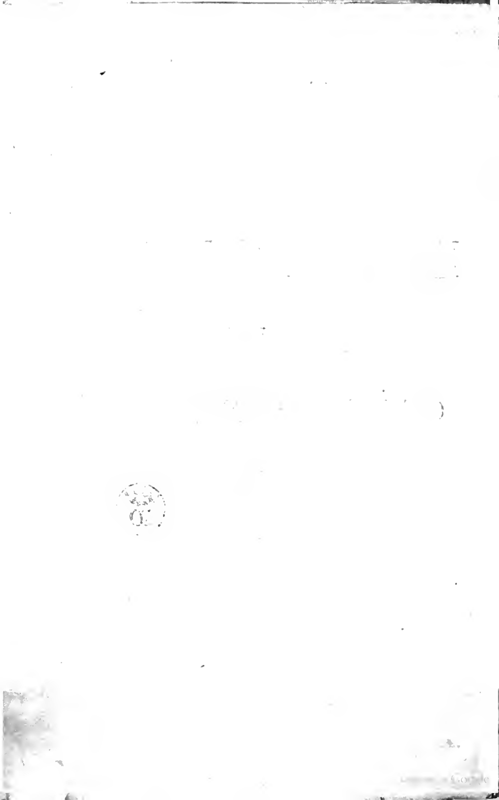
DICTIONAIRE

DE

CAS DE CONSCIENCE.

P–Z



DICTIONAIRE
DE
CAS DE CONSCIENCE,
OU
DECISIONS
DES PLUS
CONSIDERABLES DIFICULTEZ
touchant la Morale & la Diſcipline Ecléſiaſtique.

TIRÉES

DE L'ECRITURE, DES CONCILES, DES DECRETALES des Papes, des Peres, & des plus célebres Théologiens & Canoniſtes.

Par Meſſire JEAN PONTAS, *Prêtre, Docteur en Droit-Canon de la Faculté de Paris, & Soûpenitencier de l'Egliſe de Paris.*

TOME TROISIÉME.

Nulli Sacerdotum liceat Canones ignorare, nec quidquam facere, quod Patrum poſſit regulis obviare. *Celeſtinus* I. *Epiſt.* 22. *in Can.* Nulli. 4. *diſt.* 38.

NOUVELLE EDITION.







A PARIS,

Chez
- PIERRE-AUGUSTIN LE MERCIER, rue ſaint Jacques, à ſaint Ambroiſe.
- SIMON LANGLOIS, rue ſaint Etienne des Grecs.
- JACQUES JOSSE, rue ſaint Jacques, à la Colombe Roïale.
- SAUGRAIN, Quay des Auguſtins, au coin de la rue Gillecœur, à la Fleur de Lys.
- JACQUES QUILLAU, rue Galande, proche la ruë du Foüarre.
- LOUIS-ANNE SEVESTRE, ſur le Pont ſaint Michel.
- JACQUES VINCENT, rue ſaint Severin, à l'Ange.

M. DCC. XXVI.

AVEC APROBATION ET PRIVILEGE DU ROY.



DICTIONAIRE
DE
CAS DE CONSCIENCE,
OU
DÉCISIONS
DES PLUS CONSIDERABLES DIFFICULTEZ touchant la Morale & la Discipline Ecclesiastique.

TIRÉES DE L'ECRITURE, DES CONCILES, des Decretales des Papes, des Peres, & des plus celebres Theologiens & Canonistes.

PAIER.

1° PAIER signifie dans son sens naturel, doner à quelqu'un ce qu'on lui doit; soit pour prêt, pour achat, pour salaire, ou autrement.

Comme les dettes sont de differente nature, les unes étant privilegiées, les autres hypotéquaires, & les autres simples, ou chirographaires; il y a aussi des regles differenres qu'il faut garder dans le païement qu'on en doit faire, afin de païer sûrement, & de ne se pas exposer au danger de païer deux fois la même chose. C'est ce que nous expliquerons en d'autres Titres, & particulierement en ceux de DETTE, JURER, & PROMESSE, qu'il est necessaire de consulter pour bien entendre ce qui concerne cette matiere.

CAS PREMIER.

LANDRADE aïant doné à Gratien une Procuration en forme, pour faire le recouvrement de plusieurs sommes, qui lui étoient dûes, & aïant révoqué sa Procuration un mois après; Gratien n'a pas laissé de s'en servir & de recevoir 300 liv. que Jean devoit a Landrade. Jean en est-il quite envers Landrade, même dans le for de la conscience?

RE'PONSE.

Jean a mal païé les 300. livres à Gratien, s'il a eû connoissance de la révocation de la Procuration faite par Landrade: & en ce cas il n'est pas quite de cette somme, par le païement qu'il en a fait à Gratien. Mais si au contraire il a ignoré cette révocation, & qu'il ait païé de bonne foi les 300 liv. à Gratien, croïant que Gratien étoit encore le Procureur de Landrade, sur ce qu'il le voïoit muni d'une Procuration en forme, sans qu'il parût de révocation; il est censé avoir païé veritablement Landrade même, & n'est pas moins quite envers lui dans le for de la conscience, que dans le for exterieur : de sorte que Landrade se doit imputer la faute de n'avoir pas fait connoître à Jean son débiteur, la révocation de la Procuration qu'il avoit donnée a Gratien, a qui il n'eût pas fait ce païement, s'il en eût été informé. C'est ce qu'il est aisé de prouver par ces paroles de la Loi (a) : *Sed & si quis mihi mandaverit, ut Titio solvam : deinde vetuerit eum accipere : si ignorans prohibitum eum accipere, solvam ; liberabor : sed si sciero ; non liberabor.* Voici encore une autre Loi, qui décide la même difficulté en ces termes (b) : *Si Titium omnibus negotiis meis præposuero; deinde vetuero eum ignorantibus debitoribus administrare ; debitores, ei solvendo, liberabuntur. Nam is qui omnibus negotiis suis aliquem præponit, intelligitur etiam debitoribus mandare, ut procuratori solvant.*

(a) Leg. Verò. 12. §. 2. De solutionibus & liberat. lib. 46. tit. 3.

(b) Leg. Qui hominem 34. §. 3. eod. tit.

CAS II.

ANDRE' doit à Titius, 1°. la somme de 500 liv. d'argent prêté, dont il lui a fait son billet. 2°. 400. liv. sous la caution de Mævius. 3°. 500. liv. pour la sûreté de laquelle somme il lui a hypothequé sa maison. 4°. Autres 400 liv. qui portent interêt en vertu d'une Sentence que Titius a fait rendre contre lui. Sur toutes ces sommes, qui se montent ensemble à celle de 1800 l. André a païé à compte à Titius 900 l. sans que l'imputation en ait été faite sur aucune de ces sommes en particulier : après quoi Titius voulant exiger les interêts de la susdite somme de 400 l. André refuse de les lui paier, soûtenant que, puisqu'il lui a déja païé 900 l. à compte sur tout ce qu'il lui devoit, l'imputation en doit être premierement faite sur ladite somme qui porte interêt, & sur celle de 500 liv. pour laquelle sa maison est hypothequée. Titius au contraire prétend, que c'est a lui a imputer les 900 l. sur celles des quatre sommes qu'il lui plaira, & premierement sur celle de 500 l. dont il n'a autre sûreté, que son simple billet. Titius n'a-t-il pas raison ?

RE'PONSE.

La prétention de Titius n'est pas équitable. Car quand un debiteur doit de differentes sommes à son créancier, il est à son choix de commencer par acquiter celles qu'il lui plaît, sans que son créancier soit en droit d'en refuser le paiement, pourvû qu'il soit entier. *Quoties quis debitor pluribus causis unum debitum solvit*, dit la Loi, (c) *est in arbitrio solventis dicere quid potiùs debitum voluerit solutum ; & quod dixerit, id erit solutum. Possumus enim certam legem dicere ei, quod solvimus.* Et quand ce debiteur donne à compte & indéfiniment une somme d'argent sur plusieurs qu'il doit, il peut imputer ce qu'il paie sur une telle de ces sommes qu'il lui plaît, & en la même maniere que le feroit le créancier s'il étoit en sa place, lequel voudroit sans doute, s'il étoit debiteur, faire l'imputation sur les sommes qui lui seroient le plus a charge ; c'est à-dire, aquiter premierement celles qui porteroient interêt, ou qui seroient hypothecaires. Cela paroît conforme à l'équité naturelle : aussi est ce ainsi que le décide la même Loi que nous venons de rapporter, qui ajoûte (d) : *Quotiens verò non dicimus id quod solutum sit, in arbitrio est accipientis, cui potiùs debito acceptum ferat ; dummodo in id constituat solutum, in quod ipse, si deberet, esse soluturus, quoque debito se exoneraturus esset, si deberet*; c'est ainsi que parle cette Loi, qui pour raison dit, que l'équité veut, que dans ce cas le créancier fasse l'affaire de son débiteur, comme il feroit la sienne propre.... *Æquissimum enim visum est, creditorem ita agere rem debitoris, ut suam ageret.* Ce que confirme une autre Loi en ces termes : (e) *Hac res efficiet, ut in duriorem causam semper videatur (creditor) sibi debere accepto ferre : ita enim & in suo constitueret nomine.* Nous pouvons enfin ajoûter une troisiéme Loi qui porte la même chose (f) : *In his verò qui præsenti die debentur constat, quotiens indistinctè quid solvitur, in graviorem causam videri solutum.* C'est ainsi que parle Ulpien dans cette Loi.

(c) Leg. Quoties 1. ff. De solutionibus & liberat.

(d) Leg. eod. §. 1.

(e) Leg. Creterùm. 3. ff. eod. tit.

(f) Leg. In his. 5. ff. eod. tit.

Nous concluons donc, qu'André peut imputer les 900 liv. qu'il a païées à compte à Titius sur la somme de 500. liv. pour laquelle il a hypothequé sa maison, & sur celle de 400 liv. dont il païoit l'interêt, après neanmoins qu'il aura aquité les arrerages échûs de ces interêts ; l'imputation ne pouvant être faite sur un principal qui porte interêt qu'après qu'ils ont été paiez, ainsi qu'il est porté par plusieurs Loix que nous indiquons a la marge (g).

(g) Leg. In his. eit. §. 2. Leg. Titia. 48. ff. eod. tit. Leg. Si cui §. 31. ff. ut in possessione legatorum vel fideicom. causa esse liceat. Leg. Cum & sortis. 95. ff. De piguoratitia actione, vel contra.

Voïez { DETTE. HYPOTHEQUE. RESTITUTION. }

PARENTÉ.

Voïez { EMPECHEMENT DE LA PARENTE' NATURELLE, & EMPECHEMENT DE LA PARENTE' SPIRITUELLE. }

PARJURE.

PARJURE, en latin, *perjurium*, faux serment, ou violement du serment qu'on a fait, est derivé du verbe *pejerare* ou *perjurare*, se parjurer, c'est à-dire, jurer, en affirmant, comme vraie, une chose fausse, ou violer son serment.

C'est un crime qui est mortel de sa nature, & qui rend celui qui le comet également infâme & punissable, & que Dieu avoit étroitement défendu au peuple Juif, *non perjurabis in nomine meo (h) nec pollues nomen Dei tui. Ego Dominus.*

(h) Levit. 19. 12.

On le peut commettre, non seulement en affirmant une chose fausse ; mais encore en niant une chose vraie, & il ne peut être excusé, ni par la crainte, ni par la coû-

tume, ni par l'utilité qu'on en pourroit retirer, ni par aucune autre cause, à moins qu'elle ne rende l'acte imparfait, comme il pourroit l'être par l'ignorance non coupable.

Comme on distigue trois fortes de juremens, qu'on appelle *assertorium*; *promissorium*; & *comminatorium*; c'est-à-dire celui qu'on fait en affirmant, ou en niant; celui qu'on fait en promettant; & celui qu'on fait en menaçant: de même l'on se peut rendre coupable de parjure en ces trois manieres.

Le parjure peut regarder une chose presente, ou une chose à venir qu'on promet, ou qu'on menace de faire. Quand il s'agit d'une chose presente, c'est toujours peché; parce qu'on jure actuellement contre la verité. S'il s'agit d'une chose à venir, qu'on n'a pas intention d'accomplir, on encourt à l'heure même qu'on parle, le crime de parjure: & si au contraire on jure avec le dessein de l'executer, on ne l'encourt qu'au moment qu'on change de volonté, & qu'on refuse de l'accomplir, lorsqu'on le peut faire sans offenser Dieu, ou sans cmettre une action plus sainte & plus meritoire.

Nous disons, *lorsqu'on le peut faire sans offenser Dieu.* Car si, par exemple, on avoit juré de commettre un peché, soit mortel, ou veniel; il n'y auroit aucune obligation, & il ne feroit pas même permis d'accomplir son serment.

Nous ajoûtons: *ou sans omettre une action plus sainte.* Car encore que cette action ne soit de sa nature que de surérogation, on est pourtant obligé à ne pas mettre d'obstacle au mouvement du S. Esprit qui l'inspire interieurement. Mais en ce cas, comme en ceux où le serment n'a été fait que par crainte, ou par violence, le plus sur pour la conscience, est d'obtenir du superieur legitime la dispense du serment qu'on a fait; ou que la personne, à qui l'on a fait la promesse, en remette volontairement l'obligation.

Les Constitutions Canoniques veulent, qu'un Beneficier parjure soit privé de son Benefice (*a*), & le declarent incapable de porter jamais aucun témoignage en Justice (*b*). En effet un homme qui a eû assez peu de religion, que de faire un parjure, ne merite plus aucune creance: & l'on peut présumer, qu'il n'est pas moins disposé à en faire un second, qu'à faire un simple mensonge. *Ubi quis pejeravit, ei credi postea, etiamsi plures Deos juret, non oportet: quia qui semel à veritate deflexit; is non majore religione ad perjurium, quàm ad mendacium perduci consuevit.* Ce sont les termes de l'Orateur Romain, qui, quoique païen, pensoit souvent comme un Chretien (*c*). Aussi les Jurisconsultes demeurent-ils d'accord, qu'un tel homme ne doit jamais être admis en témoignage (*e*). Charlemagne ordona (*e*), qu'on coupât la main droite aux parjures. *Propter perjurium quod commisit, dextera manus amputtur.* Par l'Ordonnance de S. Louis de l'an 1254, ils étoient privez de la faculté d'appeller du Jugement qui les avoit condamnez. *Perjurus condemnatus beneficium appellationis amittit.* Par l'ancienne Coûtume de Bretagne (*f*) un parjure étoit condamné à perdre tous ses biens meubles & ils étoient ajugez au Seigneur du lieu où sa Sentence de condamnation avoit été prononcée: & si c'étoit un Officier qui eût commis ce crime, il étoit declaré infâme & incapable de toutes fonctions publiques (*g*). Cependant parceque les Loix Romaines n'ont point statué de peines particulieres contre les parjures, & que même l'Empereur Alexandre veut qu'on en laisse la punition à Dieu *Juris-jurandi contempti, religio satis Deum ultorem habet*, dit ce Prince dans la Loi (*h*), il est assez ordinaire que celles que prononcent les Juges contre eux, soient arbitraires, & qu'elles se reglent sur les diverses circonstances du fait & de la qualité de la personne.

(a) *Alex* 3 *in cap.* Querela. 10. *de jurejur.*
(b) *Can.* Constitutimus 9. § 9 1. *Alex* 3. *in cap.* ex parte 7 *de testibus. lib.* 2. *Decr.* 20.
Ex Greg. 9 *in c.* Testimonium. 54 *eod. tit.*
(c) *Cicero Orat. pro Roscio.*
(d) Bouteiller. Somme rurale. tit 9
Masuer. prat. tit 17.
Bartol in Leg. Si quis major. *Cod. de Transact.*
Jason. § Item si quis postulante *reo* de *all.*
(e) *Capitul.* 23.
(f) *Art.* 591
(g) *Ibid. art* 40.
(h) *Leg Jurisjurandi.* 2. *Cod. de rebus creditis & jurejurando, lib.* 4. *tit.* 1.

CAS PREMIER.

MENALIPPE étant interrogé par Juvenal, s'il est allé depuis peu se promener à la Campagne, lui répond contre la verité, qu'il n'y est pas allé; & confirme son mensonge par serment, en prenant Dieu à témoin de ce qu'il dit. Commet il en cela un peché mortel, sur tout en jurant avec équivoque, ou avec quelque restriction mentale, & le sujet pour lequel il jure faux étant tres-leger & ne regardant Juvenal en rien?

RÉPONSE.

On ne peut pas, ce semble, excuser Menalippe de peché mortel dans l'espece proposée. La raison est, que l'Ecriture (*i*) marque clairement & sans faire aucune distinction, que tout parjure est peché mortel, ainsi que le prouve saint Thomas, (*k*) en disant, qu'il ne faut pas raisonner du parjure comme des autres pechez, qui, quoique mortels de leur nature, peuvent néanmoins n'être que veniels en certains cas: étant constant, qu'un peché dont la matiere n'est que legere, devient mortel, lorsqu'on y joint le mépris de Dieu: ce qui est même veritable d'une chose qui est bonne d'elle-même, quand on la fait avec un tel mépris. Or le parjure renferme de soi & de sa propre nature un mépris, ou une irreverence tres-considerable contre le saint Nom de Dieu. Il ne peut donc être que mortel, quelque leger que paroisse sa matiere. *Videmus autem*, dit saint Thomas, *quod ea, quæ ex se sunt peccata venialia, vel etiam bona ex* (suo) *genere, si in contemptum Dei fiant, sunt peccata mortalia. Unde multò magis quicquid est, quod de sui ratione pertinet ad contemptum Dei, est peccatum mor-*

(i) *Malach* 3 5. 1. *ad Tim.* 1. 10.
(k) S. *Thom.* 2. 2. q 98. *art.* 3. *in Corp.*

tus. Perjurium autem de sui ratione importat contemptum Dei: ex hoc enim habet rationem culpæ... quia ad irreverentiam Dei pertinet. Unde manifestum est, quod perjurium ex sui ratione est peccatum mortale.

(a) S. Aug. Epist. 160 alias 25. De verbis Apost. ser.

Saint Augustin (a) sans faire aucune distinction entre une matiere legere & une matiere importante, assûre, que tout parjure est un grand crime. *Perjurium peccatum esse & grande peccatum nemo dubitat*, dit ce Pere. La raison en est évidente: car, comme nous l'avons déja dit avec saint Thomas, quoique la chose sur laquelle on jure faux soit de legere consequence en elle-même, on commet toûjours une grande irreverence envers Dieu, dont on invoque le témoignage, comme si l'on vouloit le rendre, ou le croire protecteur du mensonge.

(b) Josué, c. 9. 18 & seqq.

Mais afin d'être entierement convaincu, que tout parjure, tel qu'il soit, est toûjours un grand crime, on n'a qu'à lire l'histoire qui est rapportée dans le livre de Josué, (b) au sujet des Gabaonites. Ces peuples étoient du nombre de ceux de la Palestine, que Dieu avoit commandé aux Israëlites d'exterminer sans misericorde. Ils allerent trouver Josué & les principaux du peuple d'Israel, pour traiter de la paix. Josué & les autres leur déclarerent que s'ils étoient du nombre de ces peuples, ils ne pouvoient pas leur accorder la paix qu'ils demandoient. Ils assûrerent Josué qu'ils n'en étoient pas; mais qu'ils étoient d'un pais beaucoup plus éloigné, sur quoi ce Chef du peuple de Dieu & ceux de son Conseil leur promirent la paix & la vie sauve avec serment; & après qu'ils eurent reconnu que ces Gabaonites les avoient trompez par un mensonge, ils jugerent néanmoins qu'ils étoient obligez à garder leur serment & de ne les pas faire mourir, mais de leur conserver la vie: & la raison qu'ils en apporterent au peuple qui en murmuroit, est, qu'ils craignoient d'attirer sur eux & sur tout le peuple la malediction de Dieu, s'ils violoient leur serment, en faisant un parjure. *Murmuravit itaque omne vulgus contra Principes* (Israël), *qui responderunt eis: juravimus illis in nomine Domini Dei Israël, & idcirco non possumus eos contingere; sed hoc faciemus eis: reserventur quidem, ut vivant; ne contra nos ira Domini concitetur, si pejeraverimus.* Voilà quel étoit le sentiment de cet ancien peuple de Dieu au sujet du parjure qui avoit même été fait par erreur. Il ne faut donc pas s'étonner, si saint Augustin & saint Thomas s'expliquent en des termes si forts sur cette matiere, & si le Docteur Angelique (c) dit expressément, que celui qui affirme un mensonge avec serment, par une simple raillerie, ne peut être excusé de peché mortel; puisqu'il viole le respect qu'il doit à Dieu, en le prenant à témoin de la fausseté qu'il avance. *Ille qui jocosè pejerat*, dit-il, *non evitat divinam irreverentiam; sed, quantùm ad aliquid magis auget.* Et il en rend ailleurs (d) cette raison: *Pertinet... ad Dei irreverentiam, quod aliquis eum testem invocet falsitatis: quia per hoc dat intelligere, vel quod Deus veritatem non cognoscat, vel quod falsitatem testificari velit.*

(c) S. Thom. cit. art. 3. ad 2.

(d) Idem. cit. q. 98. art. 2. in corp.

(e) S. Aug. Epist. 47 alias 154. n. 2.

Cette doctrine du Docteur Angelique est conforme à celle de saint Augustin, (e) qui sans faire aucune distinction entre les choses importantes ou legeres, dit qu'il est certain, qu'il y a moins de mal à jurer vrai par les faux Dieux; qu'à jurer faux par le vrai Dieu. *Sine ullâ dubitatione minus malum est per Deum falsum jurare veraciter, quàm per Deum verum fallaciter.* Parceque, dit-il, on doit juger de la grandeur du peché de celui qui jure faux, par la grandeur & la sainteté de celui par qui il jure, *Quantò enim per quod juratur magis est sanctum, tantò magis est pœnale perjurium.*

(f) Propositio 24 damnata.

Il s'est pourtant trouvé quelques Auteurs assez peu éclairez pour avancer cette proposition contraire: (f) Appeller Dieu à témoin d'un mensonge leger n'est pas une si grande irreverence, qu'il veuille, ou puisse pour cela danner un homme. *Vocare Deum in testem mendacii levis, non est tanta irreverentia, propter quam velit, aut possit damnare hominem.* Mais entre les 65. propositions erronnées & scandaleuses que le Pape Innocent XI. condamna le 2. Mars 1679, celle-ci, qui étoit du nombre, fut proscrite avec les autres, dont la Doctrine fut défendue par le decret de ce Pape, sous peine d'excommunication *ipso facto*, reservée au saint Siége, excepté à l'article de la mort.

On doit donc dire que Menalippe n'a pû, sans se rendre coupable de peché mortel, faire le jurement faux, dont il est parlé dans l'exposé. Mais, parceque ce même exposé marque un doute, qui fait une nouvelle difficulté apparente, qui est de savoir, si Menalippe ne jurant que d'une maniere équivoque ou avec une restriction mentale, peut être excusé de peché mortel dans le cas dont il s'agit: il est necessaire d'ajoûter de nouvelles preuves à celles que nous avons déja produites, pour faire voir qu'un parjure proferé dans un sens équivoque, ou avec une restriction mentale, ne peut être excusé de peché mortel, non plus que tout autre.

Nous disons donc premierement qu'Innocent XI. ne s'est pas contenté de condamner la pernicieuse proposition que nous venons de rapporter; mais qu'il en a aussi condamné deux autres, où les Casuites commodes établissoient la doctrine des équivoques & des restrictions mentales. Ce sont la vingt sixiéme & la vingt septiéme. Voici en quels termes est conçûe la vingt-sixiéme: « Si quelqu'un étant seul, ou avec d'autres personnes soit qu'on l'interroge, ou qu'il parle de son propre mouvement par récreation, ou par quelqu'autre motif que ce soit, jure qu'il n'a pas fait une chose qu'il a veritablement faite, en entendant en lui même quelqu'autre chose qu'il n'a pas faite, ou un autre lieu que celui où il l'a fait, ou toute autre chose, ou circonstance qu'il voudra, laquelle soit vraie; il ne mentira point en effet & ne sera point parjure. » *Si quis vel solus, vel coram aliis, sive interrogatus, sive propriâ sponte, sive recreationis causâ, sive quocumque alio fine juret se non fecisse aliquid, quod revera fecit, intelligendo intrà se aliquid aliud quod non fecit; vel etiam aliam viam ab eâ in quâ fecit; vel quodvis aliud additum verum, reverà non mentitur, nec est perjurus.* Voici les termes de la vingt septiéme proposition condamnée. « Il y a une juste cause d'user de ces amphibologies, ou duplicitez, toutes les fois que cela est necessaire, ou utile pour conserver sa vie, son honneur ou ses biens, ou pour exercer quelqu'autre acte de vertu que ce soit; en sorte qu'il soit jugé pour lors plus expedient, & à souhaiter que la verité ne soit pas connue » *Causa justa utendi his amphibologiis est, quoties id necessarium aut utile est ad salutem corporis, honorem, res familiares tuendas, vel ad quemlibet alium virtutis actum; ita ut veritatis occultatio censeatur tunc expediens & studiosa.* Ces deux propositions, qui favorisent & qui autorisent si ouvertement le mensonge & le parjure, ont été censurées comme les autres, & condamnées sous les mêmes peines: ce qui devroit suffire à ceux qui aiment la veritable doctrine de l'Evangile & de l'Eglise. Mais ajoûtons à cela que ces patrons des menteurs

teurs & des parjures sont les vrais disciples des Priscillianistes, qui au siécle de saint Augustin tenoient pour maxime, qu'il étoit permis de se parjurer pour ne pas découvrir le secret de leur secte. *Habens in suis dogmatibus & hæc verba*, dit ce Pere, (*a*) *jura, perjura, secretum prodere noli*; & avoient la temerité d'inventer des moyens & de doner des regles pour les rendre licites & innocens. *Sunt in eis docti, qui etiam regulas figant, finesque constituant, quando debeat, quando non debeat pejerari*, dit ailleurs (*b*) le même Saint, qui s'écrie sur cela en ces termes : que n'avons-nous des torrens de larmes pour déplorer un tel aveuglement. Que ferons-nous ? où irons nous ? pour nous dérober à la colere de Dieu, qui est la verité même, si non-seulement nous négligeons d'éviter le mensonge ; mais encore si nous enseignons le parjure ? *Ubi estis fontes lacrymarum & quid faciemus ? quò ibimus? ubi nos occultabimus ab irâ veritatis, si non solùm negligimus cavere mendacium ; sed audemus insuper docere perjuria ?*

(a) S. Aug. l. De hæresib. hær. 70.

(b) Idem l. contra mendac. c. 15. seu n. 36.

Les équivoques & les restrictions mentales sont ces moyens & ces pernicieuses regles, dont parle ce saint Docteur de l'Eglise, & qu'il détruit avec tant d'évidence, quand il dit, que celui-là est un menteur, qui fait connoître par quelques paroles, ou par quelques signes, ou par ses expressions, telles qu'elles soient, une chose differente de celle qu'il a dans la pensée. *Quapropter*, dit-il (*c*), *ille mentitur, qui aliud habet in animo, & aliud verbis, vel quibuslibet significationibus enuntiat.* Aussi est-ce la raison, ajoûte-t-il, pour laquelle on dit qu'un menteur parle avec duplicité de cœur ; c'est-à-dire, qu'il a deux pensées differentes ; puisqu'il pense, 1°. à ce qu'il sait, ou croit être veritable, & qu'il ne veut pas doner à connoître ; 2°. à la chose qu'il sait, ou qu'il croit être fausse, & qu'il tâche de persuader à ceux à qui il parle, au lieu de celle qui est vraie. *Unde etiam duplex cor dicitur esse mentientis : id est duplex cogitatio. Una, rei ejus, quam veram esse vel scit, vel putat : & non profert : altera ejus rei, quam pro istâ profert sciens falsam esse, vel putans.* D'où nous devons conclure avec ce même Saint (*d*), écrivant à Alypius, que ceux qui par des équivoques, ou par des restrictions mentales trompent ceux à qui ils affirment quelque chose par serment, en éludant leur attente & leur pensée, sont de veritables parjures. *Unde perjuri sunt qui, servatis verbis, expectationem eorum, quibus juratum est, deceperunt.* Cette consequence est fondée sur ce que Dieu, qui connoît parfaitement le fond de notre cœur, interprete les paroles dont on se sert en jurant, dans le même sens que les prend & les entend celui à qui on jure ; ainsi que le dit saint Isidore, cité par saint Thomas (*e*) : *Quâcumque arte verborum quis juret ; Deus tamen, qui conscientiæ testis est, ita accipit, sicut, cui juratur, intelligit.*

(c) Idem l. De mendacio, c. 3.

(d) Idem Ep. 125. alias 224. n. 4.

(e) S. Isidor. l. 2. De summo bono. c. 3. apud S. Thom. 2. 2. q. 89. art. 7. ad 4.

Il ne faut pas s'étonner après cela, si la célebre Faculté de Louvain, consultée par l'Archevêque de Malines sur 17. propositions de morale, condamna en 165[illegible]. celle-ci, qui étoit la cinquiéme « Il est permis tant en jugement, que hors de jugement, de jurer avec une restriction mentale, » sans avoir égard à celui qui nous fait jurer : & si étant derechef consultée par l'Evêque de Gand en 1657. sur 28. nouvelles propositions, elle censura encore la dix-neuviéme, qui étoit conçûe en » ces termes. [C]elui qui est élevé à une Magistrature, ou à un Office public, par une recommandation, ou par un present, pourra avec une restriction mentale prêter le serment, qu'on a accoûtumé de requerir par l'ordre du Roi de semblables personnes, sans avoir aucun égard à l'intention de celui qui exige le serment ; parce qu'un homme n'est pas tenu de confesser un crime caché. »

Mais, parceque les fauteurs des équivoques & des restrictions mentales prétendent les pouvoir soûtenir par quelques passages de l'Ecriture qu'ils interpretent mal, comme celui de saint Marc (*f*) où Jesus-Christ dit, que le fils ne sait pas le jour du Jugement, & qu'il n'y a que le pere seul, qui en ait connoissance. *De die autem illo, vel horâ nemo scit, neque Angeli in cœlis, neque filius : nisi pater.* Nous exhortons le lecteur de consulter S. Gregoire le Grand (*g*) écrivant à Eulogius Patriarche d'Alexandrie, & de voir de quelle maniere il détruit toutes ces vaines objections, & en montre l'illusion. On peut encore lire ce qu'en ont écrit les autres Peres de l'Eglise, & entre-autres (*h*) saint Ambroise, saint Gregoire de Nazianze & S. Augustin, dont nous nous dispensons de rapporter les passages, pour ne pas être ennuieux à ceux qui trouveront peut-être déja cette décision trop longue.

(f) Marc. 13. 32.

(g) S. Greg. l. 8. Epist. 42.

(h) S. Ambr. in Luc. 17. S. Gregor. Nazianz. Orat. 36. S. Aug. loco cit.

CAS II.

Posthumius ayant reconnu que Jerôme, son Domestique, étoit coupable d'une faute fort considerable, a juré avec emportement, en prenant Dieu à témoin, qu'il l'en châtieroit. Mais Jerôme lui en ayant demandé pardon, & lui ayant promis de n'y plus retomber, il le lui a accordé, nonobstant son serment, dans l'esperance qu'il a eue qu'il se corrigeroit. L'a-t-il pû faire sans se rendre coupable de parjure ?

Réponse.

Avant que de répondre à cette question, il faut supposer comme un principe certain, que comme, selon saint Augustin (*i*), on ne peut jamais obliger celui qui jure à commettre un peché ; de même le jurement ne doit jamais être un obstacle à un plus grand bien. *Sicut juramentum non est vinculum iniquitatis, ita nec impedimentum melioris boni.* C'est ainsi que parle le Cardinal Cajetan (*k*) qui conclud de ce principe, que, quand un homme juge qu'il sera plus utile de pardonner une faute que de la punir ; il n'est pas obligé en conscience à executer la menace qu'il a faite avec serment : *Et hinc fit*, ajoûte ce savant Cardinal, *ut quando melius est parcere, aut abstinere à comminati mali justi executione, non teneatur quis ad juramenti executionem* : ce qu'il prouve par l'exemple de David, qui, quoiqu'il eût juré de punir Nabal, lui pardonna néanmoins à la priere d'Abigaïl. *Juravit David temerè*, dit saint Augustin (*l*) *sed non implevit jurationem majori pietate.*

(i) S. August. in Can. inter. 22. q. 4.

(k) Cajetan. perjurium. n. 13. & seqq.

(l) S. August. in can. juravit. 22. q. 4.

Nous estimons donc, que conformement à ce principe, puisque Posthumius a été persuadé par l'humilité de Jerôme, & par la promesse qu'il lui a faite de se corriger, que l'indulgence qu'il auroit pour lui, lui seroit plus profitable, que le châtiment dont il l'avoit menacé ; il a pû sans se parjurer, lui accorder le pardon qu'il lui demandoit.

On peut confirmer cette décision par une autre raison qu'allegue le même Auteur, en disant, que la menace qu'on fait de punir quelqu'un, a une liaison necessaire à la justice actuelle & presente, qu'il demande qu'il soit châtié ; mais que dès que cette justice cesse de l'exiger à cause de

l'amendement du coupable, celui qui a fait la menace & le serment, cesse aussi d'être dans l'obligation d'en venir à l'execution. *Hinc fit*, ajoûte Cajetan, *ut qui juravit justam punitionem, postea veniam petenti parcat absque perjurio : quia cessavit illa tunc præsens justitia, secundùm quàm juravit, ex quasi cessatione demeriti : quia ad pœnitentiam conversus est qui peccaverat.*

Enfin ce même Cardinal confirme son sentiment par une troisiéme raison, qui est qu'on ne doit vouloir user des peines, que comme d'un remede à quelque mal, soit que ce mal regarde un Particulier seul, ou qu'il regarde le Public. C'estpourquoi dès que la peine, dont on a menacé le coupable, vient à cesser d'être un remede necessaire ; on n'est plus obligé à executer sa menace quoique faite avec serment. *Pœnæ in hâc vitâ non sunt appetibiles, nisi ut medicina, vel personæ puniendæ vel boni communis : & propterea quando comminata pœna cessaret habere rationem utriusque medicinæ, non teneretur quis ex vinculo juramenti ad implendam juratam comminationem.* Voilà le raisonnement de cet Auteur, & voici la conclusion qu'il en tire. *Ex his autem habes quare mater quæ juravit verberare filium, aut Dominus qui juravit verberare servum, & postea parcit : vel ne turbet pacem domûs, vel quia ampliùs non opus est medicinâ talis pœnæ ; & breviter, quia judicat meliùs esse, ut parcat ; non tenetur ad implendam comminationem juratam.* Monsieur Godeau, Evêque de Vence est conforme à cette décision (*a*) comme on le peut voir dans sa Morale Chrétienne. Ajoûtons à cela, que Posthumius a juré par emportement, imprudemment, & sans une juste necessité : & que par consequent il a été de sa sagesse, de ne pas accomplir son jurement, suivant cete parole de saint Augustin (*b*) : *Magnæ sapientiæ est, revocare hominem, quòd malè locutus est.*

(a) M. Godeau, Morale Chrét. tom. 2. livre 4 chap 33. p. 474.

(b) S. Aug. in Can. magnæ 10. 22. q. 4.

CAS III.

Philonide, Comte de Saint Bié, voulant faire passer le premier en sa maison Joachim, qui n'étoit qu'un simple Gentilhomme ; celui-ci a juré qu'il ne passeroit pas devant lui. Mais enfin, après plusieurs refus, Philonide lui a fait tant d'instance, qu'il s'est laissé vaincre, & y est entré le premier. Peut-on dire, qu'il se soit rendu coupable de parjure dans cette occasion, pour n'avoir pas gardé son serment ?

Réponse.

Pour répondre sûrement à la difficulté proposée, l'on doit dire avec la sacrée Faculté de Theologie de Paris, « que c'est une erreur d'assurer, que celui qui jure sans avoir intention « de jurer, ou de s'obliger, ne se parjure point, « & n'est point tenu de garder son serment (*c*), *Errant, qui asserunt eum, qui jurat sine animo jurandi, aut sine intentione se obligandi, non pejerare, nec jurisjurandi religione adstringi.* En effet cette maxime est trop conforme, non seulement à l'Evangile, au sentiment des Peres, & particulierement à celui de saint Augustin ; mais encore à la simple lumiere de la raison & du bon sens, pour la pouvoir revoquer en doute, sous le faux prétexte, qu'on ne doit pas prendre ces sortes de juremens à la lettre & dans un sens propre & rigoureux. *Prout verba sonant.* Il est vrai que Cajetan & quelques autres Casuistes (*d*) en ont porté ce jugement, prétendant qu'on ne doit les considerer que comme une espece de compliment, qu'une personne inferieure fait à celui qui lui veut déferer un honneur, qu'elle ne croit pas mériter. Mais, outre que c'est là ouvrir une porte aux équivoques & aux restrictions mentales, condamnées par tous les bons Theologiens, & depuis peu par le 61me des Articles de Doctrine de la même Faculté de Theologie de Paris (*e*) ; on ne peut excuser de peché & même de parjure celui qui est dans le cas où se trouve Joachim : car, encore que la justice se puisse trouver dans son jurement, il n'y a pourtant ni vérité, ni jugement : de sorte que comme tout serment, où ces trois conditions ne concourent pas, est peché, ainsi que la même sacrée Faculté l'a décidé par son 59me Article, conformément aux propres termes de l'Ecriture, le seul défaut de verité fait que le peché devient un parjure veritable : & c'est ce qui se trouve dans le cas, où l'on suppose qu'est Joachim, qui d'ailleurs a fait un jurement qui n'étoit pas accompagné de la troisiéme condition nécessaire, qui est le jugement ; puisqu'il n'y avoit aucune nécessité qu'il jurât dans une pareille occasion, & qu'il semble ne l'avoir fait que par la facilité & l'habitude qu'il a contractée de jurer sans raison : ce qui le rend encore plus coupable devant Dieu, & son parjure plus condamnable.

(c) Art. 60.

(d) Cajetan in sum. v. perjurium. n. 3. 12. & 17. & in secunda secundæ. q. 9 art. 7. ad dub. 2.

Reginald. Prax. Fori pœnitent. lib. 18. cap. 4. n. 58. & alii apud eum.

(e) Reus est perjurii, qui jurat cum æquivocationibus, & restrictionibus ad eludendam vim juramenti. 1. pars, articulorum Doctrinæ sacræ Facult. Theol. Paris. art. 61.

CAS IV.

Pierius a prêté à Mœvius la somme de 3000 livres par une obligation passée pardevant Notaires. Mœvius fait mal ses affaires ; & ses créanciers font saisir & decreter ses biens. Pierius, ennemi des procés & de toutes les procedures qui en sont inséparables, cede ses droits sur les biens de Mœvius, à Sempronius, neveu du même Mœvius, moiennant une somme, dont ils conviennent entr'eux. Mais Sempronius pour plusieurs raisons importantes, n'accepte la cession que lui fait Pierius, qu'à condition que Pierius lui sera garant de la vente de sa créance ; qu'il lui gardera le secret, & qu'il continuera les procedures ; ou que plutôt Sempronius les continuera lui même sous le nom de Pierius, qui lui promet de garder le secret. Quelque tems s'étant passé, & le procés étant prêt à finir, Sempronius avertit Pierius qu'il est nécessaire qu'il aille affirmer devant le Juge, que ladite somme de 3000 livres lui est légitimement dûe : cette formalité étant d'usage, & absolument requise pour obtenir la délivrance de ses deniers. Mais Pierius lui répond, que, puisqu'il n'en est plus le proprietaire à cause de la vente, ou cession qu'il lui en a faire, il ne croit pas pouvoir en conscience affirmer, que cette somme lui est dûe. Sur quoi l'on demande si Pierius peut sans parjure faire cette affirmation ?

Réponse.

C'est une maxime certaine qu'on est obligé, même par le droit naturel, à garder la foi du secret, comme nous le prouvons ailleurs ; & que l'on ne la peut violer sans peché, lorsque le secret regarde une chose licite & honnête, & que le Public & le Particulier n'en souffre aucun dommage. Or il est évident que le secret que Pierius a promis à Sempronius est d'une chose permise par toute sorte de Loix, & qu'il n'interesse ni le Public, ni aucun Particulier ; & que par consequent il a pû licitement s'y engager. Il ne peut donc le violer sans une infidelité manifeste ; & doit se comporter dans toute la suite de cette affaire, comme s'il n'avoit point traité de 3000 livres avec Sempronius.

La crainte qu'il a d'affirmer faux ne nous paroît pas bien fondée. 1°. Parceque le droit de Sempronius & le sien n'est dans le fonds qu'un seul & même droit, dont il a garanti la verité & la justice à Sempronius par le transport qu'il lui a fait. Donc son serment ne sera pas faux, en affirmant, que Mœvius lui est redevable de cette somme : la cession qu'il en a faite à Sempronius n'empêchant pas qu'il ne soit très vrai que Mœvius la lui doit, puisqu'il la lui a prêtée. 2°. Parceque l'unique intention du Juge qui exige l'affirmation de Pierius, n'est que de savoir de lui si le titre, en vertu duquel il demande les 3000 liv. à Mœvius, est véritable & légitime ; c'est à dire, s'il est vrai, qu'il lui ait veritablement prêté la somme portée par ce titre : ce qu'il peut affirmer véritable, sans se rendre coupable d'aucun mensonge, & sans en imposer au Juge : parceque *Nullus videtur dolo facere qui suo jure utitur*, ainsi que parle la Loi (a). Ajoûtons à cela, 1°. qu'il ne peut refuser d'affirmer sans perdre sa créance, & même sans être contraint en Justice par Sempronius à lui restituer la somme qu'il a reçûe de lui en consequence de la cession qu'il lui a faite avec garantie de sa créance de 3000 l. 2°. Qu'outre cet inconvenient, il causeroit de la discorde entre l'oncle & le neveu ; puisque, comme Pierius l'a prévû, Mœvius ne manqueroit pas de se tenir fort offensé, que son propre neveu eût accepté sur lui le transport en question, dans la fâcheuse conjoncture de la décadence de ses affaires, au lieu de lui avoir procuré du secours en son malheur.

(a) Reg. 55. ff. de regulis Juris antiq.

CAS V.

Balthazar, étant interrogé par le Juge, affirme avec serment, qu'une chose étoit vraie, & qui l'étoit en effet ; mais qu'il croïoit néanmoins être fausse. Est-il coupable de parjure quoique la chose fût veritable, comme il l'affirmoit ?

Re'ponse.

Nous avons déja fait voir par les passages de saint Augustin & de saint Thomas, que pour rendre un homme coupable de parjure, il suffit qu'il affirme contre sa pensée & sa conscience une chose fausse, comme vraie ; ou une chose vraie, comme fausse. Car quoique cette chose soit vraie en elle-même, & materiellement, ainsi qu'on parle dans l'Ecole, elle est pourtant fausse formellement par rapport à la mauvaise volonté de celui qui l'affirme. C'est la doctrine de saint Thomas : *Actus morales*, dit-il, (b) *procedunt à voluntate, cujus objectum est bonum apprehensum. Et ideò, si falsum apprehendatur, ut verum ; erit quidem (relatum ad voluntatem) materialiter falsum, formaliter autem verum. Si autem id quod est falsum, accipiatur ut falsum ; erit falsum & materialiter & formaliter. Si autem id quod est verum, apprehendatur ut falsum ; erit verum materialiter ; & falsum formaliter. Et ideò in quolibet istorum casuum salvatur aliquo modo ratio perjurii secundùm aliquem falsitatis modum. Sed quia in unoquoque potius est id quod est formale quàm id quod est materiale ; non ita est perjurus ille qui falsum jurat, quod putat esse verum, sicut ille qui verum jurat, quod putat esse falsum : dicit enim Augustinus :* Interest, quemadmodum verbum procedat ex animo : quia ream linguam non facit nisi rea mens. Il est évident par le raisonnement de ce saint Docteur, que dans le cas proposé Balthazar a commis un parjure ; puisqu'il a pris Dieu à témoin d'une chose qu'il croïoit fausse, & qu'il lui a fait par là une injure atroce, en le voulant rendre protecteur du mensonge ; ou en supposant qu'il ignore la verité de la chose qu'il affirmoit.

(b) S. Thom. 2. 2. q. 98. art. 1. ad 3. Item in 3. Sent. dist. 39. art. & ad 1. & 3.

CAS VI.

Dominique, Juge d'un procés qui est entre Claude & Alban, peut-il sans peché exiger le serment de Claude sur la réquisition d'Alban, lorsqu'il sait certainement que cet homme s'est déja plusieurs fois parjuré ; & qu'il est moralement assuré qu'il se parjurera encore ?

Re'ponse.

Ce Juge peut exiger le serment de Claude dans le cas proposé. Car, comme Juge, il est une personne publique & est obligé à proceder & à juger selon la forme prescrite par les Loix, & par consequent on ne peut pas dire, qu'il soit la cause du parjure de celui de qui il exige le serment ; étant vrai de dire, qu'à proprement parler, ce n'est pas lui, mais Alban qui l'exige. C'est la doctrine de S. Thomas (c) qui dit : *Si autem aliquis exigat juramentum tanquam persona publica secundùm quod exigit ordo Juris ad petitionem alterius : non videtur esse in culpâ, si ipse juramentum exigat, sive sciat, eum falsum jurare, sive verum : quia non videtur ille exigere ; sed ille, ad cujus instantiam exigit.* (d)

(c) S. Thom. 2. 2. q. 98. art. 4. in Corp.

(d) Conf. de Luçon, tom. 2. Conf. 10. q. 2.

CAS VII.

Fabien doit 100 l. à Sempronius, qui l'a fait assigner pour se voir condamner à lui païer 200 l. qu'il suppose que Fabien lui doit. Le Juge prend à son serment Fabien, qui nie qu'il doive 200 l. à Sempronius ; sur quoi le Juge le décharge de l'assignation à lui donée. Fabien est-il coupable de parjure ?

Re'ponse.

Il est certain que Fabien seroit coupable de parjure, s'il avoit affirmé qu'il ne devoit rien à Sempronius ; puisqu'il lui doit veritablement 100 liv. Mais en affirmant simplement qu'il ne lui doit pas les 200 liv. qu'il demande, il n'affirme rien contre la verité ; puisqu'il est vrai qu'il ne les lui doit pas ; quoiqu'il lui doive en effet une moindre somme sur laquelle il n'est pas interrogé. C'étoit au Juge à l'interroger d'une maniere plus précise ; & il n'étoit obligé en vertu de l'ordre du Juge, que de répondre à la demande qu'il lui faisoit. Cependant quoique ce debiteur soit déchargé de païer dans le for exterieur, il ne laisse pas d'être obligé à païer à Fabien les 100 l. qu'il lui doit. Cette décision est de Balde disciple du celebre Bartole, de Joannes Imola, disciple du même Balde, & qui écrivoit sur les Décretales en 1430. de Philippus Decius, & de Bail qui les cite, avec André Alciat.

CAS VIII.

Else aïant promis avec serment à un de ses amis de faire une chose qu'il lui avoit demandée, ne peut pas executer sa promesse sans une très grande difficulté. Tombe-t-il dans le parjure en omettant de l'accomplir ?

Re'ponse.

Quand on jure de faire une chose, que demande celui à qui on promet de la faire, on doit toûjours, dit saint Thomas, (e) sous-entendre cette

(e) S. Thom. Loc. cit. art. 3. ad 1.

condition : pourvû que la chose soit non-seulement licite & honnête, mais encore praticable & sans une trop grande difficulté. *Cùm aliquis jurat vel promittit, se facturum voluntatem alterius*, dit le Docteur Angelique, *intelligenda est debita conditio: si scilicet id, quod ei mandatur, licitum sit & honestum & portabile, sive moderatum.* D'où il s'ensuit, que, puisque la chose dont il s'agit dans l'exposé, ne se peut faire sans une très-grande difficulté ; Elie qui n'a pas prévû cet inconvenient, ne tombe pas dans le parjure en omettant de l'executer ; puisqu'il doit être censé n'avoir eu intention de s'engager à la faire, que sous la condition dont parle saint Thomas.

CAS IX.

Menandre, Marchand, aïant besoin d'une somme d'argent pour soûtenir son commerce, vend à Basile une terre de 300 liv. de rente, sur laquelle est assignée la dot que Luce, sa femme, lui a apportée en mariage, à laquelle aliénation elle consent. Mais Basile craignant, que si Menandre venoit à mourir, Luce ne voulût répeter cette terre, & faire déclarer nul le consentement qu'elle a donné à cette vente, comme le lui permet la Coûtume de la Province où elle demeure, il prend la précaution d'exiger son serment, par lequel elle prend Dieu à témoin de la sincerité de son consentement, & s'engage à ne le jamais révoquer. Menandre meurt trois mois après : un habile Avocat assûre à Luce, que son serment ne l'oblige point ; parceque la Justice n'autorise point ces sortes d'aliénations, quelque consentement qu'y donne une femme. Peut-elle sans danger de parjure se conformer à l'avis de cet Avocat, & répeter sur Basile la terre qu'il a achetée de Menandre, son mari ?

RE'PONSE.

C'est une regle incontestable, qu'on est obligé à l'accomplissement de son serment, toutes fois & quantes qu'il n'est pas fait contre la justice, ou contre la conscience. Or le serment de Luce n'est ni contre la justice, ni contre la conscience ; puisqu'il est libre à un chacun de consentir à l'aliénation d'un bien dont il a le legitime domaine. Elle ne peut donc, sans se rendre coupable de parjure, répeter sur Basile la terre, à l'aliénation de laquelle elle a volontairement consenti avec serment de ne la jamais répeter. De sorte que, quoique dans le for seculier elle puisse rentrer dans la joüissance de cette terre ; elle ne le peut néanmoins dans le for de la conscience.

Cette décision est d'Innocent III. dans une de ses Décretales qu'il adresse à l'Evêque de Beauvais (a), à qui il répond en ces termes sur une pareille difficulté : *Respondemus, quod etsi mulierum consensus in talibus non videatur obligatorius secundùm legitimas sanctiones : ne tali tamen pretextu viam contingat perjuriis aperiri ; mulieres ipsa servare debent hujusmodi juramenta, sine vi & dolo sponte prastita : cùm in alterius prajudicium non redundent ; nec observata vergant in dispendium salutis aterna.* Sur quoi il est à remarquer, que quand ce Pape dit, qu'une femme doit en ce cas garder son serment, lorsqu'elle l'a fait volontairement & sans fraude, ni contrainte, il n'en faut pas conclure, qu'elle n'y fût pas obligée, si elle l'avoit fait par contrainte ou par dol ; mais seulement, que si son serment n'avoit pas été entierement libre ; elle seroit en droit de s'en faire dispenser par superieur legitime ; & de demander

(a) Innoc. III. in cap. Cùm contingat. 28. De Jurejurando, l. 2. tit. 24.

ensuite dans le for exterieur la rescision du contrat, qui auroit été fait en consequence d'un tel serment. C'est ce qu'enseigne encore expressément le Docteur Angelique. (b)

(b) S. Thom. 2. 2. q. 98. art. 3. ad 1.

CAS X.

Andronicus jure faux par précipitation de parler. Est-il en cela coupable de parjure & de peché mortel ?

RE'PONSE.

Nous croions qu'il faut répondre avec distinction. Car, ou Andronicus connoît en parlant, qu'il jure contre la verité ; ou la précipitation avec laquelle il parle est si grande, qu'il n'y fait aucune attention. S'il connoît qu'il jure contre la verité, il commet un parjure qui est mortel, parcequ'il renferme necessairement le mépris de Dieu, dont il invoque le saint nom. Mais s'il n'y fait aucune attention, & que ce ne soit pas l'effet d'une habitude formée ; son peché peut n'être que veniel par le défaut d'une entiere deliberation. C'est ainsi que saint Thomas résout cette difficulté : (c) *Ille autem*, dit-il, *qui ex lapsu lingua falsum jurat, si quidem advertat se jurare & falsum esse quod jurat ; non excusatur à peccato mortali, sicut nec à Dei contemptu. Si autem hoc non advertat ; non videtur habere intentionem jurandi : & ideo à crimine perjurii excusatur.*

(c) Idem S. Thom. ut. q. 98. art. 3. ad 2. Item in 3. sent. dist. 39 q. 1. art. 5. quastiunc. 1. in Corp.

CAS XI.

Cyrille a juré qu'il ne feroit point l'aumône pendant un certain tems, ou qu'il n'entreroit point en Religion, comme il l'avoit résolu quelques jours auparavant. Est-il tenu en conscience à garder son serment, & devient-il parjure en faisant le contraire ?

RE'PONSE.

Il est constant que Cyrille n'est pas obligé à garder le serment qu'il a fait : & il peut, non-seulement ne le pas observer, mais il fera mieux, en ne l'accomplissant pas. La raison est, qu'on n'est pas obligé d'executer un serment qu'on a fait d'une chose mauvaise, ou qui en empêche une bonne. Car tout jurement, pour avoir la force d'obliger, doit être necessairement accompagné de ces trois conditions, dont parle le Prophete Jeremie (d) : *Jurabis . . . . in veritate, & in judicio, & in justitiâ.* Or les deux dernieres conditions manquent dans le cas proposé. Donc un tel serment n'oblige pas Cyrille. C'est ce que S. Thomas explique nettement par les paroles suivantes (e) : *Si verò sit quidem possibile fieri* (quod juratur) *sed non debeat : vel quia est per se malum, vel quia est boni impeditivum, tunc juramento deest justitia ; & juramentum non est servandum in eo casu, quo est peccatum, vel boni impeditivum : secundum enim Augustinum (f) utrumque eorum vergit in deteriorem exitum. Sic ergo dicendum est, quod quicumque jurat, aliquid se facturum, obligatur ad id faciendum, ad hoc, quod veritas impleatur ; si tamen alii duo comites adsint, scilicet judicium & justitia.*

(d) Jerem. 4. 2.

(e) S. Thom. 2. 2. q. 89. art. 7. in Corp. Item in 3. sent. dist. 39. q. 1. art. 3. quastiunc. 1.

(f) S. Aug. in Can. Inter. 22. 22. q. 4.

C'est pour cela qu'un Concile de Tolede (g) ordonne, que celui qui fait un jurement illicite ; c'est-à-dire, qu'il fera quelque chose de mauvais, (comme l'explique la Glosse) fasse une penitence proportionnée à l'irreverence criminelle qu'il commet contre Dieu, en invoquant le témoignage de son nom, pour assûrer, ou pour promettre une

(g) Conc. Toletan. 10 Can. Necesse. 14. 22. q. 4.

une chose défendue contre le précepte formel de l'Ecriture, qui dit, que Dieu ne tiendra pas pour innocent celui qui aura pris son Nom en vain. *Necesse est, ut malè jurans dignam pœnitentiam agat, eò quòd nomen Domini contra præceptum illius sumpsit in vanum: quia in Exodo scriptum est:* Nec enim insontem habebit Dominus eum, qui assumpserit nomen Domini Dei sui frustrà.

Il faut raisonner de même de celui qui a juré de ne point entrer en Religion, ou de ne se point faire Ecclesiastique, ainsi que le dit le même saint Thomas (*a*); car il n'est pas obligé à garder son serment, & fait mieux même de ne le pas acomplir, de peur qu'il ne mette un obstacle aux graces & aux inspirations du saint Esprit; quoique dans la verité il ne commette aucun peché en le gardant; puisqu'il n'est pas obligé d'entrer en Religion, ni de prendre les Ordres: en quoi il differe de celui qui a juré de faire une chose mauvaise d'elle même. Car celui qui l'a fait, peche en s'y obligeant par serment; & commet un nouveau peché en l'executant, ainsi que le dit le Canon (*b*): Car quoiqu'il soit dangereux de ne pas acomplir un serment qu'on a fait, on ne le doit pourtant jamais executer, quand on ne le peut faire sans s'exposer au danger de perdre son ame. *Non est tutum, quemlibet contra juramentum suum venire*, dit le Pape Alexandre III (*c*) *nisi tale sit, quod servatum vergat in interitum salutis æternæ*; à quoi sont conformes ces paroles de S. Bernard: (*d*) *Nemo sapiens dubitat, illicita juramenta non esse tenenda*. Et ces autres de S. Thomas (*e*), qui serviront à confirmer tout ce que nous venons de dire sur cette difficulté: *Si aliquis juret se facturum aliquod peccatum; & peccat, jurando: & peccat, juramentum servando. Si quis autem jurat, se non facturum aliquod melius bonum, quod tamen facere non tenetur: peccat quidem jurando, in quantum ponit obicem Spiritui Sancto, qui est boni propositi inspirator: non tamen peccat, juramentum servando; sed multò melius facit, si non servet.* Ce même Saint établit encore ailleurs (*f*) très clairement cette même doctrine: mais ce que nous en avons dit doit suffire, pour mettre cette décision hors d'atteinte.

(a) S. Thom. ibi. art. 7 ad 2.

(b) Can. Non est obligatorium 22. q. 4.

(c) Alexand. III. in cap. Si verò 8. De Jure jurando.

(d) S. Bernard. Epist. 29.

(e) S. Thom. ibi. art. 7. ad 2.

(f) Idem quod lib. 5. art. 27. in Corp.

CAS XII.

GREGOIRE voulant se délivrer d'un Procés, ou d'une vexation injuste que Baudoüin lui avoit suscitée, ou même éviter la mort, dont cet homme le menaçoit souvent, lui a promis de lui donner trente pistoles, & a pris Dieu a témoin de la promesse qu'il lui faisoit. Est-il obligé en conscience d'acomplir sa promesse, ou de s'en faire dispenser par l'Eglise.

REPONSE.

La regle generale en matiere de jurement est, qu'on est obligé en conscience à l'acomplir, lorsque ce qu'on a promis n'est pas illicite, ni contraire au salut de celui qui a juré, quand même il n'auroit juré que par une crainte griéve; pourvû que cette crainte ne lui ait pas entierement ôté le tems de la déliberation de la volonté; c'est ce qui se trouve clairement décidé par Alexandre III. (*g*) qui étant consulté par l'Archevêque de Sens, pour savoir si celui, qui par une crainte trés griéve avoit juré de ne point redemander un Benefice qu'il avoit doné, *gravissimo metu sub Religione juramenti*, étoit obligé devant Dieu d'acomplir son serment; répond, que tout jurement, fait même par une crainte griéve, doit être religieusement

(g) Alexand. III. in cap. Si verò. ibi. supra cit. De Jurejurando.

observé, à cause du respect qu'on doit à Dieu; qu'on a pris a témoin de la promesse qu'on a faite.

Saint Thomas (*h*) enseigne la même chose, & dit que par le jurement on contracte une obligation particuliere a l'égard de Dieu même, dont on a invoqué le Saint Nom, en jurant; & que cette obligation lie dans le for interieur celui qui l'a contractée, en sorte qu'il doit plutôt souffrir un dommage temporel, que de manquer à l'acomplir: *In juramento quod quis coactus facit*, dit il, *duplex est obligatio. Una quidem, quâ obligatur homini, cui aliquid promittit: & talis obligatio tollitur per coactionem: quia ille, qui vim intulit, hoc meretur, ut ei promissum non servetur. Alia autem est obligatio, quâ quis Deo obligatur, ut impleat quod per nomen ejus promisit: & talis obligatio non tollitur in foro conscientiæ: quia magis debet damnum temporale sustinere, quàm juramentum violare.*

(h) S. Thom. ... 9. 7. ad 3.

C'est pour cette même raison qu'Alexandre III. (*i*) declare que ceux qui se sont engagez par serment à paier des usures, sont tenus en conscience a les paier; quoique ceux qui les exigent ne le puissent faire sans peché, & quils soient obligez a les restituer. *Debitores*, dit ce Pape, *ad solvendas usuras, in quibus se obligaverunt, cogi non debent. Si verò de ipsarum solutione juraverint, cogendi sunt, Domino reddere juramentum, & cum usuræ solutæ fuerint, creditores ad eas restituendas sunt Ecclesiasticâ severitate, si necesse fuerit, compellendi.* C'est aussi sur ce fondement que Celestin III. déclare dans une de ses Décretales (*k*) que celui qui pour sauver sa vie & ses biens, a promis quelque chose avec serment, a besoin d'être absous de son serment par le Superieur legitime. Sur quoi la Glose dit: *Nota, quod juramentum, metu extortum, est obligatorium, ex quo aliqui à tali absolvuntur.* C'est enfin pour cela que Clement III. (*l*) étant consulté pour savoir si un certain Curé, qui avoit été forcé par quelques laïques de renoncer a son Benefice, pouvoit le retenir, declare que si ce Curé s'est engagé par serment de ne point demander à y rentrer, il ne peut pas violer son serment; sur quoi la Glose dit encore (*m*): *Ergo si juramentum intervenisset . . . . quod ulteriùs non repeteret; non potest eam repetere, juramento . . . obstante, quod potest servari sine interitu salutis æternæ.*

(i) Alexand. III in cap. ... De Jurejur.

(k) Celestin. III in cap. Verùm. 15. eod. tit. & ibi Glossa.

(l) Clemens III in cap. Ad aures. 3. De his quæ vi metùve causâ fiunt. l. 1. tit. 40.

(m) Glossa in cit. cap. Ad aures. v. Nisi fortè.

Il est aisé de conclure de là, que Gregoire est obligé d'acomplir la promesse qu'il a faite a Baudoüin, puisqu'il l'a confirmée par serment, encore qu'il ne l'ait faite que par une crainte griéve; ou qu'il en doit demander l'absolution a son Superieur legitime. Nous ajoûtons: ou qu'il doit s'en faire dispenser par le Superieur legitime; c'est à dire, par le Pape ou par l'Evêque; parce qu'il n'y a que l'Eglise, qui, par l'autorité de Jesus-Christ qu'elle a en main, puisse ôter l'obligation qu'il avoit contractée envers Dieu par son serment.

Il ne sera pas hors de propos de prévenir une objection assez specieuse, qu'on peut former contre cette décision; parcequ'en y répondant, nous confirmerons ce que nous avons dit. La voici: L'obligation du vœu & du jurement est la même; puisqu'on s'oblige également par l'un & l'autre à Dieu, & que son Nom intervient en tous les deux. Or un vœu fait par une crainte griéve, n'oblige point en conscience. Donc le jurement fait par une pareille crainte n'oblige pas non plus.

On répond à cela (*n*) qu'il y a une fort grande difference à faire entre le vœu & le jurement. Car, à proprement parler, ce qu'on appelle vœu, n'est

(n) De Genet. Theol. Mor. tom. 5. tract. 3. ch. 2. n. 8.

pas un veritable vœu, quand il est fait par une crainte griéve : au contraire le jurement fait par cette même crainte, est toûjours un jurement. Le vœu forcé n'est pas un vœu ; parceque le vœu ne regardant une chose, que comme étant de sur-érogation & de conseil, & non pas de précepte & d'obligation, Dieu n'accepte pas la promesse que nous lui en faisons par contrainte, ou par une crainte griéve, ne voulant pas que nous contractions à son égard de nouvelles obligations qu'il ne nous a pas imposées. *Nota*, dit la Glose, (*a*).... *quod ea, qua per timorem vel metum fiunt, qui possit cadere in constantem virum, tenent : & obligatur quis per hoc, licèt coactus, & juramentum, super hoc factum, tenet.* (secus est) *In voto; quia votum, per metum factum, non tenet ... quia votum res est consilii & non pracepti : & liberum est arbitrium in vovendo: aliàs non est votum.* Ce que l'Auteur de cette Glose prouve par plusieurs Décretales qu'il n'est pas necessaire de raporter. Mais on ne peut pas raisonner de même à l'égard du jurement ; car dès-lorsqu'il manque une des trois conditions qui le rendent licite, qui sont la justice, le jugement & la verité, il devient absolument un crime, selon le droit naturel & divin ; & ne peut par consequent être jamais excusé par quelque crainte que ce soit non plus qu'un autre peché que l'on commettroit par une telle crainte ; étant certain qu'on ne peut en aucun cas consentir à quelque peché que ce soit, sans en devenir en même tems coupable, quelques terribles que soient les maux dont on nous menace, pour nous y faire consentir, ainsi que le dit saint Augustin, raporté dans le Decret de Gratien (*b*). Or, la troisiéme condition necessaire au jurement licite manqueroit, s'il étoit vrai qu'on ne fût pas obligé à garder & à acomplir celui qu'on fait par la crainte. Car comme il est absolument necessaire que la verité passée ou presente se rencontre dans le jurement qu'on appelle assertoire, il faut aussi qu'elle se trouve dans celui qu'on nomme promissoire ; autrement il seroit illicite. *In juramento, quod prastatur de his, qua sunt facienda à nobis*, dit saint Thomas, (*c*) *obligatio cadit ... super rem, quam aliquis juramento firmavit : tenetur enim aliquis, ut faciat verum esse id quod juravit ; alioquin deest veritas juramento.* Ce qui est conforme à S. Augustin, (*d*) qui dit que ceux qui, en observant les paroles, frustrent l'attente de ceux à qui ils ont juré, deviennent veritablement coupables de parjure. *Perjuri sunt qui, servatis verbis, expectationem eorum, quibus juratum est, deceperunt.* D'où il s'ensuit, que, comme celui qui jure de faire une chose illicite, peche, encore qu'il ne jure que par une crainte capable d'ébranler la constance d'un homme fort ; parceque la justice, qui est la premiere condition necessaire pour rendre un jurement permis, ne se rencontre pas dans le serment qu'il fait : de même celui qui jure par une crainte semblable, peche aussi s'il jure sans se croire obligé à l'acomplissement de son serment ; puisqu'en ce cas la verité, qui est la troisiéme condition requise, ne se rencontre pas dans son jurement.

(a) Glossa in cap. Abbat. 2. De his qua vi, metûs ve causa fiunt. & Coactus.

(b) (Debemus) potiùs quàm sunt mala tolerare, quàm malo consentire. S. Aug. in Can. Ita ne. 3. 32. q. 5.

(c) S. Thom. 2. 2. q. 89. art. 7. in Corp.

(d) S. Aug. Ep. 150. aliàs 224.

CAS XIII.

Laurent aïant promis & juré de doner 500. liv. à Lucien pour se délivrer d'une injuste & rude persecution qu'il lui faisoit depuis plus d'un an, sans qu'il s'en pût défendre autrement, n'a confirmé par serment sa promesse, que dans l'intention de s'en faire dispenser ; & par consequent de ne lui rien doner, aprés sa dispense obtenue. A-t-il pû jurer avec cette intention, sans tomber dans le crime de parjure ?

Réponse.

Nous estimons, que puisqu'il s'agit d'un serment, dont l'acomplissement n'est pas licite de la part de Lucien, Laurent a pû jurer avec cette intention, sans se rendre coupable de parjure. La raison est qu'il n'a rien fait qui fût précisement contraire à son serment ; puisque, pour être exemt de parjure, il suffit d'avoir intention de faire tout ce qu'on est tenu de faire en vertu du jurement. Or Laurent savoit bien qu'il ne seroit plus obligé à acomplir son serment ; dès que la dispense qu'il avoit en vûë lui auroit été acordée. Donc il a pû jurer avec l'intention de demander dispense de son serment, quand même il auroit juré de ne la pas demander, un tel jurement étant contraire à la justice publique. *In juramento quod quis coactus facit*, dit S. Thomas, (*e*) ... *potest repetere in judicio, vel Prulato denuntiare, non obstante quod contrarium juravit : quia tale juramentum vergeret in deteriorem exitum ; esset enim contra justitiam publicam.* (*f*) Innocent IV. dit aussi la même chose dans son Commentaire sur les Décretales. (*g*)

Nous avons dit : *Puisqu'il s'agit d'un serment, dont l'acomplissement n'est pas licite de la part de Lucien.* Car si la chose étoit licite, tant de la part de celui qui jure, que du côté de celui à qui on jure ; il est certain, qu'en ce cas on ne pourroit sans parjure faire un tel serment avec intention de s'en faire dispenser ; parcequ'on seroit alors obligé à l'acomplir, & qu'on n'auroit aucune juste cause d'en demander dispense. *Quando juramentum omni ex parte est licitum*, dit S. Antonin, (*h*) *tum ex parte jurantis, quàm ex parte recipientis ; tunc absolutio non est impendenda, sed compellendus est jurans ad ejus observantiam : quia imò, nullâ causâ apparente intrinsecâ, etiam Papa à tali juramento absolvere non potest.*

(e) S. Thom. 2. 2. q. 89. art. 7. ad 3.

(f) Or Genet. Theol. Mor. t. 3. tract. 1. chap. 4. dem. 9.

(g) Innoc. IV. in cap. Ad aures 3. supra tit. lib. 1. Decretal. tit. 32. pag. 110. ad. 2.

(h) S. Anton. 2. part. tit. 10. c. 6. §. 2.

Voïez Jurer, Cas Savare.

CAS XIV.

Sostrate, Valet de Chambre d'un Gentilhomme, s'étant engagé par serment à son Maître de doner des coups de bâton à un païsan, a changé de volonté & ne l'a pas voulu faire. Peut-on dire qu'il soit devenu parjure, pour n'avoir pas acompli son serment ?

Réponse.

Saint Thomas dit (*i*) qu'à proprement parler, on devient coupable de parjure, quand on jure contre la verité ; & qu'on le devient aussi dans un sens, lorsqu'on jure contre la justice. *Primò quidem & principaliter perjurium est, quando deest veritas .... secundariò autem quando deest justitia : quocunque enim modo quis jurat illicitum, ex hoc ipso falsitatem incurrit : quia obligatus est ad hoc quod contrarium faciat.* Suivant ce principe on peut donc dire, que Sostrate n'a pû s'engager par serment à venger son Maître de la maniere qu'il est porté par l'exposé, sans se rendre en quelque maniere coupable de parjure ; puisqu'il juroit de faire une chose injuste. Mais il n'est pourtant pas tombé dans le parjure précisement à cause qu'il n'a pas acompli son serment : au contraire il auroit peché griévement, s'il l'avoit executé. *Ille qui jurat, se facturum aliquid illicitum*, dit le même Docteur Angelique (*k*), *jurando incurrit perjurium propter defectum justitia. Sed, si non impleat*

(i) S. Thom. 2. 2. q. 98. art. 1. ad 1.

(k) Idem ibid. art. 2. ad. 1.

quod juravit, in hoc perjurium non incurrit : quia hoc non erat tale quid, quod sub juramento cadere posset.

CAS XV.

Petilien aïant prêté sans billet 300. livres à Tristan dans son grand besoin, & lui en aïant demandé le paiement un an aprés ; Tristan, qui n'a pas beaucoup de conscience, & qui d'ailleurs est assez mal dans ses affaires a refusé de le paier, & lui a même declaré que s'il le faisoit assigner, il affirmeroit avec serment qu'il ne lui doit rien. Petilien qui sait certainement que Tristan a déja fait deux faux sermens en d'autres occasions, & qui est persuadé que s'il le fait venir devant le Juge, il jurera faux ; peut-il néanmoins sans peché l'apeler en Justice, & le prendre à son serment ; n'aïant point d'autre voie pour l'obliger à lui rendre la somme qu'il lui a prêtée ?

Réponse.

Nous croïons qu'il est certain que Petilien ne peut pas sans peché exiger de Tristan, qu'il prête serment en Justice dans le cas proposé. La raison est, que l'amour que nous devons à Dieu, nous oblige à ne jamais cooperer à aucune chose, pour laquelle on le puisse offenser ; & que la charité que nous devons avoir pour notre prochain, nous engage aussi à ne lui être jamais une ocasion de peché mortel. Si donc Petilien est persuadé avec raison, comme on le suppose, que Tristan fera un faux serment en lui niant sa dette, comme il a en effet lieu de le croire par l'experience du passé ; il ne peut en conscience le faire assigner pour prêter serment.

C'est le sentiment de saint Augustin, qui se propose une semblable difficulté, & qui dit, qu'il est très important de savoir si celui qui exige le serment d'un autre, sait, s'il jurera faux, ou s'il l'ignore. Car s'il l'ignore, il peut à la verité exiger son serment ; quoiqu'en le faisant il lui fournisse une ocasion de tentation. Mais s'il le sait, parcequ'il est assuré que cette homme a déja fait d'autres parjures dans de semblables ocasions ; il se rend coupable d'une espece d'homicide, en le faisant jurer faux ; parceque, comme celui qui se parjure se donne le coup de la mort, en commettant ce crime ; de même celui qui le contraint à jurer lui pousse avec la main le poignard dans le sein. Voici les paroles de ce Pere : (*a*) *Qui exigit jurationem, multum interest, si nescit, illum falsum juraturum, an scit. Si enim nescit, & ideò dicit : Jura mihi, ut fides ei fiat ; non est peccatum.* Tamen humana tentatio est. Si autem scit, eum fecisse ; novit, fecisse ; videt, fecisse ; & cogit jurare ; homicida est : Ille enim suo se perjurio perimit ; sed iste manum interficientis & impressit & pressit.*

(a) S. Aug. in Can. Qui exigit. 6. 22. q. 5.

*Apud S. Aug. habetur: Non audeo dicere, non esse peccatum.

Ce même Saint dit encore ailleurs (*b*) quelque chose de plus fort lorsqu'il assure, que celui qui fait jurer un homme qu'il sait devoir jurer faussement, est plus criminel que s'il avoit commis un homicide : en ce que celui qui commet un homicide, ne tue que le corps, & que celui-là tue non seulement l'ame de celui qu'il oblige à se parjurer ; mais encore la sienne propre, en cooperant au crime de celui qui jure faux. *Ille qui hominem provocat ad jurationem ; & scit, eum falsum esse juraturum, vincit homicidam : quia homicida corpus occisurus est ; ille autem imò duas animas, & ejus, quem jurare provocavit, & suam.* Vous savez, ajoûte ce Pere, que vous dites la verité, & que celui, que vous contraignez de jurer, soutient une fausseté : vous l'obligez pourtant à se parjurer, & il se damne. Quel avantage retirez-vous de son crime, sinon votre propre perte, en voulant vous satisfaire par celle de son ame ? *Scis, verum esse quod dicis & falsum esse quod ille dicit ; & jurare compellis ? ecce jurat ; ecce pejerat ; ecce perit. Tu quid invenisti ? Imò & tu periisti, qui de illius morte te satiare voluisti.*

(b) Idem in Can. Ille qui 5. ead. causâ, & q.

Saint Thomas (*c*) est conforme à la doctrine de saint Augustin, qu'il cite, & des paroles mêmes duquel il se sert. *Circa eum, qui exigit ab alio juramentum, distinguendum videtur*, ce sont ses paroles, *aut enim exigit juramentum pro se-ipso propriâ sponte, aut exigit juramentum pro alio ex necessitate officii sibi commissi. Et si quidem aliquis pro se-ipso exigit juramentum tanquam persona privata distinguendum videtur, ut Augustinus dicit in sermone de perjuriis. Si enim nescit, eum juraturum falsum, & ideo dicit : Jura mihi, ut fides ei fit, non est peccatum. Tamen est humana tentatio ; quia scilicet procedit ex quâdam infirmitate, quâ homo dubitat, alium esse verum dicturum ; & hoc est illud juramentum, de quo Dominus dicit, Matth.* Quod amplius est, à malo est. *Si autem scit eum fecisse, scilicet, contrarium ejus quod jurat, & cogit eum jurare, homicida est : ille enim de suo perjurio se interimit : sed iste manum interficientis impressit. Si autem aliquis exigat juramentum, tanquam persona publica, secundùm quod exigit ordo juris, ad petitionem alterius : non videtur esse in culpa, si ipse juramentum exigat : sive sciat eum falsum jurare, sive verum : quia non videtur ille exigere : sed ille, ad cujus instantiam exigit.*

(c) S. Thom. 2. 2. q. 98. art. 4. in Corp.

Ce saint Docteur observe néanmoins, que si le Juge séant actuellement dans son Tribunal, exige d'office le serment selon l'ordre acoûtumé de la Justice ; il n'est pas au pouvoir du demandeur de remettre le serment au défendeur ; & il peut au contraire le recevoir & s'en servir ; parcequ'il est de l'interêt public, que l'ordre de la Justice soit observé. *Quando aliquis scit, vel probabiliter credit, quod aliquis dejerabit*, dit ce saint Docteur, (*d*) *non licet ei juramentum exigere, nisi fortè sit in loco judicii, quia juramentum in judicio non tantùm exhibetur propter Judicem : sed propter alios. Unde non est in potestate ejus, juramentum remittere, quod secundum ordinem juris exhibendum esset... Si autem dubitet ; dubitatio ex tantâ suspicione procedere potest, quod cum peccato erit. Et ideo Augustinus non audet dicere, quod sit sine peccato : non tamen dicit, quod semper sit peccatum.*

(d) Idem in 3. Sent. dist. 39. q. 1. art. 5. quæstiunc. 2. ad 2.

PARREIN.

L'Etymologie de *Parrein* vient du mot latin, *Patrinus*, en changeant le *t.* en *r.* C'est la pensée de Menage dans son Dictionaire étymologique.

Un Parrein, est celui qui tient un enfant sur les Fonts de Batême, & à qui il done un nom. Il en est le second pere selon l'esprit, qui confesse la Foi au nom de l'enfant ; il s'en rend garant envers l'Eglise ; & est par consequant obligé en cette qualité à pren-

dre le soin de son instruction au défaut de ses parens naturels, comme le portent plusieurs anciens Conciles, & entre-autres celui d'Arles tenu en 813. (a) C'est pour cette raison, 1°. Que les Religieux & les Religieuses ne peuvent pas faire l'office de Parreins & de Marreines (b): parceque, vivans sous l'obeïssance de leurs Superieurs, ils ne peuvent doner leurs soins, quand il est necessaire, à l'instruction de ces petits enfans. 2°. Qu'on ne doit admettre pour Parreins & Marreines, que ceux qui font profession de la Foi Catholique, & qui sont suffisamment instruits des principaux Mysteres de la Religion.

(a) Conc. Arelat. c. 19. apud Sirmond tom. 2. pag. 271.
(b) Conc. Autissiodor. an. 578 in can. Non licet 171. de consecrat. dist. 4. Rituel Rom. tit. de Patrinis.
Conc. Aquensis, anno 1585.

Le Parrein & la Marreine contractent une alliance spirituelle avec le pere & la mere de l'enfant & avec l'enfant même, comme Boniface IV. élû Pape en 607 l'a declaré. Et c'est pour cela, qu'afin que les alliances spirituelles, qui sont des empêchemens dirimans du mariage lorsqu'elles le précedent, ne se multiplient pas trop parmi les Fideles, le Concile de Trente (c) veut qu'on n'admette dans la ceremonie du Batême qu'un seul Parrein, ou tout au plus, un Parrein & une Marreine; & dans l'Eglise d'Orient on ne done point de Parrein aux filles, mais seulement une Marreine. *

(c) Conc. Trid. sess. 24. c. 2. de reform. matrim.
* M. de Moleon, voiages. liturg. de France pag. 462.

L'usage d'être presenté au Batême par des Parreins & des Marreines est une cérémonie trés ancienne dans l'Eglise; puisque, selon le temoignage qu'en done Tertullien qui dans le livre qu'il fit du Batême sur la fin du second siecle, nous assûre, qu'elle étoit en pratique avant lui dans tous les lieux, où la Religion Chrêtiene étoit étenduë.

La raison qu'a eûë l'Eglise de l'établir est 1°. afin qu'ils offrent au nom de l'Eglise l'enfant à Jesus-Christ, pour recevoir par les mains du Prêtre, son ministre, le Batême qu'il a institué pour nous faire devenir enfans de Dieu: *hic est qui baptisat.* 2°. afin qu'au defaut de l'enfant qui n'a pas encore l'usage de la parole, ils confessent pour lui la Foi, & qu'ils promettent en son nom à Dieu & à l'Eglise; & se rendent cautions, qu'il sera fidele à s'aquiter des engagemens qu'il va contracter, en recevant ce Sacrement. *In Ecclesia Salvatoris,* dit saint Augustin, (d) *per alios parvuli credunt, sicut ex aliis ea quæ illis in Baptismate remittuntur, peccata traxerunt:* & ailleurs (e), *vos ante omnia tam mulieres, quàm viros, qui filios in Baptismo suscepistis, moneo, ut vos cognoscatis fidejussores apud Deum extitisse pro illis, quos visi estis de sacro fonte suscipere.*

(d) S. Aug. in Can. in Ecclesia. 110 de consecrat. dist. 4.
(e) Idem in Can. Vos ante. 105. ibid.

CAS PREMIER.

NOEL aïant tenu sur les fonts de Batême l'enfant d'Olivier & de Nicole, & cet enfant aïant perdu son pere & sa mere à l'âge de 8. ans, il a negligé d'en prendre soin. A-t'il commis en cela un peché grief?

RE'PONSE.

Les Parreins étant comme les peres spirituels des enfans qu'ils ont tenus sur les fonts de Batême, & étant leurs répondans & leurs cautions envers Dieu, *fidejussores apud Deum*, ainsi que parle un Canon (f) que Gratien attribue à saint Augustin; ils sont obligez en conscience de les instruire de toutes les choses qui sont necessaires à salut, quand il en est besoin. *Vos ante omnia*, dit ce Canon, *tam mulieres quàm viros, qui filios in baptismo suscepistis, moneo, ut vos cognoscatis fidejussores apud Deum extitisse pro illis, quos visi estis de sacro fonte suscipere. Ideoque semper eos admonete, ut castitatem custodiant, justitiam diligant, caritatem teneant... ante omnia Symbolum & Orationem Dominicam & vos ipsi tenete; & illis, quos suscepistis de sacro fonte, ostendite.*

(f) Can. Vos ante. 105. De consecrat. dist. 4.

Les Theologiens enseignent la même doctrine après saint Thomas (g) qui après avoir aporté pour preuve le Canon que nous venons de citer, ajoûte: *Dicendum, quod unusquisque obligatur ad exequendum officium quod accepit. Dictum est autem* (h) *quod ille qui suscepit aliquem de sacro fonte, assumit sibi officium pædagogi. Et ideo obligatur ad habendam curam de ipso, si necessitas immineret, sicut eo tempore & loco, in quo baptizati inter infideles nutriuntur.*

(g) S. Thom. 3. part. quæst. 67. art. 8. in Corp.
(h) Ibid. art. 7.

Nous avons dit avec saint Thomas: *quand il en est besoin:* car si les parens de l'enfant, le Curé, ou quelque Maître d'école, l'instruisent suffisamment; cette obligation cesse alors à l'égard du Parrein & de la Marreine, comme l'observe le même Docteur Angelique: ce qui arrive fort souvent & presque toûjours parmi les Fideles. Si néanmoins le contraire arrivoit, le Parrein ou la Marreine seroient dans l'obligation d'y pourvoir. *Sed ubi* (baptizati) *nutriuntur inter Catholicos Christianos*, ajoûte ce Saint; *satis possunt ab hâc curâ excusari, præsumendo, quod à suis parentibus diligenter instruantur. Si tamen quocunque modo sentirent contrarium, tenerentur secundùm suum modum saluti spiritualium filiorum curam impendere.*

C'est donc conformément à ces regles que Noël se doit comporter dans le cas proposé: de sorte que si l'enfant qu'il a tenu sur les fonts de Batême, étoit tellement abandoné, que personne ne prît soin de l'instruire des choses qui regardent le salut, il seroit absolument obligé de se charger de son instruction.

Cette décision est parfaitement conforme au sixiéme Concile d'Arles, tenu sous le Pontificat de Leon III. en l'an 813. & qui parle en ces termes (i): *Ut parentes filios suos, & patrini eos, quos, de fonte lavacri suscipiunt, erudire summopere studeant. Illi, quia eos genuerunt; isti, quia pro eis fidejussores existunt.*

(i) Conc. Arelat. VI. Can. 19.

Le Concile de Mayence, tenu en la même année (k) dit aussi: *Præcipimus, ut unusquisque compater, vel proximi, spirituales filios suos Catholicè instruant.* Les derniers Conciles tenus en France parlent de même, & entre autres celui de Rheims de l'an 1583. (l) qui dit: *Parochus moneat susceptores, fidei pro suscepto sponsores esse, atque eos obligari cùm infans ad adultam ætatem pervenit, eum docere fidei*

(k) Conc. Mogunt. Can. 47.
(l) Conc. Rhemensis. tit. De Bapt. §. 3.

si ici rudimenta, seu Symbolum .... nisi id à parentibus præstari possit. Enfin celui de Bordeaux, tenu en la même année, (*a*) celui de Roüen de l'année 1581. celui de Bourges assemblé en 1584 & celui de Tours, ont tous eu soin d'ordonner la même chose, conformément à ces paroles de l'Auteur de la Hierarchie Ecclesiastique, par lesquelles il exprime l'engagement que contracte un Parrein envers l'enfant qu'il tient sur les fonts baptismaux : *Profiteor me huic puero cùm per ætatem intelligere sacra poterit, divinis meis institutionibus persuasurum, ut adversarii nuntium omnino remittat & divina promissa profiteatur & exolvat.* (*b*)

(a) Conc. Burdigal. c. Conc. Rhotomag. tit. De Sacram. § 4. Conc. Bituricens. tit. De Bapt. Can. 6. Conc. Turon. tit. De Bapt.

(b) Autor Hierarch. Eccles. c. 7.

CAS II.

APOLLONIUS, Vicaire de la Paroisse de saint Castin, a admis trois Parreins ou Marreines au batême d'un enfant. L'a-t-il pû faire sans peché ?

REPONSE.

Ce Vicaire n'a pû sans peché admettre trois Parreins, ou Marreines pour tenir un enfant au batême. Car il a violé la défense expresse que le Concile de Trente (*c*) a faite d'en admettre plus de deux; & il a multiplié par là l'empêchement dirimant de la parenté spirituelle contre l'intention de l'Eglise, qui l'a voulu éviter par le decret de ce saint Concile, dont voici les termes: *Sancta Synodus... statuit, ut unus tantùm, sive vir, sive mulier, juxta sacrorum Canonum instituta: (d) vel ad summum unus & una baptisatum de Baptismo suscipiant... si Parochi culpâ, vel negligentiâ secus factum fuerit, arbitrio Ordinarii puniatur.*

(c) Conc. Trid. sess. 24 de reform. matrim. c. 2.

(d) Can. In Catechismo. 100. & Can. Non plures. 101 De consecrat. dist. 4.

Il seroit au reste inutile de vouloir excuser de peché Apollonius, sous prétexte qu'il a pû ignorer la défense de l'église; puisqu'il est certain qu'il est obligé par son état à savoir ce que l'Eglise a statué sur cette matiere, & que d'ailleurs il a donné lieu, contre l'intention expresse du Concile, à multiplier l'alliance spirituelle entre un plus grand nombre de personnes qu'il n'étoit necessaire. Ajoutons à cela, qu'il a agi dans cette occasion contre la coûtume generalement reçûë dans l'Eglise, dont il n'a pû se départir sans peché: une telle coûtume aïant force de Loi.

CAS III.

NAZARIUS, Curé de saint Faron, étant appellé pour batiser deux enfans, trouve à l'Eglise un Religieux qui se presente pour être le Parrein du premier; & un Prêtre Beneficier pour l'être du second. Les peut-il recevoir en cette qualité, sans manquer à son devoir ?

REPONSE.

Ce Curé ne doit pas admettre le Religieux pour Parrein; étant défendu aux Reguliers de faire la fonction de Parreins, ainsi qu'il est porté par un ancien Canon, que Gratien a tiré du Concile d'Auxerre tenu en l'an 578. (*e*) où il est dit: *Non licet Abbati, vel Monacho de Baptismo suscipere filios vel commatres habere.* Le pape Eugene fait la même défense; & la raison qu'il en donne est, qu'un Religieux doit être entierement separé de l'embaras & du comerce du monde par l'état de vie qu'il a embrassé; & que, comme le poisson ne peut vivre hors de l'eau, il ne lui est pas possible de conserver sûrement la sainteté de la vie spirituelle & religieuse, qu'en demeurant dans son Monastere, separé du siècle: *Placuit communi Concilio nostro*, dit ce Pape (*f*) *ut nullus Monachorum.... præsumat.... neque filium de baptismo accipere.... neque aliis qualibuscumque negotiis se implicare. Sit claustro suo contentus: quia sicut piscis sine aqua caret vitâ, ita sine Monasterio Monachus. Sedeat itaque solitarius, & taceat; quia mundo mortuus est, Deo autem vivit.*

(e) Conc. Antissiodor. c. 25. in Can. Non licet. 103 De consecrat. dist. 4.

(f) Eug. in Can. Placuit. 5. 16 q. 1.

Saint Gregoire le Grand écrivant à Valentin, Abbé, lui défend aussi qu'aucun de ses Religieux fasse la fonction de Parrein dans la ceremonie du baptême. *Hujus te præcepti serie commonemus*, lui dit il, (*g*) *ut neque mulieres in Monasterio tuo deinceps qualibet occasione permittas ascendere; neque Monachos tuos eas commatres sibi facere.* A laquelle défense il ajoûte cette menace: *Nam si hoc denuò ad aures nostras quocumque modo pervenerit; sic te severissimæ noveris ultioni subdendum; ut emendationis tua qualitate cæteri sine dubio corrigantur.*

(g) S. Gregor. l. 3. Epist. 40.

Nous passons sous silence un grand nombre de Conciles qui défendent la même chose: *Nunquam verò Monachus, patrinus: vel Monialis, matrina esse queat*, dit celui de Reims de l'an 1583. ce que dit aussi celui d'Aix en Provence, tenu en 1585. (*h*)

C'est en conformité de ces sages Ordonnances, que le Rituel Romain, imprimé & publié par l'autorité de Paul V. (*i*) réitere la même défense en ces termes: *Ad hoc etiam munus admitti non debent Monachi, vel Sanctimoniales, neque alii cujusvis Ordinis regulares, à seculo segregati.* A quoi l'Eglise de France, assemblée à Melun en 1579 s'est conformée. La raison principale de ce point de discipline est, afin de ne pas donner aux personnes consacrées à la vie Religieuse, occasion d'avoir de la familiarité avec les femmes, sous prétexte des qualitez de Comperes & de Commeres; parcequ'on la contracte fort aisément par cette voie.

(h) Conc. Rhemense tit. De Bapt. §. 7. Conc. Aquens. tit. De Bapt. Sacram.

(i) Ritual. Rom. tit. De patrinis.

Nous ne pouvons pas néanmoins nous dispenser de dire que le Concile de Bourges, tenu en 1584. (*k*) permet aux Religieux d'être Parreins dans le cas d'une veritable necessité. Mais comme une telle necessité arrive très rarement, & que même elle n'est pas importante, nous ne croïons pas que le Curé, dont il s'agit dans l'espece proposée, se puisse excuser sur une prétenduë necessité; sur tout s'il n'est pas Curé dans la Province de Bourges. En effet, les Prelats du Concile Provincial de Narbonne, tenu en 1609 (*l*) ont fait fort peu de cas d'une semblable necessité; puisqu'ils ordonnent, qu'on batise les enfans nouveaux-nez dès le troisième jour, sans attendre long-tems les Parreins & les Marreines; & defend qu'on differe jamais plus de huit jours à le faire. *Præcipimus*, disent ils, *ut quàm citissimè fieri poterit, parentes liberos suos baptisandos curent, neque diu susceptrices & patrinos expectent... propterea jubemus, ut ultra tres dies ab infantium nativitate, vel ad summùm ultra octo hoc Sacramentum nullo pacto differatur.* Voilà ce que nous avons à dire sur la premiere partie de la difficulté proposée, qui concerne les Religieux.

(k) Conc. Bituric. tit. 19. Can. 9.

(l) Conc. Narbon. cap. 14 De Bapt. Sacram.

A l'égard de la seconde touchant les Ecclesiastiques seculiers, nous répondons que quelques Conciles ont fait la même défense à ceux qui sont dans les Ordres sacrez, ou qui sont Beneficiers. Tels sont celui de Reims que nous avons déja cité, & celui d'Aix en Provence de l'an 1585. qui dit: *Compater ne adhibeatur regularis aliquis, nec passim Clericus secularis, sacris initiatus, aut Beneficium Ecclesiasticum obtinens.* Il est vrai, que ces termes, *nec passim*, semblent marquer que ce Concile ne fait pas une défense generale & absoluë; & que celui de Reims limite la défense en la restreignant au lieu de la résidence. *Parocus in suâ Parociâ & initiatus sacris Ordinibus in sua residentia, vel Be-*

neficii loco, pueros de sacrofonte non suscipiant. Néanmoins saint Charles Bortomée (a) en fait une défense generale en ces termes : *Nec verò Monachos regulares, Clericos-ve seculares, sacris initiatos, ad infantem de baptismo suscipiendum adhiberi sinet* (Parochus.)

(a) *Act. Eccles. Mediol. part. 4.* tit. *Instructiones Baptismi. De catern. qua peracto Bapt. servantur.* to. 1. *Edit. Lugd. anno* 1683. *pag.* 414.

CAS IV.

Eusebe, Curé de saint Girons en Gascogne, ne pouvant trouver aucun Parrein Catholique, a admis un heretique pour tenir sur les fonts de Batême un enfant, qu'il étoit nécessaire de batiser promtement. La necessité pressante où il se trouvoit, ne l'excuse-t-elle pas de péché ?

Réponse.

Ce Curé n'a pû, sans se rendre coupable de peché mortel, recevoir pour Parrein un heretique. Car tous les infideles, les heretiques, ou ceux mémes qui sont seulement suspects d'heresie, les schismatiques, les excomuniez & les pecheurs publics & ceux qui ignorent les choses necessaires à salut, ne doivent jamais être admis a faire la fonction de Parrein; puisque, comme nous l'avons déja dit, un Parrein est le pere spirituel de l'enfant qu'il tient sur les fonts de batême; & qu'il est par consequent obligé en conscience, lorsqu'il y a une juste necessité, de l'instruire de tout ce qui regarde la foi & les bonnes mœurs dont il se rend caution envers l'Eglise: ce qu'il est évident qu'on ne peut pas attendre de ces sortes de personnes, dont la foi est pervertie, ou les mœurs corrompuës. (d) Un Catécumene doit même être exclus de ce ministere, suivant ces paroles d'un ancien Canon : (e) *In baptismate... non potest alium suscipere in filiolum, qui non est ipse baptisatus.*

(d) Multò autem minus hæreticos, vel etiam de hæresi suspectos sinat (*Parochus*) esse fidei sponsores. *Conc. Rhem. anno* 1583. *tit. de Bapt.* §. 5. *Item Conc. Tolos. an.* 1590. 2. *part.* c. 3.

(e) *Can.* In Baptismate. 102. *de consecrat. dist.* 4.

Voïez Batême.

PARÛRE.

Parûre, ou ajustement, qui vient de parer, orner, ajuster, est selon de la Caseneuve, dans ses Origines Françoises, un mot qui est dérivé du verbe *parare*, preparer; parce que, lorsqu'une chose est ornée, elle est bien preparée & assortie de tout ce qui lui est bienséant & convenable.

La parûre, prise dans ce sens, ne regarde que les femmes, dont la passion la plus ordinaire est de se parer, dans le dessein de paroître belles & agreables, ou de se faire aimer des hommes.

Nous allons voir, 1°. qu'une fille & une femme peuvent en certains cas se parer, sans se rendre criminelles devant Dieu : d'où il s'ensuit, que les parûres ne sont pas mauvaises de leur nature, encore qu'elles le deviennent ordinairement par la mauvaise fin qu'on se propose, en les mettant en usage, ou en s'ajustant au delà des bornes de sa condition, ou de la bienséance Chrétienne. 2°. Que les personnes du sexe pechent toûjours, lorsque la corruption de leur cœur ou le dereglement de leur esprit les porte à se parer. 3°. Que leur peché à cet égard n'est pas toûjours mortel ; & qu'il n'est quelquefois que veniel : ce que nous tâcherons de discerner dans les décisions suivantes. Mais il est à propos de voir sur cette matiere ce que nous avons déja dit sur le Titre, où nous parlons *du Fard*, qui a un grand raport aux parûres.

CAS PREMIER.

Fredegonde, femme mariée, se pare ordinairement selon la coutume du tems & du païs, pour se rendre plus agréable à son mari, ou pour garder la bienséance que demande sa condition. Le peut-elle faire dans cet esprit-là sans aucun peché?

Réponse.

Nous ne croïons pas que Fredegonde peche dans le cas proposé. Car on ne peut légitimement condamner de peché les parûres & les ornemens d'une femme, quand elle ne s'en sert que pour l'une ou l'autre de ces deux fins. S. Thomas y est formel : (b) Voici ses paroles : *Quia ergo mulieres licitè se possunt ornare; vel ut conservent decentiam sui status, vel aliquid etiam superaddere, ut placeant viris; consequens est, quod artifices talium ornamentorum, non peccant in usu talis artis; nisi fortè inveniendo aliqua superflua & curiosa.*

(b) S. Thom. 2. 2. q. 169. art. 2. ad 4.

On peut confirmer ce que dit saint Thomas par la doctrine de saint Augustin (c) qui écrivant à une femme de qualité, nommé Ecdidia, qui faisoit difficulté de porter des habits qui tiroient sur le noir : *Nigellis vestibus*, dit, que les habits d'une femme mariée doivent être differens de ceux d'une veuve, *esse quidam pro modulo personæ habitus matronalis, à viduali veste distinctus.* Et que si cette Dame étoit obligée à se vêtir d'une maniere moins réformée & selon la coûtume des autres femmes de sa condition, elle le peut faire en conservant un cœur humble sous de précieux vêtemens. *Si aliquâ durâ conditione cogereris, posses habere in superbo cultu cor humile.*

(c) S. Aug. Ep. 262. alias 99. n. 9. & 10.

La raison qu'on peut donner de cette décision est, que le commandement qui oblige les femmes à obéir à leurs maris, les lie plus étroitement, que celui qui leur défend de se parer. Mais si néanmoins une telle femme se paroit d'une maniere qui scandalisât le prochain; le commandement de son mari ne la mettoit pas à couvert du peché, le scandale actif étant défendu par la Loi de Dieu. Il faut dire la même chose de celle qui se pareroit dans le dessein de se rendre agréable au monde: parcequ'un tel motif seroit vicieux, & ne seroit que l'effet de l'amour propre & de la vanité: ce qui est même veritable à l'égard des actions de vertu faites par un mauvais motif; par exemple, de l'aumône faite dans le dessein de s'attirer les loüanges, ou la bonne estime des hommes.

CAS II.

Valentine, étant recherchée en mariage par Alexandre, se pare aussi magnifiquement que sa condition le lui peut permettre, dans le dessein de

plaire à ce jeune homme. Peut-on la condamner en cela de peché ?

Réponse.

Si cette fille n'a aucune intention de provoquer par sa parûre Alexandre à l'amour impur, & qu'elle n'ait d'autre dessein, en lui voulant plaire, que de l'exciter à la desirer pour femme, & de l'empêcher par ses agrémens de s'attacher à une autre; on ne la doit pas condamner de peché. C'est le sentiment de saint Thomas, (a) qui après avoir dit qu'une femme qui ne se pare que selon sa qualité & la coûtume generale du païs, ne peche point; ajoûte, qu'elle ne peche pas non plus, si elle ne le fait, que pour plaire à son mari, ou à celui qu'elle doit épouser. *Similiter*, dit-il, *si faciat, ut placeat decenter viro suo, quem habet, vel quem accipere debet & ut ab aliis mulieribus retrahatur* (non peccat.)

(a) S. Thom. in cap. 3. Isaiæ in fin.

CAS III.

Florence, veuve d'un Comte, n'aïant aucun dessein de s'engager dans un second mariage, continuë néanmoins à se parer aussi magnifiquement, qu'elle faisoit du vivant de son mari. Peut-on dire qu'elle peche en cela, sans que sa qualité l'excuse?

Réponse.

On ne peut pas disconvenir, qu'une femme de qualité ne puisse être plus richement vêtuë, qu'une femme de basse condition : mais puisque Florence n'a point de mari à qui elle soit obligée de plaire par des ajustemens; & qu'elle est même résoluë de ne plus penser au mariage, soit par inclination, ou par un motif de pieté, ou enfin à cause d'un âge trop avancé, nous estimons, qu'elle ne peut sans quelque peché se parer d'une maniere extraordinaire, & nous croïons même, que si elle le faisoit dans le dessein de plaire aux hommes & de leur donner de l'amour, on ne la pourroit excuser de peché mortel : mais que si elle ne le fait que par quelque legereté & par quelque vaine complaisance d'elle même, son peché n'est pas toûjours mortel, & il n'est quelquefois que veniel. *Illæ autem mulieres*, dit saint Thomas, (b) *quæ viros non habent, nec volunt habere & sunt in statu non habendi, non possunt absque peccato appetere placere virorum aspectibus ad concupiscendum : quia hoc est, dare eis incentivum peccandi : & si quidem hac intentione se ornent, ut alios provocent ad concupiscentiam; mortaliter peccant. Si autem ex quadam levitate, vel etiam ex quadam vanitate propter jactantiam quandam; non semper est peccatum mortale, sed quandoque veniale.* Ce que ce saint Docteur prouve par l'autorité de saint Augustin, écrivant à Possidonius, dont il raporte ces paroles : *Nolo, ut de ornamentis auri, vel vestis præproperam habeas in prohibendo sententiam, nisi in eis, qui neque conjugati sunt, neque conjugari cupientes cogitare debent, quomodo placeant Deo.* Le même Docteur Angelique, après avoir raporté ce passage de saint Paul, (c) *Similiter & mulieres in habitu ornato cum verecundiâ & sobrietate ornantes se, non in tortis crinibus aut auro, aut Margaritis, vel veste pretiosâ*, en tire cette conclusion : *per quod datur intelligi, quòd sobrius & moderatus ornatus non prohibetur mulieribus; sed superfluus & inverecundus & impudicus.*

(b) S. Thom. 2. 2. q. 169. art. 2. in Corp.

(c) 1. ad Tim. 2. 9.

Enfin ce même Saint (d) répond à l'objection qu'on tire de la premiere Epître de saint Pierre, (e) où cet Apôtre condamne, comme saint Paul, les vains ajustemens des femmes; & dit, que le

(d) S. Thom. cit. art. 2. ad 1.

(e) 1. Petr. 3. 3.

Prince des Apôtres ne parle là que des femmes qui voïent leurs maris dans la tribulation, les méprisoient & se paroient dans le dessein de se faire aimer par d'autres hommes. *Sicut Glossa... dicit : (f) mulieres eorum, qui in tribulatione erant, contemnebant viros; ut & aliis placerent, se pulchrè ornabant : quod fieri Apostolus prohibet.*

(f) Gloss. ordin. in princip. ad cap. 3. Petri 3.

Nous avons dit, que Florence ne peut pas se parer dans le cas proposé, *d'une maniere extraordinaire.* Mais suivant les maximes établies par saint Thomas, on peut soûtenir, que cette femme étant d'une condition relevée, elle peut sans peché continuer à se vêtir & à se parer, comme elle faisoit avant le decés de son mari, s'il n'y a rien dans sa parûre, qui excede l'état d'une femme de sa condition, ni qui blesse la pudeur & la modestie chrétienne, pourvû qu'elle ne le fasse pas par un esprit de vanité, mais seulement pour conserver la bienseance établie par l'usage entre les femmes de son rang : *Servatâ rectâ intentione, consuetudine patriæ & conditione statûs, non est peccatum*, ainsi que parle l'Ange de l'Ecole : mais, que si au contraire elle se pare dans un esprit de vaine gloire, elle n'est pas exemte de peché (g); & que comme nous l'avons déja dit, son peché seroit mortel, si son intention étoit d'exciter par là quelqu'un à l'amour impudique. (h)

(g) S. Thom. cit. q. 169. art. 1. in Corp.

(h) Idem in cap. 3. 1. Epist. ad Timoth. lect. 2. sub finem.

CAS IV.

Atilius, Ouvrier en étoffe de soïe, a inventé depuis quelques mois une nouvelle mode d'étoffes, qui a tellement donné dans la vûe aux femmes, que les simples Bourgeoises en veulent porter, dans le dessein de se parer plus magnifiquement. A-t'il peché en cela; & les femmes peuvent-elles en porter sans aucun peché ?

Réponse.

Les deux questions que renferment l'espece proposée, se doivent décider par l'intention de celui qui invente des modes, & par celle qu'ont les femmes en se servant de ces nouvelles étoffes. Car il est vrai, que ceux qui inventent de nouvelles modes pechent quelquefois, à cause des mauvais effets qu'elles produisent; sur tout lorsqu'ils le font par une volonté dépravée: ce qui fait dire au Cardinal Cajetan (i) *Valde tamen reprehensibilis est novitas propter multas deformitates & graves, quas habet, dum & consuetudo violatur, & occasio damni datur, & inanis gloria ac stultitia non sine scandalo committitur.* Mais ce n'est pourtant pas de soi un peché, que d'inventer des étoffes riches & somptueuses, & des modes nouvelles; pourvû que l'on n'ait pour vûe principale que le légitime ornement des femmes. La raison est, qu'il est permis aux femmes de se parer selon leur état, & que par consequent ceux qui inventent leurs parûres raisonnables, ne se rendent pas en cela coupables de peché. C'est la doctrine de saint Thomas (k), qui dit : *Quia ergo mulieres licitè se possunt ornare, vel ut conservent decentiam sui statûs, vel etiam aliquid superaddere ut placeant viris : consequens est, quod artifices talium ornamentorum non peccant in usu talis artis.* Tertullien même, qui a si fortement declamé contre le luxe & la vanité des femmes, demeure d'accord de cette verité, quand il dit (l) : *Si quas, vel divitiarum, vel natalium, vel retrò dignitatum ratio compellit ita pompaticus progredi, ut sapientiam non videantur consecutæ, temperare malum hujusmodi curate : ne totis habenis licentiam usurpetis prætextu necessitatis.* Saint Cyprien exige seulement des femmes qui portent des habits som-

(i) Cajetan. in 2. 2. q. 169. art. 2.

(k) S. Thom. cit. q. 169. art. 2. ad 4.

(l) Tertull. lib. De cultu feminarum.

ptueux, conformes à leur condition, qu'elles reglent leur iotention, & qu'elles ne s'en serveut jamais pout uoe maovaise fin. *Locupletem te dicit & divitem*, dit ce saint Martyr (a), *sed divitiis tuis Paulus occurrit; & ad cultum atque ornatum suum justo fine moderandum suâ voce praescribit.*

(a) S. Cyprian. lib. De disciplinâ & habitu virginum.

En effet, seroit-il juste & prudent d'exiger à la rigueur qu'une Princesse, une Duchesse, ou une autre Dame de qualité fût vêtuë comme une simple bourgeoise; ou bien toute autre femme, habillée d'une maniere contraire à la coûtume du pais où elle demeure; puisqu'elle oe le pourtoit faire sans une singularité, qui paroîtroit ridicule aux personnes les plus judicieuses & les plus regulieres? Il faut done, comme le dit saint Augustio (b), avoit égard aox lieux, aux tems & aux personnes, pour juger sainement de la maniere que les femmes doivent être vêtues. Une vierge qui a renoncé au mariage & qui a choisi Jesus-Christ pour époux, ne doit pas être ornée comme une femme qui a un mari, a qui elle doit se rendre agreable. *Non usus rerum sed libido utentis in culpa est*, dit ce Pere... *quid igitur locis & temporibus personisque conveniat, attendendum est, ne temerè flagitia reprehendamus.* Et ailleurs (c) écrivant à Possidius: *Nolo tamen de ornamentis auri, vel vestis praeproperam habeat in prohibendo sententiam, nisi in eos, qui neque conjugati, neque conjugari cupientes, cogitare debent quomodo placeant Deo: illi autem cogitant qua sunt mundi, quomodo placeant, vel viri uxoribus, vel mulieres maritis.* Ce saint Docteur de l'Eglise dit eneore ailleurs (d), en expliquant le passage de saint Paul, qui défend les vains ajustemens, que l'habit d'une femme mariée, ou de celle qui se veut marier, doit être different de celui d'une veuve, qui ne songe plus au mariage; & qu'il faut que celle-la se conforme en ses vétemens à la volonté de son mari; pourvû qu'il n'exige rien d'elle en cela qui soit contraire à la Religion chrétienne, ni aux bonnes mœurs. *Porrò si de faciendis Eleemosynis.... cum viro suo... communicare, debere ejusdem non spernere voluntatem*, dit-il, en parlant à Ecdicia, femme mariéa, *quantò magis de habitu atque vestitu nihil tibi praeter ejus arbitrium mutandum, vel usurpandum fuit, unde nihil divinitùs legimus imperatum? scriptum est quidem, mulieres esse debere in habitu ornato; aurique compositia & intortio crinium & caetera hujusmodi, qua vel ad inanem pompam, vel ad illecebram formae adhiberi solent, meritò reprehensa sunt; sed est quidem (e) pro modulo personae habitus matronalis à viduali veste distinctus, qui potest fidelibus conjugatis, salvâ religionis observantiâ convenire.*

(b) S. Aug. lib. 3. De doctrinâ Christ. c. 12. sive n. 18.

(c) Idem Epist. 245. alias 73. n. 2.

(d) Idem Epist. 262. alias 99. n. 9.

(e) Can. Quod Deo. 4 33. q 5. §. 2.

Il s'ensuit de-là 1°. Que, comme le dit un ancien Theologien Anglois du treiziéme siécle (f), les femmes ne sont pas criminelles quand elles se parent dans le cas dont nous venons de parler, pourvû que leur intention soit droite & chrétienne, que leur parûre soit moderée & qu'elle n'aille pas jusqu'à un excès qui cause du scandale. *Licet, secundùm nobilitatem personae, secundùm consuetudinem terrae, secundùm dignitatem Officii ornare se vestibus pretiosis: Ita tamen, quod absit libido in voluntate & scandalum in exteriori opere.*

(f) Alex. Halens. Sum Theol. part. 2. q 134. Membro 1.

Nous avons dit: *Pourvû que leur intention soit droite & chrétienne.* Car il pourroit se faire, que ces femmes, en portant des habits & des parûres conformes à leur condition, pechassent néanmoins veniellement & même mortellement: veniellement, si elles s'ornoient, *ex quadam levitate, vel etiam ex quadam vanitate propter jactantiam quandam*, ainsi que parle saint Thomas (g): mortellement, *si hac intentione se ornarent, ut alios provocent ad concupiscentiam*, ajoute-t-il. Ce saint Docteur renferme en peu de mots dans un autre endroit de ses oovtages ce que nous venons de dire. C'est dans son Commentaire sur la premiere Epître de saint Paul a Timothé (h) où il dit; qoe selon saint Augustin, on doit considerer deux choses dans l'ornement des femmes. Car, ou il est simple & naturel, ou il est composé avec trop d'artifice. Le simple ornement do leurs habits, dit-il, & les dorures, ou les autres embellissemens qu'elles y ajoûtent, peuvent devenir illicites & pechés en trois manieres. La premiere, par la mauvaise intention qu'elles ont; tel qu'est le dessein de plaire aux hommes & de les exciter par ce moyen à on amour déreglé, telle qu'est encore la vaine gloire qui les y porte. La seconde, quand leurs ajustemens passent les bornes de ceux que permet la coûtume raisonnable, communément reçue dans le pays, où elles demeurent: parcequ'autrement on ne les peut excuser d'une legereté d'esprit, dont l'orgueil est la source. La troisiéme enfin, quand cet ornement surpasse celui qui convient a leur condition: à quoi ce saint Docteur ajoûte, que si ces défauts ne s'y rencontrent point; on ne les doit pas condamner de peché dans l'ornement de leurs habits, ni dans leurs autres parûres. *Secundùm Augustinum duo sunt consideranda in ornatu mulierum, scilicet simplex ornatus & fucatus. Simplex ornatus, putà in veste & in auro & hujusmodi, quod potest fieri cum peccato tribus modis: scilicet ex pravâ intentione; ut si intendant commotionem concupiscentiae, ostentationem, vel inanem gloriam.... Secundò, si fiat praeter consuetudinem patriae: quod fit diversimodè. Quod enim excedit modum consuetum patriae, hoc ex levitate animi est. 3°. Si conditionem sui statûs excedit; sed servatâ rectâ intentione, consuetudine Patriae & conditione statûs, non est peccatum.*

(g) S. Thom. 2. 2. q 169. art 3. in Corp.

(h) Idem in 1. ad Timoth. 2. lect. 2.

En second lieu, il s'ensuit encore de-là, que comme nous l'avons déja dit, Atilius, & tels autres Ouvriers peuvent sans peché inventer de nouvelles modes; pourvû que ce ne soit que dans une intention droite, & dans le dessein de ne faire ces sortes d'étoffes, que pour l'usage des personnes, qui par leur qualité, ou par leur état, ont droit de s'en servir. (i)

(i) De Sainte Beuve, tome 1. Cas 53.

PAROLE.

Voïez BLASPHEME. CALOMNIE. IRONIE. MEDISANCE. PECHE'.

PATISSIER.

Voïez DIMANCHES & FETES.

PATRON-PRÉSENTATEUR.

ON appelle, *Patron-Présentateur*, celui qui a le droit de Patronage d'un Benefice, dont il sera parlé dans le titre suivant.

Un Patron doit avoir son banc dans le chœur de l'Eglise, le premier rang à la procession; être recommandé le premier aux prieres que le Curé fait au Prône, & recevoir avant les autres Laïques l'eau bénîte, l'encens & le pain beni: & cela quand même il se trouveroit en concurrence avec le Seigneur Haut-Justicier.

Un Patron ecclesiastique a six mois pour présenter à un Benefice; & le Laïque n'en a que quatre; excepté en Normandie où il en a six.

L'Evêque, ni le Pape même, ne peuvent pourvoir pendant ces quatre mois, *spreto Patrono laico.* Le Roi ne peut pas non plus pourvoir en Regale pendant le même tems sans la nomination du Patron laïque, comme il a été jugé par un Arrêt du trente Juin 1642. (a)

(a) Journal des Audiences, l. 4. ch. 3. tel. 415.

Un Patron ecclesiastique qui présente à un Benefice un sujet qu'il sait être indigne, perd son droit de nomination pour cette fois seulement; & le Collateur y pourvoit: Mais il n'en est pas de même d'un Patron laïque; parcequ'il n'est pas aussi étroitement obligé, que l'est le Patron ecclesiastique, à connoître la capacité du sujet qu'il présente au Collateur: c'est pourquoi il peut en nommer un second. C'est une maxime, dont personne ne disconvient, & que nous prouverons dans la suite.

On appelle indigne, non seulement celui qui n'est pas capable d'exercer les fonctions, ou de remplir les devoirs que demande le Benefice; mais encore celui qu'on sait qu'il ne les remplira pas. *Ad Beneficium indignus est is*, dit Polman (b), *qui ineptus est ad præstandum officium incumbens; aut non est illud præstiturus.*

(b) Polm. part. 2. 12. n. 752.

Quand un Seigneur a vendu sa terre & cedé le Patronage à l'acheteur; si celui-ci présente au Benefice, sa nomination tient; quoiqu'il vienne à en être dépossedé par un parent de son vendeur, qui a usé du droit de Retrait, comme le jugea le Parlement de Paris le 10 Avril 1554. (c)

(c) Carondas l. 4. Repons. 100. fol. 117.

Nous parlerons plus au long de cette matiere dans le Titre suivant, où nous expliquerons les autres maximes qui la concernent.

CAS PREMIER.

TICHONIUS, Patron-Présentateur laïque de la Cure de Saint Yves, y a présenté Pierre quelques jours après les quatre mois qui sont accordez aux Patrons laïques pour nommer aux Benefices, dont ils sont présentateurs. L'Evêque l'ayant sû, en a pourvû Jacquet, qui s'en est mis aussi tôt en possession. Pierre, qui fut le refus de l'Evêque a obtenu du Metropolitain ses Provisions & son *Visa*, a fait assigner Jacquet pour l'en déposseder. Sur quoi l'on demande, lequel des deux est le legitime Curé?

RÉPONSE.

Jacques est le seul & legitime Curé. La raison est, que Tichonius, en qualité de Patron-Présentateur laïque, n'a que quatre mois pour présenter ainsi qu'il est porté par une Décretale d'Alexandre III. faite au troisiéme Concile General de Latran, tenu en 1179. (d) & que le déclare Boniface VIII. dans une de ses Constitutions: (e) après lequel tems passé, son droit est pleinement & de fait dévolu à l'Evêque diocesain. Il est même necessaire, qu'avant que les quatre mois soient écoulez, l'acte de nomination ait été présenté à l'Evêque.

(d) Alexand. III. in cap. Quoniam. 3. De Jure Patronatûs, lib. 3. tit. 38

(e) Bonifac. VIII. in cap. Si laïcus, unico, eod. tit. in 6. lib. 3. tit. 19.

Il faut néanmoins observer, que dans la Province de Normandie (f) les Patrons laïques ont six mois à présenter; & cette Coûtume est même fondée sur une autre Décretale d'Alexandre III. qui accorde six mois aux Patrons pour présenter, sans distinguer entre les Ecclesiastiques & les Laïques, (g) & sur un Concile tenu à Avignon, sous le Pontificat d'Innocent III. (h) d'où il s'ensuit, que si la Cure, dont il s'agit dans l'espece proposée, étoit située dans cette Province; Pierre seroit le seul Curé legitime.

(f) Coûtume de Normandie, art. 69.

(g) Alexand. III. in cap. Nulli. 3. De concess. Præbendæ & Ecclesiæ non vacantis. lib. 3. tit. 19.

(h) Conc. Avenionense. Can. 14. an. 1209.

Il est encore necessaire de savoir, que, quoique les Patrons laïques n'ayent regulierement aujourd'hui que quatre mois, hors la Province de Normandie, pour présenter aux Benefices qui sont à leur nomination; il se peut pourtant faire que les Patrons des autres Provinces en ayent davantage, si les Fondateurs ont exprimé un tems plus long dans les Actes de leurs Fondations. Car une telle clause doit être executée, quand elle a été mise dans de tels Actes, du consentement de l'Ordinaire des lieux; comme on le peut prouver par une Décretale d'Innocent III. rapportée dans le corps du Droit. (i) Ainsi si l'Acte de la Fondation de la Cure de saint Yves donnoit 5. ou 6. mois de tems à Tichonius pour y présenter; Pierre seroit le seul legitime Curé

(i) Innoc. III. in cap. Cùm dilectus 8. De consuetud. lib. 1. tit. 4.

Enfin il faut observer, que le tems accordé aux Patrons, couroit à la verité autrefois, à compter du jour de la vacance du Benefice; mais que cette Jurisprudence n'est plus en usage; & qu'on ne compte plus aujourd'hui, que du jour que le Présentateur en a pû vraisemblablement avoir connoissance, comme nous le dirons ailleurs, & comme le porte expressément la Coûtume de Normandie (k) ainsi que le remarque Bouchel: de sorte qu'il n'est pas absolument necessaire, que le Présentateur ait sû la vacance du Benefice, mais seulement qu'il l'ait pû savoir: *Non omnino certa & vera scientia Patroni desideratur; sed tamen interpretativè*, dit un de nos Jurisconsultes (l): ce qu'a dit aussi Dumoulin sur le 55[me]. article de la Coûtume de Paris. (m)

(k) A compter du jour que la mort du dernier possesseur est sûe. Coût. de Norm. art. 69. cité

(l) De Ros. De Jure Patron. c. 18.

(m) Carolus Molinæus, Glossa 16. n. 14.

CAS II.

RAMBERT, Curé de la Paroisse de saint Flour en Picardie, dont la Cure est à la nomination du Seigneur du lieu, étant allé à Venise pour une affaire importante qu'il y avoit, y est mort huit jours après y être arrivé. L'Evêque diocesain n'aïant apris sa mort que quatre mois & quelques jours après, par le moïen d'un Courier extraordinaire que l'Ambassadeur de France avoit dépêché au Roi pour des affaires d'Etat, a conferé la Cure à Julien. Le Seigneur de la Paroisse, qui n'avoit aucune habitude à Venise, n'ayant apris la vacance de la Cure que par ce que l'Evêque venoit de faire, y a nommé Jerôme, qui en a obtenu la Provision & le *Visa* du Métropolitain sur le refus de l'Evêque. Sur quoi l'on demande lequel des deux est le legitime Curé.

RE'PONSE.

Nous estimons que Jerôme est le seul legitimement pourvû. Car il est vrai qu'un Patron laïque n'a que quatre mois pour présenter un sujet à l'Evêque, comme on le voit par une Décretale qu'Innocent III. adresse à l'Evêque de Conventri en Angleterre (*a*), & par les autres que nous avons déja citées. Il est vrai encore, qu'il y avoit plus de quatre mois que Rambert étoit mort : mais nous ne croïons pas, que le droit du Patron soit pour cela dévolu à l'Evêque dans l'espece proposée. La raison est, que ces quatre mois ne doivent pas être comptez du jour de la vacance du Benefice ; mais seulement du jour qu'elle est venuë, ou a pû venir à la connoissance du Patron, ainsi qu'il paroît par une Décretale que ce même Pape adresse à un Cardinal, où il déclare que les six mois qu'a un Patron Ecclesiastique pour présenter à un Benefice, ne doivent être comtez que du jour qu'il a sû que le Benefice étoit vacant. *Semestre autem tempus*, dit-il, (*b*) *non à tempore vacationis Prabendarum ; sed notitiæ ipsius potiùs volumus computari* : ce qu'il est juste d'entendre également des quatre mois d'un Patron laïque, comme des six du Patron Ecclesiastique. D'où l'on doit conclure, que puisque Rambert étoit mort à près de 300 lieues loin de sa Paroisse, & dans un païs, où le Patron n'avoit aucune habitude, & avec lequel la Picardie n'a aucun commerce, à cause de la grande distance des lieux ; on ne peut raisonnablement présumer, que le Seigneur de cette Paroisse ait eû, ou pû avoir plûtôt connoissance de la mort de ce Curé ; & que par consequent n'étant point en faute, il ne peut pas être puni par la privation de son droit ; la justice ne permettant pas que personne soit puni sans être coupable, ou sans une cause legitime, suivant cette regle de Droit. (*c*) *Sine culpâ, nisi subsit causa, non est aliquis puniendus* ; ni qu'on lui impute d'avoir negligé de faire une chose, qui n'étoit pas en son pouvoir de faire, suivant cette autre regle : (*d*) *Imputari non debet ei, quem non stetit, si non faciat, quod per eum fuerat faciendum.* (*e*)

Ce que nous venons de dire est passé en loi dans la Province de Normandie, qui en a fait un article exprès. C'est le 69me, qui porte qu'on ne doit conter le tems, qu'*à conter du jour que la mort du dernier possesseur est sûë communément*. Ce sont les termes de cet article.

(a) *Innoc. III.* in cap. Cum propter 27. *Jure Patronat.*

(b) *Idem in cap.* Quia. 5. *De concess. Prabenda, &c.*

(c) *Bonif. VIII.* in Reg. 23. de reg. *Juris* in 6.

(d) *Idem ibid.* Reg. 41.

(e) Confer. de Condom. tom 2. Conf. 1. sect. 2.

CAS III.

SOPHOCLE, Patron présentateur laïque d'une Chapelle de 400. liv de revenu, y a nommé son second fils. Cette nomination est-elle legitime ; & l'Ordinaire peut-il en accorder la collation à ce fils selon les regles canoniques ?

La premiere raison qu'on a d'en douter se tire de ces paroles d'Alexandre III. écrivant à l'Evêque d'Andria en la Pouille : *Cùm sanctuarium Dei jure hereditario teneri non possit, non decet aliquatenus sustineri, ut Clerici Ecclesias, à parentibus suis fundatas, propriâ autoritate detineant.*

La seconde est, que selon les Loix, un pere & son fils ne sont censez qu'une même & seule personne (*f*), & que par consequent, comme le pere ne peut pas se nommer lui-même, il ne peut pas non plus nommer son fils à un Benefice qui est à sa presentation.

(f) *Instit.* §. 4. *De inutilibus stipulat. vers. sed si filio.* 3. *Inst.* tit. 20.

RE'PONSE.

La présentation que Sophocle a faite de son fils à la Chapelle dont il s'agit, est legitime, pourvû qu'il ne l'ait pas fait en vûë du sang ou par quelque autre consideration humaine. L'Auteur de la Glose sur la Décretale alleguée dans l'exposé, est de ce sentiment : (*g*) *Secus, si ad præsentationem parentum... Unde non videtur hic prohiberi præsentatio filii. Unde permissa intelligitur.* Ce sont les termes de cette Glose, qui ajoûte un peu après : *Episcopo præsentare potest patronus filium... quia suffragium patris valet filio* : ce qu'elle autorise par une Loi du Digeste, (*h*) qui dit : *Patris suffragium filio proderit ; & filii, patri.*

Panorme enseigne la même chose dans son Commentaire sur cette même Décretale & ailleurs, (*i*) & la raison qu'il en donne est, qu'en ce qui regarde la joüissance & la possession des biens d'Eglise, un fils est entierement indépendant de son pere, quoiqu'il soit encore sous sa puissance ; & que ce qu'il acquiert de ces sortes de biens (si l'on peut se servir de ce terme) lui appartiennent uniquement, & non au pere, parceque la Clericature est une milice sacrée, selon l'expression du Pape Siricius écrivant à Hymetius, Evêque de Tarragone (*k*), comme parlent après lui S. Gregoire en son Epître à Maximien, évêque de Syracuse & Nicolas premier (*l*) ; & que par consequent ce qu'un Clerc perçoit de ces biens est consideré comme une espece de pecule appellé dans le Droit, *quasi castrense : est enim Clericorum sacra militia*, ainsi que parle Cabassutius qui se fonde sur trois Canons du Decret de Gratien (*m*) & sur une Décretale.

La Décretale d'Alexandre III. sur laquelle on fonde le doute qu'on propose, n'est contraire en rien au sentiment que nous soûtenons : parceque ce Pape n'y parle que de ceux qui se sont intrus dans un Benefice, sans un titre canonique, ainsi qu'il est clairement marqué par ces termes : *Propria autoritate detineant* ; & non pas de ceux qui en sont legitimement pourvûs par le Superieur Ecclesiastique, sur une présentation canonique du Patron

La raison qu'on ajoûte pour confirmer le doute n'est pas concluante. Car quoique, selon les maximes du Droit Romain, le pere & le fils ne soient censez qu'une même personne, il n'en est pas de même suivant le droit Canonique, qui les considere comme deux personnes distinctes & differentes : *Pater & filius reverà sunt duæ personæ*, dit un Canoniste François, (*n*) sur une Décretale d'Innocent III. C'est pourquoi, encore qu'un Patron ne puisse se présenter lui-même, il peut néanmoins presenter son fils. *Et inde est*, continue le même Auteur, *quod pater Patronus potest filium, sed non seipsum præsentare... licet alibi juris fictione cen-*

(g) *Glossa in dict. Cap.* Consuluit. v. Propriâ autoritate, & v. Concedant.

(h) Leg. Illud. § ff. *Quod cujuscumque universitatis nomine vel contra eam agatur. lib.* 3 tit 4.

(i) *Panormit.* in cit. cap. Consuluit, & Consil. 2. part. c. 96.

(k) *Siricius* in Can. Quicumque 3. *dist.* 77.

(l) *Greg. Papa Epist. ad Maxim.* Nicolaus I. in Can. Reprehensibile. 19. 13. q. 8.

(m) *Joan. Cabassut. Juris Canon. theor. & prax. l.* 2. c. 8. n 2. *Apud* eum Canon. Quicumque. 3. *dist.* 77. Can. Presbyteros 38. 16 q. 1. Canon Reprehensibile. 19. 13. q. 8. & cap. Episcopus 4. de Prabendis, &c.

(n) *Benedict.* in cap. Raynutius. *De Testamentis*, &c. v. Mortuo. n. 58. p. 2.

sentur eadem persona. Cette décision est de Cabassutius, (*a*) de Pacus (*b*) de Blondeau, (*c*) & de plusieurs autres.

(a) Jean. Cabassut. Juris Canon. theor. & prax. l. 2. c. 8. n. 2. Item Bongens tit. sa. n. 7. 8. & 9.

(b) Pacus, l. De mandatis Apost. n. c. fol. 2. recto

(c) Blondeau addition sur Bouchel.

CAS IV.

SYLVERIUS & Possidius, Patrons présentateurs de la Cure de saint Arban, n'aiant pû convenir d'un même sujet ; & Sylverius y ayant nommé Jean; & Possidius Jacques : lequel des deux doit être censé legitimement presenté, & avoir droit à la Cure?

RE'PONSE.

Cette difficulté se trouve decidée par le troisiéme Concile general de Latran, (*d*) où il est dit, que lorsque les Patrons ne s'accordent pas sur le choix d'un sujet, qui doit être pourvû d'un Benefice, auquel ils ont droit de nommer conjointement, celui qui a le plus de suffrage & plus de merite doit être preferé ; & que si cela ne se peut faire sans scandale, l'Evêque a droit d'y pourvoir tel sujet qu'il juge à propos. Voici les termes de la Décretale que fit Alexandre III. dans ce Concile : *Quoniam in quibusdam locis fundatores Ecclesiarum, aut heredes eorum, potestate, in quâ eos Ecclesia hucusque sustinuit, abutuntur : & cùm una Ecclesia unius debeat esse Rectoris, pro suâ dissentione plurimos repræsentant, præsenti decreto statuimus ; ut si fortè in plures partes fundatorum vota divisserint ; ille præficiatur Ecclesia, qui majoribus juvatur meritis, & plurimorum eligitur & probatur assensu. Si autem hoc sine scandalo esse nequiverit : ordinet Antistes Ecclesiam, sicut melius eam secundùm Deum viderit ordinandam : & ad ipsum etiam spectat, si de jure Patronatûs quæstio emerserit inter aliquos, & cui competat infra quatuor menses non fuerit definitum.* S. Antonin dit la même chose. (*e*)

(d) Alex. III. in Conc. Later. in cap. Quoniam 3. de Jure Patron.

(e) S. Ant. 3. part. tit. 12. c. 12. §. 8.

Ce même Pape qui présidoit à ce Concile, définit encore la même chose dans une autre Décretale (*f*) qu'il adresse à un Evêque d'Angleterre, à qui il parle en ces termes : *Si verò ordinatio alicujus Ecclesiæ ad tuam institutionem spectat ; & pro controversiâ laïcorum, de jure Patronatus inter se discrepantium, prorogatur ; fas tibi sit, appellatione remotâ, in eadem personam idoneam instituere ; ita quod repræsentetur ab eo, qui jus evicerit Patronatûs.*

(f) Alex. III. in cap. Si vero 12. eod. tit.

Cette Jurisprudence Canonique a été établie pour le bien de l'Eglise, & afin qu'un Benefice à charge d'ames ne demeure pas un tems considerable sans Pasteur ; & en ce cas le Patron, à qui ce droit de nommer est ajugé, perd à la verité l'usage de son droit pour cette fois ; mais il le conserve pour l'avenir. Sur quoi il est à remarquer, que l'Evêque n'a ce droit, que dans le cas où les Patrons se contestent réciproquement la qualité de Patron, de sorte que lorsque plusieurs Patrons d'un même Benefice y presentent à leur tour ; & qu'ils sont en contestation, à qui le tour appartient, l'Evêque doit donner à chacun des présentez sa provision, savoir, la premiere, pure & simple ; & les autres avec la clause, *ad conservationem Juris*. C'est aussi ce que fit de notre tems feu Monseigneur de Harlai, Archevêque de Paris, à l'égard des sieurs Robert & Mathieu, à l'occasion de la vacance de la Cure de S. André des Arcs de la ville de Paris, qui est à la nomination de l'Université, dont les Facultez étoient en contestation pour le tour.

Il s'ensuit de ce que nous venons de dire, que puisque dans l'espece proposée Jean & Jacques n'ont chacun qu'une voix : savoir, Jean celle de Sylverius ; & Jacques celle de Possidius ; c'est à l'Evêque à pourvoir à la Cure tel sujet qu'il lui plaira & qu'il croira selon Dieu être capable de la desservir, sans que Jean & Jacques aïent aucun droit de s'y opposer. Mais si outre ces deux Patrons il y en avoit encore un 3me, & que Jean eût été presenté par deux d'entre eux, & Jacques par le 3me ; Jean seroit le seul legitimement nommé, suivant l'observation de Blondeau en ses additions sur la Bibliotèque canonique de Bouchel. (*g*)

(g) Blondeau, v. Patronage. n. 183.

CAS V.

APPIUS, Patron de la Cure de sainte Gudule, y a nommé Vincent, qui est entierement incapable d'être Curé. L'Evêque Diocesain l'aiant refusé à l'examen, en a pourvû Theodule. La collation de l'Evêque est-elle canonique ; & Theodule peut-il en conscience la soûtenir & s'en servir ?

RE'PONSE.

Il faut distinguer. Car ou Appius est un Patron Ecclesiastique, ou il est un Patron laïque. S'il est Patron Ecclesiastique, il a perdu son droit de présentation pour cette fois ; pour avoir presenté un sujet incapable : un Patron Ecclesiastique étant sans doute plus inexcusable en cela, qu'un Patron laïque, qu'on peut présumer avec raison n'avoir pas assez de lumiere, pour pouvoir juger surement de la capacité suffisante du sujet qu'il présente : ce que l'on ne doit pas présumer d'un Patron Ecclesiastique ; c'est pourquoi celui-ci est censé avoir consommé son droit dès son premier Acte de présentation. D'où il s'ensuit qu'en ce cas la collation de l'Evêque, faite en faveur de Theodule est valide & canonique.

Mais si Appius est un Patron laïque, il peut varier ; c'est-à-dire, que si la premiere nomination qu'il a faite est rejettée à cause de l'incapacité de celui qu'il a presenté ; il a droit d'en nommer un autre, ainsi que le déclare Lucius III. écrivant à l'Evêque de Norwick, en Angleterre. (*h*) Voici comme parle ce Pape : *Cùm autem advocatus Clericum idoneum Episcopo præsentaverit & postulaverit postmodùm, eo non refutato alium æquè idoneum in eandem Ecclesiâ admitti : quis eorum alteri præferatur judicio Episcopi credimus, relinquendum ; si laïcus fuerit cui jus competit præsentandi : verùm si Collegium, vel Ecclesiastica persona præsentationem haberet ; qui prior est tempore, jure potior esse videtur.*

(h) Lucius III. in cap. Cùm autem. 24. De Jure Patron.

On voit par là que ce Pape fait une grande difference entre un Patron Ecclesiastique, & un Patron laïque, & qu'on la peut aisément appliquer au cas que nous examinons. Mais nous avons une autre Décretale qu'Innocent III. adresse à l'Evêque d'Eli, où ce Pape parle d'une maniere plus précise & plus formelle sur ce sujet. Voici ses termes : (*i*) *Nos igitur, Alexandri Papæ* (*k*) *vestigiis inhærentes, qui inter præsentatos à Clerico & laïco patronis distinguens, inter præsentatos à laïco conditionem possidentis censuit meliorem : dicimus, quòd institutio præsentati secundo loco à Patrono laïco, robur obtinet firmitatis.* Sur quoi la Glose dit (*l*) : *Ecce differentiam inter præsentatos à laïco & inter præsentatos à Clerico : quia laïcus variare potest ; Clericus, non.* Ce qu'elle prouve par une autre Décretale (*m*) qu'Alexandre III. adresse à l'Archevêque de Cantorberi & à ses suffragans. Après quoi elle ajoûte : *Unde videtur, quòd si laïcus præsentet indignum ; non perdit jus eligendi* : ce que cette même Glose prouve encore par la disposition d'une autre Décretale du même Pape. (*n*)

(i) Innoc. III. in cap. Pastoralis. 29. eod. tit.

(k) Alex. III. in cap. Quod autem 5. eod. tit.

(l) Glossa in cit. cap. Quod autem, v. Robur.

(m) Alex. III. in cap. Quod autem 11. eod. tit.

(n) Idem, in cap. Cùm vos. 4. De Officio Judicis ordinarii, l. 1. tit. 31.

D'où nous concluons, que si Appius est un Patron laïque, la collation de l'Evêque est nulle, ou

piûtôt sujette à être annulée, c'est à-dire, qu'elle n'est pas nulle de droit, & qu'elle subsiste, nonobstant même la Provision que le Pape auroit accordée dans les 4. mois à un autre, si le Patron ne s'en plaint pas, & qu'il n'en nomme pas un second, ainsi que l'explique Dumoulin cité par Blondeau, (a) qui assûre que c'est la jurisprudence qu'on suit au Parlement. Mais que si ayant varié une fois, il a presenté un second sujet, encore incapable, alors son droit est consommé; & que l'Evêque a pû pourvoir de plein droit au Benefice dont il est question dans l'espece proposée. C'est ce qu'enseigne Fagnan, en son Commentaire sur les Decretales: (b) *Nota primò*, dit ce savant Canoniste.... *Patronum laicum ex quo praesentet indignum, non esse privatum jure, nec privandum potestate praesentandi.... nam si esset privatus, Ordinatio Ecclesiae non esset differenda; sed statim ad Episcopum devolveretur....* (c) *Glossa secunda hic tenet, non esse privatum, nec privandum: & cum Glossa consentit Archidiaconus.. Federicus de Senis... Innocentius... Cardinalis: & cum hac opinione concordat Joannes Andreas num. 32. in fine, verb.* Per quae dico. *Ubi finaliter concludit, Patronum laicum non esse privatum per hoc, quod praesentat indignum scienter: sed tunc erit privatus, cùm infra quatuor menses, sibi ad praesentandum praefixos, respectu prioris inchoationis alium non praesentat: & tunc demum poterit Episcopus de alio providere.* Ce Docteur ajoûte encore l'autorité de plusieurs celebres Canonistes (d) que nous croyons inutile de citer; nos preuves étant plus que suffisantes pour la décision de la difficulté proposée.

(a) Blondeau loc. cit. n. 156.

(b) Prosper Fagnan. in 4. Cùm vos cit. n. 2.

(c) Idem ibid. n. 34.

(d) Ibid. n. 38. & seq.

Il est à observer, que, quand le Patron laïque a presenté un sujet incapable; il peut, s'il le veut, presenter une seconde fois le même sujet, s'il est devenu capable depuis que l'Evêque l'a refusé, pourvû que le tems accordé au Patron pour nommer, ne soit pas encore écoulé. Cette observation est de Blondeau en ses additions sur la Biblioteque canonique de Bouchel. (e)

(e) Blondeau. v. Patronage. n. 182.

CAS VI.

Eunapius, Clerc étranger, a été présenté dans les quatre mois au Prieuré-Cure de S. Yriez par Jacques, qui en est le Présentateur laïque. Après les quatre mois écoulez, l'Evêque diocesain l'a conferé, *jure devoluto*, à Pierre, sous prétexte, que Eunapius étoit inhabile à ce Benefice à cause qu'il n'étoit pas Regnicole: sur quoi Eunapius s'est fait naturaliser François avant que de demander la Collation à l'Evêque; & prétend que cela suffit pour rectifier la presentation. Pierre au contraire soûtient que pour la validité de la presentation, il étoit necessaire qu'il fût naturalisé auparavant. *Quid Juris?*

RÉPONSE.

Il est constant, que, comme nous le disons ailleurs, un Etranger ne peut obtenir aucun Benefice en France, qu'après avoir obtenu des Lettres de Naturalité, qui portent en termes exprès, qu'il pourra être pourvû de Benefice; mais quand il a été naturalisé par le Prince, il est certain, qu'il est habile à posseder toutes sortes de Benefices. Il peut même y être nommé, avant que d'avoir obtenu ses Lettres de Naturalité: & il suffit, qu'il les obtienne avant son institution, auquel cas on ne peut pas l'en destituer sous prétexte de sa qualité d'Etranger, comme l'enseigne Blondeau en ses Additions sur la Biblioteque Canonique de Bouchel (f) après Socinus qu'il cite. Mais cela n'est vrai que, lorsqu'un autre n'a pas été pourvû du même Benefice, *medio tempore*; c'est-à-dire, dans le tems qui s'est écoulé entre la Présentation ou la Collation, & l'obtention des Lettres de Naturalité. Car en ce cas celui qui a été pourvû dans cet entre-tems, est le veritable Titulaire; & la dispense du Prince est inutile à l'Etranger à cet égard.

(f) Blondeau, v. Patronage. n. 179. & apud eum Socinus. Consil. 160. vers. penult.

La raison est que le Prince ne peut pas accorder un tel privilege au préjudice du droit aquis à un tiers, comme il est évident par une Constitution de Boniface VIII. (g) & par une Loi du Code que nous citons à la marge (h) & par plusieurs autres Loix du Digeste que marque la Glose sur cette Loi, (i) laquelle Jurisprudence le Parlement de Provence a suivi, comme il paroît par un Arrêt que cite le même Blondeau. (k)

(g) Bonif. VIII. in c. Quamvis 8. de Rescriptis in 6. l. 1. tit. 3.

(h) Leg. Rescripta. 7 Cod. de precibus Imperatori offerendis l. 1. tit. 19

(i) Glossa in D. leg. Rescripta. v. Non laedat alium.

(k) Blondeau loco cit. n. 180.

On doit donc conclure de là, que Pierre, dont parle l'Exposé a été canoniquement pourvû par l'Evêque Diocesain; & que puisque Jacques n'a été naturalisé qu'après l'institution de Pierre, il n'a aucun droit au Prieuré-Cure de saint Yriez.

CAS VII.

Athenogene, Patron Présentateur de la Cure de la Paroisse dont il est Seigneur, a promis à Paul, fils de son Fermier, de lui donner ce Benefice lorsqu'il viendroit à vaquer par la mort du titulaire, qui est dans un âge decrepit. Cette promesse n'est-elle point criminelle; & Athenogene ne peut-il point se dispenser de l'executer, quand le Curé sera decedé?

RÉPONSE.

Une telle promesse est condamnée par les Canons; & par consequent Athenogene ne l'a pû faire sans peché; & ne la doit pas executer.

Cette décision est fondée, 1°. Sur le Decret du troisiéme Concile de Latran: (l) *Nulla Ecclesiastica Ministeria, seu etiam Beneficia, vel Ecclesiae tribuantur alicui, seu promittantur, antequam vacent.* La raison qu'en donnent les Peres de ce Concile est: *Ne desiderare quis mortem proximi videatur, in cujus locum & Beneficium se crediderit successurum*: Et ils ajoûtent que les payens même ont eû soin de condamner par leurs Loix une conduite si mauvaise: *Cùm enim in ipsis etiam Legibus gentilium inveniatur inhibitum; turpe est, & divini plenum animadversione Judicii, si locum in Ecclesiâ Dei futurae successionis expectatio habeat, quam ipsi etiam gentiles condemnare curarunt.*

(l) Conc. Lateran. sub Alex. III. in cap. Nulla, 2. de Concess. Praebenda, &c. lib. 3. tit. 8.

C'est conformément à ce sage Decret, qu'Alexandre III. écrivant à l'Archevêque d'York (m), déclare que de telles promesses sont nulles; & qu'on doit donner les Benefices ainsi promis à d'autres sujets qui en soient dignes: *Praetextu appellationis, quae dictis promissionibus innititur omitti non debet, quin Ecclesiae, cùm vacaverint, de personis idoneis ordinentur.*

(m) Alex. III. in cap. Relatum 3. eod. tit.

Innocent III. déclare aussi la même chose (n) au sujet d'une semblable promesse, faite par de certains Religieux: *Promissio dicta non tenet*, dit-il, *ut pote contra statuta Lateranensis Concilii attentata.*

(n) Innoc. III. in cap. Ex tenore. 13. eod. tit.

Boniface VIII. (o) se fondant sur le même decret du Concile de Latran, & sur la même raison qu'apporte ce Concile, condamne pareillement ces sortes de promesses comme criminelles & comme nulles, & défend d'y avoir aucun égard. *Nos malis hujusmodi & animarum periculis occurrere cupientes*, dit-il, *promissiones easdem & alias quascumque sub quovis modo aut formâ verborum de caetero faciendas, per quas directè, vel indirectè aperiri*

(o) Bonif. VIII. in cap. De testanda 2. eod. tit. in 6.

via

vis valeat ad Beneficia vacatura autoritate Apostolica penitus reprobamus & omnino viribus vacuamus, decernentes per eas, vel ipsarum aliquam ad providendum alicui nullum deinceps quomodolibet obligari.

Enfin on peut confirmer tout cela par le fameux Decret du dernier Concile general, (a) qui abolit toutes sortes de graces expectatives, sans même excepter celles qui avoient déja été accordées avant la tenuë du Concile. (b)

(a) Conc. Trid. Sess. 24. c. 19. De reformat.

(b) S. Antoninus, 3 part. summ. tit. 19. c. 3. §. 17. & Fr. Suar. Resolut. var. v. Beneficium. 3.

Voiez Collation, Cas V.

CAS VIII.

Le Curé de la Paroisse de saint Jean étant decedé, Remi, qui est le Présentateur de la Cure, l'a donnée à Lucien a la priere d'un de ses parens, qui l'a assûré en termes generaux qu'il étoit honnête homme. Remi, qui ne connoissoit Lucien, que pour l'avoir seulement vû quelquefois, & qui ne savoit, si dans la verité il étoit un sujet digne de ce Benefice, craint d'avoir offensé Dieu mortellement, en lui accordant l'Acte de sa présentation. Sa crainte est-elle bien fondée ; & est-il absolument obligé de s'accuser en confession de la facilité qu'il a eûe de lui accorder sa nomination ?

RÉPONSE.

La crainte de Remi est tres-bien fondée, & il est absolument obligé de s'accuser en confession de la faute qu'il a commise dans le cas proposé. Car on ne doit pas douter qu'il n'ait peché grièvement en presentant Lucien a cette Cure, sans être moralement assûré, qu'il en étoit digne. Voici comment on le peut prouver.

Il n'est jamais permis de s'exposer volontairement a commettre un peché mortel, suivant cette parole de l'Ecriture : (c) *Qui amat periculum, in illo peribit.* Or Remi s'est exposé volontairement à commettre un peché mortel en présentant Lucien à cette Cure, sans savoir s'il en étoit digne, parce qu'il s'est exposé au danger d'y nommer un sujet indigne : étant certain qu'il y a peché mortel à donner un Benefice à charge d'ames à celui qui en est indigne ; c'est-à-dire, a celui qui n'a pas toutes les qualitez necessaires pour le desservir de la maniere qu'il y est obligé. Il faut donc, pour ne pas s'exposer à ce danger, qu'il sache, que celui qu'il présente, a ces qualitez, dont les principales sont la probité des mœurs & une science, laquelle, si elle n'est pas éminente, soit au moins celle qu'Innocent III. (d) appelle competente, ou convenable ; c'est à dire, comme l'explique Innocent IV. en son Commentaire sur les Décretales, (e) qui soit telle, qu'encore qu'on ne soit pas assez savant pour pouvoir résoudre sur le champ toutes les questions difficiles, on puisse au moins les connoître & en trouver la décision par le secours des livres, ou des personnes éclairées : à quoi il faut ajoûter, que Remi étoit en outre obligé de donner la Cure dont est question, au sujet le plus digne qu'il connoissoit, conformément à l'esprit de l'Eglise.

(c) Eccli 3. 27.

(d) Innoc. III. in cap. Cùm nobis. 7. De Electione & Electi potest.

(e) Scientiam autem reputamus eminentem, quæ subtiles quæstiones discutere & definire novit, & in promptu responsiones habet. Ille habet mediocrem, qui scit aliquo modo examinare negotia quamvis ad omnia nesciat respondere, & qui in libris veritatem eorum quæ scire tenetur, scit exquirere. Innoc. IV. in D. cap. Cum in cunctis. n. 2.

En effet, celui qui en qualité de Présentateur ou de Collateur, est dispensateur des biens de l'Eglise, ne doit pas moins être fidele dans cette dispensation, ni prendre moins de soin pour procurer de bons Ministres à l'Eglise, qu'il en prendroit pour le bon gouvernement de ses propres biens, ou de ses propres affaires temporelles. Or où est l'homme assez denué de bon sens, qui voudroit charger de l'administration de son bien, ou de la conduite de ses affaires temporelles, pour peu importantes qu'elles fussent, un homme de la capacité & de la fidelité duquel il n'auroit aucune certitude ? Comment donc Remi auroit-il pû en conscience confier l'administration du bien Ecclesiastique à Lucien ; puisqu'il ne savoit pas, s'il étoit un sujet qui fût capable de s'en aquiter dignement ? & il ne faut pas qu'un tel Présentateur prétende s'excuser sur cela de son obligation, en disant, que c'est au Collateur à répondre de la capacité des Ministres de l'Eglise. Car le Pape, ou les Evêques qui ont accordé aux Patrons le privilege particulier de présenter à de certains Benefices, ne leur ont pas donné un pouvoir different de celui qu'ils avoient eux-mêmes. Or le Pape, ni les Evêques ne peuvent jamais sans peché donner des Benefices qu'à ceux qu'ils en croient dignes. Les Présentateurs sont donc aussi dans la même obligation.

Il est vrai que l'Evêque peut refuser le *Visa* à celui que le Patron lui a présenté, lorsqu'il ne le trouve pas capable. Mais cette raison n'est d'aucun poids pour dispenser ce Patron de l'obligation où il est de présenter un sujet digne : 1°. Parce que le présenté peut avoir des incapacitez inconnues a l'Evêque ; & que le Patron connoît, ou pourroit connoitre, s'il s'en vouloit informer. 2°. Parce qu'on en voit tous les jours, à qui l'Evêque refuse avec justice leur *Visa*, qui ne laissent pas de l'obtenir du Metropolitain sur un acte de refus, soit par le credit de leurs amis ou par leurs intrigues : le Metropolitain pouvant être plus aisément surpris, que le propre Evêque diocesain. (f)

(f) De Gen. Theol. Mor. t. 3. tract. 1. ch. 4. idem. 3. 4. & 5.

CAS IX.

Frambourd, Mylord Anglois Catholique, a le Patronage de la Cure de saint Edouard, située dans le Diocese de Rochester. Les Loix d'Angleterre laissent encore aujourd'hui aux Patrons le droit de présenter aux Cures, dont ils avoient le Patronage avant que l'heresie y eût été introduite. Mais comme il ne leur est plus permis de nommer aucun Catholique, Frambourd a nommé à cette Cure un heretique du pais à l'Evêque qui est pareillement heretique. On demande s'il l'a pû faire en sûreté de conscience dans la seule vûe de conserver son droit, en attendant que la divine Providence ait permis le rétablissement de la Religion Catholique en ce Royame-là.

Il est persuadé qu'il a pû user de son droit, non-seulement par la raison qu'on vient de marquer ; mais encore parce qu'il a procuré un bien par ce moïen aux Catholiques, en nommant un Ministre sage & moderé, & qui en reconnoissance de la grace qu'il lui a faite en lui donnant ce Benefice, vivra paisiblement avec les Catholiques sans les molester. Joint à cela, que telle a toûjours été la pratique des autres Patrons Catholiques en Angleterre, depuis le renversement de la veritable Religion. Ces raisons le mettent-elles à couvert de peché ?

RÉPONSE.

Ce Mylord n'a pû en sûreté de conscience user ainsi de son droit, non obstant les raisons qu'il allegue. Car, ou il l'a fait en vertu du pouvoir que lui, ou ses ancêtres ont reçu de l'Eglise Catholique, ou de celui qui leur a été accordé par le Parlement d'Angleterre. Or l'Eglise Catholique ne lui a donné aucun autre pouvoir, que de nommer un sujet Catholique qui soit digne de remplir une

telle place ; & celui qu'on supposeroit qu'il auroit reçû du Roi d'Angleterre, ou du Parlement, ou de l'assemblée du Clergé Anglois, lui seroit entierement inutile pour l'autoriser à nommer un heretique à un Evêque heretique. La raison est, que selon les principes de la Religion Catholique, il ne pourroit pas accepter un semblable pouvoir d'une telle main ; parce qu'en l'acceptant il communiqueroit avec les heretiques dans une chose spirituelle & qui regarde directement la Religion, en ce qu'il ne l'accepteroit que comme une espece de procuration pour exercer un droit qui se rapporte à un culte impie, dont il se rendroit complice par son Acte de présentation.

On peut ajoûter à cela, 1°. Qu'il n'a pû présenter un Ministre à l'évêque diocesain heretique, sans reconnoître un tel Evêque pour legitime : ce qui ne lui peut jamais être permis sous quelque prétexte que ce soit. 2°. Les ancêtres de Frambourd n'avoient obtenu le droit de présentation, que parce qu'ils avoient fondé ou doté l'Eglise de cette Paroisse-là ; & ils ne l'avoient fondé ou doté, qu'afin que Dieu y fût servi ; & que la vraie Religion y fût étroitement observée. Frambourd a donc fait une chose entierement contraire à l'intention de ses ancêtres, ou de ses Auteurs, en usant en faveur de l'heresie du Droit, qu'ils s'étoient reservez, & que l'Eglise Catholique ne leur avoit accordé que pour une bonne fin.

Il est vrai que les Loix d'Angleterre permettent aux Patrons de nommer encore aujourd'hui aux Cures vacantes, qui sont à leur nomination ; pourvû que les sujets qu'ils y nomment fassent profession de la Religion Anglicane. Mais cela ne se fait que par une pure politique, qui ne tend qu'à séduire plus aisément les peuples, sans qu'ils s'en apperçoivent, en laissant quelques vestiges de l'ancienne & veritable Religion, & pour ne pas tout-à-fait irriter les Patrons Catholiques.

Nous concluons donc, 1°. Que ce Mylord Catholique a grievement peché, en présentant contre l'intention de l'Eglise & contre les interêts de la Religion Catholique un Ministre heretique au lieu d'un Catholique a un Evêque aussi heretique. 2°. Que le premier prétexte qu'il allegue, qui est de conserver son droit, est legitime & sans fondement : parce qu'en cessant de présenter pendant le schisme & l'heresie, son droit ne peut aucunement perir ; & qu'il y rentreroit incontestablement dès que Dieu permettroit le rétablissement de la Religion Catholique dans ce Royaume là. 3°. Que le second prétexte dont il tâche de se couvrir n'est pas plus légitime que le premier. Car, quand il dit qu'il a crû rendre par là un service considerable aux Catholiques, en choisissant un Ministre doux & moderé, & qui en sa consideration se comportera paisiblement avec les Catholiques de la Paroisse ; on lui doit répondre avec l'Apôtre qu'il n'est jamais permis de faire un mal pour procurer un bien (a) : *Non faciamus mala, ut veniant bona* ; & que par consequent il n'a pû procurer ce prétendu avantage aux Catholiques, en faisant une injure à l'Eglise & à la Religion. (b)

(a) Rom. c. 3. 8.

(b) De Sainte-Beuve, tom. 3. Cas 60.

CAS X.

Eleonor, Patron-Présentateur laïque de la Cure de S. Helene, étant pressé de nommer à ce Benefice qui vaquoit depuis trois mois & 25 jours, de peur de perdre son droit de nomination, en laissant passer les quatre mois sans en user, y a nommé Eustache, son ami, à condition qu'il n'en demeureroit titulaire que jusqu'à ce qu'il eût trouvé un autre Prêtre capable de remplir sa place. Eustache l'a acceptée à cette condition, & a remis en effet la Cure entre les mains d'Eleonor, qui l'a ensuite donnée à Denis, homme très-capable & très-vertueux. Y a-t-il quelque chose à condamner dans ce procedé ?

RÉPONSE.

Deux choses sont condamnables dans ce procedé par raport à Eleonor. La premiere : parce qu'il n'a agi de la maniere mentionnée dans l'exposé, que pour trouver le moïen de présenter à la Cure de Sainte Heleine après les quatre mois expirez : ce qui ne lui étoit pas permis & en quoi il a fait tort au collateur, à qui le droit qu'il avoit, eût été dévolu après ce tems écoulé. La seconde : parce que ce procedé est confidenciaire ; puisqu'il n'a presenté Eustache, qu'à condition que celui-ci ne garderoit pas le Benefice ; mais qu'il le lui remettroit entre les mains dès qu'il auroit trouvé un autre sujet capable de remplir sa place.

Trois choses sont pareillement condamnables par rapport à Eustache. La premiere : c'est qu'il est complice du tort que ce Patron a fait au Collateur, à qui eût appartenu le droit de disposer de la Cure après les quatre mois expirez. La seconde : c'est qu'il a commis le crime de confidence, en acceptant cette Cure dans l'intention formelle & avec promesse de la garder pour un autre, tel qu'Eleonor devoit choisir. La troisiéme enfin : c'est que, supposé même qu'il n'eût pas commis de confidence, il n'a pû en conscience accepter ce Benefice, sans avoir en même tems la volonté de le garder & de le desservir, car cela est contraire à l'esprit de l'Eglise, ainsi qu'on le peut prouver par la disposition d'une Décretale de Gregoire IX. (c) qui exige deux conditions dans celui à qui l'on donne un Benefice. La premiere : qu'il soit capable de le desservir. La seconde : qu'il en ait la volonté. *Cùm ..... illi sint in Ecclesiâ idonei reputandi, qui servire possunt & volunt.* Ce sont les termes de ce Pape, ausquels sont conformes ces autres d'Innocent III. (d) *Qui Deo & Ecclesiis velint & valeant gratum impendere famulatum.* (e) D'où l'on doit conclure, qu'Eleonor & Eustache sont tous deux très-condamnables par les raisons que nous venons d'alleguer.

(c) *Greg. IX. in cap.* Super. 35. *De præbendis & dignit.*

(d) *Innoc.* III. *in cap* Grave. 29. *eod. tit.*

(e) De Sainte-Beu, tom. 3. Cas 214.

CAS XI.

Patissin, pupille, âgé seulement de 7. à 8. ans, Patron-Présentateur d'une Chapelle simple y a nommé un de ses parens : mais son Tuteur y en a présenté un autre. Sur quoi l'on demande deux choses. La premiere : si la présentation du pupille est valide. La seconde : si elle doit être préferée à celle de son Tuteur.

RÉPONSE.

Un savant Canoniste (f) soûtient que la présentation d'un pupille, qui a sept ans accomplis, est valide & qu'elle doit l'emporter sur celle de son Tuteur : *Pupillus major septennio potest præsentare & nominare : & quod amplius est, si concurrat cum ejus Tutore ; prefertur præsentatus à Pupillo.*

Deux autres anciens Canonistes enseignent la même chose, selon le témoignage de la Glose (g). La raison sur laquelle se fonde Fagnan est, qu'un tel droit ne consiste uniquement que dans un simple exercice du droit de Patronage : *In mero & nudo exercitio*, dont les majeurs, les mineurs & les femmes mêmes sont capables : *Cujus tam majores quàm minores, & mulieres, sunt capaces.* Il

(f) *Fagn. in c.* Indecorum. 3. *de ætate & qualit. & ord. præficiendorum, n.* 31.

(g) *Tancr. ad.* & *Bartholom. Brixiensis in q. Dom. cais 77 apud Gloss. in c.* Ex eo. 32. *de elect. in* 6. v. *Suffragium.*

ajoûte, que la sacrée Congregation du Concile a été de ce même avis, & que la Rote s'y conforma le 28. Janvier 1594. comme le rapporte Garcias. (a)

(a) Garcias de Benefic. part. 5. c. 3. n. 98.

Mais nous ne suivons pas cette Jurisprudence en France, où les Tuteurs ont droit de presenter, comme l'observe Blondeau en ses Additions sur Bouchel, (b) & véritablement il n'est pas de la justice, ni même du bon sens, qu'on attribuë à un enfant de sept ans le droit de choisir les Ministres Ecclesiastiques, pendant qu'ils n'ont aucune connoissance de l'importance d'un tel choix ; & qu'on les juge incapables de pouvoir faire aucun Acte légitime pour le gouvernement de leur propre personne ou de leur propre bien temporel. Il faut donc dire que la presentation de Perilien est nulle, & que celle de son Tuteur est seule valide & légitime.

(b) Blondeau sur Bouchel. v. Patronage. n. 147.

CAS XII.

Fiacre Patron Ecclesiastique de la Cure de saint Julien, étant irregulier, n'a pas laissé de nommer Bertrand à ce Benefice. L'a-t-il pû faire légitimement nonobstant son irregularité ?

Réponse.

Nous répondons que ce Patron a pû nonobstant son irregularité, nommer Bertrand a la Cure de saint Julien. La raison est, que presenter à un Benefice, n'est pas un Acte d'ordre ; un laïque même pouvant y presenter. Comme donc un Ecclesiastique n'est pas privé par l'irregularité du pouvoir d'excommunier, d'élire quelqu'un à un Benefice, d'assister comme temoin public à la célébration d'un mariage, selon l'opinion la mieux fondée ; & d'exercer tous les Actes de Jurisdiction qui ne renferment point de fonctions d'Ordres ; il n'est pas non plus dépoüillé du droit de presenter à un Benefice qui est a sa nomination.

CAS XIII.

La Cure de saint Avite étant venuë à vaquer ; Fabius Prêtre, qui en est le Presentateur, s'y est nommé lui-même pour en être pourvû par l'Evêque. Cette nomination est-elle canonique ; & l'Evêque peut-il dans la rigueur lui accorder les provisions de ce Benefice ?

Réponse.

Il est certain que la nomination que Fabius a faite de sa personne même à la Cure de S. Avite, dont il est le Presentateur, n'est pas canonique, ni valide ; & que par conséquent l'Evêque ne lui en peut pas accorder la collation. C'est la décision expresse d'Innocent III. écrivant à l'Archevêque de Roüen, qui l'avoit consulté sur une pareille question (c) : *Per nostras postulasti literas edoceri*, dit ce Pape, *utrùm Clericus ad vacantem Ecclesiam, in quâ jus obtinet patronatûs, se ipsum, si est idoneus, valeat præsentare* : à quoi il répond en ces termes : *Cùm igitur nullus se ingerere debeat Ecclesiasticæ Prælationis Officiis ; respondemus quòd nullus se potest ad personatam alicujus Ecclesiæ præsentare, quantamcumque idoneus sit, & quibuscumque studiis & meritis adjuvetur.* Ce même souverain Pontife dit encore dans une autre Décretale qu'il adresse à l'Evêque de Troies & à l'Archidiacre de Paris, (d) qu'un Abbé ne peut pas se donner à lui-même une dignité, ou un autre Benefice dépendant de son Abbaïe ; parce que dit-il, une même personne ne peut pas donner & recevoir une même chose ; étant necessaire que la personne qui donne soit distinguée de celle qui reçoit : *Cùm inter dantem & accipientem debeat esse distinctio personalis.* Laquelle raison convient parfaitement au cas proposé, & prouve clairement, que Fabius n'a pû se presenter lui-même à la Cure qui est a sa nomination.

(c) Innoc. III. in cap. Per nostras. 26. De Jure Patronatûs. l. 3. tit. 38.

(d) Idem in cap. Cum ad nostram sic. De institutionibus. l. 3. tit. 7.

Il faut néanmoins observer au sujet de cette difficulté, que selon le sentiment de la Glose (e), sur une Décretale d'Alexandre III. quand plusieurs sont Patrons du même Benefice ; un seul y peut presenter son Copatron : ce qu'elle prouve *à simili*, par une autre Décretale qu'Innocent III. adresse à l'Evêque de Baïeux au sujet d'une Election (f), & par le suffrage de l'Archevêque de Palerme (g). Blondeau dit la même chose en ses additions sur la Bibliteque canonique de Bouchel. (h)

(e) Glossa in cap. Consuluit. 15. De Jure Patron. v. concedant.

(f) Innoc. III. in cap. Cùm in Jure 33. De Electione & electi potest. lib. 1. tit. 6.

(g) Panormit. in cit. cap. Per nostras.

(h) Blondeau. v. Patronage n. 177.

CAS XIV.

Honorius, Abbé de saint Pantaleon, Patron de la Cure de S. Romain, y a nommé Roger par un Acte passé pardevant deux Notaires, & Roger l'a accepte. Mais cet Acte étant demeuré secret pendant tout le tems que le Droit accorde aux Patrons Ecclesiastiques, qui est de six mois (i), selon la Décretale d'Alexandre III. pour presenter aux Benefices de leur nomination, l'Evêque qui n'en a pas eû connoissance, l'a conferée à Julien. Cette collation est-elle légitime ?

(i) Alexand. III. in cap. Eam te. 22. De Jure Patronatûs.

Réponse.

La collation de la Cure de S. Romain, faite par l'Evêque a Julien est Canonique & légitime. Car il ne suffit pas que le Patron ait nommé Roger ; étant necessaire en outre que l'Acte de nomination qu'il en a fait, soit parvenu à la connoissance de l'Evêque dans les formes ordinaires & dans le terme qui est accordé aux Patrons, après lequel expiré, si cet Acte *non pulsavit aures collatoris*, n'est regardé que comme un simple projet, qui ne peut lier les mains de l'Ordinaire, ni empêcher qu'il ne puisse conferer de plein droit le Benefice : C'est ce que prouve Julien Brodeau sur Loüet, non-seulement par l'autorité de plusieurs Canonistes, mais encore par la Jurisprudence des Cours Souveraines, qui l'ont ainsi jugé par plusieurs Arrêts, ainsi que l'observe un Docteur en Theologie (k) tres-versé en cette matiere. Blondeau dit la même chose en ses additions sur Bouchel (l) après Dumoulin & de Felice qu'il cite.

(k) Du Casse, Prat. de la Jurisdict. Ecclesiast. volont. ch. 3. n. 3.

(l) Blondeau loco cit. n. 199. & apud eum Molinæus. Consil. 58. n. 16. & de Felice de Beneficiis part. 3. q. 13. n. 46.

CAS XV.

Iphigenie, fille de qualité, aïant succedé, comme heritiere, à tous les biens de son oncle, & entre autres à une grande terre à laquelle le droit de patronage de la Cure du lieu est attaché, peut-elle l'exercer & presenter validement à l'Evêque un Prêtre qui est capable & de bonnes mœurs ?

Réponse.

Le droit de Patronage peut être également exercé par les femmes, comme par les hommes : c'est pourquoi on ne doit pas douter, que la presentation faite par Iphigenie ne soit valide & canonique. La raison est, que le droit n'exclut point les femmes du droit de presenter aux Benefices, & qu'il est par conséquent censé les comprendre avec les hommes au nombre des Patrons, suivant la regle de Boniface VIII. (m) qui veut qu'on ne restreigne point ce qui est favorable, tel qu'est le droit de presenter à un Benefice. Car, quoiqu'on puisse mettre au rang des choses odieuses le droit qu'ont les Laïques de presenter, si on le considere

(m) Bonif. VIII. reg. 15. de reg. Juris in 6.

en lui-même & par rapport au droit Eccleſiaſtique ; il eſt pourtant certain, que l'exercice de ce droit eſt une choſe favorable, & qui par conſéquent aiant une fois été accordé aux perſonnes laïques, doit être exercé par les femmes, comme par les hommes, ſuivant cette maxime de droit : *Ubi Canon non excipit, nec nos excipere debemus.* (a) Et cette autre : *Ubi Jus non diſtinguit, neque nos diſtinguere debemus.* (b)

Nous pouvons même avancer, que nôtre ſentiment eſt fondé ſur le Droit Canonique, comme il paroît clairement par la diſpoſition d'une Décretale de Honorius III. (c) qu'il adreſſe à l'Evêque & au Prevôt du Chapitre de Cambrai, où ce Pape reconnoît, qu'une Comteſſe de Flandres, au ſujet de laquelle il écrit, étoit Patrone de pluſieurs Benefices : *In quibus jus obtinet Patronatûs.* La même choſe paroît encore par une autre Décretale, qui eſt d'Alexandre III. écrivant à l'Evêque de Herford, où il eſt parlé d'une Abbeſſe d'Angleterre, qui avoit le droit de preſenter à un Benefice. On peut ajoûter à toutes ces preuves une Décretale de Clement III. (d) qui, en ſe ſervant de ces termes ; *Si quis Eccleſiam cum aſſenſu Diœceſani conſtruxit*, fait voir, qu'il n'exclut pas les femmes du droit de Patronage ; puiſque, comme l'obſerve Fagnan (e), ces termes : *Si quis*, qui ſont les mêmes de la Loi (f) comprennent les femmes comme les hommes *verbum hoc, Si quis, tam maſculos quàm feminas complectitur*, ce que dit auſſi la Gloſe ſur une Conſtitution, faite par Gregoire X. au ſecond Concile General de Lyon (g). En effet il y a un grand nombre d'Abbeſſes en France & ailleurs qui ſont dans le même droit & qui l'exercent inconteſtablement.

Cette déciſion eſt de Fagnan, qui outre ces Décretales, cite encore Imola (h), Abbas (i), Federicus de Senis & pluſieurs autres : *Ubi filia eſt hæres*, dit Panorme, (k) *ſicut maſculus, ſuccedit in jure Patronatûs ſicut & maſculus.* Ce qu'il prouve encore plus amplement ailleurs, (l) de même que Joannes Andræas, (m) Rochus de Curte (n) & deux autres Canoniſtes qu'il cite : & il obſerve, que cela eſt veritable, quand même le titre porteroit que le droit de Patronage appartiendra à l'aîné : car cet aîné venant à mourir, ce droit paſſeroit à ſa ſœur : *Etiamſi jus Patronatûs fuerit inſtitutum per modum majoratûs : ita ut deveniat ad unum tantùm, ſcilicet majorem natu, ſeu primogenitum. Nam nihilominus ſuccedunt feminæ : niſi expreſſe ſint excluſæ.* C'eſt ce qu'enſeignent encore Covarruvias, Nicolaüs Garſias & les autres.

(a) Gloſſ. in Can. Si Evangelica 13. diſt. 51.
(b) Arg. Leg. de pretio ff. de publiciana in rem actione l. 6. tit. 2.
(c) Honor. 3. in c. cùm dilecta. de conceſſione Prabenda &c. l. 3 tit. 8.
(d) Clem. III. in c. Nobis. 25. de jure Patronatûs. l. 3. tit. 38.
(e) Fagn. in cap. Nobis. n. 6. de Jure Patron.
(f) Leg. Verbum. 1. ff de verbor. ſignificat. l. 50. tit. 16.
(g) Greg. X. in Conc. Gener. in c. 43. de electi. in 6.
(h) Imola in Clement. plures. ſu de jure Patronatûs. n. 15.
(i) Panorm in c. Pervlatum 2. de jure Patron. n. 3. & Conſil. 54. n. 4. v. Non eſt diſtinguendum lib. 2.
(k) Panorm in c. Cùm ſeculum. 25. de jure Patron. n. 4.
(l) Id. in c. fin. de conceſſione prabenda.
(m) Joan. Andr. in cit. c. Nobis. de jure patron.
(n) Rochus de Curte. Tract. de jure Patron. v. Competens. n. 1. & v. Ipſe velit. q. 6.

CAS XVI.

La Prieuré ſimple de ſaint Sauveur, qui eſt à la preſentation du Seigneur du lieu, aiant vaqué trois jours après la mort de l'Evêque Dioceſain, le Roi en a pourvû de plein droit en Regale Jerôme. La Collation eſt-elle valide ?

Réponse.

La Collation eſt nulle, car le Roi n'a droit de conferer les Benefices vacans en regale, qui ſont à la nomination des Laïques, que ſur la preſentation des mêmes Patrons. C'eſt l'uſage qui ſe pratique encore aujourd'hui. La raiſon qu'on en peut donner, eſt que par la regale le Roi ne fait que ſucceder aux droits de l'Evêque, quoiqu'il y ſuccede par le droit de Souveraineté. Or l'Evêque ne peut conferer validement de tels Benefices que ſur la preſentation du Patron Laïque. Le Roi n'a donc pas plus de droit. C'eſt ainſi que l'a jugé le Parlement de Paris par ſon Arrêt du 30. Juin 1642. cité par Blondeau en ſes additions ſur la Biblioteque Canonique de Bouchel. (o) Et c'eſt par cette raiſon, que ſur la queſtion de ſavoir, ſi le Roi peut au tems de la regale déroger au patronage mixte ; ce même Auteur préfere les Arrêts, que M. Claude de Ferriere rapporte en ſon Traité du Patronage (p), qui ont déclaré qu'il ne le peut pas, à celui du 12 Août 1677. par lequel le Parlement de Paris decide le contraire, en attribuant ce pouvoir au Roi, quoique l'Evêque ne l'ait pas.

(o) Blondeau v. Patronage. n. 201.
(p) M. de Ferriere, Traité du Patronage. ch. 11. pag. 415.

CAS XVII.

Annibal, Seigneur & Patron honoraire de la paroiſſe de ſaint Clair, prétend joüir des honneurs de l'Egliſe, que le Curé eſt obligé de rendre aux Patrons-Préſentateurs Laïques ; c'eſt-à-dire, de la preſſeance, des prieres nominales, du Pain-beni, de l'encenſement, d'un banc & de la ſepulture dans l'égliſe, &c : ce qu'André ſon Curé lui refuſe abſolument. La raiſon d'Annibal eſt, que ſes Aïeux étoient autrefois Patrons-Préſentateurs de la Cure ; & que quoique ſon Pere ait bien voulu aumôner, ou ceder la preſentation à l'Evêque Dioceſain, pour ſe décharger ſur lui du danger qu'il y a de nommer un Curé, il ne doit pas être privé des anciens droits, dont joüiſſoient ſon Pere & ſes Aïeux.

Le Curé au contraire ſoûtient, que, puiſque ce n'eſt pas d'Annibal de qui il tient ſon Benefice, & que c'eſt l'Evêque qui eſt ſon bienfaicteur ; il ne doit pas être obligé à rendre ces honneurs à Annibal. Qui a raiſon des deux ?

Réponse.

C'eſt Annibal qui a raiſon : & le Curé ne peut ſans injuſtice perſiſter dans le refus qu'il fait de lui accorder les mêmes honneurs, qu'il ſeroit tenu de lui rendre, s'il étoit encore Patron-Preſentateur, comme l'ont été ſes Ancêtres : autrement (ce qui ſeroit contre toute ſorte de juſtice) il porteroit la peine au lieu de joüir de la récompenſe de la bonne action que ſon Pere a faite en faveur de l'Egliſe, & ſeroit injuſtement dépoüillé d'un droit qui eſt aquis par la Loi à ſa famille contre la regle de droit qui dit : *Indultum à jure Beneficium non eſt alicui auferendum.* (q) Il eſt donc juſte qu'il joüiſſe des mêmes droits, dont joüiſſoit ſon Pere, qui en cedant ſon droit de Patronage à l'Evêque, eſt cenſé avoir retenu les honneurs de l'Egliſe, puiſqu'il n'y a pas renoncé : *is, qui in jus ſuccedit alterius, eo jure, quo ille, uti debebit*, dit Boniface VIII. (r) C'eſt en effet ce qui eſt expreſſément marqué par pluſieurs Coûtumes ; & entre autres par celle de Normandie, (ſ) où il eſt porté, que le Patron qui a fait don à l'Egliſe de ſon droit de preſentation ; quoique la ceſſion qu'il en a faite ne contienne aucune réſerve, demeure toûjours néanmoins en poſſeſſion, comme auparavant des droits honorifiques dûs aux Patrons, ainſi que ſes hoirs ou aïans cauſe ou fief, ou glebe, auquel étoit annexé ledit Patronage, comme le dit Blondeau en ſes additions ſur Bouchel (t) & comme l'a jugé le Parlement de Roüen par Arrêt du 10 Juillet 1609. rapporté par Bouchel. (u)

André, Curé de la Paroiſſe de ſaint Clair, a donc d'autant plus de tort de refuſer les honneurs de l'Egliſe à Annibal, que cette même Egliſe & les revenus, au moins en partie, dont il joüit, viennent de la liberalité des Ancêtres de ce Seigneur ; & que par conſequent, quoique l'Evêque Dioceſain ſoit ſon bienfaicteur immediat ; Annibal, ou

ceux

(q) Reg. 17. de reg. Juris in 6.
(r) Bonif. 8. reg. 46. de reg. Juris in 6.
(ſ) Coût. de Normandie. art. 142.
(t) Blondeau ſur Bouchel. v. Patronage. n. 201.
(u) Bouchel. v. Patron.

ceux qu'il représente, est aussi son bienfaicteur; & qu'il doit par cette seule consideration lui donner des marques de sa reconnoissance, en lui rendant les honneurs qui lui sont légitimement aquis.

CAS XVIII.

HERALDUS, qui étoit en possession de la Seigneurie de saint Chaffre, qu'il avoit mal achetée, a nommé Joseph à la Cure du lieu, en qualité de Patron-Presentateur de ce Benefice. Mais un créancier privilegié a obtenu contre lui un Arrêt, par lequel il a eté évincé de cette Terre, huit mois après que Joseph joüissoit paisiblement de la Cure: de sorte que ce créancier prétend que la présentation de Joseph est nulle; & qu'il a droit d'y nommer un autre sujet. Sur quoi l'on demande, si ce créancier est bien fondé dans sa prétention; ou si la présentation de Joseph est légitime; quoique faite par Heraldus, à qui le Patronage n'appartenoit pas?

RÉPONSE.

C'est une maxime constante & autorisée par le Droit, qu'un Acte est quelquefois reputé valide & légitime, quoique fait par celui qui n'avoit pas pouvoir de le faire; comme il est évident par une Loi (a) du Digeste, où le Jurisconsulte Ulpien dit après Pomponius, que tous les Actes qu'un certain esclave fugitif, nommé Barbarius, qui n'étant pas connû pour tel à Rome, étoit parvenu à la dignité de Préteur, devoient être censez légitimes, nonobstant son état d'esclave. Ce qui est conforme à cette maxime de Droit que rapporte la Glose, *circa factum error communis facit jus.* (b)

Il faut appliquer cette maxime au Cas dont il s'agit dans l'exposé, où un homme qui aiant mal acheté une Terre, a exercé ce droit dans la bonne foi avant son éviction, & dans le tems qu'il étoit en possession de la Terre, & qu'il étoit reputé Présentateur du Benefice. Car étant communément reputé Patron, & étant en possession de la Terre & du droit de Patronage, l'Acte de présentation qu'il donne dans cette hypotese doit être censé légitime & valable: & par consequent celui qui sur sa nomination a été pourvû du Benefice, doit aussi être censé canoniquement pourvû, & ne peut pas en être dépossedé.

C'est ce que declare expressément Alexandre III. écrivant à l'Abbé de saint Albert. (c) Voici les termes de ce Pape: *Si aliquis Clericus ab ordinario Judice in Ecclesiâ fuerit institutus ad præsentationem illius qui ejusdem Ecclesiæ credebatur esse Patronus; & postea Jus Patronatûs alius evicerit in Judicio, institutus non debet ab ipsâ propter hoc removeri, si tempore præsentationis suæ ille qui eum præsentavit, Jus Patronatûs Ecclesiæ possidebat; cùm ex hoc ei, qui de Jure debet habere, nullum imposterùm præjudicium generetur.*

Nous avons dit, *dans le tems qu'il étoit en possession de la Terre, & qu'il étoit reputé présentateur du Benefice.* Car ces deux circonstances doivent necessairement concourir; & l'une ou l'autre manquant, la présentation seroit nulle, ainsi que l'ajoûte le même Souverain Pontife qui dit: *Si verò non possidebat bonâ fide;* (*Non vi*, ajoûte la Glose) (d) *sed tantùm credebatur esse Patronus, cùm non esset: poterit ab eâdem Ecclesiâ removeri.* Sur quoi la Glose fondée sur deux Décretales qu'elle cite (e) dit: *Sic credulitas sine possessione non valet.* (f) La présentation de Joseph aiant donc été faite dans le tems que Heraldus étoit en paisible possession de la Seigneurie de saint Chaffre, & qu'il passoit communément pour en être de bonne foi le légitime Patron; le créancier qui l'en a évincé dans la suite, n'a aucun droit de troubler ce Curé dans la possession de son Benefice.

(a) Leg. Barbarius. 3. ff. de Offi. in Prætorum. lib. 1. tit. 14.

(b) Gloss. in d. leg. v. reprobari.

(c) Alexand. 3 in c. Consultationibus. 19 de Jure Patronatûs.

(d) Gloss. v. Possidebat.

(e) Innoc. 3 in c. Querelam. 14. de elect. & in c. Cùm olim. 7. de causâ possess. & proprietatis. l. 2. tit. 12.

(f) Gloss. ibid. v. Removeri & Hostiensis ibid. n. 1. v. Credebatur. Abbas antiquus & Joann. Andreas marg. loc. cit.

L'on peut confirmer cette décision par une autre maxime très-constante, qui est, que tout Possesseur de bonne foi a droit de joüir des fruits de la chose qu'il possede suivant cette regle de Droit (g) *Bona fides tantumdem possidenti præstat, quantum veritas, quoties Lex impedimento non est.* Or le droit de présentation est censé être *in fructu*, comme il est évident par une Décretale d'Alexandre III. (h) raportée dans le corps du Droit Canonique. D'où il s'ensuit que l'exercice en est acquis à ce Possesseur, lorsque ce Benefice vient à vaquer durant sa possession; & que par consequent, encore qu'après l'éviction prononcée, il n'eût pû nommer au Benefice, celui qu'il y a nommé pendant sa possession de bonne-foi, est légitimement nommé conformément à cette autre regle de Droit, (i) que cite la Glose. *Quod legitimè factum est, non debet irritari; licet ad eum Casum devenerit, à quo incipere non potuit.* C'est la doctrine du Cardinal d'Ostie sur le Chapitre *Consultationibus* (k) que nous citons à la marge, & celle d'Innocent IV. (l) & de Joannes-Andreas. (m)

CAS XIX.

MAÏEUL & Valeri, heritiers de Paul, qui étoit Patron-Présentateur d'une Chapelle de 500. livres de revenu, n'aiant pû s'accorder sur le droit de Patronage, sont convenus de partager également l'heredité & de présenter à la Chapelle, chacun à leur tour. Leur convention est-elle juste; & cela se peut-il faire selon les regles Canoniques?

RÉPONSE.

La convention de Maïeul & de Valeri n'est point contraire aux régles Canoniques: parce que, quoique le droit de Patronage soit en soi indivisible, & que ces deux heritiers ne puissent pas nommer deux Chapelains ensemble qui partagent entre eux les fruits de la Chapelle; il peut néanmoins appartenir à deux personnes pour en joüir alternativement; parce qu'en ce cas le droit de nomination demeure toûjours entier à celui qui est en tour de présenter. C'est ce qu'enseigne Fagnan (n) qui, après avoir posé pour principe que le droit de Patronage est indivisible *quò ad substantiam juris Patronatûs*, & non pas *quò ad ejus pertinentias*, dit: *nam Patroni bene possunt inter se pacisci de Rectore ab eis alternis vicibus præsentando.* C'est aussi le sentiment de la Glose (o) qui le prouve par une Constitution de Clement V. (p) qui en parlant de plusieurs heritiers qui n'étoient pas d'accord, dit: *Ut faciliùs provideatur Ecclesiis, non inconveniens reputamus, Patronos ipsos inter se liberè convenire de Rectore ab eis alternis vicibus præsentando.* Sur lesquelles dernieres paroles la Glose dit en les expliquant: (q) *Id est quòd unus primâ vice, quâ occurreret vacatio, alter secundâ, alter tertiâ. Has etiam vicissitudines quandoque servant singulares personæ Collegiorum in collationibus spectantibus ad Collegia.* Ce que l'Auteur de cette Glose prouve par une Constitution de Boniface VIII. rapportée dans le Sexte. (r)

En effet nous voions que les Curez de saint Cosme, de saint André, & de saint Germain le vieil de cette Ville de Paris, & quelques Chapelles dont la nomination apartient à l'Université, se donnent tour à tour par les quatre Facultez de Theologie, de Droit, de Medecine & des Arts.

(g) Leg. Bona fides. Leg. 136. ff. de regul. Juris.

(h) Alex. III. in c. Ex literis. 7. de Jure Patronatûs.

(i) Gloss. Consultationibus cit. v. removeri.

(k) Hostiens. in cap. Consultationibus suprà cit. n. 3. vers. tamen decidendi.

(l) Innoc. IV. ibid. v. Possidebat.

(m) Joann. Andr. ibid. n. 1.

(n) Fagnan in c. Perlatum. de Jure Patronatûs, n. 5.

(o) Gloss. in d. c. Perlatum. v. non debebat.

(p) Clement. V. in Clement. Plures. 2. de jure Patronat. l. 3 tit. 12.

(q) Gloss. v. Alternis vicibus.

(r) Bonifac. 8. in c. Mandatum. fin. de Prabend. in 6.

D'où l'on doit conclure, que le droit de Patronage, quoiqu'invisible de sa nature, peut néanmoins être excicé alternativement par plusieurs personnes, à qui il appartient.

CAS XX.

THISIAS, Seigneur de saint Avit, a fait bâtir du consentement de l'Evêque l'Eglise Paroissiale & y a assigné une dot considerable, à condition qu'il presenteroit à la Cure, lorsqu'elle viendroit à vaquer, & qu'après sa mort, ses enfans auroient conjointement le même droit. Thisias étant decedé douze ans après, & aiant laissé dix enfans; la Cure est venuë à vaquer. Les enfans se sont trouvez partagez au sujet de la presentation, cinq d'entre eux ont nommé Jean; trois autres ont presenté Pierre, & deux autres, Paul. Lequel des trois est legitimement presenté?

Ce qui fait la difficulté, c'est que dans une élection, le plus grand nombre doit prévaloir au moindre : ce qui ne se trouve pas dans le cas present, où cinq freres ont nommé Jean, & les cinq autres ont presenté Pierre & Paul, & qu'ainsi les cinq derniers sont opposez aux cinq premiers.

RE'PONSE.

Jean est le seul legitimement presenté. Car on doit faire une grande difference entre une élection & une presentation : parce que dans une élection il faut pour être canoniquement élû, que la plus grande partie des Electeurs concourent à l'élection d'un même sujet; le droit le demandant ainsi : (a) ce qui n'est pas necessaire pour la validité d'une presentation : le droit ne le requerant pas. *Nota*, dit Fagnan, (b) *præsentationem factam à majori parte Patronorum, etiam respectu minoris, validam esse, licet non sit facta à majori parte omnium.*

Voici l'exemple qu'il donne & qui convient parfaitement à l'espece proposée, *ut quia decem erant Patroni & quinque præsentarunt Caium, tres Titium & duo Sempronium; præfertur enim Caius præsentatus à quinque.* Ce qu'il prouve par les plus celebres Canonistes, tels que sont Joannes Andreas, (c) Cardinalis, Rota Vincentius de Palearis & Bernardus qui étoit Archidiacre de Compostella, & qui a fait la Glose sur la troisiéme compilation des Decretales : après quoi ce Canoniste ajoûte, qu'on ne peut donc rien conclure de la comparaison qu'on fait d'une élection avec un droit de nomination. *Nec obstat textus (d) quia loquitur in electione, quæ fit ab aliquibus, ut à Collegio; & propterea non sufficit, quod eligatur à pluribus partium comparatione minorum; sed requiritur major pars Collegii.*

Fagnan a suivi en cela le sentiment de Panorme (e) qui dit : *In quibusdam locis Patroni Ecclesiarum, vel eorum heredes abutuntur potestate, sibi ab Ecclesiâ concessâ; qui cùm Ecclesia unius debeat esse Rectoris, ipsi in discordiâ plurimos præsentant. Unde statuit Lateranense Concilium, ut si fortè vota Patronorum, in plures partes se diviserint; ille præficiatur Ecclesiæ, qui plurimorum eligitur & approbatur assensu; si aliàs idoneus fuerit.... (f) In præsentationis actu necessariò non requiritur consensus omnium Patronorum, sed valet præsentatio facta per majorem partem.*

Il est important d'observer, que cette décision n'est veritable qu'en cas que les cinq qui ont presenté Jean l'aïant fait *collegialiter*, c'est-à-dire, que les cinq autres aient été presens, ou dûement appellez : car si la presentation avoit été faite &

(a) Alexand. III. in Con. Apost. col. cap. 12. dist. 56. Honorius III. in c. Ecclesia 48. de elect. & passim ead. tit.

Alexand. III. in Con. Later. in c. Cum in cunctis 6.

Innoc. III. in c. Ex parte 6n. & sere in- de his quæ fiunt à majori parte capituli. l. 3. tit. 11.

(b) Fagnan. in cap. Quoniam 3. de jure Patron. n. 11.

(c) Joan. Andr. in d. cap. Quoniam. n. 3. Cardinal. in 6. q. n. 9. Rota decis. 168. n. 3. apud Farinacium part. 1. in recent.

Vincent. & Bernardus Compostelanus in c. Cum Ecclesia, 31. de elect.

(d) In d. c. Cùm Ecclesia 31.

(e) Panorm. in d. c. Quoniam. notabili 1.

(f) Idem ibid. notabili 2.

signée separément, elle seroit nulle; d'où il s'ensuit, que si les cinq qui ont nommé Jean avoient refusé de se trouver au lieu, où l'on étoit convenu que se feroit la presentation; & que les cinq autres s'y fussent trouvez; la presentation des trois qui auroient nommé Pierre seroit legitime. Cette observation est de Dumoulin. (g)

CAS XXI.

POLYHISTOR, Patron Laïque, & Diomede, Patron Ecclesiastique de la Cure de saint Aunaire, aïant droit par la fondation d'y presenter tour à tour, & ce Benefice étant venu à vaquer, lorsque le tour appartenoit à Diomede; le Pape l'a prevenu en conferant le Benefice, avant qu'il y ait nommé. Sur quoi on demande deux choses. La premiere : si la collation du Pape est valide. La seconde : si étant valide, Diomede perd son tour; en sorte qu'à la premiere vacance à venir ce soit à Polyhistor à presenter?

RE'PONSE.

La collation du Pape est certainement valide & Canonique : parce qu'il a incontestablement le droit de prévention sur tous les Patrons Ecclesiastiques. C'est ce qu'il n'est pas besoin de prouver : personne ne lui contestant cette prerogative. Diomede perd donc son tour : & comme il n'est pas juste, que Polyhistor souffre de la négligence de Diomede à presenter dans le tems qu'il le pouvoit; ce doit être à lui à presenter à la premiere vacance du Benefice. La raison est, que *Privilegia Patronatûs Laïci non amittuntur per adjunctum Clericum*, ainsi que parle Févret (h) après Rochus de Curte (i) & de Selve.

Mais, dira-t-on, les deux Patrons ont droit de nommer alternativement. Chacun d'eux doit donc joüir de sa presentation à son tour : de sorte que Polyhistor, ou celui qu'il represente aïant nommé au Benefice lors de la derniere vacance, & le Pape n'aïant pû le prévenir; il est juste, que Diomede joüisse aussi de sa nomination, sans qu'il puisse en être empêché par le Pape; ou que tout au moins son droit lui soit conservé pour en joüir à la premiere vacance, autrement le droit de Polyhistor seroit plus grand que le sien; au lieu que par le titre de la fondation ils sont tous deux égaux. Mais ce raisonnement tombe de soi-même, si l'on considere. 1°. Que Diomede se doit attribuer à lui seul la negligence qu'il a eûë de ne pas presenter à tems au Benefice, comme il le pouvoit; & que, puisque c'est par sa seule faute qu'il s'est laissé prévenir en Cour de Rome : il doit en porter seul la peine, suivant cette regle de droit, *Mora sua cuilibet est nociva*, (k) & cette autre, *Damnum quod quis suâ culpâ sentit, sibi debet, non aliis, imputare.* (l) 2°. Que Polyhistor Patron Laïque, ne le trouble point dans son droit d'alternative; puisqu'il ne s'y opose aucunement, & que Diomede a toute la liberté d'en user dès le jour même de la vacance du Benefice; & qu'il n'est pas responsable du pouvoir qu'exerce sur lui une puissance Superieure à la sienne. 3°. Que si Polyhistor ne conservoit pas son droit de presenter à la prochaine vacance; il pourroit arriver souvent par la prévention du Pape sur le Patron Ecclesiastique, que son tour seroit reculé toutes les fois que le Pape préviendroit : ce qui seroit préjudiciable non seulement à son droit qui cesseroit par là d'être alternatif contre la teneur du titre primordial de la Fondation, & par consequent contre l'intention même du Fondateur; mais encore à l'usage uni-

(g) Molinæus in c. Quoniam. de Jure Patronatûs.

(h) Févret l. 2. ch. 6. n. 13. vers. Mais supposant.

(i) Rochus de curte. de Jure Patronat. v. Jus. q. 7. & de Selva de Beneficiis. part. 3. q. 11.

(k) Reg. 25. de reg. Juris in 6.

(l) Reg. 26. ibid.

versel qui s'observe en France. 4°. Que cela seroit contraire à la Jurisprudence établie par les Arrêts des Cours souveraines, qui ont jugé cette question en faveur du Patron Laïque. Tel est celui du Parlement de Paris du 16. Septembre 1587. rapporté par Carondas (a) & un autre du Conseil, cité par Févret (b) qui ajoûte, que si neanmoins le Pape ne prévenoit le Patron Ecclesiastique qu'en donnant des provisions necessaires telles que sont celles *ex causâ permutationis*, & celles avec retention de pension ; le Patron Ecclesiastique ne seroit pas déchû de son droit de presenter a la premiere vacance en pareille occasion.

(a) Carondas. resp. l. 7. c. 191.
(b) Fevret. loco citato.

CAS XXII.

Gerule & Gildas, cousins Germains, étant conjointement Patrons Laïques de la Cure de S. Gilles, & aiant quelquefois de la peine à convenir d'un sujet pour remplir ce Benefice, lorsqu'il vient à vaquer, Gerule qui a une conscience fort délicate, & qui veut conserver la paix & l'union avec Gildas, a jugé a propos de lui ceder son droit. L'a-t-il pû faire de son autorité privée & sans l'approbation du Pape, ou du moins sans le consentement de l'Evêque Diocesain ?

RE'PONSE.

Il est vrai que si Gildas n'étoit pas Copatron avec Gerule ; celui-ci ne lui pouvoit ceder son droit de Patronage sans l'autorité de l'Evêque, ainsi que l'enseigne Sylvestre ; (c) & qu'il paroît par la disposition d'une Décretale (d) d'Alexandre III. & d'une autre de Lucius III. (e) La raison est qu'il est de l'interêt de l'Eglise que le Patron d'une Cure soit Catholique & du corps des fideles ; & que par consequent l'Evêque en soit informé.

Mais puisque Gerule est déja Patron avec Gildas ; rien n'empêche que Gildas ne lui puisse ceder son droit de sa seule autorité, comme on le peut prouver par une Décretale du même Pape Alexandre III. (f) & par la Glose (g) qui dit, qu'en effet celui qui, comme Gerule, cede son droit, ne fait en ce cas aucun préjudice a l'Eglise, puisque celui à qui il le cede étoit déja Patron avec lui. *Notandum* . . . . dit Reginaldus (h) *non requiri Episcopi consensum ad hoc, ut unus Patronus renuntiet seu remittat alteri Copatrono jus Patronatûs, quod cum eo habet commune . . . quòd non substituatur novus Patronus ; sed jus quod erat penes duos, uni relinquatur : neque id fiat in aliquod præjudicium Ecclesiæ ; cùm is qui relinquitur, perindè approbatus sit, ac alter qui relinquit.*

(c) Sylvester v. jus Patronatûs. q. 3. §. 3.
(d) Alexand. III. in c. Nullus. 17. de jure Patronat.
(e) Lucius III. in c. Praeterea. 23. ibid.
(f) Alexand. III. c. Ex insinuatione 14. eod. tit.
(g) Gloss. v. Liberè ... in d. c. v. Ad verbum.
(h) Reginaldus. l. 3. tract. 3. foll. 3. c. 16. n. 213. §. Notandum secundo.

Voïez { BENEFICE. COLLATION. CONFIDENCE. PROVISION. SIMONIE. }

PATRONAGE.

Ce terme étoit inconnu dans les premiers siecles de l'Eglise : car alors les Fondateurs des Eglises n'avoient aucun droit de nommer les Ministres qui devoient les desservir, & n'y avoient même aucune prééminence, comme le déclare en termes formels le Pape Gelase I. dans deux Canons que Gratien rapporte dans son Decret (i). L'Eglise s'opposa même toûjours à l'entreprise des Fondateurs Laïques, quand ils vouloient nommer des Prêtres pour les desservir (k) ; & on ne leur laissoit, que la simple liberté de se trouver aux Assemblées publiques des fideles, ou aux Processions qu'ils faisoient : sur quoi il ne sera pas inutile d'avertir le lecteur, que quelques auteurs avec la Glose ont très-faussement explique ces termes du Pape Gelase *Processionis aditum* en supposant, qu'ils signifient la faculte d'être élevez à une dignité ou prééminence sous prétexte que *Processus* a cette signification dans quelques Loix & dans quelques Auteurs profanes. Mais le Pape Gelase même les dément dans le sens qu'il donne à ce terme & qui est conforme à celui que nous lui donnons. Ceux qui voudront en être convaincus n'ont qu'à consulter les deux Canons que nous indiquons à la marge. (l) Tout ce que l'on fit donc dans la suite en leur faveur ; ce fut 1°. de fournir les secours necessaires à ceux qui après avoir donné leurs biens à l'Eglise étoient tombez dans l'indigence. (m) 2°. Et même de leur permettre pour ranimer leur pieté qui commençoit à diminuer, de presenter à l'Eglise des sujets qui fussent capables de la servir. Ce fut l'Empereur Justinien qui fut le premier à autoriser cet usage par deux de ses Constitutions : (n) ce qui fut ensuite confirmé par le neuviéme Concile de Tolede, tenu sous le Pontificat de S. Martin premier du nom en 655. (o) & cette prérogative qui étoit alors bornée à la seule personne des Fondateurs fut étenduë ensuite à celle de leurs heritiers & successeurs, comme on le voit par les Textes que nous citons à la marge. (p)

Le Patronage est donc le Droit que l'Eglise a dans la suite accordé aux Fondateurs de quelques Benefices & à leurs Descendans, de presenter aux Collateurs des personnes capables de les desservir. *Patronatus est potestas præsentandi instituendum ad Beneficium Ecclesiasticum*, dit S. Antonin après le Cardinal d'Ostie. (q)

Nous disons : *& à leurs Descendans* ; c'est-à dire, à leurs plus proches, pour exclure de ce Droit les fidéi-Commissaires universels à qui il n'appartient pas, comme l'a jugé le Parlement de Paris par un Arrêt de l'an 1610. raporté par Mornac (r) qui dit : *Jus Patronatûs non transit in fidei-commissarium universalem ; sed remanet penes heredem qui repræsentat personam defuncti.*

(i) Gelasius in Can. Præcepimus. 16. & in Can. Filiis ... 27. 16. q. 70.
(k) Conc. Mogunt. 1. in Can. ... 17. Conc. Cabill. 2. in Can. Inventum est. 38.
(l) Gelas. in Can. Presbyteri 9. dist. 14. & in Can. Præcepta 5. de consecrat. dist. 1.
(m) Leo 4. in Can. Contra 29. 16. q. 7. Conc. Toletan. in Can. Quicumque. 30. ead. c. & q.
(n) Novella 57. & 123. §. 18.
(o) Conc. Toletan. 10 Can. Decernimus. 32. 16. q. 7.
(p) Conc. Tolet. 9. in Can. Filiis. 31. l. 5. Capitul. c. 44. in Can. Considerandum 15. Conc. Tribur. in Can. Si plures. 16. 16 q. 7.
(q) S. Ant. 3. part. sum. tit. 12. 1010.
(r) Mornac ad L. 11. ff. de pignoribus fol. 749.

On comprend fous le nom de prefentation le Droit de nomination aux Prélatures qu'a le Roi.

On diftingue deux fortes de Patronages, l'un Ecclefiaftique & l'autre Laïque.

On définit le premier : *Poteftas, Clerico competens, præfentandi inftituendum ad vacans Beneficium.* (a) Ce font les termes de Polman, qui, pour expliquer en combien de manieres ce Droit appartient au Patron-Ecclefiaftique, ajoûte : *Competens ratione Rectoratûs Ecclefiæ, aut Dignitatis; vel fundationis ex bonis Ecclefiafticis; ædificationis Ecclefiæ; dotationis Beneficii.*

Ce Theologien définit enfuite le Patronage-Laïque en ces termes : *Poteftas præfentandi Clericum ad Beneficium competens alicui, quà Laico*; c'eft-à-dire, *quatenus . . . ex bonis patrimonialibus & fecularibus Ecclefiam fundavit, vel ædificavit, Beneficium-ve erexit, aut dotavit.*

Ce Droit eft de fa nature indivifible : néanmoins plufieurs le peuvent tenir par indivis; & lorfqu'il s'agit de l'exercer, chacun a fa voix, ainfi qu'il a été jugé par un Arrêt du Parlement de Paris, rendu le 4. Juillet 1605. Mais la pluralité des Suffrages l'emporte. *Præfentatio enim facta à majori parte Patronorum valet; licèt magna pars in re illa diffentiat*, dit un de nos Jurifconfultes (b)

Le Droit de Patronage reel étant fpirituel ne peut être vendu feul fans fimonie, non plus que celui qui eft purement perfonel : mais il eft cenfe l'être, *cum glebâ*; c'eft-à-dire, avec la Terre à laquelle il eft attaché (c). La raifon eft que les Droits de Patronage, de nomination & de collation de Benefices font *in fructu* (d).

(a) Pdm. part. 2. 22. n. 760.

(b) l. 18. ff. de communi dividundo. fol. 461.

(c) Corondas l. 1. respons. 71. fol. 19. verso

(d) Alex. III. in c. Ex litteris 6. & in cap. Cum feculum 13. de jure Patronat. l. 3. tit. 38.

CAS PREMIER.

MAREULFE a donné un fond pour bâtir l'Eglife Paroiffiale de faint Romain. Mellon l'y a fait bâtir à fes propres dépens : & Geremar l'a dotée de 800. livres de rente; le tout fait par le confentement de l'Evêque Diocefain. Auquel des trois appartient le droit de Patronage ?

RE'PONSE.

Il eft vrai que le Droit de Patronage ne peut s'aquerir à moins qu'il n'y ait un fonds donné, une Eglife bâtie, (e) & une dot (f) affignée avec le confentement & l'autorité de l'Evêque Diocefain, (g) fuivant la maxime contenuë dans ce Vers que rapporte la Glofe (h) *Patronum faciunt dos, ædificatio, fundus*: & comme l'enfeignent Abbas (i), Innocent IV. (k) Hoftienfis, Joannes-Andræas, Federicus de Senis, & Fagnan, qui les eite & qui en apporte un grand nombre d'autres preuves, d'où il conclut en ces termes : *Ex his confiderationibus . . . . arbitror concludendum ex folâ fundatione non acquiri jus Patronatus; fi nemo alius Ecclefiam conftruat & dotet : neque ex folâ conftructione; fi nemo alius dotem affignet : neque ex collatione dotis, fi nullus Ecclefiam fundet & conftruat; fed hæc tria debere copulativè concurrere.*

Mais il n'eft pas neceffaire, pour aquerir un tel droit, que ce foit une feule & même perfonne qui donne le fonds, qui faffe bâtir l'Eglife & qui la dote : car il fuffit, que l'un donne le fonds, que l'autre faffe conftruire l'Eglife, & que l'autre lui affigne un revenu fuffifant : auquel cas, tous les trois deviennent également Patrons, pourvû que le tout ait été fait du confentement de l'Evêque. C'eft ce que prouve Fagnan (l), par cinq Canons du Decret de Gratien; par une Décretale de Clement III. & par le Concile de Trente (m) *quibus in locis*, dit-il, *prædicti modi acquirendi jus Patronatûs, ponuntur tanquam diverfi, & cum dictione alternativâ in medio : & confequenter non requiritur omnium concurfus, fed ex quolibet ipforum jus Patronâtus acquiritur.* Ce qu'il confirme par la regle de Droit qui dit : *in alternativis fufficit alterum adimpleri.* (n) Cette Décifion eft auffi d'Archidiaconus, (o) & du Cardinal Zabarella. (p)

Nous obferverons ici, que dès là que quelqu'un fonde, conftruit & dote une Eglife, il en devient naturellement le Patron; quoiqu'il n'ait point ftipulé, que le Droit de Patronage lui appartiendra; pourvû toutefois qu'il l'ait fait du confentement de l'Evêque, ainfi qu'il eft requis par le Droit; (q) & qu'il n'ait pas déclaré expreffément, qu'il laiffoit ce Droit a l'Eglife. Car s'il avoit fait cette déclaration, il n'y pourroit plus rien prétendre, comme il eft évident par une Décretale qu'Innocent III. adreffe au Juge de Sabine. (r) Cette obfervation eft fondée fur une Décretale de Clement III. qui dit : (f) *Si quis Ecclefiam cum affenfu Diœcefani conftruxit : ex eo jus Patronatûs acquirit . . . . pro fundatione Ecclefiæ honor Proceffionis Fundatori fervatur : & fi ad inopiam vergat, ab Ecclefiâ illi modeftè fuccurritur.* C'eft auffi la Décifion de Joannes-Andræas, de Balde, d'Antonius de Butrio, du Cardinal Zabarella, d'Imola, de Panorme, d'Aretinus, de Felinus, (t) d'Archidiaconus, de Francus, (u) de Rochus de Curte (x) & de la Rote. (y) C'eft auffi ce qu'enfeigne Fagnan, (z) qui fe fonde fur les mêmes autoritez. Voiez *Patronage*.

(e) Gelafius in Can. Pix mentis. 26. & in Can. Frigentius. 27. 16. q. 7.

(f) Clemens III. in c. Nobis. 25 de jure Patron.

(g) Gloff. in Can. Quicumque 31. 16. q. 7. v. Aliquod.

(h) Alexand. III. in c. Quod autem 5. & Clemens III. in fu'pa citato c. Nobis de jure Pat.

(i) Abbas Conf. 106. n. 2. verf. Sed his non obftantibus & verf. Præterea. lib. 2.

(k) Innoc. IV. in Rubrica tit. de Jure Patron n. 2. Joan. Andr. n. 8. in d. c. Quoniam Federicus de Senif. Conf. 129. n. 2. & Fagnan. in d. c. Quoniam n. 31. & feqq.

(l) Fagnan. ibid. n. 49. & feqq.

(m) Cit. Can. Pix mentis. 26. Can. Frigentius. 27 & Can. Filiis. 31. 16. q. 7. Can. Can. Abbatem. 4. 18 q. 2. d. c. Nobis 25. de jure Patron. & Conc. Trid. fess. 25. c. 9. de reform.

(n) Reg. 70. de reg. Juris in 6.

(o) Archidiac. in cap. Si Laicus. 11. de jure Patron. in 6.

(p) Cardinalis. Conf. 126. col. 2. verf. Ad quod refpondeo & alibi.

(q) In Can. Nemo 9. de Confecrat. dift. 1. & authent. de Monach. § Illud Collat. 1.

(r) Innoc. III. in c. Significavit. 41. de teftibus & atteftationibus. l. 2. tit. 20

(f) Clem. III. in d. c. Nobis.

(t) Joannes Andr. Baldus, de Butrio, Cardinalis, Imola Panorm. Aretinus & Felinus in d. c. Significavit.

(u) Archid. Joann. Andr. & Francus in c. 1. de jure Patron. in 6.

(x) Rochus de Curte tract. de jure Patron. v. Ecclefiam fundavit q. 8. n. 12.

(y) Rota Decif. 167 n. 1. part. 2. divers. & in recent. p. 2. decif. 147 & 421 n. 1.

(z) Fagnan. in c. Nobis cit. n. 2.

CAS II.

VETURIUS à qui appartient le Patronage de l'Eglife Paroiffiale de faint Frobert, à caufe d'une terre qu'il a donnée à cette Eglife, prétend qu'il ne peut pas être privé de fa qualité de Patron, & des droits honorifiques qui y font attachez, quoique le Curé & les Marguilliers, du confentement de tous les Habitans du lieu aïent depuis vendu cette terre à Ferdinand. Celui-ci prétend au contraire, que le Patronage étant attaché à la terre, il en eft revêtu par l'achat qu'il en a fait, & a fufcité fur cela un procès à Veturius. Peut-il fans injuftice pourfuivre ce procès ?

RE'PONSE.

Il faut diftinguer. Car ou l'Eglife en vendant cette terre à Ferdinand, a fait une referve expreffe du

du droit de Patronage dans le contrat de vente, ou elle ne l'a pas faite. Si elle s'est reservée ce droit, il est constant qu'elle n'appartient pas a Ferdinand, mais à Veturius, qui par consequent doit joüir de tous les droits honorifiques qui y sont attachez, & qui consistent à avoir la préséance & la premiere place dans l'Eglise qui appartient au Patron, comme l'a jugé le Parlement de Normandie le 6. Mai 1610. (*a*) & à marcher le premier aux Processions, à recevoir le premier la distribution de l'Eau benite & du Pain beni, les encensemens avant tous les autres laïques, à être recommandé aux Prieres publiques au Prône de la Grande Messe, & à être enfin inhumé dans l'Eglise: honneurs qui sont dûs aux Patrons, préférablement même aux Seigneurs Hauts Justiciers non Patrons, ainsi que le jugea le Parlement de Paris par son Arrêt du 1. Août 1620. rapporté par Maréchal (*b*), quand même ils ne se seroient pas expressément reservez dans l'Acte de la fondation le droit de présenter au Benefice, ou que même ils y eussent renoncé, comme il est porté specialement par la Coûtume de Normandie (*c*), que Blondeau cite en ces termes : *Celui qui a fait don à l'Eglise de son heritage, n'y peut reclamer autre chose que ce qu'il a expressément réservé. Néanmoins s'il lui fait don de Patronage sans réservations, ces droits honorifiques dûs aux Patrons, lui demeurent entiers & à ses hoirs ou ayans cause au fief ou glebe, auquel étoit annexé ledit Patronage.* Basnage sur le même Article 141. rapporte deux Arrêts rendus en conformité par le Parlement de Roüen, qui en rendit un troisiéme au mois de Mars 1662. par lequel il ajugea les honneurs de Patron à un Gentil-homme, qui n'étoit que simple possesseur d'une terre à laquelle le Patronage avoit été autrefois attaché, & qui avoit été depuis aumôné a l'Eglise par ses ancêtres (*d*) Ce Parlement avoit déja jugé la même chose le 10 Juillet 1609. sur la contestation mûë entre les Sieurs d'Anval & Piquet. Cet Arrêt est rapporté par Forget (*e*).

Si au contraire l'Eglise a vendu la terre sans avoir expressément reservé le Patronage, le droit de présenter a passé à l'aquereur: parce que ce droit étant attaché a la terre, il passe *cum universitate* a celui qui en devient le proprietaire & le possesseur, ainsi que l'a décidé Alexandre III. (*f*) parce qu'il n'en peut être separé que par une stipulation expresse : de sorte que dans ce cas Ferdinand auroit aquis le droit de Patronage (*g*).

Au reste il est a observer, qu'au défaut d'un Patron, les droits honoraires de l'Eglise sont dûs au Seigneur Haut-Justicier, à l'exclusion du Seigneur feodal ou censier, & de tout autre Gentil-homme, Blondeau (*h*) dit que l'Article soixantiéme de la Coûtume de Tours est formel là-dessus, ainsi que celle de Loudunois (*i*). C'est une Jurisprudence généralement observée (*k*) excepté dans la Province de Normandie, où la Jurisdiction de haute, moienne & basse Justice ne donne point au Seigneur les honneurs des Eglises, quoiqu'elles soient situées dans l'étenduë de sa Justice.

CAS III.

MENELAÜS avoit aquis le droit de Patronage de l'Eglise de Saint Guinolé par la dot de six maisons qu'il avoit données à cette Eglise lorsqu'on la bâtit, mais ces maisons ont été entierement consumées par le feu. A-t-il perdu son droit de Patronage par cet accident; & si Pascase assigne une nouvelle dot suffisante à cette Eglise, aquerera-t-il par-là le droit de Patronage ?

(a) Basnage sur l'art. 140. de la Coutume de Normandie.

(b) Maréchal, traité des droits honorifiques pag. 8. & 257.

(c) Blondeau sur la Coutume de Normandie, art. 141. n. 215. & suivans en ses additions sur Gonabel, v. Patronage.

(d) Blondeau ibid. n. 217.

(e) Forget traité des personnes, ch. 22. n. 6.

(f) Alex. III in c. Ex litteris, 7 de jure Patronatus, & c. 8.

(g) Blondeau ibid. n. 219.

(h) Blondeau n. 223.

(i) Coutume de Loudunois ch. 5. art. 2.

(k) Basnage sur l'art. 141. ci-dessus cité.

RÉPONSE.

Nous disons sur cette difficulté que Menelaüs est devenu déchû de son droit par la perte ou destruction des six maisons qu'il avoit données pour dot à cette Eglise, comme en déchéeroit celui qui ne seroit Patron que *ratione constructionis*, en cas qu'elle vînt à être détruite de fonds en comble. D'où l'on doit conclure, que si Pascase assigne une nouvelle dot à cette Eglise, il en aquiert par-là le droit de Patronage. *Quemadmodum si Ecclesia sit à fundamentis destructa ex reedificatione alterius*, dit Fagnan (*l*), *etiam ex iisdem cœmentis antiquus Patronus non recuperat jus Patronatûs. Eodem modo, si dos vel fundus omninò pereat; antiquus Patronus ex nova dotatione vel fundatione non recuperat jus Patronatûs : sed illud acquirit qui novam dotem vel fundum assignat.* Menelaüs ne peut donc recouvrer son droit qu'en dotant derechef cette Eglise; & s'il refuse de le faire, Pascase qui a donné une autre dot suffisante, devient par ce moien le Patron de cette Eglise en la place de Menelaüs, pourvû qu'il l'ait fait avec l'agrément de l'Evêque. Panorme (*m*) est de ce sentiment; & cite Joannes Andræas (*n*) & Innocent IV. (*o*) C'est aussi ce qu'enseigne le Cardinal Zabarella (*p*)

Il faut observer qu'il n'en seroit pas de même de celui qui auroit doté cette Eglise, si elle venoit à être entierement détruite; car il ne laisseroit pas de conserver son droit en son entier. Mais celui qui la feroit réédifier, en deviendroit aussi Patron conjointement avec lui, comme l'observe Fagnan (*q*) après Panorme (*r*).

CAS IV.

CYNTHIUS, homme de qualité, qui est nommement excommunié; a fondé, construit & doté du consentement de l'Evêque une Eglise Paroissiale dans une Paroisse, dont il est Seigneur, pour se mieux disposer a rentrer dans la Communion de l'Eglise. A-t-il par-là aquis le droit de Patronage de cette Eglise ?

RÉPONSE.

Nous estimons que Cynthius a veritablement aquis le droit de Patronage, nonobstant la censure dont il est lié. C'est ce qu'enseigne Joannes Andræas (*s*) en ces termes : *De excommunicato dico, quòd malè fecit Episcopus, illum admittendo: sed, si cum suo consensu fiat, Patronus erit.* Car si un excommunié peut entrer dans une Eglise pour y assister à la prédication, comme le dit Innocent III. en écrivant à l'Evêque de Ferrare (*t*), si l'on peut y entrer avec lui, il semble qu'il peut construire & fonder une Eglise, & par consequent en devenir le Patron conformément au Droit commun. *Cùm excommunicato liceat Ecclesiam ingredi ad audiendum verbum Dei .... ergo & Ecclesiam construere poterit .... & commendabile est ædificare Templum Dei.*

Il faut pourtant observer, qu'un tel Patron ne pourroit pas exercer son droit en nommant au Benefice, qu'après avoir obtenu l'absolution de l'excommunication. *Sed exercitium non habet ante absolutionem*, ajoûte ce même Canoniste. Fagnan n'a pas oublié de faire la même remarque (*u*) après Joannes Andræas, Henricus Boïch (*x*), Antoine de Butrio, Cardinalis Zabarella, Ancharanus, Abbas & Joannes Anania.

En effet on ne peut nier qu'il ne soit permis à un excommunié de faire de bonnes œuvres. Or

(l) Fagnan. in c. Quoniam 3. de jure Patron. n. 59

(m) Panorm. in d. c. Quoniam. 3. de jure Patron. n. 9.

(n) Joann. Andr. in c. in Laicus, num. eod. tit. n. 6.

(o) Innoc. IV. super Rubricam de jure Patron.

(p) Cardinalis Zabarel. ibid. n. 7. in fine v. Procedit autem.

(q) Fagnan. in d. c. Quoniam. n. 60.

(r) Panorm. in d. c Quoniam. 3. de jure Patron. n. 11. v. Ego intelligo.

(s) Joan. Andr. in c. Nobis. 25. de jure Patron. n. 3.

(t) Innoc. III. in c. Responso 43. de sent. excomm.

(u) Fagnan. in d. c. Nobis. n. 13.

(x) Henric. Boïch. n. 5. in fin. v. Qui etiam. n. 2. & 3.

Anton. de Butrio, n. 10. & 11.

Cardin. n. 7. 8. & 9.

Ancharanus, in 10 notabili.

Abbas n. 5. & Joann. de Anania, n. 3. & 4.

construire & doter une Eglise, est selon saint Ambroise (a) une œuvre de pieté, à laquelle les Canons accordent même le droit de Patronage. Cynthius a donc pû acquerir le Patronage de cette Eglise.

(a) S. Ambros. in Com. Aur. ...

CAS V.

Galesius qui a le Patronage de la Cure de S. Felicu, voudroit bien le vendre, ou le donner en Fief. Le peut-il faire sans peché ?

Réponse.

Le Patronage, dit S. Antonin, (b) après le Cardinal d'Ostie, est un droit de presenter celui qui doit être pourvû d'un Benefice. *Patronatus est potestas præsentandi instituendum ad Beneficium ecclesiasticum.* Or il faut distinguer deux sortes de Patronages : sçavoir, le personnel & le réel. Le Patronage personnel ne peut jamais être vendu ni donné à titre de Fief ; parce que c'est une chose spirituelle. A l'égard du Patronage réel, il n'est pas non plus permis par la même raison, d'en vendre le droit, ni de le donner en Fief, si on le considere en lui-même & separément de la Glebe à laquelle il est attaché, ainsi que le décide Alexandre III. dans deux de ses Decretales (c) auxquelles la Jurisprudence de France est conforme, comme on le voit par plusieurs Arrêts des Cours Souveraines, & entr'autres par un, rendu par le Parlement de Paris le 23. Juin 1529. raporté par Carondas & par Chopin (d), & par un autre, rendu par le Grand Conseil le 30. Septembre 1597. en faveur de Jean de Polly contre la Demoiselle Esther de la Maziliere, veuve de Charles de Roüillé, Sieur de la Chenelaie, par lequel il fut prononcé, que le Patronage annexé à une terre ne pouvoit être vendu, cedé, ni transporté separément de la terre. Nous avons encore un pareil Arrêt du Parlement de Roüen du mois d'Août 1611. raporté par Maréchal (e) : c'est Laurent Bouchel qui les rapporte dans sa Bibliotheque Canonique (f).

(b) S. Anton. 3. part. tit. 12. c. 13. ...

(c) Alexand. III. in cap. De Jure 16. & in cap. Præterea. 13. De Jure Patronatus.

(d) Louis Charondas le Caron, en ses Observat. v. Patronage. Rene Chopin, trait. du Domaine, l. 3. tit. 19. n. 4.

(e) Maréchal, trait. des Droits Honorifiques, ch. 1.

(f) L. Bouchel Biblioth. Can. v. Patronage. tom. 2. p. 153.

Néanmoins lorsqu'on vend ou que l'on donne en Fief la terre à laquelle le droit de Patronage est attaché, il passe avec la terre en la puissance de celui qui l'a achetée ; *Nisi de ipso specialiter exciplatur*, ainsi que parle S. Antonin (g) après Alexandre III. (h) C'est la Doctrine de S. Thomas (i) *Jus Patronatûs*, dit-il, *per se vendi non potest, nec infeudum dari. Si autem villa vendatur, aut in feudum detur, cui annexum est jus Patronatûs, transit cum universitate ad illum, cui villa datur, vel qui eam emit, non quasi jus Patronatûs sub venditione cadat.*

(g) S. Anton. III. part. tit. 12. c. 12. §. 3.

(h) Alex. III. in cap. Ex litteris 7. de Jure Patronatus.

(i) S. Thom. in 4. dist. 25. q. 3. ad 3. Idem 2. 2. q. 100. art. 4. ad 3.

Il faut donc conclure, que Galesius ne peut vendre ou donner en Fief simplement que son droit de Patronage, il ne le peut faire sans peché : mais qu'il peut licitement vendre, ou donner en Fief la terre à laquelle est attaché ce droit ; & qu'en ce cas l'acheteur deviendra maître de ce droit, comme étant inséparable de la terre, & consequemment censé aliené par l'alienation de cette même terre, suivant cette regle du droit canonique, *accessorium naturam sequi congruit principalis* (k).

(k) Reg. 42. de regulis Juris in 6.

CAS VI.

Si Galesius n'avoit pas donné sa Terre en fief ; mais qu'il l'eût seulement engagée à Jean pour la sureté d'une somme de 1000. livres qu'il auroit empruntée de lui ; Jean pourroit-il exercer le Droit de Patronage ?

Réponse.

Il y a sur cela differentes opinions, dit S. Antonin : (l) mais la seule veritable est, que le Droit de Patronage ne passe point à l'Engagiste par le simple engagement, ainsi que l'enseigne ce saint Archevêque après Innocent IV. *Utrum jus Patronatûs possit pignori obligari*, dit-il, *de hoc sunt opiniones. Quidam dicunt : quòd possit obligari cum Universitate (bonorum) sed non specialiter & expressè. Verior tamen videtur opinio Innocentii, quod nec simpliciter, nec cum Universitate potest pignori obligari.*

(l) S. Anton. 3. part. tit. 12. c. 12. §. 2.

La raison qu'il en donne est, que l'Engagiste n'est pas le maître de la chose qui lui est engagée, & qu'il n'en peut pas joüir, non plus que le debiteur qui la lui a engagée ; & qu'ainsi l'un & l'autre ne pouvant exercer le droit de presenter, l'Eglise en souffriroit du dommage. *Ex eo quod creditor, non potest rem sibi pignoratâ : nec debitor, quando transivit in creditorem : & sic cum neuter possit præsentare & fieret detrimentum Ecclesiæ, quod non debet esse.* Ce sont les paroles de ce Saint, qui dit encore ailleurs (m), que tel est le sentiment de Joannes Andreas & du Cardinal d'Ostie, dont la raison est qu'on ne peut engager que ses propres biens, & qu'on ne doit pas compter un droit ecclesiastique entre les biens d'aucun homme. *Et ratio est, secundum Hostiensem, quia pignus non consistit, nisi in his quæ quis de bonis suis facit obnoxia ... sed cum Ecclesia in nullius bonis sit : patet, quod à nullo potest obligari.*

(m) Id. §. ...

C'est pour cette même raison que celui qui joüit d'une terre à titre de bail judiciaire, ne peut pas presenter aux Benefices qui en dépendent, comme il a été jugé par un Arrêt du 11. Mai 1654. rendu en faveur de Jean du Beüil, Comte de Sancerre & Baron de Vailly, par lequel Arrêt la Cour infirma le bail judiciaire du Comté de Sancerre, fait aux Requêtes du Palais le 29. Novembre 1629. en ce que par ce bail la nomination aux Benefices & la Provision des Offices étoient délaissées au Fermier judiciaire, & la Cour émendant, ordonna qu'elle appartiendroit au Comte de Sancerre, qui étoit la Partie saisie. C'est Mornac (n) qui rapporte cet Arrêt comme le témoigne Blondeau (o) qui avoüe que Guimier en son Commentaire sur la Pragmatique Sanction (p) est d'un sentiment contraire, & cite Mainard qui rapporte aussi quelques Arrêts contraires, rendus par le Parlement de Toulouse (q).

(n) Mornac. in l. 16. ff. de contrahenda empt.

(o) Blondeau. loc. cit. n. 11.

(p) Guimier sur la Prag. Sanct. tit. de collat. §. Item voluit. v. Vicario.

(q) Mainard en ses Arrêts tom. 1. l. 1. chap. 41.

Mais ce point de Jurisprudence a été si clairement décidé par Innocent III. (r) qu'on ne peut avec raison soûtenir le contraire. Car ce souverain Pontife reconnoît pour legitime titulaire d'une Eglise celui qui avoit été presenté par le Seigneur du lieu qui en étoit Patron ; quoiqu'il eût engagé la terre à laquelle le Patronage étoit attaché à un Creancier pour la sûreté & le païement d'une somme qu'il lui devoit ; & declare nulle la presentation que ce creancier avoit faite en faveur d'un autre particulier, sous prétexte que, comme Engagiste de cette terre, le Patronage lui appartenoit. *Sententiam ipsam diximus irritandam*, dit ce Pape, *memorato T. adjudicantes Ecclesiam supradictam : cum nobis constiterit evidenter, ipsum à vero Patrono fuisse præsentatum.*

(r) Innoc. III. in C. Cum Bertoldus 18. de sent. & re judicata lib. 2. tit. 27.

D'où l'on doit conclure, que, puisque Galesius n'est que le simple débiteur de Jean, & qu'il ne lui a engagé sa terre que pour la sûreté de la somme qu'il lui devoit, & seulement jusques à ce qu'il en fût entierement païé, la qualité d'engagiste & de crean-

cier n'a pû donner à Jean que le seul droit de percevoir les fruits utiles de la terre ; & non pas celui de Patronage de l'Eglise du lieu : Galesius demeurant toûjours propriétaire de la terre, nonobstant la cession du revenu qu'il a faite à Jean : ce qui paroît d'autant mieux fondé, que si un tel creancier avoit le droit de Patronage, en conséquence de l'engagement que son debiteur lui autoit fait de sa terre ; il devroit pareillement avoir les autres droits honorifiques, tels que sont la presséance dans le Chœur de l'Eglise Paroissiale, le premier pas à la Procession, les Prieres nominales & les autres semblables : ce qu'on ne peut soûtenir sans une absurdité tout évidente.

CAS VII.

Didier, Patron laïque de la Cure de sainte Claire, aïant cedé & donné par forme d'aumône le Patronage de cette Eglise à l'Abbaïe de S. Valeri ; & étant mort peu de tems après ; Didier son fils aîné l'a retiré pour une somme de 800. liv. qu'il a donnée à cette Abbaïe, dont l'Abbé étoit son proche parent. Un homme qui passe pour savant, lui a dit, qu'il avoit commis par cet achat une simonie réelle, & qu'il ne pouvoit en sûreté de conscience retenir ce Patronage, ni user du droit qu'il donne. Didier consent de le remettre à l'Abbaïe ; mais comme il ne le peut faire que dans quelques mois, & que la Cure de sainte Claire est actuellement vacante, il demande, s'il ne peut pas cependant y nommer.

Réponse.

Il est vrai que, comme nous l'avons dit, en répondant à la difficulté précedente, un droit de Patronage peut être transferé à un autre, quand il est attaché à une terre qu'on lui vend (a) : mais cela ne peut avoir lieu dans l'espece proposée. Car puisque le droit de Patronage de la Cure de sainte Claire a été donné gratuitement & par maniere d'aumône à l'Abbaïe de saint Valeri, il est devenu par là purement Ecclesiastique, comme il est évident par ces paroles d'une Constitution de Boniface VIII. (b) *Licèt laicus ad præsentandum tempus habeat quadrimestre duntaxat ; Ecclesia tamen, vel Monasterium, cui facta est à Laico juris Patronatûs collatio, tempus habet semestre : & omnino, quantùm ad præsentationem pertinet, non ut Patronus laicus, sed ut Patronus debet Ecclesiasticus reputari.* D'où il s'ensuit que ce Patronage ne peut être vendu ; (c) & comme il est porté par le Concile de Trente, (d) un tel Patronage aïant été vendu ; le Benefice doit cesser d'être en Patronage, soit laïque ou Ecclesiastique ; & le droit d'y pourvoir à l'avenir est dévolu au Collateur ordinaire suivant le droit commun. D'où il s'ensuit, que dans le cas proposé, Didier ne peut user du droit de Patronage, puisqu'il l'a aquis par argent ; & que c'est à l'Evêque à disposer du Benefice. *Nec dictum jus Patronatûs*, dit le Concile, *venditionis, aut alio quocumque titulo in alios contra Canonicas sanctiones transferre præsumant. Si secus fecerint, excommunicationis & interdicti pœnis subjiciuntur ; & dicto jure Patronatûs ipso jure privati existant.*

(a) Alexand. III. in cap. Ex literis. 6 De Jure Patronatûs.

(b) Bonifac. VIII. in cap. Si laicus. un. §. 2. eod. tit. in 6.

(c) Alexand. III. in supra cit. cap. De Jure. & in cap. Praeterea. & in cap. Quia Clerici. 7. De Jure Patron.

(d) Conc. Trident. sess. 25. Deformat. c. 9.

CAS VIII.

Gedouin, Patron Presentateur de la Cure de saint Teugal, étant allé en Hongrie à la guerre contre les Turcs ; & la Cure de cette Paroisse étant venuë à vaquer quinze jours après son départ, l'Evêque l'a conferée de plein droit deux jours après à Eustache. Les enfans de Gedoüin ont au contraire presenté Regnier au nom de leur Pere en vertu d'une Procuration qu'il leur avoit laissée avant son départ, portant pouvoir de nommer à ce Benefice en cas de vacance. La collation de l'Evêque est-elle valide & Canonique, quoiqu'il ait conferé avant les quatre mois écoulez ?

Réponse.

Selon nôtre usage, lorsque le Patron est captif, ou dans un voïage de long cours, l'Evêque peut conferer les Benefices qui sont à la nomination de ce Patron aussi-tôt qu'ils sont vacans, & sans être obligé à attendre que les quatre mois, que le Droit accorde aux Patrons Laïques, pour nommer aux Benefices qui dépendent d'eux, soïent écoulez : & cela, en faveur de l'Eglise & pour le salut des fideles ; parce que l'on présume avec raison, qu'il seroit inutile en ce cas d'attendre le retour d'un Patron qui se trouve si éloigné, ou détenu en esclavage. C'est pourquoi Eustache a été legitimement pourvû par l'Evêque de la Cure de saint Teugal.

Il ne sert de rien de dire, que les enfans ont une Procuration de leur pere, qui leur donne pouvoir de nommer à la Cure, en cas qu'elle vienne à vaquer. Car une telle procuration est nulle, étant absolument necessaire pour être valide, qu'elle ait été passée depuis la mort du Titulaire, comme Blondeau le prouve par le suffrage de Vivianus (e). M. Brillon observe la même chose en son Dictionnaire des Arrêts : (f) & cela paroît d'autant plus raisonnable, qu'on ôte par là toute occasion à ceux qui aspirent aux Benefices, d'attenter à la vie des Titulaires vivans, ou même de desirer leur mort : qui est la raison, pour laquelle il est défendu de promettre à personne, ni de demander au Collateur, ou au Presentateur le Benefice d'un homme qui est encore actuellement vivant.

(e) Blondeau. addit. sur Bouchel v. Patronage. n. 110. & apud eum Vivianus part. 1. l. 4. c. 4.

(f) M. Brillon Diction. des Arrêts. v. Patronage. n. 35.

CAS IX.

Bertharius aïant laissé par sa mort à Paul & à Philemon, ses enfans, deux terres, ausquelles est attaché le droit de Patronage d'une Cure de 2000 liv. de revenu, & une Chapelle simple de 50 liv. Philemon propose à Paul, son frere aîné, de joindre au Patronage de la Chapelle le droit de conferer une bourse de 300 liv. fondée par leurs ancêtres pour la subsistance d'un pauvre Ecolier ; afin que par ce moyen il y ait une plus grande égalité entre les droits de Patronage. Paul y consent & execute la proposition de Philemon. N'y a-t-il point en cela quelque vice de simonie ?

Réponse.

Cette question fut proposée en 1614. à un célébre Professeur (g), qui y répondit en distinguant de cette maniere : ou le Patronage de deux Benefices, ou au moins celui du Benefice le plus considerable appartient à l'aîné des enfans qui heritent de leur pere, selon les Loix ou la Coûtume du païs ; ou bien ce droit est commun à tous les deux, sans qu'il appartienne plus à l'un qu'à l'autre. Dans le premier cas, il n'y a aucun vice de simonie ; parce que l'aîné, que nous supposons être Paul, peut, en se reservant le droit de Patronage, qui lui appartenoit du plus gros Benefice, ceder à son puîné celui du moindre ; & consentir que le droit de conferer la bourse y soit joint à l'avenir. La raison est, que la convention qu'il fait avec son jeune frere, est entierement gratuite ; puisqu'il ne donne rien qui soit estimable à prix d'argent pour une chose spirituelle ; c'est-à-dire, pour le droit de Patrona-

(g) Fr. Sylv. Resolut. Var. v. Jus Patronatûs. 9. Labes Simoniæ. tom. 3.

ge, qu'on suppose lui être acquis par sa seule qualité d'aîné, & qu'il ne reçoit tien pour la grace qu'il accorde à son cadet ; c'est-à-dire, ni pour le droit de Patronage du moindre Benefice, ni pour le droit qu'il lui cede de conferer la bourse.

Mais on ne peut pas dire la même chose dans le second cas. Car supposé que les droits de Patronage des deux Benefices o'appartiennent pas plus à l'un qu'à l'autre; l'un des deux donne une chose temporelle à l'autre, savoir le droit de conferer la bourse pour une chose spirituelle ; c'est à-dire, pour le droit de nommer au Benefice, qui est d'un plus gros revenu. De sorte qu'il y a dans cette conventioo un contrat non gratuit, tout au moins tacite, par lequel le temporel, qui est le droit de conferer la bourse, est donné pour le spirituel ; c'est-à-dire, pour le droit de Patronage, lequel de sa nature & consideré séparément de la glebe où il est attaché, ne peut être ni acheté, ni vendu sans simonie, comme l'enseigne S. Thomas (a), & comme nous avons vû que l'a défini Alexandre III. & après lui le Concile de Trente.

(a) S. Thom. 2. 2. q. 100. art. 4. in Corp. & ad 3.

Cette décision paroît d'autant plus juste, qu'il est évident, que dans ce second cas on ne convient de joindre le droit temporel de conferer la bourse de 300 liv. que pour égaler en quelque maniere le droit de Patrooage du moindre Benefice, qui est la Chapelle de 50 liv. à celui de nommer à la Cure, est de 2000 liv. de reveou ; & par conséquent cette compensation oe se fait que par le moien du temporel ; ce qui ne se peut faire sans simonie.

Voïez { Benefice. Confidence. Collation. Simonie. Patron. }

PATURAGE.

On appelle *Paturage*, ou Pacage, le lieu où le Bétail va paître, & qu'on nomme en Latin, *Pascua*, d'où il tire son origine : de sorte qu'avoir Droit de Paturage, c'est avoir Droit de faire paître ses bêtes en de certains lieux, dont on n'a pas la proprieté.

Voici les principales regles qui concernent le Paturage.

Si les Bestiaux gardez, ou oon gardez, ont pacage dans un lieu, ou dans une saison, où l'usage du droit de Pacage n'est pas permis ; le Maître des animaux est tenu du dommage qu'ils y ont causé. L'équité naturelle le veut aiosi ; & les Loix Romaines fondées sur cette équité, l'ordonnent de même. *De his quæ per injuriam depasta contendis*, dit une de ces Loix (b), *ex sententiâ Legis Aquiliæ agere minimè prohiberis.* Une autre Loi dit encore: *Si quadrupes pauperiem fecisse dicatur; actio ex Lege 12. tabularum descendit.* (c)

Il en est de même, du lieu, où le pacage est permis, quand ils y ont cause quelque dommage, comme en rompant, ou endommageant de jeunes arbres (d)

Il y a même des Coûtumes, qui, contraires au Droit Romain, permettent au Propriétaire du lieu qui surprend du bétail dans son fonds, de s'en saisir, & de l'enfermer jusques à ce que le possesseur des animaux l'ait dédommagé, à quoi elles ajoûtent l'amende.

Le Droit de Paturage peut s'aquerir, 1°. par titre. 2°. par la prescription d'un tems immemorial, en preuve néanmoins de laquelle les habitans qui sont interessez ne peuvent être admis pour témoins. C'est ce qu'enseigne Mornac. (e)

Il n'est pas permis d'envoïer paître ses bestiaux dans son propre pré, avant que la premiere herbe en ait été fauchée dans le tems convenable, ainsi que l'a jugé le Parlement de Dijon le 4 Juillet 1679.

Chaque Communauté d'Habitans aïant droit de Paturage, doit avoir un patre pour la garde des bestiaux & pour empêcher qu'ils ne causent du dommage.

Il ne nous est pas possible d'eotrer ici dans le détail d'un grand nombre d'autres regles, à cause de la diversité des Coûtumes du Roïaume & des Arrêts differens qui s'y sont conformez. Au reste il faut suivre en cette matiere l'Ordoonance de 1669. sur le fait des Eaux & Forêts au titre des Droits de Paturage.

(b) Leg. De his. ff. cod. de leg. aquilia. l. 3. tit. 35.

(c) Leg. Si quadrupes. 1. ff. Si quadrupes pauperiem fecisse dicatur. l. 9. tit. 1. & leg. Si quis. 1. cod. de fundis & saltibus rei dominicæ lib. 11. tit. 66. & leg. Insigni. 2. & leg. Pratu. ff. cod. de pascuis publ. & privatis. lib. 11. tit. 60.

(d) Leg. Quintus 39. §. 1. ff. ad leg. Aquiliam l. 9. tit. 2.

(e) Mornac. in leg. Item tit. 3. ff. de servitutibus prædiorum rusticorum. l. 8. tit. 3.

CAS PREMIER.

Celestin, autrefois Seigneur de la Paroisse de saint Maurille, aiaot donné 50. ou 60. arpens de terre aux habitans du lieu, pour y faire paître leurs bestiaux ; trois riches Laboureurs ont chacun un troupeau de 400. moutons, qu'ils y font paître ; en sorte que tous les autres habitans, qui n'ont que des vaches & qui ne sont pas en pouvoir d'avoir des troupeaux, se plaignent de ce que ces trois troupeaux consument tellement le paturage, que leurs bêtes ne trouvent plus d'herbe après les moutoos ; & prétendent que ces Laboureurs ne doivent pas mettre leurs troupeaux à paître dans ce pacage comman ; ou qu'au moios ils doivent diminuer le nombre des moutons qu'ils y mettent. Sur quoi l'on demande, 1°. Si ces trois riches Laboureurs peuvent continuer à mettre leurs troupeaux entiers à paître dans ces terres, non-obstant la plainte des autres pauvres habitans. 2°. Si en cas qu'ils oe le puissent faire en conscience, & que néanmoins ils refusent de s'en abstenir, le Seigneot du lieu n'est point obligé eo conscience de les y obliger ;

quoiqu'ils

quoiqu'ils soient ses Fermiers, ou ses Receveurs.

R e'p o n s e.

Pour décider cette difficulté, il faut comparer le droit du Pâturage public & commun e tous les habitans de la Paroisse de saint Meutille, à celui d'une riviere, ou de quelques autres eaux destinées à arroser leurs terres. Or il est constant, que moralement parlant, checun doit evoit une égale portion d'eau, a moins que quelqu'un d'entre eux ne justifie qu'il lui en apartient plus qu'aux autres. *Fluminum publicorum communis est usus: sicut viarum publicarum & littorum*, dit la Loi, (a) *in his igitur publicè licet cuilibet ædificare & destruere: dum tamen hoc sine incommodo cujusquam fiat.* Une eutre Loi peroît être encore plus formelle sur ce sujet (b), en voici les termes. *Imperatores Antoninus & Verus, Augusti, rescripserunt, aquam de flumine publico pro modo possessionum ad irrigandos agros dividi oportere: nisi proprio quis jure plus sibi datum ostenderit. Item rescripserunt, aquam ita demum permitti duci; si sine injuriâ alterius fiat.*

(a) Leg. Fluminum. 14 ff. De damno infecto, &c. l. 39. tit. 2.
(b) Leg Imperatores. ff. De servitutibus prædiorum Rusticorum. tit. 3.

On doit donc raisoner de même d'un paturage public, & dire, que l'usage & la commodité en doivent être également partagez *ex æquo & bono*, entre tous ceux à qui il apartient en commun. D'où il s'ensuit, que les trois riches Laboureurs dont il s'agit, ne peuvent sans injustice faire consumer tout le paturage, dont il est parlé dans l'espece proposée, ou le plus grande partie, par leurs troupeaux nombreux au préjudice des eutres peuvres habitans; & que per consequent il est de le justice, 1°. Qu'ils diminuent le nombre des moutons qu'ils metteut à paître dans ces terres, en sorte que les autres n'en souffrent point de domage; & qu'ils aïent à proportion assez de pâturage pour leurs vaches. 2°. Qu'en ces de refus, le Seigneur du lieu doit les y obliger, & faire regler par son Juge sur la Requête de son Procureur Fiscal, la quantité qu'ils en doivent evoir.

C A S II.

Bertin, riche Laboureur du Bourg de seint Pierre, etant plusieurs Chevaux, Bœufs & Vaches evec un gros troupeau de Moutons, en a envoïé une peitie paître dans un pré qui lui apartient. Le Seigneur du Lieu & quelques eutres Habitans prétendent, qu'il ne le peut faire qu'eprès la premiere hesbe coupée. Peuvent-ils sens injustice s'y oposer?

R e'p o n s e.

L'interêt du bien public, veut que les particuliers conservent leurs biens, & qu'ils ne les détruisent pes avant la maturité des fruits. C'est pourquoi il n'est pas permis eux Proprieteires des prez de les faire paître par leurs bestiaux, avant que le foin eit été coupé: & il faut dire le même chose des terres ensemencées. Car quoiqu'un homme en soit le Proprietaire, il ne peut pas y faire paître son bétail, evant que le champ ait été moissonné. C'est ce qui a été ainsi ordoné per le Parlement de Dijon, dont l'Arrêt fut rendu le 4. Avril 1697. en faveur de M. François Jolis, contre plusieurs particuliers qui prétendoient être les maîtres de faire pâturer quand il leur plairoit sur leurs propres terres. C'est Taisand qui raporte cet Arrêt en son Commentaire sur le Coûtume de Bourgogne. Le Seigneur du Bourg de saint Pierre & les habitans qui se sont joints à lui, peuvent donc sans injustice s'opposer à la prétention de Bertin dans le cas proposé.

Taisand sur la Cout. de Bourgogne. tit. 13. art. 4. note 5.

Il y a néenmoins une exception à faire: C'est quend un pré, ou une autre piece de terre est clos de murailles, ou entouré de heyes vives & de fossez: & cele suivent un Arrêt du Perlement du 18. Fevrier 1614. Bouvot (c) raporte encore deux Arrêts du Perlement de Dijon. Le premier du 25. Juin 1513. qui autorise cette exception: & le second du 26. Avril de la même année. Il y en a encore deux autres: l'un du 20. Mai 1634. rendu en faveur des Cordeliers de Châtillon sur Seine, & l'autre du 8. Fevrier 1691. rendu en feveur d'un Meûnier de le ville de Semur, contre les Hebitans du Village de Pont.

(c) Bouvot tom. 2. v. Pâturages, q. 2.

PECHÉ.

Le Peché, pris dans on sens geoeral, est le violement de la Loi de Dieu, & uoe désobéïssance à ses saiots Commaodemens. *Peccatum est divinæ Legis prævaricatio & cœlestium inobedientia mandatorum.* C'est la défioition qu'en donnent les Theologieos. (d)

Selon la doctrine de S. Augustin tout peché est, ou originel ou personel. Le personel, est celui qu'oo apelle actuel. Le peché originel, est celui avec lequel nous naissons, privez de la grace originelle, & que nous tirons de celui d'Adam. *Peccatum originale*, dit Polman, (e) *est injustitiæ originalis, mentem Deo subjicientis, voluntaria privatio, orta in posteris Adam, ex eo quod in ipso peccaverunt.*

(d) Polm. part. 1. lib. n. 335.
(e) Id loc. cit. n. 440.

On appele ce peché, *originel*; c'est-à-dire, *homini inexistens ab origine & sui animatione.*

Oo dit: *Justitiæ originalis*; parceque cette justice fut infuse à Adam dès le moment de sa création, outre la grace santifiaote & les autres doos surnaturels que Dieu lui communiqua ensuite.

Eofin on ajoûte: *Privatio voluntaria*, par raport à la volonté d'Adam qui reofermoit, moralemeot parlaot, la volonté de tous ses descendaos, selon ces paroles de l'Apôtre: *Per unum hominem peccatum in hunc mundum intravit, & per peccatum mors: & ita in omnes homines mors pertransiit, in quo omnes peccaverunt.* (f) Ce qui fait dire à saiot Augustin, (g) *voluntarium peccatum hominis primi originalis est causa peccati.*

(f) Rom. 5. 12.
(g) S. Aug. l. 2. de nupt. n. 26. seu n. 43.

Le peché actuel, est celui que nous commettons actuellement par action, par parole, par pensée, ou par desir, *Peccatum actuale, est dictum, factum, vel concupitum contra legem Dei æternam (scilicet, præceptivam)* (a).

On se rend actuellement coupable de peché en deux manieres; c'est à-dire, en commettant de fait, ou seulement de cœur, une chose qui est défenduë: tels que sont, l'homicide, le mensonge, le larcin, la haine, & autres semblables pechez defendus par quelque precepte négatif, ou en omettant celle qui est commandée, comme d'assister à la Messe les jours d'obligation, de reciter l'Office divin, à l'egard de ceux qui sont dans les ordres sacrez, ou qui ont un Benefice, de se confesser, ou de former un acte de Contrition en certains tems & autres semblables; ou d'accomplir quelque autre chose qui est de précepte affirmatif.

On peche quelquefois contre Dieu seul, comme quand on profere un blasphême, ou qu'on murmure contre sa providence; & quelquefois directement contre le prochain: par exemple, en l'injuriant, ou en le mal traitant injustement, & quelquefois enfin contre soi même, comme font ceux qui s'enyvrent: ceux qui pechent contre la pureté, ou qui se tuent.

On distingue encore plusieurs especes de peché par raport à la cause qui nous les fait commettre. Ainsi il y a des pechez qu'on apelle, de malice, qui sont ceux qu'on fait avec une pleine advertance & une entiere déliberation, malgré les lumieres naturelles, ou divines, qui nous en pourroient détourner.

Il y en a d'autres qu'on ne commet que par la violence ou par l'emportement d'une passion subite; & d'autres enfin qu'on apelle pechez d'ignorance; c'est à-dire, commis par une ignorance coupable & vincible. C'est ce que dit S. Gregoire dans le Canon en ces termes: (b) *Peccatum tribus modis admittitur: nam, aut ignorantiâ, aut infirmitate, aut studio perpetratur: & graviùs quidem, infirmitate quàm ignorantiâ; sed multò graviùs studio, quàm infirmitate peccatur.*

Il y en a aussi qu'on nomme, pechez spirituels; parceque c'est l'esprit qui y a la principale part, tels sont l'orgueil, la presomption, l'heresie, & la vaine gloire, & d'autres qu'on appelle, charnels; parce qu'ils ont pour objet le plaisir charnel illicite.

Enfin la distinction la plus ordinaire & la plus importante à savoir, c'est celle qu'il y a entre le peché mortel, & celui qui n'est que veniel.

On apelle le premier mortel; parcequ'il prive l'ame de la grace, en détruisant la charité, qui en est la vie.

On definit le peché mortel en ces termes (c): *Peccatum mortale est peccatum, ex se* (c'est à dire) *ex ipsâ malitia peccati, infligens peccanti spiritualem mortem,* en le privant de la grace sanctifiante, *& constituens secundæ* (mortis) *reum*; c'est-à-dire, *obnoxium damnationi æternæ.* (d)

Le peché veniel au contraire ne produit pas ces deux funestes effets en l'ame de celui qui le commet; parceque ce n'est qu'une legere offense, dont il est aisé d'obtenir de Dieu le pardon: soit qu'il soit tel de sa nature, telle que l'est une parole oiseuse; ou qu'il le deviene par le defaut d'une pleine deliberation; comme il peut arriver dans un enfant, qui n'a pas encore un assez parfait usage de la raison, ou par le peu d'importance de la matiere, tel qu'est le larcin d'une pomme, ou d'une épingle.

Sur quoi il est très-important d'observer, que le peché veniel peut devenir mortel en six manieres differentes.

La premiere, *ratione finis ultimi*, ou comme parle saint Thomas (e) *quia agens in eo constituit finem ultimum,* comme quand on aime mieux offenser Dieu mortellement, que de s'abstenir d'un peché qui de sa nature n'est que veniel. Par exemple quand on préfere un entretien inutile, à l'obligation où l'on est d'aller à la Messe, un jour de Dimanche, ou de Fête.

La seconde, *ratione finis mortalis*; comme, quand on ne dit à une fille qu'une legere équivoque dans le dessein néanmoins de la porter au crime. *Cùm aliquis ordinat verbum otiosum ad adulterium committendum.* C'est l'exemple qu'en aporte le même S. Thomas. (f)

La troisiéme, *ratione conscientiæ erroneæ*, comme, quand en faisant, ou en disant, ou en omettant une chose, on croit pecher mortellement; quoique le peché ne soit que veniel de sa nature.

La quatriéme, *ratione contemptûs*; comme, lorsque le peché qu'on fait n'est que veniel de sa nature; mais qu'on le commet par le mépris exprès & formel qu'on conçoit de Dieu qui le défend.

La cinquiéme: *ratione periculi*; comme, quand étant convaincu de sa propre foiblesse, on ne dit qu'une legere parole de badinerie, à une femme qu'on sait être disposée à se laisser aisement corrompre.

La sixiéme, *ratione scandali*; comme, quand un Confesseur, ou un Religieux, dit

(a) Polm. ibid. n. 195.

(b) Can. Pænitendum. 42. de pænit. dist. 2.

(c) Polm. ibid. n. 458.

(d) Apocal. 2. 20. & 21.

(e) S. Thom. 1. 2. q. 88. art. 2. in corp.

(f) Id. ibid.

ou fait quelque chose, qui de sa nature n'est que peché veniel, mais par où il scandalise notablement ceux ou celles qui le voïent ou qui l'entendent.

On peut consulter sur cette matiere le Docteur Angelique dans la même question que nous avons citée, (*a*) & les autres, où il traite du peché. (*b*)

(a) Ibid. art. 3. 4. & 5.
(b) Id. ibid. q. 71 & seqq.

Mais, avant que de finir, nous ne devons pas omettre de parler des pechez qu'on apelle, *pechez d'omission*, & de ceux qu'on nomme *pechez d'autrui*. On conoît aisement les pechez actuels pour peu qu'on soit instruit des devoirs de la Religion; & on ne les a pas plûtôt commis, qu'on en est averti par le remors de la conscience: mais il n'en est pas de même des pechez d'omission; parce qu'on n'y fait presque pas d'attention: & de là vient, qu'il est rare qu'on s'en acuse en confession; quoique ce soient souvent les plus importans. Car enfin Dieu qui n'a établi les differentes conditions des hommes, que pour entretenir la societé, veut, que chacun d'eux y demeure, & s'y sauve: *Unusquisque in ea vocatione, in qua vocatus est, in ipsa permaneat*, dit l'Apôtre: (*c*) mais il ne peut pas s'y sauver, qu'en remplissant les devoirs de son état; les Rois, les Princes, les Grands, les Riches, les Pauvres, les Seculiers, les Ecclesiastiques & tous les autres ont chacun leurs devoirs particuliers, dont ils doivent s'aquiter; & de l'omission desquels ils rendront un compte exact au Jugement de Dieu. Nous en avons une belle preuve dans l'Evangile de Saint Mathieu, (*d*) où Jesus Christ parlant du Jugement General, reprochera aux réprouvez les pechez d'omission, pour lesquels ils seront condamnez au feu éternel de l'Enfer: Retirez-vous de moi maudits, leur dira-t-il, allez dans le feu éternel, qui a été préparé au diable & aux anges ses complices: *Discedite à me maledicti in ignem æternum, qui paratus est diabolo & angelis ejus*: parceque j'ai eû faim, (en la personne des pauvres, qui sont mes membres) & que vous ne m'avez pas doné à manger; & que j'ai eû soif, & que vous ne m'avez pas donné à boire: *Esurivi enim, & non dedistis mihi manducare: sitivi, & non dedistis mihi potum*: parce que j'ai eté voïageur, nû, malade & en prison; & que vous n'avez pas exercé l'hospitalite envers moi; ni doné de quoi me couvrir, & ne m'avez pas consolé, en me visitant: *Hospes eram; & non collegistis me: nudus; & non cooperuistis me: infirmus, & in carcere, & non visitastis me*. Voilà donc autant de pechez d'omission, qui feront la cause de la danation éternelle d'une infinité de réprouvez...... *Et ibunt hi in supplicium æternum*, à qui il sera inutile d'avoir fait beaucoup de bonnes œuvres de surérogation; parce qu'ils auront omis celles d'obligation, qu'ils devoient avoir fait sans omettre les autres, c'est-à-dire, celles ausquelles ils étoient obligez par leur état. *Hæc oportuit facere, & illa non omittere*, (*e*) dit le même Sauveur, en parlant aux Scribes & aux Phariziens.

(c) 1. Cor. 7.
(d) Math. 25. 41.
(e) Id. 23. 23.

Enfin les pechez d'autrui sont ceux, qui, quoique nous ne les commettions pas nous-mêmes, nous sont néanmoins imputez; parceque nous en sommes la cause, soit parceque nous les avons commandez, ou que nous les avons conseillez, ou aprouvez par nos indignes flatteries, ou que nous y avons doné lieu autrement par nôtre faute: & c'est de ces sorres de pechez, dont le Prophete-Roi demandoit pardon à Dieu: *Et ab alienis parce servo tuo*, (*f*) & dont on se doit garder.

(f) Psal. 18. 14.

CAS PREMIER.

Deux jeunes Theologiens, Jean & Jacques ont agité la question de savoir si l'on peut soutenir en bonne morale, que Dieu puisse permettre le peché. Jean a soutenu l'affirmative, & Jacques la négative & a dit pour raison, que puisque la puissance de Dieu & sa booté sont également infinies, il doit empêcher tous les maux, sans en permettre aucun. Lequel des deux a raison?

RE'PONSE.

Le premier de ces deux Theologiens a raison & ne soutient que la doctrine même de saint Augustin, qui dit, que Dieu par sa sagesse infinie, a jugé qu'il étoit plus convenable à sa gloire de tirer le bien du peché qu'il permet, que de n'en permettre aucun. *Melius enim judicavit de malis benefacere, quàm nulla mala esse permittere*. (*g*) Et c'est pour cette raison que ce même Pere, après avoir aporté l'exemple de Pharaon, dont Dieu permit l'endurcissement, en tire cette conclusion: *utitur ergò Deus bene cordibus malis ad id quod vult ostendere bonis, vel quod facturum est bonis*.

(g) S. Aug. Enchirid. de fide, spe & charitat. c. 27 seu n. 6. sub fin.

(*h*) Et ailleurs examinant pourqooi Dieu a permis que le Demon tentât nos premiers parens puisqu'il savoir qu'ils devoient succomber à la tentation (*i*) il dit: *Cur itaque tentari non sineret, quem consensurum esse præsciebat: cùm id facturus esset propriâ voluntate per culpam, & ordinandus esset illius æquitate per pœnam: ut etiam sic ostenderet animæ superbæ ad eruditionem futurorum Sanctorum, quàm rectè ipse uteretur animarum voluntatibus, etiam malis, cùm illæ perversè uterentur naturis bonis.... quia sicut prævidit quid mali essent facturi, sic etiam prævidit de malè factis eorum quid boni esset facturus*.

(h) Idem qq. in Exod. l. 2. q. 18.
(i) Idem lib. 11. de Genes. ad lit. c. 4. 9.

En effet Dieu permet le peché qui se commet par la suggestion du Diable, comme il permet au Diable même de tenter l'homme qu'il ne pourroit tenter sans la permission de Dieu. *Intelligendum est nihil eos* (Dæmones) *in quemquam posse, nisi permissos. Permitti autem justitiâ, quâ reguntur omnia, sive probationis causâ, sive vindictâ, vel ad damnationem, vel ad correctionem irrogatâ*. (*k*) Et ailleurs encore, (*l*) *Deus verò tam bonus est, ut malis quoque utatur bene: quæ omnipo-*

(k) S. Aug. lib. Annotat. in Job. 38. sub fin.
(l) Id. oper. imperf. contra Julian. l. 5. n. 60.

bent esse-fineret, si eis bene uti summâ suâ bonitate non posset, & hinc potiùs impotens appareret & minùs bonus, non valendo bene uti etiam malo.

CAS II.

Deux Ecclesiastiques ont agité cette question; savoir, Si toute parole oiseuse est peché veniel? L'un a soutenu l'affirmative, & l'autre la negative. Lequel des deux a raison?

RÉPONSE.

Nous répondons, que selon la doctrine de saint Thomas, toute parole oiseuse, en prenant ce terme dans son propre sens & à la rigueur, est peché veniel; & c'est pour cela que notre Seigneur dit en saint Matthieu (a): *Omne verbum otiosum, quod locuti fuerint homines, reddent rationem de eo in die judicii.* Mais comme une infinité de personnes se trompent par le sens équivoque de ce terme; il est necessaire de savoir, que ce qu'on apelle parole oiseuse n'est à proprement parler, que ce qu'on profere sans avoir une droite intention, ou sans aucune juste necessité; & que par consequent on dit souvent des paroles plaisantes par divertissement, qui ne sont pas pour cela oiseuses, ni peché: puisqu'au contraire, il s'y trouve souvent une espece de vertu, que S. Thomas après Aristote appelle Eutrapelie, qui consiste dans une certaine moderation, qui fait que ce qu'on dit recrée ceux avec qui on converse, sans toutefois pecher: ce qui arrive lorsque ces paroles ne sont ni impies, ni offensantes, ni impures, ni tendantes à l'impureté; mais qui au contraire n'ont pour fin, que d'entretenir l'amitié, en rendant les personnes qui les proferent agréables & aimables à ceux à qui elles parlent. *Sciendum tamen est*, dit S. Thomas, (b) *quod secundum Gregorium*, (c) *otiosum est, quod caret intentione pia voluntatis, aut ratione justa necessitatis. Unde non omne verbum jocosum est otiosum, si ad recreationem referatur: quia etiam in jocis contingit esse virtutem Eutrapeliam, de quâ Philosophus in 4°. Ethicorum determinat.*

(a) Matth. 12. 6.

(b) S. Thom. in 2. sent. dist. 40. art. 5. ad 8. Item q. 2. De malo. art. 5. in corp.

(c) S. Gregor. Papa 3. part. Pastoralis admonit. 15. in fine.

C'est donc conformément à cette distinction du Docteur Angelique, qu'on doit décider lequel de ces deux Ecclesiastiques a raison. Car s'il s'agit de paroles qui sont proprement & veritablement oiseuses; celui qui a soutenu l'affirmative, a raison. Mais si par ce terme on n'entend que des paroles plaisantes, recreatives & qui ne blessent en rien la Religion ni les bonnes mœurs, celui qui a soutenu la negative, a raison.

Nous avons dit d'abord: *selon la doctrine de S. Thomas.* Car ce Docteur Angelique, & un grand nombre de savans Theologiens après lui, admettent pour principe, qu'il n'y a point d'actions indifferentes: ce que nient néanmoins S. Bonaventure & quelques autres Theologiens.

CAS III.

Un peché veniel peut-il quelquefois devenir mortel? par exemple, Jean dérobe un soû à un homme riche; & il tombe presque tous les jours dans ce larcin. Ce peché, qui de sa nature n'est que veniel, peut-il devenir mortel?

RÉPONSE.

Comme la question proposée est équivoque & qu'elle peut avoir deux sens differens, il est necessaire de l'expliquer nettement pour en donner une décision sûre. Car premierement, on la peut réduire à ce sens; savoir, si un tel peché, qui de sa nature n'est que veniel, peut dans la suite devenir mortel; sur quoi nous disons, que la question étant entenduë en ce sens, un peché particulier, qui n'est que veniel, ne peut jamais devenir mortel. *Quod idem actu numero, primò sit peccatum veniale, postea mortale: & hoc esse non potest*, dit S. Thomas, (d) qui en rend cette raison: *quia peccatum principaliter consistit in actu voluntatis, sicut & quilibet actus moralis. Unde non dicitur unus actus moraliter, si voluntas mutetur, quamvis etiam actio secundùm naturam sit continua. Si autem voluntas non mutetur; non potest esse quod de veniali fiat mortale.*

(d) S. Thom. 1. 2. q. 88. art. 4. in Corp. & q. 41. art. 15. Item q. 7. De malo. art. 3.

La question proposée peut avoir cet autre sens, selon le même Docteur Angelique; savoir, si ce qui est veniel de sa nature, peut devenir mortel en de certains cas. Sur quoi il faut dire, que cela peut arriver par la fin qu'on se propose, ou par le rapport qu'a ce peché veniel à quelque peché mortel; comme quand il est accompagné d'un scandale considerable, ou qu'en le commettant on est actuellement dans la disposition d'en commettre un mortel. Par exemple, si en dérobant un soû, on étoit disposé à dérober une pistole, si on en avoit l'occasion, ou qu'on osât le faire; ou qu'enfin en dérobant ce soû, on eût intention d'exciter au blasphême, ou à quelqu'autre grand mal, celui à qui on le dérobe. *Alio modo potest intelligi*, ajoûte S. Thomas, *ut id quod est veniale ex genere, fiat mortale: & hoc quidem possibile est, in quantùm constituitur in eo finis; vel in quantùm refertur ad mortale peccatum, sicut ad finem.*

Enfin on peut entendre cette même question en cet autre sens: savoir, si plusieurs pechez veniels peuvent en faire un mortel; & il semble que c'est en ce sens qu'on entend la question dans l'espece proposée, à quoi nous répondons que cela ne se peut pas. *Tertio modo potest intelligi*, c'est encore S. Thomas qui parle, *ita quod multa venialia peccata constituant unum peccatum mortale: quod si sic intelligatur, quod ex multis peccatis venialibus integraliter constituatur unum peccatum mortale; falsum est: non enim omnia peccata de mundo possunt habere tantùm de reatu, quantùm unum peccatum mortale.* Mais si on l'entend dans ce sens: savoir, si plusieurs pechez veniels peuvent en faire un mortel, en ce qu'ils disposent au mortel; il faut sans difficulté tenir l'affirmative... *Si verò intelligatur, quòd multa peccata venialia faciunt unum mortale, dispositivè: sic verum est.* D'où vient que le Sage dit (e): *Qui spernit modica, paulatim decidet.* La raison en est évidente; parceque celui qui contracte l'habitude du peché veniel, donne lieu à la cupidité de s'augmenter jusqu'au degré du peché mortel. C'est pourquoi Jean qui s'est accoutumé a dérober un soû presque tous les jours, se trouve souvent & aisément disposé par ces petits larcins a en faire de plus grands dans l'occasion qui s'en presentera: & ainsi son peché, qui d'abord n'étoit que veniel, peut dans la suite devenir mortel a cause de la mauvaise disposition de sa volonté, comme l'enseigne le même S. Thomas. (f) D'ailleurs il se peut faire encore, que ce qu'on apelle peché veniel en Jean, qui ne dérobe qu'un soû a la fois, soit veritablement un peché mortel, 1°. Si en commettant ce larcin, qui de sa nature n'est en effet que peché veniel, il est neanmoins persuadé qu'il est mortel. 2°. Lorsque ce larcin lui est une occasion prochaine de peché mortel. Car en ce cas il en faudroit juger, comme d'un homme, qui sans autre mauvaise intention continuëroit de s'entretenir de discours inutiles avec une fille, avec laquelle il a l'experience funeste d'être plusieurs fois tombé dans le crime, pour avoir eu avec elle de semblables entretiens. 3°. Si enfin Jean devient coupable d'une injustice nota-

(e) Eccli. 19. 14

(f) S. Thom. in. q. 88. art. 6. in Corp.

ble.

ble par les pesits latcins qu'il fait, lorsque la derniere somme qu'il dérobe fais que celle dont il a déja fait tort à cet bomme riche, devient suffisante pour faire un pecbé mostel : car en ce cas son peché, qui hors de ces circonstances ne seroit que veniel, devient, lorsqu'elles y sont jointes, certainemens mortel.

CAS IV.

Lælius, enfant âgé de six à sept ans, commenee déja à mentir pour s'excuser & pour éviter le châtiment, Peut-on dite, qu'à cet âge il ait un usage de raison suffisaos pour pecher ; & qoe par conséquent les mensonges qu'il fais soient de vesitables pechez ?

Re'ponse.

L'âge de six, de sept, ou de huit ans, n'est pas une regle suffisamment sûre, pour juger, si un enfant a l'usage de la raison assez parfait, pour pouvoir commettre un pecbé. Car on n'est pas obligé sous peine de peché d'observet la Loi de Dieu, que quand on commence à la connoître, & que par l'usage de la raison on est capable de faire un juste discetnement entre le bien & le mal. C'est ce que nous apprend S. Jetôme (a), qui dit que, lorsque la Loi nous est connuë, & que nous avons une lumiere suffisante, pour désirer de faire le bien, qui est le premier précepte de la Loi naturelle & d'évitet le mal, qui tenferme les autres précepses ; alors le peché commence à revivre en nous ; & nous devenoos coupables dès que nous ne voulons pas l'éviter. *Cùm autem mandatum venerit*, dit ee Pere ; *hoc est tempus intelligentiæ, appetentis bona & vitantis mala ; tunc incipit peccatum reviviscere, & ille mori, reusque esse peccati : atque ita fit, ut tempus intelligentiæ, quo Dei mandata cognoscimus, ut perveniamus ad vitam, operetur in nobis mortem ; si agamus negligentius & occasio sapientia seducat nos atque supplantet & ducat ad mortem.*

(a) S. Hieron. Epist. ad Algasiam. seu Allegoriam q. 8.

C'est done sur ce prineipe qu'il faut juger, si dans le cas proposé Lælius est innoceot ou coupable. Car il est eertain qu'il peche par les mensonges qu'il fait, s'il a assez de jogement pour coonoître que le meosooge est un mal défendu pas la Loi de Dieu ; autrement il ne peche pas. (b)

(b) De Genet. Theol. Mor. Tom. 4. trait. 1. ch. 1. n. 6.

CAS V.

Victor peut-il faire une ebose, qui de sa nature est peché veniel, lorsqu'il est certain, que par ce moyen il empêchera Mævius de commettre un peché mortel ?

Re'ponse.

Il est coostant que Victot ne le peut pas faite, comme le dit S. Thomas, (c) en répondant à une question semblable à celle-ci. Il n'est jamais permis, dit il, de faire un peehé leget, pout empêcher qu'un autre n'en fasse on mortel, parceque le peché veniel, quelqoe leger qo'il soit, est toûjoots one offense faite à Dieu. Or un homme doit aimer infiniment plus Dieu que le prochain ; & par consequent il ne dois jamais faire une chose qui déplaît à Dieu pour le bien du prochain. *Nullus autem debet Deum offendere parùm, ne alius offendat multum : quia homo debet in infinitum plus diligere Deum, quàm proximum : & ideò nullus debet facere peccatum veniale ad vitandum scandalum, dummodo actus suus, ex tali causâ factus, peccatum veniale remaneat*, S. Augustin (d) enseigne la même ehose ; & e'est sur ee principe qo'il dit, qu'il n'est jamais permis de faire un mensonge, quelque leget qu'il puisse être, & quelqoe bien qu'il puisse produire ; quand même celui qui ment procuretoit à son procbain la vie éternelle pat son mensonge : *Ad sempiternam verò salutem nullus ducendus est opitulante mendacio.* Voilà la doctrine des Saints ; laquelle est fondée sut eelle de l'Apôtre, qui dit qu'il ne faut jamais faire aucun mal sous prêtexte de procuset un bien. *Non... faciamus mala, ut veniant bona.* (e)

(c) S. Thom. in 4. dist. 38. q. 2. art. 4. quæst. 1. ad 2. Item in 4. dist. 9. q. 1. art. 4. quæst. 3. ad 2. & 2. 2. q. 43. art. 7. ad 5.

(d) S. Aug. de Mend. c. 14 & 42.

(e) Rom. 3.

CAS VI.

Saïus, étant en état de peché mortel, tombe en quelque mensonge leger, ou en quelqu'autre peché veniel. Peut-il obtenir le pardon de ce peché leget, lorsqu'il s'en repent & qu'il ne pense poins à se tepentir du peché mortel dont il est coupable ?

Re'ponse.

Il n'est pas possible que Seïus puisse obtenir le pardun d'aucun peché veniel, pendant qu'il est dans le peché mortel. Cat comme dit S. Thomas, (f) à moins qu'on ne soit juste, on ne peut obtenir la témission d'aucun peché veniel, que par la vertu de la graee, laqoelle est absolument incompatible avec le pecbé motsel. *Remissio culpæ cujuscumque nunquam fit, nisi per virtutem gratiæ : quia, ut Apostolus dicit Rom. 4. ad gratiam Dei pertinet, quod Deus alicui non imputet peccatum : quod Glossa ibi exponit de veniali. Ille autem, qui est in peccato mortali, caret gratiâ Dei. Unde nullum veniale sibi remittitur.*

(f) S. Thom. 3. part. q. 87. art. 4. in Corp.

Paludanus (g) suis le sentiment du Doctent Angelique. Voiet ses paroles : *Non potest remitti aliquod veniale habenti mortale actuale ; nisi illo mortali remisso priùs, vel simul.* Il en donne stois taisons, *primò : quia remoto priori, removetur posterius ; nec posterius restituitur, nisi priore restituto. Fervor autem caritatis, cui veniale opponitur, est posterior ipsâ caritate. Unde quandiu nec caritas restituitur, nec fervor caritatis reparari potest, in quâ reparatione consistit venialis peccati remissio ... 2°. Sic pœna non est satisfactoria ; nisi sit Deo grata & accepta. Sed quidquid fiat ab existente in mortali, non acceptatur à Deo, cùm sit ejus inimicus : Ideo, &c. ... 3°. Quia veniale obscurat mentem : obscuritas autem non tollitur nisi per lucem* (gratiæ.) Ce savant Theologien tépond solidemens à plusieurs objections qu'il se fotme & les détruit.

(g) Petrus Palud. in 4. dist. 18. q. 1. art. 1.

CAS VII.

Hierotime, Religieux Profés d'un Ordre téfotmé, a manqué à jeûner la veille de S. Mathieu, qui attivoit le Vendtedi des 4. tems. Il s'est simplement accusé en confession d'avoir manqué à jeûnet un jout d'obligation & a reçû l'absolution. On lui a dit qu'il avoit commis un double peché en omettans ce jeûne ; & qu'il étoit obligé de s'en accuser distinctement & explicisement ; parce qu'il a peché contre deox préceptes ; savoir contre celui de l'Eglise, qui veut qu'on jeûne les trois jours des 4. tems &, contte celui de son Ordre, qui oblige tous les Religieux de l'Ordre à jeûoer le Vendredi. Il demande, si ce qu'on lui a dit là-dessus est veritable ; & s'il est tenu en conscience de s'accuset de nouveau de ce double peché ?

Re'ponse.

Ce qu'on a dis à Hierotime est vetitable ; & pout le psouvet, il faus présupposet un principe con-

ſtant, qui eſt, que la multiplication des pechez, quant à l'eſpece, ſe doit prendre, non pas préciſement des differens préceptes, contre leſquels on peche; mais des differens motifs par leſquels ils ont été faits : d'où vient qu'un ſeculier qui n'auroit pas jeûné la veille de S. Matthieu arrivée le Vendredi des 4. tems, n'auroit pas commis deux pechez, quoiqu'il eût violé deux précoptes de l'Egliſe; parce que l'Egliſe en faiſant ces deux préceptes, n'a eû qu'un motif principal, qui eſt celui de la vertu d'abſtioence : mais celui qui auroit maltraité un homme dans l'Egliſe avec effuſion de ſang, auroit commis un double peché; ſavoir, un contre le commandement de Dieu, dont le motif eſt la charité dûe au prochain; & l'autre contre celui de l'Egliſe qui défend de telles violences,& dont le motif eſt la vertu de la religion.

On doit donc dire, ſuivant ce principe, que Hierotime a commis un double peché par une ſeule omiſſion. Le premier en déſobéiſſaos à l'Egliſe, qui commande le jeûne des 4. tems, & dons le motif, comme nous l'avons dit, eſt la vertu d'abſtinence. Le ſecond, contre le vœu qu'il a fait,& l'obéiſſance qu'il doit à ſa regle dont le motif eſt la vertu de religiou. D'où il s'enſuit, qu'il a dû exprimer diſtinctement ce double peché en s'accuſant de cette omiſſion; puiſqu'il a violé en même tems deux préceptes, dont les motifs ſont differens. Bonal, (a) qu'on n'accuſera pas d'être trop rigide en ſes déciſions, eſt de ce ſentiment.

(a) Bonal, t. 1 tiait 2. Leçon 8.

CAS VIII.

RAOUL a fait un menſonge leger & s'eſt enyvré un jour de Dimanche, ou de Fête. Ces deux pechez doivent-ils être cenſez plus griefs, que s'il les avoit commis un autre jour?

RÉPONSE.

S. Thomas (b) ſe propoſe une ſemblable queſtion, & y répond en diſant, que le peché commis un jour de Fête devient plus grief par cette circonſtance, s'il eſt mortel, que ſi on le commettoit un autre jour : mais il ajoûte qu'il n'en eſt pas de même du peché veniel, parce qu'on ne viole pas le précepte de la ſanctification des Fêtes par un peché qui n'eſt que veniel; puiſqu'il n'exclut pas la ſainteté. Voici les termes de la déciſion de ce Saint Docteur. *Quia magis homo impeditur à rebus divinis per opus peccati, quàm per opus licitum, quamvis ſit corporale; ideo magis contra hoc præceptum agit, qui peccat in die Feſto, quàm qui aliud corporale opus licitum facit. Unde Auguſt. nus in libro de decem chordis :* Meliùs faceret Judæus in agro ſuo aliquid utile, quàm ſi in Theatro ſeditioſus exiſteret; & meliùs feminæ eorum die Sabbati lanam facerent, quàm quod totâ die in neomeniis ſuis impudicè ſaltarent. *Non autem qui peccat venialiter in Sabbato contra hoc præceptum facit: quia peccatum veniale non excludit ſanctitatem.*

(b) S. Thom. 2. 2 q. 122. art. 4 ad 3. Item in 3. ſent. diſt 37 q 1. art. 2. quæſtiunc. 2. ad 2.

Le menſonge de Raoul n'eſt donc pas plus grief pour l'avoir fait un jour de Dimanche ou de Fête : mais le peché qu'il a commis en s'enyvrant, devient ſans doute plus grief par la circonſtance de la ſainteté du jour, qui eſt conſacré au culte de Dieu d'une maniere plus particuliere que les autres jours, & que par conſéquent un Chrétien ne peut profaner par le crime, ſans ſe rendre plus coupable par cette circonſtance.

CAS IX.

AUBERT forme le deſſein de dérober 100 écus à Jean, & ſur le champ, ou deux heures après, il execute ſa réſolution. Commet-il en cela deux pechez differens; l'un de la volonté, & l'autre de l'action qu'il commet enſuite : de ſorte qu'il ſoit obligé à les ſpecifier tous deux en confeſſion?

RÉPONSE.

Si cet homme met en execution ſon deſſein immediatement après l'avoir formé, il ne commet qu'un ſeul peché. Mais ſi ne trouvant pas alors le tems commode pour l'executer, il ne l'execute que dans un autre tems; il eſt coupable de deux pechez, ſavoir de celui qu'il a commis par la volonté qu'il a euë de voler; & le ſecond, de celui de l'action même du larcin qu'il a fait.

La raiſon qu'en donne S. Thomas, de qui nous tenons cette déciſion, (c) eſt que la multiplication numerique des pechez ſe doit compter par la multiplication des actes interieurs de la volonté moralement interrompus & diſcontinuez : en ſorte que, quand la volonté de pecher eſt ſeparée de l'action même du peché, comme quand après la volonté formée de le commettre, on en remet l'execution à un autre tems qu'on juge plus commode; on eſt alors coupable de deux pechez, parce qu'outre le premier acte interieur de la volonté, il s'en trouve un ſecond ſeparé, qui accompagne l'action même du larcin: & par conſequent le coupable ſe doit accuſer en confeſſion de ces deux pechez differens. Voici comme parle le Docteur Angelique ſur ce ſujet. *Cùm quæritur, utrùm voluntas & actus exterior ſint diverſa peccata; aut intelligitur de voluntate conjunctâ actui exteriori; aut de voluntate præcedente. Si de conjunctâ; ſic oportet, quod unum peccatum ſit voluntas interior & actus exterior: quia voluntatis non multiplicatur actus. ſi autem de voluntate ſeparatâ; ſic eſt aliud peccatum; quia actus voluntatis multiplicatur : quando enim actum explet exteriorem, etiam actum voluntatis iterat : Et ideo oportet quod ſint duo peccata, non propter diverſitatem actûs interioris & exterioris; ſed propter diverſitatem duorum actuum interiorum voluntatis.*

(c) S Thom. in 2. ſent. diſt. 42. q. 1. art. 1 in Corp.

CAS X.

CAPRASIUS, Catholique, demeurant en Angleterre, où la véritable Religion eſt perſecutée, eſt ſurpris par les heretiques du païs dans le tems qu'il exhorte d'autres Catholiques à demeurer fermes dans leur Religion & à ſouffrir conſtamment la perſecution. Un de ces heretiques ſe ſaiſit d'abord de ſa perſonne; & lui tenant le piſtolet ſur la gorge, le menace de le tuer ſur le champ, s'il ne promet de découvrir les Prêtres qui ſe tiennent cachez dans le païs, & de ne ſe plus mêler d'exhorter les autres fideles, comme il avoit de coûtume. La crainte griéve dont il eſt ſaiſi fait qu'il leur promet, & qu'il execute ce que ces perſecuteurs exigent de lui Sur quoi l'on demande ſi cette crainte, qui ſans doute eſt capable d'ébranler la conſtance d'un homme le plus fort, peut l'excuſer de peché,

RÉPONSE.

On ne peut pas excuſer Caprafius de peché, en découvrant aux heretiques les Prêtres cachez dans le Païs. Mais pour mieux juger en quoi il a peché, il eſt neceſſaire de diſtinguer deux ſortes d'obligations à l'égard des préceptes. La premiere eſt indiſpenſable; & c'eſt celle qui regarde la Loi divine & toutes les choſes qui ſont mauvaiſes d'elles-mêmes, & qui ne ſont défenduës que parce qu'elles ſont telles. La ſeconde peut admettre diſpenſe; & elle concerne les choſes, qui n'étant pas eſſentiellement mauvaiſes, ne le ſont, que parcequ'elles ſont défendues par quelque précepte.

Cela ſuppoſé, nous répondons, 1°. Que comme nous venons de le dire, Caprafius ne peut être excuſé de peché ſous prétexte de la crainte, dont il a été ſaiſi, en promettant aux perſecuteurs de leur découvrir, & en leur découvrant en effet les Prê-

tres qu'il savoit être cachez dans le païs, puisqu'il savoit bien, qu'ils ne les cherchoient que pour les persécuter & pour détruire plus aisément la vraie Religion par leur emprisonnement ou par leur mort, à quoi il n'est jamais permis de contribuer sous quelque prétexte que ce soit : étant de droit naturel & divin de ne pas trahir les interêts de l'Eglise de Jesus-Christ, comme il l'est de ne pas livrer ses fideles Ministres à la fureur & à la haine de ses ennemis. Ce que nous disons est fondé sur cette maxime de S. Augustin (a) qui dit, que la constance d'un veritable Chrétien le doit porter à souffrir toutes sortes de maux, plûtôt que de consentir à aucun peché. *Potiùs qualibet mala tolerare quàm malo consentire.* S. Thomas enseigne la même chose : (b) *Si enim aliquis*, dit il, *propter timorem, quo refugit periculum mortis, vel quodcumque aliud tempora e malum, sic dispositus est, ut faciat aliquid prohibitum, vel praetermittat aliquid quod est praeceptum in lege divinâ : talis timor est peccatum mortale.*

(a) S. Aug. in Can. Ita. 3. 32. q. 1.

(b) S. Thom. 2. 2. q. 125. art. 3. in corp.

2°. A l'égard de la promesse que Captasins a faite par la crainte de la mort, de ne plus exhorter les autres fideles, elle ne la pas rendu criminel; parce qu'il n'étoit pas obligé de le faire au danger de sa vie, quand même l'Evêque le lui auroit commandé : n'étant pas à présumer, qu'il le lui eût voulu commander sous une telle obligation, qu'il ne pourroit en effet lui imposer justement ; à moins qu'il ne fût d'ailleurs obligé par le caractere de Pasteur qu'il n'a pas. (c)

(c) De Gen. Theol Mor. tom. 1. trait. 1. ch. 15. n. 1. & 2. & trait. 1. c. 4. n. 2. 3. & 4.

CAS XI.

LEUFFROY, s'étant confessé de plusieurs pechez mortels, dont il a reçû la rémission par le Sacrement de la Penitence, est retombé dans les mêmes pechez un mois aprés. Sur quoi l'on demande, si les précedens pechez reviennent, quant à la coulpe.

RE'PONSE.

Les Theologiens enseignent que les bonnes œuvres mortifiees par le peché, revivent par la vertu de la penitence suivante. Mais il n'en est pas de même des pechez qui ont été une fois effacez par l'absolution : car on ne peut pas dire sans contradiction, qu'une chose totalement anéantie & éteinte puisse revenir. C'est le sentiment du Pape Gelase, rapporté par Gratien (d) : *Divina clementia*, dit-il, *dimissa peccata, in ultionem ulterius redire non patitur.* Saint Prosper, rapporté par le même Gratien (e) enseigne ce même point de doctrine, quand il dit : *Qui recedit à Christo & alienus à gratiâ finit hanc vitam; quid nisi in perditionem cadit ; sed non in id quod remissum est recedit.*

(d) Gelasius in Can. Divina. Aut De poenit. dist. 4.

(e) S. Prosper. respons. ad 2. Object. Gallorum in Can. Qui recedit. 14. dist. ult.

Il faut pourtant observer, que, quoique les pechez remis ne reviennent point formellement quant à la coulpe, ni quant à l'obligation à la peine éternelle, par le peché mortel où l'on retombe ; il est néanmoins certain, que ce peché où l'on retombe, renferme en soi un plus grand méptis de Dieu & de sa misericorde ; & qu'il devient par là beaucoup plus grief, & par conséquent digne d'un plus grand châtiment (f) : Et voila pourquoi les Theologiens enseignent avec S. Thomas, que les pechez remis revivent virtuellement par le nouveau peché mortel qu'on vient à commettre dans la suite, à cause de l'ingratitude dont le pecheur se rend coupable envèrs Dieu en le commettant.

(f) Conf. d'Agen. Conf. 4. q. 5.

Il est bon de rapporter ici les propres termes de saint Thomas, les voici : (g) *Sequens actus peccati virtualiter continet reatum prioris peccati, in quantùm scilicet aliquis homo secundò peccans ex hoc ipso videtur graviùs peccare, quàm priùs peccaverat ... Multò autem magis contemnitur Dei bonitas, si post remissionem prioris peccati secundò peccatum iteretur, quantò majus est beneficium, peccatum remittere, quàm peccatorem sustinere. Sic igitur per peccatum, sequens pœnitentiam, redit quodammodo reatus peccatorum priùs dimissorum : non in quantùm causabatur ex illis peccatis priùs dimissis ; sed in quantùm causatur ex peccato ultimò perpetrato, quod aggravatur ex peccatis prioribus : & hoc non est, peccata dimissa redire simpliciter ; sed redire secundùm quid ; in quantùm scilicet virtualiter in peccato sequenti continentur.* On peut voir sur cette matiere le savant Ysambert (h), qui l'explique fort au long. Ceux qui desireront avoir une plus ample connoissance de cette matiere, n'ont qu'à consulter saint Thomas dans les lieux que nous indiquons à la marge. (i)

(g) S. Thom. 3. part. q. 88. art. 2. in corp.

(h) Ysambert. De Sacram. Pœnit. dist. 17. art. 1.

(i) S. Thom. ib. 1. q. 18. & 7. sequ. & q. 72. & 18. sequ. & 1a. 2ae. q. 72. & sequ. & in sum. sent. dist. 34. & 10. sequ.

Voyez Communion, Cas Maurice.

PECHEUR PUBLIC.

OUTRE les diverses especes de peché, dont il a été parlé à la tête du titre precedent, on en distingue encore de deux sortes ; sçavoir celui qui est secret ; c'est-à-dire, qui est entierement caché, ou qui au moins n'est connu, que de peu de personnes ; & celui qui est public ; soit que le pecheur ait été déclaré tel par un Jugement legitime, ou que son peché soit connu à un si grand nombre de personnes, qu'il ne lui soit pas possible de le nier, ou de s'en excuser : & c'est un tel homme qu'on appelle ici Pecheur Public.

Quoiqu'on ne reconnoisse en France dans le for exterieur pour pecheurs publics, que ceux qui ont été declarez tels par une Sentence juridique, ou par leur propre confession judiciaire, ou enfin par l'évidence du fait, jointe aux formalitez requises en certains cas par notre Jurisprudence ; il y a pourtant plusieurs cas où un homme est réputé tel, lorsque son crime est devenu scandaleux à quelque Communauté qui soit composée au moins de dix ou douze personnes, suivant ces paroles du troisiéme Concile de Cartage. (k) *Cujuscumque .... pœnitentis publicum & vulgatissimum crimen est, quod universam commoverit Ecclesiam* ; & qu'il ne peut être réparé que par une satisfaction publique, eu égard à la qualité de son crime, de sa personne, du tems, du lieu, & des autres circonstances du fait.

(k) Conc. Carthag. 3. in Can. Presbyter. fin. 16. s. 6.

Dans les premiers tems de l'Eglise, sa discipline, au sujet des penitences publiques qu'on imposoit pour de certains pechez, étoit bien autre que celle d'aujourdui ; puisqu'il falloit que les pecheurs passassent par des épreuves rigoureuses, qui duroient souvent plusieurs années de suite : Il est vrai que ces épreuves n'étoient pas par tout les mêmes ; mais ce qui étoit plus communément observé, c'est qu'on distinguoit quatre degrez, par

où devoient passer les pecheurs. On appelloit le premier, celui des *Pleurans*, qui se tenuient à genoux hors la porte de l'Eglise, comme indignes d'y entrer. Le second étoit celui des *Ecoutans*, qui y entroient pour entendre les instructions qu'on leur faisoit; mais ils se tenoient au bas, & ne participoient point aux Prieres publiques. Le troisiéme étoit celui qui participoit aux Prieres publiques, & même à la Messe jusqu'à l'Evangile seulement; mais avant que de sortir de l'Eglise, le Prêtre faisoit sur eux quelques Prieres, durant lesquelles ils se tenoient prosternez à la vûe du Public, ce qui leur fit donner le nom de *Prosternez*. Le quatriéme enfin étoit celui des *Consistans*, lesquels étoient admis aux divins Offices, & même à la Sainte Messe, sans pouvoir néanmoins communier, qu'après le tems prescrit dans ce degré. Telle étoit à cet égard la severité de la discipline des premiers siécles; & tel étoit le zele & la pieté des pecheurs qui s'y soûmettoient avec joye pour être reconciliez à Dieu: Mais l'Eglise touchée de la foiblesse de ses enfans, a bien voulu se relâcher de son ancienne severité.

C'a toûjours été l'esprit & la discipline de l'Eglise, d'imposer de pareilles penitences à de semblables pecheurs, comme il paroît par ce sage Decret du Concile de Trente (*a*) *Apostolus monet publicè peccantes palàm esse corripiendos: quando igitur ab aliquo publicè & in multorum conspectu crimen commissum fuerit, unde alios scandalo offensos, commotosque fuisse non sit dubitandum; huic condignam pro modo culpæ pœnitentiam publicè injungi oportet; ut quos exemplo suo ad malos mores provocavit, suæ emendationis testimonio ad rectam revocet vitam.* Le premier Concile de Milan (*b*), celui de Siponto, de l'année 1567, (*c*) celui de Genes, tenu en 1574, (*d*) & ceux de Reims, de Rouen, de Tours, de Bordeaux & d'Aix en Provence, tenus dans le même siecle, sont tous conformes en cela à celui de Trente, qui declare en outre, que quand un simple Confesseur a une fois enjoint une penitence publique, il ne peut plus la changer dans une secrette, sans l'autorité de l'Evêque, à qui le saint Concile & les autres qui l'ont suivi reservent ce droit. *Episcopus tamen publicæ hoc pœnitentiæ genus in aliud secretum poterit commutare, quando ita magis judicaverit expedire.* (*e*)

(a) Conc. Trid. sess. 24. de reform. c. 8.

(b) Conc. Mediol. tit. de pœnit.
(c) Conc. Sipont. eod. tit.
(d) Conc. Genuens. eod. tit.

(e) Conc. Trid. ibid.

C'est dans ce même esprit que feu M. Vialard Evêque de Châlons sur Marne, dont le nom & la memoire sont encore si chers aux Evêques de France & aux autres Pasteurs inferieurs, ordonna par l'instruction qu'il publia pour le gouvernement de son Diocese en 1661, que non-seulement les Doïens, mais encore tous les Curez & tous les Confesseurs qu'il auroit approuvez s'unissent ensemble pour observer la même conduite à l'égard des pecheurs publics, soit blasphémateurs, concubinaires, femmes de mauvaise vie, yvrognes scandaleux, ou autres semblables qui se presenteroient à eux dans le tribunal de la penitence, sans s'en relâcher par des considerations humaines & par foiblesse; à quoi il ajoûta cette exception: qu'en des cas extraordinaires, comme de duels, d'inimitié entre les proches, & de divorce, où souvent les Curez & Confesseurs sont embarassez pour regler & faire accepter aux coupables la penitence qu'ils leur doivent imposer, ils n'agissent qu'après avoir pris ses avis qu'ils seroient tenus de suivre. C'est en effet ainsi qu'on en doit user en ces sortes de cas, où il seroit trop dangereux que chacun se conduisît par ses propres & seules lumieres, en negligeant d'avoir recours à son Evêque dans un point de discipline d'une si grande importance; principalement dans ce siecle, où l'on trouve dans les pecheurs si peu de Religion, d'obéïssance & de pieté; & où par consequent on a plus besoin d'une charitable condescendance & de douceur pour les gagner à Dieu & les ramener à leur devoir.

Nous ajoûterons ici une observation, qui est que dans l'Eglise d'Orient on ne fait jamais faire de penitence publique à l'Eglise; mais seulement à la maison: de sorte que le pecheur n'a pout témoins de sa penitence que ceux qui sont de sa maison, soit femme, enfans, ou domestiques. (*f*)

(f) Voïages Liturgiques de France, p. 464.

CAS PREMIER.

HEBERT, Banquier établi dans une grande Ville étant un usurier public, connu depuis plusieurs années pour tel de toute la Ville, & même condamné & noté par deux Sentences du Magistrat, est allé se confesser à Pâques au Vicaire de sa Paroisse, qui sur la promesse qu'il lui avoit faite de ne plus jamais commettre d'usure, lui a accordé l'absolution: aprés quoi il s'est presenté à la Sainte Table avec plusieurs autres communians: mais le Curé lui a refusé la Communion, quoiqu'il sçût bien qu'il venoit de se confesser. L'a-t-il pû faire en sûreté de conscience?

RÉPONSE.

Le Curé a pû & a même dû refuser la Sainte Communion à Hebert, à moins, que sur l'interrogation que ce Curé lui doit faire auparavant, il n'ait déclaré publiquement, qu'il s'est confessé & qu'il a renoncé pour toûjours à sa Profession d'usurier. Car pour pouvoir admettre un pecheur public à la participation de l'Eucharistie, ce n'est pas assez qu'il ait reçû l'absolution, étant en outre absolument necessaire, qu'il répare par quelque satisfaction publique le scandale public qu'il a causé, sans quoi on lui doit refuser non-seulement la Communion, mais encore l'absolution, s'il n'est disposé à l'accomplir.

Cette

Cette décision est fondée sur la doctrine de S. Thomas, (a) qui dit, que les Pasteurs ne doivent jamais admettre à la Sainte Table, quelque pecheur public que ce soit ; & il appelle pecheur public celui qui est reconnu pour tel par la notorieté du fait, tel qu'est Hebert dont il est parlé dans l'espece proposée ; ou celui, qui, comme cet homme, a été déclaré tel par la Sentence d'un Juge Ecclesiastique, ou seculier : *Quidam verò manifesti* (peccatores) *per evidentiam facti, sicut publici usurarii, aut publici raptores : vel etiam per aliquod judicium Ecclesiasticum, vel seculare. Manifestis ergo peccatoribus non debet, etiam petentibus, sacra Communio dari.* Ce sont les propres termes de ce Saint Docteur, qui pour prouver son sentiment, apporte l'autorité de S. Cyprien,(b) répondant à Eucratius, qui avoit consulté ce Saint Martyr, pour sçavoir, s'il pouvoit accorder la Communion à un homme, qui étoit Farceur, ou Comedien de profession, & qui corrompoit les jeunes gens par ses paroles & par ses actions. Voici la réponse qu'il lui fit : *Puto, nec Majestati Divinæ, nec Evangelicæ disciplinæ congruere, ut pudor & honor Ecclesiæ tam turpi & infami contagione fœdetur.*

(a) Idem S. Thom. 3. part. sum. q. 80. a. 1. 6.

(b) S. Cyprian. Epist. 61. in Can. Pio dilect. unc. fr. de consuet. Aff. 20.

Le sentiment de S. Thomas est encore fondé sur la Doctrine de S. Chrysostome (c) qui dit que les Pasteurs ne doivent pas recevoir à la participation des Saints Mysteres ceux, qu'ils savent être coupables de quelques pechez publics : & que, s'ils le font, ils rendront à Dieu un terrible compte de la profanation qu'ils auront faite du Corps & du Sang de J. C. en le donnant à ces personnes indignes : *Non parva imminet pœna, si quem aliquâ improbitate teneri sciens, & ei hujus mensæ participationem permittatis. Sanguis enim ex manibus requiritur vestris. Sed unde, inquies, ego illum, atque illum, qualis sit, cognoscere possum? Non de ignotis, sed de notis hæc dispono.*

(c) S. Joan. Chrysost. Hom. 83. in Matth.

Enfin S. Charles Borromée dans les instructions qu'il donne aux Confesseurs,(d) au sujet de la Sainte Communion, ordonne pareillement, qu'on la refuse non seulement aux heretiques, aux schismatiques, aux excommuniez & aux interdits; mais encore à tous les autres pecheurs publics, soit concubinaires, usuriers, sorciers, magiciens, blasphémateurs, ou autres, jusqu'à ce qu'ils se soient entierement corrigez, & qu'ils ayent fait une juste satisfaction pour remedier au scandale qu'ils ont causé, quand même ils produiroient un certificat de Confession. *Neminem publicis peccatis irretitum ad Communionem excipiet* (Parochus) *nisi prius scandalo publico satisfecerit ; etiamsi absolutionis à Pœnitentiariis, aut Confessoribus etiam regularibus acceptæ testimonium produxerit.* A quoi l'on peut ajoûter avec le Cardinal Tolet : (e) que la penitence de ces sortes de pecheurs doit être autant publique que leur crime a été public. *His enim*, dit-il, *neganda est Eucharistia, nisi pœniteant ; & ita nota sit pœnitentia, ut notum est crimen.*

(d) S. Carol. Instruct. de Sacram. Communiones, qui ad Sacram Commun. admittendi sunt?

(e) Fr. Tolet. Instruct. Sacerd. l. 6. c. 27.

Il faut neanmoins observer que si Hebert n'étoit pas noté par une Sentence juridique, il ne seroit pas censé pecheur public suivant la Jurisprudence qui s'observe en France, parcequ'on n'y reconnoît point d'autre notorieté publique que celle qui resulte d'un Jugement rendu contre le coupable, & qui le déclare tel. C'est pourquoi un Curé qui refuseroit publiquement la Communion, sur la seule notorieté de fait & sans qu'une Sentence déclaratoire eût précedé, s'exposeroit à être blâmé & même a être condamné par le Juge comme coupable du scandale qui naîtroit de son refus.

Cependant nous sommes persuadez, que, quoique ce Curé s'exposât par un tel refus à être blâmé dans le for exterieur ; il ne pourroit, sans manquer à son devoir, admettre un tel homme à la sainte Communion, non plus que tout autre pecheur public, encore que son peché ne fût notoire que d'une notorieté de fait. La raison est, que la Jurisprudence civile ne peut rien changer en ce qui est défendu par le droit Divin. Aussi le Rituel Romain & tous les autres ne distinguent-ils point entre la notorieté de droit & la notorieté de fait ; & veulent, qu'on refuse la sainte Communion à tout pecheur public, tel qu'il soit : la notorieté de fait ne l'en excluant pas moins, que celle de droit, ainsi que le portoit la celebre Décision signée par trente Docteurs de Sorbonne à la réquisition de M. Pavillon, Evêque d'Alet. Mais avant qu'un Curé en vienne à un tel refus, il doit prendre trois précautions, marquées par un savant Professeur de Sorbone (f). La premiere est, d'avertir charitablement en particulier un tel pecheur du mal qu'il fait, & du scandale qu'il cause, & de l'exhorter à changer de vie. La seconde de condamner publiquement en ses Prônes l'abus sacrilege que font ces sortes de personnes de la sainte Communion, en s'en aprochant indignement & sans changer de vie : ce que ce Curé ne doit neanmoins faire qu'en parlant en termes generaux, sans jamais nommer, ni désigner aucune personne en particulier. La troisiéme enfin est, de consulter son Evêque sur ce qu'il doit faire en pareil cas ; & d'executer fidellement ses ordres.

(f) De Ste Beu. tom. 3. cas. 15.

CAS II.

Ernest a été pendant plus de dix ans un concubinaire public, & est enfin mort, endurci dans le crime ; sans avoir voulu se confesser. Jerôme, son Curé demande s'il ne doit pas lui refuser la sépulture Ecclesiastique ; ou au moins feindre de la lui refuser, pour intimider d'autres pecheurs publics de sa Paroisse ; ou enfin s'absenter, afin de le laisser enterrer par quelqu'autre Prêtre, avec ordre à ce Prêtre de l'enterrer sans luminaire, sans eau benite & sans Croix?

Réponse.

Quoiqu'Ernest ait vêcu plus de dix ans dans le concubinage & que le desordre de sa vie ait été connu de toute la Paroisse ; il ne peut pas neanmoins passer pour un pecheur public, quant aux peines que l'Eglise a décernées contre de tels pecheurs ; car il seroit necessaire pour cela qu'il eût été déclaré tel par une Sentence Juridique. C'est pourquoi Jerôme ne peut pas de son chef & sans l'autorité de son Evêque lui refuser la sepulture Ecclesiastique. Il doit donc enterrer Ernest, en observant toutes les céremonies pratiquées par l'Eglise dans la sepulture des morts, sans pouvoir ni s'absenter, ni feindre de lui refuser la sepulture Ecclesiastique, sous prétexte d'intimider les autres pecheurs semblables, ni enfin ordonner à un Prêtre de l'enterrer sans observer les cérémonies ordinaires. Neanmoins dans ces sortes d'occasions, il est de la prudence & même du dévoir d'un Curé de consulter son Evêque, soit de vive voix ou par écrit, s'il lui est possible ; & de suivre exactement ses ordres, afin de n'avoir rien à se reprocher (g).

(g) De Ste Beu. tom. 3. cas 16.

Voïez { Absolution. / Adultere. CAS Jean. / Confession. CAS Gelase. / Penitence enjointe. CAS l'Eglise. }

PENITENCE ENJOINTE.

La troisiéme partie du Sacrement de Penitence consiste dans la satisfaction temporelle que le pecheur fait à Dieu par le commandement de son Confesseur, pour expier la peine temporelle qui reste après la remission de la coulpe du peché & de la peine éternelle qu'il avoit mérité en péchant.

On peut définir la penitence enjointe en ces termes, qui sont ceux du Pere Jüenin en son *Compendium* de Theologie (*a*), *Castigatio peccati, inflicta à Sacerdote ad resarciendam injuriam, quæ Deo per peccatum fuit illata*, ou en ces autres termes qui sont de Polman (*b*), *Satisfactio est voluntaria pœna, à Confessario injuncta, toleratio ad compensandam injuriam, Deo per peccatum illatam, & ad redimendam graviorem pœnam promeritam.*

(a) Juen. Compend. part. 9 c. 6. § 4 pag. 617

(b) Polm. part. 3 n. 341.

On dit *Voluntaria*; parceque l'acceptation qu'en doit faire le penitent est absolument requise pour qu'elle puisse produire son effet, comme il est necessaire pour être sacramentelle qu'elle soit imposée par le Confesseur qui a le pouvoir de lier comme de délier, ainsi que l'a défini le saint Concile de Trente (*c*) conformément à la doctrine des Peres.

(c) Conc. Trid. sess. 14. c. 8.

On ajoûte : *Ad redimendam graviorem pœnam promeritam*; car, comme le pecheur penitent doit avoir l'intention de vanger sur lui l'injure qu'il a faite à Dieu en l'offensant; il doit aussi regarder sa penitence, comme un moïen que Dieu lui donne de racheter la peine qu'il a meritée par une autre moindre peine qui lui est imposée. Le penitent est pareillement obligé de son côté à l'accepter & à l'accomplir : car s'il n'avoit pas l'intention de l'accomplir, il rendroit le Sacrement imparfait; la penitence enjointe en étant une partie intégrante, ainsi que parlent les Theologiens.

Tout Confesseur est étroitement obligé à ordonner à celui, à qui il veut accorder l'absolution, une penitence convenable & qui soit en quelque maniere proportionnée à l'énormité & au nombre des pechez, dont il s'est accusé; c'est ce que porte expressément le Concile de Trente (*d*). Il est vrai, qu'on ne garde plus aujourd'hui à la lettre cette grande severité qu'on observoit autrefois & qui étoit prescrite par les Canons qu'on appelle Penitentiaux, ausquels on se conformoit exactement dans les premiers siecles de l'Eglise, où la ferveur des penitens édifioit tout le monde : cependant un sage Confesseur ne doit pas ignorer ces anciennes & saintes regles : & qooique la prudence ne lui permette pas toujours de les suivre à present que l'on s'en est si fort relâché, & que la tiedeur des Penitens est si grande, il est au moins de son devoir & de sa charité de les faire connoître aux pecheurs qui s'adressent à lui, afin de les porter par là à reconnoître l'énormité de leurs crimes, qui selon le jugement de l'Eglise méritoient de si grandes peines; à s'exciter à une plus vive contrition & à accepter plus volontiers les penitences moins severes & moins longues qu'il se contente de leur enjoindre. C'est ce qu'enseigne saint Charles Borromée en ces termes : *Il Confessore .... dovera nondimeno spesse volte manifestar lo al penitente per indurlo à maggior contritione, è asseguire tanto piu promptamento la minore penitenza che gli sara stata ingionca, cavendo utilita della benignita che hoggi usa seco la santa chiesa in mittigar il rigore d'ell' antica disciplina Ecclesiastica.* (*e*)

(d) Id. ibid.

(e) Act. Ecclesiæ Mediol. part. 4 pag. 769

Non seulement on doit accepter une penitence enjointe, mais on est obligé à l'accomplir aussi tôt qu'on le peut, autrement on se rendroit coupable par la negligence qu'on auroit à s'en acquiter.

Enfin on doit faire sa penitence enjointe en état de grace, autant qu'il est possible, ou du moins dans des sentimens de penitence & n'avoir aucune affection au peché mortel : celui qui a une telle affection ne pouvant jamais être censé vouloir appaiser la justice de Dieu, ni par conséquent s'acquiter dignement de sa penitence, étant en cette disposition criminelle.

Il se trouve quelques Confesseurs, d'ailleurs assez éclairez, qui, comme nous l'estimons pechent contre la prudence en imposant des penitences qui consistent en cinq ou six articles differens, dont la memoire de certaines personnes qui ne l'ont pas heureuse, se trouve surchargée & qui fort souvent oublient une bonne partie de ce qui leur a été ordonné. Telles sont ces penitences qu'on est tenté de nommer bannales : vous réciterez deux fois votre Chapelet, trois fois les Litanies des Saints, deux fois celles du saint Nom de Jesus, une fois celles de la Vierge avec l'*Ave maris stella*, & le *Veni Creator*; & vous formerez plusieurs Actes de contrition, de bons propos, de foi, d'esperance & d'amour pendant trois jours. Au lieu que dans toutes les penitences qu'on

impose on doit ne pas donner occasion à un tel oubli, en prescrivant tant de choses si dificiles ; & sur tout avoir en vûe l'effet qu'il est necessaire qu'elles produisent, qui est de servir d'un remede pour le passé & d'un preservatif pour l'avenir, ainsi que le déclare le Concile de Trente (a) & ne pas imposer presque toûjours les mêmes à toutes sortes de personnes, comme plusieurs Confesseurs le font fort mal à propos.

(a) Conc. Trid. sess. 14. c. 8. De sacram. poenit.

On doit regarder ces sortes de penitences, comme banales & comme indiscretes ; parceque si elles servent de quelque chose pour expier quelque partie de la peine dûe au peché ; du moins est-il certain, qu'elles sont inutiles, pour empêcher le penitent d'y retomber ; & que même elles sont aux ames tiedes & lâches une occasion d'y perseverer, en voyant que non-seulement on leur accorde toûjours aisément l'absolution des mêmes pechez ; mais qu'on ne leur impose que des penitences les plus legeres. Mais ce qui est encore beaucoup condamnable, c'est de n'imposer que ces sortes de penitences à ceux qui se sont accusez d'être tombez dans le peché mortel. Car s'il est vrai, comme il n'en faut pas douter, que le Prêtre exerce la fonction de Juge, en donnant au penitent l'absolution des pechez qu'il a commis, il ressemble à un Juge inique, ou ignorant, qui remet de sa propre autorité au debiteur la plus grande partie d'une somme qu'il doit à son creancier. Car un tel Confesseur, comme dispensateur d'une grace qui ne lui apartient pas, remet de même la plus grande partie de la peine, dont le pecheur est redevable à la justice de Dieu. Nous n'en dirons pas ici davantage ; parceque nous mettrons cette matiere dans un plus grand jour dans la réponse que nous ferons au Cas, *Irenée*, qui est le second de ce titre.

CAS PREMIER.

PHILOMISTOR, s'étant confessé à Pâques, & son Curé lui aiant imposé quatre jours de jeûne pour penitence, il a négligé d'y satisfaire. Doit-on condamner de peché mortel cette omission ?

RÉPONSE.

Une telle omission étant volontaire, & sans une cause légitime, est mortelle, sur tout lorsque la penitence est notable, comme elle l'est dans l'espece proposée, & qu'elle a été enjointe pour des pechez mortels : & nous estimons, que l'on doit la considerer comme telle, lorsqu'elle a été imposée pour des pechez veniels, s'ils étoient tels de leur nature, qu'ils disposassent beaucoup le penitent au peché mortel, & le missent en danger d'y tomber. Mais, si la penitence est fort legere ; & que les pechez pour l'expiation desquels elle a été enjointe, ne soient que veniels & ne disposent pas notablement au peché mortel ; il semble qu'on peut dire, que cette omission n'est pas mortelle, quoique ce soit un peché grief, ce que nous disons pourvû qu'elle ne soit pas accompagnée d'un mépris volontaire & formel : car en ce cas on ne doit pas douter, qu'elle ne fût mortelle, comme l'enseignent Navarre, Reginaldus, Zerola, Molfesius, Henriquez, Rodriguez, Bonacina & les autres. *Quæ* (pœnitentia) *ob veniale imponitur, non obligat ad mortale, nisi contemptus intervenerit*, dit le premier de ces Auteurs (b) *Qui verò non adimplet pœnitentiam levem*, dit Bonacina, *non peccat mortaliter ; etiamsi pœnitentia injuncta fuerit pro peccato mortali, nunquam aliàs confesso. Idem dicendum de omittente partem levem magnæ pœnitentiæ ; quia parvitas materiæ excusat à peccato mortali.*

(b) Navar. manual. c. 21. n. 43. Reginald. l. 7. n. 77. Zerola prax. c. 21. q. 36. Molfesius tract. 7. c. 25. n. 67. Henriquez. c. 20. n. 1. Rodriguez. c. 56. n. 9. Conclus. 8. Bonacina de Sacram. poenit. disp. 5. q. 5. sect. 13. puncto 4. propos. 2.

Nous avons dit : *peché grief* : car il est difficile de penser que de rendre le Sacrement de la Penitence imparfait & sans sa partie integrante, soit un leger peché.

Nous avons dit : *une telle omission étant volontaire & sans une cause legitime*, car autrement elle ne seroit que peché veniel ; & pourroit même en certains cas être exemte de tout peché ; comme, si sans aucune negligence on l'avoit entierement oubliée ; ou que le penitent se fût trouvé dans l'impossibilité physique, ou morale d'y satisfaire.

Au reste il est bon d'observer ici, que quand un Confesseur trouve qu'un penitent a négligé par une pure paresse & sans aucune cause légitime d'accomplir la penitence, qui lui avoit été enjointe ; il doit réguliérement parlant, le renvoyer d'abord sans entendre ses pechez ; & lui ordonner de l'accomplir entierement, s'il est possible, ou au moins en partie ; & de revenir ensuite se confesser. La raison est, qu'une telle negligence est une preuve évidente ou du moins une présomption violente du peu de disposition dans le penitent qui se presente à lui ; & qu'il a lieu de juger, qu'il negligera la seconde penitence qu'il lui imposera, comme il a negligé la precedente. C'est ce qu'enseigne Cabassutius Prêtre de l'Oratoire en ces termes : (c) *supradictis . . . adjungendum esse . . . suspendendam absolutionem pœnitentibus qui cùm commodè injunctas in præcedenti confessione satisfactiones adimplere potuissent, per socordiam neglexerunt. Remittendi enim sunt ; ut quàm primùm satisfaciant, saltem ex notabili parte, priusquam nova eorum confessio excipiatur.*

(c) Joan. Cabassut. juris canon. theor. & prax. l. 3. c. 24. n. 3.

CAS II.

IRENÉE s'étant accusé de quinze ou vingt pechez mortels, le Confesseur qui lui en a donné l'absolution, ne lui a imposé pour toute penitence que de reciter cinq fois le *Pater*, & l'*Ave* pendant trois jours. Irenée, qui reconnoît bien, que ce Confesseur lui a été trop indulgent, en ne lui imposant qu'une si legere penitence, demande, s'il est obligé en conscience de s'en imposer lui-même une plus severe & qui soit plus proportionée à l'énormité & au nombre de ses pechez ?

RÉPONSE.

C'est un grand malheur à un Confesseur, d'imposer indiscretement de legeres penitences à ceux qui sont coupables de plusieurs grands pechez, &

qui sont en état d'en faire de plus rigoureuses. C'est a ces sortes de Confesseurs, a qui l'on peut apliquer ce que dit un Prophete, (a) en parlant de certaines fausses Prophetesses : *Væ, quæ consuunt pulvillos sub omni cubito manûs, & faciunt cervicalia sub capite universæ ætatis ad capiendas animas.* Et ils devroient se souvenir qu'ils tiennent la place de Dieu dans le sacré ministere qu'ils exercent, & que le jugement injuste qu'ils prononcent, retombe sur leur tête, suivant ces paroles menaçantes de l'Ecriture (b) *Videte ... quid faciatis, non enim hominis exercetis judicium, sed Domini; & quodcumque judicaveritis, in vos redundabit.*

Aprés cette réflexion nous devons dire, que de grands pechez demandent sans doute de grandes satisfactions, & que la lâcheté ou l'ignorance d'un Confesseur ne peut pas en dispenser le penitent; & que par consequent Irenée est obligé devant Dieu à supléer à la legereté de sa penitence par d'autres œuvres satisfactoires, qui soient en quelque maniere proportionnées à l'énormité, & au nombre de ses crimes : *non enim sufficit*, dit Saint Augustin, (c) *mores in melius commutare & à factis malis recedere; nisi etiam de his quæ facta sunt satisfiat Deo per pœnitentiæ dolorem, per humilitatis gemitum, per contriti cordis sacrificium, cooperantibus eleemosynis.*

Les pechez mortels doivent être expiez par une penitence si severe, que le pecheur penitent, en exerçant sur lui une rigueur salutaire, puisse se mettre en état d'éviter la rigueur de la justice de Dieu. *In hac ergo pœnitentia*, ajoûte le même Saint Augustin, (d) *majorem quisque severitatem debet exercere; ut à seipso judicatus, non judicetur à Domino.* Ce qui fait voir, combien S. Pierre de Damien (e) avoit raison de dire, que nous sommes obligez à faire à Dieu une satisfaction convenable pour les pechez que nous avons commis; & que si nous nous flatons, en nous contentant des legeres penitences qu'un Confesseur nous impose par respect humain, ou par ignorance; Dieu nous punira d'une maniere terrible. *Nec tibi blandiaris*, dit ce Saint, *si graviter peccanti levior pœnitentia vel à nesciente; vel à dissimulante dicatur ... quia dignos pœnitentiæ fructus quærit Altissimus. Licet autem non evaseris manus Dei viventis, qui tibi plenè non consulis, tibi tamen ratio magistra præsidet; quæ te doceat, tantùm à licitis abstinere, quantùm te meminer is illicita perpetrasse.*

C'est donc sur cette grande maxime établie par Saint Augustin & par les autres Peres de l'Eglise, que se doit regler Irenée dans le cas proposé; autrement on peut dire, que sa penitence ne produit pas un assez digne fruit, suivant cette belle parole de Hugues de Saint Victor (f) : *Si in correctione minor est afflictio, quàm in culpa fuit delectatio, non est dignus pœnitentiæ tuæ fructus.* Il faut donc que cet homme exerce sur lui-même la rigueur du jugement qu'il merite; & qu'il venge ses iniquitez par une severe penitence, puisque son Confesseur a manqué de l'y obliger, étant absolument necessaire, que le peché ne demeure pas impuni; & que le pecheur s'en venge sur lui-même par des œuvres de penitence, s'il ne veut pas que Dieu s'en venge. *Peccatum .... impunitum esse non potest*, dit Saint Augustin, (g) *puniatur ergo peccatum, aut ab homine pœnitente, aut à Deo judicante.* C'est le moien, dit le pieux & sçavant Auteur du Livre de la vie contemplative, qu'un Concile d'Aix la-Chapelle, tenu en 816, attribue à Saint Prosper, & Saint Isidore avec Gennade à Julien Pomere, natif de Mauritanie & qui fleu-

(a) Ezech. 13. 18.

(b) 2. Paralip. 19. 6.

(c) S. August. serm. 351 . . . à hom. ult. . . . 50. n. 13.

(d) Idem ibid. n. 7.

(e) S. Petr. Damian. serm. 58.

(f) Hugo Victorinus lib. 2. de sacram. . . . p. 14. c. 2.

(g) S. Aug. . . . 19. n. 1.

rissoit en France en 496. selon le même Gennade, (h) c'est le moien, dit donc cet Auteur (i) de s'exemter des suplices éternels & d'éteindre par ses larmes les feux devorans de l'Enfer. *Quod si ipsi judices fiant, & veluti suæ iniquitatis ultores, hic in se voluntariam pœnam severissimæ animadversionis exerceant: temporalibus pœnis mutabunt æterna supplicia; & lacrymis, ex vera cordis compunctione fluentibus restinguent æterni ignis incendia.*

La raison qu'on peut aporter pour confirmer cette décision, est que selon Saint Thomas (k) la satisfaction est un acte de justice, & qu'il est par consequent necessaire, qu'il y ait quelque égalité entre l'offense & la penitence qu'on en doit faire, la justice consistant essentiellement dans l'égalité. *Exigitur, quod satisfactio per opera pœnalia fiat. Recompensatio enim offensæ importat adæquationem, quam oportet esse ejus qui offendit ad eum, in quem offensa commissa est.... unde oportet, ad hoc quod recompensatio fiat, quod aliquid substrahatur à peccante per satisfactionem, quod in honorem Dei cedat.* Passage qui est tiré du Commentaire du Docteur Angelique sur le quatriéme Livre du Maître des Sentences. (l) Saint Antonin, Archevêque de Florence, dit la même chose aprés Paludanus qu'il cite (m).

Nous avons dit simplement, que c'est donc sur cette maxime, que se doit regler Irenée. Car, encore qu'il soit certain, que c'est le parti le plus sûr pour sa conscience; & que plusieurs Theologiens (n) estiment qu'un homme, qui se trouve dans le cas où l'on supose être Irenée, est absolument obligé à supléer au défaut de la modicité de sa penitence; le sçavant Ysambert (o) soûtient neanmoins que cela n'est pas absolument necessaire, & suit sur ce sujet le sentiment de Tapperus, qui professa autrefois prés de quarante ans la Theologie dans l'Université de Louvain, dont il fut Chancelier, lequel cite pour lui Saint Thomas, Scot, Adrien & Soto. (p) Quoi qu'il en soit de cette derniere opinion, on ne peut pas blâmer le sentiment que nous avons si solidement établi, étant parfaitement conforme à ce qu'un pecheur penitent doit à la justice de Dieu, & à ce qu'il se doit à soi-même.

Il faut neanmoins observer 1°. que le Confesseur qui veut enjoindre une penitence convenable, doit avoir égard à l'âge, au sexe, à la qualité, aux facultez, aux forces & aux autres circonstances, qui se rencontrent dans le penitent. Car, par exemple des jeûnes ou de longs pelerinages, ne seroient pas une penitence convenable à des enfans, ou à des personnes fort âgées ou infirmes. 2°. Qu'une penitence, pour être convenable, doit être propre, non seulement pour punir le peché passé; mais encore pour préserver de la rechûte dans ce peché. 3°. Que generalement parlant, une penitence convenable doit consister en des œuvres contraires aux pechez, dont les penitens se sont accusez, telles que le sont les aumônes aux avaricieux; le jeûne & les autres mortifications du corps, aux voluptueux; la priere & les actions d'humilité aux orgueilleux; & ainsi des autres, comme l'enseigne Saint Charles Borromée (q) en ses instructions aux Confesseurs.

CAS III.

Veran, Prêtre, s'étant confessé, on lui a enjoint pour penitance de réciter les heures Canoniales. Peut-il satisfaire a sa panitence, en les récitant avec un compagnon, comme il le pourroit en s'acquitant de son Breviaire ?

Réponse.

(h) Gennad. . . . c. 98

(i) l. 2. De vita contemplativa c. 7.

(k) Supplem. Sancti Thom. q. 15. art. 1 in corp. Item ibid. art. 2. in corp. & q. 13. art. 1. & 2. & q. 13. art. 1 . . . corp.

(l) S. Thom. in 4. sent. dist 15. q. 1. art 1. q. 2. in corp.

(m) S. Anton. 3. part sum. Tool tit. 14. c. 20. . . . post Petrum Paludan. in 4. . . . dist 15.

(n) Petr. Paludan. in 4. dist. 17. q. 2. art. 4. conclus. 3. Melchior Canus 3. part. relectionis de pœnit. conclus. 2. Petrus Faber in supp. q. 13. Greg. de Valentia ad 3. part. S. Thomæ. &c.

(o) Nicol. Ysambert. de sacram. pœnit. disput. 28. art. 12.

(p) Ruardus Tapperus, Scotus, S. Thom. & Adrianus apud Ysambert.

(q) Carol. Alb. Eccl. Mediolan. part. 4. de instruct. Confess.

RÉPONSE.

Il est vrai, que la coûtume ancienne & generale de l'Eglise est, qu'on s'aquite suffisamment de l'Office Divin, en le recitant avec un autre, (a) en quoi elle imite la maniere de prier des Seraphins, dont parle le Prophete Isaïe (b) qui dit, en parlant de ces Esprits Celestes, *Clamabant alter ad alterum, & dicebant : Sanctus* &c. & est conforme au Conseil de Jesus-Christ même, qui dit dans l'Evangile (c) que quand deux ou trois prieront en son nom, il se trouvera au milieu d'eux. *Ubi enim sunt duo, vel tres congregati in nomine meo, ibi sum in medio eorum.*

(a) Navarr. in manual. tract. de orat. & hora can. c. 10 n. 13. & apud eum Paludanus in 4. dist. 45. q. 1.
(b) Isai. 6. 3
(c) Matth. 18. 20.

Mais il semble, qu'on ne peut pas étendre cette coûtume aux heures Canoniales, quand elles sont imposées pour penitence ; ainsi nous estimons que dans l'espece proposée, Veran ne doit pas reciter ces heures avec un autre ; & que s'il le fait sans le consentement de son Confesseur ; il ne satisfait pas entierement a la penitence qui lui a été enjointe.

La difference que nous croions qu'on doit faire entre l'obligation de reciter l'Office divin, pour satisfaire au precepte de l'Eglise, & celle où l'on est de satisfaire a une penitence enjointe, est que dans le premier cas on recite l'Office au nom de toute l'Eglise & pour le salut de tous les fideles : Car c'est là la fin de l'institution des heures Canoniales, ainsi que l'enseigne Saint Antonin (d) qui dit : *ad hujusmodi autem orationem scilicet faciendam in personâ totius populi christiani pro utilitate omnium sunt instituta. specialiter hora Canonica.* D'où vient qu'un seul, ou plusieurs ensemble peuvent fort bien s'aquiter de cette obligation ; mais il n'en est pas de même d'une penitence enjointe. 1°. Parce que celui, à qui elle est ordonnée, est un coupable, qui prie pour lui en particulier, & qui par l'accomplissement de sa penitence, satisfait à la justice de Dieu en son propre nom, & non pas au nom de l'Eglise : & voila pourquoi Veran est obligé à reciter par lui même & seul toutes les prieres qui lui ont été imposées par penitence, voilà nôtre sentiment, auquel néanmoins Navarre est contraire (e). 2° Parce qu'il auroit moins de peine à reciter les heures Canoniales avec un autre, qu'il n'en auroit a les reciter seul. Or on ne doit pas présumer que le Confesseur ait eu intention de le décharger d'une partie de la peine qu'il lui a imposée : il est donc tenu a reciter seul le tout.

(d) S. Anton. 1 part. Sum. Theol. tit. 13. c. 4. § 1.
(e) Navarr. cit. cap. 10. n. 19.

CAS IV.

ONUFRE, Prêtre, a entendu en confession Nicaise, qui s'est d'abord accusé de n'avoir pas accompli la derniere penitence, quoiqu'elle fût juste, convenable & proportionnée au nombre & à la grieveté de ses pechez, & qui prie son Confesseur de la lui vouloir bien changer en telle autre qu'il jugera à propos, lui promettant de l'acomplir fidelement & au plûtôt Onufre demande, s'il a droit de changer cette penitence, qui a été imposée par un autre Confesseur à Nicaise ?

RÉPONSE.

1°. Onufre se doit souvenir avant toutes choses, que selon le Concile de Trente (f) les Confesseurs ne peuvent exercer le jugement qu'ils rendent au Tribunal de la Penitence, sans connoissance de cause, & s'ils ne gardent l'équité dans les peines qu'ils doivent imposer. *Constat enim Sacerdotes*, disent les Peres de ce Concile, *judicium hoc incognitâ causâ exercere non potuisse ; neque æquitatem quidem illos in pœnis injungendis servare potuisse : si in genere duntaxat, & non potiùs in specie ac sigillatim sua illi peccata declarassent.* Il est donc necessaire, qu'Onufre ait une connoissance, au moins generale, des pechez, pour l'expiation desquels cet autre Confesseur a imposé cette penitence à Nicaise.

(f) Conc. Trident. sess. 14 de reform. c. 5.

2°. Il doit aprés cela examiner la raison, pour laquelle Nicaise demande une autre penitence, au lieu de celle qui lui a été ordonnée. Car s'il n'en demande le changement, que pour en avoir une plus douce & plus facile sans qu'il en ait aucune autre raison, & qu'il puisse accomplir celle que l'autre Confesseur lui a imposé ; Onufre ne doit pas la lui changer, étant juste, convenable, & proportionnée a la grandeur & au nombre de ses pechez ; mais lui remontrer l'obligation où il est de l'accomplir. Si au contraire il reconnoît que la demande de Nicaise est fondée sur quelque juste raison ; comme si on lui avoit imposé des jeûnes, & que depuis il soit devenu infirme & hors d'état de jeûner, sans beaucoup préjudicier à sa santé ; ou que même il soit persuadé, qu'une autre penitence lui sera plus utile que la premiere ; il peut en ce cas lui en prescrire une autre, qui soit neamoins proportionnée aux pechez pour lesquels on lui avoit ordonné la precedente.

Cette décision est conforme à la doctrine de S. Raimond, Religieux Dominicain de Barcelone & Compilateur des Decretales, qu'on nomme de Gregoire IX. dont il étoit Penitencier. Voiei ses termes (g) *Ad illud quod, quæreb.atur, scilicet utrùm Sacerdotes possint facere commutationes jejuniorum, vel alterius satisfactionis ad petitiones ipsorum pœnitentium ?cere ?o breviter, quod sic, cum tamen discretè & propter causam & circa subditos suos, aliàs non.* C'est sur ce même fondement que l'Auteur de la glose dit sur un canon tiré de Saint Leon (h) que l'Evêque peut quelquefois moderer une penitence imposée par le Pape pour de certains crimes (i).

(g) S. Raimund. de Pennaf. forte in Sum l. 3. tit 34. §. 60.
(h) Gloss. in can tempo.a 26. q. 2. v. tuo judicio.
(i) Navarr l. 5. consil 24 n. 3. De gen. Theol. mor. tom. 4 tract. 6 ch. 7 n. 22.

CAS V.

SAOULRUS s'étant confessé à son Curé & aïant accepté pour penitence de jeûner les Vendredis pendant six mois, est devenu fort infirme un mois aprés. Son Curé lui étant venu rendre visite, il l'a prié, aprés un quart d'heure de conversation, de vouloir bien changer sa penitence en une aumône de 20 sols par semaine : ce qu'il lui a accordé. Ce Curé l'a-t-il pû faire hors le Tribunal de la Confession ?

RÉPONSE.

Il semble que ce Curé n'a pû, sans manquer à son devoir, changer la penitence de Sedulius hors le Tribunal de la penitence. Mais, puisqu'il avoit une raison legitime de lui acorder cette grace à cause de l'infirmité qui lui étoit survenuë, il auroit pû le faire en l'entendant une seconde fois en confession, du moins c'est la pratique la plus sûre & celle qu'observent les Confesseurs éclairez.

La raison de cette décision est, que imposer une penitence, ou changer en une autre celle qu'on a déja imposée, est exercer un acte de la jurisdiction interieure du Tribunal du Sacrement de Penitence, qu'un Prêtre ne peut jamais legitimement exercer, que dans ce Tribunal même. *Usus & praxis communis Ecclesiæ*, dit un savant Professeur d'Avignon (k) *Confessariis potestatem impertit, justâ interveniente causâ, satisfactionem à se, vel ab alio impositam diminuendi, vel commutandi ; quia plerumque id expedit animarum saluti, pro quibus hoc Sacramentum fuit institutum, non tamen id fieri potest*

(k) Joan. Cabassut Juris can. theor. & prax. l. 5. c. 14. n. 2.

extra Sacramentum, cujus est pars debita, utpote jurisdictionis clavium, quæ non nisi in Sacramento exercetur. Et c'est pour cette raison, que si le penitent a entierement oublié la penitence qui lui a été imposée; il doit reïterer sa confession, pour en recevoir une autre.

CAS VI.

JULIA aïant obtenu en Cour de Rome, un Bref de dispense sur le vœu simple de virginité, ou de religion qu'elle avoit fait; s'est adressée à Marius, Docteur & Confesseur approuvé de l'Ordinaire, qui en executant ce Bref *in ipso actu confessionis*, lui a enjoint sous peine de peché mortel de reciter tous les jours de sa vie, le petit Office de la Vierge; quoique le Bref n'en fit aucune mention. Peut-elle faire changer cette penitence par un autre Confesseur?

RÉPONSE.

(a) De Ste Beuve, tom. 3. cas 23.

Un savant Theologien à qui l'on proposa autrefois cette difficulté (a) y répond, en disant, qu'une telle fille ne peut pas faire changer sa penitence dans ce cas. La raison qu'il en donne est, qu'à proprement parler, ce n'est pas simplement par penitence qu'on lui a enjoint de reciter tous les jours le petit Office de la Vierge, mais ç'a été en commutation de vœu, & en vertu du pouvoir qu'il a reçû du Pape & qu'il a exercé en qualité de son delegué. Julia ne peut donc être déchargée par un autre Confesseur de ce que Marius lui a imposé; mais seulement par l'autorité Apostolique, suivant cette regle de Droit (b) *Ea quæ fiunt à judice, si ad ejus non spectant officium, viribus non subsistunt.*

(b) Bonifac. VIII in reg. 26. de reg. juris in 6.

(c) Navarr. l. 5. consil. 25. n. 2.

Navarre est de ce sentiment (c) car après avoir dit, qu'un Confesseur même inferieur à celui qui a imposé une penitence, peut la changer, quand il juge qu'il est necessaire, ou utile au penitent de le faire quand même elle lui auroit été imposée pour un peché reservé; ce savant Canoniste ajoûte, qu'il n'en est pas de même à l'égard d'une penitence imposée pour une dispense, ou commutation de vœu. *Aliud videtur dicendum de pænitentiâ impositâ à superiore pro absolutione à peccato reservato, & aliud de onere imposito à superiore per viam commutationis, vel dispensationis voti, &c.*

CAS VII.

LE Confesseur d'Eusebe lui a ordonné de reciter tous les Vendredis pendant un an cinq fois le *Pater* & l'*Ave*, mais Eusebe aïant trouvé sa penitence trop legere, il a crû pouvoir la changer lui-même ne sachant où trouver son Confesseur; & a jeûné fort regulierement & recité les sept Pseaumes Penitentiaux ces mémes jours pendant le même tems. N'est il pas quite par là de sa penitence devant Dieu?

RÉPONSE.

(d) Glossa in can. de occidendis. 8. 23. q. 5. v. pro se.

Et in cap. Ad audientiam. 34. de appellationibus &c.

Et in cap. Si eris. 8. de constitutionibus Prælatorum &c. v. Autoritate.

(e) Leg. Generali unicâ Cod. ne quis in sua causa judicet &c. lib. 3. tit. 5.

Eusebe n'est pas quite de sa penitence par le changement qu'il en a fait dans une autre, quoique beaucoup plus severe. Car un penitent ne peut jamais changer sa penitence de sa propre autorité; étant indispensablement obligé devant Dieu à acomplir celle, qu'un Confesseur prudent lui a ordonné. La raison est qu'une personne ne peut pas être juge en sa propre cause. *Nec in causâ suâ potest quis esse judex*, dit la glose (d) au sentiment de laquelle est conforme la Loi qui dit: (e) *generali lege decernimus neminem sibi esse judicem:* ce qui arriveroit neanmoins dans le cas proposé, s'il étoit vrai qu'Eusebe pût changer sa penitence; puisqu'après avoir été son propre accusateur dans la Confession qu'il a faite, il s'érigeroit en juge de soi-même, en changeant de son chef le jugement rendu contre lui par son Confesseur. Comme donc un homme coupable, qui a été juridiquement condamné à une peine, ne peut changer de son autorité propre la Sentence rendue contre lui; & qu'il n'a que la seule voie d'appel, & seulement lorsqu'il est lezé; de même Eusebe ne se peut pas dispenser de subir & d'executer le jugement de son Confesseur; c'est-à-dire d'acomplir la penitence, qui lui a été imposée en satisfaction de ses pechez; & il n'a que la seule voïe de recourir à son Confesseur, s'il le peut, ou à un autre qui puisse suppléer à son défaut; puisque l'imposition de la penitence est un acte de la jurisdiction sacramentelle, qui ne peut resider qu'en la seule personne du Confesseur, ni être exercé que par lui seul.

Ceux qui sont dans un sentiment contraire se fondent sur ce que celui qui fait un vœu, peut de sa propre autorité en certains cas le changer dans un autre qui soit d'un plus grand merite devant Dieu; d'où ils concluent, que le même changement se peut faire de la même maniere à l'égard d'une legere penitence imposée par le Confesseur. Mais on doit répondre, qu'il ne faut pas raisonner d'une penitence, comme d'un vœu. Car le vœu tend principalement & directement à ce qui tourne davantage à la gloire & à l'honneur de Dieu; au lieu qu'une penitence imposée ne se termine pas seulement là; aïant en outre une autre fin, qui est l'utilité & la sanctification du penitent même, dont le Confesseur est tout ensemble le Juge & le Medecin. De plus celui qui fait un vœu, le fait de son propre mouvement & s'en impose l'obligation de sa seule autorité; c'est pourquoi on peut dire, qu'il lui est libre en certains cas de le changer en un autre plus meritoire, & de l'accomplissement duquel il revienne un plus grand honneur à Dieu: mais le penitent ne s'impose pas à lui-même la penitence dans le Tribunal de la confession, & elle lui est ordonnée par son superieur & son juge. C'est pourquoi il ne lui est pas permis de la changer en une autre, quoique plus rigoureuse; & quand même il la feroit, il ne seroit pas pour cela dispensé d'acomplir celle que son Confesseur lui a prescrite.

CAS VIII.

ROLLAND, Diacre & Beneficier, a negligé de reciter l'office du Breviaire le jour de S. Jean l'Evangeliste & le jour de la Circoncision. Le Confesseur, à qui il s'en accuse, ne doit-il pas lui enjoindre pour penitence de reciter l'office de ces deux jours, outre celui du jour, où il se confesse; afin de le mieux punir de sa negligence, & de l'empêcher d'y retomber?

RÉPONSE.

Le Confesseur de Rolland ne doit pas enjoindre une telle penitence. Car dans la recitation de l'Office divin on se doit conformer à l'ordre & à l'usage de l'Eglise, qui est de prier conformément aux differens tems, & selon les differens lieux où l'on se trouve. Autrement il pourroit arriver qu'on diroit au tems de Pâques l'Office de la Passion qu'on auroit omis, ou qu'on reciteroit Matines au tems de Vêpres, ou une autre heure, dans un tems qui ne seroit pas convenable. *Rationabiliter enim institutum est*, dit S. Thomas, (f) *ut diversimodè Deus laudetur secundùm congruentiam temporum & locorum: & ideò, sicut in officiis exolvendis observanda est congruitas loci; ita etiam congruitas tem-*

(f) S. Thom. quodlib. 5. q. 14. art. 28.

poris : quod quidem observari non posset : si oporteret injungere omittenti, quod horas diceret quas omisit. Fortè enim in Completorio diceret : Jam lucis orto sidere : & in tempore paschali diceret officium Dominica Passionis : quod esset absurdum. Voilà comme raisone ce Docteur Angelique qui conclut en ces termes : *Et ideo non videtur esse injungendum ei, qui omisit dicere divinum Officium, quòd Horas easdem repetat.* Il faut donc, ajoûte-t-il, enjoindre à celui qui a negligé de reciter son office, d'autres prieres, comme le Pseautier, ou une partie seulement selon la qualité de son peché. *Sed aliquid ad divinam laudem pertinens : putà, ut dicat 7. Psalmos, vel unum Psalterium, vel aliquid ampliùs secundùm quantitatem delicti.*

CAS IX.

EMILIEN, Prêtre, aïant entendu en confession Quentin, dont la vie a été pendant plus de dix ans très-dissoluë & très-scandaleuse, lui a enjoint pour penitence d'entrer en Religion : ce que cet homme n'a accepté, qu'avec une grande repugnance. Ce Confesseur a-t-il pû enjoindre une telle penitence ?

RÉPONSE.

(a) S. Thom. in 4. dist. 16. in expos. textus.

Saint Thomas (a) observe, qu'il se trouve quelques anciens Canons, qui marquent cette sorte de penitence ; & qu'il semble, que cet ancienne discipline pourroit autoriser un Confesseur à l'enjoindre. *Videtur*, dit-il, *quòd si Sacerdos injungat alicui, quòd intret religionem, tenetur facere : & præcipuè quia quidam Canones videntur istam pœnitentiam taxare.* Mais il ajoûte que son sentiment est, que ces Canons se doivent plûtôt entendre, d'un conseil que d'un commandement ; & que comme l'entrée en Religion doit être entierement volontaire, un Confesseur ne peut pas l'enjoindre pour penitence à celui qui ne se sent pas disposé à l'accepter. *Introitus autem in religionem, cùm sit voluntarius, non potest alicui injungi : & si aliqui Canones injungere inveniantur, magis est consilium, quàm præceptum : quâlibet enim pœnitentiâ taxatâ, levissima religio est major satisfactio, in quantùm homo abdicat propriam voluntatem, quâ nihil est homini carius.* Voilà le sentiment de ce S. Docteur. D'où nous concluons, que puisque Quentin n'a accepté cette penitence qu'avec une grande repugnance ; & seulement, parcequ'il s'y croïoit obligé pour obéir au commandement de son Confesseur ; Emilien n'a dû, ni pû lui enjoindre une telle penitence. A l'égard des anciens Canons, qui semblent autoriser cette pratique, on peut ajoûter à ce qu'en dit Saint Thomas, qu'on ne les doit pas entendre des penitences qui s'enjoignent dans le for interieur, mais de celles qu'on imposoit alors dans le for exterieur, selon la discipline que l'Eglise observoit dans la punition de certains pecheurs, laquelle n'est plus en usage.

CAS X.

THYRSUS, s'étant confessé, on lui a enjoint de reciter tous les jours pendant un mois, les Litanies de Jesus, de la Vierge & des Saints ; mais se considerant comme un grand pecheur & comme indigne d'être exaucé, il a prié un saint Religieux de vouloir bien faire ces jeûnes & reciter ces prieres en sa place & à sa décharge, ce que ce Religieux lui a accordé & l'a executé. Cet homme est-il quite devant Dieu de sa penitence ? Il est persuadé qu'il en est quite : parcequ'on peut satisfaire à Dieu par le secours de son prochain. Mais il semble au contraire que comme le penitent est tenu de se confesser par lui-même, il est pareillement obligé da satisfaire a Dieu par lui-même.

RÉPONSE.

Il est constant, que Thyrsus n'est pas quite devant Dieu de sa penitence, & qu'il est tenu de l'acomplir en personne. La raison est que l'obligation de la satisfaction n'est pas moins personnelle, que celle des autres actes du penitent, le Concile de Trente (b) declarant, que les actes du penitent, savoir la contrition, la confession & la satisfaction tiennent lieu de matiere dans ce Sacrement : or la confession & la contrition sont tellement d'obligation personnelle, qu'il est absolument impossible que le penitent y puisse suppléer par autrui ; comme donc il est obligé à confesser lui-même ses pechez, & à les détester, il n'est pas moins obligé à accomplir par lui-même la satisfaction, qui lui est imposée & qui est une partie integrante du Sacrement de la penitence.

(b) Conc. Trid. sess. 14. can. 3.

Saint Augostin en donne une belle raison, quand il dit, (c) que le pecheur aïant merité une grande peine par le peché, ne doit pas s'attendre que Dieu la lui remette, à moins qu'il ne satisfasse a sa justice par quelqu'autre peine, quoique beaucoup au dessous de celle qu'il a meritée. Voici ses paroles. *Nullus debita gravioris pœna accipit veniam, nisi qualemcumque, & si longè minorem quàm debeat, solverit pœnam. Ita enim impertitur à Deo largitas misericordiæ, ut non relinquatur etiam justitia disciplinæ.* D'où Gratien tire cette conclusion (d) *ergo... nullus ante confessionem oris & satisfactionem operis peccati abolet culpam.*

(c) S. Aug. l. de continentia c. 6. in can. Nullus. 42. de pœnit. dist. 1.

(d) Gratianus §. Ex his. eâd. dist. 1.

Ce que nous venons de dire est veritable, quand même le Confesseur consentiroit, que le penitent fit acomplir sa penitence par un autre. *Satisfactionem à Confessario injunctam*, dit Sylvius, (e) *non potest unus pro alio explere, nisi de ipsius Confessoris voluntate.... quæ tamen sic impletur per alium, non videtur absolutè & perfectè esse Sacramentalis : Soli enim actus pœnitentis sunt materia hujus sacramenti ; illa verò satisfactio non est ejus actio.*

(e) Franc. Sylvius in supplem. S. Thom. q. 13. art. 2.

Caballutius enseigne la même chose (f) & ajoûte, que si le Confesseur consentoit, que son penitent fit acomplir sa penitence par une autre personne ; il seroit obligé de lui enjoindre quelque autre œuvre satisfactoire qu'il acomplît par lui-même, afin de ne pas rendre la Sacrement imparfait. *Si quando ex justâ causâ permittat Confessarius ut injuncta satisfactio possit ab alio præstari ; aliquam tamen partem, quæ possit à pœnitente præstari, debet eidem in propriâ implendam personâ præscribere ; ne sit mutilum aliquâ sui parte Sacramentum.*

(f) Joan. Caballutius juris canon. theor. & prax. l. 3. c. 24. n. 3.

CAS XI.

EMPORIUS aïant entendu en confession un Prêtre, il lui a enjoint pour toute penitence d'offrir a Dieu en satisfaction de ses pechez l'Office divin, qu'il est obligé de reciter le jour même de sa confession. Ce Confesseur a-t-il pû n'enjoindre que cela seul pour penitence à ce Prêtre ?

RÉPONSE.

Il y a deux opinions sur cette difficulté. La premiere est de ceux qui soûtiennent, qu'une telle penitence n'est pas suffisante. Leur raison est, que, puisqu'un Prêtre est obligé par le precepte Ecclesiastique, fondé par la coûtume generale de l'Eglise, de reciter tous les jours l'Office du Breviaire, il ne peut pas satisfaire à Dieu pour les pechez dont il s'est confessé par la recitation unique de ce

même Office, de même qu'on ne peut pas païer deux dettes à un creancier avec une seule & même somme.

La seconde opinion est, qu'un Confesseur peut enjoindre pour penitence, des œuvres, qui sont d'ailleurs d'obligation, comme est l'Office divin dans l'espece proposée. La raison qu'en apportent ceux qui sont dans ce sentiment, est, qu'il n'y a aucun inconvenient qu'une même action oblige quelqu'un par deux titres differens, de la maniere qu'une personne qui a fait vœu de chasteté, y est obligée doublement, savoir par le precepte divin, qui y oblige tous les hommes; & par l'obligation particuliere qu'elle a contractée par le vœu. Quant a la comparaison du paiement d'une double dette, qui ne se peut pas faire avec une même somme: ils répondent, qu'elle n'est pas juste: parceque la justice commutative oblige au païement d'une dette, & demande une égalité & une juste proportion; & qu'ainsi celui qui a emprunté 500 écus ne peut s'aquiter de cette dette, qu'en rendant une pareille somme. Mais ils soûtiennent, qu'il n'en est pas de même d'une penitence imposée par un Confesseur: parce qu'on n'est pas obligé par la justice commutative a s'en aquiter; mais seulement par une espece de justice légale; c'est-à-dire, par une justice, qui provient de la loi qui est imposée par un superieur legitime, tel qu'est un Confesseur, de sorte que la penitence enjointe ne doit pas être appellée une dette de justice commutative, comme est la dette d'une somme qu'on a empruntée; mais une dette légale, qui vient de l'ordonnance du Confesseur, a la volonté seule duquel on a égard, comme on l'a à l'égalité dans une dette de justice commutative.

Voila les deux opinions differentes & les principales raisons, sur lesquelles elles sont fondées. La premiere nous paroît plus sûre dans la pratique & même plus veritable que la seconde; d'où nous concluons qu'Emporius n'a pû enjoindre pour penitence au Prêtre qu'il a confessé, d'offrir seulement à Dieu la recitation de son Office, en satisfaction de ses pechez. Car peut-on, à proprement parler, appeller penitence satisfactoire une œuvre, à laquelle on est déja indispensablement obligé par la Loi generale de l'Eglise? Un homme à qui on auroit imposé par penitence de satisfaire a Dieu pour ses pechez, pourroit-il s'en aquiter en jeûnant le Carême, au jeûne duquel il seroit d'ailleurs obligé par le precepte de l'Eglise? C'est le raisonnement du celebre Paludanus, l'ornement de la Bourgogne, Religieux Dominicain & Patriarche de Jerusalem, qui finit ses jours à Paris en 1342. *Si injuncti sunt sibi quadraginta dies jejunii pro satisfactione*, dit ce celebre Auteur (a) *acquitaret se in Quadragesimâ ad quam aliàs tenetur; quod nullus dicit ... non autem iste actus est* virtutis *satisfactorius si aliàs debebatur: quia aliud est, facere dignos fructus, aliud fructus dignos pœnitentia.*

(a) Petrus Paludan. in 4. sent. dist. 15. q. 2. art. 2.

La distinction que les défenseurs de la seconde opinion font entre la justice commutative & celle qu'ils appellent légale, ne nous semble pas assez bien fondée, non plus que la consequence qu'ils en tirent, en disant, que dans les choses, qui ne sont que de justice légale, telle qu'est une penitence enjointe, on ne doit pas avoir égard a l'égalité, mais seulement à la volonté du superieur, qui impose la Loi. Car Saint Thomas (b) enseigne expressément le contraire, quand il dit: *Satisfactio est actus justitia: & ideo aqualitas quadam requiritur inter offensam & opus satisfactorium: quia justitia consistit in quadam aqualitate.* Et c'est pour cela

(b) Supplem. S. Thom. q. 15. art. 2. in corp.

qu'il dit d'ailleurs (c) *Quantitas pœna radicaliter respondet quantitati culpa, antequam de eâ aliquid dimittatur*: Et derechef (d) *Secundum quantitatem delicti debet esse plagarum modus ex precepto legis*, (e) *Si ergo minus imponatur, residuum ab eo in purgatorio exigetur.* Ce S. Docteur veut donc qu'il y ait quelque sorte d'égalité entre l'offense faite à Dieu & à la satisfaction qui lui est dûë, & regarde par consequent la penitence enjointe comme une chose qui est dûe par une justice commutative: ce qui détruit absolument la distinction inventée par ces Auteurs, & renverse le fondement de leur opinion.

(c) S. Thom. in 4. dist. 20. q. 1. art. 2. in corp.
(d) Idem ibid. in argum. sed contra ad 2. quæstiunculam
(e) Deuteron. 25.

Au reste il est de la sagesse d'un Confesseur de ne point enjoindre à son penitent une chose, à laquelle il est d'ailleurs particulierement obligé, sans y ajoûter quelque autre chose.

CAS XII.

ALAIN, Confesseur d'Antoine lui a enjoint pour toute penitence de supporter avec patience & d'offrir a Dieu en expiation de ses pechez, de grandes afflictions, qui lui étoient survenuës, ou de grandes douleurs qu'il souffroit. Cette sorte de penitence est-elle suffisante à un homme qui n'a pas commis des pechez extraordinaires, & peut-elle tenir lieu d'une satisfaction legitime?

REPONSE.

Il est constant qu'une telle penitence peut tenir lieu à Antoine d'une satisfaction legitime dans le cas proposé, & qu'il est même très a propos d'enjoindre ces sortes de penitences aux personnes qui se trouvent dans l'état de maladie, ou d'affliction. Car quoique les maux que Dieu nous envoie ne soient pas en notre pouvoir, absolument parlant; parceque Dieu afflige ceux qu'il lui plaît, independamment de leur volonté; il est pourtant certain, qu'ils y sont dans un sens, en ce que nous pouvons avec le secours de la grace les supporter avec patience, les accepter en satisfaction de nos pechez, les offrir à Dieu dans cet esprit, & nous les rendre par consequent meritoires. C'est ainsi que raisonne Saint Thomas, (f) dont voici les paroles. *Si flagella, qua pro peccatis à Deo infliguntur, fiant aliquo modo ipsius patientis, rationem satisfactionis accipiunt. Fiunt autem ipsius, in quantùm ea acceptat ad purgationem peccatorum, eis utens patienter.* Et un peu après ce S. Docteur ajoûte: (g) *Quamvis illa flagella non sint omnino in potestate nostrâ, tamen quantùm ad aliquid sunt; cùm scilicet eis patienter utimur: & sic homo facit de necessitate virtutem. Unde & meritoria & satisfactoria esse possunt.*

(f) S. Thom. in 4. dist. 15. q. 1. art. 4. quæstiunc. 2. in corp.
(g) Idem. ibid. ad 2.

CAS XIII.

ANNIBAL, s'étant confessé, on lui a enjoint de reciter les sept Pseaumes les Dimanches & les Fêtes pendant trois mois. Il s'en est aquité exactement; mais il ne l'a fait qu'en assistant à la Messe d'obligation. Est-il quite de sa penitence devant Dieu?

REPONSE.

Sylvius estime que cet homme a suffisamment satisfait à sa penitence, en l'accomplissant pendant la Messe d'obligation. La raison qu'il en donne est, que prier vocalement Dieu & assister au Saint Sacrifice de la Messe, ne sont pas deux choses incompatibles; & qu'au contraire la priere s'acorde parfaitement bien avec le Sacrifice, où le Prêtre prie continuellement aussi-bien que les fideles

qui

qui y assistent. Sylvius ajoûte (a) qoe comme on peut reciter les heures du Breviaire pendant une Messe d'obligation, on peut aussi accomplir en ce même-tems une penitence enjointe, telle qu'est celle de la priere. *Satisfacit*, dit-il, *qui audiens Missam ex præcepto, legit horas canonicas, aut explet suam pœnitentiam.* Cependant noos croïons, qu'il est beaucoup plus convenable d'accomplir sa penitence dans un autre tems que celui où l'on est obligé d'assister au S. Sacrifice les Dimanches & les Fêtes; & qu'il est aussi plus sûr pour la conscience de le faira.

CAS XIV.

Uranius s'étant confessé de quelques pechez qui n'étoient pas fort griefs, soo Confesseur lui a voulu enjoindre une penitence très-rigoureuse & longue. Mais cet homme étant entierement persuade, que cette penitence étoit beaucoup plus grande, que ne l'exigeoient ses pechez, s'est excusé de l'accepter. L'a-t-il pû faire en conscienae?

RÉPONSE.

Nous croïons, qu'Uranius n'a pû en conscience refuser d'accepter la penitence qu'on a jugé à propos de lui imposer, car ce n'est pas au penitent à se juger soi-même. Son Confesseur est son juge dans le Tribunal de la Panitence, & un juge qui ne doit pas lui être suspect. C'est pourquoi il se doit soûmettre avec humilité au jugement qu'il prononca au nom & par l'autorité de Jesus-Christ dont il occupa la place, sans vouloir trouver à redire à la penitence qui lui est imposée. C'est ce qui est d'autant plus juste & plus raisonnable, que comme la dit Saint Thomas (b) le Prâtte, qui enjoiot une penitence, n'a pas seulement en vûe la peine qui est dûe aux pechez qu'on lui a declarez; mais encore le remede qu'il juge necessaira d'y apporter, pour empêcher le penitent d'y retomber. *Pœnitens, cui major condigno pœnitentia injuncta est, tenetur eam explere ex Sacerdotis injunctione, qui non solùm debitum pœnæ considerat; sed peccato remedium adhibet.* C'est ainsi que parle le Docteur Angelique. Un celebre Auteur, Jesuite (c) Espagnol, qui professoit la Theologie au College de Clermont à Paris en 1583. dit, que l'opinion de ceux qui estiment, qu'il est libre à un penitent d'accepter ou de refuser la penitence que le Confesseur lui impose, est non-seulement très-fausse; mais encore pernicieuse à l'Eglise & contraire à l'antiquité. *Esse falsissimam opinionem & perniciosam Ecclesiæ contra omnem antiquitatem.* En effet Saint Cyprien (d) déclame fortement aontre ceux, qui osoient refuser de se soumettre aux penitences qu'on leur avoit imposées: & Saint Gregoire de Nysse (e) traita ces sortes de penitens de gens indociles, opiniâtres & seditieux. Saint Augustin (f) dit aussi, que tout pecheur se doit soumettre humblement à la penitence qui lui est ordonnée, & l'accomplir avec une graode obéïssance, quelque dure & qoelque difficile qu'elle lui paroisse. *Agere pœnitentiam non recuset, non resistat*, dit ce Pere, *non lethali & mortiferæ plagæ per pudorem addat tumorem. Meminerit semper, quod Deus superbis resistit, humilibus autem dat gratiam: (g) quid enim est infelicius, quid perversius, quàm de ipso vulnere, quod latere non potest, non erubescere, & de ligatura ejus erubescere?*

L'Eglise a autrefois été si éloignée de souffrir que les penitens se donnassent la liberté de refuser les penitences, qui leur étoient ordonnées, qu'elle ne leur acorda la grace de l'absolution pendant plu-

(a) Fr. Sylvius in suppl. 3. partis sum. S. Thomæ q. 15. art. 1. quæsito. un. concl. 2.

(b) S. Thom. in 4. dist. 20. q. 1. art. 2. quæstiuncula 2. ad 2.

(c) Joan. Maldonat. lib. de pœnitentia, tom. 2. p. 220.

(d) S. Cyprian. serm. de lapsis.

(e) S. Greg. Nyssenus adversus eos qui castigationes ægre ferunt. tom. 3. p. 313.

(f) S. Aug. serm. 351. n. 9. alias hom. ult. inter quinquaginta.

(g) Jacob. 4. 6.

sieurs siecles, qu'après qo'ils les avoient entierement accomplies: & il n'y avoit que l'Evêque, qui par la consideration de leur ferveur ou de leur infirmité pût en diminuer quelque chose: & quoique cette discipline rigoureuse ait changé dans les siecles suivans; & que les Confesseurs aient eu le poovoir de regler les penitences & de les moderer, avec obligatioo neanmoins de se conformer à l'esprit da l'ancienne Eglise, autant qu'ils le pourroient, ainsi qu'il paroît par un canon tiré des écrits de S. Jerôme (h) & par le Concile de Florence, (i) il est pourtant certaio que cette même Eglise n'a jamais laissé aux penitans la liberté de ne pas accepter les penitences qu'on leur impose; & qu'au contraire elle les a toûjours obligez à s'y soûmettre avec une humble obéïssance, comme le remarque Estius (k) qui dit: *Nusquam tamen arbitrio ipsorum pœnitentium eas* (pœnitentias) *relictas fuisse legimus. Quin potiùs jubebantur illi, quidquid Sacerdos arbitratus fuisset, implere.* Ce que ce savant Theologien prouve par ces termes précis du Concile general de Latran (l), *injunctam sibi pœnitentiam propriis viribus studeat adimplere:* desquelles paroles sa sert aussi Sylvius (m) pour prouver la même chose: Le oiot *studeat* marquant non-seulement l'obligation, où est le penitent d'accomplir la penitence qui lui est enjointe; mais encore exprimant le soin, l'exactitude & la fidalité avac laquella il s'en doit aquiter.

On peut ajoûter à toutes ces preuves une raison convainquante & à laquelle il n'y a aucuoe replique. C'est que Jesus-Christ a non-seulement donoé aux Prêtres le pouvoir de délier; mais encore celui de lier (n). *Quæcumque alligaveritis super terram, erunt ligata & in Cœlo*, ainsi que les Saints Peres l'ont toûjours crû & enseigné, comme le témoigoe le Concile de Trente en ces termes, (o) *Claves Sacerdotum non ad solvendum duntaxat, sed & ad ligandum concessas, etiam antiqui Patres credunt & docent.* Or selon les Theologiens, que nous avons cité, (p) le poovoir de lier ne consiste pas seulement à refuser l'absolution à ceux qui en sont indignes; mais encore à leur imposer, quand ils la leur accordent, des penitences convenables, par lesquelles ils puissent satisfaire à la justice divine pour la peine dûë à leurs pechez. D'où il faot conclure, qu'à moins qu'il n'y ait une erreur manifeste dans le procedé du Confesseur, le penitent est obligé devant Dieu à accepter & à faire la penitence qui lui a été ordonnée par le Prêtre: cette obligation émanant de la vertu des clefs; c'est-à-dire, de la puissance que Nôtre-Seigneur a communiquée aux Prêtres, comme à ceux qui tiennent sa place & qui ont son autorité en main. *Neque responderi potest*, dit Sylvius *eum* (pœnitentem) *obligari ad exequendam pœnitentiam, si acceptaverit, non teneri tamen acceptare. Nam hæc obligatio non à voluntate pœnitentis; sed à virtute clavium; id est, à potestate Sacerdotibus traditâ proficiscitur.* A quoi ce savant Auteur ajoûte, qu'un penitent ne peut sans peché mortel refuser opiniâtrement la penitence qui lui est enjoiote. *Ex his sequitur, esse peccatum in suo genere mortale, non acceptare, vel non explere satisfactionem injunctam: atque adeò negandam esse absolutionem ei, qui noluerit acceptare satisfactionem injunctam:* ce qu'enseigne pareillement Saint Bonaventure (q) qui dit: *Videtur, quod ille peccator, qui non vult suscipere satisfactionem condignam, à Sacerdote impositam, mortaliter peccet.*

Nous ne prétendons pas neanmoins par toutes ces autoritez refusar au penitent la liberté de faire

(h) S. Hieron. in can. Mensuram 86. de pœnit. dist. 1.

(i) Conc. Florent. decreto de Sacramentis.

(k) Guill. Estius in 4. dist. 15. §. 20.

(l) Innoc. 3. in Conc. Later. in cap. Omnis 12. de pœnitentiis & remiss. l. 5. tit. 38.

(m) Fr. Sylvius in supp. S. Thom. q. 18. art. 2. quæsito 5.

(n) Matth. 18. 18. Joan. 20. 23.

(o) Conc. Trid. sess. 14. c. 8.

(p) Estius loco cit. Sylvius cit. q. 18. art. 3. quæsito 1.

(q) S. Bonavent. in 4. dist. 18. p. 1. dub. 6.

une respectueuse remontrance au Confesseur sur la trop grande rigueur, sur la trop longue durée de la penitence, ou sur la grande difficulté qu'il trouve à l'accomplir : mais nous estimons, que si le Confesseur, après avoir pesé ses raisons, ne juge pas à propos d'y avoir égard, ce penitent se doit soûmettre humblement à ce qui lui sera ordonné.

CAS XV.

MARIAN s'étant confessé au tems de Pâques d'avoir commis une fois le peché de fornication; Philbert, son Confesseur, l'en a absous après lui avoir enjoint une penitence convenable. Etant revenu six mois après, & s'étant confessé d'être retombé encore une fois dans le même crime avec une autre personne, Philbert l'en a encore absous, & lui a enjoint la même penitence qu'il lui avoit ordonnée à Pâques. Ce Confesseur a-t-il satisfait en cela à son devoir ?

RÉPONSE.

Nous estimons 1°. Que ce Confesseur n'a pas dû absoudre Marien la seconde fois sans une raison considerable, & qu'il a dû lui differer l'absolution pour éprouver par ce délai si la douleur qu'il témoignoit avoir de sa rechûte étoit sincere.

2°. Supposé qu'il ait eu quelque juste raison de lui accorder l'absolution, nous ne croions pas que Philbert ait satisfait à son devoir, en ordonnant à Marien une penitence semblable à la premiere : & nous sommes persuadez qu'il a dû lui en imposer une plus severe.

La raison est que, quoique ces deux fornications soient deux pechez d'une même espece, il est pourtant certain que la seconde rend Marien plus criminel devant Dieu que la premiere, à cause de sa rechûte ; & qu'un sage Confesseur doit avoir égard en imposant une penitence, à la rechûte du pecheur, comme aux autres circonstances de son peché. *Consideret qualitatem criminis in tempore, in perseverantiâ, in varietate personæ .... & in ipsius vitii multiplici executione*, dit un Canon du Decret de Gratien (a) . . . *omnis ista varietas confitenda est & deflenda.* Sur quoi la Glose (b) dit : *Iteratio enim aggravat.* Navarre enseigne la même chose (c); & veritablement on ne peut pas nier que Marien n'ait commis une ingratitude plus grande envers Dieu par son second peché, que par le premier, en abusant de la grace de la premiere absolution qui lui avoit été accordée de son premier crime, & qu'il ne merite par consequent qu'on ne lui en donne pas une seconde si facilement, & sans l'obliger à satisfaire à la justice de Dieu par une penitence plus rigoureuse. *Vulnus iteratum sanatur tardiùs : frequenter peccans & lugens vix veniam meretur*, dit un ancien Canon que Gratien attribuë à S. Augustin, mais qui est de S. Isidore, comme l'observe Pithou (d). Aussi est-ce la raison pourquoi les Canons punissent par la déposition un Clerc qui persevere dans ce desordre, quoiqu'ils n'ordonnent pas cette peine pour la premiere fois qu'il y tombe, ainsi que l'observe le même Canoniste.

(a) Apud S. August. l. de pænit. in can. Consideret. 1. de Pænit. dist. 5.
(b) Glossa in Perseverantiæ.
(c) Navarr. in enc. chr. n. 119.
(d) Isidorus in Synonimis l. 1. in fine in Can. Inanis est 12. de Pænit. dist. 3.

CAS XVI.

ADRIEN, s'étant confessé de plusieurs pechez mortels ; & aiant accepté pour penitence de jeûner les deux Vendredis suivans & de reciter pendant huit jours les sept Pseaumes de la penitence avec les Litanies des Saints ; il a accompli le tout ; mais ce n'a été qu'après être retombé dans le peché mortel. En est-il neanmoins quite devant Dieu ; ou est-il obligé à recommencer sa penitence ?

RÉPONSE.

Avant que de résoudre cette difficulté, il est necessaire d'observer qu'un homme peut être dans le peché en trois manieres differentes. Car il peut être dans l'action du peché, ou dans l'affection du peché, ou enfin dans la coulpe du peché. *Vel actu... vel affectu ... vel habitu, seu reatu & maculâ*, ainsi qu'on parle dans l'école. Celui là est dans l'action du peché, lorsqu'il le commet actuellement, tel qu'est un homme qui exerce l'usure. Il est dans l'affection du peché, lorsqu'il conserve en son cœur l'affection au peché, quoiqu'il ne le commette pas actuellement ; tel qu'est un impudique, lequel dans les occasions de tentation qui se presentent se laisse aller au crime, pour lequel il conserve toûjours du penchant, sans faire aucun effort pour le vaincre. Enfin celui là est seulement dans la coulpe du peché, lorsqu'étant dans la disposition de se convertir, il n'a pas encore obtenu la remission de son peché, ni par consequent la remission de la peine éternelle, qui lui est dûë, à cause que sa contrition est encore imparfaite, & qu'il n'a pas pour Dieu un amour assez grand & qui soit capable de le justifier. Tel étoit le Publicain dans le tems qu'il entra dans le Temple. Car il avoit déja quitté le peché & avoit renoncé à l'affection qu'il y avoit auparavant ; puisqu'il y entra pour demander pardon à Dieu ; mais il étoit pourtant encore dans la coulpe du peché ; & ne fut justifié que par la fervente priere qu'il fit & par la forte contrition qu'il eut.

Ce principe étant présupposé, il faut dire, pour décider la question, dont il s'agit, que, si Adrien a été dans le peché, *actu, vel habitu, seu affectu*, en accomplissant sa penitence ; il est obligé à la recommencer, s'il veut, qu'elle lui soit utile ; parce qu'étant en cet état, ses jeûnes & ses prieres ont été inutiles pour satisfaire à la justice de Dieu. *Qui actu, vel affectu persistit in peccato mortali*, dit Sylvius, (e) *non potest Deo satisfacere pro illis peccatis.* Ce que ce Theologien ne dit, qu'après Saint Thomas (f).

On peut ajoûter plusieurs raisons pour confirmer cette décision.

La premiere : parce que la satisfaction est une œuvre de penitence. Or la penitence ne peut jamais être veritable, lorsqu'au lieu de travailler à expier les pechez passez, on en commet actuellement de nouveaux, ou que l'on conserve de l'affection à ceux qu'on a commis, ou qu'on est encore dans la disposition d'en commettre d'autres à la premiere occasion, & c'est dans ce sens que Saint Augustin dit : (g) *Inanis est pœnitentia, quam sequens culpa coinquinat.*

La seconde : parceque la satisfaction ne peut être veritable, qu'en tant qu'elle est accompagnée d'un sincere desir d'appaiser la justice de Dieu, qu'on a offensé par les pechez, dont on s'est rendu coupable. Or on ne peut pas dire, que celui, qui est dans la volonté actuelle de commettre de nouveaux pechez, ou qui conserve en son cœur de l'affection à ceux qu'il a commis, ait un desir sincere de satisfaire à la divine justice ; puisqu'il a un desir tout contraire.

La troisiéme qui est prise de S. Thomas (h) est, parceque nos bonnes œuvres ne peuvent jamais être satisfactoires, à moins que Dieu ne les accepte comme telles, & ne les ait agreables. *Non potest fieri satisfactio, nisi per opus Deo acceptum, ergo non potest qui habet aliquod peccatum Deo satisfa-*

(e) Fr. Sylvius in supplem. S. Thom. conclus. 2.
(f) Supplem. S. Thom. q. 14. art. 2.
(g) S. Aug. in can. Inanis 12. de pænit. dist. 3.
(h) Supplem. S. Thom. q. 14. art 1. argum. Sed contra.

cere. C'est ce qu'enseigne encore Saint Antonin qui dit : (a) *satisfactio facta in mortali sicut nec alia opera valent in foro Dei, ad tollendum, vel minuendum debitum pœnæ pro peccatis, ad quod ordinatur omnis satisfactio. Quia cùm non sit in amicitia cum Deo, non potest Deo esse acceptum tale opus.* Or nos bonnes œuvres ne peuvent pas plaire à Dieu, si nous n'avons la vertu de la charité, laquelle, étant incompatible avec l'action du peché mortel, ou l'affection qu'on y a, ne peut jamais être que dans celui qui y a entierement renoncé. D'où il s'ensuit, que par cette raison, comme par les deux precedentes, aucun pecheur ne peut satisfaire à la justice de Dieu, pendant qu'il est dans le peché mortel soit de fait ou d'affection : & que par consequent une penitence faite en cet état, est inutile, pour ôter, ou pour diminuer la peine qu'on a meritée par ses pechez passez. C'est la conclusion du Docteur Angelique (b) *Ergo nec satisfactio aliqua est cum peccato mortali* : Laquelle est fondée sur plusieurs passages de l'Ecriture, & entr'autres sur ces paroles de l'Apôtre (c). *Si distribuero in cibos pauperum omnes facultates meas ... charitatem autem non habuero, nihil mihi prodest.* Cette même conclusion du Docteur Angelique est encore fondée sur ces paroles de Jeremie (d) parlant en la personne de Dieu : *Cum jejunaverint, non exaudiam preces eorum. & si obtulerint holocautomata & victimas, non suscipiam ea* : & la raison qu'en donne cet Ecrivain sacré, est, que ceux dont il parle, n'avoient pas cessé de pecher & étoient desagreables à Dieu. (e) Saint Bonaventure, Alexandre de Hels, Docteur Anglois, qui a merité le titre d'irrefragable (f) & un grand nombre d'autres Theologiens sont conformes en cela à la Doctrine de S. Thomas, qui n'est autre, que celle des Saints Peres & particulierement de S. Augustin (g)

Mais, quoiqu'une penitence, imposée par un Confesseur, n'affranchisse pas le penitent de la peine dûe à ses pechez, lorsqu'il l'a accomplie étant en peché mortel ; il n'est pas neanmoins obligé à la réiterer, s'il l'a faite avec douleur d'avoir peché & dans une sincere volonté de ne plus pecher. La raison est, que, comme nous le supposons, le Confesseur ne lui a pas prescrit de la faire en état de grace, & que, *modus præcepti non cadit sub præcepto*, ainsi que parlent les Theologiens. Outre cela il y a quelques Docteurs (h) qui estiment que les bonnes œuvres enjointes par un Confesseur en satisfaction des pechez qu'on a confessez, revivent, lorsqu'on recouvre la grace justifiante, en quoi elles sont, selon eux, distinguées des autres bonnes œuvres, faites en peché mortel, qui ne servent jamais à exemter de la peine, dûe aux pechez qu'on a commis par le passé.

Nous concluons donc, que si Adrien a conçû une sincere douleur du peché mortel, où il est retombé, avant que d'avoir accompli sa penitence ; & qu'il ait été dans les sentimens & dans la disposition d'une veritable conversion, lorsqu'il y a satisfait ; il n'est pas obligé à réiterer les jeûnes & les prieres qui lui avoient été imposées, non-seulement parce qu'en les faisant il a obéï au commandement du Confesseur ; mais encore parceque ces bonnes œuvres lui ont été utiles & en quelque maniere satisfactoires suivant l'opinion des Theologiens, dont nous venons de parler : ce qui nous confirme dans ce sentiment, c'est que, selon Saint Thomas, il y a de certaines satisfactions, comme les aumônes, les jeûnes & les autres macerations corporelles, qui, quoique faites *in reatu peccati mortalis*, ne laissent pas de

(a) S. Anton. 3 part. sum. Titul. 14. c. 20. § 2.

(b) Supplem. S. Thom. ... art. 2.

(c) 1. Ad Corinth. 13. 3.

(d) Jerem. 14. 12.

(e) Ibid. n. 10.

(f) S. Bonavent. in 4. dist. 15. p. 1. art. 1. q. 11. Alex. Halensis. 4. p. q. 24. memb. 4. art. 1.

(g) S. Aug. Enchirid. c. 35. & 70.

(h) Suarez de pæn. disput. 38. sect. 8. Card. de Lugo de pæn. disp. 13. Navar. de pæn. dist. 6. c. 3. n. 48. & 49.

produire quelque effet en ceux qui les font, par exemple, l'affoiblissement & la mortification du corps par les jeûnes, & les autres macerations ; le retranchement des biens & des commoditez temporelles par l'aumône. C'est pourquoi celui qui a fait ces sortes de penitences, étant coupable de peché mortel, n'est pas obligé à les recommencer. *Aliquæ satisfactiones sunt*, dit l'Ange de l'Ecole (i), *ex quibus manet aliquis effectus in satisfacientibus, etiam postquam actus satisfactionis transiit ; sicut ex jejunio manet corporis debilitatio ; ex Eleemosinis largitis, diminutio substantiæ ... & tales satisfactiones in peccatis factæ non oportet, quod iterentur.* Saint Antonin & Albert le Grand disent la même chose. (k)

Enfin à l'égard des autres sortes de bonnes œuvres qui ne produisent pas un pareil effet, telles que sont les prieres, elles ne sont pas satisfactoires à l'égard de ceux qui ne sont pas en état de grace ; c'est pourquoi ils les doivent réiterer, après avoir recouvré la grace, s'ils veulent obtenir la remission de la peine, pour laquelle elle leur ont été enjointes, principalement s'il n'est pas vrai, qu'elles revivent, par la justification, comme le prétendent quelques autres Theologiens. *Satisfactiones autem*, ajoûte Saint Thomas, *quæ non relinquunt aliquem effectum in satisfaciente, postquam actus transiit, oportet quod iterentur ; sicut est de oratione & similibus. Actus autem quia totaliter transiit, nullo modo vivificatur ; sed oportet quod iteretur.*

Nous disons : *s'ils veulent obtenir la remission de la peine, &c.* car, quoiqu'il soit necessaire de réiterer ces sortes de penitences pour satisfaire à la justice de Dieu, on n'est pas dans cette même obligation par rapport à l'Eglise ; & l'on en est quitte à cet égard en quelque état qu'on soit, quand on les accomplit, pourvû que comme nous l'avons dit, on ne soit pas *in actu, vel affectu peccati mortalis.* Comme le dit encore ailleurs le même Saint Docteur (l) *Quamvis non sit absolutus à pœnâ condignâ satisfactoriâ*, ce sont ses paroles, *absolutus tamen est ab eâ, quæ injuncta fuit ab homine. Dicitur enim quis obligari ad pœnam peccati, uno modo, ex ipso peccati reatu : 2°. ex præcepto Ecclesiæ quo pœnitens ligatur in absolutione. Quamvis autem satisfaciens in mortali juxta præceptum Ecclesiæ à præcepto Ecclesiæ se absolvat ; non tamen à reatu pœnæ debitæ peccato, absolvitur.*

CAS XVII.

L'Eglise s'étant à present beaucoup relâchée de son ancienne rigueur au sujet des penitences qu'elle vouloit autrefois qu'on imposât aux pecheurs, on demande si un Confesseur peut, sans manquer à son devoir, n'enjoindre qu'une penitence secrette, mais severe, à celui qui s'est accusé de quelques pechez publics & scandaleux ?

Réponse.

La discipline de l'Eglise dans l'imposition de la penitence publique étant de tradition Apostolique & fondée sur ces paroles de l'Apôtre (m), *peccantes coram omnibus argue : ut cæteri timorem habeant* : Et le Saint Concile de Trente (n) sur les instances des Evêques de France & des Ambassadeurs du Roi Charles IX. par le trentiéme article de leurs demandes, l'aïant remise en vigueur ; il est constant, qu'un simple Confesseur ne peut de son autorité privée en exemter de tels pecheurs en leur enjoignant seulement des penitences secretes quelque severes qu'elles soient ; & qu'il est obligé de

(i) S. Thom. in 4. dist. 15. q. 1. art. 3. quæstiunc. 3. ad 3.

(k) S. Anton. loco suprà cit. & apud eum Albertus magnus.

(l) S. Thom. in 4. ad Hannibald. dist. 15. q. uni. art. 2. ad 4.

(m) 1. Ad Timoth. 5. 20.

(n) Conc. Trid. sess. 24. c. 8. de reformat.

se conformer à l'esprit de l'Eglise, qui s'en est même expliquée d'une maniere très-claire dans son dernier Concile general, dont le decret est conçû en ces termes : *Apostolus monet, publicè peccantes palàm esse corripiendos. Quando igitur ab aliquo publicè & in multorum conspectu crimen commissum fuerit, undè alios scandalo offensos, commotosque fuisse, non sit dubitandum, huic condignam pro modo culpæ pœnitentiam publicè injungi oportet ; ut quos exemplo ad malos mores provocavit, sua emendationis testimonio ad rectam revocet vitam.* Par lesquelles dernieres paroles ce Saint Concile marque la raison qu'a eûë l'Eglise d'imposer une penitence publique aux pecheurs publics : qui est la même qu'exprime le premier Concile de Tours tenu en 461. (a) en ces termes : *Quò facilius & ipse* (peccator) *compunctionem per hanc confusionem accipiat ; & alii ejus terreantur exemplo.*

(a) Conc. Turonens. 1. can. 8.

Voilà la regle de l'Eglise, dont il n'est pas au pouvoir d'un simple Confesseur de dispenser : n'y aiant que l'Evêque seul, qui ait droit de changer cette peine publique en une penitence secrette quand il juge qu'il y va du bien de l'Eglise, ou du salut du penitent en particulier, ainsi que le reconnoît S. Augustin (b) *Episcopus tamen*, ajoûte le Concile, *publica hoc pœnitentiæ genus, in aliud secretum poterit commutare, quando ita magis judicaverit expedire.* C'est pourquoi encore que le Confesseur doive l'imposer ; puisque c'est l'esprit & la Loi de l'Eglise ; (c) il est neanmoins obligé de consulter l'Evêque, pour savoir de lui, s'il est à propos de l'imposer, ou de la changer en une penitence secrette. On peut ajoûter aux preuves que nous venons de raporter, 1°. L'autorité de Saint Charles Borromée, qui dit (d) *Nequaquam publicos, aut scandalosos peccatores Sacerdos absolvat, nisi publicâ satisfactione & peccato proportionatâ impositâ ; ut eâ dato scandalo satisfiat, sicut post Concilium Tridentinum in primo & tertio nostro Concilio statuimus : nec eas satisfactiones, seu pœnitentias publicas in secretas commutare quis præsumat ; nisi specialem à nobis eâ de re facultatem obtinuerit.* 2°. Celle de plusieurs Conciles (e) tenus depuis celui de Trente, tels que sont ceux de Genes de l'an 1574. de Siponte, tenu à Manfredonia, en 1567. de Bordeaux, de Bourges, de Roüen, de Reims, de Tours & d'Aix en Provence. Le Rituel Romain est pareillement conforme aux Decrets de tous ces Conciles. (f).

(b) S. Aug. serm. 351. n. 9. alias homil. 50. e. 4. inter quinquaginta.

(c) Conc. Medio. an. 1. part. 2. tit. quæ pertinent ad sacram. pœnitentiæ.

(d) Act. Eccles. Mediol. part. 4. in Instruct. Confessariis. tom. 2. pag. 656.

(e) Conc. Genuens. tit. de pœnit.

Conc. Sipont. eod. tit.

Conc. Burdigal. tit. 12. de pœnit.

Conc. Biturnens. tit. 2. can. 1.

Conc. Rothomag. an. 1581.

Conc. Rhem. an. 1583.

Conc. Turon. an. eod.

Conc. Aquens. an. 1585.

(f) Rit. Rom. tit. de Sacram. pœnit.

19. Confer. d'Agde. dem. 2. de pen. Theol. mor. tom. 4. tron 6. ch. 7. dem. 16. & 17.

Au reste il est bon d'observer, à l'occasion de la presente difficulté, qu'un pecheur est censé pecheur public. 1°. Quand il persevere actuellement dans un peché mortel, qui est tellement public par l'évidence du fait, qu'il ne peut être celé par aucune tergiversation. 2°. Ou qui l'est par la confession publique du pecheur. 3°. Ou qui enfin est devenu tel ; parceque le pecheur en a été atteint & convaincu par une Sentence declaratoire, rendue en justice, soit Ecclesiastique ou Civile. Hors ces cas un pecheur ne doit pas être regardé, ni traité comme pecheur public, quoique selon le bruit commun, il passât pour tel.

Voïez { ABSOLUTION. 1°. CONFESSEUR. 1°. CAS 3. & 10. JUBILE'. }

PENITENCIER.

LE Penitencier est à present le Prêtre, que l'Evêque commet dans son Eglise Cathedrale pour absoudre de certains pechez, dont lui ou ses Predecesseurs se sont reservez l'absolution.

Autrefois les premiers Evêques exerçoient par eux-mêmes cette fonction, dans la suite ils choisirent un Prêtre pour remplir ce saint Ministere ; & ce Prêtre étoit le Vicaire General, que les anciens Conciles appelloient Cor-Evêque, *Vicarii Episcoporum, quos Græci Chor-Episcopos dicunt*, ainsi que parle le Concile d'Ancyre, selon la traduction d'Isidore. Nous en avons plusieurs exemples dans l'histoire de l'Eglise, que rapporte le Pere Thomassin (g). L'Evêque de Nazianze fit sortir saint Gregoire, son fils, de la solitude pour venir lui aider à gouverner son Eglise à cause du grand âge où il étoit. S. Basile fit les mêmes fonctions sous l'autorité d'Eusebe de Cesarée, après qu'il se fut reconcilié avec lui, ainsi que le témoigne le même Saint Gregoire (h). S. Simplicien Prêtre de l'Eglise de Rome, fut aussi chargé par saint Ambroise du soin d'exercer la Jurisdiction Ecclesiastique de l'Eglise de Milan. Saint Augustin ne fut ordonné Prêtre par Valere, Evêque d'Hyppone, que pour être chargé du même Ministere, comme on le peut prouver par l'Epître qu'il adresse à cet Evêque. (i)

(g) Discipline de l'Eglise part. 1. l. 2. c. 28. n. 2.

(h) Orat. de laudib. Basilii.

(i) S. Aug. Epist. 21. alias 148. n. 2.

Ce Prêtre étoit donc alors tout ensemble ce qu'on appelle aujourd'hui Grand-Vicaire, Official, Penitencier & Theologal ; parcequ'il exerçoit seul toutes les fonctions de ces differens Officiers, en administrant le Batême & les autres Sacremens aux fideles ; en celebrant les Messes solemnelles, en prêchant, en confessant, en reconciliant les penitens, en terminant les differends qui arrivoient entre les Clercs, & souvent même ceux qui s'élevoient entre les Laïques : & il exerçoit toutes ces fonctions, principalement lorsque l'Evêque étoit absent, malade, ou empêché d'ailleurs de les remplir, & la plûpart de ces Prêtres devenoient les successeurs des Evêques qui les avoient emploïez dans le saint Ministere.

Quand le nombre des Prêtres se fut multiplié dans l'Eglise, les Evêques commencerent à partager ces fonctions entre plusieurs ; & ils établirent dans leurs Eglises des Prêtres, qu'on appella *Penitenciers*, pour confesser ceux qui avoient commis des pechez énormes, & pour reconcilier à l'Eglise ceux qui, vaincus par la crainte, ou par la rigueur

des

des tourmens, avoient eu le malheur de renoncer à la foi ; laquelle grace ne leur étoit acordée qu'après avoir reçû la penitence, soit publique, ou secrete, ordonnée par les Canons que les Evêques avoient faits. Cet usage dura, à l'égard de l'imposition des penitences publiques, jusques à Nectarius Archevêque de Constantinople, qui à cause du grand scandale arrivé par l'imprudence d'une femme, qui confessa publiquement qu'elle avoit commis un crime secret avec un Diacre, abolir le Prêtre Penitencier & la penitence publique que plusieurs pecheurs faisoient même volontairement pour les crimes secrets : ce qui a depuis toûjours subsisté dans tout l'Orient, où l'on a pourtant continué d'imposer des penitences secretes selon la rigueur des anciens Canons.

Dans l'Occident, après que l'excessive Jurisdiction des Archidiacres eut eté réduite à ses justes bornes par les Evêques à la fin du 12me siecle, le 4me Concile General de Latran, tenu sous Innocent III. en 1215, établit deux nouvelles Charges Ecclesiastiques ; savoir celle de Theologal & celle de Penitencier (a) ; afin qu'étant exercées par de dignes Sujets, ils soulageassent l'Evêque dans les fonctions de la Predication & de la Confession qu'il exerçoit alors par lui-même, sur tout à l'égard des Cas, dont il s'étoit reservé l'absolution. C'est là l'origine des Penitenciers en l'Eglise d'Occident, dont le Ministere se trouve confirmé par le dernier Concile General (b) : Nous disons : dans l'Eglise d'Occident ; car il n'y en a point dans l'Eglise d'Orient (c) où il est libre de se confesser à quelque Prêtre que ce soit.

(a) Conc. Lateran. 4 sub Innoc. III in c. Inter caetera 15 de Off. Judicis ordinar. lib. 1. tit. 31.

(b) Conc. Trid. 14. sess. c. 7. de Sacram. paenit.

(c) Voiages Liturg. de France, p. 464.

On verra dans la premiere décision quelle est la Jurisdiction du Penitencier ; & si elle est ordinaire ou seulement déleguée. C'est pourquoi nous y renvoïons le Lecteur.

CAS PREMIER.

NICOSTRATE, Penitencier Prebendé de l'Eglise Cathedrale de Bazas, s'étant broüillé avec son Evêque pour les interêts du Chapitre ; l'Evêque lui a défendu d'absoudre des cas reservez. Nicostrate prétendant que l'Evêque ne pouvoit pas le dépoüiller de son pouvoir, a continué d'en absoudre à l'ordinaire ceux qui se sont presentez à lui. L'a-t-il pû faire validement & licitement ?

RÉPONSE.

La décision de cette difficulté dépend de cette autre : savoir si un Penitencier a une jurisdiction ordinaire & attachée de droit à sa dignité, & independante de l'Evêque ; ou s'il n'en a qu'une deleguée. Car s'il a une Jurisdiction ordinaire, il est certain, que l'Evêque ne l'en peut pas dépoüiller sans cause & sans lui faire son procès dans les formes. Mais, s'il ne l'a pas, il peut le priver de son pouvoir, lorsqu'il le juge à propos.

Fagnan, savant Canoniste, autrefois Secretaire de la Sacrée Congregation des Cardinaux Interprêtes du Concile de Trente en ce qui concerne la discipline & les mœurs, (d) soûtient, en parlant de Raphaël Mirallés, Chanoine & Penitencier de l'Eglise de Lerida, à qui l'Evêque avoit défendu d'assister à un Synode Diocesain tenu en 1516. qu'un Penitencier en titre établi dans une Cathedrale pour tout un Diocese, en vertu du Decret du Concile de Trente, (e) est censé avoir une Jurisdiction ordinaire, & ne pas exercer son ministere par la seule commission de l'Evêque ; parceque, dit-il, une Jurisdiction, qu'on tient de la Loi, *à Lege, vel à Canone*, est ordinaire (e) ainsi que le remarque Innocent IV. en son Commentaire sur une Décretale qu'Alexandre III. adresse à l'Evêque de Florence. (f) C'est pourquoi, ajoûte ce Canoniste, un Penitencier titulaire dans une Cathedrale & établi en consequence du Concile, (g) doit être consideré comme le Curé de tout le Diocese, & comme aiant une Jurisdiction ordinaire, & non seulement déleguée, sur tous les Diocesains.

Cùm sit quasi Parochus totius Diœcesis, habeatque jus audiendi Diœcesanorum confessiones, non ex speciali Episcopi commissione, sed à lege ; id est, à Tridentino Concilio ; ideoque Ordinarius censeri debeat. Nam jurisdictio quæ defertur à lege, vel statuto, ordinaria est ... quod absque dubio procedit, cùm jurisdictio datur ad universitatem causarum, vel ad unum negotium universale. Voila le sentiment & les paroles de Fagnan.

(d) Prosp. Fagnan. in cap. Grave 29. de Praebendis & Dignit. n. 10 & 11 lib. 3. Decretal. tit. 5.

(e) Conc. Trident. sess. 24 c. 8. de reform.

(e) Leg. Et quia. 6. ff. de jurisd. omnium judicum lib. 2. tit. 1.

(f) Innoc. 4. in cap. Cùm ab Ecclesiarum 5. de offic. judic. ordin. lib. 1. tit. 31.

(g) Conc. Lateran. 4. can. 10. & Conc. Trident. etc.

Pour confirmer l'opinion de cet Auteur, on dit, qu'il en est de même du Penitencier, comme de l'Official. Or un Official, selon ceux qui suivent l'opinion de Fagnan, ne peut pas être destitué *ad nutum* par l'Evêque ; mais il faut qu'il y ait une juste cause ; & c'est en effet ce qui a été autrefois jugé par plusieurs Arrêts de Cour Souveraine, & entr'autres par trois qui ont été rendus contre le Prieur de Saint Martin des Champs, contre l'Archevêque de Toulouse & contre l'Evêque de Tulles, ainsi que le rapportent Galli, Avocat General au Parlement de Paris, & Boërius, (h) President au Parlement de Bordeaux, & il a même été jugé par plusieurs Arrêts rendus contre les Evêques de Saint Flour, de Noïon & d'Angers, que l'Evêque successeur ne peut destituer un Official établi par son predecesseur. A quoi est conforme le sentiment de plusieurs Jurisconsultes (i) citez par Laurent Bouchel en sa Bibliotheque Canonique, où il rapporte un pareil Arrêt du mois d'Avril 1610. rendu en faveur d'Antoine Clugnel Official de Boulogne en Picardie, contre Messire Claude Dormy, Evêque Diocesain, qui avoit entrepris de le destituer *ad nutum*. Enfin l'Evêque d'Evreux aiant obtenu aux Etats de Blois en 1579. que les Officiaux seroient destituables *ad nutum* ; plusieurs Officiaux joints ensemble, obtinrent par leurs remontrances, que cet article seroit raié en presence de ce même Evêque. On peut donc, ce semble, raisonner de même d'un Penitencier, sur tout, lorsqu'il est titulaire dans la Cathedrale, où il est établi, n'étant pas juste, qu'il soit traité moins favorablement, que l'étoient autrefois les Lieutenans nommez par les Baillifs, Senechaux & autres Juges Roiaux, qui ne les pouvoient pas révoquer, ou destituer de leur autorité, mais seulement faire leurs remontrances au Roi, ou à son Conseil, quand ils avoient quelque sujet de se plaindre de leur conduite, ainsi que le porte l'Ordonnance de Loüis XII. de l'an 1499. (k)

(h) Joan. Galli decis. 173. Nicolaus Boërius, decis. 149.

(i) Oldrad. de laude cons. 4. Alexand. cons. 216. l. 7. Jason. §. Sed & illae infra. de actionibus. Gomes in regulam cancell. tom. de non tollendo jure alt. quaestio q. 4. Apud Laurent. Bouchel. Biblioth. can. tom. 1. pag. 246 & tom. 2. p. 158.

(k) Ordonn. de Loüis XII. de 1499. art. 47.

Voilà tout ce qui se peut dire de plus fort, pour autoriser l'opinion de Fagnan, qui est aussi celle de Guy Pape, de Pastor & de Févret. (a)

Nous n'estimons pas neanmoins, que ce sentiment soit incontestable; & nous croions au contraire, qu'un Penitencier, même titulaire, n'a pas une jurisdiction ordinaire à l'égard des cas reservez à l'Evêque; mais qu'il n'a qu'une jurisdiction déleguée, & qu'il est en cela tellement dépendant de son Evêque, qu'il ne peut absoudre validement des cas reservez, non plus que de ceux qui ne le sont pas, sans sa permission. Voici les autoritez & les fondemens, sur lesquels nous appuions notre sentiment.

La premiere autorité qui nous est favorable, est de Saint Thomas (b) qui dit en termes formels, que le Pape & les Evêques établissent, ou commettent leurs Penitenciers. *Papa & Episcopus suos Pœnitentiarios committunt*; termes, qui marquent clairement que les Penitenciers ne sont que les déleguez de leurs Evêques. Ce même Saint Docteur s'explique encore ailleurs (c) plus expressément sur ce point, en disant, qu'il n'y a que le Pape, l'Evêque & le Curé, qui aient de droit une jurisdiction ordinaire à l'égard de la confession; tous les autres n'en aiant qu'une déleguée. Voici ses termes. *Oportet confiteri Sacerdoti, & non nisi proprio. Sed proprius Sacerdos duplex est: vel ex jurisdictione ordinariâ, sicut parochianus Sacerdos, vel Episcopus, vel Papa: vel ex jurisdictione delegatâ, sicut ille, cui committit potestatem audiendi aliquis horum trium.*

La seconde est, de Saint Bonaventure, qui examinant la question, savoir, quand il faut necessairement se confesser à son propre Curé; & parlant de ceux qui n'ont qu'une jurisdiction déleguée met au rang de ces derniers les Penitenciers. *De tertio Sacerdote, qui solvit per demandationem, sive commissionem, non habens animæ curam, est distinguendum*, dit ce S. Cardinal, (d) *aut enim commissa est ei & licentia data à Sacerdote; & tunc jus suum commisit alii... aut est autoritas commissa à superiori ordinario aut tunc est plena, aut in casu: si plena, sic judicandum, sicut de ordinario, sicut patet in his qui sunt Pœnitentiarii Domini, Papæ & Episcoporum: aut est commissa in casu &c.*

La troisiéme est de Gerson, autrefois Chancelier de l'Université de Paris (e), qui dit, qu'un Evêque doit commettre un Prêtre pour absoudre des cas qu'il s'est reservez: expression qui fait voir qu'il étoit bien éloigné du sentiment de ceux, qui attribuent aux Penitenciers une jurisdiction ordinaire & independante de l'Evêque.

La quatriéme est de Navarre, Auteur d'autant plus digne d'être crû en cette matiere, qu'il étoit lui-même Penitencier de Rome (f) lequel parlant des Penitenciers en general, sans faire aucune distinction entre ceux, qui sont titulaires, & ceux qui ne le sont pas, se forme en ces termes la question que nous agitons. *An Pœnitentiarius, electus ad formam sacri Concilii, possit absolvere à casibus reservatis?* A laquelle voici comme il répond: *Respondeo, quod non: immò per præfatum canonem ipse Pœnitentiarius non potest absolvere à reservatis; nisi aliundè ea sibi facultas fiat; cùm ille nihil de hoc novè statuat; & à jure antiquo non est recedendum nisi quatenus novè id statuitur.* (g)

La cinquiéme, est de plusieurs celebres Auteurs, qui sont de ce même sentiment, tels que sont Barbosa (h) & les autres qu'il cite, comme Mornous, Diana qui en cite douze autres & refute fort au long six Auteurs qui sont d'une opinion contraire à la sienne, Gavantus, Palutius, Aloysius Riccius Chanoine de Naples, & Sairus, Benedictin Anglois.

La sixiéme autorité est celle de la Sacrée Congregation, qui l'a ainsi décidé, selon le témoignage de Bail, Sous-Penitencier de l'Eglise de Paris, (i) le 17 Juillet 1597. en voici les termes. *Pœnitentiarius non potest absolvere quemquam à casibus quos Episcopus sibi expressè reservaverit; nisi ipsemet Episcopus hanc illi speciatim dederit facultatem: nec sufficit quæcumque præsumptio.* On trouve encore une semblable décision de la même Sacrée Congregation, qui est du second Mai 1648. qui déclare que le Doien de l'Eglise Archiépiscopale de Conza, au Roiaume de Naples, à la Prebende duquel la dignité de Penitencier étoit attachée, ne pouvoit pas absoudre des cas reservez à l'Archevêque, sans sa permission expresse, nonobstant la coûtume qu'il alleguoit en sa faveur. La raison qu'a eu cette Congregation de decider ainsi, est, que le Concile de Trente n'attribuë pas plus de droit au Penitencier qui sera pourvû d'une Prebende, qu'il en avoit auparavant. Or il est constant qu'un Penitencier, non titulaire peut être destituë *ad nutum* par l'Evêque, puisqu'il n'en est que le simple délegué sans aucune jurisdiction ordinaire; laquelle même, quand il l'auroit, comme l'a un grand Vicaire, il n'en seroit pas moins destituable. Donc le Penitencier, même Prebendé, n'a pas non plus une jurisdiction ordinaire, & ne peut par consequent exercer, que celle que l'Evêque lui veut bien communiquer.

Enfin les Evêques d'Espagne & d'Italie ont jusqu'à present soûtenu leur droit avec beaucoup de vigueur contre les Penitenciers qui ont prétendu pouvoir exercer leur ministere indépendemment de l'autorité Episcopale; quoique leur institution ait été faite précisement par le Concile de Trente, qui est reçû en ces païs-là. D'où l'on peut conclure *à fortiori*, que les Evêques des lieux, où ce saint Concile n'a pas été publié, ont encore plus de droit de soûtenir leur autorité à cet égard.

Ajoûtons à cela, que si un Penitencier avoit pouvoir d'absoudre des cas reservez indépendemment de l'Evêque, qui se les a reservez; il s'ensuivroit de-là 1°. Que la reserve, que l'Evêque en auroit faite, seroit imparfaite, puisqu'un autre que lui pourroit en absoudre sans sa permission. 2°. Qu'il y auroit à cet égard deux puissances égales dans un même Diocese; ce qui seroit contre l'ordre & la discipline generale de l'Eglise. *In eadem Civitate, vel Diœcesi essent in solidum duo capita quasi monstrum*, dit Panorme, (k) en parlant de ceux qui prétendent mal à propos avoir une jurisdiction ordinaire.

Pour ce qui est de l'opinion particuliere de Fagnan, on peut dire 1°. Qu'il ne la propose qu'en doutant, comme il paroît par le terme *videtur*, dont il se sert. 2°. Que quoique ce Canoniste ait de coûtume de rapporter toûjours un fort grand nombre de declarations de la Sacrée Congregation sur toutes sortes de matieres; il n'en allegue neanmoins aucune sur le sujet, dont il s'agit; quoiqu'il eût pû facilement en citer, s'il y en avoit quelqu'une de favorable à son opinion; puisqu'il étoit Secretaire de cette Congregation; & qu'il en avoit par consequent tous les Registres & toutes les décisions entre les mains: & veritablement il n'avoit garde d'en pouvoir rapporter aucune, puisqu'elle avoit décidé plusieurs fois le contraire,

(a) Gui de Pape q. 4. tit. 11. ... Pastor de Benef. l. 1. tit. 11. Fevret Traité de l'Abus. l. 4. ch. 6.

(b) S. Thom. in 4. dist. 17. q. 3. art. 3. quæstiunc. 5. ad 3.

(c) Idem in 4. ad Hannibald. dist. 17. q. 3. art. 4. in resp.

(d) S. Bonavent. in 4. dist. 17. art. 1. q. 2. in resp. ad argum.

(e) Joan. Gerson. ... contra Bullam Mendicantium.

(f) Navarr. l. 5. consiliorum de pœnitentiis & remiss. consilio 20.

(g) Leg. Præcipimus. 32 cod. de appellationibus & consultat. lib. 7. tit. 62.

(h) Aug. Barbosa de offic. Episc. ... 11. n. 25 & apud eum Mornous in 100. respons. ad 100. quæsita respons. 76. Antoninus Diana part 9. tract. 8. resol. 11. & 12. Barbosam. Gavantus, Sacrorum Rituum consultor, in manuali Episcoporum v. Pœnitentiarius. Michael Palutius in 4. dist 17. disput. 7. Greg. Sayrus. Riccius prax. fori Ecclesiast. part 2. resolut 179.

(i) Lud. Bail de examine pœnitent. part 3. q. 10. p. 282.

(k) Panormit. in c. Cùm contingat. 3. de foro compet. (lib. 2. tit. 2.)

comme nous venons de le voir. Cet Auteur se contente donc de dire seulement que le Chanoine Penitencier de Lerida, en faveur duquel il parle, la consultoit actuellement, *quam nunc consulit*, sans en marquer la décision.

Fagnan n'est pas le seul qui parle en doutant sur ce sujet, Chapeaville, penitencier de l'Eglise de Liege ( ) n'avance, que les Penitenciers ont une jurisdiction ordinaire, independante des Evêques que comme une opinion probable, & leur conseille même de ne point déleguer de leur autorité privée & sans le consentement de l'Evêque pendant qu'on doutera, que leur jurisdiction soit ordinaire. *Consulo tamen Pœnitentiariis Ecclesiarum Cathedralium quandiù certò non constat, illos habere ex officio ordinariam jurisdictionem, circa casus Episcopales non delegare: nisi expressam ad hoc ab Episcopo commissionem habeant.* Ce sont les paroles de cet Auteur, qui cite mal-à propos S. Antonin & Paludanus pour favoriser la jurisdiction ordinaire des Penitenciers titulaires: parce que ces deux Auteurs ne disent autre chose, sinon qu'ils exercent leur ministere *ex officio*: terme, qui ne marque aucune independance de l'Evêque; puisque les Grands-Vicaires, à qui appartient de droit la qualité de Prelats ordinaires (*b*) & les Vicaires même particuliers exercent aussi la leur *ex officio*; & que cependant ils sont dans une entiere dependance des Evêques, ainsi que les Archidiacres, dont l'office est d'examiner & d'approuver ceux qui se presentent aux Ordres (*c*) & qui pourtant n'ont aucun droit de le faire contre la volonté de leur Evêque, qui est libre de se servir d'eux pour cette fonction, ou de ne s'en pas servir. De sorte que l'on peut dire, que quoique Fagnan aprés Sylvestre de Prierio & quelques autres attribue au Penitencier la qualité de Curé en quelque maniere de tout le Diocese, *Quasi Parochus totius Diœcesis*, cette qualité ne lui donne pas le pouvoir d'exercer son ministere & d'absoudre des cas reservez contre la volonté de son Evêque. *Le Penitencier*, dit l'Auteur du Livre intitulé: Droit Canonique de France, en parlant indistinctement de tous les Penitenciers aprés Garzias (*d*) *a de droit commun la jurisdiction penitencielle. Il est comme le Curé universel du Diocese: mais neanmoins il n'a pas la faculté d'absoudre des cas reservez à l'Evêque, s'il n'en a un pouvoir special.*

(a) *Joan Chapeavilla tract. de casibus reservatis.* c. 3.

(b) *Innoc.* 4. *in const.* 1. *Lugdunensi gener. in cap. Romana* 3. *de appellat. in* 6. *lib.* 2. *tit.* 15.

(c) *Innoc.* 3. *in cap. ut nostrum* 9. *de officio archid. lib.* 1. *tit.* 24.

(d) *M. Mich. Du Perray l.* 2. *ch.* 8. *n.* 13.
N. Garcias de benef. part. 5. *c.* 4. §. 1. *n.* 133. *& seq.*

Il ne nous reste plus qu'à dire un mot de la comparaison qu'on fait entre un Official & un Penitencier. Nous disons donc 1o. que cette comparaison n'est pas juste. Car le Penitencier est, à proprement parler, l'Officier de l'Evêque, qui ne pouvant pas exercer par lui-même seul la fonction de Confesseur, est obligé de substituer un Penitencier, qui supplée à son défaut, pendant qu'il est occupé d'ailleurs au gouvernement de son Diocese: mais l'Official n'est pas tant l'Officier de l'Evêque même, qu'il l'est de tout le Diocese, ainsi que l'observe Févret (*e*), comme le Chancelier est plus le Chancelier du Roïaume que du Roi, ainsi que l'observent le même Févret, Guy Pape, Conseiller au Parlement de Grenoble, & Pastor, Jurisconsulte François (*f*)

(e) Charles Févret. Trait. de l'Abus l. 4. ch 3. n. 1. tom. 2. pag. 118.

(f) *Idem ibid.* n. 19.
Guido Papa l. 4. *tit.* 12. *Arrêt* 5.
Pastor de Benef. lib. 1. *tit.* 25.

2°. Que la Jurisprudence des Arrêts a varié sur le sujet de la destitution des Officiaux. Car s'il s'en trouve quelques-uns rendus en leur faveur, il s'en trouve aussi d'autres, qui leur sont contraires, comme le sont celui du Parlement de Paris du 14 Decembre 1613. rapporté par M. Brillon (*g*) & celui du premier Juillet 1632. en faveur de l'Evêque de Limoges contre l'Official de Gueret, que

(g) M. Brillon Diction. des Arrêts. v. Official n. 7. aprés Cambolas.

ce Prelat avoit destitué *ad nutum* (*h*).

(h) *Idem ibid.* n. 79.

3°. Qu'à présent il n'y a plus lieu de douter du pouvoir qu'ont les Evêques de destituer *ad nutum* leur Officiaux; puisque le Roi Loüis XIII. le leur a acordé par sa Déclaration du 18 Septembre 1637. publiée au sceau, & que Louis le Grand le leur a confirmé par une autre Declaration du 17 Août 1700. verifiée au Parlement le 29 Janvier 1701. en conformité desquelles nous avons plusieurs Arrêts du Conseil & des Parlemens, & entr'autres celui du Conseil Privé, rendu en faveur de l'Evêque d'Alby, le 23 Avril 1641. celui du Parlement de Provence, qui confirme la destitution de Nicolas Anthelme, Official de Frejus, quoiqu'il eût exercé quarante ans cette Charge & que ses Provisions portassent une institution pour toute sa vie: lequel Arrêt est du 4 Fevrier 1644. celui du Conseil du 18 Octobre 1667. rendu contre Estienne Gras, Official de Montpellier, destitué par l'Evêque, & celui du même Conseil du 4 Novembre 1667. confirmatif du précedent: lesquels Arrêts & la premiere Ordonnance sont rapportez tout au long dans les Memoires du Clergé, ( ) où il y en a encore un du Parlement de Paris du 3 Juillet 1638. par lequel il est porté, que M. Jean Gaceau nommé Official par le Chapitre de l'Eglise du Mans, le Siege vacant, sera maintenu en sa Charge, tant qu'à la vacance durera, & que M. Jean Bellanger demeurera destitué.

(i) Memoires du Clergé tom 1. pag. 36. & suiv.

4°. Pour ce qui est des Auteurs, qu'on allegue, qui sont Guy Pape, Pastor & Févret, nous répondons, qu'ils se trouvent contredits par d'autres savans Auteurs, & particulierement par du Moulin, (*k*) par Loiseau, (*l*) par Loüet, (*m*) & avant eux par la glose. (*n*) Mais quand même leur opinion eût été approuvée par tous les Auteurs de leurs tems; elle ne seroit plus à suivre aujourdui; puisque, comme nous venons de la faire voir, les Ordonnances de nos Rois ont établi sur cela une nouvelle Jurisprudence, qui est universellement suivie en France depuis prés de 80 ans. C'est pourquoi la comparaison qu'on fait d'un Official, pour prouver qu'un Penitencier n'est pas destituable & qu'il peut exercer son ministere contre la défense de son Evêque, devient entierement inutile & fausse.

(k) *Carol. Molinaus v. in reg. de infirmis Resignant. n.* 19.
(l) Loiseau l. 5. des Offices ch. 6. n. 34.
(m) Loüet let. O. somm. 2.
(n) *Glossa in clement.* 2. *de rescriptis v. Per citationem.*

Nous croïons donc devoir conclure, que Nicostrate, Penitencier Prebendé de l'Eglise de Bazas, n'a pû donner validement, ni licitement l'absolution aux penitens, qui la lui demandoient des cas reservez qu'ils avoient, depuis que son Evêque lui a défendu d'exercer le ministere de la Penitencerie à cet égard.

CAS II.

Si Nicostrate n'a en qualité de Penitencier qu'une jurisdiction déleguée à l'egard des cas reservez à l'Evêque; il semble, qu'il ne peut donc pas déleguer le pouvoir d'en absoudre à d'autres Confesseurs, suivant cette maxime de droit: *Delegatus delegare non potest*, qui est tirée d'une Décretale de Gregoire IX. (*o*) ce qui se pratique neanmoins tous les jours. Le peut-il faire validement & licitement, lorsque l'Evêque ne le lui a pas expressement défendu?

(o) *Greg. IX. in Pap. quoniam* ... §. *cæterum de offic. & potest. judicis delegati lib.* 1. *tit.* 29.

RÉPONSE.

Ce Penitencier peut déleguer validement & licitement. Car il est constant qu'un Penitencier peut communiquer son pouvoir d'absoudre des cas réservez en des cas particuliers à de simples Confesseurs, lorsqu'il le juge à propos; quoique sa juris-

diction ne soit que déleguée. La maxime de droit qu'on oppose, n'est pas contraire à ce que nous disons. Car elle ne s'étend que d'une délegation totale & generale de la jurisdiction déleguée, dont on est revêtu, comme l'enseigne Navarre (*a*) en parlant de l'excommunication ; ce qu'il prouve par la glose sur une Decretale de Gregoire IX. (*b*) laquelle dit : *Illi, qui ordinario jure, vel delegato à Principe, possunt absolvere, possunt committere vices suas, cùm viderint expedire, dummodo delegans habeat jurisdictionem.* Par lesquelles dernieres paroles cette glose explique ce que dit ce même Pape dans la Décretale qu'on objecte dans l'espece proposée, où il n'entend parler que des déleguez, qui n'ont aucune jurisdiction & qui ne sont que *meri executores*, comme parle l'Auteur de cette glose ; (*c*) ce qui fait conclure à Navarre, que celui qui a une jurisdiction déleguée par l'Evêque *ad universitatem causarum*, comme l'a le Penitencier, peut déleguer à un autre un simple acte de cette jurisdiction ; quoiqu'il ne puisse pas déleguer toute la jurisdiction même. *His omnibus addimus*, dit ce Canoniste, *quod simplex ministerium absolvendi potest delegari etiam à delegato ordinarii, & à subdelegato delegati Papæ ; quamvis non possint delegare suas jurisdictiones, ratione quarum id eis competit.* De sorte que conformément à cette maxime, un Penitencier ne peut déleguer un autre Prêtre pour être Penitencier, comme lui : mais il peut commettre tel, ou tel Prêtre, pour exercer quelque partie de son ministere dans des occasions particulieres. La raison qu'en donne Panorme (*d*) est qu'à cet égard il agit comme s'il étoit ordinaire, *delegatus ad universitatem causarum censetur quasi ordinarius.* Au reste nous avons dit, que *celui qui a une jurisdiction déleguée par l'Evêque* AD UNIVERSITATEM CAUSARUM, *peut déleguer à un autre un simple acte de cette jurisdiction*, à la difference de celui qui n'est délegué que *ad nudum aliquod ministerium.* Car celui ci n'a pas droit de déleguer à un autre ce simple ministere particulier, comme l'a décidé Gregoire IX. (*e*) de sorte qu'il est encore vrai en ce sens, que *delegatus delegare non potest.*

(a) Navarr. Manual. c. 27. n. 45.

(b) Glossa in cap. His quibus. sin. de offic. judicis ordin. v. Cassibus. lib. 1. tit. 31.

(c) Glossa in cit. cap. Quoniam v. committendum.

(d) Panorm. in can. Quia v. 37. de accusat. eod. v. lib. 3. Decret. tit. 1.

(e) Greg. IX. in cap. Quoniam sin. 9. sin. de offic. & potest. judicis deleg. l. 1. tit. 29.

CAS III.

CYR, Grand Penitencier & Chanoine de l'Eglise d'Oleron, se trouve ordinairement occupé à confesser dans le temps de la Messe & des petites Heures Canoniales. Doit-il être tenu pour présent au Chœur, en sorte que les distributions quotidiennes lui soient dûes ; Ce qui peut rendre ce doute probable, est que pour l'ordinaire ceux qu'il confesse n'ont aucuns cas reservez, & ne s'accusent souvent même que de pechez veniels.

RÉPONSE.

Il est certain que Cyr est censé présent à l'Office du Chœur, lorsqu'il exerce son ministere de Grand Penitencier. C'est la décision expresse du Concile de Trente (*f*) qui dit : *Pœnitentiarius ... ab Episcopo instituatur ..... qui cùm confessiones in Ecclesiâ audiet, interim præsens in Choro censeatur.* Ce qui est vrai, soit qu'il confesse dans l'Eglise même, ou qu'il soit appellé en Ville pour entendre en confession des malades, ou que les Chanoines soient occupez à faire quelque Enterrement. C'est ainsi que l'a décidé la Sacrée Congrégation du Concile au rapport de Fagnan (*g*) qui dit : *Cùm fuerit quæsitum, an Pœnitentiarius sit habendus pro præsente in Choro dum audit confessiones in Ecclesiâ, sive in Confessionario, sive extra : responsum est habendum pro præsente eo tempore, quo audit confessiones, aliis in Choro divina celebrantibus.*

(f) Conc. Trid. Sess. 24. c. 8. de Reformat.

(g) Fagnan. in c. Licet 32. de Præbendis n. 170. & 178.

Le doute qu'on suppose probable à cause que pour l'ordinaire ce Penitencier n'entend souvent en confession que des personnes qui n'ont aucuns cas reservez, & qui ne s'accusent même quelquefois que de pechez legers, est très-mal fondé, parceque si en ce cas il étoit obligé de quiter le Confessional pour aller au Chœur, on jugeroit aisément de là que lorsqu'il ne le quiteroit pas, ceux qu'il entendroit auroient des cas reservez à confesser, & que par consequent le sceau de la confession ne seroit plus à couvert à l'égard de ces personnes-là : ce qui en outre seroit capable d'en détourner d'autres d'aller se confesser à lui : & c'est pour cette raison que Fagnan dit, que les Cardinaux qui composoient de son temps la Sacrée Congrégation, furent surpris qu'on leur proposât un doute aussi mal fondé. *Cùm dubitandum fuerit*, dit ce Canoniste, *an Pœnitentiarius Ecclesiæ Cathedralis, audiendo confessiones eorum, qui non habent casus reservatos, seu eorum qui tantùm peccata venialia habent, tanquam præsens in Choro censeatur, adeò ut percipere valeat distributiones quotidianas ..... mirati sunt Patres, hujusmodi dubium excitari : tum quia Concilium generaliter loquitur : tum quia inde præberetur occasio revelandi peccata gravia & deterrendi confitentes.*

Nous avons dit : *ou que les Chanoines soient occupez à faire quelque Enterrement* : parce qu'encore que le decret du Concile ne dise rien de ce cas particulier, non plus que de celui où il seroit obligé d'aller confesser ailleurs les malades qui l'auroient demandé, & que même la Sacrée Congregation n'ait pas voulu décider cet article de son chef ; le Pape aiant été consulté là dessus, jugea qu'on devoit interpréter le Concile dans ce sens en faveur du Penitencier. C'est encore Fagnan que nous avons pour garant de ce fait, sur lequel il est d'autant plus digne de foi, qu'il étoit Secretaire de cette Congregation, & qu'il en avoit tous les Registres entre les mains. *Suborto dubio*, dit il, *an etiam præsens censeri debeat extra Chorum* (Pœnitentiarius) *putà cùm Capitulum comitatur corpus defuncti sepulturæ tradendum, ne eo quoque casu percipiat distributiones, perinde ac si illis interfuisset ; dictum est : referendum ad Sanctissimum ; quia Concilium loquitur tantùm de Choro : eandem tamen utroque casu militare rationem, Sanctissimus declaravit videri hoc in casu voluisse Concilium Pœnitentiarium esse participem, & quidem à fortiori, id est, si in Choro, multò magis extra.*

CAS IV.

FULBERT, Penitencier de l'Eglise Cathedrale de Verone, a continué d'absoudre des cas reservez plusieurs personnes après la mort de l'Evêque. Ne doit-on pas dire que ces absolutions sont nulles ; puisque la jurisdiction des Penitenciers n'est pas ordinaire, mais seulement déleguée ; & que par consequent elle finit par la mort de l'Evêque.

RÉPONSE.

Il y a cette difference, entre la jurisdiction contentieuse & celle qui est de grace, qu'à l'égard de la premiere le pouvoir de celui qui a été délegué cesse absolument, *re adhuc integrâ*, par la mort de celui qui l'a délegué ; au lieu que celle du for gracieux subsiste toujours jusqu'à ce qu'elle ait été revoquée par le Superieur qui l'a donnée, ou par son Successeur ; & c'est en consequence de ce principe, que tous les Penitenciers du Pape continuent d'exercer

d'exercer leur ministre après sa mort, comme auparavant, ainsi que le declara Clement V. en ces termes (a) *quorum officium per obitum ejusdem (summi) Pontificis nolumus expirare*, & que Pie IV. par sa constitution du 4 Mai 1562. (b) & par celle du 15 Juillet de la même année (c) ne change rien, sinon à l'égard de la Jurisdiction du for exterieur.

(a) *Clem.* 5. *in Clement.* Ne Romani 2. § 1. *de elect.*

(b) *Pius IV. in bulla* In eligendis 63 § 10.

(c) *Idem in bulla* In sublimi. 33. § 23.

Cette maxime étant présupposée, nous répondons à la difficulté, dont il s'agit, qu'il est vrai, que la Jurisdiction d'un Penitencier n'est que déleguée, mais que comme les cas qui dans un Synode ou par un statut ont été déclarez reservez à l'Evêque dans toute l'étenduë du Diocese, ne cessent pas de l'être par sa mort, ainsi que Bail la prouve par le suffrage de Gavantus, Clerc Regulier de S. Paul, & de Zerola (d) & par une Decretale de Gregoire IX. Il est necessaire que le pouvoir du Penitencier subsiste après son décès; puisqu'autrement les pecheurs se trouveroient dans l'impossibilité de se faire absoudre des pechez reservez, où ils tomberoient pendant la vacance du Siege.

(d) *Lud. Bail* ... *part.* 3. *q.* 19. *pag.* 691. *& apud eum Gavantus Manual. Episc.* v. casus reservat. n. 16. *& Zerola & Greg. IX. in cap.* Nemini. *fin. de officio legati.*

Il en est donc de même, que si l'Evêque venoit à être suspens, excommunié, ou déposé. Car comme le Penitencier conserveroit alors sa jurisdiction, quoique seulement déleguée; il doit être censé la conserver aussi après la mort de l'Evêque: en quoi il differe 1°. du Grand-Vicaire, dont le pouvoir expire par la mort de l'Evêque, encore qu'il soit *à canone*, comme il paroît par une constitution de Boniface VIII. rapportée dans le Corps du Droit (e) & cela, parce qu'il n'est censé qu'une même personne avec l'Evêque, quant à la Jurisdiction qu'il exerce; & qu'ils n'ont tous deux qu'un seul & même Tribunal; d'où vient que comme le déclare le même Souverain Pontife, (f) on ne peut appeller du Grand-Vicaire à l'Evêque, comme on appelle d'un délegué à son commettant. En quoi il differe encore de celui qui exerce une Jurisdiction contentieuse, laquelle finit par la mort du commettant: & c'est pour cela qu'en France les Juges sont obligez après la mort du Prince de prendre de nouvelles provisions au nom du nouveau Roi. Il en est donc de même du Penitencier dans le cas proposé, comme des Confesseurs d'une Paroisse dont la Jurisdiction necessaire pour confesser, que le Curé leur a donnée, ne cesse pas par la mort de ce Curé; mais continuë jusqu'à ce que son successeur l'ait revoquée, s'il juge à propos de le faire. Cette decision est de Bail, que nous avons autrefois vû Sous-Penitencier de l'Eglise de Paris, lequel cite pour le même sentiment de Lugo, Suarez, Senchez, & plusieurs autres. (g)

(e) *Bonifac VIII. in cap.* licet 2. *de officio Vicarii, in 6. lib.* 1 *tit.* 13.

(f) *Idem in cap.* Non puramus 2. *de consuet. in 6. lib.* 1. *tit.* 4.

(g) *Ludovicus Bail in de triplici examine, part.* 3. *q.* 19. *pag.* 691. *& apud eum de Lugo de pœnit. disput.* 19 *sect.* 2. § 2. *Sanchez, de matrim.* l. 8 *disput.* 18 *Suarez de pœnit. disput.* 172. *sect.* 3. *& alii.*

PENSÉE.

Le mot, *Pensée*, se prend quelquefois pour le sentiment, l'opinion, ou le dessein qu'on s'est formé dans l'esprit, ou pour une reflexion qu'on a faite. Ainsi l'on dit c'est là ma pensée; vous entrez dans ma pensée; ma pensée est, que vous devez vous expliquer sur ce qu'on vous impute; les pensées sublimes de S. Augustin, les pensées de M. Pascal.

Ce n'est pas dans ce sens que nous entendons ce terme dans ce Titre; & nous ne prenons que pour signifier l'action de l'esprit qui pense, ou l'idée d'une chose qui nous vient dans l'imagination.

Toute pensée est bonne ou mauvaise, selon la qualité de son objet: mais, quelque mauvaise qu'elle soit, elle n'est jamais peché, à moins qu'elle ne soit accompagnée de quelque volonté: parceque, selon le grand principe de S. Augustin, il n'y a aucun peché, là où il n'y a aucune volonté. Mais la volonté tacite, qu'on nomme autrement morosité, il suffit pour la rendre criminelle, plus, ou moins, selon la nature du sujet & que le consentement qu'on donne au plaisir qu'on y prend, est plus ou moins parfait. Or la negligence de s'y opposer est plus ou moins grande, & par consequent plus ou moins criminelle, comme nous allons le faire voir dans la premiere décision.

CAS PREMIER.

Renée s'entretient quelquefois volontairement & avec plaisir dans des pensées impures, sans neanmoins avoir aucun désir de commettre le peché, auquel elle pense, & étant au contraire dans la disposition de perdre plûtôt la vie, que de le commettre. Est-elle neanmoins coupable de peché mortel par le seul plaisir qu'elle prend à ses pensées?

Réponse.

On ne doit pas douter que Renée ne soit coupable de peché mortel: parce que l'Ecriture Sainte fait assez clairement voir de la maniere qu'elle s'explique, qu'on ne peut sans peché mortel, s'entretenir volontairement & avec plaisir dans une pensée deshonnête, quoiqu'on n'ait pas la volonté de commettre l'action à laquelle on pense. C'est ce qui est évident par ces paroles du Sage. (h) *Perversa enim cogitationes separant à Deo: abominatio Domini, cogitationes mala.* Car rien n'est capable de nous separer de Dieu & rien ne lui peut être en abomination, que ce qui est peché mortel.

(h) *Proverb.* 15. 26.

Saint Augustin s'étant proposé la même question que nous examinons (i) décide formellement qu'on ne peut jamais s'arrêter volontairement & avec plaisir dans une telle pensée sans commettre un peché, qui rend la personne qui s'en occupe digne de la damnation éternelle, qu'elle ne peut jamais éviter, si son crime ne lui est remis par la grace du mediateur. Voici ses paroles: *Ita dici potest, in homine uno, si delectationibus illicitis, à quibus se continuò deberet avertere cogitatio, libenter sola pascatur; nec facienda*

(i) *S. Aug. L.* 12. *de trinit. c.* 12. *secun.* 18.

decernantur mala, sed tantùm suaviter in recordatione teneantur, quasi mulierem sine viro, posse damnari absit hoc credere. Hæc quippe una persona est, unus homo est, totusque damnabitur; nisi hæc, quæ sine voluntate operandi, sed tamen cum voluntate animum talibus oblectandi, solius cogitationis sentiuntur esse peccata, per mediatoris gratiam remittantur.

(a) S. Greg. Papa in can. Hinc etenim. §. 6 d. 6.

Saint Gregoire le Grand (*a*) enseigne la méme chose & dit pour raison, qu'il est fort ordinaire de passer do plaisir de la pensée à l'action méme. *Quia dum in cogitatione voluptas non reprimitur, etiam in actione dominatur.* C'est pourquoi il défend à ceux, qui étant obligez par leur devoir d'offrir le Saint Sacrifice, d'approcher de l'Autel, quand ils se sentent coupables de ces sortes de pechez; puisqu'ils sont hors d'état d'obtenir la remission des pechez des autres, pendant qu'ils sont eux-mémes criminels devant Dieu: *Ne profectò diluere aliena peccata valeat is, quem adhuc propria devastant.* (*b*)

(b) Idem ibidem § 11.

(c) S. Thom. qq. disputat. de Verit. q. 15. art. 4.

Saint Thomas (*c*) après avoir mûrement examiné cette même question, & avoir rapporté les sentimens de quelques Auteurs modernes de son tems, qui prétendoient que cette espece de peché n'étoit que peché veniel, déclare, que leur opinion est cootraire non seulement à un grand nombre d'autres modernes, mais encore à la Doctrine de S. Augustin; & qu'elle étoit dangereuse au salut des ames: *Quidam enim dixerunt, quod non est peccatum mortale, sed veniale: quæ quidem opinio Augustino adversari videtur, qui ex tali consensu damnationem homini comminatur.... isti opinioni contradicit communis opinio modernorum; & videtur in periculum animarum vergere; cùm ex consensu in talem delectationem homo in peccatum promptissimè incidere possit, unde alteri opinioni magis videtur assentiendum, quæ ponit, talem consensum esse peccatum mortale.* Voila comme parle le Docteur Aogelique, qui, pour prouver ce qu'il avance, dit que le plaisir ou la delectation qu'on prend en de telles pensées, est de même genre, que l'action même, qui en est comme l'objet. Car comme une action de justice & le plaisir qu'on prend à y penser se rapportent tous deux également à la vertu de justice; de même une action vicieuse & le plaisir qu'on y prend doivent aussi appartenir au même genre de vice. Or les actions deshonnêtes sont dans le genre du peché mortel. Donc, eonelud S. Thomas, le plaisir qu'on prend, en pensant à ces pechez, est aussi compris sous le genre du peehé mortel. *Delectatio alicujus operationis & ipsa operatio ad idem genus peccati reducuntur, sicut & operatio virtutis & delectatio in eadem ad eamdem virtutem... sed ipse actus fornicationis est in genere peccati mortalis. Ergo & delectatio in cogitatione de fornicatione.* Voilà le raisonnement de ce Saint (*d*) qui continuë à soûtenir la méme Doctrine, en répondant à une objectioo, par laquelle il semble qu'ou peut proover, qu'il y a une grande difference entre l'action vicieuse & le plaisir qu'on prend à s'en entretenir; & dit qoe tous les deux doivent être reduits au même genre de peché: parce qo'on ne peut s'entretenir avec plaisir dans une mauvaise action qu'on n'ait en méme tems quelque affection pour l'action même à laquelle on pense, quoi qu'on n'ait pas absolument la volonté de l'acomplir. *Sed delectatio*, ajoûte-t-il, (*e*) *quæ consequitur cogitationem ex parte actûs cogitati, reducitur in idem genus: quia nullus delectatur in aliquo: nisi afficiatur ad illud & apprehendat illud, ut conveniens. Unde qui consentit in delectationem interiorem, approbat exteriorem, & vult saltem eâ frui cogitando de eâ.*

(d) Idem ibid. in 2. arg. Sed contra.

(e) Idem ibid. art. 4. ad 2. item 1. 2. q. 74. art. 8. ad 4.

Enfin pour achever d'éclaircir cette matiere, il est bon de donner quelque regle, par où l'on puisse connoître, si l'on a veritablement consenti a ces sortes de pensées. Pour cela il faut distinguer trois differens mouvemens de la concupiscence. Le premier qui previent entierement la volonté; & qui par consequent n'est pas libre. Le second qui n'est pas entierement libre, parceque la volonté s'y oppose; mais parce qu'elle n'y reste pas assez fortement, elle est censée y donner un consentement imparfait. Le troisiéme est celui qui est pleinement libre; parce que la volonté s'y porte avec connoissance sans necessité, & même avec affectioo. Le premier de ces mouvemens n'est pas peché; parce qu'il n'est pas libre & qu'il ne peut jamais y avoir de peché, où il n'y a point de liberté, selon la Doctrine de S. Augustin. Le second n'est que peché veniel; parce que le consentement n'est qu'imparfait. Mais le troisiéme est certainemeut mortel. Cette Doctrine est conforme à celle de S. François de Sales, comme on le peut voir dans son Introductiou à la vie devote, (*f*) dont uous nous dispensons de rapporter les termes, non plus que ceux de S. Bonaventure, de Richard, de Gabriel Biel, de Silvestre, de Cajetan, de Navarre (*g*) & de plusieurs autres à la Doctrine desquels cette décision est parfaitemeot conforme.

(f) S. Franç. de Sales Introd. à la vie devote part. 4. ch. 6.

(g) S. Bonavent. in 2. sent. dist. 24. q. 1. art. 2.
Richard. art. 4. q. 4.
Gabriel in 4. dist. 15. q. 13. art. 3. dub. 3.
Sylvest. de Pra en. v. Delectatio
Cajet.
Navarr. Manual. c. 11. n. 8.

CAS II.

Madeleine a souvent dans l'esprit des pensées impures, & souffre en son corps des mouvemens dereglez, qui lui viennent, sans qu'elle s'y excite, elle ne se laisse pas aller jusqu'au mauvais desir, & ne s'attache pas même à la delectation sensible qu'elles lui causent: mais connoissant, qu'elles sont mauvaises, elle neglige seulement de les rejetter, pour ne pas trop gêner son esprit. Pêche-t-elle en cela?

RE'PONSE.

Nous ne doutons point, qoe Madeleine ne pêche par cette seule morosité, c'est-à-dire, par cette espece de complaisance, qoi l'empêche de renoncer a la pensée du mal. C'est ce qu'on peut prouver par S. Thomas (*h*) qui dit, que le peché d'une delectation morose se commet, non seulement lorsqu'on s'excite à la pensée maovaise, mais encore quand, après avoir reconnû qu'on eo est occupé, on continuë de s'y arrêter & de s'en entretenir au lieu de la rejetter. Voici comme raisonne ce S. Docteur. *Peccatum contingit esse in ratione, in quantum est directiva humanorum actuum. Manifestum est autem, quod ratio non solùm est directiva exteriorum actuum, sed etiam interiorum passionum; & ideo quando deficit ratio in directione interiorum passionum, dicitur esse peccatum in ratione... Deficit autem ratio in directione passionum interiorum dupliciter, uno modo quando homo ex deliberatione provocat sibi motum iræ, vel concupiscentiæ. Alio modo, quando non reprimit illicitam passionis motum: sicut cùm aliquis, postquam deliberavit, quod motus passionis insurgens est inordinatus; nihilominus circa ipsum immoratur, & ipsum non expellit: & secundùm hoc dicitur peccatum morosæ delectationis esse in ratione.*

(h) S. Thom. 1. 2. q. 74. art 6. in Corp.

Cette décision du Docteur Angelique fait voir fort clairement, que Madeleine est coupable du peché dans le cas proposé. Ajoûtons à cela, que noo seulement on ne peut sans peché s'occuper

d'une chose contraire à la pureté, à moins qu'on n'ait une juste necessité de s'y appliquer, telle que la peut avoir un Medecin, ou un Confesseur qui a besoin de s'instruire sur cette matiere; mais encore, qu'en s'en entretenant, on s'expose évidemment à passer de la pensée au desir, ou au moins de consentir à la delectation qu'elle cause. (a)

Voïez PECHE'.

(a) *De Gen. Theol. mor. tom. 3 Tract. 1. ch. 10, docu. 3.*

PENSION ECCLESIASTIQUE.

CE qu'on appelle, Pension Ecclesiastique, est le droit qu'on a de percevoir une portion des fruits d'un Benefice possedé par un autre, *Pensio Ecclesiastica, est jus percipiendi fructus ex alieno Beneficio.* (b)

Bouchel (c) définit la Pension Ecclesiastique considerée en elle-même, *moderata quædam portio ex reditibus Beneficii auctoritate superioris ad tempus separata, per modum quantitatis, & cum causa alteri assignata.*

Ce droit, pour être legitime, doit être fondé 1°. sur le veritable besoin qu'en a le pensionnaire pour sa subsistance, 2°. sur l'autorité du Pape, tout autre que lui n'aïant aucun pouvoir de rendre canonique & licite la réserve qu'on se fait d'une partie des fruits d'un Benefice qu'on quite, ou le droit d'en percevoir sur un Benefice qu'on confere à un autre. Mais en France la seule concession du Pape n'est pas suffisante, pour rendre ce droit parfait, & pour qu'on le puisse mettre en execution: car il faut pour cela se regler sur les Loix du Prince, dont nous parlerons dans la suite.

Il y a un cas, où l'Evêque peut autoriser une pension en faveur d'un Resignant, c'est lorsque la resignation se fait pour unir le Benefice du Resignant à un autre Benefice, en vûë de l'utilité de l'Eglise & du bien public.

Autrefois la pension consistoit en quelques fonds du Benefice, dont le nouveau Titulaire laissoit l'usufruit au Pensionnaire. Aujourd'hui l'usage est, qu'une pension se païe en argent comtant pour une plus grande commodité de l'un & de l'autre.

Regulierement parlant, toutes les Pensions créées sur des Benefices en faveur des Laïques sont abusives, suivant l'Arrêt du Parlement de Paris du 16 Mars 1562. Il est vrai, que M. le Comte de Marsan, Prince de la Maison de Lorraine, qui avoit une Pension de 10000 liv. sur l'Evêché de Cahors, ayant épousé Madame d'Albret, obtint un Bref portant dérogation à toutes sortes de coûtumes & de dispositions de Conciles Provinciaux, ou Generaux, & fut maintenu dans la joüissance de sa Pension par Arrêt du grand Conseil du 15 Septembre 1683. mais cet Arrêt ne fut rendu qu'en consequence des Lettres Patentes qu'il avoit obtenuës du Roi, par lesquelles Sa Majesté avoit autorisé ce rescrit; ne s'agissant d'ailleurs que d'une Matiere purement Ecclesiastique, dont le Pape est le Souverain Moderateur en tout ce qui ne préjudicie pas à nos libertez qui sont uniquement fondées sur les anciens Canons. C'est pourquoi un tel exemple ne doit pas être tiré à consequence, comme il est prouvé par un Memoire inseré dans la Biblioteque canonique de Bouchel (d).

Le Pape ne peut créer aucune Pension sur les Cures qui sont à la nomination des Patrons-Laïques sans leur consentement exprès, comme l'enseigne Rebuffe en expliquant les clauses que renferme la troisiéme partie des simples Provisions de Rome (e), Dumoulin sur la regle *de publicandis* (f) & les autres Canonistes que nous indiquons à la marge. Il en est de même des Pensions qu'il voudroit creer sur les Evêchez, ou sur les Abbaïes, sans le consentement du Roi (g).

Un pensionnaire ne peut rentrer dans son Benefice par le défaut du payement de sa Pension, sans avoir préalablement obtenu une Sentence renduë contre le debiteur contumace; quelque convention particuliere qu'ayent fait les compermutans sur cela. Mais en ce cas, celui qui y rentre en vertu d'une Sentence ne peut plus faire payer les arrerages qui lui sont dûs de sa Pension.

On ne peut faire créer aucune Pension sur un Hôpital, à moins qu'il n'ait été érigé en Titre de Benefice; qui est une exception portée par la Déclaration de 1671.

Celui qui fait créer une Pension en Cour de Rome, n'est pas tenu à exprimer dans sa supplique au Pape une autre Pension qu'il a déja sur un autre Benefice: mais il faut excepter de cette regle les Religieux, qui se réservent une Pension sur un Benefice qu'ils résignent: car s'ils en ont déja quelque autre; ils sont absolument obligez à la declarer.

Quand on demande une Pension sur un Benefice, déja chargé d'une autre Pension, le Suppliant est tenu de faire mention dans sa supplique de cette premiere Pension, & de combien elle est.

(b) *Pointe. part. 12. 18 n 735.*

(c) *Bibliot. can. tom 2. pag. 199 col. 1.*

(d) *Bouchel Tom. 2. pag. 200*

(e) *Rebuff. in praxi benef n. 46.*

(f) *N. 126.*

(g) *Hostiens. in cap.* Dudum 22. *de elect. Panorm. in cap.* Significatum. *de praebend. Rebuffe de carta tract. de jure patronat. v. Vuit.,*

Le successeur d'un Curé qui a constitué une Pension sur sa Cure, n'est pas tenu envers le Pensionnaire à lui continuer le payement de la Pension, à moins que la signature de Rome qui l'a autorisée n'ait été homologuée au Parlement sur les conclusions de M. le Procureur General: & il en est de même de toutes les autres Pensions créées sur les Benefices qui demandent résidence, autrement ces sortes de Pensions ne sont pas censées être réelles, mais seulement personnelles, & cessent d'être exigibles par le droit des titulaires qui les ont constituées sur leurs Benefices.

Quelque Pension qu'on établisse sur un Benefice qui requiert résidence; il faut toûjours, que la Pension payée, il reste franc & quite de toutes charges, la somme de 300. liv. au titulaire, non compris le casuel & ce qu'on appelle le crû de l'Eglise, à l'égard des Curez: mais à l'egard des Chanoines, les distributions quotidiennes se comptent pour remplir les 300 liv. parceque s'ils ne les reçoivent pas, c'est par leur faute, & en cas que la Pension excede, & qu'il ne reste pas 300 liv. au titulaire, il peut, quand il l'auroit lui.même constituée, demander en Justice, qu'elle soit réduite aux termes des Ordonnances: ce qui ne se doit entendre que des titulaires obligez à résidence.

La Jurisprudence observée au Grand Conseil n'admet aucune reduction à l'égard des Pensions créées sur les Benefices consistoriaux en vertu du brevet de la nomination du Roi; c'est ce qu'on peut voir par plusieurs Arrêts rendus par ce Tribunal (a).

On ne peut se réserver de Pension sur une Cure ni sur une Prébende, qu'après les avoir possedées & desservies l'espace de quinze ans accomplis suivant l'Edit du mois de Juin 1671. enregîtré au Parlement & au Grand Conseil, & la Déclaration du mois de Decembre 1673.

Les Religieux Benedictins de la Congregation de S. Maur ont obtenu par grace speciale une Bulle du Pape Urbain VIII. qui, pour faire plus aisement rentrer entre leurs mains les Benefices qui dépendent d'eux, leur donne le pouvoir d'acorder des Pensions égales au revenu de chaque Benefice, aux Religieux non reformez de leur Ordre & aux Seculiers Commendataires, qui veulent resigner leur Benefice en faveur d'un Relieux de leur Congregation (b), & cette Bulle a été enregîtrée au Parlement & au Grand Conseil.

Toute Pension n'est considerée que comme un revenu temporel, c'est pourquoi elle ne peut en aucun cas être permutée contre un Benefice.

Quoique le mariage contracté par un Beneficier fasse vaquer de plein droit non seulement le Benefice dont il étoit titulaire, mais encore les Pensions qu'il pourroit avoir sur d'autres Benefices; les Chevaliers de l'Ordre de S. Lazare ont été exceptez de cette regle generale par une Bulle de Paul V. (c) qui leur permet de retenir une Pension de 500 ducats de la Chambre Apostolique, & d'en joüir quoique mariez, pourvû qu'ils ne passent pas à un troisiéme mariage: & cette Bulle a été enregîtrée au Grand Conseil en consequence des Lettres Patentes que le Roi leur a acordées.

En France tout Pensionnaire sur un Benefice doit contribuer jusques à la concurrence du cinquième de sa Pension aux dons gratuits, acordez au Roi par le Clergé, & aux autres Charges extraordinaires, à la décharge du titulaire, comme il a été jugé par le Conseil d'Etat le 26. Octobre 1671, (d) & cela conformément aux Contrats passez entre le Roi & le Clergé le 6 Avril 1666. & le 13 Novembre 1670.

On ne peut éteindre une Pension moiennant une somme d'argent, que par l'autorité du Pape: mais il est libre à celui à qui elle est dûë d'en faire gratuitement la remise à celui qui la lui doit.

Nous ne poussons pas plus loin ici cette matiere: parce que l'on trouvera l'origine, l'histoire & la cause de l'établissement des Pensions dans la premiere des décisions suivantes, comme l'on verra dans plusieurs autres les Cas où les Pensions sont permises ou défendues.

(a) [illegible]

(b) Bulla [illegible] anno 1628.

(c) Paulus 5. in bulla Romanus anno 1607.

(d) Bouchel. biblio. can. tom. 2 pag. 225.

CAS PREMIER.

Paquier, natif & Curé de sainte Aidaine en Champagne, & Germain, Curé de saint Clement, proche d'Angers, où il a pris naissance, sont dans le dessein de permuter leurs Cures; afin que l'un & l'autre ait l'avantage & la satisfaction de retourner chacun dans son païs natal par cette permutation.

On suppose ces deux Cures d'un pareil revenu, qui est de 1200. liv. chacune, & situées en deux Provinces où les vivres & les denrées sont à peu près sur un même pié. Mais il y a une grande disproportion dans les charges.

1°. Celle de Germain n'est chargée que de 100 liv. d'impôts.

2°. Le Vicaire n'est point à la charge du Curé, mais à celle de la Fabrique qui lui donne des gages convenables à son emploi; & il en est de même du Maître d'Ecole de cette Paroisse.

3°. Les Pauvres ne sont point aussi à sa charge: car il y a une Confrairie de Charité fondée, laquelle avec les Quêtes qu'on fait, fournit plus que suffisamment aux besoins des Pauvres du lieu; puisqu'il y a même présentement plus de 600 liv. en reserve.

4°.

4°. Les reparations du Presbytere ne sont point non plus a sa charge, la Fabrique étant obligée a en faire la dépense.

5°. Le revenu de la Cure lui est païé en blé & en vin sans frais.

6°. Sa Paroisse n'est point écartée, étant ramassée, comme dans un Bourg.

7°. Enfin elle est située a deux petites lieuës d'une des plus belles Villes du Roïaume, & dans une des plus belles vûës qu'on puisse desirer.

Au contraire 1°. la Cure de Pâquier est chargée d'environ 300. liv. par an de Decimes & autres impôts.

2°. Le Vicaire est aux frais du Curé, de même qu'un Maître d'Ecole.

3°. La Paroisse est fort écartée, parce qu'elle renferme plusieurs Hameaux éloignez les uns des autres.

4°. Les Pauvres & les réparations sont sur le compte du Pasteur.

5°. Il faut qu'il afferme ses Dîmes, ou qu'il en fasse la récolte à ses frais.

6°. La situation de sa Cure n'approche en rien de celle de S. Clement.

La difference qu'il y a entre ces deux Cures formant une grande inégalité dans les circonstances qu'on vient de marquer: On demande 1°. si Germain Curé de S. Clement ne peut pas canoniquement se réserver une pension sur les fruits de la Cure qu'il projette de donner en permutation à Pâquier contre la Cure de Ste Aidame, 1°. pour fournir aux besoins des Pauvres de cette même Cure, où il n'y a point de Charité établie, 2°. pour lui aider à païer les Decimes & autres charges, & pour pourvoir à l'entretien d'un Vicaire, & aux réparations du Presbytere.

2°. Supposé qu'il soit bien fondé d'en demander une, de quelle somme doit-elle être pour ne point blesser la justice.

R E P O N S E.

Nous avons déja fait voir ci-dessus que l'établissement des pensions est contraire au Droit commun; qu'elles ont été inconnuës dans l'Eglise durant les premiers siecles. Les cinq premiers exemples que nous en fournit l'Antiquité se trouvent dans le Concile General de Calcedoine, tenu au milieu du cinquiéme siecle, & dans S. Gregoire le Grand: & tous concernent des Evêques réduits à la pauvreté après avoir été déposez, ou que leur grand âge & leurs infirmitez corporelles avoient mis hors d'état d'exercer leurs fonctions, & de remplir leurs devoirs; outre que ces pensions étoient très-modiques, & ne suffisoient qu'à peine a la subsistance frugale de ces Prelats.

Une infinité de Beneficiers avides tâcherent dans la suite de tirer avantage de ces premiers exemples, en demandant, ou en se réservant des pensions; & par la trop grande facilité qu'on eut à Rome de les leur accorder, l'Eglise se vit enfin tellement inondée de pensions, que les Peres du Concile de Trente, qui ne crûrent pas pouvoir les abolir tout d'un coup sans de grands inconveniens, se contenterent de defendre celle qu'on voudroit établir sur les Evêchez, dont le revenu n'excederoit pas 1000. écus, & sur les Cures, qui ne produiroient pas plus de 300. liv. aux Titulaires.

On n'accordoit des pensions en France que pour trois causes, reconnuës pour canoniques. La premiere: pour le bien de la Paix entre deux Contendans qui étoient en procès au sujet du titre

d'un même Benefice. La seconde: pour égaler un moindre Benefice à un plus gros: & cela supposé que ce moindre fût d'un revenu insuffisant pour l'honnête subsistance de celui qui en devenoit le Titulaire par la permutation. La troisiéme enfin: pour fournir la subsistance necessaire a ceux qui par infirmité, ou par quelque autre raison legitime résignoient leurs Benefices. C'est ce qui fut arrêté par l'Assemblée Generale du Clergé de France de l'année 1598. à quoi Loüis XIII. se conforma par son Ordonnance de 1629. & Loüis XIV. par son Edit de 1671. & par sa Declaration de 1673. ce Prince défendant au surplus toutes créations de pensions sur des Cures, ou sur des Prebendes qu'on voudroit résigner en Cour de Rome, en faveur de ceux qui ne les auroient pas déservies pendant 15. ans, excepté le cas d'infirmité notable, approuvée par l'Evêque Diocesain. On peut voir tout ce que nous venons de dire expliqué plus au long & plus en détail dans la réponse au cas suivant.

Cela étant présupposé, nous disons 1°. qu'il est évident par ce que nous venons d'observer, que toute permutation doit avoir pour motif principal le bien & l'utilité de l'Eglise, & que par consequent si ces deux Curez n'ont pas cette vûë; & qu'au contraire la principale fin de leur permutation se termine à leur utilité, ou à leur satisfaction particuliere, comme il semble qu'on le peut conclure par plusieurs des circonstances de leur exposé, nous ne pouvons leur conseiller de faire cette permutation; puisqu'en ce cas elle seroit contre les Canons, & opposée à l'esprit de l'Eglise.

2°. Que, quoique dans le for exterieur, *Ubi juris præsumptiones solùm attenduntur*, la création de cette pension puisse avoir lieu; cependant quand cela seroit ainsi, nous ne croïons pas que Germain puisse en conscience retenir aucune pension sur la Cure qu'il projette de donner en permutation contre celle de Pâquier.

1°. Parce que les deux Benefices sont d'un égal revenu.

2°. Parce qu'encore que la Cure de ce dernier soit chargée de 300. liv. de decimes & d'autres impôts, & que la Fabrique n'entretienne ni Vicaire, ni Maître d'Ecole, il lui reste toûjours 900. liv. par an, qui est une somme assez considerable pour subsister honnêtement avec un Vicaire dans une Province, où tout est à bien meilleur marché que dans les grandes Villes, & où l'on peut avoir le secours d'une basse cour, de laitage, de fruits & d'autres douceurs pour la vie. En effet nous voïons bien des Curez qui n'ont pas un plus gros revenu, & qui ne laissent pas d'avoir des Vicaires: joint à cela que, puisque la Fabrique n'entretient pas un Vicaire dans la Cure de Paquier; les Paroissiens ne le peuvent pas contraindre à en prendre un malgré lui; & qu'ainsi il peut s'en passer & déservir la Paroisse par lui-même, comme le font une infinité de Curez de la campagne: outre qu'il peut encore obtenir quelque diminution des decimes ou autres impôts, dont la Cure est chargée.

Il est inutile d'objecter la difficulté ou l'incommodité de recueillir les fruits de la Cure de Sainte Aidame, non plus que l'agréable situation de la Cure de S. Clement; puisque ces raisons ne regardent uniquement que l'interêt particulier de ces deux Curez, & nullement celui de l'Eglise, à quoi l'on ne doit avoir aucun égard en matiere de permutation, où le seul interêt de l'Eglise doit être consideré selon les regles canoniques.

Q

Pour ce qui regarde les Pauvres de la Paroisse, un Curé en est toujours chargé devant Dieu, autant qu'il est en son pouvoir de les secourir : mais il n'est pas obligé a leur faire de plus grosses aumônes que ne lui permet son revenu, & il en est quitte devant Dieu, en leur donnant toutes ses épargnes & son superflu dans les necessitez communes, & même partie de son necessaire dans les cas extraordinaires, comme le porte un des articles de Doctrine de la Sacrée Faculté de Theologie de Paris, outre qu'il peut faire faire des quêtes pour eux, & même établir une Confrairie de Charité, comme il y en a une dans la Paroisse de S. Clement ; à quoi pourroit beaucoup contribuer un Bref d'Indulgence, obtenu du Pape en faveur des personnes qui la composeroient.

Enfin il nous paroît necessaire d'ajoûter que c'est en vain que Germain allegue pour se justifier la canonicité de la pension qu'il voudroit se réserver ; que c'est pour assister les pauvres de la Paroisse qu'on lui offre en permutation, sous prétexte qu'il n'y a point de Charité fondée pour les secourir, comme il y en a une dans la sienne. Car il n'est pas juste de transferer une partie du revenu d'une Cure à une autre, quoiqu'on ait la volonté de l'appliquer au secours des Pauvres, cette portion appartenant de droit aux Pauvres du lieu d'où l'on tire les fruits, préférablement à tous autres : & au défaut des Pauvres, à la Fabrique de l'Eglise, si elle en a besoin, ou à l'Hôpital voisin, & non pas aux Pauvres d'une Province étrangere & éloignée.

CAS II.

Bertrand a obtenu en Cour de Rome une Pension sur une Cure, dont il étoit titulaire ; mais qu'il n'avoit pas deservie. Peut-il en conscience & sans scrupule en joüir, n'étant fondé que sur la seule autorité du Pape ?

Réponse.

Pour répondre plus solidement à la difficulté proposée, nous croions, qu'il est à propos de rapporter ici l'origine & l'histoire des Pensions, & que le lecteur ne trouvera pas mauvais que nous fassions d'abord cette espece de digression ; puisqu'elle est en même tems curieuse & instructive.

1°. La concession des pensions, telles qu'elles soient, est contraire au Droit commun, qui veut que tous les Benefices soient conferez sans aucune division, ni retranchement des revenus, ainsi que l'ordonne Innocent III. dans une de ses Decretales. (a) La raison est que le revenu d'un Benefice quelque gros qu'il soit, n'est jamais trop considerable à l'égard d'un Beneficier, qui en fait un bon usage selon l'esprit de l'Eglise ; c'est à dire, qui, après avoir pris ce qui lui est necessaire pour son honnête entretien, donne le reste aux pauvres, ou l'emploie en d'autres bonnes œuvres.

(a) *Innoc. III. in cap. ut nostrum ... Ecclesiast. ... sine diminut. conferantur lib. 3. tit. 12.*

2°. Les plus anciens exemples que nous aïons des pensions, est de celle que Maxime Evêque d'Antioche, offrit lui-même en plein Concile de paier a Domnus, qui venoit d'être déposé, & que le Concile voulut bien que Maxime lui prît sur les revenus de son Evêché, tant pour la subsistance de cet Evêque, que pour le bien de la paix, *Residentibus universis ante cancellos Sancti Altaris*, disent les Peres du Concile General de Calcedoine, (b) *Maximus, Reverendissimus Episcopus Antiochiæ, dixit : deprecor magnificentissimos & gloriosissimos judices, & sanctam hanc & universalem synodum, ut humanitatem exercere in Domnum, qui fuit Antiochiæ Episcopus, dignemini, & statuere ei certos sumptus de Ecclesiâ, quæ sub me est ... universa sancta synodus vociferata est : Laudabiles merito sunt benevolentia Archiepiscopi : omnes cogitatum ejus laudamus : hic docet ejus existimationem hujus cogitatus Pontificis.*

(b) *Conc. Chalced. ... part. ... act. 10. in fine.*

Le second exemple est de celle, qui fut reglée dans ce même Concile à 200. écus pour chacun des deux prétendus Evêques, Bassien & Estienne (c) qui se disoient tous deux Evêques d'Ephese & que le Concile priva du gouvernement de cette Eglise, en leur laissant neanmoins la dignité Episcopale : *Removebuntur quidem à Sanctâ Ephesinorum Ecclesiâ Bassianus & Stephanus Reverendissimi ; habeant autem dignitatem Episcopi ; & ex redditibus memoratæ sanctissimæ Ecclesiæ, nutrimenti gratiâ, & consolationis annis singulis solidos aureos ducentos accipiant.* C'est ainsi que parle ce celebre Concile, dont les Peres répondirent par cette acclamation generale : *Hæc justa Sententia. Hæc justa forma. Hæc bene habent.*

(c) *Ibid. act. 12. in fin.*

Le troisiéme exemple se trouve encore dans le même Concile (d) qui accorda une pension à un Evêque, à qui il ne crut pas devoir ajuger l'Evêché qu'il pretendoit au préjudice d'un autre concurrent, mieux fondé en droit.

(d) *Ibid. act. 14.*

Le quatriéme se trouve dans Saint Gregoire le Grand, qui ordonne une pension à Agathon, Evêque, qui avoit été déposé à cause de sa mauvaise vie, & qui n'avoit pas dequoi vivre. Voici comme parle ce S. Pape : (e) *Postquam in Agathonem, quondam Episcopum, juxta qualitatem excessuum, districtione est canonicâ vindicatum ; necesse est humanitatis intuitu, quemadmodum sustentari possit, disponere. Propterea fraternitas tua ad Liparitanam Ecclesiam in quâ supradictus Agatho Sacerdotis gessit officium, festinet dirigere, eique ad præsens exinde quinquaginta solidos, qui in ejus possint proficere victum, transmittat : nam nimis est impium, si alimentorum necessitati post vindictam subjaceat.*

(e) *S. Greg. Magnus lib. 2. Epist. indict. 10. Epist. 1.*

Le cinquiéme se trouve encore dans une Epître que le même Saint Pape écrivoit à un Evêque de France, (f) où il ordonne, qu'il soit donné une pension suffisante à un autre Evêque, qui par infirmité ne pouvoit plus faire les fonctions Episcopales : *Ipso, datâ petitione*, dit-il, *se non ulterius ad hoc ministerium intellectum habere, nec ad alia officia, subvertente infirmitate, posse fateatur assurgere ; & alium loco suo expetat ordinandum : quo facto omnium solemniter electione ; alter qui dignus fuerit, Episcopus ordinetur ; sic tamen, ut quo usque eundem Episcopum in hoc seculo vita tenuerit, sumptus ei debiti de eâdem Ecclesiâ ministrentur.*

(f) *Idem in can. quamvis 7. q. 1.*

Il est évident par ces exemples, que l'ancienne Eglise n'accordoit des pensions, qu'à ceux qui n'avoient pas le moien de vivre : & qu'en ce cas on ne les leur refusoit jamais, quoiqu'ils n'eussent servi l'Eglise que peu de tems : mais elles ne montoient jamais ni au tiers ni au quart du revenu des Benefices, sur lesquels elles étoient assignées ; parce qu'elles étoient souvent très-modiques & n'excedoient pas ce qui étoit necessaire pour la juste subsistance du Pensionnaire.

Plusieurs Ecclesiastiques dans la suite prirent occasion de ces exemples de demander des pensions ; quoiqu'ils n'eussent point rendu de service a l'Eglise & se servirent de plusieurs mauvais prétextes, pour les obtenir ; mais la difficulté qu'il y avoit de discerner si ces pensions étoient legitimes, ou injustes, fit que le pouvoir de les accorder, qu'avoient eu jusqu'alors les Evêques passa enfin au Souverain Pontife.

Le Concile de Trente qui trouva l'Eglise inondée de pensions sur presque tous les Benefices, ne pouvant prudemment entreprendre d'abolir tout d'un coup un si grand abus, sans qu'il en arrivât beaucoup d'inconveniens, se contenta de défendre (a) d'imposer aucune pension sur les Evéchez, dont le revenu n'excederoit pas 1000 écus, ni sur les Cures qui ne rapporteroient pas plus de 300 l. aux Titulaires. *Omnes ha Cathedrales Ecclesia, quarum reditus summam ducatorum mille; & Parochiales, qua summam ducatorum centum, secundùm verum annuum valorem, non excedunt nullis pensionibus, aut reservationibus fructuum graventur.* Et enfin parceque le Pape est seul aujourd'hui en possession de créer les Pensions; le Concile de Roüen assemblé par le Cardinal de Bourbon en 1581. (b) & celui de Bourges tenu en 1584. (c) declarerent simoniaques toutes les pensions établies sans l'autorité du Pape: *Omnes pensiones*, dit celui de Roüen, *& pactiones super beneficiis, in quibus non intervenit sedis Apostolica approbatio, illicitas & simoniacas declaramus. Omnes*, dit celui de Bourges, ... *ex iisdem* (beneficiis) *pensiones sine summi Pontifice autoritate paciscentes, aut percipientes .... se simoniacos esse ... intelligant.*

(a) Conc. Trident. sess. 24. c. 13. de reform.

(b) Conc. Rothomag. tit. de Episcoporum officiis. n. 50.

(c) Conc. Bituricens. tit. 41 de Simoniacis & Fiduciariis can. 3.

L'usage observé en France étoit de ne souffrir aucune création de pensions, qu'en trois cas, ainsi qu'il paroît par l'Assemblée Generale du Clergé de l'année 1598. Le premier pour terminer un procès entre deux concurrens; c'est à dire, pour le bien de la paix & pour l'utilité de l'Eglise. Le second pour égaler un moindre Benefice, qu'on permute contre un autre d'un plus gros revenu: & cela supposé, que le revenu du moindre Benefice ne soit pas suffisant pour l'honnête entretien & pour la subsistance de celui qui en devient le titulaire par la permutation. Le troisiéme pour fournir à la subsistance necessaire de ceux, qui par infirmité, ou pour quelqu'autre cause legitime résignent leurs Benefices: hors lesquels cas les Parlemens declaroient nulles les pensions; & principalement lorsqu'elles étoient créées sur des Evéchez, ou sur d'autres Benefices à charge d'ames, à quoi est conforme l'Ordonnance de 1629. où Loüis XIII. dit: « Les Archevêchez, Evêchez, Cures & « Hôpitaux ne seront à l'avenir chargez d'aucu- « nes pensions. « Ce qu'a confirmé Loüis le Grand « à l'égard des Cures & des Canonicats par son Edit d'Aih du mois de Juin 1671. enregistré au Grand Conseil le neuf Juiller & le vingt-un au Parlement, par lequel il défend toutes sortes de pensions sur ces sortes de Benefices, à moins que les titulaires ne les aïent déservis pendant quinze ans; « Si ce n'est pour cause de maladie & d'infirmité « approuvée de l'ordinaire qui les mette hors d'é- « tat le reste de leurs jours de pouvoir continuer « de faire leurs fonctions; c'est-à-dire de déservir « leurs Benefices. Auquel cas même ces pensions « ne peuvent exceder le tiers du revenu du Benefice « & qu'il restera toûjours au titulaire la somme de « 300 liv. franche & quitte, outre le casuel des « Curez & les distributions des Chanoines, nonob- « stant tous traitez & concordats pour cause de « procès, résignations, permutations, demandes « en regrès, faute de paiement desdites pensions « & tous cautionnemens, desquels, dit ce Prince, « nous avons déchargé & déchargeons les obligez: « Lequel Edit doit être entendu de toutes sortes de Benefices requerans résidence & fonctions personnelles, comme Dignitez, Personats, Semi-Prebendes, Vicaireries, & autres semblables des Eglises Cathedrales & Collegiales, comme il paroît par une Déclaration de ce même Prince, donnée à Saint Germain en Laie le 9 Decembre 1673. verifiée le 5 Fevrier 1674.

Voilà quelle est l'origine & l'histoire des pensions & les causes, pour lesquelles l'Eglise les a permises (d) & les maximes reçûes en France sur cette matiere. D'où il est aisé de conclure, que pour joüir sans peché d'une pension sur un Benefice, ce n'est pas assez, qu'elle ait été créée en Cour de Rome: car il est fort aisé d'user de surprise & de tromper la vigilance du Pape. Il faut donc en outre, qu'elle soit fondée sur une juste cause, telles que le sont celles que les Conciles & les Papes ont reconnuës pour legitimes, & que l'Eglise de France a estimées justes dans l'Assemblée Generale de 1598. comme quand le resignant qui demande une pension sur le Benefice qu'il quitte, ne peut vivre honnêtement sans ce secours, qui est l'état où étoient réduits Domnus, Bassien, Estienne & les autres, dont nous avons parlé. Aussi est ce pour exprimer cet état de necessité, que dans les suppliques que presentent au Pape ceux qui demandent à retenir une pension, exposent, qu'ils la demandent comme une aumône, dont ils ne se peuvent passer pour vivre honnêtement *Subventionis causâ & ne resignans nimium pateretur dispendium ex suâ resignatione.* Ce sont les termes de ces suppliques. D'où il s'ensuit, que celui, qui a déja un Benefice suffisant, ne peut en conscience avoir aucune pension sur un autre: un Ecclesiastique devant se contenter de ce qui lui est necessaire pour sa nourriture & son entretien honnête, suivant cette parole de Saint Paul (e) *habentes alimenta & quibus tegamur, his contenti sumus:* & l'Eglise n'aïant certainement jamais intention d'accorder des pensions superfluës, & dont les Ecclesiastiques se puissent aisément passer; d'autant que les biens d'Eglise de leur nature doivent seulement être emploïez à la subsistance necessaire des Clercs & au soulagement des pauvres, comme nous l'avons prouvé ailleurs d'une maniere également solide & incontestable.

(d) Le Pere Thomassin. discipline de l'Eglise. 2 part. l. 4. c. 18. & p. 4. l. 4. c. 37.

(e) 1. ad Tim. c. 6. 8.

C'est pour cela, que ceux qui cherchent à s'enrichir des biens Ecclesiastiques par des pensions, sans avoir rendu service à l'Eglise, & sans en avoir un veritable besoin pour subsister, peuvent bien à la verité se mettre quelquefois à couvert de la justice des hommes; mais ils doivent craindre de tomber un jour entre les mains de celui, qui sonde le fond des cœurs & qu'on ne peut tromper: la concession des pensions étant à l'égard des personnes riches, ou aisées, un des plus déplorables abus, qu'il y ait dans l'Eglise, ainsi que le reconnurent les Cardinaux & les autres Prelats que Paul III. assembla à Rome en 1538. pour traiter des moïens de reformer les abus qui défiguroient alors l'Eglise (f) *alius abusus*, disent-ils, *cùm beneficia conferuntur, seu cùm ceduntur aliis, irrepsit in constituendis super eorum fructibus pensionibus .... quâ in re illud animadvertendum, nullâ aliâ de causâ, nulloque alio jure pensiones constitui posse; nisi, ut quasdam Eleemosynas, qua in pios usus & indigentibus concedi debent. Nam reditus sunt annexi Beneficio, ut corpus anima. Ideo suâ naturâ pertinent ad eum, qui Beneficium habet, ut possit ex iis vivere honestè pro suo ordine, simulque queat sustinere impensas pro divino cultu & templi sacrarumque ædium reparatione; ut quod reliquum in pios usus impendat: hac est enim natura eorum redituum.* Après quoi ces Cardinaux & Prelats ajoûtent, que c'est un grand abus, qui doit être aboli, que de donner des pensions sur des Benefices à

(f) Conc. delectorum Cardin. & aliorum Prælat. de emendanda Ecclesia.

ceux, qui d'ailleurs ont des biens suffisans. *Itemque pensiones dari Clericis divitibus, qui commodè & honestè vivere queunt, magnus certè abusus, tollendusque à terque.* Aussi est ce pour obvier à un tel abus, que le Roi Loüis le Grand par son Edit, que nous avons déja cité, donné à Ath en 1671. confirmé par la Déclaration du 9 Decembre 1673. par un Arrêt du Conseil d'Etat donné à Saint Germain en Laie le 24 Juillet 1669. & par un autre du Grand Conseil, portant reglement pour la décharge & cassation des pensions sur les Cures en conformité de l'Arrêt du Conseil d'Etat & Privé rendu le 6 Fevrier 1670. signifié aux Agens Generaux du Clergé de France, declare que les Pensions, qui seront accordées aux conditions, qui y sont énoncées, seront nulles, au cas que les Pensionnaires se trouvent dans le même tems ou aprés pourvûs de quelques Benefices, ou Pension Ecclesiastique, dont ils puissent subsister honnêtement.

En voilà plus qu'il n'en faut, pour conclure, que Bertand n'aiant point déservi la Cure, sur laquelle il s'est réservé une pension, ne peut sans injustice en joüir & est obligé à y renoncer : la seule dispense du Pape ne le pouvant pas mettre à couvert de peché puisqu'elle n'est fondée sur aucune cause legitima, comme nous le prouverons encore ailleurs plus amplement.

CAS III.

Octavius, Seigneur & Patron de la Paroisse de Saint Godard a nommé à cette Cure Juvenal son neveu, Soûdiacre, âgé de vingt-quatre ans. Juvenal en aiant pris possession, l'a fait déservir par un Vicaire pendant plus d'un an, sans se faire ordonner Prêtre : mais enfin craignant, qu'on ne prît un dévolut sur lui, il l'a résignée à ce même Vicaire avec rétention de 200 livres de pension créée en Cour de Rome. Ce nouveau titulaire en aiant donné sa démission à l'Evêque avec un nouvel acte de presentation d'Octavius, qui y nommoit Bernard : celui-ci en a été pourvû & possede ce Benefice depuis trois ans, pendant lequel tems il a paié chaque année la pension à Juvanal, qui n'est encore actuellement que Soûdiacre. Sur quoi l'on demande deux choses ? La premiere, si Juvenal a pû en conscience se réserver cette pension & en joüir ? La seconde, si en cas qu'il ne l'ait pas pû, il est obligé à la restitution de tout ce qu'il en a touché ?

RÉPONSE.

1°. Il paroît évidemment par ce que nous avons dit dans les décisions precedentes, que Juvenal n'a pû en conscience se réserver une pension sur la Cure de Saint Godard ; puisqu'il ne l'a jamais déservie. Mais nous ajoûtons, que, comme il y a très-grande apparence, que ce Soûdiacre a accepté cette Cure, sans avoir eu l'intention de la déservir en se faisant ordonner Prêtre dans l'an, comme il étoit necessaire qu'il le fît ; & qu'il ne l'a acceptée, que dans le dessein d'en percevoir les fruits, & même d'en tirer une pension, en la résignant à un autre ; on ne peut en ce cas l'excuser de peché mortel, & nous croions même qu'il est obligé à la restitution des fruits qu'il a perçûs la premiere année. C'est ce qui se prouve par une Constitution de Boniface VIII. (a) qui dit : *Si promoveri ad Sacerdotium non intendens Parochialem receperis Ecclesiam, ut fructus ex eâ per annum percipias, ipsam post modum dimissurus (nisi voluntate mutatâ promotus fueris) teneberis ad restitutionem fructuum eorumdem, cùm eos receperis fraudulenter.*

(a) Bonifacius VIII. in cap. Commissa ... de Elect. & elect. potest. in 6. lib. 1. tit. 6.

La même chose a été ainsi décidée par le Concile de Bourges de l'an 1584. (b) en ces termes : *Cum Beneficium Ecclesiasticum non otiosis, sed officium suum exequentibus, sit constitutum, & propter officium detur beneficium, denuntiat hac synodus omnibus, cujuscumque gradûs & conditionis, qui beneficia Ecclesiastica solius temporalis proventûs gratiâ suscipiunt, eos non facere fructus suos, sed ad restitutionem teneri.* Le Concile de Bordeaux, tenu en 1624. (c) traite même de Simoniaques & de confidentiaires ceux qui sont dans ce cas. *Qui sine intentione clericandi beneficia ad tempus retinent*, dit-il, ... *hi omnes de Simoniâ & confidentiâ labe suspecti valdè censentur.* A quoi l'on peut encore ajoûter le Concile de Tours, assemblé en 1583. (d)

(b) Conc. Bituric. tit. 36. de Benefic. can. 1.

(c) Conc. Burdigal. tit. de Simoniâ & Confident.

(d) Conc. Turon. tit. de vitand. Simonia & Confidentia. art. 2.

2°. Nous estimons, que Juvenal ne peut sans une injustice manifeste joüir de la pension qu'il s'est réservée ; puisque, comme il a déja été dit, il ne l'a méritée par aucun service qu'il ait rendu à la Cure de S. Godard : & qu'il est par consequent obligé à la restitution de tout ce qu'il en a reçû, suivant ces paroles de Boniface VIII. *Teneberis ad restitutionem fructuum eorumdem : cùm eos receperis fraudulenter.* Mais, quand même Juvenal n'auroit accepté cette Cure, que dans l'intention de la déservir & de recevoir la Prêtrise dans l'an ; il ne pourroit encore en ce cas joüir de cette pension ; puisque, selon le même Pape, il devient privé de droit du benefice, dès qu'il a laissé passer l'année par sa faute, sans s'être fait ordonner Prêtre. (e) *Porrò, si intrà dictum tempus (scilicet infra annum) non fueris, rationabili causâ cessante, promotus : tibi Ecclesia ipsa, quâ dicti statuti autoritate jam privatus existis, (ne statutum ipsum fiat ludibrio, debitoque frustretur effectu : & non rebus, sed verbis, cùm sit potiùs contrarium faciendum, lex imposita videatur,) nullatenus eâ vice poterit iteratò conferri.* Le Statut, dont parle ici Boniface VIII. est celui que fit Gregoire X. au Concile General de Lyon, & dont voici les termes (f) *Is etiam qui ad hujusmodi regimen* (scilicet Parochialium Ecclesiarum) *assumetur, ut gregis sibi crediti diligentiùs curam gerere possit ; in parochiali Ecclesia cujus rector extiterit, residere personaliter teneatur ; & infra annum à commissi sibi regiminis tempore numerandum, se faciat ad sacerdotium promoveri. Quod si infra idem tempus promotus non fuerit ; Ecclesiâ sibi commissâ (nullâ etiam præmissâ monitione) sit præsentis constitutionis autoritate privatus :* En quoi il a ajoûté à ce qu'avoit déja ordonné Alexandre III. sur ce sujet, qui ne s'étoit pas expliqué en des termes si précis & selon lequel il falloit, qu'il intervint une Sentence, qui portât la privation du Benefice, avant qu'il fût véritablement vacant. (g)

(e) Bonifac. VIII. in cit. cap. Commissa.

(f) Greg. X. in conc. Generali Lugd. in cap. Licet 14. de Electione &c. & ibi Glossa.

(g) Alex. III. in cap. Cum in cunctis 7. §. 2. de electione &c. apud Greg. IX.

Il est inutile de dire en faveur de Juvenal, que sa pension a été créé en Cour de Rome. Car puisqu'il a gardé la Cure plus d'un an, sans s'être fait ordonner Prêtre, il est devenu privé de son Benefice, *ipso jure* : aprés la premiere année écoulée, comme nous venons de le faire voir. Il ne pouvoit pas donc retenir une pension sur cette Cure ; puisqu'il n'en étoit plus le titulaire legitime. De plus la seule autorité du Pape ne suffit pas pour rendre une pension legitime. Il faut en outre, qu'il y ait une cause juste, laquelle le Pape suppose toûjours quoi qu'on trompe souvent sa vigilance, & qu'on fraude ses bonnes intentions. *Sine causâ enim non habet locum in foro interiori & coram Deo dispensatio*, dit le Cardinal Tolet (h) *sed tantùm in foro exteriori. Unde qui pensiones retinent, etiam cum dispensatione ; si non adest causa legitima securi non*

(h) Fr. Tolet. Instruct. Sacerd. l. 5. c. 83. n. 2.

non sunt ; nec excusantur , quia Papa dedit & ipsius est considerare quomodo dedit. Hoc enim non excusat. Si enim aliquis accipias pecunias ab œconomo , quem scis malè dispensare res Domini & contra justitiam ; non potest tunc retinere. Papa autem non est Dominus bonorum & redituum Ecclesiæ ; sed tantùm universalis dispensator. Unde , sicut cùm dispensat in voto , non facit hominem securum in conscientiâ , nisi causa adsit : ita in pensionum , & beneficiorum distributione. Or il ne se trouve aucune cause legitime que Juvenal puisse alleguer en sa faveur. Il est done inutile d'apporter pour excuse l'autorité du Pape , puisqu'elle ne peut suffire seule en cette matiere, comme l'enseignent communément les Theologiens & les Canonistes, & particulierement S. Thomas , Albert le Grand , Bellarmin , Cajetan , Gabriel , Henri de Gand , Soto , Denis Rickel , dit le Chartreux ; le Cardinal d'Ostie , l'Archevêque de Palerme , Joannes Andræas , & Navarre ; au reste on peut voir dans la decision precedente, quelles sont les causes justes qui peuvent excuser de peché ceux qui se reservent des pensions. On peut encore lire le même Tolet (a) & plusieurs Auteurs qui les marquent , & le Droit en specifie même deux en particulier. La premiere qu'on appelle *pro bono pacis* ; (b) c'est à dire, pour terminer un procés entre deux concurrens & pour l'utilité de l'Eglise. La seconde quand il s'agit d'égaler en quelque maniere un moindre Benefice a un d'un plus gros revenu ; (c) & que celui qui retient la pension en a un veritable besoin pour subsister. On peut dire aussi que la troisiéme qui regarde la subsistance necessaire de celui qui quite son Benefice, aprés l'avoir long-tems déservi ; est autorisée par le droit , puisqu'elle a été jugée legitime par le Concile General de Calcedoine & par un Canon tiré de S. Gregoire , que nous avons rapportez , en répondant au premier cas.

(a) *Idem ibid. c.* 85 *n.* 1. & *c.* 92. *n.* 2. & 3.

(b) *Innoc. III. in cap. Nisi essent* 21. *de prab. & dignitatibus lib.* 3. *tit.* 5.

Alexand. III. in cap. Ad ... mas 3. *de collusione detegenda. lib.* 5. *tit.* 22.

(c) *Clem. III. in cap. Ad quæstiones.* 6. *de rerum permutat. lib.* 3 *tit.* 19.

CAS IV.

Menandre, Curé de la Paroisse de Saint Yon , après avoir déservi sa Cure avec beaucoup d'exactitude & de charité pendant un an , ou dix-huit mois , l'a résignée à Jude. Mais parcequ'il n'a aucun bien d'ailleurs pour subsister , il s'est reservé une pension convenable sur les fruits de ce Benefice. Ne l'a-t-il pas pû faire en ce cas ?

Réponse.

Nôtre sentiment est , que Menandre n'a pû en conscience se reserver une pension sur sa Cure dans le cas proposé. Car selon le sentiment d'un savant Theologien , (d) ce n'est pas une raison qui soit seule suffisante , que celui qui résigne une Cure à pension , n'ait pas d'ailleurs de quoi subsister honnêtement. Il faut en outre l'avoir déservie un tems considerable , qu'on estimoit dès le tems de Gregoire XIV. devoir être tout au moins de cinq ans (e) & qui en France doit être de quinze années entieres , même à l'égard des Canonicats , suivant les Edits & Arrêts que nous avons citez dans la premiere décision ; a moins qu'on n'obtienne des Lettres Patentes & un Arrêt d'entegistrement par lesquels le Roi déroge à ses Ordonnances en faveur de celui , qui aiant déservi son Benefice un moindre tems , a quelque juste raison , approuvée de l'Evêque , de se reserver une pension. Or on ne peut pas raisonnablement soûtenir , que celui , qui , comme Menandre , n'a déservi sa Cure qu'un an , ou dix-huit mois , ait rendu un service considerable a l'Eglise , pour lequel il puisse justement s'attribuer une portion des fruits qui en composent le revenu : & par consequent nous ne croions pas que ce Curé puisse legitimement joüir de la pension qu'il s'est reservée, quelque besoin qu'il en ait pour subsister honnêtement. C'est pourquoi il doit chercher sa subsistance par d'autres voies convenables a son état.

(d) De Sainte Beuve , tom. 2. cas 122. & tom. 3. cas 74.

(e) *M. Garcias de benef. part.* 11 *c.* 3. §. 1. *n.* 45. & *seqq.*

Il est bon d'observer a l'occasion de cette difficulté , que selon la Jurisprudence de plusieurs Parlemens de France une pension réservée sur les fruits d'un Benefice-Cure, cesse par la mort du résignataire , quelque juste qu'elle soit , & que par la l'ancien titulaire demeure privé du secours qu'il en tiroit , s'il n'a eu soin de prendre la précaution necessaire contre cet inconvenient , qui est d'obtenir un Arrêt après que la pension a été créée en Cour de Rome , qui ordonne qu'elle sera homologuée avec le Titulaire nouveau , le Procureur General intervenant, pour être paiée sur les fruits du Benefice par celui qui en est chargé , & par ses successeurs ; pour à quoi parvenir plus aisément , il est bon que le Pensionnaire obtienne une attestation de l'Ordinaire. (f)


(f) M. du Per. ... Droit Con. de France Trait. de l'état & capac. des Ecclesiast. l. 4. c. 4. § 17.

CAS V.

Sophronius, Curé de la Paroisse de Saint Rigobert après avoir deservi sa Cure d'une maniere très-édifiante pendant huit ou dix ans , est devenu hors d'état de pouvoir faire a l'avenir ses fonctions curiales par une paralysie , qui lui est tombée sur la langue & sur la moitié du corps. Il voudroit bien résigner son Benefice en se reservant une pension convenable, n'aiant pas d'ailleurs de quoi subsister. Il n'ignore pas que l'Edit de 1671. défend de prendre aucune pension sur une Cure , qu'après l'avoir déservie quinze années entieres : mais il connoît un Prêtre de ses amis, qui est d'une probité & d'une vertu exemplaire , qui veut bien accepter sa résignation avec réserve de pension , & qui la lui paiera certainement , nonobstant l'Edit qui lui défend de la recevoir. Sophronius peut-il en conscience la lui résigner & en tirer pension ?

Réponse.

Ce Curé étant , comme on le suppose , un si digne sujet & aiant servi l'Eglise utilement & avec beaucoup d'edification pendant 8 ou 10 ans , qui est un tems considerable , peut sans aucun peché resigner sa Cure à pension , a l'Ecclesiastique , son ami , qu'il connoît pour un homme de merite & incapable de se prévaloir contre lui de l'Edit qui défend la réserve des pensions sur les Cures à ceux qui ne les ont pas déservies quinze ans. La raison est , que le Roi par son Edit & les Cours Souveraines par leurs Arrêts rendus en conformité , n'ont pas eu intention d'ôter à un Curé , réduit dans l'état où est Sophronius, & qui a si dignement rempli ses devoirs de Pasteur pendant un si long-tems, le moïen unique qu'il a de pouvoir subsister ; mais seulement d'empêcher le trafic honteux que plusieurs Ecclesiastiques faisoient des Benefices à charge d'ames & des autres , qui demandoient une actuelle & continuelle résidence , qu'ils n'acceptoient fort souvent , que dans le dessein d'en tirer des Pensions injustes , & qu'ils ne meritoient pas. Voilà l'esprit de la Loi du Prince , qui doit sans doute être plus consideré que les termes seuls qui l'expriment , suivant ces paroles d'un ancien Jurisconsulte : (g) *Prior atque potentior est , quàm vox, mens dicentis.* Et veritablement si ce n'étoit là l'intention de cette Loi , il s'ensuivroit , qu'elle seroit contraire à l'équité naturelle qu'un sage Legislateur doit toûjours avoir pour vûë principale

(g) *Celsus in leg. Labeo.* 7. *in fin. digest. de supellectile legatâ lib.* 33. *ff. tit.* 10.

suivant ces autres paroles d'une des Loix du code de Justinien : (a) *Conditores legum æquitatis convenit esse fautores.*

(a) Dig. lib. leg. 8. cod. de pactis conventis & cat. lib. 5. tit. 14.

Ajoûtons à cela, qu'une pension en ce cas est entierement conforme à l'esprit de l'Eglise, comme il est aisé de le prouver par les exemples differens que nous avons tirez du Concile General de Calcedoine tenu en 451. & des Epîtres de Saint Gregoire le Grand, en répondant à la premiere difficulté : & que par consequent Sophronius la peut recevoir sans scrupule, & son résignataire, la lui païer. (b)

(b) De Sainte Beuve tom. 2. cas 79.

CAS VI.

LOUIS, Prieur de Saint Gelais, a resigné à Salvius son Prieuré valant 3000 liv. avec la réserve de 800 liv. de Pension & de la Maison Priorale avec son Jardin & enclos fermé de murs. Six mois après que Salvius a pris possession de ce Benefice, Loüis lui a fait païer 400 liv. pour la premiere demie-année de sa pension, sans avoir auparavant déclaré au Greffe de l'Officialité, que la Maison Priorale, qu'il occupoit avec son Jardin & son Enclos, faisoient partie dudit Prieuré. Salvius prétend, que son résignant est déchû *ipso jure* par cette omission de formalité, de la joüissance de cette maison, ainsi que du Jardin & Enclos, & lui suscite un procès pour l'en déposseder. Louis avoue qu'il est vrai, qu'il doit faire cette declaration : mais il soûtient, qu'il est encore en liberté de la pouvoir faire. Salvius n'est il pas obligé en conscience de se déporter de l'action qu'il a intentée en justice contre Loüis son résignant ; & de le laisser joüir paisiblement de la Maison, du Jardin & de l'Enclos ?

REPONSE.

Cette difficulté aïant été proposée à un savant Theologien, autrefois Professeur de Sorbonne (c) il y répond, en disant, qu'un tel resignataire n'est pas obligé dans la rigueur & en conscience de se desister de l'action qu'il a intentée à son resignant dans le cas proposé. Nous disons donc conformément à son sentiment, que Salvius est en droit de poursuivre son action contre Loüis & de le faire condamner à lui ceder la Maison Priorale avec le Jardin & l'Enclos. La raison est, que Loüis étoit tenu, avant que de pouvoir recevoir le premier terme de sa pension de 800 liv. de faire sa declaration au Greffe de l'Officialité, que ladite Maison avec le Jardin & l'Enclos, dont il s'étoit réservé la joüissance par son acte de résignation, appartenoient au Prieuré de S. Gelais : laquelle declaration n'aïant pas été faite à tems, il est déchû du droit qu'il y avoit, quoique sa pension de 800 liv. subsiste toûjours. La preuve est, que le Decret qu'on obtient en Cour de Rome, pour pouvoir joüir legitimement de ces sortes de réserves, n'est jamais acordé par le Pape que sous cette condition : parcequ'il est important, qu'il paroisse par un acte public, que cette Maison avec le Jardin & l'Enclos, ou tels autres fonds réservez, appartiennent au Benefice qu'on a resigné ; puisque s'ils n'en étoient pas, il y auroit une simonie évidente dans le traité. D'ailleurs il est necessaire de faire cette declaration & de la rendre publique, pour conserver plus sûrement à l'Eglise le bien qui lui appartient. Mais parcequ'il n'importe en rien, pour la creation de la pension, de faire une telle declaration, cela fait qu'elle subsiste toûjours.

(c) Idem tom. 3. cas 39.

Nous avons dit, que Loüis étoit obligé à faire

cette declaration au Greffe Ecclesiastique avant que de pouvoir recevoir le premier terme de sa pension : parcequ'elle eût toujours été valide & recevable en quelque tems qu'il l'eût faite, s'il n'en avoit encore rien touché ; & qu'il n'en est déchû uniquement, que pour avoir reçû les 400 l. avant que de l'avoir faite, comme il y étoit obligé par la clause du decret irritant portée par son acte de creation de pension.

CAS VII.

ETHERIUS, âgé de soixante-seize ans, Curé de la Paroisse de S. Front, aïant déservi son Benefice depuis plus de vingt-cinq ans & se voïant hors d'état par ses infirmitez de continuer ses fonctions Curiales, se propose de resigner sa Cure à Blaise avec la reserve d'une pension, dont il puisse subsister le reste de ses jours. Cette Cure lui rapporte 2400 liv. année commune, ne peut-il pas sans blesser sa conscience, retenir 1500. liv. de pension annuelle ; puisqu'il restera encore 900 l. au Resignataire, & que d'ailleurs il est évident qu'il n'en joüira pas long-tems, attendu son grand âge & ses infirmitez ?

REPONSE.

Nous répondons à la question, qui vient d'être proposée, que, si Etherius n'a pas dequoi vivre d'ailleurs, il peut sans scrupule de conscience se reserver par sa resignation une pension canonique sur les fruits de la Cure de S. Front, qu'il a déservie pendant plus de vingt-cinq ans. Mais, afin que cette pension soit canonique, elle ne doit pas exceder le tiers du revenu, ainsi que l'enseigne Sylvius (d) dans une décision qu'il donna en 1614. au sujet d'une pension sur un Canonicat, après le Cardinal Tolet, Dominicus Soto (e) & un grand nombre d'autres, tant Theologiens, que Canonistes. D'où vient que le Pape n'admet une resignation à pension, qu'à cette condition : *Modò tertiam partem fructuum non excedat ; aliàs præsens gratia nulla sit eo ipso.*

(d) Fr. Sylvius resolut. var. v. Beneficium 1.

(e) Fr. Tolet. Instruct. sacerd. l. 5. c. 83.

Dom Sotus l. 9. de just. & jure q. 7. art. 1. & alii communiter.

Deux raisons doivent donc déterminer Etherius à se contenter du tiers des fruits de son Benefice, c'est à-dire, de 800. liv. La premiere, parceque cette somme est suffisante pour la subsistance honnête de ce Curé. La seconde, parce que quoique Blaise pût aussi vivre assez commodement de 900. liv. il seroit hors d'état de faire des aumônes aux pauvres de sa Paroisse, ou du bien à l'Eglise, autant qu'il est à propos qu'un Curé, qui possede un Benefice d'un si gros revenu, en fasse, tant pour l'aquit de sa conscience, que pour le bon exemple & pour empêcher que les pauvres qu'il ne secourt pas, ne murmurent contre lui & ne décrient sa conduite, en l'acusant de dureté, ou d'avarice, sans considerer une pension, dont il seroit chargé. (f)

(f) De Sainte Beuv. to. 1. cas 90. & 118 & to. 2. cas 30. & 38.

M. le Pelletier Instruct. pour les Expeditions de Cour de Rome pag. 116.

M. du Perray Droit Can. de France l. 4. ch. 4. §. 6.

Edit du 9 Juillet 1671. Edit ou Declarat. de Decemb. 1674.

CAS VIII.

FLAVIAN, âgé de soixante-dix-huit ans, étant Curé de S. Careue depuis trente cinq ans, & ne pouvant plus déservir sa Cure à cause de son grand âge & des infirmitez qui l'accablent depuis six mois, offre à Norbert de la lui resigner avec la reserve de 350. liv. de pension, & à condition de lui avancer le païement de la premiere année, après qu'il en aura pris possession ; quoique cette Cure ne vaille au juste que 900. l. de revenu. Norbert accepte la resignation à ces deux conditions : & est même dans le dessein de faire à Flavien un present de 100. liv. il demande si tout cela est dans

l'ordre de l'Eglise ; & s'il le peut faire sans blesser sa conscience ?

RÉPONSE.

Nous répondons, que les deux premieres conditions, sous lesquelles Flavien offre à Norbert de lui resigner sa Cure, doivent être exprimées dans la supplique qu'il presentera au Pape, qui dans un cas si favorable consentira aisément à cette convention : car la maxime de la Cour de Rome est d'acorder quelquefois une pension, qui excede le tiers du revenu des Benefices-Cures, à condition qu'il reste au resignataire 100 ducats qu'on estime a Rome être une somme suffisante pour la subsistance du titulaire. Cela étant donc ainsi exprimé dans la supplique du resignant ; Norbert peut sans scrupule accepter la resignation que Flavien offre de lui faire sous les deux conditions, mentionnées dans l'espece proposée ; puisqu'il veut bien courre le risque qu'il y a pour lui que Flavien, après avoir reçû par avance les 350. liv. pour la premiere année, ne vienne à mourir avant cette même année finie.

A l'égard du présent que Norbert est dans le dessein de faire a Flavien, en reconnoissance de l'avantage qu'il lui veut procurer, en lui resignant sa Cure ; il y auroit simonie s'il lui avoit promis avant l'admission de la resignation de lui faire ce present ; puisqu'en ce cas le present seroit une condition virtuelle du traité fait entr'eux & seroit par consequent simoniaque. Mais si son intention est demeurée secrete, & sans qu'il soit intervenu entre eux aucun pacte, exprès, ni tacite ; il n'est en cela coupable d'aucune simonie. (a)

(a) De Sainte Beuv. tom. 2. cas 151.

CAS IX.

HERACLIDE, Curé de S. Baudri, qui devoit à Titius une pension de 300 liv. créée sur sa Cure, que celui-ci lui avoit resignée avec cette reserve, aïant negligé de paier une année, & étant venu a mourir, Titius prétend que Jean, qui a obtenu le Benefice *per obitum*, en Cour de Rome, est obligé à lui paier ces arrerages & les lui veut demander en Justice. A-t il droit de les exiger de lui, & Jean ne peut-il pas en conscience se défendre de paier a ce pensionnaire ce qui lui est dû par son prédecesseur ?

RÉPONSE.

Titius n'a pas droit d'exiger de Jean le païement des arrerages qui lui étoient dûs par Heraclide. Il est vrai que quelques Auteurs (b) prétendent le contraire, & disent que le successeur est tenu des arrerages dûs par son predecesseur, comme le nouveau possesseur d'une terre est tenu selon les Loix (c) des dettes du possesseur qui l'a precedé : à quoi ils ajoûtent que celui qui succede dans la possession d'un Benefice est tenu a paier les dettes que son prédecesseur a contractées pour le besoin de l'Eglise, suivant ces paroles d'Alexandre III. (d) *Sicut filius debita patris solvere tenetur ; ita Prælatus sui prædecessoris pro Ecclesiæ necessitate contracta.*

(b) Garcias t. p. c. 29. Gigas de pens. q. 39.

(c) Leg. Imperatores. ff. de publicanis.

(d) Alexand. III. in cap. Ad hæc. 2. de solutionibus. lib. 3. tit. 23.

Mais il semble que ce sentiment n'est pas à suivre & que l'opinion contraire est plus conforme à la verité & a la justice. *Attamen prævalet sententia, quæ beneficii successorem anteacti temporis solutione pensionum liberat, dum alius possidebat*, dit Cabassutius. (e) Car il n'en est pas de même de celui qui succede à un autre dans un benefice, comme d'un nouveau possesseur d'un fonds : le successeur dans un benefice, n'y étant pas entré par droit

(e) Joan. Cabassut. Juris can. theor. & prax. l. 2. c. 14. n. 13.

de proprieté & de succession ; & n'aïant même aucun droit aux fruits, que du jour de sa prise de possession. De plus la charge imposée par la pension sur un Benefice n'est pas purement réelle, comme le sont celles, dont parle la Loi qu'on objecte ; mais elle est seulement mixte ; c'est-à dire, en partie réelle & en partie personnelle, à laquelle le debiteur n'est tenu qu'en qualité de possesseur. C'est la raison qu'en donne Loüet (f) en son Recueil d'Arrêts, qui rapporte, qu'il a été ainsi jugé à l'égard même des pensions, dûes par les Religieux Titulaires à l'Abbé, ou au Monastere, d'où dépendent leurs Benefices. Il cite pour cela un Arrêt rendu par le Parlement de Paris le 28 Novembre 1598. au rapport de M. Boisard, Conseiller en la cinquiéme Chambre des Enquêtes, en faveur du nommé, Jouvaneau, Prieur de Fontaines, contre l'Abbé & les Religieux de Marmoutier, conformément à deux autres Arrêts precedens, produits au Procès ; l'un du sept Septembre 1588. & l'autre du 17 Mars 1582. à quoi Julien Brodeau en ses notes sur le même Auteur, ajoûte un autre pareil Arrêt, rendu à la Grand-Chambre & prononcé par M. de Verdun, premier President le vingt-neuviéme Mars 1612. qui infirme une Sentence des Requêtes du Palais du 30 Avril 1610. » d'où cet Auteur tire cette conclusion : « Ainsi par » identité de raison on ne peut demander les arre- » rages de la pension, qui ne sont échûs que du » tems du titulaire. Ains pour raison d'iceux il faut » s'adresser au precedent titulaire, ou à ses heri- » tiers, comme il a été jugé par Arrêt du 22 Juin » 1606. . . . . par lequel la Cour infirma la Senten- » ce du Prevôt de Paris, ou son Lieutenant, en ce » qu'il avoit condamné l'appellant à paier les » deux années de la pension, échûës auparavant » qu'il fût Curé.

(f) Georg. Loüet. lett. B. n. 11. Item Faber de funte famili: Ecclesiast. desinit. 86.

Pour ce qui est de la Decretale d'Alexandre III. qu'objectent ceux qui sont d'un sentiment contraire, on n'en peut pas tirer une preuve qui soit concluante, ainsi que l'observe Cabassutius, puisque ce Pape ne parle que d'une dette contractée pour le besoin de l'Eglise, *pro necessitate Ecclesiæ contracta* ; & que celle d'une pension ne regarde que l'utilité particuliere du pensionnaire, & non celle de l'Eglise, qui est sans doute beaucoup plus favorable que celle d'une personne privée. *Quia debitum istud pensionum est tantùm ad utilitatem privatæ personæ, & non Ecclesiæ . . . . at utilitas Ecclesiæ majorem, quàm privatæ personæ favorem habet.* Ce sont les termes de cet habile Canoniste.

Nous soutenons donc que Titius peut seulement avoir son recours contre l'heritier d'Heraclide, & non contre Jean successeur du même Heraclide : ce que nous croïons veritable, quand même cet heritier seroit insolvable & declaré tel ; quoi qu'en pense au contraire Cabassutius. Car sur quel fondement voudroit-on rendre Jean garant d'une dette qu'il n'a pas contractée, & qui ne l'a été par son prédecesseur, qu'à raison des fruits du benefice, qu'il ne possedoit que comme Econome, ainsi que parlent les Canons ; & qu'enfin cette dette ne regarde en aucune maniere l'utilité du Benefice, mais le seul interêt particulier du Pensionnaire. Titius devoit donc agir contre Heraclide par la voie de saisie de son temporel, comme il lui étoit libre de le faire ; & ne l'aïant pas fait, il doit s'imputer le dommage qu'il en souffre, suivant cette regle de Droit (g) *Mora sua cuilibet est nociva.* Et cet autre : *Damnum quod quis suâ culpâ sentit, sibi debet, non aliis imputare* : Ce qu'on peut confirmer par une autre regle du Droit Romain (h) qui

(g) Reg. 25. & 86. de regulis juris in 6.

(h) Reg. 203. ff. de reg. juris.

dit que quand on a pû intenter action pour recouvrer son bien, & qu'on a negligé de le faire, on doit être censé l'avoir recouvré. *Qui actionem habet ad rem recuperandam, ipsam rem habere videtur.* Titius n'est donc pas en droit de rien demander à Jean.

CAS X.

Gellius, Curé du Village de Ste Avoie, dont la Cure vaut 2500 liv. toutes charges aquitées; & Leuffroi, Curé de S. Laumer, dont la Cure vaut 2000 livres, font une permutation de leurs Benefices, à condition que Leuffroi payera à Gellius une pension annuelle de 250 liv. à prendre sur les fruits de la Cure de Sainte Avoie, dont il doit être pourvû. Gellius peut-il en conscience retenir cette pension, par la seule raison que la Cure qu'il cede à Leuffroi est d'un plus gros revenu; quoique la Cure de S. Laumer que Leuffroi lui cede vaille 2000 liv. de revenu; & qu'elle soit par consequent plus que suffisante pour sa subsistance honnête; & qu'il puisse même faire des aumônes considerables du surplus de ce qui lui est necessaire?

RE'PONSE.

Nous savons, qu'on admet communément trois causes, pour lesquelles on peut établir des pensions sur les Benefices, qu'on resigne, ou qu'on permute, dont la seconde est, pour en égaler un moindre qu'on donne pour un autre d'un plus gros revenu, comme nous l'avons marqué dans la premiere décision. Mais nous ne pouvons nous persuader, que cette cause, considerée precisément en elle-même, puisse avoir lieu selon la conscience dans le cas qu'on propose. Car c'est un principe incontestable, qu'une pension ne peut être censée legitime dans le for interieur, que quand elle est fondée sur une juste cause, & que par consequent le Pape qui l'acorde autrement, & celui qui l'obtient sans une telle cause, pechent l'un & l'autre grievement. *Sine causâ enim*, dit le Cardinal Tolet, (a) *non habet locum in foro interiori & coram Deo dispensatio; sed tantùm in foro exteriori. Unde qui pensiones retinent etiam cum dispensatione, si non adest causa legitima, securi non sunt; nec excusantur, quia Papa dedit; & ipsorum est, considerare quomodo dedit.*

(a) Fr. Tolet. Instruct. Sacerd. l. 5. c. 83. n. 2.

Cet Auteur prouve cette verité par l'exemple d'un Econome, de qui l'on ne peut recevoir & retenir l'argent, dont il a l'administration, quand on sait qu'il le donne contre la justice & contre la fidelité qu'il doit à son Maître.... *Si quis enim accipiat pecuniam ab Œconomo, quem scit malè dispensare res domini & contra justitiam, non potest tunc retinere. Papa autem non est dominus bonorum & redituum Ecclesiæ; sed tantùm universalis dispensator.* D'où il tire cette conclusion. *Unde, sicut, cùm dispensat in voto, non facit hominem securum in conscientiâ; nisi causa adsit; ita in pensionum & beneficiorum distributione.* A quoi ce Cardinal ajoûte, qu'une cause, pour être juste, doit toûjours regarder l'utilité de l'Eglise sur laquelle la pension est assignée, ou bien celle de l'Eglise en general. *Causa autem hæc debet esse in utilitatem Ecclesiæ cujus sunt bona; si enim nullâ viâ in Ecclesiæ hujus vel universalis utilitatem tendat; non est causa legitima.*

Un savant Canoniste François, qui écrivoit il y a deux cens ans, (b) établit solidement le même principe. *Causa imponendæ pensionem*, dit-il, *semper injusta censetur, si non pertineat ad utilitatem Ecclesiæ, cui pensio imponitur... sine ergo causâ legitimâ, utilitatem Ecclesiæ pensionariæ concernente, non valet etiam à Papâ imposita pensio.* Tout ce que ces Auteurs disent est fondé sur cette maxime de S. Thomas: (c) *Quamvis.... res Ecclesiæ sint ejus, (Papæ) ut principalis dispensatoris; non tamen sunt ejus, ut domini & possessoris.*

(b) Guillelm. Benedict. in cap. Raynutius, de testam. [illegible] part. 2. 36. & 14.

(c) S. Thom. 2a. 2æ q. 100. art. 1. ad 7.

Or par quelle raison Gellius peut-il prouver la justice de la pension qu'il prétend retenir sur les fruits de la Cure de S. Avoie, qu'il donne en permutation à Leuffroi contre celle de S. Laumer? Ce n'est pas sans doute à cause de l'utilité de l'Eglise de S. Avoie; puisqu'au contraire les fruits qu'il en retire par la pension de 250 liv. pourroient être utilement employez par Leuffroi pour le bien de son Eglise, ou pour secourir les pauvres de sa Paroisse, s'il en étoit le maître. Ce n'est pas non plus pour fournir à sa subsistance; puisque la Cure de S. Laumer que Leuffroi lui donne en permutation, vaut 2000 liv. de revenu; qui est beaucoup plus que suffisant, pour fournir à la nourriture & aux autres besoins d'un Curé de Campagne bien reglé. Ce ne peut donc être, que la seule vûe de l'interêt temporel, qui lui fait regarder un bien d'Eglise, que les Conciles & les Peres appellent le patrimoine de Jesus-Christ & des pauvres, comme un autre bien purement temporel & seculier & en traiter d'égal à égal, comme si le domaine lui en appartenoit. *Num hæc aliam ideam imprimunt*, dit le savant Canoniste, Van-Espen, (d) *Quàm Beneficia, instar rerum temporalium, esse pretio coæquanda; atque in permutatione beneficiorum id maximè attendendum, ut æqualitas fructuum utrimque servetur, quemadmodum in rerum temporalium commercio servari justitia requirit?*

(d) Zeger Bernard Van Espen, in tract. de pension. Commune p. 177.

En effet, quand un Beneficier, qui quite un plus gros Benefice pour un moindre, ne retient une pension uniquement, que pour égaler son revenu à celui de son co-permutant, il ne se conduit en cela, que comme les gens du monde ont coûtume de faire dans l'échange qu'ils font de leurs biens temporels; & se forme en cela une honteuse idée des biens Ecclesiastiques, qui ne doivent avoir d'autre estimation, que celle qui regarde la subsistance des Ministres de Jesus-Christ, l'entretien des Eglises & des choses saintes & le secours des pauvres: ce qui fait dire au même Canoniste, que nous venons de citer: (e) *Hæc quidem ratiocinatio valere & admitti posset, si de duorum fundorum, aut equorum permutatione tractaretur, ubi valor unius suppleri potest. At illud permutationi beneficiorum applicare, quid aliud est, quàm apertam & pudendam mercimoniam Beneficiorum inducere, eamque inani pensionis vocabulo velle palliare?*

(e) Idem univers. jus can. tom. 2. part. 2. tit. 28. de pensionib. Benefic. n. 24. pag. 987.

Gellius dira peut être qu'il ne retient cette pension, que par un bon motif & dans la vûe d'en faire des aumônes que peut-être Leuffroi ne feroit pas. Mais on lui doit répondre, 1°. Que s'il étoit, que Leuffroi soit capable de ne pas faire le bon usage qu'il doit des biens de sa Cure, il le doit regarder comme un sujet indigne & ne pas permuter avec lui 2°. Que si au contraire il est persuadé, que Leuffroi est un digne sujet & un Curé charitable, il lui doit laisser le revenu entier de la Cure de S. Avoie, sans vouloir se charger de faire des aumônes de cette pension, desquelles il ne sera pas chargé devant Dieu, en ne la retenant pas, & qui d'ailleurs ne doivent être faites, selon les regles de la justice, qu'aux pauvres de la Paroisse de S. Avoie. Ainsi ce prétendu bon motif de Gellius n'est qu'imaginaire & manifestement illusoire.

CAS

CAS XI.

ONUFRE, Curé de S. Gordien, a permuté sa Cure avec la reserve de 200 liv. de pension, contre celle de S. Papoul qoi vaut deux fois moins que la sienne. Cette permutation s'est faite entre les mains de l'Evêque Diocesain. La creation de cette pension est-elle Canonique, & Onufre en peut-il jouir en sureté de conscience? Il semble que l'établissement de cette pension n'est pas Canonique, aiant été fait sans que l'autorité du Pape y soit intervenue. Mais il semble au contraire que celle de l'Evêque soit suffisante dans la rigueur, ainsi qu'il paroit par plusieurs Decretales des Papes qui lui attribuent ce pouvoir. *Quid juris?*

RE'PONSE.

Il est vrai, que le dro. ancien permet aux Evêques d'établir des peosions sur des Benefices, dont les titulaires étoient paisibles possesseurs, ainsi qoe le prouve Fagnan, celebre Canoniste (*a*) & c'est en effet ce que declare expressément Alexandre III. dans une de ses Decretales, que nous avons citée dans la decision precedente (*b*) ainsi que Clement III. & Innocent III. (*c*) Mais il est vrai aussi qu'ils n'usent plus de ce droit & qu'ils l'ont perdu; parce qu'ils ne se sont pas maintenus dans cet usage (*d*) & que le Pape l'a prescrit sur eux, & est aujourdui le seul, qui puisse rendre canonique un traité de permutation, portaot reserve de pension.

La variation de cet osage a fait qu'il se trouve plusieurs Aoteurs qui ont soûtenu, que les Evêques avoient pouvoir d'établir des pensions; & que les autres plus recens soûtiennent qu'ils sont dechûs de ce droit. L'Auteur de la glose, Felinus, de Botrio, Ancharanus, Oldradus, Gomesius, Hieronymus Gigas, Abbas, Paulus Romanus, Azorius, Sanlegerius (*e*) & plusieurs autres sont du nombre des premiers, lesqoels ont écrit dans le tems que la prescription du Pape n'étoit pas encore incontestablement établie, & qui ont crû, que toute la difference qu'il y avoit entre le pouvoir du Pape à cet égard & celle des Evêqoes, est qu'une pension établie par le Pape oblige les successeurs de celoi qui la doit, & que celle qu'admet un Evêque, n'est que personnelle, & n'oblige point le successeur du titulaire.

Il est vrai que cette premiere opinion étoit fondée sor l'ancien Droit, qui étoit en usage au tems que les Evêques s'étoient conservez dans la possession de creer des pensions: mais, comme il est constant, qu'ils se sont laissé prescrire ce pouvoir par le Pape, & que l'usage d'avoir toûjours recours à Rome, a prévalo; on doit dire qu'ils sont censez avoir renoncé à leur ancien droit à cet egard, & qu'ils l'ont abandonné au Souverain Pontife, ainsi que le dit Fagnan, (*f*) au sentiment duquel il faut s'en tenir aujourdui. C'est aussi ce qu'enseigne le savant Diegue Covarruvias à Leyva, Professeur en Droit-Canon à Salamanque, & qui fut successivement Archevêque de S. Domingue, Evêque de Ciudad-Rodrigo, & enfin de Segovie; Navarre, Dominicos Soto (*g*) & plusieurs autres, que suit le Cardinal Tulet, (*h*) qui dit: *Non est prohibitum jure Episcoporum imponere pensiones. Ob consuetudinem tamen & communem stylum Romanæ Curiæ, si quis sine Pontificis summi facultate pensiones haberet, Simoniacus esset*, Cabassutius enseigne la même chose. (*i*)

Il faut conclure de là que la pension, créée par l'autorité du seul Evêque Diocesain en faveur d'Onufre, n'est pas Canonique, & que par consequent il n'en peut pas profiter.

(*a*) *Prosp. Fagnan. in cap. Nisi essent 31. de præbend. & dignit.*

(*b*) *Alex. III. in cap. de cætero supra eod. de transactionibus.*

(*c*) *Clement III. in cap. Ad quæstiones, supra eod. de rerum permut.* *Innoc. III. in eod. cap. Nisi essent.*

(*d*) *Zerola prax. Episcop. v. Pensio.*

(*e*) *Glossa in cap. Audivimus. fin. de cultus denegandi. v. Pensio.* *Petrus de Ancharano. cons. 2[..]* *Abb. 1 in cap. Nisi essent eod.* *Oldradus consil. 256* *Hieron. Gigas tract. de pens. q. 6.* *Gomesius tract. de utraque signatura.* *Paulus Rom. tract. de pens. c. 11. n. 10* *Joan. Azor. part. 2. l. 8. c. 6 q. 1.* *Sanlegerius consult. de Ugero decano part. 1. q. benefic. c. 1 §. 4. n. 71 Felinus. Sandæus. Antonius de Butrio & alii.*

(*f*) *Prosp. Fagnan. loc. cit.*

(*g*) *Didacus Covarr. l. 2. var. resolut. c. 3. n. 8 & seqq.* *Navarr. Manual. c. 23. n. 100. vers. 1.* *Dom. Soto lib. 9 de just. & jure q. 5. art. 2.*

(*h*) *Franc. Tolet. Instruct. Sacerdo. l. 5. c. 92. n. 2.*

(*i*) *Joan. Cabassut. juris can. theor. & prax. l. 2. c. 14 n. 8.*

CAS XII.

ODON, aiant dit en cooversation à Bernard, Chanoine de l'Eglise d'Olmutz, qoe si un ami lui resignoit un Canonicat de cette Eglise, il lui feroit une bonne pension; & qo'il avoit une somme de 2000. liv. toute prête pour en faire aussitôt le rachat; Bernard persuadé qu'Odon lui avoit parlé exprès de cette maniere pour le porter à lui resigner sa prébende dans cette vûe, lui offrit quatre jours après de la lui resigner à la charge d'une pension de 400. liv. sans neanmoins rien dire du rachat, qu'il esperoit qu'Odon en feroit. Odon qui n'avoit parlé ainsi à Bernard que pour l'induire à lui faire cette resignation, l'accepta volontiers; & après avoir reçû ses provisions de la Cour de Rome avec l'acte de la creation de pension, il prit possession du Benefice, & quinze jours après racheta la pension dans la forme ordinaire, & paia pour cet effet 800. écus comtant à Bernard. Peut-on dire, que dans la rigueur cette pension, créée par le Pape & rachetée avec l'intervention de son autorité, ne soit pas Canonique; & que Bernard n'en puisse pas profiter?

RE'PONSE.

Il est certain, que cette pension n'est pas legitime; & que Bernard n'en peut exiger le paiement, ni en recevoir le rachat. La raison est, qu'il y a de la part du resignant & du resignataire une convention simoniaque tacite; & qoe tous les deux sont également coupables d'une simonie reelle, palliée sous l'apparence d'une pension. Car premierement, Odon en est coupable; puisqu'il n'est pas permis à celui qui veut prendre un Benefice à pension, de convenir ni expressément, ni tacitement avec le resignant de l'extinction de la pension qu'il lui offre de faire. *Advertendum tamen*, dit le Cardinal Tolet (*k*), *hic posse committi simoniam hoc modo: si quis dat alteri Beneficium cum pensione, & facit pactum, ut statim redimatur pensio, simoniacum est, ut habet Cajetanus, opusculo 16. q. 10. Quamvis enim postea possit redimi pensio; non tamen potest resignari Beneficium cum pacto redemptionis hujus.* A quoi Cabassutius est entierement conforme. (*l*) C'est pourtant ce qu'a fait Odon, qui n'a parlé à Bernard de la maniere que le porte l'exposé, que pour l'induire à loi ceder sa Prebende. En second lieu, Bernard n'est pas moins coupable de simonie qu'Odon; puisqu'il n'a fait sa resignation que sur la proposition que lui a faite Odon, & parce qu'il étoit persuadé qu'Odon executeroit à son égard ce qu'il loi avoit dit en termes generaux: de sorte que l'un & l'autre ne sont pas plos excusables, que si la resignation de la Prebende avoit été faite à prix d'argent & moiennant 800 écus païez comtant.

D'où il s'ensuit que la provision d'Odon est nulle dans le for de la conscience, ainsi que l'acte de la creation de pension, & que l'argent reçû par Bernard doit être restitué aux pauvres, ou emploié en d'autres œuvres pieuses, conformément à la Doctrine de S. Thomas qoe nous citons ailleurs.

Nous pouvons confirmer cette décision par cette maxime generale établie par Urbain III. que toute convention en matiere beneficiale, qui n'est pas approuvée par le Droit, est censée simoniaque, à moins qu'elle n'ait été acceptée par le Pa-

(*k*) *Franc. Tolet. Instruct. Sacerd. l. 5. c. 92. n. 1.*

(*l*) *Joan. Cabassut. juris can. theor. & prax. l. 5. c. 7. n. 6.*

pe: (*a*) (pactio) *qua circa spiritualia, vel connexa spiritualibus, habem semper continet simonia*, à quoi sont conformes les Decretales de cinq autres Papes, qui sont Lucius III. Celestin III. Alexandre III. Innocent III. & Gregoire IX. que nous rapportons ailleurs. Car, quoiqu'il soit vrai de dire, qu'une Pension Clericale n'est pas un Benefice, c'est pourtant quelque chose de sacré & de spirituel, ainsi qu'il paroît par la 135. Bulle du S. Pape Pie V. laquelle est du 20. Septembre 1571. (*b*) & qui met ces sortes de pensions au rang des choses Ecclesiastiques, & oblige ceux, qui en ont, à la recitation de l'Office de la Vierge sous peine de restitution, à proportion du tems qu'ils y manquent.

(*a*) Urban III. in cap. Quam in 5. de rerum permutat. lib. 3. tit. 19.

(*b*) S. Pius V. in Bulla, Ex proximo §. 2. Bullar. magn. tom. 2. pag. 144.

CAS XIII.

Licinius, Prêtre, possede canoniquement le Prieuré Secularisé de S. Blandin. Il offre aux Religieux de l'Abbaïe, dont il avoit été démembré, de le leur ceder & de le remettre en regle; à condition qu'il se reservera une forte pension qu'ils lui païeront. Peut-il en conscience la retenir en ce cas & en joüir?

Re'ponse.

Il n'est pas moins permis à Licinius de se reserver une pension païable par les Religieux de cette Abbaïe, qu'il le lui seroit d'en retenir une en consequence d'une resignation qu'il feroit de son Benefice à un particulier. Mais il faut pour cela que trois choses concourent. La premiere, qu'elle soit créée en Cour de Rome, comme le doivent être toutes les autres. La seconde, qu'il en ait besoin pour subsister. La troisiéme, qu'il soit un sujet digne & qui l'ait meritée par les services qu'il ait rendus au Benefice, ou à l'Eglise. C'est le sentiment d'un savant Theologien. (*c*) Les Arrêts admettent même en ce cas la reserve de tous les fruits. Tel est celui du 27. Mai 1617. rapporté par M. Brillon, (*d*) qui confirme l'union & annexe du Prieuré de Saint Sauveur à la Pitancerie de l'Abbaïe de la Couture du Mans.

(*c*) De Sainte Beuve tom. 3. cas 128.

(*d*) M. Pierre Jacques Brillon. Diction. des Arrêts. v. pension, n. 141.

CAS XIV.

Aichard a resigné à François le Doïenné d'une Eglise Cathedrale de France, dont il étoit possesseur depuis plus de 30. ans, & dont le revenu montoit à la somme de 2000. liv. tant en gros qu'en distributions. La resignation porte la reserve de tous les fruits; & le Pape, à qui Aichard a exposé la verité en tout ce qui est contenu dans sa supplique, a jugé à propos d'admettre cette pension pour une cause fort importante & en a acordé les provisions. Aichard en peut-il joüir sans scrupule, comme d'une pension legitime; quoique François le menace de s'en plaindre en justice?

Re'ponse.

La reserve de tous les fruits du Benefice qu'on resigne, est condamnée dans le Droit par une Decretale qu'Innocent III. adresse à l'Archevéque de Milan. (*e*) Cependant ce Pape l'excuse en certains cas pour un tems seulement: *Pro causâ justâ & necessariâ*; mais la Jurisprudence de France est contraire. Car lorsque la provision de Cour de Rome, porte la reserve de tous les fruits d'un Benefice resigné, on présume avec raison, qu'elle est subreptice, & l'on n'y a aucun égard, sur tout depuis un Arrêt celebre rendu par le Parlement de Paris le 19 Avril 1496. rapporté par Rebuffe (*f*) qui parle en ces termes: *Sed à Senatu Parisiensi fuit prohibita illa reservatio omnium fructuum anno 1496. die 19. Aprilis: & in patriâ consuetudinariâ non recipitur hæc reservatio fructuum; nam qui altari servit, de altari vivere debet*, cap. *Cum 2um. De Prabendis*. M. Brillon rapporte encore un autre Arrêt du Parlement de Toulouse de 1493. Aprés M. du Perrai (*g*) nous pouvons ajoûter le suffrage du même Theologien que nous avons cité dans la décision precedente. (*h*)

(*e*) Innoc. III. in cap. Ut nostrum. ut ecclesiastica beneficia sine diminutione conferantur. § penult. lib. 3. tit. 12.

(*f*) Petrus Rebuffus in praxi Benefic. 2. part. tit. de reservationibus n. 14.

(*g*) M. Brillon Diction des Arrêts. v. Pension.

M. du Perrai Droit Can. de France l. 4. ch. 4. n. 10.

(*h*) Jacq. de Sainte Beuve t. 10. cas. 17. & to. 3. cas 69.

CAS XV.

Vinnius, Chanoine d'une Eglise Collegiale depuis vingt ans, a resigné à Joseph sa Prebende qui est de 600. liv. de revenu avec la reserve de 150. liv. de pension à prendre sur les fruits du Benefice, qui consistent tous en distributions quotidiennes & manuelles, sans aucun gros. Joseph en a pris possession; mais il n'y a point residé, s'étant retiré à trente lieuës loin, chez un parent, qui lui fournit gratuitement sa subsistance. Vinnius voiant que son resignataire étoit hors d'état de lui pouvoir païer sa pension s'est adressé au Chapitre pour en être païé: parce que tous les Chanoines perçoivent & partagent entre eux toutes les distributions, dont Joseph profiteroit, s'il étoit résidant & qu'il assistât à l'Office Canonial. Les Chanoines soûtiennent, qu'ils ne sont pas obligez à lui païer cette pension, quoiqu'ils partagent entre eux les 600. liv. à quoi se montent ces distributions par chacun an. Peuvent-ils sans injustice persister dans leur refus, quoiqu'ils connoissent le besoin qu'a Vinnius de sa pension pour subsister?

Re'ponse.

Il est des Auteurs, même celebres, qui soûtiennent, que dans l'espece proposée le Chapitre est tenu en conscience de payer la pension à celui, en faveur de qui elle a été créée en Cour de Rome, au défaut du titulaire absent. Leur raison est, qu'une telle pension est réelle, en ce qu'elle est établie par le Pape sur les fruits du Benefice; & que, puisque les Chanoines résidans perçoivent tous ces fruits, le pensionnaire a droit d'exiger d'eux la portion qu'il s'est réservée par sa résignation.

Sylvius (*i*) est de ce sentiment, comme on le voit par une de ses decisions du premier Octobre 1640. & le prouve 1°. par deux Rescrits de Rome, dont l'un est de Gregoire XIII. par lequel ce Pape obligea autrefois le Chapitre d'Evora de païer à l'ancien Chantre de cette Eglise-là une pension, qu'il s'étoit reservée sur les distributions dûes à sa dignité: & l'autre de Clement VIII. qui ordonna la même chose en 1592. au Chapitre de Lisbonne en faveur d'Alphonse Coloma, qui s'étoit reservé une pension de 600. ducats sur une Prebende de cette Eglise. Cet Auteur ajoûte, que Quaranta en la somme du Bullaire (*k*) soûtient la même opinion, & assûre, que cette question a été ainsi unanimement decidée en faveur des Pensionnaires contre les Chapitres par tous les Prelats, qui composent le Tribunal de la Rote: ce qu'assûrent aussi Gonzales & Gigas. (*l*) Riccius tient aussi la même opinion. (*m*)

Nous ne croions pas neanmoins devoir souscrire à cette opinion; parce que celle qui est contraire, nous paroît plus équitable & mieux fondée. Nous estimons donc que Vinnius n'a aucun droit d'avoir son recours contre le Chapitre, pour se faire païer de sa pension au défaut de Joseph. Voici nos principales raisons.

(*i*) Fr. Sylvius resol. var. v. Pensio 1.

(*k*) Stephanus Quaranta in sum. Bullarii. v. distributiones quotidianæ.

(*l*) Henricus Gonzales in reg. Cancellariæ gloss. 5. n. 43. & 44. Hieronymus Gigas q. 19.

(*m*) Aloysius Riccius in prax. 1 fol. 381. pag. 175.

La premiere est, que le Rescrit par lequel le Pape a établi la pension en faveur de Vinnius, n'oblige que Joseph seul & ses successeurs dans le Benefice à la païer, comme il est évident par les termes du Rescrit, qui comme tous les autres de cette nature, porte *Joseph & successores suos Canonicatum & Prebendam prædictos pro tempore quomodolibet obtinentes.* Il n'oblige donc pas le Chapitre, ni les Chanoines qui le composent; puisqu'on ne les peut pas regarder comme les successeurs de Joseph, aucun d'eux n'étant titulaire de sa Prebende, qui en effet n'est pas vacante.

La seconde: que ces Chanoines ne sont pas la cause de la non-residence de Joseph, qui pourroit, s'il le vouloit, resider à son Benefice, en percevoir les fruits, en assistant à l'Office Canonial & païer par ce moien la pension modique que Vinnius s'est retenue.

La troisiéme: que les Chanoines ne perçoivent les distributions que perd Joseph par son absence Injuste, que par le droit que leur en donnent leurs propres Benefices & non pas précisément à cause du titre de sa Prebende: ce qui fait, que les fruits, dont ils profitent, ne peuvent être censez propres à la Prebende de Joseph, puisqu'elle n'en a aucuns, lorsque celui qui en est titulaire n'assiste pas au Chœur: ce qui est fondé sur une Constitution de Boniface VIII. qui dit: (*a*) *Statuimus, ut distributiones ipsæ quotidianæ, in quibuscumque rebus consistant, Canonicis ac aliis Beneficiatis & Clericis Ecclesiarum ipsarum, qui eisdem officiis in ipsis Ecclesiis adfuerint, tribuantur, juxta cujuslibet Ecclesiæ ordinationem rationabilem jam factam, seu etiam faciendam, qui verò aliter de distributionibus ipsis quicquam receperit, exceptis illis quos infirmitas, seu justa & rationabilis corporalis necessitas aut evidens Ecclesiæ necessitas excusaret, rerum sic acceptarum dominium non acquirat, nec faciat eas, suas.* Ces distributions des absens sont donc attachées de droit aux Prebendes de ceux qui sont presens à l'Office, & l'on ne peut pas les en priver sans une injustice manifeste sous quelque prétexte que ce soit.

(a) Bonifac. VIII. in cap. Consuetudinem. unico de Clericis non residentibus in Ecclesia, vel Prebendâ, in 6. lib. 3. tit. 3.

La quatriéme raison qui confirme la precedente est, que si Joseph residoit actuellement, & que par negligence il n'assistât que fort rarement au Chœur, le Chapitre ne seroit certainement pas obligé à suppléer à ce qu'il lui manqueroit pour païer la pension entiere de Vinnius. Pourquoi y seroit-il donc tenu dans l'espece proposée?

La cinquiéme, qui détruit celle sur laquelle les Auteurs qui sont de l'opinion contraire, se fondent, est, qu'il est faux, que cette pension soit une charge purement réelle; puisque le Pape, en l'établissant sur les fruits de la Prebende, en rend neanmoins debiteurs, non-seulement Joseph, mais encore ses successeurs, comme il a déja été observé. C'est donc plûtôt une charge personnelle, ou tout au plus une charge mixte, qui n'est dûë que par ceux qui sont désignez par le Rescrit du Pape; c'est-à-dire, par Joseph & par ses successeurs.

Navarre, (*b*) qu'on avoit prié d'examiner l'avis de deux Docteurs qui avoient décidé cette question en faveur d'un Pensionnaire & contre le Chapitre, panche très-ouvertement dans le sentiment que nous soûtenons; quoiqu'il ajoûte, que l'estime qu'il a pour eux, le porte à demeurer plûtôt en suspens, qu'à décider trop promtement.

(b) Navarr. Lib. 1. tit. de distributionibus. consil. 3.

On peut ajoûter aux raisons que nous venons de rapporter, le suffrage de plusieurs bons Auteurs, & particulierement celui de Garcias Docteur Espagnol (*c*), qui assure qu'il passe communément pour constant dans toute l'Espagne, que les Chapitres ne sont aucunement obligez à païer ces sortes de pensions en de semblables cas.

(c) Nicolaus Garcias de Benefic. p. 1. c. 5. n. 208.

Il ne nous reste plus qu'à répondre aux preuves, dont se sert Sylvius. Il cite premierement un Rescrit de Gregoire XIII. en faveur de l'ancien Chantre d'Evora. A quoi nous répondons, qu'il ne le rapporte que comme une chose incertaine, fondée seulement sur un bruit commun, sans marquer aucun Auteur, qui en fasse mention. *Gregorius XIII. scribitur dedisse Breve Apostolicum.* Ce sont ses propres termes. Il dit encore, que Clement VIII. a acordé un pareil Bref en faveur d'un Chanoine de Lisbonne contre le Chapitre. Mais 1°. ce Rescrit particulier ne peut établir un droit general à l'egard de tous les autres pensionnaires de ce genre. 2°. Il ne rapporte point la teneur de ces Rescrits, & ne dit point de quelle nature étoit la pension dont il s'agissoit. Aussi est-ce ce que ce Theologien avoüe de bonne-foi, quand il dit: *Quæ quidem Brevia huc usque videre non licuit sicuti nec scire potuimus, utrùm pensiones in illis memoratæ essent impositæ super fructibus & distributionibus, onerando illos, qui fructus & distributiones hujusmodi reciperent, an solùm eos, qui Cantoriam & Canonicatum obtinerent.* Ce qui marque clairement le peu de fondement que ce savant homme faisoit sur une preuve si vague & si peu certaine.

A l'égard de Riccius, la raison sur laquelle il se fonde est, qu'une telle pension n'est pas dûë au pensionnaire: *Propter servitium Canonici possessoris*; (ce sont ses termes) *Sed ex merà gratià Papæ.* Mais c'est de quoi nous ne convenons pas avec cet Auteur, le Pape ne pouvant pas être presumé vouloir donner au pensionnaire des fruits, qui, comme nous le prouvons ailleurs, (*d*) appartiennent de droit aux Chanoines qui assistent à l'Office, & ausquels les absens n'ont rien à prétendre, ainsi que le declare le Concile de Trente.

(d) v. Chapitre. cas 2. & Distributions, cas 2. & 5.

CAS XVI.

Eudes, aïant résigné à Pierre le 2. Janvier 1709. un Benefice dont tout le revenu consistoit en bled, & s'étant reservé une pension de 200 liv. la rigueur de l'hiver a été si grande, qu'elle a fait perir tous les bleds; de sorte que Pierre n'en a pas pû avoir suffisamment pour sa subsistance. Est-il obligé nonobstant cela à païer les 200. liv. pour cette année-là à Eudes, son resignant?

RÉPONSE.

Pierre n'est pas obligé en ce cas à païer cette année-là la pension à Eudes. Car puisque toute pension Ecclesiastique ne peut être retenuë que sur les fruits du Benefice resigné; elle n'est pas dûë, lorsque le Benefice n'en produit point de suffisans, sans qu'il y ait de la faute du titulaire, comme dans l'espece proposée. *Est namque pensio*, dit Sylvius, (*e*) *portio quædam fructuum, seu proventuum Beneficii. Illo igitur tempore, quo Beneficium non præbet proventus, cessat obligatio solvendi pensionem.*

(e) Fr. Sylvius resol. var. v. Beneficium 4.

Cabassutius (*f*) dit aussi, *Extinguitur, aut minuitur pensio interitu rei, si jura, aut prædia Ecclesiæ evicta sint, aut incendio, ruinâ, vel inundatione perierint.* Et un peu après: *Fit pensionis remissio iisdem ex causis, propter quas facienda erat remissio mercedis in locatione: ut, si calamitosa tempestas in fructibus acciderit, Leg.* Licet. & *leg.* Ex conducto. *ff. locati, conducti* (*g*) *his enim casibus & locationis merces & pensionis quantitas minuenda est. Cap.* Propter sterilitatem. *de locato & conducto.* (*h*) Enfin

(f) Joan. Cabassut. juris canon. theor. & prax. l. 2. c. 14. n. 21. & 22.

(g) ff. lib. 19. tit. 2.

(h) Lib. 5. Decretal. tit 18.

Navarre enseigne la même chose après Barbosa, Flaminius Parisius & Riccius, qu'il cite. (*a*)

(a) Navarre, lib. 3. consil. de fol. ... Et apud eum An... Barbosa l. 3. de ... Flamin. Paris. de resignat. l. ... Riccius ...

CAS XVII.

MICHEL, Curé depuis quinze ans de la Paroisse de saint Tresan, au Diocese d'Avranches, a resigné sa Cure à Theophile avec la reserve de trois cens livres de pension; six semaines après Theophile en a pris possession. Après la premiere année expirée Michel a demandé sa pension à Theophile, qui lui a répondu, qu'il n'étoit pas obligé en conscience à lui rien paier pour cette année-là; parce que les fruits, ou revenus des Cures de la Province de Normandie appartiennent aux Evêques & aux Archidiacre, par le droit qu'on appelle, *Déport*. Theophile a-t-il raison? Il semble qu'il l'a. Car, puisqu'il ne jouit pas cette premiere année de son Benefice, il ne paroît pas juste qu'il paie la pension. D'un autre côté la justice paroît etre du côté de Michel. Car il ne s'est démis de son Benefice, que sous la condition expresse, que Theophile lui paieroit exactement chaque année les trois cens livres qu'il s'est reservées pour avoir de quoi subsister. Voilà les raisons de part & d'autre.

RE'PONSE.

Un Theologien fort éclairé, à qui une semblable difficulté fut autrefois proposée (*b*) dit, que c'est un grand abus, qu'un Beneficier paie une pension, dont il est chargé, lorsqu'il n'a pas droit de percevoir les fruits de son Benefice, comme il arrive dans l'espece proposée, & comme il se pratique dans de certains Chapitres qui jouissent la premiere année des gros fruits de la Prebende, dont est pourvû le nouveau Chanoine: & il ajoûte qu'il ne croit pas être juste, que ceux qui profitent de ces gros fruits, les perçoivent, sinon après la pension due au resignant pour sa subsistance necessaire, préalablement payée.

(b) De Sainte Beuve tom. 2. cas 161.

A l'égard du Deport, qui a lieu en Normandie & dans quelques autres Provinces du Roiaume, on peut alleguer de fortes raisons pour & contre cet usage. Mais il est toûjours constant, qu'il est fort prejudiciable au bien des fideles, qui demeurent ordinairement privez de leur propre Pasteur l'année qu'il a lieu: le nouveau Curé ne residant pas sous pretexte qu'il ne jouit pas de tous les fruits de son Benefice; & souffrant qu'un Prêtre étranger soit commis pour le deservir. C'est ce qui fait dire à l'Auteur de la glose sur la Pragmatique Sanction, que le Déport, sous quelque pretexte qu'on le prenne, est abusif (*c*) ce que disent aussi Probus & du Moulin. (*d*)

(c) Glossa in pragmat. tit. de Annatis v. Consuetudinem.

(d) Probus in d. gloss. v. ... Molinaeus sur l'Arrêt ... de ... Gallo ... Deport.

Il est neanmoins vrai, & nous le savons par experience, que ni les Evêques ni les Archidiacres n'usent pas de leur droit avec rigueur, & qu'au contraire ils le réduisent à une somme modique; sur-tout lorsque le Curé même veut bien se charger du Déport & deservir le Benefice; & que, par exemple ils se contentent de 20 ou 25 pistoles pour leur droit de Déport sur une Cure de 1000 ou 1200 livres de revenu. C'est pourquoi nous croïons que le nouveau titulaire auroit été louable de composer des droits du Deport avec l'Evêque & l'Archidiacre, afin de pouvoir resider en personne & d'être en état de paier la pension, en tout, ou en partie à son resignant.

Au reste le resignant & le resignataire n'ignorent pas l'usage du Déport. C'est donc à eux à convenir sur ce pié-là de la quotité de la pension & de la maniere, dont elle doit être païée. Mais si enfin on exigeoit le Déport dans toute la rigueur & qu'il ne restât au nouveau Curé, que ce qui lui est précisément necessaire pour subsister, il ne seroit pas obligé en conscience au paiement de la pension pour cette premiere année. Voilà ce que nous pensons sur cette difficulté, ce qu'il est aisé d'appliquer au cas particulier qu'on propose.

Voiez DE'PORT.

CAS XVIII.

PHILOLOGUE, Religieux Benedictin, non reformé, à qui par la reforme introduite dans son Monastere, il a été assigné 500 liv. de pension viagere, à prendre sur les biens de la Communauté, en vertu du Concordat fait entre les anciens Religieux & les Reformez, a été pourvû par l'Evêque Diocesain d'une Cure de 2000 liv. qui ne dépend point de son Ordre, en consequence d'une dispense du Pape. Sur quoi l'on demande si ce Religieux peut exiger sa pension, quoiqu'il ne reside plus dans le Monastere.

RE'PONSE.

Plusieurs raisons nous convainquent que Philologue ne peut pas en conscience se faire paier de la pension de 500 liv. que les Religieux reformez lui avoient assignée.

La premiere: parce qu'un Religieux, qui a un Benefice, ou un Office Claustral qui l'oblige à resider dans un autre Monastere, doit être exclus de toute pension & du logement dans le Monastere de sa profession selon la définition du quatriéme Concile General de Latran, tenu en 1215. sous Innocent III. (*e*) qui dit: *Illud etiam prohibemus, ne quis in diversis Monasteriis locum Monachi habere præsumat.* Boniface VIII. (*f*) a renouvellé la même défense en ces termes: *Cum illis non liceat habere locum in diversis Monasteriis, quorum unum ab alio non dependet; nec aliorum Monasteriorum (nisi canonice transferantur ad ipsa) Prioratus, Ecclesias, administrationes, vel officia gubernare.* D'où il faut conclure, que selon l'esprit de l'Eglise, Philologue aïant une Cure de 2000 liv. ne peut en conscience profiter de la pension de 500 liv. qui lui a été assignée en qualité de Religieux ancien de son Monastere; n'y aïant pas moins d'injustice en ce cas, qu'il y en auroit à la prendre, en joüissant d'un Benefice ou d'un Office Claustral dans un autre Monastere, à quoi l'on doit ajoûter, qu'aïant un Benefice plus que suffisant pour son honnête entretien, il ne lui est pas permis de joüir de sa pension.

(e) Conc. Lateran. sub Innoc. III. ... in cap. Ne nimia fin. de religiosis domibus ... lib. 3. tit. 36.

(f) Bonif. VIII. in cap. Cum singula ... §. 1. de Praebend. & Dignit. in 6. lib. 3. tit. 4.

La seconde: parce que conformément à ce que nous venons de dire, la jurisprudence & la discipline Ecclesiastique de France ne permettent pas qu'un Religieux qui a un Benefice regulier, puisse en posseder un second, même simple, non plus qu'une pension, ou portion monacale. C'est ce que nous apprend Rebuffe (*g*) qui dit: *Licet Monachus & regularis possit habere unum Beneficium regulare; tamen duo habere non potest, nec quidem capellam, vel pensionem, aut portionem monachalem cum Beneficio.* D'où il s'ensuit, que Philologue possédant une Cure seculiere, ne peut aussi à plus forte raison tirer aucune pension ou portion monacale d'un Monastere qu'il a quitté.

(g) Petr. Rebuff. prax. ... de dispens. ... facta §. ...

La troisiéme: parce que, selon le même Rebuffe & des autres Canonistes, une pension monacale

nacale doit être censée un Benefice simple regulier : & par consequent Philologue aïant un Benefice seculier plus que suffisant pour sa subsistance, ne peut pas posseder en même tems cette pension, ou Benefice simple regulier, sans se rendre coupable de pluralité de Benefices, si solemnellement condamnée par les Saints Canons.

La quatriéme, parce qu'une pension monacale n'est duë qu'aux seuls Religieux, qui demeurent actuellement dans le Monastere d'où ils la tirent, & qui en qualité de Religieux Profès de cette Maison, y vivent conformement aux constitutions de l'Ordre, en assistant à tout l'Office Divin, tant le jour que de nuit, à moins qu'ils n'en soient dispensez pour une cause legitime. Car ils n'ont pas plus de droit d'en joüir en étant absents, que les Chanoines en ont de joüir des revenus de leurs Prebendes, en ne residant point. Or les Chanoines qui n'assistent point au Chœur & qui ne resident point, ne peuvent en sûreté de conscience joüir des revenus de leurs Prebendes, comme en conviennent tous les Theologiens & les Canonistes, à moins qu'ils n'en soient legitimement dispensez. Avec quelle justice pourroit donc prétendre une pension un Religieux qui ne rend aucun service à son Monastere, & qui n'assiste point aux Divins Offices, qui s'y celebrent? (a)

(a) De Sainte Beuve, tom. 1. Cas 101.

CAS XIX.

Luc & Remi, prétendans à un même Benefice, pour lequel ils sont en procès, & dont les Droits paroissent également bons, aïant mis leur different en arbitrage, & aïant choisi de concert, de bonne foi & sans collusion un Docteur & un Avocat pour les mettre d'acord ; ces Arbitres ont été d'avis que Luc cedât son droit à Remi, en se réservant une pension de 300. liv. ce qui a été executé par les parties. Luc peut-il en sûreté de conscience joüir de cette pension par cette seule raison?

RE'PONSE.

Ce que nous avons déja dit sur ce sujet dans la seconde décision pourroit suffire pour justifier la pension que Luc s'est reservée, en supposant neanmoins, qu'elle ait été admise par le Pape, & non autrement : mais il est bon de répondre ici avec plus d'étendue au cas particulier qu'on propose.

Nous disons donc, que la raison sur laquelle est fondée la justice de cette pension est expressément marquée dans le droit, où nous lisons qu'Innocent III. étant consulté sur une double élection & sur la validité d'une pension qui avoit été ajugée par des Arbitres à l'un des Elûs, à condition qu'il renonceroit au Benefice que l'autre lui contestoit, répond en jugeant cette pension legitime. Voici ses paroles : (b) *Quod autem ordinatum est circa reliquum, ut in sexaginta libras de redditibus Capituli & quadraginta de proventibus Prioratûs percipiat annuatim : Hoc secundùm providentiam intelligitur esse preceptum ex arbitraria potestate ; cùm in delegatos fuerit compromissum, qui autoritatem sibi retinendo commissam se pro bono pacis & utilitatis hoc ordinasse fatentur. Quia igitur hæc ordinatio ab omnibus est recepta, possuntque licitè Prior & Capitulum de proventibus suis propter causas prædictas, non quidem ex pactione partium, sed ex jussione Judicum provisionem hujusmodi exhibere : nos eam, hoc adhibita moderamine, toleramus, ut ad præstationem quadraginta librarum, non Dignitas Prioratûs, sed persona Prioris maneat onerata.* Nous avons déja dit ailleurs que la raison pour laquelle le Droit aprouve l'établissement d'une pension en ce cas, est le bien qui en revient à l'Eglise, comme l'observe le Cardinal Tolet (c) qui dit : *Ne vexa celat contra utilitatem, & in damnum Ecclesiæ qui privatur illo tempore ministro, solet de licentiâ Papæ illi, qui habet majorem juris rationem dare Beneficium, convenienter pensionem alteri assignari.*

(b) Innoc. III. in cap. Ex litteris ... de Transactio. & Dignitat.

(c) Fr. Tolet. instruct sacerd. l. 1. c. 83. n. 10.

Il est donc constant que dans le cas dont il s'agit, Luc peut en conscience joüir de la pension de 300. liv. qu'il s'est reservée en cedant son droit à Remi, pourvû 1°. que cette pension ait été créée en Cour de Rome. 2°. qu'il reste à Remi, Titulaire du Benefice, de quoi subsister honnêtement : car comme le marque Tolet, (d) il faut prendre garde que la pension qu'on tire d'un Benefice ne soit pas si forte, qu'il ne reste toûjours au Titulaire un revenu suffisant pour se nourir & s'entretenir honnêtement & pour en aquiter les charges. *Ne pensio, quæ ab una aliquo percipitur Beneficio, sit adeo pinguis, ut non remaneant fructus cum titulo, quibus possit convenienter Beneficium habens sustentari in suo officio.* 3°. Que le Pensionnaire ait veritablement besoin de la portion des fruits qu'il se reserve, & qu'il n'ait pas d'ailleurs un bien suffisant pour sa subsistance honnête. Car c'est un abus surprenant, dit ce même Cardinal, qu'il se trouve des Ecclesiastiques, qui amassent de tous côtez des pensions quoiqu'ils n'en aïent aucun besoin ; & de voir, qu'ils ne voudroient pas renoncer à la moindre, sans songer que la mort les leur enlevera toutes. *Mirabilis est abusus eorum qui multis hinc inde se onerant pensionibus, cùm unde vivere possint pro conditione suâ habeant : & quod pejus est, nulla adest causa propter quam vel unam possint habere, qui tamen vix potest persuaderi, ut vel minimam pensionem à se expellant, sed morte coguntur malè possessa & retenta dimittere.* C'est donc à Luc à examiner, s'il ne manque aucune de ces trois conditions à l'égard de la pension qu'il s'est retenue. Car s'il en manquoit une seule, il est certain qu'il ne lui seroit pas permis de l'exiger. Il en seroit de même, s'il y avoit de la collusion entre les concorrens. (e)

(d) Idem ibid. n. 3.

(e) Alexand. III. ... Audivimus ... de ... lib. 4. tit. ... cap. ... Ex ...

CAS XX.

STANISLAS, Abbé de Saint Jacut de Cracovie, a été nommé par le Roi de Pologne à l'Evêché de Warmie, en contentant à une pension de 1000 liv. sur son Abbaïe en faveur d'Etienne, créée seulement par une Patente du Roi qu'il a signée purement & simplement suivant l'usage pratiqué de tout tems dans le Roïaume de Pologne : après quoi aïant été sacré & aïant pris possession de son Evêché, il a païé deux ou trois années de suite la pension à Etienne. 1°. L'a-t-il pû faire sans simonie ; & ces sortes de pensions sont elles legitimes étant autorisées par la coûtume generale & immemoriale de ce Roïaume-là? 2°. Que doit-il faire pour la sûreté de sa conscience?

REPONSE.

Pour décider cette difficulté, il faut supposer comme une verité constante, que toutes conventions en matiere beneficiale, faites sans l'approbation du Pape sont simoniaques & defendues comme telles par les Canons & par les Constitutions des Papes, & particulierement par celles de Boniface I. de Lucius III. de Celestin III. d'Urbain III. d'Alexandre III. d'Innocent III. & de Gregoire IX. (f) que nous citons à la marge. Cette maxime condamne Stanislas & fait voir qu'il n'a pû sans se rendre coupable de simonie accepter l'Evêché

(f) ... Ex ... III. in cap. ... de transactionibus. Alexander III. in cap. ... Ex Gregor. IX. in cap. ... de rolls. Urban ... in cap. Quæsitum de rerum permut. Et Innoc. III. in cap. Tua nos 14 de simonia.

de Warmie, à condition qu'il feroit une pension de 1000. liv. à Etienne, à moins que la Patente Roiale qu'il a signée & par laquelle il s'y est obligé, ne portât expressément, qu'elle seroit aprouvée & ratifiée par le Pape. (*a*) De sorte que la simonie conventionelle qu'il a commise, est devenuë réelle de part & d'autre, dès le moment qu'il a commencé à païer la pension à Etienne. Pour éviter donc la simonie, il ne devoit signer la Patente du Roi, qu'avec cette restriction : *Sub beneplacito Papæ*, & par consequent bien-loin de continuer à païer la pension, il doit en faire refus jusqu'à ce qu'Etienne ait un Titre Canonique, qui lui donne droit de l'exiger ; c'est-à-dire, jusqu'à ce que le Pape y ait donné son approbation ; & cependant lui offrir de lui fournir la procuration necessaire pour la faire créer en Cour de Rome. Que si Etienne refuse de se procurer un Titre Canonique & qu'il obtienne contre lui une Sentence qui l'oblige de païer la pension ; il doit en interjetter apel, & ne païer qu'après y avoir été contraint par un Jugement rendu en dernier ressort, & après s'être laissé executer en ses biens ; afin que le paiement qu'il fera soit entierement involontaire. Et cependant Stanislas doit se pourvoir à Rome : & après avoir exposé au Pape l'usage de la Cour de Pologne & la chose de la maniere qu'elle s'est passée, il lui demandera la grace de revalider son Titre, en tant que besoin seroit, avec la condonation des fruits échûs & non perçûs & de ceux qu'il a déja perçûs, mais qu'il n'a pas encore consumez ; & en outre, la liberté de païer à l'avenir la pension à Etienne. (*b*) Voilà tout ce que Stanislas peut & doit faire pour la sûreté de sa conscience.

(a) *Joan. Caballut juris can. theor. & prax. l.* 2. c. 14. n. 1.

(b) De Sainte Beuve, tom. 1. Cas 72.

CAS XXI.

Zephirin, Clerc Tonsuré, a retenu sur un Prieuré de 3000. liv. qu'il avoit, une pension de 1000. liv. admise en Cour de Rome : après quoi il a embrassé le parti des armes & s'est fait Prevôt d'armée ; c'est-à-dire, Juge Civil & Criminel des Soldats. Devient-il déchû de sa pension par ce seul changement d'état ?

Réponse.

Pour décider cette question, il faut savoir que toute pension, reservée sur un Benefice, est de sa nature Ecclesiastique ; (*c*) parce qu'elle suppose la necessité de la Tonsure, qui est quelque chose de spirituel : & c'est pour cela que le Rescrit de Rome suppose toûjours la qualité de Clerc en celui, à qui il est acordé, *N. Clerico, Diœcesis. N.* & porte cette clause à l'égard de ceux mêmes qui ne sont pas encore dans les Ordres Majeurs, *& cum decreto quod si ipse & quandiu pensionem hujusmodi perceperit, in habitu & tonsurâ Clericalibus incedat. Aliàs pensio cesset eo ipso.* (*d*)

(c) *Joan. Caballut. juris can. theor. & prax. l.* 2. c. 14. n. 17.

(d) *Idem ibid.* l. 2. c. 18. n. 3.

C'est ce qu'on peut prouver par la quatre-vingt-douziéme Bulle de Sixte V. qui est du 9. Janvier 1589. (*e*) où ce Pape ordonne, non seulement à tous les Beneficiers, mais encore à tous ceux qui ont des pensions Clericales sur quelques sortes de Benefices que ce soit, de porter la Tonsure & l'habit Ecclesiastique, sous peine d'en être actuellement privez. *Præcipimus & mandamus*, ce sont ses termes, *omnibus & quibuscumque Clericis.... nedum Beneficia Ecclesiastica qualiacumque.... obtinentibus.... verùm etiam pensiones super quibusvis fructibus.... Officiorum & Beneficiorum quorumcumque Ecclesiasticorum.... ut ipsi & eorum quilibet.... debeant omninò.... Tonsuram & habitum Clericalem, vestes scilicet talares.... quâcumque remotâ excusatione, assumere & jugiter deferre. Alioquin ipsos & ipsorum quemlibet.... pensionibus & fructibus.... ex certâ nostrâ scientiâ, deque Apostolicæ potestatis plenitudine privamus, ac sine ullâ aliâ monitione, citatione, Judicis decreto, aut ministerio ipso facto privatos declaramus.* A quoi l'on peut ajoûter avec Navarre & Zerola, (*f*) que celui qui est incapable de posseder un Benefice, est pareillement inhabile à jouir d'une pension Ecclesiastique. *Si præfatus oratorius*, dit le premier de ces Auteurs, *non esset capax Beneficii ; non esset etiam pensionis saltem secundùm stylum Curiæ qui est servandus* (*g*).

(e) *Sixtus V. in Bullâ Cùm sacro sanctam.* §. 2. & 3.

(f) *Navarr. lib.* 1. *de temporibus Ordinum consil.* 11. n. 2. *Thomas Zerola prax. Episc. part.* 1. v. Pensio. §. 6.

(g) *Innoc.* III. *in cap. Quàm gravi.* 4. *de crimine falsi. lib.* 5. *tit.* 20.

Sylvius est neanmoins d'une opinion contraire (*h*), & la raison qu'il en donne est qu'un Ecclesiastique, qui tombe dans l'irregularité, *ex delicto*, ou même dans l'excomunication qui est la plus terrible de toutes les peines que l'Eglise puisse infliger, ne perd pas pour cela son Benefice *ipso facto*. D'où il conclut qu'il en doit être de même d'une pension. *Ergo nec privatur etiam pensione, quæ nec est Beneficium, nec plura requirit ad hoc, ut aliquis sit ad eam retinendam habilis, quàm ut possit retinere Beneficium.*

(h) *Fr. Sylvius. resol. var. v. Pensio.* 1.

Ce Theologien a pris cette raison de Navarre (*i*) qui aprés avoir d'abord soûtenu la même opinion, ajoûte ensuite, qu'il faut neanmoins s'en tenir à présent à la décision de Sixte V. *Advertendum*, dit-il, *modo observandam constitutionem sanctissimi Domini nostri Sixti quinti publicatam anno* 1589.

(i) *Navarr. l.* 3. *de vitâ & honest. Cleric. consil.* 1.

En effet si un Beneficier ne perd pas *ipso jure*, son Benefice, pour avoir encouru l'irregularité *ex delicto*, ou l'excommunication ; c'est parce qu'il n'y a aucun Canon, qui l'en declare déchû : mais on ne doit pas conclure de là, qu'un pensionnaire ne perd pas sa pension, lorsqu'il renonce à l'état Ecclesiastique en embrassant une profession seculiere & profane puisqu'en ce cas le Pape l'en declare privé *ipso facto*. Aussi est ce ainsi que l'a jugé le Parlement de Grenoble, par un Arrêt du quatriéme Juin 1658. raporté par Basset. (*k*)

(k) *Basset*, tom. 2. l. 1. tit. 5. ch. 2.

Il est vrai, que Sylvius répond à la Bulle de Sixte V. en disant, que ce Pape l'a moderé par une autre qui est du 31 Janvier de la même année, par laquelle il excepte de la défense qu'il avoit faite, ceux qui ont des pensions, qui n'excedent pas la valeur de 60. ducats d'or (*l*) de la Chambre Apostolique. Mais quoiqu'il en soit de cette exception, elle ne favorise en rien Zephirin, dont il est parlé dans l'espece que nous examinons ; puisqu'il n'est pas dans le cas de la seconde Constitution de ce Pape : sa pension étant de 1000. livres.

(l) *Sixtus V. in Bullâ Pastoralis.*

Il est à propos de faire ici une observation sur ce que nous avons dit après Navarre que celui qui est inhabile à posseder un Benefice, l'est aussi à jouir d'une pension. Car la Jurisprudence Civile, qui s'observe en quelques Cours Souveraines, n'est pas entierement conforme à cette maxime. Nous en avons vû de nos jours un celebre exemple dans le procès mû entre Messire Henri-Guillaume le Jai, Evêque de Cahors & M. le Comte de Marsan, Prince de la Maison de Loraine, au sujet d'une pension qu'il avoit sur l'Evêché de Cahors, & qu'il prétendoit conserver aprés avoir épousé Madame d'Albert, veuve, sur quoi le Grand Conseil rendit un Arrêt le 15. Septembre 1683. en faveur de ce Prince : parce que son Bref portoit une clause expresse, par laquelle le Pape dérogeoit à toutes sortes de Coûtumes & de dis-

positions Ecclesiastiques, faites ou à faire dans les Conciles soit Provinciaux ou Generaux. Le motif de cet Arrêt fut, que l'établissement des Benefices étant de droit purement positif, le Souverain Pontife y peut apposer telle condition que bon lui semble : joint à cela que le Roi avoit agréé le Bref de Monsieur de Marsan, & que par consequent on n'y pouvoit pas donner atteinte, sous prétexte qu'il étoit contraire aux libertez de l'Eglise Gallicane, lesquelles tendent à empêcher que les Papes n'entreprenent rien dans le Roïaume au préjudice de la disposition des anciens Canons, si ce n'est du consentement du Roi & du peuple ; ainsi que parle M. Dupuis en son Commentaire sur ces mêmes libertez.

CAS XXII.

André doit une pension de 300. liv. à Ambroise, qui se l'est reservée sur les fruits d'une Cure de 1200. liv. qu'il lui a resignée, il y a près de six ans. Sur quoi l'on demande si André peut en sûreté de conscience éteindre, ou racheter cette pension de sa propre autorité, & sans avoir besoin de celle du Pape ; quoiqu'un Docteur fort éclairé lui ait dit, qu'il ne le pouvoit pas ? La raison qu'il a de douter du sentiment de ce Docteur, est, que deux celebres Cardinaux, savoir Cajetan & Tolet, (a) sont d'une opinion contraire, & enseignent, que l'autorité du Pape n'est pas necessaire dans le cas proposé.

(a) *Thomas de Vio Cardinal. Cajetan, tom. 1. opusc. tract. 30. Franc. Tolet instruct. Sacerdotum l. 3. c. 92.*

RÉPONSE.

Ce Curé ne peut pas en conscience racheter la pension qu'il doit à Ambroise, sans que l'autorité du Pape y intervienne. Il est vrai que ces deux Cardinaux ont crû, que l'autorité du Pape n'étoit pas necessaire dans le rachat d'une pension ; mais leur opinion est rejettée par tous les Auteurs les plus celebres, ainsi que l'observe Cabassutius (b) qui dit, que *Hoc licitè citra Papæ dispensationem fieri nequit, aut factum teneri.*

(b) *Joan. Cabassut Juris can. theor. & prax. l. 1. c. 14. n. 10.*

Prosper Fagnan, autrefois Secretaire de la Sacrée Congregation des Cardinaux, Interpretes du Concile de Trente ; (b) Navarre qui étoit Penitencier de Rome sous Gregoire XIII. Gigas en son traité des pensions ; Flaminius, Rebuffe, Forget & un grand nombre d'autres, enseignent unanimement la même chose ; d'où nous concluons que conformément à l'usage qui s'observe generalement dans l'Eglise, André est obligé en conscience d'envoïer à Rome sa supplique, pour obtenir du Pape la permission de racheter par une somme d'argent la pension qu'il doit à Ambroise. M. Brillon, Avocat au Parlement de Paris, qui vient de doner au Public son grand Dictionaire des Arrêts en trois volumes *in folio*, suit le sentiment des Auteurs que nous venons de citer & rapporte un Arrêt du Parlement de Paris du 23. Mars 1632. qui se trouve dans le recueil des Arrêts de Bardet, par lequel le nommé Didier Cudelot fut condamné à païer ce qu'il devoit de reste du rachat de la pension, que Cade son resignant s'étoit reservée sur le Prieuré de Nôtre-Dame du Quartier, du Diocese de Langres ; & cependant à passer sa Procuration, pour obtenir en Cour de Rome l'extinction & amortissement de ladite pension. (d)

(c) *Prosper Fagnan. in cap. Ad audientiam. 15. de rescriptis. Navarr. de Simoniâ consil. 39. n. 4. Hieron. Gigas de pensionibus q. 43. & 87. Flaminius de resignat. l. 6. q. 2. n. 118. Petrus Rebuffus de pacificis possessor. n. 134. Forget tract. de Pension. n. 10.*

(d) M. Brillon, v. Pension. tom. 3. pag. 97. col. 2. n. 34. Bardet tom. 2. l. 1. ch. 17.

CAS XXIII.

Chrysante, Curé de S. Claude, étant chargé depuis cinq ou six ans d'une pension de 300. liv. que Corneille s'étoit réservée en lui resignant sa Cure, & étant lassé de lui païer tous les ans cette somme, lui a offert une Chapelle de 200. liv. de revenu, à condition que la pension demeureroit éteinte pour toûjours. Corneille a accepté l'offre de Chrysante, & après s'être fait pourvoir de la Chapelle, il a renoncé à sa pension par un acte passé pardevant Notaire, qu'il a mis entre les mains de Chrysante. Y a-t-il quelque chose à redire dans cet accommodement ; & la pension n'est-elle pas legitimement éteinte ?

RÉPONSE.

Cette convention est simoniaque. La raison est, qu'une pension n'est pas un Benefice ; mais seulement un droit de percevoir pendant un tems, c'est-à-dire, pendant la vie du Pensionnaire, ou pendant qu'il ne fera rien qui l'en fasse décheoir, une portion des fruits du Benefice resigné, entierement separé du titre du Benefice, ainsi que Fagnan le prouve fort au long (e) contre quelques anciens Auteurs, & témoigne, qu'il a été ainsi décidé à Rome par le Tribunal de la Rote : *Ut dixit Rota decisione 425.... pensio, quamvis sit spiritualis annexa, tamen est quoddam jus temporale ; id est, ad tempus separatum & formale, ac per se distinctum ab ipso Beneficio.* Ce sont les termes de ce savant Canoniste. (f) En effet une pension n'est pas perpetuelle comme un Benefice ; puisqu'elle devient entierement éteinte par la mort du Pensionnaire. De plus il n'est pas necessaire d'une institution Canonique pour établir une pension, comme il en faut une, pour posseder legitimement un Benefice ; la seule convention du resignant & du resignataire aprouvée par le Pape étant suffisante, pour en pouvoir joüir. Outre cela une pension peut-être remise gratuitement & liberalement à celui qui la doit sans que le Pensionaire ait besoin de l'autorité du superieur ; au lieu qu'un Benefice ne se peut remettre qu'entre les mains & par l'autorité du superieur legitime. Enfin une pension sur une Cure, ou sur tout autre Benefice, n'oblige ni à residence ni à aucunes fonctions Ecclesiastiques : ce que l'on ne peut pas dire d'un Benefice. Il y a donc une difference essentielle entre l'un & l'autre. D'où il faut conclure, qu'une pension ne peut jamais être éteinte par la resignation d'un Benefice ; puisque ce seroit doner une chose spirituelle, ou annexée au spirituel, pour une chose temporelle & estimable à prix d'argent, & qu'on peut en effet racheter en païant la somme dont on convient avec l'agrément du Pape. Corneille n'est donc pas canoniquement pourvû ; (g) & Chrysante devient privé du droit de percevoir sa pension par la simonie qu'il a commise, & par laquelle il a même encouru les peines Canoniques portées contre les simoniaques.

(e) *Prosper Fagnan. in cap. Ad audientiam. 15. de rescriptis. n. 58. & seqq.*

(f) *Idem ibid. n. 122.*

(g) *Conf. de Condom, tom. 2. Conf. 3 sect. 1. Sainte Beuve, tom. 1. Cas 38.*

CAS XXIV.

Volusien, aïant une pension de 600. liv. sur un Benefice, est-il obligé en conscience à reciter le Breviaire, & à porter la Tonsure & l'habit Clerical ?

RÉPONSE.

Ce Pensionaire n'est pas obligé à reciter l'Office Divin du Breviaire ; mais seulement le petit Office de la Vierge. *Quicumque pensionem, fructus, aut alias res Ecclesiasticas, ut Clericus percipit*, dit le S. Pape Pie V. en sa 135. Bulle (h) qui est du 10. Septembre 1571. *Eum modo prædicto* ; c'est à-dire, sous peine de restitution ; *Ad dicendum*

(h) *S. Pius V. in Bullâ 135. prox. 2 mo.*

Officium parvum Beatæ Mariæ Virginis determinus obligationem, & pensionem, fructuum, rerumque ipsarum amissioni obnoxium.

Sur quoi il faut remarquer 1°. Que ces mots, *modo prædicto*, se rapportent à ce que ce Pape avoit déterminé sur l'obligation de restituer, où sont ceux, qui étant tenus à la recitation du grand Office, n'y satisfont pas, comme ils la doivent, & qu'ils marquent, que les Pensionaires sont tenus de la même maniere à la restitution de ce qu'ils reçoivent de l'Eglise, à proportion du nombre & de la qualité de leurs omissions. 2°. Que ces termes, *ut Clericus*, sont essentiels: car si une somme annuelle étoit doné à la charge de sonner les Cloches, de joüer de l'Orgue, ou d'éxercer quelque autre amploi semblable, le Pensionaire ne seroit pas obligé à la recitation du petit Office de la Vierge. Le Concile de Bordeaux tenu en 1583. (*a*) est parfaitement conforme à la Bulle de Saint Pie V. La raison pour laquelle les Pensionaires sont tenus au petit Office de la Vierge, est selon le sentiment de Fagnan (*b*), que la pension leur est donée pour l'Office, aussi bien que si c'étoit un Benefice. *Pensio hodie datur propter Officium, sicut Beneficium ut inquit Navarrus.* Ce sont les termes de ce savant Canoniste, qui ajoûte, que la Sacrée Congrégation des Cardinaux, l'a ainsi declaré.

(a) *Conc. Burdeg. an. tit. de Eccl. sust. [illegible]*

(b) *Prosper Fagnan. in cap. Cum in cunctis. de electione, n. 97. & 101.*

(c) *Navarr. l. 2. de restitut. c. 10 n. 100.*

A l'égard de la Tonsure & de l'habit Clerical; il est constant, que ceux qui ont des pensions sur des Benefices y sont étroitement obligez, ainsi qu'il est porté expressément par la Bulle quatre-vingt douziéme de Sixte V. dont nous avons raporté les termes dans la vingtiéme décision, & qu'il est par consequent inutile de repeter ici. (*d*)

(d) [illegible] 1. c. ch. 4. part. 1. a. ch. 17. *Confer. de Lucon tom. 6. conf. 12. q. 1.*

CAS XXV.

PLACIDE, Clerc Tousuré du Diocese de Baionne, d'une naissance fort noble & n'aiant aucun Benefice, a obtenu une pension de 3000. liv. sur un Archevêché. Il en épargne 1000. liv. chaque anuée sur ce qui lui est necessaire pour sa subsistance. Peut-il en conscience disposer de cette somme à sa volonté, soit en faveur de ses parens, quoique riches, ou de ses amis; ou les emploier en d'autres usages pour son plaisir; ou est il absolument obligé de doner cette épargne aux pauvres, ou à l'Eglise?

RÉPONSE.

Comme il n'y a aucune difference entre les biens d'un Benefice & ceux d'une pension; les uns & les autres étant également Ecclesiastiques; on doit dire, que ces biens étant consacrez à Dieu, & n'étant destinez qu'à fournir la subsistance necessaire & l'entretien honête aux Ministres de son Eglise, & a assister les Pauvres qui sont les membres de Jesus Christ; l'épargne de 1000. liv. que fait Placide sur sa pension doit être uniquement emploiée à secourir les Pauvres, ou aux necessitez de l'Eglise: de sorte qu'il ne peut en sûreté de conscience en faire des liberalitez à ses amis, ou à ses parens non pauvres, ni bien moins encore la consumer en ses divertissemens ou plaisirs: les biens du Crucifix & la Patrimoine de Jesus Christ & des Pauvres ne pouvant sans une espece de sacrilege être injustement emploïez. C'est ce que nous avons déja fait voir fort amplement & d'une maniere qui ne souffre point de replique, en parlant des Benefices, ou l'on peut voir un grand nombre de passages tirez des Conciles, des Peres & des Auteurs Ecclesiastiques, qu'il est inutile de repeter ici.

CAS XXVI.

MAURICE qui a une pension de 400. liv. sur une Abbaïe, a comis un vol pour lequel il a été condamné aux Galeres perpetuelles. L'abbé est-il obligé en conscience de lui continuer le païament de sa pension?

RÉPONSE.

Nous estimons, que dans l'espece proposée, l'Abbé qui devoit la pension de 400. liv. à Maurice n'est pas obligé en conscience, à lui en continuer le païement aprés qu'il a été condamné aux Galeres perpetuelles. La raison est qu'une pension demeure éteinte par la mort civile, comme par la mort naturelle. Or la condamnation aux Galeres perpetuelles, emporte certainement la mort civile. Maurice étant donc mort civilement, il est déchû du droit qu'il avoit d'éxiger la pension, & l'Abbé exemt de l'obligation où il étoit de la paier. Car, comme dit Cabassutius (*e*) le droit de percevoir une pension sur un Benefice est necessairement attaché à la qualité de Clerc, dont un homme devient dépoüillé par la mort civile. *Perimitur pensio capitis diminutione Pensionarii . . . . quia pensio Beneficiaria est jus spirituale & clericale.*

(e) *Joan. Cabassut. Juris can. theor. & prax. l. 2. c. 14. n. 16.*

On doit dire la même chose d'un Clerc Pensionaire, qui vient à tomber dans l'heresie (*f*) ou dans le crime de Leze-Majesté, ou qui enfin commet un autre crime punissable par la privation des Benefices & des pensions Ecclesiastiques. Il en est encore de même de celui, qui devient mort au monde par la profession solennelle, faite dans une religion aprouvée par le Pape. *Extinguitur pensio*, dit la même Canoniste, *per delictum hæresis, læsæ Majestatis aut Sedis Apostolicæ: per matrimonium, aut per professionem religionis.* C'est aussi ce qu'enseigne Riccius, Gigas & Garcias. (*h*)

(f) *Idem ibidem. n. 17. & 18. ex Lucio III. in cap. Ad abolendam. de hæreticis &c. lib. 5. tit. 7.*

(g) *Aloysius Riccius in praxi. irregular. t. decis. 510*

Hyeron. Gigas de pensionibus. q. 14. & 17.

N. Garcias 2. part. c. 5.

CAS XXVII.

CUNEGONDE, étant prête de faire profession solennelle de Religion dans un Monastere de l'Ordre de Saint Benoît a fortement sollicité son pere de lui acorder, outre sa dot, une pension, viagere de 200. liv. pour ses besoins particuliers & pour en disposer à sa volonté avec la permission neanmoins de sa Superieure, & de stipuler dans le Contrat, que si dans la suite elle vient à changer de Maison, sa pension la suivra: Ce que son pere lui a acordé. N'a-t-elle point peché en cela; & son pere l'a-t-il pû faire aussi sans aucun peché?

RÉPONSE.

Il est constant, que Cunegonde n'a pû sans peché demander à son pere cette pension en la maniere qu'il est porté par l'exposé. Car il est évident, qu'elle ne l'a ainsi demandée, que par un esprit de proprieté, entierement contraire au vœu de pauvreté, lequel est essentiel à la Profession Religieuse: & il lui est inutile de se vouloir couvrir du prétexte d'une dépendance apparente de sa Superieure; si son intention veritable a été de disposer de cette pension, & de l'appliquer à son usage particulier; ce qui n'est pas même au pouvoir de la Superieure de lui acorder: une semblable permission étant absolument contraire au vœu solennel de pauvreté, auquel toute veritable Religieuse s'engage en faisant profession, ce qu'on peut prouver par ces paroles remarquables d'Innocent III. (*h*) *Nec æstimet Abbas, quod super habenda*

(h) *Innoc. III. in cap. Cum ad Monasterium de statu Monachorum &c. l. 3. tit. 35.*

habenda proprietate possit cum aliquo Monaco dispensare : quia abdicatio proprietatis, sicut & custodia castitatis, adeo est annexa regula monachali; ut contra eam nec summus Pontifex possit licentiam indulgere.

Le pere de Cunegonde n'a pû aussi lui faire une telle pension à ce dessein : parce que sa fille étant Religieuse, n'est pas capable de rien posseder en propre, suivant cette maxime : *Quidquid acquirit Monachus, acquirit Monasterio*; Que la glose (*a*) établit & qu'elle prouve par l'autorité de saint Augustin, raportée par Grattien dans son decret. (*b*)

(a) *Glossa in extravag. Quia quorumdam sub. de verborum significat. v. Reservatum tit. 14. & in Clement. Dudum. 2. v. Indirectè de sepulturis. l. 3. tit. 7.*

(b) *S. Aug. in can. Non dicatis. 11. §. 1. 11. q. 1.*

De sorte que pour n'être coupable en rien, il eût fallu, que son intention n'eût été autre, que de donner les 200 l. de pension au Monastere, pour pourvoir aux veritables besoins de sa fille, en cas que la Maison se trouvât hors d'état d'y pourvoir d'ailleurs. De même, à l'égard de Cunegonde, il eût fallu, pour être exemte de peché, qu'elle n'eût eu d'autre dessein que de procurer cette pension au Monastere, pour en cas de besoin, en recevoir les secours necessaires, sur-tout dans les tems des infirmitez corporelles, qui eussent pû lui arriver. (*c*)

(c) De Sainte Beuve tom. 2. cas 178.

PERMUTATION.

On définit la *Permutation* de Benefices en ces termes : *Permutatio, est ultrò citròque Beneficii unius ad aliud mutua præstatio.* C'est donner son Benefice pour un autre : ce qui se doit entendre en supposant que ce changement se fasse avec l'autorité du Superieur legitime (*d*).

(d) *Tolm. parte 2. cap. n. 745.*

La voie de Permutation a été inventée comme un moïen de faire entrer sans Simonie les Benefices dans une espece de commerce contre les anciennes Regles de l'Eglise, qui défendoit aux Ecclesiastiques de quiter l'Eglise, où ils étoient attachez, soit par voïe de Translation, ou de Permutation (*e*). *Omnino visum est, ut consuetudo, quæ præter Canones in nonnullis partibus invenitur, tollatur : ut à civitate in civitatem nec Episcopus, nec Presbyter, nec Diaconus transeat :* disent les Peres du premier Concile General. (*f*)

Le Concile de Sardique, tenu en 347. (*g*) réprouve en termes encore plus forts toute sorte de Translations, en haine des Ariens, qui pour augmenter le nombre de leurs Sectaires affectoient ces changemens. On se relâcha ensuite de cette severité ; & l'on permit les Translations des Evêques, lorsqu'il s'agissoit du bien de l'Eglise : (*h*) ce que selon le témoignage d'Yves de Chartres (*i*) l'on ne toleroit que rarement en France, & seulement pour des raisons fort pressantes.

Les motifs qui avoient fait tolerer les Translations donnerent bientôt lieu aux Permutations des Benefices ; mais on ne les souffrit d'abord, qu'à condition que les causes qu'on allegueroit fussent jugées legitimes par le Synode de la Province, comme il fut arrêté par le quatriéme Concile de Cartage (*k*). Dans la suite des tems les Evêques Diocesains en furent seuls les Juges ; quoique, comme l'observe du Moulin (*l*), on souffre en France depuis plus d'un siecle, que contre le Droit commun, les Prelats qui sont inferieurs aux Evêques, & qui sont Collateurs admettent aussi les Permutations.

(e) *Alex. III. in cap. Cùm pridem 4. & Greg. 9. in c. Pastoralis. fin. de pactis. l. 2. 1. tit. 35.*

(f) *Conc. Nicæn. can. 15.*

(g) *Conc. Sardic. can. 1. & 2.*

(h) *Innoc. III. in c. Nisi. 10. de renunciatione & seq. de translatione Episcopi l. 1. tit. 7.*

(i) *Ivo Carnot. ep. 214. & 2. seq.*

(k) *Conc. Carthag. 4. can. 27.*

(l) *Molinæus in reg. De infirmis. n. 42.*

Un Grand-Vicaire ne peut sans un pouvoir special, ni conferer les Benefices, ni admettre les Permutations ; parce que la collation fait une partie des fruits, qui n'appartiennent pas aux Grands-Vicaires, qui, comme tels, ne peuvent connoître que du spirituel.

La premiere & la plus importante de toutes les maximes qui regardent les Permutations de Benefices, est, qu'elles aïent toûjours pour principal objet le bien & l'utilité de l'Eglise, & non pas le seul interêt, ou la commodité des deux Permutans.

Quoiqu'une Permutation se puisse faire sans le consentement d'un Patron Ecclesiastique, l'on ne peut neanmoins donner aucune atteinte au Droit des Patrons Laïques dans la Permutation des Benefices qui sont à leur nomination, soit en les permutant, ou en les resignant avec reserve de pension, sans leur consentement exprès, joint à l'autorité du Pape. (*m*)

(m) *Declarat. du mois de Février 1678.*

Une Permutation ne peut jamais avoir lieu, qu'à l'égard des Benefices. Ainsi l'on ne peut permuter un Benefice contre un Droit de Patronage ; quoique ce Droit soit purement spirituel : & il en est de même d'une Chapelle qu'on appelle *Prestimonie* ; quoique fondée à perpetuité, lorsqu'elle ne consiste que dans une simple rétribution dûë pour la desserte, & qu'elle n'a pas été érigée en Titre de Benefice par l'Evêque.

Les Procurations pour permuter doivent être passées pardevant un Notaire Apostolique en presence de deux Témoins qui aïent les qualitez requises, conformément aux articles 8 & 9 de la Declaration de 1646.

Les Permutations se peuvent faire nonobstant les Expectatives des Indultaires, des Graduez & des Brevetaires de serment de fidelité & de joïeux avenement.

Quand l'Evêque Collateur admet la Permutation de deux Benefices de son Diocese ; & qu'elle porte que l'un des Compermutans paiera une pension à l'autre ; il faut necessaire-

ment faire approuver la pension par le Pape, qui seul a droit de purger de Simonie une telle convention.

Quand les Benefices dépendent de deux Collateurs, chacun d'eux donne la provision du Benefice qui est à sa collation; ou l'un donne pouvoir à l'autre de les conferer tous deux.

Le Collateur, à qui les Permutans presentent leur Procuration pour pouvoir permuter, ne peut conferer les Benefices à d'autres qu'à eux, comme il est porté par la Clementine *de rerum permutatione*.

La grande inégalité du revenu temporel qui se trouve entre deux Benefices permutez, ne rend pas seule la Permutation nulle, ni à annuller; à moins qu'il ne s'y trouve des raisons, ou de violentes conjectures de fraude: sur quoi l'on peut consulter le Jurisconsulte Menochius (*a*) qui en admet quatre ou cinq, & Rebuffe (*b*) qui en rapporte jusques à treize.



(a) *Menochius* l. 3. *præsumpt.* 3. 12. n. 79.



(b) *Rebuff.* §. Volumus *Clem. ultim. de collat.* v. Ex causâ permutationis.

(c) *Innoc. III.* in c. Cum universorum. 8. *de rerum permutatione, lib.* 3. *tit.* 19.

Quand un des Compermutans est empêché par éviction de joüir du Benefice qu'on lui a donné pour le sien; il rentre de plein droit dans celui qu'il avoit quité, sans qu'il ait besoin d'une nouvelle Collation, comme le demandoit Innocent III. dans une de ses Decretales (*c*). La raison est, qu'il n'est point censé avoir été dépossedé; il faut pourtant excepter le cas, ou l'autre auroit resigné avant l'éviction à quelqu'un qui seroit dans le cas de pouvoir se défendre par le Decret *de pacificis possessoribus*.

Ce que nous disons de l'éviction, a pareillement lieu contre le Resignataire, 1°. lorsqu'il refuse d'executer les clauses legitimes ausquelles il s'est obligé: parce que rien n'est de plus essentiel dans toutes sortes de conventions que la bonne foi des Parties contractantes, 2°. lorsqu'il n'a pas declaré que le Benefice qu'il donnoit en permutation étoit chargé d'une pension, 3°. quand ce Benefice est en Patronage Laïque, & que le Patron refuse d'y donner son consentement, sans lequel il n'en peut obtenir la Collation.

(d) *Alex. III.* in c. Ex transmissa 3. *de renunciatione, lib.* 1 *tit.* 9.

Suivant la rigueur des Canons (*d*) quand quelqu'un a resigné son Benefice, étant *in extremis*, & qu'il vient en convalescence, il n'y peut rentrer sans avoir obtenu une nouvelle provision. Cependant selon la Jurisprudence presente des Parlemens de France, on juge le contraire en supposant qu'il n'a eu intention de le resigner que sous la condition tacite d'y pouvoir rentrer en ce cas.

L'un des Permutans peut révoquer la Permutation qu'il a faite; pourvû qu'il le fasse avant que l'autre l'ait fait admettre en Cour de Rome, ainsi qu'il a été jugé par le Grand-Conseil en 1665.

Les Permutans pourvûs en Cour de Rome n'ont que six mois pour pouvoir prendre possession: & ceux qui ont été pourvûs par d'autres que par le Pape n'ont qu'un mois: de sorte que si un Compermutant venoit à mourir avant la prise de possession; le Benefice seroit censé vaquer par mort. Il est même absolument necessaire en ce cas, que la prise de possession ait été insinuée deux jours francs avant le décès du Défunt, non compris le jour de la prise de possession & de l'insinuation qui doit en être faite, ni celui du décès, c'est ce qui est expressément porté par l'Edit des Insinuations de 1691 (*e*).

(e) *Art.* 12.

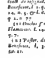
Une Permutation n'a point d'effet, lorsque l'un des Permutans vient à mourir avant qu'elle ait été consommée; c'est-à-dire, avant que les Provisions aïent été acordées de part & d'autre par le Superieur legitime, ainsi que l'a jugé le Conseil Privé du Roi par un Arrêt du 31 Mars 1688. qui a été rendu conformément à l'Ordonnance de 1637. (*f*) à la Declaration du 25 Août 1638. & à l'Ordonnance de 1646. (*g*) Ainsi le Compermutant qui survit ne peut profiter du Benefice, dont le Défunt n'a pas pris possession, comme il se pratiquoit autrefois par un abus qu'on toleroit avant qu'on y eût remedié.

(f) *Art.* 11.

(g) *Art.* 14.

Quoiqu'un Beneficier qui est decreté de prise de corps puisse resigner son Benefice, il ne peut pourtant le permuter: parce qu'étant en cet état, il est incapable d'aquerir un autre Benefice.

On peut consulter sur la matiere des Permutations le Titre *de rerum permutatione*, qui est le dix-neuviéme du troisiéme livre des Decretales, le dixiéme Titre du même Livre, dans le Sexte, & le cinquiéme dans les Clementines. On peut encore voir Flaminius *de resignatione Beneficiorum* (*h*), Duclos sur Flaminius (*i*) & Melchior Pastor (*k*).



(h) *Flaminius tract. de resignat. Beneficior.* l. 1. q. 14. n. 3. & l. 6. q. 2. n. 77.

(i) *Duclos sur Flaminium.* l. 14. q. 7.

(k) *Pastor. de Beneficiis.* l. 3. *tit.* 21.

CAS PREMIER.

PHILIPPES & Jacques, Chapelains de l'Eglise Cathedrale d'Auxerre, ont permuté de gré à gré leurs Chapelles l'une contre l'autre par un simple acte passé pardevant deux Notaires, sans aucune autre formalité. On leur en a fait du scrupule; quoique leur permutation ait été faite, sans que ni l'un ni l'autre se soit reservé aucune pension. Sur quoi ils demandent si leur permutation est legitime?



RE'PONSE.

On répond que la permutation faite par Philippes & Jacques de leur propre & seule autorité, n'est ni canonique, ni valide; & qu'elle est simoniaque d'une simonie de droit positif Ecclesiastique. Car encore que l'un n'ait donné à l'autre que le spirituel pour le spirituel, ils ont neanmoins peché contre les Canons qui le leur defendent.

C'est la decision de S. Thomas (*a*) qui parle en ces termes : *Nomine emptionis & venditionis intelligitur omnis contractus non gratuitus. Unde nec permutatio Prabendarum, vel Ecclesiasticorum Beneficiorum fieri potest autoritate partium absque periculo simonia; sicut nec transactio, ut jura determinant.* Ce qui est fondé sur ces paroles d'une Decretale du Pape Urbain III. (*b*) *Generaliter itaque teneas, quod commutationes Prabendarum de jure fieri non possunt; prasertim pactione pramissâ, qua circa spiritualia, vel annexa spiritualibus, labem semper continet simonia.*

(a) S. Thom. 2. 2. q. 100. art. 1. ad 5.

(b) Urban. III. in cap. Quasitum. 5. de rerum permutatione. lib. 3. tit. 19.

Innocent III. écrivant à l'Archevêque de Sens (*c*) au sujet d'une Prevôté & d'un Archidiaconé, dont les Titulaires avoient fait une permutation de leur autorité privée, décide la même chose, & les dépoüille tous deux de leur Benefice en punition de la faute qu'ils avoient commise. *Et hunc Prapositurâ & illum Archidiaconatu curavimus spoliare, super hoc definitivam contra eos sententiam proferentes.*

(c) Innoc. III. in cap. Cùm olim. 7. eod. tit.

On peut ajoûter à ces autoritez celle d'Alexandre III. écrivant à l'Evêque de Tournai, (*d*) où ce Pape recommande étroitement à ce Prelat, de ne souffrir aucune resignation, ou permutation des Benefices qui dépendent de lui, sans que son autorité y intervienne & qu'il y donne son consentement; & lui ordonne de punir severement ceux qui auront la temerité d'en user autrement. *Universis personis tui Episcopatûs sub districtione prohibeas, ne Ecclesias tua Diœcesis, ad ordinationem tuam pertinentes, absque assensu tuo intrare audeant, aut detinere, aut se demittere inconsulto. Quod si quis contra prohibitionem tuam venire prasumpserit, in eum Canonicam exerceat ultionem.* D'où il s'ensuit que Philippes & Jacques ayant quitté leurs Benefices de leur seule autorité, & l'un étant entré dans le Benefice de l'autre sans le consentement du Superieur legitime, ont violé par là les Loix de l'Eglise, & ont merité de subir les peines portées par les Saints Canons.

(d) Alexand. III. in cap. Admonet. 4. de renunciatione. l. 1. tit. 9.

CAS II.

PIERRE & Paul permutent leurs Benefices-Cures l'un contre l'autre entre les mains de leur Evêque Diocesain. La permutation est-elle valide? La raison qu'on a d'en douter est, qu'il intervient un pacte exprès dans cette permutation. Car Pierre ne consent de donner son Benefice à Paul, qu'à condition que Paul lui donnera en même-tems le sien. Or tout pacte dans les choses spirituelles, ou dans les choses qui y sont annexées, renferme une veritable simonie de droit positif Ecclesiastique, selon le Pape Innocent III. (*e*) Il semble, qu'il n'y a donc que le Pape seul, qui puisse purger de simonie une permutation.

(e) Innoc. III. in cap. Tua nos. 34. de simonia. lib. 5. tit. 3.

RE'PONSE.

Il est vrai, que, generalement parlant, les permutations de Benefices sont défendues, principalement quand elles se font avec quelque pacte particulier, ainsi que le declarent plusieurs Decretales des Papes: (*f*) Parce que, comme le dit Urbain III. & après lui Gregoire IX. (*g*) tout pacte est simoniaque dans les choses spirituelles & dans celles qui y sont annexées. Mais le même Pape Urbain ajoûte, que si l'Evêque trouve la cause de la permutation necessaire pour le bien de l'Eglise, il peut transferer un Beneficier d'un Benefice à un autre; afin que celui qui est moins utile dans l'un, puisse travailler plus utilement dans l'autre. *Generaliter itaque teneas*, dit ce Pape, *quod commutationes Prabendarum de jure fieri non possunt, prasertim pactione pramissâ, qua circa spiritualia, vel connexa spiritualibus, labem semper continet simonia. Si autem Episcopus causam inspexerit necessariam: licitè poterit de uno loco ad alium transferre personas; ut qua uno loco minus sunt utiles, alibi se valeant utilius exercere.* Ce que declarent pareillement Boniface VIII. dans une de ses Constitutions (*h*) où il permet à un Evêque d'admettre ces sortes de permutations. *Illos tamen*, dit-il, *qui secundum formam juris sua Beneficia in eadem Diœcesi ad tuam collationem spectantia, permutare volentes, libere ac sine fraude in manibus tuis ipsa resignant; nolumus . . . circa faciendam permutationem Beneficiorum hujusmodi, qua aliàs minimè resignassent, ullatenus impediri.*

(f) Alexand. III. in cap. Majoribus. 8. de Prabendis, &c.

Urban III. in cap. Quasitum. 5. de rerum permutat.

(g) Gregor. IX. in cap. Ex tenore. fin. de pactis. l. 1. tit. 35.

(h) Bonifaci VIII. in cap. Licet. unico de rerum permutat. in 6. l. 3. tit. 10.

D'où nous concluons, que, si l'Evêque Diocesain est Collateur des Cures que permutent Pierre & Paul & qu'il juge que leur permutation est pour l'avantage de l'Eglise & le plus grand bien des Fideles, il la peut admettre sans aucune difficulté. Car le pacte, que font ces deux Compermutans, n'étant fait que sous le bon-plaisir de l'Evêque, il ne peut rendre leur permutation vicieuse: parce qu'en ce cas la permutation ne se fait pas précisement en vertu du pacte, mais en vertu de l'autorité de l'Evêque.

S. Antonin (*i*) est de ce sentiment, qui est aussi celui de S. Thomas (*k*), qui dit, que si la permutation se fait pour quelque commodité temporelle des Compermutans, ou seulement de l'un d'eux; elle est à la verité vicieuse; mais qu'au contraire elle est licite & canonique, si elle a pour cause principale l'avantage de l'Eglise, & qu'elle ne se fasse que par l'autorité de l'Evêque. Voici les paroles de ce Docteur Angelique. *In tali permutatione est simonia, si pro aliquo terreno commodo utriusque, vel alterius, talis commutatio fiat. Si autem pro aliquo spirituali; utpote quia hic in illo loco melius possit Deo servire, non est simonia. Unde tunc potest fieri commutatio ex autoritate Episcopi Diœcesani.* Ces paroles de S. Thomas sont assurément la condamnation d'une infinité de Beneficiers, qui dans leurs permutations n'ont rien moins en vûe que le bien de l'Eglise, & le salut des Fideles; & qui ne regardent presque jamais que leur propre utilité temporelle: ce que l'Eglise a toûjours regardé comme une chose illicite. (*l*)

(i) S. Antonin. III. part. sum. theol. tit 15. c. 3.

(k) S. Thom. in 4. dist. 25. q. 3. art. 3. ad 8.

(l) Petrus Rebuffus. 3 part prax. Benefic. tit. de permut. n. 20.

Charon. lib. 1.

Panorm. 1. 10.

Ægid. Fellamora tract. de permut. q. 1.

Tasso lib. 3. de Benef. tit 11.

Joan Cabassut. Juris can. theor & prax. l. 1. c. 11.

Fr. de Genet. Theol. mor. tom. 2. tract. 1. ch. 5. q. 19.

Conf. de Condom tom 2. Confer. 2. sect. 3.

De Sainte Beuve tom. 3. cas 56.

CAS III.

RUPERT, Titulaire de la Chapelle de S. Luc, & Leandre Chapelain de S. Janvier, ont permuté leurs Chapelles entre les mains de l'Abbé Oüen qui en est le Collateur. Leur permutation est-elle Canonique?

RE'PONSE.

Les Collateurs inferieurs aux Evêques n'ont pas le pouvoir d'admettre les permutations, suivant le droit commun. Neanmoins l'usage contraire est en vigueur dans ce Roiaume à l'egard seulement de ceux, qui ont une Jurisdiction comme-Episcopale, ou qui ont aquis ce droit par une prescription legi-

time. *Pralati, carentes Episcopali autoritate*, dit un savant Canoniste moderne (*a*) après Rebuffe & les autres, *non possunt in favorem compermutantium conferre. Poterunt nihilominus; si hoc jus præscriptione adepti fuerint.* C'est pourquoi l'on ne peut pas condamner comme illegitime & nulle la permutation faite par Rupert & Leandre, pourvû qu'ils aient observé les formalitez requises, dont la premiere est, de demander le consentement des Patrons & d'obtenir leur presentation; & la seconde d'obtenir l'institution canonique du Superieur legitime.

(*a*) *Joan. Cabassut. juris can. theor. & prax. l. 2. c. 27. n. 1. Et apud eum Petrus Rebuff. in prax. Benef. tit. de permut. n. 10. Et Ægid. Bellamera de permut. c. 3 § Quæritur.*

CAS IV.

GUILLAUME, Curé de S. Valeri, a permuté entre les mains de l'Evêque Diocesain sa Cure contre une Chapelle simple que possedoit Sylvestre. L'Evêque a refusé d'admettre cette permutation sous le prétexte de l'incapacité de Sylvestre. Ces deux compermutans peuvent-ils se pourvoir pardevant le Metropolitain, pour obtenir de lui l'admission de leur permutation?

RÉPONSE.

Pour décider cette question, il faut savoir que, selon le sentiment de M. de Sainte Beuve (*b*), il est de la Jurisdiction purement volontaire de l'Ordinaire, d'admettre une permutation, ou de la refuser, selon qu'il la juge plus ou moins utile au bien de l'Eglise. C'est ce qu'il prouve par ces paroles d'Urbain III. que nous avons deja rapportées sur un autre sujet: (*c*) *Si autem Episcopus causam inspexerit necessariam; licitè poterit de uno loco ad alium transferre personas; ut quæ uno loco sunt minùs utiles alibi se valeant utiliùs exercere.* Cela étant ainsi l'on doit dire que, suivant l'opinion du même Theologien, Guillaume & Sylvestre n'ont aucun droit de se pourvoir pardevant le Metropolitain sur le refus que leur Evêque a fait d'admettre leur permutation. La raison qu'il en donne, est, que l'Evêque ne leur fait aucune injustice; puisque l'un n'a aucun droit sur le Benefice de l'autre; & qu'il ne fait en cela rien qui ne soit conforme aux dispositions canoniques, la Decretale que nous venons de citer, le rendant Maitre de faire ce qu'il juge être plus expedient pour l'avantage de l'Eglise.

(*b*) De Sainte Beuve tom. 1. cas 31. pag. 54.

(*c*) *Urban III. in cap. Quæsitum 5. de rerum permutatione.*

Neanmoins quoique la décision de ce Docteur soit veritable & conforme au sentiment de du Moulin, (*d*) quand il s'agit de l'indignité, ou de l'incapacité de l'un des compermutans, comme dans l'espece que nous examinons, où l'on suppose que Sylvestre est incapable d'un Benefice-Cure; elle n'est pas veritable, generalement parlant, l'usage qui s'observe en France y étant contraire hors ce cas. Quand donc l'Evêque juge les deux compermutans capables de deservir utilement les Benefices qu'ils permutent; il ne peut legitimement refuser d'admettre leur resignation reciproque, ainsi que le prouve Rebuffe (*e*), qui dit, qu'à la verité, les Collateurs n'étoient pas autrefois obligez par le droit à disposer ainsi des Benefices permutez, comme on le voit par une Decretale, qu'Innocent III. adresse à l'Archevêque de Sens: (*f*) Mais que cette obligation leur a été imposée par le Concile General de Vienne tenu en 1311. comme il paroît par une Constitution qu'y fit Clement V. (*g*) qui declare, que les Benefices permutez ne peuvent être validement conferez à d'autres, qu'aux seuls compermutans. *Ne concessione juris utentibus præsertim circa spiritualia illudatur*, dit ce Pape, present au Concile, *Si qua Beneficia, ex causâ permutationis aliquibus resignata, aliis quam ipsis permutare volentibus conferantur; nullius hoc volumus esse firmitatis.* D'où il s'ensuit, que si Sylvestre étoit veritablement capable de remplir dignement les devoirs de Curé; Guillaume & lui seroient en droit de se pourvoir pardevant le Metropolitain sur le refus de l'Evêque.

(*d*) *Molinæus in reg. De infirmis, n. 32. & 59.*

(*e*) *Petr. Rebuffus prax. Benefic. tit. de permutatio.*

(*f*) *Innoc. III. in cap. Inter cæterà 17. de præbendis.*

(*g*) *Clem. V. in clementina Ne concessione unica de rerum permut. lib. 3. tit. 5.*

CAS V.

MACAIRE, Curé de Saint Olon, a permuté sa Cure contre un Prieuré simple, possedé par Antoine. La permutation étant admise en Cour de Rome, Antoine est venu à mourir, avant que d'avoir pris possession de la Cure. Macaire n'étant point depossedé, la garde & se met en possession du Prieuré. Peut-il jouir de cet avantage par la mort d'Antoine?

RÉPONSE.

Ce Curé ne peut pas garder sa Cure; parce qu'elle est veritablement vacante. La raison est, qu'il n'a acquis le Prieuré d'Antoine, que sous la condition qu'il demeureroit depouillé de la Cure: laquelle condition est essentielle à la permutation qu'il a faite, & en est inseparable; d'où il s'ensuit que cette Cure, qu'il a resignée pour cause de permutation à Antoine, est devenuë vacante par le décès de son compermutant.

Nous pouvons autoriser cette décision par une preuve très-formelle, tirée de l'Edit du Contrôle du mois de Novembre de l'an 1637. (*h*) qui abolit la Jurisprudence contraire qui étoit en usage auparavant & qu'approuvoient plusieurs de nos Jurisconsultes (*i*) & les Parlemens mêmes. Voici les termes de cet Edit. « Neanmoins si après que l'un des Permutans a été pourvû, l'autre décede, le Benefice qui a dû lui être resigné vaquera par son décès, soit qu'il en ait été pourvû, ou non, sans que le survivant puisse le retenir, comme jouïssant de la bonne fortune: ce que nous voulons être inviolablement observé; sans neanmoins couvrir les moiens introduits de droit & autorisez par les Arrêts de nos Cours Souveraines contre les permutations frauduleuses. » A quoi est entierement conforme la Declaration du 25 Août 1638. Voilà la Loi sur laquelle on se doit regler à present, & qui a été confirmée par la Declaration du Roi de 1646. (*k*) qui a ordonné la même chose en ces termes: « Voulons & Ordonnons, que le survivant desdits Permutans demeure entierement privé du Benefice par lui baillé & du droit qu'il avoit en icelui. » (*l*) & par une autre Declaration du 11 Mai 1684.

(*h*) Edit du Contrôle art. 21.

(*i*) Char Fevret. trait. de l'Abus l. 2. ch. 6. pag. 184 vol. 1. tom. 1. Blondeau en ses additions sur la Biblioth. can. de Bouchel, Arrêt du 21. Decembre 1644.

(*k*) Declarat. de 1646. art. 14.

(*l*) Du Casse. trait. de la Jurisd. Secul. volontaire ch. 5. §. 4. n. 9.

CAS VI.

CORENTIN, Chanoine de l'Eglise Cathedrale de Salusses, a dessein de permuter sa Prebende avec Pamphile contre un Prieuré, qui est à sa bienseance. Mais en traitant de cette permutation, Pamphile lui fait connoitre qu'il n'a pas dessein d'aller resider à Salusses: cette Ville n'étant pas située dans un païs, dont l'air soit propre à sa santé. Corentin peut-il neanmoins faire cette permutation, en laissant à la conscience de Pamphile, de resider, ou de ne pas resider?

RÉPONSE.

Nous n'estimons pas que Corentin puisse en sûreté

sûreté de conscience permuter sa Prebende avec Pamphile, qu'il sait être resolu à ne point resider. La raison est 1°. qu'il ne le pourroit faire sans cooperer à son peché, & qu'il contribueroit à remplir sa place d'un sujet indigne de la remplir. 2°. Qu'il abuseroit visiblement du pouvoir que l'Eglise acorde aux Beneficiers de changer de Benefices sous le bon plaisir du Superieur legitime : ce qu'elle ne leur acorde que pour son avantage & pour le bien des Fideles. Corentin ne peut donc sans peché consommer la permutation qu'il projette de faire avec Pamphile : & s'il l'avoit deja faite, il seroit obligé devant Dieu de la revoquer ; s'il étoit encore dans le tems de le pouvoir faire. (a)

(a) De Sainte Beuve tom. 1. pag. 4?

Il faut raisonner de même d'un Resignant, d'un Collateur & d'un Presentateur. Car le premier ne peut pas en conscience resigner ; ni le second, conferer ; ni le troisiéme, presenter un sujet indigne, ou qui est dans le dessein formé de ne point resider dans un Benefice qui demande residence.

CAS VII.

CREPIN, aïant obtenu un Canonicat par une voie simoniaque, s'en est repenti dès le lendemain, & l'a permuté huit jours après avec Irenée contre une Chapelle simple, & a en même tems envoïé à Rome pour obtenir sa rehabilitation & l'absolution des censures qu'il avoit encouruës. La permutation est-elle valide ?

RE'PONSE.

La permutation, dont il s'agit dans l'exposé, est nulle : 1°. parce que toute permutation, pour être valide, doit être de Benefices dont les Permutans aïent un Titre legitime. Or le Titre de celui de Crépin est nul ; puisqu'il l'a obtenu par une voie simoniaque : 2°. parce que tout homme qui est excommunié *ipso facto*, est de droit inhabile à posseder aucun Benefice. Or Crépin a encouru l'excommunication *ipso facto* par la simonie volontaire qu'il a commise. Il est donc inhabile de droit à posseder la Chapelle qu'Irenée lui a donnée en permutation pour le Canonicat, à moins qu'il n'ait été auparavant absous des Censures, & rehabilité par le Pape : grace qu'on n'acorde jamais à Rome, qu'après que le suppliant, coupable de simonie, s'est demis purement & simplement entre les mains de Sa Sainteté du Benefice aquis par une voïe simoniaque. De sorte que Crépin aïant permuté sa Prebende contre la Chapelle d'Irenée, avant que d'avoir été absous & rehabilité, n'a pû faire une permutation valide. Nous ne nous arrêterons pas ici à prouver les maximes que nous avançons touchant la nullité du Titre d'un Benefice aquis par simonie, & par l'excommunication majeure qu'encourt *ipso facto* un simoniaque ; parce que nous en parlerons amplement dans la suite, en traitant de la simonie. (b)

(b) De Sainte Beuve tom. 2. cas 148.

CAS VIII.

TITIUS, Curé de Saint Blaise.
Mævius, Curé de Saint Genou.
Sempronius, Prieur de Saint Sauveur, sont trois compermutans.

Titius ne veut point du Prieuré de Saint Sauveur, mais la Cure de Saint Genou.

Mævius ne veut point de la Cure de Saint Blaise, mais le Prieuré de Saint Sauveur.

Sempronius ne veut point de la Cure de Saint Genou, mais il veut avoir celle de Saint Blaise.

Tous trois font donc un traité, par lequel ils conviennent que Titius aura la Cure de Saint Genou ; Mævius, le Prieuré de Saint Sauveur, & Sempronius la Cure de Saint Blaise. Ce traité se peut-il faire en conscience ?

La raison de douter est, qu'à Rome on n'expose point au Pape le traité de la maniere qu'il a été fait : mais le correspondant du Banquier dresse seulement & presente trois suppliques differentes.

La premiere au nom de Titius, qui demande au Pape la Cure de Saint Genou, vacante par la démission de Mævius.

La seconde, au nom de Mævius, qui demande le Prieuré de Saint Sauveur, comme vacant par la démission de Sempronius.

La troisiéme enfin, au nom de Sempronius, demandant la Cure de Saint Blaise, comme vacante par la démission de Titius. De sorte qu'il semble que de cette maniere le Pape n'a pas une connoissance suffisante de la convention des parties ; & que par consequent cette espece de permutation n'est pas legitime. D'un autre côté on n'expose rien au Pape qui ne soit vrai, puisque chacun des trois compermutans se démet en effet de son Benefice entre les mains du Pape.

RE'PONSE.

Il est certain, que le traité de permutation, concerté entre Titius, Mævius & Sempronius est illicite & simoniaque d'une simonie de droit positif Ecclesiastique, puisqu'il n'a pas été exposé au Pape & que les Parties n'en ont pas obtenu la dispense necessaire.

La raison est, que, comme le declare Gregoire IX. (c) dans une de ses Decretales, toute convention en matiere beneficiale est illicite & nulle, à moins qu'elle ne soit autorisée par le Pape. *Pactiones factæ a vobis... pro quibusdam spiritualibus obtinendis*, dit ce Pape... *Cùm in hujusmodi omnis pactio, omnisque conventio debeat omninò cessare, nullius penitus sunt momenti.* C'est aussi ce qu'enseigne Navarre, (d) qui distingue deux sortes de simonie : l'une, de Droit Divin, comme quand on achete un Benefice argent comtant, ou en donnant quelque chose temporelle, estimable à prix d'argent : l'autre de Droit Ecclesiastique, c'est-à-dire, defenduë par l'Eglise : *Quia*, dit-il, *jure humano, ab Ecclesiâ per potestatem supernaturaliter & divinitus ei traditam instituto, est prohibita* : comme quand on fait quelque convention, qui seroit licite dans les Contrats ordinaires ; mais que l'Eglise défend à l'egard des Benefices. *Voluntas faciendi collationes, renunciationes, vel recipiendi eas factas, cum conditionibus, modis & pactis, in aliis licitis, & etiam in his, nisi ab Ecclesiâ prohiberentur*, dont ce Canoniste apporte cet exemple .... *Cùm quis renuntiat Beneficium suum in favorem alicujus ; ut ille, vel alius renuntiet aliud in favorem alterius ... vel renuntiat Beneficium suum simpliciter ; ut alius impetret sibi aliud ab Episcopo, vel alio Collatore.* (Voila le cas dont il s'agit dans l'espece proposée) ... *Est simonia secundum Raymundum quem sequuntur Angelus & Sylvester.* (e) La raison que ce même Auteur en apporte, est, parce qu'on donne ou qu'on abandonne un Droit spirituel à la charge qu'on fera quelque chose, comme pour le prix de ce Droit. *In his omnibus datur, vel relinquitur jus spirituale cum onere, ut fiat aliquid, quasi pro pretio rei spiritualis, vel causâ principali immediatâ eam habendi*: ce qui est défendu par les Saints Canons & par les Decretales des Souverains Pontifes. Or Titius, Mævius & Sempronius, dont il s'agit dans l'exposé, ne donnent réciproquement les démissions de leurs Benefices, qu'à condition, que chacun d'eux se fera pourvoir d'un tel Benefice suivant la teneur de leur traité. Donc ces démissions, quoique pures &

(c) Gregor. IX. in cap. Pactiones. 8. de pactis. lib. 1. tit. 35.

(d) Navarr. Manual. c. 23. n. 100.

(e) Angelus de Cla. cap. v. Simonia. 3. §. 1. Sylvester de Praeter. eod. v. 13. n. 26. post Sanctum Raimundum de Pennaforti, in summâ.

& simples en apparence, sont dans la verité conditionelles, & renferment un pacte qui les rend simoniaques d'une simonie de Droit Ecclesiastique, laquelle ne peut être purgée que par le Pape seul, comme il paroît par plusieurs Decretales, que nous avons déja rapportées ailleurs sur une autre difficulté, (a) & que nous nous contentons d'indiquer à la marge.

(a) Urban III. in cap. Quæsitum 5. de rerum permutat.
Innoc. III. in cap. Cùm olim 7. eod. tit.
Clement V. in Clementiná De concessione. nov. 18. eod. tit.

Nous avons dit, dès le commencement de cette décision: *Puisque le Traité, dont il s'agit, n'a pas été exposé au Pape*, &c. Car il est certain, que si les trois compermutans l'avoient fait *sub beneplacito Papa*, & qu'ils eussent obtenu en Cour de Rome la dispense necessaire; leur Traité seroit legitime & exemt de Simonie.

Voiez { BENEFICE. BENEFICIER. COLLATEUR. COLLATION. PATRON. PENSION. Cas *Pâquier*. }

PERSECUTION.

Voiez { RESIDENCE des Curez. Cas *Theotime*. RESIDENCE des Evêques. Cas *Nicandre*. }

PESTE.

Voiez { ABSOLUTION. Cas *la Peste*. COMMUNION. Cas *Gregoire*. }

POLLUTION.

Voici la définition qu'on donne de ce terme, *Pollutio est voluntaria seminis resolutio, facta extra copulam carnalem*. (b) On dit *voluntaria*, ce qui se doit entendre de la pollution qui est volontaire en elle-même, ou seulement en sa cause *in causâ culpabili*. Car si la cause est en elle-même juste & exemte de peché, comme elle le peut être en certains cas, quoique rarement; ce qui s'ensuit est aussi sans peché, pourvû que la volonté n'y ait aucune part. On peut apporter pour exemple celui d'un Chirurgien qui panse de certaines plaies dont est affligée cette partie du corps, dont la vûë produit la pollution; & celui d'un Confesseur qui entend de certains pechez qui frapent si fort son imagination, que cet effet s'ensuit contre sa volonté & malgré toute la précaution qu'il prend pour la prévenir & l'empêcher.

(b) Tolet. part. 2. n. 1131.

On ajoûte: *Seminis*; c'est-à-dire, *tam virilis, quàm feminei*.

Enfin le terme *Resolutio* se doit entendre, *etiamsi absit (in feminis) effluxio extra membrum genitale femineum*.

Ce peché est toûjours mortel, quand il est volontaire *in se vel in causâ culpabili*, quelque motif qu'on puisse avoir; mais quand il n'est pas volontaire ni en l'une ni en l'autre de ces deux manieres, on n'en devient pas coupable devant Dieu. Cependant, selon l'usage de l'Eglise d'Orient, il n'est pas permis à celui à qui cet accident est arrivé, de celebrer, ni de communier, ni même d'entrer dans le *Sancta Sanctorum*, qu'après vingt-quatre heures. (c)

(c) Voiages liturg. de France, pag. 474.

L'imperfection de l'acte de la volonté ou la legereté de la cause peut aussi quelquefois, quoique fort rarement, le rendre seulement veniel.

On ne sauroit trop-tôt se tirer d'une matiere si odieuse: c'est pourquoi nous ne l'approfondirons pas davantage.

CAS PREMIER.

PECCANT-NE *qui fluxum seminis, aut humoris, seminis similitudinem referentis, inviti patiuntur?*

RE'PONSE.

Quæstionem hanc solvit S. Thomas his verbis. (d) Causa corporalis (*Pollutionis*) quandoque est sine peccato; putà, cùm est ex infirmitate naturæ. Unde & quidam, etiam in vigilando absque peccato fluxum seminis patiuntur; vel etiam si sit ex superfluitate naturæ. Sicut enim contingit, sanguinem fluere absque peccato; ita & semen, quod est superfluitas sanguinis, secundùm Philosophum (e).... quandoque verò est cum peccato; putà, cùm provenit ex superfluitate cibi, vel potûs: & hoc etiam potest esse veniale vel mortale. *Et alibi idem Doctor Angelicus, aut saltem autor opusculi 64. quod quidem illius nomine inscribitur (f) sic habet:* Sciendum, quod illius humoris effusio non est Pollutio: quia, ut dicunt Medici, sine libidinosâ delectatione & carnis motione nullus potest pollui vigilando.

(d) S. Thom. 3. part. summæ. q. 80. art. 7.
(e) Aristoteles lib. 1. de generat. animalium, c. 18.
(f) Apud S. Thom. opusc. 64. c. 17.

Porrò quod de seminis effusione dictum est, de illis duntaxat intelligi debet, qui nullam huic præbuerunt voluntariam causam per sensuales feminarum aspectus, allocutiones, amorem inordinatum, morosas turpium rerum cogitationes, tactus, alia-ve similia. Hi enim, nisi omnia ista diligenter ac studiosè fugere satagant, à peccato excusari nequeunt, ut prolixiùs docet supra-citati opusculi autor. Huic nostra sententia omninò consentaneus est S. Antoninus. (g)

(g) S. Anton. 2. part. tit. 6. c. 6. §. 10.

CAS II.

POLLUTIO, quæ inter dormiendum accidit, est-ne peccatum?

RE'PONSE.

Hujus quæstionis solutionem non aliundè, quàm

ex ipsis Doctoris Angelici verbis petendam ducimus. Sic autem respondet. (*a*) Omne peccatum secundùm Augustinum, (*b*) est in voluntate. Motus autem voluntatis præsupponit judicium rationis, eò quòd est apparentis boni vel verè, vel falsè. Unde ubi non potest esse judicium rationis, non potest esse voluntatis motus. In somnis autem judicium rationis impeditur : judiciom enim perfectum haberi non potest de aliquâ cognitione, nisi per resolutionem ad principium, unde cognitio ortum habet ... Cùm ergo omnis cognitio intellectûs nostri à sensu oriatur, non potest esse judicium rectum, nisi reducatur ad sensum .... in somno autem sensus ligati sunt : & ideo nullum judicium animæ est liberum, neque rationis, neque sensûs communis. Et ideo neque motus appetitivæ partis est liber : & propter hoc non potest aliquis peccare in somno, neque mereri. *Ex quibus S. Thomæ verbis patet, Pollutionem, secundùm se consideratam, quæ dormientibus accidit, non esse peccatum.*

(a) S. Thom. in 4. dist. 9. q. un. art. 4. quæstiunc. 1. in corp.
(b) S. Aug. l. 3. de libero arb. c. 17.
Et lib. de duabus animabus contra Manichæos c. 10.

Diximus quidem : Pollutionem secundùm se consideratam : *quia, ut iterum cum eodem Angelico Doctore loquamur.* (*c*) Nocturna Pollotio potest dupliciter considerari, uno modo, secundùm se : & hoc modo non habet rationem peccati .... alio modo per comparationem ad suam causam. *Porrò docet, causam istam esse triplicem, nempe corporalem, animalem interiorem & spiritualem extrinsecam. Unde Pollutio nocturna quandoque peccati rationem habet : aliquando verò absque ullo peccato contingere potest : quod ut clariùs elucescat, ipsissima S. Thomæ verba quamvis paulò prolixiora, hic adtexenda censemus. Hæc autem sunt.* Alio modo potest considerari nocturna Pollutio per comparationem ad suam causam, quæ potest esse triplex. Una quidem corporalis; cùm redundat in corpore, vel, cùm facta est humoris resolutio, vel per nimiam calefactionem corporis, vel per quamcumqoe aliam commotionem, somniat dormiens ea, quæ pertinent ad expulsionem hujusmodi humoris abundantis, vel resoluti .... Si igitur superabundantia talis humoris fit ex caosâ culpabili; putà cùm ex superfluitate cibi, vel potûs; tunc nocturna Pollutio habet rationem culpæ ex suâ causâ. Si autem superabundantia, vel resolutio talis humoris non fit ex aliquâ causâ culpabili; tunc nocturna Pollotio non est culpabilis nec in se, nec in suâ causâ. Alia verò causa nocturnæ Pollutionis potest esse animalis interior; putà, cùm ex cogitatione præcedenti contingit, aliquem dormientem pollui. Cogitatio autem quæ in vigiliâ præcessit, quandoque est purè speculativa; putà, cùm aliqois caosâ disputationis cogitat de peccatis carnalibus. Quandoque autem est cum affectione, vel concupiscentiæ, vel honoris. Contingit autem magis Pollutio nocturna ex cogitatione carnalium vitiorum, quæ sunt cum concupiscentiâ talium delectationum; quia ex hoc remanet quoddam vestigium & inclinatio in animâ; ita quod dormiens faciliùs inducitur in suâ imaginatione ad assentiendum actibus, ex quibus sequitur Pollutio .... & sic patet, quod nocturna Pollutio habet rationem culpæ ex parte suæ causæ : quandoque tamen contingit quod ex præcedenti cogitatione carnalium actuum, etiam speculativa, vel si sit cum horrore, seqoitur in somnis Pollutio; & tunc non habet rationem culpæ nec in se, nec in suâ causâ. Tertia verò causa est spiritualis extrinseca; putà cum ex operatione dæmonis commoventur phantasmata dormientis in ordine ad talem effectum : & hoc quidem quandoque est cum peccato præcedenti, scilicet negligentiâ præparandi se contra dæmonis illusiones. Unde & in seno cantatur : HOSTEMQUE NOSTRUM COMPRIME, NE POLLUANTUR CORPORA. Quandoqoe verò est absque omni culpâ hominis ox solâ nequitiâ dæmonis; sicut in collationibus Patrum legitur de quodam, qui semper in diebus festivis Pollutionem nocturnam patiebatur, hoc Diabolo procurante; ot impediretur à sacrâ communione. Sic igitur patet, quod nocturna Pollutio nunqoam est peccatum; sed sequela peccati precedentis. *Hæc beatus Thomas, cujus conclusio principalis, quâ asserit, Pollutionem nunquam esse* peccatum, *sed* sequelam peccati præcedentis, *intelligenda est tantum de Pollutione secundùm se spectata, & quatenus dormiens actuum suorum non est dominus, ut eam exponit Cajetanus. Certum est enim ex ipsius S. Thomæ verbis, Pollutiones ejusmodi non solùm esse sequelam peccati; sed quandoque etiam verum peccatum, si à vigile, mediante somnio; aut somno intendatur, tunc quippe* peccatum inchoat elicitivè & imperativè in vigili, & consummatur per instrumentum somni executione in ipsâ Pollutione, *ut loquitur idem Cajetanus.* (*d*) *Idem quoque sentit Sylvester de Prierio, dum ait :* (*e*) Operari directè, ut veniat (*nocturna Pollutio*) putà, comedendo calida tali fine, est mortale. *Ita etiam Toletus :* (*f*) *asserit enim, eum, qui Pollutionem nocturnam patitur, peccare; si præcedentem illius causam non removerit : cùm eam posset ac teneretur removere; ac inde eventuram Pollutionem probabiliter cognosceret.*

(c) S. Thom. 2. 2. q. 154. art. 5. in corp.

(d) Cajetan. in eumdem. art. 5.
(e) Sylvester. v. pollutio.
(f) F. Tolet, Instruct. sacerd. l. 5. c. 13. n. 4.

CAS III.

POLLUTIO quæ incipit in somno, finitur autem in vigiliâ, est-ne peccatum mortale?

RE'PONSE.

S. Thomas; (*g*) *principio supra memorato innixus, respondet, hoc in casu Pollutionem secundùm se consideratam, non esse peccatum mortale.* Corporales motus, *inquit,* non pertinent ad meritum, vel demeritum, nisi secundùm quod à voluntate, quasi à principio causantur. Et ideo nocturna Pollutio magis judicatur quantum ad rationem meriti, vel demeriti, secundùm principium, quod est in dormiendo, quàm secundùm terminum, qoi est in vigilando : quia ex quo in dormiendo excitatus est motus carnis, non subjacet voluntati vigilantis ulteriùs motus ille, nec reputatur evigilasse, quò usque perfectum usum liberi arbitrii recuperavit. *Deinde subdit evigilantem posse peccare, non solùm venialiter, quando scilicet carnis delectationi consensum præbet; sed & mortaliter, si plena adsit deliberatio.* Potest tamen contingere, *inquit,* quod in ipsâ evigilatione peccatum oriatur; si quidem Pollutio propter delectationem placeat. Quod quidem erit veniale peccatum, si sit ex sobreptione talis placentia; mortale aotem, si sit cum deliberante consensû, & præcipuè cum appetitu futuri. Ista autem placentia non facit præteritam Pollutionem peccatum; quià ipsius causa non est; sed ipsa in se peccatum est. Si autem placeat, ut naturæ exoneratio, vel alleviatio; peccatum non creditur.

(g) S. Thom. in 4. dist. 9. q. un. art. 4. quæstiunc. 1. ad 3.

Qui plura requirit, consulat eumdem S. Doctorem, qui citatis locis fusè disserit de Pollutione nocturnâ, quatenus sacram communionem impedire potest.

Voïez { COMMUNION. Cas II. EGLISE. }

POSSEDE'.

(a) Gloſſ. in can. Exorciſtæ. 17. diſt. 23.
(b) In can. Omni die. 1. de conſecrat. diſt. 5.

ON appelle ici *Poſſedé*, en latin *Dæmoniacus*, ou *à Dæmonio obſeſſus*, celui qui eſt tourmenté corporellement par le Démon : en latin, *qui diris malis agitur*, ou *qui extrinſecus à Dæmonio vexatur* : en grec, Ἐνεργούμενος. *Energumeni*, dit la gloſe, (*a*) *dicuntur lunatici & obſeſſi à Dæmonibus, ab en, quod eſt in, & erge, quod eſt labor, & mene, quod eſt defectus : quod eſt quaſi in opere deficiens* ; & ailleurs, (*b*) *quia ſcilicet in defectu lunæ & menſis alienationes mentis patiuntur*, ce que l'Auteur de cette gloſe a tiré du celebre Archidiaconus.

Le Démon parle ſouvent par la bouche des poſſedez : de ſorte qu'il eſt quelquefois difficile de diſtinguer, ſi c'eſt le poſſedé même, ou le Démon, qui parle. Il y a pourtant pluſieurs moïens de le diſcerner.

Le premier, lorſqu'il dit des choſes, ou profere des paroles, dont l'intelligence ſurpaſſe la portée du démoniaque, ou de ceux qui l'entendent ; comme ſi un Païſan ſans étude parloit grec, ou un autre langage qu'il n'eût jamais apris, ou qu'il expliquât les queſtions les plus ſublimes de la Philoſophie, ou de la Theologie : alors on ne pourroit pas douter que ce ne fût le Démon qui parlât ; & la preuve évidente qu'on en peut avoir, c'eſt qu'après que ce malin eſprit a ceſſé d'agiter le poſſedé, & qu'il lui a laiſſé quelque bon intervale ; alors, ſi l'on interroge cet homme ſur ce qu'il a dit, ou plûtôt ſur ce que le Démon a dit par ſa bouche, il declare qu'il n'en a aucune connoiſſance, & que même il ne s'en ſouvient en aucune maniere.

(c) Act. 16. 16. 17. & 18.

Le ſecond, quand il declare des choſes ſecretes qu'on ne peut ſavoir, ſoit à cauſe de la grande diſtance des lieux, ou des autres circonſtances qui les peuvent rendre inconnuës, comme le prouve l'exemple de la fille, du corps de laquelle Saint Paul chaſſa le Démon (*c*)

Le troiſiéme, eſt, quand la perſonne paſſe dans un moment de l'état d'une foibleſſe extrême à une force extraordinaire, ou des abois de la mort à une ſanté parfaite & robuſte. Car alors on peut juger, que deux états ſi differens les uns des autres, ne peuvent naturellement ſe ſuivre dans un inſtant : la nature ne produiſant jamais des changemens ſi ſubits & ſi contraires ; mais agiſſant toûjours par degrez & non pas en paſſant dans un moment d'une extrémité à l'autre. Ainſi l'on peut regarder ces effets ſi differens, comme étant produits par l'eſprit malin, qui fait diſſiper les eſprits vitaux, ou les ramaſſer tous enſemble pour produire ces ſortes de ſymtomes extraordinaires. Voilà les principaux indices par où l'on peut diſcerner la poſſeſſion démoniaque d'avec une maladie naturelle.

Il y en a encore deux ou trois autres : mais comme ils ne ſont pas ſi certains ni ſi évidens que ceux-là, nous les paſſons ſous ſilence.

Ce que nous venons de dire eſt d'autant plus important à ſavoir, qu'il eſt certain, que parmi le peuple ignorant il ſe trouve des perſones (comme nous en avons vû pluſieurs exemples) qui ne ſont affligées que par des vapeurs noires & malignes, qui leur broüillent la tête & leur gâtent l'imagination, & qui prétendent qu'elles ſont poſſedées ou obſedées par le Démon.

(d) Zachias lib. 9. conſ. 43.

Paul Zachias (*d*) en rapporte un celebre exemple de deux ſœurs qui ſouffroient à Rome des contorſions ſi violentes & ſi extraordinaires, que perſonne ne doutoit qu'elles ne fuſſent poſſedées ; mais on fut bientôt convaincu du contraire. Car après avoir eu inutilement recours aux exorciſmes, elles furent parfaitement gueries par la ſaignée, par les purgations & par les autres remedes que leur ordonna Clement Cynthie, qui étoit alors medecin du Pape Paul V. d'où l'on doit conclure, qu'un homme ſage ne doit pas donner aiſément dans ce piege, ni ſe mêler d'exorciſer perſonne, qu'avec la permiſſion de ſon Evêque qui ne la doit jamais donner qu'après être bien inſtruit de la verité par un diligent examen du fait, & après avoir fait un juſte diſcernement entre les effets que produit une telle maladie, & ceux que peut produire la malice du Démon.

CAS PREMIER.

ACHILLES, poſſedé ou obſedé par le démon, fait ſouvent des juremens & des blaſphêmes, & commet même quelquefois des actions criminelles. peche-t-il mortellement en cela ?

RE'PONSE.

On ne peut pas dire qu'Achilles ſoit coupable de ce qu'il dit, ou de ce qu'il fait, étant en cet état. La raiſon eſt, qu'il n'eſt pas libre, & que c'eſt le démon même qui ſe ſert de ſa bouche & de ſa langue, pour proferer les juremens & les blaſphêmes, qu'il prononce, & qui fait en cet homme

homme les actions criminelles dont il est parlé dans l'exposé. C'est le sentiment de S. Thomas, qui dit : (*a*) *Diabolus propriâ virtute, nisi refranetur a Deo, potest aliquem inducere ex necessitate ad faciendum aliquem actum, qui de suo genere peccatum est; non autem potest inducere necessitatem peccandi: quod patet ex hoc, quod homo motivo ad peccandum non resistit, nisi per rationem, cujus usum totaliter impedire potest, movendo imaginationem & appetitum sensitivum, sicut in arreptitiis patet. Sed tunc ratione sic ligatâ, quidquid homo agat, non imputatur ei ad peccatum.* La raison pour laquelle un homme qui est en cet état, ne peche point, est, que la puissance que le démon a sur les organes de son corps ne s'étend pas jusques sur sa volonté : parce que la volonté de l'homme est independante des organes de son corps : *Sed tamen hoc non pervenit ad voluntatem*, dit ailleurs le même Saint, (*b*) *quia voluntas, neque quantùm ad actum, neque quantùm ad objectum dependet ex organo corporali: quia objectum suum ab intellectu accipit secundùm quod intellectus apprehendit aliquid in ratione boni.*

(a) S. Thom. 1. 2. q. 80. art. 3. in corp.

(b) Idem 1. 2. q. 8. art. 3. in corp.

CAS II.

BALTHASAR, Curé de S. Lupicin, a dans sa Paroisse un Energumene, c'est-à-dire, un homme qui est possedé du demon, (*c*) lequel est actuellement dangereusement malade. Peut-il lui donner le S. Viatique qu'il demande?

(c) Obsessi à dæmonibus gl. in can. Eautcilia. 17. dist. 23. & in can. Omni 11. de consecrat. dist. 5.

S. Thomas, (*d*) dit, qu'il faut raisonner des Energumenes, comme de ceux, qui sont privez de l'usage de la raison; c'est-à-dire, que s'ils ont quelques bons intervalles, & qu'ils aïent témoigné avoir de la dévotion envers le S. Sacrement; on doit leur donner la Communion, & il le prouve par ces paroles de Cassien : *Eis, qui ab immundis vexantur spiritibus, Communionem sacrosanctam a senioribus nostris nunquam meminimus interdictam.*

(d) S. Thom. in 4. dist. 9. q. 1. art. 5. quæst. 3. in argum, sed contra.

Ce S. Docteur excepte neanmoins ceux, qui seroient certainement tourmentez par le Démon, en punition de quelque crime, qu'ils auroient commis. *Dæmoniacis non est deneganda Communio; nisi fortè certum sit, quod pro aliquo crimine à diabolo torqueantur.* Ce sont ces paroles, (*e*) qu'on doit neanmoins entendre de ceux, qui n'auroient pas expié leur peché par une sincere penitence.

(e) Idem ibid. quæst. 2. ad 2.

On peut confirmer le sentiment de Saint Thomas par l'autorité du premier Concile d'Orange, tenu sous Saint Leon en l'an 445. (*f*) qui ordonne qu'on admette les Energumenes à la Sainte Communion, lorsqu'ils la desirent, & qu'ils ont recours aux Prêtres, pour être soulagez & fortifiez contre la violence du Démon, par la vertu du Saint Sacrement : ce qui est d'autant plus juste, que plus le mal est grand & dangereux, plus a-t-on besoin d'un remede plus salutaire & plus efficace, suivant cette parole de Gregoire X. presidant au second Concile General de Lyon en 1273. *Ubi periculum magis intenditur, ibi proculdubio est plenius consulendum.* (*g*) D'où nous concluons que *Balthasar* ne doit pas refuser la Sainte Communion à l'Egermunene, dont il s'agit, & qu'il doit se conformer à son égard au sentiment de Saint Thomas, & à l'exception marquée par ce Saint.

(f) Conc. Arausican. 1. c. 14.

(g) Gregor. X. in cap. Ubi 3. de elect. & electi potest. in 6. lib. 1. tit. 6.

POSSESSION.

LE mot, *Possession*, tire son origine du latin, *sedeo* ou *sedes*, comme le dit une des Loix du Digeste, *Possessio appellata est . . . à sedibus, quasi positio; quia naturaliter tenetur ab eo qui ei insistit* (*h*): ou bien l'on peut dire avec Bartole que *appellata est possessio à pedum positione*, qui est une étymologie fondée sur le même sens.

(h) Leg. Possessio. 1. ff. de acquir. vel amittendâ possess. l. 41. tit. 2.

On peut entendre le mot, *Possession*, des choses profanes, ou des matieres beneficiales. Nous allons parler d'abord de la possession prise dans le premier sens.

La possession est la détention d'une chose que celui qui en est le maître, ou qui croit avec fondement l'être, tient en sa puissance, ou en celle d'un autre par qui il la possede. C'est dans ce sens que se doit enteodre cette définition d'un savaot Theologien (*i*) : *Possessio, est actus, jus-ve detentionis rei.*

(i) Tolm. l. 12. n. 356.

1°. Par le mot *Détention*, on ne doit pas entendre une simple détention; mais une détention fondée sur le Droit de proprieté, vrai, ou présumé tel. C'est pourquoi on ne peut pas dire, qu'un usurpateur, ni un voleur soient de veritables possesseurs dans le sens que nous l'entendons ici.

2°. L'on ne doit pas non plus entendre par le mot, détention, qu'il soit necessaire, qu'un possesseur ait presente à ses yeux, ou sous sa main, la chose qu'il possede : parce qu'encore qu'il ne puisse pas commencer la possession de cette chose par le seul dessein de la posseder; il peut neanmoins la conserver par la seule intention. *Licet possessio nudo animo acquiri non possit*, dit la Loi; (*k*) *tamen solo animo retineri potest.* Ainsi un homme peut fort bien être appellé possesseur des animaux qu'il fait garder dans les prez, ou dans les champs, ou qui sans qu'on les garde, reviennent toûjours aux lieux ordinaires qui leur sont destinez pour être à couvert, comme les pigeons reviennent à leur colombier & les abeilles à leurs ruches. *Quidam rectè putant, columbas quoque, quæ ab ædificiis nostris volant, item apes quæ ex alveis nostris evolant, & secundùm consuetudinem redeunt, à nobis possideri.* Ce sont les paroles de la Loi (*l*).

(k) Leg. Licet. 4. eod. de acquir. & retinendâ possess. lib. 7. tit. 34.

(l) Leg. Possideri. 3. § 14 ff. de acquirenda vel amittenda possess.

Quand on dit dans la définition que la possession est *la détention d'une chose*, on doit l'entendre, 1°. d'une chose corporelle; tels que sont un fonds de Terre & une Maison,

ou bien d'une chose incorporelle ; telle qu'est une servitude, un Benefice, un droit de Justice, un Droit de banalité d'un moulin, ou d'un four, un Droit de peage, & autres semblables, 2°. d'une chose meuble, ou d'une chose immeuble.

On a dit dans la définition : *en sa puissance, ou en celle d'un autre, par qui il la possede* : par où il paroit, qu'un pupille & un mineur en conséquence de leur Droit de proprieté peuvent posseder par l'entremise d'un Tuteur ou d'un Curateur ; & que toute autre personne peut aussi posseder par le moïen d'un Procureur constitué, d'un Dépositaire ou d'un Fermier, ainsi qu'il est marqué par les Loix (*a*).

Enfin on dit : *Celui qui en est le maître, ou qui croit avec fondement l'être* ; parce qu'encore que la possession soit tellement attachée à la proprieté, qu'elle n'en doive point être separée ; l'une peut neanmoins être sans l'autre : parce que, lorsque deux personnes contestent la proprieté d'une chose, il n'y a pourtant qu'une des deux qui la posséde ; & il se peut faire, que le possesseur ne soit pas le proprietaire, & qu'il soit dépoüillé de sa possession ou de son consentement, ou par un jugement rendu en faveur du veritable proprietaire : & voilà pourquoi la Loi dit : *Possessio & proprietas misceri non debent* (*b*) & derechef, *fieri enim potest, ut alter possessor sit, Dominus non sit, alter Dominus quidem sit ; possessor verò non sit* (*c*).

Celui qui aquiert la proprieté de la chose, en aquiert en même-tems la possession, ou est en droit de l'aquerir, & de la recouvrer, s'il l'avoit perdüe (*d*) ; mais il n'y a que la détention effective qui nous mette en possession réelle & actuelle de ce qui nous appartient, soit à titre d'achat, de donation, d'échange, ou autrement.

(*a*) Leg. Qui ex conductis .. cod. communia de usucapionibus. lib. 7. tit. 30. Leg. Possessio. 2 §. 10. ff. de acquir. vel amittend. poss. ff. Leg. Generaliter. 9 ff eod. tit. lib. 41. tit 1.
(*b*) Leg. Permisceri 12. ff de acquir. vel amittend. posseß.
(*c*) Leg. Ait Praetor. 1. §. 2. ff. uti possidetis. lib. 4. tit. 17.
(*d*) Cit. leg. Permisceri. §.. & cit leg. Possidere. 3. §. 11. ff. de acquir. vel amitt. poss.

Pour devenir possesseur legitime, trois choses sont necessaires. La premiere, une cause juste, sans laquelle une possession ne seroit qu'une veritable usurpation : la seconde, l'intention de posseder, comme proprietaire : car sans cette intention, il n'y a point de possession. Ainsi, quoique je posséde en qualité de proprietaire un champ, où il y a une mine d'argent, ou un trésor, qui m'est inconnu ; je ne suis pas censé posseder cette mine ou ce trésor ; mais cette intention ne doit s'entendre que du seul possesseur de bonne-foi. La troisiéme, est la détention, laquelle ne s'entend pas seulement de celui qui tient la chose en ses mains propres, ou en sa puissance, mais encore de celui qui la tient par un autre, comme par un Tuteur, par un Dépositaire, ou par quelque autre semblable, comme on l'a déja dit.

Quand on est devenu proprietaire d'une chose par achat, par donation, ou autrement, on n'en peut devenir le possesseur que par la délivrance qu'en doit faire le précedent proprietaire, laquelle s'il refuse de faire, on ne peut s'en rendre possesseur par aucune voie de fait, mais seulement par l'autorité de la Justice (*e*).

Il y a plusieurs choses, dont on aquiert la possession par une délivrance seulement tacite, ou par la simple declaration ou cession du proprietaire précedent, sans qu'il soit besoin d'aucune autre formalité : ce qui se doit entendre d'une chose qui soit certaine & déterminée, parce que, comme dit la Loi (*f*) *incertam partem rei possidere nemo potest.*

On peut entrer en possession, ou s'en dépoüiller par soi-même, ou par Procureur (*g*).

La possession d'une chose mobiliaire se perd, 1°. par la délivrance qu'on en fait au nouveau proprietaire, 2°. quand on cesse d'avoir intention de posseder la chose & qu'on l'abandonne au premier occupant ; ou qu'on s'en dépoüille autrement, 3°. quand un autre a possedé sans trouble la chose durant un an entier, sauf le droit qu'on a à la reintegrande (*h*)

Le premier effet de la possession legitime, est de donner au possesseur le droit de disposer en proprietaire de la chose qu'il possede ; parce que la proprieté est inséparable d'une juste possession. (*i*) En effet la possession produit même la proprieté en plusieurs cas (*k*), comme en celui de la prescription, par laquelle un possesseur de bonne-foi devient actuellement maître des fruits du fonds qu'il posséde ; mais encore du fonds qu'il a possedé paisiblement pendant le tems reglé par la Loi : ce qui est fondé sur la regle de Droit qui dit, *Bona fides tantumdem possidenti praestat, quantùm veritas, quoties Lex impedimento non est.* (*l*) En effet les hommes n'ont commencé à devenir maîtres des choses que par la possession.

(*e*) Leg. Si ex stipulatione. 5 ff. de acquir. vel amitt. possess. Leg. Vinios 1. §. 11. ff. de vi & de vi armata. lib. 43. tit 16 &c. Leg. Qui restituere 68. ff de rei vindicat. lib. 6. tit. 1.
(*f*) Cit. leg Possideri. 3 § 2 ff de acquir. vel amitt. possess.
(*g*) Cit Leg. Possessio. 1. § 1 & 10. ff. de acquir. vel amitt. poss. ff.
(*h*) Leg. Si de possessione 2. cod unde vi. lib. 8. tit. 4.
(*i*) Leg. Per procuratorem. 8 cod. de acquir. & retinend. possess.
(*k*) Cit Leg. Possessio. 1. §. 1. ff de acquir. vel amitt. possessionem ... de usucapi & longi temp. praescript.
(*l*) Leg. Bona fides 136. ff. de reg. juris.

Le même mot, *Possession*, se prend encore pour l'installation d'un Beneficier, qui consiste dans les ceremonies prescrites par le Droit Canonique, ou communément usitées dans l'Eglise, quand on installe quelqu'un dans un Benefice.

On divise cette espece de possession en possession annale & possession triennale : termes, dont le sens est si clair, qu'ils n'ont pas besoin d'explication.

La possession triennale tient lieu de Titre à tout Beneficier, pourvû neanmoins qu'elle soit fondée sur quelque Titre, quoique seulement coloré. D'où il s'ensuit, que celui qui a obtenu un Benefice par une simonie volontaire, ou par intrusion, ou par une

inhabilité au Benefice, ne se peut couvrir par une telle possession, ni par toute autre plus longue. Nous disons: *Simonie volontaire*: car, quand elle a été commise secretement & à l'insçû du Beneficier, par son parent, ou par son ami; quelques Auteurs prétendent, que la possession triennale & de bonne-foi lui peut tenir lieu de titre: ce que neanmoins nous ne croïons pas devoir approuver, comme veritable.

Toute prise de possession d'un Benefice est valide, soit qu'on la fasse par soi-même, ou par Procureur; mais il est absolument necessaire, que le Procureur soit fondé d'une Procuration préalable. D'ailleurs celui qui veut éviter d'être troublé dans la suite par un Regaliste, en cas que la Regale arrive, doit prendre possession en personne; & non pas seulement par Procureur.

On ne peut jouir des revenus d'un Benefice, qu'après en avoir pris possession en vertu des Provisions qu'on en a obtenuës, & du *Visa* de l'Evêque Diocesain. Voïez le discours qui est à la tête du Titre *Permutation §. les Permutans.*

On divise la possession prise dans le premier sens, 1°. en possession de Droit, & en possession de fait, 2°. en possession de bonne-foi & en possession de mauvaise foi, (*a*) 3°. en possession juste & en possession injuste, 4°. en possession colorée & en possession non colorée, 5°. en possession naturelle & en possession civile. (a) *Leg. Possident. 3. §. 21. ff. de acquir. vel amitt. possess.*

La possession de Droit est définie par le même Theologien que nous avons déja cité, (*b*) en ces termes: *Possessio juris, est jus insistendi rei tanquam suæ, non prohibita possideri*; c'est-à-dire, un Droit veritable & réel, ou présumé tel, en conséquence de la possession de fait. (b) *Polm. n. 12. n. 558.*

On dit *rei tanquam suæ*; c'est-à-dire, d'une chose comme propre & appartenante au possesseur. D'où il s'ensuit, qu'un Tuteur n'est pas le veritable possesseur des biens de son pupille, qui au contraire les posséde par son Tuteur, comme on l'a déja marqué.

On ajoûte: *non prohibita possideri*; c'est-à-dire, d'une chose qu'il n'est pas défendu par le Droit de posseder: car si le Droit le défend, on ne peut pas la posseder. Tel est un Benefice, une Eglise, ou un Cimetiere à l'égard d'un Laïque.

La possession de fait est définie par le même Theologien, (*c*) *occupatio rei, adminiculo corporis, animi & juris.* (c) *Id. ibid. n. 117.*

On dit *occupatio*; c'est-à-dire, *rei actualis occupatio prima, vel continuata.*

On dit encore: *adminiculo corporis*; parce que, quand on commence à posseder une chose, il est necessaire en quelque maniere, que la possession se fasse corporellement.

On ajoûte: *animi*; parce qu'il faut pour continuer à la posseder, qu'on ait intention d'en demeurer le possesseur: ce qui fait qu'un Dépositaire n'est pas reputé le vrai possesseur du dépôt; parce que son intention n'est pas de le posseder, comme une chose qui lui appartienne: & il en est de même de celui qui ne posséde qu'à Titre de Precaire (*d*) (d) *Leg. Cond. 6. §. 2 ff. de precar. & Leg. Et h bes. 15 §. 4 ibid. lib. 43. tit. 26.*

Enfin on ajoûte: *& juris*; c'est-à-dire, d'un Droit qui établisse seulement la verité de la possession, soit que ce Droit soit juste, ou qu'il soit injuste.

La possession de bonne-foi consiste à se saisir, ou à retenir une chose que le possesseur croit lui appartenir, sur une raison qui lui paroit juste. *Possessio bonæ fidei*, dit Polman, *est occupatio rei fundata in prudenti judicio* (*e*) Au lieu que la possession de mauvaise foi n'est pas fondée sur une raison qu'on croïe être legitime. (e) *Polm. Idem ibid. n. 559.*

La possession juste est celle qui est fondée sur un Titre legitime, comme d'achat, ou de donation. *Possessio justa est possessio rei, fundata in titulo legitimo.* (*f*) (f) *Id. ibid. n. 561. & seq.*

La possession colorée, est celle qui n'est fondée que sur un Titre apparent & probable. *Possessio colorata est occupatio rei, fundata in titulo verisimili.* (*g*) Au lieu que la possession non colorée n'a pour tout fondement qu'un Titre évidemment nul. (g) *Id. ibid. n. 563. & seq.*

La possession naturelle, est celle, par laquelle on posséde une chose réellement & corporellement, & avec intention de la posseder. *Occupatio rei adminiculo corporis & animi.* (*h*) (h) *Id. ibid. n. 564.*

La possession civile est définie par notre même Auteur, (*i*) *Possessio civilis est detentio rei adminiculo solius animi.* On l'appelle civile, parce qu'elle est fondée sur le Droit civil, *quia fundatur in jure civili*, & qu'elle produit des effets civils, *putaque effectus civiles, scilicet usucapionem rei & fructuum perceptorum dominium.* Il continuë d'expliquer cette définition en ajoûtant que par ces mots: *detentio rei*, on doit entendre, 1°. *detentio continuata rei priùs apprehensa & occupata adminiculo corporis & animi*, 2°. *rei tanquam suæ.* Enfin il explique ces trois derniers termes: *adminiculo corporis & animi*, par la difference qu'il y a entre l'une & l'autre de ces deux sortes de possession: *quamvis enim ad inchoatam possessionem civilem sit opus adminiculo corporis & animi; tamen ad illam continuandam sufficit solus animus.* (i) *N. 569.*

Ce Theologien ajoûte pour un dernier éclaircissement, qu'on peut encore prendre dans un autre sens ce qu'on appelle possession naturelle & possession civile : la premiere regardant le domaine utile de la chose, & le domaine direct (*a*) *Possessio naturalis est detentio rei, quò ad dominium utile, sive quò ad usum*, ajoûte-t-il, *usumfructum aut habitationem. Possessio civilis est detentio rei quò ad dominum directum.*

(a) N. 170. & 171.

La possession n'a besoin d'aucun Titre, quand elle est immemoriale : parce qu'en ce cas on présume toûjours, que son origine est legitime (*b*).

Quand un possesseur a joüi un an entier paisiblement, & qu'ensuite il est troublé dans sa possession, il a une action qu'on appelle parmi les Praticiens, *Complainte en matiere de Saisine & Nouvelleté*, par laquelle le Juge le maintient en sa possession jusques à la fin du Procès (*c*), même contre le veritable proprietaire ; encore qu'il eût ignoré la possession annale du possesseur : en quoi notre usage est entierement contraire au Droit Romain : de sorte qu'il ne reste en ce cas au proprietaire, que l'action petitoire qui le réduit à justifier & à produire le Titre de sa proprieté, à quoi s'il reüssit, il a droit alors de demander la restitution des fruits au possesseur.

(b) Imbert. pratiq l. 2. ch. 17. notes de Guenois, ibid. Ordonn, de 1667. tit. 18. art. 4. & 5. Leg. Ut possessores. cod. unde vi. l. 8. tit 4.

(c) Leg. Pretor. 1. ff. de itinere actuque privato. l. 43. tit. 19.

Le possesseur d'un bien temporel n'est pas obligé dans le for de la Justice Civile à montrer le Titre de sa possession : & même, si elle lui étoit contestée, il seroit reçû à en faire la preuve par Témoins. Mais il n'en est pas ainsi du possesseur d'un Benefice : car il ne peut y être maintenu sans Titre & sans avoir les qualitez requises pour le posseder.

La possession de bonne-foi peut produire une legitime prescription après le tems marqué par les Loix, ou par la Coûtume ; & celui qui possede peut par ce moien, de simple possesseur qu'il étoit, devenir le proprietaire de la chose, comme nous l'avons déja dit en passant, & comme nous le verrons dans le Titre *Prescription.*

Un homme qui à été chassé par violence, cesse à la verité de posseder de fait ; mais il a l'an & jour pour intenter l'action qu'on appelle de *Reintegrande*, pour se faire rétablir dans sa possession : & cette action a lieu en ce cas contre le proprietaire même, encore qu'il s'offrir à justifier sur le champ son droit de proprieté ; car il faut s'il veut être écouté, qu'il rétablisse auparavant celui qu'il a dépossedé par force.

CAS PREMIER.

VICTOR possede depuis six ans un Prieuré en vertu d'un titre qui est nul à cause d'une simonie qu'il a commise par ignorance, ce qu'il n'a connu que depuis peu, ou dont la nullité vient de quelqu'autre défaut. La possession triennale paisible ne le met-elle pas en sûreté de conscience ?

RÉPONSE.

1°. Nous répondons, que la possession triennale, ou autre plus longue, ne peut selon l'opinion la plus sûre, mettre Victor en sûreté de conscience à l'égard de la jouissance de son Prieuré, si son titre est nul à cause de la simonie, quelque involontaire qu'elle ait été. Car la regle de la possession triennale, qui tire son origine du Concile de Basle, & qui est confirmée par le Concordat, exclud expressément & generalement sans aucune exception tous ceux qui ont obtenu leurs Benefices par une voie simoniaque. En voici les termes. (*d*) *Voluit & ordinavit Dominus noster, ut si quis quacumque Beneficia, qualiacumque sint, absque simoniaco ingressu, ex apostolicâ vel ordinariâ collatione per triennium pacificè possederit, si se non intruserit, super hujusmodi Beneficiis taliter possessis molestari nequeat ; nec non impetrationes de Beneficiis sic possessis factas, irritas & inanes censeri debere decrevit.*

(d) Reg. Cancellariæ Rom. reg. 36.

Charles du Moulin (*e*) enseigne la même chose. *Ingressu per simoniam*, ce sont ses termes, *non prodest triennalis pacifica possessio . . . . & hujusmodi simonia (realis) non solum titulum, sed etiam possessionem inficit.* Ce qui est vrai, quand même la simonie auroit été commise à l'insçû de celui qui possede le Benefice, ainsi qu'il est evident par la disposition d'une Decretale de Clement III. raportée dans le corps du Droit qui parle d'une simonie commise par un pere en faveur & à l'insçû de son fils, (*f*) & par la glose sur cette Decretale (*g*) qui dit, que dans le cas particulier de la simonie l'innocent porte la peine du coupable contre cette regle generale de S. Gregoire, (*h*) *Rem quæ culpâ caret, in damnum vocari non convenit* : & cela, parce qu'autrement la simonie se commettroit trop frequemment. Voici les paroles de cette glose : *Et sic factum alterius ei prejudicat & sic punitur sine culpâ ; quod est contra illud generale : REM QUÆ CULPA CARET, &c. Sed hoc est speciale in casu, in odium simoniacorum ; quia, si non punirentur, nimis frequentaretur illud crimen.*

(e) Carol. Molinæus in regulam de publicandis resignat. n. 40.

(f) Clem. III. in cap. Ex insinuatione 16. de Simoniâ, &c. lib. 5. tit. 3.

(g) Glossa in cit. cap. v. Resignasti.

(h) S. Greg. in cap. Cognoscentes. 2. de constitut. in 6. lib. 1. tit. 2.

Il s'ensuit de là, qu'il est absolument necessaire en ce cas, que Victor se démette de son Prieuré : (*i*) & qu'il ne le peut garder, sans en être pourvû de nouveau par le Superieur legitime ; c'est-à-dire par l'Ordinaire, si son ignorance sur la simonie a été *inculpabilis & invincibilis*, auquel cas on n'est pas obligé de recourir à Rome, non plus que quand on n'a pas concouru à la simonie & qu'on ne l'a pas approuvée. Mais si Victor y avoit concouru avec connoissance, ou par une ignorance coupable ; il seroit obligé de recourir au Pape, qui seul peut lui acorder validement une nouvelle provision.

(i) Can. Presentium. 1. q. 5. Et cit. cap. Ex insinuatione.

Non seulement Victor est tenu de quiter son Benefice, puisque le titre en est nul : mais il ne peut même le retenir sous prétexte de sa possession triennale : parce qu'elle ne le peut mettre en sûreté suivant l'Arrêt du 23 Févrïer 1639. rendu par le Parlement d'Aix en Provence, raporté par M. Brillon après Boniface. (*k*)

(k) M Brillon. Dict. des Arrêts. v. Simonie, n. 17. Boniface, tom. 1. l. 2. tit. 26. n. 1.

Nous ne devons pas dissimuler, que quelques Auteurs, comme Gomés, Rebuffe, Riccius, Bonacina

cina, & Cabassutius (*a*) estiment, que la regle de la possession triennale peut avoir lieu a l'égard de celui, qui n'a eu aucune connoissance & qui n'est point coupable de la simonie qui a rendu son titre nul. Mais leur opinion est contestée par d'autres Auteurs, tel qu'est Cabassutius (*b*) qui avoüe lui-même ailleurs que cette regle ne lui peut être favorable même en ce cas, si ce n'est peut-être après dix ans de possession suivant la pensée de deux de nos Jurisconsultes, Mainard & Caron das: (*c*) *Caterum*, dit ce Canoniste, *cum ipsa regula generaliter & indistinctè excludat simoniacum ingressum? crediderim potius* (provisum etiam inculpabilem) *non posse juvare; nisi decennii possessione, secundùm Mainardum & Charondam.* Quand ce Canoniste met cette exception: *Nisi decennii possessione*, il a eu égard à ce qui se pratiquoit autrefois dans le for exterieur, où un dévolutaire n'étoit pas admis à troubler un confidenciaire, qui avoit possedé paisiblement son Benefice pendant dix ans, comme on le voit par quelques anciens Arrêts rapportez par M. Brillon (*d*) mais cette jurisprudence ne s'est pas soutenuë; parce qu'en effet elle étoit contre les regles canoniques: de sorte que le contraire se trouve aujourd'hui établi par un grand nombre d'Arrêts & particulierement par ceux du Parlement de Paris, entre lesquels est celebre celui de la Grand Chambre du 15. Février 1655. raporté par du Frêne, (*e*) par lequel Arrêt Jean Langevin, Dévolutaire, fut maintenu contre Louis de la Motte, qui avoit joüi depuis plus de 20. ans de la Cure de Presle, qu'il avoit obtenuë par une confidence simoniaque, contre laquelle on ne se peut pas mettre à couvert par une possession même de 30. ans comme l'enseigne Carondas, Jurisconsulte François (*f*).

2°. Si le titre de Victor est nul par quelqu'autre défaut que par celui de la simonie ou de l'intrusion, la possession seulement triennale & à plus forte raison une possession de 20. ans, rectifie, comme nous l'estimons, ce qu'il y a eu de vicieux dans ses provisions; quoiqu'il y ait des Theologiens, qui soûtiennent que la possession triennale n'a d'autre effet, que de mettre dans le for exterieur le possesseur à l'abri des poursuites qu'on voudroit faire contre lui à raison du titre de son Benefice; de sorte que suivant leur sentiment, il est necessaire, même en ce cas, d'obtenir une nouvelle provision. C'est sans doute l'opinion la plus sûre pour la conscience; quoique nous ne croions pas qu'elle soit la plus veritable à l'égard des possesseurs de bonne-foi, dont le titre n'est pas nul *vitio simoniæ, aut intrusionis*: aussi est-elle communément rejettée par Gomés, par Rebuffe, par Reginaldus qui les cite & par un grand nombre d'autres. *Notandum est 1°.* dit ce dernier Auteur, (*g*) *quod sicut in rebus cæteris possessio pacifica per tempus præscriptum causa est, ne earum dominium amittatur ... sic etiam triennalem Beneficii possessionem pacificam causam esse, juxta memoratam regulam, ne Beneficiarius eo privetur; aut ipsum, tanquam vacans, alteri conferatur. Notandum 2°. eandem regulam non tantùm in foro externo; sed etiam in foro conscientiæ locum habere, ut docent Gomesius ... & Rebuffus.* Ce que cet Auteur prouve non seulement par l'exemple de la prescription, aprouvée par les Loix Ecclesiastiques & Civiles; mais encore parce que le Pape est censé suppléer ce qui est necessaire pour rendre valide le titre du Benefice. *Supplet* (Papa) *id quod deest ex justo titulo, censeturque*

(a) Ludovicus Gomés in cat. reg. Cancel. [illegible] q. [illegible]. Petrus Rebuf. tract. de pacificis possess. n. 241. Bonac. de Simonia disp. 1. q. 7. [illegible]. Cabassut. l. 5. c. 2. n. 1. Aloysius Riccius decis. [illegible].
(b) Joan. Cabassutius Juris can. theor. & prax. l. 2. c. 20. n. 18.
(c) Mainard. l. [illegible] c. 51. Charondas le Caron en obser vat. ad reg. cancell. Benedictum [illegible] lib. 1. respons. c. 44.
(d) M. Brillon ibid. n. 33. 14. & 31.
(e) Du Frêne. l. 8. c. 10.
(f) Charondas l. 1. respons. 47.
(g) Valerius Reginaldus prax. fori pœn. l. 30. tract. 3. n. 158 & seq. & apud eum Gomesius q. 4. v. Non obstan. & Rebuffus de pacificis possess. n. 8. & seqq.

illud interea conferre, juxta Caput Literas de supplendâ negligentiâ Prælatorum, junctâ glossa finali. Cet Auteur pouvoit encore aporter en preuve une Constitution de Clement V. (*h*) qui ne fait aucune distinction entre le for exterieur & le for interieur, & qui par consequent doit être également entenduë de l'un & de l'autre suivant cette maxime de Barthole: *Ubi lex non distinguit, nec nos distinguere debemus*, (*i*) ce que la glose confirme par 11. ou 12. differentes Loix.

Voiez SIMONIA. CAS VICTORIUS 38.

CAS II.

POLYCHRONIUS qui est né illegitime, possede paisiblement un Benefice depuis plus de trois ans avec un titre coloré; en aïant été pourvû en Cour de Rome *per obitum*. Peut-il s'aider du droit de la possession triennale, si quelqu'un vient à le troubler?

RÉPONSE.

Il y a quelques Canonistes comme Gomés, (*k*) qui prétendent qu'un bâtard se peut defendre sur sa possession triennale, si on le trouble. Mais nous n'estimons pas que cette opinion soit veritable. Car il n'est pas vrai-semblable, que la regle *de triennali possessione* puisse mettre à couvert un bâtard, du defaut qui lui est naturel. C'est en effet ce qu'a décidé la Sacrée Congregation des Cardinaux Interpretes du Concile de Trente pour ce qui regarde les mœurs & la discipline, ainsi que le raporte Garcias. (*l*)

La raison de cette décision est, qu'un titre ne peut être censé coloré pendant qu'il y a une inhabilité actuelle en celui, qui a été pourvû d'un Benefice, & qu'il n'a pas été depuis rendu habile à posseder par une dispense legitime. D'où il s'ensuit que la seule provision de Polychronius étant nulle, parce qu'un bâtard est inhabile aux Benefices; elle ne lui peut tenir lieu de titre coloré, sans lequel la possession triennale est inutile: *non firmatur tractu temporis, quod de jure ab initio non subsistit*, dit Boniface VIII. (*m*) *quæ contra jus fiunt, debent utique pro infectis haberi*, dit encore le même Pape dans ses regles de Droit.

D'ailleurs Polychronius est possesseur de mauvaise-foi; puisqu'il savoit ou devoit savoir que tout bâtard est incapable de posseder aucun Benefice; & que par consequent il étoit tenu d'exposer au Pape son défaut de naissance, & d'en obtenir la dispense. Or tout homme qui est possesseur de mauvaise-foi, n'est point réputé pour un veritable possesseur, suivant cette regle de Droit. (*n*) *pro possessore habetur, qui dolo desiit possidere*, à quoi est conforme la Loi, qui dit, (*o*) *non capiet longâ possessione, quia scit alienum esse*; c'est-à-dire, *non suum*, dit la glose. Polychronius ne merite donc pas qu'on ait aucun égard à sa possession, quoique triennale.

On peut confirmer ce que nous venons de dire par plusieurs Décretales, qui défendent d'admettre pour Chanoines les enfans illegitimes de ceux qui ont des Prebendes dans la même Eglise: (*p*) *Cùm indecorum sit*, dit Innocent III. *ut in altaris officio illegitimus impudice patri ministret, ut qui unigenitus Dei Filius æterno Patri pro salute humani generis velitmatur.* (*q*)

CAS III.

GEORGES, Religieux Profés, s'est fait pourvoir en Cour de Rome du Prieuré séculier de S.

(h) Clement. [illegible] de sequestr. possessionum & fructuum, l. 2. tit. 6. glossa ibid. v. Tenentur.
(i) Argum. leg. [illegible] de [illegible] ff. de publiciand. in rem act. lib. 6. tit. 2. glossa ibid.
(k) Ludovic. Gomesius de triennal. possess. q. 9.
(l) Nicolaus Garcias de Benefic. [illegible] part. c. 5. n. 88.
(m) Bonifac. VIII reg. 18. & 64. de reg. juris in 6.
(n) Idem ibid. reg. 4.
(o) Reg. Vossid. [illegible] qui vendi vel acquirenda possessione lib. 41. tit. 2.
(p) Clemens III in cap. Literas de filiis Presbyterorum. Innoc. III in cap. [illegible] Ad abolendam [illegible] 17.
(q) M. Du Perray, Droit Canonique de France, l. 3. ch. 6. n. 27. & 28.

Jean & en a joüi paisiblement plus de trois ans. Louis, Clerc Tonsuré, aïans apris, que ce Benefice étoit séculier, s'en est fait pourvoir par l'Ordinaire à qui la collation en apartient, & a troublé Georges en sa possession. L'a-t-il pû faire sans injustice; & Georges ne peut-il pas en conscience défendre son droit en vertu de la regle de la Chancellerie de Rome, reçûë par le Concordat fait entre Leon X. & François I. (*a*) le 16. Aoust 1516.

(a) *Concordat. tit. de pacificis possessoribus.*

R E' P O N S E.

Loüis peut sans aucune injustice troubler Georges, nonobstant sa possession triennale : parce que Georges n'a aucun droit au Prieuré séculier dont il s'agit. La raison est, que, comme le dit Cabassutius, (*b*) une possession quelque longue qu'elle soit, ne peut pas changer l'état & l'incompatibilité d'un Benefice. *Non juvatur hoc privilegio regularis Clericus, qui seculare Beneficium triennio pacificè possederit. Illa namque triennis possessio non potest statum & incompatibilitatem mutare Beneficii:* or un Religieux est inhabile à posseder un Benefice séculier suivant cette maxime communément reçûë & fondée sur une Constitution de Boniface VIII. (*c*) *Regularia regularibus, & secularia secularibus.* C'est aussi ce qui a été jugé par plusieurs Arrêts solennels du premier Parlement de France, raportez par Montolon, Despeisses & Brodeau. (*d*) Ce dernier Jurisconsulte entre autres cite sur ce sujet un Arrêt de la Grand-Chambre, M. de Verdun étant premier President, lequel fut rendu le 7. Septembre 1613. en faveur d'un dévolutaire contre un Religieux de l'Ordre de saint Augustin, qui possedoit depuis plus de dix-sept ans une Cure, qui ne dépendoit pas de son Ordre & pour laquelle il n'avoit pas été dispensé, par lequel Arrêt sa possession, quoique longue & paisible, fut déclarée inutile à ce Religieux.

(b) *Joan. Cabassut. juris canonici & prax. l. 3. c. 20. n. 14.*

(c) *Bonif. VIII. in cap. Cùm de Beneficio. 5. de Præbend. & Dignit. in 6. lib. 3. tit. 4.*

(d) Montolon. a. 114. Despeisses t. 1. 11. sect. n. 6. Julien Brodeau Comment. sur Loüet lettre 6. n. 14.

Au reste on doit, suivant la même maxime raisonner de même d'un seculier, qui se seroit fait pourvoir d'un Benefice regulier, à moins que, comme le dit Boniface VIII dans la Constitution que nous venons de citer, l'état de ce Benefice ne fût changé par une prescription legitime, laquelle doit être ancienne de quarante ans.

CAS IV.

URANIUS, pourvû d'un Canonicat de l'Eglise Cathedrale de Vaison, s'étant presenté au Chapitre pour en prendre possession; on lui a répondu qu'il faloit qu'il païât auparavant une somme de 200 liv. pour être emploïée aux besoins de la Sacristie, & cela en consequence d'un Statut fait par le Chapitre, portant que tous les nouveaux Chanoines païeront à cette fin une pareille somme de 200. liv. avant que d'être mis en possession de leurs Prebendes.

Uranius s'est plaint en vain de l'injustice de cette imposition, & du défaut de pouvoir du Chapitre de la faire sur ceux, qui ne s'y voudroient pas soumettre : de sorte qu'il a fallu qu'il l'ait païée, aprés quoi il a été mis en possession & a été installé au Chapitre. Il demande 1°. s'il n'a point commis de simonie en cela, soit que les Chanoines emploïent cette somme au profit de la Sacristie, ou qu'ils la fassent tourner à leur propre utilité. 2°. Si le Chapitre peut faire un tel Statut sans simonie. 3°. Si aïant païé malgré lui, il n'est pas en droit de se pourvoir, pour obliger le Chapitre à lui restituer son argent?

R E' P O N S E.

Si Uranius avoit donné les 200. liv. pour le profit particulier des Chanoines sachant bien qu'ils ne l'exigeoient de lui, que pour les partager entre eux, il auroit commis une veritable simonie, aussi-bien qu'eux. Car un Chanoine ne peut rien donner pour sa reception, ou prise-de-possession, qui tourne au profit des autres Chanoines, nonobstant toute Coûtume contraire, comme le declare Innocent II. dans un Synode, tenu à Rome en 1139. (*e*) en ces termes : *Nec pro pastu, nec sub obtentu alicujus consuetudinis, ante, vel post, a quoquam aliquid exigatur, vel ipse dare præsumat : quoniam simoniacum est. Sed liberè & absque diminutione aliquâ collatâ sibi Dignitate atque Beneficio perfruatur.*

(e) *Innoc. II. in can. Si quis. fin. 1. q. 3.*

Gregoire IX. (*f*) décide la même chose, & condamne la coûtume d'exiger un dîner à la reception d'un nouveau Chanoine. *Jacobus Canonicus Esculanus exposuit*, dit ce Pape, *quòd cùm ipse in Ecclesiâ Aprutensi sit receptus in Canonicum & in fratrem; & Canonici ejusdem Ecclesiæ partem proventuum ac Prebendam sibi assignare recusant, quandam consuetudinem prætendentes, quod prandium habere debeant a Canonico recepto de novo. Quocirca mandamus, quatenus, si ita est, dictos Canonicos, ut tali consuetudine non obstante, sibi, sicut uni ex aliis, in proventibus & Præbenda provideant, autoritate Apostolica compellas.*

(f) *Gregorius IX. in cap. Jacobus. 44. de simoniâ &c.*

Mais si Uranius n'a donné les 200. liv. que pour la necessité ou pour l'utilité de l'Eglise, il n'a commis en cela aucune simonie.

Cette décision est parfaitement conforme au Concile de Trente, (*g*) en voici les termes. *In pluribus Ecclesiis, tam Cathedralibus, quam Collegiatis & Parochialibus ex earum constitutionibus aut ex prava consuetudine observari intelligitur, ut in electione, præsentatione, nominatione, institutione, confirmatione, collatione, vel alia provisione, sive admissione ad possessionem alicujus Cathedralis Ecclesiæ, vel Beneficii, Canonicatuum aut Prabendarum, vel partem proventuum, seu ad distributiones quotidianas certæ conditiones, seu deductiones, ex fructibus, solutiones, promissiones, compensationes ve illicitæ, aut etiam quæ in aliquibus Ecclesiis dicuntur turnorum lucra, interponantur; hæc cùm sancta, Synodus detestetur, mandat Episcopis, ut quæcumque hujusmodi in usus pios non convertuntur, atque ingressus eos, qui simoniacæ labis, aut sordidæ avaritiæ suspicionem habent, fieri non permittant; ipsique diligenter de eorum constitutionibus, sive consuetudinibus super prædictis cognoscant, & illis tantum, quas, ut laudabiles probaverint, exceptis, reliquas, ut pravas & scandalosas rejiciant & aboleant.*

(g) *Conc. Trident. sess. 24. de ref. c. 14.*

Le dernier Concile Provincial de Bordeaux tenu en 1624. a suivi ce que celui de Trente a statué sur ce sujet. Voici comme il s'en explique. *Nec simoniæ prolem quamcumque & avaritiam ab Ecclesiâ Dei sejungendam ducentes, prohibemus ne quid pro ingressu, admissione & receptione ad Beneficia quæcumque certa cuidam persona, sive Capitulo in singulos postea Canonicos distribuendum concedatur, aut quod in pios usus non convertatur. Dare aliquid Fabricis Ecclesiarum, ornamentis & restaurationibus earumdem impendendum minimè reprobamus.* Un autre Concile Provincial tenu à Bourges en 1584. (*i*) avoit déja défini la même chose.

(h) *Conc. Burdegal. ult. c. 9. n. 15.*

(i) *Conc. Bitur. tit. 13. de quotidianis distr. can. 4.*

Enfin la Jurisprudence du Roïaume est conforme aux décisions de ces Conciles, comme on le voit par un Arrêt du Parlement de Paris rendu en 1540. par lequel la Cour declara qu'il n'y avoit

point d'abus dans une conclusion capitulaire du Chapitre de l'Eglise de Touss, par laquelle il avoit été arrêté que la premiere année des revenus des Prebendes qui viendroient à vaquer seroit emploïée aux reparations de cette Eglise. D'où l'on doit conclure que le Chapitre de l'Eglise Cathedrale de Vaison a pû faire un Statut, portant que chaque Chanoine nouvellement pourvû païeroit la somme de 200. livres à sa prise-de possession, pour être emploïée au profit de la Sacristie : & que par consequent Uranius a pû & a dû la païer, & qu'ainsi il n'a aucun droit de se pourvoir contre le Reglement que le Chapitre a fait sur cela, ni de prétendre la restitution de cette somme; pourvû qu'il ne l'ait donnée que pour être emploïée au profit de l'Eglise. (a)

(a) De Sainte Beuve tom. 2. Cas 62.

CAS V.

GENEBAUD, étant en parfaite santé, a resigné en Cour de Rome sa Prebende à Juvenal, qui voïant que Genebaud étoit tombé tout d'un coup dangereusement malade, en a pris possession, sans neanmoins s'être fait installer & recevoir *in fratrem*, par le Chapitre. Genebaud aïant recouvré sa santé en peu de jours; Juvenal, par le motif d'une pure generosité, a laissé son resignant dans son ancienne possession & dans la joüissance de sa Prebende; & a même jetté au feu ses Provisions & son acte de prise-de possession. Il y a deux ans que cela s'est ainsi passé. Sur quoi l'on demande si Genebaud peut sans scrupule continuer à joüir de ce Canonicat, sans qu'il soit necessaire que Juvenal lui en fasse une retrocession en forme : & s'il suffit que par la declaration qu'il a faite à l'Evêque, qu'il remettoit à son resignant tout le droit qu'il avoit à ce Benefice, l'Evêque le peut remettre verbalement & sans aucune formalité à Genebaud : ou, si enfin cela ne suffit pas : il est necessaire, que Genebaud obtienne un Bref de la Penitencerie de Rome, portant condonation des fruits qu'il a perçûs depuis deux ans ?

RE'PONSE.

Le fondement de cette difficulté consiste à savoir, si la prise de possession de Juvenal a été Canonique, ou non. Car si elle a été Canonique, Genebaud ne peut en conscience joüir du Canonicat, qu'il a resigné à Juvenal : parce qu'en ce cas il ne le possede que par intrusion & sans aucun titre legitime : & il ne pourroit pas même en être verbalement pourvû de nouveau par l'Evêque, qu'après y avoir été préalablement rehabilité auquel cas il seroit necessaire qu'il obtînt un Bref de la Penitencerie, portant condonation des fruits perçûs & non consumez, sur-tout si le Benefice étoit d'un revenu considerable.

Mais si la prise de possession de Juvenal a été invalide, Genebaud peut sans scrupule continuer à déservir le Canonicat & à en percevoir les fruits sans qu'il soit besoin d'aucune formalité, ni que par consequent il soit tenu d'avoir recours à la Penitencerie de Rome pour obtenir la condonation des fruits : un titulaire faisant toûjours les fruits d'un Benefice siens, jusqu'à ce que son resignataire l'en ait dépossedé canoniquement.

Or on peut dire que dans l'espece proposée la prise-de possession de Juvenal n'est pas canonique; puisqu'il ne s'est pas présenté au Chapitre pour être installé & reçû *in fratrem* : ce qui est necessaire pour rendre valide & legitime la prise de possession d'un Canonicat, comme le prouve un Theologien moderne (b) par l'autorité de Rebuffe (c) qui dit : *A quoritur possessio juris canonicatus, cum stallus in Choro & locus in Capitulo datur* ; Ce que ce Jurisconsulte prouve par une Décretale d'Alexandre III. raportée dans le corps du Droit, (d) où il est fait mention de ces deux choses.

(b) De Sainte Beuve tom. 2. Cas 104.

(c) Petr. Rebuff prax benef. de missione in possessionem. n. 36.

(d) Alexand. III. in cap. Cùm inter. 5. de consuetud. lib. 1. tit. 9.

CAS VI.

GUIBERT, Curé de Sainte Honorine, étant très-malade, donne la démission pure & simple de sa Cure à Felix, son neveu, qui est persuadé que le collateur lui donnera. Felix envoïe à Jean son frere cette demission, & le charge d'obtenir la collation. Et, afin de consommer plus promtement l'affaire, il lui envoïe en même temps une procuration en forme par laquelle en qualité de Pourvû de la Cure, il lui donne pouvoir de prendre en son nom possession, aussi-tôt qu'il lui aura fait savoir qu'il en aura obtenu les Provisions & le *Visa*. Jean obtient l'un & l'autre pour son frere, au nom duquel il prend possession dès le jour suivant. Sur quoi l'on demande, si cette prise-de possession est valide ?

RE'PONSE.

Il est constant que cette prise-de possession est nulle. La raison en est claire. Car une Procuration qui donne pouvoir de prendre possession d'un Benefice, doit être posterieure en date à la Provision : parce que, comme on ne peut pas prendre possession par soi même d'un Benefice, dont on n'est pas encore pourvû; on ne peut pas non plus donner pouvoir à un autre de la prendre en son nom. Or Felix n'étoit pas encore pourvû de la Cure de Sainte Honorine, quand il a donné pouvoir à Jean son frere, d'en prendre possession. Donc la prise-de possession est nulle : & l'on peut même ajoûter, qu'il s'est rendu indigne de ce Benefice par la trop grande avidité qu'il a fait paroître dans cette occasion, où rien ne l'obligeoit à agir avec un si grand empressement. C'est la décision d'un savant Theologien, autrefois Professeur de Sorbonne. (e)

(e) De Sainte Beuve tom. 2. Cas 206.

CAS VII.

SABINIEN, qui, sans avoir de titre, possede de bonne-foi une terre, ou autre chose, doit-il y être maintenu contre celui, qui n'aïant point aussi de titre, le trouble dans sa possession ?

RE'PONSE.

Nous répondons, que Sabinien étant possesseur de bonne-foi, possede justement cette terre, ou toute autre chose, pourvû qu'elle soit de la qualité de celles, qui entrent en commerce; & que par consequent il doit être maintenu dans sa possession, quoiqu'il n'ait point de titre. La raison est, que les Loix supposent, que le possesseur de bonne-foi est le veritable proprietaire de la chose qu'il possede : parce que c'est, naturellement parlant, le proprietaire qui la doit posseder : n'étant pas à présumer que s'il y avoit un autre proprietaire, il se fût laissé dépouiller de sa possession. C'est pour cela que la Loi (f) dit : *In pari causa possessor potior haberi debet* : à quoi est conforme cette autre regle du droit Canonique : (g) *In pari . . . . causa potior est conditio possidentis*. Alexandre III. parle de même dans une de ses Décretales (h), ainsi que S. Thomas. (i) Cette Jurisprudence doit avoir lieu, jusqu'à ce que celui qui trouble un possesseur, fasse voir par des ti-

(f) Leg. In pari. 170. ff. de diversis reg. juris antiqu. lib. 50. tit. 17.

(g) Reg. 65. de regulis juris in 6.

(h) Alex. III. in cap. Ad aures 6. de praescriptionibus. lib. 2. tit. 26.

(i) S. Thom. in 4. dist. 18. quaest. art. 3 quaestiunc. 1. ad 1.

res évidens, qu'il est le seul & veritable proprietaire de la chose que l'autre possede.

Nous avons marqué, que nous n'entendions parler, que des choses qui entrent en commerce; car il ne faut pas raisonner de même de celles, qui n'y entrent pas, tels que sont les biens d'un Benefice Ecclesiastique; d'où vient, que si quelqu'un les possede, il ne doit pas être maintenu dans sa possession, s'il n'a un titre legitime & les capacitez requises pour les posseder: & c'est pour cela qu'on doit juger le possessoire des Benefices, non sur la seule possession; mais sur le titre obtenu par les voïes Canoniques; & qu'en cas que plusieurs produisent chacun un titre, on doit juger en faveur de celui, dont le titre est vraisemblablement le plus legitime, ainsi que nos Rois l'ont ordonné, & entre autres Charles VII. Charles VIII. François I. & Loüis le Grand. (a) Ces titres neanmoins deviendroient inutiles contre celui, qui joindroit à son titre, quoique seulement coloré, une paisible possession triennale; pourvû qu'il n'y eût ni simonie, ni intrusion, comme nous l'avons déja dit dans les décisions précedentes.

(a) Charles VII. Ordon. de 1453. art. 75. Charles VIII. Ordon. de 1493. art. 18. Franç. I. Ordon. de 1539. art. 46. Louis XIV. Ordon. de 1667. tit. 15. art. 5. & 6.

CAS VIII.

Sylvius, qui succede aux biens de son pere défunt, trouve parmi les terres, qui font partie de l'heritage, un arpent de vignes, que son pere possedoit de bonne foi; mais qui dans la verité appartenoit à Lucius. Sylvius continuë d'en joüir aussi de bonne-foi pendant trois années, après quoi Lucius les réclame en Justice & en évince Sylvius après un Procès de peu de durée. Mais, non content de rentrer dans son fonds, il demande en outre à Sylvius la restitution des fruits qu'il a perçûs pendant les trois années qu'il en a joüi. Sylvius est-il obligé en conscience à les restituer?

RE'PONSE.

Pour décider la difficulté proposée, & un grand nombre d'autres de cette nature, qui se rencontrent assez souvent dans la matiere de la restitution, il faut savoir & tenir comme une maxime de Droit très-constante, que quand un homme possede une chose de bonne foi, il aquiert & fait siens les fruits que produit cette chose, soit qu'ils viennent en partie de son industrie, comme les raisins d'une vigne qu'il a cultivée, ou qu'ils soient produits par le fonds même sans aucune culture, comme les herbes d'un paturage ou le foin d'un pré. La raison est, que la Loi veut; que la bonne-foi tienne lieu de proprieté au possesseur, & qu'il ait les mêmes droits sur la chose, que si elle lui appartenoit veritablement. *Bona fides emptor*, dit une Loi du Digeste, (b) *non dubiè percipiendo fructus etiam ex aliena re suos interim facit; non tantùm eos, qui diligentia & operâ ejus pervenerunt; sed omnes: quia quod ad fructus attinet, loco domini penè est.* Ce qui est conforme à cette regle de Droit: (c) *Bona fides tantumdem possidenti præstat, quantum veritas, quoties lex impedimento non est.* C'est aussi ce qu'enseigne Saint Thomas, (d) quand il dit, qu'on n'est pas obligé à la restitution des fruits qu'on a perçûs & consumez de bonne-foi. *Non autem tenetur restituere fructus consumptos, quos bonâ fide possedit.* D'où il s'ensuit que Sylvius n'est donc pas obligé en conscience à restituer à Lucius les fruits qu'il a perçûs de l'arpent de vignes jusqu'au jour que sa possession de bonne-foi a été interrompuë par la demande que le veritable proprietaire lui en a faite & par la Sentence renduë en consequence: mais, puisqu'il a été évincé, il est tenu de lui restituer ceux qu'il a perçûs depuis la demande formée en justice; puisque l'éviction qui est ensuivie est une preuve certaine, que la demande de Lucius étoit juste & que par cette demande il avoit cessé d'être possesseur de bonne-foi; quoiqu'il ne fût pas encore possesseur de mauvaise foi.

(b) Leg. Bonæ fidei. 48. ff. de acquirendo rerum dominio, lib. 41. tit. 1.

(c) Leg. Bona fides 136. ff. de div. reg. juris ant. lib. 50.

(d) 2. 2. q. 62. art. 6. ad 2.

PRECAIRE

ON définit le *Precaire: Commodatum revocabile ad nutum concedentis*, un prêt à usage, qui est révocable à la volonté de celui qui le fait; comme, quand je prête un cheval à Sempronius pour autant de tems qu'il me plaira. Définition qui revient à celle qu'en donne la Loi (e) en ces termes: *Precarium est, quod precibus petenti utendum conceditur tamdiu, quamdiu is qui concessit patitur:* (f) ce qui est encore expliqué par ces paroles de la même Loi, *qui precariò concedit, sic dat, quasi tunc recepturus, cùm sibi libuerit precarium solvere.*

(e) Palm. part. 1. tit. n. 610.

(f) Leg. Precarium. 1. ff. de precario. lib. 43. tit. 26. item leg. Arg. Precario. 2. § 1 & 3 eod. tit.

Le Precaire finit 1°. quand celui qui a prêté la chose, demande qu'on la lui rende: si neanmoins il la demandoit dans un contre-tems, qui pût causer un dommage notable à celui qui l'a empruntée; il seroit de l'équité de lui accorder un délai raisonnable selon les circonstances: car, comme le dit la regle de Droit, *in omnibus quidem, maximè in jure, æquitas spectanda (g).*

2°. Il finit encore par sa mort, & en quelque tems qu'elle arrive après le Precaire. *Precarii rogatio*, dit la Loi, (h) *ita facta, quo ad is qui ... dedisset, vellet, morte ejus tollitur.*

(g) Leg. In omnibus 90. ff. de reg. juris.

(h) Leg. Locatio 4. ff locati conducti. l. 19. tit. 2.

Ce terme se prend aussi dans une signification plus étenduë, comme quand on dit posseder par precaire; c'est-à-dire, posseder, non comme proprietaire; mais à un autre Titre; ou posseder un fonds à condition de le restituer. Ainsi une veuve ne possede que par precaire un doüaire, qui est reversible aux heritiers de son mari défunt. Un usufruitier ne possede un fonds qu'à pareil Titre de precaire: parce qu'il n'en est pas le proprietaire; & qu'il doit revenir à celui à qui la propriété en est reservée. Un Beneficier n'est censé posseder son benefice, ni en joüir, que précairement; parce que la proprieté ne lui en appartient pas; mais à l'Eglise. Il est parlé des choses possedées à Titre de precaire dans le Decret de Gratien, dans les Canons que nous citons à la marge, (i) & qu'on peut consulter.

(i) 10. q. 2. can. illud. 4. & 5. seqq. & 13. q. 1. can. Precariæ. 44. & 10. q. 3. can. Clerici 16. & can. ad Episcopus 13.

CAS

CAS PREMIER.

LIMINIUS aïant prié Tullius de lui prêter quelques pieces de vaisselle d'argent, à condition de les lui rendre, dès qu'il lui plairoit; & une tenture de tapisserie pour s'en servir durant trois mois; Tullius est venu à mourir quinze jours après cet emprunt. Liminius est-il obligé en conscience à rendre incessamment cette vaisselle & cette tapisserie aux heritiers du défunt, ou peut-il les retenir & s'en servir, au moins jusques à la fin des trois mois?

RÉPONSE.

Il y a de la difference entre ces deux sortes de prêts: car celui de la vaisselle d'argent dans l'espece proposée est un precaire, *precarium*, que les Loix definissent un prêt à usage, acordé à la priere de celui qui emprunte une chose pour s'en servir autant de tems seulement qu'il plaira à celui qui prête & à la charge de la rendre aussitôt que le maitre la voudra retirer. (*a*) *Precarium est, quod precibus petenti utendum conceditur tandiu, quamdiu is qui concessit, patitur*, dit une des Loix du Digeste, qui ajoûte, *qui precario concedit, sic dat quasi tunc recepturus, cum sibi libuerit precarium solvere*: ce qui ne se doit pourtant pas entendre d'une liberté indiscrete de retirer la chose sans aucun délai & dans un contretems, qui puisse causer du domage à celui qui s'en servoit, parce que, comme dit la regle de Droit, (*c*) *in omnibus quidem, maxime in jure, aequitas spectanda.*

(a) Leg. Precarium. 1. ff. de precario. lib. 43. tit. 26.

(b) Ibidem. §. 2.

(c) Leg. in omnibus 90. ff. de diversis reg. juris antiq.

Item leg. 183. ibid.

Le prêt de la tenture de tapisserie est un prêt à usage, *commodatum*. qui est une convention, par laquelle l'un donne une chose à l'autre pour s'en servir à un certain usage & pendant son besoin, sans païer aucun prix. *Commodata autem res tunc propriè intelligitur*, dit l'Empereur Justinien, (*d*) *si nullâ mercede acceptâ, vel constitutâ, res tibi utenda data est... gratuitum enim debet esse commodatum.*

(d) §. 2. Instit. quibus modis re contrah. obligat. lib. 3. tit. 15.

Cette difference fait voir, qu'on ne peut retenir ce qu'on a emprunté à titre de precaire, qu'autant que dure la volonté de celui qui a prêté la chose. D'où il s'ensuit que le precaire finit par sa mort; puisqu'alors sa volonté cesse: *precaris... rogatio ita facta. quò ad is qui... dedisset... vellet, morte ejus qui locavit, tollitur*, dit la Loi (*e*) & que par consequent Liminius est obligé de remettre incessamment la vaisselle d'argent qu'il a empruntée de Tullius à ceux qui sont ses heritiers, sans la pouvoir retenir, ni s'en servir plus long-tems, à moins qu'ils n'y donnent leur consentement. Mais à l'égard de la tenture de tapisserie que le même Tullius lui avoit prêtée à usage pour trois mois, il peut la retenir & s'en servir jusques à la fin du tems convenu; parce que l'engagement par lequel Tullius s'étoit obligé de lui en laisser l'usage pendant trois mois entiers, passe à ses heritiers, comme celui de Liminius passe aux siens. (*f*)

(e) Leg. Locatio. 4. ff locati &c. lib. 19. tit. 2.

(f) Leg. In commodato. 17. §. 2. & leg. Sed mihi 5. §. 3. ff. commodati, vel contra. lib. 13. tit. 6.

PRÊCHER.

PRÊCHER, c'est annoncer en public la parole de Dieu aux Fideles & les instruire des Mysteres de la Religion, & des Veritez de l'Evangile; c'est de là que l'on a formé le mot de Prédicateur, qui vient du verbe *prædicare*; (car on ne se sert du terme de Prêcheur, qu'en parlant des Religieux de l'Ordre de Saint Dominique, qu'on appelle *Freres Prêcheurs*) & celui de Prédication, ou Sermon, qui est le discours que fait le Prédicateur.

Un Prédicateur veritablement chrétien ne doit avoir en vûë que Dieu seul, à qui il doit raporter uniquement son ministere, sans lui en dérober la moindre partie, soit par vanité, en voulant s'attirer les loüanges & les applaudissemens de ses Auditeurs; ou par interêt, aïant pour fin le desir de gagner de l'argent. *In docendo tales nos esse convenit*, dit S. Basile; (*g*) *proinde ac si pro gloriâ Dei ipso audiente loqueremur.*

(g) S. Basil. in moral. c. 3.

Les Prédicateurs doivent sur toutes choses prêcher d'exemple, s'ils veulent que leurs prédications produisent quelque bon effet dans l'esprit & dans le cœur de ceux qui les entendent. *Antequam verba Prædicationis insonent, omne quod locuturi sunt, operibus clament*, dit S. Gregoire. (*h*) En effet il est très-certain, que, comme le dit ce S. Pape, (*i*) les exemples ont ordinairement beaucoup plus de force pour persuader, que n'en ont les paroles les plus touchantes, *proximi plerumque corda audientium plus exempla, quàm verba excitant*; & que les mœurs dereglées de ceux qui se mêlent de prêcher rendent souvent inutile tout ce qu'ils disent, & qu'elles sont même un grand obstacle à la conversion des pecheurs; & un scandale aux libertins & aux heretiques. C'est de ces sortes de Prédicateurs que S. Paul (*k*) dit, *ejusmodi pseudo-Apostoli sunt operarii subdoli, transfigurantes se in Apostolos Christi.*

(h) S. Greg. pastoral. 3. part. c. 4 in fine.

(i) Idē S. Greg. l. 2. hom. 39.

(k) 2. Cor. 11. 13.

Celui qui prêche doit toûjours être fort circonspect en tout ce qu'il avance, sans énerver les veritez de l'Evangile, & sans en trop outrer la morale: autrement il se rendroit coupable des mauvais effets que produiroit son discours imprudent, comme l'enseigne Saint Gregoire (*l*). Pape dans son Pastoral.

(l) S. Greg. pastor. 3. part. c. 4.

On voit assez par ce que nous venons de dire, qu'un Prédicateur doit avoir quatre qualitez qui lui sont absolument necessaires, outre celle de la science.

La premiere, est l'humilité & une intention pure & droite qui lui fasse raporter à Dieu la gloire de son ministere, sans donner aucune entrée dans son cœur ni à l'amour propre, ni à la vaine complaisance, ni au desir d'un sordide interêt.

La seconde, est une vie exemplaire qui persuade aux Fideles, qu'il vit comme il prêche;

& qui les porte plus efficacement par là à l'amour de la vertu. *Ut Predicator quisque plus actibus, quam vocibus insonet: & bene vivendo vestigia sequentibus imprimat; quam loquendo, quò gradiantur ostendat.* (a)

(a) Id. ibid. cap. 6.

La troisiéme, est la pratique de l'Oraison; puisqu'il est certain, qu'il apprendra toûjours mieux au pié du Crucifix, que dans les livres la vraie science du salut qu'il doit enseigner aux autres.

La quatriéme enfin, est la prudence & le juste discernement, dont il a besoin, pour ne rien dire qui ne soit bien certain, & qui ne soit capable d'instruire & d'édifier les peuples.

Un Curé, soit seculier ou regulier, a toûjours droit de prêcher lui-même dans son Eglise, s'il le veut, préferablement à tout Prédicateur qui ait été nommé par les Marguilliers: & il en est de même des Theologaux dans les Eglises, où ils sont établis. C'est ce qui est expressément porté par l'Ordonnance concernant la Jurisdiction Ecclesiastique du mois d'Avril 1695. (b)

(b) Edit de 1695. art. 11.

Tout Prédicateur doit obtenir sa mission du Superieur legitime, & les Religieux mêmes ne peuvent prêcher hors leurs Monasteres sans la mission de l'Evêque, ni dans leurs propres Eglises qu'après s'être presentez à lui pour recevoir sa benediction, comme il est porté par la même Ordonnance. (c) C'est sur quoi l'on peut voir plusieurs Arrêts, rendus par differens Parlemens, qui sont raportez par l'Auteur des Memoires du Clergé, (d) par la Rocheflavin, par Bouchel, & par les autres que cite M. Brillon dans son Dictionnaire des Arrêts. (e)

(c) Art. 10.
(d) Mem. du Clergé tom. 1. part. 1. pag. 622. & tom. 2. part. 3. pag. 21.
(e) M. Brillon v. Prédicateurs.

CAS PREMIER.

GACIEN, Prêtre & Docteur, ne veut point s'emploïer à la Predication, quoiqu'il en soit très-capable. Est-il en cela coupable devant Dieu & ne peche-t-il pas par omission?

RE'PONSE.

Un Prêtre, quelque savant qu'il soit, ne peche pas par omission, lorsqu'il ne prêche pas, à moins qu'il ne soit engagé par son ministere & par sa vocation à annoncer la parole de Dieu, ou qu'il ne se trouve dans quelque conjoncture où la necessité du prochain ne lui permette pas de s'en dispenser. Mais il est coupable devant Dieu, s'il y est obligé d'office, comme le sont les Curez & les autres qui ont charge d'ames, ou qui sont commis par leur Evêque à remplir le ministere de la parole. *Periculum quod sequitur de predicatione omissâ*, dit Saint Thomas, (f) *non imminet, nisi eis, quibus commissum est officium predicandi.* Ce que ce Saint prouve par deux passages du Prophete Ezechiel (g) qui ne s'entendent que de ceux-là. D'où l'on doit conclure, que si Gacien, quelque savant qu'il soit, n'est pas engagé d'office, ou par le commandement de son Evêque à prêcher, on ne le peut pas, regulierement parlant, condamner de peché.

(f) S. Thom. 2. 2. q. 10. art. 12. ad 1.
(g) Ezech. 3. 17. & c. 33. 7.

CAS II.

ARNAULD, Docteur & très-habile Prédicateur, prétend avoir droit de prêcher par sa seule qualité de Docteur, & sans être obligé d'en demander la permission à l'Evêque Diocesain. Sa pretention est-elle bien fondée?

RE'PONSE.

La prétention de ce Docteur est mal fondée; & il ne lui est pas permis de prêcher sans le consentement de l'Evêque Diocesain, quelque grande que soit son érudition dans l'art de la prédication. C'est ce qu'il est fort aisé de prouver par l'Epître aux Romains (h) où l'Apôtre demande la Mission dans les Prédicateurs. *Quomodo verò predicabunt*, dit il, *nisi mittantur?* En effet quelque savant & quelque Saint que soit un homme, il ne peut prêcher licitement, s'il n'est envoïé de Dieu comme le furent les Apôtres, ou de son Evêque, qui est le principal depositaire de la foi & de la saine Doctrine. C'est le sentiment de Saint Thomas (i) qui dit: *Nullus, quantumcumque scientiæ magnæ, vel quantumcumque sanctitatis, nisi missus à Deo, vel à Prælato, predicare potest: quia nullum agens natum est agere, nisi supra debitam materiam. Predicatio autem & exhortatio & doctrina, si sit publica, respicient totam Ecclesiam & cura publica Ecclesiæ commissa est Prælatis, & ideo nullus debet aliquid exercere quod requirat autoritatem publicam, nisi autoritate Prælati.* L'Edit de 1606. est entierement conforme à cette decision. (k)

(h) Roman. 10. 15.
(i) S. Thom. quodlib. 12. art. 17. in corp.
(k) Edit de 1605. art. 1.

CAS III.

GUILLEBAUD, savant Prédicateur, est souvent en état de peché mortel, lorsqu'il annonce la parole de Dieu. Peche-t-il en cela; & est-il obligé de s'en abstenir en ce cas?

RE'PONSE.

Il faut distinguer. Car ou le peché de ce Prédicateur est public; ou il est occulte. S'il est public; il ne doit pas prêcher publiquement. S'il est occulte; ou il a un veritable regret d'avoir peché; ou il ne l'a pas. Si sa contrition est sincere; il peut prêcher en cet état, sans offenser Dieu: mais s'il n'a pas l'esprit de penitence dans le cœur; il ne le peut faire, sans irriter la colere de Dieu contre lui. C'est la doctrine de Saint Thomas; (l) Voici comme il propose la question. *Numquid qui in statu peccati mortalis est, peccat mortaliter, quando predicat, vel docet?* Et voici comme il y repond. *Ejus peccatum, aut est publicum, vel occultum; & si occultum, vel ex contemptu & sine pœnitentiâ, aut cum pœnitentiâ. Dicendum ergo, quod si aliquis est in peccato publico, non debet publicè predicare vel docere . . . . Si verò est in peccato occulto & sine pœnitentiâ, tunc provocat Deum; quia simulat. . . Si verò peccatum est occultum & dolet, non peccat predicando, vel docendo, etiamsi publicè loquatur contra peccatum: quia, sic detestando aliorum peccata, detestatur etiam suum.*

(l) S. Thom. in hæc verba psal. 49. Peccatori autem dixit Deus: quare tu enarras justitias meas?



CAS IV.

ROGER, celebre Prédicateur, n'aïant aucun patrimoine, ni Benefice, prêche dans la vûë principale de tirer du gain de ses sermons; ou bien dans le dessein de s'attirer les applaudissemens & l'estime du Public. Peche-t-il dans l'un & l'autre cas; & n'est-il point coupable de quelque simonie?

RE'PONSE.

Saint Gregoire le Grand dit, qu'il est dû deux sortes de recompenses aux Predicateurs: l'une qui regarde cette vie, & l'autre qui regarde la vie éternelle. (*a*) *Uni nostro operi duæ mercedes debentur. Una, in viâ, altera, in patriâ. Una, quæ nos in labore sustentat; alia, quæ nos in resurrectione remunerat*; & qu'un veritable Prédicateur ne doit pas prêcher pour avoir de quoi subsister; mais qu'il doit seulement recevoir ce qu'on lui donne pour être en état de prêcher. *Verus ergo quisque Prædicator non ideo prædicare debet, ut in hoc tempore mercedem recipiat; sed ideo mercedem recipere, ut prædicare subsistat.* Après quoi ce S. Pape ajoûte, qu'un Prédicateur, tel qu'est celui dont il s'agit dans l'exposé, se prive de la recompense éternelle qu'il pourroit obtenir en prêchant par le motif de la charité; lorsqu'il prêche dans la vûë principale de gagner de quoi vivre, ou de s'attirer les vains applaudissemens des hommes. *Quisquis namque ideo prædicat, ut hic vel laudis, vel muneris mercedem recipiat, æternâ procul dubio mercede se privat.*

(a) S. Greg. Papa hom. 17 in Evang. item lib. 19. moral. in Job. c. 16.

La raison qu'en donne Saint Augustin (*b*) est, qu'un Prédicateur, qui ne prêche que pour gagner de l'argent, ne sert pas à Dieu seul, comme il y est obligé, mais aussi à l'argent, contre cette parole de Jesus-Christ: *Non potestis Deo servire & Mammonæ. Qui enim*, dit ce Pere, *propter hoc Evangelium prædicat, ut habeat unde manducet & unde vestiatur, simul se putat & Deo servire & Mammonæ: quia propter ista necessaria prædicat, quod Dominus dicit fieri non posse: ac per hoc ille qui propter ista Evangelium prædicat; non Deo, sed Mammonæ servire convincitur.* A quoi il ajoûte ailleurs (*c*) qu'un tel Prédicateur prefere indignement sa nourriture & son interêt à l'Evangile de Jesus-Christ. *Si propterea evangelizamus, ut manducemus, vilius habemus Evangelium quàm cibum.*

(b) S. Aug. de opere Monachorum, c. 26. sive n. 34.

(c) Idem l. de sermone Domini in monte, c. 15. sive n. 51.

Saint Thomas qui dans toutes ses décisions s'attache fidelement à celles des anciens Peres, enseigne la même chose. (*d*) *Habere oculum ad terrena dupliciter contingit*, dit-il, *uno modo, sicut ad mercedem, vel præmium: & sic, Prædicatori non licet habere oculum ad terrena; quia sic faceret Evangelium venale. Alio modo, sicut ad stipendia pro necessitate sustentationis vitæ: & sic licet Prædicatori habere oculum ad terrena. Unde 1. ad Timotheum 5. super illud:* Qui bene præsunt Presbyteri, & cæt. *dicit glossa Augustini:* Necessitatis est accipere unde vivitur; caritatis est, præbere . . . Accipiant ergo sustentationem necessitatis à populo; mercedem dispensationis à Domino. Ce Docteur Angelique nous a laissé la même Doctrine dans plusieurs autres endroits de ses ouvrages. (*e*)

(d) S. Thom. quodl. 2. art. 12. in corp.

(e) Idem. lect. 3. c. 1. ad Corinth. 9. In 4. dist 25. q. 3. art. 2. quæstiunc. 2. ad 4. 2. 2. q. 100 art. 3. ad 2.

(f) Beda in can. Non solùm. 81. 1. q. 1.

On doit donc dire avec le venerable Bede, (*f*) que ces sortes de Predicateurs sont ces vendeurs de Colombes de l'Evangile, qui font une maison de commerce de la Maison de Dieu; c'est-à-dire, qu'ils sont de veritables simoniaques, qui ne se servent du don de la Prédication, que pour y trouver une recompense purement temporelle contre ce que recommande expressément le Prince des Apôtres. (*g*) *Venditores sunt Columbarum*, dit cet ancien Docteur, *& domum Dei faciunt domum negotiationis . . . qui gradum, vel gratiam in Ecclesiâ spiritualem, quam, Domino largiente, susceperunt, non simplici intentione; sed cujuslibet humanæ causâ retributionis exercent contra illud Petri Apostoli:* Qui loquitur, quasi sermones Dei. Qui ministrat, tanquam ex virtute, quam administrat Deus; ut in omnibus honorificetur Deus per Jesum-Christum.

(g) 1. Petr. 3.

Il est vrai que l'on doit donner aux Prédicateurs ce qui leur est necessaire pour subsister, comme le dit S. Thomas: (*h*) mais ils ne doivent pas regarder ce qu'on leur donne, comme le prix de leurs prédications. Aussi est-ce pour nous instruire de cette grande verité, que Jesus-Christ renversa les chaires de ceux qui vendoient des Colombes à l'entrée du Temple. *Columbas quoque vendentium Cathedras evertit*, dit S. Chrysostome, (*i*) *ut quod honor sacerdotalis debet auferri ab iis doceret, qui pro terrenâ mercede opus Dei faciendum existimant.*

(h) S. Thom. in 4. sent. dist. 25. art. quæst. 2. ad 3.

(i) S. Chrysost. hom. 38. in Matth. c. 21.

Cette maxime étant donc incontestable, on ne peut excuser Roget d'un peché fort grief; puisque, comme on le suppose, sa fin principale est le gain qu'il cherche par ses prédications, & non pas la gloire de Dieu, ni le salut des Fideles. Car encore que son intention expresse ne soit pas de recevoir l'argent, precisément comme le prix de la parole de Dieu; elle ne laisse pas d'être simoniaque; puisque le gain en est le principal motif: ce qui suffit pour la rendre telle, comme il paroît par la Censure de cette proposition, qui est la quarante-cinquiéme des soixante-cinq qu'Innocent XI. condamna le 2. Mars 1679. « Ce n'est pas simonie « de donner un bien temporel pour un spirituel, « quand on ne le donne pas comme prix; mais « seulement comme un motif qui porte le Colla- « teur à donner le spirituel; ou encore quand ce « bien temporel n'est qu'une compensation gra- « tuite du spirituel, ou reciproquement le spiri- « tuel, une compensation du temporel. » *Dare temporale pro spirituali, non est simonia, quando temporale non datur, tanquam pretium sed duntaxat tanquam motivum conferendi, vel efficiendi spirituale: vel etiam quando temporale fit solum gratuita compensatio pro spirituali; aut è contra.*

CAS V.

ADELPHIUS, Prédicateur Missionnaire, prêche le Carême dans une Bourgade, ou dans une Ville, dont tous les principaux habitans exercent publiquement l'usure. Lui est-il permis de recevoir d'eux les aumônes qu'ils lui offrent pour la rétribution de ses sermons?

RE'PONSE.

Si ce Prédicateur exhorte dans ses sermons les usuriers, dont il s'agit, de restituer tout ce qu'ils ont aquis par des voïes usuraires, & qu'il ne soit pas assuré, que tout leur bien ait été aquis de cette maniere; il peut sans scrupule recevoir d'eux ce qu'ils lui offrent pour sa subsistance. Car il ne doit pas présumer qu'ils n'aïent aucun autre bien, que celui qui provient de l'exaction des usures. D'ailleurs il se peut faire que quand même ces habitans n'auroient aucun autre bien legitimement aquis, ils soient tenus à restitution envers des personnes qu'ils ne connoissent pas: auquel cas ce qu'ils donneroient par forme d'aumône aux Prédicateurs, leur tiendroit lieu de restitution à cet égard. *In speciali casu Prædicatoribus, qui prædicant usurariis,*

dit S. Thomas, (*a*) *& monet eos restituere, licitum est accipere:* Et ce S. Docteur ajoûte, que de tels Prédicateurs poorroient encore recevoir ce qui leur seroit offert par ces usuriers; s'ils se trouvoient réduits à ne pouvoir vivre autrement. *Alia (ratio) est quando non habent alias unde vivant, & in extremâ necessitate omnia sunt communia, & ab omnibus licitè accipere ad sustentationem & necessitatem possunt.*

(a) S. Thom. quodlib. 12. art. 25. in corp.

CAS VI.

GENNADE, Prédicateur Missionnaire, prêchant dans un état voisin de la France, a reçû ordre du Prince de s'abstenir de la prédication; ou bien le peuple s'est opposé à son ministére. Est-il obligé en ce cas de cesser de prêcher?

RE'PONSE.

Il faut répondre à cette question avec distinction selon S. Thomas. (*b*) Si le Prince défend à ce Prédicateur d'annoncer la parole de Dieu, & que plusieurs d'entre le peuple desirent de l'entendre; il ne doit pas cesser de prêcher: parce qu'une telle defense est injuste & tyranoique; mais il doit continuer, en prenant neanmoins de justes mesures & des précautions prudentes, pour se mettre à couvert de la persecution, soit en le faisant secretement, ou en choisissant des tems & des lieux convenables, comme la nuit & des maisons particulieres à l'exemple des Apôtres & des autres Prédicateurs de la primitive Eglise, & comme le font encore aujourd'hui les Missionnaires de Tunkin, de la Cochinchine & des autres païs où la liberté de la Religion Chrétienne n'est pas permise. *Hic opus est duplici distinctione*, dit le Docteur Angelique, *quia quando aliquis prohibetur prædicare; vel prohibetur tantum a tyranno, aut simul a tyranno & populo. Si primo modo; sic cùm de multitudine sint aliqui, qui audire volunt; non est dimittenda prædicatio; quamvis sit sic moderanda quò ad tempora & loca, ut ex timore ad tyrannum non impediatur; & quandoque etiam tunc licet prædicare occultè per domos, sicut ab Apostolis legitur factum.* Mais si le peuple est de concert avec le Prince; & que l'un & l'autre défendent la prédication de l'Evangile; alors le Prédicateur doit ceder à la force, & se retirer ailleurs, où il puisse exercer le ministere de la parole avec plus de liberté. *Si secundo modo*, ajoûte S. Thomas, *tunc debet cedere Prædicator & fugere ad alia loca secundùm mandatum Domini: & hoc etiam Gregorius dicit in dialogo. quod quando omnes sunt mali & indurati; debet eis dicere illud Apostoli;* Quia repulistis à vobis verbum Dei, &c.

(b) S. Thom. quodlib. 11. art. 28. in corp.

On doit ajoûter avec le même Docteur Angelique, que si celui qui prêche l'Evangile, y est obligé d'office, parce qu'il a charge d'ames; il ne doit jamais abandonner le ministere de la prédication; mais qu'il doit demeurer avec les Fideles, du salut & de la conduite desquels il est chargé, quand même il ne le pourroit faire qu'au peril de sa vie; pourvû qu'en demeurant avec eux, il leur puisse etre utile. Mais s'il n'y est pas obligé d'office, il n'est pas tenu de continuer à prêcher; ni à s'exposer, en le faisant, à perdre la vie; à moins qu'il ne fût persuadé, que sa presence & ses instructions fussent necessaires pour soûtenir la foi, qui autrement seroit en danger d'être détruite. *Prædicator aut habet curam animarum, aut non*, dit S. Thomas; *id est, prædicat ex necessitate officii; aut propriâ sponte. Si primo modo; sic non debet dimittere gregem, etiam propter periculum mortis, dummodo*

possit aliquod bonum facere, remanendo cum grege. Si secundo modo; sic etiamsi posset ibi inter tales fructificare; non tenetur ibi stare, nec ad ponendum animam suam, nisi in casû; putà, si aliquis vellet corrumpere fidem: & tunc, ubi fides periclitaretur, teneretur animam pro fratribus ponere: quia hoc est in præcepto in tali casu. Si autem non imminet talis casus; sic est in consilio. quia omnia consilia in casu sunt in præcepto.

CAS VII.

ELEAZAR, Religieux Mendiant aïant prêché dans l'Eglise de son Convent avec la permission de son Superieur regulier; mais contre la défense expresse de l'Evêque Diocesain; peut-il être declaré interdit de la prédication, ou puni autrement par cet Evêque, pour avoir contrevenu à sa defense?

RE'PONSE.

La seule permission du Superieur regulier n'a pas été suffisante à Eleazar, pour avoir pû prêcher dans l'Eglise de son Convent. Car il étoit en outre tenu de se presenter à l'Evêque Diocesain & de lui demander sa benediction; de sorte que ne l'aiant pas fait, & aïant au contraire prêché contre la défense expresse de l'Evêque, il a peché par sa désobeïssance & a merité d'être puni.

C'est ce qu'il est aisé de prouver 1°. par ces paroles du Concile de Trente: (*c*) *Regulares verò cujuscumque Ordinis, nisi à suis Superioribus de vitâ, moribus & scientiâ examinati & approbati fuerint, ac de eorum licentiâ etiam in Ecclesiis suorum Ordinum prædicare non possint: Cùm qui licentiâ personaliter se coram Episcopis præsentare & ab eis benedictionem petere teneantur, antequam prædicare incipiant. In Ecclesiis verò quæ suorum Ordinum non sunt, ultra licentiam suorum Superiorum, etiam Episcopi licentiam habere teneantur, sine qua in ipsis Ecclesiis non suorum Ordinum nullo modo prædicare possint:* Et derechef, (*d*) *nullus autem secularis, sive regularis, etiam in Ecclesiis suorum Ordinum, contradicente Episcopo prædicare præsumat.* Voilà une regle generale, établie par l'Eglise dans un Concile œcumenique, à laquelle tous les Prédicateurs seculiers & reguliers se doivent conformer sous peine de desobeïssance, & à l'observation de laquelle les Evêques en qualité de Pasteurs superieurs les peuvent contraindre par toutes les voïes legitimes & canoniques; c'est-à-dire, par les censures mêmes, lorsqu'ils le jugent necessaire pour conserver le bon ordre de la discipline.

(c) Conc. Trid. sess. 5. c. 2. de reform.

(d) Idem sess. 24. de reform. c. 4.

2°. Ce Reglement du Concile de Trente a été reçû, approuvé & autorisé par l'Eglise de France en plusieurs Conciles Provinciaux, (*e*) qui ont ordonné la même chose: & entre autres par celui de Roüen, tenu en 1581. par celui de Bordeaux assemblé en 1583. par celui de Tours de la même année. Par celui d'Aix en Provence, tenu en 1585. par celui de Narbonne de l'an 1609. & par celui de Bordeaux de l'an 1624. ausquels Conciles se sont conformez tous les Evêques par les Reglemens qu'ils ont faits dans leur Assemblée Generale tenue en 1625. (*f*)

3°. On peut enfin ajoûter pour derniere preuve le Bref d'Innocent X du 14. Mai 1648. qui confirme cette même discipline, en autorisant la decision de la Sacrée Congregation, qui avoit declaré la même chose en ces termes. *Respondit iisdem Regularibus, qui confessiones personarum secularium*

(e) Conc. Rothomag. titulo de Curatorum & aliorum Præsbyterorum & sacerdotum officiis. n. 38

Conc. Burdigalens. tit. 10 de verbi divini prædicat.

Conc. Turonens. tit. de Mona.bus & Monaster.

Conc. Aquens. tit de concionibus & cat.

Conc. Narbon. c. 4. de divinâ verbi prædicatoribus, &c.

Conc. Burdigal. an 1624. c. 11. de prædicatione verbi Dei

(f) Assemblée general du clergé de l'an 1625. art. 11.

secularium audiunt sine approbatione Episcopi loci, vel prædicant in Ecclesiis sui Ordinis, non petitâ illius benedictione, aut in aliis Ecclesiis absque illius licentiâ; vel in Ecclesiis etiam sui Ordinis, ipso contradicente, posse Episcopum in vim constitutionis felicis recordationis Gregorii XV. quæ incipit : Inscrutabili Dei providentiâ, *tanquam sedis Apostolicæ delegatum, administrationem sacramenti Pœnitentiæ ac muneris prædicationis interdicere eosque juris remediis coërcere.*

CAS VIII.

Hubert, qui n'est encore que Soûdiacre, ou Diacre, desire de prêcher. Le peut-il faire selon l'esprit de l'Eglise?

RE'PONSE.

Il y a une grande difference à faire entre un Diacre & un Soûdiacre. Car un Diacre a ce droit par son ordination même, dans la ceremonie de laquelle il est dit : (*a*) *Diaconum enim oportet ministrare ad altare, baptizare & prædicare.* Et ce droit est fondé sur ce que le Diaconat est un Ordre Hierarchique : ce qui a fait dire à S. Optat, (*b*) que c'est un troisiéme Sacerdoce Aussi voions-nous dans les Actes des Apôtres, des exemples, qui nous apprennent que S. Estienne & S. Philippes, les premiers Diacres de l'Eglise naissante, ont exercé le ministere de la parole. S. Jerôme dit encore (*c*) qu'ils sont figurez par les sept Anges de l'Apocalypse, & qu'un de leurs emplois est d'annoncer l'Evangile. *Diaconi sunt, quos in Apocalypsi legimus, septem Angeli. . . . virtutum operatione præclari . . . Evangelizantes pacem, annuntiantes bona, docentes :* sur lequel dernier mot la glose dit : (*d*) *Scilicet populum quoad vitam activam.* Enfin le quatriéme Concile de Tolede dit aussi en parlant des Diacres : (*e*) *Unum orarium oportet Levitam gestare in sinistro humero, propter quod orat, id est, prædicat.*

(a) Pontifical. Rom.

(b) S. Optat. l. 1. contra Donatistas, n. 13.

(c) S. Hieron. in can. Diaconi 23. dist. 93.

(d) Glosse ibid. v. Docentes.

(e) Conc. Tolet. 4. c. 39 in can. Unum. 5 dist. 25.

Mais on ne peut pas dire la même chose d'un Soûdiacre. Car le pouvoir de prêcher n'est pas communiqué par le Soûdiaconat à celui qui le reçoit. D'où il s'ensuit que si Hubert est Diacre, il peut prêcher avec la permission de l'Evêque; & qu'en le faisant il n'agit point contre l'esprit de l'Eglise; mais que s'il n'est que Soûdiacre, il ne le peut faire, sans s'éloigner de l'ordre établi par la même Eglise, (*f*) à moins qu'il n'ait une mission speciale de son Evêque. Cette décision ne regarde que l'Eglise Latine : car dans celle d'Orient, il n'est pas permis aux Diacres de prêcher, ni même de catechiser dans l'Eglise, comme l'a observé M. de Moleon dans son Ouvrage qui a pour titre : *Voiages Liturgiques de France.* (*g*)

(f) De Sainte Beuve tom. 1. cas 145.

(g) pag. 476

PRESCRIPTION.

La *Prescription*, dit Domat, (*h*) est une maniere d'aquerir & de perdre le Droit de proprieté d'une chose par l'effet du tems. Ainsi, quand j'ai possedé de bonne-foi une chose, durant le tems reglé par la Loi, j'en aquiers le domaine; & celui qui en étoit le proprietaire le perd, à cause qu'il a cessé de la posseder, & qu'il ne l'a pas demandée. *Usucapio*, dit la Loi (*i*), *est adjectio dominii per continuationem possessionis temporis, Lege definiti.*

On peut encore définir plus succinctement la Prescription, en disant que c'est l'aquisition de la proprieté d'une chose qu'on a possedée de bonne-foi sans interruption durant le tems determiné par la Loi.

La Prescription, prise en general, a été établie en faveur du bien public, & pour le maintien de la paix dans les familles : *Bono publico usucapio introducta est*, dit la Loi, *ne scilicet quarumdam rerum diu & ferè semper incerta dominia essent; cùm sufficeret Dominis ad inquirendas res suas statuti temporis spatium.* (*k*)

Comme on voit, que dans ces deux Loix, on se sert, ainsi que dans une infinité d'autres, du mot latin *Usucapio* pour signifier la Prescription; il est bon, que le Lecteur soit averti de la difference qu'il y a entre *Usucapio & Præscriptio*, afin qu'il puisse rapporter le sens de l'un, ou de l'autre, à celui que doit avoir le nom de Prescription, qui est le terme commun, dont nous nous servons. *Usucapio* (qui n'est pas de notre usage) signifie la maniere d'aquerir la proprieté des choses par l'effet du tems. (*l*)

Præscriptio signifie aussi la même chose, & renferme en outre la maniere d'aquerir & de perdre toutes sortes de droits & d'actions par l'effet du tems déterminé par la Loi : lequel tems, selon notre Jurisprudence, n'est censé expiré dans les Prescriptions qu'au dernier moment du dernier jour, quoiqu'en disent les Loix Romaines; comme la minorité n'est censée finie, qu'au dernier moment du dernier jour de la vingt-cinquiéme année du mineur.

On doit distinguer deux sortes de Prescriptions differentes.

La premiere, est celle, par laquelle le possesseur aquiert le Droit de proprieté de la chose qu'il possede, & qui en prive celui qui en étoit le proprietaire, faute de l'avoir possedée, ni demandée.

La seconde, est celle, par laquelle on aquiert, ou l'on perd, toutes les especes de Droits qui sont en commerce, soit qu'il y ait quelque possession, comme il y en a dans la joüissance d'une servitude; ou qu'il n'y en ait aucune, comme dans la perte qu'on fait d'une dette, faute de l'avoir exigée.

L'une & l'autre est fondée sur ce que l'on présume, que le possesseur n'a pas joüi sans un juste titre, ou sans une cause legitime, & que le proprietaire, qui a cessé d'exercer son

(h) Domat, Loix Civiles l. 3. tit. 7 sect. 4 n. 1.

(i) Leg. Usucapio. 3. ff. de usurpationibus & usucap. lib. 41. tit. 3. Item leg. Minime. secund. ff. de præscr. longi temp. lib. 7. tit. 33.

(k) Leg. Usurpatio 1. ff. de usurpat. & usucap.

(l) Cùm nostra. unica cod. de usucap. transformandâ. l. 7 tit. 31 & instit. tit. de usucap.

droit de possession ; ou negligé de demander ce qui lui étoit dû, a bien voulu être dépoüillé de sa proprieté.

Nous disons, *des Droits qui sont en commerce*. Car on ne peut jamais prescrire les choses, ni les droits dont on ne peut aquerir la proprieté ; excepté le cas où un Droit spirituel seroit attaché à une chose corporelle, comme un Droit de Patronage l'est à une Terre. Car alors en prescrivant la Terre par la possession, ce Droit est consequemment censé être pareillement prescrit, suivant cette regle commune : *Accessorium naturam sequi congruit principalis.* (*a*)

Le Droit Romain, qui avoit établi plusieurs especes de Prescriptions, n'est pas l'unique regle que nous devions suivre dans cette matiere. Car on se doit conformer en France au Droit Coûtumier, établi en chaque Province, ou en chaque Païs, où le tems déterminé pour user de Prescription n'est pas le même par tout, ni pour toutes sortes de biens.

Tous les Parlemens des Païs de Droit écrit admettent la Prescription de dix ans entre presens, & de vingt entre absens, avec titre & bonne-foi, excepté celui de Grenoble qui ne reconnoît que celle de trente & de quarante ans. (*b*)

Par le mot, *Presens*, on entend ceux qui ont leur domicile dans l'étenduë d'un même Bailliage Roial ; quoique la chose immeuble soit située ailleurs ; Sur quoi il est important d'observer, que si celui, contre qui on prétend prescrire, a été present une partie du tems & absent une autre partie ; alors il faut ajoûter le double du tems de son absence. Par exemple, s'il a été present six ans & absent quatre ans, il faut ajoûter huit ans aux six qu'il a été present. (*c*) C'est la remarque de M. Argou. (*d*)

Nous avons aussi plusieurs Coûtumes, comme celles d'Orleans, de Bourgogne, de Montargis, de Berri, de Bourbonnois, de Nivernois, & d'Auvergne qui n'admettent que la Prescription de trente ans avec Titre, & celles de Laon, (*e*) de Châlons, (*f*) d'Anjou, (*g*) & du Maine, (*h*) admettent cette Prescription, même sans Titre, à l'égard des servitudes, contre la Coûtume de Paris, (*i*) qui n'admet pas la Prescription d'une servitude par quelque possession que ce soit ; à moins que le possesseur ne soit fondé en Titre : ce que le Parlement de Paris juge aussi de même dans le païs de Droit écrit de son ressort à l'égard seulement de celles qu'on appelle, *Servitutes urbanæ*, à la difference de celles qu'on nomme, *rustica*, dont la Prescription est de trente ans.

A l'égard de la Prescription des meubles, qui, selon le Droit introduit par l'Empereur Justinien, demandoit une possession de trois ans ; on suit la même Jurisprudence dans les Parlemens du païs de Droit écrit : mais dans celui de Paris on exige pour la Prescription des meubles le même tems que pour celle des immeubles. Il y a neanmoins quelques Coûtumes dans son ressort, qui n'exigent que trois ans de possession ; pourvû que la possession ait été publique, sans interruption, & sans fraude. Telle est la Coûtume de Melun. (*k*)

Il n'est pas necessaire, pour aquerir un Droit de Prescription, que la possession soit continuée par une seule & même personne durant tout le tems fixé par la Loi : Car le tems qu'a possedé, par exemple, un défunt, doit être joint au tems que son héritier a continué de posseder (*l*) : ce qui est vrai, lors même qu'il y a quelque intervalle de tems que cet heritier a laissé passer avant que de s'être declaré tel, soit pour n'avoir pas été informé de la vacance de l'heredité, ou parce qu'on la lui a contestée.

La possession est toûjours censée continuée par le possesseur, nonobstant les intervalles, où il ne l'exerce pas. Ainsi si je possede un champ que je cultive la premiere année, & qu'ensuite je le laisse en friche pendant dix ans ; je ne laisse pas de continuer à le posseder, pendant que je le retiens en ma puissance avec intention d'en continuer la possession : parce qu'encore que je n'aïe pû en aquerir la possession par la seule intention de le posseder, je le puis pourtant conserver par cette seule intention, après l'avoir aquise selon la Loi qui dit en parlant précisément de ce cas, (*m*) *licet possessio nudo animo acquiri non possit ; tamen solo animo retineri potest.*

La bonne-foi est toûjours requise dans le possesseur, pour qu'il puisse legitimement prescrire par la possession, comme nous le prouverons dans la suite : *His usucapio non competit*, dit la Loi, *qui malâ fide possident.* (*n*)

Cette bonne-foi n'est requise que dans le possesseur ; car s'il y a été pendant tout le tems requis pour prescrire ; le proprietaire ne sera pas reçû à prouver la mauvaise-foi de son Auteur. (*o*)

Il faut pourtant excepter de cette regle l'heritier de celui qui avoit aquis de bonne-foi une chose qui n'appartenoit pas à celui de qui il la tenoit. Car si cet heritier connoît, que la chose appartient à un autre ; la bonne-foi du défunt lui est inutile pour continuer la possession ; puisqu'il est vrai, que tout heritier à titre universel est tenu de toutes les charges & obligations du défunt.

(a) Reg. 42. de reg. juris in 6.

(b) Chorier sur Guy Pape pag. 113.

(c) Novella. 119 c. 8.

(d) Instit. au Droit François. tom. 2. l. 2. c. 10. pag. 217.

(e) Art. 141.

(f) Art. 144.

(g) Art 449.

(h) Art. 461.

(i) Art. 186.

(k) Art. 148.

(l) Leg. Pomponius. 13. §. 10. ff. de acquir. vel amitt. possess.

(m) Leg. Licet. 4. cod. de acquir. & retin. possess. Lib. 7. tit. 32.

(n) §. 3. Instit. de usucap. & longi temp. præscript.

(o) §. 7. Instit. de usucap. & leg. Apud Celsum 4. §. 17 ff. de doli mali & metûs exceptione. lib. 4. tit. 4.

Comme on peut posseder par une autre personne, ainsi qu'on l'a observé sur le Titre *Possession*; on peut par une identité de raison prescrire aussi par une autre, tels que sont un Tuteur, un Curateur, un Fermier, un Locataire & autres semblables.

On ne peut en France, selon l'Ordonnance de François I. du 30 Juin 1539, prescrire ce qui est du Domaine du Roi, quand la possession seroit centenaire.

Selon plusieurs de nos Coûtumes, on ne peut pas non plus prescrire les Cens Seigneuriaux & Feodaux; quoiqu'on en puisse prescrire la qualité & les arrerages. Il en est de même des choses qui sont d'un usage public.

A l'égard des autres choses qui sont du commerce ordinaire, tels que sont les Biens & les Droits qui appartiennent aux Eglises, aux Hôpitaux, aux Villes & aux Communautez; comme on peut les aliener en certains cas & en gardant certaines formalitez, on peut aussi les prescrire par le tems qui a été reglé par les Loix & par les Coûtumes. De là vient, que plusieurs de nos Coûtumes marquent, qu'on peut les prescrire par une possession de trente ans.

On ne peut prescrire selon notre usage contre les mineurs, soit impuberes, ou adultes, excepté dans la Coûtume de Bretagne, dit M. Argou: (*a*) & le tems de la Prescription ne peut commencer contre eux que du premier jour de leur majorité. Cette regle n'est pas generale, ni uniforme dans tous les Parlemens du Roïaume: mais on les y admet neanmoins toûjours à se faire restituer dans un certain tems.

Les insensez & les furieux joüissent en cela du privilege des mineurs. C'est ainsi que l'a jugé le Parlement de Toulouze par son Arrêt du mois d'Août 1657. rapporté par Catelan, (*b*) nonobstant le Droit Romain, qui porte le contraire. (*c*) Les Coûtumes du Maine (*d*) & d'Anjou (*e*) le portent expressément ainsi.

Quand un majeur a un Droit indivis, & non encore partagé, sur une chose, avec un mineur, la Prescription ne peut courir contre lui, non plus que contre ce mineur, qu'à commencer du jour de la majorité du mineur, parce que le mineur, dans cette hypothese, avoit droit sur le total de la chose. (*f*)

Une longue absence pour les affaires publiques, ou causée par une captivité, empêche que la Prescription n'ait cours.

L'action de garantie ne peut être prescrite. Ainsi, quand je me suis obligé à garantir une vente que Pierre a faite à Paul d'un fonds d'heritage, & que quarante ou cinquante ans après Paul en est évincé, je demeure toûjours moi & mes heritiers, son garant; on ne peut pas non non plus prescrire la faculté de racheter une rente constituée.

Tout possesseur, qui ne possede pas une chose, comme maître, ne peut jamais prescrire. Tels sont les Fermiers, les Dépositaires, les Tuteurs, & autres semblables.

Le tems de la Prescription cesse de courir dès que la premiere demande a été faite en Justice contre le possesseur. Car cette demande, pourvû 1°. qu'elle soit libellée; c'est-à-dire, qu'elle explique ce qui est demandé, comme il est necessaire, suivant l'Ordonnance de 1667. (*g*) 2°. pourvû qu'elle soit poursuivie, & qu'on ne la laisse pas perir, fait cesser sa bonne-foi & empêche, que sa possession ne soit paisible, (*h*) ce qui a même lieu contre plusieurs autres qui feroient possesseurs de la même chose: la demande faite contre un seul d'entre eux, aïant le même effet, que si elle avoit été faite contre tous, (*i*) soit qu'il y ait solidité entre eux, ou non.

Enfin un possesseur dépossedé par voïe de fait & sans l'autorité de la Justice est toûjours reputé possesseur; parce qu'il a droit de rentrer en possession & de la continuer. (*k*)

Il y a une autre espece de Prescription qui est celle des crimes. En France tous crimes se prescrivent par vingt ans quant à la peine qui leur est dûë, quand le condamné n'a point été executé en effigie: car s'il l'a été, il faut trente ans.

Il faut pourtant excepter de cette regle deux crimes. Le premier est celui de Leze-Majesté au premier chef. Le second est celui de duel, dont l'exception a été ajoûtée par l'Edit du mois d'Août 1679. (*l*) A l'égard de la Prescription des dommages & interêts, les Parlemens de Paris, de Toulouse, & de Bordeaux n'exigent aussi que vingt ans: mais ceux de Grenoble & de Dijon en veulent trente.

(*a*) *Instit. au Droit François*, tom. 1. l. 2. c. 16. pag. 224.

(*b*) *Catelan* tom. 2. l. 7. ch. 21.

(*c*) *Leg. Consilio.* 7. §. 1 *ff. de curatoribus furios. & aliis.* l. 27. tit. 10.

(*d*) *Art.* 456.

(*e*) *Art.* 457.

(*f*) *Leg. Si communem.* 10. *ff. quemadmodum servitutes amittuntur. lib.* 8. *tit.* 6.

(*g*) *Tit.* 2. *art.* 1.

(*h*) *Leg. Nec bona* 10. *cod. de præscript. longi temp. &*

(*i*) *Leg. Nemo.* 10. *cod. de acquir. & retin. possess.*

(*k*) *Leg. Si quis.* 17. *ff. de acquir. vel amitt. possess.*

(*l*) *Leg. Cùm quidam* sin. *cod. de duobus reis stipulandi, &c. lib.* 6. *tit.* 40.

(*l*) *Art.* 35.

CAS PREMIER.

AGATON a possedé de bonne-foi un bien pendant le tems fixé par la Loi. Peut-il en conscience user du Droit de Prescription pour s'exempter de restituer à celui qui prouve qu'il en étoit le proprietaire; & en feroit-il de même d'un possesseur de mauvaise-foi?

RÉPONSE.

1°. Quoique S. Raimond (*m*) ait revoqué en doute la justice du Droit de Prescription, à l'égard du possesseur de bonne-foi; & qu'il assûre, que presque tous les Theologiens de son tems le condamnoient, & qu'enfin dans ce doute il conseille la restitution à ceux qui possedent un bien par cette

(*m*) *S. Raimund. de Pœnit.* tit. in *sum.* l. 2. §. 11.

voïe, lorsqu'ils viennent à savoir qui en étoit le proprietaire ; sur-tout quand ils en ont un remords de conscience : nous soûtenons neanmoins, qu'il est constant, que celui qui est possesseur de bonne-foi, peut user du droit de Prescription dans le for interieur, comme dans le for exterieur, après qu'il a possedé la chose pendant le tems determiné par la Loi, qui est celui à l'égard des immeubles, de dix ans, *Inter præsentes*, c'est-à-dire, entre ceux qui demeurent dans une même Province ; & de vingt ans, *Inter absentes*, quand on possede en vertu d'un titre probable, comme de vente, de donation, ou d'échange ; ou de trente ans sans titre, & enfin de quarante ans contre les Eglises, les Monasteres & les Hôpitaux ; (*a*) & à l'égard des meubles, celui de trois ans, comme il est reglé par les Loix civiles & canoniques, que nous citons à la marge : (*b*) la Prescription n'étant autre chose que l'aquisition du domaine de ce qu'on a possedé de bonne-foi pendant le tems reglé par les Loix : *Adjectio dominii per continuationem possessionis temporis lege definiti*, ainsi que parle la Loi. (*c*) De sorte que par une telle possession, on devient legitime proprietaire de la chose ; quoiqu'il paroisse dans la suite, qu'elle appartenoit veritablement à un autre.

La raison qu'on en peut donner, est, que la Loi peut pour une cause juste punir la negligence d'un proprietaire par la privation de son bien, en le donnant à un autre. *Si quis præscribat, bonâ fide possidendo*, dit Saint Thomas, (*d*) *non tenetur ad restitutionem etiamsi sciat alienum fuisse, post Præscriptionem : quia Lex potest pro peccato & negligentia punire in re suâ, & illam alteri dare & concedere.* Cette raison du Docteur Angelique est fondée sur la Doctrine de Saint Augustin dans son Epître à Macedonius, (*e*) où ce Pere établit cette regle : qu'on possede avec justice ce que l'on possede de droit & par l'autorité des Loix : *Hoc enim certè alienum non est*, dit-il, *quod jure possidetur : hoc autem jure quod justè ; & hoc justè, quod bene.* Il dit encore ailleurs, (*f*) que nous ne pouvons défendre les biens que nous possedons, que par l'autorité des Loix humaines que les Empereurs & les Rois de la Terre ont faites, sans lesquelles personne ne peut dire qu'un bien lui appartient ; & la raison qu'il en donne, est, que Dieu a voulu, que les Souverains fussent au moins en certains cas, les maîtres de distribuer aux particuliers les domaines temporels selon la necessité, ou la plus grande utilité de leurs Etats ; & que par consequent on ne doit pas inquieter un homme qui possede un bien par une autorité si legitime. Il est bon de rapporter ici les paroles de ce grand Docteur de l'Eglise, sans en rien retrancher. *Ecce sunt villæ : quo jure defendis villas ? divino, an humano ? Respondeant. Divinum jus in Scripturis habemus ; humanum in legibus Regum. Unde quisque possidet quod possidet ? Nonne jure humano ? Nam jure divino Domini est terra & plenitudo ejus. Pauperes & divites de uno limo fecit. Pauperes & divites una terra supportat. Jure tamen humano dicit : hæc villa mea est : hæc domus, mea : hic servus, meus est. Jure ergo humano, jure Imperatorum. Quare ? Quia ipsa jura humana per Imperatores & Reges sæculi Deus distribuit generi humano ..... Tolle jura Imperatorum ; & quis audet dicere : mea villa, aut meus est ille servus, aut domus hæc mea est. Noli dicere : quid mihi & Regi ? Quid tibi ergo & possessioni ? Per jura Regum possidentur possessiones.*

(a) Authent. Quas actiones. cod. de sacro sanctis Ecclesiis &c. lib. 1. tit. 2. can. Jubemus. 16. 9. 3. & cap. Illo quarto. 4. de præscript. lib. 2. tit. 26.

(b) Leg. Usucapio. ... ff. de usurpationibus & usucapionibus. lib. 41. tit. 3.

(c) Authent. Quas actiones. c. 1. Cod. fin. de præscript. Arg. 1. de regulis juris in 6. Leg. Sicut. cod. de præscript. 30. vel 40 annorum. Leg. fin. cod. de præscript. longi temporis. Cap. Cùm Sanctorum. de præscript. & § 1. instit. de usucap.

(d) S. Thom. quodlib. 12. art. 24. in corp.

(e) S. Aug. Epist. 153. alias 54. n. 26.

(f) Idem tract. 6. in Joan. n. 25. & 26.

Il faut conclure de cette maxime de S. Augustin, que puisque les Loix humaines autorisent la possession des biens par le Droit de prescription, elle est juste & legitime, quand elle est accompagnée de la bonne-foi. Or voici ce que dit la Loi qui est en usage par tout. *Constitutionem super hoc promulgavimus*, c'est l'Empereur Justinien qui parle, (*g*) *quâ cautum est, ut res quidem mobiles, per triennium ; immobiles verò, per longi temporis possessionem ; id est, inter præsentes, decennio ; inter absentes viginti annis usucapiantur. Et his modis, non solum in Italiâ ; sed etiam in omni terra, quæ imperio nostro gubernatur, dominia rerum, justa causa possessionis præcedente acquirantur.*

Tout cela est parfaitement conforme au Droit Canonique, par lequel il paroît, que le Droit de Prescription est legitime, lorsqu'il est accompagné de la bonne-foi du possesseur, comme on le peut voir par plusieurs Canons raportez dans le Decret de Gratien (*h*) & par les décisions de plusieurs Souverains Pontifes, & entre autres par celle de S. Gregoire le Grand (*i*) qui déclare, que l'Eglise peut prescrire & posseder sûrement les biens des particuliers après trente ans de possession. *Sanctorum Patrum sanctiones confirmaverunt*, dit-il, *& nos irrefragabiliter confirmamus, ut omnes possessiones ad singulas provincias nostrorum fratrum pertinentes, à quibus per 30. annos possessa sunt, quietè & sinceré absque synodali proclamatione perpetuò teneantur.*

Alexandre III. écrivant à l'Archevêque de Salerne, déclare aussi, qu'on peut legitimement prescrire par une possession de quarante ans les dîmes qui étoient dûës à l'Evêque. *De quarta decima & oblationis clericus ab impetitione Episcopi quadragenali Præscriptione temporis se posse tueri videtur, nisi forte interim Pastorales sedes caruisset Pastore, qui jura Ecclesia sua exigere debuisset.* Ce sont les termes de ce Pape, (*k*) qui déclare encore la même chose dans plusieurs autres Decretales sur differens sujets. (*l*) Enfin Innocent III. reconnoît (*m*) que la Prescription a lieu contre l'Eglise Romaine même ; c'est-à-dire, contre les Droits & les autres choses qui appartiennent au Saint Siege, après une possession de cent ans.

Cabassutius (*n*) soûtient la même verité. *Præscriptio restituendi obligationem perimit*, dit-il : *introducta est enim à jure in bonum publicum & quietem civium & familiarum, ut disserit Aulus-Gellius ; (o) eamque, ut necessariam Solon suis legibus approbavit, teste Plutarcho in ejus vitâ : & expedit, ne rerum dominia in incerte sint.* (*p*)

Sylvestre de Prierio (*q*) avoit long-tems auparavant enseigné la même chose, fondé sur la doctrine de Saint Thomas & sur celle de Scot, (*r*) & assure, qu'il n'est point de bon Theologien qui ne parle comme lui : *Et idem diceret omnis bonus Theologus : quia secundùm Sanctum Thomam tenetur quis solvere pœnam judicialem ; id est, aliquam condemnationem à Judice, ut 2. 2. q 62. & consequenter ille, cui applicatur etiam in conscientiâ potest retinere ; & consequenter licitum est tenere eam, quam infligit Legislator cujusmodi est præscriptio, quæ inducta est principaliter in pœnam negligentium & quietem civitatis.* Ce qu'il confirme par le suffrage de l'Auteur de la Glose, de Hostiensis, de Joannes Andræas, d'Innocent IV. de Panorme & de huit ou neuf autres anciens Canonistes : *Dicentes indistinctè*, ce sont ses termes, *quod non tenetur restituere in conscientiâ, si concurrunt omnia de jure requisita ad præscriptionem.* Ces dernieres paroles nous déterminent à ajoûter à la fin de cette premiere

(g) Lib. 2. instit. tit. 6. de usucapion. init.

(h) Can. Placuit. 8. can. Post quingentos. 9. 16. q. 3. & passim eâd. causa q. 4. & 1.

(i) S. Greg. in cap. Sanctorum. 1. de præscript. lib. 2. tit. 26.

(k) Alexand. III. in cap. De quartâ. 3. eod. tit.

(l) Idem in cap. Ad aures. 6. in cap. Illud. 8. Et in cap. Quia judicante. 9. eod. tit.

(m) Innoc. III. in cap. Ad audientiam 13. & in cap. Cùm vobis. 14. eod. tit.

(n) Joan Cabass. juris can. theor. & prax. lib. 6. c. 22. n. 6.

(o) Aulus Gellius, l. 4. noctium atticarum c. 14.

(p) Leg. 1. ff. de usuris & usuf. § 1 de usucap.

(q) Sylvestr. v. Præscriptio. 1. q. 11.

(r) Scotus in 4. dist. 15.

premiere partie de notre réponse les cinq conditions, que Caballotius, (*a*) marque pour rendre une prescription legitime.

(a) Caballot. loco cit n. 7.

La premiere est, *Continuata possessio. Sine possessione enim*, ajoûte-t-il, *non currit prescriptio. c. 3. de regulis juris in 6.*

La seconde, *Rei capacitas, ut prescribi possit, qualem*, dit-il, *non habent res sacra, res sancta, res publica, jura Ecclesiastica.* D'où il tire cette consequence: *Unde fit, ut Laïci non possint prescribere jus cognoscendi, aut judicandi causas Ecclesia, jura decimarum, primitiarum, oblationum, aliaque spiritualia, cap.* Causam. *De prescriptionibus.*

La troisiéme, *Bona fides.* Parce qu'un possesseur de mauvaise foi ne peut jamais prescrire dans le for de la conscience, comme nous allons bientôt le faire voir.

La quatriéme, *Probabiliter presumptus titulus.* Ce qu'il faut entendre de la maniere que nous l'avons d'abord expliqué.

La cinquiéme enfin, *Tempus Lege definitum.* Qui est celui que nous avons marqué dès le commencement de notre réponse.

Il ne nous reste plus qu'à répondre à une objection, qu'on peut faire, en disant, qu'il se peut rencontrer plusieurs cas, où celui sur qui on a prescrit n'est coupable d'aucune negligence; & qui par consequent ne doit pas etre puni & privé de son bien par la prescription. La reponse est facile. Car 1°. la prescription n'a pas eté introduite seulement pour punir la negligence de celui qui laisse prescrire son bien; mais encore pour couper pié aux Procès, qui autrement seroient sans nombre & sans fin. *Prescriptio*, dit Sylvestre, *non inducitur de Jure Canonico solum in odium negligentis, sed etiam propter bonum & aequum.* 2°. Parce que celui sur qui on prétend prescrire, a la voïe de la restitution en entier: ainsi il peut avoir recours au Juge & lui exposer ses raisons; & si le Juge les trouve justes, & qu'il le rétablisse dans son ancien Droit de proprieté, celui qui possede son bien par la prescription, sera pour lors obligé à le restituer. *Habet remedium*, dit encore Sylvestre, *petendo restitutionem* (in integrum) .... *quam si petat & obtineat, in conscientiâ restituendum erit. Si verò non petat; non erit necessarium restituere.* (*b*)

(b) Sylvester loco cit.

Il n'en est pas de même d'un possesseur de mauvaise-foi. *Possessor malæ fidei ullo tempore non prescribit*, dit Boniface VIII. (*c*) C'est-à-dire, qu'on ne peut prescrire legitimement par aucun laps de tems; & quelque longue que puisse etre la possession, elle ne peut seule, sans la bonne-foi, etre un juste titre de posseder aucune chose, comme il est dit dans la Loi (*d*) quoique dans le for exterieur on n'ait point d'egard à la mauvaise foi des possesseurs après trente ans de possession expirez: la Jurisprudence seculiere aiant pour fin principale de maintenir les familles en paix, de mettre fin aux Procès & de punir la negligence de ceux, qui n'ont pas eu le soin de se mettre en possession de leurs biens, sans avoir égard à la mauvaise foi des possesseurs. (*e*)

(c) Bonifac. VIII in reg. … regulis juris in 6.

(d) Leg. Pomponius. … § Quod si non de … vel 40 annorum. … glossa l. 7. tit. 39.

Nous disons: *Dans le for exterieur.* Car il est certain que cet usage de la Jurisprudence civile ne transfere pas le domaine des choses prescrites sans bonne-foi à ceux qui les possedent; ainsi que l'observe Innocent IV. dans son Commentaire sur ses Decretales. (*f*) *Nec obest*, dit-il, *quod diximus de prescriptione 30. annorum: quia ibi jus non dat aliquod jus, vel dominium possidenti; sed tantùm in odium adversarii datur ei exceptio.* (*g*) *Sed in eo cujus est exceptio odiosa ... dicimus, quod tene-*

(e) … Malæ, codice de Prascript. longi temporis … cit. &c.

(f) Innocent. IV. in cap. Quia plerique … Ecclesiæ … Quia … fol. 150 … 1. n. 1.

(g) Leg. Si emptori, … prescript. … vel 40 ann. … lib. 7. tit. 39.

tur reddere. C'est pourquoi ils ne peuvent prescrire en conscience par aucun laps de tems, & sont obligez à restituer la chose qu'ils possedent de mauvaise-foi à celui qui en est le Proprietaire, & même à reparer tout le dommage qu'ils lui ont causé, en retenant injustement son bien. *Sed qui malâ fide prescribit*, dit Saint Thomas, (*h*) *tenetur emendare & satisfacere, reddendo damnum quod intulit.*

(h) S. Thom. quodlib. 12. art. 24. … in corp.

On peut apporter pour raison ce que dit ailleurs (*i*) le même S. Docteur sur un autre sujet, savoir, que ce qui ne se peut faire sans peché, ne peut jamais devenir legitime par aucune prescription. *Illa, quæ sine peccato esse non possunt, nulli prescriptione firmantur: quia, ut Innocentius dicit, (k) diuturnitas temporis non minuit peccatum; sed auget.* Or on ne peut posseder le bien d'autrui sans peché: & par consequent la prescription ne peut mettre à couvert le possesseur de mauvaise-foi de l'obligation où il est de restituer ce qu'il possede. Autrement il faudroit dire, qu'un dépositaire, un locataire & telles autres personnes pourroient retenir sous prétexte de prescription, les choses qu'ils possedent à titre de dépôt, de loüage, ou autre semblable: ce qui ne se peut soûtenir sans absurdité & est contre la decision formelle de la Loi (*l*) qui dit: *Neque mutuo, neque commodati, aut deposito, seu legati, vel fideicommissi, vel tutelæ, seu aliis civilibus personalibus actionibus longi temporis prescriptionem objici posse, certi juris est.*

(i) Idem in 4. dist. 4. q. … art. 1 quæstiuncula 1. ad 2.

(k) Innoc. III. in cap. Non debet 8. de consang. & affinit.

On peut encore confirmer cette verité par l'autorité d'Innocent III. étant au quatriéme Concile General de Latran tenu en 1215. (*m*) *Quoniam omne quod non est ex fide peccatum est*, dit-il, *synodali judicio definimus, ut nulla valeat absque bonâ fide prescriptio, tam canonica, quàm civilis .... Unde oportet ut qui prescribit, in nulla temporis parte rei habeat conscientiam alienæ.* Ce même Pape decide la même chose dans plusieurs autres Decretales, & particulierement dans les deux que nous indiquons à la marge.

(l) Leg. Neque. 3. cod. quibus non objicitur longi temporis præscriptio. lib. 7. tit. 1.

Item leg. Cert. 12. & § 1. ff. de precario. lib. 43. tit. 26.

Leg. Si id 15. § 1 ff. de acquirenda vel amitt. possess. lib. 41. tit. 2.

Leg. Licet. 14. § 1. ff. deposito vel contra. lib. 16. tit. 3.

Leg. Pignori. 13. ff. de usurpationibus & usucapionibus lib. 41. tit. 3.

Leg. Creditores. 10. & leg. Qui manus … pignoraticia actione. lib. 4. tit. 24.

(m) Innoc. III. in cap. Quoniam … de prescriptionibus.

Item in cap. Si diligenti 17. & in cap. Vigilanti … 1 d. tit.

Nous trouvons encore la même décision dans une Decretale d'Alexandre III. dont voici les termes: (*n*) *Vigilanti studio cavendum est, ne malæ fidei possessores simus in prædiis alienis: quoniam nulla antiqua dierum possessio juvat aliquem malæ fidei possessorem, nisi resipuerit, postquam se noverit aliena possidere, cùm bonæ fidei possessor dici non possit. Ephesinus enim legislator, propter vitandam miserorum segnitiem & longi temporis errorem & confusionem, primus triennali, vel quadragenali prescriptioni vigorem legis imposuit: nobis autem, tam in rebus cognitis, quam latentibus, placuit non habere vigorem.*

(n) Alexand. III in cap. Vigilanti. 5. eod. tit.

La raison pourquoi l'Eglise ne reçoit pas ce point de la Jurisprudence civile qui après trente ans de possession n'a point d'egard à la mauvaise-foi du possesseur est, que comme nous l'avons deja dit, les Princes par leurs Loix ne tendent qu'à la tranquillite temporelle de leurs Etats, au lieu que l'Eglise a principalement en vûe le repos des consciences & le salut des Fideles. Les Loix Civiles tendent à mettre fin aux Procès, & celles de l'Eglise, à faire cesser le peché. (*o*) *Ratio hujus contrarietatis est*, dit l'Ange de l'Ecole, *quia alius est finis, quem intendit civilis Legislator; scilicet, pacem servare & stare inter cives, quæ impediretur, si prescriptio non curreret: quicunque enim vellet, posset venire & dicere: istud fuit meum quocunque tempore. Finis autem Juris Canonici tendit ad quietem Ecclesiæ & salutem animarum. Nullus in peccato autem salvari potest, nec pœnitere de damno, vel de alieno; nisi recompenset.* Voïez l'observation que nous faisons sur cela dans la neuviéme décision, qu'il est

(o) S. Thom. art. 24. cit.

bon d'ajoûter à ce que nous venons de dire.

CAS II.

ARTUS possede de bonne-foi depuis plus de vingt ans un bien immeuble qu'il a acheté, mais, dont Philippes est le veritable proprietaire; & qui pendant tout ce tems n'a eu aucune connoissance que la prescription couroit, ni que ce bien lui appartint; & qui par consequent ne peut être censé coupable d'aucune negligence. Artus peut-il neanmoins se servir du Droit de prescription, pour retenir ce bien, lorsque Philippes venant à connoître, qu'il lui appartient, lui en demande la restitution?

RE'PONSE.

Nous répondons, que si Artus est fondé sur un titre d'achat, il peut, sans blesser sa conscience, user du Droit de prescription dans l'espece proposée, & retenir ce qu'il possede de bonne-foi & sans trouble depuis plus de vingt ans, quoiqu'il reconnoisse dans la suite, qu'il appartenoit à Philippes. Il est vrai, qu'il se trouve quelques Auteurs, qui prétendent, qu'une telle prescription n'est pas conforme à l'esprit des Loix, qui semblent n'avoir été faites, que pour punir la negligence de ceux qui different trop long tems à rechercher & à conserver leurs Droits & qui meritent par là d'être punis par la privation de leur bien: ce qu'ils prouvent par quelques Loix, qui suspendent l'effet de la prescription pendant le tems de guerre, ou de peste: Un homme étant dans ce tems de calamité publique hors d'etat de veiller à ses affaires avec autant de soin qu'il le pourroit dans un autre tems. D'où ils concluent, qu'on ne merite d'être puni par la privation de son bien, que lorsqu'on est coupable de negligence à le conserver.

Mais le fondement sur lequel ces Auteurs s'appuient, n'est ni solide, ni veritable. Car il est constant, que l'esprit des Loix n'est pas seulement de punir la negligence de ceux, contre lesquels la prescription court. Car la principale fin que les Legislateurs se sont proposée, en établissant le Droit de prescription, a été de remedier aux troubles, qui pourroient naître sur l'incertitude des domaines & d'empêcher que la proprieté des biens ne demeurât incertaine. *Introducta est enim a Jure* (præscriptio) *in bonum publicum & quietem civium & familiarum, ut disserit Aulus-Gellius lib. 4. Noctium Atticarum cap. 13. eamque ut necessa iam Solon legibus suis approbavit, teste Plutarcho in ejus vitâ.* Ce sont les termes de Cabassutius, (*a*) qui ajoûte, *Et expedit, ne rerum dominia in incerto sint*; qui est la raison qu'en donne une Loi du Digeste, qui dit, (*b*) *Bono publico usucapio introducta est; ne scilicet quarumdam rerum diu & ferè semper dominia incerta essent, cùm sufficeret dominis ad inquirendas res suas statuti temporis spatium.* Remede qui deviendroit entierement inutile, s'il n'avoit lieu, que quand on seroit assûré de l'innocence, ou de la negligence de ceux contre lesquels on prescrit: étant moralement impossible de s'assûrer de la verité. Au contraire ce seroit un sujet infaillible d'un plus grand nombre de procès entre les familles & de perpetuer les divisions entre les possesseurs de bonne-foi & ceux qui prétendroient être les proprietaires des biens qu'ils possedent: joint à cela que ce seroit fournir à toutes les ames un peu timorées une source inépuisable de scrupules & d'inquietudes: étant moralement impossible de se pouvoir assûrer au vrai de la negligence, ou de l'innocence de ceux, à qui ces biens ont appartenu. C'est là le sentiment de l'Auteur des Conferences de Perigueux, (*c*) & celui de Cabassutius. (*d*)

(a) Cabassut. Juris can. l. 6. c. 8. n. 6. [partly illegible]

(b) Leg. Bono. 1. ff. de usurpat. & usucapionibus. lib. 41. tit. 3.

(c) Confer. de Perig. tom. 3. conf. 3. q. 1.

(d) Cabassut. loc. cit. n. 7.

CAS III.

PELAGE possede de bonne-foi depuis neuf ans une maison, qui lui a été leguée par Armand, à qui elle n'appartenoit pas; mais dont les veritables proprietaires étoient Jean, Jacques & trois autres. Jean aïant reconnu par un titre en bonne forme qu'il avoit part à cette maison, a fait sa demande en Justice en son nom contre Pelage, sans que Jacques, ni aucun des trois autres soient intervenus au Procès que quinze mois après. Surquoi on demande si la possession de Pelage, qui a été troublée par Jean avant l'échéance des dix ans que la Loi demande pour qu'on puisse prescrire un fonds, doit être aussi censée troublée en faveur de Jacques & des trois autres, quoiqu'ils n'aïent fait leur demande qu'après les dix ans expirez; ou si au contraire Pelage n'est pas en droit de se servir contre eux de sa possession de dix ans accomplis: les uns & les autres étant domiciliez d'une même Province?

RE'PONSE.

La possession de Pelage aïant été troublée par Jean avant l'expiration des dix ans, & Jean étant veritablement proprietaire de la maison en commun avec Jacques & les trois autres; Pelage a cessé par là d'être possesseur de bonne-foi, non-seulement à l'égard de Jean; mais encore à l'égard de tous les autres coproprietaires; une possession n'étant pas censée être de bonne-foi, ni par consequent suffisante pour prescrire legitimement, à moins que tous ceux qui ont interêt de s'y opposer, ne gardent un silence unanime. *Ita demum* (possessio est legitima) *cùm omnium adversariorum silentio & taciturnitate firmatur*, dit la Loi, (*e*) *interpellatione verò & controversiâ progressa non posse eum intelligi possessorem, qui licet possessionem corpore teneat; tamen ex interpositâ contestatione, causâ in judicium deductâ, super jure possessionis vacillet ac dubitet.* De sorte que quand un même Droit, soit de proprieté ou autre, se trouve commun à plusieurs, la demande d'un seul d'entr'eux suffit pour en interrompre la Prescription pour tous. La raison en est évidente: car c'est le droit entier qui est demandé, pour être ensuite possedé en commun par tous ceux, qui y ont interêt, chacun selon la part qu'il y a: & il en seroit de même, si plusieurs possedoient un fonds en commun, ou devoient une même dette: car la demande de celui qui se prétendroit proprietaire du fonds, ou qui seroit créancier de la dette, interromproit la Prescription par la demande qu'il formeroit en Justice, quoiqu'il ne la fit que contre un seul des possesseurs. C'est ainsi que cette difficulté se trouve encore décidée par une autre Loi (*f*) que nous indiquons à la marge; & dont nous ne rapportons pas les termes: parce que le texte en est un peu long.

(e) Leg. Nemo. 10. cod. de acquirend. vel retinend. possessione. lib. 7. tit. 32.

(f) [illegible] Cùm quidam. 5. cod. de duobus reis stipulandi & promittendi. lib. 8. tit. 40.

CAS IV.

PEPIN, tuteur d'Arnoul, aïant rendu compte à ce mineur après sa majorité, le met en possession de tout le bien qui lui appartient, & entre autres choses, d'une métairie, composée de 150. arpens de terres labourables, à l'exception de deux arpens de pré, contigus à vingt autres qui lui appartien-

nent en propre. Pepin croïant que ces deux arpens lui appartenoient, les afferme avec les siens, à Hypolite, qui lui en rend la somme convenuë par chaque annee, & il en joüit ainsi de bonne-foi pendant plus de trente ans, après lequel tems Arnoul recouvre un acte en bonne forme, par lequel il paroît, que ces deux arpens de pré lui appartiennent : sur quoi il en demande la restitution à Pepin, qui lui répond, qu'il voit bien par cet acte qu'ils lui appartenoient, mais que puisqu'il les à possedez de bonne-foi plus de dix ans, au-delà du tems déterminé par la Loi, il ne se croit pas obligé de les lui rendre, aïant pour lui le Droit de la Prescription. Ne peut-il pas en conscience les retenir, quoiqu'il les possede sans titre ; puisqu'il en est en possession de bonne-foi depuis plus de trente ans ?

RE'PONSE.

Ce tuteur peut en conscience retenir les deux arpens de pré par le Droit de Prescription. Car ce Droit qui s'aquiert par une possession de bonne-foi non interrompuë pendant le tems fixe par les Loix, est un moïen legitime d'acquerir, étant autorisé non-seulement par la Loi Civile, mais encore par l'Eglise ; ainsi que nous l'avons amplement prouvé dans la réponse à la premiere difficulté, où nous avons cité un grand nombre de Canons, de Decretales & de Loix Romaines, outre l'autorité de S. Augustin & de S. Thomas. Nous ajoûterons seulement ici le suffrage d'un celebre Theologien Ecossois, qui a merité le titre de Docteur subtil (a) : voici le raisonnement qu'il ajoûte aux pauvres qu'il tire du Droit Canonique : *Justè potest illud statui à Legislatore quod est necessarium ad pacificam conversationem subditorum : Sed dominium rei neglecta, sicut negligitur in prescriptione & usucapione, transferri in occupantem est necessarium ad pacificam conversationem civium : quia si non transferretur dominium in illum occupantem : sed remaneret apud primum ; essent lites immortales. Nam post quantumcumque tempus ille qui neglexit, vel heres ejus repeteret illam rem neglectam, ab alio, vel alius quantocumque tempore occupatam ; & essent tales lites, quod impossibile esset eas decidere : quia nec probationem sufficientem haberent ; & ex talibus litibus perpetuæ essent contentiones, & forsitan odia inter litigantes ; & sic tota pax Republicæ perturbata.*

(a) *Joan. Duns, vulgò Scotus in 4 dist.* 15. *q.* 2.

Voilà la premiere raison de ce savant Theologien. En voici une seconde qu'il ajoûte. *Secunda ratio est*, dit-il, *quia Legislator potest juste per Legem punire transgredientem, cujus transgressio vergit in detrimentum Republicæ etiam in pœnâ corporali. Ergo multò magis pecuniariâ ; & hoc applicando eam fisco. Ergo pari ratione potest eum punire pœnâ tali, applicando illud, in quo punitur alicui, qui in hoc est minister Legis. Sed negligens rem suam tanto tempore, transgreditur, ita quod ejus transgressio est in detrimentum Republicæ ; quia impedimentum pacis. Ergo justè potest Lex, sicut rem illam neglectam applicare fisco, ita ad majorem pacem transferre illam in illum, qui tanto tempore occupavit, tanquam in ministrum Legis.* Au reste ces raisons ne sont pas particulieres à Scot ; presque tous les autres Theologiens s'en servent pour autoriser leur sentiment sur ce point.

Il est inutile d'objecter la qualité de Tuteur dans Pepin. Car elle ne detruit pas le principal fondement d'une Prescription legitime, qui est la bonne-foi, jointe à la possession marquée par la Loi. Or on suppose, que Pepin est un possesseur de bonne-foi, & qu'il a possedé les deux arpens de pré, qui appartenoient à Arnoul, pendant plus de trente ans. Donc, quoiqu'il ait été tuteur d'Arnoul, il ne laisse pas d'etre en droit d'user de la Prescription : Ce qui est d'autant plus constant, qu'on ne trouve aucune Loi, soit Civile, ou Canonique, qui dans ces circonstances excepte les tuteurs de la regle generale, establie en faveur de ceux qui peuvent aquerir le Domaine d'une chose par la Prescription.

CAS V.

IL y a plus de vingt ans, que Constantin a acheté de Clement trois arpens de Vignes, dont un mineur, qui n'étoit âgé que de cinq ans lors du contrat, étoit le veritable proprietaire. Ce mineur aïant atteint l'âge de majorité, a trouvé dans la suite un titre par lequel il paroît certainement, que ces trois arpens lui appartiennent : Sur quoi il en a demandé la restitution à Constantin, sauf son recours contre Clement, son vendeur. Constantin ne s'en peut-il pas exemter par le Droit de Prescription, aïant un titre d'achat & une si longue possession de bonne-foi ?

RE'PONSE.

Constantin est tenu en conscience à restituer à ce mineur les trois arpens de Vignes, dont il s'agit & ne se peut prevaloir ni de son titre, ni de sa possession de bonne-foi. La raison est qu'on ne peut jamais prescrire contre des mineurs durant leur minorité ; & que la Prescription ne commence à courir contre eux qu'après qu'ils ont atteint l'âge de majorité. *Non est incognitum*, dit la Loi, (b) *id temporis, quod in minore ætate transmissum est, longi temporis præscriptioni non imputari. Ea enim tunc currere incipit, quando ad majorem ætatem dominus rei pervenerit.*

(b) *Leg. Non est 5. cod. quibus non objicitur longi temporis præscriptio. lib.* 7. *tit* 35.

Cette décision est fondée sur ce que le tems du cours de la Prescription n'est acordé aux proprietaires que pour leur donner le moïen de recouvrer leurs biens & leurs Droits. Or les Loix n'acordent pas aux mineurs l'administration de leurs biens. Il seroit donc injuste & contre l'esprit de ces mêmes Loix, que ce tems courût contre eux pendant leur minorité : & il faut observer que nous ne faisons ici que la distinction que faisoit le Droit Romain entre les impuberes & les adultes, selon laquelle la Prescription de trente ans commençoit à courir contre les adultes, qui étant sortis de tutele, n'avoient plus que des Curateurs : (c) parce que selon notre usage, la minorité dure jusques à l'âge de 25 ans, avant lequel tems la Prescription ne court pas contre eux pour la raison que nous avons deja alleguée.

(c) *Leg. Sicut,* 3. *cod. de præscr.* 30. *vel* 40. *annorum.*

D'où il s'ensuit, que si une chose, soit un fonds, ou quelque Droit, comme de servitude, ou autre, appartenoit par indivis à un majeur & à un mineur, elle ne pourroit pas être prescrite ; parce que le mineur n'en peut pas perdre la proprieté par une Prescription, qui auroit couru pendant sa minorité. *Si communem fundum ego & pupillus haberemus*, dit la Loi, (d) *licet uterque non uteretur ; tamen propter pupillum & ego viam retineo.* Nous disons, *par indivis.* Car le fonds commun entre le majeur & le mineur aïant été partagé ; la servitude se pourroit prescrire contre le majeur, quoiqu'elle fût pour le mineur : parce qu'en cas de partage leur chose n'est plus commune.

(d) *Leg. Si communem* 10. *ff. quemadmod. servitutes amit. tit. lib.* 8. *tit.* 6.

CAS VI.

SALVIUS aïant possedé de bonne-foi pendant neuf ans une maison, qui lui avoit été leguée

par Jean ; quoiqu'il n'en fût pas le veritable proprietaire, l'aïant laissée par sa mort à Bernard son heritier, celui-ci ne s'en est mis en possession que dix mois après le decès de Salvius ; & après en avoir joüi trois mois, il a été troublé par Jacques, qui lui a fait voir clairement, qu'elle lui appartenoit. Bernard est-il obligé en conscience de lui rendre cette maison ? ou peut-il s'en défendre par le Droit de Prescription, nonobstant l'intervalle de dix mois, & qu'il ne l'a pas possedée ; & que les trois mois qu'il en a joüi étant joints aux neuf ans qu'en a joüi Salvius, ne fassent pas le tems prescrit par la Loi ?

RE'PONSE.

Bernard n'est pas obligé en conscience de rendre à Jacques la maison, dont il s'agit ; & elle lui appartient legitimement par le Droit de Prescription. La raison est que tout intervalle sans possesseur n'interrompt point le cours de la Prescription. Ainsi un heritier qui est absent, ou qui ignore que l'heredité est vacante, ou qu'il y a droit ; & qui n'entre en possession que quelque tems après que la succession est ouverte, ne laisse pas d'être en droit de joindre non seulement sa possession à celle du defunt ; mais encore tout l'intervalle de tems, qui a été entre le jour de l'ouverture de la succession & celui de sa possession. *Vacuum tempus, quod ante aditam hereditatem, vel post aditam intercessit, ad usucapionem heredi procedit*, dit la Loi. (a)

(a) Leg. Nunquam 41. §. 5. ff. de usucapionibus, &c. lib. 41. tit. 3.

La raison qu'on en peut apporter est, que les biens d'une succession appartiennent & sont conservez au futur heritier ; & sont censez être possedez par l'heredité même, qui dans ce cas tient lieu de maître, ainsi qu'il est dit dans le Droit. (b) *Hereditas domini locum obtinet ; & rectè dicetur heredi quoque competere* (interdictum) *& ceteris successoribus, sive antequam successerit, sive postea aliquid si vi aut clam admissum.* Cette décision est de M. Domat, dans son Traité intitulé : *Les Loix Civiles dans leur ordre naturel.* (c)

(b) Leg. Penique [illegible] ff. quod vi aut clam, &c. lib. 43. tit. 24.

(c) M. Domat, Loix Civiles, &c. l. 3. de la possession & des prescriptions, tit. 7. sect. 4. n. 8.

CAS VII.

JOSSELIN, aïant acheté de Bertrand un arpent de bois taillis, & l'aïant possedé paisiblement & de bonne foi pendant neuf ans, l'a laissé en mourant à Olivier son heritier, qui en a joüi deux ans : après lequel tems un voisin de Josselin a intenté action contre Olivier, à qui il a justifié par un titre autentique, que cet arpent lui appartenoit, & lui en a demandé la restitution, attendu que ne l'aïant encore possedé que deux ans, il ne pouvoit pas se servir du Droit de Prescription, contre le titre qu'il produisoit. Ce voisin n'a-t-il pas raison ?

RE'PONSE.

Le voisin de Josselin n'a pas raison de troubler Olivier dans la possession de l'arpent de bois taillis, dont il a herité de Josselin. La raison est, que quand un possesseur de bonne-foi vient à mourir avant qu'il ait aquis la prescription d'un fonds, & que son heritier continue de le posseder aussi de bonne-foi ; on doit joindre ensemble le tems de ces deux possessions ; & si ce tems fait celui qui est determiné par la Loi pour prescrire ; la prescription est aquise à l'heritier.

Il faut raisonner de même de la possession du legataire, jointe à celle du testateur : de celle de

l'acheteur & du vendeur ; & de celle du donataire & du donateur. *Planè tribuuntur* (accessiones possessionum) *his qui in locum aliorum succedunt, sive ex contractu, sive voluntate. Heredibus enim & his qui successorum loco habentur, datur accessio testatoris.* Ce sont les termes d'une des Loix du Digeste (d) à laquelle on en peut joindre plusieurs autres qui établissent la même chose en des cas pareils : & particulierement celle-ci, à l'egard de l'acheteur & du vendeur. (e) *Emptori tempus venditoris ad usucapionem procedit.* Et cet autre. (f) *Eum qui in locum emptoris successit, iisdem defensionibus uti posse, quibus venditor ejus uti potuisset ; sed & longa possessionis præscriptione, si utriusque possessio impleat tempora constitutionibus statuta* : & cette autre, qui concerne le legataire & le testateur. (g) *Legatario dandam accessionem ejus temporis, quo fuit apud testatorem, sciendum est.* Et une cinquiéme, qui parlant du donateur & du donataire, dit : (h) *Sed & is, cui res donata est, accessione utetur ex personâ ejus qui donavit* : Ce que dit aussi une autre Loi du Code de Justinien. (i) C'est donc une regle generale & un point de Jurisprudence uniforme que dans le cas énoncé dans l'espece que nous examinons & dans les autres semblables les deux possessions se doivent joindre & n'en composer qu'une seule. *Diutina possessio*, dit l'Empereur Justinien, (k) *quæ prodesse cœperat defuncto, & heredi & bonorum possessori continuatur.*

(d) Leg. De accessionibus 14. §. 1. ff. de diversis & temporal. præscr. lib. 44. tit. 3.

(e) Leg. Pro emptore. 2. §. 20. ff. pro emptore, lib. 41. tit. 4.

(f) Leg. Diva 76. §. 1. ff. de contrah. empt. lib. 18. tit. 1.

(g) Leg. Pomponius 13. §. 10. ff. de acquirenda vel amitt. possess.

(h) Ca. Leg. Pomponius. §. 11.

(i) Leg. Super 31. cod. de præscriptione longi temp. 10. vel 20. annorum, lib. 7. tit. 33.

(k) Lib. 2. Instit. tit. 6. de usucap. §. Diutina.

D'où nous concluons qu'Olivier a legitimement prescrit le Droit de proprieté de l'arpent de bois taillis dont il est question, par une possession de bonne-foi de plus de dix ans, en joignant les deux ans qu'il l'a possedé, aux neuf autres que Josselin, son Auteur, l'avoit déja possedé.

Cela se doit neanmoins entendre au cas 1°. que l'une & l'autre possession soit continue & sans interruption : en sorte, par exemple, que la premiere n'ait pas été interrompue par la possession d'un tiers ou par quelque demande faite en Justice avec fondement. Nous disons : *Faite avec fondement*. Parce que si le trouble avoit été injustement suscité par une tierce personne, ou que ce possesseur eut été dépossedé par usurpation, ou par violence, ou par un mauvais titre, qu'un Arrêt rendu sur l'appel interjetté d'une Sentence obtenue auroit declaré faux, ou nul ; cela n'empêcheroit pas que la possession de l'heritier ne dût être jointe à celle du defunt, & qu'on n'y comprît même le tems qu'auroit duré cet injuste trouble : puisque dans notre cas il seroit vrai, que ce trouble n'aïant pas été suscité par le voisin de Josselin, qu'on suppose avoir intenté une nouvelle action contre Olivier, il ne s'en pourroit pas prévaloir ; & qu'il faudroit au contraire considerer Olivier, second possesseur, comme un homme qui auroit été dépossedé par force ; lequel ne laisseroit pas de conserver la qualité de legitime possesseur, nonobstant la violence qu'on exerceroit contre lui, suivant ces paroles de la Loi. (l) *Si quis vi de possessione dejectus sit, perinde haberi debet, ac si possideret ; cum interdicto de vi recuperandæ possessionis facultatem habeat.*

(l) Leg. Si quis 17. ff. de acquirenda vel amitt. possess.

2°. Cela se doit encore entendre au cas que comme dans l'espece proposée, toutes les deux possessions soient de bonne-foi. Autrement la Prescription ne peut être legitime, ni la seconde possession être jointe à la premiere : & c'est ce qui est marqué par ces paroles d'une autre Loi. (m) *Si autem accessione Autoris utitur ; a quo jam mutatum est, cum qui ex personâ Autoris utitur accessione, pati dolum Autoris.* Et par ces autres. (n) *Cum quis*

(m) Leg. Aut [illegible] §. 17. [illegible] malo [illegible] except. lib. 44. tit. 4.

(n) Ca. [illegible] Pomponius §. [illegible]

quis utitur adminiculo ex personâ Autoris, uti debet cum suâ causâ, suisque vitiis.

CAS VIII.

PANTALEON, Abbé de sainte Foi, aïant vendu à Vital un bois taillis dépendant de son Abbaïe, sans avoir demandé le consentement de ses Religieux, & sans avoir gardé les autres formalitez necessaires, moïennant une somme de 4000 liv. qu'il a distribuée aux Pauvres dans un tems de disete; & Vital aïant ensuite vendu ce bois à Robert, le Successeur de cet Abbé, conjointement avec ses Religieux, demande aujourdui à Robert à rentrer dans la possession de ce bois, quoiqu'il le possede de bonne-foi depuis plus de 40 ans, sous prétexte que le Contrat de la vente faite par Pantaleon à Vital, est vicieux par le defaut des formalitez requises. Robert soûtient au contraire, que n'aïant point eu connoissance de la nullité du titre de son vendeur, avec qui il a contracté dans toutes les formes prascrites, sa possession de bonne-foi lui suffit pour le mettra à couvert de la restitution qu'on demande de ce bois taillis. De quel côté est la justice?

RE'PONSE.

La justice est du côté de Robert. Car il est constant que nonobstant tous les defauts du titre du premier aquereur, un tiers aquereur qui a possedé de bonne-foi un bien d'Eglise pendant l'espace de 40 années, peut en conscience user du Droit de Prescription contre le Beneficier qui demande à y renerer. La raison est, que le vice du titre de l'aquereur de mauvaise-foi peut bien à la verité, empêcher cet aquereur d'user de Prescription, suivant la Declaration du 15 Decembre 1656. & quatre Arrêts du Parlement de Roüen, rendus le 9 Janvier 1542. le 15 Mars 1564. le 14 Fevrier 1614. & le 9 Decembre de la même année, lesquels Arrêts sont raportez par Berault sur l'Article 521 de la Coûtume de Normandie (a); mais ce vice ne peut être imposé à un tiers aquereur, qui par un titre particulier est possesseur de bonne-foi, lorsqu'il a 40 ans de possession; & veritablement si cela n'étoit pas ainsi, il ne seroit presqua pas possible de trouver un seul cas où la Prescription contre l'Eglise, fondée sur 40 ans de possession de bonne-foi, eût lieu. C'est pour cette raison qu'au rapport de Boniface (b), les Gens du Roi du Parlement de Grenoble, dans un Procès évoqué de celui de Provence, donnerent un Acte autentique par lequel ils attestoient que, selon l'ancien usage, les tiers possesseurs de bonne-foi des biens d'Eglise qui avoient été alienez sans les formalitez requises, étoient à convert de tout trouble aprés 40 ans de possession. La même maxime est aussi observée au Parlement de Toulouse, comme l'assûre Monsieur de Ferriere. (c)

(a) Berault sur la Coût. de Normandie, art. 521.

(b) Boniface recueil d'Arrêts, tom. 1. pag. 177.

(c) M. de Ferriere sur les Novelles tom. 1. titre de l'alienation des biens d'Eglise ... de la Palnelle 3e part. pag. 396.

CAS IX.

SAMUEL, demeurant en Touraine, possede de bonne-foi depuis six ans entiers dix arpens de terre laboorable, qui lui ont été leguez par un de ses amis. Cyrille, qui demeure dans la même Province, prétend que ces terres lui appartiennent en vertu d'un titre qu'il dit avoir trouvé, fait assigner Samuel; & aprés avoir fait quelques procedures contre lui, cesse de le poursuivre. Samuel demeure donc encore quatre ans dans la possession de ces terres. Sur quoi l'on demande si ces dix années de possession lui suffisent pour lui aquerir le Droit d'une Prescription legitime, nonobstant

la trouble qui lui a été suscité par Cyrille?

RE'PONSE.

Pour décider cette difficulté, il faut savoir avant toutes choses si Samuel a toûjours continué d'être possesseur de bonne-foi auparavant & depuis le procès que Cyrille lui a suscité; ou s'il a été seulement dans un doute probable & bien fondé; ou si enfin aïant été possesseur de bonne-foi avant le procès qui lui a été intenté, il est devenu depuis possesseur de mauvaise-foi; étant persuadé que les dix arpens de terre appartenoient à Cyrille.

1°. Si Samuel n'a pas cessé d'être possesseur de bonne-foi pendant l'instance formée & depuis; le tems de la Prescription court toûjours en sa faveur, nonobstant le trouble qui lui a été suscité par Cyrille. La raison est, que l'on doit considerer ce trouble, comme non avenu: Cyrille qui l'a suscité, aïant laissé perir l'instance qu'il avoit commencée, faute de poursuites pendant trois ans, conformément à ces termes de l'Ordonnance de Roussillon (d) faite en 1564. *L'instance intentée, ores, qu'elle soit contestée, si par laps de trois ans elle est discontinuée n'aura aucun effet de perpetuer, ou de proroger l'action: ains aura la Prescription son cours, comme si ladite instance n'avoit été formée, ne introduite; & sans qu'on puisse prétendre ladite Prescription avoir été interrompuë.* Ce qui a été depuis confirmé par une autra Ordonnance de Louis XIII. (e)

(d) Ordon. de Roussillon. art. 15.

(e) Art. 91.

2°. Si pendant l'instance, quoique perimée par le laps de trois ans, Samuel est devenu possesseur de mauvaise foi, soit pendant la poursuite de l'instance, ou depuis que Cyrille l'a abandonnée, il ne peut pas prescrire dans le for interieur, comme nous l'avons fait voir par les decisions d'Alexandre III. d'Innocent III. d'Innocent IV. de Boniface VIII. & de S. Thomas, dont on peut voir les termes dans la réponse que nous avons faite à la premiere difficulté.

Il est neanmoins important d'observer qu'un savant Theologien (f) dit, qu'en ce qui regarde la prescription fondée sur la possession de trente ans, la Jurisprudence de nos Parlemens a pris un milieu, en réprouvant une telle prescription, quand la mauvaise foi du possesseur est evidente; formelle & sans excuse; & en l'approuvant lorsque la mauvaise-foi vient seulement de negligence, ou d'une ignorance de Droit. Ce Theologien estime que dans la rigueur on pourroit s'en tenir à ce temperament, qui concilie en quelque maniere les Loix Romaines avec les SS. Canons, principalement quand l'ignorance de fait concourt en quelque sorte avec l'ignorance de droit, & quo le doute n'est que passager, & n'est pas bien formel; & il croit qu'il est sur, même en conscience, d'user du Droit de prescription, quoique la possession de bonne-foi vienne à être interrompuë dans la suite par cette seconde espece de mauvaise-foi. La raison qu'il en donne est, qu'il n'appartient pas à la puissance spirituelle de regler la maniere de posseder les choses, qui sont purement temporelles. Car puisque, comme l'enseigne Saint Augustin, nous ne possedons ces choses, que par l'autorité des Princes temporels; c'est à eux; qu'appartient le pouvoir de prescrire les moïens legitimes de les aquerir & de punir ceux qui l'ont merité par leur negligence, en les privant par une espece de confiscation que la Loi fait sur le veritable proprietaire en haine de sa negligence, c'est-à-dire, pour le punir de ce qu'il a trop long tems

(f) De Sainte Beuve tom. 2. cas 116. pag. 391.

negligé de posseder, & de l'appliquer à ceux, à qoi ils jugent plus à propos de le dooner par rapport au bien commun de l'Etat : de sorte qu'il semble à ce Theologien qu'on peut soûtenir avec fondement, que les Decretales, qui paroissent être contraires à ce sentiment, parce qu'elles n'ont pas prevû, ni decide ce cas particulier, ne peuvent avoir lieu dans la signification rigoureuse de leurs termes, que dans les Etats ou elles ont force par l'aotorite souveraine temporelle, & non ailleurs. C'est ce qu'il prouve par ces paroles de la Glose (a) *Ubi versatur periculum animæ Leges succumbunt Canonibus : Ideo Leges illæ sunt correctæ ; ita quod est judicandum secundùm Jus Canonicum. sed in materiâ non concernente periculum animæ, leges sunt servandæ in foro suo, Jus Canonicum, in suo, nam Papa non potest tollere Leges, quæ ad judicium seculare, nisi in iis, in quibus vertitur periculum animæ, cùm potestates sint distinctæ, videlicet ecclesiastica à potestate seculari ; ideo dicit Bartolus, quod præscriptiones longissimi temporis, quæ procedunt ex solâ negligentiâ non petentis, & non ex facto possidentis, præscribuntur cum malâ fide.*

(a) Glossa in reg. Possess. 11. de reg. juris in 6.

Voilà quelle est l'opinion de ce Theologien, laquelle nous ne croïons pas neamnoins devoir adopter. Car quoique les Loix (b) portent, que l'on peut prescrire en ce cas, nonobstant la mauvaise-foi du possesseur, & que dans le for exterieur de la Justice on ne le puisse condamner quand sa mauvaise-foi ne peut être évidemment prouvée; il est pourtant constant que le Droit Canonique, qui doit servir de regle à la conscience à l'egard des points de moorale qui s'y trouvent decidez, n'admet aucone exception dans la possession de mauvaise-foi, comme il paroît par cette regle de Boniface VIII. (c). *Possessor malæ fidei ullo tempore non præscribit.* Alexandre III. & Lucius III. (d) dont nous avons déja raporté les Décretales dans la premiere decision, disent aussi distinctement & sans faire aucune exception, qu'on ne peot jamais admettre aucune prescription pour legitime, sans une possession de bonne-foi.

(b) Leg. Sicut. & Leg. 1 quin. 8. §. 1 cod. de usu. sirp. 30. vel 40. annorum lib. 7. tit. 1. Leg. super 10. §. 1 cod. ut An. tels excep. eod. ibid. tit. 40.

(c) Bonifac. VIII in reg. Possessor. 2. de reg. juris in 6.

(d) Alex III. in cap. Vigilanti 5. de præscriptionibus. Lucius III. in cap. Quoniam eod. tit lib. 2. tit. 26.

Nos Jurisconsultes memes se fondent sur ces Decretales pour autoriser ce que nous disons. Voici comme parle Domat, à qui nous sommes redevebles du laborieux & utile ouvrage qu'il a fait, pour mettre les Loix Romaines dans leur ordre naturel, & poor les acomoder à notre usage : (e) » ce qui ne signifie pas, (il parle des Loix qu'il a citées) que ces Loix mettent ce possesseur en sûreté de conscience ; mais seulement, que la Police » ne permet pas, qu'après une si loogue possession » on inqoiete les possesseurs, & qu'on les oblige à » justifier de leurs titres, ni même à declarer l'origine de leur possession. Car le pretexte de la » recherche des possesseurs de mauvaise-foi troubleroit le repos des possesseurs legitimes. Mais » pour ce qui est de la conscience, il est bien certain, que le long-tems ne met pas en sûreté les » possesseurs de mauvaise-foi ; & qu'au contraire » leur longue possession n'est qu'une continuation » de leur injustice : & aussi le Droit canonique ne » permet pas qu'un possesseur de mauvaise-foi puisse jamais prescrire, quelque longue qu'ait été sa » possession : ce que ce judicieux Auteur prouve en raportant la même Decretale de Lucius III. que nous venons de citer. Après quoi il ajoûte : « c'est aussi notre osage, qu'encore qu'on n'oblige » pas le possesseur qui a prescrit, à justifier de son » titre, ni à declarer l'origine de sa possession ; si » neanmoins on la découvre, & qu'il s'y trouve de » la mauvaise-foi ; la possession sera inutile contre « le maître qui prouvera son Droit. Ainsi un dépositaire, qui auroit possedé à ce titre plus de trente ans, n'auroit pas aquis la Prescription. Voilà « ce que dit ce Jurisconsulte, par où il est très-évident, qu'il est bien éloigné de vouloir admettre aucune distinction, ou exception, ni aucun adoucissement en faveur d'un possesseur de mauvaise-foi.

(e) Domat, Loix Civiles &c. l. 3. tit. 7. sect. 4. n. 14.

3°. Si enfin Samuel a été dans un doute bien fondé, qui ait troublé sa bonne-foi pendant, ou depuis l'instance quoique perie par le laps de trois ans de negligence, cela n'empêche pas qu'il ne se puisse prevaloir du Droit de Prescription dans le for de la conscience. Car encore qu'un tel doute fasse, qu'il n'est ni possesseur de bonne-foi, ni possesseur de mauvaise-foi ; mais qu'il soit dans un milieu ; c'est-à-dire, qu'il soit seulement, *Possessor non bonæ fidei* ; la Prescription ne laisse pas d'avoir cours. La raison est, que, quoique la bonne-foi soit absolument necessaire, pour commencer la Prescription, & que la mauvaise-foi la rende illegitime, en quoi le Droit Canonique a corrigé le Droit Romain ; elle n'est pourtant pas formellement requise pour la continuer ; & il suffit que le possesseur ne soit pas dans la mauvaise-foi dans le cours du tems requis pour la Prescription. C'est ce que l'on peut prouver par les paroles d'Innocent III. parlant dans le quatrième Concile General de Latran, (f) qui après avoir defini, qu'aucune espece de prescription n'est legitime sans la bonne-foi, *ut nulla valeat absque bonâ fide præscriptio* ; ajoûte : *Unde oportet, ut qui præscribit in nullâ temporis parte rei habeat conscientiam alienæ.* Soivant lesquelles dernieres paroles il paroit, que le simple doute n'est pas un obstacle au cours de la prescription ; & qu'il n'y a qoe la seule mauvaise-foi formelle, qui soit capable de l'interrompre. C'est aussi l'observation que fait l'Auteur de la Glose, (g) qui dit : *Quid si dubitat, an res sit sua, & habet justam causam dubitationis ? adhuc dicitur bonæ fidei possessor, & utitur fructibus (h), & in hoc casu præscribit, licèt habeat conscientiam dubiam ; non tamen læsam, quia nescit adhuc, an res sit aliena, debet inquirere ab aliis de re illâ, ut sic perveniat ad veritatem.* Et c'est ce que veulent dire aussi ces paroles d'un Canon du Decret de Gratien : (i) *In jure prædiorum tamdiu quisque bonæ fidei possessor rectissime dicitur, quamdiu se possidere ignorat alienum.*

(f) Innoc. III. in Conc. gener in cap. Quoniam. fin. de præscript. lib. 2. tit. 26.

(g) Gloss in d. cap. Quoniam.

(h) leg Qui scit. § Bonæ fidei. ff. de usuris.

(i) Can. Si virgo. 5. 34. q. 1.

Mais, pour proover, que le doute seul est très-different de la mauvaise-foi, il n'y a qu'à lire une Décretale de Lucios III. où ce Pape parlant d'une femme qui est dans le doute de la mort de son premier mari, déclare qu'elle est toûjours obligée à rendre le devoir conjugal au second qu'elle a epousé de bone-foi, tant qu'il n'y aura que du doute. *Si verò aliquis vel aliqua ... de morte prioris conjugis adhuc sibi existimat dubitandum ; ei quæ sibi nupsit, debitum non deneget postulanti.* Ce que ce souverain Pontife n'auroit garde de dire, s'il ne mettoit pas de difference entre la mauvaise-foi & le simple doute.

CAS X.

CHAUMOND aïant volé à Locien un Diamant de la valeur de 1000 écus, étant venu à mourir subitement ; Etienne soo fils & unique heritier aiant trouvé ce Diamant parmi les autres effets du defunt, & croiant, qu'il appartenoit legitimement à son pere, en est demeuré possesseur de bonne-foi pendant plus de trente ans, après lequel tems Lucien aiant reconnû son Diamant

qu'Etienne portoit ao doigt, a voulu l'obliger à le lui rendre, s'offrant de le convaincre par des preuves certaines qu'il lui avoit été volé par Chaumond, fon pere. Sur quoi l'on demande fi Etienne eft tenu, oonobftant une fi longue poffeffion de bonne-foi, à la reftitution de ce diamant, fuppofé qu'il demeure convaincu de la verité du fait ?

RE'PONSE.

Etienne eft obligé à rendre à Lucien le diamant que Chaumond lui avoit volé ; quoiqu'il y ait trente ans qu'il le poffede de bonne-foi. La raifon eft, que l'heritier univerfel n'eft cenfé être qu'une feule & même perfone avec le defunt, aux biens duquel il fuccede, ainfi que le dit la Loi (a) ; & que, comme il entre dans tous fes droits, il entre auffi dans toutes fes obligations & fes charges. *Heredes onera hereditaria agnofcere ..... placuit*, dit une des Loix du Code ; (b) de forte que, puifque Chaumond étoit poffeffeur de mauvaife-foi, & par confequent obligé à reftituer le diamant qu'il avoit volé à Lucien ; la mauvaife-foi doit être imputée à Etienne, fon unique heritier ; & l'obligation, où étoit le pere de reftituer ce vol, paffe à ce fils, qui par confequent devient incapable de prefcrire. *Vitia poffeffionum à majoribus contracta perdurant*, dit une autre Loi du Code, (c) *& fuccefforem autoris fui culpa comitatur.* L'Empereur Juftinien dit auffi (d) *Si ille* (defunctus) *initium juftum non habuit ; heredi & bonorum poffeffori, licet ignoranti, poffeffio non prodeft.* En quoi le droit nouveau eft conforme à l'ancien qui fe trouve dans cette Loi du Digefte : (e) *Cum heres in omne jus defuncti fuccedit, ignoratione fuâ defuncti vitium non excludit.* De forte que, puifque Lucien juftifie que ce diamant lui avoit été volé par Chaumond, Etienne, qui en demeure perfuadé eft obligé en confcience à le lui reftituer, quelque long-tems qu'il l'ait poffedé de bonne-foi.

(a) Leg. Heres 11. ff. de ufurpat. & ufucapionibus. lib. 41. tit. 3.
(b) Leg. Pro hereditariis. 1. cod. de hereditariis actionibus. lib. 4. tit. 16.
(c) Leg. Vitia. 11 cod. de acquir. & retin. poff. lib. 7. tit. 2.
(d) Lib. 2. Inftitut. tit. 6. §. Diutina. de ufucap. & longi temporis præfc.
(e) Leg. Cùm heres 11. ff. de diverf. temporal. præfcript. & cat.

Il n'en eft pas de même de celui, qui n'eft que Legataire, ou Donataire particulier. Car un homme qui n'auroit reçû qu'un legs, ou à qui une donation auroit été faite d'une chofe appartenante à autrui, peut fe fervir de la Prefcription de trente ans, ainfi qu'il eft formellement decidé par la Loi, qui dit : (f) *An vitium autoris vel donatoris, ejufque qui mihi rem legavit, mihi noceat, fi fortè autor meus juftum initium poffidendi non habuit, videndum eft : Et puto, neque nocere, neque prodeffe. Nam denique ufucapere poffum quod autor meus ufucapere non potuit.* D'où il faut conclure que fi le diamant dont nous venons de parler, avoit été donné ou legué à Etienne ; il pourroit fans bleffer fa confcience ufer du Droit de Prefcription, aquis par une poffeffion de bonne foi d'un tems fi long. (g)

(f) Leg. An vitium 5 de div. temp. præfcript. lib. 44. tit. 3.
(g) Conf. de Perig. tom. 1. Conf. 30. q. 1.

Nous avons dit : Donataire ou Legataire particulier. Car à l'égard d'un Legataire univerfel, on le doit confiderer comme l'heritier.

CAS XI.

HYPPOLITE a acheté de bonne-foi d'Urfin une chofe qu'il avoit ufurpée injuftement fur fon voifin & l'a vendue enfuite à Theodule, qui en eft demeuré poffeffeur de bonne-foi pendant tout le tems, qui felon les Loix eft requis pour prefcrire. Theodule en eft-il devenu le legitime propriétaire par le Droit de Prefcription ?

RE'PONSE.

La mauvaife-foi, avec laquelle Urfin avoit poffedé la chofe, qu'il a venduë, ne peut pas empêcher que le Droit de Prefcription à l'égard de Theodule ne foit legitime, pourvû qu'il n'ait eu aucune connoiffance de la mauvaife-foi d'Urfin pendant tout le tems neceffaire pour prefcrire. Cela fe prouve par le Droit, où il eft dit : (h) *Jure civili conftitutum fuerat, ut qui bonâ fide ab eo, qui dominus non erat, cùm crederet eum Dominum effe, rem emerit, vel ex donatione, aliâve quavis juftâ causâ acceperit, is eam rem, fi mobilis erat anno ubique uno ; fi immobilis, biennio ... ufucaperet ... Ideo conftitutionem fuper hoc promulgavimus, quâ cautum eft, ut res quidem mobiles per triennium, immobiles verò per longi temporis poffeffionem ; id eft inter præfentes decennio ; inter abfentes 20. annis ufucapiantur.* Cette Loi eft de l'Empereur Juftinien, qui dit encore un peu après : (i) *Sed tamen id aliquando aliter fe habet : nam fi heres rem defuncto commodatam, aut locatam, aut apud eum depofitam, exiftimans hereditariam effe bonâ fide accipienti vendiderit, aut donaverit, aut dotis nomine dederit ; quin is qui acceperit ufucapere poffit, dubium non eft : quippe cùm ea res in furti vitium non ceciderit : cùm utique heres, qui bonâ fide, tanquam fuam alienaverit, furtum non committat.* Et derechef : (k) *Si mala fides poffeffor alii, bonâ fide accipienti tradiderit ; poterit ei longâ poffeffione res acquiri.* La raifon eft, qu'encore qu'Hyppolite n'ait pû aquerir legitimement cette chofe par la vente que lui en a faite Urfin ; puifqu'Urfin n'en avoit pas la proprieté, & qu'il en étoit poffeffeur de mauvaife-foi ; Theodule l'a pû néanmoins prefcrire par une poffeffion de bonne-foi durant le tems marqué par les Loix ; c'eft-à-dire après trois ans fi c'eft une chofe mobiliaire ; ou après dix ans, fi c'eft un bien immeuble, & que fon vendeur & lui foient domiciliez dans une même Province ; ou enfin de 20. ans s'ils demeurent en deux Provinces differentes ; & cela, parce qu'il a un titre coloré & apparent ; fon vendeur étant auffi, comme lui, dans la bonne-foi.

(h) Lib. 2. Inftit. tit. 6. de ufucapionibus & longi temp. præfcript. inftit.
(i) Ibid. §. Sed tamen. 4.
(k) Ibid. §. Quod autem 7.

Il eft pourtant neceffaire de favoir que la derniere Loi que nous venons de rapporter ne fe doit entendre, que de la Prefcription qu'on appelle *longi temporis*, & de la maniere que l'explique la premiere Loi ; & non pas de la Prefcription, qu'on appelle *longiffimi temporis*, qui n'exige point de titre ; telle qu'eft celle de trente ans *inter præfentes*, ou de 40. ans *inter abfentes*. D'où il s'enfuit que dans le cas propofé Hyppolite aïant acheté de bonne-foi la chofe mobiliaire, volée par Urfin, en peut aquerir legitimement le Domaine, quoique fans titre, après une poffeffion de 30. ans, fi Urfin & lui font demeurans dans la même Province. C'eft ce qui eft évident par ces paroles d'une Conftitution Imperiale qui fe trouve dans le Code : (l) *Mala fidei poffeffore alienante, ceffat longi temporis Præfcriptio, fi verus dominus ignorat fuum jus & alienationem factam. Spoliatur ergo 30. annorum defenfio.* (m)

(l) Authent. Malæ fidei. cod. de præfcript. longi temporis 10. vel 20. annorum, lib. 7. tit. 33.
(m) Conf. de Perig. loco cit.

CAS XII.

GUSTAVE, Seigneur de la Paroiffe de S. Brice, eft en poffeffion depuis plus de 50. ans, d'un quartier de terre attenant fon Jardin potager. Bertrand Curé de cette Paroiffe, lui a fait voir par des titres inconteftables, que ce quartier de terre faifoit autrefois une partie du Cimetiere, & lui en a demandé la reftitution. Guftave lui a répondu, qu'il l'a poffedé de bonne-foi & fans aucun trouble plus de tems qu'il ne faut pour prefcrire contre l'Eglife ; & lui a refufé d'en faire la reftitution. Eft-il bien fondé dans fon refus ?

RE'PONSE.

Quoique Gustave ait possedé de bonne-foi ce quartier de terre duram plus de 50. ans, il est pourtant mal fondé dans le refus qu'il fait de le restituer à l'Egliso Paroissiale de S. Brice. La raison est qu'on ne peut prescrire legitimement que ce qui entre dans le commerce, & qui peut appartenir à des particuliers. Or les choses que le Droit appelle sacrées, telles que le sont celles qui ont été consacrées au service de Dieu, comme les Eglises & les Chapelles, oe sont pas de ce genre; oon plus que celles qu'on appelle *Religieuses*, comme sont les lieux où l'on enterre lea Fideles; & celles que les Loix Romaines appellent Saintes, tels que sont les chemins publics, les murailles (*a*) & les portes des Villes, & generalemeot tout ce qui sert à l'usage public. D'où il faut conclure, que, puisque cette portion de terre n'apartient à personne, & qu'elle est de la nature de celles, qu'on nomme *Religieuses*, Gustave n'en a pû aquerir la proprieté par la voie de la Prescription, quand même sa possession de bonne-foi seroit immemoriale; & qu'il est par consequent obligé d'en faire la restitution à l'Eglise à qui elle apartient.

(a) Leg. Sanctum § 4. 1. ff. de divis. rerum qualitat. Leg Sacra. Ibid. lib. 1. tit. 8.

On doit dire la même chose d'une rente, qui auroit été affectée à faire aquiter des Fondations pieuses, comme de Messea, de Prieres, & autres semblables. Car quand on auroit été plus de cinquante ans saos la païer; les arrerages en sont toûjours dûs depuis vinge-neuf ans, selon notre usage; & l'on en doit faire l'emploi pour augmenter la rente. (*b*)

(b) Conf. de Condom Conf. 17. sell. 2.

Il est néanmoins à propos d'observer à l'occasion de la presente difficulté, qu'on peut aquerir, on perdre par la Prescription certaines choses, qui sont hors du commerce, lorsqu'on aquiert, ou qu'on perd cellea ausqoelles elles sont annexées. Par exemple, si j'aquiers par le Droit de Prescription une terre, à laquelle un Droit de patronage est attaché, ou dont le Château renferme une Chapelle Domestique; il est certain qu'en prescrivant cette terre, je preseris consequemment le Droit de patronage & l'usage de la Chapelle, comme ou le peut voir par one Loi (*c*) qui, en parlant d'on autre sujet, établit cette maxime comme certaine: *Quadam, qua non possunt sola alienari, per universitatem transeunt; ut fundus dotalis ad heredem, & res, cujus aliquis commercium non habet. Nam etsi legari ei non possit; tamen heres institutus dominus ejus efficitur.*

(c) Leg Quedam. 6. ff. de acquirendo rerum dominio. lib. 41. tit. 1.

CAS XIII.

FULDRADE, Seigneur Bas-Justicier d'one Terre du Ressort du Parlement de Roüen, aïant laissé écheoir six annéea d'arrerages d'une rente Seigneuriale qui loi est dûë par Gilbert son vassal; celui-ci ne lui en veut païer que trois années, & prétend que les trois aotres lui sont aquises par le Droit de Prescription. Sa prétention est-elle juste dans le for interieur?

RE'PONSE.

Il est vrai que selon la Coûtume de Normandie (*d*) les Seigneurs Bas-Justiciers n'ont droit d'exiger que les arrerages de trois années des rentes Seigneuriales qui leur sont dûës par lours vassaox. *S'il n'y a compte ou condamnation, ou qu'il n'apparoisse de la premiere fieffe par hypoteque generale*, dit cette Coûtume: & cela à la difference des Seigneurs Hauts-Justiciers qui ont droit, selon la même Coûtume, (*e*) d'en demander vinge-neuf années: mais il se pourroit faire que Fuldrade seroit en droit en certains cas de demander les six années entieres, & qu'en d'autres Gilbert pourroit user du Droit de Prescription.

(d) Coût. de Norm. art. 31.

(e) Coût. de Norm. art. 41.

Pour bien entendre cette difference, il faut observer avec Godefroi en son Commentaire sur cette Coûtume (*f*), qo'il y a eu autrefois dans cette Province-là deux sortes de Contrats d'infeodation. Les uns étoient executoires en tout tems, parce qu'ils ne contenoient aucune limitation de tems; les autres ao contraire limitoient le tems à trois années seulement. De sorte qu'en vertu des premiers, Fuldrade peut exiger de Gilbert generalement tous les arrerages dûs; & que par les derniers, il ne lui peut demander que les troia dernieres annéea, à moins qu'ils ne renfermassent l'exception portée par la Coûtume, que nous venons de marquer: de sorte que si Fuldrade peut representer son Contrat primitif, il faut absolument s'en tenir aux conventions & aux clauses qui y sont contenuës. Que si au contraire il n'a que la possession sans titre, 1°. Gilbert peut se servir du Droit de Prescription s'il est dans la bonne-foi, c'est-à-dire, s'il croit que les trois premieres années ont été païees par le vassal rentier qui l'a precedé. 2°. S'il n'est pas dans la bonne-foi, & qu'aïant joui lui-même pendant les six années, il ait demandé à Fuldrade uo delai pour le paier, il est obligé en conscience à païer lea six années qu'il doit: autrement il pecheroit contre la bonne-foi & contre sa propre conscience; car, comme dit Boniface VIII. (*g*) *Possessor mala fidei ullo tempore non prascribit.* 3°. Si n'aiant poim demandé de tems à Fuldrade pour le paier, il peut, ce semble, se servir du Droit que lui donne la Loi, c'est-à-dire, la Coûtume qui en tient lieu. La raison est, que, si le titre primitif de Fuldrade portoit que le rentier ne seroit tenu que de paier trois années d'arrerages, il est évident que Gilbert ne pourroit être obligé à lui en païer davantage, puisque ces sortes de conditions sont one partie essentielle du Contrat, & qu'elles doivent servir de Loi à ceux qui en sont convenus. *Contractus ex conventione Legem accipere dignoscuntur*, dit le même Pape Boniface VIII. (*h*) Or il peut se faire, que le Contrat original de l'infeodation ait été fait soos une telle clause; & dans un doute bien fondé, Gilbert peut le présumer ainsi en sa faveur, jusqu'à ce qoe Fuldrade lui prouve le contraire, suivant cette regle du Droit Romain: *Semper in dubiis benigniora praferenda sunt.* (*i*) Et cette autre: *Semper in obscuris quod minimum est, sequimur*; (*k*) ou comme parle Boniface VIII. (*l*) *In obscuris minimum est sequendum*, parce que, *prasumitur ignorantia, ubi scientia non probatur*; (*m*) ausquelles regles est conforme cette autre du Droit Canonique, qui dit: (*n*) *Cùm sunt partium jura obscura, reo favendum est potius, quàm actori.* Laquelle regle est fondée sur une Decretale de Locius III. que nous citons à la marge, (*o*) & sur l'équité naturelle, qui ne veut pas qu'un débiteur soit obligé à païer une chose qu'il n'est pas certain qu'il doive.

(f) Godefroi sur la Cout. de Norm. art. 31.

(g) Bonif. VIII. reg. 2. de reg. jur. in 6.

(h) Id Bonif. VIII. reg. 83. ibid.

(i) Leg. 56. ff. de reg. Juris.

(k) Leg. 9. eod. tit.

(l) Bonif. VIII. reg. 30. de reg. Juris in 6.

(m) Idem ibid. reg. 47.

(n) Idem ibid. reg. 11.

(o) Lucius III. in 1. Ex litteris. 3. de probationib. l. 2. tit. 19.

Au reste, il faut remarquer avec Terrien & Basnage, que la Coûtume de Normandie a en quelque maniere dedommagé sur ce sujet les Seigneurs Bas-Justiciers, en leur permettant (*p*) de lever une amende de 18 sols un denier sur ceux qui ne leur paient pas leur rente Seigneuriale, & qu'il est par consequent juste que les Vassaux aient de leur côté la faculté de se servir de la Prescription, en consequence de la Coûtume qui ne la leur

(p) Coût. de Norm. art. 33. & 34.

leur a attribué qu'en supposant que le titre Primordial renfermoit la convention que le Seigneur ne lui pourroit faire paier que trois ans d'arrerages ; & cette supposition doit être estimée veritable, à moins que le Seigneur ne justifie le contraire par l'exhibition de son titre.

CAS XIV.

FELICIEN, riche Habitant de la Paroisse de saint Vannes, doit à Gautier, Seigneur du lieu, la somme de trois livres de rente Seigneuriale par chaque année. Gautier qui sait que Felicien est fort solvable, & qui d'ailleurs a été bien-aise de laisser amasser une somme considerable, a été trente huit ans entiers sans en demander le païement : après quoi l'aïant demandé, Felicien a répondu qu'il étoit vrai qu'il n'avoit point paie cette rente depuis 38 ans ; mais que selon les Ordonnances & la Coûtume, il n'étoit obligé qu'à paier 29 ans d'arrerages, & que le surplus étoit legitimement prescrit ; de sorte qu'il a fallu que Gautier se soit contenté de 29 écus. Sur quoi l'on demande si Felicien est obligé dans le for de la conscience à païer à Gautier les arrerages de neuf années de surplus, ou s'il peut s'en tenir à la Loi, ou à la Coûtume, qui ne le rend débiteur que de 29 ans ?

RE'PONSE.

Une rente, ou toute autre chose dûë de droit naturel, ne peut jamais être sujette à prescription, à moins que le debiteur ne soit dans la bonne-foi, quand même le tems de la prescription seroit de 40 années : & les Loix Romaines, qui ne permettent pas de troubler les possesseurs, même de mauvaise-foi, après un si long-tems, ne peuvent servir de regle pour la conscience, n'aiant été faites que pour des raisons purement politiques & humaines.

C'est ce qui est évident par ces paroles du quatrieme Concile de Latran (*a*) tenu sous Innocent III. *Quoniam omne, quod non est ex fide, peccatum est ; Synodali judicio definimus, ut nulla valeat absque bonâ fide prescriptio, tam Canonica quàm Civilis : cùm generaliter sit omni constitutioni atque consuetudini derogandum, quia absque mortali non potest observari peccato. Unde oportet, ut qui prescribit in nullâ temporis parte rei habeat conscientiam alienæ.*

(*a*) *Conc. Later. 4. c. 41.*

C'est par cette raison que quand de certaines Coûtumes portent que des Domestiques de Marchands, ou des Ouvriers ne pourront exiger après un certain tems determiné ce qui leur est dû pour leurs gages ou leurs salaires, ceux qui les leur doivent n'en sont pas quites devant Dieu pour alleguer la fin de non recevoir, comme on parle au Barreau. Mais ils sont tenus en conscience à leur païer ce qu'ils leur doivent, nonobstant ces prescriptions legales, qui n'ont été établies que pour rendre ceux à qui ils sont dûs, plus diligens à se faire paier, & pour empêcher les procès qui troubleroient la paix des familles. Or il en est de même des arrerages d'une rente Fonciere ou Seigneuriale, puisque cette rente est dûë de droit naturel par ceux qui ont perçû les fruits qu'une telle rente a produits. Il s'ensuit de-là, que Felicien ne peut donc se prévaloir de la prescription, puisqu'elle est accompagnée de mauvaise-foi, à moins que le Vassal ne prouve que le titre Primordial de l'infeodation fixe par une convention réciproque du Seigneur & du Vassal un tems déterminé de prescription, comme il s'en trouve plusieurs dans la Coûtume de Normandie.

Nous ne prétendons pourtant pas qu'on en doive juger de même des rentes constituées à prix d'argent : car les arrerages des rentes Seigneuriales & Foncieres sont dûës, *ex naturâ rei* au lieu que ceux des rentes constituées ne sont dûs que par l'autorité de la Loi du Prince, à laquelle les contractans se sont mutuellement soûmis, & qui pour l'interêt public les a fixez à un certain nombre d'années, pour empêcher la ruine des débiteurs, qui par impuissance ou par négligence laisseroient acumuler un grand nombre d'arrerages. Aussi est-ce la raison & les motifs de l'Ordonnance que fit Loüis XII, sur ce sujet. En voici les termes : « Pour ce que la plûpart de nos Sujets au tems present usent d'achats & ventes de rentes, que les uns apellent rentes à prix d'argent, les autres volantes, pensions, hypoteques ou rentes à rachat, selon la diversité du païs & lieux où se font iceux contrats, à cause desquels contrats plusieurs sont mis à pauvreté & destruction pour les grands arrerages que les acheteurs laissent courir sur eux, qui montent bien souvent plus que le principal, pour le païement desquels il faut vendre tous les biens, & tombent eux & leurs enfans en mendicité & misere : & aussi souvent les acheteurs perdent le principal & arrerages, parce que le vendeur auparavant avoit vendu à plusieurs autres semblables rentes, les païemens desquelles & les arrerages surmontent les biens du vendeur, & le dernier perd son principal & arrerages ; moiennant lesquels contrats se font plusieurs fausses ventes, fraudes & tromperies, desquelles sortent plusieurs procès, tant criminels que civils ; & plusieurs y perdent leur avoir, tant vendeurs qu'acheteurs. A ces causes, nous désirant pourvoir à l'indemnité de nos Sujets, considerant tels & semblables contrats être odieux, & à restrindre, avons ordonné & ordonnons, que les acheteurs de telles rentes hypoteques ne pourront demander que les arrerages de cinq ans, ou moins : & si outre cinq ans aucune année d'arrerages étoit échûë, dont ils n'eussent fait question, ni demande en Jugement, ne seront reçûs à la demander, mais en seront déboutez par fin de non-recevoir : & en ce ne sont compris les rentes Foncieres, portant Seigneurie directe, ou censive. »

On doit conclure des termes de cette Ordonnance que le Prince dont elle porte le nom, décharge entierement les débiteurs des arrerages acumulez après les cinq ans ; & que par consequent les débiteurs en sont quites non-seulement dans le for exterieur, mais encore dans celui de la conscience, cette prescription ne tirant uniquement son origine & sa force que de la Loi, qui ne les oblige point au de-là du tems qu'elle marque ; après lequel expiré le creancier n'est pas reçû, comme il l'est dans les autres especes de prescription, à demander en Justice que le débiteur prête serment, s'il a païé ou non les arrerages qu'il prétend lui être dûs au de-là des cinq ans. C'est l'observation que fait Monsieur de Ferriere dans le Livre qu'il a fait de la Science des Notaires. (*b*)

(*b*) *M. de Ferriere, Science des Notaires-art. 22.*

On fait une objection & l'on dit : On ne peut pas prescrire dans le for de la conscience en vertu même des Ordonnances, les gages & salaires des Domestiques, ce qui est dû à un Boucher ou à un Boulanger pour la viande ou le pain qu'ils ont

vendus à crédit, quand ils en demandent le païement aprés le tems porté par l'Ordonnance. On doit donc en juger de même des arrerages dûs d'une rente constituée à prix d'argent.

A quoi l'on répond, qu'il y a une grande difference entre ces especes de dettes. Car les premieres sont dûës de Droit naturel & divin ; au lieu que les arrerages d'une rente qui n'est pas Fonciere, mais seulement constituée à prix d'argent, à quelque denier que ce soit, ne sont dûs, que de Droit positif, humain ; c'est-à-dire, par la Loi du Prince, qui a fixé la quotité de la rente & le tems, pendant lequel on pourroit en éxiger les arrerages. Doù il s'ensuit, qu'encore que la somme d'argent qu'on a donnée en constitution, soit dûë de Droit naturel, l'interêt qu'elle produit n'est pourtant dû qu'en consequence de la Loi du Prince conformément aux conditions qu'elle prescrit. Tout argent étant sterile de sa nature, comme en conviennent tous les Theologiens, fondez sur la doctrine de S. Thomas : d'où l'on doit conclure que l'obligation d'en païer l'interêt, quand on en a aliené la proprieté par la Constitution qu'on en a fait, peut cesser par l'autorité de la même Loi dans le cas qu'elle exprime, suivant cette maxime : *Omnis res* (c'est-à-dire, *omnis obligatio temporalis*, dit la Glose,) *per quascumque causas nascitur, per easdem dissolvitur*, (a) qui est tirée de l'Homelie 32 de l'Auteur de l'ouvrage imparfait sur S. Matthieu.

(a) Can. Omnis. 4. 27. q. 1. & cap. Omnis. 1. de reg. juris apud Greg. 9.

Au reste l'on ne peut pas raisonnablement contester l'équité d'une telle Loi ; puisqu'elle a pour fin l'avantage commun du creancier & du débiteur : du creancier, à qui elle ne veut pas permettre de laisser amasser un trop grand nombre d'années d'arrerages, de peur qu'il ne les perde, & qu'il ne risque même son capital par l'insolvabilité de son debiteur : elle est encore favorable au débiteur ; parce qu'elle l'empêche d'être accablé & ruiné par son creancier, qui pourroit si la Loi n'y avoit pourvû, exiger de lui tant d'arrerages, qu'il se trouveroit réduit à la mendicité s'il étoit obligé de les païer tous. Aussi est-ce pour cette raison, que tous les Parlemens des païs de Droit écrit n'adjugent jamais les interêts qui excedent la somme capitale, à moins que le creancier n'ait fait des poursuites continuelles contre le débiteur, sans pouvoir être païé.

CAS XV.

ENNODIUS joüit depuis plus de quarante ans d'un bois situé en Champagne, dont il a herité de son pere, qui l'avoit possedé comme lui, durant presqu'autant de tems. Les Officiers préposez au recouvrement des biens du Domaine du Roi lui en demandent la restitution, en lui justifiant que ces bois en faisoient partie. Ne peut-il pas, aprés une possession de bonne-foi si longue, s'en exemter par le Droit de prescription?

RE'PONSE.

Il est inutile à Ennodius de vouloir s'exemter de la restitution de ce bois, & de s'en défendre sur le Droit de prescription. Car on ne peut pas prescrire ce que les Loix déclarent imprescriptible. Or tout ce qui est du Domaine du Roi est en France de cette nature : quelque tems qu'on l'ait possedé, à moins qu'il n'excede celui de 100 ans. C'est ainsi qu'il a été statué par l'Ordonnance de François I. du 3 Juin 1539. conçûe en ces termes : » Pour » les causes & autres grandes & bonnes considerations, à ce nous mouvans . . . avons déclaré, statué & ordonné, déclarons statuons & or- » donnons, que par Edit par nous fait sur la » réünion de notredit Domaine, toutes aliena- » tions ou entreprises & usurpations faites sur » icelui, quelque tems que ce fût, ou pût être, » fussent sujettes à reünion & incorporation de » notredit Domaine ; & qu'ès procès mûs & à » mouvoir pendans & indecis sur ladite reünion, » nos Juges & Officiers presens & à venir, » n'eussent & n'aïent aucun égard à quelque pos- » session, joüissance & prescription que ce soit » & par quelque laps de tems qu'elle ait duré, » ores qu'elle n'excedât cent ans. Ains sans soi » arrêter à icelles, qu'ils eussent & aïent à pas- » ser & proceder aux Jugemens desdits procès, » &c. (b) «

(b) V. Chopin de Domanio Franciæ. Item. Bicquet Avocat du Roi à la Chambre du Tresor.

Nous pouvons autoriser cette décision par une Decretale qu'Honorius III. adresse à l'Archevêque de Colocza en Hongrie & aux Evêques ses suffragans (c) au sujet de quelques alienations que le Roi de Hongrie avoit faites de certains biens de la Couronne, où ce Pape declare, que ce Prince les devoit revoquer, encore qu'il les eût confirmées par serment. Voici ses paroles: *Nos eidem Regi scripta nostra, ut alienationes prædictas, non obstante juramento, si quod fecit de non revocandis eisdem, studeat revocare*, La raison qu'il en donne est, qu'un Roi est obligé en conscience à acomplir le serment qu'il a fait à son couronnement, de conserver les biens appartenans à la Dignité Roïale. *Quia cùm teneatur, & in suâ Coronatione juraverit jura Regni sui, & honorem Coronæ illibata servare ; illicitum proculdubio fuit, si præstitit de non revocandis alienationibus hujusmodi juramentum ; & propterea penitus non servandum.* Par lesquelles paroles il est évident, que les biens Roïaux sont inalienables, & par même raison imprescriptibles.

(c) Honorius III. in cap. Intellecto. 33. de jurejurando. lib. 2. tit. 24.

Cette Jurisprudence est conforme aux nouvelles Loix Romaines, & particulierement à celle que l'Empereur Justinien a faite en faveur du Fisc. (d) *Res fisci nostri usucapi non potest*, dit ce Prince.

(d) Lib. 2. Instit. tit. 6. § 9. usucap. & longi temp. præscription. rub. Item leg. Jampridem. 2. cod. communia. de usucapionibus. lib. 7. tit. 30.

Neanmoins, si le pere, ou l'aïeul d'Ennodius avoit aquis le bois, dont il s'agit, sous la garantie d'un tiers, il auroit son recours contre ce tiers ou contre ses heritiers, quand même la garantie seroit ancienne de cent ans ; parce que l'action de la garantie est imprescriptible. *Empti actio longi temporis præscriptione non submovetur*, dit une Loi du Code, (e) *licet post multa spatia rem evictam emptori fuerit comprobatum.*

(e) L. Empti. 21. cod. de evictionibus, lib. 8. tit. 45.

Les Loix Romaines ont acordé ce même privilege aux absens en certains cas, comme quand on est en Ambassade, ou en captivité : (f) parce qu'alors on ne peut vaquer à ses affaires & à la conservation de ses droits.

(f) Leg. Quia. 1 ff. de diversis temporal. præscriptionibus & de accessionibus possessionum. lib. 44. tit. 3. Leg. Si Servus. 25 ff. stipulatione servorum. lib. 45. tit. 3. Leg. Cùm per absentiam. 1. & Leg. Possessio. 4. cod. quibus non objicitur longi temp. præscriptio. Leg. Judices. 1. cod. si per vim vel alio modo absentis perturbata sit possessio. lib. 8. tit. 5.

Nos Jurisconsultes exceprent de la Loi Generale trois cas où le Domaine du Roi peut être legitimement aliené, même avant le tems excepté par l'Ordonnance.

Le premier, dans la necessité inévitable de soutenir la guerre contre les ennemis de l'Etat.

Le second, pour la fondation des Eglises, des Seminaires, ou des Hôpitaux.

Le troisiéme, pour établir un apanage pour les Princes, enfans du Roi. Mais le Prince a la faculté perpetuelle du rachat, & aussi de retour dans le troisiéme cas, lorsqu'il ne reste plus de successeurs mâles de l'apanagiste, suivant l'article second de l'Ordonnance de 1566.

CAS XVI.

Un Prince ne peut-il pas par son autorité souveraine donner au possesseur de mauvaise foi le Domaine de la chose qu'il a possédée pendant le tems requis par les Loix ?

RÉPONSE.

L'on ne doit pas attribuer un tel pouvoir en Prince, quelque Souverain qu'il soit. Car, come dit S. Thomas, (a) l'autorité souveraine d'un Prince ne s'étend sur les biens de ses Sujets, que pour les conserver à ceux à qui ils apartiennent & non pas pour les en priver, soit en les retenant, ou en les donnant à d'autres. C'est pourquoi si on Prince avoit fait une Loi contraire à cette maxime, elle ne pourroit mettre à couvert de peché la conscience de celui, à qui il ajugeroit ce bien dans le cas proposé. *Verum est*, dit le Docteur Angelique, *quod omnia sunt Principum ad gubernandum, non ad retinendum sibi, vel ad dandum aliis: & si quæ Leges tales sunt, tyrannicæ sunt & non absolvunt a conscientia, sed à foro judiciali & violentia.*

(a) *S. Thom. quodlib.* 12. *art.* 24. *ad* 1.

CAS XVII.

Medard aïant possedé dix ans un demi-arpent de terre qu'il avoit acheté de Jean, mais dont Renaud son voisin étoit le veritable Proprietaire ; & Renaud aïant reconnu par un acte de partage, fait entre ses coheritiers & lui, que cette portion de terre lui apartenoit, a en vain sollicité Medard de la lui restituer : ce que n'aïant pû obtenir de lui par la voie de la douceur, il l'a fait sommer par un Huissier de la lui rendre ; la sommation portant, en cas de refus, assignation pardevant le Juge à s'y voir condamner. Mais il n'a fait cette diligence, que le soir du dernier jour qui rendoit les dix ans accomplis. Medard soûtient aujourdui que le tems déterminé par la Loi pour joüir du droit de Prescription, étoit accompli à cinq ou six heures près : defaut auquel il pretend, qu'on ne devoit avoir aucun égard suivant cette maxime commune aprouvée par S. Thomas. (b) *Illud quod modicum est ratio apprehendit quasi nihil* ; ou comme parle S. Antonin : (c) *Quod parum deest, & nihil deesse videtur* : laquelle est reçûe également par les Cannonistes & par les Jurisconsultes. (d) Renaud soûtient au contraire que ce dernier jour n'étant pas encore entierement fini, les dix ans ne doivent pas être censez ecomplis. Qui a raison des deux ?

(b) *S Thom.* 2. 2. q. 68. *art.* 6. *ad* 3.

(c) *S. Ant.* 3. *part. sum. theol. tit.* 13. *c.* 6 § 2.

(d) *Gloss. in can. Revera.* 69. *de consecrat. dist.* 2.

Leg. Si debitori, 12. *ff de judiciis &c. lib.* 5. *tit.* 1.

RÉPONSE.

Renaud a raison, & Medard ne peut en conscience lui refuser la restitution du demi-arpent de terre qu'il reclame. La raison est, que, quoique l'effet de la Prescription soit favorable à celui qui l'e aquise ; cette faveur ne va pas jusqu'à abreger le tems fixé per la Loi pour dépoüiller le Proprietaire. C'est pourquoi le demande faite le dernier jour contre la Prescription, en interromt le cours, jusqu'à ce que le dernier moment de ce jour soit expiré, ainsi qu'il s'observoit même dans l'Empire Romain pour ces sortes d'actions, qu'on appelloit temporelles. *In omnibus temporalibus actionibus*, dit la Loi, (e) *Nisi novissimus totus dies compleatur, non finit obligationem.* La maxime commune, sur laquelle se fonde Medard, est inutile pour sa defense : car elle n'e pas lieu dans les choses qui sont de Droit écrit & de rigueur ; mais seulement dans celles qui ne sont pas déterminées & reglées par les Loix : & c'est par cette raison qu'on Ecclesiastique ne peut pas, sans crime & sans encourir les peines canoniques, recevoir les Ordres sacrez avant que le dernier jour du tems prescrit par l'Eglise soit entierement expiré.

(e) *Leg. In omnibus.* 6. *ff. de obligat. & actionibus. lib.* 44. *tit.* 7.

CAS XVIII.

L'Evêque d'Almeria a trouvé un ancien titre, par lequel il paroit, que ses Prédecesseurs ont droit de conferer le Doienné de l'Eglise Cathedrale sur l'élection du Chapitre, & de donner au Doïen *Curam Ecclesiæ & animarum*, dont néanmoins son Métropolitain est en possession depuis plus de cent ans. Sur quoi il demande si la collation *Cum cura animarum*, que ce Metropolitain vient d'acorder à Lucius est cannonique par le droit de Prescription ?

RÉPONSE.

Si cette Prescription a toutes les conditions necessaires pour être legitime, il n'y a pas lieu de douter, que la collation du Doienné de l'Eglise d'Almeria *Cum cura animarum*, acordée à Lucius par le Metropolitain, ne soit canonique. La raison est, qu'one Eglise peut prescrire legitimement contre une autre Eglise, ainsi que le declare Alexandre III. dans plusieurs de ses Decretales, & particulierement en celle où il dit : (f) *Ecclesia se potest adversus Ecclesiam quadragenaria temporis præscriptione tueri de re illa, quam inconcusse quadraginta annis noscitur possedisse.* On peut même prescrire par cent ans de possession contre l'Eglise Romaine, comme l'a défini Innocent III. (g) D'où il faut conclure, que, puisque le Métropolitain de l'Evêque d'Almeria a pour lui une possession de plus de cent ans ; il est certain qu'il a legitimement prescrit sur son Suffragant le droit de conferer *Cum cura animarum*, le Doienné d'Almeria ; & que par consequent la collation qu'il vient d'en acorder à Lucius, est conforme aux regles de l'Eglise ; pourvû que, comme nous le supposons, Lucius n'en soit pas incapable par quelque défaut personnel. (h)

(f) *Alexand. III. in cap. Illud.* 8. *de præscriptionibus. l.* 2. *tit.* 26. *Item in cap.* De quarta. 4. *& in cap.* Ad aures. 6. *eod. tit.*

(g) *Innoc. III. in cap.* Ad audientiam, 13. *& in cap.* Cum vobis. 14. *eod. tit.*

(h) De Sainte Beuve tom. 3. Cas 51.

Voiez Restitution. Cas 5, 7, 8, 9, 10, 11, 13, & 14.

PRET, *Mutuum*.

On appelle en Latin cette premiere espece de Prêt *mutuum*, comme qui diroit : *ex meo tuum*, (i) ainsi que le pense l'Empereur Justinien ; parce que celui à qui je prête une chose, en aquiert la proprieté, dont je me dépoüille en la lui prêtant *Mutuum*, dit Justinien, *appellatum est ; quia ita à me tibi datur, ut ex meo tuum fiat.*

(i) *Lib.* 3. *Inst. tit.* 15.

On définit le Prêt, pris en ce sens, un contrat par lequel une personne prête gratuitement à une autre quelque chose, qui se consume par l'usage ; tels que sont l'argent, le

blé, le vin, & les autres choses semblables:, à dessein que ceux, à qui on en fait le prêt, en aquierent la proprieté, à condition d'en rendre la valeur en choses de même qualité & de même nature. Cette définition est tirée de ces paroles du même Empereur : *Mutui autem datio in iis rebus consistit, quæ pondere, numero, mensurâ-ve constant, veluti vino, oleo, frumento, pecuniâ numeratâ . . . quas res in hoc damus, ut accipientium fiant; & quoniam nobis non eadem res, sed alia ejusdem naturæ & qualitatis reddantur.*

Il est aisé de voir par là la difference qu'il y a entre ce prêt & celui qu'on appelle *commodatum*, prêt à usage, par lequel on ne transfere pas le domaine à celui qui emprunte & qui est obligé à rendre la chose même qu'il a empruntée.

Il est important d'observer que nous avons dit dans la définition : *un contrat par lequel une personne prête gratuitement.* Car quoique les termes de Justinien n'expriment pas la gratuité du prêt ; elle doit pourtant être necessairement sous-entenduë, étant une condition essentielle à ce contrat pour en exclure toute usure. Aussi est-ce pourquoi les Theologiens n'oublient pas ce terme dans la définition qu'ils en donnent : *Mutuum est gratuita traditio rei, pondere, numero, vel mensurâ constantis; reddenda similis specie & bonitate.* Ce sont les termes de Polman. (*a*)

(*a*) Polm. part. 0. 1. n. 575.

Le prêt se fait, ou pour un tems déterminé, ou bien pour autant de tems qu'il plaît à celui qui prête.

Quoique le prêt doive être gratuit de sa nature, celui qui le fait peut neanmoins en retirer quelque profit en certains cas, où il souffre quelque dommage par le prêt qu'il fait : ce que nous expliquerons amplement, lorsque nous traiterons de l'Usure.

Enfin nous croions devoir ajoûter pour l'instruction de ceux qui prêtent, qu'il est certain, qu'ils doivent toûjours le faire par un esprit de charité pour le prochain & dans l'intention de le *secourir dans son besoin*; ce qui fait dire au Prophete Roi : (*b*) *Beatus vir . . . qui commodat.*

(*b*) Psal. 111. v. 1. & 5.

Il n'est pas moins constant, & une infinité d'experiences en convainquent, qu'il faut prêter avec prudence, & non pas indistinctement à toutes sortes de personnes : car souvent comme le dit le Prophete Aggée : (*c*) *Quand on prête à un ingrat, on met son argent dans un sac percé. Qui mercedes congregavit, misit eas in sacculum pertusum.* Et Seneque dit encore que celui à qui nous prêtons peu dans son besoin, continuë à la verité d'être notre ami ; mais que celui, à qui nous faisons un prêt considerable, se laisse *aisément aller à l'ingratitude ; & devient même notre ennemi. Leve æs alienum debitorem facit ; grave inimicum.* Coeffeteau en rapporte un exemple des plus fameux ; c'est celui de l'Empereur Vitellius, qui après être parvenu à l'Empire, fit mourir tous ceux qui lui aïant prêté de grosses sommes auparavant, avoient été obligez de le poursuivre en Justice pour en être païez ; & laissa la vie à ses autres créanciers pour païement de ce qu'il leur devoit : (*d*) mais cet exemple qui est unique dans l'Histoire, & ce que nous avons dit sur la necessité de la prudence qu'on doit avoir dans les prêts, qu'on fait, ne doit pas empêcher de considerer le prêt, comme étant d'obligation en de certains cas ; puisque la Loi divine oblige même les Chrétiens à donner gratuitement pour secourir leur prochain dans de certaines circonstances ; c'est-à-dire, dans sa necessité, soit extrême, ou seulement griéve.

(*c*) Agg. c. 1. v. 6.

(*d*) Coeffeteau hist. rom. l. 5. sur la Vitellius.

CAS PREMIER.

SAMSON a prêté 2000 livres pour le terme de deux ans à Landulse, qui est mal en ses affaires : mais il en a exigé l'interêt à raison du denier vingt, premierement par ce qu'il a un très-juste fondement de craindre que Landulse ne lui rende pas cette somme, si ce n'est très-difficilement & long-tems après le terme convenu : En second lieu, parce qu'il est fort probable, que Landulse fera un profit fort considerable avec l'argent qu'il lui a prêté & qu'il lui seroit autrement impossible de faire. Samson peut-il sans commettre aucune usure recevoir cet interêt ?

RE'PONSE.

Il est certain, que Samson ne peut sans se rendre coupable d'usure exiger, ni recevoir cet interêt. Pour le prouver, il faut présupposer une maxime incontestable, dont tous les Theologiens conviennent, qui est, que quand une action est mauvaise de sa nature & défendue par le droit naturel & par toutes les Loix divines & humaines, il n'y a aucune circonstance, ni condition qui puisse excuser de peché celui qui la fait ; à moins que cette circonstance ne change la nature de cette action ; c'est-à-dire, à moins que de mauvaise & d'illicite qu'elle étoit, elle ne la rende bonne & licite. *Secundum igitur in primis*, dit l'Auteur d'un opuscule qui se trouve parmi les œuvres de Saint Thomas (*e*) *Quod regula est generalis apud omnes Doctores & firma esse debet, quod nulla conditio, sive circumstantia potest excusare aliquem actum vitiosum, sive habitum, nisi secundum quod potest tollere rationem vitiositatis ab eo.* Or le doute & le danger de n'être pas païé du sort principal, ne peuvent pas changer la nature de l'action par laquelle on exige un interêt usuraire ; & de mauvaise qu'elle est d'elle-même, la rendre bonne & permise. La raison est, que ce qui rend le prêt usuraire & injuste, est l'esperance qu'on a d'en recevoir quelque chose au-delà du capital. Or le danger, ou la crainte de n'être pas remboursé du capital, ne détruit pas cette esperance,

(*e*) Apud S. Thom. opusc. 73. de usuris c. 6.

rance, & n'empêche pas d'en recevoir en effet un interêt lucratif & usuraire par dessus le sort principal. Donc l'action de celui qui le reçoit demeurant toûjours la même, c'est-à-dire, mauvaise de sa nature, la crainte & le danger de n'être pas païé du prêt qu'on fait, ne peuvent jamais excuser du peché d'usure celui qui par cette raison en exige un tel interêt... *Si igitur dubium, vel periculum excusare valeant*, continuë le même Auteur, *hoc non erit, nisi habeat virtutem tollendi rationem usuræ verè dictæ. Et quia in mutuis vitium usuræ annexum est ex eo, quod fiant spe lucri: quod est contra naturam mutui: ideo quia dubium & periculum de suâ naturâ non tollunt hanc vitiositatem à mutuo, quando fit spe lucri, nec dubium, nec periculum excusare possunt vitium usuræ.*

En effet, s'il étoit permis de prendre des interêts d'un prêt sous pretexte du doute & du danger, où l'on s'expose, de n'être pas remboursé de la somme qu'on prête; il s'ensuivroit de là, que plus il y auroit de danger, plus auroit-on droit de prendre quelque chose au-delà du sort principal; & que puisqu'il y a beaucoup plus de danger de prêter aux pauvres ou à ceux qui sont peu solvables, on pourroit avec plus de raison exiger d'eux un tel interet, qu'on ne le pourroit à l'égard des personnes riches & solvables: ce qui est neanmoins l'usure la plus criante & la plus défenduë par toutes les Loix divines & humaines. Nous disons donc au contraire, que c'est une suite necessaire du prêt, d'exposer en quelque maniere au danger l'argent que l'on prête: l'esperance qu'on a d'en être remboursé, n'étant fondée que sur la solvabilité & sur la bonne-foi du débiteur, dans lequel il peut quelque-fois arriver que ni l'une ni l'autre ne se rencontre pas. D'où il s'ensuit, que puisque l'engagement dans ce danger est inseparable du prêt, il doit être également gratuit, comme le prêt même.

On doit raisonner à peu près de même à l'égard du profit considerable, qu'on supose, que Landulfe, ou tout autre débiteur, peut faire, ou qu'il fait. Car il est constant que le creancier n'en peut pretendre aucun autre avantage, que celui d'être plus sûrement remboursé de la somme qu'il a prêtée; & que ce grand profit du debiteur, ne donne à son creancier aucun droit, d'en rien exiger au-delà de son capital. La raison est, que comme le danger, où il s'expose en prêtant, ne change point la nature de l'action mauvaise qu'il commet par l'usure qu'il exerce; & que par consequent cette action demeure toûjours la même; c'est-à-dire, mauvaise, illicite & défenduë par le droit naturel & par les Loix Divines & Ecclesiastiques; de même ce grand avantage que le débiteur retire de l'argent qu'il a emprunté, ne change en rien l'action par laquelle le creancier se rend coupable du peché d'usure par l'interêt qu'il exige en vertu du prêt qu'il a fait; puisque quelque profit que fasse ce débiteur, il est toûjours très-vrai de dire, que le creancier ne lui fait pas un prêt gratuit, comme il y est obligé, suposé qu'il veuille prêter.

Aussi est-ce en consequence de cette verité que nous soûtenons, que Saint Charles (*a*) dans son premier Concile Provincial de Milan, tenu en 1565. défend d'exiger, ni d'esperer en ce cas aucun interêt, même des Juifs, quoiqu'il soit certain, qu'ils n'empruntent de l'argent que pour en tirer de grands profits. *Ex mutuo, vel ex deposito apud Judæum facto, nihil præter sortem à quovis homine percipi ex convento, vel principaliter*

(*a*) *Conc. Mediol.* 1. 2. *part.* *tit. de usuris.*

sperari posse. Ce sont les termes de ce Concile.

Enfin, pour achever de convaincre tout homme raisonnable, que le grand profit que fait le debiteur par le moien de l'argent qu'il a emprunté, ne peut être un titre legitime au creancier de retirer aucun interêt du prêt qu'il a fait; nous ajoûtons à ce que nous avons dit, que celui qui a emprunté une somme d'argent, en devient veritablement le maitre; en sorte que si cet argent vient à perir, c'est à lui seul à en porter la perte. D'où il s'ensuit, que, puisqu'il en a le veritable domaine, tout le profit qu'il en peut retirer lui doit apartenir privativement à tout autre, suivant cette regle du Droit: (*b*) *Is qui in jus succedit alterius, eo jure, quo ille, uti debebit*: & que puisqu'il est tenu d'en porter toute la perte qui pourroit arriver, il est juste selon toutes les Loix qu'il en retire aussi tout le profit, selon cette autre regle du Droit Canonique, conforme à l'équité naturelle. (*c*) *Qui sentit onus, sentire debet commodum.* (*d*)

(*b*) *Reg.* 46. *de reg. juris in* 6.

(*c*) *Reg.* 55 *ibid.*

(*d*) Conf. de Luçon tom. 1. conf. 38. q. 1.

CAS II.

JEAN offre de prêter la somme de 1000. liv. à Jacques, qui est fort mal dans ses affaires, & lui donne le choix, ou de lui donner une caution solvable, ou de lui païer cinq pour cent d'interêt en se relâchant de la caution, qu'il considere, comme un avantage estimable à prix d'argent, dont il veut bien se priver, pourvû que Jacques l'en dedommage par cet interêt moderé. Jacques qui ne peut trouver persone qui le veuille cautionner, consent de païer à Jean les cinq pour cent d'interêt. Jean ne peut-il pas recevoir ce modique profit par forme de dédommagement, ou de compensation?

REPONSE.

Nous répondons sur cette difficulté, que Jean ne peut pas sans usure exiger, ni recevoir de Jacques les cinq pour cent d'interêt, sous prétexte qu'il le veut bien décharger de lui donner caution de la somme qu'il offre de lui prêter. Car la grace qu'il lui fait, de ne lui pas demander caution, n'empêche pas que cet homme ne lui soit redevable de 1000. livres en vertu du prêt qu'il lui en a fait. Il est seulement vrai que Jean court un plus grand risque, en ne prenant point de caution: mais le risque d'insolvabilité, quelque grand qu'il soit, ne peut jamais être un titre, en vertu duquel on puisse prendre aucun interêt: *Quia in mutuis vitium usuræ annexum est ex eo, quod fiant spe lucri, quod est contra naturam mutui*, dit un ancien Docteur. (*e*) *Ideo quia dubium & periculum de suâ natura non tollunt hanc vitiositatem à mutuò, quando spe lucri nec dubium nec periculum excusare possunt vitium usuræ.* Autrement il s'ensuivroit de là, que comme nous l'avons observé en répondant à la difficulté précedente; on pourroit sous ce prétexte exiger des interêts des prêts qu'on feroit aux pauvres; puisqu'en leur prêtant on risque fort souvent son capital: ce que neanmoins l'Ecriture, les Conciles & les Peres condamnent comme un très-grand crime (*f*).

(*e*) *Apud S. Thom. opusc.* 73 *de usuris, c.* 8.

CAS III.

SATURNIN, pauvre païsan avoit entre les mains la dot de Hunegonde sa femme, qui étoit de 1000. écus. Comme les parens de cette femme apprehendoient avec raison, qu'il ne dissipât ce fonds en peu de tems; ils l'ont obligé de la mettre entre les mains d'un Marchand, pour en tirer de quoi suporter les charges du mariage. On leur

(*f*) Fr. de Gen. Theol. mor. tom. 1. Trait. 6. ch. 1. dem. 6.

en a fait du ſcrupule : mais ils ſe ſont perſuadez qu'ils n'avoient rien fait en cela que de juſte ; le Pape Innocent III. dans une de ſes Décretales qu'il adreſſe à l'Archevêque & à l'Archidiacre de Genes, (*a*) aïant ordonné qu'on prît la même précaution dans un pareil cas. Sont-ils par là en ſûreté de conſcience ?

(a) Innoc. III. in cap. 7. ex ve... de donat. inter virum & uxor. lib. 4. tit. 20.

RÉPONSE.

Les parens de Hunegonde ne peuvent en conſcience & ſans uſure tirer aucun profit de ces 1000. écus en vertu du prêt qu'ils en ont fait à un Marchand ; & il n'y a que la voïe d'une ſocieté legitime faite avec ce Marchand, par laquelle ils puiſſent faire profiter cette ſomme.

La Décretale d'Innocent III. qu'on cite dans l'expoſé n'eſt point contraire à ce que nous diſons. Car l'intention de ce Pape dans le cas qui y eſt mentionné n'étoit pas que la dot fût miſe entre les mains d'un Marchand, afin que, ne courant aucun riſque, elle produisît du profit ; mais qu'étant miſe en ſocieté avec ce Marchand, la femme, à qui elle apartenoit, courût le riſque ordinaire, auquel doivent être ſujets tous ceux qui font des ſocietez & qu'étant emploïée de cette maniere elle fût dans un moindre peril, qu'elle n'eût été en demeurant entre les mains d'un mari pauvre, qui l'auroit apparemment bientôt diſſipée. C'eſt pour cela que ce Pape dit, qu'on doit donner cette dot à un Marchand, afin d'en tirer un profit honnête, duquel terme il ne ſe ſeroit pas ſervi, s'il n'avoit entendu parler d'une ſocieté legitime, où le ſort principal doit toûjours courir le peril ; ce même Pape aïant lui-même condamné ailleurs le gain uſuraire, comme un gain honteux defendu par la Loi de Dieu & par les Saints Canons.

En effet ſi le mari de la femme, dont parle cette Décretale avoit été riche ; Innocent III. n'eût pas ordonné qu'on retirât cette dot de ſes mains ; & il ne l'ordonne par conſequent qu'afin qu'elle ſoit auſſi ſûrement entre les mains d'un Marchand qu'elle le ſeroit entre les mains d'un mari riche. Or on ne peut pas dire, qu'étant en la diſpoſition d'un mari riche, elle ſoit abſolument exemte de tout riſque & de tous cas fortuits. Donc l'intention du Pape n'eſt pas qu'elle en ſoit exemte, étant entre les mains du Marchand.

C'eſt conformément à cette explication que l'Auteur de la Gloſe ſur cette Décretale dit, (*b*) que le mari ne doit pas faire profiter la dot de ſa femme par une voie uſuraire ; mais qu'il la doit mettre dans une ſocieté legitime, ou dans quelque commerce permis, pour en tirer de quoi ſuporter les charges du mariage. *Non tenetur* (maritus) *fenerari dotem & de uſuris alere uxorem..... Sed convertat eam in ſocietatem honeſtam ; vel aliquod commercium, ut ex lucro honeſto eam alat.* (*c*)

(b) Gloſſa in cit. ... Per ve... ſt a... Honeſti lucri.

(c) De Gen. Theol. mor. tom. 1. trait. 4. ch. 14. q. 8.

CAS IV.

CECILIUS a cent écus blancs, valant chacun trois livres dix ſols juſqu'à la fin du mois courant, après lequel chaque écu diminuëra de cinq ſols par le rabais que le Roi a ordonné pour ce tems là. Sempronius les lui demande à emprunter pour deux mois ; & il les lui prête avec pacte exprès que non-obſtant le décri à venir, il les lui rendra en cent pieces pareilles & vingt-cinq liv. de plus pour le ſuplément du rabais. Ce pacte que fait Cecilius eſt-il uſuraire ?

RÉPONSE.

Ce pacte n'eſt pas uſuraire. Car Cecilius qui prête ſes cent écus blancs ſous cette condition ; n'a pas intention de gagner en vertu du prêt fait à Sempronius ; mais ſeulement d'éviter une perte qu'il ſouffriroit, s'il gardoit ſon argent : ce qui n'eſt pas defendu, & qu'il eſt en pouvoir d'éviter par un autre moïen. La raiſon en paroît évidente : car Sempronius qui emprunte n'en ſouffre aucun dommage ; puiſqu'une perſonne n'emprunte pas de l'argent pour le mettre en reſerve juſqu'au tems de la diminution qui doit arriver ; mais pour l'emploïer avant ce tems-là & par conſequent ſur le pié de la valeur, où il eſt au tems même qu'il l'emprunte.

Cette deciſion eſt de l'Auteur de l'opuſcule, que nous avons deja cité & qu'on attribue à Saint Thomas (*d*) en voici les termes : *Aliud eſt vitâre damnum ; & aliud ſperare lucrum. Quicumque enim ex mutuo ſperat lucrum, peccat uſuræ vitio. .. Sed non ſic, qui ex mutuo vitat damnum... Nec in hoc damnificatur, qui mutuum accipit, quia non ad hoc accipit ut ipſum uſque ad tempus illud conſervet, in quo veriſimiliter minus valitura eſſet* (pecunia) ; *Sed ut ipſa uteretur pro tempore illo, pro quo valorem ſuum reſervaret quem habebat, cùm eam in mutuo acceperat.* Cette deciſion ne ſe doit neanmoins entendre qu'au cas que Sempronius ne veüille pas paier Cecilius avant le terme convenu. Car ſi ce debiteur offroit à Cecilius de lui rendre les cent écus même avant que le jour du décri fût arrivé, celui-ci ne pourroit en conſcience refuſer de les recevoir.

(d) Apud S. Thom. opuſc. 73. de uſuris. c. 14.

CAS V.

HERVÉ a emprunté cinquante piſtoles à Bernard pour paier une dette, où il étoit obligé par corps : mais en ſortant de chez Bernard, avec cet argent, on le lui a volé, après quoi il eſt rentré dans la maiſon de Bernard, à qui il a declaré le vol, qui venoit de lui être fait ; & lui a dit : qu'il n'étoit pas juſte, que cette perte tombât ſur lui ; puiſqu'il ne s'étoit pas encore ſervi de l'argent & qu'il ne l'avoit pas même emporté chez lui ; & que d'ailleurs c'étoit un cas purement fortuit, dont il ne devoit pas être reſponſable. Sur quoi l'on demande ſi Hervé a raiſon & ſi Bernard eſt obligé de porter cette perte ?

RÉPONSE.

Bernard ne doit pas porter la perte des cinquante piſtoles, mais elle doit entierement tomber ſur Hervé ; quoique cet argent ſoit péri par un cas purement fortuit & avant qu'il ait pû s'en ſervir. La raiſon eſt, que dès le moment que le prêt eſt fait, celui, à qui il eſt fait, devient au même inſtant proprietaire de la choſe qui lui eſt prêtée ; & par conſequent ſi elle vient à périr, comme il eſt arrivé dans l'eſpece propoſée, la perte doit être portée par celui qui l'a empruntée, ſuivant la maxime commune : *Res perit domino rei.* (*e*) C'eſt ce qui eſt décidé par la Loi qui dit : (*f*) *Is quidem, qui mutuum accepit, ſi quodlibet fortuito caſu amiſerit quod accepit, veluti incendio, ruina, naufragio, aut latronum hoſtiumve incurſu, nihilominus obligatus remanet.*

(e) Arg. Legis Pignus. cod. de pignoratitiâ actione. lib. 4. tit. 24.

(f) lib. 3. Inſtit. tit. 15. quibus modis contrahitur obligatio §. 2.

Cette deciſion eſt conforme à la doctrine de Saint Thomas & aux principes qu'il établit ſur cette matiere (*g*) voici ſon raiſonnement. *Circa illum qui rem alienam accepit duo ſunt conſideranda, ſcilicet res accepta & ipſa acceptio. Ratione autem rei, tenetur eam reſtituere quandiu eam apud ſe habet : quia quod habet ultra id quod ſuum eſt, debet ei ſubſtrahi & dari ei, cui deeſt, ſecundum formam*

(g) S. Thom. 2. 2. q. 62. art. 6. in corpor.

commutativa justitia. Sed ipsa acceptio rei alienæ potest tripliciter se habere. Quandoque enim ... aliquis accepit rem alterius in utilitatem suam absque injuria, cum voluntate scilicet ejus, cujus est res, sicut patet in mutuo: & sic ille qui accepit tenetur ad restitutionem ejus quod accepit, non solum ratione rei; sed etiam ratione acceptionis; etiamsi rem amiserit. Tenetur enim recompensare ei, qui gratiam fecit: quod non fieret, si per hoc damnum incurrat, &c. Voilà justement la difficulté, dont il s'agit. Car Hervé n'a reçû de Bernard les cinquante pistoles, que pour sa propre utilité; & il s'en est constitué le debiteur en les empruntant. Il est donc tenu de les lui restituer; encore qu'on les lui ait volées incontinent après les avoir reçûes de Bernard.

CAS VI.

PHILEMON aïant prêté au mois de Novembre un muid de vin à Goibert, à condition qu'il le lui rendroit au premier jour de Juin de l'année suivante; & Guibert ne le lui aïant pas rendu au jour convenu, il l'a fait assigner par devant le Juge pour le faire condamner à lui en païer la valeur. Guibert lui a offert de lui en païer le prix sur le pié que valoit ce vin au tems qu'il l'a emprunté, qui étoit de soixante-quinze livres. Philemon au contraire prétend, qu'il le lui doit païer sur le pié du prix courant, qui est de cent cinquante livres, à cause que les vignes aïant été gelées sur la fin de Mai, le vin est augmenté de moitié. De quel côté est la justice?

RE'PONSE.

Nous répondons 1°. que celui qui a emprunté quelques autres choses que de l'argent, & qui ne les rend pas telles qu'il les doit, ou ne les rend pas au terme convenu, en doit païer l'estimation: *Si merx aliqua*, dit la Loi, (*a*) *quæ certo die dari debebat, petita sit; veluti vinum, oleum, frumentum; tanti litem æstimandam, Cassius ait, quanti fuisset eo die, quo debuit; si de die nihil convenit.* 2°. Que si le muid de vin a été pris par Guibert à l'estimation pure & simple qui en ait été faite, lorsque Philemon le lui a livré; Philemon ne peut en conscience rien prétendre au de-là, quoique le vin soit devenu beaucoup plus cher dans la suite. La raison est, que l'estimation d'une chose en fait la vente dans ce cas, ainsi que le marquent plusieurs Loix. (*b*) 3°. Que si l'estimation n'a pas été faite dans le tems même du prêt, elle doit être sur le pié du prix que vaut la chose au tems qu'elle doit être renduë & dans le lieu, où elle le doit être: parce qu'elle est dûë en ce tems & en ce lieu. Et si l'on n'étoit convenu ni du tems, ni du lieu, elle devroit alors être reglée par le prix qui a cours dans le tems & dans le lieu, où la demande est faite. *Vinum, quod mutuum datum erat, per Judicem petitum est*, dit une autre Loi, (*c*) *quæsitum est, cujus temporis æstimatio fieret, utrùm cùm datum esset, an cùm litem contestatus fuisset an cùm res judicaretur? Sabinus respondit: si dictum esset, quo tempore redderetur; quanti tunc fuisset. Si non, quanti tunc, cùm petitum esset. Interrogatus, cujus loci pretium sequi oporteat? Respondit: si convenisset, ut certo loco redderetur; quanti eo loco esset. Si dictum non esset; quanti ubi esset petitum.* Voilà les regles qu'établissent les Loix & qu'on peut suivre dans le for interieur, comme dans le for exterieur; l'Eglise n'aïant rien statué au contraire.

Voïez USURE.

(*a*) Leg. 22. merx. ff. de conditione triticaria l. 13. tit. 3.

(*b*) Leg. Æstimatæ res. 5. ff. soluto matrimonio quemadmodum petatur. lib. 24. tit. 3. Leg. Cum fundum. 1. ff. locati conducti. lib. 19. tit. 2.

(*c*) Leg. Vinum 22. ff. de rebus creditis si certum petatur. lib. 12. tit. 1.

PRÊT à usage, (*Commodatum.*)

LE *Prêt à usage* est apellé en latin, *Commodatum*; parce qu'il se fait precisément pour la commodité de celui à qui on le fait.

Selon la définition qu'en donne Justinien (*d*), c'est un contrat, par lequel on prête gratuitement à un autre une chose, afin qu'il s'en serve à un certain usage determiné & pendant un certain temps; à condition qu'il n'en aquiere pas le domaine & qu'il la restituë en individu.

On dit: *on prête gratuitement une chose*, pour distinguer ce contrat de celui du loüage, par lequel on retire un certain profit.

On ajoûte: *afin qu'il s'en serve à un certain usage déterminé & pendant un certain tems.*

1°. Parce que celui qui fait ce prêt ne transfere pas la proprieté de la chose; comme dans le prêt qu'on apelle *mutuum*; mais seulement l'usage.

2°. Pour le distinguer du précaire dans lequel on ne détermine ni le tems, ni le lieu; ni l'usage.

3°. Pour faire entendre, que celui, à qui l'on fait ce prêt, ne se peut servir de la chose, que pour le seul usage dont il est convenu avec celui qui la lui a prêtée; si ce n'est de son consentement au moins présumé comme on le doit conclure de ces paroles de Justinien (*e*). *Placuit tamen; eos, qui rebus commodatis aliter uterentur, quam utendas acceperint, ita furtum committere, si se intelligant id invito domino facere; eumque, si intellexisset, non permissurum: at si permissurum credant; extra crimen videri.* Ce que cet Empereur établit sur cette maxime: *Furtum sine affectu furandi non committitur.*

4°. Pour marquer l'obligation où est celui qui a emprunté la chose, de la rendre precisément dans le terme convenu.

5°. Et enfin, pour faire entendre, que celui, à qui la chose a été prêtée pour un tems, par exemple, pour un mois, n'est pas en droit de la repeter avant le tems convenu: en quoi le commodat differe du précaire dans lequel le maître de la chose peut la repeter, quand il le veut.

(*d*) § Item 2. cum 1. Instit. quibus modis re contrahitur obligatio. lib. 3. tit. 15.

(*e*) L. 4. Inst. tit. 1. § Placuit. 7.

Quand le commodat n'a été fait que pour la seule utilité de celui à qui l'on a fait le prêt ; il est tenu d'une faute même très-legere, qui consiste à ne pas avoir eu toute la diligence qu'un homme très-prudent a de coûtume d'aporter dans ses propres affaires. C'est ce qu'a décidé Gregoire IX. (a) & Ulpien dans la Loi que nous citons à la marge (b): mais il n'est pas tenu d'un cas purement fortuit ; si ce n'est, 1°. lorsqu'il y a de sa faute, 2°. ou qu'il n'ait pas rendu la chose dans le tems déterminé & après qu'il en a été requis, 3°. ou enfin qu'il soit convenu de suporter un tel cas, s'il arrivoit. Ce sont les trois exceptions que marque le même Pape dans sa Décretale : *Licet casus fortuitus, nisi acciderit culpâ suâ, vel intervenerit pactum ; seu in morâ fuisset, sibi non debeat imputari.*

(a) *In cap. Cùm gratis.* 1. *de commodato. lib.* 3. *tit.* 15.
(b) *Leg. Si ut certò.* 5. *ff. commodati.* §. *Nunc videndum.* 2. *lib.* 13. *tit.* 6.

CAS PREMIER.

JULES a prêté gratuitement son cheval à Victorien pour 15 jours, afin qu'il s'en servit en deux ou trois petits voïages qu'il avoit à faire, Huit jours après Jules a envoïé demander son Cheval à Victorien, sans neanmoins qu'il en eût besoin, ni qu'il eût aucun sujet legitime de se plaindre de la maniére qu'en avoit usé Victorien. Sur quoi l'on demande si Victorien étoit obligé en conscience de renvoïer sur le champ le Cheval à Jules ; & si ne l'aïant pas fait, il a peché ?

RE'PONSE.

Victorien aïant emprunté le Cheval de Jules pour quinze jours, n'étoit pas obligé en conscience de le lui renvoïer avant les quinze jours expirez, qui étoit le terme convenu entre eux suivant cette maxime de Droit : (c) *Contractus ... Legem ex conventione accipiunt.*

C'est ce qu'on peut prouver par la définition même de cette espece de prêt, qui est une convention par laquelle on donne gratuitement à quelqu'un une chose pour s'en servir à certain usage & pour un tems determiné, à la charge que la chose même sera renduë à celui qui l'a prêtée : *Est autem commodatum alicujus rei in aliquem specialem usum gratuitò facta concessio*, dit la Glose sur une Décretale de Gregoire IX. (d) *Commodata autem res*, dit l'Empereur Justinien, (e) *tunc propriè intelligitur, si, nullâ mercede acceptâ, vel constitutâ, res utenda data est.* D'où il s'ensuit, que Victorien ne s'étant pas encore servi du Cheval de Jules pour les trois voïages qu'il avoit à faire & pour lesquels Jules le lui avoit prêté ; il étoit en droit de le retenir & de s'en servir jusqu'au tems convenu, sans commettre aucune injustice ; puisque, comme on l'avoüe, Jules pouvoit aisément s'en passer, & qu'il ne souffroit aucun dommage par le retardement.

On peut en second lieu prouver cette décision par l'autorité du texte même de la Décretale de Gregoire IX. où ce Pape dit formellement la même chose ; & la raison qu'il en donne est, que nous ne devons pas être trompez par le service, qu'on nous fait ; mais qu'au contraire nous en devons retirer du soulagement. *Contra eum quoque rectè commodati non agitur*, dit ce Pape, (f) *nisi post usum completum, cujus gratiâ res fuerat commodata, cùm non decipi beneficio nos oporteat, sed adjuvari.*

Les Loix Civiles sont conformes sur cela à celles du Droit Canonique. *Sicut autem*, dit une de ces Loix, (g) *voluntatis & officii, magis quàm necessitatis est, ita modum commodati finemque præscribere, ejus est qui beneficium tribuit. Cùm autem id fecerit ; id est, postquam commodavit, tunc finem præscribere & retro-agere, atque intempestivè usum commodatarii auferre, non officium tantùm impedit ; sed & suscepta obligatio inter dandum accipiendumque. Geritur enim negotium invicem : & ideo invicem proposita sunt actiones, ut appareat, quod principio beneficii ac nudæ voluntatis fuerat, converti in mutuas præstationes actionesque civiles ... adjuvari quippe nos, non decipi beneficio oportet.*

(c) *Leg. Depositum.* 1. §. 6. *ff. depositi vel contra lib.* 16. *tit.* 3.
(d) *Glossa in cap. Cùm gratis. mutu. de commodato. v. Commodatum. lib.* 3. *tit.* 15.
(e) *lib.* 3. *Instit. tit.* 15. *quibus modis re contrahitur obligatio.* §. 2.
(f) *Greg. IX. in cit. cap. Cum gratis.*
(g) *Leg. in commodato.* 17. §. 3. *ff. commodati, vel contra. lib.* 13. *tit.* 7.

CAS II.

HILAIRE a prêté un cheval à Barthelemi, pour aller de Paris à Compiegne. Barthelemi a été ataqué par des Voleurs de grands chemins, qui lui ont enlevé le Cheval en plein midi avec tout ce qu'il avoit d'argent. Sur qui doit tomber la perte de ce Cheval ?

RE'PONSE.

La perte du cheval ne doit pas tomber sur Barthelemi : parce que celui, à qui l'on a prêté une chose pour son usage, n'est pas tenu des cas fortuits qui arrivent, sans qu'il y ait de sa faute, tels que sont les vols commis avec violence, les seditions, les incendies & les inondations. *Rapinæ, tumultus, incendia, aquarum magnitudines, impetus prædonum à nullo præstantur*, dit la Loi : (h) ce qui se doit entendre en ce cas que celui qui a emprunté ne s'y soit pas obligé par une convention expresse ; ou qu'aïant été requis de rendre la chose dans le terme convenu, il en ait fait refus ; ou qu'enfin il n'ait commis avant le cas fortuit arrivé quelque faute qui y ait donné lieu. Car en ce cas il seroit obligé à réparer le dommage, qui seroit arrivé, quoique par un cas purement fortuit. Cette décision est de Gregoire IX. dans la Décretale qu'il a faite sur ce sujet (i) & qui est conforme à la Loi, qui dit : (k) *Quod verò senectute contigit, vel morbo, vel vi latronum ereptum est, aut quid simile accidit dicendum est, nihil eorum esse imputandum ei, qui, commodatum accepit ; nisi aliqua culpa interveniat.* (l)

CAS III.

MARTIAL a prié Cesar de lui prêter son cheval, pour aller de Paris à Versailles, où il disoit qu'il séjourneroit quatre ou cinq jours pour y attendre le jugement d'un Procès qui étoit pendant au Conseil de Finances, & qu'il le lui rendroit le huitiéme jour suivant. Cesar le lui aïant prêté, il s'en est servi à son insçû, pour aller de Paris à Orleans : ainsi au lieu que Cesar croïoit que son cheval ne feroit que huit lieuës, Martial lui en a fait faire plus de soixante, presque tout de suite. Sur quoi l'on demande si Martial en a pû user ainsi sans peché ?

RE'PONSE.

(h) *Leg. Contractus.* 23 *ff. de diversis reg. juris antiqui in fine. lib.* 50. *tit.* 17.
(i) *Licet casus fortuitus, nisi acciderit culpâ suâ vel intervenerit pactum seu in morâ fuisset sibi non debeat imputari. Greg. IX. in cap. Cùm gratis. supra cit.*
(k) *Leg. Si ut certò.* 5. §. 4 *ff. commodati, vel contra Idem Leg.* 18. & 19. *ff. eod. tit. Leg.* 1. *cod. eod. tit &c.*
(l) *Fr. de Gen. Theul. moral. tom.* 2. *tralt.* 5. *ch.* 9. *q.* 5. *Conf. de Condom tom.* 1. *conf.* 10. *sect.* 2.

RÉPONSE.

La premiere obligation de celui à qui l'on a prêté à usage une chose, est de ne s'en servir qu'à l'usage dont il est convenu avec celui qui la lui a prêté : & le Droit qualifie de larcin le peché de ceux qui violent cette obligation. *Quinimò*, dit la Loi, (a) *& qui aliàs re commodatâ utitur, non solùm commodati, verùm furti quoque tenetur .... quemadmodum qui equo..., vel vestimento, aliter quàm commodatum est utitur, furti tenetur* : ce qui est conforme à ces paroles de S. Raimond, (b) *Qui accepit equum,... usque ad certum locum, & ipse ultra locum procedit.... committit furtum.* Ce qu'on doit neanmoins entendre, lorsque le commodataire croit que le maître de la chose ne consentiroit pas, qu'il s'en servît à un autre usage, s'il en avoit connoissance. Car s'il avoit quelque juste raison de croire qu'il y consentiroit en le luy déclarant, il seroit excusable. Cette distinction est de l'Empereur Justinien même (c) qui dit: *Si quis rem utendam accepit, in alium usum eam transferat, quàm cujus gratiâ ei data est, furtum committit : veluti... si quis equum, gestandi causâ commodatum sibi longius aliquo duxerit ... Placuit tamen eos, qui rebus commodatis aliter uterentur, quàm utendas acceperint, ita furtum committere, si se intelligant, id invito domino facere : eumque, si intellexisset non permissurum. At si permissurum credant extra crimen videri, optimâ sanè distinctione : quia furtum sine affectu furandi non committitur.*

(a) Leg. Si ut certo. supra cit. § 8.

(b) S. Raimond. in sum. lib. 2 tit. 6. de furtis § 5.

(c) Lib. 4. instit. 1. § 6. & 7.

Il faut donc conclure de là, en appliquant ces principes generaux au cas particulier, mentionné dans l'espece proposée, que Martial a peché griévement par la fraude qu'il a commise à l'égard de Cesar, à qui selon toutes les aparences il n'a caché l'usage qu'il vouloit faire de son cheval que parce qu'il présumoit, qu'il ne lui auroit pas prêté, pour faire un si grand voiage en si peu de tems: & qu'en outre il est obligé à reparer tout le dommage, qu'il a pû causer par là à Cesar, soit par la perte ou par la déterioration du cheval. Cette décision est fondée sur l'équité naturelle, qui ne permet pas qu'un homme se serve du bien d'autrui contre sa volonté : *Habet summam æquitatem* dit la Loi, (d) *Ut eatenus quisque nostro utatur, quatenus ei tribuere velimus.*

(d) Leg. Et habet. 15 ff. de precario. lib. 43. tit 26.

CAS IV.

CAIUS aïant un voïage à faire à Strasbourg, a laissé périr ou perdre par sa negligence un cheval que Brice lui avoit prêté pour y aller : mais sa negligence, ou sa faute, n'a été que très-legere. Est-il neanmoins obligé en conscience à en porter la perte ?

RÉPONSE.

Il est certain que Caius doit porter la perte du cheval qu'il avoit emprunté de Brice, pour sa propre & seule utilité, & qu'il a laissé périr par sa negligence, encore que sa faute soit très-legere, à prendre ce terme dans le sens qu'on l'entend dans le Droit, & que nous expliquerons dans la suite en parlant de la restitution. La raison est, qu'il étoit obligé d'aporter, pour le conserver toute la diligence, & toute la précaution qu'un homme très-sage a de coûtume d'aporter dans ses propres affaires : *Cùm gratiâ sui tantùm quis commodatum accepit*, dit le Pape Gregoire IX. (e) *De levissimâ etiam culpâ teneatur.*

(e) Greg. IX. in cap. Cùm gratia. ... de commodato.

Le droit Romain est conforme en cela au Droit Canonique : *In rebus commodatis talis diligentia præstanda est, qualem quisque diligentissimus pater-familias suis rebus adhibet*, dit une des Lois du Digeste. (f) *Is verò qui utendum accepit, exactissimam diligentiam custodiendæ rei præstare compellitur*, dit une autre Loi : *Nec sufficit ei, eamdem diligentiam adhibere, quam suis rebus adhibet ; si alius diligentior custodire poterit.* (g) Le nouveau Droit dit la même chose. (h)

(f) Leg. In rebus 18. ff. commodati, vel contra.

(g) Leg. Obligationes. 1. § 4. ff. de obligationibus & act. in ... lib. 44. tit. 7.

(h) Lib. 3. instit. tit. 15. quibus modis re contrahitur obligatio. § 2.

Mais il n'en seroit pas de même, si Caïus avoit emprunté le cheval de Brice pour leur utilité commune. Car en ce cas la perte n'en tomberoit pas sur Caius, si sa faute n'étoit que très-legere ; & n'en seroit tenu qu'en cas qu'elle fût seulement *lata* ou *levis*, grande ou legere. (i)

(i) Ex de Gen. Theol. mor. tom. 2. tract. 5. ch. 9. q. 4. Conf. de Condom. tom. 4. Conf. 10. sect. 3.

CAS V.

CONSTANTIN, homme de qualité demeurant à Paris, aïant un procès à Roüen prêt à juger, a prié Gervais d'y aller pour solliciter ses Juges & pour veiller à ses interêts, & lui a prêté un de ses chevaux pour faire le voiage. Ce cheval a été volé dans une Auberge par la faute de Gervais : Constantin prétend le lui faire paier. Gervais prétend au contraire, que la perte n'en doit pas tomber sur lui. Constantin n'est-il pas bien fondé dans sa prétention ; puisque sans la negligence de Gervais son cheval n'eût pas été volé ?

RÉPONSE.

Toute la difficulté de cette question consiste à savoir quelle a été la faute de Gervais. Car le prêt du cheval n'aïant pas été fait pour sa propre utilité, mais seulement pour celle de Constantin, il n'étoit pas tenu du même soin, que s'il l'avoit emprunté pour son propre usage & pour ses propres affaires. La raison est, que quand le prêt à usage n'a été fait que pour l'utilité de celui qui prête, le commodataire n'est tenu que du dommage qui arrive par sa mauvaise-foi, ou par une faute si grande, qu'elle approche du dol, (k) n'étant pas juste qu'il fût obligé à une vigilance si exacte, pour faire plaisir à celui qui lui prête, qu'il fût responsable de la moindre faute, ou de la moindre negligence. *Interdùm planè dolum solùm in re commodatâ, qui rogavit præstabit*, dit la Loi ; (l) *ut puta, si quis ita convenit, vel si suâ duntaxat causâ commodavit.* A quoi est conforme cette autre Loi. (m) *Si quidem meâ causâ dedi (rem) dum volo pretium exquirere, dolum mihi tantùm præstabit.* De sorte que si la faute de Gervais n'a été que très-legere, ou sa negligence seulement legere, la perte du cheval doit tomber uniquement sur Constantin.

(k) Lata culpa planè dolo comparabitur. Leg. Adversùs. 1. § 1. ff. si Mensor falsum modum dixerit. lib. 11. tit. 6.

Dissoluta enim negligentia prope dolum est. Leg. Si fidejussor. 29. ff. mandati, vel contra lib. 17. tit. 1.

(l) Leg. Si ut certo. 5. § 10. ff. commodati vel contra lib. 13. tit. 6.

(m) Leg. Eum qui 10. § 1. ff. eod. tit.

CAS VI.

MATHIEU & Clement associez pour le fait de commerce ; aïant une dette de 2000 livres à faire païer à trente lieuës loin de la Ville, où ils demeurent, sont convenus, que Mathieu iroit la solliciter & que Clement lui prêteroit son cheval. Mathieu s'est fait païer de cette dette ; mais en revenant il a laissé périr le cheval par sa faute. Est-ce à lui seul à en porter la perte ?

RÉPONSE.

La perte du cheval doit tomber sur Mathieu. Car quand le prêt à usage a été fait pour l'interêt commun de celui qui prête & de celui qui emprunte ; celui à qui le prêt est fait est non-seulement responsable de la perte, ou du dommage qui arrive par sa mauvaise foi ; mais encore de celui qui est causé par sa faute & par sa negli-

gence; puisqu'il emprunte en pertie pour son interêt, & que le plaisir qu'il reçoit regarde sa propre utilité. C'ast ainsi qua l'a décidé la Loi suivante: (a) *Si utriusque gratiâ* (commodata sit ret).... *Scriptum quidem apud quosdam invenio, quasi dolum tantum præstare debeas. Sed videndum est, ne & culpa præstanda sit; ut ita culpa fiat æstimatio, sicut in rebus pignori datis & dotolibus æstimari solet. Ubi utriusque utilitas vertitur*, dit une autte Loi, (b) *ut in impto, ut in locato, ut in dote, ut in pignore, ut in societato, & dolus, & culpa præstatur.*

(a) Leg. In rebus. 18. ff. commodati vel contra.

(b) Si ut certo. §. 3. 2 ff. eod. tit.

CAS VII.

ANASTASA aïant prêté son cheval à Loüis pour allar de Paris e Bordeaux; & Loüis eiant fait ce voyaga, le cheval s'est trouvé déterioré de moitié aprèa son retour. Sur quoi tomber ce dommage?

R E' P O N S E.

Si Loüis n'a fait faire au cheval d'Anastase que des treites ordinaires & qu'il l'ait nourri comme il le devoit, en sutta qu'il ne se soit trouvé déterioté, que par l'effet de l'usage qu'il avoit droit d'en faire; il n'est tenu à aucuu dédommagament anvars Anastasa à cet égard. *Eum qui rem commodatam accepit*, dit la Loi, (c) *in eam rem usus est, in quam accepit, nihil præstare, si eam in nullâ parte, culpâ suâ deteriorem fecit, verum est. Nam si culpâ ejus fecit deteriorem: tenebitur.* Voici encora una autra Loi (d) qui décide formellament cette même difficulté. *Si commodavero tibi equum quo uteretis usque ad certum locum* (voilà nôtre aspeçe) *si, nullâ culpâ tuâ interveniente, in ipso itinere deterior equus factus sit; non teneberis commodati. Nam ego in culpâ ero, qui in tam longum iter commodavi, qui laborem sustinere non potuit.* Anestase doit donc s'imputar le déterioration de son chevel en ce cas: & il est censé y evoir consenti, en le prêtant à Loüis pour un voyage si penible & si long. Mais si au cuntraira la deterioratiun du cheval étoit arrivéa par le faute de Loüis; il est certain, qu'il en seroit responsabla: parce que, comma le dit une autra Loi, (e) *Non videbitur reddita* (res commodata) *quæ deterior facta redditur, nisi quod interest præstatur: propriè enim dicitur res non reddita, quæ deterior redditur.*

(c) Leg. Eum qui 10. ff. commodati, vel contra.

(d) Leg. 8 Commodavero. ff. ff. eod. tit.

(e) Leg. Sed mihi 5 §. 1 ff. ed tit.

CAS VIII.

ALMACHIUS, voulent faire un voyage d'Orleens à Grenoble, a prié Publius da lui prêter son cheval. Publius le lui e eccordé; mais il e voulu, qu'evant da la lui mettre entre les mains, l'estimation en fût feite; & elle l'e été è 200. liv. Le cheval est péri dans un voyage par un cas puramant fortuit. Sur qui eu doit tomber la perta?

R E P O N S E.

La perte du cheval de Publius doit tomber uniquement sur Almachius Commodataire. La raison est, que quand ou fait l'estimation de la chose prêtée entre celui qui la prête & celui qui l'emprunta, ce n'est que pour ragler ce que le Commodataire sare obligé de païer, en cas qu'il ne rende pas la chose même qu'il emprunte; & celui qui prête n'axige cette estimation que pour s'en assûrer contra toutes sortes d'évenemans, ou de s'assûrar de sa justa valaur, en cas qu'alle vienne à périr da quelque meniare que ce soit, & le Commodataire est censé en s'y soûmettant, prandre sur soi les cas même purement fortuits. C'est ainsi qu'il est décidé dans le Droit. *Si fortè res æstimata data sit*, dit une Loi du Digeste (f) *omne periculum præstandum ab eo, qui æstimationem se præstaturum recepit.* Une autre Loi dit ancore, (g) *Æstimatio periculum facit ejus qui suscepit. Aut igitur ipsam debebit incorruptam reddere, aut æstimationem, de quâ convenit.* Ca qui est fondé sur ce que l'æstimation d'una chosa ast une espece de vente, qu'on en fait. (h) *Æstimatio venditio est.*

(f) Leg. Si ut certo. supra cit. §. 3. ff. commodati, vel contra.

(g) Leg. Actio 1. §. 1. ff. de æstimatoria actione. lib. 19. tit. 3.

(h) Leg. Plerumque. 10. §. 1. ff. de jure dotium lib. 23. tit. 3.

C A S IX.

FAROSMANO e prêté à Paul un lit de le valeur da cant écus pour s'an servir. La feu aïant pria ansuita à la meison da Peul par un cas purement fortuit, ce lit a été consumé par les flâmes: parce que Peul, qui pouvoit à le verité le sauvar da l'incendie en l'enlevant promtament, praferablement à sea propres meubles, a mieux aimé sauver son bien, que celui de Ferdinand. Est-il tenu de la perta du lit?

R A' P O N S A.

Paul est tenu envers Ferdinand de la perte du lit. Car quoiqu'il soit vrai que quand la chose prêtée à usage vient à périr par un cas fortuit & sans le faute du Commodeteire, la perte an tombe sur le Propriétaire, ainsi que les Loix l'ordonnent; il n'ast pas moins veritable; qua quand le Commodataire peut évitar le perte de le chose qu'il a empruntée, quoiqu'aux dépent de ce qui lui epartient, il est responsable du dommage causé même pour un cas antierement fortuit, envars celui, qui le lui e prêtée. C'est la décision de la premiere Loi que nous citons à le marge, où il est dit: *Proinde etsi incendio, vel ruinâ aliquid contigit, vel aliquid fatale damnum non tenebitur: nisi fortè cùm res commodatas salvas facere suas prætulit.* Sur quoi neanmoins la glose (i) excepta le cas où la chosa prêtée est de trés peu de consequence, & celle du Commodetaire d'un grend pria. Car alors il peut préferer la sienne, puisque tout homme sage an usaroit ainsi. *Sed quid, si res commodata erat vilis pretii, sua verò pretiosa ret erat? Respond. Non tenetur: quia diligens quilibet hoc fecisset: non autem tenetur facere, nisi quod diligentissimus faceret.*

(i) Glos. in cit. leg. Si ut certo v. salvas facere.

Sylvestre Muzolin (k) met eussi la même exception. Mais comme ce savant Canoniste explique cette matiere un peu plus amplement, il est bon que nous en raportions ce qu'il en a dit. Il faut distinguer, dit il, dana le cas, dont il s'agit. Car ou un commodat est fait pour la seule utilité de calui, qui la fait, ou de celui e qui il est fait; ou pour leur evantage commun. Si le commodat est fait pour la seule utilité da celui qui le fait; celui, à qui il est fait, peut seuver ca qui lui epartient préfarablament eu commodat, quoique la chose qui lui apartiant soit de moindre valeur. *Si res suæ sunt utiles, preferre eas potest solum si commodatum fuit causâ commodantis... Aliter, non.* Quand le commodat regarde l'interêt de calui à qui il est fait, & que la chose qui est en peril, est d'une valeur moindre, ou égale à celle du commodat; il ast tenu da préferer le consarvation du commodat, à ce qui lui epertient: autrement la perte du commodat doit tomber sur lui. *Sed si erant ejusdem pretiositatis, si commodatum factum est causâ sui, non potest præferre suas.* Si neaumoins c'étoit une chose d'un prix beaucoup plus considetable; il n'y faroit pas obligé: n'étant tanu en ce cas qu'à ce qu'un homme diligant ast obligé de faire. *Si verò sunt digniores: potest eas*

(k) Sylvest. de Præm. v. Commodatum. q. 14.

præponere; etiamsi commodatum esset factum causâ recipientis: tum quæ quilibet diligens hoc faceret, & non tenetur facere nisi quod diligentissimus fecisset. Enfin si le commodat est fait pour l'utilité commune de tous les deux; celui à qui il a été fait est en droit de préferer la conservation de la chose qui lui apartient, à celle de celui qui la lui a prêtée. *Si verò gratiâ utriusque; similiter potest præponere suas: quia, cæteris paribus, debet plus se & sua diligere, quàm alium & aliena.* Sylvestre prouve tout cela par plusieurs Loix, & ce qu'il dit peut aisément s'appliquer à la décision de plusieurs autres difficultez.

Il faut neanmoins observer, que si celui qui a emprunté s'est chargé par une convention expresse des cas fortuits, il doit demeurer responsable de la chose de quelque petite consequence qu'elle soit; puisqu'il a bien voulu s'y soûmettre (a).

(a) Leg. 21 quidem, etc.

PRÊT *à Précaire.*

Voïez PRECAIRE.

PRIERE.

PRIER, *est exposer à Dieu ses propres besoins*, ou ceux du prochain, avec le désir d'obtenir par Jesus-Christ de sa bonté toute puissante les secours qu'on lui demande. *Oratio, est desiderii coram Deo explicatio practica, ad aliquid impetrandum ab eo* (b).

On dit, que c'est *exposer à Dieu* ses besoins, parce que toute priere doit necessairement s'adresser à Dieu soit immediatement, ou par la médiation des Justes, ou des Saints. C'est pour cette raison que S. Augustin (c) apelle la Priere, *Locutio ad Deum*: & ailleurs, (d) *Clamor ad Deum non .... voce, sed corde.*

On ajoûte: *avec le désir &c*: ce qui se doit entendre d'un désir qui soit efficace, & pour l'acomplissement duquel on ait soin de se servir de tous les moïens necessaires pour en obtenir l'effet: Dieu n'exauçant pas autrement nos prieres.

Saint Basile (e) donne cette autre définition de la Priere: *Oratio est boni cujuspiam petitio, quæ ad Deum à piis effunditur.* Un ancien Auteur (f) la definit en ces termes: *Oratio est conversio mentis; id est, conversio in Deum per pium & humilem affectum.* Enfin S Jean Damascene que nous citerons dans la premiere décision, marque que la Priere est en même tems un acte de l'entendement & de la volonté. *Oratio est petitio bonorum, quæ Deo cum supplicatione offertur.*

On distingue diverses sortes de prieres qui ne sont differentes que par la maniere qu'on les fait. Ainsi 1°. il y en a qu'on apelle, publiques; parce qu'elles se font publiquement & par les Ministres, soit dans l'Eglise, ou dans un autre lieu, destiné à cet usage. 2°. Il y en a, qu'on nomme privées & particulieres par opposition à celles qui se font publiquement pour tous les Fideles; & parce que celui qui les fait, prie en son nom particulier. 3°. La Priere est, ou vocale, ou seulement mentale. La vocale ne merite jamais le nom de veritable Priere, que quand le cœur est joint aux paroles qu'on profere. La mentale est une élevation de son esprit & de son cœur à Dieu, à qui l'on demande interieurement les secours, dont on a besoin.

Toute Priere pour être utile & agréable à Dieu, 1°. doit être accompagnée de l'attention requise, soit actuelle, ou virtuelle. 2°. Elle doit toûjours être faite à Dieu au Nom & par les Merites de Jesus-Christ. *Non est justa Oratio, nisi per Christum*, dit S. Augustin (g).

Il n'est pas absolument necessaire, pour rendre une Priere utile & agreable à Dieu, d'être en état de grace; mais elle se doit toûjours faire avec un esprit de penitence: Dieu n'exauçant les pecheurs, que quand ils renoncent sincerement à leurs pechez.

Au reste, Saint Augustin nous apprend, qu'on peut prier utilement Dieu, en quelque situation de corps que l'on soit; c'est-à-dire, couché, à genoux, assis ou debout, & le prouve par les exemples de David (h), du prophete Elie, du Publicain, & de Saint Etienne (i).

(b) Palm. part. 1. 2. n. 810.
(c) S. Aug. in Psal. 85 n. 7.
(d) Idem in Psal. 30. n. 10.
(e) S. Basil. Orat. de S. Julitta.
(f) L. de spiritu & anima. c. 50. inter opera S. Augustini.
(g) S. August. in Psal. 118. n. 9.
(h) 2. Reg. 7. 18.
(i) 3 Reg. 18. 42. Psal. 6. 7. Luc. 18. 13. Act. 7. 59. & 20. 36.

CAS PREMIER.

MALCHION, Prêtre Missionnaire, faisant une Instruction sur la necessité de la Priere, a avancé qu'elle étoit de précepte divin en plusieurs occasions. On l'a sollicité de s'expliquer plus en détail sur cette necessité, & d'en marquer les Cas particuliers, au moins principaux: mais il ne l'a pas voulu faire. 1°. La proposition qu'il a avancée est-elle veritable? 2°. En quel cas peut-il dire, que la Priere est d'une telle necessité?

REPONSE.

La proposition qu'a avancée ce Missionaire est très-certaine. Il n'en faut point d'autre preuve que ces paroles de nôtre Seigneur: (k) *Petite, & dabitur vobis: quærite & invenietis: pulsate, & aperietur vobis.* Demandez, & il vous sera donné: lesquelles ne renferment pas un simple conseil, mais un veritable commandement, ainsi que l'ex-

(k) Matth. 7. 7.

(a) S. Thom. 2. 2. q. 83. art. 3. ad 2. plique S. Thomas, qui dit : (a) *Petere...... sub præcepto religionis cadit quo (quidem præceptum ponitur* Matth. 7. *ubi dicitur : petite & accipietis.* Jesus-Christ ne s'est pas contenté de nous commander de prier ; il a voulu même nous persuader de la necessité de la Priere par son propre exemple, ai ant très-souvent prié son Pere Eternel dans plusieurs occasions, marquées dans l'Evangile.

Cette necessité a pour fondement l'extrême besoin que nous avons de la grace que nous ne pouvons recevoir que de Dieu seul ; parce que nous ne pouvons rien avoir de nous-mêmes qui soit bon pour le salut éternel ; & que nous ne sommes pas même capables d'avoir une bonne pensée, si Dieu ne la forme lui-même dans nôtre cœur, suivant l'aveu qu'en fait S. Paul, quand il dit : (b) *Non quòd sufficientes simus cogitare aliquid à nobis, quasi ex nobis : sed sufficientia nostra ex Deo est.*

(b) 2. Cor. 3. 5.

Or il est certain, que, quoique Dieu donne quelquefois de certaines graces sans qu'on les lui demande ; il y en a un grand nombre d'autres, qu'il ne donne qu'à ceux qui les lui demandent : *Cùm constet, alia Deum*, dit S. Augustin (c) *dare etiam non orantibus, sicut initium fidei : alia non nisi orantibus præparasse, sicut usque in finem perseverantiam.* C'est ce que marque encore fort clairement l'Apôtre S. Jaques ; (d) quand il dit, que plusieurs graces nous manquent par nôtre faute, parce que nous ne les demandons pas, *non habetis propter quod non postulatis*, ou que nous ne les demandons pas de la maniere que nous le devons (e), *petitis & non accipitis, eo quòd malè petatis.*

(c) S. Aug. l. de bono persev. c. 16. (num. 39.)

(d) Jacob. 4. 2.

(e) Ibid. v. 3.

On ne peut donc douter, que la Priere ne soit de précepte divin, & que par conséquent nous ne soïons dans l'obligation indispensable de prier sans cesse, afin d'obtenir les graces qui nous sont necessaires pour le salut.

Les principales occasions de pratiquer ce précepte, sont. 1°. Le tems de la maladie, de l'affliction, ou de la persecution ; puisque c'est Dieu même qui le déclare par la bouche du Prophete David, en disant : (f) *Invoca me in die tribulationis : eruam te & honorificabis me.*

(f) Psal. 49. 15.

2°. Celle d'une calamité publique, soit de guerre, de famine, de peste ou autre semblable.

3°. Celle de quelque violente tentation.

4°. Celle du danger extrême du salut, où l'on sait qu'est le prochain : & c'est alors qu'on est obligé à mettre en pratique ce que recommande S. Jaques : (g) *Orate pro invicem, ut salvemini.*

(g) Jacob. 5. 16.

5°. Quand on se trouve dans quelque danger de perdre la vie.

6°. Lorsqu'il s'agit d'executer quelque entreprise importante, qui regarde la gloire de Dieu, le bien de l'Eglise, ou celui de la Religion.

7°. Quand on reconnoît qu'on est en peché mortel : Car, puisqu'on n'en peut obtenir la rémission, que par la Contrition, & que la Contrition est un don surnaturel du Saint-Esprit, on est absolument obligé à la demander à Dieu ; & à s'y exciter pour la pouvoir obtenir.

CAS II.

Josse, jeune Prêtre ne se contente pas de réciter simplement le Canon de la Messe, lorsqu'il la celebre ; & il y ajoûte de fois à autres des Prieres particulieres qu'il fait à Dieu, en proferant des actes de foi, d'esperance & d'amour, en formant des actes de contrition & de bon propos, ou en lui demandant de certaines graces & de certaines vertus. Il en adresse même souvent aussi à la Sainte Vierge & aux Saints ; puis il continue à reciter le Canon, qu'il interrompt ainsi de tems en tems Peut-on dire que ces sortes de prieres soient faites à contre-tems, & que sa dévotion soit en cela mal-reglée & condamnable ?

RÉPONSE.

Quoiqu'il soit certain que les Prêtres doivent celebrer le S. Sacrifice de la Messe avec toute la pieté possible, on ne peut pas neanmoins excuser la pratique du jeune Prêtre dont il s'agit dans le cas qu'on propose ; car il n'est pas permis à un Celebrant d'ajoûter aucunes prieres particulieres à celles que contient le Canon de la Messe, excepté au tems du *Memento*, où, selon les nouvelles Rubriques, il est permis d'en faire quelques-unes pour ceux au nom desquels on offre le Saint Sacrifice, pour tous les Fideles en general, & pour leurs besoins particuliers. Mais elles doivent être très courtes, & il n'y doit emploïer que fort peu de tems, comme le portent expressément ces mêmes Rubriques *Oret aliquantulum*, c'en sont les termes. On peut prouver par plusieurs raisons ce que nous disons. La premiere : parce que s'il étoit libre à un Prêtre d'ajoûter de telles prieres, il seroit trop long à celebrer la Messe ; & pendant qu'il satisfairoit à sa dévotion particuliere, il deviendroit ennuïeux à ceux qui y assisteroient, & refroidiroit par là leur ferveur & leur pieté, qui est un inconvenient que tout Prêtre sage doit éviter avec soin.

C'est pour blâmer cette longueur indiscrete, que Guillaume de Paris dans son Traité de la Rhétorique divine (h), c'est-à-dire, de la Priere chrétienne, qu'il nomme l'art & la science de parler à Dieu, apelle ces sortes de Prêtres, des brûleurs de cire, qui au lieu de donner de la dévotion au peuple, font naître par leur trop grande longueur l'aridité & la secheresse dans le cœur des assistans, & tournent par là en amertume & en ennui la nourriture spirituelle qu'ils doivent trouver dans le saint Sacrifice. *Sunt nonnulli de quibusdam Sacerdotibus, cereorum consumptoribus*, dit ce grand Eveque, *qui Missas adeò longas faciunt, quod tadio prolixitatis suæ corda circumstantium & à gratia devotionis arefaciunt ; & ipsam refectionem spiritualem, quam in Missis percipere debent, in molestia amaritudinem eis vertunt. De his igitur potest conqueri populus circumstans & dicere : dederunt in escam meam fel.* La dévotion mal-reglée de ces Prêtres, ajoûte cet Auteur, enleve celle des persones qui assistent à leurs Messes: de sorte que pour trois ou quatre larmes de componction, si l'on peut ainsi parler, ils renversent des vases entiers pleins de ferveur, en faisant perdre aux assistans l'esprit de celle qui les animoit. *Stultitia igitur hujusmodi hominum hæc est, ut pro pugillo devotionis, ut eis in Missis tribuitur, totius populi devotionem auferunt ; & pro tribus vel quatuor, ut ita dicam, lacrymis compunctionis vel devotionis vasa magna ; id est, corda devotè & lacrymosè orantium effundunt.* Enfin cet Evêque ajoûte en finissant, qu'il a vû plusieurs persones qui se trouvoient tellement fatiguées de ces longues Messes, qu'elles aimoient mieux ne les point entendre que de se voir fatiguées & ennuïées par leur trop grande longueur. *Vidi*, dit-il, *multos prolixitate Missarum adeò obstinatos, ut potiùs eligerent Missas hujusmodi non audire, quàm prolixitatis tantæ molestiam sustinere.*

(h) Guill. Paris. Rhetor. c. 44.

C'est

C'est pour cette raison que plusieurs Conciles du treiziéme siecle ordonnerent, que le Prêtre prononçât rondement & distinctement tout de suite, *rotundè & distinctè*, les paroles du Canon. Celui de Londres, tenu en 1200. dans l'Abbaïe de Westminster sous la Pontificat d'Innocent III. s'en explique en ces termes : nous ordonnons que tout Prêtre qui celebre, recite rondament & distinctement les paroles du Canon, sans les couper par une trop grande précipitation de parler, & sans les allonger par une trop grande lenteur. Car il ne faut pas s'arrêter long tems au Canon, à cause des pensées qui surviennent, & qui, semblables à des mouches mourantes, perdent l'odeur du parfum. (*a*) *Cum in divinis Officiis non sine periculo corporum & animarum erretur, salubri provisione consilii prospeximus, ut à qualibet Sacerdote verba Canonis rotundè dicantur & distinctè : nec ex festinatione retractâ, nec ex diuturnitate nimis protractâ. Non est enim ibi diu immorandum, propter insurgentes cogitationes, quæ, ut muscæ morientes, perdunt suavitatem unguenti.* Un autre Concile tenu à Cologne (*b*) en 1280. sous Sif oi, Archevêque de cette Ville-là, recommande pareillement aux Prêtres d'être autant diligens qu'ils le peuvent en celebrant la Messe, pour ne pas causer de l'ennui ou de la peine aux assistans, qui d'ailleurs pourroient avoir des affaires pressées. *Et expediant se quantò citiùs possunt propter tædium astantium, & alia quæ occurrere possent.* Neanmoins ces Conciles défendent toute précipitation, & recommandent étroitement aux Prêtres de bien tout prononcer distinctement, attentivement, & avec toute la révérence duë à un si grand Sacrifice.

(a) Concil. Londin. c. 1.

(b) Conc. Colon. an. 1280. c. 7.

La seconde raison qui nous paroît encore plus importante que la premiere, est qu'un Prêtre qui comme celui dont parle l'exposé, interrompt si souvent & sans aucune necessité, la suite du Canon de la Messe, pour se laisser aller à tous les differens mouvemens de dévotion qui s'excitent en lui, ne le peut faire sans se distraire notablement de l'attention qu'il doit avoir au sens des paroles qu'il recite, & de l'application qu'il doit avoir au Sacrifice auguste qu'il celebre, & aux saintes cérémonies que l'Eglise a établies dans sa celebration, lesquelles étant toutes mysterieuses & instructives, demandent une application d'esprit & de cœur particuliere, qu'il ne peut pas avoir pendant qu'il s'occupe volontairement des autres choses qui n'y peuvent avoir qu'un rapport fort éloigné.

La troisiéme, c'est que ce que pratique Josse est entierement opposé à l'usage qui s'observe generalement par tous les Prêtres de l'Eglise chrétienne qui sont instruits de leur devoir, & de l'obligation étroite où ils sont d'éviter toute singularité, sur tout en ce qui regarde la celebration des divins Offices, & l'administration des Sacremens. On doit donc condamner la dévotion de Josse comme étant mal reglée, contraire à l'esprit & à la pratique de l'Eglise ; & véritablement s'il veut s'exciter à l'amour de Dieu, ou faire des actes de foi, d'espérance, ou de quelques autres vertus, comme il y est en effet obligé, il le doit faire avant que de monter à l'Autel, & les joindre aux prieres qu'on a de coûtume de faire auparavant.

Cette réponse est conforme au sentiment du Cardinal Bona, qui dit, qu'il n'est pas permis à aucun Prêtre d'ajoûter rien du sien au Canon de la Messe, & que dans le tems même du Sacrifice, on ne doit uniquement songer qu'à s'en aquiter avec attention, sans se laisser emporter à un zelé hors de saison & peu éclairé, ce que l'Eglise n'a jamais approuvé. *Hujusmodi interpositiones*, dit ce pieux & savant Cardinal, (*c*) ... *inconsultâ quorumdam devotione introductas, nunquam approbavit Ecclesia.*

(c) Card. Bona l. 2. c. 11.

Nous concluons donc avec l'Auteur du Micrologue (*d*) qui écrivoit au douziéme siécle, que c'est une témerité d'ajoûter quelque chose au Canon selon nôtre caprice. Le meilleur est de ne point passer en cela les bornes de nos peres, & de ne point nous rendre coupables, en inserant ainsi nos prieres particulieres dans le Canon. *Nimis temerarium videtur, ut nos aliqua Canoni ad nostrum libitum adjiciamus, ... optimum ergo videtur, ut in hac causâ terminos patrum nostrorum non excedamus ut non ... (nos) reos efficiamus si ... Canonem nostris interpositionibus augmentare præsumamus.* C'est dans ces termes que cet ancien Auteur réprouve & condamne une telle pratique, qui de son tems étoit si ordinaire, que comme le témoigne le même Cardinal, on avoit même osé inserer dans le Canon plusieurs de ces Prieres, que les Papes & les Prélats eurent soin de faire supprimer, parce qu'encore qu'elles fussent bonnes & saintes en elles-mêmes, elles ne convenoient pas à l'action du Sacrifice.

(d) Microlog. c. 12.

CAS III.

FERRAND n'aïant qu'un bien fort modique, & désirant en avoir davantage, pour pouvoir vivre avec plus de commodité & de plaisir, demande souvent à Dieu dans ses prieres qu'il veüille lui en donner plus qu'il n'en a. Ne peche-t-il point en faisant cette Priere.

RÉPONSE.

Pour répondre à cette difficulté, il faut d'abord savoir, que la Priere n'est autre chose que *Ascensus intellectûs in Deum*, ainsi que parle S. Thomas ; (*e*) c'est-à-dire, que c'est un acte de religion, par lequel la creature raisonnable s'éleve, s'approche & monte, pour ainsi dire, jusqu'à Dieu, à qui elle soûmet & donne son entendement : *Orando tradit homo mentem suam Deo, quam ei per reverentiam subjicit & quodammodo præsentat*, dit le même Docteur Angelique (*f*) & qui par cette soûmission reconnoît Dieu, comme le maître, le principe & l'Auteur de tout ce qu'elle possede & de tout ce dont elle a besoin. *Per orationem autem homo Deo reverentiam exhibet*, c'est encore S. Thomas qui parle, *in quantùm scilicet ei se subjicit, & profitetur orando, se eo indigere, sicut autore suorum bonorum.* (*g*)

(e) S. Thom. 2. 2. q. 83. art. 17. in corp.

(f) Idem. ibid. q. 83. art. 3. ad 3.

(g) Idem ibid. in corp.

Cette verité étant présupposée, nous disons, que si Ferrand n'a pour fin de sa Priere que sa seule commodité temporelle & sa propre satisfaction ; il peche en faisant à Dieu cette Priere : parce que l'on ne peut pas dire en ce cas que sa Priere soit, *Ascensus mentis in Deum*, ainsi que parle Saint Jean de Damas ; (*h*) puisqu'au lieu de s'élever à Dieu, il s'abaisse au contraire, en désirant & en demandant ce qui est au dessous de Dieu, & ce qu'il ne doit pas considerer, comme sa fin principale, & comme sa veritable felicité.

(h) S. Joan. Damascen. lib. 3. de fide orthod. c. 24.

Il n'est donc pas permis de demander à Dieu des biens temporels par la Priere, si ce n'est par raport à lui même & comme un moyen qui nous peut servir pour aquerir les biens éternels. C'est pour cela que Salomon ne les lui demanda que pour sa seule necessité. (*i*) *Tribue tantùm victui meo necessaria.* Et que Saint Augustin (*k*) condam-

(i) Proverb. 30.

(k) S. Aug. in Psalm. 76. n. 8.

ne ceux qui crient au Seigneur pour obtenir des richesses, pour se garentir des dangers, pour la santé de leurs proches, pour l'établissement de leur maison, pour un bonheur temporel, pour parvenir à une dignité seculiere, ou pour obtenir la santé du corps, sans rapporter toutes ces choses à Dieu même, comme ils y sont obligez. *Multi clamant ad Dominum pro divitiis acquirendis, damnisque vitandis, pro suorum salute, pro stabilitate domûs suæ, pro felicitate temporali, pro dignitate seculare, postremò pro ipsâ etiam salute corporis.... pro his, atque hujusmodi rebus multi clamant ad Dominum, vix quisquam propter ipsum Dominum: facile quippe homini est, quodlibet desiderare à Domino, & ipsum Dominum non desiderare.* Car que fait-on, dit ailleurs ce Pere (a) en demandant à Dieu un bien temporel, sinon de le vouloir rendre le ministre de nôtre cupidité? Pourquoi invoques-tu Dieu, dit il, en parlant à l'homme? C'est, répond l'homme, afin qu'il m'accorde quelque gain. C'est donc le gain & non pas Dieu, que tu invoques, replique ce Saint Docteur, tu invoques Dieu & tu le fais en même tems le ministre de ton gain; & tu n'en fais aucun cas... Tu l'invoques, afin qu'il te procure de l'argent; & ainsi tu le regarde, comme s'il devoit t'aider a satisfaire ta cupidité. *Quare tu invocas Deum? Ut det mihi lucrum. Lucrum ergo invocas, non Deum.... Invocas Deum, ministrum lucri tui facis Deum: viluit tibi Deus,* & ailleurs derechef: (b) *Deum propterea invocat, ut veniat ad te pecunia... Deum tibi adjutorem ponis cupiditatum.*

(a) Idem in Psalm. 30. enarrat. 4. n. 4.

(b) Idem in Psalm. 85. n. 8.

Concluons donc & disons avec Saint Thomas (c) que les Fideles ne doivent demander à Dieu les choses temporelles, que comme un secours & comme un moien pour aquerir les choses éternelles. *Temporalia autem licet desiderare, non quidem principaliter, ut in eis finem constituamus: sed sicut quadam adminicula, quibus adjuvamur ad tendendum in beatitudinem, in quantùm per ea vita corporalis sustentatur, & in quantùm nobis organicè deserviunt ad actus virtutum.* Des prieres qui ne sont pas faites dans cet esprit sont, *Non petitiones cordis; sed petitiones carnis*, comme dit excellemment Saint Augustin (d) lesquelles sont illicites & par consequent peché, parce qu'elles deshonorent la Majesté de Dieu: aussi est-ce pourquoi de telles Prieres ne sont pas exaucées, ou que Dieu ne les exauce, que comme une marque certaine de l'indignation qu'il en a: *Propitius Deus, cùm malè amamus, negat quod amamus: Iratus autem dat amanti quod malè amat.* (e)

(c) S. Thom. ... q. 83. art. 6. in corp.

(d) S. Aug. in Psalm. 36.

(e) Idem in Psalm. 26. enarrat. 2. n. 7.

CAS IV.

SEVERIN est tombé dans un peché mortel. Il s'en repent aussi tôt: mais sa contrition n'étant qu'imparfaite, il demeure toûjours criminel devant Dieu. Peut-il dans cet état faire une Priere qui soit agreable à Dieu?

Il semble qu'il ne le peut. 1°. Parce que l'Ecriture (f) dit que Dieu n'écoute point les Pecheurs: *Deus Peccatores non audit.* 2°. Parce que la Priere doit être pieuse pour être agreable a Dieu, & que celle d'un homme, qui est actuellement en peché mortel, ne le peut pas être.

(f) Joan. 9. 31.

D'un autre côté il semble que Severin peut prier utilement en cet état. Autrement il faudroit dire qu'il seroit inutile de prier à tous ceux qui sont dans le peché mortel: ce qu'on ne peut pas soûtenir sans erreur.

RÉPONSE.

Il est vrai que Dieu n'exauce point un pecheur,

qui veut demeurer dans son peché; mais il exauce par un effet de sa pure misericorde celui qui y renonce sincerement & qui demande à rentrer en grace; pourvû toutefois que sa Priere soit accompagnée de ces quatre conditions: *Ut scilicet pro se petat, necessaria ad salutem, piè & perseveranter*, ainsi que parle Saint Thomas: (g) & c'est dans ce sens que les Saints Peres enseignent, que Dieu se rend favorable à la Priere des Pecheurs. Car, comme dit Saint Augustin, (h) si Dieu n'exauçoit pas les pecheurs, ç'eût été en vain que le Publicain lui auroit demandé le pardon de ses pechez: *Si enim peccatores Deus non exaudiret; frustra ille Publicanus oculos in terram demittens & pectus suum percutiens, diceret:* Domine, propitius esto mihi peccatori.

(g) S. Thom. 2. 2. q. 83. art. 16. in corp.

(h) S. Aug. tract. 44. in Joan. n. 13.

Il s'ensuit de là, que Severin, quoique coupable de peché mortel, peut faire une Priere agreable à Dieu; puisqu'il se repent de son peché & qu'il cherche à recouvrer la grace.

Quant à ce qu'on objecte, que la Priere doit être pieuse & que celle d'un pecheur ne le peut être; il faut dire qu'elle l'est en quelque maniere; puisqu'un tel pecheur, en priant, demande ce qui regarde la veritable pieté; c'est à-dire, la rémission de ses pechez & sa santification. Cette explication est de Saint Thomas: (i) *Dicendum est*, ce sont ses termes, *quod peccator non potest piè orare quasi ejus oratio ex habitu virtutis informetur. Potest tamen ejus oratio esse pia, quantùm ad hoc quod petit aliquid ad pietatem pertinens.... & quamvis ejus oratio non sit meritoria: potest tamen esse impetrativa: quia meritum innititur justitiæ; sed impetratio innititur gratiæ.*

(i) S. Thom. ibid. ad 2.

CAS V.

THEORIAN, Ministre converti, semble avoir conservé quelques restes du Calvinisme, auquel il a pourtant renoncé très-sincerement. La raison qu'on a de le présumer, est qu'il n'adresse jamais ses prieres, ni a la Sainte Vierge ni aux Saints; mais toûjours à Dieu par Jesus-Christ. Son Confesseur lui en aïant fait du scrupule, il lui a répondu, qu'il croïoit, qu'il n'étoit point necessaire de s'adresser aux Saints pour obtenir le pardon de ses pechez, & les graces dont il avoit besoin; mais seulement a Dieu: mais que cependant s'il lui enjoignoit par penitence de faire quelques Prieres à la Sainte Vierge, ou aux Saints, il étoit dans la disposition d'obéir à ce qu'il lui ordonneroit.

On demande sur cela si Theorien n'est pas dans l'erreur ou dans une pratique condamnable; & ce que doit faire son Confesseur.

RÉPONSE.

Nous ne pouvons répondre plus sûrement à la difficulté dont il s'agit, qu'en présuposant deux veritez reconnuës & établies par la sacrée Faculté de Theologie de Paris, dans la premiere partie des Articles de Doctrine, qu'elle vient de communiquer au public.

Voici les termes de la premiere. (k) Il est bon & utile d'invoquer la Mere de Dieu & les Saints « qui regnent dans le Ciel avec Jesus-Christ, « comme des intercesseurs auprès de Dieu, par les « mérites de Jesus-Christ. On ne peut condamner « cette invocation sans erreur. *Deiparam & San- « ctos in cœlis cum Christo regnantes, invocare tanquam intercessores apud Deum per merita Christi, bonum & utile est. Nec ejusmodi invocatio sine errore damnari potest.*

(k) Art. 15.

Voici en quels termes la seconde est conçuë. (l) Nous honorons les Saints, & nous leur rendons «

(l) Art. 16.

» ce culte d'amour & de societé que nous rendons » dans cette vie a ceux de nos freres, dont nous » respectons la Sainteté. Mais nous recourons aux » Saints avec d'autant plus de dévouément, qu'il » y a plus de sûreté pour nous de nous adresser a » eux, après les victoires qu'ils ont remportées. *Sanctos honoramus & colimus eo cultu dilectionis & societatis, quo & in hac vita coluntur sancti homines Dei; sed illos tantò devotiùs, quantò securiùs post certamina superata.*

Ces deux veritez étant supposées comme incontestables, nous répondons à la question qu'on forme, au sujet de Theorien, & nous disons, que, quoiqu'il ne soit pas necessaire de necessité de salut d'invoquer les Saints; il est pourtant bon & utile de les invoquer: & l'on ne peut condamner cette invocation sans erreur, parce que, comme dit S. Thomas: (a) *Sanctis non servimus, quasi obnoxii eis; sed servitute Reverentiæ, quia sunt nostri ductores vel per doctrinam, vel per administrationem, vel per intercessionem & exemplum.*

(a) S. Th. in 4. dist. 9. q. 1. ad 7.

Monsieur Bossuet, Evêque de Meaux, dans son exposition de la Doctrine de l'Eglise Catholique, (b) n'en parle pas autrement. *L'Eglise*, dit-il, *en nous enseignant, qu'il est utile de prier les Saints, nous enseigne à les prier dans le même esprit de charité, & selon cet ordre de societé fraternelle qui nous porte à demander le secours de nos freres vivans sur la terre.*

(b) Exposition de la Doctr. de l'Eglise Catholiq. pag. 19. 22. edition de 1686.

En effet, le Concile de Trente (c) se contente de dire seulement, que les Saints qui regnent avec Jesus-Christ offrent a Dieu leurs Prieres pour les hommes: qu'il est bon & utile de les invoquer, & de recourir a eux, pour obtenir de Dieu ses bienfaits par son Fils Jesus-Christ, nôtre Sauveur, & nôtre Rédempteur: *Fideles diligenter instruant* (Episcopi) *docentes eos, Sanctos, unà cum Christo regnantes, orationes suas pro hominibus Deo offerre; bonum atque utile esse suppliciter eos invocare & ob beneficia impetranda à Deo per Filium ejus Jesum Christum Dominum nostrum, qui solus noster Redemptor & Salvator est, ad eorum orationes opem, auxiliumque confugere.* Par lesquelles paroles il est évident, qu'invoquer les Saints, n'est autre chose que de les supplier de joindre leurs Prieres aux nôtres; afin que Dieu sollicité par ceux qui lui sont si parfaitement unis, & à qui il a fait part de sa gloire, daigne nous exaucer, & nous accorder les graces que nous lui demandons au Nom de Jesus-Christ, par l'intercession de ces Saints. Aussi quand nous prions Dieu, nous confessons, que c'est de lui seul que nous attendons nos besoins & nôtre salut, en disant: *Miserere nobis: libera nos à malo*: au lieu qu'en priant les Saints; nous disons: *Orate pro nobis: intercedite pro nobis.* Nous laissons le reste aux Controversistes; & nous disons, que si Theorien est sincerement dans les sentimens que nous venons d'exposer, & qu'il ne regarde pas la pratique d'invoquer les Saints, comme une erreur, ainsi que l'on en doit être persuadé par la disposition, où il témoigne être, de leur adresser les Prieres, lors qu'on le lui ordonnera; son Confesseur ne le doit pas inquiéter sur cet Article.

(c) Conc. Trid. sess. 25. decreto de invocatione Sanctor.

PRINCIPAL DE COLLEGE.

On apelle, *Principal d'un College*, en Latin, *Gymnasii litterarii Præfectus*, ou *Gymnasiarcha*; c'est-a-dire, celui qui en est le chef & qui est preposé, pour avoir l'inspection sur la conduite & sur les mœurs de tous ceux qui y demeurent, ou qui y étudient, & qui est chargé du soin de tout ce qui a rapport à l'etude & a la pieté.

La matiere qui regarde un Principal de College est assez sterile par rapport à la morale; parce que tout se réduit à ce qu'il s'aquite exactement de ses devoirs, & qu'il tienne la main à ce qu'il ne soit rien fait, ni par lui, ni par d'autres, qui soit contraire à l'intention des Fondateurs des revenus du College; ni aux Statuts ou Reglemens légitimes qui doivent y être observez; ni enfin aux Ordonnances, ou aux Arrêts de Cours Souveraines.

Nous ferons voir dans la suite que l'Office du Principal n'est pas un Benefice; mais une simple administration, qui neanmoins ne se peut aquerir par argent; parce qu'elle est hors de commerce, ainsi que les Emplois de Professeur qui se doivent donner gratuitement par le Principal, comme il a été reçû lui-même gratuitement dans sa Charge.

CAS PREMIER.

La coûtume est generale dans les Colleges de la Ville de Frisingue, que les Ecoliers qui sont Beneficiers ne sont point distinguez par leurs habits & par leurs cheveux, de ceux qui sont laïques. Pamphile, Principal d'un de ces Colleges, voudroit bien les obliger à porter la tonsure & un habit convenable à de jeunes Ecclesiastiques; mais il y trouve de grands obstacles de la part de leurs parens, qui traitent de scrupule & de nouveauté son dessein. Sur quoi il demanda s'il est obligé en conscience à les y contraindre, quand même il ne le pourroit faire sans que ce changement fût préjudiciable à son College?

Réponse.

Il est constant qu'un Principal est chargé devant Dieu de la conduite des Ecoliers de son College; & qu'en qualité de Superieur de ceux qui le composent, il est tenu de leur faire observer les regles de l'Eglise. D'où il s'ensuit, que puisque les Conciles & les Papes ont ordonné par un grand nombre de Canons & de Constitutions, que tous les Beneficiers sans exception d'âge portent la tonsure & l'habit Clerical, un Principal est tenu en conscience de faire observer ces saints Reglemens dans son College, & d'obliger tous les Ecoliers qui ont des Benefices, grands ou petits, à porter les cheveux modestes & un habit

convenable à leur état ; en sorte qu'on les puisse distinguer par là des Ecoliers laïques ; & à les empêcher de porter des habits, qui par la couleur, ou par les ornemens, soient semblables à ceux que ces laïques ont coûtume de porter. Cette décision est d'un savant Theologien, à qui une semblable difficulté fut autrefois proposée (a) & qui estime, que la crainte qu'un tel Principal pourroit avoir, qu'on ne retirât ces Ecoliers de son College, n'est pas une cause suffisante qui le puisse excuser de ce devoir. C'est donc sur cette regle que Pamphile se doit conformer à l'égard des Ecoliers Beneficiers de son College. Si l'on en veut des preuves plus amples, on n'a qu'à voir ce que nous avons déja dit sur les mots de Beneficier & d'habit Ecclesiastique.

(a) De Sainte Beuve, tom. 2. cas 15.

CAS II.

Ignace a été établi Principal du College de S Jean moienant la somme de mille liv. qu'il a donné à un ami, par le crédit duquel il a obtenu cet Emploi. Comme il a droit en cette qualité de nommer aux bourses, qui viennent à vaquer dans son College, il exige des nouveaux Boursiers qu'il reçoit, un present de cent livres afin de se dédommager par ce moïen de mille livres qu'il lui a fallu païer, pour parvenir à sa Principalité. Ne le peut-il pas faire en conscience ?

Réponse.

Comme Ignace n'a pas dû, ni pû en conscience aquerir par argent sa Principalité ; il ne peut pas non plus exiger de l'argent de ceux qu'il reçoit Boursiers dans son College, sous prétexte de se dédommager de la somme qu'il a donnée à celui qui lui a procuré cet emploi, ni sous quelque autre prétexte que ce soit. La raison est que ces sortes de choses ne doivent jamais entrer dans le commerce ordinaire, & que le gain qu'on en tire est sordide : ce qui est encore plus particulierement veritable de celui que ce Principal retire des Boursiers qu'il reçoit : 1o. Parce qu'il est très constant, qu'il l'exige contre l'intention des Fondateurs, qui n'ont certainement fondé ces places de Boursiers que pour être conferées gratuitement. 2o. Parce que ces bourses n'ont été fondées que pour de pauvres Ecoliers, de qui il est par consequent injuste d'exiger de l'argent pour les en pourvoir. (b)

On peut confirmer ce que nous disons par l'Edit de Blois, fait par Henri III. en 1579. (c) qui défend expressément à tous Principaux de rien exiger de ceux, qu'ils reçoivent pour Regens dans leurs Colleges. « Ne pourront lesdits Principaux, dit ce Prince, bailler à ferme leurs Principautez, ne prendre argent des Regens desdites classes .... sur peine de privation de leur » Charges & Privileges des Universitez. » D'où il faut conclure, qu'à plus forte raison un Principal ne peut rien exiger pour la reception des Boursiers, puisque les bourses qu'on a fondées pour eux sont de veritables aumônes qu'on leur fait & ésquelles il est injuste, indigne & honteux à un Principal de vouloir participer.

(b) De Sainte Beuve, tom. 2. cas 55.
(c) Edit de Blois, art. 73.

PRIVILEGE.

On définit, *Privilege*, en ces termes: *Jus privatum, indultum à Principe contra jus commune.* (d) C'est un Droit particulier, accordé par le Prince contre le Droit commun. Ces mots: *Jus privatum*, marquent 1o. que la cause d'un Privilege doit être juste ; puisqu'autrement il ne pourroit établir un Droit en faveur de celui, à qui il auroit été accordé. 2o. Que c'est à la verité une exception du Droit commun en faveur du particulier, au profit duquel il tourne immédiatement ; mais que cela n'empêche pas, que la concession des Privileges ne se rapporte aussi au bien public, quoique d'une maniere indirecte & plus éloignée.

Un Privilege est, ou purement personel, sans pouvoir être étendu à d'autres qu'à la seule personne, à qui il a été accordé (e) ; ce qui est fondé sur la regle de Droit qui dit : *Privilegium personale personam sequitur, & extinguitur cum personâ* ; (f) ou il est réel & transmissible à ses heritiers après son decès (g) : c'est ce qu'on ne peut mieux discerner, que par les termes dans lesquels il est conçû.

Quand un Privilege est donné contre quelque Loi ; il est absolument necessaire qu'il contienne une clause expresse qui y déroge, comme l'enseigne Bartole, (h) qui ajoûte ailleurs, (i) qu'une telle clause, y étant une fois apposée, est censée déroger pareillement à toutes les autres Loix ou Statuts, qui pourroient être faits au contraire dans la suite.

Il y a une infinité de differens Privileges accordez par les Rois, non seulement à des particuliers ; mais encore à des Villes & à des Communautez, aux personnes Ecclesiastiques seculieres ou regulieres, aux Magistrats, aux Gens de guerre, aux Universitez & aux Colleges qui en dépendent.

Tout Privilege est de Droit étroit ; & ne peut par consequent être étendu à d'autres cas (k) que ceux qu'il contient.

Le Prince qui a donné un Privilege, ou son successeur, peut le restreindre, le limiter, ou même le révoquer, quand il lui plaît (l) : & sur-tout, quand il y va du bien public. Cependant, quand un Privilege est accordé à une Province, ou à une Ville & qu'il a été confirmé par un long usage, il ne doit pas être révoqué legerement, de peur que la paix publique n'en souffre quelque alteration.

Celui qui abuse du Privilege qu'il a obtenu, merite d'en être dépoüillé, suivant cette

(d) P. Inn. part. 1. tit. 8. 340.
(e) Leg. In omnibus, 68. & leg. Æstatem 3. §. fin. ff de censib. l. 50 tit 15.
(f) S. Greg. in c. Mandata, 6 de præsumptionibus l. 2 tit. 23. Leg. Qui ab hoc 1. §. 3. jure immunitatis. lib 10. tit. 6.
(g) Reg. 7. de regulis juris, in 6.
(h) Bartol in leg. Tanti, fin. cod de Canone frumentarium urbis constant. lib. 11. tit. 23.
(i) Idem in leg. Si unus § 1. legatis n. 4. ff de legatis. 2, J. fon ibid.
(k) Cit. leg. Æstatem.
(l) S. Anton. 1. part. tit. 19. c. 1.

cette maxime d'un ancien Canon : *Privilegium meretur amittere qui permissa sibi abutitur potestate* (a).

(a) Can. ubi. dist. 74.

Quand un Privilege a été acordé à un Corps, tel qu'est celui qui a été doné aux Ecclesiastiques, aucun membre particulier de ce Corps n'y peut renoncer : car il ne lui apartient pas ; mais au Corps entier. Ainsi un Clerc, qui est *in sacris*, n'est pas en pouvoir de renoncer au Privilege, dont joüissent les Ecclesiastiques, qui sont *in sacris*, ou qui sont Beneficiers, ou qui étudient, ou qui servent actuellement l'Eglise.

CAS PREMIER.

ÆNÉE & Sylvain, étudians en Droit, ont agité entre eux la question, savoir à qui il apartient proprement de doner des Privileges. Ænée a soutenu que ce Droit n'apartenoit qu'au Pape ; & Sylvain au contraire a tâché de prouver que ce Droit n'apartenoit qu'au seul Prince seculier. Qui a raison des deux ?

RÉPONSE.

C'est une maxime qu'on ne peut contester, qu'il n'apartient d'acorder des Privileges qu'à ceux qui ont droit de faire des Loix, & d'en dispenser. C'est ce que prouve Sylvestre (b) par l'autorité du Cardinal d'Ostie : parce qu'à proprement parler, un Privilege n'est autre chose qu'une Loi faite en faveur de certaines Communautez ou persones particulieres, qui les exemte de la Loi commune. C'est pourquoi Innocent III. (c) l'apelle *Lex privata*. C'est en effet sa veritable étymologie, comme l'observent tous les Auteurs après saint Isidore de Seville, (d) qui dit : *Privilegia sunt Leges privatorum, quasi privatæ Leges. Nam Privilegium inde dictum est, quod in privato feratur.* Ou, comme parle Sylvestre, (e) *est privatum jus, indultum à Principe contra jus commune.*

(b) Sylvest. v. Privilegia. q. 2.
(c) Innoc. III. in c. ablato. 23. de verb. signific. l. 5. tit. 4.
(d) Isidor. l. 5. etymolog. c. 18. in can. Privilegia. 3. dist. 3.
(e) Sylvest. v. Privilegia. n. 1.

Cela étant ainsi, nous disons qu'Ænée & Sylvain ne raisonnent pas juste. Car, regulierement parlant, le Pape, comme aïant un plein pouvoir dans toute l'Eglise pour le spirituel : ne peut acorder de Privileges que dans les choses spirituelles, & non pas dans les temporelles, si ce n'est dans les Etats qu'il possede souverainement, tels que sont l'Ombrie, ou Duché de Spolete ; la Marche d'Ancone, le Duché d'Urbin, la Romagne, le Boulonois, le Duché de Ferrare, & le Comtat d'Avignon. Il en est de même d'un Concile General qui represente l'Eglise universelle, & même des Evêques joints a leurs Chapitres dans les choses spirituelles qui dépendent d'eux, comme le prouve Sylvestre, & comme il paroît par la disposition d'une Decretale d'Innocent III. (f) C'est ce qui est évident par la plûpart des Decretales qui composent le titre *de Immunitate Ecclesiarum*, &c. (g)

(f) Innoc. III. in c. cùm olim. 24. de Privilegiis & excess. Privilegiatorum. l. 5. tit. 33.
(g) Tit. de Immunitate Ecclesiarum, &c. l. 3. n. 49.

Mais il est à observer, que, selon nôtre usage, le pouvoir du Pape, dont nous parlons ici, doit être reglé par les SS. Canons & qu'il n'a lieu en France en matiere de Privileges, comme en beaucoup d'autres choses, qu'en consequence des Lettres Patentes du Roi, dûëment enregistrées au Parlement : & l'on ne peut soûtenir le contraire, sans vouloir détruire l'ancienne Discipline de l'Eglise, anéantir nos libertez, & ouvrir la porte à une infinité d'entreprises injustes sous le specieux prétexte de l'autorité souveraine, que les Ultramontains attribuënt aux Papes, sur tous les Etats Chrétiens.

A l'égard des Privileges qui regardent le temporel seul, il n'y a que l'Empereur, les Rois & les autres Princes souverains, qui en puissent acorder. *Papa in spiritualibus ; & Imperator, in temporalibus regulariter* (potest concedere privilegium). Ce sont les termes d'Angelus de Clavasio, (h) qui ajoûte, que le Prince seculier peut encore acorder de certains privileges aux Eglises particulieres & aux Ecclesiastiques dans les choses qui dépendent d'eux, & qui concernent l'avantage de l'Eglise. *Concedit etiam Imperator privilegia Ecclesiis & Clericis.*

(h) Angelus de Clavas. v. Privilegium. n. 2.

CAS II.

ANAXIMENE, Acolite aïant maltraité Junien, Marguillier de l'Eglise Paroissiale ; celui-ci l'a fait assigner pardevant le Juge Roïal. Anaximene aïant parû devant ce Juge, lui a demandé son renvoi pardevant l'Official en vertu de son Privilege de Clericature : ce que le Juge Roïal lui a refusé, & aïant retenu la cause, il l'a condamné ensuite à une amende pecuniaire au profit de Junien, & aux dépens. Anaximene est-il obligé en conscience à se soûmettre au Jugement rendu contre lui, sans avoir droit d'en apeller comme d'abus ?

RÉPONSE.

Cette difficulté se trouve décidée par le Concile de Trente, (i) reçû en France à cet égard. *Nullus primâ tonsurâ initiatus*, disent les Peres de ce Concile, *aut etiam in minoribus Ordinibus constitutus .... fori privilegio ... gaudeat ; nisi Beneficium Ecclesiasticum habens ; aut clericalem habitum & Tonsuram deferens, alicui Ecclesiæ de mandato Episcopi inserviat.* Il faut donc, suivant ce Decret, que, pour joüir du Privilege de la Clericature, un Clerc ait reçû l'Ordre du Soûdiaconat ; ou qu'il possede un Benefice, ou qu'enfin il soit attaché par l'ordre de son Evêque à quelque Eglise, où il réside, & où il exerce les Fonctions Ecclesiastiques qui lui conviennent.

(i) Conc. Trid. sess. 23. de Reform. c. 6.

Cette Discipline a été autorisée par plusieurs Ordonnances de nos Rois ; & entre autres par celle de Roussillon (k) de l'an 1563. qui dit : « En quelque matiere que ce soit, civile, ou criminelle, « nul ne sera recevable à requerir par vertu de Pri- « vilege Clerical être renvoié pardevant le Juge « d'Eglise ; s'il n'est Soûdiacre pour le moins. » Celle de Moulins s'explique plus amplement en ces termes : « En déclarant l'article de l'Ordonnance « par nous faite sur le Privilege de Clericature ; « Ordonons, que nul de nos Sujets, soi disant « Clerc ne pourra joüir dudit Privilege, soit pour « délaissement au Juge d'Eglise, ou pour autre cau- « se ; s'il n'est constitué ès Ordres sacrez ; & pour « le moins Soûdiacre, ou Clerc, actuellement ré- « sidant & servant aux Offices, Ministeres & Be- « nefices qu'il tient en l'Eglise » (l). Enfin l'Ordonnance de 1571. (m) acorde pareillement le Privilege de Clericature aux Clercs *qui servent actuellement à l'Eglise.* D'où il s'ensuit, qu'Anaximene n'a aucun droit de décliner la Jurisdiction du Juge Roïal, pardevant lequel Junien a procedé contre lui, à moins qu'il ne se trouve dans l'un ou l'autre des cas portez par ces Ordonances.

(k) Ordon. de Roussillon. art. 21.
(l) Ordon. de Moulins art. 40.
(m) Ordon. de 1571. art. 14.

La difficulté, dont il s'agit dans l'espece pro-

posée nous donne occasion d'observer, 1°. que si Anaximene, quoique Clerc, étoit engagé dans le mariage, il n'auroit aucun droit de joüir du Privilege Clerical, parce qu'en ce cas il seroit censé y avoir renoncé en se mariant. C'est la Jurisprudence qui s'observe en France.

2°. Que quand un Clerc, tel qu'il soit, se trouve dans le cas de pouvoir joüir du Privilege clerical; il n'est pas en son pouvoir d'y renoncer volontairement; parce qu'il n'est pas le maître d'un tel Privilege, lequel ne lui a pas été accordé personellement; mais à tout le Corps de ceux qui sont en état d'en joüir. *Manifestè patet*, dit Innocent III. (a) *quòd non solùm inviti, sed etiam voluntarii pacisci non possunt, ut secularia judicia subeant: cùm non sit Beneficium hoc personale, cui renuntiari valeat; sed potiùs toti Collegio Ecclesiastico sit publicè indultum, cui privatorum pacto derogari non potest.* C'est pourquoi le Promoteur de l'Officialité est toûjours en droit de revendiquer l'affaire & de la porter devant l'Official, pour être jugée par lui seul, ou conjointement par lui & par le Juge Roïal selon la nature du crime, dont le Clerc est coupable. C'est en effet un point de Discipline établi dans l'Eglise dès les premiers siecles, comme on le voit par le troisiéme Concile de Tolede (b), & par le troisiéme de Cartage ( ).

(a) Innoc. III. in cap. si diligenti. 12. de foro competenti, l. 2. tit. 2.

(b) Conc. Tolet. 3. can. 13.

(c) Con. Carthaginens. 3. can. 9.

3°. Que tout Clerc qui exerce une Charge de Judicature, ne peut se prévaloir du Privilege clerical; & qu'il est soûmis à la Justice Roïale, quand il vient a commettre quelque faute digne de punition dans l'exercice de sa Charge: le Roi n'étant point censé s'être dépoüillé de son droit, en lui acordant la permission de la tenir. C'est ce qui se trouve confirmé par M. Dupuis dans son commentaire sur l'article 38 des libertez de l'Eglise Gallicane, & au vint-septiéme chapitre des preuves de ces mêmes libertez, où il raporte deux Arrêts qui l'ont jugé ainsi: l'un rendu en 1340. & l'autre en 1496. laquelle Jurisprudence fut ensuite confirmée par une Bulle expresse de Clement VII. de l'an 1527. enregistrée au Parlement le 25, Avril 1531. en consequence des Lettres Patentes, données par François premier le 29 Decembre 1530.

4°. Qu'un Clerc qui se mêle de commercer ne peut alleguer le Privilege clerical pour se soustraire à la Jurisdiction séculiere en ce qui concerne son commerce. C'est ce qui est porté par l'Ordonance de 1539. (d) Nous tenons de M. Hericourt, Avocat en Parlement les quatre observations précedentes ausquelles il en ajoûte encore quelques autres semblables qu'on peut voir dans la seconde édition du savant ouvrage qu'il a doné au Public depuis peu (e).

(d) Ordon. de 1539. art. 4.

(e) M. de Hericourt. Loix Ecclesi. dans leur ordre naturel. chap. 19.

CAS III.

Sylvain aïant obtenu du Prince un Privilege particulier, dont les termes ne sont pas assez précis, & qui peuvent être pris en divers sens, peut-il s'en servir en l'interprêtant en sa faveur & dans un sens aussi étendu qu'il le peut être?

RÉPONSE.

Pour décider sûrement cette question, il faut présuposer plusieurs principes & maximes, qui peuvent servir en même tems à décider un grand nombre d'autres difficultez qui se peuvent rencontrer sur cette matiere.

Le premier: que generalement parlant, les privileges ne doivent être entendus ni expliquez, que dans un sens très-étroit, comme le prouvent Joannes Andræas & Antonius de Butrio dans leurs Commentaires sur une Décretale d'Innocent III. (f) La raison qu'on en peut donner est, que ce qu'on apelle Privilege, est une Loi particuliere qui déroge au Droit commun & qui le blesse, *Privilegia sunt Leges privatorum: quasi privatæ Leges*, ainsi que parle Saint Isidore. (g) C'est pourquoi on peut fort bien dire qu'on l'apelle ainsi, parce que c'est *plaga legis*.

(f) Innoc. III. in c. olim 16. de verb. signific. lib. 5. tit. 40.

(g) Isidor. l. 5. etymolog. c. 18. in can. Privilegia 3. dist. 3.

Le second, que neanmoins quand un Privilege n'est pas contraire au Droit commun, mais seulement à la coûtume, ou à un statut particulier, il peut être favorablement interprêté & pris dans un sens étendu. La preuve en est claire dans une Décretale d'Innocent III. raportée dans le cinquiéme Livre des Décretales, (h) comme le fait voir Joannes Andræas.

(h) Innoc. III. d. c. olim. & ibi Joannes Andræas.

Le troisiéme: que quand les termes d'un Privilege sont ambigus & équivoques, l'interpretation en apartient à celui-là seul de qui on l'a obtenu, ainsi que le dit le Cardinal d'Ostie, suivi par Sylvestre (i) & par les autres Canonistes, conformément à la définition d'Innocent III. écrivant aux Docteurs en Droit de l'Université de Boulogne, (k) & dans une autre Décretale qu'il adresse aux Abbez de S. Serge & de S. Georges, (l) & à ces paroles de Gratien: (m) *Sicut enim ille solus habet jus interpretandi Canones, qui habet potestatem condendi eos, ita ille solus civilium Legum debet esse interpres, qui eis jus & autoritatem impertit.*

(i) Sylvest. v. Privileg. num. 9. 1.

(k) Ut igitur unde jus prodiit, interpretatio quoque procedat & cæt. Innoc. III. in c. inter. 31. § ut igitur de sent. excomm.

(l) Cùm super privilegiis sedis Apostolicæ causa vertatur: nolumus de ipsis per alios judicari. Idem in c. Cùm venissent 12. de Judiciis l. 2. tit. 1.

(m) Gratian. §. ex his. 11. q. 1. post.can. sicut 30.

Le quatriéme: que si les termes du Privilege ne sont ni obscurs, ni ambigus, il faut examiner fort exactement sa teneur, comme le veut Alexandre III. (n) qui dit qu'en cas de doute, *Inspicienda sunt ergo Ecclesiarum privilegia, & ipsorum tenor est diligentiùs attendendus:* (o) & qu'il ne le faut pas étendre au-delà de ce qu'il contient. *Sic enim eos volumus privilegiorum suorum servare tenorem, quòd eorum metas transgredi minimè videantur.* (p)

(n) Alexand. III. in cap. porro. 7. &c. receptimus. 8. de privilegiis. l. 5. tit. 33.

(o) d. c. receptimus.

(p) d. c. porro.

Le cinquiéme: que lorsqu'il y a quelque doute, il faut toûjours avoir plus d'egard au sens des paroles, qu'aux termes mêmes, suivant ces paroles de Saint Augustin, raportées dans le Canon: (q) *Maximè utile est nosse, ita esse praponendas verbis sententias, ut praponitur animus corpori.* La raison qu'en donne S. Hilaire (r) est que *intelligentia dictorum ex causis est assumenda dicendi: quia non sermoni res, sed rei est sermo subjectus.* C'est à dire, que suivant l'explication de la Glose, (s) *non statim debemus intelligere, ut verba primâ facie sonare videntur; maximè ubi ambigua sunt: sed debemus recurrere ad intentionem loquentis.* Ce qu'elle autorise par plusieurs textes: a quoi reviennent ces paroles de Celestin III. (t) *Non debet aliquis considerare verba, sed voluntatem; cùm non intentio verbis, sed verba intentioni debeant deservire.*

(q) can. fedulò. 22. dist. 38.

(r) S. Hilar. l. 4. de Trinit. in cap. intelligentia. 6. de verbor. signific.

(s) Gloss. ibidem. v. ex causis.

(t) Celestin III. in c. in his. 25 de verb. signific. §. attende.

Le sixiéme: qu'en ce cas on doit expliquer favorablement les termes du privilege, & leur donner un sens aussi étendu qu'il le peut raisonnablement être: tout Privilege étant une espece de grace qui déroge au Droit commun, & toute grace pouvant être interpretée dans un sens favorable à celui qui l'a obtenue, suivant cette parole d'Innocent III. (u) *In beneficiis plenissima est interpretatio adhibenda*: & comme on le peut prouver par un grand nombre d'autres Décretales (x) & par le suffrage des plus celebres Canonistes, & particulierement de Joannes Andræas, & de Antonius de Butrio, (y) si ce n'est que le privilege regardât une matiere odieuse, telle qu'est la pluralité des

(u) Innoc. III. in c. cùm dilecti. 6. de donationibus l. 3. tit. 24. id. in c. olim. 16. de verbor. signif. 40.

(x) Innoc. III. in c. ex parte 27. de decimis, & Honorius III in c. in his 30. de privilegiis. Hadrianus IV. in c. ex multiplici. 3. de decimis. Innoc. III. in c. cùm tibi. 18 de verb. significat.

(y) Joan. Andr. & Anton. de Butrio. in cit. cap. olim.

Benefices, ainsi que l'observe Archidiaconus & d'autres Canonistes.

Le septiéme : que cela se doit neanmoins entendre 1°. pourvû qu'une telle interpretation ne soit préjudiciable à personne, comme il est évident par la disposition de plusieurs Décretales d'Alexandre III. (a) & c'est aussi dans ce sens, *& sauf le droit d'autrui*, que se doivent entendre toutes le Chartes & Patentes des Rois, comme Basset (b) le prouve par deux Arrêts du Parlement de Grenoble des 12 Août 1621, & 30 Juillet 1632.

(a) *Alexand.* III. in c. suggestum. 9. & duobus seq. de decimis. *Alexand.* III. in cap. dilecti. 4. de privileg. &c. cum Panorm. ad c. cum sint. 16. de Cleric non residentib.

(b) *Basset. tom.* 2. liv. 3. tit. 3. t. 3.

2°. Pourvû que le privilege ne blesse point considerablement le Droit commun auquel il déroge. Car alors il faudroit l'interpreter dans un sens étroit & rigoureux, qui soit neanmoins conforme à la propre signification des termes ; afin qu'il déroge moins au Droit commun. C'est ce que l'on peut prouver par la disposition d'une Décretale d'Innocent III. (c) & par une Constitution de Boniface VIII. raportée dans le Sexte. (d) Car, dit l'Auteur de la Glose, (e) *Ubi certa verba ponuntur in eo casu, non extenditur ad alia ; sed ita servandum est privilegium, quatenus tenor privilegii se extendit.* (f) Ce que dit aussi Innocent IV. sur une Décretale d'Innocent III. (g) que nous avons déja citée.

(c) *Innoc.* III. in c. cùm dilecti. 8. de consuetud. juncta glossâ.

(d) *Bonif. VIII.* in cap. quamvis. 4. de Præb. & Dignit. in 6.

(e) *Gloss. in c.* quia circa. 22. de privilegiis. v. sed futuris.

(f) c. porro & c. tempimus. sup. cit.

(g) *Innoc.* III. in c. olim 16. de verb. signific.

C'est selon ces maximes qu'on doit juger du privilege de Sivran, dont il est parlé dans l'exposé, & de toutes les autres difficultez semblables qu'on peut former sur ce sujet.

CAS IV.

Sostenes aiant obtenu du Roi un Privilege particulier, est decedé huit jours après. Ses heritiers, ou ses successeurs, peuvent ils en joüir ?

REPONSE.

Il faut distinguer deux sortes de Privileges : les uns purement personels, & les autres réels. Ceux qui sont purement personels ne passent point de la personne, a ses heritiers ou successeurs. *Personale privilegium extinguitur cum personâ*, dit l'Auteur de la Glose sur la Loi, *Ætatem.* (h) Ce qui est conforme a la regle de Boniface VIII. qui dit *Privilegium personale personam sequitur, & extinguitur cum personâ.* (i) Par exemple un Officier d'armée, à qui le Roi a acordé le Privilege d'être exemt de taille, de tutele, ou d'autres pareilles charges, en consideration de ses services passez, venant à mourir ; ses enfans, ou ses heritiers, n'ont aucun droit de se servir d'un tel Privilege : parce qu'il n'a été acordé qu'à la seule personne du défunt, & que l'expression portée par l'Acte du Privilege, emporte necessairement l'exclusion de tout autre : *Personis quidem data immunitas, cum personâ extinguitur* ainsi que parle la Loi ; (k) à quoi est conforme la regle du Droit Romain ; (l) qui dit, que si le Prince acorde un Privilege à un homme qu'il croit être vivant, & qui est mort, ce Privilege devient sans effet, & nul : *Certè non valet procuratori* defuncti ... *nec heredi, nisi hoc Princeps voluerit*, dit la Glose sur cette regle. La même chose est encore portée dans une autre regle, où le Jurisconsulte Paul dit : *In omnibus causis id observatur, ut ubi persona conditio locum facit beneficio, ibi, deficiente eâ, beneficium quoque deficit.* (m) Enfin une troisiéme regle de ce même Droit porte encore la même chose en ces termes : *Privilegia .. quæ personæ sunt, ad heredem non transeunt.* (n)

(h) *Leg. Ætatem.* 3. ff. de Censibus. lib. 50. tit. 15.

(i) *Bon.* VIII. *Reg.* 7. *de Reg. juris* in 6.

(k) *D. Leg. Ætatem.*

(l) *Leg.* Neratius. 191. ff. de diversis regul. juris antiqui.

(m) *Leg.* In omnibus. 68. ff. de Reg. juris

(n) *Leg.* Privilegia. 196. ibid.

Il n'en est pas de même des Privileges qu'on apelle réels ; car ils passent aux enfans de celui à qui le Prince les a acordez : *Hoc enim transit cum re*, dit la Glose. (o) Ainsi lorsque le Prince a élevé un roturier à la qualité de noble, cette concession passe à ses enfans, s'il en a, quoique les heritiers collateraux n'en puissent pas profiter ; & c'est de ces sortes de privileges dont parle encore Ulpien dans la Loi (p) que nous avons déja citée, quand il dit ; *Rebus concessam immunitatem non debere interc.idere, rescripto Imperatoris nostri ad Pelignianum rectè expressum est. Quippe ... data immunitas ... rebus, nunquam extinguitur.*

(o) *Gloss. in L. Ætatem. cit.*

(p) *Ulpian.* in cit. L. Ætatem.

D'où nous concluons que, si le privilege acordé par le Prince à Sostenes, étoit purement personel, tel qu'est une exemtion de tutele, ou d'autres charges publiques, ses heritiers n'en peuvent pas profiter après sa mort : mais que s'il etoit du genre de ceux qu'on apelle réels, ils en pourroient joüir avec justice. Par exemple, si le Roi avoit acordé un privilege qui portât, qu'une telle Terre qui releve de sa Majesté, pourra être venduë, achetée, cedée ou donée, sans que les nouveaux Seigneurs soyent tenus de payer aucuns droits de lots & ventes ; non seulement celui qui est en possession de cette Terre au tems de l'obtention du privilege, mais encore tous ceux qui en seroient possesseurs dans la suite, joüiroient de la même immunité.

Voici encore une autre exemple qu'on peut alleguer : Les Chanoines & autres Membres du Chapitre de l'Eglise de Paris ont un privilege par lequel, en vertu de leur *Committimus*, ils peuvent intenter action à toutes personnes, de quelque Parlement qu'elles soient, & les faire venir plaider a Paris aux Requêtes du Palais, ou aux Requêtes de l'Hôtel, & par apel au Parlement. (q) Un tel privilege n'est pas purement personel ; mais il est attaché á la dignité ou à la qualité du Benefice que possede la personne, & tous ceux qui succedent les uns aux autres, jouissent sans contredit de la même concession.

(q) *Le Prêtre*, 4. *Centurie de ses Arrêts*, chap. 31.

Il faut raisoner de même des privileges des Ecclesiastiques, parce qu'ils ont été acordez à la Cléricature, c'est-à dire, à tout l'Ordre des Clercs, à à cause du caractere & du ministere que rend l'Ecclesiastique : ce qui fait qu'un Clerc particulier n'a pas droit d'y renoncer de son autorité privée, & qu'on ne peut l'en dépoüiller à moins que, comme le Prêtre (r) le prouve fort bien par la Loi que nous indiquons à la marge, (s) il ne soit surpris en habit laique, & en armes, dans quelque délit.

(r) *Le Prêtre*, *Centurie* 3. *chap.* 17. p. 629.

(s) *Leg.* Moveor. 4. *Cod. Si servus exportandus veneat.* l. 4. tit. 55.

Nous passons sous silence une infinité d'autres exemples, parce que nous croions que ce que nous avons dit, suffit pour l'intelligence de la difficulté proposée.

CAS V.

Pollion creancier privilegié sur une maison pour une somme de 10000. liv. qu'il a prêtée le 2 Janvier 1700. à René, pour aider à la bâtir ; & Rustique privilegié pour une pareille somme qu'il a aussi prêtée au même René trois mois après, pour achever le même bâtiment, sont en differend sur la préference du payement. Cette maison ayant été saisie réellement trois ans après par ces deux creanciers, Pollion prétend que selon la justice il doit toucher ses 10000 liv. avant que Rustique puisse rien recevoir : Rustique au contraire, qui prévoit qu'il aura de la peine à retirer ce qu'il a prêté a René, qui a plusieurs autres creanciers hypotequaires qui lui sont anterieurs à l'égard des autres biens de son debiteur, veut intenter procès á Pollion, pour entrer avec lui en concurrence

d'un paîement égal : Le peut-il selon les regles de la justice ?

R E P O N S E.

Rustique peut sans doute intenter action contre Pollion, si celui-ci lui refuse la concurrence d'un paiement égal. C'est la décision de la Loi (a) qui dit : *Privilegia non tempore æstimantur, sed ex causa : & si ejusdem tituli fuerint, concurrunt ; licèt diversitates temporis in his fuerint.* Ce que la glose d'Accursius explique encore plus amplement en des termes si clairs, que nous croïons les devoir transcrire tout au long : *Nota quòd, secundùm ea, est privilegium competens aliquando creditoribus : unum reale, scilicet hypothecarium : aliud personale, & de hoc dicit, & fit penè casum. Quidam habet multos creditores privilegium personale habentes : Quæritur quis eorum præferatur ? Et certè non inspicitur tempus, ut qui primò contraxit, præferatur ; sed causa inspicitur, ut quis eorum habeat magis favorabilem causam, ut est in funerariâ quæ præfertur aliis, putà actioni tutelæ, & similibus. Si autem sunt duo creditores ejusdem causæ, tunc concurrunt, licèt diversis temporibus contraxerunt.*

(a) L. Privilegia. 32. ff. de privilegiis creditorum l. 42. tit. 6.

Voilà justement le cas dont il s'agit entre Pollion & Rustique : car il est vrai, que Pollion a prêté à René les 10000. liv. trois mois avant que Rustique lui ait prêté la pareille somme, mais ç'a été pour le même emploi & pour la même raison ; c'est-à-dire, pour construire le même édifice. Ils doivent donc entrer en concurrence pour le payement, & Pollion n'a pas droit de recevoir plus que Rustique, leur titre étant égal dans sa cause.

Il y a pourtant une exception à faire de la regle generale, qui établit cette Loi : c'est à l'égard de deux dotes qui seroient établies sur un même funds ; car alors la premiere établie est préferable à la seconde. C'est l'exception que marque la Glose (b) qui dit : *Præterquàm in duabus dotibus ab eadem substantia debitis, tunc enim prærogativa temporis servatur.* Et c'est en ce cas, comme en quelques autres qui ne regardent pas cette matiere, qu'a lieu cette regle de Droit : *Qui prior est tempore, potior est jure.* (c) Mais quand les causes sont differentes, on doit préferer celle qui est la plus considerable, & elle donne le Droit de préference pour le payement contre celui qui a prêté ses deniers pour une moindre cause, comme l'insinuë l'Auteur de la Glose par ces paroles : *Ut in funeraria* (causa,) les frais funeraires devant être paiez préferablement à toutes autres dettes.

(b) Glos. in D. L. Privilegia, v. Concurrunt.

(c) Reg. 54. de Reg. juris in 6.

C A S VI.

C A T O N aïant vendu à terme de paiement une maison à Raoul, les creanciers de cette Acheteur peu de mois après, ont fait saisir réellement cette maison avec tous ses autres biens immeubles : Caton surpris de cette saisie, parce qu'il ne savoit pas l'état des affaires de Raoul, s'est oposé à la saisie, & prétend avoir privilege sur eux tous pour le paiement du prix de la maison. Sur quoi tous les autres Creanciers lui ont fait un Procès, prétendant qu'il doit seulement entrer en concurrence du paiement avec eux : Sont-ils bien fondez dans leur prétention ?

R E P O N S E.

Il est hors de doute que Caton a un privilege qui lui done droit d'être paié du prix de sa maison préférablement à tous les autres creanciers, & que par conséquent leur prétention est mal fondée & injuste. L'équité le veut ainsi ; car celui qui vend une chose, n'est pas censé en transferer le domaine à l'Acheteur, que sous la condition qu'il en paiera le prix : c'est pourquoi, quand le Vendeur n'a pas reçû le prix de la chose qu'il a venduë, il a droit, ou de retenir le fonds, suposé que le prix en dût être payé avant la délivrance ; ou s'il l'a délivré avant le payement, le suivre en quelques mains qu'il ait pû passer, pourvû neanmoins qu'il soit porté par le contrat de vente, qu'il n'a pas été payé ; car si le contrat ne le portoit pas, & qu'il eût donné une quitance à l'Acheteur, en consequence d'un simple billet, ou d'une obligation qu'il auroit pris de lui, & dont il auroit bien voulu se contenter : alors il ne seroit plus en droit d'être préferé aux autres creanciers, parce qu'il auroit aneanti par là son droit de préference, la seule novation de titre éteignant son hypoteque : & veritablement si cela n'etoit ainsi, il s'en ensuivroit un fort grand inconvenient, puisque ceux qui dans la suite prêteroient leur argent à l'Acheteur, pourroient être trompez, comme l'observe Monsieur Domat. (d)

(d) M. Domat. Loix Civiles, &c. l. 3. tit. 1. sect. 5. n. 4.

Il reste encore plusieurs questions à examiner sur cette matiere, mais il convient mieux d'en laisser la décision à Messieurs les Juges, & aux Avocats, qui doivent en être plus instruits que persone, & à qui on est ordinairement contraint de s'adresser. On pourra cependant tirer beaucoup de lumieres du savant Ouvrage de M. Domat, que nous venons de citer. Il est aussi à propos de voir ce que nous avons dit en parlant de l'hypotheque.

C A S VII.

L e Czar de Moscovie a fait une Loi par laquelle il condamne tous les Calomniateurs à subir la peine de l'injure qu'ils ont faite, en recevant un certain nombre de coups de bâton. Quelques Ecclesiastiques qui sont tombez dans le cas de cette Loi, ont bien voulu renoncer au privilege qui les en exemte, & recevoir ce châtiment par un esprit de penitence & d'humilité. Sont ils loüables en cela, & n'ont-ils rien fait contre leur devoir & leur conscience ?

R E P O N S E.

Il est constant, que tout homme peut renoncer à un privilege, qui n'est attaché qu'à sa seule persone & auquel nul autre que lui n'est interessé, parce qu'il est libre à un chacun de se désister de son droit particulier : *Cùm quilibet ad renuntiandum juri suo liberam habeat facultatem.* (e) Ainsi que parle Innocent III. conformément à la Loi qui dit, (f) *Cùm regula sit juris antiqui, omnes licentiam habere, his quæ pro se indulta sunt, renuntiare.*

Mais il n'en est pas de même d'un privilege qui est directement attaché à son caractere & à son état. Car il n'est pas permis à un particulier de renoncer à un privilege qui appartient à tout le corps, dont il n'est qu'un simple membre. D'où il s'ensuit, que tout le Clergé étant excepté par un privilege special de la Loi, dont parle l'exposé, les Ecclesiastiques qui sont tombez dans le cas de cette Loi n'ont pas dû & n'ont même pû en conscience renoncer au privilege qui les exemte, sous prétexte de vouloir subir une telle peine par un esprit de penitence & d'humilité ; parce qu'ils ne

(e) Innoc. III. in cap. Ex conscientia. fin. de crimine falsi lib. 5. tit. 20.

(f) Leg. Si quis 50. cod. de Episcopis, &c. lib. 1. tit. 3. Item Leg. Si quis. 29. cod. de pactis lib. 2. tit. 3. Et leg. invito. 69. ff. de diversis reg. juris antiqui lib. 50. tit. 17.

ne l'ont pû faire sans faire une injure très grande au corps du Clergé, à qui le privilege apartient.

Cette décision est la même que donna autrefois un grand Pape en répondant à l'Archevêque de Brague sur cette difficulté *(a)* auquel il déclare que ces Ecclesiastiques n'étoient pas les maîtres de subir une telle Loi & d'abandonner leur privilege qui les met à couvert d'un tel traitement, & qui apartient à tout le corps des Ecclesiastiques & non pas à leurs persones particulieres : *Cùm ille Canon*, dit ce Pape, *non tam in favorem Clerici ordinati, quàm in favorem Ordinis Clericalis fuerit promulgatus.* Ce même Souverain Pontife déclare encore ailleurs, & Gregoire IX. après lui, *(b)* que les Ecclesiastiques ont le privilege en vertu de leur caractere de ne pouvoir être jugez que par des Juges d'Eglise : à quoi neanmoins la Jurisprudence de France n'est pas entierement conforme.

(a) *Innocent. III. in cap. Contingit 36 de sent. excommunicationis, &c. lib.* 5. *tit.* 39.

(b) *Innocent. III. in cap. Si diligenti.* 12. *de foro competenti lib.* 2. *tit.* 2. *Gregor. IX. in cap. Significasti,* 18. *eod. tit.*

PROBABILITE'.

Voïez OPINION.

PROCÈS.

PROCÈS, est un different entre deux, ou plusieurs persones, qui se termine par les voïes de la Justice.

Il y a des Procès qui se jugent à l'Audience; & il y en a d'autres qu'on apelle, Procès par écrit; c'est-à-dire, un Procès apointé & distribué à un Conseiller qui l'instruit sur l'apel d'une Sentence.

Il y a encore des Procès qu'on apelle Ordinaires & Civils; & d'autres qu'on nomme Extraordinaires, ou Criminels, qu'on instruit contre une persone accusée de crime sur la plainte qui en a été renduë.

Procès Verbal est un terme de pratique: & c'est un acte contenant le récit par écrit de ce qui s'est fait & passé dans une affaire, lequel est dressé par un Officier de Justice, ou autre persone qui ait prêté serment en Justice. Le nom de *Verbal* est demeuré à cet récit, parce qu'autrefois il ne se faisoit que de vive voix.

Ceux qui sont véritablement Chrêtiens doivent éviter tout Procès avec un soin extrême. Ciceron *(c)*, tout païen qu'il étoit, confirme cette verité, quand il dit : *Nihil bono viro ac quieto magis convenit, quàm abesse à civilibus controversiis.* En effet, comme l'avidité du bien d'autrui marche ordinairement à la tête de la chicane, & que le Procès a fort souvent à ses côtez, la haine, l'animosite, la vengeance, la fausseté, la fraude, l'injustice & le mensonge; de même il a à sa suite, le repentir, la pauvreté, la honte ou l'infamie. C'est donc avec beaucoup de raison que l'Eglise demande tous les jours à Dieu, dans les prieres qu'elle lui fait, la concorde & l'aneantissement des Procès: *Extingue flammas litium (d)*, & que l'Apôtre disoit aux premiers Fideles, qu'ils devoient plûtôt souffrir avec patience le tort & l'injustice qu'on leur faisoit, que de susciter un Procès à leur prochain *(e)*. *Quare non magis injuriam accipitis, quare non magis fraudem patimini?* L'Eglise anciene avoit tellement goûté cette doctrine apostolique & celeste qu'elle refusoit aux plaideurs la sainte Communion qui renferme l'Auteur de la paix; & qu'elle ne leur acordoit pas même la participation aux prieres communes, comme il paroît par ces paroles d'un ancien Concile *(f) Ut oblationes dissidentium fratrum neque in Sacrario, neque in Gazophilacio recipiantur.*

(c) *Cicero ad Atticum.*

(d) *Hymn. ad Sextam.*

(e) 1. *Cor.* 6. 7.

(f) *Conc. Carthag.* 4. *can.* 93. *in can.* Oblationes. 1. *dist.* 90.

Il est vrai, qu'on se trouve quelquefois dans l'obligation indispensable de soûtenir un Procès pour defendre son bien, ou son honneur; mais on ne doit jamais s'y engager, que dans une juste & pressante necessité, & sans garder envers sa partie adverse toutes les regles de la charité chrêtiene.

Il n'est pas de nôtre dessein de parler ici des procedures ni de la maniere de proceder: c'est aux Procureurs à en être instruits. Mais il est bien certain qu'elles sont en si grand nombre & si differentes les unes des autres, que c'est tout ce que peut faire un Procureur habile, que d'en être bien instruit après dix ans d'exercice; outre, qu'à cause des nouveaux Reglemens que le Prince & les Parlemens font de tems en tems pour réprimer la malice & l'avidité des mauvais Praticiens & la passion des plaideurs de profession, ils sont souvent dans la necessité d'étudier la nouvelle Jurisprudence & de se conformer aux formalitez qu'elle introduit. On peut voir sur cela les Ordonnances de 1667. *(g)* & celles de 1669. 1670. & 1673. & les stiles civils & criminels.

(g) *Tit.* 3. & 31.

CAS PREMIER.

TOXOTIOS discourant avec Bertin son Curé soûtenoit il y a quelque tems qu'on pouvoit aisément plaider sans péché: Bertin prétendoit au contraire, qu'on ne devoit jamais plaider, parce qu'il étoit moralement impossible de le faire sans perdre la charité, ou du moins sans beaucoup l'alterer: Qui a raison des deux?

RÉPONSE.

On peut dire avec raison que generalement parlant, les Procès sont des maux qui viennent d'une source corrompuë & empoisonnée, c'est-à dire, de la convoitise, *Unde bella & lites in vobis?* dit l'Apôtre S. Jacques, (a) *Nonne hinc ex concupiscentiis vestris, quæ militant in membris vestris?* Aussi S. Paul dit qu'un veritable Chrétien doit éviter toutes sortes de contestations, (b) parce qu'elles sont la cause de tous les procès. En effet on voit tous les Tribunaux pleins d'une infinité de procès, qui souvent n'ont d'autre origine qu'une parole offensante, qu'un point d'honneur mal-entendu, ou qu'un leger interêt auquel on ne veut pas renoncer, & qui coûte a soûtenir cent fois plus qu'il ne vaut.

(a) *Jacob.* 4. 1.

(b) 1. *Timot.* 6. 13 & 14.

Il est vrai qu'il en est de justes & de bien fondez: Mais où en trouvera-t-on qu'on soûtiene sans perdre ou sans alterer la charité, & sans user de termes calomnieux ou injurieux à ceux avec qui l'on est en procès? De combien de moiens iniques ne se sert-on pas pour obtenir gain de cause? Combien de ruses, de tours d'esprit & de chicanes ne met-on point en usage? Les uns tâchent de corrompre les Juges par des solicitations puissantes, par des présens faits à ceux qui les aprochent, ou quelquefois à eux-mêmes? mais avec quelle fausse prévention ne soûtient-on pas les plus méchans procès? C'est assez à un homme qui aime le procès, d'en avoir commencé un, tel qu'il soit pour ne s'en jamais vouloir désister; & quand il l'a enfin perdu, il crie à l'infidelité contre son Procureur, & à l'injustice contre le Juge même le plus integre: ce qui fait que l'Auteur de la Glose, en parlant des Plaideurs d'inclination, en fait cet étrange portrait: *Consueverunt tales distemperati esse in moribus; solent enim esse adulatores, proditores & detractores maledici, invidi, scurriles, ad ulciscendum injurias suas prompti.* (c) Aussi seroit-ce une chose bien extraordinaire & bien rare de trouver un Plaideur qui avoüât qu'il a été justement condamné: c'est un aveu que nous n'avons encore jamais oüi faire à persone. Voilà donc ce qui justifie bien clairement le sentiment du Curé dont parle l'Exposé, & ce qui fait voir combien est fausse la proposition de Tosotius. Il est vrai, & nous ne prétendons pas le nier, qu'il est de veritables Chrétiens qui dans la poursuite de leurs procès ont un grand soin de ne rien dire, & de rien faire ni écrire qui puisse blesser la charité: mais, helas! que de tels Plaideurs sont rares! puisque contre un qui plaide de cette maniere, mille & mille autres sont tels que nous les venons de dépeindre.

(c) *Gloss in* S. *Sequitur. v. ad. dist.* 46.

Il n'est pas necessaire, pour prouver quel mal c'est que d'avoir un procès, d'ajoûter à ce que nous avons dit, les peines de corps & d'esprit qu'il en coûte; la perte qu'on fait de la paix interieure, qu'on peut nommer le Paradis de l'ame en ce monde; la perte d'un tems précieux qu'on pourroit dignement employer; la dissipation de son argent qu'on prodigue pour satisfaire sa passion, & qu'on done a des gens qui n'en savent aucun gré, pendant qu'on auroit regret d'en avoir autant doné aux pauvres. Enfin, le mal le plus commun, & auquel on ne pense seulement pas, c'est que les Plaideurs qui ont entrepris contre les lumieres de leur propre conscience des Procès injustes, n'ont pas la moindre pensée de réparer le domage qu'ils ont causé par leurs chicanes à leurs Parties adverses, & s'estiment même fort lesez, lorsque le Juge les a condamnez à quelque somme pour les dépens, quoiqu'elle n'ait aucune proportion à tout ce qu'il en a coûté à leur Partie adverse.

CAS II.

CESAIRE, homme de qualité & puissant en amis, solicite souvent les Juges en faveur de ceux qui lui sont recommandez, tant pour des affaires criminelles, que pour des affaires civiles: Ne peche-t-il point en cela?

RÉPONSE.

Il est permis de soliciter quelquefois les Juges en faveur des criminels, pourvû que les solicitations que l'on fait ne soient pas contre l'esprit de la Loi, ni préjudiciables à la partie, qui poursuit l'accusé en ce qui regarde ses domages & interêts: (d) mais il n'en est pas tout-à fait de même, quand il s'agit de procès civils. Car à moins qu'on ne soit assuré de la justice de la cause de la personne pour laquelle on solicite; on s'expose volontairement au danger de faire tort à la partie adverse; puisque dans cette matiere un Juge ne peut doner à l'un sans ôter à l'autre. Or on ne peut sans peché s'exposer au danger de procurer une injustice au prochain. Cesaire peche donc toutes les fois qu'il se déclare par ses solicitations le protecteur d'une partie dont il ne connoît pas le bon droit: ce que nous n'entendons pas neanmoins des solicitations, qui se font seulement en termes generaux & par lesquelles on prie le Juge d'être attentif à examiner diligemment la cause dont il s'agit, & de rendre la justice à qui il croira qu'elle est duë. Car ce n'est pas un mal de recommander à un Juge d'être exact à rendre la justice; puisque son devoir même l'y oblige. Mais il est bien rare aujourd'hui, qu'on se borne à ces sortes de solicitations: la plûpart de ceux qui solicitent les Juges, mettant tout en œuvre pour leur persuader, que le bon droit est du côté de ceux qu'ils protegent, quoiqu'ils n'en soient nullement convaincus.

(d) *Alphonsus à Castro.*

PROCUREUR.

ON apelle, *Procureur* aux Causes, *Cognitor causarum, Structor litium*, l'Officier qui a droit de representer la Partie, dont il défend les interêts en Justice, soit au Parlement, ou dans une Jurisdiction subalterne, Mais son ministere ne passe pas les bornes de la simple procedure. C'est pourquoi, quand il s'agit de faire des offres, de doner une main-levée d'une chose saisie, de vendre, de compromettre, d'affirmer, de s'inscrire en faux, d'acuser quelqu'un, ou de recuser un Juge, il peut être desavoüé par sa Partie, & en consequence être condané en son propre & privé nom aux domages & interêts de la Partie adverse.

Ces sortes d'Officiers furent établis sous le regne de François I. puis érigez en titre d'Officiers au mois de Juillet 1572. & leur nombre fut fixé à 400. pour le Parlement de Paris en 1639.

Il y a en outre d'autres Officiers plus considerables, à qui on donne le Titre de Procureurs, savoir le Procureur General de Sa Majesté: le Procureur du Roi & le Procureur Fiscal. Le Procureur General du Roi, dont l'institution est aussi ancienne que celle des Parlemens, exerce une pareille fonction dans l'étenduë du Parlement, dont il est Officier, en intervenant, ou en donnant ses conclusions sur les Arrêts que la Cour veut rendre en forme de Reglement & dans toutes les affaires, où le Roi, l'Etat, ou l'Eglise, les Mineurs ou le Public sont interessez.

Le Procureur du Roi, est l'Officier, qui en qualité de Substitut du Procureur General, soûtient les interêts du Roi & du Public dans une Jurisdiction subalterne Roïale, & qui est chargé de poursuivre les criminels prisoniers; afin que les crimes ne demeurent pas impunis. Mais il doit avoir un dénonciateur; autrement il seroit tenu des domages & interêts d'un accusé, qui seroit renvoyé absous, ainsi que l'a jugé le Parlement de Paris par Arrêt du 28 Avril 1626. raporté par Dufrêne (a).

(a) *Journ. des Audiences. L. 1. ch. 100.*

Le Procureur Fiscal, est l'Officier d'un Seigneur Haut-Justitier, qui est chargé de prendre soin de l'interêt du Public & de défendre les Droits du Seigneur.

On peut ajoûter qu'on done aussi dans plusieurs Ordres Religieux le nom de Procureur à celui, qui est destiné par le Chapitre Provincial, à soliciter les Procès & les autres affaires du Monastere, & qui pour cela est chargé par la Communauté sur son *Recepissé* de tous les Titres & papiers de la Maison.

Enfin on apelle Procureur, *Mandatarius*, celui qui est fondé de Procuration; c'est-à-dire, autorisé par un acte par écrit, soit pardevant Notaires, ou sous signature privée, par lequel il est nommé pour agir au nom de son constituant en ce qui concerne ses interêts en quelque affaire civile, ou ecclesiastique: & c'est du Procureur pris en ce sens, dont nous parlons dans ce titre. Voici les principales maximes qui regardent un tel Procureur.

Celui qui s'est chargé d'une Procuration qui est contre les bonnes mœurs, ou contre la Justice, & qui l'aïant executée en souffre quelque domage, n'a aucune action ni recours contre son constituant: parce qu'il ne lui étoit pas permis d'accepter une telle Procuration; ni encore moins, de la mettre à execution.

Tout Procureur ou Mandataire doit suivre à la lettre les termes & les clauses de sa Procuration, sans pouvoir les outre-passer en rien.

Le pouvoir d'un tel Procureur cesse par la révocation qu'en fait celui qui le lui a doné, dès le moment qu'elle lui a été déclarée. Il finit aussi par la mort du Procureur, & même regulierement parlant, par le decès du Constituant, quand le Mandataire, ou Procureur, en a été informé à tems, ou que d'ailleurs il ne l'a pû ignorer.

Un homme constitué Procureur pour agir dans quelque affaire, peut, s'il le veut, ne pas accepter ou refuser la Procuration qu'on lui offre; pourvû qu'il déclare son refus, *re adhuc integrâ*; & que le constituant soit encore en état d'agir par lui même, ou d'en nommer un autre qui agisse en son nom: autrement, si après l'avoir acceptée, ou avoir negligé d'en déclarer son refus, le constituant en souffroit quelque domage; il seroit en droit d'agir, *actione Mandati*, contre son Mandataire.

La Procuration du Mandataire peut être generale, pour gerer toutes sortes d'affaires; ou speciale pour une seule affaire particuliere. Elle peut aussi être donnée en termes absolus, ou seulement pour un tems déterminé, ou sous une condition: auquel cas le Procureur ne peut agir après le terme de sa Procuration expirée, ou avant l'évenement de la condition aposée.

Comme une femme est naturellement sous la puissance de son mari; elle ne se peut charger d'aucune Procuration sans son consentement: de sorte que, quand il seroit lui-même le Constituant, il faudroit que l'acte de la Procuration qu'il lui donneroit, portât qu'il l'autorise à cet effet.

A l'égard d'un Procureur en matiere Ecclesiastique, nous dirons en peu de mots qu'on apelle, Procuration *ad resignandum*, l'acte, par lequel un Beneficier se démet de son Benefice entre les mains du Superieur légitime en faveur d'un particulier: & elle sert de pouvoir au Banquier qu'on charge de soliciter à Rome & d'obtenir les Provisions du Benefice. Mais, selon la Jurisprudence du Grand-Conseil, un tel acte ne peut être valide, que quand il a été insinué avant l'envoi.

On peut prendre possession d'un Benefice par Procureur, mais la Procuration doit être datée d'un tems anterieur à celui de la prise de possession.

CAS PREMIER.

CASSANDRE a constitué ses Procureurs Norbert & Landri, avec pouvoir de transiger avec André, sa partie adverse, sur plusieurs chefs d'un procés qu'il a contre lui. Un mois après Norbert, qui est beaucoup plus intelligent dans les affaires, que Landri; & qui d'ailleurs est un homme d'une plus grande consideration, est convenu avec André de tous les points contestez, & a fait seul une transaction avec lui, sans y avoir apellé Landri. Cette transaction est-elle legitime, & lie-t-elle Cassandre dans le for interieur ?

RÉPONSE.

Cette transaction n'est pas legitime & ne peut pas lier Cassandre dans le for de la conscience, non plus que dans le for exterieur. Car Cassandre n'a pas doné pouvoir à Norbert seul de transiger avec André, mais à lui & à Landri conjointement: de sorte qu'il n'est pas au pouvoir ni de l'un, ni de l'autre des constituez, de diviser un pouvoir qui ne leur a été doné que d'une maniere indivise. D'où il s'ensuit, que Cassandre qui est le constituant, n'est engagé en rien par ce qu'a fait Norbert, dont il peut désavoüer la transaction, ne s'étant obligé par la procuration qu'il a doné, qu'a accepter & à ratifier ce qui auroit été fait conjointement par ces deux Procureurs. C'est la décision de la Loi, qui dit (a) *diligenter igitur mandati fines custodiendi sunt. Nam qui excessit, aliud quid facere videtur ?* (b)

(a) *Leg.* Diligenter. 5. *ff. mandati. vel contra. lib.* 17 *tit.* 1.

(b) Domat Loix Civiles dans leur ordre naturel. l. 1. tit 15. sect 3. n. 14. p. 199. edit. *in fol.*

CAS II.

CLAUDE ayant été constitué Procureur de Julien, pour aller à Amsterdam & y prendre soin de ses affaires, n'y est pas plûtôt arrivé qu'il y est mort d'une fausse pleuresie. Etiene son fils unique qui l'avoit accompagné dans ce voyage, croyant, qu'il pouvoit agir en faveur de Julien au lieu de son pere, a commencé d'executer la commission dont le défunt étoit chargé. Julien est-il obligé de ratifier ce qu'Etiene a geré pour lui ?

RÉPONSE.

Julien n'est pas obligé, regulierement parlant, à ratifier ce que le fils de Claude a fait pour lui; puisqu'il est certain qu'il a agi sans pouvoir. *Cùm... neque oporteat, eum qui certi hominis fidem elegit, ob errorem aut imperitiam heredum affici damno*, dit la Loi. (c) La raison est, que le pouvoir doné au Procureur par la procuration, finit, & est entierement éteint par sa mort: *Si adhuc integro mandato, mors... Illius qui mandatum susceperit, solvitur mandatum*, dit l'Empereur Justinien. (d) Il est pourtant de l'équité naturelle, que, si l'heritier du Procureur constitué voyoit, que le constituant absent ne pût pourvoir à une affaire pressée, & qu'il y eût un danger manifeste, qu'il ne souffrît quelque domage avant qu'il eût le tems de doner de nouveaux ordres; & que cet heritier agit de son chef, en atendant une nouvelle procuration; il est, disons-nous, de l'équité naturelle, que ce constituant ratifie ce qui aura été fait pour lui & à son avantage; puisque ce même heritier n'aura agi en ce cas que pour lui faire plaisir. D'où nous concluons que si Etiene a agi de bonne foi & à l'avantage de Julien, celui-ci ne doit pas desaprouver ce qu'il n'a fait que pour l'obliger & pour procurer l'avancement de ses affaires.

(c) *Leg.* Mandatum 17. *ff. mandati, vel contra.*

(d) *Lib.* 3. *inst. tit.* 17. *de mandato.* §. 10.

CAS III.

AVENTIN ayant un procès à faire juger au Parlement de Grenoble, en a commis le soin à Thomas, Bourgeois de Paris, qui s'étant rendu en cette Ville-là, a solicité ce procès & l'a fait juger en deux mois de tems; après quoi étant de retour à Paris, il a demandé à Aventin le remboursement de la somme de quatre cens livres qu'il dit qu'il a dépensé. Aventin chagrin d'avoir perdu son procés, a trouvé que cette somme étoit fort exorbitante pour un tel voyage & pour la dépense de deux mois de séjour, & a soûtenu que s'il étoit allé lui-même à Grenoble, il n'eût pas dépensé plus de trois cens livres: de sorte qu'il a demandé à composer avec Thomas, à qui il a offert cent écus. Mais Thomas est demeuré ferme à ne vouloir rien rabattre des quatre cens livres, parce qu'il a veritablement dépensé cette somme de bonne-foi. Aventin est-il obligé en conscience à la lui paier ?

RÉPONSE.

Quoiqu'il puisse être vrai, que les dépenses faites par Thomas dans ce voyage excedent celles qu'Aventin y auroit faites, s'il l'avoit lui-même entrepris; il ne laisse pas d'être tenu en conscience de payer à Thomas tout ce qu'il a dépensé raisonnablement & de bonne-foi; quoiqu'avec moins de ménage & avec moins de précaution, que n'auroit fait Aventin: *Impendia mandati exequendi gratiâ facta*, dit la Loi (e), *si bonâ fide facta sunt, restitui omnino debent: nec ad rem pertinet, quod is, qui mandasset, potuisset, si ipse negotium gereret, minùs impendere.* De sorte que si Thomas a dépensé de cette maniere, les quatre cens liv. dont il demande son remboursement, Aventin est obligé à les lui rendre. Et veritablement celui, qui pour faire plaisir à son ami, se done la peine de faire un si long voyage & de se doner tant de mouvement & de fatigue, n'est pas obligé à un si grand ménage; & il est bien juste qu'il vive commodément & qu'il ne s'épargne pas ce qui lui est necessaire tant pour sa nourriture, que pour les voitures & ses autres commoditez. Car, comme il ne doit pas profiter du bon office, qu'il rend à son ami, il n'est pas juste non plus, qu'il en souffre aucune perte. *Ex mandato*, dit une autre Loi, (f) *apud eum qui mandatum suscepit, nihil remanere oportet, sicuti nec damnum pati debet.* On ne peut donc retrancher en ces sortes d'ocasions que les seules dépenses inutiles & superfluës, suivant la Loi qui dit: *(g) Si quid procurator citra mandatum in voluptatem fecit, permittendum ei auferre, quod sine damno domini fiat; nisi rationem sumptûs istius dominus admittat.*

(e) *Leg.* Si quis 27. §. 4 *ff. mandati, vel contra.*

(f) *Leg.* Ex mandato. 20. *ff. eod. tit.*

(g) *Leg.* Idemque. 10. §. 10. *ff. eod. tit.*

CAS IV.

ALAIN ayant doné à Barnabé une procuration speciale, portant pouvoir d'aller dans une Province voisine, pour y vendre une terre, dont il vouloit se défaire, est venu à mourir dix ou douze jours après le départ de Barnabé, qui n'étant point averti de sa mort, a vendu la terre peu de tems après. Cette vente est-elle valide; & l'heritier d'Alain est-il tenu de la ratifier ?

RÉPONSE.

La vente de cette terre est valide & legitime;

&

& l'heritier d'Alain ne se peut justement dispenser de la ratifier. Car la bonne-foi, avec laquelle Barnabé a agi, donne à ce qu'il a fait, l'effet du pouvoir qui lui avoit été donné par Alain. *Utilitatis causâ receptum est*, dit l'Empereur Justinien, (a) *si, eo mortuo, qui tibi mandaverat, tu ignorans eum decessisse, executus fueris mandatum: posse te agere mandati actione. Alioquin justa & probabilis ignorantia damnum tibi afferret.* L'ancien Droit étoit en cela semblable au nouveau: car voici comme parle une des Loix du Digeste sur ce même sujet: (b) *Si, præcedente mandato, Titium defenderas: quamvis mortuo eo, cùm hoc ignorares, ego puto, mandati actionem adversùs heredem Titii competere: quia mandatum morte mandatoris, non etiam mandati actio solvitur.*

(a) Lib. 3. Instit. tit. 27. de mandato. §. 10.

(b) Leg. si præcedente. 58. ff. mandati, &c.

On peut même dire, que si un Procureur étoit prêt à executer une commission, qui ne pût souffrir aucun retardement, sans qu'il en arrivât du domage à l'heritier du constituant, telle que seroit une moisson, ou une vendange prête à faire; il pourroit executer sa commission, quoiqu'il eût apris la mort de son commettant, avant que de l'avoir commencée, s'il n'avoit pas le tems d'avertir l'heritier. La raison est, qu'en l'executant il fait l'avantage de cet heritier & lui sauve un domage qu'il auroit souffert s'il ne l'avoit pas executée. Cela paroît si conforme à l'équité, qu'il est inutile, d'en raporter d'autres preuves. (c)

(c) Domat, traité des Loix Civiles dans leur ordre nat. l. 1. tit. 15. sect. 3. n. 9.

CAS V.

GODARD a été chargé par Victor, Vital & Valentin d'aller de Roüen à Nantes, pour y prendre soin de leurs interêts communs au sujet des marchandises qu'ils ont dans un vaisseau, qui y est arrivé des Isles de l'Amerique. Cet homme aïant executé sa commission & étant de retour à Roüen; il s'est adressé à Victor & lui a demandé le remboursement de la dépense qu'il avoit faite. Victor lui a offert son tiers & l'a renvoïé à Vital & à Valentin, pour être paié par eux des deux autres tiers. Godard lui a répondu, qu'il ne prétendoit pas être obligé de s'adresser aux autres, & que la dette étoit solidaire; & que par consequent il vouloit qu'il lui païât lui seul toute sa dépense, sauf son recours contre Vital & Valentin. Peut-il en conscience persister dans sa prétention, & Victor est-il obligé à le païer en entier?

RÉPONSE.

La justice est du côté de Godard; & Victor ne se peut exemter de lui paier toute la dépense qu'il lui demande. Car quand plusieurs ont constitué un Procureur, ou donné une commission, chacun d'eux est tenu solidairement envers lui de l'effet entier de la procuration, ou commission qu'ils ont donnée: de sorte que pour être remboursé, ou pour être dédomagé en cas qu'il y ait lieu, il peut s'adresser à celui d'entre eux qu'il juge à propos, comme s'il n'avoit reçû que de celui-là seul la procuration, ou la commission: ce qui est même veritable, encore qu'il ne fût fait aucune mention de solidité dans l'acte de procuration. C'est ce qui se trouve décidé par la Loi qui dit: (d) *Paulus respondit, unum ex mandatoribus in solidum eligi posse; etiamsi non sit conceptum in mandato.* Victor ne se peut donc dispenser de rembourser à Godard toute la dépense raisonnable qu'il a avancée pour l'execution de la commission, dont lui & les deux autres l'ont chargé, sauf son recours contre Vital & Valentin.

(d) Leg. 5. mandatorum. 59. §. 3. ff. mandati vel contra.

Il est bon d'observer à l'occasion de la difficul-

té à laquelle nous venons de répondre, que si deux hommes ont été constituez procureurs, ou chargez de la conduite, ou de l'administration d'une même affaire; ils en sont tenus solidairement, car l'affaire est commise à l'un & à l'autre; & chacun d'eux en doit par consequent répondre. *Duobus quis mandavit negotiorum administrationem*, dit la Loi, (e) *quæsitum est, an unus quisque mandati judicio in solidum teneatur? Respondi, unumquemque pro solido, conveniri debere, dummodo ab utroque non amplius debito exigatur.*

(e) Leg. Creditor. 60. §. 2. ff. eod. tit.

CAS VI.

MAURILLE étant allé s'établir en Angleterre, a donné à Sigebert sa procuration generale par laquelle il l'a chargé du soin de ses affaires & de l'administration de ses biens. Six mois après il a donné une pareille procuration à Liebaud, sans en rien dire à Sigebert, qui quoiqu'il eût connoissance de cette nouvelle procuration, a neanmoins continué d'agir à l'ordinaire en vertu de sa procuration & a vendu les fruits de la terre de Maurille à un particulier. Liebaud les a vendus aussi à un autre. Sur quoi l'on demande, si Sigebert a pû faire legitimement cette vente; ou si celle qu'a faite Liebaud doit avoir son effet.

RÉPONSE.

Sigebert n'a pas eu droit de faire cette vente après qu'il a eu connoissance de la seconde procuration, que Maurille avoit donnée à Liebaud. C'est pourquoi la vente faite par Liebaud est seule legitime. La raison est que, selon la Loi (f) celui qui aïant constitué un Procureur, en constitué ensuite un autre pour la même affaire, est censé avoir changé de volonté, & avoir par là revoqué le pouvoir qu'il avoit donné au premier. *Julianus ait, enim, qui dedit diversis temporibus procuratores duos, posteriorem dando, priorem prohibuisse videri.* Mais si Sigebert avoit vendu ces fruits de bonne-foi, & avant qu'il eût eu connoissance de la seconde procuration donnée à Liebaud; Maurille ne seroit pas reçû à le desavoüer, & la vente qu'il en auroit faite, tiendroit.

(f) Leg. si quis. 31. §. ff. de procuratoribus & defensoribus, lib. 3. tit. 3.

CAS VII.

LANDULFE aïant accepté une procuration generale de Henri, absent du Roïaume, pour gerer ses affaires & pour l'administration de tous ses biens; & aïant transigé avec Charles en vertu de cette procuration sur certains droits que Henri prétendoit avoir sur une succession, & lui aïant aussi aliené un fonds pour aquiter une dette. Henri étant de retour a refusé de ratifier ce qui a été fait par Landulfe en ces deux chefs. Charles prétend au contraire que Henri est obligé en conscience d'aquiescer à ce qu'a fait Landulfe à cet égard; c'est-àdire, de ratifier la transaction & l'alienation, faite en son nom par son Procureur. Henri y est-il obligé?

RÉPONSE.

Henri n'est pas obligé à ratifier ni la transaction, ni l'alienation faite en son nom par Landolfe en faveur de Charles. Car selon les Loix une procuration, conçûë en termes generaux, portant pouvoir de gérer les affaires d'un homme absent & d'administrer ses biens, n'est pas suffisante pour autoriser le Procureur à transiger sur les droits de son commettant, ou à aliener son fonds: mais il faut qu'il ait une procuration speciale, qui lui donne un pouvoir exprès de faire l'un ou l'autre.

A l'égard de la transaction ; il y a une Loi, qui le déclare formellement. En voici les termes : (a) *Mandato generali non contineri, etiam transactionem, decidendi causâ interpositam.* Il y en a aussi une, qui décide la même chose à l'égard de l'aliénation & qui dit : (b) *Procurator totorum bonorum cui res administrandæ datæ sunt, res domini, neque mobiles, vel immobiles... sine speciali domini mandato alienare potest.*

(a) Leg. Mandato 60. ff. de procurat. & defens.

(b) Leg. Procurator. 63. ff. eod. tit.

La raison de ces decisions est qu'ordinairement on diminuë les biens du constituant en transigeant ou en aliénant. C'est pourquoi il n'y a que le seul maître à qui ces biens apartiennent, qui en puisse disposer de cette maniere, soit par lui-même, ou par un pouvoir spécial qu'il donne. Car un Procureur constitué, ou préposé, peut bien faire meilleure la condition de son constituant ; mais il ne peut pas la rendre pire. *In causâ mandati etiam illud vertitur, ut interim nec melior causa mandantis fieri possit, interdum melior : deterior verò nunquam.* C'est ainsi que parle une des Loix du Digeste : (c) *Ignorantis domini conditio deterior per procuratorem fieri non debet*, dit encore une autre Loi. (d)

(c) Leg. Procurator. 3. ff. mandati, vel contra. lib. 17. tit. 1.

(d) Leg. Ignorantis. 49. ff. de procuratoribus & defensor.

Il faut neanmoins excepter de cette regle generale ce qui regarde les fruits, ou les autres choses qui peuvent déperir, ou se corompre aisément. Car le Procureur les peut vendre, quoique sa procuration ne soit que generale. La raison est, qu'il ne fait en cela, que ce que tout homme sage feroit à l'égard de ses propres fruits ; & qu'en les vendant, bien loin de nuire à son commettant, il fait au contraire ce qui lui est avantageux. C'est la premiere Loi, que nous avons raportée, qui met cette exception. *Nisi fructus, aut alias res, faciliè corrumpi possunt.*

Voïez POSSESSION. Cas Guibert. & RESTITUTION. Cas Seius.

PROFESSION RELIGIEUSE.

LA *Profession Religieuse*, est la protestation publique & solennelle que fait une personne d'embrasser la vie reguliere, & de garder pendant toute sa vie les trois Vœux de chasteté, de pauvreté, & d'obeïssance.

Autrefois les personnes Religieuses ne faisoient point de Profession publique, telle qu'on l'a fait aujourd'hui. Dans la suite le nombre de ceux qui embrassoient la vie reguliere s'étant beaucoup acrû, on introduisit cette sainte coûtume dans l'Eglise, pour rendre plus autentiques, plus solennels & plus inviolables les Vœux qu'on faisoit à Dieu. C'est le Celebre Yves de Chartres, (e) qui a fait cette observation : *Quod verò postea, multiplicatis Monachorum Congregationibus, Professiones ab eis exactæ sunt & benedictiones super eos datæ ; quadam cautela factum est, ut Monasticus Ordo quantò firmiùs & solemniùs in conspectu Dei & hominum ligaretur, tantò robustiùs & devotiùs ab ipsis servaretur : & si qui vellent ab hoc proposito recedere, testimoniis pluribus convincerentur, & tanquam jurati in Christi Sacramenta Tyrones ad propositum suum reverti cogerentur.* Ce sont les termes de ce Grand Evêque.

(e) Ep. 20.

Pour faire une Profession Religieuse qui soit valide, il faut 1°. avoir une année de Noviciat, 2°. avoir accompli la seiziéme année de son âge, (f) 3°. y être admis par les deux tiers des suffrages des Religieux, ou des Religieuses, qui composent le Chapitre regulier.

(f) Conc. Trid. sess. 25. de Regularibus c. 16. Ordon. de Blois. art. 28.

Un mineur peut faire profession nonobstant toute oposition de la part de ses peres & meres, comme il a été jugé par Arrêt du Parlement de Paris du 23. Juillet 1686. (g) ce qui n'a lieu à l'égard des filles que supposé que l'Ordinaire, ou son Grand-Vicaire, juge que la personne Novice a une vocation légitime & que la Profession qu'elle veut faire est entierement libre. Car, en cas de doute, on sequestre une fille pour examiner la verité, ainsi que le jugea le Parlement de Bordeaux le 14 Juillet 1672. (h) conformément à l'Ordonnance de Blois. Le Parlement de Provence défendit neanmoins par un Arrêt du 11 Avril 1680. aux Superieurs & Superieures des Monasteres de recevoir au Noviciat aucun fils, ou fille de famille, sans le consentement de leurs peres & meres (i).

(g) Journal du Palais. 11. part. fol. 315.

(h) Id. 11. part. fol. 489.

(i) Id. 13 part. fol. 131.

La Profession solennelle tient lieu d'une mort civile, & donne ouverture à une substitution, comme l'ont jugé plusieurs Arrêts, rapportez par Montholon, par le Prêtre & par les autres Arrestographes.

On ne peut en recevoir les preuves par témoins, mais seulement par écrit, ainsi qu'il est porté par l'Ordonnance de Moulins (k).

(k) Art. 55.

Il y a deux sortes de Profession : savoir, la Profession expresse & la Profession tacite. Mais quoique le Droit des Décretales admette, comme légitime, la Profession tacite, on ne la reconnoît point pour valide en France, quand même une personne auroit porté durant 30 ans consécutifs l'Habit Religieux, ainsi qu'il a été jugé par un grand nombre d'Arrêts.

On peut, en certains cas, reclamer contre la Profession solennelle qu'on a faite pour en prouver la nullité. C'est pour cela que le Concile de Trente a déterminé, que les personnes Religieuses qui prétendent, que leur Profession a été nulle, soit à raison d'une crainte griéve, ou par le défaut d'un âge suffisant, peuvent être admises à le prouver dans les cinq premieres années de leur Profession, après lequel tems passé elles n'y sont plus recevables. Sur quoi il est très-important d'observer, que, selon le même Concile, celui

qui a quitté l'Habit Religieux, ne peut être reçû à reclamer jusques à ce qu'il se soit rendu dans son Cloître : & alors il peut former sa plainte & déduire ses griefs. Ceux qui seront curieux d'en savoir davantage sur la Profession Religieuse, peuvent lire les discours qu'en a fait Blondeau sur la Biblioteque canonique de Bouchel (a).

(a) V. Moines.

CAS PREMIER.

MAJORIEN âgé de seize ans & demi, aïant pris l'habit de Novice dans un Monastere de l'Ordre de S. François le premier jour de Janvier 1715. a demandé avec instance qu'on lui acordât la grace de faire sa Profession le 30 ou 31 de Décembre suivant, parce que c'etoit le jour anniversaire de sa naissance : Sur quoi l'on demande, 1o. Si l'on a pû la lui accorder ?

Il semble qu'on ne la pas pû, parce que le Noviciat doit être d'un an entier, & qu'ainsi l'on n'a pû l'admettre à la Profession, que le premier Janvier de l'année suivante.

Il semble au contraire qu'on l'a pû, parce que, *Dies inceptus pro completo habetur*, comme l'an commencé est censé complet, quand il s'agit de recevoir les saints Ordres. *Quid juris ?*

Si au moins il ne manquoit que peu d'heures à l'année du Noviciat, le Novice pourroit il validement faire Profession ?

Il semble qu'on peut assûrer qu'une telle Profession seroit valide, non seulement pour la raison que nous avons déja marquée ; mais encore par cette maxime que S. Antonin (b) a tirée de Saint Thomas : *Quod parum est, nihil deesse videtur.*

(b) S. Anton. 3. p. tit. 15. c. 6. §. 4.

RESPONSE.

1o. Nous répondons qu'on n'a pû accorder à Majorien, qu'il fit Profession le 31 Décembre ; & que s'il l'a faite ce jour-là, elle est nulle. La raison est, qu'en matiere de Noviciat & de Profession, il faut s'en tenir exactement à ce qui est porté par le Droit : Or le Droit veut que le tems qu'il prescrit pour le Noviciat, soit entierement accompli & expiré, avant qu'un Novice puisse faire Profession, suivant la disposition d'une Décretale d'Alexandre III. (c) sur laquelle la Glose (d) dit : *Nota ex hoc verbo, quod in casu isto annus inceptus pro completo non habetur.* Ce qui est encore évident par une autre Décretale du même Pape, (e) qui veut que l'année de l'âge requis pour faire Profession, soit entierement complete, de sorte qu'on ne doit pas argumenter, *à pari*, de la Profession Religieuse, comme de la réception des Ordres : car si l'on prend à l'égard des Ordres l'année qui n'est que commencée pour une entiere & accomplie ; ce n'est qu'à cause de la dignité où l'on est élevé par les Ordres : *In dignitatibus favor consideratur*, dit la Glose ; (f) *& ideò annus inceptus pro completo habetur.* Mais il n'en est pas de même à l'égard de la Profession Religieuse, où il n'y a que de la peine & de la rigueur à la souffrir : *Sed .... in Regula observatione gravitas est & labor : & sic odium : & ideo annus completus exigitur.* C'est ce que dit aussi presque en mêmes termes le Cardinal d'Ostie : (g) *Quandocumque agitur de adipiscendis dignitatibus, propter ipsarum favorem annus inceptus pro completo habetur, ut hic : nota, fallit hic propter gravitatem & laborem Regulæ, quæ odiosa sunt, secundùm Bernardum : imò certè sunt favorabilia, sed dura ad portandum homini neophyto & non assueto : nam difficilis est vitæ mutatio & cum animi fit labore .... Et ideò magis est providendum .... unde nec potest se statim obligare ; sed datur annus tam personæ ingredienti, quàm Religioni, quia timendum est, ne posteà de facto pœniteat.* Joannes Andræas, & le Cardinal Zabarella, Antonius de Buttio, Ancharanus, Abbas, & plusieurs autres, enseignent la même doctrine.

(c) Alex. III. in c. Ad nostram. 2. de regular. & tr. L. 3. tit. 31.
(d) Gloss. v. Ante consummationem.
(e) Alex. III. Cap Significatum. 11. ibid.
(f) Gloss. citat. hic.
(g) Hostiens. in cit. c. Ad nostram n. 4. & 5. 6. & 7.

2o. A l'égard du défaut de peu d'heures qui manquent à l'integrité de l'année du Noviciat, nous croïons que le Novice qui feroit Profession, par exemple, quatre ou cinq heures avant que l'année de son Noviciat fût entierement expirée, feroit encore une Profession nulle ; ce qui se prouve par les mêmes autoritez que nous avons déja raportées : c'est le sentiment de Fagnan, (h) qui se fonde sur les six preuves suivantes.

(h) Fagnan. in cit. c. Ad nostram. n. 19.

La premiere : que, suivant le Concile de Trente, (i) il faut avoir accompli une année entiere de Noviciat, avant que de pouvoir faire une Profession valide : Or il est incontestable qu'une année n'est pas véritablement finie, quand il manque, par exemple, un demi-jour, ou même quatre ou cinq heures, comme une somme de 365. liv. ne seroit pas entierement complete, s'il y manquoit seulement quatre ou cinq liv. ou même quatre ou cinq sols. On ne peut donc la regarder comme accomplie que lorsque les 365. jours dont elle est composée, sont tout à fait écoulez : c'est en effet ce qui étoit porté par le Droit commun, avant le Concile de Trente, comme nous l'avons vû, & comme il est expressément porté par une Constitution du Sexte, où Alexandre IV. déclare nulle une profession faite avant l'année finie : *Districtiùs prohibemus, ne ante annum probationis elapsum ... quemquam ad professionem ... recipere præsumatis.* (k) Ce que confirme Boniface VIII. dans la Constitution suivante. (l) Or ce S. Concile n'y a dérogé en rien à cet égard, mais il l'a au contraire confirmé, s'étant seulement contenté de prescrire un âge plus avancé pour faire une profession valide, & de le fixer à seize ans accomplis : en effet, l'année ne finit qu'à la pareille heure qu'elle a commencé, comme le dit Bartole : (m) *Quâ horâ incipit, finitur annus.* Ce qui est conforme à Archidiaconus, (n) qui dit que *Annus* vient de *Annulus*, & que comme un anneau se termine précisément au point où il commence, de même l'année n'est censée révoluë qu'au pareil moment où elle a commencé.

(i) Concil. Trid. sess. 25. de regular. c. 15.
(k) Alex. IV. in c. Non solùm 3. de regular. in 6.
(l) Bonif. VIII. in c. Constitutionem. 3 ibid. item gloss. in Clement. Eos qui, v. Per annum.
(m) Bartol. in L. Libellorum. ff. de accusat.
(n) Archid. in c. Si propter de rescriptis in 6. n. 3. v. Annus dicitur.

La seconde preuve qu'aporte Fagnan (o) est tirée de Felinus, de Decius, de Balde & de Navarre, (p) qui établissent pour maxime que l'omission de ce qui est essentiel à un Acte, rend l'Acte nul : *Actus factus contrà formam substantialem à Lege præstitutam, non valet, imò nec factus præter formam.* Ce sont les termes de Navarre, qui le prouve par une Décretale d'Innocent III. (q) & par une autre qui est de Celestin III. (r) Or l'année entiere de la probation est une condition essentielle à la validité de la profession ; parce que tout ce qui est prescrit avec un Décret irritant,

(o) Fagn. ubi sup. n. 22.
(p) Navarr. de regularib. Consil. 52. n. 3.
(q) Innoc. III. in c. Cum dilecta. 22. de rescriptis.
(r) Celest. III. in cap. Prudentiam 21 de offic. & potest. Judicis delegati. 1. 1. Magn.

c'est à-dire, sous peine de nullité, est de la forme essentielle, & que le Concile déclare expressement que toute profession faite sans une année préalable de Noviciat, est invalide. Donc, quelque peu de tems que l'on retranche de cette année, le Noviciat n'est pas achevé, ni la Profession faite en conséquence, valide.

La troisiéme : que le Procureur General de l'Ordre des Minimes aïant consulté la sacrée Congrégation au sujet d'un Novice de cet Ordre qui s'étoit retiré du Convent & étoit passé dans un Monastere d'un autre Ordre, où il n'étoit resté que deux heures, puis étoit revenu dans son premier Convent ; & aiant demandé s'il étoit necessaire qu'il recommençât un nouveau Noviciat, les Cardinaux qui composoient la Congrégation, répondirent qu'il etoit necessaire. D'où Fagnan conclud (a) *a simili*, que dans le cas proposé, la Profession faite après un Noviciat à la fin duquel il manqueroit cinq heures, seroit invalide : *Ergo quemadmodum defectus duarum horarum in medio anni reddit irritam Professionem ex sententiâ sacra Congregationis, ita etiam videtur eam irritare defectus horarum quinque in fine ; atquè enim ad Professionis validitatem exigitur ut annus sit completus, atquè ut sit continuus.* (b)

(a) Fagn. cit. loco. n. 27.

(b) Lapus allegat. 46. n. 6.

La quatriéme : qu'il peut aisément arriver que dans le tems de ces quatre ou cinq heures, Majorien se trouve attaqué d'une si violente tentation contre la continence, qu'il se persuade qu'il ne peut sans danger de son salut, s'engager par vœu à la garder toute sa vie ; & que changeant de volonté, il prene la résolution de renoncer au dessein qu'il avoit auparavant de le faire : étant fort ordinaire que le démon toûjours attentif à nous perdre, ou à nous détourner de la vertu, comme le dit S. Bonaventure, (c) redouble ses forces au tems le plus proche de la Profession, pour faire changer de dessein à un Novice qui se dispose à se consacrer à Dieu par les vœux solennels de Religion. Il peut aussi arriver que dans ce peu d'heures qui lui restent pour achever son Noviciat, il lui échée une succession avantageuse par la mort de ses parens, & qu'il se laisse vaincre par la cupidité ; car, comme dit un saint Pape : (d) *Sicut leo rugiens circuit quærens quem devoret, sic diabolus non cessat circuire, & quærere quos ex fidelibus perdat, & maximè illos quos ardentiores in servitio Salvatoris, eisque familiares invenerit.* C'est le Cardinal de Turrecremata qui fait cette observation.

(c) S. Bonavent. Regula Novitior. c. 10. tom. 5. p. 627.

(d) Alex. 1 Epist. 2 citato in Can. Nulli. 5. 3. q 1.

La cinquiéme : qu'on peut raisoner de l'année du Noviciat comme de la derniere année, qui rend un homme majeur de mineur qu'il étoit. Or il est constant que si une seule heure manquoit à l'année qui doit rendre un homme majeur, il seroit certainement toûjours censé mineur jusqu'à ce qu'elle fût écoulée, & n'auroit aucun droit de s'immiscer de son autorité dans l'administration de ses biens : *Minorem autem 25 annis natu*, dit Ulpien, (e) *videndum an etiam diem natalis sui, adhuc dicimus ante horam quâ natus est .:. & cùm nondùm compleverit, ita erit dicendum ut à momento in momentum tempus spectetur.* On doit donc raisoner de même de l'année du Noviciat : mais quand même cela ne seroit pas certain à l'égard d'un mineur, à cause qu'il semble que la matiere est favorable ; au moins seroit-il incontestable de la derniere année requise par la Loi, pour rendre une prescription de 20 ou de 30 ans legitime & parfaite, parce qu'une telle Prescription est odieuse : *In præscriptione 30 annorum, in qua (quod verius est omnium) requiritur tempus completum usque ad ultimum momentum ultimæ diei præscriptionis :* Ce sont les termes de la Glose. (f) Il en est de même dans une infinité d'autres sujets : *In omnibus*, dit le Jurisconsulte Paul dans la Loi, (g) *Nisi novissimus totus dies compleatur, non finit obligationem.*

(e) Leg. Denique 3 §. 1 ff de minoribus 25 annis. lib. 4 tit. 4

(f) Glos. ult. in D. Leg. Denique

(g) Leg. In omnibus, 6 ff de obligationibus & act. (Lib. 44 tit. 7.)

La sixiéme est fondée sur cette maxime : *Le jour propre du terme n'est point compris dans le terme même.* Or le terme d'un Noviciat, prescrit par le Droit est un an entier. Ce terme ne peut donc être censé acompli qu'au jour qui suit cette année ; ce qu'il est aisé de prouver par un Canon du Concile de Tribur, raporté par Gratien. (h).

(h) Concil. Tribur. in Can. Puella. 2. 20 q. 2.

Nous n'ignorons pourtant pas que les Docteurs tant Canonistes que Jurisconsultes, sont fort partagez sur cette difficulté, comme on le peut voir dans le Traité que Tiraqueau a fait du Retrait lignager, (i) & dans les Canonistes qui ont écrit sur le chapitre *Cùm in cunctis* : (k) mais nous avons crû devoir suivre le sentiment qu'embrasse l'auteur de la Glose sur la Loi *Denique*, que nous venons de citer ; parce que nous ne croions pas qu'on doive considerer une Profession Religieuse comme favorable par raport à celui qui la fait, puisque l'étroit engagement où entre un Religieux de renoncer à tous les biens temporels, & à la liberté du mariage, de vivre pour toûjours dans la dépendance totale d'un Superieur, sans pouvoir être maître de sa volonté, enfin s'assujettit pour toute sa vie à vivre renfermé dans un Cloître, & à y pratiquer plusieurs humiliations & plusieurs austeritez que la nature ne regarde qu'avec peine ; ne peut être, ce semble, consideré que comme une chose rigoureuse par raport à l'homme, quoiqu'elle soit favorable à sa plus grande perfection, & que par consequent on doit le mettre au rang des choses dont parle Boniface VIII. dans la regle de Droit, qui dit, (l) *Odia restringi .... convenit :* & qu'ainsi le tems prescrit par l'Eglise pour un Noviciat, doit être parfaitement acompli sans qu'il en manque rien, avant que le Novice puisse faire une Profession solennelle qui soit conforme à l'esprit & aux regles de l'Eglise. C'est le sentiment d'Archidiaconus, (m) de Geminianus, de Navarre & de Decius qu'il cite. Il faut dire au contraire, qu'on doit regarder comme une chose parfaitement favorable & avantageuse au Novice, au Monastere, & à l'Eglise, qu'on ne reçoive jamais aucun Religieux à la Profession, qu'après que le Noviciat est absolument fini, sans qu'on la puisse anticiper d'un seul jour, ou d'une seule heure. Aussi est-ce l'usage universellement observé dans toutes les Maisons Religieuses.

(i) Tiraqueau. §. 1. Glos. 11 n. 17 & seqq.

(k) 10. de electione.

(l) Bonif. VIII. reg. 15. de reg. juris in 6.

(m) Archidiac. in c. Non solum. de reg. juris. in 6. Geminianus in d. c. Ad nostram. n. 14 Navarr. & apud eum Decius, de reg. consil. 31. n. 4.

Mais enfin, quand même sans entrer dans la question de savoir si la chose doit être considerée comme favorable, ou comme rigoureuse, nous croions devoir nous en tenir aux seuls termes précis de la Loi qui est reçûë en France, & qui est conforme au Decret du Concile de Trente & aux Décretales ; car, comme l'enseigne Abbas, Rebuffe, de Cassanis, & plusieurs autres, les termes marquent literalement & nettement, que l'année de la probation doit être entierement révoluë, avant qu'un Novice puisse faire une Profession valide : le Concile de Trente (n) comtant l'année, à commencer non du jour de la prise d'habit, mais de l'acte même de la prise d'habit, comme l'observe Fagnan, (o) qui dit : *Observandum est enim Decretum Concilii per ea verba :* NEC QUI MINORI TEMPORE QUAM PER ANNUM A SUSCEPTIONE HABITÛS IN PROBATIONE STETERIT, *connotare*

(n) Conc. Trid. sess. 25. de regular. c. 15.

(o) Fagn. loco cit. n. 35. & 36.

connotare tempus probationis non à die, sed ab actu susceptionis habitûs. D'où ce Docteur tire cette conclusion : *Unde intrat communis conclusio, ut quotiescumque terminus statuitur ab aliquo actu, non à die actûs, tempus currat de momento ad momentum : ac proinde quilibet, vel minutissimus defectus infringat actum.* Angelus de Perusio (a) enseigne la même chose en ces termes que raporte Fagnan : (b) *Generaliter addo hanc doctrinam, quod ubi de cursu temporis inchoando & terminando quaeritur tempus, incipit à momento actûs explicati, & finitur, cùm pro revolutione temporis dies novissimus ad idem punctum pervenerit.* Joannes Andræas, (c) Cardinalis, Ancharanus, Tiraqueau en son Traité du Retrait lignager & feodal, Sanchez, (d) Lessius, Ludovicus Miranda, & plusieurs autres citez par le même Fagnan, qui ajoûte que tel a été le sentiment de la sacrée Congregation du Concile en deux occasions differentes où cette question a été proposée, quoiqu'elle n'ait pas jugé à propos d'en donner une décision publique, pour éviter les troubles & les inconveniens qu'elle auroit causez en plusieurs Maisons regulieres, où il se trouvoit des Religieux qui étoient dans la bonne-foi sur la Profession qu'ils pourroient avoir faite autrement.

(a) Angelus de Perusio, Consil. 404. n. 4. vers. Item.
(b) Fagnan. n. 31. cit.
(c) Joann. And. in c. Cupientes. col. 2. post init. vers. Post consensum. de elect. in 6. Cardinal. Ancharan. Abbas, Tiraquellus §. 1. Gloss. 11. n. 49.
(d) Sanchez, de Matrim. l. 2. disput. 24. n. 22. Lessius, L. 2. de justit. & jure c. 41. n. 7. vers. Quando annum, miranda man. prelat. c. 22. art. 3. conclus. 2.

CAS II.

SELEUCUS qui a pris l'habit de Novice dans un Convent de l'Ordre de S. François le premier de Janvier : Peut-il faire Profession le dernier jour de Décembre suivant ?

Il semble qu'il le peut, parce que cette année étant bissextile, le 30 Décembre fait le 366me, & par consequent un jour presque entier au delà de l'année ordinaire, qui n'est que de 365. jours & quelques heures.

On peut dire au contraire, que comme dans les années ordinaires qui ne sont pas bissextiles, on n'a point d'égard aux six heures qui excedent les 365. jours, on ne doit pas non plus comter le jour surnumeraire de l'année bissextile.

REPONSE.

Nous répondons que Seleucus ne peut faire une Profession valide, qu'après les 366. jours passez : la raison est, qu'on ne doit avoir aucun égard au jour où l'on comte pour le seconde fois, *Bis sextò ante Kalendas Martii*, dans l'année bissextile ; c'est-à-dire, le 25 Février, les deux jours 24 & 25me n'étant comptez que pour un seul & même jour : c'est ce qui se prouve clairement par une des Loix du Digeste, (e) où il est dit que ces deux jours ne sont pris que pour un. *Id biduum pro uno die habetur, sed posterior dies* (scilicet 25 Februarii) *intercalatur, id est*, dit la Glose, *non computatur pro die, & hoc quantùm ad aetates .... & anni terminum* ; de sorte que pour rendre entiere l'année de la probation, il est absolument necessaire d'y comprendre le jour surnumeraire qu'on ajoûte de quatre ans en quatre ans au mois de Février, qui est le vingt-cinquiéme, & ne le comter que pour un même jour avec le vingt-quatriéme, comme le dit Lessius, (f) & après lui, Prosper Fagnan, (g) conformément à la Loi que nous venons de citer.

(e) Celsus, in Lege. Cùm Bissextum. 98. ff. de verborum significatione. L. 50. tit. 16.
(f) Lessius, de justitia & jure. L. 2. c. 41. vers. Hinc sequitur.
(g) Fagnan. in c. Ad nostram. 8. de regularib. n. 26. l. 3. tit. 31.

CAS III.

AURELIUS aïant fait un an entier de Noviciat dans un Monastere de Religieux réformez, & aïant été admis par toute la Communauté, composée de quatre-vingt Religieux, y a fait Profession

solennelle entre les mains du Superieur. Six mois après la Communauté aïant eu different avec ce Superieur, a prétendu que son élection n'avoit pas été Canonique & l'a fait déclarer nulle après toutes les procedures & les formalitez requises selon les Constitutions de l'Ordre. La profession d'Aurelius aprouvée par toute la Communauté, n'est-elle pas valide ; ce Superieur étant reputé legitime, lorsqu'il l'a faite ; quoiqu'il ne le fût pas en effet ?

REPONSE.

Comme une Profession, quelque solennelle qu'elle soit, est absolument nulle, quand elle est faite par une personne, qui n'a pas le pouvoir de s'engager dans la Religion, comme le seroit celle d'un Esclave (h) ou d'un homme marié ; (i) de même elle ne peut être canonique, ni valide ; si elle n'est acceptée par celui, qui a droit d'engager la religion envers celui qui la fait, c'est-à-dire, par un Superieur legitime. D'où il s'ensuit, que la profession d'Aurelius est nulle ; puisque le Religieux, qui l'a reçûe au nom du Monastere, n'a pû l'accepter validement par le défaut d'une autorité legitime ; puisqu'il n'étoit pas veritablement Superieur.

(h) Can. Si quis 3. 17. q. 2. authentica. Si servus. cod. de Episcopis & Clericis, lib. 1. tit. 3.
(i) Alexand. III. in cap. Quidam. 3. de convers. conjugatorum.
Et in cap Cùm sis. 4. & in cap. Uxoratus. 8. eod. tit. lib 3. tit 32.
(k) Pius IV. in Bulla. Alias, 81.
Sixtus V. in Bulla. Immensa. 74
Bullar. magn. tom. 2. p. 111.
(l) Prosp. Fagnan in cap. Porrectum, 13 de regularibus & transeunt. ad religionem. n. 18.

Cette décision est de Fagnan, (k) *Nota .... professionem non valere*, dit ce celebre Canoniste, (l) *nisi recipiatur ab eo, qui potestatem habet incorporandi Religioni, prout hic notant Innocentius n. 4. & Hostiensis n. 13. in v.* & recipitur, *& Joannes Andreas in eodem verbo, qui omnes afferunt, eum qui profitetur non obligari etiam ex simplici voto, nec posse ab aliquo professionem fieri, nisi sit alius qui illam recipiat & qui illi possit dare regulam & ipsum corpori Ordinis aggregare.*

Cet Auteur, outre les trois savans Canonistes qu'il cite, prouve son sentiment par un principe établi par Innocent III. (m) dans une de ses Decretales qu'il adresse à l'Archevêque de Pise, où le Pape dit, que la Profession Religieuse est un Contrat, par lequel celui qui la fait & le Monastere qui le reçoit, s'engagent réciproquement l'un envers l'autre. Car celui qui fait Profession s'oblige pour tout le reste de sa vie à vivre en Religieux & à observer toutes les regles de l'Ordre où il est reçu ; & ce même Ordre s'engage envers lui à le faire joüir de tous les droits, graces, avantages & privileges qui y sont attachez. Or de pareils engagemens ne se peuvent contracter que par ceux, qui ont le pouvoir de les faire. Donc, puisque le Religieux, qui se prétendoit Superieur lors de la profession d'Aurelius, ne l'étoit pas, il n'a pû engager la Religion envers lui, comme le même Aurelius s'engageoit avec elle : & par consequent l'engagement n'étant pas réciproque, il est nul de la part d'Aurelius, comme il l'a été de la part du faux Superieur. *Ratio hujus conclusionis est secundùm Abbatem. n. 10.* ajoûte Fagnan, *quia ex professione oritur reciproca obligatio, quae induci non potest sine consensu utriusque, sicut contingit in aliis contractibus, qui non possunt consistere ex consensu unius tantùm (n) .... quando quidem Monachus obligatur ad obedientiam Superiori exhibendam (o) ... & vice versâ Religio obligatur Monacho ad alimenta, &c.*

(m) Innoc. III. in cap. Ad Apostolicam. 16. de regularibus, &c. lib 3 tit. 31.

Navarre s'étoit servi de la même raison avant Fagnan pour prouver cette verité. Voici ses termes (p) *Professio est in effectu quidam contractus reciprocus, ultro citroque obligatorius, quo profitens se obliget Monasterio vel Ordini, ad serviendum ei secundùm regulam ejus ; & è contra, monasterium ad*

(n) Leg. In omnibus 57. ff. de obligationibus & obligat. lib. 44. tit. 70.
Et leg. Sicut 5. cod. eod. tit. lib. 4. tit. 10.
(o) Cap. Cùm ad monasterium. 6. de statu Monachorum. lib. 3. tit. 31.
Et cap. Si religiosus 27 de electione in sexto. lib. 1. tit 6.
(p) Navar. lib. 3. consiliorum, cons. 26. n. 2.

alendum & tractandum eum secundùm eandem regulam : & ita est necessarius consensus utriusque partis, tam Prelati & Monasterii, professionem recipientium, quàm ipsius profitentis. Silvestre Moeolin avoit eussi raisoné de même avaut Navarre. (a)

(a) Sylvester de Prierio v. Religio. 3 q. 8.

CAS IV.

LADISLAS âgé de dix-sept à dix-huit ens, étant Novice depuis sept mois dans le monastere de Saint Claude ; le Chapitre s'est essemblé & lui a declaré qu'il n'étoit pas propre è la Religion & qu'il n'avoit qu'a se préperer à sortir de le maison & è reprendre ses habits seculiers. Mais ce Novice aiaot eû recours eu Provincial & aux Définiteurs de l'Ordre, ils l'ont admis à recommencer son noviciet, & n'a par consequent point quité son habit Religieux, ni le Monestere, où il avoit pris l'habit. Cinq ou six mois après le Chapitre s'étant derechef assemblé e resolu d'une commune voix de l'admetre à la profession, sans attendre davantage, ce qui a été executé par Ladislas : sur quoi l'on demande, si se profession est valide ?

La reison qu'on a d'en douter, est, que dans le premier Chapitre, on lui a déclaré qu'on l'excluoit de la profession, & qu'on le congedioit. Ainsi il semble que le tems de son noviciat atant par-là été interrompu, il n'e pû faire une profession valide, qu'après en avoir recommencé & achevé un nouveau : ce qui semble que le Provincial & les Définiteurs ont reconnû pour veritable, puisqu'ils ne l'ont admis qu'à la charge d'en faire un nouveen.

RÉPONSE.

La profession de Ladislas est valide. Car c'est une maxime constante, que pour faire une profession valide dans une religion eprouvée, il n'est besoin d'autre chose, selon le Droit commun, sinon d'evoir l'âge requie par le Concile de Trente & d'avoir fait une année entiere & continuë de Noviciat. Or Ladislas a l'âge legitime ; puisque celui de seize ans acomplis suffit, & qu'il en a prés de dix-huit, il a aussi acompli son année entiere de noviciat ; puisqu'encore qu'on lui eût déclaré qu'il eût è sortir du Monastere, il y est neanmoins demeuré sans evoir quité son habit de Novice par la protection que le Provincial & les Définiteurs de l'Ordre lui ont donée. Ainsi son noviciat n'a point été interrompu, quoi qu'en aient pû penser per erreur le Novice, ou ce même Provincial & ces Définiteurs. C'est einsi qu'un savent Theologien décida une pareille difficulté le 8 Septembre 1638. (b)

(b) Franc. Sylvius resol. var. v. Professio monastica. 6.

CAS V.

BERNARDIN âgé de dix-sept ens, Novice dans un Monastere, étoit incommodé d'une descente de boyaux & fit Profession solennelle avec deux autres Novices, sans avoir fait connoître son mel au Superieur, qui déclara à tous les trois que si quelqu'un d'entre eux avoit quelque infirmité corporelle, il n'avoit pas intention d'accepter la Profession qu'il voudroit faire, ni de l'incorporer au Monastere : *Declaro*, leur dit-il, *quòd nullatenùs velim vos incorporare Conventui, si habeatis aliquam infirmitatem occultam, vel morbum vobis cognitum, vel incognitum.* Sur quoi l'on demende si une telle déclaration empêche la validité de la Profession de Bernardin ; sur-tout, si les Statuts du Monastere défendent d'y admetre ceux qui sont etiequez d'une telle infirmité ; & si ce Religieux qui fit ainsi sa Profession il y a 12 à 15 ans, peut aujourdui sous ce prétexe quiter son Monastere ; en observant neanmoins les formalitez réquises ?

RÉPONSE.

Cette difficulté nous fut proposée le 7 Mai 1716 ; nous y répondîmes en disant que le Profession de Bernardin, étoit velide tant de la part de Bernardin, que de la part du Superieur, nonobstant la déclaration generale de ce Superieur ; elle est en effet valide de la part de Bernardin, puisqu'il l'a fait après l'âge prescrit par le Concile de Trente, & evec une liberté si pleine, qu'il a même caché son infirmité corporelle, dans la crainte qu'il avoit qu'elle ne lui fût un obstacle à sa reception : elle l'est aussi de la part du Superieur, puisqu'il étoit legitime, & que nonobstant la déclaration generale qu'il evoit faite aux trois Novices, il doit être censé y avoir expressement renoncé, en faisant peu de tems après un ecte particulier qui y étoit contraire ; c'est-à-dire, en acceptant en termes exprés & absolus, au nom de son Monastere, l'engagement où entroit Bernerdin ; & en engageant réciproquement le Monastere envers lui par l'acceptation volontaire qu'il faisoit *hic & nunc*, des vœux solennels qu'il faisoit.

Il est inutile à Bernardin d'alleguer cette espece de protestation préalable du Superieur ; car quand même elle pourroit avoir quelque lieu dans une pareille ocasion, ce ne pourroit être que dans le cas, où un mal caché rendroit inhabile eux exercices de la Religion le Novice qui en seroit ataqué, tel que seroit celui qu'on apelle épidemie, ou mal caduc ; étant contre la raison qu'on puisse expliquer autrement les termes de la déclaration du Superieur. Or il est constant que toute descente de boiaux ne rend pas un homme inhabile à la Religion, ni à l'observance reguliere, puisqu'il est très certain qu'un très grand nombre de saints Religieux sont incommodez d'un pareil mal, & qu'ils ne laissent pas de remplir fidelement tous leurs devoirs.

Mais Bernardin lui-même ne les a-t-il pas remplis depuis 12 ou 15 ans qu'il est Profés ; & ne doit-il pas regarder aujourdui la pensée de la nullité de sa Profession, comme une tentation dangereuse, per laquelle le démon s'efforce de le séduire & de le faire apostasier ? En effet est-il à croire qu'il n'ait jamais depuis tant d'années renouvellé ses vœux ? & s'il les a renouvellez seulement une fois, en quelle conscience pourroit-il presentement chercher le moyen d'y renoncer ? Mais disons plus : S'il n'avoit pas été pleinement persuadé de la validité de sa Profession, pourquoi auroit-il atendu si long-tems à reclamer contre ses vœux ; puisque le Concile de Trente permet de le faire dans les cinq premieres années, à ceux qui en ont une juste cause ? Il ne l'a cependant pas fait, & a au contraire perseveré a demeurer dans le Monastere, & à se comporter en toutes choses comme un veritable Religieux : il ne peut donc plus aujourd'hui changer d'état ; & quand même il obtiendroit une Dispense de Rome à cet effet, quoiqu'avec une clause qui le relevât du laps du tems, on n'y auroit, selon notre usage, aucun égard, & elle seroit considerée comme nulle & abusive dans tous les Tribunaux du Roiaume ; & bien plus, quand même elle seroit fondée sur une juste cause, il

ne seroit pas reçû à reclamer contre ses vœux aprés les cinq ans écoulez : & demeureroit toûjours obligé à vivre, comme auparavant, dans le Monastere, à cause du scandale qui en arriveroit, s'il en agissoit autrement.

On peut voir les preuves de cette décision dans une autre que nous avons donée en parlant des saints Ordres, (a) où nous avons répondu à une difficulté qui a un rapport entier à celle-ci.

(a) v. Ordres. Cas 23.

CAS VI.

GALEATIN, Novice dans un Monastere de l'Ordre de S. Bernard, aïant produit un faux extrait de Batême, a fait Profession solennelle à l'âge de 15 ans & demi : Est-il obligé en conscience à se faire Religieux dans quelque autre Religion, en vertu de cette Profession invalide, ou à renouveler dans le même Monastere le Noviciat & la Profession qu'il a faite ?

RE'PONSE.

Ce Novice n'est pas obligé à embrasser l'état Religieux en aucun Ordre. La raison est que, selon le Concile de Trente, (b) toute profession qui est nulle par le défaut de l'âge requis, ne produit aucun engagement : *Professio non fiat ante decimum-sextum annum expletum ... Professio autem anteà facta sit nulla, nullamque inducat obligationem ad alicujus Regulæ, vel Religionis, vel Ordinis observationem, aut ad alios quoscumque effectus.*

(b) Conc. Trid. sess. 25. de regularibus. c. 15. de reform.

Il s'ensuit de là, que Galeatin est entierement libre, & qu'il n'est dans aucune obligation d'embrasser l'état de la Religion ; & c'est en cela que le nouveau Droit établi par le Concile, a dérogé à l'ancien porté par les Canons & par les decretales. (c)

(c) Nicol. in can. Quod interrogasti. 6. dist. 27. Bonif. VIII. in c. Constitutionem. 3. eod. tit. de regular. & transeunt. &c. 195. Alex. IV. in cap. Non solùm, eod. tit. in 6. L. 3. tit. 14.

Il est à observer que si la profession étoit nulle par une autre raison, comme si elle avoit été faite dans une Religion que le Novice croïoit aprouvée par le Saint Siége, & qui néanmoins ne l'étoit pas, ce seroit une difficulté differente de celle dont il s'agit dans l'espece proposée, & qui est décidée par un grand nombre de Canonistes d'une maniere differente. Car les uns estiment qu'en ce cas celui qui auroit fait une telle Profession, demeureroit dans l'obligation de se faire Religieux en quelqu'autre Ordre ; parceque, disent-ils, le Concile de Trente n'a abrogé l'ancien Droit commun, qu'à l'égard de ceux qui n'ont pas fait un noviciat entier, ou qui ont fait Profession avant l'âge de seize ans acomplis ; & qu'il a par consequent laissé l'ancien Droit en sa force & vigueur à l'égard de la nullité de la Profession, qui vient d'une autre cause. Les autres soûtiennent au contraire que le Concile a abrogé l'ancien Droit, même à cet égard, & que par consequent une telle Profession étant invalide, elle ne peut engager à la Religion, *etiam in genere*, celui qui l'a faite. Fagnan (d) après avoir agité assez amplement cette question pour & contra, se déclare enfin pour la négative en ces termes : *Unde hoc casu Novitius non potest dici stetisse per annum in probatione post susceptum habitum, prout requirit Concilium, ad hoc ut Professio sit valida ; ideòque cùm Professio hujusmodi sit irrita etiam ex defectu receptionis ad habitum, & probationis scilicet validæ ; consequens est, ut ex Concilio Tridentino nullam pariat obligationem, etiam ad Religionem in genere, quod satis placet.* Nous estimons neanmoins que nonobstant l'opinion de Fagnan, celui qui auroit fait une telle Profession, seroit obligé de se faire Religieux dans quelque autre Ordre : c'est le sentiment le plus sûr pour la conscience.

(d) Fagnan. in c. Consulti. de regularibus. n. 57. & seqq.

CAS VII.

NAVIGIUS sourd & muet de naissance, qui se sent fortement apellé à l'Etat Religieux, s'est présenté au Superieur d'un Monastere reformé, pour y être reçû Novice. Ce Superieur peut-il l'y admettre du consentement de sa Communauté ; & l'y aïant admis, peut-il l'admettre aussi à la Profession solennelle, après qu'il aura fait son Noviciat ?

RE'PONSE.

Nous devons suposer un principe constant, qui est que la Profession Religieuse se peut faire en trois manieres ; la premiere, de vivâ voce, comme on le voit dans une Decretale de Gregoire IX. (e) la seconde par écrit, qui est la maniere la plus ordinaire, ainsi qu'il paroît par le dixiéme Concile de Tolede : (f) la troisiéme enfin par signe, ne se trouvant aucun Canon dans tout le corps du Droit, par lequel il paroisse que l'Ecriture, ou les paroles soient absolument necessaires pour la validité d'une Profession ; & étant par conséquent permis de la faire de cette troisiéme maniere, suivant cette maxime de Droit : (g) *Omnes admittuntur, qui non expressè prohibentur*, ou comme parle la Glose. *Id quod non prohibetur, concessum videtur.* Ce que l'Auteur de cette Glose prouve par la Loi (h) que nous citons à la marge.

(e) Gregor. IX. in c. Dudùm 10. de conversione conjugat. l. 3. tit. 32.
(f) Concil. Tolet. 10. c. 4. in can. Vidua. 20. q. 1.
(g) Gloss. in cap. Cùm apud. 23. de sponsal. & matrim. v. Prohibitorium.
(h) Leg. Mutus ff. de procurat. & l. . ff. de testibus.

Cela étant ainsi nous estimons que Navigius peut legitimement faire Profession dans le Monastere où il veut entrer, & que par consequent il y peut être reçû Novice dans cette vûë, encore qu'il soit sourd & muet, puisqu'il lui est facile de doner des marques évidentes de son consentement à sa Profession : c'est le sentiment de Marianus Socinus. (i)

On peut confirmer cette opinion par l'exemple du mariage qu'un tel homme peut validement contracter, ainsi que le déclare Innocent III. (k) écrivant à l'Archevéque d'Arles, fondé sur la même raison que nous avons donée au sujet de la validité de la Profession faite par un homme sourd & muet : *Cùm prohibitorium sit Edictum de matrimonio contrahendo*, dit ce Pape, *ut quicumque non prohibetur per consequentiam admittatur ... videtur quòd si talis)* mutus & surdus) *velit contrahere ; sibi non possit, vel debeat denegari, cùm quod verbis non potest, signis valeat declarare.* Le Droit Romain ( ) en cela est conforme au Droit Canonique.

(i) Marianus Socinus, Consil. 62. n. 13. & 14. vol 1.
(k) Innoc. III. c. Cùm apud. 23. de sponsalibus & matrim.
(l) L. g Mutus. ff. de jure dotium.

CAS VIII.

SCIPION, Heretique caché, a fait Profession solennelle de Religion après un an de Noviciat. Son heresie ne rend-elle pas sa Profession nulle ?

RE'PONSE.

Le même Theologien que nous avons cité, en répondant à la quatriéme difficulté, decida cette question le 3. Juillet 1659. en disant, qu'une telle Profession n'est pas invalide à raison de l'heresie secrete ; quoiqu'elle le fût à la verité si l'heresie étoit publique, suivant la Constitution de Boniface VIII. raportée par cet Auteur (m) qui cite pour son sentiment Laurentius Portel, qui dit en termes formels, que *Professio hæretici occulti est va-*

(m) Bonifac. VIII. in cap. Statutum de hæretic. in 6.

lida (a) & derechef (b). *Novitius occultus* (hæreticus) *si profiteretur in Ordine Minorum, non faceret professionem ipso jure nullam.* Notre même Theologien observe neanmoins que cela se doit entendre au cas qu'il n'y ait point de Statut aprouvé par le S. Siege, qui porte nullité de la Profession à l'égard d'un Noviee heretique occulte ; ou que le Superieur qui l'interoge sur sa foi ne lui déclarât expressément, que l'intention du Monastere n'est pas de le recevoir à la Profession, s'il n'est veritablement Catholique. (c)

(a) Laur. Portel 2. part. responsionum. casu 28.
(b) Idem, v. Professio nulla. n. 24.
(c) Fr Sylvius v. Professio monastica 7. ad 2. quæsitum.

CAS IX.

Flodoard aïant fait une année de Noviciat dans un Monastere, y a été admis par l'Abbé à faire Profession solennelle, & l'a faite contre le sentiment de tous les Religieux qui composent la Comunauté. Cette Profession est-elle valide ?

Il semble qu'elle l'est ; puisqu'un Superieur legitime a l'autorité necessaire pour engager la religion envers celui qui fait Profession.

Il semble au contraire qu'elle ne l'est pas ; puisque l'oposition de toute la Comunauté est une marque évidente que ce Superieur ne fait pas cet engagement au nom du Monastere.

Réponse.

Fagnan (d) répond à cette difficulté, en disant, que si par les privileges, les usages ou les Constitutions de l'Ordre, l'Abbé, ou le Superieur a droit lui seul & sans le consentement de sa Comunauté d'admettre un Noviee à faire Profession solennelle, la Profession qui est faite entre ses mains est valide ; quoique le Chapitre du Monastere n'y ait pas donné son consentement, & que même il s'y soit oposé : mais que, si selon ces mêmes Constitutions, privileges ou usages le droit de recevoir à la Profession n'apartient à l'Abbé, que conjointement avec son Chapitre, la Profession, à laquelle il reçoit un Novice de sa seule autorité, est nulle, & ne peut être valide sans le consentement de toute la Comunauté, ou au moins de la plus grande partie, suivant les Constitutions Canoniques. (e)

(d) Prosp. Fagnan in cap. Vet. vestum. 13. de regularib. &c. n. 12. 34. & seqq.

La Doctrine de ce savant Canoniste est fondée sur une Constitution de Boniface VIII. (f) dont voici les termes : *Si ad solum Abbatem pertineat creatio Monachorum ; eo defuncto, nequibit, novus Monachus à Conventu creari : aliàs poterit, si eorum creatio spectat insimul ad utrumque.* Et sur une Decretale de Celestin III. (g) où ce Pape ordone, qu'on garde les anciennes coûtumes en ce qui regarde ces sortes de droits.

(e) Alexand. III. in cap. Quanto. 5 de his, quæ fiunt à Prælato sine consensu Capituli. lib. 3. tit. 10.
(f) Bonifac VIII. in c. Si ad solum. 5. de regular. &c. in 6. lib 3 tit. 14.
(g) Celestin III. in cap. Ea noscitur. 6. de his quæ fiunt à Prælato sine consf. Capit.

Nous concluons donc, que la Profession de Flodoard est valide, si l'Abbé a seul ce droit par les Constitutions de l'Ordre, ou par une coûtume legitimement prescrite sur les Religieux par ses predecesseurs, ou enfin par un privilege autentique ; mais qu'au contraire elle est nulle, si par les Constitutions, ou par les usages de l'Ordre la Comunauté a droit conjointement avec l'Abbé, ou Superieur de recevoir les Noviees à la Profession. (h)

(h) Du Casse, traité de la Jurisdict. Ecclesiast. contentieuse. ch. 6. §. 2. n. 4.

CAS X.

Vigilius aïant achevé son Noviciat dans le Monastere de Saint Hyppolite, & aïant été admis à faire Profession par le Superieur & par toute la Comunauté ; un bruit se répandit dans la Maison qu'il étoit ataqué du mal caduc : ce qui obligea le Superieur de l'interroger sur cela & de lui déclarer que s'il étoit ataqué de ce mal, il n'avoit aucune intention de l'admettre à la Profession ; c'est-à-dire de l'incorporer à la Religion, ni d'engager envers lui la Monastere : A quoi Vigilius répondit qu'il n'en avoit jamais été incomodé, quoiqu'il y fût tombé plusieurs fois durant son Noviciat, sans qu'on s'en fût aperçû ; sur quoi on consentit sous cette condition seulement qu'il fit Profession. Mais y étant retombé cinq ou six fois l'année suivante, le Superieur l'a voulu mettre dehors du Monastere sous prétexte que sa Profession étoit nulle. Sur quoi l'on demande, s'il peut en conscience l'expulser sous ce prétexte ?

Réponse.

C'est une maxime certaine, fondée sur l'autorité de plusieurs Decretales, (i) qu'une Profession ne peut être valide, si elle n'est legitimement acceptée par le Superieur (k) ; parce que comme nous l'avons déja dit, la Profession est un Contrat réciproque, par lequel celui qui la fait s'engage au Monastere ; c'est-à-dire, à y servir comme les autres Religieux & à garder la Regle & les Constitutions qui y sont établies ; & la Monastere s'engage pareillement envers lui, c'est-à-dire, s'oblige à le nourrir, à le loger & à le traiter sain & malade, selon qu'il est porté par la même Regle. C'est donc une necessité absoluë, que le consentement de celui qui fait la Profession & celui du Superieur qui la reçoit au nom de la Comunauté, soit réciproque : l'essence d'un Contrat consistant dans ce consentement mutuel : parce qu'il n'est autre chose que *duorum, plurimve in idem placitum consensus*, ainsi que parle une des Loix du Digeste (l) ; si donc le consentement d'une des Parties n'est pas réel & veritable ; il n'y a point de Contrat.

(i) Clem III. in cap. Porrectum 25.
Et Innoc. III. in cap. Ad Apostolicam 16 de regularibus, &c.
(k) Navarr. l. 3. Consil. de regular. cons. 38. nu. 2.
(l) Leg. Hujus. 1. § 2. ff. de pactis lib. 2. tit. 14.

Or il est certain, que dans l'espece qu'on propose, il n'y a que Vigilius seul qui ait doné son consentement absolu : puisque le Superieur du Monastere de Saint Hyppolite n'a doné le sien, que sous condition ; & que par consequent son consentement est demeuré en suspens jusqu'à l'évenement de la condition, qui ne s'étant pas trouvée acomplie, a rendu ce consentement sans aucun effet.

Tout cela est parfaitement conforme à la Doctrine des Theologiens & des Canonistes, & entre autres de Sylvius, de Portel, de Navarre & de Sylvestre. (m) Il faut donc conclure que, puisque le Superieur du Monastere dont il s'agit dans l'esposé n'a pas accepté purement, simplement & absolument la Profession solennelle faite par Vigilius, il peut sans injustice le mettre hors du Monastere, comme n'y aïant pas été veritablement incorporé, & n'en étant pas par consequent un membre : mais en l'en expulsant il doit user d'une grande prudence, pour obvier à tout scandale.

(m) Fr Sylvius. resolut. var. v. Professio Monastica. 5.
Laurent. Portel. dub. regular v. Professio nulla. n. 7.
Sylvester de Prierio. v. Religio 1 q. 19.
Navarr. l. 3. consil. de regular. cons. 26. n. 1. 2. & 11. & comment. 4. de regular. n. 74.
Et alii apud Sylvium.

CAS XI.

L'Abbé du Monastere de Saint Pons étant mort, les Religieux assemblez en Chapitre ont reçû Simplicien à la Profession solennelle pendant la vacance du Siege Abbatial. Cette Profession est-elle valide ?

Réponse.

Cette difficulté se trouve decidée par Boniface VIII. (n) dans une de ses Constitutions que nous avons citée dans la quatriéme décision, où ce Pape dit, que si le Droit d'admettre à la Profession apartient à l'Abbé seul, le Chapitre Regulier n'y

(n) Bonif VIII. in cap. Si ad solum. supra cit.

peut

peut admettre aucun Novice après son decès; mais qu'il le peut, si ce droit apartient aux Religieux conjointement avec l'Abbé. *Si ad solum Abbatem pertineat creatio Monachorum: eo mortuo, nequibit novos Monachos à Conventu creari, Alius poterit, si eorum creatio spectat insimul ad utrumque.* Si donc l'Abbé de Saint Pons a seul & independemment du Chapitre Regulier ce Droit, la Profession de Simplicien est nulle; mais elle est valide, si ce Chapitre partage ce Droit avec l'Abbé, & à plus forte raison encore, dit la Glose, si ce Droit lui apartient privativement à l'Abbé.

CAS XII.

HIPPARQUE n'étant encore âgé que de quinze ans acomplis, est entré dans un Monastere d'un Ordre réformé, établi dans la Province de Languedoc, où l'habit des Novices n'est point distingué de celui des Profés, & y est demeuré non seulement un an, qui est le tems requis pour le Noviciat; mais encore une seconde année, pendant laquelle il a fait volontairement & avec une pleine connoissance les exercices propres aux Profés. Est-il censé par-là avoir fait une Profession tacite & valable?

RÉPONSE.

1°. Il faut observer, avant que de répondre à la difficulté proposée, qu'il y a dans le Droit trois sortes de Profession tacite.

La premiere est, quand une persone aïant pris l'habit de Religion fait volontairement & avec connoissance les exercices qui sont propres aux Religieux Profés de droit, ou de coûtume, comme de doner son suffrage dans le Chapitre; de recevoir les Ordres en vertu d'une obédience des Superieurs en qualité de Profés. Car en ce cas on ne pouvoit plus autrefois quitter le Monastere, pour rentrer dans le siecle ainsi qu'il est porté par une Decretale, tirée d'un Concile d'Arles, (a) où il est dit, *Vidua, si sponte velum conversationis, quamvis non sacrum, sibi imposuerit, & in Ecclesiâ inter velatas oblationem Deo obtulerit, velit, nolit, sanctimoniæ habitum ulterius debet habere; licet sacramento firmare velit, eo tenore velum sibi imposuisse, ut deponere posset.*

(a) Conc. Arelat. in cap Vidua, 4. de regularibus & transeuntibus ad religionem.

La seconde est, quand quelqu'un aïant pris l'habit propre aux Profés, le porta trois jours consecutifs; & elle est marquée dans une Decretale d'Alexandre III. (b) où ce Pape parle en ces termes. *Ad nostram noveris audientiam pervenisse, quod Eremita de Monte-folio quosdam pueros seduxerunt, in tantum quod quidam suasionibus eorum assensum præbentes, statim religionis habitum in ipsorum Monasteriis susceperunt, quorum unus, T. nomine, statim pœnituit, quod habitum induisset. Quò circa mandamus, quatenus, si constiterit, quod præfatus T. ante consommationem decimi-quarti anni susceptum habitum deposuerit: aut si post decimum-quartum annum habitum ipsum sine probatione susceperit & intrà triduum deposuerit: eum ab impetitione prædictorum Eremitarum denunties absolutum.* La même chose est encore portée par une Constitution de Boniface VIII. (c) où il est dit qu'une persone est réputée professe, après avoir porté volontairement durant trois jours l'habit de profés, quand il est exterieurement distingué de celui des novices: *Si sciens & voluntarius ac triduo perseveret.*

(b) Alexand. III in cap Ad nostram. 8. eod. tit.

(c) Bonifac. VIII. in cap. Constitutionem. 9. eod. tit. in 6.

La troisiéme espece de Profession tacite est, quand une persone aïant atteint l'âge de puberté a porté un an entier après le Noviciat fait, l'habit Religieux, lorsqu'il est commun aux Novices & aux Profés, & qu'il n'y a point de distinction à l'exterieur. C'est ce qui est porté par une Constitution d'Innocent IV. (d) & par une autre faite par Clement V. au Concile General de Vienne en 1312. (e)

(d) Innoc. IV. in cap. Is qui 2. eod. tit. in 6

(e) Clem. V. in cap. Eos qui 2. de regularibus. &c. lib. 3. Clementin. tit 9.

2°. Il faut savoir ce que porte le Decret du Concile de Trente sur cette matiere. En voici la teneur, (f) *In quacumque religione tam virorum, quàm mulierum Professio non fiat ante decimum-sextum annum expletum; nec qui minore tempore, quàm per annum post susceptum habitum in probatione steterit, ad professionem admittatur. Professio autem antea facta nulla sit, nullamque inducat obligationem ad alicujus regulæ, vel religionis, vel ordinis observationem aut ad alios quoscumque effectus.*

(f) Conc. Trident. sess 25. c. 15. de regularibus & monialibus.

Cela étant présupposé nous disons, qu'il est vrai, que quelques Theologiens avec Navarre estiment, que le Concile de Trente n'a abrogé que les deux premieres especes de Profession tacite; & que la troisiéme n'aïant pas été abrogée, subsiste encore aujourd'hui; pourvû que l'année du Noviciat ait précedé & que la persone ait seize ans acomplis; parce que ce sont deux conditions absolument requises par le Concile pour la validité de la Profession Religieuse. Neanmoins il y a d'autres Theologiens d'un sentiment contraire, qui soûtiennent avec plus de fondement que le Concile a abrogé toutes les Professions tacites. Car le Decret qui déclare nulles les Professions, faites avant l'âge de 16. ans acomplis & qui n'ont pas été précedées d'une année entiere de Noviciat, abroge tous les précedens decrets: & premierement celui qui vouloit qu'on devînt profés dès qu'on avoit fait, en portant l'habit monastique, quelque acte propre aux Religieux profés. Secondement celui, qui ne demandoit pour être censé profés, sinon qu'on en portât l'habit pendant 3. jours de suite. Enfin celui qui vouloit, qu'on fût réputé profés après avoir porté l'habit pendant un an après l'âge de puberté.

On ne doit donc reconnoître aujourd'hui aucune Profession valable, que celle qui se fait expressément après l'âge de seize ans acomplis & qui a été précedée d'une année entiere de Noviciat. Du moins est-il certain qu'en France on n'en reconnoît pas d'autre, ainsi que l'observe du Moulin & le Commentateur de Loüet, qui se fondent sur l'Ordonnance de Moulins, faite en 1566. (g) qui veut que les Professions de Religion soient reçûes par écrit & non par temoins. Aussi le Decret du Concile de Trente y est-il reçu & observé à la lettre, comme il paroît par ces termes de l'Ordonance de Blois: (h) « La Profession, tant des « Religieux que Religieuses ne se fera auparavant « l'âge de seize ans acomplis, ni devant l'an de « probation après l'habit pris: & où elle seroit faite « auparavant, nous avons déclaré & déclarons « les contrats, obligations & dispositions de biens « faits à cause d'icelle nulles, & de nul effet. «

(g) Ordon. de Moulins. art. 55.

(h) Ordon. de Blois art. 28.

Ce point de discipline est si étroitement observé dans le Roïaume, que le Parlement de Paris confirma comme legitime le testament fait par un homme qui avoit porté l'habit Religieux pendant vingt-huit ans; parce qu'il n'avoit jamais fait de Profession expresse. Ce fait est raporté par Cabassutius Piêtra de l'Oratoire (i) qui ajoûte, que la principale raison, pour laquelle on ne doit pas admettre ces sortes de Professions tacites est que c'est un moïen aisé de surprendre les Novices & de les engager par divers artifices à embrasser un état où souvent Dieu ne les apelle pas: Et verò

(i) Joan. Cabassut. Juris can. Theor. & prax. l. 2. c. 20. n. 10.

pratextu tacita professionis, dit ce Canoniste, *contra bonam fidem & aquitatem facilè potest aliena calliditas simplicitati & ignorantia Novitii illusore: qui hac astutiâ inscius, & invitus religiosa professionis jugum ferre cogatur, miserè circumventus.* Tout cela fait done voir que Hipparqoe n'est point lié par cette espece de Profession tacite. (*a*)

(a) De Sainte Beuv. tom. 1. cas 41. & tom. 3. cas 110.

CAS XIII.

AURELIE, novice depuis plus d'un an dans un Monastere, eaaminé par l'Evêque Dioccsain, & admise à la Professioo, étant tombée dans une maladie très-dangereuse, la Prieure au défaut de l'Abbesse, qui étoit aussi malade & réduite à l'eatrêmité, craignant que cette novice ne vînt à mourir avant que d'avoir fait ses vœux, lui fit faire Profession sulemnelle de son aotorité en presence de deux ou trois autres Religieuses, sans neanmoins lui avoir fait faire le vœu d'une perpetuelle elôture. L'Abbesse étant décedée le jour même, la Communauté en élut une autre en sa place peu de jours après. Aorelie ayaot reconvié sa santé, la nouvelle Abbesse & la plûpart des Religieuses ne voulurent paa reconnoître cette Fille pour Professe & prétendeot aujourd'hui avoir droit de la congedier du Monastere. Peuvent-elles en conscience l'en faire sortir ?

RÉPONSE.

La nouvelle Abbesse peut en conscience congedier Aurelie & la faire sortir du Monastere; parce que sa Profession est nulle. La raison est, qu'une Profession Religieuse oe peut être valide, si elle n'est faite entre les mains d'une personne superieure qui ait pouvoir de l'accepter & d'incorporer a la religion celui, ou celle qui la fait. C'est une maxime, dons tous les Theologiens & tous les Canonistes demeurent d'acord, & que nous avons solidement prouvée dans la troisiéme & dans la diaiéioe décision. Or il est constant qu'une Prieure n'a pas le pouvoir d'accepter les vœua soleunels d'une Novice, ni de l'incorporer a la religion, pendant que l'Abbesse est vivante, ni même après sa mort; n'ayant aucun droit de superiorité a cet égard. *Priorissa*, dit Sylvius dans la décisioo qu'il dona sur une pareille difficulté le 18. Fevrier 1619. (*b*) *Cum superiorem haberet Abbatissam, & neque ab ea, neque ab Episcopo commissionem haberet, non habeat potestatem incorporandi religioni, prasertim cum ea is actas sit proprius Prelato, seu Prelata.* Il faut dire par la même raison qu'Aurelie n'est pas non plus obligée à demeurer dans le Monastere, quand même la oouvelle Abbesse & toute la Communauté l'y voudroient retenir; puisque, comme nous venons de le dire, sa Profession est nulle par le défaut d'une acceptation legitime.

(b) Fr. Sylvius verbo ... decisio Monastica ...

CAS XIV.

CLAIRE fille de Baudoüin, agée de seiae ans, étant entrée dans le Monastere de Sainte Julitte en qualité de Novice le premier jour de Janvier 1710. & soo pere ayant promis la somme de cinq cent livres nne fois payée tant pour les frais de sa vêture, que pour sa pension pendant l'année de son noviciat, & deua ceus livres de peosion viagere pour lui tenir lieu de dot. Elle fut proposée en Chapitre par la Superieure le huit Janvier 1711. & admise par toute la Comunauté à faire Profession solemnelle par nne conclusion capitulaire signée du Superieur du Monastere, de la Superieure & de la Novice. Mais Claire tomba griévement malade deux jours après. Cette maladie l'ayaot réduite à l'extrêmité, elle demanda avec beaucoup d'instance a faire Profession avant que de oiourir: ce que la Superieure & toutes les Religieuses lui accorderent; après quoi le Superieur du Monastere, en la presence de la Communauté lui donna le voile noir & l'habit de Religieuse Professe, étans dans son lit presqoe moribonde; mais ayaot on jugemens sain & uue connoissance parfaite, elle recouvra ensuite sa santé en assea peu de tems & fut traitée pendant près d'un an après comme les autres Professes. Neanmoins suivant le conseil de son Confesseur, elle demanda à la Superieure la grace de renouveller ses Vœua avec toutes les ceremonies ordinairea qui se pratiquent le joor de la Profession solennelle. Sur cette proposition la Superieure envoya querir Baudoüin & lui dit que sa fille demandoit à renouveller solennellement ses Vœux & qu'elle vouloit bien y consentir à condition qu'outre les cioq cens livres qu'il avoit donées & la peosion de deux cens livres, il fit encore un présent de mille livres au Monastere. Baudoüin refusa absolumeot de rien payer davantage. Le leodemain la Superieure ordonna verbalement à sept ou huit Religieuses qui l'aecompagnoiens, d'ôter le voile & l'habit de Professe a Claire & de la revêtir de l'habit seculier, qu'elle avoit aporté lorsqu'elle entra postolante dans la maison: ce qu'ayant été execute, elle la fit sortir des lieux reguliers avec violence par le ministere des mêmea Religieuses, & ensuite des dehors par le secours de deoa hommes domestiques: & cela sous préteate que cette fille n'avoit pas prooonce distinctemeot ses Vœux. Voila le fait, sur lequel on demande.

1°. Si Claire est veritablement Religieuse Professe.

2°. S'il est necessaire, qu'elle renouvelle solennellement ses Vœux, pour suppléer aux formalitez qui auroient été omises.

3°. Si la Communauté qui l'a reçûë à la Profession solenoelle, a eu droit de révoquer de son chef & sans l'autorité du Superieur du Monastero l'acte capitulaire de sa réception fait dans les formes.

4°. Si la Superieure a pû rendre une Ordooance verbale pour faire dépouiller Claire de ses habits Religieux, la revêtir d'un habit secolier & l'expulser du Monastere sans ancunes formalitez, ni procédures préalables.

5°. S'il n'y a pas lieu d'interjeter apel comme d'abus d'une telle Ordonance & de son eaecution violente.

RÉPONSE.

1°. On ne peot pas douter, que Claire ne soit véritablement Religieuse Professe, quoiqu'elle ait fait sa Profession, étant malade à l'eatrêmité. La raison est qu'elle étoit une personne habile à la faire. 1°. Parce qo'elle avoit l'âge requis par le Concile de Trente. 2°. Parce qu'elle ne l'a faite qu'après une année de probation conformément au Decres du même Concile. 3°. Parce qu'elle l'a faite avec one connoissance parfaite & qu'il n'y avoit rien à redire en ses mœurs.

En effet, si un mariage contracté par nne personne réduite en cet état est valide & legitime, on peut dire que la Profession soleonelle de Religion, qui est un mariage spirituel, n'est pas moins legitime dans un semblable eas. Aussi est-ce ce qu'on peut prouver par un ancien Canon qui est d'Alexandre II. (*c*) où ce Pape, parlant d'un certain Prêtre, qui se voiant griévement malade, avoit promis

(c) Alexand. II. in can. Confaldus. 1. 17 q. 2.

de se faire Moine, s'il échapoit du danger, où il se trouvoit, & qui après être revenu en santé, refusoit d'acomplir sa promesse, declare, qu'on ne doit pas l'obliger d'entrer dans le Monastere; parce qu'il ne s'y est pas lié & qu'il n'y a pas fait Profession; d'où il s'ensuit, que s'il y étoit engagé, sa Profession eût été valable; puisqu'autrement le raisonnement de ce Pape ne seroit pas pertinent.

2°. Cela étant ainsi, il est constant qu'il n'y a aucune necessité que Claire renouvelle solemnellement ses Vœux: rien d'essentiel n'ayant manqué à sa Profession. Car l'essence de la Profession Religieuse consiste dans la tradition qu'on fait actuellement de sa persóne à une Comunauté reguliere, aprouvée du Pape, entre les mains du Superieur legitime, & dans l'acceptation qu'en fait la Comunauté par le ministere de celui qui en est le Superieur. Or c'est ce qui s'est fait dans l'espece proposée. Cette Profession est donc legitime; & il n'y a par consequent aucune necessité de la réiterer; mais seulement de supléer les formalitez qu'on auroit omises, si les Constitutions de l'Ordre en prescrivoient quelques-unes, qu'on n'eût pas faites.

3°. Il s'ensuit de là, que la Superieure de Claire, ni même toute la Comunauté entiere, n'a pas eu droit de dépoüiller cette fille de ses habits de Professe, ni de l'expulser du Monastere. La raison en est évidente: car cette Religieuse ayant été reçüë après son noviciat par un acte capitulaire, fait dans toutes les formes requises, la Comunauté n'a pû sans injustice la renvoyer; puisque par cet acte elle s'est engagée à lui faire faire profession. C'est ce qu'on peut prouver par deux Décretales raportées dans le corps du Droit. La premiere est de Gregoire IX. qui (a) défend de varier après un Scrutin legitimement fait & publié. *Publicato scrutinio, variare nequeunt electores*, dit ce Pape, *cùm sit facienda collatio & electio celebranda; ad quod per Superiorem, si oportuerit, compellantur.* La seconde est de Gregoire X. étant present au Concile General de Lyon, tenu en 1274. qui dit (b) *Nulli dicere decernimus, postquam in scrutinio nominaverit aliquem, & electio fuerit subsecuta; vel postquam præstiterit electioni de ipso ab aliis celebrata consensum, illum super electione ipsâ, nisi ex causis postea emergentibus impugnare, vel nisi ei merum ipsius antea celata de novo pandatur improbitas; seu alicujus latentis vitii, vel defectûs quæ verisimiliter ignorare potuerit veritas reveletur.*

(a) Greg. IX. in cap. Publicato, 58. de electione & elect. potestate lib. 1. tit. 6.

(b) Greg. X. in cap. Nulli 8. eod. tit. in 6.

Ces dispositions Canoniques sont tout-à-fait favorables à Claire. Car il est constant qu'elle a été reçüë à la Profession par des persones, qui avoient droit de voix déliberative dans sa reception & qu'elles ne lui peuvent objecter aucun crime ou défaut, dans lequel elle soit tombée devant, ou après son admission, qui la rende indigne de la Profession reguliere. On ne peut la priver d'un droit qui lui est aquis, suivant cette regle de Boniface VIII. (c) *Indultum à jure beneficium non est alicui auferendum*: & les persones qui l'ont admise n'ont pû changer de sentiment, suivant ces deux autres regles qui sont du même Pape: (d) *Quod semel placuit, ampliùs displicere non potest. Mutare consilium quis non potest in alterius detrimentum*: à quoi est conforme la Loi qui dit: (e) *Nemo potest mutare consilium in alterius injuriam.* De sorte qu'il n'y a qu'elle, qui ait la liberté de pouvoir renoncer au droit qui lui est aquis, supose qu'elle en ait quelque raison légitime. *Cùm quilibet ad renuntiandum juris sui liberam habeat facultatem.* (f) Claire se trouvant donc dans ce cas, la Superieure du Monastere de Sainte Julitte, ni la Comunauté entiere, n'ont pû, sans violer la justice, lui refuser d'executer l'engagement, où elles sont entrées avec elle; ni se dispenser de l'admettre au nombre des Religieuses Professes, puisqu'elles l'y ont déja reçûë par la Profession qu'elle a faite, & qu'en consequence elle a paisiblement joüi de ce droit pendant un an. Elles ont donc beaucoup moins pû l'expulser du Monastere & ajoûter à une telle injustice la violence qu'elles lui ont faite.

(c) Reg. 17. de reg. juris in 6.

(d) Reg. 21. & 33. ibidem.

(e) Leg. Nemo. 75 ff. de diversis reg. juris antiqui. lib. 50. tit. 17.

(f) Innoc. III. in cap. Ex conscientia. fin. de crimine falsi. lib. 5. tit. 20.

La Superieure tâche envain de s'excuser au sujet de la violence, qu'elle a fait exercer sur la personne de Claire, en disant, que cette fille étant malade à l'extrêmité, n'a pas pû prononcer distinctement de bouche ses trois vœux. Car quand ce qu'elle supose seroit veritable il suffiroit, que Claire eût fait connoître par quelques signes exterieurs, qu'elle donoit librement son consentement à l'engagement qu'elle contractoit. C'est ce qu'on peut aisément prouver par une Décretale de Clement III. (g) où l'on voit qu'un Chanoine malade & prêt à mourir aïant fait expressément sa Profession, sans avoir été revêtu de l'habit Religieux & en joignant seulement les mains devant l'Abbé du Monastere, où il étoit entré: *Junctis manibus tibi se reddidit in Monachum & in Fratrem*, ce Pape, consulté par l'Abbé sur la validité ou nullité d'une telle Profession, declare, qu'elle est legitime & qu'il doit obliger celui qui l'a faite, à la garder exactement. *Inquisitioni tuæ taliter respondemus*, ce sont les termes de Clement III. *Quod, cùm Monachum non faciat habitus, sed Professio regularis; ex quo à convertendo votum emittitur & recipitur, ab Abbate talis, ut fiat Monachus, ut reddat Domino quæ promisit, erit utique compellendus.*

(g) Clem. III. in cap. Porrectum. 13 de regularibus, &c.

Or Claire a fait plus que ce Chanoine. Car l'exposé porte qu'après avoir fait un an de probation elle a demandé avec instance à faire sa Profession solemnelle & qu'elle l'a fait de telle maniere que la Superieure & toutes les autres Religieuses, qui y étoient presentes, n'y ont rien trouvé à redire dans la suite, puisqu'elle a vêcu parmi elles & qu'elle a été traitée comme Professe pendant près d'un an. Le prétexte, dont la Superieure veut couvrir son injustice & sa violence, est donc faux & ne merite pas qu'on s'arrête davantage à le réfuter. Autrement il faudroit avoüer, qu'une personne muette seroit inhabile à faire Profession de Religion, à cause qu'elle ne pourroit pas prononcer distinctement & de bouche ses Vœux: ce qui est insoûtenable, étant constant qu'elle la peut faire valablement pourvû qu'il paroisse évidemment soit par signes, ou autrement, qu'elle l'a fait avec une pleine conoissance des engagemens qu'elle contracte. Voilà ce que nous avons à dire sur les trois premieres demandes de la question proposée.

4°. A l'égard de l'Ordonance verbale de la nouvelle Superieure, nous répondons qu'elle n'a pû la prononcer ni la faire executer sans une injustice criante, comme nous l'avons déja fait voir; mais que pour se pourvoir à l'encontre, il n'est pas à propos d'avoir recours à la voie d'apel comme d'abus, pour obtenir justice contre cette Superieure & sa Comunauté; quoiqu'il y ait lieu de le faire: mais il est plus naturel & en même tems plus conforme à l'esprit de l'Eglise dans une matiere comme celle-là, où il s'agit de vœux & de

la validité d'une Profeſſion Religieuſe de s'adreſſer à l'Evêque, ſous la juriſdiction duquel eſt le Monaſtere, pour obtenir de lui le rétabliſſement de Claire dans ce Monaſtere, & dans tous ſes droits & prérogatives; & pour faire punir toutes les perſones qui ont eu part à le violence comiſe contre elle, de la maniere qu'il le jugera à propos.

Au ſurplus il eſt bon d'obſerver ici deux choſes importantes. La premiere: que non ſeulement cette Superieure, mais encore les Religieuſes & les deux domeſtiques du dehors, qui ont executé injurieuſement ſon Ordonance verbale en dépoüillant Claire de ſes habits de Profeſſe, ont encouru *ipſo facto*, l'excommunication majeure, portée par le fameux Canon, fait ſur cette matiere par Innocent II au Concile de Latran tenu en 1139. dont voici les termes: (a) *Si quis ſuadente diabolo, hujus ſacrilegii reatum incurrat, quod in Clericum vel Monachum violentas manus injecerit; anathematis vinculo ſubjaceat: & nullus Epiſcoporum illum præſumat abſolvere, niſi mortis urgentis periculo, donec Apoſtolico conſpectui præſentetur & ejus mandatum ſuſcipiat.* Ce que Boniface VIII. confirme & l'étend à ceux qui outragent un Novice: (b) *Quamvis autem*, dit-il, *is qui religionem ingreditur, Religioſus cum effectu cenſeri non poſſit, donec ſit tacitè, vel expreſſè profeſſus; ſi quis tamen violentas manus in eum injiciat; excommunicationis, latæ à Canone vinculum non evadit.*

(a) Innoc. II. in conc. Lateran. c. 15. in can. Si quis. 29. 17. q. 4.

(b) Bonifac. VIII. in cap. Ex. lege 1. 21. §. Quamvis de ſent. excommunicationis &c. in 6. lib. 5. tit. 11.

La raiſon qui nous détermine à ce ſentiment, eſt, que ce Canon & la Conſtitution de Boniface VIII. ne ſe doivent pas entendre ſeulement de ceux qui frapent une perſone Religieuſe; mais encore de ceux qui lui font violence, la traitent indignement & lui font une injure notable: ce qui eſt arrivé dans l'eſpece propoſée par la nouvelle Superieure, par les ſept ou huit Religieuſes & par les deux domeſtiques du dehors, qui ont executé ſon ordre avec violence, de la maniere qu'on l'a marqué: étant certain, qu'afin qu'une perſone ſoit cenſée avoir été traitée injurieuſement, il ſuffit qu'elle l'ait été à l'égard des choſes adherentes à ſa perſone, tels que ſont les habits: *Quia fit injuria perſonæ, etiam mediantibus rebus adhærentibus, perſonæ*, dit un ſavant Benedictin. Anglois, (c) *non enim refert*, dit Saint Raimond, (d) *quantùm ad hoc, utrùm injicias manus in eum, vel in rem, ſibi taliter cohærentem.*

(c) Greg. Sayrus theſauri ca ſuum conſcient. l. 1. 3. c. 26. n. 81.

(d) S. Raimund. ſum lib. 3. tit. 33 §. 46.

La ſeconde choſe qu'il faut obſerver, eſt, que le propoſition que le Superieure a faite à Baudoüin, pere de Claire, qui étoit de doner encore 1000. liv. au Monaſtere, pour admettre cette fille au renouvellement de ſa Profeſſion, eſt ſimoniaque, & que par conſequent, ſi Baudoüin avoit été perſuadé que la Profeſſion étoit nulle, & que le renouvellement en étoit abſolument neceſſaire, il n'auroit pû en conſcience & ſans ſe rendre coupable du crime de ſimonie païer cette ſomme outre la dot, dont il étoit convenu; ainſi qu'il eſt évident par pluſieurs Décretales, que l'on peut voir dans le Corps du Droit Canonique. (e) Mais que, ſi au contraire il étoit perſuadé de la validité de la Profeſſion de ſa fille & de l'inutilité du renouvellement; il auroit pû ſans cometre le crime de ſimonie, doner les 1000 liv. pour rédimer ſa fille de la vexation injuſte qu'on lui faiſoit. Cette déciſion eſt conforme au ſentiment de huit Docteurs en Theologie & de quatre Docteurs Regens de la Faculté de Droit, de l'Univerſité de Paris, dans une déciſion qu'ils donerent il y a près de 26 ans ſur une difficulté à peu près ſemblable au ſujet de Marguerite Michelle Morin, Religieuſe de l'Ordre de Saint Bernard.

(e) Innoc. III. in cap. Quoniam 40. Alexand. III. in cap. Non ſatis, c. & in cap. Veniens. 19. de ſimonia &c. lib. 5. tit. 3.

CAS XV.

Fauſtinius aïant fait une Profeſſion ſolennelle nulle dans le Couvent de S. Eloi, & l'aïant ratifiée un an après, a obtenu enſuite un reſcrit de Rome pour être reſtitué contre ſes Vœux. Peut-il en conſcience le faire enteriner & le mettre en execution?

Réponse.

Il eſt conſtant que Fauſtinius ne ſe peut pas ſervir de ce reſcrit dans le cas propoſé. La raiſon eſt, que ces ſortes de Brefs contiennent toûjours cette clauſe: *Dummodo profeſſionem hujuſmodi tacitè vel expreſſè non ratificaverit*, par où il paroît, que l'intention du Pape eſt, que le reſcrit ſoit nul, & que par conſequent l'impetrant ne s'en puiſſe ſervir, s'il a ratifié ſa Profeſſion. Donc Fauſtinius, aïant ratifié la ſiene, ne peut plus ſe ſervir du Bref qu'il a obtenu, ſi lorſqu'il l'a ratifiée, il en conoiſſoit la nullité. Mais s'il ne l'a ratifiée, que dans le tems qu'il n'en conoiſſoit pas la nullité, & que dès qu'il l'a conuë, il ait reclamé contre; il ſemble qu'on peut dire, qu'une telle ratification ne le peut pas priver du droit de reclamer; quoiqu'en diſe Fagnan, qui eſt d'un ſentiment contraire: (f) trois raiſons nous portent à ne pas ſuivre ſon opinion.

(f) Proſp. Fagnan in cap. Significa um de regularib. &c. n. 19.

La premiere, parce qu'il eſt à préſumer, que celui qui reclame contre ſa Profeſſion dès qu'il en conuit la nullité & qu'il ſe trouve en état de le faire, n'eût pas manqué de le faire plûtôt au lieu de la ratifier, s'il eût ſû qu'elle étoit nulle & qu'il avoit droit de le faire.

La ſeconde, parce qu'on ne peut ratifier ce qui eſt nul, a moins qu'on n'en conoiſſe la nullité, ainſi que l'enſeigne l'Auteur de la Gloſe (g) conformément à cette maxime de Droit (h) *Errantis nullus eſt conſenſus.* Or on ſupoſe que la Profeſſion de Fauſtinius a été nulle; aucune ratification ne la peut donc rendre valide pendant qu'il en ignore la nullité.

(g) Gloſſa in cap. Ad diſſolvendum. de deſponſat. impuberum.

(h) Leg. Non idcirco cod. de juris & facti ignorantia. lib. 2 tit. 18.

La troiſiéme qui revient à le precedente, eſt que rien n'eſt plus contraire a la liberté du conſentement, que l'erreur. *Quid enim tam contrarium eſt conſenſui, quam error?* dit la Loi. (i) Donc pendant qu'il perſevere dans l'erreur, ſon conſentement ne peut être entierement libre, tel qu'il doit pourtant être, afin que la ratification ait ſon effet.

(i) L. Si per errorem. 15 ff. de juriſdict. omnium judicum. lib. 2. tit.

C'eſt le ſentiment de Navarre, (k) de Cajetan, de Sylveſtre & d'un grand nombre d'autres Auteurs tant Theologiens que Canoniſtes.

(k) Navarr. l. 3. conſilior. conſ. 25. n. 2. Cajetan. in 2. 2. q. 189 art. 4. Sylveſter de Proeria v. Matrimonium. 4. n. 10.

Il eſt a obſerver, que tous les Auteurs ne convienent pas unanimement de la maniere, dont la ratification tacite ſe peut faire. Quelqu'uns comme Navarre & Barboſa veulent, que ſi le Religieux a reçû les Ordres dans la Religion *ſub titulo paupertatis*, il eſt cenſé avoir ratifié tacitement ſa Profeſſion. D'autres, comme Emmanuel Rodriguez (l) & Aloyſius Riccius ſoûtienent le contraire; parce que, diſent-ils, la Profeſſion de Religion & la reception des Ordres, ſont deux choſes ſeparées & très-differentes l'une de l'autre: ce qui fait, qu'on ne peut rien conclure de la réception des Ordres en faveur de la ratification & validité de le Profeſſion, ſuivant cette regle que le Gloſe établit & prouve par pluſieurs Loix: (m) *Ex ſeparatis non fit bona illatio de uno ad aliud, neque quoad poſitionem, neque quoad remotionem.* Quoi qu'il en ſoit il faut toûjours en venir à ce que

(l) Emman. Rodrig. tom. 3. q. 17 art 10. Aloyſius Riccius in deciſion.

(m) Gloſſa in leg. Notiſſimi. 11. §. 1 ff de acquirenda, vel amitt. poſſeſſione. lib. 41. tit. 2. Leg. Duobus. 25. ff de teſtamentaria tutela. lib. 26. tit. 2. Leg. Populiani. 20 ff de muneribus 15. omnium lib. 4. tit. 4.

que nous venons de dire : qu'aucune sorte de ratification ne peut rendre valide une Profession nulle, lorsqu'on l'a fait dans le tems qu'on n'en connoît pas la nullité. C'est là le sentiment d'un Auteur très éclairé sur cette matiere. (a)

(a) Du Casse traité de la Jurisd. Eccles. contentieuse ch. 6. §. 3. n. 3.

CAS XVI.

Lævius étant entré en Religion pour complaire a son pere qui le vouloit, y a fait son Noviciat, après lequel lui aiant declaré qu'il ne se pouvoit pas résoudre à faire Profession, il n'a reçû pour toute réponse, que s'il ne la faisoit pas, il n'avoit que faire de venir chez lui, & que non-seulement il le deshériteroit, mais encore qu'il lui feroit passer bien du mauvais tems. Lævius intimidé par ces menaces & ne sâchant que devenir, a fait ses Vœux en aparence & de bouche seulement, aiant trouvé le moïen de faire & de signer une protestation en forme contre la Profession qu'il étoit contraint de faire. Il est demeuré plus de quatre ans dans cet état sans avoir jamais renouvellé, ou ratifié ses Vœux. Mais enfin voyant que la cinquiéme année alloit s'écouler, il a reclamé ouvertement contre sa Profession; & a eu recours pour cet effet à l'Evêque Diocesain, sous la Jurisdiction duquel étoit le Monastere. Sur quoi l'on demande, si cet Evêque peut de son autorité ordinaire & malgré le Superieur Regulier, faire sortir Lævius du Convent, & lui permettre de quiter l'habit Religieux & de reprendre son habit seculier.

RÉPONSE.

Si l'Evêque Diocesain, à la Jurisdiction duquel le Monastere, où Lævius a fait Profession, est soûmis; a des preuves certaines de la verité de l'exposé, il peut de sa propre autorité, le Superieur Regulier neanmoins present, ou dûëment apellé, declarer Lævius non Profés & par consequent exemt de la Regle qu'il n'a professée que de bouche

La raison est, 1°. que sa Profession est certainement nulle devant Dieu & devant les hommes par le defaut d'un consentement libre, comme il est évident par une Decretale raportée dans le corps du Droit, qu'Alexandre III adresse à l'Evêque de Huesca en Aragon, & au Prieur de Sainte Marie de la Ville de Saragosse. (b) 2°. Que le Concile de Trente (c) attribuë à l'Evêque, conjointement avec le Superieur Regulier la conoissance de la nullité d'une Profession. *Quicumque regularis*, dit ce Concile, *pretendat, se per vim & metum ingressum esse religionem... velit que habitum dimittere quâcumque de causâ, aut etiam cum habitu discedere sine Licentiâ Superiorum, non audiatur; nisi intrà quinquennium tantùm à die Professionis, & tunc non aliter, nisi causas, quas pretenderit, deduxerit coram Superiore suo & Ordinario.* C'est donc principalement à l'Evêque à en décider : & veritablement il ne doit pas avoir un moindre pouvoir en ce cas à l'égard de celui, qui a fait Profession dans un Monastere dépendant de sa Jurisdiction, qu'en a un Provincial à l'égard de celui qui a fait ses Vœux dans un Monastere indépendant de l'Ordinaire. Or un Provincial peut de plein droit décider une semblable difficulté, quand elle se rencontre dans les Monasteres qui dépendent de lui & qui sont exemts de la Jurisdiction de l'Evêque Diocesain. Pourquoi donc un Evêque n'auroit il pas le même pouvoir lorsqu'elle arrive dans ceux qui sont soûmis à sa Jurisdiction. C'est à peu près de cette maniere, que répondit Sylvius le 10 Août 1635. sur une pareille question qu'on lui avoit proposée. (d)

(b) Alexand. III. in cap. Perlatum 3. de his, quæ vi, metúsve causâ fiunt. lib. 1. tit. 40.

(c) Conc. Trident. sess. 25. de regularibus & monial. c. 19.

(d) Fr. Sylvius resolut. var. ve Professio monastica. 4

CAS XVII.

FABIOLA ayant été plusieurs fois maltraitée par son pere qui vouloit qu'elle se fit Religieuse, afin qu'une autre fille qu'il avoit, heritât seule de tous ses biens dans la vûë de la marier à Ferdinand, homme de qualité; & l'ayant menacée de l'abandoner, si elle n'entroit pas dans un Couvent, y est enfin entrée contre sa volonté, & par la seule crainte d'éprouver les rigueurs dont elle se voyoit menacée. Il y a cinq ans & demi qu'elle y a fait Profession. Elle demande, 1°. Si sa Profession peut être valide, l'ayant faite dans cette disposition. 2°. Si, suposé qu'elle ne soit pas valide, elle n'a pas droit de réclamer contre ses Vœux, à present que son pere est mort. 3°. Si cependant elle est obligée en conscience pendant qu'elle sera dans le Convent, à la pratique ordinaire des choses qui se font exterieurement par les autres Religieuses?

RÉPONSE.

La Profession que Fabiole a faite par contrainte, seulement & pour éviter la violence de son pere & les maux dont il la menaçoit est certainement nulle. D'où il s'ensuit, que si elle n'a pas renouvellé & ratifié volontairement & librement ses Vœux, elle n'est pas obligée precisément par une telle Profession à l'observation des trois Vœux de Religion; puisqu'elle ne les a faits que de bouche & contre sa volonté. Neanmoins n'aiant point réclamé contre sa Profession dans les cinq ans, qui est le tems permis & limité par le Concile de Trente, dont nous avons raporté le Decret dans la décision precedente, elle est obligée en conscience à vivre à l'exterieur, comme si elle étoit veritablement Religieuse; c'est-à-dire, de ne faire aucun acte de proprieté, d'assister au Chœur, d'y réciter & chanter l'Office & de remplir tous les autres devoirs de la Religion. La raison est, 1°. Qu'elle ne peut faire autrement, sans être à scandale à toutes ses sœurs, qui croient que sa Profession solennelle a été libre & qu'elle l'a faite sans y être contrainte. 2°. Qu'elle a joüi, & joüit encore actuellement des avantages, des privileges, des libertez & des comoditez de la Religion.

Nous avons dit: *N'aiant point réclamé contre sa Profession dans les cinq ans, &c.* Parce que, si elle avoit réclamé contre ses Vœux dans le tems fixé par le Concile, elle ne seroit pas coupable du scandale, que les autres Religieuses prendroient mal à propos. Mais ne l'aiant pas fait, elle n'est plus aujourd'hui en droit de le faire; puisque comme nous l'avons dit, elle ne le peut plus faire après cinq ans écoulez; quelques justes que soïent les causes qu'elle pourroit alleguer, suivant ces paroles du Concile: (e) *Non audiatur nisi intrà quinquennium tantùm à die Professionis.* De sorte que quand même elle obtiendroit un Rescrit, qui la reçût à réclamer nonobstant le laps du tems, il seroit declaré nul & abusif dans tous les Tribunaux du Roïaume, où l'on suit à la lettre le Decret du Concile. C'est ce qu'enseigne Févret (f) qui dit: « Quelquefois les impetrans de tels Brefs, prévoyans la fin de non recevoir, résultante du laps « de cinq ans, préfinis par le Concile, y font in- « serer une clause rélative du *Quinquennium.* Mais « telle clause est annullée & rejettée comme abu- « sive, attendu la contravention au Concile & à « la Police universelle du Roïaume autorisée par «

(e) Conc. Trident. sess. 25. de regular. &c. cap. 19. supra cit.

(f) Charles Févret trait. de l'Abus l. 5. ch. 3. n. 21.

» les Synodes Provinciaux & particulierement par » celui d'Aix en Provence tenu en 1585. (a) & par » les préjugez des Cours Souveraines, raportez » par Julien Brodeau l. c. n. 8. des Arrêts de M. » Loüet. Cet Auteur (b) en cite plusieurs en conformité de cette discipline, & entre autres un du Parlement de Paris du 24. Fevrier 1624. au sujet de Frere François Bouvot, Religieux Profés de l'Abbaie de Saint Victor lès Paris, qui avoit réclamé contre ses Vœux après huit ans de Profession & avoit obtenu un Rescrit de Rome, qui l'en relevoit, lequel fut declaré nul & abusif par cet Arrêt sur les Conclusions de M. l'Avocat General Servin, & Bouvot condamné à demeurer dans le lieu de sa Profession : ce qui paroît fondé sur la justice qui ne permet pas, qu'on profite de sa propre faute, en ne réclamant pas dans le tems, où l'on avoit la liberté de le faire. Car, comme dit une Décretale sur un autre sujet : (c) *Si proclamare voluit ; cur tandiu tacuit ?*

(a) Conc. Aquens. tit. de Monasteriis.

(b) Idem. Fé. Vati. ibid. n. 24.

(c) Cap. Accepisti 3. de frigidis &c. lib. 4. tit. 15.

Il y a pourtant une exception à faire. Car si la persone qui veut réclamer dans les cinq ans, en avoit été empêchée par violence ; elle seroit recevable à faire sa plainte, *metu cessante*, ainsi que le prouve le même Jurisconsulte par plusieurs Arrêts du Parlement de Toulouse, raportez par du Mesnil : (d) Mais c'est de quoi il ne s'agit pas dans l'espece proposée,

(d) Du Mesnil, 99 Notables c. 5 l. 2.

CAS XVIII.

Jacques & Marcelline, enfans de Christophle aiant été obligez par force d'entrer en Religion & d'en faire Profession solennelle ; savoir, Jacques dans le Monastere de Saint Foursi, & Marcelline dans un Convent de Carmelites ; & leur pere qui les y avoit contreints, étant venu à mourir deux ans après, ont réclamé contre leurs Vœux par une simple Requête qu'ils ont presentée à l'Official Diocesain, qui apres les formalitez requises a declaré nuls leurs Vœux, & les a restituez dans leur premier état. Sont-ils par-là dûement déchargez de leurs Vœux ; quoiqu'ils n'aient point obtenu de Rescrit de Rome ?

Réponse.

On ne savoit autrefois ce que c'étoit que de recourir à Rome, quand il s'agissoit de réclamer contre une Profession solennelle ; & l'usage étoit que l'Evêque & son Official fussent compétens pour en juger la nullité.

La premiere raison, qui peut servir à autoriser cet ancien usage, est, que dans la réclamation que fait une persone contre les Vœux qu'elle a faits, il ne s'agit pas d'en obtenir aucune dispense, puisqu'elle ne prétend par-là autre chose, que de faire déclarer qu'elle n'a point fait de veritables Vœux, ni de Profession valide ; & qu'elle n'a par consequent contracté aucun engagement envers la Religion : le tout aiant été fait contre l'ordre & la forme requise par les Saints Canons. Ce n'est donc qu'un simple fait, dont il semble qu'on ne peut ôter la connoissance & le Jugement à l'Ordinaire des Parties, ou à son Official.

La deuxiéme raison est qu'en France suivant la Pragmatique Sanction & le Concordat (e) toutes sortes de causes doivent être traitées en premiere instance pardevant le Juge naturel & ordinaire des Parties, à l'exception seulement de celles qu'on apelle *Majeures*, & qui sont exprimées dans le Droit : d'où il s'ensuit, qu'on ne peut contester à l'Official Juge naturel & ordinaire de tous les Diocesains de son Evêque, le pouvoir de connoître de cette cause, puisqu'il est certain, qu'elle n'est pas du nombre de celles qu'on apelle *Majeures*.

(e) Concordat. tit. de causis.

La troisiéme raison, est prise du Concile de Trente, (f) dont nous avons raporté le Decret ci-dessus, qui, en parlant du Religieux qui réclame contre ses Vœux & qui prétend, que sa Profession solennelle est nulle, soit pour l'avoir faite par force, ou avant l'âge requis, ordonne seulement que dans les cinq premieres années qui suivent sa Profession il deduira ses raisons devant l'Evêque Diocesain & son Superieur Regulier.

(f) Conc. Trident. ut sess. 25. de regularibus & monial. c. 19.

Un Auteur recent (g) raporte plusieurs exemples de cette Jurisprudence, dont quelques-uns ont été autorisez par des Arrêts du Parlement de Paris. Le premier est d'Anne de Mandoüil, qui aiant procédé pardevant l'Official de Chartres, sans avoir obtenu aucun Rescrit de Rome & ensuite par apel pardevant l'Official de Sens, obtint une Sentence le 23. Juin 1574. par laquelle ses Vœux & sa Profession furent declarez nuls. Le second est de Magdeleine Riviere & d'Antoinette des Châteaux qui obtinrent de pareils Jugemens en premiere instance rendus par le même Official, sans aucun Rescrit préalable. Le troisiéme est de Paul Gibieux, Capucin, dont la Profession fut déclarée nulle par l'Official de Bourges le 22 Janvier 1653. ce qui fut confirmé par un Arrêt du Parlement de Paris, rendu sur un apel comme d'abus, qui y avoit été interjetté. Le quatriéme exemple est de François Guinier de l'Ordre de Prémontré, qui fut renvoïé par le Parlement de Paris pardevant l'Official de Chartres, lequel déclara nulle sa Profession ; quoique ce prétendu Religieux n'eût obtenu aucun Bref du Pape pour se faire relever de ses Vœux. Tous ces exemples sont citez par M. du Casse, dans sa Pratique de la Jurisdiction Ecclesiastique Contentieuse (h) qui ajoûte que l'usage est néanmoins aujourd'hui établi en France, qu'on ne peut être reçu à reclamer contre ses Vœux solemnels, sans avoir obtenu auparavant un Rescrit du Pape : & Pyrrhus Corradus (i) témoigne que la Sacrée Congregation du Concile défendit en 1636. sous de rigoureuses peines à tous les Prelats & Juges Ecclesiastiques de proceder en cette matiere sans un mandement special du Pape, à quoi nous ne voïons pas que les Evêques de France, ni leurs Officiaux se soïent oposez, en se maintenant, comme ils le pouvoient, dans leur ancien usage.

(g) Mich. du Perray defin. du Droit Canon.

(h) Du Casse Pratique &c. ch. 6. n. 2.

(i) Pyrrhus Corrad. prax. dispensat. l. 5. c. 14.

Tout cela nous fait conclure, que puisque les Cours Souveraines ne soûtiennent pas aujourd'hui les Officiaux qui rendoient de pareils Jugemens de leur seule autorité & sans un Rescrit de Rome préalable, Jacques & Marcelline, dont il est parlé dans l'espece proposée, ne se doivent pas considerer comme sûrement & incontestablement relevez de leurs Vœux.

Au reste il est important d'observer, que le rescrit dont nous parlons, doit émaner de l'autorité du Pape même, & qu'il ne suffit pas de l'obtenir de la Congregation, qui est établie à Rome pour conoître des affaires des reguliers. La raison est qu'on ne reconoit en France que la seule autorité immediate du Pape & des Ordinaires ; & que les Rescrits, émanez de cette Congregation, sont considerez comme abusifs, ainsi qu'il fut jugé le 3. Juillet 1642. par un Arrêt du Parlement de Paris, rendu sur un apel comme d'abus, au sujet d'un Carme déchaussé, qui avoit été restitué contre ses Vœux par l'Evêque de Poitiers sur un Bref de cette Congregation : la Cour aïant déclaré la

procedure de ce Prelat abusive, & ordoné que le Carme se pourvoiroit dans six mois par devers le Pape, pour lui être pourvû, ainsi que de raison. (a)

(a) Du Casse. cit. n 3.

CAS XIX.

PAULE, âgée de 17. ans, aïant été forcée de faire Profession de Religion, par les mauvais traitemens de son pere, homme naturellement violent & emporté, & qui la menaçoit de les continuer, si elle ne se faisoit pas Religieuse; & aïant apris sur la fin de la cinquiéme année, qu'elle avoit encore droit de réclamer contre ses Vœux, n'a pas eu le tems d'obtenir un Rescrit de Rome, avant l'expiration de cette cinquiéme année, mais seulement au commencement de la sixiéme; elle a pourtant pris la précaution de faire ses protestations contre sa Profession pardevans deux Notaires, ou en presence de l'Ordinaire, & de sa Superieure avant les cinq ans expirez. Peut-elle après cela se servir de son Rescrit?

RÉPONSE.

Il n'est pas absolument necessaire, que le Rescrit de Rome ait été obtenu avant les cinq ans expirez: le droit n'exigeant point un tel Rescrit; & le Concile de Trente ordonant seulement que celui, qui veut être restitué contre ses Vœux, ait déduit ses raisons dans les cinq ans devant son Superieur & en presence de l'Evêque du lieu, où le Monastere est situé; quoique la Coûtume soit aujourd'hui d'obtenir un Bref, pour mieux autoriser sa réclamation. Il suffit donc que Paule ait satisfait à cette Ordonance du Concile avant l'expiration des cinq ans. Or elle y a satisfait, soit qu'elle ait reclamé en persone & de vive voix dans les formes requises; ou qu'elle l'ait fait devant sa Superieure en presence de l'Evêque Diocesain, ou qu'elle l'ait seulement fait par un acte reçû par deux Notaires, ou par un seul en presence de deux témoins & signifié conjointement à la persone qui est Superieure du Monastere & à l'Evêque.

La raison est, que le Concile n'exclud la persone Religieuse du droit de réclamer après les cinq ans passez, que parce qu'il présume, qu'aïant laissé passer ce temps sans réclamer, elle a changé de volonté en ratifiant ses Vœux, & en embrassant librement l'état, où elle ne s'étoit engagée que par contrainte: laquelle présomption n'a aucun lieu, quand on a declaré par un acte autentique, comme a fait Paule, qu'on ne veut pas demeurer dans l'état Religieux. Au contraire il est à présumer que la persone qui a fait cette protestation, auroit en même tems obtenu un Rescrit de Rome, si elle eût eu le tems, l'occasion, & la liberté de le faire. C'est en effet ainsi que le jugea le Parlement de Paris par son Arrêt du 29 Juillet 1631. raporté par Bardet. (b) Neanmoins afin d'ôter tout sujet de chicane à ceux, qui voudroient contester la procedure qui seroit faite après l'obtention du Rescrit, il est à propos d'y faire ajoûter la restitution du laps de cinq années: cette restitution étant reçûe en ce cas & autorisée par la Jurisprudence des Parlemens de France en vûe du bien de la religion, & de ceux qui y sont engagez contre leur gré; & le Roi aïant même fixé en son Conseil de Finances, tenu à Versailles le 4 Septembre 1691. les droits, qu'il faut paier aux Banquiers pour cela.

(b) Bardet, l. 4. c. 4.

Il ne nous reste plus qu'une observation à faire, qui est, que si la protestation n'étoit que verbale, ou qu'étant faite par écrit, elle ne fût pas faite pardevant la persone, qui est Superieure du Monastere, où la Profession a été faite, & l'Evêque Diocesain, & signifié à tous les deux, elle seroit nulle, comme n'étant pas conforme au droit établi par le Saint Concile de Trente. (c)

(c) Du Casse. Prat. de la Jurisd. Eccles. contentieuse. ch. 6. n. 4. & 5.

CAS XX.

AMELIE aïant achevé son Noviciat dans l'Abbaïe de Sainte Gertude & aïant été admise d'une commune voix à la profession; l'Abbesse la remet depuis plus de six mois à faire solennellement ses Vœux. Cette Abbesse peut-elle sans peché differer si long-tems à lui faire faire sa Profession?

RÉPONSE.

Si l'Abbesse n'a aucune juste raison de differer la Profession d'Amelie, elle peche, parce qu'elle lui fait injustice & qu'elle agit directement contre ce Decret du Concile de Trente, (d) *Finito tempore Novitiatûs, Superiores Novicios, quos habiles invenerint, ad profitendum admittant, aut è Monasterio eos ejiciant.* Mais cette Abbesse ne peche pas, si elle a quelque juste raison d'en user ainsi; par exemple si Amelie étoit ataquée de quelque infirmité, qu'il fût important de guerir, telles que sont les écroüelles, l'épilepsie, ou quelqu'autre semblable mal. Si elle n'avoit pas encore fourni la dot, qu'elle, ou ses parens auroient promise: & sans le paiement de laquelle le Monastere ne fût dans le pouvoir de la recevoir à la Profession. Si elle n'avoit pas acompli l'âge requis par les Canons. Si elle n'étoit pas encore assez instruite des Constitutions, des Regles & des Pratiques de l'ordre; en ces cas & dans les autres semblables l'Abbesse ne commettroit aucun peche, en differant la solennité de la Profession de cette Novice. C'est le sentiment de Navarre, (e) qui dit, qu'un tel retardement est permis, selon l'ancien droit, & que le droit nouveau n'y a point dérogé; le Concile de Trente disant seulement, *Finito tempore Novitiatûs*, & non pas: *Statim finito tempore*, laissant à la prudence des Superieurs à en juger. *A jure antiquo non videtur recessum*, dit ce savant Canoniste, *nisi quatenus per novum expresse receditur* (f) *& ante præfatum Concilium Tridentinum hoc licebat & erat in usu & consuetudine. Ergo & nunc licet: quia per illud non videtur statutum contrarium: tum quia illud caput non disponit, quod Superiores, statim finito anno Novitiatûs, cogant Novitios pro idoneis ad profitendum; sed solùm quod admittant eos aut rejiciant: & cogere ad profitendum est aliud, quàm admittere ad professionem vel rejicere: & à diversis non fit illatio:* (g) A quoi l'on peut ajoûter, que selon la remarque de Barbosa & de trois ou quatre autres Auteurs citez par Sylvius, (h) le Concile ne parle expressément en cet endroit, que des seuls Novices Religieux & non pas des filles, qu'il n'eût pas manqué de specifier s'il les avoit voulu comprendre à cet égard dans son Decret, comme il les specifie ailleurs sur d'autres sujets. (i)

(d) Conc. Trident. sess 25. de regularibus, c. 16.

(e) Navar. l. 3. consil. de regular. consilio 30. n. 2.

(f) Leg. Praecipimus. cod. de appellat.

(g) Leg. Papinianus. ff de minoribus & c. cap. Ad audientiam. de decimis.

(h) Fr. Sylvius resolut. var. v. Professio Monastica. 11. & apud eum Augustinus Barbosa. & alii.

(i) Conc. Trid. sess. cit. decretum. & cap. 11. & 13. ejusdem. sess. 25.

Voiez { ABBESSE. Cas 5 & 9. DISPENSE de Vœu. RELIGIEUX. RELIGIEUSES. VOEU. }

PROMESSE.

ON donne le nom de *Promesse* à un billet, ou cédule faite sous seing privé, par lequel on s'oblige à payer une somme qu'on a empruntée, ou qu'on doit d'ailleurs à la difference d'une obligation, qui renferme le même engagement; mais qui est passee pardevant Notaires & qui par cette raison emporte un droit d'hypoteque en faveur du creancier sur les biens du debiteur. Mais il ne s'agit pas dans ce titre de la promesse prise dans cette signification.

La Promesse, dans le sens que nous l'entendons ici, est un engagement de parole, contracté volontairement & avec déliberation, par lequel on s'oblige à faire une chose possible, & agreable à celui à qui on fait la promesse, de doner à quelqu'un, ou de faire ou de ne pas faire une chose que peut faire celui qui promet. *Promissio est deliberata & spontanea fidei obligatio de re possibili, grataque promissario* (a)

(a) Palm. part. 2. 1. 4. 499.

On dit: *volontairement & avec déliberation*; pour exclure tout engagement qui seroit fait avec contreinte, avec erreur, dol, ou crainte; & pour marquer, que cette promesse doit être faite avec une parfaite conoissance de la nature de l'engagement.

On ajoûte: *une chose possible*; c'est à-dire une chose qui est non seulement possible de sa nature, mais encore celle qui se peut faire sans peché.

On ajoûte enfin: *& agreable à celui à qui on fait la Promesse*; pour ne pas confondre avec la promesse la menace d'un mal, qu'on protesteroit de vouloir faire à quelqu'un.

On peut faire une promesse à Dieu, aussi-bien qu'aux hommes. Celle qu'on fait à Dieu est ce qu'on apelle en Latin *votum*, ou *sponsio voti*, à la difference de celle qu'on fait aux hommes, qu'on apelle, *promissum, promissio & pollicitatio*.

Une promesse peut être pure & simple, ou conditionée, ou confirmée par serment.

On est obligé en conscience & en honeur d'acomplir sa promesse, quelque simple qu'elle soit; à moins qu'il n'arrive quelque changement notable: car si par exemple, celui, à qui j'aurois promis de lui faire une liberalité de 100 écus devenoit mon ennemi & mon persecuteur; je ne serois pas dans l'obligation d'exécuter la promesse que je lui aurois faite. De même, si, après la promesse des 100 écus, mes affaires tomboient en décadence, & que je ne pûsse executer ma promesse sans m'incomoder notablement; mon obligation cesseroit. Hors ces sortes de cas, l'obligation d'executer une promesse est une verité si constante, que les païens mêmes en conviennent. *Quod affirmas*, dit Ciceron, (b) *quasi Deo teste, promiseris, id tenendum est*. C'est pour cela qu'on ne peut faire de reproche à un homme d'honeur qui lui soit plus sensible, que d'avoir manqué à sa promesse: il y a neanmoins plusieurs autres cas particuliers outre ceux que nous venons de marquer, où l'on peut & où l'on doit même quelquefois ne la pas executer comme nous venons de le dire, & comme nous le ferons voir dans les décisions suivantes.

(b) Cicero de Offic.

CAS PREMIER.

CYRILLE étant encore mineur, a promis à Eudoxe de l'épouser; Eudoxe lui a aussi fait la même promesse. Cyrille a eu dans la suite quelques libertez criminelles avec elle, sans en venir neanmoins aux dernieres. La facilité qu'il a reconnue en elle, l'a dégoûté de l'épouser, se persuadant qu'elle pourroit bien avoir la même foiblesse avec d'autres. Peut-il en conscience se dispenser par cette raison, d'acomplir la promesse qu'il lui a faite, quoiqu'elle ait refusé un parti avantageux, dans l'assûrance où elle croioit être de l'épouser?

RÉPONSE.

Si les parens de Cyrille consentent, qu'il épouse Eudoxe; il est obligé en conscience à executer sa promesse, nonobstant les libertez qu'elle lui a permises: mais, s'ils lui refusent leur consentement, il ne le peut faire sans peché: 1°. Parce que l'Eglise a toûjours détesté les mariages des enfans de famille, faits sans le consentement de leurs peres, meres, tuteurs, ou curateurs. *Illa semper matrimonia detestata est, atque prohibuit Ecclesia*, ainsi que parle le Concile de Trente. (c) 2°. Parce qu'il leur est défendu de se marier sans leur consentement, même sous peine d'exheredation, par l'Ordonnance de Blois, (d) & par celle de 1639. conformément a l'Edit de 1566. de sorte que Cyrille ne peut contracter ce mariage, quand même il le desireroit, qu'après avoir atteint l'age de trente ans & avoir requis par écrit leur consentement, comme il est prescrit par l'Ordonnance de 1639. Au reste l'on ne peut pas obliger dans la rigueur les parens de Cyrille de consentir à son mariage; mais on peut seulement les y exhorter en cas qu'ils n'ayent pas des raisons considerables de s'y opposer; ou qu'il n'y ait pas un juste sujet de craindre quelques fâcheuses suites, s'ils n'y donoient pas de bon gré leur consentement.

(c) Conc. Trident. sess. 24. de reformat. matrim. c. 1.

(d) Ordonn. de Blois art. 43. Declarat. de 1639. art. 2.

CAS II.

GASTON, à qui Leonide a fait plaisir en plusieurs occasions, a voulu doner à cet homme des marques de sa reconoissance, & pour cet

effet

cffer loi a promis avec dessein d'accomplit sa promesse, de lui donner gratuitement 1000 livres aussi-tôt qu'il auroit reçû 2000. écus, qu'on lui devoit. Leonide a accepté sa promesse avec reconnoissance. Gaston a reçû un mois après ses 2000. écus : mais aiant eo de la peine a donner la somme entiere de 1000. livres à Leonide, il ne lui en a donné que la moitié. N'est il point obligé en conscience de lui donner le reste ?

Re'ponse.

Nous répondons que Gaston est obligé à executer la promesse qu'il a faite à Leonide ; & par consequent à lui donner la somme entiere de 1000. livres, à moins qu'il n'ait une juste & importante raison, qui l'en dispense. Car, comme dit l'Auteur de la Glose (a) sur un Canon du Decret de Gratien, on est tenu d'executer ce qu'on a promis par one promesse simple & verbale, *Ex nuda promissione quis tenetur :* & faire autrement, est pecher contre la fidelité qu'on doit à celui à qui l'on a fait la promesse. *Si verò (quis) non faciat quod promisit ; tunc videtur infideliter agere per hoc, quod animum mutat*, dit Saint Thomas. (b) La raison qu'en done Saint Antonin, est, qu'une chose promise, est dûe de droit naturel & selon Dieu, quand elle est licite ; (c) *Si autem licitum est & possibile quod promittit*, dit ce Saint .... *Non servando, cum potest, utique peccat : quia omne promissum, debitum jure naturali servandum est :* ce qu'il prouve par Saint Augustin, raporté daos le Canon (d) qui dit, qu'on est obligé d'acomplir la promesse qu'on a faite même à un ennemi. *Adeo, quod secundum Augustinum, fides, etiam quando hosti promittitur, servanda est :* Ce qoi est conforme à cette regle de Droit : (e) *Mutare consilium quis non potest in alterius detrimentum.*

(a) Glos. in can. Sunt quidam. 17. q. 1. v. Promittunt.

(b) S. Thom. 2. 2. q. 110. art. 3. ad 1.

(c) S. Anton. sum. 2. part. tit. 10. c. 1. §. 4.

(d) S. Aug. in can. Noli. 23. q. 1.

(e) Reg. 33. de reg. juris in 6.

Au reste il n'est pas aisé de décider sur la qualité du peché que comet celui qui ne tient pas sa promesse. Car quoi qu'en disent plusieurs Auteurs citez par Saint Antonin, dont quelques-uns estiment, que le peché est mortel ; & les autres qu'il est seulement veniel ; il semble, qu'on n'en peut porter on jugement solide, qu'après avoir mûrement examiné les suites importantes ou legeres, qui en peuvent arriver. Aussi Saint Antonin ne supose-t-il un peché grief dans le cas, dont il s'agit, que quand on n'en peut être excusé par quelque juste raison. *Et hoc*, dit-il, *nisi subsit, vel superveniat causa rationabilis non implendi : putà, novus casus inopinatus impræmeditatus.* Par exemple, si Gaston aiant reçû ses 2000. écus, se trouvoit dans un pressant besoin de s'en servir : ou bien, si depuis la promesse qu'il a faite à Leonide, cet homme l'a insulté ou outragé. Car en ces sortes de cas il n'y a pas d'apparence qu'on puisse soûtenir, que Gaston soit obligé à executer sa Promesse, puisqu'il ne peut être censé avoir voulu s'engager à l'acomplir dans une telle hypothese.

Ce Saint Archevêque prouve cette exception par l'autorité de Saint Thomas (f) qoi dit que l'obligation d'acomplir une promesse cesse : *Si sunt mutata conditiones personarum :* ce qu'il prouve par le suffrage de Seneque, *ut enim Seneca dicit in libro de beneficiis, (g) ad hoc quod homo teneatur facere quod promisit, requiritur, quod omnia immutata permaneant : Alioquin nec fuit mendax in promittendo ; quia promisit quod habebat in mente, subintellectis debitis conditionibus : nec etiam est infidelis non implendo quod promisit ; quia eadem conditiones non extant.* C'est ainsi que parle le Docteur Angelique.

(f) S. Thom. loco cit.

(g) Seneca de benef. l. 4. c. 34. & 35.

CAS III.

Damase a promis à Julien une chose juste, possible & raisonable : mais il est survenu depuis sa Promesse quelqoe changement qui semble l'en pouvoir dispenser. Est-il nonobstant cela obligé a l'acomplir ?

Re'ponse.

Quoique, regulierement parlant, on soit tenu à acomplir la Promesse qu'on a faite, lorsque la chose promise est possible & licite ; il est constant que Damase n'est pas obligé à executer ce qu'il a promis à Julien, s'il est survenu dans la suite quelque changement, qui soit un empêchement legitime, pour lequel il ne puisse pas acomplir sa promesse. Par exemple s'il ne le peut faire sans préjudicier au prochain ; ou sans en souffrir lui-même un domage considerable ; ou sans violer une juste defense, qui lui auroit été faite par son Superieur Ecclesiastique, ou Seculier. C'est la Doctrine de Saint Thomas, (h) qu'il prouve par un exemple tiré de la conduite de Saint Paul. Voici ses termes : *Apostolus se excusat. 2. Corinth. 1. de hoc, quod ad eos non iverat, sicut promiserat, dicens :* Cùm ergo volui, nunquid levitate usus sum ; aot quæ cogito, secundùm carnem cogito, ut sit apud me est & non ? *& sic ex hoc quod ex justâ causâ prætermisit facere quod promiserat se immunem dicit à levitate, carnalitate & falsitate.* C'est donc à Damase a examiner sans se flater, si le changement, qui est arrivé depuis sa Promesse faite, est de nature à le pouvoir dispenser de son engagement ; & à suivre en cas qu'il en doute, l'avis de persones sages & éclairées.

(h) S. Thom. in Epist. ad Rom. 15. lect. 3.

CAS IV.

Domnole, Gentilhomme d'une Province, où l'on observe le Droit écrit, qui a pour frere Theocride, & pour neveux Pierre & Paul, fils de Theocride, fit une donation de 40000 liv. a Pierre en faveur du mariage qu'il contracta en 1710. avec Matilde, fille de qualité. Pierre acheta en 1713. une Terre Seigneuriale pour le prix de 50000 liv. dont il en paia 30000 comtant ; & s'engagea de paier à Eleonor, son vendeur, les autres 20000 liv. dans deux ans. Ce tems s'étant écoulé sans avoir pû satisfaire à son engagement ; Eleonor le poursuivit en justice, & fit saisir tous ses biens. Domnole alors âgé de plus de 86. ans, touché du mauvais état des affaires de son neveu, lui déclara, qu'il lui laissoit par son Testament un legs de 15000 liv. pour lui aider à paier Eleonor : laquelle Promesse Pierre accepta avec des témoignages de reconoissance. Mais un mois après, il supplia Domnole son Oncle, de vouloir bien lui faire le plaisir de lui avancer dès son vivant la moitié de ce Legs, pour suspendre les poursuites qu'Eleonor faisoit contre lui & pour obvier par là aux grands frais, ausquels les procedures qu'Eleonor faisoit contre loi l'engageroient & qu'il ne pouvoit éviter autrement. Domnole qui n'avoit point d'enfans, & qui consideroit, qoe Pierre qui n'en avoit pas non plus, & dont la femme étoit hors d'âge d'en avoir, lui acorda la grace qu'il lui demandoit dans l'intention expresse, que dans la suite, & du moins en mourant, il laisseroit tout, ou partie du bien qu'il lui avoit déja fait, & qu'il

lui feroit, à Paul, ſon autre neveu ; & lui délivra une copie de Lettre de change de 7500. liv. paiable au porteur ; afin qu'il allât chez ſon Notaire pour faire dreſſer l'Acte de la délivrance de cette ſomme. Pierre l'aïant averti le lendemain que l'Acte étoit dreſſé ; Domnole alla chez le Notaire pour le ſigner & mettre en même tems la Lettre de change entre les mains de ſon Neveu : mais avant que de le deſigner, il lui déclara que ſon intention avoit toûjours été, que les 40000 liv. qu'il lui avoit déja donées, & les 15000 liv. qu'il lui aſſûroit par ſon Teſtament, & dont il alloit lui avancer la moitié, retournaſſent à ſes heritiers du premier ou du ſecond degré, en cas qu'il vînt à mourir ſans enfans legitimes, à quoi Pierre lui répondit bruſquement, qu'il n'avoit rien à doner & qu'il ne vouloit point s'engager à rien doner à perſone, & qu'il ne vouloit pas accepter les 15000 liv. ſous cette condition, & ſe retira auſſi-tôt. Domnole ſurpris de la mauvaiſe diſpoſition, où il voioit ſon Neveu à l'égard de Paul, ſon autre Neveu, & de ſes enfans, voulut lire lui-même l'Acte que le Notaire avoit dreſſé, & reconut, qu'au lieu d'une donation, c'étoit une quittance de 7500 liv. qu'il ſupoſoit que ſon Oncle lui devoit, & pour le paiement de laquelle ſomme il reconoiſſoit avoir reçû un billet de change paiable à vûë. Domnole indigné d'une ſi grande ſupercherie, s'en retourna chez lui & alla s'en plaindre à Theocride, qui n'en fut pas moins ſcandaliſé, & qui vit bien que Pierre ne doneroit rien à Paul, ni à ſes enfans ; mais qu'il laiſſeroit ſon bien à ſa femme & à un fils naturel qu'il avoit ; & qu'il n'avoit tenté la voie de la fraude qu'afin qu'après avoir reçû les 7500 liv. de ſon bienfaicteur qu'il vouloit faire paſſer pour ſon debiteur, il pût encore profiter du legs entier de 15000 liv. après la mort de Domnole. Cela n'empêcha pourtant pas que Domnole de l'avis de Theocride ſon frere, ne perſiſtât à conſentir de doner par avance, les 7500 liv. à Pierre en déduction des 15000 liv. qu'il lui léguoit par ſon Teſtament. C'eſt pourquoi il fit réformer l'acte qu'avoit dreſſé le Notaire conformément à ſes intentions. Mais comme le ſecond acte ne portoit pas, que les 40000 liv. & les 15000 liv. retourneroient à ſes heritiers du premier & du ſecond degré en ligne directe ou collaterale ; Domnole y ajoûta lui-même cette clauſe que Pierre refuſa d'accepter, en ſoûtenant, que ſon oncle étoit obligé devant Dieu à lui doner purement & ſimplement les 15000 liv. puiſqu'il les lui avoit promiſes d'abord ſans aucune condition & qu'il avoit accepté ce don : après quoi il ſe retira & mit entre les mains du Notaire l'extrait de la lettre de change avec ordre de le rendre à ſon oncle.

Domnole demande en premier lieu, s'il eſt vrai, qu'il ſoit tenu en conſcience à doner les 15000 liv. à ſon neveu, nonobſtant le refus qu'il a fait de s'engager à executer la clauſe ajoûtée par le donateur qui prétend pouvoir s'en diſpenſer, ſoûtenant, que ſon neveu a uſé d'ingratitude envers lui.

1°. En ce que depuis le refus qu'il a fait d'aquieſcer à la clauſe ajoûtée, il a ceſſé de viſiter & de rendre ſes devoirs à ſon oncle.

2°. Que quelques mois après étant tombé dans une maladie fort dangereuſe, où il reçut ſes Sacremens ; il envoia un Religieux pour inviter Pierre à aſſiſter à la ceremonie du ſaint Viatique qu'il devoit recevoir, & que s'y étant trouvé, il ne voulut pas entrer dans la maiſon pour ne pas voir ſon oncle, ni ſon pere même.

3°. Qu'étant revenu en convaleſcence, Pierre & Matilde ſa femme vinrent à la verité chez lui ; mais qu'au lieu de le congratuler ſur le retour de ſa ſanté, ils l'inſulterent & lui firent de durs reproches ſur ce qui s'étoit paſſé entre eux chez le Notaire.

4°. Que Pierre s'eſt rendu coupable de perfidie & d'ingratitude par la ſupercherie qu'il a voulu lui faire, en tentant de le faire paſſer par un faux acte public pour debiteur, au lieu qu'il étoit ſon bienfaicteur, comme il l'avoit déja été par la premiere donation de 40000 liv. qu'il lui avoit faite ; & que par là il s'étoit rendu indigne de la ſeconde.

5°. Que Domnole a toûjours eû en vûë, que les 40000 liv. qu'il avoit donées à Pierre en faveur de ſon mariage retournaſſent à ſon autre neveu, ou à ſes enfans, en cas que Pierre vînt à mourir ſans poſterité legitime ; & qu'encore qu'il n'en eût point été fait mention dans le contrat, il s'en étoit expliqué ſuivant l'intention qu'il avoit toûjours eûë, lorſqu'il ſe diſpoſoit à ſigner l'acte, par lequel il lui avançoit 7500 liv. ſur le legs qu'il lui laiſſoit.

6°. Que ſelon le Droit écrit, ſous lequel vivent le donateur & ſon neveu, toute donation eſt toûjours cenſée imparfaite & nulle, juſqu'à ce que l'acte en ait été ſigné dans les formes par les Parties contractantes.

7°. Domnole ajoûte, que Pierre s'eſt lui-même departi de l'execution de la promeſſe qu'il lui avoit faite par le refus qu'il a fait de l'accepter ſous la condition que le bien qu'il tenoit de ſes bienfaits retourneroit à Paul, ſon frere unique, dans le cas ci-deſſus ſpecifié.

8°. Que depuis la promeſſe verbale que fit Domnole à Pierre, l'état de ſon bien eſt diminué de plus de la moitié par les rembourſemens differens que le Roi a fait des rentes ſur l'Hôtel de Ville ; d'où s'eſt enſuivi l'augmentation du denier des Conſtitutions & le prix exceſſif de tous les biens immeubles : de ſorte qu'à peine lui reſte-t-il de quoi ſubſiſter ſelon ſa condition.

9°. Que d'ailleurs, il ne pourroit à préſent executer ſa promeſſe, ſans priver Theocride, ſon frere, qu'il aime tendrement, & Paul ſon autre neveu qui a une groſſe famille & qui lui a toûjours porté beaucoup d'amitié & de reſpect, du peu de bien qui lui reſte : & qu'enfin il ſe mettroit dans l'impoſſibilité de faire les legs pieux qu'il a projetté de faire à l'Egliſe & à quelques pauvres parens.

Toutes ces raiſons ſont-elles ſuffiſantes pour diſpenſer Domnole de l'execution de ſa promeſſe ?

RÉPONSE.

La maxime conſtante qu'on peut ſuivre en ſûreté de conſcience dans cette matiere eſt, qu'on n'eſt pas obligé à executer ſa promeſſe, quelque juſte & quelque ſincere qu'elle ait été, quand il eſt ſurvenu un changement conſiderable qui auroit empêché celui qui l'a faite de la faire, s'il avoit pû le prévoir, comme nous le diſons dans la réponſe au cas Damaſe, où nous le prouvons par l'autorité de Saint Thomas, qui ſe fonde ſur celle de l'Apôtre : ce qui eſt même veritable en certains cas, quoique la choſe promiſe ait déja été délivrée à celui à qui elle avoit été promiſe, comme on le peut voir ailleurs, où nous en apportons pluſieurs exemples. (a) Or on ne peut diſconvenir,

(a) v. Donation cas Florent. & les deux ſuivans.

que dans l'exposé auquel nous répondons, il ne soit survenu des changemens notables par la conduite extraordinaire que Pierre a tenuë envers Domnole & par la grande diminution des revenus du donateur, lesquels, s'il les avoit prévûs, l'eussent certainement empêché de promettre à son neveu les 15000 liv. qu'il lui avoit leguées, ni encore moins de lui en avancer la moitié avant sa mort : & peut-être de lui faire la premiere donation qui étoit de 40000 liv.

Quoique la premiere raison qu'allegue Domnole ne soit pas assez considerable pour l'exemter d'acomplir sa promesse ; il est pourtant vrai, qu'elle ne marque que trop l'ingratitude de Pierre qui en pareil cas auroit dû témoigner, même envers un bienfaicteur étranger sa reconoissance par quelques visites de civilité ; ce qu'il n'a pas fait à l'égard de son propre oncle, à qui il devoit doner des marques de sa gratitude & du respect qu'il lui devoit, quand même il ne lui auroit jamais fait aucun bien.

La seconde raison est beaucoup plus considerable ; puisque Pierre en refusant de venir voir son oncle malade à l'extrêmité & dans un âge décrepit, a doné par là une preuve évidente de son mauvais cœur & de son ingratitude, & qu'en faisant ce refus dans la circonstance qu'on marque, où un ennemi même, pour peu de Religion qu'il eût, metroit bas tout ressentiment pour répondre à la priere qu'on lui auroit faite ; il s'est rendu encore plus condamnable & plus indigne du bien que son oncle s'étoit proposé de lui faire.

La troisiéme prouve de plus en plus son ingratitude ; puisque bien loin de lui rendre une visite respectueuse, pour s'excuser auprès de lui, d'avoir manqué à son devoir, & de le congratuler sur le retour de sa santé ; il n'est venu chez lui avec Matilde, que pour l'insulter, le quereller & lui faire des reproches injustes & offensans : conduite d'autant plus condannable, qu'elle étoit capable de le jetter dans l'indignation & dans le trouble, & de le faire retomber dans un peril de mort plus grand que n'avoit été celui où sa maladie l'avoit réduit.

Mais la quatrième raison de Domnole est encore plus forte, que les trois precedentes : puisqu'elle fait voir la mauvaise foi de Pierre, qui par une supercherie, indigne de tout homme d'honneur, a voulu par l'acte qu'il a fait dresser fraudoleusement par le Notaire, faire passer son oncle pour son débiteur, au lieu de le reconoître pour son bienfaicteur.

La cinquiéme, la sixiéme & la septiéme raison de Domnole qui dit, qu'il a toûjours eû intention que les 40000 liv. qu'il a donées en faveur de mariage à son neveu, & les 15000 l. retournassent à Paul, en cas que Pierre vînt à deceder sans enfans, meritent encore d'entrer en consideration à l'égard des 15000 liv. car, quoique l'intention secrete qu'il a eûë en donant les 40000 liv. ne lui donent aucun droit d'obliger Pierre à les laisser à son frere dans le cas marqué ; parce qu'il en a fait une donation par le Contrat de mariage de son neveu, d'une maniere pure & simple & sans y avoir exprimé cette condition, & même sans la lui avoir fait conoître ; il n'en est pas neanmoins de même des 15000 liv. puisqu'il a declaré à Pierre son intention, qu'il n'en a voulu signer l'acte de donation, que sous cette condition expresse ; & que la declaration qu'il en a faite, a été faite à tems selon les Loix Romaines qu'on suit dans la Province & ausquelles l'on doit se conformer, même ailleurs, quand ni l'Eglise, ni le Prince n'en ont point fait de contraires & qu'elles ne sont ni contre le Droit naturel, ni contre le Droit Divin, ni contre le Droit municipal : parce que l'acte n'étant pas encore signé, ni par lui, ni par Pierre, ni par le Notaire, sa promesse ne l'obligeoit point selon les Loix. C'est ce qui se trouve formellement décidé par celle de l'Empereur Justinien que nous citons à la marge. (a) A quoi l'on peut ajoûter, que Pierre lui-même a reconu cette verité ; puisqu'aprés avoir fait refus de signer, il remit au Notaire l'extrait de la lettre de change avec ordre de le rendre à son oncle : par où il est censé avoir renoncé à l'execution de la promesse que Domnole lui avoit faite.

(a) *Leg. Contractus. 17. cod. de fide instrumentorum. lib. 4. tit. 21.*

Mais enfin la derniere raison de Domnole est plus importante que toutes les précedentes ; & suffit seule pour l'excuser d'executer sa promesse, quand même il l'auroit faite purement & simplement sans aucune condition : car il est contre toute sorte de justice, que Domnole se dépoüille du peu de bien qui lui reste, & qui, selon son état present, est modique & ne lui fournit que son necessaire : les revenus dont il joüissoit, étant diminuez près de moitié par le remboursement des rentes de l'Hôtel de Ville fait par le Roi en billets de Banque, & par la grande difficulté, ou pour mieux dire, à cause de l'impossibilité où il se trouve de les remplacer.

1°. A cause du prix excessif, où les Terres, les Maisons & les autres biens-fonds sont montez depuis ce remboursement.

2°. A cause que les nouvelles Constitutions ne se font plus qu'au denier deux, au lieu qu'elles étoient fixées auparavant à un denier beaucoup plus avantageux aux Constituans.

3°. L'âge décrepit, où est Domnole, est encore une raison plausible, pour l'exemter d'executer la promesse qu'il avoit faite dans un tems où ses affaires étoient en bon état. Car comme les infirmitez augmentent tous les jours dans un âge si avancé, ses besoins deviennent aussi plus grands & plus réels : de sorte que dans la conjoncture, où il se trouve, il est juste, qu'il garde ce qui lui reste de bien pour y subvenir, n'aiant qu'à peine que ce qui lui est necessaire ; & que, puisqu'il a déja doné 40000 liv. a un neveu, qui en a usé avec lui d'une maniere si dure & si ingrate, il pourvoie par un Testament, fait dans les formes requises dans la Province, où il est, aux besoins de ses autres parens, & qu'il en emploie une partie en aumônes & en autres bonnes œuvres pour le soulagement de son ame après sa mort.

CAS V.

Alypius a promis à Benoît de lui doner 50 pistoles. Mais il n'a fait cette promesse que par une espece de compliment, sans avoir aucune intention de l'executer. Est-il neanmoins obligé a l'acomplir ?

RÉPONSE.

Une promesse n'est pas un veritable engagement sans le consentement de celui qui l'a fait. C'est ce qu'enseigne Saïrus (b) qui dit : *Ut obliget promissio simplex, debet esse vera : hoc est, cum animo se obligandi facta : nemo enim ex promissione obligatur, nisi animum habuerit se obligandi ..... quia potissima vis obligandi nascitur ex intentione :* Ce que cet Auteur Anglois prouve par l'autorité de S. Thomas & par le suffrage d'Angelus de Clavasio, de Sylvestre, de Lopez, d'Anglés, de Tabiena, de Rodriguez & de Navarre. Bonacina dit

(b) *Greg. Sairus. clavis reg. l. 6. c. 6. n. 17. Et apud eum S. Thom. 2. 2. q. 110. art. 3. ad 5. Angelus & Sylvester v. Pactum. Lud. Lopez, art. 2. instruct. consc. c. 30. Tabiena. Navarr. Manual. c. 18. n. 6. &c.*

la même chose (a) après Azorius, Rebellus, Reginaldus & Sanchez qu'il cite. D'où nous concluons, qu'encore qu'Alipius ait peché contre la sincerité & la bonne foi, en prometant ce qu'il n'avoit pas le dessein d'acomplir ; il n'est pourrant pas obligé à doner les cinquante pistoles à Benoît en vertu d'une telle promesse. *Si autem est licitum & possibile quod promittit, sed servare non intendit*, dit S. Antonin, (b) *utique, peccat quia mendacium dicit.* Si neanmoins il avoit eu dessein de tromper Benoît par cette fausse promesse & qu'il lui eût causé quelque domage, il n'y a pas de doute qu'il ne fût en ce cas obligé à reparer tout le tort qu'il lui auroit fait.

(a) Armarina. tit. de contract. d'sunt 1 q 12. pauls 1. proposit. 1 n. 7. Et apud eum Azor, Rebellus Reginaldus, Sanchez, & alii.

(b) S. Anton. § 4 supra cit.

CAS VI.

JULIAN, aïant rencontré dans un bois un voleur, qui le vouloit tuer, parce qu'il n'avoit point d'argent à lui doner, lui a promis de lui aporter dans vingt-quatre heures vint pistoles & de les mettre au pié d'un arbre que ce voleur lui a marqué, dans l'intention neanmoins d'en poursuivre la restitution en Justice. Sur quoi l'on demande deux choses. La premiere si Julien est obligé en ce cas d'executer sa promesse. La seconde s'il n'a pas comis un mensonge en faisant cette promesse au voleur ?

R E'P O N S E.

Nous disons sur la premiere demande, que Julien n'est pas obligé en conscience à executer la promesse qu'il a faite au voleur. La raison est, qu'il ne la lui a faite, que par une crainte griéve & capable d'ébranler la constance d'un homme fort & courageux ; puisque c'étoit pour éviter la mort : & que par consequent une telle promesse n'étant pas faite librement, elle ne peut produire aucune obligation, c'est la doctrine de S. Thomas, (c) qui dit, *Talis obligatio*, (c'est-à-dire, *obligatio qua* (quis) *obligatur homini, cui aliquid promittit*) *tollitur per coactionem : quia ille qui vim intulit, hoc meretur, ut ei promissum non servetur.* Ce qui est conforme a cette maxime d'Alexandre III. écrivant à l'Evêque de Worchester : (d) *Quæ metu & vi fiunt, de jure debent in irritum revocari.*

(c) S. Thom. 2. 2. q 89. art. 7. ad 3.

(d) Alexand. III. in cap. Abbas dehinc qua vi metusve causa fiunt.

A l'égard de la seconde demande, nous disons, que, quoique Julien ait promis les vint pistoles au voleur dans l'intention de se les faire restituer par les voies de la Justice, on ne peut pas le condanner de mensonge. La raison qu'en done S. Thomas, (e) est qu'un homme qui se trouve en ce cas, a veritablement voulu doner l'argent pour éviter la mort, dont il étoit menacé sur son refus, *Constans non cogitur ad mentiendum : quia tunc vult dare*, dit ce S. Docteur, *sed tamen vult postea repetere, vel saltem Judici denuntiare, si se promisit, non petiturum restitutionem.*

(e) S. Thom. in 4 dist. 29 q uni. art. 1. ad 4.

CAS VII.

ANATOLIUS, fameux Banquier, se voïant dans un danger évident de voir bientôt perir tout son bien, s'il ne trouve au premier jour 50000. liv. dont il a besoin pour empêcher ce malheur, & pour soûtenir son credit, s'adresse à Manlius qu'il connoît pour un usurier de profession, & qui d'ailleurs est son ami, & le prie de lui vouloir prêter cette somme seulement pour six mois ; ne pouvant trouver persone qui lui veuille faire ce plaisir : & parce que Manlius refuse de la lui prêter gratuitement, il lui promet verbalement de lui en paier l'interêt à raison de dix pour cent. Anatolius est-il obligé en conscience à paier ces

interêts à Manlius à qui il ne les a promis que par la seule crainte, où il étoit, de voir perir son commerce & de perdre son credit & sa réputation ?

R E'P O N S E.

Pour savoir, si l'on est obligé d'acomplir une promesse faite par crainte, il faut distinguer deux sortes de crainte, l'une juste & l'autre injuste : quand on a fait une promesse par une crainte juste, quelque griéve qu'elle soit, pourvû qu'elle n'ait pas entierement détruit la déliberation de la volonté, on est tenu à l'acomplir, puisque le motif de la crainte étant juste on est obligé à prometre, & par consequent à tenir sa promesse ; ou au moins on est tenu à l'executer ; parce qu'on l'a faite volontairement & par des considerations justes. C'est ce qu'enseigne la Loi (f) au sujet d'une femme affranchie, qui étant tombée dans l'ingratitude envers son patron, lui donne, ou lui promet quelque chose par la juste crainte qu'elle a, qu'il ne la réduise dans son premier état de servitude : ce qu'il avoit droit de faire pour la punir, cette Loi déclarant, qu'elle ne peut pas repeter de lui ce qu'elle lui a doné, ou qu'elle est obligée à lui doner ce qu'elle lui a promis. *Si mulier contra patronum suum ingrata facta, sciens se ingratam, cùm de suo statu periclitabatur, aliquid patrono dederit, vel promiserit, ne in servitutem redigatur, cessat edictum* (scilicet quod possit repetere quod solvit) *quia hunc sibi metum ipsa intulit.* Ce sont les termes de cette Loi.

(f) Leg. si mulier. 21 ff. quod metus causâ gestum erit. lib. 4. tit. 2.

Mais si au contraire les motifs de la crainte sont injustes, comme dans l'espece proposée, où Anatolius ne promet les interêts usuraires à Manlius, que par la crainte de n'en être pas secouru autrement dans son pressant besoin, & de voir perir son crédit, sa réputation & son bien, faute de ce secours, on n'est pas dans l'obligation d'acomplir sa promesse : autrement il faudroit dire, qu'on seroit obligé à paier dix pistoles qu'on auroit promises à un voleur, qui exige injustement cette promesse : ce qu'on ne peut soûtenir sans une absurdité toute visible ; puisque, comme le dit Saint Thomas, (g) celui qui nous a fait une violence injuste, est indigne que nous lui tenions la promesse qu'il a extorquée de nous. *Ille qui vim intulit, hoc meretur, ut ei promissum non servetur* : à quoi est conforme Alexandre III. écrivant à l'Evêque de Biseglia en la Poüille, au Roïaume de Naples, (h) qui décide ainsi la difficulté que nous examinons. *Debitores ad solvendas usuras, in quibus se obligaverunt, cogi non debent*, dit ce Pape : & la raison qu'en done la Glose, est que la promesse est injuste, & qu'il n'y a par consequent nulle obligation de l'acomplir : *Quia nulla fuit obligatio de jure Divino, sive Canonico.* Concluons donc qu'Anatolius n'est pas obligé à paier à Manlius les interêts usuraires qu'il lui a promis.

(g) S. Thom. 2. 2. q. 89. art. 7 ad 3.

(h) Alexand. III. in cap. Debitores 6. de jurejurand. lib. 2. tit. 24.

CAS VIII.

SCEVOLA étant convenu avec Thomas, de lui doner dix pistoles, à condition qu'il tuëroit, ou qu'au moins il batroit & outrageroit Guillaume, son ennemi ; Thomas a executé cette commission. Scevole est il obligé en conscience de lui doner la somme qu'il lui a promise ?

R E'P O N S E.

Il est hors de doute, que Scevole n'est obligé, ni devant Dieu, ni devant les hommes à paier à Thomas les dix pistoles qu'il lui a promises pour executer une pareille commission. La raison est, que

que toutes les promesses & toutes les conventions, qui tendent à commettre un crime moiennant une somme d'argent, & qui sont défendues par les Loix divines ou humaines, ne produisent aucun engagement ni devant, ni après le crime commis. Car c'est une regle de Droit aprouvée de tous les Canonistes & Jurisconsultes, qu'on doit considerer comme nul, ce qui a été fait contre le Droit : (a) *Quæ contra jus fiunt, debent utique pro infectis haberi* : & qu'on ne doit pas accomplir une promesse, quand elle est d'une chose mauvaise & illicite suivant cette autre regle : (b) *In malis promissis fidem non expedit observare.* Ce que Boniface VIII. a tiré de son ancien Canon, où il est dit : *In malis promissis rescinde fidem.... Impia enim est promissio quæ scelere adimpletur.* Ce qui est tellement veritable, que quand même une telle promesse auroit été confirmée par serment, elle n'obligeroit a rien, ainsi que le dit le même Pape Boniface dans cette autre Regle de Droit : (c) *Non est obligatorium contra bonos mores præstitum juramentum.* C'est pour cela qu'Herodes qui s'étoit engagé par serment contre toute sorte de justice, à faire mourir Saint Jean-Batiste, commit un second crime, plus énorme que le premier, en accomplissant son serment : (d) d'où il s'ensuit, 1o. Que puisque la convention que Scevole a faite avec Thomas, est contre toute sorte de droit, & que selon les Loix elle le rend punissable de mort, il en faut juger, comme si elle n'avoit jamais été faite, & que par consequent elle est incapable de produire aucun engagement. 2°. Que, puisque cette promesse est contre les bonnes mœurs, elle n'oblige a rien Scevole, sinon à en faire une sincere penitence.

(a) Reg. 64. de regulis juris, in 6.

(b) Reg. 69. ibid.

(c) Idem. in can. In malis 22. q. 4.

(d) S. Ambros. in can. Est quam. 22. q. 4.

C'est sur ce principe, que Gregoire IX. (e) déclare, que toutes les conventions qu'on ne peut accomplir sans peché mortel, ou qui sont d'une chose honteuse, ne produisent aucune obligation. *Pactiones factæ à vobis.... nullius penitus sunt momenti : quod etiam de aliis est dicendum, quæ observata vergunt in animæ detrimentum. Nam etiam juxta legitimas sanctiones, pactum turpe, vel rei turpis... de jure, vel de facto nullam obligationem inducit.*

(e) Gregor. IX. in cap. Pactiones. 8. de pactis, lib. 1. tit. 37.

Les Loix Civiles sont sur ce sujet parfaitement conformes aux Constitutions Canoniques. En voici cinq, qui sont formelles.

La premiere : (f) *Si flagitii faciendi, vel facti causâ, concepta sit stipulatio ab initio non valet.*

Le seconde : (g) *Generaliter novimus, turpes stipulationes nullius esse momenti.*

La troisiéme : (h) *Pacta, quæ contra Leges, Constitutionesque, vel contra bonos mores fiunt, nullam vim habere indubitati juris est.*

La quatriéme : (i) *Cum omnia, quæ contra bonos mores, vel in pactum, vel in stipulationem deducuntur, nullius momenti sint.*

La cinquiéme : (k) *Si stipulatio sit interposita de his, pro quibus pacisci non licet, servanda non est ; sed omnino rescindenda.* Toutes ces Loix sont fondées sur le Droit naturel, qui ne peut jamais souffrir, qu'une mauvaise action soit digne de récompense : parce que s'il étoit permis de récompenser le vice, ce seroit autoriser les plus grands scelerats à commettre les plus grands crimes ; puisqu'on n'est jamais plus porté a faire une méchante action, que quand on en espere la récompense : nous croions donc qu'on doit rejetter l'opinion de ceux qui prétendent, que, quoique de telles promesses n'obligent point avant l'action commise, elles obligent neanmoins après que le crime a été executé ; & nous sommes persuadez au contraire, que l'on doit regarder avec execration ces sortes de conventions & de promesses, & les tenir pour nulles, comme elles le sont en effet par toutes les Loix Ecclesiastiques & Civiles, comme nous venons de le voir.

(f) Leg. Si flagiti. 123. ff. de verborum obligationibus lib. 45. tit. 1.

(g) Leg. Generaliter. 26. ibid.

(h) Leg. Pacta. 6. cod. de pactis lib. 2. tit. 3.

(i) Leg. Si ex 4. cod. de inutilibus stipulat. lib. 8. tit. 39.

(k) Leg. Juris gentium 7. ff. de pactis §. 16. lib. 2. tit. 14.

CAS IX.

Jourdan a promis six loüis d'or à Polyxene femme débauchée, pour le prix de son peché. Est-il obligé à lui tenir sa promesse ?

Réponse.

Bien-loin que cet homme soit obligé à accomplir sa promesse ; au contraire, comme il a peché en promettant cette somme à Polixene, & principalement s'il la lui a promise a dessein de continuer par-là a pecher avec elle, il pecheroit griévement en l'executant dans la même vûë. Ce qui est très-évident par toutes les preuves que nous avons raportées dans la décision précedente, ausquelles on peut ajoûter l'autorité de Saint Augustin (l), qui dit, qu'on ne peut donner de l'argent aux femmes debauchées sans se rendre coupables d'un peché grief, lorsqu'on le donne pour le crime. A quoi l'Auteur de la Glose ajoûte, (m) qu'il n'est jamais permis de leur rien donner, quand ce ne seroit que par affection & sans avoir dessein de les inciter par-là au peché. *Sed nonne causâ affectionis meretricibus dare possumus ?* C'est la question qu'il se propose, à laquelle il répond en ces termes : *Dicunt quidam, quod sic, pactione non præcedente, causâ remunerandi : quod non credo : quia semper peccatum est dare.*

(l) S. Aug. in can. Qui venatoribus. 7. dist. 86.

(m) Gloss. in can. cit. v. Meretricibus.

On peut confirmer cette décision par l'exemple des Comediens à qui, selon Saint Augustin, cité par Saint Thomas (n) on ne peut rien donner sans un grand peché, si ce n'est dans une necessité extrême. *Augustinus dicit supra Joannem*, dit ce Docteur Angelique, *quod, donare res suas histrionibus, vitium est immane ; nisi fortè aliquis histrio esset in extremâ necessitate, in quâ esset ei subveniendum.* D'où l'on doit conclure, qu'à plus forte raison, on ne doit rien donner à des femmes débauchées ; quoiqu'on le leur eût promis, quand même on le feroit sans intention de les porter au peché : parce que c'est presque toûjours une occasion infaillible & à elles & à ceux qui leur donent, d'entretenir ou de lier un comerce criminel, ou du moins de s'y exposer par des entrevûës perilleuses : ce qui ne peut jamais être permis en aucun cas. (o) Nous savons bien que Cajetan (p) & quelqu'autres sont d'une opinion contraire. *Quando vero ipsa datio non prohibetur, sed actus, seu causa, propter quam datur, ut cùm prohibetur fornicatio, adulterium & hujusmodi ; non prohibetur dare propter ista ; sed ista prohibentur.* Ce sont les termes de Cajetan. Mais nous ne pouvons souscrire au sentiment de ces Auteurs : car quand ils suposent qu'il y a des cas, où il n'est pas défendu de promettre ou de donner pour executer une action criminelle ; leur hypothese est fausse, comme il est évident par tous les textes que nous avons raportez dans la décision précedente : & nous sommes persuadez, que leur opinion ouvre la porte à plusieurs crimes ; parce qu'elle en facilite l'entreprise & l'execution.

(n) S. Aug. apud S. Thom. 2. 2. q. 168. art. 3. ad 3.

(o) De Gant. theol. mor. tom. 1. tract. 6. c. 2. q. 3.

(p) Cajet. in 2. 2. q. 62. art. 5. ad 2.

PROMOTEUR.

LE *Promoteur* est l'Officier d'Eglise, qui en ce qui regarde la Jurisdiction Ecclesiastique, fait les fonctions qu'exercent dans le Barreau les Procureurs du Roi, en requerant d'Office qu'il soit informé, ou décreté contre les Clercs, coupables de quelques fautes punissables; en donnant leurs conclusions sur les affaires qui sont portées pardevant l'Official, en prenant soin de soûtenir les Droits, les Libertez & les Immunitez de l'Eglise, & en maintenant la Discipline Ecclesiastique dans sa vigueur.

Comme les Canons (*a*) ne permettent pas aux Laïques d'accuser les Ecclesiastiques, excepté dans quelques cas observez par Gygas (*b*), les Promoteurs doivent être Ecclesiastiques: autrement il y auroit lieu à apeller comme d'abus de leurs Procedures, comme on le fit sur ce qu'un Evêque de Châlons avoit prétendu créer Promoteur un Procureur du Bailliage de cette Ville-là, ainsi que le témoigne Févret (*c*). Il est donc necessaire, qu'un Officier qui, comme le Promoteur, a droit de poursuivre en la Jurisdiction de l'Evêque les Ecclesiastiques déreglez, soit lui même dans les Ordres. Le Concile de Seville, tenu en 619. (*d*) en donne cette raison: *Indecorum est enim Laicum Vicarium esse Episcopi... in uno enim eodemque officio non debet dispar esse professio... nam cohærere & conjungi non possunt, quibus & studia & vota diversa sunt.* Cependant il y a un Arrêt du Parlement de Toulouse du 23 Juin 1640. qui déclare non abusives les Ordonnances de l'Archevêque d'Aix; quoiqu'on alleguât que son Promoteur étoit Laïque: mais l'Intimé se défendoit contre ce fait sur ce que ce Promoteur exerçoit sa Charge depuis 40 ans, & sur cette maxime de Droit, *Communis error facit jus*: & ce qu'il y a de remarquable est, que l'Arrêt n'ordonna pas même que l'Archevêque se serviroit à l'avenir d'un Promoteur Ecclesiastique (*e*). C'est Albert qui raporte cet Arrêt qui est l'unique que l'on puisse citer contre l'usage universellement reçû dans l'Eglise.

Bouchel observe (*f*), que selon le témoignage de Diaz de Luco (*g*), les Promoteurs doivent être dans les Ordres sacrez en Espagne, suivant les Constitutions Ecclesiastiques de Saragosse, dont il raporte ces termes: *Nullus de cætero Procurator fisci*, (c'est le nom qu'on donne au Promoteur en ce Roïaume-là) *admittatur, nisi in sacris sit Ordinibus constitutus: Suffraganeis nostris & eorum Officialibus contrarium faciendi potestatem omnimodam auferentes.* Le Concile Provincial de Tolede, tenu en 1556. (*h*), ordonne aussi, que les Evêques de la Province ne prendront pour Promoteurs que des Prêtres, ou que du moins ils se feront promouvoir dans les six mois aux Ordres sacrez, & dans un an à la Prêtrise. *Qui vel Sacerdotes sint, vel intrà sex menses ad sacrum Ordinem, intrà annum ad Sacerdotium, promoveri possint & promoveantur. Alioquin ad usum proprii muneris non admittantur.*

On a donné aussi en France au Promoteur la qualité de *Procureur Fiscal*, comme l'observe Chenu en son Commentaire sur le stile de la Cour Ecclesiastique de Bourges (*i*) où, en parlant de cet Officier, il dit: *Qui Procurator Fiscalis etiam hodie apellatur in Curiis Ecclesiasticis.* Aufrerius, Official de Toulouse, (*k*) fut le premier, à qui le Sénéchal, ou Juge-mage de cette Ville-là fit défense de donner cette qualité à son Promoteur, fondé sur cette maxime, que l'Eglise n'a point de fisc: de laquelle défense cet Official apella au Parlement, où le Procès étoit encore pendant au tems qu'il écrivoit, & Févret (*l*) avouë, que les Promoteurs des Officialitez de Bourgogne avoient pris autrefois le même Titre, dont neanmoins ils s'étoient desistez dans la suite, comme il dit qu'il l'a verifié lui-même par plusieurs anciens Registres des Officialitez de cette Province. Mais aujourd'hui aucun Promoteur n'oseroit se qualifier du Titre de Procureur Fiscal; parce que Messieurs les Gens du Roi ne le souffriroient pas.

On verra dans les décisions qui suivent plusieurs maximes qui concernent les Promoteurs, & sur lesquelles ils doivent se conduire dans l'administration de leur Charge.

(a) Can. Nullus. 2 & can. Laicos 3. & can. Sæcul. 6. 2 q. 7.
(b) Tract. de crimine Læsæ Majestatis. q. 15.
(c) Févret l. 4. ch. 3. n. 29.
(d) Conc. Hispalens. in can. In nova. 22. 16. q. 7.
(e) Cas Albert. V. Evêque art. 9.
(f) Biblioth. can. v. Promoteurs.
(g) Diaz de Luco. in practica criminali canonica. cap. 4. v. Ego. n. Presbyter.
(h) Conc. Tolet. anno 1556. act. 2. cap. 11.
(i) Tit. 1. de Promotoribus.
(k) Aufrerius Capella. Tolosan. q. 229. & 275.
(l) Févret. traité de l'abus. l. 4. ch. 3. n. 28.

CAS PREMIER.

SEXTIUS Promoteur d'une Officialité, & Curé de S. Guinolé, aïant informé d'Office contre Gautier Ecclesiastique, accusé de mener une vie scandaleuse, & aïant fait assigner deux ou trois de ses Paroissiens, qu'il savoit être amis familiers de l'accusé, a pris la précaution d'assister à l'information & à l'interrogatoire de cet Ecclesiastique, & même au recollement & à la confrontation de ces témoins, dans le dessein de les empêcher par sa présence de varier, ou de déguiser la verité des faits sur lesquels ils avoient déposé. L'a-t-il pû faire sans pecher contre les formes de la Justice?

RÉPONSE.

Ce Promoteur n'a pû être present à l'interrogatoire de ces témoins ; car il n'est pas permis aux Promoteurs des Officialitez, d'assister aux informations faites contre les acusez, ni à leur interrogatoire, ni au recollement & confrontation des témoins. M. Brillon *(a)* en donne deux raisons.

La premiere : *Parce que*, dit-il, *la procedure criminelle doit être secrette.*

La seconde : Parce que le Promoteur tient lieu de Partie publique, & que la fonction qu'il exerce en cette qualité, est par conséquent incompatible avec celle de Juge qu'il exerceroit pourtant, s'il avoit droit d'assister aux informations qui se font contre les acusez, à leurs interrogatoires, & à la confrontation des témoins qui ont déposé contre eux, & seroit par là leur Partie & leur Juge en même tems : ce qui n'a jamais été toleré en aucun Tribunal ; c'est pourquoi le Promoteur, au sujet duquel on propose la difficulté presente, aïant fait le contraire, Gautier est en droit d'appeller comme d'abus de la procedure & de la faire déclarer nulle. C'est en effet ainsi que le Parlement de Paris le jugea par son Arrêt du 9 Decembre 1561. raporté par Jovet ; *(b)* Bouchel en raporte encore un autre pareil du même Parlement du 31 Decembre 1558. *(c)* en la cause entre l'Evêque de Châlons, & le nommé Rousser ; & c'est aussi ce qu'enseigne Févret dans son Traité de l'abus *(d)* après Carondas *(e)* & Monsieur Brillon qui les cite. *(f)* En un mot, c'est un point de Jurisprudence si constant, qu'il est inutile de nous arrêter plus long-temps à le prouver.

(a) *M. Brillon, v. Promoteur, n. 3.*

(b) *Jovet. v. Official. n. 52.*

(c) Bouchel, Biblioth. canonique v. Procès criminel.

(d) Févret, traité de l'abus, L. 4. ch. 3. n. 11.

(e) Carondas, L. 1. Respons. c. 14.

(f) *M. Brillon. Diction. des Arrêts. v. Official. n. 132.*

CAS II.

ROMULIUS Promoteur du Diocese d'Albe, a accepté la résignation qui lui a été faite de la Penitencerie de l'Eglise Cathédrale : Peut-il exercer licitement les fonctions de ce Benefice, & remplir en même tems celle de Promoteur ?

RÉPONSE.

Les fonctions de Penitencier & de Promoteur, ne peuvent être exercées par une seule & même personne. La raison est que celles de Penitencier, tendent à l'absolution du coupable qui se repent : *Malos abscondi cupit, non eruit ; confessos absolvi desiderat, non damnari*, dit Tertullien *(g)* & qu'au contraire celles de Promoteur ne tendent qu'à le punir, & à lui faire porter la peine qu'il a méritée.

(g) *Tertull. in Apologetico.*

Le Penitencier est un Medecin spirituel, qui compatit avec charité & douceur aux foiblesses & aux miseres du coupable ; & le Promoteur est destiné à découvrir les crimes des accusez, & en faire ordonner la punition par le Juge d'Eglise. Le Penitencier, comme tout autre Confesseur, est un pere qui ne regarde les pecheurs penitens que comme ses enfans, qu'il s'éforce de retirer de leurs égaremens ; & le Promoteur est un Officier, qui comme Partie publique & Accusateur, concourt avec le Juge à traiter durement, & à châtier avec severité ceux qui s'égarent de leur devoir ; à procurer le maintien de la discipline ; à faire ranger les desobéïssans à leur devoir ; & à faire punir les criminels ; d'où il s'ensuit que, puisqu'un même homme ne peut pas avoir tout à la fois ces vûës si differentes & si contraires, il n'est pas du bon ordre ni de la justice, qu'il exerce ensemble les fonctions de ces deux emplois.

Ce qui s'accorde avec le Droit Romain, *(h)* qui dit : *Difficile est*, c'est-à-dire, *impossibile est*, comme l'explique la Glose sur ce mot, *ut unus homo vicem duorum sustineat.* Une autre Loi qui est de l'Empereur Justinien, défend d'exercer ensemble les fonctions d'Avocat & de Juge, *(i)* & en rend cette raison, qui convient parfaitement bien à nôtre sujet : *Neque enim facilè credendum est, etiam duabus necessariis rebus unum sufficere ; nam cùm uni judicio adfuerit, alteri substrahi necesse est ; sicque nullis eorum idoneum in totum inveniri.* Nous avons encore une autre Loi que les Empereurs Valentinien & Valens adresserent à Olybrius, qui défend la même chose. *(k)* Ce qui se doit entendre comme dans l'espece proposée : *Si habetur respectus ad personam ratione officii*, ainsi que parle l'Auteur de l'addition sur cette Glose.

(h) *Leg. 51 plures. 9. ff. de judiis.*

(i) *Leg. Nemo 14. cod. de Assessoribus. L. 14 tit. 51.*

(k) *L. Quisquis. 6. cod. de postulando. Lib. 6 tit. 8.*

C'est pour cette raison que le Parlement de Paris déclara par son Arrêt du 19 Mars 1611. rendu sur les Conclusions de Monsieur Servin, sur un apel comme d'abus d'une Provision de Promoteur, donnée au Penitencier de l'Eglise d'Angers, que cette Provision étoit abusive & contraire à la discipline de l'Eglise, & que ce Penitencier opteroit dans un mois l'une ou l'autre seulement de ces deux dignitez. Cet Arrêt est raporté au second tome des Memoires du Clergé, partie seconde. *(l)*

(l) *Memoires du Clergé tom. 2 part. 2. pag. 407. & suiv.*

CAS III.

RUFFIN, Promoteur d'un certain Evêché de France, sait d'une maniere à n'en point douter, qu'Alexis Prêtre est coupable d'un crime qui est tout-à-fait oculte : Son devoir l'engage-t-il en conscience à demander à l'Official qu'il lui soit permis d'informer contre lui ?

RÉPONSE.

Non seulement Ruffin n'est pas obligé en conscience à donner sa Requête, à ce qu'il soit informé contre Alexis dans le cas qu'on propose ; mais il ne le doit pas même faire ; car quoique les Promoteurs en qualité de Parties publiques, soient en droit de faire ordonner qu'il soit informé des crimes manifestes & publics ; il est néanmoins necessaire qu'à l'égard de ceux qui sont ocultes, ils en aïent des indices si violens & des conjectures si palpables, qu'ils ne puissent raisonablement s'en dispenser. C'est le sentiment de Févret, *(m)* qui le prouve *à simili* par une Loi du Digeste, qui est citée du celebre Jurisconsulte Paul ; *(n)* & dans ce cas un seul témoin non recusable, tient lieu d'indices suffisans & d'un légitime soupçon : *Unus testis facit indicium & præsumptionem*, dit l'Auteur des additions à la Glose sur une Loi précédente ; *(o)* qui confirme son sentiment par le suffrage de Diaz. *(p)*

(m) *Févret. L. 4. ch. 3. n. 32.*

(n) *Paulus in Leg. Qui sine. 22. ff. de quæstionibus. L. 48. tit. 18.*

(o) *Addit. ad Gloss. in Leg. Maritus. 10. ff. eod. tit.*

(p) *Bernard. Diaz. in praxi criminali. c. 8.*

Il est à observer : 1°. Qu'en France, comme en Espagne, lorsqu'il s'agit d'une acusation d'un crime oculte, on oblige le Promoteur qui veut faire le Procès à un Ecclesiastique, à avoir un Dénonciateur qui puisse répondre des domages & interêts de l'acusé en cas de besoin, comme le prouve Févret par ces paroles d'Ignatius Lopez, écrivant sur la pratique criminelle de Diaz. *Si enim Reges Hispani suis Fiscalibus injungunt, ut delatorem habeant ; cur & Promotoribus illud ipsum non præcipietur?* Ce qui est d'autant plus raisonable, que le Promoteur a été établi en la place du Procureur du Roi qui assistoit autrefois ès Audiences de la Cour d'Eglise, suivant l'Ordonnance de

Charles VIII. de 1485, & celles de François premier de 1535. & 1540. & avoient droit d'en visiter les Regitres & les Actes.

2°. Que si l'Acusé, après avoir été déclaré innocent par le Jugement qui est intervenu, fait sommer le Promoteur de déclarer son Dénonciateur, le Promoteur est obligé de le faire, comme le dit Févret; (a) autrement il en seroit responsable en son propre & privé nom : de laquelle obligation le Juge d'Eglise ne le peut décharger sans abus, ainsi que le dit Bouchel, (b) qui le prouve (c) par un Arrêt du Parlement de Paris du 8 Mars 1622. rendu en faveur d'Anne le Grand, Religieuse Apellante comme d'abus contre Claude le Blanc Promoteur de Sens, qui par cet Arrêt fut déclaré dûëment intimé en son propre nom, & condamné aux domages & interêts liquidez à 400. l. Parisis, & aux dépens, pour n'avoir pas nommé son Dénonciateur. Ce Jurisconsulte ajoûte un second Arrêt du même Parlement, rendu sur un pareil fait le 9. Juillet 1626. contre le Promoteur de Châlons en Champagne. M. Servin Avocat General du Parlement de Paris, en raporte un autre conforme aux deux précedens; (d) ce qui fait voir qu'il est de la prudence d'un Promoteur, de ne former son accusation en pareil cas, qu'après s'être assûré d'un Dénonciateur capable de répondre des domages & interêts de l'Acusé, en cas qu'il soit renvoïé absous.

(a) Févret. l. 4. c. 3. n. 12.

(b) Bouchel somme beneficiale. v. Dénonciateur.

(c) Idem Biblioth. canon. v. Dénonciateur.

(d) M. Servin. tom. 1. de ses Plaidoïers Plaidoïer. 2.

CAS IV.

Rhotode Chanoine de l'Eglise de Poitiers, aïant été établi Promoteur du Diocese, par l'Evêque, prétend être tenu present au Chœur, & gagner franc ses distributions; à quoi le Chapitre s'opose : Rhotode peut-il en conscience faire assigner les Chanoines, & leur intenter un Procès sur ce sujet?

Réponse.

Nous répondons que si les Chanoines persistent absolument dans le refus qu'ils font à Rhotode de l'exemter de la pointe, & de le tenir pour present à l'Office, pendant le tems qu'il est ocupé dans ses functions de Promoteur, il est en droit de les faire assigner, pour obtenir un Jugement contre eux, qui ne lui peut être refusé sans injustice.

Cela est conforme à la Délibération de l'Assemblée generale du Clergé de France du 26 Septembre 1635, (e) qui porte : » La Compagnie a » longuement & mûrement examiné cette propo- » sition : Et délibération prise par Province, en » interprétant les précédens Reglemens du Clergé, a ordoné que tous les Députez aux Assem- « blées generales & provinciales, Vicaires Gene- « raux, Officiaux & Promoteurs faisant les visites « des Dioceses, ou autres fonctions de leurs Char- « ges, dedans ou dehors d'iceux... & generale- « ment tous ceux qui seront emploiez par les Sei- « gneurs Evêques ou Chapitres, pour le bien & « affaires de leurs Dioceses ou Chapitres, joüiront « de tous les revenus de leurs Dignitez, Offices « & Prébendes, tant du gros, que des distribu- « tions manuelles & journalieres, comme s'ils « étoient presens à l'Eglise, tant qu'ils seront « actuellement servans, & emploiez aux choses « ci-dessus. «

(e) Mem. du Clergé. 1. part. tom. 4. tit. 4. chap. 1. n. 8. page 104.

Févret (f) cite encore un Arrêt du Grand Conseil du 5. Août 1623. rendu en faveur du Promoteur de Treguier, Curé de S. Galeson, contre le Substitut du Procureur General de Lanion, à qui défenses furent faites de proceder contre ledit Promoteur, par la saisie des revenus de sa Curé, sous prétexte de sa non-résidence, tant qu'il exerceroit la Charge de Promoteur.

(f) Févret. l. 4. c. 3. in fine.

Nous avons dit, *pendant le tems qu'il est ocupé dans ses fonctions de Promoteur* : car il est constant, que dans les autres tems il est obligé d'assister à l'Office du Chœur, comme l'est un Penitencier qui n'est pas au Confessional, & comme l'est un Théologal hors le tems de l'étude necessaire, ou de la Prédication.

Il est vrai, qu'il y en a qui prétendent, que la prérogative qu'on acorde aux Promoteurs de pouvoir gagner leurs distributions, quoique absens, ne doit avoir lieu, que dans les cas, où ils exercent gratuitement leur Office, & qu'il n'en doit pas être de même dans ceux, où ils sont païez de leurs peines & de leur ministere, comme il peut arriver, lorsque, sur la Réquisition des Parties ils font quelque voïage, dont ils sont païez. Mais on répond 1°. que ces sortes de cas sont très-rares; & que par consequent ils ne meritent pas qu'on en fasse une exception de la Regle generale : 2°. que cette prérogative est generalement & indistinctement acordée par l'Assemblée du Clergé de France de l'année 1635. Or les Evêques qui la composoient n'ignoroient pas, que tous les Députez étoient païez, comme ils le sont encore, pendant tout le tems que dure chaque Assemblée. Pourquoi donc voudroit-on retrancher aux Promoteurs ce qu'on ne conteste pas aux autres?

Voiez Official.

PROVISION DE BENEFICE.

NOUS passons sous silence dans ce Titre les differens sens dans lesquels le mot de Provision se prend au Palais, & en ce qui regarde les affaires purement seculieres. Il ne s'agit donc ici, que de la Provision en matiere Beneficiale.

La *Provision* est le Titre qu'accorde le Superieur legitime à un Ecclesiastique capable, en vertu duquel il possede un Benefice : & sans ce Titre il ne peut en aucun cas obtenir legitimement aucun Benefice, suivant cette regle du Droit, qui est de Boniface VIII. *Beneficium Ecclesiasticum non potest licitè sine Institutione Canonicâ obtineri* (g).

Ce Titre, dit M. l'Abbé Fleuri (h), est une Lettre patente du Collateur, par laquelle il déclare, qu'il confere à un tel, un tel Benefice vacant de telle maniere; & laquelle est adressée, ou à celui-même qui est pourvû, ou à ceux qui doivent le recevoir & le mettre en possession.

(g) Reg. 1. de reg. juris in 6.

(h) M. Fleuri. Institut. au Droit Ecclesiast. tom. 1. part. 2. ch. 2. pag. 403.

On

On obtient une Provision, 1°. sur une simple démission, 2°. sur une résignation *in favorem*, ou pour cause de permutation, 3°. en commande.

Toute Provision est nulle, 1°. quand il y a simonie, ou confidence, 2°. quand elle est acordée à celui qui est inhabile au Benefice; tel qu'est un Laïque, un Clerc excommunie, un bigame, un illegitime, ou celui qui n'a pas l'âge requis par les Canons, ou qui a quelqu'autre empêchement canonique.

Quand il s'agit de la nullité d'une Provision de Rome, ce n'est pas à l'Evêque, ni à son Official, à en conoître; mais seulement au Juge Royal.

Si le Pape refuse injustement de doner à un François des Provisions d'un Benefice, situé en France, il doit présenter sa Requête au Parlement qui ordonera, que l'Evêque Diocesain, ou un autre, donera au Supliant la Provision qu'il demande.

La Collation est, ou libre, ou forcée: le Collateur doit exprimer l'un & l'autre dans ses Lettres de Provision.

On apelle Provision libre, celle qui dépend de la seule volonté du Collateur. On nomme forcée, celle que le Collateur ne peut refuser: telles que sont les Provisions demandées par un Regaliste, par un Indultaire, ou par un autre Mandataire; par un Gradué nommé, ou par celui qui est presenté par un Patron dans le tems porté par le Droit.

On n'admet plus en France de Provisions de Rome, donées *motu proprio*; mais seulement celles, que le Pape acorde en consequence d'une Suplique préalable (*a*), qui exprime 1°. le genre de vacance, soit par mort, par résignation *in favorem*, par permutation, par devolut, ou autrement. 2°. La nature du Benefice, soit seculier, ou régulier, simple ou conventuel. 3°. Les qualitez necessaires à exprimer, telles que le sont celles, que lui donent ses Ordres & ses Degrez. 4°. Les Benefices, dont il pourroit avoir deja été pourvû: & cela sous peine de nullité de la Provision: & ce qu'on apelle la signature qui est, à proprement parler, la Provision conçuë au pié de la Suplique en ces termes: *Concessum ut petitur in præsentiâ Domini Papæ*, écrits de la main du Prélat qui préside à la signature, à quoi l'on ajoûte plusieurs clauses, qui ne sont que de stile, pour déroger aux Regles du Droit commun qui pourroient être un obstacle à la grace acordée; la principale de ces clauses est d'adresser la signature à l'Evêque, ou à son Grand-Vicaire, ou à l'Official principal & non au Forain (s'il y en a dans le Diocese), pour la mettre à execution, si l'impetrant en est digne: & c'est ce qu'on apelle Provision *in formâ dignum*, à la difference de celle qu'on nomme *in formâ gratiosâ*, que le Pape n'acorde que sur une attestation de vie & de mœurs, signée de l'Evêque, auquel cas l'Impetrant est reçû à obtenir son *Visa*, sans être obligé à subir l'examen, excepté les Benefices-Cures pour lesquels le Concile de Trente demande un rigoureux examen (*b*). Enfin le Soussdataire ajoûte de sa main la date qui est celle, non du jour de l'expedition, mais de celui de l'arrivée du Courrier à Rome pour les Provisions ordinaires: car à l'égard des Benefices consistoriaux les Bulles ne sont datées que du jour du consistoire même, où elles ont été acordées.

(a) M. Fleuri. Int. ubi.

(b) Conc. Trid. Sess. 24. c. 18.

Voyez pour un plus ample eclaircissement les Titres *Collateur*, *Collation*, *Dévolut*, *Insinuation*, *Permutation*, & *Résignation*.

CAS PREMIER.

ROMULUS a fait pourvoir Aollius, son fils, âgé seulement de six ans, d'une Chapelle simple. La provision d'Aollius est-elle valide & canonique?

RE'PONSE.

La provision d'Aollius n'est ni canonique, ni valide. Car pour être legitimement pourvû d'un semblable Benefice, il est necessaire d'avoir au moins sept ans acomplis, ainsi que l'enseignent nos Canonistes & nos Jurisconsultes François, & entre autres de Selva, Rebuffe, Bengeus (*c*) & après eux Cabassutius (*d*) qui soûtienent que cette maxime, *annus inceptus pro completo habetur*, n'a pas lieu à l'égard des Benefices, qu'on nomme ordinairement, *à simple tonsure*; mais seulement à l'égard des Benefices honorables, pour lesquels il suffit d'avoir atteint le comencement de l'année, qui est requise par le droit pour en être canoniquement pourvû. *Qui est ingressus certum annum, dicitur ad ipsum pervenisse*, ainsi que parle Zacharias Pasqualigi, (*e*) fondé sur une Loi du Digeste, que nous indiquons à la marge. (*f*)

(c) Joan. de Selva. 3. part. de Beneficiis. q. 5. Petrus Rebuff. in prax. tit. de pacific. possessor. n. 171. Bengeus. tit. de inst. Benef. §. 13. n. 6 & 7.

(d) Joan. Cabassut. juris canonici theor. & prax. l. 2. c. 9. n. 3.

(e) Zach. Pasqualig. qq. moral. canonic. centuria 2. q. 1. n. 11

(f) Leg. Qui filium §. Sabinus ff. ad Senatus consultum Trebellianum.

CAS II.

EUPHRONIUS, Diacre, âgé seulement de 23 ans & un mois a été pourvû de la Cure de S. Paulin; 1°. sa provision est-elle canonique? 2°. s'il laisse écouler un an entier depuis sa provision, sans recevoir la Prêtrise, devient-il privé *ipso jure* de son Benefice?

RE'PONSE.

L'âge requis pour être legitimement pourvû d'un Benefice à charge d'ames, telle qu'est une Cure, ou de certaines Dignitez qu'il y a dans les Eglises Cathedrales & Collegiales, est celui de vingt-cinq ans. Ce point de discipline a été établi par trois Conciles Oecumeniques, savoir par le troisiéme de Latran, tenu en 1179. sous Alexandre III. (*g*) par le second de Lyon, tenu sous Gregoire X. en 1274. (*h*) & par celui de Trente (*i*)

(g) Conc. Lateran. III. in cap. Cùm in cunctis. 7. de elect. & electi potestate

(h) Conc. Lugdun. 2 in cap. Licet. 14. eod. tit. in 6.

(i) Conc. Trident. Sess. 24 c. 12 de reform. & Sess. 22. c. 4. de reform.

à l'égard des Dignitez, ausquelles la Cure des ames est attachée. Ainsi le droit commun veut que celui qui est pourvû d'un tel Benefice & qui n'est pas Prêtre, soit tenu de recevoir l'Ordre de Prêtrise dans l'année, à comter du jour de sa prise de possession, & qu'autrement il devient actuellement privé *ipso jure* de son Benefice. C'est ce que déclare Gregoire X. avec l'aprobation du Concile de Lyon que nous venons de citer. Voici ses termes : *Præsenti Decreto statuimus, ut nullus ad regimen Parœcialis Ecclesiæ assumatur; nisi sit idoneus moribus, scientiâ & ætate .... & intrà annum, à sibi commissi regiminis tempore computandum, se faciat ad Sacerdotium promoveri : quod si intrà idem tempus promotus non fuerit; Ecclesiâ sibi commissâ, nullâ etiam præmissâ monitione, sit præsentis constitutionis autoritate privatus.*

Neanmoins on doit savoir, que ce point de discipline n'est pas observé dans toute sa rigueur en ce Royaume, ainsi que l'observe Cabassutius. (a) Car selon nôtre Jurisprudence il suffit qu'ayant vingt-quatre ans commencez, on se fasse ordonner Prêtre après l'année révoluë, à comter du jour de la paisible possession. C'est ce qui a été reglé par un Arrêt du Parlement de Paris, raporté au quatriéme tome du Journal des Audiences; & que l'a même declaré la Sacrée Congrégation des Cardinaux, Interpretes du Concile de trente, selon l'interpretation de Fagnan, (b) dont voici les termes : *Consulta* (Sacra Congregatio) *an decretum dicti capitis quarti sessionis 22, comprehendat omnia Beneficia, quæ Ordinem requirunt; respondit, comprehendere : quod videtur intelligendum quoad obligationem suscipiendi Ordines intrà annum :* Ce que ce savant Canoniste confirme par ce raisonnement. Il est défendu par le Concile de Trente de pourvoir d'un Benefice celui qui n'est pas capable de recevoir dans l'an, l'Ordre qui y est attaché. Or on peut selon le même Concile recevoir la Prêtrise dès que l'on a atteint l'âge de vingt-cinq ans. Donc on peut être pourvû d'une Cure, dès qu'on est entré dans la vingt-quatriéme année.

(a) Joan. Cabassut. notit. Eccles. ad c. 4. sessionis 22. Conc. Trident.

(b) Prosp. Fagnan. in cap. Cùm in cunctis. supra est. n. 39 & 40.

D'où nous concluons, que si le Benefice d'Fophronius étoit en litige; il suffiroit, qu'il reçût la Prêtrise un an après qu'il en seroit paisible possesseur. C'est, comme nous l'avons dit, la Jurisprudence qui s'observe en France, & qui est établie par l'Edit de Blois (c) & par l'Ordonance de Henri IV. de l'an 1606. ce qui a été ainsi statué, de peur que celui, qui seroit pourvû d'un Benefice pour lequel il y auroit litige, ne se trouvât dans la triste necessité, après s'être fait ordonner Prêtre, de mandier sa vie à la honte du Clergé s'il venoit à perdre le Benefice.

(c) Ordon. de Blois. art. 9.

Mais il n'en est pas de même à l'égard des autres Benefices ausquels certains Ordres sont atachez par leur fondation, par les statuts, ou par la coûtume. Car pour pouvoir en être canoniquement pourvû, il est necessaire, qu'on ait reçû actuellement ces Ordres dans le tems même qu'on en est pourvû afin de ne pas frustrer l'intention des Fondateurs, ni violer les statuts, ou la coûtume, qui l'ordonnent. (d)

(d) Conf. de Cond. tom. 2. Conf. 1. sect. 2. Du Casse Prat. de la Jurisd. Eccles. ch. 4. §. un. n. 1.

Au reste il ne sera pas mal-à-propos d'observer à l'ocasion de la presente difficulté, qu'il faut faire de la difference entre ces termes : *Ipso jure*, & ces autres *Ipso facto*. Parce que lorsqu'un Benefice ne vaque que *ipso jure*, le titulaire est encore en droit de le résigner, ou de le permuter. Mais quand il vaque *ipso facto*, il en devient tellement dépoüillé, qu'il n'en peut plus disposer. Cette observation est de Cabassutius, qui dit : (e) *Aliud*

(e) Joan. Cabassut. juris canon. theor. & prax. l. 4. c. 25. n. 10.

verò est vacare Beneficium jure ipso duntaxat, & aliud vacare item ipso facto. Ubi enim vacat solo jure; potest adhuc Beneficii possessor ipsi renuntiare, sive simpliciter, sive in favorem, re adhuc integrâ; si alius nemo impetraverit. D'où ce Canoniste conclud, que par cette raison celui qui a deux Benefices incompatibles, peut résigner celui qui devient vacant, *ipso jure*, parceque l'incompatibilité ne le fait pas vaquer *ipso facto*, & qu'il en est de même de celui, qui ne s'est pas fait ordonner dans le tems prescrit par le droit : *Potestque similiter resignare, re adhuc integrâ, is qui ad Ordines requisitos non est toto anno promotus..... ubi verò vacat Beneficium ipso facto, non relinquitur nova renuntiationi locus.*

CAS III.

VALLESIUS, Diacre, agé de vingt-cinq ans, a été pourvû de la Chapelle de Saint Vinebaud : mais parceque le titre de la fondation porte, qu'elle ne sera conferée qu'à un Prêtre, il doute de la validité de sa provision. Il demande donc, s'il est validement pourvû & s'il ne suffit pas qu'il se fasse ordonner Prêtre dans l'an de sa prise de possession ?

RÉPONSE.

La provision que Vallesius a obtenuë est nulle. Car puisque, par le titre de la fondation cette Chapelle ne peut être conferée qu'à un Prêtre, il n'a pû en être pourvû n'étant que Diacre : de sorte qu'il ne suffit pas, qu'il se fasse ordonner Prêtre dans la suite suivant cette maxime de droit : (f) *Qualitas juncta verbo intelligitur secundum tempus verbi, cui adjicitur.* C'est ce qu'enseigne Fagnan, (g) *Si presbyteratus sit annexus alicui Beneficio*, dit ce savant Canoniste Italien, *non tamen necesse est, ut promovendus habeat Ordinem requisitum tempore promotionis ... nisi in fundatione Beneficii sit cautum, ut conferatur actu Sacerdoti. Tunc enim requiritur ordo tempore collationis.* (h) *Abbas ... utitur hac distinctione, videlicet, quædam est annexio respectu actûs; quædam verò respectu aptitudinis. In primo casu requiritur, ut quis sit constitutus in illo ordine tempore collationis; alioquin non tenet collatio, ut sentit glossa in Clementinâ, Ut ij, in verbo* annexi *de ætat. & qualit. & ordine præficiendorum.*

(f) Argum. legis 4. §. 1. ff. de naturalibus lib. ... Arg. legis 2. ff. ... lib. 29. tit. 1.

(g) Prosp. Fagnan in cap. Ut Abbates. de ætat. & qualitate & ordine præficiendorum.

(h) Abbas. in cap. Cum in cunctis. § Inferiora. de elect. & elect. potest.

CAS IV.

CALLIMACHUS, qui n'a qu'une Chapelle de trente livres de revenu, s'est fait pourvoir en Cour de Rome, *per obitum*, d'un Prieuré valant huit cens livres de rente. Mais il a negligé d'exprimer dans sa suplique au Pape, la Chapelle qu'il possedoit, ne croiant pas, qu'il fût necessaire, d'y faire mention d'un Benefice d'une valeur si modique. Cette omission ne préjudicie-t-elle point à sa provision ?

RÉPONSE.

Cette omission rend nulle la provision de Rome que Callimachus a obtenuë. Car il est absolument necessaire que celui, qui demande au Pape un benefice en forme gracieuse, exprime en sa suplique tous & un chacun des Benefices qu'il possede & qu'il en marque la nature, la dignité & le revenu, quelque modique qu'il soit.

Cette décision est fondée sur le droit, & premierement sur une Decretale que Lucius III adresse à l'Evêque de Lincoln en Angleterre (i) qui l'avoit consulté sur une difficulté semblable à celle qu'on propose ici. Secondement sur une Constitution de Boniface VIII. (k) raportée dans le Sexte,

(i) Lucius III. in cap. Ad aures. de rescript. lib. 1. tit. 3.

(k) Bonifac. VIII. in cap. Si motu. 23. de Præbendis &c. in 6. lib. 3. tit. 4.

où il declare, qu'à la verité ; si le Pape confere de son propre mouvement un Benefice a celui qui en a deja un autre, la provision est valide, mais qu'il n'en est pas de même à l'égard de celle qu'il n'acorde, que sur une suplique qu'on lui presente. *Secus si ad petitionem illius, vel alterius pro eo oblatam, gratiam hujusmodi facimus: tunc enim, quantumcumque modicum Beneficium taceatur in eâ ; ipsam velut subreptitiam, vires nolumus obtinere.* Et afin d'ôter tout lieu d'équivoque & de contestation, il ajoûte : *Motu quoque proprio tunc solùm gratia fieri censeatur, cùm hoc expressè cautum fuerit in eadem.*

C'est ce que declare aussi Clement V. avec l'aprobation du Concile General de Vienne en Dauphiné, (a) voici comme il parle : *Si Romanus Pontifex de Beneficio alicui motu proprio provideat, de Beneficiis quæ obtinet non habitâ mentione, provisionem, seu gratiam hujusmodi fore validam declaramus, qualiacumque fuerint Beneficia, Dignitates, aut Personatus, cum curâ vel sine curâ & in numero quantocumque quæ his habeat cùm sibi provisio facta fuit.* Sur quoi la Glose observe qu'il n'en est pas de même de la Provision que le Pape ne done pas *motu proprio* : à quoi il faut ajoûter avec Cabassutius (b) que la validité de celle qu'il done *motu proprio*, se doit entendre, en cas que le Benefice doné par le Pape, ne soit pas incompatible avec celui que le Pourvû possedoit auparavant.

(a) Clementina, Si Romanus. 4. de Præbendis & Dignit. lib. 3. tit. 2.

(b) Joan. Cabassut. juris canonic. & prax. l. 3. c. 23. n. 18. 19.

Nos Canonistes & nos Jurisconsultes convieonent de ce point de discipline ; & particulierement l'Auteur de la Glose sur la Pragmatique Sanction (c) & Rebuffe (d) qui dit : *Si quis impetraret Beneficium à Papa, vel ab ejus Legato, & non exprimeret Beneficium, etiam modicum.... impetratio & provisio nullius esset momenti... etiamsi impetrans illud resignare paratus sit* : Ce que cet Auteur prouve non seulement par la constitution de Boniface VIII. que nous avons raportée, mais encore par deux Decretales ; l'une de Gregoire IX. & l'autre d'Innocent III. où le même usage se trouve établi. (e) Enfin Loüet (f) raporte aussi plusieurs Arrêts, qui l'ont ainsi jugé, & un entre autres de l'an 1577. rendu au Parlement de Paris, au raport de M. des Landes, Conseiller à la premiere Chambre des Enquêtes, qui maintint le Pourvû par l'Ordinaire en la possession du Prieuré de Saint Georges, au Diocese de Bourges, préferablement à celui qui avoit été pourvû par le Pape, qui n'avoit pas exprimé dans sa suplique une Chapelle, qu'il possedoit & qui n'étoit que de vingt livres de revenu. Il en cite encore un autre de l'an 1587. & dit que cette Jurisprudence est soûtenue par tous nos Jurisconsultes, & particulierement par Ruzée & par du Moulin. (g) Il y en a pourtant quelques-uns, comme Brodeau Commentateur de Loüet, & Galli, (h) qui exceptent deux cas particuliers de cette regle generale, savoir celui des collations totales & celui des permutations.

(c) Glossa pragmat. sanctionis tit. de collationibus §. Item quod universitas.

(d) Petrus Rebuff. prax. Benef. in forma novæ Provisionis, in hæc verba. Nec non omnium n. 4.

(e) Greg. IX. in cap. Si proponente. 42. de rescriptis. Innoc. III. in cap. Postulasti. 27. eod. tit.

(f) Georges Loüet. lettre B. n. 5.

(g) Ruzeus tract. juris regal. 19 privileg. n. 3. Carol. Molinæus in reg. de infirmis resignant. n. 4. in fine.

(h) Julien Brodeau. sur Loüet. cit. Joan. Galli qq. 81 & 170.

Nous finissons cette décision par deux observations. La premiere que tout ce que nous avons dit de la necessité d'exprimer dans la suplique qu'on presente au Pape, tous les Benefices qu'on a, se doit entendre de ceux qu'on possede en commande perpetuelle comme de ceux qu'on possede en titre, ainsi que le declare formellement Innocent III. dans une de ses Decretales qu'il adresse à l'Evêque de Vratislau en Pologne. (i) La seconde, que cette même necessité se doit également entendre à l'égard des supliques qu'on presente au Legat Apostolique, comme à l'égard de

(i) Innoc. III. in eod. cap. Postulasti.

celles qu'on presente au Pape même, ainsi qu'il est expressément porté par une Constitution de Boniface VIII. (k) qui dit : *Collatio Beneficii, per legatum à Sede Apostolicâ tibi facta, nullius momenti existit, si in eâ non fuerit habita mentio de alio Beneficio, quod primitùs obtinebat* ; & par une autre Constitution de Clement V. raportée dans le titre neuviéme du premier livre des Clementines. (l) C'est aussi ce dont nos Jurisconsultes demeurent d'acord, & particulierement Rebuffe que nous avons cité.

(k) Bonifac. VIII. in cap. Collatio fin. De officio legati. in 6. lib. 1. tit. 15.

(l) Clementina, Etsi fin. de officio Judicis ordinarii.

CAS V.

Rodolphe a résigné en Cour de Rome, la Cure de Saint Leufroi à Saturnin, à qui Jean avoit résigné six mois auparavant la Chapelle de Saint Julien ; de laquelle premiere résignation Rodolphe & Saturnin n'avoient aucune connoissance. Les Provisions de la Cure sont-elles valides ; quoiqu'on n'ait pas exprimé dans la suplique le droit que Saturnin avoit à la Chapelle.

RÉPONSE.

Quoique selon la Constitution de Boniface VIII. (m) il soit absolument necessaire de declarer les Benefices qu'on a, lorsqu'on en demande un nouveau en Cour de Rome ; neanmoins les Provisions que Saturnin a obtenuës de la Cure de S. Leuffroi, doivent être censées valides, puisqu'il n'avoit pas encore accepté la résignation de la Chapelle, lorsque Rodolphe lui a résigné cette Cure ; & qu'il ignoroit, même lors de la date des Provisions, qu'il eût droit à la Chapelle. Car, comme dit Cabassutius (n) *justa & probabilis ignorantia facti impetrantem excusat.*

(m) Bonifac. VIII. in cap. Non potest. de Præbendis & Dignit. in 6.

(n) Joan. Cabassut. juris canonic. & prax. lib. 2. c. 24. n. 14.

Cela se prouve clairement par ces paroles de Boniface VIII. (o) *Gratia, quam super Beneficio à Sede Apostolicâ te impetrasse proponis, vitiosa reputari non debet, quamvis de alio Beneficio, ab Episcopo tuo antea tibi absenti & ignoranti collato, nullam (cùm tempore impetrationis nescires) feceris mentionem.* Sur quoi la Glose (p) dit : *Idem intelligo de sciente, antequam acceptet vel ratam habeat collationem eandem. Cùm enim ante hoc Beneficium suum dici non possit ; non est necesse de ipso fieri mentionem.* Ce que l'Auteur de cette Glose a raison de dire ; puisque la résignation de la Chapelle aiant été faite à l'insçû de Saturnin, elle ne peut être censée lui apartenir jusqu'à ce qu'il l'ait acceptée ; quoique le Collateur n'en puisse pas disposer : & c'est en effet la raison qu'en done le même Pape dans une autre Constitution sur laquelle se fonde la Glose où il dit : (q) *Si tibi absenti per tuum Episcopum conferatur Beneficium, licèt per collationem hujusmodi (donec eam ratam habueris) jus in ipso Beneficio, ut tuum dici valeat, non acquiras, &c.*

(o) Bonifac. VIII. in cap. Gratia 7. de rescriptis in 6. lib. 1. tit. 3.

(p) Glossa in d. cap. Gratia. v. ignoranti.

(q) Bonifac. VIII. in cap. Si tibi 17. de Præbend. & Dignit. in 6.

Neanmoins, parceque Saturnin pourroit être troublé dans la possession de la Cure dans le for exterieur, où il ne pourroit peut-être pas prouver l'ignorance où il étoit à l'égard de la résignation de la Chapelle, il peut remedier à cet inconvenient en prenant une seconde Provision ; quoiqu'il n'en ait pas de besoin dans le for de sa conscience, comme il n'est pas necessaire non plus selon quelques Auteurs (r) dans les résignations faites pour causes de permutation.

(r) Prædericus de Senis. tract. de Benef. permut. q. 18.

CAS VI.

Castricius, agé de 21 an a obtenu par une résignation qui lui a été faite en Cour de Rome, une Prébende sacerdotale ; avec cette clause pour

ſce par ſes Proviſions : *Quod ut, quatenus dicti Canonicatus & Præbenda ſacer totaliter exiſtant, cùm primùm ad ætatem legitimam quemcumque Ordinem ſacrum ſuſcipiendi perveneris, proximis inde futuris temporibus Ordinem ipſum, quem ætas poſtulaverit, videlicet Subdiaconatûs, Diaconatûs & Presbyteratûs, ſuſcipere omnino tenearis : alioquin primò dicti Canonicatû : & Præbenda etiam vacans eo ipſo.* Il a pris poſſeſſion de ce Benefice auſſi-tôt qu'il a reçû ſes Proviſions ; mais il a negligé pendant deux ans de ſe faire ordoner Soûdiacre & n'a été ordoné qu'à vingt-trois ans & demi. N'eſt-il point déchû par-là de cette Prébende en conſequence de ces termes, *Eo ipſo vacent*, ſans qu'il ſoit neceſſaire d'aucune Sentence qui l'en déclare dechû ?

RE'PONSE.

Quoique les Proviſions de Caſtricius portent la clauſe qu'on vient d'expoſer ; il eſt neanmoins vrai, qu'encore qu'il n'y ait pas ſatisfait dans le tems preſcrit, il n'eſt pas pour cela devenu déchû *ipſo jure*, de ſa Prebende. *Etiamſi lex, vel ſtatutum pœnam imponat ipſo facto, vel ipſo jure*, dit un ſavant Dominicain, (a) *adhuc ad executionem neceſſaria eſt ſententia.* C'eſt auſſi ce que prouve Sylvius (b) par un argument *à ſimili*, tiré d'une Conſtitution de Boniface VIII. (c) où ce Pape aprés avoir déclaré les biens des heretiques confiſquez, *Bona hæreticorum.... ipſo jure .... decernimus confiſcata*, ajoûte neanmoins que nonobſtant ces termes, *ipſo jure*, il eſt neceſſaire, qu'il intervient un Jugement déclaratoire contre eux, avant que d'en venir à l'execution : *Confiſcationis tamen hujuſmodi executio, vel bonorum ipſorum occupatio fieri non debet per Principes, aut alios Dominos temporales... antequam per Epiſcopum loci, vel aliam perſonam Eccleſiaſticam, quæ ſuper hoc habet poteſtatem, ſententia ſuper eodem crimine fuerit promulgata.* D'où ce celebre Theologien conclud, que dans le cas propoſé, où le peché de celui qui n'a pas executé la clauſe, que le Pape avoit inſerée dans ſes Proviſions, n'étant pas à comparer au crime de l'hereſie, l'on doit à plus forte raiſon ſoûtenir, qu'il ne peut pas être dépoſſedé de ſon Benefice, juſques à ce qu'il y ait eû une Sentence juridique, qui l'en ait declaré privé.

(a) Sylveſter de Prierio v. Pœna. q. 13.
(b) Fr. Sylvius. reſolut. var. v. Beneficium 5.
(c) Boniface. VIII. in cap. Cum ſecundùm 19. de hæreticis &c. in 6. lib. 5. tit. 4.

Il faut donc raiſoner de Caſtricius, comme de celui, qui aiant un Benefice à charge d'ames, en obtient un ſecond de la même nature, telles que ſont deux Cures. Car, comme un autre ne ſe peut pas mettre en poſſeſſion du premier ; quoique ſelon les Canons, il ſoit vacant *ipſo jure* ; & qu'il faut neceſſairement qu'il obtienne auparavant un jugement qui l'en prive ; de même Caſtricius ne peut être cenſé privé de ſa Prébende dans l'eſpece propoſée avant une Sentence juridique qui l'en dépoüille. *Et ſi habens Beneficium cum curâ animarum, ſi aliud ſimile cum curâ ſuſcipiat, ipſo facto privetur priore, ſic ut illud de jure poſſit conferri alteri, non poteſt tamen alter in ejus poſſeſſionem mitti, non vocato priore poſſeſſore.* C'eſt ainſi que parle Sylvius, qui conclud en ces termes : *Ergo, quamvis jura decernant aliquem ipſo facto privatum Beneficio, non poteſt vigore talium jurium ſpoliari poſſeſſione, niſi auditus fuerit is, qui illud poſſidebat.* Ce même Theologien, qui à l'exemple de pluſieurs autres Docteurs, prend ici *ipſo facto* pour *ipſo jure*, cite pluſieurs autres Auteurs, qui ſont de ſon même ſentiment, & que nous indiquons à la marge. (d)

(d) Fr. Sylvius. cit. & apud eum Aug. Barboſa allegat. 44. n. 13. Petr. Rebuf. prax. Benef. tit. de non promotis intrà annum, n. 79. Joan. Azor. part. 2 l. 5. c. 8. Sanchez. l. 2. in decalog. c. 26. Malderus in 1. 2. q. 96. art. 4. memb. 4. Suarez. &c.

CAS VII.

DECIUS, étant en poſſeſſion depuis vint ans d'une Prébende qu'il a obtenuë par une voie ſimoniaque, l'a reſignée en Cour de Rome à Caius ſon neveu, qui en a pris poſſeſſion. Les Proviſions de Caius ſont-elles Canoniques & valides ?

RE'PONSE.

Les Proviſions de Caius ſont nulles. C'eſt pourquoi, ſi la ſimonie commiſe par Decius lui eſt connuë, il ne peut en ſûreté de conſcience garder cette Prébende : La raiſon eſt, que tout ſimoniaque ne peut être légitime titulaire du Benefice qu'il a aquis par ſimonie, quelque tems qu'il l'ait poſſedé, comme nous le prouvons ſolidement ailleurs. Il n'a donc aucun droit d'en diſpoſer en faveur d'une autre : perſone ne pouvant doner, ou transferer un droit qu'il n'a pas lui-même, ſuivant cette maxime commune : *Nemo dat quod non habet*, (e) qui eſt fondée ſur cette autre qui eſt d'Alexandre III. (f) *Pro non dato habetur, quod ab illo datur, qui non poteſt de jure donare :* à quoi eſt conforme la ſoixante-dix-neuviéme regle de Boniface VIII. qui dit : *Nemo poteſt plus juris transferre in alium, quàm ſibi competere dignoſcatur.*

(e) Gloſſa in reg. 79. de regulis juris. in 6.
(f) Alexand. III in cap. Quod autem. 3. de jure patronatus. lib. 3. tit. 38.

CAS VIII.

DECENTIUS, Chanoine de l'Egliſe Cathedrale d'Albenga, voulant réſigner avec retention de penſion ſa Prébende à François, ſon neveu, nonobſtant un ancien ſtatut du Chapitre confirmé par une Bulle du Pape, qui défend de recevoir aucun Chanoine à prendre poſſeſſion d'un Canonicat ſur lequel il y a penſion, a envoyé en Cour de Rome, ſans faire mention en ſa ſuplique ni du Statut, ni de la Bulle ; & y a fait expedier des Proviſions en faveur de François, portant reſerve de 300. livres de penſion. Peut-on dire, que les Proviſions & la création de penſion ſoient ſubreptices par le ſeul défaut de n'avoir pas fait mention de ce Statut ?

RE'PONSE.

Les Proviſions d'un Benefice ſont ſubreptices & nulles, quand on n'a pas exprimé une circonſtance, dont la déclaration auroit empêché le Pape de l'acorder, ainſi qu'il paroît par pluſieurs Conſtitutions des Papes (g) que nous marquons à la marge & particulierement par une Decretale qu'Innocent III. adreſſe à un Chanoine de Poitiers, où en parlant de ceux, qui taiſent une verité, ou qui alleguent une fauſſeté dans leur ſuplique, dit : (h) *Si verò per hujuſmodi falſitatis expreſſionem, vel ſuppreſſionem etiam veritatis literæ fuerint impetratæ, quâ tacitâ vel expreſſâ nos nullas prorſus literas dediſſemus ; à delegato non eſt aliquatenus procedendum.* Ce même Souverain Pontife écrivant à l'Evêque d'Imola (i) declare nulles les Lettres Apoſtoliques qu'il avoit acordées à deux Prêtres, qui n'avoient pas expliqué dans leur ſuplique, qu'ils avoient été excommuniez & dépoüillez de leurs Benefices. *Nos igitur fraternit ati tuæ mandamus*, dit-il, *quatenus... literas ipſas tanquam per veri ſuppreſſionem obtentas, viribus carere decernas.*

(g) Lucius III. in cap. Ad aures. 8. de reſcriptis. Innoc. III. in cap. Cùm adeo. 17. & in cap. Conſtitutus. 19. eod. tit. Boniface. VIII. in cap. Non poteſt. 21. & in cap. Si motu. 25. de Præbendis & Dign. in 6.
(h) Innoc. III. in cap. Super 20. de reſcriptis.
(i) Idem in cap. Dilectus. 26. eod. tit.

Or il eſt certain, que dans le cas propoſé le Pape n'auroit jamais acordé des Proviſions à François, ni conſenti à la reſerve d'une penſion en faveur du réſignant, s'il avoit ſçû, que la reſignation avec reſerve de penſion, étoit contraire au Statut du Chapitre d'Albenga & que ce Statut eût

été confirmé par une Bulle d'un de ses prédecesseurs. Donc les Provisions de François sont subreptices & nulles : aïant été expediées contre la volonté présomptive du Pape & au préjudice d'un Statut si autentique. De sorte que ce Chapitre ne peut pas admettre François à la prise de possession, ni l'installer, comme Chanoine, sans violer le Statut & la Bulle qu'il l'a confirmé : & Decentius n'a par consequent aucun droit de joüir de la pension qu'il s'est réservée sur cette Prébende ; puisque son titre est illegitime. *(a)*

(a) De Sainte Beuv. tom. 1. Cas 31.

CAS IX.

Octavius a envoïé en Cour de Rome pour obtenir le Prieuré simple de S. Blaise, qu'il a neanmoins exposé par ignorance dans sa Supplique au Pape, être un Benefice à charge d'ames. Aïant reçû ses Provisions, & aïant pris possession de ce Benefice, on lui a fait du scrupule sur leur validité, à cause qu'il avoit exposé faux, quoique par ignorance, le Prieuré n'étant pas à charge d'ames. Ce scrupule est-il bien fondé, & la Provision d'Octavius est-elle nulle ?

Réponse.

Avant que de répondre à la question qu'on propose ; nous répetons ici ce que nous avons déja dit aprés S. Thomas dans le premier volume de ce Dictionnaire ; savoir, qu'on doit desaprouver la conduite d'un Ecclesiastique qui demande à être pourvû d'un Benefice à charge d'ames : *Qui pro se postulat Beneficium cui annexa est animarum cura, ex ipsa præsumptione redditur indignus :* Ce sont les propres termes de l'art. 116. de la premiere partie des Articles que la Sacrée Faculté de Theologie de Paris a donnée au Public.

Cela étant présupolé, nous disons que c'est à la verité une maxime de Droit, que quiconque expose faux dans la Supplique qu'il presente au Prince ou au Superieur, pour obtenir une grace, en doit être privé, s'il l'obtient. C'est ce qui se prouve par une Décretale d'Innocent III. écrivant à un Chanoine de l'Eglise de Poitiers, *(b)* où il déclare que ceux qui de dessein prémedité exposent une chose contraire à la verité, pour obtenir une grace, ne peuvent retirer aucun avantage du Rescrit qui la leur acorde : *Nullum ex illis litteris commodum consequantur,* Sur quoi la Glose dit, *Dolosa subreptio vitiat rescriptum in totum.* C'est encore ce que déclare le Pape Pelage dans un Canon du Decret de Gratien : *(c) Respondimus . . . ea . . . quæ subreptione, vel falsis precibus forsitan impetrantur, nullum Supplicantibus ferre remedium :* ce sont ses termes. C'est enfin ce que prouve fort amplement Gratien *(d)* par plusieurs Loix des Empereurs Constantius, Diocletien, Maximien, Constance, Theodose, Valentinien, Anastase & Zenon ; ce qui lui fait dire : *Rescripta . . . expressam debent in se habere conditionem, si preces veritate nitantur ;* qui est la condition qu'exige Alexandre III. dans une Décretale qu'il adresse à l'Archevêque de Cantorbert, *(e)* & qu'il a prise d'une Loi du Code de Justinien : *(f) Mendax enim Precator,* ajoute Gratien après Innocent III. *(g) debet carere impetratis.*

Mais ces maximes se doivent entendre du cas où celui qui demande la grace, allégue faux par surprise & par fraude, dans le dessein d'obtenir plus facilement ce qu'il demande, & non pas lorsqu'il n'expose faux que par ignorance, une circonstance qui de sa nature étoit capable de rendre la grace plus difficile à être obtenuë, comme le

(b) Innoc. III. in cap. Super. 20. de rescriptis.

(c) Pelagius in can. Oriental. 16. 41. q. 1.

(d) Gratian. §. Rescripta. ibid.

(e) Alex. III. in c. Ex parte. 2. de rescriptis.

(f) Leg. Et si legibus 5. cod. Si contra jus vel utilitatem publicam per mendacium fuerit aliquid postulatum vel impetratum. Lib. 1. tit. 22.

(g) Innoc. III. in d. cap. Super.

décide Innocent III. dans la premiere Décretale que nous venons de citer.

Il est aisé de conclure de là qu'Octavius n'aïant exposé faux que par erreur, & non par aucun dessein qu'on puisse taxer de fraude, sa Provision est canonique & valide : c'est le sentiment de Navarre : *(h)* qu'il assûre être celui de la Rote ; *(i) Taciturnitas ejus, quo expresso, æque Princeps fecisset gratiam, non nocet :* ce sont les termes de ce Canoniste. La regle de Boniface VIII. qui dit : *Plus semper in se continet quod est minus,* *(k)* que ce Pape a prise d'une regle semblable du Droit Romain, *(l)* peut servir à autoriser cette décision. Car, puisque le Pape a acordé à Octavius le pouvoir de gouverner les ames, qui est sans doute une chose infiniment plus importante que le droit d'administrer les charges d'un Benefice simple, & de joüir des fruits qu'il produit, il est censé en acordant le premier, avoir aussi acordé le second.

(h) Navarr. l. 3. consil. 15. n. 1. & 2.

(i) Rota, decis. 73. et 165. de rescriptis in ant. quæ.

(k) Bonif. VIII. reg. 35. de reg. juris. in 6.

(l) Leg. In eo quod est plus ff. de diversis reg. juris antiqui.

CAS X.

Eulalius qui étoit Acolyte, aïant encouru l'irregularité, pour s'être marié à une veuve dont il a eu un enfant, s'est fait pourvoir d'un Prieuré simple après la mort de sa femme, sans avoir obtenu aucune dispense, ni du Pape, ni de l'Evêque : Sa Provision est-elle canonique & valide ?

Réponse.

La Provision d'Eulalius n'est ni canonique, ni valide ; parce que toute irrégularité, soit *ex delicto,* ou, *ex defectu,* est un empêchement qui exclud non seulement des Ordres, mais encore des Benefices : *Etiam ad Ordines & Beneficia præcludunt irregularitates,* dit Cabassutius *(m) . . . quin etiam obstat (irregularitas) suscipiendis Beneficiis, paritque incapacitatem ad ipsa.*

Cette décision est fondée sur ce Decret fait par Gregoire X. présidant au Concile general de Lyon, raporté dans le Sexte : *(n) Altercationis antiquæ dubium præsentis Declarationis oraculo decidentes, bigamos omni privilegio Clericali declaramus esse nudatos . . . consuetudine contraria non obstante. Ipsis quoque sub anathemate prohibemus deferre Tonsuram vel habitum Clericalem.*

Il est neanmoins vrai, que comme nous l'avons déja dit, l'irrégularité qui survient après qu'on a été revêtu d'un Benefice, ne le fait pas vaquer, & qu'ainsi un irregulier peut en ce cas conserver celui dont il a été pourvû avant l'irrégularité encouruë. *At verò subsequens irregularitas . . . non inducit Beneficii antea adepti vacationem,* ainsi que l'a décidé la Rote, *(o)* & comme l'enseignent Gomés, *(p)* Covarruvias, *(q)* & plusieurs autres, que cite le même Cabassutius.

Au reste celui qui est irrégulier *ex defectu,* doit s'adresser au Pape même, pour obtenir sa Dispense, & non à l'Evêque, qui n'a que le pouvoir de dispenser un illégitime, à l'effet seulement de recevoir les Ordres mineurs : *Sed Episcopus,* dit S. Thomas, *(r) quantùm ad minores Ordines)* dispensare potest,) & d'être pourvû d'un Benefice simple. S. Thomas ajoûte, que selon l'opinion de quelques Auteurs, l'Evêque a encore ce pouvoir à l'égard même des Ordres sacrez, en faveur des Religieux : *Et quidam dicunt, quod etiam ad majores, in illis qui volunt Deo in Religione servire :* mais ce Saint ne s'en explique pas plus clairement. Plusieurs Docteurs comme Sylvestre, *(s)* & Azorius, *(t)* fondez sur S. Thomas, *(u)* estiment que la Coûtume attribuë le même pouvoir à l'Evêque à

(m) Cabassut. juris can. theoria & praxis. l. 5. c. 19. n. 1. & 2.

(n) In cap. Altercationis unic. de bigamis. in 6. l. 1. tit. 12.

(o) Rota decisione 195.

(p) Gomés, Tractat. de expectativis. n. 60.

(q) Covarruvias, in c. Alma. fin. de sent. excom in 6. 1. part. §. 7.

(r) S. Thomas, in 4. dist. 27. q. 3. art. 1. in corp.

(s) Sylvester, in Bigamus. q. 7.

(t) Azor. p. 1. l. 5. c. 5.

(u) S. Thomas loco cit.

l'égard des bigames. La Rote (a) l'aïant ainsi décidé : mais comme cette maxime n'est pas generalement en usage, un Evêque qui n'en est point en possession, ne la peut pas introduire. A l'égard des irrégularitez contractées *ex delicto*, l'Evêque en peut dispenser suivant le Concile de Trente, (b) lorsqu'elles sont occultes : *Exceptâ eâ quæ oritur ex homicidio voluntario, & exceptis aliis deductis ad forum contentiosum* : c'est l'exception du Concile.

(a) Rota, decis. 447.

(b) Concil. Trid. sess. 24. c. 6. de reform.

CAS XI.

Florien voulant se démettre d'une Chapelle qu'il possedoit, & la procurer à Gaston son neveu, en a porté la démission pure & simple à Theodule, qui en étoit le Collateur ordinaire, & après la lui avoir mise entre les mains, il l'a prié de vouloir bien donner cette Chapelle à Gaston qu'il avoit mené avec lui. Theodule la lui aïant donée, Gaston en a pris possession sur les Provisions qui lui ont été expediées. Ces Provisions sont-elles canoniques ?

Réponse.

Les Provisions de Gaston sont canoniques, puisque ni lui, ni Florien n'ont fait aucune convention avec le Collateur, & qu'ils n'ont pas tiré parole de lui, qu'il lui doneroit cette Chapelle ; mais qu'au contraire Florien l'a rendu le maître absolu du Benefice, en mettant d'abord la démission entre ses mains & le mettant par conséquent en pleine liberté de le doner, ou de le refuser à son neveu. (c) Mais il n'en seroit pas de même, s'il y avoit eû quelque convention préalable par laquelle le Collateur se fût engagé de conferer la Chapelle à Gaston sur la démission qui lui auroit été faite sous cette condition, car en ce cas les Provisions seroient vicieuses comme nous le prouvons ailleurs.

(c) De Sainte Beuv. tom. 3. Cas 100.

CAS XII.

Janvier, Clerc seculier, âgé de vingt ans pourvû en commande du Prieuré de Saint Loup, dépendant de l'Abbaïe de Marmoutier, est entré dans l'Ordre de Saint Benoît & y a fait Profession solennelle après y avoir fait son année de Noviciat, sans avoir disposé de son Prieuré, prétendant le conserver comme étant dépendant du même Ordre, dont il étoit Religieux. Laurent s'en est fait pourvoir en Cour de Rome, comme vaquant par la Profession solennelle de Janvier. Peut-il sans injustice se servir de ses Provisions & troubler Janvier dans la possession & joüissance de ce Prieuré ?

Réponse.

Laurent est legitimement pourvû du Prieuré de Saint Loup que possedoit Janvier avant sa Profession solennelle : parce qu'il est certain que ce Benefice est devenu vacant par la Profession Religieuse de Janvier, qui ne le tenoit qu'en commande & non pas en regle. C'est ainsi qu'il a été jugé par un Arrêt du Parlement de Paris, rendu le 2 Mars 1601. au sujet du Prieuré de Moulins, dépendant de l'Abbaïe de Mauleon en Poitou, comme le raporte M. du Perrai. (d)

Cette décision est fondée sur une Constitution, que Boniface VIII. adresse au Chapitre de l'Eglise de Paris (e) par laquelle il est expressément porté, qu'on ne peut pas conferer à un autre le Benefice de celui qui est entré en Religion, avant qu'il y ait fait Profession solennelle ; mais qu'on le peut conferer après sa profession faite, s'il n'en a pas disposé auparavant. *Beneficium illius qui religionem ingreditur, non est intra probationis annum alicui conferendum, nisi ipsius accedat assensus, aut constet quod . . . professionem expressam fecerit*, dit ce Pape ; c'est la preuve dont se sert Cabassutius (f) pour établir cette proposition qu'il avance : *Vacant praterea ipso jure Beneficia ejus, qui per solemnia religionis vota professionem legitimam emisit.* A quoi il ajoûte pour seconde preuve, la Loi qui porte qu'une même persone ne peut pas exercer en même tems deux sortes de milices oposées l'une à l'autre, dont voici les termes : (g) *In posterum verò nemini prorsus facultas pateat, eodem tempore plus, quàm unius ordinis nomen affectare : interdicendis in commune cunctis . . . binis, pluribusve militiis, nec dignitatem conjungere cuilibet alii singulo concedendis.*

(d) M. du Perrai, Droit Canon de France. l. 7. ch. 7. n. 14.

(e) Bonifac. VIII. in cap. Beneficium. 4. de regularibus, &c. in 6. lib 3. tit. 14.

(f) Joan. Cabassut. juris canon. theor. & prax. l. 2. c. 23. n. 4.

(g) Leg. Hi quidem 5. cod. qui militare possunt, vel non lib. 12. tit. 34.

Ce que nous venons de dire ne se doit entendre que de celui qui a fait une Profession de Religion expresse & légitime, & dont il paroisse un acte par écrit en forme. Car nous ne reconoissons point en France pour valides les professions tacites, quoiqu'aprouvées par le Droit des Décretales, ainsi que Charles IX. l'a formellement declaré par l'Ordonance de Moulins (h) & comme nous l'avons fait voir ailleurs.

(h) Ordon. de Moulins, art. 25.

CAS XIII.

Vincent aïant résigné en Cour de Rome, un Prieuré de 6000. livres de revenu à Ferdinand ; le Pape est venu à mourir le lendemain de l'arrivée du Courrier. Après l'élection d'un nouveau Pape, Ferdinand a été injustement troublé par Jerôme qui, aïant apris que Vincent étoit mort un mois après sa résignation faite, avoit envoïé à Rome pour obtenir le Prieuré, comme vacant *per obitum*. Sur cela Ferdinand a presenté sa Requête au Grand-Conseil, & a demandé que sur le certificat de son Banquier il lui fût permis de prendre Possession civile du Benefice *ad conservationem juris*, & cependant d'en percevoir les fruits. Le Grand-Conseil lui a acordé un Arrêt conforme aux conclusions de sa Requête. Sur quoi l'on demande si Ferdinand peut en conscience mettre cet Arrêt en execution, & en consequence joüir du Prieuré ?

Réponse.

Il y a une convention entre le Pape & le Roi, par laquelle le Pape s'est obligé d'acorder aux François les Provisions qu'ils demandent, du jour de la date, qui est celui de l'arrivée du Courrier à Rome, quand même elles ne seroient expédiées que long-tems après. C'est pourquoi lorsqu'on a un certificat du Banquier Expeditionaire en Cour de Rome, par lequel il paroisse, que le Courrier y est arrivé un tel jour, celui qui a envoïé pour obtenir ses Provisions, est reputé titulaire légitime du Benefice, pour lequel il y a envoïé. D'où il y a lieu de conclure, que le Grand-Conseil, ou autre Justice Souveraine competente, peut avec justice ordoner que le Supliant soit mis en possession & en joüissance du Benefice ; & que par consequent Ferdinand, à qui l'on refuse injustement à Rome l'expedition de ses Provisions, ou qui craint, quoiqu'on ne les lui refuse pas, d'être inquieté d'ailleurs dans la possession du Benefice peut en conscience se servir de l'Arrêt, qu'il a obtenu ; & en consequence prendre possession civile & joüir des fruits de son Benefice, comme y aïant un droit aquis par cette prise de possession.

Mais il est à remarquer, 1°. Que, conformément aux Ordonances (a) le certificat du Banquier doit porter que la date a été tirée de l'Extrait du solliciteur des Expéditions de Cour de Rome, & que cet Extrait a été tiré de son Registre. qu'il y soit fait mention, que ce solliciteur a reçû les procurations necessaires, qu'il a prêté son consentement; & qu'il ignore neanmoins la cause du retardement de l'expédition des Provisions demandées. 2°. Que la Cour ordone communément par son Arrêt, que le Pourvû joüira pendant le tems qu'elle limite; & que cependant il continuera de solliciter l'expédition de ses Provisions: Auquel cas le tems déterminé par l'Arrêt étant expiré, il doit obtenir un second Arrêt de prolongation, s'il n'a pas pû encore obtenir ses Provisions. 3°. Que quelquefois la Cour renvoie le Supliant à l'Evêque Diocesain, ou à son Grand-Vicaire, à qui elle enjoint de lui doner des Provisions, pour lui valoir du jour & date du refus injuste qu'on lui fait à Rome. 4°. Que le Supliant ne joüit pas des fruits du Benefice précisément & à proprement parler en vertu de l'Arrêt rendu en sa faveur; mais plûtôt en vertu de la concession que le Pape a acordée aux François en pareil cas pour la conservation de leurs droits & pour obvier aux traverses qu'on leur pourroit susciter en Cour de Rome, où ils ne pourroient les faire lever sans de grandes longueurs, & sans des dépenses exorbitantes. 5°. Qu'enfin cette prise de possession ne done au supliant aucun droit d'exercer les fonctions attachées au Benefice. Parce qu'il n'a pas encore son Institution Canonique, comme nous le disons d'ailleurs. (b)

(a) Ordon. de Henri II. du mois de Juin 1550. art. 11.

(b) De Sainte Beuv. tom. 3. cas 116.

CAS XIV.

Les Abbé Regulier & Religieux du Monastere de Saint Placide, aiant omis de nomer à un Prieuré regulier dépendant d'eux; deux Ecclesiastiques seculiers s'en sont fait pourvoir successivement & en ont joüi paisiblement pendant trente années. Ce Prieuré étant venu à vaquer par la mort du dernier titulaire; Lampridius Prêtre, aussi seculier, s'en est fait pourvoir depuis peu par l'Ordinaire. Sa Provision est-elle canonique & peut-il retenir ce Benefice, que persone ne lui conteste?

RE'PONSE.

La Provision de Lampridius n'est pas canonique, & il ne peut par consequent en sûreté de conscience retenir ce Prieuré. La raison est, que comme un regulier ne peut pas posseder un Benefice seculier; de même un Ecclesiastique seculier ne peut pas être pourvû canoniquement d'un Benefice regulier. Il est inutile à Lampridius d'alleguer, qu'il y a trente ans, que ce Prieuré est possedé par des seculiers. Car, quoiqu'il soit vrai que l'état & la nature d'un Benefice puisse être changé par la Coûtume, ainsi qu'il paroît par une Constitution de Boniface VIII. raportée dans le Sexte (c): Il est neanmoins certain, que cette Coûtume ne peut avoir la force d'une prescription legitime, qu'après le tems de quarante ans entiers, ainsi que le dit la Glose sur cette même Constitution (d) qui se fonde sur trois Décretales qu'elle cite & qui est suivie par Rebuffe, par Despeisses & par Cabassutius. (e)

(c) Bonifac. VIII. in cap. Cùm de Beneficio. 5. de Præbendis &c. in 6. lib. 3. tit. 4.

(d) Glossa in eit. cap. Cùm de Beneficio. v. Legitima.

(e) Rebuffus. prax. Benefic. 1. part. in quotuplex sit Beneficium. n. 1. Antonius Despeisses de Benefic. tit 3. n. 30 & 17. Joan. Cabassut. juris. can theor. & prax. lib. 2. c. 1. n. 3.

CAS XV.

Basilide, Curé regulier de la Paroisse de Saint Euloge aiant résigné sa Cure à David quelques semaines avant sa mort. David a demandé à l'Evêque Diocesain la permission d'y exercer les fonctions Curiales en attendant que les Provisions de Rome fussent expediées, & l'a obtenue. Mais aiant négligé de faire expédier ses Provisions pour en éviter la dépense, il a continué plus de dix ans à déservir la Cure en vertu de la permission que l'Ordinaire lui avoit d'abord acordée; & a pris dans tous les autres actes par écrit la qualité de Curé. En quoi David est-il coupable?

RE'PONSE.

Selon le sentiment d'un savant Theologien, (f) consulté sur une pareille difficulté, David est coupable, 1°. En ce qu'il a pris la qualité de Curé dans les actes par écrit, ou autrement; parce qu'il n'étoit pas veritablement Curé, n'étant pas canoniquement pourvû de la Cure de Saint Euloge. 2°. En ce qu'il a negligé d'obtenir ses Provisions de Rome, & qu'il a cependant joüi des fruits du Benefice, comme s'il en avoit été le légitime titulaire. 3°. Il a pû neanmoins s'immiscer dans les fonctions Curiales & dans la perception des fruits; puisqu'il n'a fait l'un & l'autre qu'avec la permission & le consentement de l'Ordinaire qui l'a commis à déservir la Cure. Au reste il est évident, qu'une telle conduite aproche fort d'une intrusion, puisque ce Prêtre n'aiant demandé à l'Evêque la permission de déservir la Cure, qu'en attendant qu'il eût reçû ses Provisions de Rome; il n'est pas à présumer que cet Evêque ait eu intention qu'il la déservît pendant plus de dix ans, comme il l'a fait, sans s'être mis en peine de les faire expédier. En tout cas s'il étoit intrus, l'Evêque pourroit l'absoudre & le rehabiliter sur l'irrégularité qu'il pourroit avoir contractée; la chose étant occulte.

(f) De Sainte Beuv. tom. 3. cas 73.

CAS XVI.

Amalarius aïant envoïé en Cour de Rome sa supplique pour obtenir un Prieuré regulier de l'Ordre de Cluni, *pro cupiente profiteri*, sans neanmoins avoir intention de faire profession dans cet Ordre, les Provisions lui en ont été acordées sous cette Clause, & il s'en est mis en possession. Ses Provisions sont elles valides; & peut il garder ce Benefice?

RE'PONSE.

Il est constant qu'Amalarius n'est pas legitimement pourvû du Prieuré, dont il s'agit; puisqu'il n'a pas été, quand il l'a demandé au Pape, dans une volonté sincere de faire Profession de Religion dans l'Ordre de Cluni, & de mener une vie conforme à l'état Religieux. La raison est, que le Pape ne le lui a acordé qu'à cette condition, & qu'il n'a certainement eu aucune intention de l'en pourvoir en demeurant dans le siecle. Sa Provision est donc obreptice & nulle; puisqu'il a exposé faux dans sa supplique: & il est par consequent obligé de se démettre du Prieuré.

On peut prouver cette décision par une Décretale qu'Alexandre III. adresse à l'Archevêque de Canturberi (g), par laquelle ce Pape declare que dans tous les Rescrits Apostoliques on doit toûjours sous-entendre cette condition: si la supplique contient verité, encore qu'elle n'y soit pas exprimée. *In hujusmodi litteris*, dit il, *intelligenda est hæc conditio, etiamsi non apponatur, si preces veritate nitantur.* On peut ajoûter à cela plusieurs autres Décretales, que nous avons raportées dans la quatriéme décision, où il est declaré très-expres-

(g) Alexand. III. in cap. Sx parte. 2. de rescriptis.

ſément, que toutes ſortes de Lettres, de Brefs ou de Reſcrits Apoſtoliques, ſont nuls lorſqu'on a énoncé dans la Suplique quelque fauſſeté, ou que même l'on n'a pas exprimé une verité, qu'il étoit neceſſaire que le Pape conût.

CAS XVII.

SERTORIUS étant actuellement ſuſpens de ſes Ordres, ou lié d'une excommunication majeure à cauſe d'un crime ſecret qu'il a comis, a accepté un Benefice qu'on lui a offert. Ses Proviſions ſont-elles valides & canoniques ?

RÉPONSE.

Les Proviſions de Sertorius ſont nulles dans le cas propoſé. La raiſon eſt, que le droit exclud des Benefices tous ceux qui ſont actuellement dans ces ſortes de cenſures, quoiqu'oculres, & les déclare inhabiles à en être pourvûs; c'eſt ce qui ſe prouve par trois Décretales, raportées dans le corps du Droit.

La premiere eſt celle, qu'Alexandre III. adreſſe au Doien de l'Egliſe de Cologne (a) où il déclare nulle la collation d'un Benefice doné à un Ecleſiaſtique qui étoit excommunié. Voici ſes paroles : *Reſpondemus, quod, cum excommunicatis communicari non debeat; & Clericis excommunicationis vinculo innodatis Eccleſiaſtica Beneficia conferri non poſſunt; nec illi valent ea retinere licitè.*

(a) *Alexand.* III. *in cap.* Poſtulaſti. 7. *de Clerico excommunicato, &c. & ibi gloſſa. lib.* 5. *tit.* 27.

La 2me eſt de Celeſtin III. où il dit, que certains Clercs que ſon prédeceſſeur avoit declarez ſuſpens, & dont quelques-uns étant demeurez trois ans dans cette cenſure, n'avoient pas laiſſé d'obtenir des Benefices, en doivent être dépoüillez : (b) *Et quia, utrùm Beneficia ſic recepta poſſint rationabiliter retinere, nos conſulnere voluiſti*, dit ce Pape, *reſpondemus, quod non licet eis illa, quæ habuerunt Beneficia, vel quæ poſtmodum ſunt adepti, aliquatenus retinere, Unde Baranenſ. Archiepiſcopo dedimus in mandatis, ut eos pro tantâ pertinaciâ & contemptu Apoſtolico, Beneficiis quæ habent, non differat ſpoliare.* Sur quoi la Gloſe dit : (c) *Talia Beneficia tenere non poſſunt, etiamſi poſtea fuerint abſoluti, quia tunc tempore obtenti Beneficii inhabiles erant & indigni : quia in talibus principium conſiderandum eſt.* Leſquelles dernieres paroles l'Auteur de cette Gloſe prouve par une Decretale qu'Innocent III. adreſſe à l'Evêque de Paleſtrine, (d) & par un Canon tiré des écrits de Saint Leon; (e) cette même Gloſe dit encore, (f) *Suſpenſi eligere non poſſunt, nec etiam elegi . . . nec Beneficia eis tempore ſuſpenſionis conferri poſſunt.*

(b) *Celeſtin.* III. *in cap.* Cum bonæ, 8. *de ætat. & qualit. & ordine præf. ſtudendum. lib.* 1. *tit.* 14.

(c) *Gloſſa in eo. cap.* Cum bonæ. v. Poſtmodum. *&c.*

(d) *Innoc.* III. *in cap.* Dudum. 21. *de electione & electi poteſt.*

(e) *S. Leo in can.* Principatus. 25. 1. q. 1.

(f) *Gloſſa cit.* 7. Suſpenſi.

La troiſiéme Decretale enfin eſt d'Innocent III. qui declare nulle l'élection d'un Abbé à cauſe qu'il étoit ſuſpens. *Quia nobis conſtitit*, dit ce Pape : (g) *electionem ipſam à ſuſpenſis & de ſuſpenſo etiam celebratam; eam juſtitiâ caſſavimus exigente.* (h)

(g) *Innoc.* III. *in cap.* Cum dilectus. 8. *de conſuetudine. lib.* 1. *tit.* 4.

(h) *Joan. Cabaſſut. juris canonici & prax. l.* 4. *c.* 21. *n.* 8. Conf. de Cond. tom. 2. Conf. 1. ſect. 2.

CAS XVIII.

BAUDRI Soûdiacre, étant tombé dans l'irregularité, pour avoit commis un homicide volontaire; & ſon irregularité étant entierement oculte; on lui a conferé la Chapelle de Sainte Felicité. Les Proviſions qu'il en a obtenuës ſont-elles valides ?

RÉPONSE.

Les Proviſions, que Baudri a obtenuës de la Chapelle de Sainte Felicité dans le tems qu'il étoit irregulier *ex crimine*, ſont nulles *ipſo jure*. Car l'on ne doit pas faire de difference à cet égard entre

l'irregularité qui eſt ſecrete & celle qui eſt publique, l'une n'étant pas moins dans le for interieur un empêchement Canonique que l'autre, comme le dit Navarre (i) parce que le droit ne fait aucune diſtinction en cela entre les deux, & qu'on n'en doit par conſequent faire aucune, ſuivant cette maxime · (k) *Ubi jus non diſtinguit, neque nos diſtinguere debemus.*

(i) *Navar. Manual. c.* 27. 194.

(k) *Argum. legis.* De pretio. 8. *ff. de publiciana in rem actione. lib.* 6. *tit.* 2.

Le Concile de Trente s'eſt expliqué ſur cette matiere conformement à ce que nous diſons. Car voici comme il parle au ſujet de l'irregularité contractée par un homicide volontaire, même oculte : (l) *Cum etiam qui per induſtriam occiderit proximum ſuum & per inſidias, ab altari avelli debeat, qui ſuâ voluntate homicidium perpetraverit, etiamſi crimen id, nec ordine judiciario probatum, nec aliâ ratione publicum, ſed occultum fuerit, nullo tempore ad ſacros Ordines promoveri poſſit, nec illi aliqua Eccleſiaſtica Beneficia, etiamſi curam non habeant animarum, conferre liceat, ſed omni Ordine ac Beneficio & officio Eccleſiaſtico perpetuò careat :* Laquelle peine Sixte V. dans ſa quatre vingt-ſeptiéme Bulle du 29 Octobre 1588, a étenduë à ceux qui procurent l'avortement (m); mais qui dans la ſuite a été reſtrainte par Gregoire XIV. en ſa huitiéme Bulle du 31 Mai 1591. (n) au cas que le *Fetus* ſoit animé.

(l) *Concil. Trident. ſeſſ.* 14. *c.* 7. *de reformat.*

(m) *Sixtus V. in Bullâ.* Effrænatam.

(n) *Greg.* XIV. *in Bullâ.* Sedes Apoſtolica.

En effet, puiſqu'un Benefice n'eſt doné qu'afin que le titulaire le déſerve, ainſi que le dit Boniface VIII. (o) & qu'un tel irregulier eſt inhabile à exercer ſon Office; puiſqu'il l'eſt aux fonctions de ſes Ordres; il eſt juſte, qu'il ſoit pareillement cenſé inhabile au Benefice; & qu'ainſi la Proviſion qui lui en a été accordée ſoit conſiderée comme nulle, comme l'eſt par la même raiſon celle qui a été donée à un excommunié, ſuivant la définition d'Innocent III. (p)

(o) Officium . . . propter quod Beneficium datur. *Bonifac.* VIII. *in cap.* Quia per ambitioſam. *ſin. de reſcriptis. in* 6.

(p) *Innoc.* III. *in cap.* Poſtulaſti. 7. *de Clerico excom. depoſito, vel interdicto miniſtrante. lib.* 5. *tit.* 27.

On peut ajoûter à cela une autre cauſe de la nullité des Proviſions dans le cas, dont il s'agit, ſavoir le défaut de conſentement dans le Collateur, qu'on doit préſumer avec raiſon n'avoir aucune intention de conferer un Benefice à celui, qui a un empêchement canonique, qui l'en rend indigne & incapable; de ſorte que la collation faite à un tel ſujet, ne peut devenir valide que par la ſeule voie de la diſpenſe, comme le prouvent aſſez clairement ces paroles de Clement III. parlant d'un Prêtre nommé Henri, qui avoit été cauſe de la mort d'une perſone : (q) *Poteris tamen cum eo circa habendum Beneficium miſericorditer diſpenſari.*

(q) *Clem.* III. *in cap.* Henricus. *fin. de Clericis pugnantibus in duello. lib.* 5. *tit.* 14.

Un ſavant Canoniſte, qui écrivoit ſur la fin du dernier ſiecle (r) eſt dans le même ſentiment que nous ſoûtenons. *Irregularitas*, dit-il, *præcedens electionem, aut proviſionem Beneficii, facit eam invalidam & irritam.* Et derechef : *Irregularitas non modò tonſuræ & Ordinum ſuſceptionem impedit; ſed etiam uſum horum ante ſuſceptorum . . . quin etiam obſtat ſuſcipiendis Beneficiis, paritque incapacitatem ad ipſa.*

(r) *Joan. Cabaſſut. juris canon. theor. & prax. l.* 3. *c.* 11. *n.* 8. *&c.* 19. *n.* 1.

Tout ce que nous avons dit juſques ici ne ſe doit entendre que de l'irregularité qui provient *ex delicto*, ou de toute autre qui precede la collation d'un Benefice, ou la reception des SS. Ordres; car à l'égard de celle qui ſurvient par quelque défaut & qui empêche ſeulement l'irregulier, qui eſt déja *in Sacris*, d'exercer les fonctions d'un Ordre Superieur, elle n'empêche pas qu'on ne lui puiſſe conferer validement un Benefice qui ne demande qu'un Ordre, qu'il a déja reçû & aux fonctions duquel il n'eſt pas inhabile; & qu'ainſi, ſi par quelque accident un Diacre venoit à perdre les

les deux principaux doits de la main, quoiqu'il fût inhabile à un Benefice-cure ; il ne le seroit pas à un autre qu'il pourroit déservir, sans être obligé de celebrer, pourvû neanmoins que le défaut qui le rendroit irregulier, ne le rendît pas inhabile generalement à toutes sortes de fonctions, tel que seroit celui, qu'on apelle, *Distinctus limitatus*.

Voïez Benefice. Beneficier. Collation. Devolut. Resignation. Permutation.

PUPILLE.

Voïez Mineur.

QUERELLE.

Voïez Injure. Cas dernier.

QUÊTE.

Voïez Religieux. Cas 34.

RAILLERIE.

Voïez Ironie.

RAPT.

Voïez Empêchement de rapt.

RE'CONCILIATION.

Voïez Charité.

REDBESTIE.

Voïez Societé.

RE'FORME.

Voïez Monastere. Religieux. Religieuses.

RE'GALE.

Voïez Dé'mission. Cas Eutichius.

REGARD.

ON apelle, *Regard*, 1°. l'action de regarder.

2°. Ce terme est aussi pris dans un sens figuré par raport à plusieurs choses ; comme quand en fait de peinture, on apelle Regard deux portraits, renfermez dans un même tableau, ou en deux separez, oposez l'un à l'autre : ainsi on dit un Regard de nôtre Seigneur & de la Sainte Vierge.

3°. On donne encore le nom de Regard aux lieux qu'on fait pour observer les défauts des fontaines.

4°. Enfin on apelle, en terme d'Astrologie & d'Astronomie, Regard, ou pour mieux parler *Aspect* la differente situation qu'ont les Planettes entre elles. Mais il ne s'agit dans ce titre, que des Regards, pris dans le premier sens ; & du bon, ou mauvais usage qu'on fait de ses yeux, qui sont comme les fenêtres par où le peché & la mort entrent ordinairement dans l'ame de celui qui n'a pas le soin de contenir ses yeux, & d'en regler l'usage. C'est ce qu'on peut prouver par ces paroles du Prophete Jeremie : (a) *Ascendit mors per fenestras nostras : ingressa est domos nostras disperdere parvulos de foris, juvenes de plateis.* (a) Jerem. 9. 21.

Nous allons examiner combien, generalement parlant, il est dangereux de doner trop de licence à ses yeux ; & quels grands maux peut produire un seul mauvais Regard.

CAS PREMIER.

SOSTENES jete souvent des regards avec plaisir sur Christine, d'où s'élevent en lui des mouvemens déreglez. Peche-t-il en cela, lorsqu'il ne passe pas plus avant ?

RE'PONSE.

Il est constant que Sostenes peche griévement, non seulement, parce qu'il consent à un plaisir, qu'il ne lui est pas permis de se doner ; mais encore parce qu'il s'expose au danger évident de se laisser aller jusqu'au désir du peché. C'est pour cela que Nôtre Seigneur dit dans l'Evangile, (b) qu'il vaut mieux s'arracher l'œil droit, ou se couper la main, que de souffrir, qu'ils nous portent au peché. *Si oculus tuus dexter scandalizat te ; erue eum & projice abs te. Expedit enim tibi, ut pereat unum mem-* (b) Matth. 5. 29. & 30.

brorum tuorum, quàm totum corpus tuum mittatur in gehennam : & si dextera manus tua scandalizat te ; abscide eam & projice abs te, &c. C'est aussi pour cette raison, que Saint Augustin (a) recommande très étroitement à ceux qui veulent pratiquer la vertu, de ne pas offenser Dieu par des regards impudiques ; & dit, qu'on peche aussi bien par de mauvais regards, comme par des attouchemens criminels : les yeux impudiques étant les marques infaillibles d'un cœur corompu. *Oculi vestri, etsi jaciuntur in aliquem, figantur in neminem. Neque enim quando proceditis, viros videre prohibemini, aut appetere, aut ab ipsis appeti velle : nec solo tactu, sed affectu quoque & aspectu appetitur & appetit femina. Nec dicatis vos habere animos pudicos, si habetis oculos impudicos : quia impudicus oculus impudici cordis est nuncius.* Voilà comme parle ce Pere qui ajoûte, que, quoique la langue se taise, les yeux ne laissent pas d'être les messagers de l'impureté ; & que la vertu de la chasteté est détruite par ces sortes de regards. *Et cùm se invicem sibi, etiam tacente linguâ, conspectu mutuo corda nuntiant impudica, & secundùm concupiscentiam carnis alterutro delectantur ardore, etiam intactis ab immundâ violatione corporibus fugit castitas ipsa de moribus.* Et certainement ce fut par de tels regards, que le Saint Roi David perdit la chasteté : puisqu'il n'eut pas plûtôt jetté les yeux avec plaisir sur Bethsabée, femme d'Urie, qu'il passa aussi-tôt des regards au desir, & du desir à l'adultere. *Unde & Propheta meus, qui sublevata sæpe mysteriis internis interetat, quia alienam conjugem incautè vidit, abtenebrata postmodum sibi-met illicitè conjunxit.* Ces belles paroles sont de Saint Gregoire le Grand. (b) Toutes ces autoritez font clairement voir, que ces sortes de regards ne peuvent être innocens, non-seulement, parce qu'ils sont sensuels ; mais encore parce qu'ils portent naturellement au peché ; & qu'on doit par conséquent les éviter avec soin, pour ne se pas exposer au danger du peché.

(a) S. Aug. Ep. 211. alias 109. n. 10.

(b) S. Greg. Papa lib. 21. moral. c. 8.

CAS II.

ALGASIE, fille âgée de 18 à 20 ans, allant presque tous les jours se promener dans les Galeries & dans les jardins du Prince, y regarde souvent avec curiosité des nuditez dans les tableaux & dans les statuës qui y sont. Peut-on la condamner de peché, lorsqu'elle ne done pas de consentement aux mauvaises pensées, & aux mouvemens dereglez qui s'élevent en elle à cette occasion ?

RÉPONSE.

Pour répondre à la difficulté dont il s'agit, il faut présuposer une verité qu'aucune persone sage ne peut contester ; qui est, que rien n'est plus capable de fraper l'imagination, d'échauffer les passions, & de corrompre le cœur, que les tableaux & les statues qui representent quelque objet qui choque la pudeur ; ce qui fait dire à S. Chrysostome, (c) que le démon y est présent, & qu'il y tient toûjours sa séance, comme dans son trône, & dans un lieu qui lui est particulierement consacré, *ut in loco sibi dedicato*, comme parle Marbesius après ce Saint ; & que ce sont des images de fornication, ou au moins d'un amour impudique : *Dæmon autem nuda figura assidet*, dit ce Pere, *& nunc quidem statua sunt imagines fornicationis, nunc insani in masculos amoris.* Voici les exemples qu'il raporte pour mieux persuader la verité qu'il avance, & les conséquences qu'il en tire : *Quid enim sibi vult Aquila ? Quid verò Ganymedes ? Quid Apollo, qui virginem persequitur ? Quid alia execranda figura ? Ubique libido, ubique lascivia nefariarum concubituum, & insanientium amorum statua ubique cernuntur.*

(c) S. Chrysost. in Psal. 113.

S. Charles Borromée (d) étoit bien persuadé de cette verité, par les soins qu'il se dona de faire ôter & de détruire toutes les figures & les tableaux qui choquoient la bienséance & la pureté. Voici comme il s'esplique en son troisiéme Concile Provincial tenu à Milan en 1573. *Quoniam Christianorum hominum mentes facilè corrumpuntur, peccandi libidine inflammatæ, ob rerum turpium atque obscœnarum imagines ; ideò illas effingi vetitum est Constantinopolitanæ Synodi Canone : itaque curet Episcopus, ut quicumque Laïci homines id generis imagines habent, vel tabulis, vel parietibus expressas, pro pietatis Christianæ, cui addicti esse debent, studio, eas abjiciant, vel planè deleant, vel ad honestatem reconcinnent.* Et derechef (e) ailleurs : *In sacris imaginibus pingendis, sculpendisve ... quidquid profanum, turpe vel obscœnum, inhonestum, procacitatemve ostentans, omnibus caveatur ... aut quo Fidelium mentes, oculique offendi possint, prorsùs vitetur.*

(d) S. Carolus in Concil. Provinc. 3. tit. de iis quæ pertinent ad Ordinem Sacramentorum ... pertinent. tom. 1. page 77. col. 1.

(e) Id. act. part. 4. c. 17 instructiones in imaginibus pingendis, & sculpendis cavenda, &c. tom. 2. pag. 478.

Ce Saint Archevêque (f) défend en outre que dans les Fêtes & cérémonies, où l'on a de coutume d'orner les Eglises, on ne s'y serve d'aucuns tableaux ou tapisseries profanes, où l'on pourroit voir quelque chose qui fût capable de faire naître dans l'imagination des pensées contraires à l'honnêteté, ou qui ressentît les fables du paganisme. On peut encore lire sur ce sujet, ce que dit S. Augustin, (g) & l'on verra avec combien de force ce saint Docteur déclame contre ces sortes de tableaux qui lui avoient été à lui-même une ocasion de chûte : *Ego verò illud feci ac libens.* (h) D'où il est aisé de conclure qu'Algasie péche dans le cas proposé, non seulement par les mouvemens dereglez que produisent en elle ses regards, mais encore à cause du danger évident où elle s'expose, de pecher encore plus griévement.

(f) Id. loc. citat. tit. n. 27.

(g) S. Aug. l. 1. confess. c. 16.

(h) Marbesius, summ. Christ. tom. 1. part 2. pag. [illegible]

CAS III.

POSSUNT-NE *conjuges citra peccatum mortale se se mutuò turpiter nudos inspicere, voluptatis, solius-ve curiositatis animo ?*

RÉPONSE.

Aspectus hujusmodi extra matrimonii sanctitatem penitus versantur : proindeque sine gravi culpâ saltem veniali, fieri nequeunt. Hinc Sanctus Augustinus ait : (i) Quicquid inter se conjugati immodestum, inverecundum, sordidum-ve gerunt, vitium est hominum ; non culpa nuptiarum. *Ac Sanctus Hieronymus.* (k) Ipsarum quoque opera nuptiarum, si non verecundè & cum *honestate, quasi sub oculis Dei fiant, ut tantum liberis serviatur*, immunditiam & luxuriam nominavit (*Apostolus.*) *Et certè, ut cum eodem Sancto Doctore loquar :* (l) Nihil ... interest, quàm ex honestâ causâ quis insaniat : *Hoc est, etsi conjuges sub prætextu matrimonii tales aspectus sibi putent esse licitos ; fieri tamen nequeunt absque peccato & quadam insaniâ : Quin*, Sapiens vir, *inquit idem Hieronymus*, judicio debet amare conjugem, non affectu ; *scilicet*, explendæ libidinis, *addit Glossa. Talia igitur carnalis voluptatis incitamenta à prudente quovis Confessario sunt omnino prohibenda.*

(i) S. Aug. lib. de bono conjugali. c. 6. in can. Quicquid. 3. 32. q. 1.

(k) S. Hieron. in cap. 5. Epist. ad Galat. in hæc verba : Manifesta autem sunt opera carnis.

(l) Idem in can. Origo. 1. 32. q. 4. & ibi Glossa.

Voïez { DEVOIR CONJUGAL. MARIAGE. }

REGRÈS.

REGRÈS, est un terme qui signifie l'action qu'on a en certains cas, pour rentrer dans un Benefice qu'on a résigné, ou permuté.

Le Regrès est formellement oposé au Droit Canonique (a). Neanmoins il a lieu en quelques cas; & on l'admet principalement en France, 1°. en faveur de celui qui aïant résigné son Benefice au tems d'une maladie pétilleuse, vient à recouvrer sa santé: lequel usage est fondé sur ce que le Résigoant n'a pas renoncé à son Benefice avec une pleine volonté, & qu'il ne l'a fait que par la crainte d'une mort prochaine. En effet il n'est pas naturel de croire, qu'un Beneficier se démete facilement & sans une grande cause d'un Benefice qu'il a quelquefois eû bien de la peine à obtenir, & dont souvent il a besoin pour subsister, ainsi que le dit Clement III. dans une de ses Décretales que nous citons dans la premiere décision. Or la crainte d'une mort prochaine est certainement un motif puissant pour l'obliger à résigner son Benefice à un ami: aussi le Pape admet-il la crainte pour une cause legitime de la résignation faite, en conséquence de laquelle le résignant doit être rétabli dans la joüissance de son Benefice.

(a) *Alex. III. in cap.* Ex transmissâ, *& Clem. III. in c.* In præsentiâ, *de renuntiatione, lib.* 1. *tit.* 9.

On admet encore le regrès en quatre autres cas, outre celui de la crainte de la mort.

Le premier, lorsque le Beneficier n'a résigné, que parce qu'il étoit injustement acusé d'un crime, & dont il s'est justifié dans la suite.

Le second, lorsqu'un mineur n'aïant pas encore 15 ans, ou 18 ans selon d'autres, a résigné son Benefice sans l'autorité & le consentement de ses Pere ou Mere, Tuteur ou Curateur.

Le troisiéme, lorsque l'Evêque Collateur vient à mourir avant que le Resignataire ait obtenu ses Provisions.

Le quatriéme, lorsqu'un des Permutans ne satisfait pas aux conditions portées par le Traité.

Le Résignant qui s'est démis de son Benefice, n'a pas besoin d'une nouvelle Provision pour y rentrer, selon la Jurisprudence du Palais, fondée sur la Déclaration de 1646. qui n'exige qu'une simple Sentence de recréance: mais celle du Grand Conseil y est entierement contraire, car outre qu'elle n'admet que fort rarement le Regrès, elle suit exactement l'article 10 de l'Edit du contrôle de 1637. qui veut, que le Résignant ne puisse rentrer en son Benefice sans une nouvelle Provision: ce qui est certainement plus conforme aux Regles Canoniques, & plus sûr pour la conscience.

Au reste il est important d'observer, 1°. que le Résignant qui veut user de la voie du Regrès pour rentrer dans le Benefice qu'il a résigné en tems de maladie, 1°. le doit faire dès qu'il a recouvré sa santé; afin de n'être pas censé avoir tacitement ratifié par son silence la résignation qu'il a faite, 2°. qu'il doit commencer par presenter une Requête au Juge Roïal, avec l'attestation du Medecin, qui porte, qu'il a traité le Supliant pendant le tems de sa maladie, & qu'il a résigné son Benefice pendant le même tems.

CAS PREMIER.

BASILISSE étant griévement malade, résigne purement & simplement à Georges un Prieuré simple qu'il possede, mais neanmoins dans la volonté d'y rentrer, en cas qu'il recouvre la santé. Peche-t-il, en résignant avec cette intention, & l'usage general ne l'excuse-t-il pas?

RÉPONSE.

Avant que de répondre à l'espece particuliere qu'on propose, il faut savoir, que le Saint Concile de Trente (b) voulant ôter toute apparence de succession héréditaire dans les Benefices, déclare, que le regrès est odieux & contraire aux Saints Canons & aux Decrets des Souverains Pontifes, & le défend à toutes sortes de persones, sans excepter même les Cardinaux, & nonobstant le consentement des Résignataires, & révoque toutes les facultez qui auroient été acordées au contraire: ce qu'il entend de toutes sortes de Benefices sans aucune exception, ni distinction. *Cùm in Beneficiis Ecclesiasticis*, disent les Peres de ce Concile, *ea, quæ hereditariæ successionis imaginem referunt, sacris Constitutionibus sint odiosa & Patrum decretis contraria; nemini in posterum accessus aut regressus, etiam de consensu, ad Beneficium Ecclesiasticum, cujuscumque qualitatis, concedatur; nec hactenus concessi suspendantur, extendantur, aut transferantur. Hocque Decretum in quibuscumque Beneficiis Ecclesiasticis, ac etiam Cathedralibus Ecclesiis, ac in quibuscumque personis, etiam Cardinalatûs honore fulgentibus, locum habeat.*

(b) *Conc. Trid. sess.* 25. *c.* 7. *de reformat.*

Le S. Pape Pie V. dans sa 134. Bulle (c) qui est

(c) *S. Pius V. in Bullâ, Romani Pont.* §. 1.

du 12 Septembre 1571. fait la même défense & confirme la révocation de ces mêmes facultez dans les termes les plus forts & les plus energiques: *Nos volentes*, dit-il, *omnem hereditariam Beneficiorum Ecclesiasticorum successionem de Ecclesia Dei tollere, ac libertati Beneficiorum hujusmodi providere; & ut de personâ magis utili & idoneâ, prout requiritur, faciliùs provideri valeat, omnes & singulos regressus ... etiam de consensu, aut aliàs quomodolibet sub quibuscumque tenoribus & formis, ac cum quibusvis efficacissimis, etiam* motu proprio & ex certâ scientiâ ac de Apostolicæ potestatis plenitudine *clausulis irritantibus & aliis decretis quomodolibet per quosvis Romanos Pontifices, Prædecessores nostros, ad Beneficia Ecclesiastica cum curâ & sine curâ, secularia & quorumvis Ordinum regularia... motu proprio & ex certâ nostrâ scientiâ ac de Apostolicæ potestatis plenitudine, auctoritate Apostolicâ tenore præsentium revocamus, cassamus & abolemus.*

Le Droit ancien est conforme au Concile de Trente sur cet article, comme il paroît par plusieurs Decretales des Papes, qu'on peut voir dans le Corps du Droit. *(a)*

Nos plus celebres Jurisconsultes, comme *(b)* Rebuffe, Flaminius Parisius, Gregoire de Toulouse, Papon & plusieurs autres ont reçû avec respect une si salutaire Ordonance & soûtienent que le regrès, ne doit point avoir lieu en France. Parce que disent-ils, 1°. S'il étoit permis à un Beneficier en danger de mort de résigner son Benefice avec cette clause expresse, ou seulement tacite, d'y rentrer après être revenu en santé sans une provision nouvelle, ce seroit ouvrir la porte à la succession hereditaire dans les Benefices, si detestée par l'Eglise. 2°. Parceque, comme une résignation qui contiendroit cette clause: *Si decesserit*, seroit nulle dans le for exterieur, cette même clause, quoique seulement tacite, ou mentale, la rend pareillement vicieuse & criminelle dans le for de la conscience, si l'on en juge selon les regles & l'esprit de l'Eglise.

Voilà ce que nous avons crû devoir présuposer, avant que d'entrer plus avant dans le détail de la difficulté, qui regarde Basilisse, qu'on peut ce semble, excuser de peché dans les circonstances & avec les conditions que nous allons marquer. Car la Jurisprudence, qui s'observe aujourdui en France lui est entierement favorable, en ce qu'elle aprouve le regrès, & qu'elle permet, qu'on rentre de plein droit dans les Benefices qu'on a résignez dans une maladie dangereuse, lorsqu'on est delivré du peril où l'on étoit au tems de la résignation. Cette nouvelle Jurisprudence a été établie par l'Edit de 1638. *(c)* Lequel est fondé 1°. Sur ce qu'on regarde ces sortes de résignations, comme n'étant pas entierement libres; parce que celui, qui a résigné en cet état son Benefice, ne l'eût pas fait, s'il eût crû revenir en santé, ainsi que le dit Clement III. *(d) Nulla ratio hoc verisimile reddit*, dit ce Pape, *ut quisquam Beneficium multis fortè expensis & laboribus acquisitum, quo sustentari debet, facilè, sine magnâ causâ, suâ sponte resignet.* Par lesquelles paroles ce Pape done à conoître, que, quoique la crainte de la mort, dont est saisi celui qui résigne en cet état, n'ôte pas entierement la liberté; il est pourtant vrai qu'elle la diminuë beaucoup, comme on le peut prouver par une autre Decretale raportée dans le Corps du Droit, & qui est d'Alexandre III. *(e)* & que par conséquent il est important d'y avoir égard, ainsi qu'à toute autre semblable cause, qui porte un Beneficier à résigner son Benefice, comme le dit le même Pape Clement III. qui ajoûte: *Ideoque supervacaneum esse non credimus, causam resignationis diligenter inquiri.* 2°. Sur ce qu'il est de la charité & de la justice de pourvoir à la nourriture & à l'entretien du résignant, qui étant dépoüillé de son Benefice, se verroit réduit dans la mendicité, à la honte du Clergé, s'il n'avoit pas d'autre bien, comme il est assez ordinaire. 3°. Sur ce qu'il est important & même necessaire d'admettre le regrès pour punir plusieurs Résignataires avides, & ingrats, comme ils le méritent, en les privant des Benefices qui leur ont été résignez dans ces circonstances.

Le plus fameux exemple que nous en aïons est l'Arrêt du Conseil Privé du Roi, rendu en faveur de Jean Benoît, Curé des Saints Innocens, qui aiant résigné sa Cure à Jean Semelier, son Vicaire, dans la volonté expresse d'y rentrer, s'il recouvroit sa santé, éprouva jusqu'où pouvoit aller la mauvaise foi & l'ingratitude d'un Résignataire avide, & possedé par l'esprit de cupidité. Et ce fut en haine de ce vice que le Conseil jugea à propos de rendre un Arrêt favorable au Curé, pour punir l'ingratitude de son Résignataire; & qu'il ne crût pas qu'il fût juste, de laisser sans secours un Pasteur, qui avoit long-tems & dignement servi l'Eglise, de peur qu'il ne vînt à manquer d'une subsistance necessaire, & qu'il ne se vît réduit à une indigence également honteuse à la Religion & injurieuse à la charité de l'Eglise, dont l'esprit est de pourvoir aux besoins de ses Ministres. Cet Arrêt qui est du 29. Avril 1598. se trouve au second tome des Memoires du Clergé, *(f)* & est raporté par le Prêtre, Charondas & d'Olive *(g)* & fut enregistré au Parlement de Paris le neuviéme du mois de Mai suivant, pour servir de Loi en pareil cas, comme il en servit en effet, ainsi qu'il paroît par un Arrêt du même Conseil Privé, du 3 Juillet 1603. raporté par M. Brillon, en son troisiéme volume de son Dictionnaire des Arrêts *(h)* qui en raporte plusieurs autres & particulierement un du Parlement de Bretagne du 16 Octobre 1561. en faveur de Pierre Georges, Curé de Trebes, contre Jean Moulnier: un du Parlement de Paris du 20 Mai 1569. un du Parlement de Toulouse du 18 Mars 1628. un du Parlement de Paris du 6 Juillet 1626. un du 16 Mars 1672. un du 2 Mars 1630. un du 30 Mai 1631. un du 7 Janvier 1641. un du Parlement de Bretagne du 9 Septembre 1642. trois du Parlement de Toulouse du 28 Juin 1646. du 15 Juillet 1653. & du 11 Fevrier 1655. un du Parlement de Paris du 30 Juillet 1652. un du Parlement de Grenoble du 4 Janvier 1675. deux du Parlement de Toulouse, l'un du 30 Janvier 1680. & l'autre du 11 Septembre de la même année, & enfin un autre du Parlement de Provence du 30 Mai 1687.

Mais si tous ces Arrêts & les autres qui interviennent souvent en pareille matiere peuvent déroger à l'ancien droit établi par les Decretales & confirmé par le Concile de Trente, & rendre les regrès tolerables, ou même legitimes dans le cas de maladie; c'est principalement dans trois circonstances. La premiere quand le Résignant agit de bone-foi, sans se flater de l'esperance de pouvoir rentrer dans le Benefice qu'il résigne & en se considérant comme déja mort au monde, & aux biens de la terre. Comme cette disposition est pure & sainte & qu'elle exclud, non seulement tout pacte, mais encore tout désir & même toute esperance de regrès, elle ne peut être contraire à l'esprit de l'Eglise, ni par conséquent aux Constitutions Canoniques. La seconde circonstance est, qu'encore que la pensée du regrès, qui vient à celui

(a) Alexand. III. in cap. Ex transmissa 3. de renuntiatione. lib. 1. tit. 9. Clemens III. in cap. Super. 5. & in cap. In præsentiâ 6. eod. tit.

(b) Petr. Rebuff. prax. benef. tit. de resignationibus. n. 94. Flam. Parisius de resignatione. l. 6 q. . n. 14. Gregorius Tolosanus & alii.

(c) Edit. de 16.. art. 30.

(d) Clem. III. in cap. Super 5. de renuntiat.

(e) Alexand. III. in cap. Literaturam. 3. de voto & voti redempt. lib. 3. tit. 34.

(f) Mem. du Clerg. tom. 2. part. 2. tit. 3. n. 13. pag. 41.

(g) Le Prêtre 2. Cent. ch. 55. Charondas. l. 1. resp. 46. d'Olive. l. 1. ch. 15.

(h) M. Brillon V. Regrès, n. 14. 16. &c.

lui qui se trouve delivré du danger, où la maladie l'avoit exposé, ne soit point mauvaise de sa nature, il ne demande à rentrer dans le Benefice qu'il a résigné dans cet état, que lorsqu'il est encore capable de rendre service à l'Eglise. La troisiéme enfin : que, quand le Resignant malade s'étant défait de son Benefice, il ne lui reste plus de quoi subsister. Ce sont sans doute ces raisons, sur lesquelles on a fondé la nouvelle Jurisprudence, établie d'abord par l'autorité du Prince, & maintenuë dans la suite par celles des Cours Souveraines de ce Roiaume; outre que, comme nous l'avons déja dit, on a été persuadé qu'il étoit de la justice, de punir la trop grande avidité, la mauvaise foi, l'ingratitude, & si on l'ose dire, l'inhumanité d'un grand nombre de Résignataires, qui après avoir profité de la bonne volonté, de la générosité, ou de la foiblesse de leurs bienfaicteurs, les laissoient sans secours. D'où nous concluons ; 1°. Que Basilisse ne doit pas être excusé absolument de tout peché ; puisqu'en résignant son Benefice à Georges, il a eu le dessein formel d'y rentrer, s'il revenoit en santé, au lieu que pour se conformer à l'esprit de l'Eglise, il ne devoit pas avoir cette intention expresse. 2°. Qu'il a encore plus mal fait, d'avoir eû ce dessein, s'il avoit d'ailleurs de quoi subsister honêtement 3°. Qu'il est encore plus inexcusable, s'il ne se trouvoit pas en état de servir utilement l'Eglise dans le Benefice, où il avoit intention de rentrer.

Enfin pour achever d'éclaircir cette importante difficulté, nous devons ajoûter, que le Résignant rentre de plein droit aujourdui dans son Benefice *Quasi jure postliminii*, comme parlent les Jurisconsultes, c'est-à-dire, sans qu'il soit necessaire, comme autrefois, de prendre une nouvelle provision, ni une nouvelle possession : parce que l'on considere comme nulle la résignation qu'il a faite, ainsi que la provision obtenuë en conséquence par le Résignataire : lequel usage est autorisé par une Constitution de Boniface VIII. (a) qui dans un cas tout pareil déclare, qu'on peut rentrer librement dans son Benefice. *Ad Beneficia sua priora, collatione, quibuscumque personis factâ de ipsis, non obstante, liberè revertantur* ; c'est-à-dire, *sine novâ collatione*, ainsi que l'explique la Glose. (b)

(a) Bonif VIII. in cap. Si Beneficia. 20. de Praebendis & Dignit. in 6.

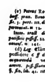
(b) Conf. de Cond. tom. 2. Confer. 2. sect. 2.

CAS II.

Pamelius aïant permuté *de pacifico ad pacificum* sa Cure de Saint Godard avec Caius contre une Chapelle que celui-ci possedoit depuis un mois seulement; & l'un & l'autre ayant ensuite pris possession : il est arrivé que Pierre a suscité un procès à Caius au sujet du titre de la même Chapelle, dont il s'étoit fait pourvoir sur la présentation d'un Patron laïque, & a obtenu un Arrêt du Parlement, qui en a évincé Caius. Sur quoi Pamelius demande s'il n'a pas droit de rentrer de plein droit dans sa Cure & sans avoir besoin d'une nouvelle Provision ?

Réponse.

Il ne faut pas douter, que dans le cas proposé Pamelius ne puisse rentrer de plein droit dans sa Cure, sans avoir besoin de nouvelle Provision. *De consuetudine non petitur nova collatio*, dit Rebuffe (c) *quando quis redit ad suum Beneficium, ut notat Joannes Andreas*. Ce que ce savant Jurisconsulte confirme par un Arrêt du Parlement de Paris, rendu en conformité le 2 Mai 1525. à quoi il ajoûte, qu'en ce cas on peut agir à l'egard du possessoire suivant la Loi (d) qui dit qu'on ne perd pas la


(c) Petrus Rebuff. prax. Benefic. 3. part. tit. de permutat. n. 12. Item. tract. de pacificis possess. in-annuos. n. 141.
(d) Leg. Clam possidere 6 § de acquirendâ vel amitt. possession. §. fin. lib. 41. tit.

possession civile par une absence de peu de durée.

Caballutius (e) est du même sentiment que Rebuffe & les autres Jurisconsultes. *Si evinci contingat Beneficium permutatione quaesitum*, dit ce Canoniste, *datur regressus ad alterum dimissum ratione tacita conditionis in illâ demissione inclusa* : Si permutatum Beneficium non fuerit evictum, *sine quâ nemo proprium dimisisset Beneficium*.

(e) Joan Cabassut. juris can. theor. & prax. l. 2. c. 17. n. 9.

Cette décision se peut prouver fort clairement par une Constitution de Boniface VIII. (f) où ce Pape déclare, que celui qui a cedé un Benefice pour un autre, où il n'a pû être maintenu, parce que le Pape l'avoit déja doné, ou réservé à son insçû, y peut rentrer de plein droit. *Statuimus, ut, si ipsi de collatione, seu reservatione praedictâ certiores effecti, sublatâ difficultate quacumque omnino dimiserint Beneficia, sic sibi de facto collata, ad Beneficia sua priora (collatione, quibuscumque personis factâ de ipsis nequaquam obstante) liberè revertantur. Eundem quoque modum in dimittendo recepta, & recuperando dimissa, quoad omnes alios, qui forsan occasione praedictâ suâ dimiserint Beneficia & dimissâ per alios fuerint assecuti, per omnia decernimus observandum*. Ce sont les termes de ce Pape.

(f) Bonifac. VIII in cap. Si Beneficia. 20. de Praebendis & Dignit. in 6. lib. 3. tit. 4.

Nos Canonistes & nos Jurisconsultes François, comme Papon, Faber, Charondas, Duarenus, d'Espeisses & plusieurs autres citez par Caballutius (g) enseignent tous unanimement la même chose: plusieurs observant neanmoins que celui qui rentre ainsi dans son Benefice, ne le peut faire selon nôtre usage qu'après avoir obtenu du Juge Royal une Sentence, qui le lui permette. C'est la Jurisprudence de ce Royaume, etablie non seulement par l'Arrêt que cite Rebuffe & par plusieurs autres qu'il affirme avoir vû prononcer de son tems ; c'est-à-dire, il y a plus de 170. ans ; mais encore par plusieurs autres, raportez par les Auteurs qui ont fait des collations d'Arrêts.

(g) Papon l. 2 plascitorum tit. 7. n. 2.
Faber cod. de sacrosanct. Eccles. defin. 13.
Charondas l. 6. responsorum. c. 24. & lib. 1. pandectarum. c. 10. & 11.
Duarenus lib. 5. de Benef. c. 3. Espeisses tract. de Benef. tit. 11. sect. 2. art. 4. n. 4.
Et alii apud Cabass. cit. lib. 2. c. 17. & cap. 18. n. 6.

CAS III.

Ignace aïant permuté une Prébende de six cens livres chargée d'une pension de deux cens livres, contre une Chapelle de trois cens livres que Jacques son compermutant possedoit, & Jacques qui ignoroit la pension en ayant eû connoissance trois mois après, a voulu rentrer dans la possession de sa Prébende, à quoi Ignace s'est fortement oposé : Celui-ci peut-il sans injustice perseverer dans son oposition & se defendre contre Jacques qui lui a suscité un procès à ce sujet

Réponse.

Jacques a sans doute droit de poursuivre contre Ignace un jugement qui le remette en possession de sa Chapelle. La raison est, qu'il est contre l'équité naturelle qu'un homme tire avantage de la fraude qu'il a comise, ainsi que le déclare Alexandre III. (h) Ignace aïant donc usé de dol, en celant à Jacques la pension, dont sa Prébende étoit chargée ; il n'est pas juste, qu'il en profite, *Cùm fraus & dolus ei patrocinari non debeant*, ainsi que parle Innocent III. (i)

Cette décision est d'un savant Canoniste, (k) qui dit : *Conceditur regressus, si contingat unum ex permutatis Beneficiis vel novâ pensione onerari, vel etiam veteri pensione, modò id, quando permutavit, ignoraverit*. Papon (l) raporte plusieurs Arrêts du Conseil du Roi qui l'ont ainsi jugé ; à quoi l'on doit ajoûter : 1°. L'Arrêt celebre du 7. Decembre 1565. rendu par le Parlement de Paris, toutes les Chambres assemblées & en robes rouges, raporté par (m) Charondas le Caron ; par lequel le

(h) Alexand. III. in cap. Propositum. 2. de eo qui duxit in matrimonium quam polluit. per adult.
(i) Innoc. III. in cap. Cum dilecti. 8. de religiosis Domibus. ut Episcopo sint. subjecta lib. 3. tit. 36.
(k) Joan Cabassut juris can. theor. & prax. lib. 2. c. 18. n. 4.
(l) Papon l. 2. placitorum tit. 7. de permut. Benef. art. 4. & 5.
(m) Charondas l. 1. respons. c. 24. & l. 1 pandect. c. 81.

Résignataire même d'un compermutant semblable à Ignace, fut exclus du Benefice, que ce compermutant de mauvaise foi lui avoit résigné après sa permutation frauduleuse. 2°. Par plusieurs Arrêts du Grand-Conseil, raportez par M. Brillon en son Dictionaire des Arrêts (a) par lesquels celui qui dans le cas, dont il s'agit, a celé la pension qui étoit sur le Benefice qu'il a doné en permutation est obligé de ceder le Benefice qu'il a obtenu par cette voie, ou au moins d'aquiter la pension.

(a) M. Brillon. Diction. des Arrêts v. Permutation. n. 77.

CAS IV.

Chrysologua ayant résigné à Paulin un Prieuré de 1000 livres de rente, situé en Touraine, avec une reserve de 400 livres de pension, & ne pouvant trouver le moyen de se faire payer par Paulin depuis plus de trois ans, demande s'il ne lui est pas permis de rentrer dans le Prieuré; puisque le Pape lui en done un plein pouvoir par le titre de sa création de pension, qui le porte en ces termes : *Resignatario, necnon ejus successore, in solutione dictæ pensionis deficiente, seu illam ad minorem summam reduci petente; liceat eidem pensionario liberum habere regressum ad idem Beneficium, & ipsius corporalem possessionem propriâ autoritate per se, vel per alium liberè apprehendere?*

RÉPONSE.

Il est constant que Chrysologue n'a aucun droit de rentrer de son autorité privée dans le Prieuré qu'il a resigné à Paulin, sous prétexte du défaut de payement de sa pension; quoique sa signature de Rome lui en attribue le pouvoir. C'est la Jurisprudence universellement observée en France, ainsi que le remarquent (b) Mendosius, Azorius & Cabassutius qui les cite & qui dit : *in Galliâ nemini licitum est, se in alicujus rei possessionem propriâ ingerere autoritate, priusquam de pensionis securitate experiundam judicio est, quàm lis de Beneficio inteatetur.* Il faut donc premierement, que Chrysologue fasse voir la mauvaise foi de son pensionaire, ou son opiniâtreté à ne le point payer; & qu'il obtiene ensuite un jugement, qui lui permette de mettre en execution la clause portée par sa signature de Rome, c'est-à-dire, de rentrer dans la possession & jouissance du Prieuré qu'il a résigné à Paulin. *Sanè postquam constiterit de resignatarii negligentiâ, vel malâ fide in solvendâ pensione beneficiariâ*, ajoûte Cabassutius, *ratio justa erit in vim clausulæ hujus pontificiæ aperiendi regressum, non utique solâ conquerentis autoritate; sed in vim novi judicii citatâ parte.*

(b) Mendosius prax. signaturæ gratiæ. v Regressus.
Joan. Azorius Instit. moral. part. 2 l 7. c. 24. q 8. & l 8. c. 9. q. 4.
Joan. Cabassut. Juris can. theor. & prax. l. 2. c. 14. n. 14 & cap. 18. n. 5.

CAS V.

Candide, Prieur de Saint Jean, a fait Profession solennelle dans un Ordre Religieux, sans avoir résigné son Benefice, dont Joseph a été pourvû huit jours après par le Collateur. Mais six mois après la Profession de Candide ayant été déclarée nulle, soit par le défaut de l'âge requis, ou d'une année entiere de probation, ou enfin parce que celui, qui l'a reçûë, n'étoit pas legitime Superieur, il est sorti du Monastere; & prétend aujourdui rentrer dans la possession de son Prieuré & en exclure celui qui en a été pourvû. Sa prétention est-elle juste?

RÉPONSE.

Puisque la Profession de Candide est nulle, il est constant, que ce qui a été fait en consequence doit aussi être censé nul, & que par consequent c'est avec justice qu'il demande à rentrer dans la possession & jouissance de son Prieuré : *Saltem obtentis in integrum restitutionis literis*, ainsi que parle Cabassutius. (c) Il n'y auroit donc que la seule possession triennale paisible de Joseph, qui pût empêcher le regrès. *Sanè obstare huic potest exceptio pacificæ possessionis*, ajoûte ce Canoniste ... *Sed si non intercessit triennium; haud dubiè invalidè professo competit jus regressûs ad pristinum Beneficium.* La raison qu'il en done est, que la résignation, la collation & tous autres actes sont de même nature que la profession; & n'ont par consequent aucune force, lorsque la profession est illegitime; ce qui est conforme à ces paroles du Concile de Trente : (d) *Nulla renuntiatio effectum intelligatur sortiri, nisi sequutâ professione.* Donc n'y aïant point eu de profession veritable, la collation du Benefice, faite à Joseph, est nulle, suivant cette maxime de Boniface VIII. (e) *Quæ contra jus fiunt, debent utique pro infectis haberi.* A quoi l'on doit ajoûter avec le même Cabassutius, qu'une collation, telle qu'est celle dont il s'agit dans l'exposé, renferme naturellement cette condition tacite : *Si sit professio valida.* En effet on trouve dans le Digeste & dans le Code une infinité de Loix qui autorisent ces sortes de conditions, quoiqu'elles ne soient pas exprimées. (f)

(c) Joan. Cabassut. juris can. theor. & prax. lib. 2. c. 23. n. 6.

(d) Conc. Trident. sess. 25. de Regularibus & Monialibus c. 16.

(e) Reg. 64. de regulis juris in 6.

(f) Leg. Si ob rem. 10. ff. de condictione causâ data, causâ non secutâ lib. 12. tit. 4.
Item toto tit. ff. de conditione sine causâ lib. eod. tit. 7.
Leg. Generaliter. ff. sol. de donationibus sive cond. lib. 8. tit. 56.

RÉHABILITER.

Le mot, *Réhabiliter*, se prend en differens sens. Car 1°. on le dit fort bien, en parlant d'un Gentil-Homme qui est déchu de la qualité de Noble, pour y avoir dérogé mal à propos, ou pour en avoir été dépouillé par un jugement juridique. Les Lettres du Roi qui le rétablissent dans son premier état, s'apellent Lettres de Réhabilitation à la difference des Lettres qu'on apelle, de Noblesse, qui sont absolument necessaires, quand plus de deux des derniers Ancêtres ont dérogé.

2°. On le dit encore de ceux qui, ayant été notez d'infamie par quelque Jugement, obtienent des Lettres de Réhabilitation, par lesquelles le Roi les rétablit dans leur bonne fame & renommée, comme on parle au Palais.

3°. On dit encore réhabiliter un mariage, où il y avoit quelque nullité, sur quoi l'on peut consulter le Recueil de Combes, Greffier de l'Officialité de Paris (g).

(g) Recueil de Combes, ch. 3 in fin.

4°. Réhabiliter se prend dans ce titre pour un terme d'Eglise, qui signifie en general, rétablir un Ecclesiastique dans l'état, où il étoit avant qu'il eût contracté l'empêchement canonique, qui le privoit du droit d'exercer ses fonctions: & dans un sens

plus propre, il se prend pour le relever par une dispense du Superieur, de l'empêchement particulier de l'irregularité qui le rendoit inhabile à l'exercice du Ministere Ecclesiastique, ou qui le privoit du privilege attaché à son état. Sur quoi on peut voir ce que nous avons dit sur le Titre, *Irregularité*.

Voiez DISPENSE DE L'IRRE'GULARITE'.

RELIGIEUX.

ON apelle *Religieux*, à proprement parler, celui qui a fait Profession solennelle des Vœux de Chasteté, de Pauvreté & d'Obeïssance dans une Religion aprouvée par l'Eglise ou par le Pape (*a*)

On peut dire, que *Religiosus*, se dit en latin, pour *Religatus*. En effet un Religieux est lié par neuf differens liens, comme l'observe Rebuffe (*b*).

Le premier est celui du Vœu de Chasteté, qui tient liée la luxure.

Le second, le Vœu de Pauvreté, qui tient captif l'amour desordoné des biens temporels.

Le troisiéme est l'obeïssance humble, qui lie l'orgueil.

Le quatriéme est l'obligation de vivre en commun, qui est un obstacle à l'envie.

Le cinquiéme est le lien de la sobrieté & de la mortification, qui sont des vertus oposées à la gourmandise, au luxe & à l'incontinence.

Le sixiéme est celui de la charité, qui arrête les passions, & surtout celle de la colere.

Le septiéme est le silence, qui lie la langue & empêche de médire, ou de murmurer.

Le huitiéme est le travail du corps, ou de l'esprit, qui est l'ennemi de la paresse & du relâchement.

Le neuviéme enfin est l'habit vil & abjet que porte un Religieux, qui l'éloigne de la vaine gloire & qui le contient dans la modestie & dans l'humilité. On peut voir sur cela Berorius dans son dictionaire (*c*).

On apelle neanmoins encore Religieux celui qui quoiqu'il n'ait pas fait Profession, porte l'habit d'un Ordre Religieux, où il est entré pour y faire son Noviciat.

Un Religieux est une persone morte au monde, qui ne se doit ocuper que du culte divin, de son propre salut & de celui du prochain, quand il en est chargé par l'Evêque, ou des autres Religieux qui sont soûmis à sa conduite, sans se mêler des affaires seculieres, dont l'ocupation lui seroit un fort grand obstacle à remplir les devoirs de l'état saint qu'il a embrassé. *Monachus*, dit le Pape Eugene, (*d*)... *mundo mortuus est: Deo autem vivit.*

Il est pourtant vrai, que selon plusieurs Auteurs de réputation, tels que sont, Guido *Papa*, Rebuffe, Bordenave, Bonchel & autres, on a admis des Religieux à exercer des Charges & des Dignitez Ecclesiastiques, telles que sont celles de Grands-Vicaires & d'Official. Le premier de ses Auteurs assûre, qu'il l'a vû ainsi pratiquer à Lyon & à Vienne en Dauphiné. Bordenave, Official de l'Escar, dit, qu'il est témoin du même usage à Oleron & à l'Escar; & Rebuffe temoigne, que la Rote (*e*) l'a ainsi décidé; mais d'autres Docteurs prétendent, qu'on doit excepter les Mandians de cette prérogative, comme étant entierement contraire à leur Profession: exception que Bouchel rejete absolument, en exigeant seulement, que de tels Religieux obtienent une dispense legitime de leur Superieur.

Ce que nous venons de dire se peut confirmer, par un Canon qui est du Pape Gelase, (*f*) où il est dit que l'Evêque peut ordoner Prêtre un Religieux sur la réquisition de son Abbé; & l'employer ensuite à toutes les Fonctions qui convienent au Sacerdoce. *Omnia, quæ ad Sacerdotis Officium pertinent vel Populi, vel Episcopi electione providè ac justè assumas.*

Un Religieux peut être executeur d'un Testament avec la permission de son Superieur, & non autrement: *Religiosus*, dit Boniface VIII. (*g*), *executor ab aliquo in suâ voluntate ultimâ deputatus, non potest, cùm velle & nolle non habeat, hujusmodi Officium suscipere, vel exequi, nisi à Superiore suo petitâ, super hoc licentiâ & obtentâ.* Neanmoins il est à remarquer, que nôtre Droit Coûtumier ne souffre pas, qu'un tel executeur soit & demeure saisi des biens meubles du Testateur défunt.

Toute persone Religieuse peut faire hommage au Seigneur seculier des biens feo-

(a) Philip. Francus. in c. De officiorum. de honor. in 6.

(b) Rebuff. in concordat. tit. de Regiâ ad Prelat. nominat. §. 1.

(c) Berorius v. Religio

(d) in can Placuit. 8. 16. q. 1.

(e) Decision. 4

(f) in can. Si quis. 18. 19. q. 1.

(g) In cap. Religiosus. fin. de testamentis. in 6. lib. 3. tit. 11.

daux, qui lui apartienent à raison de quelque Benefice, ou du Monastere qu'elle gouverne. C'est la décision de Boniface VIII. en parlant d'une Abbesse, ou d'une Prieure (a).

(a) Bonifac. VIII. in cap. Periculoso. unic. § 1. de statu regular. lib. 3. tit. 16. in 6.

Un Religieux Beneficier peut, sans violer son Vœu de pauvreté, disposer des fruits de son Benefice, selon l'esprit de l'Eglise, comme il a été jugé par un Arrêt du Parlement de Paris du 27 Mars 1527.

Un Religieux ne peut pas passer de l'Ordre, où il a fait Profession, dans aucun autre Ordre sans une dispense légitime, obtenuë en Cour de Rome, & fulminée par l'Official Diocesain dans les formes requises; & si cet Ordre est moins austere que celui qu'il veut quiter, il faut necessairement qu'il obtiene la permission de son Provincial, comme le Roi l'a ordoné par un Arrêt de son Conseil d'Etat, rendu le 11 Septembre 1676: à quoi il faut ajoûter, que si dans l'Ordre, d'où ce Religieux veut sortir, il y a un Statut aprouvé qui defende la translation; il ne peut être transferé, comme il a été jugé par un Arrêt du Parlement de Paris le 7 Août 1610, raporté par Charondas. (b).

(b) Charondas l. 8. q. 72.

Un tel Beneficier ne peut pas tenir un Benefice, dépendant d'un autre Monastere du même Ordre, quand ce Benefice demande residence & une autre obédience (c), parce qu'il est lié par son Vœu d'Obeïssance au Monastere, où il a fait Profession, & où il doit par consequent faire sa résidence continuelle. Deux Arrêts raportez par Brodeau sur Loüet (d) l'ont ainsi jugé, nonobstant le sentiment contraire, soûtenu par Mornac (e).

(c) Chopin l. 2. tit. 5 n. 25.

(d) Brodeau sur Lou. c lett. T. n. 43.

(e) in dic. ff. de servis exportandis. & l. 18. tit. 7.

Au surplus tout Religieux, qui s'est fait transferer dans un Ordre plus étroit, est obligé à y faire une nouvelle Probation & une nouvelle Profession.

Aucun Religieux ne peut mettre à execution les Sentences, Decrets, Lettres Citatoires, Ordonances, Commissions & autres Rescrits émanez de leurs Generaux qui sont hors du Royaume, sans être auparavant autorisez par des Lettres Patentes du Roi.

Il ne peut même passer de son Convent dans un autre, quoique du même Ordre, sur la seule permission de son General étranger sans le consentement exprès de son Provincial. L'un & l'autre a ainsi été jugé par l'Arrêt du Conseil d'Etat du 8. Janvier 1676, confirmatif des Arrêts du même Conseil du 18 Septembre 1671. & 16 Juin 1675.

Les Prieurs & Soûprieurs ne peuvent doner aucune obédience hors le Royaume à leurs Religieux (f).

(f) Fevret, traité de l'abus l. 7 ch. 1. n. 10. pag. 148. edit. 2.

Les Religieux qui veulent introduire la Réforme dans les Monasteres de leur Ordre, ou Congregation, ne le peuvent faire sans être autorisez par des Lettres Patentes du Roi, comme il est porté par l'Edit du mois de Juin 1671, verifié au Parlement le 26 du même mois.

Aucuns Religieux ne se peuvent établir dans une Ville sans Lettres Patentes du Roi & sans le consentement de l'Evêque Diocesain & des Habitans de la Ville, suivant la Déclaration du 7. Juin 1659, verifiée au Parlement le 12. Juillet suivant. Il ne leur est pas même permis d'y établir de simples hospices, ainsi que le porte l'Edit du mois de Decembre 1666, verifié au Parlement le 30 Mars 1667.

Les Communautez regulieres ne peuvent non plus que les séculieres, (l'Hôtel-Dieu, le grand Hôpital de Paris, & celui des Incurables exceptez) prendre à fonds perdu aucuns deniers comtans, maisons ou héritages, à peine de 3000. liv. d'amende contre les Communautez, de confiscation sur les Donateurs, de nullité des Contrats & de 500. liv. d'amende contre les Notaires qui auront passé les Contrats. C'est ainsi que le porte l'Edit du mois d'Août 1661, verifié au Parlement le 2 Septembre suivant.

Les Réguliers ne peuvent prêcher même dans leurs propres Eglises sans la permission ou contre la défense de l'Ordinaire, comme le Roi l'a jugé par un Arrêt de son Conseil d'Etat le 4 Mars 1669.

Un Religieux fait Evêque, ne succede point à ses parens, ainsi qu'il a été jugé par un Arrêt du Parlement de Paris le 11 Mai 1638. (g) il n'aquiert pas non plus pour son Monastere: mais les aquisitions qu'il fait tournent au profit de son Evêché, comme l'enseigne Chopin (h).

(g) Du Fresne l. 3. ch. 51.

(h) Chopin de sacrâ polit. l. 1. tit. 3. art. 5.

Un Religieux d'une naissance illégitime, devient légitime par une Profession solennelle qu'il fait (i), mais il ne peut sans dispense être élevé à aucune Charge de l'Ordre. Neanmoins l'Ordre de la Sainte Trinité & celui des Carmes ont un Statut qui exige, qu'un tel Religieux obtiene une dispense en forme du Superieur majeur, comme l'observe Blondeau sur la Biblioteque canonique de Bouchel (k).

(i) Novell. Monachis. § 1. & Conc. Pictav. in c. Ut filii. 1. de filiis Presbyterorum. lib 1. tit 17.

(k) pag. 458.

L'apel comme d'abus interjeté par un Religieux en matiere de discipline réguliere &

& de correction de mœurs, n'a pas d'effet suspensif; mais seulement un effet dévolutif, comme le dit Févret. (a)

(a) Févret trait. de l'abus l. 1. ch. 2. n. 13.

Un Prieur Claustral ne peut admettre aucun Novice que du consentement du Chapitre régulier, comme il a eté jugé par un Arrêt du Parlement de Dijon le 10 Decembre 1618. (b)

(b) Idem ibidem l. 2. ch. 3 n. 10.

Les Religieux Profès ne peuvent succeder à leurs parens, ni les Monasteres pour eux. C'est non seulement la disposition de 30 de nos Coûtumes; mais encore un point universellement établi dans tout le Roïaume. Les Hermites mêmes, quoiqu'ils n'aïent fait aucune Profession solennelle, sont compris dans cette Regle, ainsi qu'il a eté jugé par deux autres Arrêts raportez par le Prêtre. (c)

(c) Le Prêtre centur. 3. ch. 18. Journal des Aud. l. 2. ch. 52.

Quoiqu'un Religieux puisse disposer de ses biens par Testament avant sa Profession; il ne peut neanmoins se réserver aucune pension viagere: parce que cette reserve est absolument contraire au Vœu de pauvreté qu'il se dispose de faire. Voïez là-dessus le journal du Palais. (d)

(d) Journal du Palais. part. 2. pag. 142.

Nous ne disons rien de plusieurs Congrégations séculieres: parce que ceux qui s'y retirent ne sont pas Religieux & ne font que des Vœux simples, comme il se pratique dans celle des Prêtres de la Mission; ou ne font aucun Vœu, comme dans celle des Prêtres de l'Oratoire de Jesus, qui peuvent sortir de leur Congrégation quand il leur plaît.

CAS PREMIER.

PAMMAQUA, homme veuf, qui a des enfans en bas âge & qui ont par consequent besoin de ses soins pour leur éducation & pour leur établissement a venir, peut-il en sûreté de conscience se faire Religieux dans l'ardent désir qu'il en ressent, en abandonant ses enfans a la Divine Providence?

RE'PONSE.

Si Pammaque n'a ni parens, ni amis qui puissent, ou qui veuillent se charger de pourvoir à l'éducation & aux autres besoins de ses enfans, il ne peut en conscience, en les abandonant à la Divine Providence, entrer en Religion. Car 1°. Ce seroit tenter Dieu, que de les abandoner ainsi, sans contribuer en rien de sa part à leurs besoins; & attendre de lui une espece de miracle: ce qui n'est pas permis. 2°. Parce qu'il est obligé par le droit naturel & divin de nourrir & d'élever ses enfans & de pourvoir, autant qu'il le peut, à tous leurs besoins. C'est la Doctrine de Saint Thomas (e) qui dit: *Parentes habent rationem principii in quantùm hujusmodi: & ideo per se eis convenit, ut filiorum curam habeant. Et propter hoc non liceret alicui, filios habenti, Religionem ingredi, omnino prætermissâ curâ filiorum; id est, non proviso qualiter educari possint.* Ce qu'il prouve par ces paroles de Saint Paul: (f) *Si quis suorum curam non habet, fidem negavit & est infideli deterior.* Ce Saint Docteur dit la même chose de celui, qui, pour se faire Religieux, abandoneroit son pere, qui seroit dans l'indigence & qu'il pourroit faire subsister par son travail, ou par son industrie en demeurant dans le siecle. C'est ce que nous allons faire voir dans la décision suivante.

(e) 2. 2. q. 189. art. 6. in corp.

(f) 1. ad Timoth. 5.

CAS II.

MARIN, qui a un pere ou une mere, pauvre & hors d'état de pouvoir gagner sa vie par le travail, ni autrement: Peut-il en conscience l'abandonner aux soins de la Divine Providence, & se faire Religieux?

RE'PONSE.

Une vertu n'est jamais contraire à une autre vertu, dit Saint Thomas. (g) Comme donc la religion & la pieté sont deux vertus, il est impossible, que l'une soit contraire à l'autre. C'est pourquoi, s'il se rencontre, que l'une des deux soit acompagnée de quelques circonstances, qui empêchent, qu'on ne la puisse pratiquer, dès-là sa pratique cesse d'être un acte de vertu. *Religio & pietas sunt duæ virtutes*, dit ce Saint Docteur, *nulla autem virtus alii virtuti contrariatur, aut repugnat: quia secundùm Philosophum in prædicamentis (h) bonum non est bono contrarium. Unde non potest esse, quod pietas & religio se mutuò impediant, ut propter actum unius actus alterius excludatur. Cujuslibet enim virtutis actus, . . . debitis circumstantiis limitatur, quas si prætereat, non erit virtutis actus, sed vitii.*

(g) S. Thom. 2. 2. q. 101. art. 4. in corp.

(h) Cap. de opposito & lib. 2. Topicorum c. 3.

Il s'ensuit de ce principe, que dans l'espece proposée Marin étant obligé par le droit naturel & divin (i) d'assister son pere, ou sa mere qu'on supose être dans le besoin; puisqu'il le peut faire par le moïen de son industrie, ou de son travail, & ne pouvant entrer en Religion sans violer la pieté, qui l'engage indispensablement à ce devoir, il ne doit pas embrasser cet état au préjudice de l'obligation où il est de les secourir; ce qui est d'autant plus veritable, qu'il lui est aisé de servir Dieu & de faire son salut, sans entrer en religion. C'est pour cette raison que le Pape Clement VIII. en sa 83me. Bulle (k) ordone qu'on examine sur cet article ceux qui se presentent pour être Novices: *an & eorum parentes operâ & subsidio eorum indigentes destituantur.* Ce sont les termes de cette Bulle.

(i) Tine. Gangrens. in can. 16. quæ. 1. dist. 30. & Sanctus Aug. in can. Iunes. 18. 22. q. 4.

(k) Clem. VIII. in Bulla Regula 24. 9. 13 in magno Bullar. tom 3. pag. 128 Edit. Lugd. an 1690.

Il est inutile d'objecter, qu'il peut abandoner son pere ou sa mere, à la Providence Divine. Car il ne le pourroit faire sans tenter Dieu, si, les pouvant secourir par son travail, il ne le faisoit pas: *Ille enim, qui est in seculo constitutus*, dit encore Saint Thomas (l) *si habet parentes qui sine ipsô sustentari non possunt; non debet, eis relictis, Religionem intrare: quia transgrederetur præceptum de honoratione parentum: quamvis quidam dicant, quod etiam in hoc casu licitè posset eos deserere, eorum curam Deo committens. Sed si quis rectè consideret; hoc esset tentare Deum, cùm habens ex humanô consilio quid ageret, periculo parentes exponeret sub spe divini auxilii.*

(l) S. Thom. ibi. art 4 ad 4.

Ce Docteur Angelique dit pourtant ailleurs, (m) que s'il arrivoit, qu'un homme ne pût demeurer dans le monde, sans tomber dans le peché mortel, ou sans un danger évident d'y tomber;

(m) Item quodlib. 10. art. 9 ad corp.

il pourroit dans le cas, dont il s'agit, entrer dans la Religion, où il se sentiroit apellé, nonobstant le besoin pressant, où se trouveroit son pere, ou sa mere: parce qu'il doit préferer son salut à toute autre considération. *Aut iste, qui habet propositum intrandi Religionem, videt, se in seculo non posse vivere sine peccato mortali, vel non de facili, si timet sibi periculum peccati mortalis, cùm magis teneatur saluti animæ suæ providere, quàm corporali necessitati parentum, non tenetur in seculo remanere.* Ce sont les paroles de Saint Thomas. Mais il semble que cette hypothese est un peu métaphysique, ne pouvant arriver que fort rarement. (a)

(a) Joan. Cabassut juris can. theor. & prax. l. 6. c. c n. 8.

CAS III.

Scipion homme de guerre, étant chargé de dettes, peut-il entrer en Religion, avant que de les avoir païées, s'il a de quoi y satisfaire: ou, ne l'aïant pas, est-il obligé à demeurer dans le siécle, pour travailler à procurer le paiement de ce qu'il doit à ses créanciers?

RE'PONSE.

Saint Thomas, (b) qui se forme une pareille difficulté, y répond, en posant pour fondement, que selon les Loix la persone d'un homme libre n'est pas obligée pour l'argent qu'il doit, mais que c'est seulement son bien qui y est obligé: parce que la persone est plus estimable, que quelque somme d'argent que ce soit. D'où il s'ensuit, que, quoiqu'un homme ne puisse pas entrer en Religion sans avoir auparavant paié toutes ses dettes, s'il en a le moien; si neanmoins il n'est pas en pouvoir de le faire; il suffit, qu'il cede à ses créanciers tout le bien qu'il possede, & il n'est pas obligé à demeurer dans le siecle, pour satisfaire au surplus par son travail, ou par son industrie. Voila la decision du Docteur Angelique. *Ille qui est obligatus ad aliquid certum*, dit-il, *non potest illud licitè prætermittere, facultate existente. Et ideo, si aliquis sit obligatus, ut alicui rationem ponat, vel ut certum debitum reddat; non potest hoc licitè prætermittere, ut religionem ingrediatur. Si tamen debeat aliquam pecuniam, & non habeat, unde reddat; tenetur facere quod potest; ut scilicet cedat bonis suis creditori. Propter pecuniam autem persona liberi hominis secundum jura civilia non obligatur, sed solùm res: quia persona liberi hominis superat omnem æstimationem pecuniæ. Unde licitè potest, exhibitis rebus suis, religionem intrare: nec tenetur in seculo remanere, ut procuret unde debitum reddat.*

(b) S. Thom. 2. 2. q. 189. art. 6. ad 3.

Nous concluons donc de là, que Scipion ne peut se faire Religieux qu'après avoir aquité toutes ses detes, s'il a assez de bien pour y satisfaire; ou au moins une partie, & qu'il s'estime dans l'impuissance morale de se sauver, en demeurant dans le siécle, s'il n'est pas en pouvoir de les païer toutes: mais que s'il n'a aucun bien, il peut embrasser l'état de la Religion. Nous estimons neanmoins, que, s'il étoit persuadé, qu'il pût trouver en peu de tems le moïen de s'aquiter; il seroit, ce semble obligé à remettre à un autre tems l'execution du dessein qu'il a formé de faire profession de Religion: parce que cette Profession n'est que de conseil: & que l'obligation de rendre le bien d'autrui est de précepte & même de droit naturel. C'est dans ce sens, selon nôtre avis, qu'on doit entendre la soixante-onziéme Bulle de Sixte V. (c) par laquelle ce Pape défend de recevoir à la Profession Religieuse ceux qui veulent s'y engager, avant que d'avoir aquité toutes leurs dettes: étant certain que s'il faloit prendre à la lettre cette Constitution, on ôteroit à un grand nombre de persones le seul moien, qui leur reste souvent de mettre leur salut en assûrance, en se retirant des dangers, où elles se trouvent exposées dans le monde. Aussi est-ce pour cette raison que cette Bulle, qui déclaroit nulle & invalide toute Profession solennelle qui seroit faite au contraire, fut reformée, quant à la nullité par Clement VIII. (d) comme nous le voïons dans une de ses Bulles, que nous citons à la marge.

(c) Sixtus V. in Bula. Cùm de omnibus. 71. § 5. die 26. Nov. an. 1587.

(d) Clem. VIII. in Bulla Cùm in suprema 23. § 5. die 24. Aprilis. 1602.

CAS IV.

Sigisbert Religieux, manque assez souvent aux observances exterieures, portées par la regle de l'Ordre. Peche-t-il mortellement en cela?

RE'PONSE.

Un Religieux, dit Saint Thomas (e) est obligé sous peine de peché mortel à toutes les observances exterieures, ausquelles il est tenu par les vœux de la Profession solennelle qui sont principalement ceux de pauvreté, de continence & d'obéïssance. *Horum transgressio, quantùm ad ea, quæ cadunt communiter sub præcepto, obligat ad mortale.*

(e) S. Thom. 2. 2. q. 186. art. 9. in corp.

Ce sont les termes de ce Saint, qui ajoûte, qu'il n'en est pas de même des autres observances, pourvû toutefois que l'omission ne soit pas acompagnée de mépris; car alors le Religieux pecheroit contre le vœu, par lequel il s'est engagé à faire Profession d'une vie réguliere; ou que ces choses ne soient pas expressément commandées soit par la regle même, ou par le Superieur. Car dans l'un & l'autre cas, il violeroit le vœu d'obéïssance qu'il a fait. *Aliorum autem transgressio non obligat ad mortale, nisi propter contemptum regulæ: quia hoc directè contrariaretur professioni, per quam quis vovit regularem vitam, vel propter præceptum, sive oretenus à Prælato factum, sive in regula expressum: quia hoc esset contra obedientiæ votum.*

La raison qu'en rend ce Docteur Angelique, (f) est, que celui qui fait Profession d'une Religion, ne s'engage pas par vœu à observer toutes les choses, qui sont portées par la régle; mais qu'il fait seulement vœu d'embrasser la vie reguliere, qui consiste essentiellement dans les trois vœux solemnels. *Ille qui profitetur regulam, non vovet servare omnia quæ sunt in regula*, dit-il, *sed vovet regularem vitam, quæ essentialiter consistit in tribus prædictis.... Unde & in quibusdam Religionibus cautiùs aliqui profitentur, non quidem regulam, sed vivere secundum regulam; id est, tendere ad hoc, ut aliquis mores suos informet secundùm regulam sicut secundùm quoddam exemplar: & hoc tollitur per contemptum. In quibusdam autem Religionibus adhuc cautiùs profitentur obedientiam secundùm regulam, ita quod professioni non contrariatur, nisi id quod est contra præceptum regulæ.*

(f) Idem ibidem ad 1.

Il s'ensuit de ce que nous venons de dire, que tout ce qui est contenu dans la régle, ou dans les statuts d'une Religion, n'y est pas mis par forme de précepte; & que par conséquent un Religieux n'est pas obligé à l'observer en vertu du vœu d'obéïssance qu'il a fait entre les mains de son Superieur, y aïant beaucoup de choses qui n'y sont mises, que pour la discipline réguliere & le bon ordre. C'est encore ce que dit le même Saint Thomas: (g) *Non omnia, quæ continentur in lege, traduntur per modum præcepti; sed quædam proponuntur per modum ordinationis cujusdam vel statuti obligantis ad certam pœnam.* D'où il conclud derechef, que tout ce que contient une regle n'oblige pas

(g) Idem ibid. ad 1.

toûjours sous peine de peché mortel. *Sicut ergo in lege civili non facit semper dignum pœnâ mortis corporis transgressio legalis statuti, ita nec in lege Ecclesiæ omnes ordinationes, vel publica statuta obligant ad mortale; & similiter nec omnia statuta regulæ.*

Il est aisé de voir par la Doctrine de cet Ange de l'Ecole, que Sigisbert se rend coupable de peché mortel, si les observances qu'il omet d'acomplir regardent directement l'essentiel de sa profession; c'est-à-dire, quelqu'un de ses trois vœux solennels; ou si elles lui sont commandées avec raison, par son Superieur ou par quelque statut de l'Ordre sous peine de peché mortel: mais qu'autrement on ne doit condanner ses omissions, que de peché veniel, à moins qu'elles ne soient acompagnées d'un mépris formel, ou d'un scandale considérable: d'un mépris formel; c'est-a-dire, à moins qu'il n'ait une volonté oposée a ce que la regle ordone, & qui la lui fasse transgresser. Cette explication est de Saint Thomas (a) qui dit: *Tunc committit aliquis, vel transgreditur ex contemptu, quando voluntas ejus renuit subjici ordinationi legis, vel regulæ: & ex hoc procedit ad faciendum contra legem, vel regulam.* De sorte que si ce Religieux ne peche contre sa régle, que par quelque passion, qui le porte à la transgresser, ou bien par fragilité; il ne doit pas être censé pecher par mépris, lors même qu'il la transgresse souvent de cette maniere; quoiqu'il soit vrai, que la fréquente rechûte soit une disposition au mépris. *Quando autem è converso*, c'est toûjours Saint Thomas qui parle, *propter aliquam particularem causam; putà, concupiscentiam vel iram inducitur ad aliquid faciendum contra statuta legis, vel regulæ; non peccat ex contemptu, sed ex aliâ aliquâ causâ; etiamsi frequenter ex eadem causâ, vel aliâ simili peccatum iteretur. Frequentia tamen peccati dispositivè inducit ad contemptum secundùm illud Proverb.* 18. Impius, cùm in profundum venerit peccatorum, contemnit.

(a) Idem ibid. ad 3. Item quodl. 1. art. 20.

CAS V.

THEODAT & Corneille, Religieux Profés; le premier, de l'Ordre de Saint Dominique: le second, de l'Ordre de Saint Benoît, manquent quelquefois à observer leurs Regles, ou Statuts. Pechent-ils toûjours au moins veniellement en cela, lorsque cela leur arrive par indévotion, ou par négligence?

RÉPONSE.

Il y a une grande difference à faire entre ces deux Religieux. Car à l'égard de Theodat, Religieux de l'Ordre de Saint Dominique, Saint Thomas répond, qu'un Religieux de cet Ordre, ne péche point en manquant aux choses portées par les Statuts. 1°. Lorsqu'elles ne sont pas essentielles à la Profession Religieuse; c'est-à-dire, aux trois vœux solennels qu'il a faits. 2°. Quand elles ne lui sont pas expressément commandées par son Superieur. 3°. Lorsqu'il ne les viole pas par mépris.

Ce S. Docteur, qui étoit de cet Ordre, le déclare formellement en ces termes: (b) *In aliquâ tamen religione, scilicet Ordinis Fratrum Prædicatorum, transgressio talis, vel omissio ex suo genere non obligat ad culpam, neque mortalem, neque venialem; sed solùm ad pœnam taxatam sustinendam: quia per hunc modum ad talia observanda obligantur, qui tamen possent venialiter, vel mortaliter peccare ex negligentiâ, vel libidine, seu contemptu.*

(b) S. Thom. 2. 2. q. 186. art. 9. ad 1.

Mais on ne doit pas dire la même chose à l'égard de Corneille Religieux de l'Ordre de S. Benoît. Car, encore qu'il ne peche pas, en manquant contre la régle de son Ordre dans les choses qu'elle n'exprime, qu'en maniere de Reglemens qui n'obligent qu'à des peines, ou seulement par maniere d'avertissement & de conseil, (c) il est pourtant certain, qu'il peche dans l'omission des choses qu'elle exprime par maniere de précepte. C'est ce qui se peut prouver par ces paroles de Saint Bernard: (d) *Non profitentibus quidem monita tantùm, seu consilia censenda sunt; nec gravant non observata: cùm tamen profitentibus in præcepta, prævaricantibus in crimina fiant.* Neanmoins son peché n'est que veniel dans le cas proposé: mais si à sa négligence, ou à son indevotion il joignoit le mépris; quand même ce ne seroit que dans une chose qui de sa nature seroit indifferente, son peché seroit mortel, comme il est évident par ces autres paroles du même Saint: (e) *Hæc si quidem, si contra mandatum non veniunt, nec peccata sunt. Accedente mandato, si quominus jam observantur, in peccatum reputantur; non tamen in crimen; ita sanè, si per subreptionem, aut oblivionem, non autem per contemptum horum transgressio contigerit ... cùm tamen nec sine offensâ negligi, nec contemni sine crimine vel ipsa queant ... licet namque ipsa per se injuncti operis qualitas innoxia sit; adjuncta tamen autoritatis pondus obnoxium mandato, mandatumque peccato obnoxium facit; non magno tamen, si contemptus defuerit ... ubique enim & culpabilis neglectus, & contemptus damnabilis est.* Au reste il faut observer 1°. Que ce que S. Bernard & S. Thomas disent du mépris, se doit aussi dire du cas où il y auroit du scandale. 2°. Qu'il est aisé de distinguer les cas, où il y a du mépris & ceux, où il n'y en a pas, par l'explication qu'en donne Saint Thomas, raportée dans la décision précedente. (f)

(c) Non omnia traduntur per modum præcepti; sed quædam proponuntur per modum ordinationis cujusdam, vel statuti obligantis ad certam pœnam. Idem S. Thom. cit. art. 9. ad 1.

(d) S. Bern. de præcepto & dispensat. c. 8.

(e) Idem ibid. c. 8.

(f) De Sainte Beuv. tom. 2. Cas 75.

CAS VI.

PLACIDE, Religieux Benedictin, a quelquefois mangé de la chair; quoiqu'il ne fût pas malade. A-t-il peché mortellement en cela?

RÉPONSE.

On doit répondre à cette question suivant les regles que nous avons établies dans les deux décisions précedentes sur les principes de Saint Thomas, que Placide n'a pas peché mortellement en mangeant de la chair, si la régle de Saint Benoît ne contient pas un précepte formel de faire maigre tous les jours; & si elle ne le porte que comme un reglement de discipline. Or Saint Thomas dit, que cette regle n'en a pas fait un précepte. Donc, réguliérement parlant, Placide n'a pas peché mortellement hors le cas de desobeïssance au Superieur ou de mépris ausquels il faut ajoûter celui du scandale. *Abstinere autem à carnibus*, dit le Docteur Angelique, (g) *non ponitur in regulâ beati Benedicti ut præceptum; sed ut statutum quoddam; unde Monachus comedens carnes non ex hoc ipso peccat mortaliter, nisi in casu propter inobedientiam, vel contemptum.*

(g) S. Thom. quodl. 1. art. 20. item 2. 2. q. 186. art. 9. in corp.

Nous avons dit: réguliérement parlant: parce que nous ne prétendons pas parler des Congrégations des Benedictins, qui ont fait un précepte formel de ce point de discipline, en prenant à la rigueur ces termes de la Regle de Saint Benoît: (h) *Carnium verò quadrupedum omnino ab omnibus abstineatur comestio, præter omnino debiles & ægrotos.* Et ces autres: (i) *at ubi meliorati fuerint; à carnibus more solito omnes abstineant.* Tel que fut

(h) Reg. S. Benedic. c. 39.

(i) Ibidem cap. 36.

l'usage qu'établit Saint Benoîe même dans le Monastere de Soubiac (en Italien, *Subiaco*) Ville de l'Etat Ecclesiastique, que ce Saint choisit pour sa premiere solitude, & dont parle Innocent III. dans une de ses Decretales qu'il adresse à l'Abbé & aux Moines de ce Monastere, quand il dit: (*a*) *In refectorio verò nullus omnino carne vescatur.*

(a) *Innoc.* III. in cap. Cum ad Monasterium. 6. *de statu Monachorum, lib.* 3. *tit.* 35.

CAS VII.

GONTRAN, Religieux Profès, étant entierement ocupé à la composition d'un grand ouvrage, important au bien de l'Eglise, demande, si n'étant pas dans les Ordres Sacrez, il peut omettre la récitation du Breviaire; ou bien s'il y est obligé sous peine de peché, lors même qu'il se trouve hors de son Monastere?

RE'PONSE.

Comme les Ordres Religieux sont instituez, afin que ceux qui y font Profession prient non-seulement pour eux, mais encore pour tous les fideles & pour les besoins de l'Eglise; il est constant qu'un Religieux Profès ne peut sans crime se dispenser de réciter l'Office du Breviaire en quelque lieu qu'il se rencontre, cet Office aiant été institué pour une fin si juste & si sainte. C'est la decision de S. Antonin (*b*) qui n'excepte ni aucun lieu, ni aucun tems. *Tenentur* 3°. *ad horas Religiosi Professi ... & hoc, ratione suæ Professionis*, dit ce S. Archevêque, *quia non solùm sunt instituta hujusmodi religiones ad orandum particulariter pro se; sed etiam ad orandum pro universali utilitate fidelium: ad hujusmodi orationem scilicet faciendam in persona totius populi Christiani pro utilitate omnium sunt instituta specialiter horæ canonicæ.* D'où nous concluons que Gontran ne se peut pas dispenser de l'obligation, qu'il a contractée par sa profession solennelle de réciter l'Office du Breviaire, sans se rendre coupable de peché mortel: son étude, ou la composition de l'ouvrage qu'il a entrepris, ne pouvant lui servir d'excuse devant Dieu; puisque ce n'est pas une ocupation à laquelle il soit obligé par son devoir, & qu'elle est purement volontaire & de surérogation; au lieu que l'obligation au grand Office est de précepte, & par conséquent préferable à son étude.

(b) S. Anton. 3. part. sum. Theolog. tit. 13. c. 4. §. 1.

CAS VIII.

AUXILIUS, Religieux d'un Ordre reformé, se mêle quelquefois des affaires temporelles de sa famille, ou de celles de quelques-uns de ses amis, qui ont des procès, & pour lesquels il sollicite. Le peut-il faire sans aucun peché?

RE'PONSE.

Il est constant que les Religieux peuvent encore moins que les Ecclesiastiques seculiers, s'ingerer dans les affaires temporelles d'autrui, lorsqu'ils le font par un esprit d'avarice ou d'interêt. *Causâ cupiditatis secularia negotia gerere, nec Monachis, nec Clericis licet*, dit S. Thomas, (*c*) mais puisque comme parle le même Saint: (*d*) *Religionis status ordinatur ad perfectionem caritatis, quæ se extendit ad dilectionem Dei & proximi*; il n'est pas moins certain, qu'ils s'en peuvent mêler avec la permission de leur Superieur, en gardant toutes les mesures de la prudence Chrétiene, lorsqu'ils le font par l'esprit d'une charité pure & désinteressée. *Causâ verò caritatis se negotiis secularibus cum debitâ moderatione ingerere possunt, secundùm superioris licentiam in ministrando & dirigendo*, ajoûte le Docteur Angelique, (*e*) *unde dicitur in decreto dist.* 88. *Decrevit sancta synodus, nullum deinceps clericum, aut possessiones conducere, aut negotiis secularibus se immiscere, nisi propter curam pupillorum, aut orphanorum, aut viduarum; aut, si fortè Episcopus civitatis Ecclesiasticarum rerum solicitudinem eum habere præcipiat. Eadem autem ratio est de Religiosis & de Clericis: quia utrisque similiter negotia secularia interdicuntur.*

(c) S. Thom. 2. 2. q. 187. art. 2. in corp.
(d) Idem 2. 2. q. 188. art. 2. in corp.
(e) Idem ead. q. 187. art. 2. item quæst. 19. c. 11. & in Epist. ad Romanos lect. 2. & in 1. ad Timoth. 2. lect. 2.

Suivant cette Doctrine de Saint Thomas, fondée sur les Canons, on ne peut condanner Auxilius d'aucun peché, si en se mêlant des affaires temporelles de sa famille ou de ses amis, il n'a d'autre motif que celui de la charité, puisqu'au contraire il est en cela digne de loüange; mais qu'il est blâmable & fait mal, si le motif qui le fait agir n'est pas pur & inocent.

CAS IX.

JOSEPH, Religieux, aiant une pension viagere de 150 livres, que son pere lui constitua lorsqu'il fit sa profession, a de coûtume de la recevoir par ses mains, d'en garder l'argent & de l'emploier à ses besoins particuliers, suivant l'intention de son pere, sans en avoir demandé la permission à son Superieur. Peut-il en user ainsi sans pecher contre son vœu de pauvreté?

RE'PONSE.

Ce Religieux ne peut sans violer son vœu de pauvreté, & par conséquent sans pecher mortellement, recevoir par ses mains les 150 livres de pension que son pere lui a donée & en disposer de son autorité privée; puisqu'il ne le peut faire sans agir en proprietaire. Cela est évident par le Decret qu'a fait le Concile de Trente sur ce sujet. En voici les termes; (*f*) *Ne deinceps liceat Superioribus bona stabilia alicui regulari concedere, etiam ad usum-fructum, vel usum, administrationem, aut commendam. Administratio autem bonorum Monasteriorum, seu Conventuum, ad solos Officiales eorumdem ad nutum Superiorum, amovibiles, pertineat.* Par lesquelles paroles il paroît, que les Superieurs mêmes ne peuvent acorder la joüissance d'aucuns biens stables & permanens à aucun de leurs Religieux. D'où il faut conclure qu'à plus forte raison les Religieux ne peuvent pas posseder ces sortes de biens, telles que sont les pensions à vie, ni en disposer de leur propre autorité, sans se rendre proprietaires; & par conséquent sans violer leur vœu solennel de pauvreté. C'est ainsi que raisone un savant Theologien (*g*) après Azorius, Zerola & plusieurs autres Auteurs qu'il cite. Joseph est donc condannable & ne peut être excusé d'un peché très grief, en agissant de la maniere qu'il est porté par l'exposé. C'est aussi ce qu'enseigne Cabassutius (*h*) après un grand nombre d'autres Canonistes.

(f) Conc. Trident. sess. 25. de regular. & monial. c. 2.
(g) Fr. Sylvius, resol. var. v. Religiosus. 5.
Et apud eum Joan. Azorius. tom. 1. l. 12. c. 9. q. 2.
Zerola & alii.
(h) Joan. Cabassut. juris canon. theor. & prax. l. 2. c. 22. n. 9.

CAS X.

MARC s'étant fait Religieux; Raoül, son pere lui a constitué sur tous ses biens une pension viagere de deux cens livres, pour être emploïée à ses besoins avec la permission de son Superieur. Cinq ou six ans après Raoül étant devenu très incomodé dans ses affaires par la perte d'un procès & par d'autres accidens, il a prié son fils de ne plus exiger sa pension, afin de lui aider par ce moien à subsister. Marc peut-il dans cette conjoncture ceder les deux cens livres à son pere, même sans l'agrément de son Superieur?

RE'PONSE.

RÉPONSE.

Il est certain que Marc étant Religieux Profés, n'a plus aucun droit de cadet cette pension à son pere sans le consentement exprés de son Superieur. C'est la décision que dona Sylvius (a) étant à Doüai le 10 Avril 1635. sur une pareille difficulté qu'on lui avoit proposée. La raison qu'il en done est, 1°. Que cette pension est demeurée aquise au Monastere par la profession solennelle que ce Religieux y a faite. 2°. Qu'aucun Religieux ne peut disposer d'aucun bien, étant incapable par son vœu de pauvreté d'en posseder, comme proprietaire. *Respondetur*, dit ce celebre Auteur, *istos Religiosos non posse suis parentibus eu, vel eorum aliqua, qua ab eis receperunt ocensione reditum eis concessorum reddere sine Superioris consensu, partim quia jam facti sunt religionis; partim quia de nullis temporalibus bonis possunt disponere sine Prælati licentiâ.* Cette décision est parfaitement conforme au Decret du Concile de Trente, que nous avons déja raporté en répondant au neuviéme cas, & à celui, qu'on peut voir dans la douziéme décision.

(a) Fr. Sylvius resolut. var. v. Religiosi 5.

CAS XI.

THEOPHANE, Religieux, Procureur, ou Sacristain d'un Monastere, prend quelquefois de l'argent, pour se doner les choses, qui lui sont veritablement fort necessaires. 1°. Peche-t-il mortellement, lorsqu'il le fait sans en avoir la permission de son Superieur? 2°. Pecheroit-il encore, si la lui aiant demandée, il ne la pouvoit obtenir?

RÉPONSE.

Cabassutius répond, (b) à la premiere demande, que ce Religieux peche mortellement dans le cas proposé. *Religiosus usurpans sibi necessaria absque Superioris licentiâ, eoque inconsulto, peccat mortaliter; ac dupliciter, tum ratione furti, tum ratione sacrilegii, contra paupertatis votum usurpando sibi proprietatem & dominium. Itaque non potest regularis quidquam pro suis necessitatibus subripere, nisi prius urgentem, quam patitur necessitatem Superiori exposuerit; illeque providere neglexerit.*

(b) Joan. Cabassut. juris canon. theor. & prax. l. 3. c. 12. n. fin.

Il n'en est pas de même à l'égard de la seconde question. Car supposé, que le Superieur refuse injustement à Theophane ce qui lui est absolument necessaire & dont il ne se peut passer sans une incommodité fort notable, tels que sont les vêtemens, la nourriture & les médicamens dans une maladie; il peut sans peché prendre de sa seule autorité de quoi pourvoir à ses besoins pressans; principalement, s'il ne peut avoir recours au Superieur majeur. C'est ce qu'enseigne encore le même Theologien aprés Azorius, Bonacina & Navarre qu'il cite. La raison qu'il en done, est, qu'en ce cas le Superieur lui refuse ses besoins contre la justice & contre la raison; & que ce Religieux peut par le seul droit naturel y pourvoir de son autorité privée. *Tunc enim Superior iste irrationabiliter invitus est & subditus illi Religiosus habet ab ipsâ natura lege jus suis necessitatibus succurrendi.*

CAS XII.

ATHANASE, Superieur d'un Monastere non réformé, aïant coûtume de doner tous les ans la somme de 150 liv. à chacun de ses Religieux, tant pour leur vin qu'ils achetent, que pour leurs habits; Clement, l'un d'entre eux, a tant fait par sa frugalité, qu'il a amassé par ses épargnes la somme de 200. liv. qu'il a gardée, pour s'en servir dans ses besoins pressans. Athanase l'aiant sçû, lui a ordoné de lui remettre cet argent entre les mains. Clement est-il obligé en conscience de lui doner cette somme?

RÉPONSE.

Cette difficulté est clairement decidée par le Concile de Trente (c) qui déclare qu'il n'est permis à aucun Religieux de se reserver & de se rendre proprietaire d'aucuns biens de quelque nature & de quelque qualité qu'ils soient, & de quelle maniere qu'il les ait aquis; & que s'il en a, il est tenu de les remettre aussi-tôt entre les mains de son Superieur. Voici les termes du Decret du Concile: *Nemini igitur regularium, tam virorum, quàm mulierum, liceat bona immobilia, vel mobilia cujuscumque qualitatis fuerint, etiam quovis modo ab eis acquisita, tanquam propria, aut etiam nomine Conventûs possidere, vel tenere, sed statim ea Superiori tradantur, Conventuique incorporentur, nec deinceps liceat Superioribus bona stabilia alicui regulari concedere, etiam ad usum fructum, vel usum, administrationem aut commendam ... quod si aliquis quicquam tenere deprehensus aut convictus fuerit, is biennio activâ & passivâ voce privatus sit; atque etiam juxta suæ regulæ & Ordinis constitutiones puniatur.* Clement est donc obligé en conscience de doner à son Superieur les deux cens livres qui lui restent de ses épargnes; puisqu'il les lui a demandées, & quand même il ne les lui auroit pas demandées, il seroit au moins obligé d'avoir sa permission pour les pouvoir garder; & d'être dans la sincere disposition de les lui remettre entre les mains dès qu'il en seroit requis, sans en pouvoir faire aucun usage de son autorité privée: autrement il se rendroit coupable du peché de proprieté, en violant ses vœux solemnels de pauvreté & d'obéïssance. C'est ainsi que Sylvius répondit à une semblable difficulté le 10 Avril 1635. (d) *Respondetur*, dit-il, ... *Religiosos illos teneri Superiori jubenti, vel petenti, tradere quicquid comparaverunt, seu parcè vivendo asservaverunt de pecuniâ, quam vel à Prælato, vel de Prælati permissu acceperint. Imò & antequam Superior petat vel jubeat, semper debent esse animo parati totum tradere mox ut fuerint requisiti: Alioquin committunt peccatum proprietatis.*

(c) Conc. Trident. sess. 25. de Regularibus & Monial. c. 2.

(d) Fr. Sylvius resolut. var. v. Religiosus. 3.

Cette décision est encore de Fagnan (e) qui la prouve par le suffrage d'Innocent IV. de Denys le Chartreux, de Decius, d'un ouvrage attribué à Gerson & de plusieurs autres Auteurs; & par l'autorité d'un Decret de Clement VIII. du 6 Mai 1600. confirmé par Paul V. Gregoire XV. & Urbain VIII. & par une Declaration de la Congrégation pour les Reguliers, du 2 Juillet 1589 & par une autre de la Sacrée Congrégation des Cardinaux, dont le même Fagnan étoit Secretaire.

(e) Fagnan. in Cap Monachi 2. de statu Monachorum. n. 61. & seqq. & apud eum. Innoc. IV. c. Olectus 2. de Præbendis & Dignit. Dionysius Carthus. opusc. de Conform. Claust. art. 13. 14 & 15. Decius in c. 1. de Constitut. Gerson tract. contra Proprietarios. part. 1. Jason. Bartholus & alii.

CAS XIII.

OLODEMIR, Chanoine Regulier de Prémontré, aiant eû dessein depuis long-tems d'établir dans la Paroisse de Sainte Adeline, dont il étoit Prieur-Curé, une Maîtresse d'Ecole avec un fonds fixe & suffisant pour sa nourriture & pour la récompense de ses peines, amassa par ses épargnes sur le revenu de son Benefice, la somme de 3000 liv. qu'il emploïa avant sa mort en l'achat d'une Métairie qu'il dona en Fief à un Paisan moïennant 150 liv. de rente annuelle. Son Superieur Majeur, sans la permission duquel il avoit fait cet aquêt, refusa d'en ratifier le Contrat: ce que fit aussi l'Evêque Diocésain, qui bien loin de le loüer, le blâma fort de n'avoir pas emploïé ces épargnes à secourir les Pauvres de sa Paroisse & à pourvoir aux besoins pressans de son Eglise. Mais comme

c'étoit une affaire consommée, & que ce Curé étoit persuadé, qu'il pouvoit faire un bon emploi du provenu de ce fonds, il en affecta par son Testament la moitié pour l'établissement perpetuel d'une Maîtresse d'Ecole, & l'autre moitié pour une fondation de deux Messes basses par chaque semaine de l'année à perpetuité, que ses Successeurs seroient obligés de celebrer pour le repos de son ame: après quoi il ne vécut qu'environ six mois. Sur cela on demande 1°. si Odolimir n'a pas pû faire cet aquêt legitimement?

2°. Si l'ayant fait, il a pû employer ce fonds de la maniere qu'on vient de l'exposer?

3°. Si Bertin son Successeur, est obligé en conscience à aquitter le nombre de Messes portées par le Testament du défunt & profiter de la retribution qui y est marquée, ou s'il n'est pas plus à propos d'employer cette retribution en aumônes, & aux besoins de son Eglise, en se contentant de prier pour le défunt au *Memento* de toutes les Messes qu'il celebrera à l'avenir?

RÉPONSE.

Nous répondons sur les deux premieres demandes, que ce Religieux, Prieur Curé de la Paroisse de Sainte Adeline n'a pû faire cet aquêt legitimement, sans violer son vœu de pauvreté & les regles de l'Eglise, parce qu'en faisant cette aquisition de son autorité privée, & en donnant ensuite cette Métairie en Fief à un Paisan, & en ordonnant enfin par un Testament que les 150 liv. de rentes qui en provenoient seroient employées aux deux fondations qui y sont exprimées; il a agi en proprietaire contre le vœu de pauvreté qu'il avoit fait à Dieu en faisant sa Profession solennelle, & contre la défense que l'Eglise (a) a faite très-expressément à tous Religieux de posseder comme propres aucuns biens immeubles ou meubles de quelque maniere qu'ils les ait aquis, ni d'en disposer en maître & à sa volonté par Testament, donation ou autrement, en quoi Odolimir a sans doute commis un grand peché, puisqu'il n'a amassé & gardé une somme si considerable que dans un dessein formé d'en disposer à sa volonté & sans consulter son Superieur.

(a) Conc. Trid. sess. 25. de Regularib. c. 2. S. Greg. Ep. ad Joannem Episc. Caralit. Innoc. III. in cap. Cum ad Monasterium 6. de Statu Monach. lib. 3. tit. 35.

Ce Religieux a donc violé son vœu de pauvreté par toute la conduite qu'il a tenuë, & a merité par là d'être privé de la Sepulture Ecclesiastique, ainsi que le déclare Clement III. (b) & que le prouve Innocent III. (c) par l'autorité de S. Gregoire le Grand en ces termes: *Si proprietas apud quemquam inventa fuerit in morte*, dit ce Pape, *ipsa cum eo in signum perditionis extra Monasterium sterquilinio subterretur.* Mais il a encore griévement peché contre la justice en amassant & en gardant une si grosse somme, qui selon le droit naturel, Divin & Ecclesiastique appartenoit aux Pauvres, tout le superflu de ces sortes de biens étant leur veritable Patrimoine, *Patrimonia pauperum*, ainsi que parle le Concile d'Aix la Chapelle tenu en 816. (d) & que l'enseignent les Peres de l'Eglise. (e) Enfin il a consommé son peché par le Testament injuste & nul qu'il a fait & qui contenoit une double Fondation, dont la seconde regardoit son propre interêt.

(b) Clem. III. in c. Super 4. de Statu Monachorum. (c) Innoc. III. in cit. cap. Cum ad Monasterium.

(d) Conc. Aquisgran. (e) S. Bern. serm. ... ad mor. & tract. de moribus & offic. Episc. c. 2. ... ad. & ... Ecce nos reliquimus omnia.

Emmanuel Rodriguez, qu'on ne peut accuser d'une morale trop severe en tout ce qui concerne les Reguliers en faveur desquels il a écrit tout ce qui leur pouvoit être de plus favorable, enseigne neanmoins la même doctrine que nous venons d'établir, comme on le peut voir dans les passages tirez de sa morale que nous nous abstenons de citer ici, parce qu'on les peut voir ailleurs, où nous les rapportons en parlant des Religieux (f) où il soûtient qu'un Religieux ne peut faire aucunes dispositions Testamentaires; parce qu'il n'a aucun bien en propre, & qu'en testant il feroit un Acte de proprieté, contraire au vœu de pauvreté où il s'est engagé, en faisant sa Profession solennelle. Corradus, (g) Religieux Dominicain, Lopez aussi Religieux du même Ordre (h) & un grand nombre d'autres enseignent unanimement la même chose.

(f) v. Religieux. Cas ....

(g) Joan. Bapt. Corradus. respons. ad casuum conscient. ... quadragesimo in ... ad quaes. ... 19.

(h) Ludovicus Lopez, Instructio conscientiae. ... part. c. 3. & 6.

Il est aisé après cela de répondre à la troisiéme demande; car si un tel Testament est nul & injuste, Bertin Successeur d'Olodimir n'est pas obligé à en executer les dispositions; mais il doit faire ordonner par le Juge que les 150 liv. de rente annuelle soient converties en telles œuvres de pieté qu'il jugera être les plus necessaires: & comme l'établissement d'une Maîtresse d'Ecole paroît être d'une grande importance pour l'instruction & le salut des jeunes filles de sa Paroisse, & que les Pauvres doivent aussi avoir au moins leur part des injustes épargnes que le défunt a faites à leur préjudice, nous lui conseillons de demander au Juge à qui il presentera sa Requête, que ladite somme soit partagée également; savoir, 75 liv. par an pour la Maîtresse d'Ecole, & les autres 75 liv. pour secourir les plus necessiteux de sa Paroisse. Le Concile de Trente veut qu'on s'adresse à l'Evêque Diocésain pour statuer sur cette matiere: mais nôtre Jurisprudence y est contraire, & c'est au Juge Roïal à qui l'on doit s'adresser pour cela. Au reste Bertin doit prendre soin de prier pour le repos de l'ame du défunt dans toutes les Messes qu'il celebrera, comme il offre charitablement de le faire.

CAS XIV.

ISIDORE Superieur d'un Monastere, où il ne reste plus que cinq ou six Religieux, demande, s'il peut en conscience permettre à un d'entre eux, qui est prêt de mourir, de disposer en faveur d'un de ses amis des livres & des meubles qu'il a, ou même de quelque peu d'argent qu'un de ses parens lui avoit donné pour ses besoins?

RÉPONSE.

Ce Superieur n'a pas le pouvoir d'acorder cette permission à aucun de ses Religieux: car selon les Saints Canons (i) tout ce qu'un Religieux a aquis, il ne l'a aquis que pour son Monastere: *Quidquid acquirit Monachus, acquirit Monasterio*: & non pas pour lui-même, puisqu'il s'est dépoüillé de tout droit de proprieté, par le vœu solennel de pauvreté qu'il a fait.

(i) Conc. Aurelian. 1. ... can. Abbates. 16. 18. q. 2. S. Gregor. in can. Quia. 7. 19. q. 3.

On peut confirmer cette verité par plusieurs Constitutions des Souverains Pontifes, qui défendent étroitement à toutes sortes de personnes Religieuses de rien donner par forme de presens. Clement VIII. le leur défend expressément par sa vingt-huitiéme Bulle du 19 Juin 1594. (k) & la raison qu'il en donne est, que tout ce que les Religieux & Religieuses reçoivent de leurs parens ou de leurs amis, ou autrement, apartient uniquement à leur Monastere. *Quovis modo acquisita (pecuniae) in commune conferenda omnino sunt.* Urbain VIII. a confirmé cette Constitution par sa cent cinquante huitiéme Bulle, qui est du 16 Octobre 1640. (l) D'où il est évident, qu'il n'est pas plus permis aux personnes Religieuses de donner à la mort, qu'il ne le leur est pendant leur vie. En effet S. Gregoire écrivant à Janvier, Evêque de Cagliari en Sardaigne, leur défend très-expresse-

(k) Clem. VIII. in Bulla Religiosa ... §. 1. & 3.

(l) Urban. VIII. in Bulla Nuper §. 1.

ment de tester : *(a) Quia ingredientibus Monasterium convertendi gratiâ, ulteriùs nulla sit testandi licentia ; sed res eorum ejusdem Monasterii juris fiant, apertâ legis definitione decretum est.* Ce sont les paroles de ce Saint Pape, qui par ces termes, *apertâ legis definitione*, entend la Loi faite sur ce sujet par l'Empereur Justinien *(b)*

(a) S. Greg. Magn. Epist. ad Jon.

(b) Novella 85. & 129.

Toutes ces autoritez font clairement voir qu'il n'est pas au pouvoir d'un Superieur régulier de dispenser ses Religieux d'une Loi, si saintement & si solidement établie par l'Eglise. C'est aussi ce que déclare Innocent III. *(c)* dans une de ses Decretales qu'il adresse à un Abbé & à ses Religieux où il dit : *Nec æstimet Abbas, quod super habendâ proprietate possit cum aliquo Monacho dispensare* : Ce que feroit neanmoins Isidore, s'il accordoit à son Religieux moribond le pouvoir de disposer de ce qu'il a en faveur d'un de ses amis ; puisque ce Religieux n'en pourroit disposer, qu'en qualité de proprietaire.

(c) Innoc. III. in cap. Cùm ad Monasterium. 6. de statu Monachorum & Canonic. regularium. lib. 3. tit. 35.

On peut confirmer cette décision par le suffrage d'un savant Auteur, lequel tout favorable qu'il est à ceux qui ont embrassé l'état de la Religion, soûtient fortement le sentiment que nous venons d'établir. Voici comme il propose d'abord la question : *Utrùm Religiosi possint facere testamentum ?* *(d)* Sur quoi il dit : *Respondeo dicendo, omnes Religiosos, etiam Prælatos, esse jure prohibitos, ne possint testamentum condere post professionem.* Après quoi il ajoûte, que les Superieurs n'ont aucun droit de dispenser leurs Religieux à cet égard. *Prælati Superiores non possunt eam facultatem præstare, ut Autores doctissimi constanter docent ; tum quia ex universali consuetudine ad minus sunt prohibiti : tum etiam quia hæc facultas non pertinet ad observantiam regularem* : Ce qu'enfin il étend au cas même, où il s'agiroit de tester pour une cause pieuse... *A leo verum est quòd Prælatus, inferior Papâ, non potest facere Religioso facultatem testandi, ut id intelligatur, etiamsi ad pias causas disponat : quia jure communi Religiosa Prælato est prohibitum.* *(e)* Navarre *(f)* enseigne la même chose, comme le remarque nôtre Auteur. *Quare ait Navarrus, inutilis esse videtur licentia, quam solent aliqui Prælati regulares, vel Capitula regularia, habentia bona, divisa à Prælato, concedere,.. Religiosis particularibus ægrotis, relinquendi peculia, vel supellectilia sua, vel partem illorum pauperibus, vel famulis.*

(d) Emman. Rodericus qq. canon. & regular. tom. 1 q. 69. art. 2.

(e) Ord. IX. in cap. Quia ... de testam. lib. 3. tit. 26.

(f) Navarr. in can. Non dicatis 12. q. 1. n. 23.

Nous nous croions obligez d'avertir ici le Lecteur, que Navarre, d'ailleurs savant Canoniste, a soûtenu plusieurs opinions trop relâchées sur la proprieté que le Concile de Trente & les Decretales défendent aux persones Religieuses, comme on le peut voir en plusieurs endroits de ses ouvrages que nous indiquons à la marge *(g)*, & que par conséquent on ne doit pas s'en tenir à ses décisions sur ce sujet, non plus qu'à celles de plusieurs autres Auteurs, dont Fagnan fait mention, *(h)* & qu'il réfute fort au long & très solidement.

(g) Navarr. in can. Non dicatis, 12. q 1. n. 4. Item de statu Monach. Consil. 13. 14. & 17. Item in can. Nullam. q. 28. q. 2. Item de Reddit. l. 3. part. q. 1. et dub. 8. n. 166. & sqq. corollar. 3. & alibi.

(h) Fagnan. in c. Monachi. de statu Monachorum. n. 10. & sqq.

CAS XV.

HIEROPHILE, Religieux, qui depuis long-tems confessoit des séculiers dans l'Eglise de son Convent, étant mort subitement & aïant été enterré ; le Superieur a trouvé dans sa cellule une somme de mille livres, sans qu'on ait pû savoir, d'où elle est provenuë. Sur quoi l'on demande, 1°. si l'on doit juger ce Religieux coupable du crime de proprieté & exhumer son corps, 2°. ce qu'on doit faire de cet argent ?

RE'PONSE.

On ne doit pas précipiter son jugement dans cette ocasion, ni condanner legerement Hierophile, comme coupable du crime de proprieté. La raison est, qu'il se peut faire, qu'étant établi depuis long-tems Confesseur des séculiers, ce soit un dépôt, qu'on lui ait confié, ou une somme dont on l'ait chargé pour en faire quelque restitution : & l'on peut raisonablement présumer l'un ou l'autre à cause de sa qualité de Confesseur, & principalement si sa conduite a été exemplaire & que l'on n'ait jamais eu lieu de le soupçoner d'être proprietaire.

Ajoûtons à cela, qu'il se peut encore faire que cette somme lui a été remise entre les mains pour l'utilité du Monastere, & qu'aïant été surpris de la mort, il n'ait pas eu le tems de la remettre entre les mains de son Superieur, ou du Procureur de sa Communauté.

Voilà, ce semble, le jugement qu'on doit former d'Hyerophile conformément au principe de Saint Thomas *(i)* qui dit, que dans le doute on doit toûjours juger favorablement du prochain. *Ubi non apparent manifesta indicia de malitia alicujus, debemus eum, ut bonum, habere in meliorem partem interpretando quod dubium est.* Et un peu après, *(k) ad hoc potiùs tendere debemus in tali judicio, quod hominem judicemus bonum : nisi manifesta ratio in contrarium appareat.* Or il n'y a point de preuves certaines dans l'espece proposée, que ce Religieux ait été proprietaire ; mais seulement un doute. Il ne faut donc pas le condanner comme tel, ni par conséquent exhumer son corps pour l'exclure de la sepulture Chrétienne.

(i) S. Thom. 2. 2. q. 60. art. 4.

(k) Idem ibid. ad 2.

Il s'ensuit delà qu'il est de la prudence du Superieur d'ordonner qu'on garde les mille livres pendant un tems considerable ; par exemple pendant un an ; afin de voir, si persone ne reclamera point cette somme, comme dépôt, ou si l'on ne pourra point découvrir que ce soit une restitution, dont ce Religieux ait été chargé. Après lequel tems, si l'on n'en peut avoir aucune connoissance, on pourra l'emploïer en œuvres pieuses, principalement en aumônes, & en faveur du Monastere même, s'il est dans le besoin. C'est ainsi à peu près qu'un savant Theologien décida cette difficulté le 6 Février 1623. *(l)*

(l) Fr. Sylvius resolut. var. v. Religiosus. 2.

Voïez DEPÔT.

CAS XVI.

NICOMAQUE, Chanoine Regulier, aïant été pourvû d'un Benefice-Cure, qui est dans l'enceinte du Monastere même, où il est Religieux, dispose de son autorité privée & sans la permission de son Superieur du revenu casuel de cette Cure ; c'est-à-dire, de ce qu'il reçoit des Offrandes, des Enterremens & de l'administration des Sacremens, & l'emploïe entierement en des usages pieux & honêtes. Le peut il faire en conscience & sans pecher contre ses vœux de pauvreté & d'obéïssance. La raison qu'on a d'en douter, est, que cette liberté n'est acordée par le droit, qu'à ceux, dont les Benefices-Cures sont hors l'enceinte des Monasteres ?

RE'PONSE.

Navarre, *(m)* decide une pareille question, en disant que c'est une verité, dont on ne doit pas douter, qu'un Beneficier regulier peut disposer des

(m) Navarr. Comment. 2. de regular. n. 10. & 31. tom. 1.

fruits de son Benefice de la maniere que le peut un Beneficier seculier ; c'est-à-dire en s'attribuant ce qui lui est necessaire pour subsister honêtement & en emploiant le surplus en œuvres pieuses. *Omnis Beneficiarius Regularis*, dit ce Canoniste, *perinde potest disponere de fructibus sui Beneficii, ac seculares de fructibus suis... quod est firmè tenendum... uterque potest disponere ad se decenter sustentandum & ad pia opera ; & neuter ad alia.* Et un peu après ... *Quilibet Regularis factus Abbas, Prior, Administrator, Commendatarius, Præceptor & quicumque alius habens titulum aliquem canonicum, quocumque ille nomine vocetur, potest jure communi solus dispendere fructus bonorum illius.* Ce que cet Auteur prouve par plusieurs textes, tirez du Corps du Droit ; & particulierement par une Constitution de Clement V. (*a*) dont la seule lecture fait clairement voir, que les Beneficiers Reguliers ont l'administration des revenus de leurs Benefices, aussi-bien que les seculiers, en ce que ce Pape marque que la difference qu'il y a entre un simple regulier & un Beneficier regulier, est que le regulier Beneficier a droit de disposer en œuvres pieuses des revenus de son Benefice, sans qu'il ait besoin d'aucune permission de son Superieur : Ce qu'il dit, sans faire aucune distinction entre les Benefices, qui sont hors le Monastere & ceux qui sont dans son enceinte ; au lieu que le regulier simple ; c'est-à-dire, qui n'a point de Benefice, ne peut disposer d'aucune chose de son autorité privée & sans le consentement de son Superieur. Sylvius (*b*) répondit de même que Navarre le 17 Mai 1635. à une semblable difficulté, sur laquelle on l'avoit consulté : & ces deux Auteurs en citent plusieurs autres, qui sont de leur même sentiment.

(a) *Clementina* Quoniam, *de vitâ & honest. Clericorum, lib. 3. tit.* 1.

(b) *Fr. Sylvius resol var. v.* Religiosus 3.

CAS XVII.

PACOME, Religieux Profés, savant & homme d'esprit, aiant envie d'être élû Superieur d'une maison de son Ordre, aiant brigué cette place, & aiant écrit pour cet effet à plusieurs autres Religieux de ses amis, pour les engager à lui doner leurs voix dans le Chapitre General ; sa brigue a réussi & il a été élû Superieur. N'a-t-il point peché en solicitant cette Superiorité ?

RE'PONSE.

Il n'y a aucun doute, que Pacome n'ait peché en briguant cette Superiorité. Car, si selon Saint Thomas, il n'est pas permis de demander un Benefice à charge d'ames pour soi-même & que tout au plus on n'en peut demander qu'un simple, quand on en est digne & qu'on en a besoin pour subsister ; à plus forte raison doit on dire, qu'il est défendu à un Religieux de briguer une place de Superieur ; puisqu'on ne peut pas présumer, qu'il demande cette Dignité pour avoir ce qui lui est necessaire pour subsister ; le Convent étant obligé à lui fournir tout ce dont il a besoin pour sa nourriture & pour son vêtement. On ne peut donc juger autre chose, sinon qu'il a l'ambition de devenir le Superieur des autres : ce qui est un vice condamnable, même dans un Clerc seculier, dont l'état ne demande pas une si grande perfection que celui d'un Religieux.

D'ailleurs ceux qui ont élû Pacome, Superieur, ont dû être persuadez, qu'il étoit indigne de cette qualité par l'ambition, dont il leur avoit doné par ses solicitations des marques si sensibles. Ils n'ont donc pû avoir son seul merite en vûe, quand ils lui ont doné leur suffrage : & par consequent c'est par

ses seules solicitations & par ses intrigues qu'il leur est redevable de son élection. D'où il s'ensuit que les uns & les autres se sont rendus coupables de peché suivant cette maxime de S. Thomas, (*c*) lorsqu'on done quelque chose de spirituel principalement à cause des prieres, celui qui le done & celui qui le reçoit se rendent coupables de simonie. *Qui enim dat aliquod spirituale... si tamen principaliter moveatur favore precum... quantùm ad judicium divinum simoniam committit & rogatus & rogans, si hoc intendat, sive aliquis pro se roget, sive pro alio.* (*d*)

(c) *S. Thom. in 4. dist.* 25. *q.* 3. *art.* 3 *ad* 4.

(d) Fr. de Gen. Theol. mor. tom. 2. trait. 2. ch. 3. n. 15.

CAS XVIII.

PALEMON Religieux Profés, que les autres Religieux se disposent d'élire Superieur, convient avec un de ses Confreres qu'en lui acordant son suffrage pour la Superiorité, il lui donera le sien pour la Charge de Provincial : ce qui a été acepté & executé de part & d'autre. N'y a-t-il rien de vicieux dans cette convention & dans son execution ?

RE'PONSE.

Une telle convention est certainement vicieuse ; parce qu'elle renferme une espece de simonie. C'est ce qui se peut prouver par trois raisons solides.

La premiere : Parce que toutes conventions dans les choses spirituelles rendent coupables de simonie ceux qui les font, à moins qu'elles ne soient autorisées par le Superieur legitime ; c'est-à-dire, par le Pape, ou par l'Evêque, selon la nature de la convention ; ainsi qu'il est évident par plusieurs Decretales des Papes, & particulierement par une de Gregoire IX. (*e*) qui défend absolument toutes sortes de pactes dans cette matiere : *Quia hujusmodi pactiones simoniam inducunt... tacitè etiam vel expressè.* C'est la raison qu'en done la Glose (*f*) qui le prouve par plusieurs Canons & par d'autres Decretales.

(e) *Greg. IX. in cap.* Pactiones. *ff. de pactis, lib.* 1. *tit.* 35.

(f) *Glossa in eod. cap.* Pactiones. *v.* Cellare.

La seconde : parce que selon Saint Thomas, (*g*) il y a simonie, quand on ne done pas gratuitement une chose spirituelle, telle qu'est une Dignité, ou une Charge dans un Monastere. Or dans l'espece que nous examinons, ni Palemon, ni l'autre Religieux son confrere, ne done pas gratuitement son suffrage pour l'élection réciproque qu'ils se promettent de faire l'un de l'autre ; puisque l'un ne la done à l'autre, qu'avec ce pacte exprès, que l'autre lui rendra un pareil service pour lui procurer une autre Charge. Tous les deux sont donc simoniaques. C'est ce qu'on peut bien prouver par un exemple tiré d'une Decretale d'Alexandre III. (*b*) lequel écrivant à l'Archevêque de Tolede au sujet de l'Evêque d'Osma, qu'on avoit acusé d'avoir promis avant son élection à l'Episcopat deux Benefices à un Archidiacre & à un autre Ecclesiastique, afin qu'ils lui fussent favorables dans son élection ; déclare, que s'il est constant, que cet Archidiacre & cet Ecclesiastique aient eu ces Benefices pour doner leurs suffrages en faveur de cet Evêque, il les doit déposer tous trois, comme étant coupables de simonie. *Tuæ prudentiæ respondemus*, dit ce Pape, *quod, si manifestum est eundem Archidiaconum & Clericum ob causam illam promissa recepisse ; aut exinde confessi fuerunt in jure, vel legitimè convicti, ab altaris ministerio sunt perpetuò deponendi.*

(g) *S. Thom.* 2. 2. *q.* 100. *art.* 6. *in corp.*

(h) *Alexand. III in cap.* De hoc 11. *de simonia, &c. lib.* 5. *tit.* 3.

Or un Religieux, qui promet à un autre sa voix pour lui procurer une Dignité dans le Monastere, est dans un cas semblable ; puisque cette Dignité

est

est une chose purement spirituelle, & qui par consequent doit être donée gratuitement & sans aucune vûe d'interêt. Donc les deux Religieux, dont il s'agit, ne sont pas moins condannables que ceux dont parle la Decretale d'Alexandre III.

La troisiéme preuve, que nous pouvons ajoûter, est fondée sur la censure fameuse de l'apologie des Casuistes, prononcée en Sorbone le 16 Juillet 1658. par la Faculté de Theologie de Paris, qui aprés avoir raporté cette proposition d'un de ces Casuistes : *Il n'y a point de simonie, lorsque* deux Religieux s'engagent l'un à l'autre en cette sorte : *Donez-moi vôtre voix, pour me faire élire Provincial ; & je vous donerai la mienne pour vous faire Prieur.* Et cet autre : *Si le Provincialat & l'Office de Prieur ne sont pas des Benefices : il est constant, qu'il n'y a pas de simonie dans le pacte que vous condannez : parce que la permutation des choses spirituelles n'est défenduë, que dans les Benefices.* La Sacrée Faculté de Theologie aïant donc raporté ces deux propositions qui n'en font qu'une même, prononce sa censure en ces termes : *Cette proposition est fausse & contraire au droit canonique.*

La même proposition fut pareillement condannée le 25 Août de la même année par Messieurs Jean-Batiste de Contes, Doïen de l'Eglise de Paris & Alexandre de Hodencq, Curé de S. Severin, Vicaires Generaux de Monseigneur le Cardinal de Rets, Archevêque de Paris, en ces termes : *Cette Doctrine est fausse, erronée, scandaleuse, ouvre la porte à la simonie, donne moïen de la couvrir, & a été condannée au Concile de Latran sous Innocent III. chap. 3. & quant à la convention des Religieux, elle est pareillement fausse & contraire au Droit-Canon* ; laquelle censure fut suivie d'un Mandement du 27 suivant, portant ordre aux Curez de la Ville & Fauxbourgs de Paris, de la publier le Dimanche ensuivant aux Prônes de leurs Eglises. (a) En voilà plus qu'il n'en faut pour convaincre les Docteurs les plus relâchez, que Palemon & son confrere n'ont pû faire la convention, dont il est parlé dans l'espece proposée, sans pecher griévement. Ceux qui voudront de plus amples preuves, peuvent voir Emmanuel Rodericus, que nous indiquons à la marge, (b)

(a) De Gen. Theol. mor. tom. 3. trait. 2. ch. 3. n. 18.

(b) Emman. Rodericus qq. canonic. & regul. tom. 3. q. 63. art. 4.

CAS XIX.

FABIEN, Religieux, se trouvant dans un bourg, dont le Curé étoit absent, & aïant apris qu'un malade, qui étoit à l'extrêmité demandoit l'Extrême-Onction, lui a administré ce Sacrement sur l'instante priere qu'on lui en a faite, & parce qu'on ne pouvoit trouver aucun autre Prêtre, à qui l'on pût avoir recours. N'a-t-il point encouru l'excommunication *ipso facto*, portée par la Constitution faite par Clement V. au Concile General de Viene en 1312. contre tous les Religieux qui administrent ce Sacrement aux séculiers, sans la permission expresse des Curez ?

Il semble qu'il ne l'a pas encouruë : parce qu'on ne peut encourir cette censure, que pour un peché mortel, ainsi que l'a décidé le Concile de Meaux, tenu sous le regne de Charles le Chauve en 845. qui dit : (c) *Anathema est aterna mortis damnatio ; & non nisi pro mortali debet imponi crimine.* Or on peut dire, qu'il n'y a aucune aparence, que Fabien ait peché mortellement, en l'écoutant ainsi un moribond.

(c) Conc. Meldens. in can. Nemo, 41. 11. q. 3.

D'un autre côté le Cardinal Tolet (d) soûtient expressément le contraire, en disant : *Religiosi verò qui Clericis aut Laicis hoc Sacramentum ministrare sine Curati licentiâ ausi fuerint, excommunicationem ipso facto incurrunt. Quod procedit in aliis Sacerdotibus, non Curatis ; etiamsi in mortis articulo hoc facerent : quia non est omnino necessarium hoc Sacramentum.* Ce que dit aussi Navarre. (e)

(d) Fr. Toletus. Instruct. Sacerd. l. 7. c. 2. ims.

(e) Navarr. Manual. c. 27. n. 101.

RÉPONSE.

Nous estimons que Fabien n'a point encouru d'excommunication dans l'espece proposée ; puisqu'on ne peut soûtenir avec raison, qu'il ait comis un peché mortel en faisant une telle action de bonne foi & par un pur motif de charité, & que comme on l'a marqué dans l'exposé, il est certain, qu'on ne peut jamais encourir cette terrible censure, que pour avoir comis un peché de cette nature ; & lors seulement que le pecheur ne peut être puni autrement. *Et illi, qui aliter non potuerit corrigi*, ainsi que parle le Concile qui vient d'être cité. Voila nôtre premiere raison ; à laquelle on en peut ajoûter une seconde, prise de Tolet même, qui est, qu'on doit présumer, que le Curé absent ne peut trouver mauvais, que Fabien ait supléé à son défaut dans une necessité si pressante. *Excusarentur tamen per ignorantiam probabilem*, ajoûte le Cardinal Tolet, *vel per Parochi ratihabitionem.*

Ajoûtons une troisiéme raison, encore plus forte que les deux precedentes. C'est que la Clementine, qu'on opose, ne regarde que les seuls Religieux qui s'ingerent temerairement dans l'administration des Sacremens, & qui s'en attribuent le pouvoir indépendamment des Curez : ce qui paroît manifestement par ces termes de Clement V. *Religiosi, qui Clericis aut laicis Sacramentum Unctionis Extremæ, vel Eucharistiæ, Matrimonia-ve solemnizare, non habitâ super his Parœcialis Presbyteri licentiâ speciali ... præsumpserint.* Or on ne peut pas soûtenir que dans l'ocasion dont nous parlons ; Fabien ait eu la présomption d'administrer l'Extrême-Onction indépendamment du Curé ; puisqu'il ne l'a fait, que sur les instances réïterées des personnes qui le sollicitoient d'acorder ce secours à ce moribond ; & que s'il s'étoit trouvé quelqu'autre Prêtre qui eût pû faire cette fonction, il ne se seroit pas ingeré de la faire. Il n'a donc agi en cela que par l'esprit de la charité, & est par conséquent plûtôt digne de loüange, que d'aucune peine.

Voilà de quelle maniere raisonnent plusieurs savans Theologiens sur cette difficulté ; & entre autres Dominicus Soto, (f) lequel expliquant la Clementine qu'on a objectée & une autre Constitution du même Pape, (g) dit : *At verò profectò non oportet cum tanto rigore Clementinas illas intelligere. Nam sic sunt ad arcendam audaciam Religiosorum scriptæ : ut tamen non fuerit Pontificis intentio, in detrimentum Christiani populi illas edere : & ideo ubi clarè præsumitur ratihabitio plebani ; nempe ubi quis jamjam animam expirat & copia proprii Sacerdotis haberi non potest ; profectò posset & deberet quicumque alius Sacerdos, etiam Religiosus, infirmum inungere. Nam, licet non sit Sacramentum necessitatis, sæpe possit contingere, ut per illud homo fieret ex attrito contritus. Quare tunc ratihabitio plebani certò præsumeretur. Imò quamvis non præsumeretur, non censeretur Ecclesia, illo articulo, infirmum eo Beneficio destituere.* A quoi ce savant Theologien ajoûte qu'il suit en cela le sentiment du Cardinal Cajetan. *Unde Cajetanus v.* excommunicatio *c. 64. ait, Religiosos non incurrere sententiam illarum Clementinarum, si sub spe ratihabitionis Sacramenta administrent.* Sylvius suit la même opinion aprés

(f) Dom. Sotus in 4. dist. 23. q. 2. art. 1. §. Utrùm. pag. 010. col. 1.

(g) Clement. Dudum. de sepulturis.

Grassius, Suarez & les autres que nous venons de citer. (a)

(a) Sylvius verbo ... Sotus ... Suarez, tom. 4 in 3 part. D. Thomæ disp. 44 sect. 2. Jacobus de Graffiis decis. aur. l. 4. c. 20.

CAS XX.

Ciprian, Superieur d'un Convent de Religieux Mandians n'aiant pû obtenir de l'Evêque Diocesain la permission d'exposer le Saint Sacrement certains jours de Fête de l'Ordre, n'a pas laissé d'en faire l'exposition de sa propre autorité, prétendant ne point dépendre de l'Ordinaire en cela. A-t-il peché ?

Re'ponse.

Il n'y a point de doute que Ciprien n'ait peché, en désobéïssant a l'Evêque, & en usurpant un droit qui lui apartient privativement à tout autre. C'est ce qui se prouve par le second article du Reglement des Reguliers fait par le Clergé de France & dont l'Extrait est raporté au premier tome des Memoires du Clergé (b) par lequel il a été défendu à tous Ecclesiastiques, tant seculiers que reguliers, d'exposer le Saint Sacrement à découvert sous quelque prétexte que ce soit ; *si ce n'est par ordre, ou du consentement de l'Evêque Diocesain.* Cela avoit déja été ainsi décidé par la Sacrée Congrégation des Cardinaux, Interpretes du Concile de Trente, qui en envoia le Decret au mois de Janvier 1644. à Monsieur le Cardinal Grimaldi, alors Nonce Apostolique en France, lequel fut fait au sujet de la contestation qui étoit entre Monsieur l'Archevêque de Bordeaux & les Religieux de l'Ordre de Saint Dominique de la même Ville pour l'exposition du Saint Sacrement dans leur Eglise. En voici la teneur, (c) telle que nous l'avons trouvée dans les Memoires du Clergé.

(b) Pag. 536.

(c) Memoires du Clergé. tom. 1. pag. 114.

Congregatio Concilii censuit, non licere Regularibus, etiam in eorum propriis Ecclesiis sanctissimum Eucharistiæ Sacramentum publicè adorandum exponere, nisi ex causâ publicâ, quæ probata sit ab Ordinario. Ex causâ autem posse, dummodo sanctissimum Sacramentum è tabernaculo non extrahatur & sit velatum : ita ut ipsa Sacra Hostia videri non possit. Idem tenuit in Pisau casû 23 Novembris 1630. & sæpius in aliis hanc eandem opinionem secuta fuit Sacra Congregatio Episcoporum in pluribus causis & signanter in Dertonensi 1603. 12. Maii.

CAS XXI.

Panthena, Religieux, est tombé dans deux sortes de crimes énormes & scandaleux, dont il a été dûëment convaincu en plein Chapitre. Il a offert d'en faire telle penitence qu'on jugeroit à propos de lui imposer. Son Superieur & dix-neuf Religieux ont conclu à l'expulser du Convent. Vint autres s'y sont oposez & ont conclu à le renfermer pendant six mois pour lui faire faire penitence suivant son offre. Peut-on sans peché le chasser de la Religion ?

Re'ponse.

Le sentiment de Saint Thomas (d) est qu'on ne peut chasser un tel Religieux sans pecher contre la charité. Car ce Saint expliquant ces paroles de l'Apôtre : *Auferte malum ex vobis ipsis : modicum enim fermentum totam massam corrumpit*, dit qu'on se peut defaire d'un méchant en deux manieres. La premiere, par la punition corporelle : La seconde, par la punition spirituelle. *Aufertur autem aliquis, aut per pœnam corporalem : & per hoc manifestum est, quod aufertur etiam ille, qui vellet pœnitere, quantumcumque ; sicut homicida suspenditur, quantumcumque pœniteat : vel per pœnam spiritualem :*

(d) S. Thom. in 4 ... dist. ... art. ...

Mais il ajoûte que l'Eglise ne punit persone de la peine spirituelle, si le coupable n'est obstiné dans son peché : *Et hoc Ecclesia non facit, nisi quis esset contumax :* Et la raison qu'il en done est, que le bien spirituel dont on est privé par la peine infligée, ne se peut pas compenser par un plus grand bien. C'est pourquoi ceux, qui composent une assemblée de Religieux, ne doivent pas infliger cette peine au coupable qui se veut convertir, en le chassant de la Religion : cette peine étant semblable à l'excomunication, que l'on ne peut fulminer que contre les rebelles : & que par conséquent on se doit contenter de lui faire souffrir une peine corporelle, telle que l'est celle de la prison. *Et ratio hujus est, quia per pœnam corporalem aufertur aliquod temporale, quod potest recompensari per aliquod majus bonum : sed bonum spirituale quod amittitur, non potest recompensari : & ideo non debet Religio infligere talem pœnam, quamdiu vult corrigi ; quoniam sicut est excommunicatio in Ecclesiâ, ita est expulsio a Religione. Et ideo dicendum, quod nullus est, nisi propter contumaciam expellendus ; sed est sequestrandus in carcere, vel alio modo.*

CAS XXII.

Olympe Religieux d'un Ordre reformé, étant tombé dans un désordre fort considérable ; son Superieur a procedé contre lui selon les regles ordinaires de l'Ordre, & l'a condanné à être dépoüillé de l'habit regulier, & a tenir prison pendant un an. La Sentence aiant été executée, Olympe a trouvé le moïen de se sauver de la prison où il avoit été renfermé. Sur quoi l'on demande : 1°. Si ce Religieux a pû sans peché se sauver. 2°. S'il est tenu en conscience de se remettre en prison. 3°. Si, ne le faisant pas, il comet un nouveau peché, en portant l'habit seculier pour se mieux cacher ?

Re'ponse.

La Sentence, renduë contre Olympe, étant juste tant en sa matiere, qu'en sa forme, comme on le supose, il est obligé en conscience de s'y soûmettre. C'est pourquoi il n'a pû sans peché se sauver de la prison, a laquelle il a été condanné, & est tenu d'y retourner : mais ne le faisant pas il ne commet pas un nouveau peché en portant l'habit seculier pour se mieux cacher ; puisque la Sentence porte qu'il sera dépoüillé de l'habit de Religieux, comme indigne de le porter.

Il est pourtant à remarquer, que si l'on executoit la Sentence à son égard avec trop de cruauté, soit qu'on ne lui fournît pas les alimens suffisans, ou que durant l'hyver on lui refusât le feu, ou les vêtemens necessaires ; il pourroit en ce cas se sauver de la prison, sans se rendre coupable d'aucun peché : étant juste & de droit naturel, qu'un chacun pourvoie à la conservation de sa vie par tous les moiens licites, que lui fournit la Providence.

CAS XXIII.

Il y a plusieurs Monasteres de Religieux mandiaus, dont un des statuts porte expressément la peine d'excommunication *ipso facto* contre tout Religieux de l'Ordre qui, pour se soustraire aux procedures que ses Superieurs voudroient faire, ou auroient déja faites contre lui, auroit la temerité de se pourvoir par appel, ou par une simple Requête, ou autrement, pardevant aucun Superieur seculier Ecclesiastique ou Laique. Telamon Religieux Profès d'un de ces Monasteres, aiant

été poursuivi criminellement dans toutes les formes requises par son Provincial, qu'il croit être depuis long-temps fort animé contre lui ; & craignant qu'il ne le condanne à tenir prison & à un jeûne très rigoureux ; quoiqu'il prétende n'avoir pas mérité cette double peine, a été conseillé d'implorer le secours & l'autorité de l'Evêque Diocésain, ou d'interjetter apel comme d'abus au Parlement des procedures faites contre lui & de tout ce qui pourroit s'en ensuivre. Peut-il faire l'un ou l'autre, sans encourir l'excommunication portée par le Statut ?

RÉPONSE.

Pour décider ce point de discipline Monastique il faut savoir, quel est le sujet pour lequel le Superieur de Telamon a procedé criminellement contre lui. Car s'il ne s'agit que d'un fait concernant la discipline purement reguliere & claustrale, ce Religieux ne peut suivre ni executer le conseil qu'on lui a donné sans encourir l'excommunication, supose que les Statuts de cet Ordre soient revêtus de toutes les formalitez requises ; c'est-à-dire, qu'ils aient été autorisez par des Lettres Patentes, enregistrées au Parlement de la Province, où est situé le Monastere. Mais si le cas, dont il s'agit, est du nombre de ceux, dont la connoissance apartient de droit à l'Evêque Diocesain, & que nous specifions ailleurs; il est constant qu'il peut en conscience & sans encourir l'excommunication se pourvoir devant l'Evêque, pour lui être fait droit sur la Requête qu'il lui présentera. C'est l'unique limitation qu'on peut donner à un pareil Statut en faveur d'un tel Religieux.

Il y a aussi deux exceptions à faire à l'égard de la défense que font ces Statuts de recourir aux Juges seculiers Laïques.

La premiere est, le cas d'un tumulte, d'une sedition ou d'un grand scandale, qui seroit arrivé à l'occasion du procés intenté contre ce Religieux. Car alors les Parlemens ont droit d'en connoître ; puisqu'étant les dépositaires de l'autorité Roiale ils sont tenus de faire observer exactement les Reglemens qui sont conformes aux SS. Canons, & par conséquent tous les Statuts duëment autorisez des Congrégations de quelques Ordres que ce soit, d'y maintenir la paix & d'empêcher les troubles, les révoltes & les séditions qui pourroient naître de leur execution.

Nous avons deux preuves de la verité de cette décision. La premiere se trouve dans le Traité des Libertez de l'Eglise Gallicane, où le celebre Pierre Pithou parle au Roi, en ces termes : (a) Encore » que les Religieux mandians ou autres, pour ce » qui concerne leur discipline, ne puissent s'adres- » ser aux Juges seculiers sans enfreindre l'obedien- » ce, qui est le nerf principal de leur Profession ; » toutesfois en cas de sédition ou de tumulte & » grand scandale, ils y peuvent avoir recours par » réquisition de l'impartition de l'aide du bras se- » culier.

(a) *Libertez de l'Eglise Gall. tom. 2. pag. 11. Edit. de 1639. in fol.*

La deuxiéme exception est, quand il se trouve dans les procedures faites contre le Religieux accusé, un abus manifeste par quelque contravention aux Ordonances Roiaux, ou même aux propres Statuts Reguliers de l'Ordre. C'est encore ce qu'observe Pithou, qui ajoûte » & pareillement » à la Cour du Parlement, quand il y a abus clair » & évident par contravention aux Ordonances » Roiaux, Arrêts & Jugemens de ladite Cour, » ou Statuts de leur réformation, autorisez par le » Roi & par ladita Cour, ou aux SS. Canons Con-

ciliaires & Decrets, desquels le Roi est Conser- » vateur en son Roiaume. «

Cette Jurisprudence a été autorisée & confirmée de nouveau dans tous les cas que nous venons de marquer par un Arrêt du Parlement de Paris, rendu en forme de Reglement le 8 Mars 1717. en voici les termes, tels que M. de Hericourt, Avocat en Parlement les raporte pour établir les mêmes maximes, dont nous venons de parler, & sur lesquelles nous fondons cette décision. (b) La Cour ... fait très expresse inhibition & défense au Provincial, au Gardien & autres Superieurs & Religieux des Convens des Cordeliers d'executer & souffrir executer les défenses portées dans lesdits Statuts de se pourvoir pardevant les Officiers de la Justice dudit Seigneur Roi, & les Archevêques & Evêques en cas de droit : leur enjoint de reconnoître avec respect & la soûmission qu'ils doivent la Justice dudit Seigneur Roi, & l'autorité legitime des Prélats, sans neanmoins qu'ils puissent se pourvoir pardevant les Juges seculiers, qu'en cas de sédition, tumulte & grand scandale, & pour l'impartition du bras seculier, conformément aux Arrêts & Reglemens de la Cour, Statuts autorisez par Lettres Patentes, registrées en ladite Cour ; & aux saints Decrets reçûs dans le Roiaume, desquels le Seigneur Roi est conservateur : & ce par la voie de l'apel comme d'abus, & non autrement. Voila les régles sur lesquelles Telamon se doit conduire, pour ne pas tomber dans l'excommunication, portée par le Statut de son Ordre.

(b) *M. de Hericourt Loix Ecclesi. de France dans leur Ord. nat. pag. 74. 1. Edit.*

CAS XXIV.

LUCIEN, Religieux, établi Curé Titulaire de la Cure de Saint Josse, unie & attachée à un Monastere exemt de la Jurisdiction Episcopale, dont il est Profès, est tombé dans une faute très-notable au sujet de l'administration du Sacrement de Penitence : sur quoi l'Evêque, aprés avoir procedé juridiquement contre lui, l'a declaré suspens pour un an. L'Evêque l'a-t-il pû faire justement ?

La raison qu'on a d'en douter est, que, puisque Lucien est membre d'un Monastere exemt de la Jurisdiction de l'Ordinaire ; il semble que c'est à son Superieur régulier à le punir, s'il est coupable, & non pas à l'Evêque.

RÉPONSE.

Nous répondons que l'Evêque a pû legitimement proceder contre Lucien & le punir dans le cas qu'on propose. La raison est, que tout Curé quel qu'il soit, est soûmis de droit à la Jurisdiction de l'Evêque ; quoique sa Cure soit réguliere & même annexée à un Monastere exemt.

Cela se trouve décidé par une Décretale d'Innocent III. (c) raportée dans le Corps du Droit ; & par Innocent IV. étant au premier Concile General de Lyon tenu en 1245. (d) laquelle discipline a été confirmée & pleinement établie par le dernier Concile General (e) en ces termes : *In Monasteriis, seu Domibus virorum, seu mulierum, quibus imminet animarum cura personarum secularium præter eas, quæ sunt de illorum Monasteriorum, seu locorum familiâ ; personæ tam seculares, quàm regulares hujusmodi curam exercentes, subsint immediatè in his, quæ ad dictam curam & Sacramentorum administrationem pertinent, jurisdictioni, visitationi & correctioni Episcopi, in cujus Diœcesi sunt sita ; nec ibi aliqui, etiam ad nutum amovibiles deputentur, nisi de ejusdem consensu ac prævio examine per Episcopum, aut ejus Vicarium faciendo.*

(c) *Innoc. III. in cap. Ex ore. 17. de privilegiis & excess. privilegiat. lib. 5. tit. 33.*
(d) *Innoc. IV. in cap. Volentes. 1. §. In eos de privileg. in 6. lib. 5. tit. 7.*
(e) *Conc. Trident. sess. 25. de regular. & monial. c. 11.*

Voila la regle generale a laquelle ce Seint Concile e neanmoins ajoûté quelque exception en ces termes : *Excepto Monasterio Cluniacensi cum suis limitibus : & exceptis etiam iis Monasteriis, seu locis, in quibus Abbates Generales, aut Capita Ordinum sedem ordinariam principalem habent, atque aliis Monasteriis, seu Domibus, in quibus Abbates, aut alii regularium Superiores Jurisdictionem Episcopalem & temporalem in Parochos & Parochianos exercent : salvo tamen eorum Episcoporum jure, qui majorem in prædicta loca, vel personas, jurisdictionem exercent.*

Cette mêma Jurisprudence s'observe en Frence, comme ailleurs. Nous en avons une preuva autentique dans la fameux Arrêt que rendit le Parlement de Paris an 1668. contra les Dominiquains de Saint Maximin en Provance au sujet da la Jurisdiction sur una Cure, qui étoit unie à leur Convent & sur las Religieux qui la déservoient : par lequel Arrêt il fut jugé qua l'Archavêqua d'Aix auroit une pleine & entiera Jurisdiction à cet égard que le Religieux Curé seroit tenu de se trouver tous las ans au Synode, & qu'en tout ca qui regarda les fonctions Curiales il dépendroit uniquement de l'Ordinaire, qui auroit seul le pouvoir de choisir des Prédicateurs pour les stations da Carême.

Cabassutius (a) qui raporte ces preuves, ajoûte que tout cela ast parfaitement conforma aux Saints Canons : *Qua omnia sacris Canonibus conformia sunt.* On peut voir à la marge (b) qui sont ces Canons, dont il entend parler.

Il est a observet sur cetta matiere, 1°. que les Evêques ont aussi une Jurisdiction fort étendue sur les Benefices-Cures dépendans de l'Ordre Militaire de Saint Jean de Jerusalem, qu'on apalle communément, de Malte ; laquelle est expliquéa & reglée par une Bulle de Saint Pie V. du 28 Septembre 1571. (c) 2°. Qua tous les Religieux, sans exceptet les exemts, sont soûmis a l'Evêqua en plusieurs cas, où il peut même user da censures contre aux : par exemple, 1°. s'ils entreprenoient de prêchet dans son Diocesa malgré lui. ( ) 2°. S'ils refusoient sans une juste cause d'assister aux Processions publiques, qu'il a ordonées. 3°. S'ils attentoient d'absoudre des cas qu'il s'ast reservez. 4°. Si étant dans son Diocesa & hors da leur Monastere, ils tomboient en quelqua délit qui méritât châtiment. 5°. S'ils entreprenoient de déservir quelques Cures, dépendantes de lui (e) &c. comme il ne s'agit pas précisément de ces cas, dans nôtra décision, nous nous contentons de les marquer, & da renvoier le Lecteur è Févret (f) qui en reporte les preuvas, tirées du Concile de Trente & de plusieurs Décretales. (g) Cabassutius (h) anseigna la même chose & ajoûta trois eutras cas, savoir le crime de l'heresie, celui du scandale public, *& seductio mulierum per confessionem.* Ce qu'il prouva par un celabra Canoniste, qui écrivoit dans un tems posterieur aux Privileges que les Pepes avoient acordez aux Réguliers & par le suffrage de Chupin, de Papon, de Cujas, de Bengeüs & de l'Ordonence d'Orleans.

(a) *Joan. Cabassut. juris can. theor. & prax. l. 1. c. 30. n. 8.*

(b) Urban. II. in can. Sanè. 6. 16. q. 1.

Urban III. in cap. Ecclesia. 5. de Capel. Monachorum & aliorum Religios. lib. 3. tit. 37.

Alexand. III. in cap. De Monachis. 12. de Praebendis & Dignit. lib. 3. tit. 5.

Innoc. III. in eo cap. 82 etc. § In privilegio. & § Porro.

(c) § Pius V. in Bulla. Exposcit.

(d) Innoc. III. in can. Excommunicamus. 13. § Qui verò dohonestius. l. 5. tit. 7.

(e) Innoc. IV. in cap. Volentes. 1. de privilegiis. in 6.

(f) Févret. tr. de l'abus. l. 7. ch. 2. n. 36. § Encore. que. tom. 2. pag. 119.

(g) Conc. Trident. sess. 21. c. 13. de reform. sess. 24. c. 4. de reform. & sess. 25. de regular. c. 13. & 14.

Greg. XIII. in Bullâ Inscrutabili an. 1622. & Clem. X. in Bullâ Superna magni. an. 1670. Mem. du Clergé tom. 1.

(h) Cabassut. juris. can. theor. & prax. l. 4. c. 3. n. 13. & apud eum Chopin. l. de sacrâ polit. tit. 2. n. 28. Papon l. 1. placit. tit. de Jurisd. Eccles. art. 14. & tit. de Jurisd. tempor. n. 36.

CAS XXV.

Ambroise, Religieux d'un Monastere, qui ast soûmis à la Jurisdiction de l'Evêque Diocésain, s'en est retiré sans avoir obtenu d'obédiance. Cet Evêque aient apris, qu'il célébroit la Messe & qu'il servoit de Vicaire a un Curé de son Diocésa, l'a fait arrêtar prisoniar & prétend evoit droit de le punir sans le participation, ni la concurrence de son Superieur regulier, qui l'a reclamé. Le peut-il faire en conscienca ?

Cujacius in cap. 6. de vita & honest. Clericorum. Bong. de divis. Benef. § 8. n. 11. & Carolus IX. in edicto Aurelianensi art. 12.

Réponse.

L'Evêque peut non seulement punir ce Religieux dasarteur, mais il y ast même obligé an conscience. 1°. Parce qu'il est soûmis a sa Jurisdiction ordinaire & per consequent son justiciable. 2°. Parca que, quand mêma il na dépendroit pas de sa Jurisdiction ordinaire, il na laisseroit pas d'evoir droit de le punir dans la cas dont il s'egit ; & cela conformément eu Decret du Concile de Trente, (i) qui veut qua les Evêques qui trouvent un tel Religieux dans leurs Diocésas, le punissent severamant. *Nec liceat regularibus à suis conventibus recedere*, disent les Peres de ce Concile, *etiam prætextu ad Superiores suos accedendi, nisi ab eisdem missi aut vocati fuerint. Qui verò sine prædicto mandato, in scriptis obtento, repertus fuerit, ab Ordinariis locorum, tanquam desertor sui instituti, puniatur.* D'où l'on doit conclure, qu'à plus forta raison ce droit apartient e l'Evêque Diocésain à l'égard des Religieux d'un Monastere qui dépend de sa Jurisdiction ; puisqu'il en ast le Juge ordinaira, comme il est évident par un autre Decret du même Concila (k) qui porta qu'en cas qu'un Religieux prétende avoir fait une Profession nulla, il est tenu d'en déduire les raisons, non seulement en présenca de son Superieur regulier, mais ancore devant l'Evêque Diocésain, a qui il appartient d'an jugar. Cette décision ast de Sylvius. (l)

(i) Conc. Trident. sess. 25. de regular. & monial. c. 4.

(k) Ibid. c. 19.

(l) Fr. Sylvius. resol. var. v. Peregrinus.

CAS XXVI.

Potamius s'étant fait Religieux d'un Ordre non raformé ; Victorin l'a fortement excité à quiter son Monastera & à entrer dans un autre Ordre plus austere. Victorin n'e-t-il point peché en cela ?

Réponse.

On doit dire, conformément à la Doctrine de S. Thomas (m) que Victorin n'est point coupabla dans le cas proposé : car ce Docteur Angelique, dit, qua, quand quelqu'un s'est obligé per vœu, ou par serment de se faira Religieux d'un Ordre peu austere, il est permis de l'exhortet à entrer dans un eutre qui la soit davantege ; pourvû qu'il n'y ait point de raison, qui l'en doiva détourner. *In majori includitur minus*, dit ce Saint Docteur, *& ideo ille, qui est obligatus voto, vel juramento ad ingressum minoris Religionis, potest licitè induci ad hoc, quod ad majorem Religionem transeat ; nisi sit aliquid speciale quod impediat ; putà infirmitas, vel spes majoris profectûs in minori Religione.* On peut donc excitet celui qui est déja entré dans cet Ordre moins rigida, è le quitet pour embrasser la régla d'un autre Ordre plus réformé, suivent ce même principe de Seint Thomas : *In majori includitur minus.* Mais il n'en ast pas de même du contraire ; c'est-à dire que quand quelqu'un s'est angagé par vœu ou par serment de faire Profession dans un Ordre réformé, ou qu'il y est déja entré, l'on ne peut pes en consciance l'excitet à antrar dans un autre Ordra moins severa. *Ille verò, qui obligatus voto, vel juramento ad ingressum majoris Religionis*, ajoûta Saint Thomas, *non potest licitè induci ad minorem Religionem*, si ce n'ast qu'on n'an ait une raison particuliere, qui soit juste & évidente, & qu'il n'intarviene une legitime dispensa du Superiaur : *Nisi ex aliquâ speciali causâ evidenti ; & hoc cum dispensatione Superioris.*

(m) S. Thom. 2. 2. q. 189. art. 9. ad 3.

CAS

CAS XXVII.

CHRISTOPHLE, Religieux Profès, qui a été plusieurs fois méprisé, calomnié & fort maltraité par son Superieur, qui conserve depuis long tems une grande aversion contre lui à cause des faux raports qu'on lui a faits sur sa conduite & qu'il croit veritables, a dessein de quiter le Monastere pour passer dans un autre. 1°. Le peut-il faire en conscience pour cette raison? 2°. A-t il besoin d'en obtenir la permission de ce Superieur? 3°. S'il ne la peut obtenir, que doit-il faire?

RÉPONSE.

La raison qu'allégue Christophle est suffisante pour qu'il puisse sans peché executer le dessein qu'il a de sortir de son Monastere pour entrer dans un autre, quand même il ne seroit pas du même Ordre. Mais il ne le peut faire qu'en observant les formes ordinaires & sans en demander la permission à son Superieur. Il ne suffit pas même, qu'il la lui demande: car il est necessaire, qu'il l'obtiene, si l'Ordre dans un des Monasteres duquel il veut entrer, n'est pas plus austere que celui, où il est, ainsi que l'enseigne Sylvius après Sylvestre Moxolin, Miranda & Portel. (a) La raison est, que Christophle s'étant engagé par sa Profession solennelle envers le Monastere & le Superieur; il n'est pas en son pouvoir de s'en délivrer de sa propre autorité. *Per Professionem, in suo Monasterio factam, est obligatus ad illud Monasterium & ad particularem ejus Prælatum. Non est autem ullum jus commune, quod ei tribuat facultatem se ab ista obligatione eximendi... Non potest ergo sine Superioris licentia migrare ad aliud Monasterium.* C'est ainsi que parle Sylvius dans la decision qu'il dona d'une pareille difficulté le 24 Avril 1642. à quoi il ajoûte, que, si ce Superieur refuse la permission qui lui est demandée, le Religieux peut avoir recours au Superieur majeur. (b)

(a) *Sylvester de Prierio, v. Religio. 4. q. 1. Ludovicus de Miranda man. Prælat. p. 2. q. 21. art 5. Laurentius Portel. v. Religionis transitus. n. 14. apud Sylvium.*

(b) *Fr. Sylvius, resol. var. v. Religiosus. 9.*

Mais si Christophle vouloit entrer dans une autre Religion qui fût veritablement plus austere, dans la sincere résolution d'y mener une vie plus paisible & plus parfaite, il lui suffiroit, après avoir obtenu du Pape son Bref de translation, d'en avoir demandé la permission, quoiqu'il ne l'eût pas obtenuë, suivant ce que déclare Innocent III. dans une de ses Decretales, (c) où il dit, que le Superieur, qui en ce cas refuse la permission qu'on lui demande, merite d'être privé du pouvoir qu'il avoit de l'acorder. *Talis ergo postquam à Prælato suo transeundi licentiam postulaverit ex lege privatâ, quæ publicæ legi præjudicat (d) absolutus, liberè potest sanctioris vitæ propositum adimplere, non obstante protervâ indiscreti contradictione Prælati: quia privilegium meretur amittere, qui concessâ sibi abutitur potestate.*

(c) *Innoc. III. in cap. Licet 18. de Regularibus & transeunt. ad Religionem. lib. 3. tit. 31.*

(d) *19. q. 2. can. 2.*

CAS XXVIII.

PHILOSTRATE, Religieux d'un Ordre reformé, étant devenu fort infirme, peut-il sans peché passer dans un autre moins austere sous prétexte de son infirmité?

RÉPONSE.

Il le peut selon Saint Thomas (e) si son infirmité le met hors d'état d'observer les regles de la Religion dont il a fait Profession & qu'il puisse garder celle de la Religion, moins austere, où il désire d'être transferé. *Potest tamen aliquis laudabiliter de unâ Religione transire ad aliam triplici ex causâ*, dit le Docteur Angelique,... 3°. *Propter infirmitatem vel debilitatem, ex quâ interdum provenit, quod non potest aliquis arctioris Religionis statuta servare: posset autem servare statuta Religionis laxioris.* Mais il est necessaire en ce cas, qu'il ne fasse pas ce changement sans avoir obtenu une dispense necessaire. *In tertio verò casu est necessaria dispensatio*, ajoûte ce Saint: laquelle dispense ne peut être acordée que par le Pape suivant ce Decret du Concile de Trente: (f) *Nemo etiam Regularis, cujuscumque facultatis vigore transferatur ad laxiorem Religionem.* Ce qui est veritable, dit Navarre, cité par Cabassutius, (g) *Etiamsi ex infirmitate ac debilitate corporis regulam suam servare non possit.*

(e) *S. Thom. 2. 2. q. 189. art. 8. in corp.*

(f) *Conc. Trid. sess. 25. de Regular. c. 19.*

(g) *Navarr. de Regular. Comment. 4. n. 5. Apud Cabassut. juris can. theor. & prax. l. 2. c. 25. n. 4.*

Il est important d'observer sur ce sujet, qu'une dispense de Rome, qui n'est pas fondée sur une cause legitime, ne peut pas mettre à couvert de peché le Religieux qui l'a obtenuë pour passer dans un Ordre moins austere. Il ne faut, pour en être convaincu, qu'entendre parler Saint Bernard: (h) *Vos quoque non immeritò timentes*, dit ce Saint, *nec satis de propriâ causâ confidentes, remorsas ac remordentes conscientias Apostolicâ conati estis delinire licentiâ, ô frivolum satis remedium! Quod non est aliud, nisi more Protoplastorum cauteriatis conscientiis texere perizomata, videlicet ad velamentum, non ad medicamentum. Apostolicam, inquiunt, licentiam quæsivimus & impetravimus. Utinam licentiam non quæsissetis, sed consilium; id est, non ut liceret; sed, an liceret. Unde tamen quærebatis licentiam? ut liceret quod non licebat: facere itaque volebatis quod non licebat: sed quod non licebat, malum erat. Mala igitur erat intentio, quæ in malum tendebat: nisi fortè tale hoc fuisse dicatur quod absque licentiâ quidem non liceret: liceret autem, si cum licentiâ fieret. Verùm id jam superiùs invincibiliter exclusum est ratione.*

(h) *S. Bern. Epist. 7 ad Adam Monachum.*

CAS XXIX.

EUSTACHE Religieux d'un Ordre fort austere, voïant que les Religieux de son Monastere se relâchent beaucoup & que la discipline réguliere y est fort mal observée depuis long-tems; & que d'ailleurs il est mal voulu de la plus grande partie de ces Religieux, parce qu'il condamne leur relâchement & leur mauvaise conduite, forme le dessein d'entrer dans un autre Ordre, moins austere à la verité, mais où toutes les regles sont exactement observées. Le peut-il faire en conscience, sur-tout quand il sait, que tous les autres Monasteres de la Province sont dans le même relâchement, & que par consequent il n'y peut pas mener une vie plus réguliere, que dans celui où il est?

RÉPONSE.

Ce Religieux se peut faire transferer dans cet autre Ordre sans blesser sa conscience. Car il est vrai, que Saint Thomas, (i) dit, qu'il n'est pas bon de sortir d'une Religion pour entrer dans une autre, sans une grande necessité, ou sans une notable utilité; non seulement parce qu'une telle sortie scandalise les Religieux qu'on quite; mais encore parce qu'ordinairement il est plus aisé de se sanctifier dans une Religion, où l'on est déja fait, que dans une nouvelle, où l'on n'est pas encore acoûtumé: Mais ce Saint Docteur ajoûte, qu'on peut neanmoins quiter une Religion dans le cas proposé, pour entrer dans une autre, quoique moins austere, mais plus réglée. *Potest tamen laudabiliter de unâ Religione transiri ad aliam... propter declinationem Religionis à debitâ perfectione: puta, si in aliquâ Religione arctiori incipiant Reli-*

(i) *S. Thom. 2. 2. q. 189. art. 8. in corp. Idem in 4. dist. 27. q. 2. art. 3. quæst. 2. ad 3.*

giosi remissiùs vivere, laudabiliter transit aliquis ad Religionem, etiam minorem, si meliùs observetur. Unde in collationibus Patrum Abbas Joannes de se ipso dicit, quod à vitâ solitariâ, in quâ professus fuerat, transiit ad minorem, scilicet eorum qui vivunt in societate, propter hoc, quod vita Eremetica cœperat declinare & laxiùs observari. Ce sont les paroles de Saint Thomas, qui ajoûte, qu'un Religieux, qui médite un tel changement, doit consulter sur cela son Superieur & suivre son jugement... *Requiritur Superioris judicium.* Ce qu'il prouve par l'autorité d'Urbain II. dans un Canon raporté par Gratien. (*c*) C'est donc ce que doit faire Eustache, pour ne se pas exposer au danger de se tromper en suivant son propre jugement & en negligeant celui de son légitime Superieur, à qui il apartient, sur-tout en cas de doute, de décider sur cette matiere suivant ces paroles du pape Innocent III. (*b*) *Si verò probabiliter dubitetur, utrùm quis velit ad Ordinem arctiorem aut laxiorem, ex caritate, an ex temeritate transire; Superioris est judicium requirendum.*

(c) Urban. II. in can. Statuimus, 19. q. 3.

(b) Innoc. III. in cap. Licet 18. de Regular. &c.

Il est vrai, que le Concile de Trente (*e*) défend aux Religieux de passer d'un Ordre, où la discipline est plus étroite, dans un autre, où elle est plus douce: *Nemo etiam regularis cujuscumque facultatis vigore, transferatur ad laxiorem Religionem:* mais cela ne se doit entendre, que lorsqu'il n'y a point de cause légitime. Or il y a deux causes justes dans l'espece proposée. La premiere est le relâchement du Monastere, d'où Eustache veut sortir, laquelle cause est seule suffisante selon l'Archevêque de Palerme, (*d*) & comme l'estiment aussi Silvestre & Fagnan ( ) après Saint Thomas que nous venons de citer. La seconde est l'aversion que la Communauté, ou la plus grande partie de ceux qui la composent, ont conçûe contre lui. Il n'est donc pas dans le cas de la défense du Concile: A quoi nous ajoûtons qu'on ne doit pas regarder le Monastere où est Eustache, comme une maison plus réguliere & plus austere. Car il ne faut pas juger de l'étroite observance d'un Ordre, ou d'un Monastere par sa premiere institution, mais par l'état present, où il se trouve actuellement. D'où il s'ensuit, que, puisque le Monastere, où est Eustache, est tombé dans le relâchement depuis long-tems; on ne le doit plus considerer, comme austere, quoiqu'il l'ait été dans son premier établissement: & que l'on peut soûtenir avec raison, que l'Ordre, où il veut entrer, doit être censé plus étroit par raport à celui là; quoique la discipline réguliere en soit plus mitigée & plus douce. Cette raison est celle, sur laquelle se fonde Emmanuel Rodericus (*f*) après Panorme & les autres qu'il cite. Mais il faut observer, que quoique cet Auteur soûtiene que selon le Droit commun, une telle translation se puisse faire en conscience par la seule permission du Prélat régulier du Religieux, & qu'il cite pour son sentiment de la Glose, Panorme, Joannes Andræas, Sylvestre & Navarre; il faut neanmoins, selon nôtre usage, que celui qui veut être transferé, obtienne un Rescrit de Rome qui sur le consentement du Superieur qu'il quitte & de celui du Monastere où il se fait transferer, soit ensuite enteriné par l'Official Diocesain en presence du Superieur du Religieux.

(e) Conc. Trident. sess. 25. de regular. & mon. c. 19.

(d) Panormit. in cit. cap. Licet. num. 19.

Sylvester de Translat. v. Religio 4. n. 2. & 6. Prosp. Fagnan in cap. Non est voti. de Regularibus, &c. n. 33.

(f) Emman. Rodericus qq. can. & regular. tom. 3. q. 52. art. 5. Et apud eum Panormitanus in c. Licet. 10. de Regularibus &c. Gregor. Lopez. Joan. Faber & alii.

CAS XXX.

Chrisma, Religieux d'un Ordre non réformé, aïant desir d'entrer dans un autre plus austere, en a demandé la permission à son Superieur; qui la lui a absolument refusée. Peut-il neanmoins executer son dessein malgré son Superieur, sans pecher contre son vœu d'obéïssance?

Réponse.

Avant que de répondre à cette difficulté, il faut présuposer, que quand un Religieux veut passer dans une autre Religion, trois choses sont necessaires. La premiere que la Religion, où il veut passer soit plus étroite; c'est à dire, que l'on y observe actuellement & de fait une Regle plus severe. *Ut secunda Religio sit strictior quò ad actualem observantiam: neque enim sufficit, ut habeat arctiorem regulam: nisi actu ducatur in ea vita strictior.* Ce sont les termes de Fagnan. (*g*) La seconde, que le Religieux ne veuille pas faire ce changement par temerité ou par un esprit de legereté; mais dans un sincere désir de mener une vie plus pénitente & plus sainte. La troisiéme, qu'il demande à son Superieur la permission de faire ce changement, afin de lui marquer par là la soumission qu'il lui doit. Cela étant présuposé: nous disons qu'il est constant, que dans le cas proposé Chrisme peut, sans violer son vœu d'obéïssance, acomplir le dessein qu'il a formé; quoique son Superieur s'y opose. C'est le sentiment de Saint Thomas, (*h*) qui dit: *Nam in primo casu,* c'est-à dire, *zelo perfectioris Religionis) debet quidem propter humilitatem licentiam petere, quam tamen si non potest.* C'est aussi ce qu'a expressément décidé Innocent III. (*i*) qui dit, que quoique le Saint Siege ait acordé à certains Ordres Religieux, que ceux qui auront fait Profession dans leurs Maisons, n'en pourront sortir, même sous prétexte d'entrer dans un Ordre plus austere; un tel privilege ne se doit pourtant pas étendre jusqu'à ceux qui sont veritablement inspirez de Dieu d'embrasser une vie plus reguliere & plus parfaite: le Saint Siege ne le leur aïant acordé, que pour obvier à la temerité & à l'inconstance de ceux qui n'y seroient pas veritablement apellez. *Quia tamen,* dit ce Pape, *ubi spiritus Dei est, ibi libertas: & qui Dei spiritu aguntur, non sunt sub lege; quia lex non est posita justo, ea ratione videtur; hoc illis fuisse concessum: ne qui ex temeritate, vel levitate in jacturam, vel injuriam sui Ordinis transvolaret:* Après quoi il ajoûte, que dans le cas dont il s'agit, les Superieurs sont tenus d'acorder la permission, que leurs Religieux leur demandent, d'entrer dans un Ordre plus austere; de peur que par le refus qu'ils en feroient, ils ne s'oposent à la volonté de Dieu. *Quo-circa noverint universi, quibus hujusmodi privilegium est concessum, se ad concedendam licentiam transeundi taliter postulantibus de jure teneri: quia sicut subditus à Prælato cum humilitate & puritate debet transeundi licentiam postulare, ne bonum obedientiæ contemnere videatur; sic Prælatus sub isto sine difficultate & pravitate qualibet debet transeundi licentiam indulgere: ne videatur propositum impedire divinitùs inspiratam.*

(g) Fagnan. in cap. Non est voti. de Regularibus, &c. n. 29.

(h) S. Thom. 2. 2. q. 189. art. 8. ad 1.

(i) Innoc. III. in cap. Licet. supracit.

C'est ce qu'avoit déja declaré Alexandre III. écrivant à l'Evéque d'Amiens, (*k*) à qui il mande, de ne point inquieter un Chanoine regulier, qui s'étoit fait Moine même sans la permission de son Superieur dans un Monastere plus austere, que ne l'étoit la Maison d'où il étoit sorti. *Id tuæ fraternitati significamus, quod si locus, ubi nunc permanet, majoris Religionis, quàm Ecclesia Aromaten. existat: ipsum in eodem loco cum purâ conscientiâ remanere permittas.* Cabassutius ( ) & un grand nombre d'autres Auteurs sont conformes à ce que nous venons de dire.

(k) Alexand. III. in cap. Sane. 10. de Regularibus & transeunt. ad Religionem.

(l) Joan. Cabassut. juris canonici theor. & prax. l. 1. c. 13. n. 3.

CAS XXXI.

BENIGNE Religieux d'un Ordre mitigé, s'est retiré pour toûjours de son Convent sans obédience, & à l'insçû de son Superieur ; & s'en est allé dans une Province éloignée, sans neanmoins avoir quité son habit : Peut-on dire dans la rigueur qu'il soit coupable d'apostasie ?

RÉPONSE.

Si ce Religieux n'est pas entré dans un autre Monastere, pour s'y soûmettre au Superieur qui le gouverne, & pour en observer la regle ; on ne peut pas douter qu'il ne soit tombé dans l'apostasie, & qu'il ne mérite d'être traité comme apostat ; ce qui fait dire à Innocent IV. en son Commentaire sur les Décretales, (a) que si un Religieux demandoit à son Abbé la permission de se retirer du Monastere, dans le dessein d'en chercher un autre plus austere, & d'y entrer quand il l'auroit trouvé ; & que cependant il en sortît de sa propre autorité sur le refus de l'Abbé, il se rendroit coupable du crime d'apostasie : *Abbas non debet dare licentiam Monacho suo intrare Religionem arctiorem, nisi primò eam inveniat, & paratus sit eam recipere ; & si aliter recedit, fugitivus est & apostata, cùm non sit in alicujus obedientia.* Ce Pape enseigne encore la même chose sur une autre Décretale, qui est d'Innocent III. (b) C'est pour cette raison que Gregoire IX. (c) veut que les Abbez frapent d'excommunication ces sortes de Religieux fugitifs. Angelus de Clavasio donne la même décision. (d)

(a) *Innoc. IV. in c. Dilecti. de renuntiatione.* 1. *tit.* 9.

(b) *Idem in c.* Intelleximus. 14. *de aetate & qualitate, & ord. praeficiendor.* & 2. *L.* 1. *tit.* 14.

(c) *Greg. IX. in c. Ne Religiosi, fin de Regularib. & transf. ad Religion.* § *Si verò.*

(d) *Angel. de Clavasio.* v. *Apostata.* §. 4.

CAS XXXII.

MARTIAL, Religieux Profés, voïant son pere dans un âge décrepit : malade & réduit dans une grande misere, & par consequent hors d'état de pouvoir subsister, forme le dessein de sortir de son Convent, pour le secourir pendant le peu de tems qui lui reste à vivre ; & de lui fournir la subsistance necessaire par son travail & par son industrie. Le peut-il faire en sûreté de conscience ?

RÉPONSE.

Ce prétexte paroît fort plausible, & est d'usage aux Religieux qui préferent le monde à leur Cloître & à la Profession qu'ils ont embrassée ; & il y a même plusieurs Casuistes qui leur sont favorables. Mais, comme nous nous attachons à la morale de Saint Thomas, qui sans contredit est la plus solide & la plus sûre, nous estimons, que dans le fonds cette raison, toute specieuse qu'elle paroisse, ne les peut excuser de peché. Car, comme dit le Docteur Angelique, (e) celui qui a fait Profession solennelle de Religion, est un homme mort au monde & comme enseveli dans son Cloître, d'où par conséquent il ne doit pas sortir sous prétexte d'assister ses parens, à moins qu'ils ne fussent réduits dans la necessité, qu'on apelle extrême, auquel cas le droit naturel & divin, qui l'y oblige doit prévaloir à toutes sortes de vœux, comme en conviennent tous les Theologiens. Tout ce qu'il peut donc faire, c'est de pourvoir à leurs besoins de la maniere qui lui est possible & avec le consentement de son Superieur ; abandonant le reste aux soins de la Divine Providence. Voilà le parti le plus convenable & le plus sûr que doit prendre Martial dans l'espece proposée. Ecoutons parler Saint Thomas. Voici sa décision : *Ille verò, qui jam est in Religione professus, reputatur jam quasi mortuus mundo. Unde non debet occasione sustentationis parentum exire Claustrum, in quo Christo consepelitur ; & se iterum secularibus negotiis implicare. Tenetur tamen, salvâ sui Praelati obedientiâ & suae Religionis statu, pium studium adhibere qualiter ejus parentibus subveniatur.*

(e) *S. Thom.* 2. 2. *q.* 101. *art.* 4. *ad* 4.

Ce Saint Docteur dit encore la même chose ailleurs (f) où il ajoûte qu'un Religieux est délivré par le vœu solennel qu'il a fait, de la Loi qui l'obligeoit auparavant à secourir corporellement ses parens ; & qu'il n'est plus obligé qu'à les secourir spirituellement. *Secus autem est, de illo, qui jam Religionem intravit*, dit-il, *quia cùm jam sit mortuus mundo per Professionem, solutus est à lege, quâ in mundanis obsequiis parentibus tenebatur secundùm doctrinam Apostoli ad Rom. 7. in aliis autem spiritualibus, putà, orationibus & hujusmodi, eis tenetur servire.* C'est donc ainsi qu'un veritable Religieux se doit conduire, pour ne se pas exposer à la tentation, où plusieurs ont honteusement sucombé. Nous en avons vû plusieurs exemples, au scandale de la Religion & de l'Eglise, en des Religieux, qui étant sortis de leur Cloître sous le prétexte, dont parle l'exposé, & aïant goûté le monde ne songent à rien moins qu'à retourner dans leur Monastere, même après que ce prétexte n'a plus de lieu. Quoiqu'il soit très-certain qu'ils y sont alors indispensablement obligez.

(f) *Idem quodl.* 10. *art.* 9. *in corp.*

CAS XXXIII.

LIEBAUD, Prieur Claustral de Saint Fuscien, peut, s'il le veut, établir la réforme dans son Monastere. Y est-il obligé en conscience ?

RÉPONSE.

Une pareille difficulté aïant été autrefois proposée à un savant Theologien, dont on a rendu publiques les décisions, il répond, qu'un tel Superieur n'est pas obligé en conscience à établir la réforme dans son Monastere ; quoiqu'il soit en pouvoir de le faire ; si ses Religieux gardent la régularité & qu'ils observent toutes les Regles & les Statuts du Monastere non réformé où ils ont fait leur Profession. La raison est, qu'ils ne sont pas obligez à une réforme, à laquelle ils n'ont eu aucune intention de s'engager, en se faisant Religieux.

On doit ajoûter, que quand même la régularité n'y seroit pas exactement observée, Liebaud ne seroit pas encore obligé à y établir la réforme, quoique cela fût en son pouvoir, à moins qu'il ne lui fût impossible d'obliger par une autre voie les Religieux à vivre selon la régularité à laquelle ils se se sont obligez par leur Profession. Car en ce cas il seroit obligé d'user du remede de la réforme pour remettre ses Religieux dans le devoir ; puisque, comme on le supose, il est en pouvoir de le faire, & qu'il n'y peut réussir par aucun autre moien. (g) Cette décision est fondée sur l'obligation indispensable, où sont tous les Superieurs, de procurer le salut de leurs inferieurs. Or suposé que des Religieux vécussent dans le déreglement & sans régularité, ils seroient sans doute dans la voie de la perdition. Si donc leur Superieur après avoir tenté tous les moiens ordinaires, ne pouvoit remedier à un tel désordre que par l'introduction de la réforme, il ne pourroit pas se dispenser de se servir de cette voie pour ne se pas rendre responsable devant Dieu des pechez de ses inferieurs.

Cette décision est de Fagnan (h) fondé sur ce Decret du Concile de Trente : (i) *Omnes Regulares, tam viri, quàm mulieres, ad regula quam professi sunt praescriptum, vitam instituant & compo-*

(g) De Sainte Beuve, tom. 2 Cas 70.

(h) *Fagnan in cap.* Recolentes. 1 *de statu Monachorum.* n. 3. *& seqq.*

Et apud eum Innoc. IV. *in c. super 9. de Regular. &c.*

Joan. Andreas. Butrio, Cardinalis, Abbas *ibid. & in c.* Ad nostram. 8. *eod. tit.* n. 4.

Felinus ibid. n. 4. & 5

Decius n. 3. & 6.

Praepositus de appell. n. 9.

Joannes de Anania n. 4.

Joan. Monachus in c. 1. *de Regular.* n. 7 *in* 6. *Probus, ubi supra, &c.*

(i) *Conc. Trid. Sess.* 25. *de Regularibus. &c.* 4. 1.

nant ; atque in primis quæ ad suæ Professionis perfectionem, ut obedientiæ, paupertatis & castitatis ; ac, si quæ alia sunt alicujus Regulæ & Ordinis peculiaria vota & præcepta, ad eorum respectivè essentiam, nec non ad communem vitam, victum & vestitum conservanda, pertinentia fideliter observent ... Si enim illa, quæ bases sunt & fundamenta, exactè non fuerint observata ; totum corruat ædificium necesse est. Elle est encore d'Innocent IV. de Joannes Andræas, d'Antonius de Buttio, de Felinus, d'Abbas, de Præpositus, de Joannes de Anania, de Joannes Monachus & de plusieurs autres, citez par le même Fagnan, qui ajoûte que les Religieux n'ont pas droit de s'oposer à un tel genre de vie, parce qu'ils sont tenus d'obéïr à leur Superieur en tout ce qui est juste & raisonable par raport au bien commun de la Religion. *Neque in his possunt Religiosi resistere, quia ut formaliter dicit textus in c. Si Religiosus de elect. lib. 6. eorum arbitrium, non ex suâ (cùm velle & nolle non habeant) sed ex illius, quem vice Dei supra caput suum posuerunt & cujus imperio se subjecerunt voluntate dependet.*

CAS XXXIV.

Philaart, Abbé Regulier du Monastere de Saint Gal, y aïant établi la réforme : les Réformez & les Anciens ont fait un traité, par lequel les Anciens s'obligent à assister à la Grand'-Messe & aux Vêpres seulement les Dimanches & les Fêtes ; & les Réformez s'engagent à leur donner le logement & à chacun 500 livres de pension viagere, qui leur sera païée en quelque lieu qu'ils soient, & quelques Benefices ou Offices qu'ils aïent. Alexis, l'un des anciens Religieux, a obtenu depuis ce traité fait un Office Claustral dans un autre Monastere, où il est allé résider, dont il retire tout ce qui lui est necessaire, pour sa nourriture, son entretien & son logement. Il demande aujourd'hui aux Réformez de Saint Gal une année d'arrerages de sa pension, échuë depuis six mois : mais ils s'excusent de la lui païer sous prétexte que n'étant plus membre de leur Monastere & aïant un Office Claustral dans un autre, qui est suffisant pour fournir à tous ses besoins, il n'est pas juste, qu'il tire d'eux cette pension. Alexis au contraire leur opose le traité fait avec eux. Sur quoi l'on demande, 1°. Si ce traité qui n'oblige Alexis qu'à assister les Dimanches & les Fêtes seulement à la Messe du Chœur & à Vépres, met sa conscience à couvert de tout peché à l'égard de l'assistance à l'Office. 2°. S'il se peut prévaloir du même traité, pour exiger le paiement de sa pension ; quoiqu'il possede l'Office Claustral dans un autre Monastere ?

Re'ponse.

Les anciens Religieux sont obligez en conscience d'assister tous les jours à tout l'Office Divin, qui se fait dans le Monastere ; & cela, méme après que la réforme y a été établie : les Bulles des Papes, qui érigent les Congrégations réformées ne les dispensant pas de ce devoir, auquel ils sont d'ailleurs obligez non-seulement en vertu de leur Profession Religieuse ; mais encore, parce qu'ils tirent du Monastere leur nourriture & tous leurs autres besoins. C'est pourquoi Alexis ne peut pas en conscience se prévaloir du traité que les autres Anciens & lui on fait avec les Réformez pour se dispenser de l'obligation où ils sont tous également, d'assister tous les jours à l'Office Canonial : les Réformez n'aïant pas pouvoir de les en exemter par aucune convention. A quoi nous ajoûtons, qu'il seroit injuste, qu'Alexis, ou tout autre ancien Religieux, retirât 500. liv. de pension & son logement d'un Monastere, où il ne rendroit point de service. Voilà ce que nous pensons sur la premiere demande de l'exposé.

Nous ne croïons pas pouvoir être plus favorables à Alexis sur la seconde demande. Car la pension ne lui est dûë, qu'en résidant dans le Monastere de Saint Gal & en s'y aquitant de ses obligations, & suposé seulement qu'il en ait un veritable besoin pour sa subsistance. D'où l'on doit conclure que, puisqu'il s'est retiré de ce Monastere ; qu'il n'y rend aucun service, & qu'il possede un Office Claustral dans un autre, où il demeure actuellement, & où il a tout ce qui lui est necessaire pour subsister, la pension qu'il demande ne lui est point dûë ; & il ne peut par conséquent l'exiger sans injustice & sans même violer son vœu de pauvreté, qui ne lui permet pas de joüir d'une pension superfluë. C'est ce qu'il est aisé de prouver par le quatriéme Concile General de Latran, tenu en 1215, sous Innocent III. dont le Decret est raporté dans le Corps du Droit en ces termes : (a) *Prohibemus, ne quis in diversis Monasteriis locum Monachi habere præsumat.* Et par une Constitution de Boniface VIII. (b) qui dit : *Cum illis non liceat habere locum in diversis Monasteriis, quorum unum ab alio non dependet, nec aliorum Monasteriorum (nisi canonicè transferantur ad ipsa) Prioratus, Ecclesias, Administrationes : vel Officia gubernare.* A quoi la Jurisprudence de ce Roïaume s'est conformée, comme le témoigne Rebuffe (c) lorsqu'il dit : *Licèt Monachus & Regularis possit unum habere Beneficium regulare ; tamen duo habere non potest ; nec quidem Capellam, vel pensionem, aut portionem monachalem cum Beneficio.* Cela est fondé sur ce qu'un Religieux aïant fait Vœu solennel de pauvreté, il ne peut rien posseder, que ce qui lui est simplement necessaire pour ses veritables besoins, suivant la décision du Concile de Trente. (d)

Au reste quand même le traité fait entre les Religieux réformez & les Anciens du Monastere de Saint Gal, auroit été homologué à Rome & au Parlement ; & que le Pape eût voulu déroger au Decret du Concile de Latran, il faudroit toûjours considerer cette dérogation, comme une dispense, laquelle ne peut jamais être juste, qu'autant que la cause, sur laquelle elle est fondée, est legitime, ainsi que l'observe un savant Theologien. (e)

(a) Innoc. III. in cap. Ne in aliis, 5. de religiosis Domibus, &c. lib. 3. tit. 36.

(b) Bonifac. VIII in cap. Cum singula. 12. §. 2. de Præb. & Dign. in 6.

(c) Petrus Rebuff. prax. Benefic. part. 2. tit. de dispensatione cum regularibus facta. §. 5.

(d) Conc. Trident. sess. de regular. & monial. c. 2.

(e) De Sainte Beuv. tom. 1. Cas 47.

CAS XXXV.

Il y a de certains Religieux Mandians établis dans une petite Ville du Diocese de Saint Paul-trois-châteaux, qui prétendent pouvoir quêter au tems des vendanges & dans les autres tems de l'année dans un autre Diocese, qui est limitrophe du lieu où leur Convent est situé, sans la permission de l'Evêque ou Archevéque de ce Diocese. Cela leur est-il permis ?

Re'ponse.

Il est constant qu'aucuns Religieux ne peuvent quêter dans un Diocese étranger ; c'est-à dire, où leur Convent n'est pas situé, sans la permission expresse de l'Evéque, ou de l'Archevêque de ce même Diocese-là, comme il a été reglé par plusieurs Assemblées generales du Clergé, & particulierement par celle de 1645, en ces termes : (f) » Nuls Religieux ne peuvent tenir Ecoles, pour « les

(f) Art. 17 des Mem. du Clergé. 2. tom. pag. 335.

» les séculiers dans leurs Convens, ni s'ingerer de » quêter dans les Diocêses sans la permission de » l'Evêque Diocesain.

Les Reglemens de cette illustre Assemblée, sont fondez sur la disposition & sur l'esprit du Concile General de Latran, tenu sous Innocent III. de celui de Vienne sous Clement V. (a) & de celui de Trente, qui ne se contenta pas des Reglemens faits par les deux premiers contre les quêteurs; mais qui en abolit entierement l'Office & le nom; parce qu'ils deshonoroient l'Eglise par leur avarice & par leurs exactions. Il est vrai que ces Conciles ne parlent pas des Religieux quêteurs, qui étant pauvres & ne pouvans subsister sans le secours des Fideles, peuvent quêter pour fournir à leurs besoins. Mais ils ne peuvent neanmoins faire sans la permission de l'Evêque, ou du Grand-Vicaire du Diocese, où ils veulent faire leur quête. La raison est, que si cette permission n'étoit pas necessaire, on retomberoit bientôt dans le même désordre, qui regnoit du tems de ces Conciles à l'occasion des quêtes; puisqu'il pourroit arriver que des quêteurs supo-sez voleroient aux vrais pauvres les aumônes des personnes charitables; & que même des Religieux apostats, ou chassez de leurs Convens, ou d'autres enfin, poussez par un esprit d'interêt, pourroient aisément sans aucune commission de leurs Superieurs entreprendre de faire des quêtes & d'abuser de la simplicité & de la charité des Fideles. (b)

(a) Conc. Lateran. IV. in cap. Ex eo. de panit. & remiss. Conc. Vienn. in cap. Abusionibus. eod. tit. in Clementinis. Conc. Trident. sess. 21. c. 9.

(b) Du Casse Prat. de la Jurisd. Eccles. Volont. ch. 7. §. 8. n. 1.

Voiez { Approbation, Cas 10. Aumône, Cas 12. Confession, Cas 33. Dispense des Vœux des Religieux. Profession. Religieuse. Voeu. }

RELIGIEUSE.

On apelle *Religieuse*, celle qui est entrée dans quelque Ordre Religieux & qui en porte l'habit.

Les Religieuses sont, ou Novices, ou Professes. Les Novices, sont celles, qui font leur Probation, ou Noviciat, pendant lequel elles ont la liberté de se retirer du Monastere, si elles le veulent, ou peuvent faire une Profession solennelle aprés l'âge de seize ans accomplis, & non auparavant, ainsi que le porte le vint-huitiéme article de l'Ordonnance de Blois. Les Professes, sont celles qui ont fait les trois Vœux solennels de chasteté, de pauvreté & d'obeïssance: & celles-ci ne peuvent plus renoncer à l'état qu'elles ont embrassé librement.

Les Religieuses se sont conformées au gouvernement & à la police des Religieux, dont elles ont embrassé la Regle, autant que leur sexe le leur a pû permettre.

Dans les premiers tems les Vierges, quoique même consacrées solennellement par l'Evêque, vivoient dans des maisons particulieres & sans clôture. Mais comme elles se sont multipliées jusques à former de nombreuses Communautez; l'Eglise, assemblée dans ses Conciles, a jugé necessaire, de les réduire à une si exacte clôture, qu'il ne leur est jamais permis d'en sortir sans une cause juste, aprouvée par l'Evêque: & il n'est pas même permis aux personnes séculieres de l'un & de l'autre sexe d'entrer dans les lieux réguliers de leurs Monasteres: & cela pour les garantir de la contagion du siecle & pour les mettre à l'abri des tentations & des pieges que le Demon est toûjours prêt à leur tendre.

Comme elles ont ordinairement un seul & même Confesseur, & qu'il peut arriver, que quelques-unes n'ayent pas en lui une assez grande confiance, soit par foiblesse, ou autrement; le Concile de Trente (c) veut, qu'on leur done, trois ou quatre fois l'année, des Confesseurs extraordinaires; afin qu'elles puissent s'ouvrir à eux avec une entiere liberté.

(c) Conc. Trident. sess. 25. de Regular. c. 10.

Il est de certaines Religieuses qui sont en Corps de Congrégation, comme le sont celles de l'Ordre de Cîteaux & des Ordres Mandians, qui par leurs privileges sont soûmises à leurs Superieurs Generaux & gouvernées par les Religieux de leur Ordre, se prétendant exemtes de la Jurisdiction des Evêques.

Les Religieuses ont des Superieures perpetuelles ou seulement triennales.

Les Superieures perpetuelles sont les Abbesses, qui par la coûtume, d'électives qu'elles étoient, sont aujourdui presque toutes à la nomination du Roi. Nous disons, *par la Coutume*: car ce Droit n'apartient pas au Roi par le Concordat; comme celui de nommer aux Abbaïes d'hommes. C'est pour cette raison, que pour ne pas éteindre tout à fait l'ancien Droit, le Pape selon le stile ordinaire, dit dans les Bulles qu'il done pour ces Abbesses, que le Roi aïant recommandé à la Communauté la Religieuse nommée, la plus grande partie lui a doné son suffrage.

Les Superieures triennales, soit Abbesses, Prieures ou autres, sont celles des anciennes Abbaïes réformées, ou des nouvelles Congregations, soit de quelque Ordre man-

diant ou non mandiant. Ces triennales, qui sont toutes électives, sont élûës par le Scrutin, ou par les Suffrages secrets en presence du Visiteur, qui, étant à la grille, confirme l'election.

(a) Conc. Trid. sess. 25. de Regular. c. 7.

Ces Superieures doivent, selon le Concile de Trente, (a) être âgées de quarante ans & avoir huit ans de Profession, ou du moins de trente avec cinq ans de Profession.

Après l'élection la Communauté choisit quatre ou six Religieuses des plus ancienes, qu'on apelle discretes, pour servir de conseil à la Superieure dans les affaires ordinaires; & à l'égard de celles qui sont importantes, elle ne doit rien entreprendre, ni conclure, qu'après avoir pris l'avis de toute la Communauté.

C'est à la Superieure à doner les Charges inferieures du Monastere; telles que sont celles de Tresoriere, de Celleriere, de Depositaire, d'Infirmiere & de Portiere; qui ne peuvent pas durer au-delà du tems de la Superiorité; & qui même peuvent être donées pour un tems moindre.

(b) Id. ibid. c. 17.

(c) Ordon. de Blois art. 28.

Une fille qui veut entrer en Religion doit joüir d'une parfaite liberté. C'est pour cela qu'il est défendu sous peine d'excommunication, de faire entrer malgré elle une fille en Religion, ou de l'empêcher d'y entrer (b). C'est principalement pour pourvoir à cette liberté, que les Abbesses ou Prieures, sont tenuës par l'Ordonance de Blois (c), à avertir l'Evêque de la Profession que la Novice doit faire; afin qu'il examine sa vocation, soit par lui-même, ou par un Prêtre, commis par lui à cette fin.

Nous ne disons rien ici de la question delicate qui regarde la dot des Religieuses, quand, en quel cas, & sous quelles conditions elles peuvent faire quelque donation au Monastere où elles entrent: parce que nous traitons fort amplement de cette matiere dans le corps de cet ouvrage sous le Titre, *Simonie*.

CAS PREMIER.

CALLIXTE Confesseur d'un Monastere de filles, demande s'il peut donner l'absolution à quelques-unes qui manquent souvent aux Heures Canoniales, & qui étant persuadées qu'elles n'y sont pas obligées sous peine d'un peché grief, refusent de lui promettre d'y assister regulierement à l'avenir.

RÉPONSE.

Ce Confesseur ne peut doner l'absolution aux Religieuses du Chœur, qui refusent sans une juste raison d'assister aux Heures Canoniales; car non seulement tous les Religieux Profés, qui sont atachez au Chœur, mais encore les Religieuses du Chœur, sont obligez à la récitation des Heures Canoniales, à moins qu'elles n'en soient dispensez par quelque cause legitime, telle qu'est celle de la maladie. C'est le sentiment commun des Docteurs. La raison principale qu'on peut aporter pour justifier cette decision se tire de l'intention des Fondateurs des Maisons Religieuses & de ceux qui leur font actuellement des aumônes, lesquels n'ont doné leurs biens, ou ne font ces aumônes, que dans le dessein de participer aux prieres qui s'y font, & aux Offices Divins qui s'y chantent continuellement. Mais, comme nous avons déja traité de cette matiere en parlant de l'Office du Breviaire, nous n'en dirons pas ici davantage. On peut consulter, si l'on veut, Cabassutius, Tolet (d) & plusieurs autres, qui décident ainsi cette difficulté.

(d) Joan. Cabassut juris can. theor. & prax. l. 1. c. 21. in fin.
Fr. Tolet. Instruct. Sacerd. l. 2. c. 13. n. 6. & 16.
Andreas Victorellus. v. Quartum.
Et apud eum S. Antoninus, Navarrus, Azorius & Lessius.

CAS II.

MARTHE, qui a toutes les qualitez necessaires pour être Abbesse du Monastere où elle est, soit par élection, ou par la nomination du Roi, demande, si sans blesser sa conscience, elle peut faire quelques solicitations, pour y réüssir?

RÉPONSE.

Cette Religieuse ne peut sans se rendre coupable d'ambition, faire aucunes démarches pour se faire nommer Abbesse par le Roi, ni pour se faire élire Superieure. Car ce seroit se juger capable de conduire les autres: ce que l'humilité ne lui permet pas. C'est pour cela que Saint Thomas estime qu'un Ecclesiastique ne doit pas demander pour lui même un Benefice à charge d'ames. Raison qui prouve la même chose à l'égard d'une fille, qui auroit la présomption de se juger capable de gouverner toute une Communauté. C'est le sentiment d'un savant Theologien de nos jours. (e)

(e) De Sainte Beuv. tom. 3. Cas 19.

CAS III.

SCOLASTIQUE, Religieuse, a pris un si grand dégoût du Confesseur ordinaire du Convent où elle est, qu'elle a declaré à la Superieure, qu'elle ne se pouvoit plus résoudre d'aller à confesse à lui, quoiqu'elle n'ait rien à redire contre ses mœurs; & l'a supliée de lui permettre d'en prendre un autre. La Superieure est-elle obligée en conscience pour compatir à sa foiblesse, de lui acorder la permission qu'elle lui demande?

RÉPONSE.

(f) Tom. 2. Cas 177.

Le même Theologien que nous venons de citer (f) estime, en répondant à une pareille difficulté qu'on lui avoit proposée, que cette Superieure non seulement n'est pas obligée en conscience à acorder cette permission; mais qu'elle ne doit pas même la lui acorder facilement, de peur qu'un tel exemple n'autorisât les autres Religieuses à changer de Confesseur. Il est donc à propos, qu'elle renvoie Scolastique au Confesseur extraordinaire, quoiqu'il ne viene confesser dans le Convent que trois ou quatre fois l'anée: & cependant l'exhorter fortement à déposer l'aversion, dont elle s'est laissée prévenir contre le Confesseur ordinaire de la Communauté: ce que doit faire aussi le Confesseur extraordinaire, lorsqu'il l'entendra en confession. Ce même Docteur ajoûte, qu'en cas que cette fille demeure opiniâtre dans son refus, il lui doit refuser l'absolution, parce que, dit-il, une telle conduite ne peut être que scandaleuse à toute la Communauté. Nous croions neanmoins, qu'afin que cette Superieure n'ait rien à se reprocher dans un tel cas, & pour ne pas trop pousser à bout la foiblesse de Scolastique; elle ne doit prendre sa derniere résolution que de l'avis de quelques Directeurs éclairez & qui soient experimentez dans la conduite des ames. C'est le

parti le plus équitable & le plus sûr qu'elle doit prendre.

CAS IV.

Iouberoe & Honorine, sont Religieuses d'un Convent, où l'on mangeoit autrefois de la chair les Samedis depuis Noël jusqu'à la Purification de la Vierge, mais dont la Communauté a depuis changé cette coûtume & gardé l'abstinence par le motif d'une plus parfaite regularité. Ces deux Religieuses sont-elles obligées en conscience à se conformer en cela aux autres Religieuses ?

Réponse.

Pour répondre à cette difficulté, il est bon d'observer que la coûtume de manger de la viande, le Samedi, depuis le jour de la Nativité de Nôtre Seigneur jusqu'au jour de la Purification, qui est actuellement en vigueur dans le Diocese de Paris & en plusieurs autres de ce Roïaume, n'est autorisée par aucune Loi expresse de l'Eglise ; & qu'elle n'a été établie que par une simple tolerance, ainsi que s'en explique un ancien Evêque de Paris dans ses Statuts Synodaux. (a) *Toleramus etiam*, dit-il, *esum carnium, diebus sabbati à Festo Nativitatis Domini usque ad Festum Purificationis Beatæ Mariæ Virginis.*

(a) Steph. e Pon-cher. statut synod. c 36.

Cela étant ainsi, l'on doit dire 1°. Que les Religieuses du Convent dont il s'agit dans l'exposé, ont trés-sagement fait de se remettre dans l'ancien ordre de l'Eglise, dont Gregoire VII. fait mention dans un Synode qu'il tint a Rome en 1078. en ces termes. (b) *Quia dies Sabbati apud Sanctos Patres nostros in abstinentiâ celebris est habitus ; nos eorumdem auctoritatem sequentes, salubriter admonemus, ut quicumque se Christianæ Religionis participem esse desiderat, ab esu carnium eadem die . . . . abstineat.*

(b) Greg. VII. in can. Quia. 31. de consecrat. dist. 5.

2°. Que les deux Religieuses, au sujet desquelles on propose cette difficulté, sont obligées en conscience à se conformer aux autres Religieuses de la Communauté, en gardant l'abstinence les Samedis depuis Noël jusqu'à la Purification, comme tous les autres de l'année : parce qu'en faisant autrement, elles scandaliseroient leurs Sœurs par leur immortification & par leur singularité. Joint à cela, que l'on ne peut manger de la viande ces jours-là, que quand la coûtume d'en manger est en vigueur. *Comedere carnes sabbato, ubi non est consuetudo, est mortale*, dit le plus savant & le plus éclairé de tous les Sommistes : (c) *Non autem ubi est consuetudo comedendi, ut in Franciâ, Cathaloniâ & aliis partibus, quia statur consuetudini.* Ce que cet Auteur prouve par un Canon, tiré de l'Epître que Saint Augustin écrit à Janvier (d) où il dit qu'il consulta Saint Ambroise sur le scrupule que Sainte Monique, sa mere, eut de ne pas jeûner le Samedi, étant a Milan ; parce qu'elle savoit qu'on jeûnoit ce jour-là à Rome & ailleurs ; & que ce Saint Archevêque lui répondit en ces termes : *Cùm Romam venio, jejuno sabbato. Cùm Mediolani sum, non jejuno. Sic etiam tu ad quam fortè Ecclesiam veneris, ejus morem serva, si cuiquam non vis esse scandalo, nec quempiam tibi* D'où l'on doit derechef conclure, que Iduberge & Honorine sont obligées à se conformer à la loüable coûtume, qui a été établie dans leur Monastere par toutes les autres Religieuses avec l'aprobation de leur Superieur ; & qu'on peut fort justement leur apliquer cette maxime de Saint Ambroise : *Ejus morem serva, si cuiquam non vis esse scandalo.*

(c) Sylvest. de Prierio. v Jejunium. q. 5o. §. Tertium.

(d) S. Aug. in can. Illa. 11 dist. 12.

CAS V.

Fare, Religieuse, étant au Chapitre, où la Communauté déliberoit sur la reception d'une fille, qui se présentoit pour être reçûe Novice ; & voïant, que sur les difficultez qu'on formoit & qu'elle trouvoit justes, la Superieure disoit, qu'on s'en devoit raporter à ella ; parce qu'elle avoit bien consulté & que ces difficultez ne devoient pas empêcher qu'on ne la reçût à prendre l'habit, demande si elle étoit obligée en conscience & pour obéïr plus parfaitement à sa Superieure de renoncer a ses propres lumieres & de suivre celles de cette Superieure, sans les examiner ?

Réponse.

Cette Religieuse n'étoit pas obligée en conscience d'opiner pour la reception de cette fille sous prétexte d'obéir plus parfaitement à sa Superieure ; & elle devoit au contraire dire librement son avis. La raison est, que, si les Religieuses étoient obligées à une aveugle déference pour tous les sentimens de leur Superieure ; il seroit inutile de tenir aucun Chapitre. Car la Superieure n'auroit qu'à déclarer sa volonté ; & toutes les autres, qui composent la Communauté avec elle, n'auroient d'autre droit que d'être presentes au Chapitre ; pour l'écouter & pour suivre ce qu'il lui plairoit d'ordonner ; ce qu'on ne peut soûtenir sans absurdité. Il faut donc dire au contraire que chacune des Religieuses est obligée de parler selon les mouvemens de sa conscience, & de perseverer dans son sentiment lorsqu'elle le croit juste & conforme a la gloire de Dieu & au bien du Monastere, en marquant toûjours neanmoins dans ses paroles, dans ses expressions & en tout son maintien beaucoup de respect pour sa Superieure : parce qu'étant du Corps de la Communauté, elle a droit de doner son suffrage & de déclarer ce qu'elle croit être juste & raisonable, sans que pour cela elle blesse ni l'obéïssance, ni l'humilité ; & même elle feroit mal, si par crainte, ou par quelque considération humaine, elle gardoit le silence dans une semblable occasion. C'est donc de cette maniere & dans cet esprit que Fare a dû se comporter dans le cas proposé. (e)

(e) De Sainte Beuv. tom. 1. Cas 67.

CAS VI.

Elsonora, Religieuse d'un Ordre fort austere, scandalise depuis long-tems toute la Communauté de son Monastere, & même les Novices & les filles Pensionnaires, en ce qu'elle demande hautement qu'on lui rende la dot qu'elle y a aportée & qu'on la mette dans une autre Maison ; & que sur le refus qu'on lui en a fait, elle ne va plus ni a confesse, ni à la Messe ; & qu'elle ne se trouve plus à tous les exercices communs aux autres Religieuses, comme à l'Office du Chœur, à l'Oraison, au Refectoire & autres semblables. Sur quoi la Superieure demande si elle la doit punir par la prison, ou autrement, pour ne se pas rendre responsable devant Dieu du scandale qu'elle done ?

Réponse.

Nous estimons. 1°. Qu'on doit regarder cette fille, comme une persone, qui a l'imagination blessée, & qu'il la faut par conséquent traiter avec beaucoup de commiseration & de douceur, au lieu de la punir comme rebelle. (f) 2°. Que si le Monastere, où elle a fait Profession, est en pouvoir

(f) De Sainte Beuv. tom. 1. Cas 19.

de la mettre dans one autre Maison, ce sera une grande charité de le faire: parce que ce changement pourra peut-être guerir son esprit. 3°. Que s'il ne le peut pas sans s'incommoder notablemant, il est de la charité & de la prudence de la Superieure, de la ménager autant qu'elle le pourra, & de ne la pas punit par la prison, ou par d'autres peines considérables, de peur d'achevet de renverser son esprit déja si fort blessé.

C'est la sage condoite que nous avons vû tenir depuis quelques années à la Superieure d'un Convent reformé & dont le régle est très austere à l'égard d'une Religieuse de ce caractere, que noos nour sommes inutilement efforcez de réduire à l'obéïssance & à la raison, & qoi malgré tous les soins charitables qu'on a pris d'elle, se truuve encore aujourdui dans le déplorable état, ou l'on supose qu'est Eleonote.

A l'égard du scandale que cette fille done aux Novices & aux Pensionnaires, il semble qu'il est aisé è la Superieure de le faire cesser, en leor faisant entendre qu'elle a l'esprit blessé & en prenant les précantionr necessaires pour ôter toute communication entr'elles.

CAS VII.

Godeberte, Fille riche, mais fort infirme, voolant se faire Religieuse, a offert à un Monastere 20000 livres pour y être reçûe en qualité de bienfaictrice, laquelle somme la Communauté a acceptée & a reçû ensuite cette fille à la Profession solennelle en cette qoalité. Cette reception n'est-elle point vicieose & simoniaque?

Réponse.

La régle generale, qu'on doit observer dans tous les Monasterer, est de n'y recevoir aucune personne à la Profession à moins qo'elle ne soit capable d'y vivre conformément aux Constitutionr de l'Ordre & aux Statuts du Monastere. La raison est qu'on s'oblige par la Profession Religieuse à les observer tant qu'ils seront en vigueur. D'où il s'ensuit, que si Godeberte n'est pas en état de vivre comme les autres ont de coûtume de vivre, elle n'a pû être reçûe comme bienfaictrice à cause des 20000 livres qo'elle a donées; mais qu'on a neanmoins pû la recevoir gratoitement a la Profession par dispense, en aportant une dot suffisante, pour n'être point a charge au Monastere, sans exiger d'elle rien de plus & en laissant entierement à sa liberté le don qu'elle s'étoit proposée de faire: & cela dans le cas seulement que sa vertu & ses bonnes qualitez récompensent avec avantage ses infirmitez corporelles. Si donc cette fille étant dans ce cas, a été reçûe de la maniere & dans l'esprit que nous venons de marquer; sa reception n'est ni simoniaqoe, ni vicieose, pourvû qoe d'ailleurs en la recevant à la Profession, on n'ait stipulé avec elle, ni avec d'autres persones pour elle, aucune dispeose sur la pratique des régles de la Religion. (a) Ceux qoi liront cette décision doivent faire une serieuse attention aux termes, dont nous nous sommes servis: parce qu'aotrement il seroit aisé de pecher dans une telle reception, tant on a de penchant à l'avarice en plusieurs Communautez.

(a) De Sainte Beuv. tom. 1. Cas 8.

CAS VIII.

Marcelle, Religieuse d'on riche Monastere, où la coûtume immemoriale est d'exiger 8000 liv. de dot de toutes les filles qui y font Profession, soit qu'elles soient surnumeraires, ou

non, peut-elle en sûreté de conscience doner son suffrage dans le Chapitre, où l'on délibere sur leor reception, en se conformant à cette anciene coûtume, & n'aïant non seulement aucune connoissance de ce qoi regarde la simonie, mais évitant même, ou refusant d'en être instruite, de peur de se faire des scrupules, qui seroient peut-être mal fondez?

Réponse.

La conduite de Marcelle est condannable, en ce qu'elle évite, ou qu'elle refuse d'être instruite de ce qui regarde la simonie: puisque des Religieoses sont tous les jours exposées au danger de tomber dans ce crime, & qu'en ce cas son ignorance seroit crasse, affectée & volontaire, suivant cette régle de Droit: (b) *Imperitia culpæ adnumeratur*; & ne pourroit par conséquent l'excuser devant Dieu; n'y aiant que l'ignorance involontaire & non coupable, qui excuse de pecbé. Cette fille doit done se faire instruite sur la matiere de la simonie qoi regarde les Religieuses: & cela avec d'autant plus de raison qo'elle sait, qu'on exige la dot de 8000 livres des filles mêmes, qui ne sont pas surnumeraires: c'est-à dire de celles que le Monastere peut recevoir sans dot: ce qui ne peut être exxusé de simonie, oo tout au moins d'une exaction illicite & scandaleuse.

(b) Lex. 178 ff. de divers. reg. juris antiq. item §. 7. Instit. de lege Aquilia.

La coûtume de ce Monastere, qu'on supose être immemoriale, de recevoir indistinctement 8000 livres de toutes les filles qui demandent d'être admises à la Profession solennelle, est une excuse vaine, & inutile pour justifiet Marcelle. Car une coûtume, quelqu'anciene qu'elle soit, qui n'est pas fondée sur la justice & sur la verité, n'est à proprement parlet, qu'one anciene erreur. *Consuetudo sine veritate, vetustas erroris est*, dit Saint Cyprien, (c) & l'on ne se doit conformet à la coûtume, que danr ler choser qui sont juster & convenables a la pieté & à la Religion: *Quæ pia, quæ Religiosa, quæ recta*; ainsi que parle Saint Gregoire Pape, écrivant è Saint Augustin, l'Apôtre d'Angleterre (d); mais une coûtume qui, comme celle, dont il s'agit dans l'espece proposée, est contraire aux régles de l'Eglise, est un abus manifeste, qui ne doit être d'aucune consideration, suivant ces paroles d'Innocent III. écrivant a l'Evêque de Poitiers: *Consuetudo, quæ Canonicis obviat institutis, nullius debet esse momenti.* (e)

(c) S. Cyprian. Epist. ad Pompeium.

(d) S. Greg. in can. Novit. 10. dist. 12.

(e) Innoc. III. in cap. Ad nostram. 3. de consuetudine. l. 7. tit. 4.

CAS IX.

Pelagie, Religieuse, aïant apotté une pension viagere de 400 livres pour lui tenir lieu de dot dans le Monastere de Saint Agoard, où elle a fait Profession; & trouvant quelques années après que l'air du lieu étoit très-préjudiciable à sa santé, a obtenu la permission de se retirer dans une autre Maison du même Ordre; ou bien, elle y a été transferée pour y établir la discipline réguliere; ou enfin pour y être Superieure. Sur quoi l'on demande, si dans l'un ou l'autre de ces cas sa pension la doit suivre dans cet autre Monastere?

L'affirmative semble devoit l'emporter sur la négative, 1°. Parce que la dot doit être considerée, comme l'accessoire de la persone pour qui elle a été constituée, & doit par conséqoent la suivre coo formémeot à cette régle du Droit Canonique: (f) *Accessorium naturam sequi congruit principalis.* 2°. Parce qu'autrement le premier Monastere joüiroit des 400 livres annuelles, sans

(f) Reg. 42. de regulis juris in 6.

être

être obligé à aucunes charges, contre la fin pour laquelle cette penſion lui a été acordée ; & le ſecond en ſouffriroit, en nourriſſant & en entretenant une fille, qui n'aporteroit pas avec elle ce qui eſt neceſſaire pour ſa ſubſiſtance.

D'un autre côté, il ſemble que le changement de Monaſtere que fait Pelagie étant libre, le Monaſtere d'où elle ſort, ne doit pas ſouffrir la perte de ſa penſion, puiſqu'on ne contraint pas cette fille d'en ſortir.

R E' P O N S E.

Il n'eſt pas de la juſtice que la penſion de 400 livres que Pelagie a donée au Monaſtere de Saint Agoard, la ſuive dans le ſecond, où elle ſe veut retirer. Car, puiſqu'il eſt certain que le premier Monaſtere a aquis un droit entier & parfait ſur cette penſion par la Profeſſion ſolennelle que cette fille y a faite, il ne peut pas être privé de ce droit ; puiſque le changement de Maiſon qu'elle fait, eſt purement volontaire & qu'il ne doit pas préjudicier au Monaſtere, d'où elle veut ſe retirer, ſuivant cette maxime de Boniface VIII. (a) *Mutare quis conſilium non poteſt in alterius detrimentum :* Ce qui arriveroit neanmoins, ſi cette penſion la ſuivoit : parce que le ſecond Monaſtere n'en pourroit profiter, qu'en dépoüillant le premier du droit qu'il y avoit & de la poſſeſſion qui lui étoit aquiſe : Ce qui eſt contraire à cette autre regle du même Pape : (b) *Locupletari non debet aliquis cum alterius injuriâ vel jacturâ.*

(a) Reg. 33. ibid.

(b) Reg. 48. ibid.

Sylvius eſt de ce ſentiment (c) & le prouve 1°. par ces paroles d'une Conſtitution de l'Empereur Juſtinien : *Si verò relinquens Monaſterium, in quo converſationem habuerit, ad aliud tranſeat Monaſterium, etiam ſic quidem ejus ſubſtantia maneat, & vindicetur à priori Monaſterio, abi abrenuntians, hanc reliquit.* 2°. Par le Decret d'un Concile tenu à Alrheim en Allemagne l'an 917. raporté par Gratien (d) par lequel il eſt ordoné qu'un Religieux qui eſt élû Evêque, doit, en ſortant du Monaſtere, y laiſſer tout ce qu'il y a porté : ce qu'on doit pareillement dire par une conſequence neceſſaire de la Religieuſe, dont il eſt queſtion.

(c) Novella Converſationis. 5. authenticorum. collat. 1. tit. 3. c. 7. Apud Fr. Sylvium reſol. var. v. Dos Monialium.

(d) Cap. Statutum. 2. 18. q. 1.

Navarre (e) enſeigne la même choſe, quand il dit après les plus celebres Canoniſtes : *Monacho Profeſſo validè in uno Monaſterio, tranſeunte ad aliud voluntariè, licitè & validè ; omnia bona ejus, quæ poſt Profeſſionem primam uſque ad ſecundam quæſivit, & etiam ea quæ habebat tempore primæ illius Profeſſionis, remanebunt Monaſterio priori ſive bona quæ habuit ante Profeſſionem, dimiſſet expreſſe priori Monaſterio, ſive tacitè in conſequentiam donationis ſuæ perſonæ.* Sylveſtre, (f) avoit déja long-tems avant Navarre enſeigné la même choſe, ainſi que font Barboſa & huit autres Auteurs citez par Sylvius.

(e) Navarr. Comment. 4. de Regular. n. 14. Et apud eum Panormit. & Cardin. in cap. Quod ad te. de Clericis conjugatis.

(f) Sylveſt. de Primo. v. Religio. 4. q. 10.

On voit par toutes ces autoritez & par ces raiſons. 1°. Que, quoique la dot ſoit en quelque maniere un acceſſoire de la perſone Religieuſe, en faveur de laquelle elle a été conſtituée, elle ne doit pas pour cela la ſuivre dans le cas propoſé ; parce qu'elle a été donée, d'une maniere, non pas à la Religieuſe, mais au Monaſtere même, ſans aucune condition qui regarde le changement de Maiſon qu'elle pourroit faire dans la ſuite. 2°. Que le ſecond Monaſtere n'eſt cenſé ſouffrir aucun dommage injuſte ; puiſque, comme on le ſupoſe, il reçoit volontairement & ſans contrainte la perſone Religieuſe, qui quite ſon premier Monaſtere ; & que par conſequent, s'il en ſouffre quelqu'un, il doit ſe l'imputer, comme l'aiant bien voulu, ſuivant cette regle de Droit : (g) *Scienti & conſentienti non fit injuria.*

(g) Reg. 27. de regulis juris 6.

Il eſt fort important d'obſerver, que tout ce que nous venons de dire ne regarde qu'une perſone Religieuſe, qui quite volontairement ſon Monaſtere pour entrer dans un autre, telle qu'eſt Pelagie, dont il s'agit dans l'expoſé. Car ſi le Monaſtere l'expulſoit en peine de ſa mauvaiſe conduite & l'envoïoit dans un autre pour l'y faire faire penitence ; il eſt conſtant, qu'il ſeroit obligé en ce cas à lui fournir les alimens & les autres choſes neceſſaires à la vie. *Dixi :* voluntariè, ajoûte Navarre, *quia ſi fuit tranſlatus in pœnam ad agendam in eo pœnitentiam ; dabuntur ei neceſſaria de fructibus bonorum, quæ attulit ad prius Monaſterium juxta textum, junctâ Gloſſâ in can.* de lapſis 26. q. 6. Sylvius ajoûte la même exception en ces termes : *Si Monialis de ſuo Conventu in alium transferatur in pœnam, ad agendam ſcilicet pœnitentiam, ſive ut corrigatur ; dotis proprietas priori Monaſterio manebit ; ſed de illis tenebitur ſolvere quæ pro ſuſtentatione Monialis neceſſaria ſunt, quò ad ipſa vixerit juxta Sylveſtrum, Tabienam, Portel & alios :* Et la raiſon qu'il en done, eſt que, *Non eſt æquum, ut unum Monaſterium admittat alterius Monaſterii rebelles & inobedientes cum ſuo onere.*

C A S X.

F I R M I N A aïant fait Profeſſion de Religion dans un Monaſtere, où elle a porté 600 livres de penſion viagere, en eſt ſortie un an après du conſentement de ſes Superieurs, pour entrer Penſionnaire dans un autre Monaſtere d'un Ordre different du premier, & y a porté ſa penſion, ſuivant la teneur du Contrat qui en a été paſſé avant ſa Profeſſion. Mais comme elle n'y paie que 300 livres par an pour ſa nourriture & pour ſon entretien & qu'elle n'y manque de rien, lorſqu'elle reçoit ſes 600 livres, elle prête depuis quatre ou cinq ans à cette Maiſon les autres 300 livres qui lui reſtent, à condition que ſi l'on n'eſt pas en pouvoir de les lui rendre, il en ſera fait une fondation de Meſſes après ſa mort, pour le repos de ſon ame. Elle s'eſt neanmoins reſervé quelquefois une petite ſomme, dont elle a fait quelques gratifications à quelques Religieuſes de la même Maiſon. Y a-t-il en cela quelque choſe à condanner ?

R E' P O N S E.

Nous répondons, 1°. Qu'une penſion faite à une Religieuſe avec ſtipulation qu'elle la ſuivra, en quelque Monaſtere qu'elle ſoit, n'eſt pas conforme à l'eſprit de l'Egliſe : parce qu'une telle clauſe tend ouvertement à la rendre Proprietaire, ce qui eſt contraire à ſon vœu de pauvreté. 2°. Que toute la conduite qu'a tenu Firmine eſt condannable. Car en premier lieu elle ne peut pas en conſcience diſpoſer, comme il lui plait, de ſa penſion de 600 livres, quelque bon uſage qu'elle en puiſſe faire, parce qu'en le faiſant elle exerce un Acte de proprieté ; & peche par conſequent contre le vœu ſolennel de pauvreté, auquel elle s'eſt expreſſément engagée par ſa Profeſſion. C'eſt ce qui eſt évident par ce que dit Saint Auguſtin dans un de ſes Ouvrages, intitulé *De communi vitâ Clericorum*, raporté dans le Decret de Gratien, (h) & par le premier Concile d'Orleans tenu en 511. cité par le même Gratien. (i) Par une De-

(h) S. Aug. in can. Nolo 10. §. 2. & 3. & in can. Non dicatis. 12. q. 1.

(i) Conc. Aurelian. 1. in can. Abbates. 16. 18. q. 2.

c.etale de Saint Gregoire le Grand, écrivant à Anthemios, Soûdiacre (a) & par deux autres Decretales d'Innocent III. dont il adresse la premiere à l'Archevêque d'Ausch & la seconde à l'Abbé & au Monastere de Soubiac dans la campagne de Rome, (b) où ce Pape défend étroitement aux persones Religieuses, toute sorte de proprieté, telle qu'elle soit : *Prohibemus quoque districtè in virtute obedientiæ sub obtestatione divini judicii, ne quis Monachorum proprium aliquo modo possideat : sed si quis aliquid habeat proprii, totum in continenti resignet. Si verò post hoc proprietatem aliquam fuerit deprehensus habere ; regulari monitione præviâ, de Monasterio expellatur, nec recipiatur ulteriùs ; nisi pœniteat secundùm Monasticam disciplinam, quod si proprietas apud quemquam inventa fuerit in morte, ipsa cum eo in signum perditionis extra Monasterium in sterquilinio subterretur, sicut beatus Gregorius narrat in dialogo se fecisse.* Voilà comme Innocent III. parle des persones Religieuses, qui se trouvent être coupables du peché de proprieté & de la maniere qu'il veut qu'on les traite. On peut voir de semblables Decrets contre les Religieux Proprietaires dans d'autres Constitutions raportées dans le Corps du Droit : (c) & c'est par ces autoritez formelles, que le celebre Fagnan, refute les nouvelles distinctions, inventées par quelques Auteurs de son tems (d) pour éluder la force de la défense que le Concile de Trente a faite sur ce sujet (e) laquelle nous avons raportée ailleurs. (f)

(a) S. Greg. in cap. Joannes. 3. de Regularibus &c. lib. 3 tit. 31.

(b) Innoc. III. in cap. Quanto. 7. de officio judicis delegati lib. 2. tit. 31.
Et in cap. Cum ad Monasterium. 6. de statu Monachorum & Canonicorum regul. lib. 3 tit. 35.

(c) Conc. Lateran. III in cap. Monachi. 2 eod. tit. de statu Monachorum.
Conc. III in cap. Super. 4. eod. tit.

(d) Prosp. Fagnan. Comment. in 2. part. 3. libro Decretal. in cap. Monachi. n. 8. 10. 15. & seqq.

(e) Conc. Trident. sess. 25. de regular. & mon. c. 2.

(f) V. Religieuse. Cas 12.

Nous disons en second lieu, que Firmine ne peut pas même toucher par ses mains l'argent de sa pension ; & qu'il ne doit être reçû que par la Dépositaire du Monastere où elle a fait sa Profession, laquelle en doit païer la pension de 300 livres à la Maison, où cette Religieuse s'est retirée, & retenir les autres 300 livres au profit du premier Monastere, conformément à ces paroles qu'ajoûte Innocent III. dans la Decretale que nous venons de raporter : *Unde si quicquam alicui fuerit specialiter destinatum ; non præsumat illud accipere ; sed Abbati, vel Priori, vel Cellario assignetur.*

Enfin nous concluons de là, que Firmine n'a pû en sûreté de conscience prêter le surplus de sa pension au Monastere, où elle demeure, ni en prêter, ou en doner une partie aux Religieuses qui y sont ; & encore moins exiger, qu'en cas qu'on ne le lui rende pas, on lui en fasse une fondation de Messes après sa mort. Car ce seroit agir en tout cela en Proprietaire & violer manifestement le vœu solennel de pauvreté. (g)

(g) De Sainte Beuv. tom. 3. Cas 130.

CAS XI.

BERNARDINE, Religieuse d'un Ordre reformé, a plusieurs parens riches qui la vienent voir ordinairement aux quatre principales Fêtes de l'année, & elle reçoit de l'un un loüis d'or ; de l'autre, deux, & ainsi des autres, chacun selon sa generosité : & tous lui font entendre, qu'ils ne lui font ces presens, que pour les emploier à ses petits besoins particuliers, ou pour en faire quelques aumônes, ou enfin pour en faire de petits ouvrages que les Religieuses ont de coûtume de doner à leurs amis. Bernardine, conformément à la pratique generale de presque tous les Convens, met cet argent entre les mains de la Religieuse Dépositaire, qui écrit son nom & la somme qu'elle reçoit dans un regître destiné à cet usage & lui en rend compte quand elle en veut

disposer avec la permission de la Superieure. Cette pratique n'est-elle point oposée au vœu de pauvreté qu'a fait cette fille ?

RÉPONSE.

Il est visible que cette pratique est condannable & contraire au vœu solennel de la pauvreté Religieuse, à laquelle Bernardine s'est engagée par sa Profession. La raison qu'en done un savant Theologien (h) est, qu'en considérant cet usage sans déguisement & sans détour, on ne peut nier que ces sortes de dons ne soient faits par les parens de cette Religieuse dans le dessein qu'elle en dispose à sa volonté, ainsi qu'ils le lui donent à connoître par les termes mêmes, dont ils usent en les lui faisant ; puisqu'ils lui disent, qu'ils lui donent cet argent, pour l'emploïer à ses besoins particuliers, ou pour en faire les aumônes qu'elle voudra, ou enfin pour l'emploier à de petits ouvrages, comme peuvent être des bourses, des porte-scedules, des chapelets, des reliquaires, des bouquets de fleurs artificielles & autres choses semblables. Or Bernardine ne doit pas emploier cet argent à ces usages : car à l'égard de ses besoins particuliers, c'est au Monastere à les lui fournir, s'il est dans le pouvoir de le faire ; & s'il n'y est pas, c'est au Monastere même que ces dons apartienent, & non à la Religieuse, qui par son vœu solennel de pauvreté est hors d'état de rien recevoir & de rien posseder en propre suivant cette maxime (i) que nous avons déja citée ailleurs. *Quicquid acquirit monachus, acquirit monasterio* : Et par cette même raison il ne lui est pas permis de faire des aumônes ni des presens de son chef, sans pecher contre son vœu. Nous n'ignorons pas que plusieurs se récrient contre cette morale, comme étant à leurs sens trop rigide : mais c'est celle de Saint Augustin & des Canons, *Certum est*, dit cette grande lumiere de l'Eglise (k) en parlant des persones Religieuses : *Eos nihil habere, possidere, dare, vel accipere debere sine Superioris licentiâ.*

(h) De Sainte Beuv. tom. 2. Cas 160. & 178.
Et tom. 3 Cas 111.

(i) Omnia quæ acquisierit (Monachus) ab Abbatibus auferantur secundùm regulam Monasterio profutura. Conc Aurelian. 1 in can. Abbates. 16. 18. q. 2.

(k) S. Aug. in can. Non dicatis. 12. §. 2. 12 q. 1.

Quand on dit, que Bernardine ne garde pas cet argent ; mais qu'elle le met entre les mains de la Dépositaire & qu'elle n'en dispose qu'avec la permission de la Superieure, c'est une raison qui la pourroit mettre à couvert de peché, si cela se faisoit sincerement, de bonne foi & avec un parfait éloignement de tout esprit de proprieté ; mais on voit bien, que ce n'est qu'un voile, dont cette Religieuse veut couvrir l'intention qu'elle a d'en disposer à son gré. Car elle comprend bien par les termes mêmes, dont se servent ceux qui lui font ces dons, qu'ils n'ont aucunement dessein de les faire au Monastere ; mais à elle seule : ce qui paroît d'autant plus évidemment que la Religieuse n'écrit sur le regîtire son nom & la somme qu'elle lui done ; que pour lui en rendre compte & lui remettre peu à peu cet argent entre les mains, quand elle lui demandera pour l'emploïer avec permission de la Superieure. A l'égard de cette permission, ce n'est souvent qu'un prétexte, dont on se sert en ces occasions pour couvrir la proprieté, qu'on veut faire passer pour une désapropriation : ce qui est un abus d'autant plus condannable qu'il est certain, que la Superieure n'a aucun pouvoir de dispenser ses Religieuses en ce qui est essentiel à la Profession de Religion, tel qu'est le Vœu de pauvreté, si ce n'est dans les cas exprimez dans la Bulle d'Urbain VIII. que nous raportons dans la treiziéme décision.

Afin donc que la conscience d'une telle Reli-

gieuse soit à couvert du peché, il faut, 1°. Qu'elle ne reçoive rien de ses parens, que par la permission expresse de sa Superieure : *Quod si propinquus vel amicus*, dit encore Saint Augustin, (a) *vel quilibet fratrum cuiquam afferre voluerit ; primo quidem Priori insinuetur ; & sic suscipiatur, si ipse mandaverit.* 2°. Suposé qu'elle ne reçoive ses presens qu'après en avoir obtenu la permission, il faut qu'elle ne regarde en aucune maniere ce qu'elle reçoit, comme propre, *Non dicatis aliquid vobis proprium* ; & qu'elle soit entierement disposée à le voir emploïer pour l'utilité & l'usage commun du Monastere : *Sed sint vobis omnia communia*, si la Superieure le juge à propos. *De quo tamen nihil fiat aliud, nisi quod Priori placuerit.* Voilà la doctrine de ce Pere de l'Eglise & les regles qu'il prescrit aux persones qui ont renoncé au siecle & qui se sont consacrées a Dieu par la Profession Religieuse. Ceux & celles qui aïent embrassé un si saint état, refusent de s'y conformer & d'être fideles à l'observation de leurs Vœux, doivent être persuadez, qu'il vaudroit mieux pour leur salut, qu'ils ne s'y fossent jamais engagez ; & que leur infidelité ne peut pas demeurer impunie : *Quicumque vestrûm*, dit un ancien Canon que Gratien attribue à Urbain I. (b) *communem vitam susceptam habet & vovit ; se nihil proprium habere ; videat, ne pollicitationem suam irritam faciat ; sed hoc quod Domino est pollicitus fideliter custodiat ; ne damnationem, sed premium sibi acquirat ; quoniam satius est, non vovere, quàm votum, prout melius potest, non perficere.*

(a) S. Aug. ibid. §. 3.

(b) Can. Scimus. 9. 12. q. 1.

CAS XII.

PAULINE, Religieuse de l'Ordre de Saint Augustin, a obtenu de l'Evêque Diocesain, la permission de faire des ouvrages de broderie, de tapisserie & autres semblables, & de les vendre, ou de les doner à qui il lui plaira. Peut-elle sans scrupule se servir de cette permission : & en cas que cela ne lui soit pas permis & qu'elle s'obstine à vouloir s'en servir, le Confesseur doit-il lui refuser l'absolution ?

RÉPONSE.

Cette Religieuse ne peut sans contrevenir à sa regle & sans se rendre coupable du peché de proprieté, & par consequent sans violer son vœu de pauvreté, se servir d'une telle permission, parce que l'Evêque n'a aucun droit de le lui acorder. C'est ce qui se peut prouver par une Decretale de Clement III. (c) qui ordone qu'un Chanoine régulier de l'Ordre de Saint Augustin, qui étoit coupable de proprieté & qui étoit mort en cet état, soit privé de la sépulture chrétienne, & en cas qu'on la lui eût déja acordée, d'être exhumé si cela se pouvoit faire, sans un scandale considerable. *Ille Canonicus non tantùm fuit Christianâ sepulturâ privandus*, dit ce Pape, *verùm etiam, si sine maximo scandalo potuit fieri, de ipsâ projici dignus est Ecclesiâ.*

(c) Clem. III. in cap. Super. 4. de statu Monachorum & Canonic. regular.

C'est en vain que Pauline prétend se couvrir de la permission de l'Evêque Diocesain ; car cette permission est nulle ; un Evêque n'aïant pas le pouvoir de dispenser dans les choses, qui sont essentielles à la Profession Religieuse ; puisque le Pape même Innocent III. reconoît, que c'est une matiere indispensable (d) *Abdicatio proprietatis, sicut & custodia castitatis, adeò est annexa Regulæ Monachali, ut contra eam nec summus Pontifex possit licentiam indulgere.* Ce qui se doit entendre *in sensu composito.* Ensorte qu'une persone Religieuse ne peut pas être telle & être en même tems proprietaire.

(d) Innoc. III. in cap. Cùm ad Monasterium. 6. eod. tit.

D'où l'on doit conclure, 1°. Que si Pauline s'obstine à se vouloir servir de cette permission ; le Confesseur est obligé de lui refuser l'absolution avec d'autant plus de raison, qu'il n'est presque pas possible, qu'elle n'ait doné un mauvais exemple à ses Sœurs, en demandant une telle permission ; & qu'elle ne les scandalise encore actuellement, en s'en servant ; comme elle fait, contre l'Ordre de la regularité qu'elle est tenue d'observer. 2°. Que la permission de sa Superieure même ne la pourroit pas mettre à couvert de peché ; puisque, comme nous l'avons déja fait voir ailleurs, la Superieure ne la lui peut pas doner valablement & sans offenser Dieu ; à moins qu'elle n'en eût une raison juste & qui concernât le bien du Monastere même. (e)

(e) De Sainte Beuv. tom. 1. Cas 170. & 177.

CAS XIII.

ANTIGONUS a reçû quelques presens considérables de certaines persones Religieuses, avec lesquelles il est lié d'amitié. Lui sont-ils legitimement aquis ?

RÉPONSE.

Clement VIII. par sa vingt-huitiéme Bulle, qui est du 19 Juin 1594. (f) défend étroitement à toutes sortes de persones Religieuses de faire des presens. *Hâc nostrâ perpetuò valiturâ Constitutione*, dit ce Pape, *universis & singulis cujuscumque Ordinis mendicantium, vel non mendicantium ... seu cujusvis Congregationis, Societatis & Instituti (non tamen militiæ) regularibus personis utriusque sexûs quamcumque largitionem & missionem munerum penitus interdicimus.* Et après avoir specifié l'argent, ou les aumônes donées à ces persones Religieuses par leurs parens, ou par leurs amis dans la seule vûe de les gratifier, & après leur avoir défendu d'en faire des presens directement & indirectement à qui que ce soit, il n'excepte rien que, *Leviora esculenta, aut poculenta, seu ad devotionem vel Religionem pertinentia*; encore veut-il, qu'on ne fasse ces sortes de petits presens, qu'au nom du Monastere & du consentement des Superieurs & de celui même de la Communauté : *Communi tantùm, nunquam verò particulari nomine, ubi Superiori de consensu Conventûs videbitur, tradenda.* Ce souverain Pontife déclare enfin, qu'en cas de contravention, ceux à qui les presens auront été faits, n'en aquierent point le domaine, & sont par consequent obligez en conscience à en faire la restitution ; & qu'en cas de refus on leur doit refuser l'absolution : *Id quod receperint suum non faciant ; verùm ipso facto absque aliquâ monitione, judicis decreto, sententiâ, aut declaratione ad illius restitutionem omnino in utroque foro teneantur ; adeò ut restitutione ipsâ realiter non factâ, neque etiam in foro conscientiæ absolvi possint.*

(f) Clem. VIII. in Bullâ. Utriusque sexûs, §. 1. 3. & 7.

Urbain VIII. aïant doné cette Bulle à examiner à une Congrégation, composée de plusieurs Prélats, où présidoit le Cardinal de Saint Onufre, grand Penitencier de Rome, afin d'éclaircir quelques difficultez & quelques doutes, qu'on avoit formez sur ses expressions ; ces Prélats declarerent, qu'on ne devoit pas entendre la défense qu'avoit faite Clement VIII. aux persones Religieuses de faire des presens, de celles qui n'en

faisoient que par un esprit de gratitude & pour le bien même du Monastere, non plus que quand elles n'en faisoient que pour une cause, qui regardoit la pieté & qui renfermoit quelque acte de vertu ; pourvû toutefois que ces presens fussent moderez & conformes à la prudence que doivent garder des persones qui ont fait Profession solennelle d'obéïssance & de pauvreté, & cela avec la permission des Superieurs & même du consentement au moins de la plus grande partie de la Communauté, lorsque les Constitutions de l'Ordre, ou la coûtume le requierent. Voici les termes de la Declaration de ces Prélats deputez. *Congregatio specialiter à sanctissimo Domino nostro Urbano, Divinâ Providentiâ Papa VIII.... auctoritate sibi attributâ, declaravit & declarat, munera à Religiosis utriusque sexûs tribui posse ex causis gratitudinis, conciliationis, benevolentiæ, ejusque conservationis erga ipsam Religionem, vel Conventum, aliis-ve causis, ex sui naturâ actum virtutis & meriti continentibus : modestè tamen ac discretè ; & dummodo id non fiat, nisi de Superiorum localium licentiâ ac etiam cum consensu majoris partis Conventûs ; si talis consensus de jure, vel constitutionibus, seu consuetudinibus cujusque Religionis respectivè in hujusmodi casibus requiratur.* Laquelle Declaration Urbain VIII. autorisa & confirma par sa 158me Bulle du seize Octobre 1640. en ces termes : (a) *Declarationem præinsertam cum omnibus & singulis in eâ contentis tenore præsentium perpetuò confirmamus & approbamus, illisque inviolabilis Apostolicæ firmitatis robur adjicimus.*

(a) Urban. VIII in cap. Nuper. §. 1. & 2.

Voilà ce que ces deux Papes ont ordoné, permis & défendu sur cette matiere ; par où il paroît clairement, qu'il n'est pas au pouvoir des persones Religieuses de faire aucuns presens considérables ; & que ceux qui les reçoivent sont obligez à en faire la restitution au Monastere ; & que par conséquent Antigonus, dont il est parlé dans l'espece proposée, n'en peut pas être dispensé : Urbain VIII. n'aiant en cela aucunement dérogé à la Constitution de Clement VIII. puisqu'il ne tolere que les presens peu considerables comme il le fait connoître par ces termes : *Modestè tamen ac discretè* ; & qu'il veut même, que les persones Religieuses n'en puissent faire aucun sans la permission de leurs Superieurs & même de la plus grande partie de la Communauté, si par les Statuts de l'Ordre ou par la coûtome, elle est en droit de doner ou de refuser son consentement. *De Superiorum localium licentiâ ac etiam cum consensu majoris partis Conventûs, &c.*

CAS XIV.

Genevieve & Marcelline, Religieuses, aïant appris qu'un Benefice simple dépendant de leur Monastere, venoit de vaquer, l'ont obtenu de l'Abbesse & de la Communauté pour Loüis, leur frere, Clerc Tonsuré, dans l'esperance & sur sa parole, qu'il leur en laisseroit toucher le revenu, qui n'est que de deux cens livres, afin de n'être plus à charge à leurs parens & de s'en servir pour leurs menus besoins & pour orner la Chapelle du Monastere. Sont-elles condannables en cela ?

Réponse.

Nous répondons en premier lieu, que ces deux Religieuses sont condannables, pour avoir engagé leur frere à accepter ce Benefice, dans le dessein de leur en céder le revenu sous prétexte de l'emploier à leurs prétendus menus besoins & à en emploier une partie à orner la Chapelle de leur Monastere. Secondement, qu'elles ne peuvent sans peché toucher ce revenu, ni l'emploier à l'usage qu'elles ont projeté, quand même leur frere y consentiroit : car il ne peut en conscience souffrir, que les 200 livres qui provienent de ce Benefice soient emploïées à cet usage. La raison est, que, s'il y donoit son consentement, ce seroit une preuve évidente, qu'il n'en auroit pas besoin pour sa propre subsistance, auquel cas il est obligé d'en faire l'emploi conformément à l'intention présûmptive des Fondateurs, qui est, qu'après le necessaire du Beneficier pris, le reste soit emploïé, non pas à orner une Chapelle étrangere ; mais à l'entretien & à l'ornement convenable de la Chapelle propre du Benefice : & non pas aux prétendus menus besoins de quelques Religieuses, qui ont leur necessaire, c'est-à-dire, la nourriture, l'entretien & le logement dans leur Monastere ; mais au soulagement des pauvres, dont les biens Ecclesiastiques, qui restent aux titulaires, après leur subsistance prise, sont le veritable patrimoine, ainsi que parlent les Conciles & les Peres, dont nous avons raporté ailleurs les autoritez. (b) A quoi nous ajoûtons, que dans le cas proposé il se trouve une simonie confidentielle, dont les peines portées par les Saints Canons, sont plus rigoureuses, que celles de la simple simonie.

(b) De Sainte Beuv. tom. 3. Cas 182.

CAS XV.

Il y a dans l'extrémité du Roïaume un certain Monastere de filles de l'Ordre de Saint Augustin, où jusqu'à present la clôture n'a point été introduite, & dont les Religieuses n'ont fait aucune mention dans leur Profession. L'Evéque, sous la Jurisdiction duquel elles sont, veut aujourd'hui les contraindre à la garder. Ne peuvent-elles pas sans blesser leur conscience s'en défendre, & demeurer dans la possession où elles sont de tout tems immemorial de n'être point cloîtrées ?

Un Docteur leur a dit qu'elles le pouvoient, & qu'elles n'étoient pas tenuës sous peine de peché mortel d'obéïr en cela à l'Evéque : 1°. Parce qu'elles n'ont eu aucune intention de s'obliger à la clôture, en se faisant Religieuses dans cette Maison ; & que la plûpart n'y auroient pas fait Profession, si elles avoient prévû, que la clôture y eût dû être un jour établie. 2°. Parce qu'un Evêque, quoique Superieur d'une Maison Religieuse, n'a pas droit d'exiger des filles, qui y sont, plus qu'elles n'ont promis par leur Profession, suivant la Doctrine de Saint Bernard (c), qui dit : *Prælati jussio, vel prohibitio non prætereat terminos Professionis, nihil me Prælatus prohibeat horum quæ promisi ; nec plus exigat quàm promisi.* A quoi est conforme Saint Thomas, (d) qui dit qu'une persone Religieuse n'est pas obligée en conscience d'obéïr au Superieur, qui veut l'astreindre à une observance plus étroite que ne l'est celle de sa Regle. Ces Religieuses ne peuvent elles donc pas suivre le sentiment de ce Docteur, puisqu'il ne dit que ce que ces deux Saints ont enseigné ?

(c) S. Bernard. l. de præcept. & dispens. c. 5.

(d) S. Thom. quodlib. 10. art. 10.

Réponse.

Il est certain, que les Religieuses, dont il s'agit dans l'espece qu'on propose, sont obligées même sous peine de peché mortel d'obéïr à leur Evêque,

Evêque, en se soûmetant à la clôture, qu'il veut introduire dans leur Monastere.

La preuve generale de cette décision est, que toutes les persones Religieuses sont obligées indispensablement d'obéir à leurs Superieurs, lorsqu'ils ne leur commandent rien que de conforme à la Regle, dont elles ont fait Profession solennelle; puisqu'autrement elles violeroient le Vœu d'obéissance qu'elles ont fait, *Religiosi*, dit Saint Thomas, *(a) obedientiam profitentur quantum ad regularem conversationem, secundum quem sunt Prælatis subditur: & ideo quantum ad illa sola obedire tenetur, quæ possunt ad regularem conversationem pertinere.* C'est aussi ce qu'enseignent Sylvester de Prierio, Angelus de Clavasio, Sylvius *(b)* & plusieurs autres Auteurs, tant Theologiens, que Canonistes.

(a) Idem 2. 2. q. 104. art. 5. ad 3.

(b) Sylvester. v. Religio. 6. q. 6. Angelus de Clavasio. v. eod. q. 30. Fr. Sylvius resol. var. v. Clausura. 1. & alii.

Or la clôture est entierement convenable aux filles Religieuses de quelque Ordre qu'elles soient quand il n'en seroit pas même fait mention dans leur regle: parce qu'elle tend à leur faire garder une observance plus pure, plus convenable à leur état & plus sûre par raport au genre de vie qu'elles ont embrassé. C'est ce qu'il est aisé de prouver par ces paroles de Saint Thomas, *(c)* telles que les raporte Sylvius: *Ad regulam pertinere intelligenda sunt, non solum ea quæ sunt expressè in regulâ, sed etiam illa, quæ quocumque modo reducuntur ad regulam. Ad regulam enim pertinet aliquid dupliciter: vel directè, vel indirectè, directè, quæ expressè continentur in statutis regulæ: indirectè, quæ ad commodiorem & puriorem regulæ observantiam conducunt, velute ea quæ pertinent ad mutua obsequia, ad punitionem culparum, ad earumdem cautelam.* En effet on ne peut douter que la clôture ne soit très importante aux Religieuses, non seulement pour les empêcher d'avoir communication avec les gens du siecle & d'en prendre l'esprit, mais encore pour mettre leur chasteté à couvert du danger, où autrement elles seroient très-souvent exposées par la liberté qu'elles auroient de converser librement avec les seculiers, ainsi que l'observe Sylvestre Mozolin.

(c) S. Thom. ibi. art. 10.

On peut ajoûter à cela une autre preuve beaucoup plus forte & plus formelle. C'est la Constitution que Boniface VIII. a faite sur ce sujet, *(d)* & par laquelle il ordone que la clôture soit inviolablement gardée par toutes sortes de Religieuses de quelque Ordre qu'elles soient. *Præsenti Constitutione, perpetuo irrefragabiliter valiturâ, sancimus*, dit ce Pape, *universas & singulas Moniales, præsentes atque futuras cujuscumque Religionis, vel Ordinis, in quibuslibet mundi partibus existentes, sub perpetuâ in suis Monasteriis debere de cætero permanere clausurâ .... ut sic, à publicis & mundanis aspectibus separatæ omnino, servire Deo valeant liberius; & lasciviendi opportunitate sublatâ, eidem corda sua & corpora in omni sanctimoniâ diligentius custodire.* Voilà la Loi de ce Souverain Pontife, mais parce qu'elle fût peut-être demeurée sans execution, s'il n'y avoit pourvû; il ordone *(e)* à tous les Archevêques & Evêques d'y tenir la main & de la faire executer, en qualité d'Ordinaires, à l'égard des Monasteres soûmis à leur Jurisdiction; & de déleguez du Saint Siége à l'égard des autres qui sont soûmis immediatement au Pape; & les menaces d'en rendre compte au Tribunal de la justice de Dieu, en cas qu'ils le négligent. *Archiepiscopis & Episcopis universis districtè in virtute sanctæ obedientiæ sub obtestatione divini judicii & interminatione maledictionis æternæ præcipiendo mandamus, &c.* Ce sont ses termes.

(d) Bonifac. VIII in cap. Periculoso. non. de statu regularium, lib. 3. tit. 16.

(e) Ibid. §. 4.

Le Saint Concile de Trente *(f)* a renouvellé & confirmé la Constitution de Boniface VIII. comme ont fait aussi plusieurs autres Papes comme Saint Pie V. Gregoire XIII. & Paul V. *(g)* de sorte que les Evêques qui veulent établir la clôture, où elle n'est pas gardée, agissent en cela non seulement par l'autorité qui leur est propre & ordinaire, mais encore comme executans le Decret du Concile & comme déleguez du Saint Siége à l'égard des Monasteres exemts: & cela sans aucune exception des Religieuses qui n'auroient pas fait vœu expressément de garder la clôture; ce qui détruit le vain prétexte, dont se veulent couvrir celles, dont il est parlé dans l'espece que nous examinons.

(f) Conc. Trident. sess. 25. de regularib. & mon. c. 5.

(g) S. Pius V. in Bullâ: Decori. §. 2. Greg. XIII. in Bulla: Ubi gratiæ 28. Paulus V. in Bul. Monialium. 74. 10. Jilii an. 1616.

Il leur est donc inutile de dire, qu'elles n'ont pas fait vœu de garder la clôture; & que leur Evêque n'a pas droit d'exiger d'elles plus que ne demande leur régle. Car 1°. elles n'oseroient nier, que l'Eglise ne puisse les obliger à la clôture: quoiqu'elles ne l'aient pas promise; & que l'Evêque n'ait le pouvoir de les y obliger, comme executeur de ses Loix: Ce qui est d'autant plus juste & plus veritable, que la Loi qui leur impose la necessité de la clôture n'est pas oposée à la régle de la Religion; mais qu'elle est au contraire un moïen très-convenable & très sûr pour la maintenir & pour la perfectioner: *Hîc ad regulam nihil additur; sed modus habitandi secundùm naturam rei taxatur*, dit la Glose *(h)* qui ajoûte que *Religiosæ, qui velle & nolle non habent, ... potest strictior vita indici, etiam ex regulâ*: Ce que dit aussi Sylvius *(i)* qui cite pour ce même sentiment Sanchez, Navarre, Azorius & Miranda. L'Edit, concernant la Jurisdiction Ecclesiastique a encore doné un grand poids à toutes ces Constitutions, en autorisant les Evêques à les executer. « Voulons pareillement, dit le Roi Loüis le Grand, que suivant & en execution des Saints Decrets & Constitutions Canoniques, aucunes Religieuses ne puissent sortir des Monasteres exemts & non exemts sous quelque prétexte que ce soit & pour quelque tems que ce puisse être, sans cause legitime, & qui ait été jugée telle par l'Archevêque, ou Evêque Diocésain, qui en donera la permission par écrit. » *(k)*

(h) Glossa in cit. cap. Periculoso v. Praesentes.

(i) Fr. Sylvius loc. cit. v. Clausura. 2. Et apud eum Thom. Sanchez l. 6. in decalog. c. 15. Navarr. in tit. de regular. Joan. Azor. part. 1. l. 13. c. 8. Ludovicus de Miranda tract. de Monial. q. 1. art. 2.

(k) Edit du mois d'Avril 1695. art. 19 registré au Parlement le 14. Mai suivant.

Il ne nous reste plus qu'à dire, que Saint Bernard & Saint Thomas, dont on opose les paroles, ne sont point contraires à nôtre décision. Car ces deux saints ne parlent uniquement que de ce qui est au-dela de la regle, ou contre la regle; & non pas des choses qui y ont du raport, & qui peuvent s'y réduire: *Si tamen aliqua sunt*, dit Saint Thomas qu'on a cité, *quæ nullatenus ad regulam reducuntur: videtur esse verior opinio, quod obedire in ejusmodi, non sit de necessitate obedientiæ, sed de perfectione, ut Bernardus dicit in libro de præcept. & dispens.* Ce qui ne regarde pas la clôture, laquelle comme nous l'avons fait voir, n'est pas oposée à la Regle, ni au Vœu de Religion; mais qui au contraire y a un raport necessaire, & y est tacitement contenuë: *Clausura verò Monialium*, dit Sylvius, *(l) non est supra regulam, nec supra votum: sed in regulâ ipsis præscriptâ continetur ... implicitè, ut quæ pertineat ad commodiorem castitatis custodiam.* Ce Theologien va encore plus loin. Car il soûtient que quand de telles Religieuses auroient fait Profession sous la clause expresse de ne point garder la clôture; l'Evêque auroit encore en ce cas le droit de les y contraindre, à moins qu'elles n'eussent doné qu'un consentement purement conditionel à leur Vœu, & qu'elles n'eussent

(l) Fr. Sylvius resol. var. v. Clausura. 2.

eu intention formelle d'en suspendre l'effet par cette condition ; parce que comme le dit de Miranda (*a*), leur Vœu seroit invalide jusqu'à l'acomplissement de la condition & ne les rendroit pas par conséquent veritablement Religieuses.

(a) *Alud. de Miranda cit. q. 2. art. 4. conclus. 6*

CAS XVI.

MARGUERITE, Religieuse d'un Convent de la Ville de Paris, lequel est exemt de la Jurisdiction de l'Ordinaire, a une juste cause d'en sortir pour aller dans un autre du même Ordre. Son Prélat régulier a-t-il droit de lui en acorder la permission de sa seule autorité ?

RE'PONSE.

Ce Prélat régulier peut à la verité acorder à Marguerite la permission de sortir de son Convent dans le cas proposé : mais il ne le peut qu'avec le consentement de l'Ordinaire. C'est ce qui est constant par les trois preuves suivantes.

La premiere se tire d'une Constitution expresse de Saint Pie V. laquelle est du premier Févrer 1570. (*b*) où ce Saint Pape déclare que l'Evêque seul peut doner aux Religieuses, même exemtes, la permission de sortir de leur Monastere, & décerne la peine de l'excommunication *ipso facto*, réservée au Saint Siege contre celles qui en sortiront autrement.

(b) *S. Pius V. in Constit. Decori.* § 2. *ad Bullam Circa.* S. *Bullar. magn. tom.* 2. *pag.* 284.

La seconde est fondée sur un Decret du Concile de Trente (*c*) qui défend à toute Religieuse, quelque privilege qu'elle puisse avoir, de sortir de son Monastere sans la permission expresse & par écrit de l'Evêque Diocésain : *Nisi aliquâ ex legitimâ causâ, ab Episcopo approbandâ, indultis quibuscumque & privilegiis non obstantibus.*

(c) *Conc. Trident. sess.* 25. *de Regular. & mon. c.* 5.

La troisiéme est prise de l'Edit de Blois (*d*) qui a reçû & autorisé ce Decret du Concile & de l'Edit du mois d'Avril 1695. (*e*) qui l'a confirmé en ces termes : « Voulons pareillement, que suivant » & en execution des Saints Decrets & Constitu- » tions Canoniques, les Religieuses ne puissent » sortir des Monasteres exemts & non exemts sous » quelque prétexte que ce soit & pour quelque » tems que ce puisse être, sans cause legitime, qui » ait été jugée telle par l'Archevêque, ou Evêque » Diocesain, qui en donera la permission par » écrit. »

(d) Edit de Blois, art. 31.

(e) Edit de 1695. art. 19.

C'est donc avec autant de raison, que de sagesse que son Eminence, Monseigneur le Cardinal de Noailles, Archevêque de Paris, a renouvellé ce point de discipline par le vintiéme de ses Statuts Synodaux, publiez le 26 Septembre 1697. lequel est conçû en ces termes : « Nous défendons » sous peine d'excommunication a toutes Reli- » gieuses exemtes, ou non exemtes de sortir de » leurs Monasteres sous quelque prétexte que ce » puisse être sans cause légitime, & sans permission » par écrit de Nous, ou de nos Grands-Vicaires » & de leurs Superieurs, si elles en ont d'autres » que Nous. Défendons à tous Prêtres séculiers & » réguliers de leur administrer aucun Sacrement, » sinon en cas de mort. Ordonons a tous les Cu- » rez de nôtre Diocese, de se faire representer » aussi-tôt que quelque Religieuse sera arrivée » dans leur paroisse, lesdites permissions : Et s'il » en vient d'un autre Diocese, de leur demander » de même les obédiences qu'elles auroient obte- » nuës de leurs Evêques & de leurs Superieurs » pour sortir de leurs Convens.

Nous observerons en passant que les Evêques de France sont en procès avec les Abbez de l'Ordre de Citeaux, sur ce que ceux-ci prétendent que c'est à eux seuls à doner aux Religieuses de leur Ordre la permission de sortir de leur Monastere dans le cas d'une cause legitime. Il y a déja eu trois Arrêts rendus en faveur des Abbez sur ce differend. Le premier est du Grand Conseil, du 11 Mars 1695, contre M. l'Evêque de Noion. Le second, du Parlement de Provence, du 9 Avril 1699. & le troisiéme du Conseil d'Etat du Roi, du 5 Septembre 1701. Ce Procès n'est pas encore fini : mais l'Abbé de Citeaux & l'Abbesse de Fontevraux continuent en la possession de leurs Privileges a cet égard, comme aussi a l'égard de l'examen qu'ils font des Religieuses Novices avant que de les admettre à la Profession solennelle. (*f*)

(f) *Journ. des Savans du mois de Decembre* 1704. *pag.* 710.

CAS XVII.

RUFFINE Religieuse d'un Ordre mitigé, desire de se faire transferer dans un Ordre réformé : Le peut-elle faire après en avoir demandé la permission a son Abbesse, quoiqu'elle ne l'ait pû obtenir ?

RE'PONSE.

Cette Religieuse peut en conscience se faire transferer dans un Ordre plus reformé, quoique son Abbesse lui en ait refusé la permission. La raison est que, comme nous l'avons deja dit en parlant d'un Religieux qui se trouve dans un pareil cas, la liberté qu'Innocent III. acorde aux Religieux de passer du Monastere où ils sont, à un autre plus réformé, & dont la Regle est plus severe, non-obstant le refus de la permission qu'ils en ont demandée au Superieur, est censée selon le Droit commun, être aussi acordée aux Religieuses : (*g*) c'est ce qui se prouve par le Concile de Tribur, dont Gratien raporte le Decret en ces termes : (*h*) *Virgines sacræ, si pro lucro animæ suæ propter districtiorem vitam, ad aliud Monasterium pergere disposuerint, ibidemque commanere decreverint, Synodus concedit.* Sur quoi la Glose dit que : *Debent, petitâ licentiâ, recedere ad districtiorem Religionem, & non causâ levitatis.* S. Thomas (*i*) paroît être de ce sentiment ; puisque pour prouver qu'un tel changement est permis aux Religieux il aporte ce même Canon. Fagnan (*k*) dit aussi que cela est permis par le Droit commun aux Religieuses comme aux Religieux : *Jure communi inspecto, absolutum est id licere* ; & le prouve par les mêmes autoritez que nous venons de citer.

(g) *Innoc. III. in cap. Licet.* 18. *de regular. &c. & ibi Glossa. v.* Licentiam postulaverit.

(h) Can. Virgines. 1. 20. q. 4.

(i) *S. Thom.* 2. 2. *q.* 189. *art.* 8. *arg. Sed contra.*

(k) *Fagnan in c. Licet, n.* 61.

On objectera peut-être la Constitution de Boniface VIII. (*l*) que le Concile de Trente (*m*) a renouvellée & confirmée, où ce Pape ordone que les Religieuses gardent une clôture perpetuelle, sans pouvoir sortir de leur Monastere, pour quelque cause ou prétexte que ce soit ; mais cette Constitution ne parle en aucune maniere du changement d'Ordre, ou d'un Monastere plus rigide, dont nous parlons ici, & ne s'entend que de la défense que ce Pape fait aux Religieuses de sortir de leur Maison pour un tems, sous prétexte de prendre quelque récréation, ou de rendre des visites a leurs parens, ou à leurs amis, ou enfin pour quelques autres raisons de cette nature, ainsi qu'il est évident par ces termes du même Pape : *Quæ, honestatis laxatis habenis & monachali modestiâ, sexûsque verecundiâ, impudenter abjectis, extrà monasteria nonnunquam per habitacula secularium personarum discurrunt ... in Religionis opprobrium & scandalum plurimorum* ; par lesquelles paroles on

(l) *Bonifac. VIII. in cap. Periculoso. unic. de de statu regularium, in* 6. *L.* 3. *tit.* 16.

(m) *Conc. Trid. sess.* 25. *de regular. c.* 5.

voit clairement que ce Pape n'entend pas ôter aux Religieuses la liberté de se faire transferer dans un autre Monastere, ou dans un autre Ordre, où l'observance soit plus étroite, dans le dessein sincere d'y mener une vie plus austere & plus sainte. C'est le sentiment de la Glose sur cette Constitution (a) *Non credo*, dit l'Auteur de cette Glose, *quòd Decretalis ista tollat, quin possint, si velint, ad strictiorem Religionem, humilitatis & puritatis causâ transire ... petitâ licentiâ ... semper enim erunt in clausura.* C'est ainsi que parlent Archidiaconus, (b) Geminianus (c) Abbas, & Sylvester.

(a) *Glos. in d. c. Periculoso. v. Perpetuo.*

(b) *Archidiaconus, ibid. n. 2. d. v. Perpetuo.*

(c) *Geminianus ibid. n. 12. Abbas in c. fin. n. 7. de statu Monachorum, & Sylvester. v. Religio. 4. q. 16.*

Nous avons dit que les Religieuses ont en cela la même liberté que les Religieux, *selon le Droit commun*, mais cela se doit entendre conformément à la discipline qui s'observe aujourd'hui, qui demande : 1°. Que le Superieur legitime de la Religieuse donne son consentement à sa translation ; quoique le Monastere où elle demande d'être transferée, soit certainement plus austere ; & que la translation se fasse en conséquence d'un Bref du Pape.

2°. Qu'elle ne sorte de son Monastere, que lorsque le Monastere où elle doit être transferée, soit actuellement prêt à la recevoir, & que les Religieuses qui en composent le Chapitre, capitulairement assemblées, aient donné leur consentement à sa reception par la voie du Scrutin. 3°. Que la translation se fasse d'un Monastere à l'autre, en la compagnie de persones sages, modestes & honnêtes, & nullement suspectes, sans faire aucun séjour ailleurs que dans les lieux où il pourroit être necessaire de loger en chemin. 4°. Qu'il ne lui soit plus permis de retourner dans le Monastere d'où elle est sortie ; ce sont les conditions que marque Fagnan, (d) qui dit plusieurs choses sur ce sujet, qui ne sont pas de nôtre usage, & qui se fonde sur la Bulle, *Decori*, de S. Pie V. du premier Février 1569, qui n'a jamais été publiée, ni reçûë en France. (e)

Nous suivons en cela le sentiment du même Canoniste (f) qui dit que l'autorité du Pape doit intervenir dans un tel changement ; & le prouve par Gregoire X. étant au Concile General de Lyon. (g)

(d) *Fagnan in c. Recolentes. de statu Monachorum. & can. regular. n. 48. & seqq.*

(e) *Bulla Decori. ad calcem. Bulla Circa f. in magno Bullar. tom. 2. pag. 184. Edit. Lugdun.*

(f) *Fagn. in c. Recolentes. 3. de statu Monachor. n. 24. & seqq.*

(g) *Gregor. X. in c. unic. de Religiosis dom. in 6. §. fin.*

CAS XVIII.

Clemence, Religieuse Professe du Convent de Sainte Foi en Provence, lequel a été entierement détruit par un incendie, aiant été envoïée par son Superieur dans une autre Maison du même Ordre ; & s'y trouvant fort infirme, parce que selon le sentiment des Medecins l'air du lieu, où il est situé, est tout à fait contraire à son temperament, demande aujourd'hui à son même Superieur la permission d'aller dans une autre Maison, où la même regle est exactement gardée, & où elle espere de se mieux porter par l'air natal qu'elle y respirera. Ce Superieur doit-il juger cette raison suffisante & acorder à Clemence la permission qu'elle lui demande ?

La raison de douter est, que la Constitution de Saint Pie V. qui est citée dans la décision précedente, n'admet que ces trois causes pour legitimes ; Un grand incendie ; la lepre ; & le mal caduc. *Nisi ex causâ magni incendii : vel infirmitatis lepræ, aut epidimiæ*, & decerne la peine d'excommunication *ipso facto*, reservée au Saint Siége contre les Religieuses, qui sortiront de leurs Monasteres pour d'autres causes, & contre ceux, qui leur en donneront la permission.

RE'PONSE.

La Constitution de S. Pie V. qu'on cite dans l'exposé n'est point en vigueur à cet égard en France, parce qu'elle n'y a jamais été reçûë, ni publiée ; quoiqu'elle contienne quelqu'autres articles qu'on y observe en consequence des Ordonances de l'Eglise de France, ou de celles du Roi. C'est pourquoi nous estimons que la raison de douter qu'on propose, est sans fondement ; & que par conséquent le Superieur de Clemence peut juger legitime la cause mentionnée dans l'exposé & lui acorder la permission qu'elle lui demande, sans crainte d'encourir l'excommunication, dont ce Pape frape ceux, qui acordent de telles permissions pour d'autres causes que celles qu'il exprime dans sa Constitution. C'est la décision de Sylvius (h) qui dit : *Respondetur, Superiorem Regularem posse Monialem, de quâ quæritur transmittere ad aliud ejusdem Ordinis & clausuræ Monasterium suæ jurisdictionis : quia hoc & ipsa Moniali utile est & nullo jure prohibitum.* Ce qui se doit neanmoins entendre conformément à la seiziéme décision où nous avons fait voir que la permission de l'Evêque doit intervenir avec celle du Superieur regulier.

(h) *Fr. Sylvius resol. var. v. Clausura. 8.*

CAS XIX.

Augustine, Religieuse Professe, a obtenue la permission du Superieur légitime de son Convent d'en sortir, pour aller passer quinze jours chez ses parens. Elle n'ignoroit pas, non plus que le Superieur, que cette raison étoit fort legere. A-t-elle peché mortellement, en se servant de cette permission, & le Superieur la lui a-t-il pû acorder sans se rendre aussi coupable de peché mortel ?

RE'PONSE.

Quoiqu'il soit certain qu'Augustine eût peché mortellement, si elle fût sortie de son Convent sans la permission du Superieur legitime : nous ne croions pas neanmoins, que n'étant sortie qu'après l'avoir obtenuë, l'on doive la condanner de peché mortel ; encore que la cause qu'elle a proposée pour l'obtenir, soit legere ; Car puisque son Superieur l'a aprouvée, elle a été en droit de croire, qu'elle s'en pouvoit servir. C'est le sentiment d'un savant Theologien (i) qui n'en juge pas de même à l'égard du Superieur qui a acordé une telle permission. Car il estime qu'aucun Superieur de Religieuses ne peut sans peché mortel leur permettre de sortir de leur Convent sans de grandes causes, au rang desquelles on ne peut certainement mettre celle d'aller voir ses parens : & veritablement si les Superieurs admetroient pour legitimes & suffisantes des causes si frivoles, ce seroit renverser un des points les plus essentiels de la discipline réguliere, qui regarde les filles, puisqu'elles se trouveroient exposées par un si grand relâchement à tous les dangers du peché où les gens du monde tombent si souvent.

(i) *De Sainte Beuv. tom. 2. Cas 130. & 142.*

CAS XX.

Hector, Gouverneur d'une Province, où est situé un Monastere de Religieuses, aiant acoûtumé de se servir du pressoir de cette Maison, qui se trouve renfermé dans sa clôture ; & le Superieur aiant défendu à ces Religieuses de le

souffrir à l'avenir ; Hector s'en est trouvé fort offensé, attendu que ses Prédecesseurs & lui avoient depuis long-tems joüi de cette liberté ; & pour se venger du refus qu'on lui faisoit, a envoïé des Soldats dans les fermes de ce Monastere, où ils ont causé beaucoup de domage, & font encore actuellement conoître, qu'ils y feront de plus grands désordres à l'avenir. Sur quoi le Superieur demande, si, pour faire cesser une si grande véxation, il peut en conscience permettre à Hector de continuer à se servir de ce pressoir ; quoique la clôture du Monastere soit violée par-là ?

RÉPONSE.

On consulta autrefois un savant Professeur de Doüai (a) sur une question à peu près semblable, à laquelle il répondit le 21 Août 1641. en disant : 1°. Qu'il étoit de la prudence du Superieur du Monastere de représenter respectueusement au Seigneur, qui étoit irrité du refus qu'on lui avoit fait, & qui s'en vengeoit de la maniere que le porte l'exposé, que ni lui, ni les Religieuses n'avoient eu aucune intention de l'offenser ; mais seulement d'executer ce qui est étroitement ordoné par les Saints Canons & particulierement par le Concile de Trente, à l'égard de la clôture des Monasteres de filles ; & qu'il ne s'y pouvoit oposer, sans se rendre rebelle à l'Eglise. 2°. Que si ce Seigneur demeuroit opiniâtre & infléxible & que le Superieur eût un juste fondement de craindre, qu'il ne continuât de causer de si grands domages au Monastere ; il pouvoit se désister de la défense qu'il avoit faite aux Religieuses & dissimuler le violement de la clôture, en ne s'y oposant pas.

(a) Fr. Sylvius resol. var. v. Clausura. 6.

La raison qu'en done ce celebre Théologien, est, que la Loi qui ordone aux Superieurs des Maisons Religieuses, d'y faire observer une étroite clôture, ensorte qu'aucunes persones seculieres ne puissent entrer dans les lieux réguliers, sans une permission des Superieurs, est purement Ecclesiastique & par consequent de droit humain. *Quia lex qua mandat ut Superiores curent ita servari clausuram Monialium, ut nullus ad eas ingredi possit sine Episcopi, vel Superioris licentiâ, in scriptis obtentâ, est Ecclesiastica, atque adeo humana.* Or, ajoûte-t-il, une Loi humaine n'oblige pas, lorsqu'on ne la peut garder, sans en souffrir un fort grand domage ; étant certain, que le Legislateur ; c'est-à-dire l'Eglise, n'a pas eu intention que sa Loi fût observée à la rigueur en pareil cas. *Leges autem humanæ ordinariè non obligant, quando servari non possunt absque gravi jacturâ bonorum.*

En effet, l'équité doit être inséparable de la Loi. C'est une Regle de Droit. (b) *In omnibus quidem, maximè tamen in jure æquitas spectanda sit.* Or si le Legislateur vouloit, que sa Loi fût inviolablement gardée non-obstant un domage si notable, sa Loi ne seroit pas équitable. On peut donc dire, que, quoique la Loi soit conçûë en des termes, qui marquent l'obligation de faire, ou de ne pas faire une chose ; on doit présumer que dans une telle conjoncture le Legislateur n'a pas eu cette intention : *Et si maximè verba legis hunc habeant intellectum, tamen mens Legislatoris aliud vult.* (c)

(b) Reg. 90. ff. de diversis reg. juris antiqui. lib. 50. tit. 17.

On peut confirmer cette décision par un principe qu'établit Saint Thomas (d) qui veut que le Superieur ait pouvoir de dispenser d'une Loi, lorsqu'il se trouve des cas particuliers, où son execution est préjudiciable aux persones, pour qui elle a été faite. Voici ses paroles : *Quia igitur Legislator non potest omnes casus intueri, proponit Legem secundùm ea quæ in pluribus accidunt, ferens intentionem suam ad communem utilitatem. Unde si emergat casus in quo observatio talis Legis sit damnosa communi saluti, non est observanda.* Et un peu après : *Ille, qui in casu necessitatis agit præter verba Legis, non judicat de ipsâ Lege ; sed judicat de casu singulari in quo videt, verba Legis observanda non esse.* Et derechef enfin : *Contingit autem quandoque, quod aliquod præceptum, quod est ad commodum multitudinis, ut in pluribus non est conveniens huic personæ, vel in hoc casu : quia, vel per hoc impediretur aliquid melius vel etiam induceretur aliquod malum ... ideo ille qui habet regere multitudinem, habet potestatem dispensandi in Lege humanâ.* Ce principe étant présuposé, il est aisé d'en conclure, que le Superieur du Monastere, dont il s'agit dans l'espece que nous examinons, peut sans peché dispenser de la Loi, qui ordone la clôture ; ou tout au moins dissimuler le violement qu'en fait Hector par la violence, dont il use : étant à présumer que le Concile de Trente & les Papes n'entendent pas obliger à l'observer dans un cas, où il y va de la ruine de ce Monastere.

(c) Leg. Scire, 13. ff. de excusationibus. lib. 27. tit. 1.

(d) S. Thom. 1. 2. q. 97. art. 4. in corp. & ad 1.

Voïez { PROFESSION. RELIGIEUX. MONASTERE. VOEU. }

RELIGION.

LE mot, *Religion*, se prend quelquefois pour le Monastere, ou le Convent, dans lequel les persones religieuses sont établies ; & quelquefois pour la Profession même de la vie réguliere qu'elles y menent sous une Regle & des Constitutions particulieres. On se sert encore de ce terme, pour exprimer la pieté & la droiture d'une persone ; comme, quand on dit, qu'un homme a beaucoup de Religion.

On définit la Religion dans son sens propre, une vertu morale qui porte la volonté d'une creature intelligente à rendre à Dieu le culte de Latrie qui lui est dû. *Religio*, dit Polman, (e) *est virtus moralis, inclinans creaturæ voluntatem ad tribuendum Deo Latriæ cultum debitum.*

(e) Polm. part. 2. n. 779.

C'est non seulement une vertu morale ; parce qu'elle dirige les mœurs suivant les regles

regles de la raison & de la justiee ; mais elle est même la premiere de toutes les autres. Car encore qu'elle ne soit pas une vertu Theologique, n'ayant pas Dieu pour objet immédiat ; quoiqu'elle le regarde comme sa fin ; mais seolement le culte qui lui est dû, elle en aproche pourtant de fort près, en lui rendant ce culte comme le tribut que la creature doit à son Createur.

C'est pour cela que le même Theologien *(a)* définit le culte qu'on apelle de Latrie, *Testimonium infinitæ excellentiæ Divinæ, & infimæ propriæ submissionis ad eam.* Tout cela est parfaitement conforme à la doctrine de Saint Thomas, comme on le peut voir dans le lieu que nous indiquons à la marge *(b)*.

(a) Id. ibid. q. 84.

(b) S. Thom. 2. 2. q. 81. art. 1 ad 1. & art. 5. in corp.

On fait des actes de Religion, tant interieurs, qu'exterieurs, 1°. en adorant Dien ; 2°. en le servant avec une veritable piete & avee un sincere amour, qui comme le dit Saint Augustin *(c)*, est inséparable du vrai culte qu'on lui doit. *Pietas, cultus Dei est, nec colitur ille, nisi amando*, 3°. en le priant & en lui offrant le Saint Sacrifice, 4°. en lui faisant des vœux, 5°. en le prenant à temoin par un serment legitime, que l'on fait pour assurer une verité qu'on avance. L'idolatrie, l'impieté, le blasphême, la magie, le malefice, la divination, le sacrilege, la superstition sont les pechez les plus évidemment contraires à la vertu de Religion.

(c) S. Aug. ... Orat. contra ...

Au reste, quoique la Religion n'ait que Dieu seul pour principal objet ; elle n'exclud pas neanmoins le culte que l'on rend à la Sainte Vierge, aux Anges & aux Saints que nous honorons, comme amis de Dieu, & que noos prions, comme nos mediateurs envers sa souveraine Majesté : de sorte qne, comme la Religion veût, qu'on honore les Reliques & les Images des Saints par raport à eux ; elle veut aussi, qu'on les honore eux-mêmes à cause de leur excellence & de leur sainteté par raport à Dieu, qui en est le principe & la source.

Nous examineroos ci-après, en quel cas on peut celer sa Religion ; & quand on est dans l'obligation de la déclarer.

Il n'est aucun peuple, ni aucune nation dans le monde, qui n'ait quelque espece de *Religion*. Les Juifs, quoique dispersez parmi les autres Nations, retienent & pratiquent, là où ils en ont la liberté, quelques restes de celle de l'ancienne Loi. Les Musulmans ou Mahometans & les autres Infideles ont la leur. Les Romains qui admetoient une si grande pluralité de dieux avoient aussi la leur, dont Ciceron done cette définition. *Religio est, per quam reverenti famulatu cæremoniæ divini cultûs exercentur (d)*. Les Chinois, les Tartares, les Japonois, les Afriquains, & tous les Ameriquains ont pareillement la leur, sans en excepter même ceux qu'on appelle Sauvages, tels que sont les Iroquois, les Missisipiens, & tant d'autres : ce qui a fait dire à Plutarque qu'il est bien plus difficile de bâtir un vaste Palais sans chaux, sans sable & sans aucun ciment, que de gouverner une République sans le secours de la Religion ; parcequ'il n'est rien qui ait plus d'empire sur l'esprit des peuples qui la composent, comme l'experience nous en convainc pleinement. Ce qui fit tant de Religions differentes, c'est qu'après le déluge ceux qui se trouverent avoir plus d'autorité, s'ingererent de faire des Loix au sujet de la Religion : de sorte qu'en peu de tems le vrai culte divin se trouva entierement chaogé en diverses superstitions, qui le changerent bientôt en idolatrie : de sorte que l'aveuglement des Nations alla jusqu'à adorer, comme leur dieu, un grand nombre d'animaux & de plantes ; jusque-là que plusieurs adorerent des divinitez qui protegeoient l'impudicité, le larcin & l'adultere. Il y avoit même autant de Religions qu'il y avoit de dieux, dit saint Athanase, & par consequent autant de cultes differens *(e)*. Chaque ville, chaque bourgade, chaque foïer avoit son dieu particulier : *Diversa oppidatim, vicatimque numina, ut compendio dicam, omnium idololatrarum gentium dissimilis est Religio.* Ce qui dura, à l'exception de la Loi que Dieu dona aux Juifs, jusqu'à la venue de Jesus-Christ, qui détruisit l'impieté generale, chassa les demons qui s'étoient emparez de son empire & qui s'y faisoient adorer sous differens noms, comme des divinitez ; & rétablit la veritable Religion qui subsiste & qui subsistera jusqu'à la consommation des siecles à venir.

(d) Cicero l. 1. de natura Deorum.

(e) S. Aug. Epist. ...

Après ce que nous venons de dire, il est tems de parler de la Religion Chrêtiene, dont il s'agit dans ce titre, sans nous arrêter à expliquer les autres sens que l'on peut doner à ce terme.

CAS PREMIER.

MARCELLIN, Catholique, se trouvant dans un pais heretique, où la vraie Religion est persecutée, a pris un grand soin de ne se pas déclarer Catholique dans plusieurs occasions, où il lui eût été glorieux de se déclarer tel. Est-il pour cela criminel devant Dieu ?

RE'PONSE.

Comme la Profession de la vraie foi, n'est à parler exactement, que de précepte affirmatif, & que les préceptes affirmatifs n'obligent que dans certains tems, dans certaines ocasions, & dans certaines circonstances; il est constant qu'on n'est pas obligé à déclarer sa religion en toutes sortes de tems, d'ocasions & de circonstances. *Ea quæ sunt necessaria ad salutem*, dit Saint Thomas, (a) *cadunt sub præcepto divinæ Legis. Confessio autem fidei, cùm sit quoddam affirmativum non potest cadere, nisi sub præcepto affirmativo. Unde eodem modo, est de necessariis ad salutem, quo modo potest cadere sub præcepto affirmativo divinæ Legis... præcepta autem affirmativa... non obligant ad semper; & si semper obligent. Obligant autem pro loco & tempore & secundùm alias circunstantias debitas, secundùm quas oportet actum humanum limitari ad hoc quod sit actus virtutis. Sic ergo confiteri fidem non semper, neque in quolibet loco est de necessitate salutis, sed in aliquo loco & tempore.* Or le tems, les ocasions & les circonstances, où ce précepte oblige, sont premierement, quand il y va de la gloire de Dieu. Car, si l'on ne pouvoir garder le silence sur sa Religion, sans blesser l'honeur & la gloire qui lui est dûë, on seroit alors très-étroitement obligé à déclarer hautement sa Religion & sa foi. *Quando scilicet per omissionem hujus confessionis substraheretur honor debitus Deo.* Ce sont les termes du même Docteur Angelique. En second lieu, lorsqu'il s'agit du salut ou du bien spirituel du prochain : comme, si le silence qu'on garderoit faisoit croire au prochain, qu'on n'a pas la vraie foi, ou qu'il lui fût une ocasion de se détourner de la foi, ou de renoncer à sa Religion, ou d'y être chancelant. Car alors on seroit indispensablement obligé à professer sa foi devant tous ceux qui seroient présens. *Aut etiam utilitas proximis impendenda*, c'est toûjours Saint Thomas qui parle, *putà si aliquis, interrogatus de fide, taceret, & ex hoc crederetur, vel quod non haberet fidem; vel quod fides non esset vera, vel alii per ejus taciturnitatem averterentur à fide.* D'où ce Saint Docteur conclud, que dans ces cas on est absolument tenu à déclarer sa foi : *In hujusmodi enim casibus confessio fidei est de necessitate salutis.* Ce qui est certain, quand même il arriveroit un grand scandale de la profession publique qu'on en feroit; puisque Jesus-Christ même, en parlant des Pharisiens qui se scandalisoient des veritez qui leur étoient anoncées, ne cessé pas pour cela de les leur déclarer publiquement. *Quia veritas Doctrinæ*, dit ailleurs le même Saint, (b) *Non est dimittenda propter scandalum, sicut nec Christus veritatem suæ doctrinæ propter scandalum Pharisæorum dimisit, ut habetur Matt. 15.* (c) C'est sur ce fondement que les Missionaires de la Chine aïant consulté Innocent X. sur dix sept difficultez, dont la septiéme étoit de savoir s'ils étoient obligez de prêcher publiquement un Jesus Christ crucifie & d'en exposer l'image dans leurs Eglises, nonobstant le grand scandale qu'en prenoient les Paiens; la Sacrée Congregation *de propagandâ fide*, par un Decret imprimé à Rome en 1645. déclara qu'ils y étoient obligez, non pas à la verité dans toutes leurs prédications; mais dans toutes les ocasions convenables autant que la prudence Chrétiene le demanderoit.

(a) S. Thom. 2. 2. q. 3. art. 2. in corp.

(b) Idem Lect. 3. in Epist. ad Rom. c. 14.

(c) Sinite illos. Cæci sunt & duces cæcorum. Matth. 15.

C'est donc sur ces principes qu'on se doit regler pour répondre à la difficulté qu'on a formée dans l'espece proposée au sujet de Marcellin. Car encore qu'il soit certain, qu'il n'est pas necessaire de necessité de salut, qu'il fasse profession publique de sa foi & de sa Religion devant les héretiques, qui en sont les persecuteurs; il y est pourtant absolument obligé en certaines ocasions, comme si, étant arrêté prisonier comme Catholique, on l'interrogeoit sur ce sujet : *Non enim quilibet tenetur fidem suam coram persecutore profiteri*, dit encore ailleurs (d) le même Saint Docteur; *sed in casu est de necessitate salutis; quando scilicet aliquis, à persecutore deprehensus, de fide suâ requiritur, quam confiteri tenetur.* C'est ce qu'on va voir dans la troisiéme décision.

(d) S. Thom. in 4 dist. 49. q. 5. art. 3. quæstiunc. 2. ad 1.

CAS II.

GORDIUS aïant été obligé de faire un voïage de trois mois dans un Roiaume étranger, où l'on persecute tous les Catholiques qu'on peut reconnoître, s'y est habillé exprès de la maniere que les Ministres héretiques ont de coûtume de se vêtir; afin qu'on eût moins de soupçon de sa Religion & qu'on le crût Ministre, ou au moins être de la même Religion qu'on y professe : Ne l'a t-il pas pû faire sans peché ?

RE'PONSE.

Quoique ce ne soit pas un crime de se vêtir à la maniere des Nations differentes, chez lesquelles on se trouve, lorsqu'on le fait sans aucune mauvaise intention; c'en est pourtant un grand, quand on le fait dans le dessein de paroître professer une autre Religion, telle qu'elle soit : c'est la doctrine de Tertulien. (e) Ainsi un Chrétien, qui pour quelque interêt important voudroit paroître faire profession de la Religion Juive, & qui dans ce dessein se trouvant à Rome, y porteroit un chapeau jaune, qui en est la marque publique commettroit certainement une espece d'apostasie. Or Gordius a fait une chose qui n'est pas moins condannable, puisqu'il ne s'est servi d'un habit, dont l'usage n'étoit propre qu'aux seuls Ministres, ou Pasteurs héretiques, que dans la seule vûë de passer publiquement pour tel, sous prétexte d'éviter par ce moien la persécution dont il étoit menacé; car enfin on ne peut pas nier qu'il n'ait lâchement preferé ses interêts temporels à sa Religion, qu'il pouvoit d'ailleurs tenir cachée par quelque autre voie innocente, & qu'il n'ait feint d'en professer une fausse.

(e) Tertull. de idololatria c. 18.

Nous avons un bel exemple de la fidelité inviolable qu'on doit garder, quand il s'agit de se conserver dans sa veritable Religion : c'est celui d'Eleazar, qui rejetta constamment le mauvais conseil de ses amis, qui, pour lui sauver la vie, vouloient lui persuader, non pas de violer la défense de la Loi, mais seulement de faire semblant de le faire : *Hi autem qui astabant iniquâ commiseratione commoti propter antiquam viri amicitiam, tollentes eum secretò, rogabant afferri carnes quibus vesci licebat; ut simularetur manducasse*

sicut Rex Antiochus imperaverat, de Sacrificii carnibus, ut hoc facto liberaretur. (a) Mais ce saint & venerable Vieillard âgé de 90 ans, préfera sans balancer un moment, l'amour de sa Religion à l'amour de la vie ; *Respondit citò dicens, premitti se velle in infernum* ; (b) & leur fit une réponse par laquelle il paroît qu'il étoit bien persuadé qu'il ne pouvoit faire autrement, sans cometre un crime digne de l'enfer : (c) *Nam etsi in præsenti tempore suppliciis, hominum eripiar*, leur répondit-il, *sed manus Omnipotentis nec vivus, nec defunctus effugiam.* (d)

(a) 2. Machab. 6. 21. & 22.

(b) Id. ibid. 23.

(c) Id. ibid.

(d) Confer. d'Angers, du mois de Mai 1713. p. 8. & 95.

CAS III.

VALERE, faisant profession de la Religion Catholique, & se trouvant dans un païs, où l'exercice en est interdit sous peine de mort, est arrêté prisonier & est acusé par le Magistrat de Police de l'avoir exercée. Est-il obligé en ce cas de déclarer, qu'il en fait profession, s'il est assuré que par cet aveu il perdra la vie ; & ne lui est-il pas au moins permis de se servir de quelque réponse équivoque, pour se sauver du peril, où il se trouve ?

RÉPONSE.

Il est certain que Valere est indispensablement obligé à professer sa foi dans l'espece qu'on propose ; & qu'il ne peut sans crime garder le silence, ni se servir de réponses équivoques ; quoiqu'il soit assuré de perdre la vie en déclarant sa Religion. La raison est, que, comme selon S. Paul (e) il faut croire de cœur, pour être justifié ; il faut aussi confesser sa foi de bouche, pour être sauvé. *Corde enim creditur ad justitiam, ore autem confessio fit ad salutem.* Sur quoi S. Augustin (f) dit, qu'il est inutile d'avoir crû dans son cœur, si l'on ne déclare pas la foi qu'on a. *Quid prodest corde credidisse ad justitiam, si os dubitet proferre quod corde conceptum est ?* Car il est vrai, dit ce Pere, que Dieu voit la foi qui est dans l'interieur, mais cela ne suffit pas. *Intus fidem Deus videt: sed parum est.* Vous aprehendez, continue ce grand Saint, de confesser devant les hommes superbes, celui qui est le veritable humble, & vous préferez ceux à qui il n'a déplû que pour vous sauver. *Ne confitearis humilem ; times superbos, & es præponis superbos, qui pro te displicuit superbis.* Vous avez honte de confesser devant les hommes le nom de Jesus-Christ ; & cette honte vous acablera de confusion, quand il viendra dans sa gloire doner aux Fideles la récompense, qu'il leur a destinée, & punir les réprouvez des peines, dont il les a menacez : *De Christi nomine erubescis. Ex eo quod erubescis modo hominibus habet erubescere, cùm venerit in gloriâ suâ redditurus, quod promisit bonis, quod minatus est malis.* Que ferez-vous lorsque ce Juge Souverain vous regardant du haut de son Trône, vous dira, que puisque vous avez eu honte de son humilité, vous n'aurez point de part à sa gloire. *Ubi eris tu ? Quid facies, si te humilitate meâ non eris in claritate meâ ?* Banissons donc bien loin de nous cette honte criminelle, conclud ce Pere, & aïons plûtôt une impudence salutaire, si toutefois on lui peut doner ce nom. *Discedat ergo mala verecundia ; accedat salubris impudentia, si impudentia dicenda est.*

(e) Roman. 10. 10.

(f) S. Aug. serm. 279. alias 24. ex Sermon. diversis. n. 7.

Ces paroles de Saint Augustin sont bien contraires à un indulgent Casuïte, qui a osé soûtenir, qu'il ne falloit pas condamner un silence pareil à celui dont il s'agit dans l'espece à laquelle nous répondons, & qui a été lui même condanné par le Decret d'Innocent XI. du Jeudi 2. Mars 1679. porté contre soixante-cinq propositions de morale, dont la dix-huitiéme étoit conçûe en ces termes : *Si à potestate publicâ quis interrogetur, fidem ingenuè confiteri, ut Deo & fidei gloriosum consulo ; tacere, ut peccaminosum per se non damno.* Saint Thomas est pareillement bien contraire à cette pernicieuse Doctrine, comme il paroît par les passages que nous avons raportez en répondant à la difficulté précedente, & qu'il est inutile de repeter. (g)

(g) Conf. Perig. tom. 4. Conf. 1. q. 1. De Gen. tom. 5. trait. 2. ch. 14. q. 11.

Voiez { EMPECHEMENT de la difference de Religion. FOI. MONASTERE. PROFESSION. RELIGIEUX. RELIGIEUSE. }

RELIQUES.

ON doit avoir de la veneration pour les Reliques des Saints ; puisqu'on ne sauroit nier, que Dieu lui même les a bien voulu honorer par les miracles & par les prodiges éclatans qu'il a faits par leur moïen. Pour en être convaincu, on n'a qu'à lire ce qu'en disent les Saintes Ecritures, en parlant des ossemens du Prophete Elisée ; du manteau qu'Elie laissa à ce même Prophete, son Disciple, lorsqu'il fut enlevé vers le Ciel dans un chariot de feu, de la Resurrection d'un homme mort, que Dieu opera par l'atouchement des ossemens du corps de ce même Prophete Elisée, & de tant d'autres qu'il fit par les Prophetes, par les Apôtres & par les Saints, qui les ont suivis.

Mais comme le culte qu'on rend aux Saints doit être uniquement raporté à Dieu, comme à celui à qui apartient toute la gloire qu'il a bien voulu leur communiquer ; de même la veneration qu'on a pour leurs ossemens est relative aux Saints mêmes qui sont les ouvrages de sa grace toute-puissante.

Il est important d'observer, que, quand on dit, qu'on honore les Saintes Reliques ; cela ne se doit entendre que d'un respect & d'un honneur dû aux choses Saintes. Aussi est-ce proprement en ce sens que les Grecs l'ont entendu par le

Verbe [illegible], dont la signification est generale & dont ils se servent en tous leurs écrits, non seulement pour exprimer le culte d'Adoration, qui est celui de Latrie; mais encore pour signifier cet honeur & ce respect. D'où vient que quelques anciens Auteurs Latins, comme Leontius, Evêque de Napoli, contemporain de Saint Gregoire le Grand, se sont servis du terme d'Adoration, en parlant de la veneration qu'on a pour les Reliques des Saints (a). Et ces deux differentes significations sont fort distinctement expliquées par les Peres du 7me Concile general (b); celui de Trente (c) a pris même grand soin, en parlant de cette espece d'Adoration, de se servir des termes de *Veneration* & de *Respect*: *Venerationem atque Honorem*, & derechef *Reliquiarum Veneratione.*

Au reste, ce Saint Concile défend d'exposer publiquement dans les Eglises aucunes nouvelles Reliques, qu'après que l'Evêque les a reconues & aprouvees pour telles, *nisi eodem recognoscente & approbante Episcopo*, en aportant toute la diligence & toutes les précautions necessaires pour être suffisamment informé de leur autenticité.

(a) Leontius, serm. 5 contra Judæos & de imaginib.
(b) Conc. Nicæn. 2 act. 7 apud Labbe, tom 7. Conc. col 556.
(c) Conc. Trid. sess 25 de invocat. venerat. & Reliq. Sanctorum.

CAS PREMIER.

Casimir, Prêtre aïant aporté de Rome des Reliques d'un saint Martyr, & aïant été ensuite pourvû d'une Cure a fait faire un Reliquaire, où il les a mises, & les a exposées dans son Eglise à la veneration des Fideles. L'a-t-il pû faire de son autorité privée?

Réponse.

Ce Curé n'a pû exposer ces Reliques dans l'Eglise de sa propre autorité. Car on n'en peut exposer aucune au culte & à la veneration des Fideles, qu'elles n'aient été reconues pour veritables & aprouvees comme telles par l'autorité de l'Evêque Diocesain, ainsi qu'il a eté ordoné par le Concile de Trente (d) *Statuit Sancta Synodus*, disent les Peres de ce Saint Concile, *neminu licere ullo in loco, vel in Ecclesiâ, etiam quolibet modo exemptâ, nullam insolitam ponere, vel ponendam curare imaginem, nisi ab Episcopo approbata fuerit .... nec novas Reliquias recipiendas, nisi eodem recognoscente & approbante Episcopo.*

(d) Conc. Trident. sess 25. de invoc. de invocat. venerat. & Reliquiis Sanctorum & sacris imag. in fine.

CAS II.

Les Margnilliers de l'Eglise & Paroisse de Saint Disans ont suscité un procès à ceux de l'Eglise de Saint Genoux, au sujet d'une Relique considerable qui est dans cette derniere Eglise, & qui par les Offrandes qu'on y reçoit, produit un revenu casuel de plus de vingt écus. Le sujet de ce procès est, que le Curé & les Margulliers de Saint Disans, prétendent que cette Relique leur apartient, & qu'ils sont en droit de la revendiquer.

Un Avocat ami commun les a mis d'accord, en leur faisant faire une Transaction, suivant laquelle la Relique doit demeurer à l'Eglise de Saint Genoux à condition que les Offrandes seront également partagées entre les deux Curez: N'y a-t'il rien de vicieux dans cet acomodement?

Réponse.

Cette convention faite par la seule autorité des Parties interessées n'est pas canonique; Car on ne peut disconvenir que les Reliques ne soient censées être une chose sainte, dès qu'elles ont été réconues pour autentiques par l'Evêque, & que les graces qu'on obtient de Dieu par l'intercession du Saint, ne soient une chose purement spirituelle; d'où il s'ensuit qu'on ne peut sans estime les faire entrer dans aucune espece de commerce, ni doner de l'argent pour les avoir, ou pour les pouvoir retenir.

Les Curez & les Marguilliers de ces deux Paroisses n'ont donc pû en conscience terminer leur procès par une telle convention; mais ils doivent recourir à l'autorité de l'Evêque, & se confurmes à ce qu'il jugera a propos d'ordoner.

CAS III.

Barmond Coré de Saint Bié, n'aïant aucunes Reliques dans son Eglise, a obtenu de Bernard Curé voisin, qu'il lui acordât le Chef d'un Saint pour qui ses Paroissiens avoient une dévotion singuliere; & il le lui a acordé du consentement de ses Marguilliers, moïennant dix livres de rente à prendre sur le revenu de la Fabrique de l'Eglise de Saint Bié: N'y a-t-il rien de simoniaque & de vicieux dans cette convention?

Réponse.

Nous répondons que cette convention est vicieuse & simoniaque: elle est vicieuse, car 1°. tout ce qui est hors du commerce des hommes, ne peut être vendu sous quelque prétexte que ce soit: Or il est très-certain que les saintes Reliques sont absolument hors de tout comerce: Il est done défendu de les vendre & de les acheter. Les Empereurs Honorius & Theodose ont jugé à propos d'en faire une Loi expresse en ces termes: *Nemo Martyres distrahat: nemo mercetur*, ou comme porte la version Grecque: [illegible], c'est à-dire, *Nemo Sanctorum Reliquias mercetur*; de sorte que la convention de ces deux Curez est nulle, étant contraire aux Loix divines & humaines: *Nullum enim pactum, nullam conventionem, nullum contractum inter eos videri volumus subsecutum, qui contrahunt, lege contrahere prohibente ..... ea qua lege fieri prohibentur, si fuerint facta; non solum inutilia, sed pro infectis etiam habeantur*: ce sont les termes des Empereurs Theodose & Valentinien (e).

2°. Cette convention est encore simoniaque: *Reliquias vendere, vel emere, est simoniacum*, dit S. Antonin: (f) or Bernard a vendu, & Bermond a acheté le Chef du Saint dont il s'agit, car par le mot de vente & d'achat, on entend toute convention non gratuite: *Nomine autem emptionis & venditionis comprehenditur omnis con-*

(e) Leg. Non est dubium. c. od. de Legibus &c.
(f) S. Antonin. 2. p. tit. 12. c. 8. sect. Item 2. p. c. 5. §. 25.

tractus non gratuitus; ainsi que parle le même Saint. (a) C'est ea qu'enseigne Panorme, Goffredus, Angelus de Clavasio, Sylvestre, & les autres Canonistes, conformément aux Theologiens. (b)

(a) *ad 2. part. art.* 1. c. 5. §. 1.

(b) *Silvest. & Angelus de Clavasio. v. Reliquiæ Panorm. & alii.*

CAS IV.

Leon, Sacristain de l'Eglise Cathedrale de Posnanie, a tiré furtivement l'ossement d'un bras de Saint Stanislas de la Châsse où étoit cette Relique avec plusieurs autres, & l'a doné à une Eglise Paroissiale, dont il étoit pourvû depuis quelques mois. Son Confesseur a voulu l'obliger à le restituer a l'Eglise de Posnanie : mais il s'en est excusé sur ce qu'une Eglise particuliere n'est pas propriétaire des Reliques qu'elle a, quoiqu'elle en soit la dépositaire ; & qu'il est indifferent à l'Eglise en general, en quel lieu une Relique soit honorée & gardée ; & que par consequent il ne se croit point obligé à la restituer a l'Eglise, où elle étoit en dépôt. Pour le prouver il allegue l'exemple des Religieux Benedictins, qui enleverent furtivement le Corps de Saint Benoît, qui reposoit au Mont-Cassin & l'aporterent au Monastere de Saint Benoît sur Loire, où il est encore actuellement ; quoique le Pape Zacharie eût écrit au Roi Pepin, pour le prier de faire rendre ce Saint Corps aux Religieux du Monastere d'où ils l'avoient enlevé, ainsi que l'observe un ancien Ecrivain. (c) Sur quoi l'on demande, si Leon a peché en s'emparant de cette Relique, & s'il est obligé en conscience à la restituer a l'Eglise de Posnanie ?

(c) *Aldrevaldus Floriac. l. 1. Miracul. S. Bened. c. 16.*

RÉPONSE.

Le Confesseur de Leon a grande raison de le vouloir obliger à restituer l'ossement du bras de Saint Stanislas a l'Eglise de Posnanie. Car il y est obligé en conscience : & la raison par laquelle il tâche de s'en défendre, tend à rendre permis ces sortes de sacrileges à toutes sortes de persones. Il a donc non seulement commis un peché grief, en volant cette Relique ; mais il ne peut sans se rendre coupable d'un nouveau crime, la retenir.

L'exemple qu'il aporte pour s'excuser de la restituer, n'est point du tout à propos. Car l'histoire de l'enlevement du Corps de Saint Benoît, fait par quelques Moines Benedictins, nous aprend, que le Mont-Cassin étoit alors entierement ruiné par le ravage qu'y avoient fait les Lombards, qu'il étoit même abandoné par les Moines qui s'étoient refugiez dans la Ville de Rome; pour y être en sûreté contre la violence des Soldats de cette nation ; & que les Religieux François n'en enleverent ce Saint Corps que cent ans après la désolation de ce celebre Monastere ; & qu'enfin ils ne formerent & executerent cette entreprise, que par une secrete inspiration de Dieu, *Domino revelante, repertum est corpus ejus, & in Gallias translatum.*

Il est vrai que le Pape Zacharie, follicité par les Moines du Mont-Cassin, écrivit à Pepin pour le prier d'obliger ceux de France à le restituer, comme le témoigne Aldrevaldus ; mais cet Auteur ajoûte que l'Abbé Medo s'y oposa en disant: *Ipse sanctissimus Pater propriâ sponte huc se deferri permisit. Ipse visione sacrâ suos ad sui devectionem invitavit servulos.* A quoi cet Ecrivain ajoûte, que Dieu permit, que ceux qui furent envoyez par Zacharie pour mettre sa Bulle en execution, furent punis ; & que voïant les prodiges qui arriverent à leurs yeux, ils se désisterent de leur entreprise & se contenterent de quelque portion de ces Reliques, que l'Abbé Medo voulut bien leur acorder.

Ce fait n'est donc pas allegué à propos par Leon ; puisqu'il n'a aucun raport au larcin sacrilege qu'il a fait de l'ossement du bras de Saint Stanislas, & qu'il ne peut par conséquent s'en prévaloir pour s'excuser d'en faire la restitution à l'Eglise de Posnanie. A quoi l'on doit ajoûter, qu'il a fait un autre peché en l'exposant dans son Eglise Paroissiale de sa propre autorité & sans celle de son Evêque contra la défense expresse portée par le Decret du Concile de Trente, que nous avons cité dans la décision précedente. (d)

(d) De Sainte Beuv. tom. 2. Cas 31.

Voïez SIMONIE. Cas Callipus.

RENTE.

VOICI la definition que Polman (e) done du mot, *Rente*, pris dans un sens general. *Census est pensio annua, ex re, persona-ve alienâ perceptibilis.*

(e) *Polm. part.* 2. n. 517.

Par ces termes: *Pensio annua*, on entend une certaine somme d'argent, ou une autre chose estimable à prix d'argent, qui doit être païée par chaque année à celui, à qui la Rente est dûe.

On distingue deux especes de Rentes. La premiere est la Rente fonciere. La seconde est celle qu'on apelle, Rente constituée.

Une Rente fonciere, est une Redevance, imposée à perpetuité sur un certain heritage ; & qui y est tellement attachée, qu'elle subsiste toûjours, en quelques mains qu'il passe.

La maniere la plus ordinaire de créer une Rente fonciere, est de faire un Bail à Rente, par lequel le Proprietaire transfere le Domaine d'un fonds de terre ou d'une maison à une autre, à la charge que celui à qui la proprieté en est transferée, payera chaque année une telle somme d'argent, ou une telle quantité de fruits à celui qui la lui a transferée.

Il y a encore quelques autres manieres de créer une Rente fonciere : par exemple, quand dans le partage d'une succession les lots sont inégaux, on peut charger le lot le plus fort d'une rente fonciere, payable à celui qui aura le plus foible ; & de même dans l'échange de deux heritages d'un revenu inégal.

Toute rente fonciere differe du Cens & de l'Emphyteose, 1°. en ce que dans le Cens

& dans l'Emphyteose, on conserve une espece de proprieté qu'on apelle *directe*. 2°. Parce que les droits de Cens & d'Emphyteose sont ordinairement modiques eu égard à la valeur des heritages & au profit qu'en retire celui qui les doit ; au lieu que la rente fonciere produit un profit beaucoup plus considerable. 3°. En ce que l'Emphyteose se termine à un certain tems, quelque long qu'il soit ; & que la terre fonciere est perpetuelle de sa nature.

On doit observer, que toute rente créée sur un heritage que le Propriétaire aliene, n'est pas toûjours fonciere. Car il est vrai, que, s'il l'aliene moyenant une rente annuelle ; cette rente est fonciere & non rachetable ; à moins que ce Propriétaire ne veüille bien consentir au Rachat, que le Possesseur lui en offre ; ou que le contrat ne porte qu'elle pourra être rachetée pour une telle somme, auquel dernier cas le possesseur a la faculté de la racheter pendant trente ans seulement ; après lequel tems passé, cette faculté devient prescrite sur lui par celui à qui il a cedé son heritage. Mais s'il vend son heritage par exemple pour 10000 l. à la charge, que l'aquereur lui constituera 500. liv. de Rente annuelle ; alors ce n'est plus une Rente fonciere, mais seulement une Rente simplement constituée, & qui par conséquent est rachetable à perpetuité. La raison est qu'en ce cas il y a une veritable vente, dont les contractans ont ensuite converti le prix en contrat de constitution : ce qui n'est pas dans les autres cas, où ils n'ont pas eu precisement le dessein de vendre & d'acheter ; mais seulement de passer un bail à Rente, dont le prix du Rachat n'a été fixé, que pour éviter la difficulté qui pourroit naître entre eux au sujet du remboursement, auquel le Bailleur a bien voulu consentir en faveur du Preneur. Que si au lieu d'une Rente pour le total de l'heritage le preneur en paye, par exemple, une moitié de la valeur en argent comtant, & qu'il constituë une Rente, pour l'autre moitié ; cette rente ne laisse pas d'être fonciere, nonobstant la vente de l'autre moitié.

Il y a encore quelques autres observations qu'on peut faire sur ce sujet : mais comme la teneur des Contrats sert de Regle à la decision des difficultez qui peuvent survenir entre les Parties ; il n'est pas necessaire d'entrer ici dans un détail plus particulier.

Il y a trois sortes d'actions qu'on a droit d'intenter au sujet des Rentes foncieres.

La premiere, est l'action hypothecaire contre le détenteur de l'heritage pour les arrerages de la rente qu'il doit.

La seconde, est l'action seulement personelle contre celui qui ne possede plus l'heritage pour les arrerages qu'il n'a pas payez pendant le tems qu'il possedoit.

La troisiéme, est l'action mixte pour obliger le détenteur à passer un nouveau titre & à payer la rente, tant qu'il possedera l'heritage. Ces maximes sont de M. Argou, Avocat au Parlement de Paris, en son Institution au Droit François (a).

(a) L. 3. ch. 25. & 26. pag. 241.

Les Contrats de Constitution, sont de veritables contrats de vente, où la somme payée par l'aquereur de la rente, tient lieu de prix ; & le droit d'exiger les arrerages qui en sont dûs, tient lieu de la chose venduë, ils ont éte introduits en la place des interêts usuraires que le Droit Romain permettoit de stipuler sans alienation du fonds. On a formé plusieurs doutes sur la justice de ces sortes de contrats : mais enfin ils ont été approuvez par les Papes Martin V. en 1424. & Callixte III. en 1455. (b)

(b) Extravagant Regimini. 1. & 2. de empt. & vendit.

Il y a trois conditions essentiellement requises pour rendre legitime un contrat de constitution.

La premiere : que le Creancier de la Rente aliene pour toûjours le sort principal ; en sorte qu'il ne le puisse repeter sur le Debiteur en aucun cas.

La deuxiéme : que le denier de la rente ne puisse jamais exceder celui que le Prince a fixé par un Edit dûëment enregistré au Parlement : autrement le surplus seroit usuraire. D'où il s'ensuit, qu'on ne peut exiger pour le payement d'une rente une certaine quantité de fruits ; parce que la valeur en pourroit augmenter, & exceder par conséquent le denier fixé : en quoi il y auroit un surcroît usuraire.

La troisiéme : que le Débiteur de la Rente ait la faculté perpetuelle de la racheter, en remboursant au Créancier le sort principal. Ces trois conditions ne souffrent aucune exception.

L'Ordonance de Loüis XII. qui est de l'année 1512. (c) porte, que le Créancier ne pourra exiger que cinq années d'arrerages, à moins qu'il n'ait fait sommer son Débiteur de payer ; & qu'autrement le surplus des arrerages demeure prescrit ; au lieu qu'on en peut demander vint-neuf d'une Rente fonciere.

(c) Art. 71.

Les Rentes de cette seconde espece sont censées immeubles en plusieurs Coûtumes, comme en celle de Paris : mais elles sont réputées meubles en plusieurs autres, comme en celles de Bourgogne, de Blois, de Reims, de Troïes, de Vitri,

& de Chauni. Celles de Mante (*a*) & de Montfort (*b*) n'admettent pour immeubles que celles qui sont spécialement assignées sur des fonds d'heritages. Elles sont meubles dans tous les Parlemens de Droit écrit suivant la Déclaration qu'en a faite le Parlement de Toulouse par un Arrêt du 5. Mai 1706. Mais dans les Pays de Droit écrit qui sont du ressort du Parlement de Paris elles sont immeubles suivant l'Arrêt du 16. Juillet 1668. (*c*).

(a) *Art.* 11.
(b) *Art.* 11.
(c) *Journal des Aud.* tom. 3. l. 2. c. 10.

Pour juger de cette qualité des Rentes, il y a des Parlemens, comme celui de Normandie, qui la reglent par le domicile du Débiteur ; & d'autres comme celui de Paris, par le domicile du Créancier, quand même les rentes seroient dûës en Normandie. C'est ce qui se prouve par les Arrêts raportez par Brodeau (*d*), par Dufrêne (*e*), per Bardet (*f*) & par Ricard sur la Coûtume de Senlis (*g*).

(d) Brodeau, *sur Louet Lett.* R. *som.* 31. n. 5.
(e) *Dufrêne, Journal des Aud. L.* 2. *ch.* 11.
(f) Bardet *tom.* 1. *l.* 2. *ch.* 38. 92.
(g) Ricard, *Coût. de Senlis. art.* 198.

CAS PREMIER.

SIMEON a une anciene rente, qui a été autrefois constituée au denier douze, dont il reçoit le revenu annuel qui est de cent livres, pour les douze cens livres dont le fonds de cette Constitution est composé. Il en a encore constitué une pareille depuis six mois sur le même pied. Sur quoi il demande, s'il peut en sûreté de conscience recevoir ces rentes ?

La raison qui l'en fait douter, est que le Roi par sa Déclaration du 22. Fevrier 1665. a fixé toutes les rentes sur le pié du denier vint, & a défendu d'en constituer aucune à un plus fort denier. Cet homme prétend neanmoins, qu'il peut recevoir son anciene, parce que cette Déclaration ne semble parler que des rentes à créer & non de celles qui étoient déja constituées. Il croit aussi pouvoir recevoir legitimement la seconde, parce qu'il l'a constituée dans l'étenduë du ressort du Parlement de Normandie où cette Déclaration n'a pas été verifiée, ni enregistrée.

RÉPONSE.

A l'égard de l'anciene rente, qui a autrefois été constituée au denier douze, suivant l'Ordonance, qui étoit alors en vigueur ; il est constant, que Simeon en peut encore joüir aujourd'hui ; parce que la Déclaration de 1665. ne parle que des rentes, qui seront constituées à l'avenir & non point de celles qui ont autrefois été constituées à un denier plus fort. De sorte que si cette rente a été constituée en vertu d'une Ordonance qui permettoit de le faire au denier douze ; c'est-à-dire avant la réduction au denier seize faite par Henry IV. celui à qui elle apartient peut legitimement recevoir 100. liv. par chaque année, quoique le principal ne soit que de 1200 livres.

Nous disons la même chose à l'égard de la nouvelle rente que Simeon a aquise depuis six mois dans la Province de Normandie ; s'il est vrai que la Déclaration du Roi de 1665. n'y soit pas en vigueur ; soit qu'elle n'ait pas été envoyée au Parlement de cette Province, pour y être enregistrée ; ou qu'y aiant été envoyée, elle n'y ait pas été verifiée & publiée ; ou qu'enfin y aiant été enregistrée, elle n'ait pas eu son effet, tous les peuples de cette Province étant toûjours demeurez dans leur ancien usage de constituer au denier douze, le Roi le sachant & le dissimulant.

Mais il n'en seroit pas ainsi, si cette seconde constitution de rente avoit été faite dans le ressort d'un Parlement, où cette Déclaration eût été lûë, publiée & enregistrée, & où elle seroit actuellement en vigueur. Car en ce cas Simeon ne pourroit recevoir cette nouvelle rente, sans se rendre coupable d'usure ; chacun étant obligé dans le for même de la conscience d'obéir à la Loi du Prince, lorsqu'elle a été dûëment publiée & qu'elle a été reçûë par tout le Peuple, ou par la plus grande Partie, comme nous l'avons prouvé ailleurs par l'autorité de Saint Thomas. (*h*)

(h) De Sainte Beuv. tom. 3. Cas 250.

CAS II.

CÆCILIUS doit à Publius 6000 livres pour un reste de compte d'une societé qui étoit entre eux. Il lui offre de lui en faire un contrat de 300 livres de rente, au lieu de le payer en argent comtant. Publius peut-il sans aucun peché accepter l'offre de Cæcilius, nonobstant les Bulles de Martin V. & de Callixte III. qui défendent de constituer des rentes, autrement, qu'en paiant le principal en argent comtant.

RÉPONSE.

Si Cæcilius doit à Publius 6000 livres de principal pour reste de compte, & qu'il n'y ait aucuns interêts, ou arrerages de rente, qui en fassent partie ; Publius peut en conscience accepter l'offre que lui fait Cæcilius son débiteur, de lui en faire un Contrat de constitution de 300 liv. de rente, au lieu d'exiger le païement actuel de la somme qui lui est dûë.

Nous disons : *Pourvû qu'il n'y ait aucuns interêts ou arrerages de rente*, qui fassent partie des 6000 l. parce que, comme les Loix défendent de tirer interêts des interêts, il ne pourroit en conscience comprendre cette partie dans le surplus de la somme pour en composer un contrat de constitution du total : de sorte que si, par exemple, il y avoit 1000 livres provenant d'interêts, ou d'arrérages, Publius ne pourroit accepter qu'un Contrat de 5000 liv. de fonds, sauf à lui de se faire paier autrement les 1000 l. par Cæcilius.

Quant aux Bulles de Martin V. & des autres Papes (*i*) on ne peut dire, que dans le for de la conscience elles soient contraires à cette décision ; puisque les 6000 liv. dûës à Publius par Cæcilius tiennent lieu d'une pareille somme d'argent comptant, que Cæcilius a reçûë.

Nous suivons en cela le sentiment d'un savant Canoniste (*k*) qui propose ainsi la question. *Est tamen quæstio quotidiana & magni ponderis ; an præsupposito, quod vendens censum debet emptori centum, antea ob aliquas causas recepta, & postea recipit illa centum in partem pretii . . . an tamen tutò in foro conscientiæ possit percipere censum, ita constitutum & solutum?* Voici comme il décide cette difficulté & comme il prouve sa décision. *Et videtur quod sic : tum quia verè coram Deo totum pretium solvit . . . . tum quia lex fundata in præsumptione non habet locum in foro conscientiæ, quando veritas est contraria. . . . at is rigor solvendi totum pretium in constitutione census in pecuniâ videtur inductus à Pio ad præcludendam viam malis*

(i) *Martin V. in cap. Regimini.* 1.
Callixtus III. in cap. Regimini 2. *de emptione & venditione in extrav. communibus, du* 6. *Mai* 1455. & *Pius V. in Bullâ Cum onus* 79. *du* 19. *Jan.* 1569. *Bullar. magn. tom.* 2. *p.* 175.
(k) *Navarr. tom.* 3. *comment. de usuris*, n. 88. *fol.* 185 *verso col.* 2.

do.ss & cautelis quibus ementes censûs malè solvebant pretium in pannis & aliis mercibus, antea, vel tunc traditis vel in pecuniâ numeratâ ad ludendum aut in alios fines vanos vel malos: & ita non videtur includere quòad forum consc.ontia illos, qui bonâ fide utiliùs vel aquè utiliter anticipaverunt solutionem totius, vel partis censûs, ac si in ipsâ constitutione solverent.

CAS III.

SERGIUS âgé de 55. ans a 6000 liv. en ergent pour tout bien. Mais parce que s'il le met en rente au denier vint, suivent l'Ordonance, il n'en retirera que 300 livres de rente, ce qui ne lui suffis pas pour vivre selon son état; il propose e Nebridius, son heritier présomptif, de lui en faire une rente au denier douze pendant sa vie seulement. Nebridius accepte sa proposition & passe le contrat: de sorte qu'au lieu do 300. liv. il en retire 500. Peut-il en conscienee recevoit eette rente; & o'est elle point contraire è la Justice ou à la Loi?

RE'PONSE.

(a) De Sainte Beuv. tom. 3. Cas 18.

Nous répondons après un savant Theologien (a) que ce eontrat est licite; & que par consequent Sergius peut sans aucun scrupule recevoir la rente viagere qu'il a constituée au denier douze. Car il est bien vrai qu'il retire de ces 6000 liv. un denier plus fort, que ne lui permettoit l'Ordonnance, en faisant une constitution ordinaire, dont il se retiendroit la proprieté du fonds. Mais ici Sergius aliene soo fonds & n'en perçoit le revenu que comme une simple pension viagere, qui sera éteinte par sa mort. C'est pourquoi il ne fait rien en cela qui soit contre l'Ordonnance on contre la Justice.

Il est pourtant à observer, qu'afin que ce contrat soit legitime, il faut que Nebrius soit habile à l'accepter; c'est-à-dire, que le Prince n'ait pas défendu aua particuliers d'accepter de tels eontrats sous peine de nullité.

CAS IV.

YVES e constitué sur ses biens une rente de 200. livres à Gabriel pour 4000 liv. qu'il lui a empruntées. Le contrat porte, qu'Yves sera obligé de païer d'ennée eo année les 200. liv. par avance e Gabriel. Cette clause n'est-elle pas vicieuse?

RE'PONSE.

(b) S. Pius V. in Bullâ Cùm onus § 3. Bullar. magn. tom. 2. p. 275
(c) Conf. de Perig. tom. 1. Conf. 6. q. 3.

Cette clause est certainement vicieuse & enpressement défendue par le Saint Pape Pie V. en sa soixante-dixiéme Bulle du 19. Janvier 1569. (b) où il dit: *Solutiones, quas vulgò anticipatas appellant, fieri, aut in pactum deduci prohibemus.* C'est le sentiment de l'Auteur des Conferences de Perigueua. (c)

CAS V.

ANTOINE prête la somme de 1000. livres à Florent, à condition 1°. que Florent lui constitue sur ses biens une rente annuelle de 50. livres. 2°. Qu'il ne la pourra racheter par le remboursement du capital. Y a-t-il quelque chose à redire dans ce contrat?

RE'PONSE.

On ne peut pas douter que ce contrat ne soit injuste: parce qu'une rente constituée, qoi est un contrat par lequel un particulier done à un autre une somme d'argent, à la charge que le preneur constitué sur ses biens uoe somme qu'il s'oblige de païer chaque année au bailleur, doit necessairement être accompagnée de deux conditions: La premiere, que le preneur ait la liberté de rembourser le bailleur, quand il le vondra, & de se décharger par là de la rente qu'il lui doit. C'est ce que déclare Martin V. dans une Constitution qu'il adresse à trois Evéques d'Allemagne, & qui se trouve dans le Corps du Droit Canonique (d) en voici les termes. *Semper in ipsis contractibus, expresse ipsis venditoribus data fuit facultas atque gratia, quòd ipsum annuum censum in toto vel in parte pro eadem summâ denariorum, quam ab ipsis emptoribus receperunt, quandocumque vellent, liberè absque alicujus requisitione, contradictione, vel assensu possent extinguere & redimere, ac se ab ipsius censûs solutione ex tunc penitus liberare.* La seconde, que le bailleur ne pourra jamais obliger en aucun cas le preneur è lui rendre la somme qu'il lui a donnée à coostitution tant qu'il lui en paiera la rente: ce que déclare encore le même Pape en ajoûtant: *Sed ad hoc hujusmodi censûs venditores inviti nequaquam per emptores arctari, vel adstringi, valerent, etiam ipsis possessionibus & bonis obligatis penitus interemptis, seu destructis.* Voilà, dit ce Souverain Pontife, les conditions avec lesquelles un tel contrat est licite & legitime. *Nos igitur... comperimus contractus hujusmodi juridicos & juxta determinationem Doctorum licitos fore.* Ce que declare pareillement Calixte III. dans sa Constitution du 6. Mai 1455. qu'il adresse aux Evequea de Magdebourg, de Nuremberg & de Halberstat. (e) Par où l'on voit clairement la difference qu'il y e entre le contrat de rente & celui de prêt: la somme donnée en rente étant entierement alienée par un veritable rachat d'une partie des biens do preneur, ainsi que le declere Martin V. dans la Constitution que nous avons citée, au lieu que par le prêt on n'eliene pas tellement la somme prêtée qu'on ne la puisse repeter dans le tems conveou.

(d) Martin V. in cap. Regim. 1. de empt. & vendit. lib. 3. extravagant. comm. tit. 5.

(e) Callixtus III. in cap. Regimini. ibid.
Item S. Pius V. in Bulla Cum onus § 10.

Or la seconde eondition, que nous venons de marquer manque ici; puisque Floreut n'a pas la liberté de se liberer du payement annoel de la rente qu'il a faite à Antoine pour le remboursement des 1000. liv. qu'il e reçûës de lui. (f)

(f) Conf. de Luçon tom. 2. Conf. 58. q. 1.
Conf. de Perig. tom. 5. Conf. 6. q. 1.

CAS VI.

BLANDIN aïant en besoin d'une somme de 8000. livres pour achever de bâtir une maison, l'a empruntée de Landri & lui en a fait un contrat de 400. liv. de rente annuelle & perpetuelle a prendre sur cette maison, qu'il lui a hipothequée & affectée par privilege, jusqu'à la concurrence de cette somme, sans lui hipotequer aucun autre bien en particulier, ni en termes generaua. Trois ans après les gens de guerre ayant fait une irruption dans le païs, ont brûlé la maison. Blandin, qui a d'autres biens d'ailleurs, est-il tenu en conscience à continuer le paiement de la rente à Landri qui la lui demande?

RE'PONSE.

Il est évident par les Constitutions de Martin V. & de Callixte III. que nous avons citées dans la décision précedente que Blandin n'est pas tenu en conscience e continuer le païement de la rente de 4000. liv. à Landri dans le cas proposé, s'il demeure dans un Païs où ces Bulles soient reçûës & en usage. Car une des conditions que demandent ces Papes dans ces sortes de rentes, est que si la terre, la maison, ou autre fonds sur lequel la rente est constituée vient à perir par quelque

cas

cas fortuit, tel qu'est celui de l'espece proposée, celui qui a aquis la rente décheoit du droit qu'il avoit de l'exiger. *Sed iidem ementes*, dit Callixte III. *etiamsi bona, domus, terra, agri, possessiones & hereditates hujusmodi processu temporis ad omnimoda destructionis, sive desolationis reducerentur opprobrium, pecuniam ipsam, etiam agendo, repetere non valerent*; Nous avons encore une Bulle de S. Pie V. (a) qui declare expressément la même chose en ces termes: *Census omnes in futurum creandos, non solum re in totum, vel pro parte, perempta, aut infructuosa in totum, vel pro parte effecta, volumus ad ratam perire.*

(a) S. Pius V. in Bullâ Cùm onus. supra cit. §. 10.

Cette décision est de Navarre (b) qui prouve son sentiment par cette raison: *Cùm res empta post traditionem emptori pereat, & non venditori.* (c)

(b) Navarr. comment. de usuris. n. 76. & 77.

(c) Tot. tit. ff. & cod. de periculo & commodo rei venditae.

Mais il est important d'observer, que c'est avec raison que nous avons dit: *S'il demeure dans un païs, où ces Bulles soient reçûes & en usage.* Car les deux Bulles que nous avons rapportées, n'ont jamais été reçûes dans ce Roïaume, & n'y ont par conséquent aucune force: de sorte que si le Contrat de constitution passé par Blandin au profit de Landri, porte non seulement une hipotheque speciale sur la maison quo Blandin a fait bâtir, mais encore une generale sur tous ses autres biens, quoique conçûe seulement en termes generaux & sans que ces biens soient specifiez, ni désignez en particulier; il est constant, qu'en ce cas Landri conserve son hypoteque sur tous les autres biens immeubles de Blandin, nonobstant l'incendie ou la destruction de la maison.

Or il est à present d'usage en France, & sur tout dans l'étenduë du Parlement de Paris, que les Notaires ajoûtent la clause de l'hypoteque generale à l'hypoteque speciale à peu piès en ces termes: *Lequel* débiteur *pour l'effet des presentes a hypotequé & hypoteque generalement tous & un chacun de ses biens present & à venir, cens, raisons & actions; & specialement une maison, sise, &c. sans que l'hypoteque generale déroge à la speciale, ni la speciale à la generale.* Et veritablement les Notaires ont eu très grande raison d'avoir introduit cet usage en France en faveur & pour la sûreté des creanciers, à qui l'hypoteque seulemens generale, ou la speciale séparée de la generale pourroit être désavantageuse & nuisible; puisqu'il est certain 1°. Qu'un débiteur qui n'a donné à son creancier qu'une hypoteque generale sur ses biens, peut, nonobstant cela, les aliener validement sans être tenu à déclarer une telle hypoteque, ou bien faire de nouveaux emprunts considerables sous une pareille hypoteque generale, ou même sans stipulation d'aucune hypoteque, au lieu que quand il a specialement hypotequé une telle maison, ou un tel heritage, il ne peut plus sans fraude l'hypotequer une seconde fois, à moins qu'il ne déclare au creancier posterieur la premiere hypoteque, & qu'il ne l'en charge.

2°. Si d'un autre côté le creancier n'a qu'une simple hypoteque speciale, & que les Notaires n'aient pas ajoûté cette clause: *Sans que l'hypoteque generale déroge à la speciale, ni la speciale à la generale*; il ne peut alors user du drois que lui done son hypoteque generale sur la totalité des biens de son débiteur, qu'après avoir discuté en justice ce qui lui a été désigné pour hypoteque speciale. D'où il s'ensuit que cette hypoteque particuliere lui devient plus nuisible; puisqu'en cas de concours de plusieurs creanciers, il n'est recevable à demander ce qui lui est dû que selon l'ordre de son hypoteque speciale, eu égard à la date de son contrat; & qu'il est cependant tenu à discuter le bien qui lui est specialement hypotequé, par où l'on voit combien avantageuse est aux creanciers la clause dont nous venons de parler.

Nous disons plus, car quand même la clause de l'hypoteque generale n'auroit pas eté ajoûtée par les Notaires à l'hypoteque speciale, le creancier ne laisseroit pas d'avoir une hypoteque generale tacite sur tous les biens de son débiteur. Car c'est une maxime reçûë dans le Parlement, que tout contrat passé pardevant Notaires emporte une hypoteque tacite dans toute l'étenduë du sceau, dont il est scellé, quand même le creancier n'auroit qu'une hypoteque speciale & affectée seulement sur la chose pour laquelle l'emprunt auroit été fait: si c'est un scel Roïal, tels que sont ceux du Parlement, du Châtelet de Paris & des Consuls, l'hypoteque generale aïant alors lieu sur tous les bien du débiteur; & si c'est un scel seulement seigneurial, l'hypoteque a lieu sur tous les biens qui sont situez dans l'étendue de la Seigneurie. Voila quelle est nôtre jurisprudence, & c'est sur laquelle on se doit regler dans la décision de la difficulté qui regarde Blandin & Landri, si le Contrat qu'ils ont fait a été passé en France. Voïez *Hypoteque*. Cas I.

CAS VII.

HERENNIUS, qui n'a aucun bien en fonds, qui sou fructifiant de sa nature, mais seulement en argent comtant & en marchandises, constituë sur loi au profit de Noel une rente annuelle de 500. livres pour une somme de 10000. liv. qu'il lui a empruntée. Cette rente qui n'est établie sur aucun bien immeuble, mais seulement sur les biens meubles de Herennius & sur sa personne, est-elle legitime?

La raison qu'on a d'en douter est que Saint Pie V. (d) condamne en termes formels ces sortes de rentes. Cependant l'usage contraire est à present general dans tout ce Roïaume.

(d) S. Pius V. in Bullâ Cùm onus. supra cit. §. 1.

RÉPONSE.

Il est vrai que Saint Pie V. semble avoir condanné assez clairement ces sortes de rentes, quand il dit: *Statuimus censum, seu annuum redituum creari, constitui-ve nullo modo posse, nisi in re immobili, aut quae pro immobili habeatur de sui naturâ fructiferâ.* De sorte que si la Bulle avoit été reçûe & publiée en France, il n'y auroit plus de question à décider sur cela: mais, comme elle n'y a jamais été reçûe, elle n'y peut pas avoir force de Loi. Ce Saint Pape n'est pas même le seul, qui ait jugé illicites les rentes, qui ne sont pas établies sur un fonds fertile; le Cardinal d'Ostie, Innocent IV. Saint Antonin & Navarre en ont porté le même jugement, & ont regardé comme nouvelle & suspecte cette maniere de constituer. Martin V. & Callixte III. n'aprouvent par leurs Bulles que nous avons deja citées plusieurs fois, que les rentes constituées sur une terre, ou sur quelqu'autre fonds, qui soit fertile: ce qui a aussi été décidé par un Concile Provincial de Bordeaux. D'où plusieurs concluent, qu'on ne peut sans usure constituer une rente sur un fonds qui ne produit rien.

Nous ne pouvons pas neanmoins condanner l'usage contraire, parce qu'il est generalement reçû dans tout le Roïaume, comme legitime & qu'il est aprouvé par un grand nombre de Docteurs considerables, qui soûtiennent, que comme un homme peut selon les Loix (e) donner à

(e) Leg. Qui operas. 38. ff locati, &c. lib. 19. tit. 2.

loüage son travail & son industrie, il peut aussi établir une rente sur ce même fonds; & que comme il peut établir sur soi-même une pension, quoiqu'il n'ait aucun fonds fructifiant, il peut pareillement vendre à quelqu'un cette pension, ou cette rente moiennant une somme d'argent; & que, comme enfin cet homme peut être chargé d'un tribut païable au Prince, il peut de même être chargé d'une rente, païable à une personne particuliere. *Principes seculares*, dit Sylvius, (a) *justâ de causâ possunt imponere tributum personale quot annis solvendum à suis subditis. Quare non possent etiam ipsi subditi se alii aliis obligare ad similem annuam pensionem? Talis autem obligatio est pecuniâ æstimabilis. Ergo & vendibilis.*

(a) Fr. Sylvius in 2. 2. q. 78. art. 4. quæstio. 2. concl. 1.

Pour ce qui regarde les Bulles de Martin V. & de Callixte III. il faut dire avec le Cardinal Tolet (b) que ces deux Papes approuvent seulement les rentes sur lesquelles ils sont consultez, sans rien dire expressément de celles qui se constituënt d'une autre maniere. *Ista conditiones illic exponuntur*, dit-il, *sed scio, non esse tanquam necessarias, à Pontificibus probatas: sed apud illos, qui sedem Apostolicam consulebant, quia tales tunc fiebant contractus: & sic narratos Sedes Apostolica approbavit; non tamen voluit damnare contractus, in quibus aliter fiebat.* Sylvius fait la même remarque en ces termes; *Quamvis prænominati Martinus & Callixtus quibusdam fortassis videri possint improbasse census personales: certum tamen est quod eos non improbaverunt. Approbaverunt enim reales cum certis conditionibus creatos: sed contra personales nihil dixerunt.... Idque propterea, quia non rogabantur de quibuslibet censibus; sed consulebantur de censibus illic expressis, an essent liciti, & an eorum venditores obligarentur eos solvere.*

(b) Fr. Tolet. Instruct. Sacerd. l. 5 c. 46.

A l'égard du Concile de Bordeaux, il est certain qu'il n'a pas été reçû en cela par la Province; puisque les rentes personelles ont continué d'y être toûjours en usage, comme elles y étoient auparavant. (c)

(c) Conf. de Perig. tom. 5. Conf. 6. q. 1. De Sainte Beuv. tom. 1. Cas 103.

CAS VIII.

POTENTIAN aïant besoin de 10000 liv. les a demandé à Philippes qui les lui a prêtées à constitution, à condition que Potentian sera obligé de l'avertir deux mois avant qu'il lui puisse rembourser le principal; y a-t-il quelque injustice dans cette convention?

RE'PONSE.

Il est à remarquer, avant que de répondre à la difficulté proposée, que l'usage d'aposer cette clause dans les Contrats de constitution de rente, n'a été introduit que dans ces derniers tems, & qu'il ne se trouve autorisé par aucune Déclaration du Roi, ni par aucun Arrêt de Cour Souveraine, & qu'il n'est par conséquent que toleré, ainsi que l'observe un Théologien du dernier siécle. (d)

(d) De Sainte Beuv. tom. 3. Cas 205.

Cela étant suposé, nous estimons que régulierement parlant, il est de l'équité qu'un débiteur ait la liberté de s'acquiter toutes fois & quantes qu'il le veut, à quoi est contraire la clause du contrat qui l'oblige d'avertir son créancier deux ou trois mois auparavant, de la volonté qu'il a de lui rembourser le fonds de la rente qui lui est dûë.

Cependant nous ne pouvons croire que cette condition soit tellement injuste, qu'elle rende un contrat vicieux, & cela pour deux raisons.

La premiere: parce qu'encore qu'elle ne se trouve point autorisée par la Loi du Prince, ni par la Jurisprudence des Arrêts, nous ne trouvons pas non plus que cet usage ait été défendu par aucune Loi, ni par aucun Arrêt.

La seconde: parce que, comme le reconoît le même Théologien, une Bulle de Saint Pie V. approuve une telle clause en ces termes: (e) *Cùm verò traditione pretii reditus extinguendus erit, volumus per bimestre ante id denunciari, cui pretium dandum erit*; & quoique cette Bulle n'ait pas force de Loi dans ce Roïaume, ce que ce saint Pape veut qu'on observe à cet égard, n'en est pas moins conforme à l'équité naturelle; car si l'équité veut qu'un debiteur ait la liberté de s'aquiter, elle veut aussi que cette liberté ne préjudicie à persone: Or sans cette clause elle pouroit souvent être préjudiciable au créancier; comme si, par exemple, ce débiteur vouloit le rembourser la veille du jour d'un décri ou d'un rabais des Monoïes; ce qui est tant de fois arrivé pendant plus de dix ans de suite dans ce Roïaume. Sans cette clause enfin le créancier pourroit fort aisément perdre l'occasion de placer, ou d'emploïer ailleurs son argent: c'est pour ces raisons que de savans Jurisconsultes, comme Monsieur de Ferriere, (f) ne font aucune difficulté d'admettre cette condition comme légitime. Nous croïons donc qu'il n'y a point d'injustice dans l'apposition de cette clause au contrat fait entre Philippes & Potentian.

(e) S. Pius V. in Bullâ. Cum onus. 79. §. 11. 19. Januar. 1569.

(f) M. de Ferriere de la science des Notaires art. 12.

CAS IX.

PERIGENE aïant légué tous ses biens meubles à Joseph son cousin germain, il s'est trouvé par l'inventaire qui a été fait des biens du défunt, deux contrats de Rente constituée, chacun de 300 liv. Joseph prétend qu'ils doivent lui apartenir, comme étant de la qualité des biens meubles. Les heritiers de Perigene prétendent au contraire que ce sont des immeubles, & qu'ils en doivent seuls profiter. Sur quoi ils sont entrez en Procès: De quel côté est la justice?

RE'PONSE.

La décision de cette question dépend uniquement de savoir sous quelle Coûtume Perigene a ainsi disposé de ses meubles; car le Droit coûtumier tient lieu de Loi en ce cas, tant à l'égard du for contentieux, qu'à l'égard du for de la conscience; de sorte que le Prince n'aïant rien statué sur la nature de meuble ou immeuble, au sujet des contrats de rentes constituées, c'est à la Coûtume des lieux qu'il faut s'en tenir.

Or toutes les Coûtumes ne sont pas d'acord sur ce sujet; car il est vrai que celle de Paris (g) déclare que de tels contrats sont censez être biens immeubles: *Rentes constituées à prix d'argent, sont réputées immeubles, jusqu'à ce qu'elles soient rachetées*: ce sont les termes de cette Coûtume, & qu'on se conforme à cette disposition de cette même Coûtume dans toutes les autres qui n'en ont point de contraires, comme il a été jugé dans la Coûtume d'Orleans, par l'Arrêt du Parlement de Paris, au Raport de Monsieur Champrond, le 13. Février 1577. raporté par M. de Ferriere (h) qui l'a tiré de Brodeau, qui en cite un autre pareil rendu par le même Parlement, au Raport de Monsieur de Réfuge.

(g) Coût. de Paris, art. 94.

(h) M. de Ferriere sur la Coût. de Paris art. 94. Glose premiere, n. 5.

Mais il y a néanmoins quelques Coûtumes particulieres, telle qu'est celle de Troyes, (i) qui mettent au rang des biens meubles tous les

(i) Coût. de Troyes. art 66.

contrats de constitution. D'où il s'ensuit que, si Joseph & les heritiers de Perigene sont soûmis à la Coûtume de Paris, ou de quelque Province qui n'ait rien statué de contraire à ce qu'elle porte sur cet article; la justice est du côté des heritiers de Perigene : & que s'ils sont sous l'étenduë de celle de Troyes, de Rheims, (a) de Vitri, ou de quelque autre qui y soit conforme en cela; Joseph a droit sur les contrats en question, comme sur les autres meubles.

(a) Cout. de Reims art. 18.

Il est à propos de faire ici trois observations.

La premiere : Que les rentes constituées ont été pareillement déclarées immeubles dans les Provinces de Droit écrit du Ressort du Parlement de Paris, comme il a été jugé par un Arrêt de ce même Parlement, rendu le 4. Février 1572. raporté par Brodeau, & long-tems après par un autre, rendu au Rôle de Lyon le 26 Juillet 1668. cité par du Frêne (b) en son Journal des Audiences, confirmatif d'une Sentence du Sénéchal de cette Ville-là, nonobstant un Acte signé par les Avocats & par les Procureurs de Lyon, portant qu'il étoit de notorieté publique, que les rentes étoient reputées meubles dans dans l'étenduë de la Province.

(b) Du Frêne, Journal des Audiences, tom. 2.

La seconde : Qu'une rente quoique constituée seulement sous seing privé, n'est pas moins censée immeuble que celle qui a été passée pardevant Notaire, quoiqu'elle ne porte point d'hypotéque. C'est le sentiment de Brodeau (c) & d'Auzanet, suivis par M. de Ferriere. (d) La raison qu'ils en donent, est qu'une telle rente emporte l'alienation du sort principal : ce qui suffit pour la rendre immeuble.

(c) Brodeau n. 4.

(d) M. de Ferriere, art. n. 7.

La troisiéme : qu'il en est de même d'un simple billet par lequel le débiteur s'engage de passer un contrat de constitution pardevant Notaires au créancier, d'une somme qu'il a déja fournie, & dont il promet de paier l'interêt du jour de la date du Billet. C'est encore le sentiment d'Auzanet, fondé sur un Arrêt de la Grand'Chambre du Parlement de Paris, rendu en conformité le 27. May 1638. suivant les conclusions de Monsieur Talon, Avocat General. Mais si le débiteur ne s'obligeoit pas d'en paier cependant l'interêt, ce billet seroit censé meuble, comme l'a jugé le même Parlement par un Arrêt du 24. Mars 1662. raporté au second tome du Journal des Audiences.

Enfin, il y a plusieurs autres Questions qui naissent de la diversité des Coûtumes, dont la discussion nous meneroit trop loin, & qui d'ailleurs ne regardent pas la difficulté proposée; c'est pourquoi le Lecteur trouvera bon que nous le renvoions à ce qu'en a écrit M. de Ferriere en son Commentaire sur le titre 94. de la Coûtume de Paris, (e) où cet habile Commentateur traite amplement & avec beaucoup de netteté, de cette matiere.

(e) M. de Ferriere. tom. 2. pag. 312.

RESIDENCE DES EVÊQUES.

ON apelle, *Résidence*, la demeure continuelle que fait un Beneficier dans le lieu, où est situé son Benefice; afin qu'il soit toûjours prêt à le déservir. *Residentia, est in loco Beneficii personalis commoratio, Muniorumque Ecclesiasticorum functio.* C'est la detion de Polman (f).

(f) Polm. part. 2. n. 758.

Les Evêques sont obligez à résider dans leurs Evêchez comme le sont les autres Beneficiers, qui sont Curez ou Chanoines, ou qui possedent des Benefices à charge d'ames, ou qui y sont tenus par le titre de leur fondation.

Les Docteurs demeurent d'acord, que dans les premiers siecles de l'Eglise tous les Clercs étoient tellement attachez à leurs titres, qu'il ne leur étoit pas permis de les quiter sans la permission expresse de l'Evêque : autrement on les excommunioit. Mais, quand on commença à faire des Ordinations sans titre, les Clercs qui n'en avoient point, se donerent la liberté d'aller demeurer, où ils vouloient, sans se mettre en peine de rendre aucun service à l'Eglise : & ce desordre alla toûjours en augmentant jusques-là que les Evêques mêmes commencerent bientôt à s'absenter de leurs Dioceses, sans de légitimes causes. C'est ce qui se prouve assez évidemment par la défense que le Concile d'Antioche, tenu en 347, (g) se vit obligé de faire aux Evêques, d'aller à la Cour du Prince, sans en avoir obtenu le consentement par écrit des autres Evêques de la Province; & surtout de celui qui en étoit le Métropolitain.

(g) Conc. Antiochen. can. 11.

Le Concile de Sardique (h) leur défendit en general de s'absenter de leurs Eglises plus de trois semaines, sans une necessité pressante & conuë; & étendit la même defense aux Clercs inferieurs. Mais dans les siecles suivans l'interêt & l'ambition aïant produit la pluralité des Benefices; les Prélats, comme les autres, negligerent tellement la Résidence, que plusieurs passoient la plûpart de leur vie à la Cour pour soliciter de nouveaux Benefices, ou pour y passer le tems d'une maniere plus agreable & plus commode, sur quoi l'on peut voir la plainte amere qu'en fait Pierre de Blois (i).

(h) Conc. Sardic. can. 11.

(i) Petrus Blesens. Ep. 84.

Le Concile de Trente (k) tâcha d'aporter quelque remede à un si grand mal; & ordona, qu'un Evêque ne pourroit s'absenter de son Diocese plus de deux ou trois mois dans une année, à moins qu'une absence plus longue ne fût fondée sur quelque cause que la charité, la necessité, l'obeïssance, ou l'utilité évidente de l'Eglise rendît fort pressante.

(k) Conc. Trid. sess. 23. de reform. c. 1.

L'Ordonance de Blois (l), qui autorise & confirme le Decret de ce Concile, porte la même obligation aux Evêques de résider. En voici les termes : Seront tenus les Arche- «

(l) Art. 14.

» vêques & Evêques faire résidence en leurs Eglises & Dioceses, & satisfaire au devoir de » leurs Charges en persone, de laquelle résidence ils ne pourront être excusez que pour » causes justes & raisonables, aprouvées de droit, qui seront certifiées par le Metropoli- » tain, ou plus ancien Evêque de la Province : autrement & à faute de ce faire, outre les » peines portées par les Conciles, seront privez des fruits qui écherront pendant leur ab- » sence, lesquels seront saisis & mis en nôtre main, pour être emploïez aux réparations des » Eglises ruinées & aumônes des Pauvres des lieux, & autres œuvres pitoïables.

Cette Ordonance ajoûte, que tous les Prélats aïent à se trouver dans leurs Eglises, surtout *au tems de l'Avent*, *Carême*, *Fêtes de Noël*, *Pâques*, *Pentecôte & jour de la Fête-Dieu*.

(a) *Art.* 5. Charles IX. avoit déja établi la même obligation par son Ordonance d'Orleans, (*a*) en 1560. à l'égard des Evêques, comme des autres, *à peine de saisie du temporel de leurs Benefices*. Et veritablement un Evêque est d'autant plus indispensablement tenu à résider, qu'il ne lui seroit pas possible autrement d'avoir une continuelle inspection sur la conduite de tous les Curez, Vicaires, Prêtres & autres Ecclesiastiques de son Diocese, ni pourvoir au bon ordre & au bien des Paroisses, dont il est composé, & au salut des Fideles, qui souvent ont besoin de dispenses, ou d'autres secours, qui ne leur peuvent être acordez que par lui. Ainsi c'est une obligation que persone ne peut révoquer en doute ; puisque d'ailleurs, comme un Curé ne peut pas joüir des fruits de son Benefice, quoiqu'il le fasse déservir par un Vicaire, à plus forte raison un Evêque est-il tenu à remplir personellement ses devoirs & à exercer ses fonctions, sans pouvoir s'en décharger sur un Grand-Vicaire, hors les cas d'une juste necessité, comme il a été dit.

CAS PREMIER.

NICANDRE, Evêque de Cinq-Eglises, ou Fonskirken, en Hongrie, prévoit une prochaine & violente persécution de la part des Turcs, des Tartares, ou des Heretiques. Peut-il en sûreté de conscience fuir & abandonar son troupeau pendant le tems qu'elle durera, en commetant ses pouvoirs à quelque Prêtre pour y veiller en son absence ; ou est-il obligé devant Dieu à résider dans son Diocése, même au peril de sa vie ?

RE'PONSE.

Avant que de répondre à l'espece particuliere, qu'on propose, il est à propos d'établir une verité importante qui doit servir de fondement pour la décision de cette difficulté & de toutes les autres, qu'on peut former sur le sujet de la résidence. C'est que les Evêques & tous les autres Pasteurs qui ont charge d'ames, sont obligez par le droit Divin, & par le Droit Ecclesiastique à résider sous peine de peché mortel. Il est aisé de prouver cette verité par les propres termes du Concile de Trente (*b*) qui dit, que ceux qui sont chargez du gouvernement des ames sont obligez de droit Divin de conoître leurs oüailles, d'offrir le Saint Sacrifice pour leur salut & de les nourrir non seulement par l'administration des Sacremens & par la Prédication de la parole de Dieu ; mais encore par les exemples de vertu & par la pratique de toutes sortes de bonnes œuvres & de prendre un soin particulier des pauvres & des affligez. Or il ne leur est pas possible de s'aquiter de ces devoirs, s'ils ne résident personnellement dans les lieux, où sont leurs oüailles. Ils ne sont donc pas moins obligez à y résider, qu'ils le sont à s'aquiter de ces devoirs ; c'est-à-dire, qu'ils y sont tenus non seulement par le Droit Ecclesiastique, mais encore par le Droit Divin. C'est pour cette raison que le Concile les avertit & les exhorte à se souvenir des Commandemens de Dieu, & à se rendre le modéle de leur peuple, en les nourissant & en les gouvernant avec une conduite, pleine de jugement & de verité. Les paroles de ce Saint Concile sont trop belles, pour ne les pas raporter tout au long. Les voici : *Cùm præcepto divino mandatum sit omnibus, quibus animarum cura commissa est, oves suas agnoscere, pro his sacrificium offerre, verbique divini prædicatione, Sacramentorum administratione, ac bonorum omnium operum exemplo pascere : pauperum aliarumque miserabilium personarum curam paternam gerere, & in cætera munia pastoralia incumbere : quæ omnia nequaquam ab iis præstari & impleri possunt, qui gregi suo non invigilant, neque assistunt ; sed mercenariorum more deserunt ; Sacro-sancta Synodus eos admonet & hortatur, ut divinorum præceptorum memores, factique forma gregis, in judicio & veritate pascant & regant*. Voilà les termes du Concile qui ajoûte, que ceux qui n'obéiront pas à ce Decret, non seulement pecheront mortellement, mais seront en outre obligez à la restitution des fruits de leurs Benefices à proportion du tems de leur absence ; & qu'elle se fera au profit de la Fabrique de leur Eglise, ou aux pauvres de leur Paroisse, sans qu'il soit besoin d'aucune Sentence qui les y condamne. *Si quis autem .... contra hujus Decreti dispositionem adfuerit ; statuit Sacro-Sancta Synodus præter alias pœnas, adversus non residentes sub Paulo III. impositas & innovatas, ac mortalis peccati reatum, quem incurrit, eum pro ratâ temporis absentiâ fructus suos non facere, nec tutâ conscientiâ, aliâ etiam declaratione non secutâ, illos sibi detinere posse, sed teneri .... illos Fabricæ Ecclesiarum, aut pauperibus loci erogare.*

(b) *Conc. Trident. sess.* 23. *c.* 1. *de reform.*

Ces veritez étant présuposées, comme incontestables ; nous répondons à la difficulté particuliere qu'on propose au sujet de Nicandre, & nous disons, que si la persécution, dont il s'agit, regarde la personne même de l'Evêque, comme il arrive, lorsque les ennemis de la Foi cherchent à la détruire en voulant détruire ceux qui en sont le plus fort appui ; non seulement il peut s'absenter de son troupeau ; mais il semble, qu'il la doit même faire pour le bien des Fideles qui sont sous sa conduite. C'est le sentiment de S. Cyprien (*c*) qui dit, que c'est un Commandement de Jesus-Christ

(c) *S. Cyprian. l.* 4. *Epist.* 5. *quæ Pamelio* 15. *est &* 20. *Edit. Angl.*

sus-Christ, quand la persécution n'est declarée que contre les Pasteurs ; & qu'ils détournent par leur absence l'orage, qui menace leur troupeau : mais qu'en ce cas, encore qu'ils soient absens de corps, ils se doivent rendre presens d'esprit à leurs peuples par leurs soins, par leurs instructions, ou lettres pastorales, en comettant en leur place des Vicaires Generaux, avec tous les pouvoirs necessaires. C'est par-là que ce Saint Martyr justifia sa fuite dans une de ses Epîtres qu'il adressa au Clergé de Rome : *Absens tamen corpore*, dit-il, *nec spiritu, nec actu, nec monitis meis defui ; quominus secundùm Dei pracepta fratribus nostris, in quibus possem, meâ mediocritate complerem.* Il dit encore dans une autre qu'il écrivit à son propre Clergé, que les Paiens avoient souvent demandé, qu'on l'exposât aux Lions ; & qu'il ne s'étoit pas tant retiré de Carthage, pour sauver sa vie, que pour ne pas exciter par sa présence la rage des persécuteurs contre les fideles, qu'il avoit à gouverner.

(a) S. Thom. 2. 2. q. 185. art. 5. in corp.

Saint Thomas (a) suit le sentiment de Saint Cyprien & il dit même, qu'un Evêque, ou un autre Pasteur, peut s'absenter non seulement quand il y va du bien de l'Eglise ; mais encore lorsqu'il y est contraint pour éviter un peril persönel, pourvû que, comme dans le premier cas, son absence ne soit pas préjudiciable au bien des Fideles, de la conduite desquels il est chargé ; c'est-à-dire, qu'il substitue en sa place un, ou plusieurs Ecclesiastiques capables de suppléer à son défaut. *Si verò*, dit-il, *subditorum salus possit sufficienter in absentiâ Pastoris per alium provideri : tunc licet Pastori, vel propter aliquod commodum Ecclesia, vel persona periculum corporaliter gregem deserere.* Ce qu'il prouve par l'autorité de S. Augustin en ces termes : *Unde Augustinus dicit in Epistolâ ad Honoratum* (b) Fugiant de civitate in civitatem servi Christi, quando eorum quispiam specialiter à persecutoribus quæritur, ut ab aliis, qui non ita quæruntur, non deseratur Ecclesia. Si donc Nicandre se trouve dans ce cas, il ne faut pas douter, qu'il ne se puisse absenter, en prenant les précautions que nous avons marquées.

(b) S. Aug. Epist. 228. alias 180. n. 2.

C'est aussi dans cet esprit que, selon le témoignage de Sozomene (c), Saint Marc, Evêque d'Arethuse, s'étant enfui, parce que Julien l'Apostat n'en vouloit qu'à sa persone, revint trouver son troupeau, dès qu'il connut que son absence lui étoit domageable, & qu'il souffrit un cruel martyre, pour ne le pas abandoner dans un si grand malheur.

(c) Sozom. l. 5. hist. c. 9.

C'est encore par cette même raison, que lorsque les Vandales inonderent nos Provinces, S. Nicaise, alors Evêque de Reims bien loin de s'enfuir, demeura constament attaché à son Eglise, pour assister les Fideles dans leurs besoins spirituels, imitant en cela la conduite d'un sage Pilote qui ne doit jamais abandoner le gouvernail de son vaisseau pendant la tempête, non plus que pendant le calme, ainsi que parle Nicolas I. écrivant à un Evêque des Païs-bas ; (d) & le zéle de ce Saint Prélat fut couroné par un glorieux martyre. Saint Loup, Evêque de Troies, & Saint Remi Evêque de Reims n'abandonerent pas non plus leurs troupeaux, quand les Gaulois, encore paiens, vinrent envahir le Païs, qu'on apele la Gaule Belgique : & Saint Remi eut pour recompense, la consolation de voir le fruit de son zéle par la conversion de Clovis & de la Nation Françoise. Voila les exemples que raporte Hincmar avec plusieurs autres, par où il prouve la necessité de la résidence des

(d) Nicolaus I. in con. Suessionen. 47. 7. q. 1.

Evêques en ces ocasions, dont il dona lui-même une preuve éclatante, lorsque Louis Roi de Germanie, vint pour envahir le Roiaume de son frere Charles le Chauve, par la résolution ferme qu'il prit de demeurer plûtôt exposé aux plus grands perils d'une terrible guerre civile, que d'abandoner son peuple par une lâche retraite.

L'histoire de l'Eglise nous pourroit fournir une infinité d'autres exemples, qui autoriseroient, s'il étoit necessaire, le sentiment que nous venons d'établir. Mais en voila assez pour répondre à la difficulté proposée. On peut encore si l'on veut, voir Gratien, qui après avoir raporté dans le Decret qui porte son nom, plusieurs Canons tirez des Ouvrages des anciens Peres, conclud de là, que, si la persécution n'attaque pas le seul Prélat, mais encore ses oüailles, c'est-à-dire, l'Eglise même & la foi ; il ne doit jamais abandoner son peuple, mais qu'il est au contraire obligé de le secourir au peril de sa vie, & de verser son sang, s'il est necessaire, pour lui procurer tous les secours dont il a besoin dans une si déplorable conjoncture, ou qu'autrement on ne le doit regarder, que comme un lâche mercenaire, qui se doit attendre à être traité comme tel au jugement de Dieu.

Saint Thomas (e) suit le sentiment de Gratien & le prouve par ce raisonement. Il faut considerer la fin de chaque obligation. *In qualibet obligatione pracipuè attendi debet obligationis finis.* Or l'obligation des Evêques, & conséquemment des autres Pasteurs, est de travailler au salut des Fideles qui leur sont commis. *Obligant autem se Episcopi ad exequendum pastorale officium propter subditorum salutem.* Donc, lorsque leur présence est necessaire au salut de leurs oüailles, ils ne les peuvent jamais abandoner sous aucun prétexte, puisque c'est le devoir d'un bon Pasteur de sacrifier sa vie pour elles. *Et ideò ubi subditorum salus exigit persona pastoralis prasentiam, non debet Pastor personaliter suum gregem deserere, neque propter aliquod incommodum temporale, neque etiam propter aliquod personale periculum imminens, cum bonus Pastor animam suam ponere teneatur pro ovibus suis.* (f) C'est sur ce principe que se conduisirent Saint Loup, & S. Remi, dont nous avons raporté les exemples, & tant d'autres Saints Prélats, qui se voiant envelopez avec tout leur peuple dans la persécution, se sont toûjours fait un devoir inviolable de mourir plutôt que d'abandoner leur troupeau.

(e) S. Thom. quodl. 1. & opusc. 18. c. 19 & 20.

(f) Joan. id. 11. 12 & 13.

Cette décision se trouve mot à mot dans l'Epître de Saint Augustin que nous avons citée & dont Saint Thomas raporte seulement quelques paroles. On sera sans doute bien-aise d'en voir ici le passage tout entier, quoiqu'il soit un peu long. Voici donc comme parle ce Pere, après avoir raporté l'ordre que nôtre Seigneur dona à ses Apôtres & la conduite qu'il voulut qu'ils tinssent dans le tems de la persécution. (g) *Quis autem credat, ita hoc Dominum fieri voluisse, ut necessario ministerio, sine quo vivere nequeunt, deserantur greges, quos suo sanguine comparavit ? ... Numquid quando Apostolus Paulus, ne illum comprehenderet inimicus, per fenestram in sportâ submissus est & effugit manus ejus, deserta est, quæ ibi erat Ecclesia necessario ministerio ; & non ab aliis fratribus ibidem constitutis quod oportebat impletum est ? Eis quippe volentibus hoc Apostolus fecerat, ut se-ipsum servaret Ecclesia quem propriè persecutor ille quærebat. Faciunt ergo servi Christi, Ministri verbi & sacramenti ejus, quod pracepit,*

(g) Cùm autem persequentur vos in civitate istâ, fugite in aliam. Matth. 10. 23.

sive permisit. Fugiant omninò de civitate in civitatem, quando eorum quisquam specialiter à persecutoribus quæritur; ut ab aliis, qui non requiruntur, non deseratur Ecclesia; sed præbeant cibaria conservis suis, quos aliter vivere non posse noverunt. Cùm autem omnium, id est Episcoporum, Clericorum & Laicorum est commune periculum: hi qui aliis indigent non deserantur ab his, quibus indigent. Aut igitur ad loca munita omnes transeant; aut qui habent remanendi necessitatem, non relinquantur ab eis per quos est Ecclesiastica supplenda necessitas; ut aut pariter vivant, aut pariter sufferant quod eos pater-familias volet perpeti; & on peu après: (a) *Tunc de locis in quibus sumus, premente persecutione fugiendum esse Christi Ministris, quando ibi, aut plebs Christi non fuerit: cui ministretur: aut etiam fuerit & potest impleri per alios necessarium Ministerium, quibus non est eadem causa fugiendi.... Sicut fugit Sanctus Athanasius Alexandrinus Episcopus, cum eum specialiter apprehendere Constantius cuperet Imperator, nequaquam à cæteris ministris deserta plebe Catholicâ, quæ in Alexandriâ commanebat. Cùm autem plebs manet, & Ministri fugiunt, ministeriumque substrahitur, quid erit, nisi mercenariorum illa fuga damnabilis, quibus non est cura de ovibus.*

(a) S. Aug. in Epist ad Honorat. n. 6.

CAS II.

Les Venitiens aïant conquis sur les Turcs la Forteresse de Sainte Maure située dans une Isle fort peuplée, dont tous les Habitans sont Grecs Schismatiques, & dont toutes les Eglises particulieres sont gouvernées par un Evêque Grec aussi Schismatique: Le Pape en a consacré Evêque Jerôme pour y aller travailler à les réunir à l'Eglise Romaine. Jerôme s'y est rendu, & a tâché par toutes les voies que la charité & la prudence Chrétiene lui ont pû suggerer, de les ramener dans le sein de l'Eglise Catholique, mais depuis plus de six mois qu'il y est, il n'a pû y réüssir, & n'a trouvé par tout qu'une oposition ouverte, & une rebellion generale de la part des Habitans, & de leurs Pasteurs, de qui seuls ils écoutent la parole de Dieu, & reçoivent les Sacremens; à quoi ils ont même ajoûté le mépris de sa persone, qu'ils ont traité avec indignité dans toutes les ocasions qui s'en sont présentées, se sentant apuiez des Magistrats, qui pour les mieux conserver dans la dépendance & dans la fidelité qu'ils ont jurée à la République, ont déclaré à cet Evêque qu'il ne traitât plus à l'avenir de la Religion Grecque dans ses sermons, ni dans aucune Conference particuliere ou publique. On demande sur cela, si en supposant la chose en cet état, Jerôme est obligé à resider dans cette Isle, quoiqu'il ne voie aucune aparence de faire plus de progrès à l'avenir que par le passé, à cause de l'obstination aveugle de ces Habitans?

RÉPONSE.

Nous répondons que s'il y avoit des Habitans Catholiques mêlez avec les Schismatiques dans cette Isle, il est hors de doute que Jerôme seroit absolument obligé à y résider, pour veiller à leur salut, & pour les empêcher par ses soins de suivre l'exemple des Schismatiques, en se separant comme eux de l'unité de l'Eglise: mais puisque, comme on le supose, il n'y a point d'Habitans Catholiques, & que la présence de cet Evêque est non seulement entierement inutile aux Schismatiques, dont le cœur est endurci, mais qu'elle leur est même une occasion de commettre de nouveaux crimes, & d'en venir à une révolte déclarée; il n'est pas obligé à la résidence, & peut se retirer ailleurs. C'est le sentiment de Gratien qui dit: (b) *Cùm autem vitiis subditorum Prælatus affligitur, aliquandò omnium est una & insatiabilis obstinatio: aliquandò mali inveniuntur bonis admisti. Quandò boni simul cum malis habitant; non sunt deserendi boni propter malos, ne perversè malos evitando vincamus quos fugimus, ad gehennam; sed potiùs mali tolerentur propter bonos.... Quando verò omnium subditorum est obstinata malitia, nec prodest eis Prælatorum patientia; tunc etiam corpore licet ab eis recedere, ne & illorum nequitia semper in deterius proficiat, & isti quidem fructum amittant, quem de aliorum profectu possent invenire*: Ce que ce célebre Compilateur prouve par ces paroles de S. Gregoire, tirées du second Livre de ses Dialogues, chapitre trois, & raportées dans le Canon suivant: (c) *Ibi adunati æquanimiter portandi sunt mali, ubi inveniuntur aliqui, qui adjuventur boni: nam ubi omnimodò de bonis fructus deest, fit aliquandò de malis labor supervacuus.... cùm laborem suum sine fructu esse considerent, in locum alium ad laborem cum fructu migrant.* Ce que ce saint Pape confirme par l'exemple de S. Paul qui se retira de Damas, à cause de l'endurcissement des Habitans de cette Ville, pour aller prêcher ailleurs l'Evangile avec plus de fruit.

(b) Gratian. §. Hoc autem. §. 3. post can. Adversitas. 45. 7. q. 1.

(c) S. Gregor. in can. Ibi. sin. sed. contra, & quæstione.

Fagnan, dont nous suivons le sentiment, se sert de ces mêmes preuves pour l'établir. (d) On peut encore ajouter pour confirmer ce que nous venons de dire, l'autorité d'Innocent III. dans une Décrétale fondée sur deux passages de l'Ecriture qu'il cite, laquelle il adresse à l'Archevêque de Cagliari en Sardaigne, (e) où il dit: *Propter malitiam autem plebis cogitur interdùm Prælatus ab ipsius regimine declinare, quando plebs adeò duræ cervicis existit, ut proficere nequeat apud ipsam: sed propter ejus duritiam quò magis satagit, eò magis justo judicio deficere permittitur, dicente Deo per Prophetam*: (f) LINGUAM TUAM ADHÆRERE FACIAM PALATO TUO, QUIA DOMUS EXASPERANS EST. *Et Apostoli leguntur* (g) *dixisse Judæis*: ECCE CONVERTIMUR AD GENTES, QUIA VERBI DEI VOS INDIGNOS FECISTIS. A quoi il ajoûte qu'un Prélat n'en doit user ainsi, que lors seulement que tous ceux qui lui doivent être soumis, méprisent unanimement & de concert sa doctrine, sa charité, ses soins & ses exhortations: *Non tamen pro qualibet culpa*, [*subditorum scilicet*, dit la Glosa, (h)] *Pastor debet gregem deserere, ne mercenarius comparetur ... sed de Superioris licentiâ tunc demùm potest non tam timidè fugere, quàm providè declinare, cùm oves convertuntur in lupos; & qui debuerunt humiliter obedire, jam irrevocabiliter contradicunt.*

(d) Fagn. in 2. Post translationem. 11. de renunciatione. n. 2.

(e) Innoc. III. in cap. Nisi cum pridem 10. §. Propter malitiam, de renunciat. l. 1. tit. 9.

(f) Ezech. 3.

(g) Act. 13.

(h) Glossa, in cit. cap. Nisi. v. Culpa.

RESIDENCE DES CUREZ.

L'OBLIGATION de résider est plus indispensable à l'égard d'un Curé, qu'à l'égard de tout autre, à cause du beloio continuel, où se trouvent ses Paroissiens de recourir à son ministere pour recevoir les Sacremens & les antres secours spirituels & temporels qui leur sont necessaires, tant dans le tems de la santé qu'en celui de maladie. C'est ce qu'on verra clairement démontré dans les décisions suivantes : aussi le Concile de Trente s'en est-il expliqué dans les termes les plus forts ; & n'admet aucune cause d'absence, quelque legitime qu'elle paroisse, à moins que l'Evêque Diocelain ne la juge telle ; *Causâ priùs per Episcopum cognitâ & probatâ.* (a) Mais parce qu'il n'y a que trop de Curez qui n'obéissent pas en cela aux Regles Canoniques par le motif de la conscience ; les Princes se sont trouvez obligez, comme Protecteurs des Saints Canons, de les y contraindre, comme il paroît par ces termes de l'Ordonance d'Orleans » (b). » Résideront tous les Archevêques, Evêques & Curez, dit Charles IX. & fera chacun » d'eux en persone son devoir ou charge, à peine de saisie du temporel de leurs Be» nefices : » ce qu'a confirmé Henri III. par son Ordonance de Blois (c), qui à cet égard est entierement conforme au Decret du Concile de Trente.

(a) Conc. Trid. sess. 23. c. 1. de reform.

(b) Art. 5.

(c) Art. 14.

Il est vrai, qu'on a autrefois acordé à Rome des Dispenses de resider : & l'on sait, que pendant le séjour que firent les Papes à Avignon, on n'avoit presque qu'à les demander pour les obtenir. Mais enfin si nous ne sommes plus dans ces malheureux tems, nous en sommes principalement redevables au zele des Parlemens du Roïaume, qui se sont élevez avec force & avec succès contre un abus si condannable, ainsi que nous le ferons voir dans la suite.

Il est vrai, qu'il peut y avoir quelques causes legitimes de s'absenter de la Paroisse qu'on gouverne : mais, outre qu'elles sont rares & qu'elles doivent être aprouvées comme justes par l'Evêque, comme on vient de le dire, l'absence ne doit pas être plus longue que de deux mois sans une cause très-importante. *Discedendi autem licentiam .... ultra bimestre tempus, nisi ex gravi causâ non obtineant* (d).

(d) Ibid.

Un Curé demeure toûjours très-étroitement obligé à laisser en sa place pendant son absence un Vicaire capable de remplir dignement toutes les Fonctions Curiales : *Vicarium idoneum ab ipso Ordinario approbandum, cum debitâ mercedis assignatione, relinquant* (e), & de retourner lui-même en persone à sa residence, aussi-tôt qu'il lui est possible.

(e) Conc. Trident. loc. cit.

CAS PREMIER.

SERVIUS, Curé de Saint Donat, s'absente de sa Paroisse ordinairement chaque année pendant deux mois consécutifs, qu'il a de coûtume d'aller passer avec ses parens & ses amis. Peche-t-il mortellement en cela ?

Il semble que non : parce qu'un Curé ne merite pas moins de relâche & de repos qu'un Chanoine, qui peut s'absenter pendant trois mois entiers selon même la Concile de Trente. Comme donc les fonctions d'un Curé sont sans comparaison plus penibles, que celles d'un simple Chanoine, il est à croire que *Servius* peut, même sans aucun peché, s'absenter de sa Paroisse pendant deux mois, en y laissant un Vicaire capable & vigilant. D'un autre côté il semble qu'il ne le peut pas ; puisque le Concile de Trente a fait un Decret exprés, par lequel il oblige tous les Curez sous peine de peché mortel à une résidence indispensable & continuelle.

RÉPONSE.

Il y a une trés grande difference à faire entre l'obligation, où est un Curé de résider, & celle d'un Chanoine. Car le soin Pastoral des ames & l'obligation de paître les oüailles, de la conduite desquelles un Curé s'est chargé étant de Droit Divin, ainsi que le déclare le S. Concile de Trente, cité au commencement de la 1re. décision du titre précedent. ; il s'ensuit, qu'il est tenu par le même Droit Divin à résider, ainsi que le conclud le savant Covarruvias, Evêque de Segovie ; (f) puisque la résidence est le seul moien, par lequel il puisse s'aquiter de cette obligation indispensable. D'où il s'ensuit qu'il ne lui est jamais permis de s'absenter de son troupeau, sous prétexte de prendre quelque relâche & de se doner quelque repos. Car les Fideles qui lui sont soûmis, ont besoin en tout tems de sa présance pour être nourris spirituellement par la prédication de la parole de Dieu & par l'administration des Sacremens ; & il est étroitement tenu de les visiter, de les instruire, de les exhorter & de les consoler dans leurs maladies & dans tous les autres necessitez où ils se trouvent : ce qui ne se peut faire que par un Pasteur qui est actuellement & continuellement résidant dans sa Paroisse ; comme le disent les Peres du Concile de Trente : (g) *Quæ omnia nequaquam ab iis præstari & impleri possunt, qui gregi suo non invigilant neque assistunt ; sed mercenariorum more deserunt.*

(f) Didacus Covarr. à Leyva l. 3. var resolut. c. 13.

(g) Conc. Trident. sess. 23. c. 1. de reform. supra cit. Item sess 6. c. 1. de reform.

Un grand nombre de Conciles Provinciaux, ont recommandé l'observation du Decret de celui de Trente ; & entre autres celui de Roüen de l'an 1581, ceux de Bordeaux de 1583. & de 1614, comme aussi le Synode de Malines de 1609, ausquels on peut ajoûter plusieurs Constitutions des Souverains Pontifes, qui n'ont rien oublié pour obliger à la résidence tous ceux qui ont charge d'ames de quelque condition ou qualitez qu'ils soient, en infligeant contre les tefra-

étaires les peines les plus severes : & principalement deux de Pie IV. (a) La premiere, qui est la dixiéme de ce Pape est datée du 4 Septembre 1560. & la seconde, qui est la quatre vint-onziéme du 15. Novembre 1564. lesquelles ont été confirmées par un autre de Saint Pie V. du 13. Juillet 1568. (b) dont il seroit trop long de raporter le contenu.

(a) Pius IV. in Bullâ De salute, 10. & in Bullâ De supremâ, 91. Bullar. Magn. pag 19 & 151.

(b) S. Pius V. in Bullâ Cupientes.

Ce point de discipline est si universellement reçû en France, que si un Curé avoit obtenu en Cour de Rome une dispense de résider, elle seroit déclarée subreptice & abusive dans tous les Parlemens du Roïaume. Nous en avons quelques exemples, comme celui du Parlement de Dijon, qui rendit un celebre Arrêt le 11. Decembre 1623. à la poursuite & diligence de Messire Cyrus de Thiard, Evêque de Châlons sur Saone, contre le Doïen & les Chanoines de l'Eglise Collegiale de Saint Georges, qui en vertu de pareilles dispenses prétendoient pouvoir posseder des Cures sans y résider : lequel Arrêt fut suivi d'un second rendu contre Edme Millot, Doïen de la même Eglise & Curé de Saint Remi, ainsi que le raporte Charles Févret dans son traité de l'Abus (c) M. Brillon raporte aussi un ancien Arrêt, rendu par le Parlement de Paris le 27. Novembre 1559. contre ces sortes de dispenses. (d) Nous passons sous silence treize autres Arrêts tant du Conseil du Roi que des Parlemens, rendus contre les Curez non résidens, raportez par ce même Auteur, que pour une plus ample instruction sur cette matiere renvoie aux Auteurs qui ont traité de la résidence & aux Memoires du Clergé. (e)

(c) Ch. Févret trait. de l'Abus. l. 5. ch. 1.

(d) M. Brillon Diction. des Arrêts. v. Résidence. n. 40.

(e) Mem. du Clergé tom. 1. part. 2. pag. 199. & tom. 2. part. 2. pag. 245. 345. & 347.

Il n'en est pas de même d'un Chanoine, dont toute l'obligation se réduit uniquement à chanter au Chœur avec les autres, & qui par conséquent est obligé à résider personnellement non seulement par le Droit Ecclesiastique, mais encore par le Droit naturel.

Cela étant ainsi, nous estimons que Servius, dont il s'agit dans l'exposé, ne se peut absenter de sa Cure pendant deux mois, & selon l'opinion de plusieurs Docteurs, pendant même un mois sous prétexte d'aller voir ses parens, ou sous un autre prétexte aussi leger, sans offenser Dieu mortellement. C'est le sentiment de Cabassutius (f) qui dit *Si quis tamen Parochus sine justâ causâ, etiam minus duobus mensibus absit, peccat mortaliter; nisi sit parvi temporis absentia, qualis posset esse quindecim aut ad summum viginti dierum, ... modò reliquerit idoneum substitutum.*

(f) Joan. Cabassut. juris can. theor. & prax. l. 3. c. 1. n. 4.

Il faut néanmoins avoüer qu'un Curé peut, pour de certaines causes justes & necessaires s'absenter de sa Paroisse sans peché, en y laissant un Vicaire capable de suppléer à son défaut: *Ut quantum fieri poterit ex ipsorum absentiâ nullum damnum accipiant* (oves) dit le Concile ; mais afin qu'il le puisse faire en sûreté de conscience, il doit en obtenir la permission de son Evêque, à qui il apartient de juger, si la cause de son absence est légitime ou non. Car c'est ainsi que l'ordonne le Concile de Trente : (g) *Causâ priùs per Episcopum cognitâ & probatâ* : Ce qui ne se doit entendre que d'une absence notable, & des cas où il n'est pas empêché par quelque accident soudain & imprévû de recourir à son Superieur. Cette décision est aussi celle des Auteurs des Conférences de Langres & de Condom. (h)

(g) Conc. Trident. ubi sup.

(h) Conf. de Langres. tom. 1. Conf. 1. & de Condom. tom. 2. Conf. 3. sect. 2.

CAS II.

Edoüard, Curé de Saint Eloi, a un procès de conséquence qui est sur le point d'être jugé. Peut-il en conscience s'absenter de sa Paroisse, pour solliciter les juges & pour poursuivre le jugement ?

Réponse.

Avant que de répondre, il faut en premier lieu se ressouvenir des termes du Decret qu'a fait le Concile de Trente (i) sur la necessité de la résidence des Curez, que nous avons raportez au commencement de la réponse à la 1re difficulté du titre precedent, & par où il est évident que les Pasteurs sont obligez de Droit Divin à paître leurs oüailles ; c'est-à-dire à nourrir les Fideles, qui sont commis à leurs soins du pain spirituel de la parole de Dieu, à leur administrer les Sacremens de Batême, de Penitence & d'Eucharistie, & les autres dont ils ont besoin, de les édifier par des exemples de pieté & de bonnes œuvres, & de consoler ceux que la maladie, la pauvreté, ou quelqu'autre état d'affliction rend dignes de leur commiseration ; & par conséquent à résider personellement & continuellement ; puisqu'il est certain, que la résidence est l'unique moïen de remplir tous ses devoirs, & que la même Loi qui oblige à la fin, oblige par une suite necessaire aux moïens qui y conduisent, comme le dit le Cardinal Cajetan. (k) C'est la Doctrine de S. Paul dans l'instruction qu'il done à son Disciple Timothée : (l) *Tu verò vigila*, lui dit-il, *in omnibus labora : opus fac Evangelistæ : ministerium tuum imple.* Ce qui fait dire à un des plus celebres Conciles de l'Eglise, qu'un Curé doit déservir par lui-même la Cure, dont il s'est chargé, & ne se pas contenter de la faire déservir par un Vicaire : (m) *Qui verò parœcialem habet Ecclesiam, non per Vicarium, sed per se ipsum illi deserviat.*

(i) Conc. Trident. sess. 23. cap. 1. de reform.

(k) Cajetan in 2. 2. S. Thom. q. 185. art. 5.

(l) Ad Timoth. 4. 5.

(m) Innoc. III. in Conc. Lateran. IV. in cap. Extirpandæ, 30. de Præbend. & Dignit.

Secondement, il faut savoir, que le même Concile de Trente declare, conformément à ce qui avoit déja été établi par Boniface VIII. (n) qu'il n'y a que quatre sortes de causes légitimes, pour lesquelles un Curé se puisse absenter de sa Paroisse. La premiere est la charité chrétienne. La seconde, une necessité pressante. La troisiéme, l'obéïssance dûe au Superieur. La quatriéme, l'utilité évidente de l'Eglise, ou du bien commun. Mais ce n'est pas au Curé même à juger de la justice de ces causes : & il est obligé de faire connoître à l'Evêque celle sur laquelle il prétend fonder son absence & de la lui faire aprouver ; auquel cas il est tenu de mettre en sa place un Vicaire capable, & de lui fournir tout ce qui lui est necessaire pour sa subsistance. *Nam cùm Christiana caritas*, dit ce Concile, *urgens necessitas, debita obedientia, ac evidens Ecclesiæ vel Reipublicæ utilitas aliquos nonnumquam abesse postulent & exigant ; decernit eadem Sacro-Sancta Synodus ... ut quandocumque eas, causâ priùs per Episcopum cognitâ & probatâ, abesse contigerit, Vicarium idoneum, ab ipso Ordinario approbandum, cum debitâ mercedis assignatione relinquant.*

(n) Bonifac. VIII. in cap. Consuetudinem. de Clericis non residentibus in 6 lib. 3. tit. 3.

Voilà la regle, selon laquelle Edoüard se doit conduire dans le cas proposé. Il est donc tenu en conscience d'exposer à son Evêque la nature & l'importance du procès qu'il a à soûtenir : & si après cela l'Evêque juge qu'il soit necessaire qu'il s'absente de sa Paroisse pour l'aller solliciter & le faire juger ; & qu'il lui en accorde la permission ; il pourra alors s'absenter pendant le tems qui sera convenable, en mettant en sa place un Prêtre, capable de supléer à son défaut & d'exercer dignement les fonctions pastorales.

CAS

CAS III.

ROCH, aïant requis une Cure de 150. liv. de revenu en vertu de ses degrez d'étude, en a pris possession. Mais, comme il sait, qu'il y a d'autres Graduez plus anciens que lui, qui la pourront requerir dans les six mois, il croit n'être pas obligé à s'y aller établir & a y aller résider, jusqu'à ce qu'il soit assûré, que le Benefice lui demeurera. N'a-t-il pas raison : ou ne pourroit-il pas au moins se dispenser de la résidence, s'il étoit actuellement troublé par Jacques plus ancien gradué que lui ; quoique la recréance lui eût été ajugée ?

RÉPONSE.

Il est certain que Roch ne peut en conscience se dispenser de résider & de déservir la Cure dans tous les deux cas proposez. Il y est obligé dans le premier : Car son seul titre de possession paisible lui done droit de percevoir les fruits du Benefice. Or les fruits d'un Benefice ne sont dûs au Beneficier qu'à raison du service qu'il rend au Benefice, *Propter quod Beneficium Ecclesiasticum datur*, ainsi que parle Boniface VIII. (a) ils ne lui peuvent donc apartenir legitimement, qu'en y résidant & en le déservant. De plus, dès qu'un Curé a pris possession sans trouble, il devient par la chargé du soin des ames de ses Paroissiens, sur laquelle charge est fondée l'obligation de la résidence, donc il n'est pas juste qu'il s'exemte sur le simple doute d'un trouble qu'on lui pourra susciter : & veritablement ce seroit une grande injustice & un desordre bien criant, que sous ce prétexte une Cure demeurât pendant six mois sans Pasteur avec un danger évident de la perte de plusieurs ames, & que cependant la joüissance des fruits courût en faveur de celui qui en seroit pourvû & qui n'y rendroit aucun service.

(a) Bonifac. VIII. in cap. Quia. so de rescriptis in 6.

Il est evident par ces mêmes raisons que Roch seroit encore bien moins excusable dans le second cas, s'il ne résidoit pas en persone ; puisque sa prise de possession seroit soutenuë par l'autorité de la justice, c'est-a-dire, par une Sentence de recréance.

On peut autoriser cette décision par un Concile Provincial tenu a Roüen en 1581. qui déclare, que tous ceux qui ont le titre & les revenus d'un tel Benefice, sont obligez d'y résider, ou d'en restituer les fruits & de subir les peines canoniques que l'Evéque a droit d'ordoner contre les non-résidens conformément au Decret du dernier Concile General. (b) Voici les termes du Concile de Roüen. (c) *Plerique ne resideant prætextu litigia ant suscitant ipsimet devoluta, ne vi teantur sua Beneficia pacifice possidere. Verùm quisquis Beneficio, vel ejus fructibus gaudet, aut resideat aut fructus non percipiat, quos suos sine residentiâ facere non potest, & aliis Decretis pœnis subjaceat.*

(b) Conc. Trident. sess. 23. c. 1. de reform. Et sess. 24. c. 12. de reform.

(c) Conc. Rothomag. tit. de Curatorum officiis, §. 4.

Il faut donc dire, que Roch est mal fondé, quand il allegue le procès qui lui est intenté par Jacques, pour s'exemter de la résidence personnelle, soit que ce procès soit collusoire ou qu'il soit réel. Car puisqu'il a le titre canonique de la Cure en question & que le Juge lui en a même ajugé la recréance ; comment pourroit-il en sûreté de conscience joüir du revenu de son Benefice sans y résider & sans le déservir en persone. On doit juger de là combien condannables sont ceux qui se font faire par collusion des procès imaginaires pour differer la résidence qu'ils doivent à leurs Benefices ; & combien ils se trompent eux-mêmes en voulant tromper l'Eglise, dont ils s'attribuënt les biens contre toute sorte de justice. (d)

(d) Conf. de Langres. to. 2. Conf. 2. Thomassin discipl. de l'egl. 4. part. l. 2. ch. 71.

CAS IV.

THEOTIME, Curé de Saint Protais est haï à mort du Seigneur de sa Paroisse, qui l'a non-seulement menacé de le tuer ; mais qui a effectivement tenté d'executer ses menaces, peut-il sans peché s'absenter de sa Paroisse pour quelque tems considerable ; afin d'éviter la fureur de cet ennemi ?

Pourroit-il aussi quiter le lieu de sa résidence, si étant fort infirme les Medecins lui conseilloient de changer d'air pendant un mois, ou deux ?

RÉPONSE.

Ces raisons sont suffisantes pour excuser Theotime de peché. Car, pourvû qu'il laisse en sa place un Vicaire capable de supléer a son défaut & que son absence ne soit point notablement préjudiciable au bien spirituel de ses Paroissiens, il peut en conscience & sans perdre ses gros fruits s'absenter de sa Paroisse, avec la permission de son Evêque, pour le tems qu'il conviendra, soit afin de mettre sa vie a couvert de la violence de son ennemi, ou pour recouvrer sa santé dans un lieu, dont l'air lui soit plus salutaire ; & c'est de ces sortes d'ocasions, dont on peut entendre ces paroles du Concile de Trente *urgens necessitas*.

Le Cardinal Tolet (e) est de ce sentiment, comme il paroît par ces paroles : *Cum nimirum periculum imminet Episcopi vita, nisi discedat ab Ecclesiâ, vel ob infirmitatem : vel ob persecutionem alicujus Tyranni vel aliquâ simili causâ : tunc enim potest ad tempus recedere, dummodò tamen non sequatur spiritale detrimentum gregis.*

(e) Fr. Tolet. Instruct. Sacerd. l. 5. c. 7.

Barbosa (f) enseigue la même chose, quand il dit : *Intelligentes per urgentem necessitatem, ubi Episcopus* (on doit raisonner de même d'un Curé) *residendo grave malum vitæ incurreret, vel propter morbum, vel propter persecutionem, vel propter aeris intemperiem, vel ob inimicitias, vel ob Principis & populi furorem declinandum :* Ce que ce savant Canoniste prouve par l'autorité de saint Thomas (g) qui dit : *Ubi subditorum salus exigit personæ Pastoris præsentiam, non debet Pastor personaliter suum gregem deserere, neque propter aliquod personale periculum imminens, cùm bonus Pastor animam suam ponere teneatur pro ovibus suis. Si verò subditorum saluti possit sufficienter in absentiâ Pastoris per alium provideri, tunc licet Pastori, vel propter aliquod commodum Ecclesiæ vel personæ periculum, corporaliter gregem deserere.*

(f) Aug. Barbosa in Conc. Trident. sess. 23. c. 1. de reform. n. 8.

(g) S. Thom. 2. 2. q. 185. art. 5. in corp.

CAS V.

AMABLE, Curé de Saint Valeri, voudroit bien faire à l'avenir tous les ans une retraite de dix ou douze jours. Peut-il s'absenter de sa Paroisse pendant autant de jours consécutifs pour cette raison ?

RÉPONSE.

Nous estimons qu'on peut étendre au cas proposé ces paroles du Concile de Trente, (h) *Evident Ecclesiæ . . . utilitas*, qui est une des quatre causes qu'il admet pour legitimes en faveur de ceux qui s'absentent du Benefice à charge d'ames, dont ils sont pourvûs. Car il est trés-important à tous ceux qui sont chargez de la conduite & du salut des Fideles & conséquemment au bien de l'Eglise, qu'ils travaillent à leur propre sanctification & à leur perfection, pour être plus capables d'aider aux autres à se sanctifier : ce qu'ils ne peuvent mieux faire que par une retraite annuelle. Joint à cela qu'une absence de dix à douze jours n'est pas considerable par raport au tems de l'absence d'un Curé. Amable peut donc sans aucun peché s'absenter de sa Paroisse pendant dix ou

(h) Conc. Trident. in sess 23. c. 1. de reform.

douze jours pour faire une retraite chaque année : & nous ne pouvons croire qu'il y ait aucun Evêque qui désaprouve une telle absence. Mais il faut pour cela qu'il choisisse un tems, où il soit moins necessaire à ses Paroissiens, tel qu'est celui qui suit immediatement la quinzaine de Pâques, ou l'Octave des Fêtes de la Pentecôte & de la Nativité de Nôtre-Seigneur ; & qu'il prenne toutes les plus justes précautions, afin que son absence n'ait aucunes mauvaises suites, en mettant en sa place quelque Prêtre, qui soit capable d'y supléer. C'est le sentiment d'un savant Theologien. (a)

(a) De Sainte Beuv. tom. 2. Cas 19.

CAS VI.

ANTONIN, Curé de Saint Alban, s'est absenté un mois de sa Paroisse à cause qu'il craignoit de mourir de la maladie contagieuse, qui y étoit violente. Est-il coupable de peché & obligé à quelque restitution des fruits de son Benefice à proportion du tems de son absence ?

RÉPONSE.

On ne doit pas douter qu'Antonin & tout autre Curé qui s'absente de sa Paroisse sans une cause legitime, comme dans l'espece proposée, ne soit coupable d'un grief peché, & en même tems obligé à la restitution des fruits au *pro ratâ* du tems de son absence.

Cette décision se trouve formellement dans le Concile de Trente, (b) dont on peut voir les termes dans la réponse à la premiere difficulté, & dont le Decret a été reçû & confirmé par l'Edit de » Blois du mois de Mai 1579. (c) A semblable re» sidence & sous pareilles peines, dit Henri III, » dans cette Ordonnance, « seront tenus les » Curez & tous autres aiant charge d'ames, sans » se pouvoir absenter, que pour causes legitimes » & dont la connoissance apartiendra à l'Evêque » Diocesain : » & cette Ordonnance porte que les fruits du Pasteur absent seront saisis, *Pour être emploiez aux reparations des Eglises ruinées & aumônes des pauvres des lieux.* Nous avons dit : *Qui s'absente sans une cause legitime, comme dans l'espece proposée.* Car il est certain, qu'Antonin n'a pû en conscience, réguliérement parlant, quiter sa Paroisse dans le tems d'une calamité publique, & abandoner ses oüailles sans secours, en préferant sa vie corporelle, au salut de leurs ames, & en les exposant par sa retraite à leur perte éternelle. (d)

(b) Conc. Trident. sess. 23. de reform. c. 1.

(c) Edit de Blois, art. 14.

(d) Conf. de Cond. tom. 2. Conf. 5. sect. 2.

Voiez CURÉ, Cas IV.

CAS VII.

JUSTINIAN, homme d'une grande érudition a été choisi par son Evêque pour Official, ou pour Grand-Vicaire. Peut-il retenir une Cure qu'il possede, en mettant un Vicaire capable de gouverner sa Paroisse, & se contenter d'y aller de tems en tems ; ne pouvant exercer sa nouvelle dignité en résidant continuellement ?

RÉPONSE.

C'est une maxime constante, que tout Curé, tel qu'il soit, est obligé de Droit Divin à une résidence personelle & continuelle. C'est ce que nous avons prouvé par le celebre Decret du Concile de Trente, raporté dans la premiere décision. D'où il s'ensuit, que Justinien ne peut en conscience retenir sa Cure, s'il ne peut exercer ses fonctions d'Official, ou de Grand-Vicaire, qu'en s'absentant de sa Paroisse ; car selon le même Concile les causes pour lesquelles seules un Curé se peut absenter de son troupeau, sont celles-ci, que Boniface VIII. avoit déja marquées : (e) *Christiana Caritas, urgens necessitas debita obedientia ac evidens Ecclesiæ, vel Reipublicæ utilitas.* Or il est constant, que Justinien ne peut être obligé sous prétexte d'aucunes de ces quatre causes à accepter la dignité d'Official, ou de Grand Vicaire, lorsque l'Evêque peut trouver un autre sujet, capable de remplir l'une ou l'autre de ces Charges : ce qu'on ne peut pas dire, qu'il lui soit impossible dans ce siecle où il se trouve tant d'habiles gens ; ou quand cet Evêque peut fournir la subsistance à un Curé, qu'il tire de sa Cure pour lui doner de tels emplois, soit en lui donant un autre Benefice suffisant, ou en lui acordant sa table, ou des apointemens convenables, du moins jusqu'à ce qu'il lui ait conferé un Canonicat, ou quelqu'autre Benefice simple : ce qu'on ne peut pas non plus dire impossible, ni même difficile à un Evêque (f)

(e) Voiez la troisiéme décision.

(f) De Sainte Beuv. tom. 3. Cas 73.

RESIDENCE DES CHANOINES.

L'OBLIGATION, où sont les Chanoines de resider dans les lieux, où sont les Titres de leurs Benefices, est fondée sur celle, où ils sont de chanter tous les jours les loüanges de Dieu & de s'aquiter de l'engagement qu'ils ont contracté avec les Fondateurs par l'acceptation qu'ils ont faite de leurs Prébendes, qui ne leur ont été donées qu'à titre onereux ; c'est-à-dire, à la charge d'assister au Chœur, d'y loüer Dieu, & de lui offrir de continuelles prieres, tant pour eux en particulier, que pour tous les Fideles en general.

Il est vrai, que l'obligation de résider est bien moins étroite à l'égard des Chanoines, qu'elle ne l'est à l'égard des Curez. C'est pourquoi il y a de certaines causes d'absence, autorisées même par le Droit Canonique, qui ne sont pas légitimes à l'égard des Curez, & qui le peuvent être à l'égard des Chanoines : mais d'un autre côté, comme il ne suffit pas à un Curé de résider simplement dans sa Cure, s'il ne remplit tous les devoirs curiaux ; il ne suffit pas non plus à un Chanoine d'être résident dans le lieu de son Benefice, s'il n'assiste pas au Chœur & s'il ne s'aquite de toutes les obligations qui concernent les Chanoines.

Comme un Curé, qui sans une juste raison s'absente de sa Cure, est tenu à la restitution des fruits qui lui sont échûs pendant son absence ; il en est de même d'un Chanoine, qui sans résider & sans assister au Chœur, profite des fruits de sa Prébende & cela au *pro rata* du tems de l'absence.

On verra dans la suite quelles sont les causes légitimes pour lesquelles un Chanoine

peut s'absenter, sans perdre ses gros fruits, & les cas, où il gagne même ses distributions quotidienes. C'est pourquoi nous nous abstenons d'entrer ici dans un grand detail.

CAS PREMIER.

SYLVIUS, Docteur & Professeur en Theologie dans l'Université de Doüai depuis plus de dix ans possede un Canonicat de l'Eglise Cathédrale de Tournai, dont il a toûjours joüi, quoiqu'absent. Est il en sureté de conscience au sujet de la résidence, qu'il ne fait pas à Tournai ?

RE'PONSE.

Ce Professeur peut en sûreté de conscience joüir de la Prebende qu'il possede; quoiqu'il n'y réside pas. Le troisiéme Concile General de Latran, assemblé en 1179. sous Alexandre III. (a) fut le premier qui ordona, qu'on établiroit dans chaque Eglise Cathedrale un Professeur de Grammaire pour instruire les pauvres & principalement les Ecclesiastiques; & qu'afin qu'il les enseignât gratuitement, il fût pourvû d'un Benefice suffisant pour sa subsistance, sans néanmoins exprimer de quelle nature il devoit être; aiant seulement dit : *Competens aliquod Beneficium assignetur.*

(a) Conc. Lateran III. c. 18.

Le quatriéme Concile de Latran, tenu en 1215. sous Innocent III. confirma ce premier établissement (b) d'un Professeur de Grammaire dans toutes les Eglises Cathedrales; & y ajoûta celui d'un Professeur de Theologie dans toutes les Metropolitaines, & voulut qu'on donât a l'un & à l'autre le revenu d'un Canonicat. *Assignetur autem cuilibet Magistrorum à Capitulo unius Prabenda proventus, & pro Theologo à Metropolitano tantumdem : non quòd propter hoc efficiatur Canonicus.* Lesquelles paroles marquent, que ces Professeurs n'aqueroient pas par-là le titre de Chanoines; de peur que ce titre étant perpetuel, ils n'en abusassent dans la suite, en cessant d'enseigner & en retenant le Benefice.

(b) Conc. Lateran. IV. c. 11.

Voila le fondement de la fameuse Decretale *Super specula* (c) laquelle doit mettre Sylvius en repos de conscience. Car Honorius III. s'y explique clairement en faveur des Professeurs en Theologie, en voulant qu'ils joüissent du revenu de leurs Prebendes pendant tout le tems qu'ils enseigneront. *Docentes verò in Theologica Facultate*, dit ce Pape, *dum in Scholis docuerint . . . . percipiant proventus Prabendarum & Beneficiorum suorum, non-obstante aliquâ contrariâ consuetudine, vel statuto : cùm denario fraudari non debeant in vineâ Domini operantes.*

(c) Honorius III. in cap. Super spe. de Magistris. lib. 5. tit. 5.

Le Saint Concile de Trente (d) renouvella cette Constitution en faveur des Professeurs qui enseignent la Theologie dans les Ecoles publiques, comme le remarque Fagnan aprés plusieurs autres Canonistes qu'il cite : & quoiqu'il ne parle que des leçons de l'Ecriture Sainte, on ne doit pas douter, que la Theologie Scolastique n'y soit comprise, & qu'on ne doive étendre ce privilege aux Professeurs du Droit Canonique, ainsi que l'a déclarée la Sacrée Congrégation des Cardinaux, Interprétes de ce Concile, selon le témoignage du même Fagnan, qui en étoit le Secretaire (e) & qui dit : *Sacra Congregatio Cardinalium Concilii Tridentini Interpretum . . . censuit docentes jus canonicum in publicâ Universitate gaudere & potiri Privilegio de percipiendis in absentiâ suarum Prabendarum fructibus; quamvis Prabenda quarobtinent, sita sint in Cathedralibus ejusdem Civitatis, in quâ publici Lectoris munere funguntur.* (f)

(d) Conc. Trident. sess. 5. c. 1. de reform.

(e) Prosper Fagnan in lib. 3. Decretal. part. 2. ad cit. cap. Super specula pag. 10.

(f) Thomass. Discipl. de l'Eglise part. 4. l. 2. ch. 41.

Nous estimons néanmoins, qu'on ne doit pas étendre ce que nous venons de dire aux Professeurs qui occupent des Chaires, dont la fondation porte, que ceux qui les rempliront ne pourront être pourvûs d'aucun Benefice demandant résidence, tels que sont les Canonicats & les Cures, come on sait, qu'il y en a quelques-unes de cette nature. D'ailleurs il semble qu'on peut dire, que si les emolumens, que retire un Professeur, étoient si considerables, qu'il n'eût pas besoin d'y ajoûter une Prebende, come il y en a en Espagne & en Pologne, la conscience ne lui permettroit pas de se servir du Privilege, que le Droit acorde aux Professeurs : étant certain, que l'esprit des Conciles & des Papes n'a été que de pourvoir à leur subsistance necessaire & honête; & non pas de les enrichir. D'ailleurs il est constant, que ce Privilege n'a été accordé à ces Professeurs par le Concile de Latran que dans un tems, où il y avoit peu d'Ecclesiastiques capables de remplir dignement l'emploi de professer la Theologie, au lieu qu'il y en a aujourd'hui un trés grand nombre, qui sont capables de le faire.

CAS II.

RENE', Chanoine de l'Eglise de Bordeaux, âgé de seize à dix-huit ans, joüit du revenu de son Canonicat depuis quelques années, quoiqu'il soit absent à cause de ses études qu'il acheve à Paris; Est-il en sûreté de conscience ?

RE'PONSE.

Ce que nous avons dit dans la réponse à la difficulté précedente du Privilege qu'ont les Chanoines, Professeurs en Theologie, de joüir de leurs Prebendes pendant tout le tems qu'ils enseignent, quoiqu'ils ne résident pas en leurs Benefices & qu'ils ne les déservent pas, doit aussi s'étendre a ceux, qui étant Chanoines, étudient en Theologie. Car ils peuvent pareillement joüir du revenu de leurs Prebendes, quoiqu'absens, pendant l'espace de 5 années seulement, ainsi que le déclare le 4me Concile de Latran, cité dans le cas précedent. Le Pape Honorius III. dit aussi (g) *Docentes verò in Theologicâ Facultate, dum in Scholis docuerint, & studentes in ipsâ integrè per annos quinque percipiant proventus Prabendarum.* Ce que ce Pape n'entend que des gros fruits, & non pas des distributions quotidienes, qu'il excepte expressément ailleurs. (h) Et le Concile de Trente (i) confirme le même Privilege en ces termes : *Docentes verò . . . & Scholares qui in ipsis Scholis studient Privilegiis omnibus de perceptione fructuum Prabendarum & Beneficiorum suorum, in absentiâ à jure communi concessis, plenè gaudeant & fruantur.* Ce que l'on doit aussi entendre de ceux qui étudient en Droit Canon, ainsi que l'enseignent Fagnan, & plusieurs celebres Canonistes qu'il cite & que l'a interpreté le premier Concile de Milan, tenu en 1565. (k) celui d'Aix en Provence (l) tenu en 1585. & plusieurs autres : l'étude du Droit Canonique ne differant presque que

(g) Honor. III. in cap. Super specula supra cit.

(h) Idem in c. Licet. 32. de Prabendis, &c. lib. 3. tit. 5.

(i) Conc. Trident. sess. 5. c. 1. de reform. cit. in fine.

(k) Conc. Mediol. 1. part. 2. c. 27.

(l) Conc. Aquens. tit. de residenti.

de nom de l'étude de la Theologie. La Jurisprudence des Arrêts est favorable à ces jeunes Chanoines qui étudient, comme le marque Bouchel (a) qui en cite trois, dont le premier est du 5 Decembre 1576. en faveur des Chanoines de S. Laurent de Ruaat en Brie. Le deuxiéme du 5 Mars 1577. pour un Chanoine de S. Pierre de Gerberoi. Et le troisiéme du 3 Avril 1576. La raison de cette Jurisprudence est fondée sur ce que par une fiction de Droit celui qui n'est absant qu'à cause de ses études, est censé n'être pas absent. *Qui studiorum causâ abest*, dit Bartole, expliquant une Loi du Digeste, (b) *abesse non videtur.*

(a) Bartol. argum. Legis Quibus. 75 ff. de Legatis 1. 3.

(b) Lib. 31 tit. 1.

Il semble néanmoins, que, quoi qu'en pense Navarre (c) l'on doit entendre les textes que nous venons de raporter en faveur des Etudians, en présuposant le consentement au moins tacite de l'Evêque du Benefice, à qoi il apartient de juger, si l'Eglise ne souffre point de leur absence; au moins est-il certain, qu'un Chanoine qui étudie en quelqu'autre science, ne peut faire les fruits siens pendant son absence, à moins qu'il n'en ait la permission expresse de son Evêque: *Ad aliam autem Scientias*, dit Cabassutius, (d) *ut illis studens possit absens fructus Beneficii residentiam deposcentis percipere, necessaria est Prælati licentia.*

(c) Navarr. Manual. c. 25. n. 111.

(d) Joan. Cabassut. juris canonici theor. & prax. l. 3 c. 1. n. 7.

Ce que nous avons dit des Chanoines étudians ne se doit pas étendre aux Curez; parce que leur résidence actuelle est incomparablement plus necessaire à l'Eglise que ne l'est celle des Chanoines: Les Fideles aiant un besoin continuel de leur presence & de leur assistance; raison qui obligea le Pape à declarer aux Cardinaux qui composoient la Sacrée Congrégation du tems de Fagnan, qui l'avoient consulté sur cela, que les Evêques ne pouvoient acorder des dispenses au contraire. (e) C'est aussi la raison qui obligea les Prélats assemblez au Concile de Bordeaux en 1624. (f) de recommander aux Evêques de la Province d'être trés-exacts à cet égard; & de ne permettre à aucun Curé de s'absenter pour achever ses études, à moins qu'ils ne jugeassent à l'égard de quelqu'un qu'il y allât de l'interêt de l'Eglise. *Nisi id personæ meritum in utilitatem Ecclesiæ cessurum exigere comprobetur.*

(e) Prosper Fagnan. in cap. Super specula. ext. de magistris. n. 17.

(f) Conc. Burdigal. c. 21. de Pastorum resid. n. 5.

CAS III.

JEAN, Jacques, Pierre & Paul, jeunes Chanoines de l'Eglise d'Agde, où il n'y a que douze Prébendes, aiant obtenu du Chapitre la permission d'aller étudier en Theologie à Bordeaux ou à Toulouse, sans avoir demandé celle de l'Evêque, se sont rendus en cette premiere Ville où ils sont depuis quatre ou cinq mois. L'Evêque en aiant été informé, leur a fait déclarer qu'ils eussent à revenir résider à leurs Benefices, tant à cause qu'ils se sont absentez sans avoir obtenu sa permission, que parce que le petit nombre de Chanoines dont le Chapitre est composé, ne peut permettre que quatre s'en absentent tout-à-la fois, sans que le Culte Divin n'en soit notablement diminué.

Ces quatre Chanoines sont-ils obligez en conscience d'obéir à l'Evêque; & en cas de refus, l'Evêque a-t-il droit de proceder contre eux, & de les contraindre à venir déservir leurs Prébendes?

RÉPONSE.

Ces quatre Chanoines sont obligez en conscience à obéir en cela à leur Evêque; & en cas de refus, ce Prélat est en droit de les y contraindre par les voïes canoniques. Cela paroît par une Decretale que Gregoire IX. adresse au Patriarche d'Antioche (g) au sujet de plusieurs Beneficiers qui s'étoient absentez de l'Eglise qui souffroit de leur absence par le défaut de Ministres suffisans, par laquelle ce Pape lui ordone de les obliger à retourner déservir leur Eglise, quand même ils se seroient absentez avec la permission des Prédécesseurs de ce Patriarche, ou même avec celle du Saint Siége: *Mandamus, quatenus non obstantibus Apostolicis Indulgentiis, & Prædecessorum tuorum licentiâ, absentes Canonicos & Assisios*, (c'est-à dire, selon l'explication de la Glose, *Beneficiatos, qui non sunt Canonici*,) *revocet ad residendum in Ecclesiâ supradictâ.* Ce sont les termes de ce Pape, qui ajoûte que, si ces Chanoines & Beneficiers refusent d'obéir à l'ordre de leur Patriarche, il substituë d'autres Ecclesiastiques en leur place, & qu'il leur done tous les fruits de leurs Benefices pour les déservir pendant tout le tems de leur absence: *Et si non venerint, in ac ipsorum Beneficiis, dum absentes fuerint, ipsi Ecclesiæ facias congruè deservire.* Sur quoi la Glose observe que le Pape ne leur impose qu'une peine legere en comparaison de celle qu'il ordone sur un pareil sujet dans la Decretale suivante, (h) où il veut que de tels desobeïssans soient dépouillez du titre même de leurs Benefices, si aprés avoir été avertis de venir resider, ils continuënt dans leur absence: *Clericos in Ecclesiis tuæ Jurisdictionis Beneficia quæ residentiam exigunt, assecutos, si ad alteram Diœcesim absque licentiâ, morandi causâ transierint, liceat tibi, si moniti non redierint, dictis Beneficiis, nisi excusationem rationabilem ostenderint, spoliare.* Celestin III. ordone la même peine dans plusieurs de ses Decretales; (i) enfin Alexandre III. déclare aussi la même chose, (k) écrivant à l'Archevêque d'York; sur quoi la Glose (l) dit: *Clericus enim sine licentiâ sui Prælati abesse non debet, etiam ex justâ causâ, sive causâ studiorum ... sive aliis justis causis*, &c. Ce qu'enseignent pareillement Abbas, Joannes Andreas, Felinus, de Bottio, le Cardinal Zabarella, Imola, Ancharanus, Joannes de Anania, Alexander de Nevo, Geminianus, le Cardinal d'Ostie & les autres Canonistes. (m)

(g) Greg. IX. in c. Cum sint. 16. de Clericis non resident. Lib. 3. tit. 4.

(h) Idem. in c. Clericos. 17. eod. tit.

(i) Celestin. III. in cap. Ex parte. 8. & in c. Inter. 10. & in c. Ex tuæ 11. eod. tit.

(k) Alex. III. in c. Relatum. 4. ibid.

(l) Gloss. in d. c. Relatum. v. Prælatorum.

La Glose sur une Decretale d'Honorius III. expliquant le mot de *licentia*, (n) n'est pas contraire à ce que nous avons dit, comme quelques-uns le prétendent, quand elle ajoûte à ce mot: *Scilicet generali concessâ authoritate hujus Constitutionis; unde non est necesse aliam Indulgentiam impetrare*; car il ne s'agit là que de la perception des fruits qu'Honorius III. acorde aux Chanoines qui professent la Théologie, ou à ceux qui y étudient; mais elle n'exclud pas la permission que les Chanoines étudians doivent obtenir de leur Evêque, & sans laquelle ils n'ont aucun droit, ni de s'absenter, ni de percevoir les fruits de leurs Prébendes.

(m) Abbas in dict. c. Relatum. n. 2. & 5. Joan. Andr. n. 1. & 2. Felinus in c. fin. de Magistris. n. 3. Lib. 5 tit. 5 in vers. Secto limita. de Bottio. ibid. n. 1. Cardinalis, Imola, Ancharanus, Joan. de Anania, Alex. de Nevo, Geminianus, & Hostiensis.

(n) Gloss. in c. Super. fin. de Magistris. v. De licentia.

Il paroît par toutes ces autoritez, que le seul consentement du Chapitre d'Agde, ne suffit pas pour excuser les quatre jeunes Chanoines Jean, Jacques, Pierre & Paul, & qu'il faut necessairement celui de l'Evêque même, puisqu'il n'apartient qu'à lui seul de juger de la validité des raisons pour lesquelles ils peuvent légitimement s'absenter; d'ailleurs la permission des seuls Chanoines doit être considerée comme suspecte, parce qu'il y va de leur interêt temporel, que plusieurs d'entre eux soient absens, à cause qu'ils profitent des distributions quotidiennes que perdent les absans

sons ; & qu'ainsi ils se peuvent rendre moins difficiles à acorder ces sortes de permissions, comme l'observe le Cardinal d'Ostie, (a) Joannes Andræas, Abbas & Felinus.

Nous avons un Decret dans le Concile de Trente, (b) qui confirme tellement nôtre décision, qu'on ne peut la révoquer en doute : *Episcopi inferiores*, disent les Peres de ce Concile, *quavis beneficia Ecclesiastica personalem residentiam de jure, sive de consuetudine exigentia ... ab eorum Ordinariis ... opportunis juris remediis residere cogantur .... dispensationibus temporalibus ex veris & rationabilibus causis tantùm concessis, & coram Ordinario legitimè probandis, in suo robore permansuris.*

Fagnan (c) aporte une nouvelle preuve de cette verité, tirée d'une Bulle de Pie IV. du 24. Novembre 1564. où ce Pape déclare, (d) que dorénavant aucunes Dispenses de résider, ni aucunes permissions de percevoir les fruits des Prébendes, acordées par le Souverain Pontife, ne pourront mettre en sûreté de conscience ceux qui les auront obtenuës, si leur absence n'est autorisée par l'Evêque Diocesain : *Declaravit* Pius IV. *has dispensationes de non residendo, ac de fructibus Præbendarum & Beneficiorum in absentiâ, studiorum causâ percipiendis quæ à Sacrâ Pœnitentiariâ & Sede Apostolicâ concedi & emanare contigerit, nequaquam hujusmodi absentibus suffragari, nisi singulorum Ordinariorum locorum, in quibus singula Beneficia hujusmodi consistunt, consensus gratis præstandus ad id accedat.* Nous ne rapotons pas les termes de cette Constitution, parce que nous ne l'avons pas trouvée dans le grand Bullaire.

Il faut observer que l'Evêque peut obliger les Chanoines qui sont absens, *studiorum causâ* à venir déservir leurs Prébendes, non seulement lorsque par leur absence le culte divin se trouve notablement diminué, mais encore lorsqu'il sait, qu'au lieu de vaquer sérieusement à l'étude, ils perdent leur tems. Cette remarque est judicieuse, & elle est du Cardinal d'Ostie, (e) de Joannes Andræas, & de Felinus ; sur quoi Fagnan dit : *Et placet mihi hæc opinio, quia Scholares non intrantes, & non attendentes, non gaudent Privilegio Scholarium, nec Scholares sunt nominandi.* (f) Ce qu'il prouve par le suffrage de plusieurs savans Canonistes, tels que sont Joannes de Lignano & Marianus Socinus. (g) Joannes Andræas (h) en done encore une autre raison, qui est, qu'il peut arriver que les Chanoines aient en vûë d'éviter par leur absence l'inspection que l'Evêque a sur leur conduire, & la correction qu'il a droit de leur faire, & de vivre avec plus de licence, n'étant pas sous ses yeux. On peut voir sur cette matiere la Glose de la Pragmatique. (i)

(a) Hostiens. in summa de Clericis non resident. §. Quis clericus. n. 1. vers. Item verò. & §. Quæ si pœna. n. 3. vers. Item excusatur. Cap. Licet. de Prabend. & c. 1. de Clericis non residentib. in 6. Joannes Andr. ibid. n. 10. Abbas n. 2. Felinus n. 3. vers. Seatò limita.

(b) Conc. Trident. sess. 6. c. 2. de reformat.

(c) Fagn. in c. Cum sint. de Clericis non resid. n. 8.

(d) Pius IV. in Bullâ Sanctissimus. apud Fagnan.

(e) Hostiens. in c. fin. de Magistris. n. 2. Joan. Andreas. ibid. n. 4 & 10.

Hostiens. loco cit. n. 5. vers. Secundò limita. & ver. Seatò limita.

(f) Fagn. loco cit.

(g) Joannes de Lignano, in proœm. Clement. & Marianus Socinus in c. fin. de Magistris. n. 24.

(h) Joan. Andr. in c. Relatum. 4 de Clericis non residens n. 1.

(i) Glossa pragmat. sanctione, tit. de collat. §. Primò etiam. v. Libertius.

C A S IV.

PIERRE & Paul, Chanoines d'une Eglise Cathedrale, étant emploiez par l'Evêque au gouvernement de son Diocese, peuvent-ils en conscience sous ce prétexte joüir des revenus de leur Prébende, quoiqu'absens ?

RÉPONSE.

Ces deux Chanoines peuvent joüir des revenus de leurs Prébendes dans le cas proposé ; ainsi qu'il est évident par une Décretale d'Alexandre III. (k) qui acorde cette dispense aux Chanoines que l'Evêque choisit pour le secourir dans les affaires de son Diocese : *Statuimus*, dit ce Pape, *ne Canonicis, donec in servitio tuo fuerint, quicquam subtrahi debeat, vel auferri, quod de communitatis Beneficio sibi debetur* ; & comme on le peut encore prouver plus formellement par une autre Décretale d'Honorius III. (l) écrivant a l'Evêque de Meaux, qui pour satisfaire aux plaintes que ce Prélat avoit portées à Rome contre un Statut du Chapitre de son Eglise qui le privoit de ce droit, fixe le nombre de ces Chanoines à celui de deux, a qui il permet de joüir des revenus de leurs Prébendes quoiqu'absens, lorsque leur Evêque se sert d'eux pour l'utilité de son Diocese. La raison qu'en done ce Pape est, qu'il n'est pas juste de considerer comme absens, ceux qui aident à leur Prélat à soûtenir le fardeau de l'Episcopat ; puisqu'il est certain, qu'ils sont plus utiles à l'Eglise par le service qu'ils lui rendent, que ne le sont les autres Chanoines par leur assistance au Chœur. *Decernimus*, dit ce Souverain Pontife, *ut duo ex Canonicis Ecclesiæ memoratæ, in tuo servitio existentes, suarum integrè fructus percipiant Præbendarum : cùm absentes dici non debeant sed præsentes, qui tecum pro tuo & ipsius Ecclesiæ servitio commorantur.* Ce qui est conforme à la Constitution de Boniface VIII. (m) qui déclare que ceux-là peuvent s'absenter du Chœur avec justice : *Quos ... evid ut Ecclesiæ utilitas excusaret.*

Ce que nous venons de dire ne se doit pas neanmoins entendre des distributions quotidienes : la coûtume contraire aïant été ainsi introduite indistinctement contre tous les absens avant les Décretales que nous venons de rapotter ; & cet usage aïant toûjours depuis continué. Cela est évident par ces mêmes Décretales : car 1°. le même Pape Alexandre III. (n) excepte le pain & les autres choses destinées à la nourriture des Chanoines, en la place desquelles on a depuis substitué les distributions en argent. *Nisi fortè sint victualia, quæ non consueverunt absentibus exhiberi.* 2°. Honorius III. dans une autre Décretale, qu'il adresse à l'Abbé & au Prieur de Sainte Geneviéve de Paris, (o) au sujet de l'Archidiacre d'York, déclare qu'il ne veut pas qu'on done les distributions quotidienes à cet Archidiacre, quoiqu'il étudiât en Theologie. *Nolumus tamen, ut quotidianas distributiones, quæ tantùm residentibus in Ecclesiis & his qui intersunt Horis Canonicis exhibentur ei tribui facias.* 3°. Boniface VIII. dans la même constitution que nous avons citée, déclare pareillement que les distributions ne doivent être donées qu'à ceux qui assistent aux Heures Canoniales, & que tous ceux qui sont absens en doivent être exclus. *Statuimus*, dit-il, (p) *ut distributiones ipsæ quotidianæ, in quibuscumque rebus consistant, Canonicis ac aliis Beneficiatis ac Clericis Ecclesiarum ipsarum, qui eisdem officiis in ipsis Ecclesiis adfuerint tribuantur.* Ce qu'a confirmé le Saint Concile de Trente (q) dont les termes sont formels & n'exceptent aucun cas. *Distributiones verò qui statis Horis interfuerint, recipiant reliqui, quavis collusione, aut remissione exclusâ, his careant, juxtà Bonifacii VIII. Decretum, quod incipit* : Consuetudinem, *quod Sancta Synodus in usum revocat : non obstantibus quibuscumque Statutis & Consuetudinibus.* C'est ainsi que parlent les Peres de ce Concile, auquel est conforme celui de Bâle. (r)

Enfin plusieurs Conciles Provinciaux de France, comme ceux de Rheims, de Roüen, de Bourges, de Bordeaux, de Narbone, d'Aix & de Tours ont ordoné la même chose.

Il est vrai néanmoins que l'usage contraire est autorisé par quelques Arrêts des Parlemens de ce Roiaume, à l'égard des distributions quotidia-

(k) Alexand. III. in cap. De cætero. 7. de Clericis non residens. in Ecclesia vel Prabendâ lib. 3. tit. 4.

(l) Honor. III. in cap. Ad audientiam. 15. eod. tit.

(m) Bonifac. VIII. in cap. Consuetudinem. unic. de Clericis non residens. in 6.

(n) Alexand. III. in cit. cap. De cætero.

(o) Honorius III. in cap. Licet. 32. de Prab. & Dignitatibus. lib. 3. tit. 5.

(p) Bonifac. VIII. in cit cap. Consuetudinem.

(q) Conc. Trident. sess. 21. c. 3. de reform. & sess. 24. c. 12.

(r) Conc. Basileens. sess. 21. c. Quo tempore.

nes seulement, & qu'il est observé en quelques Eglises : mais il n'est pas de même à l'égard des distributions, qu'on apelle *Manuelles*, c'est-à-dire, de celles qui se donent aux Obits, lesquelles ces deux Chanoines que l'Evêque emploie dans le gouvernement de son Diocese, ne reçoivent point.

Nous concluons donc, que Pierre & Paul peuvent en sûreté de conscience joüir du revenu de leurs Prébendes, quoiqu'absens, étant emploiez par leur Evêque qui a besoin de leur conseil & de leurs secours pour mieux remplir ses devoirs : mais que, régulierement parlant, ils n'ont pas le même droit à l'égard des distributions quotidienes, si ce n'est en cas que l'usage contraire soit légitimement établi dans leur Eglise ; & qu'enfin ils ne peuvent rien recevoir des distributions manuelles. On peut voir sur ce sujet le Pere Thomassin (a) & le premier Tome des Memoires du Clergé (b) qui raporte un Arrêt rendu le 16. Juillet 1650. en faveur de deux Chanoines de Reims choisis par leur Archevêque pour l'assister.

(a) Thomass. Discipl. de l'Eglise part. 4. l. 2. ch. 37.
(b) Mem. du Clergé tom. 1. pag. 105.

CAS V.

Le Chapitre de l'Eglise Cathedrale d'Ausch, composé de cinquante Chanoines & qui a de grands biens, a député un Chanoine, selon la coûtume presque generale de tous les Chapitres, pour aller à Bordeaux, afin d'y prendre soin des affaires de tout le Corps & y faire juger les procès qui y sont pendans. Il y a déja trois ans qu'il y est. Cette raison est elle suffisante, pour l'autoriser à gagner ses gros fruits & ses distributions?

Réponse.

Comme il y a de très-grands inconveniens à faire ses affaires par autrui ; & que souvent elles peuvent perir par la negligence ou par la mauvaise foi des Procureurs ou des gens d'affaires ; & que d'ailleurs il en coûte ordinairement beaucoup plus a un Chapitre, que quand il députe quelqu'un de son Corps pour en prendre le soin ; & qu'enfin outre que ce député agit avec plus de fidelité & de diligence que ne feroit un étranger, il est mieux instruit des interêts & des intentions de son Chapitre, que tout autre ne le pourroit être : on peut dire que l'exception exprimée par ces paroles du Concile de Trente : (c) *Evidens Ecclesiæ vel Reipublicæ utilitas*, doit s'étendre au cas particulier qu'on propose. C'est le sentiment de Navarre, (d) qui se fonde 1°. sur une Décretale de Honorius III. (e) dont le Sommaire est conçû en ces termes : *Qui juravit in Ecclesia residere, pro servitiis Ecclesiæ licitè se absentat.* 2°. Sur une Constitution de Boniface VIII. (f) qui dit, qu'un Chanoine absent est censé résident dans un pareil cas. *Cùm tales Ecclesiarum suarum prosequentes utilitatem censeri debeant residentes.* Ce sont les termes de ce Pape, qui excepte seulement les distributions quotidienes, que ce Chanoine ne gagne pas : *Quotidianis distributionibus duntaxat exceptis.* 3°. Sur la Coûtume generale de tous les Chapitres qui tiennent pour présens les Chanoines qu'ils chargent de la gestion de leurs affaires, à l'égard même des distributions. *Valet consuetudo*, dit ce Canoniste, *ut hujusmodi absentes pro utilitate suarum Ecclesiarum censeantur residere, etiam quò ad quærendas distributiones secundùm Archidiaconum (g) communiter ab omnibus receptum*, ce qu'il confirme par cette maxime qu'il aplique au cas présent. *Consuetudo, præsertim generalis & rationabilis, est optima Legum interpres.* (h) *Imò, si legitimè præscripta sit, Legem humanam etiam rationabilem permittit & tollit.* Cabassutius (i) enseigne la même chose : *Si quis tamen abesse cogatur*, dit ce savant Professeur d'Avignon, *ad curanda Ecclesiæ, cujus est Prebendatus, negotia ex Capituli commissione, ... non est distributionibus privandus.* Nous avons un Arrêt du 23. Août 1612. rendu en conformité en faveur d'Isaac Gayral Prébendier de l'Eglise d'Alby, contre le Syndic de ladite Eglise. C'est Horri qui le raporte. (k) Bouchel qui est de ce même sentiment, cite encore Mainard (l).

(c) Conc. Trid. sess. 23. c. 1. de reform. etc.
(d) Navar. 8. 1 Consil. de Cleric. non residentibus, &c. Consilio 8. 1 tom. 3. fol. 104 Edit. an. 1601 Venet.
(e) Honorius III. in cap. ex parte tud. 16. de Cleric. non resident.
(f) Bonifac. VIII in cap. Cùm non deceat. 30. de elect. in 6.
(g) Archid. in 2. de Cleric. non residant. in 6.
(h) Innoc. III. in cap. Cùm dilectus 8. de consuetudine &c.
(i) Joan. Cabassut. juris canon. theor. & prax. l. 3. c. 2. n. 6.

On doit à plus forte raison, dire la même chose 1°. D'un Chanoine, qui est député du Diocese pour travailler au Reglement des décimes : ainsi qu'il a été ordoné par l'Assemblée du Clergé en 1606. en ces termes ; (m) « Lesdits Deputez « qui assisteront ausdits Bureaux, seront reputez « présens & joüiront de tous les fruits, profits, « revenus & émolumens apartenans à leurs Bene- « fices, tant de gros fruits, que de toutes distri- « butions manuelles & quotidienes de quelque « qualité & condition qu'elles soient, comme ils « feroient, s'ils servoient actuellement & en per- « sone. » Ce qui a été confirmé par un Arrêt du Conseil Privé du 19. Octobre 1638. rendu en faveur d'Antoine Matherel, Chanoine de Chartres, Promoteur de la Chambre Ecclesiastique au Bureau de Paris, contre le Chapitre de Chartres ; lequel Arrêt est raporté dans les Memoires du Clergé, qui sont citez à la marge. 2°. Des Chanoines Députez à l'Assemblée generale du Clergé, comme il a été ordoné par trois Arrêts du Conseil d'Etat raportez dans les mêmes Memoires (n) le premier du 23. Fevrier 1636. le second du 13. Octobre 1645. & le troisiéme du 15. Novembre 1670. 3°. Des Archidiacres pendant le cours de leurs visites, ainsi qu'il a été ordoné par l'Assemblée generale le 26. Septembre 1635. (o) 4°. D'un Chanoine, qui par l'ordre exprès de son Evêque prêche l'Avent, le Carême ou l'Octave du Saint Sacrement : ou qui est emploïé dans une Mission, comme il a été ordoné par un Arrêt du Conseil privé du 30. Octobre 1640. rendu en faveur de l'Evêque de Chartres contre le Chapitre de son Eglise. (p) 5°. Il en est enfin de même d'un Chanoine, qui est obligé de s'absenter pour soûtenir un Procès injuste qui lui est intenté par le Chapitre, ainsi que l'a jugé le Parlement de Paris par son Arrêt du 11. Juillet 1672. rendu en faveur de Claude de la Poype de Vertrieu, Chanoine de l'Eglise Collegiale de Saint Pierre de Mâcon qui étoit dans ce cas, contre le Chapitre de ladite Eglise. (q)

(k) Claude Horri traité de la Competence des Jurisdictions Ecclesi. pag. 276.
(l) Bouchel. Bibliotheque Canon. tom. 2. v. Benefices. pag. 141. Mainard. l. 3. chap. 26.
(m) Mem. du Clergé tom. 4. pag. 108. & 176.
(n) Ibid. pag. 106. 109. & 138.
(o) Ibid. pag. 104.
(p) Mem. du Clergé tom. 2. pag. 106.
(q) Mem. du Clergé tom. 2. pag 602.

CAS VI.

Leopold, Chanoine de l'Eglise Cathedrale de Vienne dessert une Cure de la campagne depuis six mois par l'ordre exprès de son Prélat. Est-il par là exemt devant Dieu de résider & d'assister aux Offices Divins qui se font dans cette Eglise ?

Réponse.

Ce Chanoine est exemt de résider & de deservir sa Prébende, comme il est aisé de le prouver par ce que nous avons déja dit dans la réponse à la difficulté précedente, où nous avons cité un Arrêt du Conseil Privé du 30. Octobre 1640. rendu conformément à un autre Arrêt du 23. Fevrier 1636. par lesquels le Roi ordone que les Chanoines qui sont employez en des fonctions Ecclesiastiques par leur Evêque, soient tenus pour présens au Chœur & joüissent des gros fruits & des distributions, tant quotidienes que manuelles pendant tout le tems de leur députation, où com-

mission, & veritablement on peut dire, que l'éxemtion de Leopold est expressement fondée sur la constitution de Boniface VIII. que nous avons déja raportée (a) dans la troisiéme décision. Car ce Papé déclare que, *Evidens Ecclesiæ utilitas*, est une cause d'absence qui est légitime devant Dieu. Or on ne peut disconvenir que ce ne soit un chose très utile à l'Eglise que de déservir une Paroisse abandonée : & que c'est une œuvre qui lui est plus importante que d'assister aux Heures Canoniales & autres Divins Offices, qui ne laissent pas d'être celebrez par les autres Chanoines qui y sont présens. (b)

(a) Bonifac. VIII. in cit. cap. Consuetudinem.

(b) Fr. de Genthen) mor. tom. 2. tract. 1. ch. 7. idem. 8.

CAS VII.

CANDIDE, Chanoine de l'Eglise Collegiale de Saint Lié, dont les Canonicats ne valent que 500 livres ou 40. écus au plus, ne pouvant se nourir, & s'entretenir d'un revenu si modique, se trouve dans la necessité de s'ocuper a aider à quelques Curez de la campagne à déservir leurs Benefices, afin de pouvoir gagner par ce moien de quoi subsister. Quelqu'un de ses amis lui en a fait du scrupule, & lui a dit qu'il ne pouvoit pas en conscience s'absenter de son Eglise au dela du tems d'absence que le Concile de Trente permet aux Chanoines. Il demande, si ce scrupule qu'on lui a fait est bien fondé; & s'il lui est défendu de chercher ainsi le moien de supléer à la grande modicité de son Canonicat ?

RE'PONSE.

L'avis qu'on a doné à Candide est sans doute bien fondé, s'il s'absente au dela du tems permis par le Concile. La raison est, qu'en acceptant un Benefice, on en accepte en même tems les charges. Or la principale charge d'un canonicat, est, que celui qui en est pourvû, assiste tous les jours aux Divins Offices : ce qu'il ne peut faire, qu'en résidant actuellement.

Cette décision est d'Alexandre III (c) écrivant à l'Evêque de Lincoln en Angleterre, à qui ce Pape déclare qu'un Ecclesiastique n'est pas dispensé de rendre en persone le service qu'il doit à son Eglise & d'y résider sous prétexte, que son Benefice ne lui fournit pas un revenu capable de le nourir & de l'entretenir. Voici ses paroles. *Conquerente nobis R. Presbytero, accepimus, quod Guillelmus Clericus ab eo pro Ecclesiâ suâ, de quâ vitæ necessaria vix potest percipere annuatim 20. solidos extorquere conatur; asserens, Beneficium istud in eadem Ecclesia sibi fuisse collatum.... Fraternitati tuæ mandamus, quatenus si tibi constiterit, quod dictus Guillelmus habeat Ecclesiastica Beneficia sibi sufficientia, vel quod eidem Ecclesiæ non deserviat, sibi super præscripto Beneficio silentium, sublato impedimento appellationis imponas.*

(c) Alex. III. in cap. Conquerente. 6 de Cleric. non resid.

Par lesquelles paroles, il paroît que ce Pape décide deux choses. La premiere qui ne regarde pas nôtre difficulté, est, que celui, qui a d'ailleurs des Benefices suffisans pour son honnête subsistance, ne doit rien exiger des fruits de celui qu'il a quité. La seconde, qui sert à décider la difficulté proposée, est, que quand même il n'auroit pas d'autres Benefices, il ne lui est rien dû des fruits d'un Benefice qu'il ne desert pas. *Quodcumque istorum constiterit, sufficit ad repulsionem ipsius*, dit l'Auteur de la Glose (d) ce qu'il prouve par le sommaire d'une Décretale d'Alexandre III. (e) qui est conçû en ces termes : *Si Papa mandat in rescripto de duobus inquiri alternativè ad certum effectum consequendum; sufficit alterum probari.* D'où la même Glose conclud, qu'un Ecclesiastique Beneficier doit résider dans son Benfiece, & qu'autrément il en peut être privé, selon le droit commun : *Et sic patet, quod Clericus residentiam facere debet in Ecclesiâ suâ : aliâs potest eâ de jure communi privari.* Voila ce qui condamne Candide; lorsqu'il s'absente de son Benefice au-dela du tems que lui acorde le Droit.

(d) Glossa, in cit. cap. Conquerente. v. De servias.

(e) Argum. cap. Inter 4. de rescriptis lib. 1. tit. 3.

CAS VIII.

SULPICE, Chanoine de Saint Evroul demande s'il peut, sans pecher contre l'obligation qu'il a de résider, s'absenter pendant 15 jours ou trois semaines, outre le tems qui lui est permis par le Droit, pour aller secourir son cousin, ou un ami qu'il sait être en danger de son salut; ou pour terminer un grand differend entre deux persones considerables ?

RE'PONSE.

Nous estimons que Sulpice ne peche pas contre l'obligation qu'il a de résider; s'il est persuadé que sa presence jointe à son autorité, ou à son habileté, est plus necessaire que ne l'est celle des autres persones qui pourroient se méler de faire le méme bien, ou si aucun autre ne se mettoit en devoir de le faire. Car l'excuse de la non-résidence qu'aprouve le Concile de Trente (f) en confirmant la Constitution de Boniface VIII. & qu'il exprime par ces mots *Christiana charitas*, se doit entendre dans ce sens, ainsi que l'explique le Cardinal Tolet (g) qui dit : *Per Christianam caritatem oportet intelligere proximorum utilitatem. Cùm enim proximus laborat; potest, ut illi succurratur, aliqua fieri absentia... potest etiam ob paces magnorum componendas abesse.* Barbosa (h) entend aussi dans ce sens les mêmes paroles du Concile.

(f) Conc. Trident. sess. 23. c. 1. de reform.

(g) Fr. Toleti Instruct. Sacerd. l. 5. c. 4. n. 3.

(h) Aug. Barbosa in cit. cap. 1. sess. 23. Conc. Trident.

Ces raisons ne pourroient pas neanmoins autoriser Sulpice à recevoir les distributions quotidienes pendant son absence, puisqu'elles ne sont dûes qu'a ceux qui assistent actuellement aux Divins Offices. Car la Loi que l'Eglise a faite au sujet des distributions doit être prise à la lettre & expliquée à la rigueur; c'est-à-dire, qu'on doit beaucoup plus restraindre les exceptions qu'elle a mises à sa Loi & les cas où elle permet qu'on gagne les distributions sans assister à l'Office, que de les étendre par une interpretation trop large. 1°. Parce que ces exceptions tendent toutes à la diminution du culte Divin. 2°. Parce qu'elles sont préjudiciables à ceux qui doivent profiter de ces distributions retenues. 3°. Parce qu'elles sont contraires au droit commun.

CAS IX.

JERÔME, Chanoine de l'Eglise Cathedrale de Meurcie n'a point résidé dans son Benefice pendant un an entier : étant allé faire le pelerinage de Nôtre Dame de Lorette & celui de Saint Pierre de Rome. Après son retour il a résidé actuellement dans la Ville de Meurcie; mais il n'a pas assisté au Chœur pendant une seconde année. Il a neanmoins reçû les gros fruits de sa Prébende, qui se montent à 1200. livres par chaque année : ce qui fait 2400 pour les deux années. Sur quoi l'on demande si ces gros fruits (ainsi qu'on les nomme, pour les distinguer de ceux qui sont en distributions) apartienent à ce Chanoine dans le for de la conscience ?

RE'PONSE.

Les gros fruits de la Prébende de Jerôme ne

lui apartienent pas dans le for de la conscience dans le cas proposé; quoique dans le for exterieur de la justice seculiere on en jugeât autrement. La raison est, qu'il n'est pas juste qu'un Chanoine qui ne réside pas, ou qui n'assiste pas à l'Office Canonial, retire aucuns fruits de sa Prébende; puisque tout Benefice n'est doné qu'à la charge de s'aquiter de l'Office qui y est attaché, comme le dit Boniface VIII. (a) *Officium... propter quod Beneficium Ecclesiasticum datur.* C'est pourquoi le Concile de Trente (b) impose à tous les Chanoines Prébendez l'obligation de résider & d'assister à l'Office, au moins pendant neuf mois chaque année; & declare abusive toute coûtume contraire. En voici les termes: *Non liceat vigore cujuslibet statuti, aut consuetudinis ultra tres menses ab eisdem Ecclesiis quolibet anno abesse: salvis nihilominus earum Ecclesiarum Constitutionibus, quæ longius servitii tempus requirunt.*

(a) Bonifac. VIII. in cap. Quia fin. de rescriptis in 6. lib. 1. tit. 3.
(b) Conc. Trident. sess. 24. c. 12. de reform.

C'est ce qu'on peut encore confirmer par la disposition d'une Decretale faite par Innocent III. au quatriéme Concile General de Latran (c) & par une autre qu'Alexandre III. adresse à l'Evêque de Salisburi en Angleterre, (d) par laquelle il veut qu'un Chanoine, qui ne réside pas par sa faute dans l'Eglise, dont il est Prébendé, soit privé de son Benefice. *Tu de Prabenda sua prives eundem, & eam alii idoneæ personæ concedas.*

(c) Innoc. III. in Conc. Gener. Latran. in cap. Ex parte, 32. §. Qui vero, de Præbend. & dignit.
(d) Alexand. III. in cap. Pervenit. 25. de appellationibus & recusat. lib. 2. tit. 28.

On peut objecter contre cette décision, 1°. que la coûtume immemoriale de l'Eglise de Meurete & d'une infinité d'autres tant d'Espagne, que de France & d'Italie, exemte les Chanoines de résidence à l'égard de leurs gros fruits. 2°. Que les Evêques & le Pape même ne s'oposent pas a cette coûtume. 3°. Qu'autrement en vain auroit-on mis une distinction entre ce qu'on apelle gros fruits & ceux qui sont mis en distributions quotidienes. 4°. Qu'on fait les fruits siens d'un Prieuré simple exempt de résidence; quoique les biens de ces sortes de Prieurez n'aient pas été donez autrefois sans charges; & que par consequent on peut aussi faire siens les revenus d'une Prébende, quoiqu'elle n'ait pas été fondée sans charges.

A quoi nous répondons: 1°. que Jerôme ne se peut pas prévaloir de la coûtume qu'on allegue en sa faveur, quand même elle seroit immemoriale. C'est ce que prouvent assez clairement les termes mêmes du Concile de Trente, que nous venons de raporter: & c'est en effet ce qu'a declaré formellement la Sacrée Congregation des Cardinaux, Interpretes de ce Saint Concile dont le savant Barbosa (e) raporte les décisions, par lesquelles il paroît qu'il est faux, que le Pape tolere une telle coûtume, qui même ne peut pas devenir légitime par sa tolerance, non plus que par celle des Evêques, quand il seroit vrai, qu'ils la tolereroient. La seconde raison qu'on objecte n'est donc pas mieux fondée que la premiere.

(e) Aug. Barbosa in Conc. Trident. sess. 24. c. 12. n. 57. 58. 62. & 66.

La distinction qu'on opose des gros fruits & des distributions quotidienes est inutile à Jerôme pour l'autoriser à percevoir les gros fruits de sa Prébende dans l'espece proposée; car toute la difference qu'il y a entre les uns & les autres est seulement qu'un Chanoine qui réside actuellement peut gagner ses gros fruits; encore qu'il n'assiste pas régulierement à chacune de toutes les grandes Heures de l'Office Canonial; étant suffisant qu'il puisse être censé assister au Chœur, ordinairement & moralement parlant; au lieu qu'il n'est en droit de percevoir les distributions quotidienes qu'en assistant à chacune des Heures, pour laquelle elles sont destinées: de sorte que si un Chanoine n'assiste un jour qu'à une seule heure, par exemple à Matines, il ne gagne que la seule distribution qu'on done pour cette heure; & non pas celles qui sont affectées aux autres heures de ce même jour, à moins qu'il ne soit dans les cas exceptez par le Droit, ou bien dans ceux où par une fiction de Droit un Chanoine absent est réputé présent. (f) Regle qui a été établie par l'Eglise à l'égard de ces sortes de distributions dans le dessein de maintenir, ou d'augmenter le culte divin; & pour laquelle raison le Concile de Trente (g) ordona, que dans les Chapitres où il n'y avoit point de distributions attachées aux Offices, le tiers de tout le revenu de la mense capitulaire fût pris pour être mis en distributions; afin d'exciter par-là les Chanoines à être plus assidus à l'Office Divin & que cet Office se fit avec toute la dignité & toute la décence que merite le Dieu que nous adorons & que nous servons. C'est dans cette même vûe que les Rois par leurs Ordonances & les Magistrats par leurs Arrêts ont voulu, qu'on ne pût saisir pour dettes les distributions quotidienes; & qu'un Beneficier, condanné à rendre un Benefice, qu'il auroit déservi pendant un tems ne fût point obligé à restituer les distributions, qu'il avoit perçûes, ainsi que l'observe M. du Bois, (h) qui cite l'article 57. de l'Ordonance de Blois.

(f) Voiez ces cas dans la douziéme décision.
(g) Conc. Trident. sess. 21. c. 3. de reform.
(h) Maximes sur le Droit Canonique tom. 1. pag. 187 & tom. 2. pag. 133.

Enfin il est inutile d'alleguer l'exemple d'un Prieuré simple qui n'oblige point à résidence celui qui en est pourvû, & qui ne laisse pas d'en faire les fruits siens. Il faut s'en tenir à la discipline établie par l'Eglise, qui divise tous les Benefices en deux classes; savoir en ceux qui demandent une résidence actuelle & personelle, au rang desquels elle met les Prébendes, & en ceux qui ne demandent point de résidence, tels que sont les Prieurez simples. D'où il il s'ensuit, que, quoique celui qui est pourvû d'un Prieuré simple ne soit pas obligé en conscience à résider pour en pouvoir percevoir les fruits; on ne doit pas conclure de cet exemple, qu'un Chanoine qui n'est pas dans les cas exceptez, puisse gagner les gros fruits de sa Prébende, lorsqu'il n'y réside pas, au moins ordinairement. C'est le sentiment d'un savant Théologien. (i)

(i) De Sainte Beuv. tom. 1. Cas 69.

CAS X.

LIBERIUS & Publius, Aumôniers, Chapelains, ou Clercs de Chapelle chez le Roi, ou la Reine, possedent chacune un Canonicat dans une Eglise Cathedrale, dont le Chapitre est composé de vint Chanoines; & en joüissent depuis plusieurs années sans les avoir déservis sous prétexte qu'ils sont au service de Sa Majesté. Sont-ils en sûreté de conscience?

RÉPONSE.

Ces deux Chanoines peuvent joüir, même sans résider, des gros fruits de leurs Prébendes, pendant le tems seulement qu'ils sont actuellement en service auprès du Roi & de la Reine, comme aussi devant & après, pendant autant de jours qui leur sont necessaires pour se rendre du lieu de leur résidence à la Cour & pour retourner de la Cour au lieu de leur résidence.

C'est un Privilege qui a été acordé à la priere des Rois & des Reines à ceux qui sont auprès de leurs persones les fonctions d'Aumôniers, de Chapelains, ou de Clercs de Chapelle. La premiere & la plus anciene Bulle que nous en aions est de Clement VI. en date du 20. Avril 1350. à Avignon,

Avignon, que ce Pape adresse au Roi Jean & à la Reine Jeanne son Epouse, sous ce titre : *Vobis & successoribus vestris Regibus & Reginis Franciæ*, par laquelle il acorde à ces sortes de Beneficiers, quoiqu'absens, le droit de joüir des fruits de leurs Benefices, c'est-à-dire, de leurs Prébendes, ou des Dignitez qu'ils possedent dans les Eglises Cathedrales, ou Collegiales pendant le tems de leur service. Ce sont du Tillet & Chopin qui raportent cette Bulle, laquelle se trouve dans le stile ancien du Parlement & dans le *Spicilegium* de Dom Luc d'Achers. (a)

(a) Stile ancien du Parlem. part. 4. tit. 14. *de Privilegiis Apost. Regi concessis*. Spicileg. Luc. d'Acheri tom. 4. pag. 291.

Ce privilege a été confirmé par plusieurs autres Bulles, selon le témoignage de du Tillet qui cite celle de Jean XX. qui acorde la même grace, en confirmant celles de trois autres Papes ses Prédecesseurs, qui sont Alexandre IV. Martin IV. & Gregoire X. à quoi l'on peut ajoûter une semblable Bulle de Pie II. citée par Févret (b) & par Guimier (c) sur la glose de la Pragmatique Sanction, où il dit : *Similiter Capellani, Clerici, Familiares & Domestici Regis & Reginæ Franciæ, in eorum se vitiis existentes, ex Privilegio Pii secundi, Mantuæ concesso, possunt Officium suum dicere ad usum Romanum, vel Parisiensem : & ex illo Privilegio Clerici percipiunt grossos fructus suorum Beneficiorum & Præbendarum integraliter, tanquam si residerent in iisdem.*

(b) Ch. Févret traité de l'Abus l. 3. ch. 1. n. 10.

(c) Guimier in Gloss. pragmat. sanct. tit. quod tunc Horæ sint dicendæ. v. Tenentur.

On objectera peut-être contre ce Privilege, que le Concile de Trente a révoqué & annullé toutes les dispenses perpetuelles de résider. Mais on doit répondre à cela que les Bulles, dont on vient de parler, n'étant pas adressées aux Chapelains ni aux Clercs, mais aux Rois & aux Reines mêmes, le Concile n'a pas eu intention de les révoquer ; puisqu'il se seroit expliqué autrement qu'en les termes generaux, dont il s'est servi. Joint à cela, que ces dispenses ne sont pas perpetuelles à proprement parler : parce qu'elles sont limitées au tems précis que ces sortes d'Officiers sont en service, hors lequel tems ils sont tenus à la résidence & à déservir en persone leurs Benefices. C'est ce qui est porté en termes formels non seulement par l'Ordonance de 1355. qui est de Philippes de Valois ; mais encore par l'Edit de Melun, que Henri III. dona à Paris au mois de Février 1580 (d) sur les remontrances du Clergé » de France. En voici les termes : les Chantres » de nôtre Chapelle après qu'ils seront hors de » quartier, seront tenus d'aller déservir en per» sone les Prébendes & autres Benefices sujets à » résidence, dont ils auront été pourvûs. Autre» ment, à faute de ce faire, seront privez des fruits » desdites Prébendes & autres Benefices sujets à » résidence : ce qui fait dire à René Chopin : (e) *Aulicum Sacrificum, expleto trimestri aulæ obsequio, Canonicatûs sui munia ...... obire debere, ipsius alioquin compendiis, fructuariisque obventionibus excludendum.* Desquelles paroles on doit conclure deux choses. La premiere : que nos Rois sont demeurez en possession même après le Concile de Trente, de faire joüir leurs Officiers Ecclesiastiques du Privilege dont nous parlons. La seconde : qu'on ne peut mettre cette espece de dispense au nombre des dispenses perpetuelles révoquées par le Concile ; puisqu'elle est limitée au quartier, pendant lequel ils sont actuellement en service.

(d) Edit de Melun. art. 7.

(e) Chopin. Monastic. l. 2. tit. 3. n. 14.

Charles Févret, pour autoriser tout ce que nous avons dit sur la difficulté presente, cite plusieurs celebres Jurisconsultes, qui raportent tout ce Privilege Apostolique & en soûtiennent la verité & la justice. (f)

(f) Fevret loco cit. & apud eum Nicol. Barbosa decis. 17. Carol. de Grassalis l. 2. regal. franc. Chassaneus Catalog. glor. mundi. Oldradus consil. 45. 117. & 210. Baldus in Leg. Jurisperitis. v. Non est ista. ff. de excusat. tutorum. Du Tillet, &c.

Il faut néanmoins observer trois choses. La premiere : que cette dispense de résider, acordée par le Saint Siége aux Ecclesiastiques Beneficiers Commensaux de la Maison du Roi & de la Reine, ne se doit entendre que des Prébendes ordinaires & non pas de celles, qui par leur fondation, ou par l'usage immemorial requierent un service personel & actuel à l'Autel, comme est celui de chanter tous les jours l'Epître ou l'Evangile à la Messe Canoniale, dont les Titulaires sont apelez par Chopin : (g) *Servi hebdomadarii, quasi-que glebæ adscripti.* Car ces Beneficiers ne peuvent s'exemter de la résidence sous prétexte qu'ils sont au service du Roi, comme il a été ordoné par les Arrêts du Parlement rapottez par le même Auteur & par le Président le Maître : (h) & il n'est pas même au pouvoir d'un Chapitre, d'acorder les gros fruits à un tel Chanoine.

(g) Renat. Chopin. Monastic. l. 3. t. 8.

(h) Le Maître 1. Cent des Arrêts. c. 39.

La seconde chose qu'on doit remarquer, est, que ces Officiers Ecclesiastiques ne gagnent pas pendant leurs quartiers de service les distributions quotidienes en vertu du Privilege acordé par les Papes ; parce que leurs Bulles ne le specifient pas ; & qu'au contraire elles les exceptent expressément par ces paroles que raporte Févret, *A sanctâ S. de indultum est, ut omnes Clerici & personæ Ecclesiasticæ, Regiis insistentes obsequiis fructus suorum Beneficiorum percipiant, quotidianis distributionibus duntaxat exceptis.* A quoi sont conformes les Lettres des Rois, qu'on nommoit autrefois Lettres de *Significamus*, qui portent la même exception & qui selon le témoignage du même Auteur, sont conçûes en ces termes : *Mandantes, quatenus* (talem) *Clericum vestrum de fructibus Canonicatûs, Præbendæ ac Beneficiorum uti & gaudere pacificè faciatis, distributionibus quotidianis tamen exceptis.*

La troisieme enfin est, que dans les Chapitres où il n'y a que douze Chanoines, il n'y en peut avoir que deux de Privilegiez : & seulement quatre en ceux, où il n'y en a que vingt-quatre, & six en ceux, où il y en a plus grand nombre. La raison est, qu'autrement le Service Divin y seroit trop notablement diminué. C'est ainsi que l'a reglé l'Edit de 1594. verifié au Grand Conseil. (i)

(i) Thomassin discipline de l'Eglise. 4. part. l. 2. ch. 42. De Sainte Beuv. tom. 1. Cas 25.

CAS XI.

Theodose, Chanoine de l'Eglise de Tolede, a été nommé par le Roi d'Espagne, son Souverain, pour aller en Portugal, en qualité d'Ambassadeur, ou d'Envoyé Extraordinaire. Peut-il en conscience accepter cet emploi & en l'acceptant, gagnera-t-il légitimement les gros fruits de sa Prébende ?

RÉPONSE.

Le Concile de Trente (k) déclare, qu'entre les causes d'une absence légitime, on doit comter l'utilité de l'Eglise ou de l'Etat, *Evidens Ecclesiæ, vel Reipublicæ utilitas.* C'est pourquoi, comme Theodose pouroit sans aucun peché s'absenter de son Eglise pour en défendre les droits, ou pour aller assister à un Concile General, ou Provincial ; il le peut aussi, lorsque son Prince le jugeant plus propre qu'un autre à rendre service à l'Etat, l'envoie en Ambassade à la Cour d'un autre Potentat. La raison est qu'il est censé faire un plus grand bien en s'aquitant dignement d'un tel Emploi, qu'il ne feroit en résidant en son Eglise & en assistant au Chœur ; & qu'il est par conséquent de l'équité, qu'il soit tenu pour résidant & qu'il gagne ses gros fruits.

(k) Conc. Trident. sess. 23. c. 1. de reform.

Lll

CAS XII.

HIPPARQUE, aïant fait Profession solennelle de Religion dans un Monastere réformé, duquel dépendent plusieurs bons Benefices ; un an après la Communauté lui a doné un Prieuré simple de 2000. livres dont les charges ne sont que de celebrer trois Messes basses par semaine. Peut-il, ou est-il obligé d'y aller résider ?

Il semble qu'il ne le peut pas : un Religieux étant obligé de demeurer dans son Cloître. Il semble au contraire qu'il y est obligé ; ou qu'au moins il le peut. Car quelle aparence y a-t-il que les Fondateurs de ce Benefice aïent doné de si grands biens à un titulaire pour ne celebrer simplement que trois Messes par semaine, sans qu'il soit tenu de servir l'Eglise dans le lieu de son Benefice ?

RE'PONSE.

Ce Religieux étant devenu titulaire du Prieuré simple de 2000. livres de revenu, bien loin d'être obligé à résider seul dans le lieu, où ce Benefice est situé, ne le peut pas même faire sans pecher contre la défense du troisiéme Concile General de Latran, tenu sous Alexandre III. en 1179. dont le Decret est conçû en ces termes : (a) *Monachi ... nec singuli per Villas & Oppida per quascumque Parochiales ponantur Ecclesias, sed in majori Conventu, aut cum aliquibus fratribus maneant ; nec soli inter seculares Homines spiritualium Hostium conflictum expectent : Salomone dicente :* (b) Væ soli quia cùm ceciderit, non est qui sublevet eum.

(a) *Conc. Lateran. III. in cap. Monachi. 2. de statu Monachorum & Canon. Regularium, lib. 3. tit. 35.*

(b) *Eccles. 4.*

C'est sur ce fondement qu'Honorius III. écrivant à l'Evêque de Venise (c) fait la même défense, & déclare que quand même des Religieux voudroient faire le contraire, sous prétexte de quelque Rescrit de Rome qui leur auroit été acordé, cela ne leur seroit pas permis, sur tout, si le Rescrit ne renfermoit pas une Clause dérogatoire à l'Ordonnance du Concile, & veut qu'à l'avenir le Decret de ce même Saint Concile soit étroitement gardé. *Respondemus*, dit ce Souverain Pontife, *quod hujusmodi litteras ab Apostolicâ sede non credimus emanasse : quòd si per occupationem forsitan emanaverint, volumus per hoc derogari Concilio supradicto.*

(c) *Honorius III. in cap. Ex parte 3. de Capellis Monachorum & aliorum Religiosorum, lib. 3. tit. 37.*

Ce même Pape, dans une Decretale qu'il adresse à l'Archevêque de Bordeaux au sujet des Religieux de son Diocese, qui demeuroient seuls dans les Prieurez, dont ils étoient titulaires, veut qu'il les contraigne par la voie des censures de retourner dans leur Cloître, à moins qu'ils n'aïent d'autres Religieux avec eux : (d) *Mandamus*, dit-il, *quatenus ipsorum Abbates, seu Priores, ut vel ipsos ad claustrum revocent, facientes in ipsis Ecclesiis deservire per Clericos seculares ; vel aliòs Monachos eisdem associent cum quibus vitam possint ducere regularem, monitione præmissâ, per Censuram Ecclesiasticam compellas.*

(d) *Idem in cap. Ad Audientiam 4. eod. tit.*

Voilà des preuves incontestables de l'obligation, où est Hipparque de demeurer dans son Cloître. On sait bien qu'il y a beaucoup d'exemples contraires : mais on ne sait que trop aussi, à la honte de la Religion, en combien peu de tems ces sortes de Religieux Beneficiers se relâchent de leurs devoirs les plus essentiels aussitôt qu'ils sont hors de leurs Monasteres, en devenant tout-à-fait seculiers par leur dissipation continuelle & par l'esprit du monde, selon lequel ils se conduisent.

RESIGNATION.

RESIGNER un Benefice, est s'en démettre volontairement entre les mains du Collateur, qui de sa part, suivant les anciennes Regles Canoniques, peut accepter la demission, auquel cas le Beneficier devient dépouillé de son Benefice ; ou la refuser, en obligeant le Beneficier à le garder, quand il le juge utile pour le bien de l'Eglise.

Ce terme dont on se sert plus ordinairement en matiere Beneficiale, se prend quelquefois pour la renonciation, ou la remise pure & simple qu'on fait d'un Benefice : & quelquefois aussi pour une renonciation conditionelle ; c'est-à-dire, faite en faveur d'une autre persone : & c'est proprement dans ce sens qu'on doit prendre le mot de *Résignation* ; quoiqu'il n'y ait encore gueres que deux siecles, que cette seconde espece de Résignation soit en usage.

La Résignation d'un Benefice peut se faire par un homme qui est en santé, ou par celui qui est malade, même à l'extrêmité : mais Innocent VIII. a fait une regle importante, qui est la dix-huitiéme de la Chancellerie Romaine, qu'on apelle *de infirmis Resignantibus*, & qui fut au commencement en usage dans ce Roïaume, parce qu'on la jugea favorable aux Evêques en ce qu'elle empêchoit qu'ils ne fussent si souvent frustrez du droit de conferer. Elle porte, que lorsqu'un Beneficier malade qui a résigné son Benefice dans le cours de la maladie, vient à deceder dans les vint jours francs à comter du jour que la Résignation a été faite, le Benefice devient vacant par mort ; & les Provisions expediées sur une telle résignation sont nulles.

Nous avons dit : *qui fut au commencement en usage dans ce Roïaume* : car on peut dire aujourdui, qu'elle y est devenuë entierement inutile ; parce qu'il est du stile ordinaire de la Cour de Rome d'y déroger par une clause expresse ; pourvû que ce ne soit pas au préjudice des Indults des Cardinaux, qui suivant le compact fait en 1555. après l'élection de Paul IV. ne peuvent pas être prevenus par le Pape, quand même ils n'auroient encore obtenu que les Lettres Patentes du Roi, soit qu'ils soient seuls Collateurs d'un Benefice, ou qu'ils le soient conjointement avec un Chapitre, ou qu'enfin ils n'en soient que Patrons. Cependant il n'est jamais permis de celer la mort du Beneficier dé-

cedé & d'en garder le corps, & l'on poursuit, même criminellement, ceux qui le font.

Toute Résignation devient caduque par une autre Regle de la même Chancellerie, qu'on apelle la Regle *de publicandis*, lorsque la Résignation ne l'a pas renduë publique; & qu'étant pourvû en Cour de Rome il a laissé passer six mois sans prendre possession, ou seulement un mois, s'il a été pourvû par l'Ordinaire, & que dans cet entre tems le Résignant vient à mourir étant encore en possession : car alors le Benefice est censé avoir vaqué par mort. Mais si le Résignant est encore vivant, le Résignataire a trois ans entiers pour le déposseder, à comter du jour de la date de ses Provisions : & cependant le Résignant fait les fruits siens jusques à ce qu'il ait été dépossedé par le Résignataire, comme l'a jugé le Grand Conseil par un Arrêt du 13 Août 1638. mais après les trois ans expirez, le Résignataire n'a plus aucun Droit au Benefice & sa Provision devient caduque : parce que le Résignant est censé en ce cas le posseder par un nouveau Titre que lui done la possession triennale, suivant la Regle *de pacificis*, reçuë en France par l'Edit de 1646.

On peut résigner en persone, ou par Procureur : mais toute Procuration *ad resignandum* doit 1°. être passée pardevant un Notaire Roïal, ou Apostolique & être ensuite insinuée, 2°. elle doit être speciale; c'est-à-dire, portant pouvoir de résigner un tel Benefice à un tel, 3°. il faut que celui qui la fait, soit pubere; c'est-à-dire, âgé de 14 ans acomplis; 4°. qu'elle ait son effet dans l'an à comter du jour de sa date, c'est-à dire, que si la Résignation n'est faite en conséquence de cette Procuration dans l'an, elle devient caduque & est censée révoquée : & par conséquent la Provision obtenuë en conséquence après l'année écoulée, ne peut prévaloir à celle d'un Pourvû *per obitum* du même Benefice. 5°. Elle peut toûjours être révoquée, *re adhuc integrâ*; c'est-à-dire, avant que la Résignation ait été admise en Cour de Rome dans les formes requises. 6°. Comme une Procuration est une fonction purement gratuite & de bienveillance, elle finit par la mort du Constituant, ou par celle de la persone, qui l'avoit acceptée conformément à ces paroles de l'Empereur Justinien (a) *Si, adhuc integro mandato, mors alterutrius interveniat, id est, vel ejus qui mandaverit, vel illius qui mandatum susceptt, solvitur mandatum.*

(a) § 10. *Instit. de mandato.*

On peut nommer pour Procureur non-seulement un Ecclesiastique, mais encore un Laïque. Mais pour obvier à l'inconvenient qui en pourroit arriver, on a de coûtume de nommer pour Procureurs tous les Expeditionaires de Cour de Rome, afin que la Procuration ne finisse pas par la mort de celui qu'on a nommé.

Comme il n'est permis à persone d'user de violence pour se faire résigner un Benefice, on ne peut pas non plus profiter de la foiblesse de l'âge du Résignant : c'est pourquoi quand il est mineur de 18 ans & qu'il a résigné son Benefice, sans le consentement de son pere ou de son tuteur, l'usage est, qu'on admet la révocation qu'il en fait dans la suite, quand il n'a pas d'autre Benefice, d'où il puisse tirer sa subsistance, excepté le cas où il auroit fait la Résignation d'un Benefice incompatible. Mais après cet âge la Résignation, faite sans dol, ni séduction, ne peut être révoquée après qu'elle a été admise en Cour de Rome : l'âge de 18 ans acomplis étant présumé être une majorité suffisante à cet égard seulement.

Quand une Résignation est pure & simple, & que le Résignant la veut révoquer avant que le Collateur l'ait admise, la révocation en doit être signifiée au Collateur même : mais lorsque la Résignation est *in favorem*, c'est assez de la signifier au Procureur, dont on s'est servi, ou à son domicile en cas d'absence, on à la persone même du Résignataire, ainsi que l'observe Mornac (b). Mais, comme il pourroit arriver, que le Résignataire fût de mauvaise foi, & qu'il se cachât, pour éviter la signification, le remede seroit en ce cas, que le Résignant déclarât pardevant un Notaire & deux Témoins qu'il révoque la Résignation d'un tel Benefice, faite à un tel : & cela après avoir fait dresser un Procès verbal de perquisition de l'absent.

(b) *Mornac. ad Leg.* 41. *tit.* 2. *lib.* 12. & *in leg.* 15. *tit.* 7. *lib.* 27 *digest.*

Le Résignant peut, avant l'admission de la Résignation faite en Cour de Rome, se démettre du Benefice entre les mains de l'Ordinaire : auquel cas sa démission doit necessairement être signifiée au Résignataire, ainsi que le doit être une révocation en forme.

Les Ordonances défendent sous peine de nullité de se servir de ses Domestiques pour témoins d'une Résignation qu'on passe pardevant un Notaire : ce qui se doit entendre de ceux qui servent actuellement le Résignant en cette qualité, & qui font leur demeure continuelle dans la maison de celui qui les prend pour Témoins.

CAS PREMIER.

Cresconius voulant faire tomber une Prebende qu'il possedoit à Rupert, son frere, il en a fait la résignation, *in favorem*, entre les mains de l'Evêque. 1°. Parce qu'étant fort malade, il n'a pas eu le tems d'envoïer à Rome. 2°. Parce qu'il a voulu éviter par ce moïen les frais, qui depuis quelques années sont augmentez de moitié, & qu'il regardoit comme ressentans la simonie, ou au moins comme un gain peu juste & peu honête. Sur quoi l'on demande deux choses. La premiere si l'Evêque peut admettre une telle résignation, & si l'aïant admise, Rupert sera canoniquement pourvû. La seconde, si au moins Rupert seroit bien pourvû, si Cresconius n'avoit pas fait une résignation expressément *in favorem*, mais qu'il eût seulement tiré parole de l'Evêque qu'il confereroit le Benefice à Rupert?

RÉPONSE.

Avant que de répondre a l'espece proposée, il ne sera pas inutile d'observer, que, quoique l'histoire nous aprene, que plusieurs Saints Evêques ont simplement désigné leurs Successeurs, lorsqu'ils estimoient, qu'il y alloit du bien de l'Eglise; les résignations, *in favorem*, étoient autrefoi inconnuës dans l'Eglise & qu'on n'en trouve pas le moindre vestige dans l'ancien Droit, ni dans la collection des anciens Canons faite par Gratien, ni dans le corps des Decretales publiées en 1230. par l'autorité de Gregoire IX. non plus que dans les Clementines, c'est-a-dire, les Constitutions faites par Clement V. & publiées par Jean XXII. séant a Avignon; les Saints Canons n'aïant jamais permis aux Resignans de se choisir des successeurs & de les designer en termes exprès dans leurs procurations *ad resignandum*: parce qu'on regardoit ce choix comme contraire à toutes les regles Canoniques & à la Doctrine des Saints Peres, comme il paroît par cette réponse que fit le Pape Zacharie à S. Boniface, Archevêque de Maïence: *(a) De eo autem quod tibi successorem constituere dixisti, ut, te vivente, in tuo loco, eligatur Episcopus; hoc nullâ ratione concedi patimur: quia contra omnem Ecclesiasticam regulam, vel institutâ Patrum, esse monstratur.*

(a) Zachar. in can. Petiisti, 17. §. 2. 7. q. 1.

Mais, comme la pratique qui est en vogue aujourd'hui, a paru d'abord a ceux, qui regardoient leurs Benefices comme un bien qui leur apartenoit, un moïen fort commode pour les perpetuer dans leurs familles, ou pour les transmettre a leurs amis; ces sortes de résignations ont été universellement reçûës, & particulierement depuis environ deux cens ans que les Papes y ont donné les mains par pure tolerance, dans la pensée que les Résignans connoissoient mieux que personne, les obligations atachées à leurs Benefices & les qualitez necessaires à ceux qui leur devoient succeder; & que par cette raison ils étoient en état d'en faire le choix d'une maniere plus utile au bien de l'Eglise.

Il faut pourtant convenir que les Résignations *in favorem*, ne sont pas défenduës par le Droit Divin; mais seulement par le Droit Ecclesiastique: *Renunciare autem Beneficio, ut detur alteri*, dit S. Antonin, (b) *est simoniacum, quia prohibitum: scilicet ex jure positivo.* S. Raymond de Pegnafort (c) dit aussi: *Quæ tamen sunt simoniaca, quia prohibita, scilicet quæ per Constitutionem Ecclesiæ tantùm; ant simoniaca: ut cùm quis renunciat Ecclesiæ, illâ conditione, vel pacto, ut nepoti suo detur, vel alii.* D'où il faut conclure, que le Pape en peut legitimement dispenser: étant certain que quoiqu'il ne puisse dispenser dans ce qui est défendu par le Droit Divin; il le peut néanmoins par la plenitude de sa puissance dans les choses, qui ne le sont que par le Droit humain, lorsqu'il le fait pour le bien de l'Eglise, comme il paroît par une Decretale du Pape Paschal (d) raportée dans le corps du Droit, & par ces paroles d'Innocent III. dans une autre Decretale, qu'il adresse au Prevôt & au Chapitre de Cambrai: (e) *secundùm plenitudinem potestatis de jure possumus suprà jus dispensare:* Ce que dit aussi l'Auteur de la Glose. (f)

(b) S. Anton. 2. part. summæ Theolog. tit. 1. c. 5. §. 11.
(c) Raymund. in sum. l. 1. tit. 1. §. 1.

(d) Paschal. in cap. Significasti 4. de electione & electi potest. lib. 1. tit. 6.
(e) Innoc. III. in cap. Proposuit, 4. de concessione Præbendæ & Ecclesiæ non vacantis. lib. 3. tit. 8.
(f) In his verò, quæ per Constitutionem Ecclesiæ simoniam inducunt, excusat auctoritas Papæ: quia potest dispensare in talibus. Gloss. in cap. Cùm pridem. 4. de pactis lib. 1. tit. 35.
(g) S. Pius V. in Bulla Quanta.

On ne peut pas attribuer le même pouvoir aux Evêques: cela leur étant étroitement défendu par la cinquante-huitiéme Bulle de Saint Pie V. (g) laquelle est du premier Avril 1568. La raison est, que comme nous venons de le dire, il y a simonie de Droit Ecclesiastique dans ces sortes de résignations, ou démissions. Parce que selon les Canons tout pacte qui intervient dans les démissions, résignations & collations des Benefices, semblent au moins être quelque chose de temporel favorable a celui qui le fait; & celui qui résigne en faveur d'un autre, étant censé considerer la condition, sous laquelle il résigne, comme un avantage particulier. C'est conformément a cette maxime que le Pape Alexandre III. écrivant aux Evêques d'Oxfort & de Worchester (h) refusa d'admettre une résignation vicieuse à cause d'une convention qui y étoit intervenuë. *Cumque compositionem istam autoritate Apostolicâ peterent confirmari*, dit-il, *nos eam non duximus admittendam, pro eo, quod videbatur pravam illicitæ pactionis speciem continere.* A quoi est conforme Urbain III. qui dit: *Generaliter itaque teneas, quod commutationes Præbendarum de jure fieri non possunt: præsertim pactione præmissâ, quæ circa spiritualia, vel connexa spiritualibus labem continet semper simoniæ.* (i)

(h) Alexand. III. in ant. cap. Cùm pridem. de pactis.

(i) Urban. III. in cap. Quæsitum. 5. de rerum permutat. lib. 3. tit. 19.

Or les Evêques n'ont pas le pouvoir de purger de cette simonie une résignation: les Légats mêmes, qu'on nomme *à Latere*, n'aïant pas ce droit. Il n'est donc, que le Souverain Pontife qui le puisse faire en dispensant de la Loi generale de l'Eglise: & il ne le communique jamais a qui que ce soit.

Il est donc constant, que, pour répondre à la difficulté, dont il s'agit dans l'espece proposée, l'on doit dire: 1°. Que Cresconius n'a pû s'adresser à l'Evêque pour faire sa résignation en faveur de Rupert, son frere; parce que l'Evêque n'a aucun pouvoir de recevoir une telle résignation; 2°. Que s'il l'admettoit, Rupert seroit mal pourvû & que son Benefice seroit impetrable.

Cabassutius observe (k) qu'encore qu'il n'y ait que le Pape seul entre tous les Superieurs Ecclesiastiques, qui ait pouvoir d'admettre & de rendre légitimes les résignations *in favorem*: les Rois de France, fondez sur une très anciene coûtume, legitimement prescrite, exercent pourtant le même droit à l'égard des Benefices non Cures, dépendans de l'Evêque, vacans en regale, qu'ils conférent *pleno jure*. Voici les termes de ce savant Canoniste: *In Galliâ tamen multorum seculorum usu & consuetudine præscriptum est, ut tempore regaliæ fiant Beneficiorum resignationes in alterius certæ personæ favorem coram Rege, qui solus ac pleno jure vacantia in regalia Beneficia confert.* C'est ce qu'observent aussi plusieurs de nos Jurisconsultes François (l), & entre autres, Theveneau, (m) qui raporte d'abord ces mots de l'Ordonance de Philippes

(k) Joan. Cabassut. juris canon. theor. & prax. l. 2. c. 14. n. 22.

(l) Chenu, Cent. 1. q. 4. Louet. lit. R. c. 47.
(m) Theveneau l. 1. tit. 2. pag. 32. & suivantes.

lippes de Valois, donnée à Vincennes au mois » d'Octobre 1334. « Declarons qu'à Nous par droit » Roial, & à cause de nôtre Courone, apartient » de doner, & conferer les Prébendes & autres » Benefices, vacans de droit & de fait, ou de droit, » tant seulement lors & au tems de l'ouverture en » Régale des Archevêchez & Evêchez, ésquels » nous avons droit de Regale, excepté toutefois » les Cures, &c. » Après quoi cet Auteur (a) expliquant plus amplement jusqu'où s'étend le » droit de Régale, ajoûte : C'est-à-dire, tout ainsi » que l'Evêque feroit, s'il étoit vivant ; & neanmoins en cette matiere-là le Roi a plenitude de » puissance : car il peut admettre les résignations » *in favorem*, & conferer pendant l'ouverture de » la Régale : & ainsi a été jugé par Arrêt du 7 Mai 1601. Voïez les preuves des libertez de l'Eglise Gallicane ; (b) on peut encore voir Blondeau sur la Bibliotéque canonique de Bouchel, (c) où pour établir le droit qu'a le Roi de conferer de plein droit au tems de la Régale, l'Auteur raporte un Arrêt du 24 Mai 1350, un autre du 15 Février 1351. & un autre du 28 Avril 1357, au sujet de la Collation d'une Prébende & de la Trésorerie de l'Eglise de Laon, faite par le Roi à Pierre, Cardinal de Roüen, le 10 Juin 1359, & plusieurs autres actes.

(a) V. doner & conferer.

(b) Tom. 1. lib. 16 n. 9. & suiv. pag. 394.

(c) Blondeau sur le mot Collation, pag. 165.

A l'égard du pouvoir qu'a le Roi d'admettre des résignations *in favorem*, voici encore comme parle Févret : (d) *Episcopi & Papæ vices implet* » (*Rex.*) Car son droit est toûjours plus éminent » & ample, que celui des Ordinaires, qui ne peuvent sans abus admettre des résignations *in favorem*, au lieu que le Roi, comme Ordinaire des » Ordinaires, en cas de Régale, confere en vertu » de procuration, *ad resignandum in favorem* ; & » ne peut être prévenu en son droit par le Pape, » lequel même ne peut conferer le Benefice va» cant *in Curiâ*, au préjudice de la Régale. Ce que cet Auteur confirme par le suffrage de Joannes Galli, de Philippus Probus, de Cassiodorus, de du Moulin & de René Chopin, celebres Jurisconsultes.

(d) Févret traité de l'Abus. l. 2. ch. 6. n. 24.

On peut encore voir Horri dans son Institution à la pratique beneficiale (e) qui raporte plusieurs exemples de ce droit qu'exerce le Roi : Le premier est celui de la résignation de la Chantrerie de l'Eglise Roïale & Collegiale de S. Etienne de Troïes, faite par Jean-Jacques de la Bruyere en faveur de Pierre Paillot, le 10 Mai 1690, entre les mains du Roi, Collateur ordinaire & de plein droit desdits Benefices. Il en raporte encore un autre, *causâ permutationis*, d'une Abbaïe possedée par Claude de Blampignon, contre une autre possedée par César de Baudean de Parabere du 10 Mars 1663. & un autre de deux Abbaïes entre Michel de Marolles, Abbé de Villelain, & Gilles Brunet, Abbé de Nôtre-Dame des Mureaux, de l'Ordre de Prémontré au Diocese de Toul du 30 Mars 1674.

(e) Claude Horri. Inst. à la prat. Beneficiale pag. 483. & 703.

CAS II.

CRÊPINIEN, Curé de Saint Aubert, a fait une résignation de sa Cure entre les mains d'un Abbé qui en est le Patron, en faveur de Leonard, son Vicaire. Une telle résignation est-elle canonique ? & si elle ne l'est pas ; pourroit-elle être rectifiée par la Collation qu'en donneroit l'Evêque, en sorte que Leonard en devînt titulaire legitime ?

RÉPONSE.

La résignation, faite par Crêpinien, est certainement vicieuse pour deux raisons. La premiere : parce qu'on ne peut résigner un Benefice *in favorem*, qu'entre les mains du Pape. Car il y a simonie dans une telle résignation à cause du pacte qu'elle renferme, comme il est évident par ces paroles de Gregoire IX. (f) *Pactiones factæ à vobis . . . pro quibusdam spiritualibus obtinendis, cùm in hujusmodi omnis pactio, omnis conventio debeat omnino cessare, nullius penitus sunt momenti.* Or cette simonie, qui est de droit Ecclesiastique, ne peut être ôtée que par le Pape seul, & à l'exclusion de tout autre Superieur.

(f) Greg. IX in cap. Pactiones. 8. de pactis. lib. 1. tit. 35.

La seconde raison qui rend vicieuse & nulle la résignation faite par Crêpinien en faveur de Leonard, est que toute résignation, même simple, ne se peut faire canoniquement & validement qu'entre les mains du Collateur, & non en celles du Patron, quoiqu'il soit Ecclesiastique, comme il paroît clairement par ces paroles d'Alexandre III, écrivant à l'Evêque de Tournai : (g) *Universis personis tui Episcopatûs sub districtione prohibeas, ne Ecclesias tuæ Diœcesis ad ordinationem tuam pertinentes, absque assensu tuo intrare audeant aut retinere, aut dimittere inconsulto.*

(g) Alexand. III. in cap. Admonet. 4. de renunciatione lib. 1. tit. 9.

Nous concluons de là 1°. que la résignation, dont il s'agit, ne peut être rectifiée par la collation que l'Evêque accorderoit en conséquence à Leonard : puisqu'il n'est pas au pouvoir d'aucun Evêque de purger une résignation faite *in favorem*, du pacte simoniaque qu'elle renferme. 2°. Qu'à bien plus forte raison, cette résignation seroit nulle & simoniaque ; si le Patron entre les mains duquel elle seroit faite étoit Laïque, & le résignant devroit en ce cas être privé de son Benefice, ainsi qu'il est porté par une Décretale qu'Innocent III. adresse à l'Archevêque Drontheim, en Norvvege (h), où ce Pape dit : *Hi præterea, qui Beneficium Ecclesiasticum sibi collatum sponte in manum Laicam resignantes, illud denuò à Laïco susceperunt, eodem sunt Beneficio spoliandi ; licèt resignatio talium facta nullam obtineat firmitatem.*

(h) Innoc. III. in cap. Quod in dubiis 8. eod. tit. & in glossa.

Nous avons dit, que la résignation, même pure & simple, qu'on apelle communément Démission, ne se peut faire canoniquement qu'entre les mains du Collateur. Sur quoi il faut rémarquer, que si elle avoit été faite entre les mains du Patron Ecclesiastique ; elle pourroit en une maniere être rectifiée par les provisions que l'Evêque acorderoit au Résignataire sur la présentation de ce même Patron, en sorte que le résignant aïant renoncé au droit qu'il avoit à son Benefice par la résignation qu'il en a faite, le Patron y peut présenter ; & le Collateur peut aussi, s'il le veut, doner sa Collation sur la nomination de ce Patron. Car, comme dit la Glose sur la même Décretale : (i) *Quantùm ad Ecclesias, vel quantùm ad Superiorem talis renuntiatio non tenet : quoniam Ecclesia, vel Superior potest illam repetere, si vult . . . . sed ipse non potest eam repetere : & ita, quoad se, tenet pactum* (scilicet resignantis) *quia etsi inutilis sit talis renuntiatio : tamen habet in se tacitum pactum, ne repetat.* (k)

(i) Glos. in cit. cap. Quod in dubiis, v. In manum Laïcam.

(k) De Sainte Beuv. tom. 3. Cas 81.

CAS III.

AMAND, étant griévement malade, a résigné son Benefice en Cour de Rome, le premier jour de Janvier en faveur de Manlius, mais étant mort quinze jours après Sempronius, qui en étoit le présentateur, y a nomé Julien qui en a pris aussi-tôt possession après en avoir obtenu la collation de l'Evêque. La résignation faite à Manlius, qui a fait expedier ses provisions, est-elle canonique & valide, en sorte que Julien ne le puisse pas justement contester ?

RE'PONSE.

La résignation faite par Amand en faveur de Manlius est absolument nulle, & la provision de Jolien est legitime. La raison est, qu'on Benefice résigné *in favorem*, par un Beneficier malade, est censé vaquer par mort, a moins que le résignant ne vive vint jours entiers après sa résignation faite. C'est ainsi qu'il a été reglé par la dix-huitiéme regle de la Chancellerie Romaine, qui est reçûe en France. En voici les termes. *Item voluit* (Papa) *quod si quis in infirmitate constitutus resignaverit aliquod Beneficium, sive simpliciter, sive ex causâ permutationis, vel alias dimiserit, aut illius commenda cesserit, sive ipsius Beneficii unioni consenserit, etiam vigore supplicationis, dum esset sanus, signata; & postea infra 20 dies, à die per ipsum resignantem prastiti consensus computandos, de ipsâ infirmitate decesserit: ac ipsum Beneficium quavis autoritate conferatur per resignationem sic factam, collatio hujusmodi nullâ sit, ipsumque Beneficium nihilominus per obitum censeatur vacare.*

Il s'ensuit de la qu'Amand étant mort avant les vint jours expirez & n'en aiant vêcu que quinze après la résignation faite, le Benefice qu'il possedoit est censé avoir vaqué par mort, la résignation qu'il en avoit faite n'ayant pas été admise en Cour de Rome, ou comme nous le suposons, le Courier, porteur de la résignation, n'étoit pas encore arrivé. C'est ce qu'enseigne Rebuffe (a) qui remarque qu'encore que cette clause: *Sive simpliciter, sive ex causâ permutationis*, qui est d'Innocent VIII. ait été suprimée par Jules III. elle ne laisse pas d'avoir lieu en France, comme il paroît par un Arrêt du Parlement de Paris, du 12 Joillet 1578. raporté par le Prêtre, (b) c'est aussi le sentiment de Beugeüs (c) C'est encore celui de Sylvius (d) qui dit, dans une de ses décisions du 10. Décembre 1642. que la raison pourquoi cette regla a été faite, est pour empêcher que les Résignans malades ne privent par ces sortes de résignations les Ordinaires du droit qu'ils ont de doner les Benefices vacans qui sont a leur collation; & comme dit aussi Rebuffe, pour mettre une barriere a la liberté que se doneroient les Beneficiers de disposer des biens de l'Eglise, comme de leurs propres biens temporels, en choisissant tels successeurs qu'il leur plairoit. *Ratio istius regula fuit*, ce sont les paroles de Sylvius, *ne per renuntiationes infirmorum defraudentur Ordinarii in conferendis Beneficiis vacantibus.... ac insuper ne detur successio in Beneficiis, ac licentia libera disponendi de illis, sicut de bonis temporalibus.*

(a) Petr. Rebuff. prax. benef. part. 3. gl. 4. & 6 ad 18 reg. Cancellaria Rom.

(b) Le Prêtre Arrêt. c. 19

(c) Beugeus. tract. 1. de contractis suspectis conditionibus. §. 10. n. 9

(d) Fr. Sylvius resol. var. v. Beneficium §.

Il faut ajoûter à ce que nous avons dit, que pour être assûré du joor de la mort du Résignant, il faut qu'il en soit fait mention sur le Registre mortuaire du Curé, ou autre Superieur de l'Eglise du lieu, où il est decedé comme il est porté par l'Edit de François I. de 1539. (e) qui veut en outre 1°. que les domestiques du Beneficier défunt, soient tenus sous peine de punition corporelle, (f) d'être exacts à doner avis de la mort du défunt. 2°. Que ceux, qui recellent le corps mort du Beneficier, soient punis de mort, s'ils sont Laïques, (g) & que s'ils sont Ecclesiastiques, ils soient inhabiles à posseder les Benefices du defunt & soûmis aux amendes pecuniaires, telles que le Juge trouvera bon d'ordoner contre eux.

(e) Edit de 1539. art. 50. & 51.

(f) Ibid. art. 54.

(g) Ibid. art. 51.

Enfin pour achever d'éclaircir cette matiere, il faut savoir 1o. que ces termes de la regle dix-huitiéme de la Chancellerie de Rome: *Quavis autoritate conferatur*, n'ont pas lieu dans ce Roiaume à l'égard des résignations qui se font entre les mains des Ordinaires; mais seulement à l'égard de celles, qui se font entre les mains du Pape, ou de son Legat: *Idque firmatur innumeris supremarum Gallia Curiarum judiciis, quibus ab Ordinario in vim resignationis Provisus excludit Provisum per obitum, qui contingerat intrà 20. dies, facta in morbo resignationis.* Ces paroles sont de Cabassurius, qui prouve ce qu'il dit par les suffrages de Papon, d'Imbert, de Duarenus, de Chopin, de Charondas, de Peleüs & de Loüet. (h) La raison qu'en done ce Canoniste, est qu'il y a bien moins de danger, qu'on use de fraude dans les résignations faites par l'autorité des Ordinaires, que dans celles qui se font à Rome. Et c'est pour cette même raison, que dans les collations faites par les Ordinaires, il n'est pas necessaire d'exprimer le Benefices qu'on possede, comme il l'est sous peine de nullité dans celles qui se font entre les mains du Pape.

(h) Joan Cabassut. juris can. theor. & prax. l. 2. c 19. n. 8. Et apud eum Papo. l. 3. placitorum. tit. de infirmis resign. 1. art. 2. Imbertus in Enchirid. in Regula Cancel. l. 20 diebus. Duarenus l. 8. de Benef. c. 3. §. 1. Chopin. de Sacrâ Polit. l. 3. tit 6. n. 3. Charondas l. 9. responsorum c. 19. & l. 1. pandectarum. c. 10. Peleus l. 2. actionum forensium. c. 10 Louet lit 1. ch. 5.

2° Il faut encore savoir que cette regle n'a aucun lieu a l'égard des résignations admises par le Roi lorsqu'il a conferé par droit de Régale, ainsi que l'observe Charondas le Caron, (i) Elle n'a pas lieu non plus selon Rebuffe, (k) quand le résignant meurt civilement.

3°. Cabassurius (l) fait encore après Rebuffe une demande importante sur ces paroles de la même regle: *De ipsâ infirmitate decesserit*, & dit, que deux choses doivent concourir pour rendre nul l'effet de la résignation. La premiere, que le résignant soit actuellement malade au tems qu'il résigne. La seconde, qu'il meure de sa maladie & non pas par d'autres accidens. *Si enim*, dit-il, *in infirmitate resignans novo occurrente casu decesserit, sive gladio, sive veneno, sive laqueo, sive ruinâ aliquâ post paucos dies, ipsa valebit resignatio, quia de infirmitate non decessit. Itaque duo probanda sunt ad excludendum resignationis effectum. 1o. Defunctum resignasse tempore infirmitatis sua. 2o. De eadem infirmitate interiisse intrà vigesimum ab admissâ resignatione diem.*

(i) Charondas. lib. 1. pandect. c. 1

(k) Petr. Rebuffus ad hanc regulam 18. gl. 11.

(l) Joan Cabassut. loco cit. n. 10.

4o. Enfin ce que nous avons dit de la nullité de la Résignation faite par Amand en faveur de Manlius, ne se doit entendre, que supposé que le Pape n'ait pas expressément dérogé, dans la provision, qu'il a acordée a ce Resignataire à la regle *de infirmis resignantibus*, qu'on apelle communément la regle de vint jours. Car en cas que sa provision portât cette dérogation, comme le portent aujourdui presque toutes les provisions qui s'expedient a Rome pour la France; il est constant, qu'elle seroit valide dû jour de l'arrivée du courrier, pourvû que le Résignant fût encore alors en vie: sur tout ces sortes de dérogations étant reçûes en France, comme elles le sont principalement depuis le Pontificat de Leon X. ainsi que l'observe du Moolin (m) qui dit: *Ante Leonem decimum non solebat derogari huic regula, nisi cum maximis favoribus. Sed a tempore Leonis cœpit passim derogari tam in Italiâ, quàm extra:* A quoi ce Jurisconsulte ajoûte, qu'une telle dérogation a lieu, même au préjudice des Graduez, dans les résignations simples, comme l'a le droit de prévention du Pape, suivant la teneur du Concordat. Mais elle ne peut être donée contre les Indults des Cardinaux depuis le compact qu'ils firent après la mort de Paul III. pour la faire abolir par celui d'entre eux qui seroit élû Pape, & que Paul IV. ratifia en effet après son élection. (n)

(m) Molinaus in reg. de infirmis §. 127.

Au reste, comme il est beaucoup de Beneficiers & d'autres Ecclesiastiques, qui ne savent pas en

(n) Idem ibid. §. 163. & 165.

quoi consiste cette regle, ni en quel cas elle a lieu; il est bon d'en raporter ici les termes & de l'expliquer puisqu'elle est reçûë dans le Royaume depuis l'acceptation & l'enregistrement qu'en fit le Parlement de Paris le 20 Novembre 1493.

Voici les termes de la Regle, qui est d'Innocent VIII. & de Jules II. & la 18. entre celles de la Chancellerie Romaine. *Item voluit*, (sua Sanctitas) *quod, si quis in infirmitate constitutus resignaverit aliquod Beneficium, sive simpliciter, sive ex causâ permutationis; & postea infra 20 dies (à die per ipsum resignantem præstandi consensûs computandos) de ipsa infirmitate decesserit, ac ipsum Beneficium conferatur per resignationem, sic factam, collatio hujusmodi nulla sit ipsumque Beneficium per obitum vacare censeatur.* Par lesquelles paroles il paroît que cette Regle renferme trois choses essentielles. La premiere, que le Résignant soit actuellement attaqué de maladie, lorsqu'il passe sa procuration *ad resignandum*. La seconde, que la résignation soit parfaite; c'est-à-dire, qu'elle soit admise par le Superieur qui a pouvoir de l'admettre. La troisiéme, que ce résignant meure de la même maladie dans les vint jours acomplis, à comter, non pas du jour de sa procuration *ad resignandum*, comme l'a mal àpropos entendu Gomès, (a) Auteur d'ailleurs trés-habile, mais du jour de l'admission de la résignation, qui est l'addition que Jules II. a faite a cette Regle, ainsi que l'observe du Moulin, dans son Commentaire sur cette Regle, & après lui tous les autres Canonistes & Jurisconsultes François qui ont écrit sur la même Regle, avant laquelle les Beneficiers qui ne vouloient quiter leurs Benefices, que quand ils se voioient prêts à mourir, les résignoient a leurs parens, ou à leurs amis & en disposoient, comme ils eussent fait de leur patrimoine par un testament, contre l'esprit & les regles de l'Eglise. *Quandiu vixerunt*, dit du Moulin, *nunquam cedere voluerunt, morientes autem, velut supremo quodam judicio & instar cujusdam successionis hereditariæ transmittere satagunt in certam personam, velut testamento institutam contra Canones.* A quoi il faut ajoûter que cette Regle a été aussi établie de peur que les Ordinaires ne fussent privez par là du droit qu'ils ont de les conferer: *Ne Ordinarii nimium frustrentur jure suo.*

(a) *Lud. Gomesius in com. ad banc reg. q. 19. Molin. in n Gomes. §. 36.*

Il faut observer, que les Collateurs ordinaires ne sont point sujets à cette regle à l'égard des Benefices qu'ils conferent sur une démission, ou résignation pure & simple, ainsi qu'il a été jugé par un Arrêt du Parlement de Paris le 14 Août 1542. & par un autre du 23 Décembre de la même année, tous deux prononcez par M. le Maître, premier President de ce Parlement. Mais ils y sont sujets dans le cas des permutations qu'ils ont admises suivant l'Arrêt du 14 Avril 1675. raporté par Blondeau en ses additions sur Bouchel. La raison est, que la permutation ne lie pas moins les mains des Ordinaires, que les résignations *in favorem*, lient celles du Pape: ce qui est encore plus constant quand la permutation a été faite au prejudice des Indultaires, des Graduez & des Patrons, comme l'observe le même Blondeau, après du Moulin. (b)

(b) *Idem ibid. §. 110. & 191.*

Enfin cette regle n'a pas lieu, non plus à l'égard des Chevaliers de Malte, parce que leurs Commanderies ne sont pas des Benefices à proprement parler, *Hæc regula 20 dierum*, dit encore du Moulin, (c) *non habet locum in Commendariis Hospitalis sancti Joannis Hierosolymitani: quia non sunt Beneficia, &c* A quoi cet Auteur

(c) *Idem §. 321.*

ajoûte qu'il en est de même de la permutation d'un Benefice, qui est en Patronage-Laique: (d) *Hæc regula non pertinet ad Beneficium permutatum, quod forsan est de Patronatu Laico.* Nous passons sous silence plusieurs autres observations moins importantes, qu'on voit dans la Biblioteque Canonique de Bouchel (e) & dans les additions que Blondeau y a faites.

(d) *Idem §. 322.*

(e) *Bouchel. Bibliotb. can. tom. 1. V. Indultum pag. 736. & suiv.*

CAS IV.

La Cure de Saint Leger, dont la collation appartient de plein droit à l'Evêque diocesain, aiant vaqué, Patrice s'en est fait pourvoir en Cour de Rome, où il avoit envoié un Courier extraordinaire; & l'Evêque l'a conferé à Jean. Les deux provisions sont datées du même jour, Patrice ne doit-il pas être preferé à Jean?

RE'PONSE.

Avant que de répondre à cette difficulté, il faut observer 1°. que le Pape a le droit de prévenir les collations ordinaires conformément au Concordat fait entre Leon X. & François I. (f) 2°. Que ce droit de prévention n'est pas si ample, qu'il n'y ait plusieurs restrictions à faire, comme nous le dirons dans la suite.

(f) *Concordat. tit. de mandatis Apostol. §. Declarantes.*

Après ces deux observations nous répondons à la question proposée, que Patrice doit être preferé a Jean: parce que lorsque deux provisions sont de la même date, celui qui a été pourvû par celui des deux Collateurs qui a une plus grande autorité, est preferable a l'autre, qui ne tient sa provision que du Collateur inferieur: ce qu'il faut neanmoins entendre 1°. Du cas où l'on ne peut connoître laquelle des deux provisions est anterieure. 2°. Et supposé que ni l'un ni l'autre des deux pourvûs n'ait pas pris possession du Benefice. Car le doute subsistant, celui qui auroit le premier pris possession, feroit préferable à l'autre.

Cette décision est de Boniface VIII. dans une de ses Constitutions raportée dans le Sexte: (g) *Si à Sede Apostolicâ, vel Legato ipsius*, dit ce Pape, *uni & ab Ordinario alteri eodem die idem Beneficium conferatur; nec appareat, quæ collatio fuerit prius facta; erit potior conditio possidentis: Si verò neuter possideat; is qui Sedes ipsa contulit, vel Legatus, propter conferentis ampliorem prærogativam, erit alteri præferendus.*

(g) *Bonifac. VIII. in cap. Si à Sede 31. de Præbend. & Dignit. in 6. lib. 3. tit. 4.*

Il est bon de savoir deux choses. La premiere, que par ces mots de Boniface VIII. *vel Legato*, on ne doit pas entendre un simple Nonce Apostolique; mais seulement celui qui est revêtu de la dignité & de l'autorité de Legat, ainsi que l'observe la Glose sur le Chapitre que nous venons de raporter. La seconde, que la prévention du Pape n'a pas lieu, lorsqu'avant la Provision qu'il a acordée, l'Ordinaire avoit déja commencé d'exercer son droit, par exemple, par l'admission de la démission du Titulaire, ou bien en recevant la présentation du Patron Ecclesiastique (h), quoiqu'il n'eût pas encore consommé la chose par sa collation. Ces deux observations sont de Cabassutius. (i)

(h) *Louet lit. P. n. 15.*

(i) *Joan. Cabassut. cit. l. 2. c. 21. n. 2. 3. & 4.*

Il en est de même à l'égard d'un gradué. Car, quoique le Pape le puisse prévenir avant qu'il ait requis le Benefice qu'il prétend, ainsi qu'en conviennent Rebuffe, Brodeau (k) & nos autres Jurisconsultes, il ne le peut plus neanmoins dès que la réquisition est faite, (l) ainsi qu'il est porté par l'Edit de Louis XII. de l'an 1499. (m)

(k) *Petr. Rebuff. in Concordat. tit. de mandatis Apostol. §. Statuimus.* Brodeau sur Louet, *lit. P. n. 45.*

(l) *Idem Cabassut. ibid. n. 5.*

(m) *Edit de 1499. art. 14.*

Il en est encore de même des Indultaires. Les Cardinaux ne peuvent être prévenus par le Pape

avant six mois à l'égard des Benefices qui sont à leur collation. C'est un privilege que Paul IV. leur a acorde & qui a été verifié au Grand-Conseil, comme le témoignent Louet (a) & Chopin. (b)

(a) Louet lit. C. n. 13.
(b) Chopin de Sacrâ Politiâ. l. 1. t. 6. n. 2.

Enfin le Pape ne jouit point du droit de prévention, quand la collation des Benefices est partagée entre lui & les autres Collateurs, comme elle l'est en Bretagne, où le Pape seul confere de plein droit huit mois de l'année, & les Ordinaires, les quatre autres mois. C'est ce qu'observe encore le même René Chopin. (c) Quoique toutes ces observations ne regardent pas directement la difficulté de l'espece proposée, elles y ont pourtant du raport; & nous avons crû faire plaisir à ceux, qui ne savent pas ces points de Jurisprudence, en les ajoûtant à la présente décision.

(c) Idem ibid. l. 1. tit. 7. n. 11.

CAS V.

Isaac aïant obtenu en Cour de Rome des Provisions d'une Cure en forme commissoire, & craignant de ne pouvoir obtenir son *visa* de l'Evêque Diocésain, qui n'en acorde qu'à ceux qui ont une grande capacité, l'a résignée à un Docteur de ses amis, avant que d'en avoir obtenu le *visa*, & par conséquent *possessione nondum adeptâ*. Cette résignation est-elle valide?

Réponse.

Pour décider sûrement cette difficulté; il faut savoir si les Provisions que le Pape acorde ordinairement *in formâ, dignum*; c'est-à-dire, en forme commissoire, sont de veritables Provisions, ou seulement de simples mandats *de providendo*.

Il y a plusieurs Auteurs, même de réputation, tels que sont Flaminius Parisius, Brodeau sur Loüet & Févret (d) qui estiment que de telles Provisions ne sont que des mandats *de providendo*, que le Pape adresse à l'Evêque, que c'est l'Evêque qui confere veritablement le Benefice, lorsqu'il execute la formule *& committatur Episcopo*, &c. & que par conséquent le *visa* qu'il done est la vraie Provision: duquel principe Févret conclud, que celui, qui a obtenu un Benefice sur un Rescrit de Rome en cette forme, n'a pas droit de le résigner avant que d'avoir obtenu son *visa*, parce que, dit cet Auteur, il n'a qu'un droit imparfait: de sorte que, si le Résignataire venoit à mourir après la procuration *ad resignandum* admise en Cour de Rome, le Benefice ne deviendroit pas vacant; & le résignant en demeureroit toûjours legitime titulaire, en obtenant son *visa* de l'Evêque.

(d) Flam. Parisius de resign. Benef. l. 3. q. 1. n. 149. Brodeau sur Loüet lett. P. n. 27. Févret trait. de l'Abus. l. 3. ch. 4. n. 11. Item Gonzalès

Mais cette opinion est certainement fausse 1°. Parce qu'il y a une grande difference a faire entre des Provisions d'un Benefice & des mandats *de providendo*, comme l'observe Rebuffe (e) & comme il est évident par le Concordat (f); car les mandats *de providendo*, ne sont autre chose, que des graces expectatives, qui regardent, non pas les Benefices actuellement vacans, mais seulement ceux qui viendront à vaquer, au lieu que les Provisions sur résignation, ou par mort, sont d'un Benefice actuellement vacant, ainsi que le remarque du Moulin. (g)

(e) Rebuffus de mandatis Apost. & clausula mandatorum.
(f) Concordat. tit. de mandatis Apostol.
(g) Carol. Molinaeus de verisimili notitiâ obitûs. n. 88.

2°. Il y a encore une autre difference entre une Provision de Benefice & un mandat *de providendo*. Car toutes sortes de graces expectatives ont été abolies par le Concile de Trente (h) excepté celles qui regardent les Graduez, les Indultaires, & les Brevetaires de serment, de fidelité & de joieux avenement à la Courone. Donc les Provisions de Benefices que le Pape done tous les jours en forme commissoire, *in formâ dignum*, & qu'on admet sans la moindre difficulté en France, ne sont pas de simples mandats *de providendo*.

(h) Conc. Trid. sess. 24. c. 19. de reformat.

3°. On peut ajoûter une autre difference, qui est qu'une grace expectative devient entierement éteinte par l'irregularité, qui survient. Au contraire le droit qu'on a aquis à un Benefice par des Provisions de Rome n'est pas éteint par cet empêchement canonique, quand il seroit même suivi d'informations & d'un decret: le pourvû pouvant s'en faire relever & prendre ensuite possession du Benefice après avoir obtenu son *visa*. D'où il s'ensuit que l'essence de la grace, obtenue par la provision ne consiste pas dans le *visa*, mais qu'il fait seulement partie de son execution, & n'est qu'une condition, sous laquelle cette grace a été acordée; c'est-à-dire, que c'est le Pape seul qui done le titre au cas que l'impetrant en soit capable: de sorte que si l'Evêque refuse de lui acorder le *visa*, il a droit de se pourvoir au Superieur, si le refus est injuste.

4°. On peut confirmer ce que nous disons par l'exemple de deux Pourvûs d'un même Benefice en differens tems. Car suposé que l'un soit pourvû en Cour de Rome du premier Janvier; & l'autre, du second jour du même mois; il est certain que celui-ci quoiqu'il ait été plus diligent à prendre possession, ne laissera pas d'être débouté par celui qui est pourvû avant lui. Ce qui fait voir très manifestement que ce n'est donc pas l'Evêque qui confere par son *visa*; mais que c'est le Pape seul, dont l'autorité forme le titre du Benefice, par lequel le pourvû a *jus in re*, au lieu qu'un simple mandat *de providendo*, ne doneroit que *jus ad rem* & même *ad rem indeterminatam*.

Il a fallu présuposer & examiner la maxime précedente pour décider le cas particulier, dont il s'agit. Après quoi il est facile de conclure, qu'un pourvû en Cour de Rome peut résigner à un tiers *etiam non adeptâ possessione*: ce qui est vrai, quand même celui qui resigne auroit été jugé indigne du *visa*, par l'Evêque, & que par conséquent Isaac, dont il est parlé dans l'espece proposée, a pû résigner validement à son ami, bien qu'il n'eût pas encore pris possession du Benefice, & qu'il n'eût pas même obtenu de *visa*. (i)

(i) M. du Perrai Droit Canonique de France. l. 7. ch. 8. n. 10. & suivans. pag. 641.

CAS VI.

Bernard, Curé de Saint-Riquier, voudroit bien résigner sa Cure à Benoît, son ami: mais, comme il sait, qu'il est tombé plusieurs fois en des pechez secrets d'incontinence, il apréhende de ne pouvoir en sureté de conscience lui faire cette résignation. Sa crainte est-elle bien fondée?

Réponse.

Si ce Curé est assûré que Benoît, qui est autrefois tombé dans ce peché, s'est sincerement converti; qu'il ait d'ailleurs toutes les qualitez necessaires à un Curé, & qu'il soit persuadé, qu'il est plus digne de ce Benefice que les autres qui lui sont connus & que l'utilité de l'Eglise le demande; il peut en sûreté de conscience lui résigner sa Cure: Les pechez passez n'étant pas une cause suffisante, qui empêche de posseder des Benefices, même à charge d'ames, quand on les a expiez par une sincere penitence. Saint Augustin en avoit commis peut-être de plus énormes, que Benoît; & il ne laissa pas d'être jugé digne de l'Episcopat après sa conversion; & il devint en effet un des plus saints Evêques & une des plus grandes lumieres de l'Eglise. Le peché que commit Saint Pierre

Pierre en teniant Jesus-Christ n'ampêcha pas que ce Divin Sauveur ne l'établit Prince des Apôtres, & le Chef visible de son Eglisa. Mais si au contraire Bernard n'étoit pas moralement certain de la conversion de Benoît, ni qu'il fût da l'utilité de l'Eglisa qu'il ait cette Cure, il ne pouroit sans offensar Dieu lui faire cette résignation, puisqu'il s'exposeroit par-la volontairament & sans aucune raison legitime au danger de doner un indigne Pasteur a l'Eglise ; & se rendroit en même tems participant des pechez où il pourroit tomber dans la suite. Voilà ce que nous pensons sur la difficulté proposée. C'est aussi le sentiment d'un calebre Theologien de nos jours. (a)

(a) De Sainte Beuv. tom. 3. Cas 19.

CAS VII.

Tharrasius, Curé da Saint Maur, étant dangereusement malade à la Campagne ; Genucius son Medecin, & le seul, qui fût dans la païs, l'a fortement sollicité de résigner sa Cure a Guibert, son fils ; & sur la difficulté qu'il faisoit de se defaire de son Benefice, Genucius lui a fait entendre qu'il ne continueroit plus de la visiter & de l'assister dans sa maladie, s'il refusoit de lui acordar la grace qu'il lui demandoit. Sur quoi Tharrasius s'est enfin résolu de faire cette résignation dans l'esperance qu'il la pourroit révoquer à tems s'il venoit a se mieux porter. Mais etant mort de cette maladie, Guibert s'est mis en possession de la Cura. Cette résignation est-elle valide, & Guibert peut-il en sûtera de conscience retenir ce Benafice ?

Réponse.

Il est constant que toute résignation, où il intervient quelque dol, frauda ou violence, ou una crainte griéva, n'est ni canonique, ni valide Nous avons une preuve autentique dans une Decretale de Clement III. (b) qu'on ne doit admettre aucune resignation, qua celle qui a été faite avec un consentement entierement libre. *Respondemus*, dit ce Pape, *quod nulla ratio hoc verisimile reddit, ut quisquam Beneficium, multis fortè expensis & laboribus acquisitum, quo sustentari debat, facilè sine magnâ causâ ultrò sponte resignet ; ideoque supervacuum esse non credimus, causam resignationis diligenter inquere : quam si fortè probabilem ; id est, non vi, nec metu, nec oppressione, nec interventu pecuniæ, nec promissione extortam judex invenerit .... (nisi replicatio canonica fuerit opposita) admittere non postponat.*

(b) Clem. III. in cap. Super. 5. de renunciatione lib. 1. tit. 9.

C'est sur ce fondement que le Pape Alexandre III. ordone dans une Decretale, qu'il adresse a l'Evêque de Worchester en Angleterre, qu'un Beneficier qui avoit fait une démission de son Benefica de peur de perdre son patrimoine, y soit rétabli, & qu'on lui restitue tout ce qu'on lui a pris : & la raison qu'il en done est, que ce qu'on fait par crainte, ou par violence est entierement nul. *Unde, quia quæ metu & vi fiunt, de jure debent in irritum revocari, mandamus, quatenus prædicto R. cum integritate restituas universa.* (c)

Innocent III. décide encora la même chose (d) au sujet d'un Ecclesiastique d'Angleterre, qui avoit résigné son Benefice par una crainte injuste. *Quia verò*, dit ce Pape ; *quæ vi, metûs-ve causâ fiunt, carere debent robore firmitatis ; mandamus, quatenus, si eundem ad resignationem constiterit vobis per talem metum fuisse coactum, qui potuerit & debuerit cadere in virum constantem .... præfatam Ecclesiam ei restitui faciatis.*

(c) Alexand. III. in cap. Abbas. 2. de his, quæ vi, metûs-ve causa fiunt. lib. 1. tit. 40.

(d) Innoc. III. in cap. Ad audientiam. 4. eod. tit.

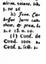
Ce principe étant établi d'une maniere si incon-

testable ; nous en concluons que Guibert a été mal pourvû de la Cura da Saint Maur ; & que si Tarrasius vivoit ancore, il seroit obligé en conscience de la lui ramettre & que ce résignant auroit droit d'y rentrer avec l'autorité du Juge Roïal ; qui seul a droit en France de conoître du possessoire des Benefices ; mais que, puisqua Tharrasius ast mort ; il est tenu de la remettre entra les mains du Superieur legitime ; puisque le défunt ne la lui a résignée, que par la crainte où il étoit de mourir, en se voïant abandoné, s'il n'eût pas résigné, par son Medecin, pere de Guibert, qui étoit le seul à qui il pût avoir recours, & dans le tems, où il croioit en avoir un pressant besoin pour sauver sa vie, qui lui étoit sans doute beaucoup plus chere que ne l'étoient les biens temporels au Beneficier, dont parle la Decretale d'Alexandre III.

Nous avons dit après Innocent III. une *crainte griéve*, c'est-à dire, capable d'ébranler le courage d'un homme constant ; car si la crainte n'étoit que legere, comme elle le seroit si dans l'espece proposée Tharrasius se trouvoit dans un lieu, où il pût âtre secouru par d'autres Medecins ; sa resignation ne pouroit pas êtra réputée nulle, précisement à cause d'une telle crainte, comme on le voit par une autre Decretale que ca même Pape adresse aux Evêques de Marseille & d'Agda. (e) Cependant comme il paroît dans l'exposé, qu'il y a une espece de convention au moins tacite entre Tharrasius & son Medecin, nous ne pouvons pas aprouver comme canonique la resignation faite en consequence à Guibert.

(e) Idem. in cap. Cùm dilecti. 6. eod. tit.

Il est bon d'observer, que ce que nous venons de dire a lieu dans les resignations faites par la fraude du resignataira, ou de quelqu'autre, lors seulement que la fraude est la veritable cause de la resignation, suivant cette maxime de Droit : (f) *Cum dolus dat causam contractui ... non tenet contractus :* Et cette autre d'Innocent III. (g) *fraus & dolus alicui patrocinari non debent.* C'est aussi ce qu'enseignent Cabassutius (h) & l'Auteur des Conferences de Condom (i) qui sont entierement conformes à cette décision.


(f) Glossa in cap. Cùm dilecti. 5 de emptione & venditione. l. 3. tit. 17. Item leg. Et eleganter 7. ff. de dolo malo. lib. 4. tit. 3.

(g) Innoc. III. in cap. Officii. 14. de testam. & ultim. volunt. lib. 3. tit 26

(h) Joan. Cabassut juris canon. theor. & prax. l. 2. c 15. n. 10.

(i) Conf. de Cond. tom 2. Conf. 2. sect. 1.

CAS VIII.

Theodule aïant resigné le Prieuré de S. Melaine à Charles le premier Février 1709. a révoqué sa résignation le 8 du mêma mois par un acte en forme, avant qu'elle fût admisa en Cour de Rome. Deux ans après Theodule a remis entre les mains da Charles l'original de la revocation & a consenti qu'il prît possession du Benefice en vertu de la provision de Rome qu'il avoit obtenuë trois semaines aprês la resignation faite.

Charles aïant jetté au feu cet original avec la copie, qui lui en avoit été laissée par l'Huissier qui lui avoit signifié la révocation, s'est mis en possession du Prieuré dans toutes les formes requises. 1°. Est-il légitimement pourvû ? 2°. en cas que sa provision soit nulle, ne peut-elle pas devenir valide par une possession triennale paisible ?

Réponse.

Charles n'est pas légitimement pourvû du Prieuré dont il s'agit, la raison est qua Theodula n'en a pas été dépoüillé par la resignation qu'il en a faite entre les mains du Pape en faveur da Charles. Car comma un homme na peut pas de son autorité privée s'établir lui-mâme dans un Benefice ; mais qu'il ne le peut faire qu'avec l'autorité & le consentement du Superieur à qui la disposition en apar-

tient ; il ne lui est pas permis non plus de s'en dépoüiller sans le consentement de ce même Superieur, ainsi qu'on le voit par un Canon tiré du premier Concile de Nicée, raporté par Gratien. (a) D'où il s'ensuit qu'un résignant demeurant toûjours Maître du Benefice qu'il a résigné, jusqu'à ce que la résignation ait été admise par le Superieur légitime ; il est en droit de révoquer sa résignation, ou pour parler plus proprement, sa procuration, *ad resignandum*, avant l'admission, ainsi qu'il paroît par la disposition d'une Constitution faite par Clement V. au Concile General de Viene que nous indiquons à la marge, (b) & de rendre par conséquent sa résignation nulle & sans effet ; pourvû néanmoins qu'il fasse signifier sa révocation au résignataire avant que le Superieur ait admis la résignation & qu'il l'ait fait insinuer suivant l'Ordonance dans le tems prescrit. *Si enim non fuerit sufficienter significata ; tenebit postea admissa resignatio, & inutilis erit revocatio*, dit Cabassutius (c) après Rebuffe, Charondas & les autres Canonistes. (d)

(a) Can. Nicæn. 1. c. 15. & can. Non oportet. 19. 7. q. 1.

(b) Clementinâ Cum illius, extrà. de renunciat. lib. 1. Clement. tit. 4.

(c) Joan. Cabassut. juris canonici & prax. l. 3. c. 12. n. 6.

(d) Petr. Rebuffus. 3. part. tit. de renunciat. pro rat.

Charondas l. 8. pandectarum. c. 10.

Si néanmoins le résignant étoit empêché par le Procureur ou par le résignataire, ou enfin par le Collateur de faire cette signification, soit que ce fût par fraude ou par violence ; sa révocation ne laisseroit pas d'être suffisante pour rendre nulle la résignation, ainsi qu'il est porté par la même Constitution de Clement V. *Nisi dolo Procuratoris effectum sit, ut non notificaretur revocatio*, ajoûte Cabassutius, qui dit encore, qu'une révocation qui ne seroit faite qu'au Notaire, qui a passé la procuration, *ad resignandum*, suffiroit pour la rendre nulle ; pourvû qu'elle lui fût faite avant qu'il en eût délivré une expedition. *Quin etiam, si Notarius non expedivit mandatum in manus Procuratoris, sufficere potest notificata revocatio ipsi Notario.* La raison qu'il en done est que suivant l'Edit de Henri II. de l'an 1550. (e) un Procureur ne peut être admis par le Collateur, s'il ne produit un acte en forme de sa procuration, lequel le Notaire ne lui peut plus délivrer après que la révocation lui en a été signifiée.

(e) Edit de 1550. art. 2.

On voit clairement par ce que nous venons de dire, que Theodule aiant révoqué sa Procuration *ad resignandum*, & l'aiant fait signifier à Charles, avant qu'elle ait été mise en execution, celui qui s'est servi de cette procuration à Rome a agi sans pouvoir. *Revocato autem mandato, non potest Procurator ulterius resignare*, dit nôtre même Canoniste, *modo revocatio non solum præcesserit, sed etiam significata Procuratori fuerit, aut ipsi Collatori.* Ce qui fait que Theodule est demeuré maître de son Prieuré, nonobstant les provisions que son Procureur a fait expedier ; & que par conséquent il n'a pû s'en dépoüiller en faveur de Charles par la simple suppression de la révocation qu'il avoit faite : & qu'ainsi Charles n'a pû sans une injustice visible se mettre en possession de ce Benefice ; puisqu'il l'a fait sans un titre légitime, & qu'en le faisant il a privé le Collateur ordinaire du droit qu'il avoit d'y pourvoir après la mort de Theodule. Voilà ce que nous avons à dire sur la premiere demande.

A l'égard de la seconde question qu'on propose, qui est de savoir, si une telle provision peut devenir valide par une paisible possession triennale : il est certain qu'une telle possession ne peut rectifier les provisions, ni la prise de possession de Charles. Parce que la regle de la Chancelerie Romaine de la possession triennale n'a lieu, que quand le possesseur a un titre au moins coloré. Or Charles n'en a

pas un ; puisque son titre est absolument nul. Donc il ne peut en sûreté de conscience retenir ce Prieuré ; mais il est tenu au contraire de s'en démettre purement & simplement entre les mains du Collateur ordinaire ; ou au moins d'en obtenir de nouvelles provisions, après avoir été réhabilité ; la confidence qu'il a commise avec Theodule l'aiant rendu inhabile à posseder ce Benefice.

CAS IX.

Joseph a doné à Gabrielle le premier Octobre 1709. sa procuration *ad resignandum*, d'un Prieuré dont il le vouloit gratifier. Gabriel par un motif d'honêteté pour Joseph, son Bienfaiteur, ne s'est pas pressé d'envoier cette procuration à Rome, ne voulant pas le dépoüiller sitôt de son Benefice & n'en a chargé le Banquier, que le second jour d'Octobre de l'année suivante, de sorte que la résignation n'a été admise par le Pape que le 25. Octobre 1710. Cette résignation est-elle valide ?

RÉPONSE.

Les provisions obtenues par Gabriel dans la circonstance marquée dans l'exposé sont nulles : parce que la procuration de Joseph est devenue caduque. La raison est qu'une telle procuration ne peut subsister en sa force que pendant un an seulement, ainsi qu'il est porté par l'Ordonnance de Henri II. de l'an 1550. C'est la décision d'un habile Canoniste, qui dit : (f) *Quæ itaque post annum fieret resignatio in ejus mandati vim, & subsecuta collatio prorsus irrita forent.*

(f) Joan. Cabassut. juris canon. theor. & prax. l. 3. c. 12. n. 7.

CAS X.

Ovide a résigné sa Cure à Norbert ; & la résignation aiant été admise en Cour de Rome le second jour de Janvier 1708. il est mort le troisiéme Juillet suivant. Norbert a pris possession du Benefice dès le lendemain du décès de son résignant. L'Evêque de son côté en a pourvû Theogene, qui huit jours après en a aussi pris possession. La provision de ce dernier est-elle légitime ?

RÉPONSE.

La provision de Theogene est canonique & légitime, & celle de Norbert est devenue caduque par le laps de 6 mois, & par conséquent nulle. La raison est, que toute provision acordée par le Pape, ou par l'Ordinaire, doit necessairement être publiée par la prise de Possession, savoir celle de l'Ordinaire dans un mois, à compter du jour de sa date ; & celle du Pape dans six mois, à faute dequoi si le résignant n'étant pas encore dépossedé de son Benefice, vient à mourir ; la provision du résignataire devient nulle & ne lui peut plus doner aucun droit. D'où il s'ensuit, que, puisque Norbert a laissé écouler les six mois entiers sans avoir dépossedé Ovide son résignant, & qu'Ovide est mort dans la possession de sa Cure ; sa provision est devenue caduque & sa prise de possession inutile : le Droit de conferer étant pleinement dévolu à l'Evêque qui en est le Collateur ordinaire : & par conséquent Theogene est légitime titulaire du Benefice.

Cette décision est fondée sur une des Regles de la Chancelerie Romaine qu'on appelle : *De publicandis resignationibus*, à laquelle le Pape même ne peut pas déroger suivant la Jurisprudence du Roiaume, qui s'observa exactement en ce point, afin principalement de couper pié à une infinité

de tromperies & de confidences, que l'on pouroit commettra impunémant sans cela. C'est la raison pour laquelle cette Regla a été reçûë en France, oià ella a force de Loi.

Il faut pourtant observer 1°. qu'elle n'auroit pas lieu, si le résignataire étoit empêché da prendre possession, soit par une crainte griéve, par fraude ou par violence; mais qua l'ignorance de la Loi, ou l'âga da minorité n'en empêcheroit pas l'affet, ainsi qua le jugea le Grand Conseil la 2. Janvier 1543. 2°. Que les sia mois ne commencent à courir qua du jour de l'admission de la résignation an Cour de Roma; & non du jour que le consentement a été prêté par le résignant, ou par son Procureur, suivant l'Arrêt du 14 Juillet 1541 raporté par Fontanon. (a) 3°. Il faut encora observer que hors le cas de la mort du résignant, la résignataire peut se servir de sa provision & prendra possession do Banafica qui lui a été résigne dans las trois ans, après lequel tems la provision devient nulle: la negligence du résignataira étant censée une renonciation tacite à sa provision. 4°. Qu'en ce cas le résignant ne peut plus résigner une seconde fois son même Benefice au même résignataira, comma il ast porté par un Decret d'Urbain VIII. & par l'Edit du Contrôle. (b)

(a) Fontanon tom. 4 des Ord. pag 431.

(b) Edit du Contrôle. art. 10.

CAS XI.

Papinius, Prieur de Saint Josse, aïant envoïé en Cour de Rome sa Procuration pour résignar son Prieuré en faveur da Gallus son neveu, & le Courier y étant arrivé le 10. Octobra, & la data aiant été retenuä le même jour; la Pape est venu a mourir avaot l'expadition des provisions. Cette date peut elle servir à Gallus, pour faire expedier les provisions du Benefice par le Papa successeur du Défunt?

Réponse.

La date retenuë le jour de l'arrivée du Couriar à Rome demeure toûjours valide, quoique le Pape viene à mourir le même jour ou le lendemain. Car comme dit Cabassutius ( ) quoique la Papa meure, sa dignité subsiste toujours: ce qu'il est aisé de prouver par la disposition d'une Decretale d'Aleaandre III. écrivant a l'Abbé & aua Religieua de Marmontiar (d), & c'ast sur ce même principe qu'une Loi du Digesta ordone que, quoique le Prince, a qui un Legs a été fait viena a mourir avant qua le Legs soit exigible; ce Legs ne laisse pas d'être dû a son Successeur, comme étant revêtu de la même dignité que le Prince défunt. *Quod Principi relictum est, qui antequam dies legati cedat, ab hominibus ereptus est ex Constitutione divi Antonini Successori ejus debetur.* (e)

On doit donc dire que les provisions da Gallus peuvent être expediées en conséquence da la date retanuë aussitôt que l'élection d'un autre Pape aura été faite.

(c) *Joan. Cabassut juris can. theor. & prax.* l. 2. c. 21 num. [illegible]

(d) Alex. III. in cap. Quoniam. 14. de off. & pot. jud. deleg. lib. 1. tit. 29.

(e) Leg. Quod principi. 56. ff. de legatis 2. lib. 31. tit. 2.

CAS XII.

Philemon étant malade, a résigné en Cour da Rome à Laurent una Chapelle simple qu'il possedoit. Etant revenu en santé, Laurent n'a pas voulu se prévaloir de cette résignation, ni en lever même les provisions. Philamon étant retombé malade quatre ans après, lui a résigné une seconde fois la même Chapella, sans avoir fait mention da la premiere résignation; & est mort un mois après sans avoir révoqué cetta seconde résignation, non plus que la pramiere qu'il avoir faite. Laurant qui a pris possession de ce Benefice est-il canoniquement pourvû?

Réponse.

La seconde résignation que Philemon a faite en faveur de Laurent ast nulla, & par conséquent Laurent n'est pas canoniquemant pourvû de la Chapelle en question. La raison ast, qua comme nous l'avons dit en passant dans la réponse a la difficulté précedente, celui qui a resigné un Benefice a un autre, ne lui peut résigner validement une seconde fois le même Benefice, quand la premiere résignation n'a point été révoquée & qu'elle a été admise à Rome, à moins qu'il ne l'exprime dans sa Supplique au Pape; auquel cas la résignataire seroit tenu de prendre possession du Benefica avant la mort du résignant: autrement il seroit censé vaquer par mort.

La raison pour laqualla la seconda résignation ast nulle après l'admission da la premiere ast, que ce seroit un moïen sûr pour rendre hareditaires les Benafices: ce qui est condanné par les Saints Canons & par plusiaurs Decretales des Papes, que nous nous contentons d'indiquer à la marge. (f)

Neanmoins il est à remarquer, que si Philemon avoit révoqué à tems & dans la forme requise la premiara résignation, avant qu'alle eût été admise en Cour de Roma, ou que Laurent aiant sû cette résignation eût déclaré par un Acta passé de bonna foi, pardavant Notaires, qu'il na la vouloit point accepter; Philemon lui pourroit résigner une seconda fois la même Benafice. Mais il faudroit en ca cas qu'il en prît possession du vivant da Philemon, autrement il seroit déclaré vacant par mort.

Nous disons: si Laurent avoit fait refus de bonne-foi du Benefice, an répudiant la premiera résignation qui lui auroit été faite. Car si ce refus n'étoit fait que par collusion, la seconde résignation soit pure & simple, ou pour causa de permutation, ne seroit pas canonique (g)

(f) Innoc. II. in Conc. Rom. an. 1139. in can Apostolicâ 7. 8 q. 1. Coel. Tribunus. in cap Nullus, 1. de Præb. & Dignit.

Alexand. III. in cap. Præsentium 3. de filiis Presbyterorum

Et in cap Conquerente 4. & in c. Ex transmiss. 7 & in cap. Ad extirpandas. 11. ea [illegible]

Idem in cap. Ad hæc. 11 de decimis & in cap. Consuluit. 25 de jure patronat.

Innoc. III in cap Ad decretum. 9 de Institutionibus, &c

(g) De Sainte Beuv. tom. 1. Cas 28.

CAS XIII.

Nemesius, Curé de Saint Justin, après avoir résigné an Cour de Rome sa Cura à Leon, a changé de volonté & en a fait une démission pure & simple entre les mains de l'Ordinaire sept ou huit jours après le départ du Courier. L'Evêque en a pourvû en même tems Antoine, qui en a pris aussi-tôt possession. Deux mois après Leon aiant reçû ses Provisions de Rome, a demandé un *visa* à l'Evêque, qui le lui a refusé. Il s'ast adressé au Metropolitain qui le lui a acordé, après quoi il a pris possession à laquelle Antoine a formé son oposition. Sur quoi l'on demande lequel des deux est canoniquement pourvû?

Réponse.

Laon est la seul canoniquement pourvû. Car Nemesius lui aïant resigné en Cour de Rome & n'aiant point révoqué sa procuration *ad resignandum*; sa provision est valide & ne peut êtra infirmée par una démission posteriaure, mais seulement par une révocation faite à tems & dûement signifiée. C'ast pourquoi Antoine est mal pourvû, puisqua la démission faite après coup par Nemesiua est nulle; & il est obligé en conscience à ceder la Cure à Leon, seul titulaire legitime. C'est ce qui se trouva expressément décidé par una Constitution de Clement V. étant au Concila General de Viene, tenu en 1311. en voici les termes. (h) *Cùm il-*

(h) *Clementinâ unicâ de renuntiatione. lib. 1. tit. 4.*

lusio & variatio in personis Ecclesiasticis maximè sint vitanda, præsenti constitutione sancimus: ut, si quis ad cedendum Pontificali, vel alii cuilibet dignitati, vel Beneficio Procuratorem sponte ac liberè constituerit, & ipsum ignorantem postmodum duxerit quomodolibet revocandum; teneat cessio facta per eum, antequam ad ipsius, vel illius, in cujus manibus cessio fuerat facienda, notitiam revocatio hujusmodi sit deducta. (S)

(S) Conf. de Conf. tom. 2. Conf. 2. sect. 2.

CAS XIV.

Andronic, Prieur de Saint Genou, aïant été déclaré déchû & privé de son Benefice par une Sentence juridique à cause d'un crime qu'il a commis, a interjeté apel de cette Sentence & a ensuite résigné en Cour de Rome son Prieuré en faveur d'Ambroise, son neveu. La résignation est-elle valide ?

R'ÉPONSE.

Il est vrai qu'il est de certains crimes atroces, comme de Leze-Majesté au premier chef, de parricide, d'heresie, (*b*) d'assassinat (*c*) & quelques autres, qui font vaquer un Benefice *ipso facto*, sans qu'il soit besoin d'aucune Sentence declaratoire; & qu'en ce cas celui qui en est coupable, n'a plus aucun droit de disposer de son Benefice, parce qu'il ne lui apartient plus; de sorte que tout autre Ecclesiastique, habile à le posseder, s'en peut faire legitimement pourvoir & s'en mettre en possession, en prouvant en Justice la verité du crime. Mais quand le crime n'est pas acompagné de circonstances, qui le rendent très-énorme, & qu'il ne fait vaquer le Benefice que *ipso jure*; & qu'il est par consequent necessaire selon les Canons (*d*) que le Juge le déclare vacant; le Beneficier condanné peut encore en disposer, après avoir interjeté apel de la Sentence, qui le condanne: un apel aïant la vertu de suspendre l'effet de la Sentence, jusqu'à ce qu'elle ait été confirmée par le Juge Superieur, ainsi qu'il est porté par plusieurs Decretales & par le Droit Romain (*e*) hormis dans quelques cas, expressément exceptez par le Droit Canonique, comme en matiere de Censures (*f*) ou par les Loix du Prince.

(b) Cap. Quoniam. 2. & cap. Cum secundum. 19. de heret. in 6. lib. 5. tit. 2.
(c) Innoc. IV. in cap. Pro humani. 1. §. 2. de homicidio. in 6. lib. 5. tit. 4.
(d) Nicol. I. in can. Saudeat. 39. dist. 50. Innoc. III. in cap. Ex litteris. 10. de ex essous. Prælat. & subditorum. lib. 5. tit. 31. Celestin. III. in cap. Henricus II. de Cleri. pugnant in duello. lib. 5. tit. 14.
(e) Alexand. III. in cap. Ad hæc. 30. de appellat. l. 2. tit. 28. Lucius III. in cap. Ad hæc. 37. eod. tit. Leg. unicâ ff. nihil novari appellat. interposita.
(f) Cit. cap. Ad hæc. 37. Innoc. III. in cap. Pastoralis. 53 de appellat.

Cette décision est de Cabassutius, qui dit: (*g*) *Criminum alia inducunt Beneficii vacationem ipso solo facto: alia verò, non nisi per Judicis sententiam. Atque in his ultimis, non autem in prioribus illis, potest reus suo Beneficio apud Papam, vel Legatum renunciare in alterius favorem ante suæ condemnationis sententiam; quin etiam post sententiam, dummodo sit per appellationem suspensa. Quibus etiam casibus potest apud Ordinarium simpliciter resignare.*

(g) Joan. Cabass. juris can. theor. & prax. l. 4. c. 6. n. 4.

C'est aussi la décision de Rebuffe (*h*) qui dit: *In Francia... resignatio bona est, etiamsi post privationem fuerit appellatum à Sententia... & ita obtinuit Episcopus Uticensis in magno Concilio per resignationem cujusdam sceleste privati; dummodo fiat mentio illius privationis & processus.* Nos autres Jurisconsultes, comme Probus, Boerius, Mainard, Bengeüs & Mornac enseignent la même chose. (*i*) D'où il est aisé de conclure qu'Andronic a pû résigner validement son Prieuré à Ambroise, son neveu, après avoir interjeté apel de la Sentence qui l'en déclaroit déchû & privé; pourvû que le crime, pour lequel il a été condanné ne soit pas du nombre de ceux qui font vaquer le Benefice *ipso facto*, tels que sont ceux que nous avons specifiez dès le commencement de cette réponse: car, comme le dit Cabassutius: *In odium detestabiliorum criminum censetur vacare Beneficium ab ipso momento, quo fuit perpetratum.* (*k*)

(h) Pet. Rebuff. prax. Benef. tit. de modo amittendi Benefic. n. 31.
(i) Probus ad dict. ad gloss. pragmat. sanct. tit. de collat. v. dis ponere addit. 12. Boerius decis. Burdigal. 200. Mainard decis. Tolosan. 61. Papo. Notariorum part. 1. lib. 8. tit. 1. de interdic. his & alii. possess. Mornac ad tit. ff. de his qui notantur infamia.
Bengeus tit. quibus modis vacat aut amittitur. Benef. § 6. n. 16. 17. 18. & 19.
(k) Cabassut. cit. l. 2. c. 14. n. 1.

CAS XV.

Justin, Chanoine de l'Eglise Cathedrale de Messine, a résigné sa Prébende à Jean son fils, qu'il avoit eu d'un mariage legitime qu'il avoit contracté avant que d'embrasser l'Etat Ecclasiastique. Cette resignation est-elle valide & canonique ?

R'ÉPONSE.

Cette resignation n'est ni canonique, ni valide. Car selon les Saints Canons, un pere ne peut pas resigner son Benefice à son fils. Plusieurs Conciles l'ont étroitement defendu; & entr'autres celui d'Avranches, tenu en 1172. sous le Pontificat d'Alexandre III. (*l*) dont le Decret est conçû en ces termes: *Filii Presbyterorum non ponantur in Ecclesiis patrum suorum.* Celui de Lambeyth, tenu par les Evêques de la Province de Cantorberi en 1281. sous Martin IV. (*m*) déclare vacans de plein droit les Benefices que les enfans tiennent par la resignation de leurs peres: *Cùm à jure sit inhibitum*, disent les Prelats qui composoient ce Concile, *ne absque dispensatione Apostolicâ præficiantur filii Presbyterorum, aut Rectorum in Ecclesiis, in quibus patres eorum immediatè, seu proximò ministrarunt & constet ipsa Beneficia vacare, si contrarium fuerit attentatum: præcipimus, ut Prælati de Ecclesiis sic vacantibus diligenter inquirant...., cautiùs præcaventes de cætero, ut Clerici ad hujusmodi Beneficia nullo modo admittantur.*

(l) Conc. Abrincat. can. 2. Tom. 10. Concil. General. Philip. Labb. pag. 1460.
(m) Conc. Lambethens. c. 23. Tom. 11. Concil. pag. 1109.

La raison que l'Eglise a eûe de rendre ces sortes de résignations invalides, est afin d'empêcher que les Benefices ne deviennent hereditaires: *Ne contra justitiam in hereditate Crucifixi, per surreptionem: locus pateat successioni*, ainsi que parle ce même Concile. C'est en effet ce que les Canons des Conciles & les Decretales des Papes ont aussi eu en vûe, quand ils ont défendu dans tous les tems cette espece de succession dans les Benefices. Innocent II. qui vivoit avant les Conciles d'Avranches & de Lambeyth, présidant dans un Concile de Rome en 1139. s'en explique en ces termes: (*n*) *Autoritate Apostolicâ prohibemus, ne quis Ecclesias & Præbendas, Præposituras, Capellanias, aut aliqua Ecclesiastica Officia hereditario jure valeat vendicare aut expostulare præsumat. Quod si quis improbus, aut ambitionis reus attentare præsumpserit: debitâ pœnâ mulctabitur & postulatis carebit.* La Glose sur ce Canon (*o*) prouve ce même point de discipline par une Decretale, où Alexandre III. dit: (*p*) *Præsentium autoritate jubemus, ut filios Sacerdotum in Ecclesiis paternis ministrare; vel eas qualibet occasione obtinere nullatenus patiaris; sed ipsos ab Ecclesiis, in quibus patres ipsorum ministrasse noscuntur, studeas penitus amovere.* Ce Souverain Pontife fait encore la même défense dans plusieurs autres Constitutions, qu'on peut voir dans le Corps du Droit. (*q*) Honorius III. parlant d'un Prêtre, apellé Virgilius, qui possedoit une Cure, dont son pere avoit été titulaire immédiatement avant lui: *Quam nullo medio habuit ejus pater*, ordone, que, nonobstant une dispense, que lui avoit acordé l'Archevêque de Reims, en qualité de Legat Apostolique, il en soit privé, sans en pouvoir apeller. (*r*)

(n) Innoc. II. in can. Apostolicâ. 6. 8. q. 1.
(o) Glossa in cit. can. Apostolicâ. v. Præbendas.
(p) Alexand. III. in cap. Præsentium. 9. de filiis Presbyterorum ordinand. vel non. lib. 1. tit. 17.
(q) Idem in cap. Conquerente 4. in cap. Quoniam. 10. & in cap. Ad extirpandas. 11. eod. tit.
(r) Honorius III. in cap. Dilectus. 17. eod. tit.

Il est donc constant, que Justin ne peut pas resigner sa Prébende à Jean, son fils, quoique né d'un legitime mariage, sans violer les regles de

l'Eglise

l'Eglise les mieux établies, à moins qu'il n'ait obtenu une dispense legitime du Pape, qui le lui permette.

Il faut observer sur ce sujet, que les Canons sont beaucoup plus rigides à l'égard des enfans illegitimes des Beneficiers. Car non seulement il leur est défendu de posseder les Benefices que leurs peres voudroient leur résigner ; mais il ne leur est pas même permis de posseder aucun autre Benefice dans l'Eglise où leurs peres sont tituleires, ainsi que le déclare Innocent III. (a) quoique selon une autre Decretale, qui est de Clement III. (b) cela ne soit pas défendu à ceux, qui sont nez d'un mariage legitime anterieur à l'ordination de leurs peres.

(a) Innoc. III. in cap. Cum decorem. 15. & in cap. Ad abolendam 16. eod. tit.
(b) Clem. III. in cap. Ad hæc. 12. eod. tit.
(c) Conc. Trident. ses. sess. 25. de reform. c. 15.

Le Concile de Trente (c) va encore plus loin. Car il exclud absolument les illegitimes de tout Benefice, quel qu'il soit ; dans les Eglises, où leurs peres ont été titulaires par le passé, quoiqu'ils n'y en possedent point actuellement ; & ne veut pas même qu'ils y exercent aucun ministere, nonobstant toute dispense qu'ils pourroient avoir obtenuë sur cela. En voici le Decret : *Ut paterna incontinentia memoria à locis Deo consecratis, quos maximè puritas sanctitasque decet, longissimè arceatur : non liceat filiis Clericorum, qui non ex legitimo nati sunt matrimonio, in Ecclesiis, ubi eorum patres Beneficium aliquod Ecclesiasticum habent aut habuerunt ; quodcumque etiam dissimile Beneficium obtinere, nec in dictis Ecclesiis quoquo modo ministrare, nec pensiones super fructibus Beneficiorum, quæ parentes eorum obtinent, aut aliàs obtinuerunt, habere. Quod si in præsenti pater & filius in eâdem Ecclesiâ Beneficia obtinere reperiantur ; cogatur filius suum Beneficium resignare, aut cum alio permutare extra Ecclesiam intra trium mensium spatium. Aliàs ipso jure eo privatus existat ; & super iis quacumque dispensatio subreptitia censeatur.* A quoi les Peres de ce Saint Concile ajoûtent, qu'ils veulent, que les résignations & les collations qui se feront contre la teneur de ce Decret, soient censées nulles & sans effet : *Ad hæc reciproca resignationes, si quæ posthac à parentibus Clericis in favorem filiorum fiant, ut alter alterius Beneficium consequatur ; in fraudem hujus Decreti & Canonicarum Sanctionum facta omnino censeantur ; nec collationes secutæ vigore hujusmodi resignationem, seu aliarum quarumcumque, quæ in fraudem factæ fuerint, ipsis Clericorum filiis suffragentur.*

Enfin, pour ne rien obmettre de ce qui est necessaire à savoir sur ce sujet, nous croïons devoir ajoûter, que la plûpart des Canonistes soûtiennent, qu'un petit-fils ne peut même posseder un Benefice dont son aïeul étoit titulaire & possesseur. C'est le sentiment de l'Auteur de la Glose sur un Canon que nous avons cité (d) ; & il soûtient la même opinion sur une Decretale d'Alexandre III. que nous avons pareillement citée : (e) & se fonde sur plusieurs Loix Romaines (f) qui disent que les petits-fils sont également compris avec les fils sous le nom commun d'enfans. Rebuffe (g) suit le même sentiment, pour lequel il cite Panorme & Joannes de Anania qui est celui qu'on apelle communément, Archidiaconus ; & dit (h) que c'est ainsi que le jugent les Parlemens de France.

(d) Gloss. in cit. can. Apostolica.
(e) Gloss. in cap. Ad extirpandas. supra cit.
(f) Leg. Liberorum. & Leg. Justa. ff. de verborum significat.
(g) Petr. Rebuffus prax. Benef. de dispensatione super defectu natalium. n. 38.
(h) Idem ibidem & tract. de pacific. possess. n. 177.

CAS XVI.

Flavius Prieur de Saint Chenmont a dessein de resigner son Benefice à Titius, son pere, qui après la mort de sa femme a embrassé l'Etat Ecclesiastique. Le peut-il faire sans violer les Loix Canoniques ?

Réponse.

Il n'en est pas de même en matiere de resignation, d'un fils à l'égard de son pere, comme d'un pere à l'égard de son fils. Car encore que, selon les Canons, un pere ne puisse pas resigner son Benefice à son fils, un fils peut neanmoins resigner le sien à son pere. La raison est, qu'on ne trouve aucun Canon qui le défende : ce qui suffit, pour autoriser une telle resignation, laquelle ne peut pas être condamnée, comme succession hereditaire en matiere Beneficiale ; puisque les peres ne succedent qu'en quelque maniere à leurs enfans contre l'ordre même de la nature & contre leur désir, qui est de les voir vivre & de les laisser heritiers de leurs biens : *Parentes ad bona liberorum ratio miserationis* (id est pietatis) *admittit*, dit la Loi, (i) *& parentum commune votum.*

Cette raison a déterminé plusieurs Auteurs considerables à embrasser le sentiment que nous suivons : & entre autres Rebuffe, (k) qui dit : *Non prohibetur tamen Pater habere Beneficium Filii : tum quòd hoc non inveniatur expressè prohibitum ; tum etiam, quia odiosum est. Ergo potiùs restringendum (l) ... & quia hoc etiam rarum est, ut filii thesaurisent parentibus, & eis Beneficia reservent.* Farinacius, Despeisses & Cabassutius, qui les cite, suivent la même opinion. (m)

(i) Leg. Scripto. 6. ff. unde liberi & ibi gloss. lib. 38. tit. 7.
Item Leg. Nam etsi 15. ff. de inofficioso testam. lib. 5. tit. 2.
Et leg. Julianus, 16. §. Denique. ff.
Si quis omissa causa testament. &c. lib. 29. tit. 4.
(k) Petr. Rebuffus in prax. Benef. part. 2. tit. de dispensat. super defectu natalium. n. 39.
(l) Leg. Cùm quidam ff. de liberis & posthumis heredibus instituend. vel exhæredand. lib. 28. tit. 2.
(m) Joan. Cabassut juris canon. theor. & prax. l. 2. c. 9. n. 7.
Et apud eum Farinac. decis. part. 4. c. 118.
Et Despeisses tract. de Benef. tit. 3 n. 84.

Voiez { Benefice. | Beneficier. | Chevalier. Cas René. | Confidence. | Permutation. | Provision. | Simonie. }

RESPECTER.

Voiez Honorer.



RESTITUTION.

(a) 2. 2. q. 62. a. 1. in corp.

RESTITUER, ne signifie autre chose, dit Saint Thomas, (a) que remettre une persone dans la possession & dans la jouissance d'une chose qui lui apartient & qu'elle ne possedoit pas. *Restituere, nihil aliud esse videtur, quàm iteratò aliquem statuere in possessionem, vel dominium rei suæ :* & c'est pour cela que ce même Saint Docteur dit, que la Restitution est un acte de la justice commutative qu'on exerce, en rendant à un homme la chose qui lui apartenoit, soit qu'on la posséde contre sa volonté comme il arrive dans le larcin, ou que ce soit de son consentement comme dans le Cas du Prêt, ou du dépôt. *Restitutio est actus commutativæ justitiæ, quando scilicet res unius ab alio habetur, vel per voluntatem ejus, sicut in mutuo, vel deposito; vel contra voluntatem ejus, sicut in rapinâ, vel furto.* Mais comme la simple Restitution d'une chose ne sufit pas souvent pour mettre la conscience en sûreté, & qu'il est en outre necessaire de réparer tout le domage que le prochain a soufert par la privation injuste de cette chose, les Theologiens définissent la restitution en ces termes : (b) *Restitutio est rei acceptæ redditio, vel damni illati compensatio*, ou, *tantidem refusio*.

(b) Pont. part. 2. 2. n. 415.

Le precepte de la Restitution est de necessité de salut: & l'on peut le considerer, comme afirmatif, en ce qu'il ordone, qu'on rende au Propriétaire la chose qu'on lui retient; ou comme négatif, en ce qu'il défend de retenir le bien d'autrui contre sa volonté, ou à son insçû.

On est toujours obligé à restitution quand on a peché contre la justice envers le prochain.

Quand plusieurs sont complices d'un larcin, ou d'une autre action contraire à la justice, tous sont obligez solidairement à restitution.

Entre tous ceux qui peuvent être obligez à restitution, le premier de tous est celui qui est l'injuste detenteur de la chose; & ensuite ceux qui ont eu part à l'injustice, ou au domage causé au prochain, soit par comandement, par conseil, ou par quelque autre complicité.

Lorsque la chose n'est plus en nature, on est obligé à restituer une chose de pareille valeur.

Toute restitution doit être faite aussitôt qu'on est en état de la faire, sans pouvoir la differer; à moins qu'on n'en ait quelque raison importante & juste.

Quand on ne conoît pas la persone à qui une restitution doit être faite, on la doit faire aux pauvres à son défaut.

On n'est pas seulement obligé à restituer la chose qu'on retient injustement; mais encore tous les domages que le Propriétaire de cette chose a soufferts, ou soufrira dans la suite pour en avoir été privé; ainsi Jean a volé à Jacques, ouvrier, les outils dont il se servoit pour travailler, & par ce larcin l'a mis hors d'état de gagner sa vie par le travail pendant un mois; Jean est obligé à restituer à Jacques, non seulement ses outils; mais encore tout l'argent qu'il eût pû gagner par l'usage qu'il en auroit fait, s'il les avoit eûs.

Comme l'honneur & la bone renomée est un bien beaucoup plus noble & plus excellent, que ne le sont l'argent & les autres biens semblables, on est dans une obligation indispensable, d'en faire la restitution, autant qu'il est possible, à celui, à qui on l'a ôté par la calomnie, ou par la médisance, par le larcin, ou par quelque autre voïe injuste, que ce puisse être.

Nous ne finirions pas si nous en entreprenions d'aporter ici toutes les maximes qui regardent la matiere de la restitution: & d'ailleurs nous ne ferions que répeter celles qu'on trouvera répanduës en grand nombre dans les 124 Decisions qui composent ce titre. Ce qu'il y a de particulier a observer, est que cette matiere est non seulement des plus importantes pour le salut des fideles, mais encore qu'elle regarde

toutes sortes de persones de quelque état & condition qu'elles soient ; c'est à dire, les Rois, comme leurs sujets; les grands, comme ceux du commun peuple; les riches, comme les pauvres, les Magistrats, les Juges, & tous les autres gens de Justice; les marchands, les negocians, les artisans, les maîtres & maîtresses, les domestiques, les gens d'Eglise & les Persones Religieuses, & les Séculiers; en un mot, toutes sortes de persones & de conditions sans aucune exception: parceque comme tous les hommes doivent observer les regles de la charité Chretiene les uns envers les autres, ils doivent aussi garder reciproquement celles de la justice, qui leur défend de retenir, ou de prendre le bien qui ne leur apartient pas, ni de causer aucun domage à leur prochain.

Cependant de toutes les obligations qui lient les Chrétiens, & que leur impose la Loi de Dieu, est peut être celle qui est la plus mal observée, tant la cupidité a d'empire sur les hommes, qui ont peu de Religion & peu de soin de leur salut. On étoufe aisément les remords de la conscience sur cet article; l'on cherche & l'on trouve trop de prétèxtes frivoles pour s'exemter d'une obligation si essentielle; & souvent on ne la reconoît qu'à la fin de la vie: encore y en a-t-il une infinité qui se flatent là-dessus, & qui meurent tranquilement avec le bien d'autrui: & ce qui est de plus étonant, c'est que les plus riches & les grands ont beaucoup plus de peine à restituer, que les autres; sur tout lorsqu'ils ont des enfans qu'ils veulent soûtenir dans leur état, ou même de les élever au-dessus de leur condition à force d'argent: Et il y en a un grand nombre qui se trouveroient reduits dans la necessité, s'ils restituoient tout ce qu'ils ont de bien-mal-aquis, comme le dit un sage Païen en parlant des Princes: (a) *Si Principes justitiam sequi velint, ac suum cuique restituere, quod vi & armis occupaverunt, ad casas & egestatem reverten-tur.*

(a) Cicero de Republica.

Il s'ensuit de ce que nous venons de dire, que le plus grand & le plus ordinaire obstacle au salut, est de retenir le bien d'autrui; & que c'est aussi le plus grand embaras des Confesseurs qui veulent s'aquiter dignement de leur devoir. Aussi est-ce pour les instruire, & pour les encourager à s'oposer à l'injustice & à vaincre l'opiniâtreté de ceux qui en sont coupables, que les Conciles & les Peres, & principalement Saint Augustin, ont recommandé avec tant de force l'obligation indispensable de restituer tout ce qui ne leur apartient pas.

Mais ce qu'on ne sauroit assez déplorer; c'est qu'il se soit trouvé dans le dernier siecle plusieurs Docteurs du mensonge & de l'iniquité, qui ont mis au jour des Décisions favorables à ceux qui retienent injustement le bien d'autrui, & qui sur de fausses excuses refusent d'en faire la restitution. En voici qui regardent directement la matiere dont nous traitons ici avec beaucoup d'étenduë, & nous alons y joindre la Censure qu'en ont faite nos Seigneurs du Clergé de France en leur Assemblée de mil sept cens, qu'on trouve au Titre X. qui traite du larcin.

PROPOSITIO XLVIII.

Non tenetur quis sub pœna peccati mortalis restituere quod ablatum est per pauca furta, quantumcumque sit magna summa totalis.

PROPOSITION XLVIII.

Nul n'est tenu sous peine de peché mortel de restituer ce qu'il a pris par de petits vols, quelque grande que soit la somme totale.

CENSURA.

Hæc Propositio falsa est, perniciosa, & furta etiam gravia approbat.

CENSURE.

Cette proposition est fausse, pernicieuse, & elle aprouve les larcins même considerables.

PROPOSITIO XLIX.

Qui alium movet, aut inducit ad inferendum grave damnum tertio, non tenetur ad restitutionem istius damni illati.

PROPOSITION XLIX.

Celui qui porte, ou induit un autre à faire quelque grand domage à un tiers, n'est pas obligé à restituer le domage que ce tiers a souffert.

PROPOSITIO L.

Etiamſi donatario perſpectum ſit, bona ſibi donata à quopiam, eâ mente ut creditores fruſtrentur, non tenetur reſtituere; niſi eam donationem ſuaſerit, vel ad eam induxerit.

PROPOSITION L.

Quoiqu'un homme, à qui l'on a fait une donation, connoiſſe qu'on la lui a faite à deſſein defruſtrer ſes créanciers, il n'eſt pas obligé à reſtituer, à moins qu'il n'ait perſuadé de la lui faire, ou qu'il y ait induit le donateur.

CENSURA.

Hæ Propoſitiones falſæ ſunt, temerariæ, fraudibus & dolis patrocinantur, & juſtitiæ regulis repugnant.

CENSURE.

Ces Propoſitions ſont fauſſes, téméraires, elles favoriſent les vols & les fraudes, & elles ſont contraires aux regles de la juſtice.

Les deux premieres de ces Propoſitions avoient déja été condannées par les Docteurs de l'Univerſité de Louvain; ſavoit, la premiere en 1653. & la ſeconde en 165-. & l'une & l'autre le furent auſſi enſuite par le Pape Innocent XI. & la troiſiéme enfin avoit déja été pareillement cenſurée par Meſſieurs les Vicaires Géneraux de Monſeigneur le Cardinal de Rets, Archevêque de Paris (a): ainſi la Cenſure de ces Propoſitions faites en 1700. dont nous avons déja raporté le texte latin en parlant du larcin, n'eſt qu'une confirmation de celles qui avoient précédé.

(a) Vie. gener. ... pag. 1..

CAS PREMIER.

ROMULUS a vendu à Servius un Cheval, qu'il ne lui a pas encore livré, & auquel il eſt ſurvenu incontinent après par la faute du même Romulus une maladie, qui en a diminué la valeur de beaucoup: ou bien le cheval eſt venu à perir par un cas purement fortuit: ou enfin il a été ſaiſi & confiſqué par l'autorité de la Juſtice, pour un délit qu'avoit commis Romulus avant qu'il l'eût livré à Servius. Ce vendeur eſt-il obligé en conſcience à dédomager l'acheteur dans le premier cas, ſi ſa faute n'eſt que legere; c'eſt-à-dire, ſi elle n'eſt pas ce qu'on apelle *Lata culpa*, une faute notable & groſſiere? Y eſt-il pareillement obligé dans les deux autres cas?

RÉPONSE.

Nous eſtimons, que dans le premier cas Romulus eſt obligé en conſcience à dédomager Servius. Car regulierement parlant, le vendeur eſt tenu à la reparation du domage, qui ſurvient à la choſe qu'il a vendue, lorſqu'il arrive par ſa faute notable, *Lata culpa*, ou même lorſque ſa faute eſt de la nature de celles, que les Loix apellent legeres, *Levis culpa*. C'eſt le ſentiment commun des Juriſconſultes ſur une Loi du Digeſte: (b) *Cuſtodiam autem venditor talem præſtare debet, quam præſtant hi, quibus res commodata eſt, ut diligentiam præſtet exactiorem, quàm ſuis rebus adhiberet.*

(b) Leg. Cuſtodiam. 3. ff. de periculo & commodo rei venditæ, lib. 18. tit. 6.

A l'égard des cas fortuits, Romulus en eſt pareillement tenu; ſi le Cheval n'a été vendu que ſous condition, & que le cas, dont il s'agit dans l'expoſé, ſoit arrivé avant l'acompliſſement de la condition. La raiſon eſt, qu'il eſt conſtant qu'un Contrat fait ſous une condition *de futuro*, demeure en ſuſpens & n'eſt cenſé entierement conſommé qu'après que la condition eſt acomplie. Par exemple, ſi Romulus avoit vendu ſon Cheval dix piſtoles à Servius, en cas que dans huit jours on lui en amenât un autre qu'il attendoit d'une Foire, où il l'auroit envoié acheter. Alors le Cheval vendu ſous cette condition, venant à perir par un cas fortuit avant ce tems, Romulus en porteroit ſeul la perte. *Quòd ſi ſub conditione res venierit*, dit le Juriſconſulte Paul (c) *ſi quidem defecerit conditio; nulla eſt emptio ſicut nec ſtipulatio. Quòd ſi extiterit, Proculus nec Octavenus emptoris eſſe periculum aiunt.* Mais lorſque la vente eſt parfaite & abſoluë, c'eſt l'acheteur qui eſt tenu des cas fortuits: *Cùm ſpeciem venditam per violentiam ignis abſumptam dicas, ſi venditionem nulla conditio ſuſpenderat, amiſſæ rei periculum non te aſtringit*, dit une autre Loi. (d)

(c) Leg. Neceſſario. 8. ff. eod. tit.

(d) Leg. Cùm ſpeciem. 5. ff. eod. tit.

On doit dire la même choſe, ſi Romulus n'ayant point encore livré ſon cheval à Servius, il venoit à être ſaiſi entre ſes mains pour quelque délit qu'il auroit commis & à être confiſqué par l'autorité du Juge. C'eſt la troiſiéme queſtion qu'on forme dans l'eſpece propoſée.

Il faut enfin raiſonner de même, ſi Romulus s'étoit obligé de livrer le Cheval à Servius dans un certain tems, & qu'aïant negligé de le lui livrer dans le tems convenu, le Cheval vînt à perir, ou à être endomagé par un cas fortuit. Car alors Romulus ſeroit obligé à en porter le domage; puiſqu'il ſeroit en demeure par ſa faute. C'eſt ce qui paroît par la Loi ſuivante: (e) *Si.... Venditor moram adhibuerit, cùm poſſet ſe exolvere, æquum eſt,... moram venditori nocere*: Ce qui eſt conforme a cette regle generale du Droit canonique: (f) *Mora ſua cuilibet eſt nociva.*

(e) Leg. Illud 7. & leg. Quod ſi. 14. ff. eod. tit. Item leg. Si fundus. 11. ff. in ... ... 19. ...

(f) Reg. 25. de regulis juris in 6.

La raiſon qu'on en peut doner, eſt, que, quand la choſe demeure en la puiſſance du vendeur; il eſt tenu d'en avoir ſoin, juſqu'à ce qu'il l'ait delivrée, non ſeulement comme d'une choſe qui lui apartient: mais encore comme d'une choſe qu'il auroit empruntée pour ſon uſage, ainſi qu'il eſt dit dans la premiere Loi, que nous avons raportée: & qu'il doit répondre de toute negligence & de toute faute, où un Pere de Famille vigilant ne tomberoit pas. (g) La raiſon en eſt évidente. Car le Contrat de vente, eſt autant de l'interêt du vendeur, comme de celui de l'acheteur. *Ubi utriuſque utilitas vertitur, ut in empto.... dolus & culpa præſtatur.* (h)

(g) Si venditor eam diligentiam adhibuiſſet in inſulâ cuſtodiendâ quam debent homines frugi & diligentes præſtare, ſi quid accidiſſet, nihil ad eum pertinebit. Leg. Si vendita. 11. ff. de periculo & com. rei venditæ.

(h) Leg. Si ut certo. 5. §. 2. ff commodati, vel contra. lib. 13. tit. 6.

Au contraire ſi Servius, acheteur, étoit en de-

meure

meure de prendre son cheval, soit après le terme, auquel la délivrance en devoit être faite, ou après une sommation à lui faire par Romulus, son Vendeur, au cas qu'il n'y eût point de terme reglé; Romulus seroit en ce cas déchargé du soin de la garde du cheval & ne seroit plus responsable de ce qui lui pouroit arriver de mal; pourvû qu'il n'y eût point de dol de sa part. *Illud sciendum est*, dit la Loi, (a) *cum moram emptor adhibere cœpit, jam non culpam, sed dolum malum tantum præstandum à venditore.* Cabassutius enseigne la même chose. (b)

(a) Leg. Illud. 17. ff. de peric. & com. rei venditæ. Item Leg. Si quis. 4. §. fin. ibidem.

(b) Joan. Cabassut. juris canon. theor. & prat. l. 6. c. 23. n. 6.

Nous croïons devoir observer ici en passant, que si les choses venduës étoient de la nature de celles qui consistent en poids, nombre, ou mesure & qu'elles eussent été venduës en bloc, sans les comter, ni peser, ni mesurer, moïennant une somme déterminée; alors l'Acheteur seroit seul tenu des cas fortuits, qui arriveroient avant qu'elles eussent été comtées, pesées ou mesurées. Mais si elles avoient été comtées, pesées ou mesurées par le Vendeur & par l'Acheteur, & qu'elles n'eussent pas été achetées, tant en bloc, mais tant la livre, la mesure ou la douzaine, le Vendeur seroit responsable des cas fortuits, par lesquels les choses viendroient à perir, ou à s'endomager. Ce que l'on doit encore dire, si l'Acheteur avoit fait prix de tant de muids de Vin à tant le muid, à condition qu'il le goûteroit: car, si le Vin venoit à se gâter, avant qu'il l'eût goûté, ce seroit sur le Vendeur que tomberoit le domage; quoique l'Acheteur y eût deja aposé sa marque.

CAS II.

Hubert aïant acheté de Marc dix muids de blé à condition d'en païer le prix dans un mois à raison de 150 livres le muid; Marc qui comtoit sur l'argent que Hubert lui devoit païer, comme sur une somme qu'il étoit assuré de recevoir au terme convenu, a fait un autre achat, dont il n'a pû faire le païement, parce que Hubert a manqué à sa parole: ce qui lui a causé un domage de plus de 1000. livres qu'il eût pû gagner, si Hubert l'eût païé. Sur quoi l'on demande, si Hubert est tenu à païer à Marc, non seulement le prix, dont il étoit convenu avec lui pour les dix muids de blé, mais encore à lui restituer tout le domage qu'il lui a causé par le retardement de son païement?

Réponse.

Nous répondons que Hubert n'est obligé qu'à païer le prix du blé qu'il a acheté, & dans la rigueur à l'interêt légitime de la somme principale; & non aux domages & interêts de Marc, puisqu'il ne l'a pas porté à s'engager dans l'achat, où il a manqué de gagner plus de 1000. livres. C'est ainsi que l'ordoneroit tout Juge équitable, & c'est aussi ce qui est porté par une Loi du Digeste, qui dit: (c) *Venditori, si emptor in pretio solvendo moram fecerit, usuras duntaxat præstabit, non omne omnino quod Venditor, morâ non factâ consequi potuit: veluti si negotiator fuit, & pretio soluto ex mercibus, plusquam ex usuris quærere potuit.*

(c) Leg. Venditori. ff. de periculo & commodo rei venditæ.

Voyez, Achat. Cas I.

CAS III.

Ogier, dont la Profession est d'être Entremeteur dans un port de mer pour le Commerce, qui s'y fait, a adressé Paul, Marchand étranger, à Lucien, Marchand François, & a moïenné la vente à credit des Marchandises de Paul à Lucien, qu'il a assûré au Vendeur être un home très-solvable. Trois mois après Lucien a fait une ban-

queroute frauduleuse, par laquelle Paul a tout perdu ce qu'il lui avoit vendu. Ogier est-il tenu de ce domage envers Paul?

Réponse.

Cet Entremeteur n'est pas tenu à dedomager Paul, à moins qu'il n'ait commis quelque faute notable, qui lui doive être imputée. Car comme les Entremeteurs ne sont pas responsables des affaires, dont ils s'entremetent, ils ne doivent pas non plus répondre de la solvabilité de ceux, à qui ils font vendre à credit, ou prêter; quoiqu'ils aïent été païez du droit ordinaire, qui leur est dû pour leur entremise & qu'ils aïent même parlé à l'avantage de ceux qui achetent à terme de païement. *Si proxeneta intervenerit faciendi nominis, ut multi solent*, dit la Loi, (d) *videamus, an possit quasi mandator teneri? Et non puto teneri: quia hic monstrat magis nomen, quàm mandat, tametsi laudet nomen. Idem dico, etsi aliquid philanthropii (e) nomine acceperit: nec ex locato-conducto erit actio.*

(d) Leg. Si proxeneta 2. ff. de proxenet. lib. 50. tit. 14.

(e) Philanthropia humanitatem significat. Unde philanthropiæ nomine aliquid accipere est munusculum vel mercedulam, quæ benignitatis magis est, quàm obligationis. Glossa in cit. Leg.

Nous avons dit: *à moins qu'il n'ait commis quelque faute notable, qui lui doive être imputée.* Car s'il en étoit coupable; il faudroit en juger tout autrement. C'est pourquoi la même Loi ajoûte: *Plane si dolo & calliditate creditorem circumvenerit; de dolo, actione tenebitur.* Sur quoi la Glose dit: *Non de solo dolo tenetur; sed etiam de latâ culpâ.*

CAS IV.

Epiphane possede de bonne-foi un heritage, que Baudoüin, dont il a herité, possedoit de mauvaise foi. Le veritable Propriétaire de cet heritage lui en demande la restitution; & prétend même, qu'il lui en restituë les fruits perçûs. Sa possession de bonne-foi ne l'exemte-t-elle pas au moins de la restitution des fruits; & principalement, si son industrie & ses soins ont eu la plus grande part à leur production.

Réponse.

La bonne foi d'Epiphane ne peut pas l'exemter de la restitution des fruits qu'il a perçûs, non plus que de l'heritage même. Car les heritiers des possesseurs de mauvaise foi sont tenus à la même restitution, que ceux, à qui ils succedent; puisqu'ils representent leurs persones, prenent leur place & entrent dans leurs mêmes engagemens, sans que leur bonne-foi puisse faire cesser la mauvaise foi de ceux qu'ils representent; c'est ce qui se prouve par ces paroles de la Loi. (f) *Heredis quoque succedentis in vitium par habenda fortuna est.* Et par celles-ci, qui sont d'une autre Loi. (g) *Vitia possessionum à majoribus contracta perdurant, & successorem autoris sui culpa comitatur.* D'où il s'ensuit qu'Epiphane est obligé en conscience de rendre au veritable propriétaire de l'heritage les fruits qu'il en a perçûs, après neanmoins la déduction faite des dépenses legitimes & necessaires, qu'il a faites pour le cultiver & pour en percevoir & conserver les fruits, comme aussi de celles, qu'il auroit faites pour l'ameliorer, comme s'il avoit planté ou bâti dans cet heritage. (h)

(f) Leg. Certum. 2. in fin. cod. de fructibus & litium expensis. lib. 7. tit. 51.

(g) Leg. Vitia, 11. cod. de acquirenda & retinenda poss. lib. 7. tit. 32.

A l'égard de la raison, qu'on insinuë dans l'exposé, qui est que l'industrie d'Epiphane a eu la plus grande part à la production des fruits de l'heritage; il faut dire, que ses soins & son industrie n'empêchent pas que la restitution n'en soit dûe au proprietaire du fonds; parce qu'ils suposent toûjours necessairement le fonds qui produit ces

(h) Leg. Si controversia, 9. cod. de rei vindicatione. Item Leg. 16. ibid. lib. 3. tit. 32.

fruits; & que c'est sur ce fonds que le droit est attache. *Omnis fructus non jure seminis; sed jure soli percipitur*, dit une Loi du Digeste, (a) qui ajoûte : *In percipiendis fructibus magis corporis jus, ex quo percipiuntur; quàm seminis, ex quo oriuntur, aspicitur. Et ideo nemo unquam dubitavit, quin si in meo fundo frumentum tuum severim; segetes & quod ex messibus collectum fuerit, meum fieret.*

(a) Leg. Qui scit 25. ff. de usuris. lib. 22. tit. 1.

Au reste, quoique ce que nous avons dit jusqu'ici de la restitution des fruits, ne s'entende ordinairement que de ceux qui provienent des immeubles; il est neanmoins certain, qu'il faut aussi l'entendre des choses mobiliaires, qui peuvent produire quelque revenu, tels que sont certains animaux, comme les chevaux, les vaches, les moutons & autres semblables; & même des choses qui entrent en comerce & qui se louent : comme un ameublement qu'un Tapissier fait profession de loüer. *Si vestimenta, aut scyphus petita sint*; dit la Loi, (b) *in fructu hæc numeranda esse, quod, locatâ eâ re, mercedis nomine capi potuerit.*

(b) Leg. Vestimentorum 19. ff. eod. tit.

CAS V.

Bertulfe aïant joüi d'un arpent de vignes pendant trois ou quatre ans & en aïant perçû les fruits; il en a été ensuite évincé par Raimond en vertu d'une Sentence, par laquelle il en a été déclaré le veritable propriétaire. Bertolfe est-il obligé en conscience à restituer ces fruits, quoiqu'il n'y soit pas condanné par la Sentence ?

Réponse.

Nous répondons, que Bertulfe n'est pas obligé à la restitution des fruits qu'il a perçûs de cet arpent de vignes, s'il a été dans la bonne-foi durant tout le tems qu'il en a joüi. La raison est, que la bonne-foi d'un possesseur le met en droit d'être consideré comme le veritable maître de la chose qu'il possede, excepté le cas dont il s'agit dans la quatriéme espece. *Bona fidei possessor*, dit la Loi, (c) *in percipiendis fructibus id juris habet, quòd dominis prædiorum tributum est.* Une autre Loi dit encore : (d) *Bona fides tantumdem possidenti præstat, quantum veritas, quotiens lex impedimento non est.*

(c) Leg. Qui scit 25. §. 1. ff. de usuris.

(d) Leg. Bona fides 136. ff. de divers. reg. juris. ant. lib. 50. tit. 17.

Or on apelle possesseur de bonne-foi, celui qui a une juste raison de croire, qu'il est le propriétaire du fonds, dont il est en possession; soit qu'il l'ait acheté, étant persuadé qu'il apartenoit à son vendeur, ou qu'il l'ait eu par donation, ou par quelqu'autre titre legitime, ignorant le droit du veritable propriétaire.

Si donc Bertulfe est en ce cas; il n'est obligé à aucune restitution de fruits, ainsi qu'il paroît par les deux Loix que nous venons de raporter, ausquelles on peut ajoûter cette troisiéme : (e) *Bona fidei emptor non dubiè percipiendo fructus, etiam ex alienâ re, suos interim facit; non tantùm eos qui diligentiâ & operâ ejus provenerunt, sed omnes, quia quod ad fructus attinet, loco domini pene est.*

(e) Leg. Bonæ fidei 48. ff. de acquirendo rerum dominio. lib. 41. tit. 1.

Mais si Bertulfe a possedé l'arpent de vignes de mauvaise-foi; il est tenu en conscience à en restituer à Raimond les fruits qu'il a perçûs, ou leur juste valeur. *Certum est, malæ fidei possessores, omnes fructus solere cum ipsa re præstare.* C'est la décision de la Loi, (f) & c'est la justice même naturelle qui le veut ainsi.

(f) Leg. Certum est. 22. cod. de rei vindicat. lib. 3. tit. 32. Item leg. Sequidem. 17. cod. eod. tit. Et leg. Malæ fid. 5. cod. de condict. ex lege. lib. 4. tit. 9.

CAS VI.

Herman aïant acheté une maison qu'il croïoit apartenir en propre à son vendeur, en a

joüi deux ans de bonne-foi. Leandre étant de retour d'un voïage de long cours, l'a troublé dans sa possession; & lui a intenté procès pour le faire évincer. Le procès aïant duré une année entiere, Herman en a enfin été évincé, sauf son recours contre son vendeur, tant pour la repetition du prix de la maison, que pour ses domages & interêts. Surquoi l'on demande si Herman est tenu en conscience à restituer le revenu qu'ont produit des loiers de la troisiéme année.

Il semble qu'il y est obligé; puisqu'il a cessé d'être possesseur de bonne-foi dès le jour que Leandre a commencé de le troubler dans sa possession. Il semble d'un autre côté, qu'il n'y est pas obligé. Car encore qu'on puisse dire qu'il a cessé dès lors d'être possesseur de bonne-foi; il est pourtant vrai, qu'il n'est pas devenu possesseur de mauvaise-foi; & que tout au plus il étoit *Possessor non bonæ fidei*, qui est un milieu entre la bonne-foi & la mauvaise foi. A quoi l'on peut ajoûter, qu'il a même continué après l'action intentée d'être dans la bonne-foi, parce qu'il a crû la demande de Leandre mal fondée; & qu'il avoit de justes raisons de se défendre contre lui ?

Réponse.

Il est de la justice, que Herman restituë à Leandre la joüissance des revenus de la maison, dont il a été évincé à compter du jour de la demande faite par Leandre : & tout Juge équitable ne peut manquer de l'y condanner. Car, quand on supposeroit même qu'il a été dans la bonne-foi pendant tout le cours du procés : cette bonne-foi lui seroit inutile; puisqu'elle ne peut avoir l'effet de préjudicier au veritable propriétaire, qui a demandé la restitution de ce qui lui apartenoit. C'est ce que l'on peut prouver par ces paroles de la Loi : (g) *Litigator victus, qui post conventionem rei incumbis alienæ, non in solâ rei redhibitione teneatur, nec tantùm fructuum præstationem eorum, quos ipse percepit agnoscat; sed etiam eos, quos percipere potuisset; non quos eum redegisse constat, exsolvat, ex eo tempore ex quo, re in judicium deductâ, scientiam malæ fidei possessionis accepit.* Nous avons encore une Loi du Digeste, qui dit la même chose. (h)

(g) Leg. Litigator. 2. cod. de fructibus & litium expensis. lib. 7. tit. 51.

(h) Leg. Præterea. 20. ff. de rei vindicat. lib. 6. tit. 1.

Il est à propos d'observer, qu'à l'égard des revenus, qui vienent successivement, comme ceux d'un peage, d'un bac, ou ceux d'une maison; ce qui est échû au jour de la demande faite en Justice, apartient au tiers détenteur de bonne-foi. De sorte que s'il vient à être troublé à miterme des loiers d'une maison & ensuite évincé; la moitié du quartier courant lui apartient legitimement.

CAS VII.

Aubert & Jacques étant heritiers d'Arnoul *ab intestat*, ou par testament; & Aubert étant absent depuis plus de dix ans, qu'il a entrepris le voïage des Indes; Jacques s'est mis en possession de toute la succession, & en a joüi de bonne-foi pendant deux ans; étant persuadé, qu'Aubert, dont on n'avoit eu aucunes nouvelles depuis son départ, étoit mort. Mais ce voïageur étant enfin de retour, demande à Jacques non-seulement sa portion de l'heredité, mais encore les fruits qui en sont provenus. Jacques prétend, qu'aïant joüi de bonne-foi, il a fait ces fruits siens par le seul titre de sa possession de bonne-foi. N'est il pas bien fondé dans sa prétention ?

RE'PONSE.

Il faut excepter de la regle generale, que nous avons établie, en répondant ci-deſſus au cas Bertulfe, le cas de deux coheritiers teſtamentaires, ou *ab inteſtat*, où l'un étant abſent, l'autre a joüi de tous les biens de la ſucceſſion, croïant, que le premier étoit mort. Car la bonne-foi de celui ci ne l'exemte pas de reſtituer à ſon coheritier qui eſt de retour, non ſeulement ſa portion de l'heredité, mais encore toutes les joüiſſances qu'il en a reçûës. C'eſt ainſi que la Loi l'ordonne. En voici les termes : (*a*) *Coheredibus diviſionem inter ſe facientibus, juri abſentis & ignorantis minimè derogari : ac pro indiviſo portionem eam, quæ initio ipſius fuit in omnibus communibus rebus, eum retinere certiſſimum eſt. Unde portionem ſuam cum reditibus arbitrio familiæ erciſcundæ percipere potes ex factâ inter heredes diviſione, nullum præjudicium timens.*

(a) Leg. Coheredibus. 17. cod. fam. lib. erciſcunda. lib. 3. tit. 36. Item Leg. Intert. 44. ff. eod. tit. lib. 10. tit. 2.

La raiſon eſt, que le titre d'un heritier ne lui donne droit qu'à ſa portion ſeule, & que celle de ſon coheritier s'augmente par les fruits qui en provienent. *Fructus autem omnes augent hereditatem, ſive ante aditam ſive poſt aditam hereditatem acceſſerint.* Ce ſont les termes de la Loi : (*b*) *Fructibus enim augetur hereditas, cùm ab eo poſſidetur, à quo peti poteſt*, dit une autre Loi. (*c*)

(b) Leg. Item. 20. §. ff. de hered. petit.

(c) Leg. Si poſt. 2. cod. eod. tit. Item leg. Non eſt 9. cod. familiæ erciſcundæ.

On doit pourtant obſerver, que dans ce cas & en tous autres ſemblables la reſtitution des fruits ne ſe doit entendre qu'après la déduction faite des dépenſes neceſſaires pour joüir, telles que ſont celles de la ſemance & de la culture des terres, & les autres qu'il faut faire pour recueillir & pour conſerver les fruits, comme nous l'avons dit ailleurs. Car comme dit la Loi : (*d*) *Fructus eos eſſe conſtat, qui deductâ impenſâ ſupererunt* : c'eſt-à-dire, qu'on n'entend par le mot de *fruits*, que ce qui reſte après qu'on a déduit les frais. *Hoc fructuum nomine continetur*, dit une autre Loi : (*e*) *Quod, juſtis ſumptibus deductis, ſupereſt* : Ce qui eſt d'autant plus juſte, qu'on accorde même cette déduction aux poſſeſſeurs de mauvaiſe foi : (*f*) *Fructus intelliguntur, deductis expenſis, quæ quærendorum, cogendorum, conſervandorumque gratiâ fiunt : quod non ſolum in bonæ fidei poſſeſſoribus naturalis ratio expoſtulat ; verùm etiam in prædonibus.*

(d) Leg. Fructus. 7. ff. ſoluto matrim. lib. 24. tit. 3.

(e) Leg. Non fructuum. 1. cod. de fruct. & litium expenſis.

(f) Leg. Si à domino. 36. §. 5. ff. de heredit. petitione. Item leg. Plané. 38. ff. eod. tit.

CAS VIII.

ASPAIS aïant poſſedé de bonne-foi quatre arpens de terres labourables pendant trois ou quatre ans, en vertu d'une donation qui lui en avoit été faite ; Romain étant de retour du Canada, l'a troublé dans ſa poſſeſſion, & lui a intenté action en Juſtice dans le tems même de la moiſſon & lorſqu'il avoit déja coupé les bleds de la moitié des quatre arpens, dont les gerbes étoient encore ſur le champ. Aſpais a été évincé dans la ſuite par une Sentence, qui a ajugé à Romain la proprieté & la poſſeſſion du fonds : après quoi Romain a demandé à Aſpais la reſtitution des grains de l'année. Mais Aſpais n'aïant été troublé dans ſa poſſeſſion, que dans le tems même qu'il recueilloit les fruits de la terre, ſoûtient, qu'il n'eſt pas óbligé en conſcience à les reſtituer. N'a-t-il pas raiſon ?

RE'PONSE.

Il n'y a pas de difficulté à l'égard du blé des deux arpens, qui n'étoit pas encore coupé lors de la demande faite par Romain. Car, comme les fruits ſont partie du fonds, lorſqu'ils y ſont attachez, Aſpais étant évincé, eſt tenu de les reſtituer à Romain avec les quatre arpens, dont il s'agit.

Mais il n'en eſt pas de même de celui des deux arpens qu'il avoit coupé, avant que Romain lui eût intenté action. Car dès le moment que les fruits ſont ſeparez du fonds, ils ne ſont plus reputez en faire partie. C'eſt pourquoi le blé coupé apartient legitimement à Aſpais, puiſqu'il étoit encore poſſeſſeur de bonne foi au tems qu'il l'a coupé : *Julianus ait : fructuarii fructus tunc fieri cùm eos perceperit*, dit la Loi, (*g*) *bonæ fidei autem poſſeſſoris, mox quàm à ſolo ſeparati ſint.* Ce qui eſt veritable, quoique ce blé fût encore ſur le champ en gerbes, & qu'Aſpais ne l'eût pas enlevé, comme il eſt évident par deux autres Loix, dont la premiere eſt conçûë en ces termes : (*h*) *Etiam priuſquam percipiat*, (Fructus) *ſtatim ubi à ſolo ſeparati ſint, bonæ fidei emptoris fiunt.*

(g) Leg. Si fructuarius. 13. ff. quibus modis uſusfructus vel uſus amittitur lib. 7. tit. 4.

(h) Leg. Bonæ fidei. 48. ff. de acquirendo rerum dominio. lib. 41. tit. 1.

Voici comme parle la ſeconde : (*i*) *Perceptionem fructus accipere debemus, non ſi perfectè ſint collecti, ſed etiam cœpti ita percipi, ut terra continere ſe ſcilicet invicem, (ait Gloſſa) fructus deſierint, veluti, ſi oliva, uva lecta, nondum autem vinum, oleum ab aliquo factum ſit. Statim enim ipſe accepiſſe fructum exiſtimandus eſt.*

(i) Leg. Si eum. 78. in fin. ff. de rei vindicatione. lib. 6. tit. 1.

CAS IX.

ALCUIN joüit de bonne-foi depuis 2 ou 3 ans de deux arpens de terre labourable, de 4. arpens de bois taillis & de 6 Vaches, qui apartienent avec tout le reſte à Theogene, comme il l'a reconnû depuis un mois en çà. Voïant donc, que ſa poſſeſſion de bonne foi a été interrompuë par la certitude où il eſt, que ce bien ne lui apartient pas ; & qu'il ne peut par conſequent ſe ſervir du droit de préſcription, que ſa bonne-foi lui auroit aquis dans la ſuite, ſi elle avoit continué ; il offre à Theogene de lui reſtituer le tout : mais Theogene n'en eſt pas content ; & prétend en outre, que Alcuin lui reſtituë les fruits qu'il en a perçûs depuis qu'il en jouit. Alcuin s'excuſe ſur ſa bonne-foi, & refuſe de les lui reſtituer. Peut-il s'en exemter dans le for de la conſcience ?

RE'PONSE.

1°. Il faut ſavoir, pour réſoudre cette difficulté, qu'il y a deux ſortes de fruits ; les uns ſont naturels & les autres d'induſtrie. Les fruits *naturels*, ſont ceux, que les fonds produiſent d'eux mêmes ſans qu'il ſoit neceſſaire de les cultiver. Tels ſont les Bois, les Paturages des montagnes, des landes, ou des autres lieux champêtres, que la terre produit ſans aucune culture ; les Pommes, ou Poires, le Gland & les autres fruits, qui tombent d'eux-mêmes des arbres plantez dans les champs, ou dans les vergers, qui ne demandent aucun autre ſoin que celui de les ramaſſer, ou recueillir. Ceux qu'on apelle d'*induſtrie*, ſont ceux que les fonds ne peuvent produire d'eux-mêmes & ſans les cultiver avec tout le ſoin neceſſaire. Tels ſont les grains & le vin, que la terre ne peut produire, que quand elle eſt cultivée avec grand ſoin. Tels ſont encore le lait & la laine des animaux ; parce que ces fruits ne ſont produits que par l'hebergement, la nourriture & la garde des animaux ; & qu'on n'en peut tirer l'utilité, que par les ſoins & la peine que l'on prend à les reduire à l'uſage qu'on en veut faire pour en tirer du profit.

2° Il faut encore ſavoir, que, lorſqu'un homme poſſede des fruits naturels ſans aucun titre, ou avec un titre gratuit, comme celui de la donation : il n'en aquiert pas le domaine par la ſimple poſſeſ-

sion : mais s'il les possede avec un titre onereux, par exemple, ayant acheté le fonds, qui les a produits ; il en aquiert la propriété pendant seulement qu'il possede ce fonds de bonne-foi, comme il est expressément porté par une Loi, que nous avons raportée dans la cinquiéme décision. (*a*) Mais dès que sa bonne-foi cesse, il ne peut plus faire ces fruits siens & il en perd le domaine. C'est dans ce sens, qu'il faut entendre la Loi, (*b*) où il est dit, qu'on n'aquiert le domaine que des fruits, qu'on nomme d'industrie, & non de ceux qu'on apelle naturels. Car cette Loi ne s'entend que de celui qui posseде sans titre le fonds, qui produit ces fruits naturels, ou qui ne le possede qu'en vertu d'un titre gratuit.

(a) Cit. leg. Bonæ fidei. 48. de acquirendo rerum dominio.

(b) Leg. Fructus. 45. ff. de usuris. lib. 22. tit. 1.

Cela étant présuposé nous répondons, que, si Alcuin possede les choses mentionnées dans l'espece que nous examinons, sans titre ou avec un titre seulement gratuit, tel qu'est celui de la donation ; il n'a pas aquis le domaine du bois qu'il a coupé : cette espece de fruit étant un fruit purement naturel ; & n'exigeant aucune culture ni aucun autre soin, que celui de le couper. Mais si sa possession est fondée sur un titre onereux, tel qu'est celui d'achat ; il en a aquis le veritable domaine ; étant, comme on le supose, possesseur de bonne-foi : & c'est dans ce cas qu'a lieu cette regle de Droit : (*c*) *Cùm de lucro duorum quæritur, melior est causa possidentis* : mais si sa bonne-foi a cessé avant la perception des fruits qu'il a retirez de ce bois taillis : il n'a pû les faire siens ; & doit les restituer à Theogene qui en ce cas en est le veritable proprietaire, avec le fonds ; puisqu'y étant encore attachez au tems que sa bonne-foi a cessé, ils sont censez en faire partie, suivant ces paroles de la Loi : (*d*) *Fructus pendentes pars fundi videntur* : De sorte que tout ce qu'il peut faire, est seulement d'exiger du proprietaire le remboursement des dépenses légitimes qu'il a faites pour la conservation du fonds & des autres frais necessaires. Que si ayant coupé le bois, il ne l'a pas encore consumé, & qu'il l'ait dans sa possession ; il est tenu à le restituer avec le fonds au proprietaire ; à moins qu'il ne l'ait gardé trois ans entiers, étant toûjours pendant ce tems dans la bonne-foi : car en ce cas il en auroit aquis le Domaine par le droit de prescription & ne seroit par conséquent obligé à aucune restitution à cet égard.

(c) Leg. 128. § 1. ff. de diversis reg. juris antiq.

(d) Leg. Fructus. 44. ff. de rei vindicat.

Pour ce qui est des fruits qu'Alcuin a retirez des deux arpens de terre labourable & des six vaches durant le tems de sa bonne-foi, nous estimons, que s'ils sont encore en nature, & qu'il ne les ait pas possedez trois ans entiers dans la même bonne foi, il est plus sûr & même plus probable de dire qu'il n'en a pas aquis un domaine absolu & irrévocable, non plus que des fruits naturels ; & qu'il est tenu de les restituer à Theogene, dès que sa bonne foi vient à cesser ; ou qu'en cas qu'il les ait consumez, il est obligé à restituer ce, dont il est devenu plus riche.

C'est ce qu'on peut prouver 1°. Par une Loi qui dit, que la difference qu'il y a entre un possesseur de mauvaise foi, & un possesseur de bonne foi, est que le premier est obligé à restituer tous les fruits consumez & non consumez, au lieu que le second n'est tenu qu'à la restitution de ceux qui sont encore en nature : *Certum est*, dit cette Loi, (*e*) *malæ fidei possessores, omnes fructus solere cum ipsâ re præstare : bonâ fidei verò extantes : post litis autem contestationem universos.* 2°. Justinien décide la même chose (*f*) lorsqu'il dit, que les fruits qu'un possesseur de bonne-foi a perçûs d'un fonds qu'il avoit acheté, ou qu'il possedoit par un titre de donation, lui apartiennent à cause de la peine & du soin qu'il a pris de le cultiver ; & que par conséquent, lorsque le veritable proprietaire viendra à paroître, il ne pourra pas exiger de ce possesseur la restitution des fruits qu'il aura consumez : *De fructibus ab eo consumptis agere non potest.* D'où l'on doit inférer que si ce possesseur en a qu'il n'ait pas encore consumez, il est tenu à les restituer : car, puisque cet Empereur n'excepte par sa Loi que ceux qui sont consumez ; il supose, qu'il n'en est pas de même de ceux qui sont encore en nature.

(e) Leg. Certum est. 22. cod. de rei vindicat. lib. 3. tit. 32.

(f) § Si quis. 35. instit. de rerum divisione & acquirendo ipsarum dominio. lib. 2. tit. 1.

La premiere Loi que nous avons citée dès le commencement de cette réponse, (*g*) peut servir à confirmer le sentiment que nous soûtenons Car quelque favorable qu'elle soit aux possesseurs de bonne-foi, elle ne dit pourtant pas, qu'ils aient le domaine absolu des fruits qu'ils ont perçûs pendant leur bonne foi ; mais seulement, qu'ils tiennent presque la place de celui, qui est le veritable maître du fonds, & qu'ils en aquierent les fruits, en attendant que ce proprietaire soit reconnû tel : *Fructus etiam ex alienâ re, suos interim facit . . . quod ad fructus attinet, loco Domini penè est* : C'est-à-dire, qu'un possesseur de bonne foi n'aquiert pas un domaine absolu, parfait & irrevocable des fruits ; mais un domaine, qui ne subsiste, qu'autant que dure sa bonne-foi ; & qu'il n'en a la proprieté, qu'en attendant que le veritable maître du fonds paroisse. D'où il s'ensuit, qu'il est done obligé à restituer à ce maître, non seulement les fruits naturels, mais encore ceux qu'on appelle d'industrie, quand il ne les a pas encore consumez, ou légitimement aquis par le droit d'une possession triennale de bonne-foi, cette Loi, parlant également des uns & des autres : *non tantùm eos, qui diligentiâ & operâ ejus pervenerunt ; sed omnes.*

(g) Leg. Bonæ fidei. cit.

Il est vrai, que la Loi *Bonæ fidei*, semble être oposée à nôtre sentiment, en ce qu'elle dit, que les fruits apartiennent à celui, qui ayant acheté un fonds, le possede de bonne foi ; dès lors qu'il les a separez du fonds & avant qu'il les ait consumez & même avant qu'il les ait enlevez de dessus le champ. *Denique etiam priusquam percipiat, statim ubi à solo separati sunt, bonæ fidei emptoris fiunt.* D'où ceux qui sont dans l'opinion contraire à la nôtre concluënt, que par ces termes, *Fructus extantes*, qui sont de la Loi, *Certum est*, on ne doit entendre que, *fructus ex arboribus adhuc pendentes.* Mais on peut répondre, que la Loi *Bonæ fidei*, ne se doit pas entendre d'un domaine parfait & irrevocable ; mais d'un domaine revocable, & qui comme nous l'avons dit, ne dure qu'autant que de tems que subsiste la bonne foi. C'est pour quoi ces mots, *Fructus extantes* ne peuvent pas être pris pour *Fructus pendentes*, sans faire violence au sens naturel de la Loi *Certum est*, & sans confondre mal à propos les fruits qui sont encore en nature avec ceux qu'on apelle consumez.

Néanmoins si ce possesseur de bonne-foi a consumé les fruits qu'on apelle d'industrie, avant qu'il ait reconnû le veritable maître du fonds, d'où il les a perçûs, il n'est pas à la verité obligé à en restituer la valeur ; mais il est tenu par l'équité naturelle, comme nous l'avons déja dit, à rendre ce dont il est devenu plus riche, soit qu'il en ait augmenté son propre bien, ou qu'il l'ait seulement épargné par l'usage qu'il a fait de ces fruits. La raison est qu'encore que ces fruits ne soient plus actuellement subsistans en eux-mêmes,

ils ne laissent pas de subsister dans leur prix. C'est pourquoi quand les Lois disent, que le possesseur de bonne foi n'est pas tenu à restituer ces fruits lorsqu'il les a consumez (ce que dit aussi Saint Thomas, (a) cela se doit entendre de ceux qui sont tellement consumez, qu'ils ne subsistent plus, ni en leur nature, ni en leur valeur.

(a) S. Thom. 2. 2. q. 62. art. 6. ad 3.

C'est ce qui sembla pouvoir se prouver par une Loi du Digeste, qui ne parle pas seulement d'un fonds vendu; (b) mais encore des fruits perçûs & consumez & qui dit en termes formels, que le possesseur de bonne foi qui les a consumez est obligé à restituer ce dont il est devenu plus riche. Les fruits, dit le Jurisconsulte Paul, n'apartienent point à celui qui possede un fonds de mauvaise foi & par violance: & on les doit considerer comme faisant partie & comme un accroissement de l'heredité. D'où il s'ensuit, que le possesseur est obligé à les restituer. Mais à l'égard du possesseur de bonne foi, il n'est tenu qu'à restituer ce dont il est devenu plus riche par l'usage qu'il a fait de ces fruits. *Prædo fructus suos non facit, sed augent hereditatem: ideoque eorum quoque fructus præstabit. In bonæ fidei autem possessore, hi tantum veniunt in restitutione quasi augmenta hereditatis, per quos locupletior factus est.*

(b) Leg. Illud 40. §. 1. ff. de hered. petitione lib. 5. tit. 3.

Il est vrai, que si l'on considere ces paroles, comme liées aux termes précedens; elles ne peuvent servir à la décision de la question que nous examinons ici. Car il s'agit dans cette Loi de savoir, à qui apartienent les fruits perçûs par le possesseur de bone foi depuis que le légitime heritier l'a actioné pour l'évincer de l'heredité. L'Empereur Adrien avoit ordoné par un Edit, qu'en cas que le possesseur fût évincé du fonds par un Jugement définitif; il seroit obligé à la restitution des fruits a compter du jour qu'il auroit été apellé en Justice: sur quoi l'on forma une difficulté, qui eut besoin d'explication. Car on disoit: Mais si, par exemple, le possesseur est actioné pour être évincé de la possession d'un bétail, & que ce bétail viene à perir avant la decision du Procés; le possesseur sera-t-il obligé à en restituer le prix, s'il arrive qu'il soit évincé? sera-t-il donc tenu des cas fortuits, ou faudra-t-il qu'il abandone d'abord l'heredité sans se défendre & avant qu'il en ait été évincé? c'est pour résoudre cette difficulté que la Loi que nous venons de citer (c) distingue deux sortes de Possesseurs; savoir l'un qui possede par violence, & l'autre qui est Possesseur de bonne foi; & qu'elle déclare, que le premier est tenu des cas fortuits & qu'il est obligé à la restitution de tous les fruits, mais que le second n'est pas responsable des cas fortuits, & qu'il peut soûtenir le droit qu'il croit avoir sans crainte de ce danger; & qu'il n'est pas non plus tenu à la restitution des fruits, sinon en ce qu'il en est devenu plus riche. *Nec enim debet Possessor aut mortalitatem præstare aut propter metum hujus periculi temerè indefensum jus suum relinquere.* On peut donc prouver seulement par cette Loi, que les fruits n'apartiennent plus au Possesseur de bonne foi dès le jour qu'on l'a actioné pour l'évincer, parce que deslors il cesse d'être dans une entiere bonne foi, & qu'encore qu'il lui soit permis de défendre le droit qu'il prétend avoir; il est néanmoins tenu en cas d'éviction à restituer les fruits perçûs depuis l'action qui lui a été intentée; ou au moins de rendre ce dont il est devenu plus riche par la consomption de ces mêmes fruits. Mais ce n'est pas proprement la question, dont il s'agit ici, qui est de savoir si celui qui possede un fonds de bone foi, est tenu à la

(c) Leg. Illud. cit.

restitution des fruits qu'il a retirez de ce fonds & qu'il a consumez avant qu'on l'ait actioné; & s'il est obligé à rendre ce dont il est devenu plus riche: de quoi cette Loi, ni les autres ne parlent pas précisément.

Il vaut donc mieux s'en tenir à cette maxime de Droit qui dit, qu'il n'est permis à persone de s'enrichir du bien d'autrui: (d) *Jure naturæ æquum est, neminem cum alterius detrimento & injuriâ fieri locupletiorem.* A quoi est conforme cette regle du Droit canonique: (e) *Locupletari non debet aliquis cum alterius injuriâ, vel jacturâ.* Et que par conséquent, si le Possesseur de bonne foi est obligé à restituer les fruits qui se trouvent encore en nature lorsqu'il reconoît le veritable maître du fonds qu'il possedoit, ainsi que nous l'avons prouvé; il s'ensuit qu'il est pareillement obligé par la même raison à restituer ce dont il est devenu plus riche; puisque ces fruits doivent être censez être toûjours subsistans quant à leur juste valeur & par raport au profit actuel qu'en tire ce possesseur de bonne foi: ce que l'on peut confirmer par cette raison; qu'un fonds fructifie pour son maître aussi-bien que pour celui qui le cultive. C'est pourquoi comme ces fruits ne sont pas purement de la nature de ceux qu'on nomme *Industriales*, & qu'on les doit plûtôt considerer comme mixtes, puisqu'ils provienent nonseulement de l'industrie, du soin & du travail de celui qui les cultive, mais encore de la fertilité du fonds; il est juste que tous les deux en profitent; c'est-à-dire, que l'équité naturelle veut, que le légitime proprietaire perçoive la partie qui est actuellement de son fonds, soit qu'elle subsiste en nature, ou en valeur; & que le possesseur de bonne foi qui a cultivé ce fonds, profite aussi de la partie qu'il a consumée sans en devenir plus riche; comme étant le prix & la juste récompense de son industrie, de ses soins & de son travail: & il ne se peut pas plaindre avec raison de sa condition; car elle est meilleure que celle du veritable proprietaire; puisqu'en vertu de sa possession de bonne foi, il ne profite pas seulement des fruits, même naturels, qu'il consume; mais qu'il est encore à couvert de tout ce qu'il a doné, dissipé ou laissé perdre tant du fonds que des fruits: de sorte que pourvû qu'il n'en soit pas devenu plus riche, il n'est tenu à aucune restitution: parce qu'il n'a disposé de ces fruits, que comme d'un bien qu'il croyoit lui apartenir légitimement, & qui lui apartenoit en effet par le Domaine, quoique revocable, qu'il en avoit aquis & qui lui donoit la liberté d'en disposer à sa volonté, sans être tenu d'en rendre compte à persone. *Quemcumque igitur sumptum fecerint*, dit la Loi, (f) *sive quid dilapidaverunt, sive perdiderunt, dum re suâ se abuti putant, non præstabunt.* A quoi il faut ajoûter que la condition du possesseur de bonne foi lui est encore très-avantageuse, en ce qu'il n'est tenu à aucune restitution pour tous les fruits qu'il a perçûs & possedez pendant trois ans entiers, quand même il les auroit consumez avant les trois ans acomplis & qu'il en seroit devenu plus riche; parce qu'ils lui apartienent légitimement par le droit de prescription; la possession triennale de bonne foi étant un titre suffisant pour aquerir les choses mobiliaires. (g) Enfin ce qui lui est encore favorable, c'est qu'il a droit de déduire sur la restitution qu'il seroit obligé de faire, les frais légitimes qu'il a faits pendant sa bonne foi pour la culture du fonds & pour la conservation des fruits, & en outre tout ce qui lui peut être justement dû pour la récompense de ses peines & de son industrie.

(d) Leg. 206. ff. de diversis reg. juris antiq.

(e) Reg. 48. de reg. juris in 6.

(f) Leg. Sed etsi. 25. §. 11. de hered. petitione.

(g) Res quidem mobiles per triennium acquirentur. lib. 2. instit. tit. 6. §. 1.

Au reste, nous avons dit, que l'opinion, dont nous venons d'aporter les preuves est *la plus sûre & même la plus probable:* Mais cela n'empêche pas que l'opinion contraire, qui exemte le possesseur de bonne foi de l'obligation de restituer les fruits, qu'on apelle d'industria, qui sont encore en nature au tems que la bonne foi vient à cesser, est apuiée sur des fondemens si considerables, que nous ne croions pas les devoir passer sous silence. Voici donc les preuves sur lesquelles se fondent ceux qui la défendent, & qui soûtienent, que tout possesseur de bonne foi aquiert un Domaine absolu, parfait & irrevucable de toutes sortes de fruits d'industrie; & que par conséquent il n'est aucunement obligé à en faire restitution non plus que de leur valeur, quand même il en seroit devenu plus riche,

La premiere preuve se tire d'une Loi du Digeste, qui est la seconde que nous avons citée au commencement de cette décision (a) voici comme elle parle: *Fructus perespiendo uxor, vel vir ex re donatâ suos facit: illos tamen, quos suis operis acquisierit, veluti, seren do. Nam si pomum decerpserit, vel ex sylvâ ceciderit, non fit ejus, sicuti nec cujuslibet bonn fidei possessoris: quia non ex facto ejus is fructus nascitur.* Par lesquelles paroles on voit clairement cette difference entre les fruits naturels & les fruits d'industrie, que le possesseur de bonne foi n'aquiert pas les premiers; mais seulement les seconds, *Fructus ... suos facit*, parce que, dit la Loi, ils sont dûs a ses soins, à son travail & a son industrie: *Illos tamen, quos suis acquisierit, veluti serendo*, & qu'au contraire il ne fait pas siens les fruits naturels: parce que ce ne sont pas des fruits de son travail, ni de son industrie: *Quia non ex facto ejus is fructus nascitur.*

(a) Cit. leg. Fructus. ff. de donat.

La seconde est prise de ce que dit l'Empereur de la division des biens (b) qui déclare que quand on a aquis de bonne foi un fonds par achat, par donation, ou par quelque autre titre légitime, il est de l'équité naturelle, que le possesseur de bonne foi ait le Domaine des fruits qu'il en a perçûs, comme étant une récompense dûe à ses soins & a son travail. C'est le droit des gens fondé sur le droit naturel qui done ses fruits au possesseur de bonne foi, en consideration de ses peines & du soin qu'il a pris de cultiver le fonds qui les lui produit: & la Coûtume generale de toutes les Nations le veut ainsi, comme une chose très-conforme a l'équité naturelle, & à laquelle on ne se peut raisonablement oposer, voici les termes de cet Empereur; *Si quis à non Domino, quem Dominum esse crediderit, bonâ fide fundum emerit, vel ex donatione, aliâque quilibet justâ causâ aequè bonâ fide acceperit: naturali ratione placuit, fructus, quos percepit, ejus esse pro culturâ & curâ. Et ideo si postea dominus supervenerit, & fundum vindicet; de fructibus ab eo consumptis agere non potest.*

(b) Instit. l. 2. tit. 1. de rerum divisione. §. 35.

Voilà, disent les défenseurs de cette seconde opinion, une décision claire & formelle, par laquelle il paroit, que tout possesseur de bonne foi aquiert le Domaine des fruits qu'il a perçûs & consumez, soit qu'il en soit devenu plus riche, ou non. De sorte que, disent-ils, si quelques Loix déclarent, que le possesseur de bonne foi, doit restituer ce dont il s'est enrichi par la perception des fruits; on ne les doit entendre que des fruits naturels & non pas de ceux qu'on apelle fruits d'industrie, ainsi que le remarque la Glose. (c)

(c) Glos. in d. §. 35. v. fructus.

La troisiéme preuve est fondée sur la Jurisprudence qui s'observe dans tous les Parlemens de France, & qui est pareillement reçûe en Espagne, comme le témoigne un Auteur Espagnol, (d) qui assûre que les possesseurs de bonne foi ne sont jamais obligez en ce Roïaume-là à aucune restitution des fruits que les Jurisconsultes nomment industriaux. D'où l'on conclud, que la Coûtume generale des peoples étant l'interprete légitime des Loix: *Optima enim est legum interpres consuetudo*, (e) on s'y peut conformer sans crainte de blesser sa conscience.

(d) Thom. Sanchez. l. 2. c. 23. n. 86.

(e) Leg. Si de interpretatione. 37. ff. de legibus, Senatûsque consultis. lib. 1. tit. 3.

Enfin ceux qui tienent cette opinion, confirment toutes ces preuves par deux raisons. La premiere est, qu'il est juste, que le possesseur de bonne foi deviene le maître absolu des fruits d'industrie; parceque s'il n'eût pas acheté le fonds, qui les lui a produits; il eût utilement emploié son argent en quelqu'autre comerce; & que par conséquent ces fruits lui doivent tenir lieu d'un dédommagement légitime: outre que ses soins, son industrie & son travail ne doivent pas demeurer sans récompense. La seconde: que si ce possesseur de bonne foi étoit obligé à restituer ce dont il est devenu plus riche par la perception de ces fruits, sa bonne foi seroit punie, au lieu qu'elle merite d'être récompensée: parce qua cette obligation le jeteroit dans le scrupule & dans un embaras terrible, lorsqu'il s'agiroit de venir à la discussion de ce qu'il auroit pû avoir gagné pendant le tems de la joüissance de ces fruits: sa bonne foi l'aïant empêché de s'appliquer à distinguer ce profit d'avec celui qu'il auroit fait de ses autres biens: aïant confondu l'on avec l'autre sans y faire aucune attention.

Voila les principales preuves de cette seconde opinion, qui sans doute ne sont pas à mépriser, & qui nous paroissent assez fortes, pour la rendre probable. Cependant sans nous arrêter à les discuter, nous croïons devoir nous en tenir à la premiere, comme étant la plus sûre pour la conscience, & même nous paroissant la mieux fondée. C'est la pensée de l'Auteur des Conferences de Perigueux. (f)

(f) Conf. de Perig. tom. 5. Conf. 7. q. 1.

CAS X.

Bertrand a possedé de bonne foi pendant deux ans & demi, vint arpens de Bois taillis & un Etang, apartenans à Barnabé, qui s'en est remis en possession après avoir justifié qu'il en étoit le veritable propriesaire. Bertrand a retiré de la coupe du Bois & de la pêche de l'Etang la some de douze cens livres qu'il a fait profiter par le commerce & qui lui a produit un profit de quatre cens livres. Barnabé lui demande non seulement la restitution des douze cens livres, comme le Prix de la vente des fruits de son fonds, & dont il est devenu plus riche; mais encore les quatre cens livres dont il a profité par le moïen des douze cens livres. Bertrand est-il obligé en conscience à la restitution de ces quatre cens livres?

Réponse.

Nous répondons que Bertrand n'est pas obligé à la restitution des quatre cens livres que les douze cens livres lui ont produit. Car il est vrai, que selon l'opinion la plus sûre & la plus probable, il est obligé a restituer à Barnabé, ce dont il est devenu plus riche par les fruits qu'il a perçûs de la coupe des vint arpens de Bois taillis & de la Pêche de l'Etang. Mais il n'en est pas de même des quatre cens livres qu'il a gagnées par le moïen des douze cens livres; & il suffit qu'il rende à Barnabé la valeur des fruits qu'il a perçûs. La raison

est que le profit des quatre cens livres vient uniquement de son industrie ; & non pas du fonds qu'il possedoit, & ne peut être consideré proprement comme le fruit des douze cens livres ; puisque, comme l'enseigne Saint Thomas, l'argent est sterile de sa nature : ce qui auroit lieu ; quand même Bertrand auroit été possesseur de mauvaise foi. A quoi il faut ajoûter que Bertrand a droit même de déduire les dépenses legitimes qu'il a faites pour recueillir ces fruits, ainsi que la juste récompense dûë à son travail & à ses soins. Cette décision est entierement conforme à la Loi qui dit : (a) *Si rem distraxit, & ex pretio rem aliam comparavit, veniet pretium in petitionem hereditatis; non res, quam in patrimonium suum convertit.* (b).

(a) Leg. Sed et si lege 25. § 1. ff. de hered. petitione l. 5. tit. 3.
(b) Conf. de Per. g. tom. 5. Conf. 7. q. 2.

CAS XI.

Sempronius, Marinier, conduisant l'année derniere une Barque, richement chargée pour le compte de Nicolas, enleva un petit sac plein de Diamans brutes dans le dessein de le retenir. Deux jours après il survint une violente tempête, qui l'obligea de se jeter à l'eau avec ce sac, voiant que sa barque alloit perir, comme elle perit en effet un moment après. Mais parce que la main dont il tenoit le sac, étoit embarassée, & qu'il ne pouvoit nager que très difficilement, il l'abandona de peur de perir lui même, & se sauva. Sur quoi l'on demande, si ce Marinier est obligé en conscience à restituer la valeur de ces Diamans à Nicolas ?

Il semble, qu'on peut dire, qu'il y est obligé, puisqu'il étoit possesseur de mauvaise foi : il semble au contraire, qu'il n'y est pas tenu ; puisque le sac eût peri avec la Barque, quoiqu'il ne l'eût pas dérobé ?

Re'ponse.

Encore que Sempronius fût possesseur de mauvaise foi dans le cas qu'on propose, il n'est pas néanmoins tenu à restituer la valeur des Diamans à Nicolas. La raison est, qu'il n'est pas la cause efficace de la perte du sac, où étoient ces Diamans ; puisqu'il n'eût pas laissé de perir, quand même il ne l'eût pas dérobé, & qu'il l'eût laissé dans la Barque : de sorte que l'on peut dire que dans cette circonstance, *res perit domino rei.* (c)

Ou peut confirmer ce sentiment par une des Loix du Digeste (d) qui dit, que le Patron d'une bonne Barque, qui en a tiré une partie des marchandises & les a mises dans une mauvaise Barque contre la volonté de celui à qui elles apartenoient, n'est pas obligé à lui en restituer la valeur, lorsque toutes les deux Barques vienent à perir par la tempête. Voici les paroles de cette Loi : *Si eâ conditione navem conduxisti, ut eâ merces tua portarentur, easque merces nullâ nauta necessitate coactus, in navem deteriorem cùm id scires te fieri nolle, transtulit, & merces tuæ cum ea nave perierunt, in quâ novissimè vecta sunt, habes ex conducto locato cum priore nautâ actionem... imò contra, si modò eâ navigatione utraque navis perit, cùm id sine dolo & culpâ nautarum factum esset.* D'où l'on doit inferer, que par la même raison Sempronius n'est pas obligé a restitution envers Nicolas ; puisque le sac fût infailliblement peri avec la Barque & les autres marchandises, quand même il ne l'eût pas volé. (e)

(c) L. Pignus. 9. cod. de pigneratitia actione. lib. 4. tit. 24.
(d) Leg. Si vehenda. 10. §. 1. ff. ad legem Rhodiam de actu. lib. 14. tit. 2.
(e) Conf. de Cond. tom. 1. Conf. 11. sect. 3.

CAS XII.

Marin possede de mauvaise foi depuis cinq ans quatre arpens de vigne, dont Honoré est le légitime proprietaire. Mais, parce que les vignes étoient en fort mauvais état, quand il s'en est mis en possession, il les a beaucoup ameliorées, en y faisant quantité de provings & en plantant même de nouveaux seps, où il en manquoit. Il veut aujourdui restituer ces quatre arpens à Honoré. Sur quoi il demande s'il est obligé en conscience à la restitution de tous les fruits qu'il a perçûs, ou seulement de ceux qu'Honoré en auroit retirez en l'état où étoit cette Vigne avant qu'il l'eût usurpée ?

Re'ponse.

Il semble, qu'il est non seulement plus sûr pour la conscience, mais qu'il est même plus probable, que Marin est obligé a la restitution de tous les fruits qu'il a perçûs par cette amelioration. La raison qu'on en peut doner est, que cette amelioration est atachée au fonds, dont elle est une partie inséparable ; & que par conséquent elle n'apartient pas moins au maître legitime du fonds, que le fonds même : & qu'ainsi le droit naturel voulant que tout fonds fructifie pour celui qui en est le proprietaire, il doit fructifier avec l'amelioration a Honoré, qui d'ailleurs auroit pû faire les mêmes ameliorations, ou même de plus grandes, si Marin ne lui avoit pas usurpé son fonds.

Tout ce que l'on peut donc dire en faveur de Marin, est, qu'il lui est permis de deduire sur le prix de ces fruits les frais necessaires & les dépenses utiles qu'il a faites pour cultiver & pour ameliorer les quatre arpens de Vignes ; & non pas celles, qui seroient superfluës, ou qu'il auroit faites pour son plaisir, ou pour sa propre & seule utilité.

Cette décision est expressément portée par une Loi du Code de Justinien, où l'Empereur Gordien, s'explique sur ce sujet en ces termes : (f) *Malæ fidei possessores ejus, quod in rem alienam impendunt, non eorum negotium gerentes, quorum res est, nullam habeant repetitionem, nisi necessarios sumptus fecerint. Sin autem utiles, licentia eis permittitur sine læsione prioris statûs rei eos auferre.* (g)

(f) Leg. Dominum. 5. cod. de rei vindicat. l. 3. tit. 32.
(g) Conf. de Perig. tom. 5. Conf. 7. q. 2.

CAS XIII.

Nebridius possede de mauvaise foi, c'est-à-dire, par violence, par dol, ou par un titre d'achat frauduleux, un arpent de terre labourable, ou de vignes, apartenant a Justin. Trois ans après l'avoir usurpé il se confesse & promet de le restituer incessament. Mais le Confesseur le veut obliger en outre à restituer le profit que Justin en auroit pû retirer s'il en avoit joüi. Nebridius s'en excuse, en disant qu'il n'en a retiré aucuns fruits, aiant laissé ce fonds inculte. On demande là-dessus si ce Confesseur peut se contenter de cette raison ?

Re'ponse.

Il est certain que le Confesseur de Nebridius ne se doit pas contenter de la raison qu'il allegue ; & qu'il le doit obliger à restituer à Justin non seulement l'arpent de terre en question, mais encore tout le profit que celui-ci en auroit pû légitimement retirer (*deductis expensis*) s'il l'avoit eû en sa disposition : ce qui se prouve évidemment par une Loi du Digeste (h) qui porte expressément, que quand il s'agit de l'estimation des fruits, on ne doit avoir nul égard, si le possesseur de mauvaise foi les a perçûs, ou non ; mais si le proprietaire les eût perçûs, s'il eût joüi du fonds. *Gene-*

(h) Leg. Si navis. 62. § 1. ff. de rei vindicat.

raliter autem, cùm de fructibus æstimandis quæritur, constat animadverti debere, non an malæ fidei possessor fruitus sit, sed an petitor frui potuerit, si ei possidere licuisset.

La même chose se trouve encore décidée par une autre Loi ( ) qui n'est pas moins formelle sur ce sujet. *Fructus non modò percepti; sed & qui percipi honeste potuerunt æstimandi sunt.* C'est ainsi qu'elle parle. Et veritablement ces loix sont si conformes à l'équité naturelle, qu'il n'est pas necessaire d'y rien ajoûter: n'y aiant rien de plus juste, que de rendre non seulement le bien d'autrui; mais encore de reparer le domage qu'on a causé au prochain, comme dans le cas proposé, où Nebridius par sa violence, ou par sa fraude a privé Justin des fruits qu'il auroit retiré de son arpent de terre, s'il avoit eû la liberté de le cultiver. Ce possesseur de mauvaise foi est donc obligé en conscience à le dédomager selon la juste estimation qui en doit être faite, non par raport aux moyens & à l'industrie de cet injuste détenteur, mais seulement eû égard aux moyens & à l'industrie du legitime maître.

(a) Leg. Fructus 33 ff. eod. tit.

Sylvius (b) est de ce sentiment & le prouve par l'autorité de saint Thomas (c) qui dit: *Quædam verò res sunt, quarum usus non est earum consumptio; & talia habent usum fructum, sicut domus & ager & alia hujusmodi: & ideò si quis... domum alterius vel agrum per usuram extorsisset; non solùm teneretur restituere domum, vel agrum; sed etiam fructus inde perceptos: quia sunt fructus rerum, quarum alius est dominus. & ideo ei debentur.* Et derechef ailleurs. (d) *Quicumque damnificat aliquem, videtur ei auferre id, in quo ipsum damnificat. Damnum enim dicitur ex eo, quod aliquis minus habet, quàm debet habere.... & ideo homo tenetur ad restitutionem ejus in quo aliquem damnificavit.* Voilà comme parle ce Docteur Angelique, qui dit encore ailleurs, (e) que, régulierement parlant, on n'est obligé à restituer que le bien d'autrui qu'on possede; mais que si l'on a causé en le retenant, quelque domage au prochain, on est également tenu à le reparer. *Nisi fortè per detentionem talis rei alter sit damnificatus amittendo aliquid de bonis suis. Tunc enim tenetur ad recompensationem nocumenti.*

(b) Fr. Sylvius resol. var. v. Usura 1°.
(c) S. Thom. 2. 2. q. 78. art 3.
(d) Idem ibid. q. 62. art. 4. in corp.
(e) Idem ibid. art. q. 78. art. 3 in corp.

Il est néanmoins vrai, que s'il paroissoit certain que Justin même n'eût tiré aucun profit de son arpent de terre, s'il eût été dans sa disposition; on ne pourroit condaner Nebridius qu'à la restitution des fruits qu'il en auroit perçûs, quelques modiques qu'ils fussent; & non pas de tous ceux qu'il en auroit pû retirer en usant d'une plus grande diligence.

CAS XIV.

Guiraud, ancien Curé de Saint Gnitaire, ayant fait une démission pure & simple de sa Cure, l'Evêque en a pourvû Fulcrend. Guiraud, qui demeure dans la même Paroisse & qui est depuis assez long-tems fort indisposé contre Fulcrand, a si bien fait par ses discours, par ses intrigues & par ses sollicitations, qu'il lui a non-seulement fait perdre la confiance des Paroissiens; mais qu'il a même engagé les Marguilliers sous le specieux prétexte de justice & du bien de la Fabrique, à lui intenter un injuste procès, dont le premier fondement a été, que Fulcrand s'étoit fait payer par le précedent Marguillier 60 livres, plus qu'il ne lui étoit dû par la Fabrique: ce qui s'est trouvé faux.

Après plusieurs procedures qui ont été faites pendant près d'un an, Fulcrand qui ne souhaitoit

que la paix, a proposé de mettre en arbitrage ce qui faisoit le sujet de leurs contestations & a nommé pour son Arbitre l'Archidiacre de l'Evêque: mais les Marguilliers, à la tête desquels étoient le Juge du lieu & le Procureur Fiscal, qui y avoient doné leur consentement & promis de signer le Dimanche suivant, en ont été détournez par Guiraud: & non-seulement ils ont continué de plaider contre leur Curé; mais ils ont refusé pendant deux ans de payer les gages & les honoraires de Nicolas, Vicaire de Fulcrand, chez qui il s'étoit mis en pension moyenant 150 livres par an. Fulcrand qui souheitoit ardemment la fin de ce Procès proposa aux Marguilliers de leur doner un Memoire exact de ce qu'il prétendoit lui être dû: ce qui montoit à 400 liv. à condition qu'ils paieroient ce qui étoit dû par la Fabrique à Nicoles, qui jusqu'alors n'avoit pû lui payer sa pension. Les Marguilliers accepterent sa proposition & donerent son Memoire à examiner à Guiraud qui le voulut réduire à la somme de 150 liv. quoique la somme entiere de 400 liv. lui fût legitimement dûë. Fulcrand voulant mettre fin à ce Procès dona son consentement à cette réduction, à la charge qu'ils payeroient ce qu'ils devoient à Nicoles. Mais Guiraud perseverant dans sa mauvaise intention, les empêcha de rien conclure. Sur quoi une Dame de pieté, touchée du scandale que causoit ce Procès, offrit de doner gratuitement à la Fabrique une somme de 50 liv. pourvû qu'on cessât de plaider: ce que le Marguillier en charge accepta sous cette condition, mais qu'il n'executa pas; quoiqu'il eût touché l'argent. Tout ce procedé injuste obligea enfin Nicolas par le conseil de son Curé à faire assigner les Marguilliers; & ensuite à faire saisir les biens de la Fabrique pour être payé de ce qui lui étoit dû depuis deux ans; & dona parole à Fulcrend, qu'il ne se désisteroit point de sa demande jusqu'à son entier payement. Cependant ayant doné main-levée de sa saisie peu de tems après à l'insçû de Fulcrand & à la solicitation de Guiraud, qui lui fit toucher le quart de ce qui lui étoit dû, Fulcrend se vit obligé de le congedier & de faire saisir en son propre nom sur les Marguilliers ce qui restoit à payer des gages & des honoraires dûs à ce Vicaire: ce qui lui fut ajugé par le Juge Royal, de la Sentence duquel Guiraud eut la temerité d'apeller comme d'abus, dont il se trouva obligé de se désister dans la suite pour éviter d'être débouté de son apel frivole & d'être condamné aux dépens. Sur quoi l'on demande,

1°. Si les Marguilliers, & Guiraud même, ne sont pas obligez solidairement à dédomager Fulcrand de tous les frais qu'il a faits pour soûtenir ce procès & l'indemniser des domages qu'il en a soufferts?

2°. Si le Marguillier en Charge, qui a reçû les 50 liv. de la Dame, n'est pas obligé à les lui restituer?

3°. Si Nicolas même n'est pas tenu envers Fulcrend du tort qu'il lui a causé par son désistement?

Réponse.

Il paroît par toutes les circonstances de cet exposé, que Guiraud a griévement peché par la conduite qu'il a tenuë dans cette affaire, laquelle est entierement contraire à la justice & à la veritable charité, que non-seulement tout Chrêtien, mais sur-tout un Prêtre doit avoir. Car le Droit naturel & Divin le doit convaincre, qu'il n'est jamais permis à un Chrêtien de faire à son prochain ce qu'il ne voudroit pas qu'on lui fit, selon cette parole

parole de Tobie, parlant à ſon fils : *Quod ab alio oderis tibi fieri, vide ne tu aliquando alteri facias.* (*a*) Et cette autre, qui eſt de Jeſus Chriſt même, *Omnia quæcumque vultis, ut vobis faciant homines: & vos facite illis.* (*b*)

(a) Tob. 4. 16.

(b) Math. 7. 12.

Or examinons les principales circonſtances du procedé de Guiraud.

1°. Il a été, comme on le ſupoſe, le premier mobile, qui par l'averſion qu'il conſervoit depuis long-tems contre Fulcrand, a fait naître la meſintelligence & la diſſenſion entre ce Curé & ſes Paroiſſiens qu'il a enfin déterminez à lui ſuſciter un Procès injuſte, ſous prétexte qu'il avoit recû du Marguillier en Charge une ſomme plus grande que celle qui lui étoit dûë : ce qui s'eſt trouvé faux dans la ſuite.

2°. Abuſant du deſintereſſement de Fulcrand & du ſincere deſir qu'il avoit d'obtenir la paix, il a refuſé de lui aloüer les 400 liv. portées par ſon Memoire, quoique cette ſomme lui fût dûë en entier; & a tenté d'en retrancher 250 liv. contre toute juſtice.

3°. Il a empêché les Marguilliers de terminer par un compromis le Procès qu'ils lui avoient intenté mal a propos, quoiqu'ils euſſent promis à l'Archidiacre de la ſigner le Dimanche ſuivant, & par là il a été la cauſe de la continuation du Procès & des frais, où Fulcrand s'eſt trouvé engagé par les mauvais conſeils que Guiraud leur a donez.

4°. Au lieu de conſentir, que Nicolas fût paié de ce qui lui étoit legitimement dû depuis deux ans par la Fabrique; il l'a ſolicité de doner une pleine main-levée en lui faiſant paier le quart de ce qui lui étoit dû; & cela pour le metre hors d'état de paier à Fulcrand les deux années de la penſion, qu'il lui devoit, & de metre ce Curé dans l'obligation d'avoir un nouveau Procès contre Nicolas pour en tirer le paiement, comme il eſt en effet arrivé.

5°. Fulcrand aiant obtenu une Sentence du Juge Royal qui ordonoit, que ce que la Fabrique devoit à Nicolas lui feroit paié en déduction de ce qui lui étoit dû par ce Prêtre, Guiraud en a apellé comme d'abus, prétendant que le Juge Royal étoit incompetent; quoiqu'il ſoit certain, qu'il étoit très-competent dans l'affaire qu'il a jugée, comme Guiraud s'eſt vû lui même contraint de le reconoître par le déſiſtement qu'il a fait de ſon apel injuſte.

6°. Fulcrand a convaincu de faux ce que Guiraud, ou les Marguilliers à ſon inſtigation avoient avancé en ſoûtenant, qu'il avoit reçu 60 livres du precedent Marguillier plus qu'il ne lui étoit dû; leur ayant fait voir le contraire avec une pleine évidence.

Tout cela eſt ſi criant & ſi opoſé à la charité & à la juſtice de la part de Guiraud & des Marguilliers, qu'on ne peut les excuſer d'avoir violé ouvertement l'une & l'autre de ces vertus.

Mais Guiraud, qui par ſon état ne peut ignorer l'étroite obligation où tout Chrétien eſt de le pratiquer, eſt ſans doute par cette raiſon le plus coupable de tous : joint à cela, que, ſelon l'expoſé, c'eſt lui qui a ſolicité & engagé dans ce Procès les Marguilliers contre leur Paſteur, aigri leur eſprit contre lui, détruit la paix qui regnoit entre eux auparavant, & empêché par les mauvais conſeils qu'elle ne fût rétablie par un acomodement raiſonable; & qu'enfin il eſt cauſe de tout le domage que Fulcrand a ſouffert par la neceſſité où il s'eſt trouvé de ſoûtenir un Procès ſi injuſte de la part de ceux qui le lui ont intenté. D'où il s'enſuit,

1°. Que Guiraud & ces Marguilliers ſont ſolidairement obligez en conſcience, & chacun d'eux au défaut des autres, à reſtituer à ce Curé tous les frais & les dépenſes qu'il a été contraint de faire pour ſe défendre contre leur vexation, comme auſſi tous les autres domages qu'il en a pû ſouffrir.

2°. Que cependant les Marguilliers y ſont les premiers obligez à l'égard de tout ce qui a été fait en leur nom, & Guiraud à leur défaut : parce que ce n'a été que par ſon conſeil & par ſes ſolicitations, qu'ils ont intenté le Procès : & que par conſequent en ayant été la cauſe principale, il eſt tenu comme eux de tout le domage qu'en a ſouffert Fulcrand ſuivant ce qu'a decidé Gregoire IX. dans une de ſes Decretales (*c*), où il dit : *Si culpâ tuâ datum eſt damnum, vel injuria irrogata, ſeu irrogantibus opem fortè tuliſti ; . . . jure ſuper his te ſatisfacere oportet : nec ignorantia te excuſat, ſi ſcire debuiſti ex facto tuo injuriam veriſimiliter poſſe contingere, vel facturam.* A quoi eſt conforme cette maxime du Droit Canonique (*d*) *facientem & conſentientem par pœna conſtringit.*

(c) Greg. IX. in cap. 5 culpâ. ſin. de injuriis & damno dato. lib. 5. tit. 36.

(d) Nicolaüs in can. Notum. 10. 2. 3. 2.

3°. Que les Marguilliers qui avoient le Juge & le Procureur Fiſcal à leur tête ne peuvent s'excuſer ſur leur bonne foi, ni ſur leur ignorance prétenduë : & cela d'autant moins qu'ils ont refuſé toutes les voyes d'acomodement, qui leur ont été offertes par leur Curé.

4°. Qu'il eſt important d'obſerver que le domage qu'ils doivent à leur Curé, doit tomber ſur eux-mêmes & être reparé de leurs propres deniers, & non pas aux dépens de la Fabrique, étant contre toute ſorte de juſtice, que les revenus de l'Egliſe ſoient employez à ſatisfaire les paſſions de ceux qui en ſont les Economes & qui les doivent adminiſtrer avec le même ſoin, avec la même juſtice & avec la même fidelité que s'ils leur apartenoient en propre.

5°. Que le Marguillier qui a reçû les 50 liv. de la Dame de Pieté, eſt obligé par juſtice à les lui reſtituer; puiſqu'elle n'en a fait don à la Fabrique, que ſous la condition expreſſe qu'on ceſſeroit toutes les procedures contre Fulcrand; & que cette condition n'a point été executée de la part des Marguilliers.

6°. Enfin : que Nicolas eſt non-ſeulement tenu à payer à Fulcrand ce qu'il lui doit pour les deux années de ſa penſion, en cas qu'il n'en ſoit pas payé par les Marguilliers, mais encore à le dédomager des frais que ce Curé a été obligé de faire depuis qu'il a donné pleine main-levée de la ſaiſie qu'il avoit faite des revenus de la Fabrique; puiſqu'il la donnée contre la bonne foi & contre la promeſſe qu'il avoit fait au Curé, à qui il a ôté par là l'aſſûrance de ſon dû & la facilité d'en être payé.

CAS XV.

Il y a vingt ans que Mathieu prêta 20000 liv. à Roger, qui étoit tout le bien qu'il avoit. Roger convint avec lui, qu'il lui en payeroit l'interêt au denier de l'Ordonance, qui eſt celui du denier vingt. C'eſt-à-dire 1000 francs par chaque année. Mathieu a toûjours reçû depuis ce tems-là les 1000 liv. par an, ſans en avoir eu aucun remors de conſcience : croyant qu'il le pouvoit faire ſans aucun peché. 1°. Parce qu'il voioit que des perſones, qui paſſoient pour gens de probité, tiroient de ſemblables interêts des prêts qu'ils faiſoient de leur argent. 2°. Parce qu'il n'avoit aucun autre bien pour vivre, & qu'à peine cette ſomme lui étoit elle ſuffiſante pour ſubſiſter avec ſa fa-

nulle selon son état. Neanmoins son Confesseur aïant eu connoissance de cette usure, lui en a fait une forte réprimande, & lui a declaré, qu'il étoit obligé à la restitution de tous les interêts qu'il avoit reçûs ; & que par conséquent il devoit doner à Roger une quitance generale du capital qu'il lui avoit prêté ; puisqu'en 20 ans il avoit reçû une some égale au sort principal. Mais parce que si Mathieu donoit une telle quitance, il se verroit réduit à la pauvreté, il demande s'il n'y a point quelque raison legitime qui le puisse dispenser de cette restitution totale ?

RE'PONSE.

La raison même qu'on allegue dans l'espece proposée, qui est que Mathieu a toûjours été dans la bonne-foi, & qu'il ne s'est pas enrichi des interêts qu'il a reçûs ; puisqu'ils étoient à peine suffisans pour fournir à sa subsistance : cette raison, disons-nous, qui selon le droit des gens est un legitime titre de posseder, l'exemte de l'obligation de rien restituer à Roger. Car, comme dit Saint Thomas, (a) sur un semblable sujet, en parlant d'un Benefice, dont le possesseur avoit été pourvû par simonie sans l'avoir sçû, on n'est pas obligé en conscience à la restitution des interêts, qu'on a reçûs & consumez de bonne foi. *Si verò*, dit ce Saint Docteur, *eo nesciente, nec volente per aliot alicujus promotio simoniacè procuratur.... tenetur resignare Beneficium quod est consecutus, cum fructibus extantibus. Non autem tenetur restituere fructus consumptos, quia bonâ fide possedit.* C'est ce qu'enseigne aussi clairement la Glose sur une Décretale de Celestin III, (b) en disant que celui qui est troublé dans la possession d'un Benefice, n'est obligé, en cas qu'il perde son Procès, qu'à en restituer les fruits qu'il a reçûs depuis le jour qu'on le lui a contesté, ainsi que ceux qui étoient encore alors en nature ; parce qu'il n'est pas censé avoir possedé depuis ce tems là le Benefice de bonne-foi : mais qu'il n'est pas tenu à la restitution de ceux qu'il avoit perçûs auparavant ; parce qu'alors il étoit possesseur de bonne-foi. *Bona fidei possessor*, dit l'Auteur de cette Glose, *tenetur restituere tantùm extantes* (fructus) *ante litis contestationem & non consumptos ; post litis verò contestationem universos.*

(a) S. Thom. 2. 2. q. 100. art. 6. ad 5.

(b) Glossa in cap. Gravis. 21. de restit. spoliatorum. v. Fructus. lib. 2. tit. 13.

Cela est conforme à la Jurisprudence Civile, comme il paroît par la Loi (c), qui, distinguant les possesseurs de bonne-foi d'avec ceux de mauvaise foi, dit que ceux-ci sont obligez à la restitution de tous les fruits, dont ils ont profité ; c'est-à-dire, soit qu'ils les aïent consumez ou non ; mais que tout au contraire les possesseurs de bonne-foi ne sont obligez qu'à restituer seulement ceux qui leur restent encore en nature. *Certum est, malæ fidei possessores omnes fructus solere cum ipsâ re præstare ; bonæ fidei verò, extantes. Post litis autem contestationem, universos.* Ce sont les termes de cette Loi.

(c) Leg. Certum est. 22. cod. de rei vendicat.

On peut ajoûter à cela que la bonne-foi est un titre aussi legitime pour posseder & pour joüir des fruits, que celui de la proprieté même, lorsqu'il n'y a point de Loi contraire. *Bona fides tantumdem possidenti præstat, quantùm veritas, quoties Lex impedimento non est.* C'est une regle de Droit, (d) & c'est en conséquence de ce principe que l'Empereur Justinien, que nous avons déja cité ailleurs declare, que quand un homme a acheté quelque bien en fonds de terre d'un autre qu'il croit en être le propriétaire, ou qu'il l'a reçû de lui par donation, ou par quelqu'autre titre semblable, les fruits qu'il a perçûs de ce fonds lui apartienent à cause de sa bonne foi, & comme une récompense qui est dûe aux soins qu'il a pris de le cultiver ; & qu'ainsi celui qui lui intentera action pour rentrer dans la possession de ce fonds, ne pourra l'obliger à la restitution des fruits qu'il aura consumez dans sa bonne-foi : (e) *Et ideo, si postea dominus supervenerit & fundum vindicet ; de fructibus ab eo consumptis agere non potest.*

(d) Leg. Bona fides 178. ff. de d verbis reg. juris antiqui.

(e) Instit. lib. 2. tit. de rerum divisione §. 35. supra cit.

Tout ce que nous venons de dire est favorable à Mathieu, & prouve que dans le cas proposé il n'est obligé à aucune restitution envers Roger, s'il ne lui reste rien en nature de tout ce qu'il a reçû pendant le tems de sa bonne-foi ; c'est-à-dire, pendant qu'il a été persuadé que ces interêts lui apartenoient legitimement, sans aucun doute du contraire ; & qu'il ne seroit tenu qu'à restituer ce qu'il auroit reçû depuis qu'on l'auroit averti que ces interêts étoient usuraires & illicites.

Nous disons : *Sans aucun doute du contraire.* Car il est à remarquer qu'encore que le doute qui survient ne mette pas un homme dans la mauvaise foi ; il interromt pourtant la bonne-foi & le met dans un milieu entre la bonne & la mauvaise foi : de sorte que, comme il a été dit ailleurs, il devient *Possessor non bonæ fidei* : ainsi que l'observe la Glose sur ces paroles de la Loi ; (f) *potest dividi possessionis genus in duas species : ut possideatur aut bonâ fide, aut non bonâ fide.* Sur quoi l'Auteur de cette Glose dit : *Non bonâ fide plus portat, quàm si diceres, malâ. Non etiam dubitantem, sit sua, vel aliena res, continet qui nec bonam, nec malam fidem habet.*

(f) L. Possideri. §. 22. ff. de acquirendâ vel amitt. poss. lib 41. tit. 2.

Au reste pour être assûré de la bonne-foi de Mathieu, il n'y a qu'à savoir de lui, si la persuasion, où il a été que ces interêts étoient legitimes & permis, l'a empeché d'emploïer autrement son argent. Car s'il assûre, que, s'il avoit crû ces interêts injustes, il en eût acheté une Charge, ou une maison, ou quelque heritage, ou l'eût mis en constitution de rente, ou enfin dans quelque societé de commerce ; c'est une marque évidente, qu'il ne s'est point flaté, & qu'il a agi de bonne foi, (g) laquelle lui doit tenir lieu de titre : outre qu'il a encore le titre du lucre cessant.

(g) De Sainte Beuv. tom. 1. Cas 99. 123 131. & 206 Et tom. 2. Cas 10 121. & 122. Et tom. 3. Cas 123. & 256.

Enfin, suposé même que Mathieu, ou tout autre, qui reçoit de semblables interêts, fût obligé à les restituer, il pourroit être excusé de le faire par le don que Roger lui en feroit, ou lui en auroit déja fait par une pure liberalité : & pour en juger sainement, il faudroit qu'en ce cas Mathieu eût été dans la sincere disposition d'en faire la restitution si Roger n'eût pas voulu les lui doner. 2°. Que Roger eût connû cette disposition, & qu'aïant été persuadé qu'il ne dépendoit que de lui de les païer, ou de ne les pas païer, il ait voulu continuer à les païer, sans y avoir été porté par la crainte, que Mathieu ne le poursuivît en Justice, faute de les païer, au païement du sort principal. Car si, dans la suposition que nous faisons, Mathieu faisoit entendre à Roger, qu'il veut être païé des interêts stipulez, ou de son capital, il se rendroit par-là coupable d'usure & seroit obligé à restitution ; n'étant pas dans la bonne-foi : la seule intention usuraire étant en ce cas suffisante pour l'y obliger conformément à ces paroles d'Urbain III. (h) *Hujusmodi homines pro intentione lucri quam habent .... judicandi sunt malè agere : & ad ea, quæ taliter sunt accepta, restituenda in animarum judicio efficaciter inducendi.* Mais que cela soit dit en passant & seulement par occasion & pour un plus ample éclaircissement de la difficulté, dont il s'agit dans l'espece proposée. (i)

(h) Urbanus III. in cap. Consuluit. 10. de usuris lib. 5. tit 19.

(i) Conf. de Luçon. tom. 2. Conf. 44. q. 3. De Genet. theol. mor. tom. 1. trait. 4. ch. 11. dem. 3.

CAS XVI.

Epimaque, étant intereſſé dans les affaires du Roi, a gagné beaucoup de bien par l'interêt qu'il a retiré des ſommes d'argent qu'il prêtoir à plusieurs persooes, ſans qu'il crût mal faire, & étant perſuadé que ce commerce étoit legitime & permis, de ſorte qu'il s'eſt enrichi par la, en augmentant, ou au moins en épargnant ſes autres tevenus.

Daniel, l'on de ſes fils, qui depuis cinq ou ſia ens a herité des biens de ſou pere avec deux eutres, ſes freres, ereint evec raiſon, qu'une partie des bieus qui compoſent ſa portion de l'heredité, ne proviene des interêts uſuraires dont ſou pere e profité; & qu'il oe ſoit par conſequent tenu à quelqua reſtitution.

Neanmoins pour s'en excuſer, il dit, qu'il ne e'y eroit pas obligé. 1°. Parce que ſon pere a toûjours reçû ces interêts dans one veritable bonna foi, & etant perſuadé par les principes de ſa Religion qui eſt celle des Proteſtans, que cela étoit permis. Or la bonne foi eſt un titre legitime de poſſeder. Done il les e fait ſiens; & par conſequent ſes enfans ne ſont teous à eucune reſtitution à cet égard. 2°. Parce que les ioterêts ſont des biaus mobiliaires. Or le poſſeſſeur de bonne foi aquiert la proprieté de ces ſortes de biens par one poſſeſſion triennale avec un titre coloré préſomptif. Donc Daniel & les autres enfeus d'Epimaque, qui ont poſſedé de bonne foi depuis cinq ou ſia ans le bien de leur pere, en ont preſcrit la proprieté par une poſſeſſion plus que triennale, jointe au droit qu'il avoit de ſuceeder aux biens de ſon pere. 3°. Parce qu'il eſt très-vraiſemblable, qu'Epimaque a perçû pluſieurs interêts avec juſtice, ſoit a raiſon du domage naiſſant, ou à cauſe du lucre ceſſant, eutendu dans le ſeus des Theologiens; ſoit enfin pour evoir obtenu de bonne foi des condannations aux interêts contre ſes débiteors: auquel cas on n'eſt obligé à eucune reſtitution. Or il eſt, moralement parlant, impoſſible aua enfans de cet homme d'entrer dans la diſcuſſion de tous les prêts qu'il a faits à une infinité de perſones pour diſcerner le juſtice ou l'injuſtice des interêts qu'il en a tirez, non-ſeulement parce qu'ils ne pourroient fairo une telle découverte, qoand même ils connoîtroient ceus qoi les lui out païea, ſans cauſer du ſcandale, tant à la memoire de leur pere, qu'à eua mêmes & à leur famille. Daniel demande done ſi ces raiſons ne ſont pas ſuffiſantes pour l'escuſer de la reſtitution, à laquelle il aprehende d'être oblige à l'égard de la portiou d'heritage, qui lui eſt échûë?

R É P O N S E.

Avant que de répondre à cette difficolté, il faut préſupoſer deua maaimes certaines. Le premiere eſt, qu'on eſt obligé à reſtituer le bien d'autroi, quoique conſumé de bonne foi, lorſqu'on en eſt devenu plus riche. C'eſt une varité, dont convienent tous les Theologiens conformément à ces peroles de le Loi: (a) *Eos autem qui juſtas cauſas habuiſſent, quare bona ad ſe pertinere exiſtimaſſent; uſque eò duntaxat, quò locupletiores ex eâ re facti eſſent* (condemnandos eſſe.) La ſeconde maaime eſt, qu'un poſſeſſeur de bonne foi equiert la proprieté des fruits par une poſſeſſion triennale, fondée ſur un titre au moins vrai-ſemblable, ou coloré, ſoit que ces fruits ſoient encore en nature, ou qu'il s'en ſoit enrichi, comme il paroît per cette Loi de l'Empereur Juſtinien: (b) *Conſtitutionem ſuper hoc promulgavimus, quâ cautum eſt, ut res quidem mobiles per trienuium ... uſu capiantur.*

(a) Leg. Item. 20. §. 6. ff. de hereditatis petit. Item Leg. Sed etſi. 25. §. 1. ff. eod. tit.

(b) Juſtit. l. 2. tit. de uſucapionibus & longi temporis praeſcript. §. Jure civili.

Mais c'eſt une queſtion, qui eſt eo controverſe entre les Theologiens, ſavoir ſi cette maxime generale doit evoir lieu è l'égard des fruits uſuraires. Car les uns ſoûtienent l'affirmative, & diſeot pour raiſon, que, puiſque la Loi eſt generale, on n'y doit pas mettre d'exception, ſuivant cette regle: (c) *Ubi Lex non diſtinguit, neque nos diſtinguere debemus.* Les autres ſoûtienent l'opinion contraire, & prétendent que cette Loi n'a pas été faite pour favoriſer la poſſeſſion des biens uſuraires: l'uſure étant reprouvée par toute ſorte de droit. Cela étant préſupoſé:

(c) Argum. Legis De pretio. ff. de publiciana in rem actione. lib. 6. tit. 2.

Nous répondons à la difficulté dont il s'agit; (d) & nous diſons conformément au ſentiment des derniers que, puiſque Daniel eſt perſuadé qu'one partie de la portion de l'heredité qui lui eſt échûe, provient des prêts uſuraires faits par Epimaque ſon pere; il ne doit pas ſe ſervir du droit de la poſſeſſion triennale de bonoe foi, pour s'exemter da la reſtitution; puiſque pluſieurs Theologiens ſoûtienent, qu'on ne s'en doit pas prévaloir à l'égard des fruits uſuraires; & que par conſequent il doit faire la reſtitution convenable, uon pas à ceux, à qui elle devroit être faite; puiſqu'il ne lui eſt pas poſſible de les conoître, mais eux pauvres, conformément à le doctrine de Saint Thomas, qui dit: (e) *Si ille, cui debet fieri reſtitutio, ſit omnino ignotus; debet homo reſtituere ſecundùm quod poteſt; ſcilicet dando Eleemoſynas pro ſalute ipſius, ſive ſit mortuus, ſive vivus, præmiſſâ tamen diligenti inquiſitione de perſonâ ejus, cui eſt reſtitutio facienda.* Mais comme il paroît par l'eſpece propoſée, qu'il eſt très-difficile de ſavoir, ſi Daniel eſt effectivement obligé à quelque reſtitution; le plus ſage, & le plus ſalutaire conſeil qu'on lui puiſſe dooer, eſt, qu'après ſa ſubſiſtence neceſſaire préalablement priſe ſur les biens, dont il a herité de ſon pere, il faſſe des aumônes du reſte qui n'eſt pas du tout neceſſaire, dans l'eſprit de la reſtitution, à laquelle il pourroit être obligé devant Dieu.

(d) De Sainte Beuv. tom. 2. Cas 140.

(e) S. Thom. 2. 2. q. 62. art. 5. ad 3.

CAS XVII.

L'usage commun & oniverſel autoriſé par tous les Juges, eſt que dans le Piémont chacun prête ſon argent pour un au à trois pour cent d'interêt, ſans que qui que ce ſoit s'en faſſe eucun ſcrupule: cette coûtume étant immemoriale. Amedée, Bourgeois de Turin, qui eſt de bonne foi dans cette pratique, comme tous les autres du païs, ſe trouvant en converſatioo avec un Docteur, aprend que ces ſortes de prêts ſont uſuraires. Il ſe confeſſe quelque tems après & declere à ſon Confeſſeur qu'il eſt dans la réſolution ſincere de ne plus prêter de cette maniere à l'avenir. Le Confeſſeur lui dona l'abſolution & le diſpenſe de reſtituer les interêts, qu'il e pris. Ce Confeſſeur n'a-t-il point mal fait en l'exemtant de reſtitution dans ces circonſtances?

R É P O N S E.

Il eſt vrai, que la regle generale eſt, que celui qui s'eſt enrichi des interêts uſuraires, qu'il a reçûs même étant dans le bonne foi, eſt tenu à reſtitution. Neanmoins un Auteur moderne (f) eſtime que dans le cas dont il s'agit, le Confeſſeur d'Amedée l'a pû diſpenſer de la reſtitution dans les circonſtances mentionnées dans l'eſpece propoſée: parce que l'uſage étant univerſellement abſervé dans tout le païs, de prendre ces ſortes

(f) De Sainte Beuv. tom. 2. Cas 131. pag. 442.

d'interêts, & cette coûtume s'étent pratiquée de tout tems immemorial & étant eutorisée par tous les Juges seculiers; il semble que ceux qui paient ces interêts, doivent êtra censez en trensferer evec un plein consentemeut le domaiua à leurs creanciers. Cependent, comme toute sorte d'nsure est reprouvée & condennée par le droit neturel, par le droit Diviu & pet le droit Ecclesiastique, & qu'alle ne peut per consequent être jemais permise, on doit dire que ce Confesseur auroit sans doute suivi le voie le plus sûre, s'il avoit obligé son penitent a restituer ce qu'il n'avoit pas consumé dans la bonne foi; & qu'il a dû l'obliger à ne plus prendre eucuns interêts pareils à l'evenir, & à prêter gretuirement, ou à retiter les sommes qu'il a prêtées de cette manieta; ou enfin à convertir en Contrets de Constitution de rente les obligetions, ou billets, qu'il e pris de ses débiteurs.

CAS XVIII.

YSABELLE à qui Mertin, son pere, e doné 3000 liv: de dot, en la marieut à Lucieu, e oui dire, que Mertin avoit aquis par des voies nsuraites une buune pertie du bien qu'il possede: ou bien, elle eo est même eertaine. Ou demande la-dessus 1°. Si n'éteut, que dens le doute, elle est nbligée de s'informer de le verité du fait. 2°. Si en étant essûrée, elle est obligée à restituer les 3000 liv. quand elle le pourte faire, suposé que son pere qui est encore vivant & qui e beaucoup de bien, ne restitué pas. 3°. Si elle est obligée dès-à-present à prier Lucien, sou mari, comme maitra de le Communauté, de consentir à cette restitution; & si, sur son refus, ella doit l'ordoner per son testament. 4°. Si, en cas que son pere n'ait mel aquis le bien qu'il e qu'après evoir constitué & paié sa dot, elle est neanmoins obligée à quelque restitution,

RE'PONSE.

Nous répoudons avec un sevent Theologien, (a) qu'Ysabelle étant seulement dens le doute, si son pere e du bien d'eutrui, n'est encunement tenue de s'informer du fait, suposé que son doute soit mal fondé; & qu'en coutreire elle a lien de présumer, que les 3000 liv. qu'il lui a données en dot, font partie de son bien legitime: le seul bruit, qui court au déseventage de eet homme, ne meritent pes qu'on y ejoûte foi, suivant ces paroles de Saint Augustiu: (b) *Facile est homini seu vera, seu falsa de altero homine credere*, ce que prouve aussi l'Auteur de la Glose, (c) par une Décretale de Celestin III. (d) 2°. Si cette femme est eerteine, qu'une bonne partie du bien de sou pere e été mal equis, & qu'il n'eu eit pas feit restitution; elle n'est tenuë à restituer après la décès de son pere, que conformément à la Coûtume du païs; c'est-à-dire, que si par le Coûtume elle n'est tenuë des dertes que conjointemeut avec ses coheritiers; elle n'est obligée à feire cette restitution, que pour se part & portion au *pro rata* de ce qu'elle a reçû en dot & de la portion de l'heredité, dont ello pourroit en outre evoir profité. 3°. En cas qu'elle y soit obligée, elle ne le peut faire qu'eprès la mort de son meri, si, étent vivent il n'y veut pes cousentir; parce qu'il est seul le maître des biens de la Commenauté: auquel ces elle y doit pourvoir pat une disposition testementaire, dens l'incertitude, où elle est, de survivre à son meri. 4°. Enfin si sa dot lui e été constituée pat son pere event qu'il eût du bien mal aquis, elle n'est tenuë a aucune restitution; mais son pere venent è mourir, elle seroit tenuë à la restitution de co bien mal aquis à proportion da ce qu'elle profiteroit de l'heredité, si elle se portoit heritiere & non eutrement.

(a) De Sainte Beuv. tom. 3 Cas 228.

(b) S. Aug. Epist 183. alias 40 n. 4.

(c) Glossa in can. Quoniam ei. 16 q. 7.

(d) Celestin. III. in cap. Super eo. 5 de eo, qui cognovit consang. uxoris sua. &c. Vi rum. &c.

CAS XIX.

ELPIDIUS & Mævius ont herité de Sempronius, leur pere, qui, eprès avoir été lung tems engegé dans les affaires du Roi, comme Pertisan, & exercé ensuite la Banque pendant dix ans, est mort dans le réputation d'avoir amessé de gros biens par des voies injustes. Ils demandent, s'ils peuvent en conscience profiter de toute l'heredité, sens être tenus d'en donet une partie aux pauvres pat forme de restitution; ne conoissant pas les particuliers à qui leur pere pourroit avoir feit quelque tort?

RE'PONSE.

Quoiqu'Elpidius & Mævius soient obligez à faire des eumônes du superflu des biens que Dieu leur a donez; ils ne sont pourtent pas tenus (hors le cas d'une extrême ou d'une grieve necessité) d'en faire de leur necessaire precisément à cause que Sempronius leur pere, a été engagé dans les affaires du Roi, comme Fermier ou comme Partisan; ou parce qu'il a exercé la Banque. La raison est, qua l'on peut êtra Fermier du Roi, ou Partisan sans injustice, & exercer la Banque sans usure; & que les enfans peuvent raisonablement présumer, que leur pere a aquis son bien par des voïes legitimes; lorsqu'ils n'ont point de preuves convaincantes du contreire. De sorte que, puisqu'ils ne sont que dans un doute, peut-être mal foudé, on leur peut epliquer cette regle de Droit: *De jure divino & humano melior est conditio possidentis.* (e)

Ce que nous disons est encore plus certain, lorsqu'un tel homma a leissé, an mourant, des legs considerables en faveur des peuvres: parce qu'il y a lieu de présumer qu'il e fait an eela l'aquit de sa conscience; & que ce qu'il laisse à ses enfans a été legitimement equis. (f)

(e) Alexand. III. in cap. Ad aures 6. de praescriptionibus. Item Reg. 65. de reg. juris in 6. Leg. 31 debitor. 10 ff. de pignor. & hypothecis. lib. 20. tit. 1. Et Leg. 70. ff. de diversis reg. juris antiqui.

(f) De Sainte Beuv. tom 3 Cas 197. & 198.

CAS XX.

CASSIUS eïant épousé Michele, filla da Cræsus, riche Banquier, qui lui e aporté 3000 écus en meriage, e apris certeinement quelques ennées après, que son beeu-pere evoit été d'abord Caissier eu Bureeu des Fermes du Roi; & que par cet emploi & ensuite par l'exercice de la Banque, il avoit amessé tous les grands biens qu'il evoit, per des usures & par d'autres voïes injustes. Cet homme demande, s'il est obligé à quelque restitution à raison de le dot qu'il e reçûe de se femme, & qui faisoit partie du bien mel aquis par Cræsus, qui est mort sans avoir fait eucune restitution?

On lui a dit, qu'il n'y étoit aucunement obligé. 1°. Parce que ce bien lui evoit été doné par Contret de meriage. 2°. Peree qu'il l'e reçû & en e joüi dens le bonne foi jusqu'à present, n'aiant eu per le passé eucune conoissance des usures & des voïes injustes, par lesquelles Cræsus avoit amassé son bien. Ces raisons ne sont-elles pes suffisantes pour le mettre à couvert de l'obligation de restituer?

RE'PONSE.

Le même Theologien, que nous evons déja cité, (g) & à qui l'on avoit demendé sou sentiment sur une sembleble difficulté, répond, qu'a la verité cas raisons excusent Cassius de l'obligation

(g) De Sainte Beuv. tom 3. Cas 234.

tion de restituer les interêts qu'il a tirez de la dot de sa femme, ou la partie du fonds qu'il auroit consumée de bonne foi; mais qu'elle ne suffit pas pour l'exemter de l'obligation de restituer le principal qu'il a entre les mains, ni même les interêts qu'il en pourroit retirer à l'avenir, & ceux qu'il a perçûs depuis que sa bonne foi a cessé par la connoissance qu'il a eûe de la maniere injuste, dont Cræsus a aquis son bien. La raison en est claire. Car il doit considerer les 30000 écus qu'il a reçûs pour la dot de sa femme, comme un bien d'autrui, qu'il n'eût pû recevoir en dot sans un peché grief, s'il eût alors connû la verité, & qu'il ne peut retenir sans injustice, ni en profiter à l'avenir de quelque maniere que ce soit. Il doit donc s'en désaisir actuellement, s'il le peut faire avec sûreté; & le même Theologien estime 1°. Qu'il doit remetre toute la somme entre les mains de Michelle en lui declarant, qu'il ne le fait, que parce que c'est un bien mal aquis, dont il ne peut par consequent profiter sans une injustice visible. 2°. Que s'il ne peut pas la remetre avec sûreté entre les mains de sa femme, il faut qu'il l'emploie en quelques fonds, au nom & au profit de sa femme seule, & non pas au sien, ni à celui de ses propres heritiers, ou autres proches.

Nous estimons neanmoins, que l'expedient le plus sûr & le plus raisonnable est, qu'en cas qu'il ne puisse pas connoître ceux à qui cette restitution est dûë, il la fasse aux pauvres, ou à l'Eglise, suivant la maxime de S. Thomas, & cela conjointement avec sa femme, suposé, qu'elle y veüille consentir. Mais en cas qu'elle refuse d'y doner son consentement, il n'est pas juste qu'il fasse cette restitution de son chef. 1°. Parce qu'il n'a aucun droit de disposer, malgré sa femme, des biens dotaux, qu'elle lui a aportez en mariage. 2°. Parce qu'il ne le pourroit faire sans s'exposer au danger évident de faire deux fois la même restitution; puisque s'il survivoit à sa femme, il se trouveroit obligé à rendre les 30000 écus aux heritiers de la défunte. D'où nous concluons, qu'il suffit donc, que Cassius répudie cette dot, sauf à Michelle à en faire l'aquit de sa conscience; puisqu'il ne peut faire autrement, sans s'exposer au peril d'un très-notable domage dans une chose, dont il est innocent.

CAS XXI.

Bonaventure qui avoit épousé Catherine, étant mort, sa veuve a apris certainement, que son mari avoit gagné 2000 liv. par des usures qu'il avoit fait paier à cinq ou six de ses voisins pour des prêts qu'il leur avoit faits. On demande sur cela, si Catherine est obligée en conscience à en faire la restitution, sachant que son mari ne l'a pas faite?

Réponse.

Si Catherine a renoncé à la communauté d'entre elle & son mari & qu'elle n'ait retiré que son propre bien après sa mort; elle n'est obligé à aucune restitution. Mais si outre sa dot elle possede le bien de son mari, ou partie; elle est tenuë à emploïer ce qu'elle en possede à faire cette restitution entiere, si elle en possede jusqu'à la concurrence de pareille somme; ou en partie, si ce qu'elle en possede, ne va pas jusqu'aux 2000 livres, elle y est encore obligée aux dépens de son propre bien, si elle a profité de ces usures du vivant de son mari. Mais si le bien qu'elle avoit aporté en mariage à Bonaventure étoit suffisant pour la

nourir & pour l'entretenir, & qu'ainsi elle ne soit pas devenuë plus riche par l'usage de ce bien usuraire, elle n'est pas obligée à rien, n'aïant d'ailleurs aucun bien de son mari en sa possession.

Cette décision est d'un ancien Auteur, dont l'ouvrage se trouve parmi ceux de Saint Thomas, (a) & qui dit: *Uxor usurarii tenetur ad restitutionem pro marito defuncto secundum quod ad eam bona male acquisita devoluta sunt; vel in quantum ipsa, vivente marito, talibus bonis usa est. Quod si nihil de talibus bonis ad eam devolvitur: vel si fortè de bonis quæ in matrimonio attulerat fructus erant sufficientes ipsius necessitatibus & pro omnibus quæ expendit in vitâ mariti; tunc non tenetur ad restitutionem aliquam faciendam; nisi fuerit usa rebus mariti in spe recompensandi; vel nisi aliquid alienum post mortem mariti sibi retinuit. Nihil autem est restituendum, nisi alienum.*

(a) *Apud S. Thom. opusc. 73. de usuris c. 17.*

CAS XXII.

Hermolaüs, Marchand, a parmi son bien la valeur de 1000 écus provenans des usures qu'il a exigées des prêts d'argent qu'il a faits à Junius & à Probus, à qui il n'a aucun dessein de restituer. Sa femme ne peut-elle pas sans blesser sa conscience, les restituer à son insçû, ou même contre sa volonté?

Réponse.

L'Auteur d'un ouvrage attribué à Saint Thomas (b), estime, que comme la femme peut faire des aumônes moderées des biens d'un mari usurier, lorsqu'il ne lui a pas expressément défendu; elle peut aussi faire une telle restitution; parce qu'elle fait par là une bone action à la décharge de la conscience de son mari; quoiqu'elle la fasse à son insçû. *Sicut in adjutorium* (uxor) *est viro data ad generationem: ita ad rerum conservationem & multiplicationem honestam & utilem, & super hoc etiam ad salutis viri promotionem: unde Apostolus 1. Cor. 7.* Salvabitur vir infidelis per mulierem fidelem. *Quare sicut de rebus propriis viri usurarii potest facere eleemosynas moderatas viro ignorante & non prohibente, quia sic agit causam viri ad id quod tenetur, ad salutem suam promovendam.... sic puto, sine præjudicio, quod possit facere restitutionem de rebus alienis viro ignorante & non prohibente: quia sic agit causam viri.* Voilà comme parle cet Auteur, qui ajoûte que si le mari sachant le dessein qu'a sa femme, s'y opose & lui defend de faire cette restitution; elle ne la peut faire en conscience: parce qu'elle est obligée d'obéïr à son mari en tout ce qui n'est point peché. Or ce n'est pas un peché pour elle d'obmettre cette bone œuvre: parce qu'elle n'y est pas obligée, & que l'obmission n'en doit être uniquement imputée qu'à son mari, qui l'empêche de la faire. *Si verò*, ajoûte-t-il, *viro prohibente... ita mulier fecerit: vel facere voluerit; jam non licebit: quia, sicut res sunt sub potestate viri, ita & uxor. Quare oportet, eam sic subditam viro obedire per omnia secundum Apostolum:* (c) *Etsi non faciendo malum, tamen obedire debet: non faciendo bonum: quia non est necessarium ad propriam salutem. Unde si uxor non faciat quod sibi videtur bonum: non imputatur ei ad peccatum, sed ei, qui hoc ei prohibet.*

(b) *Apud S. Thom. opusc. 73. de usuris c. 16.*

(c) [illegible]

Il s'ensuit de là que, selon le sentiment de cet Auteur, la femme de Hermolaüs ne peut restituer les 1000 écus à Junius & à Probus, contre sa défense: mais qu'elle le peut faire sans peché à son insçû, s'il ne lui a pas défendu.

Nous ne croyons pas neanmoins qu'on doive,

même dans ce second cas, accordée à la femme la liberté de faire à l'insçû de son mari les restitutions ausquelles il est obligé, sous prétexte qu'en les faisant, elle travaille au salut de son mari. Car si ce mari persiste à ne point vouloir restituer le bien d'autrui, il n'en sera pas plus innocent devant Dieu, si la restitution en a été faite sans son consentement. Si donc Hermolaüs n'a aucun dessein de restituer les usures qu'il a exigées de Junius & de Probus, comme on le supose dans l'espece à laquelle nous répondons, la restitution secrete qu'en feroit sa femme, seroit fort inutile à son salut. Ainsi la raison alleguée par cet Auteur n'est pas concluente. De plus le dessein formé, où est homme est, de ne point restituer les profits usureires qu'il a tirez de ses prêts, est connû à sa femme, & qui il doit par consequent tenir lieu d'une défense tacite, qui la doit empêcher de faire la restitution de son autorité privée. Ajoûtons à cela, que le mari seul est le maître de la communauté de biens qui est entre lui & sa femme; & qu'ainsi il n'est pas permis à la femme de Hermolaüs d'en disposer à son gré sous le specieux prétexte de faire une bonne œuvre, à laquelle elle n'est aucunement obligée ni devant Dieu, ni devant les hommes.

CAS XXIII.

Thibaud faisant un compte avec Leandre & se trouvant son redevable de 200 livres qu'il ne lui pouvoit païer comtent; & Aristarque leur ami commun, voulant les obliger tous deux, s'est offert à Thibaud de lui prêter les 200 livres pour païer Leandre. Thibaud aïant accepté son offre a païé sur le champ à Leandre les 200 livres qu'il lui devoit. Mais Thibaud étant mort insolvable quatre jours après, Aristarque a representé à Leandre qu'il savoit bien que les 200 livres qu'il avoit reçûes étoient de son argent propre, qu'il n'avoit prêté à Thibaud, que pour leur faire plaisir à tous deux; & qu'il n'étoit pas juste qu'il perdît cette somme. Leandre est-il obligé en conscience à le lui rendre?

Réponse.

Leandre n'est en aucune maniere obligé à rendre à Aristarque les 200 livres qu'il a reçûes de Thibaud, mort insolvable, & à qui Aristarque les avoit prêtées peu de jours auparavant pour faire plaisir à l'un & à l'autre: la raison est, que dès le moment qu'un argent est prêté à quelqu'un, celui qui l'emprunte en devient le veritable propriétaire: parce que celui qui le prête lui en transfere le domaine: ce qui fait que le prêt est apellé en latin, *mutuum*, comme qui diroit: *Ex meo tuum*; Ce qui se prouve par ces paroles de l'Empereur Justinien: (a) *Unde etiam mutuum appellatum est, Quia ita à me tibi datur; ut ex meo tuum fiat.*

(a) Instit. l. 3. tit. 15. quibus modis re contrahitur obligatio.

D'où il s'ensuit, que Thibaud n'a donc païé Leandre que d'un argent, qui lui apartenoit veritablement par le domaine qu'il en avoit aquis legitimement au moïen du prêt qu'Aristarque lui en avoit fait. Celui-ci n'a donc aucun droit de le repeter sur Leandre, ni dans le for de la conscience, ni même dans le for exterieur, où il est certain, qu'il ne seroit pas écouté.

CAS XXIV.

Ildefonse, aïant prêté 100 écus à Theophile pour un an, les lui redemande avec beaucoup d'empressement après le terme écoulé, parce qu'il en a besoin & qu'il les veut faire profiter dans son commerce. Theophile est à la verité en pouvoir de les lui rendre; mais voulant lui-même tirer du profit de cet argent, dont il trafique actuellement, il refuse de les rendre à Ildefonse, sous prétexte qu'il n'a pas d'argent; & garde ainsi pendant trois ans cette somme contre la justice & contre la bonne foi, étant assûré que son creancier n'oseroit lui intenter procès sur ce sujet. N'est-il point obligé dans le for de la conscience de restituer à Ildefonse le profit que les 100 écus lui ont produit depuis les deux dernieres années?

Réponse.

Nous estimons, que Theophile n'est pas obligé de restituer à Ildefonse précisément tout l'équivalent de ce qu'il auroit pû gagner par son argent pendant ces deux années-là, s'il l'avoit eu; mais seulement autant qu'une pareille somme a coûtume de produire dans le commerce qu'il fait, & cela, eu égard non seulement au travail, à l'industrie & aux frais qu'il faut faire; mais encore aux perils & aux infortunes, qui peuvent arriver dans un tel commerce. C'est le sentiment de Saint Thomas, qui dit: (b) *Similiter dicendum est de eo, cui debitum non restituitur suo tempore: quia non tenetur restituere tantùm, quantùm lucrari potuisset; sed secundum æstimationem lucri, quod accidere consuevit, pensato labore & infortuniis etiam, qua in lucro accidere aliàs possent. Quia lucrum non causatur tantùm ex pecuniâ, sed ex industriâ & labore.*

(b) S. Thom. in 4. dist. 15. q. 1. art. 5. quæstiunc. 2. ad 4.

CAS XXV.

Maximin aïant chargé Jean son ami, de porter cent écus à Hubert, de qui il les avoit empruntez, Jean s'étant mis en chemin pour executer sa commission, a rencontré des voleurs, qui lui ont pris cette somme. Maximin est-il tenu de ce cas fortuit, en sorte qu'il soit obligé à donner cent autres écus à Hubert son creancier?

Réponse.

Il n'en est pas de même d'une restitution, ou d'une dette à laquelle on est obligé par quelque contrat, lorsqu'il s'agit d'une chose qu'il faut rendre en espece, comme quand la chose doit être renduë elle-même & en individu. Car quand le contrat ne demande pas de sa nature que l'individu même soit rendu; mais seulement l'espece comme il arrive, dans le prêt qu'on apelle *mutuum*, où le débiteur n'est pas tenu à rendre les mêmes cent écus en individu qu'on lui a prêtez, mais seulement une somme de pareille valeur; on ne peut jamais alors être quite de la restitution, ou du païement de cent écus; jusqu'à ce que le creancier, ou quelqu'autre par son ordre ait effectivement reçû une pareille somme.

D'où il s'ensuit, que dans le cas proposé Maximin est tenu du cas fortuit, par lequel les cent écus ont été perdus; & est obligé en conscience à faire toucher autres cent écus à Hubert. C'est ce qu'enseigne un savant Docteur. (c) Voici ses paroles: *Si... debitor, qui unicum illum transmisit, est debitor generis; ut nummorum, tritici, vini, olei, aliarum-ve rerum, quæ secundùm individuam ac determinatam, seu singularem substantiam: sed secundum pondus, numerum, aut mensuram: tunc debitor, quantumvis culpa expers, qui internuntio, etiam fidelissimo, mandavit, & hic fuit in itinere spoliatus, adhuc remanet obligatus. Ratio liquet: cùm enim sit debitor generis: non verò hujus aut illius specialis materia, qua in transmissione fuit intercepta, hac ipsâ pereunte, durat adhuc ejus obli-*

(c) Joan. Cabassut. juris canon. theor. & prax. l. 6. c. 21. n. 3.

gatio : genus enim perire non poteſt. Leg. Incendium *Cod.* Si certum petatur. L'Auteur de la Theologie morale de Grenoble enſeigne la même choſe. (*a*)

(a) De Grenoble, mor. tom. 6. trait. 8. ch. 7. n. 20.

CAS XXVI.

THEODAT & Flavien s'étant declarez heritiers par benefice d'inventaire de Jules, leur pere, dont tout le bien ne monte qu'à la valeur de 3000 livres, en ont déja païé près de 3500 livres de detes, dont ce bien étoit chargé. Ils ont reconnû enſuite par les Regiſtres du défunt, qu'il avoit pris pour près de 500 liv. d'interêts uſuraires des prêts qu'il avoit faits à trois ou quatre particuliers. Sur quoi ils demandent s'ils ſont obligez en conſcience à païer ces 500 livres en qualité d'heritiers de leur pere ; principalement aïant d'ailleurs ſuffiſament du bien pour en faire la reſtitution ?

RÉPONSE.

Quand les enfans ne ſe ſont portez heritiers de leur pere que par benefice d'inventaire, ils ne ſont tenus au paiement des detes du défunt, qu'autant qu'ils ont profité de ſa ſucceſſion. C'eſt pourquoi encore que Theodat & Flavien aïent d'ailleurs un bien conſiderable, ſoit qu'ils l'aïent aquis par le commerce ; ou qu'on le leur ait doné par teſtament, ou par une donation entre-vifs, ils ne ſont pas neanmoins obligez à reſtituer au-delà de ce qu'ils ont profité des biens du défunt. Puiſqu'ils ont donc païé plus de detes, qu'ils n'ont reçû de la ſucceſſion de leur pere, on ne les peut pas obliger à la reſtitution des 500 livres que le défunt a gagné par des voïes uſuraires : & par la même raiſon ſi le bien de Theodat, aïant été vendu par Decret, n'étoit pas ſuffiſant pour païer tous ſes creanciers, ils ne ſeroient aucunement obligez à paier le reſte des detes. (*b*)

(b) De Sainte Beuv. tom. 3. Cas 132.

CAS XXVII.

CLAIRE n'aïant plus de peré, ni de mere, de la ſucceſſion deſquels elle a eu 8000 livres, eſt dans le deſſein de ſe faire Religieuſe : mais elle ſait avec certitude, qu'une partie de cette ſucceſſion provient de gains uſuraires que ſon pere a faits peut-être de bonne foi. Sur quoi l'on demande ſi elle eſt obligée en conſcience à reſtituer à ceux qui aſſûreront que ſon pere a exigé d'eux des uſures ; & à leur doner ce qu'ils affirmeront lui en avoir païé ; ou ſi elle peut porter toute cette ſomme au Monaſtere, où elle veut entrer, ſans s'informer de la maniere, dont ſon pere l'a aquiſe ?

RÉPONSE.

Si cette fille eſt aſſûrée, ou ſeulement eſt dans un doute bien fondé, que ſon pere lui a laiſſé du bien mal aquis, elle eſt obligée en conſcience d'aporter tous ſes ſoins pour s'éclaircir de la verité & pour conoître certainement quelle eſt la partie de ce bien qui a été mal aquiſe & à quelle ſomme elle peut monter : & ſi elle eſt convaincuë, que quelques particuliers ont païé quelques interêts uſuraires à ſon pere, elle eſt tenuë de leur en faire la reſtitution ; & elle n'en ſeroit pas quite pour les doner au Monaſtere où elle veut entrer : n'étant pas permis de faire des aumônes du bien d'autrui, ainſi que l'enſeigne Saint Thomas, (*c*) qui dit : *De talibus* (ſcilicet rapinâ, furto & uſuris) *cùm homo teneatur ad reſtitutionem, eleemoſyna fieri non poteſt.* Mais elle n'eſt pas obligée de rien reſtituer à ceux qui lui demanderont quelque choſe, ſi elle n'a pas d'autre certitude, que leur ſeul témoignage, à moins qu'elle ne fût pleinement convaincuë de leur bonne foi & de leur bonne conſcience.

(c) S. Thom. 2. 2. q. 32. art. 7. in corp.

Au ſurplus elle peut doner ce qui lui reſte au Convent, où elle ſe veut faire Religieuſe, quand même elle ſeroit aſſûrée qu'une partie eſt provenuë d'uſures, ſans ſavoir à qui la reſtitution en ſeroit dûë : puiſqu'en le donant ainſi elle l'emploie en une œuvre veritablement pieuſe : ce qui ſuffit en ce cas pour la décharge de ſa conſcience ſuivant la doctrine du même S. Thomas (*d*) qui dit : *Si ille debet fieri reſtitutio, ſit omnino ignotus ; debet homo reſtituere ſecundùm quod poteſt ; ſcilicet dando in Eleemoſynas pro ſalute ipſius, ſive ſit mortuus, ſive ſit vivus, præmiſſâ tamen diligenti inquiſitione de perſonâ ejus, cui eſt reſtitutio facienda.* (*e*)

(d) Idem 2. 2. q. 62. art. 5. ad 3.

(e) De Sainte Beuv. tom. 3. Cas 19.

CAS XXVIII.

AMAND, tuteur d'Antoine, aïant tiré cinq cens liv. d'interêts uſuraires des prêts qu'il a faits de l'argent de ſon pupile, ne peut-il pas faire la reſtitution des deniers de ce même pupille pour la décharge de ſa conſcience ; puiſque c'eſt lui & non pas Amand qui en a profité ; ou bien ne ſuffit-il pas, qu'il avertiſſe ſon pupile d'en faire la reſtitution lorſqu'il lui rendra compte de ſa tutele ?

RÉPONSE.

Ce tuteur eſt obligé en conſcience à reſtituer inceſſament les 500 livres de ſes propres deniers & non pas de ceux d'Antoine, ſon pupille. Car il a dû faire un emploi legitime des deniers pupillaires qu'il avoit entre les mains, ſoit en aquerant des heritages, ou des rentes au profit de ſon pupille après l'avoir fait ordoner par le Juge ſur l'avis des parens, ou des amis du même pupille : & ne l'aïant pas fait, il eſt tenu envers lui des interêts legitimes de ſes deniers, & demeure par conſequent chargé de la reſtitution des uſures qu'il en a retirées envers ceux qui les lui ont païées. C'eſt ce qui paroît clairement par ces termes de l'Ordonance d'Orleans, qui eſt du mois de Janvier 1560. (*f*) « Les tuteurs & curateurs des mineurs ſeront tenus, ſitôt qu'ils auront fait inventaire des biens apartenans à leurs pupilles, faire vendre par autorité de Juſtice les meubles periſſables, & emploïer en rentes, ou heritages par avis de parens & amis, les deniers qui en proviendront avec ceux qu'ils auront trouvez comptans, à peine de païer en leurs propres noms le profit deſdits deniers. » Voilà la Loi établie par Charles IX. qui condamne Amand à porter la peine dûë à ſa negligence & à la contravention qu'il y a faite : de ſorte qu'étant ſeul en faute, c'eſt auſſi à lui ſeul à reparer le mal qu'il a fait. (*g*)

(f) Ordon. d'Orleans art. 102.

(g) De Sainte Beuv. tom. 1. Cas 94.

CAS XXIX.

PIERRE aïant eu beſoin fort preſſant d'une ſomme de 3000 livres, l'a empruntée de Mathieu, à condition de lui en païer dix pour cent d'interêt pendant trois ans. Mathieu aïant reçû ſon principal & ſes interêts après le terme écoulé, s'eſt acuſé en confeſſion d'avoir comis cette uſure. Le Confeſſeur l'a obligé à faire reſtitution de ces interêts en faveur des pauvres, prétendant ; que Pierre ne meritoit pas qu'ils lui fuſſent reſtituez ; parce qu'il n'avoit pas dû les païer à Mathieu. Le Confeſſeur n'a-t-il pas raiſon ?

RE'PONSE.

Le Confesseur n'a pas dû, n'y pû obliger Matthieu a faire cette restitution aux pauvres : parce qu'elle n'est duë qu'à Pierre. La raison est, que selon Saint Thomas, (a) il n'y a que ceux qui, en donant, ont peché contre la Loi divine ou humaine, qui le defend, qui meritent de perdre ce qu'ils ont doné ; tels que sont ceux qui ont doné de l'argent pour obtenir un Benefice : (Quando) *ipsa datio est illicita & contra Legem*, dit ce Saint Docteur, *sicut ... qui simoniacè aliquid dedit ... talis meretur amittere quod dedit. Unde non debet ei restitutio fieri de his : & quia etiam ille qui accepit, contra Legem accepit, non debet sibi retinere ; sed in pios usus convertere.* Or Pierre n'a point peché contre la conscience, ni contre la Loi, en paiant des interêts usuraires a Matthieu pour les 3000 liv. qu'il a empruntées de lui. 1°. Parce qu'il n'a fait cet emprunt, que dans son pressant besoin & que Matthieu ne lui a pas voulu prêter gratuitement cette somme. Parce que entre toutes les Loix qui défendent d'exiger des usures, il ne s'en trouve aucune, soit divine ou humaine, qui défende à celui qui emprunte pour subvenir a ses besoins, de les paier. Il ne merite donc pas d'être privé de cette restitution suivant cette regle de Boniface VIII. (b) *Sine culpâ, nisi subsit causa, non est aliquis puniendus.* C'est ce que dit encore ailleurs le même Docteur Angelique. (c) *Inducere hominem ad peccandum nullo modo licet*, ce sont ses paroles, *uti tamen peccato alterius ad bonum, licitum est ... nullo modo*, ajoûte-t-il un peu après, *licet inducere aliquem ad mutuandum sub usuris : licet tamen ab eo, qui hoc paratus est facere ; & usuras exercet, mutuum accipere sub usuris, propter aliquod bonum, quod est subventio suæ necessitatis, vel alterius.* Ce qu'il prouve par cette comparaison autorisée par l'Ecriture. *Sicut etiam licet ei, qui incidit in latrones, manifestare bona quæ habet, quæ latrones peccant diripiendo ad hoc quod non occidatur: exemplo decem virorum, qui dixerunt ad Ismael:* (d) Noli occidere nos ; quia thesauros habemus in agro.

On peut ajoûter en faveur de Pierre, qu'encore qu'il ait paié librement les usures à Matthieu, il n'est pourtant pas censé avoir renoncé absolument à la proprieté de ce qu'il lui a payé : parce qu'il ne l'a pas fait d'une maniere entierement volontaire, & qu'il y a eu dans le payement qu'il en a fait ce que les Theologiens apellent *involuntarium mixtum*. C'est là doctrine de Cajetan, (e) qui dit, en comparant celui qui paie l'usure à celui qui étant trop violemment attiré au jeu y perd son argent : *Sicut etiam aliquis solvit usuram: hujusmodi tamen voluntarium non transfert à se dominium : quia mixtum est* (involuntario) *& non omninò liberum.* Reginaldus enseigne la même chose. (f)

(a) S. Thom. 2. 2. q. 62. art. 5. ad 2.

(b) Reg. 23. de regulis juris in 6.

(c) S. Thom. 2. 2. q. 78. art. 4. in corp.

(d) Jerem. 41. 8.

(e) Cajet. in 2. 2. q. 3. art. 7.

(f) Reginald. prax. fori pænit. l. 25. de usur. n. 90.

CAS XXX.

FALCIDIUS ayant emprunté 400 livres de Quentin & lui ayant mis entre les mains une montre d'or & un collier de perles pour sûreté de sa dete ; quelques mois après la maison de Quentin a été consumée par le feu avec la montre & le collier qu'il avoit renfermez dans son cabinet : ou bien des voleurs les lui ont enlevez. La perte de ce gage doit-elle tomber sur Quentin ?

RE'PONSE.

Si la perte de la montre d'or & du collier de perles est arrivé par un cas purement fortuit, comme par un incendie causé par le tonneré, ou par la violence des voleurs ; elle doit être portée par Falcidius : parce que, nonobstant l'engagement, il en est toûjours demeuré le maître, c'est-à-dire, le veritable propriétaire ; & qu'en ce cas cette maxime (g) *Res perit domino*, a lieu. Mais si la perte en est arrivée autrement ; il faut distinguer : car si ç'a été par dol ou par une faute même notable, que les Loix apellent *lata culpa*, ou par une faute moindre, qu'on nomme dans le Droit, *levis culpa*, de la part de Quentin, qui en étoit le depositaire & le gardien, il en est responsable envers Falcidius : & au contraire il n'en doit pas porter la perte, si elle n'est arrivée que par une faute très-legere (*levissimâ culpâ*,) qu'il ait commise : & est par consequent en droit de se faire rendre la somme entiere de 400 liv. qu'il a prêtée à Falcidius. La raison qu'on en peut doner est, que dans tous les contrats qui sont favorables aux deux Parties, on n'est pas tenu des fautes qui sont seulement très-legeres, non plus que des cas purement fortuits, mais seulement du dol & des deux premieres especes de faute, qui sont *lata* & *levis culpa*. Or le contrat de gage est favorable aux deux Parties ; puisqu'il l'est non seulement au creancier, en ce que sa dete devient plus assûrée par le gage qu'on lui done ; mais encore au debiteur, en ce que par le moien du gage qu'il done, il trouve plus de facilité à emprunter ce dont il a besoin : *Creditor quoque qui pignus accepit re obligatur*, dit l'Empereur Justinien, (h) *qui & ipse de eâ re, quam accepit, restituendâ, tenetur actione pigneratitiâ. Sed quia pignus utriusque gratiâ datur : & debitoris, quo magis pecunia credatur, & creditoris quo magis ei in tuto sit creditum, placuit sufficere, si ad eam rem custodiendam exactam diligentiam adhibeat : quam si præstiterit, & aliquo fortuito casu rem amiserit, securum esse : nec impediri creditum petere.*

Cette décision est conforme à la regle de Droit, (i) qui dit : *Contractus quidam dolum malum duntaxat recipiunt. Quidam & dolum & culpam ... dolum & culpam, mandatum ... pignori acceptum : locatum, &c .... in his quidem & diligentiam.*

(g) Argum. Leg. Pig. ure 9. cod. de pignorat. actione lib. 4. tit. 24.

(h) Instit. l. 3. tit. 15. quibus modis re contrahitur obligatio. §. 4.

(i) Leg. Contractus 23. ff. de diversis reg. juris antiq. lib. 50. tit. 17.

CAS XXXI.

GABINIUS ayant promis à Gabrielle de l'épouser, lui a doné manuellement cent pistoles pour gages de sa promesse ; quoiqu'il n'eût pour tout bien que 2000 livres en argent comptant. Mais ayant changé d'inclination quelque tems après, sans en avoir aucun juste sujet, il a refusé d'acomplir son engagement & a demandé à Gabrielle la restitution des cent pistoles. Cette fille lui a répondu, qu'elle étoit prête d'executer la promesse réciproque qu'elle lui avoit faite ; & que puisqu'il changeoit de dessein sans raison, elle ne se croyoit pas obligée à lui rendre les cent pistoles qu'il lui avoit donées : à quoi Gabinius lui a repliqué que le don qu'il lui en avoit fait ne devoit être consideré, que comme conditionel : c'est-à-dire, sous la condition tacite, que le mariage s'acompliroit ; & qu'il est contre le bon sens, qu'il ait voulu doner purement & simplement la moitié de son bien : à quoi il ajoûte, qu'il s'offroit neanmoins à lui payer pour les interêts qu'elle pourroit prétendre, ce qui seroit ordoné par le Juge, ou par des arbitres équitables. Sur quoi l'on demande, si Gabrielle est obligée en conscience à rendre à Gabinius les cent pistoles à la condition qu'il lui propose ?

RÉPONSE.

Gabrielle n'est pas obligée à restituer les 1000 livres à Gabinius dans le cas proposé. Car il est évident que cet homme ne lui a doné cette somme, que comme un gage & une sûreté de sa promesse. Or celui qui done un gage de sa foi, ou de sa promesse, est censé consentir de le perdre en cas que sans une juste raison il manque à l'acomplir. La justice ne permettant pas, qu'on change de dessein, au préjudice d'autrui suivant cette regle de Droit : (a) *Mutare consilium quis non potest in alterius detrimentum.* Donc Gabinius doit perdre les cent pistoles qu'il a ainsi donées à Gabrielle ; puisqu'il refuse d'executer la foi de mariage qu'il lui a donée, sans qu'il en ait aucun sujet legitime & qu'il ait rien à lui reprocher.

(a) Reg. 33. de reg. juris in 6.

L'offre qu'il lui fait de lui païer pour ses domages & interêts ce qu'un Juge, ou des Arbitres équitables ordoneront, seroit recevable, s'il ne les avoit pas fixez lui-même à la somme qu'il lui a donée par avance : mais puisqu'en lui faisant ce don il s'est condanné lui-même, il doit s'imputer la perte de son argent, étant lui seul en faute suivant cette regle du Droit Canonique : (b) *Damnum quod quis suâ culpâ sentit, sibi debet, non aliis, imputare* : & non pas l'imputer à Gabrielle, qui ne refuse pas d'acomplir de sa part la promesse réciproque qu'elle lui a faite : (c) *Imputari non debet ei per quem non stat, si non faciat quod per eum fuerat faciendum.* C'est encore une autre regle de Droit. D'où il faut conclure que cette fille n'est donc tenue envers lui à aucune restitution.

(b) Reg. 86. ibidem.

(c) Reg. 41. ibidem.

CAS XXXII.

HENRIETTE, fille de famille, aïant été deshonorée par la violence, dont Martial a osé envers elle ; & aïant dans la suite menacé cet homme de le poursuivre criminellement, s'il ne lui donoit 2000 écus pour lui tenir lieu de dot, la crainte qu'il en a eue l'a porté à lui doner cette somme. Neanmoins, comme ni le crime qu'il avoit commis, ni la violence qu'il lui avoit faite n'étoient conûs de persone & que cette fille n'étoit pas enceinte, elle a été mariée quatre mois après aussi avantageusement, qu'elle l'eût été auparavant, sans que son mari se soit aperçû de ce qui s'étoit passé. N'est-elle pas obligée en ce cas à restituer les 2000 écus à Martial ; puisqu'elle n'a souffert aucun domage par ce qui s'est passé entre lui & elle ?

RÉPONSE.

Nous estimons, que Henriette n'est obligée à aucune restitution, & qu'au contraire elle peut licitement retenir les 2000 écus que Martial lui a donez ; quoiqu'il soit vrai, que si elle ne les avoit pas encore reçûs, elle ne seroit pas en droit de les lui faire païer, avant que d'avoir obtenu contre lui une Sentence de condannation, puisque, comme on le supose, elle n'a souffert aucun domage, ni en son honeur, ni en ses biens par le crime de Martial, & qu'elle a toûjours passé pour Vierge jusqu'au tems qu'elle s'est mariée. C'est ce que l'on peut prouver par la comparaison de celui, qui, étant obligé de fournir les alimens necessaires à un homme pendant qu'il seroit dans la necessité, auroit manqué à les lui fournir durant un tems. Car, comme il n'y seroit plus tenu, si cet homme n'étoit plus dans le besoin, à cause que cette dette étant personelle & subsidiaire auroit cessé ; & que si neanmoins il les lui avoit fournis par avance, l'homme qui les auroit reçûs, ne seroit pas tenu à les lui restituer, quoiqu'il fût devenu riche : de même, quoique Martial ne fût tenu par Justice à païer la dot à Henriette, qu'en cas qu'elle ne pût se marier aussi avantageusement qu'elle l'eût pû auparavant, & que cette obligation eût cessé, dès qu'elle eût trouvé un parti convenable à sa condition ; neanmoins l'aïant païée avant le tems du mariage de cette fille ; elle n'est pas obligée en conscience, après l'avoir reçûë, à lui en faire la restitution. C'est le sentiment (d) de Rodriguez & de Petrus Navarra.

(d) Petrus Navarra. l. 3. de restit. 4. part. c. 3. dubit. 4.

Il est inutile d'objecter que le païement des deux mil écus est injuste à cause de la crainte qu'a eûë Martial d'être poursuivi criminellement par Henriette. Car toute crainte, quelque griéve qu'elle soit n'anulle jamais, ni donation, ni promesse, ni autre contrat licite, quand elle est intentée pour une cause juste, comme le prouve un savant Jesuite (e) par les Loix Romaines (f) & par le sentiment unanime des Théologiens & des Canonistes : (g) *Convenit inter omnes,* dit cet Auteur, *si metus iste ex causâ rationabili Titio incutitur ob culpam ejus, aut in pœnam delicti quod fecit, & Titius metu donat vel promittit, vel se obligat ; tenet obligatio, &c.* Or Henriette avoit droit d'intenter cette crainte à Martial ; puisqu'elle pouvoit avec justice proceder criminellement contre lui. Elle est donc en droit de retenir à son profit les 2000 écus que Martial lui a donez pour se délivrer d'une telle poursuite, qui eût pû lui devenir funeste.

(e) Joan. Azorius instit. moral. part. 3. lib. 4. c. 24.

(f) Leg. Contimet. 3. & Leg. Si mulier. 21. §. Sed vim ff. quod metûs causa gestum erit. lib. 4. tit. 2.

(g) Dom. Sotus in 4. dist. 29. q. 1. art. 3. Jacob. Almainus in 4. dist. 15. q. 2. Sylvester de Prierio v. Metus, q. 6. & 11.

Cette decision est encore conforme au sentiment de Reginaldus (h) qui en rend cette raison : *Quia nec injuria, à damno præcisa, nec periculum damni, hoc non secuto, re ipsâ inducit obligationem ad restitutionem ; etiamsi illud, antequam transiret, potuerit deduci in pactum, sicut deduci solet periculum lucri cessantis aut damni emergentis, ut pro illo subeundo accipiatur pretium solvendum ; sive damnum fuerit reipsâ secutum, sive non.*

(h) Reginaldus prax. fori pœnit. l. 10. c. 22. sect. 3. n. 330.

Il est vrai, que cet Auteur ajoûte, que conformément à l'opinion d'un celebre Dominicain Espagnol, cité par Navarre, (i) un tel corrupteur, qui a ravi l'honeur d'une fille, est tenu par Justice à quelque compensation, selon le jugement d'un homme prudent, *pro claustro virginitatis rupto* : étant une chose qui peut être apretiée, comme les autres domages corporels ; *Hoc enim perinde ac cætera corporalia damna, æstimabile est pecuniâ, ideoque perindè compensandum est.* Cependant Navarre (k) n'admet pas ce sentiment dans nôtre espece ; mais seulement dans le cas où le mari, qui aïant épousé une telle fille, reconoît, qu'elle a perdu sa virginité ; & l'abandone, ou la maltraite par le chagrin qu'il a, de s'être allié avec elle. *Quamvis, judicio nostro, illa determinatio, seu resolutio* (Francisci à Victoria) *limitari debet, ut procedat, locum-ve habeat, quando maritus ejusmodi defectum* (Virginitatis) *non deprehendit ; imò existimat, se illam invenisse virginem.* D'où il s'ensuit, que, comme nous l'avons dit, Martial ne seroit pas obligé en conscience à doner les 2000 écus à Henriette, s'il ne les lui avoit pas déja donez ; quoique cette fille, les aïant reçûs, ne soit pas tenuë à les lui restituer pour la raison que nous avons alleguée.

(i) Franc. de Victoria apud Navarr. manual. c. 16. n. 19.

(k) Navarr. loco cit.

CAS XXXIII.

Anatolius s'étant loüé pour un jour à Leonide, pour transporter en un lieu éloigné des choses fort fragiles, comme des glaces de miroir, des cristaux & des porcelaines rares & très-minces, en a cassé quelques-unes, ou parce qu'il n'a pas aporté toute la diligence & la précaution qu'un autre plus adroit que lui eût pû aporter, ou par la chûte de quelque pierre, tombée d'une maison, lorsqu'il passoit par la ruë. Est-il tenu envers Léonide du domage, qui lui en est arrivé ?

Réponse.

On est toûjours obligé dans le contrat de loüage (a) à reparer le domage arrivé, non-seulement par une faute grieve & notable, *latâ culpâ* : mais encore par celle qu'on apelle en droit *levis culpa* : & l'on est même tenu d'une faute très-legere en certains cas, comme est celui, où l'on supose qu'est Anatolius : mais on n'est pas obligé d'un domage arrivé par un cas purement fortuit, tel qu'est celui de la chûte inopinée d'une pierre. C'est pourquoi s'il n'y avoit aucune marque qui indiquât aux passans, qu'il y avoit des Maçons, ou des Couvreurs dans la maison, près de laquelle il passoit ; & que la pierre se soit détachée d'elle même de l'édifice, ou qu'on l'ait jetée par malice, ou autrement, sans qu'Anatolius l'ait pû éviter, ni prévoir, il n'est tenu à rien dans ce second cas envers Leonide : mais si la fraction de ces glaces, cristaux, ou porcelaines est arrivée par sa faute, même très legere; il est tenu du domage qu'en a souffert Leonide.

(a) Leg. Contractus. 23 ff. de diversis reg. juris ant.

Cette décision est conforme aux Loix Civiles, qui sont nôtre regle dans ces sortes de matieres. *Qui columnam transportandam conduxit*, dit une de ces Loix, (b) *si ea, dum tollitur ; aut portatur, aut reponitur, fracta sit, ita ad periculum præstat, si quâ ipsius, eorumque, quorum operâ uteretur, culpâ acciderit. Culpa autem abest, si omnia facta sunt quæ diligentissimus quisque observaturus fuisset.*

(b) Leg. Si merces. 25 §. 7. ff. locati conducti. lib. 19 tit. 2.

CAS XXXIV.

Alexis aïant prêté son cheval à Juvenal son ami, pour faire un voïage de Paris à Orleans, & Juvenal aïant apris qu'il étoit dangereux de passer par la forêt pendant la nuit, parce qu'il y avoit des voleurs ; n'a pas laissé de la traverser le soir au clair de la lune, parce qu'il se sentoit bien monté & que d'ailleurs il étoit armé de son épée, de deux pistolets & d'un mousqueton. Mais trois voleurs l'aïant ataqué lui ont pris son cheval après l'avoir blessé dangereusement. Est-il tenu de ce cas purement fortuit ; & de porter la perte entiere du cheval, en païant sa valeur à Alexis ?

Réponse.

Juvenal est tenu de la perte du cheval envers Alexis. La raison est, que lorsque le prêt, qu'on apele *Commodatum*, se fait entierement en faveur du commodataire, comme dans le cas proposé, & comme il arrive presque toûjours, il est tenu des cas fortuits qui arrivent par sa faute, même très-legere, * quoiqu'on ne les lui doive pas imputer, quand il n'y a aucunement de sa faute ; à moins qu'il ne s'y fût obligé par une stipulation expresse, ou qu'il n'eût pas rendu la chose empruntée dans le tems convenu. C'est la décision de la Loi qui dit : (c) *Commodatum autem plerumque solam utilitatem continet ejus, cui commodatur. Et ideo verior est quinti Mucii sententia existimantis & culpam præstandam & diligentiam, &c.* A quoi est conforme le Droit Canonique, comme il paroît par ces paroles d'une Decretale de Gregoire IX. (d) *Cùm gratiâ sui tantum quis commodatum accepit, de levissimâ etiam culpâ tenetur: licèt casus fortuitus (nisi acciderit culpâ suâ, vel intervenerit pactum, seu in morâ fuisset) sibi non debeat imputari.*

* Voïez le Cas 34.

(c) Leg. Si ut certo. 5. §. 2. ff. commodati, vel contra. lib. 13 tit. 6.

(d) Gregor. IX. in cap. Cùm gratiâ. unic. de commodato. lib. 3. tit. 15.

Or il est évident, que Juvenal est en faute; puisque, malgré l'avis qu'on lui a doné, il s'est exposé au danger du cas fortuit qui lui est arrivé ; & que d'ailleurs il n'est pas de la prudence d'un homme sage, de traverser seul une Forêt pendant la nuit. Il faut donc conclure qu'il est obligé en conscience à païer à Alexis le prix de son cheval.

CAS XXXV.

Aubin aïant chargé Conrade, homme sage & fidele, de remener à Damien un cheval, qu'il lui avoit prêté : Conrade a été attaqué en chemin en plein midi par des voleurs qui le lui ont enlevé. Aubin demande s'il est obligé en conscience à païer à Damien le prix de son Cheval ; quoique le vol ne soit point arrivé par sa faute, ou si c'est à Damien à en porter la perte ?

Réponse.

C'est une regle aprouvée par les Loix, que lorsqu'on est tenu en vertu de quelque contrat, comme de loüage, de commodat, de precaire & de dépôt, à rendre une telle chose en individu, comme le même cheval que Damien m'a prêté, ou qu'il m'a loüé, ou que même j'ai trouvé, sachant qu'il lui apartenoit ; on n'est pas obligé dans le for de sa conscience, quand on s'est mis en état de la rendre & qu'on n'a comis aucune faute, de répondre du cas fortuit par lequel cette chose vient à perir avant qu'elle soit parvenuë entre les mains de celui qui en est le proprietaire, ni par consequent d'en païer la valeur à celui à qui elle apartenoit : parce que selon l'équité naturelle, tout cas fortuit doit tomber sur celui qui en est le maître.

Nous pouvons prouver cette décision par deux Loix, dont la premiere est conçûë en ces termes : (e) *Ad eos, qui servandum aliquid conducunt, aut utendum accipiunt, damnum, injuriâ ab alio datum, non pertinere procul dubio est : quâ enim curâ aut diligentiâ consequi possumus, ne aliquis damnum nobis injuriâ det ?* Voici comme parle la seconde : (f) *Argentum commodatum, si tam idoneo servo meo tradidissem ad te perferendum : ut non debuerit quis æstimare futurum, ut à quibusdam malis hominibus diriperetur : tuum, non meum detrimentum erit, si id mali homines intercepissent.* Cabassutius, (g) prouve le sentiment que nous soûtenons par une de ces Loix & par la Decretale de Gregoire IX. que nous avons citée dans la décision précedente, & en donne cette raison : *Quia quoties, omni debitoris culpâ seclusâ, res debita perit, domino suo perit.*

(e) Leg. Ad eos. 19 ff. commodati, vel contra.

(f) Leg. Argentum. 20 ibid.

(g) Joan. Cabassut. juris can. theor. & prax. l. 6. c. 25. n. 5.

Il faut donc conclure, que dans l'espece proposée Aubin n'est point tenu de païer à Damien le prix de son cheval ; puisqu'on l'a enlevé avec violence à Conrade qui le lui menoit. Mais il n'en seroit pas de même, si Aubin étoit coupable en cela de quelque faute ; comme si Damien l'aïant seulement envoïé avertir par quelqu'un qu'il n'eût pas conû, & qu'il eût à lui renvoïer son cheval, & que croïant trop de leger il le lui eût mis entre les mains. Car en ce cas si ce particulier venoit à

volet le cheval ; Aubin seroit obligé en conscience a en payer la valeur à Damien. C'est ce qu'on peut prouver par la disposition d'une autre Loi (a) sur laquelle la Glose dit : *Quid, si mentitus est, dicens sibi rem tradendam, cùm causa commonendi missus est? respondeo : non nocet commodanti . . . quia est ei imputandum, qui credulus fuit.* (b)

(a) leg. Si mei. 11. ff. comd. tit. & ibi glossa.

(b) De Cen. theol. tom. 6. trait. 8. ch. 7. n. 20.

CAS XXXVI.

PATERNE ayant prêté deux Flambeaux d'argent à Julien, celui ci les a enfermez avec sa propre argenterie dans un coffre fermant à clef, qui étoit dans une salle basse sur le devant de la maison. Des voleurs ayant forcé & arraché deux ou trois barreaux de fer de la fenêtre sont entrez la nuit dans cette salle & ont emporté tout ce qui étoit dans ce coffre. Paterne demande à Julien qu'il lui restituë le prix de ses flambeaux. Julien lui répond, qu'il est d'autant moins responsable de ce cas fortuit, qu'il a pris soin de ses flambeaux, comme de son propre bien, puisqu'il les avoit enfermez avec sa propre argenterie ; & que des voleurs ayant arraché avec violence pendant la nuit les barreaux de fer, qui servoient de défense au lieu où ils étoient, il ne doit pas être tenu d'un accident, comme celui la, qui n'arrive que très-rarement & très-difficilement. Sur quoi il demande, si dans le for de la conscience il est obligé à restituer a Paterne le prix de ses deux flambeaux ?

RÉPONSE.

Pour répondre à cette difficulté & à un grand nombre d'autres semblables, il faut distinguer trois sortes de fautes, dont on peut être coupable.

La premiere est apellée par les Jurisconsultes *lata culpa*, une faute grande & inexcusable, qui est celle qu'on comet, lorsque, comme dit la Loi (c), on ne prend pas garde a une chose à laquelle communément tout le monde a de l'attention. *Lata culpa finis est, non intelligere id quod omnes intelligunt.* Quand on neglige ce que persone n'a coûtume de negliger, ou qu'on fait ce que les persones les moins intelligentes ne font pas. Par exemple, quand on confie une chose d'une valeur considerable a un homme inconû sans une grande necessité: quand on prête de l'argent a un homme qu'on sait être de mauvaise foi, ou accablé de dettes & hors d'état de les payer : quand on prend à son service, ou qu'on reçoit dans sa maison une persone, qu'on sait être accoûtumée a voler, ou enfin, quand on neglige de fermer la porte de sa maison pendant la nuit, ou que demeurant dans une maison, où il y a un grand nombre de locataires inconûs, ou suspects, on laissa la porte de son apartement ouverte pendant qu'on est en Ville.

(c) Leg. Lata culpa. 213 ff. de verborum significatione. lib. 50. tit. 16.

La seconde faute est celle qu'on apelle en Droit faute legere, *Levis culpa*, & qui est lorsqu'on ne fait pas ce que font ceux qui sont de la même profession, du même état, ou de la même condition qu'on est, & qui passent pour gens intelligens, ou qu'on neglige ce qu'ils n'ont pas coûtume de negliger. Par exemple, lorsqu'on prend à son service un domestique, de la fidelité duquel on n'a pas pris grand soin de s'informer : lorsqu'on entreprend une chose très-difficile à executer : lorsqu'étant en voyage, on passe par une forêt pour abreger son chemin ; quoiqu'on ait apris qu'on y rencontre souvent des voleurs : lorsque dans la moisson, ou dans la vendange on neglige quelques jours à profiter du beau tems, & qu'ensuite il en arrive du domage.

La troisiéme enfin est celle qu'on apelle faute très-legere, *Levissima culpa*, qui est lorsqu'on n'aporte pas toutes les précautions & tous les soins qu'aporteroit une personne très-intelligente & très-diligente. Par exemple, lorsqu'on ne prévoit pas tous les tours d'adresse, dont les méchans se peuvent servir pour nous tromper, ou pour nous voler.

Cela étant présuposé il est aisé de répondre à la difficulté dont il s'agit, & a toutes les autres de cette nature. Car il paroît évident que Julien n'est pas exemt de toute faute & qu'il est tout au moins coupable de celle qu'on apelle très legere ; puisqu'un homme très-intelligent & très-soigneux ne laisse jamais des choses aussi precieuses qu'est l'argenterie dans la salle basse de sa maison, où entrent d'abord ordinairement tous ceux qui y vienent, & qui étant située du côté de la ruë est exposée au danger d'être volée ; mais il les met dans un lieu plus sûr & moins à portée des voleurs. Or dans le contrat de prêt, apellé *Commodatum*, celui pour l'avantage duquel seul il a été fait, est tenu du domage arrivé par sa faute, quoique très legere, comme le dit l'Empereur Justinien (d) qui veut, qu'un homme soit obligé à la restitution de la chose qu'on lui a prêtee, quand elle est perie par sa faute, ensorte qu'il ne suffit pas qu'il en ait pris la même soin qu'il avoit de coûtume de prendre a l'égard de celles qui lui apartenoient, si un homme plus diligent & plus intelligent que lui la pouvoit garder avec plus de soin. *Is qui utendum accepit*, dit cet Empereur, *sanè quidem exactam diligentiam custodiendæ rei præstare jubetur: nec sufficit ei tantam diligentiam adhibuisse, quantam suis rebus adhibere solitus est, si modo alius diligentior poterat eam rem custodire :* Ce qui est entierement conforme à la Dectetale de Gregoire IX. que nous avons raportée dans la réponse à la trente-quatriéme difficulté. (e) D'où il s'ensuit que Paterne n'ayant tiré aucun avantage du prêt des deux flambeaux qu'il a fait a Julien ; & ce prêt étant au contraire uniquement à l'avantage de Julien, il est certain qu'il n'en doit pas porter la perte & que c'est Julien seul qui en est tenu & qui en doit par consequent restituer le prix a Paterne.

(d) Instit. l. 3. tit. 15. quibus modis re contrahitur obligatio. §. Item is.

(e) Greg. IX. in cap. Cum gratia, tit. de commodato.

CAS XXXVII.

GERMAIN ayant apris que Landri, Marchand Drapier, son ami, alloit faire un petit voyage de dix lieues, lui a offert un cheval qu'il avoit dans l'écurie depuis plus de trois mois sans s'en servir ; & l'a prié de le prendre pour faire son voyage ; parce qu'il craignoit, qu'étant si long tems sans travailler, il ne lui arrivât quelque maladie. Landri a accepté l'offre de Germain d'autant plus volontiers qu'il épargnoit par là l'argent qu'il lui eût coûté pour en loüer un autre. Le cheval est devenu malade des avives * en chemin ; & Germain qui n'avoit point de connoissance de cette espece de maladie, a negligé de s'adresser à un Maréchal qu'il avoit trouvé à un quart de lieue de la Ville où il alloit, se persuadant qu'il pourroit aisément y arriver à tems, & y trouver un Maréchal plus experimenté, que ne le sont pour l'ordinaire ceux des villages. Mais le cheval est venu à mourir avant que d'entrer dans la Ville. Sur quoi l'on demande, si Landri est obligé en conscience à payer à Germain le prix de son cheval ?

* Avives, glandes sous le gosier qui s'enflamment & s'enflent jusqu'à ôter la respiration au cheval.

RÉPONSE.

Nous n'estimons pas que dans l'espece proposée Laudri soit tenu de la perte du cheval. La raison est, que sa faute paroît être de la nature de celles qu'on apelle en Droit très-legeres, attendu qu'un homme de sa profession ne doit pas conoître ces sortes de maladies extraordinaires, qui arrivent quelquefois aux chevaux, ni savoir qu'elles se terminent à une mort si promte. D'ailleurs le peu de distance qu'il y avoit du village à la Ville & la raison qu'il avoit d'avoir recours à un Maréchal experimenté, sont deux circonstances qui semblent le devoir beaucoup excuser, & rendra par consequent sa faute très-legere. De plus, quand le commodat se fait à l'avantage de celui qui prête & du commodataire tout ensemble, le commodataire qui n'est coupable que d'une faute très-legere, n'est pas tenu du domage qui arrive à la chose prêtée, ainsi que le dit la Loi (a) quoiqu'il fût obligé à le reparer, si au jugement d'un homme prudent sa faute étoit notable, ou seulement legere dans le sens que nous l'avons expliqué dans la réponse à la difficulté precedente. (b)

(a) Leg. in Rebus. 18 ff. commodati vel contra.

(b) De Gen. theor. mor. tom. 6. trait. 8. ch. 5. elem. 39.

CAS XXXVIII.

Aurelius a prêté, à titre de precaire un manteau à Bernard, à qui on l'a volé par son imprudence deux jours après. Aurelius en demande la valeur à Bernard. Celui-ci est-il obligé en conscience à la lui paier?

RÉPONSE.

Nous avons déja dit dans la trente-sixiéme décision, qu'il faut distinguer avec les Jurisconsultes & les Canonistes trois sortes de fautes. La premiere qu'on apelle grande, notable & qu'on ne peut raisonablement excuser, *Lata culpa.* La seconde qui est moindre & qu'on nomme legere, *Levis culpa.* La troisiéme enfin, est celle, qui est encore moindre que la precedente & qu'on apelle très-legere, *Levissima culpa.*

Cela suposé, nous répondons avec le celebre Archevêque de Palerme, (c) que celui qui a reçû quelque chose à titre de precaire, n'est tenu que de la perte qui arrive par sa fraude, ou par sa grande faute. D'où il s'ensuit que si le manteau qu'on a volé à Bernard n'a été perdu que par sa faute très-legere, ou même par sa faute legere dans le sens que les Loix prenent ce terme; il n'est pas obligé dans le for interieur de la conscience à en restituer le prix à Aurelius. Car quoique ce contrat soit favorable à celui-là seul qui reçoit la chose; il n'est pourtant pas tenu d'une faute très-legere, ni de celle à qui on done le nom de legere, comme il le seroit en pareil cas dans le commodat, ou prêt à usage. La raison que done Panorme de cette difference, est que le precaire peut être revoqué toutes fois & quantes qu'il plaît à celui qui a doné la chose, soit qu'il ait besoin, ou non. *Precarium utendum conceditur, quandiu patitur qui concessit*, dit ce savant Canoniste, & par consequent il se doit imputer la faute, ou la negligence de celui qui l'a reçûë.

(c) Panorm. in cap. Precarium. 3. de precario, Decretal. lib. 3. tit. 14.

Cette décision est conforme à la Loi qui dit: (d) *Dolum solum præstat is qui precario rogavit: cum totum hoc ex liberalitate descendat ejus, qui precario concessit; & satis sit, si dolus tantùm præstetur. Culpam tamen* (latam) *dolo proximam contineri quis merito dixerit.* (e)

(d) leg. Quæsitum. 2. §. ff. de prec. lib. 43. tit. 26.

(e) Conf. de Cond. tom. 1. Conf. 10 fol. 3.

CAS XXXIX.

Meletius aïant prié Leonard de lui accorder gratuitement pour tel tems qu'il lui plairoit l'usage de quelques meubles, dont il avoit besoin; & Leonard les lui aiant mis entre les mains, celui-ci les a redemandez un mois après: & Meletius s'est excusé de les lui rendre si-tôt par quelques raisons, que Leonard n'a pas aprouvées. Quatre jours après des voleurs de nuit ont emporté ces meubles, ou un incendie causé par le feu du Ciel, les a consumez. Leonard demande presentement à Meletius, qu'il lui en restitue la valeur. Meletius s'en excuse sur ce qu'ils sont peris par un accident fortuit, dont il ne doit pas être tenu; puisqu'il n'en est pas la cause. Sur lequel des deux doit tomber cette perte?

RÉPONSE.

C'est ici ce qu'on apelle le contrat de precaire, qui, comme dit la Loi, (f) est celui, par lequel on acorde à la priere d'un autre l'usage d'une chose pour autant de tems qu'il plaira à celui, qui est le proprietaire. *Precarium est quod precibus petenti utendum conceditur tamdiu, quamdiu is qui concessit patitur.* Or celui qui a reçû quelque chose à titre de precaire, n'est tenu, regulierement parlant, que du dol, ou d'une faute notable, *lata culpa*, qui dans le Droit est considerée comme une fraude: (g) *Lata culpa planè dolo comparabitur.* Mais, parce que celui qui est maître de la chose, a droit de la reprendre dès qu'il le veut: (h) *Qui precario concedit, sic dat, quasi tunc recepturus, cùm sibi libuerit precarium solvere;* & que celui qui l'a reçûë ne la peut retenir contre sa volonté; il s'ensuit que si la chose vient à perir de quelque maniere que ce soit, celui qui a differé de la rendre au proprietaire qui la lui demandoit est tenu d'en porter seul la perte. C'est la décision d'une Loi que nous avons déja citée en répondant à la difficulté precedente, où il est dit: (i) *Generaliter erit dicendum, in restitutionem venire dolum & culpam latam duntaxat: cætera non venire. Planè post interdictum editum oportebit & dolum & culpam & omnem causam venire: nam ubi moram quis fecit precario, omnem causam debebit constituere.* D'où il est évident que dans l'espece proposée Meletius aïant refusé ou differé sans aucune juste raison de rendre à Leonard les meubles lorsqu'il les lui a demandez, il est tenu de tous les cas quelque fortuits qu'ils puissent être; & par consequent à la restitution du prix entier de ces meubles.

(f) Leg. Precarium ff. de precario.

(g) Leg. Adversus. 1. ff. si mensor falsum modum dixerit. lib. 11. tit. 6.

(h) Cit. leg. Precarium. 2. §. 2.

(i) Leg. Quæsitum. §. 6. cit.

CAS XXXX.

Seïus aïant accepté la procuration d'Albert, pour prendre gratuitement soin de ses affaires, y a toûjours agi de bonne foi, mais neanmoins avec quelque negligence; ce qui a été cause qu'Albert a fait pour deux cens livres de faux frais dans la poursuite d'un procès. Seius est-il obligé en conscience à porter ce domage & à restituer les deux cens livres à Albert; quoiqu'il n'ait reçû aucun salaire pour ses peines & pour son industrie?

RÉPONSE.

Il est certain qu'un Procureur ou un mandataire qui a accepté volontairement & gratuitement le soin de gerer les affaires de celui qui l'en a chargé, est tenu en conscience d'y aporter les mêmes soins & la même exactitude, qu'un homme

homme sage & diligent a coûtume d'apporter dans ses propres affaires, sous peine de répondre du domage qui peut arriver par sa negligence à celui qui l'a constitué son Procureur ; quoiqu'il ne soit pas tenu de celui qui arrive par un cas fortuit. C'est ainsi que le décide la Loi, qui dit : (a) *A procuratore dolum & omnem culpam, non etiam improvisum casum præstandum esse juris autoritate manifestè declaratur.* Seïus est donc tenu à dédomager Albert du tort qu'il lui a causé par sa negligence, en lui restituant les deux cens livres qu'il lui a fait coûter en faux frais mal-à-propos ; encore qu'il ne se soit chargé que gratuitemant du soin de ses affaires.

(a) Leg. A procuratore. 13. cod. mandati, vel contra. lib. 4. tit. 35.

La raison qu'on peut doner de cette décision est que, quoiqu'il soit libre a un chacun d'accepter, ou de refuser une commission ; on est pourtant obligé à l'executer, quand on s'en est chargé, à moins qu'on ne s'en déporte dans le tems convenable aux interêts de celui, de qui on l'avoit reçû. *Mandatum non suscipere cuique liberum est, aut quam primùm renuntiandum*, dit l'Empereur Justinien, (b) autrement le cometant peut avoir action contre son mandataire ; à moins que celui-ci n'ait une juste cause pour s'en exemter. *Nam nisi ita renuntietur, ut integra causa mandatori reservetur eamdem rem explicandi ; nihilominus mandati actio locum habet : nisi justa causa intercesserit, aut non renuntiandi aut intempestivè renuntiandi.* C'est ce qu'ajoûte le même Empereur.

(b) Instit. l. 3. tit. 27. de mandat. §. In qui. 8.

CAS XLI.

Lucius charge Titius de gerer ses affaires & de cultiver une terre de Mævius, son ami, qui est allé faire un voyage de long cours sur mer pour le fait de son commerce. Titius accepte cette commission gratuitement : mais dans la suite il la neglige beaucoup, d'où Mævius souffre un domage de 1000 livres. Titius a-t-il peché par sa negligence ; & est-il même obligé à restituer les 1000 livres à Mævius avec lequel il n'a fait aucune convention ?

Réponse.

La circonstance particuliere qui se trouve dans l'espece proposée, n'empêche pas qu'on ne doive y répondre, comme à la précedente : nous disons donc que Titius a sans doute peché par sa negligence, en manquant d'executer ce qu'il avoit promis, & qu'il est par consequent tenu envers Mævius du domage qu'il lui a causé par l'inexecution de sa promesse. Car encore que Mævius n'ait rien stipulé avec lui, & qu'il n'y ait point eu de convention faite entre eux ; il ne laisse pas d'être engagé avec lui par l'entremise de Lucius, comme il paroît par ces paroles de la Loi : (c) *Mandatum inter nos contrahitur, si meâ tantum gratiâ tibi mandem, sive alienâ tantùm..., alienâ tantum veluti, si tibi mandem, ut Titii negotia geras* : Et il étoit par consequent tenu de prendre soin des interêts de Mævius, comme si Mævius même l'en avoit chargé : parce que Lucius auroit doné cette commission à un autre, qui l'auroit executée. C'est ce que prouve un savant Jurisconsulte moderne (d) par cette Loi du Digeste : (e) *In damnis, quæ lege Aquiliâ non tenentur, in factum datur actio*, & par ces paroles de l'Empereur Justinien : (f) *Sed si non corpore damnum fuerit datum, neque corpus læsum fuerit ; sed alio modo alicui damnum contingerit, cùm non sufficiat neque directa neque utilis legis Aquiliæ actio, placuit, eum qui obnoxius fuerit, in factum actione teneri.*

(c) Leg. Mandatum. 2. ff. mandati.

(d) M. Domat.

(e) Leg. Si servum. 33. in fin. ff. ad Leg. Aquiliam lib. 9. tit. 2.

(f) Instit. lib. 4. tit. 3. de Leg. Aquiliâ. §. ult. item L. 11 ff. de præscript. verb.

Il faut pourtant observer, que ce que nous avons dit jusqu'ici ne se doit entendre que des procurations, ou commissions, par lesquelles on done charge en termes exprès avec dessein de former une convention qui oblige ; & non pas de ce que l'on recomande à quelqu'un par une simple priere, par conseil, ou d'une autre maniere qui ne referme aucun dessein de former une veritable convention ; & qui laisse la liberté entiere à celui à qui l'on fait cette recomandation, de faire, ou de ne pas faire ce qu'on lui recomande : car en ce cas celui à qui l'on recomande la chose, n'a pas dessein de s'engager à répondre de l'évenement ; & celui qui recomande n'a pas intention non plus de l'en rendre responsable, supposé qu'il n'y ait point de dol de sa part. (g) Cette observation est de la Loi qui dit : (h) *Cujus generis mandatum magis consilium est, quàm mandatum : & ob id non est obligatorium, quia nemo ex consilio* (accepto) *obligatur : etiamsi non expediat ei, cui dabatur, quia liberum est cuique apud se explorare an expediat sibi consilium.* Elle est encore prise d'une autre Loi, dont voici les termes : (i) *Cum quidam talem Epistolam scripsisset amico suo : rogo te commendatum habeas Sextilium Crescentem, amicum meum, non obligabitur mandati ; qui commendandi magis hominis, quàm mandandi causâ scripta est.*

(g) Cæterùm si dolus & calliditas intercessit, de dolo actio competit. Leg. Consilii 47. ff. de divers. reg. juris antiq.

(h) Leg. Mandatum, supra cit. §. fin.

(i) Leg. Si vero. 2. §. 12. ff. mandati, vel contra.

CAS XLII.

Bartholé ayant prié Gilles de lui faire faucher son pré dans le plus beau tems qu'il lui seroit possible ; Gilles en a accepté la commission : mais au lieu d'y faire travailler au premier beau tems à l'exemple de ses voisins, il a differé huit ou dix jours a le faire : de sorte que le tems étant devenu pluvieux, le foin en a été considerablement endomagé. On demande sur cela, si Gilles est obligé devant Dieu à quelque restitution envers Barthole, quoi qu'il ne se soit chargé de cette commission qu'à sa simple priere & qu'il ne l'ait acceptée que par la seule consideration de ne lui pas paroitre désobligeant ?

Réponse.

Si cette commission, proposée par Barthole, a été acceptée gratuitement par Gilles ; c'est proprement ce qu'on apelle en Droit, *Mandatum* : & si Barthole est covenu de doner a Gilles une certaine somme pour ses peines, ou pour ses soins, & que Gille l'ait acceptée, c'est le contrat qu'on nomme *Locatio operarum* ; cette distinction est de la Loi, où il est dit : (k) *Mandatum, nisi gratuitum nullum est : nam originem ex officio atque amicitiâ trahit. Contrarium ergo est officio merces : interveniente enim pecuniâ ad locationem & conductionem potius respicit.* Cela étant présuposé,

(k) Leg. Obligatio. § 4. ff. mandati, vel contra. l. 17. tit. 1.

Nous disons, qu'il est de l'équité naturelle, que lorsqu'il s'agit d'un mandat proprement dit ; c'est-à dire, quand il est gratuit & qu'il ne regarde que l'avantage seul de celui qui done la commission, alors le mandataire, c'est-à-dire, celui qui l'a acceptée, n'est tenu que des fautes qu'on apelle notables & legeres ; mais il n'est pas tenu de celles qu'on nome très-legeres. Si neanmoins le mandat n'étoit pas gratuit, ou qu'il regardât aussi en partie sa propre utilité ; il seroit tenu même d'une faute très-legere. Or on ne peut excuser Gilles d'avoir commis une faute notable, ou tout au moins une faute legere ; il est donc obligé à dédomager Barthole du tort qu'il lui a causé par sa negligence ; puisqu'il étoit important aux interêts de cet homme, qu'il ne laissât pas perdre l'occasion du beau tems ; ayant même devant les yeux l'exemple des

gens du païs, ſur lequel il ſe devoit regler, pour executer ſa commiſſion ſans reproche.

Cette déciſion eſt conforme a l'eſprit des Loix Civiles, & particulierement de celles que nous indiquons a la marge (a) & elle eſt auſſi de M. de Genet. (b)

(a) Leg. A procurat. 13. & Leg. In re mandata 21. ad mandati, vel contra. lib. 4. tit. 35.
(b) De Contom. & tran. 8. ch. 3. q. 43.

CAS XLIII.

DRACONTIUS après avoir accepté une procuration de Clodius pour gerer gratuitement quelques affaires qu'il avoit, s'eſt laſſé d'en prendre le ſoin & ne s'y eſt plus apliqué : de ſorte que Clodius, qu'il n'avoit pas averti de ſon changement de volonté, en a ſouffert un domage de plus de 800 livres dont il prétend rendre Dracontius reſponſable, à cauſe que s'il lui avoit déclaré, qu'il abandonoit le ſoin de ſes affaires, il y eût pourvû, & n'eût pas fait cette perte. Dracontius eſt-il obligé en conſcience à reparer ce domage ?

RÉPONSE.

On ne voit pas de raiſon, qui puiſſe excuſer Dracontius de l'obligation de reparer le domage qu'il a cauſé à Clodius. Car encore qu'un Procureur conſtitué ſe puiſſe décharger de ſon engagement, lorſqu'il a quelque raiſon de le faire, (c) & même ſans aucune cauſe : il faut neanmoins 1°. Qu'il laiſſe les choſes en leur entier, ou au moins en tel état que ſon commettant y puiſſe pourvoir par lui-même, ou par une autre perſone. *Sicut autem liberum eſt mandatum non ſuſcipere*, dit la Loi, (d) *Ita ſuſceptum conſummare oportet, niſi renuntiatum ſit. Renuntiari autem ita poteſt ; ut integrum jus mandatori reſervetur, vel per ſe, vel per alium eamdem rem commodè explicandi: aut ſi non, redundet in eum captio qui mandatum ſuſcepit.* 2°. Il eſt tenu de faire ſavoir ſon changement de volonté a ſon commettant s'il lui eſt poſſible. *Si verò intelligit, explere ſe id officium non poſſe*, dit une autre Loi, (e) *id ipſum, cùm primùm poterit : debet mandatori nuntiare, ut is, ſi velit, alterius operâ utatur :* Autrement il eſt tenu de tous ſes domages & interêts ; parce qu'en abandonant le ſoin qu'il s'étoit chargé de prendre de ſes affaires, ſans l'en avertir, il eſt cenſé en uſer de mauvaiſe foi & le tromper. *Quod ſi cùm poſſit nuntiare, ceſſaverit ; quanti mandatoris interſit, tenebitur*, ajoûte la même Loi.

(c) Si... valetudine, vel majore re ſuâ diſtringatur. L. V. 1 judicio. 20. ff. de procuratoribus & defenſor. lib. 3. tit. 3.
(d) Leg. Si mandavero. 22. §. 11. ff. mandati, vel contra.
(e) Leg. Si quis. 27. §. 2. ff. eod. tit.

Nous avons dit : *S'il lui eſt poſſible*, parce que s'il ne le pouvoit pas avertir ; il ne ſeroit tenu à rien ; & le domage qui s'enſuivroit ſeroit conſideré comme un cas purement fortuit, qui regardetoit le commettant ſeul. *Si aliquâ ex cauſâ non poterit nuntiare, ſecurus erit.* Ainſi que parle encore la même Loi.

CAS XLIV.

GRATIEN, jeune Gentil-homme, étant mort à Paris, Alphonſe ami de ſon frere, l'a fait enterrer & a payé 300 livres pour les frais funeraires de ſes propres deniers. Mais l'heritier du défunt ayant trouvé ces frais exorbitans, a refuſé de les rembourſer à Alphonſe, & ne lui veut doner que 150 liv. Peut-il en conſcience ne pas payer les 300. livres.

RÉPONSE.

L'heritier de Gratien eſt obligé en conſcience à rendre à Alphonſe la ſomme entiere de 300 liv. s'il paroît par les circonſtances de ſa qualité, de ſes biens, de l'uſage communément pratiqué à Paris & par d'autres ſemblables, qu'Alphonſe n'a fait ces frais qu'avec prudence & de bonne foi. Si le contraire paroiſſoit ; cet heritier ſeroit en droit de les faire moderer & réduire eu égard à ces mêmes circonſtances ; & ne ſeroit pas tenu dans le for interieur à reſtituer à Alphonſe ce qu'il auroit dépenſé imprudemment & au-delà des juſtes bornes que demandent ces circonſtances.

Cela eſt ſi conforme a l'équité naturelle, que les Loix Romaines l'ont autrefois reglé ainſi a l'égard des ceremonies profanes, qui étoient en uſage a Rome dans les funerailles, avant l'établiſſement de la Religion Chrétienne. *Hac actio, quæ funeraria dicitur, ex bono & æquo oritur*, dit une de ces Loix, (f) *continet autem funeris cauſa tantum impenſam, non etiam cæterorum ſumptum. Æquum autem accipitur ex dignitate ejus, qui funeratus eſt, ex cauſâ, ex tempore & ex bonâ fide ; ut neque plus imputetur ſumptus nomine, quam factum eſt ; neque tantùm quantum factum eſt, ſi immodicè factum eſt. Deberet enim haberi ratio facultatum ejus, in quem factum eſt, & ipſius rei, quæ ultra modum ſine cauſâ conſumitur.* Voici comme parle une autre Loi ſur ce même ſujet ; (g) *ſumptus funeris arbitrantur pro facultatibus, vel dignitate defuncti.*

(f) Leg. Et ſi quis. 14. §. 6. ff. de religioſis & ſumptibus funerum, &c. lib. 11. tit. 7.
(g) Leg. Si quis 12. §. 5. ff. eod. tit.

En effet il ne ſeroit pas juſte, que ſi ce Gentil-homme n'avoit qu'un fort modique revenu, Alphonſe, qui le ſavoit, eût fait une dépenſe ſi exceſſive pour les funerailles du défunt ; & il devroit s'imputer de l'avoir faite avec imprudence & porter la perte de ce qui ſe trouveroit d'exceſſif, ſelon le jugement d'un homme prudent & equitable, pour s'être mêlé de ſon autorité privée de faire une dépenſe ſi exorbitante, conformément à cette regle de Boniface VIII. (h) *Non eſt ſine culpâ, qui rei, quæ ad eum non pertinet ſe immiſcet.*

(h) Reg. 19. de regulis juris in 6.

CAS XLV.

EUSTOCHIUS étant allé en Allemagne à la ſuite d'un Prince, dont il eſt Officier domeſtique, & ſa maiſon menaçant une ruine prochaine, ſans que perſone ſe mît en devoir d'y remedier ; Sempronius, ſon ami, a pris ſoin de la faire étaier de toutes parts ; afin qu'à ſon retour il y fit faire les réparations neceſſaires. Mais un violent ouragan a renversé la maiſon huit jours après, par où la dépenſe qu'y avoit fait Sempronius eſt devenuë inutile. Euſtochius étant de retour, Sempronius lui a demandé le rembourſement de la ſomme de 120. livres, qu'il avoit débourſée pour faire étaïer ſa maiſon : Ce qu'Euſtochius lui a abſolument refuſé 1°. Parce qu'il avoit fait cette dépenſe de ſon chef & ſans en avoir eu la commiſſion. 2°. Parce qu'elle lui avoit été inutile.

On demande ſur cela ſi Euſtochius n'eſt pas bien fondé dans ſon refus ?

RÉPONSE.

Nous eſtimons, qu'Euſtochius n'eſt pas bien fondé dans le refus qu'il fait de reſtituer a Sempronius les 120 livres qu'il a débourſées pour faire étaïer cette maiſon. Car celui qui par generoſité & par un devoir d'amitié a geré les affaires d'un abſent dans une occaſion preſſante & neceſſaire, comme l'étoit celle, dont il s'agit dans l'eſpece propoſée, a droit d'être rembourſé de ce qu'il lui a coûté pour cela. *Si quis abſentis negotia geſſerit licet ignorantis*, dit la Loi, (i) *tamen quicquid utiliter in rem ejus impenderit ... habeat eo nomine actionem.* A quoi eſt conforme cette autre Loi : (k) *Quæ utiliter in negotia alicujus erogan-*

(i) Leg. Si quis 2. ff. de negotiis geſtis. lib. 3. tit. 5.
(k) Leg. Quæ utiliter. 45. ff. eod. tit.

tur . . . actione negotiorum geſtorum peti poſſunt.

Or ce que Sempronius a fait, étoit une choſe très-neceſſaire & très-preſſante. Donc Euſtochius eſt tenu de loi reſtituer les 120 livres qu'il a déboutſées, encore qu'il ait fait cette depenſe de ſon chef. Car la premiere raiſon qu'il aporte, en diſant que Sempronius a agi ſans ſon ordre, n'eſt d'aucune conſideration, comme il eſt évident par ces termes, de la Loi, que nous venons de citer: *Licet ignorantis*, & par ces autres de l'Empereur Juſtinien (*a*) *ex quâ causâ hi, quorum negotia geſta fuerint, etiam ignorantes obligantur?*

(a) Inſtit. l. 3. tit. 28. de obligationibus qua ex quaſi contractu naſcuntur §. 1.

La ſeconde raiſon n'eſt pas plus recevable que la precedente. Car encore que la dépenſe faite par Sempronius lui ſoit devenue inutile; cela n'eſt pas arrivé par la faute de Sempronius; mais par un cas purement fortuit, dont on ne peut pas dire qu'il ſoit reſponſable, comme il paroît très-clairement par ces paroles d'une Loi du Digeſte: (*b*) *Is autem qui negotiorum geſtorum agit, non ſolùm ſi effectum habuit negotium quod geſſit, actione iſtâ utetur; ſed ſufficit, ſi utiliter geſſit, etſi effectum non habuit negotium, & ideo ſi inſulam fulſit ....etiamſi inſula exuſta eſt; ....aget negotiorum geſtorum.* Une autre Loi dit encore: (*c*) *Sive hereditaria negotia, ſive ea, quæ alicujus eſſent, gerens aliquis, neceſſariò rem emerit, licet ea interierit; poterit quod impenderit judicio negotiorum geſtorum conſequi.*

(b) Leg. Sed an ultrò. 10. §. 1. ff. de negot. geſtis.

(c) Leg. Sive hereditaria. 22. ff. eod. tit.

On peut confirmer ce que diſent les Loix ſur ce ſujet par la raiſon qu'aporte l'Empereur Juſtinien, (*d*) qui dit, que, ſi ceux, qui de leur propre volonté prenent ſoin des interêts de leurs amis abſens, n'avoient pas droit de ſe faire rendre ce qu'ils auroient utilement dépenſé pour leur faire plaiſir; il arriveroit de-là que perſone ne voudroit jamais ſe mêler des affaires des abſens, quelque preſſante neceſſité qu'il y eût; & qu'ainſi elles demeureroient ſouvent abandonées; pluſieurs étant obligez de partir précipitamment pour des voyages, ſans avoir le tems d'y pourvoir. *Idque utilitatis causâ receptum eſt*, dit cet Empereur, *ne abſentium, qui ſubitâ feſtinatione coacti, nulli demandatâ negotiorum ſuorum adminiſtratione peregrè profecti eſſent, deſererentur negotia, quæ ſanè nemo curaturus eſſet, ſi de eo quod quis impendiſſet, nullam habiturus eſſet actionem.*

(d) Inſtit. l. 3. tit. 28.

Voiez le Cas ſuivant.

CAS XLVI.

PROBUS ſachant que Rolland, ſon ami, étoit abſent depuis ſix mois & que Caïus le pourſuivoit en Juſtice pour le faire condamner à lui payer 2000 liv. qu'il ſupoſoit fauſſement lui être dûës par Rolland, a entrepris lui-même ſa défenſe; quoiqu'il n'en eût aucun ordre: parcequ'il avoit en main des preuves, par leſquelles il pouvoit aiſément juſtifier l'injuſtice de la demande de Caïus; & que l'amitié qu'il avoit pour Rolland ne lui permettoit pas de ſouffrir qu'un faux creancier l'oprimât. Mais après avoir ſoûtenu quelques mois le procès, & Rolland étant venu à mourir, il en a abandoné le ſoin; & par là a doné lieu à Caïus d'obtenir tout ce qu'il demandoit & de ſe faire payer les 2000 livres qui ne lui étoient pas dûës. L'heritier de Rolland aïant apris tout ce qui s'étoit paſſé, s'eſt fortement plaint de Probus & le veut rendre aujourd'hui reſponſable de la perte des deux mille livres & de tous les autres dommages ſoufferts par la ſucceſſion de Rolland. Probus ſoûtient au contraire qu'il

n'eſt tenu à rien. 1º. Parce que Rolland étant décedé pendant le cours du procès, l'amitié qu'il avoit pour le défunt ne l'obligeoit plus à agir; puiſque ces interêts étoient devenus par ſa mort ceux de ſon heritier, pour lequel il n'avoit aucune conſideration, ni amitié. 2º. Parce qu'il loi étoit libre de ne pas continuer un ſervice qu'il étoit en ſon pouvoir de ne pas rendre. Probus n'a-t-il pas raiſon?

RÉPONSE.

Les raiſons de Probus ne le peuvent pas excuſer. Car quoique les Loix Civiles n'obligent perſone à ſe charger du ſoin des affaires des autres, lorſqu'on n'y eſt pas obligé par quelque devoir particulier: comme de tuteur ou de curateur; il eſt pourtant vrai, comme il a déja été dit dans les déciſions précedentes, que celui qui s'eſt engagé de ſa propre volonté à prendre ſoin de l'affaire d'un autre qui eſt abſent, eſt tenu de finir ce qu'il a commencé & n'eſt plus libre de l'abandoner. *Tutori vel Curatori ſimilis non habetur, qui citra mandatum negotium alienum ſponte gerit*, dit une Loi du Code. (*e*) *Quippe ſuperioribus quidem neceſſitas muneris adminiſtrationis finem, huic autem propria voluntas facit.* Une autre Loi, (*f*) dit auſſi; *Nova tamen inchoare, neceſſe mihi non eſt: vetera explicare ac conſervare neceſſarium eſt.* De ſorte que celui qui a ainſi commencé une affaire, ne la peut abandoner ſans ſe rendre reſponſable des ſuites de ſon adminiſtration envers celui que cette affaire regarde: *Æquum eſt*, dit encore une autre Loi, (*g*) *ipſum actus ſui rationem reddere, & eo nomine condemnari quidquid vel non, ut oportuit, geſſit: vel ex his negotiis retinet.* La raiſon qu'en done l'Empereur Juſtinien (*h*) eſt que l'abſent, dont il gere l'affaire, devient engagé envers celui qui s'en eſt chargé volontairement; & qu'il eſt par conſequent juſte, que l'engagement ſoit réciproque, & qu'ainſi celui qui gere contracte auſſi de ſa part un engagement envers cet abſent. *Sicut autem is, qui utiliter geſſerit negotia habet obligatum dominum negotiorum geſtorum, ita & iſte contra quoque tenetur, ut adminiſtrationis reddat rationem.*

(e) Leg. Tutori 20. cod. de negotiis geſtis lib. 2. tit. 18.

(f) Leg. Nam & Servius 21. §. 2. ff. eod. tit.

(g) Leg. Si quis. 2. ff. eod. tit.

(h) Inſtit. l. 3. tit. 28. §. 1. de obligat. quæ ex quaſi contractu naſcuntur.

Il faut donc dire que Probus a dû ſe regarder comme s'il avoit été expreſſément conſtitué Procureur par Rolland, & prendre le même ſoin de l'affaire dont il avoit bien voulu ſe charger par le devoir d'amitié, qu'un veritable Procureur eût dû prendre; & pour y avoir manqué par une faute même legere, il doit demeurer reſponſable du mauvais évenement, qui ne ſeroit pas arrivé, s'il ne l'avoit pas abandonée; puiſque, comme on le ſupoſe, il avoit en main des preuves ſuffiſantes pour faire voir l'injuſtice de la demande de Caïus. *Secundùm quæ ſuper his quidem, qua nec tutor, nec curator conſtituitur, ultro quis adminiſtravit, cùm non tantùm dolum & latam culpam; ſed & levem præſtare neceſſe habeat, à te conveniri poteſt.* (*i*)

(i) Leg. Tutori. cit.

Il eſt inutile à Probus de dire, que la mort de Rolland le mettoit en liberté d'abandoner l'affaire qu'il avoit commencée. Car il la devoit continuer pour l'interêt de l'heritier du défunt: puiſque c'étoit une ſuite de ſon engagement, qu'il devoit conſiderer dans ſon origine & ſans avoir égard au changement de maître qui étoit arrivé. C'eſt ainſi qu'il eſt porté par la Loi, qui dit: (*k*) *Si vivo Titio negotia ejus adminiſtrare cœpi; intermittere, mortuo eo, non debeo ... nam quæcumque prioris negotii explicandi causâ geruntur, nihilum refert, quo tempore conſummentur; ſed quo tempore in-*

(k) Cit. Leg. Nam & Servius. §. 2.

chearentur. Voici comme parle encore un autre Loi (a) *Ait Prætor*: Si quis negotia alterius, sive quis negotia quæ cujusque, cùm is moritur, fuerint, gesserit, judicium eo nomine dabo.

(a) Leg. Ait Prætor. 3. ff. de negotiis gestis.

Voïez le Cas précedent.

CAS XLVII.

VALSAR étant allé dana une Province éloignée, on lui a suscité un injuste procès dans le lieu de sa demeure ordinaire; Palemon, son ami a pris soin de le défendrn contre ceux qui le pourfuivoient en Justice; quoiqu'il n'eût aucun ordre d'agir de la part de Valier. Mais dans la suite de cette affaire il a comis, par le défaut d'intelligence, une fautenotable, ou qui au moins est dn nombre de celles que les Loix apellent legeres, laquelle est domageable à Valier. Est-il tenu à reparer le domage que Valier en a souffert?

RE'PONSE.

Celui qui s'est ingeré de lui-même de prendre soin des affaires, ou des interêts d'un ami absent, est tenn regulierement parlant, à la réparation du domage qu'il a causé a ces ami, 1º. S'il a usé de quelque fraude; ou même s'il a commis une faute notable qu'on apelle, *Lata culpa*, & que le Droit considera comme un dol: (b) 2º. Lorsque quand il y a aparence que quelqu'autre autoit pris soin de ses affaires, il a comis une faute legere, ce terme étant pris dans le sens que nous l'avons expliqué dans la trente-sixiéme Decision. C'est ce qui est évident par la Loi *Tuteri*, dont nous avons raporté les paroles dans la Décision précedente. On doit même ajoûterqua quand, en s'ingeiant des affaires d'autrui, on empêche une autre persone beaucoup plus intelligente d'en prendre soin, on est tenn du domage qui arive par une faute très-legere, ainsi qu'il paroît par ces paroles de l'Emperenr Justinien: (c) *Ad exactissimam quisque diligentiam compellitur reddere rationem: nec sufficit talem diligentiam adhibere, qualem suis rebus adhibere soles, si modo alius, diligentior eo, commodius administraturus esset.* Nous avons encore une Loi du Digeste qui dit la même chose. (d) Comme ces Loix sont conformes à l'équité naturelle, il n'est pas necessaire de chercher d'autres preuves.

(b) Lata culpa plane dolo comparabilis. Leg. Adversùs. 3. §. ff. Mensor. falsum modum dixerit. lib. 11. tit. 6.

(c) Instit. l. 4. tit. 18. §. supra cit.

(d) Leg. Obligationes 1 §. 4. ff. de obligationibus & actionibus, lib. 44. tit. 7.

Nous concluons donc, que si les affaires de Valier fussent demeurées abandonées & que persone n'eût voulu prendre sa défense dans l'injuste procès qu'on lui avoit suscité, Palemon, qui a bien voulu en prendre soin, n'est tenu que du domage causé par une faute griéve & notable: mais que s'il avoit un juste fondement de croire, que quelqu'autre en autoit pris soin; il est juste que s'étant préferé lui-même aux autres, il soit tenu non seulement d'une faute notable, maia encore de celle qu'on apelle legere: & qu'enfin il soit tenu même de celle qu'on apelle en Droit, très-legere; s'il a empêché un autre homme très-versé dans les affaires, de s'en méler.

Il faut observer que selon le sentiment de la Glose (e) un homme seroit tenu même des cas fortuits. 1º. S'il s'étoit ingeré des affaires d'un pupille, dont la cause est toûjours très-favorable. 2º. S'il s'étoit mêlé de lui-même des affaires d'autrui, dans le dessein d'usurper son bien. 3º. S'il avoit entrepris de son chef pour un autre des affaires nouvelles & extraordinaires, que rien ne l'obligeoit d'entreprendre, comme s'il l'avoit interessé dans quelque commerca à son insçû. (f)

(e) Glossa in leg. Si negotia. 11 ff. de negot. gestis.

(f) Proculus ait: Interdum etiam casum præstare debere, veluti si novum negotium quod non sit solitus absens facere, in nomine ejus gesseris, veluti... aliquam negotiationem ineundo: nam si quod damnum ex eâ re secutum fuerit, te sequetur.

4º. Si la cas fortuit étoit arrivé en consequence de la faute qu'il auroit commise. 5º. Si enfin il étoit coupable de quelque injuste retardement, suivant certe regle da Bonifaca VIII. (g) *Mora sua cuilibet est nociva.* Nous disons *injuste*; parca que nous avons une autre regle de Droit qui dit: (h) *Non est in mora qui potest exceptione legitimâ se tueri.*

(g) Leg. Si negotia. cit.

(h) Reg. 25. de regulis juris in 6.

CAS XLVIII.

ARISTE ayant bien voulu se charger par une pure generosité de défendre les interêts de Claude son ami absent, dont on avoir mal-à propos saisi tout le bien, a été obligé par cette raison d'emprunter de l'argent à interêt ou d'avancer le sien propre, qu'il autoit fait profiter par le commerce. Sur quoi l'on demande, si Claude est tenu en conscience non seulement à lui rendre la somme principale qu'il a déboursée, mais encore les interêts qu'il en a payez, ou un juste dédomagement du tort qu'il a souffert en avançant son argent?

RE'PONSE.

Claude est obligé à restituer à Ariste, non seulement la somme principale qu'il a employée dans la poursuite de son affaire, mais encore a le rembourser des interêts de l'argent qu'il a emprunté, ou à le dedomager du tort qu'il a souffert, en avançant ses propres deniers au préjudice du profit legitime qu'il en pouvoit retirer par la voie du commerce. La raison est, qu'il n'est paa juste qu'un ami soit lezé pour avoir fait les affaires de son ami par un pur principe de generosité. A l'égard de la restitution de la somme principale, il n'y a aucun doute que Claude n'y soit obligé, comme il est évident par plusieurs Loix que nous avons raportées dans les décisions précedentes & qu'il est inutile de repeter ici. A l'égard des interêts payez par Ariste, on de son justa dédomagement, il est constant qu'il y est pareillement obligé conformément à ces paroles de la Loi: (i) *Ob negotium alienum gestum sumptuum factorum usuras præstari bona fides suasit.*

(i) Leg. Ob negotium. 18. cod. de negot. gestis.

CAS XLIX.

FABRICE, Marchand Joaillier, n'ayant pas le moyen d'exercer sa profession, se trouve dans la necessiré d'acheter & de vendre des pierreries pour le compte des autres Marchands, qui lui donent un demi pour cent pour son droit de courtage, sans ce que lui donent ordinairement lea Acheteurs.

Paulin Joallier, lui met entre les mains un diamant & lui recomande de le vendre 6000 liv. s'il le peut. Fabrice le porte à Barnabé qui ne lui en offre que 4300 liv. & sur le refus que fait Paulin de l'abandoner à ce prix là, il revient le lendemain lui dire, qu'on lui en offre 4500 liv. Paulin consent, quoiqu'avec peine, de le ceder pour ce prix la; & lui dit, qu'il le fasse encore voir à d'autres Marchands pour tâcher d'en tirer 5000 liv. ou au moins 4800 liv. & que cependant, s'il ne peut en trouver un plus haut prix; il le done pour les 4500 liv. qu'on lui en offre. Fabrice considerant qu'il est Marchand Joallier, aussi bien que Barnabé; & étant persuadé qu'il pourra le vendre dans la suite 4800 liv. au moins, retient secretement pour son compte le diamant sur le pié de 4500 liv. qu'il paye de ses deniers à Paulin, de qui il reçoit 140 liv. pour son droit de courtage Huit ou dix jours aprés il retourne chez Barnabé, à qui

qui il declare, que Paulin veut absolument avoir 4800 livres de son diamant. Barnabé en conclud donc le marché à ce prix & donc a Fabrice pour son droit de courtage la somme de 60 liv. de sorte que Fabrice se trouve avoir gagné 500 liv. dans cette occasion. Mais comme il n'a pas fait conoître à Paulin, que c'étoit lui même qui étoit l'acheteur ; parce qu'il ne lui auroit rien doné pour ses peines, & que d'ailleurs il a negligé de faire voir le diamant à d'autres Marchands, comme Paulin le lui avoit recommandé ; il en a eu quelque scrupole, & en a parlé à son Confesseur qui lui a dit, qu'il se rendoit coupable d'injustice ; sur tout pour avoir reçû les deux cens livres de l'acheteur & du vendeur : sur quoi il demande,

1°. S'il a pû acheter le diamant pour son compte, en étant chargé par commission : ce qu'il croit avoir pû faire sans dol ; puisqu'étant lui même Marchand Joaillier, aussi bien que Paulin & Barnabé, il n'a fait qu'user de son droit suivant cette Regle de Boniface VIII. *Nullus videtur dolo facere, qui suo jure utitur* : (a) & qu'ainsi on ne peut pas dire, qu'il ait fait aucun tort à Paulin non plus qu'à Barnabé ; suivant cette maxime de Gregoire IX. *rem quæ culpa caret, in damnum vocari non convenit* (b).

(a) Reg. 55. ff. de reg. juris. in 6.

(b) Greg. IX. in c. Cognoscentes 2. de Constitutionibus.

2°. Il demande s'il n'a pas pû dans ces cas exiger, ou recevoir les 200 liv. que Paulin & Barnabé lui ont données pour son droit de courtage : ce qu'il croit encore lui avoir été permis ; puisque, comme dit la Glose, *nemo cogitur invitus de suo facere beneficium*, & que d'ailleurs Paulin a été content de la vente, comme Barnabé l'a été de l'achat.

3°. Et au cas qu'il soit obligé à quelque restitution, à qui la doit il faire & combien doit-il restituer ?

RÉPONSE.

Avant que de répondre à la difficulté qu'on propose ici au nom de Fabrice ; on doit suposer pour principe, que la bonne foi doit être regardée dans toutes les affaires, dont les hommes ont à traiter, comme l'ame de toutes les conventions qu'ils font & de tous les engagemens qu'ils contractent réciproquement : *Nihil magis bonæ fidei congruit, quam id præstari, quod inter contrahentes actum est*, dit la Loi (c), à quoi revient cette autre Loi : *Quid tam congruum fidei humanæ, quàm ea, quæ inter eos placuerunt servare?* (d)

(c) Leg. Ex empto. 11 ff. de act. empt. & vendit. lib. 19 tit. 18.

(d) Leg. Hujus. 1. §. 1. ff. de pactis. lib. 2. tit. 14.

Ce principe étant suposé comme certain & incontestable ; nous disons, que Paulin aïant chargé Fabrice de vendre son diamant & étant convenu avec lui de lui doner un demi pour cent pour ses peines ; & Fabrice aïant accepté cette commission sous cette condition, ont formé entre eux un veritable contrat qu'on apelle, *do, ut facias*, tel qu'est *locatio operarum*, qui est l'un de ceux que les Jurisconsultes apellent, *innominati* : un contrat n'étant autre chose, selon la définition de la Loi, que *duorum, pluriumve in idem placitum consensus*. (e) Ils se font donc obligez mutuellement à executer avec fidelité les conditions sous lesquelles ils ont fait ce contrat : *Contractus enim*, dit la Loi, *Legem ex conventione accipiunt* (f), ou comme parle Boniface VIII. dans les regles du Droit Canonique, *Contractus ex conventione Legem accipere dignoscuntur* ; (g) c'est à dire, qu'ils se sont imposez une Loi qu'ils sont obligez de garder fidelement l'un envers l'autre, conformément à ces paroles d'une autre Loi du Digeste. (h) *Semper in stipulationibus & in cæteris contracti-*

(e) Cit. leg. Hujus. 1. ff. de pactis.

(f) Leg. Depositum. 1. §. 6. ff Depositi. lib. 16. tit. 3.

(g) Reg. 85. de reg. juris in 6.

(h) Leg. Semper. 34. ff de reg. juris.

bus id sequimur, quod actum est. Or Paulin a executé de sa part ce qu'il avoit promis à Fabrice, qu'il regardoit comme un entremeteur fidele & qu'il a païé comme tel ; au lieu que Fabrice n'a pas executé avec la fidelité qu'il devoit, l'engagement qu'il avoit contracté avec Paulin ; puisqu'il a 1°. renoncé à sa qualité de commissionaire, en se rendant lui-même l'Acheteur. 2°. Parce qu'un Courtier doit procurer l'avantage de celui qui le charge de la vente de sa marchandise avec le même soin & la même exactitude qu'il le feroit s'il s'agissoit de son propre interêt ; & qu'au contraire il a tellement abandoné les interêts de Paulin, qu'il n'a eû que les siens propres en vûë ; puisqu'il a tâché de le porter à ceder son diamant à 200 livres moins qu'on ne lui en offroit, dans le dessein de se les attribuer, comme il a fait les 300 liv. & qu'outre cela il a negligé de faire voir ce diamant à d'autres Marchands de la même Profession, qui peut-être lui en eussent offert une somme plus considerable : ce que Paulin lui avoit neanmoins recomandé expressément. 3°. Parce qu'en toute cette conduite il a agi avec fraude en trompant son Cometant, à qui il a soigneusement dissimulé, qu'il étoit lui-même l'Acheteur & à qui il a toûjours voulu faire entendre, qu'il agissoit en commissionaire & de bonne foi : & cela dans le dessein de recevoir de Paulin, comme il a fait, les 140 liv. pour son droit de courtage qu'il ne lui eût pas donées, s'il eût conû la verité, & que Fabrice n'eût pas aussi été en droit de lui demander, non plus que de rien exiger, ni recevoir de l'Acheteur.

Fabrice a donc été infidele en plusieurs manieres dans l'execution de la convention faite avec Paulin, & a par consequent peché contre la justice, n'étant permis à persone de profiter de sa fraude, comme le declare Alexandre III. (i) & après lui Innocent III. qui dit *fraus & dolus cuiquam patrocinari non debent* (k) : ni de s'enrichir par le domage qu'on a causé à son prochain, ainsi que le dit Boniface VIII. dans cette Regle de Droit : *Locupletari non debet aliquis cum alterius injuriâ, vel jacturâ* : (l) & par consequent il est non seulement tenu à la restitution des 300 livres qu'il s'est renduës propres au préjudice de Paulin, dont il étoit obligé de procurer tout l'avantage qu'il pourroit retirer de la vente du diamant, moïennant la récompense que ce Marchand s'étoit engagé de lui doner pour ses peines ; mais il ne peut même se dispenser de lui restituer les 140 l. qu'il a reçûës sous prétexte de son droit de courtage ; puisque, comme nous l'avons dit, tout courtier, comissionaire, ou entremeteur est obligé par justice à executer exactement & de bonne foi ce que son commetant lui a ordoné, & à menager ses interêts, comme les siens propres ; au lieu que Fabrice a fait tout le contraire, comme on le voit par l'exposé qu'il fait lui même de la conduite injuste & frauduleuse qu'il a tenuë envers Paulin, qui n'est d'ailleurs censé lui avoir promis un demi pour cent pour ses peines, que sous cette condition tacite.

(i) Alex. III. in c. Propositum, 1. de eo qui duxit in matrimonium quam polluit per adulterium.

(k) Innoc. III. in c. Cum dilecti. 5. de consanguinit. & affinit. & in c. Ad nostram. 5. de empt. & vendit. lib. 3. tit. 17 & in c. Olim. 14 de restitut. lib. 1. tit. 26. Et Lucius III. in c. Adversus. 7. de immunit. Ecclesiæ. lib. 3. tit. 49.

(l) Reg. 48. de reg. juris in 6.

Il est inutile à Fabrice d'objecter, que Paulin a consenti à la vente de son diamant pour la somme de 4500 liv. Car 1°. il n'y a consenti qu'avec peine, & ne se fût certainement pas contenté de cette somme s'il eût conû la supercherie de Fabrice. 2°. Parce qu'étant persuadé avec raison, que toute convention aïant son sens borné, & ne pouvant être étenduë aux choses où l'on n'a pas pensé, suivant ces paroles de la Loi : *Iniquum est perimi pacto, id de quo cogitatum non docetur* (m), il a été veritablement induit dans l'erreur par la mau-

(m) Leg. Qui cum. 9 in fine. ff de transact. lib. 2. tit. 15.

vaiſe foi de Fabrice : & par cette raiſon le conſentement qu'il a doné de ſe contenter de 4500 livres pour le prix de ſon diamant, n'a pas été ſuffiſant pour autoriſer ce comiſſionaire à s'attribuer les 300 liv. de plus, *cùm nullus ſit errantis conſenſus* ainſi que parle la Loi (*a*) : rien n'étant en effet plus contraire au conſentement que l'erreur, ſuivant ces autres paroles d'une Loi du Digeſte : *Quid tam contrarium conſenſui quam error?* (*b*)

(a) *Leg. Cùm ſdcirch 9. cod. de juris & facti ignorantia, lib. 1. tit. 18.*

(b) *Leg. Si per errorem. 15. ff. de juriſd. omnium Judicum, lib. 2. tit. 18.*

Il eſt donc aiſé de conclure de ce que nous venons de dire, que la 55me Regle de Droit que Fabrice allegue en ſa faveur, ni la maxime de Gregoire IX. ni celle de la Gloſe qu'il y joint, ne le peuvent juſtifier, ni l'excuſer de mauvaiſe foi, de fraude, de menſonge, & d'injuſtice, ni par conſequent l'exemter de l'obligation de reſtituer à Paulin les 300 liv. qu'il a retenuës, & à Barnabé, les 60 liv. qu'il lui a payées, en croyant qu'il agiſſoit comme Courtier & non pas comme Vendeur.

CAS L.

Genesius, Treſorier d'un Prince ayant reçû 50000 livres de differens Fermiers de ſon Maître, laquelle ſomme étoit deſtinée au payement des gages de ſes Officiers & de ſes Domeſtiques, l'a fait valoir pendant deux ou trois mois par la voie du commerce, ou de la banque, & en a retiré 4000 livres de profit. Peut il en conſcience & ſans injuſtice retenir ce profit, ou n'eſt-il point obligé à le reſtituer au Prince, à qui apartient l'argent, dont il eſt proveuu ?

Réponse.

Ce Treſorier peut ſans injuſtice retenir le profit qu'il a tiré de l'argent du Prince ſon Maître ; pourvû qu'en faiſant valoir les 50000 livres il n'ait cauſé aucun domage ni au Prince, ni à ceux, au paiement deſquels cet argent étoit deſtiné. La raiſon eſt, que ce lucre doit être uniquement attribué à ſon induſtrie, & non pas à l'argent même, qui étant ſterile de ſa nature ne peut rien produire. D'ailleurs ces ſortes d'Officiers ſont reſponſables des ſommes qu'ils reçoivent : & c'eſt pour cela qu'on exige ordinairement d'eux des cautions. A quoi l'on peut ajoûter, que les Princes, ou les grands Seigneurs, dont ils manient les deniers, n'ignorent pas que leurs Treſoriers font quelquefois ces ſortes de profits ; & qu'ils ſont par conſequent préſumez y conſentir tacitement.

Cette déciſion eſt de Saint Antonin (*c*) car s'étant propoſé cette difficulté, il y répond en ces termes : *Ad hoc dicendum, quòd ſi communitas inde nil ledatur, ſeu dominus illius pecuniæ, nec etiam perſonæ quæ recipere debeat ſua ſalaria : quia ſcilicet tempore ſtatuto eis ſolvitur integrè : illud lucrum ſuum facit ratione ſuæ induſtriæ ; & præcipuè cùm ſubſtet amiſſio ejus periculo ſuo. Unde & fidejuſſorem tales ſolent dare, & communitates hoc ſciunt & tolerant : quia res eſt in numero conſiſtens & pondere, non obſignata, & ſic non propriè depoſitum.*

(c) *S. Anton. 2. part. ſumma theol. tit. 1. §. 4.*

Saint Bernardin de Siene eſt du même ſentiment. (*d*) Car, en parlant du profit qu'on retire des interêts uſuraires par la voie d'un comerce legitime, il dit, que ſi ces interêts conſiſtent en des choſes, qui de leur nature ne ſont point fructifiantes, tel qu'eſt l'argent ; on n'eſt obligé qu'à la reſtitution de ces interêts, & non pas du profit qu'on en a retiré. Voici ſes paroles : *Si res pro uſuris ſoluta, non eſt fructuoſa : quia ſcilicet fuerunt denarii, frumentum, vinum, vel oleum & ſimilia : tunc ſufficit reſtituere quod receptum eſt. Unde ſecundum*

(d) *S. Bernardini Senenſis, ſerm. 33. in Dom. 4. Quadrageſimæ. c. 3. tom. 1. pag. 187.*

Alexandrum, Lombardum, & Thomam & Raimundum, ſi uſurarius ex pecuniâ uſurariâ negotiatus eſt & lucratus, vel inde prædia emit, & fructus percepit : non tenetur hæc reſtituere.

La premiere raiſon qu'il en done eſt celle ci, que nous avons déja raporté : *Primò, quia tale lucrum non eſt pecuniæ fructus : ſed humanæ induſtriæ actus.* D'où il conclut qu'un tel profit apartient à celui qui l'a fait, & non pas à celui, de l'argent duquel il s'eſt ſervi pour le faire : *Atque poſſeſſio de tali pecuniâ empta, ementis eſt, & non ejus, à quo uſura accepta fuit.*

La ſeconde raiſon, ſur laquelle ſe fonde ce Saint, eſt, que l'uſurier dont il parle, qui fait profiter ſes gains uſuraires par un commerce legitime, demeure toûjours chargé du peril de l'argent uſuraire, dont il s'eſt ſervi, ainſi que du profit qu'il lui a produit. *Cum jus pecunia per uſuras extorta, vel poſſeſſionis inde empta ſemper de jure ad periculum uſurarii currat & inamiſſibile ſit ei, qui ſolvit uſuram*, & qu'il eſt par conſéquent juſte, que ce profit lui apartiene.

La troiſiéme raiſon qu'il aporte, eſt, que, ſi ce même uſurier n'avoit retiré aucun profit des interêts uſuraires qu'il a reçûs, il ne ſeroit obligé qu'à reſtituer ſeulement ce qu'il auroit reçû. 3°. *Quia, ſi uſurarius cum denariis illis nihil fuiſſet lucratus, non teneretur, niſi ad illud quod ex uſuris pervenit ad eum, non autem ampliùs* &c. On doit raiſoner de la même maniere ſur la difficulté mentionée dans l'expoſé ; les deux queſtions n'étant differentes l'une de l'autre que de nom.

Mais il faut dire tout le contraire, 1°. Si le Prince, ou autre maître de cette ſomme, étoit chargé du peril de ſa perte : car en ce cas ce profit apartiendroit au Prince, ſuivant cette maxime de Droit : (*e*) *Commodum ejus eſſe debet, cujus periculum eſt* : ſauf neanmoins à déduire les peines de ſon Treſorier & les frais qu'il auroit faits pour retirer ce profit. *Secus autem eſſet*, ajoûte Saint Antonin, (*f*) *ſi pecuniæ amiſſio ſubſtaret periculo communitatis vel domini : quia tunc lucrum eſſet communitatis, ſeu domini : deductâ tamen mercede laboris illius eam exercentis.* 2°. Si par le commerce qu'en a fait Geneſius, les gens à gages, ou d'autres creanciers du Prince, au paiement deſquels les 50000 liv. ſeroient deſtinées, avoient ſouffert quelque domage pour n'avoir pas été païez dans le tems convenable. *Item, ſi ex hoc exercitio ſequeretur damnum creditoribus domini, vel communitatis : quia eis non ſolvitur ſtatuto tempore, ex eo quod Camerarius pecuniam communitatis vel domini in aliis tenet occupatam : tunc tenetur illis de omni damno ; & peccat graviter contra voluntatem eorum differendo ſolutionem.*

(e) *Inſtit. l. 3. tit. 24. de empt. & vend. §. 3.*

(f) *S. Anton. loco cit.*

CAS LI.

Amable ayant un procès à ſoûtenir contre un particulier, choiſit Barthole pour ſon Avocat & lui donne par avance dix piſtoles, afin qu'il ſe prépare à défendre ſa cauſe. Barthole travaille à ce procès & ſe prépare à plaider ; mais le procès tirant en longueur, il vient à mourir avant que d'avoir plaidé. Amable veut obliger les heritiers de cet Avocat à lui reſtituer les dix piſtoles, qu'il lui avoit avancées & dont le défunt avoit chargé ſon Regiſtre. Les heritiers refuſent de les lui rendre. De quel côté eſt la juſtice ?

Réponse.

La juſtice eſt du côté des heritiers de Barthole. Car quoique ſelon la regle generale, celui qui

loüe son travail à un autre, ne doive rien recevoir, quand par quelque cas fortuit, venant de sa part, il ne peut executer ce qu'il avoit promis; il y a neanmoins une Loi expresse qui excepte les Avocats de cette regle, & qui défend de demander aux heritiers d'un Avocat décedé la restitution de ce qui lui a été doné pour la défense d'une cause; parce qu'on doit présumer qu'il n'a pas tenu à lui qu'il n'ait plaidé. *Divus Severus*, dit cette Loi, (*a*) *ab heredibus Advocati, mortuo eo, prohibuit, mercedem repeti: quia per ipsum non steterat, quominus causam ageret*: une autre Loi dit encore, (*b*) *Advocati quoque, si per eos non steterit, quominus causam agant, honoraria reddere non debent*. Ce qui est conforme à la Glose, qui expliquant cette maxime: *Votum pro opere reputatur*: (*c*) dit: *ubi deest tempus operandi, ita remuneratur quis pro solâ voluntate sicut pro opere.*

(a) Leg. Praefect. 1. ff. de variis & extraordin. cognitionibus, &c. §. 13. lib. 50. tit. 13.

(b) Leg. Qui operas. 38. ff. locati conducti. lib. 19. tit. 2.

(c) Gloss. in can. Magna. 3. de poenit. dist. 1. v. Pro opere.

Il est donc évident par ces preuves, qu'Amable n'est pas bien fondé à vouloir répeter les dix pistoles qu'il avoit donées par avance à Bartholo sur les heritiers de ce défunt; puisqu'avant que de mourir il avoit étudié la cause, dont il étoit chargé, qu'il étoit préparé à la défendre, & que si elle avoit été en état d'être jugée, il l'eût plaidée avant que la mort lui arrivât. (*d*)

(d) De Gentheal. mor. tom. 6. trait. 5 ch. 6. q. 2.

Voiez AVOCAT. Cas 2, 3, 6, & 7.

CAS LII.

HERACLIDE ayant volé trente pistoles à Phocion, s'en est servi au jeu, où il a gagné 500 livres. Est-il obligé en conscience à restituer les 500 livres, outre les trente pistoles, à cause que le gain des 500 livres provient du larcin qu'il a fait?

RÉPONSE.

Nous répondons avec Cabassutius (*e*) qu'Heraclide n'est pas obligé en conscience à restituer les 500 livres; mais seulement les trente pistoles qu'il a volées: *Qui ex re alienâ lucrum sua particulari industriâ retulit quod dominus rei non retulisset*, dit ce Canoniste, *potest sibi licitè illud lucrum retinere, sive ex bonâ, sive ex malâ fide rem alienam possiderit*. A cette proposition generale cet Auteur ajoûte un exemple semblable à celui de l'espece particuliere qu'on propose: *Similiter*, dit-il, *fur qui ex alienâ pecuniâ, sive per suam industriam, sive per fortunam suam, ut si pecuniam ablatam ludo exposuerit, ex quo notabile lucrum sit consecutus, quod domino, rem suam aut pecuniam possidenti, non obvenisset, potest sibi lucrum retinere.* La raison qu'il en done est, qu'un tel profit est un fruit particulier de sa propre industrie. *Ratio est, quia id lucrum est fructus ejus singularis industriæ aut fortunæ*: laquelle industrie ne peut tourner au profit d'un autre, parce qu'elle est personelle comme l'est aussi la bonne fortune. *Hæc autem, cùm sint personalia, si nullum pactum in oppositum intercessit, non fructificant, nisi soli personæ in quâ sunt.*

(e) Joan. Cabassut. juris canonici & prax. l. 6. c. 12. n. 2.

Enfin ce même Auteur confirme son sentiment par l'autorité de Saint Thomas (*f*) selon lequel celui qui a pris le bien d'autrui, n'est tenu qu'à le lui restituer, & à le dédomager du tort qu'il peut lui avoir causé par l'injustice qu'il lui a faite; voici les paroles de ce Saint Docteur. *Si talia fuerunt per usuram extorta, putà, denarii, triticum, vinum, aut aliquid hujusmodi; non tenetur homo ad restituendum, nisi id quod accepit: quia id quod de tali re est acquisitum, non est fructus hujusmodi rei, sed humanæ industriæ; nisi fortè per detentionem talis rei alter sit damnificatus, amittendo aliquid de bonis suis: tunc enim tenetur ad recompensationem nocumenti.* D'où Cabassutius conclud, qu'après cela celui qui a volé le bien d'autrui, peut profiter du fruit de son industrie, ou de ce qu'on apelle bonne fortune, comme d'une chose qui lui apartient, sans être obligé à cet égard à aucune restitution.

(f) S. Thom. 2. 2. q. 78 art. 3. in corp.

CAS LIII.

NEBRIDIUS & Licinius aïant fait une societé universelle de tous leurs biens meubles & immeubles, presens & à venir, sans aucune exception, ni distinction, pour avoir lieu pendant dix ans, il est arrivé deux ans après, qu'un ami de Nebridius lui a laissé par testament une maison, dont il s'est attribué le revenu quatre ou cinq ans de suite, étant persuadé que Licinius n'y devoit avoir aucune part. Mais Licinius en aïant été informé veut l'obliger à mettre cette maison dans le fonds de la societé, & de lui tenir compte de la moitié des loïers qu'il en a reçûs depuis le tems qu'il en joüit. Nebridius s'en defend & soûtient, que la possession de bonne foi l'exemte au moins de la restitution des fruits perçûs depuis ce tems-la. N'a t'il pas raison?

RÉPONSE.

Il est constant que la bonne foi de Nebridius n'est pas un titre suffisant pour l'exemter de l'obligation, où il est, de tenir compte à Licinius de la moitié des loïers qu'il a perçûs de cette maison. Car il faut raisoner des associez, comme des coheritiers; c'est-à-dire, que lorsqu'un d'entr'eux se trouve avoir joüi d'un fonds commun à la societé, qu'il croioit lui apartenir, sa bonne foi ne le peut pas exemter de restituer à son coassocié la moitié des fruits qu'il en a retirez. *Si tecum societas mihi sit* (*g*), dit la Loi, *& res ex societate communes: quam impensam in eas fecero, quosvè fructus ex his rebus ceperis; vel pro socio, vel communi dividundo, me consecuturum & alterâ actione alteram tolli Proculus ait.* La raison est, que tous les biens d'une societé sont necessairement communs entre tous les associez, suivant ces paroles de la Loi: (*h*) *In societate omnium bonorum omnes res, quæ coeuntium sunt, continuò communicantur*: & que lorsqu'elle est universelle, non-seulement les biens presens y sont compris, mais encore ceux que l'on aquiert dans la suite de quelque maniere que ce soit: l'expression generale n'en exceptant aucun, à moins qu'on ne l'ait reservé expressément: *Cùm specialiter omnium bonorum societas coita est: tunc & hereditas & legatum, & quod donatum est, aut quâquâ ratione adquisitum, communioni adquiretur.* Ce sont les termes d'une autre Loi, (*i*) à laquelle est conforme cette 3me. (*k*) *Si societatem universarum fortunarum coierint: id est, earum quoque rerum, quæ postea cuique adquirentur: hereditatem cuivis eorum delatam, in commune redigendam.* Ainsi si j'ai fait une societé des tous mes biens avec Pierre; & qu'un parent, ou un ami m'ait fait un don, ou un legs de quelque heritage, où j'ai crû par une erreur de Droit, que Pierre n'avoit rien à prétendre, & que j'en aïe joüi de bonne foi; je ne laisse pas d'être tenu à lui raporter sa portion des fruits de cet heritage nonobstant ma possession de bonne foi: parce que le droit que j'avois à cet heritage, étoit restreint à ma seule portion; & que ma bonne foi, qui n'étoit fondée que sur une erreur de droit, ne m'étoit pas un titre suffisant

(g) Leg. Pro socio. 38. §. 1. ff. pro soc. lib. 17. tit. 2.

(h) Leg. Societas. 1. ff. eod. tit.

(i) Leg. Sed verò. 3. §. 1. ff. eod. tit.

(k) Leg. Si societatem. 73. ff. eod. tit.

pour jouir de la portion de mon associé : & voilà justement la décision de la difficulté, dont il s'agit dans l'espece proposée.

CAS LIV.

LEON a trouvé une bourse où il y avoit dix Loüis d'or, dans une ruë de Paris, où un grand nombre de persones passent ordinairement. Peut-il les retenir pour lui, ne pouvant savoir à qui cet argent apartient; ou doit-il les restituer? En est-il de même, s'il a trouvé quelqu'autre chose considerable, soit dans une rue publique, ou dans quelqu'autre lieu; & en cas qu'il y soit obligé, à qui & comment doit-il en faire la restitution?

RÉPONSE.

On ne peut répondre à la difficulté proposée qu'avec distinction. Car il est de certaines choses, qu'on trouve & qu'on peut justement retenir, comme sont celles, qui n'ont jamais eu de maître, telles que sont les pierres precieuses, ou les perles que la Nature a formées & qu'on trouve sur le bord de la mer parmi le sable : *Quædam enim sunt*, dit S. Thomas, *(a) quæ nunquam fuerunt in bonis alicujus, sicut lapilli & gemmæ, quæ inveniuntur in littore maris & talia occupanti conceduntur.* C'est aussi ce qui est porté par le Droit Romain. *Lapilli*, dit la Loi, *(b) Gemmæ, cæteraque, quæ in littore maris invenimus, jure naturali nostra statim fiunt.* Si donc Leon avoit trouvé quelque chose de cette nature, il le pourroit retenir legitimement; pourvû neanmoins que le Prince ne se soit pas reservé ces sortes de choses, ou qu'il n'ait pas commis de certaines persones pour les chercher, à l'exclusion de tous autres: car *Non deest Principibus potestas ea sibi reservandi & quibusdam personis privilegium faciendi, ut in certis locis ea quærant*, ainsi que parle Sylvius. (c)

(a) S. Thom. 2. 2. q. 66. art. 5. ad 2.

(b) Leg. Item. 3. ff. de divisione rerum & qualit. lib. 1. tit. 8.

(c) Fr. Sylvius in cit. art. 5. S. Thom. consil. 2.

Il y a d'autres choses qu'on trouve, qui apartienent à quelqu'un, tels que sont la bourse & les dix loüis d'or que Leon a trouvez dans une rue publique. Or on ne peut retenir ces choses, que dans le dessein de les restituer à celui qui en est le propriétaire, quand on le connoît: autrement on se rend coupable de vol en les retenant. C'est une obligation si conforme au droit naturel même, que Dieu l'avoit ainsi très-expressément commandé dans l'ancienne Loi à l'égard de toutes les choses en general qu'on avoit trouvées. *Non videbis bovem fratris tui, aut ovem errantem, & præteribis; sed reduces fratri tuo, etiamsi non est propinquus frater tuus, nec nosti eum : duces in domum tuam & erunt apud te, quandiu quærat ea frater tuus & recipiat. Similiter facies de asino & de vestimento & de omni re fratris tui, quæ perierit. Si inveneris eam: ne negligas, quasi alienam.* Voilà les termes de cette Loi divine. (d) Il faut neanmoins excepter le cas, où l'on seroit persuadé que ces choses auroient été abandonnées; & que celui, à qui elles apartenoient, auroit renoncé au droit de proprieté qu'il y avoit. Car alors celui qui les auroit trouvées, pourroit les retenir sans injustice, à moins qu'il n'y ait quelque Loi, qui en dispose autrement: *quædam verò res*, ajoûte le Docteur Angelique, *inventa fuerunt de propinquo in alienis bonis, & tunc si quis eas accipiat, non animo retinendi, sed animo restituendi domino, qui eas pro derelictis non habet: non committit furtum. Et similiter, si pro derelictis habeantur: & hoc credat inventor : licet eas sibi retineat, non committit furtum. Aliàs autem committitur peccatum furti. Unde Augustinus dicit (e) in quâdam homilia...* Si quid invenisti & non reddisti, rapuisti.

(d) Deuteron. 22. 1. & seqq.

(e) S. Aug. serm. 178. alias 19. c. 7. seu n. 8. de verbis Apost. in can. Si quid. 6. 14. q. 5.

Saint Jerôme en parle aussi de la même maniere (f) quand il dit, qu'un grand nombre de persones s'imaginent, que ce qu'elles trouvent leur apartient & qu'ils ne sont même dans aucune obligation de s'informer de celui qui en est le propriétaire : mais que ceux qui sont dans cette pensée se trompent & se rendent coupables de larcin, en le retenant ainsi. *Multi sine peccato putant esse*, dit ce Pere, *si alienum quod invenerint, teneant : & dicunt : Deus mihi dedit : cui habeo reddere? Discant ergo peccatum hoc esse simile rapinæ, si quis inventa non reddat.* Et veritablement ce sentiment est tellement conforme à l'équité naturelle, que l'ancien Droit Romain en avoit fait une Loi expresse qui est concûe en ces termes : (g) *Qui alienum quid jacens lucri faciendi causâ sustulit, furti obstringitur; sive scit cujus sit, sive ignorat, Nihil enim ad furtum minuendum facit, quòd cujus sit ignoret.* Tout cela prouve évidemment que Leon aiant trouvé dix Loüis d'or, n'a aucun droit de les retenir; quoiqu'il ne puisse savoir à qui ils apartienent; il ne reste plus qu'à examiner à qui & comment il en doit faire la restitution.

(f) S. Hieron. in can. Multi. eod. causâ & q.

(g) Leg. Falsus. 43. § 4. ff. de furtis. lib. 47. tit. 2.

Quand on ne peut connoître celui qui est le propriétaire de la chose qu'on a trouvée, on est obligé d'en faire l'usage qu'on croit lui être le plus utile & qu'il auroit le plus agreable dans cette hypothese; afin qu'au moins le fruit spirituel de ce bien temporel retourne à celui qui en a le domaine. C'est le sentiment des Theologiens les plus éclairez, & entre autres, de Saint Thomas (h) qui dit, qu'encore qu'on ne connoisse pas celui à qui la restitution d'une chose trouvée, doit être faite, on la doit faire de la maniere qui est possible, en donant, par exemple, l'aumône aux pauvres à l'intention de celui à qui la chose apartient, soit qu'il soit vivant, ou qu'il soit mort. *Si ille, cui fieri debet restitutio sit omnino ignotus : debet homo restituere secundum quod potest : scilicet dando Eleemosynas pro salute ipsius : sive sit mortuus sive sit vivus, præmissâ tamen diligenti inquisitione de personâ ejus, cui est restitutio facienda.*

(h) S. Thom. 2. 2. q. 62. art. 5. ad 3.

Saint Antonin (i) dit, qu'on ne peut sans peché mortel retenir une chose trouvée, lorsqu'elle est d'une valeur considerable, comme elle l'est dans l'espece à laquelle nous répondons; mais qu'on doit faire avec prudence toute la recherche possible, pour découvrir la persone, à qui elle apartient; & qu'enfin si, après avoir aporté toute la diligence necessaire, on ne la peut découvrir, on doit doner la chose même, ou sa juste valeur aux pauvres, à moins que celui qui l'a trouvée ne fût lui-même pauvre, auquel cas il pourroit la retenir avec l'aprobation de son Evêque, ou seulement de son Confesseur. *Qui res alienas inventas*, dit ce Saint Archevêque, *quæ de propinquo fuerunt in bonis alterius, & non habentur pro derelicto acceperit, ut sibi ipsi retineret, mortaliter peccavit, si est quid notabilis valoris : & tenetur nihilominus ad restitutionem ei cujus est. Quòd si per se nescit, cujus sit : faciat publicè denuntiari in Ecclesiâ : & si nec isto modo reperiretur cujus esset, debet pauperibus erogari : nisi ipse inventor esset multùm pauper: quia tunc posset cum licentiâ Episcopi, vel Pœnitentiarii sui, vel Confessoris illud sibi retinere, quando scilicet non invenitur cujus est.*

(i) S. Anton. 2. part. sum. tit. 1. c. 15. §. 2.

Saint Raimond (k) enseigne la même chose. *Pecuniam, vel aliam rem inventam debet reddere, si potest invenire illum qui amisit*, dit ce Saint Dominicain,... *Si verò non invenit : cum consilio & auctoritate sui pœnitentialis retineat, si pauper & egens est, oret pro illo, cujus fuit. Aliàs eroget pauperibus.*

(k) S. Raimund. in summa, lib. 2. tit. de furtis. §. 9.

Saint

Saint Charles Boromée dans son onziéme Synode, est dans la même pensée, (a) ainsi que le Catechisme du Concile de Trente, dont voici les propres termes : (b) *Sunt igitur fures etiam qui furto sublatas res emunt, vel aliquo modo inventas retinent.* Ce qu'il prouve par le même passage de Saint Augustin, que nous avons déja cité, & ajoûte : *Quod si rerum dominus nullà ratione inveniri potest ; illa sunt bona in usus pauperum conferenda.*

(a) S. Carolus All. Ecclesia Medial. part. 1. in Synodo 11. Decr. cos. in munus exequenti. Decretorum qua ad Sacramentalia pertinent. Decreto de rerum incert. restitut.

(b) Catechism. Conc. Trident. praecept. §. 2.

Enfin nous pouvons encore prouver l'obligation, où l'on est en ce cas, de faire la restitution aux pauvres par une Decretale (c) qu'Alexandre III adresse à l'Archevêque de Salerne, où il declare qu'on doit faire aux pauvres la restitution des usures qu'on a exigées, quand on ne conoît pas les persones qui les ont payées, *Sive ante, sive post interdictum nostrum usuras extorserint; cogendi sunt* usurarii) *per pœnam, quam statuimus in Concilio* (Lateranensi 3°.) *his, à quibus extorserunt, vel eorum heredibus restituere : vel his non superstitibus, pauperibus erogare, dummodò in facultatibus habeant, unde possint ipsis eas restituere.* Il faut raisoner de même de l'obligation où est Leon dans le cas proposé.

(c) Alex. III. in cap. Cum tu. g. de usuris. lib. 5. tit. 19.

L'obligation de faire cette restitution aux pauvres est d'autant mieux fondée, qu'il est de la justice de la faire à celui, à qui tous les biens apartienent en souveraineté ; c'est-à-dire, à Dieu, à qui on la fait en la persone des pauvres, qui sont les membres de Jesus-Christ, selon ces paroles de l'Evangile, (d) *Quandiu fecistis uni ex his fratribus meis minimis, mihi fecistis.*

(d) Matth. 25. 40.

Covarruvias, Sylvius, les Auteurs des Conferences de Condom & de la Theologie morale de Grenoble ( ) & un grand nombre d'autres enseignent la même chose.

(e) Didacus Covarruvias à Leyva part. 3. relectionis cap. Peccatum.
Fr. Sylvius in 2. 2. q. 62. art. 5. concl. 8.
De Gen. theol. mor. tom. 6. tract. 8. ch. 4 q. 8.
Conf. de Cond. tom. 1. Conf. 25. sect. 2.
Reginaldus in prax. fori penit. l. 10. de restit. c. 14. n. 189.
Et apud eum Sylvester. v. Restitutio. q. 4.
Et Henriquez de indulg. c. 34. n. 8.

CAS LV.

Gautier ayant trouvé une bourse, où il y avoit trente pistoles, a fait pendant plus de six mois toutes les diligences possibles pour découvrir celui à qui elle apartenoit, sans y avoir pû réüssir. Il a ensuite demandé conseil à son Confesseur, qui est en réputation d'être un homme éclairé, pour savoir ce qu'il avoit à faire. Ce Confesseur a été d'avis qu'il donât les trente pistoles à l'Hôpital General de la Ville sur le territoire de laquelle il avoit trouvé cette bourse : Ce que Gautier a executé aussi-tôt. Mais il a apris certainement un mois aprés que cet argent apartenoit à Benoît qui le lui a demandé ; & sur ce qu'il lui a répondu, qu'il l'avoit doné aux pauvres, Benoît lui a répliqué qu'il ne l'avoit pas dû faire & qu'il étoit obligé en conscience à le lui restituer de ses propres deniers, sauf son recours contre l'Hôpital, à qui il l'avoit doné. Gautier demande s'il est vrai, qu'il soit tenu dans le for interieur de rendre à ses propres dépens les trente pistoles à Benoît ?

RÉPONSE.

Nous répondons, que Gautier n'est pas obligé à restituer de ses propres deniers à Benoît les trente pistoles, dont il s'agit. Car c'est une maxime de Droit aprouvée par Saint Thomas & par les autres Theologiens, que les possesseurs de bonne foi ne sont tenus à restituer, que ce, dont ils sont devenus plus riches, en consumant de bonne foi les choses apartenantes au prochain. Or dans le cas proposé, Gautier a consumé de bonne foi les trente pistoles qu'il a trouvées & n'en a retiré aucun profit ; puisqu'il les a entierement employées en œuvres pieuses ; & qu'il ne l'a fait, que par le conseil d'un Confesseur prudent & éclairé ; & même aprés avoir aporté inutilement pendant l'espace de six mois toutes les diligences qui lui étoient moralement possibles. Il doit donc en être quite devant Dieu & devant les hommes.

On peut confirmer cette décision par ce raisonnement, tiré d'un principe de Saint Thomas. On n'est tenu à restitution que pour deux causes ; savoir, *ratione injustæ acceptionis, & ratione rei acceptæ.* Or Gautier n'y est pas tenu, *ratione rei acceptæ*, puisqu'il n'est plus possesseur de la somme d'argent qu'il a trouvée ; l'ayant distribuée de bonne foi aux Pauvres. Il n'y est pas non plus tenu, *ratione injustæ acceptionis*, puisqu'il n'a pas peché en trouvant les trente pistoles ; & qu'il ne s'en est désaisi en faveur des pauvres, que selon les regles prescrites par l'Eglise : c'est-à-dire, aprés avoir fait toutes les perquisitions possibles, pour découvrir celui, à qui la restitution devoit être faite ; sans y avoir pû réüssir ; & n'avoir distribué cet argent aux pauvres que, par le conseil de celui à qui il devoit le demander. *Ille verò*, dit un savant Interprete de Saint Thomas, (f) *qui in pauperes erogavit istiusmodi bona, non tenetur ad restitutionem, quamvis adhuc extent : quia non ratione rei, at qua non fit in ejus potestate ; nec ratione acceptionis : quia jam restituit eo modo, quo potuit ac debuit.*

(f) Fr. Sylvius in 2. 2. q. art. 6. 5. quæsito. 5. concl. 2.

Cabassutius, (g) est dans le même sentiment. Voici comme il se propose cette question : *Quæritur, si adhibitâ omni necessariâ diligentiâ ad reperiendum rei restituendæ dominum, cum hic reperiri non potuisset, solutio demum facta sit pauperibus ; & post-modum dominus, seu creditor compertus fuerit an hic quoque teneatur solvere, qui jam pauperibus solvit.* A quoi ce Canoniste répond, qu'il n'y a dans ce cas aucune obligation de faire une seconde fois restitution ; & que c'est le sentiment unanime de tous les Docteurs. *Respondent unanimiter Doctores, nihil amplius ab illo deberi : quamvis præcedens obligatio fuisset ex delicto injustæ acceptionis : quia culpam suam purgavit, cùm ad eam expiendam jam fecerit quidquid rationabiliter ab se poterat exigi.*

(g) Joan. Cabassut. Juris canon. theor. & prax. l. 6. c. 11. n. 11.

Il faut ajoûter à cela avec Sylvius, que lorsqu'on vient à conoître le veritable propriétaire des choses qu'on a donées aux pauvres, on doit lui faire savoir, qu'on les leur a distribuées, & avertir aussi les pauvres, que ce proprietaire paroît ; afin que si ce qu'on leur a doné étoit encore en nature, ils le lui restituent. *Nihilominus si sine gravi incommodo potest ; videtur debere monere vel pauperes, penes quos adhuc extant bona incerta, ut ipsi ea dominis restituant, vel ipsos dominos, ut sciant à quibus ea repetere debeant.*

Il semble, qu'on peut dire la même chose à l'égard de ceux, qui ayant été d'abord possesseurs de mauvaise foi, veulent ensuite restituer ; & qui aprés avoir fait tout ce qui est en leur pouvoir, pour connoître ceux, à qui la restitution est dûe, sans y pouvoir réüssir, distribuent le tout en aumônes, ou l'employent en d'autres œuvres pieuses par le conseil de leur Confesseur. Car leur mauvaise foi ayant cessé par la repentance & par la volonté de restituer, ils ne doivent pas être censez d'une pire condition que ceux qui ont toûjours eté dans la bonne foi, comme on le peut prouver par la disposition de la Decretale d'Alexandre III. que nous avons raportée dans la décision précedente

Au reste il est fort important d'observer, que,

quand on possede quelque chose du bien d'autrui soit de bonne foi, ou de mauvaise foi, & qu'après avoir fait toutes les perquisitions necessaires, pour en découvrir le veritable propriétaire, on n'a pû en venir à bout, on doit prendre la précaution de ne faire la restitution à un Hôpital ou à un Convent, que sous condition que la chose sera renduë au maître, à qui elle apartient, si dans la suite on le peut reconoître. Car cette précaution empêche les embaras, où l'on pourroit tomber après avoir fait la restitution. Cet avis est de l'Auteur d'un opuscule *(a)* qui se trouve parmi les ouvrages de Saint Thomas & qu'on lui attribuë. En voici les termes : *Quòd si fortè ignorentur successores, & verisimiliter quibus facienda sit restitutio nescitur ; vel fortè nosceuntur esse in locis & regionibus longinquis & sine spe reversionis, & sine facultate mittendi, vel accedendi ad eos... faciendum est de consilio Ecclesia : hoc tamen superaddito, quod debet ei Ecclesia promittere restitutionem faciendam ; si necesse fuerit aliquando in futuro tempore per inopinatam reversionem ipsorum, quibus de jure erat facienda.* (b)

(a) *Apud S. Thom. opusc. 73. de usuris c. 16.*

(b) Conf. de Luçon tom. 3. Conf 17. q. 1. De Gen. theol. mor. tom. 6. trait. 8. ch. 7. q 10.

CAS LVI.

METELLUS aïant trouvé un sac où il y avoit vint-cinq écus & quelques billets payables au porteur, & ayant reconû que le tout apartenoit à Fabius, son ami ; le lui a renvoyé le jour même par un domestique, à qui deux Soldats qu'il a rencontrez, l'ont enlevé. Metellus est-il tenu de ce cas fortuit & obligé en conscience à restituer à Fabius l'argent & la valeur des billets, qui étoient dans le sac ?

RE'PONSE.

Nous croyons devoir dire, que Metellus n'est pas obligé en conscience à cette restitution. Car il est de l'équité naturelle, qu'on regarde celui qui possede de bonne foi & sans aucun délit préalable une chose qui apartient à autrui, comme un homme qui s'est ingeré de lui même de faire les affaires d'un autre ; & que par consequent on ne le doit condanner à une seconde restitution, que quand il a comis une faute notable, par laquelle la chose a été perduë. Par exemple, si Metellus aiant rencontré un pauvre inconû qui lui demandoit l'aumône, il lui avoit doné la commision de porter le sac, l'argent & les billets à Fabius. Car si ce pauvre voloit ce que Metellus lui auroit mis entre les mains, celui-ci en seroit responsable envers Fabius ; puisque la perte de ces effets ne seroit arrivée que par une faute très-notable, qu'il auroit comise en les confiant à un inconû & à un homme qu'il voyoit être dans une grande pauvreté : ce qu'aucune persone de bon sens n'auroit pas fait. Mais il n'en est pas de même dans l'espece proposée, où Metellus n'a comis aucune faute, même très-legere. C'est pourquoi il ne doit pas être tenu du cas fortuit qui est arrivé ; mais cette perte doit uniquement tomber sur Fabius, conformément à cette maxime de Droit : *(c) Quoties, omni debitoris culpâ seclusâ, res debita perit, domino suo perit.* (d)

(c) *Gregor. IX. in cap.* Cum g aith. *tous de commodato. lib* 5. *tit.* 15.

(d) Fr. de Gen. theol. mor. tom. 6. trait. 8. ch. 7. q. 10. cir.

CAS LVII.

CRASSUS, Cureur de retraits a trouvé, en travaillant une petite boëte de cuivre, où il y avoit quarante loüis d'or. Est-il obligé à en faire la restitution, suposé qu'il les ait employez à ses propres besoins ; & s'il y est obligé, à qui faut-il qu'il la fasse ?

RE'PONSE.

Cet homme est obligé en conscience à restituer les quarante loüis d'or, s'il a été persuadé qu'ils ne lui étoient pas legitimement aquis, ou si même il en a seulement été dans un doute bien fondé. Car on est toûjours obligé à restituer ce qu'on a aquis dans la mauvaise foi, quoiqu'on l'ait consumé : & le seul doute suffit pour détruire la bonne foi. Mais si Crassus a été entierement persuadé que cet argent lui apartenoit, comme une chose, dont sa bonne fortune le rendoit maître, & qu'il l'ait consumé de bonne foi ; il n'est pas tenu à en faire restitution, à moins qu'il n'en soit devenu plus riche : car en ce cas il seroit obligé à le restituer, quand même il ne le pourroit faire sans s'incomoder. C'est la Doctrine de Saint Thomas, laquelle est conforme aux Loix Romaines : (e) C'est aussi la décision d'un celebre Docteur de Sorbone. (f)

(e) *Leg.* Item 20 §. 6. *Leg.* Si & rem. 22. *Leg.* Utrum. 23. *Leg.* Sed & si. 31 § 1. *ff. de hereditatis petitione, lib.* 5. *tit.* 3.

(f) De Sainte Beuv tom. 2. Cas 137. Voiez tom. 3. Cas 155. & 156.

CAS LVIII.

CALLISTRATE ayant tué de guet à pens Mederic, habile ouvrier, qui par son seul travail & sans aucun autre bien, nourissoit non-seulement son pere qui étoit fort pauvre & hors d'état de pouvoir gagner sa vie ; mais encore sa femme & un petit enfant, se confesse de l'homicide qu'il a commis. Le Confesseur le prétend obliger à nourrir le pere, la femme & l'enfant du défunt. Callistrate en a à la verité le moyen : mais il se défend de faire une si forte réparation ; & soûtient qu'il suffit pour la décharge de sa conscience de pourvoir aux besoins presens de ces trois persones par une somme d'argent une fois payée qu'il offre de leur doner, sans être obligé de continuer à les nourrir & entretenir pour toûjours. Le Confesseur doit-il l'obliger à leur fournir à l'avenir ce qui leur est necessaire pour subsister selon leur condition ; ou, en cas de refus, le renvoyer sans absolution ?

RE'PONSE.

Quand un homme en a tué un autre sans y être contraint par une juste défense de sa propre vie, il est obligé devant Dieu à réparer tous les domages qu'il a causez par son homicide, selon l'équité & l'estimation des persones prudentes & éclairées. Comme donc il est constant, ainsi qu'on le supose, que Mederic nourrissoit par son seul travail & par son industrie son pere, sa femme & son enfant, qui n'avoient aucun bien ; & que Callistrate leur a ôté par l'assassinat qu'il a comis le moyen de subsister, il est obligé par justice à réparer le tort qu'ils souffrent par la mort de Mederic ; & par consequent à pourvoir non-seulement pour le present, mais encore pour l'avenir à la necessité où ces trois persones se trouvent réduites. *Si interfectus sustentabat aliquas personas*, dit Saint Antonin après Scot qu'il cite, (g) *ut patrem, filios & hujusmodi, operibus manuum suarum ; tenetur interfector omnibus illis ad tantum quantum illis abstulit subsidii propter occisionem ejus.*

(g) *S. Anton. 2. part. summa theol. tit.* 2. c. 2. §. 2.

La décision de cette difficulté doit servir à un grand nombre d'autres semblables. Par exemple, si Mederic n'ayant été d'abord que blessé à mort & qu'il lui eût coûté 100 livres à se faire traiter, Callistrate seroit premierement tenu à lui restituer la somme qu'il auroit déboursée, & ensuite à le dédomager de tout le tort qu'il lui auroit causé d'ailleurs par sa blessure ; ainsi qu'il est porté par une Décretale tirée de l'Ecriture, (h) où il est dit :

(h) *Cap.* Si ex-xiii. 1 *de injuriis & damno dato ex Exod.* 21. *lib.* 5. *tit.* 36.

Si rixati fuerint homines, & percusserit alter proximum suum lapide, vel pugno : & ille mortuus non fuerit, sed jacuerit in lecto ; qui percusserit, operas ejus & impensas in Medicos restituat. De même, si celui qui a été tué étoit revêtu d'une Charge, dont il étoit prêt de se démettre en faveur de son fils, ou de la vendre ; & que cette Charge viene à être perduë par sa mort ; celui qui l'a tué est obligé en conscience à restituer le domage, que le fils, ou la famille du défunt souffre par cette mort injuste, qui en a empêché la vente, ou la démission qu'il en alloit faire. Enfin si le mort étoit un Avocat, un Procureur, ou un homme entendu dans les affaires, qui soûtenoit un procès injuste qu'on lui avoit intenté & qu'après sa mort sa femme ait perdu ce procès ; parce qu'elle n'avoit aucune conoissance de son bon droit, & qu'elle n'étoit pas en état de résister aux chicanes & à l'injustice de son adverse Partie ; l'homicide seroit tenu à la réparation de tout le domage qui en arriveroit à la veuve du défunt, ou à sa famille. Il faut raisoner ainsi d'une infinité d'autres Cas, où le Confesseur doit obliger à la restitution de tous les domages, tels qu'ils soient, celui qui en est la cause par l'homicide qu'il a comis, ou autrement ; & en cas de refus le renvoyer sans absolution.

Tout ce que nous venons de dire est fondé sur ces paroles de Gregoire IX. (a) *Si culpâ tuâ datum est damnum, vel injuria irrogata, seu aliis irrogantibus opem forte tulisti, aut hac imperitiâ tuâ sive negligentiâ evenerunt ; jure super his satisfacere te oportet : nec ignorantia te excusat, si scire debuisti, ex facto tuo injuriam verisimiliter posse contingere vel jacturam.*

(a) *Greg. IX. in cap. Si culpâ. de injuriis & damno dato.*

CAS LIX.

Pisistrate aïant rencontré Clodion, à qui il en vouloit depuis long-tems, l'a ataqué & lui a coupé la main d'un coup de sabre. Cette action l'oblige-t-elle à quelque restitution. En un mot est on tenu à restitution, quand la chose qui sembleroit y obliger, n'est pas d'une nature à pouvoir être restituée ?

Réponse.

Quand la chose, dont on a privé le prochain ne peut pas être restituée par un équivalent, on ne laisse pas d'être tenu devant Dieu, & devant les hommes à réparer de la maniere qu'il est possible tout le tort qu'on lui a fait, soit en argent, ou autrement ; Pisistrate est donc obligé à dédomager Clodion du tort qu'il lui a causé en le mutilant : de sorte que si, par exemple, Clodion est un artisan & que par cette mutilation il soit devenu incapable de gagner sa vie par le travail, comme il faisoit auparavant ; Pisistrate est tenu sous peine de peché mortel à réparer s'il le peut, tout le tort qu'il lui a causé par cette action. C'est la décision de Saint Thomas, qui dit : (b) *In quibus non potest recompensari æquivalens ; sufficit, quod ibi recompensetur quod possibile est … & ideo, quando id quod est ablatum non est restituibile per aliquid æquale ; debet fieri recompensatio, qualis possibilis est ; putà cùm aliquis alicui abstulit membrum, debet ei recompensare, vel in pecuniâ vel in aliquo honore, consideratâ conditione utriusque personæ secundùm arbitrium boni viri.* Et parce que le tort que souffre celui qui a été mutilé peut retomber sur sa famille & durer autant que sa vie, celui qui est la cause de ce tort demeure obligé à le réparer par raport à cette circonstance. C'est ce qu'enseigne Saint Antonin, (c) quand il dit, que, selon le Docteur subtil, l'Eglise n'impose à la verité qu'une peine pecuniaire pour une mutilation ; mais aussi que cette peine doit être proportionée, non-seulement au domage causé par la mutilation pour tout le tems que la persone mutilée se seroit servie du membre qui lui a été coupé ; mais encore à toute la dépense qu'il a faite pour se faire penser & guerir : ce qu'il prouve par une Decretale de Gregoire IX. & ajoûte qu'il faut avoir plus d'égard à la mutilation d'un pauvre, qu'à celle d'un riche, si la partie du corps dont ce pauvre est mutilé lui étoit necessaire à gagner sa vie, comme l'est la main droite à un homme qui la gagne à écrire *Quantùm ad secundum*, ce sont les paroles de ce Saint Archevêque, *scilicet de mutilatione, dicit Scotus, quod pro hujusmodi non est statuta pœna in Ecclesiâ, nisi pecuniaria : & ita debet respondere, non solùm damno quod quis intulit per mutilationem pro toto tempore futuro, quo usurus quis esset membro abscisso, sed etiam expensis appositis in curatione, ut habetur cap. Si culpâ. De injuriis & damno dato… Plus autem ponderanda est mutilatio pauperis, quàm divitis, si magis egebat parte abscissâ ad victum necessarium : putà, si abscissa est manus dextera scriptori, qui de illâ arte vivebat. Tunc enim magis tenetur.*

(b) *S. Thom. 2. 2. q. 62. art. 2. ad 1. Item in 4. dist. 15. q. 1. art. 5. quæst. 2. ad 2.*

(c) *S. Anton. 2. part. sum. theol. tit. 2. c. 2. §. 2.*

Saint Bernardin de Siene (d) enseigne encore la même chose, & d'une maniere même plus étenduë, voici ses termes : *Talis mutilans* (secundùm Scotum,) (e) *obligatur* 1°. *Ad expensas in curatione illius… 2°. ad satisfactionem impediti lucri pro toto futuro tempore, quo usurus erat illo membro.. 3°. Ad satisfactionem afflictionis illius mutilati, quæ sibi perpetua est, cùm vivere sine oculis, aut sine manu triste sit & maxima pœna. Propterea tenetur ei ad alia superimpendenda, ex quibus onera & tristitias, quas, ex tali læsione incurrit consolabilius atque levius ferre possit.* A quoi il ajoûte que la restitution est d'une bien plus étroite obligation à l'égard d'un pauvre qu'elle ne l'est à l'égard d'un homme riche ; & qu'elle doit s'étendre à la famille de celui qui a été mutilé, si elle en souffre du domage. 4°. *Autem truncator dives tenetur alere à se truncatos, si alimentis egeant.* 5°. *Obligatur ad satisfaciendam etiam consanguineis illius mutilati : putà si ille scilicet cui manus ablata est, se & suos alebat ; & uxorem, filios, patrem & matrem, vel alios, quod nunc implere non potest. Talis damnum inferens ad æqualia obligatur secundum judicium viri boni.*

(d) *S. Bernardinus serm. 36. in feria 3. post Dom. Quadrag. art. 2. c. 2.*

(e) *Scotus in 4. dist. 15. q. 3.*

CAS LX.

Protais, Gentilhomme fort débauché ne pouvant venir à bout de corrompre Amelie, fille de famille, qui étoit prête à se marier, lui a coupé le nez, ou bien lui a crevé un œil. Est-il obligé à quelque restitution en ce cas ?

Réponse.

Il ne faut pas douter, qu'en cas qu'Amelie étant en cet état, ne puisse se marier aussi avantageusement qu'elle l'eût pû faire avant sa difformité, Protais ne soit obligé à reparer le domage qu'il lui a causé par une augmentation de dot, ensorte que par ce moyen elle puisse trouver un parti aussi avantageux qu'elle eût trouvé auparavant. La Decretale de Gregoire IX. (f) que nous avons raportée dans la cinquante-septiéme décision, suffit seule pour établir la verité de cella-ci.

On peut objecter, qu'un tel défaut n'est point apreciable suivant ces paroles de la Loi : (g) *Cicatricum autem, aut deformitatis nulla fit æstimatio : quia liberum corpus, nullam recipit æstimationem :*

(f) *Greg. IX. in eod. cap. Si culpâ. de injuriis, &c.*

(g) *Leg. Cùm liberi. fin. ff. de his qui effuderint vel dejecerint. lib. 9. tit. 3.*

Et que par consequent il n'y a point de restitution a faire. Mais il faut répondre, que, comme le dit S. Thomas (a) dont nous avons raporté les paroles dans la réponse à la difficulté précedente, quand on ne peut pas faire une réparation égale au domage qu'on a causé, il la faut neanmoins faire autant qu'il est possible, soit en payant une somme d'argent à la persone maltraitée, ou en obtenant d'elle le pardon de l'injure & la remise du domage, eu égard à la condition des persones & selon le jugement d'un homme sage.

(a) S. Thom. 2. 2. q. 62. art. 2. ad 2. supra cit.

A l'égard de ce que dit la Loi qu'on objecte, il est aisé de répondre, en disant, que veritablement les cicatrices & la difformité causée au corps par les playes qu'on lui a faites ne peuvent pas être apreciées par les Juges, comme le sont les dépenses qu'on fait en apellant des Medecins & des Chirurgiens & medicamens; ou comme le domage que souffre une persone qui se trouve en cet état par la cessation de son travail, ou autrement: Car la vie d'un homme & les membres de son corps étant au dessus de tout prix, le Juge n'en peut faire une juste estimation. Mais cela n'empêche pas, qu'il ne puisse & qu'il ne doive ordoner quelque compensation en faveur de ceux qui ont été mutilez, ou bien au profit de la femme, ou des enfans de ceux qui ont été tuez: afin de leur rendre la perte qu'ils ont faite plus aisée à suporter par l'espece de dédomagement qu'il leur adjuge, en mesurant prudemment la compensation, non sur la nature du domage même qui a été causé; parce qu'il est inapréciable; mais sur la douleur de celui qui l'a souffert. Aussi est-ce pour cette raison qu'une autre Loi (b) ordone qu'un homicide doit être condamné à païer une somme considerable. *Cùm homo liber perit, damni æstimatio non fit in duplum; quia in homine libero nulla corporis æstimatio fieri potest: sed quinquaginta aureorum condemnatio fit.* C'est encore pour cette même raison qu'il est porté dans l'Exode (c) que celui qui aiant frapé une femme enceinte, est cause qu'elle accouche d'un enfant mort, doit païer au mari ce qu'il voudra exiger de lui au jugement des arbitres. *Si rixati fuerint viri & percusserit quis mulierem prægnantem & abortivum quidem fecerit, sed ipsa vixerit: subjacebit damno quantùm maritus mulieris expetierit & arbitri judicaverint.* Or il est vrai, que cette peine ne peut pas être une juste compensation de l'enfant dont il a causé la mort, puisque la vie de l'enfant est inapréciable: mais elle est ordonée pour adoucir en quelque maniere la douleur du pere & de la mere de l'enfant. (d)

(b) Leg. Pretor. 1. ff. de his qui effuderint, &c. §. 5.

(c) Exod. 21. 22.

(d) Conf. de Cond. tom. 1. Conf. 23. 1. ch. 2. Conf. de Perig. tom. 5. Conf. 7. q. 2. De Gener. theor. mor. tom. 4. trait. 2. ch. 5. q. 20.

CAS LXI.

Odon, homme de qualité, voulant se vanger de Baudoüin, homme de basse naissance; a dit contre la verité qu'il l'avoit volé. Est-il obligé pour reparer le tort qu'il a fait à Baudoüin de déclarer, que ce qu'il en a dit n'est pas veritable; & de subir en se retractant, la honte de passer pour un calomniateur; & en cas qu'il eût dit la verité, à quoi seroit-il tenu?

Réponse.

Il est certain, que si Odon a parlé contre la verité, il est obligé à declarer, que ce qu'il a dit contre Baudoüin n'est pas veritable: sa qualité ne pouvant pas l'exemter de reparer une aussi grande injure que l'est celle qu'il a faite à cet homme, à qui il est très-important de passer pour un homme de

bien, quoiqu'il soit d'une basse naissance. C'est pour cela que Saint Thomas (e) en parlant de celui qui a ôté injustement la réputation au prochain, en le calomniant, dit sans faire aucune exception: *Tunc tenetur restituere famam, confitendo, se falsum dixisse.*

(e) S. Thom. 2. 2. q. 62. art. 2. ad 2. Item in 4. dist. 14. q. 2. art. 5. quæst. 2. ad 2.

Mais si Odon a dit la verité, quoiqu'injustement, & par un esprit de vengeance, il ne peut pas réparer le mal qu'il a fait, en affirmant que ce qu'il a dit n'est pas veritable: Car ce seroit faire un mensonge, qui ne lui peut être permis en aucun cas, ni pour quelque bien que ce soit. Il en est donc quite, en disant, qu'il a mal parlé de Baudoüin par passion, & qu'il la diffamé injustement: ou si enfin il ne peut reparer suffisament par ce moïen le tort qu'il lui a fait, parce que, par exemple, son vol est devenu très-certain & public; pour lors il le doit compenser d'une autre maniere. *Tunc tenetur ad restitutionem famæ quantum potest*, ajoûte le Docteur Angelique: *sine mendacio tamen; utpote dicam se malum dixisse; vel quod injustè eum diffamaverit. Vel si non possit famam restituere, debet aliter ei recompensare.*

Il faut observer, que celui, qui a diffamé son prochain, soit par la calomnie, ou par la médisance, n'en est pas quite devant Dieu pour reparer sa reputation, quand il le peut faire; mais qu'il est en outre obligé à la réparation du domage qu'il peut lui avoir causé en le diffamant; & que par consequent si quelqu'un aïant acusé un artisan de larcin, est cause qu'on ne se sert plus de lui & qu'ainsi il ne trouve plus le moïen de gagner sa vie, le calomniateur, ou le détracteur est obligé en conscience a la réparation du tort qu'il lui a fait; puisqu'il en est effectivement la cause efficace. C'est ce que nous dicte la seule lumiere naturelle.

CAS LXII.

Sabinius a été chargé d'une calomnie atroce par Hypolite. Il s'en est ensuite justifié par des témoins sans reproche, qui ont assûré qu'il étoit innocent, & sur la déposition desquels il a obtenu une Sentence qui le rétablit dans sa bonne reputation, & inflige une peine à Hypolite comme calomniateur, Hypolite est-il encore tenu après cela a se rétracter, comme aussi à rembourser à Sabinius les frais qu'il a faits pour se justifier?

Réponse.

Puisque Sabinius a justifié le contraire de la calomnie, dont il étoit chargé, & que Hypolite a été dclaré calomniateur & puni ou condanné à une peine comme tel; celui-ci n'est pas obligé à se retracter si sa retractation devient inutile à Sabinius. Mais il est certain qu'il est tenu en conscience à reparer tout le domage qu'il a pû lui faire souffrir dans cette ocasion; & particulierement à la restitution de tous les frais qu'il a été contraint de faire pour parvenir a sa justification.

C'est la décision d'un savant Theologien qui dit: (f) *Si enim aliquem infamasti; sed is per evidentiam rei, vel per integritatem vitæ, vel per Sententiam Judicis, aut aliter, famam suam recuperavit; non teneris ad famam ei restituendam: quia cessat damnum & inæqualitas, quæ per te erat facta: sicut si Petrus pecuniam sibi furto ablatam per seipsum recepit, non tenetur fur ad eam reddendam. Cæterùm etsi infamator non teneatur his casibus ad restitutionem famæ: teneri tamen restituere damna, si qua inde sint secuta, & sumptus, si quos interim in recuperandâ famâ læsus fecerit, communis est sententia.*

(f) Fr. Sylvius in 2. 2. q. 62. art. 2. quæst. 2.

CAS

CAS LXIII.

FARULFE a calomnié & diffamé Theocrite, son voisin, est-il obligé en coofscience à reparer le tort qu'il lui a fait en sa réputation, même après que Theocrite lui a genereusement remis l'injure qu'il lui a faite, & qu'il l'a expressément déchargé de l'obligation où il étoit de lui faire réparation?

RE'PONSE.

Theocrite étant, comme nous le suposons, une persone privée, dont la réputation n'est pas d'une consequence particuliere à l'Eglise, ni au Public, peut décharger son calomniateur de l'obligation où il étoit de lui faire une juste réparation, comme il le pourroit décharger de la restitution d'une somme d'argent qu'il lui auroit volée, ou qu'il lui auroit prêtée : & en ce cas Farulfe n'est obligé à aucune réparation envers Theocrite ; mais il est seulement obligé à satisfaire à Dieu par une sincere penitence, & à vivre à l'avenir avec lui d'une maniere conforme aux regles de la charité Chrétiene. C'est ainsi que Sylvius (a) décide cette difficulté, quand il dit : *Sicut enim ei, cui est condonatum, aut per furtum oblata non restituat, est liber à restitutione, ita etiam infamator, cui infamatus obligationem restituendi rationabiliter condonavit (b).*

(a) Fr. Sylvius. loco supra cit.

(b) Conf. de Luçon. tom. 2. Conf. 56. q. 2.

CAS LXIV.

CLEMENT & Jude, Marchands & Bourgeois de Toulouze, se sont diffamez réciproquement, l'un aïant imposé à l'autre une noire calomnie. Clement offre à Jude de réparer entierement tout le tort qu'il lui a fait, s'il veut reparer aussi celui qu'il a reçû de lui. Jude n'en veut rien faire & continue au contraire à diffamer Clement dans toutes les ocasions qu'il en trouve. Clement est-il neanmoins obligé sous peine de peché mortel à réparer la réputation qu'il a ôtée à Jude?

RE'PONSE.

Nous estimons, que Clement & Jude étant d'une condition égale, & leurs crimes étant pareillement égaux, l'un n'est pas plus obligé que l'autre à la réparation ; & que, puisque Jude refuse de la faire ; Clement peut en être dispensé suivant la regle établie par Innocent III. qui en parlant d'un mari & d'une femme, qui sont tous deux adulteres (c), dit, que ceux qui sont coupables de crimes, dont la malice est égale, peuvent par une compensation mutuelle être exeusez de la réparation, à laquelle ils seroient d'ailleurs obligez, *Cùm paria crimina compensatione mutuâ deleantur.*

(c) Innoc. III. in cap. Tua fraternitas. fin. de adulteriis & stupro. l. 5. tit. 16.

Neanmoins si nonobstant le refus que fait Jude de reparer l'honeur qu'il a ôté à Clement, celui-ci lui fait réparation ; dès-là Jude est obligé devant Dieu à reparer aussi de sa part la réputation de Clement.

Au reste il est certain, qu'ils sont tous deux reciproquement obligez devant Dieu à se pardoner l'un à l'autre, & à se remettre l'obligation de restitution qu'ils ont contractée l'un envers l'autre, comme le prouvent ces paroles de Saint Augustin : (d) *Quicumque convicio, vel maledicto, vel etiam criminis objectu aliquem læsit; meminerit satisfactione quantocius curare quod fecit : & ille qui læsus est, sine disceptatione dimittere. Si autem invicem se læserint, invicem sibi debita relaxare debebunt.*

(d) S. Aug. regul. ad Servos Dei. n. 10. tom. 1.

Il est important d'observer. 1°. que nous avons dit : *Simon & Jude étant d'une condition égale, & leurs crimes étant pareillement egaux.* Car s'il y avoit une inégalité considerable, & que l'un eût souffert un plus grand domage que l'autre ; celui qui auroit fait le plus grand mal ne pourroit pas user du droit de compensation, comme l'enseigne Sylvius. 2°. Que nous ne parlons ici, que de deux calomnies reciproques, déja faites ; car s'il n'y avoit que Jude seul qui eût été calomnié par Clement, il ne seroit permis en aucun cas à Clement de lui rendre la pareille, sous prétexte de le faire passer pour un méchant homme & pour un calomniateur. Car, comme dit l'Ecriture, (e) il n'est jamais permis de rendre le mal pour le mal, & un outrage pour un autre outrage : *Non reddentes malum pro malo, nec maledictum pro maledicto : sed è contrario benedicentes : quia in hoc vocati estis, ut benedictionem hereditate possideatis.* Au contraire Nôtre Seigneur Jesus-Christ veut, que nous prions pour ceux-là mêmes qui nous calomnient, bien loin de permettre de leur rendre la pareille (f) *Orate pro persequentibus & calumniantibus vos (g).*

(e) 1. Petri 3. 9. & Rom 12. 17.

(f) Math. 5. 44.

(g) Conf. de Luçon. tom. 2. Conf. 56. q. 2. De Genet. theol. mor. tom. 6. tract. 5. ch. 5. dem. 16.

CAS LXV.

OLIVIER étant acusé en Justice contre la verité d'avoir volé Diodore ; Artus qui passe pour un homme d'une probité irreprochable, est témoin contre lui & dépose qu'il est coupable du larcin qu'on lui impute. Mais Olivier qui a en main un acte autentique, par lequel il peut justifier qu'Artus a rendu un faux témoignage dans une autre occasion, le produit en Justice & le diffame par-là. Est-il obligé devant Dieu à reparer le tort qu'il a fait à sa réputation ; s'il y est tenu, comment le peut-il faire?

RE'PONSE.

On répond à cette difficulté qu'Olivier n'est obligé à aucune réparation envers Artus : Car se voïant oprimé par le faux témoignage de cet homme & dans un danger évident d'être condanné comme un voleur, tout innocent qu'il est, il peut sans peché récuser un témoin, contre lequel il peut produire une juste cause de recusation : c'en usant ainsi que par la necessité indispensable, où il se trouve, de défendre son honeur & sa vie : ce que nous ne disons neanmoins qu'en suposant deux conditions.

La premiere : qu'Olivier n'ait pas d'autre moïen de se justifier. Car s'il le pouvoit faire par quelqu'autre voie ; ce ne lui seroit plus une necessité de déclarer le crime de ce faux témoin.

La seconde : que le vice qu'il declare soit de la nature de celui, dont il est parlé dans l'exposé ; c'est-à-dire qu'il puisse servir à faire voir qu'Artus est un faux témoin. Car si c'étoit un crime qui n'eût aucun raport au faux témoignage qu'il a porté contre lui, & qui ne servît de rien à sa justification ; il ne pourroit alors le declarer sans peché, & sans être obligé à reparer le tort qu'il lui auroit causé sans necessité & sans raison, à moins qu'il ne fût obligé de le déclarer au Juge qui l'interrogeroit sur cela. Il est donc constant qu'Olivier peut, en observant ces deux conditions, declarer le peché d'Artus, *Si autem detectio criminis alieni*, dit un celebre Theologien (h) *non sit necessaria ad famæ tuæ defensionem : sive quia potes aliter eam tueri, ut juramento, vel testibus ; sive quia tale crimen alienum detegere est ad tuam defensionem impertinens : peccas contra justitiam, illud detegendo, & ad restitutionem obligaris.*

(h) Fr. Sylvius in 2. 2. q. 62. art. 2. quæst. 10.

CAS LXVI.

GRACILIEN sachant, que Raoul a commis un larcin secret, va le dénoncer au Juge, comme un voleur, dans le dessein qu'il a de le perdre. Est-il obligé à reparer le tort qu'il a fait à cet homme par un esprit de vengeance?

RE'PONSE.

Il est certain, qu'on n'est jamais obligé à aucune réparation, lorsqu'on n'a rien fait contre la justice; quoiqu'on ait violé la charité. C'est la Doctrine de Saint Thomas (*a*), suivi par tous les Theologiens. *Aliquis potest, alicui famam tripliciter auferre*, dit ce Saint, *uno modo, verum dicendo & justè: puta, cùm aliquis crimen alicujus prodit, ordine debito servato; & tunc non tenetur ad restitutionem famæ, &c.* Or si Gracilien n'a pas acusé faussement Raoul, & qu'il ait en main des preuves suffisantes pour prouver le crime dont il l'acuse, il ne peche point contre la justice; puisqu'il n'allegue rien contre la verité, & qu'il est juste, qu'un malfaicteur soit puni. Il n'est obligé à aucune reparation envers Raoul: mais il est seulement obligé à faire penitence du peché qu'il a commis contre la charité, en se voulant venger de son prochain & le perdre par un motif de haine. C'est le sentiment de l'Auteur de la morale de Grenoble (*b*).

(a) S. Thom. 2. 2. q. 62. art. 2. ad 2.

(b) Pr. de Gen. theol. mor. tom. 5. trait. 8. ch. 3 dem. 23.

CAS LXVII.

MARCEL, Ouvrier en soie, de la Ville de Lyon, aiant été publiquement reconnu coupable d'un vol considerable, qu'il avoit comis à Amiens, d'où il s'étoit retiré, de peur d'être puni; Eutrope qui le savoit, l'a publié à Lyon, où son crime étoit ignoré, & où très-probablement il l'eût toûjours été; il l'a declaré même à ceux pour qui il travailloit. 1o. Eutrope a-t-il peché en cela pour l'avoir diffamé & pour lui avoir ôté par-là le moien de gagner sa vie, persone n'aïant plus voulu depuis se confier à lui, ni lui donner du travail? 2o. Est-il obligé à quelque reparation envers Marcel?

RE'PONSE.

1o. On ne peut pas disconvenir qu'Eutrope n'ait peché très-griévement contre le précepte naturel & divin de la charité, qui défend à un homme de faire à autrui ce qu'il ne voudroit pas qu'on lui fit; & qui ordone à tous les hommes d'agir envers leur prochain de la même maniere qu'ils voudroient qu'il agît envers eux-mêmes. C'est ce que l'Ecriture, tant de l'ancienne Loi, que de la nouvelle, marque en ces termes: (*c*) *Quod ab alio oderis fieri tibi, vide ne tu aliquando alteri faciat.* Et ailleurs: (*d*) *pro ut vultis, ut faciant vobis homines, & vos facite illis similiter.*

(c) Tob. 4. 16.

(d) Luc. 6. 31.

Il paroît même fort difficile d'excuser Eutrope de peché mortel dans les circonstances du fait; puisque, comme nous le suposons, ni le bien public, ni le bien particulier d'aucune persone n'a été le motif de sa médisance; & qu'il ne semble l'avoir faite, que par la malignité de son esprit & par l'intemperance de sa langue. La raison est, que, quoiqu'il soit vrai, que Marcel, aïant été infamé publiquement par le vol qu'il a commis, soit déchû de sa réputation & du droit qu'il avoit auparavant d'en joüir à Amiens, & par tout ailleurs, où son crime étoit publiquement conû; il ne s'ensuit pas neanmoins de là qu'il doive être dépoüillé de ce droit sans une juste cause dans les lieux éloignez, où sa mauvaise conduite passée est ignorée, & où elle le seroit même très-probablement à l'avenir.

Neanmoins si Marcel avoit été convaincu de vol en Justice, & puni publiquement de quelque peine afflictive; il semble qu'Eutrope ne seroit tenu à aucune reparation pour l'avoir publié à Lyon: 1o. Parce que tout le monde a droit d'avoir connoissance d'un Jugement public. 2o. Parce que c'est l'esprit de la Loi, que l'infamie publique fasse une partie de la peine du criminel, & que le coupable soit privé de la réputation qu'il a merité de perdre, & dont il est justement déchû par le jugement de condamnation qui a été rendu contre lui. C'est le sentiment de l'Auteur de la Theologie Morale de Grenoble, (*e*) Auteur que persone n'a jamais acusé de relâchement dans ses décisions.

(e) De Gren. tom. 6. trait. 8. ch. 3. q. 27.

2o. Suposé qu'il n'y ait pas eu un tel Jugement rendu contre Marcel, on ne peut pas excuser Eutrope de l'obligation de réparer tout le domage qu'il a causé à cet homme par l'injuste médisance qu'il a faite de lui. Car il ne lui suffit pas, pour s'en pouvoir dispenser, d'alleguer, qu'il n'a dit que la verité: autrement l'on pourroit sous ce prétexte dispenser toutes sortes de médisans de l'obligation, où ils sont, de reparer tout le tort qu'ils auroient causé à leur prochain: ce que l'on ne peut pas soûtenir sans une absurdité manifeste.

Merbesius est favorable à cette décision; car voici comme il parle: (*f*) *Quisquis hominem, aliàs ob sua crimina infamiâ notatum, sed sanctiore vitâ ad meliorem famam postliminio reversum, velut adhuc reum dedecorat, vel præterita ejus crimina apud inscios commemorat, sæpe lethali flagitio caritatem extinguit; sæpe etiam contra justitiam, ut putà, si inde, illum in iisdem hærere flagitiis suspicio oriatur; & fraudetur lucro ipsi obventuro; vel eidem illi grave damnum emergat.*

(f) Molef. q. 179. part. 1. conclus. 2. in fine pag. 614.

3o. Enfin quand nous disons, qu'Eutrope est obligé en conscience à reparer tout le tort qu'il a causé à Marcel dans le cas proposé, cela ne se doit pas seulement entendre d'une restitution pecuniaire, mais encore de réparer, autant qu'il est en son pouvoir le tort qu'il lui a fait en sa reputation: & c'est là le plus difficile. Car il ne le peut pas faire en parlant contre la verité & en disant le contraire de ce qu'il sait être vrai, puisque le mensonge n'est jamais permis, quelque bien qu'il en arrive: tout ce qu'il peut donc faire en ce cas est de declarer, qu'il a injustement diffamé cet homme. C'est le seul moien que Saint Thomas propose dans un tel embaras où se trouve un médisant, *tertio modo, verum dicendo, sed injustè, putà cùm aliquis prodit crimen alterius, contra ordinem: & tunc tenetur ad restitutionem famæ, quantùm potest, sine mendacio tamen: ut pote quod dicat, se malum dixisse, vel quod injustè eum diffamaverit.* Ce sont les termes de ce Saint Docteur. La prudence chrétiene peut quelquefois suggerer quelques autres moïens: mais il faut avoüer qu'ils sont bien rares & difficiles à mettre en pratique.

CAS LXVIII.

BERTHAUD a déclaré publiquement un crime secret de Noël, contre les regles de la correction fraternelle que prescrit l'Evangile; & en a doné des preuves si évidentes, qu'il n'est plus en son pouvoir de reparer en aucune maniere la reputation qu'il lui a injustement ôtée. Peut-il & est-il obligé à compenser la perte de la réputation de Noel, en lui donant une somme d'argent?

RÉPONSE.

Il paroît certain, que Bertaud non seulement peut compenser le domage qu'il a causé à Noël par la médisance qu'il en a faite par une somme d'argent ; mais qu'il y est même obligé. C'est le sentiment de Saint Thomas, (a) qui dit, que dans un pareil cas la reparation se doit faire par argent, ou bien en rendant quelque honeur, ou en procurant quelqu'avantage à la persone qu'on a diffamée, eu égard à la condition des persones & conformément au jugement d'un homme sage : ce qu'il prouve par l'exemple de celui qui aïant coupé le bras à un homme, est obligé de le dédomager en argent, ou autrement, puisqu'il ne peut pas lui rendre le bras : *Et ideo*, dit ce Saint Docteur, *quando id quod est ablatum non est restituibile per aliquid aquale ; debet fieri compensatio, quantum possibilis est : puta cùm aliquis alicui abstulit membrum, debet ei recompensare vel in pecuniâ, vel in aliquo honore, consideratâ conditione utriusque, secundùm arbitrium boni viri.*

(a) S. Thom. 2. 2. q. 62. art. 2. ad 1.

C'est aussi le sentiment d'un savant Evêque de Segovie (b) qui dit, qui suit en cela la Doctrine commune de tous les Theologiens, qui demeurent d'acord, que l'on peut reparer l'honeur, qu'on a injustement ôté à son prochain, par une somme d'argent, dont on sera convenu avec lui, ou qu'on lui peut païer suivant l'estimation d'un homme prudent & judicieux. *Consentiuntque omnes*, dit ce savant Canoniste, *famam posse pecuniâ compensari ; tametsi maxima æstimationis fama sit. Sic etenim aurum esse pretiosius argento : & tamen magnum pondus argenti prævalet parvo auri ponderi. Ex quo patet famam & honorem, ut res exteriores, hominum arbitrio subjici.* (c)

(b) Didacus Covarruvias var. resol. l. 1. c. 2. n. 8.

(c) Conf. de Luçon. tom. 2. Conf. 56. q. 3. De Gen. theol. mor. loco supra cit. dem 18.

CAS LXIX.

CLEONIQUE a fit, il y a deux ou trois ans, une medisance contre l'honeur d'une fille, en parlant d'elle à une de ses voisines. La fille s'est mariée depuis autant avantageusement qu'elle le pouvoit esperer, & a toûjours vecû depuis son mariage d'une maniere fort chrêtiene & fort édifiante. Cleonique qui avoit oublié de se confesser de cette médisance, s'en est acusé dans sa derniere confession, comme d'un peché oublié. Le Confesseur a-t-il dû l'obliger à aller trouver cette voisine & à reparer autant qu'il le pourroit le tort qu'il a fait à cette fille ?

RÉPONSE.

Nous estimons qu'il y a plusieurs cas, où le Confesseur de Cleonique ne le doit pas obliger à aller trouver la voisine à laquelle il a mal parlé de la fille, dont il s'agit, sous prétexte de lui faire reparer le tort qu'il lui a causé par la médisance qu'il en a faite.

Le premier : si la médisance qu'il a faite de cette fille n'a point fait d'impression sur l'esprit de la voisine, qui ait continué à l'estimer & à la considerer comme une fille sage. Car dans cette hypothese, ce seroit l'obliger à restituer un bien qu'il n'auroit pas ôté, ou à reparer un domage qu'il n'auroit pas causé ; quoiqu'il ait eu intention de le lui causer. Il pourroit même arriver qu'en voulant reparer un mal, il feroit tout le contraire, en imprimant dans l'esprit de cette voisine une idée désavantageuse de celle, dont il a médit par le passé.

Le second : s'il sait, ou qu'il ait une juste raison d'être persuadé, que la voisine a oublié le mal qu'il lui a dit de cette fille. Car alors il renouvelleroit la plaïe qu'il a faite à son honeur, laquelle est si parfaitement guerie & refermée non seulement par l'oubli, où l'on suppose qu'est la voisine, mais encore par la vie chrêtiene & reglée que la fille a menée depuis long-tems ; qu'on peut dire qu'elle ne souffre plus aucun domage, & qu'il ne lui est pas consequent dû aucune reparation.

Le troisiéme : si le mal qu'a dit Cleonique contre l'honeur de la fille, a été certainement connû à cette voisine dans la suite ; & qu'il prévoïe, que tout ce qu'il pourroit lui dire à l'avantage de la fille seroit inutile pour l'en désabuser, parce qu'elle est convaincuë de la verité de ce qu'il lui en a dit. Car en ce cas la restitution lui est impossible.

Le quatriéme enfin, où un calomniateur, ou bien un medisant peut être dispensé de reparer le tort qu'il a fait au prochain, est lorsqu'il ne le peut faire sans s'exposer au danger de perdre la vie, ou de souffrir quelqu'autre mal très-considerable en sa persone, ou en ses biens. Si neanmoins il y alloit aussi de la vie du prochain calomnié, ce calomniateur seroit indispensablement obligé à faire la reparation, même au peril de sa propre vie. *Is qui per calumniam adegit innocentem ad famæ aut vitæ periculum*, dit Cabassutius, (d) *si non potest aliâ viâ sufficienter occurri : tenetur suam manifestare calumniam, etiam cum pari vitæ, aut honoris periculo ; quia in pari causâ potior est innocentis, quàm criminosi diffamantis conditio.* Ce qui se doit entendre en cas qu'en déclarant sa calomnie, il pût sauver l'innocent : *Hoc tamen intellige*, ajoûte ce Canoniste, *modò suam declarando nequitiam liberaturus sit innocentem. Nemo enim tenetur ad inutile opus cum proprio gravi incommodo.*

(d) Joan Cabassut. Juris canon. theor. & prax. lib. 6. c. 11. n. 2.

CAS LXX.

THEOPHRASTE, Superieur d'une Comunauté, aïant apris, qu'un de ses inferieurs semoit une mauvaise Doctrine parmi les autres ; & lui aïant fait reprimande selon la regle de l'Evangile, sans qu'il s'en soit corrigé, l'a déclaré à toute la Comunauté, tant pour le porter à changer de sentiment & de conduite par la confusion qu'il lui a faite, que pour empêcher que les autres ne se laissassent surprendre par ses discours & par ses entretiens dangereux. Est-il obligé à quelque reparation du tort qu'il lui a fait dans l'esprit de ceux, qui n'avoient pas connoissance de sa mauvaise Doctrine ?

RÉPONSE.

Ce Superieur n'est obligé à aucune reparation envers cet inferieur, lorsqu'avant qu'il l'ait declaré à toute la Comunauté pour tel qu'il étoit, il a gardé les regles de la justice & de la charité, qu'il étoit obligé d'observer dans une pareille ocasion. Car l'un & l'autre des motifs qui l'ont porté à le déclarer, savoir la propre conversion de ce particulier & la crainte que les autres ne se laissassent pervertir sont justes : car on n'est pas tenu de conserver la réputation d'un méchant au préjudice du salut du prochain. C'est la décision d'un celebre Commentateur de Saint Thomas, (e) qui dit : *Sic quando Judex, aut quivis alius superior servatis debitis circumstantiis subditorum peccata occulta manifestat, vel ad eorum correctionem, vel ad aliorum exemplum, nulli restitutioni est obnoxius.* A quoi ce

(e) Fr. Sylvius in 2. 2. q. 62. art. 2. quæsito 10.

savant Theologien ajoûte, qu'on doit dire la même chose de celui qui decouvriroit à son Superieur le vice d'un de ses inferieurs dans le dessein de prevenir le mal qui en pourroit arriver ; & de celui qui le déclareroit à un particulier, qu'il croiroit exposé au danger d'en recevoir quelque domage. *Similiter si quis peccatum, aut defectus proximi denuntiavit apud superiorem pro ejus emendatione secundùm ordinem fraternæ correctionis : vel apud alios pro vitando ipsorum periculo, quod aliequin eis immineret.* (a)

(a) Conf. de Cond. tom. 1. Conf. 1e sect. 4. Conf. de Luçon. tom. 1. Conf. 50. q. 1.

CAS LXXI.

Theotime a acheté de Geoffroi, Laquais de Marcel un diamant pour la somme de trois cens livres ; quoiqu'il sût bien, que ce Laquais l'avoit volé à son Maître. Il en a fait depuis present à un ami ; & n'en est plus le possesseur. Demeure-t-il neanmoins toûjours obligé à restituer ce diamant, ou sa juste valeur à Marcel, quoiqu'il n'en ait point profité ?

Réponse.

Il n'est jamais permis d'acheter une chose qu'on sait avoir été volée, si ce n'est uniquement dans le dessein de la rendre a celui, à qui elle apartient. *Rapinam emere non licet*, dit le Canon, (b) *nisi eâ intentione, ut, cui est ablata reddatur.* La raison qu'en done Innocent III. étant présent au quatriéme Concile General de Latran, (c) est, que celui qui a reçû une chose, qu'il sait avoir été volée, n'en peut pas aquerir le domaine, quand elle auroit même déja passé par plusieurs mains ; & que le proprietaire ne pût pas prouver, qu'elle lui apartient : *Sæpe contingit*, dit ce Pape, *quod spoliatus, per spoliatorem in alium re translatâ, dum adversus possessorem non subvenitur per restitutionis beneficium eidem spoliato, commodo possessionis amisso propter difficultatem probationum juris proprietatis amittit effectum. Unde, non obstante Juris Civilis rigore, (d) sancimus, ut, si quis de cætero scienter rem talem receperit, cùm spoliatori quasi succedat in vitium, (eò quod non multùm intersit, quò ad periculum animæ, injustè detinere, aut invadere alienum) contra possessorem & hujusmodi spoliato per restitutionis beneficium succurratur.* Sur quoi la Glose (e) dit, qu'une chose aiant été une fois aquise injustement, l'injustice de cette aquisition illegitime passe à tous ceux qui succedent au premier aquereur dans la possession de cette même chose : *Quia vitium rei sequitur omnem possessorem*, ainsi que le dit la Loi, (f) citée par cette Glose : ce qui est encore très-évident par ces paroles d'un ancien Canon, (g) raporté par Gratien : *Facto autoris successio damnatur heredis : inexpiabilis est enim venditi culpa mysterii.*

(b) Can. Rapinam. 5. 14. q. 1.

(c) Innoc. III. in cap. Sæpe 18. de restitutione spoliatorum. lib. 2. tit. 13.

(d) Leg. Cùm à te. ff. de vi & vi armatâ.

(e) Glos. in cit. cap. Sæpe. v. In vitium.

(f) Vitia possessionum à majoribus contracta, perdurant & successorem auctoris sui culpa comitantur. Leg. Vitia. cod. de acquirenda & retinenda possessione lib. 7. tit. 32.

(g) Can. Cùm. 16. S. Vidm 1. q. 1.

Il faut donc conclure de ce que nous venons de dire, que Theotime aiant acheté le diamant qu'il savoit avoir été volé par Geoffroi, a certainement commis une injustice, en voulant se rendre maître d'une chose, dont il ne pouvoit aquerir le domaine par cette voie, & qu'il retient contre la volonté du veritable proprietaire : & que par consequent il est obligé, au défaut de Geoffroi, à restitution envers Marcel. *Dominium autem rei alienæ non transfertur nisi per legem, vel per domini voluntatem*, dit Sylvius, (h) *& quando dominium non est translatum, semper manet obligatio restituendi.* Lesquelles paroles prouvent évidemment ce que nous disons. Car 1°. non seulement la Loi ne done pas un Titre à Theotime, par lequel il puisse aquerir la proprieté du diamant qu'il a acheté, mais au contraire elle lui défend d'acheter une chose qu'il sait avoir été volée ; & veut que celui, qui l'a ainsi achetée, la rende à celui qui en est le veritable maître, sans que l'acheteur de mauvaise foi ait droit de repeter le prix qu'il en a paié du propriétaire. 2°. Le propriétaire ne done pas non plus son consentement a Theotime ; puisque cet acheteur de mauvaise foi la retient, ou l'a donée contre son gré. Theotime est donc coupable d'injustice & par consequent obligé à restitution. *Talis emptor*, dit encore le même Sylvius, (i) *verè committit furtum, aut saltem est particeps furti. Ergo tenetur ad restitutionem sicut fur.*

(h) Fr. Sylvius in 2. 2. q. 62. art. 6. init.

(i) Idem cit. q. 62. art. 6. quæsito 1. conclus. 6.

CAS LXXII.

Brutus aïant volé une écritoire d'argent à Didier, l'a venduë à Samson, qui l'a achetée de bone foi, & en a fait present peu de jours après à un de ses amis : ou bien l'a venduë a un Orfevre ; ou enfin l'a perduë par un cas purement fortuit. Samson, venant à savoir, que cette écritoire avoit été volée, est-il obligé, au moins au défaut de Brutus, d'en restituer la juste valeur à Didier ?

Réponse.

Samson n'est pas obligé dans le cas proposé à restituer à Didier la valeur de l'écritoire d'argent. Car selon le principe de Saint Thomas (k) on ne l'y pourroit obliger que *ratione injustæ acceptionis*, ou *ratione rei acceptæ*. Or il n'y est pas obligé, *ratione injustæ acceptionis*, puisque, comme on le supose, il étoit dans la bone foi, quand il l'a achetée & dans tout le tems qu'il en a été possesseur. Il n'y est pas non plus tenu, *ratione rei acceptæ* : puisqu'il l'a aliénée, donée, venduë, ou perduë, pendant qu'il étoit dans la même bone foi ; & que par consequent on ne peut pas dire, qu'il retiene le bien d'autrui, puisqu'il n'en est plus possesseur.

(k) S. Thom. 2. 2. q. 62. art. 6. in corp.

Cette décision s'acorde parfaitement bien avec l'esprit des Loix Civiles, qui ordonent, que le possesseur de bone foi restituë le bien d'autrui & les fruits, ou le profit qu'il en a retiré. Car ces Loix suposent toûjours, que le possesseur de bone foi soit encore actuellement en possession de ce bien & du profit qu'il en a retiré & dont il est devenu plus riche : *Si & rem & pretium habeat bonæ fidei possessor*, dit une de ces Loix (l) *putà quod eandem rem redemerit ; .... oportet igitur possessorem & rem restituere petitori, & quod ex venditione ejus rei lucratus est.* Il y a une autre Loi, qui est encore plus expresse sur la difficulté que nous examinons. Car parlant d'un possesseur de bone foi, qui a perdu, consumé, ou aliené le bien d'autrui dans le tems de sa bone foi, elle l'exemte de toute restitution, & veut seulement, qu'on examine si ce bien lui a produit quelques fruits, dont il soit devenu plus riche, auquel cas elle veut, qu'il les restituë. En voici les termes : (m) *Utrùm autem omne pretium restituere debebit bonæ fidei possessor : an verò ita demum, si factus sit locupletior, videndum. Finge, pretium acceptum vel perdidisse, vel consumpsisse, vel donasse : & verbum quidem, pervenisse, ambiguum est : solùm ne hoc contineret, quod primâ ratione fuerit ; an verò & id quod durat ? & puto, sequentem clausulam Senatusconsulti ... sequendam esse, & si hæc sit ambigua : ut ita demum computet, si factus sit locupletior.* Sur quoi la Glose, expliquant encore plus nettement cette Loi, dit : *Respondetur, quod non* (tenetur) *ex illâ scilicet clausulâ, quâ dicitur, quod bonæ fidei possessor non tenetur, nisi in quantum*

(l) Leg. Si & rem, 22. ff. de petitione hæred. lib. 5. tit. 3.

(m) Leg. Utrùm. 23 ff. eod. tit.

tum locupletior factus est. Nous avons enfin une troisiéme Loi (a) qui établit la même maxime. *Certum est*, dit-elle, *mala fidei possessores, omnes fructus solere cum ipsâ re præstare: bonæ fidei verò, extantes.* Toutes ces Loix ont été aprouvées & confirmées par l'Empereur Justinien qui dit: (b) *Si verè bonæ fidei possessor fuerit, non habetur ratio neque consumptorum, neque non perceptorum.*

(a) Leg. Certum. 22. cod. de rei vindicat. l. 3. tit. 32.

(b) Lib. 4. instit. tit. 17. de officio Judicis. §. 2. V. Lex.

Cette Jurisprudence est conforme au sentiment des Theologiens, & particulierement à celui de l'Ange de l'Ecole, (c) qui soûtient, qu'un possesseur de bone foi n'est pas obligé à la restitution des fruits qu'il a consumez pendant sa bone foi. *Non autem tenetur restituere fructus consumptos: quia bonâ fide possedit.* D'où il faut conclure, 1°. Qu'en cas que le possesseur de bone foi eût vendu pendant sa bone foi une chose qui apartenoit à autrui plus qu'il ne l'avoit achetée, il seroit obligé à rendre ce surplus au veritable propriétaire, s'il venoit à conoître que cette chose lui apartenoit. 2°. Que, s'il n'y a rien gagné & qu'il n'en ait retiré aucun profit, il n'est pas dans l'obligation d'en restituer le prix, quand il l'a alienée, ou perduë durant sa bone foi. *Bonæ fidei emptor*, dit S. Raimond, (d) *si, durante bonâ fide ipsius, periit, restituere non tenetur. Idem credo, si alienavit, durante similiter bonâ fide:* & la raison sur laquelle est fondé ce sentiment, est, que celui qui a possedé de bone foi, n'a pas aquis & ne retient pas injustement le bien d'autrui: parce que celui, qui a acheté de bone foi une chose qui a été dérobée, n'est pas pour cela coupable de larcin: *quod enim ex re furtivâ redigitur, furtivum non esse, nemini dubium est*, dit la Loi, (e) *nummus ergo hic, qui redactus est ex pretio rei furtivæ, non est furtivus:* & cela à cause de la bone foi.

(c) S. Thom. 2. 2. q. 100. art. 6. ad. 3.

(d) S. Raimund. in sum. l. 2. tit. 6. §. 7.

(e) Leg. Qui vas. 48 § fin. ff. de furtis l. 47. tit. 2.

CAS LXXIII.

Sylvain aïant volé une montre d'argent, l'a venduë à Bertrand, qui lui en a paié 50. liv. sans savoir au vrai, que Sylvain l'eût dérobée; mais aïant pourtant quelque juste sujet de le croire, parce qu'il savoit, qu'il étoit domestique chez un Horlogeur, & que d'ailleurs il avoit oüi parler de lui, comme d'un homme soupçoné d'avoir déja fait un larcin dans une autre maison, d'où il avoit été chassé. Bertrand est-il obligé à restitution dans ce cas?

Réponse.

1°. Bertrand n'aïant acheté la montre d'argent qu'avec mauvaise foi & dans le dessein de la retenir nonobstant le juste sujet qu'il avoit de croire, que Sylvain l'avoit volée, a peché mortellement, puisqu'il s'est exposé volontairement au danger évident de commettre une injustice. 2°. Il est absolument obligé de faire une perquisition très-exacte pour découvrir la verité du fait; & s'il reconoît que Sylvain ait volé la montre, il est sans doute obligé à en faire restitution; quand même il l'auroit donée gratuitement, ou revenduë à une autre persone, ou qu'on la lui eût dérobée dans la suite. *Qui dubitans, rem esse furtivam, nihilominus illam sibi emit*, dit Sylvius (f), *peccat mortaliter; & tenetur diligenter inquirere, an verè furtiva sit: quo comperto debet eam cum fructibus etiam consumptis restituere illi, ad quem pertinet: neque potest eam venditori reddere.*

(f) Fr. Sylvius in 2. 2. q. 62. art. 6. quæsito 3. conclus. 1.

La raison de cette décision est, que Sylvain n'aïant pas aquis le domaine de la montre & n'aïant aucun titre valable pour la posseder, il n'a pû en transferer la proprieté à Bertrand, suivant cette regle de Droit (g): *Nemo potest plus juris transferre in alium, quàm sibi competere dignoscatur.* Bertrand aïant donc reconû qu'il a aquis un bien d'autrui contre la volonté de celui à qui il apartenoit; il est toûjours coupable, ou complice de larcin jusqu'à ce qu'il en ait fait la restitution; & ne peut en la restituant, repeter le prix qu'il en a paié sur celui à qui elle a été volée, suivant la Loi (h), qui dit: *Incivilem rem desideratis, ut agnitas res furtivas, non prius reddatis, quàm pretium fuerit redditum à dominis:* sur quoi la Glose dit, que par ces mots, *res incivilis*, on doit entendre ce qui est contre le droit & la raison.

(g) Reg. 79. de reg. juris in 6.

(h) Leg. Incivilem. 2. cod. de furtis & servo corrupto. lib. 6. tit. 2.

S. Raimond enseigne amplement ce que nous disons. Voici comme il parle (i): *Circa illos autem qui emerunt de rapinâ, distingue: quod aut sciebant rapinam esse aut probabiliter credebant: aut credebant de justo esse; vel de hoc nihil cogitabant, scilicet utrùm esset rapina, vel non: utrùm de justo, vel non. In primis duobus casibus subdistingue: quia, aut emit quis malâ fide, id est, cupiditate acquirendi sibi, aut bonâ fide, id est voluntate restituendi quasi gerens utiliter negotium illius, cujus fuerat ablata res quam videbat perire, vel in talem casum devenire quod non posset postea recuperari, vel si posset, non sine magna difficultate. In primo casu, scilicet quando malâ fide emit, tenetur indistinctè ad restitutionem, nec liberatur vendendo, aut aliàs alienando rem alteri, vel etiam si res pereat morte, vel alio casu: vel sibi violenter auferatur, vel furtivè substrahatur: vel alio simili modo: & est ratio, quia furtum committit contrectando rem alienam, invito domino, &c.*

(i) S. Raimund. in sum. lib. 2. tit. de raptoribus. §. 14.

Voilà justement le cas, où est Bertrand: car on supose qu'il a acheté la montre, qu'il jugeoit probablement avoir été volée: *Aut probabiliter credebat rapinam esse.* Il est donc tenu à restitution; & comme il a deja été dit, si après une exacte perquisition, il reconoît la verité du vol, sa mauvaise foi le prive du droit d'en repeter le prix du propriétaire. Car selon les Loix (k), *Fur semper est in morâ restituendi:* & par la même raison, si cette montre s'étoit deteriorée par sa faute; ou que ce fût une chose, pour la conservation de laquelle il eût été obligé de faire quelque dépense, elle seroit perdue pour lui; & dans le premier cas il seroit tenu à en réparer le domage: comme aussi à rendre au propriétaire tout le profit qu'il auroit retiré de la chose, si elle étoit fructifiante de sa nature: ce que nous ajoûtons, comme pouvant servir à la décision de plusieurs autres semblables difficultez. *Unde nec pretium quod dedit, poterit repetere ab illo, cujus res est*, c'est la conclusion de S. Raimond, *nec expensas quas ibi fecit: & omnem utilitatem, quam ex illâ re habuit, tenetur restituere. Si restituat etiam rem deteriorem, quàm ad ipsum pervenit, non liberatur.*

(k) Leg. Licet fin. ff. de cond. furtivâ. lib. 13. tit. 1.

CAS LXXIV.

Tullius vola, il y a dix ans, mille écus à un Marchand. Il a toûjours negligé depuis d'en faire restitution, quoiqu'il l'ait pû. Il est prêt de restituer cette somme dès aujourd'hui. Mais il demande, s'il n'est point tenu en conscience à en restituer les interêts qui depuis le tems qu'il l'a volée monteroient à quinze cens livres à raison du denier vingt.

Réponse.

Un celebre Docteur (l), répond à une semblable difficulté qu'on lui avoit proposée, en di-

(l) De Sainte Beuv. tom. 3. Cas 117.

sant qu'un homme, qui se trouve dans le cas de Tullius, est obligé en conscience à la restitution des interêts de la somme qu'il a volée, s'il est constant que sa negligence a restituer ait causé un pareil domage au Marchand, comme par exemple, s'il fait que ce Marchand a été contraint par ce larcin d'emprunter une pareille somme de mille écus a interêts pour soûtenir son comerce: tout homme qui par sa faute a causé du domage à son prochain, étant obligé par Justice à le réparer, comme le dit Gregoire IX. dans la Decretale que nous avons déja plusieurs fois citée & dont nous avons raporté les termes dans la cinquante huitiéme décision (a). Mais si ce Marchand, étant riche, n'a souffert aucun domage par le retardement de la restitution; & que Tullius n'ait pas été en pouvoir de restituer plûtôt; il suffit qu'il rende la somme principale; & n'est pas obligé en conscience à en restituer les interêts: & au contraire si ce Marchand a souffert quelque domage par ce vol, Tullius est tenu en conscience à le réparer entierement: cette décision est fondée sur la Doctrine de Saint Thomas que nous citons ailleurs.

(a) Greg. IX. in cit. cap. Si culpa. de injuriis & damno dato.

CAS LXXV.

Didace, Caissier d'un Banquier, aïant commis un fort grand nombre de petits larcins à des gens aisez, en retenant adroitement dans les paiemens qu'il faisoit un sol à l'un, deux sols à l'autre, & n'en aïant jamais fait de plus grands, que de quatre ou cinq sols à chaque persone; prétend, qu'encore qu'il ait amassé une somme assez considerable par cette voie, il n'est pas tenu sous peine de peché mortel a en faire restitution, & cela pour trois raisons. La premiere, parce que de tous les particuliers à qui il a fait ces petits larcins, aucun n'a souffert un domage, qui l'oblige à restitution sous une si grande peine. La seconde, parce qu'il n'est pas vraisemblable qu'aucun d'eux ait intention de l'obliger sous une telle peine à lui restituer si peu de chose; puisque *Modicum pro nihilo reputatur*, ainsi que parle Saint Antonin (b) après Saint Thomas, (c) qui dit: *Illud quod modicum est, ratio apprehendit quasi nihil*: La troisiéme enfin, parce qu'il lui seroit impossible de faire à un chacun la restitution qui lui seroit dûe, ne conoissant aucun de ces particuliers. Ces raisons ne sont-elles pas suffisantes pour l'excuser de peché mortel, s'il ne restitue pas?

(b) S. Antonin. 2. part. sum. theolog. tit. 9. c. 10. §. 2.
(c) S. Thom. 1. 2. q. 66. art. 6. ad 3.

Réponse.

Ces trois raisons, que la seule cupidité a suggerées à Didace, ne peuvent pas l'excuser de l'obligation où il est, de restituer tous les petits vols qu'il a faits; ni de peché mortel, s'il omet de le faire. Car il est toûjours très-vrai de dire, que la somme considerable, qu'il a amassée par ses larcins, quelques petits qu'ils soient, ne lui apartient pas; & que c'est le bien d'autrui qu'il retient injustement.

La premiere raison qu'il aporte pour l'excuser de restituer, est tout-à-fait mal fondée. Car, quoique chacun des particuliers qu'il a volez n'ait pas souffert par chaque petit larcin qu'il lui a fait un domage assez considerable pour l'obliger à restitution sous peine de peché mortel; on ne peut neanmoins disconvenir, que tous ces particuliers, pris collectivement, n'en aient souffert un tort notable; & que par consequent si cette premiere raison de Didace a lieu à l'égard d'un particulier, on n'en peut pas tirer une consequence valable à l'égard de tous en general: Tous ces petits larcins, pris ensemble, étant certainement très-préjudiciables au bien public; & obligeans par consequent celui qui les a faits à en faire une restitution entiere sous peine de peché mortel. A quoi nous ajoûtons 1°. Qu'on ne le peut exemter de l'obligation de restituer sans lui doner lieu de continuer à faire les mêmes larcins: & son exemple pourroit être d'une pernicieuse consequence a ceux qui l'imiteroient. 2°. Qu'il pouroit même ariver, que ce Caissier eût fait tant de petits larcins à une même persone, que la somme en fût devenue notable, comme il arive souvent dans le cas où l'on vend à faux poids, ou à fausse mesure.

La seconde raison qui est foudée sur la premiere, & qui en est une suite, n'est pas plus recevable. Car encore qu'il se puisse faire, que chaque particulier n'ait pas intention d'obliger Didace sous peine de peché mortel à lui restituer le petit larcin qu'il lui a fait; il est constant que s'il savoit que cet homme se fût enrichi par ses legers larcins, souvent réiterez; son intention seroit de l'y obliger; au moins le doit-un ainsi présumer, parceque le public y est trop notablement interessé.

La troisiéme raison enfin, est encore moins legitime que les deux précedentes; puisqu'un homme qui ne conoît pas ceux à qui il a fait tort, n'est pas pour cela déchargé de restituer le bien d'autrui; & que selon la Doctrine de Saint Thomas & de tous les Theologiens, il est obligé en ce cas à en faire la restitution à l'Eglise, ou aux pauvres.

On peut confirmer cette décision par la comparaison du faux poids & de la fausse mesure. Car s'il étoit permis de s'enrichir par de petits larcins, sans être obligé à restitution, on pouroit par la même raison se servir de faux poids & de fausses mesures & s'enrichir par ce moïen, sans être obligé à aucune restitution. Or c'est une chose qu'on ne peut pas soûtenir sans une ignorance grossiere & sans une erreur inexcusable; puisque le faux poids & la fausse mesure sont très-pernicieux au public: Aussi sont-ils très-rigoureusement défendus par l'Ecriture qui dit, (d) *Non habebis in sacculo diversa pondera, majus & minus.* Et derechef (e), *statera dolosa abominatio est apud Dominum.* (f) Il faut donc raisoner de même des petits larcins qu'on comet par toute autre voie.

(d) Deuteron. 25. 13.
(e) Proverb. 11. 1.
(f) Conf. de Cond. tom. 1. Conf. 15. sect. 3.

CAS LXXVI.

Protogene voïant qu'Herman son voisin venoit d'ensemencer de froment un arpent de terre, a trouvé le moïen d'en détruire la semence pendant la nuit: de sorte que cet arpent n'a presque rien raporté à la recolte. Est-il obligé en conscience à restituer à Herman autant que cet arpent auroit dû raporter, & sur le même pié qu'a valu le blé à la moisson?

Réponse.

Cet homme n'est pas obligé dans le for de la conscience à restituer à Herman l'équivalent de ce que le blé qu'eût dû raporter cet arpent auroit été vendu à la moisson. La raison qu'en done Saint Thomas (g) est, qu'il peut arriver par plusieurs accidens, qu'un champ ne produise pas autant de blé qu'on en esperoit. Mais Protogene est tenu à restituer à Herman autant que cet arpent, ainsi ensemencé a coûtume de valoir selon l'estimation d'un homme judicieux & bon conoisseur. *Ille qui suffodit semina*, dit ce Saint, *non tenetur ad tantum quantùm agri fructus valitura erant: sed quantùm ager, sic seminatus, valere consuevit: quia multis de causis potest impediri agrorum fructus.*

(g) S. Thom. in 4. dist. 15. q. 1. art. 5. quæstiunc. 2. ad 4.

CAS LXXVII.

Geraud, Laquais d'un homme de qualité, aïant volé de tems en tems depuis un an plusieurs bouteilles de vin de la cave de son maître, & les aiant bûës avec ses camarades ; est-il obligé à en restituer la juste valeur ?

Réponse.

Quoiqu'on ait consumé le bien d'autrui, l'on n'en est pas moins obligé à en restituer la valeur, quand on l'a consumé dans la mauvaise foi. C'est pourquoi Geraud est tenu à restitution dans le cas proposé, ainsi que ses camarades, qui sont complices de son vol. C'est ce qu'enseigne S. Thomas, (a) qui se propose une pareille question en ces termes : *Utrum ille, qui rem alienam consumpsit, teneatur ad restitutionem?* A laquelle voici comme il répond ; *Dicendum, quod tenetur. Cujus ratio est, quia quilibet tenetur ad faciendam justitiam alteri. Consistit autem justitia in quadam æqualitate. Unde nisi redintegretur æqualitas ; non potest aliquis esse justus. Inæqualitas autem fuit, quod consumpsit rem non suam : & ideo oportet quod reddat.*

(a) S. Thom. quodl. 12. art. 25. in corp.

Voiez le Cas Bessille 96.

CAS LXXVIII.

Anselme a volé à Nicaise Laboureur cinquante boisseaux du froment le plus beau, qu'il avoit acheté exprès pour ensemencer ses terres, où il n'a pû, à cause de ce vol, semer que du blé fort commun, qui a produit le quart moins que n'auroit fait le blé volé. Anselme est-il obligé dans la rigueur à restituer à Nicaise, non seulement la juste valeur des cinquante boisseaux ; mais encore le quart en sus du grain qu'il a recueilli ? & si faute d'autre blé Nicaise n'avoit pû ensemencer ses terres ; Anselme seroit-il tenu à lui restituer, outre les cinquante boisseaux, tout le grain qu'elles auroient produit ?

Réponse.

Puisqu'Anselme, en volant les cinquante boisseaux de blé, a non seulement fait tort à Nicaise de la valeur de ce blé, mais encore de tout le grain qu'il eût produit, si ce Laboureur l'avoit semé, comme il en avoit la volonté ; on ne doit pas douter qu'il ne soit obligé en conscience à restituer à Nicaise, non seulement les cinquante boisseaux de blé qu'il lui a volez, ou leur juste valeur ; mais encore tout ce que ce blé volé auroit produit au-dessus du blé commun, si ce Laboureur en avoit ensemencé ses terres. (b) De même, si Nicaise n'avoit pû à cause de ce vol semer d'autre blé, Anselme seroit certainement tenu de tout le domage que cet homme en souffriroit. C'est ce qui est évident par ces paroles de Gregoire IX. (c) *Si culpâ tuâ datum est damnum vel injuria irrogata .... jure super his satisfacere te oportet.*

(b) De Sainte Beuv. tom. 3. Cas 110.

(c) Greg. IX. in cap. Si culpâ. fin. de injuriis & damno dato.

CAS LXXIX.

Michel, Protais, Simon & Victor, aïant tous quatre de concert volé à Basile deux cens écus, dont Victor est saisi ; & Basile aiant sû que Victor à qui il avoit de grandes obligations étoit un des Voleurs, celui-ci l'a suplié de lui pardoner & de lui remettre l'obligation de restituer : laquelle grace il lui a acordée, en lui declarant qu'en consideration des services qu'il avoit autrefois reçûs de lui, il le déchargeoit de l'obligation, où il étoit de lui faire restitution. Sur quoi l'on demande si Michel, Protais & Simeon demeurent neanmoins toûjours obligez solidairement à la restitution des deux cens écus ?

Réponse.

Nous avons déja dit ailleurs, que celui qui a la chose volée en sa possession, est tenu à restitution préferablement à tous ses complices ; & qu'après qu'il a restitué, ces mêmes complices qui y étoient solidairement obligez avec lui, en sont déchargez. D'où il faut conclure, que si celui qui a été volé, remet l'obligation de restituer à celui qu'il sait être le seul possesseur de la chose volée, il est censé faire la même remise à tous les autres qui ont été complices de celui-là : parce qu'ils ne sont tenus de restituer, qu'au défaut de celui, qui est le détenteur de la chose volée, & lorsqu'il ne veut ou ne peut pas la restituer. Or dans l'espece proposée l'on doit considerer Victor dans le même état que s'il avoit restitué à cause de la condonation que Basile lui a faite : & par consequent Michel, Protais & Simeon doivent aussi être censez déchargez de l'obligation, où ils étoient de restituer au défaut de Victor. C'est ce qui est clair par la Loi (d) qui dit : *Si ex pluribus obligatis uni accepto feratur ; non ipse solus liberatur, sed & hi qui secum obligantur. Nam cùm ex duobus pluribusque ejusdem obligationis participibus uni accepto fertur ; cæteri quoque liberantur : non quoniam ipsis accepto latum est, sed quoniam ipse solvisse videtur, is acceptilatione solutus est.*

(d) Leg. Si ex pluribus. 16. ff. de acceptilationibus. l. 46. tit. 4.

CAS LXXX.

Tribonius Maire d'une Ville, a reçû un present de cent écus, que Metellus Fermier General des Domaines de cette Ville lui avoit promis & qu'il lui a donez pour obtenir une diminution de 500 livres par an, qu'il lui a acordée sur un nouveau bail de cinq ans qu'il lui a fait. Tribonius peut-il retenir ce present, & n'est-il point obligé a quelque restitution envers la Ville, ou le Fermier ?

Réponse.

La diminution que Tribonius a acordée à Metellus est ou juste ou injuste : si elle est juste, Tribonius a dû l'acorder gratuitement à Metellus, à qui il est par consequent obligé dans le for de la conscience de restituer le present qu'il a reçû de lui, ou sa juste valeur. Si la diminution est excessive & injuste, il est encore obligé non seulement à la restitution du present ; mais encore à dédomager la Ville de tout le tort qu'il lui a causé, en la privant d'une partie de ses revenus, qui à raison de 500 livres par an, monte à 2500 livres pour les cinq ans que doit durer le bail qu'il a fait à Metellus.

Trois raisons peuvent servir de fondement à cette décision. La premiere est, qu'un Juge est obligé devant Dieu à la restitution d'un present qu'une Partie lui a fait pour obtenir la justice qui lui est dûe, parce qu'il n'a pas droit de la vendre, & qu'il ne le peut faire sans crime, tout Juge étant tenu à rendre la justice gratuitement. *Non... debet Judex vendere judicium*, dit Saint Augustin, (e) écrivant à Macedonius. Or Tribonius, comme Maire de la Ville, est Juge des diminutions de baux que les Fermiers de ses domaines lui demandent. Donc il est obligé à restituer à Metellus le present que ce Fermier lui a fait, pour obte-

(e) S. Aug. Epist. 153. alias 54. n. 25.

nit cette diminution ; puisque, comme nous le suposons, elle lui étoit dûe, étant juste. La seconde est, que tout Juge est obligé a indemniser la Partie qu'il a lezée par un jogemant injuste. Or Tribonius qui en qualité de Maire est Juge entre la Ville & le Fermier de ses domaines, a cause du domage à la Ville s'il a fait une injuste diminution à Metellus. Donc il est tenu à reparer ce domage, en restituant a la Ville autant qu'elle a souffert de tort par cette diminution. La troisiéme raison enfin est, qu'un Juge ne peut en conscience profiter d'un present qu'il a reçû, pour faire une injustica ; & est obligé a en faire restitution. *Cùm autem judicia & testimonia, quæ nec justa, nec vera vendenda sunt*, dit encore S. Augustin, *iniqua & falsa venduntur : multò sceleratiùs utique pecunia sumitur : quia sceleratè, etiam à quamvis volentibus datur.* Et cette restitution doit en ce cas être faite à l'Eglise, ou aux pauvres : parce que celui qui a doné de l'argent, ou un present dans le dessein de corrompre un Juge, merite de le perdre ; puisqu'en le donant il a peché contre la justice commutative ; & que comme le dit ce même Pere, il auroit honte qu'on connût qu'il l'eût doné pour cette fin.

D'où nous concluons, que Tribonius est donc obligé en conscience à restituer le present à Metellus, si ce Fermier ne le lui a fait que dans l'intention sincere d'obtenir justice, ou aux pauvres en cas que Metellus le lui ait fait pour le porter à lui faire une diminution injuste : & ce Fermier est tenu à rendre l'excedant de la juste diminution à Tribonius qui en est tenu envers la Ville, dont il est Maire. Tout ce que nous avons dit est non seulement foudé sur la Doctrine de S. Augustin, mais encore sur celle de S. Thomas. (a)

(a) S. Thom. 2. 2. q. 62. art. 2. 4. & 7.

CAS LXXXI.

ROMAIN, Maître d'un Vaisseau Marchand, étant arrivé a la vûe du Port de Saint Malo avec des Marchandises qui apartenoient à Jerôme & à Basile, & aïant voulu épargner la dépense d'un Pilote, a échoüé contre un rocher, en voulant conduire lui même son Vaisseau dans le Port : ce qui a causé pour plus de mil écus de perte aux propriétaires de ces marchandises. Est il obligé en conscience à les dédomager de cette perte ?

REPONSE.

On ne doit pas douter que Romain ne soit tenu à dédomager Jerôme & Basile de la perte qu'ils ont faite. Car tout Voiturier par eau est responsable du domage qu'il cause par son défaut d'experience & d'industrie, suivant cette regle de Droit (b) : *Imperitia culpæ adnumeratur.* Puisqu'il n'étoit donc pas assez experimenté pour conduire sûrement lui même son Vaisseau dans le Port, il devoit prendre un Pilote habile pour l'y conduire ; & ne l'aïant pas fait, il est tenu de tout le domage arrivé de la même maniere, que si aiant entrepris un voiage sur mer sans Pilote, le vaisseau étoit venu à perir par une tempête. *Si Magister navis sine Gubernatore in flumen navem immiserit, & tempestate ortâ temperare non potuit, & navem perdiderit, vectores habebunt adversus eum ex locato actionem.* C'est ainsi que parle la Loi. (c) A quoi l'on doit ajoûter, qu'il y seroit tenu de même, si pouvant choisir un Pilote habile, il en avoit pris un ignorant, suivant cette autre Loi : (d) *Culpa non intelligitur, si navem petitam tempore navigationis trans mare misit ; licet ea perierit : nisi si minùs idoneis hominibus eam commiserit.*

(b) Reg. 174. ff. de diversis reg. juris ant. Item § Imperit. 7 instit. de lege Aquilia. lib. 4. tit. 3. Et Leg. Idem. 8 § 1 ff ad Leg. Aquiliam.

(c) Leg. Item. 13. § 2. ff. locati conducti.

(d) Leg. Ul. que. 16 § 1 ff. de rei vindicat. lib. 6. tit. 1.

CAS LXXXII.

GASPARD a volé une écuelle d'argent dans une maison où il frequentoit. Est-il obligé en conscience a restituer la même écuelle, qu'il possede encore ; ou ne suffit-il pas qu'il en restitue la valeur, sur tout, si de peur qu'on ne la reconnût, il a fait la dépense da la faire dorer ?

REPONSE.

Quand la chose qu'on a volée est encore en nature, on est obligé à la restituer. Car, comme dit S. Thomas (e) restituer n'est autre chose que de remettre une persone en possession de la chose mêma qui lui apartient. *Restituere nihil aliud esse videtur, quàm iteratò aliquem statuere in possessionem, vel dominium rei suæ.* Ce qui est conforme à cette définition que Polman done de la restitution. *Restitutio est rei acceptæ redditio, vel damni illati compensatio.* (f) Comme donc la restitution est une action de la justice commutative, il est necessaire, que celui qui s'est emparé par un larcin d'une chose apartenante à son prochain, remette celui qui en est le propriétaire dans le même état où il étoit avant le vol commis.

(e) S. Thom. 2. 2. q. 62. art. 1.

(f) Joan. Polmanni Breviar. theolog. part. 2. n. 415.

Voila la maxime generale qu'on doit suivre en matiere de restitution, mais qui neanmoins souffre quelques exceptions. Nous ne parlerons que de celle qui fait à nôtre sujet. C'est qu'on n'est pas obligé en conscience à restituer la chose même, quand il arrive qu'elle a été fort considerablement ameliorée, comme nous le prouvons clairement dans la décision suivante. Or l'écuelle d'argent, dont il s'agit dans l'espece proposée, a été très-notablement ameliorée par la dorûre que Gaspard y a fait ajoûter : Cet homme n'est donc pas obligé en conscience dans cette circonstance à restituer l'écuelle même ; & il suffit qu'il en restituë la juste valeur, avec ce qu'il en a coûté pour la façon. Autrement il s'ensuivroit qu'il restitueroit beaucoup plus qu'il ne doit ; & que celui a qui elle apartient, en deviendroit plus riche à ses dépens contre les deux regles de Droit que nous allons raporter en répondant à l'espece suivante, qui contient une difficulté à peu prés semblable à celle-ci.

Voïez le Cas suivant.

CAS LXXXIII.

COLOMAAN aïant volé à Claude une Pendule sonnante, dont le mouvement n'étoit que de deux jours, & dont les deux ressors étoient rompus, a fait la dépense d'en faire fabriquer deux neufs & de rendre le mouvement en état d'aller quinze jours entiers, & en a fait dorer le cadran & les pivots. Quelque tems après s'étant acusé en confession de son larcin, son Confesseur l'a voulu obliger à restituer la Pendule à Claude. Colomban y a consenti, mais à condition que Claude lui rembourseroit toutes les dépenses qu'il y a faites, tant necessaires qu'utiles & volontaires : parce qu'elles ont augmenté de plus de moitié le prix de cette pendule. Ne peut-il pas en conscience s'en faire rembourser par Claude ?

REPONSE.

1°. Le Droit nous aprend qu'il faut distinguer trois sortes de dépenses, savoir celles qui sont necessaires pour la conservation da la chose qu'on a dérobée : *Impensæ necessariæ sunt, quæ, si factæ non sint ; res, aut peritura aut deterior futura sit*, dit la

Loi



Loi (a) celles qui, quoique non necessaires, sont neanmoins otiles : *Utiles . . . veluti arbusti pastinatione ultra quàm necesse fuerat.* Et celles qui n'étaut pas necessaires, ni utiles, sont purement volontaires, & pour le plaisir de celui qui les fait : *Voluptuaria sunt, quæ speciem duntaxat ornant, non etiam fructum augent, ut sunt viridia & aquæ salientes, incrustationes, loricationes* (id est tabulas pictas, dit la Glose) *Pictura.*

(a) Leg. Impensæ ff. de verborum significatione.

2°. Les Civiles permettent, que celui qui a volé une chose, se fasse rembourser des dépenses qui sont veritablement necessaires; & qu'à l'égard de celles, qui, quoique non necessaires, sont neanmoins utiles, il les puisse enlever de la chose volée, s'il le peut faire sans la deteriorer. *Nullam habeant repetitionem* (fures) dit la Loi, (b) *nisi necessarios sumptus fecerint. Sin autem utiles: licentia eis permittitur, sine læsione prioris status rei eos auferre.*

(b) Leg. Domum, 5. cod. de rei vindicat. lib. 3. tit. 32.

Cela étant présuposé, nous disons, que Colomban peut en conscience se faire rembourser par Claude de l'argent qu'il a payé pour les deux ressorts qui manquoient à la pendule qu'il lui a volée & pour la faire servir quinze jours au lieu de deux, sans la remonter : la premiere dépense étant necessaire, puisqu'une pendule ne peut être d'aucun usage sans ressorts : & la seconde la rendant beaucoup plus utile ; & l'une & l'autre enfin augmentant de plus de moitié le prix de cete pendule. Autrement il faudroit dire, que si Claude n'étoit pas obligé à rembourser à Colomban ces deux sortes de dépenses, Claude pourroit sans injustice s'enrichir aux dépens de Colomban, ce qui est contraire au droit même naturel & à cette regle de Boniface VIII. (c) *Locupletari non debet aliquis cum alterius injuriâ vel jacturâ* : & à cette autre du Droit Romain : (d) *Jure naturæ æquum est, neminem cum alterius detrimento & injuriâ fieri locupletiorem.*

(c) Reg. 48. de reg. juris in 6.

(d) Leg. Jure. 206. ff. de divers. reg. juris ant.

Pour ce qui est de la dorure que Colomban a fait ajoûter à la pendule, on ne la doit considerer que comme une dépense purement volontaire & l'on peut même dire superfluë, que Colomban n'a faite que pour son plaisir particulier, & qu'il merite par consequent de perdre.

Tout ce que nous venons de dire doit être entendu, supośé que Colomban n'ait pas été condanné en Justice à perdre toutes ses dépenses. Car si, ayant été poursuivi juridiquement, le Juge l'avoit condanné à les perdre ; il seroit oblige de se soûmettre à la Sentence & de subir cette condannation, comme une peine qu'il a justement meritée par le larcin qu'il a commis, suivant ces paroles. *Licet dominus rem recuperavit : nihilominus fur ad pœnam furti, sive manifesti, sive non manifesti tenetur* (e)

(e) Arg. Legis. Qui vas 48. ff de furtis. lib. 47. tit. 2.

CAS LXXXIV.

ASCANIUS aïant volé à Bertin un manteau d'écarlate, l'a vendu à Gilles, qui l'a acheté de bone foi trente livres, & qui après s'en être servi trois mois, l'a revendu quarante-cinq livres à un de ses amis, après quoi il a apris qu'il avoit été volé par Ascanius. Est-il obligé à quelque restitution nonobstant sa bonne foi ?

RÉPONSE.

Gilles est obligé en conscience à restituer à Bertin, non pas les quarante-cinq livres qu'il a retirées du manteau, mais seulement l'excedant du prix qu'il l'a acheté ; c'est-à-dire quinze livres. La raison est, qu'encore que la bone foi, où il

a été tant en l'achetant qu'en le vendant, l'exemte de la restitution entiere du prix de ce manteau; il est neanmoins tenu à restituer le profit qu'il en a retiré : étant injuste & contre le droit naturel, qu'il s'enrichisse d'un bien, qui ne lui apartient pas, suivant les deux regles de droit que nous avons raportées dans la réponse à la difficulté précedente.

Cette décision est conforme à la Doctrine de Saint Thomas, (f) citée par Cabassutius (g) qui dit : *Si quis, dum bonâ fide possidebat rem alienam alteri vendiderit; ad id solùm tenebitur, quod amplius acceperit juxta Sanctum Thomam.* D'où l'on doit pareillement conclure, que si le possesseur de bone foi a aliené par donation, par le jeu, ou autrement la chose qui avoit été volée ; il n'est tenu à aucune restitution lorsqu'il n'en a retiré aucun profit; mais que s'il en avoit retiré quelque utilité, il y seroit obligé jusqu'à la concurrence de ce qu'il en auroit profité. Par exemple s'il avoit doné gratuitement un manteau, dont on lui avoit fait present & qu'il ne croioit pas avoir été volé; & que le donataire lui fit par reconoissance un autre present à peu près égal ; il seroit alors tenu à la restitution de la valeur du present qu'il auroit reçû. C'est ce qu'enseigne le même Canoniste, qui ajoûte : *Si, quamvis rem illam alienam non habuit, aliam nihilominus æquivalentem daturus fuerat, aut aliter impensurus; restitutioni est obnoxius : quia sic dici potest factus fuisse locupletior. Si autem nihil ejus vice fuerat impensurus; non potest dici factus locupletior : ac proinde ad nihil tenebitur, nisi si donatarius ipsius aliquid ei per gratitudinem retribuerit : tunc enim hoc unum restituere tenebitur, in quo factus dici potest ex re alienâ locupletior.* Ce que cet Auteur confirme par une Loi du Code de Justinien & par le consentement unanime de tous les Docteurs. *Ita ex ratione & præscripto Juris docent Doctores unanimes post legem primam Cod. de petitione hereditatis, quæ restitutioni fructuum bonâ fide perceptorum adstringit possessorem, quoties inde ditior factus est, ac in rem ejus versum est, & fructus excesserint pretium curationis & operarum.* C'est dans le sens de cette Loi qu'on doit expliquer toutes les autres (h) qui traitent de ce sujet & qui exemtent de restitution les possesseurs de bone foi.

(f) S. Thom. 2. 2. q. 62. art. 6.

(g) Joan. Cabassut. Juris can. theor. & prax. l. 6. c. 17. n. 8.

Il faut donc dire suivant ce principe, que si Ascanius avoit doné gratuitement à Gilles le manteau d'écarlate, dont il s'agit dans l'espece qu'on propose & que Gilles l'eût vendu quarante-cinq livres : ce même Gilles seroit obligé en conscience à restituer cette somme à Bertin, aussi-tôt qu'il sauroit, que le manteau lui auroit été volé ; puisqu'en ce cas n'aïant rien païé du manteau, il seroit devenu plus riche par le prix de la vente qu'il en auroit reçû.

(h) Leg. Certum 13. cod. de rei vindicat. lib. 3. tit. 32.
Leg. Malâ fide. 5. cod. de condictione ex lege. lib. 4. tit. 9.
Leg. Qui sciens 25. ff. de usuris. lib. 22. tit. 1.
Leg. Bona fides. 57. ff. de divers. reg. juris ant. lib. 50. tit. 17.
Institut. lib. 4. tit. 17. de rerum divis.

Tout ce que nous venons de dire est expliqué fort solidement & fort au long par le Cardinal Cajetan en son Commentaire, sur la Somme de Saint Thomas. (i)

(i) Cajetan. in 2. 2. q. 62. art. 6.

CAS LXXXV.

ALPHONSE a volé à Tribonius, Avocat, 50. Volumes de Livres *in folio*, qui étoient à Saumur dans la maison d'un ami & les a envoïez par mer à Bordeaux, où il s'est allé établir quelques mois après. S'étant confessé de son larcin à Pâques & aïant encore les Livres entre les mains, le Confesseur lui a ordoné de les renvoïer à Saumur, tous frais de voiture, ou autres, païez. Sur quoi l'on demande si Alphonse est tenu devant Dieu à restituer les cinquante Volumes en nature à Tri-

bonius dans le lieu même d'où il les a enlevez & où cet Avocat est actuellement resident, & à payer tous les frais necessaires sans qu'il en coûte quoi que ce soit à Tribonius ?

RE'PONSE.

On ne peut revoquer en doute qu'Alphonse ne soit obligé en conscience à faire la restitution des cinquante volumes de livres *in folio*, qu'il a volez de la maniere que son Confesseur le lui a prescrit. Car celui qui est obligé à quelque restitution pour un délit qu'il a comis, est tenu de la faire dans le lieu même, où il l'a comis. *Redintegranda sunt omnia ex spoliatis*, dit le Pape Jean I. *(a)*... *& in eo loco, unde abstulerant, fundilus revocanda.* Ou plûtôt suivant la remarque des Correcteurs Romains sur ce Canon : *Et in eorum, unde abstulerant, potestatem funditus revocanda.*

(a) Jean I. in can. Redintegranda. 3. q. 1.

A l'égard des frais Alphonse est indispensablement tenu d'en porter la perte entiere, sans qu'il ait aucun juste sujet de s'en plaindre; puisqu'il ne souffre ce domage que par sa faute, suivant la regle du Droit Canonique, qui dit : *(b) Damnum quod quis suâ culpâ sentit, sibi debet, non aliis imputare.* Et cette autre du Droit Romain : *(c) Quod quis ex suâ causâ damnum sentit, non intelligitur damnum sentire.*

(b) Reg. 86. de reg. juris in 6.

(c) Reg. 203. ff. de divers. regulis juris ant.

On ne doit pas raisoner de même de celui qui a trouvé une chose apartenant au prochain, ou qui la possede de bone foi. Car il n'est tenu à aucuns frais à raison de la restitution ; & il suffit, qu'il la restituë au propriétaire dans le lieu même, où elle se trouve. *(d)*

(d) Conf. de Cond. tom. 2. Conf. 9. sect. 2. Fr. De Genet. theor. mor. tom. 3. trait. 5. ch. 7. dem. 23. & 10.

CAS LXXXVI.

THEONILLE a dérobé à Corneille une brebi qu'il a mise dans son troupeau & elle lui a fait dans la suite quelques agneaux. On l'a obligé à restituer la brebi, ce qu'il a executé : mais il est dans le doute, s'il n'est pas en outre obligé à restituer les agneaux à Corneille. Que doit-il faire pour mettre sa conscience en sûreté ?

RE'PONSE.

Il est constant, que le doute ou le scrupule de Theonille est très-bien fondé ; & qu'il est obligé à la restitution des agneaux, dont il s'agit. Car on n'est pas seulement tenu à restituer la chose qu'on a dérobée, mais on est obligé en outre à la restitution des fruits qu'elle a produits, lorsqu'elle est d'une nature fructifiante. C'est ce qui est facile de prouver par une Decretale de Celestin III. que nous avons déja raportée ci-après au cas Remi ; *(e)* où il est marqué que de certains Religieux avoient eu recours à lui contre la violente usurpation d'un Archidiacre, par laquelle ils avoient souffert des domages considerables : sur quoi ce Pape ordone que cet Archidiacre réparera tout le domage qu'il leur a causé, & qu'il restituera, non seulement les fruits & les revenus qu'il avoit perçûs, mais encore les fruits & les profits, que ces Religieux auroient pû eux-mêmes retirer, s'ils fussent demeurez possesseurs des biens, dont il s'étoit emparé. Sur quoi il faut observer avec la Glose *(f)* qu'il est de deux sortes de fruits. Les uns qui vienent de l'industrie & des soins de celui qui possede la chose qui les produit, tel qu'est le profit qu'on tire de l'argent & des autres choses qui se consument par l'usage. Les autres sont ceux que la chose produit naturellement & d'elle-même, comme sont les fruits que produit une terre, ou une maison. *Fructus industriales & naturales.* Ce que S. Thomas explique fort clairement *(g)* & conclud, que celui qui s'est emparé d'un fonds fructifiant n'en est pas quite pour le restituer; mais qu'il est en outre obligé à en restituer tous les fruits & tous les profits qu'il en a retirez & qui auroient été produits par la nature même de la chose ; parce qu'elles ne lui apartienent pas & que celui sur qui il les a usurpez, en est le veritable proprietaire. *Et ideo*, dit le Docteur Angelique, *si quis domum alterius, vel agrum per usuram extorsisset : non solùm teneretur restituere domum, vel agrum : sed etiam fructus inde perceptos : quia sunt fructus rerum, quarum alius est dominus : & ideo ei debentur.* Concluons donc de là, que, puisque Theonille est dans un cas pareil, il est sans doute obligé à restituer les agneaux à Corneille à qui ils apartienent veritablement, comme étant les fruits de la brebi qui lui a été volée, & dont il eût profité s'il en avoit été le possesseur, *(h)* sauf neanmoins la déduction de la dépense necessaire qu'il a faite & que Corneille eût été lui-même obligé de faire pour la nourriture de la brebi & des agneaux.

(e) Celestin. III. in cap. Gravis. 21. de restit. spoliat. lib. 2. tit. 13.

(f) Glossa in cap. Gravis v. Fructus.

(g) S. Thom. 2. 2. q. 62. art. 3.

(h) Conf. de Luçon. tom. 2. Conf. 45. q. 2.

CAS LXXXVII.

ATTALUS a volé mille livres à Germain & il doit deux mille livres à Theodore : mais comme il n'a que deux mille livres pour tout bien ; & que par consequent il ne peut pas restituer la somme qu'il a volée & celle qu'il a empruntée ; il voudroit bien payer Theodore qui est son ami intime, & à qui il a beaucoup d'obligation. Il demande s'il le peut faire en conscience, preferablement à la restitution dûe à Germain ?

RE'PONSE.

Nous répondons, qu'il est plus juste de restituer le bien qu'on a volé, que de payer les detes qu'on a contractées. Attalus doit donc commencer par rendre à Germain la somme qu'il lui a volée ; & payer ensuite la moitié de ce qu'il doit à Theodore. La premiere raison est, qu'on ne peut pas païer ses detes du bien d'autrui, & que si on n'a pas en propre dequoi s'aquiter d'une dete, l'on en est quite devant Dieu, persone n'étant obligé à l'impossible, suivant cette regle de Droit *(i)*, *Impossibilium nulla est obligatio.* Et cette autre du Droit Canonique *(k)* : *Nemo potest ad impossibile obligari.* Or Attalus n'a en propre que 1000 livres, ses autres 1000 liv. apartenant à Germain & n'en aiant jamais aquis le domaine. Il ne peut donc les joindre avec les 1000 livres qu'il a en propre pour païer toute la dete à Theodore. La seconde, est celle, que l'on verra dans la réponse au cas 108. à la difficulté suivante, où nous parlons du païement qu'on doit faire des detes legitimement contractées, préferablement à la restitution des gains usuraires. Elle est de Gaugericus en ses Notes sur la Somme de Cajetan ; & prouve clairement la verité de cette décision. C'est pourquoi il est necessaire de la joindre ici à la premiere. Si neanmoins Attalus avoit encore actuellement entre les mains les mêmes especes qui composoient ladite somme de 1000 livres qu'il a volée à Germain, il est certain, qu'en ce cas il seroit indispensablement obligé à la lui restituer toute entiere, sans en pouvoir rien doner à Theodore ; puisqu'il est constant, qu'il n'en a jamais aquis le domaine, & que par consequent il ne peut pas s'en servir pour aquiter ses detes, ainsi que l'enseignent Sylvestre, Graffius, Reginaldus, Cajetan, Victorellus, & tous les autres Casuites.

(i) Leg. Impossibilium. 185. ff. de diversis reg. juris ant.

(k) Reg. 6. de reg. juris in 6.

Cette décision est de S. Antonin *(l)*, qui après

(l) S. Anton. 2. part. summa theol. tit. 1. c. 1. §. 2.

avoir dit, qu'un homme est obligé à restituer ce qu'il a ravi ou volé à son prochain préferablement aux profits usuraires qu'il a faits & à la restitution desquels il est tenu, ajoûte : *Quæ videntur rationabiliter dicta hoc excepto, scilicet quod debeat priùs restitui rapina, furtum & usura, quàm debita licito modo contracta. Hoc enim esset offerre holocaustum de rapinâ. Sicut enim injustè acciperetur ab aliquo divite ut daretur Eleemosyna pauperi, ut dicit Augustinus in can.* Forte 14. *d.* 5. *Ita etiam injustum videtur de eo quod justè debetur alteri, puta honesti mutui, vel emptionis, vel alicujus liciti contractûs, restituat alienum : hoc enim esset rapere alienum : & non sunt facienda mala, ut eveniant bona, ut Apostolus ad Rom.* 3. S. Bonaventure est du même sentiment avec plusieurs autres Theologiens (*a*).

(a) Joan. Medina de restit. q. 23. dub. 1. Michael Salonius in S. Th. 2. 2. q. 62. art. 8.

L'auteur d'un Opuscule (*b*) qui se trouve parmi les œuvres de Saint Thomas, enseigne la même chose en ces termes: *Majori justitiâ restituenda sunt ablata, quàm debita sint solvenda : Cum in hoc impleatur justitia tollens injuriam factam Deo & proximo : sed in solutione debitorum nulla tollitur injuria, sed tantùm solvitur justitia. Quare secundùm hoc videntur priùs restituenda ablata, quàm solvenda debita.* Ce que neanmoins cet Auteur entend du cas, où la restitution qu'on est tenu de faire est claire, certaine & déterminée... *Quando restituenda, sunt clara & aperta & determinata per apertam confessionem restituentis, debent jure præcedere omnia debita.* (*c*) Cajetan estime neanmoins, que si la Loi, ou la Coûtume du païs ordonoit le contraire; il faudroit s'y conformer (*d*), ce qu'observe aussi Grossius (*e*).

(b) Apud S. Thom. Opusc. 73. de usuris c. 15.

(c) Joan. Cabassut. juris canon. theor. & prax. lib. 6. c. 23. n. 6.

(d) Cajetan. in summ. v. Restitutio. c. 8. n. 5.

(e) Jac. de Grassis decision. aurear. l. 2. c. 133. n. 3.

CAS LXXXVIII.

VICTRICIUS a volé trente pistoles à Maurice, vint à Jean, cinquante à Geminius, cent à Marius & cent à Proculus. Il a consumé tous ces vols, excepté celui des cent pistoles volées à Proculus. Il est dans la resolution de restituer à ces cinq persones tout ce qu'il pourra : & pour l'executer il a déja vendu pour deux mille livres d'effets, qui lui restoient. Mais comme cette somme, jointe aux cent Pistoles volées à Proculus, ne fait que celle de trois mille livres ; & qu'ainsi il s'en faut encore cent pistoles qu'il n'ait suffisamment de quoi restituer le tout, il demande de quelle maniere il doit partager ses trois cens pistoles entre les cinq persones, à qui il a fait tort ?

RÉPONSE.

1°. Il est constant, que Victricius doit comencer par restituer à Proculus les cent pistoles qu'il lui a volées, puisqu'il les a encore en nature ; & que les quatre autres n'y doivent avoir aucune part ; Proculus en étant le seul & veritable propriétaire. La raison est, que c'est une chose certaine, que les choses qui sont encore extantes & qui n'ont point changé de maître, doivent indispensablement être restituées à celui à qui elles apartienent, préferablement à tous autres creanciers, tels qu'ils soient ; car celui qui les possede injustement, pour les avoir volées, ou aquises par quelqu'autre voie illegitime, ou qui même les possede justement; c'est-à-dire, par dépôt, par prêt à usage, par precaire, par loüage, ou à titre de gage, n'en a pas le veritable domaine; & ne peut par consequent s'en servir pour aquiter ses detes ou pour faire les restitutions ausquelles il est obligé ; mais il est tenu à les rendre à celui qui en est le veritable proprietaire. *Hic ordo servari debet*, dit Cabassutius (*f*), *ut primùm res aliena, si secundùm propriam substantiam extet, reddatur à quocumque teneatur.*

(f) Joan. Cabassut. supra cit. l. 6. c. 23. n. 6.

2°. Victricius doit restituer les autres deux mille livres qui lui restent & qui provienent de la vente de ses effets, aux quatre autres ; c'est à dire, à Maurice, à Jean, à Geminius & à Marius, en les leur partageant à proportion du plus, ou du moins du tort qu'il leur a fait. (*g*).

(g) Fr. de Gen. theol. mor. tom. 6. tract. 8. ch. 7. dem. 5. Conf. de Cond. tom. 3. Conf. 17 sect. 3.

CAS LXXXIX.

DONAT est convenu avec un Soldat, qu'il lui donera vint écus, après qu'il aura doné des coups de bâton à Pierre, son ennemi. Le soldat ayant executé cette comission, a demandé à Donat la somme qu'il lui avoit promise : mais Donat ne lui en a voulu doner que la moitié. 1°. N'est-il pas obligé en conscience à lui restituer le surplus. 2°. Le soldat ne peut il pas retenir cet argent, pour ce qu'il a fait, & pour le danger, où il a bien voulu s'exposer, pour gagner, & pour le faire plaisir à Donat ?

RÉPONSE.

Il est certain 1°. Que Donat n'est pas obligé à executer la promesse qu'il a faite au Soldat ni à lui rien doner, parce que, comme dit l'Empereur Justinien (*h*) : *Quod turpi ex causa promissum est ; veluti si quis homicidium, vel sacrilegium se facturum promittat, non valet.* Voici comme parle une Loi du Code de ce même Empereur (*i*), *Nullum enim actum, nullam conventionem, nullum contractum inter eos videri volumus subsecutum ex eo, vel ob id, quod interdicente lege factum est : illud quoque cassum atque inutile esse præcipimus.* 2°. Que ce Soldat ne peut en conscience rien retenir de ce qu'il a reçû de Donat pour executer la violence qu'il a comise sur la persone de Pierre.

(h) Lib. 3. Instit. tit. 20. de inutilibus stipulationibus, §. 24.

(i) Leg. Non dubium. 5. cod. de legibus & constitut. Principum, &c. lib. 1. tit. 14.

Nous disons que Donat n'est pas tenu à executer la convention qu'il a faite avec le Soldat, comme il est évident par plusieurs preuves que nous avons raportées ailleurs (*k*) : & qu'il n'est pas necessaire de reperer ici. La Loi naturelle, la Loi Divine, l'Ecclesiastique & la Civile détestent également ces sortes de conventions & les déclarent nulles. Et même ceux qui ont doné charge de batre & d'exceder sont tenus de representer les délinquans pour être punis, comme le dit l'Ordonance de François I. de l'an 1536. (*l*) bien loin d'être dans l'obligation de les récompenser. La peine que prend un malfaicteur à faire une action criminelle, le danger où il s'expose & le plaisir qu'il prétend faire à celui qui se veut venger, sont des choses, qui suivent la nature de l'action qu'il fait, & qui sont par consequent criminelles, puisque l'action l'est ; & par cette raison ne meritent qu'un rigoureux châtiment au lieu d'une récompense. 2°. Nous disons que le Soldat ne peut pas retenir les dix écus qu'il a reçûs ; & qu'il est au contraire obligé à les restituer; non pas à Donat, qui les lui aïant donez pour une mauvaise action, merite d'en être privé aussi-bien que le Soldat qui les a reçus : tous deux ayant peché contre la justice, & contre la charité. *Ubi autem & dantis & accipientis turpitudo versatur, non posse repeti dicimus : veluti, si pecunia detur ut malè judicetur.* Ce sont les termes d'une des Loix du Digeste. (*m*) La restitution donc doit être faite aux pauvres, ou être apliquée en d'autres œuvres pieuses. C'est le sentiment de Saint Thomas (*n*), qui expliquant les differentes manieres d'aquerir illicitement, dit, que quand celui qui a reçû, & celui

(k) V. Promess. Cas. Scevola. I.

(l) Ordon. de 1536. ch. 5. art 9. Bouchel Biblios. du Droit François, v. injures.

(m) Leg. Ubi autem 3. ff. de condictione ob turpem causam. lib. 12 tit 5.

(n) S. Thom. 2. 2. q. 32 art. 7. in corp.

qui a doné ont tous deux peché contre la Loi de Dieu, où contre la Justice, la chose qu'on a reçûe ne doit pas être renduë à celui qui l'a donnée, parce qu'il merite de la perdre; mais qu'elle doit être employée en aumônes. *Alio modo est aliquid illicitè acquisitum*, dit ce Saint Docteur, *quia ille qui lem qui acquisivit retinere non potest; nec tamen debetur ei à quo acquisivit: qui scilicet contra justitiam accepit & alter contra justitiam dedit: sicut contingit in simoniâ, in quâ dans & accipiens contra justitiam Divinæ legis agit. Unde non debet fieri restitutio ei qui dedit; & debet in Eleemosynas erogari; & eadem ratio est in similibus, in quibus datio & acceptio est contra Legem.* Et derechef ailleurs (a): *Aliquis dupliciter aliquid dat illicitè. Uno modo, quia ipsa datio est illicita contra legem.... & talis meretur amittere quod dedit. Unde non debet ei restitutio fieri de his: & quia etiam ille qui accepit, contra legem accepit: non debet sibi retinere; sed debet in pios usus convertere.*

(a) Idem ibid. § 62. art. 3. ad 5.

S. Antonin suit de point en point la Doctrine de S. Thomas sur ce sujet (b) & étend la regle de cet Ange de l'Ecole à un Juge qui prend de l'argent, pour rendre une Sentence injuste; à un Notaire, qui en reçoit pour faire un faux Acte, & aux Témoins qui se laissent corompre par argent, pour déposer contre la verité: & dit que toutes ces sortes de persones doivent restituer aux pauvres ce qu'ils ont reçû.

(b) S. Anton. 2 part. sum. theol. tit. 2. c. 5. § 17.

CAS XC.

Laurenta volé mille livres à Theotime, qui est réduit à une grande pauvreté, & mille livres à Fabius, qui est riche. Il ne peut restituer que mille livres. Doit-il les partager entre Theotime & Fabius; ou restituer le tout à Theotime, à cause qu'il est dans la pauvreté?

Réponse.

L'Auteur d'un Opuscule, attribué à Saint Thomas (c), estime, que dans le cas proposé la restitution doit être faite toute entiere, à celui qui est pauvre: parce qu'il souffre beaucoup plus par le larcin qui lui a été fait que celui qui est riche. *Si unus sit dives*, dit-il, *& alter pauper & plus indigens his, de quibus restitutio facienda est; & æqualiter sit clarum in utroque, adhuc prius pauperi potest restitutio justè fieri, quàm diviti: eò quòd plus læsus est in ablatione suorum: & quia plus indiget.*

(c) Apud S. T. m. Opusc. 73. c. 16.

Nous croions donc, que Laurent doit restituer à Theotime les cent pistoles qu'il lui a volées; puisqu'il est réduit à la pauvreté, préferablement à Fabius qui est riche.

CAS XCI.

Gabinius & Titius, à chacun desquels Nicolas a volé deux cens livres en deux differentes années, sont dans un pareil état de pauvreté, ou de richesses. Comment Nicolas doit-il faire la restitution, suposé qu'il ne puisse restituer que la moitié de ce qu'il leur a volé?

Réponse.

Le même Auteur que nous avons cité dans la décision précedente (d) estime, qu'en cas que ceux à qui l'on doit faire la restitution soient également pauvres ou également riches, & que ni l'un ni l'autre ne redemande point la restitution de ce qui lui a été volé: on doit la faire à celui qui a été volé le premier; l'ordre naturel voulant, que celui, qui a souffert le domage le premier, reçoive aussi la premier la satisfaction qui

(d) Idem cit. c. 18.

lui est dûë: *Si uterque sit æqualis conditionis, scilicet in paupertate vel divitiis, & æqualiter clarum sit de utroque*, dit cet ancien Docteur, *si uni prius facta sit injuria quàm alteri, adhuc illi priùs est restituendum ordine juris naturalis cui priùs facta fuit injuria.* C'est donc sur cette regle que Nicolas sa doit conduire dans le cas proposé pour la restitution qu'il a à faire.

On peut confirmer cette décision par la regle du Droit Canonique (e), qui dit que: *Qui prior est tempore, potior est jure.* Ce qui se doit entendre, *cæteris paribus*, selon l'explication que la Glose done de cette regle (f): *Hæc regula locum habet in iis, quorum utrinque par est causa.* Or il n'y a aucune difference, comme on le supose, entre Gabinius & Titius, puisqu'ils sont tous deux dans un pareil état de pauvreté, ou de richesses: & que ni l'un, ni l'autre n'a fait aucune diligence pour recouvrer l'argent qui leur a été volé. Donc Gabinius qui a été volé le premier, doit être indemnisé préferablement à Titius.

(e) Bonif. VIII. in Reg. 4. de reg. juris in 6.

(f) Glossa in cit. reg. v. Qui prior.

Nous disons: *Et que ni l'un, ni l'autre n'a fait aucune diligence, &c.* Car si Titius, quoique volé le dernier, conoissoit le Voleur & qu'il lui eût demandé la restitution de ses deux cens livres, soit en Justice ou seulement en particulier: Nicolas seroit alors tenu à les lui restituer, préferablement à Gabinius. La raison est, qu'en ce cas, *Utrinsque par non est causa*: Titius aïant fait ses diligences pour recouvrer son vol; & Gabinius étant demeuré dans le silence, & dans l'inaction. Cette maxime est suivie par les Jurisconsultes & par les Canonistes, comme on le peut voir dans Navarre & dans les autres (g) *Vigilantibus jura subveniunt.* Nous croions neanmoins, que, si Gabinius & Titius se trouvoient réduits dans la necessité qu'on apelle extrême, ou même dans une qui aprochât de l'extrême, la restitution devroit être alors également partagée entre eux.

(g) Navarr. Manual. c. 17. n. 13. v. Secundò. Sylvester Prærat. v. Restitutio. C. § 7 & alii.

CAS XCII.

Gilles aïant volé par adresse mille livres à Loüis, il y a cinq ans, est presentement dans la resolution de restituer cette somme; mais parce que Loüis est mort depuis ce tems-là, & qu'il ne peut avoir aucune conoissance de ses heritiers, il s'est adressé à Rolland, à qui il sait que le défunt est mort débiteur de pareille somme, & lui a proposé que s'il vouloit lui ceder sa dette pour cinq cens livres seulement, il les lui paieroit comptant en lui remetant l'obligation que Loüis lui avoit faite, & en consentant que les autres cinq cens liv. tourneroient à son profit, ou au moins qu'elles seroient employées en œuvres pieuses comme il le jugeroit à propos. Rolland qui croioit sa dete très mal assûrée, a accepté sa proposition avec plaisir & lui a remis l'obligation du défunt après avoir reçû les cinq cens livres. Sur quoi l'on demande si Gilles a pû traiter de cette maniere avec Rolland; en sorte qu'il puisse profiter des autres cinq cens livres, que celui-ci lui a bien voulu ceder gratuitement, sans être obligé à cet égard à aucune restitution?

Réponse.

Il est certain, que dans l'espece proposée Gilles a pû, & qu'il étoit même obligé en conscience à faire la restitution à Rolland, creancier de Loüis. Car lorsque celui qui a le bien d'autrui ne le peut restituer à celui à qui il apartient, ni à ses heritiers; il est tenu d'en faire la restitution à ses creanciers; puisqu'ils sont dans le droit de leur débiteur

débiteur à qui la restitution devroit être faite, s'il étoit possible. C'est le sentiment de Sylvius & celui de Sylvestra da Prierio, de Sayrus & de Medina, que ce Theologien cite dans une de ses décisions de l'an 1617. (a) Mais il n'est pas moins certain que Gilles n'a pû sans injustice composer avec Rolland da la maniere qu'il est porté par l'exposé. Car puisqu'il devoit restituer la somme entiere de mille livres & qu'il étoit en pouvoir de la faira, comme nous le suposons, il n'a pû s'en dispenser sous prétexte d'acheter la dete pour un moindre prix; puisqu'il n'avoit aucune juste raison da transiger avec ce creancier, à qui la somme entiere étoit legitimemens dûe, & qui ne consentoit à n'en recevoir que la moitié, que parce qu'il étoit persuadé qu'il na la pouvoit pas retirer toute entiere, ou que tout au moins il ne s'en pourroit faire païer qu'avec beaucoup de difficulté & seulement quand il plairoit à Gilles, contre lequel il n'avoit aucun titre pour la pouvoir exiger de lui. *Emere autem debitum creditoris secundùm quod in casu proponitur, non est licitum*, dis Sylvius: *cùm enim debitor teneatur ac possit totam summam restituero, nullum habet justum titulum ita transigendi & quod creditori debetur viliùs emendi. Imò deciperetur talis creditor, persuasus quod totam summam sibi debitam non posse recuperare, vel non sine magnâ difficultato & longâ morâ.*

(a) Fr. Sylvius resol. var. v. Restitutio 5. Sylvester v. Solutio. q. 4. Gregor. Sayrus. lib. 10. tract. 5. c. 7.

CAS XCIII.

Rami, Soldat, a volé à Martin un cheval qu'il avoit acheté au mois de Septambre trente pistoles d'un Officier d'armée, & qu'il avoit resolu da garder jusqu'au mois de Mai suivant, pour le vendre en ce tems-là, où tous les Officiers de Cavalerie ont de coûtume d'achetes des chevaux pour retourner à l'arméa; & qu'il pouvoit très probablement vandra alors cinquante pistoles. Remi qui l'a vendu aussi-tôt qu'il l'a volé, est-il obligé à restituer à Martin non-seulement les trente pistoles, qui est le prix de l'achat; mais encore las vint autres, qu'il auroit gagnées sur son cheval?

Réponse.

Ce Soldat est non-seulement obligé en conscience à la restitution des trente pistoles que Martin a païées pour le prix du cheval, mais encora à la reparation du domage qu'il a causé à Martin, en le privant du profit qu'il eût très-probablement fait en gardant son cheval jusqu'au tems qu'il s'étoit proposé de la vendre, & où sans doute il l'eût vendu beaucoup plus qu'il ne lui avoit coûté.

Ce que nous disons est conforme au sentiment de l'Auteur d'un ouvrage, attribué à Saint Thomas (b). Car voici comme il parle au sujet de celui qui auroit volé un poulain ou un veau, que le propriétaira avoit rasolu de garder, jusqu'à ce qu'il eût ateint un âge parfait & qu'il fût propre à rendre service. *Aliquis furatus est pulium equinum aut vitulum, quem verus dominus usque ad annum perfecti valoris custoditurus erat. Sed fur statim vendidit & liberavit se à furto. Quaritur, utrùm fur teneatur restituere pulli valorem tantùm, vel etiam aquivalorem?* La question étant proposée en ces termes, il ajoûte, que celui qui a volé ce poulain ou ce veau, est obligé en ce cas à en restituer le prix sur la pié de celui qu'il eût été vendu aprés être parvenu a un âge parfait: *Quod videtur secundùm jura allegata*: & qu'il faut raisoner de même de toutes les autres choses de cette nature... *Si verò sint res, quæ oblatæ sunt, quæ ex sui naturâ possunt secundùm naturam temporis augeri & crescere in pretio; tunc tenetur spoliator restituere pretium ipsarum rerum, quod valitura erant secundùm naturam rei & temporis.* Ce que l'on doit neanmoins entendre: *Deductis expensis & periculo.* C'est-à-dire les frais déduits & eu égard au peril, selon le jugement d'un homme sage & prudent.

(b) Apud S. Thom. opusc. 73. de usuris c. 10.

On peut confirmer ce sentiment par une Dectetale de Celestin III. (c) où ce Pape ordone à un certain Archidiacre, qui retenoit injustement les bians d'un Monastera, de restituer aux Religieux non-seulement les fruits qu'il en avoit perçûs, mais encore ceux-là mêmes qu'ils en auroient retirez, s'ils en avoient été en possession. *Mandamus*, dit ce Souverain Pontife, *quatenus... prædictum Archidiaconum oblata prænominati Monasterii fratribus cum integritate restituere, damna plenariè resarcire... compellatis; provisuri, ut non tantùm fructus à novo & violento possessore perceptos: sed quot, si eis possidère fuisset licitum, possessores veteres percepissent, reddi faciatis eisdem.* Ce qui étoit très-justa, puisque la violence & l'injustice de cet Archidiacre étoit la veritable cause qu'ils n'en avoient pas profité; & qu'il étoit par consequent obligé à la reparation de ce domage qu'il leur avoit fait souffrir; puisqu'autrement elle n'eût pas été entiere, comme ce Pape dit, qu'elle la doit être dans un semblable cas. D'où il est aisé de conclura que Remi doit non-seulement restituer à Martin la justa valeur du cheval qu'il lui a volé, mais encore le dédomager du tort qu'il a souffert par ce larcin, de la maniere qua nous vanons da l'expliquer (d).

(c) Cælestin III. in cap. Gravis, 11. de restit. spoliat lib. 2. tit. 13.

(d) Conf. de Luçon. tom. 2. Conf. 41. q. 2. Conf. de Cond. tom. 1. Conf. 23. sect. 3.

CAS XCIV.

André, Gilles, Loüis & Bertin ont volé les fruits du Jardin d'Olivier. André est le principal auteur du vol & le plus coupable; parce qu'il a comandé, ou doné comission aux trois autres da lui aider à le faire. Olivier a bien voulu lui pardoner & le décharger même de l'obligation de lui faire restitution. Gilles, Loüis & Bertin doivent-ils aussi être censez déchargez da l'obligation où ils étoient de la lui faire?

Réponse.

Si Gilles, Louis & Bertin ne sont pas détenteurs des fruits volez, ils sont censez être déchargez de l'obligation de restituer, en consequence de la condonation qu'Olivier a faite à André, principal auteur du domaga: sur tout si Olivier an pardonant à André, a fait connoître, que telle étoit son intention. Mais si quelqu'un d'eux est actuelement possesseur da ces fruits, il demeure toûjours dana l'obligation de les restituer à Olivier. A quoi il faut ajoûter, que si Gilles, Louis & Bertin ont eux seuls volé les fruits par l'ordre ou la comission qu'André leur an a doné, & qu'Olivier leur ait pardoné & leur ait remis l'obligation de restituer; André principal auteur de ce vol, n'est pas pour cela déchargé de la restitution, quoique les troia autres la soient, à moins qu'Olivier sachant bien qu'André étoit complice, ne leur ait accordé à tous une décharge generale en termes exprès. C'est la sentiment da l'Auteur de la Theologie Morale de Grenoble (e).

(e) Tr. de Gen. theol. mor. tom. 6. tract. 3. ch 7. dam. 3.

CAS XCV.

Felix & Godefroi aïant volé une montre d'acgent à Florien, l'ont vendue à Nurbert, qui savoit bien qu'ils l'avoient volée. Lequel des trois est tenu

premierement & préferablement aux deux autres, à la restituer ?

RE'PONSE.

C'est une regle certaine que celui qui est possesseur de mauvaise foi d'une chose volée, est obligé à la restituer avant tous ceux qui ont participé au vol de quelque maniere que ce soit. C'est donc Norbert qui est obligé le premier à restituer la montre à Florien avant Felix & Godefroi, qui n'y sont obligez qu'à son défaut. *Si sciens emerit rem furtivam*, dit un savant Professeur d'Avignon, (a) *domino tenerit restituere, etiam cum jactura soluti a se pretii.*

(a) Joan. Cabassut. juris can. theor. & prax. lib. 6. c. 25 n. 4.

Cette décision est parfaitement conforme au sentiment de Saint Chrysostome, qui dit, que c'est ainsi que l'ordonent les Loix Civiles, qui veulent, que ceux qui ont été injustement dépouillez de leurs biens, poursuivent en Justice les détenteurs pour les contraindre à les leur restituer, encore qu'ils ne soient pas les principaux auteurs du vol. *Hac autem*, dit ce Pere, (b) *Sanciunt etiam leges externorum, qua, iis dimissis qui rapuerunt & abstulerunt, ab illis jubent petere apud quos tua esse inveneris. Si ergo eos quidem noris, quibus facta est injuria; eis redde… Si autem ignoras: aliam tibi do vicem, nec te excludo à remedio, nempe ut egentibus omnia tua distribuas; & sic malum curabis.* A quoi il faut ajoûter, qu'après que l'injuste détenteur de la chose volée, en a fait la restitution, tous les autres complices demeurent déchargez à l'égard de celui qui en est le propriétaire.

(b) S. Chrysost. Hom. 15 in 2. ad Corinth. 5.

CAS XCVI.

BLESILLE, Servante d'un Marchand qui l'a chargée du soin de sa cave, a volé & doné deux pintes de vin par chaque semaine au garçon de la boutique, outre la portion ordinaire qui lui étoit dûë. Lequel des deux est le premier obligé à restitution, ou de la servante qui a fait le vol, ou du garçon qui a bû le vin ?

RE'PONSE.

Le garçon qui a bû le vin est tenu le premier à en restituer le prix. La raison est, que celui qui a consumé de mauvaise foi une chose volée, doit être consideré, comme s'il en étoit encore le possesseur, suivant cette regle du Droit Canonique: (c) *Pro possessore habetur, qui dolo desiit possidere.* Mais s'il ne restitue pas, la servante demeure chargée de l'obligation de restituer : & si enfin l'un restitue, l'autre n'est plus obligé à aucune restitution envers ce Marchand : & il en est ainsi de tous les autres cas, où il y a plusieurs complices, d'un domage. (d) Il faut pourtant observer, que si Blesille avoit restitué & que ce garçon lui eût promis de l'indemniser, il seroit obligé en conscience à le faire : & cela avec d'autant plus de justice, qu'il est tenu le premier à la restitution.

(c) Reg. 16. de reg. juris in 6.

(d) De Genebrard. mor. cons. d. tract. 8 ch. 7. dom. 2.

CAS XCVII.

FULLONIUS a volé à Jean une écritoire d'argent, qu'il a donée ensuite à Titius, qui savoit bien que Fullonius l'avoit dérobée. Titius l'a perdue huit jours après. Lequel des deux est obligé à restitution ?

RE'PONSE.

Tous les deux sont obligez solidairement l'un au défaut de l'autre, à restituer l'écritoire d'argent, ou sa juste valeur, à Jean, qui par consequent n'est pas obligé à discuter l'un avant l'autre pour se faire païer ; mais a droit de s'adresser à celui des deux qu'il voudra : le benefice de discussion dont peuvent joüir ceux qui sont solidairement obligez à une dette civile, (e) quand ils n'y ont pas renoncé, ne s'étendant jamais aux detes contractées par un délit.

(e) Novella Novinum. 99 c. 1. de duobus reis promittend. Authent. e. cod. lib. 7. tit. 11.

Premierement, Fullonius est tenu à restitution, *Ratione injuriosa acceptionis*, & Titius, *Ratione rei* (acceptæ.) Ce sont les propres termes de Saint Thomas, (f) dont la raison est, que la restitution ne consiste pas précisement à cesser d'avoir une chose qu'on devoit avoir ; mais à rendre à autrui une chose qu'il n'a pas & qu'il doit avoir suivant la doctrine de ce même Saint, qui dit : *Restitutio non ordinatur principaliter ad hoc, quod ille qui plus habet, habere desinat : sed ad hoc quod illi qui minùs habet suppleatur. Unde in his rebus, quas unus potest ab alio accipere sine ejus detrimento non habet locum restitutio : putà, cùm aliquis accipit lumen à candelâ alterius. Et ideo, quamvis ille qui abstulit non habeat id quod accepit : sed in alium sit translatum : quia tamen alter privatur re suâ, tenetur ei ad restitutionem & ille qui rem abstulit, ratione injuriosa acceptionis : & ille qui rem habet ratione ipsius rei.*

(f) S. Thom. 2. 2. q. 62 art 6. ad 1.

Sylvius enseigne la même chose (g) après Sylvestre Mozolin, Navarre, Bannés, Sotus, Major, Medina, Salonius & plusieurs autres. *Qui rem alienam emit malâ fide*, dit ce savant Interprete de Saint Thomas, *tenetur tam vero domino restituere, etiam cum suo damno proprio : neque tantùm rem ipsam, sed etiam omnes illius fructus perceptos, & eos qui tempore intermedio potuerunt percipi. Quod si perierit, sive cum culpâ, sive sine culpâ & fortuitò, tenetur reddere aquivalens; idque juxtà summum suum valorem, quo valuit eo tempore quo habuit.* Par où l'on voit que Titius qui a acheté de mauvaise foi l'écritoire d'argent & qu'il a ensuite perdue, n'est pas moins solidairement obligé à restitution envers Jean, que Fullonius même qui l'a dérobée.

(g) Fr. Sylvius in S. Thom. ut. quæstio. 2. conclus. 1.
Et apud eum Sylvester de Prero. v. Restitutio. 3. q. 7.
Navarr. Manual. c. 17. n. 19.
Joan. Major in 4. dist. 15. q. 16. & alii.

CAS XCVIII.

FLAMINIUS vola, il y a cinq ou six ans, vint loüis d'or à Cesar son maître. Etant touché d'un sincere repentir, il les mit peu de jours après entre les mains de son Confesseur, homme d'une probité conue & le chargea de les rendre à Cesar. Ce Confesseur s'étant mis en chemin dès le lendemain pour les lui porter & les tenant dans sa main dans le tems qu'il passoit une riviere sur un petit bateau, il fut renversé par un coup de vent dans l'eau & se noïa : & par consequent les vint loüis d'or furent perdus par cet accident. Flaminius demande, s'il est obligé devant Dieu à porter cette perte & à restituer vint autres loüis d'or à Cesar ; & si enfin il y seroit toûjours obligé en pareil cas, s'il arrivoit plusieurs fois ?

RE'PONSE.

Nous répondons, que Flaminius est obligé en conscience dans le cas proposé à restituer vint autres loüis d'or à Cesar ; & qu'il y seroit toûjours tenu en tout autre cas pareil, autant de fois qu'il arriveroit. La raison est, qu'en matiere d'une restitution, à laquelle on est obligé à cause d'un délit comis, on n'en peut jamais être quite jusqu'à ce que la chose qu'on doit restituer soit parvenue entre les mains de celui à qui elle apartient : parce que celui qui a causé le domage : *Tenetur ad restitutionem non solùm ratione rei, sed etiam ra-*

tione injuriosa acceptionis ; etiamsi res apud ipsum non remaneat, ainsi que parle Saint Thomas. (*a*) Saint Antonin, enseigne la même chose en ces termes (*b*) : *Si tamen vitium usura, vel furti vel alterius damni est occultum ; & restitutio occulto modo per se, vel per alium facienda est, ut non detegatur persona.... Caveat etiam diligenter, quod cùm per alium facit, ita faciat cautè, quod is recipiat, cui debet, & non ille sibi retineat, quia non esset liberatus.* Cabassurius est de ce même sentiment (*c*) : *Si titulo injusta acceptionis* (tenebatur) *nullatenus liberatur debitor*, dit ce Canoniste, *licèt res in manibus internausit absque dolo, sed casu fortuito deperierit. Ratio est, quia casum istum culpa precessit debitoris : nisi enim alienum usurpasset, res ista non incidisset in illum casum, quo supponitur periisse in alienâ manu : pacto enim, vel culpa, vel mora precedentibus casus etiam fortuitus imputatur cap. finali De deposito.*

(a) S. Thom. 2. 2. q. 62. art. 6. in corp.

(b) S. Ant. 2. part. sum. theol. tit. 2. c. 4. §. 1.

(c) Joan. Cabassut. juris canon. theor. & prax. l. 6. c. 23. n. 4.

Il faut observer qu'il n'en seroit pas de même si Cesar, après l'aveu que Flaminius lui auroit fait de son larcin, avoit lui même désigné la persone de ce Confesseur. Car dès là que le creancier choisit le porteur, il est censé ne faire avec lui, qu'une même persone, & se charger des évenemens fortuits qui peuvent survenir ; & tenir enfin pour reçû ce qu'il a fait metre entre les mains du porteur (*d*).

(d) Conf. de Luçon. tom. 2. Conf. 47. q. 3. Conf. de Cond. tom. 1. Conf. 17. sect. 2. De Gen. theor. mor. tom. 6. trait. 8. ch. 7. dem. 19.

CAS XCIX.

Ruffine voïant son mari mort sans avoir eu aucuns enfans de lui, a détourné un sac de mille livres, & pour environ quatre cent livres de nipes des biens de la comunauté par le secours d'Angelique sa voisine, à qui elle a doné dix loüis d'or pour récompense. Angelique se confessant d'avoir aidé en cela a Ruffine, le Confesseur doit-il l'obliger seulement à restituer les dix loüis d'or, ou bien toute la somme volée avec toutes les nipes, au défaut de Ruffine ?

Réponse.

Le Confesseur d'Angelique ne doit pas l'obliger seulement à restituer les dix loüis d'or qu'elle a reçûs pour avoir recelé le vol, que Ruffine a comis. Car puisqu'elle n'a pas moins été la cause du vol, que Ruffine même, elle est certainement obligée solidairement à la restitution de tout le domage qu'en ont souffert les heritiers du défunt : de sorte que, si Ruffine ne peut ou ne veut pas faire cette restitution, Angelique est obligée en conscience à la faire tout entiere. Si neanmoins elle étoit dans l'impuissance de restituer le total, le Confesseur la doit au moins obliger à restituer les dix loüis d'or, dont elle a profité, & lui enjoindre de soliciter fortement Ruffine à restituer le surplus, dont elle est redevable envers les mêmes heritiers.

CAS C.

Guinebaud, Laboreur est allé pendant la nuit à la grange de Nicolas, son voisin, pour lui voler du blé. Mais, comme il n'y pouvoit entrer que par une fenêtre un peu haute, il a comandé à son berger de lui aporter une échelle & de la lui tenir, pendant qu'il monteroit à la fenêtre, & de faire ensuite le guet, de peur qu'il ne fût surpris sur le fait. Tout cela a été executé ; & Guinebaud a emporté douze boisseaux de blé à diverses reprises. Quelques mois après il est mort subitement sans avoir restitué, ni pris les mesures necessaires pour faire réparer ce domage par ses enfans, qui n'ont eu aucune connoissance de ce larcin. On demande sur cela, si le Berger, qui n'en a point profité & qui n'a servi à son Maître à le faire, que par la seule crainte qu'il avoit qu'il ne le chassât, s'il eût refusé de lui obéir, est neanmoins obligé devant Dieu a restituer à Nicolas la valeur du blé volé.

Réponse.

Il est certain, que le Berger est obligé à la restitution du prix du blé que Guinebaud a volé ; puisqu'il a veritablement cooperé au larcin comis par son Maître. Car il faut dire de Guinebaud, & de son Berger la même chose que dit la Loi, (*e*) de deux hommes, qui ont volé & emporté une poûtre, qu'un seul d'eux n'auroit pû emporter, lesquels sont solidairement obligez à la restituer, ou à en païer la juste valeur. *Si duo, pluresve unum tignum furati sunt, quod singuli tollere non potuerint*, dit cette Loi, *dicendum est omnes eos furti in solidum teneri : quamvis id contrectare, nec tollere solus posset : & ita utimur. Neque enim potest dicere pro parte furtum fecisse singulos, sed totius rei universos : sic fiet singulos furti teneri.*

(e) Leg. Vulgaris. 21 §. 9 ff. de furtis. lib. 47. tit. 2.

C'est aussi ce qu'enseigne Saint Thomas, (*f*) quand il dit, que celui qui a cooperé efficacement au larcin, est obligé à restitution, encore qu'il n'en ait retiré aucun profit : parce qu'il a participé & cooperé à l'action, par laquelle il a été comis. *Ad restitutionem tenetur aliquis*, dit-il, *non solùm ratione rei aliena quam accepit, sed etiam ratione injuriosa acceptionis. Et ideo quicumque est causa injuriosa acceptionis, tenetur ad restitutionem.*

(f) S Thom. 2. 2. q. 62. art. 7.

Sylvius, le fidele interprête de ce Saint Docteur enseigne la même chose, & aporte l'exemple même que nous examinons ici. *Sic causa efficax est*, ce sont ses termes, (*g*) *non solùm ille qui exequitur actionem... sed etiam is, qui... scalas, vel alia instrumenta subministrat... etiamsi non deessent alii, qui fuissent idem facturi.* Et derechef : *Participans intelligi potest dupliciter : aut qui participat in crimine, tanquam socius furti, aut alterius maleficii, ut simul furando ; scalas, fure ascendente, sustinendo ; excubias, aliis furantibus, agendo... aut qui solùm participat in præda, seu re furtiva.*

(g) Fr. Sylvius in 2. Thomam loco cit. in resp. ad 1. quæst. & de partecip.

CAS CI.

Noel, qui avoit une fausse clef de la Cave de Florus son voisin, lui a volé, pendant l'espace de six mois, jusqu'à la quantité d'un muid d'excellent vin, qu'il a bû en plusieurs régals qu'il a donez à trois de ses amis, qui n'avoient aucune conoissance du vol. Florus aïant découvert que Noël l'avoir volé, a comencé à proceder criminellement contre lui : ce qui l'a obligé de quiter le païs & de se retirer dans un lieu inconnû. Surquoi l'on demande, si les trois amis de Noël sont obligez dans le for interieur à restituer à Florus au *pro rata* de ce qu'ils ont bû de ce vin ?

Réponse.

Nous répondons que les trois amis de Noel ne sont obligez à aucune restitution dans le cas proposé. La raison est, que, quand on a profité de bone foi d'une chose volée sans savoir qu'elle l'a été ; on n'est obligé à restitution, que quand elle est encore en nature & qu'elle n'est pas consumée : mais quand elle a été consumée de bone foi, on n'est obligé qu'à la restitution du profit qu'on en a retiré en la consumant. D'où il s'ensuit que si

ces trois amis n'ont bû avec Noel le vin qu'il a volé à Florus, que dans les regals qu'il leur a doné & dans des tems extraordinaires, comme on le supose dans l'espece que nous examinons, en sorte qu'ils n'aient rien épargné de leur propre vin par ce moïen; on ne les doit obliger à aucune restitution, à cause de la bone foi, où ils étoient en le bûvant. Mais s'ils avoient eu connoissance du larcin, ils seroient obligez en ce cas à restituer à Florus la valeur de ce qu'ils en auroient consumé dans la mauvaise foi. Il en est de même, si aïant coutume de boire du vin à leurs repas ordinaires, ils ont épargné le leur, en bûvant celui de Florus, quoique dans la bone foi: car alors ils sont obligez à restitution à proportion de l'avantage qui leur en est revenu, comme il est évident par la Loi qui dit, qu'un possesseur de bone foi est tenu à restituer ce, dont il est devenu plus riche: *(a) Si factus sit locupletior:* ce qui est conforme à l'équité naturelle, qui ne permet pas qu'on s'enrichisse du bien d'autrui, comme le dit Boniface VIII. *(b) Locupletari non debet aliquis cum alterius injuriâ, vel jacturâ:* A quoi est conforme cette regle du Droit Romain: *(c) Jure naturæ æquum est, neminem cum alterius detrimento & injuriâ fieri locupletiorem (d).*

(a) Leg. Utrum 23. ff. de hereditatis petitione. lib. 5. tit. 3.

(b) Reg. 48. de reg. juris in 6.

(c) Leg. Jure. 206. ff. de diversis reg. juris ant.

(d) Conf. de Cond. tom. 2. Conf. 14. sect. 2. Fr. de Genet. theol. mor. tom. 6. trait. 8. ch. 6. dem. 13.

CAS CII.

LEODEBERT aïant volé pendant la nuit trois pieces de drap dans la boutique d'Etiene, les a portées chez Flavien son cousin, qui a bien voulu les lui garder, & les lui a rendues huit jours après. Sur quoi l'on demande si Flavien sachant ce vol, est obligé au defaut de Leodebert à restituer la valeur du drap à Etiene?

RÉPONSE.

Flavien aïant sçû que Leodebert avoit volé ces trois pieces de drap, les aïant reçûës en garde chez lui, & les ayant remises ensuite entre les mains du voleur, est ce qu'on apelle un veritable Receleur; & est tenu solidairement avec celui qui les a volées à la restitution du domage causé à Etiene; puisqu'il y a concouru efficacement, en recelant le vol, & en le remettant entre les mains du voleur; au lieu qu'il ne devoit pas s'en désaisir; mais au contraire en procurer la restitution à Etiene. C'est ce que l'on conclud de ces paroles de Saint Augustin, que Gratien raporte dans un Canon, tiré de l'Epître que ce Saint écrit à Macedonius, qui est la cent cinquante-troisiéme de la nouvelle édition des œuvres de ce Pere & qui étoit la cinquante quatriéme de l'ancienne: *(e) Illud verò fidentissimè dixerim, eum qui pro homine ad hoc intervenit, ne malè ablata restituat, & qui ad se confugientem, quantum honestè potest, ad restituendum non compellit, socium esse fraudis & criminis. Nam misericordius opem nostram talibus substrahimus, quàm impendimus. Non enim opem fert qui ad peccandum adjuvat, ac non potius subvertit atque opprimit.* Voila justement le cas, où se trouve Flavien. Car il a reçû chez lui Leodebert, il ne l'a point exhorté à restituer les trois pieces de drap qu'il avoit volées: il les a au contraire prises en garde, & les lui a remises entre les mains. Il est donc, selon Saint Augustin, compagnon du voleur & complice du vol; & par consequent obligé solidairement avec Leodebert à la restitution de tout le domage qu'Etiene a souffert *(f).*

(e) S. Aug. in can. Si res 1. 14. q. 6.

(f) Conf. de Cond. cit. & de Gen. loco cit. dem. 19.

CAS CIII.

NOBILIUS ayant conseillé à Caïus de dérober cinq cent livres à Jean, son oncle, pour s'en servir dans son commerce, qui s'en alloit en décadence; & lui ayant persuadé qu'il lui étoit absolument impossible de soûtenir autrement; Caius a resolu de suivre ce mauvais conseil, sauf à restituer, s'il se voioit un jour en pouvoir de le faire. Nobilius faisant reflexion, qu'il avoit peché mortellement en donnant un tel conseil; & se doutant que son Confesseur pourroit bien l'obliger à restituer les cinq cens livres, a revoqué son conseil & a tâché de persuader à Caius de ne le pas suivre. Mais Caius se trouvant toujours fortement touché des raisons que Nobilius lui avoit alleguées, est demeuré ferme dans la resolution où il étoit de voler cette somme, & l'a volée en effet à son oncle peu de tems après. Nobilius est-il obligé en ce cas à restituer les cinq cens livres à Jean, au défaut de Caius?

RÉPONSE.

C'est une maxime certaine, que celui qui a conseillé une injustice, est obligé à la restitution de tout le domage qui a été causé au prochain par son conseil: *Tenetur consiliator, aut palpo; id est, adulator, ad restitutionem,* dit S. Thomas, *(g) quando probabiliter æstimari potest quod ex hujusmodi causis fuerit injusta acceptio subsecuta.* Comme donc Caius n'a fait ce vol qu'en consequence du conseil que Nobilius lui avoit doné d'abord; & qu'il ne l'a comis que parce que ses raisons l'ont porté à le faire; on ne peut nier, que ce premier conseil ne soit la veritable cause du larcin que Caius a comis, & qu'il n'a comis, que parce que les raisons de Nobilius ont toûjours subsisté dans son esprit, quoiqu'il ait tâché dans la suite de lui persuader le contraire, & par consequent il semble qu'on ne peut excuser Nobilius de l'obligation de restituer les cinq cent livres, si Caius ne les restitue pas.

(g) S. Thom. 2. 2. q. 62. art. 7. in corp.

On peut confirmer cette décision par ces paroles de Sylvius: *(h) Causa efficax est omnis ille, qui acceptionem injustam per se operatur, vel alteri sic cooperatur, ut ex ejus cooperatione sequatur injusta acceptio.* Et ensuite aprés avoir dit conformément à la Loi, *(i)* que par ceux qui conseillent on doit entendre ceux, *qui hortantur, instruunt, promissionibus alliciunt, rationes ob oculos ponunt, quibus aliquis ad nocendum proximo inducitur;* il soûtient, qu'ils sont obligez à reparer le tort qu'ils ont causé par leur mauvais conseil. *Tenentur autem isti ad restitutionem damni, ex suo consilio secuti, vel in integrum, vel in partem; quatenus consilio suo vel totius damni, vel partis causa fuerint.* Azorius & Sayrus disent la même chose, & le premier de ces Auteurs prouve son sentiment par l'autorité d'Innocent IV. & de Panorme *(k).*

(h) Fr. Sylvius in S. Thom. cit. in resp. ad 1.

(i) Consilium autem dare videtur qui persuadet & impellit atque instruit consilio ad furtum faciendum. Leg. Interdum. 49. §. 1. ff. de furtis lib. 47. tit. 2.

C'est sur ce même principe que nous avons dit ailleurs, qu'un homme qui a conseillé d'en tuer un autre, encourt l'irregularité, quoiqu'il ait revoqué son conseil, lorsque la revocation n'a pas été efficace.

(k) Joan. Azor. instit. moral. part 3. lib. 4. c. 11. v. Tertio quæritur. Greg. Sayrus clavis reg. lib. 10. trait. 2. c. 2. n. 8.

CAS CIV.

SALOMON & André ont déclaré en secret à Barthelemi, qu'ils alloient voler Etiene. Barthelemi a aplaudi & consenti à leur dessein; les a loüez sur l'adresse ingenieuse, dont ils se devoient servir, pour réüssir dans leur vol, & leur a même conseillé

conseillé d'executer leur entreprise. Barthelemi est-il tenu à restitution après le vol fait aussi-bien qu'eux ?

RÉPONSE.

(a) S. Thom. 2. 2. q. 62. art. 7. in corp. supra cit.

Il faut dire avec Saint Thomas (a) que tout consentement n'oblige pas toûjours à la restitution ; mais seulement celui sans lequel l'injustice ne seroit pas comise. *Consensus in eo, sine quo rapina fieri non potest.* De même tout conseil, s'il est doné sans fraude, ni toute flaterie, n'oblige pas non plus à restituer : *Nullus ex consilio, dummodo fraudulentum non fuerit, obligatur*, dit Boniface VIII. (b) mais l'un & l'autre y oblige seulement lorsqu'il a été la cause efficace du vol. *Non enim semper consilium, vel adulatio... est efficax causa rapinæ*, dit Saint Thomas, *unde tunc solum tenetur consiliator, aut palpo, id est, adulator, ad restitutionem, quando probabiliter æstimari potest, quod ex hujusmodi causis fuerit injusta acceptio subsecuta.*

(b) Reg. 62. de reg. juris in 6.

C'est pourquoi si Salomon & André étoient déterminez à voler Etiene independament du consentement, du conseil, ou de la flaterie de Barthelemi ; celui-ci n'est obligé à aucune restitution. Mais au contraire il y est obligé à leur défaut, s'ils n'eussent pas comis le vol sans son consentement, ou sans son conseil. *In aliis autem causis enumeratis*, dit encore ailleurs le Docteur Angelique, (c) *non obligatur semper quis ad restitutionem, nisi in certis casibus, quando probabiliter credit, quod consilium suum fuit efficax & quod aliàs injusta ablatio commissa non fuisset.* Sur lesquelles dernieres paroles Cabassutius (d) remarque que dans le doute où l'on seroit d'avoir efficacement cooperé au domage du prochain, il est plus probable qu'on est tenu à restitution au défaut des principaux Auteurs du vol. *Certè enim verba ista:* Probabiliter credit, &c. *non certitudinem, sed dubitationem & formidinem potius exprimunt*, dit ce Canoniste après le savant Evêque de Segovie, (e) & trois autres Auteurs qu'il cite. *Ratio est*, ajoûte-t-il, *quia in dubio nemo præsumitur mulum suâ sponte facturus, L. 9. merito. ff. pro socio. Unde infert Covarruvias, eum qui damnificavit, non fuisse damnificaturum ; nisi id consilium, quod me dedisse certum & exploratum est, ipsum movisset.* Ces paroles, *certum & exploratum est*, font voir qu'on ne seroit pas tenu à la reparation du domage, si l'on n'étoit pas assûré d'avoir doné conseil & qu'on en doutât seulement : parce que *semper in dubiis benigniora præferenda sunt*, (f) à quoi revient cette autre regle de Droit : *In re dubiâ benigniorem sententiam sequi, non minùs justius est, quàm tutius.* (g)

(c) Saint Thom. in 4. dist. 15. q. 1. art. 5. quæst. 3. in corp.

(d) Joan. Cabassut. juris canon. & prax. l. 6. c. 16. n. 2.

(e) Didacus Covarruvias à Leyva in Clement. Si furiosus. part. 2. §. 9. n. 1.

(f) Leg. Semper. 56. ff. de diversis reg. juris antiqui.

(g) Leg. 192. §. 1. ibid. Et Leg. Proximè 3. ff. de his quæ in test. delentur. &c. l. 28. lit. 4

Il est neanmoins à observer sur cette matiere qu'on peut dire en general, que ceux qui ont doné conseil, même de bone foi & sans malice sont tenus d'une faute notable & même de celle qu'on apelle en Droit faute legere, & que par consequent ils sont obligez à la reparation du domage qu'ils ont causé, en le donant ; lorsqu'ils l'ont doné d'office, ou qu'ils ont reçû un honoraire de ceux à qui ils l'ont doné, tels que sont les Avocats, les Procureurs & autres semblables. Car on ne suit leur conseil que parce qu'ils sont en place pour le doner & qu'on supose qu'il ont la capacité necessaire pour cela.

CAS CV.

ULYSSE a aïant declaré à Jacques, qu'il étoit dans la résolution de dérober cent loüisd'or à Pierre, lui a conseillé de ne lui en dérober que cinquante, ce qu'Ulisse a executé. 1°. Jacques est-il tenu en consequence du conseil qu'il lui a doné, à restituer les cinquante pistoles d'or à Pierre, en cas qu'Ulisse ne les lui restituë pas ? 2°. L'on demande si Jacques, aïant dissuadé Ulisse de voler les cent Loüis d'or à Pierre, lui a conseillé de les voler plutôt à Paul, parce que Pierre n'est pas riche & que Paul l'est, doit-on le condamner dans le for de la conscience à faire quelque restitution à Paul ?

RÉPONSE.

Dans le premier cas Jacques n'a pû sans pecher contre la Justice doner un tel conseil à Ulisse. Car encore qu'il ait fait plaisir dans un sens à Pierre en dissuadant à Ulisse de lui voler une plus grande somme, il a neanmoins encore violé la justice en lui conseillant de voler la moitié moins ; parce que la justice aussi bien que la charité, l'obligeoit absolument à doner un conseil tout contraire à Ulisse : n'étant jamais permis sous quelque prétexte que ce soit de conseiller une action défenduë par le Droit naturel & Divin ; & qui est essentiellement mauvaise suivant la grande maxime de l'Apôtre, qu'il ne faut jamais faire le mal pour qu'il en arrive un bien, *non... faciamus mala, ut veniant bona* (h).

(h) Rom. 3. 8.

Il en est de même dans le second cas ; puisqu'il est constant que Jacques est cause par le conseil injuste qu'il a doné, du vol qui a été fait à Paul, & que par consequent il en est tenu au défaut de celui qui la fait. C'est ce qui paroît clairement par plusieurs passages de Saint Thomas, que nous avons déja raportez dans les décisions précedentes (i).

(i) Fr. de Gen. theol. mor. [illegible] 6. trait. 3. ch. 6. dem. 8.

CAS CVI.

JEAN & Pierre ont herité des biens de Bernard, leur pere, qui peu de tems avant sa mort avoit dérobé cent écus à Placide, à qui il ne les avoit pas restituez & dont neanmoins ils n'ont pas profité ; parce que le défunt les avoit dissipez. Sur quoi l'on demande, si Jean & Pierre sont obligez en conscience à restituer les cent écus à Placide ?

RÉPONSE.

Encore que Jean & Pierre n'aient pas profité des cent écus que leur pere avoit volez, ils ne laissent pas d'être obligez à les restituer à Placide. Car les heritiers d'un homme qui a volé le bien d'autrui, sont tenus à reparer le tort qu'il a fait par ce vol. (k) *Heredes autem alicujus furti*, dit Saint Thomas, *obligantur pro furto patris, secundùm jura canonica : etiamsi nihil ad eos de furto pervenerit, lite etiam non contestatâ cum patre.* La raison qu'en done ce Saint Docteur, est, que le peché du pere passe à son fils : *quantum ad pœnam* : de sorte que le fils peut être justement puni par une peine temporelle, telle qu'est une peine pecuniaire, pour le délit de son pere (l). *Pœna temporalis, quâ filius quandoque punitur, habet pro causâ culpam in patre præcedentem* ; dit ailleurs le même Saint Docteur.

(k) S. Thom. q. 4. de malo. art. 8. resp. ad arg. 13.

(l) Idem de malo. q. 4. art. 8. ad 7.

Il en est de même des profits usuraires, ainsi que le déclare Alexandre III. dans une de ses Decretales (m) : En ces termes : *Tua igitur quæstioni literis præsentibus respondemus, quod filii ad restituendas usuras eâ sunt districtione cogendi, quâ parentes sui, si viverent, cogerentur. Id ipsum etiam contra heredes extraneos credimus exercendum.*

(m) Alex. III. in cap. Tua nos. 9 de usuris. lib. 5. tit. 19.

CAS CVII.

Numerien, homme riche & charitable, se voiant menacé d'une prochaine mort, jugea à propos de mettre le dernier ordre à ses affaires temporelles & fit un testament olographe, par lequel il légua purement & simplement deux arpens de ses meilleures vignes à un Convent de Religieux mandians, qui étoient fort pauvres & qui vivoient dans une grande régularité.

Après son decès Zenobe, son fils, se saisit du testament, le tint caché & joüit pendant sa vie des deux arpens de vignes. Mais se voiant au lit de la mort dix ans après; & se sentant pressé par les remords de sa conscience, il déclara à Jacques & à Julien, ses deux fils, que ces deux arpens apartenoient aux Religieux, à qui Numerien, son pere, les avoit léguez par son testament qu'il leur fit lire, & qu'il mit entre les mains de Jacques; & leur commanda dans les termes les plus forts de les en mettre incessamment en possession: ce qu'ils lui promirent d'executer fidelement; mais Zenobe ne fut pas plûtôt mort, que, suivans le mauvais exemple de leur pere, ils résolurent de ne point executer la promesse qu'ils lui avoient faite; & partagerent entre eux la succession du défunt, où entrerent les deux arpens de vignes, qui échûrent à Julien dans le partage qu'ils firent. Julien étant mort quelques années après, sans avoir fait aucune restitution; ces deux arpens passerent à un des coheritiers de Jacques par le partage qui fut fait des biens du défunt.

Enfin Jacques qui étant actuellement fort malade, ne peut obtenir l'absolution de Baudoüin, son Curé, qu'à condition qu'il done une entiere satisfaction aux Religieux, prend aujourd'hui résolution de la leur faire: mais comme il trouve beaucoup de difficulté à l'executer, parce qu'il n'est pas possesseur des deux arpens de vignes & qu'il trouve de l'opposition de la part de celui, a qui ils font tombez en partage; il demande,

1°. Quelle mesure il doit prendre pour y réüssir?

2°. S'il ne peut pas traiter avec les Religieux, en leur donant, argent comtant, une somme, dont il conviendra avec eux de concert avec le détenteur des deux arpens, pour leur juste valeur, à la charge neanmoins qu'ils celebreront chaque mois une Messe basse pour le repos de l'ame de Numerien, leur Biefaicteur; & si pat cet accomodement, il sera entierement quitte envers eux?

3°. S'il est obligé solidairement avec le détenteur des deux arpens, à en faire la restitution?

4°. Si à l'égard des fruits perçûs depuis la mort de Numerien, il est pareillement obligé solidairement à en restituer la valeur entiere; supofé que les Religieux refusent d'en faire volontairement la remise?

R É P O N S E.

Il est évident par l'exposé, que Zenobe & ses deux fils sont coupables d'une injustice qui tient de la nature du sacrilege; puisqu'ils ont retenu & joüi d'un bien consacré à l'Eglise & aux Pauvres. Cela étant supofé comme une verité certaine: nous disons 1°. Sur la premiere demande que fait Jacques, qu'avant toutes choses, il doit déposer chez un Notaire public l'original du testament olographe de Numerien son aïeul; afin que le Procureur de la Comunauté Religieuse à qui les deux arpens de vignes ont été leguez, puisse s'en faire délivrer une copie colationée par le même Notaire, ou au moins (comme c'est la Coûtume) une copie de l'article, où le legs est contenu.

2°. Que Zenobe n'a pas dû se contenter d'ordonner la seule restitution de la vigne à ses enfans; mais y ajoûter celle de la juste valeur de tous les fruits qu'il en avoit perçû, *deductis expensis*, depuis la mort de Numerien, son pere Que cette double obligation étant également necessaire; ni Jacques, fils aîné de Zenobe, ni celui qui est actuellement en possession des deux arpens, ne peuvent en sûreté de conscience faire aucun accomodement avec les Religieux, qu'après qu'ils leur auront déclaré la verité du fait & les auront mis en état de se faire tendre justice par les heritiers de Zenobe & de Julien, & par Jacques luimême, en cas qu'ils refusassent de la leur faire volontairement.

Ils ne peuvent non plus sans injustice contraindre les Religieux à celebrer les douze Messes que Jacques propose, ni leur proposer aucunes autres charges, ni les obliger à se contenter d'une somme d'argent pour la valeur des deux arpens; mais ils doivent leur laisser le choix de s'en mettre en possession, ou d'accepter la somme qui leur sera offerte pour leur juste valeur & pour celle des fruits perçûs à leur préjudice.

3°. Que Jacques est obligé solidairement avec les détenteurs des deux arpens à la restitution entiere qui est dûë aux Religieux. C'est pourquoi si, après avoir mis en usage tous les moiens que la prudence Chrétiene lui suggerera, pour engager le détenteur de la vigne à porter sa part de la restitution, il ne peut y réüssir; il la doit faire en son propre & privé nom & de ses deniers. Ce qui est d'autant plus juste, qu'il a toûjours été depuis la mort de son pere, & est encore actuellement l'injuste détenteur du testament de Numerien, son aïeul; & que par là il est la veritable & seule cause de tout le domage qu'a soufert la Comunauté Religieuse. C'est ce qui est conforme à cette décision du Pape Gregoire IX. (a) *Si culpâ tuâ datum est damnum, vel injuria irrogata, seu aliis irrogantibus opem fortè tulisti.... jure super his satisfacere te oportet*. D'où il s'ensuit, que, pour répondre à la quatriéme demande que fait Jacques, dans l'exposé, l'on doit dire, qu'il n'est pas moins obligé solidairement à la restitution de la valeur entiere de tous les fruits, que les deux arpens ont produits, (*deductis expensis*) depuis qu'il a caché & retenu injustement le testament de Numerien contre la volonté & le commandement exprès de Zenobe, son pere, & contre la promesse qu'il lui fit lorsqu'il étoit au lit de la mort, de rendre aux Religieux la justice qu'il leur devoit. A quoi il faut ajoûter, que son pere, fils de Numerien, aïant joüi injustement de la même vigne pendant dix ans, il est encore obligé à restitution envers les mêmes Religieux, *pro ratâ portione hereditatis*; c'est-à-dire, à proportion du profit qui lui en est revenu lorsqu'il a partagé avec Julien, son frere, les biens de la succession de Zenobe, leur pere.

(a) Greg. IX. in cap. Si culpâ. fin. de injuriis & damno dato. lib. 5. tit. 36.

Voiez Cession de biens, Cas Hypparque.

CAS CVIII.

François, Marchand de S. Malo, aïant aquis pour 6000. livres de bien par la voie des usures qu'il a exercées depuis plusieurs années, se trouve aujourd'hui dans la volonté d'en faire la restitution. Mais comme il doit d'ailleurs 4000 livres pour le reste du paiement des marchandises qu'il a achetées à credit, & qu'il n'a que 8000. livres pour tout bien, il demande s'il doit restituer les 6000 livres usuraires préferablement à ses autres detes legitimement contractées ?

Réponse.

Ce Marchand est tenu de païer les 4000 livres de detes preferablement aux gains usuraires qu'il a faits. C'est le sentiment du Cardinal Cajetan, qui se propose cette question : savoir, si lorsque les biens d'un usurier ne sont pas suffisans pour faire une entiere restitution des profits qu'il a faits par la voïe de l'usure, & pour aquiter les detes qu'il a contractées par des voies licites, il est obligé à païer premierement toutes ses detes préferablement à ce qu'il a retiré des usures qu'il a comises, ou s'il doit restituer les usures, avant que de paier ses detes du bien qui lui poutra rester (a). *An cùm bona usurarii non sufficiunt ad satisfaciendum debitis licitè contractis (puta emptionis, conductionis, mutui honesti, & similium) & usuris, priùs satisfaciendum sit debitis, licitè contractis : & de residuo usuris, quantùm potest : an è contrario ?* A quoi ce savant Cardinal répond que la raison naturelle dicte suffisament, qu'un tel homme doit commencer par paier les detes qu'il a contractées par des emprunts, ou par d'autres voies licites ; & que si après les avoir aquitées, il lui reste quelque bien, il fasse restitution des usures, qu'il a exigées. *Naturalis ratio dictat, quod restituenda sunt integrè debita licitè contracta.* Il ajoûte neanmoins que cet homme ne doit preferer le païement de ses detes à la restitution des usures, que sous deux conditions.

(a) Cajetan in sum. v. Restitutio c. 5 n. 6 & 7.

La premiere, que les effets usuraires ne se trouvent pas en nature. Car en ce cas il seroit tenu à restituer ces effets, avant que de païer ses detes. Par exemple s'il avoit un diamant, que son débiteur lui auroit doné précisement pour le prix usuraire des prêts qu'il lui auroit faits & que ce diamant se trouvât encore en nature ; il seroit obligé à le restituer à ce débiteur qui lui auroit paié son principal, préferablement à toutes les autres detes qu'il auroit contractées licitement. *Prima est, quod res usuraria non extent in propriâ specie : ut, si extent pignora per usuram acquisita. Nam, quia hujusmodi res sunt aliena; hoc est domini pignoris : debent hæc priùs restitui dominis reddentibus quod mutuo acceperant super illis pignoribus : & postea restitui debita licitorum contractuum.*

La seconde que cet homme ne soit pas devenu hors d'état de restituer les usures précedentes par les detes qu'il a contractées depuis comme il pourroit arriver s'il étoit engagé au paiement de quelque dot, ou qu'il eût fait quelqu'autre contrat purement gratuit, qui l'eût mis dans l'impuissance de faire une restitution entiere de ses gains usuraires. Car alors il faudroit qu'il commençât par restituer ses usures préferablement à ses autres detes. *Secunda conditio est, si ex ejusmodi contractibus licitis non est factus pauperior ad reddenda priora usurarum debita : ut contingeret in dote promissâ ...* Voici la raison qu'il en done. *Quia hujusmodi contractus supervenientes usurariis debitis non debent tollere, aut impedire jus illorum, quibus debent usuræ restitui. Constat autem, quod illorum jus tolleretur ex hujusmodi supervenientibus contractibus eo ipso, quod ex illis contrahens redditur impotens .... ad restituendum usuras : quia, in restituendo hæc, id quod debebatur pro usuris oporteret dari pro ipsis contractibus.*

Graffius aprouve & louë ces deux conditions, (b) & est du même sentiment de Cajetan ; ainsi que Navarre qui dit (c) *Æquum etiam nobis videtur quod Cajetanus, .. dicit quod usurarius priùs debet solvere quod debet per contractus licitos, quibus non est pauperior factus, quales sunt emptionis & mutui, quàm usuras iniquè extortas, etiamsi ante illos contractus fuissent extorta, ... debet tamen priùs eas solvere, quàm quod debet per contractus gratuitos, quibus pauperior est factus ... magis enim indubiè debeo tibi quod mihi mutuasti, quam quod per usuram tibi ademi.*

(b) Jac. de Graffiis decision. aurear. l. 2. c. 13. n. 5
(c) Navarr. Manual. c. 17. n. 51.

Nous passons sous silence la raison, dont se sert Cajetan : parce qu'elle ne nous paroît pas si concluante que celle qu'apotte Gaugericus dans ses notes sur la Somme de ce Cardinal (d). La veritable raison, dit il, pourquoi l'usurier doit païer ses detes legitimement contractées avant les usures, à la restitution desquelles il est obligé, est, que la justice demande, qu'on restituë plûtôt le bien à celui, qui n'a consenti en aucune maniere d'en être dépoüillé, qu'à celui qui y a doné quelque sorte de consentement. Or il est constant, que celui, par exemple, qui a vendu ses marchandises à credit, est censé n'avoir aucunement consenti à en perdre la valeur ; & au contraire celui qui a paié des interêts usuraires à son creancier, a bien voulu, quoiqu'à regret se soûmettre à en être privé : *In solvente usuram*, dit Saint Antonin (e) *aliquo modo voluntas ejus cucurrit ad illam expoliationem usuræ.* Il n'est donc pas de l'équité que ce dernier soit indemnisé, avant que le premier soit païé. *Ratio præcipua videtur esse hæc, quod nimirum justitia dictet, cæteris paribus, ea esse restituenda, quæ magis invito domino detinentur ... Atqui debita, contracta vì emptionis, conductionis mutui, &c. ordinariè detinentur, magis invito domino quàm usura : hoc enim habet communis hominum sensus. Ergo non est improbabile, illa priùs esse restituenda quàm usuras.* C'est ainsi que raisone ce Theologien Espagnol, qui ajoûte, que Cajetan n'a parlé que de l'usure en particulier, afin de ne pas étendre sa décision aux choses qui ont été enlevées par le larcin, ou par d'autres voies semblables, parce qu'elles doivent être restituées avant le païement des detes contractées legitimement, comme nous l'avons prouvé dans la décision precedente. *Quæ ratio, eo quod non habeat locum in rebus, furto, rapinâ, aut aliis illicitis modis ablatis : hinc fit, ut notanter autor (Cajetanus) solum meminerit usurarum : nec enim verisimile est, eum idem dicturum de aliis istis debitis illicitè contractis, quod de usurâ.*

(d) Gaugericus ad cit. c. 8 summa Cajetani.
(e) S. Ant. 2. part. tit. 2. c. 7. §. 2.

CAS CIX.

Martin, revenant à pié d'Orleans à Paris, rencontre Benoît, qui alloit passer par la forêt de cette premiere Ville ; & lui demande, s'il ne sait point qu'il y ait des Voleurs dans cette forêt. Benoît qui a depuis long-tems une haine secrete contre Martin & qui venoit d'en rencontrer trois, des mains desquels il venoit de s'échaper à la faveur de la vitesse de son cheval, lui répond qu'il n'y en a point & que ce passage est fort sûr. Martin continuë son chemin & rencontre peu de tems

aprés les trois mémes Voleurs, qui le maltraitent & lui enlevent cent écus qu'il avoit. Benoît est-il obligé en conscience à restituer les cent écus à Martin?

Il semble qu'il y est obligé. Car s'il avoit dit la verité, Martin n'eût pas passé par la forêt & n'eût pas été volé: & l'on peut dire, que comme celui qui affirme le faux en Justice & qui par son mensonge cause du domage à son prochain, est obligé a le reparer; de même celui qui en est cause par un mensonge fait à un particulier, est pareillement tenu à le reparer,

Il semble au contraire que Benoît n'est pas tenu à restitution dans le cas proposé: parce qu'il n'étoit pas obligé par Justice; mais seulement par charité à dire la verité à Martin, outre que la veritable cause du vol, qui a été fait a Benoît, doit être attribuée à la mauvaise volonté & à la violence des voleurs?

RE'PONSE.

Benoît est obligé à restituer à Martin les cent écus qui lui ont été volez. C'est ce qu'on peut prouver par ce raisonement de Saint Thomas (a) fondé sur la doctrine de l'Apôtre: *Romanorum* 1°. *digni sunt morte non solum qui faciunt, sed etiam qui consentiunt facientibus Ergo pari ratione consentientes debent restituere.* Car il est évident que Benoît a veritablement consenti au vol qui a été fait à Martin, puisqu'il prévoioit qu'étant a pie il ne pouvoit se sauver des mains des Voleurs qui étoient dans la forêt; & qu'il n'affirmoit contre la verité & contre sa conscience qu'il n'y avoit aucun danger a y passer, que pour le faire tomber dans le piege & pour lui causer le domage qu'il a souffert. Il est donc la cause du vol & par consequent obligé a restitution suivant ces autres paroles du même Docteur Angelique: (b) *Quicumque est causa injustæ acceptionis, tenetur ad restitutionem*: Et céla est veritable, quand même il n'en seroit que la cause indirecte, en ne donant pas à Martin un conseil qui l'eût garanti de cette perte. *Indirectè verò, quando aliquis non impedit cùm possit & debeat impedire: vel qui substrahit præceptum, sive consilium impediens furtum, vel rapinam.* C'est encore Saint Thomas qui parle.

Sylvius qui soûtient ce sentiment dans une de ses décisions du 24. Mars 1643. (c) le prouve par ce raisonement: celui qui, par fraude, ou par mensonge empêche un autre d'obtenir quelque bien, est obligé envers lui à la restitution du tort qu'il lui a fait, ainsi que l'enseigne Navarre & plusieurs autres. (d) Donc celui-là y est pareillement obligé, qui par de semblables moiens empêche son prochain de conserver ce qu'il a, parce que dans l'un & l'autre cas on peche contra la justice. *Qui fraude, dolo, mendacio impedit alterum à consecutione boni alicujus*, dit ce savant Theologien, *tenetur ad restitutionem ei faciendam... Ergo & ille qui similibus modis, justitia oppositis alterum impedit à bono; ille consequendo: iste retinendo.* D'où il s'ensuit, que, suivant la conclusion de ce même Auteur, puisque Benoît est la veritable cause que Martin n'a pas pû conserver les cent écus qu'il avoit; il est obligé en conscience à les lui restituer.

Il est vrai, que Saint Thomas dit, que: *Non semper ille, qui non manifestat latronem, tenetur ad restitutionem... sed solùmquando incumbit alicui ex officia.* Mais cela ne s'entend pas de celui qui étant requis de dire la verité dans une chose importante, dit le faux à dessein de causer du domage au prochain. Car, puisqu'il sait que son mensonge sera pernicieux, il est coupable de l'effet qu'il produit & est tenu par consequent à la reparation du mal qui en arrive. De sorte que, quoique Benoît ne fût pas obligé par Justice, mais seulement par le devoir de la charité, à avertir Martin du mal qui lui devoit arriver, si cet homme ne l'avoit pas requis de lui dire la verité; il étoit neanmoins tenu par Justice, suposé qu'il voulût répondre, de la lui declarer; & il ne pouvoit en ce cas lui dire une fausseté, sans participer a l'injustice & à la violence qu'il alloit souffrir de la part des Voleurs, sans s'en rendre la cause au moins morale par son mensonge, par lequel il y consentoit en favorisant ces Voleurs & en leur procurant l'ocasion & le moien de lui enlever ses cent écus. Ainsi la mauvaise volonté des Voleurs, n'est pas la cause unique du domage qu'a souffert Martin, mais elle n'en est que la cause partiale, qui étant jointe au mensonge de Benoît, en fait l'unique cause totale. *Neque excusari potest*, ajoûte Sylvius, *ex eo quòd non tenebatur ex justitiâ manifestare fures, & quòd damnum non videatur ex mendacio secutum; sed ex perversâ militum* (Furum) *voluntate, & quòd non positivè nocuit: se quasi negative, in quantum non profuit cùm prodesse posset*: 1°. *Quia non tantùm non manifestavit fures, sed eos occultavit, mendaciter negando, eos esse in itinere.* 2°. *Quia damnum secutum quidem est ex perversâ militum voluntate, sed cui ipse per mendacium cooperatus est.* 3°. *Quia non habuit se negativè, sed positivè, mendacio nimirum suâ assertione juvando milites* (Fures) *qui prædam expectabant.*

CAS CX.

THEODORE & Mævia ont gagné chacun cent écus par la voie du peché. Ne sont-ils pas tenus à en faire la restitution; puisque le peché n'est pas un titre legitime, par lequel on puisse justement aquerir?

RE'PONSE.

On ne peut pas répondre précisément à cette difficulté sans expliquer auparavant les differens sens qu'on peut doner à ces termes: *Aquerir par le peché.* Il faut donc savoir;

1°. Que, quand un homme aquiert une chose en vertu d'un titre legitime, quoiqu'il peche en l'aquerant; il n'est obligé à aucune restitution. Par exemple si Theodore & Mævia ont aquis chacun leurs cent écus en travaillant les Dimanches & les Fêtes sans necessité à quelques œuvres serviles; ou si, étant Marchands, ils ont vendu leurs marchandises par un pur esprit d'avarice; ils ne sont pas obligez à restitution, quoiqu'ils les aient gagnez par le peché.

2°. Que quand une persone reçoit de l'argent, qu'on lui done gratuitement à cause du peché qu'elle a comis, elle n'est pas obligée à le restituer, s'il n'y a point de Loi divine, ou humaine, qui défende d'en doner à celui qui a comis ce peché. Par exemple, si Mævia a reçû cent écus de celui qui l'a débauchée, elle n'est pas tenuë à restituer cette somme; parce qu'il n'y a point de Loi qui défende de doner de l'argent dans ce cas, & qu'en le recevant elle n'a point violé la justice commutative: *Alio modo aliquis illicitè dat*, dit Saint Thomas, (e) *Quia propter rem illicitam dat: licet ipsa datio non sit illicita: sicut cùm quis dat meretrici propter fornicationem. Unde & mulier potest sibi retinere quod ei datum est.* A quoi est conforme la Loi (f) qui dit: *Quod meretrici datur repeti*

(a) S. Thom. 2. 2. q. 62. art. 7. arg. Sed contra.

(b) Idem ibid. in corp.

(c) Fr. Sylvius resolut. var. v. Restitutio 2.

(d) Navarrus. Manual. c. 17. n. 73. Petrus Navarra l. 3. de restit. c. 3. n. 9 & alibi.

(e) S. Thom. 2. 2. q. 62. art. 5. ad 2.

(f) Leg. Idem, 4 § 3 ff. de condictione ob turpem vel injustam causam. lib. 12. tit. 5.

repeti non poteſt... Illam enim turpiter facere quod ſit meretrix; non turpiter accipere, cùm ſit meretrix. Ce qui ſe doit entendre d'une femme libre: car on ne doit pas raiſoner de même d'une femme adultere, dont le crime eſt défendu & puni par la Loi Civile.

Neanmoins comme un tel gain, eſt un gain de malediction, puiſqu'il eſt le prix de la perte des femmes publiques, il eſt infiniment plus ſûr pour leur ſalut de ne pas retenir le gain qu'elles ont fait par leurs débauches & de l'emploïer en aumônes, ou en autres œuvres pieuſes pour racheter leurs pechez & pour ſatisfaire à la Juſtice de Dieu: & il y a même de ſavans Auteurs *(a)* qui ſoûtienent qu'un tel gain eſt injuſte, & qu'on ne peut par conſequent le retenir.

(a) De Sainte Beuv. tom. 3. Cas 143.

3°. Que de même lorſqu'un homme eſt convenu avec un autre de lui doner une ſomme pour faire une action qui eſt un peché, celui qui l'a reçûë pour le prix de ſon peché n'eſt pas dans l'obligation de la reſtituer, ſi ce n'eſt que la Loi declare nulles ces ſortes de conventions, ou qu'elles ne ſoient contraires à la juſtice commutative: car en ce cas celui qui reçoit la ſomme ne la peut aquerir en vertu de la convention faite, puiſqu'elle eſt nulle; & il eſt par conſequent obligé à la reſtituer. *Si autem lex prohibuit actum, ex quo quis lucratur, ſed non lucrum, ſuppoſito actu*, dit encore Saint Thomas *(b)*, *tunc quamvis acquirendo tali actu contra legem fecerit; tamen, tenendo, contra legem non facit: ſicut, cùm de lenocinio vel meretricio lucratur. Et ideo hæc retineri poſſunt.*

(b) S. Thom. in 4. diſt. 15. q. 2. art. 4. quæſtiunc. 2. in corp.

Il eſt vrai qu'on peut objecter que ces ſortes de conventions qui ſont contre les bones mœurs n'ont point de force, avant que le peché ſoit comis, parce qu'on ne peut obliger ni être obligé à le cometre, & que même elles ſont invalides après le peché comis quant au for exterieur; parce qu'on n'y eſt pas admis à faire la demande de la ſomme promiſe. Mais on répond, qu'elles ne laiſſent pas d'être valides quant à l'effet de la recevoir & de la retenir tant qu'il n'y aura point de condannation contraire: & c'eſt dans ce ſens qu'il faut entendre la Loi qui dit: *(c) Pacta quæ contra Leges, Conſtitutioneſque, vel contra bonos mores fiunt, nullam vim habere, indubitati juris eſt*, & cette autre: *(d) Si flagitii faciendi, vel facti cauſâ concepta ſit ſtipulatio, ab initio non valet.*

(c) Leg. Pacta 6. cod. de pactis lib. 2. tit. 3.

(d) Leg. Si flagitii. 123. ff. de verborum obligationibus. l. 45. tit. 1.

4°. Que lorſqu'une choſe eſt aquiſe par un peché qui renferme une injuſtice, il y a obligation de reſtituer; par exemple, ſi Theodore & Mævia ont aquis leur cent écus par rapine, par vol, ou par uſure; ils ſont abſolument tenus à les reſtituer à ceux de qui ils les ont reçûs.

5°. Qu'il y a enfin des choſes qu'on peut avoir aquiſes par certains pechez, que ceux qui les ont reçûës ne peuvent pas garder en ſûreté de conſcience, ni les rendre à ceux de qui ils les ont reçûës: parce qu'ils ne meritent pas qu'elles leur ſoient rendues. Tels ſont les gains aquis par ſimonie, dont la reſtitution doit être faite aux pauvres, ou à l'Egliſe. Si donc Theodore & Mævia ont gagné leur cent écus par cette voïe, ils les doivent reſtituer de cette maniere.

Tout ce que nous venons de dire, eſt entierement conforme à la Doctrine de l'Ange de l'Ecole, dont nous croyons devoir raporter les termes tout au long. Voici donc comme il parle *(e)*: *Tripliciter poteſt eſſe aliquid illicitè acquiſitum. Uno enim modo id quod illicitè ab aliquo acquiritur, debetur ei à quo eſt acquiſitum; nec poteſt ab eo retineri qui acquiſivit; ſicut contingit in rapinâ & furto, & uſuris.... alio verò modo eſt aliquid illicitè acquiſitum: quia quidem ille qui acquiſivit, retinere non poteſt: nec tamen debetur ei à quo acquiſivit: quia ſcilicet contra juſtitiam accepit & alter contra juſtitiam dedit, ſicut contingit in ſimonia, in quâ dans & accipiens contra juſtitiam divinæ Legis agit. Unde non debet fieri reſtitutio ei qui dedit; ſed debet in Eleemoſynas erogari.... Tertio modo eſt aliquid illicitè acquiſitum, non quidem quia ipſa acquiſitio ſit illicita: ſed quia id ex quo acquiritur eſt illicitum; ſicut patet de eo quod mulier acquiſivit per meretricium: & hoc propriè vocatur turpe lucrum. Quod enim mulier meretricium exerceat, turpiter agit & contra Legem Dei, ſed in eo quod accipit; non injuſtè agit, nec contra legem,* (humanam.) *Unde quod ſic illicitè acquiſitum eſt, retineri poteſt.* Nous ne croïons pas qu'après cela il reſte aucune difficulté ſur la queſtion qu'on a formée dans l'eſpece propoſée à l'égard de Theodore & de Mævie; puiſque pour conoitre s'ils ſont obligez à reſtitution, ou non, il n'y a qu'à ſavoir de quelle nature eſt le peché par lequel ils ont gagné chacun leur cent écus & ſe conformer à ce que nous venons de dire après Saint Thomas.

(e) S. Thom. 2. 2. q. 32. art. 7. in corp.

CAS CXI.

OPTAT a trouvé une montre d'or, valant vingt-cinq piſtoles, dans les effets de la ſucceſſion de Gilbert, dont il eſt heritier & à qui il ne l'avoit jamais vûë, ni même aucune autre. Il ſait que Gilbert étoit fortement ſoupçoné d'avoir fait quelques larcins. D'ailleurs il n'étoit qu'un ſimple artiſan, peu acomodé dans ſes affaires; & que par conſequent il n'étoit pas de condition à avoir acheté une montre de ſi grand prix. Il eſt donc dans un doute aſſez bien fondé, que le défunt n'ait volé cette montre. Eſt-il obligé en ce cas à en reſtituer le prix aux pauvres, perſone ne la reclamant?

RÉPONSE.

La maxime generale de Droit eſt, que regulierement parlant, dans le doute on doit juger en faveur de celui qui poſſede la choſe, de la proprieté de laquelle on doute *(f)*: *De jure * melior eſt conditio poſſidentis*, dit Alexandre III. *potior autem ſemper eſt conditio poſſidentis*, dit S. Thomas. *(g)* Mais parce que le doute, ſur tout quand il eſt bien fondé, ſuffit pour troubler la bone-foi, Optat, & tout autre ſemblable poſſeſſeur, eſt obligé en conſcience d'aporter tous les ſoins & toute la diligence neceſſaires pour s'inſtruire de la verité du fait, parce qu'autrement il s'exposeroit volontairement au danger de retenir le bien d'autrui: & s'il découvre que la choſe ne lui apartient pas, il doit auſſi-tôt en faire la reſtitution; puiſque s'il ne le faiſoit pas, il ſeroit poſſeſſeur de mauvaiſe foi & ſe rendroit lui-même coupable de larcin. Mais ſi après avoir fait toutes les perquiſitions neceſſaires & que la prudence permet, il ne peut reconoître que Gilbert ait volé la montre d'or dont il s'agit, il doit être cenſé dans le for interieur poſſeſſeur de bonne-foi & peut, en dépoſant ſon doute comme mal fondé, la retenir, comme une choſe qui lui apartient legitimement, ſuivant la regle de Droit que nous venons de raporter. C'eſt le ſentiment des Auteurs des Conferences de Perigueux & de Condon *(h)*.

(f) Alex. III. in cap. Ad aures. 6. de præſcriptionibus l. 2. tit. 26.

*Canonico & etiam Civili. Gloſſa in eod. cap. Ad aures v. De Jure.

(g) S. Thom. in 4. diſt. 15. q. 1. art. 5. quæſtiunc. 2. ad 1.

(h) Conf. de Perig. tom. 5. Conf. 7. q. 2. Conf. de Cond. tom. 1. Conf. 14. ſect. 2.

CAS CXII.

JEAN, Jacques, Pierre & Paul ont herité, chacun de vint mille livres de biens que Loüis leur pere, leur a laissé en mourant. Loüis étoit obligé à quelques detes naturelles & de conscience, jusqu'à la somme de six mille livres, qu'il n'a pas aquitées avant sa mort. Ses quatre enfans sont ils obligez solidairement à aquiter ses detes, en sorte que Jean, & Jaques refusans absolument d'en rien paier, ou n'étant pas en pouvoir d'en paier leur part, Pierre & Paul soient tenus à aquiter seuls la somme totale.

RÉPONSE.

Un Auteur moderne, dont la grande capacité paroît dans les décisions que nous avons de lui (a) répond à une difficulté de cette nature d'une maniere si nete, que nous avons crû nous y devoir entierement conformer, son sentiment étant d'ailleurs conforme à celui du celebre Covarruvias & à un grand nombre d'autres Canonistes & Jurisconsultes.

(a) De Sainte Beuv. to. II. 2. Cas n. 8. & 141.

1°. Nous distinguons donc avec lui deux sortes de detes naturelles & de conscience, ausquelles un défunt étoit obligé au tems qu'il est mort. Les unes provienent *Ex contractibus vel quasi contractibus*; & les autres, *Ex delictis, aut quasi delictis*.

2°. Les detes, qui proviennent *Ex contractibus*, sont ou hypotecaires, ou personelles.

3°. Chacun des heritiers est tenu solidairement à la restitution des detes naturelles & de conscience, provenuës *Ex contractibus*, ausquelles le défunt étoit obligé, lorsqu'elles son hypotecaires; mais quand elles ne sont que personelles, chacun d'eux n'y est obligé qu'à proportion de la part qu'il a eu dans l'heredité.

4°. L'obligation solidaire est fondée sur l'hypoteque, qui n'est autre chose que l'engagement que le debiteur fait de son fonds à son creancier, sans neanmoins s'en désaisir. C'est pourquoi quand les detes ne sont pas hypotecaires, mais qu'elles sont seulement personelles, chacun des heritiers n'est pas tenu solidairement à les aquiter; mais seulement *pro ratâ portione hereditatis*, comme nous venons de le dire.

5°. La distinction que nous faisons entre les detes hypotecaires & les detes personelles est clairement établie, non seulement, par les Lois Romaines, par le Droit Coûtumier & par la Jurisprudence qu'observent universellement toutes les Cours Souveraines; mais encore par le Droit Canonique, comme il est aisé de le prouver par une Decretale d'Innocent III. (b) où ce Pape écrivant à l'Evêque d'Aquin, déclare que la dot d'une femme est hypotequée sur tous les biens de son mari. *Cum etiam bona viri sint pro dote tacitè obligata & cum suo onere transierint ad quemlibet possidentem*. A quoi nous pouvons même ajoûter que le titre entier, d'où est tiré cette Decretale, autorise clairement cette distinction: étant certain que l'hypoteque est un veritable gage. *Inter pignus autem & hypotecam, quantùm ad actionem hypothecariam attinet, nihil interest*, dit l'Empereur Justinien (c): *nam de quâ re inter creditorem & debitorem convenerit, ut sit pro debito obligata, utraque hac actione continetur. Sed in aliis differentia est. Nam pignoris appellatione eam propriè rem contineri dicimus, quæ simul etiam traditur creditori; maximè, si mobilis sit: at eam quæ sine traditione, nudâ conventione tenetur, propria hypotheca appellatione contineri dicimus*. On ne doit pas trouver mauvais que nous aïons mis ici ce passage du Droit Romain tout au long, pour mieux faire comprendre en quoi le gage est different de l'hypoteque.

(b) Innoc. III. in cap. Ex litteris. 7. de pignoribus, & aliis cautionibus, lib. 3. tit. 21.

(c) Lib. 4. Instit. de actionibus, tit. 6. §. 7

6°. La difference qu'on met entre les detes hypotecaires & celles qui ne sont purement que personelles, doit servir de regle pour la conscience, aussi bien que pour le for exterieur; de sorte que toute dete qui dans le for exterieur n'emporte point d'ypoteque, ne l'emporte pas non plus dans le for de la conscience. Car quoique, selon le Droit naturel, tous les biens soient comuns entre les hommes; le partage en a neanmoins été fait par les Loix humaines: c'est pourquoi nous n'en pouvons disposer par vente, don, engagement ou hypoteque, que par la seule autorité de ces mêmes Loix, ainsi que nous l'aprenons de Saint Augustin (d) quand il dit: *Ecce sunt villæ. Quo jure defendis villas? Divino, aut humano? Respondeant. Divinum jus in Scripturis habemus: humanum in Legibus Regum. Unde quisque possidet quod possidet? Nonne jure humano? Nam jure divino Domini est terra & plenitudo ejus: & pauperes & divites de uno limo fecit; pauperes & divites una terra supportat. Jure tamen humano dicit: hæc villa, mea est; hæc domus mea; hic, servus meus est. Jure ergo humano, jure Imperatorum. Quare? Quia ipsa jura humana per Imperatores & Reges seculi Deus distribuit generi humano... Tolle jura Imperatorum: & quis audet dicere: mea est illa villa: aut meus est ille servus, aut domus hæc, mea est.... Noli dicere: quid mihi & Regi? Quid tibi ergo & possessioni? Per jura Regum possidentur possessiones*. D'où il s'ensuit, qu'on ne peut hypotequer un bien, qu'en consequence & par la seule autorité des Loix; & que par consequent quand une dete n'est déclarée hypotecaire, ni par la Loi écrite, ni par le Droit Coûtumier; il est certain, qu'on ne la doit considerer que comme purement personelle tant dans le for interieur, que dans le for exterieur. Et veritablement, si la distinction qu'on met entre ces deux sortes de detes, n'avoit lieu que pour le for exterieur; il n'y auroit aucune sûreté pour les creanciers à qui des biens seroient hypotequez: parce qu'en se voiant preferez à des creanciers anterieurs, dont les detes actives ne seroient que personelles, ils se trouveroient dans le trouble & dans la crainte de leur être injustement preferez; & n'auroient aussi aucune sûreté pour leur dû, puisque, si l'hypoteque leur étoit inutile dans le for de la conscience, ils seroient presque toûjours exposez au danger de n'être point païez, faute de pouvoir être preferez en conscience à d'autres simples creanciers anterieurs: de sorte qu'on ne pourroit plus prêter, ni aquerir avec sûreté, si le droit d'hypoteque n'étoit juste, & s'il ne donoit dans le for interieur la même assûrance & la même préference qu'il done dans le for exterieur. Enfin les decrets même des biens, qui se font en Justice, ne pourroient mettre en assûrance la conscience des aquereurs, non plus que de celle des creanciers; & la preference qu'on y done aux creanciers hypotecaires sur les chirographaires anterieurs à l'égard du païement passeroit pour une manifeste injustice.

(d) S. Aug. tract. 6. in Joan. n. 25. & 26.

On peut former deux objections contre cette décision; ausquelles nous allons répondre, pour achever d'éclaircir cette matiere. La premiere est, que le débiteur défunt avoit contracté une obligation personelle de paier les detes, dont il étoit chargé. Or l'obligation personelle s'étend sur les biens de celui qui l'a contractée. Donc tout le

bien do défunt aiant été obligé da fon vivant aux creanciers, il n'a pû paffer aux heritiers qu'avec la même charge, fuivant cetta maxime de Droit: (a) *Heredes onera hereditaria cognoscere... placait*, ce qui eft fondé fur ce que le défunt & foo heritiet ne font cenfez n'être *fictione juris*, qu'une fenle & même parfone (b). Au contraire la creancier deviendroit de pire condition après la mort de fon débiteur, qu'il n'étoit auparavant.

(a) Leg. Pro hereditariis, ... de hereditariis actionibus lib. 4. tit. 16.
(b) Leg. Heres. 12. ff. de usurpationibus & usucapionibus, l. 41. tit. 3.

Nous répondons à cette premiere objection, qu'il eft vrai, que c'eft le propte da l'obligation perfonelle de s'étendre fur tous les biens du débiteur; & qua ca débiteur venant à mourir, fes biens ne peuvent paffer à fes heritiers qu'avec la mêma obligation. Mais, quoique cette obligation foit toute antiera dans le total des heritiers; ella n'y eft pourtant que d'una maniera divifible, n'étant dans un chacun d'eox qu'à proportion de la part qu'il a dans l'heredité, comme l'anfeigne le Cardinal Cajetan, (c) qui dit: *Cùm enim obligatio omnium bonorum ufurarii ad afuras reftituendas non fit realis, fed ratione perfona... confequens eft, quod, divifâ perfonâ afurarii in heredes, divifa quoque proportionaliter tranfeat ad heredes obligatio illa: ac per hoc nullus heres tenetur ex hac, nifi fecundùm fuam portionem.*

(c) Cajetan. tom. 2. opufcul. tract. 8. de ufuris. q. 5.

D'où il s'anfuit, que l'obligation que Loüis, dont il eft parlé dans l'expofé, avoit contractée, de paiar les 6000 livres qu'il devoit, doit étra divifée entre Jean, Jacques, Pierre & Paul, fes enfans & heritiers, à proportioo de ce que chacun d'eux a profité des biens qua le défunt leur a laiffez par fa mort: parce que, *Obligatio paterna dividitur in heredibus proportionaliter, ficat hereditas, quemadmo lum & jus exigendorum*, ainfi que parle ce même Cardinal: & que par confequent un feul d'entre eux n'eft pas obligé pour les autres: chacun ne l'étant qua pour fa portion. *Non ergo tota obligatio ad alterum tranfit heredem: & confequenter non tenetur in folidum.* C'eft toûjours Cajetan qui parla ainfi & qui ajoûta, que la creancier n'a pas lieu de fe plaindre & de dire, qu'il devient par là de pire condition après la mort da fon debitaur, qu'il n'étoit pendant fa vie: Car au contraira fa condition en devient meilleure: puifque non feulement la même lien partagé a otre les quatta hasitiers, lui demaure toûjours obligé; mais qu'en outra, les autres biens que ces mêmes heritiers peuvent avoir aquis d'ailleurs, lui font pareillemeor obligez. *Obligatio illa bonorum quodammodo augetur, ... Pro quanto fingala pares illius obligationis fingulos heredes fic afficiunt, ut tranfeant ia omnia eorum bona; etiam aliunde habita: ita quòd omnia bona cujafque heredis, undecumque illa advenerint, fint obligata ratione perfona ad fatisfaciendum pro illâ parte obligationis, ex quo illam obligationem ia fe femel hic heres fufcepit, hereditatem adeundo. Hac enim eft natura tacita obligationis. Bonorum ratione perfona, ut omnia bona illius, ia quantùm illius funt, non abfolutè afficiat.* Ce que ce favant Auteur confirme par ce raifonement, après avoir rejetté le fentiment da la Glofa. (d) *Filii tenentur, ficut & pater, obligatione fcilicet perfonali omnium bonorum fuorum. Sed in hoc eft differentia, quod pater eft tota illa perfona, ac per hoc habet totam obligationem: quilibet autem heres eft pars illius perfona: & confequenter partem tantùm obligationis fubit. Et ideo quemadmodum, vivente patre, omnia faa bona erant tacitè obnoxia ratione perfona eie, à quibus extorta fant afara, quòad omnes ufuras extortas: fic, divifa hereditate bona omnia fane tacitè obligata ratione perfona eifdem, quòad partem afurarum juxta portionem hereditarium.*

(d) Gloff. in cap. Tua nos. 9. de ufuris.

La feconda objection qu'on peut former, eft, qu'une heredité n'apartient point aux heritiers, qu'après que les detas, dont alle eft chargée, font aquitées, fuivant la même Loi du Code, que nous avons déja raportée. Dooc avant qu'ils puiffent s'en mettre en poffeffion, elles doivant être paiées: & par confequent Jean, Jacques, Pierre & Paul font tenus da paier les fix mille livres avant qu'ils puiffent rien prétendre de l'heredité de Loüis leur pere.

On doit répondre à peu près par la même raifonement dont nous nous fommes fervis pour détruire l'objection précedeote, en difant, que lorfqu'il s'agit de detes perfonalles, les heritiers, confiderez conjointement, n'ont point da droit à l'heredité qu'après que toutes les detes en ont été aquittées; & qu'un chacun d'eux n'a point de droit à la portion qui lui revient, qu'après avoir paié la partie des dettes à laquella il aft tenu pour la part qu'il retire da l'heredité: mais que chacun des heritiers n'eft pas teon à aquitar la dete entiere, laquelle doit être partagéa entre tous, comme l'heredité fe partage.

Tout ce que nous avons dit jufqu'ici regarde les detes qui provienent *ex contracta aut quafi contractu*. Il oous refta à parler de celles qu'on a contractées *ex delicto vel quafi delicto*. Ces fortes de detes qu'a laiffé un défunt, telles que font les ufures, les larcins, ou autres gains illicites, n'obligent folidairement les heritiars falon les Loix Civiles, que quand les perfones lezées ont inteoté action contre le défunt avant fon décès, & non autrement, à moins qu'ils n'euffent aux-mêmes cooperé au délit comis: chacun d'eux étant feulament tenu à la reftitution de ce dont il peut avoir profité, quand il n'y a point eu d'action intentéo en Juftice aontre le défunt. C'eft ainfi qu'il a été reglé par une Loi du Code de Juftinien: (e) *Poft litis conteftationem, eo, qui vim fecit, vel concuffionem intalit, vel aliquid deliquit, defuncto: fucceffores ejus in folidum: alioquin in quantum ad eos pervenit, conveniri jure abfolutiffimi eft; ne alieno fcelere ditentur.*

(e) Leg. Poft. litis conteftationem cod. ex delictis defunctorum, &c. lib. 4. tit. 17.

La fentiment des Canoniftes n'eft pas conformo an cela an Droit Romain. Car ils veulent qu'à l'égard des ufures, un chacun des heritiers foit tenu folidairement à la reftitution; foit qu'il y ait an une action inteotée du vivant du défunt, ou qu'elle ne l'ait pas été, & cela, quand même il n'auroit aucunement profité da ce qui doit être reftitué. C'eft ainfi qu'en parle l'Autaur de la Glofe fur un ancien Canon, tiré du Concila d'Agde: (f) *Hoc tamen teneas, dit-il, quod fecundùm Canones, in contractibus, & in delictis, five aliquid pervenerit ad heredem, five non: five lis fit conteftata cum defuncto, five non, heres femper tenetur in folidum:* Ce qu'il prouva par un Canon du Decret de Gratien, & par une Decratala (g).

(f) Gloff. in can. Epifcopum 34. 16. q. 1.

Les Canoniftes prouvent encore leur opinion, à l'égard de cette obligation folidaire, par plufieurs autres autoritez, dont les principales font trois Decretales d'Alexandre III. qui adreffe la premiere, (h) à l'Evêque d'Excefter; la feconde à l'Evêque de Plaifance, (i) & la troifiéme à l'Evêque de Clermont. (k) Ces Canoniftes font mêma fuivis par de favans Theologieos, tals que font Major, Salas, Lopès & Sylvius. C'eft auffi la difpofition de quelques Coûtumes du Roiaume, comma

(g) Can. Si Epifcopum. in fine 16. q. 6. Et cap. In literis. de raptoribus.
(h) Alex. III. in cap. Ex præfentium. 3. de pignoribus & aliis cautionibus.
(i) Idem in cap. Tua nos. fupra cit.
(k) Idem in cap. In literis 5. de pignor. &c.

de celle de Normandie, qui comme celle de Paris, veut que les heritiers d'un défunt soient solidairement obligez à ses detes, hypotequaires, ou non, personelles, ou réelles, soit qu'elles soient *ex contractu*, ou, *ex delicto*, sauf le recours de celui qui paie, contre ses coheritiers, pour la part que chacun d'eux a eûe dans la succession.

Neanmoins plusieurs autres, comme le Cardinal Cajetan, Bannés, Medina, Azorius, & le Cardinal Tolet, soûtienent au contraire qu'en ce cas l'obligation de restituër est seulement personelle, & que chacun des heritiers n'y est par consequent pas tenu solidairement ; & nous estimons que lorsque la Coûtume du païs n'est pas contraire, cette seconde opinion doit être préferée à la premiere pour deux raisons.

La premiere, parce qu'on ne peut pas soûtenir que les heritiers d'un défunt soient obligez solidairement à la restitution des usures ou du gain fait par quelque délit, sans suposer en même tems que les biens de ce défunt sont hypotequez expressément, ou au moins tacitement au creancier, à qui la restitution est dûë. Or on ne peut pas dire que les creanciers de Loüis aient une hypoteque expresse sur ses biens, à cause, par exemple, des usures qu'ils lui ont païées: car il est constant que cette hypoteque ne s'aquiert que du consentement exprès des contractans, & que, comme nous le suposons, ceux qui ont paié ces usures n'ont point contracté avec Loüis qui les a exigées. On ne peut pas non plus dire, qu'il ait une hypoteque tacite sur les biens de ce même défunt ; puisque cette espece d'hypoteque ne s'aquiert que par le benefice de la Loi. Or il n'y a aussi aucune Loi, aucune Coûtume, ni aucune Ordonance du Roi, qui acorde une hypoteque sur les biens des usuriers à ceux de qui ils les ont exigées. Les creanciers de Loüis n'ont donc point d'hypoteque tacite à l'égard des usures qu'il leur doit, sur les biens qu'il a laissez par sa mort à ses quatre heritiers, qui par consequent ne sont pas tenus solidairement à en faire la restitution.

La seconde, parce que l'opinion des Canonistes & de ceux qui les suivent n'est fondée sur aucune autorité, qui leur soit expressément favorable. Car le premier Canon qu'allegue l'Auteur de la Glose, ne parle en aucune maniere de la solidité. Le second ne parle que d'un seul heritier, qu'il oblige à restituer le tort que le défunt avoit fait à l'Eglise. *Ab herede ejus* (defuncti) *quæ injuste ab illo ablata sunt, sine excusatione reddantur.* Ce qui n'est pas le cas d'une solidité, puisque l'obligation solidaire supose plusieurs coheritiers, ou plusieurs debiteurs. La Premiere Decretale que ces Auteurs oposent & qu'Alexandre III. adresse à l'Evêque d'Excester, ne parle aussi que d'un seul heritier. *Mandamus quatenus... filium ejus, qui ex successione ipsius patrimonii jus dicitur obtinere, moneas & compellas ut ea... restituat Ecclesiæ memoratæ.* Ce sont les propres termes de cette Decretale. Celle que ce même Souverain Pontife adresse à l'Evêque de Clermont, ne dit pas le moindre mot de la solidité ; mais dit simplement, que les heritiers d'un défunt qui avoit brûlé une Eglise, sont tenus selon leur pouvoir à reparer le domage que l'incendiaire avoit causé à cette Eglise. *Ut his, quibus ille per incendium, vel alio modo, damna contra justitiam irrogaverat, juxta facultates suas condignè satisfaciant.* Ce sont les termes de ce Pape, qui enfin écrivant à l'Evêque de Plaisance, dit seulement qu'il faut contraindre le fils d'un usurier défunt à la restitution, comme on y auroit contraint le pere. *Respondemus quòd filii ad restituendas usuras, eâ sunt districtione cogendi, quâ parentes sui, si viverent, cogerentur* : Lesquels termes ne suposent aucune obligation solidaire & dont on pourroit également se servir dans le cas où il s'agiroit de creanciers chirographaires d'un défunt à l'égard de ses heritiers, quoiqu'il n'y ait à un chacun d'eux qu'une obligation purement personelle sans aucune solidité de païer ce qui est dû à ces creanciers. Il est donc évident que tous ces textes ne favorisent point la premiere opinion ; & que si l'on acorde qu'elle est probable à l'égard de la restitution, il paroît aumoins certain qu'à l'égard des biens mal aquis par d'autres voies, chacun des heritiers n'est tenu à restitution qu'à proportion de la part qu'il a retirée des biens du défunt.

Nous croions qu'il ne sera pas inutile d'avertir ici le Lecteur, que, lorsque nous parlons des profits usuraires, on ne doit entendre ces termes, que des profits immediats ; c'est-à-dire, de l'interêt même qu'on a exigé en vertu du prêt, & non pas des autres gains, que l'usurier pourroit avoir faits par le moien des sommes usuraires qu'il auroit reçûës de ceux à qui il auroit prêté. Car quoiqu'il soit obligé à la restitution de ces interêts ; il n'est pourtant pas tenu à restituer les gains qu'il en a retirez. Par exemple, Louis a reçû mille écus d'usures, qu'il a mis dans le comerce, & qui lui ont produit un profit de mille livres, il n'est pas obligé en conscience à restituer ce profit ; mais seulement à rendre les mille écus à ceux à qui ils sont dûs. C'est ce que Covarruvias prouve par l'autorité de Saint Thomas, de Gabriel Biel, de Panorme, de Joannes Andræas, de Major, d'Ancharanus, d'Angelus de Clavasio, de Sylvestre Mozolio & de quatre cinq autres Jurisconsultes qu'il cite (a).

(a) *Didac. Covarruvias in reg. peccatum* 2. p. §. 3. n. 6.

CAS CXIII.

HYACINTE, Marchand, Bourgeois de Paris, riche de quarante mille livres de bien, legitimement aquis & de dix mille livres de bien mal aquis, a laissé en mourant dix mille livres à Hubert son fils puîné par forme de legitime, & a doné par son testament tout le reste à Jude, son fils aîné. Hubert qui a la conscience tendre, a fait conoître avec évidence à Jude, que des cinquante mille livres qui composent la succession de leur pere, il y en a dix mille livres de mal aquis & l'a exhorté à en faire restitution, avec offre d'y contribuer de sa part à proportion de ce qu'il a profité de l'heredité. Jude s'est moqué de tout ce qu'il lui a dit & a soûtenu, que tout ce que leur pere a laissé de bien étoit aquis legitimement ; & que par consequent il ne vouloit faire aucune restitution. Sur quoi Hubert demande, si au refus de son frere, il est tenu à restituer les dix mille livres en entier, ou seulement une partie au *pro ratâ* de ce qu'il a reçû.

RÉPONSE.

Les dix mille livres de bien mal aquis par Hyacinte, qui se trouvent confondues dans la succession qu'il a laissée, & qui est de cinquante mille livres, ne doivent être aquitées & restituées par Hubert & Jude, enfans & heritiers du défunt, que suivant la disposition de la Coûtume. Comme donc cette succession se trouve dans l'étendue de la Coûtume de Paris, Hubert n'est obligé à faire restitution, que suivant ce qui est porté par cette Coûtume. Or voici de quelle maniere elle ordone que les heritiers d'un défunt doivent

doivent acquiter ses dettes. (a) « Les heritiers » d'un défunt en pareil degré, tant en meubles » qu'immeubles, sont tenus personellement de » paier & acquiter les dettes de la succession, » chacun pour telle part & portion qu'ils sont » heritiers d'icelui defunt quand ils succedent éga- » lement. (b) Toutefois s'ils sont détenteurs » d'heritages qui aient apartenu au défunt, les- » quels aient été obligez & hypotequez à la dete » par ledit défunt, chacun des heritiers est tenu à » paier le tout, sauf son recours contre les cohe- » ritiers. (c) Et quand ils succedent, les uns aux » meubles, aquêts & conquêts; les autres, aux » propres; ou qu'ils sont donataires, ou lega- » taires universels, ils sont tenus entre eux à » contribuer au paiement des dettes, chacun pour » telle part & portion qu'ils en amendent. En quoi » ne sont tenus des detes personelles en plus que » les autres coheritiers pour le regard de leurdite » aînesse. » C'est-à-dire que quelque avantage que retire l'aîné par-dessus ses freres à cause de son droit d'aînesse, il ne paie pas plus de dettes que chacun d'eux : parceque c'est la loi seule qui lui done ce droit, qui, comme dit une Loi du Code : *Est extra emolumentum successionis :* (d) & cela est conforme à nôtre Jurisprudence comme on le voit par l'Arrêt du 14 Juin 1584, raporté par Robert, par un du 25. Août 1686. cité par Loüet & par un autre du 24 Mai 1577. (e) raporté par Montholon. D'où il est évident, que Hubert, à qui son pere n'a laissé que dix mille livres par forme de legitime, n'est pas obligé en conscience à paier le total du bien mal acquis qui se trouve dans la succession du défunt : la dete n'étant pas hypotequaire, mais seulement personelle; & que par consequent il n'est obligé qu'à la restitution de la cinquiéme partie des dix mille livres : Jude son frere aîné, étant tenu à la restitution du reste.

(a) Coût. de Paris, art. 332. alias 130.

(b) Ibid. art. 333.

(c) Ibid. art. 334.

(d) Leg. Neque. 3. cod. si certum petatur.

(e) Robert. l. 4. rerum judicat. c. 23. Loüet lettr. D. n. 16. De Montholon en ses Arrêts c. 17.

CAS CXIV.

CANINIUS a commandé à Diomede, son domestique, de voler un sac de mille livres apartenant à Jean. Afranius a conseillé à Diomede d'obéir en cela à son maître; Diomede a volé le sac, & de peur d'en être trouvé saisi, il l'a mis entre les mains de Mævia, du consentement de Jacques son mari, tous deux sachans bien que c'étoit un larcin. Enfin Julien qui pouvoit, & devoit empêcher le vol, a negligé de s'y oposer : de sorte que voilà sept persones complices de ce vol. Lequel de tous est le premier obligé à restitution; & qui sont ceux qui au defaut de celui-là y sont tenus les premiers?

RE'PONSE.

1°. Si Mævia a encore les mille livres entre les mains, elle est obligée à restitution avant tous les autres. *Cum plures in solidum restitutioni astringuntur*, dit Cabassutius, (f) *observandus est hic ordo, ut primum teneatur is qui rem habet adhuc in suâ substantiâ : aut certè æquivalente, putà si ex alienâ re jam consumptâ factus est ditior.* Ce qui est conforme à saint Thomas, (g) qui dit : *Ratione rei.... tenetur eam restituere, quamdiu eam apud se habet : quod habet ultra id quod suum est, debet ei substrahi & dari ei, cui deest, secundum formam commutativæ justitiæ.*

(f) Joan. Cabassut. juris can. theor. & prax. lib. 6. c. 11. n. 1.

(g) S. Thom. 2. 2. q. 62. art. 10 6.

2°. Au défaut de Mævia, Caninius est tenu à restitution avant tous les autres, comme étant la principale cause du vol par le comandement qu'il a fait à Diomede, son domestique, de voler les mille livres. *Hoc verò non restituente*, ajoûte le même Docteur, *tenetur secundo ordine is qui damnum alteri fieri mandavit, ut potè causa damni principalis : qui autem sub eo damnum fecerit, instrumentalis est causa :* Ce que ce Canoniste a pris du même Saint Thomas (h) qui dit : *Ille qui jubet, est principaliter movens. Unde ipse principaliter tenetur ad restituendum :* & un peu après : (i) *Principaliter tenetur restituere ille qui est principalis in facto; principaliter quidem præcipiens; secundariò verò exequens.*

(h) Idem Cabassut. ut. q. 62. art. 7. in corp.

(i) Idem ibid. ad 2.

3°. Au défaut de ces deux premiers, Diomede est tenu à restituer les mille livres à Jean : *tertio ordine venit, qui alio mandante damnificavit*, ajoute Cabassutius.

4°. Que si ces trois premiers sont insolvables; ou qu'ils refusent absolument de faire la restitution de cette somme; c'est Afranius, qui a conseillé le vol, à la faire. *Quartò is qui consuluit*, dit notre même Canoniste, ou, comme parle saint Thomas : (k) *Consensus in eo, sine quo rapina fieri non potest.*

(k) Idem ibidem.

5°. Quand même Mævia n'auroit plus en sa possession la somme volée; son mari & elle sont obligez à restitution au défaut des autres dont nous venons de parler, puisqu'ils ont participé à l'injustice comise par Diomede, en recelant son larcin. *Quintò illic, qui sciens damnificantes recepit.* C'est toujours Cabassutius qui parle.

6°. Julien enfin y est tenu au défaut des cinq premiers, si par sa charge & par son devoir il étoit dans l'obligation de s'opposer à ce vol, & de l'empêcher. *Sextò, is, qui cùm teneretur ex justitiâ, proprioque officio, non impedivit damnum.* Ce que le même Canoniste prouve par cette maxime de l'Apôtre : (l) *Digni sunt morte non solùm qui faciunt, sed etiam qui consentiunt facientibus.*

(l) Roman. 1. 32.

Nous disons : *Si par sa charge & par son devoir* il étoit obligé d'empêcher le vol, conformément à la doctrine de saint Thomas (m) qui dit : *Tenetur ille qui non obstat, cùm obstare tenetur.* Car il ne seroit obligé à aucune restitution, s'il n'y étoit pas tenu par Justice; c'est-à-dire, par sa charge & par son propre devoir. Car en ce cas il n'auroit peché que contre la charité, comme l'observe Cabassutius : *Non semper ille.... tenetur ad restitutionem.... qui non obstat.... sed solùm, quando incumbit alicui ex officio, sicut Principibus terræ.*

(m) S. Thom. loc. cit.

Il est important d'ajouter ici, 1°. Qu'encore que tous soient tenus solidairement à faire la restitution; neanmoins quand celui qui étoit possesseur de la chose volée, l'a restituée; tous les autres complices sont déchargez, sans même excepter celui, par ordre duquel le vol a été fait. 2°. Que quand celui qui est la cause principale du vol, a restitué; tous les autres, qui ne sont que causes moins principales, demeurent pareillement déchargez de l'obligation de restituer, tant à l'égard de celui qui a souffert le domage, qu'à l'égard de celui qui en est le principal Auteur. *Quando tenentur omnes & singuli in solidum*, dit notre même Canoniste, (n) *si ille restituit qui fuit damni causa principalis; ad nihil tenentur causæ minùs principales, neque erga personam damnificatam, neque erga autorem damni præcipuum.* 3°. Que si ceux qui ne sont que les causes moins principales, ont restitué, ceux qui sont les causes les plus principales, sont tenus à les indemniser : *Sed si una ex minùs præcipuis damni causis restituit; causæ principaliores tenentur indemnem facere illum qui restituit.* La raison qu'en done Cabassutius, est que celui qui n'est que la cause moins principale, succede, en

(n) Idem Cabassut. loc. cit. 4.

restituant, au droit de celui à qui le vol a été fait : lequel consiste à pouvoir repeter la somme qui lui avoit été volée sur celui qui en étoit le premiere & principale cause. *Minùs..... principalis causa, ex quo restituit, succedit in locum ejus, qui damnum passus fuerat, ut jus habeat parem exigendi summam à precipuo damnificante, cujus per suam solutionem negotium utiliter gessit. Leg.* Cùm pecuniam. 45. *ff. de negotiis gestis.* 4°. Qu'enfin si un de ceux, qui ne sont que causes moins principales, avoit obtenu de celui a qui la restitution est dûe, la remise de ce qu'il seroit obligé en particulier de lui restituer ; les autres qui ne sont aussi que causes moins principales, ne seroient plus obligez qu'a restituer ce que chacun d'eux auroit été tenu de contribuer pour l'entiere réparation du domage, déduction faite de la part de celui, qui en auroit obtenu la remise : ce qu'il faut neanmois entendre d'une obligation solidaire.

D'où il s'ensuit, que, si dans l'espece proposée Mævia restitue le sac de mille livres à Jean, tous les autres demeurent déchargez ; & que par la même raison, si Caninius qui a comandé le vol, en fait la restitution ; Diomede, Afranius, Jacques & Julien en sont entierement exemts (*a*).

(a) Conf. de Cond. tom. 1. Conf. 17. sect. 1. *Fr. De Genet.* theol. mor. tom. 6. tract. 8. ch. 7. dem. 2.

CAS CXV.

Sylverius, Lampridius & Orontius ont volé de concert pendant la nuit, chacun six seaux de vin a Gabriel par le conseil de Jacques pendant que les deux autres faisoient le guet de peur que les trois premiers ne fussent découverts. Sur quoi l'on demande, si l'un d'eux aiant reparé le domage entier, les autres sont déchargez de toute restitution ?

Réponse.

Pour décider cette nouvelle difficulté, il ne faut que lire l'observation que nous avons faite à la fin de la décision précedente. Car il est aisé d'en conclure, que Sylverius, Lampridius & Orontius étant les principaux Auteurs & les executeurs réels & physiques du vol fait à Gabriel ; si Sylverius repare tout le domage, Jacques qui l'a conseillé & les deux qui faisoient le guet, demeurent entierement déchargez de toute obligation de restituer : mais Lampridius & Orontius sont obligez de rendre a Sylverius leur part & portion du vol, à proportion du tort qu'ils ont fait, & de l'avantage qu'ils en ont retiré : ce qui est conforme à ces paroles de la Loi (*b*) *Cùm pecuniam ejus nomine solveris, qui tibi nihil mandaverat, negotiorum gestorum actio tibi competit : cùm eâ solutione debitor à creditore liberatus sit, nisi si quid debitoris interfuit eam pecuniam non solvi.*

(b) Leg. Cum pecuniam. 43. ff. de negotiis gest. lib. 3. tit. 5.

De même, lorsque ceux, qui sont les causes principales, comme le sont dans l'espece proposée, Sylverius & ses deux compagnons ne peuvent, ou ne veulent pas restituer ; & qu'entre plusieurs qui sont seulement les causes moins principales, tels que sont Jacques qui a conseillé le vol & les deux qui ont fait le guet dans le cas dont il s'agit, l'un d'eux fait la restitution entiere, les autres sont obligez à le dédomager, chacun jusqu'à la concurrence de ce qu'il auroit été tenu de restituer, si celui-là ne l'avoit pas fait. *Uno tamen restituente illi qui passus est damnum*, dit saint Thomas, (*c*) *alius ei restituere non tenetur : sed illi qui sunt principales in facto, & ad quos res pervenit, tenentur aliis restituere qui restituerunt.*

(c) S. Thom. 2. 2. q. 62. art. 7. ad 2.

CAS CXVI.

Il y a sept ou huit ans que Gabriel, André & quatre autres domestiques volerent de concert à plusieurs fois cinq cens livres a Ferdinand leur maître. Gabriel s'en est confessé depuis peu Son Confesseur lui a dit qu'il étoit obligé solidairement a la restitution de toute la somme. Gabriel s'en est excusé sur ce que, 1°. il n'a eu qu'environ 20 écus pour sa part du vol. 2°. Qu'il n'est pas à croire qu'André & les quatre autres aient laissé passer sept ou huit ans sans se confesser de ce peché ; & qu'indubitablement quelques-uns d'eux au moins auront restitué la part dont ils ont profité : n'étant pas croïable qu'on leur ait doné l'absolution pendant un si long-tems sans les y obliger. 3°. Que supposé qu'un chacun d'eux fût obligé solidairement à la restitution de toute la somme, il pourroit arriver qu'elle seroit restituée six fois toute entiere à Ferdinand : ce qui seroit évidemment contre la justice.

Gabriel demande donc si ces raisons ne sont pas suffisantes pour l'excuser de la restitution du total ?

Réponse.

Nous avons déja dit plusieurs fois, que c'est une verité certaine dans la morale, que quand plusieurs ont commis quelque injustice de concert, chacun d'eux est solidairement obligé à le reparer. D'où il s'ensuit, qu'il ne suffit pas que Gabriel restitue seulement la part du vol dont il a profité ; mais qu'il est obligé en conscience à la restitution du total, si ses complices ne restituent pas chacun leur part. C'est pourquoi la premiere raison qu'il apporte pour prouver qu'il n'est pas obligé solidairement a restituer toute la somme au défaut des autres, n'est pas recevable. Sa seconde raison n'est pas meilleure ; car au contraire, il est à croire qu'aucun des autres n'aura fait restitution, quoiqu'ils aient peut-être tous promis de la faire : étant fort rare que ceux qui ont volé le bien d'autrui, soient & perseverent dans le dessein formé de le restituer, & qu'ils l'executent. Il est encore plus rare que tous ceux qui ont volé, & principalement des domestiques, soient dans le pouvoir de le faire ; puisqu'ordinairement ces sortes de gens n'ont point de bien, & que d'ailleurs il ne volent que pour consumer bien-tôt aprés en débauche, ou au jeu, leur larcin. Ajoûtons a cela que le bien d'autrui ne profite presque jamais à celui qui l'a pris : *Malè parta, malè dilabuntur.* Ce que Gabriel ajoûte, en disant qu'il n'est pas vraisemblable que ses complices aient été un si long-tems sans se confesser de leur larcin, se détruit par son propre exemple ; puisqu'il a lui-même passé sept ou huit ans sans s'en confesser. Sa troisiéme raison enfin ne le peut justifier : car puisqu'il demeure toûjours pour constant que le vol a été fait, il doit aussi être certainement reparé ; & l'on doit être assûré qu'il l'ait été. C'est pourquoi la possibilité dont Gabriel tâche de se couvrir, ne le peut excuser devant Dieu. Tout ce qu'il peut donc faire dans cette occasion, est de s'informer & de s'assûrer si la restitution a été faite par quelqu'un de ses complices, auquel cas il ne laisseroit pas d'être obligé a rendre les 20 écus dont il a profité par ce vol à celui qui l'auroit restitué tout entier ; on pourroit seulement déduire de la totalité la partie que celui-là, ou quelqu'autre auroit restitué à Ferdinand (*d*).

(d) De Sainte Beuve tom. 3. Cas 125.

CAS CXVII.

Blosius étant entré dans la vigne de Christophle qui est un homme haï dans son païs, & aïant comencé d'en rompre & d'en aracher les seps ; quatre autres se trouvans fortuitement près de cette vigne, se sont mis à faire le même degât, sans néanmoins y être excitez par Blosius ; & deux autres enfin ont suivi l'exemple des premiers : de sorte que la vigne s'est trouvée entierement détruite en fort peu de tems. On demande sur cela, si tous ces sept hommes sont obligez, chacun solidairement, à restituer à Christophle tout le domage qu'ils lui ont causé.

Réponse.

Si tous avoient commis de concert ce délit, il est certain qu'ils devroient être tous considerez comme la cause totale du domage & seroient tous, & chacun d'eux en particulier, obligez solidairement à le reparer. Il est vrai que ce concert ne paroît pas tout-à-fait palpable dans l'espece proposée, où l'on ne voit pas que l'un ait excité l'autre à la destruction de la vigne de Christophle : mais, comme on ne peut nier que l'exemple ne soit d'un fort grand poids pour exciter au mal, & que plusieurs se trouvans de compagnie à le commettre, ils ne s'y portent avec beaucoup plus de hardiesse : il semble, que, si tous étoient entrez ensemble dans cette vigne, & qu'ils eussent tous travaillé à la détruire, quoique chacun d'eux n'eût agi que de son propre mouvement, on pourroit soûtenir avec assez de probabilité, que tous en particulier seroient solidairement tenus du domage, sans même excepter celui, qui de son chef n'auroit causé qu'un tort fort modique. C'est l'opinion de Saint Bernardin, qui dit (*a*) : *Quid si multi ad rapiendum concurrunt, nec aliquem habent ducem, neque unus alium animavit magis quàm alius eum : sed simul conveniunt ad rapinam ? Ad hoc dicunt quidam, quod quilibet solùm pro suâ parte satisfacere obligatur .... secundum autem Hostiensem tutius atque verius est, quod quilibet in solidum obligatus intelligitur : quia ad rapinam concordes fuerunt.*

(*a*) S. Bernard. *Sen. serm.* 33. in *Dom.* 4. *Quadrag. art.* 2. c. 3. num. 1.

Saint Raimond (*b*) enseigne la même chose. Voici comme il s'explique sur ce sujet. *Quid si plures fuerunt raptores, quasi pares : quia nullus induxit alium ad eundem, nec erat aliquis dominus ulterius, sed quilibet per se ivit ? ad hoc credo dicendum, quod, si vadunt insimul quasi sit unus exercitus, quilibet tenetur in solidum.* Voici la preuve qu'il en apporte. *Et est ratio, quia in tali casu quilibet juvat alios, & facit eos fortiores. Isti enim possunt dici squama sese prementes, de quibus Job. 41. Corpus illius, quasi scuta fusilia, compactum squamis se prementibus. Facit ad hoc extrà de homicidio Cap. Sicut dignum, & omnes sunt cooperatores. Quare quilibet tenetur in solidum.* Cependant comme il y a dans l'espece proposée une circonstance differente, en ce qu'on supose que Blosius & tous les autres ne concourent pas en même tems au délit, mais successivement en divers tems ; & que que quand les derniers ne se seroient pas joints aux premiers, la vigne n'eût pas laissé d'être détruite par ceux-là : il semble que l'obligation de restituer ne doit pas être solidaire en ce cas ; & qu'il suffit qu'un chacun restitue à proportion du domage qu'il a causé. Aussi est ce la pensée de Saint Raimond, qui ajoûte : *Aliàs si non iverunt simul, sed quilibet per se separatim faciebat damnum : quilibet tenetur pro eo quod fecit.* Ce qu'enseigne aussi son Commentateur sur ces paroles, *Teneatur in solidum*, qui dit (*c*) *Hoc intelligo, quando unus sine aliis non auderet, vel non posset damnum inferre. Aliter quilibet tenetur tantùm pro parte damni quam intulit.*

(*b*) S. Raimund. in *sum.* lib. 2. tit. 5. §. 12.

(*c*) *Joan.* de *Friburgo* in tit. §. 12. v. *Teneatur*, &c.

C'est pareillement ce qu'enseigne Cabassutius, (*d*) conformément à la doctrine de Saint Thomas qu'il cite. *Si ex communi conjuratione*, dit cet Auteur, *plures socii ad unius domûs, aut villæ excidium concurrerint ; & dum simul deprædantur, alius superveniens aliquam supellectilem inde abstulerit : singuli ex numero conjuratorum obnoxii sunt restitutioni in solidum : qui verò deprædationi supervenerit, id solùm tenetur restituere quod seorsim diripuit : quia ipse unus causa est singularis damni, reliqui verò singuli per communem conspirationem, in totale damnum influxerunt.* Voilà à peu près le cas, dont il s'agit. Car Blosius entre d'abord seul dans la vigne de Christophle & comence à en briser les seps. Quatre autres, qui comme lui haïssent Christophle, surviennent & y font un pareil dégât, sans qu'il les y ait invitez. Deux autres enfin se joignent de leur propre mouvement au premier. Il n'y a aucun concert, ni dessein prémedité entre Blosius, les quatre qui se joignent à lui & les deux derniers. Chacun ne doit donc être tenu du domage, que suivant la part qu'il y a eu, & sans aucune obligation solidaire. Cependant on ne peut nier qu'il ne fût plus sûr pour la conscience, que chacun d'eux se tînt solidairement obligé à restitution.

(*d*) *Joan. Cabassut. juris canon. theor. & prat.* l. 6. c. 16. n. 8.

CAS CXVIII.

Foulques & deux cens Fanatiques, dont il étoit le chef, ont pillé de concert la Ville de Saint Hypolite. Foulques a eu pour sa part du pillage la valeur de cent pistoles. Il s'est converti ensuite, & est disposé à faire restitution de ce qu'il a pillé. N'étant pas en pouvoir de restituer davantage A qui faut-il qu'il fasse la restitution dans l'impossibilité où il est de connoître ceux à qui il a causé ce domage.

Réponse.

Cet homme doit, selon la regle de saint Thomas, (*e*) restituer les cent pistoles aux pauvres de la Ville de Saint Hypolite, ou les emploiet pour le bien commun des habitans par l'avis de l'Évêque Diocesain, ou de ceux qui sont chargez du soin & des interêts de cette Ville-là, & de la maniere qu'ils le jugeront à propos. Voici les termes du Docteur Angelique. *Ille qui illo modo* (scilicet in deprædatione civitatum) *accipit, debet pauperibus illius villæ restituere, vel in alios usus communicatis illius civitatis expendere secundùm arbitrium Episcopi, vel eorum ad quos pertinet cura illius civitatis.* A l'égard des deux cens autres qui ont pillé la Ville de concert avec Foulques, il est constant qu'ils demeurent cependant dans l'obligation solidaire de restituer le surplus du domage qu'ils ont causé à cette Ville, comme Foulques même.

(*e*) S. Thom. in 4. dist. 15. q. 1. art. 5. quæstiunc. 4. ad 3.

CAS CXIX.

Pierre aïant sû que Didyme, Religieux Profès avoit une belle montre d'argent, dont son frere lui avoit fait present, a trouvé l'occasion de la lui dérober, & l'aïant venduë, en a emploïé l'argent pour ses besoins. Trois mois après Pierre s'étant repenti de son larcin s'est adressé à Didyme par une persone interposée, & l'a fait prier de lui pardoner ce vol, & de vouloir bien lui remettre l'obligation de la restituer : ce que Didyme a bien

voulu lui accorder. Pierre n'en est-il pas déchargé devant Dieu ?

R É P O N S E.

Il en est de la remise d'une dete, comme d'une veritable donation. Or il est certain que toute donation est nulle, lorsqu'elle est faite par ceux qui n'ont pas le pouvoir de la faire, tels que sont les insensez, les pupilles (a) ceux qui sont interdits en Justice, & les Religieux Profès, qui à cause de leur vœu de pauvreté ne peuvent rien posseder comme propriétaires, ni par consequent rien doner. D'où il s'ensuit que la condonation faite à Pierre par Didyme est nulle devant Dieu, & que Pierre demeure toujours obligé en conscience à restituer au Monastere de Didyme la juste valeur de la montre qu'il a volée à ce Religieux.

(a) *Leg. Pupillus, ff de acquirendo rerum dominio.* *Leg. Filius fam. hat. ff de donationibus.* *Et leg. Si minores. sed ff minoris fallut, &c.*

Nous disons, *au Monastere de Didyme :* Parce qu'un Religieux Profès ne peut rien posseder qu'au nom de son Monastere, selon cette maxime du Droit Canonique, *Quicquid acquirit Monachus, acquirit Monasterio.* Ce qui est conforme à un Canon, tiré du huitiéme Concile general, tenu à Constantinople en 869 & 870, raporté dans le Decret de Gratien, (b) où il est dit : *Abbati, vel Monacho Monasterii servum non licebit facere liberum, qui enim nihil proprium habet, libertatem rei alienæ dare non potest. Nam sicut seculi etiam Leges sanxerunt, non potest possessio alienari, nisi à proprio domino* (c).

(b) *Conc. Constantinop. in can. Abbati 22. dist. 54.*

(c) De Gen. theol. mor. tom. 6. tract. 8. ch. 7. dem. 22.

CAS CXX.

Cassien, Marchand, aïant reçû de bonne foi, & par inadvertance un loüis d'or faux pour un bon en paiement de la Marchandise qu'il a venduë, a comandé à sa femme de le passer avec d'autres dans un paiement qu'il lui a doné ordre de faire en son absence. La femme qui craignoit la mauvaise humeur de son mari, qui est un homme violent, a executé sa volonté : Sur quoi l'on demande, si elle est obligée en son propre & privé nom à la restitution du faux loüis d'or ; ou s'il suffit qu'elle avertisse son mari de l'obligation où il est de le restituer ?

R É P O N S E.

Le mari & la femme sont solidairement obligez à restitution dans le cas proposé, puisque tous deux sont la veritable cause de l'injustice & du domage qu'a souffert celui, à qui le faux loüis d'or a été doné. Cassien y est neanmoins obligé le premier, puisque c'est par son ordre que l'injustice a été comise : mais la femme y est aussi tenuë, à son défaut, puisque c'est elle-même qui l'a comise. C'est pourquoi il ne suffit pas pour la sûreté & la décharge de sa conscience, qu'elle avertisse seulement son mari de l'obligation où il est de restituer : nous ne citons point d'autoritez pour prouver ce que nous venons de dire, parce que nous en avons déja rapotté plusieurs dans les décisions précedentes, & particulierement dans celle qui est marquée la cent quatorziéme, & dont l'espece comence par le mot, Caninius.

CAS CXXI.

Sempronia, fille aînée de Mævia, aïant servi plusieurs années sa mere sans aucune récompense, mais neanmoins avec promesse plusieurs fois réïterée d'une récompense proportionée à ses longs services & à ses peines, voïant que sa mere

qui venoit de tomber en apoplexie, & qui ne pouvoit parler, lui serroit la main, s'est persuadée qu'elle lui vouloit faire entendre par ce signe qu'elle lui donoit trente loüis d'or, qui étoient dans un cabinet, & dont ses deux autres sœurs n'avoient aucune connoissance. Elle s'en est donc saisie, comme d'une somme qu'elle croïoit d'ailleurs avoir très-bien meritée. Après quoi Mævia est morte sans connoissance. On demande sur cela, si Sempronia a peché, & si cette somme lui est légitimement acquise ?

R É P O N S E.

Il est vrai, que Sempronia n'a pas peché contre la conscience, parce qu'elle n'a pas crû faire une injustice, ni offenser Dieu : mais elle a peché contre la Loi. Car la Loi defend de prendre une chose qui n'appartient pas à celui qui la prend. Or les trente loüis d'or n'appartenoient pas plus à Sempronia qu'à ses deux sœurs. Car le signe qu'elle dit que Mævia lui a fait, est trop équivoque pour qu'elle s'en puisse prévaloir au préjudice de ses sœurs ; puisqu'une persone, réduite en l'état où étoit Mævia, peut serrer la main, pour faire entendre qu'elle demande du secours spirituel, ou corporel : ou le faire par une simple marque d'amitié, ou enfin pour quelqu'autre raison, qu'on ne peut connoître, (d) & même cela peut arriver naturellement par un mouvement convulsif, sans que la persone malade y fasse attention. C'est pourquoi nous estimons que Sempronia doit restituer à ses sœurs la part des trente loüis d'or qui leur appartient, ou les emploïer à païer les detes legitimes, dont la succession de leur mere pourroit être tenuë.

(d) De Sainte Beuv. tom. 3. Cas 139.

Au reste, les services que Sempronia a rendus à sa mere, ne lui peuvent pas servir de prétexte, ni l'autoriser à se faire justice de son chef. 1°. Parce qu'une fille est obligée à rendre gratuitement à sa mere, tous les services dont elle a besoin, lorsqu'elle le peut faire. C'est ce que l'amour & la reconnoissance demandent d'elle. 2°. Parce qu'il n'est pas à croire que ses deux sœurs soient demeurées oisives & sans rien faire dans la maison de leur mere ; quoique leurs services n'aïent peut-être pas été aussi considerables que ceux de leur sœur aînée.

C A S CXXII.

Leger & Landri, Marchands Banquiers, ont eu fort souvent comerce ensemble dans le fait du leur negoce. Landri étant venu à mourir, Leger a déclaré aux heritiers du défunt, qu'il avoit tels & tels effets entre les mains apartenans à Landri, & les leur a rendus, en leur déclarant conjointement avec sa femme, qu'il n'avoit aucun autre bien, qui apartînt à la succession du défunt. Leger est mort quatre ans après, & a laissé quatre enfans ; sçavoir, deux d'un premier lit, & deux du second.

Les deux du premier lit ont demandé à leur belle-mere ce qui leur appartenoit du bien de leur pere. Elle leur a répondu qu'elle étoit prête de le leur délivrer, mais qu'elle étoit obligée en conscience de les avertir, que la communauté d'entre Leger & elle étoit redevable de mille écus à la succession de Landri, qui leur avoit prété cette somme sans en avoir pris aucune obligation ni billet, & qu'elle étoit assûrée qu'elle n'avoit point été rendue à Landri : & afin de les convaincre, qu'elle leur disoit la verité, elle a comencé par re-

stituer

ſtituer cinq cens écus pour ſa part, aïant moitié dans la communauté.

Ces enfans du premier lit, perſuadez que la dette étoit réelle & véritable, en ont auſſi païé leur part. Mais cette femme étant venuë à mourir ſans avoir retracté ſa premiere declaration, les enfans du ſecond lit, c'eſt-à-dire, de Leger & d'elle, aïant declaré au Juge pardevant lequel ils avoient été aſſignez, qu'ils n'avoient aucune conoiſſance de la dette en queſtion, en ont été déchargez par une Sentence juridique.

On demande ſur cela, s'ils doivent être cenſez abſous de leur part de cette dette dans le for interieur, comme ils l'ont été dans le for exterieur.

Ils prétendent qu'ils ne ſont obligez à rien, 1°. Parce qu'il n'y a aucune preuve contre eux, que la ſimple declaration de leur mere. 2°. Qu'il ſe peut faire, que, ſi la dette a été réelle, elle ait été aquitée par Leger, leur pere, à l'inſçû de leur mere. 3°. Parce qu'ils conoiſſent parfaitement l'état du negoce que faiſoit leur pere; & que cependant ils n'ont reconû aucune augmentation de biens, au tems du prêt prétendu.

Ils demeurent pourtant d'acord, qu'ils n'ont point de fondement legitime de ſoupçoner aucune colluſion de la part de leur mere, avec les heritiers de Landri?

RÉPONSE.

La declaration de la mere paroiſſant ſincere, & n'y aïant aucun lieu de la ſoupçoner de colluſion avec les heritiers de Landri, à qui elle a reſtitué cinq cens écus pour ſa moitié & fait reſtituer par les enfans du premier lit leur part des autres cinq cens écus reſtant, il ſemble qu'on ne peut raiſonnablement diſpenſer les deux enfans du ſecond lit, de reſtituer auſſi leur part & portion de cette dette; puiſqu'ils ſont encore plus obligez que leurs freres paternels à ajoûter foi à la declaration de leur mere. Et veritablement il n'y a nulle aparence, qu'une mere, contre la conduite de laquelle il n'y a aucun juſte reproche, eût voulu reſtituer cinq cens écus qu'elle n'eût pas dû, & cela, au préjudice de ſes propres enfans; ni obliger ſans raiſon les enfans de ſon mari à faire auſſi une reſtitution, à laquelle elle n'eût pas crû qu'ils fuſſent obligez. Car cela tourneroit au domage de ſes enfans, non ſeulement en les privant des cinq cens écus reſtituez par elle, qui auroient fait partie des biens qu'elle leur auroit laiſſez par ſa mort; mais encore en les engageant par ſon exemple à ôter cette ſomme de la maſſe des biens de leur pere, pour la doner à une ſucceſſion étrangere. Ce qui nous doit confirmer dans ce ſentiment, c'eſt que cette femme eſt morte ſans avoir révoqué ſa declaration; & que ſes enfans demeurent d'acord, qu'ils n'ont aucun fondement de croire qu'il y ait eu de la colluſion entre elle & les heritiers de Landri, comme il n'y a en effet aucune aparence qu'il y en ait eu. (a)

(a) De Sainte Beuv. tom. 3. Cas 131.

CAS CXXIII.

HOMBERT doit à Bernard & à pluſieurs autres des ſommes fort conſiderables, pour leſquelles ſes creanciers ont fait ſaiſir tous ſes biens. Mais voulant faire plaiſir à Bernard, qui eſt ſon meilleur ami, il l'a païé du fond de ſes biens. Les autres creanciers qui l'ont ſû, prétendent que Bernard eſt obligé en conſcience à raporter ce qu'il a reçû. Il trouve un moïen ſûr de s'en exemter. Peut-il ſans ſervir ſans injuſtice?

RÉPONSE.

Bernard ne peut en conſcience ſe diſpenſer de raporter ce qu'il a reçû de Hombert. La raiſon en eſt évidente: Car les fonds ſaiſis & les fruits qui en provienent, n'apartienent à aucun creancier en particulier, mais à tous en commun; & chacun d'eux doit y avoir ſa part, ſelon le droit qu'il y a, & qui ſera reglé par la Juſtice: & par conſequent Bernard doit raporter à la maſſe des biens ce que Hombert lui a païé en fraude, & au préjudice de ſes autres creanciers: *Qui verò poſt bona poſſeſſa debitum ſuum recepit, hunc in portionem vocandum, exæquandumque cæteris creditoribus. Neque enim debuit præcipere cæteris poſt bona poſſeſſa, cùm jam par conditio omnium creditorum facta eſſet.* Ce ſont les termes d'une Loi du Digeſte (b), à laquelle eſt conforme nôtre Juriſprudence.

(b) Leg. Qui autem. 6. §. 7. ff. quæ in fraud. credit. facta ſunt, reſtituantur. lib. 42, tit. 9.

Il faut dire la même choſe, lorſque le débiteur a abandoné volontairement tous ſes biens à ſes creanciers; puiſqu'en ce cas, comme dans le precedent, ils leur apartienent à tous en comun, & qu'aucun d'eux n'en peut recevoir aucune partie au préjudice des autres.

CAS CXXIV.

HILDEVERT aïant ſolicité une comiſſion qu'il ſavoit être vacante, & qui lui pouvoit raporter huit cent livres par an; Etiene a prié celui de qui elle dépendoit, & qui étoit diſpoſé à la doner à Hildevert, de ne la lui pas acorder, de ſorte qu'il en a gratifié un autre. Sur quoi l'on demande ſi Etiene n'eſt point obligé à la reſtitution du domage qu'il a cauſé à Hildevert.

RÉPONSE.

Quoiqu'il ſoit vrai de dire, qu'on eſt obligé à reſtitution quand on a empêché par violence ou par fraude, ou même par des prieres fortes & capables de perſuader, qu'un homme qui avoit droit à un bien, ne l'obtiene; parce qu'on comet une manifeſte injuſtice, ou qu'au moins on coopere efficacement à celle de la perſone qui étoit obligée de doner ce bien à celui qui le demandoit; & quoiqu'on ſoit même obligé à reparer le domage qu'on a cauſé en empêchant celui qui n'avoit point de droit à la choſe, ſi on l'a fait par menaces, par quelque calomnie, ou par une autre voie injuſte; neanmoins on n'y eſt pas obligé dans ce dernier cas, lorſqu'on n'a uſé que de ſimples prieres: la raiſon eſt, que ces prieres laiſſent à celui qui peut procurer ce bien, la liberté entiere de le faire, ou de ne le pas faire. D'où nous concluons, que dans l'eſpece propoſée, Etiene n'eſt obligé à aucune reſtitution envers Hildevert, puiſque celui-ci n'avoit aucun droit à la comiſſion qu'il ſolicitoit; & qu'il n'a uſé que de ſimples prieres pour empêcher celui qui en étoit le maître, de la lui doner. Cependant quoi qu'Etiene n'ait pas peché contre la juſtice; il n'a pas laiſſé de pecher contre la charité, s'il s'eſt opoſé aux ſolicitations & à l'avantage de Hildevert, ſans en avoir eu une raiſon legitime. (c)

(c) Conf. de Cond. tom. 2. Conf. 14. ſect. 3.

CAS CXXV.

PATRICE, qui hait Thomas depuis longtems, voïant qu'on lui vouloit doner, ou qu'on lui avoit déja doné une Prébende, dont il étoit digne, a empêché le Collateur, ou le Preſentateur de la lui doner, ou bien il en a fait révoquer

la prefentation, ou la collation. Eft-il obligé à quelque reftitution envers Thomas ?

R É P O N S E.

Pour décider cette difficulté, il faut dire avec le Docteur Angelique (a) qu'on peut empêcher quelqu'un d'avoir une Prébende en plufieurs manieres differentes. La premiere : en le faifant avec une jufte raifon, comme quand on ne l'empêche que par raport au bien de l'Eglife & dans le deffein d'en faire pourvoir un plus digne fujet ; auquel cas on n'eft obligé à aucune reftitution *Aliquis poteft impedire aliquem ne habeat Prabendam multipliciter*, dit ce faint Docteur, *uno modo juftè : puta, fi intendens honorem Dei, vel utilitatem Ecclefia, procuret quod detur alicui perfona digniori : & tunc nullo modo tenetur ad reftitutionem, vel ad aliquam recompenfationem faciendam.*

(a) S. Thom. 2. 2. q. 62. art. 2. ad 4.

La feconde : quand on l'empêche injuftement ; par exemple, lorfque pour l'empêcher on ufe de violence, de menaces ou de calomnie, par un efprit de haine & dans le deffein de lui nuire, qui eft le cas, dont il s'agit dans l'expofé : & pour lors il faut diftinguer. Car, fi le Collateur, ou le Prefentateur n'eft pas encore abfolument refolu de lui doner le Benefice, quoiqu'il en foit digne ; celui qui l'en empêche eft obligé à quelque dédomagement felon le jugement d'un homme fage, quoiqu'il ne foit pas tenu à la reftitution de l'équivalent. *Alio modo injuftè*, pourfuit Saint Thomas, *putà, fi intendat ejus nocumentum, quem impedit propter odium, vel vindictam, aut aliquid hujufmodi : & tunc fi impedit, ne Prabenda detur digno, confulens, quod non detur, antequam fit firmatum quod ei detur ; tenetur quidem ad aliquam compenfationem : penfatis conditionibus perfonarum & negotii, fecundùm arbitrium viri fapientis ; non tamen ad aquale ; quia illam nondum fuerat adeptus & poterat multipliciter impediri.* Et de rechef ailleurs (b) : *Si damnificet aliquem, impediendo ne adipifcatur quod erat in via habendi : & tale damnum non oportet recompenfare ex aquo ; quia minus eft habere aliquid in virtute, quàm habere actu. Qui autem eft in via adipifcendi aliquid, habet illud folum fecundùm virtutem, vel potentiam : & ideo fi redderetur ei, ut haberet hoc in actu ; reftitueretur ei quod eft ablatum, non fimplum, fed multiplicatum ; quod non eft de neceffitate reftitutionis ... tenetur tamen aliquam recompenfationem facere, fecundùm conditionem perfonarum & negotiorum.*

(b) Idem ibid. q. 62. art. 4. in corp.

Saint Antonin (c) enfeigne la même chofe ; mais il explique les dernieres paroles de Saint Thomas que nous venons de raporter, en difant que quand ce Docteur Angelique dit, que, lorfque quelqu'un a détourné le Collateur du Benefice de le doner à celui qui le demandoit : *Tenetur tamen aliquam recompenfationem facere*, &c. Cela fe doit entendre, lorfqu'il le fait par haine & par malice, qui eft l'efprit avec lequel Patrice a agi contre Thomas. *Hoc intelligendum videtur*, dit ce Saint Archevêque, *quando hoc facit ex odio & malitiâ* : Et que par confequent, s'il le détourne dans le deffein de faire tomber le Benefice à un ami, ou de s'en faire pourvoir lui-même : il n'eft tenu à aucune reftitution, parce qu'il ne fait aucune injuftice à celui, au préjudice duquel il folicite le Collateur, ou le Prefentateur ; puifqu'il n'a encore aucun droit aquis au Benefice qu'il demande. *Nam fi faceret, ut fibi, vel amico fuo magis provideretur, quàm illi ; talis fecundùm Petrum de Palude in 4. nulli tenetur ; quia nulli aufert jus fuum : nam illi nullum erat jus acquifitum, & nemini facit injuriam qui utitur jure fuo : cuilibet enim licet fe recommendare alteri.*

(c) S. Ant. 2. part. fum. tit. 2. c. 4. §. 6.

Mais fi Thomas étoit déja affûré de la Prébende, dont il s'agit ; & que Patrice en eût injuftement & fans une jufte caufe fait révoquer la prefentation, ou la collation ; il feroit obligé envers Thomas à la reparation de l'équivalent. *Si verò*, ajoûte Saint Thomas (d), *jam firmatum fit, quod alicui detur Prabenda ; & aliquis propter indebitam caufam procuret, quod revocetur, idem eft, ac fi jam habitam ei auferret ; & ideo tenetur ad reftitutionem aqualis : tamen fecundùm fuam facultatem.*

(d) S. Thom. ibi. art. 2. ad 4.

Voyez la décifion précedente & la fuivante.

CAS CXXVI.

EPIMENIDES fachant qu'un de fes amis avoit fait Lælius fon legataire univerfel par un teftament en forme, l'a fi fortement folicité qu'il lui a fait changer fon teftament, & s'eft fait nommer lui-même legataire univerfel. Cet ami étant mort, Epimenides s'eft mis en poffeffion des biens du défunt. N'eft-il point obligé en confcience à les reftituer en tout ou en partie, à Lælius, puifqu'il l'a empêché d'en profiter ?

R É P O N S E.

Avant que de répondre à la difficulté qu'on propofe, il faut obferver avec Cabaffutius, (e) que, lorfqu'on empêche, qu'une autre perfone n'obtiene un bien qu'il demande, ou qu'on lui veut procurer ; on n'eft obligé à reftitution, que quand ces trois conditions concourent enfemble.

(e) Joan. Cabaffut juris can. theor. & prax. lib. 6. c. 14. n. 6.

La premiere : que celui qu'on empêche d'obtenir une chofe, l'eût fort aparemment pû obtenir fans cet empêchement, comme on doit l'entendre par ces paroles de ce Canonifte : *Tres autem fimul requiruntur conditiones, ut alterius bonum impediens teneatur reftituere : ita ut una, aut altera non fufficiat ad obligationem reftituendi. Prima eft, ut fic impeditus potuiffet rem obtinere, nifi hoc impedimentum obftitiffet.* Ce font les termes de cet Auteur.

La feconde : que celui qu'on a empêché d'obtenir la chofe, l'eût pû obtenir avec juftice : car autrement on ne peut pas dire, qu'on lui eût fait un veritable tort par cet empêchement... *Secunda conditio eft, ut impeditus potuiffet juftè rem confequi. Si enim juftè rem obtinere non poterat : is qui impedíverit non tenetur reftituere, cùm non abftulerit jus alienum.* Par exemple, fi j'empêche qu'on ne donne un Benefice à un fujet indigne, & que je l'empêche même par la haine que je lui porte ; je ne fuis obligé envers lui à aucune reftitution, parce que je ne peche pas contre la juftice ; quoique je peche contre la charité, fi c'eft la haine qui me porte à l'empêcher.

La troifiéme enfin eft, que celui qui empêche le bien d'un autre, le faffe en ufant de fraude, de dol, de menfonge, de menaces, ou de quelqu'autre voie contraire à la juftice. *Tertia denique conditio requifita, eft, ut impediverit per dolum & fraudem, aut mendacium aliam-ve quamlibet actionem juftitia oppofitam, qualis eft calumnia, detentio perfona ne compareat ; literarum illius interceptio, ne rem fperatam profequi poffit : aut etiam vis illata : aut minarum intentatio in eum, qui erat bonum illud collaturus.*

Cette obfervation ne fe doit neanmoins entendre, que de l'empêchement qu'on forme contre celui qui n'avoit pas de droit à la chofe qu'on lui empêche d'obtenir. Car en cas qu'il y eût déja

quelque droit acquis, celui qui l'empêcheroit de l'obtenir sans une juste cause seroit tenu a le dédomager, quand même il n'auroit usé d'aucun dol, ni d'aucune autre voie injuste, mais seulement de solicitations & de prieres. C'est ce que dit encore le même Cabassutius : (a) *Ubicumque penè certam alioquin boni alicujus consecutionem aliquis frustraverit impediendo : putà cùm impeditus jus habebat in re, vel ad rem per justam promissionem, stipulationem, alium-ve contractum; aut per electionem, præsentationem. . . . alium-ve titulum, per quem datur actio ad rem petendam : in his casibus, quamvis impediens ullam vim aut fraudem adhibuerit, sed solas preces & suasiones, si justa non fuerit causa jus illud in rem acquisitum impediendi; tenetur impediens ad istius damni reparationem: quia hoc ipso peccavit contra justitiam, quod jus alteri acquisitum sine legitimâ causâ frustraverit.* Cela étant présuposé:

(a) *Idem ibid.* n. 8.

Nous disons, qu'Epimenides n'est obligé à aucune restitution envers Lælius, 1°. Parce qu'il n'a usé ni de violence, ni de fraude, ni de menaces envers son ami, pour l'obliger à changer sa disposition testamentaire. 2°. Parce que Lælius n'avoit aucun droit aquis aux biens que ce testateur avoit dessein de lui laisser après son décès: 3°. Parce qu'enfin le testateur avoit une pleine liberté de revoquer son testament & d'en changer les dispositions : *Restituendi nulla inest obligatio in eo, qui precibus, blandisque officiis, aut frequenti adhortatione citra vim & mendacium, mentem alicujus avertit ab instituendo illum heredem, quem priùs intendebat, aut à relinquendo legato, vel donatione faciendâ.* C'est ainsi que s'en explique nôtre savant Professeur d'Avignon, (b) qui ajoûte un peu après : *Restituendi obligationi non est obnoxius ille, qui sine vi, vel fraude curavit testamentum revocari & alium heredem restitui : quia neque heredes, neque legatarii jus ullam habent ad successionem, quamdiu testator est in vivis : cùm sit libera testatori testamenti sui revocatio, habeatque, ut jura loquuntur, deambulatoriam voluntatem usque ad mortem* : Lesquelles dernieres paroles cet Auteur a prises d'une Loi du Digeste, (c) qui dit : *Ambulatoria enim est voluntas defuncti usque ad vitæ supremum spiritum.*

(b) *Idem ibid.* n. 15. n. 6. & 10.

(c) *Leg. Quod si* 4. ff *de adimendis vel transferendis legatis vel fideicommiss.* lib. 34. tit. 4.

Grassius enseigne la même chose, & aporte l'exemple même dont il s'agit dans l'espece proposée; (d) Si, dit il, je fais changer de volonté à celui qui étoit dans une ferme résolution de doner gratuitement une chose à un autre; je ne suis pas pour cela obligé à restitution. *Qui firmiter in animo suo constituit rem alteri dare : si ego mutavi illius voluntatem atque intentionem : non teneor ad aliquam restitutionem.* (Ce que ce savant Religieux ne dit, que suposé que cette autre persone n'ait aucun droit à la chose, & que, pour l'empêcher de l'obtenir je n'use ni de fraude, ni de menaces, ni de violence, & que je n'agisse point par haine.) Par exemple, ajoûte-t-il, un testateur avoit fermement résolu de leguer cent écus à Titius. Je lui ai fait changer de volonté dans le dessein de m'attirer ce legs, ou de le procurer à un ami; je ne suis point obligé à restitution envers Titius. *v. g. Testator firmiter in animo suo decreverat legare Titio centum. Ego mutavi animum testatoris : ut mihi, vel amico relinqueret. non teneor ad restitutionem.* Ce qu'il prouve par une Loi du Code. (e) La raison est, que je ne fais aucune injustice a Titius, puisqu'il n'a aucun droit aquis à un tel legs. . . *Ratio est, quia nullam illi irrogo injuriam, nec facio injustitiam: quia non aufero illi jus suum : cùm nihil illi erat debitum.* Mais il n'en seroit pas de même si

(d) *Jac. de Grassis decision. aurear.* l. 2. c. 131. n. 2.

(e) *Leg. Judicium. sin. cod. si quis aliquem testari prohibuerit, &c.* l. 6. tit. 34.

je joignois la violence ou la fraude à ma folicitation. *Secus autem si vi, aut fraude mutassem animum testatoris.* Covarruvias, Navarre & plusieurs autres avoient déja enseigné la même doctrine. (f). Mais il seroit trop ennuieux de citer tous leurs textes. C'est pourquoi nous en demeurons-là : & nous observerons seulement que le même Grassius ajoûte, que si par haine, ou par un dessein formé de nuire a quelqu'un on l'empêchoit d'obtenir une chose qu'il étoit prêt d'avoir & que fort probablement il eût obtenuë si on ne s'y fût pas oposé; alors on est tenu à quelque restitution qui doit être en ce cas arbitrée par le jugement d'un homme prudent : *In tali casu tenetur restituere damnum*, dit nôtre même Auteur. (g) *Non est æquo, sed judicio boni viri : quia minus est habere rem virtute, quàm actu : & poterat animus testatoris mutari* : Ce qu'il établit par l'autorité de Saint Thomas, qui enseigne la même chose, (h) & par une des Loix du Digeste, (i) que nous indiquons à la marge.

(f) *Covarruvias in reg. Peccatum.* part. 2. §. 7. *Navarr Manual.* c. 17. n. 69.

(g) *Grassius cit. loco.* n. 3.

(h) S. Thom. 2. 2. q. 62. art. 4.

(i) *Leg. In summa.* § *Idem,* ff. *de aquâ pluvid arcenda.* lib. 39. tit. 3.

CAS CXXVII.

Le Roi aïant fait Alexandre Gouverneur d'une grande Province, avec trente mille livres d'apointemens & de droits utiles, a aussi assigné deux mille livres de gages pour le Capitaine des Gardes de ce Gouverneur, qui étant dans le dessein de profiter lui-même des deux mille livres, nomme un Gentilhomme, qui est a son service pour Capitaine de ses Gardes, & ne lui done rien de cette somme, quoiqu'il lui en fasse signer tous les ans une quitance, sur laquelle il la reçoit des deniers du Roi avec ses propres apointemens. Alexandre peut il en sureté de conscience retenir à son profit ces deux mille livres, sans être obligé à aucune restitution envers le Gentilhomme à qui il a doné le titre de Capitaine de ses Gardes? On demande la même chose à l'égard d'un Intendant des Finances ou de quelqu'autre Officier semblable, qui retient à son profit douze cens livres de gages qui sont assignez à son premier comis & paiez par le Roi, & cela, sous prétexte de les emploïer à païer d'autres comis qu'il prend & qu'il est tenu de païer de ses deniers par raport à sa Charge?

RÉPONSE.

Ce Gouverneur de Province ne peut sans injustice faire tourner à son profit les deux mille livres affectez par le Roi au paiement des apointemens de son Capitaine des Gardes. Car puisque Sa Majesté done de gros apointemens à ce Gouverneur, & qu'elle en assigne de separez a son Capitaine, il y a tout lieu de présumer que son intention est, que ce Capitaine en profite & non pas le Gouverneur, à qui d'ailleurs il est aussi honteux qu'injuste de profiter de ce que le Roi done à un Officier inferieur (k). Il faut raisoner de même de l'Intendant des Finances.

(k) De Sainte Beuv. tom. 3. Cas 209.

CAS CXXVIII.

DEMETRIUS Gentilhomme François, Gouverneur de Presbourg pour l'Empereur, outre le guet de nuit a toûjours fait faire celui de jour par un certain nombre d'hommes qu'il faisoit demeurer successivement depuis le point du jour jusqu'à la nuit dans deux Clochers de la Ville pour éviter toute surprise & pour avertir par des signaux les Villages voisins du passage, ou de l'aproche des ennemis, & ces Villages paioient chacun une somme pour les frais de cette garde. A present que la paix est concluë, ratifiée & publiée

entre l'Empereur & les Turcs, & que ces derniers se sont retirez dans les païs de leur dépendance ; Demetrius a jugé à propos de suprimer cette Garde & de ne la plus faire faire que pendant la nuit, quoique les mêmes Vilages continuënt à contribuer comme pendant la guerre. C'est pourquoi les frais de la Garde sont beaucoup plus modiques, & Demetrius retient le surplus de la contribution à son profit. Le peut il retenir sans injustice & sans être obligé à restitution envers ces Vilages, ou envers l'Empereur, à qui la Ville & le païs apartienent ; puisqu'il a ses apointemens, qui lui sont exactement païez & que les habitans ne tirent plus aucune utilité de cette Garde ?

RÉPONSE.

Cette difficulté fut autrefois proposée à un celebre Docteur ; (a) & il y répond, en disant, que ce Gouverneur n'a aucun droit de retenir à son profit le surplus qui lui reste de la contribution ; puisqu'il a, en qualité de Gouverneur de la Ville, des apointemens reglez & qu'ils lui sont regulierement païez. Ce Theologien prétend neanmoins qu'il n'est pas à propos de décharger les Vilages, voisins de la Ville, de la contribution qu'ils ont coûtume de païer: & cela pour deux raisons, dit-il ? la premiere, parceque cette contribution entre en consideration de la taxe de leur taille, ou autres impositions, laquelle est moindre, qu'elle ne le seroit sans cela. La seconde, parce qu'il pourroit être d'une dangereuse consequence de les décharger de cette contribution, qui n'est pas exorbitante, & qu'il seroit peut-être difficile de rétablir dans le tems d'une nouvelle guerre, qui pourroit survenir. D'un autre côté, ajoute-t-il, il ne paroît pas qu'il soit à propos de faire toucher publiquement ce revenant-bon au Prince, pour ne pas donner lieu au peuple de s'en plaindre, ou peut-être de se mutiner ; mais qu'il est plus convenable & même plus conforme à l'équité, que le Gouverneur emploie secretement ce qui lui reste entre les mains en aumônes en faveur des pauvres habitans de ces Vilages pour leur aider à païer les tailles, ou les autres impôts dont ils sont chargez ; & à leur défaut, aux autres pauvres, qui à cause de leur misere, ne sont pas imposez à la taille ; ou qu'enfin au défaut des uns & des autres, il l'emploie à soulager ceux des autres Vilages voisins, qui sont surchargez d'impositions.

(a) De Sainte Beuv. tom. 3. Cas 108.

Voilà quelle est l'opinion de ce Theologien. Nous convenons avec lui, que Demetrius ne peut sans une injustice visible profiter du surplus qui lui reste de la contribution dont il s'agit, & qu'il est obligé à restituer tout ce qu'il en a reçû : mais nous ne pouvons aprouver, qu'il la puisse continuer, ni se servir à cet effet des expediens que propose ce Docteur. Nous estimons au contraire, que ce Gouverneur doit regarder à present comme injuste cette imposition sur le pié qu'elle est ; & par consequent l'abolir, ou au moins la diminuer, s'il a le pouvoir de le faire ; & s'il ne l'a pas, de procurer ce bien à ceux qui y contribuent, en faisant conoître au Prince, qu'encore que dans son premier établissement elle fût juste & importante au bien de l'Etat & à la sûreté des habitans de la Ville & du peuple voisin ; elle est pourtant devenuë injuste par son excès, depuis qu'en consequence de la paix, les ennemis se sont retirez dans leur païs & qu'ils ne font plus d'incursions sur les terres de l'Empereur : & que par consequent il n'y a aucune necessité, ni pour l'Etat, ni pour le peuple de la Ville & des Vilages de continuer à lever une imposition aussi forte qu'elle l'étoit d'abord pour la Garde de la Ville.

Si le Prince rend Demetrius maître d'ordoner ce qui sera convenable sur cela ; il doit ou suprimer, ou au moins diminuer cet impôt. 1°. Parce que, comme nous venons de le dire, il a cessé d'être juste, dès qu'il a cessé d'être necessaire. 2°. Parce que la crainte de ne le pouvoir rétablir que difficilement, ou de porter les peuples à la murmurer, en le rétablissant dans le tems d'une nouvelle guerre, n'a aucun fondement legitime. Car puisqu'en l'établissant par le passé, ces peuples ne s'y sont pas oposez ; pourquoi voudroit-on qu'ils s'y oposassent à l'avenir ; chacun d'eux devant être persuadé de la necessité d'une telle dépense en tems de guerre dans les Villes qui sont frontieres d'un païs ennemi ; & d'ailleurs une telle Garde étant une précaution qui regarde encore de plus près la sûreté & le repos des habitans en particulier, que l'Etat même en general. 3°. Parce que tous les taillables païans chacun leur quotte part de cette imposition selon leurs facultez, il n'y auroit pas de justice à en apliquer les deniers aux uns, sous prétexte d'aumônes, plûtôt qu'aux autres : & cette même justice veut, que tous soient soulagez par la supression, ou au moins par la diminution qu'on en doit faire. 4°. Parce qu'enfin il paroît encore beaucoup plus injuste, que les Vilages voisins païent cette contribution, & qu'on en donne l'argent, qu'on en retire, aux Vilages éloignez qui n'en ont rien païé.

CAS CXXIX.

ARISTIDE a excité Tullius à débaucher une femme. Est-il tenu devant Dieu à quelque reparation envers Tullius ?

RÉPONSE.

On ne doit pas douter qu'Aristide ne soit étroitement obligé à réparer, autant qu'il est en son pouvoir, le domage spirituel qu'il a causé à Tullius par son pernicieux conseil. Car si un homme est obligé en conscience à restituer un peu d'argent qu'il a volé à son prochain ; il est sans doute bien plus étroitement obligé de faire tous ses efforts par lui même, ou par d'autres persones, pour procurer la conversion de celui qu'il a perverti : les biens de la grace qu'il lui a fait perdre, étant infiniment plus considerables, que tous les biens de la terre ensemble. Il faut donc qu'il l'exhorte à faire penitence du crime qu'il lui a fait commettre : que s'il n'y peut pas réüssir, il y emploïe tous les autres moïens que la prudence chrêtiene & la charité lui peuvent suggerer ; & que sur tout il prie & fasse prier Dieu pour obtenir la conversion de cet homme. C'est ce qu'enseigne le Docteur subtile (b) *De isto dico*, ce sont ses paroles, *quod tenetur modo sibi possibili restituere sibi damnum, scilicet inducendo eum efficaciter ad pœnitentiam & ad actus virtuosos : & si sola inductio non sufficiat? quia facilius est pervertere, quàm convertere : tenetur & per se orando, & per orationes aliorum procuratas impetrare illi conversionem & per alios persuasores efficaces*. C'est aussi le sentiment de l'Auteur des Conferences de Perigueux. (c)

(b) Scotus in 4. dist. 15. q. 3.

(c) Conf. de Perig. tom. 1. Conf. 7. q. 2.

CAS CXXX.

Eustorgius a ordonné à Raoul, ſon fils, de doner des coups de bâton à Lollius, en lui recomandant neanmoins de ne le pas tuer, ni même de ne le pas estropier. Raoul a outrepaſſé l'ordre de ſon pere, & a tellement maltraité Lollius qu'il l'a tué, ou mutilé Euſtorgius eſt-il tenu à reparer tous les domages qui s'en ſont enſuivis ?

Réponse.

(a) S. Thom. 2. 2. q. 62. art. 7. in corp.

Selon Saint Thomas (a) celui qui comande une mauvaiſe action, en eſt le principal auteur, & eſt par conſequent obligé à reparer tout le domage qui en provient : *Quinque... ſemper obligant ad reſtitutionem. Primò juſſio, quia ille qui jubet eſt principaliter movens. Unde ipſe principaliter tenetur ad reſtituendum* : Et comme dit Alexandre III. écrivant à l'Evêque d'Exceſter, (b) celui-là eſt cenſé cometre lui-même le délit, par l'ordre & par l'autorité duquel il eſt comis : *Cùm is committat verè, cujus autoritate vel mandato delictum committi probatur*. D'où il faut conclure qu'Euſtorgius eſt tenu de tous les domages arrivez par le délit comis par Raoul ſon fils.

(b) Alex. III. in cap. Mulieres, 6. §. 1 de ſent. excommunicationis, &c. lib. 5. tit. 39.

Il eſt inutile de dire, qu'il n'avoit pas ordoné à Raoul de tuer, ni même d'eſtropier Lollius. Car puiſqu'il a donné cette injuſte comiſſion à ſon fils, il eſt reſponſable de tout le dommage qui en eſt arrivé; parce qu'il a eu lieu de penſer & a dû prévoir que Raoul pouroit bien dans la chaleur de ſon emportement outrepaſſer ſon ordre: Ainſi c'eſt par ſa faute que Lollius a été tué ou eſtropié. C'eſt pour cela que ceux qui donent de telles comiſſions tombent dans l'irregularité, lorſque la mort, ou la mutilation s'enſuit, même contre leur volonté & contre l'expreſſe défenſe qu'ils en ont faite, ainſi que le declare Boniface VIII. dans une de ſes Conſtitutions : (c) *Is qui mandat aliquem verberari*, dit ce Pape, *licèt expreſſè inhibeat, ne occidatur ullatenus, vel membro aliquo mutiletur, irregularis efficitur, ſi mandatarius, fines mandati excedens mutilet, vel occidat, cùm mandando in culpâ fuerit & hoc evenire poſſe debuerit cogitare.*

(c) Bonif. VIII. in cap. 3. qui. ſin. de homicidio, &c. in 6. lib. 5. tit. 4.

CAS CXXXI.

Macrobius aïant comandé à Jude, ſon domeſtique de tuer le cheval de Caïus, ſon ennemi ; s'en eſt repenti depuis & a revoqué l'ordre injuſte qu'il lui avoit doné. Mais Jude n'a pas laiſſé de tuer le Cheval, étant perſuadé que dans le fonds il feroit plaiſir à ſon Maître. Macrobius eſt il obligé en ce cas à en reſtituer le prix à Caïus ?

Réponse.

Il eſt vrai que celui qui done comiſſion à un autre de faire quelque tort à quelqu'un, eſt tenu à le reparer, ſi la comiſſion qu'il a donée a été executée, ſans qu'il l'ait revoquée : mais s'il la revoquée avant qu'elle ait été executée, il n'y eſt pas obligé. C'eſt le ſentiment comun des Docteurs : *Communiter concludunt Doctores*, dit un ſavant Canoniſte, (d) *eum qui mandaverat, ſi ante damni executionem mandatum penes mandatarium revocaverit ; eximi ab onere reſtituendi... ſic enim ſatis ſuperque ceſſat mandati precedentis influxus.* Navarre, (e) Tolet, Azorius & les autres en rendent cette raiſon, que raporte nôtre même Canoniſte, *Mandatum ... datur in gratiam ipſius mandantis. Unde mandans, ſi retractet mandatum ſuum, re adhuc integrâ : retractat ſimul influxum ſuum, ideoque non tenebitur de damno ſequenti : quatenus mandatum, cùm verſetur circa intereſſe mandantis, revocatio mandati revocat : ſimul influxum, qui proficiſcitur ex intereſſe mandantis.*

(d) Joan. Cabaſſut. juris can. theor. & prax. l. 6. c. 16 n. 5.

(e) Navarr. Manual. c. 17. n. 131.

D'où il s'enſuit, que, puiſque, comme on le ſupoſe, Macrobius a revoqué l'ordre, ou la comiſſion qu'il avoit doné à Jude de tuer le cheval de Caïus : Jude ſeul eſt tenu à la reſtitution entiere du domage qu'a ſouffert Caïus par la perte de ſon cheval, puiſqu'il en eſt ſeul la cauſe ; & qu'il n'a pas dû raiſonablement préſumer, qu'il feroit plaiſir à ſon Maître en tuant ce cheval, après la revocation expreſſe de l'ordre qu'il lui avoit doné.

CAS CXXXII.

Henri aïant prêté 2000. livres à Laurent, Marchand de ſoie, & aïant apris par le bruit comun, qu'il étoit ſur le point de faire banqueroute, l'envoie querir & lui demande le païement de la ſomme qu'il lui a prêtée. Laurent lui avoue franchement le mauvais état de ſes affaires, & conſent de faire tranſporter toutes ſes marchandiſes chez une perſone de qualité de ſes amis ; & que des deniers de la vente qui en ſera faite, Henri retienne les 2000 livres à condition qu'il lui remetra le ſurplus entre les mains : ce qui s'eſt executé. Mais Laurent, au lieu d'emploier ce ſurplus du prix de ſes marchandiſes, à païer ſes detes, les diſſipe en peu de tems au jeu & à la débauche ; à la reſerve d'une ſomme de cinq cens livres reſtée entre les mains de Henri, qui étant apellé en Juſtice par un des creanciers de Laurent, gagne ſon procès, par le credit de ſes amis, & fait condamner ce creancier aux dépens & aux frais du procès, qui ſe montent à pareille ſomme de cinq cens livres : on demande ſur cela à quoi eſt tenu Henri, qui dans toute la conduite qu'il a tenuë dans cette affaire a été perſuadé qu'il exerçoit une veritable charité envers Laurent & n'a crû faire aucun mal ?

Réponse.

Puiſque Henri s'eſt rendu complice du recellement des marchandiſes de Laurent & qu'il a fait tort aux creanciers, au préjudice deſquels elles ont été détournées ; il eſt obligé en conſcience à les dédomager juſqu'à la concurrence de ce que celui-ci en a diſſipé par le jeu & par la débauche & même de la ſomme de cinq cens livres qui lui étoit reſtée entre les mains.

A l'égard des deux mille livres que Laurent lui devoit, s'il étoit prouvé en Juſtice qu'il eût reçû cette ſomme ; il ſeroit condanné à la raporter pour être partagée entre tous les creanciers, qui viendroient à contribution à proportion de leur dû au ſol la livre : & il n'en ſeroit pas même quite pour cela, parce qu'il ſeroit puni comme complice de la banqueroute de Laurent, conformément à l'Edit du mois de Mai de l'an 1609. C'eſt la déciſion d'un ſavant Theologien. (f)

(f) De ſaint Beuv. tom. 3. Cas 218.

CAS CXXXIII.

Caprarsus, Confeſſeur de Titius, lui a cauſé un domage de cent écus, pour lui avoir doné un conſeil qui étoit contraire à la juſtice : par exemple il lui a conſeillé de faire une reſtitution de pareille ſomme, quoiqu'il n'y fût pas obligé. Eſt-il tenu à reſtituer les cent écus à Titius ?

R E' P O N S E.

Nous savons que tous les Docteurs ne sont pas d'acord sur la difficulté qu'on propose ici : mais comme la Decretale de Gregoire IX. (*a*) n'excepte persone en particulier, lorsqu'elle parle de ceux qui causent quelque tort au prochain & que ce Pape y assûre formellement & en termes generaux, qu'ils sont tous obligez devant Dieu à le reparer ; il semble qu'on ne doit pas plus exemter de cette obligation les Confesseurs, que les autres. Voici les termes de cette Decretals que nous avons déja raportez en répondant à une autre difficulté. *Si culpâ tuâ datum est damnum, vel injuria irrogata, seu aliis irrogantibus opem fortè tulisti ; aut hæc imperitiâ tuâ, sive negligentiâ evenerunt : jure super his te satisfacere oportet. Nec ignorantia te excusat, si scire debuisti ex facto tuo injuriam verisimiliter posse contingere, vel jacturam.* C'est pourquoi nous estimons, que Caprasius aïant obligé Titius son penitent, a restituer cent écus dans un cas, où il n'y étoit pas tenu, est lui-même obligé à dédomager Titius du tort qu'il lui a causé, soit qu'il l'ait fait par malice, ou par une ignorance coupable, ou enfin par une imprudence non excusable. La raison est, que les Confesseurs étant préposez à la conduite des ames, ne peuvent justement s'excuser sur leur ignorance, ou sur leur negligence ; parce qu'ils n'ont dû, ni pû s'engager dans le redoutable ministere qu'ils exercent, s'ils n'avoient au moins une science & une capacité competente.

(a) Gregoir. IX. in Cap. Si culpâ. ff. de injuriis & damno dato.

Saint Bernardin de Siene (*b*) est de ce sentiment. Voici comme il parle : *Si quis ex officio suo tenetur à damno alterum defensare, vel præservare, non tantùm si ex malitiâ, verùm etiam si ex notabili negligentiâ, vel incuriâ, aut imperitiâ, officio suo notabiliter indebitâ, contingit illum damnificari, cui sic tenetur totum illud damnum restituere obligatur. Verbi gratiâ,.. Medici & corporum & animarum, & maximè Confessores ignari & negligentes.* Voici les trois raisons qu'il en done. *Prima, quia tenentur talia præcavere. Secunda, quia unusquisque tenetur sufficienter scire & exequi diligenter artem, quam profitetur : maximè quando vergit in periculum alterius error suus. Tertia, quia eorum imperitia & negligentia habent quandam efficacem causalitatem damnificationis illorum, juxta modum quo privatio est causa privationis.* C'est aussi ce qu'enseignent Baptista Trovamala, Angelus de Clavasio, Navarre, Petrus Navarra (*c*) & plusieurs autres.

(b) S. Bernardin. serm. 34. in Dom. 4. Quadrag. c. 4. tom. 1.

Il est neanmoins vrai, que si un Confesseur, ou un Curé, qui a une science competente, c'est-à-dire, telle que doit avoir comunément un homme de cette profession, * s'est trompé, en exemtant de restitution son penitent qui y est obligé, ou en l'y obligeant sans necessité, mais en lui donant neanmoins un conseil, tel qu'il croioit en conscience lui devoir doner, n'est pas ce semble, obligé à reparer l'injustice qu'il peut avoir causée dans ces circonstances ; pourvû qu'en cas de doute, il ait eu soin de consulter des persones d'une science éminente, à moins qu'il n'ait été dans l'impuissance de la faire.

(c) Bapt. Trovamala in Rosellâ. Ang. de Clavasio in summâ Angelica. Navarr. Manual. c. 7. n. 22. Petrus de Navarr. lib. 3. de restitut. c. 4. n. 125.

* Dicitur scientia competens, quæ necessaria est ad executionem debitam officii cujuscumque quem habet (Clericus).

CAS CXXXIV.

Theocrite, homme particulier, armé d'un fusil, de deux pistolets & de son épée, & acompagné d'un de ses amis armé de même, passant par une rue d'une petite Ville, où il demeuroit, & aïant vû bomme qui voloit son voisin, a negligé de chasser ce voleur, quoiqu'il l'eût pû faire fort aisément s'il l'eût voulu ; & a continué son chemin. Est-il obligé en conscience au défaut du voleur, à restituer a ce voisin le domage qu'il a souffert ?

R E' P O N S E.

Il est à la verité certain que Theocrite a peché grièvement contre le precepte de la charité, qui ordone d'aimer son prochain, comme soi-même, & par consequent de le défendre quand on le peut contre ceux qui lui font quelque injustice : mais n'étant qu'un homme particulier & sans aucune autorité à cet égard, il n'est pas obligé à reparer le domage du vol qu'il a vû faire : parce qu'il n'étoit pas tenu par Justice de l'empêcher.

Cette décision est de Saint Bernardin, (*d*) qui dit : *Si tamen ad hominis officium non spectat ; & malis, seu aliorum damnis, cùm possit, non obstat, licèt mortaliter peccet, quia non diligit proximum, sicut se-ipsum non tamen satisfacere obligatur.*

(d) S. Bernardin. loco suprà cit.

Saint Thomas enseigne la même chose, (*e*) quand il dit, que celui qui ne découvre pas un voleur, ou qui ne l'empêche pas de cometre un larcin, le pouvant faire, n'est tenu à réparer le domage que ce voleur a fait, que quand il y est obligé d'office, comme le sont les Princes, les Seigneurs des lieux, & les Magistrats, qui ont entre les mains l'autorité publique pour faire observer la Justice ; ou lorsqu'ils y sont tenus en consequence de quelque Contrat, tels que sont ceux qui sont gagez pour empêcher quelque injustice. *Non semper ille, qui non manifestat latronem, tenetur ad restitutionem*, dit ce saint Docteur, *aut qui non obstat, vel qui non reprehendit : sed solùm quando incumbit alicui ex officio, sicut Principibus terræ, quibus ex hoc multum imminet periculum : propter hoc enim potestate publicâ potiuntur, ut sint justitiæ custodes.* Sylvius & les autres Theologiens suivent la doctrine du Docteur Angelique, à l'exception de Cajetan, qui est trop severe à cet égard.

(e) S. Thom. 2. 2. q. 62. art. 7. ad 3. Item in corp.

Le même Docteur Angelique dit encore ailleurs que ceux-là sont dans la même obligation de restituer, qui ne declarent pas le voleur, lorsqu'ils y sont tenus, *Ex officio*, tel qu'est un domestique, qui laisse voler son maître : (*f*) *Similiter etiam mutus dicitur, qui ex officio reclamare tenetur & non reclamat : nec tunc semper tenetur ad restitutionem, nisi aperetur, ut sint, injusta ablatio : sed debet inducere illum qui abstulit, ut reddat.* C'est-à-dire, que si son silence est veritablement la cause du vol, ensorte que, s'il eût voulu parler, le larcin ne se fût pas fait ; il est alors obligé à restitution, si le voleur même ne la fait pas.

(f) Idem in 4. dist. 15. q. 1. art. 5. quæst. 5. in corp.

Au reste, tout ce que nous avons dit ne se doit entendre que de ceux qui peuvent empêcher le vol : parce que, comme dit la Regle de Droit, (*g*) celui-là n'est pas coupable, qui sachant un mal, ne le peut pas empêcher : *Culpâ caret qui scit, sed prohibere non potest.*

(g) Leg. Culpâ 50. ff. de diversis reg. juris ant. lib. 50. tit. 17.

Mais celui qui le peut empêcher sans s'exposer au danger d'encourir un domage notable, se rend coupable de peché ; & est même engagé à la restitution dès qu'il ne s'y opose pas y étant obligé par un devoir de Justice comme il a été dit. *In moralibus enim is qui potest ac debet malum impedire, censetur causa illius, si, ipso non impediente, evenerit*, dit Sylvius (*h*) qui a joûte : *Dico* : Potest ac debet. *Si enim non possit absque*

(h) Fr. Sylvius in S. Thom. ca. 9. de tertio non obstante, &c.

notabili detrimento, excusatur tam à restitutione, quàm à peccato. Si autem possit, sed non tenetur ex justitiâ: excusatur à restitutione, quamvis non à peccato,

CAS CXXXV.

Theodemir, Juge Civil & Criminel d'une petite Ville de Province, sait que Julien, Tuteur de Jacques, usurpe & pille le bien de son pupille, sans que persone ose s'y oposer, & neglige d'y remedier, quoiqu'il en ait été requis. Est-il obligé en conscience à réparer tout le domage qu'a souffert ce pupille?

Réponse.

Ce que nous avons dit dans la décision précedente suffit pour répondre à cette difficulté: Saint Thomas & Saint Bernardin de Siene enseignans expressément que ceux, qui comme Theodemir, sont obligez par le devoir de leurs Charges à réprimer les malfaiteurs, à proteger les innocens, les veuves & les pupilles & à conserver la Justice, sont tenus de tous les domages qui arrivent par leur faute & par leur negligence. En effet, comme dit le Pape Jean VIII. (a) negliger de punir les mechans est, à proprement parler, consentir à leur injustice & fomenter leurs désordres; & se rendre par consequent leurs complices: *Facientis culpam procul dubio habet, qui quod potest corrigere, negligit emendare... & negligere, cùm possis deturbare perversos, nihil aliud est, quàm fovere: nec caret scrupulo consensionis occultæ, qui manifesto facinori desinit obviare.* On ne doit donc pas douter que Theodemir ne soit solidairement obligé avec Julien, à réparer tout le domage que cet indigne Tuteur a causé à Jacques son pupille.

(a) Jean VIII. in cap. Facientis, 3. dist. 86.

CAS CXXXVI.

Amauri, Curé de Saint Rufe a vû dissiper les biens de la Fabrique de son Eglise, par les Marguilliers, qui étant puissans s'en sont mis en possession d'autorité: sans qu'il s'y soit oposé, parce qu'il craignoit de les offenser & de se broüiller avec eux. Est-il obligé au defaut de ces Marguilliers, à réparer tout le domage que son Eglise à souffert?

Réponse.

Les maximes que nous avons établies & prouvées par la doctrine de Saint Thomas, & de Saint Bernardin, & des autres Auteurs que nous avons citez dans les décisions précedentes, font voir très-clairement qu'Amauri étant le premier & le principal Administrateur du bien de son Eglise, & étant obligé d'office à veiller à sa conservation; on ne doit pas douter, que son silence ne l'ait rendu coupable de l'injustice de ses Marguilliers; puisqu'il étoit en pouvoir de l'empêcher, ou du moins de s'y oposer par la voïe des remontrances; & même qu'il avoit droit d'avoir recours aux Juges competens. Ce Curé devoit donc mettre en usage ces moïens, soit en representant avec charité a ces Marguilliers l'injustice criante qu'ils commetoient, & les exhorter à la réparer; ou sur leurs refus recourir à son Evêque, & le prier d'emploïer son autorité contre ces usurpateurs; ou enfin se pourvoir pardevant un Juge legitime: ce que n'aïant pas fait comme il y étoit obligé par le devoir de sa Charge, on ne peut pas douter qu'il ne soit tenu solidairement avec ces Marguilliers à la réparation du domage qu'ils ont causé à son Eglise. (b)

Cette décision est du Cardinal d'Ostie (c) qui dit: *Pastor enim qui tacet, vel dissimulat, consentire videtur:* ce que prouve ce celebre Canoniste par ces belles paroles d'Innocent I. raportées par Gratien (d): *Negligere quippe, cùm possis, deturbare perversos, nihil aliud est, quàm fovere; nec caret scrupulo societatis occultæ, qui manifesto facinori desinit obviare.*

(b) Conf. de Cond. tom. 1. Conf. 14. sect. 1.
(c) Hostiens. in c. Quamvis, 10. de reg. juris apud Greg. IX.
(d) Innoc. I. in can. Error. 3. dist. 83.

CAS CXXXVII.

Timoleon, simple Bourgeois de Paris, aïant été apellé en Justice pour déposer sur un vol, dont il avoit conoissance, n'a pas déposé tout ce qu'il en savoit & a empêché par son silence que tout le tort ne fût réparé. Est-il obligé en conscience au défaut de l'auteur du vol, à restituer le domage qui s'en est ensuivi?

Réponse.

Le Docteur subtil cité & suivi par Saint Bernardin (e) dit qu'un tel témoin est obligé à restituer tout le domage qui n'a pas été reparé, à moins qu'il n'encourût par sa déposition un danger considerable, tel qu'est celui de perdre la vie ou ses biens. On ne peut donc exemter Timoleon de l'obligation de faire une entiere restitution au défaut du principal auteur du vol; puisque comme on le supose, son silence est cause qu'elle n'a pas été faite.

La raison qu'on en peut doner, est qu'étant interrogé juridiquement, il étoit nonseulement obligé d'obéïr au Juge & de lui declarer la verité, tant par raport à l'interêt du Complaignant, que parce qu'il est de l'interêt du Public, que les malfaicteurs soient punis: mais encore, parce qu'en qualité de témoin, il exerçoit une espece d'office, qui l'engagoit à concourir avec le Juge à rendre la Justice à celui à qui elle étoit dûë. *Tertiò non manifestando & hoc secundùm Scotum,* dit Saint Bernardin, *cùm quis requisitus in judicio ut sententialiter res furto sublata, vel aliter injustè detenta posset restitui domino suo; & tamen veritatem dicendo, non imminet sibi periculum status, seu personæ suæ. Talis, inquam, non manifestando omne damnum, quod inde sequitur, læso satisfacere obligatur ... ex hoc patet, quod negans in judicio testimonium perhibere in alterius detrimentum, ei ad restitutionem recepti damni obligatus est.*

(e) S. Bernardin. loc. supra cit.

CAS CXXXVIII.

Palladius aïant été en témoignage sur une affaire, qui s'étoit passée plus d'un an auparavant, a déposé faux, en croïant neanmoins dire la verité sur une circonstance, qui cause cent écus de perte à la Partie innocente. Son défaut de memoire l'excuse-t-il de peché mortel, & de l'obligation de réparer ce domage?

Réponse.

Si ce défaut de memoire est purement naturel, & qu'après un examen suffisant Palladius ait été persuadé, qu'il disoit la verité: on ne peut pas le condanner en cela de peché mortel. C'est la doctrine de Saint Thomas, qui dit (f) *Quia contingit ex labilitate humanæ memoriæ, quod reputat se homo quandoque certum esse de eo quod falsum est: si aliquis hoc cum debitâ sollicitudine recogitans, æstimet se certum esse de eo quod falsum est: non peccat mortaliter, hoc asserens: quia non dicit falsum testimonium per se & ex intentione, sed per accidens contra id quod intendit.*

(f) S. Thom. 2. 2. q. 70. art. 4. ad 2.

C'est aussi ce qu'enseigne Saint Antonin (a) qui après avoir raporté les mêmes paroles de Saint Thomas ; ajoûte qu'un tel homme doit aussi être excusé de restitution. *Sed nec tenetur ad restitutionem damnum passo.*

(a) S. Ant. 2. part sum. theol. tit. 1. c. 19. §. 7.

Il est à remarquer, que Saint Thomas disant : *Cum debita sollicitudine recogitans*, done à conoître, que celui, qui pour avoir negligé de bien penser à ce qu'il avoit à dire, déposeroit faux, quoique contre son intention, pecheroit griévement & ne seroit pas exemt de l'obligation de restituer. *Non autem excusaretur à peccato*, ajoûte Saint Antonin, *si ex impræmeditatione & negligentiâ, etsi non ex malitiâ, diceret falsum; nec etiam, ut videtur, à restitutione, si inde proximus damnum incurreret.* Ce qu'il prouve par la Decretale de Gregoire IX. que nous avons raporté dans la cent trentiéme décision.

Nous concluons donc, en disant, que si Palladius a pris soin de bien penser à ce qu'il a déposé faux, & qu'il n'ait déposé faux, que par un oubli purement naturel, il n'est pas coupable de peché, ni tenu à restitution, comme l'enseignent (c) le Cardinal Cajetan, Dominicus Soto, Sylvester de Prierio, Navarre, Reginaldus, Cabassutius & un grand nombre d'autres Auteurs, tant Theologiens, que Canonistes.

(b) Cajetanus S. Thom. cit. Dom. Sotus l. 5. de justitia q. 7. art 4. ad 1. Sylvester. v. Testis q. 8. Navarr. Manual. c. 25. n. 20. Valerius Reginaldus. prax. fori pœnitent. l. 14. c. 9. sect. 3. n. 41. Joan. Cabassut. Juris can. theor. & prax. l. 4. c. 3. n. 4.

Neanmoins il faut observer que si Palladius, ou tout autre semblable témoin, reconoissoit, qu'il n'eût pas dit la verité, il seroit alors obligé d'avertir le coupable, en faveur duquel il a déposé, qu'il ait à réparer le domage souffert par sa partie adverse ; & qu'en cas qu'il refusât de le faire, il seroit tenu à révoquer devant le Juge sa déposition ; pourvû qu'il le pût faire sans un notable danger : Sur quoi il seroit important qu'il prît avis d'un, ou de plusieurs Avocats prudens & éclairez.

CAS CXXXIX.

TRIBONIEN, Juge fort éclairé, sachant, que la plûpart de ses Confreres se sont laissez corrompre, & qu'ils sont disposez à rendre un Jugement injuste dans une affaire importante, s'est abstenu d'assister à la décision du procès, qui devoit être jugé, de peur qu'en opinant contre leur sentiment, il ne leur déplût, ou ne s'attirât la disgrace de celui qu'ils vouloient favoriser ; quoiqu'il fût persuadé, qu'il les eût peut-être pû convaincre par la force de ses raisons de l'injustice qu'ils projettoient de cometre. Est-il tenu devant Dieu à reparer le domage causé à la Partie lezée par le jugement inique, rendu par les autres Juges ?

RE'PONSE.

Comme Tribonien étoit obligé par le devoir de sa Charge de se trouver au Jugement du procès, dont il s'agit ; & qu'en qualité de Juge, il étoit dans une obligation indispensable de défendre la cause de ceux qui avoient la justice de leur côté, s'il n'avoit aucune raison legitime qui l'en dispensât ; il semble qu'il est tenu du domage qu'a souffert la partie lezée & dont ses Confreres ont été la principale cause ; & cela non seulement parce qu'il ne s'est pas oposé, comme son devoir & sa conscience l'y engageoient, à l'injustice qu'il savoit bien qu'ils alloient cometre : mais encore parcequ'il étoit capable de l'empêcher par sa grande capacité & par la force de ses raisons. C'est pourquoi, puisqu'il a trahi son ministere en s'absentant du Jugement par un pur respect humain, & qu'il a cooperé à l'injustice par son absence & par son silence, il est juste qu'il soit tenu solidairement avec ceux qui ont rendu le Jugement, à la réparation du domage qui en est arrivé.

Nous devons ajoûter, qu'il en seroit de même si Tribonien aïant assisté au Jugement du procès, & s'étant trouvé seul de son avis, il avoit opiné comme les autres pour leur complaire ; puisque selon l'Apôtre, (c) ceux qui consentent au crime ne sont pas moins coupables que ceux-là même qui le cometent : *Digni sunt morte & non solum qui ea faciunt, sed etiam qui consentiunt facientibus.* Sylvius est de ce sentiment, (d) & la raison qu'il en done est, qu'en bone morale, celui qui doit & qui peut empêcher un mal qui se fait, & auquel il ne s'opose pas, en est la veritable cause, aussi bien que celui qui le comet. *In moralibus*, dit ce savant Theologien, ... *is qui potest ac debet malum impedire, censetur causa illius, si, ipso non impediente, evenerit.*

(c) Rom. 1. 32.

(d) Fr. Sylvius in 2. 2. q. 62. art. 7. § denique non obstante.

CAS CXL.

LYSIDIUS & Mævius aïant procès ensemble au sujet de la propriété d'une maison, les sept Juges qui doivent prononcer sur leur differend, étant enemis de Lysidius, qui les avoit pris à partie dans une autre affaire, ont unanimement adjugé la maison à Mævius, quoiqu'ils fussent très persuadez qu'elle apartenoit à Lysidius. Sont-ils tous, & chacun d'eux en particulier obligez à restitution envers Lysidius ?

On convient, que les quatre qui ont opiné les premiers, y sont tenus : Mais les trois derniers soûtienent qu'ils n'y sont pas obligez, parce que, disent-ils, leurs suffrages n'ont en rien contribué à la validité de la Sentence, qui auroit eu son effet, quand même ils auroient opiné en faveur de Lysidius : & que par consequent n'étant pas la cause efficace de l'injustice, ils ne sont pas obligez à la réparation du domage que cet homme a souffert. Leur raison n'est-elle pas legitime ?

RE'PONSE.

Les trois derniers Juges, qui ont opiné en faveur de Mævius, ne sont pas moins obligez à restitution envers Lysidius que les quatre premiers : car quoique ces premiers y soient tenus avant eux, ils ne laissent d'y être pareillement obligez à leur défaut. C'est la décision de Cabassutius, (e) qui dit : *Si per injustum judicium reus innocens damnatus fuit omnium Judicum suffragiis ; illi qui ultimi dedere suffragium post completum requisitum ad sententiæ validitatem numerum suffragiorum : videntur nihilominus obligari ad restitutionem.* La raison qu'il en done est, que ces trois derniers étoient obligez par Justice, non seulement à conclure en faveur de Lysidius ; mais encore à remontrer aux quatre autres l'injustice de leur Jugement & à leur persuader que la maison lui apartenoit. Ils ont donc peché contre la justice ; & sont par consequent obligez au défaut des autres à restitution envers la partie lezée. *Licèt enim*, ajoûte ce Canoniste, *à primis suffragatoribus jam sufficienter & efficaciter fuerat præbitus influxus : sperari tamen poterat, ut posteriores suffragatores admonendo quæ sui erant officii, & suffragium suum recusando adduxissent priores, qui jam opinati sunt, Collegas ad revocanda injusta suffragia. Hoc, inquam, casu supernumerarii suffragatores restituere tenerentur... quia non tantum ex justitiâ*

(e) Joan. Cabassut. juris canon. theor. & prax. l. 6. c. 16. n. 20.

t.à tenebantur rectum dare consilium : sed etiam admonendo, si fieri posset, revocare injusta collegarum judicia. Cabassutius ne parle ainsi qu'après Navarre (*a*) qui se fonde sur ces mêmes raisons.

(a) Navarr. Manual. c. 17. n. 21.

CAS CXLI.

ALPHIUS a reçû trois pistoles pour faire une chose à laquelle il etoit d'ailleurs obligé. Est-il tenu à restituer cette somme à celui qui la lui a donnée ?

RE'PONSE.

Il est constant, qu'Alphius est tenu à restituer ces trois pistoles à celui de qui il les a reçûes, s'il étoit obligé à faire la chose par Justice : par exemple, si etant Juge, il a reçû cette somme pour rendre une Sentence. Si, étant témoin, il a vendu son témoignage & refusé de le rendre, à moins qu'on ne lui donnât au-delà de ce qui lui est justement dû pour la peine qu'il prend d'aller comparoître en Justice, & pour le dédomagement de ce qu'il perd par le voiage qu'il fait pour cela. Si, aiant trouvé une somme d'argent, ou quelqu'autre chose, qui apartient au prochain, il refuse de la rendre, à moins qu'on ne lui done une somme, quoiqu'il n'ait fait aucune dépense pour la conserver. Si, étant redevable d'une somme, il exige qu'on lui en diminuë une partie avant que de la paier. Si, étant dépositaire de quelque argent, ou de quelques effets, il contraint le déposant à lui paier trois pistoles, plus ou moins, sous prétexte du soin & de la peine qu'il a eu à garder le depôt, quoiqu'il s'en soit chargé sans interêt, & comme faisant l'office d'ami. Il est certain, que dans ces cas & dans tous les autres de cette nature, où l'on est obligé par Justice à faire quelque chose, on ne peut rien exiger ni recevoir pour le faire, sans être obligé à en faire la restitution entiere. La raison est, que ce que l'on a ainsi reçû n'a été doné qu'involontairement & pour se racheter d'une injuste vexation ; & qu'à proprement parler celui qui reçoit en ces cas, vend ce qui ne lui apartient pas ; ou plûtôt ne rend qu'une partie de ce qu'il doit à son prochain.

Il s'ensuit de ce que nous venons de dire, que par la même raison l'on est pareillement obligé à restituer tout ce qu'on a reçû de quelqu'un pour ne pas faire une chose, dont on étoit obligé par les Loix de la Justice à s'abstenir. Et quand même on n'y seroit obligé que par le devoir de la charité ; celui qui a doné seroit en droit de reperer l'argent qu'on a exigé de lui, ainsi qu'il est porté par le Droit. (*b*) Cette décision est conforme au sentiment de l'Auteur des Conferences de Condom. (*c*)

(b) *Leg.* Omne. 1. ff. *de condictione ob turpem, vel injustam causam. L.* 12. tit. 5. *Leg.* Quod evitandi. 4. *cod. de condict. ob turpem causam. lib.* 4. *tit.* 7.

(c) Conf. de Cond. tom. 1. Conf. 25. sect. 1.

CAS CXLII.

FULGOSE a obtenu d'un Evêque une Cure par l'entremise de son Valet de Chambre, à qui il a doné une somme de trois cens livres qu'il lui avoit promise, en cas qu'il lui fit doner ce Benefice. Sur quoi l'on demande, 1°. Si Fulgose est obligé, en conscience, à rendre ce Benefice. 2°. Si le Valet de Chambre est tenu de rendre les trois cens livres à Fulgose ?

RE'PONSE.

C'est une maxime constante, que persone ne peut retenir avec justice ce qu'il a acquis contre la volonté de celui à qui la chose apartient. C'est S. Thomas qui le dit, (*d*) par exemple un homme qui a entre les mains le gouvernement & l'administration du bien de son maître, n'en peut rien doner, si le maître n'y consent ; & celui à qui il l'auroit doné seroit indispensablement obligé à le restituer. *Nullus potest licitè retinere id, quod contra voluntatem domini acquisivit : putà si aliquis dispensator de rebus domini sui daret alicui contra voluntatem & ordinationem domini sui, ille qui acciperet, licitè retinere non posset.* Voilà le principe qu'établit saint Thomas, & par lequel il décide la difficulté proposée, en ajoutant, que puisque Nôtre Seigneur Jesus Christ est le veritable & souverain Maître des biens de son Eglise, & qu'il a comandé aux Prelats, qui en sont les dispensateurs en son nom, de donner gratuitement les choses spirituelles ; ceux à qui elles sont donées ne les peuvent recevoir licitement, si c'est par le moien de quelque chose temporelle. D'où il s'ensuit deux choses également certaines. La premiere, qu'ils sont obligez de rendre à l'Eglise le Benefice qu'ils ont acquis par cette voie ; afin que les Collateurs en puissent disposer avec toute liberté de la maniere que Nôtre Seigneur l'a comandé. La seconde, que l'argent qui a été doné pour l'aquerir, doit être restitué, non pas à celui qui l'a doné, puisqu'il a merité de le perdre, mais à Jesus-Christ ; c'est-à-dire, aux pauvres, qui sont ses membres, ou en d'autres œuvres pieuses. Voici les termes du même Docteur Angelique. *Dominus autem, cujus Ecclesiarum Prælati sunt dispensatores & ministri, ordinavit, ut spiritualia gratìs darentur, secundùm illud Matthæi* 10. *Gratis accepistis : Gratìs date. Et ideo, qui muneris interventu spiritualia quæcumque assequitur, ea licitè retinere non potest.* Et derechef ailleurs : (*e*) *Alio verò modo est aliquid illicitè acquisitum, quia ille quidem, qui acquisivit, retinere non potest : nec tamen debetur ei, à quo acquisivit ; quia scilicet contra justitiam accepit : & alter contra justitiam dedit : sicut contingit in simoniâ, in quâ dans & accipiens contra justitiam legis divinæ agit. Unde non debet fieri restitutio ei qui dedit : sed debet in Eleemosynas erogari. Et eadem ratio est in similibus, in quibus scilicet & datio & acceptio est contra legem.*

(d) S. Thom. 2. 2. q. 100. art. 6. in corp.

(e) Idem ibid. q. 32. art. 7. in corp.

Cette doctrine de l'Ange de l'Ecole est celle des Conciles & des Peres, & est conforme à celle d'un grand nombre de Souverains Pontifes, & particulierement de Saint Gregoire le Grand, de Pascal I. d'Alexandre II. de Gregoire VII. & d'Innocent II. dont les Decrets sont raportez par Gratien (*f*) dans le premier Volume du Corps du Droit Canonique.

(f) Causa 1. tot. quæst. 3.

CAS CXLIII.

ARTEMIUS joüissoit d'une Prebende doné il n'étoit pas canoniquement pourvû ; parce que son pere avoit doné dix louis d'or à son insçû, pour l'en faire pourvoir. Aiant appris cette simonie deux ans aprés sa prise de possession, il a remis sa Prébende entre les mains du Collateur, pour mettre sa conscience en sûreté. Est-il obligé à la restitution des fruits qu'il a perçûs & consumez avant qu'il eût connoissance de la nullité de ses provisions ?

RE'PONSE.

Si Artemius a perçû & consumé les fruits de la Prébende qu'il possedoit, sans en être devenu plus riche, c'est-à-dire, sans en avoir fait aucunes épargnes ; il n'est obligé à aucune restitution. Car c'est une regle de Droit generalement reçûë, que ceux qui sont possesseurs de bone foi sont exemts

de restitution en ce cas : *Fructus bonæ fidei possessores reddere cogendi non sunt, nisi ex his locupletiores extiterint*, dit la Loi, (*a*) Si donc Artemius, après sa nourriture & son entretien necessaires pris, n'a rien de reste, soit à cause de la modicité de la Prébende, ou parce qu'il a fait un legitime emploi du surplus : il n'est pas tenu à restitution. Mais il y seroit obligé, s'il en étoit devenu plus riche, c'est-à-dire, s'il avoit encore actuellement entre les mains le restant de ces fruits, ou leur valeur ; ou si en les consumant il avoit épargné & augmenté par là son propre bien.

(a) Leg. Senatus Consultum 1. ssd de petitione hereditat. lib. 3. tit. 31.

CAS CXLIV.

JOSEPH n'a reconnu une simonie non coupable qu'il a comise, que six mois après l'avoir faite ; après quoi il s'est fait réhabiliter, & a obtenu une provision nouvelle du Benefice qu'il possedoit. Est-il obligé nonobstant sa réhabilitation, à restituer deux cens livres qu'il a perçûës de ce Benefice & qu'il n'a pas encore consumées ?

RÉPONSE.

Puisqu'il est certain, que la provision de Joseph est absolument nulle à cause de la simonie, quoique non coupable, qu'il a comise ; on ne doit pas douter, qu'aïant vêcu & s'étant entretenu des fruits du Benefice, il ne soit obligé en conscience à la restitution des deux cens livres qui lui restent entre les mains ; puisqu'il est certain que le possesseur d'un Benefice ne peut jamais faire siens les fruits d'un Benefice, dont le titre est défactueux & nul : sa réhabilitation ne lui donant droit d'en jouir que pour l'avenir, & n'aïant aucun effet rétroactif. Il est neanmoins vrai, qu'il peut avoir recours au Pape, & sur une suplique, contenant la verité du fait obtenir de sa Sainteté la condonation des fruits qu'il a perçûs & qu'il n'a pas encore consumez (*b*).

(b) De Sainte Beuv. tom. 3. Cas 31.

CAS CXLV.

La Doïen & les Chanoines d'une Eglise Collegiale, ont comis le crime de simonie, en conferant une Prebende à Jules, qui en a perçû les fruits pendant un an, quoiqu'il sût bien la simonie qu'ils avoient comise. Peut-il, ou doit-il restituer à cette Eglise les fruits qu'il a perçûs de cette Prébende ?

RÉPONSE.

Nous répondons avec Saint Thomas (*c*) que si tous les Chanoines ne sont pas coupables de la simonie, dont il s'agit, & qu'il n'y en ait que quelques-uns, Jules peut faire la restitution des fruits, qu'il a perçûs de sa Prébende dans sa mauvaise foi, à cette Eglise même, dont il est Prébendé ; en sorte neanmoins que les complices de la simonie n'en puissent pas profiter : il faut pourtant excepter la portion des distributions quotidienes & manuelles qu'il a reçûes au préjudice des Chanoines qui n'ont point eu de part à la simonie. Car il est tenu de la leur restituer ; n'étant pas juste, qu'ils en soient privez par le peché de leurs confreres. Mais si tous les membres du Chapitre en sont coupables ; il doit faire cette restitution à une autre Eglise, ou aux pauvres. *Pecunia, vel possessio, vel fructus simoniacè accepti, debent restitui Ecclesiæ, in cujus injuriam data fuerunt, non obstante quod Prælatus, vel aliquis de collegio illius Ecclesiæ fuit in culpâ ; quia eorum peccatum non debet aliis nocere : Ita tamen, quod, quantùm fieri potest, ipsi qui peccaverunt, inde commodum non consequantur. Si verò Prælatus & totum collegium sunt in culpâ ; tunc debet, cum autoritate superioris, vel pauperibus, vel alteri Ecclesiæ erogari.* Voilà la décision de Saint Thomas.

(c) S. Thom. 2. 2. q. 100. art. 6. ad 4.

CAS CXLVI.

FORTUNAT, Prêtre, Prieur de Saint Pantaleon, a été six mois sans réciter le Breviaire. Cette omission l'oblige-t-elle à faire quelque restitution des fruits de son Benefice, qui lui raporte cent livres de revenu ?

RÉPONSE.

Si le Prieuré de Saint Pantaleon, ne demande point de fonctions particulieres de la part du Titulaire ; il est certain, qu'il oblige au moins à la récitation des Heures Canoniales ; & que Fortunat est par consequent obligé à restituer la moitié du revenu de l'année pour avoir omis de satisfaire à cette obligation pendant six mois. Il n'est pas besoin d'autre preuve de cette verité que celle qu'on tire d'une Constitution de Boniface VIII. (*d*) où ce Pape dit, que le Benefice est doné au Beneficier pour l'office auquel il est obligé. *Officium..... propter quod Beneficium Ecclesiasticum datur* : ce qui se doit non seulement entendre de la récitation de l'Office Divin ; mais encore de toutes les autres fonctions attachées à la nature du Benefice, ainsi que le déclare le Concile de Trente, en parlant des Curez qui ne résident pas actuellement dans leurs Paroisses (*e*). On peut voir ce que nous avons déja dit ailleurs sur une pareille difficulté.

(d) Bonifac. VIII. in cap. Quia per ambitiosam, de rescriptis, in 6. lib. 1. tit. 3.

(e) Conc. Trident. sess. 23 de reform. c. 1.

Voïez V. BENEFICIER. Cas Ericius.

CAS CXLVII.

GODEFROI, homme de qualité, a obtenu deux ou trois Benefices simples, considerables, pour François, son second fils, âgé seulement d'onze ou douze ans, & qui est au College, quoiqu'il sache bien qu'il n'a aucune inclination pour l'état Ecclesiastique. François qui ne se sent point porté à l'Eglise, qui n'a été pourvû de ses Benefices que contre sa volonté, & qui à cause de son bas âge, n'est pas en pouvoir de s'en démettre sans le consentement de son pere, qui veut absolument qu'il les garde, n'a point récité le Breviaire jusqu'à l'âge de seize ans, que son pere étant décedé ; il s'est aussi-tôt démis de ses Benefices. Sur quoi l'on demande s'il est obligé devant Dieu à la restitution des fruits pour n'avoir pas récité les Heures Canoniales, quoiqu'il ne les ait pas touchez, & que ç'ait été son pere qui en a eu l'administration ?

RÉPONSE.

Il semble, que dans l'espece qu'on propose, François n'est pas tenu à la restitution des fruits de ses Benefices, puisqu'il en a été pourvû contre sa volonté ; qu'il ne les a gardez, que parce qu'il n'étoit pas en pouvoir de s'en démettre, tant à cause de sa minorité, que parce qu'il n'osoit le faire de peur d'offenser son pere, qui d'ailleurs n'eût pas manqué de faire déclarer nulle en Justice la résignation, ou la démission qu'il en auroit voulu faire ; & qu'enfin il n'en a pas touché, ni administré les revenus.

Neanmoins quoique François ne soit pas tenu à restitution à raison de l'omission du Breviaire, il est constant que son pere aïant profité contre

la justice des fruits de ses Benefices ; ses heritiers sont tenus à en faire la restitution entiere, & que par consequent François même y est obligé, comme étant du nombre de ses heritiers *pro ratâ portione hereditatis*, de la même maniere qu'il y seroit tenu à l'égard des profits usuraires, ou des deres, dont la succession se trouveroit chargée après la mort de Godefroi. Au reste si François a eu un jugement suffisant pour conoître la mauvaise conduite de son pere à cet égard, comme on le peut présumer avec assez de fondement, nous ne prétendons pas excuser de peché son omission.

CAS CXLVIII.

Bertrand, Chanoine d'une Eglise Cathedrale, aïant été absent pendant six mois, & n'aïant par consequent pas gagné les distributions quotidiennes & manuelles, n'a pas laissé de s'en faire païer par le Receveur du Chapitre. Les autres Chanoines ses Confreres, qui ont beaucoup de consideration pour lui, ont bien voulu lui en accorder la remise. N'est-il pas par là exemt de toute restitution ?

Réponse.

Toute condonation, ou remise, qui est défenduë par le Droit, est nulle, suivant cette regle de Boniface VIII. (*a*) *Quæ contra jus fiunt debent utique pro infectis haberi.* Or il y a plusieurs cas que nous marquons à la marge (*b*) où le Droit défend d'user de condonation en haine de la faute qui a été commise, & pour empêcher qu'on n'y retombe par l'esperance qu'on pourroit avoir de trouver de semblables facilitez en fraude de l'obligation où l'on seroit de restituer : & celui de l'espece proposée en est un ; & est expressément marqué dans le Concile de Trente, (*c*) qui ordonne que les Chanoines & les autres Ecclesiastiques, obligez à assister à l'Office public, soient privez de leurs distributions, à proportion du tems qu'ils s'en feront absentez, sans qu'il soit permis à leurs Confreres de leur en faire aucune remise. *Reliqui, quavis collusione aut remissione exclusâ, his careant, juxta Bonifacii VIII. Decretum, quod incipit :* Consuetudinem, *quod Sancta Synodus in usum revocat.* D'où l'on doit conclure que Bertrand ne peut en conscience profiter de la remise que ses Confreres ont bien voulu lui faire, puisqu'étant inhabile à la recevoir, il n'est pas en leur pouvoir de la lui accorder : & que par consequent il demeure toûjours obligé à la restitution des distributions qu'il a reçûës pour les six mois qu'il n'a pas assisté au Chœur : laquelle il doit faire au profit de l'Eglise, ou des pauvres.

(*a*) Reg. 64. de Reg. juris in 6.

(*b*) Nullâ eis in hoc quorumcumque remissione, liberalitate, seu gratiâ valiturâ. *Greg. X. in cap. Exigit. 2. de constitut., &c. in 6. lib. 3. tit. 30.* Item *Bonif. VIII. in cap. Felicis. quod est.* Si quis autem contra constitutionem præsentem receperit : ad ipsius restitutionem integram teneatur : nulla eorum, quibus restitutio facienda fuerit, remissione ullatenus profuturâ ei &c. *Bonif. VIII. in cap. Statutum 11. §. 7. de rescriptis in 6.* Donec illius, à quibus extorserint plane satisfecerint de pecuniâ sic extortâ, nullis... remissionibus super hoc valituris. *Clemens V. in Clementinâ Nolentes. 2. de hæreticis. l. 5. tit. 3.*

(*c*) *Conc. Tridens. sess. 24. de reform. c. 12.*

CAS CXLIX.

Gordius, Chanoine, aïant assisté pendant six mois aux Heures Canoniales par maniere d'acquit, sans aucune atention actuelle ni virtuelle, mais toûjours distrait volontairement : Est-il obligé dans la rigueur à la restitution des fruits de sa Prébende à proportion de ce tems ?

Réponse.

Les Auteurs sont partagez sur cette difficulté. Plusieurs, qui sont même fort considerables, tels que sont Saint Antonin, Paludanus, Medina, Gabriel Biel & Tolet, estiment que, quoiqu'un tel Chanoine ait peché fort griévement, il n'est pourtant tenu à restitution dans le cas proposé. Leur raison est, que l'attention à la priere étant un acte interne, l'Eglise n'en peut juger, ni par consequent punir ceux qui en manquent.

Nous ne croïons pas neanmoins devoir souscrire à cette opinion : celle qui est contraire nous paroissant sans doute plus soûtenable : aussi estelle soûtenuë par plusieurs celebres Auteurs, tant Théologiens que Canonistes, tels que sont Gerson, Navarre, Barbosa, Petrus Navarra, & quatre autres, citez par Cabassutius (*d*), qui est du leur sentiment : *Oppositam verò opinionem*, dit ce savant Professeur, *quamvis graves quoque habeat assertores, Sanctum Antoninum, Medinam, Paludanum, Gabrielem Biel, Toletum, &c. non teneri ad restitutionem minimè admiserim.* A quoi, pour détruire le fondement sur lequel ces Auteurs s'apuient ; il ajoûte, qu'il n'est pas vrai, generalement parlant, que l'Eglise ne puisse comander des actes internes ; sur tout à l'égard de la priere ; puisque, selon sa propre définition, l'acte interne lui est essentiel. *Quod verò pro fundamento prætexunt, Ecclesiam non præcipere internos actus ; quamvis alicubi verum sit, ut in jejunio, cujus obligationi per solam materialem abstinentiam satisfieri potest ; non tamen in omnibus id verum est ; præsertim circa orationes, de quarum essentia est actus internus & elevatio mentis in Deum, quæ propria est orationis definitio.* Au moins est-il très-certain, que l'Eglise en comandant certaines choses exterieures, comme d'entendre la Messe en de certains jours, ou de reciter l'Office Divin, n'a d'autre intention que d'obliger à tendre à Dieu par ce moïen le culte qui lui est dû, & par consequent à faire ces choses avec l'attention interieure & la pieté, sans lesquelles il ne seroit pas honoré. De même quand l'Eglise comande la Confession annuelle & la Comunion Pascale à tous les Fideles, elle leur comande indirectement, & par une consequence necessaire, les actes de la Penitence interieure & de la dévotion avec laquelle ils se doivent aprocher de ces Sacremens : de sorte que s'ils se contentoient de faire seulement une Confession à l'exterieur, ou de communier sans les dispositions necessaires : il est très-certain qu'ils ne satisferoient pas au précepte de l'Eglise, ainsi que nous l'avons fait voir ailleurs, en parlant de ces Sacremens. C'est en effet par cette raison que le quatriéme Concile General de Latran, tenu sous Innocent III. en 1215, (*e*) joint l'obligation de l'attention & de la devotion au précepte de la récitation de l'Office en ces termes : *Penitus jubemus, districtè præcipientes in virtute obedientiæ, ut Divinum Officium nocturnum pariter & diurnum, quantùm eis Deus dederit, studiosè celebrent pariter & devotè.* Sur quoi la Glose dit : *Studiosè, quantùm ad officium oris. Devotè, quantùm ad officium cordis.*

(*d*) Joan. Cabassut juris canon. theor. & prax. lib. 6. c. 14. n. 14.

(*e*) Conc. Lateran. IV. in cap. Dolentes 9. de celebratione Missarum &c. lib. 3. tit. 41.

Nous concluons de là, que Gordius n'aïant toûjours assisté que de corps, & sans aucune atention actuelle ni virtuelle, à l'Office Canonial, doit être consideré comme s'il n'y avoit point assisté, & que par consequent on ne doit pas l'exempter de la restitution qu'il doit au *pro rata* du tems qu'il en a manqué : étant contre la justice qu'il s'atribuë un bien, qui n'a certainement été destiné que pour ceux qui serviroient dignement Dieu & son Eglise par la priere publique.

CAS CL.

Pompilius, Collateur d'une Prebende de 500 livres de revenu, l'a conferée à Jacques, qui en est fort peu digne, préferablement à Jean qui la lui demandoit, & qui étoit d'un merite fin-

gulier. N'est-il point obligé à la restitution de l'équivalent du Benefice envers Jean ; puisqu'il a peché contre la justice ?

RÉPONSE.

Ce Collateur n'est obligé à aucune restitution dans le cas proposé. La raison est, que comme on n'est pas tenu à la restitution pour avoir violé le précepte de la charité, on n'y est pas tenu non plus, pour avoir peché contre la seule justice distributive, laquelle consiste dans la distribution des Charges, des Offices, des récompenses & des peines : Parce qu'on ne done à autrui que la chose, dont on est le maître. Or Pompilius n'a peché que contre la justice distributive, parce que la Prébende n'apartenoit pas à Jean, & qu'il n'y avoit même aucun droit. Il n'est donc pas tenu à lui en restituer l'équivalent.

C'est donc une maxime certaine qu'enseigne Saint Thomas (a) avec tous les autres Theologiens ; qu'on n'est obligé à restitution, que lorsqu'on a violé la justice commutative, qui comme le dit Cabassutius (b) après le même Saint Thomas (c) consiste : *In aqualitate dati & accepti.... & rem cum re ex aquo pensat secluso omni personarum respectu : atque ita aqualitatem Arithmeticam observat* (d).

(a) S. Thom. 2. 2. q. 62. art. 4. in corp.

(b) Joan. Cabassut. juris canon. theor. & prax. l. 6. c. 2. n. 1.

(c) S. Thom. loco cit. art. 2. in corp.

(d) Ex Aristot. lib. 5. ethic. ad Nichomach. c. 3 & 4.

La raison qu'en done Azorius (e) & les autres, est qu'en restituant ce qu'on doit par la justice commutative, on ne rend au prochain que ce qui lui apartient, au lieu que nous lui donons ce qui nous apartient en ce qui regarde les autres vertus. Et c'est pour cette raison que celui qui a laissé mourir un pauvre, faute de le secourir, n'est obligé à aucune restitution, quoiqu'il ait peché mortellement, en ne lui donant pas les secours qu'il étoit en son pouvoir de lui doner. *Omnia quidem officia morum*, dit Cabassutius (f), *à duabus virtutibus pendent, caritate & justitiâ.... atque ita, quamvis Eleemosyna preceptum obliget non rarò ad mortalem culpam : illius tamen omissio non adstringit ad restitutionem... inde sequitur, si defectu Eleemosyna pauper interiit, non teneri quicquam restituere illum qui peccaverat, Eleemosynam recusando. Solùm enim violavit caritatem.*

(e) Joan. Azor. 3. part. l. 4. c. 11. q. 3. sub fin.

(f) Joan. Cabassut. loco cit. n. 3. & 4. & 5.

A quoi ce Docteur ajoûte, qu'un Prince ou un Magistrat, qui done un Office à celui qui en est moins digne, n'est pas tenu à restitution envers celui qui en est plus digne, parce qu'il n'a pas peché contre la justice commutative ; mais seulement contre la justice distributive. *Insuper si Princeps, aut Magistratus, neglecto digniore, contulit officium digno : non tenetur digniori restituere, quia deliquit contra solam distributivam justitiam, qua restitutioni non obligat : nisi per accidens conjungeretur huic aliqua violatio justitia commutativa.*

Cette décision est de Soto, d'Adrien, de Navarre & de Covarruvias, citez avec plusieurs autres, par le même Cabassutius (g) ; elle est encore de Bannès, de Tolet, de Turrianus & de plusieurs autres celebres Theologiens (h), & on la peut confirmer par une maxime qui peut servir à resoudre une infinité d'autres difficultez. C'est que, selon le sentiment unanime des Theologiens, l'obligation de restituer ne provient que de trois sources. La premiere, de ce qu'on a entre les mains une chose qui appartient à autrui, encore qu'on s'en soit mis en possession sans pecher : comme quand un heritier trouve parmi les effets du défunt une chose qu'il croit faire partie de la succession, & qu'il aprend dans la suite être un dépôt ou un prêt qui avoit été fait au défunt. La seconde, vient de l'injuste acception du bien d'autrui, comme il arrive à l'égard de l'usure & du larcin. La troisiéme enfin naît d'une convention légitime ; c'est-à-dire, de quelque Contrat. Or Pompilius n'est tenu à restitution envers Jean par aucune de ces raisons : Jean n'avoit ni *jus in re*, ni *jus ad rem*, à l'égard de la Prébende dont il s'agit ; & que ce Collateur ne s'est pas non plus engagé par aucune convention de la lui conferer.

(g) Idem ibid. n. 6.

(h) Bannes sup. 2. 2. q 62. art. 9. dub. 13. Turrianus disp. 9. dub. 1. num. 3. & alii.

Il suffit donc, qu'il fasse penitence du mauvais choix qu'il a fait, en donant la Prebende à Jacques qui en étoit peu digne, préferablement à Jean, qui la meritoit beaucoup mieux. Voiez Navarre (i).

(i) Navarr. Manual. c. 17. n. 71. & 72.

CAS CLI.

SOPHONIUS Chanoine regulier, jouïssant d'une pension viagere, d'un Office Claustral, ou d'un Benefice, & aiant amassé 3000 livres de ses épargnes, en a fait present à Marguerite, sa niece, âgée de quinze à seize ans seulement. Cette somme, qu'elle avoit donée à garder à sa mere, étant tombée entre les mains de son pere, qui étoit un homme fort peu acomodé dans ses affaires, & d'ailleurs fort mauvais menager, il l'a dissipée en peu de mois ; & est mort peu de tems après. Marguerite s'étant mariée, & étant devenuë veuve dès la premiere année de son mariage, demande si elle n'est point obligée en conscience à la restitution de ces 3000 livres envers l'Eglise, ou les pauvres, quoiqu'elle n'en ait point profité. Le doute, où elle est là-dessus, est fondé sur ce qu'elle a oüi dire, qu'un Religieux, tel qu'est son oncle, aiant fait vœu de pauvreté, ne peut rien posseder en propre, ni par conséquent disposer d'aucune somme d'argent qu'il pourroit avoir épargnée.

RÉPONSE.

Il y a bien de la difference à faire entre un Religieux qui joüit d'une simple pension, & celui qui possede un Office Claustral, ou un Benefice. Car celui qui joüit d'une pension n'en a pas l'administration, & n'en peut disposer que par la permission de son Superieur regulier, qui ne la lui doit doner que pour les choses necessaires à la vie ; & doit faire emploier ce qui en peut rester aux besoins du Monastere & de l'Eglise, s'ils en ont besoin ; ou en aumônes aux pauvres : & ce Superieur doit même empêcher, autant qu'il est en son pouvoir, que ses Religieux n'aient des pensions en leur particulier, & faire tout mettre en Communauté. A l'égard de celui qui a un Office Claustral, ou un Benefice, il en a l'administration & peut disposer des revenus en la maniere que les Beneficiers seculiers peuvent disposer des fruits de leurs Benefices.

Cela étant présupposé, il faut savoir, pour répondre au cas particulier dont il s'agit, si les Beneficiers sont les maîtres des revenus de leurs Benefices, ou s'ils n'en sont que les Economes & les simples Administrateurs. S'ils en sont les propriétaires, ils en peuvent user comme il leur plaît, sans pecher contre la justice, même en les emploiant mal ; quoiqu'ils pechent en ce cas contre la charité, par laquelle ils sont obligez de doner leur superflu aux pauvres. D'où il s'ensuit que ceux à qui ils en ont fait part, ne sont obligez à aucune restitution. Mais s'ils n'en sont que les simples Administrateurs & les Economes, comme

me nous en sommes persuadez & comme nous le prouvons ailleurs d'une maniere, qui nous paroît être sans réplique, ils n'ont droit de disposer, que de ce qui est necessaire pour leur nourriture & pour leur honête entretien : le reste apartenant de droit à l'Eglise, ou aux pauvres, comme étant leur patrimoine : & si ces Beneficiers en usent autrement, ils se rendent coupables de larcin & d'une espece de sacrilege, selon l'expression d'un ancien Concile, *(a)* qui dit d'eux : *Quoniam hoc sacrilegium est & par crimini Judæ furis, qui sacras oblationes asportabat & furabatur.* A quoi sont conformes le troisiéme Concile de Cartage, & celui de Brague, tenu en l'an 572 *(b)*.

(a) *Conc. Rhemen.* in cap. In quirendum, 4. de multo Chrono... lib. 5. tit. 25.

(b) *Conc. Carthag.* 3. can. 49. *Conc. Bracarens.* in can. Quicumque, 2. 12. q. 4.

Mais, quoique nous estimions, que cette seconde opinion soit certaine, nous ne croions pourtant pas, que Marguerite qui a reçû de Sophronius son oncle, les 3000 livres qu'il avoit amassées de ses épargnes, soit tenuë à en faire aucune restitution, suposé qu'elles les ait reçues de bone foi, & croyant qu'il les lui pouvoit legitimement doner : ce qu'on doit présumer à cause de la grande jeunesse, où elle étoit alors ; & que même une infinité de persones sont persuadées, que tous les Beneficiers ont droit de disposer des revenus de leurs Benefices, comme de leurs propres biens. La raison est, que, selon la doctrine de Saint Thomas & de tous les Theologiens qui l'ont suivi, on n'est pas obligé à restituer ce qu'on a reçû & consumé de bonne foi, sans en être devenu plus riche. Or Marguerite a reçû les 3000 l. de bone foi, comme on le supose avec raison. Elle ne'n est pas devenuë plus riche : & ce n'est pas même elle, qui a consumé cette somme, puisque c'est son pere, qui s'en est saisi, & qui la dissipée. Ajoûtons à cela, qu'il y a tout lieu de croire, que Sophronius, son oncle ne lui avoit fait ce don que comme à un Pauvre & dans le dessein, que cet argent servît à la marièr ; puisqu'il ne pouvoit pas ignorer que son pere étoit un dissipateur ; & que par consequent il n'y avoit pas lieu d'esperer, qu'il pensât à l'établir par un mariage convenable. Auquel cas il n'y auroit nulle obligation à Marguerite de restituer cette somme, quand même elle en auroit profité. Enfin, on peut encore dire, que ; quoiqu'elle l'ait touchée immediatement ; c'est pourtant son pere, qui doit être censé l'avoit reçûe : une fille de quinze ans n'étant pas en pouvoir d'accepter & de conserver ce don. Mais nous nous en tenons à la premiere raison : parce qu'elle est décisive, & qu'elle suffit pour décharger cette fille de l'obligation de restituer *(c)*.

(c) De Sainte Beuv. tom. 3. Cas 137.

CAS CLII.

ADRIEN a loüé à Bertaud au tems de la vendange des futailles qu'il savoit être gâtées, ou endomagées par des trous de vers. Bertaud y ayant mis son vin, il s'y est corrompu, ou a coulé. Adrien a-t-il peché mortellement ; & est-il obligé à restituer tout le domage, qu'en a souffert Bertaud ?

RÉPONSE.

On ne doit pas douter, qu'Adrien n'ait peché mortellement dans le cas qu'on propose. Car celui qui done à loüage une chose défectueuse est tenu en conscience d'avertir le locataire du vice qui la rend inutile à l'usage qu'il en veut faire : & il est en outre obligé à reparer tout le domage qu'en souffre le locataire.

C'est le sentiment de Saint Antonin *(d)* qui propose un exemple de cette nature. *Si (quis) locat rem vitiosam scienter, putà, domum ruinosam, vel equum claudicantem, vel aliquid defectuosum, peccavit mortaliter*, dit ce Saint Archevêque, *si inde secutum est, vel verisimiliter sequi poterat notabile damnum conductori : & tenetur ad satisfactionem de damno subsecuto, &c. & hoc, quando tale vitium ... ignorabatur à conductore.*

(d) S. Ant. 2. part. sum. theol. tit. 1. c. 15. § 6.

La raison qu'on en peut doner, est, qu'il en est du loüage, comme du contrat d'achat & de vente. Car *iisdem ... juris regulis consistit*, ainsi que parle l'Empereur Justinien *(e)* Comme donc celui qui vend une chose, qui a des defauts considerables & secrets, est obligé de les découvrir à l'acheteur, sous peine de lui restituer tout le domage qu'il en souffre ; de même celui qui loüe une chose est tenu sous la même peine de faire conoître ces sortes de défauts au locataire, s'ils se trouvent dans la chose qu'il loüe, comme il paroît 1°. par une Loi, dont l'espece est la même que celle qu'on propose ici *(f)* En voici les termes : *Si quis dolia vitiosa ignarus locaverit, deinde vinum effluxerit ; tenebitur in id quod interest ; nec ignorantia ejus erit excusata ...* * *aliter atque si saltum pascuum locasti, in quo herba mala nascebatur. Hic enim, si pecora, vel demortua sunt, vel etiam deteriora facta : quod interest præstabitur, si scisti. Si ignorasti ; pensionem non petes.*

(e) Instit. l. 3. tit. 25. init.

(f) Leg. Sed addes, 19. § 1. ff. locati conducti lib. 19. tit. 2.

* Voiez le Cas suivant.

On peut confirmer ce que nous venons de dire par une autre Loi *(g)* qui est très-expresse sur la difficulté que nous examinons ; car elle dit, que si quelqu'un a prêté quelques vaisseaux qu'il savoit être défectueux, à un homme, qui y vouloit mettre du vin ou de l'huile ; & que l'un ou l'autre ait été corrompu, ou se soit perdu ; il est tenu de tout le domage arrivé : parce que l'on ne doit pas prêter pour nuire au prochain, mais pour lui rendre service. *Qui sciens vasa vitiosa commodavit*, dit cette Loi, *si ibi infusum vinum, vel oleum, corruptum, effusum-ve est, condemnandus eo nomine est.* Ce qui est sans doute à plus forte raison veritable à l'égard d'une chose loüée ; puisqu'on en tire du profit, par le loïer qu'on en reçoit.

(g) Leg. In rebus 18. § 3. ff. commodati lib. 13. tit. 7.

CAS CLIII.

SI Adrien a crû que les futailles gâtées qu'il a loüées à Bertaud étoient sans défaut, est-il tenu du domage que ce Locataire en a souffert : & s'il n'en est pas tenu, peut-il même recevoir ce que Bertaud lui a promis pour le loüage ?

RÉPONSE.

Nous répondons, que si Adrien a loüé de bone foi ses futailles sans avoir aucune juste raison de soupçonner, qu'elles fussent défectueuses, & qu'en les loüant à Bertaud, il les ait loüées simplement & telles qu'elles étoient, sans les avoir garanties bones & en lui laissant une pleine liberté de les visiter & de les éprouver, s'il le vouloit ; il n'est pas tenu en ce cas à la réparation du domage qu'a soufferts Bertaud, n'en étant nullement la cause, son ignorance ne le rendant point coupable. De sorte que Bertaud doit imputer à sa negligence le domage qui lui est arrivé. Neanmoins, parce que ces futailles n'étoient pas propres à l'usage, auquel elles étoient destinées, Adrien n'en doit pas faire paier à Bertaud le prix, dont ils étoient convenus pour le loüage.

Mais si au contraire Adrien a loüé ces futailles pour bones & qu'il les ait garanties telles ;

il est tenu à réparer le domage, à quoi il est censé par là avoir bien voulu s'engager : 1°. Parce qu'il ne devoit pas garantir imprudemment & loüer pour bone, une chose qui ne l'étoit pas, sans être assûré qu'elle n'étoit pas défectueuse. 2°. Parce que le contrat de loüage est un contrat favorable aux deux contractans & les oblige pour une faute même legere, comme le dit Saint Antonin : (a) *In hoc etiam contractu venit culpa levis, cum gratiâ utriusque celebretur.* C'est pourquoi dès-là qu'il n'a pas aporté toute la diligence, qu'un homme prudent auroit aportée, pour savoir, si les futailles qu'il loüoit étoient bones ou mauvaises, & qu'il les loüoit sans avertir le locataire qu'il ne les avoit pas éprouvées, il est tenu du domage qu'a souffert ce Locataire ; & c'est dans ce sens qu'il faut entendre ces paroles, *si quis dolia vitiosa, &c.* de la Loi que nous avons citée dans la décision précedente ; & ces autres paroles de la Glose : (b) *Ille tenetur* (damni) *sive scienter, sive ignoranter locet, vel vendat vas corruptum.*

(a) S. Ant. 2. part. tit. 1. c. 13. §. 6.

(b) Glossa in can. Inter. 14. de furti. dist. 5. V. Vase.

CAS CLIV.

DANIEL a débauché Jeanne, fille âgée de dix-huit ans, sous de fausses promesses de mariage & par de violentes solicitations. Est-il tenu à quelque restitution, principalement cette débauche étant devenuë publique ? Y seroit-il tenu aussi, quoiqu'il n'aût usé ni de fraude, ni de violence ?

RÉPONSE.

Il y a une fort grande difference entre les deux manieres de débaucher une fille. Car si Daniel n'a débauché Jeanne, que parce qu'elle y a librement consenti, sans se faire beaucoup presser, & qu'il n'ait usé envers elle d'aucune fraude, ni d'aucune violence, il n'est obligé envers elle à aucune restitution, n'ayant pas peché en cela contre la justice, suivant cette regle de Droit : (c) *Scienti & consentienti non fit injuria, neque dolus.* C'est ce qu'enseigne Sylvestre Mozolin, Dominicus Soto, Navarre & Tolet, après S. Antonin. (d) Mais si au contraire il lui a fait violence, ou qu'il ait usé de dol, ou de si pressantes solicitations qu'elles tienent lieu de violence ou de dol pour venir à bout de son mauvais dessein ; on ne peut douter qu'il ne soit obligé a réparer le domage qu'il lui a causé, soit en l'épousant : (e) si elle le demande, & qu'il soit libre de la faire & que l'inégalité de sa condition ne soit pas trop grande ; & cela principalement quand la débauche est devenuë publique ; soit en lui donant une somme pour suplément de dot, au moïen duquel elle puisse trouver un établissement aussi avantageux qu'elle eût pû trouver avant que d'être tombée avec lui dans le crime : (f) c'est avec ces limitations & dans ce sens qu'on doit entendre cette Loi de l'Exode raportée dans une Décretale (g) : *Si seduxerit quis Virginem, necdum desponsatam, dormieritque cum eâ, dotabit eam & habebit eam uxorem. Si pater Virginis dare noluerit : reddet pecuniam juxta modum dotis, quam Virgines accipere consueverunt* : & cette autre du Deuteronome (h), qui comme la precedente supose la violence ou la fraude jointe à la débauche : *si invenerit vir puellam virginem, quæ non habet sponsum, & apprehendens concubuerit cum illâ, & res ad judicium venerit : dabit qui dormierit cum eâ patri puellæ, 50. siclos argenti, & habebit eam uxorem, quia humiliavit illam, &c.*

(c) Reg. 27. de reg. juris in 6.

(d) S. Ant. 2. part. sum theol. tit. 5. §. 1.

(e) S. Greg. in cap. Pervenit. de adulteriis & stupr. lib. 5. tit. 16.

(f) Conf. de Paris. tom. 1. Conf. 7. q. 2. Conf. de Cond. tom. 1. Conf. 15. sect. 3.

(g) Exod. 22. 16. & 17. refertur in cap. Si seduxerit. 1. de adulteriis & stupro. lib. 5. tit. 16.

(h) Deuteron. 22. v. 28. & 29.

CAS CLV.

CONSTANTINE a un enfant né d'adultere, lequel passe pour légitime avec les autres enfans. Son Confesseur doit-il l'obliger à déclarer la verité à son mari, ou à cet enfant ; afin de remedier à l'injustice que les autres en souffriront, ou sous quelles conditions la doit-il absoudre ?

RÉPONSE.

Avant que de répondre à cette difficulté, il faut presuposer un principe general & certain, fondé sur le droit naturel, qui est que persone n'est tenu à se diffamer soi-même. D'où il s'ensuit que Constantine n'est pas obligée à déclarer son peché ni à son mari, ni à son enfant illegitime, ni aux autres, ni enfin à ses legitimes heritiers, quels qu'ils soient, sous prétexte de réparer le tort, qu'elle leur a causé par son adultere. La seule lumiere naturelle suffit pour en être persuadé : car, regulierement parlant, on n'est pas tenu de restituer des biens d'un ordre inferieur, quand on ne le peut faire sans perdre un bien d'un ordre superieur. Or comme les biens du salut & de la vie sont plus excellens que celui de la renommée ; de même celui de la renommée est d'un degré beaucoup superieur aux biens temporels & domestiques, suivant cette parole du Sage (i) *Melius est nomen bonum, quàm divitiæ multæ.* D'où vient qu'il est dit en plusieurs anciens Canons, que Gratien raporte en son Decret (k), que ceux qui font tort à la réputation du prochain, sont plus coupables, que ceux qui volent, ou qui pillent ses biens. *Deteriores sunt, qui Doctorum vitam moresque bonos corrumpunt, his ; qui substantias aliorum, prædiaque diripiunt*, dit un de ces Canons.

(i) Proverb. 22. 1.

(k) Can. Ex merito. 13. & can. Deteriores 13. &. q. 1. & can. Falsa. 13. q. 5. 5.

On peut confirmer ce que nous venons de dire par l'autorité d'Innocent III. qui declare dans une de ses Décretales (l), qu'une femme qui a suposé frauduleusement un enfant à son mari, ou qui en a eu un d'un adultere secret, doit être reçûë à la penitence, quoique la crainte l'empêche de reveler son peché : ce qui se doit entendre d'une crainte juste, telle qu'est celle de l'infamie : (m) *Quoniam igitur postulas edoceri*, dit ce Pape écrivant a un Cardinal, *utrùm ei, hac fraude durante, sit pœnitentia injungenda ; respondemus, quod sicut mulieri, quæ ignorante marito, de adulterio prolem suscepit, quamvis id viro suo timeat confiteri, non est pœnitentia deneganda, ita nec illi debet pœnitentia denegari.* La raison est, qu'elle ne pourroit le réveler sans se scandalizer, & sans perdre sa renomée, qui, comme nous l'avons déja dit, est un bien beaucoup plus considerable que les biens temporels, & dont le Sage, (n) veut qu'on ait plus de soin, que de tous les trésors imaginables. *Curam habe de bono nomine. Hoc enim magis permanebit tibi, quàm mille thesauri pretiosi & magni.*

(l) Innoc. III. in cap. Officii. 9. de pœnitentiis & remissionibus. Lib. 5. tit. 38.

(m) Leg. 18. § ff. quod metûs causa gestum erit. lib. 4. tit. 2.

(n) Eccli. 41. 15.

Nous pouvons ajoûter à ces autoritez le sentiment de deux celebres Canonistes. Voici comme parle le premier qui est Fagnan : (o) *Cum mulier non habet unde restituat.... tunc confiteatur & taceat.* Le second qui est de Diegue Covarruvias, (p) en ces termes : *Creberrimo omnium consensu responsum est, mulierem adulteram, quæ ex adulterio filium peperit, non teneri id revelare marito, ut hoc modo filium excludat à mariti hereditate & eu veris heredibus restituatur.* D'où ce Prélat conclud qu'une telle femme est exemte de l'obligation de restituer le tort, que doivent souffrir les legitimes

(o) Prosper Fagnan. in cit. cap. Officii. n. 4.

(p) Didacus Covarr. tom. 1. part. 1. relectionis, cap. Peccatum, de reg. juris.

heritiers; si elle n'y peut remedier, qu'en découvrant son crime. *Ab hac tamen obligatione restituendi mulier ipsa liberatur, ex eo quod restitutio fieri non potest absque manifestâ jacturâ famæ & mortis periculo; majusque damnum sequeretur restituenti, quàm commodum ipsi cui restitutio facienda est.* Et il soûtient la même opinion dans le cas même, où il n'y auroit aucun peril de mort (*a*).

(a) *Idem ibid. n. 6.*

En effet une telle femme, en revelant sa turpitude, ne merite aucune creance, & l'enfant adulterin seroit toûjours jugé legitime dans le for exterieur, ainsi que l'enseigne la Glose, (*b*) en ces termes: *Ipsa non potest detegere suppositionem: quia ei non crederetur, obstante præsumptione, quæ habetur ex matrimonio, quod filius natus sit ex nuptiis.* Ce qu'elle prouve par une Loi du Digeste: (*c*) Panorme dit la même chose: *Propter hoc*, dit-il, (*d*) *allegato textum valde notabilem in Lege* Miles §. defuncto, *de adulteriis, ubi probatur, quod, licet probetur uxorem fuisse adulteram tempore conceptionis filii, ex quo etiam illo tempore jacebat cum marito, præsumitur potius filius mariti, quàm adulteri, favore filiationis.* Azorius, dit encore la même chose (*e*).

(b) *Gloss. in cap. Officii. cit. v. Denegand.*

(c) *Leg. Filium. ff. de his qui sui vel alieni juris sunt. lib. 1. tit. 6.*

(d) *Panormit. in cap. Per tuas. de probationibus. num. 1.*

(e) *Joan. Azorius instit. moral. 3. p. l. 3. c. 6. q. 4.*

De plus, encore que l'enfant adulterin fût obligé de restituer ce qu'il auroit déja reçû, ou de s'abstenir de rien perdre, supose qu'il ajoûtât foi à la déclaration de sa mere: (*f*) il est pourtant certain, qu'il n'est aucunement tenu de croire en cela ce que son pere ou sa mere pourroient lui dire contre la présomption du mariage qui lui est favorable, à moins qu'on ne le convainquit de la verité par des preuves si claires & si incontestables, qu'il n'y pût contredire: ce qui paroît moralement impossible. Une telle declaration est donc inutile, & ne peut avoir d'autre effet que de deshonorer celle qui la fait, de faire retomber sa honte sur son mari & sur sa famille & de produire la discorde, la haine, la jalousie & d'autres maux semblables Comme donc on ne peut pas obliger cette femme, à païer, ou à restituer une dete aux dépens de sa propre liberté, en subissant l'esclavage; la Loi ancienne (*g*) aïant été abrogée par la Loi nouvelle, à laquelle les Loix Civiles sont conformes à cet égard, (*h*) il faut dire qu'elle n'y est pas obligée non plus aux dépens de son honneur, qui sans doute est un bien encore plus considerable que sa liberté, & qui, aussi bien que la liberté ne peut être estimé à prix d'argent. (*i*)

(f) *Tolet. instruct. Sacerd. lib. 5. c. 15.*

(g) *Levit. 25. & 4. reg. 4. 1.*

(h) Ob æs alienum, servire liberos creditoribus jura compelli non patiuntur.

Leg. Ob æs. cod. de actionib. & obligat. lib. 4. tit. 10.

(i) *S. Ant. 2. part. tit. 2. c. 7. §. 4.*

Toutes les raisons que nous avons raportées jusqu'ici, sont les mêmes sur lesquelles se fonde Saint Antonin, en sa Somme Theologique, (*i*) d'où nous avons tiré le passage suivant, qui quoiqu'un peu long, merite bien de n'être pas omis: *Ubi immineat aliquod horum periculorum*, dit ce Saint, *non debet revelare marito. Primum periculum, est infamia, scilicet mulieris. Secundum periculum, est scandali. Tertium periculum, est mortis. Quartum periculum, est improbabilitatis. Primum periculum, est infamia, scilicet mulieris: quia hoc totaliter revelando cùm esset antea bonæ famæ, se ipsam pessimè & turpissimè diffamaret: quod quidem magnum periculum est mulieri. Nam.... turpiùs ac periculosiùs in honestis infamia ingerit notam. Secundum periculum, est scandali, scilicet viri & consanguineorum atque amicorum ejus; si illis hoc innotesceret malum. Nam non solùm apud se turbarentur ex eo; sed vix ex tunc possent cum ea amicitiam & pacem ac concordem societatem habere; imò forte maritus dimitteret, & non valentes forsitan continere, utrique adulterium perpetrarent, & sic innumerabilia mala & irrecuperabilia inter eos orirentur. Tertium est periculum mortis, scilicet uxoris & suæ spuriæ prolis, atque adulteri sui: nam probabiliter timere posset, quod ejus maritus, sive quicumque alius, dum occidere alium quæreret, necaretur. Secundum Scotum in quartum concurrentibus dictis tribus periculis, quæ videntur valdè probabilia & in pluribus valdè evenientia, non debet tunc mulier suo conjugi revelare, & propter bonum incertum restituendum hereditatibus talibus periculis se exponere manifestè. Quartum, propter periculum improbabilitatis. Nam nec vir, nec filius, nec etiam publicus Judex mulieri hoc revelanti credere obligatur, nisi probet dicta sua per infallibilia signa, aut per violentas probationes, aut per idoneos testes.* Hæc ille. Angelus de Clavasio (*k*) enseigne la même chose.

(k) *Angelus. V. Adulterium. n. 4. 1. & 8.*

Neanmoins si le mari étoit tellement vertueux & sage, que la femme fût moralement certaine, qu'elle lui pourroit découvrir la verité, sans qu'il lui en arrivât aucun scandale, ni aucun mal; il semble qu'on pourroit dire avec Saint Antonin, qu'elle seroit tenuë en ce cas à la lui declarer, afin qu'il pût pourvoir à la justice qu'il doit à ses enfans legitimes. On pourroit même étendre cette obligation de la mere à l'égard de l'enfant illegitime, si étant parvenu à un âge raisonable, & aïant une solide pieté, elle avoit lieu de présumer qu'il ajoûteroit foi a sa déclaration, & qu'il voudroit bien se consacrer à Dieu dans quelque Monastere, ou renoncer autrement au bien de sa famille. Mais Saint Antonin n'admet cette exception, qu'au cas que la femme fût déja fortement soupçonnée par son mari & par d'autres d'avoir eu cet enfant d'adultere & que toutes ces circonstances se rencontrassent ensemble: *Aliquando verò*, ajoûte ce Saint Archevêque... *tenetur mulier revelare, videlicet si hæc tria concurrunt simul. Primum, si apud maritum & alios super hoc fortis & gravis suspicio impressa esset & occasio dubitandi totaliter: 2°. si ex certis, ac sufficientibus causis potest & debet vehementer & valdè probabiliter credi, quod nil de primis periculis supradictis hic subsequeretur, aut cresceret, sed potius minueretur. 3°. Si firmiter præsumat, quod filius bonis mariti voluntariè cedet. Sed si parvulus est filius, cessat ista ratio: quia mittere potest maritus ad hospitale illum.... hic autem tribus concurrentibus revelari deberet & posset. Sed vix ista concurrunt & rarissimè præsumendum quod concurrant* Ces dernieres paroles renferment une réflexion très judicieuse. Car il est vrai qu'il est très-rare & même moralement impossible que ces trois circonstances se trouvent en même tems ensemble, & surtout qu'un mari, quelque vertueux qu'on le supose, reçoive tranquillement & avec charité une telle declaration: c'est pourquoi nous ne voudrions pas l'ordonner, ni même la conseiller à une telle femme: un aveu de cette nature n'étant capable que d'offenser un mari jusqu'au vif; & nous savons ce qu'il en a coûté à quelques femmes imprudentes pour avoir trop comté en ce cas sur la pretenduë vertu de leurs maris. Nous concluons donc que le Confesseur de Constantine doit se contenter de lui enjoindre une penitence conforme à la grandeur de son peché, sans l'obliger à declarer sa turpitude. *Competens satisfactio per discretum Sacerdotem ei debet injungi*, dit Innocent III. dans la Decretale, que nous avons raportée, & c'est aussi tout ce que ce Pape demande dans une telle occasion.

CAS CLVI.

Ferrand a eu par adultere un enfant de Berte, femme de Theodore. Est-il obligé en conscience, au défaut de la mere, à reparer le tort que cet enfant causera, ou a déja causé aux enfans, ou aux heritiers legitimes de cette femme & de son mari ?

Réponse.

S'il est certain, que cet enfant soit né de l'adultere que Ferrand a comis avec Berte; on ne doit pas douter que Ferrand ne soit obligé en conscience à reparer tout les domages que souffriront, ou qu'ont déja souffert Theodore, & ses enfans legitimes, ou ceux qui, a leur défaut, sont ses heritiers; soit à raison des dépenses necessaires que Theodore a faites pour nourrir & entretenir, ou pour établir l'enfant adulterin; ou a cause de la part que ce même enfant a prise, ou qu'il prendra dans l'heredité de Theodore.

(a) S. Ant. 2. part. sum. theol. tit. 2. c. 7. §. 4.

C'est le sentiment de Saint Antonin, (a) *De adultera autem cujus est filius*, dit ce Saint Archevéque, *dicendum videtur, quod si scit, vel credit verisimiliter, illum esse suum, ubi mater ipsa satisfacere non valet: videtur, quod teneatur de expensis educationis patri putativo: quia causam efficacem dedit tali damno.* Ce que ce Saint prouve par une Decretale de Gregoire IX. (b) qui étant consulté sur une difficulté, au sujet d'une restitution, répond, que ceux qui sont cause d'un domage, sont tenus a le reparer: *Si culpâ tuâ datum est damnum, vel injuria irrogata, seu aliis irrogantibus opem fortè tulisti*, dit ce Pape.... *jure super his satisfacere te oportet: nec ignorantia te excusat, si scire debuisti ex facto tuo injuriam verisimiliter posse contingere, vel jacturam.* Ce qui est conforme a la regle de Droit, qui dit: (c) *Qui occasionem damni dat, damnum dedisse videtur:* laquelle est tirée d'une Loi du Digeste, (d) qui porte la même chose. La glose est entierement conforme à cette maxime (e)

(b) Greg. IX. in cap. Si culpâ, fin. de injuriis & damno dato.

(c) Idem ibid.

(d) Leg. Qui occidit. 30. §. 3. ff ad Leg. Aquiliam l. 9. tit. 2.

(e) Glossa in cap. Prasb. iterum. 7. de de homicidio voluntario vel casuali.

Saint Antonin ajoûte, 1°. que l'homme adultere est obligé à la restitution de ce que l'enfant adulterin profite des biens du mari: *De hæreditate, vel dote si donaretur à putativo, teneri videtur ad arbitrium boni viri, attentâ suâ facultate.* 2°. Que cette restitution se doit faire secretement; de peur que si la raison pour laquelle elle est faite, étoit connuë, il n'en arrivât des suites fâcheuses: *Quæ tamen satisfactio occulte fieri debet, cùm sine periculo manifestari non possit.* 3°. Qu'enfin si l'homme adultere a juste raison de douter que l'enfant viene de lui, soit parce que la femme rendoit ordinairement le devoir conjugal à son mari, ou qu'elle pechât avec quelque autre; ou qu'elle-même ne fût pas assûrée de qui seroit l'enfant, on ne doit alors obliger cet homme à aucune restitution.... *Si autem dubitat adulter ex eo, quia levis est mulier & cum aliis adulteratur; vel etiam, quia ipsa adultera dubitat utrùm sit ejus, vel mariti.... gravari non videtur de restitutione. Indecens est enim, ut in re dubiâ certa detur sententia, ait Gregorius.* (f) Voilà comme ce Saint Archevêque de Florence décide la difficulté proposée.

(f) In can. Habuisse. dist. 15.

On peut objecter avec un certain. Theologien, (g) que cet homme adultere n'est pas la cause prochaine du domage que cause l'enfant, qui est né de son peché: & que par consequent il n'est pas tenu à le reparer. Mais on doit répondre qu'il est très-faux, que l'homme adultere soit moins la cause prochaine du domage, que la mere de

(g) Dom. Soto l. 4. de just. & jure. q. 7. art. 2.

l'enfant: & que puisque selon l'aveu de ce même Theologien, la mere est tenuë à le reparer, l'homme adultere n'y est pas moins obligé qu'elle. Mais suposé même, qu'il n'en soit que la cause eloignée, il ne laisse pas d'être tenu à le reparer, au défaut de la mere. La raison est, que l'adultere est l'unique moien par lequel il a été procuré, & que, comme c'est une chose criminelle & défendue par toutes sortes de Loix, il oblige ceux qui en sont coupables à tous les domages qui s'en ensuivent, comme un effet necessaire. C'est par cette raison que Boniface VIII. (h) parlant d'un homme qui a doné charge d'en batre une autre, qui est mort des blessures qu'il a reçûës; dit qu'il est irregulier: parce qu'il est coupable de la mort de cet homme, aussi bien que celui qui l'a frapé par son ordre; quoiqu'il lui eût même défendu de le tuer. *Si mandat aliquem verberari*, dit ce Pape, (*licèt expressè inhibeat, ne occidatur ullatenus, vel membro aliquo mutiletur*) *irregularis efficitur, si mandatarius, fines mandati excedens, mutilet vel occidat; cùm mandando in culpa fuerit; & hoc venire posse debuerit cogitare.* D'où l'on doit conclure, que comme celui qui a doné cet ordre est censé être la veritable cause de la mort de cet homme, aussi-bien que celui qui l'a frapé avec outrage & qui avoit un ordre exprès de ne le pas tuer, quoiqu'il n'en soit que la cause éloignée; de même quand il seroit vrai de dire, que l'homme adultere ne seroit que la cause éloignée du domage, qui provient de son crime, cela ne nous doit pas empêcher de soûtenir, qu'il est obligé, au défaut de la femme, à le reparer tout entier: ce domage ne lui devant pas moins être imputé, que la mort de l'homme batu à celui qui l'a fait maltraiter.

(h) Bonifac. VIII. in cap. Si qui. fin. de homicidio in 6.

Nous avons dit: *au défaut de la femme*, car elle est obligée la premiere à la restitution. C'est pourquoi, si elle a des biens suffisans, dont elle puisse disposer, elle est obligée devant Dieu à les y employer, comme nous l'avons fait voir dans la décision précedente. Mais si elle n'en a pas, elle n'est tenuë qu'à faire penitence, & à exhorter le pere de l'enfant adulterin à satisfaire à son défaut.

CAS CLVII.

Alexandre aïant eu un enfant d'un adultere qu'il a comis avec Antoinete, femme de Loüis, est dans le dessein de reparer le domage qu'il a causé par son peché aux autres enfans legitimes, pendant que Loüis est encore en vie, & par consequent avant que l'enfant adulterin ait partagé l'heredité avec eux. Mais il ne sait coment, ni à qui faire la restitution. Car s'il la fait à Loüis & que Loüis viene à mourir; l'enfant adulterin profitera non-seulement d'une portion de l'heredité du défunt; mais encore d'une partie de la restitution même qu'il aura faite. S'il la fait aux enfans legitimes; ce sera peut-être mal à propos, parce que cet enfant adulterin peut mourir avant Loüis, son pere putatif; & en ce cas le domage seroit bien moindre, puisqu'il n'iroit qu'à la seule dépense de la nourriture & de l'entretien de l'enfant jusqu'au jour de son decès. Quel avis lui doit doner son Confesseur? Combien doit-il l'obliger de restituer, & à qui doit être faite la restitution?

Réponse.

RÉPONSE.

Il ne paroît pas juſte, ni raiſonable d'obliger Alexandre à reſtituer actuellement aux enfans légitimes autant que l'enfant adulterin doit retirer de la ſucceſſion de Louis, ſon pere putatif, après qu'elle ſera ouverte; puiſque cet enfant peut mourir avant Louis, & qu'en ce cas la reſtitution ſeroit trop forte: mais il ſe doit informer avec ſoin à quoi ſe peut monter la dépenſe que Louis a fait pour nourrir & élever l'enfant ſelon ſa condition, & pour l'établir par un mariage, ou autrement. Car s'il eſt établi, il eſt tems alors de faire l'entiere reſtitution de tout ce que Louis a déboursé pour cela; & il faut de plus être dans une ſincere réſolution de reparer tout le domage que pourront ſouffrir ſes légitimes heritiers, ſi dans la ſuite cet enfant adulterin vient à partager la ſucceſſion de Louis avec les enfans légitimes; ou ſi étant ſeul il ſe met en poſſeſſion de toute l'heredité au préjudice de ceux à qui elle apartient.

C'eſt ainſi que Navarre décide cette difficulté: (a) *Itaque*, dit ce Canoniſte, *omnia reſolvendo, dicendum, quòd ſi perſona, obligata ad hoc reſtituendum, acceſſerit ad Confeſſarium, priuſquàm pater putativus moriatur; debet ſe informare quantum expenderit in filio putativo educando, vel forſan dotem aut ſponſalitiam largitatem ei tradendo, vel in literarum ſtudiis ſuſtentando; & ſit quam & quantam mercedem meruerit filius putativus à ſuo patre putativo; &, habitâ horum ratione, præcipiat illi perſonæ, ut id reſiduum quod patri debetur, ei reſtituat; perſuadeatque illi, ut concipiat propoſitum reſtituendi cui oportuerit id quod præfatus filius putativus de bonis patris putativi acquiſiturus eſt, ſi ſupervixerit illi.*

(a) Navarr. Manual. c. 16. n. 50.

CAS CLVIII.

Si Alexandre dont on vient de parler dans la déciſion precedente, eſt moribond dans le tems qu'il s'offre à faire la reſtitution; de quelle maniere pourra-t-il la faire, pour être juſte & convenable? Car s'il reſtitue aux enfans légitimes, ou aux autres heritiers autant que ſon enfant adulterin pourra leur cauſer de domage, non ſeulement par la dépenſe que Louis ſon pere putatif a faite juſqu'alors pour l'élever, mais encore par le bien, dont il ſe mettra en poſſeſſion après la mort de Louis; la reſtitution ne paroît ni juſte, ni convenable, parce qu'il n'eſt pas certain, que cet enfant ſurvive à Louis, ni à ſes enfans légitimes. Que doit donc faire le Confeſſeur, pour mettre la conſcience d'Alexandre moribond en ſûreté?

RÉPONSE.

Le Confeſſeur d'Alexandre ne le doit pas obliger à réparer un domage qui n'eſt pas certain, & que peut-être les enfans légitimes de Louis, ou ſes autres heritiers ne ſouffriront pas. Il faut donc premierement qu'il l'oblige à réparer celui qui eſt certain; c'eſt-à-dire, toute la dépenſe raiſonable que Louis a déja faite à l'ocaſion de l'enfant adulterin: & au ſurplus il faut qu'à l'égard du domage douteux, il l'oblige à en faire la réparation ſuivant l'eſtimation qu'en feroit un homme ſage, intelligent & déſintereſſé par raport au doute qu'il y a, s'il ſera plus ou moins grand. La raiſon eſt, que ce qui n'eſt pas défini par la Loi, le doit être, *judicio viri prudentis*, comme on le peut prouver non ſeulement par les Loix Romaines; (b) mais encore par une Décretale qu'Alexandre III. adreſſe à l'Evêque de Chartres, (c) où ce Pape dit, que quand les Canons ne déterminent pas quelle doit être la peine dûë à un délit, le Juge la doit déterminer *pro delicti qualitate & cauſa*. D'où l'on doit conclure *à ſimili*, que dans le for interieur de la conſcience, il faut auſſi s'en raporter au Jugement d'un homme ſage & éclairé dans un cas, tel qu'eſt celui qu'on propoſe ici.

(b) Leg. ſi ſervus. § 5. ff. de jure deliberand. l. 28. tit. 8.

(c) Alex. III. in cap. De cauſis. 4. de officio & poteſtate Judicis delegati. lib. 1. tit. 29.

Cette déciſion eſt conforme au ſentiment de Navarre, (d) qui dit: *Si præfata perſona putatur eſt mortis periculo propinqua; relinquat aliis filiis, ut dixit Sotus, (e) non tantùm, quantùm deberetur eis, ſi jam hereditatem accepiſſent, unà cum illo filio putativo; ſed tantò minùs, quantò minoris æſtimari debent bona poſt patris putativi mortem illi quærenda, ob illam dubitatem, an acquiſiturus ſit, necne: idque facere poterit meliorando, ut Juriſconſultorum vulgus loquitur, alios filios de illâ bonorum parte, quam, quicumque volet, liberè poteſt relinquere juxta varias variorum Regnorum Leges.*

(d) Navarr. Manual. cit. c. 16. n. 50.

(e) Dom. Sotus. l. 3. de juſt. & jure q. 7. art. 4.

CAS CLIX.

Geruntius aïant débauché une fille & en aïant eu un enfant, il l'a fait metre ſecretement à l'Hôpital des Enfans trouvez, pour éviter le ſcandale & pour ſauver l'honeur de la fille. Eſt-il tenu envers cet Hôpital à la reſtitution de la dépenſe qui eſt neceſſaire pour nourir & pour entretenir cet enfant?

RÉPONSE.

Comme tous les Hôpitaux ſont établis en faveur des pauvres & des abandonez, on ne peut nier que Geruntius ne ſoit exemt de toute reſtitution, ſi étant pauvre, il eſt hors d'état de fournir ce qui eſt neceſſaire à la ſubſiſtance de l'enfant qu'il a eu de la fille qu'il a débauchée: cet enfant devant être cenſé pauvre, ſupoſé que ſon pere le ſoit. Mais au contraire s'il a le moïen de fournir à la dépenſe qui eſt neceſſaire pour nourrir & pour élever ſon enfant, il ne peut ſans une injuſtice viſible s'en décharger ſur l'Hôpital: & il eſt tenu de l'indemniſer de toute la dépenſe neceſſaire qu'il ſera pour l'enfant. C'eſt ce qu'enſeigne Saint Antonin, (f) qui dit: *Qui etiam filios per adulterium, vel fornicationem acquirunt, ſed ad occultationem peccati & ad tollendum ſcandalum mittunt ad hoſpitalia, tenentur illos altero expenſis ſuis & eis providere, ſi poſſunt.* Navarre (g) enſeigne auſſi la même choſe, comme nous l'avons déja marqué ailleurs, en répondant à un autre difficulté de cette nature, où nous avons fait voir que les biens des Hôpitaux ſont conſacrez à la nourriture des pauvres, & que l'intention de ceux qui les ont fondez, ou qui le ſoûtienent par leurs aumônes, n'eſt pas que ces revenus ſoient emploïez à la nourriture de ceux qui peuvent & qui doivent être nourris d'ailleurs; mais ſeulement de ceux-là, qui étant veritablement pauvres ou abandonez, ne peuvent être ſecourus par d'autre voïe. *De xenodochiis & aliis ſimilibus locis*, dit le Pape Eugene, (h) *per ſollicitudinem Epiſcoporum, in quorum Diœceſi exiſtunt, ad eaſdem utilitates, quibus conſtituta ſunt, ordinentur.*

(f) S. Ant. ſum. theol. part. 2. tit. 2. c. 14. in fine.

(g) Navarr. Manual. c. 16. n. 48.

(h) Eugen. in cap. De xenodochiis. de relig. domibus, &c. l. 3 tit. 36.

CAS CLX.

SEPT ou huit créanciers aiant fait saisir réellement une terre sur Mævia, & l'aiant ensuite affermée deux mille deux cens livres par bail judiciaire, Titius l'un d'entre eux, chagrin de ne pouvoir faire vendre cette terre saisie depuis six ans, à cause des Lettres d'Etat, obtenues par Mævia, & d'un grand nombre de chicanes qu'elle avoit faites pour en éluder la vente; offrit à cette femme de la lui faire adjuger pour quarante mille livres à l'insçû des autres créanciers, sous le nom de Caius, qui lui donneroit une contre-lettre pour sa sûreté.

Mævia accepta avec plaisir la proposition de Titius; & pour le mieux engager à l'executer, elle s'obligea par un écrit sous seing privé de se desister à son égard seulement, de la demande qu'elle avoit faite de son doüaire coûtumier, qui étoit de quinze mille livres de capital, en cas qu'il lui fit adjuger la terre au prix qu'il lui avoit proposé, & de consentir que la terre de Saint Blandin qu'il avoit ci-devant achetée, & sur laquelle elle avoit aussi droit de repeter son doüaire, lui demeurât à pur & à plein, se reservant à exercer ce droit, quant à ce chef, sur une autre terre qui étoit aussi saisie réellement & qui n'étoit pas venduë.

Titius, pour executer sa proposition, prit la precaution de faire remettre à un autre jour les criées de la terre en question toutes les fois qu'il se présentoit au jour marqué quelques Encherisseurs: & s'étant enfin trouvé une fois le seul qui fût present pour encherir, il aposta plusieurs Procureurs, qui feignans d'encherir pour differentes persones, étoient neanmoins d'intelligence avec lui, & fit rendre par ce moïen une Sentence d'adjudication en faveur de Caïus interposé, par Mævia, pour quarante mille livres, conformément à la convention qu'il avoit faite avec elle.

Les autres créanciers étant informez de cette adjudication, s'en plaignirent & soûtinrent que la terre avoit été venduë beaucoup moins qu'elle ne valoit: & pour le justifier, ils obtinrent qu'il seroit fait une descente sur les lieux & une information en consequence: & soupçonant que l'adjudication avoit été faite en faveur de Mævia sous le nom de Caius, ils obtinrent un Monitoire pour en avoir des preuves, & faire vendre une seconde fois la terre sur Mævia; mais soit par le credit de Titius & de Mævia, ou parce que ces créanciers aprehendoient, que cette nouvelle procedure ne les engageât à de trop grands frais, joint à l'incertitude, où ils étoient d'y réussir, ils ne la poussèrent pas plus loin: de sorte que Mævia demeura en possession de la terre; mais parce qu'elle se trouva hors d'état de païer le prix de l'adjudication entre les mains du Receveur des Consignations; ce Receveur fit vendre derechef la terre sur Caïus, interposé par Mævia, qui trouva un grand Seigneur, que cette terre acomodoit, lequel en dona soixante mille livres, & en outre une pension de deux mille cinq cens livres qu'il s'obligeoit de lui païer pendant qu'elle vivroit.

Mævia, non contente de ces avantages se fit colloquer pour son doüaire coûtumier sur la terre qui restoit à vendre. Mais, parce que la Coûtume des lieux ne lui étoit pas favorable, elle ne put être colloquée qu'au rang des derniers creanciers; & elle ne fut pas même païée faute de fonds. Là-dessus elle revint contre Titius, &

nonobstant l'écrit sous seing privé qu'elle lui avoit doné & par lequel elle se desistoit à son égard de son doüaire, elle le fit assigner à se voir condanner à lui païer le total de son doüaire coûtumier. Titius se défendoit sur son billet, mais après plusieurs procedures, sachant que son billet n'auroit point lieu en Justice, il fit un acord avec elle, suivant lequel il lui donoit sept mille livres comtant, en lui protestant neanmoins qu'il en chargeoit sa conscience, parce qu'elle recevoit cet argent contre la bone foi de leur convention précedente. Mais Mævia témoigna à Titius qu'elle le recevoit sans aucun scrupule, & que même le total lui étoit légitimement dû, nonobstant cette convention, & qu'elle ne lui cedoit le surplus, que parce qu'elle savoit qu'il perdoit beaucoup avec elle, à cause qu'il avoit pour douze mille livres de creances posterieures à celles des autres creanciers, dont il ne seroit pas païé, faute de fonds.

Il est neanmoins important d'observer, que Titius se voïant poursuivi au sujet de ce doüaire, avoit trouvé le moïen de se faire païer sur d'autres biens de Mævia non saisis, de la somme de quinze mille livres qui étoit pareille à celle du doüaire, sans que ni Mævia ni aucun creancier en eût conoissance; & que par-là il se trouvoit païé de tout ce qui lui étoit dû par sa creance anterieure aux autres creanciers, & même de huit mille livres de plus, à déduire sur les douze mille liv. qui lui étoient dûës par une creance posterieure. Tout cela étant présuposé, Titius demande:

1°. Si dans le for de la conscience, il est responsable envers les autres creanciers de ce que la terre a été venduë moins qu'elle ne valoit.

2°. S'il est obligé à restituer au profit de ces mêmes creanciers les huit mille livres restans & faisant partie du doüaire de Mævia. Il aporte quatre raisons pour s'excuser de restitution.

La premiere est, que, quoiqu'il soit vrai, qu'il a usé de collusion avec Mævia; il ne l'a pourtant fait que pour le profit des autres creanciers, aussi-bien que pour le sien propre. Car Mævia leur avoit fait à tous tant de chicanes depuis plusieurs années, qu'il leur avoit été impossible de faire vendre sa terre, qui n'étant affermée au bail judiciaire que deux mille deux cens liv. déperissoit tous les jours; & sur tout la maison Seigneuriale, qui étoit dans un extrême délabrement & très caduque. De sorte qu'il est fort vraisemblable, que sans la convention qu'il avoit faite avec Mævia, la terre seroit encore aujourd'hui à vendre.

La seconde raison est, que le doüaire coûtumier étant insaisissable, Mævia en étoit la maitresse absoluë, & que par consequent elle pouvoit doner le tout, ou partie, à qui il lui plairoit; & qu'ainsi elle a pû lui en remettre une partie, sans que les autres creanciers fussent en droit de l'en empêcher.

La troisiéme est, que l'équité naturelle veut, que les creanciers d'une persone acablée de dettes & dont le bien est saisi réellement, lui laissent de quoi vivre dans son pressant besoin. Quand donc il seroit vrai, que Mævia auroit profité de la collusion, les autres creanciers ne devroient pas y trouver à redire.

La quatriéme enfin, est que Mævia a vendu à la verité sa terre soixante mille liv. & qu'en outre elle a obtenu de l'acheteur deux mille cinq cens livres de pension viagere; mais c'est un avantage qu'on doit attribuer à son industrie & à son bonheur, qui lui a fait trouver un grand Seigneur, à

la bienséance duquel étoit la terre, qui certainement n'eût jamais monté si haut, sans cette heureuse rencontre, & si elle avoit été venduë par decret. A quoi Titius ajoûte, que, suposé que la terre adjugée sans collusions, eût monté à cinquante-cinq mille liv. (ce qui n'est pas à croire) Mævia avoit toûjours droit d'en retenir quinze mille liv. pour son doüaire: & il n'en fût par consequent resté que quarante mille liv. à partager entre tous les creanciers.

REPONSE.

Nôtre sentiment est, que Titius est obligé à la restitution envers les autres creanciers de Mævia, non seulement du tort qu'il leur a fait par son dol, & ce jusqu'à la concurrence de la some, à laquelle la terre auroit pû monter par une adjudication faite de bonne foi du consentement de tous les creanciers & selon les regles ordinaires de la Justice; mais, encore des frais qu'ils ont faits inutilement en consequence de la collusion dont il a usé dans l'adjudication frauduleuse de la terre dont il est question. C'est ce qui va paroître par la réfutation des raisons qu'il aporte, pour s'exemser de restituer.

La premiere qu'il aporte n'est d'aucune consideration: car il est vrai que les autres creanciers ont touché quelque chose en consequence de l'adjudication collusoire qu'il en a fait faire. Mais ce qu'ils en ont touché est bien au-dessous de ce qu'ils auroient reçû, si la terre avoit été venduë sa juste valeur. Or il est constant qu'elle a été adjugée à Mævia sous le nom frauduleux de Caius pour beaucoup moins qu'elle ne valoit, puisqu'elle l'a revenduë peu de tems après presque la moitié plus qu'elle ne lui avoit coûté, c'est-à-dire vint mille liv. de plus en principal & de deux mille cinq cens liv. de pension viagere, qui doit être estimée quinze mille livres de fonds, à la conter, comme toutes les autres pensions de cette nature, sur le pié du denier dix. Titius a donc causé ce domage aux autres creanciers par la fraude dont il s'est servi de concert avec Mævia, bien loin d'avoir procuré leur avantage par une telle adjudication, comme il le supose faussement. Il est donc obligé en conscience à le reparer.

D'ailleurs quand il seroit vrai, que la maison Seigneuriale de cette terre fût caduque & en desordre, & que la terre n'eût peut-être pas été venduë de long-tems; cela ne peut pas servir à la justification de Titius, puisqu'il n'étoit pas le seul interessé dans cette vente, & qu'il ne pouvoit agir de son seul chef & sans le consentement exprès de tous les autres creanciers, suivant cette regle de Droit: (a) *Quod omnes tangit, debet ab omnibus approbari.*

(a) Reg. 29. de reg. juris in 6.

La seconde raison, sur laquelle se fonde cet homme, n'est pas d'une plus grande consideration. Car, quoiqu'on convienne qu'une femme est maîtresse de son doüaire & qu'elle en puisse faire don à qui il lui plaît, cela ne peut être favorable à Titius dans l'espece proposée; puisqu'il est évident que la remise de huit mille liv. que Mævia lui a faite ne doit pas être regardée comme une pure liberalité, mais comme une suite de la convention injuste & frauduleuse qu'il avoit faite avec elle au préjudice des autres creanciers.

Quand cet homme ajoûte, que Mævia ne lui a fait cette remise que pour l'indemniser en partie de la perte qu'il faisoit d'ailleurs de douze mille l. dont il ne pouvoit pas être paié, à cause que cette creance étoit posterieure à celle des autres; il se condanne lui-même: car puisque les autres creanciers avoient une hypoteque anterieure à la siene sur les biens de Mævia, il n'avoit aucun droit d'en être paié avant eux. Ajoûtons à cela qu'il s'étoit déja fait paier par adresse & secretement de quinze mille liv. sur d'autres biens de Mævia, qui n'étoient pas saisis.

La troisiéme raison qu'il aporte ne justifie pas plus son procedé que les précedentes: car encore qu'il soit vrai, que selon l'équité naturelle les creanciers d'une persone acablée de detes, & dont tout le bien est saisi réellement, ne puissent lui refuser de quoi vivre dans sa necessité pressante, suivant ces paroles de la Loi: (b) *Nec enim fraudandus est alimentis quotidianis*: ce n'étoit pourtant pas à Titius à rendre cette justice à Mævia, mais à tous les autres creanciers conjointement avec lui. C'est pourquoi il est en faute pour avoir entrepris de la lui faire de sa seule autorité. *Non est sine culpa, qui rei quæ ad eum non pertinet se immiscet*, dit Boniface VIII. (c) Joint à cela que l'avantage qu'il lui procuroit alloit bien au-delà du juste necessaire, comme il est aisé de le voir par ce que nous avons déja dit.

(b) Leg. Qui bonis, 6. ff. de cessione bonorum, l. 42. tit. 3.

(c) Reg. 19. de regulis juris in 6.

La quatriéme raison enfin, par laquelle Titius tâche de s'excuser de reparer le domage qu'il a causé aux autres créanciers par sa collusion avec Mævia, est entierement vaine. Car pourquoi attribuer au bonheur & à l'industrie de cette femme, d'avoir trouvé un grand Seigneur qui a bien voulu acheter sa terre soixante mille livres, & lui doner en outre une pension viagere de deux mille cinq cens livres? Les creanciers ne le pouvoient-ils pas trouver aussi bien qu'elle? Puisque cette terre étoit à la bienséance de cet acheteur, n'est-il pas à croire, qu'il l'eût paiée aussi cherement aux créanciers comme à elle? & puisqu'elle étoit en saisie réelle depuis plusieurs années, le pouvoit-il ignorer? Enfin n'est-il pas au contraire à présumer, qu'il se seroit presenté pour l'acheter d'eux; ou au moins pour faire ses offres aux encheres, dès qu'il se fût trouvé en pouvoir d'en païer le prix, comme il s'y est trouvé en effet peu de tems après l'adjudication frauduleuse? Bien loin donc que les autres creanciers soient obligez à tenir compte à Titius des sept mille l. qu'il a paiées à Mævia pour partie de son doüaire, & qui étant déduites sur les quarante mille liv. qu'elle a paiées pour la terre sous le nom interposé de Caius, réduiroit le prix de la terre à trente-trois mille liv. il est au contraire tenu à la réparation de tout le tort qu'il leur a causé par sa collusion & de tous les frais légitimes qu'ils ont faits en consequence. Ce qui est veritable quand même on accorderoit, qu'il auroit agi de bone foi & sans croire leur faire injustice: étant certain que le domage que soufre une persone par le fait d'un autre, soit qu'il soit arrivé par fraude, ou par quelque faute, même legere, doit être réparé par celui qui en est l'Auteur, suivant ces paroles de la Loi: (d) *Injuriam autem hic accipere nos oportet, non quemadmodum circa injuriarum actionem, contumeliam quamdam, sed quod non jure factum est; hoc est contra jus .... itaque injuriam hic accipimus, culpam datam, etiam ab eo qui nocere noluit.*

(d) Leg. Sed & si. 5. §. 5. ff. ad Legem Aquiliam.

CAS CLXI.

HERCULUS, Intendant d'un Duc & Pair, propose à un Tailleur, que, s'il veut lui faire gratuitement ses habits, & ceux de sa femme, il lui procurera la pratique de son maître & de toute la maison, préferablement à tout autre. Le Tailleur

accepte avec plaisir cette proposition, & execute la condition depuis sept ou huit ans. Doit-on obliger cet Intendant a quelque restitution envers le Tailleur ?

RE'PONSE.

Nous avons déja dit ailleurs, que c'est une maxime constante chez tous les Theologiens, qu'on n'est jamais tenu à restitution, que quand on a violé directement, ou indirectement la justice comutative. La question est donc de savoir, si Herculus a peché contre cette vertu. C'est ce qui ne nous paroit pas dans le cas proposé : car, encore qu'il soit vrai de dire, qu'il n'a pas dû exiger du Tailleur qu'il lui fit gratuitement ses habits en reconoissance de l'avantage qu'il lui procuroit, en lui donant la pratique de son maître & de sa maison ; il n'a pourtant pas violé la justice, 1°. Parce que le Tailleur, au lieu de souffrir du domage par la convention qu'il a faite avec cet Intendant, en a retiré au contraire un avantage fort considerable, en récompense du peu d'utilité qui en revient à Herculus. 2°. Parce que Herculus n'étoit pas obligé de le préferer aux autres Tailleurs, 3°. Parce qu'il n'a usé d'aucun dol, pour l'induire à accepter la proposition qu'il lui a faite. D'où il faut conclure, que le profit qu'a retiré cet Intendant n'est pas à la verité honête, & que c'est ce qu'on apelle *turpe lucrum*, parce qu'il n'avoit aucun droit de l'exiger ; un tel domestique étant obligé en conscience & par honeur de choisir toûjours ceux qui sont les plus capables de bien servir son maître sans rien exiger d'eux : mais que neanmoins on ne doit pas l'obliger à aucune restitution envers le Tailleur, qui a pû & qui a bien voulu lui acorder le petit avantage qu'il lui demandoit en reconoissance de la grace qu'il lui procuroit. Nous ajoûtons à cette décision, qui est d'un savant Theologien (*a*) que nous ne prétendons l'adopter qu'en suposant, que Herculus ait été exact a ne pas souffrir que ce Tailleur ait rien exigé au dela de ce qui lui étoit legitimement dû pour la façon, & pour les fournitures des habits : car s'il y avoit eu de la collusion entre eux a cet égard, ils seroient tous deux obligez solidairement a restitution.

(a) De Sainte Beuv. tom. 3. Cas 124.

CAS CLXII.

FULDRADE, voulant marier une fille de ses parentes, qui n'a pour tout bien que deux mille livres, l'a proposée a Eusebe, à qui il a assûré qu'elle avoit six mille livres de bien net & clair, quoiqu'il fût bien le contraire. Eusebe, qui se confioit entierement à Fuldrade, a consenti d'épouser cette fille, en declarant neanmoins que si elle n'avoit pas ce bien, il ne l'épouseroit pas. Fuldrade lui aiant réiteré ; même avec serment, qu'elle avoit veritablement ce bien, le mariage s'est fait. Eusebe aiant reconû dans la suite la tromperie que Fuldrade lui avoit faite, lui a demandé qu'il lui restituâ les quatre mille livres que la fille avoit de moins. Fuldrade lui a répondu que la restitution n'avoit point lieu dans cette matiere, & qu'il pouvoit examiner le bien de la fille avant que de l'épouser. Qui a raison des deux ?

RE'PONSE.

Eusebe a raison. Car tous ceux qui trompent, ou aident à tromper, en faisant paroître que la persone qui est à marier, a plus de bien qu'elle n'en a en effet, sous prétexte de lui faire trouver un parti plus avantageux qu'elle ne trouveroit, si son bien trop modique étoit conû, sont non seulement coupables de mensonge & de fraude, mais encore d'injustice ; & par consequent obligez à restitution envers la persone trompée, lorsque leur mariage s'est fait sur leur témoignage ; & qu'il n'eût pas été fait autrement, Or Fuldrade a trompé Eusebe en lui persuadant faussement que sa parente avoit six mille livres de bien clair & net ; quoiqu'il fût certain qu'elle n'avoit que deux mille livres : Et Eusebe n'a consenti à ce mariage, que sur son seul témoignage, & à cause de l'entiere confiance qu'il avoit en lui ; & lui a même déclaré expressément, que si elle n'avoit pas ce bien, il ne consentiroit jamais à l'épouser. Enfin il n'a contracté mariage que sur l'assûrance reïterée que Fuldrade lui a donée, & qu'il a même confirmée par serment, qu'elle avoit deux mille écus effectifs. Il est donc coupable de fraude, de parjure & d'injustice, & obligé par consequent a dédomager Eusebe des quatre mille livres qu'il a moins reçû de ce qu'il devoit recevoir en épousant cette fille (*b*).

(b) De Sainte Beuv. tom. 3. Cas 132.

Pour prouver cette décision, nous n'avons que faire de chercher d'autre autorité que celle de Gregoire IX. que nous avons déja raportée en répondant à d'autres difficultez de cette nature. En voici les termes : (*c*) *Si culpâ tuâ datum est damnum, vel injuria irrogata, seu aliis irrogantibus opem fortè tulisti... jure super his satisfacere te oportet.* Nous avons encore une Loi du Digeste (*d*) qui dit : *Qui occasionem præstat, damnum fecisse videtur.* Il n'en faut pas davantage pour prouve l'obligation où est Fuldrade, de reparer le domage qu'il a causé à Eusebe, puisqu'il n'en a pas seulement été l'ocasion, mais encore la cause veritable par son parjure & par sa fraude.

(c) Greg. IX. in cap. Si culpa. fin. de injuriis & damno dato l. 5. tit. 36.

(d) Leg. Qui occidit 30 §. 3. ff. ad Legem Aquiliam. lib. 9. tit. 2.

CAS CLXIII.

EUSTASE a prêté cinq cens livres à Rodolphe par une obligation signée d'un seul Notaire & sans témoins. Le creancier & le débiteur étant morts, l'obligation s'est trouvée parmi les papiers de Rodolphe débiteur. Godefroi son executeur testamentaire, l'a soustraite & l'a mise entre les mains de Jean, fils d'Eustase. Jean a consulté sur cela son Procureur, qui lui a dit, que s'il ne se trouvoit point de quitance, par laquelle on justifiât que cette obligation étoit aquitée, il pouvoit sans difficulté la faire paier par les heritiers de Rodolphe; mais qu'il falloit auparavant la faire signer en second par un autre Notaire, ce que Jean a fait, quoiqu'il y eût dix ans que l'obligation avoit été passée. & a fait paier ensuite les cinq cens livres par les heritiers de Rodolphe, en vertu d'une Sentence de condannation qu'il a obtenue contre eux.

Sur quoi l'on demande 1°. Si Godefroi a pû en conscience remettre cette obligation entre les mains de Jean. 2°. Si Jean a peché, en suivant de bone-foi le conseil de son Procureur ; c'est-à-dire, en faisant signer l'obligation en second & en exigeant le paiement des cinq cens livres en vertu de la Sentence qu'il avoit obtenuë contre les heritiers de Rodolphe. 3°. Si, suposé qu'il n'ait pû en conscience s'en faire paier, il est tenu à leur restituer cette somme & même les frais qu'ils ont faits, pour se défendre de la lui paier. 4°. Si le Notaire qui a signé l'obligation en second l'a pû faire sans peché ; & à quoi il est tenu, suposé qu'il ne l'ait pas pû. 5°. Godefroi est-il tenu a quelque restitution ? 6°. Suposé même que l'obligation se fût trouvée signée de deux Notaires

taires parmi les papiers de Rodolphe, Jean fils d'Euſtaſe, qui au ou lieu de croire que Rodolphe l'auroit aquitée, ou qu'Euſtaſe la lui auroit re miſe gra uitement, feroit-il obligé en ce cas à rendre aux heritiers de Rodolphe les cinq cens livres qu'il auroit reçûes d'eux ; & à ſon défaut Godefroi qui la lui auroit miſe entre les mains, feroit-il obligé a leur en faire la reſtitution ?

RE'PONSE.

1°. Godefroi n'a pû ſans peché & ſans injuſtice détourner, ni doner à Jean l'obligation de cinq cens livres, trouvée après la mort d'Euſtaſe parmi les papiers de Rodolphe. Car il devoit juger que Rodolphe qui avoit été débiteur d'Euſtaſe, l'avoit aquitée ou qu'Euſtaſe la lui avoit remiſe gratuitement, puiſqu'autrement il ne s'en fût pas trouvé ſaiſi ; & qu'ainſi elle n'apartenoit pas a Jean, fils & unique heritier d'Euſtaſe, entre les mains duquel par conſequent il ne la pû mettre ſans violer les Lois de la Justice. D'où il s'enſuit que Jean n'a pû s'en ſervir, ni en faire paier le contenu aux heritiers de Rudolphe, quoiqu'il ne l'ait fait que par le conſeil de ſon Procureur : Ce conſeil étant pernicieux & injuſte ; & ſous prétexte duquel on ne peut pas préſumer qu'il ait agi de bone foi ; ſur tout en faiſant ſigner en ſecond cette obligation dix ans après ſa date, en quoi il faiſoit faire une fauſſeté évidente à ce Notaire. Jean eſt donc obligé devant Dieu à reſtituer non ſeulement les cinq cens livres aux heritiers de Rodolphe, de qui il les a exigées en vertu d'un acte informe qui n'eût pas été reçû en Justice, s'il n'y avoit ajoûté la fauſſeté ; mais encore à leur reſtituer tous les frais qu'il leur a fait faire & tous les domages qu'ils ont pû ſouffrir d'ailleurs à cette occaſion. 2°. Le Notaire n'a pû ſans peché mortel & ſans une injuſtice toute viſible ſigner en ſecond cette obligation dix ans après ſa date ; & eſt tenu par conſequent ſolidairement avec Jean à la même reſtitution, puiſqu'il eſt la cauſe effective de tout le domage qu'ont ſouffert les heritiers de Rodolphe par la fauſſeté qu'il a comiſe. 3°. Il faut dire la même choſe de Godefroi a l'égard de l'obligation ſolidaire de reſtituer ; puiſqu'il eſt le premier auteur de l'injuſtice que les autres ont comiſe. 4°. On peut enfin dire, que quand même cette obligation ſe fût trouvée ſignée par deux Notaires parmi les papiers de Rodolphe, Godefroi n'auroit encore pû ſans infidelité & ſans injuſtice la doner à Jean : Parce que, comme nous l'avons déja marqué, on doit toûjours préſumer que lorſque le creancier n'eſt plus ſaiſi du titre de ſa creance & que ce titre ſe trouve entre les mains du debiteur, celui-ci l'a aquité, ou que le creancier le lui a remis gratuitement. Cette déciſion eſt entierement conforme au ſentiment d'un ſavant Theologien (a) & eſt fondée ſur la Decretale de Gregoire IX. dont nous avons raporté les termes dans la réponſe à la difficulté précedente (b).

(a) De Sainte Beuv. tom. 3. Cas 203.

(b) Gregoir. IX. in extr. cap. Si culpâ. de injuriis & damno dato.

CAS CLXIV.

MACE' aïant prêté à Florent quatre cens livres païables à ſa volonté ſur ſon ſimple billet, dont il ne lui a point demandé le paiement depuis plus de trois ans, parce qu'ils ont toûjours vêcu en bons amis depuis ce tems-là & que d'ailleurs il n'en a pas eu de beſoin ; a fait enfin aſſigner Florent avec lequel il avoit eu quelque different, pour affirmer s'il n'étoit pas vrai, qu'il lui devoit quatre cens livres. Florent s'étant perſuadé que Macé avoit perdu ſon billet, a déſavoüé la dete. Macé n'aïant pas voulu produire ſon billet dans le deſſein de lui faire beaucoup de frais par pluſieurs procedures pour ſe vanger de lui, & l'aïant enfin produit à l'extrémité, a obtenu une ſentence de condannation contre ſon débiteur, au païement du principal, & aux dépens qui montoient à cent cinquante livres. Sur quoi l'on demande, ſi Macé qui s'eſt fait payer de ces dépens, n'eſt point obligé à les reſtituer a Florent, à qui il n'a fait ces frais que par malice & par un eſprit de vengeance ?

RE'PONSE.

Nous répondons que Macé n'eſt pas obligé à reſtituer a Florent les cent cinquante livres de frais auſquels il l'a fait condanner & qu'il lui a fait paier, quoiqu'il ait agi dans cette procedure contre l'eſprit de la charité chrétiene. La raiſon eſt, que ce débiteur s'eſt attiré cette condannation par ſa mauvaiſe foi, en déſavoüant contre la verité & contre ſa conſcience la dette des quatre cens livres que Macé lui avoit prêtées, & qu'il étoit en ſon pouvoir d'éviter d'être condanné au païement de ces frais, en avoüant la verité en Justice, comme il y étoit obligé. De ſorte qu'il doit s'imputer à lui même le domage qu'il a ſouffert, ſuivant cette regle du Droit Canonique : (c) *Damnum, quod quis ſuâ culpâ ſentit, ſibi debet, non aliis, imputare.*

(c) Bonif. VIII. in Reg. 86. de reg. juris in 6.

Neanmoins comme il n'eſt pas juſte, que Macé profite de ſa vengeance & de ſon dol ſuivant cette autre regle qui eſt d'Innocent III. (d) *Fraus & dolus alicui patrocinari non debent :* & qu'au contraire il eſt juſte, qu'il en ſoit puni; *Æquè enim in omnibus fraus punitur,* ainſi que parle la Loi (e) il ne peut en conſcience retenir les cent cinquante livres de dépens qu'il s'eſt fait adjuger, excepté les frais legitimes qu'il a déburſez au commencement de l'inſtance, s'il en a fait quelques-uns de bone foi. Et il doit par conſequent les reſtituer aux pauvres, ou les employer en d'autres œuvres pieuſes, comme le doit être un argent qu'on a reçû par une voie ſimoniaque, dont celui qui l'a doné doit être privé, auſſi bien que celui qui l'a reçû ſelon la doctrine de Saint Thomas (f) qui dit : *Alio modo eſt aliquid illicitè acquiſitum, quia ille quidem qui acquiſivit, retinere non poteſt : nec tamen debetur ei, à quo acquiſivit, quia contra juſtitiam accepit, & alter contra juſtitiam dedit, ſicut contingit in ſimoniâ, in quâ dans & accipiens contra juſtitiam Divinæ Legis agit. Unde non debet fieri reſtitutio ei qui dedit : ſed debet in Eleemoſynas erogari.*

(d) Innoc. III. in cap. Odhen. 14. de teſtam. &c. lib. 3. tit. 26.

Et in cap. Cùm dilectus, 6. de religioſ. domibus &c. lib. 3. tit. 36.

Et in cap. Ad noſtram. 5. de empt. & vendit. &c. l. 3. tit. 17.

(e) Leg. In fraudem. 45. ff. de jure fiſci. lib. 49. tit. 14.

(f) S. Thom. 2. 2. q. 32. art. 7. in corp.

CAS CLXV.

THEODORE, fils de famille, âgé de quinze ans, Chanoine de l'Egliſe Cathedrale de Mirepoix, a reſigné ſa Prébende à Jacques, auſſi fils de famille âgé de ſeize à dix-ſept ans, avec une retention de quatre cens livres de penſion. Sa maiſon Canoniale, qu'il n'avoit pas pouvoir de reſigner, eſt tombée par le droit de tour à Julien, qui s'en eſt mis en poſſeſſion ; mais qui l'aïant trouvée dans un fort grand déſordre a fait aſſigner Theodore reſignant, pour ſe voir condanner à lui païer le prix des réparations qu'il y falloit faire, ſi mieux n'aimoit la faire réparer lui-même : & comme Theodore étant enfant de famille, n'avoit aucun bien propre, il a formé dix mois après entre les mains de Jacques opoſition au paiement de la penſion & au rachat qu'il en

pourroit faire à Theodore : sur quoi Jacques a declaré en Justice à la solicitation de son pere & contre la verité, qu'il ne devoit rien à Theodore. Julien qui croioit que Jacques étoit de bone foi, a donc procedé contre Theodore & l'a fait condanner à une somme de cinq cens livres pour les réparations de la maison, dont neanmoins il n'a rien touché à cause que Theodore est venu à mourir dans ces entrefaites.

On demande sur cela, à quoi Jacques est tenu dans cette hypotese. N'est il pas obligé en conscience à paier à Julien les cinq cens livres que Theodore lui devoit paier? N'est-il pas même tenu en consequence de la fausse declaration à restituer à Julien les frais du procès qu'il a poursuivi contre Theodore, lesquels se montent encore à une pareille somme de cinq cens livres.

RÉPONSE.

Nous répondons sur la difficulté proposée, que si Jacques a fait & signé librement & avec conoissance la fausse declaration, dont il s'agit ; il est obligé en conscience à paier à Julien tout ce qui est necessaire pour la réparation de la maison Canoniale qui lui est échûë par la résignation que Theodore lui a faite de sa Prébende, suivant la Decretale de Gregoire IX. que nous avons raportée dans la décision cent cinquante-neuviéme. (a) Mais s'il a fait cette declaration contre sa volonté & parce que son pere l'y a contraint, ou qu'il ne l'ait fait volontairement que parce que son pere lui a imposé, en lui faisant croire faussement qu'il n'étoit rien dû de la pension à Theodore ; il n'est tenu à restitution envers Julien, qu'à proportion de la part qu'il a eûë dans la succession de son pere, s'il n'en est pas l'unique heritier ; & quant au surplus il suffit qu'il solicite ses coheritiers à restituer leur part & portion à Julien : *Pro ratâ portione hereditatis.*

(a) Greg. IX. in eod. cap. Si cul-pâ de injuriis, &c.

On doit raisoner tout de même à l'égard des frais que Julien a faits en consequence de sa fausse declaration en procedant contre Theodore. Car il est obligé à les restituer tous, s'il a fait cette fausse declaration librement & avec conoissance de la fausseté & des suites qu'elle pouvoit avoir : mais s'il ne l'a signifiée que par contrainte, ou parce qu'il n'avoit aucune conoissance des affaires, ni par consequent des suites fâcheuses qu'elle pouvoit avoir, parce qu'il n'étoit pas encore en âge, ni en état de les savoir, & que son pere avoit alors l'administration des revenus de sa Prébende & en payoit les charges, ou qu'enfin il lui avoit dit qu'il n'étoit rien dû à Theodore ; il n'y est encore tenu en ce cas qu'à proportion de la part de l'heredité dont il a profité.

Au reste cela se doit entendre des frais legitimes ; c'est à dire, de ceux qu'il a été necessaire que Julien fit en consequence de la fausse declaration de Jacques, & non pas de ceux qu'il avoit faits auparavant, ni de ceux qu'il auroit faits par accident, comme si Theodore par une pure chicane avoit évoqué en une autre Jurisdiction l'instance formée justement contre lui par Julien : car en ce cas Jacques ne seroit pas obligé à la restitution de ces sortes de frais envers Julien, puisque ni lui ni son pere, n'y auroient point eu de part ; & Theodore seul en seroit tenu, comme ayant évoqué contre la justice qu'il devoit rendre à Julien sans user de chicane. C'est ainsi qu'un sçavant Theologien (b), a décidé une difficulté semblable à celle-ci.

(b) De Sainte Beuv. tom. 3. cas 84.

CAS CLXVI.

ATHANASE étant dans une grande pauvreté & feignant d'être prisonier pour une dete de trois cens livres, de concert avec le Geolier, qui est son ami & à qui il a promis une pistole, va coucher dans la prison quelques jours avant les fêtes de Pâques dans le dessein de recevoir quelques secours des Dames de charité, qui ont coûtume de visiter les prisoniers & d'en délivrer quelques-uns dans ce tems-là. Ces Dames étant en effet venuës dans la prison le visitent & étant touchées du triste état, où il leur dit qu'il est réduit, demandent à parler à son creancier. Athanase leur envoye un homme affidé, à qui il avoit déja fait exprès un faux billet de trois cens livres, lequel done son consentement à l'élargissement du pretendu prisonier moyenant cent cinquante livres qu'elles lui payent comptant, après leur avoir mis entre les mains une quittance generale de la somme soposée de trois cens livres ; & cet homme remet les cent cinquante livres à Athanase qui en fait son profit.

On demande sur cela, 1°. Si Athanase a pû user de cet artifice sans peché mortel. 2°. S'il est obligé à la restitution de cette somme & envers qui ?

RÉPONSE.

Le mensonge artificieux, par lequel Athanase a extorqué une somme destinée à la délivrance d'un prisonier réel & veritable, ne peut être mis au rang des mensonges legers. C'est au contraire une fausseté griéve & soûtenuë par l'interposition de la foi publique. On ne doit donc pas douter que ce faux prisonier n'ait peché mortellement dans le cas proposé. Ce qui est d'autant plus veritable, qu'il a injustement profité par son mensonge des cent cinquante livres que ces Dames de charité n'one eu aucune intention de lui doner simplement en qualité de pauvre, mais seulement en qualité de veritable prisonier : de sorte que si elles avoient connu la supercherie de cet homme, il est certain que bien-loin de lui avoir doné cet argent, elles l'auroient fait punir, ou du moins l'auroient chassé honteusement & avec indignation. Il est done obligé à restituer cette somme, puisqu'il l'a reçûe contre la justice : & elle doit être employée à la délivrance des pauvres, qui sont effectivement prisoniers, conformément à l'intention des persones qui ont fait cette aumône.

Cette décision est fondée sur deux regles de Droit, dont la premiere (c) veut, que tout homme qui est coupable de quelque fraude, n'en puisse retirer aucun avantage. *Fraus & dolus*, dit Innocent III. *alicui patrocinari non debent.* Or Athanase est coupable de fraude, il ne peut donc en profiter sans injustice. La seconde est de Boniface VIII. qui dit qu'on ne peut s'enrichir par le domage qu'on cause au prochain (d) *Locupletari non debet aliquis cum alterius injuriâ, vel jacturâ*: parce que, comme dit la Loi (e), c'est pecher contre le droit naturel. *Jure naturæ æquum est, neminem cum alterius detrimento & injuria fieri locupletiorem.* Or Athanase s'est enrichi des cent cinquante livres qu'il a reçûës au prejudice des veritables prisoniers, à qui il a fait en cela un tort considerable ; puisque quelques-uns d'entre eux auroient pû être délivrez de la prison par cette somme.

(c) Innoc. III. in cap. Officii de testam. & ultimis volunt. extrav. lib. 3. tit. 26. Item Alex. III. in cap. Audivimus. 3. De collatione deneganda lib. 5. tit. 12.

(d) Reg. 48. de reg. juris in 6.

(e) Leg. Jure. 206. ff. de divers. regulis juris antiq. l. 50. tit. 17.

CAS CLXVII.

Vinebaud, qui a dequoi vivre raisonablement selon son état, mais qui est un fameux faineant & une ame basse qui fait profession de gueuser, pour éviter de travailler & pour vivre en liberté & sans peine, est il obligé à restituer ce qu'il a amassé par cette voie? & supolé qu'il y soit obligé, à qui & coment doit il faire cette restitution?

Réponse.

Il n'y a pas lieu de douter que Vinebaud ne soit obligé à restitution dans l'espece proposée. La raison en est évidente : car il n'a aquis que par fraude tout ce qu'il a reçû d'aumônes; puisqu'il est très certain, que ceux qui les lui ont donées n'auroient eu garde de le faire, s'ils avoient sçû qu'il n'en avoit pas besoin & qu'il ne faisoit profession de mandier que par libertinage, par faineantise, ou par avarice. C'est pour cela que le Catechisme du Concile de Trente (a) dit qu'on doit mettre ces faux pauvres au nombre des veritables larrons. *Furtum praterea facere videntur, qui fictis simulatisque verbis, qui-ve fallaci mendicitate pecuniam extorquent, quorum eò gravius est peccatum, quod furtum mendacio cumulant.* Il faut conclure de là que Vinebaud & tous ces faux pauvres, sont obligez devant Dieu à restituer aux veritables pauvres ce qu'ils ont amassé par cette voie, & non pas à ceux qui leur ont doné l'aumône, quand même ils le pourroient faire; parce qu'en la leur faisant, ces persones charitables ont eu une intention formelle de se dépoüiller du domaine de ce qu'ils donoient en faveur des veritables pauvres pour l'amour de Dieu : & par consequent Vinebaud, faisant cette restitution à ceux qui sont veritablement dans la pauvreté, ne fera rien qui ne soit conforme à l'intention de tous ceux de qui il a reçû les aumônes (b).

(a) Catech. Rom. part. 3. de 7. praecept. n. 17.

(b) Conf. de Cond. tom. 1. Conf. 15. sect. 1. De Gen. theol. mor. tom. 6. trait. 5 chap. 5. dem. 17.

CAS CLXVIII.

Damien, Notaire, a reçû & passé une obligation usuraire entre Gilles & Paul, qui ne savoient ni lire, ni écrire, par laquelle Gilles s'obligeoit de paier une usure exorbitante à Paul son creancier. Damien est-il tenu en conscience, au défaut de Paul à restituer à Gilles la somme qu'il a exigée de lui?

Réponse.

Nous estimons, que si l'usure que Paul exigeoit & dont il s'asûroit le paiement par cette obligation, a été conuë à Damien, il est regulierement parlant, obligé à restitution au défaut de Paul, & merite même d'être privé de son état & d'être puni par une amende suivant l'Ordonance de Loüis XII. de l'an 1510. (c) La raison est, que ce Notaire s'est rendu complice de l'injustice de Paul, en passant un tel acte; & est par consequent obligé solidairement avec lui à la réparer : ce qui paroît d'autant plus conforme à la justice, que Damien a cooperé efficacement à l'usure; puisque Gilles & Paul ne sachans ni lire, ni écrire, & ne pouvans par consequent contracter par un simple billet & sous leurs seings privez, l'acte qu'a passé ce Notaire a autorisé l'usure & l'a rendue exigible par le creancier.

(c) Ordon. de 1510. art. 65.

Nous disons, *regulierement parlant*, car il faut excepter un cas, qui est, si ce Notaire n'avoit reçû l'obligation usuraire, qu'à la priere de Gilles, qui se trouvant dans une necessité pressante, ne pouvoit s'en délivrer, qu'en se soûmetant à paier l'usure que Paul exigeoit de lui. Car en ce cas Damien n'aiant d'autre dessein, que de faire plaisir à Gilles & de lui procurer par-là le moïen de remedier à ses pressans besoins, ne seroit pas obligé en conscience à restitution, quoiqu'il soit certain qu'il pechât mortellement, en faisant un parjure & une fausseté. Tout ceci est pris presque mot à mot de S. Antonin, (d) qui après s'être proposé cette question : *Utrùm talet Notarii teneantur ad restitutionem usurarum, de quibus confecerunt instrumenta* (scientes)? Y répond en ces termes : *Si scienter faciunt instrumenta, vel charitat de debito usurarum, ac si esset legitimum debitum : putà, quia facit instrumentum, quod Martinus mutuaverit Petro centum, hinc ad annum restituendos; cùm sciet, non mutuasse nisi octoginta, vel nonaginta; ... tunc tenetur in solidum, si ipsi usurarii non restituant.* Après quoi il ajoûte l'exception que nous avons marquée. *Et hoc nisi facerent in favorem receptionis mutui : putà, quia ille aliter non volebat mutuare; & Petrus multùm indigebat, nec poterat aliter sibi providere. Tunc enim non tenetur Notarius. Peccaret tamen mortaliter, hoc faciens : quia perjurium incurreret, faciens instrumentum falsum & in fraudem usurarum* (e).

(d) S. Ant. 2. part. sum. theol. tit. 1. c. 9. §. 6.

Ce saint Archevêque ajoûte encore, que le Notaire seroit pourtant encore exemt de l'obligation de restituer si l'usure étoit expressement portée par l'acte qu'il passeroit. *Si autem in instrumento est facta expressa mentio de usurâ : tunc non tenetur ad usuram restituendam.* La raison qu'il en done est, que celui qui a promis l'usure par un tel acte peut s'en faire relever en Justice; & qu'ainsi le Notaire ne coopere pas efficacement à l'injustice : *Et ratio, quia non efficaciter cooperatur ad illud. Nam potest qui mutuum accepit ad usuram in judicio se juvare, ut non solvat.* Ce qu'il entend neanmoins au cas que la Coûtume du païs n'autorise pas l'action d'une telle usure. Car si elle l'autorisoit, il seroit tenu à restitution au défaut de l'usurier. *Verùm ubi Consuetudo esset, quod per talia instrumenta cogerentur homines ad solvendum usuras, frivolatas à debitoribus : tunc teneretur, quamvis consuetudo sit iniqua, & statutum quod super hoc esset.*

(e) Fr. Sylvius in 2. 2. q. 78. art. 3. quaesito 6. conclus. 4. Conf. de Luçon. tom. 5. Conf. 44. q. 2. De Gen. theol. mor. 4. tom. 1. trait. 15 ch. 15. dem. 3.

Il est bon d'observer encore sur cette matiere; que quand les contractans savent lire & écrire & que le Notaire a passé l'acte à leur requisition, sans qu'il ait solicité l'usurier à prêter à usure, il semble qu'on ne doit pas le condamner à restitution; puisqu'en ce cas, comme le dit un savant Theologien, (f) il n'est pas la cause efficace de l'usure, les deux contractans la pouvant exercer sans son ministere par un simple billet, signé du débiteur.

(f) De Sainte Beuv. tom. 1. Cas 143 & tom. 2. Cas 146.

CAS CLXIX.

Marcoul, Notaire, a causé quelque domage à Julien, pour n'avoir pas bien couché par écrit un acte. Est-il obligé en conscience à la reparation de ce domage?

Réponse.

Ce notaire est tenu *ex quasi-delicto* à réparer le domage qu'il a causé à Julien. Car, comme dit la glose, (g) il est obligé de savoir ce qui est du devoir de son Office : & si par ignorance il fait un contrat illicite, ou un Acte contre la forme requise par les Loix, d'où il s'ensuive quelque domage; il est obligé à le réparer; parce qu'il ne se doit pas mêler d'exercer une profes-

(g) Glossa in leg. Quicumque 1. cod. de Tabulariis, Scribis, &c. l. 10. tit. 69.

sion, s'il ne peu & s'il ne veut s'en aquiter dignement & sans causer aucun tort au public, ou aux particuliers : autrement on doit présumer, qu'il veut bien s'exposer à subir la peine qu'il aura encouruë en manquant à son devoir.

CAS CLXX.

ELOI aïant un troupeau de quatre cens Moutons, qu'un Berger gardoit soigneusement ; & ce Berger aïant été pris & enrôlé par force par un Capitaine qui passoit avec ses soldats par le lieu où étoit le troupeau : tous les Moutons sont entrés dans une piece de blé apartenant à Medard. Celui-ci demande à Eloi un dédomagement du dégât qu'ils y ont fait. Eloi soûtient qu'il n'y est pas obligé, parce que le domage est arrivé sans qu'il y ait eu aucunement de sa faute, ni de celle de son Berger. Lequel a raison des deux & à quoi Eloi est-il tenu ?

RÉPONSE.

Il est vrai que Medard n'a pas tort de demander son dedomagement à Eloi : car selon les Loix Canoniques & Civiles, le maître des animaux qui ont fait du dégât, est obligé à le réparer, ou à abandoner les animaux mêmes à celui qui a souffert le domage. *Si animalia tua nocuisse proponas*, dit Gregoire IX. dans une de ces Decretales: *(a) nihilominus ad satisfactionem teneris ; nisi, ea danda passis damnum, velis liberare te-ipsum.* Mais comme ces Loix humaines n'ont été faites que pour punir la negligence des maîtres des animaux, qui n'aportent pas tous les soins necessaires pour empêcher qu'ils ne causent du domage au prochain, & qu'il est constant que dans le cas qu'on propose l'on ne peut imputer aucune faute, ni aucune negligence à Eloi, ni à son Berger ; il semble que selon l'équité naturelle on ne le doit pas obliger à la réparation de ce domage, du moins jusqu'à ce qu'il y ait été condanné par une sentence juridique. La raison qu'on en peut doner est, 1°. que quand il s'agit d'une matiere penale, on doit toûjours pencher du côté le plus favorable suivant cette regle de Boniface VIII. (*b*) *In pœnis benignior est interpretatio facienda.* 2°. Parce que l'on n'est tenu à restitution qu'à raison du bien d'autrui qu'on retient injustement, ou à cause du domage injuste qu'on a causé, ou enfin en vertu de quelque contrat. Or dans l'espece que nous examinons Eloi n'est coupable d'aucun peché, ni d'aucune injustice & n'a retiré aucun avantage du dégât qu'a fait son troupeau : il n'y a non plus aucun contrat, ni exprès, ni tacite entre Medard & lui. Il n'est donc tenu à aucun dédomagement, à moins qu'il n'y ait été condanné juridiquement. On peut ajoûter une troisiéme raison qui n'est pas moins forte que la précedente. C'est qu'Eloi venant à mourir, & ses heritiers n'aïant pas en leur pouvoir le troupeau de moutons, ni le Berger ; Medard ne pourroit avoir action contre eux pour le domage dont il se plaint. Eloi n'est donc pas obligé à le réparer : car s'il en étoit tenu, ses heritiers en seroient pareillement tenus ; puisqu'ils ne sont censez être avec le défunt dont ils sont heritiers qu'une seule & même personne (*c*) & qu'en entrant dans les droits du défunt, ils entrent par consequent en même tems dans tous ses engagemens. (*d*)

(a) Greg. IX. in cap. si culpâ. fin. de injuriis, &c.

(b) Reg. 49. de reg. juris in 6.

(c) Leg. Heres. 21 ff. de acquirendâ vel omittendâ hæreditate, & infamatoribus. lib. 41. tit. 1.

(d) Conf. de Cond. tom. 1. Conf. 14. sect. 1. De Gen. theol. mor. tom. 4. tract. 8. chap. 5. d. n. 14.

CAS CLXXI.

CARPOPHORE, aïant un troupeau de gros bêtail qui paissoit dans les champs ; & celui qui le gardoit s'étant endormi, ce bêtail est entré dans un lieu, où Carpophore n'avoit pas droit de pâcage, ou dans un tems que ce droit étoit cessé ; ou bien dans un plan de jeunes arbres, où les bêtes ont causé un domage considerable. Carpophore est-il tenu dans ces cas à quelque dédomagement dans le for de la conscience ?

RÉPONSE.

Nous ne croïons pas qu'il y ait lieu d'exemter Carpophore de l'obligation de réparer le domage causé en ces cas par son bêtail. Car il est de la justice qu'il en réponde, aussi-bien que de celui qu'il comet à sa garde : *Si quadrupes pauperiem fecisse dicatur : actia ex Lege 12. tabularum descendit*, dit la Loi. (*e*) *De his quæ per injuriam depasta contendis, ex sententiâ Legis Aquiliæ agere minime prohiberis*, dit une autre Loi. (*f*) Et l'action qu'a celui qui est lezé par ce bêtail, est de faire condanner celui qui en est le proprietaire, ou le possesseur à réparer le domage causé, comme il paroît par cette autre Loi : (*g*) *Si quid ex eâ re damnum cepit, habes proprias actiones.*

C'est pour cette raison, que, selon quelques Coûtumes de ce Roïaume, il est permis à celui qui trouve le bêtail d'un autre dans son heritage, d'user de voïe de fait, en le renfermant pendant quelque tems pour servir de preuve du domage qu'il a causé ; quoique cela ne fût pas permis par le Droit Romain (*h*).

Cette décision est conforme à la Loi de l'Exode, (*i*) où il est dit : *Si laserit quispiam agrum, vel vineam, & dimiserit jumentum suum, ut depascatur aliena, quicquid optimum habuerit in agro suo, vel in vineâ, pro damni æstimatione restituet.* Car, encore que Carpophore n'ait pas fait entrer exprès son bêtail dans les lieux dont il est parlé dans l'exposé, à dessein de les déteriorer ; il ne laisse pas d'être responsable du domage qui y a été fait ; puisque comme on l'a déja dit, il est tenu de répondre de la diligence de ceux qu'il commet à la garde de ses troupeaux, & de porter le domage qui arrive par leur faute.

Il est neanmoins important d'observer, que Carpophore n'aïant eu aucune part au domage causé par ses animaux, n'est pas tenu en conscience par le seul fait de le réparer, mais seulement après que le Juge l'y aura condanné. C'est ce qu'on peut prouver, 1°. par les Loix mêmes que nous venons de raporter, qui donent seulement à ceux qui ont souffert le domage, le droit d'intenter action contre celui qui doit répondre de ses animaux & de ceux à qui il en a comis la garde. 2°. Parce que ces Loix ne sont que penales. Or toute Loi penale n'oblige qu'après une condannation prononcée par le Juge. C'est la raison, sur laquelle se fondent Innocent IV. Aretinus, Joannes de Anania, qu'on nomme ordinairement Archidiaconus, Felinus, Decius, Jason & les autres que cite & que suit Azorius. (*k*) C'est aussi ce qu'enseignent Petrus de Navarra, Rebellus, Lessius, Filliucius, & Bonacina, qui les cite (*l*).

(e) Leg. Si quadrupes. 1 ff. si quadrupes pauperiem fecisse dicatur. lib. 9. tit. 1.

(f) Leg. De his. fin. ffed ad Leg. Aquiliam. l. 3. tit. 3. et Leg. Quintus. 39 § 1. ff ad Leg. Aquiliam. Item Leg. 1. cod. de fund. & salt. rei dominicæ. Et Leg. 1. & ult. cod. de pasc. public. & privat.

(h) Qui pecus alienum in agro suo deprehenderit, non jure id includit. est Leg. quintus.

(i) Exodi. 22. 5.

(k) Joan. Azor. inst. moral. p. 3. l. 4. c. 8.

(l) Bonacina tract. de restit. disput. 1. q. 1. punct. 5. proposit. 1.

CAS CLXXII.

UN Taureau qu'a Etiene & qu'il sait être feroce & dangereux, étant dans un pâturage public avec les autres bêtes du Vilage, a tué à coups de

cornes

cornes, un cheval, ou quelqu'autre animal apartenant à René : Etienne est il obligé en conscience à réparer le domage que René en a soufert, avant même que d'y avoir été condamné par le Juge ?

RÉPONSE.

Etienne est tenu envers René du domage causé par son Taureau, quoiqu'il n'y ait pas été condamné en Justice. La raison est, qu'il est en faute pour avoir gardé une bête de cette nature, & pour l'avoir mis avec les autres avec danger qu'il ne causât quelque domage au prochain. C'est ainsi que l'a décidé Gregoire IX. qui dit : (a) *Si animalia tua necuisse proponas, nihilominus ad satisfactionem teneris, nisi, ea dando passis damnum, velis liberare te-ipsum : quod tamen ad liberationem non proficit, si fera animalia, vel quæ consueverunt nocere, fuissent : & quam debueras non curasti diligentiam adhibere.* Etienne est donc obligé à restituer à René le juste prix de son cheval, ou d'un autre animal tué par son Taureau, sans que René l'y fasse condamner juridiquement ; puisqu'on ne peut pas dire que ce domage soit arrivé sans sa faute, même fort notable.

(a) Greg. IX. lib. 5. tit. 36. cap. Si culpa, &c. de injuriis, & damno dato.

Cette décision est d'autant plus incontestable, qu'elle est conforme à cette ancienne Loi de l'Exode : (b) *Si bos alienus bovem alterius vulneraverit, & ille mortuus fuerit : vendent bovem vivum & divident pretium. Cadaver autem mortui inter se dispertient. Sin autem sciebat, quod bos cornupeta esset ab heri & nudius tertiùs, & non custodivit eum dominus suus : reddet bovem pro bove & cadaver integrum accipiet.*

(b) Exod. 21. 35. & 36.

CAS CLXXIII.

PALAMEDE avoit un Loup qu'il tenoit soigneusement enfermé par curiosité. Cet animal s'étant échapé, a causé un domage considerable au troupeau de moutons de Jules. Palamede est-il obligé à la réparation de ce domage ?

RÉPONSE.

Si ce Loup s'est échapé par quelque cas fortuit & sans la faute de Palamede ; cet homme n'est pas obligé à la réparation du domage que cet animal a fait dans le troûpeau de Jules. Car encore que des bestiaux aiant causé du domage à quelqu'un, celui qui en est le maître soit tenu à le réparer, même avant la Sentance du Juge, s'il y a de sa faute, quand même elle seroit tres-legere, comme nous l'avons prouvé dans les décisions précedentes : il n'en est pas de même d'un animal feroce qui s'est échapé, & qui a causé ensuite quelque domage. La raison est, que celui qui l'avoit en sa possession, a cessé d'en être le maître dès le moment qu'il s'est enfui ; l'animal étant censé avoir recouvré par sa fuite sa premiere liberté. *Cùm verò evaserit custodiam nostram, & in naturalem libertatem se receperit, nostrum esse desinit*, dit la Loi (c).

(c) Leg. Quod enim, 3. § 2. ff. de acquirendo rerum dominio, lib. 41. tit. 1.

Nous disons, *qu'il n'en est pas de même* d'un tel animal qui s'est échapé ; parce que si l'animal n'est pas feroce de sa nature, quoique capable de faire quelque mal ; celui à qui il apartient, est tenu du domage qu'il a causé. Par exemple, si un chien qui mord ordinairement les passans, lorsqu'il n'est pas enchaîné, vient à s'échaper, & cause quelque domage à quelqu'un ; le maître, à qui il apartient, en demeure responsable, selon la Loi qui dit : (d) *Si canis, cùm duceretur ab aliquo, asperitate suâ evaserit, & alicui damnum dederit : si contineri firmiùs ab alio poterit, vel si per eum locum induci non debuit : hæc actio cessabit & tenebitur qui canem tenebat.* La raison est qu'un chien, quelque méchant qu'il soit, n'est pas censé être un animal feroce ; puisqu'il revient toujours à la maison de son maître. Si neanmoins celui qui en a souffert le domage en avoir été la cause, pour avoir agassé & irrité cet animal, le maître en ce cas n'en seroit pas tenu.

(d) Leg. Si quadrupes 1. 5. ff. si quadrupes pauperiem fecisse dicatur.

Nous avons encore dit, que Palamede n'est pas tenu du domage qu'a souffert Jules ; si le loup s'est échapé sans sa faute. Comme si, par exemple, quelqu'un, dont Palamede ne dût pas répondre, avoit ouvert la porte du lieu où il étoit enfermé. Car en ce cas il n'est pas responsable du domage arrivé par l'évasion du loup, ainsi qu'il paroît par cette Loi : (e) *In bestiis autem propter naturalem feritatem hæc actio locum non habet, & ideò, si ursus fugit, & sic nocuit : non potest quondam dominus conveniri, quia desinit dominus esse, ubi fera evasit. Et ideo, si eum occidi, meum corpus est :* Ce qui se trouve confirmé par l'Empereur Justinien. (f) Mais si l'animal s'étoit échapé par la negligence du maître, ou de celui dont il doit répondre : il n'y a pas de doute qu'il ne fût alors tenu, de la maniere comme nous l'avons dit, du domage qu'il auroit causé (g).

(e) Leg. Si quadrupes. ut. § 10.

(f) Institut. l. 4. tit. 9. init.

(g) Joan. Azor inst. mor. part. 3. lib. 4. c. 8. Adrianus Covarruvias, Joan. Medina, &c.

CAS CLXXIV.

ANSBERT, Duc & Pair de France, a une Forêt remplie de cerfs, de biches & de sangliers, qui font un grand dégât dans les terres voisines, dont ils mangent & détruisent les fruits. Les paisans de ses Vassaux l'ont supplié de vouloir les dédomager, ou de leur permettre de les tuer, ou au moins de chasser ces animaux. Mais Ansbert leur a refusé l'un & l'autre, en leur disant qu'il avoit droit d'avoir ces bêtes fauves dans sa forêt pour la chasse, dont le droit incontestable lui apartenoit. On demande si ce Seigneur a peché contre la Justice dans le refus qu'il leur a fait, & s'il n'est point tenu à un juste dedomagement envers ces paisans ?

RÉPONSE.

Il semble qu'on n'a pas besoin d'autre preuve pour la décision de la difficulté proposée, que l'autorité de l'Ecriture, qui dit (h) *Si læserit quispiam agrum, vel vineam..... pro damni æstimatione restituet.* Car cette Loi Divine n'excepte persone, & comprend les grands Seigneurs, comme le comun du peuple. Quand donc ceux-là causent du domage aux bleds, aux vignes, ou autres fruits de leurs vassaux, soit par eux-mêmes, comme il arrive souvent par la chasse ; ou que cela arrive par le dégât que font les bêtes fauves de leurs bois, lorsqu'ils defendent aux paisans qui ont des terres voisines de les tuer, ou au moins de les chasser, les regles de la justice naturelle les obligent à le réparer. La raison est, qu'ils n'ont droit de conserver ces bêtes & de chasser principalement, que pour leur plaisir, & pour un divertissement qu'il ne leur est jamais permis de prendre au domage de leurs sujets. Les Rois mêmes n'ont pas crû pouvoir suivre une autre morale ; puisque selon le témoignage de du Tillet dans son histoire des Rois de France, au chapitre des derniers jours de nos Rois, où faisant mention du testament de Philippes le Bel du 17 May 1311. & de celui de Philippe le Long du 26 Août 1321, il dit, que ces deux Rois se crûrent obligez en conscience à leguer, comme ils le firent, une grosse somme d'argent aux paisans riverains de leurs forêts,

(h) Exod. 22. 5.

c'est-à-dire, à ceux qui avoient des terres voisines ; afin de les dédomager du tort que les bêtes fauves y avoient causé. Or si les Rois même ont doné un si éclatant exemple de la Justice qu'ils doivent à leurs sujets ; sous quel prétexte pourroit-on excuser Ansbert de l'obligation où il est, de dédomager ses Vassaux d'un domage si grand & si palpable ?

Nous concluons donc, qu'Ansbert est obligé en conscience dans le cas proposé, de dédomager entierement les Paisans qui ont souffert par le dégât que les bêtes fauves de sa Forêt ont fait sur leurs terres. Ce que nous ne disons qu'après Pierre de Blois, Docteur très-celebre, qui s'éleve avec force contre l'injustice criante de tels Seigneurs. Voici les paroles (a) qu'il adresse à l'Evêque de Worchester. *Illud absurdum detestandumque dicitur, quod, effractâ Ecclesiarum immunitate & dignitate sacri Ordinis conculcatâ, quidam Principes terra de solâ immunitate cogitant ferarum, & hominibus gementibus, inter serviles angarias, Cervi, Capreoli, Damæ & Lepores privilegio summa libertatis exultant. Pauperum segetes & hortos impunè depascunt : nec est qui eos arcere presumat : Lex enim funesta homines hodie, non solùm de captione ferarum, sed de simplici captionis suspicione condemnat.* Ce qui fait dire à un savant Canoniste (b) qu'on ne peut exemter de peché mortel de tels Seigneurs, qui sont coupables d'une semblable injustice. *Qui per feras..... nocet prædiis proximi, eo invito*, dit-il, *peccat mortaliter ; etiamsi postea cumulatissimè damnum restituat : & consequenter oportet, eum non solùm pœnitere & confiteri, quod non sufficienter, vel non debito tempore restituerit damnum illatum ; sed etiam quod intulerit illud invito domino.*

(a) Petrus Blesens. tract. de institut. Episcopi ad VVigorniensem Episc. (Edit. Paris. an. 1667. fol. 414.)

(b) Navarr. Man. c. 17. n. 185.

CAS CLXXV.

PAMELIUS voïant que les bêtes fauves mangeoient pendant la nuit le blé de ses terres, qui etoient ajacentes à une forêt ; & s'étant avisé d'y faire de profondes fosses dans un sentier & en quelques autres endroits, par où il croioit qu'elles venoient dans son blé : il est arrivé que Mathieu, Vigneron, passant le soir par ce sentier, ne voïant point une de ces fosses qui étoit couverte de legers branchages & de feuilles, y est tombé & s'est rompu une jambe, & cassé le bras : ce qui l'a retenu plus de trois mois au lit, & l'a mis hors d'état de pouvoir gagner sa vie par le travail. Pamelius est-il tenu du domage qu'a souffert Matthieu par cet accident, tant par la dépense qu'il a été obligé de faire pour recouvrer sa guerison, que par la perte de ce que cet homme auroit gagné par son travail ordinaire ?

RÉPONSE.

Il semble qu'il n'y a pas lieu de douter que Pamelius ne soit obligé à un dédomagement entier de tout le tort qu'a souffert Matthieu par l'accident dont il est parlé dans l'exposé. Car premierement il n'avoit aucun droit de faire des fosses dans un bois qui ne lui apartenoit pas. Secondement, quand même il eût eu droit d'en faire, il ne laisseroit pas d'être en faute, pour en avoir fait en des lieux par où les gens de pié avoient accoûtumé de passer. Nous trouvons cette décision dans une des Loix du Digeste, en ces termes : (c) *Si fossam feceris in sylvâ publicâ ; & bos meus in eam inciderit : agere possum hoc interdicto ; quia in publico factum est.* Voici comme parle encore une autre Loi : (d) *Qui foveas, ursorum, cervorumque capiendorum causâ, faciunt, si in itineribus fecerunt ; eòque aliquid decidit, factumque deterius est : Lege Aquiliâ obligati sunt.*

(c) Leg. Si ulcer. 7. § 8. ff. quod vi, aut clam. l. 43. tit. 24.

(d) Leg. Qui foveas 28. ff. ad Leg. Aquiliam.

CAS CLXXVI.

ADOLPHE aïant mis le feu dans un tems fort calme au chaume qui étoit sur son fonds, afin de l'ameliorer, un vent survenu subitement, a poussé les flames sur le blé de son voisin, qui étoit contigu à ce chaume & l'a consumé. Est-il tenu du domage que le feu à causé à ce voisin ; quoique ce cas soit purement fortuit ?

RÉPONSE.

Les Loix Civiles (e) exemtent de réparer un tel domage, lorsque celui qui a mis le feu à son chaume, a pris les précautions necessaires pour empêcher que le feu ne se comuniquât à la moisson voisine ; & ainsi y aïant mis le feu dans un tems calme & serein, il ne doit pas être responsable d'un accident causé par un vent, qui s'est élevé subitement : *At si omnia, quæ oportuit, observavit, vel subita vis longiùs, ignem produxit, caret culpâ*, dit la Loi que nous citons à la marge. Panorme est aussi de ce même sentiment (f).

(e) Leg. Qui occidit. 30 § 3. ff. ad L. Aquiliam.

(f) Panormit. in cap. Si egressus. 1. De injuriis & damno dato.

Nous ne pouvons neanmoins aprouver une telle indulgence. Car un pareil évenement peut & doit être prévû : & il n'étoit pas même difficile à Adolphe de le prévenir dans l'espece proposée, soit en attachant son chaume jusques à une distance raisonnable du blé de son voisin, ou en differant jusqu'après la recolte à y mettre le feu. C'est pourquoi nous estimons que puisqu'Adolphe ne l'a pas fait, il est tenu du domage qu'a souffert son voisin par cet incendie. Cette décision paroît conforme à l'Ecriture, (g) qui sans faire aucune distinction, & sans excepter aucun cas, dit : *Si egressus* (proserpendo) *ignis invenerit spinas & comprehenderit acervos frugum, sive stantes segetes in agris, reddet damnum qui ignem succenderit.* Ce que Cornelius à *Lapide*, explique en ces termes ; (h) *Jubet enim hac Lex, ut, si quis negligentiâ suâ igni à se excitato malè advigilarit : nec caverit, ne proserperet : itaque factum sit ut ignis spinas quæ segetem sepiebant, atque exinde ipsam segetem corripuerit, teneatur de damno.*

(g) Exod. 22. 6.

(h) Cornelius à Lapide. in eu. cap.

CAS CLXXVII.

NICAISE aïant par sa negligence laissé prendre le feu à de la paille qui etoit dans le grenier de Jovenal, la maison en a été consumée. Est-il tenu de ce domage, si la faute n'a été que très-legere ?

RÉPONSE.

Il est constant que Nicaise seroit condamné dans le for exterieur à la réparation du domage qu'il a causé à Juvenal dans le cas dont il s'agit, quoique sa faute ne soit que très legere. Car comme il est d'une très-grande importance de prévenir ces sortes d'accidens, celui qui y done lieu par sa negligence, quoique très-legere, est tenu du domage envers celui qui le souffre. *In Lege Aquiliâ & levissima culpa venit*, dit la Loi, (i) & le Droit Romain vouloit même, que dans ce cas celui qui n'auroit pas le moien de réparer le domage, fût puni corporellement. *Qui ædes, acervum-ve frumenti, juxta domum positum combusserit, vinctus, verberatus, igni necari jubetur : si modo sciens, prudensque id comiserit. Si verò casu, id est, negligentiâ, aut noxiam * sarcire jubetur : aut si minùs idoneus sit : leviùs castigatur.* C'est

(i) Leg. In lege 44. ff. ad Leg. Aquiliam, lib. 9. tit. 2.

* Noxiam, id est, damnum. Gloss.

ainſi que parle une autre Loi. (*a*) Nous en avons enfin une troiſiéme, qui ordonne que non ſeulement celui qui pour s'être endormi imprudemment, eſt cauſe que le feu a pris à une maiſon, reſtitue tout le domage arrivé par l'incendie; mais encore que celui, qui étant chargé de prendre garde au feu, avoit été negligent de s'acquiter de ce devoir, y ſoit tenu comme le premier. *Si fornicarius ſervus coloni ad fornacem obdormiſſet & villa fuerit exuſta*, dit cette Loi, (*b*) *Neratius ſcribit, ex locato conventum præſtare debere; ſi negligens in eligendis miniſteriis* * *fuit. Cæterum ſi alius ignem ſubjecerit fornaci: alius negligenter cuſtodierit: an tenebitur qui ſubjecerit? nam qui cuſtodiit, nihil fecit: qui rectè ignem ſubjecit, non peccavit. Quid ergo* (eſt)? *Puto utilem competere actionem, tam in eum, qui ad fornacem obdormivit, quàm in eum, qui negligenter cuſtodiit: nec quiſquam dixerit in eo quod obdormivit, rem eum humanam paſſum; cùm deberet, vel ignem extinguere, vel ita munire, ne evagaretur.*

(a) Leg. Qui ædes. 9. ff. de incend. &c. l. 47. tit. 9.

(b) Leg. Si ſervus. 27. §. 9. ff. ad L. Aquiliam.

* Id eſt Miniſtris, dit la petite Gloſe.

Nous avons dit que Nicaiſe ſeroit condamné dans le for exterieur à la réparation du domage, conformement aux Loix que nous venons de citer. Mais nous n'eſtimons pas qu'il en ſoit tenu dans le for de la conſcience, avant qu'il y ait été condamné par le Juge. Et cela pour deux raiſons: La premiere, parce que le droit naturel veut, que la peine ſoit proportionnée au délit, par lequel on l'a meritée, ainſi que le déclare Celeſtin III. dans une de ſes Décretales: (*c*) *Nec pœna ſit ulterius protrahenda, quàm delictum fuerit in excedente repertum.* A quoi ſont conformes pluſieurs autres Papes, & l'Auteur de la Gloſe. (*d*) C'eſt pourquoi le peché, ou la faute de Nicaiſe étant legere, & telle que les juſtes mêmes y peuvent tomber, l'équité naturele demande que la peine ſoit legere; & que par conſequent il ne ſoit pas tenu d'un ſi grand domage pour une faute ſi peu conſiderable, & dans laquelle tout homme ſage peut tomber. La ſeconde raiſon eſt, que comme dans la matiere des contrats & des vœux on ne contracte aucune obligation, ſi on ne les a faits avec une pleine deliberation & un conſentement véritable; on peut dire de même, qu'on n'eſt pas tenu devant Dieu à la réparation d'un domage, à moins qu'on ne l'ait cauſé volontairement.

(c) Celeſtin III. in cap. Quæſivit. 2. de his, quæ fiunt à majori part. Capitul. l. 3. tit. 11.

(d) Alex. III. in cap. Sicut. 4. de Judæis.

Honorius III. in cap. Ea quæ. ſin. de ſtatu Monachorum & ibi Gloſſa.

Gloſſa in cap. Quanto. 47. de ſent. excommunicationis, &c.

Et in cap. Provida. 44. de elect. in 6.

Et in Extravagante Poſtulatum, Joan. 22.

Neanmoins, puiſque la faute de Nicaiſe a doné ocaſion à l'incendie de la maiſon de Juvenal; il ſemble que cette même équité naturele demande qu'il répare une partie du domage ſelon le jugement d'un homme ſage & intelligent par raport à la qualité & aux circonſtances de ſa faute. C'eſt le ſentiment de l'Auteur des Conferences de Condom (*e*).

(e) Conf. de Condom tom. 1. Conf. 14. ſect. 1.

CAS CLXXVIII.

Le feu étant dans une maiſon, attenant celle de Titius, où l'incendie étoit prêt de ſe communiquer; les proches voiſins, de l'avis de tous ceux qui étoient preſens, voians que ſi le feu prenoit à la maiſon de Titius, les leurs ſeroient pareillement embraſées, l'ont abatuë. Sont-ils tenus du domage que Titius en a ſouffert?

Réponse.

Nous répondons que ces voiſins ne ſont tenus à aucun dedomagement envers Titius. Car ces ſortes d'évenemens doivent être conſiderez comme des cas purement fortuits, dont le domage doit

tomber uniquement ſur ceux qui y ſont intereſſez: *Quod dicitur damnum injuriâ datum Aquiliâ perſequi ſic erit accipiendum*, dit la Loi, (*f*) *ut videatur damnum injuriâ datum, quod cum damno injuriam attulerit, niſi magnâ vi cogente fuerit factum, ut Celſus ſcribit circa eum qui incendii arcendi gratiâ vicinas ædes intercidit. Nam hic ſcribit, ceſſare Legis Aquiliæ actionem. Juſto enim metu ductus, ne ad ſe ignis perveniret, vicinas ædes intercidit: & ſive pervenerit ignis, ſive ante extinctus eſt; exiſtimat, Legis Aquiliæ actionem ceſſare.*

(f) Leg. Si quis. 49. §. 1. ff. ad L. Aquiliam. lib. 9. tit. 2.

Il eſt vrai que, regulierement parlant, les particuliers voiſins de Titius n'avoient pas droit d'abattre ſa maiſon de leur autorité privée: parce qu'une telle entrepriſe ne ſe peut faire que dans une neceſſité qui regarde le bien public; dont ces particuliers n'étoient pas les Juges; n'y aiant que les Officiers de Police qui puiſſent y pourvoir. Mais ſi dans le cas dont il s'agit ces Officiers étoient abſens, & que toute la multitude preſente ait jugé que la démolition de cette maiſon étoit d'une neceſſité preſſante & inévitable, ces particuliers ont pû l'abattre, ſans qu'aucun d'eux ſoit tenu du domage qu'en ſouffre le propriétaire.

Nous avons encore une Loi qui nous fournit un autre exemple d'une pareille neceſſité, où l'on n'eſt pas tenu du domage cauſé par ſon propre fait, quoique volontaire; & cette Loi (*g*) ſert à confirmer ce que nous venons de dire ſur la difficulté propoſée. C'eſt celui d'un vaiſſeau jetté par un coup de vent ſur les cordages des ancres d'un autre vaiſſeau, que le maître du premier fait couper, ne ſe pouvant dégager autrement: auquel cas il n'eſt obligé à aucun dédomagement envers le maître du ſecond vaiſſeau: parce que c'eſt un cas purement fortuit qui cauſe le domage, & qui doit être porté par celui-là ſeul qui le ſouffre. *Labeo ſcribit*, ce ſont les termes de cette Loi, *ſi cùm vi ventorum navis impulſa eſſet in funes anchorarum alterius; & nautæ funes præcidiſſent: ſi nullo alio modo, niſi præciſis funibus, explicare ſe potuit: nullam actionem dandam. Idemque Labeo & Proculus & circa retia piſcatorum, in quæ navis inciderat, æſtimaverunt.*

(g) Leg. Quemadmodum. 29. §. 3. ff. eod. tit.

CAS CLXXIX.

Medard, propriétaire, ou principal locataire d'une maiſon, ſituée ſur une ruë de la Ville de Paris, aiant fait mettre une planche au dehors de la fenêtre du ſecond étage, ſur laquelle étoient des pots de fleurs: cette planche, quoique ſolidement atachée, eſt tombée par l'impetuoſité du vent, ſur quelques perſonnes qui paſſoient pardevant la maiſon, entre leſquelles une a été fort bleſſée. Cet homme eſt-il tenu à reparer le domage qu'elle a ſouffert, quoique ce ſoit un pur accident qu'il n'a pas prévû.

Réponse.

Quoique la perſonne qui paſſoit par la ruë n'ait été bleſſée que par un pur accident; Medard ne laiſſe pas d'être obligé à la réparation qui ſera ordonnée par le Juge, de tout le domage qu'elle a ſouffert par la bleſſure qu'elle a reçûë. La raiſon eſt qu'il a peché contre les Loix de la Police, qui défendent de ſuſpendre ou de poſer en dehors ſur les lieux par où l'on a coûtume de paſſer, aucune choſe qui ſoit en péril de tomber & de cauſer du domage au prochain. C'eſt ce qu'on peut prouver très-clairement par une des Loix du Digeſte, qui eſt formele ſur cette matiere; (*h*) en voici

(h) Leg. Si vero. 5. §. 6. 7. 8. 10 & 11. ff de his qui effuderint, vel dejecerint. lib. 9. tit 3.

les termes : *Prætor ait : ne quis in suggrunda, protecto-ve supra eum locum, quo vulgò iter fiet, in-ve quo consistetur, id positum habeat, cujus casus nocere cui possit. Qui adversus ea fecerit, in eum solidorum decem in factum judicium dabo. Si servus insciente domino fecisse dicetur, aut æstimationem dari, aut noxa dedi jubebo.* Voila les termes de l'Edit du Prêteur, que raporte la Loi dont nous parlons & qui en donne ensuite l'explication, en disant que par ces paroles, *ne quis*, on doit entendre indifferemment les propriétaires & les locataires de la maison : *Hæc verba*, Ne quis, *ad omnes pertineat vel inquilinos, vel dominos ædium, sive inhabitent, sive non : habent tamen aliquid expositum in his locis.* Elle ajoûte enfin que ces termes, *positum habeat*, se doivent entendre non seulement du propriétaire & du locataire, qui ont mis en dehors quelque chose qui pouvoit causer du domage aux passans ; mais encore de leurs domestiques : *Positum habere etiam is rectè videtur, qui ipse quidem non posuit : verùm ab alio positum patitur. Quare, si servus posuerit : dominus autem positum patiatur, non noxali judicio dominus, sed suo nomine tenebitur.*

Mais, comme les Loix Romaines ne sont par la seule regle que nous suivons en cele : il suffit d'avoir recours aux Ordonnances de Police, qui défendent la même chose, & qui condamnent à l'amende ceux qui se trouvent dans le cas marqué dans l'exposé, quand même il n'en arriveroit aucun domage à personne : en quoi nôtre usage est conforme à celui qui avoit été établi par les Loix des Empereurs Romains (a).

(a) Coërcetur autem qui positum habuit, sive nocuit id quod positum erat, sive non nocuit. Cit. Leg. Si verò §. 11.

Nous avons dit : *Qui sera ordonné par le Juge :* parce que Medard n'est pas obligé en conscience par le seul fait a réparer le domage causé par la chûte de la planche & des pots, mais seulement après le Jugement rendu contre lui pour les mêmes raisons que nous avons aleguées ci-devant en répondant au cas de Carpophore.

CAS CLXXX.

Blandine, servante de Theodat, Bourgeois de Paris, ou quelque locataire particulier de sa maison, a jetté imprudemment par la fenêtre quelque chose de liquide, qui étant tombé sur l'habit d'une Dame, l'a entierement gâté. Theodat est il responsable envers la Dame du domage que Blandine ou ce locataire lui a causé ?

Re'ponse.

L'équité naturelle ne permet pas qu'une personne soit punie sans l'avoir merité. C'est pourquoi les peines ne doivent être infligées qu'a ceux qui ont commis quelque faute. *Pœna suum auctorem teneat*, dit le Pape Boniface VIII. (b) Neanmoins les Loix Civiles rendent les maîtres responsables du domage causé par leurs domestiques qui sont actuellement dans leur maison : *Habitator suam, suorumque culpam præstare debet*, dit une de ces Loix. (c) C'est pourquoi si un domestique jette quelque chose par la fenêtre qui cause du tort au prochain ; la Loi Civile veut que le maître soit tenu a le réparer, quoique cela soit arrivé a son insçû : *insciente domino*, ainsi que parle la Loi que nous avons rapportée dans la décision précedente. C'est ce que porte cette autre Loi : (d) *Si in eum locum, quò vulgò iter fiet, vel in quo consistetur, dejectum, vel effusum quid erit, quantùm ex eâ re damnum datum, factum-ve erit, in eum qui ibi habitaverit, in duplum judicium dabo.* Ce qui a lieu, non seulement à l'égard des rues, des places & de tous les autres lieux publics ; mais même à l'égard des autres lieux particuliers par où l'on a coûtume de passer, ainsi que le déclare cette même Loi.

(b) Bonif. VIII. in cap. Si Compromissarius, 17. de electione & electi potest. in 6. l. 1. tit. 6.

(c) Leg. Hoc edictum. 6 §. 2. ff. de his qui effuderint, &c.

(d) Leg. prætor. 1. ff. eod. tit.

Neanmoins comme ces sortes de Loix penales ne regardent que la Police & la discipline exterieure, il est vrai de dire que quand le maître n'a aucune part à la faute de son domestique, ou de quelqu'autre, du nombre de ceux qui composent sa famille & qui sont dans la maison qu'il ocupe, il n'est obligé dans le for de la conscience à aucune réparation, jusqu'à ce qu'il y ait été condamné en Justice : & même en ce cas il a son recours contre la personne qui a commis la faute, & qui par consequent est obligée par le droit naturel à réparer le domage qui en est provenu. *Cùm autem Legis Aquiliæ actione propter hoc quis condemnatus est*, dit la Loi, (e) *meritò ei, qui ob hoc quod hospes vel quis alius de cœnaculo dejecit, in factum dandam esse Labeo dicit adversus dejectorem : quod verum est.*

(e) Cit. Leg. Si verò. 5. §. 4. eod. tit.

Il s'ensuit de ce que nous venons de dire, 1°. Que Blandine est obligée en conscience à réparer le domage qu'elle a causé à la Dame dont elle a gâté l'habit. 2°. Que Theodat son maître n'y est point obligé dans le for interieur, jusqu'à ce qu'il y ait été condamné par le Juge. 3°. Que même dans ce cas il a son recours contre Blandine.

CAS CLXXXI.

Polybius aïant pris au filet douze Canards sauvages, & les aïant gardez & nourris pendant un mois dans un lieu bien fermé : & sa servante aïant oublié de fermer la porte de ce lieu, les canards se sont envolez dans un étang voisin. Peu de jours après Caïus en a tué six d'un coup de fusil. Polybius lui en a aussi tôt demandé la restitution : mais Caïus a refusé de les lui rendre. Celui-ci a-t-il raison ?

Re'ponse.

Caïus n'est en aucune maniere obligé à restituer les six canards ni leur valeur a Polybius. Car encore que, selon le droit des gens, Polybius en ait acquis le veritable domaine dès le moment qu'il les a eûs en sa possession ; parce qu'ils n'apartenoient auparavant à personne, selon ces paroles de l'Empereur Justinien : (f) *Feræ igitur, bestiæ & volucres & pisces : id est, omnia animalia, quæ mari, cœlo & terrâ nascuntur, simul atque ab aliquo capta fuerint : jure gentium statim illius esse incipiunt* ; neanmoins il n'en a conservé la propriété, qu'autant de tems qu'il les a possedez ; & il a cessé d'en être le maître dès qu'ils se sont envolez & qu'ils ont recouvré leur premiere liberté naturelle. Car en ce cas ils retombent derechef sous la puissance & sous le domaine du premier ocupant. *Quicquid autem eorum ceperimus*, dit une Loi, en parlant des animaux sauvages, (g) *eò usque nostrum esse intelligitur donec nostrâ custodiâ coërcetur. Cùm verò evaserit custodiam nostram & in naturalem libertatem se receperit : nostrum esse desinit & rursus occupantis fit.* A quoi sont conformes plusieurs autres Loix, & particulierement celle-ci. (h) *Naturalem autem libertatem recipere intelligitur, cùm vel oculos nostros effugerit, vel ita sit in conspectu nostro, ut difficilis sit ejus persecutio.*

(f) Lib. 2. Instit. tit. 1. §. 12.

(g) Leg. Quod enim. 5. §. 2. ff. de acquirendo rerum domonio lib. 41. tit. 1.

(h) Leg. Naturalem. 3 ibid.

Mais il n'en est pas de même des bêtes & des autres animaux qui sont familiers & domestiques, comme le sont les canards comuns, les poules d'indes, les oyes & même les pigeons. Car quoique

que ces derniers soient des oiseaux moins familiers, ils ne sont pas neanmoins censez être sauvages, sinon lorsqu'ils ne revienent plus au colombier de leur maître, comme ils faisoient auparavant.

Il est bon d'ajoûter, qu'on peut encore mettre au rang des animaux qui sont d'un naturel sauvage, les abeilles, dont par consequent les essains n'apartienent à persone, jusqu'à ce qu'on les ait enfermez dans la ruche, & qui reprenent leur premier état dès qu'ils s'envolent hors de la ruche, où on les avoit fait entrer, sans que celui qui en étoit le propriétaire, les puisse revendiquer comme une chose qui lui apartiene.

CAS CLXXXII.

CONRADE, aïant besoin d'eau dans sa maison, ou dans son jardin, y a fait creuser un puits qui lui en a fourni abondament; mais qui a fait tarir celui de son proche voisin, ou une source qui lui fournissoit l'eau qui lui étoit necessaire. Est-il tenu à quelque dédomagement envers ce voisin, qui s'en plaint fortement ?

RE'PONSE.

Le voisin de Conrade se plaint à tort, il ne lui est dû aucun dédomagement dans le cas proposé. Car 1°. il est permis à un propriétaire de faire tel ouvrage nouveau qu'il lui plaît dans son propre fonds, pourvû qu'il ne le fasse pas dans le dessein de nuire à son prochain & sans necessité. 2°. Parce que le défaut d'eau qui arrive au puits du voisin, est à proprement parler un cas fortuit, qu'il doit souffrir : ou bien c'est un effet naturel de l'état où celui qui fait ce changement a droit de mettre la chose. Ce qu'il faut neanmoins entendre, supo'é que ce changement, ou ce nouvel ouvrage ne se fasse pas contre la défense de quelque Loi, ou de quelque Coûtume : ou enfin contre quelque Titre qui y soit contraire.

Cette décision est fondée sur la Loi qui dit : (a) *In domo mea puteum aperio, quo aperto, venæ putei tui præcisæ sunt. An tenear? ait Trebatius, non teneri me damni infecti : neque enim existimari, operis mei vitio damnum tibi dari in eâ re, in quâ jure meo usus sum.*

(a) Leg. Fluminum. 14. §. 12. ff. de damno infecto. lib. 39. tit. 2.

Nous avons dit : *Pourvû qu'il ne le fasse pas dans le dessein de nuire à son prochain, & sans necessité.* Car en ce cas, il seroit coupable, s'il le faisoit à mauvais dessein, comme le marque une autre Loi, qui dit : (b) *Marcellus scribit, cum eo, qui in suo fodiens, vicini fontem avertit, nihil posse agi, nec de dolo actionem. Et sanè non debet habere; si non animo vicino nocendi, sed suum agrum meliorem faciendi id fecit.* De sorte qu'en ce cas le voisin de Conrade pourroit agir contre lui, pour le faire condanner à un dédomagement legitime, que le Juge lui doit acorder : la Justice ne lui permettant pas de favoriser la malice d'autrui ni de la laisser impunie : *Neque malitiis indulgendum.* C'est ainsi que parle cette Loi (c).

(b) Leg. 1. cul. §. 12. ff. de aqua & aquæ pluviæ arcenda. lib. 39. tit. 3.

(c) Leg. In fundo 38. ff. de rei vindicat. lib. 6. tit. 1.

On peut encore confirmer cette décision par le sentiment de Cabassutius (d), qui après avoir aporté pour preuve cette maxime commune, *Non videtur injuriam facere qui utitur jure suo*, laquelle est d'Innocent III. & se trouve dans une de ses Decretales, qu'il adresse à l'Evêque de Florence, (e) ajoûte, qu'un ancien Pere de l'Eglise se sert de plusieurs exemples tirez de l'Ecriture, pour établir la même verité. Voici comme parle ce savant Prêtre de l'Oratoire. *Bonâ fide & convenienti moderatione... simul concurrentibus, exclu-*

(d) Joan. Cabassut. juris can. theor. & prax. l. 6. c. 14. n° 1.

(e) Innoc. III. in cap. Cùm Ecclesia. 31. de electione & electi potest. lib. 1. tit. 6.

ditur peccatum : & nulla est damni alieni reparandi obligatio. Inter sanctos veteris Ecclesiæ Patres hoc ipsum inculcater docet admirandus ille Sanctus Petrus Alexandriæ Episcopus & Martyr in suo Canone XIII. idque firmat pluribus ex Scriptura deductis exemplis.

Nous passons sous silence plusieurs autres preuves que cet Auteur tire des Loix du Digeste & du Code pour autoriser cette décision, & nous contenterons d'en raporter une seule, qui paroît fort propre à confirmer qu'un homme peut user de son droit, quand même son voisin en souffriroit du domage, où il est dit, que celui qui a fait un mur pour se garantir de l'inondation, ne doit aucune indemnité à son voisin; quoique ce mur rejette l'inundation sur ses terres : *Idem Labeo ait*, ce sont les termes de cette Loi, (f) *Si vicinus flumen, vel torrentem averterit, ne aqua ad eum perveniat : & hoc modo sit effectum, ut vicino noceatur, agi cum eo pluviæ aquæ arcendæ non posse : quæ sententia verior est, si modo non hoc animo fecit, ut tibi noceat; sed ne sibi noceat.* D'où l'on doit conclure, que, puisque Conrade n'a fait le puits dans sa cour, ou dans son jardin, que pour sa propre utilité, sans avoir intention de nuire à son voisin; il peut user de son droit sans aucun peché & sans être obligé envers lui à aucun dédomagement.

(f) Leg. In summâ. 2. §. Idem. Labeo. ff. de aqua & aquæ pluviæ arcendâ.

CAS CLXXXIII.

TARBULE aïant blessé dangereusement Sylvestre d'un coup de pistolet, non pas à la verité par une malice déterminée, mais par imprudence & par une faute, où un homme sage & diligent ne seroit pas tombé; demande, si devant Dieu il est obligé à réparer le domage qu'il a causé à cet homme par cette blessure, même avant qu'il y soit condamné par le Juge ?

RE'PONSE.

Innocent IV. (g) estime qu'un homme, qui se trouve dans le cas de Tarbule n'est obligé à aucun dédomagement. C'est dans son Comentaire sur les Decretales, où il dit, que quoique selon le Loix Civiles on soit souvent tenu à la réparation d'un domage arrivé par une faute legere, il semble que dans le for de la conscience on n'y est pas oblgé : mais que le Juge doit seulement condanner celui qui est en faute, à une amende pour punir sa negligence : & il aporte pour exemple celui d'un homme qui travaillant à éteindre un incendie, auroit par sa negligence, laissé gagner le feu à une maison voisine. Voici les paroles de ce Souverain Pontife. *Si autem culpâ, vel negligentiâ suâ dedit quis damnum; ut si bene non cohibuit ignem, ne ad domos alteram vagaretur, tunc tenetur actione Legis Aquiliæ... Sed tamen in foro pœnitentiali non videtur, quòd teneatur ad emendam damni : & pœna est ei imponenda de negligentiâ, non pœna de damno... Lex autem civilis quæ introduxit circa conservationem patrimoniorum, constituit, quod etiam ad restitutionem damni teneatur. Item bene fatemur, quòd si aliquo modo intenderet per ignem dare damnum; etiam tunc in foro pœnitentiali condemnaretur, & idem dico, si non intenderet; sed lata culpa esset, ut si ignem projiceret in domum plenam stipulâ.* Voilà quelle est l'opinion de ce Pape.

(g) Innoc. IV. ad cap. 1. Decretal. tit. 12. de homicidio cap. Sicut dignum. n. 4. & 5.

Neanmoins plusieurs savans Interpretes ne sont pas de son sentiment : parce que la distinction qu'il aporte ne se trouve point conforme au texte même de la Decretale sur laquelle il écrit. Car elle parle en general de toute faute, sans faire aucune excep-

tion, & ſans diſtinguer la legere d'avec la griéve.

Le ſentiment d'Innocent IV. dit le ſavant Archevêque de Palerme, *(a)* me paroît fort ſingulier, & je doute beaucoup qu'il faille en cette ocaſion diſtinguer entre le for interieur & le for exterieur; puiſque la Loi dans les termes qu'elle eſt conçûë dans la Decretale *Si culpâ*, eſt très-raiſonabile. *Hec dictum Innocentii eſt valde ſingulare. De quo multùm dubito, quòd forus animæ debeat diſcrepare à foro contentioſo: cùm hæc lex ſit valde rationalis.* Cet Auteur dit encore dans ſon Comentaire ſur la même Decretale *Si culpa*, que ſelon la définition qu'elle contient, celui qui a été negligent, eſt tenu à réparer le domage cauſé par ſa negligence, quoiqu'il n'ait pas eu une intention formelle de le cauſer; & que par conſequent, puiſqu'elle condanne indiſtinctement à le réparer celui par la faute duquel il eſt arrivé, on la doit entendre de quelque faute que ce ſoit, griéve, ou legere, ou même très-legere. *Nota primò ex textu*, dit ce celebre Canoniſte, *(b) quod ex ſola culpa, ſeu negligentia, tenetur quis ad ſatisfactionem damni, etiam de jure canonico: quantumcumque non habuit voluntatem damnificandi. Et cùm hæc litera loquatur indiſtinctè de culpa, ſeu negligentiâ: debet intelligi de qualibet culpa: quia indefinita æquipollet univerſali. Ergo, quod in hac actione Legis Aquiliæ venit leviſſima culpa de jure canonico, ſicut de jure civili, ut infrà Leg.* Aquiliâ. *ff. ad Legem Aquiliam: & dicitur leviſſima culpa, quando diligentiſſimus homo ſciviſſet præcavere .... & facit iſte textus, ſic intellectus contra opinionem Innocentii in capite* Sicut dignum. *De homicidio; & dixi in cap.* Si egreſſus... *ut etiam in foro animæ teneatur ad emendam; licèt ex leviſſima culpa damnum illatum ſit: quia, cùm hæc ſit Lex Principis, & valde rationabilis & non ſit mera pœna ex parte; damnum paſſi deberet obſervari etiam in foro animæ. Nec obſtat cap.* Inebriaverunt. 15. *q.* 1. *ſuper quo fundat ſe Innocentius, quia ibi eſt mera pœna; ſed hîc eſt intereſſe ex parte patientis damnum.*

(a) Panorm. in cap. Si egreſſus. 5 de injuriis, &c.

(b) Idem in cap. Culpâ. fin. de injuriis & damno dato.

On peut confirmer ce que dit Panorme par cette maxime de Droit que raporte la Gloſe: *(c) Ubi lex non diſtinguit, etiam nec nos diſtinguere debemus.* D'où il s'enſuit que Gregoire IX. dans la Decretale *Si culpa*, ne diſtinguant point entre les differentes ſortes de fautes, Innocent IV. n'a pas dû y mettre de la difference. Nous concluons donc que dans l'eſpece propoſée Tarbule eſt obligé devant Dieu à reparer le domage qu'il a cauſé à Sylveſtre par la bleſſure qu'il lui a faite par ſon imprudence, même avant qu'il y ait été condanné par une Sentence juridique *(d)*.

(c) Gloſſa in cap. Cùm contingat 28. de officio delegati v. Probationibus. in addit.

Item argum. Legis De pretio. 8. ff. de publicanis et rem alienam.

(d) De Gen. theol. mor. tom. 6. trait. 8. ch. 3. q. 5.

CAS CLXXXIV.

Si Tarbule venoit à mourir, ſon heritier ſeroit-il tenu à la même reſtitution?

RÉPONSE.

Le ſentiment de Saint Raimond eſt que l'heritier ſeroit tenu à la même reſtitution, à laquelle le défunt étoit obligé dans l'eſpece precedente. *(e)* Il faut remarquer, dit ce Saint, que l'heritier, tel qu'il puiſſe être; c'eſt-à-dire, ſoit le fils du défunt ou un étranger, ſoit qu'il ſuccede à un défunt, qui a volé le bien d'autrui, ou qui ne l'a pas volé, eſt tenu en conſcience d'aquiter toutes les detes du défunt, ſoit qu'elles provienent d'un contrat, comme de ceux de prêt, de loüage, de vente, ou d'autres ſemblables; ſoit qu'elles vienent, *ex quaſi contractu*, comme d'une tutelle,

(e) S. Raimundus in ſum. l. 2. tit. 5. §. 24.

d'une geſtion des affaires d'autrui, entrepriſe ſans ordre, ſoit encore qu'elles provienent *ex delicto*, comme de larcin, d'homicide, ou d'autres crimes pareils; ou *ex quaſi delicto*, comme d'un Jugement rendu par ignorance, ou par imprudence, ou pour avoir cauſé par ſa faute quelque domage au prochain; ſoit que l'heritier ait profité de la choſe qu'il faut reſtituer, ou qu'il n'en ait pas profité; ſoit enfin que la demande en ait été faite en Juſtice du vivant du défunt, ou ſeulement après ſa mort. Ce que ce Saint Dominicain prouve par pluſieurs Canons & par pluſieurs Decretales. Voici comme il parle: *Ut autem circa heredes materia latior habeatur; nota, quòd quilibet heres, ſive filius, ſive extraneus, non diſtincto, utrùm raptoris, vel alterius, tenetur jure canonico ad omnia debita defuncti perſolvenda: ſive fuerint ex contractu, vel quaſi: ſive ex maleficio, vel quaſi: ſive pervenit res illa, pro qua debitum fuit contractum, ad eum, ſive non; ſive lis fuerit conteſtata cum defuncto, ſive non.* 16. *q.* 1. (can.) Si Epiſcopus. *Extra de pignoribus.* (cap) Ex præſentium. *De ſolutionibus c.* 1. *& de uſuris.* (cap.) Tua nos. *Et de raptoribus.* (cap.) In litteris. *Et de ſepulturis c. ult. & de Sententia excommunicationis.* (cap.) A nobis 2. *in fine, & argum. ff. de condictione furtiva* (Legis) Si pro fure. §. Condictio.

Entre toutes ces autoritez que cite ici ce grand Canoniſte, nous nous contenterons de raporter la Decretale *Tua nos*, par laquelle il paroît qu'Alexandre III. étant conſulté par l'Evêque de Plaiſance, pour ſavoir de quelle maniere il ſe devoit conduire à l'égard des enfans des uſuriers & de leurs heritiers, qui poſſedoient des biens aquis injuſtement par ceux dont ils avoient herité; il répond qu'il faut obliger ces enfans, ou autres heritiers, qui avoient profité de ces biens, à en faire la reſtitution de la même maniere qu'on eût dû obliger les défunts. Voici ces termes. *Tuæ igitur quæſtioni literis præſentibus reſpondemus, quòd filii ad reſtituendas uſuras ea ſunt diſtrictione cogendi quâ parentes ſui, ſi viverent, cogerentur. Id ipſum etiam contra heredes extraneos credimus exercendum.*

La raiſon eſt que ces enfans ou ces autres heritiers, en ſuccedant aux biens d'un défunt, devienent en quelque maniere chargez de la faute que le défunt avoit comiſe dans l'aquiſition de ces biens, ſuivant cette maxime de Droit: *(f) Heredis... ſuccedentis invitum par habenda fortuna eſt*; & qu'ils ſont par conſequent obligez à la reparer par la reſtitution qui eſt dûë à ceux qui ont ſouffert le domage ſuivant cette autre regle: *(g) Ex qua perſona quis lucrum capit, ejus factum præſtare debet*: étant certain que quoiqu'ils n'aient eu aucune part à l'injuſtice qu'a comis le défunt, & que même ils l'ignorent entierement; ils ne laiſſent pas d'être tenus à la reparer dès le moment qu'elle vient à leur conoiſſance, en qualité d'heritier, comme il eſt porté par cette autre Loi: *(h) Cùm heres in jus omne defuncti ſuccedit, ignoratione ſuâ defuncti vitia non excludit.* Ce qui eſt ſi veritable, que les Loix Civiles comprenent dans cette obligation les furieux même & les enfans; quoiqu'ils ſoient incapables de participer à l'injuſtice de ceux dont ils ont herité: *(i) Condictione ex cauſa furtiva & furioſi & infantes obligantur, cùm heredes neceſſarii extiterunt; quamvis cum eis agi non poſſit.* Car pour être reſponſable d'un domage cauſé par un défunt, il ſuffit d'avoir profité de ſes biens. *Heredes conveniuntur ex maleficio defuncti; licet nihil pervenerit ad eos; quamvis lis conteſtata non fuerit cum defuncto,*

(f) Leg. Litigante. 2. cod. de fructibus & litium expenſis. lib. 7. tit. 5.

(g) Leg. Ex qua. 191. ff. de divers. reg. juris antiq.

(h) Leg. Cùm heres. 11. ff. de diverſis & temporalibus præſcript. &c.

(i) Leg. Si condictione. 22. ff. de condict. furtivâ. lib. 13. tit. 1.

tium ad eos bona defuncti pervenerint, C'est einsi que perle la Glose (*a*).

(a) *Glossa in cap. parochianos, fin. de sepulturis, v. sed ejus heredes lib. 3. tit. 28.*

Il est à propos d'observer sut ces paroles de Saint Reimond que nous evons repottées, *Sive lis fuerit contestata, sive non*, que eela ne se doit entendre que de la réparation du domage seul, dout se pleint le Pettie lesée; & non pas d'une emende, ou d'une peine pecuniaite, à laquelle nous n'estimons pas que l'heritier soit renu, sinon eu cas qu'elle eût été demandée en Justiee dès le vivant de celui qui a causé le domage, auquel cas il en seroit tenu, selou la Loi qui dit: (*b*) *Omnes pœnales actiones post litem incheatam etiam ad heredes transeunt.* La raison est, que toute action penale qui provient de quelque délit, ne se done jamais contre l'heritier du coupable conformément à cette regla inviolable de Droit: (*c*) *Est enim certissima juris regula, ex maleficiis pœnales actiones in heredem rei non competere.*

(b) *L. Omnes. 26. ff. de actionibus & obligat. l. 44 tit. 7.*

(c) *Institut. lib. 4. tit. 12. de perpetuis & temporal. actionibus, &c. §. Non autem.*

Il ne nous reste plus qu'à conclure, que si Tarbule venoit à mourir sans avoir répeté le tort, dont il avoit été la cause per sa negligence; son heritiet seroit obligé d'y satisfaire, evant que de pouvoir profiter de ses biens. Cette décisiou est de Covartuvias, & de plusieurs autres, qui suivent le sentiment de Saint Raimond (*d*).

(d) *Didacus Covartuvias à Leyva. lib. 1. variar. resolut. c. 3. n. 7.*
Conf. de Luçon. tom. 2. Conf. 45 q. 1.
De Gen theol. mor. tom. 6. tract. 8. ch. 5. dem. 53.

CAS CLXXXV.

Ephorus voiant que la maison de Tullius son voisin menaçoit une prochaine ruine & que sa chûte pourroit beaucoup endomager le siene, l'a fait somer, qu'il eût à la démolir, ou à la faire étaier, efin que le peril cessât. Meis Tullius aïant trop differé à le faire, la maison est tombée & a abatu une partie de celle d'Ephidius: ce qui lui a causé un domage de plus de six mille livres à cause de plusieurs Peintures & Sculptures qui ont été entierement gâtées. Tullius est-il tenu à restituer à Ephidius les sie mille livres de domage?

Re'ponse.

Si Tullius étoit en pouvoir de remedier en peril dont le maison d'Ephidius étoit menacée, & qu'il ait refusé, ou negligé de le faire; il est tenu du domege qu'Ephidius en a souffert, suivant ces termes d'une Loi du Digeste: (*e*) *In eum, qui neque caverit, neque in possessione esse, neque possidere passus erit, judicium dabo, ut tantum præstet, quantùm præstare eum oporteret, si de ea re ex decreto meo, ejus-ve, cujus de ea re jurisdictio qua ea re est, cautum fuisset.* De sorte qu'on n'en doit rien diminuer. *In hac stipulatione venit, quanti ea res erit*, dit une autre Loi. (*f*) Mais si Tullius étoit dans l'impuissance de réparer, ou de faire la dépense d'éreïer sa maison; & qu'il eût déclaré, en répondant à la somation qu'Ephidius lui avoit faite, qu'il étoit hors d'état d'y pouvoir satisfaire; mais qu'il le prioit d'en faire lui-même la dépense necessaire, avec offre de lui hypotequer la maison même pour la sûreté de ses avances; & qu'Ephidius n'en aïant voulu rien faire, le maison fût tombée: il semble qu'il est de l'équité naturelle de décharger Tullius du dédomagement prétendu per Ephidius, ou eu moins de le moderer suivant le jugement d'un Juge équitable.

(e) *Leg. Prætor 7 ff de damno infecto. lib. 39. tit. 2.*

(f) *Leg. 10 hac. 28. ff. eod. tit.*

A l'égard de la destruction des Peintures & des Seulptures, dont il est parlé dans l'exposé, les Loie fondées sur l'équité, veulene qu'on n'en estime pas le domage à le rigueur: l'usage de ces sortes de choses étant superflu, & par consequent ne devent pas être de la même considetation

que celui des ehoses neccsseites, eelle qu'est une maison. *Ex damni infecti stipulatione*, dit la Loi, (*g*) *non oportet infinitam vel immoderatam æstimationem fieri: ut puià, ob tectoria & ob picturas. Licet enim in has magna erogatio facta est; attamen ex damni infecti stipulatione moderatam æstimationem faciendam: quia honestus modus servandus est, non immoderata cujusque luxuria subsequenda.*

(g) *Leg. damni. 40 ff. eod. tit.*

Ce que nous disons ici n'est pes contreire à ce que nous disons ailleurs, en parlant de la construction, ou de la réperetion du mur mitoïen, fur lequel le voisin avoit fait faite des Peintures, & de la destruction desquelles il ne peut prétendre aucun dedomagement; parce que celui qui feit réparer ou construire le mur, use d'un droit qu'on ne lui peut contester, & que ces peintores perissent sans se faute, au lieu que dans le cas donr il est iei question, Tullius est en faute & doit per consequent un dédomagement raisonable è Ephidius.

On peut efin ajoûter à l'occasion de la difficulté proposée, que, si uue maison menaçant ruine, vient à tomber par un cas fortuit, comme par un débordement d'eaue, ou par un vent impétueux, aprés que le voisin a sommé le propriéteire de la réparer, celui-ci peut-être condanné à un dédomagemens envers le voisin, si sa maison a été endomagée per la chûte de l'autre, & que la meison ruïnée ne soit tombée que par le meuvais état où elle étoit: *Idem ais*, dit la Loi, (*h*) *si damni infecti ædium mearum nomine tibi promisero. Deinde hæ ædes vi tempestatis, in tua ædificia ceciderint, eaque diruerint: nihil ex ea stipulatione præstari, quia nullum damnum vitio mearum ædium tibi contingit: nisi fortè ita vitiosa mea ædes fuerint, ut qualibet, vel minima tempestate ruerint. Hæc omnia vera sunt.*

(h) *Leg. Flaminous 24 §. 10. ff. eod. tit.*

CAS CLXXXVI.

Maur & Adrien joüans au Meil dans uoe grande place, Bernard passant par on chemin, qui étoit à côté, a été fort blessé à la jombe d'un coup de la boule de Ment, de sorte qu'il a été contraint de demeurer eu lit duraut quinze jours & de se faire penser par un Chirurgien: en consequeuee de quoi il prétend que Maur doit le dédomager. 1°. En lui restituant douze livres qu'il a païées au Chirurgien. 2°. En lui paiant une pareille somme qu'il auroit gagnée par son travail. Maur refuse de lui rien doner. 1°. Parce qu'il n'e eu aueune intention de le blesser & que eee accident ne doit être consideré que comme purement fortuit, dont par consequeue il ne doit pas être responsable. 2°. Parce que Bernard voïent qu'on joüoit au Mail, devoit prendre garde è lui en passant. Ces raisons ne le mettent-elles pas à couvert du double dédomagement que Bernard lui demande?

Re'ponse.

C'est une maeime constente, que le domegê que souffre une persone par le fait d'une autre, soit qu'il eit été causé par imprudence, ou par une ignorance coupable, ou enfin par quelqu'autre faute quelque legere qu'elle soit, doit être reparé par celui qui y a doné lieu. C'est ee qui est évident per le Loi qui dit: (*i*) *Injuriam autem hîc accipere nos oportet, non quemadmodum circa injuriarum actionem, contumeliam quandam: sed quod non jure factam est, hoc est contra jus... igitur injuriam hîc damnum accipiemus, culpâ datum, etiam ab eo*

(i) *Leg. Sed et si 3. §. 1 ff. ad Leg. Aquiliam lib. 9. tit. 2.*

qui nocere noluit ; ce qoi est conforme à cette autre Loi : (*a*) *Interdum injuria apellatione damnum culpa datum significatur, ut in Lege Aquilia dicere solemus.*

(a) Leg. Injuria. 1 ff. de injuriis & famosis Libellis. lib. 47. tit. 10.

Il s'ensuit de là, que Maur est tenu à réparer le domage qu'il a causé par son peu d'adresse, ou par son imprudence a Bernard, puisqu'il est vrai que c'est un tort qu'il lui a fait, encore qu'il n'ait pas eu intention de la lui faire ; & qu'en s'occupant à un jeu qui pouvoit être domageable au prochain, il doit être censé coupable, selon ces paroles de cette autre Loi : (*b*) *Lusus quoque noxius in culpa est.* Et cela est veritable, quand même sa faute seroit de la nature de celles que le Droit apelle très-legeres. (*c*) Mais il n'en seroit pas de même, d'un homme, qui traversant imprudemment un jeu de Mail, pendant qu'on y joüa, recevroit un coup d'une boule qui étoit déja frapée Car comme le fait de celui qui auroit frapé sans mauvais dessain cetta boule, seroit entierement innocent ; il ne seroit pas juste de le vouloir rendre responsable d'un pareil évenement, qoi ne devroit être imputé qu'à l'imprudence de celui qui auroit bien voulu s'y exposer à contre tems. *Si cùm alii in campo jacularentur, servus per eum locum transierit ; Aquilia cessat*, dit la Loi, (*d*) *quia non debuit per campum jaculatorium iter intempestivè facere. Qui tamen datâ operâ in eum jaculatus est, utique Aquiliâ tenebitur.*

(b) Leg. Nam lusus. 10. ff. ad Leg. Aquiliam.

(c) Lege Aquilia & levissima culpa venit. Leg. In lege. 44. ff. eod. tit.

(d) Leg. Item 9 § fin. ff. eod. tit.

CAS CLXXXVII.

Etiene a souvent recû de bone foi, des louis & des écus d'or, qui n'étoient pas du poids prescrit par l'Ordonance, & les a donez de même à des Marchands, qui les passoient aussi comme de poids, sans qu'on les pesât, quoiqu'il y eût quelquefois quatre ou cinq grains moins que leur juste poids. Est-il obligé pour cela à quelque restitution ?

Réponse.

Nous ne croïons pas, que quand la Coûtume generale est de ne point peser la monnoia d'or ; mais qu'on la reçoit & qu'on la passe comunément dans le comerce de même, ainsi que nous l'avons souvent vû & que nous le voïons encore aujourdui pratiquer, on doive inquieter ceux qui en ont ainsi passé de bone foi ; ni par consequent obliger Etiene à aucune restitution pour l'avoir fait. La raison qu'on en peut doner, est que cet usage est fondé sur un consentement tacite general, tant de ceux qui le passent, que de ceux qui le reçoivent ; & que par consequent on ne fait injustice à persone, suivant cette regle du Droit Romain : (*e*) *Nemo videtur fraudare eos, qui sciunt & consentiunt* : Sur-tout quand cetta Coûtume genarale est autorisée par le consentement tacite & la tolerance du Souverain, qui ne s'y opose pas & qui ne manqueroit pas da la faire, s'il croïoit qu'il y allât de l'interêt de l'Etat, ou de celui du Public (*f*).

(e) Leg. Nemo. 145. ff de divers. reg. juris antiqui. lib. 50. tit. 17.

(f) De Sainte Beuv. tom. 3. Cas 19.

CAS CLXXXVIII.

Tremarius a autrefois dérobé cent livres à un homme, dont il ne sait ni le nom, ni la demeure, ni même le païs. Que doit-il faire pour l'aquit de sa conscience ?

Réponse.

On doit dire que Tremarius n'est pas exemt de l'obligation de restituer la somme qu'il a dérobéa, quoiqu'il ne conoisse par celui a qui elle apar-

tient ; mais qu'il en doit faire la restitution de la maniere qu'il le peut ; c'est-à-dire, en l'emploiant en œuvres pieuses, & principalement en aumônes pour le salut de celui à qui il l'a volée, s'il est encore vivant ; ou pour le repos de son ame, s'il est mort. C'est le sentiment de S. Thomas. (*g*) *Si ille, cui debet fieri restitutio, sit omninò ignotus*, dit ce Docteur, *debet homo restituere secundùm quod potest ; scilicet dando in Eleemosynas pro salute ipsius, sive sit mortuus, sive sit vivus, præmissâ tamen diligenti inquisitione de personâ ejus, cui est restitutio facienda.* Et ailleurs ; (*h*) *Quando incertus est dominus rerum ablatarum, pauperes sunt heredes : & ideo non deobligatur à debito restitutionis, nisi det pauperibus pro anima illius, cui restitutio debebatur, adhibitâ tamen priùs diligentiâ debitâ.*

(g) S. Thom. 2. 2 q. 62. art. 5. ad 3.

(h) Idem in 4. dist. 15. q. 1. art. 5. quæstiunc. 4. ad 1.

Alexandre III. dans une Decretale qu'il adresse a l'Archevêque de Salerne (*i*) est évidement favorable à cette décision. Car il déclare, que les usuriers, qui ne peuvent conoîtra ou découvrir ceux à qui ils ont fait tort par l'exaction des usures, ni leurs heritiers, sont obligez à faire la restitution aux pauvres. *Fraternitati tuæ respondemus*, dit ce Pape, *quod sive ante sive post interdictum nostrum usuras extorserint, cogendi sunt per pœnam quam in Concilio* statuimus, eas his à quibus eas extorserunt, vel eorum heredibus restituere ; vel, his non superstitibus, pauperibus erogare ; Cùm juxta verbum beati Augustini, non remittatur peccatum, nisi restituatur ablatum.* C'est enfin ce qu'avoit déja enseigné Saint Jerôme qui dit : (*k*) *Nemo qui rapit, moriens si habet undè reddat, salvatur. Si eorum, quorum fuit, invenire non potest, Ecclesia, vel pauperibus tribuat.*

(i) Alex. III. in cap. Cum tu. 5. de usuris. lib. 5. tit 19.

*Scilicet Lateranensi. III. an. 1179.

(k) S. Hieron. in can. Nemo. 4. 14 q. 1.

CAS CLXXXIX.

Rigobert doit deux cens livres à Dominique, qui depuis sept ou huit ans s'est allé établir à Ispahan, Ville Capitale da Perse, où Rigobert n'a aucune relation. A quoi est-il obligé pour mettre sa conscience en sureté ?

Réponse.

Cet homme est obligé à envoïer les deux cens livres à Dominique, s'il peut les lui faira tenir par la voie de quelque Banquier, ou autrement ; & en cas qu'il y trouve de trop grandes difficultez, ou qu'il ne le puisse faire, sans souffrir une fort grande perte, soit à cause de la cherté du change des monoies, ou par quelqu'autre raison, ou qu'enfin il ne puisse trouver de sûreté à le faira ; il faut qu'il dépose la somme entre les mains d'une persone sûre, & que cependant il en done, ou en fasse doner avis par lettres à Dominique, afin qu'il la fasse retirer d'entre les mains de celui qui en sera le dépositaire. C'est la sentiment de Saint Thomas, (*l*) qui dit : *Si verò ille sit multùm distans ; debet sibi transmitti quod ei debetur ; & præcipuè, si sit res magni valoris, & possit commodè transmitti : Alioqui debet in aliquo loco tuto deponi ; ut pro eo conservetur, & domino significari.*

(l) S. Thom. 2. 2. q. 62. art. 5. ad 3.

Ce Saint Docteur ajoûte ailleurs 1°. que si la chose qui doit être restituée, est de grande valeur, & que celui qui la doit restituer, ne le puisse faire sans qu'il lui en coûte quelque frais, il est tenu da les faira à ses dépens, lorsqu'il la possede par une voie injuste tella qu'est celle du larcin. La raison est qu'il s'est lui-même engagé à cette dépense par l'injustice qu'il a comise en prenant le bien d'autrui : (*m*) *Si sit res magni valoris, debet sibi transmittere, si potest commodè : nec obstat damnum*

(m) Idem in 4. dist. 15. q. 1. art. 5. quæst. 4. ad 2.

num, quod de remissione patitur : quia ipse sibi causa fuit, injustè auferendo. 2°. Que quand on ne peut envoïer ce que l'on doit restituer, & que ce n'est pas une chose de grande valeur ; on peut la mettre entre les mains des proches de celui à qui la restitution est dûë ; ou, s'il n'en a point, la déposer entre les mains des Religieux de quelque Monastere, en leur declarant expressément, qu'on ne la leur remet, qu'à condition de la rendre à celui à qui elle apartient, s'il revient dans le lieu, où l'on est, ou qu'il la demande. *Si autem transmittere non possit, vel res non sit magni valoris : potest eam dare propinquis illius, si habet ; vel alicui cœnobio, si non habet propinquos, cum protestatione tali, quod ei reddere teneantur, si requisiverit, vel unquam comparuerit.*

A l'égard de ce que dit Saint Thomas des frais qu'on est tenu de faire pour faire tenir au propriétaire une somme d'argent, ou toute autre chose mal aquise ; le Cardinal Cajetan, son fidele Interprete, (*a*) est de son même sentiment. Car après avoir raporté l'opinion de Scot & de Richard, (*b*) qui estiment qu'on n'est pas obligé a restituer une chose, lorsqu'on ne le peut faire sans qu'il en coûte autant de frais que vaut la chose même, il soûtient que leur sentiment n'est veritable, que lorsque la cause qui oblige à restituer ne vient pas d'une injustice qu'on ait comise ; mais que quand on a pris injustement la chose, on est obligé à porter tous les frais qu'il est necessaire de faire pour la remettre entre les mains de celui à qui elle apartient : n'étant pas juste, qu'il soit privé de son bien par l'iniquité de ceux qui le lui ont enlevé. *Mihi autem videtur distinguendum*, dit ce savant Cardinal, *de causâ restitutionis : an scilicet fuerit acceptio injusta : ut furtum, rapina, usura & hujusmodi : vel sine injustitiâ, ut inventio, successio, mutuum, depositum & hujusmodi. Nam si tenetur ad restitutionem ratione furti & similium : tenetur ad expensas, etiam in quadruplum, si aliter non potest facere, quod res reddatur domino. Et ratio est quia dominus rei ex eo quod passus est furtum, non debet damnificari. Constat autem, quòd damnificaretur, si propriis expensis deberet recuperare rem sibi ablatam. Cùm ergo ipse non teneatur ad expensas : & fur teneatur ad iteratò statuendum dominum rei in possessione : consequens est, quòd fur teneatur per accidens scilicet propter accidentem distantiam ad plus damni sustinendum, quàm intulerit alteri... quia tenetur ad consummatam restitutionem, quæ per accidens requirit expensas... nec debet dominus, qui non potuit rem suam ablatam ferre secum, pati : pateretur autem si sine ejus voluntate rem suam pauperi, aut alteri daret.* Mais hors le cas d'injustice, le debiteur qui n'est point en faute n'est pas obligé à porter les frais que demande la restitution qu'il veut faire. *Si verò tenetur ad restitutionem ratione acceptionis non injustæ : tunc cessante morâ, fraude, atque injusto, quò ad hoc, recessu debitoris : non tenetur debitor ad damnum subeundum propter restitutionem faciendam : etiamsi ipse se absentaverit : quia jure suo utebatur, se absentando propter negotium, aut commodum, quando non erat obligatus significare creditori, seu domino, suum recessum.*

(a) Thom. de Vio Cardin. Cajet. in S. Thom. cit.
(b) Scotus & Richard. in 4. dist. 15.

CAS CXC.

CLOTAIRE aïant fait tort de mille écus à Festus, s'excuse de les restituer *hic & nunc*, pour trois raisons. La premiere, parce qu'étant Gentilhomme & aïant trois enfans, un garçon & deux filles, encore jeunes ; il ne le peut faire sans une

très-grande incomodité, & même sans se mettre en danger de ne pouvoir fournir aux choses necessaires pour sa subsistance & l'éducation de ses enfans, qu'il auroit honte de voir réduits à la mendicité. La seconde, parce que quand même il auroit actuellement le moïen de restituer les mille écus à Festus ; il croit qu'il ne devroit pas le faire, à cause que cet homme est un débauché public, qui quoiqu'il ait déja consumé presque tout son bien en bone chere, au jeu & en libertinage, continuë de mener encore la même vie ; & que par consequent il ne manqueroit pas, s'il avoit cette somme, de la dissiper en peu de tems. La troisiéme enfin, parce qu'il lui est moralement impossible de faire cette restitution, sans découvrir son peché ; & par consequent, sans se diffamer. Ces raisons mettent-elles à couvert devant Dieu la conscience de Clotaire ?

RÉPONSE.

Nous estimons que ces raisons peuvent servir à Clotaire d'excuses legitimes devant Dieu. Examinons-les, chacune en particulier.

La premiere est legitime. Car, quand celui qui est obligé à la restitution ne la peut faire sans une très-grande incomodité, & que celui, à qui elle est dûë n'en souffre pas une pareille, ni un fort grand domage du délai de la restitution, il doit être censé y consentir selon les regles de la charité chrêtienne. C'est ce que prouve Saint Antonin, (c) par le suffrage du Docteur subtil en ces termes : *Ratio hujus est, scilicet quòd talis restitutio possit differri : quia secundùm Scotum ... creditor, id est, qui debet habere, magis debet velle in hujusmodi casibus, ut maximum incommodum, seu damnum ejus qui habet restituere, evitetur in modicâ restitutionis dilatione, quàm suum incommodum modicum, vel damnum ex carentiâ ad tempus suæ rei.* Et un peu après, ce Saint Archevêque aporte comme legitime la premiere excuse mentionée dans l'exposé. *Alius casus est*, dit-il, *quando ex hujusmodi restitutione subitâ sequi posset mors spiritualis, seu peccatum mortale probabiliter, restituendi, vel familiæ ejus : putà restituendo quæ habet aliena, ad tantam venit paupertatem, vel miseriam, quòd non potest vivere, vel providere filiis de victu & vestitu : & cùm sint alicujus nobilis conditionis, mendicare nimis erubescunt, ab amicis sufficientiam non inveniunt : laborare nesciunt, vel non possunt : quia parvuli, vel infirmi : & sic, restituendo, exponitur periculo ipse cum familiâ suâ furandi, vel prostituendi filias, vel desperationis, ubi retinendo alienum, cum ipse ex industriâ suâ providet & parcit sibi & familiæ, & disponitur ad satisfaciendum paulatim. Hoc sentire videtur Scotus in 4. Henricus in 6. quodlibeto q. 24.*

Sylvius, (d) en parlant d'un homme, tel qu'on le supose dans l'espece, à laquelle nous répondons, est dans le même sentiment. *Similiter*, dit-il, *si priùs non solebat ex mendicato vivere : sed honestam artem exercebat : vel in statu honesto erat, potest ea retinere quæ omnino videt esse necessaria, ut secundùm illum statum pristinum parcè vivat juxta Bannesium & Salonium. Ratio est, quia nemo tenetur restituere cum tanto detrimento status, justè acquisiti, ut ab eo decidat.* Cabassutius enseigne aussi la même chose (*e*).

Il est important d'observer, que si celui à qui la restitution est dûë, est dans un pareil état de necessité que celui qui la doit, celui-ci est obligé à la lui faire, ainsi que l'enseigne Sylvius : (*f*)

(c) S. Antonin. 2. part. sum. theol. tit. 2. c. 8.
(d) Fr. Sylvius in 2. 2. q. 62. art. 8. quæsit. 1. concl. 4.
(e) Joan. Cabassutius in theor. & prax. l. 6. c. 10. n. 8.
(f) Fr. Sylvius loc. cit. concl. 5.

Si quis verò, dit il, *non potest statim restituere, aut debita solvere, sine notabili detrimento suarum rerum, vel sui statûs justè acquisiti: potest restitutionem, sive solutionem differre, donec sine tali detrimento id possit: modò tamen ipse creditor non patiatur ejusmodi damnum. Quæ clausula ideo additur, quia debitor, etiam cum magno suo damno tenetur statim restituere, vel debita solvere, si aliòquin creditor pateretur gravem jacturam: extra casum enim extremæ, aut quasi extremæ necessitatis in pari causâ damni potior esse debet conditio creditoris:* Ce que dit aussi Cabassutius (a).

(a) Cabassut. l. 6. c. 11. n. 3.

Ce Theologien dit: *Extra casum extremæ aut quasi extremæ necessitatis.* Car il est probable selon lui, que dans le cas d'une telle necessité, le debiteur n'est pas tenu à restituer; quoique son creancier soit en pareil cas: *Probabile est, debitorem valdè gravi necessitate naturæ, licèt non extremâ, laborantem, posse differre restitutionem: etiamsi creditor in simili necessitate versetur: quia talis necessitas est vicina extremæ, in quâ proinde etiam melior videtur esse conditio possidentis.*

La seconde raison de Clotaire, n'est pas moins legitime que la premiere, car celui-là même qui est en pouvoir de restituer actuellement, peut differer de le faire, quand la restitution ne se peut faire sans qu'il arrive quelque peché mortel. C'est ce qu'enseigne Saint Antonin au même endroit que nous avons cité, où il dit, qu'encore qu'on soit étroitement obligé à rendre un dépôt, comme les Loix l'ordonent; on le peut neanmoins retenir en certains cas, même contre la volonté de celui à qui il apartient, comme quand il le demande pour s'en servir à se faire du mal à lui-même, ou au prochain; ce qu'il prouve par S. Augustin qui dit, qu'il faut souvent faire du bien au prochain contre sa propre volonté; & qu'il vaut mieux lui être utile, que de lui causer du domage par une trop grande complaisance. *Tunc autem non est detentor injustus*, dit nôtre Saint Archevêque, *nam & depositum debet reddi tenentur strictissimè, cùm repetitur, reddi... & tamen invita domini voluntate inundatâ, cùm repetit, ut cùm nocivum faceret, sibi, vel alteri, potest retineri. Et Augustinus dicit, quòd multa bona sunt præstanda invitis, dum eorum potiùs utilitati, quàm voluntati consulitur.* D'où ce Saint conclud, que quand par la restitution on prévoit qu'il arrivera un domage sans comparaison plus grand, que ne l'est celui que souffre le maître de la chose par le délai, on n'est pas tenu à la lui restituer *hic & nunc*. Par exemple, si l'on est persuadé, que celui à qui la restitution doit être faite, s'en servira, si on la lui fait, au desavantage du bien public; ou que si c'est une épée, il en tuëra quelqu'un: *Est ergo unus casus, cùm imminet ex hujusmodi restitutione subitâ periculum damni incomparabiliter prævalentis damno, quod inde habet creditor ex carentiâ rei suæ: putà, cùm ipse creditor habendo illam rem, seu pecuniam, quam quis de sua retinet, magis posset repugnare & prævalere contra bonum commune. Nam tunc, secundùm Richardum in 4. non tenetur illud restituere illi: sed fideliter reservare, ut restituat sibi, vel heredibus suis, quando hoc fieri poterit sine præjudicio boni communis; vel depositâ re, illud ita ordinando & providendo, quod tempore suo restituatur.*

La troisiéme raison enfin qu'aporte Clotaire pour s'excuser, est encore recevable, supofé qu'elle soit réelle & veritable. Car selon le même Saint Antonin, lorsque celui qui a dérobé une chose, ne la peut restituer actuellement, ni par lui-même, ni par l'entremise d'une autre persone sans se diffamer, il n'est pas obligé en conscience à en faire la restitution. La raison est, que la bone reputation est un bien beaucoup plus considerable, que tous les autres biens temporels, selon cette parole du Sage: (b) *Melius est nomen bonum, quàm divitiæ multæ.* Comme donc chacun est obligé à conserver sa reputation, on peut differer la restitution jusqu'à ce qu'on la puisse faire sans se diffamer... *Idem videtur dicendum*, c'est toûjours Saint Antonin qui parle, *cùm ex subitâ restitutione illo, qui restitueret rem ablatam per furtum, vel aliud vitium, detegeretur & inde infamaretur: cùm fama sit quid nobilius, quàm substantia temporalis... Cùm ergo quilibet debeat providere conservationi famæ suæ... potest talis differre restitutionem usque ad tempus, quo non deprehendatur in crimine & diffametur: si aliter providere non potest.*

(b) Proverb. 22. 1.

C'est pour cette même raison que le Pape Innocent III. (c) declare qu'une femme mariée n'est pas obligée à declarer à son mari l'enfant qu'elle a eu d'un adultere, quelque préjudice qu'en puissent souffrir ses enfans legitimes, ou les autres heritiers: parce qu'elle ne pourroit découvrir la verité ni remedier au mal & à l'injustice qui en doit arriver, sans perdre sa reputation qui est un bien d'un ordre superieur à tous les autres biens. Ajoûtons à cela que la justice veut qu'il y ait égalité entre ce qui a été volé & ce qui doit être restitué. Or si en restituant un vol, on étoit obligé de sacrifier sa propre reputation, il n'y auroit pas d'égalité; puisque, comme nous l'avons dit, la renommée est beaucoup plus considerable, que ne le sont tous les biens de la fortune. Donc, quand il est certain, que dans le cas proposé, la restitution ne se peut faire sans perdre son honeur, on n'est pas obligé à la faire.

(c) Tome III. 10. cap. Officii 9. de pœnit. & remiss. fin. l. 3. tit. 58.

Cela étant ainsi, nous croïons, 1°. que Clotaire n'est obligé pour le present qu'à s'efforcer d'épargner tout ce qu'il peut de son revenu, pour trouver le moïen de restituer peu à peu ce qu'il doit: ou, que s'il est dans l'impuissance de rien mettre en reserve, n'aïant que le pure necessaire, il soit dans la sincere résolution de restituer à Festus tout ce qu'il lui doit, en cas qu'il lui arrive par quelque succession, ou autrement, un bien suffisant pour le faire. 2°. Que s'il étoit en pouvoir de satisfaire à ce qu'il doit à Festus, & que cet homme continuât à vivre dans la débauche & à dissiper son bien; il pourroit differer à lui restituer ses mille écus jusqu'à ce qu'il eût changé de vie & de conduite; en prenant cependant les mesures que la prudence chrétiene peut suggerer, pour ne pas laisser la restitution à faire à ses enfans, ou à ses heritiers, de peur qu'ils ne manquassent à executer ses ordres: & pour cela il pourroit déposer cette somme entre les mains de persones de confiance & sûres, pour être restituée dans le tems convenable à Festus, ou en cas de mort, à ses heritiers, ou bien d'en assûrer la restitution pour l'avenir par un testament, ou par quelqu'autre acte, qui pût avoir son effet; supofé que cela se pût faire, sans se diffamer, comme il est aisé de le faire en se servant d'une tierce persone qui soit de probité & secrete, pour faire la restitution.

CAS CXCI.

ARTEMIDORE, Notaire Royal, n'aïant qu'un fils unique âgé de vingt ans, qui est en démence ou paralytique depuis son enfance, n'a que quatre mille livres pour tout bien, & doit une pareille somme à differens particuliers. Il demande s'il peut en conscience constituer sur ce fonds une pension alimentaire à son fils, préferablement au paiement de ce qu'il doit à ses creanciers.

RÉPONSE.

Le sentiment de Cabassutius, (*a*) est, que dans un pareil cas un pere peut pourvoir par une pension alimentaire à la subsistance de son fils. *Pensio alimentaria pupillorum, aut etiam adultorum filiorum, honestæ conditionis: sed corpore vel mente impotentium, ex bonis paternis, aut etiam maternis, præferenda est aliis quibuscumque creditoribus præcedentibus.* La preuve que ce Canoniste en aporte, est prise d'une Loi du Digeste (*b*), qui porte, que l'obligation de pourvoir aux alimens, necessaires à la vie de ses enfans, ne doit souffrir aucun retardement, *Si pupillus ex contractu suo non defendatur*, dit Ulpien dans cette Loi, *ideoque bona ejus creditores possidere cœperint: diminutio ex his bonis fieri debet vescendi pupilli causâ.*

C'est en effet un devoir, auquel le droit naturel même engage les peres de tels enfans, qui autrement demeureroient sans secours & exposez à une extrême misere. Aussi est-ce ce qui a été aprouvé & confirmé par plusieurs Arrests du Parlement de Paris. Georges Loüet, en raporte deux, (*c*) dont l'un fut rendu en la Grand'Chambre le 14 Août 1599. en faveur de deux filles du sieur des Arpentis, ausquelles il fut adjugé une pension alimentaire préferablement au païement des creanciers de leur pere défunt, encore qu'elles n'eussent aucune infirmité de corps, ni d'esprit: & l'autre en faveur d'un fils insensé, rendu en 1604.

(a) *Joan. Cabassut. juris can. theor. & prax. lib. 6. c. 24. n. 1.*

(b) *Leg. Si Pupillus. 18. cont. ff. de privileg. creditorum. lib. 42. tit. 6.*

(c) Loüet lettr. A. n. 17.

CAS CXCII.

FULGOSE étant sur le point de restituer à Frederic deux cent livres qu'il lui a volées, aprend que son propre pere est dans un besoin extrême; d'où il ne le peut retirer, qu'en se servant des deux cens livres qui apartienent à Frederic. Peut-il differer à un autre tems à les restituer, pour soulager son pere dans son indigence?

RÉPONSE.

On ne doit pas douter, que Fulgose ne puisse dans le cas proposé se servir des deux cens livres qu'il alloit restituer à Frederic, pour secourir son pere, s'il est dans une necessité extrême, & qu'il ne le puisse soulager autrement. Car dans un tel cas il peut & doit même le secourir, en se servant du bien d'autrui, toutes choses étant communes alors par le Droit naturel. Mais hors ce cas, qui est très-rare, il ne le peut pas, & doit au contraire rendre à Frederic la somme qu'il lui a volée. C'est la décision de Saint Thomas, qui dit: (*d*) *Aliquis de hoc quod est sibi proprium debet magis satisfacere parentibus, vel his, à quibus accepit majora beneficia. Non autem debet aliquis recompensare benefactori de alieno: quod contingeret, si quod debet uni, alteri restitueret, nisi fortè in casu extremæ necessitatis, in quo posset & debere aliquis etiam auferre aliena, ut patri subveniret.*

(d) S. Thom. 2. 2. q. 62. art. 5. ad 4.

CAS CXCIII.

VALDRADE doit à Noël une somme de deux mille livres qu'il lui a prêtée & dont il a pris une obligation, par laquelle Valdradre s'oblige à la lui rendre dans trois mois. Ce terme étant expiré, Noël le presse vivement de le payer: mais il est impossible à Valdrade de le faire autrement qu'en vendant sa maison, ou sa marchandise à vil prix, & en souffrant par consequent un domage considerable. Est-il obligé en conscience à payer Noël, nonobstant le domage qu'il en souffrira; sur tout si Noël n'en souffre pas un semblable par le retardement de son païement?

RÉPONSE.

Il est vrai que dans le for exterieur de la Justice Valdrade ne seroit pas reçû à proposer l'excuse qu'il aporte. 1°. Parce que si elle étoit recevable en Justice, presque tous les débiteurs ne manqueroient pas d'aporter la même raison pour differer de païer leurs creanciers: ce qui seroit d'une très-pernicieuse consequence, & domageable au bien public. 2°. Parce que dans le for exterieur la condition du creancier étant plus favorable que celle du débiteur, le Juge présume toûjours que le créancier qui demande son paiement souffre actuellement du domage par le refus que fait le débiteur de le païer, ou par le délai qu'il demande: & c'est en effet pour cette raison qu'il lui adjuge les interêts de la somme qui lui est dûë, jusqu'à ce qu'elle lui ait été païée. Mais il n'en est pas de même dans le for interieur, qui se fonde toûjours sur la verité & sur l'équité: car lorsque le débiteur n'est pas dans le pouvoir de païer son créancier, sans en souffrir un tort considerable, comme il se rencontre dans le cas proposé, il peut, sans blesser la justice, differer le paiement de ce qu'il doit. La raison est, que le créancier est tenu par le droit naturel de traiter son débiteur de la même maniere qu'il voudroit en être traité en pareil cas. Comme donc il est certain, qu'il ne voudroit pas, s'il étoit débiteur, être forcé de païer en souffrant un domage fort notable, il doit être censé ne vouloir pas non plus traiter à la rigueur celui qui est son débiteur. D'où nous concluons que Valdrade n'est pas obligé en conscience à païer *hic & nunc*, à Noël les deux mille livres qu'il lui doit, puisqu'il n'est pas en pouvoir de le faire, sans en souffrir un domage considerable, que Noël lui-même ne voudroit pas souffrir, s'il se trouvoit dans une pareille necessité. Neanmoins si Noël s'y trouvoit veritablement; alors Valdrade seroit tenu de le paier, nonobstant la perte qu'il en souffriroit, pour ne la pas faire à souffrir son créancier. *Quia procul dubio in pari causâ melior hac in re debet esse conditio creditoris, utpote domini, quàm ejus qui alienum ob suam penuriam detinet.* C'est la raison qu'en done Cabassutius (*e*).

Au reste il est important d'observer, que, si la dete provenoit d'un larcin, ou de quelqu'autre délit; le débiteur seroit tenu à réparer tout le domage, que celui à qui la chose seroit dûë en souffriroit; quand même le débiteur seroit justement excusé de le réparer, *hic & nunc*. C'est la remarque que fait ce même Auteur. *Si ex delicto, tenetur debitor illa omnia damna & jacturas compensare creditori: quamvis illa dilatio fundetur in rationabili causâ, sitque tunc temporis licita. Ratio est, quia hæc omnia damna ortum habent ex*

(e) *Joan. Cabass. juris can. theor. & prax. l. 6. c. 21. n. 3.*

anteriore delict°, quo debitor quivis obligatur, omnia inde emergentia damna compensare.

CAS CXCIV.

Douze Associez dans une nouvelle Manufacture d'ouvrages de la Chine, aiant besoin d'obtenir un Privilege du Roi avec une clause avantageusa, proposent à Juvenal qui est de leur Compagnie, de suplier la Duchesse de Saint Paul qui a un grand credit à la Cour, & auprès de laquelle il a on facile accès, de leur faire obtenir, an la priant d'agréer un present de 15000 livres en reconoissance du plaisir qu'elle leur fera, avec pouvoir à Juvenal de doner même quelque chose de plus, s'il l'estime necessaire. Juvenal se charge de cette commission, & fait la proposition des 15000 livres à la Dame: mais il lui fait entendre qu'il espere an même tems, qu'elle voudra bien lui en faire quelque part. La Dame accepte la proposition sous ces conditions, & obtient la grace. Juvenal lui porte les 15000 livres, & la Dame lui en done 3000 livres comme une pure gratification qu'elle veut bien lui faire. Cette somme n'est-ella pas bien aquise a Juvenal?

Il semble que non; car un Associé ne doit avoir en vûë que le bien commun de la Societé dana les affaires dont les Associez le chargent.

D'un autre côté: 1°. Juvenal n'est pas obligé d'emploier *gratis* pour eux le credit qu'il a auprès de cette Dame. 2°. La Compagnie a consenti à l'aliénation entiere des 15000 liv. à condition que la grace soit obtenuë, & il lui est indifferent que ce soit la Dame, ou d'autres qui en profitent: 3°. Juvenal s'est doné bien des mouvemens, & a fait plusieurs voyages, tant à la Cour qu'ailleurs, pour faire réussir l'affaire à l'avantage de sa Compagnie; ce qui merite sans doute quelque recompense, de quelque part qu'elle viene. 4°. Mais la principale raison qu'il croit lui devoir être favorable, c'est que quand quelqu'un procure un present à une persone de credit pour obtenir un don ou une grace du Prince, celui qui le reçoit, en done ordinairement une portion, soit le quart, soit le tiers, à celui qui le lui procure. C'est une Coûtume conuë & pratiquée universellement par plusieurs gens de Cour: Juvenal n'aiant rien exigé absolument de la Duchesse, à qui il s'est seulement contenté de representer ce qui se pratique comunément, & cette Dame étant libre de lui doner plus ou moins, ou même de ne lui rien doner. Il semble qu'on doit done considerer las 3000 livres qu'elle a remises a Juvenal, comme un don purement volontaire.

RÉPONSE.

On ne doit regarder Juvenal dans l'espece proposée, que comme un Commissionaire ou Mandataire de la Societé, qui se charge volontairement de procurer gratuitement l'interêt comun de ceux qui la composent avec lui: Or un tel Comissionaire ou Procureur volontaire, est obligé en conscience à ménager l'interêt de ses Associez, & de le faire gratuitement: *Mandatum nisi gratuitum, nullum est*, dit la Loi; (*a*) *nam originem ex officio atque amicitiâ trahit*: & c'est pour cela qu'une comission qu'on accepte volontairement, est differenta du loüage: *Contraria ergo est officio merces: interveniente enim pecuniâ, res ad locationem & conductionem potiùs respicit.* Juvenal a donc dû dé-

(a) Leg. Obligatio § 4. ff. Mandati. l. 17. tit. 1.

clarer à sa Compagnie, que la Dame s'étoit contentée de 12000 livres, étant très-certain que quoique ses Associaz lui aient doné pouvoir de lui offrir jusqu'à 15000 livres & plus, s'il le falloit; leur intention présomptive a été de lui doner moins, en cas qu'elle s'en contantât, comme il est en affet arrivé. La raison est que, *In Mandato considerandа est intentio mandantis*, dit Daoiz (*b*) après la Glose; & par consequent las 3000 livres sont censées apartenir à la Compagnie, & non pas à Juvenal; puisqu'il a bien voulu genereusement se charger des interêts comuns de tous.

(b) Daoiz, v. Mandatum. 1. Glossa in c. Super eo. 15. de officio. deleg. 4. Intentio.

En effet cela est si vrai, qu'il n'auroit pas osé dire à ses Associez, après la grace obtenuë, qu'il avoit profitá de cette sorte des 1000 écus; parce que, s'ils l'avoient sçû, ils n'auroient pas manqué non seulement de le taxer d'avoir manquá de bone foi & d'équité, qui doit toûjoura être inseparable de toutes sortes de conventions, comme il est porté par cette autre Loi du Digeste: (*c*) *Bona fides qua in contractibus exigitur, summam æquitatem desiderat*: mais encore de la contraindre à les remettre dans la caisse de la Societé, à quoi il auroit été condanné dans tous les Tribunaux où l'on ne souffre paa qu'il y ait de l'inégalité entre les Associez, conformément a cette maxime de la Glose: (*d*) *Iniquum est inter socios, quòd unus consequatur plus quàm alter.* Ce qu'ella a pris d'une Loi du Digeste, (*e*) qui dit la même chose; à quoi l'on doit ajoûter, que si cette Dame n'avoit pas voulu demander la grace an question, qu'à condition qu'il lui doneroit 16000 livres, il n'eût pas sans doute voulu payer de ses deniers les 1000 livres de surplus; mais qu'au contraira il eût voulu que la Compagnie lui en eût tenu compte. Quel droit auroit il donc de s'attribuer las mille écus de moins? Aussi une telle infidelité est-elle regardée comme un veritable larcin, selon ces paroles d'une autra Loi: (*f*) *Si tibi centum dedero, ut ea Titio dares, tuque non dederis*, (tout ou partie, c'est la même chose) *sed consumpseris; & mandati & furti teneri te Proculus ait.*

(c) L. Bona Fides. 31. ff depositi, vel contra. L. 16. tit. 3.

(d) Glossa in can. Decimas 1. 16 q. 7. v. Honorabilius.

(e) L. Verùm. 4. § 1. ff. pro socio L. 17. tit. 2.

(f) Leg. Si mandavero 22. § 7 ff Mandati vel contra. L. 17. tit. 1.

Las raisons qu'opose Juvenal, ne suffisent paa pour l'excuser de tenir compte des 3000 liv. a ses Associez; car premierement, quoiqu'il ne soit pas tenu dans la rigueur à employer le credit qu'il a auprès de la Dame, il y est neanmoins tenu dès le moment qu'il s'y est engagé, & qu'il a promis sans fraude, ni contrainte de la part de ses Associez, de l'employer; car, *obligatio mandati in consensu contrahentium consistit*, dit le Jurisconsulta Paul dans la Loi (*g*.) *Mandatum suscipere nemo cogitur, sed post susceptum necesse est adimplere*, dit Daoïz; (*h*) & derechef ailleurs: (*i*) *Mandatum ex quo quis suscipit, necesse habet consummare.* Ce qu'il prouve par la Glose.

(g) L. Obligatio. 1 ff. eod. tit.
(h) Daoiz, v. Mandatum. 4. post Gloss. in cap. Joannes. 15. de Testamentis. v. Mandatum.
(i) Id. v. Mandatum. 2. Gloss. in cap. Publicato. 18. de electione, &c.

La seconde raison qu'opose Juvenal, lui est ast inutile; car il est vrai que sa Compaguia a consenti à l'aliénation des 15000 livres, suposé qu'il obtînt le Privilege, tel qu'elle le demandoit. Mais il est très-faux que certa Compagnie ait consenti à cette aliénation d'une maniere absoluë: c'est-à-dire, soit an faveur de la Dame, ou de quelque autre persone que ce fût; puisqu'il est clair comme le jour par les termes mêmes dont sas Associez sa sont servis, qu'ils n'ont eû en vûë précisement & déterminément qua la Dama seula, à l'exclusion de tout autre.

La

Le troiſiéme ne peut pas non plus excuſer Juvenal de reſtitution ; car il eſt vrai que la Compagnie lui doit tenir compte des frais légitimes qu'il a faits en voyages, en voitures, ou autres choſes ſemblables : *Impenſa facta per ſocium, occaſione ſocietatis, ſocietati imputantur*, dit Berthole dans le ſomaire d'une Loi. (a) *Si quid unus ex ſociis neceſſario de ſuo impendit in communi negotio*, dit une autre Loi, (b) *judicio ſocietatis ſervabit*. Mais ces frais ne peuvent avoir été que très modiques, & n'ont aucune proportion avec la ſomme, qu'il s'eſt ſecretement réſervée.

(a) Barthol. in L. Cum duobus. 52 §. 15. ff. Pro ſocio Lib. 17. tit. 2.
(b) L. Si unus. 67. §. 2. ff. eod. tit. L. Si verò. 12. ff. Mandati. & L. Si mutuam. 56. §. 4. ff. eod. tit.

La quatriéme raiſon, que cet homme croit être la principale, eſt fondée ſur une coûtume qui n'eſt pratiquée que par ceux qui mettent tout en comerce pour amaſſer de l'argent par quelque voie que ce ſoit : car il eſt certain que le credit n'eſt pas de la nature des choſes qui peuvent entrer en comerce, & que ceux qui en font trafic en le vendant, n'en retirent que ce qu'on apelle, *turpe lucrum* : & qu'ils ſont obligez à en faire reſtitution, ainſi que l'a déclaré la Sacrée Faculté de Théologie de Paris, par ſon 89[me] article de Doctrine conçû en ces termes : « Ceux qui abuſent de la faveur & » du credit qu'ils ont auprès des Grands, des Ma- » giſtrats, & d'autres, pour en tirer du profit, en » procurent aux autres des Dignitez, des Char- » ges, des Honeurs, des Emplois, pechent, & » ſont obligez a reſtitution. « *Qui gratiâ & authoritate quâ pollent apud Magnates, Magiſtratus, alioſ-ve abutuntur ad quæſtum, ut aliis Dignitates, Munia, Honoris gradus, vel aliqua Officia procurent, peccant, & reſtitutionis Lege tenentur*. D'où l'on doit conclure que Juvenal n'a pû entrer dans ce comerce illicite, puiſqu'il devoit la fidelité à ſa Compagnie, & qu'il étoit obligé à en menager les interêts comuns, & a lui déclarer ſincerement que la Dame s'étoit contentée de la ſomme de 12000 livres ; après quoi, ſi ſes co-Aſſociez lui avoient offert le 1000 écus par forme de gratification, & en reconoiſſance de ſes ſoins, & du ſervice qu'il avoit rendu à la Compagnie, il eût pû les retenir, & en profiter, conformément à ce qui eſt porté par la Loi que nous citons à la marge (c)

(c) L. Si remunerandi 6. ff. Mandati, &c.

CAS CXCV.

CRÆSUS, riche Partiſan, ayant été taxé à 800 mille livres par la Chambre de Juſtice, & étant perſuadé que ſa taxe étoit trop forte de moitié, s'eſt adreſſé a Pauline qui a beaucoup de credit à la Cour, & la ſupliée de vouloir s'employer pour lui faire diminuer ſa taxe, offrant de lui doner 10000 liv. pour chaque ſomme de 100 mille livres dont elle obtiendra la remiſe en ſa faveur. Pauline a obtenu la remiſe de la moitié de la taxe de Cræſus, qui lui a doné 40000 liv. de gratification. Pauline ne peut elle pas profiter de cette ſomme, & la retenir ſans peché ?

La raiſon qui l'en perſuade, eſt 1°. Qu'elle n'a preſque d'autre bien qu'une penſion de 8000 liv. que le Roi lui a acordée en conſidération des grands ſervices que feu ſon mari a rendus à ſa Majeſté en qualité d'Officier Général d'armée, & qu'il a conſumé tout ſon bien pendant les deux dernieres guerres. 2°. Que cette penſion ne lui eſt pas fort exactement payée, à cauſe des grandes dettes dont l'Etat eſt chargé : & qu'elle a même un juſte ſujet de craindre qu'elle ne ſoit révoquée & ſuprimée, ou au moins notablement diminué, comme l'ont été beaucoup d'autres. 3°. Qu'en ce cas elle a beſoin de tout ſon credit auprès du Prince pour ſes propres interêts ; & qu'en l'employant gratuitement pour Cræſus, elle ſe met en danger d'en ſouffrir, & de ſe mettre hors d'état de profiter elle-même de ſon credit, le Prince étant bien perſuadé qu'elle ne s'intéreſſe pas gratuitement pour un tel homme : Ses raiſons ne ſont-elles pas légitimes ?

RÉPONSE.

C'eſt un principe certain, qu'on ne peut vendre ni acheter que les choſes qui tombent dans le comerce ordinaire des hommes : or la faveur, le credit & les graces n'entrent point dans le comerce, on ne peut donc ni les vendre, ni les acheter. C'eſt ce que nous avons déja établi dans la précédente déciſion, & que nous avons autoriſé par le 89[me] article de Doctrine de la Sacrée Faculté de Paris, fait contre ceux qui abuſent de leur credit par l'indigne trafic qu'ils en font pour en retirer du profit : *Qui gratiâ & autoritate quâ pollent apud Magnates .... abutuntur ad quæſtum*. Cela ſuffit donc pour détruire les mauvais prétextes ſous leſquels Pauline tâche d'excuſer le gain qu'elle a retiré du credit qu'elle a emploié en faveur de Cræſus. Car qu'elle ſoit riche, ou pauvre ; & que ſa penſion ſubſiſte, ou que le Prince la révoque, la ſuprime ou la réduiſe, cela ne fait rien à la queſtion dont il s'agit : le beſoin qu'elle a du ſecours du Prince pour ſubſiſter, ne pouvant pas l'autoriſer à mettre en comerce une choſe qui de ſa nature n'y peut jamais entrer. Que ſi elle craint d'avoir beſoin pour elle-même de tout ſon credit auprès du Roi, & qu'elle ne puiſſe l'employer pour un autre ſans en ſouffrir quelque préjudice, rien ne l'empêche de le reſerver pour elle ſeule, puiſqu'elle n'eſt pas obligée à le faire valoir en faveur de Cræſus.

D'ailleurs il eſt à préſumer, que puiſque cet homme a été taxé a 800 mille livres envers le Roi par une Cour Souveraine, il a mérité de porter cette peine par les exactions injuſtes qu'il a faites ſur le peuple ou par les profits exorbitans qu'il a tirez par le maniement des deniers publics : & cela avec d'autant plus de juſtice, que quand le Roi ou ſes Juges impoſent de telles taxes à ces ſortes de gens, il leur reſte toûjours beaucoup plus que leur néceſſaire, & bien au-delà de ce que leur condition, ou leur extraction demande.

La preuve en eſt évidente par l'exemple de Cræſus même, puiſqu'on ſupoſe : 1°. Que c'eſt un riche Partiſan. 2°. Que la Chambre de Juſtice ayant taxé ce Partiſan à 800 mille livres, lui a ſans doute laiſſé un bien ſuffiſant pour ſubſiſter honêtement, & d'une maniere convenable à ſa condition : ces ſortes de taxes n'étant jamais impoſées, qu'après que les Juges ont vû & examiné l'état des biens de la perſone taxée, reconû & affirmé véritable par elle ; outre que les effets ſecrets qu'ils ne déclarent pas, & qu'ils retienent pour l'ordinaire ſous des noms empruntez, montent ſouvent à des ſommes fort conſidérables. 3°. Que quand même il ne fût reſté a Cræſus aucun bien, la remiſe que Pauline a obtenuë en ſa faveur, lui produit trois cens ſoixante mille livres, qui font dix-huit mille livres de rentes, outre tout le bien qui lui reſte après ſa taxe payée.

Nous ne croions donc pas que dans le cas pro-

posé, Pauline ait pû recevoir les 40000 livres, & que les aiant reçûes, elle puisse les retenir, suivant ces paroles de l'article de Doctrine que nous avons cité: *Peccant, & restitutiant Lege tenentur.*

On doit raisoner de même d'un Intendant d'un Grand Seigneur, qui moienant ce qu'on apelle, *un pot de vin*, c'est-à-dire, une somme d'argent, ou un present considérable, procure à quelqu'un une Recette, une Ferme, un Emploi, ou une Commission, & ainsi d'une infinité d'autres sortes de persones: etant constant que de tels gains sont illicites & injustes, & qu'ils obligent par consequent ceux qui les ont faits, à en faire la restitution à qui il apartient.

CAS CXCVI.

Ribier a mis entre les mains d'Augustin plusieurs sommes faisant ensemble 3500 liv. dont Augustin lui a non seulement fait les billets, mais a encore écrit sur son livre journal les jours qu'il a reçû chaque somme, & y a marqué entre autres trois sommes, chacune de 500 livres; la premiere reçûe le 2. Janvier; la seconde, 23. Fevrier; & la troisiéme, le 20 Mars.

Six mois apres, Augustin a rendu cinq de ces sommes qui faisoient 3000 livres, mais voiant que Ribier ne lui demandoit pas la sixiéme, qui étoit de 500 livres, & qu'il avoit marquée sur son journal, comme reçûe le 20 Mars, il lui a déclaré qu'il lui étoit encore redevable de cette somme. Ribier a fait difficulté de la recevoir, parce qu'il a été exact à garder tous les billets qu'Augustin lui a faits, & que neanmoins il ne trouve point le sixiéme billet.

Augustin persuadé qu'il n'a pas écrit faux sur son journal, & qui d'ailleurs est fort exact dans ses affaires domestiques, desquelles seules il s'occupe, a pressé Ribier de recevoir les 500 livres; celui-ci au contraire a refusé plusieurs fois de les recevoir; parceque les cinq billets dont il lui a remboursé le contenu, font les seuls qu'il eût; & que quelques efforts qu'il ait faits pour rapeller en sa mémoire les circonstances de cette affaire, rien ne le convainc que cette sixiéme somme lui soit dûë, & demeure toûjours dans le doute: Peut-il dans cette hypothese recevoir les 500 livres qu'Augustin lui veut rendre?

Réponse.

Nous estimons que Ribier doit déposer son scrupule, & qu'il peut recevoir les 500 livres qu'Augustin offre de lui rendre; & cela pour trois raisons.

La premiere: Parce qu'il n'est pas naturel, ni à croire, qu'un homme ecrive sur son livre journal une somme qu'il ne doit pas, puisqu'il écriroit une chose tout-à-fait contraire à ses interêts, ausquels chacun a toûjours soin de penser bien plus attentivement qu'à ceux des autres.

La seconde: Parce que puisque cet article est écrit sur le livre journal d'Augustin, c'est une preuve positive qu'il doit 500 liv. à Ribier: or une preuve positive doit prévaloir au simple doute & au défaut de mémoire de Ribier. En effet, il est bien plus aisé de croire, & bien plus juste de présumer, ou qu'Augustin n'a pas doné de billet à Ribier, lorsqu'il a reçû cette somme de lui, ou que s'il en a doné, Ribier l'ait perdu en le mêlant avec d'autres papiers inutiles, ou autrement. Cette raison est fondée sur cette maxime: *Contra scribentem facit fidem scriptura ipsius.* (a) Et cette autre: *Scriptura in dubia standum est.* Ce qui est pris de la Glose (b).

La troisiéme est que, comme on le supose, Augustin est un homme parfaitement exact en tout ce qui concerne ses affaires domestiques, qui sont les seules dont il s'occupe, & qui par conséquent doit être censé n'avoir rien écrit que de vrai, sur-tout dans une chose qui lui eût été préjudiciable, si elle n'eût pas été veritable.

Nous nous en tenons donc d'autant plus volontiers à ces raisons, qu'en matiere de doute on doit avoir recours aux raisons, qui paroissent plus naturelles & plus plausibles, & en même tems plus conformes à ce qui se pratique ordinairement, sur-tout par ceux qui administrent leurs affaires avec soin; de sorte que nous croyons qu'on peut dire avec Alexandre III. en parlant d'un doute sur une autre matiere: *In ejusmodi dubitatione ad consuetudinem duximus recurrendum.* C'est la maxime d'un celebre Docteur du Royaume de Navarre, (c) qui la prouve par une Decrétale de ce même Pape, (d) qui nous en done un exemple.

(a) Dan. in lexico juris canon. v. Scribere. id. ibid. v. Scriptura. n. 1.

(b) Glos. in c. Illo vos. 4. de Pignoribus. v. Ex forma. l. 3. tit. 21.

(c) Stephan. Daoiz in lexic. juris canonic. v. Dubium n. 1.

(d) Alex. III. in c. Cum sint. 15 de decimis, l. 3. tit. 30.

CAS CXCVII.

Emilien, qui a 500 liv. d'argent comtant, voulant se conserver cette somme en son entier, & voiant d'ailleurs que les écus de cent sols alloient être réduits de deux mois en deux mois par differens decris, jusqu'à ce qu'ils fussent fixez à leur valeur, qui étoit de 3 liv. 10 sols, est venu trouver Jean son ami, & l'a prié de vouloir se charger de son argent, afin de lui faire éviter cette perte, en trouvant quelqu'un qui la voulût prendre pour le mettre dans le comerce, & en faire quelque paiement à ceux à qui il devoit quelque chose. Jean, dans la seule vûë de faire plaisir à Emilien, & pour lui sauver la perte de 150 livres qu'il auroit faite par tous les rabais qu'il prévoioit, & qui sont effectivement arrivez, lui a dit qu'il vouloit bien se charger des 500 livres, mais à condition qu'il ne seroit obligé de lui rendre la pareille somme que quelques mois après le dernier décri, qui devoit arriver quinze ou seize mois après; ce qu'Emilien aiant agréé fort volontiers, Jean a reçû les 500 l. & a écrit sur son livre journal, qu'il devoit cette somme à Emilien, qui la lui avoit mise entre les mains pour éviter le décri prochain, & qu'il lui rendroit la pareille somme après le dernier rabais, comme Emilien en étoit convenu avec lui.

Dix ou douze jours après, Jean pria un de ses amis, de vouloir se charger des 500 livres, & d'autres plus grosses sommes, lequel ami les dona à son Notaire, qui les emploia en ses affaires, à condition aussi qu'il ne seroit tenu de les rendre qu'après le dernier rabais.

L'argent étant ensuite devenu d'une rareté extraordinaire, & le Notaire n'aiant pû rendre aucune partie des sommes que l'ami de Jean lui avoit donées: Jean qui reçût d'ailleurs 2000 liv. comença par paier aussi-tôt 3 ou 400 écus, qu'autres particuliers lui avoient mis entre les mains, comme avoit fait Emilien, pour la même fin, & à la même condition, ausquels il avoit même doné des billets signez de sa main; & qu'il voulut aquitar, afin de les retirer de leurs mains.

Il ne restoit plus à Jean que de rendre les 500 livres à Emilien: il les mit exprès dans un sac pour les lui doner dans 4 ou 5 jours, auquel tems il esperoit de le voir; mais dès le lendemain les écus qui étoient fixez à 3 liv. 10 sols, monterent

derechef à 4 livres ; ainsi le profit fut d'environ 50 liv. On demande sur cela, a qui de Jean, ou d'Emilien apartient ce profit ?

RE'PONSE.

Le profit apartient à Jean. La raison est : 1°. Qu'en se chargeant des 500 livres, il s'est chargé de tous les décris qui sont arrivez ; & que quand même les écus auroient été réduits à trois livres, il eût toûjours eté obligé à rendre une pareille somme de 500 liv. à Emilien. 2°. Parce qu'on ne doit pas le comparer à un simple Procureur, qui doit *rem Mandantis utiliter gerere*. Car, outre qu'il a effectivement procuré l'utilité d'Emilien, comme Emilien le lui avoit demandé ; il pouvoit emploier cet argent à payer ses propres detes ; ou le prêter à un Marchand, ou a toute autre persone ; il pouvoit enfin l'aliéner, ou le dissiper par quelqu'autre voie qu'il eût voulu ; puisqu'autrement il ne le pouvait faire passer sans perte a Emilien : de sorte qu'on ne peut pas nier que dans le cas proposé, Emilien n'ait pas véritablement aliéné cette somme par une espece de prêt, en la donant a Jean, a condition de lui rendre une pareille somme après le dernier décri ; & que Jean qui n'a pû aussi sans l'aliener, sauver la perte du rabais à Emilien, ne doive être regardé comme un débiteur mutuaire ; & qu'ainsi il n'ait droit de profiter de l'augmentation des especes, pendant tout le tems que la somme est demeurée entre les mains comme une chose dont il avoit le domaine, & qui par conséquent lui devoit fructifier. La circonstance qui marque que Jean avoit résolu de remettre les 500 liv. à Emilien, & qu'il les avoit même mises dans un sac à ce dessein, n'empêche pas que Jean n'ait toûjours conservé le domaine de cet argent ; puisqu'il n'est pas sorti de ses mains, & qu'il en demeuroit toûjours redevable à Emilien, qui ne lui avoit pas même demandé. De sorte que, comme il eût été obligé en conscience à rendre cette somme, quand même on lui auroit volé le sac ; de même il est juste que l'augmentation des monnoyes qui est survenue à l'improviste, tourne aussi à son profit.

CAS CXCVIII.

DIOGENE, pauvre païsan, s'étant trouvé réduit dans une nécessité extréme pendant un tems de disette, où persone ne lui donoit l'aumône, s'est vû contraint de dérober secretement pendant quelques mois de la farine qui étoit dans le grenier d'un Boulanger voisin, afin de ne pas mourir de faim. Après cette disette la recolte ayant été très-abondante, il a amassé tant par les aumônes qu'on lui a faites, que par son travail, de quoi subsister, & même de quoi rendre au Boulanger qui est riche, la farine qu'il lui a dérobée ; mais son Curé lui a dit qu'il ne le croyoit pas obligé en ce cas à aucune restitution. Peut-il en sûreté de conscience s'en tenir à l'avis de son Curé, ou doit-il restituer la juste valeur de la farine ?

RE'PONSE.

On ne doit pas douter que Diogene ne puisse en sûreté de conscience suivre l'avis de son Curé : car quoiqu'il feroit bien de rendre au Boulanger ce qu'il lui a pris, étant dans le pouvoir de le faire, il est pourtant vrai qu'il n'est tenu à aucune restitution envers le Boulanger dans l'espece qu'on propose. La raison est, qu'en prenant secretement la farine dans son extréme nécessité, & le Boulanger n'etant pas réduit dans une pareille extrémité, il n'a pris que ce que le droit naturel ne lui défendoit pas de prendre, ainsi que l'enseigne S. Thomas (a) qui dit : *Quia per talem necessitatem efficit suum id quod talis accipit ad sustentandam propriam vitam.* Gabriel, (b) Angelus, (c) & les autres sont tous unanimement de ce sentiment.

Il faut pourtant observer que si Diogene n'avoit pas consumé toute la farine qu'il a prise au Boulanger, il seroit alors obligé à remettre dans le grenier, ou à restituer autrement celle qui lui seroit restée ; & l'on doit dire le même de toute autre chose qu'on auroit prise furtivement dans une extréme nécessité, & qui après cette nécessité passée, se trouveroit encore en nature entre les mains de celui qui l'auroit prise ; parceque comme dit Merbesius : (d) *Necessitas id duntaxat juris surripienti tribuit, ut rebus ad vitam propagandam necessariis, & ex alieno surreptis utatur, non autem ut earum proprietatem, depulsâ necessitate, sibi vindicet . . . ideòque nemini dubium est, quin vir necessitatem passus, & ab ea liberatus, rem acceptam & extantem, suo domino ratione rei acceptæ, etsi non ratione acceptionis, restituere teneatur.*

(a) S. Thom. 2. 2. q. 66. a. 7. ad 2.
(b) Gabriel in 4. dist. 15. q. 2. art. 2.
(c) Angelus, v. Furtum, q. 7.
(d) Merbesius, part. 2 sum. Christ. q. 161. n. 23. verso. Distinguendum est, pag. 604.

CAS CXCIX.

ERALDUS, Gentilhomme de la Paroisse de Saint Ygoine, ayant trouvé dans son blé, qui étoit prêt à couper, huit ou dix pourceaux apartenans a Robert, & ne pouvant les en chasser sans augmenter le degât qu'ils y faisoient, en a tué deux d'un coup de fusil.

1°. A-t-il peché ? 2°. Est-il obligé en conscience à en restituer la valeur à Robert, qui n'a pas eu soin de les faire garder, & d'empêcher le degât qu'ils faisoient ?

RE'PONSE.

1°. Nous disons qu'on ne doit pas douter qu'Eraldus n'ait peché, en tuant de son autorité privée les deux pourceaux de Robert ; puisqu'il s'est rendu par-là Juge en sa propre cause, contre cette maxime de droit : *Nec in suâ causâ potest quis esse Judex.* (e) Et contre la Loi qui dit *Generali Lege decernimus neminem sibi esse Judicem, vel jus sibi dicere debere :* (f) pendant qu'il pouvoit avoir recours au Juge pour se faire ordoner un dédomagement équitable. Il devoit donc se contenter, ou de chasser de son blé les pourceaux de Robert, comme les siens propres, s'il le pouvoit ; ou intenter action contre lui, en réparation du domage qu'il en auroit souffert. C'est ce qu'en ordone la Loi qui dit : *Quamvis alienum pecus in agro suo quis deprehendisset, sic illud expellere debet, quomodò si suum deprehendisset, quoniam si quid ex ea re damnum cepit, habet proprias actiones* (g).

2°. Néanmoins si le domage qu'Eraldus a souffert par le dégât que ces animaux ont fait en son blé, est proportioné à la juste valeur des deux pourceaux qu'il a tuez, il n'est tenu à aucune restitution dans le for interieur envers Robert, puisqu'il est certain que Robert est tenu en conscience envers lui de ce domage ; mais si le dégât a causé un moindre, ou un plus grand domage, il a pû, selon le sentiment de Balde, enfermer & retenir les pourceaux, jusqu'à ce que le Juge eût ordoné en sa faveur un juste dedomagement, ou que Robert en fût convenu a l'amia-

(e) Gloss. in can. De occidendis, 23. q. 5. v. Propria.
Item Gloss. in cap. Irrefragabili. 13. de off. ordin. L. 1. tit. 51. v. Cessaverint.
Et verbo Super hoc delegatus.
(f) Leg. Generali unic. cod. Ne quis in suâ causa judicet, &c. Lib. 3 tit. 5.

(g) Leg. Quintus. 39. §. 1. ff. ad Leg. Aquiliam. L. 9. tit. 2.

ble avec lui. C'est ce qui est conforme à l'Ecriture même, à la disposition des Loix & au Droit canonique, comme on le peut voir dans les endroits que nous citons à la marge, & à (a) ces paroles de Gregoire IX. (b) *Si animalia tua nocentia proponas, nihilominus ad satisfactionem teneris, nisi ea dando, passis damnum, velis liberare te ipsum; quod tamen ad liberationem non sufficit; si fera animalia, vel quæ consueverunt nocere, fuissent; & quam debueras, non curasti diligentiam adhibere.*

(a) Leg. Lege Aquilia. ult. Leg. Quoties. ff. ¶ 1. & Leg. Si læse ¶ 4. de injuria & damno dato. §. Cæterùm. 16. Instit. de Leg. Aquilia L. 4 tit. 3.

(b) Greg. IX. in cap. Si culpa sua de injuriis, & damno dato.

30. Si la Coûtume de la Province permet aux Particuliers de se faire justice à eux-mêmes en pareil cas, Eraldus n'est obligé à rien qu'à ce que la Coûtume ordone; parce qu'une Coûtume légitime a force de Loi, suivant ces paroles de S. Augustin écrivant à Casulanus: (c) *Mos populi Dei, & Instituta Majorum pro Lege tenenda sunt.* Et ces autres de Justinien, raportées dans le Canon. (d) *Diuturni mores consensu utentium approbati, Legem imitantur.* Or il est constant qu'il y a en France plusieurs Coûtumes qui permettent d'en user de cette sorte. Par exemple, celle de Bourbonois (e) porte que si depuis le premier jour d'Août, jusqu'après les vendanges faites, on trouve des pourceaux ou chévres dans les vignes, ils seront confisquez; & que moitié de la confiscation apartiendra au Seigneur Justicier, & l'autre moitié au propriétaire des vignes; & que si on ne peut pas les prendre, on pourra les tuer, & les partager entre l'un & l'autre. Navarre (f) est conforme à ce que nous venons de dire, car voici comme il décide cette difficulté: *Qui aliquod animal domesticum in prædio suo damnum inferens occidit, aut graviter percutit, restituere debet; quia non est ei jus id faciendi; sed solùm expellendi ab eo, & includendi, donec de damno dato Dominus ejus moneatus satisfaciat; nisi consuetudo.... vel aliquod statutum contrà disponeret.*

(c) S. Aug. in can. In his. 7. dist. 11.

(d) Justinian. in can. Diuturni mores. 8. dist. 12.

(e) Coût. de Bourbon. chap. 22. art. 527.

(f) Navarr. Man. c. 27. n. 1460.

Nous croïons que l'on peut encore excuser de restitution Eraldus dans le cas, où, sur la plainte du maître des animaux, il auroit obtenu en Justice une Sentence qui le déchargeroit: car le Juge a droit d'imposer une peine à celui dont les pourceaux ont causé du domage à autrui; & celui contre qui la Sentence a été renduë, est obligé à s'y soûmettre.

Il semble enfin qu'il ne seroit pas juste d'obliger à restitution celui qui chasse ou à coups de pierres, ou avec un chien de tels animaux, si contre son intention ils venoient à se tuer en se précipitant dans l'eau, ou autrement; puisqu'en ce cas on ne pourroit pas lui imputer la faute qu'on apelle en Droit, *culpa lata*, & que les Jurisconsultes comparent au dol: *Animalium verò casus, mortes quæque sine culpâ accidunt... à nullo præstantur*, dit la Loi (g); & qu'il ne fait en les chassant que ce qu'il a droit de faire: *Nullus videtur dolo facere, qui suo jure utitur*: ainsi que parle une autre Loi: (h) *Nemo damnum facit, nisi qui id facit quod facere jus non habet*, dit encore une Regle de Droit; (i) & que comme nous le suposons, la mort de ces animaux seroit arrivée contre sa volonté, & sans un dessein prémédité, & par conséquent, sans qu'il fût coupable d'un tel accident, suivant ces paroles de cette autre Regle de Droit: *Fraudis interpretatio semper in Jure Civili, non ex eventu duntaxat, sed ex consilio quoque desideratur* (k).

(g) Leg. Contractus. 23. ff. de reg. juris l. 50. tit. 17.

(h) Leg. Nullus. 55. ff. eod. tit.

(i) Leg. Nemo. 151. ibid.

(k) Leg. Fraudis 79. ibid.

CAS CC.

SISINNIUS Seigneur d'une Paroisse, aïant surpris *in flagranti delicto*, Lucien, païsan, qui chassoit dans l'étenduë de sa Seigneurie, ou qui tuoit ses pigeons, s'est saisi de lui, & lui a ôté un fusil brisé qu'il avoit, & l'a menacé de le poursuivre en Justice, pour le faire condanner à l'amende, & aux peines portées par les Ordonances. Lucien intimidé par ces menaces, lui a dit qu'il lui abandonoit son fusil, & lui a offert de lui païer deux pistoles, pour éviter d'être poursuivi en Justice. Sisinnius a accepté son offre. N'est-il point tenu à quelque restitution envers Lucien?

RÉPONSE.

Notre sentiment est, qu'à l'égard des deux pistoles que Lucien a donées à Sisinnius, elles ne sont pas légitimement aquises à ce Seigneur de Paroisse. La raison est, qu'on doit considerer le paiement de cette somme comme une amende que Lucien paie à Sisinius, en reparation de sa faute. Or une amende n'est jamais dûë, ni par conséquent exigible, qu'après qu'elle a été ordonée par le Juge. D'où il s'ensuit, que Sisinnius ne pouvant être Juge en sa propre cause, suivant cette maxime: *Nec in suâ causa potest quis esse Judex* (l) Il ne peut s'attribuer cette somme de son autorité privée, & avant que le Juge y ait condanné Lucien. Il est pourtant vrai que si Lucien lui avoit causé un domage proportioné à la somme qu'il lui a donée, il la pourroit retenir comme un juste dédomagement qui lui seroit dû, sans qu'il fût nécessaire de l'intervention du Juge.

(l) Gloss. in can. De occidendis. §. v. Pro se 23. q. 5.

A l'égard du fusil brisé, nous ne croïons pas que Sisinnius soit obligé à le restituer à Lucien dans le cas proposé; & cela pour deux raisons.

La premiere qui nous détermine à ce sentiment, est, qu'il semble, que puisque Lucien n'a aucun droit de se servir de son fusil dans pareil cas; & que même il ne le peut faire sans mériter les peines portées par les Ordonances, qui sont fort griéves, sur-tout contre ceux qui tuent les Pigeons d'un Seigneur de Paroisse: il est censé l'aïant fait, avoir suffisamment consenti à en être privé, sur-tout étant surpris *in flagranti delicto*; car autrement, Si le Seigneur ayant trouvé ce fusil dans la maison du Païsan, où il ne le gardoit que pour sa propre défense, s'en étoit saisi, il seroit sans doute dans l'obligation de le lui rendre; & en cas de refus, il y seroit condané conformément à un Arrêt du Parlement d'Aix, du 26 Janvier 1666.

La seconde raison qui confirme la premiere, est, que l'usage d'un fusil brisé est étroitement défendu, & qu'il n'est pas même permis de l'exposer en vente; de sorte que le Seigneur qui en trouve un Païsan saisi, peut sans difficulté le briser & le détruire de son autorité privée, & sans qu'il soit nécessaire qu'il intervienne pour cela aucune Sentence du Juge.

CAS CCI.

ANDRONIC, Curé de Saint Clement, ayant été apellé pour confesser Gerard qui étoit excommunié en consequence d'un Monitoire, comme coupable d'un vol de 1000 livres qu'il avoit fait à Gabriel, & qui étoit malade à l'extrémité, lui a doné l'absolution de l'excommunication, & de

de ses pechez, sur la simple promesse qu'il lui a faite, qu'il restitueroit a cet homme les 1000 liv. & les frais de la procedure. Mais Gerard n'a pû executer sa promesse, étant tombé quatre ou cinq heures après dans une phrenesie dont il est mort le lendemain. Sur quoi l'on demande si Andronic a peché, & s'il est obligé a restituer a Gabriel tout le domage que lui a causé Gerard ?

R É P O N S E.

LePape Innocent III. écrivant à l'Abbé deSainte Geneviéve & au Chancelier de l'Université de Paris, (*a*) declare qu'on ne peut pas absoudre de l'excommunication un homme, qu'en l'obligeant a réparer le tort qu'il a causé à la Partie interessée; *non credimus satisfieri congruè, ut relaxetur sententia* (interdicti vel excommunicationis,) *nisi sufficiens præstetur emenda*, dit ce Pape; sur lesquelles paroles les Docteurs enseignent communément, que le Confessent qui done l'absolution dans le cas proposé, sans prendre les précautions necessaires pour s'assûrer de la juste & entiere satisfaction qu'un tel excommunié doit faire a l'Eglise, & a la Partie lezée, peche mortellement contre la justice, & contre les regles de l'Eglise; & qu'il est par consequent obligé devant Dieu a restituer tout le domage qu'en souffre le prochain.

(a) Innoc. III. in c. 1? parte. ?? de verborum signif. ?? 3. ?? fine

Ces Auteurs se fondent sur un ancien Canon tiré du disieme Concile general, qui est le second de Latran, où Innocent II. (*b*) parlant d'un incendiaire, declare que l'Archevéque, ou l'Evêque qui lui donera l'absolution, sans l'avoir contraint a réparer le domage qu'il a causé, doit lui-méme le reparer & demeurer suspens de ses fonctions Episcopales durant une année: *Excommunicetur*, dit-il, *& si mortuus fuerit incendiarius, Christianorum careat sepulturâ, nec absolvatur, nisi prius damno, cui intulit, secundùm facultatem suam resarcto juret, se alterius ignem non appositurum ... si quis autem Archiepiscopus, vel Episcopus hoc relaxaverit, damnum restituat, & per annum ab Officio Episcopali abstineat.* A quoi il est inutile d'objecter que ce Concile parle de ce qui se doit faire juridiquement dans le for exterieur; car tout Confesseur n'est pas moins obligé de rendre, ou de faire rendre dans le for de la penitence la justice qui est dûë au prochain, que l'est un Juge dans le for exterieur.

(b) Innoc. II. in can. Pessimam, 23. q. 8.

Nous concluons donc qu'Andronic a peché très-griévement contre la justice & contre son devoir, & que si Gabriel ne peut recouvrer tout le domage qu'il a souffert, & dont il n'a pas obtenu la restitution; on ne peut pas exemter ce Curé de l'obligation de le réparer tout entier, puisqu'il en est l'unique cause par son imprudence & par sa trop grande facilité; & qu'il étoit de la justice & de l'obéissance qu'il devoit aux regles de l'Eglise, d'obliger Gerard à faire sur le champ la restitution qu'il prometroit; ou du moins en cas d'impuissance, a doner des sûretez necessaires pour l'execution de ce qu'il prometroit, avant que de lui doner l'absolution. On peut confirmer ce que nous disons, par l'exemple de ceux qui pour avoir neglige de reveler les faits contenus dans un Monitoire, sont cause par leur silence du tort qu'en souffre la Partie complaignante: car on ne peut pas douter que, puisqu'ils sont la cause du domage qu'elle a souffert, ils ne soient dans l'obligation de le réparer, comme l'enseignent S. Charles en son instruction aux Confesseurs, conformément au principe qu'établit Saint Thomas, (*c*) en parlant de ceux qui sont obligez à restitution, sur lequel M. d'Aranthon d'Alex, Evêque de Genéve se fonde dans ses Resolutions Pastorales, (*d*) où il recomande aux Curez de son Diocése, d'instruire leurs peuples de cette obligation: or un Curé qui omet d'obliger un homme qui est dans le cas où l'on supose qu'étoit Gerard, n'est pas moins cause du domage que souffre le Complaignant, que celui qui ne lui fournit pas les preuves dont il a besoin: & l'on peut même dire qu'il est beaucoup plus coupable à cause de l'autorité que l'Eglise lui done dans une pareille occasion sur l'excommunié qui a recours à lui.

(c) S. Thom. 2. 2. q. 62. art. 4.

(d) M. d'Aranthon d'Alex. Evêque de Genéve. tom. 2. part. 3. tit. 6. ch. 3.

CAS CCII.

TATIEN a prêté à constitution 20000 liv. à Jacques sur le pié du denier 20; & Jacques lui en a paié la rente de 1000 livres pendant cinq ans, après quoi il a éteint cette rente par le remboursement qu'il a fait du principal a Tatien.

Lorsqu'ils passerent le contrat de constitution, & pendant les cinq ans suivans, que Jacques en a paié les 1000 livres par chacun an, & même lorsque Jacques rembourfa les 20000 liv. a Tatien, ni l'un ni l'autre n'ont aucunement pensé au dixiéme denier que les Propriétaires étoient alors obligez de paier au Roi, de sorte que Jacques ne l'a point déduit en paiant Tatien. Quelque tems après le remboursement fait, Tatien aiant fait réflexion qu'il avoit reçû 1000 liv. chaque année, sans rendre a Jacques le dixiéme qui étoit de 100 liv. & craignant d'étre obligé en conscience a le lui paier, lui a fait conoître son scrupule: Jacques lui a répondu qu'a la verité il n'auroit point pensé au dixiéme; mais que cependant s'il se croioit obligé à lui en tenir compte, il étoit prêt à le recevoir. On demande la-dessus, si Tatien est tenu à rendre a Jacques ces dixiémes, qui pour les cinq ans montent à cinq cens livres?

R É P O N S E.

Avant que de répondre, il est à observer que l'Edit de création du Dixiéme, porte que tous les Particuliers paieront au Roi la dixiéme partie de leurs biens, & qu'ils pourront la déduire à leurs Créanciers sur les rentes qu'ils devront, lorsqu'ils leurs en paieront les arrerages. Voilà la Loi.

Cela suposé, il faut savoir si Jacques dans la declaration de ses biens, qu'il a doné au Roi, a fait mention des 20000 livres de principal qu'il avoit empruntées de Tatien, des 1000 liv. d'interêt qu'il lui en paioit; ou s'il ne l'a pas fait. S'il ne l'a pas fait, & qu'il ait paié au Roi le dixiéme de ses biens, Tatien lui en doit tenir compte comme d'une chose qui lui est legitimement dûë. S'il en fait mention, il n'aura été taxé au dixiéme, que déduction faite de ce dixiéme sur ses biens; auquel cas Tatien n'est pas obligé en conscience à le lui rendre, puisque dans cette hypothese, il n'en a rien paié au Roi.

D'ailleurs, si Tatien dans la declaration qu'il a donée au Roi de ses biens, y a compris les 20000 l. qu'il a prétées à Jacques; & qu'en consequence il ait été taxé au dixiéme, il ne doit rien à Jacques, puisqu'autrement il se trouveroit qu'il paieroit deux fois, contre l'esprit & la teneur de l'Edit, qui attribuë le dixiéme a sa Majesté.

Enfin, si ce dixiéme n'a été paié au Roi, ni par Tatien, ni par Jacques, faute d'avoir été exigé par celui qui étoit préposé à en faire la recette, Tatien doit être dans la disposition de le payer au Roi, dès qu'il le lui demandera.

RR ii

CAS CCIII.

Farinacius, Avocat des plus éloquens, s'étant chargé de plaider une cause qu'il savoit être injuste, l'a si bien défendue par son adresse ordinaire à doner par de fausses raisons, & par des supositions contraires à la verité, de la vraisemblance aux plus mauvaises causes, qu'il l'a gagnée. Est-il obligé en conscience, & dans la rigueur, à restituer vingt pistoles qu'il a reçûës pour ses peines?

Réponse.

Il est évident que cet Avocat a reçû ces vint pistoles contre la justice; & par consequent il est absolument obligé à les restituer. Il n'est pas necessaire de le prouver par le secours des Casuistes, puisque c'est la Décision expresse de saint Augustin, (a) dans son Epître à Macedonius, où il dit qu'un tel Avocat a été le patron du mensong & de l'iniquité; qu'il a trompé le Juge & oprimé celui qui avoit la justice de son côté; & que si on ne l'obligeoit pas à restituer ce qu'il a reçû de son Client, il faudroit aussi excuser de restitution tous ceux qui font des larcins secrets: *si justitia sincerius consulatur*, dit ce Pere, *justiùs dicitur Advocato: Redde quod accepisti, quando contrà veritatem stetisti, iniquitati adfuisti, judicem fefellisti, justam causam oppressisti, de falsitate vicisti .... quam cuiquam in quolibet officio militanti: Redde quod accepisti, quando, jubente Judice, cuicumque causæ necessarium hominem tenuisti: ne resisteret vinxisti; ne fugeret inclusisti.... sed illud cur Advocato non dicatur in promptu est: quia scilicet ita non vult homo repetere, quod Patrono ut malè vinceret, dedit: sicut non vult reddere quod ab adversario, cùm malè vicisset, accepit. Quis tandem Advocatus, aut ex Advocato ita vir optimus facilè reperitur, qui suscepto suo dicat: Recipe quod mihi, cùm tibi malè adessem, dedisti: & redde adversario tuo quod, me agente, iniquè abstulisti? Et tamen quem prioris non rectæ vitæ rectissimè pœnitet, etiam hoc facere debet: ut si ille qui iniquè litigavit, non vult admonitus corrigere iniquitatem, ejus tamen iniquitatis nolit iste habere mercedem, nisi fortè restituendum est alienum, quod per furtum clanculò offertur: & restituendum non est, quod in ipso foro ubi peccata puniuntur, decepto Judice, & circumventis Legibus obtinetur.*

(a) S. Aug. Ep. 153. aliàs 54. n. 25.

On peut confirmer cette décision par une consequence que tire Saint Thomas, (b) de ces paroles de l'Ecriture: (c) *Impio prabes auxilium; & ideò iram Domini merebaris.* Sur quoi ce saint Docteur raisone en ces termes: *Sed Advocatus defendens causam injustam, impio prabet auxilium: ergo peccando iram Dei meretur.* Il prouve encore son sentiment (d) par ce raisonement, fondé sur la doctrine de l'Apôtre: il n'est pas permis de cooperer au peché d'autrui, *Illicitum est alicui cooperari ad malum faciendum, sive consulendo, sive adjuvando, sive qualitercumque consentiendo; quia consilians & coadjuvans, quodam modo est faciens: & Apostolus dicit ad Rom., Quòd digni sunt morte non solùm qui faciunt peccatum, sed etiam qui consentiunt facientibus.* Or, ajoûte-t-il, il est évident qu'un Avocat donne son conseil & son secours à celui dont il défend la Cause: *Manifestum est autem quòd Advocatus auxilium & consilium præstat ei, cujus Causa patrocinatur.* Après quoi il tire cette conclusion: *Unde si scienter injustitiam causam defendit, absque dubio graviter peccat; & ad restitutionem ejus damni quod contra justitiam per ejus auxilium altera pars incurrit.*

(b) S. Thom. 2. 2. q. 71 art 3. in arg. Sed contra.
(c) 2. Paralip. 19.
(d) S. Thom. ibid. in corp.

Bellarmin se sert de la même autorité & du même raisonement de S. Thomas, (e) pour prouver la verité que nous venons d'établir, & Merbesius raisone aussi (f) tout de même. On ne peut donc pas douter que Farinacius ne soit obligé en conscience à restituer non seulement tout ce qu'il a reçû pour plaider cette cause; mais encore à réparer tout le domage qu'il a causé à la Partie adverse, au défaut de celui qui a gagné injustement son Procès.

(e) Bellarm. l. 2. de arte bene moriendi. c. 15.
(f) Merbess. tom. 2. part. 3 q. 191. conclus. 7. Navar. Man. c. 25. n. 28.

CAS CCIV.

Heraclide, Avocat, a conseillé à Loüis son Client, qui plaidoit contre Antoine, de nier un fait veritable sur lequel il devoit être interrogé par le Juge, & lui a dit, qu'en l'avoüant il perdroit certainement son Procès. Loüis a suivi l'avis d'Heraclide, & a gagné sa Cause: Cet Avocat est-il tenu, au défaut de Louis, de réparer le tort qu'il a causé par son mauvais conseil à Antoine?

Réponse.

Avant que de répondre, il faut supuser une maxime constante établie par le Droit Canonique & par le Droit Romain, qui est, qu'une persone qui a conseillé un larcin qui a été fait, en est coupable, comme si elle l'avoit comis elle-même: *Consilio ejus quoque furtum admitti videtur*, (g) dit l'Empereur Justinien. *Si culpâ tuâ datum est damnum*, dit Gregoire IX. (h) *jure super his satisfacere te oportet.*

(g) §. Ope. Instit. de obligat. quæ ex delicto nascuntur. lib. 4. tit. 1.
(h) Greg. IX. in cap. Si culpâ. fin. de injuriis, & damno dato.

Cela étant présuposé comme indubitable, nous disons qu'il est certain, que, puisqu'Heraclide est la cause du domage qu'a souffert Antoine par son Conseil, il est solidairement obligé avec Loüis, qui en est la principale cause, à le réparer entierement, en cas que Loüis manque à le faire.

Cette Décision est de l'Auteur de la Glose, sur une Constitution d'Innocent IV. étant au Concile general de Lyon. (i) Voici ses termes: *Scire...., debet quòd Advocatus qui docet Clientulum falsum respondere, tenetur adversario illius damna resarcire, quæ ab hoc pertulit; putà ex onere probandi, vel amissione Causæ... Unde solent Advocati dicere Clientibus: Si hoc confitearis, Causam perdes; nec dicunt: Si negaveris, animam perdes.*

(i) Glossa in cap. Statuimus. 2. de confessis in 6. v. Statuimus.

CAS CCV.

Hygin a tué de dessein prémedité Paul, pere de René; & Pierre & Jacques en sont seuls témoins oculaires. On a informé de cet homicide à la Requête de René contre Hygin, & on a fait assigner Pierre & Jacques, comme plusieurs autres, pour déposer la verité; mais aucun d'eux n'a chargé Hygin de ce crime. Sur quoi on demande si Pierre & Jacques, qui n'ont pas déposé la verité, comme ils y étoient obligez devant Dieu & devant les hommes, ne sont pas tenus à restitution envers le fisc, à qui auroit apartenu la plus grande portion des biens d'Hygin, après qu'il auroit été condanné à mort?

Réponse.

Pour mieux éclaircir la réponse que nous avons à faire à la difficulté dont il est ici question, il faut établir quelques principes.

Le premier est, qu'une Loi purement penale

faite par la puiſſanee feculiere, qoi n'eſt ni reçûë, ni en uſage du conſentement au moios tacite de cette Puiſſance, n'oblige point dans le for de la conſcience : *Lex in nihilo recepta, in nihilo obligat*, dit Navarre. (*a*) La raiſon qu'en done Gratien, (*b*) eſt qu'une Loi devient à la verité Loi, quand elle eſt publiée ; mais que comme le prouve ſavamment Décius (*c*) & Felinus, il faut en outre que pour obliger, elle ſoit confirmée par l'acceptation qu'en font ceux qu'elle regarde ; laquelle acceptation ſe fait ſelon nôtre uſage par l'enregiſtrement qui s'eo fait par le Parlement. *Leges inſtituuntur, cùm promulgantur ; firmantur, cùm moribus utentium approbantur, ſicut enim moribus utentium in contrarium nonnullæ Leges hodie abrogatæ ſunt ; ita moribus utentium ipſæ Leges confirmantur.*

(a) Navarr. Man. c. 23. n. 61. v. Decimò
(b) Gratian § Leges ad can. In iſtis. 3. diſt. 4.
(c) Decius, in c. 1. de conſtitut. & Felinus, in c. 9. de treuga & pace, n. 13.

Le ſecond : que quand une Loi eſt publiée ſelon l'uſage reçû, elle oblige en conſcience, & l'on eſt obligé à y obéïr, même en conſcience, comme le prouve Saint Thomas par les propres paroles de Saint Paul.

Le troiſiéme : qu'une Loi peut être reçûë, & être en vigueur à l'égard de certains articles, & ne l'être pas en d'autres ; auquel cas elle n'oblige pas à l'égard de ces derniers.

Le quatriéme : que la Loi n'obliga plus, lorſqu'elle a été abrogée par le Legiſlateur même, ou par une Coûtume contraire, qui eſt raiſonable, & legitimement praſcrite.

Cela ſupoſé, nous diſons que Pierre & Jacques ne ſont pas obligez à reſtitution envers le fiſc dans le cas propoſé ; parce que la Loi pénale du Prince, qui ajuga au fiſc les biens d'un homme condanné à mort, n'a lieu, & n'eſt en uſage nulle part, juſqu'à ce que la Sentence ait été prononcée par le Juge. C'eſt ainſi que Navarre décide une pareille difficulté. (*d*) *Teſtis*, dit ce Canoniſte, *qui in Judicio legitimè interrogatus ſuper crimine, ob quod bona publicantur, negat veritatem, propter quod reus abſolvitur, non tenetur ad reſtituendum fiſco, quod ad eum pertineret, ſi damnaretur, ... tum quia non debetur in anima foro ante condemnationem. ..... tum quia Leges humanæ, præſertim pænales, non ligant, potiſſimùm in animæ foro, niſi quatenùs ſunt receptæ.... & nullibi ulla Lex damnari jubens aliquem publicatione bonorum, ita eſt recepta, ut ante damnationem bona ad fiſcum deferantur.*

(d) Navarr. c. 23. n. 15.

La Gloſe (*e*) ſur un Canon du Decret de Gratien, peut encore ſervir à autoriſer ce que nous diſons : car elle ſupoſe qu'une telle peine n'eſt dûë, qu'après qu'elle a été ordonée par le Juge. Navarre qui la cite, ajoûte encore, qu'un domage ou un deſintereſſement éloigné & extrinſeque, n'eſt pas dû comme l'eſt le domage qui eſt prochain & qui eſt intrinſeque ; ce qu'il confirme par une des Lois du Digeſte, (*f*) où il eſt dit qu'un Vendeur qui a manqué de livrer la marchandiſe venduë dans le terme convenu, eſt à la verité obligé à dédomager l'Acheteur en ce qui concerne la choſe même : *Quæ* (*utilitas temporis*) c'eſt la Loi qui parle, *modò circà ipſam rem conſiſtit.* Mais non pas en ce qui lui eſt extrinſeque ; comme par exemple, en ce que cet Acheteur l'auroit pû faire profiter, ſi elle lui eût été livrée à temps : *Neque enim*, ajoûte le Juriſconſulte Paulus dans la même Loi, *ſi potuit ex vino, putà negotiari, & lucrum facere, id æſtimandum eſt non magis, quàm ſi triticum emerit, & ob eam rem quòd non ſit traditum, familia ejus fame laboraverit.*

(e) Gloſ. in c. Fraternitas 12. 9. 2. v. Cum argumento.
(f) Leg. Si ſterilis 2. §. Cùm per venditorem. ff. de act. empt. & vendit. lib. 19. tit. 1.

CAS CCVI.

Chrétien, qui étoit indiſpoſé contre les Religieux d'un certain Ordre réformé, à cauſe d'un Procès qu'il avoit perdu contre eux, a ſi fortement perſuadé à Paul, qui depuis dix ans étoit le ſeul Frere Tailleur de la Communauté, d'en ſortir, & d'entrer dans un autre moins rigide, que ce Frere a ſuivi & executé ſon conſeil, aprés avoir obtenu une diſpenſe de Rome : Eſt-il obligé en conſcience à quelque reſtitution envers le Monaſtere où étoit ce Religieux ?

Réponse.

Nous ne croïons pas qu'on puiſſe excuſer Chrétien de l'obligation de dédomager le Convent dont il s'agit, du tort qu'il lui a cauſé, en le privant d'un Religieux trés-utile à toute la Communauté, qui par là ſe voit réduite à loüer un autre Tailleur, juſqu'à ce qu'il ſe preſente un ſemblable Religieux, & qu'il ſoit en état de lui pouvoir rendre le même ſervice qu'elle recevoit de Paul.

La raiſon eſt qu'il eſt évident que Chrétien a non ſeulement peché contre la charité qui lui défendoit de ſe venger, mais encore contre la juſtice, en cauſant par malice un domage conſiderable au Convent. Il eſt donc obligé en conſcience, ou à faire rentrer ce Religieux dans ſon Convent, s'il le peut, ou à lui procurer un autre Religieux qui puiſſe y rendre le même ſervice ; ou enfin à reſtituer à la Communauté tout le domage qu'elle en aura ſouffert : *Quis enim negaverit*, dit Merbeſius ; (*g*) *eum peccare contra juſtitiam, qui cuipiam Monaſterio, vel Ordini ſubſtrahit perſonam : ad quam, & in quâ, per ſolemnem legitimamque Profeſſionem jus habet.... Ergo quiſquis illum ſuo Monaſterio vel Ordini ſubduxerit, violavit juſtitiam, atque adeò tenetur ad reſtitutionem.*

(g) Merbeſ. ſum Chriſt. tom. 1. part. 2. q. 174. concluſ. 3. pag. 619.

Il faut au reſte obſerver que le peché de Chrétien eſt d'autant plus atroce, qu'il eſt cauſe que Paul eſt tombé dans une eſpece d'Apoſtaſie, en renonçant à un Ordre auquel il s'étoit engagé par les vœux ſolennels qu'il avoit faits librement, & où il avoit perſeveré pendant dix ans avec conſtance & avec fidelité, pour paſſer dans un Ordre où il eût plus de liberté, & où il vécût avec moins de peine & avec moins de regularité, ſous le ſpécieux prétexte d'une diſpenſe mal fondée, & obtenuë ſans une legitime cauſe.

CAS CCVII.

Victorie, fameux Banquier, a trois Commis, Paul, Pierre & Claude, qui ſont convenus de leurs gages avec lui ; ſavoir Paul, pour quatre cens livres ; Pierre, pour trois cens livres ; & Claude, pour deux cens livres : Pierre & Claude travaillent du moins autant que Paul, & ſont très-perſuadez qu'ils ne meritent pas moins quatre cens livres pour leurs ſalaires, que lui. Sur ce fondement ils ſe font juſtice eux-mêmes, & retienent ſecretement des deniers qu'ils touchent pour Victorie, juſqu'à la concorrence de chacun quatre cens livres. Sont-ils dans la rigueur obligez à reſtituer ce ſurplus, qu'ils s'attribuent chaque année ?

RÉPONSE.

Quelques Casuistes ont enseigné que des domestiques qui sont dans ce cas, ne sont obligez à aucune restitution envers leurs Maîtres : *Famuli & Famulæ possunt occulte Heris ad compensandam operam suam, quam majorem judicant salario quod accipiunt* : ce sont les termes de la proposition de ces nouveaux Auteurs, laquelle fut presentée par l'Evêque de Gand, aux Docteurs de l'Université de Louvain en 1657. pour en doner leur avis doctrinal qu'ils conçûrent en ces termes : *Hæc assertio falsa est, naturam hominis, de se pronam ad malum, præcipitans in furta, ac domesticam pacem perturbans, eò vel potissimùm quòd ista compensatio ipsorum-met famulorum & famularum judicio relinquatur.*

Plusieurs Evêques de France ont pareillement censuré cette dangereuse doctrine, & entre autres, Messire Louis-Henri de Gondrin, Archevêque de Sens, qui dans un Synode qu'il tint en 1658. la condanna dans le fameux Ouvrage intitulé : *Apologie pour les Casuistes.* Voici les termes qui se trouvent dans la page 80me en forme d'Objection & de Réponse.

Objection. *Tous les Casuistes & les Jesuites*, dit l'Auteur, *enseignent que les Valets qui se plaignent de leurs gages, peuvent d'eux-mêmes en quelque rencontre se garnir les mains d'autant de biens apartenans à leurs Maîtres, comme ils s'imaginent être necessaire pour égaler lesdits gages à leurs peines.* Réponse. *Toutes les circonstances que les Casuistes gardent, étant bien gardées*, c'est l'Auteur de cette Apologie qui parle, *il n'y a rien de si juste en cette compensation; rien qui doive scandaliser les bons Maîtres; rien qui ne soit conforme au sentiment des Peres de l'Eglise, & entre autres de S. Ambroise & de S. Augustin.* Voici les termes de la Censure du Synode de Sens : (*a*) *Hæc doctrina, quibuslibet additis restrictionibus, perniciosa est; pacem familiarum perturbat; famulorum fidem labefactat : sanctis Patribus, Ambrosio & Augustino falsò, imperitè & injuriosè affingitur.*

(a) Censurâ. 10.

Ces Censures ont été renouvellées par l'Assemblée generale du Clergé de France, tenuë en 1700 à Saint Germain en Laye, qui condanna la même proposition que nous avons raportée (*b*) en ces termes. *Hæc propositio falsa est, furtis viam aperit, & famulorum fidem labefactat.* Et elles sont confurmes à la Doctrine de la Sacrée Faculté de Théologie de Paris, qui s'en est expliquée en ces termes : (*c*) *Furti rei sunt famuli, qui heris suis bona surripiunt ad compensandam operam, quam mercede de quâ conventum est, majorem judicant*, « Les serviteurs qui prennent secretement le bien de leurs Maîtres croians » que leur service merite un plus grand salaire » que celui dont ils sont convenus, sont coupa» bles de larcin.

(b) Convent. General. Cleri Gallicani an. 1700. art. 4. propos. 46.

(c) Art. Doctrin. S. Facultat. Theol. Paris. 3. part. art. 82.

Nous concluons de-là, que Pierre & Claude sont absolument obligez à restituer à Victorie tout ce qu'ils ont retenu au-de-là des salaires dont ils sont convenus avec lui.

CAS CCVIII.

ALBERT, homme de qualité, aïant perdu une montre d'argent, a d'abord soupçoné Barnabé son laquais, de la lui avoir dérobée; & sans en avoir aucunes preuves, il a dit à sa femme, à ses enfans & à ses domestiques, que ce laquais avoit certainement commis le vol, quoique cela fût contraire à la verité. Est-il obligé à demander pardon de cette calomnie à Barnabé, pour rétablir l'honneur & la fidelité de ce domestique?

RÉPONSE.

Il est certain qu'Albert ne peut en conscience se dispenser de restituer l'honeur qu'il a injustement ôté à Barnabé; mais il n'est pas necessaire qu'il le fasse par une telle soûmission; la prudence chrêtienne ne le demandant pas, non plus que la justice; autrement il faudroit dire que dans un pareil cas, un Evêque, ou un Superieur de Communauté, seroit tenu à demander pardon au moindre Clerc; un grand Seigneur au moindre de ses domestiques; un pere à son enfant, ou un maître au plus petit de ses disciples; ce qu'on ne peut pas soûtenir sans absurdité, puisqu'il est aisé de réparer un tel domage en plusieurs autres manieres plus convenables, & qui ne sont pas moins efficaces pour rétablir l'honeur d'un inferieur.

Il suffit donc qu'il répare le tort qu'il lui a fait. 1°. En declarant devant les mêmes persones, qu'il ne l'a chargé du larcin de sa montre, que par un soupçon mal fondé. 2°. En le traitant d'une maniere qui marque que, bien loin de le mepriser, ou de se défier de lui, il a au contraire de la confiance en lui. 3°. En lui offrant de le reprendre à son service, en cas qu'il l'ait déja congedié.

On peut raisoner à peu près de même, à l'égard d'un Superieur d'une Communauté Ecclesiastique, qui a diffamé injustement un de ses membres, & de toute autre semblable Superieur, qui ne doit être obligé à réparer le tort à celui qu'il a offensé en sa réputation, que par des voies qui ne dérogent ni à sa qualité, ni à son autorité, ainsi qu'en convient Merbesius, (*d*) qui propose ces divers moiens : *Potest quippe Superior illi* (inferiori) *exhibere varia honorum & benevolentiæ signa. Potest illum verbis amicioribus compellare, & declarare tam signis quàm factis, se illum non aspernari; imò magni facere; & datâ occasione in frequenti cœtu honorificam ei sedem assignare; suâ communicare mensâ; & ita passim se se cum illo gerere, ut bonam quem ille sibi injustè ademptum expostulare poterat : ex cordatorum judicio illi affatim restitutus esse censeatur.* D'où il tire cette conclusion : *Et hæc est insignis regula servanda ab patribus erga filios, ab Dominis erga servos, ab Magistris erga discipulos, ab Nobilibus erga plebeios.*

(d) Merbes. Sum. Christ. tom. 1. part. 2. q. 178. concl. 3.

Cette décision peut être confirmée par l'autorité de Saint Augustin, (*e*) qui écrivant à de certaines Religieuses qui vouloient déposer leur Superieure, & qui à cette occasion, s'étoient conduites avec beaucoup de trouble & de scandale, dit que les Superieurs doivent quelquefois ne pas trop s'humilier, pour ne pas énerver l'autorité qui leur est necessaire pour le gouvernement de ceux qui leur sont soûmis. *Quæcumque convicio, vel maledicto, vel etiam criminis objectu, alteram læserit*, dit ce Pere, *meminerit satisfactione quantocius curare quod fecit... Quando autem necessitas disciplinæ minoribus coercendis dicere vos verba dura compellit, si etiam in ipsis modum vos excessisse sentitis, non à vobis exigitur, ut ab eis veniam postuletis, ne apud eas quas oportet esse subjectas, dum nimia servatur humilitas, regendi frangatur autoritas.*

(e) S. Aug. Ep. 20. alias 109. n. 14.

CAS

CAS CCIX.

Pysandre qui étudia deux ans en Philosophie dans l'Université de Paris il y a trente ans, n'avoit alors qu'environ 350 livres par an, que son pere lui envoioit, tant pour sa nourriture que pour son logement & son entretien; de sorte qu'il se trouva hors d'état à la fin de son cours, de donet à son Professeur l'Honoraire de 24 écus, qui lui étoit dû selon l'usage pratiqué alors dans cette Université; ce Professeur ne le lui aïant même jamais demandé, & s'en retourna en Province dans la maison de son pere. Etant ensuite entré dans l'état Ecclesiastique, il a obtenu un Benefice, dont le revenu joint à quelqu'autre bien que la Providence lui a donné, peut monter à la somme de 2500 livres annuelles, ce qui le met en état de pouvoir satisfaire à ses dettes.

Sur quoi il demanda si dans cette hypothese il est obligé en conscience à restituer aux heritiers de son Professeur défunt les vingt-quatre écus qu'il ne put lui donner à la fin de son cours de Philosophie?

Réponse.

Nous n'estimons pas que Pysandre soit tenu en conscience à cette restitution, quoique generalement parlant les Professeurs fussent en ce tems là bien fondez à exiger un tel Honoraire, & qu'ils pussent faire condamner en Justice à le païer ceux qui étoient en pouvoir de le faire.

La raison sur laquelle nous nous fondons, est que ce droit n'est dû aux Professeurs que par ceux qui ont le moïen de le païer; & qu'à l'égard des autres, ils doivent les considerer comme pauvres, & les enseigner gratuitement en cette qualité: Or Pysandre a dû être consideré alors comme tel; puisqu'il n'avoit uniquement que ce qui lui étoit nécessaire pour sa subsistance & pour ses autres besoins. Donc il n'étoit pas alors dans l'obligation de païer aucun Honoraire à son Professeur.

Il est inutile d'objecter qu'il est aujourd'hui en pouvoir de le païer; car puisqu'il n'y a pas été tenu alors, il ne doit pas y être tenu à present, suivant cette maxime de Droit, raportée par la Glose: *Obligatio semel extincta non reviviscit*, (a) qui l'a prise de l'Epitre que Saint Augustin écrit à Boniface, (b) & d'une des Loix du Digeste; (c) ou plûtôt pour parler plus exactement, parceque l'impuissance où il étoit alors, l'aïant affranchi de l'obligation où étoient ceux qui étoient en pouvoir de païer cet Honoraire; le changement de sa fortune ne peut pas produire l'effet d'une obligation qu'il n'a jamais contractée. A quoi l'on doit ajoûter que le Professeur de Pysandre non seulement ne l'a point fait condamner en Justice à lui païer son Honoraire; mais qu'il ne le lui a pas même jamais demandé de vive voix; ce qui est une preuve suffisante, quoique négative, qu'il l'a consideré comme hors d'état de le lui païer; & qu'ainsi il l'a mis au nombre de ceux qu'il étoit de son devoir d'enseigner gratuitement; si toutefois on peut dire gratuitement, puisque les Professeurs jouissoient dès lors chacun d'un certain revenu ou pension, qui se prenoit sur le revenu general que produisent les Messageries aux Quatre Nations, dont la Faculté des Arts est composée, en récompense de la peine qu'ils prenent d'instruire les Boursiers, les domestiques des Colleges, & ceux d'autre les Externes, qui n'ont pas le moyen de païer l'Honoraire ordinaire; de sorte que le Professeur de Pysandre, qui a participé à ce même revenu general, par la portion qui lui en a été assignée, n'a eu aucun droit d'exiger de lui une récompense qu'il n'étoit pas en pouvoir de lui donnet. D'où il s'ensuit que Pysandre n'est obligé à aucune restitution envers les heritiers du Professeur; puisqu'il ne lui a fait aucune injustice, ni causé aucun dommage.

(a) Gloss. in c. De cætero. 3. de Sent. excomm. & c. A exceptione. 1. de litis contestatione. in 6. v. Finito. L. a. tit. 3.

(b) S. Aug. in c. Quæstio. 12. §. Potest de consecrat. dist. 4.

(c) Leg. Qui res. 98. ff. de solutionibus & liberat. §. 8. Lib. 46. tit. 3.

On peut confirmer cette décision par plusieurs Décretales qui défendent aux Maîtres ou Professeurs de rien exiger des Ecoliers qui n'ont pas moyen de payer ce qui d'ailleurs seroit convenable; & ordonnent qu'il soit pourvû à leurs peines, soit par quelques Benefices, ou par quelqu'autre voie: *Ne pauperibus qui parentum opibus juvari non possunt, legendi & proficiendi opportunitas substrahatur; per unamquamque Cathedralem Ecclesiam, Magistro, qui Clericos ejusdem & Scholares pauperes gratis doceat, competens aliquod Beneficium assignetur, quo docentis necessitas sublevetur, & discentibus via pateat ad doctrinam.* Ce sont les paroles d'Alexandre III, étant au troisiéme Concile General de Latran (d). Innocent III. a aussi ordoné la même chose dans le quatriéme Concile general du même nom (e) Aussi est-ce pour ôter toute ocasion aux Professeurs de rien exiger, que ces mêmes Conciles & ces mêmes Papes (f) ont ordoné sous de severes peines, de leur acorder gratuitement la permission & le pouvoir d'enseigner, de peur que sous prétexte qu'ils n'auroient obtenu cette permission qu'à prix d'argent, ils n'exigeassent avec rigueur & sans distinction de tous leurs Ecoliers le payement de leurs peines.

(d) Conc. Lateran. 3. c. 18. & c. Quoniam. 1. de Magistris, &c. L. 5. tit. 5.

(e) Innoc. III. in c. Quia nonnulli. eod. tit.

(f) Conc. Lateranens. utrumque ... Alex. III. in c. Prohibeas. 2. & in c. Quanto in eod. tit.

CAS CCX.

Corentin ayant lû un placard affiché dans la Ville de Toulouse, par lequel Jacques prometoit trente pistoles à celui qui lui remettroit entre les mains un gros diamant de la valeur de 2000 écus qu'il avoit perdu dans l'Eglise de saint Saturnin, a si soigneusement cherché ce diamant, qu'il l'a effectivement trouvé dans un des bancs de cette Eglise. Il est aussi-tôt allé trouver Jacques, à qui il a demandé le payement de trente pistoles promises, & lui a dit qu'en ce cas il lui rendroit son diamant, & non pas autrement. Jacques ravi d'avoir recouvré son diamant, & craignant que Corentin, qu'il ne connoissoit pas, ne refusât de le lui rendre, lui a doné les trente pistoles, après quoi Corentin le lui a remis entre les mains.

Le Confesseur de Corentin lui a fait quelque scrupule de ce qu'il a exigé les trente pistoles avant que de rendre le diamant à Jacques. 1°. A t'il dit; Parceque lorsqu'on a le bien d'autrui, on est tenu à le rendre à qui il apartient, sans rien exiger. 2°. Parceque dans la rigueur le peu de peine qu'il s'est doné à chercher ce diamant, ne peut certainement mériter qu'une très legere récompense; & qu'ainsi il étoit obligé à restituer les trente pistoles à Jacques.

Corentin lui a répondu que Jacques s'est engagé volontairement & publiquement, & sans y être induit par personne à faire cette liberalité à celui qui auroit le bonheur de trouver & de lui rendre son diamant; & que par consequent, comme c'est un don de pure liberalité, il ne croïoit pas qu'il y eût lieu de lui faire le moindre scrupule sur ce sujet. Lequel a raison des deux?

RE'PONSE.

Nous sommes très-persuadez qu'une infinité de gens qui se trouvent, ou qui voudroient se trouver dans le cas de Corentin, ne goûteront pas nôtre sentiment sur la difficulté présente ; mais comme nous ne cherchons pas à leur plaire, nous disons que Corentin doit rendre les trente pistoles à Jacques, puisqu'il les a exigées de lui, avant que de lui rendre son diamant, & qu'il lui a même fait entendre qu'autrement il ne lui rendroit pas.

La raison est, que personne ne peut sans crime retenir le bien d'autrui, *invito Domino* : C'est une verité si clairement établie par les Peres de l'Eglise, qu'il est inutile de nous arrêter à le prouver. Or il est évident que Corentin retenoit le diamant de Jacques contre sa volonté, & qu'il ne lui vouloit rendre qu'après avoir reçû les trente pistoles. Jacques ne les lui a donc pas donées comme une pure liberalité, mais il ne l'a fait que par la crainte de perdre son diamant, & que Corentin qui lui étoit inconnû, & contre qui d'ailleurs il ne pouvoit produire aucunes preuves, ne l'emportât, & ne le retint. Ce que nous disons est conforme au sentiment de la Sacrée Faculté de Théologie de Paris, qui dans le 90me de ses articles de Doctrine, s'explique sur cette matiere en ces termes : *Si bonorum deperditorum Dominus non innotuerit post diligentem inquisitionem, ea sunt eroganda pauperibus, aut in alios pios usus convertenda ; nec inveniari, nisi titulo paupertatis vindicanda.* D'où il s'ensuit que, puisque Corentin savoit bien que Jacques étoit le veritable Propriétaire du diamant qu'il avoit trouvé dans l'Eglise de saint Saturnin ; il ne pouvoit se dispenser sous aucun prétexte de le lui rendre sans rien exiger de lui.

Il est vrai, (& c'est l'unique raison sur laquelle Corentin se peut fonder,) que Jacques a proposé par une affiche publique trente pistoles de récompense à celui qui lui raporteroit son diamant perdu ; mais on ne peut pas dire qu'il ait fait une telle offre d'une volonté entierement libre, puisque la crainte de le perdre en a été l'unique motif ; étant bien certain que s'il avoit crû pouvoir le recouvrer sans une telle promesse, il n'eût eû garde de s'y engager. Il n'est donc pas vrai que le paiement des trente pistoles soit une pure liberalité ; & il est constant au contraire, qu'il ne les a donées à Corentin, que pour se rédimer de l'injuste vexation qu'il lui faisoit, en refusant de le lui restituer, que sous la condition portée par le placard qu'il avoit vû affiché. Ajoûtons à cela qu'il n'en a coûté à Corentin que quelques quarts-d'heure de tems à chercher le diamant ; ce qui n'est pas proportioné à la grosse récompense qu'il a exigée. Il doit donc restituer les trente pistoles à Jacques, & le rendre maître de lui faire telle liberalité qu'il lui plaira, ou de ne lui en faire aucune.

Covarrovias (a) prouve contre le Cardinal d'Ostie ce que nous disons, par l'autorité de Panorme : *Ab Hostiensi*, dit-il, *discedit...... Panormitanus..... non immeritò : etenim tenetur quis rem alienam inventam Domino restituere Lege justitiæ.* Ce qu'il confirme par ces belles paroles de saint Augustin. (b) *Si quid invenisti, & non reddidisti, rapuisti... Quid alienum negas, si posses, & tolleres.* D'où ce savant Evêque de Ségovie conclud qu'on est obligé de rendre gratuitement ce qu'on a trouvé : *Igitur gratis id facere debet.* Ce qu'il prouve par une Loi du Digeste, qui dit : Que celui qui se saisit d'une chose qu'on a perduë, dans le dessein d'en profiter, se rend coupable de larcin, *Qui alienum quid jacens, lucri faciendi causâ, sustulit, furti obstringitur* ; (c) mais que s'il la prend dans la volonté de la rendre, on ne doit pas l'en condamner ; encore qu'il ait intention en la rendant, d'en recevoir quelque récompense ; mais que cependant il n'a pas droit de rien exiger : (d) *Quid ergo, si εὕρετρα (e) quæ dicunt, petat ; nec hic videtur furtum facere, & non probè petat aliquid.* Ce même Evêque confirme encore son opinion par l'autorité de Bartole : (f) *Unde Bartolus.... scribit propter restitutionem rei alienæ quæ inventa fuerit, nihil justè peti posse, nec accipi.*

Mais parceque la cupidité ne s'accorde pas avec cette décision, il est à propos de la confirmer derechef par la Doctrine de saint Augustin, & par l'histoire d'un fait dont il avoit été témoin. Ce Pere après avoir prouvé en des termes les plus forts, qu'on est absolument obligé à rendre une chose qu'on a trouvée, à celui qui en est le propriétaire, quand on le conoît, fait ce récit : *Dicam quid fecerit pauperrimus homo, nobis apud Mediolanum constitutis ; tam pauper, ut proscholus esset Grammatici, sed planè Christianus ; quamvis ille esset paganus Grammaticus, melior ad velum, quàm in cathedrâ, invenit sacculum, nisi fortè me numerus fallit, cum solidis fermè ducentis ; memor Legis proposuit pittacium publicè ; reddendum enim sciebat ; sed cui redderet, ignorabat. Proposuit pittacium publicè : Qui solidos perdidit, veniat ad locum illum, & quærat hominem illum. Ille, qui plangens circumquaque vagabatur, invento & lecto pittacio, venit ad hominem ; & ne fortè quæreret alienum : quæsivit signa : interrogavit sacculi qualitatem, sigillum, solidorum etiam numerum. Et cùm omnia illa fideliter respondisset, reddidit quod invenerat. Ille autem repletus gaudio, & quærens vicem rependere, tanquam decimas obtulit solidos 20. qui noluit accipere : obtulit vel decem, noluit accipere : saltem rogavit vel quinque acciperet, noluit ille. Stomachabundus homo projecit sacculum : nihil perdidi, ait, si non vis aliquid à me accipere : Nec ego aliquid perdidi. Quale certamen, Fratres mei, quale certamen, qualis pugna, qualis conflictus ! Theatrum mundus : spectator Deus. Victus tandem ille, quod offerebatur, accepit ; continuò totum pauperibus erogavit : unum solidum in domo suâ non dimisit* (g).

Quelle difference entre ce pauvre homme, dont parle ce saint Docteur, & Corentin dont il s'agit dans notre espece : Le premier refuse absolument tout ce que celui à qui il avoit rendu les 200 écus qu'il avoit trouvez, lui avoit offert, quoique rien ne fût plus libre & plus volontaire que l'offre qu'on lui faisoit ; Corentin au contraire se donne bien de garde d'offrir le diamant à Jacques : son premier soin est d'exiger une grosse récompense qu'il veut avoir avant que de le lui restituer, & lui fait clairement comprendre que s'il ne lui done les trente pistoles, il ne le lui rendra pas.

Mais si Corentin avoit commencé par remettre le diamant entre les mains de Jacques, & que Jacques lui eût donné les trente pistoles d'une maniere tout-à-fait volontaire & liberale, sans rien exiger, & sans aucun pacte précedent, soit exprès ou tacite ; ce seroit en ce cas une gratification bien acquise à Corentin, comme l'avouë Covarruvias, qui conclud sa décision en disant : *Tametsi apud me certissimum sit posse recipi justè & retineri quod fuerit datum ob rei inventæ restitu-*

(a) *Covarruvias*, part. 2. relect. regula, Peccatum, de reg. juris, in 6. §. 3. n. 3.

(b) S. Aug. in can. Si quid, 6. 14. q. 5.

(c) *Leg. Falsus.* 43. § Qui alienum 4. ff. de furtis. Lib. 47. tit. 2.

(d) §. 8.

(e) *Ejus interpretatio est : Præmium inventionis. Glossa, ib. d.*

(f) *Bartol. in d. §. Qui alienum.*

(g) S. Aug. *serm.* 178 *alias* 19 *de verbis Apostoli.* c. 7. *sum.* 8.

tionem modò saltem conjectaris quibusdam appareat Dominum id liberè dedisse & sponte : quoiqu'il fit beaucoup mieux de ne rien recevoir, si ce n'est qu'il le reçût comme une aumône dont il eût un véritable besoin.

CAS CCXI.

FREGAUT, qui est oncle & tuteur de Marie & de Loüise, a contraint Loüise par menaces, par violences, & par de mauvais traitemens, à se faire Religieuse, parce qu'il ne l'aimoit pas, & qu'elle étoit fort laide. Est-il tenu en ce cas à quelque restitution; & envers qui peut-il y être tenu?

RÉPONSE.

Pour résoudre cette difficulté, il faut supposer un principe qui ne peut être contesté de persone, qui est que la liberté est un bien si précieux, qu'il ne peut jamais être mis à prix, selon la regle de Droit, qui dit : *Libertas inæstimabilis res est*; (*a*) & qu'elle est préférable à toute autre chose, comme le dit une autre regle, (*b*) *Libertas omnibus rebus favorabilior est*. D'où vient que, selon les anciennes Loix des premiers Empereurs Païens, les Peres pouvoient bien ôter la vie à leurs enfans; mais ils n'avoient pas pouvoir de les priver de la liberté (*c*) *Libertati tantùm à Majoribus impensum est*, dit l'Empereur Constantin, *ut Patribus quibus jus vitæ in liberos, necisque potestas olim erat permissa* (*d*), *libertatem eripere non liceret*.

(a) Reg. 106. ff. de reg. juris.
(b) Reg. 164. ff. eod. tit.
(c) Leg. Libertati. 10. cod. de patriâ potest. Lib. 8. tit. 47.
(d) Leg. In suis. in fin. ff de liberis & posthumis haeredibus instituendis. Lib. 28. tit. 2.

Cela étant ainsi, il est constant qu'on ne peut faire un peché qui soit plus manifestement contraire à la justice, que de priver une persone de sa liberté : or tout peché qui est contraire a la justice, oblige à restitution; & par consequent Fregaut est dans l'obligation indispensable de rendre à Loüise son entiere & pleine liberté.

1°. En reconnoissant, qu'injustement & sans raison il l'a maltraitée ou intimidée, pour la forcer d'embrasser l'état de la Religion.

2°. En lui déclarant qu'elle peut sortir du Couvent où il l'a mise, supposé que si elle a fait Profession contre son gré, elle soit encore dans le tems de pouvoir reclamer contre ses vœux, & qu'elle le veuille faire; & en lui procurant les moïens & la liberté d'exposer au Superieur legitime & à l'Evêque les causes de la nullité de sa Profession.

3°. En lui offrant en même tems de la recevoir en sa maison, & de la traiter avec douceur & charité.

4°. En payant de ses propres deniers tout ce qui peut avoir été donné ou payé au Couvent, à raison de la Prise-d'habit du Noviciat, ou de la Profession solemnelle, sauf à déduire ce qui lui auroit coûté à la nourrir & à l'entretenir chez lui, si elle y fût demeurée (*e*).

(e) Merbesius, summa Christ. tom. 2. part. 2. q. 173. conclus. 2.

CAS CCXII.

LACTANCE, Marchand, prêta 1000 livres en 1680. à Joseph, aussi Marchand, qui lui en fit un billet daté en chiffre, reconnu pardevant Notaires. Lactance aïant negligé de s'en faire païer jusqu'au jour de la mort de Joseph, & craignant que Jacques, fils unique du défunt, revenu depuis quelques mois de l'armée, où il avoit servi le Roi douze ou quinze ans, & qui n'avoit aucune connoissance de l'état des affaires de son pere, dont il s'étoit néanmoins déclaré heritier, ne lui fit perdre sa dette de 1000 livres en se prévalant du droit de prescription, au lieu de 1680, mit 1689, en faisant du zero un 9; & par cette adresse mit Jacques hors d'état de pouvoir se servir de la prescription, & l'obligea de lui payer la somme. Sur quoi on demande s'il n'est pas obligé à restitution envers Jacques, dans le for interieur?

RÉPONSE.

C'est une verité constante, qu'on ne peut jamais sans peché faire ou supposer un faux billet, ou quelqu'autre titre que ce soit, comme il est porté par le 99me des articles de Doctrine de la Sacrée Faculté de Theologie de Paris, qui est conçû en ces termes : *Qui schedulam, aut aliud quodcumque instrumentum amiserit, cujus defectu lite foret evincendus, falsum conficere, aut supponere non potest absque peccato*. Il est donc certain que Lactance a commis un grief peché par la fausseté qu'il a faite, en changeant la veritable date du billet que Joseph lui avoit fait; & que Jacques fils de Joseph étant dans la bonne foi, & ignorant l'état des affaires de son pere, eût pû sans peché se servir du droit de prescription, pour s'exemter de païer les 1000 livres. Nous croïons neanmoins que Lactance n'est pas obligé à les lui rendre : la raison est, que cette somme lui est légitimement dûë de droit naturel, & que la fausse date qu'il a fait, n'a pas détruit la verité du titre qu'il avoit; mais qu'elle pouvoit seulement empêcher Jacques de se servir de la voie de prescription.

CAS CCXIII.

EUPHRAISE, Notaire, créancier de Barnabé, aïant reçû la somme de 2000 livre à compte, & à déduire sur celle de 6000 livres qu'il lui avoit prêtée, sur une obligation datée en chiffre du premier Janvier 1660, a négligé de se faire païer des 4000 livres restantes, jusqu'au premier Mars de l'année 1692, parcequ'il le croyoit trés-solvable, & qu'il vouloit laisser acumuler une somme considerable, dans le dessein de l'engager dans la suite à lui donner en païement une grande piéce de terre en pré, qui étoit fort à sa bienséance; mais aïant fait réflexion que plus de trente années étoient expirées depuis la date de son obligation, & que Barnabé pourroit se servir contre lui du droit de prescription, il a formé du zero un 9, afin qu'il parût que l'obligation n'étoit ancienne que de 23 ans & deux mois; & par consequent non encore sujette à prescription. Barnabé ayant obtenu que son obligation lui fût communiquée en original, & ayant connu la fausseté qu'Euphraise avoit commise, s'est inscrit en faux contre son obligation; mais après trois ans de procès il a été debouté de son inscription en faux, & condamné à payer les 4000 livres restanc, & à 1000 livres de dépens & d'interêts envers Euphraise, qui s'est fait payer du total. Euphraise se trouvant dans un tems de Jubilé, & desirant de le gagner, s'est adressé à un Confesseur à qui il a exposé le fait. Ce Confesseur ne lui paroissant pas favorable, il lui a remontré que Barnabé savoit certainement qu'il lui devoit encore 4000 livres pour le restant de son obligation, qu'il ne s'est inscrit en faux que dans le dessein de les lui faire perdre, sous prétexte qu'il y avoit prescription, & que par consequent il devoit s'imputer la perte du procès; & qu'ainsi il ne se croyoit pas obligé à aucune restitution envers lui, les dépens & les interêts qu'il a reçûs, n'excedans pas la somme

qui lui étoit dûe : Quelle doit être la décision du Confesseur ?

RÉPONSE.

Nous estimons qu'il faut faire une grande différence entre les 4000 livres de principal, & les 1000 livres de depens & d'interêts ; car à l'égard des 4000 livres, puisqu'elles étoient dûës à Euphraise qui les avoit prêtées à Barnabé, & que cette dete est de droit naturel ; il peut en conscience les retenir, quoiqu'il s'en soit fait payer par une voie injuste, & qu'il ait commis en cela un peché très-grief, & même digne du dernier suplice à l'égard d'un Officier public, tel qu'est un Notaire. Mais il faut dire tout le contraire des 1000 livres de frais & d'interêts ; car Euphraise qui se les a fait adjuger, & qui les a reçûes, est obligé en conscience à les restituer à Barnabé, puisqu'il est constant que ce Notaire avoit commis une fausseté dans le changement de la date de l'obligation ; & qu'il a donné par là occasion à l'inscription en faux qu'a fait Barnabé ; & que par consequent il lui a attiré par cette fausseté le domage qu'il a souffert, suivant cette regle de Droit : *Qui occasionem dat, damnum dedisse videtur*, (a) approuvée par Gregoire IX. (b) parce qu'il est certain que si Barnabé n'avoit pas reconû la fausseté, il ne se seroit pas inscrit en faux. C'est donc cette fausseté qui est la vraie source du nouveau procès qu'il a incidemment intenté à Euphraise, qui ne peut par consequent en tirer avantage, suivant cette autre maxime d'Innocent III. *Fraus & dolus alicui patrocinari non debent* (c). Il est vrai que dans le fonds le Procès étoit juste à l'égard d'Euphraise, mais cela ne suffit pas pour l'exemter de restitution ; car on ne peut jamais soutenir un Procès, quelque juste qu'il soit, par des voïes injustes, & c'est en quoi Euphraise est condamnable ; puisqu'il soûtenoit comme vraie la fausse date qu'il avoit lui-même faite. A quoi nous ajoûtons qu'Euphraise est même tenu envers Barnabé de tous les frais qu'il a faits pour soûtenir son inscription en faux.

(a) Leg. Qui occasion. §. in hac. ff. ad Leg. Aquiliam & Leg. Nihil. ad Leg. Corneliam, de ficariis.

(b) Greg. IX. in c. Si culpa fin. de injuriis & damno dato. L. 5. tit. 36.

(c) Innoc. III. in c. Officii. 14. de testam. & in c. Cum dilectus. 8. de elegendis dominibus. L. 3. tit. 36.

CAS CCXIV.

POTHIN a reçû six livres pour avoir déposé dans une affaire pour laquelle il avoit été cité par le Juge. Est-il obligé à restituer ce qu'il a reçû.

RÉPONSE.

On peut donner deux sens differens à cette question. Le premier : Que Pothin a reçû cette somme pour faire sa déposition. Le second : Qu'il l'a reçûë par forme d'un juste dédomagement des frais qu'il a été obligé de faire, & par l'Ordonnance du Juge.

Si Pothin a reçû les six livres d'une des Parties, ou de quelqu'autre personne que ce soit, pour le prix du témoignage qu'il a rendu, il est certain qu'il est obligé en conscience à en faire la restitution, puisqu'il a peché contre la justice, n'étant pas plus permis à un témoin de se faire payer une somme pour le prix de son témoignage, qu'à un Juge de vendre son Jugement : *Non ideo debet Judex vendere justum Judicium*, dit saint Augustin (d), *aut testis verum testimonium, quia vendit Advocatus justum patrocinium.... Cum autem judicia & testimonia, quæ nec justa nec vera vendenda sunt, iniqua & falsa venduntur, multò sceleratiùs utique pecunia sumitur : quia scelerate etiam, quamvis à volentibus datur*. C'est pour cette raison que la Loi *Julia*, raportée dans le Decret de Gratien, qui fut revû, corrigé, imprimé & publié par l'Ordre de Gregoire XIII. en 1580, (e) défend d'admettre un homme pour témoin, s'il est convaincu d'avoir reçû de l'argent pour le témoignage qu'il veut rendre : *Qui-ve ob testimonium dicendum, vel non dicendum, pecuniam accepisse judicatus, vel convictus erit*. La raison qu'en donne Covarruvias (f), est que : *Ad justitiam pertinet, quòd quis verum testimonium dicat, quoties à Judice vocatus in testem fuerit ; idque dicere omnino tenetur*. Ce qu'il prouve par saint Augustin, dans le Canon que nous venons de citer.

(d) S. Aug. Ep. 153. alias 54 ad Macedonium. n. 23. in can. Non sane. 14. q. 5. item, in can. Non licet. 72. q. 9. 3.

(e) In can. Si testes. § Lege Julia. 4. q. 2. & 3.

(f) Covarruvias. relect. in reg. Peccatum, de reg. juris. in 6. part. 2. §. 3. n. 2.

Mais Pothin n'est pas neanmoins tenu à rendre un témoignage à ses propres dépens. C'est pourquoi sa peine, & les frais qu'il a faits, lui doivent être remboursez par celui qui l'a fait citer pour déposer ; de sorte que, si par exemple il se trouve dans un lieu éloigné de celui où il faut qu'il aille pour comparoître devant le Juge, & qu'il ne puisse s'y rendre, sans qu'il lui en coûte quelques frais, soit pour sa nourriture, ou pour quelque voiture ; ou si étant homme de métier, il est obligé d'abandonner son travail, il est juste qu'il en soit entierement dédomagé, suivant la taxe ordonnée par le Juge : *Pro labore tamen & expensis factis in ferendo testimonio, justam mercedem potest testis exigere & recipere*, ajoûte Covarruvias, qui cite pour son sentiment Adrianus (g) & Medina. Ce qu'on peut prouver par la comparaison d'un Juge, qui, quoiqu'il soit obligé à rendre la justice gratuitement, peut néanmoins, s'il n'est pas suffisament gagé du Prince, ou du Public, recevoir, & même exiger ce qui lui est justement dû pour ses peines (h).

(g) Adrianus Quodlibet 10 art. 3 & Joannes Medina de restitut. q. 15. col. 10. & seq.

(h) Leg. Sed & loci. 4 § 5 in Judiciis ff. Furtum respondentem. L. 10. tit. 1.

Innoc. III. in cap. Cum ab omni. 10. junct. Glossa v. Gratis studeatis. de vita & honest. Cleric. Lib. 3. tit. 1.

Bonifac. VIII. in cit. cap. Statutum. §. Accessorem. id. de rescriptis in 6.

C'est en effet ce qu'a dit Boniface VIII. dans une de ses Constitutions rapportée dans le Sexte (i), où après avoir dit que le Juge ne doit citer les témoins, que lorsque l'état où est la Cause le demande, il ajoûte : *Sed nec tunc nisi à producente competentes, vocato pro testimonio veniendo, stando & redeundo, faciat ministrari expensas*.

Les Loix Civiles ont aussi ordonné la même chose, comme on le voit dans le Canon qui cite la Loi du Code de Justinien, au titre *de testibus* (k) en ces termes : *Venturis autem ad Judicium per Accusatorem, vel ab iis, per quos fuerunt postulati, sumptus competentes ministrentur*.

(i) Bonif. VIII. in dec. Statutum. §. Praeterendo. de rescriptis in 6. Lib. 1. tit. 3.

(k) Cotat. can. Si testes § Liceb. 4. q. 3. ex ead. L. 4.

CAS CCXV.

FULCINEUX a volé à Jacques, pendant la nuit, un cheval qui étoit fourbû, & qui est mort précipitamment quatre ou cinq heures après le vol commis. Est-il obligé en conscience à en restituer la valeur à Jacques ?

RÉPONSE.

Les Auteurs sont partagez dans leurs décisions sur cette difficulté.

Les uns soûtiennent que si la chose qui a été volée & qui est périe entre les mains du voleur, fût également périe entre les mains du Propriétaire, par le même accident qui l'a fait périr, le voleur n'est pas obligé à la restitution de sa valeur ; parceque, disent-ils, quoi qu'il ait peché mortellement en la volant, il n'a pourtant contribué en rien à la destruction de cette chose, puisqu'elle devoit certainement périr en quelques mains que ce fût.

Les autres soûtiennent au contraire, que dès le moment qu'un homme a volé la chose, il devient par la seule action du vol, obligé à restitution ; quoiqu'il fût certain qu'elle fût également périe

entre

entre les mains du Propriétaire, comme entre les siennes, encore qu'il ne l'eût pas volée.

Covarruvias embrasse la premiere opinion, qui est aussi celle de Decius, de Jason & de quelques autres qu'il cite; & après avoir raporté la seconde, dit (*a*): *Ego tamen contrariam opinionem veriorem esse opinor in animo judicio: quippe qui videam ratione naturali furem, raptorem, & demùm rei alienæ occupatores, teneri tantùm Domino injuriam passo restituere damnum quod per acceptionem iniquam ei illatum fuerit. Hæc etenim est vera æqualitas & justitiæ ratio, ne quis ex alterius injuriâ damnum in propriis rebus patiatur: quod divus Thomas.... & alii Theologi, restitutionis obligationem à jure naturali deducentes, idem præmittunt: quo sit ut raptor, fur, vel violentus rei alienæ occupator, ad rei æstimationem minimè teneantur post ejus interitum, si eadem res eodem modo foret apud Dominum peritura; nec enim ante interitum Dominus esset venditurus.* Et un peu après: *Re peremptâ penès injustum ejus occupatorem; quique cum injuriâ & scelere à Domino habuit, eodem modo quo penès Dominum fuerit peritura restitutionis obligationem extingui, etiam quò ad æstimationem, probat Textus elegans in Lege:* Item, si &c.

(a) Covarruvias, in reg. Peccatum, part. 2. § 6. n. 2. & apud eum Decium, & alii.

Nous ne croïons pas neanmoins devoir suivre dans cette décision l'opinion de ce Canoniste Espagnol; parcequ'elle panche trop du côté du relâchement, en favorisant le voleur. Il est donc plus juste, & en même tems plus sûr pour la conscience de suivre la regle qu'établit Saint Thomas (*b*) qui enseigne, que celui qui a volé une chose, est tenu à en faire la restitution, non seulement à raison de la chose même qu'il a volée, mais encore à raison de l'action injuste qu'il a commise en la volant: *Tenetur ad restitutionem*, dit ce Saint Docteur: *non solùm ratione rei, sed etiam ratione injuriosæ acceptionis: etiam si res apud ipsam non remaneat.* Et c'est conformément à la doctrine de ce saint Docteur, que la Sacrée Faculté de Théologie, dans le 81me de ses articles de doctrine, declare, sans faire aucune distinction ni exception, qu'un voleur est tenu à la restitution de la chose qu'il a volée, si elle est entre ses mais; ou de sa juste valeur, quand elle n'est plus en sa possession: *Furti rapina.... & alterum contrà justitiam delictorum rei.... obligantur ad restitutionem.* Ce sont les termes de cet article (*c*).

(b) S. Thom. 2. 2. q. 62. art. 6. in corp.

(c) Art. Doctrinæ S. Facult. Theologiæ Paris. 2. part. art. 81.

On peut objecter: 1°. Que selon le droit naturel, on n'est obligé à restitution, que quand on a fait quelque tort au prochain; & que par consequent le voleur dont il s'agit n'est tenu à aucune restitution; puisqu'il n'a contribué en rien à la mort du cheval, qui dans nôtre hypotese seroit également mort dans l'écurie de Jacques, s'il y fût demeuré, comme il est mort dans le lieu où Fulcinius l'avoit mis. 2°. Qu'on doit raisoner de ce cas, comme de celui où se trouveroit un Dépositaire, entre les mains duquel un dépôt seroit péri par un cas purement fortuit, ainsi qu'on le peut prouver par plusieurs Loix du Digeste; & qu'on doit conclure de cette comparaison, que comme ce Dépositaire ne seroit pas obligé à la restitution de la valeur du dépôt dans un cas pareil; de même le voleur en question, n'est pas non plus obligé à la restitution de la valeur du cheval, dans l'espece proposée. Voilà, ce semble, tout ce qu'on peut dire de plus fort en faveur de Fulcinius.

On doit répondre à la premiere objection, que l'action de ce voleur, considerée en elle-même, est contraire au droit naturel, & que cela seul suffit pour le rendre responsable du prix du cheval, encore que contre son intention il n'en ait retiré aucun profit, & que par consequent, dès-là que Fulcinius a volé le cheval, il est absolument & indistinctement obligé à restitution envers Jacques, quoique cet animal soit péri par un cas fortuit après le vol fait: l'action injuste qu'il a faite le rendant responsable de quelque cas fortuit que ce soit; parcequ'il doit être censé avec raison avoir bien voulu s'y exposer en le commettant. 2. Parce que, comme l'obligation de restituer, où est celui qui a volé le bien d'autrui, dure autant de tems que le Proprietaire en demeure privé, il est toûjours reputé être *in mora solvendi*, suivant ces termes de la Loi (*d*) *semper enim moram fur facere videtur*: à quoi est conforme la derniere Loi du même titre, d'où la precedente est tirée (*e*); & ce que dit aussi une autre Loi du Code de Justinien (*f*) ausquelles on en pourroit ajoûter plusieurs autres, s'il étoit necessaire.

(d) Leg. in re furtivâ. 8. §. 1. ff. de condictione furtivâ. lib. 13. tit. 1.

(e) Leg. Licèt. fin. ff. eod. tit.

(f) Leg. Antè. fin. cod. eod. tit. lib. 4. tit. 8.

On répond à la seconde objection, qu'il y a une grande difference entre un Dépositaire & un voleur; car un Dépositaire ne peche pas, & ne fait pas une action injuste en acceptant un dépôt; & qu'il fait au contraire une office d'ami. Il est donc juste qu'il ne soit pas tenu de la perte du dépôt, quand il vient à perir sans sa faute. Mais puisqu'un voleur devient coupable, & qu'il peche contre la justice dès l'instant qu'il comet le vol, cette même justice veut aussi qu'il soit tenu de tous les cas fortuits par lesquels peut perir la chose qu'il a volée: *Si verò ab initio fuit malâ fidei*, dit la Glose (*g*), *omninò tenetur de casu: etiam si eodem modo perisset apud alterum.* C'est pourquoi la premiere Loi qu'allegue Covarruvis, pour excuser de restitution un tel voleur, lui devient entierement inutile; puisqu'elle ne parle que d'un Dépositaire, & non pas d'un voleur; & qu'on ne peut former aucune juste comparaison entre l'un & l'autre, comme nous venons de le faire voir. Ce Canoniste cite encore une autre Loi qui favorise encore moins son opinion que la premiere; puisqu'elle ne parle que du cas où sont ceux qui se sont emparez par la voie de la crainte ou de la violence, d'une chose qu'ils prétendent leur apartenir, sans vouloir atendre que le Juge ait prononcé sa Sentence: ce qui n'a aucun rapott à la difficulté presente.

(g) Glossa, in Leg. Item si. ff. dotis vindicat.

Ajoûtons à cela, que Covarruvias avoüe comme une verité constante, enseignée par S. Thomas, & par tous les Théologiens, qu'un voleur ou tout autre qui retient le bien d'autrui injustement est obligé à restituer tout le domage qu'en souffre le prochain. Or ne peut-on pas dire avec fondement, que Fulcinius a cooperé à la mort du cheval; puisqu'on ne peut douter, qu'après l'avoir volé, il n'ait uniquement songé qu'à s'enfuir avec précipitation, de peur d'être découvert ou surpris, & pour mettre son vol en lieu de sûreté. Or c'est ce qu'il n'a certainement pû faire qu'en poussant vivement le cheval, & en lui faisant faire des mouvemens si violens, qu'il ait avancé par-là la mort de cet animal, déja ataqué d'un mal qui le rendoit absolument incapable de suporter une telle violence.

Cette décision est conforme à celle de Petrus de Ancharano, celebre Jurisconsulte de Boulogne, & Disciple de Balde (*h*), de Joannes à Medina, (*i*) Théologien Espagnol; & de la Glose sur les

(h) Ancharan. in reg. Peccatum. oppofit. 5.

(i) Joan. à Medina. de restit. q. 6.

(a) Glose in Leg. Item si 13 §. fin. ff. de rei vindicat. Lib. 6. tit. 1. & in Leg. Quod te. 5. ff. de rebus creditis si certum petatur. L. 12. tit. 1.

deux Loix que nous citons à la marge (a): le simple texte de la premiere, est même assez exprès, sans qu'il soit besoin de recourir è cette Glose, car il porte, que dès qu'on est tenu à la restitution d'une chose, quoiqu'elle viene à perir entre les mains de celui qui s'en étoit emparé injustement, c'est e lui à eo porter la perte : *Quod te mihi dare oportuerat, si id postea perierit, quàm per te factum erit, quominùs id mihi dares : tuum fore id detrimentum* : ce sont les termes de cette Loi. Or on ne peut pas nier que dès l'heure même que Fulcinius e volé le cheval, il n'ait contracté une obligation indispensable de le restituer à Jacques, & que cette obligation n'ait toûjours continué jusqu'a l'instant de la mort de cet enimal. Il doit donc en porter la perte, & restituer sa valeur eu Proprietaire.

CAS CCXVI.

Papyrius, homme d'une mediocre coodition, étant mort, Jacques qui est son heritier *ab intestat*, e trouvé parmi les effets mobiliers du défunt, une mootre d'argent de la valeur de quarante livres ; mais comme il sait que Papyrius oe s'est jamais servi de cette montre, il doute s'il n'est point obligé dans le for de la conscience à faire restitorion de sa juste valeur aux pauvres. Son Confesseur doit-il lui ordoner de le faire ?

Réponse.

Avant que de répondre, il faut 1°. distinguer deux sortes de doute. Le premier, est celui qui est bien fondé. Le secood est celui qu'on se forme sans aucun foudement legitime.

2°. Il faut encore poser comme un principe certain, que c'est un crime de préferer l'incertain au eertein dans l'affaire du salut : *In rebus ad salutem pertinentibus, nefas est certis incerta praponere.* Ce sont les propres termes du sixiéme article de Doctrine de le Sacrée Faculté de Théologie de Paris (b), qu'elle a tiré de S. Augustin.

(b) S. Facult. Theolog. Paris. 1. part. art. 6.

Cela étant prélupose, nous estimons que si Jacques est dans un doute mal fondé, & qu'il soit persuadé, qu'étant devenu le maître & le possesseur de bone foi de cette montre, il peut sans aucun peché la retenir, & n'est pas obligé à la restituer, après avoir aporté toute la diligence requise pour connoître la verité. Ce que nous disons est cooforme à la doctrine d'un savant Auteur, qui en parlant du doute mal fondé, qu'il apelle, *Speculatif* ; & du doute bien fondé, è qui il done le nom de *Pratique*, dit (c) : *Constat apud omnes, eum qui contrà dubium speculativum duntaxat agit, non peccare, modo contrà dubium practicum nihil agat : unde, qui possi ter aliquam rem dominii titulo, licèt dubitet eam rem suam esse, & ad eum pertinere : tamen non est dubius practicus, quippe existimet in hoc dubio posse justissimè eam rem per eum possideri titulo Domini : nec interim, donec appareat quod aliena sit, teneri ad restitutionem* : c'est encore le sentiment d'Adrien (d) cité par cet Auteur, de Covarruvias & de Joannes Medina (e).

(c) Merbesius, summ. Christ. 1. tom. part. 2. q. 167. fol. 615. col. 2.

Ce sentiment est fondé sur cette maxime generale ; que dans le doute on doit juger en faveur de celui qui possede la chose, de la proprieté de laquelle on doute, *de jure canonico & etiam civili*, (ajoûte la Glose) *melior est conditio possidentis*, dit Alexandre III. (f) *potior autem semper est conditio possidentis*, dit Saint Thomas (g) ; de sorte qu'il peut la vendre, on la doner, pourvû qu'il declare son doute à l'Acheteur, ou au Donataire :

(d) Adrianus. in 4. c. de praescriptionibus quodlibet. 2. vers. Ad primam confirmationem.

(e) Covarruvias in reg. Possessor, de reg. juris. in 6. part. 2. §. 7. n. 5. Joan. Medina. de restitut. q. 17.

(f) Alex. III. in c. Ad aures 6. de praescript. lib. tit. 16.

(g) S. Thom. in 4. dist. 15 § 2. art 3 quaest 2. ad 1.

& en ce cas l'Acheteur la peut acheter lorsqu'il est persuadé qu'il le peut faire librement, ou le Donataire l'accepter : *Itaque hanc rem, ratione hujus dubii speculativi bonâ fide quasitam, & pramissa diligenti inquisitione, an sit furtiva, nec-ne : poterit is eam alteri vendere aut donare : modò Emptorem aut donatarium admoneat hujus dubii quod ipse habeat : alioquin, si non admonuerit, tenebitur in damnum quod ex hac emptione, vel donatione, Emptori, vel Donatario emerserit* (h).

(h) Merbes. ibid. col. 1.

Mais si Jacques étoit dans un doute bien fondé, c'est-a-dire, qu'il doutât avec raison, qu'il lui fût permis de la retenir : il ne le pouroit pas, parcequ'alors il agiroit contre sa conscience ce qui n'est jamais permis, suivant cette parole de l'Apôtre (i), *Omne quod non est ex fide*, (id est ex conscientiâ ad fidem accommodatâ), *peccatum est* : & ces autres de S. Thomas, (k) expliquant ce passage de Saint Paul : *Omne quod est contrà fidem, vel contrà conscientiam, peccatum est : etsi ex genere suo bonum esse videatur.* Et ailleurs (l) : *Quod est contrà conscientiam, est malum, quamvis non sit contrà Legem.*

(i) Rom. 14. v. fin.

(k) S. Thom. Lect. 3. in eund. cap. in fin.

(l) 14. quodlib. 8. art. 13.

C'est sur ce principe que Jacques doit regler sa conscience daus l'espece proposée ; & que soo Confesseur doit agir à son égard.

CAS CCXVII.

Canoidien, riche paisao, voulant favoriser le desir ardent que Paulin, son second fils, avoit de se faire Religieux daus un Monastere de Mandians, est convenu avec le Superieur, & les Religieux vocaux du Chapitre, qu'il doneroit 2500 livres avant sa Profession, outre celle de 300 liv. pour l'année de son Noviciat : ce qu'il a executé, quoiqu'avec beaucoup de scrupule.

Ce Superieur & le Couvent, sont ils tenus en conscience à la restitution de cette somme ; & la doivent-ils faire à Candidien ?

Réponse.

C'est un principe general & incontestable, que toutes fois & quantes qu'on e reçû une somme d'argent qu'on n'avoit pas droit de recevoir, on est tenu a eo faire la restitution : or il est certain que ce Superieur, ni toute sa Comunauté, n'avoient aucun droit de recevoir de Candidien les 2500 livres qu'il leur avoit promises ; puisque cet homme ne les donoit pas liberalement & gratuitement au Convent ; mais seulement sous la condition que son fils y seroit reçû à la Profession solennelle, & qu'ainsi il agissoit contre ce qui est très-étroitement défendu non seulement par l'Eglise, mais encore par ces paroles de Nôtre Seigneur (m) : *Gratis accepistis, gratis date*, qui marquent, que tout ce qui est spirituel, telle qu'est la Profession Religieuse, doit être doné gratuitement. Le Monastere qui e profité injustement de certe somme, est donc dans une obligation indispensable de la restituer.

(m) Matth. 10. 18.

Mais cette restitution ne doit pas être faite à Candidien, puisque, comme on le marque dans l'exposé, il a été dans la meuvaise foi en la donaot, par le graod scrupule où il étoit, & qui le rendoit coupable, en faisant une chose contre les remords de sa propre conscience, & contre la conoissance qu'il avoit des regles de l'Eglise, qui le lui défendoient. La restitution doit donc être faite aux pauvres, ou être emploïée en d'autres bones œuvres, sans que ce Superieur, ni ces Religieux, aïent pouvoir de l'apliquer au Couvent de leur autorité privée, o'étant pas juste qu'ils

soient Juges en leur propre cause, & dans un cas où ils sont si coupables.

Tout ce que nous disons ici, est fondé sur la doctrine de Saint Thomas, dont nous raportons ailleurs les paroles. Il en faudroit raisoner autrement, si Candidien avoit été dans la bone foi, c'est-à-dire, qu'il eût crû pouvoir doner les 2500 liv. sans cometre aucune simonie, comme il peut arriver, sur tout à l'égard d'un paisan, qui n'est pas instruit des regles de l'Eglise, & qui par son état n'est pas même obligé à l'être: car en ce cas, & en tous autres semblables, la restitution doit être faite à la persoune même qui a doné l'argent, comme on le peut dire de celui qui aiaut reçû 50 pistoles pour se désister d'une vexation injuste qu'il faisoit à un Beneficier, est tenu de les restituer à ce même Beneficier, parcequ'il avoit pouvoir de les lui doner pour s'en délivrer; quoique celui qui les a reçûes, n'eût aucun droit de les recevoir.

CAS CCXVIII.

AUDRIE, femme veuve, mere de cinq enfans, dont le second est adulterin, se voiant dangereusement malade, & ne pouvant exhereder celui là, parceque la Loi ne le lui permet pas, prend le parti de les faire tous venir en sa presence; & croiant pouvoir décharger sa conscience du tort qu'elle causera aux quatre autres, celui la partageant avec eux les biens de la succession, elle leur fait cette declaration; vous êtes tous à la verité mes enfans; mais il y en a un d'entre vous qui est né d'un adultere où j'ai eû le malheur de tomber en ma jeunesse: voiez entre vous, si vous voulez consentir que je le declare, ou si vous aimez mieux vous remettre réciproquement le tort que celui-là causera aux autres. Sur une proposition si peu atenduë, tous concluent à ce que la mere ne declare pas l'adulterin, & à consentir à une condonation mutuelle du domage que les quatre legitimes souffriront par le partage égal des biens de la succession. Cet expedient ne met-il pas à couvert devant Dieu la conscience d'Audrie?

RÉPONSE.

Alciat (a) raporte qu'une certaine veuve se servit de cet expedient pour satisfaire à l'obligation où elle se trouvoit, de restituer à ses enfans legitimes le tort qu'un enfant qu'elle avoit eû d'un adultere, causeroit à ses autres enfans; & il aprouve cette précaution comme suffisante pour décharger la conscience de la mere.

(a) *Alciat. L. 5. de præsumpt & L. 9 de parerg. c. 24.*

Nous croïons neanmoins devoir préferer le sentiment du celebre Covarruvias, Evêque de Seville, à l'opinion d'Alciat. Voici les propres termes de sa décision: *Nec mihi placet cautela quâ usam fuisse viduam quamdam refert Andræas Alciatus .... ea quippe vidua, cùm plures liberos haberet, quorum unus esset adulterio conceptus: eis accersitis ad mortem veniens, dixit: Filii mei, unus vestrûm natus est ex adulterio: & ideò bona mariti mei detinet indebitè: ego verò priùsquam ex hac vitâ migrem, ne moriar in hoc peccato, eum vobis nuncupare intendo, nisi vos invicem remiseritis omne jus quod habet alter adversus alterum. Tunc filii, cùm quilibet de se ipso dubitaret, mutuò se ipsos ab eo onere absolverunt & liberarunt, insque invicem sibi remiserunt. Nam licèt ejusdem cautelæ meminerit Joannes Major (b), tamen per eam minimè sollitur damnum illatum ex adulterio: nec fit liberatio sufficiens.* La raison que ce savant Evêque en done, est qu'une telle remise n'est pas suffisament volontaire ni libre de la part de ceux qui sont legitimes, parcequ'elle n'a pour raison que la crainte. *Si quidem mutua hæc absolutio spontanea non est, sed coacta: is etenim filius qui legitimus est, nullum ex eâ commodum habet, sed damnum patitur: nec id remisisset, si certò sciret alterum fratrem adulterio conceptum fuisse: imò coactus metu, ne forsan ipse à matre spurius manifestaretur, eidem liberationi consensit, qui consensus sufficiens non est* (c).

(b) *Joann. Major, in 4. dist. 15. q. 17.*

(c) Covarruvias, tom. 1. relect. c. Peccatum de reg. juris, in 6. part. 1.

Et veritablement la double crainte de l'infamie, & de perdre un heritage, doit être censée avoir trop de force sur l'esprit de jeunes enfans, pour leur laisser assez de liberté dans cette condonation réciproque; étant très-certain, que, si ceux qui sont legitimes, conoissoient la verité, ils n'auroient garde de doner un tel consentement.

On peut confirmer l'opinion que nous soûtenons: 1°. Par ces paroles de la Glose (d) *Metus continet in se vim.* 2°. Cette maxime d'Alexandre III. (e) qui confirme la précedente: *Quæ metu & vi fiunt, debent in irritum revocari.* Et par ce que dit la Glose sur la Decretale de ce Pape (f): *Si quis per metum amissionis rerum suarum aliquid faciat .... potest repetere quod tali modo fecit, vel abjuravit: & intelligatur de talibus rebus, sine quibus vita corporis amittitur, vel patitur gravem jacturam.* 3°. Par l'Auteur de la Glose, sur un Canon que Gratien atribuë à S. Alexandre, premier du nom (g) qui dit, *Canon hic tria æquiparat, vim, metum & fraudem.*

(d) Gloss. in cap. Super eo c. de renunciatione. L. 3. tit. 9. v. Metu.

(e) Alex. III. in c. Abbas. de iis quæ vi metúve causa fiunt L. 1. tit. 40.

(f) Glossa ibidem. v. Coactus.

Glossa ibid. v. Per metum.

(g) Alex. I. in can. Si quodquid. 2. 15. q. 6.

CAS CCXIX.

DIZIER étant irrégulier, *ex delicto occulto*, s'est fait pourvoir par le Collateur ordinaire, de la Cure de Saint Godart, dont il a perçû les revenus pendant deux ans; quoiqu'il n'y ait pas résidé, & qu'il n'ait pas même recité le Breviaire pendant tout ce tems-là. Il a ensuite presenté sa suplique au Pape, à qui il n'a osé exposer sa non-résidence, & l'omission du Breviaire, s'étant seulement contenté d'exprimer son irregularité, en demandant sa réhabilitation avec la condonation des fruits: ce que sa Sainteté lui a acordé.

Est-il en sûreté de conscience?

RÉPONSE.

Il paroît par l'exposé, que Dizier n'a pû en conscience percevoir les fruits de la Cure de Saint Godard, pour trois raisons differentes.

La premiere: Parcequ'il étoit irregulier *ex delicto*, avant qu'il en fût pourvû.

La seconde: Parcequ'il n'a pas residé dans cette Cure pour la desservir, comme il y étoit obligé, sous peine de restitution des fruits.

La troisiéme: Parcequ'il n'a pas recité l'Office du Breviaire, auquel il étoit tenu sous la même peine. Or il n'a exprimé dans sa suplique que la premiere raison, & a suprimé les deux autres qui le rendoient beaucoup plus coupable, & plus indigne de la grace qu'il demandoit, & qui auroient sans doute rendu le Pape plus difficile à la lui accorder: son rescrit est donc subreptice & nul. C'est la décision expresse d'Innocent III, écrivant à un Chanoine de Poitiers: *Nos igitur*, dit ce Souverain Pontifice, *inter eos qui per fraudem, vel malitiam, & illos qui per simplicitatem, vel ignorantiam Litteras à nobis impetrant, hujusmodi credimus discretionem adhibendam, ut hi qui priori modo falsitatem exprimunt, vel supprimunt veritatem*

in sua perversitatis pœnam, nullum ex illis Litteris commodum consequantur, &c.

On peut confirmer cette décision par la comparaison de celui qui est lié par trois differentes excomunications encouruës pour des causes differentes : car s'il ne demande l'absolution que de la premiere, sans exprimer les deux autres, il est certain, que, quoiqu'il soit absous de cette premiere, il demeure toûjours lié de la seconde & de la troisiéme, jusqu'à ce qu'il en ait reçû une nouvelle absolution, comme nous le disons ailleurs en parlant de cette Censure, & comme le décide expressément Innocent III dans une de ses Decretales qu'il adresse à l'Archevêque, au Doïen & au Chantre de l'Eglise de Lyon (*a*) où il declare qu'un Archidiacre qui étoit tombé dans une double excomunication, *ob duplicem causam excommunicatum*, & qui n'en avoit exprimé qu'une, demeure excomunié, pour n'avoit pas exprimé les deux differentes causes pour lesquelles il avoit encouru cette Censure. L'Auteur de la Glose en rend cette raison, *quia per subreptionem absolutio est obtenta* (*b*) & ajoûte qu'il faut autant d'absolutions qu'il y a d'excomunications, comme il en faut autant pour justifier un Acusé, qu'il y a d'acusations contre lui : *Quot enim sunt excommunicationes, tot debent esse absolutiones, sicut quot sunt accusationes, tot & absolutiones.*

(a) Innoc. III. in cap. Cum pro causâ. 17. de sent. excom.

(b) Glos. in eis cap. v. Tanquam.

On peut encore ajoûter la comparaison d'un homme qui doit trois differentes sommes, & qu'on a fait assigner pardevant le Juge pour le païement de la premiere, car quoiqu'il l'ait païée comtant, & même, si l'on veut, en presence du Juge qui l'en a par consequent déchargé, il ne laisse pas d'étre redevable des deux autres, jusqu'à ce qu'il les ait païées, & qu'il en soit pareillement déchargé, dit le celebre Jurisconsulte Paul (*c*) : *Cùm eadem res ab eodem mihi debeatur, singulas obligationes singula causa sequuntur, nec ulla earum*, (*scilicet obligationum vel causarum*, ajoûte la (*d*) Glose *alterius petitione vitiatur.*

(c) In Leg. Eadem. 14. § 1. ff. de exceptione rei judicatæ. lib. 44. tit. 2.

(d) Glos. ibid. v. Earum.

Il faut donc raisoner de même de Dizier, & dire, que, puisqu'il n'a pû faire siens les fruits de la Cure de Saint Godart, pour trois raisons differentes, dont il n'a exprimé que la premiere en sa suplique au Pape ; il n'a pû aussi en obtenir une veritable condonation, & est demeuré à cet égard dans le même état où il étoit auparavant ; c'est-à-dire, dans l'obligation de les restituer, Navarre est de ce sentiment (*e*) & le prouve par plusieurs Textes du Droit Canonique & du Droit Civil, & par plusieurs raisons, dont la principale est qu'un tel rescrit est subreptice, en ce que Dizier a suprimé deux causes importantes, qui étant exprimées avec la premiere, auroient porté le Pape à refuser la condonation des fruits, ou l'auroit du moins rendu beaucoup plus difficile à l'acorder, comme on l'a déja dit : Et certainement on ne peut pas justement présumer que la remise des fruits qui lui a été faite par le Pape, précisément en vûë du défaut d'un titre legitime, s'étende à la même remise en vûë des deux autres causes ; puisque ce Souverain Pontife n'en a eû aucune conoissance, & qu'il n'a pû par consequent y avoir aucun égard.

(e) Navarr. L. 1. Consil. 16. n. 3 & 4.

Tout ce qu'on peut donc acorder à Dizier, est, qu'en vertu de son rescrit, il commence d'être nouveau Titulaire legitime, & de faire siens les fruits à l'avenir, à compter du jour de la date de la grace que le Pape lui a faite ; mais qu'à l'égard de ceux qu'il a mal perçûs, il ne peut sans un nouveau rescrit legitime se les attribuer.

En quoi nous ne croïons pas devoir adopter la subtilité qu'a inventé Navarre, en disant, puisque les fruits d'un Benefice vacant apartienent au futur successeur, & que Dizier succede à lui-même en consequence de son rescrit, ou au moins au dernier Titulaire, il peut les retenir : car 1°. La raison sur laquelle se fonde ce Canoniste, est contre l'usage qui s'observe en France. 2°. Parcequ'autrement Dizier profiteroit de sa fraude & de son injustice ; ce qui est contre la raison & contre la maxime de Droit qui est d'Innocent III. & de Lucius III. qui dit que, (*f*) *Fraus & dolus alicui patrocinari non debent.*

(f) Lucius III. in c. Adversus 7. de immunitate Ecclesiarum. L. 3. tit. 49. Innoc. III. in cap. Officii. 14. de testament. & in c. Cum dilectus. 8. de religiosis domibus.

CAS CCXX.

ANATOLIUS, qui a volé 500 liv. à Henri, Abbé Commendataire de Saint Paulin, & une pareille somme à Gordien, pere de famille, est en pouvoir & en volonté de les restituer ; mais il est dans le doute, s'il doit leur faire la restitution à eux-mêmes. La raison est, que tous les deux sont des gens, dont toute l'ocupation est depuis plusieurs années, de dépenser tout leur bien en bone chere, à la chasse, au jeu, & en toute sorte de plaisirs ; & qui même empruntent de tous côtez pour fournir à leurs foles dépenses & à leurs prodigalitez, sans qu'il y ait aucune aparence qu'ils emploient mieux ce qu'il leur veut restituer. Que doit-il faire dans cette conjecture ?

RÉPONSE.

Comme il n'est pas juste de restituer à un homme son épée, quand on prévoit qu'il s'en veut servir pour tuer, ou pour blesser quelqu'un : on peut, ce semble, raisoner de même du cas qu'on propose. Car, puisqu'Anatolius en restituant les 500 livres à l'Abbé Commendataire, lui done une occasion certaine d'en faire un emploi criminel ; il doit plûtôt en faire la restitution à l'Eglise ou aux pauvres, le Beneficier n'étant que le dispensateur des revenus Ecclesiastiques, que les Saints Peres apellent, le patrimoine des pauvres : *Si Prælatus est dilapidator rerum Ecclesiæ*, dit Cajetan, (*g*) *&, experientiâ teste, dilapidavit etiam hæc : non ei, sed illi Ecclesiæ, quæ est vera Domina, restitutio in foro conscientiæ fieri potest, & debet.*

(g) Cajet. in summâ. v. Restitutio. 4. n. 2.

Navarre (*h*) suit le sentiment de ce savant Cardinal, qui ajoûte, qu'il est alors à propos de faire l'emploi d'une telle restitution, à l'utilité de l'Eglise, de l'avis & du consentement du legitime Superieur, quand cela est possible : *Convertendo restituendas res in utilitatem illius Ecclesiæ, habito, si fieri commodè potest ; (ut servetur etiam omnis justitiæ modus,) consensu Superioris.* Merbesius (*i*) enseigne la même chose.

(h) Navarr. Man. c. 17. n. 19.

(i) Merbes. tom. 1. part 2. q. 184. conclus. 1.

On doit raisoner de même à l'égard de la restitution dûë à Gordien ; car puisqu'il est un prodigue, & qu'il dissipe si injustement tout son bien, Anatolius doit faire la restitution des 500 liv. à sa femme ; suposé qu'elle soit d'une sage conduite : *Quid, si ipse Dominus sit rerum suarum dilapidator*, dit Gaugericus sur Cajetan, (*k*) aprés Navarre, *erit-ne tunc res sua ei restituenda ? Respondendum est restitutionem eo casu posse, imò debere fieri uxori illius.* La raison qu'en done cet Auteur Espagnol, est que, *deficiente viri prudentiâ circà rem domesticam, pertinet ad uxorem de bonis communibus disponere.* Il excepte neanmoins le cas où il pourroit arriver du trouble & de la discorde entre le mari, qui viendroit à découvrir la verité du fait, & sa femme : *Sic tamen id fiat, ne*

(k) Gaugericus, v. Furtum. 22. Quibus casibus licent uxori, &c.

at qui ad esse potest, caveatur omnis perturbatio regiminis domestici. Mais il n'y a pas lieu dans l'espece qu'on propose ici, de craindre un tel trouble ; la restitution se pouvant faire avec un grand secret. Merbesius (a) embrasse la même opinion : *Marito enim*, dit-il, *familiam sua prodigalitate labefactanti, succedit mulier in administratione familia, modò nihil obstet : & regiminis domestici perturbatio caveatur.*

(a) Merbes. par. ...

CAS CCXXI.

Alfier, Diacre, âgé de 25 ans & demi, aïant été pourvû d'un Benefice-Cure, a negligé de se faire ordonner Prêtre dans l'année, & a continué de le posseder, & d'en joüir ainsi pendant deux autres années ; après lequel tems il l'a résigné en Cour de Rome à René son frere, Prêtre & Curé d'une autre Paroisse d'un très-modique revenu. Sur quoi l'on demande : 1°. Si Alfier a pû faire une Résignation valide en faveur de son frere ; & si René en est canoniquement pourvû après ces trois années.

2°. S'il n'est point obligé en conscience à restituer les fruits qu'il a perçûs de cette Cure ?

Réponse.

Pour répondre à la premiere difficulté, il faut savoir que le troisiéme Concile de Latran, tenu sous Alexandre III. (b) raporté dans le chapitre, *Quia nonnulli*, ordonne que celui qui se charge d'un tel Benefice est obligé d'y resider, & d'en faire les fonctions par lui-même ; & qu'autrement il en doit être privé : *Talis persona quaratur, qua residere in loco & curam ejus per se-ipsum valeat exercere, quòd si aliter fuerit.... quod contrà sanctos Canones accepit amittat.* Gregoire X. étant au Concile de Lyon (c) confirme le Decret de celui de Latran, & veut que les Collations des Benefices-Cures, faites à ceux qui n'ont pas encore atteint l'âge de 25 ans soient nulles, *ipso jure*, quoiqu'on ne leur ait fait aucune monition préalable, ni qu'il soit besoin de la Sentence du Juge, ainsi que l'observe Joannes Andræas (d) : *Decernimus Collationes de Parochialibus Ecclesiis, his, qui non attigerint 25um annum de cætero faciendas, viribus omninò carere.* Le Concile de Trente (e) confirme les deux Decrets précedens ; & ordonne que toute Collation faite contre la défense qui y est contenuë, soit absolument nulle : *Aliter autem facta Collatio, sive Provisio omninò irritetur.* D'où il s'en suit, que, puisqu'Alfier pouvoit se faire ordonner Prêtre six mois après qu'il a été pourvû de la Cure, & qu'il a negligé non seulement de recevoir la Prêtrise dans la premiere année de sa paisible possession, mais qu'il a même gardé le Benefice deux ans de plus ; on doit dire qu'il en est devenu privé *ipso jure*, & sans que dans le for de la conscience il ait été besoin d'aucune monition préalable, ni d'aucune Sentence déclaratoire qui l'en dépoüillât ; & que par consequent il n'a eû aucun droit de le transmetre par la simple Resignation qu'il en a faite à René, qui par consequent n'en a pas été légitimement pourvû par cette voie.

(b) Concil. Lateran. III. sub Alex. III. c. 13. in cap. Quia nonnulli 4. de Cleric. non residentib. L. 3. tit. 4.

(c) Greg. X. in 2. Conc. Lugdun. in cap. Licet 14. de elect. in 6.

(d) Joan. Andr. in Gloss. ad cit. c. Licet. v. Canon.

(e) Conc. Trident. sess. 7. c. 3. de reformat.

A l'égard de la seconde demande, nous estimons : 1°. Qu'Alfier est obligé à la restitution des fruits qu'il a retirez du Benefice les deux dernieres années, puisqu'il n'en étoit pas le Possesseur legitime. 2°. Qu'il est même tenu à la restitution de ceux qu'il a reçûs la premiere année, s'il en a accepté les Provisions dans le dessein de ne pas

recevoir dans l'an la Prêtrise ; n'étant pas juste qu'en ce cas il tire avantage de la fraude qu'il a commise, en acceptant les Provisions de cette Cure avec mauvaise foi.

C'est la décision de Boniface VIII. (f) qui dit, *Si promoveri ad Sacerdotium non intendens, Parochialem receperis Ecclesiam, ut fructus ex eâ per annum percipias, ipsam postmodum dimissurus (nisi voluntate mutatâ promotus fueris,) teneberis ad restitutionem fructuum eorumdem, cùm eos receperis fraudulenter.*

(f) Bonif. VIII. in c. Commissa 35. de elect. in 6.

Il faut observer que nous avons dit que, *si Alfier a negligé de se faire ordonner Prêtre dans l'an, il devient privé de son Benefice* IPSO JURE ; car il est constant que s'il n'avoit pû recevoir la Prêtrise par quelque legitime empêchement (g), tel que pourroit être une maladie qui lui seroit survenuë au tems de l'Ordination, ou l'absence de l'Evêque, il n'en seroit pas déchû, comme le dit le même Pape dans la Constitution que nous venons de citer, dont voici les termes : *Annus autem hujusmodi, (qui à tempore illo incœpit, quo ipsius regimen commissum tibi extitit, & possessionem ejus pacificam habuisti : vel per te stetit, quominus haberes eandem,) tibi non currit, si promoveri justo impedimento detentus, infrà tempus hujusmodi nequivisti.*

(g) Gloss. ibid.

Ces preuves n'ont pas besoin d'être confirmées par le suffrage des Canonistes, qui tous enseignent communément ce que nous venons de dire, comme le témoigne Navarre (h). Nous en pouvons néanmoins ajoûter une qui est de Felinus, qui dit, que celui qui se trouve dans le cas où l'on suppose être Alfier, qui a joüi les deux années sans titre, peut être comparé à celui qui est intrus dans un tel Benefice : or un intrus ne peut en aucun cas faire siens les fruits du Benefice qu'il posse de par intrusion : Alfier est donc dans une obligation indispensable de restituer ceux qu'il a perçûs, comme le seroit un intrus.

(h) Navarr. L. 1. Consil. de rescriptis. Consil. 14. n. 2. 9. & 10.

CAS CCXXII.

Emeric aïant reçû un remboursement de dix mille livres huit jours avant le décri des monoies, & se voyant en danger d'y perdre une somme considerable, donna cette somme à un Agioteur pour des billets sur les Receveurs Generaux des Finances. Justin se trouvant aparemment pressé de païer une grosse somme qu'il devoit, lui offrit de prendre ses billets selon leur valeur intrinseque, & de lui en faire un contrat de constitution de 500 livres de rente annuelle, quoiqu'alors ces billets fussent tellement décriez, qu'on y perdoit le tiers. Emeric ne sachant coment il pourroit placer ses billets sans y faire une perte considerable, accepta l'offre de Justin, & le Contrat fut passé pardevant Notaires, dont Emeric a reçû les interêts depuis deux ans. Justin a emploié les billets à païer ce qu'il devoit, mais il a assûré dans la suite à Emeric qu'il y a perdu le tiers de leur valeur, & l'a prié de lui en faire justice. 1°. Emeric est-il obligé à croire Justin ? 2°. Est-il obligé à lui faire la justice qu'il demande, en réduisant les 500 livres portées par son Contrat, aux deux tiers seulement ? 3°. Doit-il par la même raison lui tenir compte du tiers des 1000 livres qu'il a reçûës de lui pour les interêts des deux années ?

RÉPONSE.

Les Docteurs ne sont pas tous d'acord sur cette difficulté : Plusieurs regardent ces billets comme une marchandise qui n'est estimable que sur le pié du cours qu'ils ont, & eû égard à la perte de ceux qui en sont chargez ; & suivant leur opinion, l'Acheteur n'est pas obligé à la restitution du gain qu'il y peut faire par son industrie.

Les autres en jugent autrement, & soûtiennent que ce gain est usuraire ; & l'on ne peut disconvenir que le sentiment de ces derniers ne soit le plus sûr pour la conscience, étant contre la justice & le droit même naturel de s'enrichir aux dépens du prochain, & par le domage qu'il souffre : *Jure naturæ æquum est*, dit la regle du Droit Romain, *neminem cum alterius detrimento & injuriâ fieri locupletiorem.* (a) Le Droit Canonique y est conforme, comme il paroit par cette Regle de Boniface VIII. *Locupletari non debet aliquis cum alterius injuriâ vel jacturâ* (b). Cela étant supposé :

(a) Reg. 206. ff de diversis reg. juris antiqui.

(b) Reg. 48 de reg. juris, in 6.

Nous disons, en nous conformant à ce dernier sentiment : 1°. Que si Emeric a donné à l'Agioteur les 10000 livres d'argent pour un ou plusieurs billets d'une pareille somme y contenuë, & selon leur valeur intrinseque, il a pû, (puisqu'il n'y a rien gagné) les donner à Justin à constitution sur le pié de 500 livres de rente, qui est celui de l'Ordonnance à l'égard des rentes constituées sur les Particuliers, & que si Justin a perdu dans la suite sur ces billets par l'emploi qu'il en a fait, ce n'est pas la faute d'Emeric, qui par consequent n'est pas tenu à le dédomager de cette perte.

2°. Mais que si Emeric a reçû de l'Agioteur, par exemple, 1500 livres en billets, sous prétexte qu'on y perdoit alors le tiers, il n'est pas de la justice qu'il profite de ce tiers sur Justin qui y a perdu autant, suposé que la perte soit certaine, ou que même Emeric soit persuadé par de justes raisons, qu'il y a fait cette perte. Il doit donc en ce cas réparer le domage que Justin a souffert, & dont il se plaint, soit en reduisant aux deux tiers le Contrat de 500 livres qu'il lui a fait, ainsi que les 1000 livres qu'il a reçûës pour les interêts de deux ans, en le dédomageant autrement.

3°. Que si Justin ne peût pas convaincre Emeric de la perte qu'il suppose avoir faite du tiers de la valeur intrinseque des billets ; Emerie n'est pas obligé, regulierement parlant, à l'en croire sur sa parole, à moins qu'il ne soit lui-même convaincu par de solides raisons, que Justin lui dit la verité.

4°. Qu'enfin, supposé qu'Emeric ait reçû pour 15000 livres de billets pour les 10000 livres d'argent comtant qu'il a donné à l'Agioteur, & qu'il les ait emploiées sans perte, & qu'il ne soit tenu en rien envers Justin, il ne laisse pas pour cela d'étre obligé à la restitution de ce tiers envers celui qui aura fait la perte, si la personne peut étre conuë ; ou à ce défaut, à l'emploier en aumônes, ou en d'autres bonnes œuvres.

CAS CCXXIII.

HILDEBAUD, fils de famille, aïant eû querelle avec Henri, lui a donné un si rude coup de bâton sur la tête, que le Chirurgien a été obligé de le trépaner, & est enfin mort de cette playe huit ou dix jours après. Frambourg pere de Hildebaud, ayant appris ce malheur, & que la veuve de Henri avoit déja obtenu un Decret de prise de corps, & une provision de deux cens livres contre son fils, lui procure le moïen de s'enfuir de peur d'être arrêté prisonier, & d'être puni comme homicide. Sur quoi la veuve fait actioner Frambourg, & prétend qu'il doit être condamné non seulement au payement des 200 livres, mais encore aux frais du Chirurgien & de l'enterrement de Hildebaud. Frambourg peut-il se défendre en Justice de rien payer pour le délit de son fils : & en cas que le Juge de l'action que cette veuve lui a intentée l'y condamne, peut-il en conscience & sans injustice s'exemter de païer ?

RÉPONSE.

Le Droit naturel & Divin ne permet pas d'imputer le crime du fils à son pere. C'est ce qu'enseigne l'Ecriture (c) qui dit : *Anima quæ peccaverit, ipsa morietur : filius non portabit iniquitatem patris ; neque pater iniquitatem filii. Justitia justi super eum erit, & impietas impii erit super eum.*

(c) Ezech. 18. 20.

C'est sur ce fondement qu'Alexandre III. (d) déclare qu'un pere n'est tenu à aucune peine pecuniaire pour un homicide commis par son fils impubere, nonobstant qu'il y eût une Coûtume contraire. D'où il s'ensuit qu'à plus forte raison il y est encore moins tenu à l'égard d'un fils plus avancé en âge. C'est encore sur ce même principe que les Loix Romaines défendent de punir un enfant pour le crime de son pere, & qu'elles veulent que le coupable seul soit sujet à la peine qu'il a meritée par son action mauvaise : *Namque unusquisque ex suo admisso sorti subjicitur, nec alieni criminis successor constituitur.* (e) dit Callistratus dans la Loi. Le Juge ne peut donc condamner que Hildebaud seul au païement de la provision, aux frais & aux domages & interêts demandez par la Veuve, & à la peine capitale que merite l'homicide qu'il a commis.

(d) Alex. III. in cap. Relatum. fin. de delictis puerorum, lib. 5. tit. 23.

(e) Leg. Crimen. 26. ff de pœnis lib. 48. tit. 19.

Il est inutile d'objecter que Frambourg est cause de la fuite de son fils, & qu'il est tenu à le representer, ou à païer pour lui les frais, les domages & interêts ; puisque, selon le Droit naturel, il est permis à un pere, & même de son devoir de pourvoir à la conservation & à la liberté de son enfant ; & que d'ailleurs il ne lui a pas été donné par le Juge en garde, avec l'obligation de le representer.

C'est ce que prouve Julien Peleüs, Avocat au Parlement de Paris, (f) par un Arrêt de ce même Parlement rendu le 4 Septembre 1604, sur un pareil cas, en faveur de Jean Bobie dont il défendoit la cause, & que la veuve de Jean Cadet vouloit rendre responsable des excès commis contre son mari, par Jacques & Georges Bobie fils de Jean, qui fut déchargé à pur & à plein par cet Arrêt, & de la mort qui s'en étoit ensuivie.

(f) Questions illustres. q. 4.

Voïez
- Achat.
- Adultere. CAS.
- Avocat. CAS.
  - Leandre, &c.
  - Camille.
  - Salustius.
  - Lentulus.
  - Pomponius.
- Capitaine.
- Contrat.
- Compensation.
- Donation. CAS.
  - Madeleine.
  - Antonin.
  - Agoard.
  - Eudoxe.
  - Omer.
- Guerre.
- Juge. CAS.
  - Manilius.
  - Thucydide.
  - Edmond.
  - Le Prince's.
  - Casimir.
- Interêts.
- Possession. CAS dernier.
- Prêt *mutuum*.
- Prêt à usage. CAS, Martial, & suivans.
- Societé.
- Tuteur. CAS.
  - Aristarque.
  - Salvine.
  - Cassandre.
  - Avircius.
  - Symmaque.
  - Elpidius.
- Vente.
- Usure.

RESTITUTION EN ENTIER.

VOici comme l'on définit la *Restitution en entier*, qoi est un terme de Droit: *Restitutio in integrum, est prioris juris redintegratio, & in pristinum statum repositio* (Judicis autoritate facta) (*a*).

Doujar, en sa nouvelle Institution du Droit Canonique (*b*), en donne cette autre définition, qui, quoique conçûe en moins de paroles, renferme neanmoins le même sens que la précedente: *In integrum restitutio est rei, vel causæ redintegratio.*

(a) Dom. part. 1. l. 4. n. 402.

(b) In lib. 1. Decretal. tit. 41. page 69.

Ce remede, introduit par le Droit Romain, étoit un secours que le Préteur qui, comme le Lieutenant Civil chez nous, étoit le Juge ordinaire, accordoit à ceux qui se plaignoient avec justice d'avoir été lezez dans quelques Actes qu'ils avoient passez; & qui les rétablissoit dans le même état où ils étoient auparavant. Ce secours n'étoit pourtant pas necessaire, quand l'Acte étoit nul de plein droit.

En France il n'y a que le Prince seul, comme l'observe Rebuffe, qui ait le pouvoir d'accorder la Restitution en entier: & il le fait par des Lettres expédiées en la Chancellerie, lesquelles on apelle *Lettres de Resciſion*, qui sont toûjours adressées aux seuls Juges Royaux, ausquels par consequent il apartient d'examiner si la cause sur laquelle elles sont fondées est juste & veritable.

Ces Lettres sont absolument necessaires en France pour être restitué en entier; quand même l'Acte, dont on se plaint, seroit nul de plein droit: car aucune nullité n'a lieu à moins qu'elle ne soit expressément portée par l'Ordonnance, ou par la Coûtume.

Ces principales causes qui donnoient ordinairement lieu à la restitution en entier, sont: 1°. La violence. 2°. La crainte griéve & les menaces faites par un homme qui est en pouvoir de les executer, & qui est d'un caractere à le faire. 3°. La fraude, ou le dol personel de celui avec qui l'on a contracté. 4°. La minorité d'âge,

quand il y a une lezion manifeste & notable, & non autrement. 5°. L'absence causée par une juste necessité : 6°. & l'erreur de fait.

L'Eglise & l'Etat sont censez être toûjours mineurs : & voilà pourquoi Alexandre III. & Innocent III. disent (a), que, si l'Eglise se trouve lezée par la faute de l'Evêque, ou par la negligence de celui qui est chargé de veiller à ses interêts; elle a droit de se faire restituer en entier, quand ce seroit même contre une autre Eglise, comme le déclare le même Pape Innocent III. (b) conformément à ce qu'avoit déja défini Honorius III. (c) ce qui est si veritable, qu'elle peut avoir recours à la voïe de la restitution, quand même ce seroit contre un Jugement du Pape, ainsi que le déclare encore Innocent III. (d)

(a) Alex. III. in c. Requisivit 1. Innoc. III. in c. Cum venissent. 3. de in integrum restitut. lib. 1. tit. 41.
(b) Honor. III. in c. Coram. 7. eod. tit.
(c) Innoc. III. in c. Audita. 3. eod. tit.
(d) Id Innoc. III. in c. Tum ex litteris. 5. eod. tit.

Quand un mineur a obtenu sa restitution, ses cautions n'en profitent pas, & demeurent toûjours obligez : ce qui est juste, parce que l'on doit présumer avec raison que celui qui a traité avec le mineur, ne l'auroit pas fait sans la caution qui a bien voulu s'obliger pour lui : mais cela n'a pas lieu hors le cas de la minorité : les cautions étant déchargez dans tous les autres cas, dès que le principal Contractant a été restitué en entier.

Quand un homme a été lezé d'outre moitié dans une vente ; comme si la maison valoit trente mille livres au tems que le Contrat de vente en a été passé, & que l'Acheteur ne lui en ait païé que quatorze mille livres : il peut obtenir des Lettres de rescision & se faire restituer. Mais neanmoins l'Acheteur a le choix, ou de rendre la maison, en retirant ses quatorze mille livres, ou bien de la retenir en supléant le juste prix excedant : d'un autre côté la restitution n'est jamais accordée à l'Acheteur ; n'y aïant que le seul Vendeur qui la puisse obtenir, si ce n'est dans le cas de minorité, ou de dol personel de la part du Vendeur. La raison de cette difference est, qu'un Vendeur se trouve quelquefois dans la necessité indispensable de vendre à vil prix, au lieu que rien ne peut obliger l'Acquereur à acheter trop cher, que la seule passion qu'il pourroit avoir de devenir Propriétaire de la chose.

Lorsqu'il s'agit d'une vente de biens-meubles, ou de droits successifs ; le Vendeur n'est point admis à demander la restitution en entier. (e)

(e) Louet Let. H. n. 8.

On n'admet pas non plus la Restitution, quand un immeuble a été vendu & adjugé par un Decret forcé (f).

(f) Brodeau sur Louet, Lettre D.
(g) Art. 46.
(h) Art. 134.

Suivant l'Ordonnance de 1510, (g) qui a été faite à Lyon par Louis XII. & celle de François Premier, faite à Villers-Cotterêts au mois d'Août 1539, &c. (h) on n'a que dix ans, à compter de la date de l'Acte, dont on se plaint ; ou en cas de violence ou de fraude, à compter du jour que la violence a cessé, ou que la fraude a été reconnuë : à l'égard d'un mineur, les dix ans ne commencent à courir que du jour de sa majorité. Dans les Provinces qui ont été réunies à la Couronne depuis ces Ordonnances, on n'a que quatre ans pour se faire restituer, qui est le tems marqué dans le Droit Romain par l'Empereur Justinien (i).

(i) Leg. fin. cod. de temp. in integrum. restit.

CAS PREMIER.

Gorgias, mineur de 25 ans, aïant vendu à Claude une maison en 1700, & aïant reconû après sa majorité, qu'il avoit été lezé notablement dans le Contrat de cette vente, en a demandé la rescision, & à être restitué en possession de cette maison, en remboursant à Claude le prix qu'il en a reçû. Sa demande n'est-elle pas juste, en quelque tems qu'il la fasse ?

R É P O N S E.

On ne peut pas dire qu'un Mineur devenu majeur, soit recevable en tout tems à demander à être restitué contre les Actes qu'il a passez pendant sa minorité ; car les Mineurs qui veulent se faire restituer après 10 ans de majorité ne sont plus reçûs à reclamer contre de tels Actes, quelque lésion qu'ils puissent alleguer ; c'est ainsi qu'il est porté par l'Ordonnance de Louis XII. de l'année 1510. (k) & par deux autres que fit François Premier en 1535 & 1539 (l), ces Princes aïant jugé qu'il étoit de l'interêt public que la faculté de prendre des Lettres de rescision, ne fût pas perpetuelle ; mais qu'il étoit absolument necessaire qu'elle fût limitée aux dix premieres années de la majorité, afin de maintenir par ce moïen la paix dans les familles, & de couper pié à de nouvelles contestations, & à de nouveaux Procès. M. Brillon (m) rapporte un Arrêt du Parlement de Paris, rendu en conformité à ces Ordonnances le 27 Août 1664 : il en cite encore un second pareil, prononcé par le Parlement de Toulouse en 1666, au rapport de M. Volusan.

(k) Ordon. de 1510. art. 46.
(l) Ordon. de 1535. chap. 8. art. 30.
Ordonn. de 1539. art. 134.

(m) M. Brillon, Diction. des Arrêts v. Transaction. n. 147. & 148.

Il faut observer à ce sujet : 1°. Que suivant la remarque de l'Auteur de l'Institution au Droit François, (n) on acorde quelquefois des Lettres de rescision après dix ans passez, comme lorsque celui qui les demande a des preuves évidentes, qu'il y a eû un dol personel, ou de la violence de la part de celui avec qui il avoit contracté ; auquel cas les dix années ne commencent à courir que du jour que la violence a cessé. 2°. Qu'un majeur qui a produit en Justice, & fait enteriner ses Lettres de rescision, n'est plus en pouvoir de s'en désister, à moins que sa Partie adverse n'y consente.

(n) Tom. 2. pag. 449.

Il faut donc sçavoir en quel tems Gorgias a demandé sa restitution ; car si par exemple, il est devenu

devenu Majeur un an après le Contrat de vente passé avec Claude, & qu'il n'ait reclamé contre qu'en 1712, il n'a aucun droit de demander à être restitué : & Claude doit demeurer paisible Possesseur de la maison qu'il a achetée de lui : mais s'il a demandé sa restitution avant que les dix premieres années de sa majorité ayent été écoulées, il est recevable en sa demande, en justifiant qu'il a été lésé dans le Contrat de vente qu'il a fait. Néanmoins si Claude s'est rendu coupable de quelque injustice par l'achat de cette maison, il ne laisse pas d'être tenu à la reparer.

CAS II.

Damien, étant âgé de vingt ans & par consequent encore mineur, a renoncé à une succession qui lui paroissoit trop embarassée d'affaires & de detes. Leandre qui, à son défaut, se trouvoit le plus proche heritier, l'a acceptée & l'a ensuite liquidée par ses soins & par la vente d'une partie des biens, dont il a employé les deniers à payer les detes & à terminer les affaires. Damien ayant atteint l'âge de majorité, veut aujourd'hui se servir du benefice de la restitution en entier & se relever de sa renonciation pour reprendre l'heredité. Leandre, peut-il sans injustice s'y opposer & soûtenir le Procès qu'il lui veut intenter ?

Réponse.

Leandre peut justement s'opposer à la prétention de Damien, parce qu'elle est injuste. Car il est bien vrai, que selon les Loix Damien eût eu droit de se faire relever de sa renonciation, s'il l'eût demandé pendant que les choses étoient encore en leur entier, suivant la Loi, qui dit : (a) *Minores viginti-quinque annis, non tantùm in his quæ ex bonis propriis amiserunt ; verùm etiam si hereditatem sibi delatam non adierint, posse in integrum restitutionis auxilium postulare, jam dudum placuit.* Mais les choses n'étant plus dans le même état ; & Leandre ayant débarassé la succession des detes & des affaires, dont elle étoit embroüillée, il est juste, qu'il jouisse du fruit de ses soins & de ses peines ; & que Damien n'en profite pas. C'est la décision de cette autre Loi. (b) *Scævola noster aiebat : si quis juvenili ætate ductus omiserit, vel repudiaverit hereditatem, vel bonorum possessionem ; si quidem omnia in integro sint : omnimodò audiendus est. Si verò jam distractâ hereditate & negotiis finitis ad paratam pecuniam laboribus substituti veniat, repellendus est.* Cette Loi est conforme à l'équité naturelle & à nôtre Jurisprudence civile, comme le fait voir M. Domat, en son traité des Loix Civiles (c).

(a) Leg. Minores. 1 cod. si ut omissam hereditat. vel bonorum possess. vel quid aliud acquirat. l. 2. tit. 39.

(b) Leg. Quod si minor. 24 § 2. ff. de minoribus 25. annis. lib. 4. tit. 4.

(c) M. Domat, Loix Civiles, &c. l. 4. tit. 6 sect. 2. n. 92.

CAS III.

Cestius, n'étant encore âgé que de vingt-deux ans, a accepté & recueilli une succession fort avantageuse & en ayant aquité toutes les detes, en partie des deniers de la vente des effets mobiliaires, & en partie de ses propres deniers ; afin de se conserver les immeubles francs & quites. Un an après une partie fort considerable des biens de cette succession étant venuë à perir par des cas fortuits, comme par incendie, par des débordemens d'eaux, ou autres semblables : Cestius veut se faire relever de l'acceptation qu'il en a faite ; afin de répeter sur les Creanciers de cette succession ce qu'il leur a paié. Le peut-il faire avec justice ?

Réponse.

Ce mineur ne peut pas sans injustice se faire relever de l'acceptation qu'il a faite de la succession, dont il s'agit. La raison est qu'en l'acceptant il n'a fait que ce que toute autre personne sage & prudente auroit fait, ou dû faire, & que la diminution des biens de l'heredité, causée par des cas purement fortuits, & qui pouvoit arriver aux personnes les plus prudentes & les plus intelligentes, ne le met pas en droit d'obliger les Creanciers à lui rendre ce qu'il leur a payé en partie de ses propres deniers : parce qu'ils n'ont reçû que ce qu'il leur étoit légitimement dû & dont ils auroient pû se faire payer sur les biens de la succession qu'ils avoient droit de faire vendre avant qu'ils fussent péris par ces cas fortuits, si Cestius ne l'avoit pas acceptée ; ou si, l'ayant acceptée & recueillie, il n'avoit prévenu, en les payant, les diligences qu'ils auroient faites pour être payez.

Cette décision se peut prouver par ces paroles d'une des Loix du Digeste, (d) à laquelle nôtre usage est conforme. *Si locupletis heres extitit, & subitò hereditas lapsa sit (putà) prædia fuerunt quæ Casmate perierunt : insula exustæ sunt : servi fugerunt aut decesserunt : Julianus quidem libre 46. sic loquitur, quasi possit minor in integrum restitui. Marcellus autem apud Julianum notat cessare in integrum restitutionem. Neque enim ætatis lubrico captus est, adeundo locupletem hereditatem : & quod fato contigit, cuivis patrifamilias, quamvis diligentissimo, possit contingere.*

(d) Leg. Verùm. 11 § 5. ff. de minoribus 25. annis. lib. 4. tit. 4.

CAS IV.

Theodebert, mineur, âgé de dix-huit ans, ayant emprunté à Landri un cheval de cinquante pistoles, le lui a rendu tout ruiné par l'usage violent qu'il en a fait en plusieurs voyages de longues traites. Landri lui ayant demandé un juste dédommagement, il a obtenu de lui une promesse par écrit, par laquelle il s'obligeoit de lui donner un autre cheval de la valeur de vingt pistoles ; mais après être parvenu à l'âge de majorité, il a refusé d'executer le contenu en son billet, en s'excusant sur sa minorité ; & lui a declaré, qu'en cas qu'il le poursuivit en Justice il prendroit des Lettres de Rescision contre sa promesse. Sur quoi l'on demande, si Theodebert peut en conscience prendre ces Lettres & s'en servir contre sa promesse pour la faire déclarer nulle ?

Réponse.

Nous répondons que Theodebert ne peut sans injustice refuser d'executer sa promesse, ni par consequent se servir de Lettres de Rescision pour la faire déclarer nulle. La raison est que les Loix n'acordent le benefice de Rescision aux mineurs pour les restituer en entier, que dans le cas où ils ont été lésez, ou trompez : & non pas, quand ils trompent eux-mêmes quelqu'un, ou qu'ils lui font quelque tort : *Cùm errantibus, non etiam fallentibus minoribus publica jura subveniant.* Ce sont les termes d'une des Loix du Code de Justinien ; (e) *Deceptis, non decipientibus opitu-*

(e) Leg. Si in. 2. cod. si minor se majorem dixerit &c. lib. 2. tit. 43.

latur (Senatusconsultum,) dit une autre Loi: (*a*) *Si ... damnum injuriâ dedit, non ei subvenietur*, dit encore une autre Loi (*b*). Or il est constant, que dans l'espece qu'on propose, c'est Theodebert qui a causé du tort à Landri; & qu'il n'en a lui même souffert aucun. Il est donc tenu à le reparer; & par consequent à payer à Landri le dédommagement legitime, dont il est convenu avec lui. C'est ce qui est entiérement conforme à la derniere Loi que nous venons de citer, qui dit: *Nunc videndum, minoribus utrùm in contractibus captis duntaxat subveniatur; an etiam delinquentibus; ut putà, dolo aliquid minor fecit in re depositâ, vel commodatâ, vel aliàs in contractu: an ei subveniatur, si nihil ad eum pervenit? Et placet in delictis minoribus non subveniri, nec hic itaque subvenietur* (*c*).

(a) Leg. Ex primo 2. §. 1. ff. ad Senatusconf. Velleianum l. 16. tit. 1.
(b) Leg. Si ex causâ 9. §. 2. ff. de minoribus 25. annis.
(c) Cit. leg. Si ex causâ eod. §. 2. init.

CAS V.

André, âgé de seize ans, assez acomodé par ses biens maternels, charge Claude, son parent, de fournir une pistole par mois pour la subsistance de son pere, qui n'a point de bien: ce que Claude execute. Mais André, étant devenu majeur, pretend se servir contre Claude de Lettres de Rescision, pour ne le pas rembourser des avances qu'il a faites par son ordre, sous prétexte qu'il étoit mineur, lorsqu'il le lui a doné. Le peut-il faire en conscience?

Réponse.

Nous estimons qu'André ne peut sans injustice se servir de Lettres de Rescision dans le cas proposé. Car quand un mineur, qui veut être relevé contre ce qu'il a fait, n'allegue rien qu'on puisse imputer au défaut de sa conduite, ou à quelque surprise qu'on lui ait faite; & qu'il n'a fait que ce que son interêt ou son devoir l'engageoit de faire, il ne peut pas user du benefice de la restitution en entier: parce que les Loix ne l'acordent aux mineurs, que quand, à cause de la foiblesse de leur âge, de leur peu de conduite & du défaut de conoissance & d'experience, ils se trompent eux-mêmes, ou sont trompez par d'autres. *Non omnia quæ minores annis viginti-quinque gerunt, irrita sunt; sed ea tantùm, quæ causâ cognitâ ejusmodi deprehensa sunt: ut si ab aliis circumventi, vel suâ facilitate decepti, quod habuerunt amiserint, aut quod acquirere emolumentum potuerunt, omiserint; aut se oneri, quod non suscipere licuit, obligaverint.* C'est ainsi que parle une des Loix du Digeste (*d*). Or dans l'espece qu'on propose, André n'a rien fait qui soit contraire à ses interêts, ou à son devoir. Il étoit même dans une étroite obligation d'assister son pere dans ses besoins & de lui fournir de quoi subsister, puisqu'il étoit en pouvoir de le faire: & s'il y eût manqué, il eût pû y être même contraint en Justice, comme il paroît par ces paroles de la Loi (*e*): *Filia tua, non solùm reverentiam, sed etiam subsidium vitæ, ut exhibeat tibi, Rectoris Provinciæ autoritate compelletur.* Il ne peut donc sans injustice refuser à Claude la restitution de tout ce qu'il a fourni par son ordre pour la subsistance de son pere.

(d) Leg. Non omnia 44. ff. de minoribus 25. annis.
(e) Leg. Villici cod. de patriâ potest. l. 8. tit. 46.

CAS VI.

Agapius, mineur, aïant contracté avec Antoine, sous la caution de Loüis, dans une affaire, dont il pouvoit justement se faire relever, a obtenu des Lettres de Rescision; sur lesquelles il a été prononcé une Sentence de restitution en entier. Loüis est-il déchargé de sa caution en consequence de ce Jugement?

Réponse.

Il est certain, que la restitution en entier, qui aneantit l'obligation qu'Agapius avoit contractée, n'aneantit pas celle de Loüis, son fidéjusseur, à moins que l'engagement contracté par Agapius ne se trouve fondé sur le dol d'Antoine, ou sur quelqu'autre vice qui doive avoir le même effet, telle que seroit la violence. Auquel cas la restitution en entier auroit lieu à l'égard de Loüis, comme à l'égard d'Agapius. C'est ainsi que le décident six Loix differentes. Voici comme parle la 1re: (*f*) *Si ea quæ tibi vendidit possessiones, interposito decreto Præsidis, ætatis tantummodò auxilio juvatur: non est dubium, fidejussorem ex personâ suâ obnoxium esse contractui: verum, si dolo malo apparuerit contractum interpositum esse: manifesti juris est, utrique personæ, tam venditricis, quàm fidejussoris consulendum.*

(f) Leg. Si ea 2. cod. de fidejuss. minor lib. 2. tit. 24.

La seconde, est conçûe en ces termes (*g*): *Postquam in integrum ætatis beneficio restitutus es, periculum evictionis emptori, cui prædium ex bonis paternis vendidisti, præstare non cogeris: sed eas res fidejussores, qui pro te intervenerunt, excusare non potest. Quare mandati judicio, si pecuniam solverint, aut condemnati fuerint, conveneris, modo, si eo quoque nomine restitutionis auxilio non juvaberis.* Les quatre autres Loix sont conforme à ces deux-là: c'est pourquoi il n'est pas nécessaire d'en rapotter les textes (*h*).

(g) Leg. Postquam 1. cod. eod. tit.

(h) Leg. Marcellus 25. ff. de fidejuss. & mandatoribus l. 46. t. 1.
Leg. Si à 1 o. 70. §. 4. ff. eod. tit.
Leg. Exceptiones 7. in fine ff. de exceptionibus & præscriptionibus & præjudiciis. l. 44. tit. 1.
Leg. In causæ cognitione 13. ff. de minoribus 25. annis. l. 4. tit. 4.

CAS VII.

Gedoüin, aïant été obligé par menaces & par violence de vendre une Metairie à Jules, Seigneur de la Paroisse; & Jules l'aïant ensuite donée à Gautier en paiement d'une somme qu'il lui devoit, a obtenu des Lettres de Rescision après la mort de Jules, & a demandé à Gautier la restitution de sa métairie. Gautier lui a répondu qu'il ne la tenoit pas de lui, mais de Jules, aux heritiers duquel il pouvoit s'adresser, s'il le jugeoit à propos. Gedoüin l'a menacé de lui intenter Procès sur son refus. Le peut-il faire sans injustice & avant que d'avoir procedé contre les heritiers de Jules?

Réponse.

Nous répondons que Gedoüin peut s'adresser d'abord à Gautier, & lui intenter Procès. Car la rescision a son effet, non-seulement contre ceux qui y ont doné lieu par leur violence, ou d'une autre maniere injuste, ou contre ceux qui les representent; mais encore contre les tiers détenteurs, quoique ceux-ci n'aïent pas eu de part à la violence, ou à la fraude; sauf leurs recours contre ceux de qui ils tienent la chose qu'ils possedent: *In hac actione*, dit la Loi, (*i*) *non quæritur, utrùm is, qui convenitur, an alius metum fecit. Sufficit enim hoc docere, metum sibi illatum, vel*

(i) L. Item, 14. §. 3. ff quod metûs causâ
Et Leg. Metum, 3 §. 2. ff. eod. tit. lib. 4. tit. 2.
Item Leg. Non interest. 5. cod. eod. tit. lib. 2. tit. 19.

vim : & ex hac re eum qui convenitur, etsi crimine caret, lucrum tamen sensisse.

D'où il faut conclure, que Gautier ne peut pas empêcher Gedoüin d'être restitué en entier, & de se remettre en possession de sa métairie, en rendant le prix qu'il en a reçû (a); & qu'il n'a que son recours contre Jules, ou contre ses heritiers, comme il paroît encore par une autre Loi; qui, en parlant d'un mineur, dit (b) : *Interdum autem restitutio & in rem datur minori, id est, adversus rei ejus possessorem; licet cum eo non sit contractum putà rem à minori emisti, & alii vendidisti, potest desiderare interdum adversus possessorem restitui, ne rem suam perdat, vel re suâ careat.*

(a) Quicquid ad eum pervenit, vel ex emptione vel ex venditione, vel ex alio contractu; hoc debet restituere. Leg. Qui restitutus. 27. cod. de reputationibus quæ, &c. l. 2. tit. 47. Item leg. Quod si. 24 §. 4. ff. de minoribus 25. annis.

(b) Cit. leg. In causæ cognitione.

Il faut observer à l'ocasion de cette difficulté, 1°. Que les heritiers de Gedoüin auroient le même droit de se servir de rescision, ainsi que le dit une autre Loi du Digeste. *Non solùm minoris, verùm eorum quoque qui reipublicæ causâ abfuerunt. Item omnium, qui ipsi potuerunt restitui in integrum successores in integrum restitui possunt : & ita sæpissime est constitutum* (c) Que le droit de restitution en entier, quelque cause qu'elle puisse avoir se prescrit par dix ans, à compter, à l'égard des majeurs, du jour de l'acte, dont on se plaint; & à l'égard des mineurs, du jour de leur majorité, ainsi qu'il est porté par les Ordonnances, & particulierement par celle de Loüis XII. faite à Lyon, au mois de Juin 1510. (d) En voici les propres termes : » Nous avons ordoné & ordonons, que » toutes rescisions de contrat, distraits & autres » actes quelconques, fondez sur le dol, fraude, » circonvention, crainte, violence, ou déception » d'outre moitié de juste prix, se prescriront do» resnavant, tant en nos païs coûtumiers, que de » droit écrit, par le laps de dix ans continuels. Et par celle de François I. faite à Villiers-Côterets au mois d'Août 1539. (e) En quoi nôtre usage est different de celui qui étoit établi par les Loix Romaines (f) selon lesquelles le tems de la rescision n'étoit que de quatre ans seulement.

Item leg. Magis 5. §. 15. ff. de rebus eorum qui sub tutela vel cura sunt, &c. l. 27. tit. 9.

(c) Leg. Non solùm 6. ff. de in integrum restitutione l. 4. tit. 1.

(d) Ordon. de 1510. art. 46.

(e) Ordon. de 1539, art. 134.

(f) Leg. Supervacuum, fin. cod. de temporibus in integrum restitutionis, &c.

CAS VIII.

FEDERIC, Tuteur de Remi, aïant vendu à Samson une maison, apartenant à son mineur, pour païer les detes de ce même mineur; & Samson en aïant joüi durant cinq ou six ans; Remi devenu majeur a troublé Samson dans sa possession, & veut aujourd'hui se faire relever de la vente faite par Federic. Sa prétention est-elle juste ?

RÉPONSE.

Avant que de répondre à la difficulté proposée, il faut observer que l'alienation des fonds ou immeubles des mineurs, est défenduë par les Loix, soit qu'elle soit faite par eux-mêmes, ou par leurs tuteurs & curateurs, sous quelque prétexte que ce puisse être (g) soit d'échange, de sterilité du fonds, ou autre. De sorte que quand il est absolument nécessaire d'aliener quelque immeuble d'un mineur, pour aquiter des detes pressantes, qui est le seul cas où il puisse être vendu, il faut 1°. que l'alienation en ait été ordonée en Justice. *Ob æs alienum tantùm causâ cognitâ, præsidali decreto prædium rusticum minoris provinciale distrahi permittitur*, dit la Loi (h).

(g) Leg. Imperatoris, 1. Et leg. Si fundum. 13. ff. de rebus eorum qui sub tutela, vel cura sunt, &c. l. 27. tit. 9. Leg. Non solùm 4. cod. de prædiis & al. reb. minorum. Et leg. Lex quæ. 22. cod. de administrat. tutorum, &c.

2°. Que ces detes soient tellement pressantes, qu'on n'en puisse differer le païement, sans que le mineur en souffre un domage considerable. *Quòd si fortè æs alienum tantum erit*, dit une autre Loi (i), *ut ex rebus cæteris non possit exolvi; tunc Prætor Urbanus . . . . adeatur, qui pro suâ religione æstimet, quæ possint alienari, obligari-ve debeant, manente pupillo actione, si postea poterit probari, obreptum esse Prætori.*

(h) Leg. Ob æs. 12. cod. de prædiis minorum, &c. l. 5. tit. 1.

(i) Leg. Imperatoris, supra cit. § 1.

3°. Que l'alienation ne se fasse qu'au cas que les detes ne puissent être aquitées par aucun autre moien, comme le marque la même Loi que nous venons de raporter, & comme il paroît par cette autre (k) *Non passim tutoribus sub obtentu æris alieni permitti debuit venditio : Namque non esse viam eis distractioni tributam. Et ideo Prætori arbitrium hujus rei senatus dedit, cujus officio imprimis convenit; hoc excutere, an aliunde possit pecunia ad extenuandum æs alienum expediri.*

(k) Leg. Magis. 5. § 9. ff. de rebus eorum, &c. l. 27. t. 9.

4°. Qu'avant que l'alienation soit ordonée par le Juge, il paroisse, qu'il n'y a ni deniers comtans, ni biens mobiliaires, ni detes actives, ni revenus ou fruits presens, ou à venir, ni enfin aucuns autres effets, dont on se puisse servir pour aquiter les detes, dont le creancier demande le païement au mineur, ou à son tuteur. *Quærere ergo debet*, ajoûte la même Loi, *an pecuniam pupillus habeat; vel in numerato; vel in nominibus quæ conveniri possunt; vel in fructibus conditis; vel etiam in redituum spe atque obventionum. Item requirat, num aliæ res sint præter prædia, quæ distrahi possint, ex quorum pretio æri alieno satisfieri possit. Si igitur deprehenderit, non posse aliunde exolvi, quàm ex prædiorum distractione : tunc permittet distrahi, si modo urgeat creditor, aut usurarum modus parendum æri alieno suadeat.* C'est pourquoi le Tuteur doit representer au Juge l'inventaire des biens de son mineur, avec un bref état de compte, afin que la verité lui soit connuë. *Jubere debet* (Prætor) *edi rationes, itemque synopsim bonorum pupillarium* (l).

(l) Cit. leg. Magis.

5°. Il faut enfin qu'entre les fonds du mineur on n'aliene que ceux, qui sont moins précieux; & que la vente en aïant été ordonée en Justice, elle se fasse après les délais reglez & les publications nécessaires pour avertir ceux qui y sont interessez, & qu'enfin le prix soit emploïé au païement des detes.

On voit par ce que nous venons de dire, que les formalitez qu'on doit garder dans la vente des immeubles pupillaires sont les mêmes que celles des criées & des decrets; & que si on les omet, il n'y a point de sûreté pour l'acheteur; le mineur pouvant se faire relever de tout ce qui aura été fait autrement, comme il paroît par cette autre Loi (m) : *Tutor, urgentibus creditoribus, rem pupillarem bonâ fide vendidit, denuntianse tamen matre & emptoribus, Quæro cùm urgentibus creditoribus distracta sit, nec de sordibus tutoris meritò quippiam dici possit, an pupillus integrum restitui possit ? Respondi cognitâ causâ æstimandum : nec idcirco, si justum sit restitui, denegandum id auxilium quòd tutor delicto vacaret.*

(m) Leg. Tutor. 47. ff. de minoribus, &c. l. 4. tit. 4.

Tout ceci étant présuposé, comme certain, nous disons sur la difficulté proposée, que si Federic tuteur de Remi a vendu à Samson la maison de son mineur de sa propre autorité & sans observer les formalitez requises, quoiqu'il ait agi de bonne foi; Remi a droit de prendre des lettres de rescision contre la vente faite par son tuteur, & de se faire relever, s'il lui est plus avantageux d'avoir sa maison, que d'en avoir le prix : & qu'il peut non-seulement actionner son tuteur, mais encore l'acheteur. *Manet actio pupillo*, dit la Loi, (n) *si postea poterit probari obreptum esse Prætori. Sed videndum est utrùm in rem, aut*

(n) Cit. Leg. Magis. § 15.

in personam dabimus ei actionem : & magis est, ut in rem detur, non tantùm in personam adversus tutores, sive curatores.

Nous observerons en passant, que si Samson acheteur de la maison du mineur, y avoit fait des augmentations, ou des reparations nécessaires, ou utiles ; Remi ne pourroit être restitué en entier qu'en lui remboursant ses dépenses : parce qu'il n'est pas juste que ce mineur en profite au préjudice de l'acheteur ; particulierement, si son tuteur étoit responsable de l'alienation, & qu'il fût solvable : Car en ce cas le mineur auroit son recours contre son tuteur pour ses domages & interêts s'il en avoit a prétendre. *Vendentibus curatoribus minoris fundum, emptor extitit Lucius Titius & per sex fere annos possedit, & longè longèque rem meliorem fecit : quæro, cùm sint idonei curatores, an minor adversus Titium, emptorem, in integrum restitui possit ?* Voilà la question que propose la Loi qui y répond en ces termes (*a*) : *Respondi, ex omnibus quæ proponerentur, vix esse eum restituendum, nisi maluerit, omnes expensas, quas bonâ fide emptor fecisse approbaverit, ei præstare maximè, cùm sit ei paratum promptum auxilium, curatoribus ejus idoneis constitutis.* Au reste, si la maison n'avoit pas été venduë son juste prix, & que le mineur ne fût pas en pouvoir de rembourser l'aquereur, il seroit du moins juste, que ce même aquereur donât un suplément de prix au mineur.

(a) Leg. Int. 39. §. 1. ff. de minorib. 25 annis, &c.

Tout ce que nous avons dit jusques ici ne se doit entendre par raport à l'âge que de ceux, qui sont soûmis aux Coûtumes, qui, comme celle de Paris, ne reconnoissent pour majeurs, que ceux qui ont vint cinq ans acomplis.

RETRAIT.

Retrait est un Droit qu'a le Seigneur Feodal, ou le parent d'un Vendeur, de retirer des mains de l'Acheteur un fonds, c'est à-dire une chose immobiliaire, venduë par un Vassal ou par un proche parent ; en païant le prix de la vente, porté par le Contrat.

Nous disons : *le Seigneur Feodal*, ou *le proche parent* ; parce qu'on distingue deux sortes de Retrait. L'un qu'on apelle *Feodal* ou *Droit de retenuë*, suivant lequel le Seigneur *Feodal* ; c'est à-dire, le Proprietaire du Fief dominant, duquel releve immediatement un heritage en plein Fief, peut retirer un Fief servant & mouvant de lui, vendu par son Vassal ; pourvû qu'il use de son droit dans le tems marqué par la Coûtume des lieux, qui dans celle de Paris est de quarante jours seulement, à comter du jour que la vente lui a été notifiée : & cela à l'exclusion du Seigneur Censier lequel, suivant la Coûtume de Paris, n'a point droit d'user de Retrait sur les heritages vendus qui sont dans sa censive ; quoique plusieurs Coûtumes, comme celles de Valois (*b*), de Vitri (*c*), de Nivernois (*d*), de Bretagne (*e*), & quelques autres en disposent autrement.

(b) Art. 80.
(c) Art. 10.
(d) Ch. 5. art. 1. 4 & 5.
(e) Art. 306.

Ce Droit est établi dans tous les Païs Coûtumiers de ce *Roïaume* : & même dans les Païs de Droit écrit, à l'exception de la seule Coûtume de la Salle, au Bailliage & Châtellenie de l'Isle en Flaudre (*f*), qui le refuse aux Seigneurs ; & du Dauphiné, où il n'a pas lieu non plus, à moins qu'il n'y ait une stipulation expresse faite dans les concessions feodales, comme le prouve M. de Ferriere en son commentaire sur la Coûtume de Paris (*g*), par quatre Arrêts raportez par Basset (*h*).

(f) Tit. 1. art. 85.
(g) Art. 20. num.
(h) Basset l. 3. tit. 7. ch. 1.

Comme le *Retrait* est un Droit de preference ; & que selon la Jurisprudence qu'observe le Parlement de Paris, on acorde aux Seigneurs Ecclesiastiques le Droit de Prelation, ainsi qu'on parle au Palais ; ils peuvent user du Droit de *Retrait Feodal*. Mais plusieurs autres Parlemens de ce Roïaume ont une Jurisprudence contraire, fondée sur ce principe qu'ils adoptent & qu'ils suivent, que ce Droit est incessible, c'est à dire, qu'il ne peut jamais être cedé, pas même à l'Eglise. Ainsi, comme la Regle n'est pas generale, ni la Jurisprudence uniforme sur cette article, chacun doit se conformer à celle qu'il trouve établie dans les Païs où il se trouve. C'est ce qu'observe Denys Simon, Assesseur en la Maréchaussée & Conseiller au Présidial de Beauvais (*i*).

(i) Denys Simon, droit can. de France, tom. 2. Edit. 3. pa. 207.

L'autre Retrait est apellé *Lignager* ; en Latin, *redhibitio gentilitia* ; & est different du Retrait feodal, en ce que celui-ci est fondé sur une convention, au moins tacite, entre le Seigneur & le Vassal (k) ; au lieu que le Retrait lignager est un Droit acordé par le Benefice de la Loi, comme le prouve Covarruvias (*l*) ; ou par la Coûtume qui tient lieu de Loi.

(k) Gui Pape, q. 308.
(l) Covarruv. l. 3. var. resolut. c. 10.

Le Retrait feodal peut être exercé par le Seigneur contre les gens de main-morte, nonobstant l'obtention des Lettres d'amortissement qui ne leur peuvent servir, que pour les rendre capables de posseder sans préjudicier aux Droits du Seigneur feodal.

Comme le Droit feodal peut être divisé entre plusieurs Coseigneurs ; alors l'un

d'eux

d'eux ne peut user de Retrait, qu'à proportion de la part qu'il a dans le Fief dominant, à moins qu'ils ne lui cedent leurs droits, ainsi que l'a jugé le Parlement de Paris par plusieurs Arrests. Cependant si l'Aquereur ne veut pas consentir au Retrait d'une portion, il peut exiger du Coseigneur qu'il retire la totalité du Fief.

Aucun Seigneur feodal ne peut exercer son Droit de retenuë, que par l'autorité de son Juge, ou du Juge du lieu, où le Fief vendu est situé; ou de celui du domicile de l'Aquereur à qui il doit offrir de rendre le prix de la vente & tout ce qu'on apelle frais & loyaux-coûts (*a*): & ces prix, frais & loyaux-coûts doivent absolument être remboursez dans les vint-quatre heures après que l'Aquereur a remis les Titres de son aquisition au Greffe, la Partie étant presente, ou apellée, & sur le refus fait par l'Aquereur de recevoir l'argent, il faut en faire la consignation, aprés l'avoir sommé d'y être present, soit qu'il s'y trouve, ou non.

(a) *Du Moulin sur l'art.* 20. *de la Coût. de Paris, glose* 3. *n.* 1. *M. de Ferriere ibid. glose* 2. *n.* 14

Par les loyaux-coûts on entend les frais du Contrat, le payement des Droits Seigneuriaux en entier, nonobstant la remise qui pourroit en avoir été faite à l'Aquereur; les labours & les semences, les réparations necessaires, au moins celles qui, comme le veulent quelques Coûtumes, ont été faites par autorité de Justice.

Le Retrait n'est pas censé être une seconde vente. C'est pourquoi celui qui en use ne doit point de Droits Seigneuriaux, si ce n'est, lorsqu'un Lignager l'exerce sur le Seigneur même qui a aquis, ou qui a usé du Droit de Retrait en vertu de son Fief.

Le Retrait lignager étant fondé sur le Droit commun des François, est préferé au Retrait feodal: excepté dans les Pays de Droit écrit.

Le parent lignager du Vendeur a an & jour; c'est-à-dire, que l'assignation donée à l'Aquereur, doit échoir dans l'an & jour pour exercer son Droit de Retrait contre l'Aquereur, quand il est parent du Vendeur du côté & ligne duquel l'heritage vendu étoit échû à ce Vendeur; afin que par ce Retrait l'heritage rentre dans la famille de laquelle il étoit propre & dont il étoit sorti par la vente qui en avoit été faite. C'est pour cette raison, qu'en Latin on apelle ce parent Retrayant, *gentilis Receptor.*

Cet an & jour se doit comter, 1°. pour les heritages tenus en censives ou rotures, du jour de l'ensaisinement. 2°. Pour les Fiefs du jour de l'infeodation. 3°. Et pour les heritages tenus en Franc-alleu, ou pour les Fiefs & heritages aquis par le Seigneur dans sa mouvance ou censive du jour que l'aquisition ou le Retrait feodal a été publié en Jugement, c'est à-dire, le Juge séant *pro Tribunali*, au plus proche Siege Royal, où l'heritage est situé, suivant l'article 132, & 135. de la Coûtume de Paris.

Il y a quelques Coûtumes, qui au défaut des parens de la ligne, admettent au Retrait les autres parens. En on mort chacun doit suivre la Coûtume de sa Province, comme une Loi qui l'oblige dans le for de la conscience, comme dans le for exterieur.

Quand il se trouve deux parens qui veulent user du Droit de Retrait sur un propre qui a été vendu, il y a des Coûtumes qui preferent le plus proche, & en cas d'égalité de degré, celui qui a fait le premier ses diligences. Celles de Paris & plusieurs autres preferent toûjours le plus diligent des deux: & s'il arrive que tous les deux ayent intenté leur action en Retrait dans un même tems, ils y sont tous deux admis par concurrence. Mais si l'un s'en désistoit, l'autre seroit obligé au Retrait du total, à moins que l'Aquereur qui a droit d'être entierement dédomagé ne voulût bien convenir du contraire.

Un mari peut exercer le Droit de Retrait au nom de sa femme, sans même qu'il ait besoin de sa procuration.

Aucun meuble de quelque prix qu'il soit, n'est sujet au Retrait, non plus que les rentes constituées, les Offices & un usufruit.

Les aquêts qu'on vend ne sont point sujets au Retrait lignager, excepté dans la Coûtume de Normandie & en très-peu d'autres. Si pourtant ces aquêts avoient été faits d'un heritage propre par un parent de la ligne, & qu'il vînt à le revendre; alors le premier Vendeur pourroit le retraire.

L'heritage échangé contre un propre, tient lieu de propre, & est par consequent sujet à Retrait. » Quand quelqu'un a échangé son propre heritage à l'encontre, » d'on autre heritage, dit l'article cent quarante-troisiéme de la Coûtume de Paris, le- » dit heritage est propre de celui qui l'a eu par échange; & s'il se vend, il écher en » Retrait. La raison qu'en done Monsieur de Feriere, Commentateur de cette Coûtume (*b*), est que la chose qu'on prend à titre d'échange devient de même nature & de même qualité que celle qu'on a donée en contr'échange, suivant la maxime de

(b) *M. de Ferriere sur l'art.* 143. *g. unique p.* 89.

Droit, qui dit: *Subrogatum sapit naturam subrogati*: laquelle se trouve dans plusieurs Loix du Digeste, que cite ce celebre Jurisconsulte; & voilà pourquoi quand on échange un fonds propre contre un autre heritage, ce même heritage devient sujet à doüaire, sans qu'il soit necessaire d'aucune stipulation de subrogation, ainsi que l'a jugé le Parlement de Paris par son Arrest du sept Juillet mil six cent vint-deux, raporté par Brodeau en son commentaire sur Loüet (*a*). Les Coûtumes d'Orleans, article trois cent quatre-vint-cinq, & de Reims, article cent cinquante-quatre, sont entierement conformes sur cela à celle de Paris. Au reste il est important de se souvenir de ces termes dont se sert la Coûtume, *échange d'heritage contre heritage*; parceque si c'étoit une rente constituée, elle ne seroit point sujete au Droit de Retrait, quoiqu'un tel bien soit censé propre suivant nôtre droit Coutumier.

(a) Lett. S. n. 10.

Il y a beaucoup d'autres Maximes qui regardent cette matiere, mais nous les passons sous silence, étant plus du ressort de Mrs les Avocats, que du nôtre.

Un parent de la ligne ne peut pas ceder son Droit de Retrait lignager à ceux qui n'en sont pas.

Enfin, generalement parlant, il faut observer exactement dans un Retrait lignager toutes les formalitez requises par la Coûtume du lieu, où les heritages sont situez, & non pas celles de la Jurisdiction, où l'on poursuit l'action intentée en Retrait.

Nous ne devons pas finir ce discours préliminaire, sans ajoûter que les Jurisconsultes reconnoissent encore deux autres especes de Retrait; savoir, le *Censuel*, & le *Conventionel*.

Le Retrait censuel est un Droit établi par l'Empereur Justinien (*b*), qui permet à celui qui a doné un fonds à Emphyteose, de le retirer des mains de celui qui l'a acheté dans la suite, en payant le même prix qu'il en a doné au Vendeur.

(b) Leg. Cùm dubitabatur. ss. cod. de jure emphyteut. l. 4. tit. 66.

Les Parlemens qui suivent le Droit Romain, & ceux qui suivent le Droit Coûtumier n'ont pas une Jurisprudence uniforme.

1°. Ce Droit n'est pas en usage dans tout le Ressort du Parlement de Paris, même dans les Pays du Droit écrit, qui en sont, comme l'observent Papon & Henrys (*c*). Celui-ci excepte seulement le cas où le Droit est stipulé par les Terriers.

2°. Il est reçû aux Parlemens de Toulouse & de Bordeaux selon le témoignage de la Roche Flavin, de Despeisses, de Catelan & de la Peirere (*d*); mais il n'est pas en usage dans les Parlemens de Provence & de Dauphiné (*e*).

3°. Ce Droit a lieu dans les Coûtumes de plusieurs Provinces, comme en celle de Senlis & de Vermandois & autres; mais il n'est pas en usage en celle de Paris.

(c) Papon tom. 1. l. 2. tit. d'Emphyt. Henrys. tom. 1. l. 3. q. 22.

(d) La Roche-Flavin. trait. des Droits Seigneuriaux c. 21. art. 1. Despeisses tom. 3. pag. 81. n. 2. Catelan. tom. 1. l. 3. c. 14. La Peirer let. R. n. 118.

(e) Salvaing de l'usage des fiefs, ch. 11. Morgues sur les Statuts de Provence, pag. 264.

Le Retrait conventionel est, à proprement parler, ce qu'on apelle faculté de remerer, il dépend de la volonté & de la convention des Parties qui contractent.

La durée de ce Retrait est de trente ans: la raison est qu'il renferme une clause personelle, laquelle dure trente ans & même quarante ans si l'action hypotecaire s'y trouve jointe. Il y a plus: c'est que pour éteindre cette faculté de remerer, il faut obtenir une Sentence du Juge, qui declare que le Vendeur en est déchû: autrement, elle subsiste même après le tems stipulé & déterminé par le Contrat. C'est ainsi qu'il se juge au Parlement de Paris, suivant le témoignage de Brodeau sur Loüet & de Henrys (*f*).

(f) Brodeau sur Louet. let. V. som. 12. Henrys. tom 2. l. 3. q. 11.

CAS PREMIER.

LUCULLUS aïant vendu à Mævius, une maison, dont il avoit herité de son pere; Lysandre son frere, ou un autre de ses proches, aïant pouvoir d'exercer le droit de retrait, s'est mis en devoir d'y rentrer, en offrant à Mævius le prix qu'il en avoit paié: son dessein n'étant pas neanmoins de la garder; mais de la faire tomber à un de ses amis, qui en avoit envie. Ne le peut-il pas faire en conscience, puisqu'il n'use en cela que d'un droit qui lui est aquis par la Loi?

RÉPONSE.

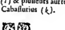
Il est constant que Lysandre, ni aucun autre parent de Lucullus ne peut user de son droit de retrait lignager pour en favoriser un ami: ce droit n'aïant été établi en France, qu'en faveur de la persone seule qui l'exerce: laquelle Jurisprudence est conforme à ce qui se pratiquoit dans l'ancienne Loi (*g*) & dans l'Empire Romain (*h*) avant que les Empereurs Valentinien, Theodose & Arcade eussent aboli ce droit. C'est pourquoi l'on ne reçoit en Justice aucun parent à exercer le retrait lignager, qu'après qu'il a prêté serment, qu'il a intention de garder la chose qu'il veut retraire, ainsi que le témoignent Boërius, Imbert, Mainard, Grimaudet (*i*) & plusieurs autres Jurisconsultes, citez par Caballutius (*k*).

(g) Levit. 25. 25. Ruth. 4. 4. & seqq.

(h) L. Dudum. 14. cod. de contrahenda empt. & vend. l. 4. tit. 38.

(i) Nicol. Boerius dec. 139. Imbert. in practi. Mainard. l. 2. c. 81. Grimaudet. l. 1. de retrait c. 5 & l. 6. c. 4.

(k) Joan. Caballut. juris canon. theor. & prax. lib. 6. c. 9. n. 12.



CAS II.

Aristippe, Bourgeois de Paris, aïant acheté une maison avec dix arpens de terre labourable & autant d'arpens de vignes, a negligé de faire quelques réparations à la maison qui tomboit en ruine & a laissé les terres en friche: parce qu'il craignoit que Lucius proche parent de son vendeur, n'exerçât sur lui son droit de retrait. Lucius a en effet usé de son droit dans l'an & jour, avec offre à deniers découverts de rembourser à Aristippe tant le prix principal, que ses frais & loiaux-coûts suivant qu'il est porté par la Coûtume de Paris (a) & lui a en même tems demandé un dédomagement, parcequ'une partie de la maison étoit tombée depuis l'achat qu'il en avoit fait, pour avoir negligé d'y faire les réparations, qui étoient necessaires & pressantes, & qu'il n'avoit pas ensemencé les terres labourables, ni fait cultiver les vignes. Aristippe soûtient, qu'il ne lui doit aucun dédomagement pour cela; puisqu'il est libre à un proprietaire de cultiver ses terres, ou de les laisser incultes & de réparer sa maison, ou de la laisser tomber. Aristippe ne peut-il pas en conscience se défendre dans le for exterieur, en cas que Lucius lui intente procès pour cela?

(a) Coût. de Paris. art. 140.

Réponse.

On ne peut pas dire, qu'Aristippe soit tenu à aucun dédomagement envers Lucius dans le cas proposé. Car quand il arrive quelque domage à la chose achetée; soit devant ou après l'action intentée en retrait, c'est au retraïant à le porter. La raison est, que si le domage est arrivé avant l'action intentée; le lignager est censé demander la chose en l'état où il sait qu'elle est, & doit par consequent se l'imputer. Si le domage n'est arrivé que depuis l'action intentée, l'acheteur n'en est pas non plus tenu, parceque les fruits de la chose achetée ne lui appartienent plus. C'est le sentiment de Carondas le Caron, en son Commentaire sur le cent quarante-sixiéme article de la Coûtume de Paris: ce qu'il prouve par la conformité de plusieurs Loix Romaines (b).

Il est à propos d'observer, 1°. Que si l'acheteur avoit fait les réparations necessaires à cette maison & fait cultiver les terres; le lignager retraïant seroit tenu de lui rembourser toute la dépense qu'il y auroit faite, comme le dit le même Jurisconsulte, qui le prouve par la disposition d'une des Loix du Digeste (c). A quoi il ajoûte que cela auroit lieu, quand même cette dépense seroit devenuë inutile par quelque cas fortuit. C'est en effet comme il seroit jugéau for exterieur, & comme il l'a été par un Arrest du Parlement de Bourdeaux rendu le 24 Janvier 1584. & par un autre du Parlement de Paris du 21. Juin 1576. raportez par le même Auteur; qui confirme encore son sentiment par la disposition de plusieurs Loix, tant du Digeste que du Code que nous indiquont à la marge (d) afin de n'être pas ennuïeux par de trop longues citations. C'est enfin ce qu'enseignent plusieurs autres celebres Jurisconsultes, tels que sont Accurse & Balde (e).

(b) Leg. Sed etsi 26. §. Consulum. & §. Adeo autem.
Et leg. Si quid. 31. §. Sicut ff de petit. hereditatis. l. 5. tit. 3.

(c) Leg. Sed an ultrò. 10. ff. de negotiis gestis. l. 3. tit. 5.

2°. On doit faire encore une autre observation sur cette matiere, qui est que l'acheteur ne doit pas détériorer le fons qu'il a acheté: autrement le lignager retraïant est en droit de lui en faire païer le domage suivant ces termes de la Coûtume de Paris (f). Pareillement ne peut empirer l'heritage, & s'il le fait, est tenu de le rétablir. C'est ainsi que la jugé le Parlement de Paris par son Arrest du 9 Decembre 1570. au sujet des arbres d'une forêt & des arbres fruitiers que l'acheteur avoit abatus avant l'an & jour du retrait expirez. Cette Jurisprudence est fondée sur l'équité, & autorisée par les Loix Civiles (g).

(d) Argum. leg. Necessarios. 8 ff de pignor. act. sive, vel contra lib. 13. tit 7.
Leg. Quotiens. 2. ff. de in diem addictione lib. 18. tit. 2.
Leg. Id quod. 7.
Et leg. Si venditor. 13. ff. de periculo & commodo rei venditæ l. 18. tit 6.
Leg. Quod sæpe. 15. §. In his. ff. ad senatusconsult. Trebellianum, lib. 36. tit 1.
Et Leg. Legatum. 91 ff de conditionibus & demonstrat l 35. t. 1.
Item leg. Cùm à matribus. §. eod. qui potiant interes vel tempori. l. 5. tit 31.
(e) Accurs. in leg. Emptori ff. de rei vendicat.
Baldus in Leg. Insulam § Fructus. ff soluto matrimonio.
(f) Coût. de Paris art. 146.
(g) Arg. legis. Sed etsi
Et leg. Æquissimum §. 1. ff. de usufructu.
Leg Divortium. §. Si fundum ff soluto matrimonio.

CAS III.

Scabinius, Seigneur de la Paroisse de S. André, aïant sû que Germain, l'un de ses vassaux, avoit vendu un bois taillis à Paul, a exercé son droit de retrait feodal & a remboursé Paul de la somme qu'il en avoit païée à Germain, aïant dessein de le ceder à un Gentilhomme, dont les terres étoient adjacentes à ce bois. L'a-t-il pû faire sans blesser la Justice?

Réponse.

Il n'y a point d'injustice dans ce qu'a fait Scabinius; car il y a cette difference entre le droit de retrait lignager & le retrait feodal, que celui qui exerce le premier ne le peut exercer que pour lui seul, comme nous l'avons dit en répondant à la premiere difficulté; au lieu qu'un Seigneur feodal peut exercer son droit de retrait pour lui-même, ou pour favoriser un ami, tel que bon lui semble, ainsi que l'enseignent nos plus celebres Jurisconsultes François, & entre autres Loüis Charondas, Mainard, Mornac & Chopin (h), c'est aussi le sentiment de Cabassutius qui les cite (i).

(h) Ludovic. Charondas lib. 9. responsorum c. 81. & lib. 7. c. 140.
Mainard. l. 8. c. 30.
Mornac, ad leg. 16 ff de legibus.
Renat Chopin. lib 3. de domanio. t. 25. n. 5.
(i) Joan. Cabassut. Juris canon. theor. & prax. l. 6. c. 9. n. 14.

Voyez Lots & *Ventes*. Cas premier.

REVELER.

Voyez Correction.
Empechement *en general*. Cas 8. & suivans.



ROGATIONS.

LE mot, *Rogations*, est un terme, dont on se sert dans l'Eglise, pour signifier les trois jours de Prieres publiques qu'on fait immédiatement avant la Fête de l'Ascension de nôtre Seigneur Jesus-Christ, durant lesquels on garde l'abstinence de la viande & l'on fait des Processions solennelles, esquelles l'on recite les grandes Litanies, pour demander à Dieu le pardon de nos pechez, les graces, dont les Fideles ont besoin, & sa benediction sur les fruits de la terre, qui étant alors encore tendres, sont sujets à divers accidens fâcheux, d'où peuvent naître la sterilité & la famine.

Nous citons dans nôtre premiere décision le Decret du premier Concile d'Orleans, tenu au commencement du sixiéme siecle, par lequel il paroît que la solennité des Rogations étoit déja en usage; mais ce fut Saint Mamert, Evêque de Vienne en Dauphiné, qui pour apaiser la colere de Dieu dont cette Ville paroissoit être menacée par des tremblemens de terre, par des hurlemens & des bruits épouventables, & par des spectres, dont tous les Habitans étoient effrayez & consternez, institua les Processions qui se font en ces trois jours-là; quoique d'autres croient, que ce fut Saint Leon, qui excité par le conseil de ce Saint Evêque, ordona en 441, qu'on observât cette loüable Coûtume qui étoit déja en usage en quelques Eglises de France, comme on l'observoit à Rome; & qu'on y chantât les petites Litanies; & qu'enfin Saint Gregoire le Grand voulut, qu'on y chantât les grandes & qu'on y portât l'Image de Saint Luc à cause de la peste qui pour lors affligeoit la Ville de Rome. En effet Saint Avite, Evêque de Viene en Dauphiné, Saint Gregoire de Tours & Saint Cesaire d'Arles (*a*) témoignent que dés la fin du cinquiéme siecle ces Processions & ces Prieres solennelles se pratiquoient dans presque toutes les Eglises; mais cette pieuse devotion étoit plus particulierement observée dans le Dauphiné, afin d'apaiser la colere de Dieu, qui paroissoit trés-irrité contre les peuples de ce Pays-là, par de continuels tremblemens de terre, par de frequens incendies inopinez, par la peste, par des voix lugubres qu'on entendoit, par des bruits nocturnes effrayans & par plusieurs autres fleaux, dont ils étoient affligez, & qui ne cesserent que par les ferventes Prieres de Saint Mamert, & par le Vœu *des Rogations* qu'il fit à Dieu pour apaiser sa Justice.

(a) S. Avitus hom. de Rogat. Edit Sirmond. S. Cæsar. Arelat. serm. 17. S. Greg. Turon. l. 2. hist. c. 34.

On voit que long-tems après; c'est-à-dire, en l'an 813, un Concile tenu à Mayence (*b*), fit un Decret qui ordonoit qu'on chantât les grandes Litanies les trois jours des Rogations, & qu'on y marchât pieds nuds dans un esprit de penitence & dans une contenance humble & modeste. C'est ce que prouve fort bien M. Baillet en son second tome, page 91. de la seconde partie.

(b) Conc. Mogunt. c. 32.

Dès le commencement du neuviéme siecle ces jours étoient fêrez, comme l'étoit la semaine entiere de Pâques. Dans la suite ces Fêtes furent reduites par un Concile de Treves, assemblé en 1549. à des demies-Fêtes qui se terminoient à midi, comme on termine encore aujourdui celles de l'Octave de la Fête-Dieu & de la Commemoration des Morts.

A l'égard des Processions Generales qu'on fait dans les jours des Rogations & en d'autres; l'usage en est très ancien, & l'on peut même dire, qu'on en trouve l'origine dans l'ancienne Loi, où nous voyons celle qui se fit par l'ordre de David avec toute la pompe & la piete imaginable, quand ce Saint Roi, acompagné de tous les Prêtres, de tous les Levites, & de tout le peuple d'Israël, transfera l'Arche d'Aliance de la maison d'Obededom en la Cité sainte (*c*).

(c) 1. Paralip. 15. 3. & seqq.

Autrefois & dès la premiere Institution que Saint Mamert fit des Rogations; on observoit un jeûne exact pendant ces trois jours, comme le témoignent Alcime, Avite & Sidoine Apollinaire, qui dit: *In his supplicationibus jejunatur, oratur, fletur* (*d*); & comme l'avoit ordonné le premier Concile d'Orleans qui fut assemblé par l'ordre de Clovis le onziéme de Juillet l'an 511; & où assisterent les Archevêques de Bourges, d'Ausch, de Bordeaux & de Roüen, avec vint-sept Evêques; mais on se relâcha peu à peu & l'on se contenta de garder simplement l'abstinence de la viande; desorte qu'aujourdhui l'obligation du jeûne est entierement cessée & n'oblige plus sous peine de peché.

(d) Sidon. Apollinar. l. 5. ep. 14.

CAS

CAS PREMIER.

SIGONIUS étant de retour d'Italie en France depuis quelques mois, a mangé de la viande les trois jours des Rogations sans croire commettre aucun peché, au moins qu'il fût mortel. On lui en a fait un fort grand scrupule & on l'a voulu persuader qu'il avoit peché mortellement toutes les fois qu'il en avoit mangé ces jours-là. Il s'est excusé. 1°. Sur ce que l'on en mange à Rome même; & que par consequent il ne peut y avoir d'obligation de s'en abstenir sous peine de peché mortel. 2°. Sur ce que l'Eglise n'a fait là dessus aucune Loi, qui oblige à faire cette abstinence; & que partant on ne doit considerer la Coûtume qu'on observe en France, que comme une simple dévotion. Ses raisons ne sont-elles pas legitimes?

RÉPONSE.

Il n'y a pas lieu de douter, que Sigonius, étant suffisamment instruit de la Coûtume generale qui s'observe en France, n'ait peché mortellement en la transgressant par l'usage de la viande dans les trois jours des Rogations. La premiere raison est, qu'il y a une Loi Ecclesiastique dans la plûpart des Dioceses qui impose l'obligation de l'abstinence de la viande dans ces trois jours. La seconde, que quand même la Loi Diocesaine n'y obligeroit pas, Sigonius ne laisseroit pas d'y être obligé en conscience & sous peine de peché mortel par la Coûtume generale qui s'observe dans tout le Roiaume depuis plusieurs siecles, où selon le témoignage de Sidonius Apollinaris (a) & l'Ordonnance du premier Concile d'Orleans (b) on jeûnoit même exactement; puisqu'il est certain, qu'une telle Coûtume legitimement établie par l'Eglise de France, a force de Loi; & que par consequent on n'est pas moins obligé à s'y conformer, qu'à la Loi même écrite. *Quæ longâ consuetudine comprobata sunt*, dit une des Loix du Digeste (c), *ac per plurimos annos observatâ velut tacitâ civium conventione, non minùs quàm ea quæ scripta sunt, jura servantur.* Une autre Loi qui précede immediatement celle que nous venons de raporter, dit encore la même chose (d) *Diuturna consuetudo*, dit elle, *pro lege & jure in his, quæ non ex scripto descendunt, observari solet.* C'est enfin ce que dit encore l'Empereur Justinien (e): *Ex non scripto jus venit quod usus approbavit. Nam diuturni mores consensu utentium comprobati legem imitantur.* Voila comme parlent les Loix au sujet de la Coûtume, qui regarde les choses séculieres & temporelles. D'où l'on doit conclure, qu'une loüable Coûtume, établie par l'Eglise, oblige encore plus étroitement les fideles, ainsi qu'il est évident par une lettre que Saint Gregoire le Grand écrit à Saint Augustin l'Apôtre d'Angleterre (f).

On peut confirmer cette décision par l'exemple de la pratique du jeûne du Samedi, qui s'observoit à Rome selon le témoignage de S. Ambroise, & qui ne s'observoit pas à Milan, ainsi qu'il écrivit à S. Augustin, à qui il déclara qu'on étoit obligé de se conformer à l'usage établi dans le Diocese où l'on se trouvoit (g): *Cùm Romam venio*, dit-il, *jejuno Sabbato. Cùm Mediolani sum, non jejuno. Sic etiam tu ad quam fortè Ecclesiam veneris, ejus morem serva, si cuiquam non vis esse scandalo, nec quempiam tibi.* C'est Saint Augustin même qui raporte cette réponse de S. Ambroise, par laquelle il paroît clairement, qu'on ne peut sans scandale, & par consequent sans crime, violer une Coûtume saintement établie par l'Eglise; c'est-à-dire par les Prélats, qui en sont les principaux Pasteurs, & observée par tous les fideles qui leur sont soumis.

(a) Sidon. Apollin. l. 5. ep. 14.

(b) Rogationes, id est, Litanias ante Ascensionem Domini ab omnibus Ecclesiis placuit celebrari cum triduano jejunio. Conc. Aurel. 1. an. 511.

(c) Leg. Sed & ea 35. ff. de legibus. &c. lib. 1. tit. 3.

(d) Leg. Diuturna 34. ibid.

(e) Lib. 1. Instit. tit. 2. §. 9.

(f) S. Greg. Epist. 31. in can. Novit. 9. dist. 12.

(g) S. Aug. in can. Illa. 11. dist. 12.

ROMAN.

Voiez LIVRES défendus.



SACREMENS.

Ce terme est generique & se prend en plusieurs sens differens. Car 1°. il signifie quelquefois une chose cachée. On en voit plusieurs exemples dans les saintes Ecritures, tant de l'ancien que du nouveau Testament. Je ne vous cacherai point les secrets de Dieu, dit le Sage (*a*); *Non abscondam à vobis Sacramenta Dei.* L'Ange Raphael parlant à Tobie, apelle aussi *Sacramentum*, ce qu'il nomme incontinent après *occultum sermonem*. Il est à propos, dit-il, de tenir caché le secret du Roi : mais il est glorieux de déclarer & de confesser les œuvres que Dieu opere. *Sacramentum Regis abscondere bonum est; opera autem Dei revelare & confiteri honorificum est* (*b*). Daniel, parlant du songe que Nabocodonosor Roi de Babylone vouloit qu'on lui expliquât, apelle *Sacramentum*, chose cachée & secrete, ce qu'il nomme aussi-tôt, *mysterium*, *ut quærerent misericordiam à facie Dei super sacramento isto*, dit le Texte sacré, qui ajoûte : *Tunc Danieli mysterium per visionem nocte revelatum est* (*c*). L'Apôtre en son Epître aux Ephesiens, parlant du dessein que Dieu avoit de sauver les hommes par Jesus-Christ, se sert encore de la même expression; *Ut notam faceret nobis sacramentum voluntatis* (*d*). Enfin saint Jean parlant de la signification d'une vision qu'il avoit euë, dit que l'Ange que Dieu lui avoit envoïé, la lui expliqua en ces termes: *Quare miraris? ego dicam tibi sacramentum mulieris & bestiæ quæ portat eam* (*e*).

(a) Sap. 6. 24.
(b) Tob. 12. 7.
(c) Dan. 2. 18. & 19.
(d) Ephes. 1. 9. & Coloss. 1. 26. & 27.
(e) Apocal. 17. 7.

2°. Ce terme se prend aussi pour le signe d'une chose cachée, suivant ces paroles de l'Apôtre (*f*) : *Sacramentum hoc magnum est : ego autem dico in Christo & in Ecclesia*, par lesquelles Saint Paul veut dire, que le Mariage est un excellent signe de l'union cachée & sainte, qui est entre Jesus-Christ & son Eglise.

(f) Ephes. 5. 32.

Ce mot pris dans une signification generale qui comprend les Sacremens, tant de la Loi de nature & de la Loi Mosaïque, que ceux de la nouvelle, se définit en ces termes: *Sacramentum est signum rei sacræ* : ce que Polman (g) explique en ces termes : *Sacramentum, quia sacrat & practicè sanctificat suscipientem: dedicando & consecrando illum cultui Divino. Signum divinitùs institutum & practicum rei sacræ, sanctitatis moralis, legalis, aut formalis.* Mais comme il ne s'agit nullement dans ce titre des Sacremens des deux premieres Loix, mais seulement de ceux de la Loi Evangelique, nous ne parlons que de ces derniers.

(g) Polm. part. 8. n. 112.

La Foi nous aprend qu'il y a sept Sacremens; savoir, le Batême, la Confirmation, la Pénitence, l'Eucharistie, l'Ordre, le Mariage & l'Extrême-Onction. Nous ne disons rien ici de leurs differens effets, parceque nous les expliquons en parlant de chacun d'eux en plusieurs Titres de cet Ouvrage.

Jesus Christ en est seul l'Instituteur; parcequ'il n'est que lui qui ait pû atacher à de simples signes la grace habituelle & santifiante, & leur faire produire les autres effets qui sont propres à chacun d'eux : ce pouvoir si admirable ne pouvant apartenir qu'à un Dieu souverain Maître de la nature & de la grace.

Voici donc la définition qu'on done du Sacrement : *Sacramentum novæ Legis, est invisibilis gratiæ signum visibile, ad nostram sanctificationem divinitùs institutum.* C'est un signe, mais un signe-pratique, & qui opere par lui-même ce qu'il signifie; c'est-à-dire, une grace qui, quoiqu'imperceptible aux sens exterieurs, est pourtant réelle, habituelle & santifiante, parce qu'elle justifie le pecheur qui reçoit dignement le Sacrement. C'est enfin un signe, dont l'institution est divine; puisque c'est Jesus-Christ Dieu-homme, qui en est l'Auteur, & qu'il n'y en peut pas avoir d'autre.

La matiere des Sacremens consiste ou en des choses corporelles & permanentes, telles que sont l'eau naturelle, dans le Batême; le pain & le vin, dans l'Eucharistie; & l'huile des infirmes, dans l'Extrême-Onction: ou bien ils consistent dans des Actes sensibles qui sont determinez à leur effet propre par la forme; tels que sont la Contrition, la Confession & la Satisfaction dans la Pénitence.

La forme des Sacremens consiste dans les paroles que prononce celui qui en est le Ministre, ou dans quelque signe équivalent. Les paroles expresses sont nécessaires dans les six premiers Sacremens; & le signe équivalent dans le Mariage.

Les Theologiens distinguent deux sortes de matiere de chaque Sacrement. La premiere est celle qu'ils apellent, la matiere eloignée, qui, par exemple, dans le Batême est l'eau élementaire: & la matiere prochaine, qui est l'application ou l'usage de l'eau, c'est-à-dire l'ablution.

Dans la Pénitence la matiere éloignée sont les pechez du Pénitent; & la matiere prochaine sont les actes de Contrition, de Confession & de satisfaction.

L'Extrême-Onction a pour matiere éloignée l'huile des infirmes; & l'Onction que fait le Prêtre sur le corps du malade en est la matiere prochaine.

La matiere & la forme des Sacremens doivent, moralement parlant, être apliquées en même tems: excepté dans la Pénitence & dans le Mariage, où la distance du tems peut être plus considerable que dans les autres.

Le changement essentiel de la matiere & de la forme, rend le Sacrement nul: mais le changement qui n'est qu'accidentel, n'a pas le même effet.

Outre l'aplication de la matiere & de la forme, l'intention de celui qui administre le Sacrement est encore essentiellement requise: de sorte qu'il est absolument nécessaire, que ce Ministre ait l'intention actuelle, ou du moins virtuelle, de conferer le Sacrement, tel que Jesus Christ l'a institué & que l'Eglise le pratique. Sur quoi il est bon de voir ce que nous avons dit sur le Titre *Intention*.

Les Theologiens divisent encore les Sacremens, en Sacremens des vivans, & Sacremens des morts. Ils appellent Sacremens des vivans, ceux qu'on doit recevoir en état de grace; tels que sont ceux de la Confirmation, de l'Eucharistie, de l'Ordre, de l'Extrême-Onction & du Mariage; & qui donent une nouvelle grace. Les Sacremens des morts sont ceux qui donent la premiere grace à ceux qui ne l'ont jamais eue, tel qu'est le Batême, ou qui la rendent à ceux qui l'ont perdue par le peché actuel, tel qu'est celui de la Pénitence.

Ils reconnoissent trois choses dans un Sacrement; sçavoir, *Sacramentum tantùm res Sacramenti tantùm*, *& Sacramentum & res*. Par ces mots *Sacramentum tantùm* ils entendent le Sacrement, en faisant abstraction de son effet. Par ces autres, *Res Sacramenti tantùm*, l'effet même du Sacrement; & par les autres, l'un & l'autre joints ensemble.

Les Sacremens produisent la grace *ex opere operato*, comme on parle dans l'Ecole; c'est-à-dire, *ex vi operis*, & sans avoir égard au propre merite de celui qui les confere, ni de celui qui les reçoit; mais par la seule & propre vertu du Sacrement même lorsqu'on le reçoit dignement: & outre la grace habituelle & santifiante, il confere encore des graces particulieres, actuelles & convenables aux besoins de

ceux qui les reçoivent dignement : & enfin outre ces differentes graces que produisent tous les Sacremens, il y en a trois, savoir, le Batême, la Confirmation, & l'Ordre, qui impriment un caractere ineffaçable dans l'ame, qui distingue des autres hommes celui qui les reçoit, ou qui le destine & le consacre à l'exercice des choses divines.

On doit conclure de ce que nous avons dit jusqu'ici, que si le Prophete Roi a si hautement exalté & beni la bonté souveraine de Dieu de ce qu'il a creé le Soleil & la Lune, pour nous éclairer le jour & la nuit, *qui fecit luminaria magna ; quoniam in æternum misericordia ejus (a)*, avec combien plus de raison & de justice ne devons-nous pas exalter la grandeur de ses misericordes infinies, de ce qu'il a bien voulu établir sur la terre le firmament de l'Eglise, auquel il a ataché les Sacremens, qui nous servent comme d'autant de lumieres qui nous éclairent dans les tenebres de ce monde, qui nous font conoître le seul & veritable chemin qui conduit à la clarté éternelle qu'il nous a destinée ; & qui produisent les moiens sûrs d'y parvenir, si nous avons soin d'en faire un bon usage. Car enfin nos Sacremens ne sont plus de simples figures, comme l'étoient ceux de la Loi anciene, qui, comme dit S. Paul, n'etoient que des signes indigens & foibles, *infirma & egena elementa (b)*, comme la Loi même anciene, n'étoit qu'une ombre de ce qui devoit arriver dans la nouvelle, *umbra futurorum*, comme parle l'Apôtre (c) : mais les Sacremens de la Loi de grace sont des signes qui produisent ce qu'ils signifient ; c'est-à dire, la grace santifiante dans l'ame de ceux qui les reçoivent, avec les saintes dispositions qu'ils doivent y aporter. On naît enfant d'Adam par le peché ; & aussi-tot on devient enfant de Dieu par le premier des Sacremens. Il est vrai qu'on se trouve encore foible après le Batême ; mais on reçoit par le Sacrement de la Confirmation une puissante force qui nous rend parfaits Chrêtiens, en nous fortifiant dans la Foi ; & parceque sa force peut aisément diminuer, nous la pouvons réparer par le Pain vivifiant de la Sainte Communion, où nous recevons pour nourriture la propre Chair & le propre Sang de Jesus-Christ. Si nous avons le malheur de la perdre entierement par le peché mortel ; nous pouvons nous en relever par le Sacrement de la Pénitence. Comme l'homme est naturellement destiné à la generation, & que la concupiscence l'y porte trop ; Dieu lui a doné un moïen de satisfaire son inclination sans peché, en instituant le Mariage que Jesus-Christ a élevé à la dignité de Sacrement, auquel il a ataché les graces nécessaires à ceux qui s'y engagent. S'il se sent appellé à un plus saint état, & qu'il veuille choisir Jesus-Christ pour son partage ; il a le Sacrement de l'Ordre qui lui fait obtenir les graces, dont il a besoin, pour le servir avec fidelité, comme Ministre de son Eglise. Enfin comme nous sommes sujets aux maladies ; & que, sur-tout lorsqu'elles sont dangereuses, nous avons un besoin pressant d'un secours qui soit capable de nous soûtenir dans cet état affligeant ; d'effacer les restes de nos pechez ; de nous fortifier contre les fraïeurs d'une mort prochaine ; & même de nous rendre la santé, quand Dieu le juge expedient pour nôtre salut ; nous le trouvons dans le Sacrement de l'Extrême-Onction. Ainsi en quelque âge, en quelque tems, & en quelque état que nous soïons, nous trouvons dans les Sacremens de sûrs remedes à tous nos maux & à toutes nos miseres. Tels sont les effets & l'admirable vertu de ces sept divins Canaux, instituez par Jesus Christ, qui est la sagesse infinie, par où découlent en nous les eaux de sa grace & les dons de sa misericorde.

(a) Psal. 135. 7.

(b) Galat. 4. 9.

(c) Colos. 2. 17.

Il nous resteroit à dire encore quelque chose des augustes ceremonies avec lesquelles on les administre aux Fideles, & qui, presque toutes sont de tradition Apostolique : mais comme nous en parlerons par occasion en plusieurs endroits de cet Ouvrage en traitant de chacun des Sacremens en particulier, & que même nous en avons déja parlé expressement au Titre, *Ceremonies Sacramentelles*, nous ne croïons pas qu'il soit nécessaire d'en rien dire ici.

Nous ajoûterons seulement que toutes les Prieres & toutes les Ceremonies qui se font par les Ministres des Sacremens, ont été instituées par l'Eglise, pour marquer leurs effets & les dispositions avec lesquelles on les doit recevoir, & les obligations que contractent ceux qui les reçoivent.

CAS

CAS PREMIER.

RENAUD, qui sçait que Felix, son Curé, est coupable d'un crime, & qu'il y persevere, demande s'il peut sans peché recevoir de lui le Sacrement de la Penitence, ou la Sainte Communion, & s'il peut même le solliciter à les lui administrer?

RÉPONSE.

Si Felix n'est pas déclaré suspens, ni dénoncé excommunié, ni dégradé, mais qu'il soit toleré dans son ministere, Renaud peut sans peché recevoir de lui l'un & l'autre de ces Sacremens. Parce que pendant que l'Eglise reconnoit ce Curé pour son ministre & le souffre en cette qualité, Renaud communique avec l'Eglise, en communiquant avec son ministre, sans participer à son peché. Mais s'il n'étoit pas toleré par l'Eglise dans son ministere; c'est-à-dire, qu'il fut suspens ou excommunié déclaré; ou qu'enfin il fût dégradé, alors Renaud pecheroit en recevant de lui les Sacremens. C'est la décision de Saint Thomas, (a) qui dit: *Ille, qui ad Sacramentum accedit, suscipit Sacramenta à ministro Ecclesiæ, non in quantum est talis persona, sed in quantum est minister Ecclesiæ: Et ideo, quandiu ab Ecclesiâ toleratur in ministerio, ille qui ab eo suscipit Sacramentum, non communicat peccato ejus, sed communicat Ecclesiæ, quæ eum tanquam ministrum exhibet. Si verò ab Ecclesiâ non toleratur, putà cùm degradatur, vel excommunicatur, vel suspenditur, peccat is, qui ab eo accipit Sacramentum: quia communicat peccato ipsius.*

(a) 3 Thom. 3. part. summa q. 64. art. 6. ad 1. Item in 4. dist. 24. q. 1. art. 3. quæstiunc. 5. ad 4.

Cette doctrine de l'Ange de l'Ecole est conforme à la décision du Pape Nicolas I. (b) répondant aux Bulgares sur les difficultez qu'ils lui avoient proposées, dont l'une étoit de sçavoir, s'il leur étoit permis de recevoir la Sainte Communion des mains d'un Prêtre adultere. Car ce Pape leur déclare, qu'on la peut recevoir de lui quelque méchant qu'il soit: pourvû qu'il ne soit pas condamné par le jugement des Evêques; c'est-à-dire, pourvû qu'il soit toleré par l'Eglise, & qu'elle ne lui ait pas deffendu d'administrer les Sacremens. *Iderò ab eo, nisi quoque judicio Episcoporum reprobetur, communio percipienda est; quoniam mali bona administrando se, tantummodo lædunt:* ce qu'il prouve par la comparaison d'un flambeau qui, en se détruisant, éclaire les personnes qui sont presentes. *Et cerea fax accensa sibi quidem detrimentum, præstat; aliis verò lumen in tenebris administrat.* D'où il conclud, qu'on peut donc sans aucun scrupule communier par le ministere d'un tel Prêtre.... *Sume ergo intrepidè ab omni Sacerdote Christi mysteria.*

(b) Nicol. 1. in can. Sciscitantibus. 15. q. 8.

Le Pape Lucius III. (c) donne une décision sur un pareil sujet laquelle est parfaitement conforme à celle de Nicolas I. à quoi il ajoûte une condition importante, qui est que le crime du Prêtre ne soit pas public par une notorieté de fait. *Sine dubitatione itaque teneatis*, dit-il, *quod à Clericis & Presbyteris, quamquam fornicariis, quandiu tolerantur, nec habent operis evidentiam, licet divina mysteria audiantur, & alia recipiantur Sacramenta Ecclesiastica.* Voilà ce que nous avons à dire sur la premiere demande.

(c) Lucius III. in cap. Vestra 7. de cohab. cleric. & mulierum lib. 3. tit. 2.

A l'égard de la seconde question qu'on propose, qui est de sçavoir si Renaud peut même solliciter son Curé à lui administrer les Sacremens; nous répondons, que dans une juste necessité il peut

sans peché avoir recours à lui & se servir de son ministere pour les recevoir; pourvû que, comme nous l'avons dit, ce Curé soit toleré par l'Eglise; quoiqu'il sçache qu'il est dans une habitude de peché mortel. Mais il ne seroit pas sûr pour sa conscience, de le solliciter à faire les fonctions de son ordre, hors le cas de necessité. Neanmoins, parce qu'un pecheur peut devenir juste dans un moment par le secours de la grace; Renaud le pourroit faire, en se formant une conscience contraire à la pensée qu'il avoit de lui auparavant, supposé qu'il eût une raison legitime de le croire converti; comme s'il le voioit gemir, verser quelques larmes, fraper sa poitrine, ou donner quelques autres signes d'une sincere contrition. *Quandiu Minister Ecclesiæ, qui est in mortali, ab Ecclesia sustinetur*, dit Saint Thomas, (d) *ab eo Sacramenta recipere ejus subditus debet; quia ad hoc est obligatus. Sed tamen præter necessitatis articulum, non esset tutum, quòd eum induceret ad aliquid sui ordinis exequendum, durante tali conscientiâ, quod ille in peccato mortali esset; quam tamen deponere posset; quia in instanti homo à divinâ gratiâ emendatur.*

(d) 3 Thom. ut. quæstiunc. 3. ad 1.

La raison qu'en donne Sylvius (e) fidele Interprête de ce Saint Docteur, est qu'un Paroissien est toûjours en droit de recourir à son Curé, pour recevoir les Sacremens, encore qu'il sçache, qu'il est en peché mortel; pourvû que l'Eglise ne lui ait pas fait défense d'exercer les fonctions de ses ordres; & que ce Paroissien n'ait pas la même facilité de les recevoir d'un autre Prêtre, qui ne soit pas dans le même état: & que le Curé est obligé par le devoir de sa charge de les lui administrer, lorsqu'il n'a pas d'ailleurs une juste cause de les lui refuser. *A Ministro, quamamvis malo*, dit ce sçavant Theologien, *licet communiter recipere & petere sacramenta; imo & ipsum inducere ad ea ministranda, quandiu toleratur ab Ecclesia, si ipse sit talis, ut puta Pastor, cui incumbat ex officio illa ministrare, petens autem sit Parochianus. Tunc enim qui petit, utitur jure suo, & petit rem bonam, quam alter potest & debet bene facere.* Dixi Communiter: *quia, si aquè commodè possit haberi Sacramentum ab eo, qui sine peccato ministrabit; ex caritate prætermittendus, tunc est is, qui nescitur à peccato non recedere. Nec obstat, quod sit Parochus, à quo habet jus petendi quia caritas dictat, non esse utendum jure suo, quando inde sequitur gravis proximi læsio, & tuâ parum interest, an ab eo petas, an ab alio.* (f)

(e) In Sylvium in 3. part. sum. S. Thom. q. 64. art. 6. quæst. 1. concl. 1.

(f) Conf. de Luçon tom. 1. Conf. 5. q. 3 & tom. 3 Conf. 9. q. 2.

CAS II.

Si Felix n'étoit pas le Curé de Renaud, mais seulement son Confesseur ordinaire; celui-ci pourroit-il recevoir de lui un Sacrement; quoiqu'il fût assuré, que ce Prêtre fût en état de peché mortel?

RÉPONSE.

Un celebre Interprete de Saint Thomas (g) estime, que si ce Prêtre n'est lié d'aucune censure, Renaud, peut sans peché, s'adresser à lui pour recevoir le Sacrement; pourvû premierement qu'il se trouve dans l'obligation de s'en approcher, comme il peut arriver au tems de Pâque, ou dans celui de la maladie, à l'égard des Sacremens de la Penitence & de l'Eucharistie. En second lieu, s'il ne peut pas recourir à un autre Prêtre, qu'il croie être en état de grace. En troisiéme lieu, si ce Prêtre qu'il sçait être en peché mortel, est disposé à administrer le Sacrement qu'il lui demande: par

(g) Fr. Sylvius in 3 part. sum. S. Thom. q. 64. art. 6. quæst. 1. concl. 2.

exemple, s'il est actuellement au Confessional pour entendre ceux qui s'y presentent. Ce sont les trois conditions que ce sçavant Professeur de Doüai demande, & avec lesquelles il enseigne qu'on peut dans le cas dont il s'agit, demander les Sacremens à un tel Prêtre. Voici ses termes. *A Ministro malo, tolerato, cui non incumbit ministrare Sacramenta, licet ea petere & recipere, quando est rationabilis causa petendi, & ipse paratus est ministrare: quia tunc est sufficiens causa negligendi peccatum ejus:* ce qu'il prouve par la comparaison d'un homme, qui étant dans le besoin d'argent peut sans peché en emprunter d'un usurier, qu'il sçait être disposé à en prêter à interêt à ceux qui lui en demandent: *Quâ ratione excusatur qui mutuum petit ab usurario:* A quoi il ajoûte, que si quelqu'une de ces conditions manque, il ne peut sans peché demander le Sacrement à ce Prêtre; parce qu'alors il lui donneroit occasion d'offenser Dieu. *Quia cùm is ex officio non teneatur, nec tu habeas jus petendi ab illo, non debet ei offerre occasionem peccandi. Si paratus quidem sit, sed causa rationabilis desit; neque tunc licet ab eo petere, quia hoc esset dare illi occasionem peccandi: quamvis enim sit paratus; non tamen hic & nunc peccaret, nisi iste hic & nunc peteret.*

Nous avons dit: *Si ce Prêtre n'est lié d'aucune censure.* Car s'il étoit notoirement censuré, ou retranché de l'Eglise pour quelque crime énorme; il ne seroit pas permis de s'adresser à lui pour recevoir les Sacremens: parce qu'alors il ne seroit plus censé être toleré: & comme l'Eglise lui auroit deffendu de les conferer, ce seroit aussi peché de les recevoir par son ministere sans une veritable necessité, comme nous l'avons déja fait voir par les autoritez que nous avons rapportées dans la décision précedente, ausquelles on peut ajoûter cette autre, qui est de Gregoire IX. (*a*) *Et si quemlibet pro mortali peccato, quò ad se-ipsum, constet esse suspensum, non debet tamen in officiis evitari; quia quantùm ad alios, etiam in casu proposito* (scilicet concubinatûs) *suspensus non est, nisi peccatum hujusmodi sit notorium per sententiam, seu confessionem factam in jure, aut per evidentiam rei, quæ tergiversatione aliquâ celari non possit.* C'est dans ce sens qu'on doit entendre le canon (*b*) où Gregoire VII. deffend aux fideles, d'assister aux Offices Divins celebrez par des Ecclesiastiques fornicateurs. Car ce Pape n'entend parler que de ceux qui sont fornicateurs publics, comme il est évident par plusieurs autres Canons. (*c*)

(*a*) Greg. 9. in cap. Quæsitum. fin de cohabit. clericorum & mulierum.

(*b*) Greg. 7. in can. Si qui. 15. dist. 81.

(*c*) Alex. 2. in can. Præter. 6 dist. 32. Nicolaus 2. in can. Nullus. 5. ead. dist.

Voïez { ABSOLUTION. CONFESSION. CURE'. }

SACRILEGE.

PAR le mot, *Sacrilege*, on entend, à proprement parler, l'abus qu'on fait des choses saintes, ou sacrées, en les profanant; soit lorsqu'on s'en sert à des usages qui sont criminels de leur nature, tels que sont les sortileges & les enchantemens; ou qui ne deviennent tels, que par l'emploi profane qu'on fait des choses uniquement destinées au culte de Dieu & à la Religion. C'est ce que Pulman (*d*) exprime fort bien par cette définition: *Sacrilegium est violatio rei sacræ.*

(*d*) Pulm. par. 2. l. 2. n. 991.

Or ces choses sont de trois especes differentes:

La premiere, est de celles qui sont saintes par elles-mêmes, tels que sont l'Ecriture sainte & les Sacremens; ou celles qui sont consacrées à Dieu, ou dediées par l'Eglise au culte qui lui est dû & à la Religion, tels que sont les Vases sacrez & les Vêtemens destinez au ministere des Autels, ou les autres choses qui servent à la décoration des Temples.

La deuxiéme, comprend les personnes sacrées; tels que sont ceux qui sont dans les Saints Ordres, & les personnes Religieuses.

La troisiéme, est des Lieux saints; tels que sont ceux, où les Fideles s'assemblent pour exercer leur Religion, ou qui sont destinez à leur sepulture. Ainsi on commet un Sacrilege:

1°. En profanant l'Ecriture Sainte & les Sacremens par l'abus qu'on en fait en les recevant, ou en les administrant indignement, ou en les profanant d'une autre maniere.

2°. En traitant injurieusement la Croix, qui est le signe de nôtre Redemption, ou les Images de J. C. de la Vierge ou des Saints.

3°. En traitant indignement les Saintes Reliques.

4°. En faisant servir à des usages seculiers & profanes les Vêtemens, dont les Ecclesiastiques se servent dans l'exercice de leur sacré ministere, ou les autres choses destinées à parer les Eglises ou les Autels: ou qui sont particulierement consacrées à Dieu, ou dediées par l'Eglise au culte qu'elle lui rend: En quoi le Roi Balthazar se rendit coupable de ce crime, (*e*) lorsqu'il voulut, que dans le festin qu'il fit aux Grands Seigneurs de son Empire, on se servît pour boire des Vases Sacrez que Nabuchodonosor son pere, avoit enlevez du Temple de Jerusalem: Crime qui fut aussi-tôt suivi de la vengeance de Dieu.

(*e*) Daniel 5. 2. & 3.

5°. On commet encore un Sacrilege, en frappant & en outrageant par des voïes de fait un Ecclesiastique qui est dans les saints Ordres, ou bien un Religieux, ou une Religieuse,

ligieuse, auquel cas l'on encourt même l'excommunication par le seul fait, comme l'a déclaré Innocent II. dans le Concile de Latran de l'an 1139. (*a*) ou enfin lors que ces sortes de personnes commettent le crime d'impureté, ou qu'on le commet avec elles.

(a) Conc. Later. in can. Si quis suadente. 17. q. 4.

6°. On le commet enfin par l'usage profane & indigne qu'on fait des Autels, des Eglises, des Cimetieres, & des autres Lieux Saints, soit en faisant des actions contraires au respect qui leur est dû, soit par rapport à leur sainteté, ou au culte de Dieu, pour lequel ils sont destinez : Comme, par exemple, lorsqu'on y commet un homicide, (*b*) ou seulement, quand on y mutile ; ou qu'on y frappe quelqu'un avec effusion de sang, (*c*) ou bien lors qu'on y commet un larcin, d'une chose même profane, ou qu'on y tient des assemblées profanes, telles qu'elles puissent être ; ou qu'on y commet quelque crime ; ou qu'enfin on y donne la sepulture à un Excommunié denoncé. (*d*)

(b) Innoc. III. in c. Proposuisti 4. de consecrat. Ecclesiæ &c. l. 3. tit. 40.

(c) Idem in c. Consuluisti. 7. eod. tit.

(d) Greg. IX. in cap. Si Ecclesia. fin. eod. tit. Bonifac. VIII. in c. Si Ecclesiam nostro eod. tit. in 6. lib. 3. tit. 21.

CAS PREMIER.

VITELLIUS aïant derobé une montre d'argent dans une Eglise, demande, si ce larcin est un veritable sacrilege ; & s'il est obligé à declarer en confession qu'il l'a commis dans un lieu Saint ?

RÉPONSE.

Il est certain, que Vitellius a commis un sacrilege : Car, comme dit le Pape Jean VIII. dans un Canon rapporté dans le Decret de Gratien, (*e*) le larcin peut devenir sacrilege en trois manieres. La premiere, lorsqu'on derobe une chose sacrée dans un lieu sacré, tel qu'est l'Eglise. La seconde, quand on derobe une chose profane dans un lieu Saint, qui est le cas, dont il s'agit dans l'espece proposée. La troisiéme, lorsqu'on vole une chose sacrée dans un lieu profane. *Similiter sacrilegium committitur, auferendo sacrum de sacro, vel non sacrum de sacro, sive sacrum de non sacro.* D'où il faut conclure, que, puisque le larcin de Vitellius a changé d'espece par la circonstance du lieu, où il l'a commis à cause que c'est un peché contre la vertu de la Religion qui oblige à respecter les choses sacrées, il est absolument obligé à le declarer dans la Confession.

(e) Joan. VIII. in can. Quisquis. 21. 17. q. 4.

CAS II.

POLYCARPE aïant laissé par son Testament la somme de 300. liv. pour être emploïée aux besoins de la Fabrique de sa Paroisse ; Faustin, son héritier, s'est saisi de ce Testament, & l'a brûlé, pour n'être pas obligé à délivrer cette somme à l'Eglise : Peut-on dire que l'injustice qu'il a commise en cela, soit un sacrilege qu'il doive spécifier en Confession ?

RÉPONSE.

Generalement parlant, quand on ravit une chose qui appartient legitimement à l'Eglise, c'est un sacrilege : or les 300. liv. leguées par Polycarpe à la Fabrique de l'Eglise de sa Paroisse, sont devenuës propres à cette Eglise dés le moment de la mort de Polycarpe. Faustin n'a donc pû les retenir sans être tombé dans ce crime ; & il est obligé en conscience d'expliquer cette circonstance dans sa Confession ; puisque ce n'est pas un simple larcin, mais une autre espece de peché, qui s'appelle sacrilege, & qui est contraire à la Religion, suivant ces paroles de Saint Thomas : (*f*) *Est speciale peccatum, & opponitur Religioni.* C'est pour cela que celui qui commet ce crime, n'est appellé, *sacrilegus*, que parce que, *sacra legit, id est, furatur*, comme parle Saint Isidore de Seville. (*g*) Cette décision est de S. Gregoire le Grand, rapportée dans le Decret de Gratien en ces termes : (*h*) *Sacrilegium & contra Leges est, si quis, quod venerabilibus locis relinquitur, prava voluntatis studiis suis tentaverit compendiis retinere.* Un autre Canon (*i*) traite pareillement de sacrileges ceux qui usurpent les biens qui appartiennent à l'Eglise : *Damnamus & sacrileges esse judicamus.* A quoi est conforme la doctrine de Saint Thomas, qui entre les differentes especes de sacrileges qu'un homme peut commettre, comprend celui qui prive l'Eglise de ce qui est destiné à l'orner & à l'entretenir, ou à fournir ce qui est necessaire à la subsistance de ses Ministres. (*k*) Le Concile d'Agde (*l*) dit aussi : *Clerici, aut Seculares, (id est, Laici*, dit la (*m*) Glose), *qui oblationes parentum, aut donatas, aut Testamento relictas retinere persisterint, aut id quod ipsi donaverint Ecclesiis, vel Monasteriis crediderint auferendum . . . velut necatores pauperum, quousque reddant, excludantur Ecclesiis* : c'est-à-dire, comme l'explique la même glose, (*n*) que quoiqu'ils soient coupables de sacrilege, ils ne sont pourtant pas excommuniez *ipso jure*, mais qu'ils meritent de l'être : *Argumentum, quòd sacrilegi non sunt ipso jure excommunicati.*

(f) S. Thom. 2. 2. q. 99. art. 2. in corp.

(g) S. Isidor. l. 2. Etymolog. c. 18.

(h) S. Greg. in can. Sacrilegium. 4. 17. q. 4.

(i) Can. Omnes. 5. 17. q. 4. Can. Sicut 12. eod. causâ, & q. Joan. VIII. in can. Quisquis 21. ibid.

(k) S. Thom. 2. 2. q. 99. art. 3. in corp.

(l) Concil. Agatens. in can. Clerici. 16. q. 2.

(m) Gloss. v. Seculares.

(n) Gloss. v. Excludantur.

SCANDALE.

LES Theologiens définissent le Scandale, en ces termes, (*o*) *Scandalum est offendiculum spirituale, quo quis offendit & in peccatum ruit.*

(o) Tolet. part. 2. 9. n. 254.

Le Scandale est actif, ou passif ; c'est-à-dire, donné, ou pris.

Le Scandale qu'on appelle actif, est selon les mêmes Theologiens, fondé sur l'autorité de Tertullien (*p*) *dictum vel factum, minùs rectum, proximo præbens occasionem ruinæ spiritualis* : à quoi on doit ajoûter *omissio dicti vel facti* : car quoique, omettre de faire, ou de dire une chose, ne soit pas un peché de sa nature, il peut neanmoins arriver que c'en soit un dans de certaines circonstances, où on est obligé de dire,

(p) Tertull. lib. de veland. virg. c. 1.

dire, ou de faire quelque chose, pour ne pas donner occasion de scandale au prochain.

1°. Quand on dit, *proximo præbens occasionem ruinæ spiritualis*; on doit supposer, que la personne qui donne le scandale, a intention expresse, ou du moins interpretative, d'en donner occasion au prochain; quoiqu'il puisse arriver qu'il ne se scandalisera pas.

2°. Si l'intention est expresse; alors le scandale donné est formel: parce qu'on a la volonté formelle & directe de le faire tomber dans le peché; mais si elle n'est qu'interpretative, le scandale ne sera pas formel, mais seulement interpretatif, par lequel on ne veut sa ruine spirituelle que d'une maniere implicite; c'est-à dire, qu'encore qu'on ne desire pas expressément & directement de le faire tomber dans le peché; il y peut neanmoins succomber; parce que, ce que l'on dit, ou ce que l'on fait en sa presence, est propre à l'y induire.

Le scandale passif est celui qu'on prend en consequence de ce que quelqu'un dit, ou fait quelque chose qui n'est pas bonne, ou qui est quelquefois bonne, ou au moins indifferente.

(a) Polm. ibid. n. 259.

On distingue deux sortes de scandale passif. L'un est pris & donné tout ensemble: & Polman (a) le définit en ces termes: *scandalum passivum acceptum datumque simul, est proximi ruina spiritualis, orta ex alterius dicto, factove minùs recto.* L'autre n'est qu'un scandale seulement pris & non donné. Voici les termes de la définition qu'en donne le même Theologien: (b) *scandalum passivum acceptum tantùm, est ruina spiritualis, propriâ malitiâ, vel infirmitate accepta, orta ex dicto, factove alterius recto vel indifferenti.* Sur quoi il est à observer, si l'on se scandalise par malice *propria malitia*, alors c'est un scandale, semblable à celui des Pharisiens: Mais si ce n'est que par foiblesse & par défaut de jugement, sans qu'on en ait un juste sujet, on l'appelle *scandalum infirmorum acceptum tantùm*, à la difference de celui que les Theologiens appellent *scandalum infirmorum acceptum & datum* dont on peut voir des exemples en S. Matthieu (c) & dans S. Paul. (d)

(b) Id. ibid. n. 260.

(c) Matth. 6. 18 & seq. Marc. 9. 41 & Luc. 1. 17

(d) 1. Cor 8. 9 & Rom. 14. 13.

Comme on ne peut pas douter, que tout scandale actif, tant formel, qu'interpretatif, ne soit peché de sa nature; il est certain, qu'on est étroitement obligé à le déclarer en Confession, outre l'action par laquelle on l'a causé; parce que c'est une circonstance qui est tres-importante & qui augmente fort notablement la malice de cette action.

Nous allons voir dans la suite de ce titre, quelle est l'obligation d'un Chrêtien d'éviter le scandale, soit actif, ou passif; & quand il peut agir nonobstant le scandale passif qui naît de son action.

CAS PREMIER.

Un Curé aïant entrepris une bonne œuvre, qu'il jugeoit necessaire, ou au moins utile pour le bon gouvernement de sa Paroisse, & pour le salut de ses oüailles, presque tous ses Paroissiens s'en sont scandalisez, en interpretant en mauvaise part ce qu'il a dit, ou ce qu'il a fait: de sorte qu'au lieu de procurer leur salut, il leur a donné au contraire occasion de pecher par leurs murmures & par leurs jugemens temeraires & injustes. Est il obligé en ce cas à s'abstenir de cette bonne œuvre & de ceder à leur foiblesse: & s'il ne s'en abstient pas, sera-t-il coupable du scandale, auquel il a donné lieu?

Réponse.

(e) S. Thom. 2. 2. q. 43. art. 7. in corp. Item q. 4. de Veritate, art. 1. ad 3. Et in 4. dist. 38. q. 2. art. 4. quæstiunc. 1 & 2.

Il faut observer avec Saint Thomas, (e) qu'une semblable question ne regarde uniquement que le scandale passif; le scandale actif n'étant jamais sans peché: *Quia cùm scandalum activum sit dictum, vel factum minùs rectum; nihil est cum scandalo activo faciendum.* Ce sont les termes de ce Saint Docteur. Cela étant présuposé il faut répondre avec distinction à la difficulté, dont il s'agit. Car ou la bonne œuvre, qu'a entrepris ce Curé, est de necessité de salut; ou elle ne l'est pas. Si elle l'est, il ne doit, ni ne peut s'en abstenir sous pretexte de faire cesser le scandale, parce qu'il pecheroit mortellement: ce qui n'est jamais permis pour quelque cause que ce soit: tout homme étant plus obligé de pourvoir à son propre salut, qu'à celui de son prochain. *Est autem in spiritualibus bonis distinguendum*, dit le même Saint, *nam quædam bonorum sunt de necessitate salutis, quæ prætermitti non possunt sine peccato mortali. Manifestum est autem, quod nullus debet mortaliter peccare, ut alterius peccatum impediat. Quia secundùm ordinem caritatis plus debet homo suam salutem spiritualem diligere, quàm alterius. Et ideò ea quæ sunt de necessitate salutis prætermitti non debent propter scandalum vitandum.*

Mais si cette bonne œuvre n'est pas de necessité de salut; il faut encore distinguer. Car le scandale qui en naît vient quelquefois de la malice de ceux qui s'en scandalisent exprés, pour empêcher le bien qu'elle peut produire, comme faisoient les Pharisiens au sujet de la doctrine de Jesus Christ: & en ce cas le Curé, dont parle l'exposé, ne doit avoir aucun égard à ce scandale; mais il est obligé de le mépriser & continuer la bonne œuvre qu'il a commencée. *In his autem spiritualibus bonis, quæ non sunt de necessitate salutis videtur distinguendum*, c'est toûjours Saint Thomas qui parle; *quia scandalum quod ex eis oritur, quandoque ex malitiâ procedit; cùm scilicet aliqui volunt impedire hujusmodi spiritualia bona: scandala concitando; & hoc est scandalum Pharisæorum, qui de doctrina Christi scandalizabantur;*

dalizabantur : quod esse contemnendum Dominus docet ; Matth. 15 Saint Basile (*a*) prouve la même chose par le même exemple des Pharisiens, auquel il en ajoûte plusieurs autres qui se trouvent dans l'Evangile & dans les Epîtres de Saint Paul. Ce scandale peut aussi quelquefois arriver par l'ignorance, ou par la foiblesse de ceux qui se scandalisent mal à propos : auquel cas il est quelquefois expedient de differer la bonne œuvre, lorsqu'on le peut faire sans danger de pecher, jusqu'à ce qu'on ait instruit les foibles de la juste raison que l'on a de la faire, & qu'on leur ait fait connoître la bonne intention que l'on a en la faisant, & le bien qu'elle peut produire. Après quoi si le scandale continue, on le doit considerer, comme l'effet de leur mauvaise volonté. C'est donc sur ce principe que le Curé en question se doit conduire : *Quandoque verò* ajoûte enfin le Docteur Angelique, *scandalum procedit ex infirmitate, vel ignorantia : & hujusmodi est scandalum pusillorum, propter quod sunt spiritualia bona, vel occultanda, vel etiam interdum differenda, ubi periculum non imminet ; quousque reddità ratione hujusmodi scandalum cesset. Si autem post redditam rationem hujusmodi scandalum duret ; jam videtur ex malitia esse : & sic propter ipsum non sunt hujusmodi spiritualia opera dimittenda*. De sorte que l'on ne doit pas plus avoir égard aux murmures & aux plaintes de ceux qui se scandalisent, qu'un pere sage en a aux murmures, où se laissent aller ses enfans lorsqu'il les reprend de leurs defauts, ou qu'en a un Medecin experimenté aux plaintes & au mécontentement de son malade, à qui il ordonne dans la necessité, des remedes violens, ou dégoûtans.

(a) S. Basil. in regulis brevioribus interrogat. 64.

CAS II.

Leger & Damase prétendent tous deux avoir un droit legitime à la Cure de Saint Jacut : Leger par une résignation admise en Cour de Rome dans le tems requis ; & Damase en vertu de ses degrez. Ils se presentent tous deux en même tems à en prendre possession. Tous les Paroissiens veulent avoir Damase pour Curé & s'opposent tumultuairement & avec violence à la prise de possession de Leger, quoique son droit soit incontestable. Est-il obligé en conscience à se désister de son droit, lorsqu'il est persuadé que le scandale ne peut cesser autrement ?

Re'ponse.

S'il paroît certain, que le scandale ne cessera, que par le désistement de Leger, & qu'il en soit persuadé ; nous estimons qu'il est obligé en conscience à renoncer à son droit, quelque incontestable qu'il soit. Nous suivons en cela le sentiment de saint Basile, (*b*) qui dit, que quand il s'agit d'une chose qui dépend entierement de nous, & qu'il est dans nôtre pleine liberté de faire, ou de ne pas faire ; nous sommes alors obligez à la discontinuer, ou à y renoncer, si nous ne la pouvons faire sans scandaliser notre prochain ; & que nous devons nous remettre en memoire, que Nôtre Seigneur voulut paier le tribut (*c*) pour éviter le scandale, qui fût arrivé par le refus qu'il en auroit fait. Ce Saint rapporte encore, pour prouver son sentiment, l'exemple de Saint Paul, (*d*) qui proteste aux fideles de la Ville de Corinthe, qu'il aimeroit mieux ne plus jamais manger de chair que d'être à scandale à ses freres, en le faisant ; & qui dans son Epître aux Romains (*e*) dit qu'il est à propos de ne pas manger de chair, de ne point boire de vin, & de ne rien faire qui puisse être une occasion de chûte & de scandale au prochain. Saint Basile ajoûte enfin, qu'il doit suffire à un Chrétien, pour ne scandaliser personne dans les choses qui dépendent de nous, de sçavoir que Jesus-Christ nous en a fait une très-expresse défense. *Quod autem metuendum sit in his, quæ videntur posita esse in potestate nostrâ, pati, ut frater noster scandalizetur, docet preceptum Domini, quo in universum modus omnis interdicitur scandalizandi, quando dixit* : Videte, ne contemnatis unum ex his pusillis, *&c.*

(b) S. Basil. ex. interrogat. 64.

(c) Matt. 17.

(d) 1. Corinth. 8.

(e) Roman. 14.

On peut confirmer ce sentiment par une Decretale de Clement III. (*f*) qui étant consulté au sujet d'un Chanoine regulier, à qui on avoit trouvé de l'argent après sa mort, & qu'on avoit enterré dans l'Eglise, déclare que ce Religieux étoit indigne de la sepulture Ecclesiastique, & ordonne que son corps soit exhumé & mis hors de ce Saint Lieu, pourvû que cela se puisse faire sans scandale, qu'autrement on le laisse dans l'Eglise s'il y a lieu de craindre, qu'il en arrive du scandale : *Respondemus, quod ille Canonicus, non tantum fuit christianâ sepulturâ privandus, verùm etiam, si sine maximo scandalo potuit fieri, ne ipsâ projiciendus est Ecclesiâ*. D'où il est aisé de conclure : que puisque Leger ne peut user de son droit, sans causer un scandale fort considerable, il est obligé à y renoncer suivant cette maxime de S. Thomas, (*g*) qui dit que le scandale est un peché mortel, soit que celui qui en est l'auteur peche mortellement par l'action qui le cause, ou que seulement il méprise le salut de son prochain, en ne voulant pas pour le conserver, s'abstenir d'une chose, qu'il lui seroit d'ailleurs libre de faire : *Quandoque vero est peccatum mortale ; sive quia committit actum peccati mortalis ; sive quia contemnit salutem proximi, ut si pro eâ conservandâ non prætermittat aliquis facere quod sibi libet.* Ajoûtons à cela que si Leger poussoit à bout son entreprise, & qu'il devint Curé malgré tous ses Paroissiens, il se mettroit en état de nuire plûtôt à l'Eglise que de la servir : étant moralement impossible, qu'un Curé soit utile à ses oüailles lorsqu'elles ont de l'aversion pour sa personne & du dégoût pour sa conduite & pour les instructions, qu'il leur voudroit donner.

(f) Clem. III. in cap. Super. 4. de statu monachorum. [illegible] lib. 3. tit. 35.

(g) S. Thom. 2. 2. q. 43. art. 4.

CAS III.

Agobard, Curé d'une Paroisse de la campagne, perçoit la dixme de certains fruits par le droit qu'il en a, fondé sur la coûtume immemoriale, ou sur des titres legitimes. Tous ses Paroissiens s'en scandalisent avec éclat ; & l'accusant de lever ce droit par un esprit d'avarice le décrient par tout avec beaucoup de chaleur & de mépris. Est-il obligé en conscience de s'en désister, & de renoncer à ce bien temporel, ne pouvant faire cesser autrement ce scandale, qui dure depuis trois ans qu'il est Curé ?

Re'ponse.

Nôtre sentiment est qu'Agobard n'est en aucune maniere obligé à se désister de son droit dans le cas proposé. La raison est qu'à proprement parler, il n'est pas le maître des biens Ecclesiastiques qu'il retire de sa Cure ; mais seulement le depositaire ; & que, comme tel il est tenu de conserver à ses successeurs le droit de les percevoir : *Circa temporalia bona distinguendum est*, dit Saint Thomas, (*h*) *aut enim sunt nostra, aut sunt nobis ad conservandum pro aliis commissa ; sicut bona Ecclesiæ committuntur Prælatis & bona communia quibuscumque*

(h) S. Thom. 2. 2. q. 43. art. 8. in corp. Item in 4. dist. 38. q. 2. art. 4. quæst. 1. in corp. Et in Epist. ad Rom. c. 14. lect. 2.

reipublica vestibus : & talium conservatio, sicut & depositorum, imminet his, quibus sunt commissa ex necessitate. Et ideo non sunt propter scandalum dimittenda; sicut nec alia, qua sunt de necessitate salutis.

Quand même Agobard en seroit le veritable proprietaire, il ne seroit pas non plus obligé en conscience a y renoncer. Car nous ne sommes pas tenus d'abandonner les biens temporels dont nous avons le domaine, à ceux, qui se scandalisent de ce que nous ne voulons pas les leur ceder, si leur scandale vient de leur malice, comme il est évident qu'il en vient dans l'espece a laquelle nous répondons : mais il est vrai seulement que si le scandale naît de leur ignorance, ou de leur foiblesse, nous devons quelquefois les leur abandonner, lorsque nous ne pouvons faire cesser autrement le scandale; ou au moins leur faire connoître le tort qu'ils ont de se scandaliser, & l'injustice qu'ils commettroient, en nous privant de ces biens. *Temporalia verò bona*, dit encore le même Docteur Angelique, *quorum nos sumus domini, dimittere, ea tribuendo, si penes nos ea habemus; vel non repetendo, si apud alios sint, quandoque quidem debemus, quandoque autem non. Si enim scandalum oriatur propter ignorantiam vel infirmitatem aliorum ... tunc vel totaliter dimittenda sunt temporalia; vel aliter scandalum sedandum, scilicet per aliquam admonitionem. Aliquando verò scandalum nascitur ex malitiâ, quod est scandalum Pharisaeorum, & propter eos qui sic scandala concitant, non sunt temporalia dimittenda.* La raison qu'en donne ce saint Docteur, est, qu'en cedant son bien dans une telle occasion, on agiroit non seulement contre le bien spirituel des particuliers, qui profiteroient de ce qui ne leur appartient pas; mais encore contre le bien commun; puisqu'on donneroit par-là occasion aux méchans de ravir impunément le bien d'autrui. *Quia hoc & noceret bono communi. Daretur enim malis rapiendi occasio, & noceret rapientibus : quia retinendo aliena, in peccato remanerent.* Ce que ce Saint autorise par ces paroles de saint Gregoire, qu'il rapporte : *Quidam, dum temporalia a nobis rapiunt, solummodo sunt tolerandi : quidam verò aequitate servata prohibendi, non solâ cura, ne nostra subtrahantur; sed ne rapientes non sua, semetipsos perdant.*

CAS IV.

Arnaud Evêque de Larisse en Thessalie, voiant que l'usure étoit autorisée dans son Diocese par un usage public, ancien & general, a fortement prêché contre ce désordre en plusieurs Paroisses dans le cours de ses visites. Un grand nombre de personnes scandalisées de ses prédications, ont regardé sa doctrine sur ce sujet comme une nouveauté, ont decrié sa personne, l'ont rendu odieux & l'ont empêché de produire autant de bien, qu'il eût pû faire sans cet injuste scandale. Peut-il continuer à prêcher contre ce vice, malgré tout le scandale qui en arrive, & nonobstant les autres mauvais effets qui s'en ensuivent; ou doit-il cesser pour éviter un plus grand mal ?

Réponse.

Cet Evêque ne doit pas cesser de prêcher la verité dans cette occasion; puisqu'un tel scandale est injuste & mal fondé; & que comme le remarque saint Thomas, que nous avons déja cité, (*a*) il est semblable à celui que les Pharisiens prirent à l'occasion des veritez du salut que Jesus-Christ annonçoit au peuple. Il faut donc, qu'Arnaud, imite Nôtre Seigneur, à qui ses Disciples aiant dit, que ces Pharisiens se scandalisoient de ses prédications, il leur répondit : Laissez-les se scandaliser. Ce sont des aveugles, qui en conduisent d'autres : (*b*) *Sinite illos, caeci sunt & duces caecorum. Caecus autem si caeco ducatum praestet; ambo in foveam cadunt.* L'Evêque doit donc continuer à declamer fortement contre un abus si contraire à toutes les Loix divines & humaines, sans se mettre en peine de ceux qui se revoltent contre les maximes de l'Evangile, quelque scandale qui en puisse arriver.

Cette décision est fondée sur ces belles paroles de S. Gregoire le Grand : (*c*) *In quantum sine peccato possumus, vitare proximorum scandalum debemus. Si autem de veritate scandalum sumitur; utilius permittitur nasci scandalum, quam veritas relinquatur.* Il est plus à propos de souffrir qu'il arrive du scandale que d'abandonner la défense de la verité.

1°. Parce que comme dit saint Thomas, (*d*) ce scandale n'étant pas actif, mais seulement passif; celui qui y donne occasion ne peche pas; quoique ceux qui le prennent mal-à-propos, soient coupables : *potest tamen esse scandalum passivum sine peccato ejus ex cujus facto aliquis scandalizatur, sicut cum aliquis scandalizatur de hoc quod alius bene facit.*

2°. Parce que, comme le dit le même Saint le bien public est préferable à la paix prétenduë de quelques particuliers que ce soit : (*e*) *Bonum commune ... semper praeferendum est bono privato.* D'où il s'ensuit, que si Arnaud donne quelque occasion de scandale par ses prédications contre l'usure; il n'en est pas coupable devant Dieu; puisque Jesus-Christ en a été lui-même l'occasion innocente, comme nous venons de le dire, & comme le Prophete Isaïe l'avoit prédit (*f*) par ces paroles : *In lapidem autem offensionis & in petram scandali duabus domibus Israel (erit) in laqueum & in ruinam habitantibus Jerusalem, & offendent ex eis plurimi & cadent & conterentur.*

CAS V.

Apollonius, Juge Royal s'étant trouvé dans une fâcheuse conjoncture, où il étoit de son devoir de rendre justice, à l'occasion d'une émotion populaire, mais qu'il ne pouvoit rendre, sans qu'il en arrivât un très-grand scandale; a jugé à propos de s'en abstenir. L'a-t-il pû faire en sûreté de conscience ?

Réponse.

C'est un acte de Justice, dit S. Thomas, (*g*) de rendre à chacun ce qui lui appartient. *Justitiae actus est reddere unicuique quod suum est.* Or un Juge le peut faire en deux manieres. La premiere, lorsque par son Jugement il donne à un particulier une chose qui lui appartient & qui lui est directement utile, comme une somme d'argent, ou quelqu'autre chose semblable : & en ce cas le Juge ne peut sans peché lui refuser cette justice, quelque scandale qui en puisse arriver. *Dupliciter autem redditur unicuique quod suum est. Uno modo, quando datur ei illud quod sibi directe utile est : ut pecunia, vel argentum, vel aliquid hujusmodi, quod sibi sine peccato denegari non potest. Unde quantumcumque scandalum debeat sequi, Judex debet facere, quod jus suum illi reddatur.* La seconde, quand la justice qu'un particulier demande au Juge, ne regarde pas tant l'utilité de ce particulier, que le bien commun : auquel cas le Juge peut conformer son jugement à l'utilité publique, plûtôt qu'à celle du particulier ;

(*a*) S. Thom. in 4. dist. 38. q. 2. art. 4. Quaest. 1. in corp. item 2. 2. part. q. 43. art. 8.

(*b*) Matth. 15. 14.

(*c*) S. Greg. Hom. 7. in Ezech.

(*d*) S. Thom. 2. 2. q. 43. art. 1 in corp.

(*e*) Idem. 2. 2. q. 68. art. 1. ad 1.

(*f*) Isai. 8. 14.

(*g*) S. Thom. in 4. sent. dist. 38 q. 2 art. 4. quaest. ad 1.

culier : parce qu'il est obligé par son propre devoir à préferer le bien commun au bien particulier : ce que S. Thomas prouve par l'exemple de la peine dûë à un criminel dont la punition pourroit être préjudiciable au public, au lieu de lui être avantageuse. *Alio modo*, ajoûte-t-il, *quando opus justitiæ quod ad petitionem alicuins redditur, non directe cedit in bonum petentis; sed magis in bonum reipublicæ : sicut patet in illatione pœnarum quibus pax in republicâ conservatur, maleficientibus repressis. Unde si Judex qui curam reipublicæ gerit, videt ex inflictione pœnæ majus incommodum reipublicæ provenire, potest pœnam, vel præ ermittere, vel mitigare : nec alicui in hoc facit injuriam : quia ipse personam reipublicæ gerit; & hoc etiam facere debet; quia ex officio tenetur utilitati reipublicæ providere. Hoc autem contingit præcipuè, quando princeps, vel aliqua multitudo est in causa; aut aliquis, de cujus pœnâ timetur, ut schisma sequatur.*

On peut confirmer ce que dit ici ce S. Docteur par cette maxime qu'il établit ailleurs, (*a*) qu'on ne doit infliger les peines, que pour servir de remede aux maux, pour la punition desquels elles sont ordonnées; & que par consequent elles ne sont justes, qu'en tant qu'elles y remedient. D'où il s'ensuit, que s'il en arrive de plus grands maux, elles cessent d'être justes. *Pœnæ infliguntur, ut Medicinæ quædam ad cohibenda peccata. Et ideo in tantum habent rationem justitiæ, in quantùm per eas peccata cohibentur. Si autem per inflictionem pœnarum manifestum sit plura & majora peccata sequi; tunc pœnarum inflictio non continebitur sub justitia*

(a) S. Thom 2. 2. q. 43 art 7. ad 1.

Il faut conclure de ces principes, que si Apollonius a prévû qu'en punissant ceux qui étoient coupables dans le cas proposé il en arriveroit de plus grands desordres; il a pû sans blesser sa conscience, s'abstenir de les condamner au châtiment qu'ils meritoient : étant souvent de la prudence d'un Juge de dissimuler pour un temt un mal, qu'il ne peut empêcher, sans qu'il en arriva un plus grand; & de se conduire dans ces sortes d'occasions de la maniere que le demande le bien & l'utilité du public. Mais il faudroit raisoner tout autrement, s'il s'agissoit de rendre à un particulier la justice qu'il lui est directement dûë. Car alors le Juge seroit indispensablement obligé a la lui rendre, quelque scandale qu'il en pût arriver.

CAS VI.

Briand aïant formé le dessein d'entrer dans l'Ordre des Capucins, ne s'est pas plûtôt mis en devoir de l'executer que son pere, sa mere, ses parens & plusieurs autres, s'en sont fort scandalisez, parce qu'étant fils unique, & de qualité, ils étoient sur le point de le marier fort richement. Peut-il en ce cas entrer en Religion, quelque scandale qu'il en arrive?

Réponse.

Il est vrai que le scandale qui arrive par la resolution que prend un fils d'entrer en Religion malgré son pere & sa mere, peut quelquefois avoir un juste fondement. Par exemple, si le pere étoit réduit dans la pauvreté & que le fils fût en état, en demeurant dans le siécle, de lui fournir sa subsistance par son travail, ou par son industrie & qu'il voulut l'abandonner, pour se faire Religieux; ce seroit avec raison qu'on s'en scandaliseroit, supposé que son pere ne pût subsister par d'autre voie, & qu'en demeurant dans le siecle son salut ne fût pas dans un danger évident : un fils étant obligé par le droit naturel & divin, à pourvoir aux besoins pressans de son pere, ou de sa mere dans une telle hypothese. Mais puisque Briand est de qualité & que son pere est riche, on doit regarder le scandale, dont il s'agit dans l'espece proposée, comme un effet du peu de religion, ou de pieté de ceux qui s'y laissent emporter par le trop grand attachement qu'ils ont au monde, aux vains honneurs & aux biens de la fortune : & il peut par consequent executer sa resolution, nonobstant un tel scandale, qui n'est que passif à son égard. Ce que nous disons est conforme à la doctrine de S. Thomas. Voici comme il parle : (*b*) *In eo qui religionem vult intrare distinguendum est, quia aut sibi timet de periculo salutis imminente, si in seculo remaneat, & tunc debet omnibus modis obviare periculo suo, scandalo nonobstante; si autem non immineat & voto non obligatur; debet pro vitando justo scandalo parentum, quibus subvenire tenetur, ad tempus suspendere propositum perfectionis, ut præceptum impleat pro suo tempore de honorandis parentibus; & postmodùm consilium tempore magis idoneo. Si autem scandalum propinquorum, vel aliorum, sit irrationabile; jam accedit ad scandalum Pharisæorum. Unde tunc propter scandalum non debet prætermittere bonum propositum.*

(b) S. Thom. in 4. dist 38 q. 2 art 4. quæst. 2. ad 2.

Il est necessaire d'observer, que si Briand s'étoit obligé par vœu d'entrer en Religion ce ne seroit plus un conseil Evangelique pour lui, mais un precepte formel, qu'il seroit tenu d'accomplir, quelque scandale qu'il en pût arriver. *Sed si voto obligatus sit*; ajoûte Saint Thomas, *jam de consilio factum est præceptum : & ideo nullo modo propter scandalum dimittere debet.*

CAS VII.

ATHENOBIUS, Mariam uxorem suam non solum osculatur, sed & eam in partibus pudibundis aliquando tangit, Claudio & Antonio, virtutis modicæ viris præsentibus, ac etiam illam ipsius uxorem esse nescientibus : unde hi concupiscentiæ motibus aguntur, iisque assensum præbent. Quæritur an letaliter peccet Athenobius, peccato scandali; licet ad peccandum Claudium & Antonium inducere non intendat?

Réponse.

Graviter peccare Athenobium, certum est. Quamvis enim forte sine culpâ sic erga uxorem sese gerere posset, ubi nullus testis adesset, modo id fieret in ordine ad actum conjugalem; non potest tamen sine peccato scandali id agere, cùm quis præsens est & attendit. Non enim solùm peccatum, verùm etiam quod peccati similitudinem refert, inducit scandalum.

Huic responsioni aperte favet Angelicus Doctor, (c) Postquam enim dixit, scandalum esse dictum vel factum præbens occasionem ruinæ, *subjungit* : dictum, vel factum alterius potest esse dupliciter. Uno modo, per se; alio modo, per accidens. Per se quidem, quando aliquis suo malo verbo, vel facto, intendit alium ad peccandum inducere; vel etiamsi ipse hoc non intendat; & ipsum factum est tale quod de sui ratione habet, quod sit inductivum ad peccandum : puta, cùm aliquis publicè facit peccatum, vel quod habet similitudinem peccati : & tunc ille, qui hujusmodi actum facit, propriè dat occasionem ruinæ. Unde vocatur scandalum activum.

(c) S. Thom. 2. 2. q. 43. art. 1. ad 4. Idem in 4. dist 38 q. 2. art. 2. quæst. 3.

Cur autem in casu à proposito graviter peccet Athenobius, hæc ratio desumi potest ex eodem Sancto Thoma; quia scilicet neglectâ proximi salute, ab actu, alias licito, non abstinet Quandoque verò, *inquit*, est peccatum mortale : sive quando committit actum peccati

peccati mortalis ; sive quando contemnit salutem proximi, ut, si pro eâ conservanda non prætermittat aliquis facere, quod sibi libuerit.

Eâ quidem de causa quanquam primis Ecclesiæ fidelibus nunquam vetitum fuisset, idolis immolatas carnes edere; Paulus tamen Apostolus (a) iis vesci prohibet; ne aliis offendiculo sint, qui ex infirmitate & ignorantiâ judicant eos, sic idolis cultum deferre. Videte autem; *inquit*, ne fortè hæc licentia vestra offendiculum fiat infirmis. Si enim quis viderit eum qui habet scientiam, in idolio recumbentem; nonne conscientia ejus, cùm sit infirma, ædificabitur ad manducandum idolothyta? & peribit infirmus in tuâ scientiâ frater propter quem Christus mortuus est? Sic autem peccantes in fratres & percutientes conscientiam eorum infirmam, in Christum peccatis. Quapropter si esca scandalizat fratrem meum; non manducabo carnem in æternum, ne fratrem meum scandalisem.

(a) 1. Corint. 8. v. 9. 10. & seqq.

CAS VIII.

Loüise, fille d'une beauté singuliere & d'une sage conduite, sçait que Claude l'aime impudiquement & qu'il se trouve presque tous les jours dans l'Eglise où elle va entendre la messe & dans un lieu de promenade, où elle va souvent avec une femme de ses parentes. Est-elle obligée en conscience, supposé qu'elle n'ait aucun mauvais dessein, de ne point sortir de sa maison pour éviter de causer du scandale à Claude, qu'elle sçait certainement être tombé dans le peché mortel presque toutes les fois qu'il l'a rencontrée?

Réponse.

Nous ne pouvons pas croire, que Loüise soit obligée en conscience dans le cas proposé à s'absenter de l'Eglise, ou du lieu de promenade, où elle a de coûtume d'aller, quoiqu'elle prévoie que Claude pourra s'y rencontrer à son ordinaire, car comme dit Saint Ambroise (b) la beauté & la bonne-grace naturelle n'est pas un crime, & une femme n'est pas responsable devant Dieu des pechez où tombe un homme, dont le cœur est corrompu, pourvû qu'elle n'y donne aucune occasion volontairement & par sa faute & qu'elle ne fasse rien pour s'attirer l'amour dereglé de ceux qui la voient. *Nihil enim ad nos*, dit ce Pere, *si petulantibus oculis aut ætas expetitur, aut pulchritudo. Ars desit, nullum est crimen decoris. Illecebra facessat inoffensa est species & forma & gratia.*

(b) S. Amb. l. 1. Epist.

Nous avons dit : *Pourvû qu'elle n'y donne aucune occasion volontairement & par sa faute.* Car autrement elle ne pourroit être excusée de peché, & seroit censée avec raison être la cause de ceux que commettroit celui qui auroit pour elle des desirs criminels. Par exemple si Loüise affectoit de jetter des regards trop frequens, ou trop libres sur Claude, dont elle connoît la dépravation du cœur ; ou que pour lui plaire davantage, elle s'ajustât d'une maniere immodeste, ou contraire à la bienseance que doit garder une fille de sa condition, il n'y a point de doute qu'elle ne pechât & qu'elle ne participât aux pechez de cet homme.

CAS IX.

Il doit infailliblement arriver un fort grand scandale public d'une action que Titius a faite & qui va être connue dès aujourd'hui de tout son voisinage. Gaïus le peut aisément empêcher en l'excusant par un mensonge officieux. Le peut il faire par cette voie pour obvier à un si grand mal & à un grand nombre de pechez mortels qui en seront les suites.

Il semble que Gaïus ne le peut pas, puisque le mensonge est deffendu par la Loi de Dieu. Il semble au contraire qu'il le peut, puisque de deux maux on doit choisir le moindre pour éviter le plus grand. Or il est constant, qu'un scandale public est un mal infiniment plus grand, qu'un simple mensonge officieux, qui n'est qu'un peché très-leger. Pourquoi ne seroit-il donc pas permis d'empêcher le premier par le second?

Réponse.

Il est certain qu'on ne peut en aucune maniere faire licitement un mensonge quelque leger qu'on le suppose, ainsi que nous l'avons invinciblement prouvé ailleurs, en parlant de cette matiere, puisqu'on ne peut nier qu'un tel mensonge ne soit peché, & que, selon la doctrine de l'Apôtre, il n'est jamais permis de faire le moindre mal; c'est-à-dire le moindre peché, sous pretexte de procurer un bien; (c) quelque grand qu'il puisse être: *Nunquam malum est faciendum propter bonum quod inde sequitur*, dit l'Auteur de la glose sur un Canon que Gratien a tiré d'une Decretale du Pape Nicolas, (d) & ailleurs. Il n'est donc pas permis à Gaïus de mentir dans le cas dont il s'agit sous le specieux pretexte de procurer un grand bien, en empêchant ce scandale & tous les maux qui en doivent naître.

(c) Roman. 3. 8.

(d) Glossa in can. Nosse. 4. 30. q. 3. v. Copulari. Item in can. Forte. 3. 14. q. 5.

Nous ne disons rien en cela, qui ne soit conforme à la doctrine de l'Ange de l'Ecole, qui assûre, que, quand on ne peut empêcher le peché mortel du prochain sans commettre un peché veniel, on n'est pas dans l'obligation de le faire: (e) *Homo aliquod peccatum veniale committere ne alius peccet mortaliter, non tenetur, nec bene facit committendo.* Et un peu après: *Nullus autem debet Deum offendere parum, ne alius offendat multum.* La raison qu'en donne ce saint Docteur est, que nous sommes obligez à aimer Dieu infiniment plus que nôtre prochain: *Quia homo debet in infinitum plus diligere Deum, quam proximum.* D'où il tire cette conclusion. *Et ideo nullus debet facere peccatum veniale ad vitandum scandalum; dummodo actus ex tali causa factus, peccatum veniale remaneat:* Laquelle condition saint Thomas ajoûte très-judicieusement.

(e) S. Thom. in 4. dist. 38. q. 2. art. 2 ad 2.

Car si ce qui est peché veniel cessoit de l'être dans un tel cas, il seroit permis, & l'on feroit même une bonne œuvre de remedier par cette voie au scandale qu'on connoîtroit être prochain. Par exemple, si l'on pouvoit l'empêcher par une parole oiseuse, qu'on profereroit à ce dessein, on ne feroit aucun mal, & l'on feroit même un très-grand bien de se servir de ce remede; parce qu'une telle parole, dite à cette fin, cesse par-là d'être oiseuse, & par consequent d'être peché. C'est ce même saint qui apporte cet exemple. *Contingit tamen*, dit-il, *aliquem actum ex tali causa factum, non esse peccatum veniale, quod aliàs veniale esset, sicut dicere verbum otiosum; jam enim non esset otiosum, cum non careret causâ piæ utilitatis.*

Pour mettre cette décision dans un plus grand jour il est à propos d'expliquer quel doit être le sens de cette maxime qu'on oppose en faveur de Gaïus: *De deux maux on doit choisir le moindre pour éviter le plus grand*, nous disons que cette maxime qui est tirée du huitiéme Concile de Tolede, tenu en l'an 653. rapporté dans un Canon du Decret de Gratien, (f) ne s'entend uniquement que du cas, où l'on se trouve dans une necessité inévitable d'agir: *Duo mala*, disent les Peres de cet ancien Concile, *licet sint omninò cautissimè præcavenda*

(f) Conc. Tolet. VIII. c. 2. in can. Duo mala 1. dist. 13.

venda, tamen si periculi necessitas ex his unum perpetrare compulerit; id debemus re olvere quod minori nexu noscitur obligare. Or Gaius n'est pas dans ce cas; puisque rien ne le contraint de mentir, & qu'il lui est libre de demeurer dans le silence. Il est donc inutile de le vouloir justifier par cette maxime mal entenduë. Cette décision est de Sylvestre de Prierio (*a*) & d'un grand nombre d'autres Auteurs dont il seroit trop ennuieux & inutile de rapporter les textes, puisqu'ils parlent tous comme saint Thomas sur ce point de morale, & qu'aucun Auteur, que nous sçachions, ne soûtient le contraire.

(a) *Sylvester. v. Scandalum. q. 1. §. Quintum. & alii communiter.*

Voiez MENSONGE.

CAS X.

ADELAR, Chinois de naissance, domestique du Roi de la Chine, dont l'office ordinaire est de soûtenir ce Prince, lorsqu'il se prosterne devant ses Idoles; & en d'autres occasions qui sont indifferentes à la Religion, s'étant converti à la Foi Chrétienne, a continué de lui rendre le même service: Adelar peche-t'il en exerçant cet office?

RÉPONSE.

Ce n'est pas assez qu'une action ait l'apparence de mal, pour rendre celui qui l'a fait, coupable du peché, quand il a une juste cause de la faire, & principalement lorsqu'il a soin de la faire connoître à ceux qui pourroient y trouver à redire. Or Adelar n'exerce pas son office sans une juste cause: car 1°. il lui seroit dangereux de le refuser à un Roi païen, sous pretexte qu'il auroit embrassé le Christianisme; puisqu'il s'exposeroit peut être à la mort, ou au moins à la perte de ses biens, & à la disgrace de son Souverain, par le refus qu'il lui feroit de continuer à lui rendre un service, qui de sa nature n'est pas criminel; étant permis à tout homme d'en soûtenir un autre, de peur qu'il ne tombe à terre, en se courbant trop bas.

On ne peut donc condamner le ministere d'Adelar, comme une action veritablement criminelle, en l'exerçant même dans le cas qu'on propose.

(b) 4. Reg. 5. 17. & seqq.

Nous avons dans l'Ecriture une preuve autentique de cette verité: car nous y lisons (*b*) que Naaman, que Dieu avoit gueri de la lépre par le ministere du Prophete Elisée, aiant déclaré qu'il avoit resolu de ne plus offrir de sacrifices qu'au Dieu d'Israel, & de n'adorer que lui seul: *Non enim faciet ultrà servus tuus holocaustum aut victimam Diis alienis, nisi Domino*; quoiqu'il demeurât Gentil & incirconcis, sans se faire Juif, se trouva agité d'un grand scrupule, de ce qu'il continuoit à soûtenir, comme auparavant, le Roi de Syrie son Maître, qu'on croit être Benadab, lorsqu'il étoit necessaire, & principalement quand ce Prince se prosternoit devant Remnon, son Idole; sur quoi il alla consulter le Prophete pour être éclairci sur son doute: *Hoc autem solum est*, dit-il au Prophete, *de quo depreceris Dominum pro servo tuo: Quando ingredietur Dominus meus templum Remnon, ut adoret; ut illo innitente super manum meam, si adoravero in templo Remnon, adorante eo in eodem loco*; (c'est-à-dire, si je me courbe en soûtenant le Roi, quand il adore Remnon,) *ut ignoscat mihi Dominus servo tuo pro hac re.* Elisée lui leva aussi-tôt son scrupule, en lui disant seulement ces deux paroles: *Vade in pace*: Allez-vous-en paix; c'est à dire, ne vous inquietez plus de vôtre scrupule, continuez de rendre à vôtre Roi le même service que vous avez de coûtume de lui rendre; de sorte que ces paroles ne doivent être prises que comme une simple déclaration que lui fait Elisée, qu'il pouvoit continuer à faire la même chose qu'il faisoit auparavant; parce qu'il ne faisoit en cela rien qui fût de soi condamnable: *Unde quod ait Eliseus*: VADE IN PACE, *non est vox dispensantis, sed declarantis, licitum esse quod faciebat*: c'est l'explication que donne Merbesius; (*c*) Auteur qu'on ne peut accuser de favoriser les équivoques, ni les autres points de la Morale relâchée.

(c) *Merbesius, sum Christ. q. 156. conclus. unic. tom. 2 part. 2. pag. 588.*

Il est necessaire d'observer avec Cornelius à *Lapide* (*d*) au sujet de Naaman, qu'il ne faut pas s'imaginer que cet Officier demandât au Prophete une chose deffenduë; c'est-à-dire, la permission de continuer à adorer avec le Roi l'idole Remnon, ainsi que le prétend Gregoire de Valentia; (*e*) & que ces paroles: *Vade in pace*, ne fussent qu'une réponse obscure & équivoque qu'il laissoit à interpreter à Naaman dans le sens qu'il voudroit: Car ç'eût été une dissimulation criminelle en fait de Religion, & un deguisement indigne de la bouche d'un Prophete, qui par-là auroit permis au moins tacitement, de faire ce que l'Eglise a condamné dans la Loi nouvelle, comme un crime & comme une hérésie dans les Priscillianistes; & que par consequent on ne doit pas entendre le mot d'*adorer*, dont se sert Naaman, d'une adoration veritable, & proprement dite; mais seulement, comme nous l'avons déja marqué, d'une inclination exterieure du corps qu'il étoit necessaire qu'il fît dans le temple de l'idole, comme il le faisoit ailleurs, en soûtenant le Roi, de peur qu'il ne tombât. *Nota ergo*, dit Cornelius à *Lapide*, *adorationem hanc Naaman non fuisse propriè dictam; sic enim fuisset impia & idololatrica; sed impropriam, scilicet incurvationem corporis vel genuflexionem obsequii causâ, ut scilicet Regem ex officio sibi commisso fulciret & sustentaret in templo, ut & alibi facere consueverat; quod facere non poterat, nisi Rege genuflectente, ipseque pariter genuflecteret*: Ce que cet Auteur prouve par le terme Hébreu, שחה *Schacha*, qui ne signifie autre chose que se courber, *se incurvare*, selon l'interpretation d'Arias, & ce que l'on peut prouver par le texte Grec, qui porte προσκυνῆσαι, & qui signifie, *procumbere & inclinare se*.

(d) *Cornel. à Lapide, in 4. Reg. 5. 17.*

(e) *Greg. de Valentia. Disp. 1. q. 1 puncto 2. ad 3.*

C'étoit en effet la coûtume des Rois de ce País-là, d'avoir un Officier favori sur lequel ils s'appuioient en marchant, comme l'observe le R. P. Dom Augustin Calmet, Religieux Benedictin de la Congregation de saint Vanne & de saint Hydulphe, qui apporte pour exemple Joram Roi d'Israël, dont il est dit: (*f*) *Respondit unus de Ducibus, super cujus manibus Rex incumbebat*, &c. D'où Cornelius à *Lapide* conclud: *Erat ergo hæc ejus adoratio non religiosa, sed politica & civilis*, semblable à celle d'Abraham, dont il est parlé dans la Genese, (*g*) & à celle de Jacob, (*h*) dont Saint Paul fait mention; de sorte que Naaman ne donnoit aucun scandale aux Seigneurs, ni aux autres de la Cour du Roi, puisqu'ils sçavoient bien qu'il avoit renoncé publiquement à l'idolatrie, & qu'il ne se courboit que pour rendre à son Maître le service naturel & ordinaire qu'il lui devoit; que d'ailleurs étant tous Païens, ils ne pouvoient être susceptibles de scandale, ainsi que l'enseignent Abulensis, Lyranus, Burgensis, Cajetanus, Serarius,

(f) 4. Reg. 7. 2.

(g) Genes. 23. 7.

(h) Heb. 11. 21.

rius, Sanchez, Salianus, & Soarez, (*a*) citez par Cornelius *a Lapide*, qui ajoûte un passage de Tertulien, (*b*) trés formel pour prouver cette explication que nous ne donnons ici que par occasion, & comme en passant, afin que les lecteurs ne se laissent pas surprendre par le terme équivoque d'adorer.

(*a*) Suarez. de fide. tra. l. 2. ... 14. sect. 4. n. 8.
(*b*) Tertull. l. de idololatr. c. 13.

Au reste il est important d'observer que dans tout ce que nous venons de dire au sujet d'Adelat, ne se doit entendre qu'en cas qu'en exerçant son office, il ne cause point de scandale aux Chrêtiens Chinois, ou autres qui le voïent, ou qui le sçavent ; car il n'est jamais permis de donner du scandale à son prochain, suivant cette parole de l'Apôtre : (*c*) *Si esca scandalizat fratrem meum, non manducabo carnem in aeternum ne fratrem meum scandalizem.* Et cette autre : (*d*) *Bonum est, non manducare carnem, & non bibere vinum, neque in quo frater tuus offenditur, aut scandalizatur, aut infirmatur* : La raison est que quoique l'inclination du corps ne soit pas une action condamnable par elle-même, elle devient pourtant criminelle, dés qu'on ne la peut faire sans causer du scandale ; parce que, comme le dit Saint Paul, (*e*) on doit éviter jusqu'à l'apparence du peché : *Ab omni specie mala abstinete vos.*

(*c*) 1. Cor. 8. 13.
(*d*) Rom. 14. 21.
(*e*) 1. Thessal. 5. 22.

CAS XI.

Savin, Prêtre, aïant été pris sur mer par les Algeriens, & aïant été mis dans le lieu public où ces Barbares ont de coûtume d'enfermer les Chrêtiens captifs, s'est trouvé réduit à n'avoir à manger que de la chair salée, que ces Infideles lui donnoient exprés pendant le Carême, au mépris de la Religion qu'il professoit. En aïant mangé les premiers jours, quelques Fideles s'en sont fort scandalisez : A-t-il en ce cas dû s'en abstenir absolument, quoiqu'on ne lui donnât pas même de pain : Et étoit-il obligé à s'exposer plûtôt au peril évident de mourir de faim ?

RE'PONSE.

L'exemple du refus constant que fit Eleazar (*f*) de manger de la chair de porc qu'on lui présentoit en mépris de la Religion Juive, & sa genereuse résolution où il persevera jusqu'à la mort, de perdre plûtôt la vie, que de scandaliser les autres Fidéles par une telle action, doit suffire pour convaincre un Chrêtien qui se trouve dans le cas où l'on suppose qu'étoit Savin, qu'il se devroit plûtôt exposer à la mort, que de causer un tel scandale. La raison est, que, selon Saint Thomas, (*g*) il n'est jamais permis de donner du scandale au prochain. *Nullus debet scandalum alicui committere* ; ce qui est fondé sur ces paroles de nôtre Seigneur : (*h*) *Vae mundo a scandalis : necesse est enim ut veniant scandala : Vae tamen homini illi per quem scandalum venit.*

(*f*) 2. Machab. c. 6 & 7.
(*g*) S. Thom. in 4. dist. 38. q. 2. art. 4. quaest. 1.
(*h*) Matth. 18. 7.

Cela est vrai, quand même le prochain ne se scandaliseroit que par ignorance, ou par foiblesse : tout scandale actif étant de sa nature un mal. C'est ce qu'enseigne S. Thomas, quand il dit : (*i*) *Etiam quae habentur similitudinem malitiae vitare debemus : quas scilicet non possumus servare coram hominibus absque scandalo eorum.*

(*i*) S. Thom. in 1. ad Thessal. 5. 22.

Cela se doit neanmoins entendre, quand celui qui fait une chose qui paroît mauvaise aux ames foibles, la fait sans une necessité indispensable & sans une juste cause : car s'il y a une juste raison de la faire, il suffit qu'il instruise ceux qui se scandalisent de son action, & qu'il tâche de les détromper de l'erreur où ils sont : que s'ils refusent d'y acquiescer, il ne sera plus alors obligé à s'en abstenir, parce que ce ne sera plus un scandale donné, c'est-à-dire, actif, mais un scandale pris, c'est-à-dire, passif, dont par consequent il ne sera plus coupable.

Estius, sçavant Interprête de l'Ecriture, enseigne la même doctrine, quand il dit : (*k*) *si qui, sive fideles, sive infideles, per infirmitatem scandalum ex ejus facto patiuntur, durante scandalo abstinendum est, etiam cum vitae seu valetudinis periculo. Par ratio, ut ... ejusmodi comestio in detrimentum honoris divini ; ut si carnes offerantur in contemptum Religionis, aut Legis Divinae, vel Ecclesiasticae, quemadmodum olim Eleazaro seni, & 7. Fratribus Machabaeis, quorum martyria describuntur L. 2. Machab. c. 6. & 7* (*l*) Et voila précisement le cas, où l'on suppose qu'étoit Savin.

(*k*) Estius, in 1. ad Cor. c. 8.
(*l*) Apud Merbes. tom. 1. part. 2. q. 158. pag. 591.

Comme nous croïons avoir suffisamment éclairci les principales difficultez qui regardent le scandale tant actif que passif, nous n'en dirons pas d'avantage sur cette matiere : parce que toutes les autres difficultez nouvelles qu'on peut former sur ce sujet peuvent être aisément décidées par les principes que nous avons établis & par les mêmes autoritez que nous avons rapportées dans les onze decisions précedentes.

SCRUPULE.

LE Scrupule est une perplexité & une inquietude qui agite l'esprit & trouble l'interieur sans aucun fondement raisonnable : *Scrupulus & anxietas, futili ratione nixa*, dit Polman. (*m*)

(*m*) Polm. part. 1. 2. n. 171.

Trois choses concourrent à former le Scrupule, selon ce même Théologien.

La premiere : Le défaut d'un fondement solide, qu'on ne peut distinguer de celui qui est legitime.

La seconde : La crainte mal fondée qu'on a de pecher, ou de manquer à remplir quelque obligation.

La troisiéme, qui est une suite de la seconde, est le trouble, l'agitation & le remors de la conscience.

Le Scrupule peut préceder, accompagner ou suivre l'action qui en est le sujet. C'est une maladie de l'ame des plus fâcheuses, & qu'on ne sçauroit éviter avec trop de soin,

comme

comme nous l'avons reconnu par une experience de plus de cinquante-six années.

Nous esperons, que les maximes & les regles que nous avons données dans les décisions qui suivent seront du goût des Directeurs éclairez. C'est ce qui fait que nous ne croïons pas necessaire de nous étendre ici d'avantage sur cette matiere.

CAS PREMIER.

BASILINA, femme d'une grande pieté, se trouve depuis trois mois très souvent agitée & troublée de toutes sortes de mauvaises pensées, & principalement contre la Religion & contre la Foi, tantôt par des blasphémes qui occupent pendant un tems considérable son imagination, ou par des craintes qu'elle a d'avoir peché mortellement en des choses où bien souvent il n'y a pas même péché veniel; ce qui l'empêche de profiter de la permission que lui a donné son Confesseur de recevoir la Sainte Communion deux fois la semaine, & même de s'en approcher en de certains jours, lorsqu'il le lui a commandé. Sur quoi l'on demande: 1°. Si elle est coupable de peché en cela, lorsqu'elle a l'imagination remplie de ces horribles pensées. 2°. Si elle fait prudemment de s'abstenir de la sainte Communion par la persuasion interieure où elle est, qu'elle pêcheroit griévement, si elle s'en approchoit, sans s'être confessée. 3°. Si enfin elle peut s'en priver sans peché, quoique son Confesseur lui ait ordonné de communier?

RÉPONSE.

Avant que de répondre aux trois demandes qu'on fait ici, il faut presupposer quelques principes par lesquels il sera en même tems très-facile de resoudre presque toutes les difficultez qu'on peut former sur la matiere du scrupule, dont la connoissance est d'une extrême importance à tous les Confesseurs, & principalement à ceux qui se trouvent chargez de la conduite des Religieuses, & des autres personnes du même sexe.

Nous disons donc: 1°. Qu'il faut sçavoir ce que c'est qu'opinion, doute & scrupule, & en quoi consiste la difference qu'il y a entre ces trois choses.

L'opinion est une connoissance qu'on a, qui fait juger qu'une telle chose est illicite, ou qu'elle est permise; & que par consequent on la peut faire, ou que l'on doit ne la pas faire, mais qui est pourtant accompagnée de la crainte qu'on a que le contraire de ce qu'on juge, ne soit véritable: *Opinio autem*, dit S. Antonin, (a) *est acceptio unius partis cum formidine alterius; ita tamen quod ad illam, quam formidat non habetur ratio expressa: formidatur tamen propter debilitatem rationis alterius partis.*

(a) S. Anton. 1. part. tit. 3. c. 10. §. 9.

Il y a plusieurs sortes d'opinions; mais ce n'est pas ici le lieu d'en parler, & nous nous en expliquons assez amplement ailleurs. (b)

(b) v. Opinion.

Le doute est la connoissance qu'on a de deux choses contraires, sans pancher plus du côté de l'affirmative, que du côté de la négative, c'est-à-dire, sans se déterminer à embrasser plûtôt un parti que celui qui y est opposé: *Dubitatio*, dit Navarre (c) *est cognitio duarum rerum contrariarum, neutram earum judicando veram.* Et c'est ce qu'enseigne aussi S. Antonin. (d)

(c) Navarr. Man. c. 27. n. 279

(d) S. Anton. citato loco.

Le scrupule pris dans le sens que l'entendent les Théologiens qui traitent de la Morale, c'est-à-dire, pour une peine de conscience, est défini par saint Antonin, (e) un doute accompagné de crainte sans fondement, venant de quelques conjectures foibles & incertaines. *Scrupulus ex levibus conjecturis, seu mediis, & multùm debilibus movetur ad unam partium*, & qui agite l'esprit, & fait apprehender le peché où il n'y en a pas: c'est pourquoi celui-là est à proprement parler scrupuleux, selon Bonacina, (f) qui doute sur des fondemens legers, ou par de foibles motifs, si une chose est peché: *Qui dubitat ex levibus fundamentis, seu indiciis & motivis*, ou qui même du doute est passé dans l'erreur de la conscience, en se croïant coupable sans l'être en effet, comme le dit le même S. Antonin: (g) par où paroît la difference qu'il y a entre le scrupule & le simple doute; & que si l'on ne doit jamais faire une chose que l'on doute avec fondement être peché, il faut au contraire agir contre le scrupule, & le combattre pour le vaincre parce qu'il n'est fondé que sur des raisons frivoles, ou sur des motifs qui ne sont d'aucune considération; & cela est vrai, soit que le scrupuleux connoisse par l'examen qu'il en fait, ou par son experience passée, que son doute est un veritable scrupule, ou qu'il en soit instruit par un Directeur éclairé.

(e) Idem ibidem.

(f) Bonacina, tom. 1. de conse. 2. q. 4. punct. 8. n. 1.

(g) S. Anton. loco citato.

2°. Les scrupules peuvent provenir de trois causes differentes. La premiere, est l'homme lui-même qui sans qu'il y pense, y donne lieu par son temperament, ou par sa conduite: la seconde est quelquefois Dieu: & la troisiéme est aussi quelquefois le démon. Expliquons cela plus amplement.

Nous disons que la premiere cause des scrupules est quelquefois l'homme lui même; car un temperament mélancolique & froid produit souvent le scrupule dans une personne, comme le dit S. Antonin, (h) Gerson, (i) & plusieurs autres Docteurs. La raison est qu'une telle complexion la dispose naturellement à la crainte & au doute par la mauvaise disposition du cerveau, dont la partie anterieure est le siege de l'imagination, de laquelle l'entendement reçoit les especes des choses sensibles; & qui juge souvent que ces choses sont un mal, quand cette puissance les lui presente sous de fausses especes.

(h) S. Anton. 1. part. tit. 3. c. 10. §. 9. cit.

(i) Gerson. de dire. [illegible] conscientibus [illegible].

Causatur autem ista scrupulositas, sive pusillanimitas, dit S. Antonin . . . . *quandoque ex complexione ad timorem idoneâ, ut est complexio frigida, putà in feminis, senibus & melancholicis: timor enim naturaliter secundùm Damascenum, cor constringit, sicut & frigida constringunt, & congelationem faciunt, ad quem motum contractionis imaginatio movetur à timoris dispositione; ita ut concipiat quis aliquod esse futurum malum; & per consequens fugiendum. Quandoque causatur pusillanimitas, seu scrupulus ex ægritudine maniacâ, vel melancholicâ*, dit ce saint Archevêque, *quæ est infirmitas capitis, per quam læditur imaginatio, & quandoque ratio. Unde Galenus & Avicenna dicunt, quod mania est infectio anterioris cellulæ capitis cum diminutione imaginationis; melancholia verò est infectio mediæ cellulæ capitis cum diminutione rationis.* Navarre, Rodericus, Bonacina, Reginaldus, & tous les autres Auteurs suivent saint Antonin; à quoi il faut ajoûter que le tempérament alteré par un regime de vie mal reglé, peut

peut encore être la source des scrupules : *Aliquando etiam*, ajoûte le même Saint, *procedit pusillanimitas, seu scrupulus, ex regiminis corporalis negligentiâ, scilicet per nimiam abstinentiam, vigilias, & ejusmodi* : ce que ce Saint prouve par un passage de saint Jerome. Ce mal arrive encore à une personne :

1°. Quand étant trop peu éclairée, ou trop timide, elle s'adonne a la lecture des Livres qui traitent de certaines matieres qui sont au-dessus de sa portée, ou qui l'effraient, tels que peuvent être ceux qui regardent la Prédestination & la Grace, qu'elle considere comme une Morale outrée, & contraire a l'esprit de Jesus Christ & de son Eglise.

2°. Lorsque dans la ferveur d'une dévotion mal reglée elle entreprend de sa tête, & sans conseil, des exercices spirituels, ou de Pénitence, sans lesquels elle s'imagine que son salut n'est pas en assûrance.

3°. Quand elle s'attache d'une maniere trop humaine & trop grossiere, a la considération des choses saintes qui sont représentées sous des images corporelles, soit celles de Jesus Christ enfant, ou nud en croix, ou celles de la sainte Vierge, ou des Saints : la foiblesse de son imagination la portant, comme le dit Gerson, (a) d'une pensée pieuse & sainte, à une pensée de blasphême & d'impureté.

(a) Gerson tract. de diversis tentationibus Diaboli. [illegible]

Quand elle s'occupe trop à examiner sa conscience sans necessité, & souvent contre le conseil de son Confesseur, & a repasser par sa memoire les pechez dont elle s'est déja soigneusement confessée : car alors le grand nombre & l'enormité de ses pechez, que le démon ne manque pas de lui representer comme irremissibles, l'épouvantent & la troublent tellement, qu'au lieu de s'abandonner avec une parfaite confiance à la misericorde de Dieu, elle se trouve tellement tentée de desespoir, qu'elle ne considere plus Dieu, que comme un Juge inexorable & vengeur.

La seconde cause des scrupules, vient quelquefois de Dieu, qui se plaît a humilier & à perfectionner de certaines ames choisies, par les peines d'esprit & par les scrupules, en tant qu'ils sont des tentations par lesquelles il les veut éprouver & les purifier, comme on éprouve & comme on purifie l'or dans la fournaise. Saint Bonaventure, tout grand Docteur qu'il étoit ; saint Dominique, dont parle saint Antonin & Sylvestre, sans le nommer ; sainte Catherine de Genes ; sainte Madeleine de Pazzy ; saint Ignace de Loiola, & un grand nombre d'autres, nous en sont de celebres exemples.

Si ce sont des ames tiédes, il les veut exciter par-là à la ferveur & à l'amour qu'elles lui doivent. C'est le sentiment de sainte Therese dans la Lettre qu'elle écrit à Laurent de Cepede, son frere ; (b) de Jacques Alvarez de Paz, Jesuite Espagnol ; (c) & de l'Auteur du Livre intitulé : *Le Chrétien interieur.* (d) Desquels on peut voir les passages citez par le R. P. Colomban Gilotte, Religieux Penitent du Tiers-Ordre de S. François, dans son Livre intitulé : *Le Directeur des Consciences scrupuleuses.* (e)

(b) S. Therese, Lettre 31. Edit. de Bruxelles de 1661. (c) Alvarez, [illegible] p. [illegible] 12.

(d) [illegible] traité de la vie purgative, [illegible] 4. §. 12.

(e) Le Directeur des Consciences scrupuleuses, pag. 7. & 8. de la seconde édit. de 1709.

La troisiéme cause enfin des scrupules, est fort souvent le démon, qui s'efforce toûjours par toutes sortes de moiens d'induire au peché les ames timorées, ou tout au moins de leur faire perdre la paix de la conscience, & de rendre leurs bonnes œuvres imparfaites ; ou enfin de les tenter du desespoir de leur salut : & c'est en quoi il réüssit quelquefois, en remuant & en agitant les humeurs melancoliques, & les especes de l'imagination ; & en representant a un entendement foible les choses toutes autres qu'elles ne sont : ce qui fait qu'une ame timide s'effraie de la pensée horrible que son imagination lui a representée, & croit en être coupable ; parce qu'elle ne sçait pas faire un juste discernement entre la simple pensée & le consentement, & que par ignorance elle prend l'un pour l'autre, en se persuadant, que dès que son imagination lui a vivement representé une chose mauvaise, elle y a consenti, quoique dans la verité elle l'a detestée de toutes ses forces : *Causatur & aliquando scrupulus ex tentatione diabolicâ*, dit encore saint Antonin, (f) *potest enim diabolus, Deo permittente, movere melancholicos humores in homine, per quos imaginatio vel errare potest, aut turbari ad timorem inordinatum. Unde & Avicenna dicit, quod quibusdam Medicis visum est, quòd melancholia contingat a dæmonio.*

(f) S. Anton. loc. [illegible] 9.

Il paroît par ce que nous venons de dire, qu'il est du devoir d'un sage Directeur, d'être attentif a examiner quelle peut être la cause des scrupules dont son Penitent est agité ; & pour cela, il faut : 1°. Qu'il s'applique à connoître son tempérament, son genie & ses inclinations naturelles. 2°. Quelle a été sa conduite passée : si elle a été reglee ou déreglée ; car quand il reconnoît que c'est une personne qui est naturellement timide & mélancolique, ou qui est ignorante, ou au moins peu éclairée ; il peut juger, que son tempérament, ou que sa conduite passée, est la veritable cause de ses scrupules. Si c'est une personne, dont la vie passée ait été fort Chrêtienne & vertueuse, dont le tempérament ne soit pas mélancolique ou atrabilaire ; & que d'ailleurs elle ait de l'esprit, il y a lieu de regarder ses scrupules comme une épreuve dont Dieu se sert pour la sanctifier de plus en plus ; ou qu'il les permet pour lui faire mieux expier la peine dûe à ses crimes passez, si sa vie a été déreglée.

Enfin, nous croions qu'il est fort ordinaire que le démon ait quelque part dans les differens scrupules dont les Fidéles sont agitez, de quelque cause qu'ils proviennent ; parce que cet ennemi de nôtre salut met toûjours tout en œuvre pour nous perdre, ou au moins pour nous troubler, & pour nous priver de la paix de l'ame, qui est un précieux don du saint Esprit & qui contribue beaucoup au salut des Fideles.

Voilà ce que nous avons crû devoir dire pour donner quelque idée de la nature des causes & des effets des scrupules, afin qu'un prudent Confesseur y puisse apporter plus aisément & plus sûrement les remedes convenables.

Aprés cela nous répondons aux demandes qu'on fait dans l'exposé, en disant, 1°. Que Basiline n'est aucunement coupable des horribles pensées dont son imagination est remplie malgré elle ; pourvû qu'elle les deteste, ainsi qu'on suppose qu'elle fait : le consentement sans lequel on ne peut pêcher, dépendant de la volonté, & non pas de la seule imagination qui n'est pas une faculté libre. 2°. Qu'elle n'agit pas prudemment en se privant de son chef de la sainte Communion ; mais qu'elle doit exposer ses peines a son Confesseur, & lui rendre une

une parfaite obéïssance à cet égard, comme en toute autre chose : mais que neanmoins, si lorsqu'elle ne peut consulter son Directeur, elle étoit veritablement persuadée qu'elle pecheroit mortellement en recevant la sainte Communion, elle feroit très-mal de s'en approcher dans cette disposition ; puisqu'elle agiroit contre sa conscience, & que par consequent elle seroit en ce cas obligée d'obmettre la communion jusqu'à ce qu'elle eût pris avis de son Confesseur, ou d'une autre personne éclairée. C'est ce qui se prouve clairement : 1°. Par l'autorité de Saint Thomas, (a) qui dit, que, quoiqu'on ne péche pas contre la Loi en faisant une action, on peut néanmoins pecher en la faisant contre sa conscience. 2°. Par une Décretale d'Innocent III. (b) écrivant à un Prieur des Chartreux, au sujet d'un Religieux de cet Ordre, qui dans l'inquietude où il étoit, si l'Evêque qui l'avoit ordonné Soûdiacre, étoit simoniaque, comme on le lui avoit dit, ou s'il ne l'étoit pas, n'osoit exercer ses fonctions, ni recevoir le Diaconat. Sur quoi ce Souverain Pontife dit : *Respondemus ut in Ordine suscepto securè ministret : sed contra conscientiam ad superiores Ordines non ascendat, ne forté ædificet ad gehennam ; sicut ex eo quod conscientiam nimis habuerit scrupulosam, in difficultatem hujusmodi sit collapsus ; quam utique non evadet, nisi deponat errorem.* 3°. Qu'elle ne peut se priver de la sainte Communion contre l'ordre de son Directeur, sans commettre un peché de desobéïssance, & sans se rendre coupable de présomption, en agissant par son propre esprit, & en préferant opiniâtrément son jugement à celui de son Superieur : ce que nous ne disons, qu'en supposant qu'elle n'est pas tombée dans un nouveau peché, depuis l'ordre qu'elle a reçû de son Confesseur.

(a) S. Thom. quodlib. 8. q. 6. ad 3.

(b) Innocent. III in c. Per tuas. 35. de Simonia.

CAS II.

SYNESIUS, homme de pieté, mais scrupuleux à l'excés craint de ne s'être pas confessé d'un peché, qu'il croit être mortel, dans une confession qu'il fit il y a prés de deux ans. Peut-on dire, qu'il soit absolument obligé à s'en confesser lorsqu'il se presentera au Sacrement de Penitence, ensorte que ne le faisant pas il commette un nouveau peché mortel, en rendant nulle sa Confession ?

RE'PONSE.

Pour mieux répondre aux difficultez qui se rencontrent sur cette matiere, il faut présupposer, 1°. Que, selon Sylvestre de Prierio, (c) le scrupule n'est fondé que sur des conjectures fort legeres qui porte à croire une chose, ou à en douter : *Scrupulus* ... dit-il, aprés Albert le Grand qu'il cite, *est motio ad unam partium contradictionis ex levibus & multum debilibus conjecturis.* 2°. Que, comme nous l'avons déja observé, le scrupule vient quelquefois & plus ordinairement d'une complexion froide & melancolique, qui porte naturellement un homme à la crainte ; & quelquefois aussi il n'a d'autre cause que la malice du démon. *Causatur* (scrupulositas) *primò ex complexione ad timorem idoneâ, ut frigidâ & melancholicâ.* Item *ex diabolicâ tentatione.* Ce sont les paroles du même Auteur, qui ajoûte quatre autres causes naturelles & moins ordinaires de cette maladie d'esprit.

(c) Sylvest. v. Scrupulus. &c. init.

Cela étant présupposé, nous disons que si Synesius a apporté toute la diligence requise dans la confession dont il s'agit, comme sa pieté nous

donne lieu de le supposer, il doit croire qu'il a confessé le peché qui lui cause son scrupule, & qu'il n'est par consequent pas obligé de le declarer derechef dans la premiere confession qu'il fera. C'est le sentiment du Cardinal Cajetan, (d) qui dit : *Medicina autem particularis contra præteritorum peccatorum reconfessionem, est habere credulitatem propriam quod de illo peccato confessus sit pro certitudine, ita quod non amplius confiteatur, & in hoc acquiescant consilio meo omnes scrupulosi, timorem Dei habentes, qui confessionem suam diligenter perfecerunt.*

(d) Cajetan. in sum. v. eod. n. 1.

Il ne faut pas qu'on objecte que Synesius agiroit contre sa conscience en se conformant au conseil que donne ce sçavant Cardinal : car ce qu'on appelle conscience en matiere de morale, n'est autre chose qu'un jugement qu'on forme, qu'il faut faire une chose, ou qu'il ne la faut pas faire. *Conscientia*, est, *quando judicium de agendo, aut non agendo firmatum est in unam partem potiùs quàm in alteram oppositam*, ainsi que parle un sçavant Auteur. (e) Mais le scrupule bien loin de renfermer aucun jugement positif, lui est plûtôt contraire. *Scrupulus non est judicium, sed potius apparentia & argumentum contra judicium*, ainsi que parle Navarre. (f) De sorte qu'on ne peut pas dire, qu'un homme scrupuleux, tel qu'on suppose Synesius, agisse contre sa conscience dans l'espece à laquelle nous répondons ; mais seulement qu'il agit contre & nonobstant le trouble & l'inquietude que lui cause son scrupule, ou par la foiblesse de son imagination timide, ou peut-être par la malice & par la tentation du démon. C'est-à dire, qu'à proprement parler, il n'agit que contre le scrupule qui l'agite, & qui tend à lui faire perdre la paix de l'ame, si necessaire à un veritable Chrêtien. A quoi le remede est, qu'il acquiesce aux avis que lui donnent les personnes sages & éclairées : car cet acquiescement est veritablement sa conscience, selon laquelle il doit agir ; & en le faisant, il se conformera au conseil du celebre Gerson, rapporté par saint Antonin, (g) lorsqu'il dit, qu'il est salutaire aux scrupuleux d'agir souvent contre les scrupules qui les tourmentent, parce que c'est le moien d'acquerir la force & la paix, dont ils ont besoin. *Consilium salubre est, frequenter agere contra scrupulos leves & tepidos, vitando etc. ad aliorum judicium, quatenus ex consuetudine fiat homo robustus, solidus & tranquillus.*

(e) Valerius Reginald prax. fori pœnitent. l. 13. c. 22. n. 107.

(f) Navarr. in can. Si quis autem. de pœn. dist. 7. n. 17. Et post eum Reginald. ou.

(g) Gerson. tract. de reg. moralibus. Apud S. Anton. 1. part. tit. 3. c. 10. §. 10.

CAS III.

HAIMON, Prêtre d'une vie fort vertueuse, aïant appris que son Evêque le veut établir Confesseur d'une grande Communauté de filles, où il sçait qu'il y en a plusieurs tourmentées depuis long-tems de cruels scrupules, avant que d'accepter cet emploi, auquel il craint de n'être pas propre, demande 1°. Quelles doivent être les qualitez & les talens d'un Confesseur par rapport à ces sortes de personnes ? 2°. Quels sont les remedes qu'il doit leur prescrire ?

RE'PONSE.

Comme l'état des personnes tourmentées de scrupules, est trés-digne de compassion par les violentes peines d'esprit qu'elles souffrent, & par le trouble interieur presque continuel de leur conscience, elles ont sans doute besoin d'un Directeur fort éclairé. Or nous croions que la premiere qualité qu'on doit demander dans le Confesseur qui en est chargé, est, qu'il ait une tendre charité pour elles, ensorte qu'il les traite toûjours avec beaucoup de patience &

de douceur : sans jamais leur rien dire de méprisant, ou qu'il leur fasse connoître qu'il se lasse des importunitez qu'elles lui causent ? *Non autem debent scrupulosi dare correpti*, dit Saint Antonin, (*a*) *sed animari ad deponendam pusillanimitatem & scrupulum.* Il faut en outre qu'il soit éclairé & prudent, & qu'il s'instruise avec soin de tout ce qui regarde la matiere des scrupules ; & sur-tout qu'il tâche d'en bien connoître la véritable cause, afin de mettre en pratique les maximes selon lesquelles il les doit conduire.

(a) S. Anton. 1. art. tom. 10 § 10.

Pour ce qui est des remedes qu'il doit mettre en usage : le premier, qui est le plus sûr & le plus excellent de tous, est, qu'il persuade ses Penitentes de la necessité absolue d'une parfaite obéissance en tout ce qui n'est pas certainement & manifestement contre la Loi de Dieu, puisque, comme nous avons déja dit dans une autre décision, il est moralement impossible de guerir un scrupuleux qui ne se soûmet pas entierement aux conseils de son Directeur, & qui se donne la liberté d'en vouloir être lui-même le Juge : ce qui fait dire à Rossel, en parlant a un scrupuleux : *Obedi dumtaxat, & mundaberis ab hac leprâ, & sicut à suâ mundatus est Naaman, obediens Eliseo.* En effet, quand un scrupuleux n'obéit point, on peut assûrer que la maladie de son ame est des plus grandes & des plus dangereuses : *Profectò*, ajoûte ce pieux Auteur, *omnium tentationum & passionum gravissima animæ egritudo est conscientia scrupulosa, quæ nec admonitionibus spiritualis Medici acquiescit, nec facile medicinale consilium admittit.* (*b*)

(b) Rossel. tract. 5. prax. deponendi conscientiam in dubiis & scrupulis, &c. Præfat. ad lectorem scrupulosum.

Le second est, que le Directeur mette tout en œuvre pour persuader a un scrupuleux, qu'il est véritablement tel ; parce que dès qu'il sera bien convaincu que toutes ses peines d'esprit ne sont que de purs scrupules, il sera beaucoup mieux disposé a mettre en usage les remedes qui lui seront proposez : de même qu'un malade qui connoît certainement qu'il est en danger de mort, est plus docile à se servir des remedes que lui ordonne son Medecin ; au lieu que si ce Pénitent croïoit avoir raison, & être bien fondé dans ses scrupules ; il feroit peu de cas des conseils que lui donneroit son Confesseur, & demeureroit toûjours dans une illusion opiniâtre : Or un scrupuleux doit se laisser persuader qu'il est tel ; 1°. Si son Confesseur, qu'il croit être éclairé, l'en assûre. 2°. S'il se sent persecuté par plusieurs pensées impies, deshonnêtes ou ridicules, où il craigne d'avoir peché, quoiqu'il les abhorre. 3°. S'il doute aisément d'avoir peché en des choses fort legeres, où les personnes de pieté ne trouvent aucun peché.

4°. Si aprés avoir consulté un homme éclairé & experimenté, il continuë comme auparavant dans son inquietude, & dans la crainte de pécher, en suivant le conseil qui lui a été donné. 5°. S'il continuë à se confesser de simples imperfections, ou de legers pechez veniels, comme de pechez qu'il croit mortels, quoique son Directeur l'ait assûré plusieurs fois du contraire. 6°. S'il ne paroît aux personnes de bon sens, aucun sujet de difficulté sur les doutes qu'il se forme. 7°. Si, lorsqu'il vivoit dans la pieté & dans le desir de la perfection, il regardoit comme indifferentes les choses qu'il craint aujourd'hui être autant de pechez. Voila les principales marques par où une personne peut reconnoître qu'elle est veritablement scrupuleuse.

C'est le R. P. Columban Gilotte, Religieux Pénitent du Tiers-Ordre de Saint François, (*c*) qui a tiré ces observations du Traité d'Alvarez de Paz. (*d*) Rossel, Chartreux donne aussi les mêmes regles, & y en ajoûte encore cinq autres dans son Traité qu'il a fait sur cette matiere. (*e*) Alvarez de Paz ajoûte, que si cette personne reconnoît par quelqu'une de ces marques, qu'elle est scrupuleuse ; elle doit imiter les Medecins, qui, quelqu'habiles qu'ils soient, se soûmettent dans leurs maladies aux soins & aux avis des autres Medecins ; c'est-à-dire, qu'elle doit avoir recours à son Medecin spirituel, recevoir de lui, & mettre en pratique les remedes qu'il jugera les plus convenables pour la guerison de ses scrupules.

(c) R. P. Columban Gilotte, Directeur des consciences scrupuleuses, ch. 3.
(d) Ap. Alvarez de Paz, de vittoria tentationum L. 1. part. 3.
(e) Rossel, praxis deponendi conscientiam in dubiis, & scrupulis, c. 2. pag. 51.

Le troisiéme remede contre les scrupules, est d'avoir une grande confiance en Dieu ; car souvent on n'en est agité que parce qu'on ne regarde Dieu, que comme un Juge qui ne sçait ce que c'est que de pardonner ; au lieu qu'on doit toûjours le considerer comme un pere plein de bonté & de misericorde, qui est toûjours prêt à pardonner les plus grands crimes a tous ceux qui ont recours à lui, & qui ont une sincere repentance de leurs pechez.

Le quatriéme, est, de ne se laisser jamais trop abattre par la rechûte dans les pechez qui ne sont que veniels ; puisqu'on peut aisément s'en relever par un acte d'amour, de foi, d'esperance ou de quelque autre vertu ; & que d'ailleurs de tels pechez ne privent jamais de la grace par eux mêmes, celui qui les commet, comme l'Eglise l'a décidé dans le Concile de Trente.

Le cinquiéme est, de mépriser les scrupules, & sur tout les mauvaises pensées, quand on s'en sent troublé, & d'éloigner soigneusement de son esprit les idées qui les peuvent faire naître. C'est le remede que conseille Gerson (*f*) qui dit, qu'on se défait plus aisément de ces sortes de pensées par le mépris qu'on en a fait, que par l'effort qu'on fait pour les vaincre : *Frequenter autem hæ impiæ cogitationes melius vincuntur, si eas nihil pendimus aut curamus ; sed in aliis rebus occupamus animum, quàm si eas nitamur vi propellere. Intendant scrupulosi, quod talia non curent, neque multùm cum his litigent ; sed potius irrideant dicentes cum illo patre in vitis patrum :* IMMUNDITIA TUA SUPER TE DÆMON : DOMINUS MIHI ADJUTOR : NON TE TIMEBO. Saint Antonin (*g*) approuve le sentiment de Gerson, en rapportant ces autres paroles de même Auteur : *Mille surgunt apud aliquos scrupuli, more canum oblatrantes, & laterare minantes ipsos qui volunt ire per viam Dei, quos convincere & compescere meliùs quàm per contemptum nequimus.*

(f) Gerson. tract. de diversis tentationibus diaboli.
(g) S. Ant. ut. § 10.

Le sixiéme est, de fuïr la familiarité avec les scrupuleux, parce que, comme le dit S. Antonin, une personne scrupuleuse communique aisément son mal à un autre : *Unus scrupulosus facit alium scrupulosum.* (*h*)

(h) Id. 1 part. tit. 3. c. 10. §. 9.

Le septiéme, est de communier souvent, même sans se confesser auparavant ; pourvû qu'on ne le fasse que de l'avis de son Confesseur ; car quel plus sûr moien d'acquerir la paix, que de recevoir par la sainte Communion l'Auteur même de la paix, & le Dieu de toute consolation ?

Le huitiéme, est la lecture frequente des Saintes Ecritures : *Debet quis assiduus esse in lectione Scripturarum*, dit S. Antonin, (*i*) en parlant des scrupuleux :

(i) S. Ant. loco cit. § 10.

ſcrupuleux : *Unde Hieronymus ad Nepotianum* : SCRIPTURAS SÆPIUS LEGE ; IMÒ DE MANU TUA NUNQUAM SACRA LECTIO DEPONATUR. A quoi ce S. Archevêque ajoûte la neceſſité d'une frequente Priere : *Orationis devota continuatio . . . præcipuè Oratio valet ad tollendum ſcrupulos, prout procedunt à tentatione diaboli.* Ce qu'il prouve par ſix paſſages, tant de l'Ancien, que du Nouveau Teſtament.

Roſſel propoſe encore huit autres remedes contre les ſcrupules ; (a) mais nous croïons que ceux que nous venons de conſeiller, peuvent ſuffire à toute perſonne raiſonnable, quelque ſcrupuleuſe qu'elle ſoit, pour ſe délivrer de cette eſpece de maladie ?

(a) Roſſel. cit. tract. c. 13. per totum.

CAS IV.

ACAIRE, Prêtre fort pieux, mais fort ſcrupuleux, ſe confeſſant à Ferdinand de pluſieurs choſes qu'il doutoit être mauvaiſes, & qu'il a faites, ne lui a pû aſſûrer qu'il ait formé ſa conſcience avant que d'agir ; parce que tantôt il ſe perſuadoit qu'il faiſoit mal, & que tantôt il combattoit la penſée qu'il en avoit. Que doit faire le Confeſſeur, & comment ſe doit-il comporter avec Acaire ?

RÉPONSE.

Voilà juſtement l'embarras le plus ordinaire, & la difficulté que les Confeſſeurs ont le plus de peine à débroüiller. Ce qui nous paroît de plus prudent & de plus raiſonnable pour lever l'un & l'autre, eſt que, comme le dit un ſçavant Theologien, Docteur de Sorbone des plus éclairez, (b) qui par modeſtie n'a pas voulu ſe faire connoître dans un Ouvrage intitulé, *Pratique du Sacrement de Penitence*, il faut faire une grande difference entre la raiſon & l'imagination ; car il ſe peut aiſément faire que notre raiſon ſoit certaine, qu'il n'y a rien à craindre ; & que néanmoins nôtre imagination ſoit dans le trouble & dans la crainte : « S'il s'agit, par exemple, dit « ce celebre Auteur, de paſſer ſur une planche, « au deſſus d'un précipice ; quoique l'on juge cer- « tainement que la planche eſt aſſez forte & aſſez « large pour paſſer ſans danger, l'imagination ne « laiſſe pas de craindre, & elle excite de ſi gran- « des frayeurs, que l'eſprit eſt obligé de lui ce- « der, parce qu'il n'a pas un empire deſpotique « & abſolu ſur elle.

(b) M. Habert, Prat. du Sacrement de Penitence, traité 2. ch. 7.

Ce ſçavant homme apporte encore l'exemple de ceux qui craignent les ſpectres pendant les tenebres de la nuit ; car, quoiqu'ils ſoient perſuadez, que la crainte qu'ils en ont eſt vaine ; & qu'ils la regardent comme une pure foibleſſe qu'ils ont un grand ſoin de cacher, de peur qu'on ne ſe mocque d'eux ; il ne leur eſt pourtant pas toûjours poſſible de les vaincre, ou de les ſoûtenir ſans de grands combats ; & s'ils gagnent ſur leur eſprit de demeurer ſeuls pendant la nuit, leur imagination ne laiſſe pas de les troubler ſans ceſſe, comme ſi quelque ſpectre alloit paroître effectivement devant eux : c'eſt-à dire, que quoique la raiſon les convainque & les raſſûre, leur imagination les agite & les fait trembler : mais enfin la raiſon demeure victorieuſe de la foibleſſe de leur imagination.

Voilà, dit cet habile Theologien, le vrai portrait d'un ſcrupuleux, qui craint & qui aime veritablement Dieu ; car cet homme eſt aſſûré par ſa raiſon, qu'il n'y a aucun peché à faire, ou à obmettre une telle ou telle action ; & c'eſt ſur ce ſeul fondement qu'il la fait ou qu'il l'obmet ; cependant il appréhende de mal faire, parce que ſon imagination eſt frappée de la crainte de l'enfer, que ſon temparament naturellement timide lui remet ſans ceſſe devant les yeux, de ſorte que malgré la conviction & la certitude de ſa propre conſcience, une crainte vaine, & qui eſt ſans fondement, l'embaraſſe, & lui ôte la paix interieure avec laquelle il devroit ſe conduire : C'eſt donc à ce portrait ſi reſſemblant, que Ferdinand doit reconnoître ſon Pénitent ſcrupuleux, & juger que l'embarras & la crainte qu'il lui expoſe, ne viennent pas du deffaut d'amour de Dieu, mais de la foibleſſe de ſon imagination, & de ſa timidité naturelle, principalement lorſqu'il voit que ce Prêtre ſe trouve agité de la même peine ſur d'autres ſujets differens, c'eſt pourquoi il doit tâcher de le lui perſuader, pour lever ſes ſcrupules & pour lui procurer la tranquillité de la conſcience ; & ſur-tout il doit ſe donner de garde d'approuver ſes doutes, mais au contraire décider en ſa faveur & contre ſa crainte ; puiſque s'il agiſſoit autrement dans cette occaſion, il confirmeroit Acaire dans ſes ſcrupules, & les rendroit plus difficiles à guerir.

CAS V.

LAUMER, Prêtre, fort ſcrupuleux, aïant deſſein de faire une Confeſſion generale, interrompt ſouvent l'Office du Breviaire, pour mettre par écrit des pechez qui lui reviennent alors dans la memoire, aïant reconnu par experience, qu'en ne le faiſant pas, il ne pouvoit dans la ſuite s'en ſouvenir : Peut-on le condamner en cela, ſur tout s'il eſt perſuadé, que de négliger de les écrire, c'eſt les vouloir oublier ?

RÉPONSE.

Avant que de répondre à la queſtion dont il s'agit, nous devons obſerver que preſque tous les ſcrupuleux croient que le remede ſûr à leurs ſcrupules, eſt de faire une Confeſſion generale : encore qu'ils ſoient perſuadez qu'ils n'ont celé aucun peché mortel dans leurs Confeſſions précedentes, & d'avoir apporté tous les ſoins qu'ils ont pû pour les bien faire : & c'eſt en quoi ils ſe trompent lourdement ; parce que l'experience apprend qu'ils ne l'ont pas plûtôt faite, que leur conſcience n'en eſt pas plus calme, & que ſouvent même le trouble que leur cauſent leurs ſcrupules, augmente au lieu de diminuer ; c'eſt pourquoi un ſage Confeſſeur ne doit pas les admettre à faire aucune Confeſſion generale, à moins qu'il ne ſoit convaincu par des raiſons évidentes de la neceſſité de le leur permettre.

Aprés cette obſervation, nous répondons à l'eſpece propoſée, & diſons, que nous ne pouvons approuver que Laumer, ni toute autre perſonne engagée à reciter l'Office divin, doive l'interrompre pour écrire les pechez qui lui reviennent dans la memoire ; & nous ne croïons pas même qu'il le puiſſe faire ſans peché ; puiſqu'il n'eſt jamais permis de ſe diſtraire volontairement de l'attention avec laquelle on le doit reciter, ſous pretexte de faire quelque bonne action, lorſqu'on le peut faire dans un autre temps. C'eſt pourquoi il eſt faux, que de negliger dans cette circonſtance d'écrire un peché, ce ſoit le vouloir oublier ; car encore qu'il arrive quelque fois qu'il ne puiſſe ſe remettre en memoire ni déclarer en confeſſion quelques-uns des pechez qui lui étoient alors preſens à l'eſprit ;

prit ; ils ne lui seront pas moins pardonnez par le Sacrement de Pénitence, que ceux dont il s'est accusé : ce qui est conforme à la Doctrine du Concile de Trente, qui dit : (a) *Reliqua autem peccata quæ diligenter cogitanti non occurrunt, in universum eâdem Confessione inclusa esse intelliguntur.*

(a) Concil. Trid. sess. 14. c. 5.

Ce qui nous confirme d'ailleurs dans nôtre sentiment ; c'est que si on toleroit la liberté que se donne Laumer d'écrire ses pechez dans le temps qu'il recite l'Office divin, ce seroit ouvrir la porte à une distraction volontaire, qui dureroit souvent autant de temps qu'il en emploie à la récitation de son Office ; parce que le démon ne manqueroit pas de les lui remettre tous en memoire les uns aprés les autres pour lui troubler l'imagination, & pour lui ôter l'application qui lui est necessaire afin de bien prier.

CAS VI.

Ysamberge, femme vertueuse, qui frequente les Sacremens presque tous les huit jours, mais qui a le defaut d'être fort scrupuleuse, ne fait presque jamais de Confessions, qu'elle ne retourne une seconde ou même une troisiéme fois pour s'accuser de quelque faute qu'elle a oubliée, & qu'elle regarde comme considerable ; ou pour expliquer plus clairement qu'elle n'a fait au Confesseur, quelques circonstances des pechez dont elle a reçû l'absolution. Sur quoi l'on demande si ce Confesseur, qui lui a deffendu de revenir une seconde fois le trouver, ne pécheroit pas contre la charité & contre son devoir, s'il la renvoioit sans la vouloir entendre, sur-tout, les jours qu'elle doit communier ?

Re'ponse.

Puisque, comme on le suppose, Ysamberge, vit dans la pratique de la pieté ; & que le Confesseur a reconnu, qu'elle ne revenoit une seconde ou une troisiéme fois, que pour se confesser de fautes legeres ; il doit avant toutes choses, s'il ne l'a pas déja fait : 1°. L'instruire de la difference qu'il y a entre le peché mortel & le peché veniel, afin qu'elle ne puisse pas prétexter son ignorance sur cela. 2°. Lui apprendre qu'encore qu'on soit absolument obligé de s'accuser en détail de tous les pechez qu'on sçait, ou qu'on croit être mortels, on n'est pourtant pas dans cette même obligation à l'égard des pechez veniels ; parce que le Sacrement de la Pénitence n'est pas le seul moien, par lequel on en puisse obtenir le pardon : ces sortes de péchez pouvant être remis par des Actes de foi, d'esperance, d'amour, de contrition, d'humilité, par la priere, le jeûne, l'aumône, ou d'autres semblables vertus ou bonnes œuvres, comme nous l'avons déja observé ailleurs. 3°. Qu'il est encore necessaire de s'accuser des circonstances des pechez mortels, lorsqu'elles les changent d'espece, ou qu'elles sont notablement aggravantes : mais qu'on est pas tenu à déclarer celles qui ne sont pas de ce nombre. 4°. Aprés cela le Confesseur doit bien lui faire comprendre que ce n'est pas par le seul détail de ses pechez, qu'on en obtient le pardon ; mais que c'est par la veritable contrition qu'on en a, & par le sincere bon propos où l'on est de n'y plus retomber. 5°. Enfin ce Confesseur doit persuader à Ysamberge, qu'aprés avoir fait une Confession sincere, & précedée d'un examen de conscience suffisant, elle ne se doit uniquement occuper, aprés être sortie du Confessional ; que des avis salutaires, qu'il lui aura donnez ; & ne penser qu'à se préparer à faire une sainte & digne Communion, remettant avec une parfaite confiance aux pieds du Sauveur, tout ce qu'elle pourroit avoir oublié, sans s'en inquiéter d'avantage.

Aprés cela, si Ysamberge continuë à vouloir revenir une seconde fois, son Confesseur doit être ferme à lui refuser de l'entendre, & doit lui ordonner d'aller recevoir par obéïssance & en paix la sainte Communion. En se conduisant de la sorte, bien loin de pécher contre la charité & contre son devoir, nous estimons qu'il agira avec sagesse ; & qu'il guerira plus aisément cette femme de ses scrupules.

CAS VII.

Luce est une fille tellement agitée de scrupules sur ses Confessions passées, & même sur la derniere generale qu'elle a faite de tous les pechez de sa vie avec toute la diligence & toutes les bonnes dispositions qu'elle y a pû apporter, qu'elle n'a aucun repos de conscience depuis plus de six mois, & qu'elle n'en espere avoir, qu'aprés qu'elle en aura fait une nouvelle, qui la puisse calmer, & remedier aux défauts de toutes les autres passées, où elle n'a pas eû, dit-elle, assez de soin pour déclarer toutes les circonstances differentes de ses pechez, & n'aiant pas eû d'ailleurs une veritable contrition. Son Confesseur, à qui elle demande depuis plus de trois mois la grace de lui permettre de faire cette nouvelle Confession generale, ne doit il pas par charité lui accorder cette consolation, pour la délivrer de la peine & du trouble où elle est depuis si long-temps ?

Re'ponse.

Il ne s'agit uniquement dans cette difficulté, que de sçavoir quelle doit être la prudence que doit avoir un Confesseur dans le cas proposé. Une experience de plus de 58. ans nous détermine à dire, que le Confesseur de Luce doit être inexorable sur le refus qu'il fait de lui permettre de faire une nouvelle Confession generale ; étant trés-constant, que bien-loin que ce fut un remede à ses scrupules, ce seroit au contraire un moien certain de les perpetuer & de les augmenter ; & si ce Confesseur avoit la foible condescendance d'entendre la Confession qu'elle veut faire, il se verroit bien-tôt importuné plus fortement que jamais, pour obtenir la liberté d'en recommencer une nouvelle ; de sorte que quand il auroit la patience de la laisser recommencer dix fois la même Confession, il verroit certainement qu'il se seroit donné de la peine en vain, & qu'aprés en avoir aussi bien donné à sa Pénitente, il n'auroit apporté aucun remede à son mal, qui au contraire iroit toûjours en augmentant. Nous en avons vû plusieurs exemples, & entr'autres, d'une personne d'esprit, qui passoit dans le monde pour mener une vie trés-sainte, laquelle n'avoit pourtant jamais pû trouver par plusieurs Confessions generales, la paix qu'elle cherchoit en vain par ce moien, & qui enfin depuis prés de 20. ans n'avoit fait que s'examiner de temps en temps dans le dessein d'en faire une nouvelle, sans cependant s'être approchée pendant tout ce temps-là du Sacrement de la Pénitence ni de la sainte Communion, sous pretexte qu'elle n'y étoit pas suffisament disposée. C'est ainsi que, comme nous l'avons déja dit, le démon seduit

les

les mœurs, sous le specieux prétexte d'une Religion qui n'est qu'apparente, & d'une pieté qui n'en a pas même les dehors.

Le Confesseur de Luce ne doit donc lui permettre :

1°. Que de continuer à faire ses Confessions ordinaires.

2°. Il doit lui défendre de s'y préparer par de trop longs éxamens, & il fera même prudemment de lui limiter le temps qu'elle doit emploïer à s'éxaminer, & au surplus d'avoir la charité de lui faire quelques interrogations sur les pechez où elle pourroit être tombée, s'il le juge à propos, afin de rendre sa Confession plus parfaite & plus éxacte, ou pour la mieux persuader du soin charitable qu'il prend de sa conduite.

3°. Il doit encore lui défendre expressément de s'occuper l'esprit des péchez de sa vie passée ; cela ne servant bien souvent qu'à remplir l'imagination d'un scrupuleux de mille idées qui la salissent ou qui la troublent, & qui l'empêchent de s'appliquer à bien éxaminer sa conduite présente, & à la faire bien connoître à son Confesseur ; car il en est de la conscience d'une personne scrupuleuse, comme d'un canal dont le fonds est plein de boüe, au-dessus de laquelle coule une eau pure & claire, tant qu'on ne remuë point cette boüe ; mais dont l'eau devient trouble & corrompuë, dès qu'on la remuë : de même quand un scrupuleux peut gagner sur son esprit de s'abstenir de faire des retours inquiets sur sa vie passée, plus tranquille & plus pure est sa conscience ; & au contraire, plus elle se trouble & se confond, quand il remuë la fange de ses ordures passées.

Il faut pourtant observer, que si Luce, ou toute autre personne scrupuleuse étoit sujete à tomber souvent dans des pechez mortels, & qu'elle y eût toûjours perseveré depuis sa derniere Confession generale, il semble que le Confesseur pourroit en ce cas lui accorder d'en faire une nouvelle pour suppléer à la precedente, s'il jugeoit qu'elle pût avoir été nulle par le défaut de bons propos : mais il ne le devroit faire qu'après qu'elle se seroit corrigée, & qu'elle auroit au moins commencé à en faire une sincere pénitence, & non auparavant.

Mais enfin pour couper pied aux inquiétudes de Luce, & aux peines d'esprit que peut avoir un scrupuleux, le meilleur de tous les remedes, (pour ne pas dire l'unique,) est, comme nous l'avons déja dit, d'obéïr parfaitement au Confesseur, & de renoncer à son propre raisonnement ; étant constant que, quand même il se tromperoit dans ses conseils, son Pénitent scrupuleux n'en seroit pas responsable devant Dieu, à l'exception des choses où il seroit certain qu'il y auroit du péché. C'est une maxime de S. Bernard, qui dit : (a) *Quidquid vice Dei præcipit homo, quod non sit tamen certum displicere Deo, haud secus omnino accipiendum est, quam si præcipiat Deus. Quid enim interest, utrùm per se, an per suos Ministros, sive Homines, sive Angelos, Hominibus innotescat suum placitum Deus? Sed Homines, inquis, facilè falli in Dei voluntate de rebus dubiis præcipiendâ & præcipiendâ fallere possunt. Sed enim quid hoc refert tuâ, qui conscius non es, præsertim, cùm teneas de Scripturis :* (b) *Quòd labia Sacerdotis custodiunt scientiam, & legem ex ore ejus requirunt : quia Angelus Domini exercituum est? Requirunt, dixerim, Legem, non quam vel authentica illa Scriptura tradiderit, vel ratio manifesta probaverit : de hujusmodi quippe nec Præceptor expectandus, nec prohibitor auscultandus est ; sed quod ita latere aut obscurum esse cognoscitur, ut in dubium venire possit, utrumnam Deus sic, aut aliter fortè velit? si non de labiis custodientibus scientiam, & ex ore Angeli Domini exercituum certum redditur : à quo denique divina potiùs consilia requirentur, quam ab illo cui tradita est dispensatio mysteriorum Dei? Ipsum proinde quem pro Deo habemus, tanquam Deum, in his quæ apertè non sunt contra Deum, audire debemus.*

(a) S. Bern. l. de præcepto & dispens. cap. 9.

(b) Malach. c. 2.

Pour infirmer la preuve qui se tire de ces paroles, on objecte qu'il y a bien des scrupuleux qui ne peuvent pas toûjours avoir la commodité de voir & de consulter un Confesseur, pour sçavoir si leurs scrupules sur le passé, sont bien ou mal fondez, soit qu'il s'agisse de la validé de leurs Confessions, ou de la déclaration suffisante de certaines circonstances de leurs pechez ou d'autres sujets semblables ; ni pour leur demander, si une telle ou telle action qu'ils doivent faire, est permise ou illicite : & que cependant ils se trouvent souvent dans la nécessité d'agir, & par consequent d'agir avec danger de pecher : Mais on doit répondre, 1°. Qu'il faut supposer deux sortes de scrupuleux : les uns ont une conscience si timorée, qu'ils ne voudroient pas commettre aucun peché de propos déliberé, les autres, qui sont en moindre nombre, n'ont pas la conscience si délicate, & suivent quelquefois les mouvemens dereglez de leur cœur, tantôt par la simple fragilité humaine, & tantôt par l'impatience où ils sont de souffrir, & par une espece de desespoir.

A l'égard des premiers, on ne doit considerer leurs doutes, que comme de purs scrupules ; & le Confesseur doit leur ordonner de les déposer absolument, sur tout ce qui regarde le passé, & de se persuader qu'aïant apporté toute la diligence qu'ils ont pû dans leurs Confessions précédentes, & que les aïant faites de bonne-foi, & dans la bonne disposition que nous supposons en eux, ils doivent croire qu'ils n'ont pas obmis de déclarer les péchez, au sujet desquels ils sont dans l'inquiétude ; puisque s'ils étoient mortels, il n'est pas probable qu'ils ne les aïent pas connus, & que par consequent ils ne s'en soient pas accusez.

A l'égard des autres, nous croïons qu'il faut encore en agir de même, lorsqu'on reconnoît que leurs doutes sont sans un fondement raisonnable, mais s'ils se ressouvenoient que lorsqu'ils ont commis l'action qui est le sujet de leur scrupule, ils ne sçavoient pas qu'elle fût peché mortel ; ou qu'ils ignorassent qu'il fut nécessaire de déclarer en Confession une circonstance qui faisoit changer d'espece le peché, ou qui l'augmentoit considerablement dans la même espece, & que l'aïant appris depuis, ils fussent dans le doute d'être obligez à s'en accuser ; il est constant qu'un tel doute étant bien fondé, ils seroient dans l'obligation d'y déferer, & de s'en accuser dans leur prochaine Confession, sans néanmoins être obligez à réïterer les Confessions qu'ils auroient faites pendant le temps qu'ils auroient été dans une telle ignorance non-coupable, ni encore moins de faire une Confession generale.

Mais enfin, il faut toûjours en revenir à la nécessité où est le scrupuleux d'obéïr à son Confesseur : aussi est-ce ce qu'a enseigné Gerson, (c) qui dit qu'un scrupuleux ne peut refuser d'obéïr à son

(c) Gerson tract. de præparat. ad Missam consideratione 3.

à son Directeur, sans se rendre coupable d'orgueil & de présomption, en préferant son propre jugement à celui de son Superieur, & sans s'exposer visiblement au danger de vivre dans un trouble perpetuel : *Caveas ad extremum, ne, dum quæris securitatem, nec illam adipiscaris, in gravem ruas dijudicationis & præsumptionis foveam* : Ce sont les termes de ce grand Docteur. Ysambert (*a*) est encore du même sentiment : *Stet scrupulosus consilio viri docti*, dit-il, *nec apud se examinet utrùm benè an malè consuluerit ; sed cæcâ veluti obedientiâ ei obtemperet, sicut etiam debet Confessario, in iis quæ circa scrupulos occurrent, credere*. Navarre, S. Antonin, Sylvestre, en un mot tous les autres Docteurs recommandent la même chose. Voilà le plus grand de tous les remedes, & le plus capable de guérir tous les scrupules. C'est donc avec raison que les R. P. Carmes Déchaussez du Convent de Charenton établirent cette vérité dans une de leurs Theses du 6. Mai 1692. conçûë en ces termes : *Ad evellendos scrupulos unicum requiritur & sufficit remedium, ut sapienti Doctori in omnibus, etiam contrà proprium lumen obediant scrupulosi.*

(*a*) Ysambert. in [illegible] [illegible] ... Navarrus. [illegible] S. Antonin. Sylvester, & alii.

CAS VIII.

DEMETRIADE, Religieuse, aïant lû un livre qui traite de l'éxactitude qu'on doit avoir en récitant l'Office Divin, est devenuë si scrupuleuse, qu'elle répete très-fréquemment les mêmes mots, & les mêmes versets, & quelquefois les mêmes heures, se persuadant qu'elle n'a pas eu l'attention requise à ce qu'elle a recité : ce qui l'empêche souvent de s'acquiter des autres devoirs de la Religion.

Armand, Prêtre, est continuellement tourmenté de la même peine depuis six mois ; & passe des cinq ou six heures de temps, & quelquefois plus, à dire son Breviaire, répetant sans cesse les mêmes mots, & les mêmes versets, & souvent les mêmes heures, nonobstant tout ce que son Confesseur lui a pû dire, pour l'en empêcher : de sorte qu'il se trouve dans une peine d'esprit si violente, qu'il lui est impossible de la vaincre, & qu'il manque presque tous les jours, non-seulement à remplir ces autres devoirs, mais en perd encore souvent le repos de la nuit.

De quelle maniere se doit-on conduire à l'égard de ces personnes ? les doit-on dispenser de reciter l'Office Divin ?

RE'PONSE.

La Superieure de la Religieuse, dont il est parlé dans l'exposé, lui doit défendre absolument de rien répeter tout bas pendant qu'elle recite son Office avec le Chœur. Que si elle ne peut gagner sur elle de suivre le Chœur ; & que la Superieure juge à propos de lui permettre de le réciter en particulier, elle lui doit défendre de répeter aucune chose, & pour l'y mieux engager il faut qu'elle lui donne pour aide une autre Religieuse, à qui elle recommande étroitement de ne pas souffrir que Demetriade repete quoique ce soit ; & qu'elle ordonne à cette fille scrupuleuse d'obéïr éxactement à cette Religieuse, en lui déclarant qu'elle la dispense de toute autre récitation de l'Office. Mais si ces moïens n'ont pas le succès qu'on en pourroit esperer ; & que la violence de la peine la mette hors d'état de s'acquitter comme elle doit, des autres obligations de la Religion, ou qu'elle souffre une altération considérable dans la santé de son corps, ou de son esprit, la Superieure peut & doit la dispenser entierement de la récitation du Bréviaire, principalement avec l'avis & le consentement du Superieur, jusqu'à ce qu'elle soit delivrée de cette fâcheuse tentation ; & qu'elle soit en état de le pouvoir réciter avec la tranquillité nécessaire. C'est le sentiment d'un sçavant Théologien. (*b*)

(*b*) De sainte Beuv. tom. 2. Cas 152.

A l'égard d'Armand, s'il n'est pas possible à son Confesseur de le réduire par l'obéïssance à réciter autrement son Breviaire ; & que cette peine violente ne cesse point ; nous estimons qu'il est à propos d'obtenir en Cour de Rome une dispense de la récitation de l'Office Divin sur l'exposé fidele que fera ce Confesseur de l'état où se trouve ce Prêtre : laquelle dispense le même Confesseur ou un autre aïant les qualitez requises par le rescrit, executera dans le Tribunal de la Pénitence, en lui enjoignant des œuvres satisfactoires, autres que la priere vocale. On ne refusera pas une telle dispense à la Penitencerie de Rome, où nous en avons quelquefois obtenu en faveur de certains Prêtres ; qui se trouvoient dans le même état où l'on suppose qu'est Armand : & nous n'avons eu recours à ce remede, qu'après avoir inutilement tenté tous les autres moïens possibles, & après avoir pris l'avis de plusieurs Docteurs, des plus éclairez de Paris.

S E C R E T.

ON appelle dans ce Titre, *Secret*, une chose qu'on doit, regulierement parlant, tenir cachée sans la découvrir à personne.

Le Secret a toûjours été regardé comme si important dans tous les Etats, que l'Histoire nous apprend, que Foscarini, Doge de la Republique de Venise, qui n'avoit pas été fidele à le garder, fut destitué de sa dignité, sans que ses freres, ni aucuns de ses parens, qui assisterent à la délibération du Senat, s'y opposassent, ni lui en donnassent avis, comme il est marqué dans la vie d'Henry IV. composée par Matthieu. (*c*) Les Egyptiens étoient encore plus rigoureux : car, selon Pausanias, une de leurs Loix portoit, qu'on couperoit la langue à ceux qui reveleroient un Secret de l'Etat. C'est donc avec raison que l'Ange Raphaël dit à Tobie : *Sacramentum regis abscondere, bonum est* (*d*) Et c'est en consequence de cette importante maxime, que Louis XI. disoit : je brûlerois mon chapeau s'il sçavoit ce qui est en ma tête. Tel

(*c*) [illegible] lib. 4.

(*d*) Tob. 12.

a été

a été l'estime que les plus sages ont toûjours fait du secret : *Quantum bonum*, dit Seneque (*a*) *ubi sunt præparata pectora, in quæ tutò secretum omne descendat* !

(a) Senec. l. 7 de Benef.

Aussi est-il constant, que les loix d'une veritable & solide amitié engagent deux amis à se communiquer ce qu'ils ont de plus secret dans l'ame ; parce que tout leur doit être commun : mais la prudence veut que la communication d'un secret ne se fasse qu'à celui qu'on connoît pour fidele, & capable de le garder, & que l'on soit bien persuadé, qu'il est du nombre de ces sortes d'amis, dont parle le Sage, qui ont la langue au cœur, & non pas le cœur à la langue. Mais voïons par quelle loi nous sommes engagez à la fidelité du secret, & si cet engagement n'admet point quelque exception.

L'obligation de garder la loi du Secret, est de droit naturel : Et voila pourquoi il doit être toûjours inviolablement gardé. C'est la doctrine de S. Thomas : (*b*) Cependant il y a deux cas à excepter de cette regle, suivant la doctrine du même Saint.

(b) S. Thom. 2. 2. q. 70. art. 1. ad 2.

Le premier, est, quand ce qu'on sçait sous le secret, est un crime, que quelqu'un projette d'executer contre le Prince ou contre le bien public, ou qui même tend à la ruïne d'un simple particulier.

Le second regarde les empêchemens dirimans du mariage, dont on n'a connoissance que par la seule voïe du secret. Mais le secret de la confession n'admet aucune exception : Car il n'est aucun cas, tel qu'on le puisse supposer, où il soit permis à un Confesseur de reveler directement ni indirectement, ce qu'il a entendu en confession, quand même il auroit refusé l'absolution au Pecheur, comme nous le démontrons clairement au Titre *Confesseur* 2°.

CAS PREMIER.

GEMINIUS sçait que Mævius a commis secretement un crime, qui n'interresse ni le Public, ni aucun Particulier : son Superieur, ou Juge, qui s'en doute, peut-il en conscience, sans agir juridiquement, & sans garder les formes ordinaires de la Justice, lui commander de le lui reveler ; & Geminius est-il tenu de lui obéïr, s'il le lui ordonne ?

RÉPONSE.

Ce Superieur ou Juge ne peut sans peché commander à Geminius de déclarer le peché de Mævius dans le cas proposé ; & s'il le lui ordonne, il n'est pas tenu à lui obéïr. C'est la décision de S. Thomas, qui dit (*c*) *Præceptum alicui factum à prælato, ...us de peccato alterius publicando in eo casu ; in quo publicari non debet, potest fieri*, vel *in judicio, vel extra judicium. Si extra judicium, peccat præcipiens : nec ille, cui præcipitur, obedire tenetur.* Ce Saint ajoûte que si ce Superieur ou Juge procede selon les formes de la Justice, l'inferieur est alors obligé à lui obéïr, en déclarant la verité. *Si autem in judicio, ordine juris exigente, judex alicui præcipiat, ut peccatum suum, vel alterius, confiteatur : non peccat præcipiendo quia ipse non exigit, sed accusans, cui judex jus reddere debet : & tunc tenetur quis confiteri, ad præceptum judicis, peccatum suum, vel alterius : vel appellare, si contra ordinem juris ei præcipiatur : & tunc publicans peccatum occultum vitat majus malum, scilicet disciplinæ juris enervationem.*

(c) S. Thom. in 4. dist. 19. q. 2. art. 3. quæst. 1. ad 3.

CAS II.

CORSINIEN, garçon, âgé de 35. ans, riche de 20000. écus de bien, & qui n'a aucunes dettes passives, a abusé de Leodegonde, sa servante, pendant trois ans, & en a eû un enfant, sans que sa débauche soit devenuë publique, quoique plusieurs personnes l'en aïent soupçonné. Quelques années après, Leodegonde l'aïant quitté, s'est mariée assez avantageusement avec Claude, qui jusqu'aujourd'hui n'a rien sçû de son avanture ; & elle en a eû quelques enfans depuis six ans qu'ils sont ensemble.

Corsinien se voïant attaqué d'une fievre continuë, dont il est mort, a mis entre les mains de Gerard, Curé de sa Paroisse, son Confesseur, une petite bourse de satin violet, cachetée de son cachet, dans laquelle il y avoit 40. loüis d'or neufs de 30. livres chacun ; & après avoir obligé au secret Pierre, Jean & Jacques ses amis, qui étoient presens, & qui lui ont promis de le garder fidelement ; il l'a prié d'en disposer selon l'intention qu'il lui avoit déclarée en sa Confession. Corsinien étant mort, ses héritiers qui lui avoient vû cette bourse deux jours avant sa maladie, & qui sçavoient qu'il y avoit plusieurs louis d'or de cette espece, en ont fait la recherche ; & n'aïant trouvé ni la bourse, ni aucun louis d'or de nouvelle fabrique, ont soupçonné Guillaume, qui étoit bon ami du défunt, & qui s'étoit trouvé souvent chez lui pendant les derniers jours de sa maladie, de l'avoir volée : surquoi ils ont obtenu & fait publier un Monitoire, en consequence duquel deux faux témoins ont déposé contre lui en des termes très-forts, & capables de le faire condamner au Parlement, où le Procès qu'ils lui ont intenté, est pendant, & par consequent de le ruiner de biens, d'honneur, & de réputation.

D'un autre côté, le bruit s'est répandu entre plusieurs personnes du lieu, que cette somme étoit destinée pour Leodegonde, & que le Curé la lui avoit remise entre les mains : ce dont on n'a pû être assûré, parce que Pierre, Jean & Jacques ne la lui ont pas vû donner, & que ce Curé est venu à mourir sans avoir fait aucune déclaration sur ce fait. Surquoi l'on demande si Pierre, Jean & Jacques, témoins du dépôt, sont obligez en conscience à garder la foi du secret qu'ils ont promis à Corsinien, quelque dommage qu'il en puisse arriver à Guillaume, ou s'ils sont tenus à déclarer la verité, au hazard que le dommage ne retombe sur Leodegonde, qui est déja fortement soupçonnée d'avoir profité des 40. Louis d'or, & qu'elle n'en devienne infamée dans l'esprit du Public, & de son mari même, & qu'ils ne soient tous deux injustement condam-

condamnez à les restituer ; ou nenobstant le danger qu'il y a que les heritiers du Curé défunt n'en souffrent de la part de ceux de Corsinien, qui pourront les poursuivre en Justice, pour les faire condamner à la restitution de la bourse & des quarante Louis d'or, ou à déclarer l'usage que le Curé en a fait, & à dire, s'ils le sçavent, que le dépôt a été délivré par Gerard à Leodegonde, qui en deviendroit infamée, à cause des mauvais bruits qui ont couru de sa débauche passée ?

RÉPONSE.

On doit convenir, que generalement parlant l'obligation de garder la foi du secret, est de droit naturel, & que par consequent il n'est pas permis de la violer, même sous prétexte d'obéir à un Superieur légitime, soit Ecclésiastique ou Seculier : c'est la doctrine expresse de saint Thomas, (a) qui dit : *Nullo modo tenetur ea* (sub secreto commissa) *prodere, etiam ex præcepto Superioris, quia servare fidem est de jure naturali :* ce qui est fondé sur cette belle maxime du Sage : *Qui ambulat fraudulenter, revelat arcana : qui autem fidelis est animi, celat amici commissum.* (b) Les anciens Empereurs Romains mêmes étoient si religieux observateurs de cette maxime, qu'ils se crûrent obligez de défendre sous de rigoureuses peines, à tous leurs sujets, de commercer avec les Persans, hors l'étendüe des lieux qu'ils leur avoient marquez, pour n'être pas soupçonnez de vouloir découvrir les secrets de cette nation, sous le pretexte du commerce ; & qu'ils punissoient de mort ceux qui reveloient à leurs ennemis les secrets de l'Etat. (c)

C'est sur ce fondement que selon Sylvius, (d) on doit interpréter favorablement l'intention du Superieur, & croire qu'elle n'est pas d'obliger à declarer le secret qu'on s'est engagé de garder, parce qu'un Superieur, tel qu'il soit, ne peut jamais rien commander à son inferieur qui soit contraire au droit naturel : *Nihil autem potest præcipi homini contrà id quod est de jure naturali,* ainsi que parle saint Thomas ; néanmoins ce Docteur Angelique, & tous les Theologiens aprés lui, exceptent le cas où il s'agit du bien public, spirituel, ou temporel, ou même de l'interêt considerable d'un Particulier ; car alors celui qui a promis le secret, n'est pas tenu à le garder ; parce qu'il n'a pû s'y obliger au préjudice d'autrui. En effet, comme le serment, par lequel on prend Dieu à témoin de la verité qu'on affirme, n'a pas été institué, *ut esset iniquitatis vinculum :* ainsi que parlent Saint Augustin, (e) Innocent III. Boniface VIII. & la Glose ; de même la foi du secret qu'on promet de garder, n'oblige jamais au préjudice des préceptes qui concernent la justice ou la charité qu'on doit au Public ou au prochain en particulier, ainsi que le déclare le même Pape Boniface VIII. (f chacun étant obligé envers son prochain à lui procurer tout le secours qui est en son pouvoir selon ces paroles de l'Ecriture : (g) *Eripite pauperem & egenum, de manu peccatoris liberate.* Et c'est principalement dans ce sens qu'on doit entendre Saint Ambroise ; quand il dit qu'on n'est pas toûjours obligé à accomplir toutes sortes de promesses : *Non semper promissa omnia solvenda sunt.* (h)

Or Pierre, Jean & Jacques se trouvent dans ce cas, puisqu'ils ne peuvent garder le secret qu'ils ont promis à Corsinien, sans que Guillaume n'en souffre injustement un très-grand dommage, tant en son honneur, qu'en ses biens. Leur silence seroit donc criminel, & ils pecheroient très-grievement contre la justice & contre la charité, en laissant accabler un innocent sous le poids de la calomnie, lorsqu'ils peuvent par leur déposition le justifier pleinement, en déclarant que la bourse, & l'or qui étoit dedans, ont été mis par Corsinien entre les mains de Gerard son Curé, avec ordre d'en disposer selon l'intention qu'il lui avoit declarée en Confession, & que par cette simple declaration ils peuvent non-seulement sauver l'honneur de Guillaume, mais encore le mettre en état de pouvoir obliger ses Parties adverses à réparer le dommage qu'ils lui ont causé, sans exposer à aucun danger la reputation de Leodegonde.

Mais, dira-t-on, le Juge qui interrogera Pierre, Jean & Jacques, ne manquera pas, & principalement sur l'instance des heritiers du deffunt, de les presser de déclarer l'emploi que le Curé deffunt en a fait ; afin de se pourvoir contre ses héritiers, ou contre Leodegonde, déja soupçonnée, pour pouvoir repeter sur eux la bourse & les Louis d'or. A quoi il est aisé de répondre, que, puisqu'ils n'ont pas vû donner ce dépôt à Leodegonde, ni à aucune autre personne, ils n'auront qu'à dire qu'ils n'ont rien à ajoûter à ce qu'ils ont déja déposé ; & qu'aïant toûjours reconnu Gerard pour un homme de bien, ils sont persuadez qu'il a fait son devoir en executant la volonté de Corsinien.

Si enfin le Juge les interroge de rechef sur ce qu'ils sçavent au sujet du bruit qui a couru, que Corsinien avoit déposé les Loüis d'or au Curé, pour les donner à Leodegonde, ils n'ont qu'à répondre, comme on l'a déja dit, qu'ils n'ont point vû donner cet argent ; que Gerard ne leur a point dit quel usage il en avoit fait ; & qu'aïant reçû ce dépôt en qualité de Confesseur du deffunt, il n'a pas même dû le leur déclarer ; & qu'à l'égard du bruit qui a couru, il a pû avoir été répandu malicieusement ou temerairement contre Leodegonde, & que souvent de semblables bruits ne viennent que de l'imprudence d'un seul particulier médisant ou soupçonneux, que les autres croïent trop-legerement : ce qu'ils ne diront qu'aprés Innocent III. (i) qui dit : *Dictum unius facilè sequitur multitudo.* Et cela conformément à ces paroles de saint Augustin en sa Lettre au Comte Boniface : *Facile est homini, seu vera, seu falsa, de altero homine credere.* (k) Et qu'en tout cas enfin, c'est au Juge d'approfondir la verité ou la fausseté de ces bruits, ausquels ils ne prennent aucune part. Par cette seconde réponse les trois témoins ne feront aucun tort ni à Leodegonde, ni à leur conscience, parce que ne sçachant rien sur cet article, que par des oüidire vagues & incertains, il ne sont pas obligez à s'y conformer dans leurs dépositions, & ne doivent pas même le faire ; de telles dépositions ne pouvant rien prouver en Justice, & ne servant qu'à faire naître, ou à perpetuer les chicanes injustes des procés, & à diffamer la personne sur laquelle tombent ces bruits.

Enfin les heritiers du Curé deffunt, n'auront non-plus rien à craindre en consequence de ces dépositions, & ils en seront quittes en répondant qu'ils n'ont aucune connoissance de ce qu'on leur demande ; & que si Gerard a reçû du mourant un dépôt, ils sont persuadez qu'étant une suite de la Confession du deffunt, il n'aura pas manqué à executer ses intentions, dont ils ne sont

(a) S. Thom. 2. 2. q. 70. art. 1. ad 2.

(b) Prov. 11.

(c) Leg. Mercatores 4. cod. de commerciis, & mercatorib. l. 4. tit. 63. Leg. Omne 6. ff. de re militari l. 49. tit. 16.

(d) Sylvius [illegible]

(e) S. Aug. [illegible] Innoc. III. [illegible] cap. Quanto 18. de jurejurando [illegible] Bonifac. VIII. [illegible]

(f) [illegible]

(g) Psal. 81. 4.

(h) S. Amb. [illegible] Non semper [illegible]

(i) Innoc. III. in c. Cùm in juventute [illegible] de purgat. can. l. 5. tit. 34.

(k) S. Aug. Ep. 185. alias 50. n. 4.

sont pas obligez de donner des preuves.

CAS III.

EDMOND aïant appris sous la foi du secret, que Diodore doit mettre le feu à la grange de son voisin ; est-il obligé à garder le secret promis, ou peut-il sans peché le découvrir à ceux qui peuvent empêcher cet incendie?

RE'PONSE.

Il est vrai qu'on est obligé par le droit naturel à garder le secret ; & qu'il n'y a par consequent ni Juge, ni autre Superieur, qui ait pouvoir de contraindre personne à le réveler : mais cela ne se doit entendre qu'à l'égard des choses, qui ne sont dommageables ni à une Communauté, ni même à un particulier. Car en ce cas, lorsque le dessein que quelqu'un forme au préjudice notable de l'un, ou de l'autre, n'est pas encore executé, on peut & l'on est même tenu à le découvrir : le précepte de la charité étant aussi de droit naturel & Divin ; & étant sans doute d'une plus étroite obligation, que celui de garder un secret. D'où il s'ensuit qu'Edmond, bien loin d'être obligé au secret dans le cas dont il s'agit dans l'exposé, ou de pecher en le découvrant, est au contraire obligé en conscience à le réveler ; afin d'empêcher le mal que Diodore médite de faire à son voisin par l'incendie de sa grange. (a)

(a) Conf. de Cond. tom. 1. Conf. 4. sect. 3.

CAS IV.

GENTIEN, ennemi juré de Gabriël, étant résolu de partir le premier jour de Mars pour aller s'établir dans un païs étranger, dit sous le secret à Paul son ami, que la nuit précedente de son départ il volera à Gabriël un sac de deux cens louis d'or qu'il sçait être dans un cabinet où il peut entrer aisément. Paul peut-il sans pecher contre la foi du secret, avertir Gabriël non-seulement du vol que Gentien doit faire ; mais encore lui déclarer le nom de Gentien ?

RE'PONSE.

Paul peut & doit avertir Gabriël : mais il ne peut sans un peché grief, lui déclarer que c'est Gentien qui doit faire le vol. La raison est, qu'on ne peut réveler un secret dommageable au prochain, que pour empêcher le dommage qui en doit naître. Or il est aisé à Paul d'empêcher le dommage que Gabriël souffriroit par le vol que Gentien médite de lui faire, sans qu'il lui fasse connoître que c'est Gentien qui lui veut faire ce larcin ; puisqu'il n'a qu'à avertir cet homme qu'il ôte son sac de deux cens louis d'or du cabinet, où il l'a mis ; & qu'il le mette ailleurs dans un lieu sûr. Il doit donc taire le nom de Gentien pour sauver sa réputation, qu'il lui feroit perdre inutilement, & sans aucune raison légitime, s'il déclaroit son nom à Gabriël. Navarre est conforme à ce que nous disons, & se fonde sur cette maxime qu'il avance, & qu'il a tirée de la doctrine de Saint Thomas : (b) *Illa enim Lex inviolabilis esse omnibus debet, ut quoties ...... corpus & res familiaris proximi servari possunt alterius famâ salvâ, id omninò fiat.* Reginaldus enseigne la même chose, en donnant cet avis : (c) *Meminisse verò oportet, quod etiamsi revelandum sit secretum, ad obviandum damnis ingruentibus .... revelationem tamen ita faciendam esse : ut illud solum præcisè manifestetur, quod satis fuerit ad obviandum iisdem damnis.* D'où cet Auteur conclud : *quare si ad id sufficiat revelatio delicti committendi sine revelatione personæ ; hæc reticenda erit.*

(b) Navarr. in cap. Sacerdos de pœnit. dist. 6 n. 14.

(c) Reginald. l. 24 c. 6. n. 113.

CAS V.

PASCAL aïant déclaré à René sous la foi du secret, qu'il devoit faire soûlever le lendemain la populace du Bourg où il demeuroit, contre les Officiers, ou Commis préposez à la recette des droits du Roi ; & aïant executé son dessein, a été soupçonné d'être l'auteur de la sédition, & a été arrêté prisonnier. Après quoi l'on a informé contre lui, & l'on a fait assigner plusieurs personnes, dont René étoit du nombre, pour déposer la verité sur ce fait. René est-il obligé en conscience à déclarer au Juge ce que Pascal ne lui a confié que sous la foi du secret qu'il lui a promis de garder ?

RE'PONSE.

René est obligé en conscience dans le cas qu'on propose à déclarer au Juge qui l'interroge juridiquement ce que Pascal lui a dit ; quoiqu'il ne lui ait confié que sous la foi du secret. La raison est qu'un tel crime est très-dommageable non-seulement à plusieurs particuliers, mais encore au public, & injurieux à l'autorité du Prince, à qui seul le droit de lever des impôts appartient incontestablement ; & que par consequent le Juge criminel a droit d'en être informé pour pouvoir rendre la justice à qui il appartient, & pour punir un tel attentat, sans que ceux qui en ont connoissance puissent se dispenser de déposer la verité, sous prétexte de garder le secret, qui en ce cas ne les oblige pas.

C'est ce qu'enseigne S. Thomas (d) qui après avoir dit, qu'on ne peut jamais en aucun cas violer le secret qu'on ne sçait que par la voïe de la confession sacramentelle, ajoûte qu'on le peut déclarer dans le cas proposé. Voici comme ce saint Docteur s'explique sur cette difficulté. *Circa ea verò, quæ aliter homini sub secreto committuntur, distinguendum est. Quandoque enim sunt talia quæ statim cùm ad notitiam venerint, homo ea manifestare tenetur : putà, si pertinent ad corruptionem multitudinis spiritualem, vel temporalem, vel in grave damnum alicujus personæ ; vel si quid aliud est hujusmodi, quod quis propalare tenetur, vel testificando, vel denuntiando : & contra hoc debitum obligari non potest per secreti commissum : quia in hoc frangeret fidem, quàm alteri debet, &c.*

(d) S. Thom. 2. 2. q. 70. art. 1. ad 2.

On peut objecter contre cette décision l'exemple de Firmus, Evêque de Tagaste, qui selon le témoignage de Saint Augustin, (e) étant requis par les Officiers d'un Empereur païen de déclarer, où étoit un homme qu'ils avoient ordre de prendre, leur répondit genereusement, qu'il ne pouvoit mentir, ni leur découvrir où étoit cet homme, & aima mieux souffrir d'être fort maltraité, que de violer le secret. Mais on doit répondre que cet exemple ne peut rien prouver contre ce que dit Saint Thomas. Car il n'est pas marqué que cet homme fût coupable : & s'il l'étoit, ce pouvoit être de quelque crime, qui n'étoit ni préjudiciable au public, ni dommageable à aucun particulier. Et véritablement Saint Augustin dit, que cet homme aïant été enfin découvert & mené à l'Empereur, ce Prince lui accorda aussitôt sa grace sans aucune difficulté : *Ad imperatorem ductus, usque adeò mirabilis apparuit, ut ipsi homini quem servabat, indulgentiam sine ullâ difficultate impetraret.*

(e) S. Aug. l. de mendacio c. 13. seu num. 23.

Saint Jerôme (f) parle aussi d'un Prêtre, qui aima mieux souffrir la mort, que de découvrir

(f) S. Hieron. in Chron. ad an. 375.

 un

un homme, nommé Octavien, qui étoit caché chez lui. Mais cet exemple ne prouve pas plus que le précedent; puisqu'il n'est non-plus fait aucune mention que cet homme fut criminel.

Ces exceptions doivent avoir lieu, quand même celui qui s'est engagé au secret, auroit confirmé sa promesse par serment. La raison est qu'un tel serment est, non-seulement témeraire, mais encore injuste; & qu'il ne peut par consequent produire aucune obligation, selon cette regle de droit: (a) *Non est obligatorium contrà bonos mores præstitum juramentum* : Ce qu'on peut confirmer par ces paroles du venerable Bede, (b) *Si aliquid fortè nos incautiùs jurasse contigerit, quod observatum pejorem vergat in exitum: liberè illud consilio salubriore mutandum noverimus; Ac magis instante necessitate pejerandum nobis, quam pro vitando perjurio in aliud crimen graviùs esse divertendum.*

(a) Reg. 58. de reg. juris in 6.

(b) Beda in can. Si aliquid 16. 22 q. 4. Item in can. Si aliquid 16. Ibid. & Alex. 3. in cap. Intimavit 18. de reg. ... lib. 2. tit. 20.

CAS VI.

Mutius propose à Cesar de lui confier un secret important, à condition qu'il le gardera, comme s'il l'avoit appris par la seule voie de la Confession. Cesar le lui promet, & Mutius lui déclare son secret. Cesar est-il obligé à le garder avec la même fidelité, que s'il ne l'avoit appris que par la Confession?

Réponse.

Quoiqu'il ne soit pas souvent à propos d'accepter un secret de cette maniere; on doit néanmoins dire que Cesar ne l'aïant reçû, que sous cette condition; il est obligé à le garder avec la même exactitude & la même fidelité, que s'il l'avoit appris par la Confession même. C'est ce qu'enseigne S. Thomas (c) qui dit: *Homo non de facili debet recipere aliquid hoc modo,* (Sub secreto Confessionis) *si tamen recipiat, ex promissione tenetur hoc modo celare, ac si in confessione haberet: quamvis sub sigillo confessionis non habeat.*

(c) S. Thom. in 4. dist. 21. q. 3. art. 2. quæst. 2. ad 2.

Il faut pourtant excepter 1°. le cas, où il s'agiroit de l'interêt de la Religion, ou du bien public: car alors on n'est pas obligé à garder le secret, comme le dit ailleurs le même Docteur Angelique. 2°. Quand même il ne s'agiroit que d'un dommage particulier: par exemple, d'un larcin qu'on voudroit faire, celui qui en auroit connoissance, même par la seule voie du secret, seroit obligé suivant les regles de la charité, d'avertir celui qui le lui auroit confié, & de le détourner de son mauvais dessein; & en cas qu'il y voulût persister, avertir celui qu'on voudroit voler, en épargnant néanmoins la réputation du coupable. La raison est qu'on n'est pas obligé à tenir la promesse du secret en favorisant le coupable au préjudice de l'innocent: *Quia potior est conditio insontis*, ni de garder la foi d'un secret, quand on ne la peut garder sans violer la charité, comme il paroît par le Canon qui dit: (d) *In malis promissis rescinde fidem .... impia enim est promissio, quæ scelere adimpletur.* Et c'est sans doute dans ce sens qu'on doit entendre ces paroles de saint Ambroise: (e) *Non semper promissa omnia solvenda sunt.*

(d) Isidorus in can. In malis. 5. 22. q. 4.

(e) S. Ambr. lib. 1 de offic. c. 50 ... quæst. 5. in can. Non semper. 12. ... quæst.

CAS VII.

Vincent, Chanoine de l'Eglise Cathedrale de Thiane, étant present au Chapitre où l'on procedoit à l'élection d'un Doïen, & aïant vû que quelques-uns de ses Confreres parloient avec beaucoup de mépris d'un des sujets, qu'on y proposoit pour remplir la place vacante, l'a déclaré

à celui-là, qui est son ancien ami. L'a-t'il pû faire en sûreté de conscience, sans violer le secret du Chapitre?

Réponse.

Il est certain que Vincent n'a pû sans se rendre coupable de parjure déclarer à son ami le mépris avec lequel quelques-uns de ses Confreres ont parlé de lui en plein Chapitre. La raison en est évidente: car on admet à la prise de possession, & à l'installation aucun Chanoine, qu'après qu'il a prêté serment de garder le secret sur les choses qui se disent, ou qui se passent dans le Chapitre, où chacun parle avec liberté sous la bonne foi du secret, où tous les membres qui le composent se sont solemnellement engagez par par serment à leur réception. Et veritablement s'il étoit permis aux Chanoines de déclarer ce qui se passe dans leurs assemblées, tout ce qui s'y dit deviendroit aussi-tôt public, d'où il naîtroit de fort grands inconveniens & d'où il arriveroit fort souvent, que ceux qui s'y trouvent, s'abstiendroient par timidité, ou par des vûës humaines ou de politique, de déclarer leurs véritables sentimens sur choses qui pourroient même être quelquefois importantes au bien commun de leurs Corps. (f)

(f) De Sainte Beuve tom. 1. Cas 51.

CAS VIII.

Basile a confié un secret important à Melchior, Religieux d'un Ordre reformé; Chrysostome, Superieur Regulier de Melchior, lui a ordonné de le lui déclarer. Melchior est-il obligé en conscience d'obéïr en cela à son Superieur; ou peut-il sans peché refuser de le lui réveler?

Réponse.

Saint Thomas (g) décide fort nettement cette difficulté. Car il suppose d'abord, comme un principe certain, qu'il prouve par saint Bernard, (h) qu'un Religieux n'est obligé à la rigueur d'obéïr à son Superieur que dans les choses qui regardent directement, ou au moins indirectement, la regle de son Ordre, c'est-à-dire, celles qui sont expressément portées par la regle, ou celles qui y ont quelque rapport. *Sufficiens obedientia est,* dit-il, *ut Religiosus obediat suo Prælato de his quæ ad regulam pertinent: vel directè, sicut ea quæ sunt scripta in regula: vel indirectè sicut ea quæ ad hæc reduci possunt, sicut ministeria exhibenda fratribus & pœna pro culpis inflicta.*

(g) S. Thom. quodl. ... art. 13. in corp.

(h) S. Bern. l. de dispensat. & præcept.

Après cela il examine la question dont il s'agit, & y répond en distinguant entre le secret, qu'il n'est pas permis de tenir caché, parce qu'il est préjudiciable au prochain; & celui qu'on peut celer sans peché. *Est enim aliquod secretum,* ajoute-t'il, *quod illicitum est celare: sicut quod in periculum vergit aliorum, quibus aliquis cavere tenetur .... ad præceptum ergo Prælati tenetur religiosus tale secretum pandere: etiamsi promisit; se non revelare, dicente Isidoro: in malis promissis rescinde fidem, nisi fortè in confessione audierit, quia tunc nullo modo esset revelandum.*

A l'égard du second, le Religieux ne le doit pas déclarer à son Superieur, quelque commandement qu'il lui en fasse; parce qu'il violeroit sans raison la fidelité qu'il a promis de garder. *Est autem aliud secretum,* continuë saint Thomas, *quod de se celari potest sine peccato: & tale secretum religiosus nullo modo Prælato præcipienti pandere debet; si sit fidei suæ commissum: peccaret enim frangendo fidem commissi.* Ce qui est conforme à cette maxime du Sage:

Sage : (a) *Qui ambulat fraudulenter, revelat arcana. Qui autem fidelis est animi, celat amici commissum.* Sur quoi le Docteur Angelique, (b) dit : *Revelare secreta in malum personæ, est contra fidelitatem : non autem, si revelentur propter bonum commune, quod semper præferendum est bono privato.*

(a) Proverb. 11. 13.

(b) S. Thom. 2. 2. q. 68. art. 1. ad 3.

CAS IX.

Jerôme Portier d'un Seminaire qui reçoit toutes les Lettres qu'on écrit à ceux qui y demeurent, en ouvre quelques-unes par la simple curiosité qu'il a d'en sçavoir le contenu, & aprés les avoir lûës, les recachete si adroitement qu'on ne peut pas s'appercevoir qu'elles aïent été ouvertes. Peche-t-il contre la loi du secret ?

Re'ponse.

On ne cachete des Lettres, que pour tenir secret ce qu'elles contiennent à l'égard de ceux qui n'ont pas interêt de le sçavoir. C'est pourquoi la glose sur une Decretale qu'Innocent III. adresse à l'Archevêque de Sens, (c) dit, qu'un homme qui a la temerité de décacheter des Lettres, doit être puni de la peine que merite un faussaire. *Ideò est puniendus, tanquam falsarius.* Navarre est de ce sentiment & apporte cette preuve (d) qu'il confirme par ce principe de saint Thomas : (e) *Facere injustum, ex genere suo est peccatum mortale :* D'où il conclud que, puisque celui qui ouvre les lettres d'autrui, commet une injustice, tant à l'égard de celui à qui elles appartiennent, qu'à l'égard de celui qui les a écrites, ne peut être excusé de peché. Voici son raisonnement : *Regulariter omnis injustitia est peccatum lethale secundùm Thomam . . . . atqui aperit Litteras, peccatum injustitiæ committit : tollit enim jus alterius, scilicet aperiendi litteras, tam mittenti, quàm ei cui mittuntur.* Ergò. A quoi ce Canoniste ajoûte, qu'il est de l'interêt de la foi publique, que les cachets des lettres soient & demeurent toûjours inviolables. Nous passons sous silence les réponses solides que cet Auteur fait à sept ou huit objections qu'il se forme contre sa décision : & nous concluons que Jerôme ne peut sans peché ouvrir les lettres qu'on ne lui confie que pour être fidelement renduës dans le même état qu'il les reçoit à ceux à qui elles appartiennent ; & que même son peché pourroit devenir mortel en plusieurs cas, & principalement lorsqu'il y auroit un juste sujet de craindre qu'il n'en arrivât quelque dommage notable à celui qui les a écrites, ou à celui à qui elles sont envoïées, soit à l'égard de la renommée de l'un, ou de l'autre, ou qu'elles continssent des choses qu'il leur fut d'ailleurs trés-important de demeurer secretes.

(c) Glossa in cap. Cùm olim 3. de crimin. & pœnit. fud. de. leg. v. Sigilla violentes.

(d) Navarr. in can. Sacerdos. pœnit. de pœnit. dist. 6. n. 30. & seq.

(e) S. Thom. 2. 2. q. 59. art. 4. in corp.

Nous ne prétendons pas néanmoins condamner la coûtume qui se pratique en plusieurs communautez regulieres, ou seculieres, où le Superieur lit, quand il veut, les lettres qu'on écrit à ses inferieurs, & celles qu'ils écrivent à d'autres personnes : parce que cet usage n'est établi que sur des raisons tres-justes & souvent trés-importantes au bien commun de la Communauté, ou à celui des particuliers qui la composent ; & que d'ailleurs étant connu de tous, chacun est censé l'approuver & y consentir. A quoi nous ajoûtons, pour un plus ample éclaircissement de cette matiere, qu'un particulier peut même en plusieurs cas, sans aucun peché, ouvrir des lettres qui s'adressent à une autre personne, comme quand il ne le fait que du consentement exprés, ou justement présumé, de ceux qui écrivent, ou à qui on écrit ; ou qu'il ne le fait que dans le dessein d'éviter quelqu'injustice ou quelque dommage considerable, qu'il a une juste raison de soupçonner qu'on lui veut faire souffrir : & nous croïons qu'on ne doit pas non plus condamner de peché un mari qui ouvre les lettres de sa femme, ni un pere qui ouvre celles qu'on adresse à ses enfans ; étant certain qu'il est souvent fort important que l'un & l'autre soient informez de ce qu'elles contiennent. Cette décision est conforme à la doctrine du Cardinal Cajetan, de Sylvestre Mozolin, de Fumus, de Navarre, de Reginaldus & de plusieurs autres Auteurs. (f)

(f) Cajetan. in sum. v. Litteras, &c. Sylvester. de Prierio. v. Falsarius q. 1. Barth Fumus in Armilla. v. eod. Navarr supra cit. & Manual. c. 18. n. 53. & alii. Reginald. l. 14. prax. fori pœnit. n. 11. p.

Voïez { Confesseur. 1°. Empéchemens de mariage en general, Cas VIII. & suiv. Correction fraternelle. Monitoire. }

SECRETAIRE.

Secretaire, est un nom qui est attribué à plusieurs sortes de personnes. On appelle Secretaires d'Etat, les quatre Officiers de la Couronne, qui, chacun dans son mois, expedient les graces du Roi, & par les mains desquels passent toutes les Dépêches de Sa Majesté, & celles qu'en lui adresse.

Il y a aussi d'autres Officiers qu'on nomme *Secretaires de la Chambre, & Secretaires du Cabinet*, dont la fonction consiste à aider le Roi dans ses Dépêches.

On appelle encore Secretaires du Roi, les Officiers qui signent les Expeditions du Sceau.

On donne aujourd'hui le nom de Secretaires à ceux qu'on appelloit autrefois Clercs de Conseillers, ou d'autres Officiers considerables de Robe, dont tout le ministere consiste à faire les extraits des Procés qu'il faut mettre en état d'être jugez.

Enfin les Evêques ont aussi des Officiers, qu'on appelle Secretaires, qui sont Ecclesiastiques, ou Laïques, dont la fonction est de dresser toutes les Expeditions & Actes publics qui concernent la Jurisdiction Episcopale & d'y souscrire aprés qu'ils ont été signez par l'Evêque. C'est de ces seuls Secretaires, dont il s'agit dans ce Titre, où l'on examine ce qui leur est legitimement dû pour leur salaire ; selon le Concile de Trente & les Ordonnances.

CAS PREMIER.

DOMINIQUE, Secretaire de l'Evêque d'Atri, éxige de grosses taxes & salaires pour les Provisions de Benefices, pour des Lettres de Dimissoire ou d'Ordre, & pour d'autres Actes semblables; comme aussi pour le droit de Sceau, qu'il tient à ferme de son Evêque. Ne peche-t-il point en cela; & l'Evêque même qui le sçait, n'est-il point coupable d'une injuste exaction?

RE'PONSE.

On ne peut pas douter que Dominique ne peche griévement, & que l'Evêque qui sçait ses exactions, & qui y participe, en lui affermant ces sortes de Droits, ne soit aussi fort coupable devant Dieu; puisqu'il peche contre ce qui a été ordonné par le Concile de Trente, (a) & qu'il viole les Ordonnances que les Rois ont faites sur ce sujet, en approuvant le decret du Concile.

(a) Conc. Trident. sess. 21. c. 1. de reformat.

Voici comme parlent les Peres assemblez à Trente. *Quoniam ab ecclesiastico ordine omnis avaritiæ suspicio abesse debet: nihil pro collatione quorumcumque Ordinum, etiam Clericalis Tonsuræ; nec pro Litteris dimissoriis, aut testimonialibus: nec pro sigillo, nec aliâ quâcumque de causâ, etiam sponte oblatum, Episcopi & alii Ordinum Collatores, aut eorum Ministri quovis prætextu accipiant. Notarii verò in his tantùm locis, in quibus non viget laudabilis consuetudo nihil accipiendi pro singulis Litteris dimissoriis, aut testimonialibus, decimam tantùm unius aurei partem accipere possint; dummodò eis nullum salarium sit constitutum pro officio exercendo: nec Episcopis ex Notarii commodis aliquod emolumentum ex eisdem Ordinum collationibus directè, vel indirectè provenire possit. Tunc enim gratis operam suam eos præstare omninò teneri decernit, contrarias taxas ac statuta & consuetudines, etiam immemoriales quorumcumque locorum (quæ potiùs abusus & corruptelæ, simoniacæ pravitati faventes, nuncupari possunt) penitùs cassando & interdicendo. Et qui secùs fecerint, tàm dantes, quàm accipientes, ultrà divinam ultionem, pænas à jure inflictas ipso facto incurrant.*

Voici les termes de l'Ordonnance de Blois, faite par Henri III. au mois de Mai 1579. (b) par lesquels ce Prince autorise de point en point le Decret du Concile que nous venons de rapporter, & qui en sont une fidelle traduction: « Les Evêques & autres Collateurs ordinaires, ou leurs Vicaires & Officiers, ne pourront rien prendre, sous quelque couleur & pretexte que ce soit, pour la Collation d'aucuns Ordres, Tonsure de Clercs, Lettres dimissoires & testimoniales, soit pour le seel, ou autres choses quelconques, ores qu'il fut présenté: sauf néanmoins à faire taxe pour les Lettres dimissoires & testimoniales aux Greffiers pour leur salaire, qui ne pourra exceder la dixiéme partie d'un écu; & ce seulement pour le regard de ceux qui n'ont aucuns gages & émolumens pour exercer leurs Offices, & sans qu'aux Evêques & autres Collateurs puisse venir aucun profit directement ou indirectement, nonobstant tous Statuts, Usances & Coûtumes contraires, & seront, ceux qui se trouveront avoir pris ou donné, punis des peines ordonnées de Droit contre les Simoniaques. »

(b) Ordonn. de Blois, art. 20.

Rien ne peut être plus formel pour condamner les éxactions de Dominique & la connivence interessée de son Prelat.

SEIGNEUR DE PAROISSE.

CE mot se prend quelquefois pour un titre d'autorité: quelquefois simplement, pour un titre d'honneur; & quelquefois, principalement dans l'Ecriture & dans les Livres de pieté, pour Dieu, qui est par excellence le Seigneur.

On le prend dans ce titre pour un Seigneur Féodal; c'est-à-dire, Seigneur d'un lien tenu en Fief & relevant du Fief dominant, ou Suzerain: ou pour un Seigneur censier, qui est celui qui a droit de censive sur un heritage, d'où l'on appelle, droits & devoirs Seigneuriaux, la puissance de percevoir, & la perception même de certains émolumens sur les heritages tenus du Seigneur.

On voit par ce que nous venons de dire, qu'il y a plusieurs Seigneurs, sçavoir, le Seigneur Justicier; le Seigneur Féodal; le Seigneur Censier: le Seigneur Suzerain, & le Seigneur Dominant.

Le Seigneur Justicier, est celui qui a droit de haute, moïenne & basse Justice, ou seulement de moïenne & basse, ou au moins de basse Justice.

On peut être en France Seigneur de Fief, sans être Seigneur Justicier.

Aucun Seigneur Justicier ne peut exercer sa Justice par lui-même; mais seulement par le ministere du Juge qu'il commet à cet effet.

Le Juge du Seigneur haut-Justicier, a droit de connoître de tous les crimes qui ne sont pas du nombre de ceux qu'on appelle Roïaux; de condamner les coupables au banissement hors l'étenduë de sa Jurisdiction; à des peines corporelles, & même à la mort: & s'il prononce quelque confiscation des biens, situez dans l'étenduë de la haute Justice, elle tourne au profit du Seigneur, excepté le cas de leze-Majesté & celui de fausse-Monnoie, où les confiscations appartiennent au Roi seul.

Tout Seigneur Haut-Justicier profite des biens de ceux qui meurent sans heritiers sur leurs Terres, & cela par un droit qu'on appelle, *desherence*. Il herite pareillement des biens des bâtards, qui, 1°. sont nez dans sa Jurisdiction. 2°. qui y ont un domicile actuel: 3°. & qui y sont decedez sans enfans nez de legitime mariage: Mais au defaut

faut de ces trois conditions, leur succession appartient au Roi. Ce même Seigneur haut Justicier a encore droit de s'emparer des épaves, c'est à-dire, de toutes les choses égarées, qui se trouvent dans l'étenduë de sa Justice; & qui ne sont reclamées par aucun Proprietaire, en observant néanmoins les formalitez prescrites par la Coûtume.

Les droits honorifiques lui appartiennent, & il a la préséance dans l'Eglise immédiatement aprés le Patron qui l'a fait construire ou qui l'a dotée: Et quand il vient à déceder, ses heritiers peuvent faire peindre autour de l'Eglise un Litre, qui est une ceinture funebre peinte sur la muraille, avec les Armoiries du deffunt. Mais ce Litre doit être en-dehors des murailles n'y aïant que le Seigneur Patron qui le puisse avoir en dedans.

Enfin un Seigneur haut-Justicier ne peut donner la moïenne & basse Justice à son Vassal és Terres qu'il tient en fief de lui. La raison est, qu'une telle concession multiplieroit les Jurisdictions qui ne sont déja que trop nombreuses.

Le Juge d'un Seigneur, moïen-Justicier, a droit de connoître de toutes sortes de matieres civiles, tant réelles, que personnelles & mixtes, & même des délits, dont la réparation peut être faite par une amende de 60. sols parisis; & en cas qu'elle exige une plus grande peine, il est tenu de renvoïer l'accusation pardevant le Juge haut-Justicier. Il est encore de sa competence de nommer des tuteurs & des Curateurs aux Mineurs, d'apposer des scellez, & de proceder à la confection des Inventaires des biens de ces mêmes Mineurs.

Le Seigneur, bas-Justicier, exerce aussi sa Jurisdiction par un Juge qu'il commet & qui connoît des matieres personnelles jusques à 60. sols parisis; & des délits, pour lesquels il ne peut néanmoins prononcer d'amende, que jusques à six sols parisis. Ce Juge peut même faire emprisonner les Délinquans qui se trouvent en sa Jurisdiction: Mais il est tenu de les faire transferer peu de temps aprés dans la prison du Haut Justicier. Enfin il a droit de demander au Juge Haut Justicier le renvoi des causes, dont la connoissance lui appartient.

Le Seigneur, qu'on nomme Censier, est celui qui possede un Fief, auquel est attaché un droit de Cens qui lui est dû. On appelle, Seigneur Dominant, celui qui possede un Fief, duquel releve un autre Fief; & celui qu'on nomme Suzerain, est celui de qui d'autres Seigneurs relevent en arriere-Fief, comme nous le dirons ci-aprés.

Mais pour mieux entendre cette matiere, il faut sçavoir, que ce qu'on appelle, Fief, est la concession d'un heritage, ou d'un droit immobiliaire, faite par celui qui en est le Seigneur, avec la reserve de la proprieté directe, en ne transferant au Vassal que la seule proprieté utile, & à la charge de la fidelité qui est inséparable du Fief Dominant, quoi-que ce ne soit aujourd'hui qu'une simple formalité & une marque d'honneur; & en outre de païer par le Vassal les Droits, ou Devoirs retenus sur le fonds qui lui a été cedé.

Quand le Vassal neglige, ou refuse de rendre foi & hommage, & de payer les droits à son Seigneur, celui-ci l'y peut contraindre par la voïe de la saisie du Fief, & a droit d'en faire par cette saisie, les fruits siens, jusques à ce que le Vassal ait satisfait à son obligation. C'est la disposition generale des Coûtumes du Roïaume. Si néanmoins le Vassal avoit rendu foi & hommage, & qu'il ne s'agît uniquement que des droits utiles dûs au Seigneur, il ne pourroit pas proceder par voïe de saisie: car quand il a une fois reçû son Vassal à foi & hommage, il ne peut plus proceder, que par une simple action, suivant plusieurs Coûtumes. Mais il est vrai d'un autre côté, que le Seigneur n'est pas obligé à recevoir la foi & hommage de son Vassal, jusques à ce qu'il ait été payé de tout ce qui lui est dû.

A l'égard des formalitez qu'il faut observer pour saisir féodalement, chaque Seigneur doit suivre celles qui sont prescrites par la Coûtume du païs. Dans celle de Paris (a) la saisie féodale n'a lieu que pour trois ans: c'est pourquoi il faut la renouveller de trois ans en trois ans.

(a) Coût. de Paris, art. 31.

L'effet de cette saisie est, que le Seigneur fait siens les fruits du Fief saisi, pendant le temps que dure la saisie: & cela sans même excepter les fruits civils, tels que sont les rentes & les revenus d'un Moulin, ou d'une Maison, dont le Seigneur doit profiter à proportion du temps que dure la saisie. Il en est de même des Reliefs & des Quints, qui, comme fruits civils, appartiennent pareillement au Seigneur, en ce cas, quand ils échéent durant la saisie, mais non pas quand ils sont échûs auparavant, ou que le Vassal les a reçûs, même avant l'année du Relief expirée. A l'égard des fruits naturels, comme le Foin, le Poisson d'un Etang, & le Bois-taillis; & les fruits industriaux, comme les Blez & les Vins, le Seigneur saisissant féodalement ne les fait siens, que par la seule recolte qu'il en a faite.



Il est néanmoins à observer à l'égard des premiers, que s'il n'y avoit qu'un seul Etang, ou un seul Bois-taillis ; & que le temps de la pêche du Poisson, ou de la coupe du bois, ne fut pas échû, & qu'enfin la saisie n'eût pas duré plus d'une année ; le Seigneur n'en pourroit prétendre que selon l'estimation d'une année seulement.

Le Seigneur féodal a, non seulement droit de saisir le fief de son Vassal, mais encore les arrieres-Fiefs, c'est-à-dire, ceux qui sont mouvans du fief saisi, & en faire les fruits siens, comme auroit pû faire le Vassal, lorsque les arrieres-Vassaux, c'est-à-dire, ceux qui les tiennent, n'en ont pas encore rendu foi & hommage au Vassal de qui ils les tiennent.

Quand le Vassal a donné son Fief à rente, le Seigneur n'est pas tenu de se contenter de la rente, à moins qu'elle ne soit inféodée, c'est-à-dire, approuvée par le Seigneur, de qui releve le Fief : & dans ce même cas le Seigneur n'est pas tenu non-plus de païer les rentes, ou autres charges constituées sur le Fief par le Vassal. (*a*)

(*a*) Coût. de Paris, art. 28. & 29.

Quarante jours aprés la foi & hommage rendus par le Vassal au Seigneur, le Vassal est obligé à lui donner aveu & dénombrement, c'est-à-dire, un Acte en parchemin passé pardevant Notaires, qui contienne éxactement l'état de toutes les choses ; en quoi consiste le Fief servant & tout son Domaine, sans excepter les rentes & les censives qui y sont attachées, ni les arrieres-Fiefs. Le Seigneur peut aprés les quarante jours passez, faire saisir le Fief, faute d'aveu & dénombrement, & établir des Commissaires pour la perception & la garde des fruits, dont ils doivent rendre compte au Vassal : Le Seigneur ne faisant pas siens les fruits en ce cas. (*b*)

(*b*) Coût. de Paris, art. 8 & 9.

Dés que le dénombrement a été donné au Seigneur par le Vassal, le Seigneur n'a que quarante jours pour le blâmer, c'est-à dire, pour marquer & improuver ce que le Vassal y a mis de trop, ou ce qu'il y a obmis : & s'il ne le blâme point, l'aveu est tenu pour reçû, suivant la Coûtume de Paris, (*c*) avec laquelle plusieurs autres Coûtumes ne s'accordent pas, à l'égard du délai & de la peine encouruë, faute de l'avoir donné.

(*c*) Ibid. art. 10.

Le Seigneur a encore d'autres droits qu'on appelle, Retrait féodal, dont nous avons parlé sur le Titre, *Retrait* : Celui de Relief ou Rachat du Quint, & celui de Commise, lequel a lieu, quand le Vassal a commis quelque crime digne de mort contre son Seigneur.

Les Seigneurs sont préferables à tous les autres Creanciers à l'égard de tous leurs droits Seigneuriaux. (*d*)

(*d*) Coût. de Paris, art. 358.

Le Vassal ne peut prescrire, même par 100. ans, contre son Seigneur, la foi qu'il lui doit, ni la mouvance de son Fief, comme le porte la Coûtume de Paris. (*e*)

(*e*) Ibid. art. 12.

Le Seigneur ne peut pas non plus prescrire contre son Vassal le Fief qu'il a saisi sur lui : mais l'un peut prescrire contre l'autre dans tout ce qui ne concerne point le droit même de féodalité.

Enfin le Seigneur qui acquiert un Fief, ou une Roture, qui est dans sa mouvance, peut, s'il le veut, les réünir à son Fief, pour n'en composer qu'un seul & même fief, en le déclarant lors de l'acquisition : & il y a même quelques Coûtumes qui portent, que la Réünion est de plein droit, sans qu'il soit necessaire qu'il en fasse aucune déclaration : (*f*) Ces Maximes sont tirées de l'Institution au Droit François composée par M. Argou, Avocat en Parlement : (*g*) Et nous avons crû devoir les communiquer à la tête de ce Titre à ceux qui les ignorent ; parce qu'elles concernent plus particulierement les Seigneurs de Paroisses, que tous les autres.

(*f*) Coût. de Paris, art 53.
(*g*) L. 2. ch 2 pag 91. & suiv. édit. de 1699.

CAS PREMIER.

DIOGENIEN, Seigneur de la Paroisse de saint Gerons en Normandie, aïant fait sommer Gabriël, l'un de ses Vassaux, dont le pere étoit décedé depuis trois mois, de lui rendre un aveu des terres qu'il tenoit de lui, à charge de certains droits & redevances ; Gabriël a demandé à Diogenien, qu'il lui fit voir son titre primitif. Celui-ci lui en a montré un datté du 16. Janvier 1495. mais comme ce titre n'étoit signé de personne, & qu'il n'y avoit qu'un simple sceau attaché, Gabriël a crû qu'il n'étoit pas obligé en conscience à y déferer, le considerant comme défectueux ou supposé ; & veut sur cela plaider contre son Seigneur. Est-il bien fondé dans sa prétention, tant au for exterieur, que dans le for interieur ?

RÉPONSE.

Il est constant que Gabriël est mal-fondé dans l'un & dans l'autre for ; car il ne faut pas s'étonner si le contrat d'Inféodation, qui est le premier Titre, qui contient la premiere obligation réciproque d'un Seigneur & d'un Vassal, & qui exprime les rentes Seigneuriales, les droits & les servitudes ausquelles le Vassal s'est soumis, n'étoit signé ni par le Seigneur, ni par le Vassal qui vivoient alors. La raison est, que pendant plusieurs siécles la Coûtume a été de n'adjoûter à la fin des anciens Titres aucun seing des Contractans, & que le sceau seul qu'on y mettoit, tenoit lieu de signature, à cause de quoi on le nommoit : *Annulus signatorius.*

Nous

Nous avons pour témoins de cet uſage, Paſquier, (*a*) Loiſeau, Berault (*b*) & Godefroi, (*c*) qui en parlant de la Coûtume de Normandie, dit : *Il eſt certain que ladite ſignature n'étoit point pratiquée avant la reformation* (de la Coûtume,) *ce qui me fait tenir que les aveux rendus dans le temps de l'ancienne Coûtume, ne laiſſent pas d'être bons & valables, & faire foi, quoiqu'ils ne ſoient ſignez.* Ce que cet Auteur prouve par un Arrêt rendu en faveur du nommé Fleuri, Vaſſal de M. Pierre Nobler, Prêtre, à qui il produiſoit un aveu qui n'étoit point ſigné par celui qui l'avoit rendu, & qui néanmoins fut reconnu valable en conſequence d'une atteſtation qui portoit, que ſelon l'ancien uſage des Vicomtez du Bailliage de Cotentin, les Vaſſaux ne ſignoient point les aveux qu'ils rendoient à leurs Seigneurs.

(a) Paſquier, Recherches, ch. 11.
(b) Berault, ſur la Coût. de Normandie, art. 412.
(c) Godefroi, ibid. art. 571.

On peut même prouver cet uſage par deux Epîtres de Saint Bernard : la premiere, écrite à Loüis le Jeune, à qui il dit qu'il n'y a pas mis ſon ſceau ou ſon cachet ; mais que celui qui lui en fera la lecture, reconnoîtra aiſément par ſon ſtile ordinaire, qu'elle eſt de lui : *Sigillum non erat ad manum ; ſed qui leget, agnoſcet ſtilum, quia ipſe dictavi* : raiſon que ce ſaint n'auroit pas alleguée, s'il avoit ſigné ſa Lettre, ou qu'il y eût mis ſeulement ſon cachet. Il ſe ſert encore de la même raiſon pour s'excuſer dans la ſeconde qu'il écrit à Baudoüin, Evêque de Noyon : (d) *Materies locutionis pro ſigillo ſit*, dit ce ſaint, *quia ad manum non erat* : Il eſt même à croire que tous les Notaires ne ſignoient point les actes qu'ils paſſoient, & qu'ils les muniſſoient ſeulement de leur Sceau ; d'où vient qu'encore aujourd'hui les Contrats & les autres Actes qu'ils ont paſſez, ne ſont point executoires, s'ils ne ſont ſcellez.

(d) Bern. ep. 159.

Nous avons encore actuellement entre nos mains un Titre original reconnu pour tel, qui eſt la ratification de la Fondation d'un Prieuré de l'Ordre de ſaint Auguſtin, datté de l'an 1413. contenant l'Acte de ladite Fondation, en datte du 30. Août 1381. & qui n'eſt ſigné de perſonne.

Enfin Godefroi dit, que la reformation de l'ancienne Coûtume de Normandie aïant été approuvée & confirmée au Conſeil d'Etat du Roi le 7. Octobre 1585. la ſignature des Parties commença alors ſeulement de devenir néceſſaire pour l'autenticité des Actes à faire dans l'étenduë de cette Coûtume, conformément à ce qu'avoit déja ordonné Henri II. en 1557. à l'égard de la Province de Bretagne ; & Charles IX. en 1560. aux Etats d'Orleans, à l'égard de toutes les autres Provinces du Roïaume, laquelle Ordonnance n'aïant pas été obſervée, Henri III. par ſon Ordonnance de Blois de 1579. (*e*) omologuée au Parlement le 25. Janvier 1580. obligea enfin tous les Notaires de faire ſigner les actes qu'ils paſſeroient, par les Parties & par les témoins qui ſeroient néceſſaires, ſous peine de nullité des contrats, & d'amende arbitraire contre les Notaires.

(e) Ordon. de Blois, art. 165. & 166.

D'où il s'enſuit que Gabriel ne peut ſe diſpenſer de reconnoître pour légitime le Titre que Diogenien lui a communiqué : par ce qu'il ne laiſſe pas d'être véritable & autentique ; quoiqu'il ne ſoit ſigné ni du Seigneur, ni du Vaſſal, & qu'il ne ſoit muni que d'un ſimple ſçeau : l'uſage de ſigner les Actes, n'étant pas encore alors introduit. Ajoûtons à cela que ce Seigneur a la poſſeſſion pour lui, & que Gabriël ne peut oppoſer aucun acte qui y ſoit contraire, & par lequel il puiſſe prouver la fauſſeté du titre de Diogenien.

CAS II.

Menophante, Seigneur d'une grande Terre, ſituée à cinq lieuës de Paris, eſt en poſſeſſion depuis un grand nombre d'années du droit de bannalité & de corvées, & même de lever quelques péages tant par eau que par terre. Dix ou douze des principaux de ſes ſujets, ſe ſont oppoſez à tous ces droits, & refuſent de les lui païer, juſqu'à ce qu'il leur ait communiqué les Titres qui les lui attribuënt. Sont-ils bien fondez dans leur oppoſition ; & Menophante ne peut-il pas les y contraindre d'autorité ou du moins les y faire condamner en Juſtice, quoiqu'il n'ait d'autre titre que ſa longue poſſeſſion ?

Réponse.

Il eſt conſtant, que dans la Coûtume de Paris, (*f*) un Seigneur ne peut prétendre le droit de banalité, ni de corvées ſur ſes ſujets, à moins que ſon droit ne ſoit fondé ſur des Titres légitimes : « Nul Seigneur, dit cette Coûtume, ne peut contraindre ſes ſujets d'aller au four, ou Moulin qu'il prétend banal, ou faire corvée, s'il n'en a Titre valable, ou aveu & dénombrement ancien. „ La raiſon qu'ont eûë ceux qui ont redigé cette Coûtume, eſt qu'on peut ſouvent préſumer, que les Seigneurs contraignent par force leurs Vaſſaux à des ſervitudes & à des corvées qu'ils ne leur doivent pas, & qu'ils les empêchent par-là de travailler pour eux-mêmes ou les jettent dans la triſte neceſſité de ſe retirer ailleurs & d'abandonner le peu d'héritages qu'ils ont : ce qui eſt contre l'interêt du Roi & du Public, ainſi que l'obſerve Monſieur de Ferriere ſur cet article, où il cite deux Arrêts du Parlement de Paris, qui l'ont ainſi jugé : l'un rapporté par Charondas, (*g*) rendu au mois de Mars 1507. & l'autre le 21. Juillet 1570. & il ajoûte, que la Coûtume d'Orleans (*h*) y eſt expreſſe, & que cela eſt fondé ſur l'équité.

(f) Coût. de Paris, art. 17.
(g) Charondas, L. 2. de ſes Réponſes ch. 12.
(h) Coût. d'Orleans, art. 100. & 101.

Il faut néanmoins excepter un cas de cette regle : c'eſt lorſqu'un tel droit eſt attaché à la Seigneurie, comme il l'eſt en quelques Coûtumes, où les Seigneurs Hauts-Juſticiers ou Féodaux en joüiſſent par le ſeul Titre de leur Seigneurie, ſans avoir beſoin d'autres Titres, comme ils font en celle de la Marche (*i*) ainſi que l'a jugé le Parlement de Paris par un Arrêt du 6. Septembre 1625. rapporté par Brodeau.

(i) Coût. de la Marche, art. 311.

Mais c'eſt tout le contraire dans les autres Coûtumes, où comme dans celle de Paris, ce droit n'eſt ni féodal, ni Seigneurial ; mais ſeulement particulier, & contre le droit commun, & qui par cette raiſon ne peut être preſcrit par le Seigneur ſur ſes Vaſſaux ; quoique ces mêmes Vaſſaux puiſſent les preſcrire ſur les Seigneurs en conſequence d'une non-joüiſſance pendant 30. ans, ſuivant l'Arrêt du Parlement de Paris, rapporté par Brodeau, rendu en conformité le 22. Août 1598. au profit de M. Nicolas Favier, Conſeiller en la Cour, contre Jacques des Jardins & ſa femme, qui quoique fondez en Titres valables, avoient laiſſé écouler 30. années ſans exercer leurs droits, & qui par-là ſeul, en furent déclarez déchûs par cet Arrêt. Il en ſeroit de même à l'égard de l'Egliſe par une non-joüiſſance de 40. ans.

Il faut obſerver, que quand la Coûtume ajoûte : *Et n'eſt réputé titre valable, s'il n'eſt auparavant*

vant 25. ans ; cela s'entend ſeulement d'un Titre paſſé du conſentement de tous les Vaſſaux 25. ans avant la réforme de la Coûtume de Paris, qui fut faite en 1580. c'eſt-à-dire, dans un temps libre, & avant les Guerres Civiles & les troubles de la Ligue, qui commencerent incontinent après la mort d'Henri II. arrivée en 1559. de ſorte qu'aujourd'hui ce temps de 25. ans n'eſt plus néceſſaire, & un Titre eſt valable contre les Habitans qui y ont acquieſcé, dès le jour même qu'il a été paſſé de leur conſentement, c'eſt la remarque judicieuſe de M. de Ferriere, qui regarde cette addition à l'article de nôtre Coûtume, comme inutile aujourd'hui & comme caduque.

A l'égard des autres droits dont il eſt parlé dans l'expoſé, il faut s'en tenir aux Ordonnances du Prince : celle de 1669. donnée au ſujet des Eaux & Forefts, (*a*) porte expreſſément, qu'il ne ſuffit pas aux Seigneurs qui ont ce droit, d'avoir un Titre pour le lever ; car il eſt neceſſaire que ce Titre porte ; que ce droit leur eſt accordé en conſideration de l'obligation où ils ſont de fournir à l'entretien de quelque ouvrage public, comme, par exemple, de nettoïer une riviere pour la tenir toûjours navigable ; de réparer les ponts qui ſont deſſus, & les chauſſées qui en ſoutiennent l'eau ; de réparer les grands chemins, ou autres choſes ſemblables.

(*a*) Ordonn. des Eaux & Forets de 1669. tit. des droits de peage, art. 5.

Si donc le Titre de Menophante n'eſt pas de cette nature, ſes Vaſſaux ſont encore bien fondez à lui refuſer le païement de ſes droits, puiſque, comme nous le ſuppoſons, ils ſont contraires à la Loi du Prince.

Au ſurplus, il faut ſe regler ſur les Coûtumes des Provinces en ces ſortes de matieres, comme en celle des Fiefs, des Cenſives, des Droits Seigneuriaux, des Lods & Ventes, & autres ſemblables : ces Coûtumes étant la veritable Loi qu'il faut ſuivre dans les differentes Provinces où l'on ſe trouve établi.

CAS III.

Hermogene, Seigneur Haut-Juſticier du Marquiſat de S. Fremin, à qui ſes ſujets doivent de certaines corvées, auſquelles ils ſont tenus de ſatisfaire tous les ans, par exemple, les uns de faucher ou de faner les foins ; les autres de ſcier les bleds ; les autres de charroïer ſon bois de chaufage, & les autres de nettoïer les foſſez de ſon Château, a laiſſé paſſer trois ans ſans les obliger à y ſatisfaire ; & les a contraints la quatriéme année d'en faire non-ſeulement autant qu'ils lui en devoient pour cette année-là, mais encore toutes celles qu'ils devoient pour les trois années précédentes ; de ſorte que pluſieurs ne pouvant fournir à tant de corvées ſans un notable préjudice, ont mieux aimé lui païer une ſomme d'argent proportionnée à leur juſte eſtimation ; & les autres qui n'avoient point d'argent, ont ſatisfait aux arrerages de ces corvées.

Surquoi on demande : 1°. Si Hermogene a pû en conſcience faire faire toutes ces corvées accumulées, ou recevoir en argent le juſte prix qu'elles pouvoient être eſtimées. 2°. Si, en cas qu'il ne l'ait pû, il n'eſt point obligé à reſtitution envers ſes Vaſſaux ?

Re'ponse.

Avant que de répondre, il faut ſçavoir ce que l'on entend par le mot de corvées. Ce terme qu'un Capitulaire de Charlemagne (*b*) appelle *Corvada*, ou comme parlent Guy Pape, Bouchel, & quelques autres Juriſconſultes, *Curvata*, ne ſignifie autre choſe, qu'une preſtation de ſervice, *operæ obſequium*, que des Vaſſaux doivent à leur Seigneur en certains temps & en certains jours de chaque année, en reconnoiſſance & pour marque de la ſuperiorité & de l'autorité qu'il a ſur eux, & de l'hommage qu'ils lui doivent. Cela étant ſuppoſé :

(*b*) De villis & curtis, art. 3.

Nous répondons à la premiere demande, qu'Hermogene n'a eû aucun droit d'éxiger de ſes Vaſſaux ſujets à corvées, les trois années précedentes, & qu'il n'a pû leur demander que celle de l'année courante, qui étoit la quatriéme. La raiſon eſt, qu'elles ne tombent point, comme les rentes, en arrerages, même dans l'étenduë des Coûtumes qui n'en admettent pas la preſcription. C'eſt ainſi que la jugé le Parlement de Roüen par ſon Arrêt du 18. Septembre 1579. & par un autre du 21. Février 1597. rapporté par Berault ſur l'article 31. de la Coûtume de Normandie ; à quoi eſt conforme le Parlement de Dijon, comme il paroît par ſon Arrêt du 14. Janvier 1560. rapporté par Bouvot : (*c*) c'eſt ce qu'enſeignent auſſi communément nos Juriſconſultes François, & entre-autres Coquille, dans ſon Commentaire ſur la Coûtume de Nivernois, (*d*) qui dit, que ſi l'on a obmis de demander les corvées d'une ou de pluſieurs années, elles ſont cenſées être remiſes à ceux qui les devoient. (*e*) On peut voir là-deſſus chez Bouchel (*f*) ce qu'en ordonnent pluſieurs Coûtumes, comme celles de Troïes, d'Auvergne, de Hedin, d'Anjou & de Poitou. Monſieur de Ferriere, ſur l'article 71. de la Coûtume de Paris (*g*) cite auſſi un Arrêt du Parlement de Paris, rapporté par Brodeau (*h*) rendu le 31. Juillet 1621. & un autre, qui, au rapport de Henrys, fut prononcé par le même Parlement le 27. Août 1639. (*i*)

(*c*) Bouvot. tom. 1. v. Corvées, quest. 25.
(*d*) Cout. de Nivernois, art. 3.

(*e*) Tertium 1. 3. ch. 5.
(*f*) Bouchel, Bibliotheque du Droit François v. Corvées.
(*g*) M. de Ferriere, ſur la Cout. de Paris. n. 26.
(*h*) Brodeau n. 26.

(*i*) Henrys. tom. 1. tit. des Fiefs. q. 32.

Il s'enſuit de la déciſion de cette premiere difficulté, que, puiſqu'Hermogene a contraint ſes Vaſſaux par ſa ſeule autorité privée, à faire les corvées des trois années précedentes, il a péché contre la juſtice, en éxigeant ce qui ne lui étoit pas dû, & qu'il eſt par conſequent obligé à reſtituer l'argent à ceux de qui il en a reçû pour les prétendus arrérages de leurs corvées, & à dédommager les autres en païant leurs peines & leurs ſervices.

La raiſon de cette déciſion & des Arrêts qui y ſont conformes, eſt, que de tels arrérages ſeroient très-préjudiciables aux Vaſſaux d'un Seigneur ; car s'il eſt vrai qu'un Vaſſal, qui par ſon aveu s'eſt aſſujetti à de certaines corvées, ne ſouffre pas un dommage notable pour faire, par exemple, ſept ou huit corvées par chaque année, parce qu'il a ſoin de prendre ſes précautions avant les jours qu'il les doit faire ; il eſt auſſi très-conſtant que s'il étoit obligé à emploïer trente ou quarante jours à faire les corvées des années précedentes, il en ſouffriroit très-conſidérablement ; puiſqu'il ſeroit contraint d'abandonner pendant un ſi long-temps la culture de ſes propres Terres, ou ſa moiſſon, ou ſes autres travaux.

Il eſt à obſerver, que, comme il a été jugé par le Parlement de Dijon le 14. Janvier 1560. le Seigneur doit donner deux jours d'intervale à ſon Vaſſal entre chaque corvée ; & cela, afin que les païſans aïent un temps ſuffiſant pour travailler pour eux-mêmes, ou pour vaquer à leurs propres affaires.

CAS IV.

CAS VI.

Cassiodore Seigneur de la Terre de S. Fulbert, a plus de cent de ses sujets, qui lui doivent differentes corvées, soit de charois, ou de journées d'hommes. Mais comme ces corvées lui sont inutiles : parce qu'il ne reside jamais à sa Terre : il les a converties en une fort modique somme d'argent, que lui païent chaque année ceux qui les lui doivent ; & il a affermé sa Terre sur ce pied à Florent, qui s'en est fait païer suivant la teneur de son Bail ; depuis six ans qu'il est Fermier.

On demande si Cassiodore, ou son Fermier à son déffaut, n'est point obligé à la restitution des sommes ausquelles ces corvées ont été évaluées.

On peut dire en faveur de Cassiodore, que les Seigneurs n'aïant donné leurs Terres aux emphyteotes, leurs Sujets, qu'à un cens très-modique, & dans la vûë qu'ils en tireroient ces sortes de corvées, il est, ce semble, de la justice que lorsqu'ils ne les tirent pas à cause de leur absence, ils puissent au moins s'en recompenser d'ailleurs, en les convertissant en une somme beaucoup moindre, qu'elles ne sont estimables en elles-mêmes.

Mais supposé, que nonobstant cette raison ; Cassiodore fût obligé à restitution, & qu'il ne la fît pas ; il semble que Florent son Fermier, n'y doit pas être obligé à son déffaut ; non-seulement parce que Cassiodore a specifié par un article particulier, les sommes ausquelles toutes les corvées étoient évaluées, & qui étoient païables par chaque emphyteote ; mais encore parce qu'il a accepté de bonne foi son Bail sur ce pied-là, étant persuadé que ce droit de Cassiodore étoit legitime, & que la plûpart des Vassaux qui y sont sujets, païent fort volontiers chacun la somme qu'il doit, au lieu des corvées ; & qu'ils aiment même beaucoup mieux la païer, que de faire les corvées, qui leur seroient beaucoup plus onereuses.

RE'PONSE.

Il n'est pas permis aux Seigneurs de Paroisse de convertir en argent, de leur autorité privée, les corvées qui leur sont dûës par leurs Vassaux, quoiqu'ils ne les évaluënt qu'à une somme modique. La raison est, qu'il est important pour l'interêt public de s'en tenir à la foi des Contrats, dont les clauses aïant un sens borné, ne doivent pas être étenduës aux choses où l'on n'a pas pensé. *Iniquum est perimi pacto id de quo cogitatum non docetur*, dit la Loi, (*a*) & de ne pas étendre les conventions au-delà du sens des termes qui les expriment, suivant les paroles de cette autre Loi (*b*) *contractus enim legem ex conventione accipiunt*. Or ces Vassaux emphyteotes n'ont accepté leurs terres, que sous la seule condition expresse des corvées, & non sur celle de leur païer une somme d'argent, quand ils ne les éxigent pas. Les Seigneurs n'ont donc pas droit de les contraindre à l'alternative sans le consentement exprès ou tacite de ceux qui leur doivent ces corvées. En effet ces corvées ne sont dûës au Seigneur, que lorsqu'il en a besoin pour son service actuel & non autrement ; (*c*) & c'est pour cela qu'il n'a pas droit d'emploïer celles qui lui sont dûës, pour le service d'un autre, ainsi que le remarque Papon. (*d*) De sorte que, pour venir à la décision de la difficulté de l'espece particuliere qu'on propose ici, il faut dire que si les Vassaux emphyteotes de Cassiodore ont reclamé & se sont plaints de ce qu'on leur faisoit païer cet argent contre leur volonté ; & que s'étant offerts à faire les corvées qu'ils devoient, ils n'aïent païé que malgré eux ; Cassiodore est obligé en conscience à leur en faire restitution ; & le Fermier est dans la même obligation à son deffaut ; sauf son recours contre lui. Mais ni l'un, ni l'autre n'est tenu à aucune restitution, si les débiteurs ont consenti à ce changement : & il suffit même qu'ils y aïent consenti tacitement en gardant le silence & en païant volontiers sans se plaindre.

(*a*) Leg. Qui cum. 9. in ... ff. de transactionibus. lib. 2. tit. 15.

(*b*) Leg. Depositum. 1. §. 6. ff. depositi, vel contra. lib. 6. tit. 3.

(*c*) Henrys tom. 1. l. 3. ch. 3. q. 32. & 33.

(*d*) Papon l. 3. tit. 6. art. 1.

On peut ajoûter en faveur de Cassiodore : 1°. Qu'il est vrai, qu'il n'a pas besoin de ces corvées sur le lieu même ; puisqu'il n'y reside pas ; mais qu'il en a besoin au lieu où il demeure & où il n'en a qu'en les païant ; & qu'ainsi il semble qu'il est juste, qu'il soit dédommagé au moins en partie de ce qu'il lui coûte, par les sommes modiques que lui veulent bien païer ses emphyteotes, & qui se montent à beaucoup moins, que ne seroient estimées les corvées en espece. 2°. Que Cassiodore, au moïen de l'appréciation de ces corvées, se prive du pouvoir qu'il auroit en les éxigeant, d'ameliorer ses terres & de réparer ses étangs ou les chaussées de sa Riviere, ou les fossez de son Château ou ses Moulins, ce qui tombe à sa charge, en exemptant ses Sujets des corvées qu'ils lui doivent : C'est pour cette raison que quand les tenanciers d'un Seigneur aïant été avertis de satisfaire aux corvées qu'ils lui doivent, ont manqué de le faire, il les peut faire condamner à lui païer l'estimation en argent, qui a été differemment reglée selon les differens Païs : Par exemple, le Parlement de Paris par Arrêt du 7. Septembre 1643. rapporté par Henrys, (*e*) a adjugé en ce cas au Seigneur 5. sols pour chaque corvée de bras ; & 15. sols pour celle de charois. Le Parlement de Grenoble par son Arrêt du 31. Août 1649. a fixé en pareil cas à 7. sols 6. deniers l'estimation d'une corvée de bœufs, de chevaux, ou de mules, & à 5. sols celle d'ânes & ânesses, il a même été quelquefois jugé, sur la demande du Seigneur, que le Vassal satisferoit à l'arrerage de la corvée, lors qu'après avoir été sommé de faire celles qu'il devoit, il a négligé ou refusé de s'en acquiter. M. Brillon rapporte quelques Arrêts qui l'ont ainsi ordonné. (*f*)

Cette décision paroît entierement conforme à l'équité naturelle & à la disposition du Droit Romain. (*g*)

(*e*) Henrys, tom. 1. L. 3. ch. 3. q 31.

(*f*) M. Brillon. v. Corvées. n. 31. De Cambolas. l. 1. ch. 13.

(*g*) Leg. Si non sortem. 26. §. 13. ff. de condictione indebiti. lib. 12. tit. 2.

CAS V.

Dracilien, Seigneur de la Paroisse & Comté de Saint Genis, aïant un grand nombre de ses Vassaux sujets par leurs aveux à plusieurs corvées differentes, dont il peut se passer, les veut obliger de les faire en faveur d'un Seigneur voisin, qui est son neveu. Ces Vassaux témoignent à la vérité beaucoup de répugnance à les faire pour un autre, que lui : mais ils n'osent les lui refuser absolument. Dracilien peut-il sans aucune injustice les obliger à les faire ?

RE'PONSE.

Les corvées, soit personnelles, réelles ou mixtes, ne sont dûës, regulierement parlant, qu'à la seule personne du Seigneur du lieu, & non

non à d'autres, à moins que le contraire ne soit porté par la Coutume, ainsi que l'enseigne Mornac. (*a*)

Le Parlement de Dijon le jugea de même en 1507. selon le témoignage de Papon. (*b*) La raison sur laquelle est fondé cet Arrest, comme tous les autres qui ont été rendus depuis, est que la prestation de corvées est de droit rigoureux, qui par conséquent ne peut être étendu au-delà de la teneur du titre de Seigneur; desorte que, comme le Titre porte seulement que les corvées seront faites à sa personne, il ne peut pas obliger son sujet corvéable à les faire pour d'autres. *Le Seigneur*, dit M. de Ferriere sur le 71. article de la Coûtume de Paris, (*c*) *ne peut aussi les contraindre* (ses Vassaux) *de les faire en un autre lieu qu'en celui où ils les doivent.* C'est aussi le sentiment de Boërius, qui dit: (*d*) *Promissum in uno loco quis non tenetur solvere in alio:* ce qu'il prouve par ces paroles d'une Loi du Digeste: (*e*) *Alio loco, quàm in quem sibi dari quisque stipulatum esset, non videbatur agendi facultas competere.* Cet Auteur prouve encore son sentiment par cette autre maxime établie non-seulement par plusieurs Loix du Digeste, (*f*) mais encore par le suffrage de huit ou dix Jurisconsultes des plus celebres: *Quod debetur Titio, non debet solvi Seio.*

Ce qui est conforme à ces paroles de la Loi: (*g*) (Operæ) *nec cuiquam alii deberi possunt, quàm patrono cum proprietas earum & in edenzis personà, & in ejus, cui eduntur, consistit.*

D'où nous concluons, que réguliérement parlant, Dracilien ne peut sans injustice obliger ses Vassaux à faire pour son Neveu les corvées qu'ils ne doivent, par les aveux, qu'à sa seule personne.

(*a*) Mornac, ad [illegible] [illegible]
(*b*) Papon. l. 13. tit. 6. n. 8.
(*c*) M. de Ferriere, sur le 71. art. de la Coût. de Paris, n. 26.
(*d*) Boerius, decis. 282. n. 19. & 20.
(*e*) Leg. Alio. 1. ff. [illegible] [illegible] operar. l. 13. tit. 4.
(*f*) ff. De solut. [illegible] [illegible] l. 46. [illegible]
(*g*) Leg. Operæ. ff. de [illegible] [illegible] libertorum. l. 9. tit. 1.

CAS VI.

Les Habitans & Vassaux du Duché de Saint Gacien avoient accoûtumé d'aller cueillir des herbes dans les terres labourables des Paroisses qui en dépendent, pour nourrir leurs bestiaux, n'aïant point de pâturage qui soit commun. Rodolphe, Seigneur de ce Duché, leur en a fait une défense generale, sous prétexte que cela empêchoit les perdrix de multiplier, au préjudice de son droit de chasse. L'a-t'il pû faire en conscience?

Réponse.

Un sçavant Auteur moderne (*h*) à qui l'on avoit demandé l'avis sur une pareille difficulté, y répond, en disant, qu'il n'est pas juste de préferer son plaisir particulier à l'utilité publique & particuliérement à celle des pauvres. Comme donc l'abondance des perdrix ne regarde uniquement que le plaisir de Rodolphe; & qu'il est très-utile & même très-necessaire à ses Vassaux d'avoir de quoi nourrir leurs bestiaux, pour en tirer une partie de leur subsistance; ce Seigneur n'a pû leur faire une telle deffense; & est par consequent obligé à la révoquer & à leur laisser l'ancienne liberté qu'ils avoient de cueillir des herbes dans les champs: ce qui se doit néanmoins entendre des terres qui ne sont pas fermées de murs, ou de fossez, qui en empêchent la communication.

(*h*) De Sainte Beuve tom. 1. cas 155.

CAS VII.

Demophile, Comte de saint Laurent, aïant fait planter le long d'un grand chemin une avenuë de plus de quatre-vingts arbres sur les terres labourables de Pierre & de Jean, ses Vassaux, lesquelles y aboutissoient; est-il obligé en conscience à les dédommager, ou à faire abattre les arbres, sçachant qu'ils en souffrent, sans oser s'en plaindre?

Réponse.

Toute la difficulté de l'espece proposée se réduit à sçavoir si le grand chemin, le long duquel ces arbres sont plantez, est de la largeur portée par les Edits & Ordonnances. Car s'il n'est pas de cette largeur, & que la terre où Demophile a fait planter ces arbres & qui est occupée par Pierre & par Jean, doive être comprise dans cette largeur, ce Seigneur n'est obligé à aucun dédommagement envers Pierre & Jean, ni à faire abattre les arbres, si ce n'est par l'ordre du Roi, à qui le grand chemin appartient dans toute son étenduë. Mais s'il les a fait planter au-delà de l'ancienne largeur que doit avoir un grand chemin; il est tenu à dédommager ces deux Vassaux, à qui les arbres doivent en outre appartenir.

Il faut raisonner de même des Seigneurs, qui font planter de pareilles avenuës sur les terres de leurs Vassaux le long des chemins, qui conduisent d'un Village à un autre, & qui ne sont pas de grandes routes.

La preuve de cette décision se trouve dans l'Ordonnance de Blois, (*i*) dont voici les termes: « Tous grands chemins seront réduits à leur ancienne largeur, nonobstant toutes usurpations, par quelque laps de temps qu'elles puissent avoir été faites. A ce que ci-après n'y soit fait aucune entreprise; seront plantez, bordez d'arbes, comme ormes, noïers, ou autres, selon la nature ou commodité du païs, au profit de celui auquel la terre prochaine appartiendra. »

Cette Loi de Henry III. est conforme à celle du Droit Romain, qui dit, (*k*) *Prætor ait: quominus illi viam publicam, iter-ve publicum aperire, reficere liceat; dumne ea via, id-ve iter deterius fiat, vim fieri veto. Viam aperire, (l) est ad vetere m altitudinem, latitudinemque restituere.* Et à cette autre (*m*) *viam publicam populus, non utendo, amittere non potest.*

(*i*) Ordonnance de Blois, Art. 356.
(*k*) Leg. Prætor. ff. de via public. & itinere publ. reficiendo. lib. 43. ti. 11.
(*l*) Ibid. § 5.
(*m*) Leg. Viam. 2. ibid.

CAS VIII.

Eugene, Seigneur de la Paroisse de saint Vvast, n'osant faire asseoir la Taille chez lui de peur de s'attirer la disgrâce de l'Intendant de la Province, & voulant néanmoins proteger quelques-uns de ses Sujets & principalement ses fermiers, mande chez lui les Collecteurs, & leur fait entendre qu'ils aïent à les ménager dans la prochaine imposition qu'ils doivent faire, & à ne leur donner qu'une taxe fort modique. Ces Collecteurs qui ont un grand interêt de ne se pas attirer l'indignation d'Eugene, à qui ils doivent des arrerages de rentes, & qui gagnent leur vie à travailler pour lui pendant une partie de l'année, n'imposent les Fermiers qu'à la moitié moins de ce qu'ils devroient porter de Taille. Le Curé d'Eugene, qui sçait ce qui s'est passé, veut l'obliger à restituer à la Communauté des Taillables le surplus de la somme que ses Fermiers devroient païer, & prétend même qu'à son deffaut les Collecteurs sont dans la même obligation. Eugene s'en deffend sur ce qu'il n'a usé ni de menaces, ni d'aucune violence dans le cas proposé. Le Curé a-t'il raison?

Réponse.

RE'PONSE.

La seule lumiere naturelle suffit, pour faire connoître qu'on est obligé à asseoir la Taille selon la justice ; en sorte que les riches en portent plus que les pauvres. D'où l'on doit conclure, 1°. Que ceux qui sont cause de l'injustice que souffrent les surchargez, sont coupables d'un fort grand peché ; & que par consequent Eugene en est coupable, ainsi que les Collecteurs, qui ont eû la foiblesse de condescendre à sa volonté, en déchargeant ses Fermiers de la moitié de ce qu'ils pouvoient & devoient porter de Taille. 2°. Que cette injustice doit être réparée en premier lieu par les Fermiers d'Eugene, s'ils ont profité du surplus de ce qu'ils devoient païer : ou par Eugene, s'il en a profité lui-même, en leur affermant ses terres à plus haut prix à cause de l'exemption, ou de la diminution qu'il leur a procurée.

En second lieu par le même Eugene, pour avoir engagé les Collecteurs des Tailles à commettre l'injustice contre les Ordonnances du Roi qui veulent, que la Taille soit imposée justement. " Toutes personnes contribuables à " la Taille, dit Charles IX. dans son Ordonnance d'Orleans, (a) seront cotisées le fort portant le foible & contraints païer leur cotte & " part, à peine de païer par les Asséeurs & Col- " lecteurs les sommes desquelles nos pauvres Su- " jets seroient surchargez. "

(a) Ordon. d'Orleans, art. 123.

Les mêmes Ordonnances deffendent étroitement aux Seigneurs des Paroisses non-seulement de faire asséoir la Taille chez eux, ou en leur présence ; mais encore de s'en mêler en quelque maniere que ce soit : Ce qui condamne le procedé d'Eugene, qui, encore qu'il n'ait usé ni de violence, ni de menaces expresses, a pourtant agi non-seulement contre la deffense du Prince ; mais il sçavoit bien encore que les Asséeurs n'osoient rien faire contre sa volonté, puisqu'ils dépendoient de lui & comme ses Vassaux & comme ses débiteurs, & que d'ailleurs il avoient besoin de ses bonnes graces, pour avoir la facilité de gagner leur vie en travaillant pour lui.

En troisiéme lieu, les Collecteurs sont obligez, au deffaut d'Eugene & de ses Fermiers, à la réparation de l'injustice qu'ils ont faite aux autres pauvres Habitans, qu'ils ont surchargez, de ce qu'ils ont ôté à ces mêmes Fermiers : & cette obligation de restituer, est solidaire à l'égard des uns & des autres, en observant néanmoins l'ordre que nous venons de marquer. (b) A quoi nous ajoûtons, que les Fermiers seroient encore tenus à restitution en leur propre & privé nom, s'ils avoient connivé à l'injustice de leur maître en augmentant exprés & dans cette vûë le prix de leurs Fermes.

(b) De saint Beuv. tom. 3. Cas 16 & 116.

CAS IX.

THEOCRENE, fils naturel d'Edoüard & d'Antoinete, étant mort dans la Paroisse de saint Rambert, aprés avoir amassé un bien assez considerable, Palamede, Seigneur Haut-Justicier, s'est emparé de tous ses biens, & prétend qu'ils lui appartiennent de droit. L'a-t'il pû faire sans injustice ?

RE'PONSE.

Avant que de répondre, il faut distinguer plusieurs especes d'enfans naturels : les uns sont simples bâtards ; c'est-à-dire, nez de deux personnes qui étoient tellement libres, qu'ils pouvoient se marier l'un avec l'autre. Les autres sont incestueux ; c'est-à-dire dont le pere & la mere étoient dans un degré de parenté, ou d'alliance qui les mettoit hors d'état de pouvoir se marier ensemble sans dispense. Les autres enfin, sont ceux qu'on appelle adulterins ; c'est-à-dire, qui sont provenus d'un adultere, soit que leur pere fût un homme marié, ou que leur mere fût la femme legitime d'un autre homme ; ou que tous les deux fussent chacun de leur part engagez dans le mariage : & l'on met même au rang de ces adulterins ceux qui sont nez d'un homme engagé dans les Ordres sacrez, ou qui sont enfans d'une fille ou d'une femme qui a fait profession solemnelle de Religion (c), tous ces bâtards quels qu'ils soient, n'ont personne qui leur succedent : à l'exception des enfans qu'ils ont eûs d'un mariage légitime : il n'y a que le Roi, ou le Seigneur Haut-Justicier, qui devienne maître de leurs biens aprés leur mort. Cela supposé :

(c) Institut. au Droit François, tom. 1. liv. 1. chap. 20.

Nous répondons, que le Haut-Justicier de la Terre de S. Rambert, a eû droit de s'emparer des biens de Theocrene ; 1°. pourvû qu'il soit né dans l'étenduë de sa Haute-Justice ; 2°. pourvû qu'il y soit mort : 3°. Et que ses biens y soient situez. Car l'une des trois conditions manquant, c'est au Prince seul, que sa succession est dévoluë, à moins qu'il n'ait disposé par donnation entre-vifs, ou à cause de mort, du total ou d'une partie de ses biens ; car s'il en avoit disposé, ni le Roi, ni le Seigneur Haut-Justicier, n'y auroient aucun droit : tout bâtard étant capable de toutes sortes de contrats, & même de tester.

Que si Theocrene avoit des biens situez hors l'étenduë de la Seigneurie de Palamede ; ils appartiendroient au Roi, & ce Seigneur ne pourroit profiter, que de ceux qui se trouveroient dans sa Seigneurie, pourvû, comme il a été dit, que ce bâtard y fut né, & y fut décedé ; & non autrement.

Cette décision est si constante, & si conforme au sentiment de tous nos Jurisconsultes François, qu'il est entierement inutile que nous nous arrêtions à les citer.

CAS X.

CHROBERT aïant herité par la mort de son oncle, d'une Terre Seigneuriale située en Picardie, a reconnu que Pascal, Juge de la Seigneurie, étoit un concussionaire, qui se faisoit païer pour ses salaires, le double de ce qui lui est légitimement dû selon les Ordonnances du Roi. Ce Seigneur n'est-il pas obligé en conscience à le destituer de sa Charge ?

RE'PONSE.

Nous répondons qu'un tel Juge, ou Baillif, établi à titre gratuit, doit être déposé par le Seigneur : pourvû néanmoins que sa déposition soit fondée sur une cause importante & juste, & que le Seigneur la puisse prouver juridiquement ; car si la cause étoit legere ou injuste, ou qu'étant juste, il ne la pût pas prouver, nôtre Jurisprudence ne souffriroit pas une telle destitution ; parce qu'elle seroit infamante & injurieuse au Juge.

Ce que nous disons est conforme à un Arrêt du Parlement de Paris, séant alors dans la Sale des Augustins, rendu contre le Duc de Nevers le 12. Janvier 1558. & rapporté dans le Dictionnaire

naire des Arrêts de M. Brillon. (a)

Mais quand le Juge a été institué à titre onereux, soit pour avoir donné au Seigneur une somme d'argent pour le prix de sa Charge, ou pour y avoir été établi à titre de recompense pour des services rendus, le Seigneur n'est pas en droit de le destituer de son Office, selon la Jurisprudence du même Parlement de Paris, qui l'a ainsi jugé par plusieurs Arrêts dont le premier est du 14. Mars 1601. le deuxiéme, du 30. Mai 1625. (b) & le troisiéme, du 25. Avril 1629. rendu en faveur du Baillif de Nogent-l'Artaud, contre le Marquis de la Viéville, sur les Conclusions de Monsieur l'Avocat Général Bignon, qui dans son Plaidoïer allegua un autre Arrêt de 1619. rendu contre Monsieur de Sully, au profit des Officiers de Nogent-le-Rotrou. M. Brillon (c) en cite encore plusieurs autres qu'il a tirez de Basset, de Soësve, de Papon, de de la Guessiere, de du Fail, & d'autres Arrestographes. Tels sont ceux du Parlement de Paris du 10. Mars 1631. & du 20. Avril 1637. celui-ci rendu en faveur du Prevôt de Bagnolet, contre le Sieur du Perron : celui du 24. Janvier 1651. & un autre du 7. Juiler 1663.

Le Parlement de Toulouse l'a aussi jugé de même par Arrêt du 14. Mars 1563. rendu en faveur du Juge de Vaudrai, contre le Comte de Roissi, qui l'avoit destitué. Papon (d) cite encore un semblable Arrêt du 12. Août 1566. Basset (e) en rapporte un autre du Parlement de Grenoble du 17. Juin 1664. Ce même Parlement en avoit déja rendu un pareil en 1552. en faveur du Juge de Sassenage. Du Fail (f) en rapporte un semblable rendu par le Parlement de Bretagne le 19. Mars 1561. Nous en passons plusieurs autres sous silence; parce qu'on peut les voir dans le Dictionnaire de M. Brillon. (g)

A l'égard du Parlement de Normandie, on sçait, que, sans avoir égard à l'Ordonnance du Roussillon, une telle destitution lui a toûjours paru odieuse; c'est pourquoi outre plusieurs Arrêts que cette Cour a rendus en differens temps en faveur des Officiers de Judicature en général, elle en a encore prononcé d'autres pour maintenir dans leurs emplois ceux en particulier qui en étoient pourvûs à titre onéreux, ou pour cause de récompense de services. ainsi qu'on le peut voir dans Beraut & dans Basnage.

En effet, ne seroit-il pas visiblement injuste, qu'un Seigneur eût reçû cinq ou six cens écus, plus ou moins, d'un homme, pour lui accorder des Provisions de Juge; ou qu'il l'eût établi dans cette Charge pour lui tenir lieu d'une juste recompense qu'il auroit meritée par ses services passez, & que six mois aprés il entreprit de l'en dépoüiller, sans lui rendre le prix qu'il en auroit reçû, ou sans lui donner aucune récompense ?

Mais d'un autre côté Theodebert est étroitement obligé à s'opposer aux concussions & aux injustices de Paschal, en le contraignant, s'il le peut, de restituer ce qu'il s'est fait païer contre les Ordonnances, ou contre l'usage légitime, ou même à donner son Mandement special, pour, sur la plainte & la jonction de son Procureur Fiscal, faire ordonner sa destitution par le Juge Superieur, & s'il ne le faisoit pas, soit par connivence avec ce Juge, ou par négligence, il seroit en ce cas complice de ses injustices, & obligé à son deffaut, à les reparer lui-même.

(a) M. Brillon, Diction. des Arrêts. v. Destitution, n. 14.

(b) Du Fréne, Journal des Audiences. l. 2. c. 16.

(c) M. Brillon loco cit. n. 41. & suiv.

(d) Papon. p. 1563.

(e) Basset. tom. 2. l. 2. tit. 9. ch. 1.

(f) Du Fail. l. 2. ch. 191.

(g) M. Brillon Diction. des Arrêts v. Juge & v. Destitution. n. 14.

CAS XI.

Achilles, Seigneur de la Paroisse de saint Selve, qui ne lui vaut pas 400. livres de revenu, & qui n'a aucun autre bien pour subsister, tolere deux ou trois de ses Vassaux, malfaicteurs & connus pour tels, sans les faire punir par son Juge; parce qu'il ne peut leur faire faire leur procés à ses frais, sans qu'il lui en coûte considerablement pour les faire condamner à la peine afflictive qu'ils meritent, & par consequent, sans beaucoup diminuer le peu de revenu qu'il a. Son Curé, peut-il, en cas qu'il refuse de le faire, lui differer l'absolution, lorsqu'il se presentera pour se confesser ?

RE'PONSE.

Ce Seigneur est certainement obligé à ordonner à son Procureur Fiscal de poursuivre la punition des crimes qui se commettent dans l'étenduë de sa Jurisdiction : c'est ce qui est expressément enjoint à tous les Seigneurs Justiciers, sous peine d'être dépoüillez de leur Justice, par l'Ordonnance d'Orleans, (h) par celle de Blois, & par celle de Moulins, ausquelles sont conformes plusieurs de nos Coûtumes, & particulierement celle du Maine, (i) & celle d'Anjou, qui portent, que, si un Seigneur Justicier néglige & souffre les malfaicteurs dans l'étenduë de sa Jurisdiction, sans les faire punir, le Seigneur Suzerain (k) le poursuivra pour le dépoüiller de sa Justice.

Ces differentes Ordonnances, & les Coûtumes de diverses Provinces, font donc voir, qu'un Seigneur se rend trés-condamnable en favorisant, ou tolerant les malfaicteurs dans son Territoire, puisqu'elles veulent qu'il soit puni si severement. Aussi est-ce pour cela que les Théologiens estiment, qu'il se rend coupable par sa négligence des crimes qui s'y commettent : *Lethalis violentia conscii sunt Nobiles*, dit le Pere Alexandre, (l) *quorum Toparchiis annexa est Jurisdictio, seu jus gladii, si maleficos ac sceleratos pœnis, Legum sanctione constitutis, plecti non curent, sive ut sumptibus parcant, sive ut commodum aliquod ex patrocinio, flagitiosis illis hominibus impenso, consequantur.*

On doit donc dire par une consequence nécessaire, que, puisqu'Achilles refuse de s'acquitter d'un devoir si important, son Curé ne peut en conscience lui accorder l'absolution, sans participer lui-même à tous les maux qui arrivent par la négligence de ce Seigneur.

La raison qu'Achilles apporte, en disant, qu'il ne peut fournir aux frais de ces sortes de Procés, n'est pas recevable; parce que les amendes & les confiscations ordonnées par son Juge, lui appartiennent, & que c'est sur ce fonds que ces frais doivent être pris; & si ce fonds ne se trouve pas suffisant, ils se doivent prendre sur son domaine & sur les Justices subalternes qui en dépendent.

Il faut observer à l'occasion de la présente difficulté, que par ces mêmes raisons les Seigneurs Justiciers sont étroitement obligez de donner ordre, que les scandales soient reprimez, de quelque nature qu'ils soient, & de refuser toute protection aux vagabons, qui, sous le faux nom de Bohémiens ou d'Egyptiens, courent les Provinces, & vont, sur tout pendant l'été, de Paroisse en Paroisse, où ils séjournent des mois entiers : ces sortes de gens, hommes, femmes, enfans & valets, n'y restans sous pretexte de divertir

(h) Ordonn. d'Orleans. art. 63. De Blois, art. 184. & 196 De Moulins, art. 30.

(i) Cout. du Maine, art. 212. D'Anjou, art. 198

(k) Suzerain selon Bouchel, Biblioth. du Droit François, Egalité, Souverain: c'est-à-dire, superieur aux Seigneurs qui n'ont que la moïenne & basse Justice.

(l) P. Alexand. Theolog. Moral. tom. 1. l. 1. c. 6. art. 8. reg. 8

vertir les Seigneurs & ceux de leur Maiſon par des jeux, des danſes, des courſes de chevaux & des feintes prédictions, que dans le véritable deſſein de piller le païſan, & d'attraper de l'argent à ceux qui jouënt avec eux, ou qui ſe laiſſent duper par leurs prétenduës prédictions, qu'ils appellent, *Bonne-Aventure* : c'eſt ce que nous avons vû pluſieurs fois de nos propres yeux dans nôtre jeuneſſe.

Les Seigneurs ſe rendent donc, par leur tolérance, coupables des larcins & de tout le tort que ces gens de néant font au prochain ; & ſont par conſéquent obligez en conſcience à leur refuſer la permiſſion qu'ils demandent de ſéjourner dans l'étenduë de leur Seigneurie, comme il leur eſt ordonné par un Arrêt du 20. Février 1612. qu'on trouve dans la Conférence des Ordonnances, & qui a été rendu en execution de l'Ordonnance d'Orleans, (*a*) par laquelle Charles IX. veut que tous les Officiers faſſent un commandement à tous ces vagabonds de ſortir du Roïaume dans deux mois, ſous peine des Galeres. (*b*)

(*a*) Ordonnance d'Orleans, art. 104.

(*b*) De la Pal. Reſo'ut. part. 3. pag. 65.

CAS XII.

Alain, Laboureur de la Paroiſſe de ſaint Pourçain, aïant trouvé un fort beau cheval, qui paiſſoit dans ſon pré, l'a pris & l'a retenu pour lui, perſonne ne ſe trouvant qui le reclamât. Hierophile, Haut-Juſticier de la Terre de Saint Pourçain, prétend que ce cheval lui appartient, en qualité de Seigneur, comme étant une épave ; & veut obliger Alain à le lui mettre entre les mains. Eſt-il bien fondé en ſa prétention ?

Réponse.

Il eſt certain que les épaves ; c'eſt-à-dire, les beſtiaux, ou quelqu'autre bien meuble que ce ſoit, qui ont été trouvez dans l'étenduë de la Juſtice d'un Seigneur Haut-Juſticier, appartiennent de droit à ce Seigneur, lorſqu'il ne paroît aucun proprietaire qui les reclame, ainſi que l'enſeigne Bacquet (*c*) & ceux qui les ont trouvez ſont même tenus à le déclarer aux Officiers de Juſtice du Seigneur, ſous peine d'être condamnez à une amende arbitraire.

(*c*) Bacquet, traité des droits de Juſtice, ch. 2.

La prétention d'Hierophile eſt donc juſte, & Alain doit lui mettre entre les mains le cheval qu'il a trouvé ; mais neanmoins avant qu'Hierophile en puiſſe devenir le maître, & le légitime poſſeſſeur, il eſt néceſſaire, qu'il en faſſe faire une proclamation publique, non-ſeulement dans les lieux, où l'on a coûtume de la faire, mais encore au Prône des Paroiſſes par trois Dimanches conſécutifs, ou par affiche à la porte de l'Egliſe : & ſi avant les 40. jours, à compter depuis la premiere proclamation, quelqu'un ſe preſente, & juſtifie qu'il en ſoit le proprietaire, le Seigneur Haut-Juſticier eſt tenu de le lui rendre, *deductis expenſis* : après lequel temps paſſé il en devient le maître, comme le dit le même Auteur.

CAS XIII.

Astolfe, Seigneur & Patron de la Paroiſſe de Saint Liberat, & le Curé, ſe ſont brouillez enſemble depuis plus de deux ans, ſur ce que Aſtulſe déſire, que le Curé attende quelquefois qu'il ſoit arrivé à l'Egliſe avant que de commencer la grande Meſſe : à quoi le Curé refuſe de ſe ſoûmettre ; & veut la célebrer préciſément à l'heure ordinaire, & qui eſt marquée par le Rituel. Que doit faire le Curé ? doit-il attendre Aſtulſe, afin de faire ceſſer la méſintelligence qui eſt entre-eux, & qui produit de trés-mauvais effets dans l'eſprit même des habitans, dont les uns prennent le parti du Seigneur, & les autres celui du Curé ?

Réponse.

1°. Nous diſons, qu'Aſtulſe n'a pas droit dans la rigueur de contraindre ſon Curé à differer l'heure accoûtumée du Service public pour l'attendre ; car cela eſt deffendu à tous les Seigneurs de Paroiſſe & à toutes autres perſonnes de qualité, par l'Ordonnance de Charles IX. de l'an 1571. (*d*)

(*d*) Ordonn. de Charles IX. art 5.

2°. Que ſi Aſtulſe ne demande pas à ſon Curé ce retardement d'une maniere deſpotique, & comme une choſe qui lui ſoit dûë ; mais ſeulement d'une maniere honnête & comme une condeſcendance ; & qu'il ne lui demande que rarement, & lors ſeulement qu'il a quelque juſte raiſon qui l'empêche de ſe trouver à l'Egliſe à l'heure préciſe qui eſt marquée pour commencer la grande Meſſe ; il eſt de la prudence & de la ſageſſe du Curé de ne pas en agir à la rigueur avec ſon Patron, & de lui accorder quelque délai dans ces occaſions, pourvû qu'il ne ſoit pas d'un temps trop conſiderable : parce que ſa condeſcendance en cela lui gagnera l'affection du Seigneur, & empêchera les pernicieux effets que produit toûjours la diſcorde entre le Curé & le Seigneur, comme il n'eſt que trop évident par une infinité d'exemples, qu'on en voit dans les Paroiſſes de la Campagne, où la plûpart des Païſans embraſſent la querele du Seigneur contre leur Paſteur, les uns par le peu de Religion qu'ils ont, & les autres par complaiſance, ou par les vûës de leur propre interêt. Ce que nous diſons ſe trouve autoriſé dans le propre Diocêſe où nous avons pris naiſſance. Car, lorſque le ſçavant & celebre M. Huet le gouvernoit en 1693. il y fit des Statuts, dans l'un deſquels (*e*) il s'explique en ces termes : *Nous permettons pareillement aux Curez & aux Vicaires, d'uſer de condeſcendance envers les Seigneurs, en avançant ou retardant la Meſſe quelque peu de temps pourvû que cela ſe faſſe rarement, pour des cauſes raiſonables.*

(*e*) Statuts du Diocêſe d'Avranches, art. 19. ch. 3.

CAS XIV.

Nicephore, Seigneur Haut-Juſticier de la Paroiſſe de ſaint Quirin, eſt-il tenu du dommage cauſé par une Sentence injuſte, renduë par ſon Baillif ſur un procés entre deux de ſes Vaſſaux ?

Réponse.

On ne peut diſconvenir que ſi Nicephore a établi à titre gratuit pour ſon Baillif, un homme qu'il ſçavoit être incapable de cet emploi à cauſe de ſon ignorance, ou de quelque autre déffaut conſiderable ; ou que, l'aïant trouvé déja établi dans ſa terre, & connoiſſant ſon incapacité, ou aïant negligé de la connoître, il ne l'ait pas revoqué & dépoſé, comme il le peut faire, ſuivant l'Ordonnance de Rouſſillon (*f*) de l'année 1563. il ne ſoit coupable de l'injuſtice qu'il a commiſe dans le jugement du procès dont il s'agit dans l'expoſé ; & qu'au deffaut de ce Baillif il ne ſoit obligé à réparer le dommage qui s'eſt enſuivi ; puiſqu'il en eſt une cauſe ſuffiſante. C'eſt ce qu'on peut prouver par cette maxime de Gregoire XI. (*g*) *Qui occaſionem damni dat, damnum videtur dediſſe.*

(*f*) Ordonnance de Rouſſillon, art. 27.

(*g*) Greg. XI. in cap. Si culpa. fin. de injuriis & damno dato, lib. 5, tit. 36

Nicephore ne se peut excuser de cette obligation sous prétexte de son ignorance; puisque les Ordonnances de nos Rois veulent que les Seigneurs Hauts-Justiers, ressortissans aux Parlemens, soient condamnez à soixante livres Parisis d'amende pour le *mal-jugé* de leurs Baillifs. Les Hauts-Justiciers, ressortissans dûement en nos Parlemens, dit Charles IX. (*a*) seront condamnez suivant l'ancienne Ordonnance en soixante livres Parisis pour le *mal-jugé* de leurs Juges.

(*a*) Ordonnance de Roussillon, de 1563.

Si néanmoins le Baillif avoit la capacité requise pour la Charge qu'il exerçoit, & qu'il n'ait commis l'injustice que par un esprit d'interêt, de faveur, ou de respect humain; & que Nicephore n'ait pas connû qu'il eût déja fait d'autres injustices semblables, il n'est pas tenu à réparer à ses propres dépens celle que ce Juge a commise dans le cas proposé; puisqu'il ne peut pas en être réputé coupable dans cette hypothese, suivant cette autre Maxime de saint Gregoire le Grand (*b*) *rem, qua culpâ caret, in damnum vocari non convenit.* (*c*)

(*b*) S. Greg. in c. Cognoscentes. 2. *de constitutionibus.* lib 1. et 2.
(*c*) Conf. de Luç. tom. 19 q. 1. point 4.

CAS XV.

Hugues, Seigneur de la Paroisse de saint Adrien, sçachant, qu'il y a dans sa Paroisse une Abbaïe à donner à ferme, & aïant envie de s'en rendre le Fermier sous un nom emprunté, déclare son dessein à ceux de ses Vassaux, qui sont en état de prendre cette Ferme, afin de les empêcher d'y penser; & l'Abbé ne trouvant point d'autres Fermiers que celui du nom duquel Hugues se sert, est obligé de la lui donner à un prix fort modique, à la caution néanmoins de Clement riche Laboureur.

Surquoi l'on demande, 1°. Si Hugues ne peche pas, en se rendant ainsi Fermier des revenus de cette Abbaïe? 2°. S'il n'est point obligé à la restitution du surplus de ce que l'Abbé auroit pû affermer à d'autres son Abbaïe, si Hugues avoit laissé à ses Vassaux une pleine & entiere liberté de prendre cette Ferme? 3°. Si, au deffaut de Hugues, Clement son fide-jusseur, est pareillement obligé au dédommagement de l'Abbé?

Réponse.

Il est certain que tout Seigneur de Paroisse, qui se sert directement ou indirectement de l'autorité qu'il a sur ses sujets, pour leur ôter la liberté de prendre des biens à ferme, de quelque nature qu'ils soient, viole les regles de la Justice: ce qui est encore plus veritable, quand il le fait pour se rendre lui-même Fermier de ces biens; & particulierement de ceux d'Eglise: les Ordonnances des Rois deffendant à tous Seigneurs de Paroisse de s'en rendre Fermiers, ainsi qu'il est porté par l'Ordonnance d'Orleans, faite par Charles IX. en 1560. (*d*) dont voici les termes: "Deffendons aussi à tous Gentilshommes, & Officiers de Justice, le fait & trafic de marchandise, & de prendre, ou tenir Fermes par eux, ou par personnes interposées; à peine auxdits Gentilshommes, d'être privez des Privileges de Noblesse, & imposez à la Taille; & quant aux Officiers, de privation de leur état.

(*d*) Ordonnance d'Orleans, art. 105.

L'Ordonnance de Blois (*e*) fait aussi la même deffense, sur-tout à l'égard des biens Ecclesiastiques. Voici comme y parle Henry III. Avons deffendu & deffendons à nos Gentilshommes & Officiers, tant de nous, que desdits Seigneurs & Gentilshommes, de prendre à l'avenir & s'entremettre directement ou indirectement de Baux à ferme desdits Beneficiers, Dixmes, Champarts, & autres revenus ecclesiastiques, sous quelque couleur que ce soit, par eux, ou par personnes interposées pour y participer; ni d'empêcher lesdits Ecclesiastiques aux Baux à ferme faits, ou à faire; ni intimider ceux qui les voudront prendre ou enchérir; sur peine, quant aux Gentilshommes, d'être déclarez roturiers; & comme tels, mis & imposez aux Tailles, ensemble leurs successeurs, combien qu'il n'y eût eû de leur vivant jugement donné à l'encontre d'eux au procés qui en auroit été intenté; & ausdits Officiers, de privation de leur état, & d'être déclarez incapables d'en tenir jamais d'autres à l'avenir.

(*e*) Ordonnance de Blois art. 48.

Ces peines rigoureuses sont des preuves évidentes de l'importance de la deffense pour le violement de laquelle elles ont été ordonnées. Nous ne pouvons donc pas douter, que Hugues ne soit coupable; & que s'il a pris la Ferme de l'Abbaïe à un plus bas prix qu'elle ne valloit, & qu'un autre en eût plus donné, il ne soit obligé en conscience à la restitution du surplus.

Pour ce qui est de Clement, qui s'est rendu caution de Huges, nous ne croïons pas qu'il soit tenu à aucun dédommagement envers l'Abbé, ou le Monastere. 1°. Parce qu'en qualité de caution, il ne s'est obligé qu'à la solvabilité de Huges, ou de celui sous le nom duquel Hugues s'est rendu Fermier, & à païer à son deffaut, le prix porté par le bail. 2°. Parce qu'il n'a contribué en rien à l'injustice de la vilité du prix 3°. Parce que l'Abbé étoit libre de ne pas affermer ses terres à Hugues, & de chercher un autre Fermier, ou bien de les faire valoir lui-même sans les affermer. 4°. Parce qu'enfin cet Abbé pouvoit ne le pas accepter pour caution. (*f*)

(*f*) Domat 6 art. du droit public. page 95 & de Sainte Beuve, tom. 3. c. 131.

Voïez } Lots et Ventes. Cas I. Restitution. Cas. Ansbert. }

SEIN.

Les Théologiens se servent de ce terme dans le sens figuré, pour signifier le lieu de repos, où sont les ames aprés être sorties de cette vie. C'est dans ce sens qu'on dit: Il repose dans le sein d'Abraham; (*g*) c'est-à-dire, dans le lieu du repos éternel, où l'on joüit avec sûreté & pour toujours des graces & de la recompense que Dieu a promises à Abraham, le Pere de tous les vrais Fideles, & à ceux qui sont ses enfans selon l'esprit: Mais ce mot signifie proprement, & dans le sens que nous l'entendons dans ce Titre, la partie exterieure de la poitrine à laquelle sont attachées les mamelles dans les personnes de l'autre sexe: *Sinus est pars illa corporis, quæ est inter pect-*

(*g*) Luc. 16. 22 & 23. & Grand. 8. 9.

pectus bracchiorumque complexum. C'eſt la définition que donne de Rochefort en ſon Dictionnaire general *(a)* & qu'il a priſe d'un autre Auteur qu'il cite.

(a) De Rochefort Dict. general, v. Sein.

Le ſein d'une femme, qu'on appelle autrement *La gorge*, eſt une des parties de ſon corps que la pudeur oblige de tenir toûjours cachée : De ſorte que l'on peut aſſûrer qu'une femme, qui a le front de paroître avec le ſein découvert, ne doit être regardée, ni comme chaſte, ni comme honnête. C'eſt ce que nous allons éxaminer plus en particulier dans ce Titre.

CAS PREMIER.

AGAPIA, femme d'un Seigneur de la Cour, pour ſe conformer à la coûtume preſque generale de toutes les Dames de qualité, porte des habits ſi ouverts par le devant, qu'elle a le ſein fort découvert. Peut-elle être excuſée de peché à cauſe d'une telle coûtume : lorſqu'elle n'a aucune vûë de plaire à autre qu'à ſon mari, & que ſon ſeul deſſein eſt de ne pas paroître vêtuë d'une maniere ſinguliere & differente des autres perſonnes de ſon ſexe, & de ſon rang ?

RE'PONSE.

Avant que de répondre à la difficulté propoſée, il faut obſerver trois choſes :

La premiere : que c'eſt le langage ordinaire des Libertins de ſe ſervir du pretexte de la coûtume pour s'excuſer du peché, lorſqu'ils ſe diſpenſent d'obéïr à la Loi de Dieu, ou à celle de ſon Egliſe, comme ſi la coûtume devoit prévaloir à la verité, ſans laquelle elle n'eſt qu'une ancienne erreur, comme le dit S. Cyprien, rapporté dans le decret de Gratien : *(b) Conſuetudo, quæ apud quoſdam irrepſerat, impedire non debet, quominus veritas prævaleat & vincat. Nam conſuetudo ſine veritate vetuſtas erroris eſt.* Ce ſont les termes de ce Saint Martyr, qui dit encore ailleurs : *(c) Neque enim hominis conſuetudinem ſequi oportet, ſed Dei veritatem.*

(b) S. Cyprian. in can. Conſuetudo 5. diſt. 2.

(c) Idem. in can. Si ſolus 5. diſt. ead.

La ſeconde : qu'il eſt certain, que tout ce qui eſt deffendu par le droit naturel & divin, ne peut jamais devenir permis par une coûtume contraire ; & parce que ce droit eſt immuable & invariable, il ne peut en aucun cas être aboli par une coûtume même generale : *Nulla conſuetudo*, dit S. Antonin, *(d) quantumcumque generalis, vel antiqua ſit : poteſt præjudicare, ſeu tollere id quod eſt de lege naturali, ſeu etiam divinâ, quo ad moralia præcepta.* Ce que ce Saint Archevêque autoriſe par pluſieurs Canons rapportez par Gratien. *(e)*

(d) S. Anton. 1. part. ſum. Theol. tit. 16. §. 6.

(e) Tot. diſt. 81. ead.

La troiſiéme enfin ; que la coûtume peut quelque fois pour de juſtes raiſons déroger au droit poſitif humain, qui nous preſcrivoit une nouvelle obligation que nous n'avions pas.

Ces trois veritez étant préſuppoſées, nous diſons que Agapia & toutes les femmes qui paroiſſent en public, aïant le ſein découvert, ne ſe peuvent excuſer de peché, par le pretexte de la coûtume, même generale, du Païs où elles ſont. La raiſon eſt, que le droit naturel & divin les oblige à garder les regles de la pudeur & de la bienſéance chrêtienne, à laquelle une pareille coûtume eſt entierement contraire. Il ne peut par conſequent jamais être permis aux femmes de ſuivre un abus ſi pernicieux ; Car ; comme dit ſaint Clement d'Alexandrie, *(f)* on ne doit permettre à aucune femme, de faire paroître aux yeux des hommes aucune partie nuë de leurs corps, que la modeſtie veüille qu'elles cachent ; de peur que ce ne ſoit une occaſion de chûte aux uns & aux autres ; aux hommes, par leurs regards de convoitiſe ; & aux femmes, par le deſir de ſe les attirer. *Nullo modo permittendum eſt mulieribus*, dit cet ancien Pere, *ut ullam aliquam corporis partem offerant viris : ne ambo prolabantur : hi quidem, ut qui ad videndum incitentur : Illæ verò, ut quæ in ſe virorum intuitum attrahant.*



(f) [illegible] Pædagog. lib. 2.

Cette déciſion eſt de ſaint Antonin *(g)* qui dit, qu'une telle coûtume eſt honteuſe & impudique : Voici ſes paroles : *Si enim de uſu patria eſt, ut mulieres deferant veſtes, verſus collum ſciſſas & apertas uſque ad oſtentationem pectoris & mamillarum : . . . valdè turpis & impudicus eſt talis uſus : & ideò non ſervandus . . . . . non ſequaris turbam in malum, ait Dominus in veteri Lege. (h)* Ce S. Archevêque ne parle ainſi qu'après Tertullien *(i)* qui s'explique ſur ce ſujet dans les termes les plus forts. Voici les paroles qu'il adreſſe à une femme de la trempe d'Agapia. *Tu es diaboli janua : Tu es divinæ legis prima deſertrix : Tu es qui eum ſuaſiſti, quem diabolus aggredi non valuit : tu imaginem Dei, hominem, tam facilè eliſiſti . . . . omnia iſta damnatæ & mortuæ mulieris impedimenta ſunt ; quaſi ad pompam funeris conſtituta . . . Habitus feminæ duplicem ſpeciem circumfert, cultum & ornatum. Cultum dicimus, quem mundum muliebrem vocant : ornatum, quem immundum muliebrem convenit dici. Ille in auro & argento & gemmis & veſtibus deputatur : iſte in cura capilli & cutis & earum partium corporis quæ oculos trahant : alteri ambitionis crimen intendimus : alteri, proſtitutionis.*

(g) S. Anton. 2. part. ſum. Theol. tit. 4. c. 5. § 3.

(h) Tr. de Gen. Theol mor. tome 1. trait. 3. ch. 17. dem 4. & 7.

(i) Tertul. de habitu mulieb.

CAS II.

LEOCADIE, femme de qualité, s'étant préſentée à la Table de la ſainte Communion, aïant le ſein fort découvert, & des mouches avec du fard ſur le viſage : Alexandre, ſon Curé lui a refuſé publiquement la Communion ; dont elle s'eſt fort ſcandaliſée, comme d'une injure & d'un affront qu'il lui a fait, & en a porté ſes plaintes à l'Evêque. Alexandre eſt-il coupable devant Dieu du ſcandale, que le refus qu'il lui a fait, a cauſé ?

RE'PONSE.

Alexandre n'eſt point coupable du ſcandale qui eſt arrivé dans cette occaſion : parce qu'il n'a fait que ſon devoir & que Leocadie eſt ſeule la cauſe du ſcandale. Ce que nous diſons eſt conforme à la doctrine de Saint Charles Borromée, *(k)* qui deffend très-expreſſément de donner la ſainte communion aux filles & aux femmes qui ont le front de s'y préſenter aïant le ſein découvert, & des mouches ſur le viſage, ou d'autres marques de mondanité ; puiſqu'on ne doit au contraire s'y préſenter qu'avec des ſentimens d'une grande religion, d'une pieté exemplaire & d'une humilité vraïement chrêtienne, & avec un maintien, qui faſſe connoître un extrême éloignement de toutes les vanitez, que Nôtre-Seigneur condamne ſi manifeſtement, par l'humiliation, où il a bien voulu ſe reduire dans le très-auguſte Myſtere de nos Autels. Voici les paroles du S. Cardinal que nous venons de citer : *Hæc Parochus præmonebit & curabit, ut ſummâ reverentiâ*

(k) S. Carol. Act. Eccleſiæ Mediol. part. 4. inſtruct. de Sacram. Euchar. tit. de præparat. corporis. tom. 1. pag. 425. & 5 4.

reverentiâ fideles accedant & firmant .... mulieres : ... non fuco, aut pigmentis vultu illito, non pectore nudo, aut tenui velo obtecto, sed ita vestito, ut ne præter faciem quidquam cernatur, &c.

Et ailleurs : (a) *Mulieres qualibet, cujuscumque status, aut conditionis sint, ad S. Communionem non accedant cum fuco, pigmentis, &c.*

(a) Idem ibid. Instruct. de Sacram. Commun. pag. 611.

SEPULTURE.

(b) Daoïz, in indice Juris Pontificii, v. Sepultura.

Le mot *Sepulture*, a quatre significations differentes, comme l'observe Daoïz, (b) Car il se prend : 1°. Pour le lieu même de la sepulture : 2°. Pour la sepulture qui y a été faite : 3°. Pour le droit de sepulture qu'a quelqu'un dans une certaine Eglise : 4°. Pour l'Office, ou le ministere qu'on exerce, en donnant la sepulture ecclesiastique aux Fideles deffunts. (c)

(c) Glossa in can. Clerici q. 13. q. 2.

(d) Valer. Max. l. 9. c. 8. Diodor. Siculus l. 13. antiquit.

La sepulture a été dans tous les temps, & même chez les Païens, d'une si grande consideration, que les Historiens (d) attestent, que plusieurs Capitaines Romains furent condamnez à mort, pour ne l'avoir pas fait donner aux Soldats qui avoient été tuez à l'armée. Les anciens Patriarches, comme Abraham, Jacob, Joseph, Tobie & les plus grands Saints, ont eux-mêmes pourvû à la sepulture de leurs corps : & l'on a toûjours regardé comme un grand opprobre, d'en être privé. Aussi est-ce pour cela que l'Eglise la refuse à ceux qui meurent dans l'excommunication : *Sacris Canonibus institutum est*, dit Innocent III. (e) *ut quibus non communicavimus vivis, non communicemus defunctis ; & ut careant ecclesiasticâ sepulturâ, qui priùs erant ecclesiasticâ unitate præcisi, nec in articulo mortis ecclesiæ reconciliati fuerint :* & c'est pour cette raison que les Canons, pour faire mieux observer cette regle de l'Eglise, veulent, que le lieu Saint où on a enterré un excommunié dénoncé, ou une personne nommément interdite, perde même sa consecration & devienne profane, & qu'on retire le corps d'un tel homme, si l'on peut le discerner, d'avec les corps des Fideles. C'est ainsi que l'ordonne le même Pape. (f)

(e) Innoc. 3. in c. Sacris 12. de Sepultur. lib. 3. tit. 28.

(f) Id. ibid. & in c. Consuluisti 7. de Consecrat. Ecclesiæ, &c. l. 3. tit. 40. Et Alex. III. cap. 40.

Les Curez peuvent sans simonie demander quelques droits de sepulture, pour leur aider à subsister, en quoi l'article XV. de l'Ordonnance d'Orleans a été révoqué par celle de Blois. Mais toute éxaction sordide a toûjours été trés-étroitement deffenduë (g) & considerée, comme ressentant la simonie.

(g) Can. Dictum est. 106. 1. q. 1. Can. Quæsta est. 12. 13. sequ. 13. q. 2.

Toute personne qui peut faire un Testament peut aussi choisir le lieu de sa sepulture en quelle église seculiere ou réguliere qu'il lui plaît. (h) Mais s'il n'en a rien ordonné ; son corps doit être enterré dans la Paroisse du lieu, où il est mort. (i)

(h) Alex. 3. in c. Cum liberum sit 6. de sepultura.

(i) Bonif. 8. in c. Animarum 1. & in 6. sep. 3. de sepultur. in 6.

Suivant les anciens Canons, on ne doit enterrer personne dans l'Eglise ; mais seulement sous le portique, dans le Parvis ou dans le cimetiere. C'est ainsi qu'il fut ordonné dans un Concile tenu à Nantes en 890. rapporté dans le Decret de Gratien, (k) dont voici les termes : *Probibendum est etiam, secundum Majorum instituta, ut in ecclesiâ nullatenus sepeliantur* (homines) *sed in atrio, aut in porticu, aut in exhedris ecclesiæ : intrà ecclesiam verò ..... nullatenus sepeliantur.* Mais cette deffense n'a pas été generale, ni observée par tout, puisque quelques Conciles ont quelquefois accordé cette grace aux Laïques mêmes. (l)

(k) Can. Præcipiendum 15. § 1. 13. q. 2.

(l) Conc. Mogunt. c. 52. ann. 813. in can. Nullus. 18 ead. c. & q.

CAS PREMIER.

Landri, Blasphemateur public, & connû depuis plusieurs années pour tel, & pour un Concubinaire & un Yvrogne de profession, est mort précipitament dans une débauche de vin, sans avoir donné aucun signe de pénitence. Le Curé de la Paroisse doit-il donner à son corps la sepulture ecclesiastique de la même maniere qu'on la donne à ceux qui meurent en bons chrétiens ?

Re'ponse.

Quoi-que Landri soit mort yvre, ou autrement, sans avoir demandé à se confesser par l'endurcissement de son cœur, le Curé ne peut pas refuser à son corps la sepulture ecclesiastique, de son autorité privée : C'est pourquoi il doit avant que de l'enterrer, consulter de vive voix, ou par lettre, son Evêque, sur ce genre de mort, & se conformer aux ordres qu'il jugera à propos de lui donner : & en cas qu'il ne puisse pas les recevoir à temps ; il doit inhumer le corps du deffunt en terre sainte, avec le chant, & les prieres publiques, & avec l'Eau-Benite, la Croix, le luminaire & toutes les autres Cérémonies acoûtumées.

La raison de cette décision est, qu'en France, un homme n'est point censé pecheur public, & ne peut être traité comme tel, à moins qu'il n'y ait une Sentence déclaratoire, renduë par le Juge ecclesiastique contre le coupable.

CAS II.

Turtius étant mort dans un Hameau de la Paroisse de Saint Gal, éloigné d'une grande lieuë de l'Eglise Paroissiale, & dans le temps le plus rude de l'hiver, le Vicaire de la Paroisse l'a enterré dans un lieu qui n'avoit point été beni par l'autorité de l'Evêque ; mais dans lequel néanmoins on avoit déja inhumé plusieurs habitans du même Hameau, tant à cause de la

grande

grande distance de l'Eglise Paroissiale, que parce que le chemin étoit presque impraticable en hiver. Ce Vicaire l'a-t-il pû faire sans peché?

Re'ponse.

Quoi-que selon les Loix Romaines, qu'on peut voir dans la glose, (a) un lieu soit appellé & censé religieux, lorsqu'on y a enterré un mort; il n'est pas néanmoins reputé tel selon les Canons, à moins qu'il n'ait été beni & destiné à la sépulture Chrétienne, par l'autorité de l'Evêque Diocesain. *Locus, si Pontificali autoritate est sepulturæ deputatus, religiosus est*, dit Silvestre, (b) *etiamsi nullus sit ibi sepultus .... si vero non est sic deputatus: secundum Canones, non est Religiosus, etiamsi sit ibi aliquis sepultus.*

(a) Gloss. in c. Abolendæ, 13. de Sepulturis. v. Sepultura.

(b) Sylvest. v. Sepultura. 1.

Ce qu'observe Innocent IV. sur une Décretale d'Innocent III. (c) *terra fit sacra, vel religiosa autoritate Pontificis*, dit la Glose, *non ex eo quod mortuus infertur ad locum.* (d) C'est la doctrine du Cardinal d'Ostie & de Bartole, citez par le même Sylvestre (e) qui renvoïe à ce qui est porté par le Pastoral pour ce qui regarde la maniere & la cérémonie de la consecration d'un cimetiere. Angelus de Clavasio (f) enseigne la même chose, & Sylvestre n'a fait que le copier sur cet article.

(c) Innocent. IV. in d. c. Abolendæ. 13. de Sepulturis. L. 3. tit. 28.

(d) Gloss. in v. In Ecclesiastico. 24. 13. q. 2. v. Sepultura.

(e) Sylvest. v. Cemeterium n. 1.

(f) Angelus de Clavasio v. Sepultura. num.

Il est aisé de conclure de-là, que le Vicaire de Seint Gal n'a pû, sans pécher grievement, enterrer Turibius dans le lieu mentionné dans l'exposé; & que la tolerance du Curé qui a souffert qu'on y ait inhumé d'autres fideles, ne peut non plus être excusée de peché, puisqu'il étoit obligé, selon les régles de l'Eglise, de leur donner la sépulture dans le cimetiere de l'Eglise Paroissiale; ou au cas d'une trop grande difficulté, obtenir de son Evêque la permission d'établir & de benir, par son autorité, un nouveau cimetiere dans le Hameau dont il est parlé dans l'exposé.

CAS II.

Petronius, Curé de la Paroisse de Sainte Eulalie, aïant droit d'enterrer les corps morts de ses Paroissiens dans le Cimetiere d'une Paroisse voisine, a offert au Curé de cette Paroisse de lui vendre son droit. Ce que ce Curé a accepté du consentement de ses Marguilliers, & a païé pour cela une somme de 120. livres à Petronius, moïennant laquelle celui-ci s'est désisté de son droit. N'y a-t'il rien de vicieux dans cette vente?

Re'ponse.

Le droit qu'avoit Petronius d'enterrer ses Paroissiens deffunts dans le cimetiere de la Paroisse voisine, est purement spirituel & ecclesiastique, & ne peut par consequent entrer dans le commerce, selon les saints Canons: C'est la Doctrine d'Innocent IV. dans son Commentaire sur les Décretales: (g) c'est aussi ce qu'enseigne Archidiaconus, (h) & ce qui est conforme à ce qu'a defini Gregoire IX. dans une de ses Décretales, (i) où il déclare illicites & nuls tous les pactes & conventions faits en quelque maniere spirituelle que ce soit: *Pactiones factæ à vobis ..... pro quibusdam spiritualibus obtinendis (cùm in hujusmodi pactio, omnisque conventio debeat omnino cessare) nullius penitùs sunt momenti.*

(g) Innocent. IV. in dic. c. Abolendæ. 13. de Sepulturis, l. 3. tit. 28.

(h) Archidiac. in d. cap. Abolendæ.

(i) Gregorius IX. in c. Pactiones. sin de pactis, l. 1. tit. 35.

L'on peut en donner la même raison qu'en donne la Glose, (k) qui est que ces conventions sont veritablement simoniaques; ou sont au moins supectes de simonie, *quia hujusmodi pactiones simoniam inducunt.*

(k) Gloss. ib. v. Cessare.

Petronius n'a donc pû, sans un peché fort grief, vendre le droit de sepulture qui appartenoit, non à lui, mais à son Eglise; ni ce droit être acheté par son Curé voisin: *Sepultura, id est jus sepulturæ, vendi non potest .... unde licet in uno cæmeterio multæ Ecclesiæ possint habere jus sepeliendi suos ...: tamen una non posset alteri vendere suum jus.*

Voïez { Cure. Excommunication. Simonie. }

SERMENT DE FIDELITE'.

Il ne sera pas sans doute désagréable au Lecteur, que nous observions avec Yves (l) de Chartres: 1°. Combien grande est la difference qu'on doit mettre entre les Investitures dont quelques Empereurs, comme Henri III. & Henry IV. usurperent autrefois le droit, en donnant aux Prélats l'anneau & le bâton pastoral, qui sont dans un Evêque le simbole de l'alliance spirituelle qu'il contracte avec son Eglise, & qui ont été condamnées comme illicites & simoniaques par plusieurs de nos Conciles. 2°. Que le serment de fidelité fait par l'Evêque au Roi de France, ne regarde uniquement que le temporel de l'Evêché, dont la possession n'appartient aux Ecclesiastiques que par le droit humain: *Quæ concessio*, dit ce celebre Evêque de Chartres, *sive fiat manu, sive nutu, sive linguâ, sive virgâ, quid refert? cùm Reges nihil spirituale se dare intendant: sed tantùm aut votis Potentium annuere, aut Villas ecclesiasticas, & alia bona exteriora quæ de magnificentia Regum obtinent, Ecclesiæ electis concedere.*

(l) Ivo Carnot. ep. 60.

Il faut observer que le droit aux Benefices, qu'on a obtenus, en consequence du serment de fidelité que les nouveaux Prélats prêtent au Roi, n'est pas fort ancien, ainsi que nous le ferons voir dans la suite, & comme plusieurs celebres Auteurs françois, ont combattu la prestation même de ce serment, comme formellement contraire au droit commun, (m) qui porte que l'Eglise est *ipso jure* libre de tout serment de fidelité, suivant même l'explication de Cujas, Professeur en droit à Bourges.

(m) Cujacius l. 4. de feudis, tit. 101.

Ces Auteurs fondent leur opinion sur ce que l'Eglise ne meurt point, & que la possession de ses biens & de ses droits, n'est jamais censée cesser, comme l'enseigne Balde:

(a) Bald. in Leg. [illegible] [illegible] de [illegible] [illegible] lib. 6. cap. 31.

(b) Yve Carnot. ep. 153.

(c) Bouchel, Biblioth. Can. v. Fidelité.

(*a*) de sorte que l'Eglise qui possede une fois une chose, la possede perpetuellement; & que les Ecclesiastiques n'en étant que les Administrateurs, ou Procureurs, & non pas les Proprietaires, il semble qu'on ne devroit pas les assujettir à tels sermens qui n'ont jamais été exigez qu'à l'égard des fiefs. C'est en effet sur ce fondement que quelques Prelats, & entre-autres un Archevêque d'Ausch & un Evêque de Nantes, n'ont voulu prêter ce serment qu'aprés y avoir été contraints par Arrêts, comme le fut aussi Raoul, Archevêque de Rheims, dont parle Yves de Chartres, écrivant à Pascal II. (*b*)

(d) S. Aug. [illegible] dist. 8.

(e) S. Chrysost. Hom. 23.

(f) Bald. in cap. [illegible] lib. 2. [illegible]

(g) In can. [illegible] 22. q. 5.

(h) Can. Hadrianus 22. & can. In Synod. 23. dist. 63.

Voila ce qu'observe Bouchel, (*c*) qui réfute l'opinion de ces Auteurs, & en détruit le fondement, en disant: 1°. que, puisque les Ecclesiastiques ne sont pas moins sujets du Roi, que les Laïques; ne possedans le temporel des Benefices, que par l'autorité du Prince, il est juste qu'ils lui promettent la reverence & la fidelité qui lui est dûë indistinctement par tous ses sujets, suivant la doctrine des deux Apôtres saint Pierre & saint Paul, & comme l'enseignent les Peres de l'Eglise, & entre-autres saint Augustin, dont nous rapportons ailleurs les paroles, (*d*) & de S. Chrysostome (*e*) en son Commentaire sur les Epîtres de Saint Paul. 2°. Que puisque les Ecclesiastiques sont membres de l'Etat où ils ont pris naissance, ils sont tellement soûmis aux Loix du Souverain, à l'égard de leurs biens temporels, comme Balde (*f*) & tous les autres Jurisconsultes en demeurent d'accord, qu'ils y doivent obéir, *etiam propter conscientiam*; selon saint Paul; & qu'ils ne peuvent par consequent les violer sans peché, comme nous le prouvons ailleurs par l'autorité de saint Thomas, & comme il est évident par un Canon, qui, selon Gratien, Yves de Chartres & Burcard, est tiré des écrits de Saint Augustin, & dont les termes se trouvent dans le huitiéme Canon du seiziéme Concile de Tolede, comme l'observent les Correcteurs Romains, où il est dit: (*g*) que les Laïques qui violent un tel serment, sont excommuniez; & que les Evêques, les Prêtres & les Diacres doivent être dégradez: *Si quis Laicus juramentum violando, profanat quod Regi & Domino suo jurat.... anathema sit. Episcopus verò, Presbyter & Diaconus, si hoc crimen commiserit, degradetur.* On peut encore voir cet ancien droit nettement confirmé par les Papes Adrien & Leon VIII. en faveur de Charlemagne & d'Othon I. dans les deux Canons que nous citons à la marge. (*h*) Ils ne doivent donc pas s'opposer à cette Loi, qui d'ailleurs est aussi ancienne que la Monarchie Françoise, ainsi que nous le verrons dans la suite.

A l'égard de l'exemption, où, selon certains Auteurs, sont les Gens d'Eglise, de rendre un tel serment au Prince, nous estimons: 1°. Qu'il y a apparence qu'ils confondent le serment de foi & hommage qu'un vassal rend à son Seigneur, avec le serment de fidelité; car il est vrai qu'un sujet doit à son Seigneur direct, soit le Roi ou autre, la foi & hommage à cause des biens qu'il tient de lui, soit Terres, Seigneuries, Châteaux, ou Droits Nobles, comme haute, moïenne & basse-Justice, franchises & autres choses, dont il est tenu de fournir un dénombrement és mains du Commissaire établi par le Roi, & de reconnoître qu'il les tient nuëment de la Couronne à titre de Fief-Noble, avec la reserve à Sa Majesté du droit de ban & arriere-ban, quand il lui plaira de le convoquer. Mais l'Evêque, en promettant fidelité au Roi, ne fait rien de semblable, & n'entre point dans de pareils engagemens envers Sa Majesté, à qui il promet seulement de lui garder la fidelité qu'il lui doit comme à son Souverain, & qu'il ne la violera jamais en rien. Qu'y a-t-il de plus juste, & quel préjudice l'Eglise en peut-elle souffrir? Un Evêque ne doit-il pas être soûmis à son Prince en tout ce qui regarde l'Etat politique, quand même il ne joüiroit actuellement d'aucuns biens temporels? En un mot, la foi & hommage que prête un Laïque, est un acte par lequel il se reconnoît vassal de son Seigneur; & le serment de fidelité des Evêques ne renferme autre chose qu'une simple obligation de reconnoître toûjours le Roi pour leur legitime Souverain, & qu'un simple engagement à ne rien faire qui lui soit préjudiciable, & à le servir en tout ce que leur Dignité & leur sacré Ministere leur pourront permettre: C'est en effet ce que porte le serment de fidelité qu'Hincmar, Evêque de Laon fit: en voici les termes que rapporte Aimonius dans son Histoire: (*i*) *Qui à modo, inquit, fidelis & obediens ero Domino Carolo Regi, seniori meo, secundùm ministerium meum, sicut homo seniori suo. Anno 870.* Mais un Evêque est exempt de l'hommage par l'amortissement des Fiefs mouvans & du temporel attaché à son Evêché, ainsi que le dit Bouchel. (*k*)

(i) Aimon. [illegible] 34.

(k) Bouchel Biblioth. Can. v. [illegible]

Il est assez clair par ce que nous venons de dire, que l'opinion de ces Auteurs ne se peut donc entendre que de la foi & hommage qu'ils confondent mal à-propos, avec un simple serment de fidelité, nu seulement du temps que l'Eglise étoit persecutée, & n'avoit que la seule Puissance spirituelle sans aucuns biens temporels, & non pas de l'état où elle s'est trouvée depuis par les richesses qu'elle a reçûës de la liberalité des Princes &

& des Peuples ; ni du temps où les Evêques sont devenus si puissans par les grands biens qui ont été joints à leur Dignité : aussi voit-on dans les Preuves des Libertez de l'Eglise de France, (*a*) que l'an 921. Charles III. surnommé le Simple, recommanda fortement à tous les Evêques de son Roïaume, d'être exacts à lui garder la fidelité qu'il lui avoient jurée : *Debitam, quam nobis polliciti estis, fidelitatem.* Ce sont ses termes.

(*a*) Preuves des Libertez de l'Eglise ch 24. n. 20. pag. 510. edit. de 1639. tom. 2.

CAS PREMIER.

Deux jeunes Avocats au Parlement de Pau ont été de differens avis sur les cinq questions suivantes, sur lesquelles on demande une décision qui soit conforme à nôtre usage.

La premiere, sçavoir si un nouvel Evêque qui a pris possession de son Evêché en vertu des Bulles qu'il a reçûës de Rome, peut exercer librement toutes ses fonctions Episcopales & tous les actes de sa Jurisdiction, avant que d'avoir prêté au Roi son serment de fidelité pour le temporel de son Evêché, & de l'avoir fait enregîtrer à la Chambre des Comptes ?

La seconde : Si en cas que Messieurs de la Chambre des Comptes refusent d'en faire l'enregîtrement, la Regale demeure toûjours ouverte ?

La troisiéme : Si le Roi étant absent du Roïaume, il suffit de prêter ce serment à Sa Majesté entre les mains de celui qu'Elle a établi son Lieutenant General, ou Régent du Roïaume ?

La quatriéme : Si tous les Evêques du Roïaume, sans en excepter aucun, sont tenus à prêter ce serment en personne, pour clore la Regale ?

La cinquiéme enfin ; Si lorsque les Chapitres sont seuls Collateurs des Prébendes, la Regale doit avoir lieu en ce qui regarde le serment de fidelité ?

RÉPONSE.

Nous disons sur la premiere question, qu'on a à la vérité prétendu autrefois, qu'un Evêque ne pouvoit exercer ses fonctions Episcopales qu'aprés avoir prêté le serment de fidelité au Roi. C'est sur ce préjugé que M. Jean du Franc, Lieutenant General de Condom, fit deffense le 15. Août 1583. à M. Jean du Chemin, Evêque de cette Ville-là, de faire aucunes fonctions Episcopales, jusques-à ce qu'il eût justifié qu'il avoit prêté son serment de fidelité. (*b*) Mais cette prétention est tout-à-fait injuste ; car l'Evêque en vertu de ses Provisions, ou Bulles de Cour de Rome & de sa Prise de possession, peut sans contredit exercer toutes ses fonctions Episcopales, & faire tous actes de Jurisdiction : il est seulement vrai qu'il faut excepter la collation des Benefices vacans en Regale, dont il ne peut disposer, qu'aprés avoir prêté son serment de fidelité au Roi, & l'avoir fait enregîtrer à la Chambre des Comptes de Paris ; (*c*) y aïant jusques là dans l'Evêque une incapacité, qui n'est pourtant que purement politique, de joüir de son revenu, & des fruits de sa Prélature, dont les collations font partie ; mais non pas une inhabileté canonique à en exercer les fonctions, & à conferer les Cures. C'est ce qu'observe M. Brillon dans son Dictionnaire des Arrêts, où il rapporte aprés du Fresne (*d*) un Arrêt du Parlement de Paris qui le jugea ainsi le 28. Avril 1624. & un autre du Conseil d'Etat du 26. Avril 1657. & le Roi l'a ainsi reglé par sa Déclaration du 10. Février 1673.

(*b*) Preuves des Libertez de l'Eglise Gallicane, tome 2. ch 15 n. 47. p 198.

(*c*) M. Brill. Dictionnaire des Arrets. v. *Serment de fidelité.* n. 72.

(*d*) Du Fresne, Journal des Audiences, l. 1. ch. 25.

Sur la seconde question, nous disons, que l'Evêque aïant fait son serment de fidelité au Roi, & s'étant ensuite présenté à la Chambre des Comptes pour en obtenir l'Enregîtrement, la Regale devient close & finie dés ce moment, encore que la Chambre refuse de l'enregîtrer ; ce qui est en effet conforme à la Justice, qui ne permet pas qu'une personne soit privée de son droit sans sa faute, & qu'on impute une faute à celui qui s'est offert de bonne foi à faire ce qu'il devoit suivant la regle du Droit. (*e*) *Imputari non debet ei, per quem non stat, si non faciat quod per eum erat faciendum* ; de sorte qu'on ne peut pas objecter qu'un tel Evêque est *in morâ* : puisque comme on le suppose, il n'a pas tenu à lui qu'il n'ait executé la formalité de l'Enregîtrement, & qu'il a sur cela une excuse fort légitime : *Non est in morâ qui potest exceptione legitimâ se tueri*, dit une autre regle du Droit. (*f*) Il est vrai que selon nôtre usage fondé sur les Ordonnances Roïaux, l'enregîtrement du serment de fidelité est nécessaire pour clore la Regale : mais quand il n'a pas tenu à l'Evêque qu'il ne l'ait executé, il doit être censé l'avoir accompli, suivant cette autre regle de Boniface VIII. (*g*) *Cum non stat per eum ad quem pertinet quominus conditio impleatur, haberi debet perinde ac si impleta fuisset.* Ces maximes se trouvent confirmées par un celebre Arrêt de la Cour, rapporté dans le second tome des Preuves des Libertez de l'Eglise Gallicane, (*h*) rendu sur la Délibération des Gens du Roi le 26. Février 1493. en faveur de René d'Illiers, pourvû de l'Evêché de Chartres, quoi-qu'il n'eût pas même encore prêté le serment de fidelité au Roi, qui avoit refusé de le recevoir ; à la charge néanmoins que cet Evêque prêteroit son serment quand il plairoit à Sa Majesté de le recevoir.

(*e*) Reg. 41. de reg. juris in 6.

(*f*) Reg. 60. ibid.

(*g*) Bonifac. VIII. in reg. 66.

(*h*) Chap. 16. n. 45. pag. 596. Edit. de 1639.

Sur la troisiéme question, on doit dire, que ce serment doit être prêté au Roi en personne ; & qu'en cas que le Roi soit absent volontairement du Roïaume, il ne suffit pas de le lui prêter entre les mains de son Lieutenant General. C'est ce qui se prouve par un Extrait des Regîtres du Parlement de Paris en datte du 13. Août 1493 rapporté dans le même Ouvrage que nous venons de citer, (*i*) par lequel il paroît que M. Jean Olivier, Avocat, qui avoit avancé le contraire, en fut reprimandé par M. le Premier Président, aïant été mandé à cet effet par la Cour. Nous disons, *absent volontairement* : car s'il étoit absent malgré lui, comme s'il étoit détenu prisonnier par un autre Prince, ainsi que le fut le Roi Jean, en Angleterre, & François premier, en Espagne ; alors la nécessité tiendroit lieu de Loi : Et ce fut aussi la raison pourquoi S. Loüis s'étant engagé par la croisade d'aller porter ses armes dans la Terre-Sainte, donna à la Reine Blanche, sa mere, au mois de Juin 1248. le pouvoir de recevoir en son absence le serment de fidélité des Evêques nouvellement pourvûs, comme on le voit dans les Preuves des Libertez de l'Eglise Gallicane, (*k*) où cet acte a été transcrit ; & un peu auparavant (*l*) est rapporté un autre acte de M. Maurice, Evêque du Mans, du mois de Novembre 1223. qui porte ces mots : *ipse tamen electus* (Episcopus Cœnomanensis) *remanebitur*

(*i*) Chap 16. n 46. pag 597.

(*k*) Chap. 16. n. 12. page 567.

(*l*) Ibid p. 66. n. 7.

rebitur bonâ fide adire Dominum Regem, si fuerit in Regno infrà 40. dies post susceptionem Regalium, & eidem sacramentum fidelitatis præstare : & si infrà 40. dies ad Dominum Regem .... non venerit, Dominus Rex poterit infra Regalia sua, & eadem tandiu tenere, quò ad usque Domino Regi fidelitatem suam fecerit.

Sur la quatriéme : Qu'il est certain, 1°. Que jusqu'à ce que ce serment ait été prêté au Roi, & qu'il ait été enregîtré à la Chambre des Comptes, la Regale demeure toûjours ouverte, hormis dans les cas que nous venons de marquer ; & que par consequent le Roi continuë à conferer en Regale les Bénéfices non Cures qui viennent à vaquer dans cet entre-temps. C'est ce que porte (*a*) une ancienne Ordonnance du Roi, tirée des Regîtres de la Chambre des Comptes, qui dit que la Regale doit avoir lieu, & être ouverte : *Donec & quò adusque futurus successor Episcopus legitimè intrans, suum debitum fidelitatis juramentum dicto Domino nostro Regi prout tenetur, fecerit : quòusque Litteræ Regiæ attestantes, dictum juramentum sic fuisse factum, præsentatæ, registratæ & expeditæ fuerint in camerâ Computorum : & quod receptor seu commissus ad receptam ipsius Regaliæ receperit mandatum à dictâ Camerâ emanatum, per quod mandetur, ut levet manum Regis : & permittat dictum Episcopum uti & gaudere, ponendo ipsam temporalitatem ad plenam deliberationem : nec ante receptionem hujusmodi Mandati à dicto receptore, seu commisso, reputatur dicta regalia clausa*, &c. Ce sont les propres termes de cette Ordonnance, dont la datte n'est pas marquée.

(*a*) Ibid. pag. 588. Memoires du Clergé, tom. 2. part. 2. pag. 122.

Nous avons en outre : 1°. Une Ordonnance donnée à S. Germain en Laïe par Philippe VI. dit de Valois, en datte du 20. Septembre 1332. qui en confirme une autre du Roi Charles le Bel, son prédecesseur, où la même Jurisprudence se trouve établie. (*b*) 2°. Et les Lettres Patentes de Charles VIII. acordées le 28. May 1486. à M. Claude de Doyac, élû Evêque de S. Flour, en consequence de sa prestation de serment de fidelité, à laquelle il avoit été condamné par le Parlement ; de sorte que lors même que l'Evêque & le Chapitre sont conjointement Collateurs, le Regaliste a droit sur toutes les Prébendes qui viennent à vaquer avant que l'Evêque ait prêté & fait enregîtrer son serment de fidelité, comme l'a jugé le Parlement de Paris le 13. Mars 1686. au sujet des Prébendes du Chapitre de Baïonne : (*c*) Mais cela se doit entendre, lorsque le Prélat est en pouvoir de satisfaire à ce devoir ; car s'il en étoit empêché par un obstacle qu'il ne pût pas vaincre, il ne seroit pas juste qu'il portât la peine d'un deffaut dont en ce cas il ne seroit pas coupable, suivant cette regle du Droit canonique : (*d*) *Nemo potest ad impossibile obligari*, qui est tirée des regles du Droit Romain ; (*e*) & il seroit de la justice du Prince, de ne pas tirer avantage d'un tel empêchement.

(*b*) Preuves des libertez de l'Eglise, &c. ch. 16. n. 26. pag. 174. édit. de 1639.

(*c*) Journal du Palais, tom. 2. page 582.

(*d*) Reg. 6. de reg. juris in 6.

(*e*) Reg. 185. ff. de reg. juris.

2°. Il est encore certain qu'il ne suffit pas pour la clôture de la Regale que l'Evêque prête ce serment par Procureur ; cette regle de Droit, (*f*) *Qui facit per alium, perinde est ac si faciat per se-ipsum*, n'aïant pas lieu en ce cas, parce que les Ordonnances Roïaux y sont contraires ; mais qu'il le doit prêter en personne : comme il est porté par une Ordonnance du Roi Charles VII. donnée à Montis-lez-Tours le 14. Février 1451. par laquelle ce Prince déclare, que nonobstant la prestation de ce serment, que le Cardinal Evêque de Teroüane avoit fait par Procureur avec la permission de Sa Majesté, il entendoit continuer à conferer en Regale les Benefices qui vaqueroient, jusqu'à ce qu'il lui eut prêté ce serment en personne. (*g*) Cette Ordonnance est rapportée tout au long dans le lieu que nous venons de citer, où il se trouve encore un Acte du 18. Février 1440. regîtré au Greffe de la Cour, qui contient entre-autres choses une opposition de M. Cousinot, Procureur General, à ce que le Roi admette aucun Evêque à prêter ce serment, si ce n'est en personne, & non par Procureur. C'est en effet ainsi que l'a jugé le Parlement de Paris le 13. Avril 1496.

(*f*) Reg. 72. de reg. juris in 6.

(*g*) Preuves des libertez de l'Eglise Gallic. tom. 2. ch. 16. n. 42. p. 192. & 193.

Sur la cinquiéme & derniere question, Blondeau répond que les Chapitres des Cathedrales, qui de tout temps immemorial, sont en possession de conferer toutes les Prébendes, ne sont point sujets à l'expectative du serment de fidelité que doit rendre le nouvel Evêque au Roi, comme il fut jugé le 17. Septembre 1675. en faveur de l'Eglise Cathédrale de Metz. La raison de cet Arrêt est fondée sur ce que le Brevet du serment de fidelité fait une dette personnelle de l'Evêque, & non pas du Chapitre. Ainsi celui qui l'a obtenu, ne peut requerir que les Benefices qui dépendent uniquement du nouvel Evêque : en quoi le serment de fidelité est different du droit de Regale, qui, comme le dit du Moulin, (*h*) est un droit primitif de la Couronne : *Jus primitivum Franciæ, & ante omnia Jura Canonica natum :* c'est pourquoi, quand il y avoit une preuve certaine que l'Evêque avoit autrefois été Collateur des Prébendes, quoi-que dans la suite des temps il eut bien voulu partager la collation entre le Chapitre & lui ; on jugeoit que le Roi devoit rentrer dans l'ancien droit de l'Evêque, auquel il est subrogé pendant le temps de la Régale : c'est ce qu'enseigne le même Blondeau sur Bouchel, (*i*) & dans son Journal du Palais. (*k*)

(*h*) Molinæus in reg. de inf. resignantibus.

(*i*) Blondeau additions sur la Bibliotheque de Bouchel v. *Fidelité.* in fin.

(*k*) Ad Journal du Palais. part. 4. p. 115.

CAS II.

Fullonius, Prêtre, s'étant présenté à l'Evêque de Grasse, pour obtenir de lui un Canonicat vacant, en vertu d'un Indult, ou d'un Serment de fidelité ; l'Evêque lui en a refusé les Provisions, parce qu'il l'avoit conferé à Paulin : Ce qui a obligé Fullonius à faire ses diligences contre Paulin, à la prise de possession duquel il a formé opposition. Lequel des deux a le veritable droit à ce Canonicat ?

Re'ponse.

Il y a une grande difference entre un Indultaire, & celui qui n'a qu'un Brevet de Serment de fidelité. Car l'Indultaire a le privilege, comme le gradué, de ne pouvoir être prévenu pendant les six premiers mois de la vacance du Benefice, ni par l'Ordinaire, ni même par le Pape, à la difference du Gradué, qui le peut être seulement par le Pape. Mais celui qui est nommé par le Roi pour le Serment de fidelité, ou pour son joïeux avenement à la Couronne, peut toûjours être prévenu par l'Ordinaire, jusqu'à ce qu'il lui ait fait signifier son Brevet de nomination & les Lettres patentes obtenuës en consequence ; laquelle signification doit être faite avant la vacance du Benefice qu'il pretend obtenir, autrement l'Ordinaire peut le conferer à qui il lui plaît, & ses Provisions sont valables : mais aprés qu'il a fait cette signification a l'Evêque, la premiere Prebende qui vient à vaquer lui

lui appartient de droit. Néanmoins comme le brevet de Serment de fidelité ne renferme point de decret irritant ; si l'Evêque confere le Benefice avant que le Brevetaire l'ait requis, ſa collation tient ; & le Grand Conſeil ſe contente d'ordonner, que l'Evêque ſera tenu de lui conferer la premiere Prebende qui viendra à vaquer : mais ſi l'Evêque conferoit aprés la requiſition faite dans les formes ; la juriſprudence de ce ſouverain Tribunal eſt, d'ordonner que l'Evêque ſera tenu de lui conferer le premier Canonicat vacant, & cependant de lui païer une penſion annuelle juſques au temps de la premiere vacance, comme il fut jugé par un Arrêt de 1612. rendu contre l'Evêque d'Angers, rapporté par Blondeau ſur Bouchel. (a)

(a) Claude Blondeau, additions ſur la Biblioth. can. de Bouchel au Serment de fidelité, pag. 614.

Il faut donc conclure, que ſi Fullonius eſt Indultaire ; le Canonicat qu'il a requis lui appartient préferablement à Paulin pourvû par l'Evêque de Graſſe ; puiſqu'il n'a pû être prévenu : mais s'il n'a qu'un brevet de Serment de fidelité, ou de joïeux avenement ; & que l'Evêque ait conferé la Prebende avant qu'il le lui ait fait ſignifier & qu'il ait requis le Benefice, Paulin pourvû par l'Evêque, a droit.

Il eſt bon d'obſerver, que le droit qu'a le Roi de nommer à la premiére Prebende vacante, aprés le Serment de fidelité prêté par l'Evêque, eſt nouveau & n'eſt fondé ſur aucune conſtitution Eccleſiaſtique, mais ſeulement ſur des Lettres patentes verifiées au Grand-Conſeil le 10. Avril 1599. & depuis encore ſur une Declaration du Roi de l'année 1646. verifiée au Parlement de Paris, au mois d'Août 1549. (b) laquelle met au nombre des graces expectatives, reçûës dans le Roïaume, celles des Indultaires, des Graduez, du joïeux avenement à la Couronne & du Serment de fidelité. Ce que nous avons crû devoir ajoûter en faveur de ceux, qui le pourroient ignorer.

(b) Art. 17.

SERVITEUR. Voïez DOMESTIQUE. Voïez INDULTAIRE.

SERVITUDE.

LE mot, *Servitude*, ſe prend en trois ſens differens.

Le premier, pour exprimer l'aſſujettiſſement volontaire d'un Serviteur domeſtique à l'égard de ſon maître.

Le deuxiéme, pour ſignifier l'eſclavage qui eſt un aſſujettiſſement neceſſaire, ou forcé, que le droit des gens a introduit contre l'ordre de la nature qui nous a tous fait naître libres ; & par lequel un eſclave eſt privé de ſa liberté & reduit ſous la puiſſance de ſon maître ou patron.

Le troiſiéme, eſt une charge établie ſur quelque heritage, ou maiſon, en faveur de celui qui n'en eſt pas le proprietaire ; tels que ſont le droit de paſſage ; le droit de vûë, & le droit de puiſer de l'eau au puits d'un voiſin : Et dans ce ſens l'uſufruit, l'uſage & l'habitation ſont des veritables ſervitudes. C'eſt de cette troiſiéme eſpece de ſervitude, dont on traite dans ce Titre.

La ſervitude eſt active ou paſſive : La ſervitude active & réelle, dont nous parlons ici, eſt définie par Polman, (c) *jus, quo res immediatè habet aliam rem ſibi obnoxiam.*

(c) Polm. part. 2. 2. n. 149.

Les Juriſconſultes diſtinguent deux autres eſpeces de ſervitude. Il appellent l'une, qui concerne les batimens de la Ville, *Servitus urbana* ; & l'autre, *Servitus ruſtica.*

Polman (d) donne cette définition de la premiere : *Servitus urbana eſt jus, quo prædium urbanum habet aliud ſibi obnoxium.* Tel eſt le droit qu'a le Proprietaire d'une maiſon de faire couler les eaux de ſes toits, dans la Cour de ſon voiſin, ou d'empêcher ce voiſin de faire décharger celles qui tombent des toits de ſa maiſon dans la ſienne. Tel eſt encore le droit qu'a le Proprietaire d'une maiſon qu'il fait rebâtir, de poſer une poutre, ou des ſolives, ſur le mur de celle qui lui eſt contiguë ; ou d'empêcher le voiſin de lui boucher le jour, ou la vûë, en voulant élever trop-haut ſa maiſon.

(d) Id. ib. 152.

Le même Auteur ajoûte cette définition de la ſervitude ruſtique ou prédiale, *Servitus ruſtica, eſt jus, quo prædium ruſticum habet aliud obnoxium.* Tel eſt le droit de paſſage par l'heritage de ſon voiſin, pour aller dans le ſien, ou d'y faire paſſer des chariots, ou des chevaux, des bœufs ou autres bêtes. Tel eſt encore le droit d'aqueduc, qui conſiſte à faire paſſer de l'eau par les canaux du voiſin.

Le droit de ſervitude, étant odieux, doit être fondé ſur un Titre, de ſorte que, ſelon l'article CLXXXVI. de la Coûtume de Paris. Le droit de ſervitude ne ſe peut acquerir par quelque laps de temps que ce ſoit, quand il ſeroit de cent ans.

Ceux qui voudront un plus ample éclairciſſement ſur les regles qui établiſſent une eſpece de droit commun dans cette coûtume, en peuvent conſulter le neuviéme Titre qui eſt, *des ſervitudes & rapports des Jurez*, & les articles 215. & 216.

CAS PREMIER.

GENE'S, Seigneur de la Paroisse de saint Servin, aïant droit de passage avec charrois par le fonds de Pierre, veut l'obliger à reparer le chemin qui est tellement rompu, que les charois n'y peuvent plus passer. Pierre soûtient, que si Genés veut se servir de son droit, c'est à lui à faire cette reparation. Surquoi l'on demande lequel des deux y est obligé ?

RE'PONSE.

Celui qui doit la servitude est à la verité obligé à souffrir les ouvrages necessaires pour l'entretien des lieux asservis ; mais il n'est pas tenu d'en faire les frais à ses propres dépens, à moins qu'il n'y soit obligé par le titre même de la servitude, ou par une possession qui puisse tenir lieu de titre à celui à qui la servitude est dûë. *In omnibus servitutibus*, dit la Loi, (*a*) *refectio ad eum pertinet, qui sibi servitutem asserit, non ad eum, cujus res servit.* Genés est donc mal-fondé à vouloir obliger Pierre à reparer à ses dépens les lieux, par où il a droit de passage : & s'il veut user de son droit, c'est à lui-même à faire la dépense de la reparation necessaire & non pas à Pierre, à moins qu'il n'ait un titre qui y oblige Pierre, ou qu'au deffaut de titre il n'ait pour lui une possession qui en tienne lieu.

(*a*) Leg. [illegible] ff. si serv. vindicetur. lib. 8. tit. 5.

CAS II.

NIZIER qui a une grande maison, dont un côté est appuïé sur le mur d'un voisin par un droit de servitude, veut obliger ce voisin à refaire à ses propres dépens ce mur qui menace ruine & même à faire tous les frais necessaires pour appuïer & soûtenir les planchers & le toît de sa maison. Le voisin refuse de faire la dépense de l'appui & prétend n'être obligé qu'à fournir la moitié des frais de la refection du mur. De quel côté est la justice ?

RE'PONSE.

Le voisin doit porter la dépense entiere de la refection du mur. Car, comme il est obligé de l'avoir tel, qu'il soit suffisant pour porter le côté de la maison de Nizier, il est tenu de l'entretenir & même de le refaire à neuf en cas de besoin. *Etiam serviente, quæ oneris ferendi causâ imposita erit, actio competit ; ut & onera ferat, & ædificia reficiat ad eum modum qui servitute impositâ comprehensus est.* Ce sont les termes de la loi. (*b*) Voici encore comme parle une autre loi sur ce même sujet : (*c*) *Eum debere columnam restituere, quæ onus vicinarum ædium ferebat, cujus essent ædes quæ servirent, non eum qui imponere vellet* : Ce qui se doit entendre au cas que l'excés de la charge n'ait pas abbattu, ou endommagé le mur. Car en ce cas celui qui l'auroit surchargé seroit tenu de le refaire, ou de le reparer à ses frais, & en outre aux dommages & interêts du proprietaire du mur. *Si paries communis opere abs te facto in ædes meas se inclinaverit*, dit une autre loi, (*d*) *potero tecum agere jus tibi non esse parietem illum ita habere.*

(*b*) Leg. [illegible] ff. si servit. vindicetur. Item leg. [illegible]
(*c*) Leg. Cum. [illegible] ff. [illegible] [illegible] prædiorum. lib. [illegible]
(*d*) Leg. Si [illegible] ff. si servitus vindicetur.

Nous avons encore une autre loi décisive sur cette même difficulté. En voici les termes (*e*) *Quoties communis parietis vitio quid acciderit, socius socio nihil præstare debet : quod si, quia alter eum presserat, vel oneraverat, ideirco damnum contigit ; consequens est dicere detrimentum hoc, quod beneficio ejus contigit ipsum sarcire debere.*

(*e*) Leg. Ex damno [illegible] ff. de damno infecto. lib. 39. tit. 2.

A l'egard des frais de l'appui de la maison, ou même de la démolition de la partie portée par le mur ; c'est à Nizier qui en est le propriétaire à en porter seul la dépense. C'est la décision de la loi qui dit ; (*f*) *Sicut autem refectio parietis ad vicinum pertinet ; ita fulturæ ædificiorum vicini, cui servitus debetur, quamdiu paries reficietur, ad inferiorem vicinum non debet pertinere. Nam, si non vult superior fulcire, deponat, & restituet, cum paries fuerit restitutus.*

(*f*) Leg. [illegible] ff. si servit. vindic.

Il est à propos d'observer, que, si dans le cas proposé l'un des deux avoit fait des dépenses, même considerables, à embellir le mur, comme en peinture à Fresque, ou autrement, la perte en doit tomber sur celui qui les a faites, ainsi que le porte cette loi (*g*) *parietem communem incrustare licet ... sicut licet mihi pretiosissimas picturas habere in pariete communi. Cæterum si demolitus sit vicinus & ex stipulatu actione damni infecti agatur* (*h*) *non pluris, quam vulgaria tectoria æstimari debent : quod observari & in incrustatione oportet.*

(*g*) Leg. [illegible] ff. de servitutibus urbanorum prædiorum.
(*h*) Hoc [illegible] [illegible] non suo vitio [illegible] corruerit contra Glos. in cit. leg. v Agatur.

CAS III.

MARCELLIN a une maison, dont le mur doit porter un bâtiment de son voisin par un droit de servitude. Ce mur menaçant ruïne, le voisin l'a sommé de le refaire ou de le réparer. Marcellin qui n'a qu'un bien fort modique, & qui n'est pas en état de fournir à cette dépense, a declaré au voisin, qu'il aimoit mieux lui abandonner la proprieté du fonds sur lequel ce mur est bâti. En doit-il être quitte au moïen de cet abandonnement ; ensorte que Marcellin ne le puisse pas contraindre à la réfection, ou à la reparation du mur ?

RE'PONSE.

Il est constant que Marcellin n'est pas tenu à la refection, ou à la reparation du mur, en abandonnant à son voisin la proprieté du fonds sur le quel le mur est bâti. La raison est, que ce n'est pas la personne même de Marcellin qui est asservie, mais seulement le fonds qu'il possede : de sorte que Marcellin renonçant au fonds, ne peut être contraint par son voisin à refaire ou à reparer le mur. C'est ainsi que le veut l'équité naturelle, & que le porte la loi qui dit. (*i*) *Evaluit servii sententia in propositâ specie, ut possit quis deffendere jus sibi esse cogere adversarium reficere parietem ad onera sua sustinenda. Labeo autem hanc servitutem non hominem debere, sed rem : denique licere Domino rem derelinquere scribit.*

(*i*) Leg. Et [illegible] ff. si servitus vindicetur. vel ad alium pertinere negetur.

CAS IV.

DURAND aïant la servitude d'une prise d'eau sur le fonds de Charles, l'a cedée à Paul son voisin, pour la somme de 20. Ecus qu'il en a reçûë. Charles s'est opposé à cette cession, & a detourné le cours de l'eau pour empêcher Paul de s'en servir. A-t-il droit de le faire ?

RE'PONSE.

Charles a droit de s'opposer à cette cession : parce qu'il n'étoit pas au pouvoir de Durand de la faire à Paul. La raison est, que c'est une regle établie par les loix, que celui qui a droit d'une prise d'eau pour l'utilité de son heritage, ne le peut communiquer à qui que ce soit, ni par vente, ni par échange, ni même par une cession purement gratuite. Car celui qui doit la servitude

vitude, ne la doit, que pour l'utilité de celui-là seul, à qui elle est dûë. De sorte que dés qu'il cesse de s'en servir, celui qui la doit cesse aussi d'être obligé à fournir l'eau. *Per plurium prædia aquam ducis, quoquo modo imposita servitute*, dit une loi du Digeste (*a*) *nisi pactum, vel stipulatio etiam de hoc subsecuta est neque eorum cuivis, neque alii vicino poteris haustum ex rivo cedere.* Une autre loi decide la même chose & ajoûte, que même celui qui a ce droit de servitude pour une certaine partie de son fonds; ne s'en peut pas servir pour une autre *Ex meo aquæductu*, dit cette loi, (*b*) *Labeo scribit cuilibet posse me vicino meo, commodare: Proculus contra; ut ne in meam partem fundi aliam, quam ad quam servitus acquisita sit, uti ea possim: Proculi sententia verior est.*

(*a*) Leg. Cum eSsent. 33. § 1. ff. de serv. urban. prædiorum rusticorum. Lib. 8. tit. 3.

(*b*) Leg. Ex meo. 24. ff. eod. tit.

CAS V.

PAMPHILE a une maison qui doit deux servitudes à Baudoüin son voisin. La premiere est, de ne pouvoir être élevée plus haute qu'elle ne l'est actuellement, pour ne pas ôter la vûë à celle de Baudoüin. La seconde, de recevoir les eaux de cette même maison. Pamphile a racheté la premiere par une somme de 300. livres sans avoir fait mention de la seconde dans l'acte qu'ils ont signé tous deux. Il a ensuite exhaussé sa maison de deux étages: De sorte qu'étant plus haute que celle de Bauduüin, celui-ci en a fait interrompre le travail, sous pretexte qu'elle ne peut être élevée qu'autant qu'elle puisse recevoir les eaux de sa maison, comme à l'ordinaire. Pamphile soûtient au contraire qu'aïant païé 300. livres pour obtenir la liberté de l'exhausser sans aucune restriction, il la peut élever autant qu'il le voudra: & que par-là la seconde servitude doit être censée éteinte. La raison de Pamphile est-elle juste?

RE'PONSE.

Cette difficulté a été reglée par les loix Romaines, ausquelles on doit se conformer, lorsque les Ordonnances du Prince, ou la coûtume du païs ne contiennent rien de contraire. Ces loix portent que, quand un fonds est sujet à deux servitudes, comme dans l'espece proposée, & que le proprietaire du fonds asservi en rachete une des deux, sans faire mention de l'autre, il ne lui est pas permis d'étendre la liberté qu'il s'est acquise au préjudice de l'autre servitude: d'où il s'ensuit, que Pamphile qui a delivré sa maison de la premiere servitude, peut à la verité l'exhausser jusqu'à une certaine hauteur; mais il ne la peut pas élever si haut, qu'elle ne puisse plus recevoir les eaux de la maison de Baudoüin: Celui-ci n'étant pas presumé avoir renoncé à la seconde servitude en vendant la premiere: parce que la maison de Pamphile peut bien être exhaussée jusques à un certain degré, sans que cet exhaussement prejudicie à la servitude où elle est de recevoir les eaux de la maison voisine. *Si domus tua ædificiis meis utramque servitutem deberet*, dit la loi, (*c*) *ne altiùs tolleretur, & ut stillicidium ædificiorum meorum recipere deberet, & tibi concessero, jus esse invito me, altiùs tollere ædificia tua: quod ad stillicidium attinet sic stanti debebit, ut, si altiùs sublatis ædificiis tuis stillicidia mea cadere in ea non possint; eâ ratio ne altiùs tibi ædificare non liceat. Si non impediantur stillicidia mea; liceat tibi altiùs tollere.* C'est ainsi que decide cette difficulté un habile Iurisconsulte qui a été Avocat du Roi au Présidial de Clermont en Auvergne. (*d*)

(*c*) Leg. Si domus 21. ff. de servitutibus urbanorum prædiorum. Lib. 8 tit. 2. item leg. Si mihi. 10. ff. de servitut. prædiorum rusticor. Lib. 8 tit. 3.

(*d*) Domat Loix Civiles dans leur ordre naturel tom. 1. de l'edit. in 4°. pag. 425.

CAS VII.

BLAISE aïant droit de passage pour des bêtes de charge par le champ de René, a laissé passer 10. ans entiers, sans s'en servir, aimant mieux prendre le chemin public, comme lui étant plus commode, quoique plus long. Aprés cela aïant voulu se servir de son droit, René s'y est opposé, prétendant, qu'il en étoit déchu par la prescription, & lui a refusé le passage. L'a-t-il pû faire sans injustice?

RE'PONSE.

Le droit de servitude se peut legitimement prescrire, quand celui à qui il appartient, cesse d'en user pendant 10. ans entre ceux qui demeurent dans une même Province, ou pendant 20. ans entre ceux qui sont domiciliez de deux Provinces differentes; supposé toutefois que la coûtume des lieux n'en ordonne pas autrement. *Ut omnes servitutes non utendo amittantur* dit la loi, (*e*) *non biennio; quia tantummodo solis rebus annexæ sunt; sed decennio contra præsentes; vel viginti spatio annorum contra absentes.*

(*e*) Leg. Sicut 13. Cod. de servitutibus & aqua. item leg. Cum ... tit. eod. ... Lib. 3. tit 14.

Mais cela se doit entendre des servitudes, qui demandent quelque action de la part de ceux à qui elles sont dûës, telles que sont un droit de passage, comme dans l'espece proposée; une prise d'eau & autre semblable, lesquelles se peuvent prescrire en cessant de passer ou de prendre de l'eau. (*f*) D'où nous concluons que Blaise aïant cessé pendant 10. ans d'user du passage qui lui étoit dû par le champ de René; quoiqu'il fût present & qu'il fût en sa liberté d'en user, s'il l'avoit voulu, a laissé prescrire son droit; & que par consequent René est bien fondé à lui refuser le passage, dont il avoit joüi par le passé: La prescription étant un legitime titre d'acquerir, établi par les loix, tant civiles, que Canoniques, en haine de la negligence des possesseurs, & pour remedier à une infinité de differens, qui autrement ne manqueroient pas d'arriver & qui troubleroient la paix des familles.

(*f*) Leg. Non satis. 6. § 1. ff. quemadmodum servit. amittuntur. Lib. 8. tit 6.

Pour ce qui est des autres servitudes, qui ne consistent qu'à fixer l'état des lieux & à empêcher les innovations, telle qu'est celle de ne pouvoir exhausser un bâtiment pour ne pas ôter la vûë d'une maison voisine; elles ne se peuvent jamais prescrire que par un changement d'état des lieux, qui dure pendant tout le temps requis pour la prescription, & qui anéantisse la servitude, comme si celui qui est proprietaire d'une maison asservie, l'exhausse contre la servitude qu'il doit, & demeure sans trouble en possession de ce changement autant de temps qu'en demandent les loix pour prescrire. C'est ce qui est fort bien expliqué dans une loi, dont il ne sera pas inutile de rapporter les propres termes. (*g*) Les voici. *Hæc autem jura similiter, rusticorum quoque prædiorum, tempore non utendo, pereunt: nisi quod hæc dissimilitudo est, quod non omnimodo pereunt, non utendo; sed ita, si vicinus simul libertatem usu capiat: veluti si ædes tuæ ædibus meis serviunt, ne altiùs tollantur ne luminibus mearum ædium officiatur; & ego per statutum tempus fenestras meas præfixas, vel obstruxero, ita demùm jus meum amitto, si tu per hoc tempus ædes tuas sublatas habueris. Alioquin si nihil novi feceris, retineo servitutem.*

(*g*) Leg. Hæc autem. 6. ff. de servit. urbanorum prædiorum.

Voiez DOT. Cas 15.

SIMONIE.

SAINT Thomas *(a)* définit la Simonie en ces termes : *Simonia est studiosa voluntas emendi, vel vendendi aliquid spirituale, vel spirituali annexum.* C'est une volonté déterminée d'acheter, ou de vendre une chose spirituelle, ou qui est attachée au spirituel : ce que Saint Antonin explique en ces termes : *(b) Studiosa dicitur; id est, deliberata : nam solâ deliberatione rationis potest committi istud peccatum : sed non punitur judicio Ecclesiæ, nisi procedat ad extra.*

Quand saint Thomas dit, que *c'est une volonté determinée d'acheter, ou de vendre une chose spirituelle*; il entend toute convention, ou tout contrat qui n'est pas gratuit : *nomine emptionis & venditionis, intelligitur omnis contractus non gratuitus.*

Ce Saint ajoûte : *ou une chose qui est attachée au spirituel.* Tels que sont les revenus des Benefices & le droit d'en joüir. Car non-seulement ceux là sont Simoniaques qui veulent acheter une chose purement spirituelle, comme la grace, ou tout autre don du saint Esprit; mais encore ceux qui ne donnent leur argent, ou autre chose équivalente, pour une chose spirituelle, que pour la faire servir à leur milité temporelle, à l'exemple de Simon le Magicien, qui, sans se soucier de la grace qu'il demandoit, n'avoit en vûë que le desir d'amasser de l'argent par le moïen d'un don si extraordinaire. *Simon Magus*, dit Urbain II. *(c) non Spiritum-sanctum, quo ipse erat indignus, sed donum Dei emere voluit; ut ex venditione signorum, quæ per eundem fierent, multiplicatam pecuniam lucraretur.* Aussi quand saint Pierre lui dit : *Pecunia tua tecum sit in perditionem*; il ne condamna en lui que l'ambition & l'avarice qu'il avoit : *nec Apostolus*, ajoûte ce même Pape, *emptionem Spiritus sancti, quam bene fieri non posse noverat; sed ambitionem quæstus talis & avaritiam, quæ est idolorum servitus, in eodem Simone exhorruit, & cum maledictionis jaculo percussit.*

Soit que ce qu'on donne de temporel soit donné comme le prix du Benefice, ou seulement comme le motif, pour l'obtenir, on se rend également coupable du crime de Simonie, comme l'a déclaré Innocent XI. par la condamnation qu'il prononça le 2. Mars 1679. contre deux propositions contraires. *(d)*

Il y a deux sortes de Simonies : L'une deffenduë par le droit Divin; & l'autre, par le droit Ecclesiastique.

La Simonie de droit divin est, quand on donne une chose temporelle pour en acquerir une qui de sa nature est spirituelle; tels que sont les Sacremens : ou qui est jointe à une chose spirituelle; tels que sont les Benefices & les Vases sacrez.

La Simonie de droit ecclesiastique, est celle qui n'est deffenduë que par les Canons; & lorsqu'encore qu'on ne donne pas précisément le temporel pour le spirituel; on fait neanmoins quelque chose d'approchant; comme, quand on permute de son autorité privée un Benefice, dont on est Titulaire, contre un autre Benefice : cela étant deffendu par plusieurs Decretales des Papes. *(e)* Tel seroit encore l'achat qu'on feroit d'un Office, ou Charge qui donne droit d'exercer la Jurisdiction ecclesiastique. *(f)*

On subdivise ces deux sortes de Simonies, en Simonie mentale, en Simonie conventionnelle, & en Simonie réelle.

La Simonie purement mentale; c'est-à-dire, celle qui n'a pas été effective, consiste dans la seule mauvaise volonté qu'on a de la commettre, sans qu'on ajoûte aucun pacte, ni exprés, ni tacite.

La Simonie conventionnelle, est celle, dans laquelle on ajoûte une convention criminelle, soit expresse, ou seulement tacite, à l'intention mauvaise qu'on avoit : Surquoi il faut sçavoir, que si une telle simonie n'étoit que purement conventionnelle, sans avoir eû aucune execution; parce que, par exemple, on s'en est repenti, & qu'on l'a retractée; alors on n'encourt pas les peines portées contre les Simoniaques : Mais si elle a eû quelque-execution de la part d'une des parties, on ne la doit point regarder seulement comme purement conventionnelle.

La Simonie réelle, est celle, dans laquelle on execute de part & d'autre la convention simoniaque qu'on a faite, en donnant le temporel pour le spirituel.

Nous expliquerons dans la suite les trois autres manieres differentes de commettre la Simonie qu'on appelle *à manu, ab obsequio, & à lingua*, dont parle saint Gregoire, rapporté dans le Canon : *(g)* Sur quoi l'on peut encore voir saint Pierre de Damien, *(h)* Gregoire VII. *(i)* & saint Thomas. *(k)*

Enfin il y a une derniere espece de Simonie, qu'on appelle confidencielle, qui est differente de celles dont nous avons parlé, & que Pie IV. *(l)* & Saint Pie V. *(m)* ont

(a) [illegible]

(b) [illegible]

(c) Urban. 2. [illegible]

(d) Propos. 45. & 46.

(e) [illegible]

(f) [illegible]

(g) [illegible]

(h) [illegible]

(i) [illegible]

(k) [illegible]

(l) [illegible]

(m) In Bull. Intolerabilis. [illegible]

ont condamné comme trés-pernicieuſe ; & qui ont en outre déclaré que les Bénéficiers qui en ſont coupables, doivent être privez de tous leurs Bénéfices & Offices Eccleſiaſtiques, & qu'ils ſont inhabiles à en poſſeder d'autres ſans une diſpenſe legitime.

Cette Simonie conſiſte à convenir expreſſément, ou tacitement, de remettre à un tiers le Bénéfice qu'on a obtenu, ou bien de rendre une partie des fruits à celui qui l'a donné, ou à quelqu'autre (a) qu'il a propoſé.

(a) S. Thom. 2. 2. q. 100. a. 4. ad 3.

On verra dans les ſoixante & neuf Décisions qui ſuivent, un grand nombre de differens cas, où l'on ſe peut rendre coupable du crime de Simonie, & quelles ſont les peines portées par le Droit contre les Simoniaques. Mais afin d'en être encore plus parfaitement inſtruit, il eſt neceſſaire de ſçavoir quel eſt le ſentiment du Clergé de France aſſemblé au Château de ſaint Germain en Laye l'an 1700 c'eſt ce qu'il eſt aiſé de connoître par la Cenſure que firent Noſſeigneurs les Prelats, des trois plus pernicieuſes & plus ſcandaleuſes Propoſitions qu'aïent osé avancer certains Auteurs, pour excuſer de peché, dans les cas mêmes les plus palpables, ceux qui parviennent aux Bénéfices par la voïe de la ſimonie. Voici donc les Propoſitions, & la Cenſure.

PROPOSITIO LXIX.

Non eſt contra juſtitiam, beneficia eccleſiaſtica non conferre gratis, quia Collator conferens illa beneficia eccleſiaſtica, pecuniâ interveniente, non exigit illam pro collatione beneficii, ſed veluti pro emolumento temporali, quod tibi conferre non tenebatur.

PROPOSITIO LXX.

Dare temporale pro ſpirituali, non eſt ſimonia, quando temporale non datur, tanquam pretium, ſed duntaxat tanquam motivum conferendi, vel efficiendi ſpirituale ; vel etiam quando temporale ſit ſolùm gratuita compenſatio pro ſpirituali, aut è contra.

PROPOSITIO LXXI.

Et id quoque locum habet, etiamſi temporale ſit principale motivum dandi ſpirituale ; imò, etiamſi ſit finis ipſius rei ſpiritualis, ſicut illud pluris æſtimetur quàm res ſpiritualis.

CENSURA.

Hæ Propoſitiones temerariæ ſunt, ſcandaloſæ, pernicioſæ, erroneæ : Hereſim, ſimoniacam, Sacrâ Scripturâ, Canonibus & Pontificiis Conſtitutionibus reprobatam, mutato tantùm nomine, per fallacem mentis, ſive intentionis directionem inducunt.

La premiere de ces Propoſitions avoit déja été condamnée par la Faculté de Theologie de Paris ; & enfin par le Pape Alexandre VII. La ſeconde & la troiſiéme l'avoient auſſi déja été par les Docteurs de Louvain dés l'année 1657. & les furent enſuite par le Pape Innocent XI.

CAS PREMIER.

POTAMON, Evêque de France, ſuffragant de Paris, aïant un gros Benefice à charge d'ames, à conferer ; & ne le voulant donner qu'au ſujet qu'il jugera en être le plus digne, a choiſi ſix Prêtres entre ceux qu'il croit être les plus propres à le remplir ; & leur a déclaré qu'il donneroit ce benefice à celui d'entre-eux qui dans le concours où il veut qu'ils ſe trouvent le 15. du mois ſuivant, le meritera davantage. Sedulius, l'un des ſix, qui apprehende que Sylvain, l'un des prétendans, ne l'emporte pardeſſus lui & les autres, à cauſe de ſa grande capacité, lui offre cent piſtoles, à condition qu'il ne ſe trouvera point au concours. Sylvain les accepte : & Sedulius obtient le benefice. Y a-t-il quelque ſimonie dans cette convention & dans ſon execution ? Y en auroit-il, ſupposé que Sedulius eût donné une ſomme à quelque maître de la Poſte, pour l'empêcher de fournir des chevaux à Sylvain, qui auroit envoïé un Courier extraordinaire à Rome, pour y obtenir le Benefice avant la tenuë du concours ?

RÉPONSE.

Il ne faut que ſçavoir la ſimple définition de la ſimonie, telle que la donne & que l'explique S. Thomas que nous avons pluſieurs fois cité, pour reconnoître qu'il y a une ſimonie réelle dans le premier cas. Car, n'eſt-il pas vrai, que Sedulius n'a obtenu le Benefice en queſtion, que par le moïen de l'argent qu'il a donné à Sylvain, pour y parvenir : ſous quel prétexte pourroit-on donc l'excuſer de ſimonie ; puiſque l'eſſence de la ſimonie conſiſte à donner de l'argent, ou quelque autre choſe eſtimable à prix d'argent, ſoit qu'on la regarde comme prix ou comme motif, ou comme compenſation gratuite, pour parvenir à un Benefice, ou pour obtenir toute autre choſe ſpirituelle, ou annexée au ſpirituel ? pour en être pleinement convaincu, on n'a qu'à voir les autoritez que nous avons rapportées dans les déciſions qui ſe trouveront ci-aprés imprimées, & qu'il eſt par conſequent inutile de rapporter ici ; & véritablement Sedulius, en donnant 100. piſtoles à Sylvain, ne fait autre choſe que d'acheter de lui le droit que le mérite extraordinaire de ce concurrent, ſemble lui avoir déja acquis au Benefice que Sedulius ſe promet d'obtenir, & qu'il obtient en effet, en l'éloignant du concours par ce moïen. On ne peut donc l'excuſer de ſimonie.

A l'égard du ſecond cas, où Sedulius a corrompu par argent la fidelité d'un maître de Poſte, ou d'un Courier, pour empêcher que la Supplique de ſon concurrent n'arrive aſſez-tôt à Rome, nous croïons qu'il en faut juger comme du premier, puiſqu'il eſt trés-vrai de dire que cet homme n'obtient le Benefice, que par le ſeul

moïen de l'argent qu'il donne pour retarder l'arrivée du courier de Sylvain, son concurrent, à Rome; & qu'il n'obtient le Benefice, que par cette seule voïe : ce qui suffit pour le rendre coupable de simonie, & d'injustice devant Dieu.

Pour convaincre le Lecteur de la certitude de nôtre Réponse, sur l'une & l'autre des deux difficultez proposées, nous n'avons qu'à consulter les plus sçavans Théologiens qui ont traité de cette matiere, & principalement ceux de la Faculté de Théologie de Paris, qui tous enseignent d'un consentement unanime, que c'est être coupable de simonie que d'éxiger, de donner, de recevoir, ou de promettre, pour obtenir un Benefice Ecclesiastique, une chose temporelle; soit qu'on la regarde comme prix, ou comme motif, ou comme une compensation gratuite.

Exigere, dare, accipere, aut promittere aliquid temporale pro beneficio Ecclesiastico obtinendo, sive per modum pretii, sive per modum motivi : aut gratuitæ compensationis, simoniæ crimen est. Ce sont les termes dont un grand nombre de ceux de Paris se servent pour exprimer leur sentiment. Celui-là est coupable de simonie, qui acquiert une Charge ou un Emploi, en donnant de l'argent, ou autre chose appréciable, dans la vûë d'obtenir un Benefice : *Qui munus aliquod, aut Officium datâ pecuniâ, aut aliâ re, pretio æstimabili, sibi comparat, eâ intentione, ut Beneficia obtineat, simoniacus est.* Il n'y a dans ces Propositions aucun terme qui ne porte coup, & qui ne ferme la voïe aux subterfuges & aux vaines subtilitez inventées par des Casuites commodes, qui n'ont cherché qu'à plaire aux hommes, & à flater leur convoitise. Nous finissons donc, fondez sur des autoritez si respectables, & nous concluons, que puisqu'en tous les deux cas dont il s'agit dans l'exposé, Sedulius n'a eu d'autre motif, en donnant son argent, que de parvenir par une voïe si condamnable, au Benefice qu'il avoit en vûë, il est veritablement simoniaque; & mérite de subir les peines portées par le Droit.

CAS II.

Theopompe, aïant été élû Archevêque de Maerdin, Ville de Mésopotamie, (à present Diarbek,) & ne pouvant en exercer aucune fonction, sans donner auparavant une somme de 10000. livres à Mehemet Bacha Turc, qui commande dans cette Province, peut-il sans tomber dans le crime de simonie, se mettre en possession de cet Archevêché par cette voïe ?

Réponse.

Ce cas n'est point feint, ni imaginé à plaisir; nous avons vû à Paris un Archevêque du même païs & de la même Ville, à qui nous avons plusieurs fois servi de répondant à la Messe, qui étoit venu en cette Ville pour tâcher d'y amasser par les aumônes qu'on lui faisoit, l'argent que le Bacha éxigeoit de lui. C'est pourquoi il n'est pas inutile de répondre à cette difficulté dont la solution peut d'ailleurs être utile aux Missionnaires du Levant, où le cas arrive fort souvent.

Nous disons donc pour y répondre, qu'il faut distinguer. Car, ou Theopompe a été legitimement élû par les évêques suffragans de Maërdin, ou par autres aïant le droit d'élection : ou il ne l'a pas été : s'il l'a été, il a un droit acquis, *jus in re* sur cette dignité : & a pû, dés que son élection a été confirmée, s'en mettre en possession & l'exercer conformément à ce qui est porté par une Décrétale d'Alexandre III. (a) faite par ce Pape au troisiéme Concile general de Latran, & par plusieurs autres qu'on peut voir à la marge. De sorte que le Bacha, ni aucun autre Officier Infidele, ne peut sans une véxation criante, empêcher qu'il ne se fasse consacrer, & qu'il ne s'en mette en possession, ni rien éxiger de lui, pour en obtenir la permission, & s'il ne le peut autrement qu'en païant la somme que Mehemet lui demande; il peut sans aucune simonie la païer pour se redimer de l'injustice qu'on lui fait, & dont il n'est pas en son pouvoir de se garentir autrement. Que si au contraire il donne à Mehemet les 10000. livres pour parvenir à cet Archevêché sans y avoir été élû canoniquement, il est évident, que son ambition lui fait commettre une simonie réelle; & qu'il encourt par-là toutes les peines que les saints Canons ordonnent contre les simoniaques : n'étant pas moins coupable que Jason, frere d'Onias, Menelaüs & Lysimachus, dont parle l'Ecriture, (b) qui acheterent à beaux deniers comptans, la Dignité de Souverain Prêtre des Juifs.

(a) Alexand. III. in cap. Cum in cunctis, de elec. cap. Nosti 9. de elec. ... 6. Cum vero sub. 1. cit. 6. Innoc. III. in cap. Quoniam 17. ... Michael est 44. ... cap. Cum jamdudum 18. de Præbend. Lib. 3. tit. 5.

(b) 2. Machab. 4.

On peut confirmer cette décision par l'usage que les Empereurs, abusans de leur autorité, introduisirent autrefois dans l'Eglise, en éxigeant & en faisant payer une somme à ceux qui avoient été élûs Papes, avant que de permettre qu'on les couronnât. Abus & violences qui durerent pendant plusieurs siécles, & jusqu'au Pontificat de saint Gregoire le Grand. Car, comme les Papes ne païoient alors la somme qu'on éxigeoit d'eux, que pour se délivrer d'une vexation manifeste, & pour obtenir la liberté d'exercer leur souveraine dignité, qui leur étoit déniée auparavant; il est certain, qu'ils ne commettoient aucune simonie en païant ce qu'on éxigeoit ainsi d'eux : & que par consequent on doit raisonner de même au sujet de l'Archevêque, dont il s'agit dans l'espece proposée, si, comme nous le supposons, il a été élu canoniquement, comme l'avoit été celui que nous avons connu à Paris, il y a plus de cinquante ans.

CAS III.

Pontitien, Prêtre, Docteur & Professeur en Théologie, tres-recommandable par sa pieté, & par son sçavoir, a été presenté à la Cure de saint Ruf, par Irenée qui en est Patron-Présentateur. Il a ensuite demandé son *visa* à l'Evêque pour en prendre possession; mais ce Prelat le lui a refusé, sur le soupçon faux & injuste, qu'il n'étoit pas d'une saine Doctrine. Pontitien aïant regardé ce refus comme une vexation injuste, a crû qu'il pouvoit s'en redimer par argent : ce qu'il a executé, en donnant vingt louis d'or au Secretaire de l'Evêque, qui lui a fait accorder la collation & le *visa* de cette Cure. N'y a-t-il point quelque espece de simonie en cela ?

Réponse.

Ce n'est pas assez d'avoir droit de demander la collation d'un benefice, ce qu'on appelle *jus ad rem*, pour pouvoir se redimer d'une vexation, quelqu'injuste qu'elle soit. Car il faut en outre avoir *jus in re*; c'est-à-dire, avoir droit d'en joüir. Or Pontitien n'a par son acte de présentation aucun droit de joüir du Benefice, auquel il a été nommé : ce droit ne pouvant lui être acquis, que par une Institution Canonique; c'est-à-dire, par la seule collation de l'Evêque, suivant cette regle de Droit : *Beneficium Ecclesiasticum*

sticum non potest licitè sine Institutione Canonicâ obtineri. Sur quoi la glose (a) dit ; *instituere autem est jus Canonicum in Ecclesiâ vel Ecclesiastico Beneficio tribuere, . . . Ex jure communi ad Episcopum spectat.* (b) A quoi elle ajoûte que ces paroles : *non potest licitè*, signifient la necessité absoluë d'une Institution Canonique, & que le mot *licitè* ne doit être consideré là que comme ajoûté par surcroît, *superabundat. Id enim dicimus posse*, ajoûte cette même glose fondée sur saint Augustin (c), *quod licitè possumus.* Or on convient dans l'exposé, que Pontitien n'a pas le droit qu'on appelle *jus in re* ; puisqu'il n'a pû obtenir son Institution Canonique de l'Evêque, avant qu'il ait donné les vingt loüis au Secretaire. Il n'a donc pas pû regarder le refus de ce Prélat comme une vexation injuste, dont il lui fût permis de se redimer par argent ; aïant d'ailleurs droit de recourir au Métropolitain, pour obtenir la justice que son Evêque lui refusoit.

(a) Glos. in reg. Bonifacii. 1 de reg. juris in 6. v. Licit.

(b) Cassiter. in can. Nullus ons caus. q. 16 q. 7.

(c) S. Aug. in can. Iactat. 11 22. q. 2.

D'où il faut conclure, que n'aïant obtenu la collation de la Cure que par l'argent qu'il a donné au Secretaire, il a commis le crime de simonie & encouru toutes les peines, dont l'Eglise a coûtume de punir les simoniaques, qui comme on le verra dans la Réponse au Cas Telemaque, sont : 1°. la nullité des Provisions, 2°. l'excommunication ; 3°. la suspense, 4°. l'inhabilité à posseder le Benefice au sujet duquel on a transigé ; 5°. & l'obligation de restituer les fruits perçûs, comme nous le disons ailleurs.

CAS IV.

Jude aïant envie d'obtenir une Cure vacante, dont Juvenal étoit le Présentateur ; & sçachant, que Juvenal avoit besoin d'argent pour soûtenir un procés qu'il avoit, il lui a fait présent de trente louis d'or pour gagner son amitié, & pour le porter à lui accorder ce Benefice, sans néanmoins le lui avoir démandé. Juvenal le lui a en effet donné, par reconnoissance, & sur sa présentation Jude s'en est fait pourvoir & en a pris possession. S'est-il en cela rendu coupable de Simonie ?

Réponse.

Il est certain, que pour commettre le crime de Simonie, il n'est pas necessaire, de donner le temporel pour le spirituel, ou le spirituel pour le temporel, comme un prix, par lequel on achete le spirituel de la maniere qu'il se pratique dans un Contrat de vente & d'achat. Car il suffit de donner le temporel pour le spirituel, ou le spirituel pour le temporel, comme un motif, ou comme une fin principale ; & non gratuitement.

La raison, est que l'essence de la Simonie consiste à vouloir obtenir le spirituel par le moïen du temporel, ou le temporel par le moïen du spirituel, comme l'enseigne saint Bonaventure, (d) qui, aprés avoir demandé si un Simoniaque est un heretique ; répond, qu'il est veritablement heretique, si vendant, ou achetant une chose spirituel, il la croit estimable à prix d'argent & qu'elle peut être égalée à quelque chose de temporel, mais qu'autrement il n'est pas heretique quoiqu'il soit Simoniaque & que la Simonie renferme l'avarice la plus criminelle qu'il y ait, lorsque ne croïant pas que la chose spirituelle soit estimable & se puisse acquerir à prix d'argent, il tâche neanmoins d'acquerir par le moïen de l'argent ce qui dépend de la collation des hommes. Voici les paroles de ce saint Cardinal. *Ille qui emit, & vendit spiritualia non credit, quod gratia Dei per pecuniam comparetur ; sed tamen ardens avaritiâ nititur aliquid assequi vel impetrare per pecuniam, quod ad humanam spectat dispensationem : & non est peccatum fidei, sed morum, quoniam talis peroptimè novit & malè facit.* D'où il s'ensuit, que dans le sentiment de ce saint, il suffit, pour être Simoniaque, qu'on ne donne pas gratuitement le spirituel, ou qu'on ne donne le temporel que pour obtenir le spirituel, comme une fin principale : & telle est la doctrine de saint Thomas, (e) à quoi il faut ajoûter que dans le sentiment des Peres du huitiéme Concile de Tolede, tenu en 652. il suffisoit, pour encourir l'anathême, d'avoir donné une chose temporelle, pour parvenir au Sacerdoce. (f)

(d) Bonaventure. in 4. dist. 11 a. 1. q. 4.

(e) S. Thom. in 4. dist. 25. q. 1. art. 2. quæstiuncula 1. in corp.

Enfin, pour confirmer la verité de cette decision ; on peut ajoûter l'autorité des Papes Alexandre VII. & Innocent XI. Le premier condamna par son decret du 24. Septembre 1665. cette pernicieuse proposition que de certains Casuites avoient eû la temerité d'avancer en faveur des Simoniaques. (g) Il n'est pas contre la justice, de ne pas conferer gratuitement les Benefices Ecclesiastiques : parce que le Collateur donnant un Benefice Ecclesiastique pour de l'argent qu'il reçoit, n'exige pas pour cela l'argent pour la collation du Benefice, mais pour le revenu temporel qu'il n'étoit pas obligé de donner. *Non est contra justitiam, Beneficia ecclesiastica non conferre gratis : quia Collator, conferens illa Beneficia Ecclesiastica, pecuniâ interveniente, non exigit illam pro collatione Beneficii ; sed veluti pro emolumento temporali, quod tibi conferre non tenebatur.* Innocent XI. fit aussi un decret le 2. jour de Mars 1679. par lequel entre 65. propositions de Morale qu'il condamna, il foudroïa celles qui suivent : qui sont la 45. & la 46. La quarante-cinquiéme est conçûë en ces termes. " Ce n'est pas une Simonie ; de donner un bien temporel pour un spirituel, quand on ne donne pas comme prix ; mais seulement comme un motif, qui porte le Collateur à donner le spirituel. Il en est de même quand ce bien temporel n'est qu'une compensation gratuite du spirituel ; ou reciproquement, le spirituel une compensation du temporel. *Dare temporale pro spirituali, non est Simonia, quando temporale non datur tanquam pretium : sed duntaxat tanquam motivum conferendi, vel efficiendi spirituale : vel etiam quando temporale sit solùm gratuita compensatio pro spirituali, aut è contra.* Voici encore la quarante sixiéme proposition condamnée : Et cela a lieu encore, quoiqu'on regarde le temporel, comme le motif principal, qui détermine à donner la chose spirituelle, & qu'il en soit la fin ; en sorte qu'on estime plus le temporel, que le spirituel. " *Et id quoque locum habet, etiamsi temporale sit principale motivum dandi spirituale. Imò etiam si sit finis ipsius rei spiritualis sic ut illud pluris æstimetur, quàm res spiritualis.*

(f) Quicumque deinceps propter acceptionem Sacerdotii de mercede quidlibet præmium fuerit detectus obtulisse ... anathematis opprobrio condemnatum, atque à participatione ... sacri corporis ... alienum ... Conc. Tolet. 8. can. 3. Refertur in can. 7. 1. q. 1.

(g) Propositio damnata ab Alexandro VII. die 24. Sept. 1665.

Ces deux détestables propositions, qui d'ailleurs semblent renfermer une contradiction dans ces termes, *compensation gratuite*, & ces autres, *comme motif principal*, ont été condamnées par le saint Siege avec d'autant plus de raison, qu'elles servoient de fondement & de principe à quelques Casuites nouveaux pour soûtenir, qu'il étoit presque impossible dans la pratique, de commettre aucune simonie, ni en pouvoir avoir selon

lon eux ; pourvû seulement qu'on n'eût pas intention d'égaler le temporel au spirituel. C'est ce qui se voit dans la fameuse *Apologie des Casuistes*, (a) laquelle fut condamnée par la Faculté de Theologie de Paris le 16. Juillet 1658. comme *fausse, téméraire, scandaleuse, & comme ouvrant le chemin à toutes sortes de simonies contre le droit divin*, (b) & que proscrivirent aussi l'Evêque de Tulle le 18. Avril 1658. celui d'Orleans dans un Synode general, le 4. Juin suivant ; les Vicaires generaux de Paris le 23. Août de la même année ; l'Archevêque de Sens le 3. Septembre, dans un Synode qu'il assembla ; l'Evêque d'Alet, ceux de Pamiez, de Bazas & de Conserans le 24. Octobre ; celui de Nevers le 8. Novembre ; celui d'Angers le 4. Novembre ; celui de Beauvais le 12. du même mois ; l'Archevêque de Roüen le 15. Janvier 1659. l'Evêque de Châlons le 12. Mars & celui de Vence le 10. Mai de la même année. Il faut encore observer, qu'outre la simonie de droit divin, il y en a encore une qui n'est que de droit Ecclesiastique, qui suffit en plusieurs cas pour encourir les peines portées contre les Simoniaques.

(a) Apologie des Casuist. pag. 62.

(b) Conf. de Cond. tom. 2. Cas [illegible] D. Gen. Th. mor. tome 2. ch. [illegible]

Il est donc trés-évident par tout ce que nous venons de dire, que Jude s'est rendu coupable d'une simonie réelle, & qu'il a encouru toutes les peines portées contre les simoniaques, puisqu'il n'a donné à Juvenal les 30. Louis d'or, que par le motif principal d'obtenir de lui la Cure qu'il lui a donnée.

CAS V.

Antoine, Presentateur de la Cure de S. Vendel, homme fort interessé, offre cette Cure vacante à Landri, moïennant qu'il lui donne 50. Louis d'or. Landri, qui se croit bien instruit sur la matiere de la simonie, & persuadé qu'il se rendroit coupable de ce crime, s'il les lui donnoit, se contente de les lui promettre, même avec Serment, mais fort resolu néanmoins de n'en rien faire. Antoine, sur sa promesse, lui donne son acte de presentation, sur lequel il obtient ses Provisions, & se met en possession du Benefice. Mais Antoine lui demandant ensuite l'execution de sa promesse, il lui répond qu'il ne peut pas lui donner les 50. Louis d'or qu'il lui avoit promis : parce qu'on lui a dit, qu'il ne le pouvoit faire sans commettre le crime de simonie qui rendroit nulles ses Provisions. On demande sur cela, si la seule promesse de Landri, faite sans aucun dessein de l'executer, le rend coupable de simonie ?

RE'PONSE.

Il n'y a pas lieu de douter que Landri & Antoine n'aïent commis le crime de simonie dans le cas proposé. La raison en est manifeste. Car selon la Doctrine de Saint Thomas (c) l'essence de la simonie consiste uniquement à obtenir un Benefice, ou quelque autre-chose de spirituel par le moïen de l'argent, ou de quelque-autre chose temporelle, comme nous l'avons dit dans la décision précedente. Or, soit que l'on donne cette chose temporelle, ou qu'on la promette seulement, il est toûjours vrai de dire qu'on acquiert le spirituel par la chose même, quand on l'obtient par la vertu de la promesse qu'on a faite de la donner, & que sans cette promesse on ne l'eut pas obtenuë ; comme il arrive dans l'espece proposée, où Landri ne peut parvenir au Benefice qu'Antoine lui offre, qu'en consequence de la promesse qu'il lui a faite de lui donner 50. Loüis d'or. L'un & l'autre est donc également simoniaque ; & il n'y a aucune difference entre leurs crimes, sinon que Landri ajoûte la fourberie & le parjure à la simonie.

(c) S. Thom. 2. 2. q. 100.

C'est pour cela que l'Eglise n'a pas seulement deffendu de donner de l'argent, pour obtenir des Benefices ; mais même d'en promettre, comme nous le voïons dans un Concile qu'Urbain II. assembla en l'Apoüille sur la fin de l'onziéme siécle, & où se trouverent 70. Evêques & douze Abbez. (d) " Nous attachans à la doctrine des Saints Peres, disent ces Prélats, nous deffendons de la part de Dieu & de ses Apôtres à toute personne de tâcher d'obtenir la dignité d'Evêque, en donnant, ou en promettant de l'argent, ou en rendant quelque service dans cette vûë, ou enfin par le moïen des prieres ; & nous faisons pareille deffense, d'élire aucune personne par ces motifs, & nous voulons, que cette même deffense ait lieu à l'égard de toutes les autres Dignitez, ou Offices Ecclesiastiques. *Sanctorum Patrum sententiis consona sentientes, Dei & Apostolorum ejus parte, præcipimus, ne quis ulteriùs dato, vel promisso, vel pretio, vel servitio, eâ intentione impenso, vel precibus, Episcopalem nitatur assequi dignitatem : nec ullus eam prætaxato tenore indulgeat. Hoc idem etiam de omni ecclesiastica dignitate, vel officio, Apostolica Potestatis autoritate præfigimus. Aliàs & dator & acceptor proprii ordinis dignitate priventur.*

(d) Conc. Melphit. sub Urbano II. ann. 1090. can. 1.

C'est sur ce même principe que le huitiéme Concile de Tolede rapporté dans le Canon, que nous avons cité, en répondant à la difficulté précedente, (e) déclare excommunié celui qui auroit offert quelque chose de temporel pour se faire ordonner Prêtre.

(e) Conc. Toletan. 8. [illegible] Reperiuntur [illegible]

La même chose se peut encore prouver par une Decretale qu'Alexandre III. adresse à l'Archevêque de Tolede, (f) au sujet d'un Evêque, qui pour obtenir les suffrages d'un Archidiacre, & d'un autre Ecclesiastique, afin d'être élu à l'Episcopat, leur avoit promis des Benefices, où ce Pape declare que les uns & les autres sont simoniaques, & qu'ils doivent être punis comme tels : *De hoc autem*, dit-il, *quod Episcopus Exoniensis (g) Archidiacono Beneficia, & eidem Clerico ante electionem suam Prioratum dicitur promisisse, ut uterque consentiret eidem : tua prudentia respondemus, quod, si manifestum est, eundem Archidiaconum & Clericum ob causam illam promissa recepisse : aut exinde confessi fuerint in Jure, vel legitimè convicti : ab Altaris ministerio sunt perpetuò deponendi, si verò id manifestum est : nec tamen inde convicti, vel confessi fuerint : sed tantum publicâ laboranti infamiâ : eis Canonica purgatio debet indici, in quâ si defecerint : tanquam autores tanti sunt sceleris puniendi.*

(f) Alexand. III. in cap. De hoc 11. de simon. [illegible]

(g) [illegible] Exoniensis, dit [illegible]

Enfin Saint Charles, voulant obvier à toutes les ruses dont on se pourroit servir pour parvenir à quelque Benefice, ordonne dans son premier Concile Provincial de Milan, tenu en 1565. (h) que l'Evêque éxige des Beneficiers, qu'ils fassent serment sur les Saints Evangiles de n'avoir rien donné, ni promis, soit par eux-mêmes, ou par des personnes interposées, au Presentateur, Collateur, ou autre, & de n'avoir rien prêté, donné à loüage, ou remis aucune dette pour parvenir aux Benefices, ausquels ils avoient été presentez, ou élûs, ou dont ils avoient été pourvûs. Voici le decret de ce Concile : *nemi-*

(h) Conc. Mediol. 1. part. 2. [illegible]

neminem autem, vel præsentatum, vel nominatum, vel electum, vel ab inferioribus provisum prius admittam aut institaant Episcopi quam infra scriptum jusjurandum ab eo exegerint.

Voici la forme du serment: *Ego N. præsentatus, vel electus, &c. ad beneficium N. Juro per Sacrosancta Dei Evangelia, quæ meis manibus tango, neque me Beneficii obtinendi causâ, aut ut ad id præsentarer, vel nominarer, &c. neque quemquam alium meo nomine, aut consentiente, vel sciente me, quidquam Collatori Patrono, seu alii cuiquam eâ de causâ promisisse aut dedisse aut compensasse, aut prius datum confirmasse, vel apud quemquam deposuisse: neque mutuò dedisse, vel locasse, vel prius mutuo datum, commodatum, locatum, aut quocumque modo debitum remisisse aut relaxasse; nec de domibus, terris, prædiis, reditibus ejus Ecclesiæ, fructibus-ve, decimis, aut oblationibus ejusdem præteritis, præsentibus ac futuris, donationem, remissionem, locationem me fecisse, promisisse aut invisse; aut alium, mandante vel consentiente me, promisisse, fecisse, aut invisse. Ita me Deus adjuvet, & hæc sancta Dei Evangelia.*

CAS VI.

Albert, Titulaire de la Chapelle de saint Aubin, ne se sentant point appellé à l'état Ecclesiastique, déclare à Loüise sa tante, qu'il vient de resigner purement & simplement sa Chapelle, à Brunon son Cousin. Loüise lui demande, s'il prétend quelque chose d'elle dans cette vûë, à quoi il répond, qu'il ne lui demande rien & qu'il a fait cette resignation sans aucune intention interessée: huit ou dix jours après, Albert va trouver cette tante & la supplie de lui prêter 100 écus dont il a besoin. Loüise aprés avoir pris l'avis & le consentement de son Confesseur, lui prête cette somme, surquoi elle demande, si aïant prêté cet argent à Albert dans le temps, où il pouvoir encore revoquer sa resignation, elle n'a point commis quelque simonie?

Re'ponse.

Si Loüise n'a fait aucun pacte exprés, ni tacite avec Albert, & qu'en lui prêtant les 100. écus, elle ne l'ait pas engagé à promettre, qu'il ne revoqueroit point la resignation, qu'il venoit de faire de sa Chapelle, à Brunon, son fils; elle n'a commis aucune simonie, ni aucun peché: son intention aïant été droite & pure; & n'aïant même fait ce prêt que par le conseil de son Confesseur. Mais si elle avoit prêté cette somme à Albert dans l'intention secrete de l'empêcher par ce moïen de revoquer sa resignation, elle seroit coupable d'une simonie mentale; quoiqu'il n'y eût aucune convention entr'eux: & il faut dire la même chose d'Albert; s'il étoit disposé à la revoquer en cas que Loüise eût refusé de lui prêter les 100. écus. Mais en ce cas, ni l'un ni l'autre n'auroient encouru aucune des peines Canoniques, portées contre les simoniaques: parce qu'on ne les encourt jamais pour une simonie qui n'est que mentale, (a) comme nous le verrons dans la suite.

(a) De Ste Beuve tom. 3. cas 47.

CAS VII.

Attilius, Prêtre, s'est mis Aumonier chez un Ministre d'Etat, dans la vûë principale d'obtenir quelque Abbaïe, par le crédit de ce Seigneur, aprés quelques années de service. Il s'est acquitté exactement de ses devoirs pendant dix ans; & outre les 400. livres de gages qu'il avoit, il a dépensé plus de 1000. francs de son bien pendant ce temps-là, à cause des voïages qu'il a été obligé de faire pour suivre la Cour avec ce Ministre, & à s'entretenir proprement par rapport à la place qu'il occupoit. Enfin il a obtenu une Abbaïe de 4000. livres de revenu. Mais il a quelque scrupule d'être parvenu à ce Benefice par cette voïe; & demande, s'il n'y a point eû de simonie dans son procedé?

Re'ponse.

Nous estimons, qu'on pourroit excuser Attilius de toute simonie, si sa principale intention, en entrant chez ce Ministre d'Etat en qualité d'Aumonier, avoit seulement été de prendre soin de sa maison en ce qui regarde le spirituel, & de s'aquitter avec fidelité de tous les devoirs de son état, quoique sa seconde intention eût été, de pouvoir mériter quelque Benefice par sa bonne conduite. Mais sa vûë principale aïant été, comme on la suppose, de parvenir à un Benefice par les services qu'il devoit rendre à ce Seigneur, & même par les dépenses extraordinaires qu'il a faites, pour mieux lui plaire, & qu'il n'eût pas faites sans l'esperance qu'il avoit de réüssir dans son dessein: on ne doit pas douter, que la voïe, par laquelle il a obtenu l'Abbaïe que ce Seigneur lui a procurée, ne soit simoniaque. Car il faut sçavoir, qu'on peut commettre le peché de simonie en autant de manieres, qu'il y a de differentes especes de simonie. Or comme le point essentiel de la simonie en general consiste en ce qu'un Benefice n'est pas donné gratuitement, dès-là qu'un homme donne quelque chose de temporel pour y parvenir, il se rend coupable de ce crime; soit qu'il donne de l'argent, ou autre chose équivalente, ce que S. Gregoire Pape appelle *munus à manu*: soit qu'il emploïe les loüanges, la flatterie, ou les prieres; ce qu'il appelle *munus à linguâ*: soit enfin qu'il donne ses services dans cette vûë; ce que ce même souverain Pontife nomme *munus ab obsequio*. C'est dans un Canon rapporté par Gratien (b) où il dit. *Cùm justum virum describeret Propheta, ait* (beatus) qui excutit manus suas ab omni munere *Neque enim dicit*: qui excutit manus suas à munere; *sed adjunxit*, ab omni: *quia aliud est munus ab obsequio, aliud munus à manu, aliud munus à linguâ. Munus quippe ab obsequio est subjectio indebitè impensa: munus à manu, pecunia est, munus à linguâ, favor.*

(b) S. Greg. in c. Sunt nonnul. 1. q. 1. Isa 33.

Ces trois sortes de presens renferment toutes les choses temporelles, qu'on peut donner pour obtenir une chose spirituelle, ainsi que le dit saint Thomas; & l'on est veritablement simoniaque, lorsqu'on parvient à un Benefice par quelqu'une de ces trois voïes. Voici les termes de ce S. Docteur (c) *simonia.... consistit in emptione & venditione spiritualis, vel eorum quæ sunt ei annexa. Emptio autem vel venditio consistit, non solùm in datione & acceptione pecuniæ; sed omnium rerum, quarum potest pretium numismate mensurari. In his enim est liberalitas, secundùm Philosophum: Constat autem, quod in eisdem est liberalis datio & venditio, quæ est ei contraria: omnis autem temporalis commodi pretium potest numismate mensurari.* D'où ce Saint conclud que quiconque donne une chose spirituelle ou une chose temporelle annexée à une spirituelle pour recompense d'une commodité temporelle,

(c) S. Thom. in quo-rum dist. 25. q. 3. art. 2. in corp.

commet le crime de simonie; *& ideo quicumque pro aliquo temporali commodo dat aliquod spirituale, vel annexum, Simoniam committit.* Or, ajoute encore ce Docteur Angelique, le bien temporel, qu'on attend de quelqu'un, peut venir de la part de l'esprit, comme l'amitié, ou le crédit; & c'est ce qu'on appelle *munus à linguâ*, ainsi qu'il parle: *bonum autem temporale, quod potest aliquis ab alio expectare vel est ex parte animæ, sicut amicitia, aut favor. & quantum ad hoc est munus à linguâ*: ou bien il peut venir de la part du corps: & c'est ce qu'on appelle *munus ab obsequio*, telles que sont des actions que l'on fait, ou les services que l'on rend; *vel ex parte corporis, sicut aliquis actus corporaliter exercitus: & quantum ad hoc, est munus ab obsequio.* Ou enfin ce bien temporel est quelque chose d'exterieur que l'on donne; & c'est proprement ce que les Theologiens appellent *munus à manu*, telle qu'est une somme d'argent. *Vel est aliquid exteriorum bonorum*, continuë S. Thomas, *& sic est munus à manu.* Enfin ce Saint conclud, qu'on peut se rendre coupable de Simonie en ces trois differentes manieres, *quantùm ad primum committitur Simonia per munus à linguâ; quia lingua opinionem exprimit & gratiam conceptam: quantum ad secundum, per munus ab obsequio: quantum ad tertium, per munus à manu.*

(a) S. Petr. Damian. l. 1. ep. ad Cardinal. Episcopos Cardinales.

Le bienheureux Cardinal Pierre de Damien, Evêque d'Ostie, (a) explique encore cette matiere d'une maniere si claire, si solide, & si pathetique dans une lettre qu'il écrit aux autres Cardinaux, Evêques, Suffragans du S. Siege, que nous croïons faire plaisir au Lecteur en rapportant ce qu'il en dit. Voici donc comme il parle, en expliquant le passage d'Isaïe, cité par saint Gregoire, où le Prophête dit, qu'un homme doit conserver ses mains pures, & rejetter toutes sortes de presens. « Il est vrai de dire, que celui qui se met à la suite des Princes, ou des Grands Seigneurs dans le dessein d'obtenir quelque Benefice par leur credit, soüille ses mains par ces trois sortes de presens. Car il est contraint de faire beaucoup de dépense pour s'équiper & pour fournir aux frais des voïages, qu'il est obligé de faire, & c'est un present de la main, *munus à manu*, & comme un present d'argent qu'il fait à ce Prince, ou à ce Grand Seigneur. *Planè Prophetica sententia sic exponitur, ut tria dicantur munerum genera, scilicet, munus à manu: munus ab obsequio: munus à lingua. Siquidem munus à manu, pecunia; munus ab obsequio, obedientia subjectionis: munus à lingua, favor adulationis: & cùm ab unoquoque horum manus excutiendas Propheta denuntiet; omnibus his manus implicasse convincitur, qui nanciscendæ dignitatis ambitu potestatum sublimium castra sectatur. Nam dum in vehiculis acquirendis, diversorumque sumptuum apparatibus non modica summa profunditur, hic proculdubio data pecunia obnoxius invenitur.* On ne peut encore douter, ajoute ce Saint, qu'il n'emploie aussi la seconde espece de present, qui consiste à rendre des services, puisqu'il s'engage à toutes les peines qui sont necessairement attachées à cette sorte de servitude. *Qui etiam nulli dubium, quin & obsequium prabeat, qui factus assecla sub tanti laboris & itineris fasce desudat.* Enfin quand il s'efforce de captiver la bienveillance de son Maître, & de gagner ses bonnes graces par toute sorte d'adresses, de complaisances, de loüanges & de flatteries, il lui offre des presens de la langue (c'est toûjours le bien-heureux Pierre de Damien qui parle.) *Postremò, dum domino suo blandiri, ejusque voluntati congruere per omnia nititur, sæpe ipsi quibusdam adulatoris favoribus assentatur.* Or il est certain, dit il, que ceux-là se rendent coupables devant Dieu, & devant les hommes, du crime de Simonie, qui donnent, ou qui reçoivent des dignitez Ecclesiastiques par la voïe de quelqu'un de ces presens. *Porrò autem quisquis in dandis, accipiendis-ve dignitatibus Ecclesiasticis unâ duntaxat earum, quæ prædicta sunt, peste corrumpitur, Simoniacæ hæreseos teneri crimine judicatur.* Comment donc, conclud ce S. Homme, pourront s'excuser ceux qui, quoiqu'ils n'aïent pas de vive voix fait un achat des choses spirituelles, se trouvent pourtant engagez par leurs actions, non seulement dans un de ces dangereux pieges, mais même dans tous les trois? pourront-ils se flatter sous le vain prétexte qu'ils n'ont point fait de pacte, & qu'ils n'ont point donné d'argent pour obtenir des Benefices? C'est en vain qu'ils se vantent d'être innocens, parce qu'ils n'ont donné aucune somme d'argent, ni fait aucun pacte pour obtenir un Benefice. *Quam ergo sui afferens excusationem, qui licet verbis non contraxerit venalis pacta commercii; operatione tamen, non uno, sed omnibus his probantur laqueis irretiri: verumtamen jactans se & eò gloriantur innoxios, quia nullam talenti summam pro suscipiendis honoribus se pepigere daturos.* Car dites-moi, ô vous, Ecclesiastique, qui que vous soïez, si vous vouliez acheter quelque vase d'or, ou quelque terre; & que le vendeur exigeât de vous de pareils services, au lieu de l'argent qu'il vous faudroit donner pour cet achat, ne soûtiendriez-vous pas, aprés que vous les auriez rendus, que vous avez acheté par vos services cette terre, ou ce vase autant qu'ils valoient, quoique vous n'eussiez deboursé aucune somme d'argent? vous diriez avec raison; j'ai acheté plus cherement cette terre, en essuïant autant de peines & de fatigues, & en faisant autant de dépenses que j'ai faites, que si j'en avois païé comptant tout le prix. *Sed dic mihi, ô Clerice, quisquis es, si redempto quolibet aureo vase, vel prædio, distractor exigeret, ut retentis apud te vice pretii, hujusmodi sibi sodalitatis impendium exhiberet: numquid post modum constanter assereres, te quod acceptum est justo pretio comparasse? diceres enim: & non fortassis impudenter astrueres: cariùs emi, dum tanto me labore vexarem, dum toties facultatum mearum sumptus expenderem, quàm si semel præfixæ quantitatis pecuniam numerarem.* Que ceux-là donc (c'est par où finit ce S. Cardinal, qui ne donnent ni or, ni argent pour obtenir des Benefices, ne se flattent pas d'être exempts de Simonie, si d'ailleurs ils ont païé par leurs services & par leurs soumissions ce qu'ils n'ont pas païé en argent. *Ne quaquam ergo sibi innocentiam spondeant & à Simoniacæ hæreseos maculis se mundos esse confidant, qui licet metalla vibrantia non appendunt, pretium tamen pro suscipiendis honoribus per subjectionis & obsequii quædam quasi talenta persolvunt.* Il est neanmoins important, de se souvenir, que tout ce que disent ici ces saints Docteurs ne se doit entendre que de ceux qui n'entrent au service des Grands, que dans l'intention principale d'obtenir un Benefice par cette voïe.

Il est à observer. 1°. Qu'à l'égard des trois especes de Simonie, dont parle saint Thomas, le droit ne s'entend que de la seule Simonie *à manu*, quand il s'agit d'encourir les peines canoniques qui y sont portées contre les Simoniaques: de

sorte

sorte que dans le cas d'une Simonie qui n'est que *à lingua*, ou *ab obsequio*, on n'encourt pas les peines que le droit a établies contre les Simoniaques, & que leurs Benefices ne sont par consequent pas impetrables. 2°. Que neanmoins celui qui s'obtenu un Benefice par la simonie qu'on appelle *à lingua*, ou par celle qu'on nomme *ab obsequio*, n'en est point le legitime titulaire dans le for interieur de la conscience & devant Dieu, & qu'ainsi il ne peut ni le resigner, ni le garder, à moins que son Confesseur ne lui en accorde la permission pour quelque juste raison, en vertu du droit qu'a tout Confesseur de connoître & de juger des actions interieures de son Penitent.

CAS VIII.

Lucillus, Prêtre & Docteur en Theologie, est entré chez un Evêque en qualité de Grand-Vicaire, ou de Prédicateur missionnaire, dans la vûë principale, qu'en s'emploïant en des fonctions purement spirituelles, il puisse obtenir quelqu'une des dignitez, ou des Prebendes de la Cathédrale. Son intention n'est-elle point simoniaque, ou vicieuse ?

Re'ponse.

L'intention de Lucillus est certainement vicieuse : parce que, comme dit S. Bernard (*a*) il renverse l'ordre naturel, en se servant des choses spirituelles comme d'un moïen pour le temporel, & en rapportant par-là la fin aux moïens, au lieu qu'on doit rapporter les moïens, à la fin, c'est-à-dire, en servant Dieu & son Eglise pour trouver sa subsistance ; au lieu qu'on ne doit vivre que pour rendre service à Dieu & à l'Eglise. *Qui ... evangelizat, ut manducet perverso nimis ordine cælestibus terrena mercatur*, dit ce Saint. C'est pour cette raison que S. Thomas (*b*) enseigne, que celui qui assiste à l'Office divin dans l'intention principale de recevoir ses distributions quotidiennes, qu'il regarde comme la premiere fin de son action, est veritablement coupable de simonie. *Clericus, qui vadit ad Ecclesiam principaliter propter retributiones, quas recipit, tanquam finem sui operis, committit simoniam.* Ce sont les termes de ce Docteur Angelique, qui dit encore ailleurs : (*c*) *Si enim hujusmodi distributiones recipit, quasi finem sui operis principaliter intentum ; simoniam committit, & ita mortaliter peccat.*

(a) S. Bern. de ordin. & mor. Clericorum. c. 3.

(b) S. Thom. quodl. 5 art. 21. in corp.

(c) Idem quodl. 5 q. 6. ar. 11.

D'où l'on doit conclure la même chose de tous ceux qui dans cette même vûë principale servent un Evêque, ou une autre personne qui a des Benefices à sa nomination, ou à sa collation ; quoique leurs services consistent en des choses purement spirituelles, lorsque leur intention principale est de parvenir par-là à des Benefices.

Mais si au contraire leur vûë principale est de servir Dieu & son Eglise, en rendant leurs services à la personne, de qui ils attendent un Benefice ; on ne les peut pas condamner de simonie, quoique leur intention moins principale, que les Theologiens appellent, *intentio secundaria*, soit de parvenir à un Benefice, ainsi que le dit le même S. Thomas, qui conclud en ces termes : (*d*) *Ergo dicendum, quod, si aliquis Clericus alicui Prælato impendat obsequium honestum & ad spiritualia ordinatum : puta, ad Ecclesiæ utilitatem, vel ministrorum ejus auxilium : ex ipsâ devotione obsequii redditur dignus Ecclesiastico Beneficio, sicut & propter alia bona opera, unde non intelligitur esse munus ab obsequio.* A quoi il ajoûte, que ce seroit tout le contraire, si leurs services ne regardoient pas directement la gloire de Dieu, ou l'utilité de son Eglise. *Si verò sit inhonestum obsequium & ad carnalia ordinatum : putà, qui servivit Prælato ad utilitatem consanguineorum suorum, vel Patrimonii sui, vel aliquid hujusmodi : erit munus ab obsequio, & est simoniacum.*

(d) Idem 2. 2. q. 100. a. 5. ad 3.

Voïez ci-après le cas : *Un Evêque.*

CAS IX.

Sidonius, Evêque de Trevise, a donné une Prebende de son Eglise Cathedrale à son Neveu, & une autre à son Cousin, aïant pour fin principale d'avoir plus de credit dans le Chapitre, dont quelques membres lui sont opposez ; comme aussi dans l'intention de rendre par-là sa famille plus illustre : a-t'il commis en cela un peché de simonie mentale ?

Re'ponse.

S. Thomas (*e*) condamne ces sortes d'intentions comme simoniaques. C'est pourquoi il ne faut pas douter, que Sidonius ne se soit rendu coupable du peché de simonie, en donnant ces deux Prebendes à son Neveu & à son Cousin, à cause de l'intention principale qu'on suppose qu'il a euë. Voici comme parle S. Thomas : *Ille qui dat ratione consanguinitatis prebendam alicui principaliter : aut intendit bonum temporale illius, cui datur, & non alterius, & sic peccat graviter, sed simoniam non committit : quia non vendit, cùm nihil accipiat aut intendit aliquod bonum, in se-ipsum redundans, sic quod magnificetur per hoc & nobilitetur domus sua : vel quod ipse in consanguineis sit fortior : & sic ipse aliquid accipere sperat, pro quo spiritualia dat : & simoniam committit : & reducitur ad id munus, in quo continetur commodum, quod ex tali datione sperat.*

(e) S. Thom. in 4. dist. 25. q. 3. art. 3. ad 7.

CAS X.

Didace, Doïen de l'Eglise Cathedrale de Burgos, a accordé quelques bienfaits temporels à Jacques, Chanoine de la même Eglise, & à quelqu'autres de ses Confreres, dans le dessein de se les rendre favorables, & de les attirer par ce moïen dans son parti ; non pas à la verité pour son interêt particulier ; mais seulement dans l'intention qu'il a de procurer la gloire de Dieu, le bien de l'Eglise, & le Salut du prochain, dans les déliberations & conclusions du Chapitre, dans lesquelles Jacques & ces autres Chanoines lui étoient fort souvent contraires : n'a-t'il point commis en cela quelque espece de simonie ?

Re'ponse.

S. Thomas (*f*) ne reconnoît point de simonie dans un tel cas, voici comme il s'en explique dans sa quatriéme question quodlibetaire. *Si Beneficiis temporalibus aliquis aliquem allciat, ut eum favorabilem sibi reddat, non intendens gloriam propriam, sed gloriam Dei & proximi salutem, laudabile est... Deus etiam aliquos temporalibus Beneficiis allicit ad bene agendum. In Ecclesiis etiam quibusdam temporalium distributionibus alliciuntur aliqui ad Ecclesiæ deserviendum : non quod præmium accipiant : sed sunt quadam secundariò illectiva, ad serviendum Deo.* Ce S. Docteur enseigne encore la même chose dans son dix-septiéme Opuscule, où il parle en ces termes. *Si qua alia Beneficia terrena alicui conferantur, ut ex hoc*

(f) S. Thom. quodl. 4. art. 21. in corp. Item opusc. 17. c. 11.

hoc ejus familiaritate captatâ provocetur ad melius, non est illicitum : esset autem illicitum, si aliqua pactio, vel conventio interveniret, alioquin si non liceret aliquem per temporalia Beneficia provocare ad aliquod spirituale bonum ; illicitum esset quod in quibusdam Ecclesiis quædam distribuuntur his, qui ad Officium Divinum accedunt. Ces raisons font clairement voir, que Didace n'a commis aucun peché de simonie dans l'espece proposée, où comme nous le supposons, il n'y a eû aucun pacte, ni aucune convention entre lui & ceux à qui il a accordé quelques bienfaits temporels, pour les attirer dans son parti.

CAS IX.

Un Evêque a chez lui un Ecclesiastique, en qualité d'Aumônier, qui lui rend service depuis plusieurs années, à qui il voudroit bien donner un Benefice en vûë de ses services passez. Le peut-il faire sans commettre le peché de simonie ?

Réponse.

(a) S. Thom. 2. 2. q. 100. art. 5 ad primum.

Pour répondre à cette difficulté, il faut distinguer avec saint Thomas (*a*) deux sortes de service que peut rendre un Aumônier à son Evêque : le premier est celui qui a rapport au spirituel ; c'est-à-dire à la gloire de Dieu, ou bien à l'utilité de l'Eglise, ou de ses Ministres, comme sont ceux que rendent les Grands-Vicaires, les Officiaux, les Promoteurs, les Prédicateurs, & autres semblables ; le second, est celui qui n'a point de rapport aux choses spirituelles, comme seroit celui que cet Aumônier rendroit à l'Evêque dans l'administration de son bien Patrimonial, ou de celui de ses proches, ou en sollicitant des procés de famille.

Cela étant présupposé, nous disons avec ce saint Docteur, que le service, qui regarde le spirituel, rend un Aumônier, ou tout autre Ecclesiastique, digne d'un Benefice, bien loin de l'en rendre indigne : mais qu'il n'en est pas de même de tout autre service : car l'Evêque ne peut sans simonie le recompenser par la collation d'un Benefice ; puisque ce seroit donner le spirituel pour le temporel. Nous nous abstenons de rapporter ici les propres termes de S. Thomas ; parce que nous les avons déja rapportés ci-dessus, dans le cas *Lucilius*, en répondant à une autre difficulté, qui a beaucoup de rapport à celle-ci.

(b) S. Greg. Papa in can. Ecclesiasticis. 67. 12. q. 2.

Ce que ce Docteur Angelique dit de ceux dont le service regarde le spirituel, est conforme au sentiment de S. Gregoire le Grand, dont Gratien rapporte les paroles dans le Canon. (*b*) *Ecclesiasticis utilitatibus desudantes*, dit ce S. Pape, *Ecclesiasticâ dignum est remuneratione gaudere : ut qui se voluntariis obsequiorum necessitatibus sponte subjiciunt, dignè nostris provisionibus consolentur.*

(c) Alexand. III in cap Cum essent. 12. de simonia, &c.

Ce que le même saint Thomas dit des autres qui ne rendent que des services temporels & profanes, se trouve confirmé. 1°. Par une Decretale qu'Alexandre III. adresse à l'Archevêque d'York, (*c*) où ce Pape declare, qu'on ne peut sans simonie donner, ni promettre un Benefice pour la recompense d'un service purement temporel. 2°. Par le Concile de Reims, tenu par le Cardinal de Bourbon & ses Suffragans en 1583. & approuvé par Gregoire XIII. (*d*) où celui qui donne un Benefice pour recompenser ces sortes de services, est traité de Simoniaque. En voici les termes : *Si quis Beneficium propter obsequium, vel impensa servitutis mercedem conferat. . . Simoniacus esse censeatur.* Ce qui fait voir combien il est im-

(d) Conc. Rhem. tit. 20. de simoniacis & fiduciariis. n. 7.

portant, que les Evêques & tous les autres qui ont des Benefices à donner, assignent des appointemens convenables à leurs domestiques Ecclesiastiques ; de peur que n'aïant aucuns gages, ils n'aïent principalement en vûë d'obtenir des Benefices en recompense de leurs services. C'est l'avis que leur donne S. Charles Borromée dans son premier Concile Provincial de Milan. (*e*) *Monemus*, dit ce S. Archevêque, *& obtestamur Episcopos, aliosque, quibus est jus conferendi Beneficia, ne familiaribus suis certam mercedem constituant : ne illi hoc subsidio destituti Beneficia Ecclesiastica, tanquam suæ operæ & laboris pretium præcipuè sibi proponant.*

(e) Conc. Mediol. 1. part. 2. tit. Quæ pertinent ad Collat. Beneficiorum.

Voïez la quatriéme décision.

CAS XII.

ALEXANDRE a une petite Abbaïe, où il a plusieurs belles Collations. Comme il a beaucoup de pauvres parens, & qu'il ne les peut pas tous assister, il a dessein de donner un Prieuré de 5000. écus qui est vacant, à Jean son Cousin, qu'il connoit pour un ami genereux, dans l'intention qu'aïant reçû de lui ce Benefice, il soûtiendra sa famille par un esprit de generosité & de reconnoissance ; sans quoi il le donneroit à un autre. N'y-a-t'il point quelque tache de simonie dans l'intention qu'il a, qui doive l'empêcher de donner ce Prieuré à Jean ?

Réponse.

Il est vrai, que ce n'est pas une veritable simonie de conferer gratuitement un Benefice à un parent, principalement à cause de l'affection qu'on a pour lui ; puisqu'on ne reçoit rien de lui, en le lui donnant ; & que ce n'est qu'une collation illicite & charnelle, *Illicita & carnalis collatio*, ainsi que parle S. Thomas. (*f*) Neanmoins c'en est une de le conferer avec pacte, ou même avec intention principale que le pourvû assistera les parens du Collateur. Alexandre ne peut donc en conscience donner le Prieuré en question à Jean, dans l'intention qu'il soûtiendra ses parens dans leurs besoins. *Si tamen aliquis dat Beneficium Ecclesiasticum alicui hoc pacto, vel intentione ut exinde suis consanguineis provideat, est manifesta simonia.* C'est la décision & les termes du même Docteur Angelique.

(f) S. Thom. 2. 2. q. 100. art. 5. ad 2.

CAS XIII.

ARCHAMBAUD, Présentateur de la Cure de S. Celerin, a nommé un Prêtre à ce Benefice uniquement à cause de la recommandation d'un ami, sans avoir aucun égard au mérite de celui, pour qui on le lui a demandé. Ce Présentateur s'est-il rendu coupable de simonie en y nommant de cette maniere, sur-tout si l'Ecclesiastique en est indigne ?

Réponse.

(g) S. Thom. 2. 2. q. 100. art. 5. ad 3.

S. Thomas (*g*) ne fait aucun doute, qu'il n'y ait simonie dans le cas qu'on propose. Car voici comme il s'en explique : *Munus à lingua dicitur vel ipsa laus pertinens ad favorem humanum qui sub pretio cadit : vel etiam preces, ex quibus acquiritur favor humanus, vel contrarium evitatur, & ideo si aliquis principaliter ad hoc intendit : Simoniam committit. Videtur autem hoc principaliter intendere, qui preces pro indigno porrectas exaudit. Unde ipsum factum est Simoniacum.*

Il est vrai, que si celui, à qui l'on donne un Benefice, en est veritablement digne, il n'y a pas alors de simonie ; quoiqu'on ne lui accorde

que

que par les priéres d'autrui & à la recommandation d'un ami ; parce qu'on a une cause legitime de le lui donner, qui est son mérite ; neanmoins si l'on n'y avoit aucun égard, & qu'on ne le lui accordât principalement que par une vûë humaine, & à cause de la seule considération qu'on a pour un ami : comme on suppose qu'il est arrivé dans l'espece à laquelle nous repondons, on se rendroit coupable de simonie par l'intention vicieuse qu'on auroit. C'est ce qu'enseigne encore l'Ange de l'Ecole, quand il ajoûte : *Si autem preces pro digno porrigantur, ipsum factum non est Simoniacum : quia subest debita causa, ex quâ illi, pro quo preces porriguntur, spirituale aliquid confertur. Tamen potest esse Simonia in intentione, si non attendatur ad dignitatem personæ, sed ad favorem humanum.*

Ce saint Docteur enseigne encore ailleurs plus au long la même doctrine (*a*) qu'il a prise de S. Gregoire le Grand (*b*) dans son Epître à Antoine, Soûdiacre, au sujet d'une élection à un Benefice, dans laquelle il veut qu'il n'intervienne aucune recommandation de quelque personne que ce soit. *Illud quidem præ omnibus tibi cura sit, ut in hac electione nec datio quibuscumque modis interveniat præmiorum, nec quarumlibet personarum patrocinia convalescant.* Ce qu'il dit encore ailleurs, (*c*) écrivant à un Primat de Numidie, nommé Adeodat. La raison qu'il en donne dans le neuviéme Livre de ses morales (*d*) est, que les loüanges, l'estime, l'affection & les services qu'on attend de ceux à qui l'on confere des graces spirituelles, tiennent veritablement lieu d'un païement qu'on reçoit d'une vente qu'on a faite à crédit, c'est pourquoi les Dispensateurs des Benefices doivent, pour être justes, avoir les mains pures & le cœur dégagé de toutes les vûës humaines & interessées. *Tres verò sunt acceptiones munerum*, dit ce saint Pape, *ad quas ex fraude festinatur. Munus namquam à corde, est captata gratia à cogitatione. Munus ab ore, est gloria per favorem. Munus à manu, est præmium per dationem. Sed justus quippe ab omni munere manus excutit : quia in eo quod rectè agit, nec ab humano corde inanem gloriam, nec ab ore laudem, nec à manu recipere donationem quærit.* On peut encore voir ce que saint Jerôme dit sur ce sujet dans son Commentaire sur le Prophete Isaïe. (*e*)

(a) Idem in quartum dist. 25. q. 3. art. 3. ad 4.

(b) S. Greg. lib. 2. epist. 22.

(c) Idem lib. [illegible] epist. 48.

(d) Idem lib. 9. moral. c. 17.

(e) S. Hieron. in c. 37. Isaïæ.

CAS XIV.

Jeremie, Collateur d'un Benefice, l'a donné à Leuffroi, tres-digne sujet, dans la vûë principale de s'attirer l'estime, l'approbation & les loüanges, qu'il croïoit méritet par le choix qu'il a fait de sa personne. Sur quoi l'on demande, si le peché que le Collateur a commis par cette intention vicieuse, peut être censé celui de simonie ?

Réponse.

Si la vûë principale de Jeremie a été, comme on le suppose, de s'attirer l'estime des hommes, il s'est rendu coupable d'une simonie mentale ; puisqu'on ne peut pas dire, qu'en ce cas il ait donné gratuitement le Benefice à Leuffroi : c'est S. Thomas qui le dit. (*f*) *Qui enim dat aliquod spirituale pro favore vel laude acquirenda, non est dubium quin simoniam committat.* Ce sont les paroles de ce Saint, qui en cela est conforme à saint Gregoire Pape, (*g*) qui condamne comme Simoniaques ceux qui conferent les saints Ordres par une faveur toute humaine, & dans l'intention d'en recevoir des loüanges de la part des hommes. *Sunt nonnulli*, dit ce Pere, *qui quidem nummorum præmia ex Ordinatione non accipiunt, & tamen sacros Ordines pro humana gratia largiuntur ; atque de largitate eadem laudis solummodo retributionem quærunt : hi nimirum quod gratis acceptum est, gratis non tribuunt ; quia de impenso officio sanctitatis nummum expetunt favoris.* Or il faut raisonner de même à cet égard des Benefices, comme des Ordres ; l'un & l'autre étant des choses veritablement spirituelles, qui doivent par consequent être données gratuitement, & sans vûë d'aucun interêt.

(f) S. Thom. in quartum dist. 25. q. 3. art. 2. ad 4.

(g) S. Greg. hom. [illegible] super Evang. [illegible] pri[illegible] q. prima.

CAS XV.

Junien aïant dessein d'obtenir une Chapelle Sacerdotale que son Oncle possede, & qu'il lui fait esperer, a reçû exprés tous les Ordres sacrez, pour être en état de s'en faire pourvoir, afin de vivre plus à son aise. Son intention a-t-elle été exempte de tout vice de simonie ?

Réponse.

Le Concile de Toulouse (*h*) celebré par 18. Evêques sous le Pontificat de Victor II. & le regne de Henri I. Roi de France en l'an 1056. ordonne qu'un Clerc qui s'est fait Moine pour parvenir à la dignité d'Abbé, ne peut jamais y être admis : *statuit item sancta Synodus, ut si quis Clericorum adipiscendæ Abbatiæ causâ Monachus effectus fuerit . . . . . ad ipsum honorem ad quem aspirabat, nullatenùs accedat ; quòd si præsumpserit, excommunicetur.* Ce sont les termes de ce Concile, dont le Decret fut confirmé trois ans aprés par 113. Evêques, assemblez dans un Concile de Rome, tenu sous Nicolas II. (*i*) *Ut nullus habitum Monachi suscipiat*, disent les Peres de ce Concile, *spem aut promissionem habens ut Abbas fiat :* d'où il semble qu'on peut conclure *à pari*, qu'un Ecclesiastique ne peut en conscience se faire ordonner Prêtre dans la seule vûë principale de parvenir à un Benefice, & que par consequent Junien n'a pû sans peché, recevoir la Prêtrise dans la seule intention de se faire pourvoir de la Chapelle Sacerdotale que son Oncle lui faisoit esperer. C'est le sentiment d'un sçavant Canoniste, (*k*) qui soûtient que ceux qui ne prennent les Ordres que pour avoir un Benefice, commettent au moins une simonie mentale, qui les oblige à expier ce peché par une penitence convenable : quoiqu'ils ne soient pas tenus à renoncer au Benefice, quand ils en ont été pourvûs. C'est ainsi, dit ce sçavant Canoniste, que nous voïons qu'un Clerc séculier, qui ne se fait ordonner que pour obtenir un Benefice, se rend coupable d'une simonie au moins mentale, qui, quoiqu'elle ne l'engage pas à quitter le Benefice qu'il a obtenu par cette voïe, l'oblige néanmoins à satisfaire à Dieu par la pénitence, pour le peché qu'il a commis. *Sic videmus Clericum secularem qui Ordines suscipit, ut Beneficium consequatur, simoniam committere saltem mentalem qua non obligat ad Beneficii dimissionem, sed tantummodo ad satisfaciendum Deo per pœnitentiam, nisi pactum præcesserit, ut cap. finali de simonia.*

(h) Concil. Tolos. can. 5. (Labbe tom. 9 Conc. col. 1085.)

(i) Conc. Rom. an. 1059. can. 7 (Labbe tom. 9 des Conciles pag. 1100.)

(k) Fagnanus in primum lib. Decretalium part. 2. in cap. Cum ad nostram de electione, num 19.

C'est pour cette raison que le Synode d'Excester, tenu par Pierre Quivil, Evêque de cette Ville, en 1287. sous le regne d'Edoüard I. Roi d'Angleterre, le Siége de Rome étant vacant par la mort d'Honorius IV. exhorte tous ceux

qui aspirent aux Ordres, de s'examiner avec une grande exactitude sur l'intention qui les y porte, & leur déclare qu'ils ne peuvent, sans se rendre coupables de simonie, les recevoir dans le seul dessein d'obtenir quelque Benefice de leur Evêque. En voici les termes : (*a*) *Item ad propriam recurrant conscientiam, quo fine ad Ordines aspirent, ut Deo & Ecclesiæ virtuosiùs & gratiosiùs famulentur; non pro temporali quæstu, nec Beneficiis à suis Ordinatoribus extorquendis; quoniam tales Simoniacos reputamus.*

(a) Conc. Exoniense c. 8 de ordin. in genere.

Tout cela ne se doit pas néanmoins entendre de ceux qui ne considerent un Benefice, que comme un moïen de servir l'Eglise, & qui n'ont pour vûë principale, que la pure gloire de Dieu & le salut du prochain; mais seulement de ceux qui, comme Junien, ne cherchent dans les Benefices que les commoditez temporelles & les biens, ou les honneurs qui y sont attachez, & dont l'intention principale est de joüir de ces avantages temporels. Car ceux-ci ne peuvent prendre les Ordres en vûë d'obtenir un Benefice, sans une espece de simonie, en ce qu'ils se servent du spirituel pour obtenir le temporel; & qu'ils font par consequent voir par-là que, comme dit saint Augustin, (*b*) ils estiment moins le spirituel que le temporel; puisqu'on estime moins ce qu'on cherche pour quelqu'autre fin, que cette fin pour laquelle on le cherche : comme si nous prêchons l'Evangile pour avoir de quoi manger, nous estimons moins l'Evangile que ce que nous mangeons. *Quæcumque res propter aliud quæritur*, dit ce Pere, *sine dubio inferior est, quàm id propter quod quæritur : & ideò illud primum est, propter quod istam rem quæris; non ista res quàm propter illud quæris: quapropter si Evangelium & regnum Dei propter cibum quærimus priorem facimus cibum, & posterius Regnum Dei.*

(b) S. Aug. l. de Serm. Domini in monte c. 16 sub num. 51.

Saint Bernard (*c*) dit formellement la même chose de ceux qui n'entrent dans les Ordres, que pour trouver le moïen d'avoir par-là les choses necessaires à la vie. *Quis eâ intentione gradus Ecclesiasticos & ministeria Sanctuarii quærit*; dit-il, *ut sine curis sæculi in sanctimonia cordis & corporis illuminandus accedat ad Dominum & suam pariter & proximorum operetur salutem, orationis studio deditus & verbo prædicationis : nam si eos eo quæris aut tenet animo, eoque intuitu, ut hujus vitæ habeat necessaria, evangolizat, ut manducet: & perverso nimis ordine cælestibus terrena mercatur.*

(c) S. Bern. Declamat. in hæc verba, Ecce nos, &c.

En un mot, ces sortes de personnes font clairement voir par leur intention vicieuse & dereglée, qu'il regardent l'état Ecclesiastique, non comme un modele de sainteté & de vertu; mais seulement comme un moïen d'avoir de quoi se nourrir commodement; puisque comme dit le Catéchisme du Concile de Trente (*d*) ils ne penseroient pas à entrer dans les Ordres sans l'espérance d'avoir un Benefice. *Cujus quidem rei argumento est, quod nisi aliquod opulentum Ecclesiasticum Beneficium iis deferatur, nullam sacri Ordinis cogitationem habent.*

(d) Catech. Conc. Trid. de sacram. ordinis n. 7.

CAS XVI.

Palladius Curé de saint Lambert, offre de résigner sa Cure à Lucius, à condition qu'il lui rende 20. livres qu'il lui a coûté pour ses Provisions de Cour de Rome; & 100. livres qu'il a païées à un Procureur pour les frais d'un procés injuste qu'on lui avoit suscité au sujet de son Benefice.

Il demande s'il ne peut pas sans injustice & sans simonie, recevoir de Lucius ces deux sommes qu'il a véritablement déboursées: Lucius consentant de les lui donner, dès qu'il aura signé la Procuration *ad resignandum* en sa faveur?

RE'PONSE.

Ce Curé ne peut recevoir l'argent qu'il demande à Lucius sous aucun prétexte, sans se rendre coupable d'une simonie réelle; puisqu'en ce cas l'argent seroit un moïen par lequel Lucius acquereroit le Benefice : Palladius ne le lui voulant résigner que sous la condition qu'il le lui donnera. Or, selon saint Thomas, (*e*) il y a simonie de se servir de l'argent comme d'un moïen pour obtenir une chose spirituelle, telle qu'est un Benefice. *Simoniacum esset ..... sic enim per pecuniam pararet sibi viam ad rem spiritualem obtinendam.* Ce sont les paroles de ce saint Docteur. Cette convention est donc illicite & ne peut être exécutée sans simonie : toute convention, telle qu'elle soit, faite pour parvenir à un Benefice, étant étroitement défenduë par sept Papes differens, c'est-à-dire, (*f*) par Boniface I. par Alexandre III. par Celestin III. par Lucius III. par Urbain III. par Innocent III. & par Gregoire IX. dans huit de leurs Decrétales, entre lesquelles celle qu'Alexandre (*g*) adresse aux Evêques d'Execster & de Worchester, nous fournit une preuve inconteslable de cette décision. Car il s'y agit d'un Ecclesiastique, qui plaidoit pour un Benefice contre des Religieux avec lesquels il étoit convenu qu'il s'en désisteroit, à condition qu'ils lui païeroient trois marcs d'argent, pour le remboursement des frais qu'il avoit faits pour l'obtenir : sur quoi s'étant adressez au Pape pour avoir l'approbation de leur convention; ce souverain Pontife rejetta leur demande comme illicite; voici ses termes : *Cùm pridem Procurator Prioris & Monachorum de Acra, & P. Clericus pro causa quæ inter eos & prædictum P. ac fratrem ejus .. vertebatur super Ecclesiâ & Capellâ de L. ad nostram præsentiam accessissent, inter se convenerunt ... quod eidem P. pro expensis quas fecerat tres marcha argenti solverentur : & idem P. Liti cederet & à Monachorum infestatione cessaret : cùmque compositionem autoritate Apostolicâ peterent confirmari : nos eam non duximus admittendam pro eo quod videbatur pravam illicitæ pactionis speciem continere.* Et véritablement si l'on toleroit ces sortes de conventions, ce seroit tellement ouvrir la porte à la simonie, que tous ces prétextes ne serviroient qu'à la commettre plus impunément, & à faire naître souvent des procés de concert, pour mieux couvrir la turpitude de ce crime.

(e) S. Thom. 2. 2. q. 100. art. 2 ad 3.

(f) Bonifac. I. in can. Quam pio 1. q. 2. Alex. III in c. constituendis 4. & in c. Super 7 de transactionibus. lib. 1. tit. 36. Item cap. Cum pridem 4 de pactis cit. lib. 1. tit. 35. Celestinus III. in c. Præterea. 10. de transact. Lucius III in cap. Præterea. 9 eod. tit. Urban. III in cap. Quæsitum. 5. de rerum permutatione. lib. 3. tit. 19. Innoc. III. in cap. Tua nos. 34. de simon. lib. 5 tit. 3. Gregor IX in cap. Pactiones. 8. de Pactis.

(g) Alex. III. in cit. cap. Cum pridem.

Au reste si Palladius a dépensé 20. livres pour ses Provisions, & 100. livres pour les frais d'un procés; il s'en est récompensé sur les fruits du Benefice : & d'ailleurs, puisqu'il n'a dépensé cet argent que pour sa propre utilité, il n'est pas juste qu'il en soit remboursé par Lucius, son Résignataire.

CAS XVII.

Rutilius, Curé de saint Eucher, a fait bâtir deux nouvelles chambres à son Presbytere, & a acheté un jardin qu'il a affecté à la Cure. Il a ensuite résigné son Benefice à Cesar, à condition, que ce Résignataire le rembourseroit de la somme de 600. livres qu'il a déboursée pour la construction des deux chambres, & de celle de

100.

100. livres qu'il a païée pour l'achat du Jardin. N'y a-t'il rien de vicieux dans cette résignation ?

R E' P O N S E.

Il est constant que cette résignation est Simoniaque. Car les deux chambres & le jardin appartiennent au Benefice & en font partie. C'est donc acheter veritablement le Benefice, que de donner de l'argent pour cette augmentation de bâtiment & pour le jardin, que Rutilius a affecté à la Cure par l'achat même qu'il en a fait. A quoi il faut ajoûter que si ces deux chambres n'étoient pas nécessaires, & qu'il ne les ait fait bâtir que pour sa commodité particuliere; il ne peut en prétendre avec justice aucun remboursement. Que si elles ne lui étoient pas seulement utiles, mais qu'elles lui fussent absolument nécessaires pour son logement; c'étoit à ses Paroissiens à les faire bâtir à leurs frais, suivant qu'il a été jugé par un Arrêt du Parlement de Paris du 11. Décembre 1540. & par un autre du Parlement de Brétagne du 22. Août 1556. & encore par deux autres du Parlement de Toulouse du 16. Février 1639. & du 25. Mai 1643. lesquels sont conformes à l'Ordonnance de Blois, à l'Edit de Melun (a) à la Déclaration du mois de Février 1651. & à celle du 18. du même mois 1661. (b) Que si enfin il ne s'agissoit que d'une réparation & augmentation; c'étoit encore aux Paroissiens, conjointement avec lui, à fournir à la dépense, conformément à ladite Ordonnance de Blois, à la même Déclaration de 1661. & à l'Arrêt d'enregistrement du 18. Juillet 1664. (c) De sorte que, soit que cette dépense ait été faite par lui seul, ou par les Paroissiens seuls, ou enfin par lui & par eux conjointement, il est constant qu'il n'a aucun droit de s'en faire rembourser par son Resignataire. En un mot toute convention en matiére Beneficiale est condamnable & simoniaque, comme nous l'avons prouvé dans la décision précedente, à moins qu'elle n'ait été approuvée par le Pape, qui seul peut ôter la simonie qui est de droit Ecclesiastique. Cette décision est de l'Auteur des Conferences de Condom. (d)

(a) Ordon. de Blois art. 5. Edit de Melun art. 3.

(b) Memoires du Clergé, tom. 5. p. 223.

(c) M. Brillon, Dictionaire des Arrêts, v. Presbytere, n. 1. & suivant.

(d) Confer. de Condom, tom. 3. Conf. 3. sect. 8.

CAS XVIII.

STATYLIUS a accepté la résignation que son oncle lui a faite de sa Cure de saint Pierre, à condition qu'il donneroit 200. livres aux Pauvres de la Paroisse; ce qu'il a exécuté. Y a-t-il quelque simonie dans cette convention.

R E' P O N S E.

On ne doit pas douter que cette résignation ne soit Simoniaque. Premierement, parce que toutes sortes de conventions telles qu'elles soient, à l'exception de celles qui regardent purement les charges du Benefice, rendent les résignations, les permutations & les démissions illicites & simoniaques, ainsi que nous l'avons fait voir dans la treiziéme décision par les huit Décretales que nous y avons citées: & il n'y a que le Pape seul qui puisse les purger de simonie. En second lieu, parce qu'encore qu'une telle convention soit d'une chose bonne & licite de sa nature; elle ne se peut néanmoins faire dans une matiere Beneficiale sans simonie: parce que l'aumône, quoiqu'elle soit une œuvre pieuse, renferme une chose temporelle qui est estimable à prix d'argent, & qu'on ne peut par consequent stipuler, pour parvenir à un Benefice, sans se rendre coupable du peché de simonie. C'est le sentiment de Caballutius. (e) *Licet enim*, dit ce Canoniste, *sint hæc pietatis opera: habent tamen materiam temporalem, pretio æstimabilem: & si fiant ex pacto consequendi rem sacram, in Simoniam degenerant.* Ce qui fait dire à S. Gregoire, cité dans le Canon (f) qu'il faut bien se donner de garde de commettre une simonie, sous le specieux prétexte de faire l'aumône: *Nimis ergo declinandum est, dilectissimi fratres, sub obtentu Eleemosinæ peccata simoniacæ hæreseos perpetrare. Nam aliud est propter peccata Eleemosinas facere: aliud propter Eleemosinas peccata committere.* A quoi est conforme Alexandre II. qui condamne expressément ces sortes de conventions en ces termes: (g) *Constituimus & eodem modo firmamus, ut nullus, cujuscumque gradûs Clericus pro Ecclesiæ beneficio aliquid audeat conferre, aut fabricæ Ecclesiarum, vel donariis Ecclesiarum; seu etiam quod pauperibus sit tribuendum quia, teste Scripturâ, (h) qui aliquid malè accipit, ut quasi bene dispenset, potiùs gravatur quàm juvatur.*

(e) Joan. Caballutius can. Theor. & prac. l. 3. c. 3. n. 3.

(f) S. Greg. in can. Non est. 27. 1. q. 1.

(g) Alexand. II. in can. Ex multis. 9. 1. q. 3.

(h) Proverb. 12. & Eccle. 14.

CAS XIX.

TELEMAQUE & Saturnin sont en procès depuis plus d'un an, au sujet de la Cure de saint Chaumont, à laquelle tous les deux prétendent avoir un droit, qui suivant l'avis de leurs Avocats, est incontestable. Un ami commun les met d'accord, en leur faisant faire un traité, qui porte. 1°. Que Telemaque cedera son droit à Saturnin en permutation contre la Chapelle simple de saint Loüis, qui est en patronage Laïque, de laquelle néanmoins Saturnin n'est pas Titulaire; mais dont il se charge d'avoir & de fournir à Telemaque la démission de celui qui la possede, & d'en obtenir la nomination du Présentateur. 2°. Que Saturnin donnera en outre vingt Loüis d'or pour le remboursement des frais legitimes qu'il a faits dans la poursuite du Procès.

Sur quoi on demande. 1°. Si ce traité est Canonique. 2°. Si en tout cas, on ne peut pas dire que Saturnin n'a donné les vingt Loüis d'or, que pour se redimer de l'injuste vexation que lui faisoit Telemaque. 3°. Si, supposé que cette raison ne soit pas suffisante, pour empêcher que le traité ne soit simoniaque, leur bonne foi les exempte au moins des peines portées contre les Simoniaques, & de l'obligation de restituer les fruits; l'un & l'autre n'aïant fait ce traité, que pour le bien de la paix, & pour terminer un long procés ?

R E' P O N S E.

Nous disons premierement, que ce traité n'est pas Canonique: car toute permutation, pour être Canonique, doit être de deux Benefices, dont les compermutans soient actuellement pourvûs, ainsi qu'il paroît par la disposition de plusieurs Décretales, & particulierement de celle qu'Innocent III. adresse à l'Archevêque de Cologne (i) rapportée dans le dix-neuviéme titre du troisiéme Livre des Décretales. Or Saturnin n'est pas pourvû de la Chapelle de S. Loüis: ce n'est donc pas une veritable permutation; mais seulement une resignation, ou une cession que Telemaque fait de son droit avec un pacte exprés que Saturnin Resignataire, le fera nommer à la Chapelle de S. Loüis sur la démission qu'en fera le Titulaire; & que de plus le même Saturnin donnera

(i) Innoc. III. in cap. Cum universorum 8. de rerum permutat.

donnera à Telemaque vingt Loüis d'or, sous prétexte de le rembourser de ses frais ; ce qui est évidemment simoniaque, comme il paroît par la Décretale d'Urbain III. (*a*) qui en parlant d'une telle convention, dit : *Quæ circa spiritualia, vel connexa spiritualibus labem continet semper Simoniæ.* A quoi on peut ajoûter celle d'Alexandre III. que nous avons rapportée tout au long dans la réponse, au cas *Palladius*, & où la question que nous examinons, est nettement décidée ; (*b*) ainsi qu'elle l'est encore par Lucius III. (*c*) qui, en parlant d'un Prélat, qui avoit consenti, qu'un ami donnât une somme d'argent à un Chanoine, qui avec quelques autres de ses Confreres s'opposoit fortement à son élection, & qui par ce moïen l'avoit fait désister de l'opposition qu'il y formoit, déclare que ce Prélat étoit coupable du crime de simonie, & qu'il devoit par consequent, renoncer au plûtôt au gouvernement de son Eglise, de peur de se damner. *Respondemus*, lui dit ce Pape, *quod multum tibi consulis, si administrationem celeriter ac sponte dimittas, illius verbi memor: Nihil prodest homini, si universum mundum lucretur, animæ verò suæ detrimentum patiatur.* Voilà un cas à peu près semblabe à celui dont il s'agit dans l'espece proposée : car Saturnin conteste à Telemaque le droit qu'il prétend avoir à la Cure de saint Chaumont : Telemaque ne s'en désiste que sur la promesse que lui fait Saturnin de lui donner vingt Loüis d'or, sous prétexte du remboursement des frais qu'il a faits dans la poursuite du procés ; & en outre de lui procurer une Chapelle par le crédit qu'il a auprès du Présentateur. Saturnin ne parvient donc à la possession paisible de la Cure, que par le moïen de l'argent qu'il donne à Telemaque, & de la Chapelle qu'il se charge de lui procurer. Il se rend donc coupable d'une simonie réelle.

La raison par laquelle on voudroit excuser Saturnin, en supposant qu'il n'a donné de l'argent à Telemaque, que pour se délivrer de la vexation que celui-ci lui faisoit, n'est qu'un faux prétexte dont il tâche de se couvrir. Car il n'est jamais permis de se racheter d'une vexation en matiere de Benefice, que quand elle est injuste. Or il est certain, que Telemaque ne le vexoit pas injustement, puisque, comme on le suppose dans l'espece dont il s'agit, le droit de l'un & de l'autre paroissoit également bon, & même incontestable aux Avocats qu'ils avoient consultez, chacun de leur côté. Chacun d'eux pouvoit donc sans aucune injustice soûtenir son droit, sans que l'un se pût plaindre d'être vexé par l'autre.

C'est le raisonnement d'un celebre Théologien (*d*) sur une difficulté toute semblable, qu'il décida en 1618. *Ostenditur*, dit-il, *non esse excusandus ob redemptionem vexæ, quia is non censetur vexare, qui justè prosequitur id, ad quod habet jus: & consequenter neque is vexam redimit, qui tollit impedimentum, quod alius justè, justisque ac bonis rationibus ponebat.* Ce qui est confirmé à la doctrine de saint Thomas, (*e*) & au sentiment de Sylvestre Mozolin, de Malderus Evêque d'Anvers, (*f*) & des autres qui ont écrit sur cette matiere.

Quant à la bonne foi avec laquelle on suppose que Telemaque & Saturnin ont traité, il est constant qu'elle ne les excuse pas des peines portées contre les Simoniaques par la Constitution de Paul II. du 23. Novembre 1464. confirmée par une autre Bulle de saint Pie V. du premier Avril 1566. (*g*) qui sont l'excommunication, la suspense, la nullité des Provisions, l'inhabilité à posseder le Benefice, au sujet duquel on a traité, & l'obligation de restituer les fruits perçûs, desquelles peines Telemaque & Saturnin ne se peuvent mettre à couvert sous le voile spécieux de leur prétenduë bonne foi ; puisqu'elle n'est fondée que sur une ignorance grossiere & coupable qui ne peut pas les excuser du peché de Simonie, ni par consequent les exempter des peines qui y sont attachées.

(a) Urban. III. in cap. Quæsitum. 2. de rerum permutat.

(b) Alexand. III. in c. Cum pridem supra cit. de pactis.

(c) Lucius III. in Cap. Matth. 23 de Simonia, &c.

(d) Fr. Sylvius Resolut. var. v. Beneficium. 2°. tom. 3.

(e) S. Thom. 2. 2. q. 100. art. 2. ad 5.

(f) Sylvest. de Prierio. V. Simonia. q. 3. Reg. 4. Malderus dub. 17. de Simoniâ.

(g) Paulus II. in Extravag. Cum detestabile. 2. de Simoniâ.

CAS XX.

Bertin & Albert sont en procés depuis six mois, au sujet d'une Cure de 1200. livres de revenu. Trois celebres Avocats estiment que le droit de Bertin est tres-bon ; trois autres portent le même jugement du droit qu'Albert prétend avoir à ce Benefice : mais parce qu'Albert n'a pas le moïen de soûtenir un long procés ; il propose à Bertin que s'il lui veut donner cinquante pistoles, il se désistera de son droit. Bertin accepte la proposition, & donne cette somme à Albert qui lui cede son droit. 1°. N'y a-t'il point quelque simonie dans cet accommodement ? 2°. Si au contraire, Bertin cedoit son droit à Albert, à condition qu'Albert lui donneroit cinquante pistoles sous prétexte qu'il a déservi la Cure pendant six mois ; & qu'il n'a encore perçû aucuns gros fruits ; n'y auroit-il rien à redire dans cette convention ?

Réponse.

Le traité fait entre Bertin & Albert, par lequel Albert se désiste de son droit en faveur de Bertin moïennant cinquante pistoles, que celui-ci donne à Albert, est vicieux & simoniaque. La raison est, que le droit qu'on a à un Benefice ne peut pas s'appétrier, puisque c'est une chose purement spirituelle, qui par consequent ne peut jamais s'acquerir à prix d'argent sans une veritable simonie, comme nous l'avons déja fait voir ailleurs. Mais il n'en est pas tout à fait de même de la seconde question qu'on propose, & qui est toute differente de la premiere : parce que, quoique Bertin ne puisse éxiger, ni recevoir les cinquante pistoles en vûë de la cession qu'il fait de son droit à Albert : il les peut néanmoins éxiger comme une chose qui lui est legitimement dûë, pour avoir desservi pendant six mois en qualité de Titulaire, une Cure de 1200. livres de revenu. Car s'il n'a rien retiré des fruits de ce Benefice, comme on le suppose : il est juste qu'il soit païé à proportion du revenu de la Cure. Mais Bertin ne doit pas faire entrer dans le traité de la cession qu'il fait, la condition du païement des cinquante pistoles, afin d'ôter tout soupçon & toute apparence de simonie. Il doit donc ceder son droit purement & simplement, en se reservant néanmoins la faculté de se faire païer les cinq cens livres qui lui sont dûës : & si dans la suite Albert refuse de lui faire justice, il peut l'y faire condamner par les voïes ordinaires. La raison est, que l'avantage que Bertin retireroit par-là de sa cession, en recevant actuellement cinq cens livres pour sa portion des gros fruits, sans être obligé d'attendre qu'Albert les eût perçûs, & sans courir aucun risque des accidens qui peuvent arriver avant qu'Albert les ait recueillis, est une chose estimable à prix d'argent, qui

qui par consequent rendroit sa cession simoniaque ; joint à cela, que Bertin a déja joüi de tout le casuel de la Cure, pendant le temps qu'il l'a déservie ; & qu'il est juste, que ce profit entre en considération, & fasse partie de ce qu'il prétend lui être dû.

CAS XXI.

Jacques résignant à Jean avec reserve de 400. livres de pension.
Jean Resignataire.
Pierre permutant avec Jean.

Jacques a résigné à Jean la Cure de saint André avec la réserve d'une pension de 400. livres. Trois mois aprés, Pierre Curé de saint Paul, a permuté sa Cure avec Jean contre la Cure de S. André, qui lui avoit été résignée par Jacques. Mais afin que Pierre ne demeurât pas obligé de païer à Jacques la pension de 400. livres aprés la mort de Jean, en cas qu'elle arrivât avant celle de Jacques, il s'est servi, en permutant, d'un expédient, qu'un Docteur de ses amis lui a proposé, & qui étoit : 1°. Qu'il se reservât la somme de 300. livres de pension sur sa Cure de saint Paul, qui lui seroit païée par Jean, son compermutant. 2°. Qu'en même temps il consentiroit par un écrit particulier, signé de sa main, & dont ce Docteur demeureroit le dépositaire, que cette pension de 300. livres fût païée, non à lui, mais à Jacques à la décharge de Jean. 3°. Qu'il s'obligeroit par le même billet, ou écrit particulier, de païer en outre à Jacques par forme de supplément, la somme de 100. livres par chaque année. 4°. Qu'enfin Pierre consentiroit, que sa pension de 300. livres ne lui seroit païable qu'autant de temps que celle de 400. livres le seroit à Jacques. Ce qui a été ainsi exécuté.

1°. On demande si ce traité ne renferme point quelque Simonie ? & supposé que cela soit, s'il est nécessaire que Jean & Pierre envoïent à Rome pour obtenir un bref d'absolution & de condamnation des fruits ; & si cependant ils ne peuvent pas être réhabilitez & absous par l'Evéque Diocesain, à l'effet d'exercer leurs fonctions en attendant l'obtention & l'expédition de leur bref, afin d'obvier au scandale qui autrement arriveroit infailliblement.

2°. Si, supposé qu'il n'y ait point de Simonie dans ce traité, Pierre ne doit pas païer à Jacques la pension de 400. livres, sans attendre que Jacques l'y fasse condamner en Justice, non pas en vertu du traité & du billet particulier mis en dépôt, mais seulement à cause qu'étant titulaire, il faut qu'il la païe, quoiqu'il ne soit point chargé par son traité de permutation de la païer toute entiere, mais seulement le quart.

3°. Si, en cas qu'il soit obligé à la païer, Pierre ne peut pas exiger la pension de 300. liv. qu'il s'est reservée sur la Cure de saint Paul ; quoiqu'il ne se la soit reservée qu'à condition qu'elle fût païée à Jacques en l'acquit de Jean & de lui, qui tous deux ont crû leur traité canonique. Car il semble qu'il seroit de la Justice que Pierre pût en conscience exiger cette pension ; puisque Jean son compermutant n'a pas eû intention, qu'il fût chargé de la pension entiere de 400. livres, mais seulement du quart : & que quand le traité a été fait, si Pierre avoit crû la chose autrement, il n'eût pas permuté, ni consenti aux clauses portées ou stipulées par son écrit particulier. De sorte, que si Pierre ne pouvoit exiger les 300. livres de pension, il demeureroit lezé sans remede ; étant constant, qu'il ne pourroit obtenir à Rome, ni en daterie, ni en pénitencerie une création nouvelle. D'ailleurs, si le titre de Pierre est nul, quant à la création de la pension, il ne pourroit en conscience faire condamner Jean à le dédommager de la pension de 400. livres, qu'il n'a pas déclarée dans le traité de permutation, que l'un & l'autre ont fait : & cependant, si ce traité est simoniaque, Jean n'est pas moins coupable que Pierre.

4°. Il est à remarquer, que Jacques, qui en vertu de ce traité a été païé jusqu'ici par Jean de la somme de 300. livres, & de celle de 100. livres par Pierre (comme il avoit été stipulé entr'eux) & qui a donné les quittances au nom de Jean seulement, a fait une remise volontaire de 100. livres par an sur sa pension de 400. liv. & s'est contenté de 300. livres pour l'avenir. Sur quoi, l'on demande en faveur de qui, ou de Pierre, ou de Jean, cette remise doit être censée avoir été faite, supposé que leur traité soit simoniaque.

5°. Supposé que Pierre ait dû païer seul la pension de 400. livres à Jacques, & que Jean n'ait pû en conscience païer les 300. livres stipulées, comme il en étoit convenu avec Pierre ; on demande ce qu'il y a à faire à présent. Car depuis plusieurs années, le traité s'est exécuté de bonne foi ; & Jean a païé 300. livres à Jacques à qui Pierre a païé les autres 100. liv. ainsi qu'ils en étoient convenus à l'insçû de Jacques. Y a-t-il en ce cas quelque restitution à faire ? & s'il y en a, à qui, par qui, & comment doit-elle être faite ?

6°. Pierre veut présentement permuter avec Titius : mais parce que Titius n'y veut pas consentir, qu'à condition que Jacques lui fera la même remise de 100. livres qu'il avoit faite à Jean & à Pierre, Pierre demande s'il ne peut pas dès à present & avant l'exécution de la permutation projetée entr'eux, demander à Jacques la continuation de cette remise en faveur de Titius, son futur Successeur ; & que Jacques lui en donne par écrit une assûrance.

7°. Si le traité entre Jean & Pierre est simoniaque ; on demande, si Pierre qui seul en a du scrupule, & qui même, pour mettre sa conscience en plus grande sûreté, a obtenu par avance un bref d'absolution de la pénitencerie de Rome, est obligé d'avertir Jean, son compermutant, qui demeure toujours dans sa bonne foi.

8°. Supposé enfin, que Pierre soit tenu, ou qu'il juge à propos d'avertir Jean de la simonie, s'il y en a ; & qu'il lui déclare, qu'il ne peut en conscience exiger les 300. livres, ou souffrir qu'elles soient païées à Jacques, comme il étoit stipulé par l'écrit particulier ; on demande si Pierre peut recevoir le paiement de cette pension, ou souffrir, que Jean la païe à Jacques comme auparavant, en cas que Jean par generosité, ou par bonne amitié envers Pierre en veüille bien continuer le paiement ?

REPONSE.

Nous disons avant toutes choses, que le traité mentionné dans l'exposé, est simoniaque, comme il est évident par les Decretales de sept Papes, que nous avons citées ci-dessus en répondant au cas

Palladius, qui déclarent illicites & simoniaques, toutes les conventions qui se font dans les présentations, collations, résignations & permutations de benefices : à moins qu'elles ne soient approuvées & ratifiées par le saint Siege, ausquelles Decretales, le Concile Provincial de Roüen, tenu en 1581. & où présidoit le Cardinal de Bourbon, Archevêque de cette Ville (*a*), se conforme entierement, quand il dit : *Omnes pensiones & pactiones super beneficiis, in quibus non intervenit sedis apostolicæ approbatio, illicitas & simoniacas declaramus.*

(a) Conc. Rotomag. tit. de [illegible] cap. [illegible] n. 20

Cela étant ainsi, nous répondons à toutes les demandes qu'on forme dans l'espece proposée ; & nous estimons.

1°. Que Pierre & Jean ont besoin d'obtenir leur absolution du Pape avec la condonation des fruits qu'ils ont perçûs & de se faire réhabiliter ; & qu'en attendant qu'ils aïent obtenu leurs rescrits de Rome, ils peuvent avoir recours à leur Evêque Diocésain, pour obtenir de lui la permission d'exercer leurs fonctions curiales, laquelle il a pouvoir de leur accorder en ce cas ; puisqu'ils ne pourroient pas s'en abstenir un temps considérable, sans causer du scandale à leurs Paroissiens, & sans se diffamer eux-mêmes : auquel cas on ne doit pas présumer que le Pape ait intention de se réserver ce pouvoir, qui autrefois appartenoit naturellement aux Evêques : joint à cela, que le pouvoir du Pape, de quelque étenduë qu'il soit, ne lui appartient que pour l'exercer en faveur du salut des Fidéles & du bien de l'Eglise ; & non pas pour leur ruïne, ou pour leur désavantage, ainsi que nous l'enseigne l'Apôtre, en parlant de la puissance spirituelle de tous les Pasteurs de l'Eglise. (*b*)

(b) 2. Corinth. 10. 8. Ephes. 4. 12. & 13. 10.

2°. Que Pierre ne peut se dispenser de païer à Jacques la pension entiere de 400. livres, quoiqu'il soit convenu avec Jean, qu'il n'en païeroit que le quart. Car puisque Jacques n'a resigné sa Cure de saint André, qu'avec la reserve d'une pension de 400. livres, cette pension doit être prise sur les fruits du Benefice, en quelque main qu'il passe dans la suite. C'est pourquoi la précaution que Pierre a prise avec Jean, par laquelle il ne s'est chargé que de païer le quart de la pension, est de nul effet à l'égard de Jacques, & ne peut en rien préjudicier au droit qu'il a de percevoir les 400. livres en entier, sur les fruits provenans de la Cure de saint André, qu'il n'a resignée à Jean que sous cette condition expresse, & non autrement.

3°. Que le traité entre Pierre & Jean étant simoniaque, & leur convention portant, que Jean feroit une pension de 300. livres à Pierre sur la Cure de saint Paul, pour le dédommager en partie de celle de 400. livres, dont il demeureroit responsable envers Jacques, étant par consequent nulle ; Pierre n'a aucun droit d'exiger de Jean le païement des 300. livres ; car quoique Jean soit aussi coupable que lui, il est toujours vrai de dire que son titre est nul ; n'étant jamais permis de créer une pension sur un Benefice, sans l'autorité du Pape, & n'étant pas même permis de faire aucune permutation de Benefices, sans l'autorité du Supérieur legitime, ainsi qu'il a été formellement décidé par Innocent III. dans une de ses Decretales qu'il adresse à l'Archevêque de Sens ; (*c*) si néanmoins le rescrit que Pierre a obtenu à la Penitencerie de Rome, permettoit à Jean de lui continuer le païement des 300. livres de pension ; Pierre pourroit en ce cas les recevoir sans blesser sa conscience.

(c) Innocent. III. in cap. Cum olim 7. de rerum permutatione. Lib. 3. tit. 19.

4°. A l'égard de la remise volontaire de 100. livres par an, que Jacques a accordées en se contentant de 300. livres au lieu de 400. qu'il s'étoit reservées en résignant sa Cure de saint André à Jean ; nous estimons qu'elle doit tourner au profit de Pierre seul ; puisqu'une pension Ecclesiastique n'est autre chose, que la réserve qu'on fait d'une partie des fruits d'un Benefice sur celui qui doit succeder au Resignant. Comme donc Pierre a succedé à Jacques dans la Cure de saint André, & qu'il en est titulaire, il est juste que, puisque la pension a été créée sur les fruits qui en proviennent, il profite seul de cette remise ; puisque d'ailleurs il est certain que c'est l'intention de Jacques, qui n'a aucune connoissance de la convention particuliere faite entre Jean & Pierre ; & que même cette convention est nulle, aïant été faite par un traité simoniaque. Nous croïons néanmoins, que si par le rescrit de la Penitencerie de Rome, Pierre pouvoit exiger de Jean la pension de 300. livres, en vertu de la permission que Jean auroit par ce rescrit de la lui païer ; il seroit de la justice qu'il diminuât à proportion celle que Jean lui païeroit.

5°. Que, puisque Pierre, en qualité de Titulaire de la Cure de saint André, étoit seul chargé de la pension de 400. livres envers Jacques, & qu'il a fait païer à Jean 300. livres par chaque année, sous prétexte de le dédommager d'une partie de cette pension, il est obligé à restitution ; puisque le titre en vertu duquel il a exigé cette somme, est nul, ainsi qu'on l'a dit. Mais comme, selon saint Thomas, la restitution en matiere de simonie, doit être faite aux Pauvres ou à l'Eglise, Pierre ne la doit pas faire à Jean ; mais l'emploïer en aumônes, ou en d'autres œuvres de pieté, & principalement en faveur de l'Eglise, ou des Pauvres de la Paroisse de saint Paul, puisque Jean a tiré cette somme des fruits de ce Benefice : & que sans cela, il auroit pû & dû l'emploïer au soulagement de ses pauvres Paroissiens, ou pour les besoins de son Eglise.

6°. Que Pierre peut demander à Jacques qu'il veüille bien continuer en faveur de Titius, avec lequel il est sur le point de faire une permutation, la remise de 100. livres qu'il avoit faite par le passé à son profit, & qu'il en donne son consentement par écrit ; cette grace dépendant absolument de Jacques, & tournant au profit du Titulaire, & à la décharge du Benefice. Mais néanmoins, si Pierre n'obtenoit cette remise, qu'à condition d'exécuter la permutation qu'il a projeté de faire avec Titius, & qu'autrement il ne la voulut pas faire ; ce seroit un pacte simoniaque.

7°. Que Pierre est tenu en conscience d'avertir Jean de la simonie qu'ils ont commise, en cas que Jean l'ignore. Car autrement il le laisseroit dans une ignorance inexcusable & dans la possession d'un Benefice, dont il n'est pas canoniquement pourvû, & par consequent dans un évident péril de damnation.

8°. Qu'enfin Pierre aïant déclaré à Jean, qu'il ne peut en conscience recevoir de lui la pension de 300. livres, ni consentir qu'il la païe à Jacques, comme ils en étoient convenus par leur traité particulier ; si Jean ne laisse pas d'en

d'en vouloir continuer le païement par generosité & par amitié ; Pierre la peut recevoir, pourvû que Jean la lui païe de son propre bien, & non pas aux dépens du Benefice, dont les revenus ne doivent être uniquement emploïez qu'en œuvres pieuses, la nourriture & l'honnête entretien du Titulaire préalablement pris.

CAS XXII.

Frodulfe, Religieux, Titulaire de la Chapelle de saint Josse, dont le revenu n'est que de 200. livres, a demandé à son Abbé, & a obtenu de lui un Prieuré de 800. livres, qui venoit de vaquer, en lui remettant sa Chapelle. Gilbert, Religieux du même Monastere l'aïant sçû, a offert à Frodulfe un autre Prieuré de 1500. livres, dont il étoit Titulaire, mais qui étoit situé dans une Province éloignée ; à condition : 1°. Qu'il lui feroit donner par l'Abbé celui de 800. livres, qui étoit beaucoup plus à sa bienséance : 2°. Qu'il lui feroit encore 300. livres de pension, pour vivre plus commodement. Frodulfe étant allé trouver son Abbé, & lui aïant déclaré la proposition de Gilbert, il lui a fait agréer, à condition néanmoins qu'il ne païeroit pas la pension de 300. liv. qu'il demandoit, sur les revenus du Prieuré de 1500. livres ; mais sur une pareille pension que sa mere lui avoit laissée en mourant, & qui étoit établie sur certains heritages, qui seroient affectez & hipotequez à Gilbert pour sûreté de sa pension. Frodulfe aïant accepté cette condition, a fait ensuite un traité en forme sur ce pié avec Gilbert, & l'ont tous deux signé avec les Notaires qui l'ont passé : après quoi Frodulfe & Gilbert ont fait leurs démissions pures & simples, sçavoir, Frodulfe de sa Chapelle de 200. livres, & Gilbert de son Prieuré de 1500. livres entre les mains de leur Abbé, qui a donné à Gilbert le Prieuré de 800. livres, & à Frodulfe celui de 1500. liv. que possedoit Gilbert. N'y a-t'il pas simonie dans le cas proposé, nonobstant le consentement du Superieur ?

Re'ponse.

Il ne faut pas douter que ce traité ne soit simoniaque en plusieurs manieres.

1°. Il l'est en ce que Frodulfe a fait une démission de sa Chapelle de 200. livres, qui n'est pure & simple qu'en apparence ; & qu'il n'a faite qu'avec pacte, & à condition que son Abbé lui confereroit le Prieuré de 1500. livres, dont Gilbert lui devoit donner sa démission, laquelle Gilbert n'a aussi donnée, qu'à condition que l'Abbé lui accorderoit ses Provisions du Prieuré de 800. livres qu'il avoit promis à Frodulfe ; & qu'en outre, le même Frodulse lui païeroit une pension purement laïque de 300. livres, en consequence de cette démission : d'où il s'ensuit que Frodulfe, Gilbert & l'Abbé, ont tous également encouru les peines décernées contre les Simoniaques *in Beneficio* par la Constitution de Paul II. du 23. Novembre 1464. (*a*) laquelle est en usage en France.

2°. Ce même traité est encore vicieux, à cause de la pension de 300. livres qui y est stipulée : car la fin pour laquelle cette pension est accordée à Gilbert, qui est de vivre plus commodement, est contraire au vœu de pauvreté qu'il a fait à sa profession solemnelle, comme il paroît assez clairement par la disposition du Concile de Trente. (*b*) De plus, ce traité est encore vicieux, en ce qu'il porte, que suivant l'avis de l'Abbé, les heritages sur lesquels la mere de Frodulfe lui a constitué une pension viagere de 300. livres, demeureront specialement affectez & hipotequez à Gilbert, pour la sûreté du païement de la pension qu'il a exigée. Car Gilbert devient par-là proprietaire de cette pension par l'hipoteque speciale qui lui est attribuée sur ces heritages ; ce qui est un crime à un Religieux ; à cause de son vœu solemnel de pauvreté, condamné non-seulement par Innocent III. dans une Decretale qu'il adresse à l'Abbé & aux Religieux du Monastere de la ville de Sublaco, dans la Campagne de Rome ; (*c*) mais encore par le même Concile de Trente, dont le Decret est conçû en ces termes : *Nemini igitur Regularium, tam virorum, quàm mulierum, liceat bona immobilia vel mobilia, cujuscumque qualitatis fuerint, etiam quovis modo ab eis acquisita, tanquam propria, aut etiam nomine Conventûs, possidere vel tenere : sed statim ea Superiori tradantur, Conventuique incorporentur. Nec deinceps liceat Superioribus bona stabilia alicui Regulari concedere, etiam ad usum-fructum vel usum, administrationem aut commendam : mobilium verò usum ita Superiores permittant, ut eorum supellex statui paupertatis, quam professi sunt, conveniat.*

Il est inutile à Frodulfe & à Gilbert d'alleguer l'autorité & le consentement de leur Abbé : car un Abbé n'a aucun pouvoir de dispenser ses Religieux en cette matiere. *Nec æstimet Abbas*, dit Innocent III. dans la Decretale que nous venons de citer, *quòd super habenda proprietate possit cum aliquo Monacho dispensare* : & la raison qu'en donne ce Pape, est que l'abdication de toute proprieté est essentielle à l'état Religieux, aussi-bien que la continence.

3°. Ce traité enfin est encore vicieux & injuste, en ce que Frodulfe dispose de sa propre autorité, & sans le consentement de sa Communauté, du revenu de ces heritages, qui ne lui appartiennent pas en propre ; mais qui appartiennent au Monastere : puisqu'en qualité de Religieux, il est inhabile à rien acquerir en propre, soit par achat, don, ou autrement ; & que tout ce qu'un Religieux acquiert, il ne l'acquiert que pour le Monastere, suivant cette maxime du premier Concile d'Orleans, tenu en 511. (*d*) *Omnia quæ acquisierit* (Monachus) *ab Abbatibus auferantur, Monasterio secundùm regulam profutura.* Frodulfe n'a donc pû transporter à Gilbert la joüissance de ces 300. livres, quoique son Superieur y ait donné son consentement ; aucun Superieur Regulier n'aïant pouvoir d'autoriser une semblable cession. (*e*)

CAS XXIII.

Ausonius a resigné sa Cure de sainte Luce, à Simeon, avec une reserve de 400. liv. de pension, pour la sûreté du païement de laquelle Simeon lui a donné une caution Bourgeoise : ce traité néanmoins fait sous le bon plaisir du Pape. Y a-t-il là quelque simonie ?

Re'ponse.

Quoique selon les regles Canoniques, l'on ne doive jamais demander ni accepter des cautions pour sûreté des pensions créées sur des Benefices ; il est pourtant vrai que quand on ne les demande, & qu'on ne les accepte que sous le bon plaisir du Pape, & avec son approbation, on ne

commet

(*a*) Paulus II. in Extrav. de... Cum detestabile. 2. de Simonia Lib. 5. Extrav. tit. 1.

(*b*) Conc. Trident. sessione 25 de regularibus, & Monialibus, cap. 2.

(*c*) Innoc. III. in cap. Cum ad Monasterium 8. de statu Monachorum, & Canonicorum Regularium. Lib. 3. tit. 35.

(*d*) Conc. Aurelian. 1. in can. Abbates. 16 18. § 2.

(*e*) De Ste. Beuve, tome 3. Cas 91.

commettre en cela aucune simonie. La raison est que suivant la doctrine de saint Thomas, (*a*) le Pape peut legitimement dispenser en ce qui n'est que de droit Ecclesiastique. *Quacumque sunt instituta per Ecclesiam vel Ecclesiæ Prælatos sunt dispensabilia à Papa: hæc enim sunt, quæ dicuntur esse juris humani, vel juris positivi.* Ce sont les paroles du Docteur Angelique. (*b*) Or il est certain, que si dans le cas proposé il y a quelque simonie, elle n'est que de droit Ecclesiastique. Le Pape la peut donc ôter par sa dispense: d'où il s'ensuit, qu'Ausonius n'aïant demandé & accepté une caution solvable pour la sûreté du paiement de sa pension, que sous le bon plaisir du Pape; on ne peut condamner de simonie ni lui, ni Simeon son Resignataire. C'est le sentiment d'un Auteur moderne, dont nous avons les décisions entre les mains. (*c*)

(a) S. Thom. [illegible] q. 57 [illegible] corp. & art. 4. in corp. & ad 3. quodlib. 4. q. [illegible]

(b) Cit. art. 13.

(c) De Ste. Beuve, tome 3 [illegible]

CAS XXIV.

Mainfroi, Clerc tonsuré, aïant fondé un Canonicat dans une Eglise Collegiale, à dessein que le Chapitre le lui donnât, en a été en effet pourvû. N'a-t-il point commis de simonie en cela?

Re'ponse.

Il est aisé de repondre à cette difficulté par une Decretale d'Innocent III. (*d*) où ce Pape repondant à une semblable question, que le Doïen de l'Eglise de Beauvais lui avoit proposée, declare expressement, qu'on ne peut sans simonie recevoir un Clerc pour Chanoine, qui en donnant un fonds à l'Eglise, a intention de devenir Chanoine par ce moïen. *Si tamen*, dit-il, *is qui talem donationem facit, eâ intentione ducatur, ut per temporalia bona quæ offert, spiritualia valeat adipisci, & Clerici qui eum in fratrem admittunt, non essent eum, nisi commoda temporalia perciperent, admissuri: sine dubio tam ille, quàm isti apud districtum judicem qui scrutator est cordium & cognitor secretorum culpabiles judicantur.*

(d) Innoc. 3. in cap. Tua nos, 34. de simonia, &c.

En effet, si un tel Ecclesiastique ne donne le temporel à l'Eglise que pour parvenir à une dignité spirituelle, ou Ecclesiastique, & si le Chapitre ne le reçoit Chanoine que dans la vûë de l'avantage temporel; ils se rendent coupables d'une veritable simonie, au moins mentale, selon la doctrine de saint Thomas, qui en cela est conforme au decret du celebre Concile de Calcedoine, tenu en 451. rapporté par Alexandre II. écrivant au Clergé & au peuple de Luques, d'où ce Pape étoit natif. (*e*)

(e) Alexand. 2. [illegible] Ex multis, 9. 1. q. 3.

Il est vrai qu'Innocent III. dit, que si ce Clerc donne son bien purement & simplement à l'Eglise sans pacte & sans aucune intention vicieuse, en sorteque, quoiqu'on ne le reçût pas pour Chanoine, il ne laisseroit pas de le donner; il pourroit en ce cas être reçû sans simonie de sa part, ni même de la part des Chanoines, s'ils étoient d'ailleurs disposez à l'admettre, encore qu'il ne donnât rien à leur Eglise. *Si verò purè ac sine pacto, vel conditione qualibet offerat, rogans humiliter & ut in Canonicum admittatur, & bona sua retinere sibi liceat pro præbendâ; & Clerici ejusdem Ecclesiæ purè consentiant, hujusmodi receptio fieri poterit absque scrupulo simoniacæ pravitatis.* Mais dans le cas proposé, Mainfroi ne donne son bien temporel, que dans le dessein principal d'obtenir une prébende. C'est pourquoi l'on ne peut pas douter qu'il ne soit Simoniaque. Fagnan autrefois Secretaire de la sacrée Congregation des Cardinaux, Interpretes du Concile de Trente, est dans ce sentiment, quand il dit, (*f*) qu'aïant été consulté au sujet d'un Archiprêtré, fondé par un particulier dans une Eglise Cathédrale, à condition que ce Benefice lui seroit conferé; il répondit, que la fondation & la provision étoient Simoniaques suivant la disposition de la Décretale sur laquelle il écrit, & que par consequent il devoit faire une nouvelle fondation & obtenir des provisions du Pape, que cet homme obtint en effet d'Urbain VIII. *Nota*, dit ce sçavant Canoniste, *esse Simoniam, fundare, vel dotare Canonicatum, vel aliud Beneficium Ecclesiasticum, eo pacto, ut Beneficium illud sibi conferatur... Unde cùm quidam Clericus non ita pridem sua bona patrimonialia contulisset pro erectione Archipresbyteratûs in Cathedrali Ecclesia cum reservatione juris patronatûs, eo pacto adjecto, ut possit seipsum præsentare, & non alias: Consultus ab eodem Clerico respondi, erectionem & institutionem inde secutam fuisse simoniacam & nonnullam per hanc Decretalem; & opus esse novâ erectione & provisione Sedis Apostolicæ, quam posteà idem Clericus impetravit à S. D. nostro Urbano VIII.*

(f) Fagn. in cap. Tua nos. 34. de simonia. n. 1. & 4.

On peut autoriser cette décision par une espece toute semblable. C'est de ceux qui en entrant en Religion, y portent leurs biens dans le dessein formé d'obtenir avec le temps quelque Benefice, ou quelque Prélature Réguliere. Car encore qu'ils ne fassent aucun pacte, ou convention simoniaque, ils ne laissent pas de se rendre coupables de simonie; ainsi que l'a décidé le Concile de Basle, tenu en 1431. & doivent être privez des Benefices acquis par cette voïe. Il est tout visible qu'on peut fort justement appliquer cette espece à celle à laquelle nous venons de répondre. (*g*)

Voïez la décision suivante.

(g) Le P. Thomassin, discipline de l'Eglise, part. 4. liv. 2 chap. 13.

CAS XXV.

Polydore aïant envie d'être Chanoine de l'Eglise Cathédrale de Bordeaux, & sçachant que Patrice Chanoine de cette Eglise, est disposé à permuter sa Prébende contre un Benefice simple, a fondé dans le dessein de parvenir à son but, une Chapelle qu'il a dottée de 600. liv. de rente, & qui lui a été ensuite conferée. Après cela il l'a offerte à Patrice en permutation contre sa Prébende, à quoi Patrice a consenti, & la permutation s'est exécutée. Polydore demande s'il n'y a point quelque Simonie ou quelque peché de sa part dans cette permutation?

Re'ponse.

On ne peut pas douter que Polydore n'ait commis le crime de Simonie dans l'espece qu'on propose: car, comme nous l'avons déja dit dans la réponse à la difficulté précedente; Celui-là se rend coupable de Simonie, qui fonde un Benefice, à condition qu'on lui conferera. *Constituimus itaque, & præsenti Decreto firmamus*, dit Alexandre II. (*h*) en confirmant un Decret du Concile de Calcedoine, raporté par Gratien. (*i*) *Sicut olim prædecessores nostri fecisse noscuntur, ut nullus deinceps Episcoporum Beneficium Ecclesiæ, quod quidam Canonicam vel Præbendas, seu etiam Ordines vocant, pro aliquo pretio vel munere Clericis audeat unquam conferre..... Constituimus & eodem modo firmamus, ut nullus cujuscumque gradûs Clericus pro Ecclesiæ Beneficio aliquid audeat*

(h) Alexand. [illegible] Ex multis. 9. [illegible]

(i) Conc. Calced. in can. Si quis [illegible]

audeat conferre, aut fabricæ Ecclesiarum, vel donariis Ecclesiarum, seu etiam quod pauperibus sit tribuendum. Or Polydore n'a pû fonder la Chapelle dont il s'agit, dans le dessein de la permuter contre la Prébende de Patrice, sans avoir eû l'intention principale qu'on la lui conferât, sans quoi il n'eût pû la permuter: donc sa fondation est simoniaque, & sa permutation illegitime.

On peut voir plusieurs autres preuves tirées de la Decretale d'Innocent III. & de ce que Fagnan a dit dans son Commentaire sur cette même Decretale, que nous avons rapportées dans la décision précedente, & qu'il est par consequent inutile de repéter ici. Nous ajoûterons seulement, pour confirmer ce que nous avons dit, une Bulle de Paul IV. (a) qui est la douziéme de ce Pape, en date du 27. Novembre 1557. laquelle peut convenir au cas dont il s'agit. Car il y déclare maudits & excommuniez tous ceux qui procureront des Benefices avec cette intention, que ceux qui en seront pourvûs, les résigneront à d'autres, quelques dignes qu'ils en soient; & réserve au S. Siege l'absolution de cette censure, excepté seulement l'article de la mort, & ajoûte à cela la peine de la privation de tous leurs Benefices, sans qu'il soit besoin qu'ils en soient dépouillez par aucune sentence juridique. *Decernimus*, dit ce souverain Pontife, *quod de cætero omnes & singuli.. qui.. beneficia animo & intentione ea postmodum in favorem aliorum, etiam quantumvis idoneorum & bene meritorum cum simili pensione, aut commodo, aut etiam sine eo, resignandi, obtinere procuraverint, cujuscumque statût gradûs, ordinis & conditionis existant ... excommunicationis & anathematis ac maledictionis æternæ sententiam, à quâ, nisi à nobis, aut Romano Pontifice, pro tempore existente, præterquam in mortis articulo constituti, absolvi nequeant; necnon privationis omnium & singulorum beneficiorum ecclesiasticorum cum curâ & sine curâ ... pœnam de ipso, absque aliâ desuper faciendâ declaratione, incurrant.*

(a) Paulus IV. in Bulla: Inter cæteras curas.

Polydore doit encore trouver sa condamnation dans cette Bulle, puisqu'il n'a pas fondé la Chapelle en question, pour la garder après qu'il en auroit été pourvû, mais pour la donner en permutation à Patrice; & qu'il est par consequent tombé dans le cas de l'excommunication portée par cette constitution.

Enfin Polydore est encore condamnable en ce qu'il s'est fait conferer cette Chapelle, qu'il n'étoit pas digne de posseder. Car pour être digne d'un Benefice, il faut non seulement être dans le pouvoir, mais encore dans la volonté sincere de le desservir, ainsi qu'il paroît clairement par une Decretale d'Innocent III. étant au quatriéme Concile general de Latran, assemblé en 1215. (b) où ce Pape déclare, que quand on donne des Benefices à des Ecclesiastiques qui en sont dignes, il faut que *Deo & Ecclesiis velint & valeant gratum impendere famulatum*, à quoi est conforme Gregoire IX. écrivant à l'Evêque de Strasbourg (c) qui dit que personne n'est censé digne d'un Benefice, s'il n'est dans la volonté de le desservir. *Cùm .... illi sint in Ecclesiâ idonei reputandi, qui servire possunt & volunt.* Or Polydore, en se faisant pourvoir de la Chapelle qu'il a fondée n'a eû aucune intention de la desservir, mais il étoit dans le dessein formé de la permuter aussi-tôt contre la Prébende de Patrice qu'il avoit en vûë. Tout cela est trop fort pour douter que Polydore n'ait peché griévement; & qu'il ne se soit même rendu coupable de Simonie. On peut encore voir sur cette difficulté Cabassutius & Melchior Pastor (d) qui rapportent un Arrêt du Parlement de Provence, qui déclare Simoniaque une permutation faite par le moïen d'une telle fondation.

(b) Innocent. III. in cap. Gravè. 29. de præbendis & dignit. Lib. 3. tit. 5.

(c) Greg. IX. in cap. Super. 15. eod. tit.

(d) Cabassut. Jur. Can. Theor. & prax. l. 3. c. 4. n. 4. Melch. Pastor. lib. 3. tit. 22. Du Casse, Pratique de la Jurisdict. Ecclesiastique volontaire Ch. 1. §. 4. Conf. de Condom. tome 2. Conf. 2. Sect. 3. De Ste Beuve, tome 2. Cas 34. 41. & 58. De Gen theol. Mor. tome 1. trait. 2. ch. 3. dem. 1.

CAS XXVI.

Sempronius, Titulaire de la Chapelle simple de Sainte Aure, fondée dans l'Eglise Cathedrale de Ruremonde, aïant formé le dessein de la permuter avec Theodat contre une autre d'un revenu beaucoup moindre; le Chapitre de cette Eglise, qui est le Collateur de l'une & de l'autre de ces Chapelles, a refusé d'admettre la permutation, sur ce qu'il a été ordonné Soûdiacre sur le titre de cette Chapelle. Le Pere de Theodat voulant lever cette difficulté, offre de constituer sur ses biens un titre à Sempronius, afin de rendre libre sa Chapelle; & prie le Chapitre d'y consentir. Cette offre est-elle Canonique, & sans aucun vice de Simonie?

Réponse.

Quoique, régulierement parlant, il soit permis de décharger le titre d'un Benefice par un titre patrimonial; pourvû que ce changement se fasse par l'autorité du Superieur legitime; nous ne croïons pas néanmoins que l'on doive approuver, comme Canonique, l'offre que fait le Pere de Theodat. La raison est, qu'encore que Theodat ne donne & ne promette rien de temporel à Sempronius pour consommer la permutation projetée; il suffit pour la rendre Simoniaque, qu'un tiers, qui dans l'espece proposée est le Pere de Theodat, en procure le moïen. 1°. Parce que l'offre qu'il fait de constituer un titre à Sempronius, est un bienfait purement temporel, & estimable à prix d'argent. 2°. Parce qu'il n'offre à Sempronius de lui constituer ce titre, que pour faciliter la permutation à faire entre son fils & Sempronius; & que par consequent si la permutation s'accomplissoit par cette voïe, il seroit très-vrai de dire, qu'elle n'auroit été faite que par le moïen du temporel, que le Pere de Theodat auroit donné au compermutant de son fils; & qu'ainsi il auroit procuré à son fils un Benefice par le temporel qu'il auroit donné à Sempronius; ce qu'on ne peut pas excuser de simonie.

Nôtre sentiment est conforme à la doctrine de S. Thomas. (e) Car ce S. Docteur dit, que par les termes de vente & d'achat en matiere de Benefice & de Simonie, on doit entendre tout Contrat qui n'est point gratuit: *nomine emptionis & venditionis intelligitur omnis contractus non gratuitus*: c'est-à-dire, toute convention, par laquelle une chose spirituelle ou attachée au spirituel: est donnée pour une chose temporelle & estimable à prix d'argent, de quelque nature qu'elle soit. *Malitia siquidem Simoniæ*, dit Sylvius, (f) *in hoc consistit, quod res temporalis, quæ comparatione rei spiritualis, est vilis & nullius momenti, tradatur in commutationem & quasi appretiationem seu æstimationem rei spiritualis. Hoc enim est, eam tradi, quasi pretium rei spiritualis.* Voilà justement ce que veut faire le Pere de Theodat, dont l'offre renferme une convention qui n'est pas gratuite, puisque sans la permutation que Sempronius offre de faire avec Theodat, il ne penseroit pas à lui faire une telle proposition; & qu'il ne la lui fait que pour

(e) S. Thom. 2. 2. q. 100. art. 4. ad 5.

(f) Fr. Sylv. resolut. var. v. Simonia 4.

y parvenir, & pour procurer à son fils par ce bienfait temporel, la Chapelle de Sempronius, dont le revenu est beaucoup plus considérable que celui de la Chapelle de Theodat.

CAS XXVII.

Le Prieuré de S. Amable valant 3000. livres de revenu, & qui dépend de l'Abbaïe de S. Cyrille de l'Ordre de Cîteaux, est tellement à la bienseance d'un Monastere d'un autre Ordre dans les terres duquel il est situé, que les Religieux qui en composent le Chapitre, ont formé le dessein de se l'unir. L'Abbé & le Chapitre régulier de S. Cyrille y ont donné leur consentement, à condition que la Communauté de ce Monastere fera 300. livres de rente annuelle & perpetuelle à l'Abbaïe : à quoi la Communauté a consenti volontiers & le traité s'est ainsi exécuté. Sur quoi l'on demande, s'il n'y a rien de vicieux & de Simoniaque dans ce traité ; de sorte que l'Abbé de S. Cyrille & son Chapitre puissent licitement recevoir cette rente, ou l'amortissement du fonds?

Re'ponse.

L'Abbaïe de S. Cyrille ne peut pas recevoir cette rente, ni l'amortissement du fonds, en vertu du traité, que l'Abbé & ses Religieux ont fait avec ceux de l'autre Monastere. Car ce traité est Simoniaque, & ne peut par consequent être exécuté, ni avoir aucun effet. La raison est, que le droit qu'a cette Abbaïe sur le Prieuré de saint Amable, est une chose purement spirituelle. Or on ne peut sans une Simonie réelle, vendre, ni ceder moïennant une somme d'argent, ou une rente, une chose spirituelle. C'est la doctrine de S. Thomas (*a*) qui dit : *res spiritualis non potest aliquo terreno pretio compensari* : ce qu'il prouve par plusieurs autoritez, tirées de l'Ecriture. (*b*)

(*a*) *S. Thom.* 2. 2. q. 100. art. 1. in corp. & art. 4. & seq.

(*b*) De sainte Beuve, tome 3. Cas 18.

CAS XXVIII.

Cajetan, pourvû d'une Prebende de l'Eglise Cathedrale d'Anvers, se presente au Chapitre, pour en prendre possession, à laquelle il n'est admis qu'après avoir païé une somme de 200. livres qu'on appelle le *droit de Chappe*, & qui se paie de tout temps en cette Eglise par tous les Chanoines avant leur prise de possession. Cajetan, qui a la conscience tendre, apprehende d'avoir commis en cela quelque Simonie ; & demande si sa crainte est bien fondée.

Re'ponse.

Le raisonnement est inutile pour décider les difficultez, lorsqu'elles l'ont été par l'autorité souveraine de l'Eglise. C'est pourquoi nous ne déciderons celle-ci, que par les propres termes du Concile de Trente. (*c*) On apprend, disent les Peres assemblez dans ce saint Concile, que dans plusieurs Eglises Cathedrales, Collegiales & Paroissiales, on observe par les reglemens qui y sont faits, ou par une mauvaise coûtume, que dans les élections, présentations, nominations, institutions, confirmations, & collations ou autres provisions, on exige pour les provisions & mise en possession, une partie des fruits du Benefice. Le S. Concile aïant en exécration ces sortes d'exactions, ordonne aux Evêques, de ne pas permettre, qu'on entre ainsi dans les Benefices, qui rendent suspects de Simonie, & d'une sordide avarice ceux qui les font ; si ce n'est que tout ce qu'on reçoit soit emploïé en œuvres pieuses. *In pluribus Ecclesiis, tam Cathedralibus, quam Collegiatis & Parochialibus, ex earum constitutionibus, aut ex pravâ consuetudine observari intelligitur, ut in electione, præsentatione, nominatione, institutione, confirmatione, collatione, aut aliâ provisione sive admissione ad possessionem alicujus Cathedralis Ecclesiæ vel beneficii, canonicatuum, aut præbendarum vel partem proventuum, seu ad distributiones quotidianas, certæ conditiones seu deductiones ex fructibus, solutiones, promissiones, compensationes-ve illicitæ, aut etiam quæ in aliquibus Ecclesiis dicuntur turnorum lucra interponantur. Hæc cùm sancta synodus detestetur mandat Episcopis, ut quæcumque hujusmodi in usus pios non convertuntur, atque ingressus eos, qui simoniacæ labis, aut sordidæ avaritiæ suspicionem habent, fieri non permittant.* D'où il s'ensuit évidemment, que les Chanoines qui ont fait païer ce droit à Cajetan, ne peuvent en conscience partager les 200. livres entr'eux : cela étant condamné comme Simoniaque par ces paroles d'Innocent II. (*d*) qui défend même d'exiger un repas : *Nec pro pastu, nec sub obtentu alicujus ante, vel post, à quoquam exigatur, vel ipse dare præsumat ; quoniam simoniacum est : sed liberè & absque diminutione aliquâ, collatâ sibi dignitate atque beneficio perfruatur* : le Concile de Trente ne tolerant une semblable coûtume, qu'à condition que le Chapitre emploïera tout ce qui aura été reçû, en œuvres pieuses. Cette même coûtume avoit déja été condamnée par (*e*) le le troisiéme Concile general de Latran, tenu en 1179. sous Alexandre III. par le quatriéme Concile du même nom, tenu en 1215. sous Innocent III. & par Gregoire IX. comme on le peut voir dans les trois Decretales, que nous indiquons à la marge.

(*c*) *Conc. Trid. sess.* 4. *de reform. cap.* 14.

(*d*) *Innoc. II. in C. 1. Si quis,* su. 1. q. 3.

(*e*) *Conc. Lateran.* 3. *can.* 7. in *cap.* Cum in Ecclesia. 9. *de simonia, &c. Conc. Lateran.* 4. *can.* 66. in Ad Apostolicam 42. *eod. tit.* *Greg. IX.* in c. Jacobus. 44. *eod. tit.*

Cet argent doit donc être uniquement emploïé à l'utilité de l'Eglise, ou en d'autres œuvres de pieté, comme il est porté par le Concile de Trente, & comme il a été ordonné par un Arrêt du Parlement de Paris, rendu en 1540. sur un appel comme d'abus d'un Statut de l'Eglise Cathedrale de Tours, par lequel le revenu de la premiere année d'un Canonicat vacant étoit affecté à l'Eglise au préjudice du nouveau titulaire, pour les réparations & pour l'augmentation du service divin : par lequel Arrêt, l'Appellant qui prétendoit que le Statut étoit abusif, fut débouté de son Appel & declaré non-recevable, comme le rapporte Charles Févret dans son traité de l'abus. Cette décision est conforme au sentiment de Felinus, (*f*) d'Abbas qu'il cite, & de Navarre (*g*) qui observe, que le Concile a en quelque maniere dérogé à ce qu'avoit ordonné Alexandre II. dans un Canon rapporté par Gratien. (*h*)

(*f*) *Fel. Sandeus. in c. De Francia. de sponsalibus, &c. n.* 11.

(*g*) *Navar. l.* 5. *consil. de pœnitent. & remiss. consil.* 18. *n.* 5.

(*h*) *Alex. II. in c. Ex multis.* 9. 1. q. 3.

CAS XXIX.

Ovide aïant dessein d'obtenir un Prieuré vacant, dont Diodore est Collateur ; & sçachant certainement, que Lucillus, intime ami de Diodore, fait tous ses efforts pour le desservir dans cette occasion, tâche d'ôter cet obstacle en lui faisant present d'une montre à boëte d'or. Lucillus l'aïant acceptée cesse de s'opposer à Ovide, qui ensuite obtient facilement le Prieuré de Diodore. Ovide, à qui l'on a fait du scrupule du present qu'il a fait à Lucillus, pour lever l'obstacle, qui le mettoit en hazard de ne pas obtenir ce Benefice, demande, s'il a péché en cela, & s'il a commis quelque simonie?

Re'ponse.

RE'PONSE.

On peut, ſe ſemble, réſoudre cette difficulté par une Decretale de Lucius III. *(a)* où il répond à un Prélat, que la plus grande partie des Chanoines Capitulans avoient choiſi pour Evêque, & qui avoit conſulté ce Pape, pour ſçavoir ce qu'il avoit à faire ſur ce qu'un de ſes amis avoit donné de l'argent à un particulier qui s'oppoſoit à ſon élection, de peur que ſon oppoſition n'empêchât qu'il ne fût élû. Voici la réponſe de ce Pape. « Parce que vous nous avez demandé nôtre conſeil, pour ſçavoir ce que vous aviez à faire; nous vous répondons, que vous ferez tres-ſagement de quitter volontairement & au plûtôt le Benefice, auquel vous avez été élû; vous remettant en memoire cette parole de nôtre-Seigneur: il ne ſert de rien à l'homme de gagner le monde entier, ſi après cela il vient à perdre ſon ame. *Quia igitur conſilium requiſiſti, quid tibi ſit faciendum reſpondemus, quod multum tibi conſulis, ſi adminiſtrationem celeriter ac ſponte dimittas, illius verbi memor exiſtens:* Nihil prodeſt homini, ſi univerſum mundum lucretur, animæ verò ſuæ detrimentum patiatur.

(a) Lucius III. in cap. Mathæus 11. de ſimonia, &c.

Il eſt inutile d'objecter, que ces mots, *multum tibi conſulis*, ne ſignifient pas un précepte, mais ſeulement un ſimple conſeil, & que par conſequent Lucius III. ne jugeoit pas abſolument, que l'élection de ce Prélat fut ſimoniaque. Car ce Pape ne ſe ſert de ce terme, que parce qu'il s'agiſſoit d'un peché ſecret, dont l'Egliſe ne peut juger, ſuivant cette parole du Concile de Trente: *(b) Eccleſia . . . de occultis non judicat*: & qu'ainſi il ne pouvoit commander abſolument à celui qui le conſultoit, de quitter ſon Benefice: c'eſt pourquoi il ſe contente de lui répondre, qu'il ne peut mieux faire, que d'y renoncer; puiſqu'il y étoit veritablement obligé, ſelon ce que dit Alexandre III. dans une Decretale; *(c)* en effet Lucius III. le fait clairement connoître, quand il ajoûte, qu'il ne faut pas mettre ſon ſalut au hazard pour un interêt temporel.

(b) Conc. Trident. ſeſ. 24. de reform. matrim. c. 1.

(c) Alexand. III. in [illegible] de ſimonia, &c.

C'eſt auſſi que la gloſe répond à cette objection. *(d) Licèt dicatur*, Conſulis, *hoc ideo dicit*, ce ſont ces termes, *quia etiam peccatum occultum erat. Unde illam expreſſe non poterat prohibere, niſi conſulendo: neceſſitatem tamen importat, ſi vult ſalvari; quia niſi renuntiet, ſalvari non poteſt, ut dixi ſuprà eodem* (tit. cap. ex tuæ) *& hoc idem dicit litteræ in fine.*

(d) Gloſſa in cap. Mathæus, v. Conſulis.

Nous concluons donc, & diſons que puiſqu'il eſt veritable qu'Ovide a obtenu le Prieuré mentionné dans l'expoſé, en donnant une montre d'or à Lucillus qui lui étoit un grand obſtacle auparavant; & qu'il lui a fait ce préſent avant qu'il eût acquis aucun droit au Benefice; on peut ſoûtenir avec raiſon, qu'il ne l'a effectivement obtenu de Diodore, que par le preſent qu'il a fait au même Lucillus, intime ami de ce Collateur, & que par conſequent ſa collation eſt ſimoniaque. *(e)* Cela eſt tres-évident par le paſſage de S. Thomas que nous rapportons dans la déciſion qui ſuit, où ce S. Docteur enſeigne nettement qu'on ne peut jamais rien donner, ſous prétexte de ſe racheter d'une injuſte vexation, que quand on a déja acquis un droit au Benefice.

(e) De Gen. Theol. Mor. tom. [illegible]

CAS XXX.

LE Chapitre de Friſingue aïant élû canoniquement Barthelemi pour Evêque; & quatre ou cinq Chanoines mal-intentionnez pour lui, aïant formé des obſtacles à ſa priſe-de-poſſeſſion ſans aucune raiſon légitime; il leur a fait donner ſecretement 100. piſtoles pour les obliger par-là à s'en déſiſter: après quoi ils ſe ſont en effet déſiſtez de leur injuſte oppoſition; & Barthelemi a pris poſſeſſion. A-t'il commis en cela quelque ſimonie?

RE'PONSE.

Il eſt certain, que Barthelemi auroit commis une ſimonie réelle, s'il eût donné les 100. piſtoles à ces quatre ou cinq Chanoines avant qu'il eût un droit acquis à l'Evêché de Friſingue, c'eſt-à-dire, avant que d'avoir été élû canoniquement; puiſque ſon argent auroit contribué à lui faire obtenir la dignité épiſcopale, qui eſt une choſe toute ſpirituelle. Mais n'aïant donné l'argent qu'après ſon élection légitime; il n'a commis aucune ſimonie: parce qu'il ne l'a pas obtenuë par cet argent & qu'il ne l'a donné que pour ſe rédimer d'une injuſte vexation qu'on lui faiſoit pour le chagriner ſans raiſon.

Cette déciſion eſt conforme à la Doctrine de l'Ange de l'école *(f)* qui dit: *Antequam alicui acquiratur jus in epiſcopatu, vel quâcumque dignitate, vel prebenda per electionem vel proviſionem, ſeu collationem, ſimoniacum eſſet adverſantium obſtacula pecuniâ redimere: ſic enim per pecuniam pararet ſibi viam ad rem ſpiritualem obtinendam. Sed poſtquam jus alicui acquiſitum eſt, licet per pecuniam injuſta impedimenta removere.*

(f) S. Thom. 2. 2. q. 100. art. 2. ad 5. Item in 4. diſt. 25. q. 3. art. 2. quæſt. 1. ad 7.

Voïez la déciſion ſuivante, où cette difficulté eſt plus amplement éclaircie.

CAS XXXI.

CHRE'TIEN étant pourvû de la Cure de ſaint Aubin, Cecilius l'a troublé dans ſa poſſeſſion; & lui a ſuſcité un procès, pretendant y avoir droit. Epigonius de concert avec Cecilius, lui en a ſuſcité un ſecond par l'accuſation fauſſe qu'il lui a intentée d'avoir commis un crime conſiderable, & qui mérite d'être puni par la dépoſition. Chrêtien s'eſt redimé de cette double vexation, en donnant vingt piſtoles à Cecilius & autant à Epigonius. A-t-il commis en cela quelque ſimonie ou quelque peché?

RE'PONSE.

Ce que nous avons dit; en repondant à la difficulté precedente, ſuffit pour decider celle-ci. Car ſi le droit qu'avoit Chrêtien à la Cure dont il étoit en poſſeſſion, étoit legitime & certain; il a pû ſans ſe rendre coupable de ſimonie, ni d'aucun peché, ſe rédimer par argent ou autrement de la double vexation que Cecilius & Epigonius lui avoient ſuſcitée. Mais ſi ſon droit n'étoit pas legitime & certain, & qu'il fut faux, ou même ſeulement douteux; il n'a pû ſans Simonie lever par une ſomme d'argent les obſtacles qu'ils ont formez contre lui. C'eſt le ſentiment de ſaint Thomas, comme on le peut voir dans le paſſage que nous avons rapporté dans la déciſion precedente. C'eſt auſſi celui de S. Antonin *(g)* qui ſuit à la lettre ſaint Thomas ſur cette difficulté, *ratione redimendæ vexationis*, dit ce S. Archevêque, *& antequam jus acquiratur alicui in beneficio, vel dignitate, non licet dare* (pecuniam) *ad redimendam vexationem ſuam: aliàs ſimonia eſt, ſed poſtquam fuerit adeptus* (beneficium) *& jus ſibi acquiſitum, vexationem ſibi injuſtè factam ſuper Eccleſiâ, vel beneficio, vel dignitate, licet pecuniâ redimere.* Rebuffe enſeigne

(g) Anton. 2. part. ſum. theol. tit. 1. c. 4. §. 2.

feigne la même chose (*a*) ainsi que Panorme (*b*) qu'il cite ; & se fonde sur une Decretale de Celestin III. (*c*) qui est entierement favorable à ce que nous venons de dire.

(a) Petrus Rebuf. prax. Benef. tit. de simoniaca resignat.
(b) Panormit. in cap. Cùm pridem. de pactis.
(c) Celest. 3. in cap. Dilectus 28. de simoniâ, &c. lib. 5. tit. 3.

On peut objecter contre cette decision ce que dit Lucius III. dans une de ses Decretales, (*d*) où il declare à un Prelat, qui aïant été élû par la plus grande partie des Capitulans, avoit consenti, qu'un de ses amis donnât de l'argent à un petit nombre de Chanoines, qui s'opposoient à son élection, qu'il devoit renoncer à sa Prelature, de peur de demeurer exposé au danger de se damner. Par où il paroît, qu'encore que ce Prélat eût acquis un veritable droit, puisqu'il avoit été élû par la plus grande partie du Chapitre ; & qu'en ce cas son élection fût canonique, néanmoins ce Pape le condamne de simonie. D'où il semble qu'on peut conclure, qu'il n'est donc pas permis de racheter une vexation ; quoi qu'on soit fondé sur un droit legitime & certain, tel qu'étoit celui de ce Prelat.

(d) Lucius III. in cap. Matthæus 23. de simoniâ, &c.

La premiere réponse à cette objection est celle de la glose (*e*) qui dit qu'on doit supposer, que le petit nombre de Capitulans, qui s'opposoient à l'élection de ce Prelat, avoient sans doute quelque juste raison de la contester, comme nulle de droit : auquel cas le plus grand nombre ne doit pas prévaloir au moindre, comme le declare tres-expressément le troisiéme Concile general de Latran (*f*) qui ordonnant, qu'une élection faite *à majori & saniori parte Capituli*, soit tenu pour valide, ajoûte cette exception, *nisi à paucioribus & inferioribus aliquid rationabiliter objectum fuerit & ostensum.* De sorte que le droit de ce Prelat n'étant pas certain ; mais au plus n'étant que douteux ; il ne faut pas s'étonner, si le Pape improuve sa conduite : n'étant jamais permis de se redimer d'une vexation, que quand le droit qu'on a est certain & incontestable. *Licet pauci essent*, dit cette glose, *poterant tamen se opponere : quod fortè erant contempti ... vel aliam exceptionem poterant opponere electo : fortè quod erat maritus corruptæ, & ita jus habebant contradicendi. Unde nihil eis dare debuit : & quia, eo sciente & non contradicente, pecunia data est, simoniacus est.*

(e) Glossa in cap. Matthæus v. Pauci.
(f) Conc. Lateran. 3. in cap. cum in cunctis, & de his quæ fiunt à majori parte capit. Lib. 3. tit. 11.

La seconde réponse est de Navarre, (*g*) de Rebuffe & de plusieurs autres Canonistes, qui disent, que le Pape declare avec raison que ce Prelat n'avoit pas dû consentir, que son ami donnât de l'argent pour se delivrer de la vexation qu'on lui faisoit, quoi qu'injustement : parce qu'il n'avoit pas encore alors un droit suffisant à la Prelature par sa seule élection : ce droit ne devenant certain & incontestable, qu'après que l'élection canonique a été confirmée, ou que celui qui a été élû a obtenu la collation du Benefice : c'est-à-dire en un mot qu'il avoit peut-être bien *jus ad rem* ; mais qu'il n'avoit pas *jus in re* ; & que par consequent il ne pouvoit se redimer par argent de la vexation, dont il se plaignoit ; n'étant permis de se redimer d'une vexation injuste, que quand on a *jus in re*, c'est-à-dire, *jus quæsitum*, ainsi que parle saint Raimond. (*h*) L'objection qu'on tire de la Decretale de Lucius III. ne prouve donc rien contre Chrêtien ; puisque, comme on le suppose, il étoit legitimement pourvû de la Cure, au sujet de laquelle Cecilius l'a troublé ; & qu'aïant *jus in re*, *jus quæsitum*, il étoit en droit de se redimer de l'injuste vexation qu'on lui avoit suscitée. C'est la raison qu'en donne la Glose quand elle dit : (*i*) *Qui recipit, Simoniam committit : qui dat, nullum jus acquirit : sed dat, ut jus, acquisitum retineat, vel redimat, quod licitum est. Argum. 1. q. 3.* (Can.) *quæsitum est, & infrà, de usuris. c. 1.*

(g) Navarrus manual. c. 23. n. 102.
(h) S. Raimundus in sum. l. 1 tit. 1 §. 10. de simonia.
(i) Glos. in cap. Dilectus 23 de simon. v. restituere.

Sur ce même principe on peut décider une infinité d'autres Cas. Par exemple : 1°. Si un Gradué qui a toutes les qualitez necessaires, & dont les Lettres ou Titres sont dans toutes les formes requises ; mais à qui un Greffier des Insinuations refuse, sans aucune raison legitime, de les insinuer pour tirer de lui quelque somme d'argent, peut sans aucune simonie se racheter de cette vexation injuste en donnant à ce Greffier la somme, & en l'empêchant par-là de lui nuire plus long-temps par de mauvaises chicanes. Car, quoique l'insinuation de ses titres soit necessaire selon l'Ordonnance, elle n'est pourtant pas de l'essence ; & le Gradué est en droit de contraindre en Justice le Greffier à les insinuer, en lui païant son salaire : outre que par l'insinuation il ne donne au Gradué aucun nouveau droit sur le Benefice, puisque, comme on le suppose, ce droit lui est déja pleinement acquis.

2°. Si un Patron, injustement depoüillé de son droit par les Heretiques, peut sans simonie leur donner de l'argent pour s'en remettre en possession, s'il ne peut en venir à bout autrement.

Au reste, comme il n'est que trop ordinaire, qu'on se flatre dans ces sortes d'occasions, & qu'on se rend coupable de simonie par ignorance ou par interêt, il est fort à propos de ne se redimer d'aucune vexation ; qu'après avoir pris le conseil, & obtenu le consentement de son Evêque. Aussi est-ce ce qu'ordonne S. Charles Borromée dans son premier Concile Provincial de Milan, (*k*) où ce S. Cardinal défend de se redimer par argent des vexations qu'on souffre, même dans le Cas permis par le Droit, sans l'approbation de son Prelat.

(k) Conc. Mediol. 1 c. 8 quæ pertinent ad cultum benefic.

Il est necessaire pour achever d'éclaircir cette matiere, d'observer à l'égard d'une accusation criminelle, intentée à un Beneficier dans le dessein de lui faire perdre son Benefice ; que si cette accusation est d'un crime dont il soit veritablement coupable, & que ce crime soit atroce, & le rende indigne du Benefice ; il ne lui est pas permis de s'en redimer par une somme d'argent. *Vexationem sibi injustè factam super Ecclesia, vel Beneficio, vel dignitate, licet pecuniâ redimere : sed non justam vexationem : ut si justè accusaretur, & hujusmodi.* C'est ainsi que parle saint Antonin, (*l*) après S. Thomas qu'il cite.

(l) S. Anton. loco sup. à cit.

CAS XXXII.

NARCISSE aïant été canoniquement pourvû par l'Evêque d'une Prebende de l'Eglise Cathedrale ; Palemon, homme d'intrigue & puissant l'a troublé injustement, & lui a suscité un procez que Narcisse ne pouvoit soûtenir qu'avec beaucoup de dépense, qu'il n'étoit pas en état de faire. Mais l'Evêque qui desiroit que Narcisse demeurât Chanoine, & qui d'ailleurs avoit interêt de ménager Palemon, a prié celui-ci de se désister du procez & lui a promis en ce cas de le faire son grand Vicaire & son Official : ce que Palemon a accepté, & a laissé Narcisse en paisible possession de la Prébende, dès qu'il s'est vû revêtu de sa nouvelle dignité. N'y a-t-il rien de condamnable dans cet accommodement ?

RÉPONSE.

RE'PONSE.

Nous avons vû dans les décisions precedentes, que, selon saint Thomas, une vexation, un trouble, ou un procez injuste, est une chose qui doit être censée veritablement temporelle; puisque ce saint Docteur dit, qu'on s'en peut redimer par argent : ce qu'il n'auroit garde d'avancer, s'il estimoit, que ce fût quelque chose de spirituelle : n'étant jamais permis de donner une chose temporelle pour une chose spirituelle, ni une chose spirituelle poue une temporelle. D'où il s'ensuit évidemment, que les dignitez de grand-Vicaire & d'Official étant une chose purement spirituelle; l'Evêque n'a pû sans simonie en revêtir Palemon sous la condition qu'il se désisteroit du procès injuste qu'il avoit intenté à Narcisse, & de la vexation qu'il lui faisoit. (a) C'est pourquoi Narcisse peut demeurer paisible possesseur de sa Prébende, & en repos de conscience.

(a) Et de Cen. the l. n eg. tom. 2. trait. 2. ch. 6. dem. 8.

CAS XXXIII.

MELCHIOR, Clerc tonsuré, a reçû en dépôt 50. Loüis d'or appartenans à Titius Abbé, à qui il refuse depuis long-temps de les rendre. Cet Abbé voulant l'engager à les lui restituer, lui a donné un Prieuré de 500. livres de revenu, que Melchior a accepté, & lui a rendu peu de jours après les 50. Loüis d'or. Titius a-t-il pû se servir de ce moïen pour retirer son argent des mains de Melchior, sans commettre le peché de simonie ?

RE'PONSE.

Titius n'a pû, sans se rendre coupable de simonie, donner à Melchior le Benefice en question dans l'intention principale de l'engager à lui restituer les 50. Loüis d'or qu'il lui devoit : puisque c'est donner une chose spirituelle pour obtenir une chose temporelle. C'est la decision expresse de S. Thomas, (b) qui dit : *Non est autem dubium, quod simoniam committeret, si quis aliquod spirituale debitori suo daret, ut quod suum est recuperaret.*

(b) S. Thom. in 4. dist. 25. q. 3. art. 3. ad 2.

CAS XXXIV.

VINCENT, titulaire depuis quelques années d'un Prieuré de 4000. livres de revenu, s'ennuïant de l'Etat Ecclesiastique, forme le dessein d'épouser Marie, riche heritiere, qui est sous la tutele de Paul, son oncle, qui est Prêtre. Pour y mieux réüssir, il fait entendre à Paul, qu'il lui resignera son Prieuré. Paul dans la vûë principale d'obtenir ce Benefice, donne son consentement au mariage : Vincent le lui résigne en Cour de Rome, & épouse Marie huit ou dix jours après. Peut-on condamner, comme simoniaque, cette conduite de Vincent & de Paul; & dire, que Paul ait encouru les peines canoniques, portées contre ceux qui sont coupables de simonie, ou de confidence ?

RE'PONSE.

Le cas qu'on propose est aujourd'hui si commun, sur-tout parmi les personnes de qualité, que, quoique la décision en soit fort aisée, nous avons crû, que nous ne le devions pas passer sous silence : parce que les gens du monde ne se font presque aucun scrupule d'en user ainsi, pour parvenir à un mariage avantageux.

Nous disons donc, qu'il est certain, que toute convention expresse, ou tacite, de resigner un Benefice dans la vûë principale d'obtenir un avantage temporel & estimable à prix d'argent, rend le Resignant & le Resignataire coupables d'une simonie réelle, ou conventionnelle, ainsi que nous l'avons prouvé par plusieurs Canons & Decretales, que nous avons rapportées dans les décisions précedentes, & particuliérement dans la reponse au cas *Palladius* : où nous avons fait voir par l'autorité de Boniface I. & par huit Decretales differentes, que toute convention, non autorisée par l'Eglise, est reputée simoniaque en matiere de Benefice.

Or Vincent n'a resigné son Prieuré à Paul que dans la vûë principale d'en retirer un avantage temporel tres-considérable, en épousant une riche heritiere. De sorte qu'il est vrai de dire, qu'il a donné son Benefice à Paul pour un bien temporel, ce qui est la même chose que s'il le lui avoit vendu argent comptant : *Cùm enim omne temporale in pecuniam possit redigi; omne tale nomine pecuniæ continetur*, ainsi que parle le celebre Cardinal d'Ostie, (c) qui prouve ce qu'il dit par l'autorité de S. Augustin, rapporté par Gratien dans son decret, (d) ce que prouve aussi S. Antonin par la même autorité. (e) Ils ont donc commis tous deux le crime de Simonie. Tout Benefice Ecclesiastique étant une chose spirituelle, ou attachée au spirituel, selon la doctrine de S. Thomas, de tous les Theologiens & de tous les Canonistes, dont nous avons déja cité ailleurs un grand nombre de passages, ausquels nous croïons devoir ajoûter celui-ci qui est de S. Antonin : (f) *dicuntur etiam spiritualia, vel annexa spiritualibus ... cura animarum, ingressus monasterii, vel religionis : Ecclesia, seu beneficium simplex, vel curatum : prabenda, dignitas ecclesiastica ... & alia hujusmodi. Permutatio dignitatis, vel beneficiorum ecclesiasticorum pro commodo temporali. Igitur exigere vel exactus solvere, aut promittere, aut pacisci pro aliquo prædictorum spirituali conferendo pro pecunia, seu pro re, qua pretio potest æstimari, aliàs ipsum spirituale habere non posset, expressa simonia est.* Voilà justement le Cas, où se trouve Vincent, qui n'est parvenu au mariage qu'il a contracté avec Marie, que par le moïen de la resignation qu'il a faite de son Prieuré à Paul.

(c) Hostiens. in cap. Non satis. 8. de simonia &c.
(d) S. Aug. in can. Totum &. 1. q. 3. § 3.
(e) S. Ant. 2. part. summa theol. tit. 1. c. 4. § 2.
(f) Idem, ibid. § 3.

Nous avons dit que tous les deux son coupables *du crime de simonie*. Car Paul n'en est pas moins coupable que Vincent; puisqu'il n'a donné son consentement au mariage de sa Niece avec Vincent, que dans l'intention principale d'obtenir par ce moïen le Prieuré que celui-ci possedoit; & qu'autrement, comme nous le supposons, il n'y eût pas consenti, (g) & que pareillement Vincent, ne lui eût pas resigné son benefice, s'il avoit refusé de donner son consentement à ce mariage. C'est ce qui paroît clairement par cette definition que donne le Cardinal d'Ostie de la simonie confidencielle. (h) *Simonia est spiritualium, vel annexorum spiritualibus, præcedente pacto promissionis, conditionis, modi, servitii, precum, vel cujuscumque temporalitatis receptio, seu donatio.* On doit donc dire, que l'un & l'autre ont encouru les peines portées par les Canons contre les Simoniaques; puisqu'ils ont mis en exécution leur convention.

(g) Idem ibid. § 3.
(h) Hostiens. in c. Tua nos 34. de simonia.

Il faut néanmoins observer, que si Paul avoit été veritablement disposé à consentir au mariage, dont il s'agit, independament de toute esperance du Prieuré de Vincent, soit parce qu'il

auroit été content du bien & des bonnes qualitez de cet homme, ou qu'il y auroit été porté par quelque autre motif legitime; & qu'encore qu'il eût été persuadé que Vincent n'eût pas exécuté sa promesse, il n'eût pas laissé de consentir au mariage; nous estimons qu'en ce cas, on ne le pourroit pas condamner de simonie, pour avoir accepté dans cet esprit la résignation du Prieuré: parce que, comme parle le Cardinal d'Ostie, (a) *gratis potest recipi quod gratis offertur.* Mais comme il est tres-ordinaire, qu'on se flatte dans ces sortes d'occasions; & qu'il est fort rare, qu'on soit en des dispositions si pures & si désinteressées; & que d'ailleurs de telles résignations sont d'un mauvais exemple, & donnent lieu à former de mauvais soupçons & à faire des jugemens desavantageux; on ne doit jamais, régulierement parlant, ni les conseiller, ni les approuver.

(a) *Hostiens.* in cap. Cum tantum. 16. de simonia.

CAS XXXV.

Tichonius aïant été pourvû d'un Canonicat, & en aïant pris possession, a distribué aux 20. Chanoines, dont le Chapitre est composé, une paire de gands à chacun, en consequence d'une coûtume immemoriale établie & pratiquée dans ce Chapitre. N'y a-t-il point en cela quelque simonie?

Réponse.

Il est vrai, qu'Alexandre III. écrivant à l'Archevêque de Gran (autrement Strigonie) (b) declare, que l'Eglise Romaine n'a pas coûtume de condamner comme simoniaques les présens qu'on fait à l'Evêque, par qui on doit être ordonné; pourvû que ces présens soient de choses si modiques qu'elles ne puissent être censées capables de le porter à conferer l'Ordre. *In accipiendis vel dandis muneribus tria sunt maximè attendenda*, dit ce Pape, *persona, scilicet dantis & accipientis, qualitas: quantitas muneris & donationis tempus . . . si ipsa etiam persona electi offerat Ordinatori, vel consecratori suo electuarium, vel de vino, sive de aliis hujusmodi qua modici pretii fuerint, & qua voluntatem recipientis inclinare vel movere non debeant: non tamen Ecclesia Romana interpretari consuevit accipientem in his delinquere, vel donantem.*

(b) *Alexand.* III. in cap. Etsi quæstio. 18. de simonia.

Néanmoins il est certain que, quoique dans le for exterieur l'Eglise ne présume pas, que ces petits présens soient capables d'induire à donner un Benefice, si celui qui les reçoit est porté par ce moïen à le donner, ou que si celui qui les fait, a dessein qu'ils servent de motif au collateur; on ne peut excuser l'un & l'autre de simonie. *Recurrendum est in talibus ad intentionem & ex intentione ista considerantur*, ainsi que parle Bernardus de Borono en sa glose sur cette decretale. (c)

(c) Bernard. de Borono, in tit. cap. Etsi quæstiones v. Consi-pat, &c.

Voila pourquoi la Sacrée Congrégation du Concile de Trente aïant été consultée pour sçavoir si la Coûtume, dont on parle dans l'espece proposée, de donner des gands aux Chanoines, aprés que le nouveau titulaire a pris possession de sa Prébende, avoit été défenduë par le Concile de Trente (d), & par la Bulle *Durum* de saint Pie V. les Cardinaux qui la composoient répondirent qu'elle l'avoit été; c'est ce que témoigne Fagnan. (e) La raison est, qu'encore que ces petits présens ne se fassent qu'aprés la collation obtenuë & la prise de possession, on ne doit pas pourtant les considerer comme une pure libéralité & comme un present fait sans aucun pacte; parce que la coûtume tient en quelque maniere lieu de contrainte & de pacte: ce qui a fait que la Sacrée Congrégation a declaré, que le Concile de Trente (f) a condamné ces présens faits dans une telle circonstance, comme une chose simoniaque, ou qui ressent la simonie, ainsi que Fagnan le témoigne: (g) *Sed potest dici munus illud non sponte offerri vel donari, sed jure consuetudinis cogente: quia donari videtur quod nullo jure cogente conceditur.* (h) . . . *Unde non mirum, si ea consuetudo à Concilio & Constitutione Pii quinti sublata fuerit.* Ce sont les paroles de ce Canoniste.

(d) Conc. Trid. sess. 24. c. 14. de reformat.

(e) Fagnan. v. Tua nos de simonia n. 18.

(f) Conc. Trid. sess. 24. c. 14. de reformat.

(g) Fagnan. loc. cit.

(h) Leg. Donari ff. de reg. juris.

Il faut se souvenir que nous avons dit: *pourvû que ces présens soient de choses si modiques qu'elles ne puissent être censées capables de le porter à conferer l'Ordre.* Ce qu'il faut pareillement dire à l'égard des collations de Bénéfices comme de l'ordination; car quoique ces choses ne soient pas quelquefois censées capables d'exciter un collateur à donner le Bénéfice, si on considere les choses par rapport au for exterieur; cela n'empêche pas que dans le for interieur, dont l'Eglise ne peut pas juger, parce que ce qui s'y passe est caché & n'est connu qu'à Dieu seul (Ecclesia) *non judicat de occultis* (i); il ne puisse y avoir de la simonie, si l'intention de celui qui donne, ou de celui qui reçoit, est vicieuse & corrompuë par le present, comme l'explique Saint Thomas. (k) En effet on peut selon Saint Jerôme être simoniaque par un present le plus modique, ne fût-il que de cinq oboles, qui ne font que la quatriéme partie d'un sicle, dont il est parlé dans l'Ecriture: (l) Desorte qu'on peut raisonner du peché de simonie comme de celui de larcin, ou de l'usure: car, comme on peut être coupable de larcin dans les moindres choses, selon ces paroles de saint Jerôme, *fur autem non solùm in majoribus, sed etiam in minoribus judicatur: non enim id quod furto ablatum est; sed mens furantis attenditur... quantumcumque quis abstulerit, furti crimen incurrit.* (m) Et comme on peut commettre le peché d'usure selon Saint Ambroise (n) & selon Urbain III. (o) quoique la chose qu'on reçoit en vûë du prêt soit d'une valeur très modique; de même peut-on se rendre coupable de celui de simonie, si l'on confere un Bénéfice en vûë d'un present, quelque leger qu'il puisse être.

(i) Innoc. III. in c. Sicut. 33. de simonia.

Item Urbanus II. in can. Erubescant. dist. 32.

Conc. Trid. etc.

(k) S. Thom. in 4. dist. 25. q. 3. a. 5. ad 3.

(l) 1. reg. 9. 8. Hieron. in can. Judices. 14. 1. q. 1.

(m) S. Hieron. in can. Fur. fin. 14. q. 6.

(n) S. Ambr. l. de Tob. c. 14. in can. Plerique 3. 14. q. 1.

(o) Urb. III. cap. Consuluit. 10. de usuris.

CAS XXXVI.

Sylvin, Evêque de Solsone en Catalogne, & Alexandre Evêque de Vicq, sont en contestation au sujet des droits de collation & de visite dans une église Paroissiale, située sur les confins de leurs Dioceses. Après avoir plaidé six mois, ils ont fait une Transaction par laquelle il est porté que Sylvin aura le droit de collation, & Alexandre celui de visite. Y a-t'il quelque simonie dans cette convention?

Réponse.

Pour décider ce cas & un grand nombre d'autres, il faut établir pour principe, que deux choses sont absolument nécessaires; afin qu'une convention faite entre les Parties, soit exempte de simonie.

La premiere, est l'autorité du Superieur légitime.

La seconde, qu'on ne donne jamais une chose temporelle pour une spirituelle: cela étant supposé:

Nous disons, que la Transaction passée entre Sylvin & Alexandre, est exempte de simonie : 1°. Parce que ce sont les Superieurs mêmes qui ont transigé. 2°. Parce que l'un ne donne pas à l'autre une chose temporelle pour une spirituelle, le droit de collation & celui de visite, étant tous deux purement spirituels ; de sorte que l'un ne cede à l'autre qu'une chose spirituelle pour une autre chose également spirituelle.

Mais ce seroit tout le contraire, & il y auroit simonie, si sur une contestation de deux pretendans à une même chose, l'un donnoit quelque chose de temporel à l'autre pour obtenir de lui une chose spirituelle : Par exemple, si l'Evêque & le Seigneur d'une Paroisse étant en Procés au sujet du Patronage de la Cure du lieu, terminoient leur contestation par une Transaction par laquelle le Seigneur cedât à l'Evêque le droit de Patronage ; & l'Evêque cedât au Seigneur un bois taillis qui dépendoit auparavant du Benefice ; car le bois taillis, qui n'est qu'une chose purement temporelle, ne peut sans simonie être donné pour le droit de Patronage, qui est une chose purement spirituelle. De même un Evêque & un Seigneur de Paroisse qui plaident ensemble au sujet d'un droit de chasse ou de pêche ne peuvent pas terminer leur Procés par une convention qui porte, que le droit de chasse demeurera à l'Evêque ; & que l'Evêque sera tenu de conferer la premiere Prebende vacante au fils de ce Seigneur, car un droit de chasse ou de pêche étant une chose temporelle, ne peut pas être donné pour un Benefice qui est une chose spirituelle ou annexée au spirituel. De même encore, si Pierre & Paul, Prêtres, prétendans avoir droit à un Benefice, conviennent que Pierre cedera son droit & ses pretentions à Paul, à condition que Paul lui fera avoir un annuel perpetuel de Messes, dont la fondation est de 300. liv. par an, il y a une simonie évidente en ce cas ; puisque Pierre cede un droit spirituel pour une chose temporelle ; c'est-à-dire, pour une simple commission qui doit produire 300. liv. à celui qui en est chargé. De même encore les Religieux d'un Monastere & les Marguilliers en charge d'une Eglise Paroissiale, étant en procés au sujet du droit de Presentation à la Cure, ne peuvent sans simonie transiger, & convenir que le droit demeurera aux Marguilliers, à condition que les Religieux tireront cent livres de pension annuelle à prendre sur les fruits du Benefice ou de la Fabrique. La raison est, que ce seroit donner une chose temporelle aux Religieux pour un droit spirituel qu'ils cederoient. Enfin un Ecclesiastique Titulaire d'un Prieuré simple d'une Abbaïe, dont les moines prétendent qu'un trait de dîmes, qui fait la plus grande partie du revenu de son Prieuré, leur appartient, ne peuvent pas transiger entre eux que les dîmes appartiendront aux Moines, & que les Moines lui donneront un Benefice qui vaque ; car quoique le droit de dîmes & un Benefice, soient deux choses spirituelles, il faut necessairement que leur Transaction soit faite sous le bon plaisir du Superieur legitime, & qu'il l'autorise par son consentement. Il faut dire la même chose de toutes les conventions qui portent que l'un des prétendans fera une pension à l'autre. Enfin, on peut apporter plusieurs exemples semblables à ceux que nous venons de marquer sur de pareilles difficultez, & les décider par le même principe.

CAS XXXVII.

JEAN aïant obtenu un benefice, moïennant cent écus qu'il a païez, a ensuite confessé son peché, & a reçû l'absolution des censures. Ne peut-il pas en conscience retenir ce benefice & en joüir sans scrupule : & s'il en a déja joüi, a-t'il fait les fruits, siens ?

RÉPONSE.

Quoique Jean ait reçû l'absolution de son peché & des censures qui y étoient attachées ; il ne peut pourtant pas en conscience retenir le benefice qu'il a acquis par simonie, & il est obligé sous peine de peché mortel d'y renoncer sans pouvoir le resigner, ni le permuter, sauf au Superieur legitime à lui en accorder une nouvelle provision, qui supplée à la nullité de la premiere, s'il le juge expedient pour le bien de l'Eglise : & il est absolument obligé à la restitution des fruits, parce qu'il n'a pû les faire siens dans le cas proposé. *Si aliquis scienter & propriâ sponte simoniacè accipiat . . . ecclesiasticum beneficium*, dit saint Thomas (a) *non solùm privatur eo quod accepit, ut scilicet . . . beneficium resignet cum fructibus inde perceptis: sed etiam ulteriùs punitur, &c.* ce saint Docteur en apporte la raison, quand il dit, (b) que ceux qui conferent les benefices, n'en sont pas les maîtres & les proprietaires ; mais seulement les simples dispensateurs ; & ne les peuvent par consequent donner, que conformément à la volonté de Nôtre-Seigneur, qui a ordonné, (c) que les choses spirituelles, telles que sont les benefices, soient données gratuitement. D'où il s'ensuit, qu'en les donnant, ou en les recevant pour quelque chose de temporel, on les donne, ou on les reçoit contre la volonté de celui qui en est le maître. Par consequent celui qui les a ainsi reçûës, ne les peut pas retenir, n'étant pas permis de retenir une chose qui ne nous appartient pas contre la volonté de celui à qui elle appartient. *Nullus potest licitè retinere id quod contra voluntatem domini acquisivit*, dit ce Docteur Angelique, *putà, si aliquis dispensator de rebus domini sui daret alicui contra voluntatem & ordinationem domini sui ; ille qui acciperet, retinere non posset. Dominus autem, cujus Ecclesiarum Prælati sunt, dispensatores & ministri ordinavit, ut spiritualia gratis darentur, secundum illud Matthæi 10. gratis accepistis, gratis date : & ideò qui muneris interventu spiritualia quæcumque assequitur, ea licitè retinere non potest.*

C'est pour cela que Saint Pie V. & plusieurs autres souverains Pontifes ont declaré les simoniaques *in beneficio* inhabiles, non seulement à retenir les benefices qu'ils ont acquis par simonie ; mais encore à tous autres qu'on leur voudroit conferer dans la suite. *Qui beneficium aut officium Ecclesiasticum simoniacè adeptus fuerit*, dit S. Pie V. dans sa cinquiéme Bulle du 23. Novembre 1566. (d) *Illis similiter sit ipso jure privatus . . . & perpetuò sit inhabilis ad ea, & quæcumque alia beneficia Ecclesiastica obtinenda.*

Cette doctrine est même veritable à l'égard de celui qui a été pourvû d'un benefice par une simonie, dont il n'est pas coupable, & où il n'a eû aucune part : auquel cas neanmoins il n'est pas tenu à la restitution des fruits qu'il a consumez dans la bonne-foi ; mais seulement de ceux qui seroient encore en nature.

Si verò, eo nesciente, nec volente, per alios alicujus promotio simoniacè procuratur, dit le même Saint. (e) *Caret quidem ordinis executione & tenetur resignare*

(a) S. Thom. 2. 2. q. 100. art. 6. ad 3.

(b) Idem ibid. in corp.

(c) Matth. 10. 8.

(d) S. Pius V. in Bulla Cum primum 5. §. 8. die 23 Novembr. 1566.

(e) Idem Sanctus Tho. ibid. art. 6. ad 9.

signare beneficium quod est consecutus, cum fructibus extantibus : non autem tenetur restituere fructus consumptos, quia bonâ fide possedit.

Ce que nous avons dit de l'obligation de restituer les fruits perçûs, se doit aussi entendre des fruits qu'on auroit dû & pû percevoir, deduction neanmoins faite des frais legitimes à faire pour la perception de ceux qui sont encore en nature, & à l'exception de ceux qui auroient été emploïez au profit de l'Eglise. *Tenetur*, ajoûte saint Thomas, *ad restituendos fructus, non solum perceptos : sed etiam eos qui percipi potuerunt à possessore diligenti : quod tamen intelligendum est de fructibus illis qui supersunt, deductis expensis factis causâ fructuum : exceptis fructibus illis, qui aliàs expensi sunt in utilitatem Ecclesiæ.*

Paul II. dans sa constitution du 23. Novembre 1464. (*a*) declare pareillement, que les Simoniaques, outre les autres peines qu'ils encourent *ipso facto*, n'aquierent point les fruits du benefice obtenu par simonie ; & qu'ils sont obligez à restituer ceux qu'ils ont perçûs. *Nec inde faciat aliquis fructus suos, sed ad illorum omnium quæ percepit, restitutionem sub animæ suæ periculo sit adstrictus.* Cette constitution a été confirmée par Pie IV. & par saint Pie V.

(a) Paulus II. in extravag. Cum detestabile. 2. de simonia. Lib. 3. tit. 1.

La même obligation de restituer ces sortes de fruits se trouve encore formellement prouvée par l'autorité d'Alexandre III. dans une Decretale, qu'il adresse à l'Archevêque de Tolede, (*b*) & par celle de Saint Gregoire le grand, écrivant à l'Archevêque de Roüen (*c*) au sujet de celui qui a obtenu un benefice par une voïe simoniaque.

(b) Alexan. III. in cap De hoc 2. de simonia, &c.

(c) S. Greg. in cap. Si quis. 2. 3. q. 1.

CAS XXXVIII.

VICTORIUS, pere de Pierre, voulant faire obtenir un Benefice simple à son fils a donné à son insçû de l'argent pour l'obtenir. Un an aprés, Pierre a apris la simonie que son pere a commise. 1° Est-il obligé de quitter son benefice, ou d'obtenir de nouvelles provisions en Cour de Rome ? 2°. A-t-il encouru les peines canoniques portées contre les Simoniaques ?

RE'PONSE.

Puisque Pierre n'a eû aucune part dans la simonie que son pere a commise & qu'il n'en a eû connoissance qu'un an aprés ; on ne peut pas dire, qu'il ait encouru aucune des peines decernées par Paul II. (*d*) contre les simoniaques, puisqu'il n'est pas juste, qu'un homme soit puni lorsqu'il est innocent. Mais il est pourtant obligé à quitter son benefice; parce que ses provisions sont nulles. Ce que nous avons dit dans la decision precedente pourroit suffire, pour établir cette verité ; mais nous ne laisserons pas d'ajoûter d'autres preuves qui ne sont pas moins decisives.

(d) Paulus II. in ext. Extravagante, Cum detestabile. 2. de simonia.

La premiere se tire d'une Decretale de Clement III. (*e*) voici comme le Pape rapporte le fait, sur lequel on le consulte & qui est semblable à celui dont il s'agit dans l'espece proposée. *Ex insinuatione tuâ nobis innotuit, quod pater tuus, interveniente pecuniâ olim tibi prebendam beneficium acquisivit : eumque ad annos discretionis perveniens accepisses dominicæ crucis signum, dictam prabendam in manu præpositi & fratrum libere resignasti. Sed iidem, tibi compatientes, de novo in suum Canonicum elegerunt, ita quod per electionem istam postremum locum in Choro & in aliis obtineres.* Voici la décision du Pape sur ce fait. *Respondemus ut indulgentiâ quam fratres tui misericorditer tibi fecisse noscuntur, contentus existens, ratione primæ receptionis nihil audeas in ipsa Ecclesia vindicare.*

(e) Clem III. cap Ex Insin. 26. de simonia, &c.

La seconde preuve se trouve dans une Decretale, (*f*) où Celestin III. répond de même à une pareille difficulté : & il paroît clairement par l'une & l'autre réponse de ces Papes, que quoique le Beneficier ne soit pas complice de la Simonie qu'on a commise à son insçû, son titre est pourtant nul ; & que par consequent il ne peut retenir son Benefice, qu'aprés avoir obtenu une nouvelle Provision ou institution Canonique.

(f) Celest. III. in cap Nobis. 27. eod. tit.

Cette obligation où est Pierre de quitter son Benefice, ne doit pas être regardée comme une peine qu'il ait meritée ; mais simplement comme l'effet de la nullité de son titre. Car, comme dit saint Thomas (*g*) *Ad hoc quod aliquis privetur eo quod accepit, non solum est pœna peccati, sed etiam quandoque est effectus acquisitionis injustæ, putà cum aliquis emit rem aliquam ab eo qui vendere non potest.* Mais pour être retabli par dispense dans son Benefice simple ; il n'est pas necessaire qu'il ait recours à Rome, mais seulement à son Evêque ; puisqu'il n'est pas coupable de la Simonie que son pere a commise secretement, & sans qu'il en eût connoissance. Car il est vrai, qu'il n'est que le Pape seul qui ait le pouvoir de dispenser celui qui est coupable d'une Simonie volontaire, comme il est porté par un Canon, (*h*) tiré d'un Concile tenu à Plaisance en 1095. rapporté dans le decret de Gratien ; mais à l'égard de celle dont le Beneficier n'est point coupable, l'Evêque a ce pouvoir, aprés neanmoins que ce Beneficier a remis entre ses mains par une démission pure & simple le Benefice acquis par Simonie. *Dispensare cum eo ; qui est beneficiatus simoniacè scienter, solus Papa potest*, dit saint Thomas, (*i*) *in aliis autem casibus potest etiam Episcopus dispensare : ita tamen quod prius abrenuntiet quod simoniacè acquisivit : & tunc dispensationem consequatur.*

(g) S. Thom. 2. 2. q. 100. art. 6 ad 3.

(h) Can. Quicumque. 1. 1. q. 1.

(i) S. Thom. ibid. art. 6 ad 7.

La doctrine de saint Thomas sur ce point, est conforme aux Decretales des Papes, & particulierement à celle de Gregoire IX. (*k*) qui dit : *Si alicujus electionem propter Simoniam, eo ignorante, ac ratum non habente, commissam, contigerit reprobari, cum eo super prælatione, ad quam taliter fuerat electus, illâ vice non potest Episcopus dispensare : quamvis circà eum qui ignoranter recipit simplex Beneficium per simoniacam pravitatem, post liberam resignationem Episcopi dispensatio toleretur.* Comme à celles (*l*) de Clement III. & de Celestin III. & au Concile de Trente. (*m*)

(k) Greg. IX. in cap. Si aliquis. 19. de electione, &c. Lib. 1 tit. 6.

(l) Clem. III. in eit. cap. Ex Insinuatione. Celestin III. in eit. cap. Nobis. de Simonia, &c.

(m) Conc. Trid. sess. 24. c. 6.

CAS XXXIX.

URBAIN Prêtre a été ordonné par une Simonie que son pere a commise à son inçû ; ne peut-il pas sans peché exercer les fonctions de ses Ordres, aprés qu'il a apris la verité de ce qui s'est passé ?

RE'PONSE.

Quoiqu'Urbain ait reçû les Ordres par une voïe simoniaque, sans le vouloir & sans le sçavoir, il ne peut néanmoins en exercer les fonctions ; aprés qu'il a eû connoissance de la Simonie commise par son pere. *Si verò eo nesciente nec volente*, dit saint Thomas, (*n*) *per alios alicujus promotio simoniacè procuratur, caret quidem Ordinis executione.* La raison qu'en donne ce saint Docteur, & que nous avons déja rapportée sur un autre sujet, est qu'on ne peut pas retenir ce qu'on a reçû contre la volonté de celui qui en est

(n) S. Thom. 2. 2. q. 100. art. 6. ad 3.

eſt le maître. Or quand on reçoit quelque Ordre par argent, on le reçoit contre la volonté de Nôtre-Seigneur, dont les Evêques ne ſont que les Miniſtres : Jeſus-Chriſt aïant ordonné que les choſes ſpirituelles fuſſent données gratuitement : (a) *Gratis accepiſtis, gratis date.* D'où il faut conclure, que celui qui a été ainſi ordonné, n'a pas droit d'exercer les fonctions de ſes Ordres, quoiqu'il les ait reçûs ſans peché : *quia nullus*, dit ce Docteur Angelique, (b) *poteſt licitè retinere id quod contra voluntatem Domini acquiſivit.... Dominus autem cujus Eccleſiarum Prælati ſunt, diſpenſatores & Miniſtri, ordinavit, ut ſpiritualia gratis darentur.* C'eſt pour cette raiſon que Paul II. dans ſa Conſtitution que nous avons rapportée dans la déciſion précedente, déclare ſuſpens *ipſo jure*, tous ceux qui ont été ordonnez par Simonie, ſans faire aucune diſtinction entre ceux qui l'ont ſçû avant leur Ordination, & ceux qui n'en ont eû connoiſſance que dans la ſuite. Felinus Sandeus, Avila, Silveſtre (c) & pluſieurs autres Docteurs celebres ont ſuivi le ſentiment de ſaint Thomas. Cependant nous ne devons pas diſſimuler que pluſieurs autres, comme Navarre, Sayrus, Suarez & Bonacina ſoûtiennent l'opinion contraire; (d) mais comme elle eſt certainement la moins ſûre pour la conſcience, nous nous en tenons à ce qu'en dit le Docteur Angelique.

(a) Matth. 10.

(b) S. Thom. ... art. 6. in corp.

(c) Felinus in cap. Per tuas. de Simon. ... Avila 3. part. ... diſput. 5. dub. 9. Sylveſtre de Prior ... Suſpenſio n. 7.

(d) Navar. Manual. c. 25. n. 65. ... Suarez lib. 4. de ... c. 56. n. 9. & de cenſuris diſput. 31. ſect. 1. & 4. n. 4.

CAS XL.

Clodius legitime Titulaire d'un Prieuré qu'il poſſede depuis dix ans, vient d'en obtenir un ſecond par une voïe ſimoniaque. Eſt-il privé *ipſo jure* du premier, comme il l'eſt du ſecond?

Réponse.

Quelques Auteurs (e) eſtiment qu'un tel Titulaire devient privé de droit non-ſeulement du Benefice qu'il a acquis par Simonie; mais encore de tous ceux dont il avoit été auparavant canoniquement pourvû. Leur raiſon eſt, que Paul II. déclare expreſſement par ſa Conſtitution du 24. Novembre 1464. (f) que ceux qui ſe rendent coupables de Simonie, encourent *ipſo jure* toutes les peines ordonnées par le Droit ancien contre les Simoniaques. *Nos... omnes & ſingulas excommunicationis, ſuſpenſionis, privationis & interdicti ſententias, cenſuras & pœnas dudum à Romanis Pontificibus prædictis contra Simoniacos quomodolibet latas... confirmantes & innovantes Apoſtolica authoritate, &c.* Ce ſont les termes de la Bulle de ce Pape. Or l'ancien droit, diſent ces Auteurs, prive generalement tous les Simoniaques de tous les Benefices qu'ils poſſedoient avant leur Simonie : ce qu'ils prouvent par une Decretale d'Innocent III. (g) que ce Pape adreſſe aux Chanoines de Bethléem en Paleſtine; par laquelle il declare un Chanoine déchû de tous ſes Benefices, pour avoir commis une Simonie dans une élection.

(e) Conf. de Condom ... 2. Conference 3. ...

(f) Paul. II. in Extra. ... Cùm deteſtabile 2. de Simon. ... extravag. com. ...

(g) Innoc. III. in cap. ... de conf. ... Lib. 2. tit. 18.

Nous ne pouvons pas neanmoins embraſſer l'opinion de ces Auteurs, & nous ſoûtenons au contraire, que dans l'eſpece propoſée, Clodius ne devient pas privé de droit du premier Prieuré qu'il avoit aquis canoniquement avant la Simonie qu'il a commiſe, en acquerant le ſecond.

C'eſt ce qu'enſeigne Navarre, (h) qui expliquant la cinquiéme Bulle de S. Pie V. qui commence par ces mots : *Cùm primùm*, & qui eſt du premier jour d'Avril 1566. (i) dit que cette Conſtitution n'a pas lieu à l'égard des Benefices qu'on a obtenus canoniquement avant la Simonie commiſe. *Illa extravagans*, dit ce Canoniſte, *non habet locum in Beneficiis ante Simoniam adeptis.*

(h) Navarr. lib. 1. conſiliorum, de Simonia conſ. 91.

(i) S. Pius V. in Bulla. Cùm primùm ... In magno bul. la. rom. 2. pag. 180.

La premiere raiſon qu'il en donne, eſt qu'elle n'en fait pas mention expreſſement; & qu'étant une Loi penale, on la doit reſtraindre à ſon propre ſens, & non pas lui donner une interprétation trop étenduë. *Tum quia*, dit-il, *de ipſis non facit expreſſam mentionem.*

La ſeconde, parce que l'inhabilité aux Benefices, & l'irregularité encouruë aprés qu'on a legitimement acquis un Benefice, ne le fait pas vaquer *ipſo jure*, & avant la ſentence du Juge. *Tum quia inhabilitas & irregularitas poſt Beneficium quæſitum incurſa, non inducit vacationem illius ipſo jure.* Ce qu'il prouve par l'exemple de l'homicide & de l'irregularité qui en provient, par leſquels un Beneficier ne devient abſolument dépoüillé de ſon Benefice, qu'aprés une ſentence declaratoire, ſelon la doctrine d'Innocent IV. dans ſon Commentaire ſur les Decretales, (k) qui dit : *Nam in homicidas & irregulares cadere poteſt jus cujuſlibet dignitatis : quia etiam juſtè habent eam, ſi cùm eis fuerit diſpenſatum; & etiam ſine diſpenſatione juſtè tenent prædicti dignitates ſuas, quouſque renuntient, vel deponantur.* Navarre joint à cela l'autorité de deux Decretales, (l) l'une d'Alexandre III. & l'autre d'Innocent III.

(k) Innocent. IV. ad cap. Cùm noſtris 6. de Conc. ſt. præbende, vel &c. ſub init.

(l) Alex. III. in cap. Clericis, 3. ne Clerici, vel Monachi, &c. Lib. 3. tit. 5. Innocent. 3. in cap. Ex literis. 10. de exceſſib. Prælatorum Lib. 5. tit. 31. Et ibi Panormitanus.

La troiſiéme raiſon ſur laquelle ſe fonde ce Docteur, eſt, qu'on doit toujours s'en tenir à l'ancien droit, lorſque le droit nouveau n'a rien ſtatué au contraire : *Tum quia non eſt recedendum à jure antiquo, niſi quatenus per novum exprimitur.* Ce qui eſt expreſſement porté par une des Loix du Code, (m) que nous indiquons à la marge. Or l'ancien droit ne prive point un Simoniaque des Benefices qu'il a legitimement acquis, avant qu'il ſoit tombé dans la Simonie; & c'eſt en quoi ſe trompent ceux qui ſoûtiennent l'opinion que nous combattons; car Innocent III. ne parle point expreſſement dans la Decretale qu'ils alleguent, des Benefices acquis avant la Simonie : & quand même les termes de ce Pape ſe pourroient prendre en ce ſens, on n'en pourroit pas conclure que de tels Benefices devinſſent vaquans *ipſo jure*, & avant une ſentence déclaratoire; puiſque le Chanoine de Bethléem, dont il s'agit dans cette Decretale, n'y eſt declaré déchû de tout Benefice & Office, qu'en vertu de la ſentence que rend ce Pape contre lui, & aprés avoir confeſſé ſon crime devant le Juge qui avoit d'abord informé contre lui. *Nos, quoniam vitium hujuſmodi proſequi volumus, ut debemus, ipſum per definitivam ſententiam duximus ab omni Beneficio & Officio Eccleſiaſtico deponendum.* Ce ſont les termes de ce ſouverain Pontife.

(m) Leg. præcipimus cod. de appellat.

La quatriéme raiſon qu'apporte ce Canoniſte, eſt que l'on peut dire que cette Conſtitution n'oblige pas dans le for de la conſcience, qu'aprés que le Juge a prononcé une ſentence juridique : *Sed & prædicta extravagans videtur intelligenda, ut non cenſeatur habere locum in foro conſcientiæ ante ſententiam.* 1°. Parce qu'une peine ne lie pas le coupable avant qu'elle ait été infligée & declarée encouruë par le Juge : *Tum quia pœna non ligat conſcientiam ante illam inflictam* : ce qu'il autoriſe par la gloſe ſur un Canon du Decret de Gratien. (n)

(n) Gloſa in Can. Fraternitas 11. 12. q. 2. V. Cum argumento

La cinquiéme, parce que lorſqu'il s'agit d'une matiere penale, & que la Loi n'eſt pas aſſez

formelle, on la doit interpreter favorablement & dans le sens le moins rigoureux, suivant cette regle de Droit: (a) *Semper in obscuris quod minimum est, sequimur:* & cette autre: (b) *Semper in dubiis benigniora praeferenda sunt*; & cette autre: (c) *Interpretatione Legum pœnæ molliendæ sunt potiùs quàm asperandæ.* Laquelle regle est conforme au Droit Canonique (d) qui l'a adoptée.

La sixiéme & derniere raison sur laquelle Navarre appuïe son sentiment, est que dans le doute une peine établie par le droit, ne doit point être reputée infligée *ipso jure*, & avant la sentence du Juge, lorsqu'elle regarde le tems à venir, comme le sont celles dont il s'agit dans la Bulle. *In dubio, pœna, per verba futuri temporis statuta, non censetur ipso jure imposita: & pœna præfata per verba futuri temporis exprimuntur.*

On peut ajoûter à ces raisons une autre décision de ce même Canoniste, (e) où il explique fort au long le sens qu'on doit donner à la Bulle de Pie IV. & à celle de saint Pie V. qui la confirme, par rapport aux peines statuées par ces deux Constitutions contre les Simoniaques. Suarez, Avila, Bonacina & Cabassutius qui les cite (f) sont sur cette difficulté du même sentiment que Navarre, & se fondent sur les mêmes raisons, ainsi que Gaugericus dans ses Notes sur la Somme de Cajetan, (g) & Corradus aprés la Glose, & Lessius qu'il cite. (h)

Voïez *Possession*, Cas I.

(a) Ulpianus reg. 9 ff de diversis r. g. juris ant. Lib. 50. tit. 17.
(b) Gaius reg. 56. ibidem.
(c) Leg. Interpretatione 42. ff de pœnis. Lib. 48. t. 19.
(d) au Pontif. 18. de pœnit. dist. 6.
(e) Navarr. lib. 1 Consil. de simoniacis, consil. 91.
(f) Suarez de Religione tom. 3. 4. c. 58 n. 29. & c. 58 n. 3. Avila de censuris, part. 3. disp. 5 sub fin. Bonacina de Simonia, disp. 1. q. 7 puncto 2. difficult. 1. n. 1. & 2. Cabassutius Juris Can. theor. & prax. lib. 5. cap. 8 n. 7.
(g) Gaugericus ad v. Simonia, art. de pœnis Simon. & v. Caeterum.
(h) Petrus Corradus prax dispensat. Apostolic. lib. 1 c. 10. n. 9 & 10. & apud eum glossa in . Fraternitas. 72 q. 2. & Lessius lib. 2. c. 35 dub. 26.
(i) S. Thom. 2. 2. q. 100. art. 6. ad 3.

CAS XLI.

Gerundius étant sur le point d'être élû à un Benefice, Jean son ennemi, donne par malice pour l'en faire déchoir, ou promet de l'argent à celui qui est prêt de le lui donner, sans que Gerundius en sçache rien; ou s'il le sçait, il s'oppose à la Simonie de Jean, & n'y consent en aucune maniere: est-il obligé en ce cas à quitter le Benefice qu'on lui a ainsi donné?

Re'ponse.

Selon la doctrine de saint Thomas, (i) Gerundius n'est pas obligé en conscience à quitter son Benefice dans le cas proposé. *Tenetur resignare Beneficium*, dit ce Saint... *nisi fortè inimicus ejus fraudulenter pecuniam daret pro alicujus promotione, vel nisi ipse expressè contradixerit: tunc enim non tenetur ad renuntiandum; nisi fortè postmodum pacto consenserit, solvendo quod fuit promissum.*

On peut confirmer ce sentiment par l'autorité du Pape Celestin III. (k) qui parlant de ceux qui ont été élûs à un Benefice; parce qu'on avoit promis de l'argent aux Electeurs, declare qu'ils sont obligez à renoncer au Benefice; si ce n'est qu'on eût fait cette promesse par fraude, & pour empêcher ceux qui y ont été élûs, de le garder. *Consultationi tuæ breviter respondemus*, dit ce Pape, *quod, nisi constaret, illos qui promissum tale fecerunt, per fraudem in dispendium illius qui eligendus erat, id maliciosè fecisse, quamvis ipse promissionis conscius non fuerit: ejus tamen electio, tanquam simoniacâ pravitate præsumptâ, est penitùs reprobanda.* La Glose sur le mot *maliciosè*, dit pour raison, qu'on ne doit pas favoriser la malice d'autrui: *Malitiis hominum non est indulgendum:* ce qui arriveroit neanmoins, si la malice de Jean suffisoit pour priver Gerundius de son Benefice. L'Auteur de cette Glose ajoûte, qu'il n'est pas juste qu'un homme innocent soit lesé par la haine de son ennemi: *alterius odio alius prægravari non debet.* Elle prouve ces raisons par quatre Decretales, & par deux Loix Romaines tirées du Digeste & du Code, que nous croïons inutiles de rapporter, la chose étant assez claire d'elle-même.

(k) Celestin. III. in cap. nobis, 17. de Simonia, &c.

CAS XLII.

Rolland a obtenu une Cure par une Simonie secrete qu'il a commise, & il y a trois ans passez qu'il en est en paisible possession: ne peut-il pas joüir du privilege que lui donne la regle *de triennali possessione*, qui couvre & ôte les défauts d'un titre coloré; & en ce cas qu'il n'en puisse pas joüir, & qu'il soit tenu à quitter sa Cure, est-il obligé à la restitution des fruits qu'il a perçûs pendant ces trois ans là, pendant lesquels il a toûjours assiduëment desservi le Benefice?

Re'ponse.

Quand on a possedé paisiblement un Benefice trois ans entiers, & qu'on a un titre coloré; cette possession triennale efface à la verité tous les défauts qui rendoient ce titre illegitime, soit qu'il peche dans la forme, ou que le défaut vienne de la part du Titulaire ou du Collateur; de sorte que l'on peut même en conscience joüir du Benefice, ainsi qu'il est porté par la regle *de triennali possessione*; & par le Concordat fait entre Leon X. & François I. (l) C'est la regle generale qu'on suit en France; mais le cas de la Simonie en est excepté, *absque simoniaco ingressu*, dit cette regle. Dumoulin sur la regle *de publicandis*, fait mention de la même exception. (m) *Ingresso per Simoniam, non prodest triennalis possessio pacifica*, dit ce Jurisconsulte. La raison est, que ce crime est trop détestable, pour pouvoir être excusé ni toleré. C'est pourquoi quand Rolland auroit possedé sa Cure durant un grand nombre d'années, il ne laisseroit pas d'être obligé à s'en démettre: puisqu'il est certain, qu'aucun Beneficier ne peut en conscience obtenir ni posseder un Benefice, sans une institution canonique, comme le déclare Boniface VIII. dans cette regle de Droit: (n) *Beneficium Ecclesiasticum non potest sine institutione canonica obtineri.* Or un titre acquis par Simonie, n'est point canonique, & ne peut être censé coloré; mais au contraire il est très-certainement nul & illegitime, ainsi que le déclare Paul II. dans la Constitution que nous avons déja citée plusieurs fois. (o) Par consequent Rolland doit renoncer à son Benefice; & ne peut en sûreté de conscience le garder, quand il l'auroit possedé cinquante ans; & il est obligé à la restitution de tous les fruits qu'il en a perçus, comme il est évident par les preuves que nous avons rapportées dans la trente-septiéme décision qui commence par le mot, *Jean.*

Plusieurs Canonistes comme Gomesius, (p) Rebuffe, Bonacina & Cabassutius observent neanmoins que celui qui est parvenu à un Benefice par une Simonie que d'autres ont commise à son insçû, & qu'il possede trois ans entiers de bonne foi ce Benefice, peut en conscience le garder en vertu de la regle de la Chancellerie Romaine, de la possession triennale: mais que si ce Beneficier venoit à avoir connoissance de la Simonie, avant que les trois ans fussent expirez, il seroit tenu de remettre son Benefice entre les mains du Pape, ou seulement entre celles de son Evêque, qui en ce cas peut, s'il le juge à propos, lui accorder une nouvelle provision,

(l) Concordat. tit. de pacific. possess.
(m) Carolus Molin. in reg. De publicandis, n. 30.
(n) Reg. 1. de regulis juris in 6.
(o) Paulus II. in ext. extravagante Cum detestabile, de Simonia.
(p) Ludovic. Gomesius ad reg. de triennali possess. q. 12. Petrus Rebuffus tract. de pacific. possessor. n. 249. Joannes Cabassutius juris Can. theor. & prax. l. 5. c. 8 n. 3.

provision, ainsi que les Canonistes & les Jurisconsultes en demeurent d'accord; & entre autres Datandus, Joannes Andræas, Navarre, Zerola, de Selva & plusieurs autres, (a) & comme Cabassutius le prouve, non-seulement par leur suffrage; mais encore par la Glose, (b) qui dit que c'est dans ce sens qu'il faut entendre une autre Decrétale qui y paroît contraire. (c) Il est vrai que le Concordat, la regle *de triennali possessione*, & du Moulin ne parlent pas précisément du cas dont il s'agit dans notre espece, mais seulement de ceux qui sont coupables de Simonie. Cependant on ne peut nier que le parti que nous avons pris ne soit le plus sûr pour la conscience.

(a) Guillel. Du andat in speculo ... de divers. fer. ...
(b) Glossa in cap. De Simoniacé ordinatis. 32. de Simonia, ...
(c) in cap. Ex insinuatione 26 eod. tit.
(c) Cap. Nobis fuit. fin. eod. tit.

CAS XLIII.

Si un Evêque se trouvoit coupable d'une Simonie occulte pour avoir reçû 1000. livres d'un homme à qui il auroit donné une Cure, moïennant cette somme; seroit-il dans la nécessité de recourir au Pape, ou au moins à son Métropolitain, pour obtenir l'absolution des censures, & pour être dispensé sur l'irrégularité; ou bien pourroit-il être absous & réhabilité par son Confesseur?

Re'ponse.

Cet Evêque pourroit être validement absous & réhabilité par tel Confesseur qu'il voudroit choisir à cet effet: car un Evêque a ce droit par la Decretale de Gregoire IX. (d) qui dit: *Ne pro dilatione pœnitentia periculum immineat animarum: permittimus Episcopis & aliis Superioribus, nec non minoribus prælatis exemptis, ut etiam præter sui Superioris licentiam, providum & discretum sibi possint eligere Confessorem.* Il n'auroit donc pas besoin de recourir au Pape: & encore moins à son Métropolitain; puisque par le Concile de Trente (e) il a lui-même le droit d'absoudre & de réhabiliter ses Diocesains en pareil cas; c'est-à-dire, quand le crime est occulte, soit qu'il le fasse par lui-même, ou par un Prêtre commis par lui à cet effet. *Liceat Episcopis in omnibus irregularitatibus & suspensionibus, ex delicto occulto provenientibus (exceptâ eâ quæ oritur ex homicidio voluntario, & exceptis aliis deductis ad forum contentiosum) dispensare: & in quibuscumque casibus occultis, etiam Sedi Apostolicæ reservatis, delinquentes quoscumque sibi subditos in Diœcesi sua per se ipsos, aut Vicarium ad id specialiter deputandum in foro conscientiæ gratis absolvere, impositâ pœnitentiâ salutari.* Ce sont les termes de ce saint Concile. S. Antonin excepte pourtant un cas qui est celui d'une censure prononcée par un Métropolitain contre son Suffragant, comme nous l'avons déja observé ailleurs en parlant de la confidence. *Excepto*, dit ce saint Archevêque, *in sententia lata à Superiori contra eum, puta ab Archiepiscopo contra Suffraganeum suum... ab hujusmodi enim* (Censuris) *non potest absolvere talis Confessor electus.*

(d) Greg. IX. in cap. Ne pro dilatione. de pœnit. & remissionibus, lib. 5. tit. 38.
(e) Conc. Trident. sess. 24. c. 6 de reformat.

CAS XLIV.

Hubert Diacre, a commis le peché de Simonie par l'intention qu'il a eûë de donner cent écus pour obtenir un Benefice: mais la Simonie n'a été que mentale; parce qu'elle n'a pas été executée: est-il néanmoins soûmis aux peines établies contre les Simoniaques?

Re'ponse.

Avant que de répondre, il faut présupposer, 1°. que la Simonie, suivant la définition qu'en donne saint Thomas, est une volonté déterminée, d'acheter, ou de vendre une chose spirituelle, ou qui est annexée à une chose spirituelle: c'est-à-dire, de l'obtenir par quelque moïen non-gratuit. 2°. Qu'il y a trois sortes de Simonie, sçavoir, la mentale, la conventionelle, & la réelle. La Simonie mentale est celle qui consiste dans la seule intention, & qui n'est pas executée: ou si elle l'est, c'est sans qu'il soit intervenu aucun pacte explicite ou implicite. La conventionelle est celle qui se fait par un pacte, qui néanmoins n'est pas executé par les parties. Enfin la Simonie réelle est celle qui consiste dans l'execution d'une convention expresse ou tacite lorsque l'un donne le temporel, & l'autre le spirituel.

Cela étant présupposé, nous répondons à la difficulté dont il s'agit; & disons qu'il est certain, comme l'enseigne Saint Thomas, (f) qu'on n'encourt pas les peines portées contre les Simoniaques, par la Simonie seulement mentale: car encore que l'on soit véritablement coupable devant Dieu, qui connoît le cœur du pécheur, on n'est pas censé l'être à l'égard du for exterieur; & l'on est par consequent exempt des peines qui y sont décernées, & qu'on encoureroit, si le peché étoit venu à la connoissance de l'Eglise, c'est-à-dire que l'execution de l'intention criminelle qu'on a euë se fut ensuivie. *Quò ad Deum sola voluntas facit Simoniam*, dit le Docteur Angelique, *sed quò ad pœnam Ecclesiasticam exteriorem, non punitur ut Simoniacus, ut abrenuntiare teneatur, sed debet de malâ intentione pœnitere.*

(f) S. Thom. 2. 2. q. 100. art. 6. ad 6.

Ce Saint prouve encore ailleurs la même chose (g) par ce passage de l'Ecriture: (h) *Homines judicant ea, quæ foris patent: sed Deus intuetur cor.* Et dit, que quoiqu'un tel Simoniaque soit coupable aux yeux de Dieu, il n'est pourtant pas punissable devant les hommes, ni par les Censures, ni par l'irrégularité, ni par la privation de son Benefice: ce que ce même saint Docteur prouve encore par l'éxemple de celui qui auroit seulement eû la volonté de commettre un homicide, sans l'avoir commis en effet. *Et ideò in Simonia & in omnibus aliis peccatis, ex sola voluntate efficitur aliquis peccator secundum reatum pœnæ, quæ ad judicium Dei pertinet: sed non quantum ad reatum pœnæ quæ pertinet ad judicium Ecclesiæ: unde homicida voluntate incurrit reatum pœnæ æternæ, sed non irregularitatem, vel excommunicationem, vel aliquid hujusmodi: & similiter dicendum est de Simonia.*

(g) Idem in 4. d. 25. q. 3. art. 3. q. 2. ad 1.
(h) 1. Reg. 19.

D'où il s'ensuit que Hubert n'a encouru aucune peine canonique; & qu'il suffit qu'il se confesse, & fasse pénitence de son peché. Navarre Pénitencier de Rome, Filliucius qui a long-temps professé dans cette même Ville, & qui y a écrit sous les yeux même du Pape; Gomés, Zerola & Cabassutius avec plusieurs autres Docteurs, suivent en cela la doctrine de saint Thomas, & témoignent que tel est l'usage de la Pénitencerie & de la Rote. (i)

(i) Navarr. Manual. c. 23. n. 274. Ludovicus Gomez in 10 regul. Cancellariæ de triennal. possess. q. 12. Zerola par. 1 v. Simonia, n. 7. ... Cabassut. Juris can. theor. & Prax. l. 3. c. ... n. 2.

CAS XLV.

Evanore aïant donné vingt pistoles à Bonaventure pour une Chapelle simple qu'il a obtenuë de lui, en a fait penitence, a pris de nouvelles Provisions de Rome, & s'est fait absoudre des Censures qu'il avoit encouruës. Bona-

veoture

venture de son côté a aussi obtenu l'absolution des Censures, & a restitué les vingt pistoles à Evandre ; ne sont-ils pas tous deux en sûreté de conscience ?

Re'ponse.

Nous n'estimons pas que Bonaventure & Evandre soient en sûreté de conscience : car la restitution des vingt pistoles n'a pas dû être faite par Bonaventure à Evandre à qui cet argent n'appartient pas ; mais elle a dû être faite à l'Eglise, à qui ces sortes de restitutions sont dûës de droit, comme il paroît par une Decrétale d'Alexandre III. écrivant à l'Archevêque de Tolede : (a) cependant quand nous disons qu'elles sont dûës à l'Eglise, nous n'entendons pas exclure les pauvres qui en sont de si dignes membres, ni même les autres œuvres pieuses. La raison pour laquelle nous soûtenons que Bonaventure n'a pû faire cette restitution à Evandre, est encore fondée sur l'autorité de saint Thomas (b) qui dit, qu'il y a des choses mal acquises, qu'on ne peut pas retenir, & qu'on ne doit pas néanmoins restituer à celui qui les a données ; parce qu'elles ont été données & reçûës contre la justice, comme il arrive dans la Simonie, où celui qui donne, & celui qui reçoit, péchent également contre la justice de la Loi divine, & où par consequent celui qui a donné ne mérite pas que la restitution lu soit faite ; *Alio verò modo est aliquid illicitè acquisitum,* dit le Docteur Angelique, *quia ille quidem qui acquisivit, retinere non potest ; nec tamen debetur ei, à quo acquisivit, quia scilicet contra justitiam accepit, & alter contra justitiam dedit : sicut contingit in Simonia, in qua dans & accipens contra justitiam divinæ Legis agit. Unde non debet fieri restitutio ei qui dedit, sed debet in eleemosinas erogari. Et eadem ratio est in similibus, in quibus scilicet, & datio & acceptio est contra Legem.* Evandre est donc obligé en conscience à restituer à l'Eglise, ou aux pauvres les vinge pistoles que Bonaventute lui a renduës : & il semble même qu'on peut dire, que si Evandre refuse absolument de faire cette restitution, Bonaventure doit y suppléer en faisant une seconde restitution d'une pareille somme à l'Eglise ou aux pauvres ; puisqu'il est certain qu'aïant mal restitué, il est censé ne l'avoir pas fait, & être dans la même obligation où il étoit auparavant.

(a) *Alexand. III. in cap. De hoc. 11 de Simonia, &c.*

(b) *S. Thom. 2. 2. q. 32. art. 7. in corp.*

CAS XLVI.

Bercaire, Religieux, a acheté à prix d'argent ou autrement, les suffrages de quelques-uns de ses confreres, pour être élû Provincial de son Ordre, & l'est devenu par cette voie. A-t'il encouru *ipso facto* l'excommunication majeure ; quoique ce ne soit qu'une simple charge, & non pas un Benefice ?

Re'ponse.

On ne doit pas révoquer en doute que Bercaire n'ait encouru l'excommuniestion *ipso facto*, comme il est expressément porté par la Constitution de Paul II. du 24. Novembre 1464. (c) où ce Pape après avoir déclaré qu'il renouvelle toutes les peines que les Papes ses predecesseurs ont decernées contre les Simoniaques, *Nos ... omnes & singulas excommunicationis, suspensionis, privationis & interdicti sententias, censuras & pœnas à Romanis Pontificibus ... contra Simoniacos quomodolibet latas, ... confirmantes & innovantes,* ajoûte ; *Per electiones verò, postulationes, confirmationes, provisiones, seu quasvis alias dispositiones quas simoniacâ contigerit labe fieri, & quæ viribus omninò careant in Ecclesiis, Monasteriis, Dignitatibus, Personatibus, Officiis Ecclesiasticis, aut quibusvis Beneficiis, aut aliquo eorum cuiquam jus nullatenus acquiratur ... Statuentes præterea, quod universi & singuli ... qui, quomodolibet dando, vel recipiendo, Simoniam commiserint, aut quod illa fiat, mediatores extiterint, seu procuraverint, sententiam excommunicationis incurrant, à qua, nisi à Romano Pontifice, pro tempore existente, non possint absolvi, præterquam in mortis articulo constituti.* Par lesquelles paroles on voit que ce Pape met au nombre des Simoniaques excommuniez *ipso facto*, ceux qui se sont rendus coupables de Simonie dans les élections qui se font dans les Monasteres, comme ailleurs, & à l'égard des dignitez esquelles ils sont élûs, comme à l'égard des Ordres & des Benefices, ainsi que le remarquent (d) le Cardinal Cajetan, Fumus, Navarre, Cabassutius & les autres que cite ce dernier Auteur. D'où il s'ensuit que l'acte de l'élection de Bercaire est nul *ipso jure* : & que par conséquent il y doit renoncer en se démettant de sa dignité, ou Office de Provincial.

(c) *Paulus II. in extravag. Cùm detestab. le 2. de Simonia.*

(d) *Cajet. in sum. v. Excommunicatio. c. 72.*
Bartholom. Fumus in aurea armilla v. eod. c. 59.
Navarr. Manual c. 23. n. cxi &c. 27. n. 136. Jo. nes Cabassut. juris can. theor. & prax. l. 1. c. 8. n. 5. & alii.

CAS XLVII.

Valerius, Clerc tonsuré, âgé de vingt-cinq ans, voïant que dans la distribution des Benefices le Roi préféroit ordinairement ceux qui s'attachoient à son service, a acheté une Charge d'Aumônier, ou de premier Chapelain de Sa Majesté, dans le dessein d'obtenir quelque Abbaïe dans la suite. On demande s'il n'a pas commis une double Simonie, l'une réelle par l'achat de cette Charge Ecclésiastique ; & l'autre mentale par l'intention qu'il a euë en l'achetant, de parvenir par ce moïen à un Benefice ?

Re'ponse.

On peut considerer la Charge d'Aumônier du Roi en elle-même, ou par rapport à la fin principale qu'on se propose en l'achetant. Si on la considere en elle même, & avec abstraction de l'intention de l'acheteur ; il semble qu'on peut dire, qu'il est permis de l'acheter, supposé qu'il n'y ait rien de spirituel qui y soit attaché : autrement on ne la peut achetter sans Simonie. Nous disons, supposé qu'il n'y ait pas de fonctions spirituelles attachées à cette Charge ; car c'est une question qui n'est pas sans quelque difficulté ; puisque les Aumôniers du Roi se regardent comme les Vicaires du Grand-Aumônier de France, & prétendent qu'en cette qualité ils ont droit d'exercer sous son autorité toutes les fonctions Curiales à la Cour en l'absence de leur Chef, qu'ils considerent comme le propre Evêque de la Cour, avec lequel ils font un Corps qu'ils soûtiennent être exempt de la Jurisdiction de l'Evêque Diocesain ; en consequence des privileges qui leur ont été accordez par les Papes.

Les Evêques & les Curez soûtiennent au contraire que le Grand Aumônier n'est pas l'Evêque de la Cour : que le Roi même & toute sa Cour reconnoissent pour leurs legitimes & seuls Pasteurs l'Evêque & le Curé du lieu, où Sa Majesté fait sa résidence ; & que par consequent le Grand Aumônier & les Aumôniers ordinaires ne doivent être censez de la Maison du Roi, qu'à l'égard des choses qui ne touchent point l'Ordre & la Jurisdiction Ecclésiastique : & ils le prouvent en détruisant les fondemens sur lesquels ces Officiers tâchent d'établir leur exemption.

Le

Le premier fondement du Grand Aumônier & des Aumôniers ordinaires est, que le Grand Aumônier d'Espagne est l'Evêque de la Cour, par le privilege que lui accorda Paul V. par sa Bulle du 17. Fevrier 1614. à quoi ils ajoûtent, que ce même privilege a été aussi accordé à l'égard des Roïaumes de Portugal, de Naples & de Sicile, comme le témoigne un ancien Auteur (*a*) & qu'on doit être persuadé que le Grand Aumônier de France a un pareil privilege.

(a) Tamburinus l. de jure abb. & capellanis Regum. c. 76. a. 1. 77.

L'Evêque Diocesain & le Curé répondent en un mot, qu'on ne peut jamais conclure *à pari*, les privileges étant contraires au droit commun: ce qui est conforme à la regle de Boniface VIII. qui dit; (*b*) *Quæ à jure communi exorbitant, nequaquam ad consequentiam sunt trahenda.* Ils ajoûtent que ce qui regarde une matiere odieuse, ne se doit pas étendre au-delà du propre sens des termes qui l'expriment, suivant cette autre maxime du même Pape, (*c*) *odia restringi... convenit.*

(b) Bonifac. VIII. regula 28. de regulis juris in 6.

(c) Idem. ibid. reg. 15.

Le second fondement du Grand Aumônier est, qu'il est le successeur de l'Officier qu'on nommoit autrefois *Apocrisaire*, ou Archichapelain, dont la Jurisdiction s'étendoit sur tout le Clergé de la Cour du Prince. *Apocrisarius autem*, dit Hincmar Archevêque de Reims, (*d*) *quem Nostrates Capellanum, vel Palatii custodem appellant, omnem Clerum Palatii sub cura & dispositione sua regebat.* Et ailleurs (*e*) *Apocrisarius autem, id est, Capellanus, vel Palatii custos & Camerarius semper interesant. Idcirco cum summo studio tales eligebantur aut electi instruebantur... Hilduinus qui Apocrisarius fuit, appellatur Ecclesiasticorum Magister à Lupo Ferrariensi Epist. 110. ad eundem.*

(d) Hincmar opusc. 14. n. 16.

(e) Idem ibid. n. 32.

L'Evêque Diocesain & le Curé répondent, que l'Apocrisaire n'a jamais eû cette autorité dans la Cour de nos Rois par aucun privilege de Rome; mais seulement par la commission des Evêques, du consentement desquels il étoit élû à cette dignité, suivant la remarque de Florens; (*f*) d'où il s'ensuit qu'on ne doit pas attribuer un semblable pouvoir au Grand Aumônier sur le Clergé de la Chapelle du Roi; puisqu'étant aujourd'hui nommé & établi sans le consentement des Evêques, ils ne peuvent être censez lui communiquer leur pouvoir.

(f) Florens Dissertat. selell. juris can. c. 2.

Le troisiéme fondement enfin sur lequel s'appuie le Grand Aumônier, est sa longue possession, qu'il prouve par les anciens Regîtres de ses prédecesseurs, & particulierement de Charles d'Humieres en 1559. & de Jacques Amyot en 1560.

Les Evêques Diocesains & les Curez répondent que cette possession ne lui donne aucun droit, non seulement parce qu'elle n'est fondée sur aucun titre; & que par consequent on ne la doit regarder que comme une usurpation; mais encore parce qu'elle n'est pas paisible, & qu'elle a même été contestée de nos jours par Monseigneur l'Archevêque de Paris, qui officie encore aujourd'hui devant le Roi avec toutes les marques de sa dignité, & par les autres Prelats dans le Diocese desquels Sa Majesté s'est trouvée residante; ainsi que par les Curez qui tous ont soûtenu avec vigueur, qu'une telle coutume étoit abusive, & contraire au droit, à qui elle l'est en effet.

Il est vrai, que dans le tresor de Chartres (*g*) il se trouve des Bulles par lesquelles Clement VI. accorde aux Aumôniers du Roi & de la Reine le pouvoir d'absoudre leurs serviteurs, domestiques, & ceux qui suivent la Cour. Mais les Evêques répondent avec raison, qu'une telle grace ne suffit pas pour justifier l'exemption de l'autorité Episcopale.

(g) Tit. Bulla papales.

Toutes ces réponses paroissent si fortes, qu'il ne faut pas s'étonner, si l'Auteur qui a écrit pour la défense du droit que prétendent les grands Aumôniers, (*h*) n'a pû s'empêcher de parler en ces termes: neanmoins pour ôter toute difficulté & tout scrupule de conscience, je crois qu'il seroit à propos d'en obtenir une Bulle de Sa Sainteté, comme le Roi Philippe III. en a obtenu une pour son grand Chapelain qui est l'Evêque de la Cour.

(h) Du Peirat, des antiquitez de la Chapelle & Oratoire del Roi de France. chap. 62.

Concluons de tout cela & disons, que si les Aumôniers du Roi n'ont aucun pouvoir spirituel par un privilege special du Pape, & que leur institution ne leur donne point droit d'exercer des fonctions Ecclesiastiques soit d'ordre, soit de Jurisdiction; on peut sans simonie acheter ces sortes de Charges. Mais supposé que le Grand Aumônier soit l'Evêque de la Cour, & que les Aumôniers ordinaires soient ses Vicaires, & qu'en sa presence ou en son absence ils aient droit d'exercer des fonctions Ecclesiastiques; on ne les peut acheter sans une simonie évidente. On le peut prouver, 1°. par l'autorité du Pape Pascal (*i*) qui dit: *Nullus igitur emat Ecclesiam, vel prabendam, vel aliquid Ecclesiasticum.* 2°. Par celle d'Urbain II. (*k*) qui étant consulté sur cette question: *Utrum vendere Ecclesiasticam rem sit simoniacum?* Répond en ces termes: *Hoc simoniacum patenter colligitur.*

(i) Paschalis in can. Si quis. 7. 1. q. 1.

(k) Urban. II. in can Salvator 8 § 1. eadem causa, & q.

Il est inutile d'objecter que les Charges d'Aumôniers du Roi ne sont pas stables & perpetuelles; les Provisions portant, que ceux qui en sont revêtus, ne les exerceront qu'autant de temps qu'il plaira au Roi; & que par consequent, ils ne sont que de simples Vicaires amovibles. Car il faut juger de tout Vicariat, tel qu'il soit, comme d'un Benefice: l'un & l'autre ne pouvant jamais être acquis par argent, sans simonie, comme il paroît clairement par une Decretale d'Alexandre III. (*l*) qui écrivant à l'Evêque d'Hexford en Angleterre, dit: *Mandamus quatenus pro ministerio Ecclesiastico exercendo, sive pro Vicariis assignandis... nullam pecuniam exigatis.* A quoi est conforme une autre Decretale (*m*) que ce même Pape adresse à l'Archevêque de Cantorberi. Tout ce que nous venons de dire, est encore plus incontestable, si les Aumôniers du Roi ont droit par leurs Charges, comme ils le prétendent, de celebrer la sainte Messe devant le Roi en certains jours.

(l) Alex. III. in cap Ad nostram. 21. de simonia, &c.

(m) Idem in cap Licet. 3 de pænit. Lib. 5. tit. 36.

Il ne nous reste plus qu'à examiner la question proposée, en considerant l'achat de la Charge d'Aumônier par rapport à la fin qu'on se propose en l'achetant; & pour décider sûrement cette difficulté, il faut distinguer avec saint Thomas (*n*) deux sortes de fins, sçavoir, la fin principale, & la fin seconde ou moins principale. Ceux qui n'achetent une telle Charge principalement que pour parvenir à un Benefice par leur service, ne sont pas moins simoniaques, que ne l'est un Chanoine, qui en assistant à l'Office a pour fin principale de gagner de l'argent: laquelle simonie est appellée *munus ab obsequio* par S. Gregoire Pape, & par saint Thomas. (*o*) Mais si leur fin principale est de s'acquitter dignement de leur emploi; ils ne se rendent pas coupables de simonie en l'achetant; quoique leur fin seconde & moins principale soit de parvenir à un Benefice, comme l'enseigne l'Auteur de la glose. (*p*)

(n) S. Thom. quodl. 8 q. 6. art. 11.

(o) S. Greg. in can Sunt nonnulli. 114. 1. q. 1. S. Thom. in 4. dist. 25. q. 3. art. 3 in corp.

(p) Glossa in can. Hinc ad nos dist. 32 in can Consuluit. & in can Quod proponit dist. 7 & in cap Cum essent de monia &c in cap Cum ad nostram de electione, &c. & in cap [illegible] dist. [illegible]

Cette doctrine est fondée sur un ancien Canon, tiré de l'Epître du Pape Zozime à Hischius, Evêque de Salone en Dalmatie, rapportée dans le Decret de Gratien (*a*) & sur un autre Canon (*b*) où Celestin premier écrivant aux Evêques de la Poüille & de la Calabre, declare qu'il est permis aux Ecclesiastiques de servir Dieu dans les Eglises avec esperance de parvenir aux dignitez qui y sont établies. Le Pape Gelase (*c*) veut même qu'on les engage à bien s'acquitter de leurs devoirs par l'esperance de quelque utilité temporelle. *Ut hac saltem ratione constricti honorem, quem fugerant appetere nitantur & quæstum*: à quoi est conforme saint Gregoire le Grand (*d*) qui dit: *Ecclesiasticis utilitatibus desudantes Ecclesiasticâ dignum est remuneratione gaudere: ut qui se voluntariis obsequiorum necessitatibus sponte subjiciunt, dignè nostris provisionibus consolentur.*

(a) Pro m... 1. q. 2. ... (b) Celest. I. ... Qui proferri 7. dist. 61.

(c) Celesius ... Consulum. dist. 74.

(d) S. Greg. in ... Ecclesiastic. 67. 12. q. 2.

Cela étant ainsi, Valerius doit s'examiner devant Dieu. 1°. Si en achetant la Charge d'Aumônier du Roi, il a été persuadé qu'elle lui donnoit droit d'exercer quelques fonctions spirituelles ou Ecclesiastiques. 2°. Si son intention principale a été en l'achetant d'obtenir par-là un Benefice. Car dans l'un & l'autre cas, il est certain qu'il a commis le peché de simonie, & qu'il est obligé de renoncer à sa Charge, mais si au contraire il a été persuadé, comme il avoit raison de l'être, qu'il n'y avoit aucunes fonctions Ecclesiastiques attachées à cette Charge; & qu'il n'y soit pas entré dans l'intention principale d'obtenir un Benefice, il ne doit pas être condamné de simonie, quoique sa seconde intention ait été d'en meriter un en servant dignement Dieu & le Roi. C'est donc à lui à se bien examiner sur cela, & à se souvenir qu'il peut bien tromper les hommes, mais qu'il ne peut pas tromper Dieu. Cette décision est d'un celebre Theologien, ancien Professeur de Sorbonne. (*e*)

(e) De Sainte Beuve, tom. 2. cas 51.

CAS XLVIII.

Theotime a dessein d'acheter une Charge de Chapelain ordinaire du Roi. Un de ses amis l'en détourne sur ce qu'il est persuadé qu'il ne peut faire sans simonie. Il demande si son ami a raison, nonobstant la coûtume qui est ancienne & generale d'acheter ces sortes de Charges, sans que personne en ait de scrupule?

Réponse.

Puisque les Chapelains du Roi sont obligez par le devoir de leurs Charges de celebrer la sainte Messe devant S. M. & que c'est un droit qui y est attaché, il est constant que Theotime ne peut acheter cette Charge, qui est purement Ecclesiastique, sans se rendre coupable de simonie: les saints Canons défendans d'acheter aucune chose Ecclesiastique, comme il est évident par ceux que nous avons citez dans la décision de la difficulté précedente. Plusieurs autres défendent même d'acheter une Charge, dont les fonctions ne regardent que le temporel de l'Eglise, telles qu'étoient autrefois celles de Procureur, de Défenseur, ou d'Econome, comme il est porté par le second Canon du Concile de Calcedoine, auquel assisterent 630. Evêques en 451. En voici les termes rapportez par Gratien. (*f*) *Si quis Episcopus... promoverit per pecunias dispensatorem, aut defensorem, vel mansionarium, vel quemquam omninò, qui subjectus est regulæ pro suo turpissimi lucri commodo: is, qui hoc attentasse probatus fuerit, proprii gradus periculo subjacebit.* Lequel Canon est expliqué par Urbain II. dans un autre Canon rapporté par le même Gratien, (*g*) où ce Pape declare que par ces termes, *quemquam omninò, qui subjectus est regulæ*, on doit entendre, *Archipresbyterum, Archidiaconum, Canonicum, Monachum, vel quemlibet Ecclesiastico mancipatum officio*: ce qu'il prouve par plusieurs passages de l'Ecriture, par le même Concile de Calcedoine, & par saint Augustin.

(f) Conc. Calced. in can. Si quis 8. 1. q. 1.

(g) Urban. II. ... Salvator. 8. §. 1. q. 2.

On peut confirmer cette réponse par une Decretale qu'Alexandre III. adresse à l'Evêque d'Herford en Angleterre, (*h*) dont les termes sont formels & décisifs sur la question que nous examinons. Nous devons donc conclure, 1°. Que Theotime ne peut, sans commettre une simonie réelle, acheter la Charge de Chapelain du Roi, puisque la qualité de Chapelain est une chose purement spirituelle, la fonction d'un tel Ecclesiastique étant de celebrer la sainte Messe.

(h) Alexan. III. in cap. ... nostram 2. de simonia, &c.

2°. Que le contrat d'achat qu'il en feroit, seroit absolument nul: tout contrat simoniaque étant illegitime & de nul effet. Au reste, ce que nous venons de dire de celui qui achete une Charge de Chapelain, se doit dire pareillement de celui qui achete une Charge de Clerc de Chapelle; car cette sorte de Charge est certainement Ecclesiastique, non seulement parce que les fonctions qui y sont attachées, sont de servir à l'Autel: mais encore parce qu'il faut necessairement être Clerc tonsuré pour la pouvoir posseder. C'est pourquoi on ne la peut acquerir à prix d'argent sans une simonie réelle, non plus que celle de Chapelain.

CAS XLIX.

Theotime, qui a commis le peché de simonie par l'achat qu'il a fait d'une Charge de Chapelain du Roi, s'en est accusé à son Confesseur, qui lui a dit, qu'il avoit encouru l'excommunication majeure, *ipso jure*, & l'a renvoié à son Evêque pour en être absous. Ce Confesseur n'a-t'il pas eu raison d'en user comme il a fait?

Réponse.

Il est certain, que les anciens Canons qui portent excommunication pour peine de la simonie, *in officiis Ecclesiasticis*, ne disent pas qu'on soit excommunié, *ipso jure*, pour cela: l'excommunication *ipso jure* n'aïant été établie que par le droit nouveau, & seulement pour peine de la simonie commise, *in ordine, aut in beneficio*, & non pas d'elle qui se commet autrement, comme dans le cas proposé. D'où il s'ensuit, que Theotime n'a pas encouru cette censure *ipso jure*, & qu'ainsi il n'est pas necessaire qu'il ait recours à l'Evêque pour en recevoir l'absolution. A quoi nous pouvons ajoûter, qu'il n'est pas même inhabile à cette Charge; quoiqu'il l'ait acquise par simonie, comme il le feroit à un Benefice, ou à l'exercice d'un Ordre où il seroit parvenu par une semblable voie: le droit ne marquant point d'inhabilité dans un tel cas. Il suffit donc qu'il se confesse à son Confesseur ordinaire du peché qu'il a commis en achetant sa Charge, & qu'il en fasse penitence. (*i*)

(i) De Sainte Beuve tom. 2. cas 51.

Il est néanmoins à observer, que quand nous disons, que l'excommunication n'a été décernée que contre les simoniaques, *in ordine, aut beneficio*, nous ne prétendons pas exclure celle qui a été portée par Urbain IV. & qui se

se trouve dans le corps du Droit, (*a*) où ce souverain Pontife dit : *tam dantes, quàm accipientes, hujusmodi excommunicationis ... sententiis eo ipso decernimus subjacere : à quibus (præter quam in mortis articulo) absolvi nequeant absque sedis apostolicæ licentiâ speciali* Sur lesquelles paroles se fonde Sylvius (*b*) qui dit : *quando aliquis simoniacè religionem ingreditur, tam dantes, quàm recipientes, incurrunt excommunicationem ipso facto.*

Il est vrai, que saint Antonin, Silvestre, Felinus, Archidiaconus, Navarre, Lessius, Cabassutius & quelques autres (*c*) soûtiennent l'opinion contraire & disent, que la Constitution d'Urbain IV. a été modifiée & même revoquée par Martin V. à l'égard de l'excommunication portée contre les Religieuses simoniaques. Saint Antonin, entre-autres témoigne, qu'il a oüi-dire à des personnes dignes de foi, que Martin V. l'avoit ainsi declaré. Cependant Sylvius ne s'en tient pas à un tel oüi-dire, qui est pourtant le seul fondement de tous ces Auteurs ; & dit, que, puisqu'il ne se trouve aucun tel Decret, ni Constitution de Martin V. dans le grand Bullaire, ni ailleurs, & que même aucun d'eux n'assûre l'avoir lû, ni vû, on doit s'en tenir à la Constitution d'Urbain IV. & qu'il n'y a que l'ignorance non coupable, ou la bonne foi, qui puisse sauver de l'excommunication ceux qui commettent le crime de simonie à l'égard de l'entrée en religion. *Quia tamen eam Bullam, seu declarationem Martini non reperimus, neque ullus est, quantum quidem sciri potest, qui asserat se eam legisse, vel vidisse ; ideò si Moniales veram simoniam committerent in alicujus ad suam congregationem admissione : non credimus, quod excommunicationem evaderent, nisi fortè per ignorantiam, aut bonam fidem possent excusari.* Monsieur Godeau Evêque de Vence suit le sentiment de Sylvius en sa morale chrétienne (*d*) imprimée à Paris après sa mort : & M. de saint Germain en traitant de la simonie. Enfin Cabassutius ajoûte sur le rapport de Sylvestre, qu'Innocent VIII. & Clement VII. ont adouci la Constitution d'Urbain IV. & fait la même declaration que Martin V. mais il n'en donne aucune preuve. En effet, nous ne trouvons rien sur ce sujet dans les dix-neuf Constitutions d'Innocent VIII. ni dans les quarante-une de Clement VII. rapportées dans le premier tome du grand Bullaire.

Quoique cette observation ne regarde qu'incidemment la décision de l'espece proposée, nous avons crû que nous ne devions pas l'obmettre, afin de donner tout l'éclaircissement necessaire sur cette matiere.

(a) Extrav. comm. cap. 1. de simonia lib. 5. extravag. comm.

(b) Sylvius in 2. 2. q. 100. art. 6. quæst. 2. conclus. 5.

(c) S. Ant. 2. part. summ. theol. tit. 24. c. 67. Silv. Summ. v. Simonia q. 15. in fine, & v. Excommunicatio 7. n. 1. & apud eum Archidiaconus. Felinus in cap. Quoniam 4 de simonia. Lessius l. 2. c. 35. dub. 23. n. 111. Navar. Manual. c. 23. n. ex 1. c. Quarto. Caba[...] juris cap. theor. & prax. l. 5. n. 17.

(d) M. Ant. Godeau Mor. Chrét. l. 4. ch. 21. tom. 2. M. de S. Germain, examen general de tous les Etats, tome 1. page 54.

CAS L.

SYLVESTRE aïant reçû l'Ordre de Prêtrise moïennant une somme d'argent qu'il a donnée s'en est confessé, & a été absous de son peché. Peut il ensuite celebrer la Messe sans scrupule ?

RE'PONSE.

Ce n'est pas assez que Sylvestre se soit confessé du crime de simonie qu'il a commis, pour pouvoir celebrer licitement, & cela pour plusieurs raisons. La premiere, parce qu'il est tombé par cette simonie dans l'excommunication majeure, qui est la plus grande peine portée, *ipso facto* contre les simoniaques *in ordine*, ou *in beneficio*. La seconde, parce que celui qui est coupable de ce crime, tombe encore dans la suspense & dans l'interdit, ainsi que le declare Paul II. dans sa Constitution que nous avons déja citée plusieurs fois, (*e*) où ce Pape renouvellant & confirmant toutes les censures & toutes les peines ordonnées contre les simoniaques par les Papes qui l'ont précedé, declare tous ceux qui auront été ordonnez par simonie, suspens des fonctions de leurs ordres, & cette Constitution a été confirmée par saint Pie V. dont la Bulle est du premier Avril 1566. (*f*) & qui est la cinquiéme dans le grand Bullaire. *Apostolicâ autoritate declaramus*, dit Paul II. *quòd omnes illi qui simoniace ordinati fuerint, à suorum sint ordinum executione suspensi.* C'est ce qu'enseigne aussi saint Thomas (*g*) qui dit : *si dicatur simoniacus ex hoc quod recipit ordinem per simoniam : non recipit executionem, & est ipso jure suspensus & quò ad se & quò ad alios : & punitur ulterius per depositionem, quando constiterit de crimine judici.*

Il faut donc necessairement, que Sylvestre reçoive d'abord l'absolution des censures qu'il a encouruës, & qu'ensuite il reçoive celle de son peché, avant que de pouvoir celebrer ou exercer quelque autre fonction de ses ordres : autrement il tomberoit dans l'irregularité, comme il paroît clairement par le titre entier *de Clerico excommunicato, deposito, vel interdicto ministrante.* (*h*)

(e) Paulus II. in extrav. Cum detestabile 2. de simonia. l. 5. extravag. tit. 1.

(f) S. Pius V. in Bulla Cùm primum § 8.

(g) S. Thom. in 4. dist. 25. q. 3. a. 1. quæstiunc. 3. in corp.

(h) Lib. 5. Decret. tit. 28.

CAS LI.

LE President des conferences Ecclesiastiques du Diocese de la Rochelle a proposé aux Ecclesiastiques qui étoient presens à la premiere conference qui s'est tenuë, cette question : sçavoit, si le Pape peut par la plenitude de sa puissance empêcher toute sorte de simonie, en permettant ce que l'on ne pourroit faire qu'avec simonie sans son autorité & sans sa dispense : sur quoi les avis ont été partagez. Qu'en faut-il juger ?

RE'PONSE.

C'est une verité, dont conviennent tous les Theologiens, que le Pape ne peut par toute la plenitude de sa puissance purger de toute sorte de simonie. Car il ne peut pas faire par aucune dispense, qu'une chose qui renferme une simonie de droit naturel & divin, soit permise : & il n'a ce pouvoir qu'à l'égard seulement de la simonie qui est de droit Ecclesiastique.

La raison qu'on en peut donner est, que le droit naturel & divin, est fondé sur la justice naturelle & sur la volonté de Dieu, qu'il n'est pas au pouvoir de l'homme de changer ; & que le droit humain, ecclesiastique, ou civil, n'est établi que sur la volonté de l'homme Legislateur, laquelle est sujette au changement. *Omnis lex proficiscitur à ratione & voluntate Legislatoris*, dit saint Thomas, (*i*) *lex quidem divina & naturalis, à rationabili Dei voluntate : lex autem humana, à voluntate hominis, ratione regulatâ.* C'est pourquoi celui qui est préposé au gouvernement des peuples, tel qu'est le souverain Pontife, en ce qui regarde le spirituel, a le pouvoit à la verité de dispenser des loix humaines ; puisqu'elles n'ont été établies que par les hommes : *Ille qui habet regere multitudinem*, dit le même saint, (*k*) *habet potestatem dispensandi in lege humana,*

(i) S. Thom. 1. 2. q. 97. a. 1. [...]

(k) Idem [...] art. 4. in corp.

humanâ, quæ suæ autoritati innititur. Mais son pouvoir ne s'étend pas à dispenser des loix divines, sur lesquelles il ne peut rien & ausquelles il est lui-même soûmis. *In præceptis juris divini, quæ sunt à Deo, nullus potest dispensare, nisi Deus, vel is, cui ipse specialiter commiserit.*

C'est conformément à ce principe, que le même Docteur Angelique (*a*) en parlant du pouvoir du Pape, dit, que *Papa habet plenitudinem potestatis in Ecclesia: ita scilicet, quod quæcumque sunt instituta per Ecclesiam, vel Ecclesiæ Prælatos sunt dispensabilia à Papa. Hæc enim sunt quæ dicuntur esse juris humani vel juris positivi. Circa verò ea, quæ sunt juris divini, vel juris naturalis, dispensare non potest: quia ista habent efficaciam ex institutione divina.* Aussi enseigne-t'il ailleurs (*b*) que le Pape même peut commettre le peché de simonie aussi-bien que tout autre particulier: ce qu'on ne pourroit pas dire s'il étoit vrai, qu'il eût le pouvoir de faire, que toute simonie cessât de l'être: *Papa potest incurrere vitium Simoniæ, sicut & quilibet alius homo... & ideo si reciperet pro aliqua re spirituali pecuniam de reditibus Ecclesiæ alicujus, non careret vitio Simoniæ.*

(a) Idem, quodl. 4. art. 13. in corp.

(b) 2. 2. q. 100. art. 1. ad 7.

CAS LII.

NICAISE & Gilles, Prêtres, aïant brigué d'abord chacun pour soi, l'Office de Sacristain d'une Eglise Paroissiale, auquel selon la coûtume est attachée l'obligation d'administrer les Sacremens de l'Eucharistie & de l'Extrême-Onction aux malades; Gilles est ensuite convenu avec Nicaise, de lui procurer les suffrages de ceux qui les lui avoient promis pour lui-même, à condition qu'étant reçû par le Curé & par les Marguilliers, il lui donnera une portion modique de ses gages ou profits: ce qui s'est executé. Surquoi l'on demande: 1°. s'ils ont peché en briguant cet Office chacun pour soi? 2°. S'il n'y a pas de simonie dans la convention qu'ils ont faite dans la suite? 3°. En cas qu'ils aïent commis quelque simonie, ont-ils encouru les peines canoniques, dont l'Eglise punit les simoniaques?

RÉPONSE.

Nous disons sur l'espece qu'on propose, 1°. qu'on ne peut licitement briguer, ou solliciter un Office auquel est attachée l'administration des Sacremens; & qu'ainsi Nicaise & Gilles ne peuvent être excusez en cela de tout peché. 2°. Que la convention faite entre-eux, par laquelle Gilles s'est engagé de procurer à Nicaise son competiteur, les suffrages de ses amis, pour lui faire obtenir cet emploi, à condition de partager entre-eux les gages & les profits que Nicaise en retirera, est simoniaque, comme il est évident par le Concile de Calcedoine, & par l'explication qu'en donne Urbain II. dont on peut voir les termes dans la quarantiéme décision: à quoi est aussi conforme S. Thomas. (*c*) 3°. Que Nicaise & Gilles n'ont néanmoins encouru aucune peine canonique: parce que, comme nous l'avons déja dit ailleurs, les peines décernées contre les simoniaques, ne s'encourent de droit, que par ceux-là seulement qui sont coupables de simonie *in ordine* ou bien *in Beneficio*, ainsi que le remarquent (*d*) Silvestre Mozolin, le Cardinal Tolet, Navarre & un grand nombre d'autres. Voïez l'observation ajoûtée ci-dessus, au sujet des simoniaques à l'égard de l'entrée en Religion au cas Theotime 48.

(c) S. Thom. 2. 2. q. 100. art. 6. in corp.

(d) Silvestr. v. Simonia, q. 19. Tolet. instr. Sacerd. l. 5. c. 93. & 4.

Il s'ensuit de-là, que Nicaise doit quitter cet Office de Sacristain, puisqu'il s'en est rendu indigne par la simonie qu'il a commise; cet emploi Ecclesiastique étant une espece de Vicariat qu'on ne peut retenir en conscience, lorsqu'on y est parvenu par une voïe simoniaque, comme l'enseigne Navarre, qui dit: *De emente, conducente, vel per alium quemlibet contractum non gratuitum quærente Vicariam, & quamvis jurisdictionem vel potestatem spiritualem, etiam ad tempus Episcopi vel Parochi, vel cujuslibet alius Beneficiarii, respondeo in summa... primò, quod committit Simoniam cap.* Licet. *de Præbendis. Et cap.* Ad nostram. *de Simoniâ. Secundò, quòd meretur privari, sed non ipso jure privatus Officio Clericali, secundum Hostiensem, Panormitanum & communem... Tertiò, quòd ipso jure talis contractus est nullus: & consequenter non quærit talem Vicariam: & ita tenetur eam relinquere, ut justè pœniteat argum. Can* Si res. 14. *q. 6.* Un sçavant Theologien moderne a suivi le même sentiment de Navarre. (*e*)

Navarr. Manual. c. 23. n. 118.

(e) De sainte Beuve, tom. 1. cas 34.

CAS LIII.

SABINIEN, Curé de saint Veran, a exigé 30. pistoles de Salvius, pour le recevoir en qualité de Vicaire de sa Paroisse. A-t-il commis en cela quelque simonie; & s'il y en a, Salvius en est-il aussi coupable?

RÉPONSE.

Il est certain que Sabinien & Salvius sont tous deux coupables de simonie. Les autoritez que nous avons rapportées dans la décision précedente & dans plusieurs autres, suffisent pour prouver cette verité. Le Pape Pascal (*f*) condamne expressement ceux qui achetent non-seulement un Benefice, mais quelque chose Ecclesiastique telle qu'elle soit. Urbain II. fait la même défense (*g*) & declare, que ceux qui le font, sont simoniaques: & cela conformément au Concile de Calcedoine, que nous avons cité dans la réponse au cas *Theotime*, & dont par consequent il est inutile de répeter ici les paroles, non plus que celles d'Aléxandre III. (*h*) écrivant à l'Evêque d'Herfort, qui est très-formel sur cette difficulté, & qu'on peut voir dans la même décision. Ce même Pape n'est pas moins formel dans une autre de ses Decretales, qu'il addresse à l'Archevêque de Cantorberi, que nous avons pareillement citée, mais dont nous n'avons pas rapporté les termes. (*i*) Les voici. *Accepimus, quod Archidiaconi Conventrensis Episcopatûs... à Vicariis denarios, ut eos in Ecclesiis cantare permittant, exigere non formidant & alia agunt quæ Canonicis obviant institutis, & de radice cupiditatis & avaritiæ prodire videntur... mandamus, quatenùs Archidiaconis prædicti Episcopatûs hoc districtiùs interdicas. Si autem contravenire præsumpserint: eos, appellatione cessante, Ecclesiasticis censuris compellas.* Ces deux Decretales sont les principales preuves, dont se sert Navarre, pour établir le même sentiment que nous soûtenons ici, comme on le peut voir à la fin de la décision précedente.

(f) Paschalis in can. Si quis. 7. 1. q.

(g) Urban. II. in can. Salvator. & § 1. ead. caus. & q.

(h) Alex. III. in cap. Ad Nostra 13. de simonia, &c.

(i) Idem in cap. Licet. 3. de pœnis.

CAS LIV.

LE CHAPITRE & les six Chanoines de l'Eglise Collegiale de saint Urbain ont aggregé

&

& incorporé deux Clercs surnumeraires par un contrat passé pardevant deux Notaires, pour avoir droit de participer aux profits & émolumens, & aux emplois de leur Eglise, & pour en joüir, chacun en leur rang, lorsqu'il viendra à vaquer quelque place d'habitué; à condition que chacun de ces Clercs païera à sa réception la somme de 200. livres au profit des Chanoines. Sur quoi l'on demande : 1°. Si ce traité & son execution sont Simoniaques? 2°. S'il le seroit, en cas que le contrat portât, que la somme stipulée seroit emploïée pour augmenter le revenu de l'Eglise? 3°. Si les Chanoines peuvent exclure les Clercs, ainsi reçûs par eux, de tout le revenu de leur Eglise : ne les aïant reçûs en qualité de surnumeraires qu'à cette condition à laquelle ils se sont soûmis? 4°. Si, supposé que le contrat soit Simoniaque, les Benefices des Chanoines sont dévolutables? 5°. Si en ce cas les autres Benefices qu'ils ont obtenus depuis le contrat fait, sont aussi sujets au dévolut? 6°. Si, en ce cas encore ces Clercs doivent être expulsez de l'Eglise de saint Urbain; & si leurs places doivent être censées vacantes & impétrables?

Réponse.

Nous répondons avec un sçavant Théologien, à qui une pareille difficulté fut autrefois proposée, (a) & disons. 1°. Que ce traité & son éxécution sont certainement Simoniaques. La raison est, qu'être incorporé à une Eglise en qualité de Clerc surnumeraire, pour y exercer les fonctions Ecclésiastiques & pour parvenir à la qualité d'habitué, & à la participation des profits & émolumens qui y sont attachez, lorsqu'il vaquera une place par le décès, ou par la retraite d'un de ceux qui y sont actuellement habituez, est une chose purement spirituelle. Or, on ne peut sans Simonie prendre de l'argent pour donner une chose spirituelle, comme nous le prouvons ailleurs par la doctrine de saint Thomas, (b) en répondant à d'autres difficultez de cette nature. Ces Chanoines n'ont donc pû, sans se rendre coupables de Simonie, recevoir de l'argent des deux Clercs surnumeraires qu'ils ont aggregez à leur Eglise aux conditions exprimées dans l'exposé.

(a) De Sainte Beuve, cas 83. tom. 3.

(b) S. Thom. 2. 2. q. 100. art. 1. 3. & 4.

2°. Que ce contrat ne laisseroit pas d'être Simoniaque, quand même il porteroit que l'argent a été donné pour augmenter le revenu de leur Eglise. Car il n'est pas permis de vendre une chose spirituelle sous ce prétexte, ni sous quelqu'autre que ce soit : & un tel contrat est par cette raison nul de sa nature, & ne peut par consequent obliger ceux qui l'ont fait, *quia nullum est vinculum iniquitatis*.

3°. Que ces Chanoines n'aïant reçû les deux Clercs qu'en qualité de surnumeraires, ils peuvent les exclure de tous les revenus, profits & émolumens de leur Eglise; puisqu'ils ne les ont pas reçû à condition de les en faire participans pendant qu'ils ne sont que surnumeraires, mais seulement lorsqu'ils seroient parvenus à la qualité d'habituez.

4°. Que les Prébendes de ces six Chanoines ne sont pas dévolutables, pour avoir fait ce traité. La raison est, que la Simonie qu'ils ont commise n'est pas à l'égard d'un Benefice; & qu'il n'y a que la Simonie *in ordine*, ou *in beneficio*, qui rende le Benefice de celui qui l'a commise sujet au dévolut.

5°. Que par la même raison, les autres Benefices que ces Chanoines auroient obtenus depuis le contrat fait, ne seroient pas non-plus dévolutables.

6°. Que ces deux Clercs doivent être expulsez de l'Eglise de saint Urbain, comme indignes d'y avoir place & de parvenir à la qualité d'habituez : y aïant été reçûs par une voïe illegitime, & par un contrat qui est nul, *ipso jure*. Mais que quoiqu'ils soient indignes de posseder ces sortes de places, ils ne sont pas pour cela inhabiles aux Benefices dont ils pourroient être pourvûs dans la suite; puisque la Simonie qu'ils ont commise n'est pas à l'égard d'un Benefice.

CAS LV.

Fabien, Curé de saint Baudolin, a coûtume de prendre de l'argent, lorsqu'il administre les Sacremens à ses Paroissiens. Ne se rend-il point en cela coupable de Simonie; & ceux qui le lui donnent, le peuvent-ils faire sans peché?

Réponse.

Saint Thomas (c) dit qu'on ne peut conferer les Sacremens à prix d'argent, sans Simonie. Il en donne trois raisons. La premiere : parce que celui qui les administre n'en est pas le maître : *cùm sacramenta contineant & causent gratiam, non possunt licitè emi, aut vendi, propter tria. Primò, quia dispensator Sacramenti non est Dominus, sed Minister. Emptio autem debet fieri à Domino rei.*

(c) S. Thom. in 4. dist. 25. q. 3. art. 2. q. 1. in corp.

La seconde : parce qu'en administrant un Sacrement pour de l'argent, on l'apprécie à la somme qu'on reçoit; quoique la grace soit inappréciable. 2°. *Quia pretium emptionis ponitur quasi mensura adæquans illud quod emitur... gratia autem non potest commensurari alicui corporali.*

La troisiéme : parce qu'il est de la nature de la grace d'être gratuite, & que c'est la rendre venale que d'éxiger de l'argent pour l'administration d'un Sacrement qui la confere à celui qui le reçoit dignement. 3°. *Quia gratia ex hoc nomen accepit, quod gratis datur. Unde contra rationem gratiæ facit, qui Sacramenta gratiæ quasi venalia tractat.*

Néanmoins comme les Sacremens ne peuvent être dispensez aux fideles que par les Ministres de l'Eglise, & qu'il est juste & même nécessaire que ces Ministres tirent leur subsistance du peuple, suivant cette parole de l'Apôtre, (d) *nescitis quoniam qui in sacrario operantur, quæ de sacrario sunt, edunt : & qui Altari deserviunt, cum altari participant* : il faut dire, que, quoique ce soit une véritable Simonie défenduë par le droit naturel & divin d'éxiger ou de recevoir de l'argent, ou quelque autre chose temporelle, comme prix de la grace des Sacremens, qui est le sens dans lequel parle saint Thomas; ce n'en est pas néanmoins une de prendre quelque chose qui soit nécessaire à la subsistance de ceux qui les administrent; pourvû qu'on le fasse conformément aux Ordonnances de l'Eglise & à l'usage reçû & approuvé. *Sic ergo dicendum est*, dit ailleurs le Docteur Angelique, (e) *quod accipere pecuniam pro spirituali Sacramentorum gratiâ, est crimen Simoniæ, quod nulla consuetudine potest excusari : quia consuetudo non præjudicat juri naturali, vel divino. Per Pecuniam autem intelligitur omne illud, cujus pretium potest pecuniâ æstimari... accipere autem aliqua ad sustentationem eorum, qui Sacramenta Christi ministrant,*

(d) 1. Corinth. 9.

(e) S. Thom. 2. 2. q. 100. art. 2. in corp.

secundùm ordinationem Ecclesiæ, & consuetudines approbatas, non est Simonia, neque peccatum. Ce Saint Docteur apporte la raison de ce qu'il vient d'avancer en ajoûtant ces paroles : *Non enim sumitur, tanquam pretium mercedis; sed tanquam stipendium necessitatis. Unde super illud 1. ad Timoth. 5. qui bene præsunt Presbyteri, &c. dicit glossa Augustini : accipiant sustentationem necessitatis à populo, mercedem dispensationis à Domino.* Et ailleurs derechef (a) *vendere quod spirituale est pro hujusmodi actibus, aut emere, simoniacum est. Sed accipere, aut dare aliquid pro sustentatione ministrantium spiritualia secundùm ordinationem Ecclesiæ & consuetudinem approbatam, licitum est : ita tamen, quod desit intentio emptionis, vel venditionis : & quod ab invitis non exigatur per spiritualium substractionem quæ sunt exhibenda : hoc enim haberet quandam venditionis speciem. Gratis tamen spiritualibus prius exhibitis, licitè possunt statuta & consueta oblationes, & quicumque alii proventus exigi à volentibus & valentibus solvere, autoritate superioris interveniente.*

(a) Idem ibid. q. 100. art. 3. in corp.

Voila comme saint Thomas explique toute cette difficulté. D'où il s'ensuit, que Fabien n'éxigeant, ou ne recevant pas l'argent, comme le prix de la grace du Sacrement, mais comme une juste récompense dûë à son ministere, ne commet pas le peché de Simonie.

Cette doctrine de l'Ange de l'Ecole est celle de l'Eglise; car, quoique le troisiéme Concile General de Latran, assemblé en 1179. sous Alexandre III. dont un des principaux motifs fut d'abolir toutes les pratiques qui ressentoient la Simonie, & que l'avarice avoit introduite dans l'administration des choses saintes, défende indistinctement de rien éxiger, même pour les mariages & pour les sépultures, ensorte qu'on les refuse aux pauvres; néanmoins le quatriéme Concile General de ce nom, où Innocent III. présidoit en personne en 1215. s'en explique à peu prés de la même maniere que saint Thomas, car il dit qu'aïant appris que les Ecclésiastiques éxigeoient quelque chose pour la benediction du mariage, pour les obseques des morts, & pour d'autres fonctions spirituelles qu'ils refusoient de faire, lorsqu'on ne vouloit pas les satisfaire; & que d'un autre côté, les Laïques refusoient de donner aux Prêtres ce qu'on leur donne ordinairement par une coûtume trés-loüable : il a jugé à propos de faire là-dessus un decret, qui pût servir de regle aux uns & aux autres. En voici les termes : (b) Nous défendons toute sorte d'éxaction sordide pour l'administration des Sacremens; & nous voulons qu'on observe les loüables coûtumes, & qu'on administre les Sacremens librement & gratuitement : mais aussi nous voulons que ceux qui tâchent de changer les loüables coûtumes introduites dans l'Eglise, de donner quelque chose pour la subsistance de ceux qui servent à l'Autel, y soient contraints par l'autorité de l'Evêque. *Ad apostolicam audientiam frequenti relatione pervenit, quod quidam Clerici pro exequiis mortuorum & benedictionibus nubentium, & similibus, pecuniam exigunt & extorquent : & si fortè eorum cupiditati non fuerit satisfactum, impedimenta fictitia fraudulenter opponunt. E contra verò, quidam Laici laudabilem consuetudinem erga sanctam Ecclesiam, piâ devotione fidelium introductam, ex fermento hæreticæ pravitatis nituntur infringere sub prætextu canonicæ pietatis. Quapropter super his pravas exactiones fieri prohibemus, & pias consuetudines præcipimus observari : statuentes, ut liberè conferantur Ecclesiastica Sacramenta : sed per Episcopum loci, veritate cognitâ compescantur qui malitiosè nituntur laudabilem consuetudinem immutare.*

(b) Conc. Lateran. 4. cap. 66. in cap. Ad A. ostol. cans. 42. de Simonia, &c.

Le Concile de Roüen tenu en 1581. (c) a suivi ce Decret. Car voici comme il s'explique. *Non tantùm ingrati animi, sed contra naturæ debitum & jus divinum nitentis & corrupti esse judicamus, dispensanti sacramenta, ad salutem requisita, non suppeditare victus necessaria & operæ pretium & laboris mercedem non reddere. Scriptum est enim. Non alligabis os bovi trituranti, &c... Proinde noverint omnes Christiani, non libertatis esse, sed debiti, ministranti sacramenta atque alia spiritualia stipendium aliquod solvere, unde vivat.*

(c) Conc. Rothomag. tit. de Curatorum & aliorum Presbyterorum à Parochia... offic. n. 26.

Les Rois ont soûtenu ces decrets par leur autorité, comme on le voit par l'Ordonnance de Blois, (d) où Henri III. aïant vû que l'Ordonnance d'Orleans, faite par Charles IX. en 1560. s'expliquoit en termes trop generaux sur cette matiere, révoque l'article qui en parloit. Voici ses termes. « Nous voulons & ordonnons que les « Curez, tant des Villes qu'autres, soient conservez ès droits d'oblations & autres droits Paro« chiaux, qu'ils ont accoûtumé de percevoir se« lon les anciennes & loüables coûtumes, nonobs« tant l'Ordonnance d'Orleans, à laquelle nous « avons dérogé & dérogeons pour ce regard. «

(d) Ordonnance de Blois art. 51.

C'est par ce même principe & de la même maniere que l'on peut justifier la coûtume de donner & de recevoir un honoraire pour le saint sacrifice de la Messe, comme l'enseigne le Docteur Angelique. (e)

(e) S. Thom. in 4. dist. 25. q. 3. art. 2. quæstiunc. 1. ad 4. Et 2. 2. q. 100. art. 2. ad 6.

Ce Saint trouve encore moins de difficulté à l'égard de ce qu'on reçoit pour la célébration du mariage; parce que, dit-il, le mariage ne doit pas être consideré seulement comme Sacrement, mais encore comme un Contrat civil, & comme aïant été institué *in officium naturæ.* D'où il conclud, qu'encore qu'on ne puisse licitement éxiger de l'argent précisément pour la bénédiction nuptiale, & à raison de la qualité de Sacrement, on peut pourtant éxiger quelque chose de temporel, en le considerant comme Contrat civil, & comme aïant été institué *in officium naturæ.* Voici les propres termes de saint Thomas; (f) *Matrimonium non est solùm Sacramentum, sed etiam naturæ officium, & ideò ex illa parte, quâ est Sacramentum in dispensatione Ministrorum Ecclesiæ consistens, non cadit sub emptione : sed ex illa parte quâ est in officium naturæ, nihil prohibet pro matrimonio pretium accipere, vel conditionem de re temporali accipiendâ interponere, sicut nec in aliis civilibus & corporalibus.* Ainsi un Curé peut en conscience éxiger de ceux qui se présentent pour être mariez, le droit établi par la coûtume, ou ordonné par l'Evêque, en reglant son intention conformément à la distinction de S. Thomas; & par rapport à ce que le mariage est un Contrat civil & office de nature.

(f) Idem in 4. cit. quæstiunc. 1. ad 2.

CAS LVI.

JACQUES, Curé de Saint Amand, étant prié de baptiser un enfant, a refusé de le faire, à moins qu'on ne lui donnât autant d'argent qu'il avoit accoûtumé d'éxiger pour chaque Baptême qu'il faisoit. Surquoi l'on demande : 1°. Si l'on peut sans Simonie lui donner ce qu'il a demandé ? 2°. Si, en cas que cela ne soit pas permis, on peut faire baptiser l'enfant, même en présence de ce Curé par le premier Laïque qui se trouvera ?

RE'PONSE.

Réponse.

Saint Thomas (*a*) répond à cette difficulté, & dit, que comme il n'est pas permis de donner de l'argent pour le prix du Sacrement de Baptême, il faut alors agir comme on feroit, si ce Curé n'étoit pas présent; & que par conséquent si l'enfant qu'on lui présente au Baptême, est en danger de mort; le pere, ou la personne qui en est chargée le doit baptiser ou le faire baptiser par le premier qui se presentera, même en la presence de ce Curé : mais que si l'enfant n'est pas en péril de mort, & qu'on ait le temps d'avoir recours au Superieur avant que de le baptiser, il faut se pourvoir pardevant lui. (*b*) *In casu necessitatis quilibet potest baptisare : & quia nullo modo est peccandum, pro eodem est habendum, si Sacerdos absque pretio baptisare non velit, ac si non esset qui baptisaret : unde ille qui gerit curam pueri, in tali casu licitè potest eum baptisare, vel à quocumque alio facere baptisari.* A quoi ce saint Docteur ajoûte, que si l'on manquoit d'eau, il seroit permis en ce cas d'en acheter du Curé même, pour baptiser l'enfant, l'eau n'étant qu'un simple élément corporel. *Posset tamen licitè aquam à Sacerdote emere, quæ est purum elementum corporale.* Et sur ce que l'on pourroit objecter que l'eau que ce Curé offriroit, seroit peut-être consacrée par le mélange du saint Chrême, & par la benediction du Prêtre, & que par consequent on ne la pourroit pas acheter sans peché; ce saint Docteur répond, (*c*) que l'eau n'est pas d'elle-même une chose sainte, & qu'elle n'opere pas dans le baptême par la vertu de sa consecration. *Quia aqua non est sacrum quid, sed & si sit sanctificata, non operatur ad Baptismum, de necessitate ejus existens, quasi sanctificata, sed quasi aqua : & ideò non emit aquam sanctificatam, sed aquam.*

(a) S. Thom. 2. 2. q. 100. art. 2. ad 2.

(b) Idem in 4. dist. 25. q. 3. art. 2. q. 2. ad 1.

(c) S. Thom. in 4. dist. 5. q. 2. art. 2. quæst. 5. ad 2.

Ce même Saint ajoûte enfin, que si c'étoit un adulte qui demandât le Baptême dans le cas d'une nécessité pressante, bien loin qu'il lui fût permis de donner de l'argent pour se faire baptiser; il seroit au contraire obligé de mourir sans Baptême, & devroit se confier, que le desir de le recevoir, suppléroit au défaut du Sacrement. *Si autem esset adultus qui Baptismum desideraret : & immineret mortis periculum, nec Sacerdos eum vellet sine pretio baptisare : deberet, si posset, per alium baptisari. Quod si non posset ad alium habere recursum, nullo modo deberet pretium pro Baptismo dare; sed potiùs absque Baptismo decedere : suppleret enim ei ex Baptismo flaminis, quod ei ex Sacramento deesset.*

CAS LVII.

Riarrius, Prêtre, commis par l'Evêque Diocesain, pour donner l'absolution de l'excommunication à Fabius qui l'avoit encouruë, lui a fait païer une somme d'argent avant que de l'absoudre : l'a-t'il pû faire sans se rendre coupable de Simonie?

Réponse.

Il n'y a pas de doute que ce Prêtre n'ait commis le peché de Simonie, s'il a éxigé de Fabius cette somme pour la grace de l'absolution : mais s'il ne la lui a fait païer que comme une peine dûë au peché pour lequel il avoit encouru l'excommunication; il ne s'est pas rendu coupable de Simonie. Cette distinction est de saint Thomas : (*d*) *Pecunia*, dit ce Saint, *non exigitur ab eo qui absolvitur, quasi pretium absolutionis : hoc enim esset simoniacum, sed quasi pœna culpæ præcedentis, pro quâ fuit excommunicatus.* Et ailleurs derechef : (*e*) *Pro absolutione non debet exigi pecunia : sed tamen ei qui absolvitur, potest imponi pecuniaria pœna : unde licet exigere quasi peccati pœnam.*

(d) Idem 2. 2. q. 100. art. 2. ad 5.

(e) Idem in 4. dist. 25. q. 2. art. 2. quæst. 2. ad 6.

Néanmoins comme une telle pratique ressent la cupidité, & qu'il en peut aisément naître du scandale, elle n'est pas à approuver : c'est pourquoi saint Thomas ajoûte : *In quo tamen cavendum est, ne talis exactio magis cupiditati, quàm correctioni ascribatur.*

CAS LVIII.

Polichronius, Evêque d'Albe a coûtume de faire païer un écu, & quelquefois davantage pour chaque dispense qu'il accorde à ses Diocesains : le peut-il faire sans aucune Simonie?

Réponse.

Le Concile de Trente (*f*) ordonne aux Evêques de donner gratuitement les dispenses qu'ils accordent; c'est-à-dire, de n'en retirer aucun argent qui tourne à leur profit : parce que dispenser est un acte de la puissance Ecclésiastique & spirituelle, qui leur a été communiquée gratuitement, & qu'ils doivent par consequent exercer gratuitement, suivant cette parole de l'Evangile : (*g*) *Gratis accepistis, gratis date.* Polychronius ne peut donc, sans se rendre coupable de Simonie, s'attribuer aucun profit des dispenses qu'il accorde. Cette décision est de Cabassutius, (*h*) qui dit : *Pro certo statuendum est, nihil posse exigi, vel dari in pretium dispensationis nec summo ipsi Pontifici : cùm dispensatio sit actus Ecclesiasticæ & spiritualis potestatis, quæ non potest citra Simoniam jure divino oppositam pecuniâ compensari.*

(f) Conc. Trid. sess. 25. c. 18.

(g) Matth. 10. 8.

(h) Joannes Cabass. juris can. theor. & prax. l. 5. c. 6. n. 6.

Ce Canoniste observe néanmoins judicieusement qu'un Evêque peut sans aucun peché taxer à une somme raisonnable, ceux qui lui demandent des dispenses; pourvû qu'il ne se la rende pas propre; mais qu'il l'applique au profit de l'Eglise ou des pauvres : & c'est dans ce sens qu'il faut entendre le Decret du Concile de Trente. *Sanè hâc voce*, ajoûte-t'il, *gratis non vetat* (Concilium) *onus imponere erogandi eleemosynam pauperibus, vel Ecclesiæ; sed hoc solum prohibet, ne ipse Prælatus in dispensatione lucrum sibi suisque captet.*

CAS LIX.

Toussaint, Docteur en Théologie, étant préposé par l'Evêque, pour éxaminer ceux qui se présentent pour être Curez, a reçû souvent un écu de chaque Curé qu'il a éxaminé, pour le temps qu'il a emploïé, & les peines qu'il a eûës dans cette fonction : n'y a-t'il point quelque espece de Simonie en cela?

Réponse.

Cet éxaminateur n'a pû en conscience & sans Simonie recevoir cet argent devant ni après l'éxamen de ceux qui se sont présentez pour être pourvûs de Benefices. Le Concile de Trente déclare même qu'une telle Simonie étant réelle, il mérite d'être privé des Benefices qu'il pourroit déja avoir; & qu'il les doit quitter, avant que d'être absous, sans en pouvoir posseder d'autres à l'avenir : laquelle peine les Peres de ce

ce saint Concile étendent à ceux qui lui ont donné de l'argent pour leur examen. *Caveantque (Examinatores) ne quidquam prorsus occasione hujus examinis, nec ante, nec post accipiant: alioquin Simoniæ vitium, tam ipsi, quàm alii dantes incurrunt, à quâ absolvi nequeant, nisi dimissis Beneficiis, quæ quomodocumque etiam antea obtinebant: & ad alia in posterùm inhabiles reddantur.* Ce sont là les termes du Concile.

CAS LX.

Eustrate, Prêtre, aïant un Calice d'argent, pésant trois marcs, & chaque marc valant trente-cinq livres, y compris la façon, l'a vendu 115. livres à Jerôme, à cause qu'il étoit consacré, & que Jerôme eût été obligé de faire la dépense d'un voïage de dix lieuës pour l'aller faire consacrer, s'il ne l'eut pas été. Cela est-il exempt de toute Simonie?

Re'ponse.

Ce Prêtre n'a pû vendre à Jerôme le Calice en question plus que sa juste valeur, à raison de sa consécration, sans commettre une Simonie réelle, défenduë par le droit divin. Car la consécration d'un Calice étant une chose purement spirituelle, n'est pas estimable à prix d'argent, & ne peut en aucun cas tomber dans le commerce. *Vasa sacra*, dit saint Thomas, (a) *nullo modo ratione consecrationis vendenda sunt, ut scilicet pro consecratione eorum aliquid plus exigatur. Tamen in necessitate Ecclesiæ possunt vendi ex parte ejus, quod in eis non est spirituale, scilicet materia auri & argenti. Et tunc si venduntur Ecclesiasticæ personæ, possunt integra vendi. Si autem venduntur aliis non ad usum Ecclesiæ, debent prius frangi præmissâ ratione, ne sancta ab aliis tractentur, quàm à ministris Ecclesiæ.*

(a) S. Thom. in 4. dist. 25. q. 3. art. 2. quæst. 3. ad 1.

CAS LXI.

Callipus aïant envie d'un Reliquaire d'argent plein de saintes reliques qu'avoit Metellus; & lui en aïant offert deux pistoles, Metellus le lui a donné pour ce prix. Cette vente est-elle exempte de Simonie?

Re'ponse.

On doit raisonner de la vente de ce Reliquaire, comme fait saint Thomas de celle des Vases sacrez; c'est-à-dire que, comme on peut sans Simonie vendre un vase sacré, le juste prix que vaut la matiere dont il est composé; & qu'on ne le peut pas vendre ni acheter davantage, à raison de sa consécration; sans se rendre coupable de ce crime: de même on peut acheter ou vendre un Reliquaire d'argent, pourvû qu'on ne l'achette ou qu'on ne le vende pas au-delà de la juste valeur de la matiere dont il est composé: parce que si le prix excedoit la valeur de la matiere, il y auroit Simonie; puisque le surplus ne pourroit être donné qu'à raison des saintes Reliques qu'il renferme, lesquelles étant une chose sacrée, ne peuvent être appréciées à prix d'argent. Aussi est-ce ce qui a été étroitement défendu par le quatriéme Concile General de Latran, où présidoit Innocent III. dont le decret est rapporté dans le corps des Decretales. (b) Les Empereurs Honorius & Theodose ont défendu la même chose plusieurs siecles avant ce Concile, comme il paroît par une de leurs loix, rapportée dans le Code, (c) qui est conçûë en ces termes: *nemo Martyres distrahat, nemo mercetur.* Sur quoi la glose remarque que le grec porte [Greek illegible], *id est nemo Sanctorum reliquias mercetur.*

(b) Cap. Cùm ex eo, sia. de reliquiis, & veneratione Sanctorum. Lib. 3. tit. 45.
(c) Leg. Nemo 3. Cod. de sac. sanctis Ecclesiis, &c. Lib. 1. tit. 4.

Cette décision est conforme au sentiment commun de tous les Théologiens & de tous les Canonistes. (d) Mais il est à propos d'observer qu'ils conviennent, qu'il est permis d'acheter des Reliques, lorsqu'on le fait pour les retirer des mains des Infideles ou des heretiques, comme il est permis de donner de l'argent pour se racheter d'une véxation injuste qu'on souffre au sujet d'un Benefice, dont on est legitimement pourvû.

(d) Fr. Suarez, tom. 1. de Religione. l. 4. c. 14. n. 14. Abbas in cit. cap. Cùm ex eo. Sylvest. de Prior. v. Reliquiæ. Joannes Cabassut. Juris Can. theor. & prax. l. 5. c. 6. n. 1. &c.

CAS LXII.

Germaine s'étant presentée au monastere de sainte Gertrude, on lui a fait païer 250 livres pour sa pension durant l'année de son Noviciat, quoique ce Monastere soit tres-riche. N'y a-t'il point en cela quelque Simonie?

Re'ponse.

Il est constant, qu'il n'y a en cela aucune Simonie, parce qu'une fille novice n'a pas droit d'être nourrie aux dépens du Monastere, où elle fait son Noviciat, quelque riche qu'il puisse être: un tel droit ne s'acquerant que par la profession solemnelle de religion. C'est pourquoi quand le Concile de Trente (e) défend de rien donner avant la profession, il excepte ce qui est nécessaire pour la nourriture & pour les habits pendant le temps du Noviciat: *Sed neque ante professionem excepto victu & vestitu novitii, vel novitiæ illius temporis quò in probatione est, quocumque prætextu à parentibus, vel propinquis, aut curatoribus ejus monasterio aliquid ex bonis ejusdem tribuatur.*

(e) Conc. Trident. sess. 25. de Regular. & Monial. c. 16.

CAS LXIII.

Aubierge voulant être Religieuse dans un Monastere de Bernardines, a été admise au Noviciat par la Superieure & par la Communauté, qui ont fait un contrat en forme avec son pere, par lequel il est stipulé: 1°. Qu'outre la somme de 300. livres qu'il doit payer pour la pension de l'année du Noviciat de sa fille, il sera tenu de païer les Medecins & les médicamens qui lui seront necessaires, en cas qu'elle devienne malade pendant cette année-là. 2°. Que si elle vient à mourir pendant cette même année, il donnera la somme de 300. livres au Monastere, tant pour les autres dépenses de sa maladie, que pour les frais funeraires de son enterrement. Cette stipulation est elle exempte de toute Simonie?

Re'ponse.

Il n'y a aucune Simonie dans la convention dont il s'agit dans l'espece proposée. Car elle ne regarde en rien la reception d'Aubierge à la profession solemnelle de religion. De sorte que cette fille ne doit être considerée pendant le temps de son Noviciat, que comme une personne particuliere, qui seroit en pension dans quelque Communauté séculiere. Comme donc un pere seroit obligé de payer à cette Communauté toutes les dépenses à faire dans la maladie de sa fille, & les frais funéraires, si elle venoit à y mourir; on peut dire que puisqu'une Communauté Religieuse n'est pas de pire condition qu'une séculiere; il est juste qu'on lui païe ces sortes de dépenses & de frais, lorsqu'une fille novice vient

à

à être malade, ou à mourir dans l'année de son Noviciat. (a)

(a) De Sainte Beuve tome I. cas. 30.

CAS LXIV.

Petronille désirant se faire Religieuse dans un Monastere fort riche, va trouver la Superieure; & en lui declarant son dessein, offre de donner au Monastere tout son bien qui consiste dans une fort belle terre, qui vaut 5000. écus de rente. La Superieure la reçoit du consentement unanime de la Communauté, & accepte son offre, & aprés l'année de son Noviciat, elle l'admet à la profession solemnelle. N'y a-t-il point de simonie dans ce procedé?

Re'ponse.

Il n'y a aucune simonie dans ce procedé, si l'intention est droite & pure de part & d'autre. La raison est, que l'Eglise n'a jamais défendu aux Monasteres d'accepter ce qui leur est offert volontairement & sans exaction par les personnes qui entrent en religion. Au contraire elle a toûjours approuvé ces liberalitez comme legitimes, ainsi qu'il paroît clairement par la regle de saint Benoît: (b) ce qui fait dire aux Evêques assemblez dans le dernier Concile Provincial de Reims tenu en 1583. par le Cardinal de Guise, approuvé & confirmé par le Pape Gregoire XIII. le 30. Juillet de l'année suivante. (c) *Approbamus tamen & laudamus eleemosynas, etiam copiosas, ab ingredientibus sponte collatas.*

(b) Reg. S. Benedicti. c. 59.

(c) Conc. Rhem. de Simoniacis & Fiduciariis. c. 10.

Nous avons dit: *si l'intention est droite & pure de part & d'autre*; c'est-à-dire, pourvû: 1°. Que Petronille n'ait pas intention de se faire recevoir par le bien qu'elle offre de donner. 2°. Que la Superieure & les Religieuses qui composent la Communauté avec elle, ne reçoivent pas Petronille à la profession à cause du bien qu'elle apporte au Monastere; mais qu'au contraire elles l'y reçoivent gratuitement en acceptant son don, à cause de ses qualitez suffisantes, l'Eglise n'aïant jamais approuvé ces sortes de donnations, que lorsqu'elles sont faites dans cet esprit. C'est ce que le celebre Chantre de l'Eglise de Paris (d) explique nettement en ces termes: *Sit quod aliquis accedens ad Ecclesiam vel Monasterium dicat: offero me & mea huic Ecclesiæ, vel Monasterio ad serviendum in eo perpetuò. Si sine distinctione recipitur, sanus erit ingressus ejus: si autem plura, quàm oblata, ab eo exiguntur: vel si distinguatur inter sua & illum, ut sua scilicet sint causa cur recipiatur, vitiosus erit ingressus: si autem inter sua & illum distinguatur, ut scilicet ille sit causa, cur sua cum ipso recipiantur: sanus & licitus erit ingressus.*

(d) Petrus Cantor verbo abbreviato, c. 38.

Il est bon d'observer que les personnes qui font de semblables donations, ne peuvent pas stipuler, qu'elles les suivront, en cas qu'elles viennent à sortir de la maison, où elles font profession, & aller en d'autres Convents: car les biens ainsi donnez, appartiennent au Monastere & non pas à la personne qui les a donnez. C'est pourquoi, si elle craint de ne pouvoir pas demeurer toûjours dans la maison, où elle fait profession; elle doit ajoûter à la donation qu'elle fait, une pension viagere, qui puisse lui être païée dans le Monastere où elle se retirera. (e)

(e) De Sainte Beuve. tome 1. cas 53.

CAS LXV.

Euprepie s'étant presentée à un Monastere pour y être reçuë Religieuse, n'a pû être admise à la profession qu'aprés avoir promis une somme de 2000. écus, qu'elle a païée. On lui a dit qu'elle a commis le peché de simonie: sur quoi elle demande si cela est veritable?

Re'ponse.

Avant que de répondre à cette difficulté, il est à propos qu'on sçache, que selon saint Thomas (f) quand le Monastere est tellement pauvre, qu'il ne puisse fournir aux personnes qui se presentent pour y faire profession, les choses necessaires à leur nourriture & à leur entretien; il est permis d'éxiger quelque chose de celles qui veulent y être admises, non pas comme le prix de l'entrée en religion (car ce seroit alors une simonie réelle) mais seulement afin que le Monastere puisse par ce secours pourvoir à leurs besoins. *Cum possessiones alicujus loci religiosi non sufficiunt ad sustentandum plures*, dit le Docteur Angelique; *tunc potest exigi ab eo, qui in loco illo vult Deo servire, non quasi pretium religionis: sed ut habeat Monasterium unde ei possit providere: & ideò non committitur Simonia.* Il enseigne encore ailleurs la même chose. (g) *Pro ingressu Monasterii*, dit-il, *non licet aliquid exigere, vel accipere quasi pretium. Licet tamen, si Monasterium sit tenue: quod non sufficiat ad tot personas nutriendas, gratis quidem ingressum Monasterii exhibere, sed accipere aliquid pro victu personæ, quæ in Monasterio fuerit recipienda si ad hoc non sufficiunt Monasterii opes.*

(f) S. Thom. in 4. dist. 25. quæst. 3. art. 2. quæstiuncula 2. ad 7.

(g) Idem 2. 2. q. 100. art. 3 ad 4.

Saint Thomas établit cette doctrine sur l'autorité d'un ancien Canon, qui est de Boniface I. écrivant à tous les Monasteres du Diocese de Cagliari en Sardaigne, (h) qu'on peut voir dans le Decret de Gratien; la glose (i) sur une Decretale d'Innocent III. est dans le même sentiment, en disant, que si le Monastere n'a pas le moïen de nourrir tous ceux qui s'y presentent; on leur peut dire, pourvû que ce soit sans fraude, nous vous recevrons volontiers, pourvû que vous apportiez de quoi fournir à vôtre nourriture & à vôtre entretien: car nous ne le pouvons pas faire autrement à cause de la pauvreté du Monastere. *Posset dici, quod si ita pauperes sunt, quod non possunt ibi aliàs aliquo modo aliquem recipere, quia non haberent ibi victum, sub hâc formâ... possent recipi: non habemus quid demus tibi pro victu, nisi tu portes tecum unde vivas: dum tamen hoc non dicatur in fraudem, & sine aliquo pacto.* C'est aussi la doctrine de S. Raimond: (k) *Credo*, dit-il, *quod possunt dicere: non sufficiunt nobis* (reditus:) *libenter suscipimus te ad spiritualia: ad temporalia non possumus, nisi habeamus plures possessiones: & tunc ille offerat se & sua.*

(h) Bonifac. I. in can Quam pio. 1. q. 2.

(i) Glossa in cap. Quoniam, de Simonia &c. v. Paupertatis.

(k) S. Raimund in sum. lib. 1. tit. 1. §. 22.

Saint Bonaventure (l) en son apologie pour les Religieuses de l'Ordre de sainte Claire, aprés avoir dit, qu'on peut admettre en plusieurs manieres une personne à la religion; sçavoir, premierement pour Dieu; c'est-à-dire, ni par argent, ni avec de l'argent. En second lieu, avec de l'argent, mais non pour de l'argent; en sorte qu'on reçoive pour l'amour de Dieu la personne qui se presente, quand même elle ne donneroit aucune chose: il ajoûte, qu'il y a encore une troisiéme maniere, qui n'est pas condamnable, qui est de recevoir la personne, non pas pour de l'argent; mais de sorte néanmoins qu'on ne la recevroit pas sans argent; parce que le Monastere n'a pas assez de bien pour lui fournir gratuitement sa subsistance; & qu'il n'est pas juste que les autres qui y sont déja, souffrent par la privation de leur necessaire, en fournis-

(l) S. Bonavent. libello apologetico in eos, qui ordini Fratrum Minorum adversantur q. 18.

sant aux nouveaux venus leurs besoins. *Quadruplex est forma recipiendi ad Ordinem qualemcumque*, dit ce saint Cardinal ... *Tertia, quando quis recipitur, non pro pecunia : nec tamen reciperetur sine pecuniâ, eò quòd non habent aliter ei, qui eum recipiunt in necessitatibus corporis providere; cum tenues facultates domûs vix sufficiant jam receptis : nec ad eos audeant plures recipere, & istos suis necessitatibus spoliare: ita quòd talis persona, quæ sic recipitur; si abundaret locus, sine pecuniis reciperetur... Et hoc non est impurum; licet non appareat forsitan pulchrum.* Et après avoir dit, qu'il y a toûjours simonie quand un Monastere, quoique pauvre, reçoit une personne à cause de son argent, au lieu qu'il ne doit recevoir l'argent qu'à cause de la personne; il ajoûte, qu'il n'y a point de simonie, quand on reçoit l'argent seulement à cause de la personne, & qu'on seroit disposé à la recevoir sans argent, si le Monastere étoit en pouvoir de fournir de son propre fonds à sa nourriture & à ses autres besoins. *Ubi verò pecunia recipitur propter personam, quàm aliàs libenter reciperent, si haberent unde eam pascerent : non videtur esse Simonia, dummodo forma cum intentione concordet.* Voilà quelle est la doctrine des Saints, des Theologiens & des Canonistes, ausquels sont conformes plusieurs Conciles, & entre-autres (*a*) ceux de Sens de l'an 1528. de Milan de 1565. & de Tours.

(*a*) Conc. Senon. an. 1528. Conc. Mediol. 1. & Conc. ... de Monialibus.

Cette verité étant présupposée, il est aisé de répondre à la difficulté qu'on forme sur le sujet de la maniere, dont Euprepie est entrée en religion. Car il est hors de doute que son entrée est simoniaque, si le Monastere où elle a fait profession, aïant des biens suffisans pour la nourriture & pour les autres besoins des personnes qui se presentent pour y être reçûës, la Communauté a exigé d'elle les 3000. livres pour sa reception.

C'est ce qui est très-évident par l'autorité du quatriéme Concile general de Latran (*b*) tenu par 412. Evêques sous Innocent III. Car voici comme il parle. " Puisque la corruption de la simonie s'est tellement répanduë parmi la plûpart des Religieuses, qu'à peine en reçoivent-elles aucunes au nombre de leurs Sœurs, sans une somme d'argent, sous le spécieux prétexte de pauvreté; nous défendons que cela n'arrive plus à l'avenir; & nous ordonnons que si doresnavant quelqu'une des Religieuses tombe dans ce désordre, non seulement celle qui aura ainsi reçû une fille, mais encore celle qui aura été reçûë, soit superieure, soit inferieure, soit chassée du Monastere, sans esperance d'y être rétablie; & qu'elle soit renfermée dans une autre Maison où la Regle soit plus exactement observée, pour y faire une perpetuelle penitence. *Quoniam simoniaca labes usque adeò plerasque Moniales infecit, ut vix aliquas sine pretio recipiant in Sorores, paupertatis prætextu volentes hujusmodi vitium palliare : ne id de cætero fiat, penitus prohibemus, statuentes, ut quæcumque de cætero talem commiserint pravitatem, tam recipiens, quàm recepta, sive sit subdita, sive prælata, sine spe restitutionis de suo Monasterio expellatur in locum arctioris regulæ ad agendam perpetuam pœnitentiam retrudenda.* Et puis ce Concile ajoûte à l'égard de celles qui ont été reçûës de cette maniere avant ce Decret: Nous avons jugé qu'il étoit à propos qu'elles soient mises en d'autres Monasteres du même Ordre, & que si cela ne se peut faire aisément, à cause de leur trop grand nombre; nous voulons que de peur qu'elles ne se perdent dans le siecle, en y menant une vie errante & vagabonde, elles soient reçûës de nouveau par dispense dans les mêmes Monasteres où elles sont, & qu'on leur y donne les dernieres places. *De his autem, quæ ante hoc Synodale statutum taliter sunt receptæ, ita duximus providendum, ut remotæ de Monasteriis, quæ perperam sunt ingressæ, in aliis locis ejusdem Ordinis collocentur : quòd si fortè propter nimiam multitudinem alibi nequiverint commodè collocari; ne damnabiliter in sæculo evagentur, recipiantur in iisdem Monasteriis dispensativè de novo, mutatis prioribus locis, & inferioribus assignatis.* Enfin les Peres de ce saint Concile veulent que ce Decret ait lieu à l'égard de Reguliers, comme à l'égard des Religieuses. *Hoc etiam circà Monachos & alios Regulares decernimus observandum.* Voilà comme s'explique l'Eglise dans ce fameux Concile, dont le Decret est si clair & si précis, qu'il n'a besoin d'aucune interprétation.

(*b*) Conc. Lateran. 4. sub Innoc. III. c. 84. in cap. Quoniam. 40. de simonia, &c.

Nous ajoûterons à cela : 1°. Que cette Ordonnance est conforme à celle que le second Concile de Nicée (*c*) tenu en l'an 787. sous le Pontificat d'Adrien I. avoit déja faite sur ce même sujet. *In tantum inolevit avaritiæ facinus in Rectores Ecclesiarum*, ce sont ses termes, *ut etiam quidam eorum qui dicuntur Religiosi, viri atque mulieres obliviscentes mandatorum Domini, decipiantur, & per aurum introitus accedentium tam ad sacratum Ordinem, quàm ad Monasticam vitam efficiant. Unde fit, ut quorum initium improbabile est, omnia sint projicienda, ut magnus ait Basilius : neque enim Deo per mammona servire licet. Si quis ergo inventus fuerit hoc faciens; si quidem Episcopus vel Abbas extiterit vel quilibet de sacrato Collegio : aut desinat, aut deponatur juxta secundam regulam S. Calcedonensis Concilii, Abbatissa verò ejiciatur de Monasterio, & tradatur in alio Monasterio ad subjectionem.*

(*c*) Conc. Nicæn. 2. act. 8. can. 19.

2°. Cette même Ordonnance est encore conforme à une Decretale qu'Alexandre III. (*d*) adresse à l'Evêque de Herfort en Angleterre au sujet de l'Abbé & des Moines d'un Monastere, qu'il declare suspens, pour avoir reçû une somme d'argent pour la reception d'un Prêtre dans leur Ordre, & veut que ce Prêtre se retire dans un autre Monastere. Voici les termes de cette Decretale. *Quoniam ergo factum hujusmodi perniciosum videtur : mandamus Abbatem & Monachos ad restituendam pecuniam præfato F.* Presbytero, *tam indignè acceptam compellas : & Abbatem & majores personas Monasterii pro tanta pravitatis excessu ab Officii executione suspendens, præcipias dicto F. ut in alio Monasterio in habitu Monastico Deo studeat deservire.*

(*d*) Alexan. III. in cap. Veniens. 19. de simonia, &c.

3°. La même Ordonnance est encore conforme à une autre Decretale, qui est de Clement III. (*e*) rapportée dans le corps du droit, & à plusieurs autres, (*f*) qu'il suffit d'indiquer à la marge afin d'abreger.

(*e*) Clem. III. in cap. De regularibus. 25. eod. tit.

(*f*) Innoc. III. in cap. Dilectus. 30. eod. tit.

Greg. IX. in cap. Mandato. fin. eodem tit.

4°. On peut enfin joindre à toutes ces autoritez celle du Concile de Francfort tenu en 794. de celui de Tours sous Alexandre III. en 1163. de celui de Sens de l'an 1485. & de celui de la même Province assemblé par le Cardinal du Prat en 1528. (*g*)

(*g*) Conc. Francford. can. 16.

Conc. Turon. in cap. Sans S. de simonia

Conc. Senon. an. 1485. art. 3. c. 4.

Conc. Senon. an. 1528. part. 2. c. 15. Dec. ... de moribus.

Nous concluons de cette foule d'autoritez avec saint Antonin Archevêque de Florence, (*h*) que c'est un grand abus dans l'Eglise, de ne recevoir très-souvent à la profession religieuse que les personnes qui ont de l'argent à donner : abus, dit ce Saint, d'autant plus déplorable, que plus les Monasteres sont riches, plus

(*h*) S. Anton. 2. part. summ. theol. tit. 1. c. 5. §. 18.

plus éxigent-ils de grandes sommes de ceux qui demandent à y être reçûs. *Secunda* (conclusio) *est, quod si Monasterium sit abundans, nullus debet ibi esse exactatus de temporalibus in receptione: & hoc est contra communem abusionem: quia quantò Monasterium est abundantius, tanto volunt & majores dotes.* Et veritablement, puisque selon tous les Theologiens & tous les Canonistes, on commet le crime de simonie, lorsqu'on reçoit le temporel pour le spirituel, ou pour ce qui y est annexé, & qu'un Monastere ne peut être censé rien recevoir que pour le spirituel ; parce qu'étant riche, il a moïen de fournir le temporel aux personnes qu'il reçoit à la profession religieuse, & qu'il est obligé à le lui fournir dès-là qu'il est riche, ainsi que l'ordonnent les Conciles ; il s'ensuit que ce qu'il éxige sous le prétexte de la subsistance, il l'éxige sous un prétexte faux, comme il arriveroit à l'égard d'un pere riche qui demanderoit dequoi nourrir celui qu'il supposeroit être pauvre, & qui étant son fils, il seroit obligé à le nourrir gratuitement de son propre bien.

Quoique toutes ces preuves soient hors d'atteinte, on sera peut-être bien aise d'en trouver encore ici une des plus respectables. C'est une ancienne décision de la sacrée Faculté de Théologie de Paris, rapportée par Denys Rickel, en 1471. (a) La voici telle que nous l'avons lûë dans l'original de cet Auteur. *Quia nuper mota est controversia inter aliquos Doctores super decisione hujus quæstionis, utrum in aliquo Monasterio feminarum liceat recipere aliquam feminam ultra numerum personarum, quæ de bonis Monasterii commodè sine penuria possunt sustentari, & à personâ recipiendâ, oblatis gratis spiritualibus, exigere temporalia, instantiisque à nobis Magistris in facultate Theologiæ, Parisiis congregatis, quæsitum est, ut in eâ re consilium dare, & super ejusdem quæstionis determinatione quid sentimus dicere vellemus. Nos autem ad pacem conscientiarum & ædificationem animarum pro viribus laborare cupientes, ea quæ nobis superhis videntur, immo tum sequentem exponere duximus. Imprimis dicimus, quod attento tenore constitutionis Apostolicæ felicis recordationis Papæ Bonifacii VIII. incipientis:* periculoso (b) *de statu regularium libro sexto, non licet recipere aliquam feminam in aliquo Monasterio non mendicantium ultrà numerum personarum, quæ de bonis Monasterii sine penuriâ sustentari possunt: nec in hoc oportet apponere illum terminum commodè: cùm in textu ipsius constitutionis non ponatur: & illud dicimus non licere, ubi non habetur de hoc consuetudo communis & diuturna, quam Papa scire & tolerare verisimiliter creditur, & per quam posset præfatæ constitutioni esse derogatum. Idem dicimus, quod à feminâ recipiendâ in Monasterio, oblatis gratis spiritualibus, non licet exigere temporalia pro ipsis spiritualibus, tanquam pretium spiritualium, vel annexorum spiritualibus, faciendo commutationem unius pro altero. Dicimus ulteriùs, quod ubi Monasterium est ita tenuè, quod femina, quæ recipi petit, non posset de bonis ipsius Monasterii sustentari sine penuriâ: oblatis gratis spiritualibus & receptione personæ liberè factâ, ad spiritualia, si persona illa sic recepta habeat bona temporalia, de quibus juxta consuetudinem regionis potest disponere, & ea Monasterio conferre: tunc potest ab eâ aliquid peti solùm pro necessitate sui victûs sine fraude: ut habeat Monasterium unde sibi providere possit: & hoc non intelligendo de exactione coactoria, ita quod ejiciatur si non dederit: sed quod in omnibus servetur debitus modus & recta intentio: & quod hoc habeat locum, ubi est consuetudo communis & diuturna, sicut suprà tactum est, per quam & ante dictæ Constitutioni Bonifacii, & alteri Urbani V. incipienti:* Ne in vinea Domini, *prohibenti hujusmodi temporalia ab ingredientibus Monasteria quovis modo peti, vel exigi derogatum existit. Tutius tamen est, quòd nihil petatur, vel exigatur, nec in hujusmodi Monasterii ultrà numerum earum quæ sine penuriâ sustentari possunt, aliqua femina recipiatur: & si aliqua petit recipi, dicatur ei quòd Monasterium non potest eam recipere, quia non habet unde ipsam valeat sustentare.*

(a) Dionys. Carthus. anno 1. 2. de simonia, mon.

(b) Bonifac. VIII. in c. periculoso, 1. § 1. de statu regularium, &c. in 6.

Denys le Chartreux est entierement conforme à cette celebre décision, (c) car aprés avoit rapporté la Constitution de Boniface VIII. & celle d'Urbain V. citées par ces Docteurs, il établit premierement cette maxime : *Secundùm Philosophum in Ethicis, Ἐπιείκεια necessaria est in legibus humanis, in quibus magis attendendum est ad causam quæ movet Legislatorem, quàm ad verba Legis*, & la prouve par ces paroles de saint Hilaire : (d) *Non sermoni res, sed rei debet sermo esse subjectus.* Aprés quoi ce pieux Auteur dit, que l'intention des Papes qui ont fait ces Constitutions, est que les Monasteres ne soient pas surchargez par le nombre excessif des filles qu'on y pourroit recevoir, & qu'ils ne pûssent subsister par le défaut d'un revenu suffisant : & que par consequent on ne fait rien contre l'esprit & la fin de ces Constitutions, en recevant des Religieuses au-delà du nombre de celles que le Monastere peut nourrir & entretenir ; pourvû que ces surnumeraires apportent avec elles ce qui est suffisant pour n'être point à charge à la Communauté. *Intentio autem prædictarum Constitutionum, primæ videlicet, videtur esse, ne graventur Monasteria per nimiam & immoderatam personarum receptionem & tandem, deficientibus temporalibus, deficiant spiritualia, quæ sine eis subsistere nequeunt: & ita, si aliqua habens & comportans sufficientiam temporalem pro victu, vestitu, aliisque vitæ necessariis, recipiatur: non læditur intentio Legislatoris: sed cum ea ampliatur salus animarum. Secunda autem Constitutionis intentio esse videtur, ne exigatur aliquod temporale à personâ recipiendâ, tanquam pretium religionis: quod esset manifestè simoniacum. Secùs autem, si exigatur aliquod temporale ex aliis causâ & intentione, scilicet pro necessariâ sustentatione personæ recipiendæ, cui Monasterium de suis bonis non sufficit providere.*

(c) Dionysius Carthus. loco cit. art. 1.

(d) S. Hilarius lib. 4. de trinit.

Quoique cette décision soit déja fort longue, nous ne croïons pas devoir nous dispenser de faire quelques observations sur cette matiere, pour l'éclaircir davantage, & pour lever les difficultez qu'on pourroit former, ou les scrupules de conscience qu'on pourroit avoir.

La premiere est, (e) que tous les Superieurs des Monasteres de filles, exempts, ou non exempts, sont tenus de fixer le nombre des Religieuses à proportion des revenus, ou des aumônes ordinaires qui s'y font, & dont elles peuvent vivre & être entretenuës honnêtement. Car cela a été ainsi ordonné (f) par le sixiéme Concile d'Arles, tenu en 813. par le troisiéme de Tours aussi de la même année, par celui de Maïence de la même année, par celui de Fismes tenu en 881. sous Jean VIII. par le Concile General de Trente, par le premier Concile de Milan tenu en 1565. par le Concile de Roüen de l'an 1581. par celui de Reims de l'an 1583. par celui de Bourges tenu l'année suivante,

(e) De Sainte Beuve tome 3. cas 97.

(f) Conc. Arelat. 6. c. 8. conc. Mogunt. c. 19. Conc. Turon. 3. c. 18. Conc. apud sanctam Macram (hodie Fimes) c. 4. Bonifac. VIII. in c. cap. Periculoso. de

ftro Regularium, in 6 conc. Tridens. ses. 25 de Regular & Moniali c 3. Conc. Mediol. 1. part 3. tit de Monialium monast. Conc. Rothom. tit de Monast. n 32. Conc. Rhemens. tit de Regular. n. 22. Conc. Bitur. tit 17. can 20. Conc. Aquens. tit. de Monial. Conc. Tolos. part. 2. c 7. n 20.

suivante, par celui d'Aix en Provence assemblé en 1585. & par celui de Toulouse, celebré en 1590.

La seconde observation qu'il faut faire, est que pour juger sûrement, si le Monastere est pauvre ou riche, il est necessaire de retrancher tout ce qui peut être superflu, non-seulement à l'égard des bâtimens & des accommodemens inutiles; mais encore à l'égard de la dépense de la bouche & des meubles, tant de la maison, que de la Sacristie. Aprés quoi, s'il ne reste que ce qui est necessaire pour la nourriture & pour l'entretien des personnes Religieuses qui sont déja reçûës, & que le Monastere ne soit pas dans le pouvoir de fournir la subsistance aux autres qui demandent à être reçûës Religieuses; on peut dire qu'à cet égard, le Monastere est pauvre: mais on ne le pourroit dire avec justice & avec verité, si l'on ne faisoit pas ces retranchemens; & qu'au contraire le Monastere emploïât beaucoup d'argent en des bâtimens trop somptueux, ou superflus, dans une nourriture trop délicate & trop recherchée, en des meubles trop précieux, ou trop curieux, & même en des ornemens d'Eglise d'un trop grand prix.

Cette fixation & cette déduction étant faites, il est aisé de lever un grand nombre de difficultez, qui autrement sont embarassantes; car, supposé la déduction que nous marquons, la Superieure & les Religieuses peuvent aisément & doivent se regler sur la fixation dans les déliberations qui se font sur la demande des Postulantes. Car, 1°. Si, suivant la fixation faite, il y a quelque place vacante; on ne peut en sûreté de conscience refuser une fille qui se presente à la Religion, si d'ailleurs elle y est bien appellée, & qu'elle ait toutes les qualitez requises, quand même ni elle, ni ses parens n'offriroient aucune dot, ni aucune pension. 2°. S'il n'y a point de place vacante, & qu'une fille demande à être reçûë, comme surnumeraire, on n'est pas obligé dans la rigueur à la recevoir, & la Superieure avec son conseil la peut refuser, même sans consulter la Communauté; mais on le peut néanmoins, pourvû qu'elle apporte une pension viagere suffisante & sûre, par le moïen de laquelle elle ne soit pas à charge au Monastere, ainsi que l'enseigne saint Thomas, cité dès le commencement de cette décision. Nous disons: *pourvû qu'elle apporte une pension viagere suffisante.* Car si cette pension étoit perpetuelle, ou qu'on en éxigeât une trop forte, sous prétexte de réparer les pertes passées, que la Maison auroit souffertes; il y auroit de la simonie; puisqu'aïant été éxigée de la fille, ou de ses parens, on ne pourroit dire, qu'elle auroit été donnée pour le seul dédommagement du Monastere; mais en effet pour son entrée en Religion: (*a*) ce que nous disons néanmoins sans préjudice de tout ce qui pourroit être offert volontairement & gratuitement sans exaction & sans stipulation au Monastere soit par la fille même, ou bien par ses parens. Car, comme nous l'avons déja marqué, ces sortes de dons peuvent être faits & être acceptez sans aucune crainte de simonie.

(a) S. Thom. 2. 2. q. 100. art. 3. ad 4.

Enfin, pour achever d'ôter tout scrupule sur la qualité de la pension qu'on peut éxiger de la fille surnumeraire, il faut se regler sur les comptes des années précedentes, par lesquels on peut voir ce qu'on aura dépensé dans une, ou dans plusieurs années, & fixer sur cela la pension qu'on éxigera: de sorte que, s'il y a vingt filles dans le Monastere, & que la dépense ait montée par exemple à 10000. livres chaque année, ce sera 500. livres pour chacune par an: & par consequent on pourra éxiger de la postulante une pension de 500. livres, & ainsi à proportion.

Au reste, il est bon de sçavoir, que le Roi par sa Declaration du 28. Avril 1693. verifiée au Parlement le 8. Mai de la même année, a fait plusieurs Reglemens sur cette matiere, ausquels on se doit conformer. Le premier, que les Monasteres pourront prendre 500. livres de pension viagere à Paris, & 350. livres ailleurs, & non davantage sous quelque prétexte que ce soit: & ce à l'égard des Carmelites, filles de la Visitation & autres fondées & établies depuis l'année 1600. Le second, que les Religieuses pourront recevoir 2000. livres pour meubles, habits & autres choses necessaires, & ce à l'égard de Paris, & autres Villes y dénommées: & 1200. livres ailleurs. Le troisiéme, qu'en cas que les parens ne puissent assûrer les pensions, il est permis de recevoir 8000. livres au plus, ou la valeur en immeubles, estimez par des experts, nommez par les Juges Roïaux, & ce esdites Villes, & 6000. livres ailleurs. Le quatriéme, que les dots établis avant 1693. & depuis 1667. demeureront réduits sur le pié ci-dessus, si les peres, meres, &c. le demandent dans six mois aprés la datte de l'enregîtrement de cette declaration. C'est ce que rapporte Horri. (*b*)

(b) Claude Horry, Instit. de la Pratiq Beneficiale & Ecclesiast. p. 535.

CAS LXIV.

DENYS a donné 1000. écus qu'on éxigeoit de lui, avant que de l'admettre à la profession religieuse dans un Monastere, dont les places sont suffisamment fondées, mais dont le corps de l'édifice avoit besoin de grandes réparations, pour lesquelles tout cet argent a été emploïé. Denys a agi en cela de bonne foi, & sans croire commettre aucun peché. 1°. Parce qu'il sçavoit, que c'étoit la coûtume de n'y être reçû qu'en y apportant un fonds, pour tenir lieu de dot, comme dans un trés-grand nombre d'autres Maisons Religieuses, ou pour faire contribuer les Postulans à ces réparations. 2°. Parce qu'on lui a fait entendre que ce qu'on lui demandoit étoit uniquement destiné à ces mêmes réparations, qui étoient visiblement necessaires & pressantes. Surquoi, il demande, 1°. Si nonobstant sa bonne foi, il a peché en cela mortellement? 2°. S'il a encouru quelques peines canoniques pour cette simonie?

RÉPONSE.

La bonne foi de Denys, fondée sur la connoissance qu'il avoit de la coûtume, où ce Monastere & un fort grand nombre d'autres, étoient de prendre une dot des Postulans, avant que de les admettre à la profession solemnelle, & de la necessité pressante où le Monastere étoit de réparer les édifices, l'excuse de peché mortel: & par consequent de l'excommunication majeure, puisqu'elle ne se peut jamais encourir que pour un peché mortel, & lors seulement qu'il y a contumace, ainsi que le declare le Concile de Meaux tenu en 845. (*c*) en ces termes: *Anathema est æterna mortis damnatio; & non nisi pro mortali debet imponi crimine;*

(c) Conc. Meldens. in Can. Nemo 41. 11. q. 3.

ne ; & illi, qui aliter non poterit corrigi. Mais si l'ignorance de Denys avoit été crasse ou affectée, en sorte que sa bone foi ne l'eût pas exemté du peché mortel, nous estimons qu'en ce cas, elle ne l'exemteroit pas non plus de l'excomunication : sur quoi il faut voir ce que nous avons dit dans l'observation que nous avons faite ci-dessus à la fin de la décision du cas *Theotime*.

CAS LXVII.

DOMITILLE, Religieuse Novice dans le Convent de saint Bertin, étant prête de faire Profession, suplie Rolland son pere, de convenir de sa dot avec la Superieure & la Communauté de ce Convent. On lui demande la moitié plus qu'il n'est nécessaire, & qu'on n'a de coûtume d'éxiger pour la dot d'une Religieuse. Il fait sur cela une offre très-juste & raisonable qu'on refuse ; parce qu'on sait qu'il est fort riche, & qu'il desire ardemment que sa fille soit Religieuse. Enfin il acorde tout ce qu'on lui demande ; parce qu'il ne peut faire autrement ; & qu'il aprehende que sur son refus, on ne lui renvoie sa fille, qui témoigne un grand desir de faire Profession dans cette Maison. Rolland sait bien que ces Religieuses péchent griévement, & qu'elles sont Simoniaques. Il demande s'il est coupable, comme elle du crime de Simonie ?

RE'PONSE.

Il est très-certain que les saints Canons qui défendent l'entrée simoniaque dans la Religion, ne regardent pas moins ceux qui donent, que ceux qui reçoivent ; & que les uns & les autres sont également coupables de Simonie devant Dieu. C'est pourquoi si le Convent de saint Bertin est hors d'état de pouvoir recevoir gratuitement Domitille, elle peut, ou son pere en son nom, convenir d'une pension viagere, qui soit suffisante pour sa nourriture & son entretien, tant en santé qu'en maladie, & pour les charges du Convent à proportion ; ou bien au lieu d'une pension, doner une somme d'argent, proportionée & sur le pié des rachâts ordinaires des pensions viageres. On ne doit donc pas douter, que Rolland ne soit coupable de Simonie dans le cas proposé ; puisqu'il a doné le double de ce qu'il savoit être necessaire & juste pour la dot légitime de sa fille ; & qu'il ne pouvoit ignorer que ce que les Religieuses de saint Bertin éxigeoient de lui de surplus, ne lui fût demandé comme le prix de la reception de Domitille, & non pour sa subsistance & pour son entretien ; puisqu'il savoit bien que la moitié moins de ce qu'il donoit, étoit suffisant pour cela. Cette décision est d'un celebre Theologien de Paris. (*a*)

(*a*) De Sainte Beuve tom. 2. cas. 50. & 205.

CAS LXVIII.

AMBROISE, aïant un grand credit sur l'esprit de Gustave, l'un des principaux Seigneurs de la Cour, tout puissant auprés du Roi, s'est adressé à lui, & l'a suplié de lui faire acorder par Sa Majesté une place de Religieuse pour une de ses filles dans un Monastere, où ce Prince a droit de nomer ; ou une Abbaïe pour son fils, & lui a fait entendre adroitement, & en mots couverts, qu'il lui feroit présent d'un tableau de 200. Louis d'or dont il savoit qu'il étoit curieux. Gustave a demandé au Roi & a obtenu cette place, ou bien l'Abaïe : Ambroise lui a doné le tableau. Sur quoi l'on demande : 1°. si Gustave a pû en conscience recevoir ce présent aprés que la fille est entrée, & a été reçûë dans le Monastere sur la nomination du Roi : 2°. Si en cas qu'il ne l'ait pû, il est obligé à le rendre à Ambroise ?

RE'PONSE.

Nous estimons que le procedé d'Ambroise & de Gustave est Simoniaque ; parce qu'il y a eu entre-eux un pacte, au moins tacite, qui a été executé par le present qu'Ambroise a fait à Gustave, & que Gustave a accepté. Cela étant ainsi, Gustave est obligé en conscience à la restitution du tableau, ou de sa juste valeur, qui est de 200. Louis d'or, non pas à Ambroise ; parce qu'il s'en est rendu indigne par la Simonie qu'il a comise, suivant ces paroles de Saint Thomas : (*b*) *Nec potest repetere pecuniam, quam turpiter dedit ; licet alius injuste detineat.* Mais aux pauvres ou à l'Eglise, selon la doctrine du même Saint.

(*b*) S. Thom. 2. 2. q. 100. art. 6. ad 1.

On doit dire la même chose à l'égard de l'Abaïe que Gustave auroit fait doner au fils d'Ambroise, sur l'offre tacite que celui-ci lui auroit faite, de lui faire present du tableau en question, ou de toute autre chose temporelle. Car l'obtention de cette Abaïe seroit simoniaque dans l'espece proposée, & Gustave seroit obligé en conscience à la même restitution : & afin d'en être convaincu, il faut savoir qu'une Simonie se peut commettre en quatre manieres differentes.

La premiere : par le Collateur & le pourvû, quand celui-ci done de l'argent, ou autre chose équivalente, à l'autre, pour obtenir de lui un Benefice. (*c*) La seconde : quand le Collateur done le Benefice pour de l'argent, ou pour quelque autre chose temporelle qu'il reçoit d'un tiers, même à l'inçû de celui à qui il le confere, ainsi qu'il paroît par deux Decretales raportées dans le Corps du Droit, dont l'une est de Clement III. & l'autre de Celestin III. (*d*) La troisiéme : par le pourvû seul : quand à l'inçû du Collateur, il a doné de l'argent, ou autre chose à celui qui lui a procuré le Benefice, comme il est évident par les deux Canons que nous citons à la marge, (*e*) dont le premier est de Nicolas II. & l'autre d'Urbain II. qui tous deux ont tenu le Siege de Rome dans l'onziéme siécle. La quatriéme enfin : quand l'ami ou le parent du pourvû a doné de l'argent, ou un present à l'ami du Collateur, comme il paroît encore par ces mêmes Canons, & c'est le cas dont il s'agit dans l'exposé, où le Pere du pourvû par le Roi, a doné un tableau de 200. Louis d'or a Gustave, qui par le crédit qu'il avoit auprés de Sa Majesté, a procuré l'Abaïe à son fils, moïennant ce present.

(*c*) S. Thom. 2. 2. q. 100. art. 4. in corp.

(*d*) Clem. III. in cap. Ex insinuatione. 26. de Simonia, &c.
Celest. III. in cap. Nobis. 27. eod. tit.

(*e*) Nicolaüs II. in can. Statuimus. 107. 1. q. 1.
Urban. II. in can. Si quis. 108. ibid.

D'où il faut conclure : 1°. qu'Ambroise qui a doné le tableau, est coupable de Simonie : 2°. Que Gustave qui l'a reçû, est un médiateur de Simonie : 3°. Que l'un & l'autre ont encouru l'excomunication : 4°. Que si l'un ou l'autre, ou tous deux étoient Ecclésiastiques, ils seroient tombez dans la suspense : 5°. que la provision du fils d'Ambroise est nulle, comme il est évident par la Constitution de Paul II raportée dans le premier titre du cinquiéme Livre des extravagantes Communes (*f*) & par la doctrine de Saint Thomas (*g*) qui dit : *Qui muneris interventu spiritualia quæcumque assequuntur, ea licite retinere non potest. Similiter autem Simoniaci, tam vendentes, quàm ementes spiritualia, aut etiam mediatores aliis pœnis*

(*f*) Paulus II, in extravag. Cum detestabile, de Simonia.

(*g*) S. Thom. ibi. q. 100 art. 6., in corpore.

pœnis

pœnis puniuntur ; scilicet infamiâ & depositione, si sint Clerici ; & excommunicatione si sint Laïci, ut habetur 1. q. 1. Can. Si Episcopus. Voïons maintenant ce qu'on peut objecter contre cette décision, & ce qu'il y faut répondre, selon le sentiment d'un savant Théologien de nos jours. (*a*)

(a) De sainte Beuve. tom. 3. cas 91.

La premiere objection qu'on peut former, est que si cette Abaïe avoit été resignée au fils d'Ambroise, il y auroit eu droit : parce qu'on a droit à un Benefice, en vertu de la résignation que le Titulaire en a faite : en sorte que le Roi n'en pourroit nomer un autre. D'où l'on infere, que quand on done de l'argent, ou quelque autre chose de temporel, pour obtenir le consentement du Roi, on ne le done pas précisément pour obtenir le Benefice, puisqu'on y a déja un droit aquis.

Mais cette foible objection est trés-facile à détruire, non-seulement par ce que nous avons déja dit en raportant la quatriéme maniere, en laquelle on peut cometre une Simonie ; mais encore parce qu'il est faux que celui, en faveur duquel un Benefice consistorial a été resigné sous le bon plaisir du Roi, ait droit au Benefice en vertu de la seule résignation, & avant l'agrément de Sa Majesté : car quoique le Roi n'y puisse pas nomer un autre pendant la vie du Résignant ; il n'est pourtant pas obligé de nomer le Résignataire ; & il peut au contraire en nomer un autre que lui, dès que le Benefice viendra à vaquer par la mort du Titulaire résignant, sans que le Résignataire puisse s'y oposer, ni avoir aucun juste sujet de s'en plaindre. Car la Résignation ou Démission devient alors nulle ; puisque la condition sous laquelle elle a été faite, n'a pas eû son effet ; c'est-à-dire, puisque le Roi n'y a pas doné son agrément.

La seconde chose qu'on peut objecter est, que la seule nomination du Roi n'est pas censée être un acte spirituel ; mais qu'il n'y a que la seule Collation du Pape qui le soit ; & qu'ainsi l'on ne comet pas de Simonie pour se procurer par argent, ou par present cette nomination.

On doit répondre à cela, que la Nomination du Roi est un acte véritablement spirituel ; car si le droit de nomer à un Benefice, n'étoit pas spirituel ; il s'ensuivroit : 1° Qu'on pouroit vendre & acheter un droit de Patronage séparément de la glebe à laquelle il est ataché : ce qui est pourtant très-faux, & contraire aux Decretales des Papes, & au consentement unanime des Theologiens & des Canonistes. 2°. Que des Electeurs pouroient vendre leurs suffrages, lorsqu'ils n'ont pas le droit de conferer ; ce qui est néanmoins simoniaque. (*b*)

(b) Tom. tit. de simonia. &c.

La troisiéme objection qu'on peut faire, est que les Papes mêmes ont autrefois doné une somme d'argent aux Empereurs de leur tems : pour obtenir la confirmation de leur élection ; & que saint Gregoire le Grand ne fut pas même exemt de cette Loi, puisqu'il dona de l'argent à l'Empereur Maurice, quoiqu'il eût refusé d'accepter le souverain Pontificat. D'où l'on conclud, qu'il n'y a donc point de Simonie à doner de l'argent ou un present, pour obtenir le consentement ou la nomination du Roi à un Benefice.

Nous répondons à cela qu'il est vrai, que les Rois Gots, qui étoient Arriens, s'étoient atribuez par usurpation & par violence le droit prétendu de confirmer l'election du Pape, & d'exiger pour cela une somme d'argent ; & que l'Eglise a gémi durant quelque tems sous cette tyranie, comme le remarque un ancien Auteur en son Commentaire sur les sept Pseaumes Penitenciaux : (*c*) que quelques-uns ont atribué à saint Gregoire. Mais comme cet Auteur assûre, que cette pratique étoit un horrible Simonie, qu'il condanne dans les termes les plus forts, & qu'il la qualifie même d'heresie ; & que ce grand Pape fut confirmé sans sa participation, & dans le tems même qu'il avoit écrit pour ne le pas être, une Lettre qui fut interceptée par le Prefet de Rome, qui écrivit à son insçû, une autre Lettre au contraire, pour demander sa confirmation ; on ne peut avancer avec aucune vraisemblance, qu'il ait doné de l'argent pour l'obtenir ; puisqu'au contraire, il s'étoit caché de peur d'être obligé de se laisser consacrer. Et véritablement Jean Diacre, Auteur de la vie de ce saint Pape, ni aucun autre qui ait écrit sa vie, ne marque en aucun lieu, qu'il ait doné de l'argent pour obtenir la confirmation de son élection. Mais suposé même qu'il en eût doné, il n'eût point commis de Simonie en cela ; puisqu'aïant été élû canoniquement, il étoit véritablement Pape, sans qu'une telle confirmation lui fût nécessaire pour être légitimement consacré ; & il n'eût paié la somme qu'on éxigeoit alors de la part de l'Empereur, qu'involontairement, & pour se rédimer d'une véxation injuste qu'on lui auroit faite. Mais il n'en est pas de même de la dificulté qu'on propose ici au sujet d'Ambroise, puisque cet home done un present de la valeur de 200. Louis d'or, pour obtenir un titre, qu'il n'a pas, & qu'il ne peut avoir qu'en faisant ce présent à Gustave.

(c) Apud S. Gregor. Papam in Psalm. 5. Pœnitent. v. 9.

La quatriéme objection enfin, consiste à dire qu'une telle nomination n'apartient pas de droit au Roi ; puisqu'il ne l'a que par concession.

A quoi nous répondons que cette proposition, est fausse. Car le Roi a le droit de nomer à ces sortes de Benefices en vertu du Concordat fait à Boulogne en 1516. entre Leon X. & François I. & il y a par consequent plus de 200. ans que Sa Majesté en est en possession, sans qu'Elle y ait jamais été troublée par la Cour de Rome. D'ailleurs s'il y avoit quelque aparence de pouvoir contester ce droit au Roi, sous prétexte que ce n'est qu'une concession ; il s'en suivroit par la même raison, qu'il seroit permis de contester au Pape le droit qu'il a de lever les Annates en France ; puisqu'il ne l'a aussi que par une concession portée par le même Concordat fait entre le saint Siege & le Roi.

CAS LXIX.

JUSTIN a aïant un procés important prêt à juger, a doné l'aumône à certains pauvres, qu'elle croïoit gens de bien, afin qu'ils priassent tous les jours Dieu pour elle & pour l'heureux succès de ses affaires. N'y a-t-il point en cela quelque espece de Simonie ?

RÉPONSE.

Il est constant que selon saint Thomas, (*d*) les prieres étant une chose spirituelle, elle ne peuvent être venduës, ni achetées à prix d'argent : mais on peut néanmoins doner de l'argent à une persone, pour avoir part à ses prieres, parce qu'on ne le done pas comme le prix des prieres ; mais comme une chose qui excite la persone à prier gratuitement & plus volou-

(d) S. Thom. in 4. dist. 25. q. 3. art. 2. quæst. 2. ad 9.

volontiers pour celui qui le done, & pour atirer par cette aumône temporelle qu'il fait par un principe de Religion, & pour obéir à Dieu qui la lui comande, les biens spirituels ; c'est à-dire, les graces, les benedictions & la vie éternelle, que Dieu promet pour récompense à ceux qui assistent les pauvres de leurs biens temporels. *Oratio est spiritualis*, dit l'Ange de l'Ecole, *quæ ex spirituali devotione efficaciam habet, & aliquid spirituale debet in ea peti. Unde nullo modo debet sub pretio poni ; nec illi qui dant pecuniam pauperibus, ut pro eis orent, orationem emunt ; sed animos pauperum alliciunt ad orandum pro se ; & eos sibi faciunt debitores.* Et ailleurs de rechef, (a) *Illi qui dant eleemosynam pauperibus, ut orationum ab ipsis suffragia impetrent, non eo tenore dant, quasi intendentes orationes emere ; sed per gratuitam beneficentiam pauperum animos provocant ad hoc, quod pro eis gratis & ex caritate orent.*

(a) Idem. 2. 2. q. 100. art. 3. ad 1.

Justine n'a donc commis aucune Simonie dans le cas propsé, aiant doné l'aumône dans l'esprit de charité & dans la vûe d'exciter les pauvres à qui elle l'a faite, à offrir plus volontiers & par un esprit de reconoissance leurs prieres à Dieu pour le salut de son ame, & pour l'heureux succés de ses affaires.

CAS LXX.

Baudouin, Juge Roïal, convient d'une somme & la reçoit, pour rendre une sentence. Peut-on dire qu'il se rend coupable de Simonie en cela ? en est-il de même d'un temoin qui prend de l'argent, pour déposer la verité en Justice & d'un Avocat qui en éxige pour plaider une cause, ou pour doner son avis ?

Re'ponse.

Il faut faire une fort grande difference entre ces trois sortes de persones. Car un Juge est tenu *ex officio*, de rendre la justice à qui elle est dûë ; & il ne la lui peut vendre sans crime ; & même, s'il est Juge Eclesiastique, sans se rendre coupable de Simonie. De même un témoin étant obligé en conscience d'obéir au Juge qui lui ordone de dire la verité, est tenu de la déclarer, lorsqu'il est interrogé juridiquement ; de sorte qu'il ne peut vendre son témoignage sans commettre un grand peché. Mais un Avocat n'est pas obligé de plaider gratuitement, ni de doner son avis à celui qui le consulte, sans en recevoir quelque retribution.

Cette distinction est de saint Thomas (b) qui dit : *Judex ex officio suo tenetur judicium reddere. Similiter etiam quilibet tenetur, ex hoc quod est judicio subditus, ad verum testimonium reddendum. Sed Advocatus non tenetur patrocinium suum causæ præstare, nec jurisperitus dare consilium. Et ideo, sicut dicit Augustinus ad Macedon. :* Non debet Judex vendere verum judicium ; aut testis, verum testimonium; quia advocatus vendit justum patrocinium, & jurisperitus, verum consilium. *Non enim Advocatus vendit justum patrocinium, justitiam vendit, quæ est spiritualis, sed actum suum & similiter dicendum est de consilio jurisperiti. Sed Judex, vendendo verum judicium, Simoniam committit ; si sit spiritualis judex, alias non committit sed graviter peccat : & similiter dicendum est de teste.* Ce saint Docteur dit encore dans un autre endroit (c) la même chose du Juge dans le cas même où le Juge n'auroit reçû que des choses de peu de valeur. *Apud Deum, qui cor videt, Simonia est & in parvis & in magnis muneribus ; si animus Judicis ex eis flectatur.* Ce sont ses termes.

(b) S. Thom. in 4. dist. 25. q. 3. art. 2. quæst. 2. ad 9.

(c) Idem. Ibid. art. 3. ad 6.

Ce saint Docteur convient néanmoins à l'égard du temoin, qu'il peut justement recevoir de l'argent, non pour la verité qu'il dépose, mais pour le salaire justement dû à ses peines. (d) *Testes accipiunt non quasi pretium testimonii, sed quasi stipendium laboris, expensas, vel ab utraque parte, vel ab eâ, à quâ inducuntur : quia* nemo militat stipendiis suis unquam, *ut dicitur 1. ad Corinth. 9.* C'est sur ces maximes & sur cette distinction qu'on doit juger de Baudoüin & des autres dont il s'agit dans l'espece proposée.

(d) Idem. 2. 2. q. 71. art. 4. ad 2.

Voïez { Benefice. Beneficier. Collation. Confidence. Demission. Demissoire. Devolut. Patron. Permutation. Resignation. }

SOCIETE'.

Ce qu'on apelle *Societé*, est une convention faite en choses permises & honêtes entre deux ou plusieurs persones, qui metent ensemble leur argent, ou toute autre chose, estimable à prix d'argent, pour en tirer plus comodément un plus grand profit.

On dit 1°. *En des choses permises & honêtes*: Car on ne peut apeller Societé, la convention que feroient deux Voleurs, de partager entre-eux ce qu'ils auroient dérobé: Une telle convention étant contraire aux bones mœurs & aux Loix.

2°. *Qui metent ensemble leur Argent, &c.* Parce que le fonds d'une Societé devient commun entre ceux qui l'ont faite : De sorte que chacun doit participer au profit, & à la perte qui peut arriver.

3°. On ajoûte enfin : *Pour en tirer plus comodément un plus grand profit* : Ce qui marque la fin que les Associez se proposent, en formant leur Societé.

On distingue deux principales especes de Societé : La premiere, est celle qui se fait par le Commerce des Bestiaux : La seconde : Par l'Argent qu'on done à un Marchand, ou par quelque autre chose aprétiable.

Trois

Trois conditions sont essentiellement requises, pour rendre legitime une Societé.

La premiere : Que celui qui done de l'argent, ou autre chose en Societé, courre le risque du sort principal ; & qu'il ne puisse s'en assûrer, ni retirer aucun interêt de ce qu'il done : Parce qu'il est contre la nature de la Societé d'en retirer du profit, sans risquer le capital qu'on y met, comme il est évident par l'esprit de la Loi que nous citons à la marge, (a) ce qu'étant défendû par la Bulle *Detestabilis*, quarante-cinquiéme de Sixte V. du 25. Octobre 1586. Chaque Associé pouvant seulement partager avec les autres le profit que la Societé peut avoir produit : Et cela à proportion du fonds qu'il y a mis.

(a) leg. si non fuerint. 29. ff. pro socio S. 2. lib. 17. tit. 2.

La deuxiéme : Que chacun des Associez mette quelque chose d'apréciable dans la Societé, soit Argent, Marchandises, Travail, industrie, ou autre chose semblable.

La troisiéme : Que l'égalité y soit exactement observée ; ensorte que l'un ne soit pas plus lezé que l'autre ; & que le profit, la perte, les frais & les domages soient comuns à tous les Associez, à proportion de ce que chacun y a contribué : Sans ces trois conditions il ne peut y avoir de veritable Societé.

On verra dans les trente décisions suivantes d'autres conditions qui sont requises dans la Societé des Bestiaux, & l'on examinera la vaine subtilité des trois Contrats inventée par quelques Casuites : Voici cependant la proposition avancée par ces Auteurs, & la censure qu'en ont prononcé nos Seigneurs du Clergé de France en leur assemblée de 1700.

PROPOSITIO LIV.

Contractus mohatra. (*Id est, ille contractus, quo à mercatore res majore pretio, ab eodem, stante eo contractu, minore pretio præsente pecuniâ redimuntur*) licitus est, etiam respectu ejusdem personæ, & cum contractu retrovenditionis præviè inito, cum intentione lucri.

La censure de cette proposition & de quatre autres sur l'usure qui y sont jointes, & qu'on verra au titre usure, est conçûë dans les termes suivans.

CENSURA.

Hæ propositiones, in quibus mutato tantùm mutui & usuræ nomine, licet res eodem recidat, per falsas venditiones & alienationes, simulatasque societates, aliasque ejusmodi artes & fraudes vis divinæ legis eluditur, doctrinam continent falsam, scandalosam, cavillatoriam ; in praxi perniciosam, palliativam usurarum ; verbo Dei scripto ac non scripto contrariam ; jam à Clero Gallicano reprobatam ; Conciliorum ac Pontificum decretis sæpe damnatam.

Au reste il est important d'observer, que dans un contrat de Societé, aucun des Associez ne peut sans usure se faire assûrer le capital qu'il y met, par ceux qui composent avec lui la societé, car alors ce n'est plus à son égard qu'une Societé en aparence, & une usure en effet déguisée & palliée sous le specieux nom de Societé, comme il a déja été dit.

CAS PREMIER.

REYNIER, habile Joailier, a fait une Societé avec Raimond pour quatre ans. Raimond y a mis 20000. livres, & Reynier n'y a mis que sa seule industrie, & a employé toute cette somme en achat de pierreries du consentement de Raimond, qui ne conoît rien dans ce negoce. Ces 20000. livres ainsi employées ont produit un profit de 10000. livres au bout des quatre années, qu'ils ont partagé également suivant leur convention. Une telle societé est-elle légitime ; & Reynier peut-il, sans injustice, partager avec Raimond ce profit ?

RÉPONSE.

Une telle societé est licite, & Reynier peut sans peché partager avec Raimond le profit qui en est provenu. Il est vrai qu'il y a eû quelques Jurisconsultes qui ont crû qu'on ne pouvoit pas faire cette espece de societé pour deux raisons. La premiere : parce que, disoient-ils, l'industrie de l'homme ne peut jamais valoir autant que l'argent que l'autre met dans le fonds de la societé : & que par consequent celui qui n'y a mis que sa seule industrie, ne peut sans injustice partager également le profit avec celui qui a mis son argent. La seconde ; parce qu'il peut arriver qu'à la fin de la societé, il n'y ait aucun profit : auquel cas celui qui auroit mis son argent, le retireroit & ne perdroit rien, pendant que l'autre auroit perdu son industrie, son tems & ses peines, en quoi il semble qu'il n'y a aucune justice : puisque l'égalité ne s'y trouve pas.

Aussi le Droit Civil a-t-il autorisé cette espece de societé dans une des Loix du Code, (b) qui dit : *Societatem, uno pecuniam conferente : alio operam, posse contrahi magis obtinuit.* L'Empereur Justinien déclare la même chose en ces termes : (c) *Ita coiri posse societatem non dubitatur ut alter pecuniam conferat, alter non conferat ; & tamen lucrum inter eos commune sit.* La raison qu'il en done ; est que l'industrie & les peines de celui qui ne met point d'argent dans la societé, tienent lieu d'argent comtant : *quia sæpe opera alicujus pro pecunia valet* : & que souvent même l'industrie de l'un est plus profitable à la societé, que l'argent de l'autre : *quia sæpe quorumdam ita pretiosa est opera in societate, ut eos justum sit conditione meliore in societatem admitti.*

(b) leg. Societatem. 1. Cod. pro socio. Lib. 4. tit. 37.
(c) Lib. 3. 10. Institut. tit. 26. S. De illâ de societate.

En effet, les deux raisons qu'on aporte au contraire ne sont d'aucune consideration : Car quant à la premiere, bien loin que l'industrie de l'un des Associez ne puisse jamais autant valoir que l'argent de l'autre, il peut arriver souvent, comme le dit Justinien, qu'elle est plus estimable

estimable que l'argent, qui ne pouvant rien produire de soi, parce qu'il est sterile de sa nature, ne devient utile que par l'industrie & par le travail. La seconde n'est pas plus recevable, car en cas de perte, celui qui a mis son tems, ses soins, son travail & son industrie, doit en porter seul la perte, puisque ces choses lui tiennent lieu de fonds dans la societé, & que *res perit domino rei.* C'est ce que nous ferons voir plus amplement dans la décision suivante. (*a*)

(a) Conf. de Condom. tom. 1. Confer. 10. sect. ou 1.

CAS II.

RAIMOND, homme riche en argent comptant, mais qui n'a aucune connoissance dans le commerce, s'étant associé pour quatre ans avec Reynier Marchand Joaillier, lui a mis 2000. livres entre les mains, & Reynier n'a contribué en rien à la societé, que de sa seule industrie & de ses soins. Le tems de la societé étant fini, & ne s'étant trouvé dans le fonds, que 2000. livres sans aucun profit; Reynier prétend avoir droit de les partager également avec Raimond, pour s'indemniser de son industrie, & de toutes ses peines, qui autrement seroient perduës pour lui. Raimond au contraire dit qu'un tel dédomagement est trop fort, & que même dans la rigueur il n'en doit aucun a Reynier dans le cas proposé; lequel a raison des deux?

RE'PONSE.

Avant que de répondre à cette difficulté, il est necessaire de sçavoir qu'une societé ne peut être juste, que sous quatre conditions. La premiere: que les associez mettent en commun ce qu'ils ont destiné pour la societé, soit argent, marchandises, ou autre chose équivalente. La seconde: que la perte & le profit provenans de la societé soient communs aux associez. La troisiéme; que chacun participe au profit qu'elle produit à proportion de ce qu'il y a mis. (*b*) La quatriéme enfin: que chacun subisse en particulier le peril de la perte du capital qu'il a mis dans la societé.

(b) Leg. Si non fuerint 29. & Leg. Verum, 61. ff. pro socio. lib. 17. tit. 2.

Cela étant présupposé, nous répondons que puisque l'industrie de Reynier a été estimée avec ses soins & ses peines, autant que l'argent mis par Raimond; & que chacun d'eux doit subir les risques de la perte de ce qu'il a mis dans la societé; la perte de l'industrie & des peines de Reynier doit être portée par lui seul; puisqu'elles tiennent lieu de son capital, & par la même raison Raimond a droit de reprendre la somme entiere qu'il y a mise, sans être tenu d'en rien partager avec Reynier. *Ad usi m societatem quatuor requiruntur*, dit Cabassutius, (*c*) *quartò, ut singuli subeant damna & expensas pro rata quoque eorum, qua ex parte sua contulerunt; atque seorsim totam incurrant jacturam earum qua in sortem contulerunt: ut qui pecuniam contulit, totum pecunia sua periculum subeat: si absque socii culpâ, levi aut latâ pereat: si vero salvâ pecuniâ nihil obveniat lucri; socius alter, qui suum laborem, vel industriam contulit, subeat solus jacturam industria sua & laboris; pecunia vero tota ad eos redeat, qui eam contulerunt.*

(c) Joannes Cabassutius Juris. can. theor. & prax. c. 6. c. 13. num. 3.

La raison de cette décision est que l'argent qui a été mis en societé, appartient à celui là seul, qui l'y a mis, ainsi que l'enseigne saint Thomas, & aprés lui Soto, les Cardinaux Cajetan & Tolet, Navarre, Azorius & un grand nombre d'autres: (*d*) *Ille*, dit le Docteur Angelique, *qui committit pecuniam suam, vel mercatori, vel artifici per modum societatis cujusdam, non transfert dominium pecunia sua in illum; sed remanet ejus ita quod cum periculo ipsius mercator de ea negotiatur, vel artifex operatur.* D'où Cabassutius conclud, (*e*) qu'il est donc juste, que celui qui a mis cet argent dans le fonds de la societe, l'en retire quand il y reste à la fin. *Si pecunia pereat, perire illi debet qui eam contulit: ergo si superfit, eidem tradenda est, ut qui sentit onus, sentiat quoque commodum. Cap.* Qui sentit onus. *De Reg. Juris in 6. & secundùm naturam est commoda cujusque rei eum sequi, quem sequuntur incommoda. Leg.* Secundùm naturam. (10) *ff. eodem titulo.* A quoi ce sçavant Professeur d'Avignon ajoûte, que c'est ainsi qu'il est porté par une Bulle de Sixte V. du 25. Octobre 1586. qui est sa quarante cinquiéme dans le grand Bullaire: (*f*) *His adde Sixtum V. in extravagante*: Detestabilis avaritiæ: *Ita sancire: sortem finitâ societate tradendam esse illi, qui eam contulit, si extat.*

(d) S. Thom. 2. 2. q. 78. art. 2. ad 5. Dom. Soto, lib. 6. q. 6. art. 1. ad 1. Cajetan in sum. v. Societas. Fr. Tolet inst. sacerdot. lib. 5. c. 4. Azorius 3. part. lib. 9. c. 3. q. 1. & cap. 4. q. 4. Navarr. Manual. c. 17. n. 253.

(e) Cabass. loco cit. n. 7.

(f) Sixt. V. in bulla detestabilis 45. Bullar. magn. tom. 2. pag. 557.

Il faut pourtant observer, 1°. Que cela se doit entendre, aprés que les dépenses faites pour le bien commun de la Societé par celui qui n'y a mis que son industrie & ses soins, lui ont été remboursées, comme, par exemple, ce qui lui a coûté en voiages, ou autrement, ainsi que le déclare le même Pape, (*g*) & que l'ordonnent les Loix: (*h*) 2°. Que si deux associez étoient convenus que celui qui n'a mis dans la societé qu'un fonds personnel, c'est à dire, que ses soins & son industrie, reprendroit la moitié du capital de l'autre; ou si tel étoit l'usage communément reçû & observé dans le pais, où ils ont contracté, on pourroit éxecuter la convention, ou se conformer a cet usage. *Sicubi tamen*, ajoûte Cabassutius (*i*) *contraria vigeret consuetudo, aut aliter inter partes convenerit; id poterit servari.*

(g) Idem ibid. § 2.

(h) Leg. Secundum 6. & Leg. Si quis 67. ff. pro socio.

(i) Cabass. loco cit. n. 6

CAS III.

ATHENODORA & Landry se sont associez pour l'entreprise d'une manufacture, Le premier, qui est un habile ouvrier, n'a mis dans la societé que son travail & son industrie: le second y a mis 12000. livres d'argent comptant. Comme tous deux étoient amis, & qu'ils agissoient de bonne foi, ils n'ont point stipulé quelle portion de gain chacun auroit dans la societé, ou, en cas de perte, ce qu'un chacun en devroit porter. Leur societé a duré trois ans de cette maniere, aprés quoi ils se sont broüillez ensemble, & dans le compte qu'ils ont fait, ils ont trouvé 10000. livres de profit, sur le partage duquel ils ont eu de grandes disputes: car Landry a prétendu en retirer les trois quarts, à cause de l'argent comptant qu'il a mis dans leur societé Athenodore soûtient au contraire que tout ce profit doit être également partagé entre-eux: puisque sans son industrie & ses peines, l'argent de Landry n'eût rien produit: comment se doit faire ce partage pour garder la justice?

RE'PONSE.

Quand les portions de gain ou de perte n'ont pas été reglées par le traité de societé, elles doivent être égales entre les associez Car dés-là que la convention ne porte aucune distinction, l'un ne doit pas avoir plus de profit que l'autre, ni porter plus de perte. *Si non fuerint partes societati adjectæ aquas eas esse constat*, dit la Loi, (*k*) d'où il s'ensuit que, quoique Athenodore n'ait mis aucun argent dans la societé qu'il a faite avec Landry, il doit néanmoins y avoir moitié; parce que son industrie, son travail & ses soins

(k) Leg. Si non fuerint. 29. ff. pro socio.

doivent être estimez autant que la somme que l'autre y a mise : étant même assez ordinaire que l'industrie & les peines d'un associé soient plus importantes au bien commun de la societé, que l'argent de l'autre, comme nous l'avons prouvé en répondant à la premiere difficulté : de sorte qu'on doit donc présumer que Landri qui y a mis 12000. livres d'argent comptant, & qui sçavoit bien qu'Athenodore n'y mettoit que son industrie & son travail, a consenti tacitement, que les portions de gain fussent égales entr'eux ; puisqu'il n'a rien stipulé au contraire, comme il le pouvoit faire s'il l'eût voulu : sur quoi l'on peut voir les Loix que nous indiquons à la marge. (*a*)

(a) leg. Si non fuerint cit. leg. Qui lenbre. ff. pro socio. §. Et quo deus ff. de societ. Inst. l. 3. tit. 26.

La raison de cette décision est, que pour rendre égales les portions du profit d'une societé, il n'est pas necessaire que chacun des associez fournisse autant d'argent ou d'industrie que l'autre : mais selon qu'ils contribuent differemment l'un plus d'argent, & l'autre plus d'industrie, leur condition peut être renduë égale par l'égalité des avantages que produisent ces differentes contributions. C'est ce qui est évident par les deux premieres Loix, que nous avons raportées dans la premiere décision, & ausquelles est conforme cette autre Loi. (*b*) *Societas autem coiri potest & valet etiam inter eos, qui non sunt aquis facultatibus cùm plerumque pauperior opera suppleat, quantum ei per comparationem patrimonii deest.*

(b) leg. Societatem. l. 5. 1. ff. pro socio.

CAS IV.

GERAN donne en societé 1000. écus à Licinius, à condition d'un profit fort modique, à cause que Licinius lui assûre son principal, & en prend sur soi tout le risque. Le Confesseur de Geran trouve à redire à ce contrat & veut l'obliger à l'annuler. Mais Geran s'en excuse sur deux raisons. La premiere consiste en ce raisonnement : dans le contrat de prêt à usage, qu'on appelle *commodatum*, ou dans celui de dépôt, ou de loüage, je puis convenir avec ceux avec qui je le fais, que la perte de la chose que je prête, que je donne en dépôt, ou que je loüe, ne tombera pas sur moi ; quoique je ne transfere pas le domaine de cette chose au commodataire, au dépositaire, ou au locataire ; & que j'en demeure toûjours veritablement le maître. Par exemple, je puis prêter un livre à Jean, à condition que s'il vient à perir, même sans sa faute, il m'en paiera le prix ; quoiqu'il n'en soit pas le maître. Pourquoi ne me sera-t-il donc pas permis en donnant à titre de societé mes 1000 écus à Licinius, d'en tirer un mediocre profit ; quoique je n'en courre point le risque, & que j'en demeure toûjours le maître ; pourvû au moins que je l'indemnise du risque dont il se charge, en lui accordant un plus grand profit dans la societé ? Ce raisonnement de Geran n'est il pas juste ?

La seconde raison sur laquelle il se fonde, est que, puisqu'il ne transfere pas le domaine des 1000. écus par l'assûrance que Licinius lui donne de ce Capital ; on ne peut pas dire que ce soit un prêt (*mutuum*) parce qu'il est de l'essence de cette espece de prêt, que le domaine de la chose prêtée soit transferé à celui qui emprunte. On peut ajoûte-t-il le prouver par l'exemple du prêt à usage, du loüage & du dépôt, où l'assûrance de la chose prêtée, loüée, ou déposée, ne fait pas que le domaine en soit transferé. Cette seconde raison n'est-elle pas encore légitime ?

RÉPONSE.

Nous ne pouvons pas disconvenir qu'il n'y ait des auteurs d'un nom même considerable, tel, qu'est le Cardinal d'Ostie, qui prétendent qu'une telle societé est licite. Quelques modernes (*c*) sont entrez dans le même sentiment, & croient, qu'aprés qu'on a fait un contrat de societé, l'on peut licitement faire un second contrat, qui est celui d'assûrance du sort principal, en retirant un moindre profit à proportion des risques dont le preneur se veut bien charger.

(c) Conf. de Cond. tom. 4. Conf. 10. sect. 2.

Ils se fondent sur les Théologiens & sur les Canonistes, citez par un Docteur que nous avons vû autrefois Sous Penitencier de l'Eglise de Paris, (*d*) & sur ce qu'on leur objecte l'autorité de Sixte V. qui est absolument contraire à leur opinion, en ce que ce Pape condamne toutes les conventions par lesquelles le bailleur s'assûre son capital, ils répondent, que la Bulle de ce Pape n'est pas reçûe en France, non plus qu'en plusieurs autres païs, où il y a un usage contraire : à quoi ils ajoûtent : 1°. Que cela n'est qu'un point de pure discipline & de simple police. 2°. Qu'il n'est pas de l'essence de la societé que les risques & les pertes soient communs aux associez ; mais que ce n'est qu'une condition non essentielle, ce qui se prouve, disent ils, par la définition même du contrat de societé qui n'en exprime rien : 3°. Qu'il faut juger en cela de la societé, comme du prêt à usage, du dépôt & du loüage, dans lesquels contrats encore que le Commodataire, le Dépositaire & le Locataire ne soient pas chargez des cas fortuits qui arrivent sans leur faute, ils peuvent neanmoins s'en charger par un second contrat ; & que de même le contrat de societé peut fort bien subsister dans son essence ; encore qu'on y ajoûte celui de l'assûrance du capital. Voilà en peu de mots tous les fondemens, sur lesquels ces auteurs établissent leur opinion, suivant laquelle Geran, dont il est parlé dans l'espece proposée, n'est pas condamnable, en se faisant assûrer son capital par Licinius.

(d) Lud. Bail. t. par. tripl. is exam. cit. de exam. penitent.

Nous ne pouvons néanmoins souscrire à cette opinion ; & nous croions même, qu'elle n'est pas soûtenable ; ce que nous esperons de faire voir clairement, en commençant par détruire les raisons de ces auteurs.

1°. Nous disons donc, que Geran ne peut en conscience faire le contrat dont il s'agit ; parce qu'il est usuraire : mais avant que d'entrer dans la discussion des raisons qu'on oppose, il est bon de rapporter d'abord les motifs de la quarante-cinquiéme Bulle de Sixte V. (*e*) parce qu'on jugera mieux par-là de l'importance de la difficulté dont il s'agit. Ce Pape dit donc dès le commencement de sa Constitution, que l'insatiable cupidité des hommes les aveugle jusques à un tel point, qu'elle les précipite dans les lacs du Demon par plusieurs fraudes & tromperies dont il se sert pour les perdre par la douceur apparente du gain dont ils sont avides, & dont il les flate.

(e) Sixtus V. in Bulla Detestabilis. supra cit.

Detestabilis avaritia ingluvies & insatiabilis lucrandi cupiditas, malorum omnium radix, usque adeò excæcat mortalium mentes, ut multi avidè lucro inhiantes in laqueos & insidias Diaboli se sponte incidant, irrepit enim versutè & callidè antiquus humani generis hostis per varios dolos & fallacias, & incautos homines quæstûs dulcedine captos ac delinitos opprimit.

Aprés cela, ce Souverain Pontife apporte l'exemple

l'exemple des societez vicieuses, telle qu'est celle que nous examinons, où l'un des associez se fait assûrer son capital par l'autre, sans se charger des risques & des pertes qui peuvent arriver, & même en prenant tant par an, ou par mois contre toute sorte de justice .... *Multi speciosum & honestum societatis nomen fait feneratitiis contractibus prætexendo, hoc quasi colore & fuco mercatoribus, opificibus, negotiatoribus & aliis personis super eorum mercibus ... aliisque rebus ac bonis pecunias suas, aut alias res societatis nomine conferunt, vel greges, armenta, aut certa animalia agricolis, seu terrarum cultoribus, pastoribus, aliisque rusticis, seu quibusvis personis dant in societatem, eâ conditione, ut sors ipsa seu caput, quod vulgò dicitur capitale, tam pecuniarum, quàm animalium & rerum salvum semper & integrum existat, pro eo qui non industriam aut operas, sed animalia aut res hujusmodi in societatem confert; utque omne periculum & damnum ab altero socio recipiente sustineatur... eosdemque socios... ad sortem seu capitale restituendum, quicumque tandem casus & rerum eventus consequatur, pacto & obligatione obstringunt; simulque etiam certam lucri quantitatem & summam veluti tot pro quo quolibet centenario, in singulos annos aut menses per alterum socium, durante societate, solvendum præfiniunt ac præscribunt.* Enfin ce Pape condamne toutes ces sortes de Contrats en des termes si précis & si forts, qu'il est étonnant, qu'aprés sa décision, il se trouve des Casuites qui cherchent à en éluder l'autorité. Voici ses paroles: *De attributa nobis Apostolica potestatis plenitudine hac nostrâ perpetuò valiturâ Constitutione damnamus & reprobamus omnes & quoscumque contractus, conventiones & pactiones, posthac ineundos, seu ineundas, per quos seu per quas cavebitur personis pecunias, animalia, aut quaslibet alias res societatis nomine tradentibus, ut etiamsi fortuitò casu quamlibet jacturam, damnum aut amissionem sequi contingat, sors ipsa, seu capitale semper salvum sit, & integrum à socio recipiente restituatur; sive ut de certâ quantitate, vel summâ, in singulos annos aut menses, durante societate, respondeatur. Statuimusque hujusmodi contractus, conventiones & pactiones usurarios & illicitos posthac censeri debere.*

Telle est la décision de Sixte V. dans une matiere, qui certainement ne regarde pas la simple discipline & la seule police exterieure, comme on le suppose faussement; mais un point de Morale des plus importans, auquel, il est à propos de se conformer; les Loix du Roiaume n'y étant pas contraires.

Les Auteurs qui sont d'une opinion contraire, prétendent qu'il n'est pas de l'essence de la societé, que tous les associez participent à la perte, comme au profit; & que ce n'est qu'une simple condition non essentielle à ce contrat: ce qu'ils tâchent de prouver par la définition même de la societé. Mais il est aisé de leur répondre par la définition qu'on en donne, que cette condition est essentielle à ce contrat: car quand on dit que la societé est une convention faite entre plusieurs, par laquelle chacun met quelque chose en commun, pour en tirer un profit qui soit aussi commun. *Duorum, pluriumve conventio conferentium aliquid in communem usum, vel quæstum.* (a) C'est une conséquence nécessaire, fondée sur le droit naturel, que chacun de ceux qui mettent quelque chose en commun, à titre de societé, soient sujets aux risques & à la perte qui leur peut arriver au lieu du profit: car autrement il n'y auroit point d'égalité, qui est une chose essentielle

(a) Franc. Sylvius in 2. 2. q. 78 art. 2. [illegible] Joan. Palmarus. Bonav. theol. pag. 144.

à la justice commutative, ce qui est conforme à cette regle de Droit (b) *Secundum naturam est, commoda cujusque rei eum sequi, quem sequuntur incommoda.* C'est ainsi que raisonne Sylvius, quand aprés avoir dit, qu'afin qu'une societé soit légitime, il faut qu'elle soit d'une chose juste & honnête, & que celui qui y met son argent, l'y mette à ses risques; en sorte que s'il vient à perir, il perisse pour lui seul: il ajoûte qu'il est encore necessaire, que l'égalité, tant à l'égard du gain, que de la perte, soit gardée entre les associez. *Ut in omnibus servetur æqualitas inter socios pro quantitate partium in societatem collatarum, ac proinde qui æquales sortes dederint, æqualiter lucrum participent, qui inæquales, pro ratâ: & simile judicium de damno, quod vel æqualiter, vel proportionaliter est dividendum pro æqualitate, vel proportione sortium.* Voilà comme ce sçavant Theologien explique la définition qu'il donne du contrat de societé, laquelle d'ailleurs n'est pas exacte: aussi ne se sert-il pas du mot de définition; mais dit seulement, *Describi autem potest societas, quod sit duorum, &c.*

(b) Leg. secundum ff. de reg. Juris Lib. 50. tit. 17.

Ce celebre Professeur & Vice-Chancelier de l'Université de Doüai, étoit si éloigné de croire que la communication de la perte comme du profit ne fût pas de l'essence d'une véritable societé, qu'il traite *ex professo*, la question que nous examinons; & qu'aprés avoir rapporté quatre ou cinq raisons, sur lesquelles se fondent les Auteurs, qui sont d'un sentiment opposé, il les refute fort au long & fort solidement, & fait voir qu'aucun des associez ne peut en conscience se faire assûrer la part qu'il met dans la societé, & qu'il est absolument nécessaire, qu'il s'expose à participer aux risques & à la perte, comme au profit: ce qu'il prouve par l'autorité de la Bulle de Sixte V. dont nous venons de rapporter le texte; & soûtient, que ce Pape n'a pas seulement eû intention de condamner comme usuraires les contrats de societé, où l'un des associez se fait assûrer son capital par l'autre, lorsqu'ils sont faits exprés en fraude des Loix de l'Eglise, & pour éluder les peines qu'elle a établies contre les Usuriers: mais qu'il condamne generalement ces contrats, précisement en eux-mêmes, & considerez selon leur nature, en quelque vûë qu'on les puisse faire.

C'est aussi le sentiment de Soto; (c) c'est aussi celui de Bannés, (d) c'est celui d'Azotius, (e) qui dit: *Meo judicio, Pontifex* (Sixtus V.) *condemnare videtur, tanquam feneratitiam & usurariam per se, talem societatem: eam enim feneratitiam & usurariam appellat.* A quoi il ajoûte que Navarre eût bien voulu que le Pape eût declaré licite l'assûrance du capitale; mais que le contraire étoit arrivé. *Optabat Navarrus ut Pontifex declararet tale pactum in societate licitum esse & justum, at contrarium Pontifex declaravit ac definivit.* C'est enfin celui de Sylvestre & de cinq ou six autres celebres Jurisconsultes qu'il cite (f)

(c) Dom. Sotus lib. 6. q. 6.

(d) Dominicus Bannés in 2. 2. q. 78. art. 4.

(e) Joan. Azorius instit. moral. part. 3. l. 9. c. 4.

En effet le Pape ne se contente pas de condamner ces sortes de societez pour l'avenir: mais il défend même d'executer celles qu'on a faites par le passé: c'est-à-dire, de repeter le capital qui seroit peri sans la faute du preneur, ou d'exiger en ce cas, le profit promis par celui qui l'auroit assûré: ce qui marque avec évidence que ce souverain Pontife condamne ce contrat comme illicite & usuraire de sa nature.

(f) Sylvester, v. Societas. q. 9. & apud eum Ast., Alensius, Angelus de Tervisio 2. Cosservus, Caldorinus & alii.

Nous avons dit, comme en passant, que Sylvius n'a pas eû intention de donner une definition

finitioo exacte du cootrat de societé, ce qui nous engage à en apporter une autre que voiei : *Societas est damni & lucr. ex consensu facta communicatio honesta & justa.* C'est celle que donne eorre quelques autres, un Jutiscoosulte, (*a*) par laquelle il paroît que la communicatioo de gain & de perte est de l'essence d'une veritable societé ; & qu'il est pat consequent faux de dire que cetre communicatiooo'est requise que comme une condition non essentielle.

(a) *Argum. titulo pro socio. l. 1 ms 17. de gl. sonum.*

Il ne nous reste plus qu'à répoodre au deux raisons particulieres qu'on oppose en faveur de Getan dans l'epece que oous examinons. Nous disons donc, que la premiere raison n'est d'aucune consideration : & que le Confesseur de Geran fait ce qu'il duit, en voulant l'obliger à rompre la societé qo'il a faite avec Licinius, puisqu'elle est usuraire, ainsi que nous l'avons fait voir, & eomme nous pouvoos encore le prouver pat l'autorité de Saint Antooin, (*b*) qui aprés avoir dit, conformément au sentiment de la Glose sur un Canon tiré des Ecrits de S. Ambroise, (*c*) qu'un contrat de societé est vicieux & illicite, dans lequel celui qui donne de l'argent à un Marchand pour trafiquer, ou à un Ouvtier pour travailler, fait pacte, ou seulement a l'intention prineipale, que son capiral ne courte point de risque, & que neaomoins il en retire du profit : aprés, disons-nous, que ce saint Archevêqoe a dit qu'un tel contrat est usuraire, & qu'une societé ne peut jamais être legitime à moins que le peril du sort principal ne tombe sur celui qui l'y a mis : il ajoûte, qu'il n'en est pas de même des autres contrats : car quoiqu'on y puisse mettre quelque pacte contre ce qu'ils exigent communément, par lequel celui qui reçoit se charge du risque. on ne peut pourtant pas dite la même chose ò l'égard de celui de societé : parce que charget de tout le peril celoi qui reçoit l'argent qu'on y met, c'est saire une chose qui est non-seulement contre l'éxigence ; mais encore contre la nature & l'essence même d'une véritable societé. Voici les termes de saint Antooin. *Et si Hostensis velit deffendere, quod etiamsi damnum susciperet in se recipiens, talis societas est licita . . . . quia in aliis contractibus valet pactum appositum prater naturam contractûs, ut damnum spectet ad suscipientem, ut in commodato & similibus : & sic tenet ex vi pacti ; quia contractus ex conventione legem accipiunt : tamen Azo & Accur. in dictâ lege* (d) *sentent contrarium, quia talis non est vera societas, cùm sit contra ejus naturam. Societas enim est quadam fraternitas ff. pro socio Leg.* Si verum. *Unde sequitur, quod tale pactum non sit prater, sed contra naturam contractûs. Unde non valet . . . de naturâ enim contractûs societatis est, quod partes sint aquales, nisi aliud sit dictum . . . . Unde opinio Hostensis in hoc non est tenenda, cùm non sit aqua ; sed opinio contraria quam tenet Goffredus & Joannes Calderinus. Dixit enim Goffredus* : Vis quòd sit vera societas fac ut damna & lucra sint communia.

(b) *S. Anton. 2. part. summa theol. tit. 1. c. 7. §. 17.*
(c) *Glossa in can. Plerique 14. q. 3.*
(d) *Leg. Si non fuerint. 29. ff. pro socio.*

Mais afin d'expliquet eneore mieux cette difference entte le contrat de societé & les autres, il faut dire, que quoiqu'il soit comme naturel, que le risque d'un livre prêté, d'un Cheval loüé, ou d'une somme déposée, rombe sur celui qui en est le Proprietaire, il n'est pas néanmoins nécessaire à la nature de ces sortes de contrats, que celui qui prête ou qui loüe, ou qui donne en dépôt une chose, demeure toûjours chargé du risque de cette chose : car la nature & l'essence du prêt (*commodatum*) est d'accorder gratuitement l'usage de la chose prêrée a usage, sans en perdre le domaine ; l'essence du loüage est d'accorder l'usage de la chose loüée, moiennant un juste prix. Enfin la nature du dépôt est de garder one chose qui appartient à celui qui l'a déposée. C'est pourquoi, comme dans le contrat de loüage, on ne peut stipuler, que le locataire ne se servira pas de la chose qu'il a loüée ; & dans le dépôt, que celui à qui on le fait, ne le gardera pas ; parce que de tels pactes détruisent la nature & l'essence de ces contrats, on ne peut pas stipuler dans le contrat de societé, que celui qui y met un capital, n'en portera point le peril : étant contre la nature de ce contrat, qu'on associé puisse titer aucun profit sans subir le risque du sort principal qu'il a mis dans la societé. Voilà ce que nous avons à dire pour détruire la premiere raison, sur laquelle on prétend que Geran peut se fonder, pour s'excuser d'usure dans le cas proposé.

La seconde raison n'est pas plus concluante que la premiere. Car il est bien vrai que dans les cootrats de prêt à usage, de loüage & de dépôt, l'assûrance du capital ne fait pas, que celui à qui l'on prête, à qui on loüe, ou à qui on donne la chose en dépôt, en puisse disposer, comme il lui plaît : ce qui est neanmoins de l'essence du Domaine : mais il n'en est pas de méme dans le contrat de societé, où Licinius, qui a reçû de Geran 1000. écus, & qui les lui a assûrez, en se chargeant lui seul de tout le risque, devient tellement le maître de cette somme qu'il peut, ou en acheter telles marchandises qu'il lui plaît, ou la prêter a un autre, ou la jouer, ou la dooner, sans que Geran puisse lui redemander les mêmes 1000. écus : Licinius étant seulement tenu à lui reodre une pareille somme ; & même Getan ne peut pas justement faire un pacte, que Licinius ne se servira de cet argent, qu'en tels, ou tels achats ; parce que l'usage de l'argent n'étant pas distingué du domaine, comme l'observe saint Thomas, dès-là qu'il lui en a accordé l'usage, il est censé lui en avoir accordé la proprieté, & ne peut par conséquent sans injustice l'empêcher de s'en servir de la maniere qu'il le jugera à propos. D'où l'on doit conclure qu'une telle assûrance dans le contrat de societé, fait qu'il devient un véritable prêt (*mutuum*) pallié sous le nom de societé, comme le remarque la glose citée par saint Antonin ; (*e*) & que par consequent Getan à qui Licinios a assuré ses 1000. écus, n'en peut tirer aucun profit, sans se tendre coupable d'usure ; puisque suivant la doctrine de saint Augustin, (*f*) de saint Thomas, (*g*) & de tous les Théologiens & Canonistes, oo ne peut sans usure retirer aucun gain en vertu d'un prêt.

(e) *Glossa cit. can.* Plerique *V. Negotiatoribus.*
(f) *S. Aug. in can. Si feneraveris. 14 q. 1.*
(g) *S. Thom. 2. 2. q. 78. art. 2. ad 5.*

CAS V.

LAZARE a fait une societé avec Lysimaque, à qui il a donné 1000. écus pour commercer avec une pareille somme que Lysimaque a aussi mis dans cette societé, par laquelle ils sont convenus, que chacun d'eux subiroit les risques de son capital ; & que le profit, ou la perte seront communs & égaux entre eux. Aprés cela, Lazare propose a Baudoüin, l'un de ses amis, que s'il lui veut assûrer les 1000. écus qu'il a mis en societé avec Lysimaque, avec un profit médio-

cre

cre certain ; il lui cedera le profit qu'il espere tirer de la societé, lequel, quoi qu'incertain, sera néanmoins probablement trés-considerable. Baudoüin accepte sa proposition. Leur convention est-elle legitime & licite ?

RE'PONSE.

Nous estimons avec un Auteur de réputation, (a) queLazare ne se peut faire assûrer les 1000. écus qu'il a mis en societé avec Lysimaque par Baudoüin, non plus que par Lysimaque même ; puisqu'il ne peut sans injustice tirer aucun profit de la societé qu'en vertu du risque, où il expose ses 1000. écus. De sorte que dès que son argent n'est plus en danger pour lui, il cesse de joüir de son droit. Il ne pourroit donc tout au plus, que lui ceder tout le droit qu'il a dans cette societé. Mais comme elle se trouve entierement détruite par l'assûrance que Baudoüin lui donne de son capital, & qu'il n'y a plus pour lui de risque à courir ; il semble que Lazare, en cedant même tous ses droits à Baudoüin, qui s'est chargé des risques de ses 1000. écus, ne peut pas profiter de la societé, qui n'est plus à son égard une societé réelle & veritable ; puisque par l'assûrance que Baudoüin lui a donnée, il cesse de communiquer à la perte ou au peril. Mais quand même Lazare pourroit faire ce traité avec Baudoüin, il est constant qu'il ne s'ensuit pas de là qu'il pût faire la même convention avec Lysimaque ; puisque ce ne seroit plus qu'un veritable prêt & non pas une societé qu'il feroit avec lui, & que ce ne seroit qu'une adresse & une fraude pour couvrir son usure, comme il est évident par toutes les preuves que nous avons rapportées dans la quatriéme décision.

(a) De Gen. theol. mor. tom. 1. tract. 4. ch. 14. dem. 5.

CAS VI.

MAXIMIEN met 10000. livres comptant dans une societé qu'il fait avec Bertrand, qui y met une pareille somme ; Bertrand, qui ne connoît rien au commerce qu'exerce Maximien, convient avec lui d'une certaine somme que Maximien lui païera chaque année, quand même il manqueroit de gagner en son negoce : & cela, en consideration du risque qu'il veut bien subir de son sort principal. Bertrand ne peut-il pas en ce cas recevoir la somme dont il est convenu avec Maximien ?

RE'PONSE.

Bertrand ne peut en ce cas recevoir le profit fixe, dont il est convenu avec Maximien. Car il ne peut pas sous prétexte qu'il risque son capital, convenir avec son associé d'une somme certaine & déterminée pour lui tenir lieu de profit, encore que cet associé manquât de gagner. La raison est, que la condition, sous laquelle Bertrand contracte avec Maximien, détruit l'essence de la societé qui ne peut subsister, ni être une veritable societé, à moins que tous les deux ne participent à la perte qui peut arriver, comme au gain qui en peut revenir, comme nous l'avons fait voir dans les décisions précedentes, & comme il est évident par cette définition de la societé que nous avons déja rapportée : *Societas est damni & lucri ex consensu facta communicatio honesta & justa.* Or si Bertrand étoit assûré d'une somme déterminée, qui lui tint lieu de profit, lors même que Maximien perdroit, ou manqueroit de gagner, on ne pourroit pas dire qu'il fût associé & uni d'interêt avec lui ; puisque l'interêt déterminé qu'il retireroit en vertu de cette convention ne seroit pas un fruit du commerce, où l'argent a été exposé ; mais ce ne seroit qu'une somme effective, que Maximien lui païeroit pour l'usage de ses 10000. livres, en quoi consiste le crime d'usure, suivant ces paroles de saint Thomas, (b) *secundùm se est illicitum pro usu pecuniæ accipere pretium, quod dicitur usura.* Aussi le Pape Sixte V. condamne-t'il trés-formellement un tel pacte par sa Constitution du 21. Octobre 1586. dont nous avons rapporté les termes dans la quatriéme décision, & qu'il est par consequent inutile de reperer ici.

(b) S. Thom. 2. 2. q. 78. art. 1. in corp.

Il est donc inutile de dire, que, puisque Bertrand risque son capital, il lui est permis de convenir d'un profit certain qui soit moindre, pour un profit incertain, qui vrai-semblablement doit être fort considerable. Car, puisque ce contrat n'est pas une veritable societé, ce ne peut être qu'un prêt, pallié sous le nom d'une societé apparente ; & le seul risque qu'il court de son capital, ne lui peut être un titre suffisant pour retirer cet interêt : étant certain, que le seul peril du capital ne suffit pas pour pouvoir retirer un profit d'un argent prêté, ainsi que l'a décidé Gregoire IX. dans une de ses Decretales. (c) La raison est, qu'on peut justement présumer, que celui qui a donné son argent ne l'a fait, que dans l'intention de retirer du profit du prêt, & qu'il ne s'est chargé du peril de son capital, que pour obliger plus aisément le marchand qui emprunte à lui donner ce profit : ce qui ne peut être exempt d'usure, comme l'enseigne l'Auteur d'un opuscule, qui se trouve parmi les œuvres de saint Thomas, & qui lui est attribué. (d) Cette décision est conforme au sentiment de l'Auteur des Conferences de Luçon, (e) & à saint Bernardin, (f) qui dit : *Si intendit habere lucrum & non damnum: usura est.*

(c) Gregor. IX in cap. Naviganti. fin. de usuris. Lib. 5 tit. 19.

(d) Apud S. Thom opusc. 73. de usuris. c. 6.

(e) Conf de Luçon, tom. 2. conf 19 q 1.

(f) S. Bernardinus serm. 39 in feria 6. post Dom. 4. Quadrag. c. 1.

CAS VII.

NICANDRE & Pamphile ont fait une espece de societé. Nicandre y a mis 8000. livres d'argent comptant ; & Pamphile n'y a mis que son industrie & son travail. Nicandre peut-il sans injustice & sans usure assûrer à Pamphile une certaine somme fixe pour sa part du profit que produira la societé ?

RE'PONSE.

Nous répondons que Nicandre peut dans le cas proposé assûrer à Pamphile une somme déterminée pour lui tenir lieu de profit dans le contrat qu'ils ont fait.

Mais afin d'être mieux convaincu de ce que nous avançons, il est bon de se souvenir de ce que nous avons dit ailleurs, sçavoir : 1°. Que ce qu'on appelle societé, n'est autre chose qu'une convention (g) que deux, ou plusieurs personnes font en des choses permises, & qui mettent ensemble leur argent, ou leur industrie & leur travail, ou toute autre chose estimable à prix d'argent (h) pour s'en servir en commun, ou afin de faire un plus grand profit : 2°. Qu'il y a deux sortes de societez : l'une est de bestiaux, comme de vaches, de brebis & autres semblables animaux. L'autre, où l'on donne de l'argent à un Marchand, pour le faire profiter par le commerce. 3°. Que toute societé, pour être legitime, doit renfermer trois conditions.

(g) Lib 17. digest. tit 6. Lib 3. instit. tit 26.

(h) Fr. Sylvius in 2. 2. q. 78. art. 2. conclus. 3.

La premiere : que celui qui y met son argent, ou autre chose, courre le risque de son capital. *Ut pecunia, in societatem collata, subjaceat periculo*

eam conferentis, dit Sylvius, (*a*) *ita nimirùm, ut si pereat illi, qui eam contulit, pereat.* De sorte que tout associé doit participer à la perte aussi-bien qu'au profit, & ne peut avoit son capital, ni aucun profit assûré, comme nous avons vû que l'a défini Sixte V. (*b*) & c'est particulierement en cela, que le contrat de societé est different de celui de prêt : car dans la societé, chaque associé demeure maître de ce qu'il y met, & n'en transfere le domaine à personne, au lieu que dans le prêt, la proprieté de la chose prêtée est transferée par celui qui prête à celui qui emprunte. C'est pourquoi si elle vient à perir, celui à qui elle a été prêtée, en doit porter seul toute la perte. C'est la doctrine de saint Thomas, qui dit : *Ille qui mutuat pecuniam transfert dominium pecuniæ in eum, cui mutuat. Unde ille cui pecunia mutuatur, sub suo periculo tenet eam. Et tenetur eam restituere integre, unde non debet amplius exigere ille qui mutuavit. Sed ille, qui committit pecuniam suam vel mercatori, vel artifici per modum societatis cujusdam, non transfert dominium pecuniæ suæ in illum, sed remanet ejus, ita quod cum periculo ipsius mercator de eâ negotiatur, vel artifex operatur. & ideò sic licitè potest partem lucri inde provenientis expetere, tanquam de re suâ.*

La seconde condition requise dans une societé legitime est, que chaque associé y mette quelque chose, soit argent, bestiaux, marchandise, ou industrie.

La troisiéme enfin : que l'égalité de la justice y soit observée ; c'est-à-dire, que le profit, la perte & les frais soient communs à tous les associez à proportinn de ce que chacun a mis dans le fonds de la societé ; en sorte que celui qui y met plus en retire un plus grand profit, ou souffre plus de perte ; & que celui qui y met moins, profite moins, ou souffre moins de perte. *Tertia* (conditio) *ut in omnibus servetur æqualitas inter socios pro quantitate partium in societate collocatarum*, dit Sylvius. (*c*) *Ac proinde qui æquales sortes dederint æqualiter lucrum participent : qui inæquales, pro ratâ : & simile judicium est de damno, quod vel æqualiter, vel proportionaliter est dividendum pro æqualitate vel proportione sortium :* Ce qui est conforme à la loi (*d*) qui dit : *quoniam cùm societas contrahitur, tam lucri, quàm damni communio initur :* & à cette autre, (*e*) *iniquissimum enim genus societatis est, ex quo quis damnum, non etiam lucrum spectet.*

Tous ces principes étant présupposez, comme necessaires à la décision de la difficulté dont il s'agit, & à toutes les autres qu'on peut former sur cette matiere, nous répondons au cas où l'on demande, si Nicandre peut assûrer un profit certain & déterminé à Pamphile, qui ne met que son industrie & son travail dans la societé ; & disons qu'il est évident par les maximes que nous venons d'établir, que le contrat fait entre ces deux hommes, n'est pas un contrat d'une veritable societé ; puisqu'il n'y a pas entre eux de veritable communication au profit & à la perte ; mais que ce n'est qu'un contrat de loüage, qu'on appelle *locatio operarum*, par lequel Pamphile loüe à Nicandre son travail, ses peines & son industrie, en quoi il n'y a rien d'illicite, ni d'injuste ; pourvû toutefois que tout le risque ou la perte qui pourroit arriver, tombe uniquement sur Nicandre, qui demeure toûjours le maître des 8000. livres qu'il a fournies. (*f*)

(*a*) *Idem.* ib. & item Navar. man. c. 17. n. 252. Azorio. part. 3. l. 9. c. 2. & al.

(*b*) *In supra* ci. *bull.* Detestabilis, *data* d. 21 *Octob.* 1586.

(*c*) *In 2. 2.* q. 78. art. 2.

(*d*) *Leg.* Si unus 67. *ff. pro socio.*

(*e*) *Leg.* Si non fuerint 29. §. 2. *ff.* eod. tit.

(*f*) Conf. de Cond. tome 1. conf. 10. sect. 1. Dr Gen. tom. 1. trait. 4. ch. 14. dem. 4.

CAS VIII.

EMMANUEL, Chef d'une Manufacture de tapisserie de nouvelle invention, doit à Marguerite 10000. livres qu'il a empruntées d'elle pour le fait de son commerce. Marguerite voïant que son argent ne lui produit rien, demande à Emmanuel, ou qu'il le lui rende, ou bien qu'il l'associe avec lui dans sa manufacture à raison de six deniers par livre. Emmanuel consent de l'associer & en dresse un acte sous seing privé, portant qu'il la reçoit pour son associée sur le pié qu'elle lui a proposé ; qu'elle participera au profit qui proviendra de son commerce à raison de six deniers par livre ; qu'elle courera les risques de la societé, & qu'elle portera partie des pertes qui pourront arriver, à proportion de la somme qu'elle a mise dans le fonds.

Ces risques, d'où ces pertes peuvent s'ensuivre, sont : 1°. Que l'établissement de la manufacture n'étant fondé que sur un Privilege du Roi, Sa Majesté le peut revoquer, lorsqu'on y pensera le moins ; auquel cas la societé tomberoit dans un grand désordre, à cause des dépenses excessives qu'Emmanuel & neuf autres ses associez ont faites en bâtimens, en achats de plusieurs sortes de marchandises propres au travail qu'ils font faire, en loïer des lieux qui leur sont necessaires ; outre qu'en ce cas l'argent de leur caisse commune cesseroit de profiter : 2°. Que la guerre peut survenir & durer long-tems ; auquel cas ils n'auroient qu'un trés-modique débit des tapisseries qu'ils font fabriquer : 3°. Que les étrangers peuvent établir de semblables manufactures, d'où s'ensuivroit la ruine presqu'entiere de la leur.

Marguerite entrant dans tous ces risques, croit être veritablement associée. Mais ce qui lui fait quelque scrupule, c'est qu'Emmanuel, tant de son consentement, que de celui de ses autres coassociez, a fixé par l'acte qu'il a fait avec elle, le profit qu'elle pourroit retirer de la societé, à la somme de 1200. livres par chaque année : & cela pour éviter l'embarras d'un compte, qu'il faudroit faire tous les ans, qui seroit d'une discussion longue & difficile, sur tout à une femme comme elle, qui n'entend rien dans les affaires du commerce, & encore moins dans celles d'une societé. Marguerite demande si elle peut sans blesser sa conscience, recevoir les 1200. livres chaque année, suivant leur convention ?

RE'PONSE.

Pour répondre à la difficulté proposée, il faut sçavoir, si on apporte seulement pour exemple les trois sortes de risques dont il est fait mention dans l'exposé ; ou si l'on fixe les risques à ces trois seuls : car si on ne rapporte ces trois especes de risques, que pour servir d'exemple de tous ceux qui peuvent arriver ; & que Marguerite soit également tenuë de subir tous les autres à proportion de la part qu'elle a mise dans le fonds ; la societé est legitime, & elle peut participer au gain qui en proviendra. Mais si l'acte qu'elle a fait, porte, qu'elle ne sera tenuë que de sa part de la perte qui pourra arriver en ces trois manieres ; & non de celle qui arrivera autrement, la societé est illegitime & injuste. Car il est essentiel à tout contrat de societé, que tous les associez courent tous les risques, & participent tous à la perte qui peut arriver, chacun à proportion de la part qu'il a dans le fonds dont la societé est

composée.

composée : de sorte que le profit qu'elle en retireroit autrement, seroit usuraire. C'est donc à elle à examiner les termes de l'acte dont il s'agit, & à se regler ensuite pour la sûreté de sa conscience sur ce que nous venons de dire.

A l'égard du profit certain fixé à la somme de 1200. livres par an, du consentement des parties, dans la vûë d'éviter l'embarras & la peine qu'il y auroit dans la discussion d'un compte qui lui seroit très-difficile, attendu qu'elle n'a aucune connoissance dans les affaires de commerce & de societé ; nous estimons que, supposé que sa societé soit legitime de la maniere que nous venons de l'expliquer, elle peut sans scrupule recevoir les 1200. livres par chaque année, dont Emmanuel en son nom & au nom des autres, est convenu avec elle. La raison est, qu'un profit plus grand incertain peut sans injustice être réduit & déterminé à un moindre profit certain. Tout cela est conforme à la doctrine de saint Thomas, (a) de Sylvius & des autres Theologiens, ainsi qu'à la quarante-cinquiéme Constitution de Sixte V. dont nous avons déja rapporté plusieurs fois les autoritez.

(a) S. Thom. 2. 2. qu. 9 78. art 2. ad 5 & Sylvius, ibid.

CAS IX.

Gosselin & André se sont associez pour un double commerce, l'un de bled, & l'autre de vin. Leur societé où ils ont mis tous deux une somme égale, porte, que Gosselin aura les deux tiers du gain dans celui du bled, & qu'il ne portera qu'un tiers de la perte qui pourra arriver dans celui du vin. Cette societé est-elle juste, & Gosselin a-t'il pû faire cette convention sans peché, & sans être obligé à aucune restitution envers André ?

Re'ponse.

Cette societé est juste : car il est libre aux associez de convenir, que l'un aura une plus grande part au profit qu'il n'en aura à la perte, & qu'au contraire la part de la perte que portera l'autre, sera plus grande que celle qu'il aura au profit : ce qu'on doit entendre de sorte que si dans plusieurs especes de commerce ou d'affaires de la societé, il y a du profit dans l'un & de la perte dans l'autre, on n'estime profit que ce qui reste après la déduction faite des pertes. *De illâ sanè conventione quæsitum est*, dit Justinien (b) *si Titius & Seius inter se pacti sunt, ut ad Titium lucri duæ partes pertineant ; damni tertia, ad Seium duæ partes damni, lucri tertia : an rata debeat haberi conventio? Quintus Mucius contra naturam societatis talem pactionem esse existimavit & ob id non esse ratam habendam. Servius Sulpitius cujus sententia prævaluit, contrà sensit : quia sæpè quorumdam ita pretiosa est opera in societate, ut eos justum, sit conditione meliori in societatem admitti.* Ces paroles : *sæpè quorumdam ita pretiosa est opera, &c.* font voir que l'inégalité des contributions des associez peut rendre juste la societé dans laquelle on est convenu, que l'un d'eux aura une plus grande part au gain que l'autre. D'où il faut conclure, que si l'industrie, le travail, ou le credit de Gosselin, ou les perils esquels il s'expose sur mer, ou autrement, apporte de grands avantages à la societé, & qu'André n'y contribuë que par le seul fonds qu'il y a mis, pareil à celui de Gosselin, il est de la justice que Gosselin en retire un plus grand profit que lui. On ne doit néanmoins entendre ceci que dans ce sens ; sçavoir, que Gosselin ne peut s'attribuer cette plus grande part du gain, que de ce qui restera après la déduction faite de toutes les pertes qui auront été faites dans les deux differens commerces de leur societé, comme le dit le même Empereur en ces termes : (c) *Quod tamen ita intelligi oportet, ut si in alia lucrum, in alia damnum illatum sit, compensatione factâ, solùm quod superest intelligatur lucro esse.* Ce qui est conforme à cette Loi du Digeste. (d) *Neque enim lucrum intelligitur, nisi omni damno deducto.*

(b) § De illâ. Instit. lib. 3. tit. 26. de societate. Item Leg. Mucius. 30. ff. pro socio.

(c) Cit. L. De illâ.

(d) Cit. Leg. Mucius.

CAS X.

Oldrade, Antoine, Gabriël & Bernard se sont associez pour une entreprise de travail, qui est de dessécher un Marais. Oldrade, outre la portion égale à celle des autres, qu'il a mise dans le fonds de la societé, a fait dans la suite une avance de 15000. livres à la priere des trois autres, à condition que chacun lui rembourseroit sa portion dans un an. Mais Antoine étant devenu insolvable, Oldrade prétend qu'il doit retirer sa somme entiere sur le fonds commun ; ce que les deux autres lui contestent, & prétendent en être quittes, en lui païant chacun leur portion, sans porter leur part de celle d'Antoine. De quel côté est la justice ?

Re'ponse.

La prétention d'Oldrade est juste : car quand un des associez a fait une avance pour le bien commun de la societé, chacun d'eux est obligé à l'indemniser selon sa portion : & quand il ne peut pas retirer son païement de quelqu'un d'entre eux, à cause de son insolvabilité, ou pour quelque autre raison, il a droit d'être remboursé sur le fonds de la societé, puisque c'est pour elle qu'il a fait cette avance, & que les pertes comme les gains se doivent partager. De sorte qu'avant que Gabriël & Bernard puissent retirer aucun profit de la societé, Oldrade doit être remboursé de ses 15000. livres, & partager ensuite le profit restant avec ses deux autres associez. *An, si non omnes socii solvendo sint*, dit la Loi, (e) *quod à quibusdam servari non potest à cæteris : debeat ferre* (locius) ? *sed Proculus putat, hoc ad cæterorum onus pertinere, quod ab aliquibus servari non potest, rationeque defendi posse, quoniam cum societas contrahitur, tam lucri, quàm damni communio initur.*

(e) Si non. 67. ff. pro socio.

CAS XI.

Flour, Marchand Joaïllier, contracte une societé avec quatre autres Marchands de sa même profession : chacun d'eux fournit au fonds commun de la societé pour 10000. liv. de pierreries. Les quatre associez de Flour le chargent d'aller en Espagne pour y vendre leurs effets communs au prix & en la maniere qu'il jugera être la plus convenable à leurs interêts. Flour y vend à deux Marchands Espagnols pour 25000. livres de rubis & de diamans, & reçoit en païement des Billets de Change à quatre mois de terme. Ces deux Marchands qui les lui ont faits, font banqueroute, & deviennent insolvables deux mois après, Flour est-il tenu seul de cette perte ?

Re'ponse.

Si les deux Marchands qui ont acheté sur leurs billets les rubis & les diamans que Flour leur a vendus, étoient connus parmi les autres Marchands de leur profession ; & que Flour n'eût

n'eût aucun lieu de douter de leur bonne foi & de leur solvabilité ; la perte des vingt-cinq mille livres ne doit pas tomber sur lui seul, mais sur tous ses autres associez ; en sorte que Flout & les quatre autres portent chacun pour sa portion, 5000. livres de perte. C'est ainsi que le demande l'équité naturelle, & qu'il est défini par la Loi qui dit : *Magistris societatum pactum & prodesse & obesse constat.* (*a*) Or on appelle Maître de la societé celui qui, comme Flout, est chargé du soin principal des affaires communes de tous les associez, comme le dit cette autre Loi : (*b*) *Cui præcipua cura rerum incumbit, & cui magis quàm cæteri diligentiam & sollicitudinem rebus, quibus præsunt, debent, hi Magistri appellantur.* Comme donc la vente que Flout a faite aux deux Marchands Espagnols sous la condition d'être païé dans le terme des quatre mois, du contenu en leurs billets, pouvoit être fort avantageuse & à lui & à ses quatre associez ; il est juste, que leur étant devenuë sans sa faute, dommageable, par la banqueroute qui est survenuë deux mois après ; la perte tombe également sur ses associez, comme sur lui ; puisque c'est un cas purement fortuit, dont il n'est pas responsable.

(a) Leg. Item. 14. ff. de pactis. lib. 2. tit. 14.

(b) Leg. Cui præcipua 57. ff. de verborum significatione lib. 50. tit. 16.

CAS XII.

Lombard & Jacques s'étant associez pour le fait de commerce, & Jacques aïant entrepris un voïage en Provence du consentement de Lombard, pour le bien commun de leur societé ; des voleurs lui ont enlevé en chemin ses hardes & l'argent necessaire pour son voïage, & l'ont blessé, avec un valet qui l'accompagnoit. Etant de retour, il a prétendu devoir être dédommagé sur le fonds de la societé de la perte qu'il a faite & de l'argent qu'il lui a coûté pour se faire guerir lui & son domestique des blessures qu'ils avoient reçûës. Lombard prétend le contraire : de quel côté est la justice ?

Réponse.

La justice est du côté de Jacques : car puisqu'il a souffert ce dommage en faisant les affaires de la societé, il est juste qu'il soit dédommagé aux dépens du fonds commun ; cette perte lui étant arrivée sans y avoir donné lieu de sa part. *Quidam sagariam* (c) *negotiationem coierunt*, dit la Loi, (*d*) *alter ex his ad merces comparandas profectus in latrones incidit, suamque pecuniam perdidit : servi ejus vulnerati sunt, resque proprias perdidit. Dicit Julianus damnum esse commune : ideòque actione pro socio damni partem dimidiam agnoscere debere, tam pecuniæ, quàm rerum cæterarum quas secum non tulisset socius, nisi ad merces communi nomine comparandas proficisceretur. Sed & si quid in Medicos impensum est, pro parte socium agnoscere debere, rectissimè Julianus probat, proinde, si naufragio quid periit, cùm non aliàs merces, quàm navi solerent advehi : damnum ambo sentient. Nam sicuti lucrum, ita damnum quoque commune esse oportet, quod non culpâ socii contingit.*

(c) Sagariam. id est saltt... vel saccorum, vel vilium vestium attritarum collegia.
(d) Leg. Cum duobus. 52. §. 4. ff. pro socio.

Il est important d'observer que cette Loi ne parle que de l'argent necessaire pour les frais du voïage, & pour le bien commun de la societé. D'où il s'ensuit, que si Jacques avoit porté de l'argent pour ses affaires particulieres, quoiqu'à l'occasion de la commodité que ce voïage lui procuroit, & que les voleurs le lui eussent enlevé, Lombard n'en seroit pas tenu, & Jacques n'auroit pas droit d'en être dédommagé sur le fonds de la societé ; mais la perte en tomberoit sur lui seul.

On doit encore remarquer, qu'afin qu'un argent perisse pour la societé, ce n'est pas assez que l'associé, entre les mains duquel il a peri, l'eût seulement destiné pour le mettre dans la societé. Car il faut qu'il ait été apporté & mis en commun. C'est pourquoi si on lui voloit cet argent auparavant, il en porteroit seul la perte, & non pas la societé. Mais l'aïant mis en commun, & qu'en le voiturant aux perils de la societé, il vint à être enlevé par des voleurs, la perte en seroit commune entre les associez. C'est ce qui est porté par une autre Loi, qui dit : (*e*) *Item Celsus tractat : si pecuniam contulissemus ad mercem emendam, & mea pecunia perisset : cui perierit ea ? Et ait : si post collationem evenit ut pecunia periret, quod non fieret, nisi societas coita esset utrique perire : ut puta, si pecunia cum peregrè portaretur ad mercem emendam periit. Si verò ante collationem, posteà quàm eam destinasset tunc perierit, nihil eo nomine consequerit, inquit, quia non societati periit.*

(e) Leg. Si id. 58. §. 1. ff. eod. tit.

CAS XIII.

Guerin & Gilles, Marchands de Vin, se sont associez pour quatre ans pour le fait de leur commerce. Guerin a fait plusieurs voïages en Champagne, en Bourgogne & en Languedoc pour faire des achats de vin au profit commun de leur societé. Ses longues absences lui ont causé pour plus de 1200. livres de perte dans ses affaires domestiques, ausquelles il n'a pû mettre ordre ; & plusieurs particuliers, à qui il avoit coûtume de vendre leurs provisions de vin, n'ont plus voulu en acheter de lui, en haine de la societé qu'il a faite avec Gilles leur ennemi : sur quoi l'on demande, si tous ces dommages qu'il a soufferts à l'occasion de la societé doivent être réparez aux dépens du fonds commun, ou si Gilles peut sans injustice lui refuser ce dédommagement ?

Réponse.

Il est constant que Guerin n'a pas droit d'être dédommagé de ces sortes de pertes aux dépens du fonds commun de la societé ; & qu'ainsi Gilles peut sans blesser la justice, lui refuser d'y prendre aucune part. La raison est, que ces évenemens ont pour cause la conduite particuliere de Guerin, & ne touchent en rien l'interêt commun des associez : de sorte qu'on les doit considerer comme des cas fortuits, entierement étrangers à la societé ; & qui par conséquent ne doivent tomber que sur Guerin seul. Et par la même raison, si Guerin avoit fait des profits particuliers à l'occasion de la societé, soit par les voïages qu'il a faits, ou autrement, Gilles n'auroit aucun droit d'y rien prétendre. *Non consecuturum actione pro socio Labeo ait*, dit une des Loix du Digeste, (*f*) *quia id non in societatem, quamvis propter societatem impensum sit : sicuti, si propter societatem eum heredem quis instituere desisset, aut Legatum prætermisisset, aut patrimonium suum negligentiùs administrasset. Nam nec compendium quod propter societatem ei contigisset, veniret in medium* * *veluti si propter societatem heres fuisset institutus, aut quid ei donatum esset.* C'est donc à Guerin seul à porter ces sortes de pertes qu'il pouvoit éviter, en ne s'engageant point dans une societé avec Gilles, & qu'il doit s'imputer, puisqu'il les a prévûës ou dû prévoir,

(f) Leg. Socium. 60. §. 1. ff. pro socio.

&

& que néanmoins, il s'y est volontairement exposé.

CAS XIV.

Fabricius & cinq autres associez, aïant un Vaisseau chargé de quantité de marchandises, dont il a fallu décharger dans une barque une partie assez considerable, appartenant à Fabricius, afin de faire entrer plus sûrement le Vaisseau dans la riviere qui conduit au port, & la barque étant venuë à perir par un coup de vent imprévû, Fabricius prétend que la perte de ses effets doit être commune avec les cinq autres. A-t'il droit que les marchandises qui sont restées dans le Vaisseau entrent en contribution?

Réponse.

Puisque la décharge des marchandises de Fabricius, n'a été faite que pour l'utilité & pour la sûreté commune de tous, il a sans doute droit d'éxiger, que celles qui sont restées dans le Vaisseau, entrent en contribution, & que la perte de celles qu'on avoit transportées dans la barque, soit aussi commune entre tous. C'est la décision de la Loi (a) qui dit: *Navis onustæ levandæ causâ: quia intrare flumen vel portum non poterat cum onere, si quædam merces in scapham trajectæ sunt, ne aut extra flumen periclitetur, aut in ipso ostio vel portu, eaque scapha summersa est: ratio haberi debet inter eos, qui in nave merces salvas habent, cum his qui in scapha perdiderint: perinde tanquam si jactura facta esset.*

(a) Leg. Navis onustæ ff. de lege rhodiâ de jactu.

CAS XV.

Raoul, & Samson ont fait une societé de commerce à laquelle il est arrivé une perte considerable par l'imprudence de Raoul, dont la faute n'est pourtant que de la nature de celles qu'on appelle en droit *faute legere*. Samson est-il obligé de participer à cette perte, & Raoul peut-il en conscience lui en faire porter sa part?

Réponse.

Samson n'est pas obligé à participer à cette perte. Car en matiere de societé, celui des associez, qui cause une perte par sa faute, soit grossiere, qu'on appelle *lata culpa*, ou legere, que les Loix nomment *levis culpa*, & qui est celle que ne font pas ceux qui étant de la même profession, passent pour intelligens, ou qu'on neglige ce qu'ils n'ont pas coûtume de negliger: comme quand au temps de la moisson on n'a pas soin de profiter de quelques beaux jours, ausquels succede la pluïe; celui-là, disons-nous, est tenu de porter seul la perte qu'il a causée à la societé: parce qu'encore qu'il ne fût pas obligé à la plus exacte diligence, il étoit pourtant tenu de prendre autant de soin des biens qui étoient communs à son associé & à lui, comme des siens propres.

Mais si la faute de Raoul étoit seulement très-legere, *culpa levissima*, comme parlent les Jurisconsultes & les Loix; c'est-à-dire, que ce ne fût qu'un défaut de la plus grande exactitude, qu'on n'apporte pas ordinairement même dans ses propres affaires: Samson seroit tenu de porter une partie de la perte: celui qui n'est coupable que d'une faute de cette nature, n'étant pas obligé à subir la perte entiere, comme il est évident par ces paroles de l'Empereur Justinien: (b) *Culpa autem non ad exactissimam diligentiam dirigenda est: sufficit enim talem diligentiam in communibus rebus adhibere socium, qualem suis rebus adhibere solet.* Et cet Empereur en rend cette raison immédiatement aprés: *Nam qui parum diligentem socium sibi adsumit, de se queri, sibique hoc imputare debet.*

(b) Lib. 9. Instit. tit. 26. §. 9. fin.

Ajoûtons à ce que nous venons de dire, que suivant ce principe, un associé peut même quelquefois être responsable d'un cas fortuit, s'il y a donné lieu par sa negligence: par exemple, s'il a laissé dérober une somme d'argent commune à la societé ou quelqu'autre chose, qu'il avoit en sa garde, & dont il n'a pas pris le même soin qu'il eût dû prendre de son propre bien. C'est la décision de la Loi qui dit: (c) *Quod si à furibus subreptum sit, proprium ejus detrimentum est: quia custodiam præstare debuit qui æstimatum accepit. Hæc vera sunt & pro socio erit actio: si modo societatis contrahendæ causâ pascendæ data sunt, quamvis æstimata.* C'est aussi le sentiment de Cabassutius. (d)

(c) Leg. Cum duobus 52. §. 3. ff. pro socio lib. 17. tit. 2.

(d) Joan. Cabassut. Juris can. theor. & prax. lib. 6. 13. n. 4.

CAS XVI.

Paul, associé dans le commerce avec André, a laissé perdre par sa negligence un effet de la societé, de la valeur de 300. livres, de la garde duquel il s'étoit chargé. André l'en veut rendre responsable. Mais il s'en défend sur ce qu'il a procuré par ses soins extraordinaires plus de 2000. liv. de profit à la societé, pendant qu'il pouvoit se donner moins de peine, & faire par-là un gain beaucoup plus mediocre; & que par conséquent il y a lieu d'user au moins du droit de compensation. André a-t'il raison en ce cas de vouloir faire porter à Paul la perte entiere des 300. liv. sans avoir égard au grand avantage qu'il a procuré à la societé & auquel André participe par moitié?

Réponse.

André a raison, & peut en conscience, regulierement parlant, faire porter à Paul seul la perte des 300. livres, nonobstant le profit de 2000. livres qu'il a procuré à la societé par les soins extraordinaires qu'il s'est donné. La raison est, qu'un associé est tenu d'apporter au fonds commun de la societé tout le profit qui lui est possible, sans pouvoir prétendre d'être dédommagé des pertes qu'il lui cause par sa faute, sous prétexte des avantages qu'il lui a procurez. C'est ainsi que cette difficulté est décidée par la Loi qui dit: (e) *Non ob eam rem minus ad periculum socii pertinet quod negligentiâ ejus periisset, quod in plerisque aliis industriâ ejus societas aucta fuisset: & hoc ex appellatione Imperator Antoninus pronuntiavit. Et ideò si socius quædam negligenter in societatem egisset: in plerisque autem societatem auxisset, non compensatur compendium cum negligentiâ, ut Marcellus libro sexto digestorum scripsit.*

(e) Leg. Non ob eam 25. & leg. Et ideò 26. ff. pro socio. lib. 17. tit. 2. ff. eod. tit.

Nous avons dit, qu'André peut faire porter cette perte à Paul, *regulierement parlant*, car les Loix que nous citons y sont formelles. Neanmoins si cette perte étoit arrivée sans aucun dol, ou faute grossiere de la part de Paul, & qu'elle fût legere par rapport au grand avantage qu'il a procuré au bien commun de la societé; il semble qu'il seroit de l'équité qu'André n'en agît pas selon toute la rigueur du droit, & qu'il imputât toute cette perte à son associé.

CAS XVII.

Mederic, Marchand Tapissier & trois autres de sa même profession, associez avec lui,

ont acheté tous les meubles meublans aux inventaires de deux personnes de qualité, & en ont vendu ensuite une partie en détail à differentes personnes. Mais Mederic voïant qu'ils n'en faisoient pas un assez prompt débit, a crû qu'il étoit de leur interêt commun d'obtenir la permission du Magistrat de les vendre publiquement comme à une espece d'inventaire : ce qu'il a executé au vû & au sçû de ses trois associez, sans qu'aucun d'eux s'y soit opposé. Le tout aïant été vendu, il s'est trouvé quelque perte que les autres ont voulu faire porter à Mederic, sur ce qu'il avoit agi de son chef & sans avoir obtenu d'eux leur consentement exprès. Mederic a soûtenu au contraire, qu'ils pouvoient, & que même ils devoient s'opposer à ce qu'il avoit fait, supposé qu'ils n'en fussent pas contens ; & que par conséquent ne l'aïant pas fait, ils étoient censez y avoir consenti ; & que par cette raison, la perte devoit tomber sur eux, comme sur lui. Mederic n'est-il pas bien fondé dans sa prétention ?

R'EPONSE.

Il est certain qu'un associé ne peut faire dans la chose commune que ce qui est agréé par ses autres associez ; & que s'il veut entreprendre le contraire, chacun des autres a droit de s'y opposer, & peut l'en empêcher. *Sabinus ait in re communi neminem dominorum jure facere quicquam invito altero posse*, dit une Loi du Digeste, (a) *Unde manifestum est prohibendi jus esse.* La raison est, que les personnes qui ont un même interêt dans une affaire, sont mieux fondées pour l'empêcher, que ne le sont ceux qui entreprennent d'innover. *In re enim pari potiorem causam esse prohibentis constat*, ajoûte cette même Loi.

(a) Leg. Sabinus 28. ff. de communi divid. lib. 10. tit. 3.

Neanmoins quand le changement, ou l'innovation qu'a fait un des associez, a été fait au vû & au sçû de tous les autres, sans qu'ils y aïent contredit, ils n'en sont pas moins tenus que celui qui l'a fait ; puisque suivant la regle de Droit, le silence tient lieu de consentement, lorsqu'on le garde dans une occasion où l'on ne le doit pas garder. *Qui tacet, consentire videtur.* (b) D'où il s'ensuit que dans le cas proposé les coassociez de Mederic ne s'étant point opposez à ce qu'il a fait à leur vû, comme ils le pouvoient faire, s'ils l'avoient voulu, sont présumez avec raison y avoir donné leur consentement ; & que par consequent, ils sont tenus de son fait, quoiqu'il leur soit desavantageux. C'est ainsi que le décide la même Loi que nous venons de citer, lorsqu'elle ajoûte : (c) *Sed etsi in communi prohiberi socius à socio, ne quid faciat, potest : ut tamen factum opus tollat, cogi non potest : si, cum prohibere poterat, hoc prætermisit.* De sorte que les trois associez de Mederic ne peuvent agir justement contre lui, pour lui faire porter la perte qui est arrivée par la vente publique qu'il a faite. *Sin autem facienti consensit : nec pro damno habet actionem*, dit encore cette même Loi, qui en cela est conforme à cette regle de Boniface VIII. (d) *Scienti & consentienti non fit injuria neque dolus.*

(b) Reg. 43. de regulis juris in 6.

(c) Cit. Leg. Sabinus.

(d) Reg. 27. de reg. juris in 6.

CAS XVIII.

LAMBERT a une terre qu'il veut donner à ferme ou en societé, & qui est fournie de quatre chevaux, de six bœufs, de dix vaches, & d'un troupeau de quatre cens moutons. Henri s'offre de la prendre à rente, nuë & sans bétail, pour le prix de quatre cens écus, ou d'en païer 1500. livres, à condition que Lambert y laissera son bétail pendant un certain temps, dont ils conviendront, après lequel Henri le lui rendra selon l'estimation qui en aura été faite. Lambert peut-il sans usure accepter cette seconde proposition ?

R'EPONSE.

Il est certain que Lambert ne peut accepter cette seconde proposition, sans se rendre coupable d'usure. La raison est, que cet homme ne fait que prêter son bétail à Henri ; puisqu'il en demeure toûjours le maître, sans s'exposer à aucun risque, comme il faudroit neanmoins qu'il s'y exposât, si c'étoit une veritable societé.

Il est inutile à Lambert d'objecter que le bétail est un fonds fructifiant aussi-bien que la terre ; & que par consequent, si l'on peut donner une terre à rente, on peut aussi donner du bétail, moïennant un profit par chaque mois, ou par chaque année. Car il y a une grande difference entre un bail de terres, & un bail de bétail ; parce qu'un bail de terres n'est pas un prêt, le bailleur demeurant toûjours le proprietaire des terres & n'en transferant point le domaine au preneur : ce qui est si vrai, que si ces terres venoient à perir par l'inondation des eaux, la perte en tomberoit uniquement sur celui qui les auroit données à ferme, & non sur le Fermier ; mais le bail de bêtes données à l'estimation, est un pur prêt, par lequel le domaine des bêtes est transferé au preneur, qui en peut disposer de la maniere qu'il lui plaît, en les païant sur le pié de l'estimation qui en a été faite. On peut ajoûter à cela, que selon la disposition de la Loi, (e) l'estimation tient lieu de vente : *Æstimatio venditio est.* (f) Or la proprieté de la chose venduë est veritablement transferée par la vente du vendeur à l'acheteur : & c'est aussi pour cette raison, que celui qui prend une chose à l'estimation, en doit seul courir les risques. *Si æstimata res data sit*, dit une autre Loi, (g) *omne periculum præstandum ab eo, qui æstimationem se præstaturum recepit.* Il est donc évident, qu'on ne peut pas raisonner du bail de bêtes que Lambert a fait à Henri, comme du bail de ses terres, & qu'encore qu'il lui soit permis de tirer un profit annuel du bail de ses terres, il n'en peut neanmoins tirer aucun de celui du bétail qu'il laisse pour un temps dans sa ferme.

(e) Leg. Æstimatæ 51. ff. soluto matrimonio. lib. 24. tit. 3.

(f) Leg. Plerumque 10. §. 5. ff. de jure dotium. lib. 23. tit. 3.

(g) Leg. Si certo ... ff. commodati, vel contra. lib. 13. tit. 6.

Il est encore inutile d'objecter, qu'on peut considerer ce bétail, comme une chose que Lambert a loüée à Henri ; & qu'il est par consequent permis d'en retirer un profit, comme on fait d'un cheval qu'on a donné à loüage. Car tout bétail n'est censé être donné à loüage, que lorsqu'on l'a loüé pour quelque usage, comme quand on loüe des chevaux ou des bœufs pour voiturer, ou pour labourer ; mais non pas pour se servir du fruit même que produisent des bêtes qu'on ne peut donner à loüage, telles que sont des vaches, des moutons & autres semblables. La raison est, que celui qui prend des bœufs à loüage, pour labourer sa terre, ou un cheval pour voiturer, ou pour faire quelque voïage, est obligé à rendre les mêmes bœufs, ou le même cheval qu'on lui a loüé ; en un mot, les mêmes individus. Mais quand on prend à l'estimation des bêtes pour retirer le profit qu'elles produisent, on n'est pas absolument obligé à rendre les mêmes individus ; mais seulement le prix qu'elles ont

été

été estimées, ou d'autres de pareille valeur, comme on l'a déja dit, ce qui fait l'essence du prêt, qu'on appelle *mutuum*, comme il est dit dans la Loi. (*a*)

Ajoûtons à cela qu'il y a une grande difference à faire entre un cheval, par exemple, qu'on loüe, & du bétail qu'on donne à l'estimation : car ce cheval, ou toute autre chose qu'on donne à loüage, s'use en servant pour celui qui le loüe; ainsi il est juste d'en retirer quelque profit : mais des bêtes données à l'estimation, ne s'usent, & ne dépérissent jamais pour le bailleur ; puisque le preneur est obligé, en consequence de l'estimation faite, de lui en rendre pareil nombre de pareille valeur, ou au moins le prix fixé par l'estimation. (*b*)

(*a*) *Vid.* mutuum. 1. §. 1. ff. [illegible] *Imperatur.* lib. 12. tit. 1.

(*b*) De gen. al col. [illegible] tit. 4. ch. 19. dem. 4. p. & 6.

CAS XIX.

Lentulus a donné pour trois ans à l'estimation 500. moutons & 20. vaches à un Fermier, à condition qu'il seroit tenu de lui rendre ce bétail à la fin du terme sur le pié de l'estimation qui en a été faite, ou qu'il lui en païeroit le prix ; & qu'en outre il lui fourniroit tous les mois une certaine quantité de lait, de fromage, ou de laine. Ce traité est-il legitime ?

Re'ponse.

Il est constant, que le contrat de societé de bestiaux, qu'on appelle de *redbestie* ; en latin, *redditio bestiæ*, est injuste, quand le bailleur ne court aucun risque, en faisant une convention, par laquelle le preneur s'oblige à lui rendre à la fin du terme son capital sur le pié de l'estimation qui en a été faite, & que le bailleur ne peut rien recevoir au-delà de son sort principal ; puisque dans une veritable societé, tous les associez doivent participer à la perte & au profit : & que par consequent le traité fait entre Lentulus & le Fermier n'est pas une veritable societé. La raison est, qu'on doit considerer ce contrat comme un prêt, ou comme une vente. Si c'est un prêt, il est usuraire ; puisqu'on ne peut tirer aucun profit d'un prêt, sans se rendre coupable d'usure : & si c'est une vente, on ne peut sans injustice retirer que le prix de l'estimation. Or on peut dire avec raison, que c'est un prêt implicite, & pallié sous le nom de societé. Car quand le bailleur donne ses animaux à l'estimation, il laisse la liberté au preneur de s'en servir, comme bon lui semblera, de sorte qu'il peut même les vendre, & n'est obligé qu'à en païer le prix, s'il n'en veut pas rendre au bailleur un pareil nombre d'égale valeur : ainsi c'est comme si le bailleur prêtoit au preneur la somme d'argent à laquelle se monte l'estimation : on peut aussi dire, que c'est une vente, puisque selon les Loix, (*c*) l'estimation fait la vente ; c'est-à-dire, qu'elle y est en quelque maniere équivalente, auquel cas le bailleur ne peut retirer que le prix de ses bêtes, sans aucun autre profit. Cette décision est conforme au premier Concile de Milan tenu sous S. Charles Borromée en 1565.

Cela étant ainsi, l'on doit dire, que Lentulus, qui a donné à l'estimation ses bestiaux au Fermier, ne peut rien prendre de lui, ni en laitages, ni en laines, ni en autre chose, que jusques à la concurrence de la juste valeur de ses pâturages, si c'est lui-même, & non le Fermier qui les fournit ; autrement on ne peut excuser d'usure, ainsi qu'il est évident par les preuves que nous avons rapportées dans la décision précedente. (*d*)

(*c*) *Vid.* Æstimat. 1. & [illegible] lib. 12. tit. 3. *Vid.* [illegible] que 10. ff. de [illegible] lib. 23. tit. 3.

(*d*) Conf. de [illegible] tome 2. confer. 4. q. 3. Tr. de gen. ch. [illegible] dem. 2. & 3.

CAS XX.

Genucius donne six bœufs, douze vaches & trente porcs à Thierri, qui les prend pour rendre le fonds de ses terres meilleur, à condition : 1°. Qu'il les nourrira, hebergera & soignera : 2°. Qu'il donnera à Genucius la moitié du croît de ces bêtes. Cette societé n'est-elle point usuraire ?

Re'ponse.

Afin que ce contrat ne soit pas usuraire, il faut ajoûter une troisiéme condition aux deux mentionnées dans l'espece proposée. C'est que Genucius se charge du risque de ses bêtes, en sorte que celles qui viendront à perir, sans la faute de Thierri, perissent pour lui seul, sans que ce Fermier participe en rien à la perte qui pourra arriver. Cette troisiéme condition jointe aux deux autres, rend ce contrat licite ; parce que c'est alors une veritable societé.

C'est la décision de S. Thomas, (*e*) dont nous avons rapporté les paroles dans la seconde décision sur un autre sujet ; & elle est conforme à la Constitution de Sixte V. que nous avons déja plusieurs fois citée, (*f*) & qu'on peut voir dans le second tome du grand Bullaire.

(*e*) S. Thom. 2. 2. q. 78. art. 2. ad 5.

(*f*) Sixtus V. in bulla Detestabilis 45. Magn. bullar. tom. 2. p. 557.

CAS XXI.

Appius donne à Benoît, Laboureur, douze vaches, six chevaux & un troupeau de quatre cens moutons à titre de societé sous deux conditions : la premiere, que Benoît demeurera seul chargé du peril des bêtes, & qu'à la fin du terme convenu, il en rendra à Appius un pareil nombre de pareille valeur, ou les lui païera en argent, selon l'estimation qui en a été faite. La seconde, qu'attendu que Benoît se charge du risque du bétail, & qu'il s'oblige de rendre à Appius le capital qu'il y a mis, à la fin du bail ; Appius pour le dédommager, lui cede beaucoup plus du profit que ce bétail produira, qu'il ne lui en appartiendroit sans cette premiere condition à laquelle il se soûmet : Appius ne peut-il pas faire ce contrat legitimement, puisque le risque dont se charge Benoît, est appréciable, & qu'il l'en dédommage en lui laissant une portion plus grande dans la societé, qu'il ne pourroit autrement prétendre ?

Re'ponse.

Cette prétenduë societé est de même nature, que celle dont nous venons de parler dans la décision précedente. Nous disons donc qu'elle est usuraire, l'usure qu'elle renferme étant palliée sous le prétexte d'un dédommagement ; & que par conséquent Appius ne peut en sûreté de conscience faire un tel contrat avec Benoît.

La raison est, que la convention, par laquelle Benoît se charge du risque du bétail, & s'engage envers Appius de lui assûrer son capital, détruit entierement l'essence du contrat de societé, par lequel le bailleur ne peut jamais se faire assûrer son capital, ni obliger le preneur à se charger de la perte de ce qui vient à perir sans sa faute ; car à l'égard de ce qui perit par sa faute, il est certain qu'il en est responsable, comme le dit l'Empereur Justinien : (*g*) de sorte que par cette condition injuste ; cette prétenduë societé devient un veritable prêt, puisqu'au moïen de l'estimation, Appius transfere à Benoît le domaine des bêtes, Benoît étant obligé

(*g*) Lib. 3. Institut. tit. 26. De societate. §. fin.

obligé de rendre à Appius, non les mêmes qu'il a reçûës, mais seulement d'autres de pareille valeur, ou leur prix en argent comptant : ce qui est de l'essence du prêt, & détruit la nature d'une veritable societé, dans laquelle le bailleur doit toûjours subir le risque de son fort principal, sans en pouvoir jamais charger le preneur, si ce n'est dans le seul cas où il y auroit de la fraude ou une notable negligence de sa part. D'où il s'ensuit, que comme on ne peut sans usure tirer aucun profit précisement en vertu du prêt, Appius n'en peut aussi tirer du bétail qu'il a donné à Benoît, à qui tout le gain doit appartenir; puisqu'il est chargé de tout le peril, & non pas à Appius, qui ne risque rien; personne ne pouvant tirer du profit d'une societé, même veritable & legitime, sans exposer son capital au peril de le perdre; & étant absolument necessaire que dans une societé, il y ait communication de profit & de perte entre tous les associez.

On peut voir dans la quatriéme décision que ce que nous venons de dire, est conforme à la Constitution de Sixte V. & à la doctrine de S. Thomas, de S. Antonin & & des autres que nous y avons citez. (a)

(a) De gen. theol. mor tome 1 trait. 2. ch. 14. dem 14.

CAS XXII.

DIDIER a donné six bœufs à Philbert pour cinq ans, à condition : 1°. Qu'il se chargera envers le preneur de la perte entiere de ces animaux, si elle arrive par l'incursion des ennemis, par le feu du Ciel, ou par les maladies qui leur sont naturelles. 2°. Que Philbert répondra des autres accidens qui pourront arriver; & qu'il sera tenu de nourrir, traiter & garder ces bœufs, comme les siens propres. 3°. Qu'il donnera à Didier huit boisseaux de bled après la moisson pour chaque bœuf: les huit boisseaux estimez 21. liv. 4°. Qu'après les cinq ans expirez, les six bœufs seront vendus, & que le prix en sera également partagé entre les deux. Cette societé est-elle legitime?

RE'PONSE.

La premiere & la seconde condition exprimées dans ce contrat le rendent injuste : car outre que la perte qui peut arriver des bœufs par l'incursion des soldats ennemis, ou par le feu du Ciel, ou enfin par les maladies qui peuvent naturellement leur arriver, doit tomber sur le bailleur; il est en outre obligé de supporter seul toute autre perte, ou déperissement qui peut arriver sans la faute notable du preneur, ainsi qu'il a été défini par le premier Concile de Milan, (b) qui dit : *In societate animalium, quæ inæstimata alieni dantur ad custodiam, sive ut operas præstet : omnes casus, etiam fortuiti, semper sint periculo ejus qui dederit, nisi id alterius socii dolo, vel magnâ negligentiâ accidisse constiterit.... Si autem animalia dentur æstimata, ita ut sors danti salva sit, nihil omninò percipi possit.* Ce qui est conforme à la Bulle de Sixte V. (c) & à la décision du Clergé de France, assemblé à Melun en 1579. (d)

(b) Conc. Mediol. 1 part. 3 m. 68 de usu.

(c) Sixt. V. in sua bulla Detestabilis § 2.

(d) Conßitut. conventus Melodunensis. tit. de usura.

Mais pour mieux comprendre à quoi Didier & Philbert sont tenus, il faut sçavoir premierement, que ce commerce se fait par deux contrats, l'un de vente, l'autre de loüage. Par le contrat de vente, le preneur acquiert chaque année un cinquiéme du prix des bœufs : Par celui de loüage, le bailleur loüe le total des bœufs au preneur jusqu'à la fin de la premiere année, laquelle étant expirée, le preneur devient proprietaire d'un cinquiéme. Le même bailleur loüe ensuite le total, moins un cinquiéme, au preneur jusqu'à la fin de la seconde année, auquel temps le preneur acquiert un second cinquiéme. Il loüe ensuite le total, moins deux cinquiémes, jusqu'à la fin de la troisiéme année, après laquelle ce preneur acquiert un troisiéme quint : il loüe de même le total moins trois quints, jusqu'à la fin de la quatriéme année, & alors le preneur acquiert un quatriéme quint; & enfin il loüe le total, moins quatre quints, jusqu'à la fin de la cinquiéme année, qui est la derniere du bail; après laquelle finie, le preneur acquiert un cinquiéme quint.

En second lieu, il faut sçavoir, que la proprieté d'une chose est transferée à l'acheteur par la vente que lui en fait le vendeur; & que c'est une maxime incontestable, que la perte de la chose tombe necessairement sur celui qui en est le proprietaire, lorsqu'elle n'arrive pas par le dol ou par la faute d'un tiers qui en soit tenu. *Quoties, omni debitoris culpâ seclusâ, res debita perit, domino suo perit*, dit Gregoire IX. (e) mais il n'en est pas de même dans le loüage; car le proprietaire qui loüe une chose, n'en transfere pas le domaine au locataire, mais seulement l'usage.

(e) Greg. IX. in cap. Cum gratiâ Univ. de commodato. Lib. 3. tit. 15.

Il faut conclure de ces principes, que selon les regles de la Justice, Didier qui est le bailleur, est tenu de la perte entiere des bœufs, qui n'arrive pas par le dol, ou par la faute de Philbert, à l'exception de ce que Philbert en a acquis; c'est-à-dire, à la reserve d'un cinquiéme, après la premiere année expirée : de deux cinquiémes, après la seconde : de trois cinquiémes, après la troisiéme, & ainsi des autres années suivantes.

Nous devons ajoûter que le contrat, dont parle l'exposé, est encore injuste à l'égard du profit que Didier en retire, lequel semble être exhorbitant. Neanmoins pour juger sainement du juste profit qu'il doit avoir, on ne peut mieux faire que de s'en rapporter à des experts, gens de bien, qui examinent ce qui doit legitimement lui appartenir, tant par rapport à la vente, que pour le loüage, eû égard aux frais, aux soins & aux peines de Philbert, & aussi à l'avantage que ce même preneur a retiré des six bœufs, pendant les cinq années qu'a duré la societé. (f)

(f) De sainte Beuve, tom. 3. cas 153.

CAS XXIII.

LADISLAS homme riche, & Servais Laboureur, font entre eux une societé d'animaux pour cinq ans, à commencer dans trois mois, & conviennent que chacun y mettra dix bœufs ou vaches, & un troupeau de cinq cens moutons. Le temps auquel devoit commencer leur societé, étant venu, Servais se trouve hors d'état de pouvoir fournir son contingent, tant parce que l'argent, qui lui est necessaire pour acheter les dix bœufs ou vaches, lui manque, qu'à cause qu'une maladie qui est survenuë à ses moutons, les a fait presque tous perir. Ladislas lui fait offre de fournir lui seul les 1000. moutons & les 20. bœufs ou vaches, à condition que la moitié de ce bétail qu'il prête à Servais, & celui qui fournit pour sa part, seront estimez à leur juste valeur par des experts dont ils conviendront.

Après l'estimation faite, Ladislas fait un prêt des

des cinq cens moutons & des dix bœufs ou vaches à Servais, sur le pié de l'estimation, que Servais accepte : & en consequence de la societé qu'ils font, Servais s'oblige, 1°. de prendre soin de tout le bétail, & de le nourrir & heberger. 2°. Pour s'en dédommager & s'en récompenser, il convient avec Ladislas qu'il aura seul toutes les graisses, le labour & le fumier ; & qu'à la fin de la societé, ils partageront tous deux également le croît des bestiaux. 3°. Et que la perte qui sera arrivée sans la faute de l'un ou de l'autre, sera portée également & par moitié. 4°. Mais qu'avant que de voir s'il y aura du croît, & de le partager, Servais rendra à Ladislas les cinq cens moutons & les dix bœufs ou vaches qu'il lui a prêtez, & cela sur le pié de l'estimation qui en aura été faite au commencement de la societé : & qu'au surplus le profit qu'il pourra y avoir, sera partagé également. Ce contrat de societé, qu'on appelle *Chaptel* ou *Cheptel*, est-il exempt de toute usure ?

RÉPONSE.

Ce contrat de societé est legitime & exempt de toute usure, pourvû que le prêt des cinq cens moutons & des dix bœufs ou vaches, fait par Ladislas à Servais, ait été fait de bonne foi, comme on le suppose. Car, puisqu'en vertu de ce prêt la moitié du total de la societé appartient en propre à Ladislas, il est juste qu'avant de compter du profit ou de la perte, il soit remboursé par Servais de ce qu'il lui a prêté ; & qu'ainsi si tout ce bétail a été estimé 1200. écus, Servais soit obligé d'en rendre avant toutes choses 600. à Ladislas : après quoi si le fonds de la societé monte à 1400. écus, le croît l'aïant augmentée de 200. Servais en doit donner 100. à Ladislas pour sa moitié du croît, & retenir les cent autres pour lui : & si au contraire l'estimation du fonds de cette societé ne monte qu'à 1000. écus, Ladislas qui a retiré les 600. qu'il avoit prêtez, est tenu de rendre à Servais cent écus pour sa moitié des deux cens, à quoi monte la perte arrivée pendant les cinq années, au bétail, par maladie, ou autres cas fortuits, sans la faute des associez.

Il n'y a rien dans ce contrat qui ne soit conforme à la quarante-cinquiéme Bulle de Sixte V. (*a*) dont nous avons rapporté les paroles dans la quatriéme décision. Il est pareillement conforme au premier Concile de Milan & à l'assemblée de Melun, citez dans la décision précedente, & au Concile Provincial de Bordeaux de l'an 1583 (*b*) En effet Ladislas & Servais ne pechent en rien contre les regles d'une societé licite & juste, & leurs conventions ne détruisent en aucune maniere, les conditions qui la rendent legitime.

(a) *Sixtus V.* in Bull. *Detestabilis*, &c.

(b) *Conc. Burdigal.* c. 29. *de usuris & illicitis contract.*

Mais afin de ne laisser aucun doute sur cette difficulté, il est à propos de répondre à une objection qu'on peut former contre ce que nous venons de dire : la voici. On ne peut jamais, dit-on, tirer du profit à cause du prêt, sans commettre le peché d'usure. Or Ladislas, qui est le bailleur dans le cas proposé, a prêté à Servais les cinq cens moutons & les dix bœufs ou vaches, qui composent sa moitié de la societé, ou (ce qui est la même chose) il lui a prêté de l'argent pour acheter ce bétail, & Servais qui est le preneur, quoiqu'au moïen de ce prêt, il fournisse la moitié du capital de la societé, s'oblige encore à nourrir, à garder & à heberger tout le bétail, & à en prendre tout le soin necessaire pour le conserver, & pour le faire fructifier, & neanmoins le bailleur leve la moitié de tout le profit, en vertu du titre de la societé. On peut donc dire, que ce bailleur ne leve la moitié du profit, qu'à cause du prêt de la moitié du capital, qu'il a fait à Servais ; & que puisque ce profit provient du prêt, on ne le peut pas excuser d'usure.

Nous répondons à cette objection, qu'il n'est pas vrai, comme on le prétend, que dans l'espece proposée, le bailleur retire la moitié du profit, à cause du prêt qu'il a fait au preneur. Car il est constant qu'il ne le retire, que des bestiaux qui lui appartiennent, & qu'il a mis en societé avec le preneur, auquel il laisse un pareil profit pour l'autre moitié du bétail que ce même preneur y a mis. Il n'est pas vrai non plus, que le preneur demeure seul chargé du soin, de la garde, de la nourriture, de la dépense & de l'hebergement des bestiaux ; puisque le bailleur y contribuë suffisamment de sa part, en se privant du profit du laitage, des graisses, des fumiers & du labour qui se tire ordinairement des brebis, des bœufs & des vaches ; & en le laissant tout entier au preneur, qui par ce moïen se trouve suffisamment dédommagé de la nourriture qu'il leur fournit & des peines qu'il est obligé de prendre. Si neanmoins il arrivoit que dans la verité le preneur ne fût pas suffisamment récompensé par-là, le bailleur seroit obligé envers lui à un juste dédommagement.

Nous concluons donc, en disant que le profit que Ladislas retire de la societé, ne provient pas précisément du prêt qu'il a fait à Servais ; mais qu'il vient veritablement du bétail, qui lui appartient en propre. On ne peut donc pas le condamner d'usure, quoiqu'il soit veritable, qu'un tel profit seroit usuraire dans une prétenduë societé, où l'un des associez auroit prêté à l'autre tout le fonds : car en ce cas étant assûré de tout le capital par le moïen du prêt qu'il auroit fait, il ne courreroit aucun risque, & ne pourroit par consequent, sans usure participer au profit, qui en tel cas appartiendroit tout entier au preneur. C'est le raisonnement de l'Auteur des Conferences de Luçon. (*c*)

(c) Conf. de Luçon, tom. 2. conf. 40. q. 2.

CAS XXIV.

PATERNE donne six vaches & six cavalles à loüage à Clement pour trois ans ; à condition : 1°. Que la premiere année Paterne sera chargé de la perte, ou de la déteriotation des bêtes, si elle arrive sans la faute de Clement. 2°. Que les deux autres années Clement portera toute la perte, ou dommage qui arrivera, même sans sa faute : 3°. Qu'en cette consideration, Clement aura les deux tiers du profit que la societé produira durant ces deux dernieres années, pour lui tenir lieu de compensation du peril de cette perte qu'il subira. Sur quoi l'on demande, si ce contrat de societé *à Cheptel* peut être toleré, comme legitime, dans une Province où la Coûtume generale l'autorise de tout temps, & où cet usage est soûtenu par la Justice seculiere, à cause que le bailleur se contente du tiers du profit, durant la seconde & la troisiéme année, & cede les deux autres tiers au preneur ?

Réponse.

Il est constant, que le contrat est usuraire, en ce que Paterne charge Clement de toute la perte, ou de la déterioration des animaux durant les deux dernieres années de la societé, quoiqu'elle arrive par des cas purement fortuits & sans sa faute. Car, puisque Paterne en est le proprietaire, il en doit seul courir toute la perte, qui arrive sans la faute du preneur, suivant cette maxime de droit, *res perit domino*, autorisée par Gregoire IX. dans une de ses Decretales que nous avons déja citée. (*a*)

(a) Greg. IX. in cit. cap. Cum gratis. unico de commodato.

Aussi est-ce sur ce fondement que Sixte V. dans sa quarante-cinquiéme Constitution que nous rapportons dans la décision suivante, a reprouvé & condamné, comme usuraire, une telle societé, comme l'avoient déja declarée telle Saint Charles en son premier Concile de Milan tenu en 1565. & les Evêques de France dans l'assemblée generale de Melun en 1579. dont on peut voir les decrets ci-dessus dans la réponse au Cas *Didier*.

Le profit plus grand que Paterne cede à Clement, sous prétexte de le dédommager de la perte à laquelle il s'expose la seconde & la troisiéme année, ne peut pas exempter d'usure un tel contrat, puisqu'il est de l'essence de tout contrat de societé, que la chose perisse à celui qui en est le proprietaire.

La coûtume autorisée, même de tout temps par les Officiers de Justice de la Province, où cette societé est en usage, ne peut pas non plus empêcher que ces sortes de contrats ne soient usuraires; cette coûtume étant pernicieuse & un abus manifeste qui ne peut jamais être toleré. *Perniciosa consuetudo nequaquam est recipienda*, dit le quatriéme Concile de Tolede, tenu en l'an 633 (*b*) *Consuetudo, qua Canonicis obviat institutis, nullius debet esse momenti*, dit le Pape Innocent III. (*c*) & l'ancienneté d'un tel usage ne sert qu'à rendre plus coupables ceux qui le suivent malgré les regles de l'Eglise, *diuturnitas temporis, non minuit peccata, sed auget*, (*d*) dit Alexandre III. au Concile tenu à Tours en 1163. Car, quoiqu'une coûtume établie depuis long-temps soit d'une grande autorité, quand elle n'est pas vicieuse, elle ne peut pourtant jamais prévaloir contre la raison ou contre la loi, ainsi que le dit l'Empereur Constantin. (*e*) *Consuetudinis ususque longævi non vilis autoritas est, verùm non usque ad eo sui valitura momento: ut aut rationem vincat, aut legem.* Ce sont les termes de cette loi Imperiale, dont Gratien a composé un des Canons de son decret, (*f*) & qui est conforme à ces paroles de saint Augustin: (*g*) *ratio & veritas consuetudini præponenda est.*

(b) Conc. Tolet. IV. can. 5.

(c) Innoc. III. in cap. Ad nostram 3. de consuetudine Lib. 1. tit. 4.

(d) Alexan. III. in cap. Sat. 1. 8. de pignor.

(e) Leg. Consuetudinis 2. Cod. quæ sit longa consuetudo. Lib. 8. tit. 53.

(f) Can. Consuetudinis 4. dist. 11.

(g) S. Aug. lib. 4. de bapt. contra Donatist. cap. 5. in can. Frustra 7. dist. 8.

On doit donc dire à ceux, qui prétendent s'excuser d'usure par une telle coûtume, ces belles paroles de Gregoire VII. (*h*) Si vous opposez la coûtume, souvenez-vous que Jesus-Christ n'a pas dit qu'il étoit la coûtume; mais qu'il étoit la verité; & que comme le dit saint Cyprien, la verité doit toûjours prévaloir à la coûtume, même la plus ancienne & la plus generale; & que tout usage qui y est contraire, doit être aboli. *Si consuetudinem fortassis opponas: advertendum, quod Dominus dicit:* Ego sum veritas & vita: (*i*) *non dixit: Ego sum consuetudo, sed* veritas: *& certè, ut beati Cypriani utamur sententiâ, qualibet consuetudo, quantumvis vetusta, quantumvis vulgata, veritati omninò est postponenda, & usus, qui veritati est contrarius, abolendus.*

(h) Gregor. VII. in can. Si consuetudinem. 5. dist. 8.

(i) Joan. 14. 6.

Il est bon d'ajoûter, pour confirmer ce que nous venons de dire, qu'il est étroitement défendu par l'Ordonnance de Loüis XII. faite à Blois au mois de Mars 1499. (*k*) à tous Notaires de recevoir aucuns contrats usuraires. « Nous avons interdit & défendu, interdisons & défendons à tous Notaires de ne recevoir aucuns contrats usuraires, sous peine d'être privez de leurs états & d'amende arbitraire. D'où il s'ensuit que tous les Notaires de la Province dont il est parlé dans l'exposé, ne peuvent sans peché passer des contrats de societé *à Chaptel*, tel qu'est celui dont nous venons de parler. (*l*)

(k) Edit de Loüis XII art. 65 Fontanon, tome 2. page 706.

(l) Fr. de Genet. Theol. mor. tom. 1. trait. 4. ch. 15. dem. 1.

CAS XXV.

Valerien a donné à Paul à titre de societé pour six ans, des bêtes à cornes, ou autre gros bétail, à condition: 1°. que Paul sera obligé de le nourrir, & d'en prendre tous les autres soins necessaires; & de donner à Valerien quatre boisseaux de bled estimez quatre livres, par chaque année, pour chaque bête. 2°. Que Paul acquerera un douziéme du fonds chacune des six années. 3°. Qu'à la fin de ces six années, le fonds & le croît seront partagez entre eux. Cette societé est-elle permise?

Réponse.

Ce contrat qu'on appelle en quelques Provinces *Gazaille d'Arregues*, & qui n'est pas une societé pure & simple, mais une societé mixte, à cause qu'elle renferme une vente, est permis pourvû que toutes les conditions requises aux contrats de societé de *Gazaille*, s'y rencontrent, sans que l'on y en ajoûte d'injustes. Or tout contrat de *Gazaille* pour être legitime, doit renfermer trois conditions, dont la premiere est, que la perte des bêtes, qui viennent à perir sans la faute du preneur, tombe uniquement sur le bailleur, sans quoi le contrat seroit usuraire, comme nous l'avons fait voir par les autoritez de saint Thomas, du premier Concile de Milan, de Sixte V. (*m*) de l'assemblée de Melun & du Concile de Bordeaux; à quoi sont conformes les Coûtumes de Berri, de Bourbonnois & de Nivernois. (*n*) La seconde condition, que le preneur soit fidele: 1°. à ne point changer les bêtes: 2°. à les conserver, afin qu'elles ne tombent pas en déchet: 3°. à compter de bonne foi des profits avec le bailleur. La troisiéme enfin, que la justice soit gardée dans le partage des profits, ensorte que le preneur ait un profit proportionné à ses soins, à son industrie & à la dépense qu'il est obligé de faire; & que le bailleur retire aussi une juste partie du profit, à cause qu'il est proprietaire des bêtes, & qu'il est obligé à porter la perte de celles qui perissent sans la faute du preneur. Voila le sentiment d'un sçavant Theologien. (*o*)

(m) Sixt. V. in cit. Bulla. Detestabilis. 45 § 1

(n) Coût. de Berri, tom. 1. tit. 17 art. 10. Coût. de Bourbon. tom. 2. ch. 25 pag. 408. Coût. de Nivernois, ch. 21. art. 3. & 15.

(o) De Sainte Beuve. tome 1. cas 120. 127. 141, 142 & 144.

CAS XXVI.

Sylvain aïant mis un troupeau de 400. moutons en societé avec Robert Laboureur, & cette societé aïant été faite selon toutes les formes requises; Robert lui a dit à la fin de la societé qu'il en manquoit vingt, qui étoient morts de maladie: Sylvain prétend au contraire qu'ils ont peri par sa faute: comment ce differend doit-il être reglé selon la conscience?

Réponse.

RE'PONSE.

La regle qu'on doit suivre est, que le preneur justifie, que les vingt moutons qui manquent à la fin de la societé, ont peri sans sa faute. C'est le sentiment de Coquille, qui dit dans son Commentaire sur la Coûtume de Nivernois : « Pour » ce que le preneur par exprès est chargé de la gar- » de du bestial, je crois, qu'en cas de perte, ou de » mort, il est tenu de prouver qu'il n'y a rien de » sa faute. *Leg.* Si creditor. *v.* vel non probat. *Cod.* » *de pignoratitiâ actione.* . . . (*a*) Pour ce que le pre- » neur du bestial à *Chaptel*, est tenu de diligence » exacte, je crois que c'est à lui à prouver qu'il a » fait son devoir tout entier ; & par consequent » doit prouver en tout cas qu'il n'y a point de sa » coulpe. *Argum. Legis* 1. §. Sed etsi. *ff. de Magistratibus conveniendis.* (*b*)

(a) Cod. lib. 4. tit. 24.

(b) Leg. In ordinem. §. 12. ff. de Magistrat. conven. Lib. 27. tit. 8.

Mauduit sur la Coûtume de Berri, est dans le même sentiment, puisqu'il est obligé de la garde, dit ce Jurisconsulte en parlant du preneur, *Habet custodiam, & debet diligentiam.* Il n'y a donc point de doute, ajoûte-t-il, qu'il ne soit présumé coupable, s'il ne verifie son innocence pour se désobliger. *Qui enim excipit, probare debet quod excipitur. Leg.* Si pactum. *ff. de probationibus.* (*c*) D'où nous pouvons conclure, que si Robert ne peut prouver que les vingt moutons ont peri sans sa faute, Sylvain peut, sans blesser sa conscience, lui en faire païer le prix, s'il n'a pas d'ailleurs connoissance du contraire. (*d*)

(c) Digest. l. 22. tit. 3.

(d) De Sainte Beuve tome 1. cas. 143.

CAS XXVII.

BARNABE' s'étant associé avec trois ouvriers en draps, l'un d'eux vient à mourir. La societé finit-elle par cette mort, entre Barnabé ou ses heritiers, & les deux autres associez ?

RE'PONSE.

Toute societé ne peut subsister que par l'union des personnes qui la composent, & qui se sont choisis pour en être les membres, & n'est même souvent soûtenuë que par l'industrie, le travail ou le credit d'un seul des associez. C'est pourquoi l'on doit dire qu'elle finit naturellement par la mort d'un d'entre eux, & devient interrompuë à l'égard des survivans, à moins que, comme le dit la Loi, (*e*) tous les survivans ne consentent de nouveau de la continuer. *Morte unius societas dissolvitur, etsi consensu omnium coita sit, plures verò supersint, nisi in coeunda societate aliter convenerit :* ou qu'en contractant la societé, tous ne soient convenus, qu'elle subsisteroit nonobstant cette mort, auquel cas l'heritier du défunt pourroit, s'il le vouloit, entrer dans ses droits, & la continuer, ainsi qu'il est porté par cette autre Loi : (*f*) *Planè si hi, qui sociis heredes extiterint, animum inierint societatis, in eâ hereditate, novo consensu : quod posteà gesserint, efficitur, ut in pro socio actionem deducatur.*

(e) Leg. Actione 65. §. 9. ff. pro socio. Lib. 17. tit. 2.

(f) Leg. Planè. 37. ff. eod. tit.

Il est à remarquer : 1°. Qu'on doit raisonner de même à l'égard de la mort civile, comme à l'égard de la mort naturelle ; puisque celui qui est mort civilement, est hors d'état d'agir & que ses biens sont acquis au fisc ; & que par consequent, il doit être regardé à l'égard de la societé, comme s'il étoit veritablement mort. *Publicatione quoque distrahi societatem diximus : quod videtur spectare ad universorum bonorum publicationem, si socii bona publicentur : nam cùm in ejus locum alius succedat, pro mortuo habetur.* Ce sont les termes d'une autre Loi (*g*) du Digeste confirmée par l'Empereur Justinien. (*h*)

(g) Leg. Actione 65. §. 12. ff. pro socio.

(h) l. 5. 7. institut. eod. tit.

Il faut encore observer, qu'on ne doit pas raisonner tout-à-fait ainsi des societez des Fermiers, ou de celles des entrepreneurs de quelques ouvrages : car il y a dans ces sortes de societez deux engagemens differens ; le premier, qui regarde tous les associez qui sont obligez reciproquement les uns envers les autres. Le second est, celui où ces mêmes associez sont engagez envers la personne de qui ils prennent le bien à ferme, ou pour qui ils entreprennent un ouvrâge ; & comme ce second engagement passe à ceux qui sont declarez heritiers de l'associé decedé ; *ex conducto actionem etiam ad heredem transire palam est*, ainsi que parle la Loi ; (*i*) il s'ensuit que se trouvant dans un engagement commun avec les associez survivans, ils sont tous liez entre eux. C'est pourquoi, encore que cette liaison ne soit pas une societé veritable, comme l'est celle des personnes qui se sont choisies volontairement, elle a neanmoins cet effet, que l'heritier d'un Fermier étant obligé aux conditions du bail envers celui qui a donné son bien à ferme, & aïant aussi droit d'exploiter la Ferme pour la conservation de son interêt ; cet engagement & ce droit distinguent sa condition de celle des personnes qui sont heritieres des autres sortes d'associez, en ce qu'il ne peut être exclu de la Ferme, quand même l'exploitation n'en auroit pas été commencée avant la mort de l'associé aux biens duquel il a succedé. C'est le raisonnement d'un excellent Auteur, qui a réduit les Loix Romaines dans leur ordre naturel, (*k*) & qui prouve cette distinction par deux Loix du Digeste, dont la premiere est conçûë en ces termes : (*l*) *In societate vectigalium nihilominùs manet societas, & post mortem alicujus.* Par laquelle il paroît que les associez survivans ne peuvent renoncer à la societé aprés la mort d'un d'entre eux, à cause de l'engagement qu'ils ont tous contracté par leur societé envers celui dont ils ont pris le bien à ferme. La seconde, regarde l'heritier : voici comme elle parle : (*m*) *Licet enim* (heres) *socius non sit : attamen emolumenti successor est, & circa societates vectigalium, caeterorumque idem observamus, ut heres socius non sit : nisi fuerit adscitus, verumtamen non emolumentum societatis ad eum pertineat : simili modo & damnum agnoscat, quod contingit sive adhuc vivo socio vectigalis, sive posteà, quod non similiter involuntariâ societate observatur.* Voïez *Heritier.*

(i) Leg. Sed addes 19. §. 7. ff. locati conducti. Lib. 19. tit. 2.

(k) M. Domat, Traité des Loix civiles dans leur ordre naturel, liv. 1. tit. 8. sect. 6. art. 5.

(l) Leg. Adeò. 19. ff. pro socio.

(m) Leg. Verum est. 63. §. 8. ff. eod. tit.

Nous avons crû devoir ajoûter ces deux observations à nôtre décision, pour donner un plus grand éclaircissement sur cette matiere, & de peut qu'on n'entendît ce que nous avons dit indistinctement de toutes sortes d'associez.

CAS XXVIII.

PATRICE & Romain aïant mis chacun 2000. écus en societé, & Patrice étant mort un an avant qu'elle fut finie ; Romain prétend, que la societé, dont le succés n'est pas favorable, passe à l'heritier de Patrice : mais cet heritier refuse absolument d'y entrer. Qui a raison des deux ?

RE'PONSE.

Il est évident par ce que nous avons déja dit, en répondant à la dificulté précedente, que l'heritier de Patrice n'est en aucune maniere obligé à continuer la societé dont il s'agit. Car il est certain, que le contrat d'une telle societé devient

devient dissous par la mort de l'un des associez ; & que regulierement parlant, il ne passe point à son heritier, même universel ; quoique cet heritier doive entrer dans la participation du profit ou de la perte, comme le défunt, même en ce qui regarde le passé. La raison qu'en donne l'Empereur Justinien est, que celui qui fait une societé avec un autre, n'a en vûë que sa propre & unique personne, & qu'il ne choisit que pour lui seul la personne qu'il s'associe. *Qui societatem contrahit, certam personam sibi eligit.* (a) L'heritier de Patrice a donc juste raison de refuser d'entrer dans la societé que Romain avoit faite avec lui. (b)

C'est le sentiment de Bonacina, (c) qui pour raison dit, que lorsqu'on fait une societé, on a égard à la capacité & à l'habileté personnelle de celui qu'on choisit pour associé, & que souvent on ignore celle de son heritier présomptif. *Ratio est*, dit ce Docteur, *quia in societate eligitur industria personæ : ignoratur autem, qualis futura sit industria heredis.*

Nous avons dit avec ce même Auteur : *regulierement parlant*. Car comme il l'observe, il y a quelques cas particuliers que l'on doit excepter de la regle generale. Tel est, par exemple celui, où deux hommes se feroient associez dans la perception des tributs dûs au Prince : l'heritier de l'associé défunt demeurant en ce cas obligé comme le survivant, à la continuation de la societé, & à en executer les clauses & les conditions.

(a) Lib. 3. in Ir. tit. 26. § 5.
(b) Conf. de Cond. tome 1. conf. 19. sect. 1.
(c) Bonacina de contract. d. sp. 3. q. 6. pun. 10 alf.

CAS XXIX.

Galerius & Servius s'étant associez pour un commerce de laines, sont convenus, que leur societé seroit continuée par leurs heritiers en cas de mort de l'un des deux. Galerius meurt six mois après. Ses heritiers sont-ils tenus, même contre leur gré, de continuer la societé avec Servius, ou en cas qu'ils la veüillent continuer, Servius est-il obligé à la continuer avec eux, quand même il ne le voudroit pas ?

Re'ponse.

Pour répondre à l'espece proposée, il faut établir trois maximes constantes :

La premiere : qu'une societé ne peut être contractée que par le consentement de tous les associez, qui doivent se choisir & s'agréer reciproquement. *Consensu fiunt obligationes in emptionibus, venditionibus, locationibus, conductionibus, societatibus*, dit Justinien ; (d) & c'est pour cette raison qu'on l'appelle une espece de fraternité. (e) *Cum societas jus quodammodo fraternitatis habeat*, dit la Loi.

La seconde, qui est une suite de la premiere, est, que selon les loix, les heritiers des associez ne succedent point à la qualité d'associé, *quamvis heres socius non sit*, dit la même Loi, (f) *nec heres socii succedit*, dit une autre Loi : (g) & voila pourquoi la societé faite pour un temps limité, finit par la mort d'un des associez, comme le dit cette même Loi. (h)

La troisiéme enfin : que la convention même expresse, par laquelle les associez seroient convenus, que leur societé seroit continuée après leur mort avec leurs heritiers, n'obligeroit à la rigueur ni les associez survivans, ni les heritiers du défunt à continuer la societé. *Adeò morte socii solvitur societas, ut nec ab initio pacisci possimus,*

(d) Lib. 3. instit. tit. 23 de obligat. ex consensu.
(e) Leg. Verum 63 § In hereden. 8. ff. pro so io lib. 17. tit. 2.
(f) Leg. eod. § 8.
(g) Leg. Actione 65 § 5. ff. eod. tit.
(h) Leg. cit. § 9. item leg. 52. § 9. ff. eod. tit.

ut heres etiam succedat societati. Ce sont les termes de la Loi. (i)

Il est aisé de conclure de ces trois maximes, que les heritiers de Galerius ne sont point censez être associez avec Servius, en vertu de la convention faite entre Galerius & lui ; & qu'il leur est libre de ne pas entrer dans la societé : & qu'aussi Servius n'est pas obligé de les y admettre, quand même ils le lui demanderoient ; de sorte que la societé ne peut être continuée entre Servius & eux, sans un nouveau consentement reciproque.

(i) Leg. Adeò. 59. ff. eod. tit. item Leg. Nemo. 35. ibid.

CAS XXX.

Eutrope & Valentin font un contrat de societé, à condition : 1°. Qu'Eutrope mettra 10000. livres dans le fonds, & que Valentin n'y contribuëra que de son industrie, de ses soins & de ses peines. 2°. Que les risques & les frais necessaires seront communs entre eux, & qu'ils auront une égale communauté de gain, ou de perte.

Eutrope qui n'entend rien dans le commerce que Valentin exerce, & qui craint d'y perdre ses 10000. livres, demande ensuite à Valentin qu'il les lui assûre, & lui offre en même temps, en compensation du risque, dont il se chargera, trois parts du profit qu'ils esperent de faire, au lieu de deux parts seulement qu'il retireroit, s'il ne couroit pas de risque, ce que Valentin accepte.

Enfin Eutrope, qui a lieu d'esperer de gagner par ce traité dix pour cent, propose encore à Valentin d'acheter de lui ce profit incertain, mais très-probable pour un moindre profit certain & déterminé qui sera de cinq pour cent, dont il se contentera, sans que Valentin soit tenu de produire ses comptes, ni de venir à la discussion des dépenses qui auront été faites pour le bien de la societé, ni du profit, qui autrement auroit dû être partagé : ce qu'accepte encore Valentin. De sorte qu'Eutrope par ces differentes conventions, se trouve assûré de ses 10000. livres, & de 500. livres de profit pour chaque année, quelque succès qu'ait la societé : & Valentin, qui n'a mis aucun argent dans la societé, aura fort probablement 15. ou 20. pour cent de profit. Cela se peut-il faire sans usure ?

Re'ponse.

Voila justement ce qu'on appelle les trois contrats, qu'on réduit à un seul, qui ont fait tant de bruit parmi les Casuistes, & dont l'injustice a été condamnée par Sixte V. par sa quarante-cinquiéme Bulle du 21. Octobre 1586. (k) dont voici les termes : « Nous reprouvons & condamnons toutes sortes de contrats, de conventions & de pactes qui se pourront faire à l'avenir, par lesquels on fera en sorte d'assûrer le sort principal à ceux, qui auront donné à titre de societé leur argent, ou leurs bestiaux, quelque perte, ou dommage qu'il puisse arriver ; & par lesquels on promettra de païer chaque mois, ou chaque année, une somme déterminée, tant que durera la societé. Nous ordonnons, que ces sortes de contrats, conventions & pactes soient regardez comme usuraires & défendus : & nous faisons une étroite défense à toutes sortes de personnes de faire à l'avenir de pareilles societez sous ces conditions qui ressentent l'injustice de l'usure. *Hujusmodi mali contagionem, antequàm in communem fidelium*

(k) Sixt. V. in Bullâ Detestabilis. 45. § 1.

fidelium perniciem latiùs serpat . . . tollere cupientes, de attributa nobis apostolica potestatis plenitudine, hâc nostrâ perpetuò valiturâ constitutione damnamus & reprobamus omnes & quoscumque contractus, conventiones, & pactiones, posthac ineundos, seu ineundas, per quos, seu per quas cavebitur personis pecunias, animalia, aut quaslibet alias res societatis nomine tradentibus; ut etiamsi fortuito casu quamlibet jacturam, damnum, aut amissionem sequi contingat, sors ipsa, seu capitale semper salvum sit & integrum à socio recipiente restituatur, sive, ut de certâ quantitate, vel summâ, in singulos annos, aut menses, durante societate, respondeatur. Statuimusque, ut hujusmodi contractus, conventiones & pactiones usurarios & illicitos posthac censeri debere; atque in posterum non licere iis, qui pecunias, vel animalia, aut alias res in societatem tradent, de certo lucro, ut præfertur, percipiendo inter se paciscisci & concordare: neque etiam, sive ad certum, sive ad incertum lucrum convenerint, socios qui ea recipient, ad sortem, seu capitale salvum & integrum, ubi illud fortuito casu perierit, vel amissum erit, reddendum quovis pacto, aut promissione sibi obligare; ac, ne de cætero societates ineantur sub hujusmodi pactis & conditionibus, quæ usurariam pravitatem sapiunt, districtè interdicimus & prohibemus.

Voila comme parle ce souverain Pontife, qui en déclarant generalement & sans exception, ni distinction, usuraires tous les pactes & conventions par lesquels on trouve le moien d'assûrer le capital à ceux qui auront donné à d'autres leur argent, ou toute autre chose, sous prétexte de societé, condamne par une conséquence évidente & nécessaire, tous ceux qui par un second contrat assûrent le sort principal à ceux avec qui ils sont entrez en societé. En effet, ce second contrat & le troisiéme détruisent entierement le premier; puisqu'il ne peut y avoir jamais de societé legitime, sans que les associez participent à la perte comme au profit, ainsi que le dit Sixte V. D'où il s'ensuit qu'Eutrope demeurant assûré de ses 10000. livres, & en outre d'un profit de cinq pour cent, quelque perte qu'il puisse arriver à Valentin; il est évident qu'il ne tire pas ce profit par aucun titre de societé; puisqu'il n'y en a point de veritable entre eux; mais seulement en vertu du prêt qu'il fait à Valentin sous le nom & sous le vain prétexte de societé, comme il paroît par ces paroles de Sylvius. (a) *Qui enim sic uni tradit mille aureos, & eidem pro illorum assecuratione numerat quinquaginta; paciscitur que de lucro sexaginta; quid aliud facis, quàm mutuare mille, quinquaginta ut recipias . . . ille sexaginta?*

(a) Fr. Sylvius 2. 2. q. 78. art. 2. conclus. 8.

Nous pouvons ajoûter à la Bulle de Sixte V. celle de saint Pie V. qui est du 19. Janvier 1569. (b) & la 79. dans le grand Bullaire, par laquelle ce saint Pape a prévenu par une seule expression toutes les fausses subtilitez de ceux qui favorisent les trois contrats. Car voici comme il s'explique: Nous déclarons nulles toutes les conventions, qui directement ou indirectement obligent aux cas fortuits celui qui n'y doit pas être obligé par la nature du contrat. *Conventiones directè aut indirectè obligantes ad casum fortuitos eum, qui aliàs ex naturâ contractûs non teneretur, nullo modo valere volumus.* Or par les trois contrats celui qui met son argent, oblige aux cas fortuits celui qui le reçoit, & qui néanmoins par la nature du contrat de societé n'y doit pas être obligé. Donc cette Bulle condamne ouvertement le second de ces trois contrats.

(b) S. Pius V. in bulla Cùm onus. §. 4.

C'est en conformité de la doctrine établie par ces Constitutions de saint Pie & de Sixte V. que la célebre Faculté de Theologie de Paris dans la censure de la fameuse Apologie des Casuites, & dans celle qu'elle fit en 1664. du livre intitulé *Amadeus Guimenius*, (nom qu'on sçait être supposé) condamna cette proposition: Si au contrat de societé on ajoûte un contrat d'assûrance du principal, & de vente d'un profit incertain pour un profit certain; en vertu de ces trois contrats, il est permis d'éxiger un profit certain avec l'assûrance du sort principal. & elle déclara cette proposition fausse, scandaleuse, introduisant à l'usure, & ouvrant plusieurs moiens de la pallier & de violer la justice & la charité. *Doctrina harum propositionum falsa est, scandalosa, inducens ad usuras committendas, variasque aperit artes eas palliandi, justitiam & caritatem violandi, & à sacrâ facultate jam damnata.* Ce sont les termes de la censure. Aprés des autoritez si fortes & si respectables, nous ne croions pas qu'il soit nécessaire de citer ici un grand nombre de Theologiens, dont il seroit aisé de rapporter les paroles.

Mais il est à propos d'observer, que quelques Casuites qui ont soûtenu l'opinion contraire, tels que sont Major, Sylvestre, Navarre, Cajetan, Bonacina & plusieurs autres, ont prétendu que la Bulle de Sixte V ne déclare pas l'assûrance du sort principal & les interêts stipulez, comme une usure contraire au droit naturel & divin; & qu'il ne déclare seulement ces conventions que comme suspectes d'usure. D'où ils concluent, qu'il ne faut donc regarder les deux derniers contrats, que comme deffendus par le droit ecclesiastique, dans les lieux seulement où cette Bulle a été publiée & reçûë; & que ne l'aiant pas été en France, elle n'y peut pas obliger sous peine de peché.

Pour détruire ce faux raisonnement & pour faire voir, que ce Pape a jugé ces contrats, contraires au droit naturel & divin, il n'y a simplement qu'à lire les termes dont il se sert: car ils font voir nettement qu'il en parle comme d'une fraude & d'une tromperie, dont le démon se sert pour surprendre ceux qui ont un desir passionné pour les biens de la terre; & pour les porter par ce moien à exercer une usure odieuse à Dieu & aux hommes, condemnée par les saints Canons, & contraire à la charité chrêtienne. *Irrepit enim*, dit ce souverain Pontife, *versutè & callidè antiquus humani generis hostis per varios dolos & fallacias; & incautos homines, quasi dulcedine captos & delinitos, opprimit; atque eò perducit, ut seipsos in usurarum voraginem, Deo, hominibusque odiosam, sacris Canonibus damnatam & christianæ caritati contrariam, fœdè immergant; & dum vanas & terrenas divitias quærunt, veras ac celestes amittant, sicuti nuper cum magno dolore audivimus, hoc malum in quasdam Provincias pervasisse. Nam multi speciosum & honestum societatis nomen suis feneratitiis contractibus prætexendo, hoc quasi colore & fuco mercatoribus, opificibus & aliis personis . . . pecunias suas, aut alias res societatis nomine conferunt*, &c. Nous ne voions pas aprés des expressions si positives & si fortes, qu'on puisse révoquer en doute que l'usure, que deffend ce Pape par sa Constitution, ne soit celle qui est condamnée par le droit naturel & par le droit divin.

Nous pouvons dire encore, que cette Bulle condamne & déclare usuraires toutes sortes de conventions & de pactes, par lesquels un des

associez assûre son sort principal avec les interêts, sans s'exposer à aucun risque. Soit donc qu'on l'assûre par un seul acte de societé ou par d'autres conventions qu'on y ajoûte; il y a toûjours usure, ainsi que l'enseigne S. Charles Borromée en son premier Concile de Milan, & à son exemple la celebre assemblée du Clergé de France, tenuë à Melun, & le Concile de Bordeaux de l'an 1583. Comme aussi saint Antonin Archevêque de Florence, le Cardinal Cajetan Dominicus Soto & Azorius, suivis par Sylvius, que nous avons déja tous citez ailleurs. Et véritablement si cela n'étoit pas; il s'ensuivroit qu'il n'y auroit plus d'usure: car il n'y auroit rien plus aisé que de l'éviter, en donnant son argent à un négociant avec lequel on conviendroit de l'assûrance du capital & d'un certain profit déterminé, sans en venir à la discussion du profit, ou de la perte qu'il auroit fait; & par cette illusion grossiere, on donneroit à l'usure la plus criante, le specieux nom de societé.

Les Casuites, Protecteurs des trois contrats, n'en sont pas demeurez là. Car ils ont encore eu recours aux Loix Civiles pour éluder la loi de Dieu & celle de son Eglise. Voici leur second raisonnement. La loi *si non fuerint*, dit (a) qu'on peut assûrer par un pacte le sort principal dans une societé & qu'on y peut profiter, sans participer à la perte. Mais par malheur pour eux, leur raisonnement se trouve entierement contraire à cette loi même, dont ils tâchent de se prévaloir. Car voici comme elle parle: *Ita coiri societatem posse, ut nullius partem damni alter sentiat; lucrum verò commune sit. Cassius putat, quod ita demum valebit, ut & Sabinus scribit, si tanti sit opera, quanti damnum est. Plerumque enim tanta est industria socii, ut plus societati conferat, quam pecunia; id est, si solus naviget, si solus peregrinetur; pericula subeat solus.* Ce sont les termes du celebre Jurisconsulte Ulpien dans cette loi, où bien loin de dire, qu'on puisse licitement assûrer par un pacte le capital dans une societé il exclut au contraire tout semblable pacte; puisqu'il declare, qu'on ne le peut faire que dans le seul cas, où l'industrie de l'un des associez est autant estimable que le dommage de la somme que l'autre a mise dans la societé: étant vrai de dire que l'industrie de l'un est quelquefois plus profitable à la societé que l'argent de l'autre. Par où il est évident, que l'esprit de cette Loi n'est pas qu'on puisse dans toutes sortes de societez assûrer son capital par un pacte; mais seulement que, lorsqu'il arrive que dans une societé, où il y a Communauté de profit & de perte, l'industrie est plus, ou au moins autant estimable que l'argent de l'autre: auquel cas, il n'est pas juste, que celui qui met une telle industrie pour lui tenir lieu de capital participe au risque de l'argent de l'autre; parce que si cela étoit, il auroit dans la societé plus de risque que de profit; quoiqu'il y eût autant mis que l'autre, comme on le suppose: de sorte que, pour appliquer ce que nous disons au cas dont il s'agit dans l'espece proposée; Valentin risquoit trois parts dans la societé faite avec Eutrope, sçavoir, son industrie, son travail & ses peines, & de plus, une partie du capital d'Eutrope, puisqu'il le lui a assuré, & qu'il en a pris le peril sur lui, pendant qu'Eutrope ne risquetoit rien: ce qui détruiroit absolument l'égalité, en laquelle consiste l'essence de la justice, qui se doit nécessairement rencontrer entre les associez dans une societé légitime.

(a) L. Si non fuerint §. 1. ff. pro socio. L. 6. 17. tit. 2.

Ainsi la Loi qu'on objecte ne veut autre chose, sinon que le profit qu'on reçoit de la societé soit toûjours proportionné au peril qu'on y court, & que par consequent celui qui ne se veut exposer à aucun risque, ne doit tirer aucun profit.

Ces auteurs font un troisiéme raisonnement par un argument *a simili*. Le voici. Comme l'industrie est quelquefois d'une plus grande considération que l'argent dans une societé; de même l'argent y apporte souvent une plus grande utilité que l'industrie. Donc, comme dans le premier cas on peut tirer du profit, sans courir le risque de l'argent que l'autre associé y a mis; on peut aussi en tirer de l'argent qu'on y met, sans être tenu d'aucun dommage, lorsque l'industrie est considerable, & qu'il y a peu de risque a subir.

Cette objection n'a rien de solide. Car, pour y répondre; il n'y a qu'à dire que l'argent est sterile de sa nature, & qu'il ne peut produire de soi aucun fruit; n'y ayant, que l'industrie de celui qui s'en sert, qui le puisse faire fructifier. C'est pourquoi celui qui ne met que de l'argent dans la societé, n'en peut retirer aucun profit, qu'en courant le risque de son capital: lequel risque étant quelque chose d'apréciable, il est de la justice, qu'il en retire quelque chose de plus ou de moins à proportion de la qualité de ce risque, comme l'enseigne saint Thomas. (b) De même, quand nous avons dit, que celui qui ne met que son industrie, peut tirer du profit; quoiqu'il ne soit point chargé du péril du capital de celui qui a mis son argent, lorsque son industrie est autant estimable que l'argent de son associé; cela n'est véritable, que parce qu'il risque la perte de son industrie, de ses soins & de ses peines; si le commerce ne réüssit pas avantageusement, & qu'il y ait du dommage à souffrir. Car puisqu'il court le risque de son industrie, & de son travail qui valent autant ou plus que l'argent que son associé a mis dans le fonds de la societé; il est juste qu'il ne coure pas un plus grand risque, & que son associé porte seul le peril de son capital, dont il ne peut en aucun cas tirer aucun profit; quelque compensation qu'il puisse accorder pour le décharger du risque de son argent: n'y ayant que le seul titre du peril, en vertu duquel il lui soit permis d'en tirer.

(b) S. Thom. 2. 2. q. 78. art. 2. ad 5.

Examinons une quatriéme preuve sur laquelle se fondent les deffenseurs des trois contrats: ils la tirent d'une Décretale qu'Innocent III. adresse à l'Archevêque & à l'Archidiacre de Gennes (c) où ce Pape étant consulté sur le sujet d'une dot, qui n'étoit pas en sûreté entre les mains du mari, parce qu'il étoit pauvre, répond qu'il faut se contenter de la caution que ce mari pourra donner, ou au moins mettre la somme entre les mains d'un Marchand à titre de societé, afin que le mari en retire un gain honnête, qui lui aide à porter les charges du mariage. Or, dit-on, ce Pape n'eût pas fait une telle réponse; s'il avoit crû qu'il n'eût pas été permis d'assurer le sort principal qui composoit cette dot; puisqu'on ne l'a vouloit retirer des mains du mari, que parce qu'elle n'y étoit pas en sûreté; auquel inconvenient le Pape ne pouvoit remedier, qu'en supposant, que le Marchand prendroit sur lui le risque de cette somme, & qu'il en paieroit néanmoins un interêt juste & honnête, en se

(c) Innoc. III. in cap. Per vestras 7. de donat. inter virum & uxorem. Lib. 4. tit. 20.

récompensant

récompensant sur le gain que produiroit la societé, *Mandamus*, dit Innocent III. *quatenus dotem assignari faciatis eidem sub eâ quam potest cautione praestari ; vel saltem alicui mercatori committi ; ut de parte honesti lucri dictus vir onera possit matrimonii sustentare.*

Nous repondons qoe cette Decretale n'autorise en aucune maniere l'assûrance du sort principal qu'on met en societé. Car elle dit seulement qu'il faut donner en societé à un Marchand la somme qui compose la dot, afin que le mari en puisse retirer un profit honnête, pour lui aider par ce moïen à soûtenir les charges du mariage. Or le profit ne seroit pas honnête, s'il étoit usuraire, & il le seroit certainement, si le Marchand prenoit sur soi le risque de la somme qu'on lui donneroit en societé, puisqu'il est contre la nature de la societé, qu'un des associez assûre son capital, & qu'il en retire cependant du profit, un tel contrat n'étant qu'un prêt pallié soos l'apparence d'une societé, duquel on ne peut sans usure retirer aucun interêt, ni profit. C'est ce que nous avons prouvé par des autoritez inconrestables.

On doit donc dire qu'Innocent III. qui ne dit pas un seul mot de l'assûrance du capital, ne parle ainsi qu'en supposant, comme il est vrai, que le capital de cette dot seroit beaucoup plus en sûreté entre les mains d'un Marchand accommodé, qu'entre celles d'un mari pauvre, qoi selon toutes les apparences ne pourroit pas trouver une caution solvable & suffisante pour la sûreté d'une somme qu'on lui laisseroit entre les mains, étant bien plus ordinaire qu'un homme pauvre dissipe l'argent, dont on le rend maître, qu'un négociant qu'on choisit entre les plus accommodez, vienne à le perdre par le commerce ; & étant de la prudence de choisir de deux inconveniens qu'on apprêhende, celui qui est le moindre & le moins probable. C'est-là l'interprétation que donne Panorme de cette Decretale. (*a*) C'est encore l'explication qu'en donne Sylvius. (*b*) *Respondeo*, dit ce sçavant Professeur de Doüai, *non voluisse* (Innocentium III.) *ut dos assecuraretur, praesertim per eundem illum mercatorem, qui eam susciperet ad negotiandum ; sed ejus intentio fuit, ut committeretur mercatori ad negotiationem, unde verisimiliter speraretur lucrum, quod ad onera matrimonii sustentanda valeret : neque refert quod hoc fuisset exponere dotem periculo : quia cum maritus esset dilapidator, dos erat securior apud mercatorem, negotiis, atque adeo periculis quidem, sed simul etiam lucris exposita, quàm apud ejusmodi maritum.* A quoi il est bon d'ajoûter, qu'on n'avoit pas encore inventé la subtilité des trois contrats du tems d'Innocent III. ni même du tems de saint Thomas.

(a) Panormit. in d. cap. Per vestras.

(b) Franc. Sylvius supra cit. art. 3. conclus. 5.

Enfin nous allons finir cette longue décision par la discussioo d'une autre objection qu'on peut former, pour prouver que l'assûrance du capital est licite dans la societé. Elle se tire de la comparaison qu'on fait entre le contrat de societé, & celui du prêt à usage, oo du dépôt. Il est permis, dit-on d'assûrer son capital dans ces deux derniers contrats, ainsi qu'il paroît par le Droit. (*c*) Pourquoi ne le seroit-il donc pas en celui de societé ?

(c) In cap. Cùm gratia mutuo de Commodato. Lib. 1. tit. 19. In cap. Bona fides ff. de deposito. Eadem lib. tit. 16.

La réponse est, que la comparaison n'est pas juste, & qu'ainsi la consequence qu'on en tire, ne peut pas être legitime : la raison est, que, comme nous le disons ailleurs, il n'est pas de l'essence du commodat, ou du dépôt, que celui qui prête à usage, ou qui dépose une chose, demeure chargé, comme proprietaire de cette chose : c'est pourquoi il peut convenir avec celui qui s'en charge, qo'il en prendra sur lui le risque : mais au contraire un tel pacte détruit absolument la nature de la societé, comme nous l'avons prouvé ailleurs, où entre autres preuves nous avons cité la Loi qui dit, (*d*) que le contrat de societé est une espece de fraternité : *Cùm societas jus quodammodo fraternitatis in se habeat.* D'où il s'ensuit, que, puisque la condition des freres demande, & que la justice veut, qu'ils ne puissent partager entre eux, l'heredité de leur pere, sans en supporter également les charges ; les associez ne contractent pas en freres, & n'observent pas l'égalité de la justice, lorsque l'un d'entre eux se fait assûrer son sort principal, & participe neanmoins au profit, sans avoir de part aux risques de la societé : un tel contrat ne differant en rien du prêt (*mutuum*) que de nom. C'est le raisonnement de saint Antonin (*e*) qoe nous avons déja cité sur une autre difficulté approchante de celle-ci (*f*)

(d) L. Verum 63. ff. pro socio.

(e) Antoninus 2. part. sum Theol. tit. 1. c. 1. § 17

(f) Joannes Azorius, instit. moral. l. 9. part. 5. c. 5. q. 6. & c. 4. q. 1. De gel. theol. mor. tom. 2. trait 4. ch. 14. Conf. de Luçon. tom. 2. confer. 19. q. 3. Conf. de Perigueux tom. 3. conf. 6. q. 5. De Sainte Beuve tom. 1. cas 195 & tom. 2. cas 131.

Voïez PRET, USURE.

SOLLICITEUR, *voïez* PROCE'S.

SONGE.

LE *Songe*, dit Richelet, est un mouvement de l'imagination qui, lorsqu'on dort, represente aux sens un objet qui cause quelque impression selon la nature de la chose representée : & cette impression est quelquefois si forte, que la personne toute endormie qo'elle est, en est effraïée, suivant cette parole de Job : (*g*) *Terrebis me per somnia, & per visiones horrore concuties :* qu'elle parle quelquefois fort distinctement & répond même à ceux qui l'interrogent : qu'elle rit avec éclat, ou qu'elle parle en colere ; ou qoe même elle se leve de son lit pour faire quelqoe chose d'exterieur : comme faisoit un certain Stoïcien nommé Theon, dont parle Aristote (*h*) & Dupleix aprés lui (*i*) dans son traité de la veille & du sommeil. Nous en avons connu & nous en connoissons encore aujourd'hui plusieurs de ce caractere.

(g) Job. 7. 14.

(h) Arist. de somno, & vigil. c. 2. Calius Rodiginus. l. 10. lection. antiq. c. 4.

(i) Dupleix pag. 17.

L'histoire nous fournit un exemple fort extraordinaire de l'impression vive que les songes produisent dans l'imagination : C'est au sujet d'un certain Affricain appellé Cesselius

felius, qui aïant rêvé dans son profond sommeil, qu'il avoit trouvé quantité d'Or en masse dans une caverne prés de Cartage, fût si persuadé le lendemain que c'étoit une verité, qu'il passa à Rome, pour en donner avis à Neron, qui envoïa des Galeres en Afrique, pour enlever ce Tresor imaginaire. Mais enfin Cessellius, à force de reflexions, reconnut, que c'étoit un pur songe, & se laissa mourir de faim, de peur d'être puni de mort comme imposteur, par ce cruel Empereur.

Souvent les Songes n'ont d'autres causes que nôtre propre temperament : Ce qui fait, qu'un voluptueux songe d'ordinaire à ce qui lui cause du plaisir ; un homme violent à la vengeance ; un Atrabilaire aux choses tragiques ; un Poëte à la poësie & un Avare aux richesses.

Quelquefois ils sont causez par les objets, dont l'imagination a été vivement frapée pendant le jour : l'ame d'un homme qui dort n'aïant de liberté, que pour former des chimeres & des extravagances.

Ils peuvent aussi être causez par la malice du Démon, & pour les mauvaises fins qu'il se propose.

L'on ne peut pas néanmoins disconvenir, qu'il n'y en ait eû quelques-uns dont Dieu a été l'auteur ; & par où il a manifesté en quelques occasions ses misteres & ses volontez aux hommes : comme nous le ferons voir dans la suite par les exemples de ceux de Jacob, de Joseph & de tant d'autres.

La plûpart des songes (à l'exception de ceux qui sont inspirez de Dieu) sont autant d'idées confuses & vaines, sur lesquelles on ne doit faire aucun fonds. *Ubi multa sunt somnia, plurimæ sunt vanitates* : dit le Sage (*a*) & qui ne servent qu'à tromper ceux qui y ajoûtent foi. *Multos enim* (*b*) *errare fecerunt somnia & exciderunt sperantes in illis*. C'est pour cela que le Prophete Jeremie deffend d'y faire attention : (*c*) *Ne attendatis ad somnia vestra, quæ somniatis* : & que l'Ecriture met au nombre des impietez du Roi Manassés, la foi qu'il ajoûtoit aux Songes : *Observabat somnia*. (*d*) Dieu permet pourtant quelque fois, que les songes se trouvent vrais par l'effet qui s'ensuit. Et c'est pour cela que Socrate, Neron, Galba, Caracalla, Domitien, Genseric, Constans & Aristodamus eurent des songes du jour qu'ils devoient mourir, si on en croit Dupleix ; (*e*) & que l'Empereur Maurice réva qu'il périroit par la main d'un de ses Soldats, ce qui arriva en effet. Valere-Maxime, (*f*) Herodote (*g*) & d'autres Historiens en rapportent plusieurs autres exemples. Vespasien étant en Achaïe, songea en dormant qu'il seroit heureux quand Neron auroit perdu une dent : ce qui arriva par son élevation à l'empire peu de tems aprés, comme le rapporte Coëffeteau. (*h*)

On peut encore voir d'autres exemples semblables dans Ciceron (*i*) & dans plusieurs autres, qu'il est inutile de rapporter.

(a) Eccl. 5. 6.
(b) Eccl. 34. 7.
(c) Jerem. 29. 8.
(d) 2. Paralip. 33. 6.
(e) Dupleix. Des Songes page 101.
(f) Valere-Maxime, l. 1. c. 7.
(g) L. 1. & 10.
(h) Coëffeteau l. 9. Hist. Rom. Vie de Vespasien.
(i) Cicer. l. 1. de divinat. n. 47. & l. 2. c. 8. &c.

CAS PREMIER

MARSILIUS aïant connu par plusieurs songes qu'il a eûs, certaines choses qui lui sont arrivées dans la suite, ajoûte foi aux autres songes qu'il fait ; & tâche, en les interpretant, de découvrir certains évenemens qu'il apprehende, ou qu'il desire. On lui en a fait du scrupule, & on lui a dit qu'il pechoit griévement ; & que cette espece de divination étoit vaine & criminelle. Il demande si cela est veritable ?

REPONSE.

Pour décider cette difficulté, il faut présupposer qu'il y a quatre sortes de songes differens, dont les uns sont bons, & les autres mauvais.

Les uns peuvent venir de Dieu, qui se sert quelquefois du ministere des Anges, pour faire connoître certaines choses aux hommes. *Spiritualis autem causa*, dit S. Thomas, (*k*) *est quandoque quidem à Deo, qui ministerio Angelorum aliqua hominibus revelat in somniis*. Ausquels songes on est par consequent obligé d'ajoûter foi & de s'y conformer, quand on est moralement certain que Dieu en est l'Auteur : ce qu'il ne manque jamais de faire connoître avec évidence par une lumiere interieure, dont il éclaire l'esprit de la personne qui les a eûs.

(k) S. Thom. 2. 2. q. 95. art. 6. in corp.

C'est de ces sortes de songes dont il est parlé dans le Livre des Nombres, (*l*) où Dieu dit : *Si quis fuerit inter vos Propheta Domini ; in visione apparebo ei, vel per somnium loquar ad illum*. Et dont parle Job, quand il dit, (*m*) *Per somnium in visione nocturnâ, quando irruit sopor inter homines, & dormiunt in lectulo ; tunc aperit* (Deus) *aures virorum, & erudiens eos instruit disciplinâ*. L'Ecriture nous en fournit beaucoup d'exemples. Car le Patriarche Joseph connut en songe (*n*) qu'il seroit élevé au dessus de ses freres. Dieu fit connoître par la même voie à Nabucbodonozor (*o*) ce qui lui devoit arriver, comme Daniel le lui déclara. Les trois Mages furent avertis de cette maniere, de ne pas retourner vers Herode aprés avoir trouvé & adoré Jesus Christ à Bethlehem. (*p*) Saint Joseph, Epoux de la sainte Vierge, connut encore par un songe, qu'il devoit s'enfuir au plûtôt en Egypte. (*q*) Nous passons sous silence plusieurs autres exemples, qui sont autant de preuves incontestables de cette verité.

(l) Numer. 12. 6.
(m) Job. 33. 15. & 16.
(n) Gen. 37. 5.
(o) Daniel 2. 1. & seqq.
(p) Matth. 2. 12.
(q) Ibid. v. 13.

Les autres songes sont purement naturels, & ne sont causez, que par le temperament de la personne : & c'est pour cette raison que, comme le remarque saint Thomas, les Medecins les observent dans les malades, pour mieux juger de leurs dispositions ; étant fort ordinaire, que ceux, en qui la bile domine pardessus les autres humeurs, font de certains songes

ges, qui n'arrivent presque jamais à ceux qui sont d'un temperament flegmatique. *Quandoque verò*, ajoûte saint Thomas, *causa intrinseca somniorum est corporalis, nam ex interiori dispositione corporis formantur aliqui motus in phantasiâ, convenients tali dispositioni: sicut homini, in quo abundant frigidi humores occurrunt in somniis, quod sit, vel in aquâ, vel nive: & propter hoc Medici dicunt intendendum esse somniis ad cognoscendum interiores dispositiones.*

Les autres ont pour cause ordinaire les inclinations, les pensées & les desirs qu'on a eus pendant le jour, & qui revenant souvent dans l'imagination durant le sommeil, produisent de differentes idées. *Interior autem somniorum causa est duplex*, c'est toûjours le Docteur Angelique qui parle, *una quidem animalis: in quantum scilicet occurrunt hominis phantasiæ in dormiendo circà quæ ejus cogitatio & affectio fuit immoderata in vigilando.* C'est pour cela que le Sage dit, que les grands soins sont suivis de songes, (*a*) *multas curas sequuntur somnia.*

(a) Eccl. 5. 7.

Les autres enfin sont causez par la malice & par la ruse du démon: *Quandoque verò operatione aliquâ phantasia dormientibus apparent, ex quibus quandoque aliqua futura revelans his, qui cum eis habent pacta illicita:* ce que cet ennemi du genre humain fait avec une facilité incroïable: *ingerunt* (dæmones) *nobis cogitationes & somnia*, dit saint Augustin, (*b*) *atque id fit mirâ facilitate.* C'est de ces sortes de songes, dont parle l'Ecriture, (*c*) où il est dit que les songes & les vaines illusions en ont fait tomber plusieurs dans l'erreur, *multos enim errare fecerunt somnia, & exciderunt sperantes in illis.* Aussi est-ce pourquoi Dieu avoit défendu à son peuple d'ajoûter foi aux augures, & d'observer les songes: (*d*) *Non augurabimini, nec observabitis somnia.* Et ailleurs, (*e*) *nec inveniatur in te, qui.... observet somnia.*

(b) S. Aug. Epist. 9. alias. 115. n. 3.

(c) Eccli. 34. 7.

(d) Levit. 19. 26.

(e) Deuter. 18. 10.

Cela étant présupposé, il est aisé de voir que les causes des songes étant si équivoques & si incertaines à nôtre égard, si differentes entre elles, & en aussi grand nombre, nous ne devons pas y ajoûter foi; parce qu'il est très-difficile de connoître celle qui est la veritable. Car quelquefois le démon promet par le songe des biens & des prosperitez mondaines à ceux qu'il sçait y avoir de l'attache. Quelquefois il en menace d'autres d'adversitez & de malheurs; & toûjours dans le dessein de surprendre les ames par les differens objets qu'il leur propose, selon le different foible qu'il reconnoît en elles. C'est ce que nous apprend saint Gregoire le Grand, quand il dit: (*f*) *Cum somnia tot rerum qualitatibus alternent, tantò eis credi difficiliùs debet, quantò & ex impulsu veniant faciliùs non elucet. Sæpè namque malignus spiritus his, quos amore vitæ præsentis vigilantes intercipit, prospera etiam dormientibus promittit: & quos formidare adversa considerat, eis hæc duriùs somnii imaginibus intonat: quatenùs indiscretam mentem diversâ qualitate afficiat: eamque, aut spe sublevans, aut deprimens timore confundat.*

(f) S. Greg. lib. 8. moral. in cap. 7. Job. c. 13.

On ne doit pas s'étonner si le malin esprit en use ainsi avec le commun des hommes; puisque, comme le dit encore le même saint Pape, (*g*) il s'applique de toutes ses forces à ébranler le cœur des personnes les plus saintes pendant le sommeil, afin de les pouvoir surprendre plus aisément. *Sæpè autem etiam sanctorum corda afficere somniis nititur, ut ab intentione cogitationis solida ad tempus saltem momentumque deriventur: quamvis ipsi protinùs animum ab illusionis imaginatione discutiant: sed hostis insidians quò eos vigilantes minimè superat, eò dormientes graviùs impugnat.* Ce sont les termes de ce Pere, qui font voir clairement que le démon étant la cause la plus ordinaire des songes; on se rend aussi fort ordinairement coupable d'une superstition criminelle, lorsqu'on y ajoûte foi, & qu'on prétend connoître par leur moïen les évenemens casuels, ausquels ils n'ont naturellement aucun rapport. C'est saint Thomas (*h*) qui le dit: *Si autem hujusmodi divinatio* (per somnia) *causetur ex revelatione dæmonum, cum quibus pacta habentur expressa: quia ad hoc invocantur, vel tacita: quia hujusmodi divinatio extenditur ad quod se non potest extendere: erit divinatio illicita & superstitiosa.*

(g) Idem, ibid.

(h) S. Thom. cit. art. 6. in corp.

C'est donc avec beaucoup de raison, que la divination des songes est generalement défenduë, non-seulement par les passages de l'Ecriture que nous avons rapportez; mais encore par plusieurs Conciles, & particulierement par ceux d'Ancyre, de Paris & de Milan. Celui d'Ancyre tenu en l'an 314. (*i*) dit, suivant l'interprétation d'Isidore, surnommé *Mercator* ou *Peccator*, que ceux qui observent les augures & les songes, doivent faire cinq années de penitence. *Qui auguria, vel auspicia, sive somnia, vel divinationes quaslibet, secundùm morem Gentilium, observant.... Confessi, quinquennio pœnitentiam agant secundùm regulas antiquitùs constitutas.* Celui de Paris, qui est le sixiéme de ce nom, assemblé en 829. (*k*) dit: *extant & alia perniciosissima mala, quæ ex ritu Gentilium remansisse dubium non est, ut sunt.... somniatorum conjectores, quos divina lex irretractabiliter puniri jubet.* Celui de Milan, premier de ce nom tenu sous saint Charles en 1565. (*l*) ordonne aux Evêques de la Province de faire cesser & de punir toute sorte de divination, soit qu'elle se fasse par l'inspection des lineamens du corps, ou par le moïen des songes, ou autrement. *Omnem divinationem ex aere, aquâ, terrâ, ex inanimatis, ex unguium & lineamentorum corporis inspectione, ex sortibus, somniis, mortuis, aliisque rebus, quibus per dæmonum significationem incerta pro certis affirmantur... & hujus generis reliqua, per quæ curiosorum & imperitorum hominum mentes facilè decipiuntur, coerceant & ejiciant.*

(i) Conc. Ancyran. can. 23.

(k) Conc. Parisiense. 6. lib. 3. c. 2. de diversorum malorum patratoribus.

(l) Conc. Mediol. 1. part. 1. tit. 10. de Magicis artibus, &c.

Concluons donc, pour répondre au cas particulier qu'on a proposé au sujet de Marsilius, que si cet homme prétend serieusement pouvoir connoître & prévoir les évenemens casuels, bons ou mauvais par les songes; il se rend coupable d'une divination superstitieuse, vaine & criminelle, condamnée par l'Ecriture, par les Conciles, & par les Peres. (*m*)

(m) Conf. de Luçon, tome 1. conf. 3. q. 2. Conf. de Perig. tome 4. conf. 5. q. 1.

CAS II.

Lactance, homme toûjours fort chaste, fait souvent des songes très-contraires à la pureté, & s'imagine dans le plus profond sommeil commettre les actions les plus infâmes. Ne peche-t'il point au moins veniellement en cela?

Re'ponse.

Il est, certain que, comme on l'a remarqué dans la décision précedente, (*n*) le démon est l'auteur de la plûpart des mauvais songes que l'homme fait pendant la nuit; mais il n'est pas

(n) Elle est au Dictionnaire.

moins certain, que sa malice & les effets mauvais qu'il produit dans nôtre imagination, ou dans nôtre corps, ne peuvent jamais être nuisibles par eux-mêmes : *Cum visis corporalibus diabolus fallit*, dit saint Augustin, (a) *nihil obest, si ludificet animam spirituali visione imaginibus corporum, ut putet corpus esse quod non est, non aliquid obest animæ.* Ce que ce Pere n'entend que de ceux qui n'y donnent aucun consentement ; c'est pourquoi il ajoûte immédiatement après, ces mots : *Si perniciosæ suasioni non consentiat.*

(a) S. Aug. de Genes. ad Lit. lib. 12. c. 30.

Car il est certain, que si la personne y avoit donné son consentement même en sa cause & d'une maniere criminelle, & qu'avant le sommeil elle ne s'en fût pas sincerement repentie, elle seroit coupable ; puisque quiconque veut la cause, est censé vouloir l'effet qu'elle produit, comme tous les Theologiens en conviennent.

Nous disons, *d'une maniere criminelle* : car il peut aisément arriver qu'on fasse de très-mauvais songes, qui proviennent d'une cause volontaire, mais innocente ; par exemple, à un Medecin, à un Chirurgien, à un Casuite, à un Confesseur, qui auroient lû des livres, ou eû des entretiens qui ne tendoient uniquement qu'à leur instruction, ou à la guerison du corps ou de l'ame du prochain ; auquel cas ces songes, ou les impuretez corporelles qui leur peuvent arriver pendant le sommeil de la nuit suivante, ne leur doivent pas être imputez à peché ; parce que la cause n'en est pas criminelle.

Voiez SUPERSTITION.

SORCIER.

ON appelle *Sorcier*, celui qui étant persuadé de la puissance du démon, s'éforce de faire quelque chose par des moïens diaboliques ; en se servant d'enchantemens & de sortileges : sur quoi l'on peut voir Delrio dans ses *disquisitions magiques* ; & Bodin en sa *Dæmonomanie*, où il parle amplement & sçavamment des Sorciers.

Le crime de la sorcellerie & de la magie est si abominable, que Dieu veut, que ceux qui en sont coupables soient exterminez comme indignes de la vie. *Omnia enim hæc abominatur Dominus ; & propter istiusmodi scelera delebit eos in introitu tuo* (b)

(b) Deuter. 18. 12.

Le plus fameux sorcier, ou magicien dont il soit fait mention dans les Actes des Apôtres, (c) est l'enchanteur Simon, natif de la ville de Gytta, qui se faisoit voir à Rome élevé en l'air sur un chariot de feu, volant comme un oiseau : qui se rendoit invisible quand il le vouloit : qui formoit dans les airs des hommes qui sembloient être vivans : qui passoit au travers des flâmes sans se bruler : qui paroissoit avec deux visages, comme un autre Janus, ainsi que le témoigne l'Auteur des Constitutions Apostoliques, (d) & Arnobe ; (e) & qui enfin operoit tant d'autres prodiges si surprenans, *par l'artifice du demon*, que le Senat de Rome le mit au rang de ses dieux, comme saint Justin & Tertullien le reprocherent à l'Empereur & au Senat.

(c) Act. 8. 9.

(d) l. 2. & 6. Constit. Apostolic. c. 9.

(e) l. 2. adversus Gentiles.

Il s'en est toûjours trouvé dans tous les temps : car il y a par tout des hommes si perdus, qu'ils abandonnent Dieu pour se livrer tout entiers à la violence de leurs passions, & qui par-là meritent que Dieu les livre à l'esclavage & à la malice du démon : tels furent d'abord les Gentils d'Ephese, qui s'étant convertis par la Prédication de saint Paul, apporterent à cet Apôtre tous leurs livres de sortilege & de magie, comme les appellent le venerable Bede & Oecumenius, pour être brûlez publiquement, comme ils le furent en effet par l'ordre de ce même Apôtre. (f)

(f) Act. 19. 19

CAS PREMIER.

IDACIUS, jeune Curé, entend en confession un de ses Paroissiens, qui s'accuse d'avoir exercé le sortilege & la magie 15. ou 20. fois depuis un an, & le prie de vouloir bien avoir la charité de l'interroger sur tout ce qui regarde cette matiere ; parce qu'il ne peut pas assez bien s'expliquer. Que doit faire Idacius qui n'a encore jamais confessé personne coupable de ce crime, & quelles interrogations lui doit-il faire ?

RE'PONSE.

1°. Ce Curé doit avant toutes choses sçavoir, que le mot de sorcier, est un terme fort general, qui contient plusieurs especes de sortilege ou de magie, qui toutes sont renfermées sous cette définition qu'en donne saint Bonaventure : *Sortilegium est divinatio per sortes.* (g) Et ailleurs : *Divinatio est superstitiosa investigatio præscientiæ futurorum.* (h) D'où vient que selon ce même saint Docteur : *Sortilegus est, qui sub nomine ficta Religionis, divinationis scientiam profitetur, vel ex inspectione aliquarum Scripturarum prædicit futura* : ce qu'il a tiré de saint Isidore de Seville, (i) cité dans un Canon du Decret de Gratien, (k) qui dit la même chose, & presque en mêmes termes.

(g) S. Bonav. in opusculo Declaratio terminorum Theologiæ tom 6 pag. 201 col 1.

(h) Idem, in cent. loquio 1. par. 2. sect 19. tom 6

(i) S. Isidor. l. 8 Etymolog. c 9

(k) Idem, in can Sortilegi. 1. 26 q. 1.

2°. Que ces differentes especes sont : 1°. L'astrologie judiciaire, par laquelle l'homme séduit par le démon, prétend persuader aux simples, que leur destin, c'est-à-dire, leur bonne ou mauvaise fortune, la durée de leur vie, & les divers évenemens de bonheur ou de malheur, qui la doivent accompagner, dépendent entierement des bonnes ou des mauvaises influences des

des astres. 2°. La négromancie, *quæ est divinatio facta in cadaveribus mortuorum*, ainsi que parle saint Bonaventure, (*a*) à Νεκρον, *quod est mortuus*, & Μαντια, *divinatio*. 3°. La géomancie, *quæ est divinatio facta in terrâ*, dit encore le Docteur Seraphique. 4°. L'hydromancie, *quæ est divinatio facta in aquâ*, dit le même Docteur. 5°. L'aëromancie, *quæ est divinatio facta in aëre*, c'est encore le même Saint qui parle, comme dans la suite. 6°. La pyromancie, *quæ est divinatio facta in igne*.

(a) S. Bonav. in sent. 29.

3°. Qu'il y a en outre le maléfice qui s'exerce par certaines ligatures qu'on fait pour nuire au prochain, que saint Bonaventure décrit en ces termes : *Maleficium est peritia per quam mulieres faciunt aliquas ligaturas in damnum vel incommodum alicujus.* Et ce maléfice peut encore s'exercer par d'autres moïens.

4°. Qu'il y a en outre, ce qu'on appelle proprement, *sortilegium*, qui n'est autre chose selon la signification naturelle de ce terme, que *ratio divinandi per sortes* : c'est toûjours S. Bonaventure que nous citons, & qui ajoûte : *Usus tamen divinationis fuit in Veteri Testamento. Sorte etiam usi sunt Apostoli ante Spiritûs-Sancti plenitudinem.*

5°. Qu'il y a encore d'autres especes de divinations ; les principales sont celles-ci, que spécifie ce saint Cardinal en ces termes : *Est quæ exta vel intestina pecudum inspicit : est quæ in aris idolorum à dæmonibus responsa accipit.... est quæ somnia observat.* L'augure, ainsi appellé, *ex garritu avium*. L'enchantement, ou prestige, par lequel on fait paroître de faux objets, & quelques autres.

6°. Il faut enfin qu'Idacius sçache, que toute divination est criminelle, & qu'elle renferme un pacte exprès, ou au moins tacite avec le démon: *Est autem omnis divinatio, deceptio & delusio diabolica : ideò maledicta à Deo & ab Ecclesiâ interdicta*, dit S. Bonaventure, *nec potest eâ ex voluntario commercio quisquam uti sine peccato.* Voici la raison qu'il en donne : *Aut enim est ibi peccatum infidelitatis, dum aliquid divinum diabolo attribuitur quod Dei est : aut est peccatum idololatriæ, utpote in oblationibus & sacrificiis : aut est peccatum inobedientiæ : quia fit contrà prohibitionem Dei & Ecclesiæ.*

Ajoûtons à ce que dit ce Saint, l'horreur que Dieu témoigna à son peuple de ces sortes de crimes : c'est ce qu'on peut lire dans l'Exode, (*b*) dans le Levitique (*c*) & dans le Deutéronome, (*d*) où il déclare, qu'il n'extermineroit à leur entrée dans la Terre promise, les Chananéens, les Amorrhéens, & les autres Peuples infideles, qu'à cause des abominations qu'ils commettoient en consultant les devins, les sorciers & les enchanteurs, dont les crimes devoient être dès-lors punis de mort, comme l'ont ensuite ordonné les Loix des Empereurs Romains, tant Païens que Chrétiens. Enfin, il y a une infinité de Loix Ecclesiastiques ; c'est à-dire, de Canons & de Conciles, qu'il seroit trop long de citer,& dont on peut voir une partie dans le Decret de Gratien, qui défendent très-étroitement cet art diabolique, comme ont fait plusieurs de nos Rois Très-Chrétiens par un grand nombre d'Ordonnances, dont la plus ample & la plus sage, fût celle que fit Loüis le Grand à Versailles en Juillet 1682.

(b) Exod. 22. 18.
(c) Levit. 19. 31. & c. 20. 6 & 27.
(d) Deuteron. c. 18 9. & seq.

Ces veritez étant présupposées & Idacius en étant persuadé, comme il le doit être, la premiere chose qu'il a à faire, c'est d'obliger son Pénitent, quelque grossier qu'il soit, à entrer dans le détail du genre de peché dont il s'accuse, & d'en déclarer les circonstances autant qu'il en sera capable. En second lieu, il ne doit pas manquer de lui demander : 1°. S'il n'a point fait quelque pacte exprès & formel avec le démon ; quel est ce pacte, & en quoi il consiste : à quelle fin, en quelle maniere, avec quelles circonstances, pour quel temps, & sous quelles conditions, tant de sa part que de la part du démon : si ce pacte ne renferme point quelque blasphême, quelque impieté ou quelque heresie ; & l'obliger ensuite à le rompre, en détruisant l'acte où il seroit écrit, en renonçant au démon, & en retournant à Dieu par une sincere penitence. 2°. S'il ne s'est point servi de quelques choses saintes pour commettre le crime dont il s'accuse ; quelles sont ces choses ; quel en a été le succès ; & sur tout s'il n'est point arrivé quelque dommage au prochain, soit en sa vie, en sa santé, ou en ses biens. 3°. A quelles sortes de personnes il a causé ce dommage, & de quels moïens il s'est servi pour l'executer. 4°. S'il ne s'est point trouvé en quelque assemblée d'autres sorciers ; ce qu'il y a fait, & ce qui s'y est passé contre Dieu, contre la Religion, contre l'Eglise, contre le prochain, ou contre la chasteté. Voilà ce semble tout ce qu'on peut éxiger de la charité, de la prudence & de l'exactitude de ce jeune Curé, qui après cela doit travailler de toutes ses forces à ramener à Dieu sa brebis égarée, & à lui bien faire comprendre combien est grande l'énormité de ses crimes, & combien il lui est important de les réparer par une longue & rigoureuse penitence.

CAS II.

Flavien, prisonnier, est accusé d'être sorcier. Les preuves qu'on a contre lui, consistent : 1°. Dans la déposition de ceux de ses complices : 2°. En ce qu'il a été transporté de sa maison, au lieu où se tient l'assemblée des Sorciers, qu'on nomme ordinairement le *Sabat* : 3°. En ce qu'on trouve sur une des parties de son corps, la figure d'un ongle imprimée, & que cette partie est insensible.

Maurice qui est le Juge de cet accusé, & qui ne sçait quel jugement il doit rendre, demande : 1°. S'il est certain qu'il y ait de veritables Sorciers à present : ce qu'il croit être fort douteux ; puisqu'il y a, dit-on, quelques Parlemens de France, qui n'ont jamais condamné personne précisément pour le cas de sortilege, separé du maléfice : 2°. Si les deux complices de Flavien sont des témoins recevables contre lui : 3° Si supposé qu'ils soient recevables & irreprochables, ils sont suffisans en ce genre de crime, pour condamner un homme qui en est accusé : 4°. Si le transport d'un homme d'un lieu en un autre, est une preuve certaine de sortile : 5°. Si le signe de l'ongle, qui est imprimé sur le bras ou sur une autre partie du corps, & qui rend cette partie insensible, doit passer pour une preuve, ou au moins pour une demie-preuve du sortilege ?

Re'ponse.

1°. On ne peut pas nier qu'il n'y ait des Sorciers, puisque l'Ecriture en parle expressément en plusieurs endroits, (*e*) & qu'un grand nombre de Conciles tant anciens que modernes les condamnent : & entre-autres celui de Nicée qui est

(e) Exod. 7. 11 & c. 8. 7. & c. 9. 11. Deuteron. 18. 1. 2. Paralip. 33. 6. Jerem. 27. 9. Daniel. 2. 2. Malac. 3. 5.

est le premier general, tenu sous saint Sylvestre, au commencement du IV. siecle. (a) Celui de Laodicée (b) qui est encore plus ancien. Celui de Narbonne, (c) tenu en 589. sous Pelage II. qui ordonne, que les Sorciers soient fustigez publiquement, & qu'on les vende ensuite comme esclaves, & que le prix de leur vente soit donné aux pauvres. A quoi l'on peut ajoûter le second de Toul tenu à Tousi, Bourgade de ce Diocese en 860. comme on le voit par l'Epître de ce Concile composée par Hincmar. (d) Les derniers Conciles de France en parlent aussi, (e) comme celui de Reims de l'an 1583. Celui de Bordeaux de la même année, celui de Tours aussi de la même année, & celui de Bourges tenu l'année suivante, tous quatre approuvez par le Pape Gregoire XIII. Comment donc peut-on dire, qu'il n'y a plus de Sorciers; puisqu'on les excommunie encore aujourd'hui tous les Dimanches au Prône de la Messe Paroissiale, selon l'ordre prescrit par tous les Evêques dans leurs Rituels, conformément aux Conciles, tant anciens que Modernes?

(a) Conc. Nican. can. 22.
(b) Conc. Laodic. can. 30.
(c) Conc. Narb. can. 14.
(d) Apud Philipp. Labbe. Conc. Gener. to. 8. column. 716.
(e) Conc. Rhem. tit. 6. de sortilegiis, &c. c. 6.
Conc. Burdig. c. 7.
Conc. Turon. tit. de magis.
Conc. Bituric. tit. 40.

2°. Nous disons que les Complices de Flavien étant accusez en Justice du même crime aussibien que lui, ne peuvent pas être reçûs en témoignage contre lui, en ce qui concerne le prétendu transport de sa personne de sa maison, au lieu dans lequel on suppose que se tient le Sabat. C'est ce qui peut se prouver par les paroles d'un ancien Canon rapporté dans le Decret de Gratien, (f) par où il paroît que ces prétendus transports ne sont que de pures illusions du démon, ausquelles on ne doit ajoûter aucune foi. Voici le passage, qui, quoique un peu long, merite d'être rapporté tout entier. *Illud etiam non est omittendum, quod quadam scelerata mulieres, retrò post Satanam conversa, dæmonum illusionibus & phantasmatibus seducta, credunt & profitentur se nocturnis horis cum Dianâ, Deâ Paganorum, vel cum Herodiade & innumerâ multitudine mulierum equitare super quasdam bestias; & multarum terrarum spatia, intempesta noctis silentio pertransire, ejusque jussionibus, velut Dominæ obedire, & certis noctibus ad ejus servitium evocari. Sed utinam ha sola in perfidiâ suâ perissent, & non multos secum ad infidelitatis interitum pertraxissent. Nam innumera multitudo hâc falsâ opinione decepta hac vera esse credunt... Quapropter Sacerdotes per Ecclesias sibi commissas, populo Dei omni instantiâ prædicare debent, ut noverint, hæc omnia falsa esse, & non à divino, sed à maligno spiritu talia phantasmata mentibus fidelium irrogari, si quidem ipse Satanas, qui transfigurat se in Angelum lucis, cum mentem cujuscumque mulierculæ ceperit, & hanc sibi per infidelitatem subjugaverit, illicò transformat se in diversarum species personarum atque similitudines, & mentem quam captivam tenet in somniis deludens, modo læta, modò tristia, modo cognitas, modo incognitas personas ostendens, per devia quæque deducit: & cum solus spiritus hoc patitur, infidelis mens hoc non in animo, sed in corpore evenire opinatur.*

(f) Can. Episcopi 26. q. 5. § 1. & 2.

Quoique ce Canon ne soit pas à la verité d'aucun Concile d'Ancyre, ainsi que le remarquent les Correcteurs Romains, il se trouve pourtant dans un ouvrage fort ancien, (g) selon le témoignage du Pere Labbe; & son autorité a servi de fondement à un grand nombre de celebres Docteurs, pour prouver que de tels transports sont pour l'ordinaire des illusions du démon. Les plus considerables de ces Docteurs, sont: 1°. L'Auteur du Livre intitulé, *de spiritu & anima*, qui se trouve parmi les œuvres de saint Augustin, & qui selon toute apparence est d'Alcherus, ainsi que l'ont observé les RR. PP. Benedictins, (h) lequel rapporte presque les mêmes paroles de cet ancien Canon, & en adopte le sentiment. 2°. Le Cardinal de saint Xiste, qu'on nomme communément *Joannes de Turrecremata*, (i) qui soûtient aussi, que les transports & les autres faits qui y sont mentionnez, sont autant de faussetez qui n'ont d'autre fondement que la malice du démon. *Omnia ista phantasmata à maligno spiritu Fidelium mentibus inferuntur, nec credendum est, quod ea quæ apparent in phantasia, in virtute corporali accidere.* 3°. Joannes Salisberiensis, Joannes-Baptista à Porta, Alciatus, Camerarius, Ulricus Molitor, & trois ou quatre autres que cite Delrio, (k) qui tous enseignent la même chose, quoique ce celebre Jesuite soit d'un sentiment opposé; avec plusieurs autres qu'il cite, & dont quelques-uns, que sans doute il n'a pas lûs, comme le Cardinal *de Turrecremata*, Sylvestre & Cajetan (l) ne lui soient pas favorables; le premier disant tout le contraire de ce qu'il lui veut faire dire; & les deux autres disans que, quoiqu'un tel transport puisse être quelquefois réel & corporel, ce que nous ne prétendons pas nier, puisque l'Ecriture (m) nous en fournit des preuves, il n'est pourtant le plus souvent qu'imaginaire & illusoire: ce qui nous suffit pour la décision de la difficulté dont il s'agit dans l'espece proposée.

(g) In libello sta-dam libro-rum partialium l. 6. c. 6. apud Philipp. Labbe, tom. 1. conciliorum generi. col. 1476.
(h) Alcherus lib. de spiritu & anima, c. 28. apud S. Aug.
(i) Joann. de Turrecremata, in can. Episcopi, cit. n. 2. & 4.
(k) Joannes Salisber. l. 2. Policratic. c. 17. in fin.
Joannes Baptista à Porta l. 2. Magiæ naturalis.
Philippus Camerarius extremo opere succisiva c. 77.
Alciatus, l. 8. Parerg. cap. 22.
Ulricus Molitor, de Pythonicis Mulier. c. 8. & alii, apud Martinum Delrio disquisit. Magicarum. l. 2. q. 16.
(l) Joannes de Turrecremata, loco cit.
Sylvester de Prierio, v. Hæresis 3. q. 6.
Cajetan in 2. 2. q. 95. art. 3.
(m) Dan. 14. 35. Matth. 4. 5. & 8.
Luc. 4. 5. & 9.

Nous croïons donc qu'on doit conclure des paroles du Canon que nous avons rapporté, & du témoignage de tous ces Auteurs, que, puisque ce transport n'est ordinairement qu'imaginaire, & qu'il est fort rare qu'il soit réel & corporel, les complices de Flavien accusez du même crime, rendroient contre lui un témoignage faux, ou qu'au moins on ne pourroit le considerer que comme douteux & incertain, quoiqu'ils le crûssent veritable & certain, & que par conséquent leur déposition ne doit pas être reçûë en Justice; & qu'ainsi Maurice, qui est le Juge de Flavien, n'y doit avoir aucun égard, s'il n'a pas contre l'accusé d'autres preuves qui soient constantes.

3°. Il est vrai que deux témoins irreprochables & non accusez du même crime, qui déposeroient du transport au Sabat & des abominations qu'on prétend qui s'y font, comme de choses veritables, réelles & corporelles, suffiroient pour condamner l'accusé. Mais quelle apparence y a-t-il, qu'il s'en puisse trouver qui rendent un tel témoignage; puisqu'il est certain, que tout cela peut n'être qu'imaginaire, & produit par la malice du démon, comme nous venons de le faire voir; ou se faire même pendant le sommeil, sans que le démon y ait aucune part.

4°. Un transport, non imaginaire, mais veritable, réel & corporel, de la maison de Flavien au lieu où se tient le prétendu Sabat, & où l'on veut que se commettent des abominations, pourroit bien être une preuve assurée du sortilege: mais le Juge ne pourroit condamner l'accusé, à moins qu'il n'eût des preuves certaines que ce transport est tel; & il paroît très-difficile de concevoir, qu'il en puisse avoir d'indubitables. Car quand même les deux complices de Flavien affirmeroient qu'il l'ont vû au Sabat, & qu'il y a mangé, bû & dansé avec eux, leur témoignage

témoignage sur ce sujet ne seroit fondé que sur celui d'un sens corporel ; c'est-à-dire, sur celui de la vûe : lequel témoignage ne doit être admis, que suppose : 1°. Que l'organe de ce sens soit bien disposé : 2°. Que le milieu par lequel les objets se communiquent, ne soit point changé par le démon : 3°. & qu'il y ait une distance proportionnée entre l'objet & l'organe. Or il y a tout lieu de croire que cet organe est mal disposé dans un Sorcier par l'illusion que le Démon cause dans son imagination qu'il dérange, qu'il trouble & qu'il confond de telle maniere que dans le plus profond sommeil ce Sorcier se represente les choses tout autrement qu'elles ne sont en effet, & qu'il croit avoir vû réellement ce qu'il n'a jamais vû en effet. Mais quand même le transport au Sabat seroit réel, on ne peut disconvenir que le Démon ne pût fasciner, comme il lui plaitoit, les yeux de ceux qu'il y auroit transportez, & qu'il ne leur representât telles personnes & tels objets qu'il voudroit ; puisqu'il se transforme lui-même en telles figures qu'il veut, pour tromper les hommes & pour se joüer de leur igorance & de leur foiblesse.

Tout ce raisonnement est d'un celebre Docteur Allemand qui professoit autrefois le Droit à Francfort, (a) dans ses Dissertations legales.

(a) [illegible] in dissertationibus legalibus, edit. ann. 1664. in 4.

5°. A l'égard de la figure d'un ongle imprimée sur le corps, & de l'insensibilité de la partie, où ce signe est marqué ; nous disons qu'il peut y avoir plusieurs sortes de signes imprimez naturellement sur le corps d'une personne, sans que le Démon y ait eû aucune part, & que par conséquent cette marque ne peut être une preuve certaine, ni même une demie preuve de sortilege. En effet tout le monde sçait, que les meres qui durant leur grossesse, ont l'imagination vivement frapée de quelque objet, en communiquent ordinairement le signe aux corps de leurs enfans. Ces sortes de marques ne peuvent donc être tirées à aucune conséquence contre un homme accusé de sortilege. Pour ce qui est de l'insensibilité de la partie du corps, où est cette marque, c'est un fait qui ne regarde pas la Théologie, mais qu'il appartient aux Medecins d'examiner. Tout ce que nous pouvons dire là-dessus, c'est que l'experience nous apprend, qu'il se trouve des corps infirmes, dont quelque partie est naturellement insensible par la seule cause de l'infirmité. Un Juge ne peut donc regarder une telle insensibilité, comme une preuve constante de sortilege ; à moins qu'il n'ait d'ailleurs d'autres preuves incontestables, qu'elle vient de l'operation du Démon : mais nous ne voions pas qu'il puisse jamais trouver ces preuves. (b)

(b) De Sainte Beuve tom. 3. cas 171

SOUPÇON.

LE *Soupçon* est une penséedouteuse que l'on a de la bonne conduite, ou de la probité de quelqu'un ; & qui porte à en former un jugement désavantageux: *Suspicio, est intellectus propensio ad assentiendum.* (c) Par le mot, *propensio*, on doit entendre, selon Polman, un mouvement imparfait de l'entendement, qui à la verité ne donne pas son consentement ; mais qui est porté à le donner sur quelque apparence de verité. *Motus imperfectus intellectûs, non assentientis, sed ad assentiendum inclinati ; quia videt aliquam veri speciem, sublucentem in unâ parte, quæ in alterâ non apparet.*

(c) Polm. part. 2. n. 699.

Les soupçons mauvais ; c'est-à-dire, qui sont sans un fondement legitime, sont condamnez par S. Paul & mis au rang des envies, des querelles, des contentions & des blasphêmes. *Invidiæ, contentiones, blasphemiæ, suspiciones malæ.* (d)

(d) 1 Timoth. 6. 4

1°. Il faut observer avec S. Thomas (e) trois sortes de soupçons, ou trois degrez differens dans le soupçon. *Est autem triplex gradus suspicionis.*

(e) S. Thom. 2. 2. q. 60. art. 3. in corp.

Le premier est, lors qu'on commence à douter, sur de foibles indices, de la probité du prochain : Ce qui vient d'une fragilité humaine qu'il est assez rare d'éviter.

Le second est, lors qu'on croit, avec quelque doute néanmoins, comme une chose sûre, qu'un autre est un méchant homme, ou qu'il a commis une méchante action ; quoiqu'on n'en ait que de foibles conjectures. Nous rapportons le texte de S. Thomas sur ces deux premiers dégrez dans la troisiéme décision.

Le troisiéme enfin est, quand un Juge condamne un accusé sur quelque soupçon : Ce qui ne peut être excusé de peché mortel. *Tertius gradus est, cùm aliquis Judex ex suspicione procedit ad condemnandum : Et hoc directè ad injustitiam pertinet. Unde est peccatum mortale.*

2°. Il faut encore observer, qu'un méchant homme juge aisément, qu'un autre est méchant comme lui : Et c'est ce que nous veut faire comprendre le Sage, (f) quand il dit : *In via stultus ambulans, cum ipse insipiens sit, omnes stultos æstimat.*

(f) Eccle. 10. 3.

3°. Qu'on est beaucoup plus enclin à soupçonner celui, contre qui on est mal disposé, que celui qu'on aime, ou qu'on estime : *Cùm enim aliquis contemnit, vel odit aliquem, vel invidet ei ex levibus signis opinatur mala de ipso ; quia unusquisque faciliter credit quod appetit.* Ce sont encore les termes de Saint Thomas.

CAS PREMIER.

BERENICE, mere de famille, soupçonne que sa fille, qui est naturellement d'un esprit fort enjoué, souffre trop de libertez de la part d'un jeune homme, fils de son voisin, qui paroît avoir de l'attache pour elle ; & sur ce soupçon, dont elle n'a que de fort legeres preuves, elle fait de severes défenses à sa fille de demeu-

ret jamais seule avec ce jeune homme, qui pourtant lui a toûjours paru fort sage à cet égard. Ne pêche-t-elle point griévement par ce soupçon mal fondé ?

R É P O N S E.

Nous n'estimons pas qu'on doive condamner Berenice de peché, même leger ; puisque le soupçon qui, comme dans le cas proposé, ne tend qu'à prévenir un mal, n'est pas illicite, & que la précaution fait partie de la prudence. *Necessaria est cautio ad prudentiam, ut sic accipiantur bona, quod vitentur mala*, ainsi que parle saint Thomas, (*a*) ce qui est encore plus veritable, lorsque ce mal peut arriver plus ordinairement. *Malorum quæ homini vitanda occurrunt*, dit le Docteur Angelique (*b*) *quædam sunt, quæ ut in pluribus accidere solent & talia comprehendi ratione possunt : & contra hæc ordinatur cautio, ut totaliter vitentur, vel ut minùs noceant.* Or rien n'est plus ordinaire, que l'amitié, même honnête, que de jeunes personnes de different sexe ont les unes pour les autres, quelques sages qu'elles soient, dégenere en peu de temps en un amour criminel ou dereglé, lorsqu'elles ont la liberté de se trouver seules ensemble. Tout le monde sçait combien les exemples en sont fréquens, & combien les suites en sont funestes. Il s'ensuit de là, que bien loin qu'on doive condamner Berenice d'un soupçon injuste, on doit au contraire loüer sa prudence & la précaution qu'elle prend pour préserver sa fille du danger, où elle craint justement qu'elle ne tombe, en la laissant converser seule avec un jeune homme, qu'elle sçait d'ailleurs avoir du penchant pour elle.

(a) S. Thom. 2. 2. q. 49. art. 8. in corp.

(b) Id. ibid. art. 3.

CAS II.

D O M I T I U S aïant reconnû qu'Aimée sa femme témoignoit trop d'amitié à Faustin, son voisin, est entré si fort dans le soupçon contre elle, qu'il se sent fort tenté de s'en separer, au moins de lit. Le peut-il faire sans peché ?

R É P O N S E.

Avant que de répondre, il faut distinguer avec la glose (*c*) trois sortes de soupçons : le premier est temeraire ; c'est-à-dire, conçû sans un fondement légitime, & qui par consequent ne peut être excusé de peché. *Triplex est suspicio*, dit saint Antonin, (*d*) *prima est temeraria*. C'est de cette premiere espece de soupçon, que parle un ancien Canon que Gratien attribuë au Pape Melchiade, où il est dit : *Nemini nemo condemnetis ante verum & justum judicium ; nullum suspicionis arbitrio judicetis : sed primum probate & caritativam preferte sententiam, & quod vobis non vultis fieri, alteri nolite facere* (*e*)

(c) Glos. in can. Omnis 32. q. 1. v. Suspicio.

(d) S. Anton. 2. part. tit. 9. c. 12.

(e) Can. Nemini. 11. 2. q. 1.

Le second est probable : & il peut être justifié & excusé de peché. *Secunda est probabilis*, continuë ce Saint : *& hæc parva venem inducit, non autem prima.* On en peut voir un exemple bien formel dans un Canon tiré du Concile de Lerida, rapporté dans le decret de Gratien (*f*) au sujet d'un soupçon qu'on avoit conçû de la conduite d'un Curé.

(f) Can. Illud. ... Presbyter. 13. 2. q. 5.

Le troisiéme enfin, est celui qu'on appelle violent, *tertia est violenta, quæ convincit ... indicis*; c'est-à-dire, qui est fondé sur de violentes conjectures & qui porte fortement à condamner la personne qu'on soupçonne. Cela étant supposé ;

Nous disons, que si le soupçon de Domitius est témeraire, ou seulement probable, il ne peut sans peché se séparer de sa femme, même quant au lit : mais si son soupçon est violent, & qu'il lui soit impossible d'obliger sa femme à garder une conduite sage & qui la mette à couvert de tout soupçon mauvais, il peut sans crime s'en séparer, quant au lit, selon la doctrine de S. Jerôme (*g*) cité dans le Canon, qui dit : *Ubicumque est igitur fornicatio, vel fornicationis suspicio liberè uxor dimittitur* : car comme dit la glose, (*h*) *pro eodem reputatur fornicatio & fornicationis suspicio, nam probatâ suspicione probata est fornicatio.* Le Droit Romain a été jusqu'à un tel excés sur cette matiere, qu'il a permis au mari, sur le seul violent soupçon de la fidelité de sa femme, de tuer celui qui osoit se trouver avec elle dans sa maison, ou en celle de sa femme, ou au cabaret, ou dans une maison des fauxbourgs de la Ville, aprés néanmoins le lui avoir defendu par trois fois réïterées en présence de trois témoins, (*i*) tant il est vrai, que les Loix ont regardé le violent soupçon, comme la verité même du crime. Cependant nous ne les rapportons pas pour les justifier, nous regardons une telle Loi, comme injuste, cruelle & barbare, & que tout Chrêtien doit avoir en horreur : n'étant pas même permis à un mari d'ôter la vie à sa femme, encore qu'il la surprit *in flagranti adulterio*, comme nous le prouvons ailleurs d'une maniere qui ne peut souffrir de réplique.

(g) Hieron. in c. 19. Matt. in cit. can. Dixit 2. 32. q. 1.

(h) Glos. in d. can. v. Suspicio.

(i) Authent. Si quis sed. ad leg. Julian. de adulteriis. lib. 9. tit. 9.

CAS III.

A R S A C I U S voïant que deux jeunes personnes de different sexe se frequentent trop familierement, & ont ensemble des manieres trop libres, se persuade, ou entre dans un violent soupçon qu'ils vivent dans le désordre l'un avec l'autre. Peut-on dire que le jugement qu'il en fait, ou le soupçon qu'il en a, soit temeraire & peché mortel ?

R É P O N S E.

Le jugement désavantageux qu'on forme de la conduite du prochain, n'est pas peché, s'il n'est entierement témeraire, dit saint Thomas. (*k*) Mais lorsque le jugement n'a qu'un fondement fort leger ; & que néanmoins on le forme parfaitement dans une matiere importante, il est peché mortel ; parce qu'il est contraire à la charité qu'on doit au prochain, dont on conçoit du mépris.

(k) S. Thom. quodl. 12. art. 14.

Mais il n'en est pas de même du soupçon : parce que le soupçon n'est pas un véritable jugement ; mais seulement quelque chose qui en approche, & qui n'y a qu'un rapport imparfait. C'est pourquoi il n'est pas mortel de sa nature ; quoiqu'il le puisse devenir, si on le forme sans un juste fondement, & sur un sujet important, par l'envie, ou par la haine qu'on a pour la personne ; puisque c'est alors nôtre propre passion volontaire qui nous aveugle, & qui nous empéche de connoître l'injustice de nôtre soupçon & de l'insuffisance des raisons qui nous portent à le former. *Judicium autem de personis*, dit saint Thomas, *licet quandoque sit falsum ; non tamen semper est peccatum ; nisi quando est omninò temerarium ... sed quando ex levi re judicium procedit firmum in corde, aliquando est peccatum mortale : quia est cum contemptu proximi. Suspicio autem est quid imperfectum in genere judicii : & ideò est imperfectus motus : & ideò non est mortale ex genere*

genere ; quamvis si fiat ex odio, erit aliquando mortale.

D'où il s'ensuit, qu'Arsacius ne pèche pas mortellement par le soupçon qu'il a de la mauvaise conduite de ces deux jeunes personnes, dont il s'agit dans l'espece proposée ; s'il ne fait seulement que douter. Car, comme dit le Docteur Angelique : (a) *Primus quidem (suspicionis) gradus est, ut homo ex levibus indiciis de bonitate alicujus dubitare incipiat : & hoc est veniale & leve peccatum : pertinet enim ad tentationem humanam, sine qua vita ista non ducitur.* Mais si outre ce soupçon, il formoit un jugement fixe & déterminé de leur débauche sur de legeres conjectures, on ne pourroit l'excuser d'un peché fort grief. *Secundus gradus*, ajoûte saint Thomas, *cùm aliquis pro certo* (*aliquâ tamen hæsitatione admissâ*, ajoûte Cajetan,) *malitiam alterius æstimat ex levibus indiciis, & hoc si sit de aliquo gravi, est peccatum mortale, in quantum non est sine contemptu proximi.*

(a) Idem 2. 2. q. 60. art. 3. in corp.

La difference que nous faisons entre un jugement témeraire & un simple soupçon, est fondée sur ce que le jugement témeraire est pleinement volontaire, & que l'injustice n'en peut être excusée par aucune raison legitime ; au lieu que le soupçon ne vient ordinairement que d'une erreur de l'entendement qui nous porte à croire que les raisons que nous avons de soupçonner qu'une personne mene une méchante vie, sont suffisantes pour autoriser le doute que nous en formons ; & que par conséquent on ne le doit pas condamner de peché mortel, mais seulement de peché veniel, lorsque nos raisons ne sont pas assez fortes : parce qu'un tel soupçon n'est alors qu'une tentation humaine, si ordinaire aux hommes, qu'il leur est presque impossible de l'éviter. C'est ce qu'on peut prouver par ces paroles de saint Augustin : (b) *Ignoscatur nobis quod de occultis hominum aliquando, imo assiduè non vera sentimus. Hoc enim ad humanam tentationem pertinere arbitror, sine qua duci ista non potest vita ; ita ut Apostolus diceret :* (c) Tentatio vos non apprehendat nisi humana. *Quid enim tam humanum, quàm non posse inspicere cor humanum, & ideò non ejus latebras scrutari ; sed plerumque aliud quàm id quod ibi agitur, suspicari ?* En effet il est vrai de dire, que le soupçon ne venant pas d'une malice determinée, ou d'une haine qu'on ait pour le prochain ; mais seulement de la foiblesse de nôtre esprit peu éclairé, il ne lui est pas notablement injurieux.

(b) S. Aug. tract. 90. in Joan. n. 1.

(c) Corinth. 10. 13.

SOURD ET MUET.

Il y a deux sortes de *Sourds*. Les uns le sont entierement : de sorte qu'ils ne peuvent pas même entendre une grosse Cloche sonner, quoiqu'ils en soient fort proches. Les autres n'ont pas tellement perdu le sens de l'ouïe, qu'ils ne puissent entendre ce qu'on leur dit ; pourvû qu'on leur parle d'un ton fort élevé, ou même d'un ton médiocre, en leur parlant à l'oreille, par le moïen d'un cornet. Nous en avons vû & entendu en Confession plusieurs des uns & des autres.

Il y a une autre espece de surdité qu'on appelle spirituelle, dont parle David, quand il dit, qu'il y a des personnes qui ferment les oreilles aux inspirations du saint Esprit : *Noluit intelligere ut benè ageret :* (d) Mais il ne s'agit en ce titre que de la surdité corporelle.

(d) Psal. 35. 4.

A l'égard du mot *Muët*, en Latin *Mutus*, il vient du Grec μύτης ou bien du verbe *Mutire*, qui marque l'envie qu'un homme muet a d'exprimer sa pensée en prononçant ces syllabes *Mu-mut.*

Attis fils de Crœsus, Roi de Lydie, quoique né muet, fit un si grand efforts de nature, que voïant un Soldat ennemi qui alloit tuer son Pere qui étoit caché dans un lieu de son Palais, le jour que Cyrus, Roi de Perse, prit Sardes, ville Capitale de Lydie, sa langue se délia, & qu'il s'écria en prononçant ces paroles : Arrête Soldat, ne porte pas la main sur mon Pere. (e)

(e) Aulus-Gellius l. 5. noctium Atticarum c. 6. & Valer. l. 5. c. 4. 16.

Nous prouvons dans ce Titre, que l'Eglise n'exclud point les Sourds & Muets de naissance de la participation des Sacremens, qui sont necessaires à leur salut.

CAS PREMIER.

Pamphile sourd & muet de naissance, étant malade à l'extrêmité, ses parens envoient promptement querir Lucien son Curé, & le prient de lui vouloir bien donner l'absolution. Ce Curé considérant que personne ne peut être sauvé sans la foi ; & que Pamphile n'en a pû être suffisament instruit, étant né sourd & muet, demande, s'il peut lui donner l'absolution, & en cas qu'il le puisse faire, s'il lui peut aussi donner le saint Viatique ?

Réponse.

Il est vrai qu'aucun adulte ne peut être sauvé sans la foi, suivant ces paroles de l'Evangile : (f) *Qui verò non crediderit, condemnabitur.* Mais on peut dire aussi en bonne Theologie, que les sourds & muets de naissance obtiennent de la souveraine bonté de Dieu le don de la foi, lorsqu'ils vivent selon les regles de la droite raison & de la lumiere naturelle ; & qu'ils n'étouffent point dans leur cœur les desirs qu'il leur inspire de s'instruire. Car, ou Dieu les éclaire lui-même interieurement : ou bien il le fait par l'entremise de quelque cause seconde ; c'est à dire, ou par le ministere des Anges, ou par celui des hommes. C'est la doctrine de S. Thomas, (g) laquelle est parfaitement conforme à ce que nous devons croire de la bonté infinie de Dieu qui veut sauver tous les hommes, & qui sauva en effet tous ceux qui sont adultes,

(f) Marc. 16. 16.

(g) S. Thom. q. 14. de veritate, art. 11. de fide ad 1.

& qui ne mettent point d'obstacle à leur salut : *Hoc enim ad divinam providentiam pertinet*, dit ce saint Docteur, *ut cuilibet provideat de necessariis ad salutem : dummodo ex parte ejus non impediatur. Si enim taliter nutritus* (scil. in sylvis) *ductum naturalis rationis sequeretur in appetitu boni & fuga mali : certissimum est quod ei Deus vel per internam inspirationem revelaret ea quæ sunt ad credendum necessaria ; vel aliquem fidei prædicatorem ad eum dirigeret, sicut misit Petrum ad Cornelium. Act.* 10.

Ce même Saint enseigne encore ailleurs la même doctrine. (*a*) *In his quæ sunt necessaria ad salutem, nunquam Deus quærenti suam salutem deest vel defuit ; nisi ex culpa sua. Unde ex, beatis eorum quæ sunt de necessitate salutis, vel divinitùs providentur homini per prædicatorem fidei..... vel per revelationem : quâ suppositâ, in potestate liberi arbitrii est, ut in actum fidei exeat.* Ce sont les paroles de ce saint Docteur, qui avoit puisé ces sentimens des Ecrits de saint Augustin qui parle de cette matiere en ces termes. (*b*) *Intelligebant* (SS. Cyprianus & Ambrosius) *paucissimis esse donatum ut nullo sibi homine prædicante, per ipsum Deum, vel per Angelos, cælorum doctrinam salutis accipiant : multis vero id esse donatum, ut Deo per homines credant.* Ce Pere enseigne encore ailleurs (*c*) la même chose, où il dit en parlant de l'Evangile, qu'on n'en peut être instruit autrement que par les hommes ; & il le prouve par les paroles de l'Apôtre, qui dit dans son Epitre aux Galates ; (*d*) *Neque enim ego ab homine accepi illud, neque didici ; sed per revelationem Jesu-Christi.*

(a) Idem in 3. sentent. d. 25. q. 2. art. 1. ad 1.

(b) S. Aug. lib. de dono perseverant. cap. 19. seu num. 45.

(c) Idem lib. de corrept. & gratia c. 5. seu num. 8.

(d) Galat. 1. 12.

Les Théologiens, attachez au même principe sur lequel saint Thomas établit sa doctrine, disent, que quand un homme sourd & muet a reçû le Baptême, Dieu l'instruit interieurement de tout ce qu'il est obligé de croire, pourvû qu'il n'en éteigne pas la lumiere par le peché mortel. Alexandre de Hels est de ce sentiment : (*e*) *De surdo verò oportet dici, quod si lumen gratiæ non fuerit extinctum per peccatum, cùm pervenerit ad perfectam ætatem, gratia baptismalis docebit eum de omnibus, vel implicitè, vel explicitè credendis, scilicet ut credat quicquid credit Ecclesia, si conferre potest & percipere quid sit Ecclesia. Si autem non ; potest sanctificatio baptismalis sufficere ad salutem sibi, sicut parvulo.*

(e) Alex. Halens. 4. part. q. 8. m. 3. art. 5. fol. 322.

D'où nous concluons, que si Pamphile aiant été baptisé, a donné quelques marques exterieures, qu'il avoit la foi, comme s'il a vécu d'une maniere Catholique, en faisant profession exterieurement de la veritable Religion, en assistant aux divins Offices avec modestie & respect, Lucien son Curé, peut sans temerité, croire qu'il a été instruit par l'inspiration divine, ou par le ministere des Anges ; & par consequent il doit lui accorder la grace de l'absolution, principalement s'il lui donne quelque signe de penitence ; & il ne doit pas même lui refuser la sainte Communion s'il lui fait paroître des marques d'adoration & de respect pour cet auguste mystere, & qu'il fasse voir par ces signes exterieurs, qu'il discerne cette nourriture spirituelle, d'avec la materielle. (*f*) Car pourvû que ces sortes de personnes soient instruites des veritez que le Catechisme du Diocese enseigne touchant cet auguste Sacrement, on ne doit pas présumer que Dieu, ni l'Eglise, en éxigent d'elles une plus parfaite ; puisque dans les premiers siecles l'Eglise admettoit à la participation du corps & du sang de Jesus-Christ les enfans mêmes qui étoient encore à la mammelle : coûtume que l'Eglise Grecque a retenue jusques aujourd'hui, selon le témoignage d'Arcudius & de Leo Allatius, celebres Auteurs Grecs, & que même plusieurs Eglises Latines particulieres observoient encore au douzième siecle. Mais sans aller chercher des preuves dans l'antiquité pour autoriser ce que nous disons, on sçait qu'encore à present on accorde le saint viatique aux malades, qui aprés l'avoir demandé, ont perdu le jugement, lorsqu'on le peut faire sans qu'il y ait aucun peril d'irreverence à craindre.

(f) Conf. de Perig. tom. 4. c. 1. q. 1. D. [illegible] tom. 2. c. 1. c. 95. & seq. & tom. 5. cas 19.

CAS II.

Clodion, Curé, a dans sa Paroisse un jeune homme sourd & muet, du salut duquel il ne prend aucun soin, sous prétexte qu'il est hors d'état de pouvoir être instruit des choses nécessaires à salut. Ce Curé ne péche-t-il point ?

Re'ponse.

Nous estimons, que Clodion péche trés-griévement ; puisqu'il est certain, qu'on peut suffisamment instruire un homme sourd & muet de naissance, des principales veritez de la Religion, en se servant de differens signes qui ont du rapport aux choses qu'on lui veut apprendre. Car comme les paroles sont la langue avec laquelle on parle aux oreilles, les autres signes sont aussi une espece de langage à l'égard des yeux, *signorum igitur, quibus inter se homines sua sensa communicant*, dit Saint Augustin, (*g*) *quædam pertinent ad oculorum sensum ; pleraque ad auditum ; paucissima ad cæteros sensus*. Comme donc on peut instruire par les paroles un muet qui n'est pas sourd, on peut de même, quoique plus difficilement, instruire un homme qui est muet & sourd ; & cela par des signes & des gestes convenables, pourvû qu'il ne soit pas privé de la vûe : les signes n'étant instituez, comme le dit Saint Augustin, (*h*) que pour declarer & faire comprendre aux autres ce que nous pensons, & ce que nous connoissons. *Nec ulla causa est nobis significandi ; id est, signi dandi, nisi ad depromendum & trajiciendum in alterius animum, quod animo gerit is qui signum dat.* En effet, ajoûte ce Saint, les bêtes mêmes se font entendre naturellement à celles de leur espece.... *Habent etiam bestiæ inter se signa quibus produnt appetitum animi sui. Nam & gallus gallinaceus, reperto cibo, dat signum vocis gallinæ, ut accurrat, & columbus gemitu columbam vocat.* Pourquoi donc les hommes qui ont l'usage & le secours de la raison, ne pourroient-ils pas exprimer par des signes & par des gestes ce qu'ils pensent ; & en faciliter l'intelligence à un homme qui voit clair, quoiqu'il soit privé de la parole & de l'oüie ?

(g) S. Aug. l. 2. de Doctrin. Christ. n. 3.

(h) S. Aug. loc citato.

Or un des moiens qui nous paroît le plus propre, est celui des images, & particulierement de celles qui representent : 1°. La création de l'homme : 2°. La naissance de Jesus-Christ. 3° L'adoration que lui rendirent les Pasteurs & les Mages : 4°. Les principaux miracles qu'il opera dans sa vie mortelle : 5°. L'institution de la sainte Eucharistie : 6°. Les principales circonstances de sa Passion & de son Crucifiement ; 7°. Sa Resurrection : 8°. Son Ascension au ciel 9°. La descente du Saint Esprit au jour de la Pentecôte. Les quatre dernie-

res

res fins de l'homme, qui sont, la Mort, le Jugement, le Paradis & l'Enfer : & representer au sourd & muet ces images séparément, l'une après l'autre & dans l'ordre que nous venons de marquer ; & y joindre les gestes qui ont du rapport à chacune, comme ceux qui sont propres à exprimer des actes d'adoration, de respect, de crainte, de joïe, de douleur & autres semblables, qui étant joints à tout le culte exterieur qu'ils voïent que les Fideles rendent à Dieu & au Saint Sacrement de l'Autel, sont assurément capables de leur faire suffisamment comprendre les plus importans mysteres de la Religion avec le secours de la grace qui ne leur manquera pas, pourvû qu'ils n'y mettent pas obstacle par leurs pechez, comme nous l'avons déja fait voir par des autoritez les plus respectables.

Cette décision est conforme au résultat d'une des Conferences du Diocese d'Angers tenuë au mois de Juillet 1704. (*a*)

(a) *Conference d'Angers en Juillet 1704.*

SOUTANE & SOUTANELLE.

Voiez HABIT ECCLESIASTIQUE.

SUPERSTITION.

LE mot, *Superstition*, ne se trouve point dans l'Ancien Testament, non plus que celui de *Superstitieux* : mais on le trouve dans le Nouveau en plusieurs endroits, comme dans les Actes des Apôtres & dans l'Epître de saint Paul aux Colossiens. (*b*)

Saint Thomas (*c*) explique en ces termes ce que c'est que *Superstition. Est vitium, secundùm excessum religioni oppositum, eò quod cultum adferat ¶ vel ei, cui non oportet : vel eo modo quo non oportet.* C'est de ces paroles du Docteur Angelique, que Polman (*d*) a tiré cette définition qu'il donne de la superstition : *superstitio, est veri, falsi-ve numinis cultus vitiosus* : & cette autre est : *falsa religio, exhibens cultum numini indebito, vel indebitum verò.*

(b) *Act.* 17. 22 & 55. 19 *Coloss* 11. 23.

(c) *S. Thom.* 2. 2. q. 92. art. 1.

(d) *Polman.* par. 2. 2. n. 937.

Par ces mots : *falsa religio*, il entend, comme saint Thomas, *vitium, Religioni oppositum per excessum ; sicut irreligiositas (quæ est opposita) per defectum.*

On divise ordinairement cette premiere espece de Superstition en idolâtrie, divination, vaine observance & magie.

L'idolâtrie est un culte divin, rendu à une créature qu'on regarde comme Dieu ; & c'est ce qu'on appelle, Idole ; c'est-à-dire, fausse ressemblance d'une Divinité qui n'éxiste point : ce qui fait dire à l'Apôtre, (*e*) *scimus quia nihil est idolum in mundo ; & quod nullus est Deus, nisi unus.*

(e) 1. *Cor.* 8. 4.

Cette idolâtrie peut être exterieure, ou seulement interieure : ou exterieure & interieure tout ensemble : ce qui est toûjours peché mortel.

On définit la divination en ces termes : *futurorum contingentium* ; c'est-à-dire, *provenientium à causâ indeterminatâ, prædictio.* Et on ne lui donne ce nom, que parce que c'est une action qui n'est propre qu'à Dieu seul, suivant ces paroles d'Isaïe : (*f*) *annunciate quæ ventura sunt in futurum : & sciemus quia dii estis vos* : de sorte qu'une personne, qui se mêle de deviner, comme certaines, les choses à venir & contingentes, ou même les choses presentes qui sont cachées aux yeux des hommes & des Anges, veut usurper avec impieté une connoissance qui n'appartient qu'à Dieu ; & qu'elle prétend acquerir par le secours du démon ; c'est-à-dire, en l'invoquant expressément, ou tacitement & implicitement.

(f) *Isai.* 41. 23.

La divination se subdivise en plusieurs especes, dont nous parlerons dans ce titre.

L'observance vaine se définit en ces termes : (*g*) *observantia vana est eventûs fortuiti, superstitiosa consideratio, medii-ve inefficacis adhibitio, ad consequendum certum effectum* ; c'est-à-dire, que c'est se servir d'un moïen qui n'a aucune vertu naturelle, ni de soi, ni par l'Institution Divine, ou Ecclesiastique, pour produire infailliblement l'effet qu'on en espere.

(g) *Polman. ibidem.* n. 979.

Quoique cette espece de superstition soit peché mortel de sa nature, suivant ces paroles du Prophete Roïal : (*h*) *odisti observantes vanitates supervacuè* : elle peut n'être néanmoins quelquefois que peché veniel, soit par le défaut d'une observation suffisante, ou à cause de la simplicité, de la bonne foi, ou de l'ignorance de celui qui la met en usage ; comme si un Soldat ignorant portoit un Scapulaire, parce qu'on l'auroit assuré, que pourvû qu'il l'eût toûjours sur lui, il ne seroit jamais blessé, ou que s'il l'étoit, il ne mourroit pas sans confession.

(h) *Psalm.* 30. 7.

Enfin la magie superstitieuse est celle qu'on définit : *ratio operandi mira, ope dæmonis, per signa ab eo instituta* : ou, *invocatio dæmonis expressa, vel implicita ad miri operis patrationem.* (*i*)

(i) *Polman. ibid.* n. 986.

On dit : *mira*, & non pas, *miracula* : le démon, ni ses suppôts, n'aïant aucun pouvoir de faire de vrais miracles ; mais seulement des choses qui paroissent extraordi-

naires & qui surprennent ceux qui les voïent ; parce qu'ils en ignorent la veritable cause.

On voit par-là, que la superstition peut avoir deux objets contraires ; sçavoir, le culte d'une fausse Divinité, ou celui qu'on rend à Dieu d'une maniere indûë & opposée à celui qu'il merite qu'on lui rende, *qui divino instituto, rationique est dissentaneus*, ajoûte Pulman : & c'est de la superstition, considerée sous cette seconde idée, qu'il s'agit dans ce titre.

(a) Pulman. ibid. n. 941.

Or ce culte est ou faux ou superflu. Le premier est défini par les Theologiens, (a) *veri Dei cultus non verus* : parce que *falsus est in se*, tel qu'est celui, qui consiste à inventer de faux miracles, sous prétexte d'honorer ou de faire honorer Dieu ; *vel in suâ significatione*, comme le feroit celui, où l'on observeroit les anciennes cérémonies Judaïques qui supposent un Messie à venir. Cette espece de culte est toûjours peché mortel.

(b) Ibid. n. 942.

Le second est défini : (b) *veri Dei cultus, ab illius instituto alienus* ; c'est-à-dire, un culte qui est contre la coûtume, la doctrine & l'esprit de l'Eglise, comme l'est une priere que l'on fait avec des circonstances vaines, & qui n'ont point de rapport veritable à l'honneur qu'on doit à Dieu ; telle qu'est celle que l'on suppose ne devoir être faite que dans de certains jours, ou à de certaines heures, ou qu'on s'imagine n'avoir son effet qu'en la répetant un certain nombre de fois, ou en la commençant par la fin & en la finissant par le commencement, ou enfin en la faisant dans une certaine situation de corps, ou en se tournant du côté de l'Occident, plûtôt que du côté de l'Orient.

M. Thiers qui a fait un traité des Superstitions en quatre Volumes, rapporte dans le seul premier Tome trois ou quatre cens exemples de diverses Superstitions, dont la plûpart regardent la guérison des maladies, tant des hommes que des animaux ; lesquelles consistent à faire de certaines choses sans dire aucunes paroles, & les autres en faisant de certaines prieres, ou en prononçant de certains mots Grecs, Latins, François, Hebraïques, ou entierement inintelligibles.

Generalement parlant, toutes les Superstitions, de quelque espece qu'elles soient, sont défenduës par le premier Precepte du Décalogue : *omnes superstitiones intelliguntur prohiberi in hoc quod dicitur, non habebis Deos alienos coràm me*. Ce sont les termes de saint Thomas. C'est aussi ce que declare le Concile d'York, tenu en 1466. La raison est, que toute superstition renferme necessairement un pacte, au moins implicite ou tacite, avec le démon, comme l'enseignent formellement saint Augustin (c) & saint Thomas, (d) à laquelle Doctrine s'est conformée la sacrée Faculté de Theologie de Paris dans le huitiéme article de la Censure du 19. Septembre 1498. rapportée par Gerson.

(c) S. Aug. l. 2. de Doctrin. Christian. c. 20. & c. 22.
(d) S. Thom. 2. 2. q. 122. art. 2. ad 2.

CAS PREMIER.

FLORENT, Curé de saint Pierre, se conforme à un ancien usage, pratiqué non-seulement par ses prédecesseurs, mais encore par plusieurs autres Curez du Diocese ; qui est d'appliquer la clef de son Eglise, rougie au feu, sur la tête des bœufs, des chiens ou d'autres animaux pour les préserver de la rage : la coûtume generale de toute la Province étant de faire appliquer ainsi sur les animaux une clef de quelque Eglise de S. Pierre : ce qui se pratique communément dans tout le Comtat d'Avignon, & en plusieurs Provinces de France, sans qu'on y trouve rien à redire. Peut-on condamner cet usage comme superstitieux ?

RÉPONSE.

Cette pratique ressent beaucoup la superstition. Car sur quel fondement peut-on soûtenir que la clef d'une Eglise, consacrée à Dieu sous le nom & la protection de saint Pierre, ait la vertu de préserver, ou de guerir un animal de la rage, plûtôt que celle d'une Eglise dediée à un autre saint ? Par quelle raison peut-on s'imaginer, que supposé qu'une telle clef eût cette vertu, elle ne l'eût pas étant appliquée à froid ? est-ce que cette prétenduë vertu est attachée necessairement à la chaleur du feu ? car si l'on prétend, que cette clef produise son effet par l'intercession de saint Pierre ; il est très-inutile de l'appliquer chaude ; puisque saint Pierre n'en est pas plus honoré. Mais encore une fois, pourquoi veut-on que la clef d'une Eglise de saint Pierre ait cette vertu, & que les ornemens, ou même les vases sacrez de cette Eglise n'en aïent pas une pareille ?

Nous estimons donc, que si cette pratique n'a pas un caractere tout-à-fait indubitable d'une superstition vaine, ou au moins superfluë, il y a certainement tout lieu de croire qu'elle en approche de fort près ; & que ce n'est qu'une pure illusion, qui n'a d'autre principe que l'ignorance des Fideles, ou peut-être l'interêt sordide de quelques Ecclesiastiques qui profitent de la trop grande simplicité des peuples.

On pourroit ce semble, mettre au rang de ces fausses devotions la coûtume qui se pratique en quelques lieux, de se servir de la premiere piece d'argent donnée à l'offrande le jour du Vendredi-Saint : celle de se faire toucher par un séptiéme enfant mâle, pour être gueri des écroüelles, & & plusieurs autres semblables pratiques.

Nous croïons donc, que Florent, Curé de saint Pierre, feroit sagement d'abolir cette coûtume en sa Paroisse, s'il le pouvoit faire sans causer du scandale parmi le peuple infatué de ces sortes de devotions ; & que pour y mieux réüssir, il devroit s'adresser à son Evêque, & executer les ordres qu'il lui donneroit. Néanmoins s'il ne lui est pas possible de l'abolir en-

tierement

tierement, à cause de l'entêtement du peuple ignorant ; le parti qu'il doit prendre, est de la tolerer : ce que nous croïons qu'il peut faire sans peché, jusqu'à ce que l'Eglise en ait ordonné autrement : ceux qui pratiquent une telle dévotion, ne commettans pas de peché, à cause de leur bonne-foi & de leur simplicité, ou du moins ne pechans pas mortellement en cela ; puisque cette pratique n'est pas tant une veritable superstition, que ce qu'on appelle un culte superflu.

(a) Thomas De Vio, Card. Cajetan. in 2. 2. q. 96. art. 4.

Cette décision est conforme au sentiment du Cardinal Cajetan. (*a*) Voici comme il parle sur cette matiere. *Adverte quod multa observantur in his, quæ pro Dei reverentiâ aguntur, quæ superstitiosa apparent ; & tamen fiunt, & dicunt, se excusari : quia habent talem devotionem.* Voici l'exemple que rapporte ce sçavant Cardinal, *verbi gratiâ, patientes contractionem nervorum accipiunt primum Carlinum, oblatum Crucifixo in parasceve cum adoratur ; & ex eo fit annulus, qui gestatus valet contra illam passionem. Dicunt, quod habeat devotionem ad hoc, quia sic didicerunt & experiuntur... videntur ergo simplici corde similia credentes & facientes ex devotione, excusandi ; quia non peccant, aut venialiter tantùm : ex quo principale, puta quod divina assistat virtus, potest sustineri ; licet nesciant aliam reddere rationem, quare has conditiones, quæ vana sunt, observant, nisi quia sic acceperunt à majoribus. Difficile est enim confutare quod seniorum traditione & autoritate firmatum vulgares acceperunt. Non sunt tamen hæc extendenda, sed prudenter declaranda : ab his autem is homines, ubi fructus speratur, ne deteriora eveniant ; videntur enim hæc sic simplici corde ex devotione facta valdè imperfectè superstitionem sapere.* (*b*)

(b) Conf. de Perig. tome 4. conf. 5. q. 1. De Sainte Beuve. tome 2. cas 71.

CAS II.

VALENTIN, homme qui a la réputation d'être très-pieux, a guéri quelques malades en recitant l'Evangile de saint Jean, *In principio*, cinq fois le *Pater* & l'*Ave Maria*, avec quelques autres prieres. Peut on le condamner en cela de quelque superstition ?

RE'PONSE.

On ne peut pas dire que ce soit une superstition, que d'invoquer avec respect le nom de Dieu, ou de reciter une priere approuvée par l'Eglise, pourvû qu'on n'attende l'effet qu'on desire, que de sa seule bonté & de sa seule puissance ; mais si on l'attendoit autrement, on se rendroit coupable du peché de superstition. *Etiam proferre verba divina, aut invocare divinum nomen*, dit saint Thomas, (*c*) *si respectus habeatur solùm ad Dei reverentiam, à quâ expectatur effectus, licitum erit. Si vero habeatur respectus ad aliquid aliud vanè observatum, illicitum erit.* Et un peu après : (*d*) *eadem ratio est de portatione reliquiarum. quia si portentur ex fiducia Dei & Sanctorum quorum sunt reliquiæ, non erit illicitum : si autem circà hoc attenderetur aliquid aliud vanum : putà, quod vas esset triangulare, aut aliquid aliud hujusmodi, quod non pertineat ad reverentiam Dei & Sanctorum, esset superstitiosum*

(c) S. Thom. 2. 2. q. 96. art. 4. ad 1.

(d) Idem. ibid. ad 3.

On doit conclure de-là, que si Valentin n'a aucune autre intention dans les prieres qu'il recite, que de rendre à Dieu le respect qu'il lui doit, & d'esperer uniquement de sa bonté souveraine la guérison des malades pour qui il fait ces prieres, on ne peut le condamner de superstition ; mais qu'il en est coupable, si, par exemple, il attend l'effet de certaines prieres, plûtôt que d'autres, ou s'il l'attend d'un certain nombre d'Oraisons, comme s'il étoit persuadé qu'un moindre nombre seroit inutile pour l'effet qu'il en espere.

C'est pour ces raisons qu'on peut dire en general, que les formules de prieres particulieres sont très-suspectes de superstition, si l'on en attend l'effet de sa demande, plûtôt que d'une autre, & particulierement qui ne soit pas approuvée de l'Eglise ; la raison est, qu'on peut présumer avec assez de fondement, que l'effet qui s'ensuit, vient du démon qui est toûjours très-industrieux, 1°. à détourner les Fideles des pratiques ordinaires qui sont approuvées de l'Eglise, pour leur en suggerer d'autres qu'elle n'a pas autorisées, afin de les éloigner de son esprit & de sa conduite : 2°. à fournir aux particuliers des occasions d'orgueil & de vaine curiosité : 3°. à se déguiser en Ange de lumiere, afin de surprendre plus aisément les personnes simples & crédules. C'est pour cela que Pierre Simon, Evêque d'Ipres, assisté de son conseil, condamna comme illicite, & défendit comme superstitieuse une certaine Oraison, par rapport aux guérisons qu'elle produisoit, dont un Capitaine se servoit pour guérir les blessures de ses Soldats, quoiqu'elle fût fort pieuse, en ne considerant que les termes qu'elle contenoit. En voici les paroles rapportées par Delrio : (*e*) „ Par Jesus-Christ, & avec Jesus-Christ, & en Jesus-Christ, à vous Dieu, Pere Tout-puissant, tout honneur & gloire dans l'unité du Saint Esprit dans tous les siecles des siecles. Prions. Etant avertis par les preceptes salutaires, & étant conduis par l'institution divine, nous osons dire : Nôtre Pere, qui êtes dans les Cieux, vôtre nom soit sanctifié, *&c.* Que la puissance du Pere, la sagesse du Fils, la vertu du Saint-Esprit, guérisse cette plaïe de tout mal. *Amen, Jesus.* Mon Seigneur Jesus-Christ, je croi que la nuit du Jeudi-Saint, à la Cêne, après que vous eûtes lavé les pieds de vos Apôtres, vous prîtes le pain entre vos saintes mains, le benîtes, le rompîtes, & le donnâtes à vos Saints Disciples, leur disant : prenez & mangez : Car ceci est mon Corps : pareillement que vous prîtes le Calice entre vos saintes mains ; que vous rendîtes graces ; & que vous le leur donnâtes, disant : Prenez & bûvez ; car c'est mon Sang du Nouveau Testament, qui sera répandu pour plusieurs en remission des pechez : toutes les fois que vous ferez ceci, faites-le en memoire de moi.

(e) Delrio disquisit. magic. lib. 3. p. 2. q. 4. sect. 9.

Je vous supplie, mon Seigneur Jesus-Christ, de guérir cette plaïe & ce mal par ces saintes paroles, par leur vertu & par le merite de vôtre sainte Passion. Amen, Jesus. Au nom du Pere, du Fils & du Saint-Esprit. Amen, Jesus. „ Voilà la teneur de cette Oraison, laquelle, toute pieuse qu'elle paroît, ne laissa pas d'être défenduë à tous les Diocesains de cet Evêque, laquelle défense Delrio justifie par plusieurs raisons. La premiere : parce qu'il n'appartient pas à des particuliers d'inventer de leur propre autorité des formules de prieres, cela étant contre l'usage de l'Eglise, qui dans les Rituels leur défend de se servir de nouvelles prieres pour conjurer les maladies ; & veut qu'on ne se serve que des bénédictions, exorcismes & prieres qu'elle a approuvées. La seconde : parce que c'est tenter Dieu, que de vouloir qu'une telle formule d'Oraison ait la vertu de produire une guérison d'une maniere miraculeuse toutes les fois qu'un Particulier

ticulier voudra la reciter. En effet, ſi l'on examine les prieres dont les Saints ſe ſont ſervis, lorſqu'ils ont fait des guériſons miraculeuſes, on ne trouvera jamais qu'ils ſe ſoient ſervis d'une même formule de prieres ; mais chacun d'eux faiſoit la ſienne, comme le Saint-Eſprit la lui inſpiroit. La troiſiéme raiſon eſt, que les paroles de la conſécration du Corps & du Sang de Jeſus-Chriſt ſont rapportées dans cette formule, quoiqu'elles n'aïent aucun rapport à l'effet qu'en attendoit le Capitaine qui s'en ſervoit pour la guériſon de ſes Soldats, & qu'elles aïent été inſtituées pour une fin toute differente, & que ce ſoit par conſéquent en faire un uſage tout-à-fait opposé à l'intention qu'a eûë Nôtre Seigneur en les prononçant.

Bodin rapporte auſſi un autre fait qui merite de trouver place ici, parce qu'il convient au ſujet dont il s'agit dans l'eſpece propoſée : c'eſt l'hiſtoire d'une certaine femme appellée Barbe Doré, qui fût brûlée vive le 19. jour de Janvier 1577. par Arrêt du Parlement de Paris, confirmatif de la Sentence du Juge de Saint Chriſtophle près de Senlis, laquelle confeſſa avoir guéri quelques perſonnes ſur qui elle avoit exercé des maléfices, en coupant un pigeon par la moitié, & en le mettant ſur la poitrine des maléficiez, en prononçant ces paroles qu'elle avoüa avoir appriſes du diable : Au nom du Pere, du Fils, du Saint-Eſprit, de S. Antoine & de l'Ange S. Michel, puiſſes-tu guerir de ce mal. Voici les propres termes de Bodin. (a) *Barbara Dorea, quæ decreto Curiæ ſententiam Præfecti ſancto Chriſtophoro ad Sanliſium confirmante, cremata fuit 19. Jan. 1577. fatebatur ſe iis quos faſcinaverat, medicinam feciſſe diffiſſâ columbâ & ægroti ſtomacho impoſitâ cum his verbis : In nomine Patris & Filii & Spiritûs Sancti, Domini ſancti Antonii & Domini ſancti Michaëlis Angeli curari poſſis ab hoc malo. & mandaviſſe, ut novem diebus Miſſam in Templo illius vici curarent celebrari.*

(a) Bodin lib. 3 Dæmonoma. c. 5.

Nous n'avons rapporté ces exemples, que pour confirmer ce que nous avons dit au ſujet de Valentin, & pour faire voir que rien n'eſt plus ſuſpect de ſuperſtition, que ces ſortes de formules de prieres particulieres.

CAS III.

NICEPHORE, homme de guërre, étant prêt à partir pour l'armée, s'eſt fait enrôler dans la Confrairie du Scapulaire, ſur l'aſſûrance qu'on lui a donnée, & dans la perſuaſion où il eſt, que tous ceux qui le portent & qui étant de cette Confrairie, récitent tous les jours cinq fois le *Pater* & l'*Ave*, obtiennent infailliblement la grace de ne mourir jamais ſans confeſſion. Cet homme n'eſt il point en cela coupable de quelque ſuperſtition ?

RE'PONSE.

Nous ne devons pas douter que Nicephore ne ſe ſoit rendu coupable de ſuperſtition en ſe faiſant enrôler dans la Confrairie du Scapulaire, ſur la perſuaſion fauſſe où il eſt.

Car, quoique l'uſage du Scapulaire ſoit comme celui du Roſaire, loüable & pieux, ſi on le conſidere ſeulement comme la marque exterieure de la dévotion interieure qu'on a envers la ſainte Vierge & comme un ſigne qui ſert à ſe ſouvenir de la réſolution qu'on a priſe de réciter chaque jour quelques prieres particulieres, ou de faire quelques autres œuvres de pieté : il eſt pourtant certain qu'on eſt dans l'erreur, ſi l'on s'imagine, que ce ſoit un moïen aſſûré de n'être jamais prévenu par la mort ſans s'être préalablement confeſſé : privilege purement imaginaire, qui n'eſt fondé ni ſur les promeſſes divines, ni appuïé ſur le ſentiment d'aucun Saint, ni d'aucun Docteur orthodoxe, & qu'enfin il n'eſt au pouvoir ni du Pape, ni de l'Egliſe même, d'accorder à perſonne, Dieu ſeul en étant le maître abſolu.

C'eſt pourquoi l'on ne ſçauroit trop déplorer l'ignorance craſſe, où ſont une infinité de gens groſſiers & mal-inſtruits, qui ne portent le Scapulaire que dans cette vûë ; & qui bien loin que cette pratique les rende plus attentifs à éviter le peché, tombent au contraire plus aiſément & plus fréquemment par la ſuggeſtion du démon qui les flatte, qu'ils auront certainement aſſez de temps pour ſe confeſſer avant la mort, dont ils ſe trouvent ſouvent ſurpris au temps qu'ils y penſent le moins.

CAS IV.

MIROCLES paſſant pour un homme qui ſçait pluſieurs beaux ſecrets pour la guériſon de la fiévre, de la colique & du mal de dents ; trois malades ſe ſont preſentez à lui, ſçavoir, Loüis qui avoit la fievre, qu'il a guéri dès le premier jour, en lui appliquant une certaine herbe ſur le poignet par trois differentes fois, à une heure de diſtance l'une de l'autre. Antoine, qui avoit une violente colique, qu'il a guéri ſur le champ en prononçant quelques paroles en Langue étrangere, & en recitant le *Pater* enſuite : & Pierre qui avoit mal aux dents, qu'il a pareillement guéri en lui donnant une dent qui avoit été arrachée à un homme pour un pareil mal, & en la faiſant toucher à la dent qui lui faiſoit douleur.

Irenée a d'autres ſecrets à peu près de cette nature, par leſquels il guérit les chevaux, les bœufs, les vaches, les chiens & les brebis. Leur Curé condamne ces ſortes de guériſons, & prétend qu'elles renferment un pacte tacite avec le démon : Irenée aſſûre au contraire, qu'il n'y a aucun pacte en cela ; qu'il n'y entend aucune fineſſe ; qu'il applique ſes remedes avec une bonne intention, & uniquement dans le deſſein de faire plaiſir à ceux qui s'adreſſent à lui, ſans en retirer aucun lucre ; & qu'il les a appris de ſon pere, qui avant que de mourir, voulut lui donner ces ſecrets pour faire des œuvres de charité envers les pauvres païſans de ſon voiſinage. L'un & l'autre demandent s'ils pechent en les mettant en uſage dans cette vûë ?

RE'PONSE.

Pour répondre à ces difficultez & à beaucoup d'autres ſemblables que l'on peut propoſer, nous diſons avec Saint Thomas, (b) qu'on peut ſans ſuperſtition & ſans peché ſe ſervir des choſes naturelles pour produire certains effets, quand on eſt perſuadé qu'elles ont la vertu naturelle de les produire, & qu'on le fait avec une intention droite & ſimple. Si donc Mirocles eſt perſuadé, que l'herbe qu'il applique ſur le poignet, a la vertu qu'il lui attribuë, on ne doit pas condamner l'uſage qu'il en fait. Mais ſi l'on ajoûte quelques caracteres ou figures, quelques paroles, ou quelques autres vaines obſervations, qu'on ſçait bien n'avoir pas la vertu naturelle de cooperer à l'effet qu'on en attend, on ſe rend coupable de ſuperſtition ; & c'eſt ce qui

(b) S. Thom. etc. 2. 2. q. 96. art. 2. ad 2.

qui rend Irenée condamnable à l'égard des guérisons qu'il opere. Car quel rapport naturel peut-il y avoir entre la colique & quelques paroles inintelligibles qu'il prononce, & qu'il veut faire passer pour efficaces, sous prétexte d'y ajoûter l'Oraison Dominicale ? Quelle vertu peut avoir une dent, que quelque personne aura fait arracher à cause de la douleur qu'elle y ressentoit, pour faire cesser sur le champ la douleur d'une autre dent ? Tout cela est donc manifestement superstitieux, puisqu'il est constant que tous les moïens vains & disproportionnez, dont on se sert pour procurer la santé aux hommes, ou aux animaux, ou pour les préserver de certains maux, sont superstitieux & criminels, suivant la doctrine des Saints. *Cùm tribulatione quapiam affligimur*, dit S. Basile, (*a*) *ad omnia potiùs quàm ad ipsum Deum recurrimus. Vanus tibi puer ægrotat? Quaqua versùm circumfers oculos, requirens incantatorem, aut certè eum, qui supervacaneos vanosque caracteres seu figuras puerorum innocentium collo circumliget in quacumque necessitate imminente deprehenderis : verbo tantùm te ostendis Deum refugium habere : re autem ipsâ ex inutilibus vanisque rebus auxilium adsciscere.*

(a) S. Basil. in Psalm. 45.

Saint Augustin (*b*) met aussi au rang des choses superstitieuses les ligatures & les autres remedes que condamne la medecine. *Ad hoc genus*, dit ce Pere, *pertinent omnes etiam ligaturæ atque remedia, quæ Medicorum quoque disciplina condemnat* : & il en apporte des exemples en specifiant les differentes manieres dont les superstitions se pratiquent ordinairement. *Sive in præcantationibus, sive in quibusdam notis, quos caracteres vocant, sive in quibusque rebus suspendendis atque illigandis, vel etiam aptandis quodammodo, non ad temperationem corporum, sed ad quasdam significationes aut occultas, aut etiam manifestas, quæ mitiore nomine Physica vocantur : ut quasi non superstitione implicare, sed naturâ prodesse videantur.*

(b) S. Aug. lib. 2. de Doctr. christiana. c. 20. seu n. 30.

C'est conformément à cette doctrine des anciens Peres de l'Eglise, que S. Thomas (*c*) condamne les mêmes vaines observations en ces termes : *Si naturaliter non videantur posse tales effectus causare ; consequens est, quod non adhibeantur ad hos effectus causandos, tanquam causa : sed solùm quasi signa : & sic pertinent ad pacta significationum cum dæmonibus inita. Unde Augustinus dicit* : (*d*) Alliciuntur dæmones per creaturas, delectationibus pro sua diversitate diversis ; non ut animalia cibis, sed ut Spiritus signis, quæ cujusque delectationi congruunt ; per varia genera lapidum, herbarum, lignorum, animalium, carminum, rituum, *&c.* A quoi le Docteur Angelique ajoûte un peu après. *Si simpliciter adhibentur res naturales ad aliquos effectus producendos, ad quos putantur naturalem habere virtutem, non est superstitiosum vel illicitum. Si verò adjungantur caracteres aliqui, vel aliqua nomina, vel aliæ quæcumque variæ observationes, quas manifestum est naturaliter efficaciam non habere, erit superstitiosum & illicitum.*

(c) S. Thom. ... art. 2. in corp.

(d) S. Aug. lib. 21. de civit. Dei. c. 6.

Le Curé de Valentin & d'Irenée a donc grande raison de les condamner de superstition, excepté le cas où Valentin guerit de la fievre ; & il ne fait en cela que ce qui est porté par le Concile de Toulouse, tenu par François Cardinal de Joïeuse Archevêque de cette Ville, & par les autres Evêques de la Province en 1590. sous le Pontificat de Sixte V. Car ce Concile ordonne (*e*) que les Confesseurs & les Prédicateurs s'efforcent de désabuser les Fideles qui ajoûtent foi à ces vaines observations, *quæ ignorantiâ simplicitateque hominum superstitiosè depellendorum morborum, aliarumque rerum inanes observationes temere irrepserunt, eas omnes frequenti adhortatione, adductisque rationibus, Confessarii & Concionatores à populorum animis evellere, & ab iis declinari curabunt.* Ce sont les termes de ce Concile.

(e) Conc. Tolos. ann. 1590. part. 4. de haeresi, magis, sortilegis & astrologis, c. 12. n. 1.

Un autre Concile plus ancien assemblé à Roüen le 15. Decembre 1445. sous Raoul Roussel Archevêque de cette Ville, (*f*) ordonne, que ceux qui se trouveront coupables de ces sortes de superstitions, soient condamnez pour la premiere fois à un mois de prison & de jeûne, & qu'en cas de récidive, ils soient plus rigoureusement punis par leur Evêque. *De aliis autem sortilegiis & aliis superstitionibus : puta, Carminatoribus, & brevia ad collum hominum & equorum, seu alibi suspendentibus, ordinat hæc sancta Synodus, quod pœna jejunii & carceris unius mensis puniantur pro primâ vice. Si verò perseveraverint, pœnâ graviori ad arbitrium Episcopi compescantur.*

(f) Conc. Rothomag. ann. 1445. c. 6.

Le premier Concile de Milan sous S. Charles Borromée, (*g*) veut même que les Evêques retranchent ces sortes de personnes de la Communion des Fideles. *Episcopi acriter puniant, & è societate fidelium exterminent.* Le premier Concile de Bordeaux, & l'assemblée generale du Clergé de France, tenuë à Melun en 1579. les condamnent aussi très-severement. (*h*)

(g) Conc. Mediol. 1. ... part. 1. tit. 10.

(h) Conc. Burdig. ... tit. 7. ... artibus. ... Melodunens. ...

On doit en un mot dire la même chose de toutes les autres observations vaines, de quelque nature qu'elles soient, quand elles se font pour quelque effet, auquel elles n'ont aucun rapport naturel. Telles sont celles qu'on appelle, *art notoire*, dont parle S. Thomas, (*i*) par lesquelles on prétend avoir quelque science, en se servant de certains signes, ou en prononçant de certains mots qui ne signifient rien, ou en usant d'autres moïens qui n'en peuvent donner. *Ars notoria*, dit ce Saint, *est & illicita & inefficax. Illicita quidem est : quia utitur quibusdam ad scientiam acquirendam, quæ non habent secundùm se virtutem causandi scientiam, sicuti inspectione quarumdam figurarum & prolatione quorumdam ignotorum verborum, & aliis hujusmodi.*

(i) S. Thom. ... q. 96. art. 1. in corp.

Telles sont encore les observations des jours qu'on suppose être heureux ou malheureux & du quantiême de la lune, selon le cours de laquelle on regle les contrats, les voïages & les autres choses qu'on veut faire, contre lesquelles Saint Chrysostome déclame dans les termes les plus forts, (*k*) ainsi que Saint Ambroise, Saint Augustin & Nicolas I. (*l*) C'est par ces superstitions criminelles que nous voïons encore tous les jours : 1°. Qu'une servante ne veut pas entrer dans une nouvelle condition un jour de Vendredi : 2°. Qu'on juge du beau, ou du mauvais temps qui doit arriver dans une saison, suivant que le temps aura été beau, ou pluvieux le jour d'un certain Saint. 3°. Qu'on croit qu'on ne seroit pas heureux, si on se marioit un Vendredi : 4°. Qu'on s'imagine, que quand on se trouve treize à table, il en mourra un dans l'année : 5°. Que l'enfant qui naît la tête couverte d'une petite peau, sera heureux ; d'où est venu le proverbe, *il est né coeffé*, pour marquer le bonheur de quelqu'un : 6°. Qu'un convalescent évitera la rechûte, si la premiere fois qu'il sort de sa maison, est un vendredi : 7°. Que certaines herbes n'ont une telle vertu, que quand on les cüeille le jour de la Nativité de Saint Jean : 8°. Qu'on ne doit pas partir pour un voïage, le jour

(k) S. Chrysostom. ... qui novilunia observant.

(l) S. Amb. in cap. 4. epist. ad Galatas.
S. Aug. epist. 55. alias 119. c. 7. seu num. 12. ...
Nicolaus I. ad consult. Bulgarorum, art. 35.

que quelque tempête s'est élevée, ou quand on a vû la lune dans un certain état. 9°. Qu'on ne doit pas planter une vigne dans une année bissextile; & cent autres observations vaines & extravagantes, dont on peut dire, après S. Augustin. (a) *Totum hoc ad eosdem ipsos dæmones pertinet, ludificatores animarum sibimet subditarum, & voluptuaria sibi ludibria de hominum erroribus exhibentes.* En effet, ces sortes de superstitions ne sont autre chose qu'un reste de paganisme & une espece d'idolâtrie, ainsi que le dit Origene (b) & S. Gaudence Evêque de Bresse, après lui: (c) & l'on ne peut nier, qu'elles ne renferment un pacte au moins implicite avec le démon, comme nous l'avons déja dit, & comme les Docteurs de Theologie de la Faculté de Paris le declarerent le 19. Septembre 1398. en ces termes: *Intendimus, pactum esse implicitum in omni superstitiosâ observatione, cujus effectus non debet à Deo, vel à naturâ rationabiliter expectari.*

(a) Aug. lib. 2. de doctr. Christ. c. 23.

(b) Orig. lib. 7. in Job.

(c) S. Gaud. de lect. Evang. tract. 4.

C'est donc avec beaucoup de raison que le troisiéme Concile de Tours, tenu en l'année 813. ordonne aux Curez d'avertir les Fideles de ne se laisser pas surprendre par ces sortes de superstitions, & de leur en faire connoître la malice, voici son Decret. (d) *Admoneant Sacerdotes fideles populos, ut noverint, magicas artes, incantationesque quibuslibet infirmitatibus hominum nihil posse remedii conferre: non animalibus languentibus, claudicantibusve, vel etiam moribundis, quicquam mederi, vel ligaturas ossium, vel herbarum, cuiquam mortalium adhibitas prodesse: sed hæc esse laqueos & insidias antiqui hostis, quibus ille perfidus genus humanum decipere nititur.*

(d) Conc. Tur. 3. in can. Admoneant. 13. 26. q. 7.

Ceux qui souhaiteront un détail encore plus ample sur cette matiere, peuvent consulter Sylvius, (e) qui en traite fort au long dans une de ses décisions du 30. Novembre 1642. où aprés avoir rapporté un grand nombre de ces sortes de superstitions, il dit: *Hæc autem omnia esse superstitiosa & magica, doceri potest ex istâ regulâ. Dum aliqua fiunt ad eos effectus habendos, ad quos neque valent naturaliter: neque ex Dei, aut Ecclesiæ instituto sunt ad ejusmodi ordinata, procul dubio superstitiosa sunt & magica. Talium enim effectus, cùm non expectentur ex causâ naturali: quandoquidem nulla sit causa, quæ naturaliter valeat eos causare: nec etiam expectentur à Deo: nam Deus, nec per se, nec per Ecclesiam, quæ spiritu Dei regitur, talia ordinavit ad habendos ejusmodi effectus, restat, ut expectentur à dæmone.* Cette regle de Sylvius qui est suivie par Hessellius, par le Cardinal Tolet, par Navarre (f) & par le commun des Theologiens & des Canonistes, peut servir à décider toutes les autres difficultez semblables, qu'on peut former sur cette matiere.

(e) Fr. Sylvius, resolut. var. v. Sortilegium, 1.

(f) Joann. Hessellius, in Decalog. c. 58. Fr. Tolet. instruct. sacerd. lib. 4. c. 14. Navarr. Manual. c. 11. n. 41.

CAS V.

Chrysostome, habitant de la Paroisse de sainte Benigne, craignant qu'un chien, dont il a été mordu, ne fût enragé, & aïant oüi dire que le pain-beni avoit la vertu de préserver de la rage, quand on en mangeoit avec dévotion, a prié son Curé de lui en donner un morceau, qu'il a mangé à cette intention. Ce Curé a-t'il pû sans peché lui en donner à cette fin? A-t'il pû aussi lui en donner pour le faire manger à un de ses moutons, qui a été mordu par le même chien?

Re'ponse.

Le Curé de Chrysostome a pû sans peché, lui donner du pain beni pour la fin qu'il le lui a demandé, & Chrysostome a pû aussi en manger avec dévotion dans la même intention. La raison est, que le pain beni a la vertu d'être utile, non seulement à la santé de l'ame, mais encore à celle du corps, ainsi qu'il est évident par les termes mêmes, dont l'Eglise se sert en le benissant: *ut omnes ex eo gustantes, inde corporis & animæ percipiant sanitatem*, (g) dit la formule ordinaire des Rituels, *ut sit omnibus sumentibus salus mentis & corporis, atque contra morbos & universas inimicorum insidias tutamentum.* Cette benediction est fort ancienne. Car nous la trouvons dans un Synode de Reims tenu par Hincmar en 874. (h) en ces termes: *Domine sancte, Pater omnipotens, æterne Deus benedicere digneris hunc panem tuâ sanctâ & spirituali benedictione, ut sit omnibus, cum fide & reverentiâ, ac gratiarum tuarum actione sumentibus, salus mentis & corporis atque contra omnes morbos & universas cunctorum inimicorum insidias tutamentum. Per Dominum nostrum, Jesum-Christum, Filium tuum, panem vitæ qui de Cœlo descendit & dat vitam ac salutem mundo & tecum vivit & regnat Deus in unitate Spiritûs-sancti, Per omnia sæcula sæculorum. Amen.* Mais on ne peut pas dire, qu'il soit permis d'en donner à manger à un mouton, ou à quelque autre bête qui auroit été morduë par un chien enragé: le pain beni n'étant destiné par l'Eglise qu'à l'usage des Fideles, & non pas pour celui des bêtes, comme il est aisé de le voir par les paroles que nous venons de rapporter. C'est la décision d'un sçavant Theologien. (i)

(g) Ritual. Parisiens. tit. de bened. panis.

(h) De Sainte Beuve, tom. 2. cas 12.

(i) Synod. Rhemens. c. 7. apud Philip Labbe tom 8. concil. p. 572.

CAS IV.

Quentin, Matelot, voïant des Dauphins voltigeans sur la surface de la Mer, assûre qu'une furieuse tempête va bien-tôt s'élever. Et Euphemien Villageois, aïant entendu un chien hurler à minuit à la porte de sa maison, & un corbeau croassant, croit & assûre qu'il mourra bien-tôt quelqu'un de sa famille, ou de ses voisins. Ces deux hommes sont-ils coupables de superstition, ou du peché qu'on appelle divination par augures, ou présages?

Re'ponse.

Il est assez facile de résoudre cette difficulté, par ce que nous avons déja dit dans la décision précedente des superstitions en general: mais parce qu'il s'agit ici d'une espece de superstition particuliere qui consiste dans la divination par les augures; nous estimons qu'il est à propos d'éclaircir encore cette matiere.

Nous disons donc, que dans l'espece proposée, Quentin n'est pas condamnable dans le jugement qu'il fait; mais qu'Euphemien est coupable de superstition. Car il faut distinguer deux sortes d'augures, ou de présages, soit qu'on les tire des oiseaux, ou des autres animaux; des plantes, ou des autres choses animées ou inanimées. Les uns sont naturels, les autres ne le sont pas.

Les augures naturels, sont ceux qui dépendent de l'ordre que Dieu a établi dans la nature

ture, & que les hommes connoissent par de certaines choses qui arrivent, ou qu'ils voïent par l'experience sûre & constante qu'ils ont des évenemens qui suivent toûjours. Tel est le présage de Quentin : tous les gens de Mer aïant observé dans tous les temps & en toutes sortes de Mers & de climats differens, que lorsqu'une tempête est sur le point de s'élever, les Dauphins voltigent sur la surface des eaux. Ces sortes d'augures, qui nous font connoître certains évenemens, qui proviennent de causes necessaires, & non libres, sont licites, & se peuvent tirer sans aucune superstition ; parce que les choses d'où on les tire, les présagent certainement & naturellement. Comme quand nous voïons des hirondelles au printemps, nous en pouvons conclure certainement qu'il ne fera plus un grand froid jusqu'à ce qu'elles s'en retournent dans le païs d'où elles sont venuës.

L'Ecriture nous fournit une preuve de cette verité, quand elle dit, *(a)* que le Milan connoît en regardant le Ciel, si le temps lui est propre ; & que la tourterelle, l'hirondelle & la cigogne regardent le temps de leur arrivée. *Milvus in Cœlo cognovit tempus suum : turtur & hirundo & ciconia custodierunt tempus adventûs sui : populus autem meus non cognovit judicium Domini.*

(a) *Jerem.* 8. 7.

Les augures qui ne sont pas naturels, & qu'on peut nommer artificiels, dépendent au contraire de la folle imagination des hommes impies, ou ignorans, & sont de veritables restes des superstitions qui étoient en usage chez tous les Païens, qui selon le témoignage de l'un de leurs Historiens, *(b)* n'entreprenoient jamais rien de conséquence, sans avoir consulté auparavant ceux qui se mêloient de cette prétenduë science. *Apud Antiquos*, dit cet Ecrivain, *non solùm publicè, sed etiam privatim nihil gerebatur, nisi auspicio priùs sumpto.* C'est pourquoi l'on ne peut sans crime y ajoûter foi, ni les mettre en pratique, pour prédire ce qui dépend de la volonté de Dieu, ou de celle des hommes, ou bien pour faire, ou pour obmettre certaines choses, ausquelles ces augures n'ont aucun rapport naturel. Aussi l'Ecriture les condamne-t'elle en plusieurs endroits : Le Sage nous assûrant que ce ne sont que mensonges & vanité. *(c) Divinatio erroris & auguria, mendacia & somnia malefacientium, vanitas est :* Dieu les aïant défendus par la loi qu'il donna à son ancien peuple : *(d)* sur quoi on peut voir S. Thomas *(e)* qui explique fort sçavamment & fort au long toutes les difficultez qui regardent cette sorte de divination.

(b) *Valerius Max. lib.* 1. *c.* 1.

(c) *Eccli.* 34. 5.

(d) Non augurabimini. *Levit.* 19. 26. Non inveniatur in te qui observet auguria. *Deuter.* 18. 10.

(e) *S. Thom.* 2. 2. *q.* 95 *art.* 7. *in corp.*

C'est avec beaucoup de raison, qu'un ancien Auteur, que S. Boniface, Archevêque de Maïence, a crû être S. Augustin, & dont l'Ouvrage est attribué par plusieurs sçavans Critiques, à S. Cesaire, Evêque d'Arles, declare que ceux qui ajoûtent foi aux augures & aux autres superstitions semblables, sont coupables de sacrilege, & que leurs aumônes quelqu'abondantes qu'elles soient, leurs prieres les plus ferventes, leurs mortifications & austeritez, quelques grandes qu'elles puissent être, leur sont inutiles, jusqu'à ce qu'ils aïent renoncé à ces observations impies, qui détruisent toutes leurs bonnes œuvres. *(f) Auguria nolite observare, nec in itinere positi aliquas aviculas attendite, nec ex illarum cantu diabolicas divinationes annuntiare præsumite. Nam qui prædicit malis : id est, caragis & divinis auspicibus : vel philacteriis & aliis quibuslibet auguriis crediderit, etsi jejunet, etsi oret, etsi jugiter ad Ecclesiam currat : etsi largas eleemosinas faciat, etsi corpusculum in omni afflictione suum cruciaverit ; nihil ei proderit, quandiu illa sacrilegia non reliquerit : quia illa impia sacrilegii observatio ista omnia bona obruit & evertit.* Il est donc bien certain qu'Euphemien ne peut, sans un grand peché, ajoûter foi aux augures, dont il est parlé dans l'exposé ; & qu'on ne peut sans un peché grief, sans folie & sans une extravagance toute évidente, s'arrêter au cri, ou au vol des oiseaux, aux hurlemens des animaux, ni à de semblables choses, pour en tirer aucun présage de quelque évenement que ce soit, heureux ou malheureux : étant certain que, quoique le cri, ou le hurlement des animaux n'ait d'autre cause naturelle que leur instinct, le démon ne laisse pas de s'en servir quelquefois pour tromper les hommes simples. *Instinctus hujusmodi*, dit S. Thomas, *(g) causantur. . . etiam ex dæmonibus, qui utuntur hujusmodi operationibus brutorum animalium ad implicandos animos hominum vanis opinionibus.* D'où il tire cette conclusion. *Ergo dicendum quod omnis hujusmodi divinatio, si extendatur ultrà illud, ad quod potest pertingere secundùm ordinem naturæ, vel divinæ providentiæ, est superstitiosa & illicita.* A quoi s'est conformé S. Charles Borromée, dans le premier Concile Provincial, qu'il tint peu de temps après le Concile de Trente, *(h)* où il dit : *Pœnas sumant Episcopi de iis omnibus, qui in itineris susceptione, aut cujusvis rei institutione, vel progressione dies, tempora & momenta observantes, quadrupedum voces, avium garritum aut volatum notantes . . . suscipiendi operis felicitatem augurantur.*

(f) *Apud S. August. serm.* 72. *de temp. n.* 2. & 5. *in append. alias serm.* 241. *de temp.*

(g) *S. Thom. ut sup. art.* 7. *in corp.*

(h) *Conc. Mediol.* 1. *constit. part.* 1. *c.* 10. *de magicis artibus, &c.*

CAS VII.

Placidie, femme très-devote envers la Sainte Vierge, allant souvent au Salut, où le Saint Sacrement est exposé, a de coûtume de faire ses prieres devant une image de la Vierge, exposée dans une Chapelle de l'Eglise, où l'on assûre qu'il s'est fait plusieurs miracles. Ne doit-on pas condamner cette femme d'une superstition grossiere, en préferant de faire ses prieres devant cette Image, au lieu de les faire à l'Autel où le Saint Sacrement est exposé ?

Réponse.

Il est certain que si Placidie ne va faire ses prieres devant cette Image, qu'en considerant seulement la Sainte Vierge, comme une puissante Avocate auprès de Dieu, & non pas en la croïant aussi puissante que Jesus-Christ même ; on ne peut pas la condamner comme coupable de superstition ; puisqu'en ce cas son sentiment est orthodoxe, & qu'en se regardant comme indigne d'adresser à Jesus-Christ même ses prieres, elle peut dans l'esprit d'une veritable humilité avoir recours à la Sainte Vierge, & lui demander par son intercession auprès de son Fils nôtre Sauveur, qu'elle veüille bien lui présenter ses prieres, & obtenir de sa bonté infinie les graces & les vertus dont elle a besoin. Mais si au contraire elle negligeoit de faire ses prieres devant le Saint Sacrement, & qu'elle mît son unique confiance, non en Jesus-Christ, mais en la Sainte Vierge, elle se rendroit coupable d'erreur & de la

la superstition la plus condamnable & la plus criminelle.

Ces veritez sont trop évidentes par elles-mêmes, pour avoir besoin d'être autorisées par aucunes preuves.

Voiez { ASTROLOGIE JUDICIAIRE. EMPECHEMENT D'IMPUISSANCE. Cas 16. SONGE. }

SUSPENSE.

LA *Suspense*, qui est un terme d'Eglise, est une censure Ecclesiastique, par laquelle un Clerc qui a commis quelque faute considerable, est puni par la privation de l'exercice de son Ordre, ou de son Office, ou de l'administration de son Benefice; c'est-à-dire, de ce qui regarde la joüissance, ou la perception des fruits qui y sont attachez, soit en tout ou en partie, pour un temps ou pour toûjours. *Suspensio*, dit Polman, (*a*) *est Censura privans Clericum usu Ordinis, Beneficii & Officii clericalis ex toto, vel ex parte.*

(a) Polm. 3. part. n. 403.

On voit par cette définition, qu'on peut distinguer trois sortes de suspenses; sçavoir, celle de l'Ordre, celle de l'Office, & celle du Benefice. La premiere, prive des fonctions actuelles des Ordres qu'on a reçûs. La seconde, prive de l'exercice de la jurisdiction, & de toutes les autres fonctions qui appartiennent à un Clerc, à raison de quelque Benefice, ou de quelque Charge Ecclesiastique. Et la troisiéme, le prive des fruits, tant de ceux qu'on appelle grus & dîmes, que de ceux qui consistent en distributions & en offrandes, comme aussi des autres avantages qui sont attachez à ce Benefice, ou à cette Charge.

Ces trois sortes de suspenses peuvent être exprimées toutes en même temps par la Sentence du Superieur, & alors on l'appelle cette suspense, totale: autrement ce n'est qu'une suspense qu'on nomme, partiale.

(b) Ibid. n. 404.

Polman (*b*) définit ainsi la premiere: *Suspensio totalis, est censura, privans Clericum usu Ordinis, Beneficii & Officii clericalis simul*; & la seconde: *Suspensio partialis, est censura, privans Clericum usu Ordinis tantùm, vel Beneficii, Officii-ve tantùm.* L'une & l'autre sont une pure peine: parce qu'elles n'ont pour objet principal, que la punition du crime de celui, sur qui elles tombent.

Une suspense *ab ordine superiore tantùm*, n'a pas d'effet à l'égard des Ordres inferieurs. Ainsi un Prêtre, suspens seulement *à celebratione Missæ*, peut exercer licitement les fonctions de Soûdiacre & de Diacre: ce qui est fondé sur l'ancien usage de l'Eglise, qui dans plusieurs Conciles réduisoit les Prêtres, en punition de leurs fautes, aux simples exercices des Ordres inferieurs. Mais c'est tout le contraire à l'égard de la suspense des fonctions d'un Ordre inferieur: car elle a pareillement son effet à l'égard des fonctions de l'Ordre superieur: de sorte qu'un Ecclesiastique, suspens du Diaconat, ne peut exercer aucun Ordre superieur, sans encourir l'irregularité: ce qui est fondé sur cette regle de Droit: *Cui non licet quod minus est, nec ei licere debet quod est majus*, sur tout, lorsqu'il ne peut exercer l'Ordre superieur, sans faire quelque acte de l'Ordre inferieur, comme de lire l'Epître ou l'Evangile à la Messe, qui sont des fonctions propres au Soûdiaconat & au Diaconat.

(c) Id. ibid. n. 408.

Polman (*c*) estime, qu'il est probable, qu'un Prêtre suspens du Diaconat seulement, peut exercer les fonctions de la Prêtrise qui n'y ont point de rapport, comme sont celles de prêcher, d'administrer les Sacremens du Baptême solemnel, de la Penitence, de la Communion & de l'Extrême-Onction.

Comme la suspense est attachée à la personne de celui qui l'a encouruë, elle le suit en quelque autre Diocese qu'il se retire: & c'est pour cela que le Concile d'Antioche (*d*) menace de peines très-severes l'Evêque qui permet à un tel Ecclesiastique d'exercer dans son Diocese les fonctions des Ordres, dont il a été declaré suspens par son Evêque diocésain, & tel est encore à present l'usage de l'Eglise. Ce qui est si vrai, que celui qui a été declaré suspens *à Beneficio* par un jugement juridique, l'est par cette même raison à l'égard des Benefices qu'il possede dans un autre Diocese; parce que ce Beneficier étant sujet, à raison de son domicile, de l'Evêque qui l'a declaré suspens, & cette suspense étant, comme nous l'avons déja dit, attachée à sa personne, il n'a pas plus de droit d'administrer les Benefices qu'il a en d'autres Dioceses, que ceux qu'il a dans le Diocese où il réside.

(d) Cap Postulasti 14. de foro competenti, lib 2 tit. 2.

Il faut ajoûter, que, comme la résignation ou la permutation suppose necessairement un droit au Benefice, un Beneficier suspens ne peut, selon les Canons, résigner, ni permuter; puisqu'il ne le peut faire sans exercer un droit, de l'usage duquel il est

privé

privé par la suspense. Cependant, selon la Jurisprudence des Parlemens de France, il peut résigner, quand même il en seroit dépoüillé par Sentence, jusques à ce qu'il en ait été privé par un jugement définitif. Cette même Jurisprudence autorise aussi l'usage qu'il fait des fruits.

Un Clerc devient suspens *ipso jure*, 1°. dans les Dioceses de France, où les Evêques ont statué cette peine contre ceux qui se sont faits ordonner sous le titre d'un faux Benefice, ou sous un titre patrimonial feint: autrement ils n'encourent pas pour cela la suspense, quoique portée en ce cas par la Bulle *Romani Pontificis* de S. Pie V. Parce que cette Bulle n'est pas reçûë en ce Roïaume, comme l'observe Cabassutius (*a*) & comme il paroît par une décision de M. de Sainte Beuve. (*b*)

2°. En recevant les Ordres sacrez avant l'âge requis, ou hors le temps prescrit par les Canons, ou sans le demissoire de son propre Evêque.

3°. En recevant en un même jour deux Ordres sacrez.

4°. En recevant un Ordre sacré avant que d'avoir reçû l'Ordre sacré qui lui est inferieur; comme le Diaconat, avant le Soû-Diaconat; ou la Prêtrise, avant le Diaconat. (*c*) Il en est de même de ceux, qui étant dans l'excommunication, ou coupables de Simonie, reçoivent quelque Ordre. (*d*)

5°. Ceux qui aïant substitué furtivement en leur place à l'examen une autre personne, se font ensuite ordonner. (*e*)

6°. En se faisant ordonner par un Evêque qu'on sçait être excommunié, suspens, ou interdit dénoncé. (*f*)

7°. En recevant les Ordres d'un Evêque qui a renoncé à son Evêché, & aux fonctions Episcopales. (*g*)

8°. En recevant un Ordre après avoir contracté mariage; bien qu'on ne l'ait pas consommé. (*h*)

9°. Tout Prêtre Seculier, ou Regulier qui celebre un Mariage ou donne la bénédiction Nuptiale à des personnes d'une autre Paroisse, sans la permission du Curé, ou de l'Evêque des Contractans. (*i*)

Voila les principales suspenses de Droit. Il y en a encore plusieurs autres que nous passons sous silence & qu'on peut voir dans le corps du Droit Canonique, sans parler de celles qui sont portées par les Statuts & par les Ordonnances des Evêques.

On peut aussi voir dans les textes que nous citons ici, en quels cas les Reguliers encourent la suspense. (*k*)

Tous ceux qui étant suspens *ab Ordine*, & qui exercent quelques fonctions de leur Ordre, pechent mortellement, & encourent l'irregularité. (*l*)

Au surplus on doit sçavoir, qu'outre la peine qu'encourent ceux qui violent la suspense de l'exercice des Ordres, outre le peché mortel qu'ils commettent, ils encourent aussi celle de l'irregularité.

On doit observer, que nous disons: *la suspense de l'exercice des Ordres*. Car à l'égard de la suspense de la jurisdiction contentieuse, elle n'est pas punie par l'irregularité; puisqu'un simple Clerc qui n'a encore reçû aucuns Ordres la peut exercer. Il en est de même de ceux qui étant suspens *à Beneficio*, ne laissent pas d'en recevoir les fruits, d'en passer des baux, ou de faire d'autres semblables Offices qui y sont attachez: car, quoiqu'ils ne puissent faire sans pecher griévement, ils n'encourent pas néanmoins pour cela l'irregularité. Navarre & le commun des autres Canonistes assûrent la même chose de celui, qui étant suspens de l'Office de prêcher, viole la suspense; parce que, disent-ils, ce ministere n'est pas tellement attaché à l'Ordre, qu'il ne puisse être quelquefois utilement confié à un simple Clerc tonsuré, comme nous en avons vû un celebre exemple dans la personne de feu Monsieur l'Abbé Gaillard, qui n'aïant aucun Ordre, a prêché avec permission de plusieurs Prélats de France, jusques à l'âge de 80. ans dans toutes les Missions qu'il faisoit à ses dépens dans leurs Dioceses.

(a) L. 5. c. 16.

(b) Tom. 1, cap. 14.

(c) Innoc. III. in cap. Tuæ litteræ. unic. de Clerico per saltum promoto, l. 5. tit. 29.

(d) Innoc. III. in cap. Per tuas, 37. de simonia.

(e) Alexan. III. in cap. Veniens. 1. Et Celest. III. in c. Innotuit. 3. de eo qui furtive Ord. suscepit, l. 5. tit. 30.

(f) Urban. II. in 104. Si quis à Simoniacis. 108. 1. q. 1.

(g) Alex. III. in cap. Requisivit, & Greg. IX. in c. Cum Clericus 2. de Ordinatis ab Episcopo, qui Episcopatui renuntiavit. Lib. 1. tit. 13.

(h) Joan. 22. in Extravag. Antiquæ. unic. de voto, tit. 6.

(i) Concil. Trid. sess. 24. c. 1.

(k) Clement. Monasteriorum 1. de rebus Ecclesiæ non alien. l. 3. tit. 4. Clem. in c. Religiosi. 1. de privilegiis, l. 5. tit. 7. Concil. Viennens. in Clem. Religiosi. 1. de decimis, &c. l. 3. tit. 8.

(l) Innoc. IV. in cap. Cum æternus. 1. de sententia & re judicata in 6. Lib. 2. tit. 14. Idem in cap. Cum medicinalis 1. de excom. in 6. lib. 5. tit. 11. Fagnan. in c. Si quis Presbyter de Clerico excommunicato ministrante.

CAS PREMIER.

ARCHAMBAUD, Evêque de Citta-Nova en Istrie, aïant été nommément declaré suspens *ab Ordine*, ou *à Jurisdictione*, pour avoir conferé le Diaconat & la Prêtrise dans un même jour à un Soûdiacre de son Diocese, peut-il nonobstant cela faire encore quelques fonctions Episcopales?

RE'PONSE.

L'Ordre, & la Jurisdiction sont deux choses fort differentes selon le Droit; c'est pourquoi, comme les peines canoniques sont une matiere odieuse, & que par conséquent elles ne souffrent point d'extension; celui qui est suspens *ab Ordine*, n'est jamais censé l'être *à jurisdictione*, (*& vice versa*,) à moins que cette jurisdiction ne soit necessairement attachée à la fonction de l'Ordre, comme elle l'est au Sacrement de Penitence, & laquelle par conséquent un Prêtre suspens *ab Ordine*, ne peut pas exercer.

On doit donc dire sur la difficulté proposée,

que si Archambaud a été seulement declaré suspens *ab Ordine*, il ne peut à la verité celebrer pontificalement, ni conferer les Ordres, ni consacrer les Eglises, ni les Autels; parce que ces sortes de fonctions appartiennent à la puissance de l'Ordre, dont on suppose qu'il est suspens; mais il peut exercer les actes de la Jurisdiction Episcopale, tels que sont ceux de presenter aux Benefices, de conferer ceux qui sont à sa collation, d'approuver les Confesseurs, de prononcer la suspense, l'interdit & l'excommunication, & d'en absoudre au for exterieur seulement; parce que toutes ces fonctions ne sont pas des actes d'Ordre, mais seulement de jurisdiction.

Si au contraire il a été declaré suspens *à jurisdictione* seulement, il peut exercer toutes les fonctions qui sont de la puissance d'Ordre, sans pouvoir en exercer aucunes de celles qui ne lui appartiennent qu'à raison de sa jurisdiction. Mais il est important d'ajoûter qu'un Evêque suspens *à Pontificalibus*, 1°. ne peut celebrer *cum apparatu Pontificali*, quoiqu'il le puisse faire autrement, en celebrant sans aucune ceremonie Pontificale, & de la même maniere que les Prêtres ont de coûtume de celebrer; c'est-à-dire, sans mitre, sans *pallium*, ni autres pareils ornemens propres aux Evêques, comme on en voit un celebre exemple dans le Concile que Leon IX. assembla à Reims en 1049. sous le Regne de Henri premier, où les Peres de ce Concile permirent à l'Evêque de Nantes, qui fut déposé comme simoniaque, d'exercer seulement l'Office de Prêtre, comme il est porté par ces paroles; *Accedens denique* (Episcopus) *Nannetensis, confessus est genitorem suum, Episcopum fuisse civitatis, & in ejus vitâ donum Episcopi se percepisse, mortuoque illi subrogatum per largitionem pecuniæ: quapropter judicio Synodi, sublato annulo & pastorali pedo, privatus est Pontificali Ministerio: condonato ei intervenientibus Episcopis tantummodo Presbyteratûs Officio.* 2°. Qu'il ne peut conferer la Confirmation, ni aucun Ordre, ni consacrer les Eglises, ni les Autels, ni les Calices. C'est le sentiment de Panorme & de Sylvestre de Prierio, qui le cite, (*a*) & de l'Auteur qui a mis en ordre, & donné au Public les Conferences d'Angers, (*b*) qui sur ces mêmes principes; dit, 1°. que, quand un Prêtre est suspens *à celebratione Missæ*, il peut administrer les Sacremens de Penitence & d'Eucharistie, prêcher, & faire les fonctions de Diacre & de Soûdiacre, pourvû qu'il ne soit pas suspens *à Sacerdotio*. 2°. Que s'il n'est suspens que *ab excipiendis Confessionibus*, il peut celebrer & administrer les autres Sacremens. 3°. Qu'un Curé qui est seulement suspens de ses fonctions Curiales, peut celebrer en sa Paroisse, pourvû que ce ne soit pas la Messe Paroissiale; il peut encore chanter l'Office Divin avec les autres, pourvû qu'il ne préside pas au Chœur, & ainsi du reste.

(a) Sylvestr. v. Suspensio. q. 5. & apud eum Panormit. au.
(b) Confer. d'Anger. du mois d'Août 1702. q. 1. p. 149.

Il est important d'observer qu'aucune suspense ne tombe sur un Evêque, à moins qu'il ne soit expressément nommé, comme nous le disons ailleurs.

CAS II.

Metrodore, Curé d'une Paroisse de la Campagne, est entré dans un Cabaret pour y régaler plus commodément deux de ses amis, contre l'Ordonnance de son Evêque, qui défend le cabaret à tous les Ecclesiastiques, sous peine de suspense *ipso facto*, pour six mois, & dont il s'est réservé le pouvoir d'absoudre. 1°. A-t'il peché mortellement? 2°. Est-il suspens non-seulement de l'exercice des saints Ordres, mais encore de toutes les fonctions qui lui appartiennent par la qualité de Curé? 3°. Par qui peut-il être absous dans le for de la penitence?

Re'ponse.

Avant que de répondre à cette difficulté, il faut sçavoir, 1°. Que la suspense, prise en general, est une censure, par laquelle un Ecclesiastique est privé de l'exercice des Ordres, & du Benefice, en tout, ou seulement en partie, pour toûjours, ou pour un temps déterminé, en punition d'un peché notable qu'il a commis. 2°. Qu'il y a trois sortes de suspense. (*c*) La premiere, qu'on appelle *ab Ordine*, qui le prive de l'exercice actuel des fonctions des Ordres qu'il a reçûs. La seconde, qu'on nomme *ab Officio*, par laquelle il est privé des fonctions qui lui appartiennent, à cause du Benefice, ou de la Charge qu'il possede dans l'Eglise. La troisiéme, que les Théologiens & les Canonistes appellent *à Beneficio*, est celle qui prive un Clerc de l'Office & de la Jurisdiction Ecclesiastiques qui lui sont propres à raison du Benefice ou de la Charge dont il est pourvû; & même des fruits, ou au moins en partie, quand le Benefice est à charge d'ames: l'Evêque pouvant en disposer d'une portion, en faveur de celui qu'il commet pour le desservir.

(c) Navarr. Manual. c. 27. n. 154.

Cela étant présupposé, nous répondons: 1°. Que Metrodore a peché mortellement, comme on le peut prouver par ces paroles de Saint Gregoire. (*d*) *Si quis venerit contra decretum Episcopi, ab Ecclesiâ abjiciatur. In libro Regum* (*e*) *legitur:* qui non obedierit Principi, morte moriatur: *& in Concilio Agathensi, quod anathematisetur.* Par lesquels termes il paroît qu'une telle désobéissance est peché mortel; puisque la peine d'anathême ne peut être infligée pour un moindre peché, ainsi qu'il est porté par le Concile de Meaux tenu en 845. rapporté dans le Decret de Gratien. (*f*) *Anathema est æterna mortis damnatio, & non nisi pro mortali debet imponi crimine.*

(d) S. Greg. in cap. Si quis, 2. de majoritate & obedient. a. lib. 1. tit. 33.
(e) Reg. 15.

(f) Conc. Meldens. in can. Nemo. 41. 11. q. 1.

Nous disons en second lieu, que quand la suspense est portée en termes generaux, & sans aucune restriction, ni distinction, on doit necessairement l'entendre de toutes les trois sortes de suspense, dont nous venons de parler; & que par conséquent Metrodore est veritablement privé de toutes les fonctions Ecclesiastiques, & de tous les droits qui lui appartiennent à raison de son Benefice, pour tout le temps porté par l'Ordonnance de son Evêque; qui seul l'en peut relever avant l'expiration des six mois: après lesquels écoulez, la censure cesse de droit; & que ce Curé aïant accompli ce qui lui avoit été prescrit, rentre dans son premier état, sans qu'il ait besoin d'aucune absolution pour en être relevé. Mais il est à observer: 1°. Que si la suspense n'étoit que *ab Ordine*, il conserveroit en ce cas (*g*) les autres pouvoirs qui lui appartiennent à raison de son Benefice: & pourroit les exercer, sans tomber dans l'irrégularité qu'encourent tous ceux qui violent une censure. 2°. Qu'un Prêtre qui seroit suspens de l'Ordre de Diacre, seroit aussi censé l'être

(g) Navarr. et. cap. 27. n. 160.

de

de l'Ordre ſuperieur, qui eſt la Prêtriſe, à moins que le contraire ne parût clairement & expreſſement par les termes mêmes de la Sentence. La premiere raiſon qu'on en peut donner, eſt, que celui qui eſt indigne d'un Ordre inferieur, l'eſt encore plus d'un Ordre ſuperieur. *Qui indignus eſt inferiore Ordine, indignior eſt ſuperiore.* (a) La ſeconde : parce que toutes les fonctions qui ſont propres à la Prêtriſe, ſont plus nobles & plus excellentes, que ne le ſont celles du Diaconat, comme celles du Diaconat ſurpaſſent en excellence celles du Soûdiaconat ; & que par cette raiſon, celui à qui les fonctions du Diaconat ſont interdites, eſt cenſé privé du droit d'exercer celles du Sacerdoce : *Cùm majora intelliguntur illis prohibita, quibus vetita ſunt minora :* ainſi que parle Innocent III. écrivant à l'Evêque de Londres, (b) ce qui ſe doit néanmoins entendre, lorſque ce qui eſt plus grand a une liaiſon & un rapport neceſſaire avec ce qui eſt moindre, comme il arrive dans ce cas où l'Ordre majeur ſuppoſe l'inferieur, qui en eſt comme le fondement. *Hoc tamen intelligitur,* dit Bonacina, (c) *quando majus habet connexionem cum minori, tum quia ſuperior Ordo eſt adnexus inferiori, & ſupponit inferiorem tanquam fundamentum.* Le Cardinal Tolet, Sayrus, Reginaldus, Ugolinus, Henriquez & pluſieurs autres, diſent la même choſe.

(a) Leg. Qui indignus 4. de .. major. bus. Lib. 1. tit. 9.

(b) Innocent III in cap. Cùm illorum 32. de ſent. excomm. Lib. 5. tit 39.

(c) Bonacina tract. de cenſuris diſputat. 3. puncto. 2. n. 7. tom. 1.

Cette déciſion eſt conforme au ſentiment des Auteurs des ſçavantes Conferences des Dioceſes de Luçon & d'Angers, (d) & aux autres Docteurs que nous venons de citer.

(d) Conf. de Luçon. tom 7. Confer. 19. q. 2. Conf. d'Angers du mois de Juillet 1712. q. 4. pag 217.

CAS III.

Dominique, Curé de S. Aubin, au Dioceſe de Treguier, allant voir un Curé du Dioceſe de Vannes, eſt allé dans un cabaret dans l'étenduë de ce dernier Dioceſe, nonobſtant un Statut de ſon prope Evêque, qui défend à tous Prêtres d'y entrer pour y boire ou manger, ſous peine de ſuſpenſe *ipſo facto.* A-t'il encouru cette cenſure ?

Re'ponse.

On doit dire, que Dominique n'a pas encouru la ſuſpenſe dans le cas propoſé. Car il faut ſçavoir, qu'il y a une grande difference entre l'obligation qu'on a contractée par une ſentence, ou par un commandement particulier, & celle à laquelle on eſt ſoûmis par un Statut. Parce que l'obligation qu'on a contractée par une Sentence, ou par un commandement, eſt perſonnelle, & ſuit par conſéquent la perſonne en quelque lieu qu'elle aille, pourvû qu'elle ſoit ſoûmiſe à la juriſdiction du Superieur, qui a prononcé la ſentence. (e) D'où il s'enſuit qu'un Prêtre, qui a été juridiquement interdit par ſon Superieur legitime, demeure toûjours interdit, quoiqu'il ſe retire dans un autre Dioceſe. Mais il n'en eſt pas de même d'une obligation à laquelle on eſt ſoûmis par un Statut. Car un Statut dioceſain eſt une loi attachée au territoire du Dioceſe, & qui par conſéquent ne lie que ceux qui y ſont actuellement : de ſorte que ceux qui en étant dehors, ne gardent pas le Statut, n'encourent point la peine qui y eſt portée contre ceux qui le tranſgreſſent. C'eſt ce qui eſt évident par une Conſtitution de Boniface VIII. (f) où ce Pape dit, que quand un Evêque a fait un Statut en ſon Dioceſe, par lequel il declare excommuniez ceux qui commettent le peché de larcin ; & qu'un de ſes Dioceſains dérobe le bien du prochain, dans un autre Dioceſe, il n'encourt pas l'excommunication. *Statuto Epiſcopi, quo in omnes qui furtum commiſerint excommunicationis ſententia promulgatur, ſubditi ejus, furtum extrà ipſius Diœceſim committentes, minimè ligari noſcuntur : cùm extrà territorium dicenti non pareatur impunè.* Il faut raiſonner de même des autres cenſures, comme le dit l'Auteur des Conferences de Condom. (g)

(e) Clement. III. in cap. A nobis. 21. de ſent. excommunicatione, &c. Lib. 5. tit. 39.

(f) Bonifac. VIII in cap. Ut animarum de Conſtitutionibus in 6.

(g) Conf. de Cond. tom. 3. Confer. 2. ſect. 2.

CAS IV.

Geraſime, Prêtre du Dioceſe du Mans, eſt allé demeurer dans celui de Bazas, où l'entrée du cabaret eſt défenduë aux Eccleſiaſtiques, ſous peine de ſuſpenſe *ipſo facto.* Peu de temps après y avoir fixé ſon domicile, il a pris ſes repas dans un cabaret, & y a donné à manger à quelques-uns de ſes amis, ne ſçachant pas que le cabaret fût défendu ſous cette peine aux Eccleſiaſtiques dans ce Dioceſe-là. Son ignorance l'excuſe-t'elle devant Dieu, & le met-elle à couvert de la ſuſpenſe & de l'irrégularité, s'il a celebré depuis ?

Re'ponse.

Il eſt conſtant que l'ignorance, tant du droit Eccleſiaſtique, que du fait, excuſe de toutes ſortes de cenſures, quand elle n'eſt ni affectée, ni coupable, ainſi que le declare Boniface VIII. en ces termes : (h) *Ut animarum periculis obvietur, ſententiis per ſtatuta quorumcumque ordinariorum prolatis ligari nolumus ignorantes ; dum tamen eorum ignorantia craſſa non fuerit aut ſupina.* D'où il s'enſuit, que Geraſime qui ne faiſoit que de commencer à fixer ſon domicile dans le Dioceſe de Bazas, & qu'on peut juſtement préſumer n'avoir pas encore eû le temps d'être informé des Statuts qui y avoient été publiez, n'a pas encouru la cenſure portée contre les Eccleſiaſtiques qui frequentent le cabaret.

(h) Bonifac. VIII in cap. Ut animarum 2. de conſtitut. in 6. Lib. 1. tit. 2.

La raiſon qu'on peut donner de cette déciſion, eſt qu'on n'encourt jamais une telle cenſure, ſans en avoir été dûëment averti auparavant, l'Egliſe n'aïant intention de les porter que contre les contumaces, ainſi que le declare le Concile de Meaux, cité dans la premiere déciſion, en parlant de l'excommunication en particulier. (i) C'eſt pour cela qu'Innocent III. dans une des Decretales qu'il fit au Concile general de Latran (k) & Innocent IV. après lui, (l) declarent que la monition doit neceſſairement préceder, pour infliger validement une cenſure. Or Geraſime n'a eû, comme on le ſuppoſe, aucune connoiſſance de la défenſe portée par le Statut dont il s'agit, & n'a point crû encourir de peine Eccleſiaſtique, pour avoir bû & mangé au cabaret. On ne le doit donc pas juger ſuſpens, ni par conſéquent irrégulier, pour avoir celebré depuis, étant dans la même ignorance, qui n'étoit ni craſſe ni affectée.

(i) Conc. Meldenſ. in eis canon. Nemo. 41. 11. q. 3.

(k) Innoc. III. in cap. Sacro. 48 de ſent. excommunicatione, &c.

(l) Innoc. IV. in cap Romana 5. eod. tit. in 6.

On peut autoriſer ce que nous diſons par ces paroles d'une Decretale que Gregoire IX. adreſſe à deux Chanoines de l'Egliſe de Prague, (m) qui ne croïans pas être ſuſpens, avoient celebré de bonne foi dans la ſuite : *Quia tempore ſuſpenſionis celebraſtis ignari, vos reddit ignorantia probabilis excuſatos.* Sur quoi la Gloſe dit : (n) *Non eſt hic aliqua diſpenſatio neceſſaria ; quia neſciebant ſe ſuſpenſos : unde non peccaverunt.*

(m) Greg. IX in cap. Apoſtolica 9 de cl. exc. minis. dero vel interdicto miniſtrante. lib. 5. tit 27.

(n) Gloſſ ibid. v. Probabilis.

Caballutius eſt dans ce même ſentiment avec pluſieurs Auteurs qu'il cite, tels que ſont Sylveſtre,

veſtre, Mozolin, Navarre, Sylvius, & Sanchez. (a)

(a) Joannes Cabaſſ. juris can. theor. & prax. l. 5. c. 15. n. 5. Sylveſter de Prierio. v. Excommunicatio 9. 3. Navar. Manual. c. 27. n. 16. Fr. Sylvius, n. 3. c. q. 76. art. 3. Thom Sanchez, lib 9. de matrim. diſput. 32. n. 13 Suarez, de cenſuris diſput. 4. num. 6.

CAS V.

Elzarar, Evêque de Jaën, a fait one Ordonnance portant en termes generaux défenſe à ceux qui ſont dans les Ordres d'aller au cabaret, ſous peine de ſuſpenſe *ipſo facto*. 1°. Jerôme qui n'étant encore qu'Acolyte y a été, eſt-il ſuſpens de ſes Ordres ? 2°. Eſt-il irrégulier pour en avoir enſuite exercé les fonctions ?

Re'ponse.

On doit dire, que régulierement parlant, Jerôme n'a pas encouru la ſuſpenſe, ni par conſéquent l'irrégularité. La raiſon eſt : 1°. Que ſelon la maniere ordinaire de parler, on ne dit pas qu'un Clerc ſoit dans les Ordres, que quand il a reçû le premier de ceux qu'on appelle ſacrez ; c'eſt-à-dire, le Soûdiaconat. 2°. Parce qu'en matiere de peines, qui ſont des choſes odieuſes, il ne faut pas entendre les termes au-delà de leur ſignification commune & ordinaire, ſuivant cette regle de Boniface VIII. (b) *Odia reſtringi, & favores convenit ampliari.*

(b) Reg. 15 de regulis juris in 6.

Néanmoins comme l'Evêque a le pouvoir de comprendre les Clercs mineurs dans une telle Ordonnance, auſſi-bien que les majeurs, le plus ſûr parti qu'on puiſſe prendre ſur la difficulté propoſée, eſt de le conſulter, de lui demander l'interprétation de ſon Ordonnance, & de ſe conformer à ce qu'il en décidera : car il n'y a proprement que le Légiſlateur qui ait droit d'interpréter la Loi qu'il a faite, ainſi que le porte la Loi Romaine, que nous indiquons à la marge, (c) & que le diſent Ariſtote & Platon. (d)

(c) Leg. Inter. 1. Cod. de legibus.
(d) Ariſtot. l. 1 Ethicorum. Plato de regno.

CAS VI.

Voconius ſe défiant de ſon peu de capacité, a trompé la vigilance de ſon Evêque, & s'étant mis le jour de l'Ordination au rang des Diacres, s'eſt fait ordonner ſans avoir ſubi aucun examen : N'a-t'il point encouru la ſuſpenſe *ab Ordine ?*

Re'ponse.

On ne peut pas douter que Voconius n'ait encouru la ſuſpenſe, comme il eſt évident par une Decretale de Celeſtin III. (e) qui parlant de trois Clercs qui s'étoient fait ordonner furtivement, nonobſtant la défenſe que leur Evêque leur en avoit fait ſous peine d'excommunication, dit : *Reſpondemus, quod Ordinati in ſuſceptis Ordinibus de juris rigore miniſtrare non debent.* A quoi ce Pape ajoûte, que s'ils veulent embraſſer l'état Religieux, leur Evêque pourra dans la ſuite leur accorder la diſpenſe neceſſaire, s'ils s'en rendent dignes : *Si ... ibidem* (in Religione) *laudabiliter fuerint converſati, proceſſu temporis cum eis poterit de noſtrâ licentiâ diſpenſare, ut poſtmodum ſuſceptorum Ordinum executione lætentur.*

(e) Celeſt. III. in cap. Innotuit 3. de eo qui furtive Ord. ſuſcep. lib 5 tit. 30.

La même choſe ſe trouve encore dans deux autres Decretales du Pape Alexandre III. & (f) Cabaſſutius ; (g) & les autres Canoniſtes prouvent cette déciſion par les mêmes autoritez que nous venons de rapporter.

(f) Idem in c. Cùm H Lator 2. & Alex. III. in c. Veniens eod. tit.
(g) Cabaſſutius juris can. theor. & prax. L. 5. c. 16. n. 15.

Au reſte, il paroît par les termes de ces Papes, que celui qui s'eſt fait ainſi ordonner, peut être diſpenſé par l'Evêque.

CAS VII.

Mummolus, du Dioceſe de Die, s'eſt fait ordonner Soûdiacre par l'Evêque de Graſſe, ſous un faux dimiſſoire de ſon propre Evêque : A-t'il encouru la ſuſpenſe *ab Ordine ?*

Re'ponse.

Nous croïons que Mummolus a encouru la ſuſpenſe ; car il paroît par un ancien Concile tenu ſous le Pontificat du Pape Vigile, à Orleans, en 549. par 50. Evêques, & par 20. Procureurs des Evêques abſens, (h) qu'un tel Clerc doit être puni par cette cenſure : *Ut nullus Clericum ſeu Lectorem alienum, ſine ſui ceſſione Epiſcopi, vel ſibi quibuſlibet conditionibus audeat vindicare*, diſent les Peres de ce Concile, *quòd ſi quis hanc Conſtitutionem ſuerit quâcumque præſumptione tranſgreſſus, memorata perſona, ab eo, cui ſunt debita, ſeu Eccleſiaſtico jure, ſeu proprio revocata ... ab honore, vel Officio ſuſcepto, juxtà arbitrium ſui Pontificis ſuſpendantur : Epiſcopus verò qui ordinaverit, ſex menſibus Miſſas tantùm facere non præſumat.*

(h) Conc. Aurelian. 5. can. 5.

Il eſt vrai que le mot, *ſuſpendantur*, ne marque pas une ſuſpenſe *ipſo jure* ; mais qu'il ſuppoſe ſeulement, qu'il eſt neceſſaire qu'il intervienne une Sentence juridique ; mais nous trouvons dans le grand Bullaire une Conſtitution de Pie II. (i) qui porte cette ſuſpenſe *ipſo jure* contre les Clercs qui ſe font ordonner ſans de veritables dimiſſoires : *Statuimus & ordinamus quòd omnes & ſinguli qui ... abſque dimiſſoriis Literis ... ad aliquem ex ſacris ordinibus ſe fecerint promoveri, à ſuorum Ordinum executione ipſo jure ſuſpenſi ſint.* A quoi ce Souverain Pontife ajoûte, que ſi ceux qui ont été ainſi ordonnez, ont la témerité de faire les fonctions de leurs Ordres, ils tombent dans l'irrégularité, *eo ipſo irregularitatem incurrant.* Nous avons encore une autre Bulle de Sixte V. (k) du 5. Juin 1589. qui confirme la précedente, & qui porte les mêmes peines, dont il ſe réſerve l'abſolution & la diſpenſe.

(i) Pius II. in Bull. Cum ex ſacrorum 7. die 17 Novem. an. 1461. §. 1.

(k) Sixt V. in Bulla Sanctum 91. § 1. & ſeqq.

Il eſt encore vrai, que la Bulle de Pie II. n'a pas été publiée, ni par conſéquent reçûë dans ce Roïaume ſelon les formes ordinaires ; mais elle y eſt ſuffiſamment reçûë par l'uſage, qui comme le remarque judicieuſement l'Auteur des Conferences d'Angers, (l) eſt conforme en ce point de diſcipline à l'eſprit du cinquiéme Concile d'Orleans que nous venons de citer, & dont l'Ordonnance a été clairement confirmée par le dernier Concile general, (m) en ces termes : *Si quis ab alio promoveri petat, nullatenùs id ei .... permittatur : niſi ejus probitas & mores Ordinarii ſui teſtimonio commendentur : ſi ſecùs fiat, Ordinans à collatione Ordinum & Ordinatus à ſuſceptorum Ordinum executione, quandiu proprio Ordinario videbitur expedire, ſit ſuſpenſus.* (n)

(l) Conferences d'Angers du mois de Septembre 1712. q. 2.
(m) Concil. Trid. ſeſſ. 23 c. 8. de reformat.

CAS VIII.

Cyriaque n'aïant que vingt-trois ans & demi, a trouvé le moïen par un faux Extrait-Baptiſtaire de ſe faire ordonner Prêtre : A-t'il encouru la ſuſpenſe ? & s'il l'a encouruë, & que ſon crime ſoit devenu public, & qu'il ait celebré en cet état ; par qui en peut-il être abſous ?

(n) Statuts Synod. de la Rochelle de 1710. Confer. de Luçon, d'Agde, d'Angers, &c.

Re'ponse.

RÉPONSE.

Il est certain que Cyriaque a encouru de droit la suspense ; & que s'il a celebré en cet état, il est devenu irrégulier : car l'âge nécessaire pour être ordonné Prêtre, est celui de vingt-cinq ans commencez. *Nullus in posterum ... ad Ordinem Presbyteratûs ante vigesimum-quintum ætatis suæ annum promoveatur*, dit le Concile de Trente : (*a*) & l'on ne peut sans peché mortel, & sans tomber dans cette censure, recevoir même aucun autre Ordre sacré avant l'âge requis par les Canons, *peccat mortaliter*, dit un sçavant Canoniste, (*b*) *Qui ordinatur Ordine sacro extra tempora à Jure statuta, vel ante legitimam ætatem... & est ipso jure suspensus : & si Ordine utitur, fit irregularis.* Ce qu'il prouve par la septiéme Bulle de Pie II. qui est du 17. Novembre 1461. (*c*) où ce Pape parle en ces termes : *Autoritate Apostolicâ, hâc constitutione perpetuò valiturâ statuimus & ordinamus, quòd omnes & singuli qui absque dispensatione canonicâ, aut legitimâ licentiâ... ante legitimam ætatem... ad aliquem ex sacris Ordinibus se fecerint promoveri, à suorum ordinum executione ipso jure suspensi sint : & si, hujusmodi suspensione durante in eisdem ordinibus ministrare præsumpserint, eo ipso irregularitatem incurrant.*

(*a*) Concil. Trid. sess. 23. de reform. c. 12.

(*b*) Navarr. Manual. c. 25. n. 70.

(*c*) Pius II. in Bullâ Cum ex sacrorum. §. 2.

Cette Constitution & le Decret du Concile de Trente, étant reçûs en France à cet égard, Cyriaque a donc besoin d'être absous de la censure, & d'être réhabilité pour la fonction de ses Ordres. Mais quoique Navarre, qui écrivoit à Rome, où il étoit Penitencier, dise qu'il n'y a que le Pape qui puisse dispenser en ce cas, *in quo solus Papa dispensat* ; il est néanmoins constant qu'un tel Prêtre pourroit être légitimement absous & réhabilité par son Evêque, si son crime étoit occulte, ainsi que Cabassutius le prouve par une Bulle de Clement VIII. *Verumtamen*, dit ce Canoniste, (*d*) *Clemens VIII. in Bullâ incipiente*, Romanum Pontificem debet, *redigit* (hanc suspensionem) *ad dispositionem Concilii Tridentini. Itaque potest Episcopus in hac suspensione, si sit occulta, dispensare.* Ce que Barbosa & plusieurs autres avoient déja enseigné avant ce Canoniste moderne. *Notandum hoc*, dit Barbosa, (*e*) *posse Episcopum dispensare, ut ad Sacerdotium promoveatur. Verum in irregularitate quam quis contraxit, exercendo ordines, quos non habebat, solum summum Pontificem dispensare posse, ut ad ulteriorem promoveatur ordinem ... si verò delictum sit occultum, tunc Episcopus dispensare poterit, ut ad os suscipiat per Concilium Tridentinum, sessione 24.* Mais quand la chose est publique, comme on expose qu'elle l'est à l'égard de Cyriaque, il faut nécessairement qu'il ait recours à Rome, & qu'il obtienne une dispense, même dans la datterie : car en ce cas, celle de la penitencerie ne suffiroit pas, non plus que celle de l'Evêque ; l'une & l'autre ne pouvant servir que pour le for interieur, & dans les cas occultes, suivant le Decret du Concile de Trente. (*f*)

(*d*) Joan. Cabassutius ex lib. 5. c. 16. n. 6. & apud eum Sayrus, &c.

(*e*) August. Barbosa in ii. de iis qui non ordinate ministrante.

(*f*) Liceat Episcopis in irregularitatibus omnibus & in suspensionibus, ex delicto occulto provenientibus, exceptâ eâ quæ oritur ex homicidio voluntario, & exceptis aliis deductis ad forum contentiosum dispensare. Conc. Trid. sess. 24. c. 6. de reform.

CAS IX.

MUTIUS Acolyte, a trouvé le moïen de se faire ordonner Soûdiacre par un Evêque, qui s'étoit démis de son Evêché, & avoit renoncé aux fonctions Episcopales, & de l'Evêché duquel un autre avoit été pourvû & en avoit pris même possession. A-t'il encouru la suspense ?

RÉPONSE.

Cet Acolyte est tombé dans la suspense. *Suspenditur ab ordine suscepto*, dit Cabassutius, (*g*) *Quisquis ordinem sacrum susceperit ab Episcopo, qui Episcopatui & ordinis Episcopalis usui renunciavit : & hæc suspensio reservatur Papæ.* C'est ce qui peut prouver par une Decrétale d'Alexandre III. (*h*) qui aïant été consulté sur une question, à peu près semblable à celle-ci, y répond en ces termes : *Sanè si ab eo tem* (Episcopo) *sacros ordines scienter quis receperit : quia indignum se fecit, executionem officii non habebit. Ubi autem non scienter, poterit* (*nisi crassa & supina fuerit ignorantia*) *discretus Pontifex dispensare.* Ducasse enseigne la même chose, (*i*) & ajoûte qu'un tel crime est réservé au Pape.

(*g*) Joan. Cabassut. juris can. theor. & prax.

(*h*) Alex. III. in cap. Requisivit. 1. de ordinatis ab Episcopo qui renunciavit Episcopatum. Lib. 2. tit. 13.

(*i*) Fr. Ducasse trait. de la Jurisdict. Ecclesiastique volontaire, chap. 24. n. 4.

CAS X.

HOMBERT, natif du Diocese de Basle, aïant demeuré chez l'Evêque de Sion en qualité de domestique pendant huit ans, a reçû le Soûdiaconat par les mains de ce Prélat, sans avoir obtenu de dimissoire de celui de Basle. L'Evêque de Sion étant venu à mourir trois mois après, Hombert a été choisi par son Successeur pour son Aumônier ; & après l'avoir servi deux ans, il a reçû le Diaconat & la Prêtrise par ses mains. Sur quoi l'on demande si aïant demeuré dix ans avec ces deux Evêques, il a pû, sans encourir la suspense, se faire ordonner par eux, sans le dimissoire de son Evêque diocesain ?

RÉPONSE.

L'espece proposée renferme deux difficultez differentes l'une de l'autre, ausquelles par consequent il faut répondre séparément. Nous disons sur la premiere, que Hombert n'a pas encouru la suspense de droit pour avoir été ordonné Soûdiacre par l'Evêque de Sion, sans le dimissoire de celui de Basle, puisqu'il étoit alors son domestique depuis huit ans. La raison est, que selon le Concile de Trente, (*k*) un Evêque peut licitement conferer les Ordres à celui qui a été son domestique pendant trois années entieres ; quoiqu'il ne soit pas son Diocesain, & qu'il n'ait point de dimissoire de son propre Evêque. *Episcopus familiarem suum, non subditum ordinare non possit : nisi per triennium secum fuerit commoratus.* Ce sont les termes du Concile.

(*k*) Conc. Trid. sess. 23. cap. 9.

Nous disons sur la seconde, qu'à l'égard du Diaconat & de la Prêtrise qu'il a reçûs par les mains du Successeur de cet Evêque, dont il n'étoit domestique que depuis deux ans seulement ; il ne les a pû recevoir en vertu de la disposition de ce Concile, qui n'accorde ce privilege aux Evêques, en faveur de ceux qui ne sont pas de leurs Dioceses, qu'après qu'ils leur ont rendu service pendant trois années entieres ; ce qui ne peut pas être étendu à leurs successeurs : un privilege étant une matiere odieuse, qu'on doit restraindre au seul & propre sens des paroles, suivant cette regle de droit, (*l*) *odia restringi ... convenit.* Il est néanmoins vrai qu'Hombert a pû être licitement ordonné Diacre & Prêtre par le successeur de l'Evêque de Sion, de qui il avoit reçû le Soûdiaconat, comme étant son propre Evêque de domicile, pourvû qu'il fût actuellement demeurant dans le Diocese de Sion, comme on suppose qu'il y étoit en effet ;

(*l*) Reg. 15. de regulis Juris, in 6.

K6 &

& qu'en outre il fût alors dans la sincere volonté d'y continuer son domicile ; en sorte qu'il n'ait pas reçû ces deux Ordres en fraude, & pour se soustraire à la Jurisdiction de l'Evêque de Basle. Car autrement il seroit suspens de droit, comme l'enseigne Navarre, en répondant à une semblable difficulté. (*a*) La raison qu'en donne ce Canoniste est, qu'un temps même moindre, suffit pour acquerir le droit de Domicile ; & pour devenir sujet à l'Evêque du lieu, où on l'a établi. *Per quæ probatur contrahere quem domicilium in loco, ubi constituit habitare, animo perpetuo habitandi, vel manendi ibi, etiamsi parvo tempore manserit : quia per mansionem talem quæritur domicilium etiam momento temporis, ut post alios tradit Philippus Francus in cap.* Nulla. *de tempor. ordinat. ubi loquitur de domicilio, quod sufficit per illum textum ad effectum faciendi se subditum Episcopo, ad hoc, ut ordinari possit ab ipso ratione domicilii : quod per illum textum est unus modus per quem quis sortitur forum & subjectionem Episcopi ad ordines suscipiendos.* Voilà comme parle Navarre conformément à la Loi qui dit : (*b*) *in eodem loco singulos habere domicilium non ambigitur, ubi larem rerumque ac fortunarum suarum summam constituit, unde rursus non sit discessurus, si nihil avocet.*

(a) Navarr. lib. 1. consil. de tempor. bus ordinat. cons. 2.

(b) Leg. Cives cod. de incolis lib. 10. tit. 39.

CAS XI.

MARTIN, né dans le Diocese d'Ausch, voulant éviter la rigueur de l'examen de son Prelat, a trouvé le moïen de se faire pourvoir d'un petit Canonicat dans Diocese d'Aire, dans le seul dessein de se faire ordonner Prêtre par l'Evêque de son Benefice, en fraude de la jurisdiction de l'Archevêque son Ordinaire, & de retourner ensuite demeurer dans le Diocese d'Ausch : ce qu'il a executé après avoir reçû & exercé l'Ordre de Prêtrise, & resigné sa Prebende à son neveu, sans qu'il en eût même pris possession. Ne peut-on pas dire qu'il est suspens de droit, pour s'être fait ainsi ordonner ?

RÉPONSE.

Nous estimons, que Martin s'étant fait ordonner Prêtre, sans avoir obtenu de demissoire de son propre Prélat, & dans le dessein formé de se soustraire à sa jurisdiction, a encouru la censure portée par le Concile de Trente contre ceux qui reçoivent les Ordres *ab alieno Episcopo.* Voici les termes du Decret de ce Saint Concile. (*c*) *Si quis ab alio promoveri petat, nullatenus id ei, etiam cujusvis generalis, aut specialis rescripti, vel privilegii prætextu, etiam statutis temporibus permittatur ; nisi ejus probitas ac mores Ordinarii sui testimonio commendentur. Si secus fiat... ordinatus à susceptorum ordinum executione, quandiu proprio Ordinario videbitur expedire, sit suspensus.* Il est inutile à Martin de se défendre sur ce qu'il a été ordonné par son propre Evêque de Benefice : car selon le sentiment d'un sçavant Theologien, (*d*) cet Evêque ne doit pas être censé tel en ce cas ; puisque ce Chanoine ne s'est servi de sa Prebende, que dans le seul dessein de se soustraire à la jurisdiction de son Prélat ; & qu'il est injuste qu'il tire avantage de sa fraude, suivant cette regle de droit, qui est d'Innocent III. (*e*) *Fraus & dolus alicui patrocinari non debent.* La raison est, que, comme le dit la glose, celui qui fait une chose en fraude de la Loi, viole la Loi même, (*f*) *qui facit in fraudem legis, contra ipsam legem videtur facere.*

(c) Conc. Trident. sess. 23. c. 8. de reform.

(d) De Sainte Beuve tome 1. cas 14.

(e) Innoc. III. in cap. Ossicii, 14. De testam. & ultimis voluntat. lib. 3. tit. 26. Et in cap. Cum dilectus 8. de religiosis domibus, ut Episcopo sint subjecta, lib. eod. tit. 36.

(f) Glossa. in cap. Quanto 26. de privilegiis & excessibus privilegiat. v. In fraudem. lib. 5. tit. 33.

Cette décision se trouve encore autorisée par la sacrée Congrégation des Cardinaux, interprêtes du Concile de Trente, qui sur la requisition de l'Evêque de Cahors, répondit le 7. Octobre 1662. en ces termes : *Congregatio Concilii sæpius declaravit, tametsi quis possit ordinari ab Episcopo loci beneficii ; si tamen adeptus sit beneficium in fraudem, esse malè promotum : ac si in susceptis ordinibus ministraverit ; irregularitatem contrahere : etenim an ipsa fraus intercesserit, ex legitimis conjecturis ad præscriptum juris esse dignoscendum.* D'où il s'ensuit, que Martin est tombé dans la suspense : & qu'il a encouru l'irrégularité pour avoir exercé en cet état les Ordres qu'il a reçûs. Il doit donc avoir recours à Rome, & y exposer le temps, durant lequel il a fait les fonctions Sacerdotales, pour être absous & réhabilité. Si néanmoins son peché est entierement occulte : il peut être absous de la suspense & réhabilité sur l'irrégularité par son propre Evêque, quant au for interieur seulement, suivant le decret du Concile de Trente, que nous avons déja rapporté dans la huitiéme décision.

CAS XII.

MANILIUS Prêtre du Diocese d'Angers ; étant venu à Paris sans avoir obtenu d'*Exeat* de son Evêque, en a fait un faux huit jours après son arrivée, sur lequel il a obtenu la permission de celebrer, & s'est ensuite fait habituer dans l'Eglise de saint Paul, où il dit la Messe tous les jours depuis six mois. S'étant confessé de la fausseté qu'il avoit faite, son Confesseur lui a dit, qu'il croïoit qu'il avoit encouru la suspense *ipso facto*, pour deux raisons. La premiere, parce que faire un faux *Exeat*, est un cas reservé, auquel cette censure est attachée dans le Diocêse d'Angers. La seconde, parce que selon le douziéme article des Statuts Synodaux, faits par son Eminence, Monseigneur le Cardinal de Noailles, Archevêque de Paris, le 2. Janvier 1697. un Prêtre qui celebre dans ce Diocese quinze jours après qu'il y est arrivé, sans en avoir obtenu une permission légitime, devient suspens *ipso facto*. Or, la permission que Manilius a obtenuë de son Eminence, ne peut pas être censée légitime ; puisqu'elle ne lui a été accordée que sur un faux *Exeat*. Le Confesseur de ce Prêtre n'a-t'il pas raison ? il semble qu'il l'a. Car comme une dispense de Rome, obtenuë par obreption, ou par subreption, est nulle, on peut dire de même, qu'une telle permission est nulle, puisqu'elle est obreptice ?

RÉPONSE.

Ce Prêtre n'a pas encouru la suspense *ipso facto*, dans l'espece proposée. Car, 1°. Il n'a pas encouru celle qui a été statuée par l'Evêque d'Angers ; parce qu'il a commis la fausseté à laquelle la suspense est attachée, hors l'étenduë du Diocese de cet Evêque ; & que le Statut, ou l'Ordonnance d'un Evêque ne lie que ceux qui sont actuellement dans l'étenduë de sa jurisdiction, ainsi que le déclare Boniface VIII. dans une de ses Constitutions, où ce Pape dit : (*g*) *Statuto Episcopi, quo in omnes qui furtum commiserint, excommunicationis sententia promulgatur, subditi ejus, furtum extra ipsius Diœcesim committentes minime ligari noscuntur ; cum extra*

(g) Bonifac. VIII. in cap. Ut animarum, de constitutionibus, in 6.

extra territorium jus dicenti non paretur impunè.

2°. Manilius n'est pas non-plus dans le cas de la suspense établie par le douziéme article des Statuts Synodaux du Diocese de Paris. Car cette censure n'y est encouruë, que par ceux, qui après quinze jours de séjour y celebrent & reçoivent l'honoraire de leurs Messes, sans en avoir obtenu la permission de Monseigneur l'Archevêque. Or ce Prêtre l'a véritablement obtenuë ; car encore que l'intention qu'a euë son Eminence, en faisant ce Statut, n'ait été de la donner qu'à ceux qui auroient un *Exeat*, signé de leur Evêque Diocesain ; la permission qu'il a obtenuë de celebrer, ne laisse pas d'être véritable & légitime, lui aïant été accordée en des termes absolus & sans condition. La raison est, que la validité de cette permission ne dépend pas essentiellement de l'*Exeat*, comme de sa cause ; puisqu'il est certain qu'elle peut être accordée par le Superieur, indépendament d'un tel acte, à celui qui n'en est pas muni, lorsqu'il le juge à propos ; aussi le Statut Synodal de Paris ne porte t'il pas que la permission qui sera accordée sans *exeat*, sera nulle. On ne doit donc considerer en ce cas l'*exeat*, que comme une simple condition sans laquelle le Superieur n'accorde pas ordinairement & facilement la permission de celebrer ; parce qu'il veut avec raison être assûré de la probité du Prêtre, qui la lui demande ; & qu'il le peut être par l'*exeat*, quand il en porte témoignage, comme c'est la coûtume.

La permission qu'a obtenuë Manilius est donc réelle & véritable ; quoiqu'il l'ait obtenuë d'une maniere obreptice, en commettant une fausseté. D'où il faut conclure que ce Prêtre n'est donc pas dans le cas de ceux, dont parle le douziéme Statut Synodal de Paris, qui celebent la Messe pour la rétribution, sans en avoir obtenu la permission. Car la matiere de censure & de l'irrégularité étant odieuse, il faut toûjours s'en tenir au propre sens des termes, qui comprennent la Loi, & ne l'étendre jamais plus loin, suivant cette regle de Boniface VIII. *Odia restringi . . . convenit*, que nous avons rapportée dans la dixiéme décision. (*a*) Et cette autre : *In pœnis benignior est interpretatio facienda.* De sorte qu'une peine statuée contre un coupable dans un certain cas particulier, ne peut avoir lieu dans un autre, *proprium casum* (pœnæ) *non excedunt*, dit Gratien. (*b*)

(a) Cap. reg. 15 de reg. juris in 6. Reg. 49. ibid.

(b) Gratian. §. Atque a ch de pœni. dist. 1. ad can. 18.

La comparaison qu'on apporte des dispenses de Rome qui sont nulles quand elles sont obreptices ou subreptices, & d'où l'on conclud *à pari*, qu'une permission de celebrer, donnée à un Prêtre sur un faux *exeat*, n'est pas juste : parce que ces dispenses obtenuës du Pape ne sont nulles, que parce que le droit les déclare telles, comme il est porté par les Decretales que nous indiquons à la marge. (*c*) Mais il n'en est pas de même de la permission dont il s'agit ici ; puisqu'il n'y a aucun Canon, aucun Statut Synodal, ni aucune Ordonnance de l'Ordinaire, qui déclare nulle une permission de celebrer, accordée à un Prêtre qui n'a point de véritable *exeat*.

(c) Innoc. III. in cap. Super. 20. de rescript. lib. 1. tit. 3. Cap. quia circa 6. de consanguinitate & affinit. lib. 4. tit. 14. Bonifac. 8. in cap. Si motu, 23 de præbendis in 6. lib. 3. tit. 4.

Il faut observer à l'occasion de la presente difficulté, que si ce Prêtre avoit fait une fausse permission, il seroit tombé dans le cas du douziéme Statut Synodal de Paris ; & auroit par consequent encouru l'irregularité, s'il avoit celebré : parce qu'il seroit alors très-vrai de dire qu'il auroit celebré sans permission. Mais on n'en peut rien conclure contre nôtre décision : puisque comme nous l'avons déja dit, *proprium casum, à jure determinatum pœna non excedunt*. & qu'en matiere de Loix penales, lorsqu'il s'agit de crimes de differente espece, *non valet argumentum à minori ad majus*.

Au reste un sçavant Théologien nous aïant formé quelque difficulté sur cette décision, nous avons consulté nos Superieurs qui l'ont approuvée.

CAS XIII.

Faustin, Prêtre, n'aïant pas observé les cérémonies usitées par l'Eglise dans la célébration du saint Sacrifice, a été déclaré suspens des fonctions du Sacerdoce par une Sentence de l'Official. Il a ensuite exercé solemnellement les fonctions de Diacre. A-t'il encouru par-là l'irregularité ?

Réponse.

Quand on est suspens d'un Ordre superieur, on n'est pas pour cela censé l'être des autres Ordres inferieurs : & par consequent Faustin n'a pas encouru l'irregularité dans le cas proposé. La raison est que, comme nous l'avons déja dit, une censure étant odieuse, on ne la doit pas étendre au-de-là du propre sens des termes, dans lesquels elle est exprimée : & que dans toutes les matieres penales, il faut les interpreter, autant qu'il est possible dans un sens favorable, comme le dit cette regle du Droit Romain, *In pœnalibus causis benignius interpretandum est.* (*d*) Navarre est de ce sentiment : (*e*) *Sacerdos*, dit-il, *suspensus ab Officiis sacerdotalibus, administrando in ordine inferiori, non peccat : neque est irregularis.*

(d) Leg. Factum. §. 2. ff. de diversis regulis juris ant. l. 50. tit 17.
(e) Navarr. Manual. c. 27. n. 163.

CAS XIV.

Octavien, Chanoine d'une Eglise Collegiale, a été déclaré suspens *à beneficio*. Perd-il le titre de son Benefice par cette censure ?

Réponse.

Il est certain qu'Octavien ne perd pas le titre de sa prébende par la suspense qu'il a encouruë ; mais qu'il perd seulement le droit de l'administrer pendant autant de temps que durera cette censure. Cela se prouve clairement par la disposition d'une Constitution de Nicolas III. (*f*) où ce Pape ordonne, que si, après une election faite, les électeurs ne délivrent pas à ceux qui ont été élûs, l'acte de leur élection ; ils soient suspens *à Beneficiis* pendant trois ans ; & que s'ils sont assez temeraires pour attenter quelque chose au préjudice de cette censure, ils deviennent privez, *ipso jure*, de leurs Benefices. *Caeterum*, dit ce souverain Pontife, *si eligentes electiones ipsas concorditer, vel in discordia celebratas, infrà octo dies, postquam commodè poterunt, electis præsentare distulerint: ipsos, qui culpabiles in hoc extiterint, (quo ad se) à processus prosecutione totaliter excludentes, omnibus beneficiis suis, quæ in ipsâ Ecclesiâ, de cujus electione agitur, obtinent, per triennium continuum, ex tunc inchoandum, volumus eo ipso fore suspensos: ad quæ, si infrà illud tempus se propriâ temeritate, vel alio quæsito colore ingesserint: illis ipso jure perpetuò sint privati.* Par lesquelles paroles on voit clairement : 1°. que ces Beneficiers électeurs conservoient le titre de leurs Benefices, nonobstant leur suspense, & qu'ils ne perdoient, par cette censure, que l'exercice du

(f) Nicol. III. in cap. Cupientes. 16. de electione, &c. in 6. lib. 1. tit. 6.

du droit qu'ils y avoient, comme de les affermer & de s'en appliquer les revenus : 2°. qu'ils ne les perdoient, qu'en cas qu'ils euſſent la témérité de la violer.

CAS XV.

GOIGUES, Curé de Saint Georges, qui a été déclaré ſuſpens *à Beneficio* pour un an, voïant qu'il n'en pourroit percevoir les fruits pendant un ſi long-temps, a accepté l'offre qu'on lui a faite d'une permutation contre un Canonicat, dont il a pris poſſeſſion ; ou bien il a réſigné ſa Cure à ſon neveu. L'a-t'il pû permuter, ou réſigner validement, & même licitement ?

RE'PONSE.

Il faut préſuppoſer comme un principe conſtant que, quoique la ſimple ſuſpenſe *à Beneficio*, ne prive pas le Beneficier du titre de ſon Benefice, comme nous l'avons prouvé dans la réponſe au cas *Octavien*, & qu'il conſerve toûjours le même droit qu'il y avoit auparavant, il eſt neanmoins depoüillé de l'uſage de ce droit, & de l'adminiſtration des revenus que produit le Benefice, à l'exception de la portion, dont il a abſolument beſoin pour ſubſiſter.

Cela étant ainſi, nous diſons, que ſi l'on s'en tient au Droit canonique, Guigues n'a pû permuter ſa Cure, ni la reſigner licitement ni validement, puiſqu'il n'a pû diſpoſer ainſi de ſon Benefice, ſans uſer du droit qu'il y avoit conſervé ; & par conſequent ſans violer la ſuſpenſe *à Beneficio*, dont il étoit lié, & par laquelle il étoit dépoüillé de l'uſage de ce Droit ; c'eſt par la même raiſon, qu'un tel Beneficier ne peut recevoir les revenus de ſon Benefice, à l'exception de la modique portion, dont il auroit abſolument beſoin pour vivre, en cas qu'il n'eût pas le moïen de ſubſiſter d'ailleurs : *Tamen modicam ſuſtentationem debent tunc habere*, dit la Gloſe ſur une Decretale d'Innocent III. (*a*) *ne ex toto egeant : ſed ſi tales ſuſpenſi à Beneficio haberent patrimonium, vel aliud unde vivere poſſent ; tunc ex Beneficio nihil habere deberent.* Et ce que dit l'Auteur de cette Gloſe doit pareillement avoir lieu, ſi le Beneficier aïant été declaré ſuſpens en punition de ſon opiniâtreté, ne vouloit pas ſe corriger, & qu'il négligeât de demander l'abſolution de ſa ſuſpenſe ; car alors ſa contumace volontaire le rendroit indigne de rien tirer des fruits de ſon Benefice. L'Auteur des Conferences d'Angers veut même qu'un tel Beneficier ne puiſſe faire validement aucun bail des fruits de ſon Benefice ; en quoi il eſt contredit par Sylveſtre qui ſe fonde ſur la Gloſe. (*b*)

(a) *Gloſſa in c.* Cum Vvintonienſis 25. v. Admiſerant. *de electione.*

(b) *Gloſſa in c.* cùm Vvintonienſis cit.

Mais il eſt important de ſçavoir, que ſelon l'uſage qu'on obſerve en France, un Beneficier ſimplement ſuſpens *à Beneficio*, ſans avoir été ni dépoſé, ni privé du titre de ſon Benefice par une Sentence juridique, peut reſigner ſon Benefice en faveur de qui il lui plaît, ou le permuter contre un autre, en adminiſtrer les revenus, les affermer & les percevoir.

CAS XVI.

EPARCHIUS, Curé de ſaint Flour, a été declaré ſuſpens *ab Officio*, par le Juge Eccléſiaſtique du Dioceſe. Peut il, étant lié de cette cenſure, percevoir les fruits de ſon Benefice, comme auparavant ?

RE'PONSE.

La difficulté conſiſte à ſçavoir, ſi celui qui eſt ſuſpens *ab Officio*, eſt cenſé l'être *à Beneficio* ; ſur quoi les Auteurs ſont partagez. Car il y en a qui ſoûtiennent l'affirmative ; & ſe fondent ſur cette maxime qui eſt du Pape Boniface VIII. (*c*) *Beneficium ... propter Officium datur.* Ou comme parle le Concile de Conſtance, (*d*) *Beneficia propter officia conceduntur.* D'où ils concluent, que celui qui eſt ſuſpens *ab Officio*, doit donc être reputé ſuſpens *à Beneficio* ſuivant cette regle de droit (*e*) *Ad Acceſſorium naturam ſequi congruit principalis :* & que par conſequent l'Office étant le principal, & le Benefice n'étant que l'acceſſoire, celui qui eſt ſuſpens de l'Office l'eſt auſſi du Benefice ; & qu'ainſi il n'en peut percevoir légitimement les fruits, qui en ce cas appartiennent, diſent-ils, à ſon Egliſe ou aux pauvres.

(c) *Conc. Conſt. contin. ſeſſ. 43. decreto de diſpenſationibus.*

(d) *Boniſac. VIII. in cap.* Quia per Ambitioſam. *fin. de reſcriptis in 6. lib. 1. tit. 3.*

(e) *Reg. 42. de regulis juris in 6.*

Les autres au contraire prétendent que celui qui eſt ſeulement ſuſpens *ab Officio*, ne doit jamais être cenſé ſuſpens *à Beneficio :* & que par conſequent il a droit de percevoir les fruits de ſon Benefice, & les appliquer à ſon uſage de la maniere que les Canons le permettent à un Beneficier ; c'eſt-à-dire, autant qu'il en a beſoin pour ſa ſubſiſtance & pour ſon honnête entretien : le reſte appartenant de droit aux pauvres ; quand même il ne ſeroit lié d'aucune cenſure : ce qu'on ne doit néanmoins entendre que ſous la condition qu'il faſſe deſſervir ſon Benefice par un autre Eccléſiaſtique ; puiſqu'autrement il n'en pourroit percevoir les fruits : étant conſtant, que les fruits d'un Benefice n'appartiennent à un Beneficier, que *ratione Officii.*

Cette ſeconde opinion nous paroît la plus véritable. Car, comme nous l'avons déja dit plusieurs fois, c'eſt une maxime de droit conſtante & certaine, qu'on ne doit jamais étendre les termes, qui portent quelque peine, au-de-là de leur propre ſens & de leur ſignification naturelle. (*f*) *Vires ſententiæ ultrà intentionem proferentis non ſe extendunt*, dit un habile Canoniſte : à quoi eſt conforme cette regle du Droit Romain : (*g*) *Expreſſa nocent : non expreſſâ non nocent*, ainſi que les autres que nous avons déja rapportées dans les déciſions précédentes : joint à cela que dans le doute on doit toûjours préferer l'interprétation la plus favorable de la Loi, au ſens rigoureux qu'on lui pourroit donner. (*h*) *Semper in dubiis benigniora præferenda ſunt :* ce qui eſt véritable principalement dans les cas tel qu'eſt celui-ci, où il s'agit d'infliger des peines canoniques auſſi grandes que le ſont les cenſures, comme nous l'avons prouvé en répondant à la douziéme difficulté. Auſſi eſt-ce pour cela que les Canons diſtinguent ces differentes ſortes de ſuſpenſes, & qu'outre celle qu'on nomme *ab Officio*, ils en ajoûtent une autre qu'on appelle *à Beneficio*, lorſqu'ils déclarent un Eccleſiaſtique lié de tous les deux ; comme on le voit dans une Decretale qu'Innocent III. adreſſe à l'Archevêque de Lyon (*i*) & dans une autre, (*k*) où ce même Pape dit : *Mandamus, quatenus ... Archipreſbyterum Lucan. & G. Sacriſtam ... ab Officio & Beneficio denunciatis eſſe ſuſpenſos.* Alexandre III. Boniface VIII. & les autres Papes s'expliquent de même. (*l*) *Cæteri verò*, dit Boniface VIII. *ab Officio & Beneficio ... noverint ſe ſuſpenſos.* Ce qui ne ſeroit aucunement

(f) *Petrus de Ancharano, in Clem.* Cupientes, *de pœnis, apud S. Ant. 3. part. ſum. theol. tit. 27. c. 4.*

(g) *Reg. 197. ff. de diverſis regulis juris antiqui.*

(h) *Leg.* Semper. *56 ff. eod. tit.*

(i) *Innoc. III. in cap.* Tuarum. *11. de privilegiis & exceſſibus privilegiat. lib. 5. tit. 33.*

(k) *Idem in cap.* Tam litteris. *33. de teſtib. & atteſtationibus. lib. 2. tit. 20.*

(l) *Alex. III. in cap.* Capellanum *1 de ſecundis nuptiis. lib. 4. tit. fin. Boniſac VIII. in cap.* Præſenti *9 de offic. ordinar. in 6. lib. 1. tit. 16.*

neceſſaire, ſi la ſuſpenſe de l'Office renfermoit celle du Benefice.

On peut confirmer nôtre ſentiment par d'autres Decretales qui n'infligent quelquefois que l'une ou l'autre ſeulement de ces deux eſpeces de ſuſpenſe. Telle eſt celle d'Innocent III. qui dit, (a) en parlant d'un Eccleſiaſtique adonné au vin, qu'il le faut punir par la ſuſpenſe de ſon Office, ou bien par celle de ſon Benefice. *A crapulâ & ebrietate omnes Clerici diligenter abſtineant: unde vinum ſibi temperent, & ſe à vino... ſi quis autem ſuper his ſe culpabilem exhibuerit, niſi à Superiore commonitus, ſatisfecerit: ab Officio vel Beneficio ſuſpendatur.* Voilà clairement l'alternative de l'une ou l'autre de ces deux ſuſpenſes exprimée. Elles ſont encore nettement diſtinguées par une autre Decretale que ce même Pape adreſſe à l'Archevêque de Sens, dont voici les termes: (b) *Licet ergo Eccleſiaſtica Conſtitutio tales ab Officio tantum uſque ad purgationem Canonicam doceat ſuſpendendos; quia eum etiam à Beneficio propter immanitatem criminis ſuſpendiſti, nolumus improbare... purgatione vero receptâ, Beneficium ei reſtituere non poſtponas. In pœnam autem familiaritatis illius quam cum hæreticis ſcienter habuiſſe dignoſcitur, eum ab Officio volumus manere ſuſpenſum, donec ſcandalum ſopiatur... quod ſi forſan in purgatione defecerit, eum Eccleſiaſticâ diſciplinæ mucrone percellas, & ab Officio & Beneficio depoſitum ad agendam pœnitentiam in arctum Monaſterium detrudere non omittas.*

La Gloſe (c) qui rapporte fort diſtinctement & fort au long toutes les differentes eſpeces de ſuſpenſe, conclud des exemples que nous venons de rapporter, que l'on ne doit pas confondre les deux dont il s'agit ici; & que l'une ne renferme pas l'autre. *Videtur quod ſuſpenſus ab Officio, non per hoc ſit ſuſpenſus à Beneficio, aliàs ſuperfluè adderetur ſecunda, ſi includeretur ſub prima.* Ce ſont ſes termes. Il eſt vrai qu'elle ajoûte: 1°. Que le Cardinal d'Oſtie n'eſt pas de ce ſentiment à l'égard de la ſuſpenſe *ab homine*, mais ſeulement à l'égard de celle qui eſt portée par le Droit; en quoi il eſt contredit par d'autres Canoniſtes. 2°. Qu'il y a pluſieurs autres Docteurs qui limitent l'opinion de ce Cardinal, & qui ſoûtiennent, que la ſuſpenſe de Droit *à Beneficio* a lieu, quand on eſt ſuſpens *ab Officio* pour quelque crime conſiderable, pour une infamie, pour quelque grand ſcandale, ou enfin pour une cauſe très-notable, telle qu'elle ſoit; & que d'autres Auteurs excluent l'infamie & le ſcandale: mais ce ne ſont que des opinions particulieres, ſur leſquelles on ne peut rien établir de certain. De ſorte qu'il nous paroît plus juſte & plus ſûr de s'en tenir aux maximes ſur leſquelles nous avons fondé le ſentiment que nous ſoûtenons, qui eſt de ſuivre à la lettre les termes qui expriment la ſuſpenſe, ſans leur donner un ſens plus étendu; & que comme celui qui eſt ſuſpens ſeulement *à Juriſdictione*, ne l'eſt certainement pas *ab Ordine*: de même celui qui ne l'eſt que *ab Officio*, ne l'eſt pas *à Beneficio*: ce qui ſe doit entendre, *quoad ea quæ dantur non interreſſenti divinis Officiis*, ainſi que parle Navarre (d) Au reſte les raiſons qu'oppoſent les défenſeurs de l'opinion contraire, ne ſont pas concluantes, parce qu'en matieres de cenſures, le raiſonnement eſt inutile, quand le Droit ne contient rien de formel.

(a) *Innoc. III. in cap. A crapula 14. de vita & honeſt. clericor. lib. 3. tit. 1.*

(b) *Idem in cap. Inter 10. de purgat. Canonica. lib. 5. tit. 34.*

(c) *Gloſſa in Clementina Cupientes de pœnis & Suſpenſ. lib. 5. tit. 8.*

(d) *Navarr. Manual. c. 27. n. 160.*

CAS XXVII.

GERVAIS Curé de ſaint Faron au Dioceſe de Meaux, & Prieur de ſaint Loüis, au Dioceſe de Paris, a encouru à Meaux la ſuſpenſe à *Beneficio*. Cette ſuſpenſe prononcée par l'Evêque de Meaux, tombe-t'elle ſur la perſonne de Gervais à l'égard même du Prieuré qu'il poſſede dans le Dioceſe de Paris.

RE'PONSE.

Il faut diſtinguer: car, ou la ſuſpenſe que Gervais a encouruë, a été portée contre lui, *per modum ſtatuti*, ou bien *per modum ſententiæ*. Si elle a été portée contre lui *per modum ſtatuti*; c'eſt-à-dire, qu'il y ait un Statut dans le Dioceſe de Meaux, qui declare en general ſuſpens *à Beneficio*, tous ceux qui commettront le peché dont Gervais ſe trouve coupable; elle ne tombe pas ſur lui à l'égard de ſon Prieuré qu'il poſſede dans le Dioceſe de Paris; car une ſuſpenſe ou une autre cenſure portée par un Statut, ne regarde directement que le territoire de la Juriſdiction de l'Evêque qui a fait le Statut; & n'a aucun effet hors les limites de ce territoire; ainſi que le declare Boniface VIII. dans une de ſes Conſtitutions rapportées dans le Sexte. (e) Mais ſi la ſuſpenſe a été portée contre Gervais *per modum ſententiæ*; c'eſt-à-dire, que le Juge Eccleſiaſtique ait prononcé contre lui la ſuſpenſe indiſtinctement, generalement, abſolument & ſans limitation, cette cenſure regarde directement ſa perſonne, & le ſuit en quelque lieu qu'il aille: & par conſéquent, elle le lie & tombe ſur lui à l'égard même de ſon Prieuré de ſaint Loüis & de tous les autres Benefices qu'il pourroit avoir dans les autres Dioceſes. La raiſon eſt, qu'on ne doit point diſtinguer dans les choſes où le Droit ne diſtingue pas, conformément à cette maxime de Droit: (f) *Ubi lex non diſtinguit, neque nos diſtinguere debemus.*

Or par tout où le Droit parle de la ſuſpenſe du Benefice, il ne fait aucune diſtinction entre les Benefices qui ſont dans le propre Dioceſe, & ceux qui ſont ſituez en d'autres; mais il prononce en termes generaux & abſolus: *Eccleſiaſticis Beneficiis noverint ſe ſuſpenſos*, ainſi que parle Alexandre III. étant au Concile de Latran en 1179. (g) à quoi ſont conformes pluſieurs autres Decretales, où ſont portées de ſemblables ſuſpenſes *à Beneficio* dans les mêmes termes generaux & indéfinis, ſans qu'il y ſoit fait aucune diſtinction d'un ſeul Benefice ou de pluſieurs, ni des lieux où ils ſont ſituez. Il faut donc raiſonner de même d'une ſuſpenſe *à Beneficiis*, portée *per modum ſententiæ*, lorſqu'elle eſt prononcée en termes generaux & ſans diſtinction ni limitation; de ſorte que l'on peut dire, qu'il en eſt de même comme de la ſuſpenſe *ab Ordine*, laquelle étant portée en termes generaux, & ſans diſtinguer ſur quel Ordre elle tombe, eſt cenſée comprendre tous les Ordres ſans aucune exception, & empêche qu'on n'en puiſſe exercer aucun. C'eſt encore par cette même raiſon, que ſi un Eccleſiaſtique étoit declaré ſuſpens en termes generaux & ſans diſtinction d'Ordre, de Benefice, ni d'Office; il ſeroit veritablement ſuſpens de toutes ces ſortes de ſuſpenſes.

Nous avons dit: *Si la ſuſpenſe a été portée contre Gervais*, per modum ſententiæ, *indiſtinctement*, *&c.* car autrement il faudroit ſuivre le ſens litteral & naturel des termes de la Sentence qui porteroit

(e) *Bonif. VIII. in cap. Ut animarum. fin. de conſtit. in 6. lib. 1. tit. 2.*

(f) *Argum. leg. De pretio. §. de publiciana in rem actione. lib. 6. tit. 2.*

(g) *Alex. III. in cap. Cum in cunctis. 7. § fin. de elect. & electi poteſtate. L. 1. tit. 6. item Clem. IV. in cap. Sæpe. 9. de temporibus Ordinationum & qualit. ordinand. in 6. L. 1. tit. 9.*

L 6

teroit la suspense, & ne leur pas donner plus d'étenduë qu'en marqueroit leur veritable signification : & par cette raison si la Sentence declaroit Gervais suspens seulement de son Benefice-Cure ; elle ne s'étendoit pas sur son Prieuré de S. Loüis, situé dans le Diocese de Paris.

Voïez le Cas suivant.

CAS XVIII.

Marculfe, Vicaire d'une Paroisse de la campagne au Diocese de Lavaur, a été declaré juridiquement suspens *ab Ordine, & Beneficio, & Officio*, par la mauvaise conduite qu'il a tenuë : il en est sorti aussi-tôt, & s'est retiré à Bordeaux, lieu de sa naissance. Il demande si n'étant plus dans l'étenduë de la Jurisdiction de l'Evêque de Lavaur, il demeure toûjours lié par cette censure ; en sorte qu'il ne puisse celebrer sans tomber dans l'irregularité ?

Réponse.

Cette difficulté se trouve expressément décidée par le Concile d'Antioche tenu en l'an 341. cité dans le Decret de Gratien, (*a*) où il est dit qu'un Ecclesiastique qui a été declaré suspens de son Office par son Evêque, demeure toûjours lié par cette censure dans quelqu'autre Diocese qu'il aille, & cet ancien Concile menace de subir de très-séveres reprimandes en plein Concile, les Evêques qui souffriront qu'un tel Ecclesiastique exerce ses fonctions dans l'étenduë de leurs Dioceses : en voici le Decret : *Si quis Presbyter, vel Diaconus, vel quilibet Clericus... post evocationem sui Episcopi non obedierit, sed inobediens perseveraverit : omni modo ab officio suo deponi debere.. si verò propter hanc culpam depositum alias Episcopus susceperit, & ipse à communi Synodo pœnam merebitur increpationis, tanquam Ecclesiastica jura dissolvens.*

(*a*) Concil. Antioch. in can. 1. quæst. 24. 7. q. 1.

L'Auteur de la Glose sur ce Canon enseigne la même chose. (*b*) *Si ab uno Episcopo quis suspenditur*, dit-il, *ubique habendus est suspensus... quia quantum ad officium sententia jus facit.* La raison que ce même Auteur en donne ailleurs, (*c*) est que, puisqu'il n'y a qu'une seule Eglise Catholique, celui qui est suspens dans une Eglise particuliere, est censé l'être pareillement en toute autre. *Arg. quòd qui est suspensus in unâ Ecclesiâ, & in alterâ, quia cùm sit tantum una Ecclesia, non potest esse partim intrà, & partim extrà Ecclesiam.* A quoi l'on peut ajoûter, que la suspense rend celui qui en est lié, inhabile à exercer ses fonctions. Or quand on est inhabile en un lieu, on l'est pareillement par tout ailleurs, & c'est en cela que consiste la vraïe difference qu'il y a entre une suspense & une simple défense. La simple défense, comme l'observe Navarre, (*d*) ne rendant pas la personne absolument inhabile aux fonctions qui lui sont défenduës. Il faut donc dire, en appliquant à Marculfe la maxime que nous venons d'établir, que ce Vicaire ne peut sans crime & sans tomber dans l'irregularité, exercer aucune de ses fonctions à Bordeaux ni ailleurs, sans avoir préalablement été réhabilité & absous de la suspense dont il est lié. (*e*)

(*b*) Glossa in eit. can Si quis. v. Alias.

(*c*) Glossa in can. Qui quæst. 1. 4. q. 5. v. Communicare.

(*d*) Navarr. Manual. c. 27. n. 151.

(*e*) Conf. de Cond. tome 1. conf. 5. sect. 1. Confer. d'Angers du mois d'Août 1712. q. 2. page 253.

CAS XIX.

Eleonor, Prêtre du Diocese de Noïon, aïant été declaré suspens *ab Ordine & Officio* par son Evêque, a trouvé le moïen de se faire pourvoir de la Cure de S. Eutrope dans le Diocese de Soissons : la collation qui lui en a été accordée est-elle canonique ?

Réponse.

Avant que de répondre à la difficulté qu'on propose, il faut sçavoir : 1°. Ce que c'est qu'un Benefice : 2°. Pour quelle fin il est donné : 3°. A qui il peut être donné.

Nous disons donc, que ce que l'on appelle *Benefice*, n'est autre chose qu'un droit établi par le Pape ou par l'Evêque, de percevoir certains biens consacrez à Dieu, conferé à un Ecclesiastique pour quelque Office spirituel : car les biens Ecclesiastiques ne sont donnez que pour servir Dieu & son Eglise, soit en celebrant la sainte Messe, en recitant les Heures Canoniales, en administrant les Sacremens, ou en exerçant quelques autres semblables fonctions, comme le dit le Concile general de Constance, & comme le declarent plusieurs Decretales ou Constitutions des Papes que nous citons ailleurs. D'où l'on doit inferer qu'un Benefice ne peut jamais être legitimement conferé qu'à celui qui est capable de s'acquitter dignement de l'Office & du ministere qui y est attaché. *Inferiora Beneficia Ecclesiastica personis dignis & habilibus conferantur*, dit le Concile de Trente ; (*f*) ce qui ne se doit pas entendre de la seule capacité, quant à la science suffisante ; mais aussi quant à l'integrité & à la probité des mœurs. Car comme le dit Clement V. (*g*) il faut être d'une vie exemplaire, & d'une conduite sans reproche pour être capable d'être pourvû d'un Benefice : *Vita laudabilis & conversationis honesta*, lesquelles qualitez Innocent III. avoit long-temps auparavant declarées necessaires en celui qu'on vouloit choisir pour quelque Benefice. *Sane adjicimus*, dit ce grand Pape, (*h*) *ut illos repræsentare procurent, quos vel conversatio notos reddit, vel commendat probabile testimonium Prælatorum.*

(*f*) Concil. Trid. sess. 7. c. 3. de reform.

(*g*) Clement. V in Clementina, Cum ei. 1. de consuet. præbenda, &c. Lib. 3. tit. 3.

(*h*) Innocent. III in cap. In Lateranensi 31. de præbend. & dignitat.

Ces veritez étant présupposée, comme incontestables, il est aisé d'en conclure, que puisque Eleonor est censuré, & par consequent privé de ses qualitez, & declaré incapable d'exercer les fonctions de ses Ordres & de son ministere, la collation de la Cure de S. Eutrope qu'il a obtenuë dans un autre Diocese, ne peut pas être canonique ni legitime.

On peut établir encore la verité de cette décision sur la réponse qu'Innocent III. fait au Doïen de l'Eglise de Cologne (*i*) dans une Decretale qu'il lui adresse, où il declare nulle la collation d'un Benefice faite à une personne excommuniée, & suspend les Collateurs du droit de conferer à l'avenir. D'où l'on peut conclure *à simili*, qu'il en est de même d'une collation accordée à un Ecclesiastique suspens *ab Ordine & Officio*. Cette consequence est juste & est fondée sur une autre Decretale de ce même Pape, où il réprouve comme illegitime & nulle l'élection d'un Ecclesiastique qui étoit suspens : *Quia nobis constitit*, ce sont ses termes, (*k*) *electionem ipsam à suspensis & de suspenso etiam celebratam, eam justitia cassamus exigente.*

(*i*) Idem in c. Postulastis, 7. de Clerico excom. deposito, vel interd. ministrante. Lib. 5. tit. 27.

(*k*) Idem in cap. Cùm dilectus 1. de consuetud. Lib. 1. tit. 4.

Enfin la difficulté que nous examinons, est très-clairement décidée par un autre Pape qui est Celestin III. (*l*) lequel étant consulté pour sçavoir si certains Clercs qui avoient été declarez suspens, en punition de leur désobéïssance, avoient pû obtenir canoniquement certains Benefices, & s'en faire pourvoir pendant le temps de leur suspense (qui est justement le cas où se trouve Eleonor) répond en ces termes : *Quia utrùm Beneficia sic recepta possint rationabiliter retinere*

(*l*) Celest. III. in cap. Cum bonæ. S. de ætat. & qualitate præficiend.

tinere, nos conſulere voluiſtis: reſpondemus quòd non licet eis illa quæ habuerunt Beneficia, vel quæ poſt modum ſunt adepti: aliquatenus retinere.

Il eſt vrai que le Pape parle des Clercs qui étoient ſuſpens dénoncez: *in eos fecit ſententiam ſuſpenſionis promulgari*: & qu'on prive de leurs Benefices par une Sentence juridique: mais puiſqu'ils n'obéïſſoient pas au Souverain Pontife même, & qu'ils étoient contumaces depuis trois ans, il étoit neceſſaire de rendre un jugement qui les condamnât dans toute la rigueur qu'ils meritoient. Auſſi ce Pape ordonne-t'il que pour ſurcroît de peine, ils ſoient privez des Benefices même qu'ils avoient obtenus avant leur ſuſpenſe. *Unde Baran. Archiepiſcopo dedimus in mandatis, ut eos pro tantâ pertinaciâ & contemptu Apoſtolico, Beneficiis quæ habent, non differat ſpoliare*, & c'eſt préciſément & principalement pour cela, qu'il falloit les en priver par une Sentence prononcée dans les formes; puiſqu'ils n'en étoient pas dépoüillez *ipſo jure*, pour être ſimplement tombez dans la ſuſpenſe.

CAS XX.

Macl**ou**, Curé de ſaint Marc, aïant été declaré ſuſpens *à Beneficio*, on lui a conferé quelque temps aprés un Canonicat. En eſt-il legitimement pourvû nonobſtant ſa ſuſpenſe?

Re'ponse.

On doit dire que ſi Maclou a été declaré ſuſpens *ab omni Beneficio*, c'eſt-à-dire, que ſa ſuſpenſe *à Beneficio* ſoit conçûë en termes generaux & abſolûs, & ſans aucune diſtinction, exception ou limitation même tacite, cette cenſure le rend incapable d'acquerir un nouveau Benefice, parce qu'un Benefice n'eſt donné que pour l'Office, duquel il eſt incapable par cette ſuſpenſe, quand même elle ſeroit occulte: ce qui ſe prouve clairement par une Conſtitution d'Innocent III. que nous citons à la marge: (*a*) mais ſi la Sentence par laquelle il a été declaré ſuſpens, ne l'a declaré tel qu'à l'égard de ſa Cure de S. Marc, il a pû être canoniquement pourvû de la Prébende qu'on lui a conferée. La raiſon eſt, que l'on doit toûjours interpréter les loix penales dans un ſens favorable, comme nous l'avons fait voir par pluſieurs regles, tant du Droit Canonique, que du Droit Romain, que nous avons rapportées dans les déciſions précedentes, & qu'il eſt par conſequent inutile de repeter dans celle-ci, où nous ſuivons le ſentiment de l'Auteur des Conferences de Condom. (*b*)

(*a*) *Innoc. III in cap. Cum dilectus. 1 de con, uetudine.*

(*b*) Conf. de Cond tom. t. Confer. 5. ſect. 2.

CAS XXI.

Leporius, Curé de S. Evremond, qui a été declaré ſuſpens *à Beneficio*, ſe trouve obligé en conſcience de quitter ſa Cure. Peut-il en tirer une penſion en la reſignant; & ſa ſuſpenſe ne rendra-t'elle point nulle la création de la penſion?

Re'ponse.

La ſuſpenſe ne rend point un Beneficier inhabile à joüir d'une penſion. C'eſt pourquoi Leporius peut ſans reſerver une ſur les fruits de ſa Cure, s'il eſt dans le cas où la retention de penſion lui ſoit permiſe; c'eſt-à-dite, s'il l'a meritée par ſes ſervices paſſez, & s'il en a un veritable beſoin pour ſubſiſter honnêtement, qui eſt la condition ſous laquelle toutes les penſions ſe demandent au Pape. *Subventionis causâ, & ne reſignans nimium patiretur diſpendium ex ſuâ reſignatione.* Ce ſont les termes de la Supplique contenuë dans les Procurations *ad reſignandum*, & c'eſt auſſi ce que marque la Gloſe ſur une Decretale d'Innocent III. (*c*)

(*c*) *Gloſa in c. Cum Vvintonienſis.* 25. *v. Admiſerant de electione, &c.*

La raiſon pour laquelle une penſion peut être legitimement établie ſur un Benefice en faveur d'un Eccleſiaſtique ſuſpens, eſt que la penſion eſt une choſe bien differente du Benefice. Car le Benefice ſuppoſe neceſſairement l'Office, & en eſt l'acceſſoire, puiſqu'il n'eſt donné qu'à cauſe de l'Office, ainſi que le dit le Concile de Conſtance, & que le declare Boniface VIII. dont les termes ſont rapportez dans une autre déciſion. Au contraire la penſion ne requiert pas que le penſionnaire exerce les fonctions d'aucun Office, & ne lui donne même aucun droit de les exercer: c'eſt pourquoi la ſuſpenſe ne peut rendre nulle une création de penſion, ni rendre le penſionnaire inhabile à en joüir, quand d'ailleurs il en eſt digne.

CAS XXII.

Philostrate, après avoir contracté mariage avec Titia, s'eſt fait ordonner Soûdiacre & Diacre à ſon inſçû: 1°. N'a-t'il point encouru quelque ſuſpenſe qui l'empêche d'exercer les fonctions de ſes Ordres? 2°. S'il en a encouru quelqu'une, par qui peut-il en être abſous?

Re'ponse.

Cette difficulté ſe trouve décidée par une Conſtitution de Jean XXII. qui eſt du premier Decembre 1322. ce Pape étant à Avignon, (*d*) où il declare que ceux qui s'étant mariez, s'engagent enſuite de cette maniere dans les Saints Ordres, encourent *ipſo jure* la ſuſpenſe tant de l'Ordre, que de l'Office & du Benefice, quand même leur mariage n'auroit pas encore été conſommé. Voici les termes de cette Conſtitution: *Autoritate Apoſtolicâ diſtrictius inhibentes, ne quiſpiam durante matrimonio, nondum etiam conſummato, aliquem de ſacris Ordinibus præſumat ſuſcipere, niſi prout ſacris Canonibus noverit convenire. Quod ſi ſecus à quoquam forſitan attentatum fuerit: ordinatus, quod nec matrimonio ſoluto, in ſic ſuſcepto Ordine miniſtrare, nec ad aliquod Beneficium vel Officium Eccleſiaſticum valeat promoveri.* A quoi ce Pape ajoûte, que ceux qui ont eû une telle temerité, ne peuvent être abſous de la ſuſpenſe, que par le Saint Siege: à moins qu'ils ne faſſent profeſſion ſolemnelle de Religion, s'ils n'ont pas conſommé leur mariage; auquel cas l'Evêque les peut abſoudre de la cenſure: *Quo caſu Diœceſanus ſuper præmiſſis & ſingulis præmiſſorum cum eo diſpenſare valeat.* Philoſtrate eſt donc tombé dans la ſuſpenſe; & s'il n'a pas conſommé ſon mariage avec Titia, il doit entrer en Religion. *Ad ingreſſum hujuſmodi* (Religionis approbatæ) *ſic ordinatum, ſi matrimonium conſummatum non fuerit, per Diœceſanum inſtanter moneri præcipimus & induci.* C'eſt toûjours le même Souverain Pontife qui parle, & qui ajoûte, qu'en cas qu'un tel Eccleſiaſtique refuſe abſolument de ſe faire Religieux, l'Evêque le doit contraindre par la voie des cenſures à conſommer ſon mariage, ſi ſa femme le demande: *Quod ſi forſitan renuerit adimplere, ipſum ſi ſponſa ejus inſtiterit, per cenſuram Eccleſiaſticam compellendum decernimus contractum matrimonium conſummare.*

(*d*) *Joann. XXII in extrav. Antiquæ unicâ de voto & voti redempt. tit. 6.*

Sylvius prouve cette déciſion par la même Conſtitution, (*e*) en ces termes: *Qui uxore non conſentiente*

(*e*) *In Sylvium in ſuppl. S. Thomæ q. 51. art. 4. conc. 2.*

conſentiente, nec cauſam divortii dante, recipit ſacrum Ordinem, mortaliter peccat: & niſi Religionem profiteatur, neque poteſt etiam ſoluto matrimonio, actum Ordinis exercere: neque ad ſuperiorem aſcendere: neque Beneficium aut Officium Eccleſiaſticum obtinere, &c. Cabaſſutius ſuit mot à mot Sylvius. (*a*)

(a) Joann. Cabaſſ. juris can. theor. & prax. l. 5. c. 16. n. 16.

(b) Idem Sylvius ibid. concluſ. 3.

Le même Sylvius obſerve, que generalement parlant, (*b*) un tel homme n'eſt pas obligé à entrer en Religion, parce que Jean XXII. ſe contente de dire ſeulement, qu'il faut l'y exhorter fortement, *inſtanter moneri præcipimus*, & que ſur ſon refus il faut l'obliger à conſommer ſon mariage, ſi ſon épouſe le demande. *Sic ordinatus*, dit ce Theologien, *ante conſummationem matrimonii poteſt liberè ad Religionem tranſire: non videtur tamen ad hoc obligatus: nam Joannes XXII. præcipit eum inſtanter moneri ad Religionis ingreſſum: quod ſi facere noluerit, per cenſuras compelli ad reddendum uxori petenti debitum.* Au reſte du Caſſe (*c*) reconnoît que cette ſuſpenſe eſt réſervée au Pape; mais de Sainte Beuve eſtime que l'Evêque en peut diſpenſer en ce Roïaume.

(c) Du Caſſe traité de la juriſd. Eccleſiaſtique volontaire, ch. 12. n. 4.

CAS XXIII.

Bertulfe, Diacre ou Prêtre, aïant quitté la Province où il demeuroit, s'eſt retiré dans une autre, & y a épouſé publiquement une Concubine qu'il avoit: la ſuſpenſe eſt-elle attachée à ſon crime?

Re'ponse.

Ce Diacre a encouru la ſuſpenſe, ſuivant un Concile tenu à Rome en 1059. par 113. Evêques & autres Deputez. Voici comme y parle Nicolas II. au nom de tous, dans le Decret qui s'y fit, & qu'il adreſſe aux Archevêques, Evêques, Abbez & autres Eccleſiaſtiques de France. *Quicumque Sacerdotum, Diaconorum & Subdiaconorum poſt conſtitutum beatæ memoriæ prædeceſſoris noſtri ſanctiſſimi Leonis Papæ de caſtitate Clericorum, Concubinam palàm duxit, vel ductam non relinquit, ex parte omnipotentis Dei, autoritate beatorum Apoſtolorum Petri & Pauli præcipimus, & omnino contradicimus, ut Miſſam non cantent, neque Evangelium pronuntient, neque Epiſtolam ad Miſſam legant, neque in presbyterio ad divina Officia cum his, qui præfatæ inſtitutioni obedientes fuerunt, maneant: neque partem ab Eccleſia recipiant.* (*d*) Antonius Auguſtinus, Archevêque de Taragone, & le plus ſçavant Canoniſte qu'ait produit l'Eſpagne, enſeigne la même choſe (*e*) par un Canon du Concile de Néoceſarée, rapporté dans le Decret de Gratien, (*f*) par deux autres Conciles, l'un de Paris & l'autre de Maïence, & par le ſuffrage de Martin, Archevêque de Brague, de Burcard, Evêque de Wormes, d'Yves de Chartres, & de Panorme.

(d) Apud Philipp. Labbe, tom. 9. conc. general. col. 1096.

(e) Anton. Aug. Ep. juris, tit. 3. part. lib. 38. tit. 13. c. 3. p. 229.

(f) Conc. Neoceſ. in can. Presbiter. 9. diſt. 28.

CAS XXIV.

Nymphedius, Prêtre ſeculier, a aſſiſté à un mariage entre Jean & Marie, & l'a celebré ſans la permiſſion de leur propre Curé, & ſans celle de l'Ordinaire du lieu: N'a-t'il point encouru la ſuſpenſe?

Re'ponse.

Il eſt conſtant, que ce Prêtre a encouru la ſuſpenſe dont il ne peut être relevé que par l'Evêque du propre Curé des contractans, ainſi qu'il eſt porté par un Decret exprès du Concile de Trente (*g*) & par les Rituels des Evêques. Voici les termes de ce Decret. *Si quis Parochus, vel alius Sacerdos, ſive regularis ſit, etiamſi id ſibi ex privilegio vel immemorabili conſuetudine licere contendat, alterius Parochiæ ſponſos, ſine illorum Parochi licentiâ matrimonio conjungere, aut benedicere auſus fuerit, ipſo jure tamdiu ſuſpenſus maneat, quamdiu ab Ordinario ejus Parochi, qui matrimonio intereſſe debebat, ſeu à quo benedictio ſuſcipienda erat, abſolvatur.*

(g) Concil. Trid. ſeſ. 24. de reform. matrim. c. 1.

CAS XXV.

Parmenien, Religieux apoſtat, a eu l'adreſſe de tromper ſon Evêque, & de recevoir les trois Ordres majeurs, ſans avoir été relevé de ſon apoſtaſie. 1°. A-t'il encouru par-là quelque ſuſpenſe? 2°. En cas qu'il l'ait encouruë, par qui en peut-il être validement abſous?

Re'ponse.

Cet apoſtat, qui s'eſt fait ainſi ordonner durant ſon apoſtaſie, a encouru la ſuſpenſe de ſes Ordres *ipſo jure*, de laquelle cenſure il ne peut être validement abſous que par le Pape, à qui elle eſt expreſſément réſervée en ce cas. C'eſt ce qui ſe trouve formellement décidé par une Decretale qu Honorius III. adreſſe à l'Archevêque de Lion; (*h*) en voici les termes; *Reſpondemus, quod Monachus aliquem ſacrum ordinem in apoſtaſia recipiens, quantumlibet ſuo fuerit reconciliatus Abbati, & receperit pœnitentiam, abſque diſpenſatione Romani Pontificis miniſtrare non poterit in ordine ſuſcepto.* Cette déciſion eſt d'un habile Auteur, qui a été Chanoine, Archidiacre, Vicaire General, & Official de Condom. (*i*)

(h) Honor. III. in cap. Conſultationi. ſit. de Apoſtatis, & reiterant. baptiſmo. l. 5. tit. 9.

(i) Du Caſſe pratique de la juriſd. Eccleſiaſtique volontaire, ch. 12. n. 4.

CAS XXVI.

Basile, Diacre, aïant été refuſé à l'examen pour la Prêtriſe, a gagné le Valet de chambre de ſon Evêque, qui l'a fait admettre à l'ordination moïennant une ſomme de douze loüis d'or, qu'il lui avoit promiſe, & qu'il lui a donnée. A-t'il encouru la ſuſpenſe?

Re'ponse.

Ce Diacre a certainement encouru la ſuſpenſe, outre les autres peines canoniques décernées contre les ſimoniaques *in Ordine*. C'eſt ce qui eſt porté par une Conſtitution de Paul II. (*k*) du 24. Novembre 1464. qui dit: *Declaramus, quod omnes illi, qui ſimoniacè ordinati fuerint, à ſuorum ſint ordinum executione ſuſpenſi.* Cabaſſutius (*l*) ſe ſert principalement de cette autorité, pour établir la verité de cette déciſion. Cette ſuſpenſe eſt réſervée au Pape. C'eſt pourquoi l'Evêque n'en peut abſoudre, à moins qu'elle ne ſoit occulte.

(k) Paul. II. in Extravag. Cum deteſtabile. 2. de Simonia l. 5. extravag. com.

(l) Jo. Cabaſſ. juris can. theor. & prax. l. 5. c. 16. n. 13.

CAS XXVII.

Boleslas, aïant encouru l'excommunication majeure, pour avoir frappé grievement un Prêtre, s'eſt fait ordonner Soûdiacre, avant que d'en avoir reçû l'abſolution, ſçachant bien qu'il ne le pouvoit ſans crime. N'a-t'il pas encouru la ſuſpenſe?

Re'ponse.

Nous avons une Decretale d'Innocent III. rapportée dans le Corps du Droit, où cette queſtion eſt nettement décidée, (*m*) ce Pape declarant, que dans le cas propoſé celui qui reçoit un Ordre ſacré, encourt *ipſo jure* la ſuſpenſe. C'eſt la principale preuve ſur laquelle Cabaſſutius

(m) Innoc. III. in cap. Cum illorum, 32. de ſent. excommun. ... lib. 5. tit. 39.

Cabassutius se fonde : (a) *Qui scienter Ordinem in excommunicatione suscepit*, dit ce Canoniste, *suspensus est ab Ordine sic suscepto*, *cap.* Cùm illorum, *de sent. excom. ubi quoque hæc suspensio reservatur Papæ.* Voici en effet comme parle ce Pape dans cette Decretale : *Si fuerint seculares Clerici ; à susceptis Ordinibus censemus in perpetuum deponendos... tam Archiepiscopi quàm Episcopi absque mandato sedis Apostolicæ speciali, dispensandi facultatem se noverint non habere : quibus etiam est absolutio talium interdicta cùm majora intelligantur illis prohibita, quibus vetita sunt minora.* Sur lesquelles dernieres paroles la Glose dit (b) *minora vocat, absolutionem ; majora, dispensationem : & ita cui prohibetur minus, & majus prohibitum intelligitur. 74. distinc.* (Can.) *illud.*

(a) Joan. Cabassut. juris can. theor. & prax. lib. 5. c. 16 n. 14.

(b) Gloss in cit. cap. Cum illorum, v. Minora.

CAS XXVIII.

BARTHELEMY Prêtre, étant accusé d'un crime considérable, le Juge seculier sur les Conclusions du Procureur du Roi, ou le Juge Ecclesiastique, sur celles du Promoteur, a ordonné contre lui un ajournement personnel, ou donné un decret de prise-de-corps. Peut-il sans peché continuer d'exercer ses fonctions Ecclésiastiques, avant qu'il se soit justifié ?

REPONSE.

Il y a une grande difference entre les effets de ces deux sortes de decrets. Car, comme un decret de prise-de-corps n'est decerné que pour un crime fort notable, & digne d'un rigoureux châtiment, il deshonore tellement un Ecclesiastique, qu'il le prive de la liberté d'exercer les fonctions de son ministere & de son Benefice, s'il en a, quand même il en auroit interjetté appel, ou qu'il auroit obtenu un Arrêt de défense ; comme il est porté par ces paroles de l'Edit du mois d'Avril 1695. (c) concernant la juridiction Ecclésiastique : *& les Ecclésiastiques qui seront appellans des Decrets de prise-de-corps ne pourront faire aucunes fonctions de leurs benefices & ministere, en consequence des Arrêts de défense qu'ils auront obtenus, jusqu'à ce que les appellations aient été jugées définitivement, ou que par les Archevêques, Evêques, ou leurs Officiaux, il en ait été autrement ordonné.* Mais il n'encourt pas cette sorte d'interdiction par le seul ajournement personnel, & encore moins quand il n'est qu'assigné pour être oüi : l'ajournement personnel ne produisant cette interdiction de droit qu'à l'égard des Juges seculiers & des Officiers de Justice : ce qu'on ne doit pas étendre à d'autres personnes, suivant cette regle du droit Romain, (d) *in pœnalibus causis benigniùs interpretandum est* ; & cette autre du droit canonique : (e) *odia restringi, & favores convenit ampliari*, ce qui est conforme à ces paroles d'un Canon rapporté par Gratien (f) qui est tiré d'une loi du Digeste ; (g) *pœnæ legum interpretatione molliendæ sunt, potiùs, quàm exasperandæ.*

(c) Edit de 1695. art. 40.

(d) Reg. 197. § 2. ff. de de verb. regulis juris antiqui.

(e) Bonifac. VIII. in reg. 15. de regulis juris in 6.

(f) Can pœnæ 18 de pœnit. dist. 1.

(g) Leg. Interpretatione. 42. ff. de pœnis. lib. 48. tit. 19.

La difference des effets de ces sortes de decrets est fondée sur celle qu'il y a entre l'un & l'autre. Car le decret de prise-de-corps porte, que l'accusé *sera pris au corps, & conduit avec bonne & sure garde dans les prisons* : ce qui infâme l'accusé, & le rend par consequent inhabile à exercer les fonctions sacrées de son ministere, & même inhabile à être pourvû d'aucun Benefice, comme le dit M. Brillon dans son Dictionnaire des Arrêts, (h) où il en cite un du Parlement de Bordeaux, rendu le 18. Août 1688. contre Joseph Riviere, decreté de prise-de-corps, résignataire d'un Prieuré. Mais être ajourné personnellement, n'est, à proprement parler, qu'être assigné, ou condamné à comparoître & à répondre, non par Procureur, mais en personne, ce qui ne déshonore pas une Ecclésiastique, jusques à le diffamer, comme fait un Decret de prise-de-corps. Cette décision est parfaitement conforme au sentiment d'un sçavant Auteur, qui a long-temps exercé la Charge d'Official, & qui par l'ouvrage qu'il a donné au Public, a fait voir qu'il étoit parfaitement instruit sur cette matiere. (i)

(h) M. Brillon, Dictionnaire des Arrêts. v. Benefices, n. 9.

On peut former une objection en disant, que selon l'Ordonnance (k) le decret d'ajournement personnel emporte de droit l'interdiction des Juges. D'où il semble qu'on peut conclure *à simili*, qu'il doit donc l'emporter aussi à l'égard des Clercs, par une indentité de raison, comme on le peut prouver (l) par les Loix & par ces paroles d'un sçavant Jurisconsulte : *Casus, quos nectit paritas æquitatis & identitas rationis, non sunt, quò ad juris dispositionem, separandi.*

(i) Du Casse, traité de la jurisd. contentieuse, ch. 9 n. 2.

(k) Tit. 10. art. 11.

(l) Leg. Non possunt. 12 ff. de legibus, &c. lib. 1 tit. 3 Oldradus in argument. legis. Illud. 32 ff ad legem Aquiliam lib. 9 tit. 2.

Mais il n'est pas difficile de faire voir l'illusion d'une telle objection. Car il est certain, comme le prouve un sçavant Canoniste, (m) que l'argument qu'on appelle *à simili*, n'a aucun lieu dans les Loix penales : parce que les peines *proprium casum non excedunt*, ainsi que parle Gratien ; (n) & qu'on ne doit pas étendre la peine portée dans un cas, à autre cas, sous pretexte de quelque parité. *Pœnalia jura, loquentia in certo casu, non debent extendi ad alium casum non expressum.* Ce sont les termes d'un celebre Docteur Espagnol (o) qui prouve cette maxime par une Constitution de Boniface VIII. (p) & par d'autres textes. Comme donc la Loi qui décerne la peine d'interdiction contre les Juges qui sont ajournez personnellement, ne fait aucune mention des autres personnes ; on n'en peut rien conclure contre les Ecclesiastiques qui se trouvent en pareil cas. *De pœnis non arguimus ad similia.* (q) D'ailleurs les peines doivent être differentes, même dans un cas pareil, selon la diversité des qualitez des personnes. *Pœnæ diversæ statuuntur propter diversitatem personarum.* Comme parle encore le même Docteur Espagnol après la Glose : (r) C'est pourquoi comme il y a une fort grande difference entre des Juges & des particuliers Ecclesiastiques, ou seculiers ; on ne doit pas s'étonner, si les peines portées contre les premiers, ne sont pas censées ordonnées dans un pareil cas contre les derniers.

(m) Navarr. in can pœnæ. 18 de pœnit. dist. 1 n. 3.

(n) Gratian. § Atque ideò. ad can Pœnæ. cit.

(o) Stephan. Daoyz. indice juris Pontificii. v. Pœnalis.

(p) Bonifac. VIII in cap. Quamquam 18. de elect. n. 6.

(q) Glossa in reg. 49. de reg. juris in 6. v. In pœnis.

(r) Idem Daoyz. v. Pœnæ n. 19. & Glossa in can. Si res. 1. 14 q. 6. v. Diversitas.

Au surplus, les Loix qu'on objecte ne regardent en rien la question que nous examinons ici. Car la premiere ne parle que des jugemens qui se prononcent dans les Tribunaux seculiers. *Is qui jurisdictioni præest*, dit cette Loi, *ad similia procedere, atque ita jus dicere debet* : & la raison qu'elle en donne, est que, parce que tous les cas, sur lesquels le Juge se trouve obligé de prononcer, ne sont pas specifiez dans les Loix, il faut nécessairement qu'il se conforme dans son jugement à celles qui ont plus de rapport à la matiere sur laquelle il a à prononcer. Mais cela ne regarde en rien nôtre difficulté, où il s'agit de sçavoir si l'on doit supposer une espece de censure dans un cas, dont le droit ne fait aucune mention. La seconde Loi ne parle aussi que de la sentence de condamnation que doit porter un Juge contre celui qui a fait un cer-

tain larcin. Ainſi elle n'a nul rapport à nôtre ſujet.

Nous concluons donc de tout ce que nous avons dit, que ſi Barthelemi eſt decreté de priſe-de-corps, il doit être cenſé interdit des fonctions de ſon miniſtere, à cauſe de l'infamie qui réſulte d'un tel décret ; mais que s'il n'y a contre lui qu'un ſimple ajournement perſonnel, on ne le doit pas regarder comme tel ; puiſqu'il ne ſe trouve rien dans tout le droit, qui porte une telle peine en ce cas ; & qu'on ne peut ſans abſurdité la ſuppoſer ; puiſqu'elle n'y eſt pas exprimée, ſuivant la regle, qui dit : *expreſſa nocent ; non expreſſa non nocent*, (*a*) & ces autres paroles de la Gloſe ; (*b*) *pœna non debet imponi, niſi exprimatur* (in jure) *quod ſit imponenda.*

Il eſt néanmoins important d'obſerver, qu'il y a des Dioceſes, tel qu'eſt celui de Paris, où l'on inſere par l'ordre de l'Evêque dans l'acte d'ajournement perſonnel, qu'on ſignifie à un Ecléſiaſtique, qu'il lui eſt fait défenſe d'exercer les fonctions de ſes Ordres : auquel cas il ſe doit conſiderer comme véritablement ſuſpens ; & ne peut violer une telle défenſe, ſans tomber dans l'irregularité.

(a) Reg. 155. ff. de diverſ. regulis juris ant. lib. 50. tit. 17. Item Gloſſa in cap. fin. de procuratoribus, v. Expreſſi & in cap. 1. de ſponſal. & matrim. lib. 6. v. Conditionem. & ſive Bonifacii VIII in cap. 16 qui. 18 de ſent. excom. in 6. lib. 5. tit. 11.

(b) Gloſſa in cap. fin. de uſuris, v. ...

CAS XXIX.

Pomponius, Curé de ſainte Avoie, aiant fait quelques exactions ſordides, au ſujet de l'adminiſtration des Sacremens, ou à l'occaſion des enterremens, nonobſtant un Statut du Diocéſe qui les défend, ſous les peines de droit, à tous les Curez ; trois de ſes Paroiſſiens l'ont pourſuivi pardevant l'Official qui a rendu une Sentence, par laquelle il a été condamné à leur reſtituer deux piſtoles, avec défenſe à lui de celebrer pendant un mois ; ſur quoi l'on demande ſi cette défenſe eſt une veritable cenſure, enſorte que s'il celebroit avant le mois expiré, il encourût l'irrégularité ?

Réponse.

Pour décider cette difficulté, il ſuffit, de ſçavoir ce que c'eſt que cenſure, & ce que c'eſt que ſuſpenſe. Voici comme Navarre définit la cenſure : (*c*) *Cenſura quâ alicui perſonæ Eccleſiaſticæ prohibetur exercitium ſui officii, vel Beneficii Eccleſiaſtici in totum vel in partem, in certum tempus, vel in perpetuum, quoad partem ob ſuam culpam, à Judice vel à lege.* Ou comme parle Sylvius : (*d*) *Cenſura* (eſt) *Juris Eccleſiaſtici pœna, in tempus, correctionis, aut ſatisfactionis impoſita.*

La ſuſpenſe ſuivant la définition qu'en donne Sylveſtre Mozolin, (*e*) eſt une cenſure de l'Egliſe, par laquelle il eſt fait défenſe à un Ecléſiaſtique de faire les fonctions de ſes Ordres ou d'exercer quelque office Eccleſiaſtique, ſoit qu'elle ſoit portée par le droit, ou prononcée par un Superieur legitime. *Suſpenſio eſt cenſura Eccleſiaſtica, quâ interdicitur aliquod officium Eccleſiaſticum, vel exercitium competens certæ perſonæ Eccleſiaſticæ, aliquando à jure, aliquando ab homine prolata.* A quoi revient cette autre définition de ſaint Antoine. (*f*) *Suſpenſio eſt inhabilitas ad Ordinum, vel officiorum executionem, ex aliquo impedimento.* Et cette autre du Cardinal Tolet : (*g*) *Suſpenſio eſt cenſura Eccleſiaſtica, privans uſu Eccleſiaſtici officii aut beneficii.*

(c) Navarr. Manual. c. 2.

(d) Fr. Sylvius in 3 part. ſumm. ſancti Thom. q. 21. art.

(e) Sylveſt. de Prierio, v. Suſpenſio. n. 1.

(f) S. Ant. 3 part. ſumm. Theol. tit. 27 c. 1. ...

(g) Fr. Tolet. inſtruct. ſacerd. l. 1. c. 42. n. 2.

Il eſt aiſé de conclure de ces définitions, 1°. que la défenſe qui a été faite à Pomponius par l'Official, de célebrer pendant un mois, eſt

une véritable cenſure Ecclésiaſtique, par laquelle ſon Superieur legitime lui a défendu pour un temps déterminé *in certum tempus*, d'éxercer une partie des fonctions de l'Ordre de Prêtriſe *quoad partem* ; c'eſt-à-dire, de celebrer la ſainte Meſſe en punition de la faute qu'il a commiſe, *ob culpam ſuam*. 2°. Que cette cenſure eſt celle que l'on appelle ſuſpenſe ; puiſque *prohibitio Divinorum, eſt ſuſpenſio* : ainſi que parle Fagnan ; (*h*) & eſt une peine par laquelle l'Egliſe ôte le pouvoir à un Eccleſiaſtique d'éxercer ſes fonctions, *privans uſu Eccleſiaſtici Officii*, dit Tolet, *quâ interdicitur aliquod officium Eccleſiaſticum, vel exercitium competens, &c.* dit Sylveſtre. Or la premiere, la plus importante & la plus ſainte fonction d'un Prêtre, eſt celle de celebrer la ſainte Meſſe. Il eſt donc certain que celui dont il s'agit dans l'expoſé, eſt véritablement ſuſpens pour un mois ; & qu'il ne peut celebrer avant le mois expiré ſans violer cette cenſure, & ſans encourir par conſequent l'irregularité.

(h) Proſper Fagnan. in cap. Accedentes. de ſimonia, n. 5.

L'Auteur des Conferences du Dioceſe d'Angers (*i*) eſt néanmoins d'un ſentiment contraire au nôtre : Car il dit, que lorſque la ſuſpenſe eſt limitée à un temps déterminé, on ne la doit pas regarder proprement comme une veritable cenſure, mais ſeulement comme une ſimple peine. Sa raiſon eſt, qu'une cenſure eſt une peine medicinale que l'Egliſe a établie, pour vaincre la contumace de celui contre qui elle eſt portée, & pour le réduire à l'obéïſſance qu'il doit à l'Egliſe ; au lieu que ces ſortes de ſuſpenſes *ad tempus*, ne ſont qu'une pure peine impoſée pour une faute paſſée, qui finit avec le temps marqué, ſans qu'il ſoit beſoin d'obtenir du Superieur aucune abſolution. D'où cet Auteur conclud, que celui qui viole une telle défenſe, peche à la verité très-grievement ; mais que néanmoins il n'encourt pas l'irregularité.

(i) Confer. d'Angers du mois de Juillet 1712. q. 1.

1°. Nous convenons volontiers que la ſuſpenſe *ad tempus*, eſt une peine impoſée pour une faute paſſée ; mais l'Auteur de ces Conferences doit convenir auſſi que la ſuſpenſe perpetuelle ou prononcée en termes abſolus & ſans limitation de temps, eſt pareillement une peine, l'une & l'autre medicinale ; & que celle qui n'eſt que pour un temps déterminé, a également pour but de réduire à l'obéïſſance le coupable, & de punir ſa contumace ; & que par conſequent elle ne differe en rien de la perpetuelle, que par la ſeule circonſtance qui fixe ſa durée à un certain temps, lorſque l'Egliſe juge que le coupable ne merite pas un plus grand châtiment. L'une & l'autre eſt donc une véritable ſuſpenſe, à cette ſeule difference, que l'effet de celle qui eſt perpetuelle, ne ceſſant point, on a toûjours beſoin d'abſolution pour en être relevé ; & qu'au contraire l'effet de celle qui eſt *ad tempus*, ceſſe dès que le terme eſt expiré ; & que par conſequent on n'a plus alors beſoin d'abſolution.

2°. On doit ajoûter à cela que preſque tous les Auteurs qui donnent la définition de cette cenſure, marquent expreſſément, qu'elle peut être portée par le Superieur, ou pour toûjours, ou ſeulement pour un temps limité, comme on le peut voir dans Sylveſtre, Navarre, Tolet, Graffius, Cabaſſutius, Bonacina, Saïrus, Avila, Suarez, Valentia, l'Auteur des Conferences de Luçon, Ugolinus, l'Auteur du Livre intitulé, *Théorie & Pratique des Sacremens, des Cenſures & des Monitoires*, imprimé à Paris en 1713. (*k*)

&

(k) Sylveſt. v. Suſpenſio. q. 1 § Quantum. Navarr. Manual. c. 27. n. 151. Tolet. l. 1. c. 42. n. 5. Jacob. de Graffis p. 1. deciſ. aurear. lib. 4. c. 25. n. 3. Joan. Cabaſſ. l. 5. c. 19. n. 1. Conf. de Luçon, tom. 7. page 306. Bonacina de cenſuris diſput. 3. punct. 1. & apud eum Saïrus, Avila, Suarez, Valentia, & alii. Theorie, & Pratique, &c. tom. 3 p. 362.

& plusieurs autres, qui tous parlent de la suspense proprement dite & considerée comme véritable censure ; & qui par consequent reconnoissent qu'on ne la peut violer sans tomber dans l'irrégularité, encore que le Superieur ne l'ait infligée que pour un temps déterminé.

CAS XXX.

OLIVIER, Diacre, aïant été déclaré suspens de la fonction de ses Ordres pour trois mois, par une Sentence de l'Official, a exercé solemnellement les fonctions du Diaconat, aussi-tôt que les trois mois ont été expirez, sans avoir préalablement reçû l'absolution de la suspense qu'il avoit encouruë. L'a-t'il pû faire sans tomber dans l'irrégularité ?

RE'PONSE.

Nous estimons qu'Olivier a pû exercer licitement les fonctions de ses Ordres aprés le terme de sa suspense écoulé, sans qu'il fût nécessaire qu'il se fit absoudre de cette censure : la raison est, qu'il n'en est pas de même de la suspense comme de l'excommunication : car l'excommunication ne peut jamais cesser que par l'absolution du Superieur légitime ; au lieu qu'une suspense *ad certum tempus* n'a d'effet que pour le temps déterminé par la Sentence ; & finit d'elle-même dès le moment que ce temps est expiré. *Suspensio aliquando aufertur absque absolutione nullâ*, dit le Cardinal Tolet, (a) *in quo ab excommunicatione differt, quæ numquam absque absolutione tollitur : Quando enim suspensio est ad tempus aliquod imposita : tempore transacto cessat suspensio absque absolutione : & suspensus potest exercere id, in quo suspensus erat, etiam sine absolutione.... ista procedunt de suspensione temporali, tam à jure, quàm ab homine, impleto tempore suspensionis* : Navarre enseigne la même chose, (b) *suspensio*, dit-il, *tam lata ab homine, quàm à jure, quæ certo tempore aut facto, aut omissione facti alicujus terminatur, tollitur ipso tempore & adveniente termino ipso facto absque ulla absolutione.*

(a) Fr. Tolet. instruct. sacerd. lib. 1. c. 46. n. 1.

(b) Navarr. Manual. c. 26. n. 101.

Nous avons encore un sçavant Canoniste moderne qui embrasse le même sentiment. C'est Zeger-Bernard Van-Espen dans son Livre intitulé : *Jus Ecclesiasticum universum.* (c) Voici ses paroles : *Suspensio autem ita ad tempus limitata, ultra tempus non durat, sed lapso tempore expirat, etiam sine Judicis absolutione* : ce qu'il prouve par la Glose, & par le consentement des Docteurs, *quemadmodum docent communiter Doctores post Glossam.* (d)

(c) Zeger-Bernard Van-Espen. jus Eccles. univ. part. 3. tit. 10 de pœnis & censuris Eccles. cap. 13.

(d) Glosa in cap. Sacro 48. de sent. excommunicat. &c. in Perpetuum, & in Clemente Si beneficiorum 2. de decimis. v. Donec lib. 5. tit. 8.

CAS XXXI.

LAURENT, Prêtre de Lyon, étant venu à Paris, y est tombé dans la suspense, pour avoir violé une défense portée par un Statut du Diocese. Après quoi il s'en est allé demeurer à Lyon. Surquoi l'on demande : 1°. S'il peut être absous de cette censure par son Prélat Diocesain, sans le consentement de celui de Paris : 2° Si étant tombé dans l'irrégularité pour avoir celebré dans la suspense, il faut nécessairement qu'il ait recours au Pape pour être réhabilité ?

RE'PONSE.

Nous répondons sur la premiere difficulté que Laurent peut-être absous de la suspense qu'il a encouruë à Paris, par l'Archevêque de Lyon son Prélat Diocesain ; puisqu'il n'est plus dans le Diocese de Paris, & qu'il a fixé son domicile dans celui de Lyon. La raison est, que l'Evêque du domicile tient lieu de celui qui a fait la Loi, par l'infraction de laquelle on a encouru la censure. (e)

(e) De Sainte Beuve, tome 1. cas 15. & tome 2. cas 79. & 154.

C'est ce qu'enseignent Innocent IV. la Glose, Jacobus de Graffiis, Gregorius Saïrus, Reginaldus, Bonacina & plusieurs autres qu'ils citent. (f) Voici comme ce dernier Auteur propose la question : *Utrùm Episcopus possit absolvere suum subditum, qui se transtulit ad aliam Diœcesim ibique fecit contra legem continentem censuram latam ab Episcopo illius Diœcesis ad quam se transtulit. v. g. Utrùm Archiepiscopus Mediolanensis possit absolvere civem Mediolanensem, qui se transtulit Novocomum, ibique Moniales invisit, cùm Novocomi lata sit excommunicatio, vel suspensio contra visitantes, vel alloquentes Moniales?* A quoi il répond en ces termes ; *Respondeo... Archiepiscopum Mediolanensem, vel eum, qui habet specialem facultatem absolvendi à censuris hic Mediolani, posse prædicto civi Mediolanensi, absolutionem impendere.* La raison que ce Docteur en donne est, que c'est l'usage qui se pratique communément, & qui donne une suffisante jurisdiction en ce cas. *Ratio est, quia usu id videtur receptum,... usus autem & consuetudo conferre solet jurisdictionem : & est legitima legum interpres, quando dubitatur de mente Legislatoris.* Il ajoûte que même le Concile de Trente autorise cet usage. *Quia videtur expressum in Tridentino* (g) *iis verbis* etiam sedi Apostolicæ reservatis : *ex quibus verbis à fortiori colligitur, Episcopis concessam esse facultatem absolvendi à casibus inferiorum* (Papa) *prælatorum.* Bonacina n'entend néanmoins donner sa décision que sous cette condition : *modo illa censura lata sit per statutum, vel per sententiam generalem* : & il excepte le cas, où la censure auroit été portée par une Sentence particuliere & juridique contre un tel Ecclesiastique : parce qu'alors, dit-il, la censure est publique, & que l'absolution n'en peut être donnée que par le Prélat même qui a prononcé la Sentence, ou par son Prélat superieur, ou enfin par son successeur. *Quia jurisdictio ratione causæ incohata, permanet apud illum qui excommunicavit, alioquin jurisdictiones confunderentur* : ce qu'ont aussi dit avant Bonacina, six autres Auteurs qu'il cite : & de Sainte Beuve est du même avis, (h) ainsi que l'Auteur des Conferences d'Angers.

(f) Innoc. IV. ad c. Quoniam da n. 2 de sent. excommunicat. l. 5. tit. 39. Glose in Clementina Multorum 1 de Hæreticis lib. 5. tit. 3. Jacobus de Graffiis, decisionum aurearum, l. 4. c. 15 n. 72 & alii apud eos. Bonacina tract. de censuris, in com. disp. 1. q. 3. p. 7. 2.

(g) Conc. Trident. sess. 24 c. 6. de reform.

(h) De sainte Beuve tome 2. cas 79 p. 249. Conf. d'Angers du mois d'Août 1712. q. 2. p. 255.

Nous disons sur la seconde difficulté qu'il en est de même à l'égard de l'irregularité que Laurent a contractée dans le cas proposé. C'est le sentiment du Theologien que nous citons à la marge : (i) lequel on peut confirmer par l'autorité d'Innocent IV. que Federicus de Senis, appelle le monarque du Droit Divin & humain, *monarcha juris divini & humani*, & que Paulus de Castro nomme le pere de la verité, *cùm ipse sit pater veritatis* : car ce sçavant Pape enseigne, (k) qu'un Evêque a droit de dispenser ceux qui ont violé sa propre Constitution, sans faire aucune distinction entre les censures & l'irregularité. *Joannes Andreas* est du même sentiment, ainsi que Sylvestre, qui dit : (l) *Tenet* (Innocentius IV.) *quod Conditori Canonis licet contra suam Constitutionem dispensare etiam sine causa, & idem Joannes Andreas.*

(i) De Sainte Beuve, loc. cit.

(k) Innocent. IV in cap. Cùm ad Monasterium. 6. de statu Monachorum, &c.

(l) Sylvest. v. Prœmio v. Dispensatio. q. 15.

Mais il est bon d'observer que le Theologien dont nous venons de parler, n'est pas d'accord avec lui-même sur la dispense de cette irregularité, quand elle est devenuë publique, telle qu'elle l'est, *quando in tota vicinia nullâ tergiversatione celari potest* ; ou quand elle a été

portée

portée au for contentieux : car il dit dans les décisions que nous venons de citer, que selon le Concile de Trente, & l'esage de l'Eglise de France, il faut en ce cas avoir recours au Pape, pour être légitimement dispensé, dont il ne donne aucune preuve ; & traitant ailleurs cette même matiere, (a) il soûtient, que quand même l'irrégularité que contracte un Prêtre dans une pareille occasion, seroit devenuë publique, l'Evêque Diocesain le pourroit aussi réhabiliter. Les raisons qu'il en donne, sont : 1°. Que le Concile de Trente ne marque point que ces sortes de réhabilitations soient reservées au Pape : 2°. Qu'Innocent IV. dans deux de ses Decretales (b) faites au premier Concile general de Lyon tenu en 1245. ne dit point non-plus que ces irregularitez soient reservées au Saint Siege, & ne parle que d'un cas particulier qui regarde la punition d'un Juge Ecclesiastique qui a violé la suspense dont il étoit lié : 3°. Qu'il y a des Canonistes qui sont de son sentiment : 4°. Que cette réserve étant odieuse, il faudroit qu'elle fût exprimée dans le Droit : ce qui est conforme à ces paroles de la Glose, (c) qui en parlant du pouvoir des Evêques, dit : *Ubicumque non est eis prohibita dispensatio, ibi possunt dispensare:* maxime qu'elle prouve par une Decretale d'Alexandre III. (d) & par une autre d'Innocent III. & rapporte douze éxemples de differens cas, où l'Evêque a pouvoir de dispenser à cause que le Droit ne lui en ôte pas expressément la faculté, comme il ne la lui ôte pas spécialement dans le cas particulier dont il s'agit, & dont par consequent il ne doit joüir ; puisqu'autrement la Jurisdiction Episcopale & la discipline de l'Eglise se trouveroient renversées à cet égard, suivant ces paroles d'un Saint Pape : (e) *Si sua unicuique Episcopo jurisdictio non servatur, quid aliud agitur, nisi ut per nos per quos Ecclesiasticus custodiri debuit Ordo, confundatur?* Le même Theologien ajoûte une cinquiéme raison qui est, qu'une telle réserve au Pape pourroit souvent causer de fort grands embarras de conscience.

(a) De Sainte Beuve, tome 2. cas 64.

(b) Innocent. IV. in cap. Cum aeternus. 1. de sentent. & re judicata in 6. & in cap. Cum medicinalis 1. de sentent. excommunicationis, &c. in 6.

(c) Glossa in [illegible] Nisi rigor. 1. q. 7. v. In plerisque

(d) Alexand. III. in cap. Porrò. 1 de Clericis pugnante in duello. l. 5 tit. 14.

Innocent. III. in cap. Nuper. 29. de sentent. excommunicationis, &c.

(e) S. Greg. in [illegible] Petrecie. 39. 11. q. 3.

Monseigneur le Cardinal de Noailles, Archevêque de Paris, a enfin jugé à propos de lever le doute qu'on pourroit avoir sur ce sujet, par son Ordonnance de 1709. (f) voici comme son Eminence s'y explique, après avoir fait mention du Decret du Concile de Trente, (g) sans faire aucune distinction entre l'irrégularité occulte ou publique : *Declarat porrò D. Archiepiscopus suæ intentionis non esse hanc iis delictis quibus in statutis Synodalibus, aliisve decretis suis censuram aliqua ipso facto incurrenda, irrogatur, pœnam imponere, ut ii qui ob delicta ista in censuram inciderint, violatâ hâc, quod absit, censura in irregularitatem ejusmodi incidant, propter quam necesse sit recurrere ad summum Pontificem : quare ad D. Archiepiscopum pertinet in iis irregularitatibus dispensare, quæ exurgunt è violatâ censurâ aliquâ, neque à jure, neque à Conciliis, neque à summo Pontifice, sed ab ipso D. Archiepiscopo lata. v. g. Si quis Sacerdos non hujus Diœceseos ob Missam in hâc Diœcesi post dies ab accessu suo quindecim, absque licentiâ D. Archiepiscopi celebratam, suspensus ipso facto rursum ante receptam absolutionem celebraverit.*

Voiez Irregularité, Cas 67.

(f) Mandat. [illegible] Card. Archiep. Paris. [illegible]

(g) Concil. Trid. [illegible] 24. de reform. [illegible]

CAS XXXII.

JERÔME, Curé de Saint Aulais, aïant été déclaré suspens de ses Ordres, de son Office, & de son Benefice, en vertu d'une Sentence renduë par l'Official Diocesain ; il en a interjetté appel au Métropolitain quelques jours avant l'ouverture d'un Jubilé, prétendant que la Sentence est abusive. Mais prévoïant que le temps prescrit pour gagner ce Jubilé, sera passé, avant qu'il puisse obtenir un jugement définitif, & aïant néanmoins un sincere desir de le gagner ; il demande s'il ne peut pas être absous *ad cautelam*, comme il se pratique dans le cas de l'excommunication ; afin qu'il puisse celebrer à cet effet, & même exercer ses fonctions pour l'utilité spirituelle de ses Paroissiens, qui autrement auroient beaucoup de peine à gagner tous, le Jubilé, à cause qu'il n'a point de Vicaire.

RÉPONSE.

Ce Curé peut être absous *ad cautelam*, par le Metropolitain, ou par son Grand-Vicaire ; comme on le peut prouver par une Decretale du Pape Honorius III. qui écrivant aux Doïens des Eglises de Bourges & de Chartres (h) dit, qu'un Evêque du Mans aïant été déclaré suspens de ses fonctions par l'Archevêque de Tours, son Metropolitain, il avoit absous cet Evêque *ad cautelam* : parce qu'il avoit prêté serment en presence du Procureur de ce Metropolitain, qu'il se soûmettoit à tout ce qui lui seroit ordonné, s'il se trouvoit qu'il fut coupable. *Nos sententiam relaxavimus ad cautelam*, dit ce Pape, *ipso Episcopo in præsentiâ dicti Procuratoris præstante corporaliter juramentum quod parebit mandatis, quæ idem Archiepiscopus sibi propter hoc fecerit ; si constiterit ipsum in eo, pro quo fuit lata prædicta sententia culpabilem extitisse.*

(h) Honorius III. in cap. Venerabili 52. de sentent. excommunicationis, &c.

Mais il est important d'observer avec un sçavant Official de Carcassonne, qui le fut ensuite de Condom : (i) 1°. Que Jerôme, ou tout autre qui se trouve en pareil cas, doit, pour obtenir son absolution *ad cautelam*, representer au Metropolitain, que la Sentence portée contre lui, est nulle ; ou parce qu'elle a été prononcée après un appel legitimement interjetté, supposé que cela soit veritable, ou du moins probable : ou qu'elle est fondée sur une erreur intolerable ; ou qu'elle a été decernée par un Superieur, qui n'étoit pas son Juge legitime ; ou que s'il l'étoit, il étoit lui-même excommunié ou suspens de sa Jurisdiction ; ou au moins pour quelqu'autre raison juste, ou qui paroisse telle : (k) & qu'ensuite il fasse assigner sur ce sujet sa partie, pardevant le Metropolitain.

(i) Fr. Ducasse traité de la Jurisdict. Ecclesiast. contentieuse, chap. 11. §. 4. n. 2.

(k) Glossa in cap. Praeterea. supra cit. v. Ad cautelam. Hostiensis, in cap. Solet 2. de sent. excom. in 6.

2°. Qu'il ne lui suffit pas, d'exposer cette nullité par une requête. Car il est en outre nécessaire, qu'il en donne une preuve, au moins sommaire, qu'on appelle, *Probatio semi plena*. Par exemple, si une Sentence avoit été donnée après l'appel : il faudroit considerer deux choses. La premiere : si cet appel seroit véritable ; & c'est ce qui se doit prouver sommairement. La seconde : s'il seroit légitime ; ce que le Suppliant ne seroit pas tenu de prouver, parce que cette circonstance regarde le fonds de la cause, sans le jugement duquel le Superieur majeur peut proceder à cette absolution. Tout cela est évident par deux Constitutions d'Innocent IV. étant present au Concile General de Lyon. (l) Si pourtant la partie assignée s'opposoit à l'obtention de l'absolution, & qu'il prouvât dans la huitaine, qui est le temps que le droit lui fixe, que la censure a été infligée *pro causâ manifestâ*, le Metropolitain ne pourroit avec justice absoudre *ad cautelam*

(l) Innocent. IV. in cap. Solet 2. & in cap. Venerabilibus. 7. § Si ex contra & §. Similiter. & ibi Glossa, eod. tit. in 6.

telam le Suppliant. Ces précautions ont été sagement ordonnées pour empêcher que les coupables n'éludent les censures de l'Eglise, & ne rendent la jurisdiction des Ordinaires inutile, ou méprisable, sous prétexte d'un simple exposé qu'ils donneroient; de sorte que, si un Superieur majeur donnoit *in limine litis*, une absolution *ad cautelam*, sans observer toutes ces formalitez, elle ne serviroit uniquement à celui qui l'auroit obtenuë, que pour *Ester* à droit * & non pas pour être rétabli dans son premier état.

* *Ester* à droit ou en jugement, *stare in judicio*, c'est comparoir en jugement; ce qu'un homme declaré excommunié par une sentence, ne peut faire sans avoir été préalablement absous *ad cautelam*.

3°. Enfin il y a encore une chose à observer. C'est que le Suppliant donne une caution, ou une assûrance suffisante, qu'en cas qu'il vienne à perdre sa cause dans le fonds, il se soûmettra à tout ce qui lui sera prescrit, tant pour expier son peché, que pour satisfaire à sa Partie, comme l'ordonne en termes exprès le même Pape dans la premiere des Constitutions que nous avons citées. (*a*)

(a) *Innoc. IV in cap. Solet. cit.*

Nous ajoûterons à l'occasion de la presente difficulté, que, comme le remarque la Glose sur une Constitution de Gregoire X. (*b*) on peut aussi recevoir cette sorte d'absolution, lorsqu'il s'agit d'un interdit personnel pendant lequel la personne interdite est incapable de recevoir les Sacremens; quoiqu'il n'en soit pas de même d'un interdit décerné contre une Ville, ou contre une Paroisse, lequel ne peut pas être levé *ad cautelam*, ainsi que le declare le même Pape Gregoire X. en ces termes: (*c*) *Præsenti generali declaramus edicto, beneficium relaxationis ad cautelam, quoad interdicti sententias, in civitates, castra, vel qualibet alia loca, sive terras aliquas generaliter promulgatas, locum aliquatenus non habere.* Sur quoi la Glose que nous venons de citer, dit: *Quid, si feratur non generaliter in loca, sed specialiter in personam? dic, quod bene poterit fieri relaxatio ad cautelam argumento à contrario istius literæ: quia specialiter interdicto omnia Sacramenta negantur ante absolutionem: & sic idem quod in excommunicato.* La raison de cette difference est, que dans un interdit general, il ne peut y avoir de necessité pressante, comme dans un interdit personnel; parce qu'on ne laisse pas pendant un interdit general d'administrer les Sacremens necessaires à salut, & de celebrer même les divins Offices de la maniere prescrite par le Droit, marquée dans une Constitution expresse de Boniface VIII. (*d*) Ceux qui voudront être plus pleinement instruits des differentes sortes de suspenses, peuvent consulter la Glose que nous indiquons à la marge, (*e*) qui en rapporte un fort grand nombre, & principalement de celles qu'on appelle *à jure*.

(b) *Glossa in cap. Præsenti.* 10. *de sent. excom. in 6. v.* Generaliter. *Lib. 5. tit. 11.*

(c) *Greg. X. in cap. Præsenti.*

(d) *Bonif. VIII. in cap. Alma, fin. de sent. excomm. &c. in 6.*

(e) *Glossa in Clementina Cupientes 3. v. Suspensi de pœn. lib. 5. tit. 8.*

CAS XXXIII.

Aloysius & Hilaire, Canonistes, examinans la question; sçavoir, si un Ecclesiastique peut quelquefois être declaré suspens pour la faute d'autrui, & sans avoir peché, n'ont pû s'accorder sur cette difficulté: l'un soûtenant l'affirmative, l'autre la négative, fondé sur la regle de Droit, qui dit: *Sine culpâ non est aliquis puniendus*, & sur l'exemple de l'excommunication, qu'on ne peut en aucun cas prononcer validement contre une personne innocente. Lequel des deux a raison?

Réponse.

Le premier qui a soûtenu l'affirmative, a sans doute raison, & n'a rien dit que de conforme à la Doctrine de Saint Thomas, (*f*) qui détruit l'exemple de l'excommunication qu'on oppose, & qui dit, qu'il faut faire une grande difference entre la peine de l'excommunication & celle de la suspense; parce que par la suspense on n'est pas privé de la participation des biens spirituels communs de l'Eglise, ni retranché de son Corps, comme on l'est par l'excommunication, & qu'ainsi la comparaison n'est pas juste: *Suspensio*, dit le Docteur Angelique, *non tanta pœna est, quanta excommunicatio, quia suspensi non fraudantur Ecclesiæ suffragiis sicut excommunicati: unde etiam aliquis sine peccato proprio suspenditur, sicut & totum Regnum supponitur interdicto pro peccatis Regis: & ideo non est simile de excommunicatione & suspensione.* A quoi l'on peut ajoûter une autre raison, qui est, qu'en matiere pénale on ne peut argumenter ni conclure *à simili*, sans tomber souvent dans l'absurdité.

(f) *S. Thom. in 4. dist. 18. q. 2. art. 1. quæst. 2. ad 1.*

Le sentiment de ce Saint Docteur se trouve fondé sur plusieurs Decretales, & entre-autres, sur celle qu'Honorius III. adresse à l'Evêque & à l'Archidiacre de Leon en Espagne, (*g*) où ce Pape declare, qu'un enfant de treize ans, qui, contre les regles de l'Eglise, avoit été ordonné Diacre par un autre Evêque, doit demeurer suspens des fonctions du Diaconat, jusqu'à ce qu'il ait atteint l'âge prescrit par les Canons; & cela en haine de la temerité de cet Evêque, & pour le couvrir de confusion: *Quem ab executione Officii Diaconi usque ad ætatem legitimam in injuriam suspendimus Ordinantis*: ce sont les termes de ce Souverain Pontife. Sur quoi la Glose dit: *Nota quòd aliquis punitur odio alterius.* Ce qu'elle prouve par les dix-huit & dix-neuviéme Canons du Concile de Sardique, & par le neuviéme Concile de Tolede, rapportez par Gratien dans son Decret. (*h*)

(g) *Honor. III. in cap. Vel non est compos. 14. de tempor. Ordinatio. l. 1. tit. 11.*

On peut ajoûter à cette preuve une autre Decretale d'Alexandre III. écrivant à l'Archevêque de Tolede, (*i*) où l'on voit que les Ecclesiastiques qui ont reçû de bonne foi les Ordres du Diaconat ou de la Prêtrise par les mains d'un Evêque qu'ils ne sçavoient pas avoir renoncé à sa dignité Episcopale, sont suspens de leurs Ordres; & qu'ils ne les peuvent exercer qu'après avoir été legitimement dispensez, nonobstant l'ignorance non coupable dans laquelle ils les ont reçûs: *Licet probabilis sit ignorantia, necessaria tamen est dispensatio; quia, cum in talibus Ordinator non haberet executionem sui Officii, eam alii conferre non potuit... quia quod non habet, dare non potest.* C'est l'explication qu'en donne l'Auteur de la Glose. (*k*) Gregoire IX. dit la même chose de ceux qui ont reçû les Ordres d'un Evêque qui étoit excommunié, quoiqu'ils ne le sçûssent pas. (*l*)

(h) *Conc. Sardicens. in can. Illud. 1. dist. 71.*

Conc. Tolet. 9. in can. Omnino cernimus. 32. q. 7.

(i) *Alex. III. in cap. Requisivit 1. de Ordinatis ab Episcopo qui renunc. Episcopa. lib. 1. tit. 13.*

(k) *Glossa in eo cap. Requisivit v. Ignorantia.*

(l) *Greg. IX. in c. Cùm Clericis. fin. eod. tit.*

Il ne nous reste plus qu'à répondre à la regle de Droit qu'on nous oppose, selon laquelle on prétend prouver qu'on ne peut sans injustice, punir une personne qui n'est pas coupable. Nous disons donc que cette regle ne se doit entendre que du seul cas où on le feroit sans une cause juste & raisonnable: or dans le cas de la Decretale d'Honorius III. le seul défaut de l'âge requis par les Canons, est une cause très-legitime pour priver celui qui est ordonné, de l'exercice de l'Ordre qu'il a reçû: aussi Boniface VIII. le dit expressément dans la regle de Droit qu'on objecte, & dont on n'a rapporté qu'une partie: *Sine culpâ, nisi subsit causa, non est aliquis puniendus.* (*m*) Sur quoi la Glose entre-autres exemples de

(m) *Bonif. VIII. in reg. 23. de reg. juris in 6.*

de la peine qu'on doit ſubir ſans être coupable, lorſqu'il y a quelque juſte cauſe, appone celui d'un homme qui auroit épouſé une femme débauchée ; car encore qu'il n'ait fait aucun peché en l'épouſant, il ne laiſſe pas d'être bigame, & d'encourir l'irrégularité qui ſuffit pour l'empêcher de recevoir les Ordres après la mort de ſa femme.

Nous paſſons ſous ſilence quatre ou cinq autres exemples ſemblables, par leſquels l'Auteur de cette Gloſe prouve avec évidence, que c'eſt en ce ſens qu'on doit entendre cette regle de Droit.

Voiez { ABBESSE, Cas V. APPEL, Cas XI. INTERDIT. ORDRE. TITRE. }

TABAC.

Voiez MESSE, Cas ANDRE'.

TAILLE.

LA *Taille* n'eſt autre choſe, que l'impoſition, miſe par le Souverain ſur ſes Sujets, deſtinée à ſes propres beſoins, & à ſoûtenir ceux de l'Etat. *Vectigal*, dit Polman, *(a) eſt penſio impoſita ſubditis, ad Principis dignitatem, impendia-ve, communia ſuſtinenda.*

L'origine en vient de S. Loüis, qui leva un Tribut ſur ſes Sujets dans les Guerres d'outre-Mer, qu'il entreprit en faveur de la Religion Chrétienne : Et alors on ne fit cette impoſition que du conſentement des trois Etats. Mais Loüis XI. s'en rendit tellement le maître, que depuis, les Etats n'y ont plus eû de part. Elle devint fixe ſous le Regne de Charles VII. à l'égard des perſonnes du tiers Etat ; c'eſt-à-dire des Roturiers : Et aujourd'hui c'eſt au Conſeil du Roi qu'on détermine la ſomme qui doit être impoſée. Sa Majeſté envoïe enſuite des Commiſſions aux Tréſoriers Generaux, établis dans les 23. Generalitez du Roïaume, pour lever la ſomme ordonnée dans les Elections de leurs Generalitez. Sur quoi les Tréſoriers font les Départemens ſur chaque Election qu'ils envoïent au Conſeil du Roi : & Sa Majeſté leur envoïe enſuite de nouvelles Commiſſions pour chaque Election, portant ordre aux Elûs de lever la ſomme ordonnée, qui eſt repartie par eux ſur chaque Bourg & Village de leur Election : & ils envoïent le Rôle de cottiſation qu'ils ont fait, à chaque Paroiſſe, dont les Habitans éliſent un, ou pluſieurs Collecteurs, pour lever la ſomme impoſée.

On ne peut douter de la Juſtice de ce Tribut. Car, puiſque l'Etat forme un Corps, dont chaque Particulier eſt membre, il eſt neceſſaire, afin que ce Corps ſubſiſte, que chacun contribuë ſelon ſon pouvoir, à ſa conſervation, à ſes beſoins & aux dépenſes qui concernent le bien commun de ce Corps. Telles que ſont celles de la Guerre ; de l'entretien de la Maiſon du Souverain ; des Ambaſſades ; du païement de toutes ſortes d'Officiers publics ; des grands-Chemins ; de la Navigation Maritime ; de l'entretien des Ponts & Chauſſées des Rivieres, & autres ſemblables.

Ces contributions ſont de diverſes eſpeces : mais il ne s'agit ici que de celles qu'on appelle *Tailles*, qui ſont en uſage dans la plus grande partie des Provinces du Roïaume.

On diviſe la Taille, en Taille perſonnelle, & en Taille réelle.

La premiere : Eſt celle que paie chaque perſonne pour tous ſes biens, tant meubles qu'immeubles & pour ſon induſtrie : ce que la Loi appelle *Tributum capitis.* (b)

La ſeconde ſe leve ſur des cottiſations, dont l'une regarde les biens immeubles, & l'autre les biens induſtriaux, pour leſquels on ne fait quelquefois qu'une ſeule cottiſation.

Il y a en outre une autre eſpece de Taille, qu'on nomme Taillon, qui n'eſt proprement qu'une augmentation de la Taille. Auſſi l'appelle-t'on en Latin, *Tributi acceſſio.* Ce fut Henri II. qui l'établit en 1549. pour augmenter la païe des Gens de Guerre.

A l'égard des autres impoſitions qui ſe levent dans les lieux, où elles ſe trouvent au temps auquel ce droit doit être païé, ſoit ſur le vin, ſur le ſel & ſur les autres denrées & marchandiſes, on les appelle Aides, Entrées, Gabelles, Peages, Traites-Foraines, &c.

Les Tailles réelles ſur les fonds étoient en uſage chez les Romains. *Qui agrum in aliâ civitate habet*, dit la Loi, *(c) in ea civitate profiteri debet, in quâ ager eſt : agri enim tributum in eam civitatem debet levari, in cujus territorio poſſidetur.* Les autres impoſitions ſe levoient auſſi, comme les Loix en font foi. *(d)*

Toutes ces contributions ſont neceſſaires & juſtes de leur nature. Jeſus-Chriſt aïant lui-même dit, qu'on eſt obligé à les païer au Prince. *Reddite ergò quæ ſunt Cæſaris, Cæſari : (e)* & l'Apôtre en parle comme d'une obligation de conſcience. *(f)* C'eſt pourquoi

(a) Polman, par. 2. 3. n. 649.

(b) Leg. Ætatem 3. ff. de cenſibus, l. 50. tit. 15.

(c) Leg. Forma. 4. §. 2. ff. de cenſibus.

(d) Leg. Omnium, 6. cod. de vectigalibus & commiſſis, & toto tit. ff. de publicanis & vectigalibus, l. 4. tit. 61. & l. 39. tit.

(e) Matth. 22. 21. Marc. 12. 17. Luc. 20. 25.

(f) Rom. 13. 5.



pourquoi ceux qui les fraudent, commettent une injustice que les Loix Romaines appellent crime. *Fraudati vectigalis crimen.* (a) Et nos Ordonnances punissent par la confiscation & par d'autres peines ceux qui se trouvent coupables de cette fraude : Polman en donne cette définition : *Pensio taxata super rebus in Provinciam, civitatemve invectis, aut evectis.* (b)

(a) Leg. Fraudati 7. ff. de publican. & vectigalib. lib. 39. tit. 4.
(b) Polman. part. 1. n. 650.

Les biens des Taillables sont tellement affectez au Prince, que la Taille est préferée à toute autre dette particuliere, non specialement privilegiée. *Fiscus semper habet jus pignoris*, dit la Loi. (c) *Respublica creditrix omnibus Chirographariis creditoribus præfertur*, dit une autre Loi. (d)

(c) Leg. Aufertur 46. § 3. ff. de jure fisci lib. 49. tit. 14.
(d) Leg. Romani 24. § 1. ff. de privilegiis credit. [illegible] l. 42. tit. 6.

Plusieurs sortes de personnes sont exemptes de la Taille, les unes par leur seule qualité, tels que sont les Ecclesiastiques, les Gentilshommes, & même plusieurs Officiers, à raison de la dignité de leurs Charges : Les autres le sont par des Privileges particuliers, qui sont quelquefois attachez à leur seule personne, & qui passent aussi quelquefois à leurs descendans.

Il y a aussi de certaines Marchandises privilegiées ; c'est-à-dire, sur lesquelles on ne leve aucun impôt, telles que sont les Livres, ou telles autres, que le Prince en a declaré franches ; soit à l'égard de quelques Villes ou autres Lieux, soit dans toute l'étenduë du Roïaume.

Ceux qui auront besoin d'un plus ample détail sur cette matiere, peuvent consulter ce qu'en a écrit Domat, en parlant du droit public. (e)

(e) Domat. tom. 2. l. 1. tit. 5. sect. 1. & 7. & suiv.

CAS PREMIER.

HOMBERT & Arnaud, pauvres païsans, étant préposez pour l'assiéte, ou imposition de la Taille, n'ont osé imposer Jacques, le plus riche du Village, à la somme qu'il seroit juste qu'il païât par rapport à son bien ; mais seulement à une moindre de plus de moitié ; d'où il est arrivé, que les autres Habitans ont été surchargez du surplus de ce qu'il auroit dû païer.

Sur quoi l'on demande : 1°. S'ils ont peché ? 2°. Si, supposé qu'ils aïent peché, ils sont obligez en conscience à dédommager selon leur pouvoir les autres Habitans ? Ils croïent, qu'ils ont pû sans injustice ne donner qu'une legere taxe à Jacques, & que par conséquent ils ne sont pas obligez à dédommager les autres Habitans. Leur premiere raison est, qu'ils tiennent à rente de Jacques leurs maisons & la plus grande partie des terres qu'ils possedent ; qu'ils lui en doivent même deux années d'arrerages, & qu'il les menaçoit de les faire païer à la rigueur, en faisant saisir tout leur bien, s'ils avoient la hardiesse de l'imposer à une plus grande somme. La seconde est, qu'ils gagnent leur vie à travailler ordinairement pour lui, & qu'il les menace de ne plus se servir d'eux à l'avenir ; ce qui les réduiroit dans une fort grande necessité. La troisiéme : que ceux qui les ont précedez dans cette même commission, ne l'ont point imposé à une plus grosse somme ; & qu'ils ne font que suivre l'ancien Rôle. La quatriéme : que Jacques les menace de s'aller établir dans une Paroisse voisine où il a beaucoup de bien, s'ils l'imposent à plus haut que par le passé ; d'où il arriveroit du dommage à la communauté, qui demeureroit surchargée de la portion de Taille qu'il paie. La cinquiéme : que s'il étoit dû quelque dédommagement aux autres Habitans, ce seroit à Jacques à y satisfaire & non à eux qui ne profitent en rien de sa modique imposition, & qui au contraire en souffrent aussi-bien que les autres. La sixiéme enfin : qu'ils n'agissent dans l'assiete de la Taille, qu'en qualité de deputez de la communauté, qui sçait bien que Jacques porte beaucoup moins de Taille qu'il n'en devroit porter ; & qu'il n'est pas à croire que cette communauté en les élisant & députant, ait intention de les obliger sous peine de restitution à augmenter la Taille de Jacques, non plus que celle de quelques gens de Justice taillables, qui n'en païent que cinq sols, à cause de la consideration qu'on a pour eux, ou par la crainte qu'on a de les offenser. Ces raisons ne suffisent-elles pas pour justifier Hombert & Arnaud ?

RÉPONSE.

Toutes ces raisons sont inutiles pour excuser d'injustice Hombert & Arnaud. La raison est, que tous ceux qui sont préposez pour asseoir ou imposer la Taille sur les particuliers, sont obligez par les Edits & Ordonnances d'en faire l'imposition avec la justice la plus exacte qu'il leur est possible, sous peine de restitution envers ceux qui ont été foulez par l'injuste imposition qu'ils ont faite. L'Ordonnance d'Orleans faite par Charles IX. au mois de Janvier 1560. (f) y est formelle. En voici les termes : " Enjoignons à tous Officiers, Asséeurs & Collecteurs de nos Tailles soulager nos pauvres Sujets, tant en la forme de lever la Taille & crûës d'icelle, qu'au païement, à peine d'en répondre en leurs noms privez.... toutes personnes contribuables à taille seront cotrisées, le fort portant le foible, & contraints païer leur quotte & part, à peine de païer par les Asséeurs & Collecteurs les sommes desquelles nos pauvres Sujets seront surchargez.

(f) Ordonnance d'Orleans, art. 122. & 125.

L'Ordonnance de Blois contient la même chose : (g) " Nous enjoignons à tous nos Officiers, dit Henri III. & autres qui ont & qui auront la charge de faire l'assiéte & département de nos Tailles sur nos Sujets, proceder avec toute égalité au soulagement des pauvres, sans y apporter aucune faveur... sur peine de s'en prendre ausdits Asséeurs en leur propre nom. " Et l'Ordonnance enfin de 1614. (h) ne veut pas qu'aucun des Taillables soit exempt, quand même les Habitans du lieu y consentiroient : ce qui a été confirmé par la Declaration de 1634. (i) où Loüis XIII. parle en ces termes : Nul ne pourra être exempt des Tailles par le simple consentement d'Habitans des Paroisses, ou abonné par eux à certaines sommes pour toutes Tailles au préjudice des autres : chacun Habitant sera taxé selon ses

(g) Ordonnance de Blois art. 148.
(h) Ordonn. de 1614. art. 8.
(i) Declarat. de 1634. art. 15.

ses facultez. On peut ajoûter à tout cela l'Edit de 1600. (*a*) par lequel il est porté, que les mêmes seront à l'avenir les Asséeurs & Collecteurs en la même année de leurs Charges, comme un moïen propre. Ce sont les termes de cet Edit, pour les empêcher de cottiser les pauvres & mediocres à plus qu'ils ne doivent porter, crainte d'avoir leurs taxes.

(a) Edit de 1600. art. 11

Les Ordonnances de nos Rois sont fondées sur les Loix Romaines, qui veulent que la justice, qui consiste dans l'égalité, soit exactement observée dans la distribution des impôts : *Ita ut relevato onere rei, quod imminet fatigatis*, dit une de ces Loix, (*b*) *translatio in eos qui integris viribus florent, & adscriptio tributorum æquâ lance dividatur*, & qui ordonnent que ceux qui font autrement, soient punis : *Per æquatores ac discussores*, dit une autre Loi : (*c*) *Si incurrerint culpam negligentia vel gratia, non solum bonorum jacturam : verùm etiam annonarum in quadruplum mulctam subire debebunt.*

(b) Leg. Fundum 10. Cod. de fundis pa trimonialibus, &c. Lib. 11, tit. 61.

(c) Leg. Per æquatores 8. Cod. de censibus, &c. Lib. 11, tit. 5.

D'où il faut conclure que Hombert & Arnaud sont tenus en leur propre & privé nom, & solidairement au défaut de Jacques, à dédommager les Habitans du Village qui ont été surchargez, à cause du peu de Taille qu'ils lui ont imposé ; puisqu'il pouvoit & devoit en porter la moitié davantage : & qui par cette raison est le premier obligé à restituer envers les surchargez, du dommage desquels il a profité seul, & envers Hombert & Arnaud, s'ils ont déja fait la restitution, ou s'ils la font dans la suite à son défaut.

Les raisons que ces Asséeurs apportent, ne les peuvent mettre à couvert devant Dieu de l'injustice qu'ils ont commise : parce qu'il n'est jamais permis de commettre une injustice. D'ailleurs, ils pouvoient se garentir de l'effet des menaces que Jacques leur faisoit, en donnant, ou en faisant donner avis à l'Intendant de Justice, ou aux Officiers du Roi préposez pour le fait des Tailles, de l'injustice que souffrent les pauvres Habitans par le peu d'imposition que Jacques portoit, afin qu'ils le taxassent d'office à la somme qu'il pouvoit justement porter. S'ils ont manqué de se servir de cet expedient, ils ne sont pas pour cela excusables de l'injustice qu'ils ont commise contre ce que commande le droit naturel même, & contre ce qui est porté par les Edits & les Ordonnances des Rois.

La crainte d'être obligez de païer ce qu'ils doivent à Jacques, & de se voir persecutez par lui en haine de la justice qu'ils auroient faite, en l'imposant à une somme plus forte, ne leur peut pas servir d'excuse ; puisqu'un Chrétien, doit, selon l'Evangile, avoir de la joïe de souffrir pour la justice ; & que l'appréhension d'un mal temporel ne peut jamais autoriser personne à commettre un peché. D'ailleurs si la persecution dont Jacques les menaçoit, étoit injuste, ils avoient la voïe d'implorer la protection des Officiers de Justice, qui sont obligez par leur propre devoir de l'accorder à tous ceux qui la leur demandent, & qui la meritent.

Pour ce qui est de l'exemple de ceux qui les ont précedez dans la Charge d'imposer la Taille, & qui ont imposé Jacques ou autres gens riches, à une moindre somme qu'ils n'ont dû, ils ne pouvoient pas s'y conformer, puisque ce qui a été ainsi fait avant eux, est manifestement contre la justice naturelle & contre la Loi du Prince, qui défend très-expressément à tous les Asséeurs des Tailles, & à tous autres Officiers préposez à l'imposition qui s'en doit faire, de favoriser les riches au préjudice des pauvres.

A l'égard de la menace qu'a fait Jacques de se retirer de la Paroisse, s'ils lui donnoient plus de Taille qu'il n'en avoit, on peut dire : 1°. Que c'est un évenement qui peut ne pas arriver. Car, quoique Jacques leur fit cette menace, il se peut faire qu'il eût des raisons secrettes de ne pas aller s'établir ailleurs : 2°. Quand même cet évenement arriveroit, ils ne seroient pas responsables envers la Communauté du dommage qui lui en pourroit arriver ; puisqu'il n'arriveroit pas par leur faute ; mais au contraire à cause qu'ils auroient fait leur devoir.

Enfin il est vrai, que Hombert & Arnaud ne sont que les députez de la Communauté des Habitans en qualité d'Asséeurs de la Taille ; mais ils le sont pour l'asseoir conformément à la justice & à la volonté du Prince qui leur commande de la garder, sous peine de restitution envers les surchargez, comme il paroît par toutes les Ordonnances que nous avons rapportées. C'est donc en vain qu'ils se flattent que la Communauté doit être présumée avoir une intention contraire : car dans la rigueur, il faudroit, conformément à cette regle de Droit, (*d*) *quod omnes tangit, debet ab omnibus approbari*, qu'ils en fussent assûrez par une déliberation volontaire & unanime, signée de tous ceux qui la composent, & principalement des pauvres qui y sont le plus interessez, & que la grace portée par la déliberation, fût acceptée par Jacques, en faveur de qui elle auroit été faite : autrement on doit présumer que l'intention de la Communauté est conforme à celle du Prince & aux regles de la justice, qui défend de surcharger les pauvres, pour décharger les riches. Joint à cela, que l'Ordonnance de 1614. défend d'avoir aucun égard au consentement même que la Communauté des Habitans pourroit donner en pareille occasion.

(d) Reg. 29. de regulis juris in 6.

Concluons donc encore une fois, que Hombert & Arnaud sont solidairement obligez à la restitution de tout le dommage qu'ils ont causé aux autres Habitans, au défaut de Jacques qui y est obligé avant eux. (*e*)

(e) De Sainte Beuve, tome 1. cas 151 tome 2. cas 157 tome 3. cas 16. 214. & 216.

CAS II.

GERARD, qui est le plus riche habitant de la Paroisse de Sainte Claire, aïant de coûtume depuis plus de quinze ans de faire lui seul l'imposition de la Taille que chaque particulier doit païer, & cela du consentement unanime de toute la Communauté, a taxé quelques-uns de ses parens & de ses amis à la moitié moins de ce qu'ils pouvoient & devoient porter. Pierre & Paul qui sont les Asséeurs & Collecteurs en charge, sont-ils responsables devant Dieu de cette injustice où ils n'ont point pris de part ?

RÉPONSE.

On ne doit pas douter que Pierre & Paul ne soient responsables au défaut de Gerard, de l'injustice que cet homme a commise. La raison est, que ce sont les seuls Asséeurs & Collecteurs des Tailles qui ont le pouvoir d'en faire l'imposition, ainsi qu'il est expressément porté par les Edits, Ordonnances & Declarations, & particulierement par l'Edit de 1634. (*f*) par la Declaration du 17. Juin 1635. verifiée en Parlement le 16. Juillet de la même année : & cela huit jours après leur nomination, suivant la Declaration

(f) Edit de 1634. art. 40.

elaration du 12. Février 1663. & l'Arrêt de verification du 21. Juin suivant. Pierre & Paul ne devoient donc pas souffrir que l'imposition fut faite par Gerard, ni par aucun autre : & l'aïant permis, ils se sont rendus responsables de toutes les injustices qu'il a commises ; & sont censez les avoir faites eux-mêmes, suivant cette regle de Boniface VIII. (a) *Qui facit per alium, perinde est ac si faciat per se ipsum* : ce qui est conforme à la maxime de Gregoire IX. qui dit, (b) que celui qui donne occasion au dommage que souffre le prochain, semble en être la véritable cause. *Si culpâ tuâ datum est damnum, vel injuria irrogata, seu aliis irrogantibus opem ferrè tulisti, aut hæc imperitiâ tuâ, sive negligentiâ evenerunt, jure super his satisfacere te oportet.* A quoi est conforme la Loi qui dit : (c) *Qui occasionem præstat damnum fecisse videtur.*

Ce que nous disons est d'autant plus véritable, que ces deux Collecteurs étoient obligez en conscience de s'opposer à l'injustice de Gerard ; & que ne l'aïant pas fait par respect humain, par crainte ou autrement, ils sont présumez y avoir donné leur consentement, & sont par conséquent sujets à la peine de la restitution, suivant cette maxime de Nicolas I. (d) *facientem & consentientem, par pœna constringit.* La raison est, que lorsque nous n'empêchons pas un autre d'agir dans une affaire qui nous regarde, quand nous le pouvons, & que nous le devons, ou qu'aïant agi, nous ratifions ce qu'il a fait, nous sommes censez lui en donner l'ordre. *Semper qui non prohibet pro se intervenire, mandare creditur : sed & si quis ratum habuerit quod gestum est, obstringitur mandati actione.* C'est une des regles du Droit Romain. (e)

(a) Reg. 72. de reg. juris in 6.

(b) Greg. IX. in cap Si culpâ. fin. de injur. & damno dato lib. 5. tit. 36.

(c) Leg. Qui occidit 30. ff. ad leg. Aquiliam. lib. 9. tit. 2.

(d) Nicol. I. in can. Notum. 10. 2. q. 1.

(e) Leg. Semper. 60. ff. de diversis regulis juris ant. lib. 50. tit. 17.

CAS III.

Pierre étant en 1712. Asséeur & Collecteur des Tailles de la Paroisse de Saint Bonet, avec Jean & Louis, & étant par consequent dans l'obligation d'en faire avec eux l'assiette pour l'année suivante, s'est trouvé dans la nécessité d'aller dans une Province éloignée pour y travailler à la moisson, afin de gagner de quoi païer sa propre Taille, & de quoi subsister avec sa famille pendant l'hyver suivant : il a chargé avant son départ un de ses amis qu'il croïoit homme de bien, de suppléer à son défaut ; & lui a recommandé de ne rien faire contre la justice. Mais il a trouvé après son retour, que plusieurs pauvres étoient fort surchargez, & que des riches étoient imposez à beaucoup moins de ce qu'ils devoient païer : il n'a pourtant pû sçavoir si son ami avoit contribué avec Jean & Louis à cette injustice parce qu'il l'a trouvé mort à son retour : surquoi il demande s'il est obligé à quelque restitution ?

Réponse.

Puisque Pierre ne s'est absenté au temps que se devoit faire l'imposition de la Taille, que pour un sujet légitime, tel qu'est la nécessité de gagner sa vie, & de faire subsister sa famille pendant l'hyver qui est un temps où plusieurs sortes de personnes ne trouvent pas de travail, on peut dire qu'il n'est tenu à aucune restitution dans l'espece proposée ; parce que, comme dit Saint Gregoire le Grand, (f) *Rem, quæ culpâ caret, in damnum vocari non convenit* : à quoi revient cette regle de Boniface VIII. (g) *Imputari non debet ei per quem non stat, si non faciat quod per eum fuerat faciendum* : & cet homme est d'autant plus

(f) S. Greg. in cap Cognoscentes. 2. de constitutionibus. lib. 1. tit. 2.

(g) Reg. 41. de regulis juris in 6.

excusable qu'il avoit donné commission à un ami de la probité duquel il étoit persuadé, de suppléer à son défaut ; & lui avoit sagement recommandé de ne rien faire contre la justice. Car il doit présumer avec raison que cet ami s'est acquitté de son devoir, & qu'il n'a point eû de part à l'injuste imposition qui a été faite : ce qui suffit pour la décharge de sa conscience ; puisque s'il avoit lui-même été present, il en eût été quitte pour déclarer verbalement aux autres Asséeurs, son sentiment selon la justice, & n'eût pas été après cela responsable de l'injustice qu'ils auroient faite, comme un bon Juge ne le seroit pas de celle que les autres Juges, ses collegues feroient, en rendant une Sentence injuste contre son sentiment. (h)

(h) De Sainte Beuve tome 3. cas 214.

CAS IV.

Il y a quinze ans & plus que l'usage est dans la Paroisse de sainte Colombe ; que les plus riches païent deux fois moins de taille qu'ils ne devroient païer ; & que tous les pauvres y sont fort surchargez. Denis unique heritier d'un des Collecteurs, qui vivoit il y a dix ans, demande s'il n'est point obligé à quelque restitution envers les pauvres Habitans qui ont souffert cette injustice pendant l'année que son pere a été Asséeur & Collecteur de la Taille ?

Réponse.

Nous ne croïons pas que Denys soit obligé à aucune restitution dans le cas qu'on propose : la raison est, qu'il n'est pas assûré que ces pauvres habitans aïent été surchargez du consentement de son pere ; & que n'étant que dans un doute mal fondé, on doit juger en sa faveur, suivant cette regle de Droit : (i) *In obscuris minimum est sequendum.* Et cette autre : (k) *Semper in dubiis benigniora præferenda sunt.* Mais bien plus, il a droit de déposer son doute, & de présumer que son pere a fait son devoir pendant le temps qu'il a été chargé de l'assiette de la taille, & que l'injustice qui a été alors commise, a été faite sans sa participation. *Qui in alterius locum succedunt*, dit la Loi, (l) *justam habent causam ignorantiæ, an id quod peteretur, deberetur.* (m)

(i) Reg. 30. de regulis juris in 6.

(k) Leg. Semper 56. ff. de diversis reg. juris antiq.

(l) Leg. Qui in alterius. 42. ff. eod. 12.

(m) De sainte Beuve, tom. 3. cas 214.

CAS V.

Maximin Avocat fort riche, demeurant dans un Bourg taillable, & à qui la plûpart des habitans du lieu doivent, les uns de l'argent ou du blé qu'il leur a prêté, & les autres, des rentes, ne païe que 20. livres de taille, quoiqu'il en pût aisément païer 200. Ces habitans, tant ceux qui sont ses débiteurs, & ceux qui ont besoin de lui, que les autres qui craignent de s'attirer sa haine, n'osant l'imposer à une plus grosse somme ; est-il en sûreté de conscience en païant les 20. livres par chaque année, & ne peut-on pas dire qu'il est obligé devant Dieu à s'imposer lui-même à la somme qu'il peut justement païer par rapport au bien qu'il possede, sous peine d'être tenu à restitution envers les plus surchargez ?

Réponse.

Il semble qu'on doit dire que dans l'espece proposée Maximin est obligé dans le for de la conscience, à s'imposer lui-même à la somme de 200. livres, puisqu'il la peut aisément porter, & qu'il n'y est pas imposé par les Asséeurs ou Collecteurs, que parce qu'ils n'osent le faire par les raisons mentionnées dans l'exposé ; & qu'il est certain,

que sans ces raisons ils ne manqueroient pas de le taxer à cette somme. Ainsi l'on peut soûtenir avec un juste fondement, qu'il n'est pas moins coupable dans cette occasion, que ceux qui, pour frauder une taille juste, mettent leur bien à couvert, lesquels sont obligez envers la Communauté des habitans, à la restitution du surplus de ce qu'ils devroient païer, ainsi que l'enseigne Sylvestre Mozolin; (a) *Quoties tallia licitè exiguntur*, dit-il, *toties subditi illicitè eas defraudant, occultando bona sua, vel aliter, & restituere tenentur his, qui damna passi sunt, sive sint communitas, sive cives, aut pauperibus, si isti ignorant ... si autem licitè talliant, aut imponant; cives bona mobilia vel immobilia occultantes aut fingentes ea minus valere, aut se habere debita, ut eis minus imponatur, sunt fures.* Si donc ceux qui ne font que cacher leurs biens pour éviter une plus grande taxe qu'ils pourroient païer, sont obligez à dédommager ceux qui en souffrent; sur quel fondement pourroit-on en excuser un homme riche qui à peine païe la dixiéme partie de ce qu'il devroit païer selon la justice, & qui ne s'exempte de païer ce qu'il devroit, que parce qu'il se rend formidable aux pauvres par son crédit, ou par le mal qu'il leur peut faire.

(a) Sylvest. de Prie in. v. Gabella. 4. §. 5.

CAS VI.

Six Officiers de Justice de la petite ville de saint Lambert, qui en reglent les tailles, les taxes & les autres impositions, ont changé depuis deux ou trois ans l'ancienne coûtume d'imposer la taille sur le bétail qui est nombreux dans ce lieu-là, & qui en a fait la plus grande richesse, & l'ont imposée sur les terres seulement; lequel changement est fort dommageable aux habitans qui sont pauvres, & qui faute de moïen, ne peuvent avoir ni chevaux, ni bœufs, ni vaches, ni moutons; & est très-favorable à ces six Officiers & à plusieurs autres qui sont riches en bestiaux, & qui ont peu de terres. On demande sur cela si ces Officiers ont pû en conscience faire un tel changement; & s'ils ne l'ont pû sans injustice, ne sont-ils pas obligez à dédommager les pauvres Habitans?

Réponse.

Pour répondre à cette difficulté, il faut sçavoir si ces six Officiers de Justice ont fait ce changement de leur autorité privée, ou par une autorité legitime, s'ils l'ont fait par une autorité légitime, & qu'en le faisant ils aïent eû en vûë le bien de la Communauté, on ne les peut pas condamner d'injustice, ni par consequent les obliger à aucun dédommagement envers les pauvres Habitans qui en souffrent: parce que le bien commun est toûjours préferable à celui des particuliers. Mais s'ils n'ont eû autre pouvoir, que parce que les Habitans ont bien voulu se rapporter à eux de l'assiette de la Taille, ils n'ont pas dû faire ce changement; parce qu'il est contre le Droit Romain, & la disposition de plusieurs Arrêts de Cours Souveraines, à moins qu'ils ne l'aïent fait de l'avis & du consentement de toute la Communauté, suivant la regle de Droit qui dit, que quand une chose regarde l'interêt commun, elle ne se doit faire qu'avec l'approbation de tous ceux qui y sont interessez. (b) *Quod omnes tangit, debet ab omnibus approbari.* Néanmoins si l'aïant fait, sans consulter les Habitans, ils ont agi de bonne foi & dans l'intention de faire le bien commun; il semble qu'on ne les doit pas obliger à restitution envers ceux qui se trouvent lezez, encore que par accident ils y trouvent leur avantage. Mais si au contraire ils ont fait ce changement de leur autorité privée & de mauvaise foi, dans le dessein d'y trouver leur avantage particulier, au préjudice des pauvres, qui n'ont point de bétail, ou qui n'en ont que très peu, pendant qu'eux en ont beaucoup, & que par ce moïen ils aïent eû en vûë de se décharger des impôts, qui étoient païez auparavant sur les bestiaux; il n'y a pas lieu de douter qu'ils ne soient tenus en ce cas à dédommager tous ceux qui en ont souffert ou qui en souffrent, soit que ces personnes soient pauvres ou qu'elles ne le soient pas. C'est la décision d'un sçavant Théologien, trés-éclairé dans la Morale, dont le public a les décisions entre les mains. (c)

(b) Bonifac. VIII in reg. 29. de regul. juris. in 6.

(c) De Sainte Beuve, tom. 3. cas 213.

CAS VII.

Alexandre, qui a un grand crédit à la Cour, aïant obtenu du Ministre que la Paroisse de saint Claude, dont il est Seigneur, ne païât que 1200. livres de Taille, au lieu de 2400. livres qu'elle païoit auparavant, a fait entendre aux Asséeurs ou Collecteurs, qu'en obtenant cette diminution, il a eû dessein que ses Fermiers fussent épargnez, & qu'il désiroit qu'on ne les imposât qu'à une legere somme; sur quoi les Collecteurs de l'avis & du consentement d'une grande partie des habitans, n'ont imposé ces Fermiers qu'à chacun 30. livres, en vûë de reconnoître par-là la grace qu'Alexandre avoit procurée à la Paroisse. Il est néanmoins vrai que ces Fermiers en participant à cette grace, auroient pû aisément païer chacun 500. livres. Les Asséeurs ont-ils commis en cela quelqu'injustice envers les autres habitans, pour laquelle ils soient tenus envers eux à quelque restitution?

Réponse.

Nous répondons avec le même Théologien que nous avons cité dans la réponse à la difficulté precedente, (d) que les Asséeurs & Collecteurs de la Paroisse de saint Claude, ont commis une injustice, en imposant les Fermiers d'Alexandre à une somme moindre que celle qu'ils devoient porter par une diminution qui n'étoit pas proportionnée à celle des autres habitans. La raison est, que l'intention du Roi ou de son Ministre, en accordant 1200. livres de diminution de Taille à cette Paroisse, a certainement été que la répartition s'en fit selon la justice, & principalement en faveur des plus pauvres; & non pas que les Fermiers de ce Seigneur en profitassent plus que les autres. Les Collecteurs ont donc agi contre l'intention du Prince & contre la justice; & sont par consequent obligez au défaut d'Alexandre & de ses Fermiers, à la réparation du dommage qu'ont souffert les surchargez. C'est ce qui est évident par une Decretale de Gregoire IX. & par une Loi que nous avons rapportée dans la seconde décision où l'on peut les voir.

(d) Idem ibid. cas. 214.

Il est inutile de dire pour excuser ces Collecteurs, qu'ils n'ont fait cette legere imposition, que par reconnoissance envers Alexandre; & qu'ils ne l'ont faite que de l'avis & du consentement de plusieurs habitans de la Paroisse: car on ne doit pas faire une reconnoissance, lorsqu'en la faisant on viole les loix de la justice; & que d'ailleurs on n'a pas le pouvoir de la faire. Or 1°. l'injustice dans l'espece proposée est évidente. 2°. Les Asséeurs n'étoient pas en pouvoir de faire cette reconnoissance à Alexandre de leur autorité privée, & sans le consentement unanime de toute la Commu-

Communauté, & principalement sans celui des plus pauvres habitans, comme y étant les plus interressez, suivant cette regle du Droit Canonique que nous avons déja rapportée dans la décision précedente : (a) *Quod omnes tangit, debet ab omnibus approbari.* Ils sont donc obligez en conscience à réparer le tort qu'ils ont fait par-là aux surchargez, à moins qu'ils n'obtiennent de tous les autres habitans, la ratification de la grace qu'ils ont faite aux Fermiers.

(a) Cie reg. 29 de reg. juris in 6.

Il faut néanmoins observer qu'un Collecteur n'est tenu à restitution pour réparer les injustices qu'il a faites dans la distribution des tailles, que conformément à l'ordre qu'on doit garder dans les restitutions : c'est-à-dire qu'il n'y est tenu : 1°. qu'au défaut de ceux qui ont profité de l'injustice: 2°. après, ceux qui par menaces, ou autrement, l'ont contraint de la faire ; & après ceux là le Collecteur. A quoi nous ajoûtons que cette obligation est solidaire à l'égard de tous.

CAS VIII.

Roffin en mariant sa fille à François, qui est un Gentilhomme, lui donne en apparence un fonds de 2000. livres de rente, & prend de lui une contre-lettre, par laquelle il paroît qu'il ne lui en donne en effet que pour 1500. livres, & par cette adresse se fait décharger de la Taille, que le quart de ce fonds doit porter. 1°. Est-il obligé à restitution envers les habitans du lieu ? 2°. François & le Notaire qui a passé la contre-lettre, y sont-ils tenus à son défaut ? Ruffin soûtient qu'il n'y est pas obligé : parce qu'il a déja beaucoup de dettes, & que d'ailleurs il est très-persuadé qu'il porte encore autant de taille qu'il en peut, & qu'il en doit païer : en consequence de quoi François & le Notaire soûtiennent qu'ils n'y sont donc pas non-plus obligez ?

Re'ponse.

Puisque Ruffin demeure proprietaire du fonds des 500. livres de rente ; il est obligé en conscience à restituer aux habitans le quart de la taille que le fonds de 2000. livres de revenu doit porter. Car il n'est pas juste qu'en joüissant de ce quart il fraude à la communauté la taxe de la taille qui y doit être proportionnée, suivant cette maxime d'Innocent III. (b) *Fraus & dolus alicui patrocinari non debent.* Et cette autre de Boniface VIII. (c) *Locupletari non debet aliquis cum alterius injuria vel jactura* : laquelle regle est fondée sur le droit naturel, ainsi que le dit cette Loi : (d) *Jure naturæ æquum est, neminem cum alterius detrimento fieri locupletiorem.*

(b) Innoc. III. in c. Officii. 14. de testamentis, &c. lib. 3. tit. 26.
(c) Reg. 48 de reg. juris in 6.
(d) Leg. 206. ff de diversis regulis juris ant.

Quand Ruffin allegue qu'il a beaucoup de dettes ; & qu'il croit païer autant de taille qu'il en doit porter : ces raisons ne sont pas recevables : 1°. Parce qu'il peut vendre une partie de son fonds pour acquiter ses dettes, s'il n'y peut pas satisfaire autrement. 2°. Parce que la taille est une dette privilegiée, & qui doit être païée au Roi, préferablement à toute autre. 3°. Parce qu'il n'est pas juste qu'il soit juge en sa propre cause : *Nec in sua causa potest quis esse judex.* (e) C'est une loi generale. *Lege generali decernimus neminem sibi esse judicem.* (f) Parce qu'il est à présumer que le prétexte sous lequel il fraude une partie de la taille, est faux ; puisque les Asséeurs ont jugé par la quotte qu'ils lui ont imposée, qu'il en pouvoit porter davantage qu'il ne prétend en devoir païer, puisqu'il a plus de bien qu'il ne paroît en avoir.

(e) Glossa in can. De occidendis. S. 23 q. 1 v. Prose
(f) Leg. Generali. urie Col. Ne quis in sua causa judicet, vel jus sibi dicat.

A l'égard du Gentilhomme, on doit dire qu'il est sujet à la même obligation de restituer au défaut de son beau-pere, s'il a été de concert avec lui, complice de la fraude, dans le dessein que par ce moïen Ruffin fût entierement déchargé de la taille dûë pour ce quart : mais s'il a agi de bonne-foi, & sans participer au dessein de son beau-pere, il n'y est pas obligé.

Enfin il faut raisonner de même à l'égard du Notaire qui a passé l'acte de la contre-lettre : car si en le passant, il a agi de bonne-foi, & sans avoir aucun dessein de favoriser la fraude de Ruffin, dont il ne connoissoit pas la mauvaise intention ; & qu'il n'ait pas prévû les mauvaises suites que cette contre-lettre pouvoit avoir, il n'est obligé à aucune restitution ; parce qu'il n'est pas censé en ce cas être la cause du dommage qui en pouvoit arriver, suivant cette parole de saint Gregoire le grand : (g) *Rem quæ culpâ caret, in damnum vocari non convenit.*

(g) S. Greg. in cap. Cognoscentes 2. de const. lib. 1. tit. 2.

CAS IX.

On a agité dans une Conférence Ecclésiastique cette question : sçavoir, si les Princes du Sang dont les Officiers & Domestiques sont éxemps de taille par la grace spéciale que le Roi leur accorde, peuvent sans injustice comprendre Antoine dans l'Etat qu'ils ont pouvoir d'envoïer à la Cour des Aides, en lui donnant la qualité & le privilege de leur Officier ou domestique, encore qu'ils l'éxemptent de tout service, & qu'aussi ils ne lui donnent aucuns gages. Les uns ont soûtenû que ces Princes le pouvoient, puisqu'il est en leur pouvoir de prendre tel Officier ou domestique qu'il leur plaît, & de l'éxempter du service qu'il leur doit, en ne leur donnant point de gages. Les autres ont néanmoins soûtenu le contraire : les premiers n'ont-ils pas raison ?

Re'ponse.

Les premiers n'ont pas raison : car il est certain que ces Princes ne peuvent sans injustice comprendre qui que ce soit dans l'Etat qu'ils donnent de leurs Officiers, s'il n'est aux termes des Edits, Ordonnances & Déclarations. Or les Edits & les Déclarations veulent que ceux qui joüiront de l'éxemption des tailles, servent actuellement dans la Maison de ces Princes, & qu'ils y soient emploïez aux gages de 60. livres au moins ; & qu'enfin ils représentent un certificat fidele du Trésorier qui les aura païez. Voici comme parle l'Ordonnance d'Orleans qui est du mois de Janvier 1560. (h) « Nos Officiers, ou ceux de nôtre très-honorée Dame & mere, de nos très-chers freres, de nôtre très-chere sœur la Reine Marie, de nos très-cheres tantes les Duchesses de Ferrare & de Savoie, ne seront tenus pour éxempts, s'ils ne sont couchez en l'état des domestiques & ordinaires, servans actuellement, & païez des gages appartenans à l'Office, sans fraude, & que le Trésorier certifiera sous son seing. C'est ainsi que parle Charles IX. dans cet Edit. »

(h) Ordon. d'Orleans, art. 131.

Henri III. ne parle pas autrement dans l'Ordonnance de Blois, qui est du mois de May 1579. (i) « Les Officiers de nôtre Maison, dit ce Prince, & ceux de la Reine, nôtre très-honorée Dame & mere, de nôtre très-chere & très-amée compagne la Reine, de nos très-amez freres & sœur le Duc d'Anjou, le Roi & Reine de Navarre, de nos très-cheres & très-amées belles-sœurs les Reine d'Ecosse & Ysabelle, douairieres

(i) Edit de Blois 1542.

douäirieres de France, ne seront exempts de la contribution de nos tailles, s'ils ne sont couchez ès Etats des domestiques & ordinaires, aux gages pour le moins de vingt écus, & servant actuellement, dont les Trésoriers bailleront certification signée d'eux, sans fraude, à peine de s'en prendre à eux.

La Déclaration du 8. de Septembre 1610. vérifiée au Parlement, porte la même chose en ces termes: " Doresnavant nuls de nos Officiers & autres desdits Princes & Princesses ne puissent joüir de l'éxemption desdites tailles, encore qu'ils aïent desdites Lettres de retenuë, & soient couchez sur lesdits états, qui sont portez à ladite Cour des Aides, sinon ceux qui serviront actuellement leurs quartiers.... Et afin d'empêcher les fraudes & abus qui s'y sont introduits par le passé par ceux qui n'ont recherché d'être Officiers, sinon pour joüir de l'éxemption desdites tailles, & qui ne rendent aucun service, voulons que par les habitans des lieux où il se trouvera, aucuns de cette qualité, ils soient par eux assis & imposez ausdites tailles & contributions, comme nos autres sujets de condition roturiere.

[(a) Edit de 1614. 23. art.]

L'Edit de 1614. (a) porte encore la même chose en ces termes: " Aucun des Officiers domestiques de notre Maison, & de tous autres domestiques couchez & emploïez dans les Etats envoïez en nos Cours des Aides, pour joüir de nos privileges, ne seront exempts de la contribution de nos tailles, s'ils ne sont emploïez ausdits états, aux gages pour le moins de 60. livres, s'ils ne servent actuellement, conformément à l'article 342. de l'Ordonnance de Blois. L'Edit de 1634. (b) & la Déclaration du 20. Mai 1645. vérifiée le 24. Septembre de la même année, s'expliquent de la même maniere.

[(b) Edit de 1634. 8. art. & 60.]

Toutes ces Ordonnances sont conformes à celle de Charles VI. faite à Paris le 16. Janvier 1386. laquelle porte, que les privileges des commençaux de la Maison du Roi pour... les éxemptions des péages & autres, n'auront leur éxécution qu'à l'égard de ceux qui sont aux gages ordinaires, & actuellement sur l'état. (c)

[(c) Registre du Parlement 2. fol 16. Registre de la Chambre des Comptes E. fol. 99 verso. Languedoc armoire An. 20. fol 147. Registre de Chârtres, Livre rouge viel fol 170 verso. Et de la Mare en son traité de la Police.]

Nous concluons donc qu'Antoine, dont il est parlé dans l'espece proposée, ne peut joüir du privilege d'éxemption de taille, & qu'il a été injustement compris dans l'état envoïé à la Cour des Aides, 1°. Parce qu'il ne rend aucun service actuel & personnel au Prince qui l'y a fait emploïer. 2°. Parce qu'il ne reçoit de lui aucuns gages. 3°. Parce qu'il ne peut avoir un certificat fidele, par lequel le Trésorier du Prince atteste avec verité que cet homme sert actuellement, & qu'il reçoit des gages; joint à cela que le Prince qui a prétendu lui faire cette grace, abuseroit de celle que le Roi n'a intention d'accorder qu'à ses véritables Officiers & domestiques, & non pas à ceux qui ne le sont que de nom: & par conséquent ce Prince causeroit du dommage aux habitans du lieu, où Antoine a son domicile, & seroit obligé à le réparer, ou feroit tort à celui de ses domestiques, dont Antoine occuperoit injustement la place sur cet état.

On insinuë dans l'exposé qu'un Prince peut prendre qui bon lui semble pour domestique, & l'éxempter du service actuel, en ne lui donnant point de gages. Mais nous répondons: 1°. Que dans ce cas, le Prince ne peut pas légitimement donner dispense de service; parce que cela est défendu, sinon en cas de maladie du domestique, certifiée par le Juge & par le Procureur du Roi ou fiscal du lieu, & par acte signé du Greffier, ainsi qu'il est porté par l'Edit de 1634. (d) & par celui de 1634. (e) 2°. Que ceux qui n'ont point de gages, n'ont aucun droit de joüir de l'éxemption, ainsi que le portent les Edits & les Déclarations que nous venons de citer. (f)

[(d) Edit de 1614. art. 17. (e) Edit de 1634. art. 51.]

[(f) De Sainte Beuve tom. I. cas 119.]

CAS X.

*Marcelle qui a 350. livres de rente, mais qui lui sont fort mal païées, aïant païé durant 24. ans une forte Taille qui étoit de 100. livres, fit signifier aux Collecteurs des Tailles de sa Paroisse en 1700. qu'elle alloit demeurer chez Alexis son fils, Curé d'une autre Paroisse voisine, & qu'on n'eût plus à l'imposer à la Taille à l'avenir, excepté l'année d'après, suivant que portent les Edits. Elle la païa encore cette année-là, & réïtera sa déclaration au Syndic & aux Habitans de la Paroisse d'où elle sortoit, & s'en alla chez son fils, qui la fit imposer sur le Rôle de la Paroisse dont il étoit Curé, pour la somme de 15. livres. Alexis offrit de donner 12. livres pour sa mere, pour être emploïées avec d'autres sommes destinées à la réparation de l'Eglise Paroissiale, à condition qu'on n'imposeroit plus sa mere à la Taille. Les Habitans qui vouloient reconnoître les soins de leur Curé, & les dépenses qu'il avoit faites pour leur Eglise, accepterent d'autant plus volontiers cette offre, qu'ils sçavoient que leur Curé alloit bientôt prendre possession d'une autre Cure où l'on ne païoit point de Taille, & où Marcelle devoit suivre son fils.

1° Alexis n'a-t'il rien fait en cela qui interesse sa conscience?

2°. Marcelle est-elle en sûreté de conscience pour n'avoir païé que 15. livres par an pendant huit ou dix ans?

3°. A-t'elle pû se faire décharger par le moïen du Syndic, & de quelques autres amis, de l'imposition à laquelle elle étoit en la premiere Paroisse, quoiqu'elle n'ait point obtenu de Sentence qui portât qu'elle seroit raïée du Rôle: formalité que les Elûs prétendent être absolument nécessaire à ceux qui veulent être déchargez de la Taille?

4°. Marcelle, qui lors de l'établissement du Dixiéme, a donné un fidele état de son bien à Jacques son frere, préposé à recevoir telles déclarations, & à laquelle néanmoins on n'a rien demandé; parce que sa déclaration n'est peut-être pas parvenuë jusqu'à ceux qui devoient la taxer, quoique Jacques assûre qu'il la donnée, ou que peut-être elle a été perduë, a païé seulement le Dixiéme ès autres lieux où elle avoit du bien, sans l'avoir païé à l'égard du fonds de terre qu'elle possedoit dans le lieu où elle a donné sa déclaration. N'est-elle point obligée en ce cas à quelque restitution?

RE'PONSE.

Nous ne croïons pas qu'Alexis ait rien fait contre sa conscience dans le cas proposé. La raison sur laquelle nous nous fondons, est 1°. Qu'il a agi de bonne foi & sans aucune fraude ni autre voïe illicite: 2°. Parce que les Habitans aïant égard au mérite de leur Curé, & aux soins qu'il prenoit de leur salut, ont bien voulu lui en marquer leur reconnoissance, en n'imposant Marcelle sa mere qu'à une somme fort modique pour sa portion de Taille; ce qui, bien

bien loin d'être injuste, est au contraire digne de louange.

Ce que nous disons à l'égard de la Taille, est encore plus certain à l'égard du dixiéme denier, qui, comme les autres impôts ou taxes, doit être demandé par celui qui est chargé d'en faire le recouvrement & la recette; car puisqu'elle a donné sa declaration à Jacques, qui étoit préposé par l'Intendant de la Province, ou par son Délegué, à recevoir les déclarations des Habitans, & que Jacques assûre qu'il l'a donnée à celui qui devoit éxiger d'elle le dixiéme, elle peut demeurer dans la bonne-foi avec laquelle elle a agi, suivant la regle de Droit, qui dit: *Contrà eum qui Legem dicere potuit, apertiùs est interpretatio facienda.* (*a*) Joint à cela, que le dixiéme qu'elle n'a pas païée, ne retombe point sur les autres Habitans qui ne païent au Roi que celui-là seul qui leur est imposé, sans être tenus de celui qu'on ne fait pas païer à quelques-uns d'entre-eux, soit par oubli, ou autrement. Mais, comme elle feroit tort au Roi, il faut qu'elle soit dans la disposition de le païer, lorsqu'il lui sera demandé par celui qui est chargé d'en faire le recouvrement.

(a) Idem. Reg. 57 ibid.

A l'égard de la Sentence de décharge que Marcelle n'a pas fait prononcer, comme elle l'auroit pû aisément faire, si elle l'avoit crû necessaire, nous estimons que l'obmission d'une telle formalité ne regarde pas le for interieur, & que puisqu'elle a fait signifier aux Habitans par deux fois réïtérées, qu'elle alloit sortir de la premiere Paroisse où elle étoit, & que selon l'Ordonnance elle a païé la Taille l'année qui a suivi sa declaration, elle n'est plus obligée en conscience à continuer de païer les 100. liv. à quoi elle avoit été imposée, dont on a même bien voulu la décharger à la sollicitation de ses amis: *Quod ob gratiam alicujus conceditur, non est in ejus dispendium retorquendum*, dit Boniface VIII. (*b*)

(b) Idem Bonif. in Reg. 16. ibid.

TAILLEUR D'HABITS.

Le mot, *Tailleur*, a plusieurs significations. Car, 1°. on dit *Tailleur*, en terme de monnoïe. Il y en a un general pour toutes les Monnoïes du Roïaume, & d'autres particuliers pour chaque Ville où l'on bat Monnoïe. Le premier est l'Officier qui fournit tous les poinçons d'effigie & les matrices, dont les *Tailleurs* particuliers doivent se servir.

2°. On appelle *Tailleur* de pierre, celui qui taille les pierres & les met en état d'être emploïées dans un ouvrage d'Architecture.

3°. On nomme encore *Tailleur*, celui qui fait des habits; soit pour hommes, ou pour femmes, en latin *sartor*, ou *sarcinator*: & c'est uniquement dans ce sens que nous prenons le mot *Tailleur* dans ce Titre, où il ne s'agit que de ce qui est permis, ou défendu aux Tailleurs d'Habits.

CAS PREMIER.

Hubert Tailleur d'habits pour femmes, fait depuis un an ces sortes d'habits que la plûpart des filles & des femmes portent aujourd'hui, lesquels font paroître si considerablement leur gorge, que les hommes en peuvent aisément être induits au peché: son Confesseur l'a exhorté à n'en plus faire de semblables: mais il lui a répondu, qu'il lui étoit impossible de s'en abstenir sans se réduire à perdre toutes ses pratiques, & à ne plus travailler, parce que c'est une mode presque universelle; & qu'ainsi il se verroit bien-tôt hors d'état de pouvoir gagner sa vie: ce Tailleur peut-il en conscience continuer à faire ces sortes d'habits?

Réponse.

Avant que de répondre à cette difficulté, il faut présupposer comme une maxime constante qu'il y a de certains arts ou métiers qu'on ne peut absolument exercer sans peché, tel qu'est celui de tailler ou de faire des idoles, ou d'autres choses qui sont particulierement destinées au culte idolâtre, & qu'on les fait pour une telle fin: la raison est, que ces sortes de choses portent directement, & par elles-mêmes au peché: mais il est d'autres arts ou métiers qu'on peut exercer sans crime, quoiqu'il puisse en arriver du mal, parce que les ouvrages que font ceux qui les exercent, ne portent pas par eux-mêmes au peché: tels sont les métiers d'Armuriers, de Fourbisseurs & autres semblables. Cette maxime est de S. Thomas, qui dit: (*c*) *Si qua ars est ad faciendum aliquã opera quibus homines uti non possunt absque peccato, per consequens artifices talia faciendo peccarent, utpote præbentes directè aliis occasionem peccandi, puta si quis fabricaret idola, vel aliqua ad cultum idololatriæ pertinentia. Si qua verò ars sit, cujus operibus homines possunt benè & malè uti, sicut gladii, sagittæ & alia hujusmodi, usus talium artium non est peccatum.*

(c) S. Thom. 2. 2. q. 169. art. 2. ad 4.

Ce principe étant posé, nous pouvons dire avec un sçavant Theologien de nos jours, (*d*) que Hubert peut sans peché faire des habits de femmes, tels qu'on les porte depuis quelque temps; parce qu'il est certain qu'ils ne portent pas à l'impureté par eux-mêmes, & qu'ils n'empêchent pas que les filles & femmes ne couvrent autrement leur gorge, comme elles le doivent. Ainsi il ne faut pas attribuer précisément à leurs habits la nudité qu'elles font paroître, mais à leur immodestie, à leur vanité & à la corruption de leur cœur.

(d) De Sainte Beuve, tome 3. cas 185.

CAS II.

Sergius Tailleur d'habits, s'est chargé à la priere d'une Dame de lui acheter douze ou quinze aunes d'étoffe de soïe pour lui faire une juppe & un manteau. Il trouve chez un Marchand cette quantité d'étoffe, & en fait le prix à 8. livres l'aune; mais comme il reconnoît qu'il y en a une aune & demie dont la teinture est défectueuse, il rabat un écu au Marchand sur la totalité du

prix convenu. Sergius étant de retour chez lui, trouve le moïen de couper si bien l'habit de la Dame, qu'il cache l'étoffe mal teinte dans les plis du manteau. Sur quoi l'on demande s'il peut sans injustice se faire païer par la Dame cette partie d'étoffe défectueuse au même prix que le reste, & retenir l'écu pour lui, comme le prix de son industrie.

R E'PONSE.

Nous ne croïons pas que Sergius puisse profiter de l'argent qu'il a rabatu au Marchand dans le cas proposé ; & cela pour plusieurs raisons.







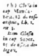


La premiere se tire de la définition même de ce qu'on appelle *Mandatum*, commission dont on charge une personne. La voici : (*a*) *Mandatum est conventio quâ roganti fides datur procurandi aliquid sine mercede.* Ou, comme il est dit ailleurs, (*b*) *Mandatum est conventio, quâ is qui quid rogatur, procuratoris animo id se recipit gratuitò daturum facturumve.* Ou enfin, comme parle la Glose : (*c*) *Mandatum est officium gratuitum ab eo qui susceperit exhibendum.* Par où l'on voit que toute commission doit être necessairement donnée & acceptée gratuitement. *Mandatum, nisi gratuitum, nullum est*, dit la Loi : (*d*) *Nam originem ex officio atque amicitia trahit.* Autrement ce ne feroit pas une commission à proprement parler ; mais le contrat de loüage qu'on appelle *locatio operarum*, suivant cette même Loi qui ajoûte, *Contrarium est ergò officio merces : interveniente enim pecuniâ, res ad locationem & conductionem potius respicit.* D'où il s'ensuit, que le Tailleur dont il s'agit aïant accepté la commission que la Dame lui a donnée de faire lui-même l'achat de l'étoffe de soïe, a dû l'executer gratuitement, & agir comme il auroit fait pour ses propres interêts, sans prétendre aucune récompense ; & par conséquent, sans pouvoir rien retenir secretement à son profit sur l'achat qu'il a fait. De sorte qu'aïant fait le contraire, il en est responsable envers la Dame qui l'a chargé de la commission, suivant cette maxime qui se tire de la disposition d'une autre Loi. (*e*) *Mandatarius decipiens mandantem, tenetur mandati* (actione.) Aussi est-ce pour cette raison qu'il est libre à une personne d'accepter ou de ne pas se charger d'une commission. *Voluntatis est enim suscipere mandatum.* (*f*) Ou comme parle l'Empereur Justinien : (*g*) *Mandatum non suscipere cuilibet liberum est.*





La seconde raison sur laquelle nous nous fondons, est, qu'on doit considerer dans une commission dont quelqu'un se charge, l'intention de la personne qui la donne. *Intentio mandantis consideranda est*, dit la Glose sur deux Decretales. (*h*) Or il est constant que la Dame qui a donné cette commission à Sergius, n'a eu aucune intention expresse ni tacite, qu'il profitât dans l'achat dont elle l'a chargé : & qu'au contraire on doit présumer avec raison, que si elle avoit prévû qu'il eût dû faire secretement un tel profit, en emploïant pour elle une étoffe d'une couleur défectueuse, elle l'eût sans doute achetée elle-même, ou en eût donné la commission à une autre personne, de la fidelité de laquelle elle eût été assurée. Ce Tailleur s'est donc attribué ce profit contre la volonté de la Dame, & par conséquent contre la justice & contre la fidelité qu'il lui devoit.



On insinuë dans l'exposé qu'il a peut-être été en droit de retenir secretement cet argent, comme le fruit de son industrie. Mais on doit répondre à cela, qu'il étoit obligé d'emploïer toute son industrie en qualité de Commissionnaire, pour faire le profit de la Dame. Car il paroît certain, qu'elle ne l'a emploïé à faire l'achat de son étoffe, que parce qu'elle étoit persuadée qu'un homme de sa profession étoit plus industrieux & plus habile à connoître le juste prix des étoffes, que toute autre personne. Son industrie doit donc être considerée dans cette occasion, comme inseparable de sa personne : il n'a donc pû s'en prévaloir au préjudice de cette Dame : d'ailleurs son industrie n'est fondée dans le cas proposé que sur la fraude qu'il a commise en faisant paroître pour une étoffe sans défaut celle qui étoit veritablement défectueuse. Il ne lui a donc pas été permis de profiter d'une telle industrie ; puisqu'elle n'avoit pour fondement, que la fraude & l'injustice.

CAS III.

Arnoul, Tailleur, a fait un habit à Jerôme, pour lequel il a fourni pour 37. liv. de soïe, boutons, galons, doublûre & autres menuës fournitures qu'il a achetées chez un Marchand Mercier : mais comme il a été obligé d'emploïer du temps assez considerable à les acheter, il en a fait païer 40. livres, tant pour se récompenser de la perte de son temps, que parce qu'il les a achetées à meilleur marché, à cause qu'il se fournit ordinairement chez le même Marchand, qui en cette consideration lui fait meilleur marché, qu'il ne feroit à un autre. Arnoul a-t'il commis en cela quelque injustice ?

R E'PONSE.

Nous estimons qu'Arnoul n'a pû sans injustice retenir ce profit pour lui ; & qu'il ne lui est pas permis de compter les fournitures d'habits à plus haut prix qu'elles ne lui coûtent, nonobstant les prétextes dont il tâche d'excuser son infidelité ; & cela pour trois raisons.

La premiere : parce qu'il ne doit pas compter le temps qu'il emploïe à faire ces sortes d'achats, quand ce temps est fort peu considerable : tous les Tailleurs sçachans précisément, ou à très-peu de chose près, le juste prix de ces fournitures, & connoissans parfaitement les Merciers, qui en sont les mieux assortis, & qu'ainsi ils peuvent aisément acheter en fort peu de temps ce dont ils ont besoin.

La seconde : parce que ceux qui font travailler les Tailleurs, n'ont aucune intention de païer séparement leurs peines, & entendent toûjours qu'elles soient confonduës dans le païement des façons : ce qui est si vrai, qu'il est constant qu'un Tailleur feroit bien fâché que celui qui le fait travailler, sçût qu'il eût retenu secretement quelque chose pour la peine qu'il auroit eüe à acheter ces fournitures.

La troisiéme : parce que la personne qui fait faire son habit, auroit pû acheter, ou faire acheter ces fournitures par quelque autre, dont il auroit été assûré de la fidelité, si elle eût sçû que le Tailleur les lui eût voulu survendre. Car à l'égard du prétendu meilleur marché qu'il se flatte avoir du Mercier, sous prétexte qu'il connoît mieux qu'un autre le prix de ces sortes de marchandises, ou que le Mercier veut bien se relâcher de quelque chose en sa consideration



deration afin de se conserver sa pratique ; ce n'est qu'une raison éblouïssante, qui dans le fond n'est qu'imaginaire ; puisque ce Marchand trouve toûjours dans ce prétendu meilleur marché un profit raisonnable, sans lequel il est certain qu'il ne vendroit pas : & qu'il n'est pas à croire qu'il refusât un pareil profit, qui lui seroit offert par une autre personne qui lui seroit inconnuë. (*a*)

(a) De gen. theol. mor. tom. 1. cap. 7. q. 3.

Il est vrai, qu'il arrive quelquefois, que de certaines personnes difficiles à contenter, menent leur Tailleur de boutique en boutique & lui font perdre un temps fort considerable, auquel cas nous croïons, qu'un Tailleur peut sans injustice éxiger pour sa façon de l'habit un prix plus haut que l'ordinaire, mais non pas rien retenir secretement sous prétexte de son temps perdu, & en alleguant que les fournitures lui ont coûté plus qu'il n'en a païé.

Il semble qu'on peut encore accorder, que si un Tailleur avoit acheté en gros les marchandises qu'il fournit, il y pourroit licitement gagner quelque chose ; pourvû qu'il ne les vendit pas plus cher qu'il ne les acheteroit en détail chez les Marchands. La raison est, que quand on achete des marchandises en gros, on en païe toûjours moins, que quand on les achete en détail ; & que celui qui les a achetées en gros n'est pas obligé à les donner à un prix moindre, qu'on ne les vend en détail. Mais cette exception ne favorise en rien Arnoul, puisqu'il n'est pas dans ce cas, & que, comme on le suppose, il les a achetées en détail.

CAS IV.

CHRISTINE, Dame de qualité, ordonne à son Tailleur de lui acheter quinze aunes de brocard pour s'en faire un habit, ne voulant pas se donner la peine d'aller elle-même chez le Marchand pour l'acheter : le Tailleur, au lieu d'aller chez les Marchands ordinaires, va directement à l'extremité d'un des Fauxbourgs de la Ville chez l'Ouvrier qui fabrique ces sortes d'étoffes, chez qui les Particuliers ne vont jamais acheter, & de qui les Marchands tenans Boutique ouverte, ont de coûtume de les acheter : sur quoi l'on demande, si ces Marchands ordinaires achetans ce brocard 11. livres l'aune chez le Fabriquant, & le vendant communément 12. livres, le Tailleur peut en conscience le compter à la Dame sur le même pié de 12. livres, supposé qu'il soit certain qu'elle ne l'auroit pas à un moindre prix, quand elle iroit elle-même l'acheter chez le Marchand ?

RE'PONSE.

Il semble qu'on ne doit pas condamner d'injustice le Tailleur de Christine dans l'espece qu'on propose : 1°. Parce qu'il n'est pas à croire que cette Dame allât elle-même chercher son étoffe chez l'Ouvrier qui la fabrique ; puisque les Particuliers ne s'adressent pas à lui, mais seulement aux Marchands qui tiennent boutique ouverte pour le débit de ces sortes d'étoffes : 2°. Parce que, comme on le suppose, Christine ne pourroit pas avoir cette étoffe à moins de 12. livres chez aucun des Marchands qui en vendent en détail : 3°. Parce qu'on doit considerer ce gain, comme un fruit de l'industrie du Tailleur, qui aïant l'adresse d'aller loin chercher ce Fabriquant, n'a pas moins de droit de profiter du bon marché qu'il y trouve, qu'en ont les Marchands qui se fournissent chez lui de cette étoffe : 4°. Joint à cela que le Tailleur emploïe plus de temps à aller si loin chercher cet Ouvrier, qu'il ne lui en faudroit pour aller chez le premier Marchand. Il est donc juste, qu'il se récompense de la perte de son temps, si Christine ne lui en tient point compte, comme c'est la coûtume generale. La raison est, qu'il n'étoit pas obligé en conscience d'aller si loin chercher ce bon marché au profit de Christine, à qui il n'eût fait aucune injustice, en allant acheter son brocard chez les Marchands ordinaires, qui ne lui auroient pas vendu à moins de douze livres l'aune.

Il est neanmoins important d'observer que ce Tailleur ne pourroit sans injustice faire ces sortes de profits, s'il n'étoit très-assûré qu'il achete l'étoffe au même prix que le Fabriquant la vend à tous les Marchands ordinaires. C'est pourquoi il doit bien prendre garde à ne se pas flater, en se laissant surprendre à la cupidité, qui est un attrait qui aveugle souvent ceux qui n'y prennent pas garde d'assez près, ou qui n'ont pas la conscience assez timorée.

CAS V.

JOVIUS, Tailleur d'habits, a de coûtume de retenir à son profit des morceaux qui lui restent des étoffes qu'il emploïe, & a l'industrie de les vendre à des personnes qui en ont besoin pour faire des bourses, des pelotons, des porte-sedules, des bonnets d'enfans, des dessus de souliers pour femmes, & autres petits ouvrages semblables : Peut-il sans peché & sans être obligé à restitution, profiter de ces restes, principalement pour se récompenser de la perte du temps qu'il emploïe à acheter les étoffes de ceux pour qui il travaille ?

RE'PONSE.

Il faut dire la même chose des Tailleurs qui retiennent ces morceaux d'étoffes, que de ceux qui font plusieurs petits larcins, & qui s'enrichissent par ce moïen. Car, comme dans l'achat & la vente on doit juger de la juste valeur des choses par la commune estimation des hommes, lorsque le prix n'en est pas fixé par l'autorité publique ; & qu'on ne les peut pas vendre au-delà du prix juste ordinaire & courant ; de même quand les Tailleurs reçoivent pour leurs façons le prix qu'on a accoûtumé d'en païer, ils ne peuvent pas profiter des morceaux qui leur restent, sous prétexte de se récompenser du peu de façon qu'on leur donne. D'ailleurs, comme ils consentent de faire leurs ouvrages pour le prix qu'on a de coûtume de leur en païer, la bonne-foi les oblige d'executer le contrat tacite, *do ut facias*, qu'ils ont fait avec ceux qui les emploient, sans qu'il leur soit permis de se rendre à eux-mêmes la prétenduë justice que leur cupidité leur suggere. Nous concluons donc que Jovius ne peut pas profiter des morceaux qui lui restent, sans le consentement de ceux à qui ils appartiennent. (*b*)

(b) Conf. de Cond. tome 1. conf. 11. sect. 4.

Il est inutile que ce Tailleur allegue pour s'excuser, qu'il perd du temps à l'achat des étoffes dont on ne lui tient jamais compte : car comme nous l'avons déja dit ailleurs, * la récompense de la peine que se donnent les Tailleurs pour les acheter, & du temps qu'ils y emploient, est censée comprise dans le prix qu'on leur donne de leurs façons.

* Voïez la seconde decision.

façons. C'est pourquoi Jovius qui sçait bien que cet usage est universellement observé, ne peut sans injustice se récompenser secretement à cet égard. En effet, il n'est pas un seul Tailleur, qui s'avise, ou ose emploïer dans le Memoire qu'il donne de celui qui lui est dû, l'article de son temps perdu; parce qu'il est très-assuré, qu'on n'y auroit aucun égard.

CAS VI.

MATHIAS Tailleur, étant prié par Sebastien de l'accompagner chez un Marchand Drapier, pour lui aider à acheter dix aunes de drap, pour un habit qu'il veut faire faire, le menne chez un Marchand qui vend à Sebastien l'aune de drap deux livres plus qu'elle ne vaut au plus haut prix, à quoi Mathias n'osant s'opposer, souffre que cet homme soit trompé, ou parce que le Marchand est de ses amis, ou parce qu'il lui doit de l'argent pour des étoffes qu'il a prises chez lui en son nom. Ce Tailleur est-il obligé à restitution envers Sebastien?

RE'PONSE.

Ce Tailleur est obligé solidairement avec le Marchand à restitution envers Sebastien. La raison en est évidente; car c'est lui qui est la cause du dommage qu'a souffert Sebastien; puisqu'en acceptant sa priere, il s'est tacitement & conséquemment obligé à empêcher que cet homme ne fût trompé dans son achat; ne pouvant ignorer que Sebastien ne demandoit sa présence & son conseil, que pour éviter d'acheter trop cher le drap dont il avoit besoin. Il est donc constant qu'il est coupable selon cette maxime de Saint Thomas: (a) *Dare alicui occasionem periculi, vel damni, semper est illicitum.* Laquelle maxime est fondée sur une Decretale de Gregoire IX. (b) qui dit: *Si culpâ tuâ datum est damnum, vel injuria irrogata, seu aliis irrogantibus opem forté tulisti.... jure super his satisfacere te oportet.* Son silence ne le peut pas non plus excuser; puisqu'il étoit obligé de parler pour empêcher la fraude & l'injustice du Marchand; & qu'on peut assûrer qu'il est veritablement le moïen dont ce même Marchand s'est servi pour vendre injustement sa marchandise à Sebastien, qui ne l'avoit appellé que pour juger de la juste valeur de la marchandise qu'il vouloit acheter. On doit même dire, que son silence peut être consideré comme une fraude réelle, suivant ces paroles de Saint Thomas: (c) *Fraudem adhibere ad hoc, quod aliquid plus justo pretio vendatur, omninò peccatum est, in quantum aliquis decipit proximum in damnum ipsius.* Et comme ce peché est contre la justice, il est tenu à réparer le dommage que Sebastien en a souffert, si le Marchand qui y est le premier obligé, ne le répare pas. (d)

(a) S. Thom. 2. 2. q. 77. art. 3. in corp.

(b) Greg. IX. in cap. Si culpâ. fin. de injur. & damno dato. lib. 5. tit. 36.

(c) S. Thom. in 2. 2. q. 77. art. 1. in corp.

(d) Tr. de Gen. theol. mor. tome 2. trait. 3. q. 6.

Voiez Achat, Cas 18.

TE'MOIN.

ON appelle, *Témoin*, une personne qui a rendu témoignage de ce qu'elle a vû, ou de ce qu'elle a oüi, soit pour charger, ou pour décharger un accusé. *Testis*, dit Polman, *is est qui asseveratione sua rei fidem facit.*

Il est des Témoins irreprochables & d'autres qui sont reprochables & ausquels on peut opposer un crime qui emporte infamie, ou un défaut qui empêche que leur témoignage ne soit recevable; soit que ce défaut soit tel, *ex naturâ rei*, tel qu'est le défaut de raison dans le Témoin, ou par la disposition du Droit; comme quand on allegue & qu'on prouve, que ce Témoin a déja rendu un faux témoignage en Justice; ou qu'il a été corrompu par argent, (e) ou autrement. Tous les Procés criminels s'instruisent par audition, recolement & confrontation de Témoins.

Quelque Témoin que ce soit ne peut être recusé par un Criminel qui ne l'a pas recusé avant le recolement; c'est-à-dire, quand aprés la confrontation il persiste en sa déposition, & qu'on ne lui peut reprocher de variations essentielles dans la déposition & confrontation.

Les faux Témoins étoient soûmis à la peine du Tallion dans l'ancienne Loi, (f) où il est dit: *omninò facietis ei (falso testi) quemadmodùm molitus fuerat facere fratri suo: ut tollas malum de medio tui.* Les Egyptiens les punissoient de mort, au rapport de Diodore de Sicile. (g) En France on les punit aussi de mort, quand leur témoignage contre un innocent va à la mort: mais dans les autres cas on les condamne à de moindres peines. Cependant l'Ordonnance de François I. de l'an 1539. verifiée au Parlement, porte la peine de mort contre tous faux-Témoins en quelque matiere que ce soit: mais on ne l'observe pas à la rigueur dans les matieres civiles, où les Juges se contentent d'ordonner de moindres peines.

Dans les matieres civiles, les parens jusqu'au quatriéme degré ne sont pas recevables à rendre témoignage, tant dans le for Ecclesiastique, que dans le for seculier, pour ou contre leurs parens, excepté dans les cas où il s'agit de l'âge ou de la parenté en fait de mariage, cependant les Juges ne laissent pas d'y avoir quelque égard dans de certaines matieres & dans de certaines circonstances.

On reçoit la preuve par témoins du païement d'une somme au-dessous de 100. liv. suivant l'Ordonnance de Moulins, (h) quand même le créancier produiroit en Justice l'obligation ou le billet de son débiteur; & l'usage contraire qui avoit subsisté jusqu'à

lors

(e) Leg. Testium fides 3. & ejus tit. ff. de testibus, lib. 22. tit. 5.

(f) Deuter. c. 9. 19.

(g) Diodor. Sicul. biblioth. l. 1. c. 3.

(h) Ordonn. de 1563. art. 54

lors, fut aboli sur les remontrances des Deputez du Parlement de Toulouse, qui representerent aux Etats assemblez, qu'il étoit important de ne pas admettre indifferemment la preuve par témoins en matiere de conventions; mais seulement en celles qui seroient de conséquence, en conformité de quoi le Roi fit cette Ordonnance.

Comme on ne peut être Beneficier, sans une institution canonique; on n'est jamais reçû en complainte dans une matiere Beneficiale, que sur les titres qu'on produit. Mais il n'en est pas de même dans une matiere profane, où l'on prononce souvent sur une simple déposition des témoins. Il faut seulement observer, qu'en matiere de Simonie, il faut, que selon l'Ordonnance de Moulins, (a) il y ait un commencement de preuve par écrit. C'est pourquoi on n'écoute pas un dévolutaire qui n'a que des témoins à produire: parce qu'autrement il y auroit peu de Titulaires qui pûssent être assûrez de leurs Benefices. Quand néanmoins le Procés a été instruit extraordinairement, le Juge doit avoir égard à la déposition des témoins.

Un témoin qui n'a point été cité & qui n'a point prêté serment entre les mains du Juge de dire la verité, ne doit jamais être admis à déposer en jugement. On excepte pourtant de cette regle le cas, où un homme qui se trouve actuellement en Jugement, est interpellé par le Juge, de déposer sur un fait. Car alors son témoignage, quoique rendu sans assignation, ou citation préalable, n'est pas suspect. (b)

En France on contraint par la saisie de leur temporel les Ecclesiastiques, à déposer comme témoins en Justice, soit en matiere civile, ou en matiere criminelle, suivant l'Ordonnance du mois d'Août 1670. (c)

Un Juge ne peut jamais condanner un Accusé sur le simple témoignage d'un seul témoin: car il en faut au moins deux, suivant ces paroles de l'Ecriture, *(d) non stabit testis unus contra aliquem, quicquid illud peccati & facinoris fuerit; sed in ore duorum, aut trium testium stabit omne verbum.* Mais deux témoins oculaires, non suspects, ni reprochez font une Preuve complete. C'est aussi ce qu'on observe exactement dans la Jurisprudence, tant Ecclesiastique, (e) que Seculiere. Les Paiens mêmes sont convenus de cette maxime, comme il paroît par ces paroles de Seneque, (f) *uni testi, etiam de minore scelere, non creditur.* Et même, lorsque dans une matiere criminelle un témoin vient à mourir avant la confrontation, sa déposition devient inutile *in criminalibus*, dit Mornac, (g) *si testis ante repetitionem obierit; irritum manet testimonium.* Le Parlement de Paris l'a ainsi jugé par un Arrêt du 20. Mars 1510. rapporté par Papon. (h) Celui de Bretagne l'a aussi jugé de même par Arrêt du 30. Avril 1554. rapporté par du Fail. (i)

(a) Art. 14.

(b) Maynard l. 4. ch. 87.

(c) Tit. 6. art. 3.

(d) Deuteron. 19. 15.

(e) Alex. 3. in c. Licet. 23. Cel'est n. in c. Nobis. 28 & Innoc. 3. in c. Licet. 47. de testibus. L. 2. tit. 20.

(f) Seneca. l. 7. controver.

(g) Mornacius in leg. 1. ff. de testib. fol. 516.

(h) L. 9. tit. 1. n. 15.

(i) L. 3. ch. 175.

CAS PREMIER.

FLORIEN a assassiné Rolland: personne n'a connoissance de son crime, que son frere, sa femme, & son Confesseur à qui il a déclaré son peché au tribunal de la penitence: tous trois sont appellez en justice pour déposer contre lui; y sont-ils obligez en conscience?

RE'PONSE.

Ces trois personnes ne sont pas obligées à déposer contre Florien: car comme un fils n'est pas tenu à porter témoignage contre son pere, ni un pere contre son fils; (k) de même il est de l'équité naturelle qu'un frere n'accuse pas son frere, ni la femme son mari; à moins qu'il ne s'agisse de cas trés-extraordinaires & privilegiez, & que dans ces cas ces sortes de personnes n'y soient absolument obligées par les Loix du païs. *Lege Juliâ publicorum judiciorum cavetur*, dit un Canon du Decret de Gratien, (l) *ne invito denuncietur ut testimonium liti dicat adversus socerum, generum, vitricum, privignum, sobrinum, sobrinam; sobrino-venatum, eos-ve qui priore gradu sint.*

A l'égard du Confesseur, c'est une verité incontestable soûtenuë par Saint Thomas (m) & par tous les Theologiens, que lorsqu'il n'a connoissance d'une chose, que par la voie de la Confession, il ne peut jamais en quelque cas que ce soit, la déclarer: 1°. Parce que ne la sçachant que par cette voie, il n'est pas censé la sçavoir comme homme, mais seulement comme tenant la place de Dieu; & c'est la raison pour laquelle il peut non-seulement refuser de porter témoignage en pareille occasion; mais nier même ce qu'on lui demande, & assûrer qu'il n'en a aucune connoissance; sans qu'on puisse dire qu'il commette un mensonge; puisqu'il répond alors conformément à l'intention qu'a le Juge, ou du moins à celle qu'il doit avoir, aïant droit de présumer que ce Juge qui l'interroge, n'est pas assez ignorant, ni assez injuste pour le vouloir obliger à découvrir ce qu'il ne sçait que sous le secret de la Confession: 2°. Parce qu'il n'est pas au pouvoir des hommes de dispenser un Confesseur de l'obligation où il est de garder inviolablement ce secret. Tout ce que nous disons, est de Saint Thomas. *De illis*, dit-il, *quæ homini sunt commissa in secreto per Confessionem, nullo modo debet testimonium ferre, quia hujusmodi non scit ut homo, sed tanquam Dei Minister: & majus est vinculum Sacramenti, quolibet hominis precepto.* On peut voir là-dessus avec combien de force le Cardinal du Perron a soûtenu & établi cette verité dans la réplique au Roi de la grande Bretagne. (n)

(k) Testis idoneus pater filio, aut filius patri non est. Par..., & liberi invicem ... ad testimonium admittendi sunt. Cau. 35. sectio. 3. 4. q. 2. & 3. Item Glossa in cap. Commentium. v. Repellendi. de Testibus, etc.

(l) Cit Can. Si testes. 3. 4. q. 2. & 3.

(m) S. Thom. 2. 2. q. 70. art. 1. ad 2.

(n) Cardinal du Perron, réplique au Roy d'Angleterre, page 652.

CAS II.

BABYLAS a commis un homicide secret dans la personne d'un pauvre mandiant: il y a cependant déja une demie preuve contre lui; ce qui l'a obligé de consulter Tollius, habile Avocat, pour sçavoir de quelle maniere il se devoit comporter dans une telle affaire, où il s'agissoit de

de fauver sa vie. Tullius a été appellé en témoignage deux jours après pour déposer ce qu'il en sçavoir. Est-il obligé à déposer contre Babylas, à cause qu'il y a déja one demie preuve contre cet homme ?

RÉPONSE.

Tullius n'est pas obligé à déposer contre Babylas dans l'espece proposée, où il ne s'agit precisement ni d'un dommage public, ni d'un dommage particulier qui soit actuellement a éviter ou a réparer : c'est ce qu'enseigne Navarre, (a) qui allegue sept causes pour lesquelles un homme est excusé de l'obligation de déposer, quoiqo'il soit cité on Justice a cet effet, dont la derniere est : *Quod per solam Consultationem pro consilio habendo novit.*

(a) Navarr. Man. c. 25. n. 46. ... Innoc. in q. 3. ... concl. 6. n. 28.

Merbesius, qui suit le sentiment de Navarre, dit aussi : (b) *Testis non tenetur occultum proferre crimen, si illi, vel consilii, vel auxilii petendi gratiâ, patefactum fuerit ad procurandam malefactori vel animæ vel corporis, vel utriusque salutem, quæ ob admissum crimen periclitatur, etiamsi de autore esset infamia, vel semiplena probatio, quæ Judici scilicet probabilem suspicionem, sive opinionem de perpetrato scelere ingeneraret.*

(b) Merbes. tom. 1. summ. Christ. part. 1. q. 192. conclus. 4. n. 3.

CAS III.

ERMEL, étant accusé de peculat, a prié Paul de ne point déposer contre lui. Paol le lui a promis & a confirmé sa promesse par serment, en prenant Dieu en témoin, qu'il ne déposeroit rien contre lui. Peu de tems après Paul est cité par le Juge pour déposer la verité de ce qu'il connoît au sujet de cette accusation. Est-il obligé à garder son serment, en ne disant tien qui soit a la charge d'Ermel ; ou doit-il nonobstant son serment, dire la verité qu'il sçait ?

RÉPONSE.

Le serment qoe Paol a fait est téméraire, injuste & illicite : & il ne peut par conséquent l'accomplir sans un nouveau peché. De sorte que le Juge est en droit d'éxiger de lui qu'il déclare la verité : & il est obligé en conscience à la lui déclarer, sans avoir aucun égard au serment qo'il a fait, C'est ce qui se proove clairement par one Décretale d'Alexandre III. écrivant à l'Evéque d'Excelter, (c) où ce Pape déclare, que ce Prelat ne doit pas hésiter à recevoir en témoignage un Clerc & plusieurs autres cootre un certain Prêtre ; quoiqo'il les eût engagez toos par un serment a ne point déposer contre lui. *Injungimus ut . . . eos, qui sunt juramento astricti, . . . in testimonium recipere non postponat.* Sur quoi la Glose dit, (d) *nonobstante juramento tali quod iniquè fuit extortum, jurabunt dicere veritatem super negotio principali : cùm illud juramentum illicitum fuerit & sine peccato servari non posset : cùm celare veritatem sit peccatum mortale.* Ce que l'Auteur de cette Glose prouve par l'autorité d'un Canon, où il est dit : *Quisquis metu cujuslibet potestatis veritatem,* (la Glose (e) ajoûte *tunc scilicet, cùm inducitur in testem*) *iram Dei super se provocat : quia magis timet hominem, quàm Deum. Uterque reus est & qui veritatem occultat & qui mendacium dicit : quia & ille prodesse non vult ; & iste nocere desiderat.* (f) Innocent III. (g) déclare la même chose au sujet d'un Archevêque, accusé de Simonie par un Chanoine, & qui avoit obligé plusieurs de ses parens sous la foi du serment de ne point déposer

(c) Alex. 3. in cap. Intimavit 15. de testib. & attestat.

(d) Glos. in d. cap. v. Juramentum.

(e) Glossa. ibid. v. Occultat.

(f) Cr. Quisquis. ... q. 5.

(g) Innoc. 3. in cap. Constitutis 41. de testib. & attesta.

contre lui. Enfin Gregoire I X. (h) est conforme en cela a la décision des autres Papes.

(h) Greg. IX. in c. Olim. 10. de accusat. l. 5. tit. 1.

La premiere raison de cette décision est, que le devoir ou l'office de temoin est de Droit public : or un particulier ne peut déroger ni renoncer à un Droit public, quelque serment qu'il en fasse, comme le déclare formellement Innocent III. dans une de ses Décretales qu'il adresse à l'Archevêque de Pise, (i) conformément à on grand nombre de textes, tant du Droit Canonique, que du Droit Romain que cite l'Auteur de la Glose sur cette Décretale. (k) Abbas dit la même chose. (l)

(i) Innoc. 3. in cap. Si diligenti. 12. de foro compet. l. 2. tit. 2.

(k) Abbas. in d. cap. Intimavit. ...

(l) Innoc. 3. in cap. Ut famæ 35. de sent. excom.

La seconde est, qu'il est contraire aux bonnes mœurs, d'induire personne à cacher la verité, qu'il est de l'interêt du public de connoître ; puisqu'autrement plusieurs crimes demeureroient impunis contre ces paroles du même Souverain Pontife. (m) *Cum . . . publicæ utilitatis intersit, ne crimina remaneant impunita & per impunitatis audaciam fiant, qui nequam fuerant, nequiores.*

Leg. Eum qui. ff. de injuriis. Leg. Ita vulneratus. ff. ad legem Aquil. ... leg. Si longius, ff. de judiciis. &c.

(m) Glos. in d. cap. Si diligenti in exposit. ... & v. Pacto privatorum.

CAS IV.

IL est arrivé depois peu de jours, qo'Auguste qui a la reputation d'être on homme fort sage, a commis secretement un crime, dont la peine est selon les Loix du Prince, celle de la mort, ou au moins des galeres. Jacques son proche voisin, est le seul qui en ait connoissance ; & aucune autre personne ne le soupçonne d'en être l'auteur. Paul Juge criminel, qui est son ennemi juré, & qui cherche l'occasion de le perdre, le persuadant qu'il infâmeta Auguste en lui imputant ce crime, procede contre lui sur la requête du Procureur du Roi ; en vertu de laquelle il fait assigner quatre de ses voisins, dont Jacques est du nombre, pour déposer contre lui. Trois de ses voisins ont déja subi l'interrogatoire, & ont déclaré, qu'ils n'avoient aucune connoissance, ni même aucun soupçon qu'Auguste fût l'auteur de ce crime. Jacques qui doit bientôt subir un pareil interrogatoire, demande s'il est obligé devant Dieu à déclarer à ce Juge que cet homme en est coupable ?

RÉPONSE.

Jacques n'est pas obligé en conscience à déclarer au Juge criminel la vérité du fait dont il s'agit dans l'exposé ; la raison est que personne n'est tenu à déposer contre un accusé, que quand le Juge procede juridiquement & selon la forme requise par le Droit ; c'est-à-dire, lorsque la chose sur laquelle on est interrogé, est évidente ou au moins quand l'accusé est prévenu d'infamie sur le fait dont il s'agit, comme il est évident par une Décretale d'Innocent III. que nous citons à la marge. (n) Or dans le cas proposé le crime est tout à fait occolte ; & Auguste n'est prévenu d'aucune infamie, ni même d'aucun soupçon : le Juge n'aïant procedé contre lui, que parce qu'il cherche l'occasion de le perdre. Jacques se peut donc dispenser de porter témoignage contre cet homme. C'est la décision de S. Thomas (o) qui dit : *Si requiritur testimonium alicujus subditi auctoritate superioris, cui in his quæ ad justitiam pertinent, obedire tenetur, non est dubium quin tenetur testimonium ferre in his in quibus secundùm ordinem Juris testimonium ab eo exigitur ; puta in manifestis & in his de quibus infamia præcessit. Si autem exigatur ab eo testimonium in aliis, puta in occultis, & de quibus infamia non præcessit non tenetur ad testificandum.*

(n) Innoc. 3. in cap. Inquisitionis. 21. ad hæc de accusationib. lib. 5. tit. 1.

(o) S. Thom. 2. 2. q. 70. art. 1.

Un

Un grand nombre d'autres Auteurs, tant Théologiens, que Canonistes (a) enseignent la même chose contre l'opinion néanmoins de Dominicus Soto & d'Azorius.

(a) *Joann. Cabassut. juris can. theor. & prax. lib. 4. c. 4. n. 7. Medina sum. sum. christ. tom. 2. 1. part. q. 196. conc. 10. Et apud eum Sylvester de Prierio. v. Testis. Petrus Navar. lib. 2. de restit. c. 4. n. 167. & 168. Fr. Tolet in instruct. sacerd. lib. 5. cap. 40. n. 1. & 2. Reginaldus prax. fori pœnitentialis l. 24. n. 3. sect. 5. Joann. à Cruce & alii.*

Il faut pourtant excepter le cas où il s'agiroit de reparer un dommage fort notable que le coupable auroit causé injustement; ou d'empêcher qu'il n'en causât un, soit au public, ou à quelque particulier. C'est le sentiment de saint Thomas & des autres que nous citons à la marge.

CAS V.

THOMAS est appellé en justice pour déposer sur un fait au sujet duquel on procede contre Henri. Peut-il en conscience refuser de déposer la verité devant le Juge qui l'interroge juridiquement, à cause que l'accusé lui a confié ce qu'il en sçait, sous la foi du secret qu'il se croit obligé de garder?

RE'PONSE.

Il faut distinguer avec S. Thomas; (b) car si d'abord que la chose donnée sous le secret venant à être connuë par un autre, est de telle nature qu'aussi-tôt qu'il la sçait, il soit obligé à la declarer, ou parce qu'elle est préjudiciable au bien public, ou notablement dommageable à quelque personne particuliere, on n'est en ce cas, nullement obligé au secret; & l'on doit déposer la verité nonobstant la promesse qu'on a faite de le garder; puisqu'en le gardant, on pecheroit contre la fidelité qu'on doit à un autre. *Circa ea vero*, dit ce S. *quæ aliter homini sub secreto committuntur distinguendum est. Quandoque enim sunt talia, quæ statim, cùm ad notitiam hominis venerint, homo ea manifestare tenetur; putà si pertinent ad corruptionem multitudinis spiritualem vel corporalem; vel in grave damnum alicujus personæ; vel si quid aliud est hujusmodi, quod quis propalare tenetur, vel testificando, vel denuntiando, & contra hoc debitum obligari non potest per secreti commissum; quia in hoc frangeret fidem, quam alteri debet.* Et c'est dans ce sens qu'on doit entendre ces paroles d'une Decretale (c) que Merbes trompé par Gratien, attribuë faussement à S. Augustin, & qui sont de saint Isidore. *Uterque reus est, & qui veritatem occultat, & qui mendacium dicit: quia & ille prodesse non vult, & iste nocere desiderat.* Celui qui cache la verité qu'il est obligé de déclarer, n'est pas moins coupable que celui qui fait un mensonge, parce que, comme le menteur veut causer du dommage à son prochain par son mensonge, de même celui qui qui cache la verité, ne veut pas lui procurer un bien comme il y est obligé.

(b) *S. Thom. 2. 2. q. 70. art. 1. ad 2.*

(c) *S. Isidor. l. 3. de sum. bon. c. 59. in cap. Falsidicus. 1. de comment. falsi l. 5. tit. 20. & in can. Quisquis. 5. 11. q. 3.*

Il nous paroît néanmoins important d'observer que ce que dit S. Thomas sur ce sujet, se doit entendre du cas où le crime n'est pas encore commis, & dont on peut empêcher l'execution en le déclarant: (d) car si le crime est déja commis; & qu'il ne s'agisse plus uniquement, que de punir le coupable; il semble qu'alors on n'est pas dans l'obligation de reveler ce qu'on ne sçait que sous la foi du secret naturel. Mais un tel témoin est néanmoins dans l'obligation d'avertir le coupable qu'il ait à réparer le tort qu'il peut avoir causé au prochain, & le menacer, s'il refuse de le faire, le pouvant, de déposer contre lui.

(d) *De ger. rer. ... theor. cum. & Prac. q. 26. 3. q. 2.*

Le Docteur Angelique ajoûte, que si la chose confiée à un ami sous la foi du secret, ne porte préjudice a personne, cet ami n'est aucunement obligé en ce cas a la déclarer: ce qui se doit pareillement entendre d'un Avocat, d'un Procureur, d'un Medecin, d'un Chirurgien, d'une Sage-femme, & de tout autre à qui la personne coupable se seroit déclarée en confidence aprés le crime commis, comme l'observe Cabassutius. (e) La raison pour laquelle cet ami n'est pas tenu à déclarer ce qu'il ne sçait que par la voie du secret, ni obéir alors au Juge, ou a quelque autre superieur que ce soit, est, que quand on est obligé par le droit naturel à la fidelité du secret, nul homme n'a le droit de commander le contraire. *Quandoque verò sunt talia*, ce sont les paroles de S. Thomas; *quæ quis prodere non tenetur; unde potest obligari ex hoc, quòd sibi sub secreto committuntur, & tunc nullo modo tenetur ea prodere, etiam ex precepto superioris, quia servare fidem est de jure naturali: nihil autem potest præcipi homini contra id, quod est de jure naturali.*

(e) *Joann. Cabassut. juris can. theor. & prax. lib. 4. c. 3. n. 4.*

On doit donc conclure, que si le fait pour lequel on procede en justice contre Henri, n'est pas préjudiciable au Public, ou à quelque personne particuliere; ou que l'étant, le fait ait déja été mis en execution par Henri; & qu'il ne s'agisse plus uniquement que de le punir; Thomas n'est pas obligé en conscience à deposer contre lui, puisqu'il ne sçait la chose que sous la foi du secret naturel; non plus que quand le secret regarde une chose à faire, qui ne doit causer aucun dommage notable ni au public, ni au prochain en particulier.

CAS VI.

SI Thomas se trouve dans la necessité de répondre au Juge qui sur son refus le menace de la prison, ou de quelque autre peine considerable, & qu'il ne s'en puisse délivrer qu'en parlant: comment peut-il, étant obligé au secret, éviter de déposer la verité? Peut-il user de quelque restriction mentale dans cette extremité?

RE'PONSE.

1°. Nous répondons que Thomas ne peut sans peché & même sans parjure, se servir d'aucune équivoque, ni restriction mentale. La raison est, qu'un Témoin interrogé par le Juge selon les formes ordinaires de la justice, & qui dans le serment qu'il lui prete, prend Dieu a Témoin qu'il dira la verité, ne peut rien dire contre ce qu'il pense; puisqu'il trahiroit la verité, & qu'il est obligé en répondant à ce Juge, de lui répondre dans le sens qu'il l'interroge, parce que de quelques équivoques ou de quelques restrictions mentales qu'on se serve en jurant; Dieu à qui le fonds de nôtre cœur est connu, les prend toûjours dans le sens que les entend celui a qui nous faisons serment: *Quâcumque arte verborum quisque juret*, dit le Canon, (f) *Deus tamen qui conscientiæ testis est, ita hoc accipit, sicut ille, cui juratur, intelligit.* D'où il s'ensuit qu'un homme qui dans ce cas use d'artifice & de duplicité en ses réponses, est un trompeur & un parjure. *Dupliciter autem reus fit; quia & Dei nomen in vanum assumit, & proximum dolo capit*; ajoûte le même Canon: sur quoi Gratien qui rapporte cette autorité dans son Decret, dit: (g) *Deus autem duplicitatis aspernator simplicem intentionem utriusque considerat: & tam ex parte recipientis quàm ex parte præstantis* (juramentum) *verborum artem aspernatur, & odit.*

(f) *Isidorus in can. Quacumque 22. q. 5.*

(g) *Gratian §. Ex his. ibid.*

2° Cela étant ainsi, Thomas se trouvant dans le cas où il est obligé au secret, doit mettre en usage tout ce que la prudence Chrêtienne lui peut suggerer pour éviter de le déclarer.

Nullus


(a) Reg. 22 de reg. juris in 6.

Nullus pluribus uti defensionibus prohibetur : (a) soit en tâchant de décliner la Jurisdiction de ce Juge sous quelque prétexte apparent, on en interjettant appel à un autre, soit en se tenant ferme à répondre, qu'il n'a rien à déclarer sur ce que ce Juge lui demande ; ou en s'absentant du lieu, s'il lui est possible. Mais si enfin tout cela lui devient inutile ; & qu'il se voie en danger évident d'être maltraité à cause de son refus, & obligé de déposer ; il doit dire simplement la verité, n'étant censé s'être obligé à garder le secret, que sous la condition tacite, qu'il le pourra faire sans en souffrir un dommage considerable ; & n'étant pas condamnable de la déclarer à un Juge, lorsqu'il se trouve dans la necessité de lui répondre, suivant cette regle de Droit : (b) *Quod quis mandato Judicis facit, dolo facere non videtur ; cùm habeat parere necesse.* Cabassutius est de ce sentiment (c) avec plusieurs autres.

(b) Reg. 24. ibid.

(c) Jean Cabass. jur. can. theor. & prax. l. 4. c. 5. n. 1.

CAS VII.

Henri étant témoin oculaire que Jerôme a tué Gautier, d'où il s'est ensuivi un trés grand dommage à la famille du défunt, est assigné pour déposer devant le Juge la vérité du fait. Surquoi il demande 1°. s'il est tenu à la déclarer, supposé que Jerôme n'a tué Gautier, qui l'avoit attaqué le premier, qu'en gardant les regles d'une juste défense, & ne pouvant sauver autrement sa propre vie. 2°. S'il seroit obligé à déposer, en cas qu'étant seul témoin d'un vol fait par Jean, il étoit assûré que Jean ne l'auroit fait que par le titre d'une juste compensation ?

Réponse.

Nous estimons que Henri n'est pas obligé en conscience en ces deux cas à déposer contre Jerôme ou contre Jean. La raison est, que Jerôme n'a pas merité d'être puni de la peine capitale pour l'homicide qu'il a commis, ni Jean pour le larcin qu'il a fait ; étant constant qu'ils n'ont pas peché mortellement dans l'un & l'autre cas. Jerôme n'a pas peché, parce qu'il est permis par le droit même naturel de deffendre sa vie contre un assaillant, & de le tuer, quand on ne la peut sauver autrement comme nous le prouvons ailleurs, *, & qu'en se deffendant on n'a pas intention de tuer. Jean n'a pas peché non plus mortellement, puisqu'il est permis d'user de compensation en prenant secretement ce qu'un débiteur retient injustement, sans le vouloir restituer, lorsqu'on ne le peut pas retirer de ses mains par une autre voie.

* Voiez Tuer.

C'est pourquoi puisque Jerôme n'est pas criminel pour avoir tué Gautier ; de la violence duquel il ne se pouvoit garentir autrement sans perdre la vie ; Henri n'est pas tenu devant Dieu à déposer contre lui sur cet homicide : & il en est de même de Jean qui n'est pas coupable d'avoir usé de la voie de la compensation pour recouvrer son bien qu'il ne pouvoit avoir autrement. (d)

Cette décision est de Cabassutius (e) qui dit : *Non tenetur aliquis testificari, etiam requisitus, citatus, & sub pœna excommunicationis obtestatus .... qui scit rem de qua inquiritur, factam fuisse sine culpa saltem mortali, ut si, qui furti accusatur, rem subripuerit titulo justæ compensationis ; aut homicidium, de quo inquiritur, fuisse factum cum moderamine inculpatæ tutelæ.*

(d) Navar. Manual. c. 25. n. 45.

(e) Jean. Cabass. juris can. theor. & prax. lib. 4. c. 5. n. 1.

CAS VIII.

Si Henri & son frere, seuls témoins, citez par le Juge, qui leur a fait prêter serment de dire la verité sur un homicide commis par André sur la personne d'Auguste, déposent simplement qu'André a tué Auguste, sans ajouter qu'Auguste a été l'aggresseur, & qu'André ne l'a tué qu'en se deffendant, & pour sauver sa propre vie : pechent-ils mortellement, & sont ils coupables de parjure par la suppression de cette circonstance ; & sont-ils même tenus à reparer tout le dommage qui s'en est ensuivi.

Réponse.

Ces deux témoins sont coupables de peché mortel & de parjure : car l'intention du Juge sur laquelle les déposans doivent regler leur réponses, est de les obliger à déclarer la vérité du fait, tant à la charge qu'à la décharge de l'accusé, & le serment qu'ils ont prêté, les y oblige absolument. *Uterque reus est & qui veritatem occultat & qui mendacium dicit : quia & ille prodesse non vult & iste nocere desiderat*, ainsi que parle une Décretale dont Merbes trompé par Gratien, comme nous l'avons déja observé, attribuë faussement les paroles à Saint Augustin, & qui sont de S. Isidore. (f) On ne doit pas non plus révoquer en doute qu'ils ne soient obligez à la réputation de tout le dommage qu'ils ont causé par la suppression de la verité ; puisqu'en la supprimant, ils ont peché contre la justice.

(f) Isidor. l. 3. de sum. bono c. 59. in cap. Falsidicus 1 de Crimine falsi. Lib. 5. item in can. Quisquis est. 20. S. q. 5.

Cette décision est d'un sçavant Canoniste, (g) qui dit : *Indubitatum est calumniosum testem, aut falsum aut per veri suppressionem in prajudicium partis, quamvis nihil falsum positivè protulisset, ut si silvarit reum, contra quem testificatus est fortasse primum injustâ conquerentis aggressione lacessitum, non modò peccare mortaliter, tum propter injustitiam tum ratione perjurii ; sed etiam teneri ad reparationem damni.* Reginaldus enseigne la même chose (h) aprés Farinacius, Marianus, Socinus, Fignanus & plusieurs autres celebres Auteurs. (i)

(g) Joan. Cabassutius Juris can. theor. & prax. l. 4. c. 5. n. 2.

(h) Valerius Reginaldus prax. fori pœnitentialis. l. 24. c. 7. sect. 3 n. 165.

(i) Farinacius. prax. crimin. part. 1. q. 67. n. 228 Socinus & alii in d. c. falsidicus.

CAS IX.

Marcoul qui accuse Lucius d'avoir tué Paul, produit pour témoins Jacques & Jean qui déposent que Lucius est coupable ; deux autres témoins autant irreprochables que Jacques & Jean, déposent au contraire que Lucius est innocent, & que Paul a été tué par Etienne. Le Juge ne peut-il pas en conscience décharger Lucius de l'accusation, & le renvoier absous sur la déposition des deux derniers témoins, principalement si tous les quatre témoins sont d'une égale qualité ?

Réponse.

Saint Thomas dit (k) que le Juge doit en ce cas prononcer en faveur de l'accusé : parce qu'il doit être plus porté à l'absoudre qu'à le condamner dans un pareil cas. *Si in talibus omninò discordaverint testes actoris & rei, si sunt æquales numero, & pares dignitate ; statur pro reo : quia facilior debet esse Judex ad absolvendum, quàm ad condemnandum.*

(k) S. Thom. 2. 2. q. 70. art. 2. ad 2.

CAS X.

Stran, est accusé en Justice par Felix d'avoir tué Paul. Jacques & Jean que Felix produit pour témoins, déposent qu'il est coupable de cet homicide, mais Jacques assûre qu'il l'a commis un Lundi premier jour du mois ; & Jean dé-

dépose que ç'a été un mardi : ou bien Jacques declare qu'il l'a tué dans une telle maison ; & Jean dépose au contraire que Siran a commis ce meurtre dans un chemin voisin de cette maison. Le Juge peut-il en sûreté de conscience prononcer une Sentence de condamnation contre Siran, sur ces deux seuls témoignages ?

RE'PONSE.

On doit dire que le Juge ne peut pas en conscience condamner Siran comme coupable d'homicide dans l'espece proposée : car quand les témoins déposent diversement dans des circonstances qui changent la substance du fait, leur témoignage ne peut être, ni assez efficace, ni suffisant pour qu'un Juge puisse prononcer une Sentence de condamnation contre l'accusé ; parce que leurs dépositions n'étant pas uniformes, paroissent regarder non un seul & même fait, mais deux faits differens, pour chacun desquels il n'y a qu'un témoin. *Discordia testium in aliquibus principalibus circumstantiis*, dit saint Thomas, (*a*) *quæ variant substantiam facti : putà in tempore vel in loco, vel in personis de quibus principaliter agitur, aufert efficaciam testimonii, quia si discordant in talibus, videntur singulares esse in suis testimoniis, & de diversis factis loqui : putà, si unus dicat, hoc factum esse tali tempore vel loco : alius, alio tempore vel loco : non videntur de eodem facto loqui.* Or dans l'espece qu'on propose, Jacques & Jean ne s'accordent pas dans leurs dépositions ; puisque Jacques dépose que Siran a tué Paul un lundi, premier jour du mois, ou bien qu'il l'a tué dans une telle maison, & que Jean dépose au contraire, que ç'a été un mardi, ou bien que ç'a été dans un chemin voisin. Si donc le Juge n'a aucune autre preuve, il ne peut pas condamner Siran à la peine capitale que doivent subir les homicides.

(a) S. Thom. 2. 2. q. 70. art. 2. ad 2.

Cette décision est conforme à la Loi rapportée dans le Decret de Gratien, (*b*) qui veut même qu'on punisse les témoins qui varient dans leurs dépositions. *Qui falsò, vel variè testimonia dixerunt, vel utrique parti prodiderunt, à Judicibus competenter puniantur.*

(b) Can. Si testes. 3. §. 10. 4. q. 3.

CAS XI.

JACQUES & Jean, seuls témoins que Laurent produit contre Lucius, qu'il accuse d'avoir tué Aubert, ne sont pas d'accord sur de certaines circonstances, qui ne regardent pas à la verité précisément la substance du fait ; mais qui y ont neanmoins quelque rapport. Car Jacques interrogé sur le temps & sur le lieu, dépose que quand Lucius a tué Aubert le temps étoit pluvieux, & que la maison où il a commis ce meurtre, étoit neuve ou peinte. Jean dépose au contraire qu'il faisoit beau soleil, & que cette maison ne paroissoit ni neuve ni peinte. Le Juge peut-il nonobstant ces variations condamner Lucius à la peine que meritent les homicides ?

RE'PONSE.

Nous répondons que le Juge peut & doit condamner Lucius dans le cas proposé : la raison est, que comme ces sortes de circonstances sont très-peu importantes au fait principal, il est assez ordinaire qu'elles ne fassent pas d'impression sur l'esprit des témoins, qui d'ailleurs sont tout-à-fait occupez de l'action qu'ils ont vû commettre. C'est pourquoi un Juge ne doit pas faire une grande attention sur de semblables contrarietez, où les hommes peuvent fort aisément tomber, soit par le défaut de memoire, ou pour n'avoir fait aucune réflexion sur de telles circonstances, qui leur devoient sembler indifferentes à l'égard du fait essentiel, sur lequel ils avoient à rendre témoignage.

Ce sentiment est celui de Saint Thomas, (*c*) qui dit : *Si verò sit discordia testimonii in aliquibus circumstantiis non pertinentibus ad substantiam facti : putà, si tempus fuerit nubilosum, vel serenum, vel si domus fuerit picta, aut non, aut aliquid hujusmodi, talis discordia non præjudicat testimonio, quia homines non consueverunt circà talia multùm sollicitari : unde facilè à memoria elabuntur.* A quoi ce Saint Docteur ajoûte, que ces especes de contrarietez rendent même quelquefois le témoignage plus digne de foi ; parce qu'il paroit par-là qu'il n'a pas été concerté entre les témoins avant leur déposition. *Quin immò* dit-il, *aliqua discordia in talibus facit testimonium credibilius, ut Chrysostomus dicit super Matthæum :* (d) *quia si in omnibus concordarent, etiam in minimis, viderentur ex condicto eumdem sermonem proferre.* Neanmoins ce Docteur Angelique n'est pas là-dessus si attaché à son sentiment, qu'il ne s'en rapporte à la prudence & à la sagesse d'un Juge équitable *Quod tamen prudentiæ Judicis relinquitur discernendum.*

(c) S. Thom. 2. 2. q. 70. art. 2. ad 2. est.

(d) S. Chrysostom. h. 1. in Matth.

CAS XII.

SI Jacques & Jean déposent que Lucius a tué Aubert, & que l'un des deux dise qu'il ne se souvient pas bien du jour ou du lieu, & que l'autre specifie le jour & le lieu ; le Juge peut-il passer outre à la condamnation de Lucius ?

RE'PONSE.

Saint Thomas (*e*) décide cette question, en disant qu'un Juge peut dans un pareil cas condamner l'accusé : la raison qu'il en donne est, que leurs témoignages ne se détruisent pas l'un l'autre par aucune contrarieté. *Non tamen præjudicatur testimonio*, ce sont ses paroles, *si unus dicat, se non recordari, & alius asserat determinatum tempus vel locum.* Cette difference qui se trouve entre les dépositions des deux témoins qui chargent Lucius, ne doit pas empêcher le Juge de le condamner à la peine dûë à un homicide.

(e) S. Thom. supra cit. art. 2. ad 2.

CAS XIII.

PIERRE & Paul, tous deux perdus de réputation, à cause des faussetez & de plusieurs méchantes actions qu'ils ont commises, & pour lesquelles ils ont été repris de Justice, sont les seuls témoins qui déposent contre Jean, accusé d'un crime d'homicide. Le Juge peut-il dans la rigueur de la Justice condamner Jean sur leur déposition ?

RE'PONSE.

C'est une maxime generale de Droit, que les témoins doivent être sans reproche ; & c'est pour cela qu'Eugene III. declare nulle une Sentence renduë sur la déposition de certains témoins notez d'infamie, dont quelques-uns étoient reconnus pour larrons, ou pour parjures. (*f*) Gregoire IX. (*g*) dit la même chose ; & les anciens Canons declarent les parjures infâmes & incapables d'être reçûs pour témoins : (*h*) c'est encore pour cela qu'un Juge ne doit avoir

(f) Eugen. III in cap. Ex parte, 7. de testibus & attest. Lib. 2. tit. 20.
(g) Greg. IX in c. Testimonium, 14. eod. tit.
(h) Can. Quicumque 25. 6. q. 1.

aucun égard à la déposition d'un Témoin qui a été corrompu par argent ou autrement, comme le declare Alexandre III. (*a*) écrivant à l'Evêque de Beauvais : ce qu'il declare aussi à l'égard de celui qui est complice du crime dont l'accusé (*b*) est prévenu. C'est encore pour cette raison que le Droit regarde les proches parens comme des témoins suspects & non recevables en Jugement. (*c*) C'est enfin pour cela que selon la décision de Gregoire IX. un homme accusé d'un crime, quoiqu'il n'en soit pas encore convaincu, ne doit pas être admis pour témoin contre un autre. (*d*)

Il s'ensuit de-là, que si le Juge dont parle l'exposé, n'a aucunes autres preuves, que la seule déposition de Pierre & de Paul, Jean doit être reçû à les recuser, en justifiant de vive voix & non par écrit ses reproches, & en produisant les preuves qu'il en a suivant la Jurisprudence des Arrêts : & ce Juge ne peut en conscience condamner l'accusé à la peine capitale que merite le crime qu'on lui impute.

Il est necessaire d'observer, que la maxime generale que nous venons d'établir, reçoit neanmoins quelque exception : car elle n'a pas lieu à l'égard du crime de leze-Majesté, comme en demeure d'accord Innocent III. écrivant au Prieur de S. Victor & à deux Chanoines, (*e*) dans lequel cas ils peuvent être témoins, ainsi que l'a jugé le Parlement de Paris selon le témoignage de Papon, (*f*) à moins que, comme dit la Glose de Joannes Andræas, (*g*) ils ne soient complices du même crime.

(a) Alex. III. [illegible]

(b) [illegible]

(c) [illegible]

(d) Greg. IX. in cap. Non debet fin. eod. tit.

(e) Innoc. III. [illegible]

(f) Papon, [illegible]

(g) Joann. Andræas [illegible] Nota, [illegible]

CAS XIV.

Un Theologien & un Canoniste ont agité la question de sçavoir s'il y a quelque cas, où un seul témoin doive être crû, & où il puisse faire foi.

Le Theologien l'a nié, le Canoniste a soûtenu l'opinion contraire, lequel des deux a raison ?

Réponse.

S'il s'agit de choses portées au for contentieux, le Theologien a raison. Car un jugement juridique ne peut être rendu sur le témoignage d'un seul homme ; puisque, selon la parole de Jesus-Christ, il faut au moins deux témoins, *in ore duorum, vel trium testium stet omne verbum.* (*h*)

Mais s'il s'agit de cas extrajudiciaires, il est constant qu'il y en a plusieurs, où un seul témoin suffit pour faire foi.

Le premier est, lorsque personne n'en souffre aucun préjudice. *Licet autem communiter non sufficiat unus testis*, dit S. Antonin, (*i*) *in quibusdam tamen casibus statur testimonio unius : & primo in his, quibus non fit alteri præjudicium.*

Les exemples qu'en apporte ce Saint Archevêque sont, quand il s'agit de sçavoir, si une personne a été baptisée ; si une Eglise a été consacrée ; si un malade a demandé un Confesseur avant que d'avoir perdu la parole ou l'usage de la raison, & autres semblables. *Putà, cùm dubitatur de aliquo, an sit baptisatus : an Ecclesia sit consecrata : an aliquis petierit Confessorem, & hujusmodi.* Dans lesquels cas un seul témoin doit faire foi.

Le second est, quand deux Parties interessées étant en contestation, ou dans un doute, s'en rapportent au témoignage d'une tierce personne. *Secundo cùm hoc est de consensu partium*, poursuit

(h) Matth. 18. 16.

(i) S. Ant. 3 part. tit. 9 c. 11. initio.

S. Antonin, *ut unius stetur testimonio, cùm & testimonio adversarii stari possit* : ou quand il s'agit de sçavoir si un homme a fait penitence d'un crime, qu'on sçait qu'il a commis. *Item cùm quæritur, an aliquis sit emendatus de crimine : statur testimonio Sacerdotis.* (*k*)

Le troisiéme, quand on fait la correction fraternelle : *Item in correctione fraternâ super persona caritativâ correctione.* (*l*)

(k) Glos. v. Testimonium. [illegible]

(l) [illegible]

CAS XV.

Ulbert, homme haï de tous ses voisins, aïant maltraité & outragé Vinebaud, & celui-ci l'aïant poursuivi criminellement ; deux de ces mêmes voisins, qui sont témoins de l'outrage, sont allez volontairement & d'eux-mêmes déposer sans en être requis. Leur déposition est-elle legitime ; & le Juge n'a-t'il pas droit de le condamner sur leur témoignage ?

Réponse.

Il est certain, que la déposition de ces deux voisins d'Ulbert, n'est pas legitime ; & que le Juge ne le peut condamner à aucune peine sur leur seul témoignage. La raison est, que tout témoin doit être ajourné, & doit prêter serment devant le Juge, qu'il dira la verité : autrement sa déposition est entierement inutile. *Nulli quantæcumque Religionis fuerit, creditur, scilicet in causis : nisi juraverit*, dit S. Antonin, (*m*) *ad essentiam enim dicti testis, ut sit validum* (ejus dictum) *requiritur juramentum & coram Judice competente examinatio ejus.* Paroles que ce Saint Archevêque a tirées d'une Decretale du Pape Honorius III. (*n*) qui dit : *Nullius testimonio, quantumcumque religiosus existat, nisi juratus deposuerit, in alterius præjudicium debet credi.* C'est aussi ce qu'enseigne Bouchel en sa Biblioteque du Droit François, (*o*) où il rapporte tout entier le Traité que Guillaume Jaudin a fait des témoins & des enquêtes, (*p*) où cet Auteur prouve par une authentique du Code de Justinien, (*q*) que tout témoin pour être recevable, doit avant toutes choses être ajourné, pour rendre témoignage, soit par le mandement du Juge, ou par un simple ajournement, selon que le stile de la Cour, où le procès est pendant, le requiert : « Car, dit-il, si un témoin, sans être ajourné, « ni requis par la Partie, s'ingeroit de soi-même de « témoigner ; il seroit présumé ennemi de celui « contre lequel il s'efforce de déposer ; & partant « suspect & repellable. Ce qu'il prouve par l'autorité de la Glose & de Bartole. (*r*) De sorte que puisque la Loi défend à tout témoin de s'ingerer de déposer sans en être requis ; son témoignage ne doit avoir aucune force, suivant cette maxime des Empereurs Theodose & Valentinien : (*s*) *Ea quæ lege fieri prohibentur, si fuerint facta, non solùm inutilia : sed pro infectis etiam habeantur.*

(m) S. Ant. 3. part. tit. 9. c. 13. § 2. in fin.

(n) Honor. III. in cap. Nuper. 51 de testibus & attestat. L. 2. tit. 20.

(o) Bouchel Bibl. du Droit François, v. Temoins

(p) Jaudin traité des témoins & des enquêtes [illegible]

(q) Auth. [illegible] Cod. de testibus. [illegible] 4. tit. 20.

(r) Glossa & Bartolus in leg. Postlegatum [illegible]

(s) In leg. Non dubium est. [illegible] Cod. de legibus, [illegible] 1. tit. 14.

CAS XVI.

Aristide, aïant déposé faussement ; & soûtenu à la confrontation, que Justin avoit assassiné Loüis ; sa déposition se trouvant autorisée par de violentes conjectures, quoique Justin soit innocent, cet accusé va être certainement condamné à mort : sur quoi l'on demande si ce faux-témoin est obligé en conscience à revoquer sa déposition pour sauver la vie à Justin, encore qu'il ne le puisse faire, sans s'exposer au danger presque infaillible d'être lui-même condamné

condamné à la même peine comme faux-témoin ?

RE'PONSE.

Il n'y a aucun doute qu'Aristide ne soit obligé en conscience, & au peril de sa propre vie, à révoquer son faux témoignage pour délivrer Justin de la mort. *Si ex falsa depositione reus versetur in periculo vitæ*, dit Cabassutius, (*a*) *tenetur testis, sicut & calumniosus accusator, Judicem certum facere de calumnia & falsitate, omnemque operam adhibere, ut reum eripiat, etiam cum periculo propria vitæ.* La raison qu'en donne ce Canoniste, est, que quand le peril est égal entre deux personnes, la condition de l'innocent est préferable à celle du coupable, qui d'ailleurs s'est volontairement engagé par sa faute dans le malheur où il se trouve exposé par sa fausseté & par sa calomnie. *Nam in pari crimine potior est innocentis conditio, quàm calumniatoris, aut alterius, qui suâ malitiâ immeritum hominem in id periculum adegit.*

Cet Auteur ne fait que suivre en sa décision les autres qui l'ont précedé, tels que sont (*b*) Dominicus Soto, Medina, Navarre, Covarruvias, Azorius & Reginaldus, qui enseignent tous unanimement la même chose.

(a) Joannes Cabass. theor. & prax. l. 4. c. 5. n. 6.

(b) Sotus in 4. de just. & jure q. 6. art. 3. ad 4. dub. 3. Medina in c. de rebus restit. q. 3. causa 4. ad 4. Navar. Manual. c. 25. n. 47. Covar. ... Peccatum 1. part. n. 6. v. Tertio. Azorius Reginaldus ... l. 24. c. 7. sec. 9. n. 167. &c.

CAS XVII.

JOSSELIN, aïant été cité en Justice pour déposer sur une chose, qu'il sçavoit certainement n'être d'aucune conséquence, a déposé faux devant le Juge. Peut-on dire que son peché soit mortel ?

RE'PONSE.

Tout parjure qu'un témoin fait devant le Juge, est peché mortel. Or Josselin a commis un parjure en déposant faux : parce que le Juge n'admet jamais aucun témoin à déposer qu'après avoir prêté serment qu'il dira la verité. Josselin ne peut donc être excusé de parjure, ni par conséquent de peché mortel. D'ailleurs cet homme n'a pû déposer une fausseté, sans pecher non-seulement contre la verité & sans vouloir prendre Dieu même qu'il a invoqué par le serment qu'il a fait, pour le protecteur du mensonge ; mais encore sans violer la justice & la foi publique. C'est ainsi que S. Thomas répond à la difficulté proposée : (*c*) *Falsum testimonium*, dit-il, *habet triplicem deformitatem. Uno modo, ex perjurio : quia testes non admittuntur, nisi jurati : & ex hoc semper est peccatum mortale. Alio modo, ex violatione justitiæ : & hoc modo est peccatum mortale in suo genere, sicut & qualibet injustitia... tertio modo, ex ipsa falsitate.* Et derechef ailleurs. (*d*) *Juramentum est duplex quoddam in quo aliquis percipit, se jurare : & tunc, si falsum jurat, credo quod semper peccet mortaliter : sive sit juramentum solemne, sive non solemne : & præcipuè quando percipit esse falsum quod jurat.* C'est aussi ce qu'enseigne le Cardinal Cajetan dans son Commentaire sur la Somme Theologique de ce Saint Docteur, (*e*) où il prouve cette verité fort au long.

(c) S. Thom. 2. 2. q. 70. art. 4. in corp.

(d) Idem in 3. sent. ... art. ... quæstiuncula 1. in corp.

(e) Thomas de Vio, Cardinal Cajetan in 2. 2. q. 69. art. 7.

CAS XVIII.

ROBERT & Antoine, étant assignez pour déposer en Justice ce qu'ils sçavent d'un homicide, dont Pierre est accusé, & se trouvans dans une pressante necessité de s'embarquer pour un voïage de long cours, vont tous deux faire leurs dépositions chez leurs Notaires ; & declarent qu'ils ont vû commettre ce crime par l'accusé, & après les avoir signées ils les envoïent au Juge par un exprès & s'embarquent. Ce Juge peut-il en conscience condamner Pierre à subir la peine portée par les Loix contre les homicides, sur ces deux dépositions ?

RE'PONSE.

Il est constant, que ce Juge ne peut en conscience prononcer une telle Sentence. Car la declaration des témoins quelque authentique qu'elle soit, n'est pas suffisante quant à l'effet que leur déposition doit avoir en Justice, à moins qu'elle ne soit faite en la presence du Juge, & que le Juge ne les interroge lui-même après leur avoir fait prêter serment qu'ils diront la verité, (*f*) ainsi que l'ordonnent les Loix & les Edits de nos Rois. C'est ce qui paroît par la Loi du Digeste, (*g*) qui dit : *Divus Hadrianus, Junio Rufino, Proconsuli Macedoniæ rescripsit, testibus se, non testimoniis crediturum. Verba Epistolæ ad hanc partem pertinentia, hæc sunt. Quod crimina objecerit apud me Alexander Apro, & quia non probabat, nec testes producebat, sed testimoniis uti volebat, quibus apud me locus non est : nam ipsos interrogare soleo, quem remisi ad Provinciæ Præsidem, ut is de fide testium quæreret ; & nisi impleisset quod intenderat, relegaretur.* Et incontinent après, *Gabinio quoque maximo idem Princeps in hæc verba rescripsit : alia est autoritas præsentium testium, alia testimoniorum, quæ recitari solent.*

Tout ce que le Juge doit donc faire dans une pareille occasion, est de se transporter lui-même au lieu où sont ces témoins, s'il lui est possible de les trouver, (*h*) ou de commettre à un autre cette fonction, lors & de la maniére que les Loix du païs & l'usage le lui permettent.

(f) Jurisjurandi religione testes, priusquam perhibeant testimonium jamdudum arctari præcipimus. Lege jurisjurandi 9. cod. de testibus. Item. Ordon. de 1667. tit. 22. art. 9.

(g) Leg. Testium 3. §. 3. & 4. ff. de testibus lib. 22. tit. 5.

(h) Leg. Ad personas, 75. ff. de judiciis, lib. 5. tit. 1.

CAS XIX.

IL est dû à Didier par Ambroise la somme de 95. livres. Didier n'aïant ni obligation, ni billet signez par Ambroise, a demandé en Justice à prouver sa dette, & a produit pour témoin Godefroi, qui n'est encore que fiancé avec sa fille, deux de ses parens éloignez & un ancien Domestique, le Juge doit-il condamner Ambroise à païer cette somme à Didier sur le témoignage de ces témoins ?

RE'PONSE.

Nous répondons qu'à l'égard de Godefroi, c'est un témoin inutile à Didier dans le cas proposé : parce qu'entre ceux qui sont liez par le sang ou par quelque sorte d'alliance aux personnes interessées qu'on ne doit pas admettre pour témoins, il faut comprendre ceux mêmes qui ne le sont que par de simples fiançailles (*i*)

A l'égard des deux parens de Didier, il faut distinguer ; car, ou ils sont dans l'étenduë des degrez reglez par les Loix ; ou ils sont plus éloignez. Dans le premier cas, ils ne peuvent servir de témoins à Didier ; mais ils le peuvent dans le second. Or selon nôtre usage établi par l'Ordonnance du mois d'Avril 1667. (*k*) la déposition des parens & des alliez des Parties, jusques aux enfans des cousins issus de germain inclusivement, est rejettée comme illegitime dans les matieres civiles, soit qu'elle leur soit favorable, ou préjudiciable. C'est aussi le sentiment d'Avila, cité par Cabassutius. (*l*) D'où il faut conclure, que si ces deux parens de Didier sont dans l'étenduë de ces degrez, leur témoignage est

(i) Generali appellatione sponsum quoque filiæ contineri placet. Leg. In legibus, 5. ff. de testibus.

(k) Ordon. de 1667. tit. 22. art. 11.

(l) Jo. Cabass. theor. & prax. l. 4. c. 5. n. 5.

est nul, ainsi que celui de Godefroi ; & le Juge ne peut pas prononcer en faveur de Didier sur leur déposition ; mais il le peut, s'ils lui sont parens dans un degré plus éloigné.

Enfin pour ce qui est de l'ancien Domestique de Didier, il faut dire que, régulierement parlant, son témoignage doit être rejetté selon les Loix. *Testes eos, quos accusator de domo produxerit, interrogari non placuit*, dit la Loi, (*a*) *etiam jure civili domestici testimonii fides improbatur*, dit une autre Loi. (*b*) La raison est, qu'il est toûjours à craindre que le maître du domestique ne l'oblige à déposer en sa faveur. *Idonei non videntur esse testes quibus imperari potest ut testes fiant.* C'est encore une autre Loi (*c*) qui parle ainsi ; en quoi ces Loix sont conformes aux Constitutions Canoniques, comme il est évident par les Canons que nous citons à la marge. (*d*)

(a) Leg. Testes. 24. ff. de test. tit.
(b) Leg. Etiam 3. cod. eod. tit.
(c) Leg. Idonei. 6. ff. eod. tit.
(d) Can. Consanguinei ... accusatorib. ... Constituimus ... Testes ... testes 3. 4. q. 1.

Il faut neanmoins excepter dans une matiere criminelle le crime de leze-Majesté, & tout autre qui est dommageable au public ; ainsi que l'observe Cabassutius. (*e*) Il est encore à observer, qu'un Domestique est reçû à déposer en faveur de son Maître : 1°. quand il s'agit d'un fait domestique qu'il est difficile de prouver par d'autres témoins. C'est le sentiment de Mornac, (*f*) qui cite un Arrêt rendu le 9. Août 1613. 2°. Dans les cas commis de nuit ès maisons, soit adulteres, meurtres, vols ou semblables, comme le remarque Papon, (*g*) ce qui est conforme au Droit Romain. (*h*)

(e) Idem Cabass. ...
(f) Mornac. ... l. 3. tit. ... 26.
(g) Papon lib. 9. tit. 1. ...
(h) Authent. Ut liceat, &c. Relata in leg. 8. cod. de Repud. Lib. 5. tit. 17.

Au reste, il est constant, qu'un seul témoin, quelque qualifié & irreprochable qu'il soit, ne peut jamais suffire pour établir une preuve suffisante ni en matiere criminelle, ni en matiere civile. *Simili modo sanximus*, dit une Loi que nous avons citée dans la décision précedente : (*i*) *ut unius testimonium nemo Judicum in quacumque causa facile patiatur admitti : & nunc manifestè sancimus ut unius omnimodò testis responsio non audiatur etiamsi praclara curiæ honore fulgeat.* De sorte que dans tous les cas où la preuve par témoins est reçûë, il en faut au moins deux ; & ils suffisent, à moins que dans quelque cas particulier la Loi du Prince n'en demande un plus grand nombre. *Ubi numerus testium non adjicitur, etiam duo sufficiunt. pluralis enim locutio duorum numero contenta est*, (*k*) ainsi que parle une autre Loi.

(i) Cit. Leg. Jurisjurand. 6. ... ad de testibus.
(k) Leg. Ubi. 12. ff. eod. tit.

On doit ajoûter qu'un témoignage pour être suffisant, doit être positif & non pas chancelant ou douteux, suivant ces paroles d'une autre Loi : (*l*) *Testes qui adversus fidem suam testationis vacillant, audiendi non sunt.* C'est pourquoi, comme un témoin qui ne sçait un crime que pour l'avoir oüi dire à des personnes qui ne sont pas dignes de foi, n'est pas obligé à déposer contre celui qu'on dit en être l'auteur : (*m*) aussi son témoignage ne doit pas être consideré comme legitime & suffisant. Voilà ce que nous avons crû devoir observer pour un plus grand éclaircissement de cette matiere.

(l) Leg. In testimoniis 2. ff. eod. tit.
(m) J. Cabass. loc. cit.

CAS XX.

Mauger, habitant de la Paroisse de Sainte Beuve, & Luperque Curé de la même Paroisse, étant en procès sur la proprieté d'un bois taillis, dont Mauger est en possession ; le Juge a ordonné que le possesseur prouveroit par témoins le temps de sa possession. Quatre témoins déposent, qu'il est en possession de ce bois depuis 30. ans ; & six autres assûrent, qu'il y a plus de 40. ans qu'il en joüit. Le Juge doit-il nonobstant cette

contrarieté, adjuger la proprieté du bois à Mauger ?

RÉPONSE.

La premiere chose que doit faire un Juge, est de tâcher de rendre uniformes, s'il le peut, les dépositions de ces dix témoins : *Si autem plures testes contradicunt pluribus testibus, sive omnes, sive producti ex adverso parte, sive ex oppositis partibus :* dit S. Antonin (*n*) *Judex, si poterit, concordabit testimoniorum contrarietatem, sicut Augustinus concordat dicta Evangeliorum.*

(n) 3. ... 3. par. tit. 9. c. 2. §. 2.

Mais si cela ne lui est pas possible, il doit juger conformément à la disposition des six témoins, à moins que les quatre autres ne doivent leur être preferez à cause de leur qualité & de leurs mœurs irreprochables, ou que leur témoignage ne paroisse évidemment par quelques circonstances plus probables, que celui des six autres. *Si non potest testimonium concordare*, ajoûte ce Saint, *testimonium plurium prævalebit : nisi ex alterâ parte sit tanta dignitas personarum, quod meritò debeat præjudicare numero, vel nisi pauciores dicant verisimiliora & aptiora negotio, vel quod per pauciores plura probantur quàm per plures . . . tunc prævalet testimonium paucorum.*

Voici l'exemple qu'apporte ce saint Archevêque : *Ut si plures probent me possedisse rem 40. annis, pauciores probant possedisse per 50. annos : & ultra hoc, titulum possidendi.*

Cette décision est toute semblable à celle que donne Innocent III. (*o*) qui dit, qu'on ne se doit pas toûjours rapporter au plus grand nombre ; mais qu'il est à propos, d'avoir plus d'égard à la dignité des témoins, *ad multitudinem tantùm respicere non oportet : sed ad testium qualitatem & ad ipsorum deposita, quibus potius lux veritatis assistit.* Et c'est en conséquence de ce principe que ce Pape, à qui les Evêques de Londres & d'Eli avoient eû recours, pour sçavoir ce qu'ils avoient à faire pour décider un different qui étoit entre un Archidiacre & des Religieux, declare que si les témoins des deux parties étoient égaux en merite & en probité ils devoient juger en faveur de l'Archidiacre ; parce qu'il avoit plus de témoins que les Moines. *Mandamus quatenus, si testes utrimque producti ejusdem honestatis & æstimationis extiterint : cùm constet, testes Monachorum esse testibus Archidiaconi numero pauciores, pro Archidiacono sententiam feratis :* & si au contraire, ils estimoient que les témoins que les Moines produisoient quoi qu'en plus petit nombre, dûssent être preferez à ceux de l'Archidiacre, ils devoient prononcer en faveur des Moines. *Si verò testes, ex parte Monachorum producti, tanta præeminentia fuerint, quod eorum autoritas aliorum sit meritò multitudini præferenda :* (la Glose ajoûte : *vel saltem coæquanda*) *quia tunc judicabitur pro reo* (p) *ab impetitione Archidiaconi absolvatis eosdem.*

(o) Innoc. III. in cap. In nostra. 32. de testib. & attest.
(p) Glossa in d. c. In nostra. v. Præferenda.

CAS XXI.

Hierophile, Curé de Saint Guilain, au Diocese de Tournai, a celebré un mariage, où il n'a assisté que deux témoins, contre ce qui est porté par l'Ordonnance du mois de Mars 1697. par laquelle Loüis le Grand, qui declare que les mariages seront celebrez en presence de quatre témoins ; & que ceux qui se feront avec un moindre nombre, seront non-valablement contractez : on lui a voulu soûtenir qu'il avoit peché

ché mortellement en cela : il prétend au contraire qu'il n'a pas même commis un peché veniel : 1°. Parce que le Concile de Trente, dont ce point de discipline est reçû dans tous les Etats du Roi, ne demande la presence que de deux Témoins pour la validité d'un mariage ; & que par conséquent il n'est pas obligé dans la rigueur à y en faire assister un plus grand nombre : 2°. Parce qu'une Loi purement humaine, telle qu'est cette Ordonnance, ne peut pas obliger sous peine de peché mortel : 3°. Parce qu'un Ecclesiastique doit se regler sur les Loix de l'Eglise, & non pas sur la Loi civile qui s'y trouve opposée. On demande si ces raisons ne peuvent pas excuser Hierophile de pechè mortel dans ce cas ?

Réponse.

Quoiqu'il soit vrai que le mariage est valide, lorsqu'il a été celebré en presence du propre Curé & de deux seuls Témoins, qui est la forme requise par le Concile de Trente, nous estimons néanmoins que Hierophile n'a pû sans pecher mortellement, celebrer ce mariage en presence de deux Témoins seulement, contre la teneur de l'Ordonnance du Roi, laquelle est une veritable Loi du Roïaume, étant juste, & y aïant été publiée & reçûë sans aucune opposition : la raison est, que quoique cette Ordonnance ne soit qu'une Loi purement humaine, ce Curé n'a pû se dispenser d'y obéïr ; parce qu'il est certain que les Loix humaines obligent sous peine de peché, & quelquefois même sous peine de peché mortel, comme on le peut voir dans Saint Thomas. (a) Or pour connoître si ces Loix obligent sous peine de peché mortel, il en faut examiner : 1°. La matiere : 2°. Les termes : 3°. La peine portée contre ceux qui y contreviennent.

(a) S. Thom. 1. 2. q. 90. art. 3 & 6. & q. 95 art 4. & 1 q 60 art. 5 & q 67. art. 1.

1°. Si la matiere de la Loi est importante, elle renferme une obligation étroite & absoluë, & elle est certainement importante, non-seulement quand elle concerne le bien public, & que sa fin est de conserver la charité, la justice, la pieté & la Religion, ainsi que l'enseigne un ancien & celebre Canoniste. (b) Or la matiere de cette Ordonnance regarde le bien public, & ne tend qu'à conserver dans toutes les familles la justice, la paix & la charité, en rendant les mariages plus certains & plus incontestables par la présence d'un plus grand nombre de témoins, & à mieux assûrer l'état des enfans qui en doivent naître. C'est en effet ce que declare le Roi dans les motifs de son Ordonnance en ces termes : « Les Saints Conciles aïant prescrit comme une des solemnitez essentielles au Sacrement de mariage, la présence du propre Curé de ceux qui contractent ; les Rois nos Prédecesseurs ont autorisé par plusieurs Ordonnances l'execution d'un Reglement si sage, & qui pouvoit contribuer aussi utilement à empêcher ces conjonctions malheureuses qui troublent le repos & flétrissent l'honneur de plusieurs familles par des alliances encore plus honteuses par la corruption des mœurs, que par l'inégalité de la naissance. Mais, comme nous voïons avec beaucoup de déplaisir, que la justice de ces Loix, & le respect qui est dû aux deux puissances qui les ont faites, n'ont pas été capables d'arrêter la violence des passions qui engagent dans les mariages de cette nature ; & qu'un interêt sordide fait souvent trouver des témoins & même des Prêtres qui prostituent leur ministere aussi-bien que leur foi, pour profaner de concert ce qu'il y a de plus sacré dans la Religion & dans la Societé civile ; nous avons estimé d'établir plus expressément que l'on n'avoit fait jusques à cette heure, la qualité du domicile, tel qu'il est necessaire pour contracter mariage en qualité d'habitant d'une Paroisse : & de prescrire des peines dont la juste severité peut empêcher à l'avenir les surprises, que des personnes supposées & des témoins corrompus ont osé faire pour la concession des dispenses & pour la célébration des mariages ; & contenir dans leur devoir les Curez & les autres Prêtres, tant Seculiers que Reguliers, lesquels oublians la dignité de leur caractere, violent eux-mêmes les regles que l'Eglise leur a prescrites. A ces causes, &c. »

(b) Abbas in cap. Clerici. de vita & honest. Clericor.

Voilà les veritables motifs qui ont porté le Roi à établir la Loi dont il est question, dans toute l'étenduë de sa domination ; motifs qui font clairement voir combien importante au bien public est cette Loi. D'où il s'ensuit, qu'on ne la peut transgresser sans un peché fort grief.

2°. Si les termes de la Loi font connoître que le Legislateur entend obliger ses inferieurs à la rigueur ; on doit croire que quand la matiere de cette Loi est importante, on ne la peut violer sans peché mortel : or c'est ce que les termes de cette Ordonnance font connoître avec évidence ; car en voici la suite. „ Après avoir fait mettre cette affaire en déliberation en nôtre Conseil, & de l'avis d'icelui, & de nôtre certaine science, pleine puissance & autorité Roïale, nous avons par nôtre present Edit, statué & ordonné, statuons & ordonnons, voulons & nous plaît, que les dispositions des saints Canons, & les Ordonnances des Rois nos prédecesseurs, concernant la célébration des mariages...... soient exactement observées... enjoignons à cet effet à tous Curez & autres Prêtres qui doivent célébrer des mariages, de s'informer soigneusement, avant que d'en commencer les cérémonies, & en presence de ceux qui y assistent, par le témoignage de quatre témoins dignes de foi, domiciliez.... du domicile aussi-bien que de l'âge & de la qualité de ceux qui les contractent.... & de leur en faire signer, après la célébration du mariage, les actes, &c. »

Il paroît clairement par ces termes, que le Roi n'exhorte pas seulement à garder son Ordonnance, mais qu'il en commande absolument l'execution à tous ceux qui se marient, ainsi qu'à tous Curez, ou autres Prêtres qui celebrent leurs mariages. D'où l'on doit encore une fois conclure, qu'on ne peut sans un grand peché violer une Loi si juste, si necessaire & si importante au public.

3°. Enfin quand la Loi ordonne de severes peines contre ceux qui s'en rendent les prévaricateurs, on ne peut douter que l'intention du Legislateur ne soit d'obliger en toute rigueur les inferieurs à s'y conformer. Or quelle plus grande peine y a-t'il, que de mettre ceux qui contractent mariage contre la teneur de cette Ordonnance, au nombre & au rang des concubinaires, en declarant leur mariage non-valablement contracté, & leurs enfans illegitimes, ainsi que le portoit déja en termes formels l'Ordonnance de Blois, (c) que celle de Loüis le Grand confirme, aussi-bien que celle de 1606. (d) & celles de Loüis XIII. de l'an 1629. & de 1639. (e)

(c) Ordonnance de Blois, art. 40.

(d) Ordonnance de 1606. art. 12.

(e) Ordonnance de 1629. art. 12. & de 1639. art. 1.

Il ne reste plus qu'à dire encore un mot, pour refuter la troisiéme raison qu'apporte Hierophile,

pour s'excuser de peché mortel dans le cas propré; quoique ce que nous avons déja dit, suffise pour la détruire, aussi-bien que les deux premieres. Il dit donc, qu'un Ecclesiastique n'est pas obligé en conscience à se regler sur la Loi civile, & qu'il doit ne s'attacher qu'aux Loix de l'Eglise; à quoi nous répondons, que si l'on excepte les Loix qui sont contraires aux dr its & aux immunitez ou privileges des Ecclesiastiques confirmez par les Souverains, dont il est fait une ample mention dans le troisiéme tome des Memoires du Clergé de France; il est certain que tous les gens d'Eglise ne sont pas moins obligez d'obéïr aux Loix civiles, que les autres particuliers. En effet, quoique les Ecclesiastiques soient les Ministres de Jesus-Christ & de son Eglise, ils ne laissent pas d'être les membres de l'Etat politique, aussi-bien que les Laïques. Il est donc juste qu'ils s'y rapportent, comme une partie à son tout, en se conformant à ses Loix: *Turpis enim omnis pars est suo universo non congruens*, dit S. Augustin dans le troisiéme Livre de ses Confessions: (*a*) aussi les Canons les obligent-ils de s'y soûmettre. D'où vient que les Papes même avoient autrefois un soin particulier de faire observer les Loix imperiales, comme il est aisé de le prouver par plusieurs anciens Canons rapportez par Gratien: (*b*) & qu'ils ont décidé plusieurs difficultez qu'on leur avoit proposées, par l'autorité de ces mêmes Loix, dont on voit un exemple dans une Decretale de Lucius III. qui, écrivant à l'Evêque de Padoüe, declare nul tout ce qui avoit été fait dans une affaire au préjudice des Loix civiles: (*c*) ce que fait encore Gregoire IX. dans une Decretale, (*d*) où il declare nulle la Sentence d'un Juge Ecclesiastique, parce qu'elle n'étoit pas conforme aux Loix des Empereurs.

(a) S. Aug. in can. Quæ contra. 2. dist. 8.

(b) Nicol. I. in can. Leges. 1. dist. 10. Leo IV. in can. De Capitulis. 9. & in can. Vestram. 11. 9. 18. Gelasius I. in can. Quis autem. 11. & in can. Certum est. ibid.

(c) Lucius 3. in cap. Intelleximus 1. de novi operis nunciatione Lib. 5. tit. 32.

(d) Greg. IX. in can. Inantum 2. de arbitris. Lib. 1. tit. 43.

Voiez EMPESCHEMENT DE CLANDESTINITÉ. Cas 25. & 26

TENTER DIEU.

TEnter, se prend quelquefois dans l'Ecriture pour signifier *Eprouver* la fidelité ou la vertu de quelqu'un; c'est dans ce sens qu'il est dit, que Dieu tenta Abraham. (*e*) *Tentavit Deus Abraham*, lorsqu'il lui commanda de lui immoler son fils unique Isaac; voulant par-là mettre à l'épreuve sa foi & son obéïssance dans le dessein de lui donner occasion de meriter, de le fortifier dans ses vertus & d'en laisser à tous les siecles à venir un modele parfait en la personne de ce grand Patriarche.

(e) Gen. 22. 1.

Il est encore dit ailleurs, (*f*) que Dieu a tenté son peuple en differentes occasions & en differentes manieres: ce que l'on doit toûjours entendre dans le sens que l'explique l'Apôtre S. Jacques par ces paroles: (*g*) *Nemo, cùm tentatur, dicat, quoniam à Deo tentatur; Deus enim intentator malorum est: Ipse autem neminem tentat: unusquisque verò tentatur à concupiscentiâ suâ abstractus & illectus.* Mais ce n'est pas de cette espece de tentation dont il s'agit dans ce titre.

(f) Exod. 16. 4. Deuter. 13. 3.
(g) Jacob. 1. 13.

Ce que nous appellons ici, *Tenter Dieu*, est, à proprement parler, faire, ou dire une chose sans une raison legitime, dans le dessein d'éprouver sa puissance, sa bonté, ou quelqu'autre de ses divins attributs; & sans vouloir se servir des moïens qu'on a en main pour y réüssir; ou c'est demander à Dieu sans une juste cause ce qu'il n'a pas promis: comme si, par exemple, un homme étoit assez témeraire, pour s'exposer volontairement à tomber dans un précipice, sans vouloir l'éviter & en laissant à Dieu le soin de l'en préserver.

C'est ce que le démon suggera à Nôtre-Seigneur, lorsqu'il lui dit, que s'il étoit le Fils de Dieu, il se jettât du haut du Temple en bas: *Mitte te deorsùm*; (*h*) à quoi Jesus-Christ répondit, que l'Ecriture (*i*) défendoit à l'homme de tenter Dieu. *Scriptum est enim: Non tentabis Dominum Deum tuum.*

(h) Matth. 4. 6.
(i) Deuter. 16. 6.

Ce fut ce peché que commirent les Israëlites, quand ils dirent: (*k*) éprouvons si Dieu est Tout-puissant & s'il est parmi nous, ou non? D'où il arriva que le lieu où ils étoient alors fut appellé Tentation. *Et vocavit nomen illius, tentatio, quia tentaverunt Dominum, dicentes: Est ne Dominus in nobis, an non?* Crime dont ce peuple infidele & ingrat se rendit encore coupable en plusieurs autres occasions, & en punition duquel il ne le fit pas alors entrer dans la Terre promise: *Tentaverunt me jam per decem vices. Non videbunt Terram pro qua juravi Patribus eorum.* (*l*)

(k) Exod. 17. 7.

(l) Num. 14. 22. & 23.

C'est donc avec raison que les Theologiens définissent ce peché en ces termes. *Tentatio Dei... est dictum, vel factum ad capiendum de Deo experimentum per extraordinarium effectum, ab eo temerè expectatum* (*m*) Polman qui donne cette définition l'explique en disant, que par ces termes: *Dictum, vel factum*, on doit aussi entendre, *omissio dicti vel facti*. Par ces autres: *Ad capiendum de Deo experimentum*, on doit entendre les premiers, *ad capiendum*, en ajoûtant, *expressè, vel implicitè*: & ces autres: *de Deo*, en ajoutant aussi *ejus ve attributo*: Car tout attribut divin n'est autre chose que Dieu même. Ce dernier mot *experimentum* renferme necessairement la fin qu'on se propose par cette experience qui est de sçavoir, s'il y a veritablement un Dieu, à qui tout soit connu, qui puisse faire

(m) Polman. part. 1. 2. n. 990.

toutes

toutes choses, & qui soit fidele dans ses promesses. Ces autres paroles suivantes : *Per extraordinatium effectum*, marquent qu'on attend cet effet, non pas selon l'ordre & le cours ordinaire établi de Dieu; mais par un évenement miraculeux & qui ne peut être ordinairement produit par la Créature. Enfin ces dernieres paroles: *Temerè expectatum*, signifient, qu'on n'a aucune juste raison d'attendre un tel effet, car ce ne seroit pas tenter Dieu, si l'on avoit un sujet legitime de l'attendre; comme si par exemple, on agissoit par une veritable inspiration du Saint Esprit; ou que l'on fut fondé sur sa promesse; ou qu'on fût dans une indispensable necessité d'agir; ou qu'on eût obtenu de Dieu le don d'operer des miracles; ou qu'enfin il y allât de la gloire de Dieu ou de la défense de la Religion & de celle de son Eglise : Ce qui demande un très-grand discernement & une vraïe sagesse pour ne se pas tromper en ce qu'on fait. Nous allons voir incontinent quelle est la qualité de ce peché, & s'il peut quelquefois n'être que veniel.

CAS PREMIER.

SCIPION, allant à Orleans par une pure curiosité, apprend certainement que dans le grand chemin de la forêt par où il passe, il y a une grosse troupe de voleurs qui volent & tuent tous ceux qui y passent : il ne laisse pas de vouloir continuer son chemin, quoique sans aucune necessité, & neglige de s'en détourner en s'abandonnant à la divine Providence. Peut-on dire que cet homme tente Dieu & qu'il peche, n'aïant aucunes armes pour se défendre, & étant d'ailleurs très-mal monté ?

RE'PONSE.

(a) S. Thom. 2. 2. q. 97. art. 2 in corp. Item in 2. sent. dist. 21. q. 1. art. 1. in corp.

Quand quelqu'un, dit Saint Thomas, (a) s'abandonne à la protection de Dieu avec quelque necessité, ou pour quelque utilité, on ne peut pas dire qu'il tente Dieu. *Quando ergo propter aliquam necessitatem seu utilitatem committit se aliquis divino auxilio in suis petitionibus vel factis hoc non est Deum tentare : dicitur enim in 2. Paralipomenon.* 2°. Cùm ignoramus quid agere debeamus, hoc solùm habemus residui, ut oculos nostros dirigamus ad te. Mais quand il n'y a ni necessité, ni utilité, comme dans l'espece proposée, c'est tenter Dieu d'une maniere au moins Interprétative, puisqu'on fait la même chose qu'on feroit si l'on vouloit déterminément & expressément le tenter. *Quando verò*, ajoûte saint Thomas, *hoc agitur absque utilitate & necessitate, hoc est interpretativè Deum tentare: unde super illud Deuteronomii 6.* Non tentabis Dominum Deum tuum, *dicit Glossa :* Deum tentat qui habens quod faciat, sine ratione committit se periculo, experiens utrùm possit liberari à Deo. D'où il s'ensuit, que, puisque Scipion pouvoit ne pas continuer son chemin, ou prendre une autre route pour le continuer, ou enfin se délivrer du peril par quelque autre voïe ; & qu'il s'y est exposé sans aucune necessité, ni utilité ; il est constant qu'il a tenté Dieu dans cette occasion, en exposant mal-à-propos sa vie à un danger évident, d'où il ne se pouvoit pas délivrer sans une espece de miracle : parce que c'est veritablement tenter Dieu : *Quando prætermittit homo facere quod potest ad pericula evadenda, respiciens solùm ad auxilium divinum*, ainsi que parle le même Docteur Angelique. (b) C'est pourquoi cet homme s'est rendu coupable de peché ; puisqu'on ne peut tenter Dieu de cette maniere sans peché ; comme l'enseigne encore le même Saint, qui dit, que c'est un peché opposé à la Religion. *Manifestum est autem quod tentare aliquem ad irreverentiam ejus pertinet : nullus enim præsumit tentare eum, de cujus excellentia certus est. Unde manifestum est, quod tentare Deum, est peccatum Religioni oppositum.*

(b) Id in eod. art. in argum. sed contra.

CAS II.

ARNOBE, Curé de la Paroisse de sainte Lioubere, faisant une exhortation à ses Paroissiens sur ces paroles du Deuteronome : *Non tentabis Dominum Deum tuum*, rapportées dans l'Evangile du premier Dimanche de Carême, a dit que tout homme qui tentoit Dieu, commettoit un peché mortel. Cette proposition est-elle vraïe ?

RE'PONSE.

Nous estimons, que tenter ainsi Dieu, est un peché qui de sa nature est mortel : parce que c'est une irréverence très-criminelle envers Dieu, que d'attendre, ou de vouloir qu'il change les Loix immuables de sa Divine Providence, pour satisfaire au caprice de sa créature. C'est ce qu'enseigne Saint Augustin, (c) en parlant d'Abraham, quand il dit que ce Saint Patriarche eût tenté Dieu, si, sans se vouloir servir des moïens qu'il pouvoit mettre en usage pour sauver sa vie, qu'il étoit en danger de perdre à l'occasion de la beauté de Sara sa femme, il avoit laissé à la seule Providence Divine, le soin de se garentir du peril où se croïoit exposé, sans se vouloit servir de la précaution que la prudence lui inspiroit. *Pertinet autem ad sanam doctrinam*, dit ce Pere, *quando habet quid faciat homo, non tentare Dominum suum :* ce qu'il prouve par trois celebres exemples.

(c) S. Aug. l. 22. contra Faustum. c. 36.

Le premier est celui des Apôtres, à qui il ordonna de se précautionner par la fuite contre leurs persécuteurs, quoiqu'il eût pû les préserver de tout danger par sa seule puissance, s'il l'eût voulu. *Neque enim & ipse Salvator non poterat tueri discipulos suos, quibus tamen ait :* SI VOS PERSECUTI FUERINT IN UNA CIVITATE, FUGITE IN ALIAM. (d)

(d) Matth. 10. 23.

Le second est tiré de la conduite de Jesus-Christ même, qui, quoique maître de ne mourir que quand il lui plairoit, voulut pourtant éviter par sa fuite en Egypte d'être enveloppé dans le carnage general qu'Herode avoit ordonné de faire des Innocens. *Cùm potestatem haberet ponendi animam suam, (e) nec eam poneret, nisi cum vellet, in Ægyptum tamen infans portantibus parentibus fugit.* (f) Après quoi ce Saint conclud, que Nôtre-Seigneur a voulu par-là faire entendre à l'homme, qu'il ne lui est pas permis de tenter Dieu, en negligeant de se servir des moïens humains que lui fournit la divine Providence. *Idem tamen fugiendo, latendo hominis instruebat infirmitatem, ne Deum tentare audeat, quando habet quod faciat, ut quod cavere oportet, evadat.*

(e) Joan. 10. 18.

(f) Matth. 2. 14.

Enfin ce saint Docteur apporte encore un troisiéme

siéme exemple, qui est celui de S. Paul, qui pour ne pas sembler vouloir tenter Dieu, consentit volontiers, qu'on le descendît en bas dans une corbeille de dessus les murs de la Ville où il étoit, pour ne pas tomber entre les mains de ses ennemis ; quoiqu'il ne doutât nullement de la Toute-puissance du Sauveur.

Enfin Saint Augustin revient à l'exemple d'Abraham ; & dit, que, quoiqu'il fût très-convaincu que rien n'étoit impossible à Dieu, il ne laissa pas de se servir du moien innocent qui étoit en son pouvoir, pour sauver sa vie ; afin de ne point tenter Dieu. *Ne Deum tentaret, fecit quod potuit.*

Nous avons dit que ce peché est mortel de sa nature, tel qu'il le seroit dans un homme qui par une fausse confiance qu'il auroit, espereroit encore vivre l'année, sans néanmoins qu'il se mît en peine de faire pénitence de ses crimes ; ou que Dieu lui conserveroit la vie sans qu'il prît aucune nourriture.

La proposition d'Arnobe est donc veritable, quoique ce peché puisse quelquefois dans des cas extraordinaires n'être que veniel par quelques circonstances particulieres qui en diminuent la griéveté, & qui font que celui qui le commet est moins coupable qu'il ne le seroit autrement.

CAS III.

Diadocus, jeune Beneficier, qui depuis long-temps conserve de l'aversion contre un de ses confreres, fait ordinairement toutes ses prieres & recite même l'Office divin sans aucune préparation. Ne peut-on pas dire qu'il tente Dieu en cela ; puisqu'il ne fait pas ce qu'il peut & ce qu'il doit pour meriter que Dieu exauce sa priere ?

RE'PONSE.

Saint Thomas *(a)* agitant une semblable question, dit qu'un homme, qui comme Diadocus, ne fait aucune préparation quand il prie, tente Dieu d'une maniere au moins interpretative, en faisant ce que seroit celui qui de propos déliberé voudroit tenter Dieu, en esperant que ses prieres seront exaucées ; quoiqu'il les fasse sans pieté, sans respect envers Dieu & sans attention. Voici les paroles de ce Saint Docteur : *Ille qui ante orationem animam suam non preparat, dimittendo, si quid adversùs aliquem habet, vel aliàs ad devotionem se non disponendo, non facit quod in se est, ut exaudiatur à Deo : & ideò quasi interpretativè tentat Deum.*

(a) S. Thom. 2. 2. q. 97. art. 3. ad 2.

La raison qu'il en donne est, qu'un tel homme adressant à Dieu ses indignes prieres, agit envers lui avec une présomption condamnable, & sans lui rendre le profond respect qui lui est dû, comme si Dieu devoit l'exaucer, pendant qu'il ne le prie que du bout des lévres, & sans que son cœur y ait de part ; ou comme s'il étoit capable de lui accorder les effets de sa charité & de sa misericorde, pendant qu'il conserve dans le fonds de son cœur une aversion inveterée contre son prochain, *hoc ipsum ad irreverentiam Dei pertinet, ut homo præsumptuosè & sine debitâ diligentiâ se habeat in his quæ ad Deum pertinent dicitur enim...* *(b)* SOLLICITE CURA TE IPSUM PROBABILEM EXHIBERE DEO. *Unde hujusmodi tentatio irreligiositatis species est.*

(b) ad Timoth. 2. 15.

TESTAMENT.

Il est parlé du mot *Testament* dans plusieurs endroits de l'Ecriture, où il se prend ordinairement pour alliance & pacte, & pour la loi & les promesses : *(c)* Et c'est pour cela qu'on appelle par analogie la Sainte Ecriture *Ancien Testament*, & *Nouveau Testament* ; parce que c'est par elle que Dieu a voulu manifester sa volonté aux hommes sur tous leurs differens devoirs. Mais ce nom convient d'une maniere plus particuliere à celle que nous appellons, Nouveau Testament ; parce que Jesus-Christ a scellé de son sang, & confirmé par sa mort la nouvelle alliance & les promesses qu'il a faites à ceux qui accomplissent sa volonté. *(d)*

A prendre ce terme dans son propre sens, & comme nous l'entendons ici, un *Testament* n'est autre chose, que la déclaration de ce que le Testateur veut qu'il soit fait après son décès. *Est voluntatis nostra sententia de eo quod post mortem nostram fieri volumus.* C'est la définition qu'on en donne ; ou bien, *ultima voluntatis dispositio... seu ordinatio*, ainsi que parle Polman. *(e)*

(c) Genes. 49. 13 Exod 19. 20. & 30 26. Deuter. 29 1. & seq. Josue. 24. 25 26. & 27 Eccl. 45 30. & 47. 13. Psalm. 73. 20. Isai. 14 13. Mala. 1. 3. 1. Matth 26 28. act. 7 8. Galat. 3. 15 16. & 17 Hebr. 9 15 16. & 17. &c. (d) Hebr. 9. 15 (e) Polman. part. 2. 2. n 5. 5.

Trois choses font connoître la validité ou la nullité d'un *Testament*. La premiere, est la qualité de la personne qui le fait. La deuxiéme, celle de la personne en faveur de qui il est fait en tout ou en partie. La troisiéme, la forme exterieure de l'acte qui le contient.

Comme chez les Romains personne ne pouvoit faire de *Testament*, s'il n'étoit Citoïen Romain & libre ; de même chez nous il faut être né François, ou au moins être naturalisé par des Lettres Patentes du Prince.

Les enfans de famille étant encore *sub patriâ potestate*, ne pouvoient tester, même du consentement de leur pere, suivant les Loix Romaines, à l'exception de ceux qui avoient acquis des biens à la guerre, ou au Barreau, qu'on appelloit *peculium castrense* & *peculium quasi castrense*. On observe encore à present cette Jurisprudence en France dans les Païs où le droit de la puissance paternelle a été conservé, & où le droit écrit est en usage.

Les Impuberes ne peuvent pas faire de Testament ; parce qu'ils n'ont pas encore un

un jugement assez formé. L'on doit à plus forte raison dire la même chose des imbeciles & des insensez : (a) il en est encore de même de ceux qui sont morts civilement.

Un homme naturellement sourd & muet est privé de la même faculté, (b) mais s'il n'est que seulement sourd, ou seulement muet, il peut tester, s'il sçait écrire : à quoi nôtre Droit Coûtumier est conforme.

Selon le Droit Romain un aveugle peut faire testament : mais outre les sept témoins requis pour sa solemnité, il faut necessairement un Notaire, ou au moins un huitiéme témoin qui écrive & qui lise à haute voix le testament en presence du testateur & de tous les témoins. (c)

Dans la Coûtume de Paris on ne peut disposer par testament de ses meubles & de ses acquêts, qu'après l'âge de 20. ans accomplis ; ni du quint de ses propres qu'après 25. ans ; mais quand le testateur n'a ni meubles, ni acquêts, il peut disposer du quint de ses propres, après qu'il a accompli la vingtiéme année de son âge. (d) Nous ne parlons point des autres Coûtumes : parce qu'elles sont très-differentes les unes des autres sur cet article. Il suffit donc, que chacun sçache qu'il se doit regler sur la Coûtume du lieu où il est, comme sur la Loi qu'il doit suivre.

Selon nôtre usage, on ne peut rien leguer aux Communautez, qui ne sont pas établies par Lettres Patentes du Roi.

Les Monasteres, tels qu'ils soient, quoiqu'établis en vertu de Lettres Patentes sont inhabiles à recevoir des legs que leur pourroient faire ceux, qui étant Novices, veulent disposer de leurs biens : ce qui est expressément porté par l'Ordonnance d'Orleans (e) & par celle de Blois. (f)

Selon nôtre Droit Coûtumier, on ne peut faire aucun legs au Notaire, Curé, ou Vicaire, qui a reçu le testament, ni même aux témoins qui y ont signé ; (g) en quoi nos Coûtumes sont contraires aux Loix Romaines qui se contentoient de refuser à ces témoins la faculté d'être instituez heritiers du testateur.

Les tuteurs, les curateurs, & leurs enfans, pendant la vie de leurs peres sont incapables de recevoir aucun legs de la part de leurs mineurs, ou pupiles, jusques à ce qu'ils aïent rendu leur compte de tutelle ; c'est ce qui est porté par l'Ordonnance de 1539. (h) & par la Declaration de 1549. Ricard observe néanmoins que les Parlemens ont excepté de cette Loi, les peres qui sont tuteurs de leurs enfans, (i) comme les tuteurs honoraires qui ont aussi été exceptez de la même regle.

Dans la Coûtume de Paris, (k) le mari & la femme ne se peuvent rien donner par testament ; mais il y a plusieurs autres Coûtumes qui leur accordent cette faculté en certains cas & sous de certaines conditions.

Pour pouvoir profiter d'un legs, ce n'est pas assez d'en avoir été capable au temps que le testament a été fait : car il faut l'être aussi au temps du décès du testateur, à moins que le legs ne fut conditionné : auquel cas il suffiroit d'en être capable au temps de l'échéance de la condition, comme l'observe M. Argou après Godefroi qu'il cite. (l) A l'égard de la quantité & de la qualité des biens, dont un testateur peut disposer, les Coûtumes sont fort differentes entre elles sur cet article.

Pour ce qui concerne les solemnitez qu'il est necessaire d'observer dans l'Acte d'un testament ; c'est une regle constante, qu'on ne doit suivre uniquement que celles du Païs, tel qu'il soit, où le testament a été fait, sans avoir égard à celles qui s'observent dans le Païs où le testateur a son domicile ordinaire, ou dans le lieu où ses biens sont situez. C'est ce qu'enseigne Ricard. (m) Ainsi dans les Ressorts des Parlemens de Toulouse, de Grenoble & d'Aix en Provence, il faut conformément au Droit Romain, que le testament soit fait en présence de sept témoins, & qu'il soit signé par eux & par le testateur, s'il sçait signer, ou par un huitiéme témoin, s'il ne sçait pas signer : de sorte que l'on n'a pas besoin du ministere des Notaires, si l'on veut s'en passer : & au cas que quelques-uns des témoins ne sçachent pas signer, il faut que le testament soit dicté à un Notaire qui fasse mention dans l'Acte, après l'interpellation faite à ces témoins, suivant l'Ordonnance, que tel & tel ont declaré ne sçavoir signer.

On peut encore faire un testament secret, enfermé dans une enveloppe cachetée de son sceau ; le présenter ensuite à un Notaire en présence de 7. témoins, priez par le testateur ; & que le Notaire écrive sur la même enveloppe qu'un tel, en présence de tels témoins requis & appellez, lui a présenté un tel jour un papier cacheté qu'il a dit être son testament qu'il a écrit, ou fait écrire, dont le testateur a requis acte au Notaire & aux témoins, & qu'il les a priez d'en porter témoignage ; & pour cet effet de signer l'Acte & d'y apposer leurs sceaux, ce qu'ils ont fait avec le testateur & le Notaire, en se servant de tel sceau. Sur quoi il est à observer : 1°. qu'il n'est pas necessaire que chacun ait son sceau particulier, tous pouvans se servir du même sceau : 2°. Que si le

(a) § 1. & 2. instit. quibus non est permissum, &c.
(b) Leg. Discretis, 10 cod. qui testam. facere possunt, vel non. Lib. 6. tit. 22.
(c) Leg. Hac consultissima 8. cod. eod. tit.
(d) Cout. de Paris, art. 293. & suiv.
(e) Art. 19.
(f) Art. 28.
(g) Ricard, trait. des Donat. l. 1. ch. 3. n. 10.
(h) Art. 131.
(i) Ricard, trait. des Donat. l. 1. ch. 3. sect. 9.
(k) Art. 282.
(l) M. Argou, instit. au Droit François tome 1. l. 2. ch. 12. page 387.
(m) Ricard, traité des Donat. part. 1. ch. 5. sect. 1.

testateur ne sçait pas signer, un huitiéme témoin doit signer en sa place: 3°. Qu'un pere qui veut disposer par testament de ses biens entre ses enfans, peut sans observer toutes ces formalitez, l'écrire de sa main & leur désigner à chacun leur part, & y ajoûter même quelques autres legs, s'il veut. Mais s'il le veut revoquer dans la suite, il ne le peut faire que par un testament fait avec toutes les solemnitez ordinaires, ou en declarant en présence de sept témoins, qu'il l'a revoqué. (*a*)

(a) Authent. Hoc inter liberos. cod. de testam.

Voila les differentes manieres de faire un testament dans les Ressorts de ces 3. Parlemens, où les formalitez prescrites par le Droit Romain sont en usage. Cependant M. Argou remarque, que l'opinion des Docteurs la plus assûrée, est qu'un homme qui ne sçait ni lire ni écrire, ne peut pas faire un testament secret; parce que quand il ne sçait pas lire, quoiqu'il puisse écrire son nom, il pourroit aisément arriver, qu'il fût trompé par celui par qui il le feroit écrire: & c'est dans ce sens, dit-il, que ces Docteurs soûtiennent qu'on doit entendre ces mots de la Loi: (*b*) *Si litteras testator ignorat.*

(b) Leg. Hac consultissimâ 21. cod. de testamentis. Lib. 6. tit. 23.

Au reste avant que de finir ce qui concerne cette sorte de testament, il est important d'observer, qu'à l'égard des testamens des Païs de Droit écrit; il est absolument necessaire pour leur validité: 1°. Qu'ils contiennent l'institution d'un heritier qui succede au défunt en tous ses droits actifs & passifs: 2°. Que cet heritier survive au testateur: 3°. Qu'il accepte la succession: autrement le testament devient caduque & nul en tout ce qu'il contient; si pourtant l'heritier y renonçoit en fraude, pour la faire passer *ab intestat* sans aucune charge de legs, à son pere, ou à quelque autre avec qui il auroit concerté sa renonciation, en ce cas on n'auroit point d'égard à une telle renonciation: parce que, *fraus & dolus alicui patrocinari non debent*, ainsi que parle Innocent III. (*c*) & que comme dit la Loi, toute fraude merite d'être punie, *æquè enim in omnibus fraus punitur*: (*d*) 4°. Que quoique l'institution devienne caduque par la renonciation de l'heritier; les legs & fidei-commis portez par le testament ne laissent pas de subsister & doivent être païez par l'heritier *ab intestat*, pourvû qu'il contienne la clause qu'on appelle codicillaire, qui consiste à declarer par le testateur, que si son testament vient à n'avoir pas lieu comme testament, il veut qu'il vaille comme codicile, & comme donation à cause de mort. La raison est, que pour disposer de certaines sommes, ou de certains effets, il n'étoit pas necessaire de le faire par testament, étant suffisant de le faire par codicile. Aussi est-ce la précaution ordinaire qu'on prend dans les testamens qu'on fait dans les Païs de Droit écrit.

(c) Innoc. III. in cap. ... 84. de ... (d) Leg. In fraudem 45. ff. de ... Lib. 49. tit. 4.

On peut voir plusieurs autres belles remarques sur la matiere des testamens faits en Païs de Droit écrit, dans l'habile Jurisconsulte, Auteur de *l'Institution au Droit François*, (*e*) d'où nous avons tiré celles que nous venons de faire. Nous ajoûterons seulement: 1°. que quand un testateur n'a pas le temps ou la commodité de faire un second testament qui révoque le premier, il peut aisément l'annuller, en effaçant les noms de tous les heritiers qui y sont dénommez, ou en barrant entierement son testament, qui par ce moïen devient caduque & nul. 2°. Que dans presque toutes les Coûtumes du Roïaume l'institution d'heritier n'est point necessaire pour la validité d'un testament, & que même un testateur ne peut instituer pour heritier celui qui est étranger à sa famille: & c'est la raison pourquoi les dispositions à cause de mort qui se font en Païs coûtumier ne sont pas proprement des testamens, mais seulement de simples Codiciles.

(e) Pag. 298. & suiv.

Suivant le Droit Romain: 1°. Le Codicile étoit valide, en declarant sa volonté en présence de 5. témoins, sans autres formalitez. 2°. On ne peut pas expressément donner, ou ôter sa succession par un Codicile: mais on le fait néanmoins tacitement par la voïe d'un *fidei-commis*, en priant l'heritier, soit institué, ou *ab intestat*, de rendre la succession à une autre personne désignée: (*f*) 3°. Que celui qui est incapable de faire un testament ne peut pas non plus faire de codicile: (*g*) 4°. Qu'un homme peut faire plusieurs codiciles, pourvû qu'ils ne soient pas contraires, & s'ils l'étoient, il faudroit se regler sur les derniers. (*h*) 5°. Qu'un codicile peut être relatif à un testament antérieur, ou ne l'être pas. S'il y a du rapport, il ne subsiste plus si le testament vient à être annullé ou cassé. Mais s'il n'y est pas relatif, il demeure valide. (*i*)

(f) Leg. Hereditatem 2. cod. de codicillis ... de codicillis § 2. (g) Leg. Cum proponatis 5. cod. de codicillis. Lib. 6. tit. 36. (h) Leg. Ante tabulas 5. ff. eod. tit. Lib. 29. tit. 7. (i) Leg. Rogon 1. cod. de codicillis.

Dans les Païs coûtumiers de France, les codiciles, c'est-à-dire ce qu'on appelle improprement *Testamens*, sont, ou passez devant un Officier public, ou ils sont seulement olographes. Les uns & les autres sont également valides. Les premiers demandent de differentes formalitez par rapport à celui qui les reçoit, & au nombre, âge & qualité des témoins. Dans la Coûtume de Paris le testament doit être passé pardevant deux Notaires, ou un Notaire & deux témoins, ou reçû par le Curé du testateur, ou par son Vicaire-General & trois témoins; ou enfin par le Curé ou Vicaire & un Notaire. (*k*) Les témoins doivent être mâles, âgez de 20. ans accomplis, & non legataires. Il faut encore

(k) Cout. de Paris, art. 289.

core que l'acte porte expressément, que le testament a été dicté & nommé aux Notaires, Curé ou Vicaire par le testateur, & à lui relu en présence desdits Notaires, Curé ou Vicaire general, & des témoins; après quoi il doit être signé par le testateur & par les témoins; ou que la cause pour laquelle ils n'ont pû signer y soit exprimée par celui qui a reçû le testament. Voilà ce qui est necessaire pour rendre un testament valide dans cette Coûtume. Mais plusieurs autres demandent des formalitez differentes: & chacun doit se regler sur celles du Païs ou il est, comme on l'a déja dit, & se souvenir qu'il est d'une indispensable necessité d'user des termes mêmes prescrits & exprimez par la Coûtume, & que d'autres mots équivalens ne suffiroient pas pour la validité d'un testament, comme il a été jugé par plusieurs Arrêts de Cours Souveraines.

Il est vrai, que dans le treizième siecle il y a eû plusieurs Conciles, comme celui d'Arles en 1234. celui d'Avignon en 1282. & celui de Bourges en 1286. qui ont fait défense à toute sorte de personnes de faire aucun testament sans la présence de leur Curé, non-seulement à cause des restitutions du bien mal acquis, ou de la réparation des dommages qu'on avoit causez au prochain: mais principalement pour empêcher que les testateurs ne fissent des legs au profit des Albigeois, qui s'étoient élevez alors contre l'Eglise. Mais cet usage a cessé il y a déja plusieurs siecles.

Quoique nous nous soions peut-être trop étendus sur cette matiere, nous ne devons pas néanmoins obmettre de dire quelque chose des testamens, qu'on appelle Militaires: parce qu'ils ont en France le même effet qu'ils avoient chez les Romains. Nous ajoûterons donc: 1°. que les Soldats sont dispensez de toutes les formalitez requises pour un testament, lorsqu'ils le font étant actuellement dans une expédition militaire: & il suffit pour sa validité qu'on soit assûré, que telle a été la volonté du testateur.

Nous disons étant actuellement dans une expédition militaire, ou qui, comme on parle ordinairement, sont en Campagne. Car ceux qui sont en Garnison ou en Quartier, ne joüissent pas de ce privilege.

2°. Les Parlemens des Païs de Droit écrit reçoivent ces sortes de testamens comme legitimes, & il suffit pour leur validité que ceux qui en sont témoins aillent déclarer la volonté du Soldat défunt au Major du Regiment, qui le fait réduire par écrit. Il faut pourtant excepter les Parlemens de Paris & de Bordeaux qui ne reçoivent plus la preuve par témoins d'un testament militaire qu'admettoit le Droit Romain.

3°. Ceux qui ont été condamnez à mort pour un crime militaire, sont admis à faire leur testament; & la même faculté est accordée aux Enfans de famille, Soldats, à l'égard de leur pecule militaire, ou quasi-militaire.

4°. Le Droit Romain qui est conforme à ce que nous venons de dire, veut encore que les Soldats puissent instituer un heritier par un simple Codicile, soit pour le tout, ou pour partie seulement de leurs biens: & ce testament subsiste, encore qu'il n'y soit point fait mention des enfans du testateur.

5°. Le testament militaire cesse d'être valable un an après que le Soldat testateur a obtenu son congé: mais s'il a été cassé pour quelque faute honteuse, son testament devient nul à l'instant même qu'il est cassé.

6°. Tout Officier qui par le devoir de sa Charge doit suivre l'Armée, a la faculté de faire un testament militaire, encore qu'il ne soit pas Soldat. Tels sont un Intendant d'Armée, un Commissaire des Guerres & autres semblables.

Nous ne dirons rien ici de l'execution des testamens: parce que nous en parlerons dans la suite de ce Titre. Mais il faut voir quelques autres maximes qui précedent la réponse au Cas suivant.

CAS PREMIER.

Harooüin, jeune pupile, âgé de treize ans & demi, étudiant avec Martial, étant tombé dangereusement malade, a fait son testament, par lequel il lui legue 300. liv. étant mort; son frere qui est son unique heritier, prétend que ce testament est nul, & que par conséquent il n'est pas obligé à païer ce legs. A-t'il raison?

RE'PONSE.

Avant que d'entrer dans la discussion des cas particuliers qui regardent la matiere des testamens, il est bon de présupposer quelques principes & quelques maximes generales, dont M. Bretonnier, celebre Avocat au Parlement, a fait part au public dans l'excellent Ouvrage qu'il vient de mettre au jour & qu'il a intitulé: *Recüeil alphabetique des principales questions de Droit, qui se jugent diversement dans les differens Tribunaux du Roiaume, &c.* (a) Nous disons donc en profitant de ses lumieres: 1°. Que selon le Droit Romain, l'âge requis pour pouvoir faire validement un testament, est celui de puberté; c'est-à-dire, de 14. ans accomplis à l'égard des garçons, & 12. aussi accomplis à l'égard des filles. (b) 2°. Que les Loix Romaines reconnoissent trois sortes de testamens, sçavoir, le testament nuncupatif, le solemnel & l'olographe. On appelle nuncupatif celui qui se fait de vive voix, lorsque le testateur declare sa derniere volonté, en présence de sept témoins, comme il est porté par une Loi de l'Empereur Justinien. (c) Cette espece de testament, quoique sujet à

(a) M. Bretonnier V. *Testament*. pag. 412.

(b) *Leg. Qua ætate ff. qui testamenta facere possunt, &c.* l. 28. tit. 1.

(c) *Leg. Hac consultissimâ*, 8. *cod. qui testamenta facere possunt, &c.* lib. 6. tit. 22.

à de fort grands inconveniens qui peuvent arriver par l'abſence, par la mort, par le défaut de memoire, ou par la corruption de quelques-uns de ces témoins, eſt pourtant en uſage dans l'étenduë des Parlemens de Toulouſe & de Grenoble. Le teſtament ſolemnel, à qui l'on donne auſſi le nom de myſtique, ou ſecret, & de clos & cacheté, a été établi par une Loi des Empereurs Theodoſe & Valentinien, (a) & doit être fait en préſence d'un même nombre de témoins qui doivent tous mettre leur ſouſcription & appoſer leur cachet ſur l'enveloppe de cette eſpece de teſtament écrit & ſigné par le teſtateur; ou en cas qu'il ne ſçache pas écrire, par un huitiéme témoin, qui en ce cas peut ſigner pour lui: le tout ſous peine de nullité du teſtament. Ce ſecond genre de teſtament eſt en uſage en pluſieurs Parlemens, mais d'une maniere fort differente. Car en ceux de Toulouſe & d'Aix en Provence, ceux qui ne ſçavent pas écrire n'ont pas la faculté de teſter en appellant un huitiéme témoin: ce qui leur eſt permis dans celui de Bordeaux, au lieu que dans les Païs de Droit écrit, qui ſont du reſſort du Parlement de Paris, il faut un Notaire avec les ſept témoins.

(a) Leg. Hac conſultiſſima. Cod. de teſtamentis, &c. l. 6. tit. 23.

Enfin, le teſtament olographe, qui eſt celui qu'on fait de ſa ſeule autorité privée & ſans être obligé à y garder les formalitez dont nous venons de parler, eſt en uſage dans tous les Païs de Droit coûtumier, & même en ceux de Droit écrit qui ſe trouvent dans le reſſort du Parlement de Paris, (b) en y obſervant trois choſes. La premiere: que l'écrit ne paroiſſe pas être un ſimple memoire, ou projet; mais qu'il ſoit fait en forme de teſtament. La ſeconde: qu'il ſoit tout entier écrit & ſigné de la propre main du teſtateur. La troiſiéme: que pour éviter qu'on n'en conteſte la validité dans la ſuite, il ſoit daté, & qu'on y exprime le lieu où le teſtateur l'a fait. L'Ordonnance de 1629. (c) avoit autoriſé ces ſortes de teſtamens, ſans exiger les ſolemnitez requiſes dans les autres, & elle avoit été enregiſtrée dans la plûpart des Parlemens de France. Cependant les Parlemens de Droit écrit ne l'obſervent pas & ne reconnoiſſent les teſtamens olographes pour legitimes, qu'en deux cas. Le premier: lorſqu'ils ſont faits par les peres & les meres pour partager entre leurs enfans les biens qu'ils leur laiſſent. Le ſecond: quand il s'agit de legs pieux, faits à l'Egliſe, ou aux pauvres.

(b) Henrys, tom. 2. l. 5. q. 9.

(c) Art. 126.

Il eſt à propos de dire à cette occaſion un mot du teſtament mutuel, que le mari & la femme peuvent faire & qui eſt en uſage dans tout le Roïaume, quoique l'execution en ſoit differente. Quand une fois ce teſtament eſt fait & ſigné: 1°. L'un des conjoints ne le peut pas révoquer ſans le conſentement de l'autre, à moins qu'il ne lui faſſe ſignifier dans les formes l'acte de ſa révocation: 2°. Quand l'un des deux eſt décedé, le ſurvivant ne le peut révoquer, ſinon dans le cas, où les choſes ſont encore dans le même état, où elles étoient lors du teſtament fait; mais le devoir de la pieté & de la religion éxige néanmoins qu'il l'éxecute en ce qui concerne l'enterrement du prédecedé & des frais funeraires, quand même il ne ſeroit ſurvenu aucun changement. Il n'en eſt pas de même dans les Parlemens de Toulouſe, de Beſançon, de Grenoble & de Bordeaux, où l'un des conjoints peut révoquer purement & ſimplement un tel teſtament, quand il lui plaît, ſans être obligé à en faire ſignifier la révocation à l'autre. Toute la difference qu'il y a, eſt, que ſelon la Juriſprudence qui s'obſerve dans celui de Bordeaux, celui qui le révoque après la mort de l'autre, devient déchû de tous les avantages qui lui avoient été faits par le teſtament du prédecedé, en punition de ſon inconſtance.

3°. Enfin il ne ſera pas inutile d'ajoûter ici, que le Droit Romain parle encore des teſtamens faits en temps de peſte dont nous n'avons rien dit dans le diſcours préliminaire ſur ce titre. Les Empereurs Diocletien & Maximien, permettent de retrancher dans ce temps d'affliction une partie des formalitez qu'on garde dans un autre temps, mais ils ne s'expliquent qu'en termes generaux ſans rien déterminer plus en particulier. *Adverſus timorem contagionis, quæ teſtes deterret, licet aliquid de jure laxatum eſt*, dit la Loi, (d) *non tamen prorsus reliqua teſtamentorum ſolemnitas perempta eſt.* C'eſt ce qui a rendu la Juriſprudence de nos Parlemens fort differente. Car le Parlement de Bordeaux diſpenſe dans un tel temps de toutes les formalitez que preſcrit le Droit Romain. Il ne demande pas même, que les témoins voïent le teſtateur, ni qu'ils ſignent ſon teſtament; & il ſuffit qu'il y ait deux témoins, hommes ou femmes, ſans qu'il ſoit même neceſſaire, que le teſtateur ſigne ſon teſtament, non plus que les témoins. Celui de Grenoble qui n'en exige pas plus, veut néanmoins qu'en cas que le teſtateur vienne à guérir, il faſſe dans l'année un nouveau teſtament qui ſoit dans les formes ordinaires. Le Parlement de Paris au contraire ne retranche aucune des formalitez requiſes. Il y a encore pluſieurs autres choſes à obſerver au ſujet des teſtamens, telles que ſont la clauſe codicillaire, ſelon laquelle cinq témoins ſuffiſent pour la validité du teſtament, où elle eſt exprimée; la clauſe dérogatoire, l'inſtitution d'un heritier, la legitime & la falcidie. Mais nous renvoïons le lecteur au traité qui nous a fourni ces obſervations préliminaires, que nous croïons ſuffiſantes pour bien entendre ce que nous avons à dire ſur toutes les difficultez que nous allons examiner.

(d) Leg. Caſus. 8. cod. de teſtamentis, &c.

Tout cela étant préſuppoſé nous répondons à la difficulté que l'on forme au ſujet du teſtament de Hardoüin, & nous diſons que c'eſt une maxime conſtante qu'un teſtament eſt nul, ſi celui qui l'a fait n'avoit pas pouvoir de le faire. *Si quæramus, an valeat teſtamentum*, dit la Loi, (e) *in primis animadvertere debemus, an is qui fecerit teſtamentum, habuerit teſtamenti factionem.* Or tout impubere eſt incapable de teſter. Donc le teſtament de Hardoüin eſt nul par le défaut de puberté, puiſqu'il n'eſt âgé que de treize ans & demi, & qu'on n'atteint l'âge de puberté qu'à quatorze ans accomplis à l'égard des garçons, & à douze ans auſſi accomplis à l'égard des filles. Voici comme en parle le Droit Romain: (f) *Quâ ætate teſtamentum vel maſculi, vel feminæ facere poſſunt videamus. Verius eſt in maſculis, quidem quartumdecimum ſpectandum: in feminis verò duodecimum completum.* La raiſon qu'en donne l'Empereur Juſtinien eſt, que les impuberes n'ont pas encore le jugement aſſez ſolide, ni aſſez formé, pour pouvoir faire un acte de cette importance. (g) *Teſtamentum facere non poſſunt impuberes*, dit-il, *quia nullum eorum animi judicium eſt.*

(e) Leg. Si quæramus 4. ff. qui teſtamenta facere poſſunt, &c. l. 28. tit. 1.

(f) Leg. Quâ ætate. 5. ff. eod. tit.

(g) §. Præterea. 1. inſtit. quibus non eſt permiſſum facere teſtam. l. 2. tit. 12.

Au reſte il eſt bon de ſçavoir, qu'il faut obſerver

server à la lettre en cette matiere ce qu'en ordonne le Droit coûtumier dans les Provinces, où l'on fait son testament, dans plusieurs desquelles les Coûtumes ne permettent aux garçons de tester qu'à vingt ans accomplis, & aux filles, à dix-huit, pour les biens, autres que les Propres; & veulent que les uns & les autres ne puissent disposer de leurs Propres qu'après vingt-cinq ans accomplis.

(a) Coûtume de Paris, art. 293.

La Coûtume de Paris, (a) à laquelle celles d'Orleans & de Calais sont conformes, porte: » Pour tester des meubles, acquêts & conquêts immeubles, faut avoir accompli l'âge de vingt ans. Et pour tester du quint des Propres, faut avoir accompli l'âge de vingt-cinq ans. Toutefois (b) si le testateur n'a meubles, acquêts ni conquêts immeubles, peut audit cas tester du quint de ses Propres après vingt ans accomplis.

(b) Ib. art. 294.

La plûpart des autres Coûtumes du Roïaume sont en cela conformes à celle de Paris: excepté quelques-unes, qui reglent l'âge du testateur à dix-huit ans; & quelques autres, comme celles d'Auvergne, de Valois & de Chaumont, qui ne le déterminent pas: auquel cas on doit suivre la disposition du Droit Romain, selon le sentiment de Tournet & de Tronçon sur cet article, & celui de Ricard dans son Traité des Donations. (c) Néanmoins Carondas veut au contraire, que dans ce cas on se conforme à la Coûtume de Paris; cette Ville étant la capitale du Roïaume. M. de Ferriere dans son Commentaire sur la Coûtume de Paris, rapporte huit Arrêts rendus, conformément au sentiment de Tournet: Le premier est du 7. Janvier 1581. Le second, du 10. Avril 1600. Le troisiéme, est de l'an 1601. Le quatriéme, du 28. Fevrier 1615. Le cinquiéme, du 24. Mai 1632. Le sixiéme, du 11. Janvier 1641. Le septiéme, du 19. Juin 1670. Et le huitiéme, du 9. Septembre 1673. Il y a pourtant plusieurs autres Arrêts, qui ont ordonné de suivre la Coûtume de Paris dans les Païs coûtumiers où l'âge des testateurs n'est pas reglé; & particulierement un du 5. Juillet 1636. Un du 23. Août 1652. Un autre du 3. Septembre 1671. Et un du 5. Avril 1672.

(c) Ricard, trait. des Donat. part. 1. n. 143.

CAS II.

Diomede, étant encore impubere, a fait son testament, par lequel il legue 1000. livres à Luc, son ami. Il meurt quatre ou cinq ans après, aïant atteint l'âge de puberté, sans avoir fait de nouveau son testament. Luc demande son legs à l'heritier de Diomede, qui refuse de le païer, sous prétexte que le testament est nul, à cause que le testateur étoit inhabile à tester lorsqu'il l'a fait, par le défaut de l'âge requis par les Loix. Luc soûtient que, puisque Diomede a vécu plusieurs années après être parvenu à l'âge de puberté, sans avoir réformé son testament, il doit être censé l'avoir tacitement approuvé & ratifié. Luc n'a-t'il pas raison?

Re'ponse.

Luc est mal fondé dans la demande qu'il fait de son legs; & l'heritier de Diomede n'est pas obligé à le lui païer. La raison est, qu'il est nul dans son origine. Car il ne peut pas y avoir de legs legitime, à moins que le testament qui le contient ne soit valide. Or le testament d'un impubere est invalide, comme nous l'avons dit

dans la décision précedente: & par conséquent toutes les donations à cause de mort, qui y sont énoncées, ne peuvent avoir aucun effet.

Il est inutile à Luc d'alleguer que Diomede n'est mort que plusieurs années après avoir atteint l'âge de puberté; & que n'aïant point fait de nouveau testament, il est censé avoir tacitement approuvé & ratifié celui qu'il a fait avant l'âge de puberté. Car il est toûjours vrai de dire que ce testament est nul, & qu'il ne peut devenir valide, par la raison qu'apporte Luc, ainsi qu'il est évident par la Loi qui dit: (d) *Si filius-familias aut pupillus . . . tabulas testamenti fecerit, signaverit: secundum eas bonorum possessio dari non potest, licèt filius-familias sui juris, aut pupillus pubes. . . factus decesserit: quia nullæ sunt tabulæ testamenti, quas is fecit, qui testamenti faciendi facultatem non habuerit.*

(d) Leg. Si filius-familias, 19. ff. qui test. facere poss. &c.

En effet le défaut d'âge qui a rendu nul ce testament dans son origine, ne peut pas être réparé par le seul temps qui suit, selon cette regle de Droit: (e) *Quæ contra jus fiunt, debent utique pro infectis haberi.* Et cette autre: (f) *Non firmatur tractu temporis, quod de jure ab initio non subsistit.* Lesquelles regles Boniface VIII. a prises de celle du Droit Romain qui dit: (g) *Quod initio vitiosum est, non potest tractu temporis convalescere.* De sorte qu'un legs fait par un testateur à son ami, demeure nul, quand le testament, par lequel il a été fait, a été invalide, encore que le testateur soit devenu dans la suite capable d'en faire un valide: car l'incapacité où il étoit de tester au temps de son testament, n'est pas réparée par la capacité qu'il acquiert dans la suite, & qui ne change rien au temps précedent, comme il est évident par une autre Loi du Digeste. (h) Au reste ce que nous disons ici d'un impubere, se doit entendre de tout autre qui n'a pas encore atteint l'âge que le Droit écrit ou coûtumier demande pour pouvoir tester validement.

(e) Bonifac. VIII. in 6. de reg. juris n. 6.

(f) Idem ib. reg. 18.

(g) Leg. Quod initio 29. ff. de diversis regulis juris antiqui. Lib. 50. tit. 17.

(h) Leg. Catoniana 1. ff. de reg. Catoniana Lib. 34 tit. 7.

CAS III.

Leandre, fils de famille âgé de vingt ans, mais encore sous la puissance de son pere, a fait un testament par lequel il laisse à Ferdinand & à Gaston 2000. livres: Ce testament est-il valable au moins dans le for de la conscience?

Re'ponse.

Le testament de Leandre est nul, même dans le for interieur: car les fils de famille qui sont encore sous la puissance paternelle, n'ont aucun droit de tester, même selon le Droit Romain, avec la permission de leur pere, ainsi que le declare l'Empereur Justinien. (i) *Hi qui alieno juri subjecti sunt*, dit-il, *testamenti faciendi jus non habent, adeò quidem ut, quamvis parentes eis permiserint, nihilomagis jure testari possunt.*

(i) Lib. 2. Instit. tit. 12. quibus non est permissum facere testam. &c.

Cet Empereur excepte néanmoins le cas où ces enfans de famille auroient un pécule acquis à la guerre, ou à l'occasion de la guerre, *peculium castrense*: ou bien acquis au Barreau, en exerçant l'Office de Juge, d'Avocat, de Procureur & autres semblables, ce que les Jurisconsultes appellent, *peculium quasi castrense*: car il leur est permis de disposer par testament de ces deux sortes de biens, même sans le consentement de leur pere. Cela est conforme à ce que dit Boniface VIII. (k) *Filius-familias pro animâ tamen suâ præter ipsius* (patris) *assensum; nisi peculium castrense, aut*

(k) Bonifac. VIII. in cap. 1. &c. 4. de sepulturis in 6. Lib. 3. tit. 12.

quasi castrense habeat aliquid judicare non potest : c'est-à-dire, selon la Glose sur le mot *judicare*, *aliquid in ultimâ voluntate relinquere : judicium enim hic sumitur pro ultimâ voluntate.* Sur quoi il faut remarquer que ces termes de Boniface VIII. *præter ipsius assensum*, marquent que dans le for au moins interieur, le testament fait par un fils de famille du consentement de son pere, est valable en ce qui regarde les legs pieux, comme le marquent ces autres termes, *pro animâ tamen suâ.*

CAS IV.

ARSENIUS, qui est *sui juris*, étant entré Novice dans un Monastere de Chartreux, & y aïant été reçû à la Profession, après avoir achevé son Noviciat, a fait son testament la veille de sa Profession, en faveur de quelques-uns de ses parens & de ses amis. Ce testament est-il valide ?

RE'PONSE.

On ne doit pas douter que le testament d'Arsenius ne soit valide : car les Religieux ne sont inhabiles à tester, qu'après avoir fait profession solemnelle : c'est pourquoi, comme l'habit ne fait pas le Moine, selon l'expression du Concile de Trente : (a) *Habitus non facit Monachum :* quoiqu'ils soient revêtus de l'habit Religieux pendant tout le temps de leur Noviciat, ils ne laissent pas de conserver la faculté de disposer de leurs biens par donation entre-vifs, ou par testament : la raison est, qu'une personne n'est censée morte au monde, que par la Profession Religieuse validement faite.

(a) *Concil. Trid. sess. 25. c. 6. de reform.*

Il est vrai que l'Empereur Justinien avoit ordonné (b) que les biens de ceux qui entroient en Religion, étoient acquis au Monastere où ils étoient reçûs, & qu'ils n'en pouvoient plus disposer ; leurs propres enfans n'en pouvant retenir que leur legitime : mais il n'en est pas de même selon nôtre usage ; car en France non-seulement les biens de celui qui se fait Religieux, n'appartiennent pas au Monastere où il entre, mais il n'en peut pas même disposer par testament en faveur d'aucune Maison Religieuse, lui étant seulement permis d'en disposer en faveur de ses parens, ou d'autres personnes, avant qu'il fasse ses vœux solemnels, après lesquels faits, son testament a aussi-tôt son effet. C'est ce qui paroît par la disposition de l'Ordonnance de Blois, faite au mois de Mai 1579. par Henri III. qui veut (c) que conformément au Decret du Concile de Trente, (d) la Profession solemnelle de Religion ne se puisse faire qu'après seize ans accomplis, & que ceux qui la feroient auparavant, puissent tester même après dans les trois premiers mois suivans. La profession tant des Religieux » que des Religieuses, dit ce Prince, ne se fera » auparavant l'âge de seize ans accomplis, & pour- » tant ceux qui auront fait Profession avant ledit » âge, disposer de leurs biens & successions échûës » & à échéoir en ligne directe, ou collaterale, » au profit de celui de leurs parens ou autres, » que bon leur semblera : non toutefois d'aucun » Monastere directement ou indirectement ; (e) & ce trois mois après qu'ils auront atteint ledit âge de seize ans.

(b) *Ipso quidem [illegible] quæ. am- que [illegible], dum in Monasterium intrabat [illegible] Dominus esse Monasterii Novella 5. c. 5.*

(c) Ordonn. de Blois, art. 28.

(d) *Conc. Trid. sess. 25. de regular. & Monialibus c. 15.*

(e) *Item Ordonn. d'Orleans, art. 19.*

CAS V.

FRECULFE Prêtre, dont tout le bien qu'il possede provient des Benefices dont il a joüi depuis plus de vingt ans, demande s'il peut en conscience laisser par testament ce qu'il a à ses parens ou à ses amis ?

RE'PONSE.

Nous avons déja dit ailleurs en parlant du don qu'on peut faire des biens Ecclesiastiques, que celui qui veut agir sûrement pour sa conscience, ne peut disposer de ces sortes de biens, qu'en faveur de l'Eglise ou des pauvres : parce que les testateurs Beneficiers ne s'en doivent pas considerer comme les proprietaires, mais seulement comme les administrateurs & les économes, ainsi que nous l'avons déja prouvé très-solidement par l'autorité d'un fort grand nombre de Conciles, de Canons, de Decretales & de passages tirez des Peres de l'Eglise & des autres Saints Ecrivains : *Ecclesiasticorum bonorum sunt Episcopi dispensatores, vel procuratores*, dit S. Thomas en parlant des Evêques en particulier ; (f) laquelle proposition ce Saint Docteur prouve par l'autorité de S. Augustin en ces termes : *Dicit enim Augustinus ad Bonifacium :* Si privatum possidemus quod nobis sufficiat ; non sunt illa bona nostra, sed illorum quorum procurationem gerimus, non proprietatem nobis usurpatione damnabili vindicamus.

(f) *S. Thom. 2. 2. q. 185. art. 7. in corp.*

Saint Thomas n'a en cela rien avancé de nouveau, & sa doctrine est parfaitement conforme aux anciennes & perpetuelles Loix de l'Eglise : car voici comme parle un Canon (g) du nombre de ceux qu'on appelle Apostoliques, rapporté par Gratien : Il faut que si un Evêque a quelques « biens qui lui soient propres, il en donne connois- « sance, lorsqu'il est sur le point de mourir, afin « qu'ils ne se trouvent pas confondus avec ceux de « l'Eglise qui sont entre ses mains ; de peur que, « s'il en a de patrimoine, l'Eglise qui ne le connoît « pas, n'en profite au préjudice de ses parens, ou « que s'il n'en a point, ces mêmes parens ne s'at- « tribuent les biens Ecclesiastiques qu'il possede, « comme s'ils en étoient les proprietaires. *Sint manifestæ res propriæ Episcopi, si tamen habet proprias, & manifestæ dominicæ, ut potestatem habeat de propriis, moriens Episcopus, sicut voluerit, & quibus voluerit derelinquere : nec sub occasione Ecclesiasticarum rerum, ea quæ Episcopi esse probantur, intercidant... & justum est apud Deum pariter & homines, ut nec Ecclesia detrimentum patiatur ignoratione rerum Pontificis : nec Episcopus, vel ejus propinqui sub obtentu Ecclesiæ proscribantur, & in causas incidant qui ad eum pertinent, morsque ejus injuriis malæ famæ subjiciatur.*

(g) *Can. Sint manifestæ 21. 12. q. 1.*

Le Concile d'Antioche de l'an 341. (h) est entierement conforme à cette sage Ordonnance ; en voici les termes ; *Manifestæ verò sint quæ pertinere videntur ad Ecclesiam cum notitia Presbyterorum & Diaconorum... ut, si contigerit Episcopum migrare de seculo certis existentibus rebus, quæ sunt Ecclesiæ, nec ipsæ collapsæ depereant : nec quæ propriæ probantur Episcopi sub occasione rerum pervadantur Ecclesiæ : justum namque & acceptum est coram Deo & hominibus, ut sua Episcopus quibus voluerit, derelinquat, & quæ Ecclesiæ sunt, eidem conserventur Ecclesiæ.*

(h) *Conc. Antioc. 21. can. 24.*

C'est en conséquence d'une Ordonnance si juste, que pour ôter toute équivoque, & pour obvier à toutes les contestations qui pourroient naître entre l'Eglise & les parens des Ecclesiastiques, le troisiéme Concile de Carthage tenu en 397. (i) declara, que les Evêques & tous les autres Ecclesiastiques, qui au temps de leur Ordination, n'avoient aucuns biens, qui leur suf- fens

(i) *Conc. Carthag. 3. can. 49. in cau. Placuit 1. 12. q. 3.*

sent propres, ne pouvoient dans la suite rien acquerir des biens d'Eglise, qu'au nom & au profit de l'Eglise même, & que ceux qui en auroient fait des acquisitions en leur propre nom, devoient être regardez comme des usurpateurs du patrimoine de Jesus-Christ, s'ils ne les rendoient pas à l'Eglise; mais qu'ils pouvoient disposer, selon leur volonté, des biens qui leur seroient échûs par quelque succession de leurs parens, ou par quelque donation de leurs amis. *Placuit*, disent les Peres de cet ancien Concile, *ut Episcopi, Presbyteri, Diaconi, vel quicumque Clerici, qui nihil habentes ordinantur, & tempore Episcopatûs, vel Clericatûs sui agros, vel quæcumque prædia nomine suo comparant, tanquam rerum Dominicarum invasionis crimine teneantur: nisi admoniti, Ecclesiæ eadem ipsa contulerint. Si autem ipsis propriè aliquid liberalitate alicujus, vel successione cognationis obvenerit, faciant inde quod ipsorum proposito congruit.*

(a) S. Hieron. l. 14. in Ezech. ad cap. 46.

Saint Jerôme (a) fait clairement voir, qu'il est dans ce même sentiment, lorsqu'il dit; que les Prêtres qui ont été mariez, ne peuvent laisser à leurs enfans, que les seuls biens qu'ils ont eû de leurs parens; & que si depuis leur Ordination ils sont devenus plus riches des biens Ecclesiastiques, ils doivent donner tout le surplus aux pauvres & à l'Eglise, & ne les pas laisser à leurs enfans. Voici ses paroles: *Sugillat non solùm illius temporis Sacerdotes & Principes, sed nostri quoque qui ditiores fiunt Sacerdotes dignitate, & præter quæ sibi Domini dispensatione debentur, tollunt à pauperibus per violentiam, vel sub honoris nomine divites spoliant, ut ipsis quoque filiis suis, quibus paterna debetur hereditas, nihil debeant derelinquere, nisi quod sibi à parentibus derelictum est. Ergò qui ditior est Sacerdos, quàm venit ad Sacerdotium, quicquid plus habuerit, non filiis debet dare, sed pauperibus & sanctis fratribus & domesticis fidei, qui vincunt merita liberorum: ut reddat ea quæ Domini sunt, Domino suo.*

Nous trouvons un celebre exemple de cette Importante maxime dans une Epître de Saint Gregoire le Grand, écrivant au fils d'un Evêque, (b) qui prétendoit pouvoir se rendre maître des biens que son pere avoit laissez par sa mort, sans en faire aucune distinction: car ce Saint Pape lui ordonne de sortir incessament de la maison Episcopale, avec défense de prendre aucune chose meuble ou immeuble de ce que ce Prélat avoit acquis par le moïen des biens Ecclesiastiques. Voici comme il parle: *Quod & Episcopium ipsius Ecclesiæ hactenùs detineas, & occasione blandiaris, ut Episcopi, patris tui, vestes tibi, vel alia quæ in Episcopio inventa sunt, applices: & ideò, si ita est, & ab Episcopio te præcipimus sine mora recedere: & quicquid prædictus pater tuus Episcopatûs sui tempore de proprio Ecclesiæ constiterit conquisisse, ne tollas: quia & sacris Canonum legibus esse noscitur definitum, ut in his quæ Antistes Episcopatûs tempore acquisiverit, non alius, nisi sola succedat Ecclesia.*

(b) S. Greg. l. 9 Epist. 14.

Le Concile d'Agde, rapporté par Gratien, (c) le sixiéme Concile de Paris assemblé en l'an 829. (d) & le troisiéme Concile general de Latran tenu en 1179. (e) & Pascal II. écrivant à l'Evêque d'Autun, (f) sont parfaitement conformes à tout ce que nous venons de rapporter; & Alexandre III. dans une Decretale rapportée dans le Corps du Droit, (g) declare que les saints Canons ne permetrent pas aux Ecclesiastiques de tester, même des meubles acquis par le moïen des biens d'Egli-

(c) Conc. Agath. c. 48. in can. Episcopi. 12. q. 1.
(d) Conc. Paris. 6. c. 16.
(e) Conc. Lat. 3. sub Alex. 3. can. 15. in ca. Cum in officiis 7. de testament. &c.
(f) Pascha. II. ep. 48.
(g) Alex. III in cap. Relatum 8. de testament. &c.

se, & que tout ce qu'ils peuvent faire, est d'en donner quelque partie pendant leur vie, & même étant malades: & cela par maniere d'aumône, & non pas par aucune disposition testamentaire. *Clerici*, dit ce Pape, *de mobilibus, quæ per Ecclesiam sunt adepti de jure testari non possunt. Viventes tamen & sui compotes moderatè valent aliqua de bonis ipsis, non ratione testamenti: sed eleemosinæ intuitu erogare in ægritudine constituti.* Ce Souverain Pontife dit encore la même chose dans une autre Decretale (h) qu'il adresse à l'Evêque de Biseglia dans la Poüille.

(h) Idem in cap. Quia nos, 9. eod. tit.

On peut ajoûter à toutes ces preuves le Synode de Cologne, tenu environ l'an 1300. par Wichbolde Archevêque de cette ville-là, (i) qui est parfaitement conforme à la Decretale d'Alexandre III. voici les termes du cinquiéme Statut. *Clerici bona, maximè immobilia, & quæ per Ecclesiam sunt adepti, sive per modum testamenti, sive aliàs, non transferant ad nepotes suos, aut ad alios suos consanguineos: sed relinquant ea Ecclesiæ, à quâ sunt profecta, sed intuitu eleemosinæ, pauperibus Religiosis & piis locis, & illis, qui ipsis servierunt, sive consanguinei sint, sive alii, juxta servitii meritum de mobilibus dare possunt. De aliis verò bonis, quæ ex hereditate, artificio, vel doctrinâ, vel aliàs non ex bonis Ecclesiasticis ad Clericos pervenerint, Clerici possunt disponere pro suo arbitrio.* Ce Statut declare excommuniez tous les Ecclesiastiques qui n'y obéïront pas: *Excommunicamus & excommunicatos denuntiamus omnes Clericos, qui bona mobilia Ecclesiarum filiis suis, nepotibus, vel consanguineis, seu aliis conferunt, vel in ipsos transferunt.*

(i) Synodus Coloniens. sub Wichboldo Statuto 5. Apud Labbeum 11 Concil. p. 2. col. 1430.

Enfin les Loix Romaines même sont en cela conformes à celles de l'Eglise. Car elles défendent pareillement aux Ecclesiastiques de disposer par testament des biens de l'Eglise, comme nous le voïons par une Constitution de l'Empereur Justinien; & reconnoissent qu'ils ne les possedent qu'en qualité de Dépositaires, d'Administrateurs, ou d'Oeconomes, & qu'ils ne peuvent par consequent en transferer à personne la proprieté, puisqu'ils ne l'ont pas eux-mêmes, conformément à cette regle de Droit. (k) *Nemo potest plus juris transferre in alium, quàm sibi competere dignoscatur.* Voici les propres termes de Justinien: (l) *De his verò Episcopis, qui nunc sunt, vel futuri sunt: sancimus, nullo modo habere eos facultatem testandi, vel donandi, vel per aliam quamcumque excogitationem alienandi quid de rebus suis, quas, postquam facti fuerint Episcopi, possederint & acquisierint vel ex testamento, vel donationibus, vel ex aliâ quâcumque causâ, exceptis dumtaxat his, quæ ante Episcopatum à parentibus & theiis, hoc est patruis vel avunculis & à fratribus ad ipsos pervenerunt, perventuraque sunt. Quæcumque enim post ordinationem ex quâcumque causâ, extrà præfatas personas ad ipsos pervenerunt, ea jubemus ad sanctissimam Ecclesiam, cujus Episcopatum tenuerint, pertinere & ab ea vindicari & evinci, nullâ aliâ personâ potestatem habente ex eo proprium aliquid auferre lucrum.*

(k) Reg. 79. de regulis juris in 6.
(l) Leg. Omnem 42. cod. de Episcop. & Cleric. §. 2.

Nous avoüons pourtant que la jurisprudence qui s'observe generalement en France, depuis fort long-temps, permet aux Ecclesiastiques de disposer par testament de tous leurs biens indistinctement; & à leurs heritiers d'y succeder, quand ils meurent *ab intestat*. Cependant Etienne Ponchet, Evêque de Paris, dans son Synode de l'an 1503. sans avoir égard à cette ancienne coûtume, défend aux Ecclesiastiques de disposer par testament de leurs biens d'Eglise, autrement qu'en faveur de l'Eglise même, s'il veulent éviter

d'être

d'être sacrileges, & de tomber entre les mains de la justice de Dieu. Ce sont ses expressions. *Prohibemus Clericis*, dit-il, *rerum rebus male uti & bonis eorum Ecclesiasticis testari & legare aliis locis & personis, quàm eorum Ecclesiis, si voluerint sacrilegium & ultionem evitare divinam, sicuti sacræ sanctiones prohibuerunt.*

Caballutius (*a*) ne s'explique pas moins fortement, en parlant de cette coûtume, qu'il condamne comme pernicieuse & contraire au salut des Beneficiers. *Sed non obstat perversa ista consuetudo*, dit-il, *quominùs qui de proventibus Ecclesiasticis in res profanas disponunt, sive inter vivos, sive per ultimas voluntates, peccent mortaliter & æternæ damnationi se obstringant... validè quidem hoc fieri videmus, ut per ultimam voluntatem Clerici de fructibus acquisitis Beneficiorum disponant extrà pias causas atque in his etiam succedant intestatis Clericis sanguine propinquiores. Licitè tamen, ac citrà dispendium salutis æternæ ista disponere de hujusmodi fructibus Clerici non possunt, nisi de solis illis, quos parcius vivendo, sibi asservarunt, cùm potuissent absque peccato propriis usibus, status sui convenientibus, eosdem impendere.* L'exception que cet Auteur admet ici, trouve même de sçavans contradicteurs.

Bernard Van-Espen (*b*) après avoir examiné fort au long, & avec toute l'exactitude possible cette matiere, conclud enfin en ces termes : *Sicuti ergò electio ad beneficium Ecclesiasticum minus digni, omisso digniore, non reprobatur, quantùm ad forum contentiosum, quamvis eligens in foro conscientiæ incurrat peccatum acceptionis personarum, & violationis justitiæ distributivæ sit reus. . Ita testamenta Clericorum de proventibus Ecclesiasticis in usus profanos, aut favorem consanguineorum, non indigentium, non reprobantur, sive non declarantur invalida in foro contentioso propter odia litium : sed non eximunt ipsos dispenentes ab injustitiâ, dùm proventus Ecclesiasticos simili modo dispensant contrà intentionem offerentium & naturam ipsorum bonorum.*

Au reste ce que dit ici Caballutius, ainsi que la défense portée par le Synode de Paris, se doit entendre dans le sens que l'entend Alexandre III. (*c*) qui dit, que, quoique selon les anciens Canons on doive laisser à l'Eglise tous les biens Ecclesiastiques, il ne faut pourtant pas condamner la coûtume qu'ont ceux qui les possedent, de donner quelque chose en mourant aux pauvres & aux lieux pieux, même à ceux qui leur ont rendu service durant leur vie & leur maladie, par forme de récompense : cette coûtume n'étant pas opposée à l'esprit de l'Eglise. *Licet autem mobilia per Ecclesiam acquisita*, dit ce Pape, *de jure in alios pro morientis arbitrio transferri non possint ; consuetudinis tamen non est improbandæ, ut de his pauperibus & religiosis locis, & illis qui viventi servierant, sive sint consanguinei, sive alii, aliqua, juxta servitii meritum conferantur.* Le Synode de Nismes tenu en 1284. & celui de Cologne, de l'an 1300. portent la même chose. (*d*)

Après tant de preuves si fortes & si autentiques, nous estimons que Freculfe, dont il est parlé dans l'espece proposée, peut à la verité disposer par testament des biens Ecclesiastiques qu'il possede, en faveur de ses parens ou de ses amis, s'ils sont pauvres, pourvû qu'il ne donne pas dequoi les enrichir, mais seulement autant qu'il leur est absolument necessaire pour subsister; mais que s'ils ne sont pas dans le besoin, il en feroit un usage entierement contraire à l'esprit de l'Eglise.

Il faut pourtant avoüer, qu'un Evêque, & tous les autres Beneficiers, peuvent sans peché leguer une portion des biens d'Eglise qu'ils possedent, à ceux qui leur ont rendu service, soit domestiques ou autres, soit pour le païement de leurs gages, ou pour les tirer de la necessité, s'ils y sont, ainsi que l'a décidé le quatriéme Concile de Tolede, (*e*) tenu en l'an 633. en ces termes : *Quicumque Episcopi suffragio* * *cujuslibet aliquid Ecclesiasticæ utilitatis providerint* (alicui) *& pro eo quodcumque commodum in remunerationem promiserint ; promissi solutionem eos exsolvere oportebit... quia, sicut Paulus ait :* (*f*) Dignus est operarius mercede suâ. C'est aussi ce qu'enseigne Fagnan (*g*) après Covartuvias, Evêque de Segovie, (*h*) & Navarre qu'il cite.

Enfin on doit encore ajoûter, qu'un Ecclesiastique non Beneficier, qui a acquis le bien qu'il a, par le service qu'il a rendu à l'Eglise, de quelque maniere que ce soit, peut en conscience en disposer par testament ; étant constant, que ceux qui le lui ont donné, n'ont eû aucune autre intention, que de l'en rendre proprietaire ; joint à cela, que l'on doit considerer ces sortes de biens, que comme le fruit & la récompense de ses travaux. C'est le sentiment de Fagnan, (*i*) de Major & de Navarre. C'est aussi par cette même raison, que le même Caballutius (*k*) excepte encore les biens qui proviennent des distributions quotidiennes ou manuelles, dont il estime qu'on peut disposer, comme de son propre bien, suivant le sentiment de plusieurs celebres Canonistes qu'il cite. (*l*) *Distributiones autem*, dit-il, *cùm persolvantur quasi merces & stipendium quotidianæ operæ ac laboris* (cap.) *de cætero.* de Clericis non residentibus. Et cap. *Licet.* (De præbendis) *nec in fructibus computari debent, nec habent obligationem annexam ; ut ad opera piæ prorsùs applicentur, non magis quàm bona patrimonialia, aut ex causis profanis quæsita, ut communiter tradunt Doctores.*

CAS VI.

FERMIN qui avoit été interdit par autorité de Justice, à cause qu'il étoit prodigue, étant venu à mourir, on a trouvé parmi ses papiers un testament par lequel il faisoit plusieurs legs à ses amis : ce testament est-il valide ?

RE'PONSE.

Il est constant que le testament de Firmin est nul, s'il l'a fait depuis son interdiction. *Is cui Lege bonis interdictum est, testamentum facere non potest. & si fecerit, ipso jure non valet*, dit une Loi du Digeste, (*m*) mais le Droit Romain approuvoit les testamens faits par les prodigues avant leur interdiction, comme il paroît par cette même Loi qui ajoûte : *Quod tamen interdictione vetustiùs habuerit testamentum, hoc valebit.* Ce que confirma l'Empereur Justinien (*n*) en ces termes : *Testamentum.... quod ante fecerit* (prodigus) *quàm interdictio bonorum suorum ei fiat, ratum est.* L'Empereur Leon avoit même autorisé les testamens des prodigues faits depuis leur interdiction, quand leurs dispositions étoient raisonnables.

Nôtre Jurisprudence est contraire à la Constitution de ce dernier Empereur : car quelque justes que paroissent les dispositions testamentaires qu'ont fait les prodigues depuis leur interdiction, elles sont toûjours regardées comme nulles. Il y a même quelques Jurisconsultes qui soûtiennent, (*o*) qu'il est plus raisonnable & plus sûr

(*a*) [illegible] cap. 24. n. 4. & 6.

(*b*) Zeger Bernard Van-Espen, jus Eccles. univ. part. 2. [illegible] n. 1. & seqq.

(*c*) Alexand. III. in cap. Relatum. 12. de testamentis, &c. l. 3. tit. 26.

(*d*) Concil. Nemausens. an. 1284. [illegible] Coloniens. an. 1300. cap. 9.

(*e*) Conc. Tolet. 4. c. 36. [illegible] can. Quicumque. [illegible] 12. q. 2.

* [illegible]

Glossa in [illegible] v. Suffragio.

(*f*) 1. Ad Timoth. 5.

(*g*) Prosper. Fagnan. in cap. [illegible] de peculio Clericorum n. 28.

(*h*) Didacus Covartuvias à Leyva in cap. Officii. 14. de testamentis [illegible] n. 10. Et apud eum Navarrus.

(*i*) Prosp. Fagnan in cap. [illegible] Et apud eum Joan. major. in 4. dist. 24.

(*k*) Idem Caballutius cit. cap. 24. n. 6.

(*l*) Philip. Decius con. 1. [illegible] col. 2. Petrus Anchoranus in Clement. un. de concess. præbenda, &c. q. 1. Rota decis. 134. in novis. Petrus Rebuffus tract. de nominat. q. 9. n. 39. & seqq. [illegible] Theolog. part. 2. [illegible] Sylvester de Prieria v. Clericus q. 4. & alii.

(*m*) Leg. Is cui. 18. ff. Qui testam. facere possunt, &c. Item § 2. infr. [illegible] non est permissum facere testam.

(*n*) Instit. lib. 2. tit. 12. §. Item prodigus. 2.

(*o*) Domat. Loix civiles dans leur ordre nat. liv. 3. des test. tit. 1. sect. [illegible] n. 6.

sûr pour le repos des familles, de regarder comme nul le testament qu'un prodigue a fait, soit après ou devant son interdiction. Ils en donnent trois raisons : la premiere est, que ce prodigue n'a été interdit, que pour la mauvaise conduite qui a précedé son interdiction, & par laquelle il a justement merité d'être privé du droit de disposer de ses biens par testament, comme il est privé de celui de les aliéner, & même de les administrer. La seconde est, que la même raison qui veut que le testament qu'a fait un prodigue depuis son interdiction, soit censé nul, veut aussi qu'on regarde comme nul, celui qu'il a fait auparavant : car on doit raisonnablement présumer qu'un tel homme ne songe gueres à faire un testament, à moins qu'il n'y soit porté par la suggestion des compagnons de sa débauche, qui n'ont en vûë que leur seul interêt. La troisiéme enfin est, que depuis que ce prodigue auroit fait son testament, il pourroit être arrivé de tels changemens dans sa famille & dans ses biens, que son testament auroit besoin d'être reformé : ce qui néanmoins ne se pourroit pas faire, puisqu'étant interdit, il ne seroit plus capable de faire ce changement par un testament nouveau.

Ces raisons ne nous paroissent pourtant pas assez incontestables, ni assez convainquantes, pour nous y conformer, sans faire quelque distinction. Nous croïons donc devoir prendre un juste milieu, en disant qu'on doit suivre en cela la Jurisprudence établie par les Loix Romaines, & approuver comme legitimes les testamens des prodigues, lorsqu'ils sont antérieurs à leur interdiction : 1°. Quand on est moralement certain qu'ils n'ont point été antidattez, tels que sont ceux qui ont été faits en présence des Officiers & des témoins requis par les Ordonnances & par les Arrêts. 2°. Lorsqu'ils contiennent des dispositions justes, & sur tout, quand le testateur ne vivoit pas encore dans la prodigalité au temps qu'il a fait son testament.

C'est ce qu'on peut prouver par la regle de Droit qui dit, que ce qui a été une fois valide, ne cesse pas de l'être, quoiqu'il arrive que dans la suite on ne soit plus en état de le faire validement. (*a*) *Non est novum, ut quæ semel utiliter constituta sunt, durent : licèt ille casus extiterit, à quo initium capere non potuerunt.* C'est pourquoi cette autre maxime de la Loi qui dit : (*b*) *quæ in eam causam pervenerunt, à qua incipere non poterant, pro non scriptis habentur,* n'est pas universellement vraïe, & trompe en plusieurs cas ; par exemple, un mariage ne devient pas nul par la démence, qui survient au mari, ou à la femme ; ni un contrat de vente, ou de donation, fait par un homme, qui vient à être interdit dans la suite. Comme donc un homme prodigue n'est pas incapable d'administrer ses biens, & d'en disposer comme il lui plaît, jusques à ce qu'il ait été juridiquement interdit, & que la Sentence qui le declare tel, n'annulle pas ce qu'il a fait jusqu'alors, & qu'elle ne regarde uniquement que ce qu'il pourroit entreprendre de faire à l'avenir ; pourquoi lui dénieroit-on le droit de faire avant son interdiction un testament juste & raisonnable, & principalement s'il ne vivoit pas encore dans le déréglement au temps qu'il l'a fait ?

(a) Leg. In ambiguis 85. §. 1. ff. de diversis reg. juris antiqui.

(b) Leg. In metallum 9. §. 6. ff. de his quæ pro non scriptis habentur. Lib. 34. t. 8.

On doit donc juger dans l'espece proposée du testament de Firmin, comme de celui d'un homme, qui après avoir testé étant dans son bon sens, seroit ensuite tombé dans la démence ou dans la furie ; & dire, que comme le testament de cet homme est toûjours valide, quoiqu'il devienne insensé après l'avoir fait, de même celui de Firmin & de tout autre prodigue, doit pareillement subsister, quand il est juste & raisonnable, & qu'il a été fait avant son interdiction prononcée : ce qui est encore plus constant, quand il n'y a pas de preuves certaines que le testateur fût déja alors actuellement dans le vice de prodigalité.

Ajoûtons à ce que nous venons de dire, que selon l'ancien Droit Romain, celui qui étoit seulement sourd, ou seulement muet, étoit incapable de tester : & que néanmoins si l'une où l'autre de ces infirmitez, ou même toutes les deux lui arrivoient par accident après avoir testé, son testament étoit legitime, & subsistoit, comme nous le voïons par deux Loix, dont la premiere est conçûë en ces termes : (*c*) *Surdus, mutus testamentum facere non possunt, sed si quis post testamentum factum, valetudine, aut quolibet alio casu mutus, aut surdus esse cœperit, ratum nihilominus permanet testamentum.* La seconde, qui est du Droit nouveau, dit : (*d*) *Sancimus, si quis utroque morbo simul laboret, id est, ut neque audire, neque loqui possit, & hoc ex ipsa natura habeat, neque testamentum facere, neque codicillos, neque fidei-commissum relinquere, neque mortis causâ donationem celebrare concedatur.... ubi autem & hujusmodi vitii non naturalis, sive masculo, sive feminæ accidit calamitas : sed morbus posteà superveniens & vocem abstulit, & aures conclusit, si ponamus hujusmodi personam litteras scientem, omnia quæ priori interdiximus, hæc ei suâ manu scribenti permittimus.* D'où l'on peut conclure, que si de telles infirmitez du corps qui surviennent à un homme qui a testé, ne rendent pas nul son testament antérieur ; on doit dire aussi que l'infirmité de l'ame, où il tombe, ne peut pas rendre illégitimes & nulles ses dispositions testamentaires, quand elles sont justes & raisonnables, & rédigées par écrit dans toutes les formes requises par le Droit, avant qu'il ait été declaré incapable de les faire ; & encore bien moins quand il les a faites avant que d'être tombé dans cette infirmité.

(c) Leg. Qui in potestate 6. §. 1. ff. qui testam. facere possunt, &c. Lib. 28. tit. 1.

(d) Leg. Discretis 10. Cod. qui testamenta facere possunt, &c. Lib. 6. tit. 22.

CAS VII.

Ælius, étant tombé en démence depuis deux ans, mais aïant néanmoins quelques bons intervalles, où il agit avec raison, a fait son testament : peut-on considerer ce testament comme valide ?

Réponse.

Si ce testament a été fait dans les formes par Ælius dans un bon intervalle, qui ait été suffisant pour expliquer & declarer sa volonté avec une parfaite connoissance & une entiere liberté ; & qu'il l'ait commencé & achevé pendant la durée de cet intervalle ; on ne doit pas douter qu'il ne soit valide, ainsi qu'on le peut conclure de la disposition de la Loi du Digeste, qui dit : (*e*) *In eo qui testatur, ejus temporis quo testamentum facit, integritas mentis, non corporis sanitas exigenda est.* Car il en faut juger de même que d'un malade tombé dans la phrenésie causée par une fiévre ardente, & qui revenant dans son bon sens, a assez de temps pour tester : étant constant que dans ce cas le testament de ce malade est valide, quoiqu'après l'avoir fait, il vienne à retomber & meure dans la phrenésie. Si

(e) Leg. In eo 2. ff. Qui testam. facere possunt, &c.

verò voluerit in dilucidis intervallis aliquod condere teſtamentum, vel ultimam voluntatem, dit une autre Loi, (*a*) *& hoc ſanâ mente inceperit facere, & conſummaverit : nullo tali morbo interveniente, ſtare teſtamentum, ſive quamcumque ultimam voluntatem cenſemus : ſi & alia omnia acceſſerint, quæ in hujuſmodi actibus legitima obſervatio requirit.* L'Empereur Juſtinien a encore confirmé ailleurs l'ancien Droit par cet article, (*b*) *Furioſi autem ſi per id tempus fecerint teſtamentum, quo furor eorum intermiſſus eſt, jure teſtati eſſe videntur.*

(*a*) Leg. Furioſum 9. Qui teſtamenta facere poſſunt, vel non. Lib. 6. tit. 22.

(*b*) Inſtit. lib. 2. tit. 12. §. 1.

CAS VIII.

Lysimaque, étant muet de naiſſance, mais non pas ſourd, a fait ſon teſtament, par lequel il legue 500. livres à Juvenal ; mais Alexandre ſon heritier, prétend faire declarer nul ſon teſtament, afin de s'exempter de païer ce legs. Sa prétention eſt-elle juſte ?

Re'ponse.

La prétention d'Alexandre eſt juſte, ſi Lyſimaque ne ſçavoit pas écrire, quand il a fait ſon teſtament : la raiſon eſt, qu'un homme muet, & qui ne ſçait pas écrire, ne peut exprimer ſes intentions que par des ſignes : mais s'il ſçavoit écrire, il eſt conſtant que ſon teſtament eſt legitime, puiſqu'il a pû declarer nettement ſa volonté par écrit. *Sin verò aures quidem apertæ ſint, & vocem recipientes*, dit la Loi, (*c*) *lingua autem ejus penitus præpedita, licet à veteribus Autoribus ſæpius ad hoc variatum eſt, attamen ſi hunc peritum litterarum eſſe proponamus : nihil prohibet eum ſcribentem hæc omnia facere, ſive naturaliter, ſive per interventum morbi, hujuſmodi infortunium ei acceſſerit, nullo diſcrimine, neque in maſculis, neque in feminis in omni iſtâ conſtitutione ſervando.*

(*c*) Leg. Diſcretis 10. Cod. qui teſt. facere poſſunt, vel non.

La raiſon de cette déciſion eſt, qu'un teſtament n'eſt autre choſe que la declaration de la volonté du teſtateur ; & que cette declaration ne doit pas être faite ſur l'interrogatoire d'une autre perſonne ; & qu'ainſi un teſtament ne peut être valide, ſi le teſtateur ne declare lui-même ſes intentions, comme l'enſeigne Dumoulin, (*d*) après un grand nombre d'autres Juriſconſultes qui ſont dans le même ſentiment : & Chopin (*e*) rapporte un Arrêt du Parlement de Paris du 27. Octobre 1595. qui l'a ainſi jugé en faveur des heritiers d'Arnoul de Cabatblanc contre ceux que cet homme avoit inſtituez legataires, quoique ſon teſtament eût été fait non-ſeulement en la préſence d'un Notaire, mais encore de Monſieur Amalby Conſeiller, & de Monſieur de Saygnes Procureur General du Parlement de Bordeaux, députez par ce même Parlement, pour y être préſens, ſur la Requête que Cabat-blanc y avoit préſentée à cet effet, à cauſe d'une paralyſie qu'il avoit ſur la langue.

(*d*) Carolus Molinæus conſil. 14. & alii plures ad leg. Pamphilo 39. §. Propoſitum. ff. de legatis 3.

(*e*) Renatus Chop. n. 1. & 41.

Il eſt néanmoins à propos d'obſerver, qu'il y a un autre Arrêt rendu en la Grand'Chambre du Parlement de Paris du 9. Août 1683. qui déclare valide un teſtament fait le 14. Mars de l'année précedente, & reçû par Faverjon Notaire, en préſence de huit témoins ; quoique le teſtateur nommé Pierre Roſſignol, ne peut parler, & qu'il ne peut prononcer que ces deux ſeules paroles, *oui* & *non*. Ce teſtament eſt rapporté tout au long par Monſieur de Ferriere dans ſon Commentaire ſur la Coûtume de Paris. (*f*)

(*f*) Claude de Ferriere Cout. de Paris, tome 3. page 144.

CAS IX.

Vindonius bâtard, a fait ſon teſtament ; par lequel il donne 2000. livres à Blaiſe ſon ami : étant mort, les Officiers du Fiſc veulent s'emparer de tous ſes biens, comme appartenans au Roi, & refuſent de païer les 2000. livres à Blaiſe : le peuvent-ils faire ſans injuſtice ?

Re'ponse.

Il eſt vrai que ſi un bâtard meurt ſans enfans legitimes, & ſans avoir diſpoſé de ſes biens, ſa ſucceſſion appartient toute entiere au Roi, par le droit qu'on appelle *de bâtardiſe* ; parce que, comme il n'a point de parenté legitime avec perſonne, il ne peut auſſi avoir aucun heritier legitime, ou *ab inteſtat*, ſuivant ces paroles de la Loi : (*g*) *Si ſpurius inteſtato deceſſerit, jure conſanguinitatis, aut agnationis, hereditas ejus ad nullum pertinet.* Ce que l'Empereur Juſtinien a confirmé en ces termes : (*h*) *Vulgò quæſitos, nullos habere agnatos manifeſtum eſt.* Mais ſi ce bâtard a des enfans provenus d'un mariage legitime, ils lui ſuccedent de plein droit *ab inteſtat*, & s'il a fait une diſpoſition teſtamentaire, elle eſt valide. D'où nous concluons, que puiſque Vindonius a teſté, les Officiers du Fiſc ne peuvent ſans injuſtice refuſer à Blaiſe le païement des 2000. livres qu'il lui a leguées.

(*g*) Leg. ſi ſpurius. 4. ff. unde cognati. Lib. 38. tit. 9.

(*h*) 9. Vulgò. 4. Inſtitut. de ſucceſſione cognatorum. Lib. 3. tit. 5.

CAS X.

Hilarin, après avoir fait ſon teſtament ; par lequel il a fait pluſieurs legs à ſes parens & à ſes amis, a commis enſuite un crime, pour lequel il a été condamné aux galeres perpetuelles avec la confiſcation de ſes biens : ſon teſtament devient-il nul par l'état où il ſe trouve, ſur-tout s'il a interjetté appel de la Sentence qui l'a condamné ?

Re'ponse.

Il eſt hors de doute, qu'un homme condamné à mort, ou à une autre peine qui emporte la mort civile & la confiſcation des biens, eſt non-ſeulement incapable de faire aucun teſtament ; mais encore que celui qu'il pourroit avoir fait avant une telle condamnation, eſt nul. *Si cui aquâ & igne interdictum ſit*, dit la Loi, (*i*) *nec illud teſtamentum valet, quod ante fecit, nec id quod poſteà fecerit.*

Mais il n'eſt pas moins certain, que ſi cet homme condamné a appellé de la Sentence de condamnation prononcée contre lui, le teſtament qu'il fait enſuite, ou qu'il a déja fait, ſubſiſte toûjours, juſques à ce que la Sentence, dont il a interjetté appel, ait été confirmée par un jugement définitif ; & que par conſequent s'il vient à mourir avant que l'appel ait été jugé, le teſtament doit avoir ſon effet. *Provocationis remedio*, dit la Loi, (*k*) *condemnationis extinguitur, pronunciatio.* La raiſon eſt, qu'en matiere de crime, l'appel éteint l'effet de la Sentence, comme le prouvent les paroles de la Loi que nous venons de citer, & comme le dit encore cette autre Loi : (*l*) *Si quis, cùm capitali pœna, vel deportatione damnatus eſſet, appellatione interpoſitâ, & in ſuſpenſo conſtitutâ, fati diem functus eſt : crimen morte finitum eſt.*

D'où il s'enſuit, que comme après la mort d'un accuſé, il ne peut plus y avoir de condamnation contre lui (à l'exception de certains crimes,

(*i*) Leg. Ejus. 8. §. 1. ff. qui teſtam. facere poſſunt, &c. Item Leg. Sententia 1. §. 2. ff. de legatis 3. & leg. Si quis. 6. §. 5. ff. de injuſto, rupto & irrito facto. Lib. 28. tit. 1.

(*k*) Leg. Accuſatorem. 1. §. fin. ff. ad Senatuſ-conſultum Turpillianum, &c. Lib. 48. tit. 16.

(*l*) Leg. Si quis. fin. Cod. Si reus, vel accuſator mortuus fuerit. Lib. 9. tit. 6.

mes, tel qu'est celui de leze-Majesté, dont l'accusation se poursuit même après la mort du coupable) son état demeure le même qu'il étoit avant que la Sentence de condamnation fût renduë. *Si quis in capitali crimine damnatus, appellaverit*, dit une Loi du Digeste, (a) *& medio tempore, pendente appellatione, fecerit testamentum, & ita decesserit, valet ejus testamentum.* Voici encore comme parle une autre Loi, qui met la même exception que nous venons de faire: (b) *Ex judiciorum publicorum admissis non aliàs transeunt adversùs heredes pœna bonorum ademptionis, quàm si lis contestata & condemnatio fuerit secuta, (excepto repetundarum & Majestatis judicio, quæ etiam mortuis reis, cum quibus nihil actum est, adhuc exerceri placuit, ut bona eorum fisco vindicentur) adeò ut divus Severus & Antoninus rescripserint, ex quo quis aliquod ex his causis crimen contraxit, nihil ex bonis suis alienare, aut manu-mittere eum posse.*

(a) Leg. Qui à latronibus. 13. §. 2. ff. qui testam. facere possunt, &c.

(b) Leg. Ex judiciorum. 20. ff. de accusationibus & inscriptionibus Lib. 48. tit. 2.

Il est évident par ce que nous vênons de dire, que si Hilarin vient à mourir après l'appel interjetté de la Sentence qui a été prononcée contre lui, son testament est valide, & doit avoir son effet; jusques à ce qu'il ait été condamné par un jugement définitif; mais que s'il meurt avant que d'avoir formé son appel, ou après la confirmation de la Sentence, son testament est nul, quoiqu'anterieur à la Sentence.

CAS XI.

Dom Joseph de Moncada Espagnol, étant venu faire un voïage en France, & y étant tombé malade, a fait son testament, & est décedé le jour suivant: son testament est-il valide?

Réponse.

Le testament de cet étranger n'est pas valide, à moins qu'il n'ait obtenu du Roi des Lettres de naturalité: car comme, selon les Loix civiles, un étranger est incapable de rien recevoir par un testament: (c) aussi ne peut il faire aucun testament valide, étant hors de son païs.

(c) Leg. Qui deportantur 1. Cod. de heredib. instit. Lib. 6. tit. 24.

Il faut néanmoins admettre quelques exceptions de cette regle generale: la premiere est à l'égard des étrangers qui ont des enfans, ou d'autres parens, nez en France, ou qui ont obtenu du Roi des Lettres de naturalité: car ceux-ci venant à mourir, ces étrangers leur peuvent succeder. La seconde, est en faveur des Marchands étrangers qui fréquentent les foires de Lyon: car par les Ordonnances de nos Rois, faites en 1463. 1569. & 1583. il leur est permis de tester, & à leurs heritiers de leur succeder *ab intestat.* La troisiéme regarde les Habitans de certains Païs étrangers, à qui nos Rois ont accordé le droit de Regnicoles; c'est-à-dire, de naturels François, tels que sont tous ceux de la Ville d'Avignon & du Comtat Venaissin, à qui ce privilege a été accordé par des Lettres Patentes de Loüis XII. du 8. Mai 1479. ainsi que le remarque Jean Bacquet: (d) & qui par conséquent peuvent acquerir & posseder toutes sortes de biens meubles ou immeubles dans toute l'étenduë du Roïaume, & en disposer librement en faveur de qui bon leur semble; comme aussi y tenir toutes Charges, Offices, Benefices & Dignitez, & en un mot joüir des mêmes droits, privileges, franchises, libertez & exemptions, dont joüissent les François de naissance, sans qu'ils aïent besoin d'obtenir, ni demander d'autres Lettres particulieres de Sa Majesté, comme il est porté par un Arrêt du Conseil d'Etat du 5. Août 1698. (e)

(d) J. Bacquet, traité du Droit d'Aubaine. c. 7.

(e) Fr. de Gen. Abregé des Instit. de Justinien tit. 12. n. 9.

Ce que nous avons dit d'un particulier étranger, n'a pas lieu à l'égard de ceux qui sont revêtus de la qualité d'Ambassadeurs: car il est certain, qu'ils ont droit de tester en quelques Païs qu'ils se trouvent, comme en conviennent nos Jurisconsultes, (f) conformément à la Loi qui dit: (g) *Qui apud externos Legatione funguntur, possunt facere testamentum*: ce qui est vrai, quand même ils seroient détenus prisonniers: *Etiamsi sint capti, cùm capi non debuerint.*

(f) Jean Thaumas Diction. civile & can. v. ambassadeur. Bouvot tom 1. part. 3. v. Testateur q. 1.

(g) Leg. Qui à latronibus. 14. §. 3. ... cliosa v. Languentem ff. qui testam. facere possunt.

CAS XII.

Gerbert né en Hollande, y fait son testament: trois mois après il vient s'établir à Marseille, où après avoir fait un gros commerce, & gagné beaucoup de bien, il meurt. Son frere, son unique heritier, n'a-t'il pas droit de venir de Hollande recüeillir sa succession, son testament étant antérieur à sa qualité d'étranger?

Réponse.

Le frere de Gerbert peut bien recüeillir les biens de la succession du défunt qui sont situez en Hollande; mais il n'a aucun droit sur ceux qui se trouveroient à Marseille, ou en quelque autre lieu que ce soit du Roïaume; parce que, selon les Loix de l'Etat, tous les biens d'un étranger qui n'a pas obtenu des Lettres de naturalité, appartiennent au Roi; quoiqu'il ait fait un testament, même avant qu'il fût sorti de son païs; ce testament étant absolument nul à cet égard: & il n'y a d'exceptez de cette regle, que ceux dont nous avons parlé dans la décision précedente.

CAS XIII.

Petilien, aïant deux neveux, fils de ses deux freres, & ces deux neveux portans tous deux le nom de Jean, a fait son testament, par lequel il declare qu'il nomme Jean, son neveu, son legataire universel. Après sa mort chacun d'eux a prétendu être le legataire désigné par le testament; & sur cette contestation, ils sont convenus de partager les biens de la succession par moitié. Mais Martin qui avoit droit de succeder *ab intestat* au défunt, prétend que dans ce cas la succession lui appartient toute entiere: surquoi l'on demande si sa prétention est juste?

Réponse.

La regle generale qu'on doit observer dans la matiere des testamens, est que, lorsque l'expression, dont le Testateur s'est servi dans l'institution de son heritier, est tellement équivoque, qu'il n'est pas possible de connoître qui est celui qu'il a eû intention d'instituer, elle rend nulle cette institution; puisqu'elle ne peut pas avoir sûrement son effet; & que son incertitude pourroit exclure de l'heredité ceux qui y auroient droit. Il semble donc qu'il est de l'équité, que dans l'espece proposée Martin qui devoit être seul l'heritier *ab intestat* de Petilien, recüeille toute la succession. En effet on ne peut pas dire, que les deux neveux du défunt soient tous deux ses heritiers, ou legataires universels; puisqu'il est certain par les termes de son testament, qu'il n'en a voulu choisir qu'un seul:

ſeul : on ne peut pas non plus ſoûtenir que l'un ſoit plûtôt legataire univerſel que l'autre ; puiſque l'un & l'autre portent le même nom de Jean, & qu'ils ſont tous deux également neveux du teſtateur. Enfin on ne peut pas non plus dire que l'un ſoit heritier legitime, & l'autre coheritier ; puiſqu'il eſt toûjours incertain, à qui appartient la qualité d'heritier ; & que la qualité de coheritier immédiat d'un défunt ne ſe peut pas acquerir par le ſeul conſentement de celui qui n'eſt pas lui-même aſſûré de la qualité d'heritier, ou de legataire univerſel.

Cette déciſion paroît conforme à l'équité, & eſt autoriſée par les Loix en ces termes : (*a*) *Quoties non apparet quis heres inſtitutus ſit, inſtitutio non valet : quippe evenire poteſt, ſi teſtator complures amicos eodem nomine habeat : & ad deſignationem nominis ſingulari nomine utatur: niſi ex aliis apertiſſimis probationibus fuerit revelatum pro qua perſona teſtator ſenſerit.* La Gloſe eſt du même ſentiment. *Seïus habens plures amicos*, quorum quilibet nominabatur Titius, *inſtituit Titium heredem, & ita non apparet de quo Titio ſenſerit : certè inſtitutio non valet.* C'eſt ainſi qu'elle parle ; & voilà juſtement l'eſpece à laquelle nous répondons.

(a) Leg. In tempor. 62. §. 1. ff. de hered. inſtituendis. lib. 28. tit. 5.

Nous avons marqué d'abord que cela s'entend ſeulement du cas où il n'eſt pas poſſible de connoître qui eſt celui que le teſtateur a voulu déſigner : car s'il étoit poſſible de le ſçavoir, & que l'un des deux neveux de Petilien pût juſtifier par quelques preuves autentiques, que c'eſt de lui dont le teſtateur a voulu parler, les biens de Petilien lui appartiendroient ; & il en faudroit juger de même, ſi le teſtateur s'étoit trompé dans l'expreſſion du nom ou du ſurnom ; & qu'il fût d'ailleurs conſtant de la perſonne qu'il auroit eû en vûë : auquel cas l'erreur ne ſeroit d'aucune conſideration, comme le declare la Loi qui dit (*b*) *Sive in nomine, vel prænomine, ſeu cognomine, ſeu agnomine, teſtator erraverit : nec tamen de quo ſenſerit, incertum ſit : error hujuſmodi nihil officit veritati.*

(b) Leg. Si in nomine 4. cod. de teſtam. & quemadmodum teſtamenta ordinantur. lib. 6. tit. 23.

CAS XIV.

BONIFACE, aïant fait deux exemplaires de ſon teſtament, écrits & ſignez de ſa main dans un même temps, & en aïant déposé un entre les mains d'un ami, ſans l'avoir cacheté ; il s'eſt trouvé après ſon décès, que par celui qu'il avoit déposé, il nommoit Mathurin, ſon legataire univerſel ; & que par l'autre qu'il avoit gardé, il declaroit que c'étoit Medard : ce double teſtament, où il n'y a d'ailleurs aucun autre défaut, eſt-il valide ? & s'il l'eſt, lequel des deux ſera le legataire univerſel du défunt ? ou le ſeront-ils tous deux enſemble ?

RE'PONSE.

Un ſçavant Juriſconſulte, dans le laborieux & utile Ouvrage qu'il a donné au public, dans lequel il a réduit les Loix civiles dans leur ordre naturel (*e*) eſtime, qu'un tel teſtament eſt valide ; une variation de cette nature ne pouvant pas avoir la force d'annuller les deux exemplaires. La raiſon qu'il en donne eſt, qu'elle peut être fondée ſur quelque motif juſte & legitime du teſtateur, tel que peut être celui de tenir ſecretes les diſpoſitions de l'un de ſes deux exemplaires, pendant qu'il ne cachoit pas celles de l'autre. On les doit donc regarder tous deux, comme un ſeul & unique teſtament : de ſorte

(c) M. Domat tom. 1. pag. 437 Edit. in 4.

que Mathurin & Medard doivent être également enſemble legataires univerſels du défunt, & partager entre eux ſa ſucceſſion par égale portion. Nous avons une Loi dans le Digeſte, qui eſt formelle ſur ce cas particulier. En voici les termes : (*d*) *Sed etſi in duobus codicibus, ſimul ſignatis alios, atque alios heredes ſcripſerit, & utrumque extet ; ex utroque, quaſi ex uno, competit bonorum poſſeſſio : quia pro unis tabulis habendum eſt, & ſupremum utrumque accipiemus.*

(d) Leg. Tabulas. 1. §. 6. ff. de bonorum poſſ. ſecundum tabulas. lib. 37. tit. 11.

Outre M. Domat, on peut encore citer Bonacina (*e*) qui approuve cette déciſion ; car il dit, que quand deux legataires ſe trouvent conjoints, *re tantum*, comme ils le ſont dans nôtre eſpece, chacun doit avoir ſa part dans le legs qui leur eſt fait ; & que même, ſi l'un répudie ſa portion, elle accroît à l'autre. Voici les termes de cet Auteur. *Tunc contingit conjunctio* re tantùm, *quando eadem res relinquitur duobus ſub diverſâ verborum clauſulâ, ut ſi dicatur :* Fundum meum Mediolanenſem lego Petro. Eundem fundum Mediolanenſem lego Paulo. *In hoc caſu datur jus accreſcendi : quia eadem res in ſolidum relinquitur utrique. Conſequenter, ſi unus non acceptet, ſeu non conſequatur partem ſuam, alter conſequitur totum, ſive legatum ſactum ſit utrique in eodem teſtamento, ſive uni, in teſtamento, alteri, in codicillo.* Ce Canoniſte cite pour ſon ſentiment Molfeſius, (*f*) & quatre autres Docteurs.

(e) Bonac. de contract. diſp. 3. q. 17. punct. 8 §. 5.

(f) Molfeſius, in ſumma, part. 1. tract. 14. c. 5. n. 79. & ſeq. & alii.

CAS XV.

DOMINIQUE a ordonné par ſon teſtament que Daniel, l'un de ſes heritiers préſomptifs, à qui il laiſſe une terre de 2000. livres de rente, ſera tenu de donner à Deodat ſon autre heritier, une métairie de 500. livres de revenu, qui en dépend, & qu'il croïoit avoir legitimement acquiſe. Daniel aïant délivré cette métairie à Deodat, il eſt arrivé que Deodat en a été évincé par un mineur, devenu majeur, des biens duquel elle avoit fait partie. Deodat prétend que Daniel la lui doit garentir ; Daniel prétend le contraire : de quel côté eſt la juſtice ?

RE'PONSE.

Nous répondons, que ſi Dominique a ordonné par ſon teſtament, que cette métairie fût donnée à Deodat par forme de partage ; c'eſt àdire, qu'il ait partagé ſes biens entre ces deux heritiers, & qu'il ait donné à Daniel la terre de 2000. liv. de rente, en retranchant la métairie, qu'il ait voulu que Deodat eût pour ſa portion de l'heredité ; il eſt conſtant que Deodat venant à être évincé ſans ſa faute, Daniel lui en doit la garentie. La raiſon eſt, que les coheritiers ont leurs portions de l'heredité par le même titre & par le même droit qui leur eſt commun : c'eſt pourquoi leur condition doit neceſſairement être la même à l'égard de la ſûreté des lots qui leur échéent. *Judex familiæ erciſcundæ*, dit la Loi, (*g*) *curare debet ut de evictione caveatur his quibus adjudicat.*

(g) L. Heredes. 25. §. 21. ff. familiæ erciſcundæ. l. 10. tit. 2. item leg. Si familiæ. 14. c. eod. tit. lib. 3. tit. 14.

Mais s'il paroît par les termes & par les expreſſions du teſtament, que la métairie n'eſt donnée par Dominique à Deodat, que comme un ſimple legs qu'il lui fait ; Daniel heritier n'eſt tenu à aucune garentie, après qu'il a mis Deodat en poſſeſſion de la métairie leguée, quelque éviction qu'il s'enſuive contre le legataire : *Evictus prædiis*, dit la Loi, (*h*) *quæ pater, qui ſe Dominum eſſe crediderit, verbis fidei-commiſſi filio reliquit, nulla cum fratribus & coheredibus actio erit.*

(h) Leg. Cum pater 77. §. 8. ff. de legat. & fideicom. 2. l. 31. tit. 2.

Si

Si tamen inter filios divisionem fecit, arbiter conjecturâ voluntatis non patietur, eum partes coheredibus prælegatas restituere; nisi paratus fuerint & ipsi patris judicium fratri conservari.

Il faut néanmoins observer que si dans un cas d'éviction, celui qui évince un légataire, est obligé de rendre le prix de la chose évincée; le légataire en doit profiter: parce que la volonté qu'avoit le testateur qu'il profitât de la chose leguée, renferme nécessairement celle qu'il profite au moins de ce prix, ainsi qu'il est porté par une autre Loi. (*a*)

(a) *Leg.* Qui solutum 28 §. 1 *ff. eod. tit.*

CAS XVI.

MARC aïant deux fils, sçavoir Jean âgé de 25. ans, & Gilles âgé de 12. leur a partagé ses biens, & a donné au plus jeune une métairie valant 600. livres de rente, & a chargé en outre l'aîné de lui donner 1000. écus lorsqu'il sera parvenu à l'âge de majorité, voulant que jusques à ce temps-là l'aîné joüisse des revenus de la métairie, en païant 200. livres par chaque année pour la pension de son frere. Jean étant venu à mourir trois ou quatre ans après le decès de Marc son pere; & aïant laissé un fils unique son heritier; le tuteur de l'enfant a prétendu que le droit que Jean avoit de joüir de la métairie, étoit légitimement transmis à cet enfant par la mort de son pere, en païant les 200. livres pour la pension de Gilles: mais le tuteur de Gilles soûtient au contraire que la joüissance entiere de la métairie est pleinement acquise à son pupile par la mort de Jean son frere: sur quoi l'on demande lequel des deux tuteurs a raison?

RÉPONSE.

Cette difficulté se trouve décidée dans le Droit par lequel il paroît que dans l'espece proposée l'aîné venant à mourir avant la majorité de Gilles son cadet, sa mort fait entierement cesser la joüissance de la métairie qu'avoit le défunt; de sorte qu'elle ne peut pas passer à l'heritier que le défunt a laissé: la raison est, que quoique cette joüissance eût duré jusqu'au temps reglé par le testament de Marc leur pere; elle ne lui avoit pourtant été accordée que comme un bienfait personnel attaché au soin qu'il étoit tenu de prendre de la nourriture & de l'éducation de son jeune frere. C'est pourquoi le motif que Marc avoit eû, & qu'il avoit restraint à la personne de son fils aîné, étant venu à cesser par le decès de ce même fils aîné; le droit de la joüissance de la métairie doit être censé fini & anéanti, puisque le testateur leur pere commun ne lui avoit accordé cette grace que dans cette vûë. Voici comme s'explique la Loi sur ce sujet: (*b*) *Pater duos filios æquis ex partibus instituit heredes, majorem & minorem, qui etiam impubes erat, & in partem ejus certa prædia reliquit, & cum quatuordecim annos impleverit:* (cet âge étoit celui où finissoit la tutelle, selon le Droit Romain;) *certam pecuniam ei legavit, idque fratris ejus fidei-commisit, à quo petiit in hæc verba:* A te peto, Sei, ut ab annis duodecim ætatis ad studia liberalia fratris tui inferas matri ejus annua tot, usque ad annos quatuordecim; eò ampliùs tributa fratris tui pro censu ejus dependas, donec bona restituas; & ad te reditus prædiorum illorum pertineant, quoad perveniat frater tuus ad annos quatuordecim. *Quæsitum est, defuncto majore fratre herede alio relicto, utrùm omnis conditio percipiendi reditus fundorum anniversaria præstetur, alia quæ præstaturus esset, si viveret Seius, ad heredem ejus transierint, an verò id omne protinùs ad papillum & tutores transferri debeat? Respondit secundùm ea quæ proponerentur, intelligitur testator, quasi cum tutore locutus, ut tempore, quo tutela restituenda est, hæc quæ pro annuis præstari jussisset, percipiendisque fructibus finiantur: sed cum major frater morte præventus, omnia quæ relicta sunt, ad pupillum & tutores ejus confestim post mortem fratris transisse.* Cette Loi est conforme à notre Jurisprudence. (*c*)

(b) *Leg.* Liberto. 11 § 11 *ff. de annuis legatis*, lib. 33. tit. 1.

(c) M. Domat. *loco supra* cit. tom. 1 page 635. Edit. in 4.

CAS XVII.

FIRMELIEN, homme riche, & dont tout le bien consiste en argent comptant & en autres effets mobiliaires, aïant eû pendant sept ou huit ans un commerce criminel avec Luciene, l'a instituée par son testament legataire universelle de tous ses biens, au préjudice de cinq ou six parens mal accommodez dans leurs affaires; & à qui, selon les Loix, sa succession devoit appartenir. Peuvent-ils en conscience agir contre la derniere volonté de Firmilien qui est decedé, & entreprendre de faire casser son testament?

RÉPONSE.

Les cinq ou six parens, heritiers présomptifs de Firmilien, peuvent, sans blesser leur conscience, demander en Justice la cassation de son testament; car un tel testament est entierement contraire à l'équité naturelle, à l'honnêteté & aux bonnes mœurs: A l'équité naturelle, parce qu'elle ne permet pas qu'on préfere un étranger à ses propres parens, sans une grande raison: & particulierement lorsqu'ils sont mal accommodez dans leurs affaires: à l'honnêteté & aux bonnes mœurs, qui ne peuvent souffrir qu'on récompense le crime, & par consequent qu'un homme fasse de telles libéralitez à une femme avec laquelle il a vécu dans la débauche, puisqu'on ne le pourroit souffrir sans donner par-là occasion à beaucoup de femmes de se débaucher, dans l'esperance de profiter de leur prostitution aux dépens d'autrui.

C'est sur ces fondemens que le Droit Romain défendoit aux soldats de rien donner par leur testament aux femmes soupçonnées de mener une mauvaise vie. *Mulier in quam turpis suspicio cadere potest, nec ex testamento militis aliquid capere potest* dit la Loi. (*d*) *Mulierem*, dit une autre Loi. (*e*) *quæ stupro cognita in contubernio militis fuit, & si Sacramento miles solutus intra annum mortem obierit, non admitti ad testamentum jure militiæ factum: & id quod relictum est, ad fiscum pertinere proximè tibi respondit.* Or comme toute autre personne n'est pas moins obligée que les Soldats à se conformer aux regles que prescrivent les bonnes mœurs & l'honnêteté, il est constant qu'on doit étendre cette Loi à toutes les dispositions testamentaires, par quelques personnes qu'elles soient faites.

(d) *Leg.* Miles. 41 § 1 *ff. de testamento militis*, lib. 29. tit. 1.

(e) *Leg.* Mulierem 14. *ff. de his quæ ut indignis auferuntur*, lib 34. tit 9.

CAS XVIII.

MARIUS n'aïant point d'enfans légitimes de son mariage avec Therese, mais seulement des cousins pour heritiers présomptifs; demande s'il peut en conscience instituer son heritier ou légataire universel Appius qu'il a eû d'adultere, *constante matrimonio*, ou d'un inceste commis avec une fille qui lui étoit parente au troisiéme ou au quatriéme degré.

RÉPONSE.

Tous les enfans que le Droit appelle *Spurii*, c'est-à-dire qui sont nez d'un pere & d'une mere

qui ne pouvoient pas contracter mariage au temps de la naissance de ces enfans ; parce qu'ils étoient déja mariez avec d'autres, ou parce qu'ils étoient parens dans un degré prohibé, ne peuvent être validement instituez heritiers de leur pere par aucun testament, les Loix les excluant de toutes sortes de graces en haine du crime par lequel ils sont nez. *Qui ex damnato sunt coitu, ab omni prorsus beneficio secludantur*, dit la Loi (*a*)

Il est néanmoins vrai que les peres de tels enfans sont obligez par le droit naturel de pourvoir, autant qu'ils le peuvent, à leur nourriture puisque, comme dit une autre Loi, (*b*) c'est en quelque maniere les tuer, que de leur refuser les alimens nécessaires : *necare videtur, non tantùm is qui partum præfocat, sed & is qui abjicit, & qui alimonia denegat.* Aussi est-ce ce que leur recommande Clement III. dans une de ses Decretales (*c*) au sujet d'un homme qui avoit eû dix enfans d'adultere : *Sollicitudinis tamen tuæ intererie*, dit ce Pape, *ut uterque liberis suis secundùm quod eis suppetunt facultates, necessaria subministret.*

D'où nous concluons que Marius ne peut donner à son fils Appius rien au de-là de ce qui lui est nécessaire pour sa nourriture & pour son honnête entretien ; & que s'il lui laissoit d'avantage, de quelque maniere que ce fût, Appius ne pourroit pas en sûreté de conscience le retenir au préjudice des héritiers légitimes de Marius, auxquels il seroit condamné avec justice de le restituer ; parce que, comme dit le Pape Jean VIII. (*d*) écrivant à l'Empereur Louis Débonnaire : *Quod contra Leges accipitur, per Leges dissolvi meretur :* & qu'il est declaré incapable de succeder à son pere par les Loix civiles, qui en cela sont justes, & obligent par consequent dans le for interieur, comme dans le for exterieur, suivant ces paroles de S. Thomas : (*e*) *Leges positæ humanitùs . . . si quidem justæ sint, habent vim obligandi in foro conscientiæ à Lege æternâ, à quâ derivantur :* à quoi sont conformes les anciennes Ordonnances de l'Eglise. (*f*) Cette décision est de plusieurs sçavans Auteurs dont la doctrine est approuvée. (*g*)

(*a*) *Authent.* Licet. *Cod. de naturalibus liberis, & matribus eorum, lib.* 1 *tit* 17.

(*b*) *Leg* Necare. 4. *ff. de agnosc. vel alendis liberis, &c. lib.* 25 *tit.* 3.

(*c*) Clem III. *in cap.* Cum haberet. 5 *de eo qui duxit in matrimonio, quam polluit per adulterium lib.* 4. *tit.* 7.

(*d*) Joan VIII. *in can.* Vides. 10. *dist.* 10.

(*e*) S Thom. 1. 2. q 96 art. 4. *in corp.*

(*f*) Leo IV. *in can* De capitulis 9 *& in can.* Vestram. *sa dist* 10 *Gelasius in can.* Quis 11. *& in can.* Cetum est 82. *ead dist.*

(*g*) Conf de Cond tome 2. conf 13. sect 1. De Gen. theol. mor. tome 1. trait 7 ch. 4. § 2 & 4.

CAS XIX.

Anatolius aïant fait un testament dans toutes les formes requises, par lequel il faisoit Etienne son légataire universel sous de certaines conditions : en a fait un second un an après, par lequel il a institué Antoine aussi son légataire universel, à la charge de donner 300. livres à Pierre & 600. livres à Paul. Antoine, Pierre & Paul sont morts avant Anatolius, qui est pareillement decedé trois mois après, sans avoir rien changé à son second testament. Sur quoi l'on demande si le premier testament qu'il avoit fait ne reprend pas sa premiere force, & si par consequent Etienne, qui étoit legataire universel, ne doit pas joüir de cette prérogative, puisque le second testament est demeuré sans effet par la mort de ceux en faveur de qui Anatolius l'avoit fait en second lieu ?

Réponse.

Si le second testament fait par Anatolius étoit défectueux dans la forme, il ne pourroit annuller le premier ; mais s'il étoit fait dans les formes requises par le Droit ou par la Coûtume, il est certain qu'il l'annulleroit : *Tunc autem priùs testamentum rumpitur*, dit la Loi, (*h*) *cùm posterius ritè perfectum est* ; quoique ce second testament demeure sans execution, soit par la mort de ceux en faveur de qui il avoit été fait, ou par leur renonciation, ou enfin par leur incapacité d'en profiter, où ils se trouvent au temps de la mort du testateur : d'où il s'ensuit que le premier testament d'Anatolius aïant été annullé par le second qu'il a fait dans les formes requises un an après, & le second étant demeuré sans effet par la mort d'Antoine, de Pierre & de Paul, Etienne qui étoit institué legataire universel par le premier, n'a aucun droit de s'en prévaloir ; de sorte que la succession du testateur défunt appartient toute entiere à son heritier qui lui succede *ab intestat.*

(*h*) *Leg.* Tunc autem 2. *ff. de injusto, rupto & irrito facto testamento, lib.* 28. *tit.* 3.

Cette décision est autorisée par l'Empereur Justinien (*i*) qui dit : *Posteriore testamento quod jure perfectum est, superius rumpitur ; nec interest, extiterit aliquis heres ex eo, an non : hoc enim solùm spectatur, an aliquo casu existere potuerit. Ideoque si quis aut noluerit, heres esse, aut vivo testatore, aut post mortem ejus, antequàm hereditatem adiret, decesserit : aut conditione sub quâ heres institutus est, defectus sit : in his casibus pater-familias intestatus moritur : nam & priùs testamentum non valet, ruptum à posteriore ; & posteriùs æquè nullas habet vires ; cùm ex eo nemo heres extiterit.*

Cette disposition des Loix est fondée sur ce qu'un testateur peut changer ses dernieres volontez quand il veut. *Ambulatoria enim est voluntas defuncti usque ad vitæ supremum spiritum ;* (*k*) & que sa derniere volonté prévaut toûjours à la premiere ; (*l*) *Novissima enim voluntas servatur.*

Ce que nous disons d'un second testament fait dans les formes requises, se doit pareillement entendre de celui qu'on appelle Militaire, dans lequel il n'est pas requis par le Droit, qu'on observe à la rigueur toutes les formalitez necessaires dans un autre, (*m*) non-plus que dans celui qu'on fait dans un temps de peste.

Il faut observer sur cette matiere, que selon le Droit Ecrit, on doit excepter de la regle generale le cas où le testateur aïant nommé par le premier testament un autre heritier que celui qui lui devoit succeder *ab intestat*, auroit institué cet heritier par le second ; car en ce cas le second testament, quoique nul, révoque le premier, pourvû seulement qu'il ait été fait en présence de cinq témoins. C'est ainsi que l'ordonne une Loi que nous avons déja citée, (*n*) à laquelle est conforme cette autre Loi du Code : (*o*) *Nisi fortè posterius vel jure militari sit factum vel in eo scriptus est, qui ab intestato venire potest : tunc enim & posteriore non perfecto superius rumpitur.*

(*i*) § Posteriore. 2. *Inst. quibus modis testamenta infirmantur. Lib.* 2. *tit.* 17.

(*k*) *Leg* Quod 4 *ff de adimendis, vel transfer. legatis &c. lib.* 14. *tit.* 4.

(*l*) *Leg* Translatio. 6 *ff. eod. tit.*

(*m*) *Cit leg.* Tunc autem. *Item leg* Casus. 8 *cod de testamentis, & quemadmodum testamenta ordinentur. lib.* 6. *tit.* 23.

(*n*) *Citatâ leg.* Tunc autem.

(*o*) *Leg* Hâc consultissimâ 21 *in fin. Cod de testamentis &c.*

CAS XX.

Hidulphe Labouteur se voïant fort malade, fait son testament par-devant un Notaire, en presence d'un ami, qui seul y sert de témoin, par lequel il legue à Fabien la somme de 50. livres ; à Noel son ami celle de 100. livres ; & à un parent éloigné 200. livres. Ce testateur étant decedé, ses enfans refusent de païer ces legs, à cause, disent-ils, que le testament est nul, la Loi du Roïaume voulant qu'un testament ne puisse être réputé valide, à moins qu'il ne soit passé par-devant deux Notaires, ou au moins en présence d'un Notaire & de deux témoins, ou si enfin il n'est reçû par le propre Curé, (*p*) assisté de quatre témoins : d'où ils concluent que celui de Hidulfe leur pere, n'aïant été passé que par-devant un seul Notaire, assisté d'un seul témoin, il doit être censé nul & ne leur imposer par consequent aucune obligation,

(*p*) Ord. de Blois art. 63.

tion. On demande si ces enfans sont bien fondez dans leur prétention, & s'ils peuvent en conscience refuser d'acquiter ces trois legs ?

RÉPONSE.

Il y a plusieurs Auteurs, tant Théologiens, que Canonistes & Jurisconsultes, (a) qui estiment qu'un testament ne laisse pas d'être valide par le Droit naturel; quoiqu'il y manque une ou plusieurs formalitez requises par les Loix.

Ces Docteurs prouvent leur opinion : 1°. Par une Loi du Code, (b) où il est dit, que celui qui s'est acquité d'un fidei-commis, dont un homme mourant l'avoit chargé, ne peut pas être inquieté à ce sujet par les heritiers du défunt; encore que le testament qu'il a fait, n'en fasse aucune mention; & que la chose qu'il a delivrée ne peut pas être repetée contre lui; parce qu'il ne suffit pas d'avoir égard à la teneur du testament; mais qu'il faut en outre considerer la volonté du Testateur, laquelle doit être attestée par celui qui étoit chargé du fidei-commis. *Frustra ab heredibus ejus* (defuncti) *de ea re quaestio tibi movetur : cùm non ex ea sola scriptura, sed ex conscientia relicti fidei-commissi defuncti voluntati satisfactum esse videatur* : 2°. Par l'autorité de l'Empereur Justinien (c) qui dit, que si un mourant a chargé son heritier de donner une chose à une personne qu'il lui a designée, & que cet heritier refuse de la lui mettre entre les mains, sous pretexte que le testament n'en fait point de mention, ou que ce testament est nul par le défaut des formalitez ordonnées par les Loix, on le pourra prendre à son serment, pour lui faire avoüer cette disposition verbale du Testateur, afin que la derniere volonté du mourant ne soit pas fraudée : *Necesse eum* (heredem) *habere, vel jusjurandum subire, quod nihil tale à testatore audiverit, vel recusantem ad fidei commissi, vel universalis, vel specialis solutionem coarctari: ne depereat ultima voluntas testatoris fidei heredis commissa.* Ce sont les termes de cet Empereur, d'où ces Auteurs concluent, que l'esprit des Loix est principalement, que la volonté des Testateurs soit accomplie; & que par consequent les formalitez qu'elles ont prescrites, ne sont que de simples précautions qu'elles ont jugé nécessaires pour s'en mieux assûrer, & pour éviter les fraudes, dont on pourroit user pour rendre inutiles les dernieres volontez d'un mourant : & que si enfin elles n'autorisent pas expressément un testament où ces formalitez manquent; c'est seulement parce qu'elles présument qu'il y a de la fraude, & que par consequent, lorsqu'on est assûré de la volonté du Testateur, on est obligé à l'executer; encore que le testament soit défectueux : rien n'étant plus conforme au Droit naturel, que la liberté de disposer de son bien de la maniere qu'on le desire, & en faveur de qui l'on veut, ainsi que le dit le même Empereur (d) en ces termes : *Nihil enim tam conveniens est naturali aequitati, quàm voluntatem domini volentis rem suam in alium transferre, ratam haberi.*

Voilà des raisons qui, à la verité paroissent considerables : cependant elles sont fortement combatuës par d'autres qui ne sont pas d'un moindre poids, ni moins convaincantes; & qui sont même beaucoup mieux soûtenuës par les Loix civiles qui déclarent nettement qu'on doit regarder un testament comme non fait, lorsqu'il est destitué de quelqu'une des formalitez qu'elles prescrivent : *Imperfectum testamentum sine dubio nullum est*, dit l'Empereur Justinien, (e) C'est ce qui est expressément porté par une de ces Loix qui dit : (f) *Non subscriptum autem à testibus, ac non signatum testamentum pro infecto haberi convenit.* Laquelle Loi n'excepte de cette regle generale, que le seul cas où il s'agit des Enfans du Testateur, à l'égard desquels un testament même imparfait, doit avoir son effet; & non à l'égard de quelque autre personne que ce soit.

Il est vrai que l'esprit des Loix Romaines, est principalement que la volonté du Testateur soit executée : mais il n'est pas vrai, qu'en établissant les formalitez qu'elles ordonnent pour la validité d'un testament, elles aïent seulement en vûë de prévenir les fraudes par lesquelles on le pourroit rendre inutile. Car il est certain qu'elles ont voulu en outre prescrire des regles fixes pour le faire légitimement : & ces regles aïant été faites par les Superieurs, il est juste & necessaire de s'y soûmettre.

Il semble donc qu'on doit préferer cette seconde opinion à la premiere : car on avouë qu'il y a beaucoup de choses, qui quoique faites contre les Loix, ne laissent pas d'être valides au moins en plusieurs païs, tels que sont les mariages des enfans de famille faits contre la volonté de leurs peres ou meres, tuteurs ou curateurs. Tels sont encore les mariages celebrez sans proclamation de bans, ou sans dispense du temps prohibé par l'Eglise : ce qui fait dire au Pape Innocent III. écrivant à l'Archevêque de Pise, (g) *Multa fieri prohibentur, quae si facta fuerint, obtinent roboris firmitatem.* Mais on doit aussi demeurer d'accord que, quand une Loi prescrit quelque forme, comme essentielle à un acte, & qu'on ne l'observe pas, cet acte est absolument nul : & c'est dans ce sens qu'il faut entendre cette regle de Droit : (h) *quae contra jus fiunt debent utique pro infectis haberi* : & la Loi qui dit : (i) *Mutata forma propè interimit substantiam.*

Or il est aisé de connoître quand une forme est prescrite, comme essentielle à un acte : car la Loi qui l'ordonne, contient toûjours une clause irritante qui déclare cet acte nul, quand cette forme n'y est pas observée; & c'est ce qui se rencontre dans la difficulté que nous examinons, car selon la Loi du Roïaume, portée par l'Ordonnance de Blois, citée dans l'exposé, tout testament pour être valide, doit être reçû comme on l'a dit, par deux Notaires, ou au moins par un Notaire, en presence de deux témoins; ou enfin par le propre Curé ou par son Vicaire qui a des Lettres de Vicariat General dûëment insinuées, assisté de quatre témoins : d'où il s'ensuit que le testament de Hidulfe est nul, puisqu'il pêche dans la forme essentielle.

On peut confirmer nôtre sentiment par une Decretale d'Alexandre III. (k) où, quoique ce Pape avertisse les Juges à qui il l'adresse, de ne pas prononcer selon toute la rigueur des Loix civiles quand il s'agit des testamens faits par des causes pieuses, c'est-à-dire faits en faveur de l'Eglise, ou des Hôpitaux; encore qu'il y manque quelques formalitez requises par ces Loix, & de déclarer ces sortes de testamens légitimes, il veut néanmoins qu'ils ne les déclarent tels, que lorsqu'ils auront été faits en présence de deux ou trois témoins. *Mandamus*, dit-il, *quatenus cùm aliqua causa talis ad vestrum fuerit examen deducta, eam non secundùm Leges, sed secundùm Decretorum statuta tractetis, tribus aut duobus*

(a) Dom. Soto, l. 4. de just. & jure q. 5. Petrus de Aragonia in 2. 2. de justitia q. 62. Valer. Reginaldus prax. fori poenit. lib. 25. n. 105. Abbas in cap. Quia plerique de immunit. Ecclesiae. Petrus Ancharanus in reg. Possessor, de reg. juris in 6. S. Anton. sum. theol. ad cit. cap. Quia plerique. Innocentius in cap. Quod sicut de electione, &c. Bartholus tract. de minorit. c. 3. Jason in leg. Si non fortem inst. ff. de condict. indebiti.

(b) Leg. Ex. 2. cod. de fidei-commissis lib. 6. tit. 42.

(c) Lib. 2. Institut. tit. 23. de fidei-commiss. heredit. §. fin.

(d) Lib. 2. Institut. tit. 1. de rerum divisione §. Per traditionem. 4.

(e) Lib. 2. Inst. tit. 17. §. Ex eo. 7.

(f) Leg. Hac consultissima. 21. cod. de testamentis, &c.

(g) Innoc. III. in cap. Ad Apostolicam. 16. de regularibus & transeuntibus ad Religionem, l. 3. tit. 31.

(h) Reg. 64. de reg. juris in 6.

(i) Leg. Si quis. 3. ff. ad exhibendum.

(k) Alexand. III. in cap. Relatum. 11. de testamentis, &c. lib. 3. tit. 26.

duobus legitimis testibus requisitis : Et il demande aussi dans une autre Decretale qu'il addresse à l'Evêque d'Ostie, (*a*) le même nombre de témoins pour quelque autre testament que ce soit. Mais ces Decretales ne doivent pas absolument parlant, nous servir de regle ; car on doit s'en tenir à la Loi du Prince, selon laquelle un tel testament est nul. C'est le sentiment de Sylvius ; (*b*) c'est aussi celui du sçavant Covarruvias, (*c*) qui le prouve fort au long par un grand nombre d'autoritez, & réfute amplement les preuves qu'apportent ceux qui soûtiennent l'opinion contraire.

(a) Idem in cap. Cum ... 10. eod. tit.

(b) Fr. Sylv. ... testam. ... ad quartum 2.

(c) Covarruvias in c. Cum ... de testam. n. 12. De solemnibus testamenti ... Contin. de Condam, tome 1. conf. 1, sect. 4.

Néanmoins, comme cette difficulté paroît fort épineuse, il semble qu'on pourroit prendre un milieu entre les deux opinions, en disant que dans le for de la conscience on doit juger en faveur de ceux qu'on trouve en possession, jusqu'à ce que le Juge ait prononcé sur le testament, en cas qu'on le conteste, l'esprit des Loix étant qu'on maintienne en possession ceux qui y sont de bonne-foi, jusques à ce que leurs droits aïent été discutez, & jugez à fonds ; & que par consequent on n'oblige pas un légataire ou un heritier à restituer ce qu'il possede en vertu d'un testament informe, quand le Testateur a veritablement eû la volonté de le lui laisser, étant fort probable que la possession étant jointe au droit, qui selon les Auteurs de la premiere opinion, lui est acquis par ce testament défectueux, peut établir dans le for interieur un droit suffisant d'en pouvoir conserver la possession, ainsi que dans les autres cas obscurs & difficiles. (*d*) Mais aussi qu'on n'empêche pas les heritiers naturels de se pourvoir contre le testament, & d'en contester en Justice la validité ; quoiqu'ils connoissent même la volonté qu'a eüe le Testateur, & qu'on laisse ainsi à chacun la liberté de défendre son droit dans la bonne-foi où il est. C'est le sentiment de Caballinus, (*e*) qui après avoir agité cette question pour & contre, conclud enfin qu'il faut s'en tenir à ce juste milieu. *Si tamen lis intentetur*, dit ce sçavant Professeur d'Avignon, *standum erit ultima ac suprema Judicis sententia.* Plusieurs autres Auteurs sont aussi du même avis. (*f*)

(d) Innocent. III. in cap. Ex literis, 4. de probationibus, l. 2. tit. 19.

(e) Jean Caballin ... theor. & prax. l. 6, c. 3.

(f) Soto, de just. & jure l. 4. q. 5. art. 1. ... Thomas Sanchez, lib. 4. consil. c. 1. Coníer. de Perig. tome 5. conf. 6. q. 1.

CAS XXI.

Honoré aïant fait un testament fort favorable à Placide, l'un de ses parens, a changé de volonté quelque temps après, & aïant declaré à deux ou trois personnes, qu'il ne vouloit pas absolument que ce testament eût lieu ; il a commencé d'en écrire un autre : mais il ne l'a pû achever, quoiqu'il fût presque à la fin, & est mort sans l'avoir signé. Sur quoi l'on demande, si nonobstant la déclaration qu'il a faite de vive voix, & confirmée parce qu'il venoit d'écrire, le premier testament demeure valide, & s'il doit avoir son effet, principalement à l'égard de Placide ?

Réponse.

Nous estimons que la déclaration qu'Honoré a faite, & le second testament qu'il a commencé de rediger par écrit, ne peuvent annuller le testament qu'il avoit fait auparavant. Car comme dit l'Auteur d'un Ouvrage qui se trouve parmi ceux de Saint Chrysostome, (*g*) une chose ne peut-être annullée & détruite, que par une cause semblable à celle qui lui avoit donné naissance. *Omnis res per quascumque causas nascitur, per easdem dissolvitur.* Or ce qui fait qu'un testament est valide, n'est pas la seule volonté du Testateur, mais les solemnitez & les conditions requises par le Droit. Il ne peut donc être annullé & cassé que par un autre acte où ces mêmes solemnitez ou formalitez ont été exactement observées, suivant cette regle de Boniface VIII. (*h*) *Utile non debet per inutile vitiari.* D'où il s'ensuit que la declaration qu'a faite Honoré, & le modele informe du second testament qu'il a voulu faire, n'étant pas suffisant selon le Droit, pour rendre nul un acte aussi solemnel & important que l'est un testament legitime ; son premier testament doit conserver sa force, & avoir son effet ; nonobstant ce qu'il a declaré aux personnes mentionnées dans l'exposé, ou ce qu'il a commencé d'écrire ; le Droit n'autorisant nulle part une telle declaration, ni un tel écrit contre un acte autentique : & c'est ce que l'on peut confirmer par cette autre regle du même Pape Boniface VIII. (*i*) *Non prastat impedimentum quod de jure non sortitur effectum.* Cette décision est de Monsieur de Genêt, (*k*) qui s'est conformé en cela à cette Loi de l'Empereur Justinien. *Ex eo autem solo non potest infirmari testamentum, quod posteà testator id noluerit valere : usque adeo, ut & si quis post factum prius testamentum posterius facere cœperit, & aut morte præventus, aut quia eum ejus rei pœnituit, id non perfecerit : divi Pertinacis oratione cautum sit, ne aliàs tabulæ priores jure factæ irritæ fiant, nisi sequentes jure ordinatæ & perfectæ fuerint, nam imperfectum testamentum sine dubio nullum est.*

(g) Autor oper. imperf. in Matth. apud ... Chrysost. ... Omnis ... de reg. juris in 6.

(h) Reg. 17. de reg. juris in 6.

(i) Reg. 52. ibid.

(k) De Genêt ... de Justinien l. 2. tit. 17 n. 2. tome 8. de la théol. mor.

CAS XXII.

Sixte, Bourgeois de Paris, aïant dicté & fait écrire son testament par Antoine son ami, & l'aïant signé, il est mort quelques jours après. Ses heritiers contestent aux legataires plusieurs legs qu'il a faits, sur ce que, selon la Loi du Prince, le corps de l'acte doit être non-seulement signé, mais encore écrit de la propre main du Testateur, sous peine de nullité. Ces heritiers peuvent-ils en sureté de conscience ne point païer ces legs sous un tel pretexte ?

Réponse.

Les Docteurs sont partagez sur cette difficulté, comme nous l'avons dit ci-dessus. Sylvestre Mozolin (*l*) & quelques autres estiment qu'un testament est valide, & oblige en conscience les heritiers à acquitter les legs, encore que le Testateur aït obmis les solemnitez ou formalitez requises par les Loix, & même quoiqu'il ne l'ait fait que de vive voix.

D'autres Auteurs, comme Covarruvias & un grand nombre d'autres que cite cet Evêque Espagnol, enseignent le contraire : & quoique Sylvius (*m*) soit de leur sentiment, il croit pourtant qu'on peut soûtenir comme probable la premiere opinion.

Suivant notre usage, il est absolument necessaire qu'un testament qui n'est pas reçû par des Notaires, *soit écrit & signé du Testateur*, ainsi que le porte la Coûtume de Paris, (*n*) en conformité de laquelle le Parlement de Paris a rendu plusieurs Arrêts, par lesquels il a declaré nuls les testamens où ce défaut de formalité se trouvoit. Monsieur de Ferriere en son Commentaire sur cette Coûtume, (*o*) en rapporte deux, dont le premier est du 2. Mai 1601. & le second rendu dans la Grand-Chambre du Lundi 8. Mars 1638. confirmant une Sentence du

(l) Sylvest. de Prierio. v. Testamentum. 1. q. 15. Quartum.

(m) Fr. Sylvius ... v. Testamentum. ... ad quartum.

(n) Coût. de Paris, art. 289.

(o) M. de Ferriere sur la Coûtume de Paris, tom. 3. page 111.

du Baillif d'Amiens, qui avoit déclaré un teſtament nul par le défaut de la ſignature du Teſtateur, quoiqu'il fût attaqué de la peſte dans le tems qu'il le fit, & qu'il l'eût dicté aux Notaires par la fenêtre de ſa chambre, à cauſe du peril de la contagion.

Cette Juriſprudence a été établie par les Ordonnances de nos Rois, particulierement par celle d'Orleans de l'an 1560. & par celle de Blois (a) de l'an 1579. par leſquelles il eſt enjoint aux Notaires de faire ſigner aux parties & aux témoins tous les actes, ſoit teſtament, ou autres, qu'ils recevront, *à peine de nullité deſdits contracts, teſtamens, ou actes*. Ce ſont les propres termes de ces Ordonnances.

(a) Ordon. d'Orleans, art. 85. Ordon. de Blois art. 63. & 165.

Il eſt neanmoins à obſerver que les articles de ces Ordonnances, pour ce qui concerne la ſignature des teſtamens, n'ont pas été reçûs dans quelques Parlemens du Roiaume, comme dans ceux de Toulouſe & de Bretagne, comme le remarque le même Commentateur de la Coûtume de Paris, & que par conſéquent il faut ſuivre l'uſage établi dans les reſſorts des Parlemens, où l'on garde une Juriſprudence contraire.

Il paroît par ce que nous venons de dire, que Sixte dont il s'agit, dans l'eſpece propoſée, étant du reſſort du Parlement de Paris, où les Ordonnances d'Orleans & de Blois ſont reçûes, on doit conſiderer ſon teſtament comme nul; puiſqu'il ne l'a pas écrit de ſa propre main, comme le demande en termes formels la Coûtume de Paris, qui veut non-ſeulement que le Teſtateur ſigne ſon teſtament, mais encore qu'il l'écrive tout entier de ſa main : & c'eſt ainſi ſans doute qu'il ſeroit jugé dans le for exterieur de la juſtice. En effet Monſieur Brillon (b) rapporte un Arrêt prononcé en robes rouges ſur un appointé au Conſeil, du 21. Mars 1581. au ſujet d'un legs fait aux pauvres en 1559. par un nommé Jacques Preſtjsn par un teſtament ſigné de ſa main, mais écrit de la main de ſon ſerviteur, lequel déclare ce teſtament défectueux & non légitime, quoique la cauſe du legs fût pieuſe. A quoi cet Auteur ajoûte, que la même choſe fût jugée en Janvier 1586. ainſi qu'on le peut voir dans la Bibliothéque Canonique de Bouchel; (c) par un autre Arrêt du 7. Février 1612. par un autre du 22. Février 1638. & par un autre du 31. Janvier 1645.

(b) M. Brillon Dictionnaire des Arreſts V. Teſtament n. 117. 139. 141. 144.

(c) Louis Bouchel. Biblioth. can. v. Teſtament.

CAS XXIII.

Sidonius, demeurant dans un Village à ſix lieuës, & dans le reſſort de la Coûtume de Paris, a fait ſon teſtament pardevant le Vicaire de ſa Paroiſſe, en préſence de quatre témoins irréprochables qui y ont ſigné, le Curé étant abſent du lieu, où il n'y a point de Notaire. Ce teſtament eſt-il légitime; & les heritiers ſont-ils obligez en conſcience à l'executer, ſur tout, lorſqu'ils ne doutent point de la volonté du Teſtateur?

Réponse.

Le teſtament de Sidonius eſt légitime & valide, ſi le Vicaire qui l'a reçû, a des Lettres de Vicariat General, ſignées de ſon Curé, & enregiſtrées au Greffe de la Juſtice ſeculiere : car en ce cas il repréſente la perſonne de ſon Curé, qui de droit a pouvoir de recevoir tous les teſtamens; pourvû que ce ſoit en préſence de trois témoins, ſuivant la Coûtume de Paris : (d) autrement il eſt nul, ſuivant la Juriſprudence que nous obſervons, & qui requiert cette formalité pour ſa validité : Seront tenus iceux Curez, dit la Coûtume de Paris (e) de bailler Lettres de Vicariat General : & icelles faire enregiſtrer aux Greffes Roiaux, pour le regard des Paroiſſes aſſiſes és Villes, & où il y a Juge Roial; & és autres lieux en la Juſtice ordinaire d'iceux avant que les Vicaires puiſſent recevoir aucun teſtament. D'où l'on peut conclure que les heritiers de Sidonius ne ſont pas tenus à la rigueur d'executer le contenu au teſtament qu'il a fait pardevant ce Vicaire, ſi celui-ci n'eſt pas muni de telles Lettres.

(d) Coût. de Paris, art. 289.

(e) Idem. art. 290.

Il eſt néanmoins vrai, qu'il y a des preuves qui paroiſſent trés-fortes, & qui ſemblent autoriſer le contraire, comme nous l'avons dit dans la vingtiéme déciſion; en voici même quelques-unes que nous n'avons pas encore rapportées. Gregoire IX. (f) déclare préciſément qu'on eſt tenu de païer les legs, quoique faits ſans aucune ſolemnité, mais ſeulement par la ſimple déclaration verbale du Teſtateur. *Cognovimus*, dit ce Pape, *quòd moriens uxor tedem, ti conchum argenteam nudis verbis juſſit venundari, & ſuis dari libertis, & ſcutellam argenteam cuidam Monaſterio reliquiſſe; in quibus voluntatem ejus per omnia volumus adimpleri*. Or on voit que dans l'eſpece propoſée il y a quelque choſe de plus que la ſimple déclaration verbale du Teſtateur; puiſqu'il y a en outre un écrit ſigné & arreſté par un Prêtre & par quatre témoins irreprochables. Nous avons rapporté pluſieurs autres Décretales & pluſieurs Loix Romaines qui ſont entierement conformes à ce que déclare ici Gregoire IX. Saint Antonin ſoûtient auſſi, que la ſeule & ſimple déclaration du Teſtateur, de laquelle les heritiers ont une connoiſſance aſſurée, doit être ponctuellement executée par eux, quand même elle ſeroit contraire à ce qu'il auroit ordonné auparavant par une diſpoſition teſtamentaire, même ſolemnelle. *Nota*, dit ce Saint, (g) *quòd cùm quis ſanus, vel infirmus, qui eſt ſanæ mentis, ultimò diſponit de bonis ſuis de quibus poteſt diſponere per ſimplicem ſcripturam, vel per verba ſolùm, non violentatus, vel circumventus; ſed liberè ſine Notario & teſtibus debitis; ſtandum eſt ejus tali diſpoſitioni in foro conſcientiæ, & heredes quibus hoc conſtat, cerrundinaliter tenentur ad obſervandum illud; etiamſi priùs per ſolemne teſtamentum aliter diſpoſuerat.*

(f) Greg. IX. in cap. Juſtic inter 4. de teſtam. &c.

(g) S. Anton. p. 2. tit. 10. c. 1.

Voilà des autoritez, qui comme celles que nous avons déja rapportées ci deſſus, ſont à la verité fort reſpectables : mais nôtre Juriſprudence univerſellement obſervée dans toutes les Cours du Roiaume, n'a pour fondement ni les Décretales des Papes, ni les Loix Romaines, ni le ſentiment des Docteurs Ultramontains, mais la volonté du Prince, déclarée par une Loi publique approuvée & reçûë; où la Coûtume des Provinces nous doit ſervir de regle, même dans le for interieur de la conſcience, en ce qui concerne la diſpoſition des biens temporels, faite par teſtament.

CAS XXIV.

Romuald, a fait ſon teſtament pardevant un Notaire, & deux hommes qui étoient alors ſans reproche, y ont ſigné comme témoins : mais un de ces hommes aïant dans la ſuite commis un homicide, a été condamné à mort ou aux galeres perpetuelles; & l'autre eſt devenu

ſenſé : Ce teſtament demeure-t-il néanmoins valide ?

R E' P O N S E.

Nous répondons à la queſtion propoſée, que le teſtament de Romuald demeure toûjours valide nonobſtant le changement d'état de ces deux témoins : car il ſuffit pour la validité d'un teſtament, que les témoins qui y ont ſigné, aïent eû la qualité requiſe au tems qu'ils y ont été préſens ; quoiqu'il leur ſurvienne dans la ſuite quelque incapacité. C'eſt ainſi que le décide la Loi qui dit, (*a*) *Conditionem teſtium tunc inſpicere debemus, cùm ſignarent, non mortis tempore : ſi igitur tunc cum ſignarent, tales fuerint, ut adhiberi poſſint ; nihil nocet ſi quid poſteà eis contigerit.* La même choſe paroît clairement par la diſpoſition d'une autre Loi qu'on peut voir dans le Code de Juſtinien. (*b*)

(a) Leg. Ad teſtium. 22. §. 1. ff. qui teſtamen. facere poſſunt, &c. Lib. 28. tit. 1.

(b) Leg. Teſtes 9. cod. de teſtament. &c. lib. 6. tit. 3.

C A S XXV.

V E R A N, Bourgeois de Saint Malo, qui a gagné tout ſon bien par le commerce, & qui n'a que des parens d'un degré fort éloigné, avec leſquels il n'a aucune liaiſon, voulant diſpoſer de ſes biens, fait ſon teſtament par lequel il donne plein pouvoir à Henri, ſon ancien & intime ami, de nommer lui-même pour ſon heritier, ou légataire univerſel, telle perſonne qu'il jugera à propos, à la charge de quelques legs pieux. Veran étant mort huit jours aprés, Henri choiſit Benoît, parent au cinquiéme dégré du défunt. Ce teſtament eſt-il légitime, & Benoît a-t-il droit de ſe mettre en poſſeſſion des biens de Veran ?

R E' P O N S E.

Il eſt vrai qu'il y a des païs où il eſt permis à un homme de choiſir une perſonne à qui il donne pouvoir de diſpoſer de ſes biens, & de lui nommer pour cet effet tel heritier qu'elle jugera à propos. C'eſt ce que permettent les Loix du Roïaume d'Eſpagne, où celui qui a été commis par le défunt pour faire ſon teſtament, que les Eſpagnols appellent, *Comerido à fazer teſtamento*, peut nommer heritier du défunt telle perſonne qu'il lui plaît, ſans pouvoir néanmoins ſe nommer lui-même. (*c*) Mais un tel teſtament n'eſt pas réputé légitime, ſelon nôtre Juriſprudence : car nous ne reconnoiſſons en France aucun teſtament legitime, que celui qui contient expreſſément la propre volonté du Teſtateur à l'égard de la diſpoſition de ſes biens, & non pas celle d'une autre perſonne : & véritablement il ſemble qu'il n'eſt pas de l'équité, non plus que de la prudence, que le choix d'un heritier dépende d'un autre, que de celui-là même qui veut diſpoſer de ſes biens ; parce qu'il pourroit aiſément arriver que ce commiſſionaire abusât du pouvoir qui lui ſeroit donné par le Teſtateur, en faiſant un mauvais uſage des biens qu'on auroit laiſſez à ſa diſpoſition : joint à cela que celui qui ſeroit choiſi par ce Commiſſionaire, recevroit ce bienfait beaucoup plus des mains de celui qui l'auroit nommé heritier du deffunt, que de la volonté vague & indeterminée de ce même deffunt.

(c) Lai 31. D. tito & les el nas aux loix d'Alphonſe 12. part. 6.

Nôtre Juriſprudence eſt conforme ſur cela au Droit Romain : car voici comme en parle une des Loix du Digeſte : (*d*) *Illa inſtitutio : Quos Titius voluerit, ideò vitioſa eſt, quod alieno arbitrio permiſſa eſt : nam ſatis conſtanter Veteres decreverunt teſtamentorum jura ipſa per ſe firma eſſe oportere ; non ex alieno arbitrio pendere.* On doit donc dire que la diſpoſition teſtamentaire de Veran, par laquelle il a donné pouvoir à Henri de lui choiſir un heritier, ou un légataire univerſel, eſt vicieuſe & abuſive ; & que par conſéquent Benoît n'a aucun droit de ſe mettre en poſſeſſion des biens du deffunt, (*e*) au préjudice des plus proches parens.

(d) Leg. Illa. 32. ff. de hæred. inſtituendis. Lib. 28. tit. 5.

(e) M. Domat. Loix civiles, &c. tom. 3 pag. 101. Edit in-4.

C A S XXVI.

S I M É O N, demeurant dans la Prévôté de Paris, ſe trouvant preſſé de faire ſon teſtament, & ne trouvant pas les témoins qu'il voudroit choiſir, le fait écrire par un Notaire du Bourg où il demeure, & y fait ſigner pour témoins un jeune garçon, âgé de treize ans, avec la mere & la tante de ce même garçon. Ce teſtament eſt-il valide ?

R E' P O N S E.

Ces témoins ne ſuffiſent pas pour la validité du teſtament de Siméon, car : 1°. les impuberes ſont incapables d'être témoins en cette matiere. (*f*) 2°. Les femmes ne peuvent pas non plus ſervir de témoins dans un teſtament : (*g*) *Mulier teſtimonium dicere in teſtamento quidem non poterit*, dit la Loi : ce qui a été confirmé par le nouveau Droit Romain, où l'Empereur Juſtinien (*b*) dit : *Neque mulier, neque impubes . . . poſſunt in numero teſtium adhiberi.* La raiſon qu'en donne la Gloſe à l'égard de la femme, eſt, qu'elle eſt *fragilis & corruptibilis.*

La Coûtume de Paris (*i*) veut que celui qui eſt témoin dans un teſtament, ſoit âgé de vingt ans & qu'il ne ſoit point légataire : *Iceux témoins idoines, ſuffiſans, mâles & âgez de vingt ans, & non legataires.* On voit par ce terme, *Mâles*, que les femmes ne peuvent auſſi ſervir de témoins, ſelon cette Coûtume, non plus que ſelon les Loix Romaines, (*k*) auſquelles on ſe doit conformer dans les païs mêmes où les Coûtumes n'en font point de mention ; ainſi que l'obſerve Monſieur de Ferriere ſur la Coûtume de Paris. (*l*)

(f) Leg. Hac conſultiſſima 21. cod. de teſtam. & quemadmodum teſtamenta ordinentur. lib. 6. tit. 23.

(g) Leg. Qui teſtamento. 20. § 6. ff. qui teſtamenta facere poſſunt, &c. lib. 28. tit. 1.

(h) §. Teſtes 6. inſtitut. de teſt. ordinandis. lib. 2. tit. 10.

(i) Coût. de Paris, art. 289.

Il eſt à propos d'obſerver que la Gloſe (*m*) & pluſieurs Docteurs ont eſtimé que les femmes peuvent ſervir de témoins dans les Codiciles qui, quoiqu'ils ſoient une eſpece de derniere volonté, ne requierent pas neanmoins de ſolemnité, comme les teſtamens, & où par conſéquent les femmes ſemblent pouvoir être témoins, au moins dans les Païs où les Coûtumes, n'en parlent point. Mais on doit répondre à cela : 1°. que ni la Gloſe, ni le ſentiment de ces Docteurs n'ont pas autorité de Loi : 2°. Qu'on ne trouve aucune loi qui attribuë cette prérogative aux femmes, & que puiſque les Loix les excluënt à l'égard des teſtamens, elles doivent auſſi être cenſées les exclure à l'égard des Codiciles ; puiſque ſelon la Gloſe même, la femme eſt *fragilis & corruptibilis* : 3°. Que nos teſtamens, quoiqu'on puiſſe ne les conſiderer que comme des Codiciles du Droit Romain, ſont pourtant des actes ſolemnels de même que les teſtamens dont parle ce Droit : car quoique les mêmes ſolemnitez ne s'y obſervent pas, le Droit Coûtumier y en introduit d'autres, qui ne les rendent pas moins ſolemnels, que ceux qui ſe font dans le païs de Droit écrit : c'eſt ce qu'obſerve le même Commentateur de la Coûtume de Paris.

(k) Cit. § Teſtes & leg. Qui teſtamento.

(l) Claude de Ferriere, tome 5. pag. 141. n. 11.

(m) Gloſa in leg. fin. cod. de codicil. v. Quinque teſtes.

Nous

Nous concluons donc que le teſtament de Simeon eſt nul par le deffaut de témoins ſuffiſans. Car à l'égard du garçon qui n'eſt âgé que de 13. ans, cela eſt ſans aucune difficulté ; puiſque pour être témoin dans un teſtament, il faut être âgé de 20. ans dans la coûtume de Paris. Cela eſt encore ſans difficulté à l'égard de la mere & de la tante de ce garçon ; cette même Coûtume excluant les femmes ſans aucune exception. Monſieur de Ferriere cite un Arrêt rapporté par Tournet, qui eſt du 8. Mai 1598. prononcé à la Pentecôte par le Parlement de Paris, qui déclare un teſtament nul, auquel une femme avoit ſigné comme témoin, faiſant le nombre de trois requis avec le Curé, (*a*) ou ſon Vicaire General.

(a) M. de Ferriere *ibid.* n. 13.

Au reſte il eſt bon de ſçavoir, qu'on ne peut recevoir pour temoins dans un teſtament les inſenſez, les infâmes, ni les uſuriers, non plus que ceux qui ſont légataires. Les Religieux même ne peuvent être témoins, ſuivant l'Arrêt du Parlement de Paris rendu à l'Audience de la Grand'Chambre le 24. Mars 1659. (*b*) Néanmoins ils ſont reçûs dans le Pais de Droit écrit comme le remarque Gui Pape, (*c*) qui témoigne qu'il la vû ainſi juger au Parlement de Grenoble où il étoit Conſeiller : ce qu'atteſte auſſi Papon (*d*) en ſon recueil d'Arrêts, où il en cite un de l'an 1469. & Cambolas dit pareillement, (*e*) que c'eſt l'uſage du Parlement de Toulouſe, & véritablement, il ſemble que cette prérogative ne leur devroit pas être conteſtée dans les Pais Coûtumiers, non plus que dans celui de Droit écrit, puiſque dans la verité la ſainte profeſſion qu'ils ont embraſſée, les rend plus dignes que les autres d'être témoins de la derniere volonté d'un teſtateur : mais il faut ſe conformer à l'uſage.

(b) *Idem ib.* n. 8.

(c) *Guido Papa* q. 517.

(d) *Papon* l. 9 *tit.* 1. n. 22.

(e) *Cambolas lib.* 3. c. 37.

CAS XXVII.

Chrysante a fait ſon teſtament par lequel il deffend à Leon, ſon neveu & ſon heritier préſomptif, de ſe declarer aprés ſa mort ſon heritier par benefice d'inventaire, eſtimant qu'il feroit par là deshonneur à ſon nom & à ſa mémoire ; & il a ajoûté qu'en cas qu'il le fit, il léguoit 2000. livres à Bertran ſon couſin. Aprés ſon decés Leon s'eſt déclaré ſon héritier beneficiaire : ſur quoi Bertrand demande qu'il lui paie ſon legs de 2000. livres. Leon eſt-il obligé en conſcience à le lui paier ?

Réponse.

Leon n'eſt pas obligé à paier les 2000. livres à Bertrand : la raiſon eſt, que Chryſante n'a pû obliger Leon à accepter purement & ſimplement ſon heredité contre ce qu'ordonnent les Loix, qui permettent à un heritier de n'accepter la ſucceſſion vacante, que ſous le benefice d'inventaire, quand il le juge à propos pour ſon interêt : d'où il s'enſuit que, puiſque la condition, que Chryſante à impoſée à ſon heritier, eſt évidemment contraire à la lettre, à l'eſprit & à l'intention de la Loi ; & qu'il ne l'a miſe dans ſon teſtament, que pour ſatisfaire à ſa vanité, ou à ſa fantaiſie : on la doit conſiderer comme nulle, ou comme non apposée dans le teſtament, conformément à cette maxime de Droit : (*f*) *Nemo poteſt in teſtamento ſuo cavere, ne leges in ſuo teſtamento locum habeant.* Dont la Gloſe rend cette raiſon ; *Quia privati hominis voluntatem plus virium habere non oportet, quàm leges.* Mais il n'en ſeroit pas de même d'une diſpoſition teſtamentaire, qui ne dérogeroit à celle de la Loi, que dans quelque circonſtance particuliere où l'eſprit de cette Loi ne ſeroit pas bleſſé, ou qui ſeroit faite par quelque motif que cette Loi n'improuveroit pas ; car une telle diſpoſition ſubſiſteroit, quoiqu'elle parût être en quelque maniere oppoſée à la lettre de la Loi, comme l'obſerve Monſieur Domat dans ſon excellent Ouvrage des Loix Civiles miſes dans leur ordre naturel. (*g*)

(f) *Leg. Nemo* 55. *ff. de legatis & fideicommiſſis.* 1 *lib.* 30 *tit.* 1.

(g) M. Domat. tom. 3. p. 456. *edit.* in 4.

CAS XXVIII.

Leidrade Gentilhomme, aïant un fils aîné, qui malgré les conſeils qu'il lui a donnez, & la deffenſe expreſſe qu'il lui a faite, a embraſſé la profeſſion de Comedien ou Bâteleur, ou qui s'eſt joint à une troupe de bandits, a fait un teſtament, par lequel il a desherité ce fils, & a donné tout ſon bien à ſon ſecond fils : celui-ci peut-il en conſcience retenir ce bien, ſans en faire part à ſon frere aîné ?

Réponse.

Il eſt conſtant que le ſecond fils de Leidrade peut ſans aucune injuſtice retenir tout le bien que ſon pere lui a laiſſé par ſon teſtament ; parce que la cauſe de l'exheredation de l'aîné eſt juſte, comme on le peut prouver par une Conſtitution de l'Empereur Juſtinien, (*h*) qui aprés avoir déclaré, qu'il n'eſt pas permis au pere, à la mere, à l'aieul, ni au biſaïeul d'exhereder leurs enfans, à moins qu'ils n'en aient un juſte ſujet, ſpecifie ces cauſes comme légitimes. *Si præter voluntatem parentum inter arenarios, vel mimos ſe ſe filius ſociaverit, & in hâc profeſſione permanſerit : niſi forſitan etiam parentes ejuſdem profeſſionis fuerint.* Et derechef : *Si cum maleficis hominibus ut maleficus verſatur.*

(h) *Novella* 115. c. 3 §. 4 & 10.

Au reſte il eſt à propos d'obſerver, pour decider pluſieurs autres difficultez ſemblables qu'on pourroit propoſer, qu'il y a dans cette même Conſtitution pluſieurs autres cauſes juſtes, pour leſquelles il eſt permis à un pere, à une mere, ou aux autres aſcendans d'exhereder un enfant : la premiere, s'il s'eſt rendu accuſateur contre l'un d'eux pour un crime qui ne regardoit ni le Prince, ni l'Etat : (*i*) *Si eos in criminalibus cauſis accuſaverit, quæ non ſunt adverſus Principem, ſive Rempublicam.* La ſeconde, ſi le fils avoit commis un inceſte avec ſa belle-mere : (*k*) *Si novercæ ſuæ . . . . filius ſe ſe immiſcuerit.* La troiſiéme : ſi ſon pere ou ſa mere, ou cet autre aſcendant étant en priſon, il n'a pas fait tout ſon pouvoir pour l'en délivrer : (*l*) *Si quemlibet de prædictis parentibus incluſum eſſe contigerit . . & in ſua eum voluerit fide-juſſione ſuſcipere, vel pro perſona, vel pro debito, in quantum eſſe qui petitur, probatur idoneus.* A quoi l'Empereur Juſtinien ajoûte cette exception : *Hoc tamen quod de fide-juſſione conſtituimus, ad maſculos tantùm liberos volumus pertinere.* Il dit la même choſe, quand l'un d'eux eſt en captivité. (*m*) La quatriéme : ſi une fille préfere une vie de débauche au mariage. (*n*) *Si alicui ex prædictis parentibus, volenti ſuæ filiæ, vel nepti, maritum dare, & dotem ſecundùm vires ſubſtantiæ ſuæ pro eâ præſtare, illa non conſenſerit ; ſed luxurioſam degere vitam elegerit.* La cinquiéme : ſi ſon pere ou ſa mere, ou autre aſcendant étant en démence, il a négligé de le ſecourir ſelon ſon pouvoir : (*o*) *Si quis de prædictis parentibus furioſus fuerit, & ejus liberi vel quidam ex his . . . obſequium*

(i) *ibid.* §. 5.

(k) *ibid.* §. 6.

(l) *ibid.* §. 8.

(m) *ibid.* §. 11.

(n) *ibid.* §. 11.

(o) *ibid.* §. 12.

ei

ei & curam competentem non præbuerint. La sixiéme : cet enfant avoit usé de violence ou de quelque autre mauvaise voie pour empêcher son pere ou sa mere, ou autre ascendant, de faire son testament. (a) *Si convictus fuerit aliquis liberorum ex eo, quia prohibuerit parentes suos condere testamentum.* La septiéme enfin : si l'enfant abandonne la foi Catholique : (b) *Si quis de prædictis parentibus Orthodoxus constitutus, senserit suum filium, vel liberos non esse Catholicæ fidei ; nec in sacro-sancta Ecclesia communicare . . . . licentiam habeant pro hac maximè causa, ingratos eos & exheredes in suo scribere testamento.*

(a) Ibid. §. 9.
(b) Ibid. §. 14.

On doit ajoûter une huitiéme cause d'exheredation, qui a lieu en France : c'est quand un enfant se marie contre le consentement de son pere, de sa mere, ou de son tuteur ou curateur ; à moins que le fils âgé de trente ans accomplis, ou la fille âgée de vingt-cinq, n'ait requis par écrit son consentement. « Nous voulons, dit Henri III. dans l'Edit de Blois, (c) que les Ordonnances ci-devant faites contre les enfans contractans mariage sans le consentement de leurs peres, meres, tuteurs & curateurs, soient gardées, mêmement celle qui permet en ce cas les exheredations. Ce Prince entend parler principalement de l'Ordonnance que fit Henri II. en 1556. qui porte expressément cette peine, & qui a été renouvellée & confirmée par Loüis XIII. par l'Ordonnance de 1639. (d)

(c) Edit de Blois, art. 41.
(d) Ordon. de 1639. art. 2.

CAS XXIX.

Sylvain, fils legitime de Jean & de Marie, étant devenu riche par la voie du commerce, & se voiant au lit de la mort, a fait son testament, par lequel il a desherité son pere ; parce qu'il a attenté à la vie de sa mere par le poison qu'il lui a donné ; & dont elle a pensé mourir, ou parce qu'il a voulu le faire perir, l'aiant accusé en Justice d'un crime capital ; qui ne regardoit ni le Prince ni l'Etat. Ces raisons sont-elles suffisantes, pour qu'il puisse sans peché exhereder son pere, qui est son unique heritier présomptif ?

Réponse.

Ces deux causes sont également suffisantes pour donner droit à Sylvain de priver son pere, ou un autre ascendant, de son heredité, ainsi que le déclare l'Empereur Justinien dans une de ses Constitutions en ces termes : (e) *Si contigerit autem virum uxori suæ ad interitum, aut alienationem mentis dare venenum ; aut uxorem marito, vel alio modo alterum vitæ alterius insidiari ; tale quidem utpote publicum crimen constitutum, secundùm leges examinari & vindictam legitimam promereri decernimus : liberis autem esse licentiam nihil in suis testamentis de facultatibus suis illi personæ relinquere, quæ tale scelus noscitur commisisse.* La deuxième cause se trouve encore dans la même Constitution comme legitime. En voici les termes : (f) *Si parentes ad interitum vitæ liberos suos tradiderint, citra tamen causam, quæ ad majestatem pertinere cognoscitur.*

(e) Novellâ 115. c. 4. §. 5.
(f) Ibid. §. 2.

Il en est de même : 1°. si le pere a voulu faire perdre la vie à son fils par le poison, ou par quelque autre semblable voie : (g) *Si venenis aut maleficiis, aut alio modo parentes filiorum vitæ insidiari probabuntur.* 2°. Si le pere avoit commis un inceste avec la femme de son fils : (h) *Si pater nurui suæ . . . . se se immiscuerit.* 3°. Si par violence, ou par quelque autre voie illicite, il a empêché son fils de faire un testament. (i) *Si parentes filios suos testamentum condere prohibuerint in rebus in quibus habent testandi licentiam.* 4°. Si enfin ce pere ou la mere, ou autre ascendant a abandonné l'enfant qui étoit en démence, ou en captivité. (k) *Si liberis, vel uno ex his in furore constituto, parentes eos curare neglexerint . . . . his casibus etiam cladem captivitatis adjungimus.*

(g) Ibid. §. 1.
(h) Ibid. §. 3.
(i) Ibid. §. 4.
(k) Ibid. §. 6. & 7.

Mais il est important d'observer qu'en tout cela ce n'est pas assez que le testateur déclare la cause pour laquelle il exherede celui qui devoit être son heritier légitime. Car, comme c'est une maxime constante, qu'il faut prouver une accusation, avant qu'elle soit reçûe, il est absolument nécessaire que les causes d'exheredation soient prouvées, ainsi que l'a trés-sagement ordonné le même Empereur Justinien, (l) en parlant de l'exheredation des enfans.

(l) Cit. Novelli 115. c. 3. §. fin.

CAS XXX.

Mucius aiant ordonné par son testament que sa maison sera vendue, & que le prix qui en reviendra, sera tout emploïé en aumônes & en d'autres œuvres pieuses : Gallus qui en est l'executeur, voiant que la maison du défunt ne peut être venduë, que prés de la moitié moins qu'elle ne vaut, à cause du tems de la guerre, & qu'il y a toute l'apparence possible, que la paix se fera dans un an au plus tard, voudroit bien differer de vendre cette maison jusques à ce tems-là, auquel elle sera sans doute venduë beaucoup plus cher ; afin qu'en retirant une plus grande somme de la vente, il pût faire de plus grosses aumônes pour le soûlagement de l'âme du testateur. Peut-il en conscience differer en cette vûë jusqu'à ce tems-là, de vendre la maison ?

Réponse.

Gallus executeur du testament de Mucius, ne peut pas differer un tems si considerable la vente de cette maison, sous prétexte qu'en la vendant un plus grand prix, il puisse faire de plus amples aumônes pour le soulagement de l'ame du deffunt. La raison qu'on en peut donner, est que, comme le dit Saint Thomas (m) il tarderoit trop de tems à donner au deffunt le secours spirituel, dont il est à croire qu'il a un pressant besoin. *Quia ex tarditate eleemosynarum sequitur retardatio remedii, quo fortè defunctus indiget* ; & que par consequent ce retardement seroit préjudiciable à l'ame de ce deffunt. *Ergo videtur*, conclud ce Saint Docteur, *quòd hujusmodi retardatione gravetur defunctus, potiùs quàm juvetur.*

(m) S. Thom. quodlibet. 6. art. 14. in argum. Sed contra.

Il est vrai dit le même Saint, que si le retardement étoit peu considerable, il n'y auroit pas un grand inconvenient à differer l'execution des legs dans la vûë de faire de plus fortes aumônes. *In mora modici temporis non videtur esse magnum periculum : unde si executor per modicum tempus eleemosinam dare differat, ut rebus defuncti melius venditis, ampliores eleemosinas dare possit ; laudabiliter hoc facit.* Mais en differant un tems considerable, tel qu'est celui d'une année, il se rend coupable de peché ; parce qu'il s'expose au danger évident de mettre par-là un obstacle à la délivrance de l'ame du deffunt, qui est peut-être détenue dans le Purgatoire, d'où les aumônes qu'il a ordonnées par son testament, la pourroient retirer. *Si verò è converso*, c'est toûjours le Docteur Angelique qui parle, *per multum tempus differat eleemosinas distribuere, ut non multò ampliores eleemosinas faciat ; non videtur esse absque culpa*

culpâ: quia fortè defunctus à Purgatorio liberaretur, in quo existenti remedium suffragiorum maximè necessarium erat.

D'où il semble qu'on doit donc conclure que Gallus ne peut pas differer un an entier à executer les legs pieux que Mucius a voulu être faits des deniers qui proviendroient de la vente de sa maison, sous prétexte que si la paix se fait dans un an, il sera en état de faire des aumônes plus abondantes pour le soulagement de l'ame du Testateur. Car, outre que ce retardement est trop considerable, comme nous l'avons déja dit, il se peut faire que son esperance soit vaine; & que la guerre venant à continuer, la maison déperisse, ou devienne d'un prix encore plus modique. Mais si enfin cette maison ne pouvoit être venduë qu'à très-vil prix, faute d'acheteurs; & que le défunt eût reçû d'ailleurs quelques autres secours spirituels; il faudroit alors se réduire à agir selon les regles de la prudence Chrétienne, en suivant le conseil de son Prélat ou de son Pasteur, ou d'autres personnes éclairées. C'est pourquoi saint Thomas ajoûte avec raison à sa décision: *Hoc autem requirit prudentis executoris examen, ut scilicet consideratis dilatione temporis & conditione personæ, quæ creditur citiùs vel tardiùs liberanda; & etiam quantitate augmenti eleemosynarum, faciat quod videbitur expedire defuncto.*

CAS XXXI.

NICOLAS, qui étoit dépositaire du testament de Publius, Bourgeois de Paris, l'aïant ouvert, & lû après le décès du Testateur; a vû qu'il en étoit nommé l'Executeur, & qu'il contenoit un legs de 3000. livres pour Paulin. Nicolas a d'abord païé ce legs par un simple motif de generosité & pour faire honneur à la memoire du défunt.

Un mois après, Bertin heritier de Publius, l'aïant appris, lui a dit, qu'il ne lui tiendroit point compte du païement de ce legs; parce que Paulin avoit été un an auparavant condamné à mort par le Parlement de Bordeaux, pour un duel qu'il avoit commis; ce qui le rendoit inhabile à profiter de ce legs. Bertin a-t'il droit de refuser à Nicolas de lui allouer cet article, nonobstant la bonne foi où il a été en païant cette somme à Paulin?

RE'PONSE.

Nous répondons que Bertin est bien fondé dans le refus qu'il fait à Nicolas de lui allouer le païement des 3000. livres qu'il a imprudemment fait à Paulin.

Car, 1°. Quand Nicolas a délivré ce legs, il n'étoit pas encore saisi des biens du défunt: un Executeur Testamentaire ne le pouvant être: qu'après qu'il a fait faire un inventaire des effets de la succession, comme il y est tenu selon la Coûtume de Paris, (a) & que les heritiers du Testateur y aïent été presens, ou dûëment appellez; y allant de leur interêt d'avoir une parfaite connoissance des biens & des dettes, tant actives que passives, du défunt dont ils heritent, afin qu'en cas que l'heredité leur fût à charge, ils puissent se tenir à la portion des Propres que la Coûtume leur permet de prendre. (b)

2°. Parce qu'un Executeur Testamentaire ne doit pas païer les legs, (c) sans faire connoître à l'heritier, qui sont les Legataires; & cela pour quatre raisons.

(a) Coûtume de Paris, art. 297.

(b) Ricard, traité des Donat. part. 2 ch. 2. gl. 7.

(c) Id. ibid. Gl. 5.

La premiere: Parce qu'il est absolument necessaire que les Legataires aïent la capacité requise pour les recevoir: capacité que n'a pas, par exemple, une femme à qui le mari a fait un legs contre la défense de la Coûtume; un étranger, ou un homme mort civilement, tel qu'est Paulin dans l'espece qu'on propose.

La seconde, qui n'est pas moins importante que la premiere: Parce que le testateur peut avoir donné plus que la Loi ne lui permet, ou que la succession peut être si chargée de dettes, qu'il soit contraint de les faire regler en Justice entre les legataires & lui.

La troisiéme: parce que le testament pourroit contenir tant de legs, que la succession en feroit absorbée, s'ils étoient tous entierement païez, & qu'en ce cas l'heritier auroit droit d'en faire ordonner la réduction en Justice.

La quatriéme enfin: Parce que l'heritier peut avoir de justes raisons de faire declarer nul le testament du défunt. Tout cela fait voir évidemment que Nicolas a païé mal-à-propos le legs à Paulin, & que puisque ce legataire étoit inhabile à en recevoir le païement, cet executeur doit s'imputer la perte de cette somme, Bertin étant en droit de lui refuser de la lui allouer dans son compte.

CAS XXXII.

EMILIEN, Prêtre ou Religieux d'un Ordre réformé, a été nommé executeur du testament de Mævius son cousin: peut-il sans peché accepter cet office, & executer validement & licitement ce testament?

RE'PONSE.

1°. Nous répondons que si Emilien est Prêtre seculier, il peut être executeur du testament de Mævius. Car encore qu'il fût défendu par l'ancien Droit, aux Ecclesiastiques d'accepter une execution testamentaire; il leur est pourtant permis par le Droit nouveau, comme on le voit par une Decretale que Gregoire IX. adresse à un Evêque de France, (d) rapportée dans le Corps du Droit Canonique, où ce Pape ordonne à ce Prélat de tenir la main à l'execution des testamens dont les Clercs seculiers, les Laïques & les Religieux même se sont chargez. *Mandamus*, dit-il, *quatenus executores testamentorum hujusmodi, ut bona ipsa fideliter & plenariè in usus prædictos, monitione præviâ compellas.*

2°. Nous disons, que selon ce même Droit Canonique, les Religieux peuvent aussi être executeurs testamentaires, excepté ceux à qui cette fonction est défenduë par les Constitutions particulieres de leur Ordre. C'est ce qui se prouve non-seulement par la Decretale que nous venons de citer; mais encore par une Constitution de Clement V. (e) qui leur donne cette permission, à condition néanmoins: 1°. Qu'ils obtiendront celle de leur Superieur regulier, ainsi que Boniface VIII. l'avoit déja ordonné: (f) 2°. Qu'ils rendront compte de leur administration à l'Evêque Diocesain, qui pourra punir ceux qui y auront malversé. *Statuimus*, dit ce Pape, *quod tales* (Religiosi) *etiamsi prælationis fungantur officio, locorum ordinariis debitam reddere* (g) *ipsique ordinarii ab eisdem absque dolo, fraude, seu negligentia de suscepti executionis officii teneantur exigere rationem: illos quos circà id deliquisse repererint, in aliorum exemplum, pœnâ debitâ, quocumque nonobstante privilegio puniturі.* D'où nous con-

(d) Greg. IX. in cap. Tua nobis 17 de test. & ultimis voluntatibus, l. 3. tit. 26.

(e) Clement. Religiosis unic. de test. & ult. volunt. l. 3. tit. 5

(f) Bonifac. VIII in cap. Religiosus. sin. eod. tit in 6 l. 3. tit. 11.

(g) Rationem teneantur. Addit. Glossa.

ctions que ſi les Statuts ou Conſtitutions de l'Ordre reformé dont Emilien eſt Profès, ne défendent point aux Religieux d'accepter les executions teſtamentaires; il lui eſt permis d'executer le teſtament de Mævius.

Il eſt pourtant des Juriſconſultes, comme Monſieur de Ferriere ſur la Coûtume de Paris, *(a)* & quelques autres qu'il cite, qui eſtiment que parce que les Religieux ſont incapables des effets civils, & qu'un Executeur teſtamentaire eſt tenu de rendre compte de ſon adminiſtration, & de païer ce qui lui peut reſter entre les mains, à quoi ſes biens ſont obligez; les heritiers du défunt ſont en droit pour leur propre ſûreté, d'empêcher un Religieux d'accepter cette charge, quoiqu'il l'eût acceptée avec la permiſſion de ſon Superieur: mais d'autres, comme Tronçon, ſont d'un ſentiment contraire: quoiqu'il en ſoit, il faut toûjours ſe conformer à l'uſage & à la Coûtume du païs, & ſe ſouvenir, que, ſelon nôtre uſage, ce n'eſt pas à l'Evêque à qui l'on doit rendre compte de l'execution d'un teſtament, mais au Juge ſeculier.

(a) M. de Ferriere tom 3. pag. 428. n. 11.

Voiez Legs.

THEOLOGAL.

UN *Theologal* eſt celui d'entre les Chanoines, qui étant Docteur en Theologie, *(b)* eſt prépoſé pour annoncer la parole de Dieu & pour faire des leçons de Theologie aux autres Chanoines qui n'y ſont pas verſez.

(b) Ordonn. d'Orleans, art. 8

Autrefois la principale & la plus ordinaire fonction des Evêques, étoit de prêcher: De ſorte que même aucun Prêtre ne pouvoit monter en Chaire en leur préſence ſans leur permiſſion. Mais l'accroiſſement prodigieux du nombre des Fideles, leurs grandes & continuelles occupations, qui en ſont une ſuite neceſſaire, & d'autres cauſes legitimes, les ont enfin obligez à ſe ſervir des Prêtres pour exercer le miniſtere de la Prédication. Ils crûrent même dans la ſuite des temps, qu'il étoit du bien des Fideles, d'en établir dans leurs Egliſes quelques-uns qui en fuſſent les Prédicateurs ordinaires: & ils firent aſſigner un revenu neceſſaire pour leur ſubſiſtance, comme nous l'expliquons dans la réponſe au ſecond cas de ce Titre, où nous faiſons l'hiſtoire de l'inſtitution des Theologaux & de leurs principaux devoirs.

Les Prébendes qui ſont affectées aux Theologaux & qu'on appelle par cette raiſon *Theologales*, ſont ſujettes au droit des Graduez, ſur-tout depuis que le Parlement de Paris l'a ainſi jugé par un Arrêt du 17. Fevrier 1642. au ſujet de la Theologale de Beauvais, comme nous l'avons déja obſervé ſur le Titre, *Gradué.* Apparemment que le fondement de cette Juriſprudence eſt, qu'on préſume qu'un Gradué a la capacité requiſe pour la Prédication.

Au reſte, celui qui entreprend de faire les fonctions de Theologal, doit être non-ſeulement ſçavant dans la Theologie, & ſur-tout dans la Morale, mais encore avoir les autres qualitez neceſſaires, pour bien parler en Public; tels que ſont, une bonne conſtitution de corps, une voix convenable & une memoire heureuſe; être d'une conduite édifiante par la probité de ſes mœurs & par une vie ſans reproche; & n'avoir enfin aucune vuë d'interêt dans tout ce qui regarde un ſi noble & ſi ſaint miniſtere. Ce ſont ces belles qualitez que le Pape Honorius demande dans un Docteur, & qu'il exprime en ce peu de mots: *Qui velut ſtella, in perpetuas æternitates manſuri, ad juſtitiam valeant plurimos erudire.* (c)

(c) Honor. III. in c. Super. ſpe. & magiſtris, &c. l. 5. tit. 5.

CAS PREMIER.

URANIUS, Evêque d'un Dioceſe de France, ne trouvant point de Docteur en Theologie dans ſon Dioceſe qu'il jugeât digne de remplir la place de Theologal de ſon Egliſe Cathedrale, y a nommé Paul, Docteur en Droit Canon, homme très-ſçavant & très-vertueux. L'a-t'il pû faire ſelon l'eſprit & les regles de l'Egliſe?

RE'PONSE.

Le troiſiéme & le quatriéme Concile de Latran *(d)* qui ont précedé celui de Bâle, n'ont point éxigé cette qualité dans un Theologal, & ordonnent ſeulement que les Evêques aïent ſoin de choiſir des ſujets capables par leur ſcience & par l'intégrité de leurs mœurs d'en exercer les fonctions. Le Concile de Trente ne s'en explique pas autrement: *(e)* de ſorte qu'on peut dire, que l'Egliſe a crû, que la qualité de Docteur en Theologie étoit un titre indifferent à cet égard; & qu'il ſuffiſoit qu'un Theologal, dont elle a jugé l'établiſſement neceſſaire, eût les autres qualitez requiſes dans celui qui ſeroit emploïé à prêcher ou à enſeigner la Theologie, comme il s'en trouve en effet un grand nombre dans une infinité de celebres Communautez, tant ſeculieres, que regulieres, où l'on ſe ſert de ceux qui ſont les plus habiles dans la Theologie, quoiqu'ils n'aïent pris aucuns degrez de Docteur, ni de Bachelier dans aucune des Univerſitez du Roïaume.

(d) Concil. Lateran. 3. & 4. c. 16.

(e) Concil. Trid. ſeſſ. 5. c. 1. de reform.

Cependant Fagnan, *(f)* parlant de l'Evêque de Cremone, dit que ce Prélat ne trouvant point de Theologien en ſon Dioceſe qui fût propre à exercer la Charge de Theologal, y nomma un Canoniſte, en doutant néanmoins qu'il l'eût pû faire. Sur quoi cet Auteur, qui étoit le dépoſitaire des Regiſtres de la Sacrée Congregation, aſſûre qu'il n'y a rien trouvé de décidé pour ou contre ce que cet Evêque avoit fait; mais qu'il y a trouvé une note du Cardinal Alciat qui porte, que

(f) Fagnan. in c. Quia nonnulla 4. de magiſtris, &c. l. 5. tit. 4.

que l'Evêque n'avoit pû établir un Canoniste pour Theologal : il ajoûte, qu'il a encore trouvé une autre note, qui porte une décision du Cardinal de saint Sixte, par laquelle il paroît qu'on ne peut choisir pour Theologal un Canoniste ou tout autre, qu'en cas que l'Evêque ne puisse trouver un Theologien, soit dedans ou dehors son Diocese. *Si non ivenitur Theologus factâ diligentiâ non solùm in loco ; sed etiam extrà, poterit non solùm Canonistæ assignari, sed cuilibet.*

Il est vrai que regulierement parlant, un Theologal doit être Docteur, ou au moins Licentié en Theologie, comme il est porté par le Concile de Bâle, par la Pragmatique, par le Concordat, & par l'Ordonnance d'Orleans, rapportez dans la décision suivante ; & c'est en conséquence de cette maxime que, selon Probus (*a*) sur la Pragmatique, cité par M. Brillon, (*b*) un Theologal ne peut résigner son Benefice qu'à un Docteur ou à un Licentié, ou Bachelier formé en Theologie.

(a) *Probus. tit. de collationibus, §. 1. v.* De alio.

(b) M. Brillon, v. Theologal, n. 1.

Nous estimons que dans l'espece présente, Uranius a pû, sans rien faire contre l'esprit de l'Eglise & de la Loi qu'elle a faite sur ce sujet, choisir Paol pour Theologal de son Eglise ; puisqu'il a les deux qualitez essentielles à remplir une telle place, sçavoir la science & la pieté, & que d'ailleurs ce Prélat n'a pû trouver en son Diocese aucun Docteur en Theologie qu'il jugeât digne de cet emploi.

Ce que nous disons est conforme au sentiment de Rebuffe en son Commentaire sur le Concordat, (*c*) où il dit que la Prébende qui vient à vaquer, doit être donnée à un Docteur en Theologie, & s'il n'y en a pas, à un Docteur en Droit Canon. (*d*) Cependant nous devons avoüer, que ce cas paroît un peu métaphysique, surtout en France, où il y a un prodigieux nombre de Docteurs & de Licentiez en Theologie, & où par conséquent il est très-aisé à un Evêque qui n'en a point dans son Diocese, d'en trouver un dans un Diocese voisin, ou même de s'adresser directement à la Faculté de Theologie de Paris, pour lui demander un sujet capable de remplir une telle place, conformément à l'usage reçû & universellement observé dans tout le Roïaume, où il est certain qu'un Canoniste, pourvû d'une Theologale, ne seroit pas maintenu en sa possession au préjudice d'un Docteur ou d'un Licentié en Theologie, qui se presenteroit.

(c) *Rebuff. tit. de colla. can.*

(d) M. Brillon, v. Theologal. n. 1.

CAS II.

Fulgence, Theologal de l'Eglise Métropolitaine de Turin, a de coûtume de s'absenter du lieu de sa résidence environ cinq mois chaque année en differens temps. La principale raison sur laquelle il se fonde, est qu'un Theologal n'est pas obligé d'assister au Chœur, à cause de l'obligation où sont tous les Theologaux de prêcher en de certains jours, & d'enseigner la Theologie. D'où il conclud, qu'il n'est donc pas obligé à la résidence continuelle. Peut-on dire que Fulgence soit en sûreté de conscience, sur-tout lorsqu'il s'absente pendant le temps de l'Avent & du Carême, qu'il ne prêche pas à cause que l'Archevêque & le Chapitre nomment alternativement des Prédicateurs étrangers pour prêcher pendant ce temps-là ?

Réponse.

On ne peut pas dire que Fulgence soit en sûreté de conscience dans l'espece qu'on propose. Car tous les Theologaux sont obligez à résidence, aussi-bien que les autres Chanoines.

Pour en être convaincu, il faut sçavoir que les Theologaux tiennent leur premiere institution dans les Métropoles, du quatriéme Concile de Latran, tenu en 1215. sous Innocent III. (*e*) comme ils la tiennent dans les autres Eglises Cathedrales du Concile de Bâle assemblé en 1438. (*f*) Or voici les termes du Decret de ce dernier Concile, qui marquent expressément leurs obligations. *Ordinat hæc sancta Synodus, quòd... quilibet Collator ipsarum Prebendarum teneatur & debeat Canonicatum & Prebendam, quàm primùm facultas se obtulerit & inveniri poterit, uni magistro, Licentiato, vel in Theologia Baccalaureo formato conferre, qui... onus residentiæ ac lecturæ & prædicationis subire voluerit ; quique bis, aut semel ad minùs per singulas hebdomadas, cessante legitimo impedimento, legere habeat : & quoties ipsum in ejusmodi lectura deficere contigerit, ad arbitrium Capituli in substractione distributionum totius hebdomadæ puniri possit ; & si residentiam deseruerit, de alio provideatur.*

(e) *Conc. Lat. 4. c. 11.*

(f) *Conc. Basileens. ca. sess. 31.*

La fameuse Pragmatique de Charles VII. faite dans l'assemblée de l'Eglise Gallicane tenuë à Bourges en présence du Roi & des Princes en 1437. & le Concordat fait & signé à (*g*) Boulogne en 1516. par les Cardinaux d'Ancone & de Santiquatro au nom du Pape Leon X. & par le Chancelier Duprat au nom de François I. inseré dans le cinquiéme Concile de Latran, (*h*) & enfin enregistré au Parlement de Paris le 22. Mars 1517. & autorisé par les Lettres Patentes du 13. Mai suivant, sont conformes au Decret du Concile de Bâle, ainsi que l'Ordonnance d'Orleans (*i*) faite par Charles IX. en 1560. qui oblige tous les Theologaux à prêcher non-seulement les Dimanches, mais encore les Fêtes solemnelles, & à faire une leçon publique de l'Ecriture trois fois chaque semaine de l'année ; ce qui suppose necessairement, qu'ils sont obligez indispensablement à une résidence personnelle & continuelle, à laquelle les Cours Souveraines les ont pareillement engagez, & particulierement le Parlement de Paris, comme on le voit par un celebre Arrêt, rapporté par Bouchel, (*k*) rendu le 14. Novembre 1587. en faveur du Chapitre de Soissons sur les Conclusions du sieur Faye, Avocat General du Roi, contre André Pecquet, Theologal de Soissons, qui fut débouté de la Requête qu'il avoit présentée à la Cour, pour obtenir la permission de demeurer à Paris jusques à la Fête de la Purification suivante seulement, pour y prendre le bonnet de Docteur. Tant de preuves si autentiques & si respectables ne nous permettent pas de douter que Fulgence puisse en sûreté de conscience se dispenser de résider dans le lieu où son Benefice l'engage de demeurer. A l'égard de la raison qu'il allegue pour s'en excuser, nous allons voir par la décision suivante combien elle est vaine & mal fondée.

(g) *Pragmat. sanctio, tit. de collationibus §. Ordinat. t. Concordat. eod. tit. §. Statuimus.*

(h) *Conc. Lat. 5. sess. 11.*

(i) Ordonn. d'Orleans, art. 8.

(k) Laurent Bouchel, Bibl. can. du Droit François v. Theologal.

CAS III.

Felicien, pourvû de la Theologale de l'Eglise d'Evora, manque ordinairement la moitié du temps d'assister à l'Office Canonial, sous prétexte que son Benefice l'en exempte, à cause qu'il

qu'il est obligé de prêcher, & par conséquent d'étudier, pour composer ses Sermons : est-il en fûreté de conscience ?

RE'PONSE.

L'office d'un Theologal est de prêcher & d'enseigner, comme nous l'avons fait voir dans la décision précedente : & c'est sur ce principe qu'il doit regler son assistance au Chœur, où, selon le Concile de Bâle & le Concordat, il n'est tenu toûjours present, qu'à raison de la necessité de l'étude. Il y a des Eglises en France, comme celles de Meaux, de Coutances & plusieurs autres, où le Theologal prêche tous les huit jours : il y en d'autres, comme celle de Paris, où il n'y a que quatre Sermons chaque année, sçavoir les Dimanches de la Septuagesime, le premier & le quatriéme de l'Avent, & le quatriéme du Carême. Il y en a d'autres enfin, où les Theologaux sont obligez à faire des leçons de Theologie aux Ecclesiastiques des Eglises où ils sont. Un Arrêt du 4. Janvier 1657. condamne le Theologal de Riez à prêcher une fois le mois, & à faire des leçons trois fois la semaine, sous peine de perdre les fruits de son Benefice, & oblige les Chanoines à y assister sous la même peine. Ainsi l'on ne peut pas dire, qu'en supposant legitimes ces differens usages, tous les Theologaux soient obligez à une assistance au Chœur également assiduë, les uns étant dans la necessité de vacquer beaucoup plus à l'étude que les autres. D'où nous concluons, que si Felicien ne s'absente du Chœur, que lorsqu'il se trouve dans la necessité d'étudier pour remplir son principal devoir de Theologal, il est en fûreté de conscience, & doit être tenu present à l'Office, comme s'il y assistoit. Voici les preuves de cette décision.

Les Theologaux, comme nous l'avons déja dit dans la réponse à la difficulté précedente, ont été d'abord instituez dans les Eglises Metropolitaines par le quatriéme Concile General de Latran, *(a)* par lequel il est ordonné, qu'outre les Maîtres qui avoient été établis en chaque Eglise Cathedrale par le troisiéme Concile de ce nom, tenu sous Alexandre III. *(b)* il y ait un Theologal dans chaque Metropole : *Sanè Metropolitana Ecclesia Theologum nihilominùs habeat, qui Sacerdotes & alios in sacra pagina doceat, & in his præsertim informet quæ ad curam animarum spectare noscuntur.* Ce sont les termes de ce Concile qui ajoûte qu'il sera assigné à ce Theologal le revenu entier d'une Prébende pour sa subsistance ; & qu'il en joüira autant de temps qu'il enseignera, sans néanmoins qu'il ait la qualité de Chanoine. *Assignetur autem cuilibet Magistrorum à Capitulo unius Præbendæ proventus & pro Theologo à Metropolitano tantumdem : non quod propter hoc efficiatur Canonicus, sed tamdiù reditus ipsius percipiat, quamdiù perstiterit in docendo.* D'où l'on doit inferer que si le Theologal avoit le revenu d'une Prébende, affectée à son emploi, quoiqu'il ne fût pas alors titulaire, ni par conséquent obligé d'assister à l'Office Canonial, il n'est pas juste qu'étant titulaire, comme il l'est aujourd'hui, on lui impose une plus grande charge, lorsqu'il est occupé à remplir les devoirs de prêcher, ou d'enseigner, que celle qu'il avoit dans sa premiere institution.

(a) Cit. cap. 11.

(b) Conc. Lat. 3. c. 18.

Le Concile de Bâle nous fournit une preuve encore plus positive & plus forte : car il veut qu'il soit établi un semblable Theologal dans toutes les Eglises Cathedrales, & qu'il soit titulaire d'une Prébende, sans néaumoins être censé absent du Chœur, lorsqu'il est occupé à s'acquitter de son Office de Theologal. *Verumtamen*, disent les Peres de ce Concile, *(c) ut liberiùs studio vacare possit, nihil perdat, cum absens fuerit à divinis.* Ces paroles sont décisives pour prouver qu'un Theologal doit recevoir toutes ses distributions quotidiennes, quoiqu'il n'assiste pas à l'Office Canonial, quand il ne s'en absente que par la necessité où il est d'étudier pour prêcher, ou pour enseigner. C'est le raisonnement de Guymier, *(d)* qui dit : *Etiam de distributionibus quotidianis* (nihil perdat) *quæ dicantur tantùm interessentibus horis divinis, per verbum* nihil, *quod est universale negativum, nihil excludens : de grossis enim fructibus non erat dubium : aliàs enim nihil novi concederet ista Constitutio, nam censetur Canonicus Theologalis, studendo pro lectura, aut Prædicatione, non solùm esse præsens ; sed etiam residere & interesse divinis.*

(c) Conc. Basileens. sess. 31.

(d) Guimier in Pragmat. tit. de collat. §. 1. v. Nihil perdat.

Rebuffe *(e)* sur ces paroles de la Pragmatique *Habeatur pro præsente*, remarque que le Concordat s'explique encore plus clairement en faveur du Theologal, que la Pragmatique, & dit que le Statut qu'un Chapitre feroit au contraire, seroit abusif & nul : ce qu'il prouve par deux Arrêts du Parlement de Paris. Voici ses termes : *Sunt verba addita ultrà Pragmaticam, & sunt valdè rationabilia : nam qui abest à Civitate, causâ studiorum, dicitur esse in Civitate.... & has distributiones recipiet, etiam nonobstante Statuto Canonicorum in contrarium, quod non valet in præjudicium istius Theologi, cùm inferior legem Superioris tollere non possit... (f) ut fuit aliàs prolatum Arrestum in hoc Senatu contra Canonicos Rhemensis Ecclesiæ, qui sic statuerant contra Theologum anno 1523. die 4. Januarii.* A quoi cet Auteur ajoûte cet avertissement. *Vide Arrestum contra Canonicos Carnutensis Diœcesis pro Theologo latum hoc anno 1544. quia solent ignari Canonici hos doctos & probos odio prosequi & litteratos.*

(e) Petrus Rebuffus in concordata tit. de collationibus, §. 1. v. Habeantur.

(f) Clemens. Ne Romani de electione, &c.

Enfin le Concile de Trente, qui suppose l'institution des Theologaux, *(g)* ne prononce rien à leur préjudice sur le sujet des distributions quotidiennes : & la sacrée Congregation des Cardinaux, Interpretes de ce Concile, pour ce qui concerne la discipline & les mœurs, prononce en leur faveur, au rapport de Barbosa : *(h) Dubitatum fuit, an obtinens Theologalem, impeditus studio & lectione, ad ejusmodi Præbendam spectante, lucrari possit distributiones & emolumenta quæcumque personaliter interessentibus dari solita, etiamsi Choro non inserviant.* C'est en ces termes que ce sçavant Canoniste rapporte la question qu'on proposoit à décider. Après quoi il ajoûte : *Et censuit* (sacra Congregatio) *distributiones lucrari : sed quò ad alia emolumenta, consulendum sanctissimum & visum fuit ea etiam deberi ex identitate rationis. Refero in collectaneis ad dictum caput primum num. 33. & de Canonicis c. 27. n. 34. cum seqq.* (i)

(g) Concil. Trident. sess. 5. de reform. c. 1.

(h) August. Barbosa sum. cap. 1. decisionum collect. 35. n. 11.

(i) De Sainte Beuve, tome 1. cas 44.

CAS IV.

FERDINAND, Theologal de l'Eglise Cathedrale de Cremone, aïant pris son temps de vacances, comme les autres Chanoines, a été emploïé deux mois par son Evêque dans une Mission, à prêcher en quelques Villes & Bourgs du Diocese, pendant lequel temps il a commis un Prédicateur pour prêcher en sa place tous les Dimanches, comme il y est obligé. Peut-il en ce cas recevoir les distributions quotidiennes sans scrupule

scrupule de conscience ?

RE'PONSE.

La maxime constante est, qu'on ne doit excepter de la regle generale établie par les Canons, que les seuls cas qui se trouvent exceptez par le Droit : *Ubi Lex non distinguit, neque nos distinguere debemus.* (a) Or la Loi, c'est-à-dire les Conciles de Bâle & de Trente, la Pragmatique & le Concordat n'exceptent point le cas où un Théologal seroit emploïé par son Evêque à prêcher dans son Diocese hors de l'Eglise Cathédrale. On ne doit donc pas l'excepter & dire, qu'il puisse en sûreté de conscience profiter des distributions quotidiennes, non plus que de celles qu'on appelle manuelles, pendant le temps d'une telle absence ; quoiqu'il ait substitué un autre Prédicateur en sa place : autrement ce seroit aller directement contre l'institution faite par l'Eglise ; qui en établissant les Theologaux, les a obligez à résider & à remplir leurs fonctions par eux-mêmes, comme il est évident par les termes du Concile de Bâle, que nous avons rapportez dans la premiere décision. En effet, si les Chanoines n'ont pas pouvoir de commettre d'autres Ecclesiastiques pour assister au Chœur à leur place, comme nous l'avons fait voir ailleurs ; sur quel fondement les Theologaux pourroient-ils substituer d'autres Prédicateurs, lorsqu'ils sont en état de s'acquitter par eux-mêmes de leur obligation ? Nous suivons sur cela le sentiment d'un sçavant Theologien, (b) qui dit, qu'un Evêque ne doit pas donner un tel emploi à un Theologal, qui en l'acceptant, ne peut pas être tenu présent, ni par conséquent gagner franc les distributions. Voïez le cas suivant.

(a) Argum. leg. De pretio, 8. ff. de publiciana in rem act. & ont. lib. 6. tit. 2.

(b) De Sainte Beuve, tome 3 cas 44.

CAS V.

LUCILIUS, Theologal Prébendé de l'Eglise Métropolitaine de Malines, veut résigner son Benefice à son neveu, qui a l'âge requis pour en être pourvû, & dont la pieté est à la verité connuë de tout le monde ; mais qui n'a pourtant ni la science, ni les autres talens pour enseigner ou pour prêcher. Peut-il en sureté de conscience executer son dessein, étant assûré que son neveu mettra en sa place de très-dignes sujets pour remplir ses devoirs ?

RE'PONSE.

Il faut raisonner à peu près sur cette difficulté, comme sur celle qu'on formeroit au sujet d'un Prêtre fort pieux, à qui l'on voudroit résigner un Benefice à charge d'ames, quoiqu'on fût persuadé, qu'il n'eût ni la science, ni les autres talens necessaires à un Pasteur, sous prétexte qu'il feroit suppléer à son défaut par un habile Vicaire. Or on ne peut pas soutenir avec raison, qu'il soit permis de résigner un Benefice de cette nature à un tel Ecclesiastique, étant constant que tout Prêtre, quelque pieté qu'il ait, est indigne d'être Pasteur, dès qu'il est incapable d'instruire, de conduire & de nourrir les oüailles que Dieu a commises à ses soins. On ne peut donc pas non plus dire, que Lucilius puisse sans un peché grief, résigner sa Prébende Theologale à son neveu, puisqu'il sçait bien qu'il est incapable d'en remplir les devoirs par lui-même. Il ne sera pas inutile pour autoriser ce que nous venons de dire, de rapporter ici les termes d'un sçavant Professeur d'Avignon qui écrivoit en 1684. & qui parle des Theologaux : (c) les voici : *Quia vero, dicente Apostolo :* Omnes quæ sua sunt quærunt, non quæ Jesu-Christi, *abusus passim in hoc regno invaluit, ut hi provisi Præbendis, eas vel cum aliis commutent, vel cum onere pensionum resignent in eorum favorem, qui nunquam docendi & prædicandi, vel nunquam, vel rarissime persolvent. Meminerint qui itaque sic agunt, aut agentibus favent, & opitulentur, quale judicium apud Concilium, Ecclesiæ sponsum, & animarum redemptorem suo sanguine temporum zelatorem, immineat, qui sanctissimas Oecumenicorum Conciliorum provisiones circa Cleri & Christianæ plebis per divini verbi prædicationem & sacrarum Litterarum expositionem eludunt & abolent, solo retento Theologalis Canonici nomine & stipendiis sine spirituali usu aut fructu.*

(c) Joan. Cabassut. juris can. theor. & prax. l. 2. c. 24. n. 19.

Voïez { CHANOINE. DISTRIBUTIONS. }

TITRE ECCLESIASTIQUE.

ON peut prendre le mot *Titre* en dix sens differens. 1°. Il signifie quelquefois un Benefice Ecclesiastique. C'est dans ce sens que ce terme est pris dans un ancien Canon rapporté par Gratien, (d) & dans un Concile tenu à Plaisance en 1095. sous Urbain II. (e)

2. En terme de Jurisprudence, *Titre* se prend ou pour un Contrat, ou un autre Acte équivalent, (f) ou pour le droit même qu'on a sur une chose, soit Seculiere, ou Ecclesiastique. C'est dans ce sens que Polman le définit en ces termes : *Titulus est radix & fundamentum juris prætensi, unde oritur & in quo fundatur possessio, dominium, aliudve jus, quod prætenditur.* (g)

3°. On le prend pour l'inscription d'un ouvrage, ou pour celle qu'on met au-dessus d'une chose pour la faire connoître. Et c'est dans cette signification qu'on dit quelquefois d'un livre qu'on méprise, qu'il n'a rien de bon, que le titre ; & que ces paroles : *Jesus Nazarenus, Rex Judæorum*, sont le titre de la Croix de Nôtre-Sauveur Jesus-Christ.

4°. Il signifie aussi, *Qualité, Dignité, Degré, Seigneurie ou Distinction* : tel est, par exemple le titre de *Très-Chrêtien*, que prend le Roi de France : celui de *Catholique*, qui est affecté au Roi d'Espagne, & celui de *Sainteté*, qu'on attribuë au Pape. On dit encore *Titre* de Duc, de Marquis, de Comte ou de Baron : *Titre* de Président,

(d) Can. Episcopus 3. de L. 80

(e) Conc. Plac. cens. ... can. 5. ... n. 2. dist. 70

(f) L. g. Hanc ... de postulando. ... leg. Non est ambiguum 9. cod. familiæ erciscundæ lib. 3. tit. 36

(g) Polm. part. 2. c. n. 365.

sident, de Conseiller, de Docteur, & autres semblables.

5°. Ce terme signifie encore quelquefois, raison ; comme quand on dit : C'est à juste *titre* qu'on appelle sçavant un tel homme.

6°. On appelle *Titre*, ce qui contient plusieurs choses sur une même matiere. Ainsi l'on dit les cinquante Livres du Digeste, les douze du Code, & les quatre des Instituts, sont divisez en *Titres*.

7°. C'est aussi un terme de Monnoïe, qui sert à faire connoître la bonté interieure de l'Or & de l'Argent. Ainsi selon les differens Etats ou l'on bat Monnoïe, les *Titres* sont plus hauts, comme en France ; ou plus bas, comme en Allemagne.

8°. En fait d'Imprimerie, *Titre* n'est autre chose qu'un petit trait, mis sur une lettre pour en signifier un autre, & afin d'abreger un mot.

9°. On dit encore *Titre*, en fait de chasse, pour désigner le lieu où l'on tient les chiens en relais, pour les lâcher après la bête qu'on veut prendre, quand il en est temps.

10°. Enfin on appelle, *Titre Sacerdotal*, l'Acte par lequel il paroît que l'Ecclesiastique qui demande à être promû aux Ordres sacrez, a un bien suffisant pour subsister; & c'est dans ce seul sens que nous prenons ici ce terme.

Un *Titre* consiste, ou dans le revenu d'un Benefice, ou dans une portion d'un bien patrimonial, ou autre bien temporel, par quelque juste voïe qu'on l'ait acquis.

On ne peut résigner le Benefice qui tient lieu de *Titre*, excepté dans quatre cas particuliers que nous expliquerons dans la suite.

Quand le *Titre* consiste dans une autre espece de bien, il est necessaire, suivant (a) Art. 12. l'Ordonnance d'Orleans, (a) qu'il soit certifié veritable & sans fraude pardevant le Juge ordinaire par quatre habitans du lieu, & ce, dans le Diocese de Paris, jusques à la somme de 150. livres annuelle dont ils demeurent responsables en leur propre & privé nom : sur quoi il est à remarquer, que la même formalité se doit observer à l'égard des Titres de moindre, ou de plus grande valeur, qu'on exige aujourd'hui en certains Dioceses, selon que les choses necessaires à la vie y sont plus ou moins abondantes, ou rares & d'un prix plus haut, ou plus bas, comme il est observé dans (b) Pag. 1851. le premier Tome des Memoires du Clergé. (b)

La même Ordonnance d'Orleans porte, que le bien sur lequel le *Titre* est fondé, est inalienable, & qu'il n'est sujet à aucunes obligations, ni à aucunes hypoteques, créées depuis la promotion de l'Ecclesiastique aux Saints Ordres, durant sa vie, sur quoi le Parlement de Paris a declaré par Arrêt du mois de Decembre 1693. que la publication du *Titre* nuisoit même aux créanciers antérieurs qui n'y formoient point d'opposition ; & qu'à l'égard des posterieurs, il suffisoit que le *Titre* fut insinué, sans qu'il fut besoin d'autre publication. Un autre Arrêt du 29. Mai 1504. porte, qu'une rente, donnée pour Titre à un Ecclesiastique, est censée fonciere pendant sa vie ; & qu'il ne peut par conséquent être contraint à en recevoir le remboursement.

(c) Art. 13. Cette Ordonnance ajoute encore, (c) que l'Evêque qui y contreviendra, sera tenu à fournir la subsistance necessaire à celui qu'il aura Ordonné sans *Titre*, jusques à ce qu'il l'ait pourvu d'un Benefice suffisant ; & qu'il pourra même y être contraint par la saisie de son temporel ; en quoi cette Ordonnance est conforme au Droit Canonique, comme on le peut voir dans les Decretales d'Alexandre III. & d'Innocent III. que nous citons ici. (d) Et qui sont pareillement conformes à l'ancien Droit, contenu dans le Decret de Gratien. (e)

(d) Alex. III. cap. Episcopus de præbend. Innoc. III. cap. Cum secundum 16. de Præbend. &c. (e) S. Hieron. in can. Clericos 6. 1. q. 2. & in can. Quicumque 16. 1. Clericos 16. q. 1. (f) Ibid.

C'est pour cette même raison, que le Parlement de Paris rendit un Arrêt au Rôle de Poitou le 15. Juin 1643. par lequel il est porté, que la donation faite d'un fonds par Antoine de Chantelouve à Messire Jean de Chantelouve, son cousin, pour lui servir de *Titre Ecclesiastique*, ne pouvoit être revoquée par le Donateur ; quoiqu'il eût eû des enfans dans la suite. Cet Arrêt se trouve dans le premier tome des Memoires du Clergé que nous avons déja citez, (f) & où les Plaidoïers des Avocats des deux Parties sont rapportez tout au long.

CAS PREMIER.

TOUSSAINT, Clerc Tonsuré, s'est fait ordonner Soûdiacre sur un titre frauduleux, un ami lui en aïant donné un, qu'il s'est engagé par écrit de ne point éxiger : N'a-t'il point encouru par-là quelque peine canonique ?

RÉPONSE.

Nous sçavons bien qu'il y a quelques Auteurs (g) qui estiment, qu'en France un Clerc qui reçoit le Soûdiaconat sur un titre frauduleux, n'encourt pas par-là la suspense, à moins que cette peine ne soit portée par un Statut Synodal, ou par une ordonnance particuliere de l'Evêque. *Nec propterea suspensus est ab executione Ordinis*

(g) Lud. Bail. De Sainte Beuve tome 1. cas 14.

dinis, dit Bail, (*a*) *quamvis etiam cum falso titulo ordinatus sit, saltem in Galliâ, in quâ talis suspensio non habet locum, nec publicata est Bulla Urbani VIII. quæ incipit :* Secretis æternæ Providentiæ. *11. Decemb. 1624. & quâ suspenduntur in perpetuum promoti cum falso titulo, aut cum fiduciario, cùm quis pollicitus est se restituturum bona contenta in titulo, etiam Beneficio non adepto.* Mais ce Docteur que nous avons vû autrefois Soûpenitencier de l'Eglise de Paris, demeure néanmoins d'accord, que son opinion n'est pas certaine, lorsqu'il ajoûte : *Mira autem est diversitas Autorum in hâc controversiâ.* Caballutius (*b*) aprés avoir soûtenu au contraire, qu'un Clerc encourt la suspense dans le cas proposé, ajoûte aussi, mais en doutant, qu'il ne paroît pas l'encourir en France. *Suspenditur Clericus*, dit cet Auteur, *recipiens Ordines ficto patrimonio, vel Beneficio ex Decreto Pii V. incipiente :* Romanus. *Hæc suspensio, inquit Bonacina,* (*c*) *videtur Episcopo reservata : cui addo, non videri in Galliâ receptam.*

(a) Lud. Bail. ...ap. 4 ... part. 3 de ... Parisiens ... q. 15. §. 8.

(b) Joannes Caball. ... theor. & prax. l. 5. c. 26. n. 4.

(c) Bonacina de cur. ... l. 5. § 1. n. 1.

Nous ne croïons pas néanmoins que ce sentiment soit soûtenable, puisqu'il est contraire au Droit rapporté dans une Decretale d'Innocent III. (*d*) où l'on voit un exemple de la promesse criminelle par laquelle un Clerc s'engage à ne rien demander d'un Titre qu'un ami ou un parent lui donne pour se faire ordonner, & de la suspense qu'il encourt par-là, & de l'irregularité où il tombe, s'il exerce ses Ordres, sans avoir auparavant obtenu une legitime dispense : voici le fait. Un particulier voulant se faire ordonner Soûdiacre, & n'aïant point de Titre, pria un Curé son ami, de lui en assigner un sur sa Cure, & ce Curé ne le voulant pas faire, de peur qu'il ne fût obligé de lui ceder une portion de son Benefice, le Clerc lui promit qu'il ne lui en feroit jamais rien païer, croïant que sa promesse n'étoit point criminelle : sur quoi le Curé lui accorda ce qu'il lui demandoit *Per tuas nobis litteras intimasti*, dit le Pape, *quod cum D. Lator præsentium vellet in Subdiaconum ordinari, & certum titulum non haberet, quemdam Presbyterum exoravit, ut ipsum ad Ecclesiæ suæ titulum præsentaret ; quod cum ille facere recusaret, ipse illi firmiter repromisit, quod nunquam si præsentaret eundem in Ecclesiâ suâ, aliquam peteret portionem ; & sic ad præsentationem ejus extitit ordinatus ; nec se in hoc egisse aliquid illicitum intellexerit.* Sur quoi ce Souverain Pontife répond, que ce Soûdiacre s'étoit rendu coupable d'un grand peché, en faisant une telle convention avec ce Curé ; & qu'il ne pouvoit exercer les fonctions du Soûdiaconat qu'il avoit ainsi reçû, ni recevoir le Diaconat, sans avoir auparavant obtenu une dispense du Saint Siege. *Nos inquisitioni tuæ taliter respondemus, quòd nisi cum eo fuerit misericorditer dispensatum : nec ad superiores Ordines, nec in suscepto debet Ordine ministrare.* Voilà la décision de ce Pape.

(d) Innoc. III. in cap. Per tuas 37. de Simonia, &c.

Gregoire IX. (*e*) décide la même chose dans une autre Decretale, où il declare que si un Evêque a ordonné un Clerc, ou que quelqu'un le lui ait presenté sous la condition qu'il ne lui demandera point de titre ou de quoi subsister, l'Evêque sera suspens *à collatione Ordinum*, pendant trois ans : que celui qui le lui aura presenté le sera *ab executione Ordinum*, pendant le même temps : & que celui qui aura été ainsi ordonné, le sera pour toûjours, jusqu'à ce qu'il ait obtenu sa dispense du Saint Siege. Voici les termes de ce Pape : *Si quis ordinaverit, seu ad Ordinem præsentaverit aliquem promissionem seu juramentum ab illo recipiens, quod super provisione suâ non inquietet eundem ordinator à collatione, præsentator vero ab executione ordinum per triennium, & ordinatus ab Ordine sic suscepto, donec dispensationem super hoc per sedem Apostolicam obtinere meruerint, noverint se suspensos.*

(e) Greg. IX. in cap. Si quis 45. eod. tit.

Il est inutile d'opposer à ces Decretales celle qu'Innocent III. adresse à l'Evêque de Zomora en Espagne : (*f*) parce que ce Pape n'y parle que d'un cas particulier, entierement different de ceux où la fraude se rencontre à l'insçû de l'Evêque. Aussi Fagnan (*g*) enseigne-t'il, qu'elle ne déroge point à l'ancien Droit, *Tutior & salubrior videtur opinio*, dit-il, *ut pœna suspensionis non sit sublata per hanc Decretalem :* ce qu'il prouve par le suffrage commun de plusieurs Canonistes, (*h*) & par des raisons trés-solides que nous nous dispensons de rapporter, pour ne pas rendre cette décision trop longue, & parce qu'on peut les voir dans cet Auteur. D'ailleurs ces deux premieres Decretales sont fondées sur l'ancien Droit qui étoit établi par le Concile de Calcedoine, (*i*) tenu en 451. rapporté par Gratien & par Urbain II. étant au Concile de Plaisance, celebré en 1095. rapporté par le même Gratien (*k*) dans son Decret en ces termes : *Sanctorum Canonum Statutis consonâ sanctione decernimus ut sine titulo facta Ordinatio irrita habeatur.*

(f) Innoc. III. in cap. 1. Cum secundum 16. de Præbend. & dignit. lib. 3. tit. 5.

(g) Prosper. Fagnan in cit. cap. Cum secundum. n. 68.

(h) ... Tusco ... Decem ... Marr... cons ... de temp. Ordin.

(i) Conc. Calcedonense. can. 6 ... Neminem. 1. dist. 70.

(k) Urbanus II. in can. Sanctorum, 2. ead. dist.

Le Concile de Trente (*l*) a confirmé ces anciens Canons. *Statuit sancta Synodus*, disent les Peres de ce saint Concile, *ne quis deinceps Clericus secularis... ad sacros Ordines promoveatur, nisi prius legitimè constet, eum Beneficium Ecclesiasticum, quod sibi ad victum honestè sufficiat, pacificè possidere.... patrimonium verò, vel pensionem obtinentes ordinari posthac non possint, nisi... eo quoque prius perspecto, patrimonium illud, vel pensionem verè ab eis obtineri ; taliaque esse, quæ eis ad vitam sustentandam satis sint : atque illa deinceps sine licentia Episcopi alienari, aut extingui, vel remitti nullatenus possint ; donec Beneficium sufficiens sint adepti, vel aliunde habeant, unde vivere possint : antiquorum Canonum pœnas super his innovando*

(l) Concil. Trid. sess. 21. de reform. c. 2.

Ce même ancien Droit se trouve encore confirmé depuis le Concile de Trente : 1°. Par Saint Pie V. (*m*) dans sa 75. Bulle, qui est du 14. Octobre 1568. où aprés avoir rapporté le Decret de ce Concile, il s'y conforme, & declare que ceux qui sont ainsi ordonnez, sont incapables d'exercer les fonctions de leurs Ordres, & tombent dans l'irrégularité en cas qu'ils les exercent : & qu'ils sont en même temps déchûs de toutes les graces & de tous les privileges accordez aux Clercs, sans qu'ils puissent être absous que par le Saint Siege, excepté à l'article de la mort. *Statuentes & decernentes, promotiones.... etiam cujusvis licentia illis ab Apostolicâ Sede... concessa prætextu factas, executione prædictorum Ordinum omninò carere, nullasque prorsus & irritas existere ; sicque promotas personas in altaris ministerio ministrare non posse : quin imò, ministrantes privilegiis, exemptionibus, immunitatibus & aliis gratiis Clericis concessis, omninò privari : & irregularitatis, aliasque in dicto Decreto contentas pœnas eo ipso incurrere, à quibus, nisi à Romano Pontifice, vel in mortis articulo, minimè absolvi possint.* Ce sont les termes de la Constitution de ce saint Pape. 2°. L'ancien Droit est encore confirmé par Sixte V. dans sa 91. Bulle, (*n*) qui est du 5. Janvier 1589. & par celle d'Urbain VIII. qui est la 35. de ce Pape, dont Bail mention.

(m) S. Pius V. in bullâ Romanus. § 4.

(n) Sixt V. in bullâ Sanctum ... Romanum ... Jan ... 1589.

La

La facrée Congrégation des Cardinaux, instituée en premier lieu par Pie IV. par sa Bulle : *Alias*, 81. du 2. Août 1564. confirmée par Sixte V. par sa 74. Bulle, qui commence par ce mot, *Immensa*, (a) & confirmée derechef par Saint Pie V. en 1566. declare aussi fort nettement qu'un tel Clerc qui a trompé son Evêque par un titre frauduleux, est deslors suspens de l'exercice de ses Ordres. *Die 27. Novembris 1610. sacra Congregatio Concilii proposito suprà scripto dubio omnium sententiis censuit, hoc casu pœnam suspensionis ante Concilium non fuisse correctam & hodie à Tridentino Concilio esse innovatam : & propterea hujusmodi Clericum, qui adhibito dolo, confictoque titulo, Ordinatorem decepit, esse ipso jure suspensum, earumque Ordinum executione.* C'est ainsi que parle Fagnan, qui étoit Secretaire de cette Congregation. (b)

(a) [illegible] pag. [illegible]

(b) Prosp. Fagnan in [illegible] Cum secundum [illegible] n. 60.

Navarre est dans le même sentiment. (c) *Nostrâ sententiâ suspenditur*, dit ce sçavant Canoniste, *qui ordinatur cum patrimonio, vel alimentis promissis, vel donatis ab aliquo, pacto antequam ordinaretur, se non petiturum, postquam ordinatus fuerit.* Le Cardinal Tolet (d) suit l'opinion de Navarre : voici comme il s'explique. *Quinta (juris suspensio) habetur cap.* Si quis ordinaverit. *De Simoniâ, ubi ordinans vel præsentans aliquem ad Ordinem & ab eo promissionem, vel juramentum recipiens, quod super promissione sua eundem ordinatus non inquietabit, suspensi sunt per triennium, ordinans quidem à collatione Ordinum, præsentans vero ab executione : & sic ordinatus ab Ordine suscepto in perpetuum : nec possunt hi tres dispensationem, nisi à Sede Apostolicâ hujus suspensionis obtinere.* Un Docteur moderne qui a été Grand-Vicaire de Carcassone & ensuite Chanoine, Archidiacre, Vicaire-General & Official de Condom, & qui étoit parfaitement instruit de l'usage qui doit être observé dans le Roïaume sur ce sujet, enseigne la même chose, (e) ainsi que l'Auteur de la Theologie Morale qu'on appelle de Grenoble. (f)

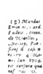
(c) Navarr. [illegible] c. 27. n. 148.

(d) Tolet. inst. [illegible] l. 1. c. 48. n. 5.

(e) M. [illegible] Eccle[illegible] ch. 12. n. 4.

(f) [illegible] Theol. Moral. [illegible] ch. 5. q. 9.

Enfin c'est conformément à cette Jurisprudence Canonique, que plusieurs celebres Prélats du Roïaume ont fait des Statuts exprès sur ce point de discipline, par lesquels ils ont adheré aux Constitutions des Papes, que nous avons rapportées, en declarant suspens *ipso facto*, tous ceux qui seroient assez temeraires pour se faire ordonner sur un titre frauduleux. C'est ainsi que Son Eminence Monseigneur le Cardinal de Noailles, Archevêque de Paris, l'a declaré par son Ordonnance du 2. Janvier 1709. en ces termes : *Suspensionem reservatam incurrit ipso facto qui ordinatur.... supposito titulo ad majores Ordines requisito.* (g) Nous ne croïons pas qu'aprés des preuves si autentiques & en aussi grand nombre, on puisse soûtenir avec raison, que Toussaint dont il s'agit dans l'espece proposée, ait pû recevoir le Soûdiaconat sur un titre feint sans être tombé dans la suspense.



(g) Mandat. Emin. [illegible] de Noailles, Archiep. Paris. [illegible] 4. [illegible] 1709. [illegible] censura [illegible] Archiepiscopus.



CAS II.

Anistius se disposant au Soûdiaconat, produit un Titre patrimonial de 150. livres de rente ; mais le fonds de ce Titre ne suffit pas pour païer les dettes que son pere lui a laissées, qui sont de 4000. livres au moins. Doit-on juger que son Titre soit faux ?

Re'ponse.

Il faut distinguer : car, ou les dettes d'Anistius sont hypotequaires, ou elles ne le sont pas : si elles sont hypotequées sur le fonds de son Titre, on doit juger que ce Titre est frauduleux & nul ; parce qu'en ce cas ses créanciers ont droit d'en saisir le fonds, & de se le faire adjuger pour leur païement ; ensorte qu'Anistius demeureroit sans Titre contre l'intention de l'Eglise, & contre le Decret du Concile de Trente ; (h) mais si ses dettes ne sont que de la qualité de celles qu'on appelle chirographaires, son Titre ne laisse pas d'être valable, quoiqu'il doive plus que n'en vaut le fonds ; parce que ses créanciers ne le peuvent contraindre à le vendre, ni se le faire adjuger : c'est le sentiment de Bonacina, (i) qui enseigne que dans le premier cas, celui qui se fait ordonner, devient suspens de droit ; la raison qu'il en donne, est qu'il est certain que son Titre n'est pas réel, mais seulement imaginaire & feint, puisque l'institution d'un Titre Ecclesiastique ne peut ôter aux créanciers le droit de l'hypoteque qu'ils ont sur les biens sur lesquels le Titre est établi. Cette opinion n'est pas particuliere à Bonacina ; car il ne la soûtient qu'après Navarre, Suarez, Garsias & Flaminius Parisius, qu'il cite. Bail suit le sentiment de ces Docteurs. (k)

(h) Conc. Trid. sess. 21. c. 2. de reform.

(i) Bonacin. de Sacram. disp. 8. quæst. [illegible] punct. [illegible] n. 34.

(k) Bail, part. 3. de examine, Pœnitent. [illegible] Quod. [illegible] pag. 617.

CAS III.

Astier, qui a été ordonné Prêtre sur un Titre patrimonial, prétend avoir droit d'aller exercer la fonction de Vicaire hors de son Diocese sans *Exeat* ; c'est-à-dire, sans la permission de son Evêque, & soûtient qu'il ne peut pas être contraint à servir l'Eglise dans son propre Diocese, où il n'a point de Benefice. Sa prétention est-elle juste ?

Re'ponse.

Il est vrai que Panorme en son Commentaire sur deux Decretales d'Innocent III. (l) estime que celui qui n'a pas été ordonné sur un Titre de Benefice, mais sur un Titre patrimonial, ne peut pas être retenu contre sa volonté dans son Diocese, & qu'il peut sans la permission de son Evêque se retirer dans un autre : *Nam patrimonium non ligat eum ; cum respectu illius non sit obligatus officiare certam Ecclesiam.*

(l) Panorm. [illegible] Tuis. 11. n. 7. & in c. Cum jam. 18. de Prabendis, [illegible] Fraternitatis. 5. de Clericis non re[illegible] [illegible] prabende [illegible] 4.

Cependant la distinction de Titre Patrimonial & de Titre Beneficial ne doit plus avoir lieu aujourd'hui, depuis que le Concile de Trente, dont le Decret est conforme à l'usage de France, a declaré que ceux-mêmes qui ont un Titre patrimonial, ne doivent être ordonnez, qu'autant que l'Evêque juge, qu'il y va du service & de l'avantage des Eglises particulieres de son Diocese : *Patrimonium verò, vel pensionem obtinentes, ordinari posthac non possint, nisi illi quos Episcopus judicaverit assumendos pro necessitate vel commoditate Ecclesiarum suarum.* (m) A quoi est conforme cet autre Decret du même Concile, (n) qui sans faire aucune distinction entre ces deux sortes de Titres, veut que tous ceux qui sont ordonnez, soient également attachez au service de l'Eglise dans le Diocese de leur Evêque : *Cùm nullus debeat ordinari, qui judicio sui Episcopi non sit utilis aut necessarius suis Ecclesiis, sancta Synodus, vestigiis sexti Canonis Concilii Calchedonensis inhærendo, statuit, ut nullus in posterum ordinetur, qui illi Ecclesiæ aut pio loco, pro cujus necessitate aut utilitate assumitur, non adscribatur, ubi suis fungatur muneribus, nec incertis vagetur sedibus, qui si locum inconsulto Episcopo, deseruerit, ei sacrorum exercitium interdicatur.*

(m) Concil. Trid. sess. 21. c. 2. de reform.

(n) Id. sess. 23. c. 16. de reform.

Ces



Ces Decrets, qui sont d'ailleurs autorisez par l'usage universel, font voir clairement que la prétention d'Allier est insoûtenable, & qu'il ne peut quitter son Diocese, pour aller faire les fonctions de Vicaire dans un autre, sans le consentement de son Evêque.

CAS IV.

VITAL, Acolyte, a été pourvû d'un Prieuré par une voie simoniaque où il n'a eu aucune part, & dont il n'a eu connoissance, qu'aprés avoir pris possession de ce Benefice. Sur quoi l'on demande, si, ne pouvant trouver d'autre titre, il peut se faire ordonner Soûdiacre sur celui de ce Prieuré, nonobstant la simonie qu'il sçait que son pere a commise, pour le lui faire obtenir?

RÉPONSE.

Nous répondons que, quoique Vital n'ait eu aucune part à la simonie que son pere a commise, pour le faire pourvoir du Prieuré; & que par conséquent il n'ait encouru aucune peine Canonique; il ne peut pas néanmoins se faire ordonner sur un tel titre. La raison est, que ce titre est absolument nul, ainsi qu'il paroît par deux Décretales, l'une de Clement III. & l'autre de Celestin III. rapportées dans le corps Droit (a) par lesquelles il est évident que toute provision obtenue par une voie simoniaque, est nulle; quoique le pourvû n'en ait eu aucune connoissance. La raison qu'en donne Saint Thomas, (b) est qu'un pareil titre n'est pas seulement censé nul par le peché qui a été commis par celui qui a fait la simonie; mais encore à cause qu'il a été acquis injustement. *Ad hoc quod aliquis privetur eo quod accepit*, dit ce Saint Docteur, *non solum est pœna peccati; sed etiam quandoque est effectus acquisitionis injustæ; puta, cum aliquis emit rem aliquam ab eo qui vendere non potest*: à quoi il ajoûte un peu aprés, en appliquant ce principe au cas particulier d'une provision simoniaque: *Si verò, eo nesciente nec volente, per alios alicujus promotio simoniacè procuratur .... tenetur resignare Beneficium quod est consecutus cum fructibus extantibus.* Néanmoins Vital peut obtenir une nouvelle provision du Prieuré sur la démission pure & simple qu'il en aura faite; & s'en servir ensuite, comme de titre légitime. (c)

(a) Clement. III. in cap. Ex insinuatione. 18. & Celestinus III. in cap. Nobis 27 de Simonia, &c. lib. 5. tit. 3.
(b) S. Thom. 2. 2. q. 100. art. 6. ad 5.
(c) De Sainte Beuve. tom. 1. cas 55.

CAS V.

BALTHAZAR, possede une prestimonie de 200. livres de revenu: peut-elle lui servir de titre Sacerdotal?

RÉPONSE.

Il faut distinguer: car il y a des prestimonies dont les possesseurs sont perpetuels, & d'autres dont ils peuvent être destituez *ad nutum*. Si la prestimonie est perpetuelle; c'est-à-dire, que celui qui en est possesseur n'en puisse être dépossedé; elle peut lui tenir lieu de titre; mais si elle est revocable *ad nutum*, & que le possesseur en puisse être destitué; elle ne peut pas lui servir de titre; puisqu'il seroit toûjours exposé au danger d'en être privé, & de demeurer sans titre, & par conséquent sans le moien de subsister; ce que l'Eglise a toûjours eu intention d'empêcher en ne voulant recevoir pour ses Ministres, que ceux qui seroient à l'abri de l'indigence. D'où nous concluons, que si la prestimonie de Balthazar est stable & perpetuelle, elle lui peut servir d'un titre légitime pour recevoir les Saints Ordres; mais que si elle est revocable, elle ne peut pas lui en tenir lieu. Cette décision est conforme au sentiment d'un sçavant Docteur Espagnol. (d)

(d) N. Garcia de Beneficiis c. 1. part. 5. c. 2. n. 111.

CAS VI.

HENRI, Evêque de Todi, voïant que Julien, Clerc tonsuré, qu'il connoît pour vertueux & sçavant, n'a aucun moien d'avoir un titre pour se faire ordonner; peut-il lui conferer les Ordres, en s'obligeant de lui donner un emploi suffisant dans son Diocese, pour lui tenir lieu de titre Sacerdotal?

RÉPONSE.

Cet Evêque peut sans doute conferer tous les Ordres sacrez à Julien, en s'obligeant expressément ou tacitement à lui donner un emploi Ecclesiastique, capable de le faire subsister, ainsi que l'a décidé le Concile de Malines tenu en 1570. sous le Pontificat de Saint Pie V. (e) en voici le Decret. *Possint nihilominus Episcopi ob Ecclesiæ necessitatem quosdam ætate & moribus idoneos, etiam sine titulo ad sacros Ordines promovere cum conditione tamen, quòd illis de congruo titulo providebunt.* Laquelle condition est fondée sur une Constitution de Boniface VIII. (f) où il est dit que l'Evêque est obligé en ce cas à donner à celui qu'il a ainsi ordonné, un Benefice qui lui tienne lieu de titre. *Si Episcopus ... ad sacros Ordines promoverit quempiam titulum non habentem; ei ... tenebitur vitæ necessaria ministrare, donec sibi per eum, vel alium de competenti Beneficio sit provisum.* C'est aussi ce qu'avoit déja expressément ordonné Innocent III. dans une de ses Decretales (g) qu'il adresse à l'Evêque de Zamora en Espagne. Or comme ces Constitutions n'ordonnent de donner un Benefice à celui qui a reçû ainsi les Ordres, que pour le faire subsister, & empêcher qu'il ne tombe dans l'indigence; on peut dire qu'un Evêque qui la fait subsister, en lui donnant un emploi Ecclesiastique suffisant, satisfait à l'esprit de l'Eglise, & à la vûë que les Papes ont euë dans les Decretales qu'ils ont faites sur ce sujet; & c'est en effet ce qui avoit déja été déclaré par le troisiéme Concile de Latran en 1179. où Alexandre III. dit: (h) *Episcopus si aliquem sine certo titulo de quo necessaria vitæ percipiat, in Diaconum vel Presbyterum ordinaverit; tandiu ei necessaria subministret, donec in aliqua Ecclesia ei convenientia stipendia militiæ Clericalis assignet; nisi talis ordinatus de sua vel paterna hereditate subsidium vitæ possit habere.* Ce n'est donc pas une necessité absoluë à l'Evêque, qu'il donne un Benefice à celui qu'il a ordonné sans titre, comme l'observe la Glose sur le mot *Subsidium*: & il suffit qu'il lui procure le moien de subsister par un emploi dans l'Eglise, comme le porte encore une autre Decretale. (i)

Il faut ajoûter, que, selon Fagnan, (k) si l'Evêque n'a pas satisfait en cela à son obligation; son successeur est tenu d'y pourvoir. *Collige*, dit cet Auteur, *successorem teneri ... ex facto defuncti* ... autrement un tel Ecclesiastique se trouveroit reduit à la mendicité. *Ne Clericus cogatur in opprobrium ordinis Clericalis mendicare*: désordre honteux à l'Eglise, dont se plaint Saint Jerôme (l) quand il dit: *mendicat infelix Clericus in plateis; & civili operi mancipatus publicam à quolibet deposcit alimoniam, & quidem ex eo despicitur cunctis Sacerdotale officium, dum misericordiâ desolatus, justè putatur ad hanc ignominiam devenisse.* Innocent IV. Le Cardinal d'Ostie, Joannes Andræas, Antonius de Butrio, le Cardinal Za-

(e) Conc. Mechliniensis. de ordinandis c. 5. apud Labbe tom. 15. Concil. general. pag. 794.
(f) [illegible] in cap. Episcopus 37. de Præbendis & dignitatibus in 6.
(g) Innocent. III. in cap. Cum secundum. 16 de Prabend. & dignit.
(h) Alexand. III. in Conc. Lateran. in cap. Episcopus 4. eod. tit.
(i) Cap. Non liceat. 2. ibid.
(k) Fagnan. in c. Accepimus 15. de ætate & qualit. & ord. præficiend. n. 12.
(l) S. Hieron. in can. Diaconi sunt. 23. §. 3. dist. 93.

barella, Petrus Ancharanus & Joannes de Anania, (*a*) ont enseigné la même Doctrine plusieurs siecles avant Fagnan.

(a) Innoc. ... in cap. Accepimus.

CAS VII.

Didyme, Religieux Profés de l'Ordre de Saint François, se presente à l'Evêque pour être ordonné Soûdiacre : l'Evêque le peut-il admettre à l'Ordination, quoi-qu'il n'ait aucun titre ?

Réponse.

L'Evêque peut admettre Didyme à l'Ordination : car les Canons par lesquels il est ordonné que les Ecclesiastiques seculiers ne pourront être ordonnez, s'ils n'ont un titre suffisant, soit de Benefice, de patrimoine, ou de donation, ne regardent point les Religieux ; le seul titre de la Religion étant suffisant à cet effet ; pourvû que, conformément à la Constitution du Saint Pape Pie V. le Religieux qui demande à être admis ait une attestation signée de son Superieur Regulier, par laquelle il soit porté, qu'il a fait profession ; & que ce Religieux assûre avec serment en présence de l'Evêque, & même par un écrit signé de sa main, qu'il l'a faite de son bon gré. C'est la précaution que Saint Charles Borromée veut que prenne l'Evêque à l'égard des Religieux qui demandent les Saints Ordres. *Ut quod summus Pontifex Pius V.* * dit ce Saint Cardinal dans son second Concile Provincial tenu à Milan en 1569. (*b*) *in explicatione Decreti Concilii Tridentini, quod est sess. 22. c. 2. constituit, executionem habeat : Episcopus ne Clericum ullum regularem, neque secularem, qui regularium more in communi vitæ disciplina sit, Beneficiumque Ecclesiasticum non habeat, Ordinibus sacris adscribat, nisi à Superiore fidem ille attulerit, se Religionis, cui ille adscriptus est, professionem confessisse ; juratusque affirmet scripto manu suâ subsignato coram Episcopo, se id sponte fecisse, aut ratum habuisse. Illud autem scriptum in Archivio asservandum Episcopus curet.*

* S. Pius V. ... 1568.
(b) Concil. Mediolan. ... 1. decreto 23.

Le Clergé de France dans ses Assemblées generales des années 1628. 1635. & 1645. (*c*) a ajoûté à la précaution que saint Charles avoit prise un nouveau reglement conçû en ces termes :
« L'experience aïant fait connoître que plusieurs Reguliers pour diverses causes, sont mis hors & expulsez des Maisons & Communautez Religieuses après avoir été reçûs aux Ordres sous le titre de Communauté & pauvreté Religieuse ; & que sortans desdits Monasteres, ils demeurent sans aucun titre, pauvres & indigens au mépris & opprobre de l'Eglise : ce qui est directement contre les saints Decrets : pour obvier à cet inconvenient, les Evêques auront soin, avant que de recevoir aucun Religieux aux Ordres sacrez, de faire obliger la Maison dont il sera, de le retenir & conserver, ou de pourvoir à sa nourriture & entretien, s'il en sort, pour quelque cause ou prétexte que ce soit. Que si ladite Maison n'est fondée, stipulera ledit Evêque, que ledit Religieux n'en puisse être expulsé que par son avis, ou par celui de son Grand-Vicaire.

(c) Assemblée generale de 1645. art. 18.

Ce sage reglement est le même que celui qui avoit déja été fait par deux Conciles Provinciaux, dont le premier est celui de Roüen de l'année 1581. approuvé par Gregoire XIII. (*d*) & le second est celui de Bordeaux de l'année 1624. (*e*) qui porte ce Decret. *Regulares autem quicumque sine Litteris Superiorum suorum, quibus constet, eos vota Religionis emisisse, non ordinentur. Promoti verò si ab hujusmodi Superioribus pro criminis exigentia puniri conveniat & urgeat necessitas ; ne possint tamen habitu Religionis privari ; ita ut extra Monasteria in contemptum Ecclesiæ dejiciantur mendicaturi ; sed intra eorumdem Monasteriorum septa detineri, puniri & sustentari ; & ad id prædicti Superiores per Ordinarios compellantur.*

(d) Conc. Rotomag. ... de Monasteriis c. 14.
(e) Conc. Burdigal. tit. de ordin. c. 2. § 4. de Subdiaconis ...

La même discipline a pareillement été établie dans l'Eglise d'Aix en Provence, comme on le voit par les Statuts Synodaux faits par Monseigneur la Cardinal Grimaldi. (*f*)

(f) Statut. Synodal. Eccles. Aquensis de ordinat. part. 23.

CAS VIII.

Benigne, aïant été ordonné sur le titre d'une Chapelle simple, vallant 300 livres de revenu, & n'aïant aucun autre bien pour subsister, l'a resignée en Cour de Rome à Jerôme, son neveu, pour lui servir aussi de titre, sans avoir fait mention dans sa Procuration *ad resignandum*, que ce Benefice lui tenoit lieu de titre Sacerdotal : on lui en a fait du scrupule ; & on lui a même voulu persuader qu'une telle Resignation étoit nulle dans le for de la conscience : sur quoi il demande, s'il est vrai qu'il n'ait pû sans peché faire cette Resignation ; & qu'elle soit nulle dans le for interieur ?

Réponse.

Il paroît par le Decret que le Concile de Trente a fait sur ce sujet, (*g*) que Benigne a non-seulement fort mal fait d'avoir ainsi resigné cette Chapelle à son Neveu, puisqu'elle lui servoit de titre Ecclesiastique ; & qu'il n'avoit d'ailleurs aucun bien d'Eglise, ni de patrimoine pour son honnête subsistance ; mais encore, que cette résignation doit être considerée comme nulle dans le for de la conscience, suivant ce même Decret : En voici les termes. *Id verò Beneficium resignare non possit, nisi factâ mentione, quod ad illius Beneficii titulum sit promotus ; neque ea resignatio admittatur : nisi constiterit quod aliunde vivere possit : & aliter facta resignatio nulla sit.*

(g) Conc. Tridentin. sess. 21. de reform. c. 2.

C'est en consequence de ce Decret que le Concile de Malines tenu en 1607. sous le Pontificat de Paul V (*h*) ordonne que celui qui veut recevoir les Ordres sur le titre d'un Benefice, prêtera serment, par lequel il s'engagera de ne le point resigner sans le consentement de son Evêque, & sans avoir d'ailleurs de quoi subsister. *Juret deinceps quilibet ordinandus ad titulum .... Beneficialem, quòd titulum quem pro sua promotione exhibet ... non resignabit .... nisi ei de alio sufficienti titulo sit prospectum : neque tunc quidem aliter, quàm scitu & consensu Episcopi in Litteris ipsius Resignationis .... exprimendo.* Ce sont les termes de ce Concile.

(h) Conc. Mechlin. ann. 1607. tit. 9. c. 5.

Nous avons dit qu'une telle Resignation doit être considerée comme nulle, suivant le Decret du Concile de Trente. Elle passa en effet à Rome pour obreptice, parce que l'on présume que le Pape ne l'eût pas admise ; s'il avoit connu la verité : Presomption d'autant mieux fondée qu'on ne manque jamais à Rome d'inserer ces termes : *Aliunde vivere habeat*, dans toutes les provisions qu'on y expedie sur les Resignations de ceux qui déclarent, que le Benefice, qu'ils resignent, leur est affecté pour titre.

Le Decret du Concile souffre néanmoins quelques modifications dans les Pais mêmes, où il est en vigueur.

La premiere : lorsqu'on ne resigne le Benefice qu'avec la reserve d'une pension suffisante.

La seconde : quand on le permute, contre un

un autre Bénefice d'un revenu égal, ou plus fort.

La troisiéme : quand le résignant posséde d'ailleurs un autre Bénefice suffisant.

La quatriéme enfin : lorsque le résignant a assez de bien temporel pour subsister honnêtement. Car puisque dans ce dernier cas, un Acolyte peut être promû aux Ordres sacrez, quoiqu'il n'ait que du bien patrimonial ; pourvû qu'il soit suffisant pour fournir à sa subsistance comme le déclare Innocent III. écrivant à l'Archevêque de Bezançon. (a) il peut par la même raison résigner on Bénefice sur lequel son titre est assigné, quand il a d'ailleurs un bien suffisant pour vivre : & l'on doit raisonner de même dans les trois autres cas, dont nous avons parlé ; puisqu'on ne pecheroit pas contre l'esprit du Concile, ni contre l'intention de l'Eglise, qui n'a établi la necessité des Titres des Ecclesiastiques, que pour les mettre à couvert de la mendicité, au danger de laquelle ils ne sont pas exposez dans les quatre cas que nous exceptons.

(a) Innoc. 3. in cap. Tuis 23. de Praebend. & dignit.

Mais il est à remarquer que ce Decret n'est pas observé en France, par rapport à la nullité de la Résignation ; ainsi que l'observe M. Brillon dans son Dictionaire des Arrêts, (b) où il dit : Celui qui a pris les Ordres sous le titre de son Benefice, quoiqu'il n'ait pas d'ailleurs de quoi vivre, peut le résigner ; c'est l'usage de France contre la prohibition du Concile de Trente ... & contre le stile des Officiers de la Datterie, qui dans les signatures d'indult *extra tempora* à titre de Benefice ; mettent toûjours cette clause ; Aprés qu'il aura apparo que les fruits dudit Benefice sont suffisans pour sa subsistance. *Constito prius quod idem Orator Capellaniam hujusmodi verè realiter & pacificè possideat, & Capellania hujusmodi fructus ad congruam sui sustentationem sufficiant.* C'est aussi la remarque qu'ont faite Sollier sur Melchior, Pastor & Pinsson (c) avant M. Brillon qui ajoûte (d) qu'il a été ainsi jugé par un Arrêt du Parlement de Paris, seant alors dans la Ville de Tours, rendu le 16 du mois d'Avril 1592. Mais quoique les Arrêts des Cours Souveraines n'infirment pas ces sortes de Resignations, il est du moins bien certain que ceux qui les font, pêchent griévement ; puisqu'ils violent en cela une des plus anciennes & des plus sages regles de l'Eglise, & qu'ils s'exposent sans necessité & sans raison à passer le reste de leur vie dans l'indigence à la honte de l'état Ecclesiastique.

(b) M. Brillon Diction. des Arrets v. Resignation. n. 191.

(c) Sollier sur Melchior. Pastor l. 3. 10. 3. Pastor lib. 3. tit. de renunciat. n. 14. Pinsson. de statu Beneficiorum. n. 19.

(d) M. Brillon. ibid. n. 193. & v. Titre 107. & 109.

Il ne sera pas inutile d'ajoûter une observation à l'occasion de la présente difficulté, c'est que si, par exemple, Pierre avoit donné à Benigne un titre, sous la condition expresse qu'il n'auroit lieu, que jusqu'à ce qu'il fût pourvû d'un Benefice suffisant ; Benigne en aiant obtenu un, ne seroit plus en droit de l'exiger, même aprés qu'il auroit resigné ce Benefice. La raison est, 1°. que les conditions dont on est convenu dans un contrat ont force de loi à l'égard des contractans, ainsi qu'il paroît par ces paroles de la regle de droit, (e) que Boniface VIII. a tirée d'une des loix du Digeste. (f) *Contractus ex conventione legem accipere dignoscuntur* : & par consequent Pierre ne s'étant obligé envers Benigne que sous une telle condition ; il ne seroit plus dans l'obligation de lui continuer en ce cas le paiement du titre qu'il lui auroit fait. 2°. Parce que dans cette hypotese le Benefice obtenu par un Ecclesiastique, lui tient lieu d'un veritable titre, dont il ne peut pas se défaire, sans le consentement formel de son Evêque, qui ne doit pas le lui accorder, s'il n'a pas d'ailleurs de quoi subsister : & par conséquent Benigne devroit s'imputer à lui seul la faute d'avoir renoncé à son Benefice de son autorité privée, suivant cette autre regle du Droit Canonique : (g) *Damnum quod quis suâ culpâ sentit, sibi debet, non aliis imputare.*

(e) Bonif. 8. in reg. 85. de reg. juris in 6.
(f) Leg. Contractus, 1. 6. ff. depositi vel contra. Lib. 16. tit. 3. Item leg. Si ut certo §. 2. ff. commodati. Lib. 13. tit. 6.

(g) Reg. 86. de reg. juris in 6.

CAS IX.

ACHILLES s'étoit fait ordonner Soûdiacre, & aiant ensuite pris les autres Ordres sur un titre patrimonial de 100. livres de rente, qu'Anselme son pere, lui a assignées sur une terre ; & Anselme aiant vendu cette terre à Briand sept ou huit ans aprés, sans lui faire connoître, qu'elle étoit engagée pour le titre de son fils ; Achilles n'a pas voulu s'opposer à la vente que son pere en a faite, de peur de le chagriner. Sur quoi l'on demande : 1°. si Achilles a peché en laissant aliener ainsi son titre : 2°. S'il ne peut pas en conscience obliger Briand à lui païer les 100 livres de rente ; & même les arrerages de sept ou huit années, qui sont présentement échus, sauf son recours sur les autres biens que son pere a laissez par sa mort ?

RÉPONSE.

Nous répondons sur la premiere demande, que comme Achilles n'a pas voulu s'opposer à la vente de la terre sur laquelle son titre étoit assigné, simplement par le respect qu'il avoit pour son pere, & de peur de le fâcher, on peut dire qu'il n'est pas en cela coupable de peché.

Nous disons sur la seconde, qu'Achilles peut sans injustice obliger Briand à lui païer non seulement à l'avenir les 100 livres de rente, mais encore, si le Droit Coûtumier de la Province n'y est pas contraire, les arrerages qui lui sont dûs. La raison est, que tout titre Ecclesiastique est inalienable, suivant l'Ordonnance d'Orleans (h) du mois de Janvier 1560. où le Roi Charles IX. aprés avoir défendu aux Evêques d'ordonner aucuns Prêtres, s'ils n'ont un titre, ajoûte : Et avons « déclaré le revenu temporel du (titre) inalienable, « & non sujet a aucunes obligations & hypo- « teques, créées depuis la promotion du Prêtre & « durant sa vie. «

(h) Ordon. d'Orleans art. 12.

C'est pour cette raison que le Concile Provincial de Sens de l'année 1528. (i) ordonne que les donateurs des titres & les donataires feroient serment qu'il n'étoit intervenu entre-eux aucune convention pour les restituer ; & qu'ils seroient censez inalienables ; ou que du moins ils ne pourroient être aliénez sans l'exprés consentement de l'Evêque Diocesain, quand même l'Ecclesiastique auroit d'ailleurs assez de bien pour subsister. Le Concile de Narbonne tenu en 1551. (k) ordonne à peu prés la même chose. Celui de Cambrai de l'an 1565. (l) & celui de Malines veulent aussi que les titres soient inalienables : aussi est-ce le sentiment de nos Jurisconsultes, tels que sont M. le Prêtre, M. le Maître, du Frêne, (m) Bellordeau qui rapporte en conformité un Arrêt du Parlement de Bretagne du 16. Février 1604. & Barder qui rapporte un autre Arrêt du Parlement de Paris du 7. Juillet 1622. Ajoûtons à toutes ces preuves un autre Arrêt célebre, rendu au Parlement de Paris le 15. Juin 1643. rapporté dans le premier tome des Memoires du Clergé (n) en faveur de

(i) Conc. Senonens. can. 4 & 5.

(k) Conc. Narbonens. can. 8.
(l) Conc. Cameracens. art. 7.
(m) Le Prêtre 1. cent. ch. 4. Le Maître ch. 23. des criees. Du Fresne. l. 4. c. 15. Bellordeau part. 2. controverse 25. Barder tom. 1. l. 1. ch. 100.
(n) Memoires du Clergé tom. 1 pag. 551.

de Jean de Chantelouve, à qui Antoine de Chantelouve, son cousin, avoit donné un titre qu'il vouloit révoquer, & qui fut condamné à laisser joüir son donataire du revenu de ce titre. Enfin il y a un autre Arrêt du mois d'Août 1664. contre un tiers aquereur, qui avoit joüi plus de 30. ans des biens affectez à un titre Sacerdotal. (a)

(a) M. Brillon, Dictionnaire des Arrêts. v. *Titre* n. 97.

CAS X.

POLYBE, homme veuf, qui n'a point d'enfans voïant les bonnes inclinations de Joseph, Acolyte, fils d'un pauvre Païsan, a eu la charité de lui constituer un titre Ecclesiastique de 150. livres de rente, pour le mettre en état de se faire ordonner Soûdiacre. Joseph aïant reçû le Soûdiaconat & ensuite le Diaconat, Polybe, qui s'étoit marié en secondes nôces avec Athalie, en a eû un enfant; sur quoi il a déclaré à Joseph, qu'il revoquoit la donation qu'il lui avoit faite, comme devant être annulée par la naissance de son enfant. Joseph lui a representé qu'il l'empêcheroit par-là de se faire ordonner Prêtre: mais Polybe a persisté dans sa résolution sur ce que son bien étoit trop modique, & que, selon le droit naturel même, il étoit plus obligé de pourvoir au bien de son enfant qu'à celui d'un étranger. Est-il en droit, & peut-il en conscience revoquer sa donation?

RÉPONSE.

Il est vrai, que quand il survient des enfans legitimes au Donateur qui n'en avoit point lors de la donation qu'il a faite, il a droit de la révoquer: parce qu'on ne doit pas présumer, qu'il ait eû intention de la faire au préjudice de ses propres enfans *Si unquam* dit la Loi, (b) *libertus patronus, filios non habens, bona omnia, vel partem aliquam facultatum fuerit donatione largitus; & posteà susceperit liberos; totum quicquid largitus fuerat, revertatur in ejusdem donatoris arbitrio.*

(b) Constantinus & Constantius in leg. Si unquam. 8. cod. de revocand. donat.

Cette équité naturelle se trouve établie par une autre Loi du Digeste, qui est du fameux Jurisconsulte Paul; (c) & par la Pratique de plusieurs Saints Evêques; & sur tout par celle de Saint Augustin, Evêque d'Hipone, & d'Aurelius Evêque de Carthage, dont ce Pere parle en ces termes: *quàm laudabile factum sancti & venerandi Episcopi Aurelii Carthaginensis! Quomodo implevit os omnium, qui sciunt, laudibus Dei! quidam enim, cùm filios non haberet, neque speraret res suas omnes ... donavit Ecclesiæ. Nati sunt ei posteà; & reddidit Episcopus; nec ottam opinanti illi, qui donaverat.* A quoi Saint Augustin, approuvant & loüant la generosité de ce Saint Evêque, ajoûte, qu'il ne fit rien en cela que ce que l'équité naturelle l'obligeoit de faire. *In potestate habebat Episcopus non reddere; sed jure fori, non jure poli.* (d)

(c) Paulus in leg. Cum avus. 102. de condit. & demonstrat. lib. 35. tit. 1.

(d) S. Aug. in ao Quicumque. fin. 17. q. 4.

Néanmoins l'état Clerical, est si privilegié & si respectable, que dans tous les tems l'Eglise a toûjours jugé necessaire, que personne n'y pût être admis sans un titre; c'est-à-dire, sans que l'Evêque l'attachât au service de quelque Eglise, d'où il pût tirer une subsistance suffisante, qui le mît hors du danger de mandier sa vie au deshonneur d'une profession si sainte & à l'opprobre même de l'Eglise. C'est ce qui paroît par un ancien Canon rapporté par Gratien dans son Decret, (e) & par un autre du Concile de Calcedoine, (f) qui dit; *neminem absolutè ordinari, nec Presbyterum, nec Diaconum, nec omninò aliquem eorum qui sunt in ordine Ecclesiastico; nisi specialiter in Ecclesiâ civitatis, vel pagi, vel martyrio, vel monasterio is qui ordinatur, designetur.* On trouve ce même Canon dans le Decret de Gratien, qui l'y rapporte selon la traduction de Isidorus Mercator. (g)

(e) Can. Episc. ... 1. dist. 55.

(f) Conc. Calcedon. act. 15. can. 6. gratiano (Hervet. interprete)

(g) Can. Neminem. 1. dist. 70.

Mais comme dans les siécles suivans le nombre des fideles s'accrût de plus en plus; que le nombre des Ministres Ecclesiastiques s'augmenta à proportion du besoin qu'en eût l'Eglise pour la gouverner, & qu'enfin il ne se trouvoit plus assez d'Eglises particulieres, d'où ils pussent tirer tout leur subsistance; le Concile de Latran, tenu sous Alexandre III. jugea à propos de permettre aux Evêques d'ordonner ceux qui auroient un titre patrimonial ou un revenu d'ailleurs fixe & suffisant pour subsister. Voici les termes de ce Decret qui est rapporté dans le corps des Decretales (h) *Episcopus, si aliquem sine certo titulo, de quo necessaria vitæ percipiat, in Diaconum vel Presbyterum ordinaverit; tamdiu ei necessaria subministret, donec in aliquâ Ecclesiâ ei convenientia stipendia militiæ Clericalis assignet; nisi talis ordinatus de suâ, vel paternâ hereditate subsidium vitæ possit habere.*

(h) Conc. Later. sub Alex. III. in cap. Episcopus 4. de prabend. & dignit. lib. 3. tit. 5.

Sur quoi il est à observer: 1°. Qu'encore que ce Concile ne parle que des Diacres & des Prêtres; il doit neanmoins aussi s'étendre aux Soûdiacres, comme l'a défini Innocent III. (i) 2°. Que si les Evêques n'observent pas cette regle; ils sont tenus de leur fournir eux-mêmes de quoi vivre jusqu'à ce qu'ils aient trouvé l'occasion de leur procurer un Benefice, ou un emploi Ecclesiastique suffisant.

(i) Innoc. 3. in c. Cùm secundum 16. §. Inde est. eod. tit.

Le Saint Concile de Trente a enfin confirmé cet article de discipline par un nouveau Decret, en ces termes: *Statuit sancta Synodus, ne quis deinceps Clericus secularis ... ad sacros ordines promoveatur; nisi priùs legitimè constet, eum Beneficium Ecclesiasticum, quod sibi ad victum honestè sufficiat, pacificè possidere ... patrimonium, vel pensionem obtinentes ordinari post ac non possint; nisi illi quos Episcopus judicaverit assumendos pro necessitate, vel commoditate Ecclesiarum suarum: eoque quoque perspecto patrimonium illud, vel pensionem, verè ab eis obtineri; taliaque esse quæ eis ad vitam sustentandam satis sint; atque illa deinceps quod sine licentia Episcopi alienari, aut extingui, vel remitti nullatenus possint; donec Beneficium Ecclesiasticum sufficiens sint adepti; vel aliunde habeant, unde vivere possint: antiquorum Canonum pœnas super his innovando.* (k)

(k) Conc. Trid. sess. 21. de Reformat. c. 2.

L'Ordonnance d'Orleans (l) confirme tacitement ce Decret, en établissant ce même point de discipline, & en donnant pareil avantage & le même privilege au titre patrimonial, qu'à celui qui est purement Ecclesiastique, déclarant l'un & l'autre également inalienable & stable, ce qui se trouve encore autorisé par plusieurs Conciles Provinciaux de France, & entre-autres par celui de Reims (m) & par le troisiéme de Tours. (n)

(l) Ordonn. d'Orleans art. 12.

(m) Conc. Rhem. 5. can. 20.

(n) Conc. Turon. can. 14.

Celui de Cambrai tenu en 1565 veut même, que pour une plus grande sûreté, celui qui presente un titre, s'oblige par serment à ne le point aliener; & qu'on prenne les mesures necessaires avec la puissance seculiere pour le rendre inalienable (o) *juret autem promovendus, non alienaturum à se hujusmodi titulum patrimonialem; nisi aliunde sit sibi provisum agaturque cum civili potestate, ut strictè caveatur, ne hujusmodi titulus alienetur.*

(o) Conc. Camerac. tit. de ministris Ecclesiast. c. 4.

Tout cela est conforme au Droit Romain, selon

lon lequel il n'étoit pas même permis de retrancher la falcidie, c'est-à-dire la quatriéme partie des biens leguez à l'Eglise. *Quomodo enim ferendum est*, dit l'Empereur Justinien, *hoc quod in sacrum venerit per falcidiam, vel aliam occasionem minui?* (a) Ce que dit encore une Autentique que nous avons dans le Code du même Empereur, en ces termes: *Similiter falcidia cessat in his quæ ad pias causas relicta sunt.* (b)

(a) *Leg.* Si quis ad declinandum §. 2. *cod de Episcopis & Clericis*
(b) *Authent.* Similiter *cod. ad leg falcid.* l. 6. tit. 50.

D'où l'on doit conclure, qu'à plus forte raison une chose donnée à un Clerc pour lui tenir lieu de titre Ecclesiastique, ne doit être sujette à aucune révocation en quelque cas que ce soit, ni même à aucune diminution, sous prétexte de la legitime, ou d'une partie d'icelle. C'est en effet ainsi que le jugea le Parlement de Paris le 3. Avril 1629. sur les Conclusions prises par M. Talon, alors Avocat General du Roi.

La même chose a été encore jugée par un autre Arrêt, prononcé par Monsieur le Président Molé le 15. Juin 1643. rapporté dans le Journal des Audiences (c) rendu au Rôle de Poitou sur les Conclusions du même Sieur Avocat General, en faveur de M. Jean de Chantelouve, contre Antoine de Chantelouve, son cousin, qui lui avoit donné quelques heritages pour lui servir de titre, & qui l'avoit fait assigner pour voir dire, que la donation qu'il lui avoit faite demeureroit révoquée, sous prétexte que depuis il avoit eû des enfans; & qui enfin fut débouté de l'appel qu'il avoit interjetté de la Sentence du Juge des lieux qui avoit d'abord appointé les Parties en droit.

(c) *Journ. des aud.* page 395 *Edit. de* 1658.

La vraie raison de ces Saints Decrets & de ces Arrêts, est d'empêcher que, comme nous l'avons déja dit, les Ministres sacrez de l'Eglise ne soient réduits dans la dure necessité de mandier leur vie: *ne panem ostiatim mendicare cogatur infelix Clericus, in opprobrium & dedecus Ordinis*, ainsi que le porte le Concile de Narbonne, tenu en 1551. (d) ou de travailler pour la gagner de quelque maniere sordide au deshonneur de leur état, & à la honte de l'Eglise, ainsi que les Peres du Concile de Trente le declarent en ces termes: *Cum non deceat eos, qui divino ministerio adscripti sunt, cum Ordinis dedecore mendicare, aut sordidum aliquem quæstum exercere.*

(d) *Concil.* Narbon. *tit.* 5. *can.* 8.

Pour répondre donc à la difficulté proposée; nous disons, que Polybe n'est pas en droit de révoquer la donation qu'il a faite à Joseph; quoiqu'il lui soit né un enfant de son second mariage; ni par conséquent de lui intenter un Procès pour la faire declarer nulle: sa prétention étant contraire à l'esprit de l'Eglise, en ce qui concerne ce point de discipline, & à la Jurisprudence des Arrêts qui l'autorisent.

CAS XI.

Ursin, roturier, demeurant dans une Province, où les tailles sont personnelles, aïant été ordonné Prêtre sur un titre que son pere lui avoit assigné sur une petite terre noble, & qui étoit de 100. livres de rente, conformément à la fixation des titres Sacerdotaux de son Diocese, & se voïant recherché par des Traitans pour de certains droits, que le Roi vouloit être païez par les roturiers tenans des biens nobles, s'est défendu de les païer, en disant que cette terre devoit être censée un bien Ecclesiastique, du moins pendant sa vie; puisqu'elle lui servoir de titre Sacerdotal. Ces Traitans ne lui ont fait aucunes poursuites depuis, soit qu'ils aïent crû qu'il ne devoit rien, ou qu'ils aïent oublié ou negligé de le poursuivre. Peut-il demeurer en sûreté de conscience n'aïant rien païé?

Réponse.

Un sçavant Theologien (e) à qui cette difficulté avoit été proposée, y répond succinctement, en disant, que pourvû qu'Ursin soit actuellement dans la disposition de païer ces droits, quand on les lui demandera, s'il se trouve qu'ils soient veritablement dûs, il est en sûreté de conscience, quoiqu'il se soit défendu de les païer: car c'est aux Traitans à se pourvoir contre lui en Justice sur son refus de païer, & d'obtenir un Jugement qui l'y condamne, si les droits qu'ils prétendent sur cette terre, sont dûs au Roi. La raison est, qu'il n'est pas certain que le Roi ait intention d'exiger ces sortes de droits, dans le cas proposé. Ce qui nous doit confirmer dans ce sentiment; c'est que les Conciles, les Decretales des Papes, les Ordonnances de nos Rois & un très-grand nombre d'Arrêts des Cours Souveraines du Roïaume sont favorables à tous ceux qui ont des titres Sacerdotaux, tant patrimoniaux, que subsidiaires, étant de l'interêt & de l'honneur de l'Eglise, que ses Ministres trouvent leur subsistance dans le service qu'ils lui rendent, & qu'ils ne soient pas réduits à la mendicité.

(e) D. Sainte Beuve, tome 1. cas 100.

TONSURE.

Saint Jerôme dit (f) qu'il y a deux sortes de Chrétiens, dont les uns se consacrent au service de Dieu d'une maniere particuliere, en laissant aux autres le soin & l'embaras des affaires seculieres. On les appelle pour cette raison Clercs, en latin, *Clerici*, du mot grec, κλῆρος, qui signifie, sort, heritage ou partage, pour marquer qu'ils sont élûs de Dieu, par une espece de sort. *Inde hujusmodi homines vocantur Clerici, id est, forte electi: omnes enim Deus in suos elegit.* Ou parce qu'ils choisissent Dieu pour leur sort & pour leur partage; comme nous allons voir que le dit ailleurs le même Saint. (g)

(f) *S. Hieron.* in *can.* Duo sunt. 7. 12. q. 1.

La Couronne ou *Tonsure* qu'ils portent, est le symbole de la Roïauté spirituelle qu'ils acquierent en gouvernant les autres Fideles, & en se conduisant eux-mêmes dans l'exercice des vertus Chrétiennes; en leur apprenant à regler leurs sens,

(g) *Idem in can.* Clericus. 5. caus. 12. q. 1.

& à dominer leurs paſſions, non-ſeulement par les inſtructions, mais encore par les bons exemples qu'ils leur donnent. Voici les termes de ce même Pere. *Hi nempe ſunt reges, id eſt, ſe & alios in virtutibus regentes, & ita in Deo regnum habent, & hoc deſignat corona in capite. Hanc coronam habent ab inſtitutione Romanæ Eccleſiæ in ſignum Regni quod in Chriſto expectatur. Raſio verò capitis eſt temporalium omnium depoſitio.* (a) *Si enim* κλῆρος *græcè, ſors latinè appellatur; propterea vocantur Clerici; vel quia de ſorte Domini ſunt; vel quia Dominus ſors; id eſt, pars Clericorum eſt. Qui autem vel ipſe pars Domini eſt, vel Dominum, partem habet, talem ſe exhibere debet, ut & ipſe poſſideat Dominum & poſſideatur à Domino.*

Les autres Chrétiens ſont appellez Laïques, *Laïci*, du mot grec, λαὸς, *populus*; & la Religion n'éxige pas d'eux la même perfection qu'elle demande dans les Clercs, & peuvent néanmoins ſe ſauver, en vivant d'ailleurs chrétiennement. *His licet temporalia poſſidere... uxorem ducere; terram colere; inter virum & virum judicare; cauſas agere; oblationes ſuper Altari apponere; decimas ſolvere: & ita ſalvari poterunt, ſi vitia tamen benefaciendo evitaverint.* (b)

C'eſt par la Tonſure qu'on devient Clerc; & quoiqu'elle ne ſoit pas un Ordre, mais ſeulement une ſimple cérémonie inſtituée par l'Egliſe, elle eſt pourtant la diſpoſition & la porte qui donne l'entrée aux Ordres. C'eſt ce que Polman enſeigne (c) par la définition qu'il en donne en ces termes: *Tonſura eſt caremonia ſacra, quâ per capillitii circumciſuram baptiſatus Clericus eligitur in Clerum.*

La premiere origine de la Tonſure, ſelon Iſidore (d) & un Concile tenu à Aix-la-Chapelle, (e) vient de la coûtume obſervée par les Nazaréens, qui après avoir gardé la continence & accompli le temps de leur vœu, faiſoient un ſacrifice à Dieu de leurs cheveux qu'ils coupoient, comme il eſt évident par ces paroles de l'Ecriture: (f) *Tunc radetur Nazaræus ante oſtium Tabernaculi fœderis Cæſarie conſecrationis ſuæ; tolletque capillos ejus; & ponet ſuper ignem qui ſuppoſitus eſt ſacrificio pacificorum.* D'où vint l'uſage de ſe raſer la tête, quand on faiſoit un vœu, ainſi qu'on le voit dans les Actes des Apôtres, (g) pour marquer par-là qu'on vouloit retrancher tous les vices auſquels on étoit ſujet.

C'eſt donc à l'exemple des Nazaréens, que la Tonſure a été établie dès le temps des Apôtres. Toſtat croit pourtant, que la premiere cauſe de ſon inſtitution, vient de ce que ceux d'Antioche firent couper les cheveux du haut de la tête à Saint Pierre par dériſion: Ce que ce Prince des Apôtres ſouffrit avec joïe pour l'amour de Jeſus, & voulut même que ce mépris tournât à la gloire du Seigneur par l'inſtitution de la Tonſure. *Petrus Apoſtolus*, dit ſaint Gregoire de Tours, (h) *ad humilitatem docendam, deſuper caput tonderi inſtituit*: D'où il eſt arrivé qu'un fort grand nombre de Conciles ont ordonné à tous les Clercs de porter la Tonſure, & de tenir toûjours leurs cheveux courts. (i)

On ne peut exercer aucun miniſtere Eccleſiaſtique, ni poſſeder aucun Benefice ſans avoir reçu préalablement la Tonſure, comme il eſt porté par le Concile de Bourges, tenu en 1031. (k) & par celui de Montpellier aſſemblé en 1214. (l)

Un Tonſuré n'eſt jamais admis à prétendre, ou à conteſter un Benefice, ſans avoir préalablement produit en original ſa lettre de Tonſure, ſuivant l'Ordonnance de Moulins: (m) Ce qui ſe pratique, quand même il ne s'agiroit que d'obtenir un ſimple déſaut: Et l'on n'admet point en France les Brefs du Pape qui pourroient diſpenſer de l'obligation de la repreſenter. Bouchel (n) rapporte ſur ce ſujet un Arrêt du Parlement de Paris du 3. Decembre 1624. contre un Prêtre qui n'avoit pas ſa lettre de Tonſure, quoiqu'il juſtifiât ſon état par toutes ſes lettres d'Ordre. Cependant ſi on l'avoit perduë par un incendie, par un naufrage ou autrement, on ſeroit reçû à en faire la preuve. (o) Bouchel (p) rapporte même un Arrêt du Parlement du 25. Mai 1315. qui décharge un tel Eccleſiaſtique de la preuve litterale de ſa Tonſure, & qui fur ſon ferment le maintient dans le Benefice qu'on lui conteſtoit après 30. ou 40. ans de poſſeſſion. Néanmoins en cas d'intruſion, ou de ſimonie, un tel Arrêt ſeroit inutile pour la ſureté de la conſcience, comme nous le dirons ailleurs.

Suivant l'ancien Droit, l'âge de ſept ans ſuffiſoit pour pouvoir être tonſuré, comme il paroît par le ſecond Concile de Tolede, tenu en 531. (q) par un ancien Canon tiré d'une Epître du Pape Zozime, (r) & par la diſpoſition d'une Conſtitution de Boniface VIII. (ſ) ce qui a duré juſqu'au ſeiziéme ſiecle. (t) Mais aujourd'hui la plûpart des Evêques de France éxigent avec beaucoup de raiſon un âge plus avancé; un enfant de ſept ans n'aïant pas encore un jugement aſſez formé, pour être capable d'embraſſer un état ſi relevé: En tout cas, il eſt neceſſaire pour être en état d'être tonſuré:

(a) Idem ead. can. Duo ſunt.
(b) Idem ib.
(c) Polman. part. 3. n. 417.
(d) Iſidor. l. 2. de Offic. c. 4.
(e) [illegible] anno 816. c. [illegible] apud Labbe, tom. 7. concil. pag. 1311.
(f) Num. 6. 18.
(g) Act. 18. 18. & 21. 24.
(h) S. Greg. Turonenſ. l. de Gloriâ Martyr. c. 28.
(i) Conc. Tolet. 4. ann. 633. can. 41. Conc. Trid. ſeſſ. 23. c. 13 & c.
(k) Conc. Bituric. can. 7. apud Labbe, 9. tome p. 866.
(l) Conc. Monſpell. can 4. ib. tom. 11. col. 108.
(m) Art. 55.
(n) Bouchel, Biblioth. Canon. tome 1. page 647. col. 1.
(o) Charier, ſur la Juriſprudence de Guy Pape, page 18.
(p) Biblioth. can. v. Election. page 980.
(q) Conc. Tolet. 2. in can. De his. 5 diſt. 28.
(r) Zozimus, in c. In lingu[illegible] 2. diſt. 77.
(ſ) Bonifac. VIII. in c. Nullus fin. de temp. ib. Ordin. & in 6. l. 1 tit. 9.
(t) Conc. Narbon. ann. 1515 can. 4

1°. De

1°. De sçavoir lire & écrire, & d'être instruit des principaux articles de la foi.

2°. D'avoir reçû le Sacrement de la Confirmation. C'est ce qu'ordonne le Concile de Trente. *(a)*

3°. Enfin le Concile de Roüen de l'an 1582. *(b)* veut, que celui qui se présente pour la Tonsure, soit muni d'un certificat de son Curé, qui porte, qu'il est né en legitime mariage, & qu'il sçait le symbole des Apôtres.

(a) Conc Trident. sess. 23. c. 4. de reform.
(b) Conc Rothomag. tit. de Episcop. Officio.

Il n'y a que le seul propre Evêque, qui ait droit de conferer la Tonsure à son Diocesain : de sorte que celui qui a été tonsuré par un autre Evêque, est obligé d'obtenir du Pape des Lettres qu'on appelle, *perinde valere*, par lesquelles le Pape rend valide la Tonsure, comme si elle avoit été conferée par le propre Evêque, qui n'est à l'égard de la Tonsure, autre que celui d'origine, quoiqu'en dise Rebuffe. *(c)*

(c) Rebuff. in prax. tit. de Clericis.

La réiteration de la Tonsure ne produit pas l'irrégularité. C'est le sentiment commun des Docteurs ; & le Grand Conseil le jugea ainsi par un Arrêt du 17. Octobre 1673. rapporté par de la Guessiere. *(d)* Ce qui est fondé sur ce que nous avons déja dit, que la Tonsure n'est pas un Ordre, mais seulement une disposition ou une préparation requise pour être ordonné : D'où l'on doit conclure, que la veritable & l'unique fin qu'on doit avoir en la recevant, est de se consacrer d'une maniere plus parfaite au service de Jesus-Christ & de son Eglise, & non pas dans la vûë d'acquerir des biens temporels, ou de parvenir aux dignitez & aux vains honneurs du siecle : D'où il s'ensuit, que les parens qui engagent leurs enfans à la recevoir commettent un peché très-grief, lorsqu'ils le font sans examiner s'ils sont appellez de Dieu à l'Etat Ecclesiastique, que bien souvent ils ne leur font embrasser que par des vûës toutes profanes : & que par-là ils ne procurent à l'Eglise dans la suite que des Ministres indignes, qui la deshonorent par leur conduite irréguliere & par leurs vices, au lieu de lui être utiles, & de la servir dignement.

(d) De la Guessiere, tome 4. l. 7. ch. 19.

On peut voir dans Bouchel, quelle doit être la forme d'une Lettre de Tonsure, pour être legitime. *(e)*

(e) Bouchel, V Tonsure, p. 646. & suiv.

CAS PREMIER.

Gueric, Soûdiacre & Chanoine de Saint Paul, ne porte jamais la couronne clericale, ni les cheveux courts : peut-on dire qu'il se rende en cela coupable de peché mortel ?

Re'ponse.

1°. Nous disons qu'il est certain, que tous les Ecclesiastiques qui ont quelque Ordre sacré ou quelque Benefice, sont obligez en conscience à porter la tonsure & les cheveux courts, comme il est aisé de le prouver : 1°. Par ces paroles d'un ancien Canon *(f)* rapporté dans le Decret de Gratien : *Prohibete, fratres, per universas regionum vestrarum Ecclesias, ut Clerici, juxta Apostolum comam non nutriant : & desuper caput in modum sphera radant.* 2°. Par un autre Canon tiré d'un Concile tenu en l'an 572. rapporté par Gratien, où il est dit : *(g) Nec oportet Clericos comam nutrire & ministrare ; sed attonso capite, patentibus auribus, & secundum Aaron, talarem vestem induere, ut sint in habitu ornato.* 3°. Par Alexandre III. écrivant à l'Archevêque de Cantorberi en ces termes : *(h) Clerici qui comam nutriunt .... etiam inviti à suis Archidiaconis tondeantur.* Ce qui avoit déja été aussi décidé par le quatriéme Concile de Carthage. *(i)* 4°. Par Gregoire IX. dans une de ses Decretale, *(k)* & par saint Charles en son cinquiéme Concile tenu à Milan en 1579. *(l)* où il confirme le Decret qu'il avoit fait d'abord en son premier Concile Provincial assemblé en 1565. & enfin par le Concile de Roüen tenu en 1581. par l'assemblée generale du Clergé, tenuë à Melun, par le Concile de Reims, assemblé en 1583. par celui de Bordeaux de la même année, par celui d'Aix en Provence en 1585. & par un autre de Bordeaux de l'année 1624. *(m)*

(f) Can. Prohibete. 21. dist. 23.
(g) Can Non liceat. 32. ead. dist.
(h) Alex III. in cap. Clericus 7 de vita & honest. Clericorum Lib. 3. tit. 1.
(i) Conc. Carthag. IV. in c. Clericus. 5. ead. tit.
(k) Greg IX. in cap. Si quis, 4 ead. tit.
(l) Conc Mediol 5 Constit. part. 3. tit. 4.

2°. L'on peut dire que les refractaires pechent mortellement, si leur désobéïssance dure un temps considerable. La raison qu'on en peut donner, est que Gregoire IX. dans sa Decretale que nous venons de citer, ordonne que l'Ecclesiastique qui porte les cheveux longs, soit excommunié : *Si quis ex Clericis comam relaxaverit, anathema sit :* ce sont ses termes. Or on ne peut jamais être excommunié, que pour un peché qui soit mortel : car comme dit le Concile de Meaux tenu en l'an 845. *(n) Anathema est aterna mortis damnatio ; & non nisi pro mortali debet imponi crimine.* A l'égard de la couronne Clericale, les anciens Canons & les Decretales ordonnent de la porter de même qu'ils commandent de porter les cheveux courts. Si donc le peché de ceux qui ne portent pas les cheveux courts, peut quelquefois être mortel, il s'ensuit qu'il le peut aussi être, lorsqu'ils ne veulent pas porter la couronne Clericale qui est convenable à leur Ordre.

(m) Conc Rothom. tit. de curatorum, &c. Officio c. 9. Convent. Meledun. tit. de Sacram Ord. n. 6 Tert. causæ. Conc Rhemens. tit. de Clericis in genere. Conc Burdigal. c. 21. de vita & morib. Clericorum. Conc. Aquens. tit. de vita & honest. Cleric. Conc. Burdigal. an. 1624. c. 13.
(n) Concil. Meldens. in can. Nemo. 41. 11. q. 3.

Pour confirmer ce que nous venons de dire, nous ajoûterons le Decret du Concile de Ravenne tenu en 1286. *(o)* par lequel les Peres de ce Concile jugerent à propos d'établir une peine pecuniaire contre les Ecclesiastiques, qui de leur temps méprisoient les Ordonnances que l'Eglise avoit faites sur ce sujet. Voici les termes de ce Decret : *Licèt sit canonicâ sanctione statutum, ut excommunicentur Clerici arma portantes, & ut habitum, coronam & tonsuram deferant congruentem. & sæpè ab Ecclesiarum Prælatis jurisdictionem habentibus Clerici nostræ Provinciæ moneantur, ne in præmissis excedant : eorum tamen parvipendentes monitionem, non videntur de excommunicatione curare ; volentes prædictos spiritualia vincula contemnentes*

temporali

(o) Concil. Raven rubrica 1.

temporali pœnâ ab his compesci. . . . Statuimus ut, si quis de cætero post publicationem hujus Concilii compertus fuerit... habitum: coronam vel tonsuram incongruentem portare notabiliter, pro vice qualibet in quinquaginta solidos condemnetur.

Voilà ce que l'on peut dire en general sur la difficulté proposée : d'où l'on peut conclure que, puisque Gueric ne porte jamais ni la tonsure ni les cheveux courts, qui est la principale marque par où l'on distingue un Ecclesiastique d'avec un Laïque ; il se doit croire coupable de peché mortel, avec d'autant plus de raison, qu'il joint au mépris qu'il fait des Loix de l'Eglise & de la Sainteté de son état qu'il deshonore, la mauvaise édification qu'il donne aux Fideles, & particulierement à tous les Ecclesiastiques dont la conduite est reglée. (a)

(a) F. de Gen. theol mor. tome 2. trait. 1. ch. 8. q. 5. Conf. de Cond. tome 2. conf. 5. sect. 2.

CAS II.

Mævius, simple Clerc tonsuré, n'aïant aucun Benefice, demande s'il est obligé en conscience à reciter quelque Office divin, ou à y assister quelquefois ?

Réponse.

L'Eglise n'oblige point les simples Clercs tonsurez à la récitation d'aucune partie de l'Office du Breviaire, ni à aucunes autres prieres particulieres, lorsqu'ils n'ont ni Benefice ni pension Clericale : d'où il s'ensuit, que Mævius étant dans ce cas, n'est tenu par aucun precepte Ecclesiastique à la récitation de quelque divin Office que ce soit. Mais à l'égard de l'assistance aux Offices publics de l'Eglise, il est constant qu'il y est obligé, au moins les Dimanches & les Fêtes. Voici comme en parle un Synode d'Aix en Provence, tenu sous Monseigneur le Cardinal Grimaldi, Archevêque de cette Ville : (b) *Clericali tonsurâ initiatos illam semper deferre, & in habitu Clericali continuò incedere : Dominicis & diebus Festis cum superpellicео in Ecclesia parochiali deservire & Sacerdotibus ministrare præcipimus & jubemus. Si secùs fecerint : privilegio Clericatûs sui non gaudere ; & ab Ordinibus ac Beneficiis rejiciendos, tanquam inhabiles declaramus.*

(b) Synodus Aquens. §. 2.

Ce Statut est d'autant plus juste & plus judicieux, qu'un tonsuré n'est pas moins obligé de servir à l'Eglise dans l'état Clerical, que ne l'est un Religieux Novice à subir & à exercer les regles de la religion où il est entré, & dont il desire de faire profession ; puisque l'état Clerical est une espece de Noviciat institué par l'Eglise pour ceux qui aspirent aux Saints Ordres. Or il seroit absurde de soûtenir qu'un Religieux Novice n'est pas obligé d'assister au Chœur, au moins les Dimanches & les Fêtes, ni d'exercer les regles de l'état Religieux qu'il veut embrasser. Il n'est donc pas moins déraisonnable de vouloir exempter un Clerc tonsuré d'assister au moins ces jours-là aux divins Offices, ausquels les Laïques mêmes sont obligez en qualité de Chrêtiens.

En effet comment est-ce que l'Evêque pourroit autrement s'assûrer de la fidelité de ces Clercs dans le ministere attaché aux Ordres qu'il leur confereroit dans la suite, & de leur perseverance dans une vie exemplaire & digne de leur état, si dès leur premiere entrée dans l'Eglise il voïoit qu'ils tinssent une conduite toute opposée à la profession Ecclesiastique.

CAS III.

Theophane, aïant envie d'obtenir un Prieuré qui étoit fort à sa bienséance, s'est fait tonsurer exprès, afin d'en être pourvû, sans avoir aucune volonté d'entrer plus avant dans l'état Ecclesiastique : a-t'il commis en cela un peché considerable ?

Réponse.

Quoiqu'on ne soit pas absolument obligé à passer le reste de sa vie dans l'état Clerical, après qu'on a reçû la tonsure ; il est pourtant certain qu'on se rend coupable d'un peché grief, quand on la reçoit sans avoir cette intention : 1°. Parce qu'on ment impudemment à son Evêque, & qu'on impose à l'Eglise, dans une action importante, en cachant dans son cœur l'intention secrete qu'on a d'abandonner son service à la premiere occasion, dans le temps même qu'on proteste solemnellement & à la face des Autels qu'on s'y consacre, & qu'on prend Jesus-Christ pour son heritage : c'est pourquoi l'on peut avec justice appliquer à ces indignes profanateurs d'une si Sainte cérémonie, ces paroles du Prince des Apôtres : (c) *Non es mentitus hominibus, sed Deo :* & dire que ceux qui entrent dans l'état Ecclesiastique par une telle tromperie, ne passent pas veritablement par la porte ; puisque c'est la seule fraude qui la leur fait ouvrir ; & qu'elle leur seroit fermée pour toûjours, suivant le Decret du Concile de Trente, (d) si leur mauvaise disposition étoit connuë à leur Evêque ; & qu'ainsi l'on peut dire que, selon l'expression de Jesus-Christ même, (e) ce sont des voleurs d'autant plus criminels, qu'ils sont Domestiques : *Qui non intrat per ostium in ovile ovium sed ascendit aliunde, ille fur est & latro.* D'où nous avons lieu de conclure que Theophane a peché mortellement en recevant la tonsure dans une intention si contraire à l'esprit de l'Eglise ; son dessein n'aïant pas été de se consacrer à son service, mais de la faire servir à son interêt, & de courir avec avidité après le revenu temporel du Benefice qu'il avoit en vûë, en se servant de la tonsure, comme d'un moïen purement humain pour y parvenir, sans se mettre en peine du compte qu'il doit rendre un jour à Dieu de la promesse frauduleuse qu'il a faite de choisir Jesus-Christ pour partage, & de renoncer à tout attachement aux biens de la terre.

(c) Act. 5. 4.

(d) *Primâ tonsurâ non initientur, de quibus probabilis non sit eos non sæculare judicium fugiendi fraude, sed ut Deo fidelem cultum præstent, hoc vitæ genus elegisse.* Conc. Trident. sess. 23. de reform. c. 4.

(e) Joan. 10. 1.

On peut confirmer cette décision par les Decrets de plusieurs Conciles, comme de celui de Mexique en Amerique, tenu en 1585. approuvé le 27. Octobre 1589. par le Pape Sixte V. & qui fut imprimé pour la premiere fois en 1622. lequel pour obvier à un si pernicieux abus, veut qu'on ne donne la tonsure qu'à ceux qui s'obligeront par serment à porter toûjours l'habit Ecclesiastique : en voici les termes : (f) *Nullus, nisi priùs juramento præstito de intentione permanendi in habitu Clericali, admittatur nec ad primam tonsuram promoveatur.* Celui de Tarente assemblé par les soins du Cardinal Cajetan, (g) éxige le même serment. Le quatriéme Concile Provincial de Tolede tenu en 656. sous le Pontificat du Pape Vitalien, (h) veut qu'on punisse ce peché par l'excommunication. *Quisquis autem*, disent les Peres de ce Concile en parlant des jeunes tonsurez, *vel abolitione tonsuræ, vel sæcularis vestis assumptione detectus fuerit attigisse transgressionem, & excommunicationis censuram accipiat & Religioni semper inhæreat.* Enfin les

(f) Conc. Mexican. l. 1. tit. 4. §. 2.

(g) Conc. Tarent. tit. 16. c. 2.

(h) Concil. Tol. IV. can. 6.

les Statuts de l'Egliſe de Reims de l'année 1633. (a) portent, que comme on ne doit pas donner aux chiens le pain des enfans, ni les choſes ſpirituelles aux amateurs ſiecle, on ne doit auſſi donner la Tonſure qu'à ceux qu'on a lieu de croire devoir être ordonnez dans la ſuite. Toutes ces autoritez condamnent ouvertement Theophane, & font voir combien ſa mauvaiſe diſpoſition eſt contraire à l'eſprit de l'Egliſe. Au reſte, puiſque s'étant fait pourvoir du Prieuré, dont il eſt queſtion dans cette mauvaiſe diſpoſition, il ne le peut pas garder en conſcience.

(a) ... Eccleſ. c. 13.

CAS IV.

Mathurin, qui eſt irregulier, à cauſe qu'il s'eſt marié deux fois, étant devenu veuf, a pris la réſolution d'embraſſer l'état Eccleſiaſtique, & s'eſt fait tonſurer, ſans declarer ſon irregularité, ſe reſervant d'en demander la diſpenſe lorſqu'il ſeroit diſpoſé à recevoir les mineurs & le Soûdiaconat. L'a-t'il pû faire ſans violer la défenſe de l'Egliſe, qui exclud les irreguliers du nombre de ſes Miniſtres, ſuivant ces paroles de Leon IX. (b) *Nec Laicus non virginem ſortitus uxorem, aut bigamus ad Clericatum poteſt aſcendere.*

(b) Leo IX. in can Seriatim 14. diſt 32.

RE'PONSE.

La déciſion de cette queſtion dépend d'une autre difficulté, qui eſt de ſçavoir, ſi la Tonſure doit être miſe au nombre des Ordres Eccleſiaſtiques : ſur quoi les Theologiens & les Canoniſtes ne ſont pas d'accord ; les premiers ſoûtenans contre le ſentiment des derniers, que la Tonſure n'eſt pas un Ordre, mais ſeulement une ſimple diſpoſition aux Ordres, *præambulum ad Ordines*, comme parle S. Thomas, & une ſimple ceremonie inſtituée par l'Egliſe.

Les Canoniſtes, comme Joannes Andræas, Joannes de Anania, Felinus Sandæus, Covarruvias & pluſieurs autres, ſe fondent ſur ces paroles d'une Decretale qu'Innocent III. adreſſe à l'Archevêque de Roüen : (c) *Per primam Tonſuram juxta formam Eccleſiæ datam*, (Abbatibus ſolemniter benedictis & Preſbyteris) *clericalis ordo* (ipſorum Monachis) *confertur.* Sur quoi la Gloſe dit : (d) *Quidam dixerunt* (Pſalmiſtatum ; id eſt, primam clericalem Tonſuram) *non eſſe ordinem : ſed eorum opinio corrigitur hic in fine, ubi dicitur, quod per primam Tonſuram clericalis ordo confertur.*

(c) Innoc. III. in cap Cum contingat. 11. de ætate & qualit. & ordine præficiendorum. l. 1. tit 14.
(d) Gloſ. il. v. Abbati.

Les Theologiens (e) qui ſont même ſuivis par quelques celebres Canoniſtes, citez par Fagnan, (f) ſe fondent au contraire ſur pluſieurs preuves conſiderables, dont nous allons rapporter les neuf principales.

La premiere eſt tirée d'un ancien Canon, où ſont rapportez les differens Ordres que l'Egliſe reconnoît, ſans qu'il y ſoit fait aucune mention de la Tonſure clericale. En voici les termes : (g) *Si quis Epiſcopus eſſe meretur ſit primùm Oſtiarius : deinde Lector : poſteà Exorciſta : inde ſacretur Acolytus, demùm verò Subdiaconus : deinde Diaconus & poſtrà Preſbyter : & ex inde, ſi meretur, Epiſcopus ordinetur.*

(e) S. Thom. in 4. diſt 24. q. 2. art. 1 quæſtiunc. 2. & in Supplem. q. 40. art 2. & art. 3. in arg Sed contra. Sanctus Bonaventura, Albertus Magnus, Petrus Paludanus, Dominicus Soto, Robert. Bellarminus & aliorum ...
(f) Proſper. Fagnan. in cit. cap Cùm contingat. n. 11.
(g) Can. Illud 1. diſt. 77.

La ſeconde eſt priſe de Leon IX. (h) qui parlant des moindres Ordres, ne fait pareillement mention que de ceux de Portier, de Lecteur, d'Exorciſte & d'Acolyte : *Oſtiarios, Lectores, Exorciſtas, Acolythos, &c.* ſans y comprendre la premiere Tonſure.

(h) Leo IX. in c. 4. Seriatim. ſupra cit.

La troiſiéme eſt d'un Synode de Rome tenu en l'an 324. par ſaint Sylveſtre, où il eſt fait mention de tous les Ordres, & du devoir de ceux qui les ont reçûs, ſans qu'il y ſoit parlé de la Tonſure. En voici les paroles : (i) *A Subdiacono uſque ad Lectores, omnes ſubditi ſint Diacono . . . porrò Pontifici, Preſbyter : Preſbytero, Diaconus : Diacono, Subdiaconus : Subdiacono, Acolythus : Acolyto, Exorciſta : Exorciſta, Lector : Lectori, Oſtiarius . . . in omni loco repræſentent obſequium.* Quoique ces trois premieres ne ſoient que negatives, elles ne laiſſent pas d'être très-fortes, pour faire voir que la ſimple Tonſure n'a jamais été conſiderée comme un Ordre : étant certain que ſi elle avoit cette prérogative, ces anciens Canons n'auroient eû garde de la paſſer ſous ſilence.

(i) Can. A Subdiacono. 5. diſt. 93.

La quatriéme preuve eſt fondée ſur ce que chaque Ordre donne un certain pouvoir particulier & diſtinct à ceux qui en ſont revêtus, comme le fait voir ſaint Gregoire le Grand par l'autorité de ſaint Paul : (k) *Singula Eccleſiaſtici juris officia ſingulis quibuſque perſonis ſingulatim committi jubemus*, dit ce Pere, *ſicut enim in uno corpore multa membra habemus*, (l) *omnia autem membra non eumdem actum habent : ita in Eccleſiæ corpore, ſecundùm veridicam Pauli ſententiam in uno eodemque ſpiritu alii conferendum eſt hoc officium ; alii committendum eſt illud :* ce qui eſt conforme à ce qu'a ordonné le Concile de Trente. (m) Or l'Office de Pſalmiſte, dont le commun des Canoniſtes veut faire un huitiéme Ordre, eſt commun à tous les Chrêtiens, dit S. Bonaventure, puiſqu'il ne conſiſte qu'à chanter les loüanges de Dieu, (*Pſalmiſta ; id eſt, Cantor*) (n) & que non-ſeulement ceux qui compoſent le chœur, mais encore tous les Fideles ont ce même pouvoir. Donc cet Office ne peut être conſideré comme un Ordre Eccleſiaſtique, ſeparé & diſtinct des quatre autres Ordres non ſacrez : auſſi n'eſt-il pas appellé Ordre, mais ſeulement Office. C'eſt de cette maniere que raiſonne S. Thomas : (o) *Pſalmiſtatus non eſt Ordo*, dit-il, *ſed Officium Ordini annexum. Quia enim Pſalmi cum cantu pronunciantur, ideò dicitur Pſalmiſta & Cantor. Cantor autem non eſt nomen ordinis ſpecialis, tum quia cantare pertinet ad totum chorum : tum quia non habet aliquam ſpecialem relationem ad Euchariſtiæ Sacramentum, tum quia officium quoddam eſt, quod inter Ordines, largo modo acceptos, computatur quandoque.* Voilà, à proprement parler, le ſens dans lequel il faut entendre les paroles d'Innocent III. ſur leſquelles ſe fondent les défenſeurs de l'opinion contraire, & quelques Canons (p) qui parlent des Pſalmiſtes, ou de l'office de Chantre.

(k) S. Greg. in ca. Singula 10 diſt. 89.
(l) Rom. 12.
(m) Conc Trident ſeſſ 23 c. 4. & can 6 de Sacram. Ordinis
(n) Conc Carthag. IV c 10 in c Pſalmiſta. 20. diſt 23.
(o) S. Thom. ... quæſt unic. 2. ad 5.
(p) Cit can. Pſalmiſta. can. Cleros 1 diſt. 21 can. Perlectis 1. diſt. 25 & cit cap. Cùm contingat

La cinquiéme preuve dont les Theologiens ſe ſervent, a pour fondement l'autorité du Concile de Trente, (q) qui declare qu'il n'appartient qu'à l'Evêque de conferer les Ordres aux Miniſtres de l'Egliſe. Or il eſt conſtant que le Pſalmiſte, ou Chantre peut être établi & l'eſt en effet tous les jours par un ſimple Prêtre. *Pſalmiſta : id eſt, Cantor, poteſt abſque licentia Epiſcopi, ſola juſſione Preſbyteri Officium ſuſcipere cantandi : dicente ſibi Preſbytero : vide, ut quod ore cantas, corde credas ; & quod ore credis, operibus comprobes :* ces paroles ſont du quatriéme Concile de Carthage : (r) d'où il s'enſuit, que cet office n'eſt donc pas un veritable Ordre, mais ſeulement un ſimple miniſtere, qui eſt attaché & propre à l'Ordre de Lecteur.

(q) Conc. Trident ... ſeſſ 23. c. 4. & can 7. de ordine.
(r) Concil. Carthag. IV in cit. can. Pſalmiſta.

La ſixiéme, dont ſe ſert l'Auteur du Supplement de S. Thomas, (ſ) eſt que l'Evêque ne confere jamais aucun Ordre, ſans celebrer la ſainte

(ſ) Suppl. tertia parti. Sum S. Thom. q 40 art. 3. arg Sed contra.

Meſſe, conformément à ce qui eſt porté par le Pontifical Romain. (*a*) Or la premiere Tonſure ſe donne dans quelque temps, dans quelque lieu & à quelque heure que ce ſoit. Donc l'Egliſe ne la regarde pas comme un Ordre, mais ſeulement comme une ſimple Ceremonie, ou préparation aux Ordres. *Nullus Ordo datur niſi in Miſſâ celebratione. Sed corona datur, etiam abſque Officio Miſſæ. Ergò non eſt Ordo.*

(a) Pontifical. Rom. rubrica de Ord. conferend.

La ſeptiéme eſt, que l'Evêque ne confere aucun Ordre, ſans donner à celui qui le reçoit un pouvoir particulier, qui ait rapport au culte divin. Or il n'en donne aucun à celui qu'il tonſure; marque évidente que la Tonſure n'eſt donc pas un Ordre. C'eſt encore la raiſon qu'apporte l'Auteur du Supplément de S. Thomas. *Præterea*, dit-il, *in collatione cujuſlibet Ordinis fit mentio de aliquâ poteſtate datâ : non autem in collatione Coronæ. Ergo non eſt Ordo... Sed ad ipſum potiùs præambulum.*

La huitiéme eſt, qu'il ne peut y avoir aucun Sacrement ſans matiere & ſans forme, ainſi que l'ont défini les Conciles de Florence & de Trente, (*b*) & que la matiere de l'Ordre eſt ce que l'Evêque fait toucher à celui qu'il ordonne, comme le declare Eugene IV. (*c*) Or l'Evêque ne donne rien à toucher à celui qu'il tonſure. Donc il ne lui confere pas un Ordre : car le ſurplis qu'on donne au tonſuré n'eſt que d'une ſimple congruité, & non d'aucune neceſſité.

(b) Conc. Flor. in decreto Eugenii IV. § 5. Conc. Trident. ſeſſ. 14. de Sacram. pœnit. & extrema unct. c. 1.

(c) Eug. IV. ut. decreto §. Sextum Sacramentum.

Enfin les Theologiens ajoûtent pour neuviéme preuve, que leur ſentiment paroît très-évidemment conforme à celui du Concile de Trente, qui en parlant de la Tonſure Clericale, s'en explique toûjours d'une maniere à faire connoître qu'il ne la conſidere pas comme un Ordre, & qu'au contraire il a toûjours ſoin de la diſtinguer des Ordres, & particulierement, lorſqu'en traitant du Sacrement de l'Ordre, (*d*) il dit : *Nullus primâ Tonſurâ initiatus, aut etiam in minoribus Ordinibus conſtitutus, &c.* Leſquelles paroles diſtinguent clairement la ſimple Tonſure, des Ordres moindres, comme une choſe qui en eſt toute differente, *aut etiam :* ce qu'il n'eût pas ſans doute fait, s'il l'eût conſiderée, comme un de ces Ordres. En effet quand ce ſaint Concile recommande, qu'on rétabliſſe en l'Egliſe l'ancienne pratique d'exercer toutes les fonctions de chaque Ordre, il deſire qu'on le faſſe en commençant par celle de Diacre juſques à celle de Portier, & que chacun exerce celle de ſon Ordre, ſans faire la moindre mention de ceux qui n'ont que la ſimple Tonſure, *ut ſanctorum Ordinum, à Diaconatu ad Oſtiariatum, functiones ab Apoſtolorum temporibus in Eccleſiâ laudabiliter receptæ & pluribus in locis aliquandiu intermiſſa, in uſum juxta ſacros Canones revocentur.... Illius priſtini moris reſtituendi deſiderio flagrans ſancta Synodus decernit, &c.* Ce ſont les termes du Concile, (*e*) par leſquelles il fait voir qu'il a reconnu que les ſimples Tonſurez n'avoient aucunes fonctions propres; puiſqu'il n'auroit pas manqué de demander auſſi qu'on les obligeât, comme les autres, à les exercer. C'eſt en effet ainſi que l'a ſouvent declaré la ſacrée Congregation, ſelon l'aveu de Fagnan, (*f*) qui en étoit Secretaire, & qui en rapporte trois exemples.

(d) Conc. Tridem. ſeſſ. 23. de reformat. c. 6.

(e) Concil. Trid. ut ſeſſ. 23. c. 17. de reform.

(f) Proſp. Fagnan. in cit. cap. Cum contingat n. 37. 38. & 39.

Il ſeroit trop long & peut-être trop ennuïeux de pouſſer plus loin l'examen de cette difficulté, & nous eſtimons que ces preuves ſont aſſez fortes & aſſez convaincantes pour ne ſe pas départir du ſentiment commun de tant de celebres Theologiens, dont quelques-uns ont merité d'être canoniſez par l'Egliſe. C'eſt pourquoi nous concluons, que pour répondre à l'eſpece propoſée, l'on peut dire, que Mathurin n'a point violé la défenſe de l'Egliſe, quoiqu'il fût irrégulier & qu'il ait reçû la Tonſure avant que d'avoir été réhabilité. Car l'irrégularité n'eſt autre choſe qu'une inhabileté à recevoir & à exercer les Ordres, (c'eſt ſa définition.) De ſorte que la ſimple Tonſure n'étant pas un Ordre, mais ſeulement une Ceremonie par laquelle on s'y prépare; l'on ne peut pas ſoûtenir avec raiſon qu'il ait déſobéi en cela à l'Egliſe : quoiqu'il ſoit néanmoins vrai, qu'il a d'ailleurs mal fait en ſe declarant pas ſon irrégularité à l'Evêque, qui ſans doute ne lui eût pas conferé la Tonſure, avant qu'il eût obtenu ſa diſpenſe.

CAS V.

SOSTENES, Patron préſentateur d'une Chapelle ſimple, ſituée dans le Dioceſe d'Evreux, l'a offerte à Gerard, natif de Baïeux, qui demeure depuis plus de dix ans dans le Dioceſe de Lizieux. Mais comme il n'eſt pas encore Tonſuré, il demande, s'il peut choiſir celui des trois Evêques qu'il voudra pour recevoir de lui la Tonſure?

RE'PONSE.

Il eſt vrai, qu'on diſtingue dans le Droit trois ſortes de propre Evêque; ſçavoir, celui d'origine, celui du Benefice & celui du domicile. Mais cela ne ſe doit entendre qu'à l'égard des Ordres, & non pas à l'égard de la Tonſure, dont le Droit ne fait aucune mention ſur ce ſujet. La raiſon qu'on en peut donner eſt, que la Tonſure étant la premiere diſpoſition aux Benefices, comme aux Ordres, l'Evêque du lieu où eſt ſitué le Benefice que prétend celui qui n'eſt pas encore tonſuré, n'a aucun droit de la lui conferer, quoiqu'en diſe Rebuffe : (*g*) puiſqu'il ne peut être cenſé l'Evêque propre du Benefice qu'à l'égard de ceux qui en ſont déja pourvûs, & qui par conſéquent ont reçû la Tonſure, qui doit neceſſairement préceder la collation des Benefices. Gerard ne peut donc s'adreſſer à l'Evêque d'Evreux pour ſe faire tonſurer.

(g) Petrus Rebuff. in prax. Benef. de literis, à quibus & quomodo creentur.

Gerard ne peut pas non plus recevoir la Tonſure par les mains de l'Evêque de Liſieux : parce que le Droit Canonique ne reconnoît point d'Evêque de domicile, à l'égard des Laïques, mais ſeulement à l'égard des Eccleſiaſtiques. Or Gerard eſt encore Laïque; puiſqu'il n'eſt pas tonſuré. Il ne peut l'être que par ſon ſeul Evêque d'origine, qui eſt celui de Baïeux.

CAS VI.

RAIMOND étant né dans le Dioceſe de Treguier, & y aïant été ondoïé par ſon Curé dans une neceſſité preſſante, fut enſuite porté en nourrice dans le Dioceſe de Vannes, où on lui ſuppléa les Ceremonies du Baptême avec le nom de Raimond qu'on lui donna : 12. ou 15. ans après, il fût tonſuré par l'Evêque de Rennes ſur le dimiſſoire de celui de Vannes. Il veut aujourd'hui entrer dans les Ordres, & demande : 1°. S'il eſt validement tonſuré. 2°. S'il peut ſe faire ordonner Acolyte & Soûdiacre ſur le dimiſſoire du même Evêque de Vannes, dans le Dioceſe duquel il a reçû les Ceremonies du Baptême & le nom; ou s'il eſt abſolument neceſ-

ſaire

faire qu'il en obtienne un de l'Evêque de Treguier, dans le Dioceſe duquel il a pris naiſſance ?

RE'PONSE.

Il faut d'abord préſuppoſer, comme une maxime conſtante, qu'on ne peut recevoir la Tonſure que par les mains de ſon propre Evêque, comme le declare Boniface VIII. dans une de ſes Conſtitutions, (*a*) en ces termes : *Cum nullus Clericum parochia aliena, præter ſuperioris ipſius licentiam, debeat ordinare ; ſuperior intelligitur in hoc caſu Epiſcopus, de cujus Diœceſi eſt is, qui ad ordines promoveri deſiderat, oriundus* : & la même choſe eſt ordonnée par le Concile de Trente, (*b*) & par Urbain VIII. dans ſa Conſtitution du 11. Decembre 1624. (*c*) rapportée par Barboſa, par laquelle il declare que l'Evêque qui donnera la Tonſure à celui qui ne ſera pas ſon Dioceſain, demeurera ſuſpens de même que s'il lui avoit donné les Ordres ſans dimiſſoire. Or le propre Evêque, ſelon le droit nouveau, eſt celui de la naiſſance, ou celui du domicile, ou enfin celui du Benefice, comme il paroît par la même Conſtitution de Boniface VIII. qui ajoûte : *Seu in cujus Diœceſi Beneficium obtinet Eccleſiaſticum : ſeu habet, licet alibi natus fuerit, domicilium in eadem* : quoiqu'on ne reconnoiſſe ordinairement en France que celui de la naiſſance.

(*a*) Bonif. VIII. in cap. Cum nullus 3. de temp. ordinationum, & qualit. ordinandorum in 6. l. 1. tit. 9.
(*b*) Conc. Trident. ſeſſ. 14. de reform. c. 2.
(*c*) Urbanus VIII. in bull. Secretis apud August. Barboſam de officio & poteſt. Epiſcopi. p. 2. allegat. 8.

Mais il y a deux opinions differentes à l'égard de l'Evêque de la naiſſance : car il y a des Auteurs, comme Rebuffe & quelques autres, qui eſtiment que celui-là non-ſeulement eſt le propre Evêque, dans le Dioceſe duquel on a pris naiſſance, quoiqu'on n'y ait pas été baptiſé : mais encore celui, dans le Dioceſe duquel on a été baptiſé, quoiqu'on n'y ſoit pas né. Mais il ne ſe trouve aucun Auteur, que nous ſçachions, qui ſoûtienne, que celui-là doive être cenſé le propre Evêque, dans le Dioceſe duquel on n'a reçû ni la naiſſance ni le Baptême, & où l'on a ſeulement reçû les ceremonies du Baptême & le nom. Ce qu'étant ainſi, il s'enſuit, que Raimond n'a pas dû être tonſuré par l'Evêque de Vannes, ni par conſéquent par celui de Rennes, ſur le dimiſſoire de celui de Vannes.

Néanmoins comme la Tonſure n'eſt pas un Ordre Eccleſiaſtique, & que par conſéquent elle n'imprime aucun caractere, ainſi que nous l'avons fait voir dans la quatriéme déciſion, où nous avons prouvé par le ſentiment commun des Theologiens, qu'elle n'eſt qu'une ſimple Ceremonie, qui prépare aux Ordres ceux qui la reçoivent, nous ne prétendons pas aſſûrer qu'elle ſoit abſolument nulle, étant donnée par un autre que le propre Evêque : le Droit n'aïant rien prononcé qui ſoit poſitif là-deſſus. C'eſt pourquoi nous eſtimons que dans l'eſpece propoſée il eſt à propos, que dans le doute de la validité de la Tonſure de Raimond, l'Evêque de Treguier la lui confere de nouveau pour une plus grande ſûreté : après quoi il pourra recevoir les Ordres par les mains de ſon Evêque.

Il reſte néanmoins encore une difficulté en prenant même ce parti. C'eſt que ſi Raimond venoit à avoir, ou avoit déja quelque Benefice, on pourroit peut-être l'inquieter dans le for exterieur, auquel cas le remede, ſelon Navarre, (*d*) ſeroit que le propre Evêque ratifiât ce qui a été fait par l'autre : ou que comme dit Gamaches, (*e*) il approuvât ce que cet autre Evêque a fait, en obſervant ce qui a été preſcrit par Urbain II. écrivant à Hugues Archevêque de Lyon (*f*) au ſujet de celui qui n'a pas été ordonné par ſon Evêque propre ; c'eſt-à-dire, après avoir examiné ſi Raimond merite cette grace par l'integrité de ſes mœurs, & lui avoit enjoint une penitence convenable pour ſatisfaire en quelque maniere à l'Egliſe qu'il a offenſée, en ne ſe conformant pas aux Loix de ſa diſcipline. *Si tamen eorum probabilem vitam id indulgentiæ perſpexeris promereri... injunctâ ſatisfactionis gratiâ, propter Eccleſiam quam offenderunt congruâ pœnitentiâ.* Ce ſont les termes de ce Pape. Mais le remede le plus ſûr de tous, eſt celui que propoſe Rebuffe, (*g*) qui eſtime, que dans un pareil cas il eſt neceſſaire d'obtenir cette approbation ou ratification du Pape même par le reſcrit qu'on appelle, *per inde valere*. *Unde*, dit ce Canoniſte, *ſi quis ſuo Epiſcopo Tonſuram ſumpſerit ſine dimiſſoriis cautela eſt, ut impetret litteras* per inde valere *à Papa, ut illa Tonſura per inde valeat, ac ſi data & conceſſa à ſuo fuiſſet Epiſcopo : & hoc antequam alios ſumat Ordines, & antequam ei conferatur Beneficium : & hoc, à Papa, & non à Pœnitentiariis, qui ſuper hoc diſpenſare non poſſunt*, cap. 1. in fine, de temporibus Ordinationum.

(*d*) Navarre, l. 1. Conſil. de temp. Ordinat. conſil. 1. ad 4.
(*e*) Gamachæus de Sacram. Ordinis, c. 11.
(*f*) Urbanus II. in can. Lugdunenſis. 5o. 9. 1.
(*g*) Petrus Rebuffus prax. Benef. part. 1. de litteris dimiſſoriis, n. 3.

Concluons de-là, que Raimond doit ſuivre le plus ſûr, qui eſt, 1°. de ſe faire tonſurer derechef par l'Evêque de Treguier, qui eſt ſon Evêque d'origine ; afin d'éviter tout ſcrupule quant au for de la conſcience, tant à l'égard du doute de la validité de la Tonſure qu'il a reçûë d'un autre Evêque, que par rapport aux Ordres qu'il veut recevoir. 2°. Que pour ſe mettre à couvert de la peine qu'on lui pourroit faire dans le for exterieur ſur la poſſeſſion de quelque Benefice qu'il pourroit avoir, il obtienne du Pape un *per inde valere*, (*h*) avant que d'en être pourvû, comme le remarque M. Brillon dans ſon Dictionnaire des Arrêts, (*i*) où il rapporte auſſi un Arrêt du Grand Conſeil du 17. Octobre 1673. par lequel il fût jugé, que la Tonſure ſe peut réïterer ſans crainte d'irregularité : ce qui autoriſe ce que nous avons dit.

(*h*) De ſainte Beuve tome 2. cas 18.
(*i*) M. Brillon. Dict. des Arrêts. V. Tonſure, n. 33. & c.

Voïez Ordres, Cas 18. & 19.



TRANSACTION.

TRANSACTION.

LA *Tranſaction*, dit Domat, (*a*) eſt une convention entre deux ou pluſieurs perſonnes, qui pour prévenir, ou pour terminer un procès, reglent leurs differens de gré à gré de la maniere dont ils conviennent, & que chacun d'eux préfere à l'eſperance de gagner, jointe au peril de perdre.

On peut encore définir ce terme en moins de mots avec Polman: (*b*) *Tranſactio*, dit-il, *eſt conventio onerosa, quâ res dubia & incerta componitur inter partes.* Il dit, *res dubia & incerta*, parce que, quand le droit d'une des Parties eſt certain & évident, l'autre ne peut pas tranſiger, ſuivant ces paroles de la Loi: (*c*) *Qui tranſigit, quaſi de re dubiâ & lite incertâ, neque finitâ tranſigit.*

C'eſt donc par le moïen de la tranſaction qu'on termine ou qu'on prévient un procès, ce qui ſe fait en ſe déſiſtant de la prétention qu'on avoit formée, ou en ſe contentant d'en obtenir ſeulement une partie, ou en obtenant même quelquefois le tout. Ainſi ſi je ſuis en procès pour une ſomme qu'on me demande, je fais une tranſaction avec le demandeur, par laquelle je païe, ou je m'oblige à païer, ou bien je ſuis déchargé de ſa demande en tout ou en partie.

La *tranſaction* ne regle jamais un differend, où les contractans n'ont point penſé, ſuivant ces paroles de la Loi, *iniquum eſt, perimi pactio id, de quo cogitatum non docetur:* (*d*) mais ſeulement celui dont les Parties conviennent en termes exprès, ou celui qui en eſt une ſuite neceſſaire. *Tranſactio quacumque fit*, dit une autre Loi, *de his tantùm, de quibus inter convenientes placuit interpoſita creditur.* (*e*)

Quand on a un procès avec deux perſonnes ſur une même choſe, on peut tranſiger avec l'une des deux, ſans que les conventions qu'on fait avec elle puiſſent être tirées à conſéquence en faveur de l'autre. C'eſt ce qui eſt clairement marqué par ces paroles d'une des Loix du Code. *Neque pactio, neque tranſactio, cum quibuſdam ex curatoribus, ſive tutoribus facta, auxilio cæteris eſt, in his quæ ſeparatim communiter-ne geſſerunt, vel gerere debuerunt.* Et par la même raiſon je puis tranſiger avec la caution de mon debiteur, en lui accordant une décharge de ſon cautionnement, ſans que mon debiteur s'en puiſſe prévaloir contre moi. (*f*)

Toute *tranſaction* a la force d'une choſe jugée: parce qu'elle tient lieu d'un jugement d'autant plus ferme, que les contractans y ont donné leur libre conſentement. *Non minorem autoritatem tranſactionum, quam rerum judicatarum eſſe, rectâ ratione placuit*, dit une autre Loi. (*g*)

Il eſt permis & même ordinaire de convenir dans une tranſaction d'une peine contre celui qui refuſera de l'executer: auquel cas la peine eſt éxigible par l'autre. C'eſt la déciſion de la Loi qui dit: *Promiſſis tranſactionis causâ non expletis, pœnam in ſtipulationem deductam, ſi contrà factum fuerit, exigi poſſe conſtat.*

Toute *tranſaction* devient nulle par la fraude qui en eſt la cauſe (*h*) ce qui lui eſt commun avec tous les autres contrats, où il y a dol. *Cùm dolus dat cauſam contractui... non tenet contractus:* (*i*) auſſi n'eſt-il pas juſte, que celui qui eſt coupable de la fraude, en retire aucun avantage, ſuivant cette maxime d'Innocent III. (k) *Fraus & dolus alicui patrocinari non debent.*

Un droit acquis par un teſtament ſubſiſte toûjours, nonobſtant toute tranſaction contraire, faite avec l'heritier, quand ce droit étoit inconnu au temps de la tranſaction, & qu'il devient enſuite connu par le teſtament qu'on ignoroit. Ainſi, par exemple, je devois à Titius 1000. livres, j'ai tranſigé avec Mævius ſon heritier, & je l'ai païé: le teſtament vient à paroître, & enſuite porte, que le défunt me fait remiſe de cette ſomme; je ſuis en droit de faire réſoudre la tranſaction que j'ai faite, quand même Titius auroit ignoré le teſtament. La raiſon eſt, que l'ignorance d'un fait que je ne ſuis pas obligé de ſçavoir, ne me peut être imputée, ni par conſéquent me préjudicier en rien, comme l'enſeigne Gratien, (*l*) & comme on le peut confirmer par pluſieurs Loix. (*m*)

Il n'en ſeroit pas de même s'il s'agiſſoit d'une tranſaction generale, faite ſur toutes les prétentions & affaires mutuelles des parties; & que dans la ſuite l'un des contractans vint à recouvrer quelque nouveau titre qui lui fût favorable: car alors la tranſaction ſubſiſteroit. C'eſt ce qu'établit la Loi, qui dit: *Sub prætextu ſpecierum poſt repertarum, generali tranſactione finita* (c'eſt-à-dire, *ea qua ſunt finita*, dit la Gloſe) (*n*) *reſcindi prohibent jura.*

Celui de deux contractans qui allegueroit, qu'il a été léſé par la tranſaction, ne doit

(*a*) Domat, Loix civiles liv. 1. tit. 13. ſect. 1. n. 1.

(*b*) Polman. part. 2. n. 508.

(*c*) Leg. Qui tranſigit 1. ff. de tranſaction. l. 2. tit. 15.

(*d*) Leg. Qui cum tutoribus, 9. in fine & leg. Cum aquiliana, ff. eod. tit.

(*e*) Cod. lib. Qui cum tutoribus. § 1.

(*f*) Leg. Te poſt rem. 7. §. ff. de tranſact.

(*g*) Leg. Non minorem 20. cod. de tranſact. l. 2. tit. 4.

(*h*) Leg. Sub prætextu. 19. cod. de tranſact. & leg. Qui cum tutoribus. 9. §. 2. ff. eod. tit.

(*i*) Gloſſ. in c. Cum dilecti. 4. de empt. & vendit. l. 3. tit. 17.

(*k*) Innocen. III. in c. Officii, 64. de teſtam. etc. l. 3. tit 16. & in c. Cum dilectus. 8. de relig. domibus. l. 3. tit 36.

(*l*) Cau. Turbatur 12. 1. c. 4. §. Notandum

(*m*) Leg. Imperatores. 3. § 1. leg. De his. 6. & leg. Non eſt 11. ff. de tranſact.

(*n*) Cit. leg. Sub prætextu. 19. cod. de tranſact.

doit pas être reçû à s'en plaindre ; car on doit compenſer ces ſortes de léſions avec l'avantage qu'on a de finir par cette voïe un Procès, & de prévenir l'incertitude du ſuccès. D'ailleurs ce ſeroit ouvrir la porte à une infinité de nouveaux Procès qu'on pourroit intenter derechef, ſous prétexte d'être léſé : ce qui doit néanmoins s'entendre, ſuppoſé qu'il n'y ait point eu de dol.

Une *Tranſaction*, faite au ſujet d'un Procès, qu'on ne ſçavoit pas avoir été jugé, eſt nulle, ſi le Procès a été jugé au Souverain : car en ce cas il n'y avoit plus de Procès au temps qu'elle a été paſſée : mais ſi le Jugement n'a été rendu que dans une Juriſdiction ſubalterne, d'où l'on puiſſe par conſéquent interjetter appel, elle doit avoir ſon effet ; parce que le Procès n'eſt pas cenſé fini, & que l'incertitude de l'évenement ſubſiſte toûjours. (*a*) C'eſt ſur ces principes qu'on doit décider les difficultez qui ſe trouvent ſur la matiere de la Tranſaction.

(*a*) Leg. Et poſt rem. 7. & leg. Poſt rem 15. ff. de tranſact. & leg. Eleganter 23. §. 1. de condictione indebit. lib. 12. tit. 6.

CAS PREMIER.

Tiburce & Philbert, étant en procès pour pluſieurs ſortes d'affaires, où chacun défendoit ſes interêts avec beaucoup de chaleur, & particulierement Tiburce, qui prétendoit que Philbert lui étoit redevable de pluſieurs ſommes, & entre-autres de celle de 1400. livres pour un reſte de compte, ont fait une tranſaction generale pour finir tous leurs procès, par laquelle Philbert s'eſt obligé à l'égard de cet article de païer 1000. livres à Tiburce, qui de ſon côté a renoncé à toutes ſes autres prétentions, moïennant le païement de cette ſomme, qu'il a reçûë comptant. Mais un mois après Philbert a trouvé quelques quittances, ſuivant leſquelles il paroît, qu'il ne devoit que 600. livres de reſte pour ce chef. N'a-t'il pas droit de demander la réſolution de la tranſaction à cauſe de la léſion qu'il a ſoufferte ?

Re'ponse.

Il eſt vrai, que quand l'un des tranſigeans ſouffre quelque léſion par le dol de l'autre : comme s'il abandonnoit ce qu'il ne pouvoit ſoûtenir faute d'un titre qui eſt entre les mains de ſa partie, la tranſaction eſt nulle, & il rentre dans ſon droit dès que la verité vient à paroître. *Si per ſe, vel per alium ſubſtractis inſtrumentis, quibus veritas argui poterit, deciſionem litis extorſiſſe probetur*, dit la Loi, (*b*) *ſiquidem actio ſupereſt replicationis auxilio doli mali, pacti exceptio removetur.*

(*b*) Leg. Sub prætextu, 19. cod. de tranſact. lib. 2. tit. 4.

Il eſt encore vrai, que celui, qui par une tranſaction particuliere renonce à quelque droit qui lui eſt acquis par un teſtament, mais dont il n'a point de connoiſſance, cette tranſaction demeure ſans effet, quand même l'heritier avec qui il a tranſigé l'auroit pareillement ignoré, comme il eſt porté par pluſieurs autres Loix. (*c*)

(*c*) Leg. Imperatores, 1. §. 1. ff. de tranſact. Leg. De his, 6. & leg. Non eſt, 12. ... cod. tit. lib. 2. tit. 15.

Mais il n'en eſt pas de même à l'égard des tranſactions generales, telle qu'eſt celle dont il s'agit dans l'eſpece qu'on propoſe. Car quand un des tranſigeans a été léſé ſans fraude de la part de l'autre, & ſeulement parce qu'il n'avoit pas toutes les pieces qui lui étoient neceſſaires pour ſoûtenir ſon droit ; une telle tranſaction ne laiſſe pas de ſubſiſter. La raiſon eſt, que l'intention des parties a été d'uſer de compenſation, & d'éteindre toutes ſortes de prétentions reciproques. *Sub prætextu ſpecierum poſt repertarum, generali tranſactione finitâ, reſcindi prohibent jura*, dit une autre Loi. (*d*) On doit donc juger, que la perte que Philbert a faite, doit être compenſée avec l'avantage de finir les procès qu'il avoit avec Tiburce, & dont les évenemens étoient incertains, lequel avantage doit être regardé comme très-conſiderable, & eſt l'effet ordinaire des tranſactions, qu'on ne fait, que pour couper pied aux procès, ainſi que le dit l'Auteur de la Gloſe, (*e*) *recta & naturalis cauſa tranſactionis fuit timor litis.* Et veritablement, ſi l'on pouvoit donner atteinte à ces ſortes de tranſactions, ſous prétexte de léſion, ce ſeroit donner lieu à de nouveaux procès, qui arriveroient fréquemment : ce qu'il eſt de l'interêt public d'empêcher ; & c'eſt auſſi ce qu'ont fait les Loix Romaines & nos Ordonnances, (*f*) comme l'obſerve M. Domat, (*g*) dans ſon excellent ouvrage des Loix Civiles réduites dans leur ordre naturel, qui prouve cette déciſion par l'Ordonnance de Charles IX. de l'an 1560.

(*d*) Leg. Sub prætextu. 29. cod. cod. tit. & tit. Leg. 19.

(*e*) Gloſſa in Leg. Cum te. 2. v. Rectè cauſa. cod. de tranſactionibus, lib. 2. tit. 4.

(*f*) Leg. Lucius. 78 §. fin. ff. ad Senatuſconſultum Trebellianum lib. 36. tit. 1. Ordonnance de 1560.

(*g*) Domat. Loix Civiles, dans leur Ordre nat. tom. 1. p. 415 & 419. édit. in 4 & p. 121. édit. in fol.

CAS II.

Frobert & Noël, étant en procès depuis un an au ſujet d'une ſucceſſion, qui étoit à partager entre eux & ſe trouvans tous deux laſſez de plaider, ont tranſigé enſemble ſur leurs differends, pour y mettre fin ; & Frobert a cedé à Noël pluſieurs chefs importans : mais après leur tranſaction ſignée, ils ont appris que leur Rapporteur avoit jugé leur procès deux ou trois jours auparavant à l'avantage de Frobert. Néanmoins comme la tranſaction que Frobert avoit ſignée, lui eſt plus déſavantageuſe, que le jugement rendu, il prétend qu'elle doit demeurer ſans effet ; Noël ſoûtient au contraire, qu'elle doit avoir lieu, nonobſtant le jugement intervenu à l'inſçû l'un de l'autre. Qui a raiſon des deux ?

Re'ponse.

Une tranſaction faite après un procès jugé à l'inſçû des parties, doit avoir ſon effet, lorſque le jugement n'eſt pas rendu en dernier reſſort, & qu'il y a lieu d'en appeller : *Poſt rem judicatam*, dit la Loi, (*h*) *tranſactio valet ; ſi vel appellatio intercesſerit, vel appellare potuerit.* Une autre Loi dit encore, (*i*) *poſt rem judicatam, etiamſi provocatio non eſt interpoſita ; tamen ſi negetur, judicatum eſſe, vel ignorari poteſt, an judicatum ſit. quia adhuc lis ſubeſſe poſſit, tranſactio fieri poteſt.* La raiſon qu'on en peut donner, eſt, que le procès pouvoit durer encore long-temps au moïen de l'appel qu'une des parties pouvoit interjetter, & que l'évenement en étoit incertain.

(*h*) Leg. Et poſt rem. 7 ff. de tranſactionibus

(*i*) Leg. Poſt rem 11. eod. ff. eod. tit.

Mais ſi le jugement eſt rendu au Tribunal Souverain, & qu'il n'y ait par conſéquent point de moïen d'en appeller, la tranſaction doit demeurer ſans effet ; puiſqu'en ce cas il n'y avoit plus de procès, quand on a tranſigé ; & qu'on ne l'a fait, qu'en préſuppoſant que le procès ſubſiſtoit encore & étoit indécis ; & que ni l'un ni l'autre des tranſigeans, n'avoit pas encore ſon droit acquis ;

acquis ; ce qui n'étoit pourtant pas vrai, lorſque la tranſaction a été faite : c'eſt dans ce ſens qu'une autre Loi dit : (*a*) *Si poſt rem judicatam quis tranſegit, & ſolverit, repetere poterit. Idcircò quia placuit tranſactionem nullius eſſe momenti : hoc enim Imperator Antoninus cum divo patre ſuo reſcripſit.* Cette même Loi confirme encore clairement nôtre déciſion, quand elle ajoûte : *Quid ergo, ſi appellatum, vel hoc ipſum incertum ſit, an judicatum ſit, vel an ſententia valeat ? magis eſt ut tranſactio vires habeat : tunc enim reſcriptis locum eſſe credendum eſt, cum de ſententia indubitata, quæ nullo remedio attentari poteſt, tranſigitur.*

(a) Leg. [illegible] 13. § 1. de [illegible] [illegible] lib. 12. tit. 6.

Concluons donc & diſons, que ſi le jugement rendu entre Frobert & Noël, peut être porté par appel à un Tribunal ſuperieur ; leur tranſaction doit tenir : parce que ce jugement ne rend pas le droit des parties indubitable ; & que celui qui a gagné ſon procès, le peut perdre dans le Tribunal ſouverain ; mais ſi leurs conteſtations ont été reglées par un Arrêt de Cour ſouveraine rendu conformément aux Ordonnances ; l'autorité de la Juſtice doit prévaloir à l'erreur, ou à l'ignorance, où ils étoient en tranſigeant ; tous deux n'aïant tranſigé, & l'un n'aïant cedé ſon droit à l'autre, qu'en préſuppoſant un peril, ou une incertitude, qui après l'Arrêt définitif rendu, n'éxiſtoit plus. C'eſt la déciſion de M. Domat, (*b*) ſelon laquelle il faut en pareil cas s'en tenir toûjours à l'Arrêt prononcé, ſauf à celui qui ſe croit léſé, de ſe pourvoir par Requête Civile contre ce qui a été jugé, ſuppoſé qu'il le puiſſe, & qu'il ſoit bien fondé à le faire.

(b) M. Domat Loix Civiles dans leur ordre nat. l. 1. des Tranſact. tit. 13. ſect. 2. n. 7.

CAS III.

Rochard, Archidiacre de l'Egliſe Métropolitaine de Tarragone, à la dignité duquel une prébende étoit attachée, étant venu à mourir ; Maurice & Paulin ; l'un pourvû en Cour de Rome, & l'autre pourvû par l'Ordinaire, plaident enſemble à qui aura ce Benefice. Mais parce que l'un & l'autre doute de ſon droit, ils conviennent par une tranſaction qu'ils font avant le jugement du procès, que Maurice demeurera Archidiacre & qu'il cedera la prébende à Paulin : après quoi chacun d'eux ſe met en poſſeſſion de ſon Benefice, ſans que le Chapitre, ni autre y forme aucune oppoſition. On demande ſi cette tranſaction eſt légitime ?

Re'ponse.

Il eſt certain que cette tranſaction eſt illegitime & nulle. Car il n'appartient pas à de ſimples particuliers de partager entre eux deux Benefices unis, n'y aïant que le ſeul Superieur legitime qui ait pouvoir de les déſunir. *Qui Eccleſias unire poſſunt*, dit un ſçavant Profeſſeur de Louvain, (*c*) *iidem & uniones diſſolvere. Unde, Epiſcopum uniones ... diſſolvere poſſe, nemo negat.* C'eſt pourquoi Maurice & Paulin ont dû s'adreſſer à lui & faire prononcer, qu'ils n'étoient pas canoniquement unis ; & obtenir enſuite, en conformité de la Sentence de déſunion, chacun leur proviſion : ce que n'aïant pas fait, il eſt certain, que leur tranſaction eſt vicieuſe, & même ſimoniaque, & le partage qu'ils ont fait de ces deux Benefices, nul ; & qu'ils ne peuvent par conſéquent les garder. (*d*)

(c) Roger Bern. Van-Eſpen jur. Eccleſiaſt. univerſ. tit. 29. de unionibus benefic. c. 4. de diſſolut. unionis, n. 5.

(d) De Sainte Beuve, tome 6. cas 16.

CAS IV.

Nere'e, Comte & Seigneur de la Terre de S. Baſle, & André, étant en procès au ſujet des dépendances d'un Fief Noble, ſe ſont accommodez à l'amiable par une tranſaction qu'ils ont faite, par laquelle André s'eſt déſiſté de ſes prétentions, à condition que Nerée lui donneroit deux chevaux propres à courre le cerf. Nerée qui en avoit ſix de cette qualité dans ſon écurie en deſtinoit deux pour André ; mais tous les ſix aïant été brûlez par un incendie, il a prétendu qu'il n'étoit pas obligé à en acheter d'autres pour André, qui ſoûtient au contraire qu'il y eſt tenu : Celui-ci a-t'il raiſon, & Nerée eſt-il obligé en conſcience à acheter deux autres chevaux, & de les livrer à André ?

Re'ponse.

Si Nerée s'eſt ſeulement obligé par la tranſaction faite avec André, de lui livrer deux de ſes propres chevaux, & qu'il n'ait pas été en demeure de païer, *in morâ ſolvendi*, lorſque l'incendie eſt arrivé par un cas purement fortuit, il eſt délivré de l'obligation qu'il avoit contractée envers André. La raiſon eſt, que quand on doit un corps certain, qui ne conſiſte ni en poids, ni en meſure, ni en quantité, l'obligation du débiteur devient éteinte, quand ce corps vient à périr fortuitement ſans ſa faute, pourvû que le débiteur ne ſoit pas en demeure : c'eſt ainſi que le décide Pomponius. (*e*)

(e) Leg. Si mihi. 92. ff. de ſolut. & liberat. l. 46. tit. 3.

Nous diſons : *qui ne conſiſte ni en poids, ni en meſure, ni en quantité*, comme deux muids de vin, trente boiſſeaux de froment, ou vingt écus, car alors le débiteur n'eſt pas déchargé de ſon obligation ; quoique ſon vin, ſon froment ou ſon argent, viennent à périr par quelque cas fortuit que ce ſoit ; parce qu'on ne peut pas dire que ce ſoit la choſe même promiſe qui ſoit périe ; puiſque le débiteur de deux muids de vin, ou de 30. boiſſeaux de froment, ne devoit pas préciſément ces deux muids ou ces trente boiſſeaux en individu, & plûtôt que deux autres muids, ou que trente autres boiſſeaux ; l'eſpece demeurant toûjours certaine en ce cas, quoique le corps particulier ſoit incertain.

Mais comme il n'eſt pas évident dans l'eſpece qu'on propoſe, que Nerée ſe ſoit engagé à livrer deux de ſes propres chevaux à André, & qu'André n'a demandé qu'en general deux chevaux, il eſt certain que Nerée n'eſt pas quitte envers lui par la perte de ſes ſix chevaux, encore qu'elle ſoit arrivée ſans ſa faute ; puiſque ni l'un ni l'autre n'avoit exprimé tels ou tels chevaux en individu, mais que leur tranſaction portoit ſeulement en termes generaux, *deux chevaux propres à courre le cerf.* Il eſt donc obligé en conſcience à en acheter deux autres, & à les livrer à André.

Voïez Abbé, Cas 7.



TRE'SOR.

TRESOR.

CE terme a cinq differentes significations. Car, 1°. il se dit quelquefois d'une Jurisdiction, telle qu'est celle qui est à Paris dans le Palais & qu'on nomme, *la Chambre du Tresor*, qui connoît des affaires qui concernent le Domaine du Roi. 2°. Du lieu où se doit porter tout l'argent qui provient des Tailles & des autres revenus Roïaux, & que par cette raison on nomme *Trésor Roïal*. 3°. Dans le sens figuré, pour toutes sortes de choses précieuses, tant sacrées, que profanes. Ainsi on dit *le Tresor de S. Denis: le Tresor des Chartes de la Couronne*, qui est le lieu ou l'on conserve tous les Titres & Actes de conséquence qui concernent la Couronne: ou pour signifier des qualitez charmantes & rares. 4°. On appelle aussi *Trésor de l'Eglise*, les merites de ce Corps mistique, dont Jesus-Christ est le chef, & les Saints sont les membres. 5°. Enfin on appelle proprement *Tresor*, un ancien dépôt d'or, d'argent, ou d'autres choses précieuses, cachées en quelque lieu, qu'on vient à découvrir, sans qu'on puisse sçavoir qui en est le Proprietaire, conformément à la définition qu'en donne la Loi que nous citons à la marge, & dont nous rapporterons les termes dans la premiere décision de ce Titre.

Ceux-là raisonnent fort mal & ne parlent pas le langage d'un Chrétien, qui disent qu'on ne découvre les Trésors que par un pur hazard, ou une fortune aveugle: car on doit rapporter une telle découverte à une intelligence superieure qui dirige & rapporte une chose à une autre, quoique differente pour la production d'un même effet. C'est ce qu'enseigne S. Augustin, (a) quand il dit: *Nos enim eas causas, quæ dicuntur fortuitæ, unde etiam fortuna nomen accepit, non esse dicimus nullas: sed latentes easque tribuimus, vel Dei veri, vel quorumlibet spirituum voluntati, ipsasque naturales nequaquam ab illius voluntate sejungimus qui est auctor omnium, conditorque naturæ.* (a) S. Aug. l. 5 de civit. Dei, c. 9 n. 4.

Comme nous expliquons dans les décisions qui suivent quelle est la Jurisprudence du Droit Romain, & quelle est celle qu'on observe dans ce Roïaume, à l'égard des Trésors, nous n'en dirons pas ici davantage.

CAS PREMIER.

GAUTIER, fermier de six arpens de terres labourables appartenans à Gabriel, Curé de S. Frambourg, a trouvé en labourant ces terres, 200. Loüis d'Or, dont quelques-uns ne sont fabriquez que depuis trois ou quatre ans. Doivent-ils être considerez comme un trésor, en sorte que le Fermier qui les a trouvez, le Curé & l'Eglise à qui ces terres appartiennent, & le fisc du Prince, puissent en avoir chacun leur part?

RÉPONSE.

Il est vrai, que ce qu'on appelle proprement trésor, n'appartient pas à celui, dans le fonds duquel il se trouve; parce qu'il n'en est pas veritablement le possesseur, *et enim qui nescit, non possidet thesaurum; quamvis fundum possideat*, dit la Loi, (b) *nulla possessio acquiri, nisi animo & corpore potest*, dit une autre Loi. (c) Mais on ne peut pas dire, que les 200. Loüis d'or que Gautier a trouvez dans les terres de l'Eglise de saint Frambourg, doivent être considerez comme un trésor, proprement dit; mais comme une chose, qui faisoit partie du bien de quelque particulier, qui l'a perduë & qui est de la nature de celles dont parle S. Thomas, (d) *res inventæ, quæ fuerunt de propinquo in alicujus bonis*. Car, puisque quelques-uns de ces Louis d'or n'ont été fabriquez que depuis trois ou quatre ans, c'est une preuve certaine, qu'il n'y a pas plus long-temps que le tout a été perdu: ainsi l'on ne peut pas regarder cette somme comme un trésor. Il n'y a aussi aucune raison de présumer, que celui à qui elle appartient, en ait voulu abandonner la proprieté: parce qu'on n'est censé abandonner, que ce qu'on ne veut plus retenir au nombre de ses biens.

(b) Leg. Possideri 3 §. 13. ff. de acquirend. vel amitt. possessione lib. 41. t. 2.
(c) Leg. Quemadmodum ... ff. eod. tit.
(d) S. Thom. 2. 2. q. 66. art. 5. in corp.

On peut prouver ce que nous venons de dire par cette définition que la Loi donne d'un trésor, (e) *Thesaurus est vetus quædam depositio pecuniæ, cujus non extat memoria, ut jam dominum non habeat.* Or les 200. Loüis d'or trouvez par Gautier, ne sont pas *vetus depositio pecuniæ, cujus non extat memoria*: puisqu'il y en a quelques-uns de nouvelle fabrique. L'on ne doit pas non plus dire, que cette somme n'ait point de maître, *ut jam dominum non habeat*: & il est au contraire à présumer, que celui à qui elle appartient l'a perduë, ou l'a cachée dans l'endroit où Gautier l'a trouvée, pour la mieux conserver, dans la crainte qu'on ne la lui dérobât; & qu'elle ne peut par conséquent être censée un veritable trésor: *alioquin*, ajoûte la même Loi, *si quis aliquid, vel lucri causâ, vel metûs, vel custodiæ condiderit sub terrâ, non est thesaurus.*

(e) Leg. Nunquam 31 §. 1. ff. de acquirendo rerum domin. l. 41. tit. 1.

Il s'ensuit delà que le veritable proprietaire de cet argent voudroit bien sans doute le recouvrer; & que Gautier seroit tenu de le lui rendre, s'il le connoissoit: Mais, qu'il est néanmoins obligé, s'il ne le peut pas connoître, de le restituer, soit en le donnant aux pauvres, ou en l'emploïant en d'autres œuvres pieuses à l'intention de celui à qui il appartient. *Si ille, cui fieri debet restitutio, sit omnino ignotus*, dit saint Thomas (f) sur un pareil cas, *debet homo restituere secundùm quod potest: scilicet dando in eleemosynas pro salute ipsius, sive sit mortuus, sive sit vivus, præmissâ tamen diligenti inquisitione de personâ ejus, cui est restitutio facienda.* A quoi est conforme S. Bernardin de Sienne,

(f) S. Thom. 2. 2. q. 62. art. 5. ad 3.

ne, (a) qui en rend cette raison après le Docteur subtil. *Quia secundùm Scotum, cui non potest temporaliter reddi, debet ei spiritualiter satisfieri.*

(a) S. Bernardin. Senens. serm. 33. in Dom. quartam Quadrag. art. 1. c. 1. tom. 1.

Navarre suit exactement la doctrine de ces Saints, voici ses paroles : (b) *Pecuniam dispersam per agrum ... restituere tenetur, quia non est thesaurus ... idem est de illo qui aliquam pecuniam metu belli occultatam, aut quò meliùs servaretur repositam invenit : quia propriè non est thesaurus... quare nullum jus sibi acquirit : qui eam invenit : imò tenetur restituere illi qui abscondit, aut ejus heredibus. Leg.* Autore *ff. de rei vindicat. aut pauperibus : quod si non facit, mortiferè peccat si ex conjecturis apparet non multum temporis fluxisse, ex quo posita fuit.*

(b) Navar. Manual. c. 17. n. 171.

Il est néanmoins bon d'observer, que si Gautier est pauvre, son Confesseur peut lui appliquer une partie de la somme qu'il a trouvée, ou même le tout, si après les enquêtes faites avec toute la diligence requise, il n'en peut découvrir le veritable proprietaire. *Si ipse indigens foret*, dit saint Bernardin, (c) *eam rem retinere potest.*

(c) S. Bernard. loco cit.

Au reste nous observerons encore à l'occasion de la presente difficulté, que les Loix Romaines (d) veulent que celui qui trouve un trésor dans le fonds d'autrui, en retienne la moitié, & qu'il donne le reste au maître du fonds : ce qu'a confirmé l'Empereur Justinien : (e) mais s'il l'a trouvé dans son propre fonds, le tout lui appartient aux charges portées par les Loix du Païs : car nôtre usage à l'égard des trésors, est different du Droit Romain ; & il faut suivre exactement, même dans le for interieur, ce que prescrivent les Ordonnances de nos Rois, selon lesquelles le trésor trouvé dans le fonds d'autrui, se doit partager en trois portions, dont la premiere appartient à celui qui l'a trouvé : la seconde, au proprietaire du fonds ; & la troisiéme, au Seigneur haut-Justicier. Mais si le proprietaire du fonds l'y a trouvé ; il a droit d'en retenir la moitié, & doit donner l'autre moitié au Seigneur, comme le disent Chopin, Carondas, & Papon, (f) qui rapportent un Arrêt rendu en conformité le 29. Juillet 1570. & en cas que celui qui a trouvé un trésor, n'en donne pas avis à ceux qui y sont interessez, on agit criminellement contre lui, comme il a été ordonné par un Arrêt du Parlement de Grenoble rendu le 24. Juin 1613. rapporté par Basset, (g) cité par M. Brillon dans son Dictionnaire des Arrêts.

(d) Leg. Nemo unic. cod de Thesauris, lib. 10. tit. 15.

(e) §. Thesauris instit de rerum divisione. lib. 2. tit. 1. & leg unic. cod de thesaur. § 19 leg 7 ff. soluto matrim novell. Leon. 51.

(f) Carondas le Caron, l. 3. repons. 20. René Chopin, l. 2. du Domaine de France. tit. 5 art. 11. Papon l. 13 tit 7 n. 2.

(g) M. Brillon, v. Tresor n. 13 Basset, to. 2. l. 7. tit. 10. c. 1.

CAS II.

Sigebert, travaillant à faire un fossé profond, a trouvé une somme de 10000. livres qui étoit enfoüie fort avant dans la terre depuis très-long-temps : peut-il en conscience s'emparer de cette somme, en la considerant comme une chose qui n'appartient à personne, & dont par conséquent le premier qui la trouve, peut se rendre maître ?

Réponse.

Pour répondre à la difficulté qu'on propose, il faut distinguer : car ou Sigebert a trouvé ce trésor dans sa propre terre, ou dans celle d'un autre. S'il l'a trouvé dans son propre fonds, il s'en peut emparer, comme d'une chose dont le domaine lui est acquis : c'est la doctrine de saint Thomas qui prouve son sentiment par la Parabole du 13. chapitre de saint Matthieu, (h) *Propter quod*, dit-il, *in parabolâ Evangelii dicitur Matth. 13. de inventione thesauri absconditi in agro, quod emit agrum, quasi ut haberet jus possidendi totum thesaurum.* Mais s'il l'a trouvé dans la terre d'un autre, il ne lui en appartient que la moitié, & l'autre moitié appartient à celui qui est maître de cette terre.

(h) S. Thom. 2. 2. q. 66. art. 5. ad 2.

La raison que les Theologiens donnent de cette décision, est, que pour l'ordinaire un tel trésor est demeuré caché depuis si long-temps, qu'il y a lieu de présumer que ceux à qui il devroit appartenir, ne sont plus vivans ; & qu'il est par conséquent censé n'appartenir à personne, suivant la définition qu'en donne la Loi qui dit : (i) *Thesaurus est vetus quadam depositio pecuniæ, cujus non extat memoria, ut jam dominum non habeat :* Voici comme s'en explique le Docteur Angelique : (k) *Eadem ratio est de thesauris antiquo tempore sub terrâ occultatis, quorum non est aliquis possessor, nisi quòd secundùm leges civiles tenetur inventor dare medietatem domino agri : si in alieno agro invenerit.*

(i) Leg. 31. ff. de acquirendo rerum dominio.

(k) Id. ibid.

Voila la regle generale que donne ce Saint Docteur : mais comme il veut qu'on ait égard aux Loix Civiles, & qu'on s'y conforme, il est bon de sçavoir qu'en France la Jurisprudence qui y est en vigueur, veut que celui qui a trouvé un trésor caché dans le champ d'autrui n'en puisse retenir que le tiers ; qu'il en donne aussi un tiers à celui qui est proprietaire du champ, & l'autre tiers au Roi dans sa terre, ou domaine, ou au Seigneur haut-Justicier dans la sienne : en quoi nous ne suivons pas le Droit Romain qui en disposoit d'une autre maniere, & selon lequel, (l) le Prince n'avoit que les seuls trésors trouvez dans son propre fonds, & n'avoit point de part aux autres.

(l) Leg un. cod. de thesaur. cod. Theodos de thesaur. § 19. instit de rerum divisione. Leg. 3 § penult. & ult. ff. de jure fisci.

Il faut encore observer que nôtre Jurisprudence sur cette matiere, n'est fondée sur aucune Ordonnance qui attribuë ce tiers au Roi, mais seulement sur des Arrêts de Cour souveraine, rendus à la poursuite des Officiers du Domaine de Sa Majesté, qui ordonnent ce partage par tiers entre celui qui a trouvé le trésor dans le fonds d'autrui, celui qui est le proprietaire de ce fonds, & le Roi ou le haut-Justicier : à quoi sont conformes la plûpart des Coûtumes qui nous tiennent lieu de Loi.



TUER.

TUer, est ôter la vie à une personne. Il n'est permis à aucun homme, d'en tuer un autre de son autorité privée, quelque méchant qu'il puisse être : si ce n'est en se défendant, & dans une nécessité inévitable de conserver sa propre vie : encore n'est-il pas permis en ce cas d'avoir directement intention de tuer son assaillant, mais seulement de se défendre, comme l'enseigne S. Thomas, (*a*) suivi par tous les Théologiens : & il est même nécessaire pour être innocent de l'homicide, de garder la modération d'une juste défense, c'est-à-dire : 1°. Qu'il n'y ait point d'excès en la maniere dont use celui qui se défend. 2°. Qu'il n'ait pas été d'abord l'agresseur. 3°. Qu'il n'ait aucun autre moïen de se tirer du danger où il se trouve. 4°. Et qu'enfin il n'ait aucune intention précise de tuer son adversaire : comme nous l'avons déja dit. C'est ce qu'explique clairement & fort au long le sçavant Tostat, Evêque d'Avila, dont il seroit trop long de rapporter les termes. (*b*)

Au contraire l'homicide est permis à ceux qui le font par l'autorité publique, comme le prouve Gratien par le sentiment des saints Peres, citez dans plusieurs Canons qu'il rapporte. (*c*) C'est en effet la doctrine de saint Augustin, en son Epitre à Publicola. (*d*)

A bien plus forte raison personne ne peut se tuer soi-même sans un grand crime, comme l'enseigne encore ailleurs le même S. Augustin, (*e*) fondé sur ces termes generaux : *Non occides*. Il est pourtant vrai, que quelques saintes Femmes se sont précipitées pour sauver leur pudicité, & soûtenir la vraie foi : mais ce sont des faits qui ne sont arrivez que par l'inspiration divine, comme l'enseignent S. Jerôme, S. Augustin & S. Ambroise.

(*a*) *S. Thom.* 2. 2. q 64. *art.* 7. *in corp.*

(*b*) *Alphonsus Tostat. Comment. in Matth.* 5. *part.* 1 *a.* c. 2. q. 109.

(*c*) *Gratian.* §. Hinc appatet 23. q 5

(*d*) *S. Aug. in Can.* De occidendis, 8. 23. q. 5

(*e*) *Idem, l.* 1. *de Civit Dei c.* 17 *in can* Si non licet 9. *eod. c. & q.*

L'homicide peut être commis en quatre manieres differentes : La premiere, par l'autorité publique : La seconde, par autorité privée : La troisiéme, par necessité ; & la quatriéme, par hasard. L'on peut aussi se rendre coupable de ce crime en plusieurs manieres, soit en le commettant par ses propres mains, par le fer, par le poison, ou autrement, ou bien en le commettant par les mains d'une tierce personne, par l'ordre, ou par le conseil qu'on lui donne de le commettre ; par le défaut volontaire de la précaution qu'on doit avoir en faisant l'action, d'où la mort du prochain s'ensuit ; & même en négligeant de l'empêcher, sur tout quand on y est obligé par le devoir son état.

Le crime de l'homicide est plus ou moins énorme par rapport aux differentes circonstances des personnes, des lieux, du temps & autres semblables.

On punit de mort en France tous ceux qui ont commis ou fait commettre ce crime ; à moins qu'ils n'aient obtenu du Roi leur grace, laquelle n'exempte jamais des dommages & interêts dûs à la partie interessée.

On peut conclure de ce que nous venons de dire, qu'il n'est jamais permis en quelque cas que ce soit, de tuer un homme pour la conservation & la défense des biens temporels : ce qui fait dire à S. Evodius, avec l'approbation de S. Augustin : (*f*) *Quomodo enim apud eam* (divinam Providentiam) *sunt isti à peccato liberi, qui pro iis rebus quas contemni oportet, humanâ cede polluti sunt ?*

(*f*) *S. Aug. de libero arbitrio c.* 5 *seu* 9. 13.

On doit dire la même chose à l'égard de la conservation de son honneur : car encore qu'il soit préferable aux autres biens temporels ; il est pourtant très-constant qu'il ne consiste, que dans la seule estime des hommes, dont les jugemens ne sont que trop souvent contraires aux jugemens de Dieu ; & que d'ailleurs ce n'est qu'un bien périssable, comme le sont tous les autres biens temporels, qu'on ne doit jamais préferer à la vie du prochain, qui sans doute est d'un ordre superieur à tous les autres, malgré la fausse idée que s'en forment les hommes fiers & orgueilleux, contre la maxime certaine du christianisme fondée sur l'Evangile, qui est qu'un Chrétien ne doit reconnoitre ni aimer d'autre honneur que celui qui consiste à vivre chrétiennement, & à pardonner les injures, en imitant Jesus-Christ : ce que l'Apôtre exprime en ce peu de mots : (*g*) *Gloria nostra hæc est, testimonium conscientiæ nostræ.*

(*g*) 2. *Cor.* 1, 12.

Le Clergé de France assemblé en 1700. condamna treize Propositions de Morale corrompuë qui avoient déja été proscrites par plusieurs Papes & par les Docteurs de Louvain. Voici celles dont il sera parlé dans ce Titre.

PROPOSITIO XXX.

Non peccat Maritus, occidens propriâ autoritate uxorem, in adulterio deprehensam.

CENSURA.

Hæc propositio est erronea : crudelitatem privatamque vindictam approbat.

PROPOSITIO XXXII.

Licet procurare abortum ante animationem fœtus, ne puella, deprehensa gravida, occidatur, aut infametur.

PROPOSITIO XXXIII.

Videtur probabile, omnem fœtum, quandiu in utero est, carere animâ rationali, & tunc primùm incipere eandem habere, cum paritur ; ac consequenter dicendum, in nullo abortu homicidium committi.

CENSURA.

Hæ Propositiones sunt scandalosæ, erroneæ, infandis homicidiis, & parricidiis procurandis aptæ : Homicidii enim festinatio est, prohibere nasci ; nec refert natum quis eripiat animam, an nascentem disturbet. (*a*)

(*a*) Tert. Apol. c. 9.

PROPOSITIONES XXXIV. & XXXV.

Regulariter occidere possum furem pro conservatione unius aurei.

Licitum est, tam heredi, quàm legatario, contra injustè impedientem, ne vel hereditas adeatur, vel legata solvantur, se taliter defendere (scilicet defensione occisivâ) sicut & jus habenti in cathedram, vel præbendam, contra eorum possessionem injustè impedientem.

CENSURA.

Hæc Propositiones Legi Dei & Ordini Caritatis, divinitùs instituto, contraria sunt, perniciosæ & erroneæ. (*b*)

(*b*) Exod. 22. v. 3.

CAS PREMIER.

BASILE, aïant été rencontré par Ambroise qui se vantoit depuis long-temps qu'il le tuëroit en quelque lieu qu'il le trouvât ; & Ambroise l'aïant attaqué l'épée à la main, & s'efforçant de le tuer, Basile l'a tué lui-même. L'a-t'il pû faire sans aucun peché ?

RE'PONSE.

Si Basile n'a pû sauver autrement sa vie, qu'en l'ôtant a Ambroise, nous estimons qu'il l'a pû faire sans aucun peché, pourvû qu'en lui ôtant la vie il n'ait eû que la simple & unique intention de se défendre, sans avoir eû précisément celle de le tuer. La raison est, que selon le droit naturel, il étoit plus obligé à pourvoir à la défense & à la conservation de sa propre vie, qu'à celle de la vie d'autrui. *Nam jure hoc evenit, ut quod quisque ob tutelam corporis sui fecerit, jure fecisse existimetur,* dit la Loi. (*c*)

S. Thomas soûtient cette verité dans plusieurs de ses Ouvrages. Il pose d'abord pour fondement (*d*) qu'une action peut être suivie de deux effets differens, dont l'un est conforme à l'intention qu'on a qu'il arrive ; & l'autre qui arrive sans qu'on le desire, ni qu'on l'ait en vûë. D'où il conclud que l'acte par lequel on a intention de conserver sa propre vie, n'est pas illicite ; parce qu'il est naturel à l'homme de conserver son être, autant qu'il est en son pouvoir. *Actus ergo hujusmodi*, dit ce Saint Docteur, *ex hoc quod intenditur conservatio propria vitæ, non habet rationem illiciti ; cùm hoc sit cuilibet naturale, quod se conservet in esse, quantùm potest.* Après quoi il ajoûte, que néanmoins la bonne intention ne suffit pas seule pour rendre une action licite ; mais qu'il faut en outre qu'elle soit proportionée à sa fin, pour ne pas devenir illicite ; & que par consequent celui qui se défend pour conserver sa vie ne peut sans peché user d'une plus grande violence qu'il n'est nécessaire pour y réüssir. *Potest tamen aliquis actus ex bona intentione proveniens illicitus reddi, si non sit proportionatus fini : & ideò, si aliquis ad defendendum propriam vitam utatur majori violentiâ quàm oporteat, erit illicitum: si verò moderatè violentiam repellat ; erit licita defensio: nam secundùm jura vim vi repellere licet cum moderamine inculpatæ tutelæ : nec est necessarium ad salutem, ut hunc actum moderatæ tutelæ prætermittat ad vitandam occisionem alterius: quia plus tenetur homo vitæ suæ providere, quàm vitæ alienæ,*

(*c*) Leg. Ut vim 3. ff. de just. & jure, lib. 1. tit. 1.

(*d*) S. Thom. 2. 2. q. 64. art. 7. in corp.

Ce saint Docteur ajoûte encore en conséquence du principe qu'il vient d'établir, que quelque bonne & juste que soit l'intention qu'on a de sauver sa vie ; il n'est pourtant jamais permis à un homme privé d'avoir intention de tuer son aggresseur. *Sed quia occidere hominem non licet, nisi publicâ autoritate propter bonum commune... illicitum est, quod homo intendat occidere hominem, ut seipsum defendat, nisi ei qui habet publicam autoritatem, qui intendens hominem occidere ad sui defensionem, refert hoc ad publicum bonum, ut patet in milite pugnante contra hostes, & in ministro Judicis pugnante contra latronem, quamvis etiam & isti peccent, si privatâ libidine moveantur.* Voilà comme parle ce Docteur Angelique.

Cette doctrine de l'Ange de l'Ecole est fondée sur celle des plus celebres Peres de l'Eglise, & particulierement sur celle de S. Cyprien, (*e*) qui dit, qu'il n'est pas permis aux Chrétiens de tuer, non-plus qu'au reste des hommes : *Quibus occidere non licet ; sed occidi necesse est.* Et de rechef : (*f*) *Cùm occidere innocentibus nec nocentem liceat.*

S. Ambroise s'explique encore plus précisément sur cela, quand il dit qu'un Chrétien ne doit jamais conserver sa vie aux dépens de celle de son prochain (*g*). *Non videtur quod vir Christianus*

(*e*) S. Cyprian. Epist. 56 . . . edit. Pamelii, seu l. 4. epist. 6. juxta Erasmum, seu ep. 58 . . . edit. Anglican Pearsoni.

(*f*) Idem epist. 57 secundum Pamelium, seu lib. 1. epist. 1. secundum Erasmum, seu epist. 60. juxta eamdem edit. Anglicam

(*g*) S. Amb. l. 3. de Officiis c. 4.

tinnus & justus & sapiens, quorere sibi vitam alienâ morte debeat, ut pote qui etiamsi in latronem armatum incidat, ferientem referire non possit: ne, dum salutem defendit, pietatem contaminet. Ce que ce Docteur de l'Eglise confirme par ces paroles que Jesus-Christ adressa à S. Pierre, lorsqu'il mit l'épée à la main pour le défendre contre ceux qui se saisirent de sa personne: (*a*) *Converte gladium tuum in locum suum. omnes enim qui acceperint gladium, gladio peribunt.* Et fait ensuite cette belle réflexion: *Quis latro detestabilior, quàm persecutor qui venerat, ut Christum occideret? sed noluit se Christus persecutorum defendi vulnere, qui voluit suo vulnere sanare.*

(a) Matth. 26, c. 2.

S. Augustin (*b*) soûtient encore expressément la même doctrine, quand dans la réponse qu'il fait à Publicola qui lui avoit demandé la résolution de plusieurs difficultez qu'il lui avoit proposées, il dit, qu'à l'exception de ceux qui agissent par l'autorité publique, aucun homme ne doit tuer de propos déliberé celui qui l'attaque, par la crainte qu'il a que celui-là ne le tuë. *De occidendis hominibus, ne ab eis quisque occidatur, non mihi placet consilium: nisi fortè sit miles, aut publicâ functione teneatur, ut non pro se hoc faciat, sed pro aliis, acceptâ legitimâ potestate.* Ce que ce Pere autorise par ces paroles de nôtre Seigneur: (*c*) *Ego autem dico vobis non resistere malo: sed si quis te percusserit in dextram maxillam tuam: præbe illi & alteram.*

(b) S. Aug. epist. 47. alias 154 n. 5. 10 eam. De occidendis. S. 9 5. item lib. 1 de libero-arbit. n. 33.

(c) Matth 5. 39.

C'est conformément à ce sentiment, que selon l'ancienne discipline de l'Eglise, celui qui dans le cas dont il s'agit, avoit tué son aggresseur, quoiqu'il ne l'eût fait que pour défendre sa vie, étoit soûmis à une pénitence de sept ans, & étoit privé de la Communion pendant les trois premieres années; encore qu'il l'eût fait sans y avoir été porté par aucun motif de haine. (*d*) *Si quis quietè gradiens per viam*, dit Isaac Evêque de Langres, *aut si etiam in domo sua fuerit, aut in platea civitatis, aut in villa, subitò ab alio sit superveniens, aut litis commotione, volens se defendere, non habens contra illum ante odium interfecerit hominem: septem annis, secundum Canonicum institutionem, pœniteat: tres verò à communione privetur.*

(d) Isaac Lingon tit 2. can 25 apud Jacq. Sirmond. tom. 3 Conc. Gal. 655.

Alphonse Tostat (*e*) prouve fortement la vérité de cette doctrine, & conformément au principe de S. Ambroise, de S. Augustin & de saint Thomas, montre que, lorsqu'il ne s'agit pas du bien public, mais seulement de celui d'une personne privée, on ne peut sans peché avoir une intention expresse & directe de tuer un homme, quoiqu'injuste aggresseur; parce que l'homicide quand on le commet de son autorité privée, est une action essentiellement mauvaise; mais qu'il est pourtant permis de se défendre, même au péril de tuer l'assaillant: parce que l'action de se défendre est non-seulement bonne & honnête, mais encore naturelle & nécessaire. D'où ce sçavant Evêque conclud, que si celui qui est injustement attaqué, forme expressément le dessein de tuer son aggresseur, il péche, encore qu'il soit persuadé, qu'il ne peut pas sauver sa vie par une autre voie. *Nunc autem non intenditur bonum publicum, sed privatum*, dit cet Auteur, *ideò non licet velle occidere, quia malum est: sed licet velle deffendere me: quia hoc bonum est. Ideò si iste voluerit occidere hostem, quia putat non posse se deffendere, jam malum vult, & respectu mali finis nullus modus perveniendi est bonus.*

(e) Tostat. comment. in Matth. c. 5. p. art. 2. q. 109.

Ce Théologien prouve ce qu'il dit par cet exemple sensible: Si quelqu'un, dit-il, a dessein de commettre un crime de fornication; tous les moïens dont il se sert pour y parvenir, ne peuvent jamais être bons; parce que tout ce qu'on fait pour arriver à une fin, n'est bon ou mauvais, qu'autant que cette fin est de sa nature bonne ou mauvaise. *Sicut si quis intendit fornicari: quidquid præmittat ad illud, non potest esse bonum: quia ea quæ sunt ad finem, non habent bonitatem, nec malitiam, nisi secundum habitudinem ad finem.* Il faut raisonner de même de celui qui étant persuadé qu'il ne peut éviter la mort que par celle de son aggresseur, forme le dessein de le tuer, & le tuë en effet. Car puisque sa fin est mauvaise d'elle-même; l'action par laquelle il y parvient, est pareillement mauvaise: & (ce qui est beaucoup à considerer,) c'est que, comme dit le même Auteur, il se peut aisément faire que cet homme se persuade le faux, puisqu'il peut arriver qu'il sauvera sa vie, sans tuer son ennemi, qui peut-être viendra à tomber, ou à craindre lui-même celui qu'il attaque, & sur lequel Dieu ne permettra peut-être pas qu'il éxécute le pernicieux dessein qu'il avoit formé contre lui. *Dato quod aliquis constitutus in nessitate, putet non esse possibile evadere, nisi occidat hostem:* (c'est toûjours le même Tostat qui parle,) *est tamen possibile hoc: quia fortè hostis cadet, vel timere incipiet: aut Deus impediet eum, & sic poterit evadere, non occidendo hostem. Si tamen intenderit occidere, ut se deffenderet, etiamsi ista postea accidant, & non occiso hoste evadat, jam manet ei peccatum quòd occidere aliquando intendit.* Il est évident par-là, qu'il faut faire une très-grande difference entre vouloir se défendre dans le cas proposé, & avoir l'intention formelle & directe de tuer son aggresseur; & qu'il est fort important de ne pas confondre l'un & l'autre, en concluant qu'il est permis de vouloir tuer, puisqu'il est permis de se défendre. Quand on dit donc qu'il est permis de tuer l'assaillant *cum moderamine inculpatæ tutelæ*, il ne faut entendre autre chose sinon qu'il est permis de nous opposer à la violence qu'il nous fait, & de nous mettre en défense pour l'empêcher d'executer son mauvais dessein; & que si, en nous défendant contre lui, sans avoir l'intention de le tuer, il se précipite par l'emportement de sa passion, & qu'il reçoive quelque coup mortel, ou qu'il perde la vie; il ne doit attribuer son malheur qu'à lui-seul. C'est aussi la doctrine du celebre Paludanus: ceux qui voudront de plus amples preuves, peuvent consulter les Theologiens qui ont traité de cette matiere, comme Sylvius, l'Auteur des Conferences de Luçon, M. de Genet & les autres. (*f*)

(f) F Sylv. in 2 2. q 64. art. 7. quæsito 5
Confer de Luçon. tom. 3. conf 10. q 2.
De Gen Theol. mor. tom. 6. tract 6 ch. 2, q 4 & 5

Nous ne devons pas néanmoins dissimuler qu'il se trouve des Auteurs même considerables, (*g*) qui ont crû que Saint Ambroise & Saint Augustin n'ont entendu parler que du cas qui est ordinaire, & qui arrive presque toûjours, où ceux qui tuënt leurs aggresseurs, ne se contiennent presque jamais dans les bornes de la juste modération, qui est absolument nécessaire pour justifier aux yeux de Dieu la défense dont ils usent pour conserver leur propre vie; & il faut avoüer en effet, qu'il est très-rare & très-difficile dans la pratique, que celui qui se voit injustement assailli, ne fasse précisément que ce qui est absolument nécessaire, pour repousser la violence qu'on lui fait; & qu'il ne se laisse emporter à la passion & au mouvement de la vengeance. Aussi est-ce la raison pour laquelle ceux qui ont tué leurs aggresseurs, se doivent toûjours regarder

(g) Navarr. Manual. c 15. n 2. & alii apud eum.

der comme coupables de ce côté là. Ces Auteurs concluënt donc de ce raisonnement, qu'il est permis de prévenir un injuste aggresseur, en le tuant, & de le faire volontairement, quand on juge qu'on ne peut sauver autrement sa vie.

Ils se fondent sur la Constitution que fit Clement V. au Concile General de Vienne tenu au commencement du quatorziéme siecle, (a) dont voici les termes : *Si furiosus aut infans, seu dormiens hominem mutilet, vel occidat, nullam ex hoc irregularitatem incurrit, & idem de illo censemus, qui mortem aliter vitare non valens, suum occidit, vel mutilat invasorem.* Quoiqu'il en soit de leur opinion, nous ne croïons pas devoir nous départir du sentiment que nous soûtenons ; parce qu'il est certainement le plus conforme aux regles du Christianisme, & le plus sûr pour la conscience : car à l'égard de l'interprétation que donnent ces Auteurs aux passages des Peres que nous avons citez, il est évident qu'elle est de leur pure invention, & qu'elle n'a pas un fondement assez solide, puisque ces Saints Docteurs ont parlé indistinctement, sans exception & en termes absolus : & qu'il n'est pas juste de réduire leurs paroles à un sens particulier qu'ils n'ont pas exprimé. Quant à la Constitution de Clement V. nous convenons que ce Pape exempte de l'irrégularité ceux qui tuënt ou mutilent en se défendant ; mais l'on ne doit entendre ces paroles, que de ceux qui en gardant toute la modération que demande une juste défense, ont tué leurs aggresseurs, sans avoir eû aucune volonté de leur ôter la vie ; puisqu'il les met au rang des enfans qui n'ont pas encore l'usage de la raison, *infans*, & de ceux qui sont furieux, ou qui dorment, lesquels n'agissent pas librement ; & que d'ailleurs il ne dit rien qui suppose que l'homicide ait été fait volontairement, ou par hasard ; c'est-à-dire, avec intention, ou sans intention de tuer, en quoi néanmoins consiste le nœud de la difficulté dont il s'agit.

(a) Clement. Si furiosus, de homicid. & alibi, vel capitulo lib. 5. tit. 4.

CAS II.

GILBERT, est attaqué injustement par Gervais qui le veut tuer, mais Gervais se sentant moins fort & moins adroit dans le combat, offre à Gilbert de le cesser. Gilbert qui se sent le plus fort, animé du desir de se venger, refuse l'offre de son aggresseur ; de sorte que Gervais qui se voit dans le péril inévitable d'être tué, profite d'un faux pas que fait Gilbert, & lui porte un coup qui le couche sur le carreau. Sur quoi l'on demande si Gervais, qui, comme on le suppose, n'a tué Gilbert, que parce qu'il ne pouvoit autrement éviter de perdre lui-même la vie, est néanmoins coupable devant Dieu de la mort de cet homme ?

RE'PONSE.

Alphonse Tostat que nous avons déja cité dans la décision précédente, répond à une difficulté toute semblable, (b) & dit, que la premiere condition qui est nécessaire pour être censé se contenir dans la modération d'une juste défense, est qu'on ne soit en aucune maniere aggresseur : car si aïant d'abord attaqué son ennemi, & que se sentant plus foible que lui, on offre de cesser le combat ; & qu'enfin on se trouve engagé malgré-soi à le continuer, pour se défendre contre celui qu'on avoit attaqué ; on devient véritablement coupable d'homicide devant Dieu, & devant les hommes, si on le tuë ; quoiqu'on ne l'ait tué que par une nécessité inévitable de sauver sa propre vie. La raison qu'en donne ce sçavant Prélat, est que celui qui a tué, quoiqu'il ne l'ait fait qu'après s'être tenu sur la défensive, est néanmoins la véritable & immédiate cause de l'homicide, qui s'en est ensuivi, & qu'il a lui-même commis, quoique dans la verité il ne soit pas si criminel qu'il l'eût été, s'il avoit perseveré dans sa premiere intention. Voici tout au long les termes de Tostat, tels que nous les y avons lûs. *Primò quòd ille qui occidit alium, sit propriè defendens se. Nam si aggrediatur, & occidat alium, etiamsi sit mutuò pugna, non est dubium quin teneatur: quia etiam secundùm legem humanam teneretur, etiamsi aggressus est, & alius cœpit pugnare : & aggressor vellet jam cessare, & alius non vult, sed pugnat ut occidat aggressorem, ulcisci cupiens, aut nocere: & tunc aggressor, ut non occidatur, deffendit se etiamsi cum moderamine inculpatæ tutelæ se deffendat, & non potens aliter se deffendere, adversarium occidat: adhuc tenetur tanquam reus homicidii, & secundùm leges humanas : quoniam aggressor fuit, & dedit causam immediatam ad homicidium voluntarium, quod postea ipse patravit : licet quando patravit, jam non intenderet occidere : in judicio enim Dei reus erit homicidii. Sed non ita graviter, sicut si semper habuisset voluntatem occidendi, ut habuit à principio, quando fuit aggressor.*

(b) Alphonf. Tost. ut loco supra cit.

On doit donc dire que Gervais est véritablement coupable de la mort de Gilbert, quoiqu'il ne l'ait tué, que pour sauver sa propre vie, parce qu'elle ne seroit pas arrivée, s'il ne l'avoit pas attaqué d'abord injustement.

CAS XVIII.

PALAMEDE, s'étant emporté de colere, a frapé une femme enceinte, qui par ce mauvais traitement est accouchée peu de temps après d'un enfant mort, qui étoit vivant auparavant cet accident : cet homme est-il coupable d'homicide ?

RE'PONSE.

La décision de cette difficulté dépend d'un principe qu'établit S. Thomas, (c) qui, en parlant de l'homicide casuel, dit qu'il peut arriver en deux manieres. La premiere, en faisant une chose défenduë dans le sens que l'entendent Cajetan & Sylvius que nous citerons dans la décision suivante. La seconde, en faisant une chose licite, sans apporter la précaution nécessaire en la faisant. *Hoc autem contingit dupliciter*, dit ce Docteur Angelique, *uno modo : quando dans operam rebus illicitis, quas vitare debebat, homicidium incurrit : alio modo, quando non adhibet debitam sollicitudinem.* Dans l'un & l'autre cas on est coupable d'homicide. *Si verò*, ajoûte-t'il, *det operam rei illicitæ, vel etiam det operam rei licitæ, non adhibens diligentiam debitam : non evadit homicidii reatum, si ex ejus opere mors hominis consequatur.* Voila le principe sur lequel se fonde ce saint Docteur, pour décider la question qu'on propose ici, suivant lequel il dit, qu'un tel homme est coupable de la mort de l'enfant : parce qu'en frappant la mere, qui en étoit enceinte, il a fait une chose, qui lui étoit défenduë. *Ille qui percutit mulierem prægnantem*, ce sont ses termes, (d) *dat operam rei illicitæ, & ideò si sequatur mors mulieris, vel pueri animati, non effugiet homicidii crimen: præsertim cum ex tali percussione in promptu sit quòd mors sequatur.* Parce qu'alors

(c) S. Thom. 2. 2. q. 64. art. 8. in corp. Item. in 4. dist. 31. q. 2. art. 2. quæstiunc. 2. ad 3.

(d) Idem cit. art. 8. ad 2.

qu'alors il est très-certain que la mort qui arrive, est l'effet de ce mauvais traitement : d'où il faut conclure, qu'on ne peut donc pas excuser Palamede du crime d'homicide dans le cas proposé.

CAS IV.

PORPHYRE a tué un homme par un pur hazard, & sans avoir eû aucune intention de le tuer. Doit-on néanmoins le juger coupable d'homicide ?

RE'PONSE.

Pour répondre à la difficulté proposée, il faut premierement dire avec saint Thomas, (a) que regulierement parlant, ce qui est casuel, n'est pas peché ; parce qu'il n'est pas volontaire. *Casus*, dit ce Saint, *est causa agens præter intentionem : & ideò ea quæ casualia sunt, simpliciter loquendo, non sunt intenta, neque voluntaria : & quia omne peccatum est voluntarium, secundùm Augustinum, consequens est quòd casualia, in quantùm hujusmodi, non sunt peccata.*

(a) S. Thom. sup. art. an. 8. in corp.

L'Ecriture Sainte nous fournit un bel exemple de cette verité, quand elle dit, que si deux hommes étant sortis ensemble bons amis, & s'étant mis à couper du bois, l'un proche de l'autre, la coignée de l'un vient par hazard à s'échaper de sa main & tuer l'autre ; (b) un tel accident ne rend pas coupable celui qui a tué l'autre, & qu'on lui doit conserver la vie. *Qui percusserit proximum suum nesciens, & qui... nullum contrà eum odium habuisse comprobatur, sed abiisse cum eo simpliciter in sylvam ad ligna cædenda, & in succisione lignorum securis fugerit manu, ferrumque lapsum de manubrio, amicum ejus percusserit & occiderit, hic ad unam supradictarum urbium confugiet & vivet.* Ce sont les paroles de l'Ecriture. C'est donc une verité constante qu'un homicide purement casuel & involontaire, n'est pas absolument parlant, un peché. *Absit*, dit S. Augustin, (c) *ut ea quæ propter bonum ac licitum facimus, aut habemus, si quid per hæc præter nostram voluntatem cuiquam mali acciderit, nobis imputetur.* La raison est que, comme dit le même Pere en écrivant contre les Manichéens, (d) il n'y a que la volonté, qui soit la veritable cause du peché actuel. *Non igitur, nisi voluntate peccatur.*

(b) Deut. 19. 4. & 5.

(c) S. Aug. ant. epist. 47. alias 154. n. 5.

(d) Idem l. de duabus naturis c. 10. seu n. 14.

Néanmoins il peut quelquefois arriver, que ce qui n'est pas actuellement & de soi volontaire, le soit par accident, suffisamment pour rendre un homme coupable : par exemple, lorsque par une negligence condamnable, ou faute d'apporter la précaution qu'il doit, il tuë un homme, pensant tuer une bête. *Contingit tamen*, dit saint Thomas, (e) *id, quod non est actu & per se volitum & intentum, esse per accidens volitum & intentum, secundùm quod causa per accidens dicitur, removens prohibens : unde ille qui non removet ea, ex quibus sequitur homicidium, si debeat removere, erit quodammodo homicidium voluntarium.* Or cela se peut faire en deux manieres differentes, comme nous l'avons dit dans la décision précedente avec le même saint Docteur. La premiere : en faisant une chose illicite & mortelle, c'est-à-dire, *quæ naturâ suâ est periculosa & via quædam ad homicidium*, ainsi que l'explique Sylvius après le Cardinal Cajetan qu'il cite. (f) La seconde : en n'apportant pas la diligence & la précaution requise lorsqu'on fait une chose permise, comme le prouve le même Theologien (g) par une Decretale d'Alexandre III. & par une autre de Clement III. (h) & c'est dans ce sens que les Theologiens disent, qu'on peut cooperer indirectement à un homicide ; & que cette cooperation est censée volontaire, lors même qu'elle consiste dans l'obmission d'une action qu'on est obligé de faire, ou d'empêcher, comme est celle d'un Pilote, qui laisse perir son vaisseau en negligeant d'en tenir le gouvernail, qui est l'exemple même qu'en apporte S. Thomas : (i) *Alio modo, indirectè, ex eo ipso, quod non agit : sicut submersio navis dicitur esse à gubernatore, in quantùm desistit à gubernando.*

(e) S. Thom. loco cit.

(f) Fr. Sylvius in 2. 2. q. 64. art. 8. conclus. 2.

(g) Idem ib. de conclus. 2.

(h) Al. c. III. in 1. Presbyterum. & Clement. III. in cap. A[illegible] audientiam de homicid. volunt. vel casuali.

(i) 1. 2. q. 6. art. 3. in corp.

Il est aisé de conclure de ces principes de saint Thomas, que dans l'espece proposée, Porphyre n'est aucunement coupable d'homicide, pour avoir tué un homme par un pur hazard & sans en avoir eû directement ni indirectement la volonté : mais qu'il en est coupable, s'il est arrivé pour avoir fait une chose illicite, comme nous l'avons vû dans le cas précedent, ou qu'en faisant une chose licite, il ait negligé d'apporter dans son action toute l'attention & la précaution qu'il devoit. Car en ce cas on ne pourroit pas dire, qu'il en fût innocent : puisque selon le raisonnement de S. Thomas & de tous les Theologiens, il en seroit au moins la cause indirecte.

CAS V.

GALLINICUS aïant vû un homme qui étoit tout brisé par une chûte qu'il venoit de faire, & hors de toute esperance de vivre encore une demie-heure, lequel lui demandoit instamment, qu'il lui avançât la mort, pour finir les maux terribles qu'il souffroit, lui a accordé sa demande. Est-il coupable d'homicide en ce cas ?

RE'PONSE.

C'est-là justement le cas dont il est parlé dans le second Livre des Rois. (k) Saül se trouvoit dans un pareil cas, où l'on suppose qu'étoit l'homme rencontré par Gallinicus ; il pria un Amalecite, qu'il vit, de lui donner le dernier coup de la mort, afin d'abreger ses douleurs. L'Amalecite voïant certainement qu'il n'y avoit plus d'esperance de vie en lui, lui obéït, & en alla porter la nouvelle à David, persuadé qu'il avoit fait une action de charité, & qu'il en seroit approuvé. Mais David le condamna à perdre la vie sur l'heure même. *Casu veni in montem Gelboë & Saul incumbebat super hastam suam.... & conversus post tergum suum, vidensque me advocavit.... dixit mihi.... sta super me & interfice me.... stansque super eum, occidi illum : sciebam enim, quod vivere non poterat post ruinam... vocansque David unum de pueris suis, ait : accedens irrue in eum, qui percussit illum & mortuus est : & ait ad eum David : Sanguis tuus super caput tuum : os enim tuum locutum est adversum te, dicens : ego interfeci Christum Domini.* Voila les termes de l'Ecrivain sacré. Et S. Thomas (l) se sert de cet exemple pour prouver, qu'il n'est jamais permis à aucun particulier de donner le coup de la mort à un autre en quelque cas que ce soit, & quoi-qu'il en soit requis. La raison qu'il en donne est, qu'en ôtant la vie à un homme, on ne fait pas seulement tort à celui qu'on tuë, mais on fait encore injure à Dieu qui le défend, & qui seul est le maître de la vie des hommes, & à la Republique, dont cet homme est un membre. *Ille qui occidit hominem*, dit ce S. Docteur, *injuriam facit, non solum homini occiso, sed etiam Deo & Reipublicæ, sicut etiam & ille qui occi-*

(k) 2. Reg. 1. 6. & seqq.

(l) S. Thom. 3 part. sum. q. 47. art. 6. ad 1.

die se-ipsum... Unde & David damnavit illum ad mortem, qui non timuerat mittere manum, ut occideret Christum Domini, quamvis eo petente. Il est donc certain, que Gallinicus ne peut être excusé d'homicide dans l'espece proposée; puisqu'il n'est jamais permis à personne d'en tuer un autre de son autorité privée, si ce n'est qu'il s'y trouve absolument obligé pour sauver sa propre vie, & qu'il ne le tuë que *cum moderamine inculpatæ tutelæ.* Auquel cas même il ne lui est pas permis de former directement le dessein de tuer son agresseur; mais seulement de se défendre contre lui, comme nous l'avons dit ailleurs.

CAS VI.

Dinamius aïant été poursuivi en Justice & condamné à mort par contumace, pour avoir assassiné la nuit un de ses voisins, s'étoit sauvé: mais Fulgose, Seigneur du lieu, où s'étoit retiré cet assassin, l'aïant rencontré, l'a tué d'un coup de fusil, comme un homme proscrit & condamné. S'est-il rendu par-là coupable d'homicide & de peché mortel, en executant lui-même l'Arrêt de condamnation prononcé contre cet homme?

Réponse.

Il est constant, que Fulgose s'est rendu coupable d'homicide, & par conséquent de peché mortel dans le cas proposé, en tuant Dinamius de son autorité privée. Car pour ne pas violer le cinquiéme précepte du Decalogue, qui défend de tuer un homme, deux choses sont absolument necessaires; sçavoir, la justice & l'autorité legitime. Premierement la justice est necessaire; c'est-à-dire, qu'il faut qu'on ait prouvé suffisament que l'accusé a commis le crime que la Loi punit de mort; & qu'on ait procedé contre lui, en observant toutes les regles ordinaires de la justice, & les formalitez requises de Droit. Secondement, l'autorité legitime est necessaire; c'est-à-dire, l'autorité publique, qui donne à celui qui condamne à mort le criminel, le pouvoir de le condamner au dernier supplice, & à celui qui execute le jugement, celui de le faire mourir. De sorte que si quelqu'un tuë un homme, quelque criminel & condamné qu'il soit, sans que ces deux choses concourent ensemble, il viole le précepte qui défend l'homicide. Or Fulgose n'étoit point revêtu de l'autorité publique, pour pouvoir ôter la vie à Dinamius. Il n'a donc pû le tuer sans commettre le crime d'homicide.

(a) S. Aug. in can. Quicumque 23. 15. q. 8. La preuve de cette décision se trouve dans S. Augustin, cité par Gratien, (a) qui dit, que celui qui a tué un voleur, un sacrilege, ou tout autre méchant homme, sans en avoir le pouvoir par aucune charge publique, doit être lui-même jugé & puni comme un homicide: & que son crime est même plus grand, en ce qu'il a voulu usurper témerairement une autorité que Dieu ne lui avoit pas donnée: *Qui verò sine aliquâ publicâ administratione, maleficum, furem, sacrilegum & adulterum, perjurum: vel quemlibet criminosum interfecerit... velut homicida judicabitur: & tantò acriùs, quantò non sibi à Deo concessam potestatem abusivè usurpare non timuit.* Le même Gratien rapporte encore un Canon tiré des écrits du même Pere, (b) qui prouve évidemment la même verité.

(b) Idem in can. Cùm Minister. 14 eod causa, & q.

(c) D. Thom. 2. 2. 64 art. 3. in corp.

Saint Thomas suit la Doctrine de S. Augustin, (c) quand il dit, qu'un homme particulier, qui n'a pas en main l'autorité necessaire, & à qui le soin du bien public n'a pas été commis, ne peut en aucun cas tuer un homme sous prétexte de procurer le bien & le salut du public. *Occidere malefactorem, licitum est*, dit ce saint Docteur, *in quantùm ordinatur ad salutem totius communitatis. Et ideo ad illum solum pertinet, cui committitur cura communitatis conservandæ, sicut ad medicum pertinet præcidere membrum putridum quando ei commissa fuerit cura salutis totius corporis. Cura autem communis boni commissa est principibus habentibus publicam auctoritatem: & ideò eis solùm licet malefactores occidere* (scilicèt servatis servandis) *non autem privatis personis.*

CAS VII.

Enguerrand, soldat, s'ïant trouvé par hazard un soldat ennemi, qui passoit paisiblement son chemin l'a tué. Est il coupable d'homicide? Il en a ensuite rencontré un autre, contre lequel il s'est battu, & l'aïant désarmé & fait prisonnier, il l'a tué: peut-on dire encore qu'il soit coupable d'homicide en ce cas?

Réponse.

Nous répondons à la premiere question, que si Enguerrand n'étoit pas de garde, ni commandé, il n'a pû sans crime tuer le soldat ennemi qu'il a rencontré, quelque juste que puisse être la guerre où il s'est engagé: car alors il l'auroit tué de son autorité privée: ce qui n'est jamais permis, si ce n'est pour sauver sa propre vie, en se défendant *cum moderamine inculpatæ tutelæ*, & sans avoir l'intention expresse de tuer, comme nous l'avons dit dans la premiere décision. Mais si au contraire Enguerrand étoit de garde, ou commandé en parti, ou autrement, par son Officier, il l'a pû tuer, sans se rendre coupable d'homicide, si ce soldat ennemi a refusé de se rendre prisonnier de guerre; & non autrement.

Cette décision est de S. Augustin, (d) dont Gratien rapporte l'autorité dans son Decret en ces termes. *Miles, cùm obediens potestati, sub quâ legitimè constitutus est, hominem occidit: nullâ civitatis suæ lege reus est homicidii. Imò, nisi fecerit, reus est imperii deserti atque contempti. Quod si suâ sponte atque auctoritate fecisset: in crimen effusi humani sanguinis incidisset. Itaque unde punitur, si fecerit injussus, inde punietur, nisi fecerit jussus.* (d) S. Aug. l. 1. de Civit. Dei c. 26 in can. Miles. D. 23. q. 5.

En second lieu, nous disons à l'égard du soldat qu'Enguerrand a fait prisonnier, qu'il n'a pas pû non plus le tuer, que dans la necessité de sauver sa propre vie. (e) *Sicut rebellanti & resistenti violentia redditur*, dit S. Augustin, *ita victo, vel capto misericordia jam debetur: maximè in quo pacis perturbatio non timetur.* (e) Idem ep. 89. alias 205. n. 6.

CAS VIII.

Eleonore, fille de grande qualité, se voïant sur le point d'être deshonorée & violée par Hercules, domestique de son pere, malgré toute la résistance qu'elle a pû faire, a trouvé le moïen de le tuer pour sauver son honneur, qu'elle a toûjours estimé plus que sa propre vie. 1°. A-t'elle commis en cela un peché mortel d'homicide? 2°. Auroit-elle pû se procurer à elle-même la mort, pour éviter une telle infamie, comme l'on voit dans l'Histoire Ecclesiastique que l'ont fait quelques Saintes Vierges?

Réponse.

Avant que de répondre à cette espece particuliere, il faut avoüer qu'il y a de certains Auteurs qui soûtiennent, que l'honneur est préferable

à

à la vie ; & que, puisqu'il est permis de se défendre contre un injuste agresseur, en le tuant lorsqu'on ne peut autrement sauver sa propre vie, il doit être à plus forte raison permis de tuer celui qui nous veut ôter injustement nôtre honneur, quand il nous est impossible de le conserver autrement.

Mais nous soûtenons que ces écrivains sont dans l'erreur, & que cette maxime est pernicieuse & entierement contraire aux Loix du Christianisme. Car, qu'est-ce que l'honneur, à prendre ce mot selon sa notion commune & dans le sens ordinaire qu'on l'entend, sinon un avantage purement temporel & qui ne subsiste que dans l'imagination des hommes ? Or qui est l'homme raisonnable & éclairé de la lumiere de l'Evangile, qui puisse soûtenir qu'un bien si fragile & si mal-fondé, soit préferable à celui de la vie ? Certainement ceux qui en font une si grande estime & qui en ont une idée si relevée, n'y sont portez que par leur orgüeil secret, & par l'amour désordonné qu'ils ont pour eux mêmes. Or quand le desir de la gloire du monde l'emporte sur la crainte & sur l'amour qu'on doit avoir pour Dieu, on est dans une disposition ennemie de la veritable foi, qui fait toûjours agir un Chrêtien par amour. C'est pour cela que nôtre Seigneur dit aux amateurs de cette fausse gloire : (a) Comment pouvez-vous avoir de la foi, pendant que vous ne cherchez qu'à recevoir de la gloire les uns des autres, sans vous mettre en peine de chercher la veritable gloire ? C'est aussi ce que prouve saint Augustin par ces mêmes paroles de Jesus-Christ (b) *Tam enim est hoc vitium inimicum piæ fidei*, dit ce Pere, *si major sit in corde cupiditas gloriæ, quàm Dei timor, vel amor, ut Dominus diceret.* Quomodo potestis credere, gloriam ab invicem expectantes ; & gloriam, quæ à solo Deo est, non quærentes ?

(a) Joan. 5. 44.

(b) S. Aug. l. 5. de Civi. Dei. cap. 14.

Le solide & le veritable honneur d'un Chrétien qu'il doit préferer à la vie, consiste donc à imiter Jesus Christ, & à pardonner à son exemple les injures les plus grandes. Nôtre veritable gloire, dit l'Apôtre, (c) nôtre veritable honneur est, que nous vivions d'une maniere si conforme à l'Evangile, que nôtre conscience ne nous puisse rien reprocher : *Gloria nostra hæc est, testimonium conscientiæ nostræ.* En un mot, un veritable Chrêtien se doit réjoüir, comme le dit Jesus-Christ dans l'Evangile, (d) des affronts qu'on lui fait souffrir & des opprobres dont on le couvre injustement : parce que c'est par-là qu'il ressemble plus parfaitement à son divin maître, & par où l'on peut parvenir plus sûrement à la gloire celeste. *Beati estis, cùm maledixerint vobis homines, & persecuti vos fuerint, & dixerint omne malum adversum vos, mentientes propter me, gaudete & exultate : quia merces vestra copiosa est in cælis.*

(c) 2. Cor. 1. 12.

(d) Matth. 5. 11.

Cette verité incontestable étant ainsi établie : nous disons, pour répondre à la difficulté proposée, qu'Eleonore n'a pû sans un peché mortel d'homicide ôter la vie à Hercules, sous prétexte de conserver sa virginité & son honneur, puisque, quand même elle auroit perdu la virginité de son corps, elle n'eût pas laissé de conserver devant Dieu la pureté de son cœur & l'innocence de son ame : parce que, *violentiâ non violatur pudicitia*, dit saint Augustin, (e) *si mente servetur*, & ailleurs : (f) *Violentiâ non violatur pudicitia, si mente servatur : quoniam nec in carne violatur, quando voluntas patientis suâ turpiter carne non utitur, sed sine consensione tolerat quod alius operatur.* Ce qui doit suffire à tout Chrêtien, qui le doit mettre peu en peine de tout le reste qui ne peut être qu'un bien passager & perissable : c'est aussi le sentiment dont les Saints ont toûjours été pénetrez, & qui mit ces paroles dans la bouche de sainte Luce en répondant au tyran Paschasius, qui la menaçoit de la faire deshonorer par violence : (g) *Nunquam coinquinatur corpus, nisi consensu mentis, si me invitam jusseris violari, castitas mihi duplicabitur ad coronam.*

(e) S. Aug. ep. 225. n. 10

(f) Idem serm. 225. alias 180. n. 7.

(g) Breviar. Par. in festo Sa. Luc. Lect. 5.

Cette décision n'est pas de nôtre crû, elle est de S. Augustin même, (h) qui declare, qu'il est très-certain, qu'il n'est jamais permis d'ôter la vie à un stuprateur, pour conserver l'honneur de sa chasteté : & la raison qu'il en donne, est que, comme nous venons de le dire, la chasteté étant une vertu, elle a son principal siége dans l'ame ; & qu'elle ne peut par conséquent être ravie par le seul violement forcé de la virginité corporelle. C'est pourquoi, dit ce Pere, encore que je ne blâme pas la Loi qui permet de mettre à mort ces infames violateurs, après que le Juge les y a condamnez, je ne vois pas néanmoins comment je pourrois justifier devant Dieu, ceux qui les tuënt dans cette occasion : *De pudicitiâ verò, dit-il, quis dubitaverit quin ea sit in ipso animo constituta ; quandoquidem virtus est ? unde à violento stupratore eripi nec ipsa potest... quapropter legem quidem non reprehendo, quæ tales permittit interfici : sed quo pacto istos defendam qui interficiunt, non invenio.* Seroit-il bien possible, que des Auteurs, d'ailleurs fort éclairez, qui ont avancé le contraire (i) de ce que dit ici S. Augustin, n'aïent pas lû ce passage ; ou que, l'aïant lû, ils aïent osé préferer leur sentiment au sien ; quoiqu'ils n'aïent pû ignorer, que sa doctrine est en veneration dans l'Eglise ?

(h) S. Aug. l. 1. de liber. arbit. c. 5. gen. n. 12.

(i) Fr. Sylvester ... q. 6 ... quæ... apud eum Sylvestr. v. Homicid. ... Petrus Navarr. l. 2. c. 3. n. 191. & Salonius.

Au reste ce que nous venons de dire de l'honneur de la chasteté, se doit entendre à plus forte raison de tout autre honneur ; puisque celui là l'emporte par-dessus les autres. Nous convenons néanmoins qu'il est vrai, que tout homme est obligé à conserver son honneur par rapport à la charité du prochain, qu'il n'est jamais permis de scandaliser : mais il n'est pas moins certain, que la veritable charité qu'on doit avoir pour le prochain conformément au commandement de Dieu, ne nous peut jamais permettre de tremper nos mains dans son sang, sous le vain prétexte de conserver nôtre réputation & nôtre honneur parmi les hommes.

Cette doctrine est si conforme à l'Evangile, que nous ne croïons pas qu'il soit necessaire d'en donner de plus amples preuves. Mais il ne sera pas inutile de rapporter ici, à l'occasion de la question que nous venons d'examiner, la censure que le Pape Innocent XI. fit par son Decret du 2. Mars 1679. d'une Proposition qui a du rapport à cette matiere. C'est la trentiéme entre les soixante-cinq qu'il condamna : en voici les termes. (k) Il est permis à un homme d'honneur, de tuer un agresseur, qui s'efforce de le noircir par une calomnie, s'il ne peut l'éviter par une autre voïe. Il en est de même, si quelqu'un lui donne un soufflet, ou un coup de bâton, & s'enfuit après le soufflet, ou le coup de bâton donné. Ce souverain Pontife, en proscrivant cette pernicieuse doctrine, défend à toutes sortes de personnes de l'enseigner ou de la soutenir sous peine d'excommunication *ipso facto*, dont il réserve l'absolution au Saint Siege, excepté à l'article de la mort.

(k) Fas est viro honorato, occidere invasorem, qui nititur calumniam inferre, si aliter hæc ignominia vitari nequit. Idem quoque dicendum, si quis impingat alapam vel fuste percutiat ; & post impactam alapam vel ictum fustis fugiat. Propositio damnata 30. ab Innoc. XI. die 2. Martii 1679.

Quant

Quant à la seconde qu'on propose, qui est de sçavoir si Eleonore auroit pû sans peché mortel se procurer à elle-même la mort, en ne pouvant autrement éviter la perte de sa virginité & de son honneur; nous répondons avec Saint Thomas, (a) qu'il n'est jamais permis de se procurer la mort. *Se-ipsum occidere, est omninò illicitum.*

(a) S. Thom. 2. 2. q. 64. art. 5. in corp.

La premiere raison qu'en apporte ce Saint Docteur, est qu'on pecheroit contre la nature même & contre la charité qu'on se doit à soi-même. *Primò quidem, quia naturaliter quælibet res se-ipsam amat: & ad hoc pertinet quod quælibet naturaliter conservat se in esse & corrumpentibus resistit, quantum potest: & ideò quod aliquis se-ipsum occidat est contra naturalem inclinationem & contra charitatem, quâ quilibet debet se-ipsum diligere.* D'où ce Saint conclud, qu'on ne peut en aucun cas se tuer soi-même, sans se rendre coupable d'un peché mortel d'homicide: *Et ideò sui-ipsius occisio semper est peccatum mortale.*

La seconde raison est, qu'une personne particuliere n'appartient pas à elle-même, mais à la Republique, du corps de laquelle elle fait partie; & que par conséquent elle ne peut se donner la mort, sans faire injure à la Republique. *Quilibet autem homo est pars communitatis: & ita id quod est, est communitatis. Unde in hoc, quod se-ipsum interficit, injuriam communitati facit.*

La troisiéme enfin est, que la vie est un don de Dieu, & qu'elle ne dépend que de lui seul. *Tertiò, quia vita est quoddam donum, divinitùs homini attributum, & ejus potestati subjectum, qui occidit & vivere facit.* D'où il conclud, qu'on ne peut donc disposer de sa vie, en s'en privant, sans faire une grande injure à Dieu, qui seul est le maître absolu de la vie & de la mort. *Et ideò qui se-ipsum vita privat, in Deum peccat, sicut qui alienum servum interficit, peccat in dominum, cujus est servus: & sicut peccat ille, qui usurpat sibi judicium de re sibi non commissâ: ad solum enim Deum pertinet judicium mortis & vitæ, secundùm illud Deuteronomii 32.* Ego occidam, & ego vivere faciam.

Enfin ce Docteur Angelique descendant dans l'espece particuliere, dont il s'agit, dit certement: (b) *Non licet mulieri se-ipsam occidere, ne ab alio corrumpatur: quia non debet in se committere crimen maximum, quod est sui-ipsius occisio: quia non inquinatur corpus, nisi de consensu mentis.*

(b) Idem ibid. ad 3.

A l'égard de quelques Saints qui se sont procurez la mort & dont on objecte l'exemple, il faut dire: 1°. Qu'ils sont en très-petit nombre: 2°. Qu'aucun d'eux ne l'a fait que par une très-forte inspiration du Saint Esprit, ainsi que le dit le même S. Thomas. (c) Tout ce que nous venons de dire se trouve fort solidement & fort amplement prouvé par S. Augustin dans un Canon que Gratien a tiré de ses écrits, (d) où ce Saint dit: *Hoc dicimus, hoc asserimus: hoc modis omnibus approbamus, neminem spontaneam mortem sibi inferre debere, veluti fugiendo molestias temporales: ne incidat in perpetuas: neminem propter aliena peccata: ne hoc ipso incipiat habere gravissimum proprium quem non polluebat alienum.*

(c) Idem ibid. ad 4.

(d) S. Aug. lib. 1. de Civit. Dei c. 17. 18. 20. & 26. in c. Non licet 9. §. 5. 23. q. 5.

CAS IX.

JOURDAN, aïant trouvé en flagrant-délit Loüis, qui venoit de le voler pendant la nuit, & qui lui emportoit quatre cens Loüis d'or, qui étoit tout ce qu'il avoit de bien, a crié & a couru après lui, pour l'obliger à abandonner son vol. Mais parce que Loüis s'enfuïoit avec beaucoup de vîtesse, il a tiré au hazard sur lui un coup de fusil avec intention de le tuer, & l'a tué en effet. A-t'il commis un peché mortel par cet homicide?

RÉPONSE.

Comme la vie d'un homme est beaucoup superieure à nos biens temporels, il est certain, que selon les regles de la veritable charité, on ne peut jamais sans un grand crime l'ôter à qui que ce soit, pour conserver ces sortes de biens, quelqu'importans qu'ils nous paroissent. Car, comme dit S. Augustin, (e) comment se peut-il faire, que ceux qui se sont soüillez par l'effusion du sang humain pour des choses qu'on doit mépriser, soient innocens aux yeux de Dieu? *Quomodo apud eam* (providentiam divinam) *sunt isti peccato liberi, qui pro iis rebus, quas contemni oportet, humanâ cæde polluti sunt?*

(e) S. Aug. l. 1. de libero arbit. c. 5. jam n. 13.

Innocent IV. (f) décide clairement cette difficulté dans son Commentaire sur les cinq livres des Decretales, en declarant, que quoique celui qui tuë quelqu'un pour conserver sa propre vie, n'encoure pas l'excommunication portée par les Canons contre les homicides; il n'en est pas de même, s'il le tuë pour conserver ses biens: car il y tombe alors *ipso facto*, à cause qu'il excede dans la maniere qu'il est permis de les défendre. *Si hic timore* (ne occidatur) *alium occidat*, dit ce Pape, *non incidit in Canonem... sed si pro rebus occiderit, secùs: quia tunc excederet modum. Suprà cap.* Intelleximus. *De homicidio.* Or selon le Concile de Meaux, (g) il ne peut jamais y avoir d'excommunication sans un peché mortel. *Anathema est mortis æternæ damnatio: & non nisi pro mortali debet imponi crimine.* D'où il s'ensuit, qu'un tel meurtre ne peut donc jamais être excusé de peché mortel, & que par conséquent Jourdan qui a tué Loüis en est coupable.

(f) Innocent. IV. super cap. Si verò 3. de sent. excommunicationis. &c. lib. 5. tit. 39.

(g) Conc. Meld. inf. in can. Nemo. 41. 11. q. 3.

On peut ajoûter qu'Alexandre III. (h) avoit déja décidé de même la difficulté que nous examinons dans la réponse qu'il fait à un Abbé de l'Ordre de S. Benoît, qui l'avoit consulté au sujet de deux de ses Religieux, dont l'un avoit tué un voleur de nuit, qui lui vouloit enlever ses habits. Car ce Pape declare, qu'ils sont tous deux coupables & qu'ils doivent être mis en penitence; l'un, pour avoir aidé à lier le voleur; & l'autre, pour l'avoir tué en l'absence du premier: & ajoûte, qu'il valoit mieux perdre le manteau avec la robe, comme il est dit dans l'Evangile, que de commettre un tel crime pour des choses si méprisables & passageres. Voici ses termes. *Verùm, quoniam expediebat potiùs post tunicam relinquere pallium & rerum sustinere jacturam, quàm pro conservandis vilibus rebus & transitoriis, tam acriter in alios exardescere abstineat iste humiliter ab altaris Ministerio: & uterque peccatum suum ad arbitrium tuum studeat expiare.* Sur quoi la Glose fait cette judicieuse remarque, qu'il n'est jamais permis de commettre un homicide, pour se conserver des biens temporels, *pro amissione rerum temporalium nullus debet homicidium incurrere.* (i)

(h) Alexand. III. in cap. Suscepimus 10. de homicid. volunt. vel casuali. l. 5. tit. 12.

Après cela il est bien étonnant, qu'une foule de Casuites aveugles, ait osé soûtenir l'opinion contraire à une verité si solidement établie. C'est donc avec grande raison, que le Pape Innocent XI. dans son Decret du 2. Mars 1679. donné contre soixante-cinq Propositions d'une Morale corrompuë, y a compris les trois suivantes, qui sont la 31. 32. & 33.

(i) Glossa in eo. cap. Suscepimus, mir.

Trente-

Trente-uniéme proposition condamnée. Regulierement parlant, il m'est permis de tuer un voleur, pour conserver un écu-d'or. *Regulariter occidere possum furem pro conservatione unius aurei.*

Trente-deuxiéme proposition condamnée. Non-seulement il est permis de défendre par une défense meurtriere ce que nous possedons actuellement; mais encore les choses ausquelles nous avons un commencement de droit, & que nous esperons posseder à l'avenir. *Non solùm licitum est defendere defensione occisivâ quæ actu possidemus, sed etiam ad quæ jus inchoatum habemus & quæ nos possessuros speramus.*

Trente-troisiéme proposition condamnée. Il est permis tant à l'heritier, qu'au legataire de se défendre en cette même maniere (meurtriere) contre celui qui empêche injustement, ou de recüeillir la succession, ou de païer les legs: ce qui est aussi permis à une personne qui a droit à une chaire, ou à une prébende, contre celui qui en empêche injustement la possession: *Licitum est, tam heredi quàm legatario contra injustè impedientem, ne vel hereditas adeatur, vel legata solvantur, se taliter defendere: sicut & jus habenti in cathedram, vel prabendam contra eorum possessionem injustè impedientem.*

Si l'on veut encore de plus amples preuves, on peut voir Fagnan dans son Commentaire sur les Decretales (*a*) où ce sçavant Canoniste en apporte plusieurs autres, dont la premiere & la principale est tirée de l'Ecriture, (*b*) qui, comme l'explique S. Augustin, défend de tuer un voleur, qui n'en veut qu'à nos biens.

(a) *Prosper Fagnan in cap. Interfecisti. 2. de homicid. voluntar. vel casuali.*

(b) *Exod. 22. 2. & 3.*

CAS X.

Olivier, Marchand François, allant commercer au Levant, a été enlevé avec violence par Hassan, Corsaire de Tunis, quoiqu'il fût muni d'un bon passeport, & que la France soit en pleine paix avec ce Roïaume-là: & Hassan le retient depuis dix ans dans un dur esclavage, & lui fait toute sorte de cruels traitemens, pour le contraindre de renoncer à la Religion Chrétienne. Sur quoi l'on demande, si Olivier qui trouve quelquefois le moïen de tuer Hassan, peut le faire, pour recouvrer sa liberté & se délivrer de l'état malheureux où il se voit réduit?

Re'ponse.

L'homicide n'est permis qu'en deux seuls cas. Le premier: quand celui qui le commet le fait en qualité d'executeur de la Justice, lorsqu'un criminel a été legitimement condamné à mort. Le second: quand l'homicide se fait par un exprès commandement de Dieu, dont nous voïons un grand nombre d'exemples dans l'Ecriture; de sorte qu'on ne peut jamais tuer aucun homme dans tous les autres cas, sans violer le précepte divin qui défend le crime d'homicide. D'où il s'ensuit qu'Olivier ne peut pas tuer Hassan de son autorité privée, sans commettre un grand crime. Cette décision est de S. Augustin. (*c*) *Quasdam verò exceptiones eâdem ipsa divina fecit autoritas ut non liceat hominem occidi. His igitur exceptis, quos vel lex justa generaliter, vel ipse fons justitiæ, Deus, specialiter occidi jubet: quisquis hominem, vel se-ipsum, vel quemlibet occiderit, homicidii crimine innectitur:* ce sont les paroles de ce Pere. Nous passons sous silence un troisiéme cas qui est celui où l'on tuë un injuste agresseur, parce que nous en avons parlé amplement, en répondant à la premiere difficulté; & que d'ailleurs l'espece qu'on propose ici, ne le demande pas.

(c) *S. Aug. l. 1. de Civit. Dei. cap. 21.*

CAS XI.

On a proposé dans une conference Ecclesiastique la question qui est de sçavoir, si un Magistrat, qui a l'autorité publique & souveraine entre les mains, peut se faire mourir lui-même, s'il se reconnoît coupable de mort, soit pour avoir traité avec les ennemis, contre l'interêt de son Prince, ou pour quelque autre semblable raison. Quelques-uns ont soûtenu qu'il le pouvoit. D'autres ont dit au contraire, qu'il ne le pouvoit pas sans crime. De quel côté est la verité?

Re'ponse.

La verité est du côté des derniers: car il est certain, qu'un tel Magistrat ne se peut pas lui-même punir de mort sans peché mortel, quelque coupable qu'on le suppose: la raison est, que celui qui a l'autorité publique entre les mains, n'a droit d'ôter la vie à un malfaiteur, qu'en tant qu'il est son Juge. Or personne ne peut être Juge de soi-même. *Generali lege decernimus, neminem sibi esse Judicem*, dit la Loi. (*d*) Ainsi quelque puissance qu'il ait, & quelque crime qu'il ait commis, il ne lui est pas permis de se procurer la mort. C'est la doctrine de S. Thomas, qui dit: (*e*) *Ille qui habet publicam potestatem, potest licitè malefactorem occidere per hoc quod potest de ipso judicare: nullus autem est Judex sui-ipsius. Unde non licet habenti publicam potestatem se-ipsum occidere propter quodcumque peccatum.* En un mot, personne ne peut sous quelque prétexte que ce soit, se donner la mort, comme l'enseigne le même Docteur Angelique: & c'est pour cela qu'on ne peut excuser Samson, ni quelques saintes femmes, qui au temps de la persecution, ont prévenu leurs bourreaux, en se précipitant elles-mêmes, ou en se jettant dans les flâmes qui leur étoient préparées, que sur l'inspiration extraordinaire du Saint-Esprit qui les y a poussées; ainsi que le prouve le même saint Docteur (*f*) par l'autorité de S. Augustin, qui excuse Samson de peché par cette raison. *Sicut Augustinus dicit in c. 1. de Civitate Dei: (g) Nec Samson aliter excusatur quòd se-ipsum cum hostibus ruinâ domûs oppressit: nisi quòd latenter Spiritus sanctus hoc jusserat, qui per illum miracula faciebat: & eandem rationem assignat de quibusdam sanctis feminis, quæ tempore persecutionis se-ipsas occiderunt.*

(d) *Leg. Generali unicâ cod. ne quis in suâ causâ judicet, vel jus sibi dicat l. 3. tit. 5.*

(e) *S. Thom. 2. 2. q. 64. art. 5. ad 2.*

(f) *Idem ibid. ad 4.*

(g) *S. Aug. in lib. 1. de Civit. c. 21.*

CAS XII.

Blaise, Magistrat qui a en main l'autorité souveraine de la Justice, ne peut appaiser une sédition generale de toute une Province, qu'en sacrifiant aux séditieux la vie d'un Partisan qu'il sçait certainement être innocent du mal dont ils l'accusent: peut-il en conscience le condamner & le faire executer à mort pour le bien du public & de l'Etat?

Re'ponse.

Il est certain que Blaise ne peut en ce cas, ni en tout autre, condamner ce Partisan; puisqu'il est assûré de son innocence: c'est la doctrine de S. Thomas, (*h*) qui dit: *Nullo modo licet occidere innocentem.* Et ailleurs en répondant à 108. questions, que Jean de Verseil, General de son Ordre, lui avoit proposées. *Quod verò 86. ponitur,* dit ce S. *innocentem interfici, non est secundum se malum. Hoc falsum est: si intelligatur interfici ab homine, prout verba sonant.* A quoi il ajoûte, qu'il n'est que Dieu seul qui ait ce pouvoir, comme maître souverain

(h) *S. Thom. 2. 2. q. 64. art. 6. in corp.*

verain de la vie & de la mort de tous les hommes, qui d'ailleurs ont merité de mourir en peine du peché originel, avec lequel ils sont nez. D'où il faut conclure que le Juge, qui condamne à mort un innocent, contre la connoissance certaine qu'il a de son innocence, devient par-là coupable d'homicide.

Cette décision est fondée sur ces paroles de l'Ecriture : (a) *Insontem & justum non occides.* La raison de cette défense est, que, comme le dit Sylvius, (b) l'on ne peut faire mourir un homme, qu'à cause que sa vie est dommageable au public. Or on ne peut pas dire, que la vie d'un homme innocent soit préjudiciable au public ; puisqu'au contraire elle lui est utile. On ne peut donc jamais le priver de la vie, sans commettre un grand crime. *Solùm eatenus licet aliquem hominem interficere quatenus ejus vita est bono publico noxia : innocentis autem vita tantùm abest ut sit noxia, ut potiùs sit conservativa & promotiva boni communis.* Ce même Theologien se conformant au sentiment de S. Thomas, ajoûte, que c'est une action essentiellement mauvaise & contraire au Droit naturel, d'ôter la vie de propos déliberé à un innocent qu'on connoît pour tel ; & que par conséquent elle ne peut jamais devenir permise. *Occidere innocentem, est per se malum, jurique naturali contrarium, si loquamur de occisione innocentis, quæ fiat per se, seu ex intentione, citra peculiarem divinæ voluntatis significationem : & quemadmodum fornicatio, mendacium & similia nunquam possunt esse bona, ita modo jam dicto interficere innocentem, nunquam potest esse bonum.*

(a) Exod. 23.

(b) Fr. Sylvius in 2. 2. q. 64 art. 6 inc. & resp. ad arg.

CAS XIII.

Peregrin, qui n'aime pas son voisin, a tué un animal qui lui appartenoit. A-t'il peché en cela ?

Réponse.

Peregrin n'a pas peché précisement pour avoir tué l'animal de son voisin ; car quand Dieu a dit ; Vous ne tuërez point : *Non occides*, on ne doit pas entendre ce précepte des bêtes, de quelque espece qu'elles soient ; parce que nous n'avons aucune communication de la raison, ni aucune societé avec elles : *Cùm legimus*, Non occides.... *non accipimus hoc dictum esse de fruteris ; quia nullus est in iis sensus, nec de animantibus irrationabilibus, volatilibus, natatilibus, ambulatilibus, reptilibus, quia nullâ nobis ratione sociantur, quam non eis datum est nobiscum habere communem : unde justissimâ ordinatione Creatoris & vita & mors eorum nostris usibus subditur.* C'est ainsi que s'en explique S. Augustin, (c) qui ajoûte, qu'on ne doit entendre ces paroles que du seul homicide : *Restat, ut de homine intelligamus quod dictum est:* Non occides.

(c) S. Aug. l. 1 de Civit. Dei c. 20.

Mais il a peché, 1°. contre la charité en le tuant ; puisqu'il ne l'a fait que par l'animosité & par la haine qu'il avoit contre son voisin, & par une espece de vengeance, qui n'est jamais permise à un Chrétien.

2°. Il a encore peché contre la justice, si cet animal étoit necessaire ou utile à ce voisin, comme l'est une bête de charge, un mouton, un chien propre à garder la maison, ou un troupeau, & autres semblables ; auquel cas Peregrin seroit obligé en conscience, à réparer tout le dommage que son voisin en auroit souffert, ou pourroit en souffrir à l'avenir Cette verité est si claire & si incontestable d'elle-même, que nous ne croïons pas être obligez à la prouver par des autoritez qu'on pourroit apporter en grand nombre.

CAS XIV.

On trouve des Casuites d'un sentiment fort contraire en ce qui regarde la mutilation. Les uns croïent qu'il est libre à un chacun de retrancher un membre de son propre corps, lorsqu'il a son salut ou quelque avantage considerable pour but ; & de ce principe ils concluent qu'un pere peut sans peché rendre eunuque son fils qui y consent, dans le dessein qu'il ait une voix fort agréable, & qu'il puisse entrer dans la Musique d'une Eglise ou d'un Prince ; ou qu'un jeune homme peut faire sur soi la même operation, afin de se délivrer par-là de la violence des tentations de la chair, ausquelles il n'a pas la force de résister, & de mettre par ce moïen son salut en assûrance.

Les autres soûtiennent, que ceux-là sont dans l'erreur ; & que cette mutilation est défenduë par le cinquiéme Commandement qui défend l'homicide.

A quoi doit-on s'en tenir ?

Réponse.

Nous ne pouvons mieux faire, pour répondre à la question qu'on propose, que d'établir pour principe ce que dit S. Thomas. (d) Voici comme il parle ; & quoique le passage soit long, nous ne croïons pas en devoir rien retrancher : *Cùm membrum aliquod sit pars totius humani corporis, est propter totum, sicut imperfectum propter perfectum : unde disponendum est de membro humani corporis, secundùm quod expedit toti. Membrum autem humani corporis per se quidem utile est ad bonum totius corporis : per accidens tamen contingere potest, quod sit nocivum, putà, cùm membrum putridum est totius corporis corruptivum. Si ergo membrum sanum fuerit, & in suâ naturali dispositione consistens, non potest præscindi absque totius corporis detrimento : sed quia ipse totus homo ordinatur, ut ad finem, ad totam communitatem cujus est pars... potest contingere quod abscissio membri, etsi vergat in detrimentum totius corporis, ordinatur tamen ad bonum communitatis in quantùm alicui infertur in pœnam, ad cohibitionem peccatorum : & ideò, sicut per publicam potestatem aliquis licitè privatur totaliter vitâ propter aliquas majores culpas, ita etiam privatur membro propter aliquas culpas minores. Hoc autem non est licitum alicui privatæ personæ, etiam volente illo, cujus est membrum : quia per hoc fit injuria communitati, cujus est ipse homo & omnes partes ejus. Si verò membrum propter putredinem sit totius corporis corruptivum tunc licitum est de voluntate ejus cujus est membrum putridum, membrum præscindere propter salutem totius corporis, quia unicuique commissa est cura propriæ salutis : & eadem ratio, si fiat voluntate ejus ad quem pertinet curare de salute ejus qui habet membrum corruptivum. Aliter autem aliquem membro mutilare est omninò licitum.* Hæc ille.

(d) 2 Thom. 2. 2. q. 65 art. 1. in 1. q.

Il est aisé de conclure de ces principes, qu'il n'est jamais permis à un homme de retrancher, ni de souffrir qu'on retranche aucun membre de son corps, si ce n'est que cette mutilation soit absolument necessaire pour la conservation de tout le corps, comme elle seroit dans le cas où ce membre seroit gangrené & pourri ; & par conséquent capable de communiquer sa corruption à toutes les autres parties du corps. C'est donc une opinion digne de toute censure, que d'avancer

d'avancer qu'un pere puisse sans peché rendre eunuque son enfant, quelque consentement qu'on suppose qu'y donne l'enfant, sous les prétextes qu'on allegue dans l'exposé. Il est encore plus insoûtenable, qu'un homme puisse faire sur soi-même une operation si contraire à la nature & à la raison, sous le faux prétexte de se guérir de la violence des tentations qu'il ressent contre la ch. steté, & de mettre par-là son salut à couvert du danger où sa concupiscence l'expose.

La raison est, 1°. Que personne n'est tellement maître des membres de son corps, qu'il puisse en disposer à sa volonté, & comme proprietaire : puisque nôtre corps est à Dieu, aussi-bien que nôtre ame, & qu'il n'est que lui seul qui en ait le souverain domaine.

2°. Parce qu'il est très-faux qu'un tel retranchement soit un remede à la concupiscence, étant au contraire très-constant par l'experience de ceux qui l'ont fait, ou fait faire, qu'ils sont dans la suite beaucoup plus sujets à en ressentir les effets, qu'ils ne l'étoient auparavant, ainsi que l'observe S. Basile dans son Epître à Simplicia, (a) où il marque, que les Eunuques étoient sans comparaison beaucoup plus passionnez pour les femmes, que ne le sont les autres hommes, & que l'amour du sexe les rendoit même comme furieux.

(a) S. Basil. ep. 87. ad Simplic.am.

3°. Parce que le grand & le sûr remede à l'incontinence, consiste dans le secours de la grace que l'on doit demander avec d'autant plus d'ardeur & de perseverance, que le mal est plus violent. C'est ce que nous apprend le Sage, (b) quand il dit : *Ut scivi, quoniam aliter non possem esse continens, nisi Deus det... adii Dominum, & deprecatus sum illum.* Voila le remede qu'il faut mettre en usage, & qu'Origenes devoit mettre en pratique, au lieu de celui de cette espece de mutilation dont il se servit, pour avoir mal entendu ces paroles du Sauveur : (c) *Sunt eunuchi qui se-ipsos castraverunt propter Regnum Cœlorum*, que tous les Peres ont expliquées dans un sens spirituel. Et veritablement nous voïons que dès que l'Eglise eût la liberté de s'assembler dans le premier Concile General tenu à Nicée au commencement du cinquiéme Siecle, elle ne manqua pas de faire une Loi sur ce sujet, conçûë en ces termes : (d) *Si quis à Medicis propter languorem excisus, aut à barbaris exsectus est, is maneat in Clero : si quis autem sanus se ipsum abscidit, hunc & in Clero constitutum abstinere convenit, & deinceps nullum talium promoveri.* Aussi est-ce en conséquence de cette premiere Loi generale de l'Eglise universelle, que Leontius qui par le secours des Ariens avoit envahi le Siege d'Antioche, & qui n'étant encore que simple Prêtre, s'étoit fait eunuque, fût déposé & chassé de l'Eglise, comme le rapportent saint Athanase, (e) & Theodoret (f) en son Histoire Ecclesiastique.

(b) Sap. 8 21.

(c) Matth. 19. 12.

(d) Conc. Nicæn. I. can. I.

(e) S. Athanas. ep. ad eos in solitudine deg. ent.

(f) Theodoret. l. 2. Hist. Eccl. c. 9. alias 24.

Il ne faut pas oublier ce que disent aussi les Canons Apostoliques, de l'autorité & de l'antiquité desquels nous parlons dans la Table des Auteurs citez dans cet Ouvrage. Voici les termes du vingt & uniéme : *Qui sibi-ipsi virilia amputavit Clericus non efficitor : sui enim ipsius homicida est, & inimicus creationis Dei.*

Le vingt-deuxiéme est conçû en ces termes : *Si quis, cum Clericus esset, virilia sibi-ipsi amputaverit, deponitor : homicida etenim sui-ipsius est.*

Enfin, le vingt-troisiéme Canon veut, qu'un Laïque, qui est coupable de ce peché, soit séparé de la Communion pendant trois ans : *Per tres annos à communione ejicitor.* Gratien rapporte ces Canons dans le Decret qui porte son nom. (g)

On peut encore voir dans le même Decret le second Concile d'Arles ; (h) & S. Innocent I. écrivant à Felix, Evêque de Nocera, (i) qui sont entierement conformes au premier Concile de Nicée.

(g) In can. Si quis. 4. & in can. Si quis 7. dist. 55.

(h) Conc. Arelat. 2. can. 7. in can. Hi qui. 5. ead. dist.

(i) Innoc. I. ep. 4. c. 1. in c. Qui partem. 6. ead. dist.

CAS XV.

Deux Docteurs ont agité cette question, sçavoir si un Prélat, qui est Prince souverain, comme il y en a plusieurs en Allemagne, peut ôter la vie à un malfaicteur, pour le bien & la conservation de ses Sujets : l'un a soûtenu l'affirmative ; l'autre fondé sur cette maxime commune, *Ecclesia nescit sanguinem*, a soûtenu la negative : qui a raison des deux ?

Réponse.

Ces Docteurs peuvent avoir tous deux raison, dans un sens néanmoins different. Car un tel Prélat, quelque Souverain qu'il soit, ne peut jamais prononcer lui même un Jugement qui condamne à mort un malfaiteur, ni le faire executer. Mais il le peut faire par le ministere de ceux qu'il a établis pour rendre la justice à ses Sujets en son nom & par son autorité. C'est ainsi que répond S. Thomas à la difficulté proposée. (k) *Prælati Ecclesiarum*, dit-il, *accipiunt officium Principum terræ, non ut ipsi Judicium sanguinis exerceant per se-ipsos, sed quod eorum autoritate per alios exerceatur* : c'est-à-dire que ce Prince Ecclesiastique ne peut pas à la verité commander ni conseiller à son Juge de condamner à mort un criminel ; mais qu'il peut bien lui recommander en termes generaux de faire son devoir, en jugeant selon les Loix.

(k) S. Thom. 2. 2. q. 64. art. 4. ad 3.




TUTEUR.

TUTEUR.

L'Empereur Justinien (*a*) définit la tutelle en ces termes, après le Jurisconsulte Servius: *Est tutela, ut definit Servius, vis ac potestas in capite libero ad tuendum eum, qui propter ætatem, se defendere nequit, jure civili data ac permissa*: A quoi il ajoûte cette définition d'un *Tuteur*: *Tutores autem sunt qui eam vim ac potestatem habent.*

Par le mot, *Mineur*, on entend celui qui n'a pas vingt-cinq ans accomplis, & qui n'étant pas encore capable de se conduire lui-même, ni de veiller à l'administration & à la conservation de ses biens & de ses droits, a besoin du secours d'un tuteur, ou d'un curateur, suivant ces paroles de la Loi: *Tutor non rebus dumtaxat, sed etiam moribus pupilli præponitur.* (*b*) Et ces autres qui sont de l'Empereur Justinien: (*c*) *Masculi, puberes & feminæ viri-potentes usque ad vicesimum quintum annum completum curatores accipiunt: quia licet puberes sint; adhuc tamen ejus ætatis sunt, ut sua negotia tueri non possint.*

La tutelle doit être naturellement déferée au plus proche parent. Mais, parce qu'il peut avoir des défauts qui l'excluent de cette charge, ou des excuses legitimes qui l'en exemptent; on peut nommer un autre parent ou allié; ou même à leur défaut, un étranger: (*d*) & l'on peut même dans le besoin donner plusieurs tuteurs à un mineur. (*e*)

Un pere tient naturellement lieu de tuteur à ses enfans mineurs. La Loi en donne cette raison: *Quis enim talis affectus extraneus inveniatur, ut vincat paternum; vel cui alii credendum res liberorum gubernandas, parentibus derelictis.* (*f*)

Quoiqu'un pere & une mere puissent nommer un tuteur à leurs enfans; on peut pourtant en nommer un autre, quand il y a quelque raison legitime de le faire. (*g*)

Selon notre Jurisprudence, aucun tuteur n'est obligé à donner caution, non plus que ceux qui dans le Droit Romain étoient nommez par le pere: (*h*) si néanmoins il juge qu'il soit de son avantage de l'offrir, eu égard à l'interêt qu'il a à la conservation des biens du mineur, il doit être préferé, à moins qu'il n'y eût lieu d'en choisir un autre, à cause de quelque défaut qui se rencontreroit en ses mineurs, ou autrement.

Tout tuteur, tel qu'il soit, doit être confirmé en Justice par le Juge de la tutelle du mineur, qui est celui du domicile du mineur; (*i*) mais, selon notre usage, celui que le pere a nommé ne doit être confirmé par le Juge que sur l'avis des parens.

Après qu'un tuteur a été confirmé par le Juge, il faut qu'il fasse serment en Justice de bien s'acquitter de sa charge, & de procurer l'avantage du mineur en toutes choses. (*k*)

Avant qu'un tuteur s'immisce dans l'administration des biens du mineur, il doit d'abord en faire un inventaire par l'autorité du Juge, afin qu'il sçache de quoi il est chargé. Si néanmoins il arrivoit quelque affaire imprévuë & pressée avant l'inventaire fait, le tuteur pourroit y pourvoir selon le besoin: *Nihil itaque gerere ante inventarium factum, eum oportet; nisi id quod dilationem, nec modicam, expectare possit.* (*l*)

Après que l'inventaire a été fait, tous les titres & papiers doivent rester entre les mains du tuteur pour s'en servir en ce qui concerne le bien du mineur; (*m*) mais à l'égard des fonds, ils doivent être affermez après les publications, & de l'avis des parens: & en cas qu'il ne se trouve point de fermier, le tuteur en peut joüir suivant les conditions qui auront été reglées entre lui & les parens du mineur, en quoi nous ne suivons pas le Droit Romain, non plus qu'en ce qui concerne les meubles, car l'Ordonnance d'Orleans (*n*) veut qu'incontinent après l'inventaire fait, les tuteurs & curateurs fassent vendre par autorité de la Justice ceux qui ne sont pas utiles au mineur, & ceux qu'elle appelle perissables, & qu'ils en emploïent le prix au paiement des dettes passives, s'il y en a, ou en rente, ou en heritage, par l'avis des parens, ou amis, *ex mobilibus prædia idonea comparentur*: (*o*) & cela, à peine d'être responsables du dommage qu'en souffriroit le mineur. Cependant comme il est quelquefois difficile de trouver de bons emplois à faire, on donne ordinairement au tuteur, de l'avis & du consentement des parens, un temps déterminé pour en faire l'emploi. Sur quoi il faut observer, qu'il ne les peut acheter, ni par lui-même, ni par des personnes interposées, ainsi que le portent les Loix. (*p*)

Quand il s'agit de quelque emploi à faire des deniers pupillaires, ou de quelqu'autre affaire qui souffre quelque difficulté, nôtre usage est, que le tuteur ne doit rien entreprendre de sa seule autorité: mais il doit faire nommer par le Juge un certain nombre de parens, ou d'autres personnes à leur défaut, sur l'avis desquels il est obligé de se regler: car c'est sur l'avis qu'ils ont donné qu'on alloue, ou qu'on rejette ce qu'il a fait; & c'est sur ce principe que doivent être fondez tout le pouvoir, l'autorité & l'administration d'un tuteur; autrement il s'exposeroit à répondre en son propre & privé nom, de ce qu'il se trouveroit avoir fait de son chef, ou de ce qu'il auroit negligé de faire, au préjudice & au

désavantage

(a) §. 1. & 2. Instit. de tutel. & leg. Tutela est 1. § 1. ff. de tutelis. l. 26 tit. 1.

(b) Leg. Quia personæ 4. ff. de testamen. tutela lib. 26. tit. 2.

(c) Institut. de Curatoribus l. 1 tit. 23.

(d) Leg. Legitimæ 1 ff de legitimis tutoribus. l. 26. tit 4. Leg. Sive. 1. ff. de tutor. & curator. datis, &c. eod. lib. tit. 1. Leg. In ordinem. 1. §. 10. ff. de Magistratibus conveniendis. l. 27. tit 8. & Leg. Quæro 32. ff. de testamentaria tutelâ.

(e) Leg. Cùm quidam 2 ff. de tutor. & curator. datis, &c. Leg. Si plures. 3 & Leg. Decreto 24 § 1. ff. de administratione & periculo tutorum. l. 26 tit 7.

(f) Leg. Cùm furiosos 7 cod. de curatore furiosi. l 5. t. 70.

(g) Leg. Tutela 1. & leg. Quod dicitur. 4 ff. de testamentar. tutela. Leg. Utilitatis 10 ff. de confirmando tutore, &c. l. 26 tit 3. & cit. Leg. Decreto.

(h) Leg Testamento. 17 ff. de testamentarià tutelà.

(i) Leg. Magistratus unic. cod. ubi petantur tutores & curat. l 5. tit. 32 tot. tit. ff de confirmando tutore, vel curat. l. 26 tit 3

(k) Novell. 72. cap. fin.

(l) Leg. Tutor 7. ff. de administr. & periculo tutor. & Leg. Veteris fin. cod. arbitrium tutela. l 5 tit 51.

(m) Cit Leg. Veteris. fin §. 3 eod. cod. tit.

(n) Art 102.

(o) Leg Tutores. 24 cod. de administrat. tutorum, &c.

(p) Leg Pupillus 5. § 2. & 1. ff. de auctoritate & consensu tutorum, &c. l. 26 tit. 8.

desavantage de son mineur. (a) C'est aussi en consequence de ce même principe general, que, si l'on fait un procès au mineur, ou que le tuteur juge nécessaire d'en intenter un à un tiers, il faut nécessairement qu'il n'agisse que par l'avis de ceux de qui il doit prendre conseil.

Si le mineur se trouve sans aucuns biens, ou sans un bien suffisant pour son entretien ; le tuteur n'est pas obligé à y suppléer du sien. *Si egeni sunt pupilli : de suo eos alere tutor non compellatur*, dit la loi. (b)

Un tuteur qui a bien geré, n'est pas tenu des mauvais éveuemens qui arrivent. *Sufficit tutori benè & diligenter negotia gessisse*, dit une autre loi, *etsi eventum adversum habuit quod gestum est* : (c) & il en est de même des cas fortuits, *tutoribus vel curatoribus fortuitos casus, adversùs quos caveri non potuit, imputari non oportere sæpè rescriptum est*. (d)

Quand un mineur a plusieurs tuteurs, dont l'administration est commune ; ils demeurent tous & chacun d'eux en particulier, solidairement obligez envers le mineur, quelque convention qu'ils aïent faite au contraire entre eux : (e) néanmoins le mineur, devenu majeur, qui demande compte, doit discuter chacun séparément pour son administratiun, avant que de pouvoir s'en prendre à ceux qui n'auroient pas geré : à moins qu'il n'y en eût quelques-uns d'insolvables. (f)

Un mineur devenu majeur ne peut par aucun acte, soit transaction, ou quittance, décharger validement son tuteur de lui rendre compte. C'est nôtre usage qui le veut ainsi.

Tous les biens d'un tuteur deviennent hypotequez à son mineur, du jour qu'il a accepté la tutele. (g)

Quand une mere tutrice de ses enfans se remarie, sans leur avoir fait nommer un tuteur, & sans leur avoir rendu compte, ni avoir acquitté ou assûré ce qu'elle peut leur devoir, tous les biens de son second mari leur deviennent hypotequez, tant pour le passé que pour l'avenir ; (h) il seroit à desirer que cette maxime si équitable fût plus exactement observée qu'elle ne l'est.

Lorsqu'un tuteur est insolvable ; le mineur devenu majeur n'en peut pas rendre responsable le Juge qui l'a nommé : car en le nommant, il n'a fait que confirmer la nomination des parens, & prendre le serment du tuteur nommé ; en quoi nôtre usage est contraire aux loix romaines. (i)

Quand le tuteur vient à mourir, ses héritiers entrent dans tous les engagemens où il étoit ; & sont tenus de toutes les mêmes charges : (k) & même, si un heritier étoit capable de gerer la tutele ; il y seroit obligé à l'égard des affaires venuës à sa connoissance, ou déja commencées par le tuteur défunt ; & cela jusqu'à ce qu'il y eût un nouveau tuteur élû : (l) & si cet heritier s'ingere de son chef à gerer la tutele ; il est tenu du même soin, auquel le défunt étoit tenu comme tuteur. (m)

Un tuteur, à qui par son compte le mineur, devenu majeur, est redevable à son hypoteque sur tous les biens du mineur ; (n) & il a même un privilege pour le païement des sommes qu'il a emploïées au recouvrement, ou à la conservation des biens pupillaires.

La tutele finit par la majorité du mineur ; (o) le tuteur est pourtant obligé à continuer de prendre soin des affaires qu'il ne pourroit abandoner, sans causer du dommage au mineur devenu majeur ; & pourvoir à tout ce qui ne peut souffrir de retardement, jusques à ce qu'il lui ait rendu compte ; ou qu'au moins il lui ait remis entre les mains les titres & pieces qui lui sont nécessaires pour se défendre : (p) & il en est de même dans le cas de la mort du mineur : le tuteur étant dans ce même engagement envers l'heritier, jusques à ce que celui-ci soit en état de le décharger de la tutele.

La tutele finit aussi par la mort civile du tuteur, & par celle du mineur ; mais dans le cas de la mort civile du mineur, le tuteur doit continuer son administration en faveur de ceux à qui il lui faudra rendre compte.

Enfin la tutele finit par la destitution juridique du tuteur, laquelle peut avoir plusieurs causes, soit prévarication, mauvaise foi, ou une négligence fort notable. (q)

Une femme ne peut être tutrice que de ses enfans, *feminæ tutores dari non possunt : quia id munus masculorum est*, dit la loi ; (r) une aïeule peut aussi être tutrice de ses petits enfans : comme une mere peut l'être de ses enfans ; & même la tutele peut être laissée à son second mari. (s)

Un homme qui a quelque infirmité considérable qui l'empêche de veiller à ses propres affaires, doit être dispensé de toute tutele ; tels sont les sourds, les aveugles, les muets, les paralytiques, les insensez & autres semblables. (t)

Un mineur ne peut jamais être nommé tuteur. (u)

Un homme âgé de soixante & dix ans accomplis, peut s'excuser d'accepter une tutele : (x) *excusantur à tutelâ & curatoriâ qui 70. annos compleverunt*, dit la loi : mais si cet âge ne

(a) Leg. Gerere 2. 5. & Leg. Ita autem 3 ff. de adminis. & peri. tutorum. Leg. De omnibus. 8. ff. de rebus eorum qui sub tutela vel cura sunt sine decreto non alienandis, &c. lib. 27. tit. 9.

(b) Leg. Jus 3 §. fin. ff. ubi pupillus educari vel morari debeat, &c. lib. 27. tit. 2.

(c) Leg. Quid ergo 1 §. 7. ff. de contrariâ tutelæ, & utili actione. lib. 27. tit. 4.

(d) Leg. Tutoribus 4. cod. de periculo tutor. &c. lib. 5. tit. 38.

(e) Leg. Si plures 38 §. 1. ff. de adminis. & periculo tutor. Leg. Si divisio 2 §. 1 cod. de dividenda tutela, &c. lib. 5. tit. 52.

(f) Leg. Licet fin. cod. de dividenda tutela, &c. & Leg. De omnibus 1 §. 9 ff. de rebus eorum, &c.

(g) Leg. Pro officio. 20. cod. de administratione tutorum, vel curat. &c. lib. 5. tit. 37. Leg. Nec bona 7 fin. cod. de curatore furiosi, &c. & Nov. 118. c. 5. in fine lib. 5 tit. 70.

(h) Si mater 6 cod. in quibus causis pignus, vel hypotheca tacitè contrahitur. lib. 8. tit. 15.

(i) Leg. Adversus. 4. cod. de magistratibus conveniendis. lib. 5. tit. 75.

(k) Leg. Pater. 1. & leg. Heredes fin. cod. de heredibus tutor. lib. 5 tit. 54. Leg. Nomina cod. arbitrium tutelæ, &c.

(l) Leg. Quamvis 1. ff. de fidejussoribus, nominatoribus & heredibus tutorum. lib. 27 tit. 7.

(m) Leg. Cum ostendimus 4 ff. ad mate.

(n) Leg. Rem in præsenti. 6. §. 1 cod. de reb. creditis alienis, &c. lib. 5. tit. 73.

(o) Inst. tit. quibus modis tutela finitur, & Leg. Si curatores 1. cod. quando tutores, vel curatores esse desinunt lib. 5. tit. 60.

(p) Leg. Tutores unica cod. ut causæ post pubertatem adsit tutor. lib. 5. tit. 48.

(q) Leg. Tutor. 1. §. 5 ff. de suspectis tutor. lib. 26. tit. 10 Leg. Impuberibus. 7. §. fin. cod. tit &c.

(r) Leg. Feminæ fin. ff. de tutelis lib. 26. tit. 1. & leg. Feminæ 2 ff. de reg. juris lib. 50 tit. 17.

(s) Leg. Si Pater. 3 cod. de contrario judicio tutelæ. lib. 5 tit. 58.

(t) Leg. Tutelæ. 1. ff. de tutelis. Leg. Agnatorum 10 § 1. ff. de legitimis tutoribus lib. 26. tit. 4. leg. Hominibus unica cod. qui morbo se excusant lib. 5. tit. 67. Leg. Herennius 10. in fin. ff. de excusationibus. lib. 27. tit. 1. & § 7. inst. eod. tit.

(u) § 13. Inst. de excusat. tutorum vel curatorum lib. 1. tit. 25 & Leg. Nemo fin. cod. de legit. tutelâ lib. 5 tit 30.

(x) Leg. A tutela 1 ff. de excusat. §. 13. & Leg. Pater. unica. cod. qui ætate se excusant. lib. 5. tit. 68.

ne devenoit accompli que pendant la tutele ; cela ne suffiroit pas pour l'en faire décharger : *excessisse autem oportet 70. annos temporeillo, quo creantur* : si néanmoins un tel homme avoit par exemple 68. ou 69. ans, & qu'il fut chargé de quatre enfans ; il semble que l'équité demanderoit que le Juge l'en déchargeât.

Ceux qui ont cinq enfans légitimes, actuellement vivans, sont exempts d'être tuteurs, & même les enfans des fils & des filles decedez sont admis en ce nombre : mais plusieurs enfans d'un fils & d'une fille ne sont comptez que pour une tête : *quotcumque autem avo nepotes fuerint ex uno filio, pro uno filio numerantur.* (a) On ne doit pas compter eu ce cas les enfans qui surviennent après l'acceptation de la tutele.

Celui qui a déja trois tuteles, qui se régissent par trois administrations differentes, ne peut être contraint à en accepter une quatriéme ; *tria onera tutelarum dant excusationem*, dit la loi, *tria autem onera sic sunt accipienda, ut non numerus pupillorum plures tutelas faciat; sed patrimoniorum separatio.* (b) Si même une seule tutele étoit d'une administration trop grande, le tuteur seroit reçû à en refuser une seconde (c)

Quand il y a eu une inimitié capitale entre le pere du mineur, & celui qu'on nommeroit tuteur ; celui-ci doit être déchargé, si l'inimitié a duré jusqu'à la mort. (d)

Generalement parlant, il est de l'équité que celui qu'on nomme tuteur d'un mineur gere la tutele avec l'affection qu'il doit avoir pour les interêts de son mineur: c'est pourquoi il est de la prudence du Juge, de ne pas confirmer la nomination d'un tuteur qui paroîtroit mal-disposé envers le mineur, ou sa famille ; soit par des procès considerables ou il s'agiroit de l'état, ou d'une grande partie des biens de ce mineur ; ou que ce même mineur auroit contre les proches parens de celui qu'on lui voudroit donner pour tuteur ; aussi est-ce ce qui est porté par plusieurs loix des mêmes titres que nous avons citez.

On est excusé d'accepter une tutele, quand on a un privilege d'éxemption, fondé sur un Edit ou sur une Déclaration du Roi, & non autrement: mais il est à remarquer qu'un privilege, qui est posterieur à la nomination, ne décharge pas de la tutele celui qui l'a obtenu depuis. (e)

Les Ecclésiastiques qui sont dans les Ordres majeurs, ne peuvent être contraints à accepter une tutele, ni une curatele ; mais on leur permet d'accepter la tutele des enfans orphelins de leurs parens: ce qui est conforme au Droit Romain. (f)

Tout homme qui aïant été nommé tuteur, a appellé de son élection du Juge subalterne au Juge superieur, est néanmoins tenu de gerer la tutele par provision, jusqu'à ce qu'il ait obtenu sa décharge. (g)

Dès qu'un homme a accepté une tutele, il ne peut plus demander à en être déchargé sur l'excuse qu'il avoit, & qu'il n'a pas alleguée; (h) mais il peut être déchargé pour une autre cause qui est survenuë après son acceptation, comme on l'a déja marqué. (i)

On peut voir sur cette matiere Domat, de qui nous avons tiré la plûpart de ces maximes. (k)

(a) Leg. A tutela 2. ff. de excusat. lib. 27. tit. 1. & leg. Qui ad tutelam, 1. cod. qui numero liberorum lib. 5. tit. 66.

(b) Leg. Tria onera 3. ff. de excusat. tit. leg. A tutela 2. § fin. lib. & leg. Si tres. tutelas cod. qui numero tutelarum se excusant. lib. 5. tit. 69.

(c) Leg. Si la 31. § 4. ff. de excusat.

(d) § 11. instit. de excusat. tutorum, & leg. Si duas 6. § 17. ff. de excusat.

(e) Leg. Tutor. 18. ff. de excusat.

(f) Leg. Sancimus 52. cod. de episcopis & clericis & Novell. 1. § c. 5.

(g) Leg. Tutor 20. ff. de administrat. & periculo tutor. &c. & leg. Si plures 3. § 6. ibid.

(h) Leg. Tutores 21. cod. si tutor, vel curator falsis allegationibus excusatus sit lib. 5. tit. 63. & leg. Non tantum 17. § 4. ff. de excusat.

(i) Leg. Post susceptam 40. ff. de excusat.

(k) M. Domat loix Civiles, liv. 2. tit. 2. sect. 1. & suiv.

CAS PREMIER.

THEOTIME aïant été élû Tuteur d'Honoré, enfant âgé seulement de trois ans, & dont le pere étoit Procureur au Châtelet de Paris ; & aïant fait faire l'inventaire de tous les biens de ce mineur ; a gardé presque tous les meubles, & entre autres une tenture de tapisserie de trente aunes de tour, qui s'est trouvée un aprés très-endommagée par les vers, ainsi qu'un habit de drap d'Angleterre qui étoit enfermé dans un coffre : on demande sur cela si Theotime est responsable de ce dommage envers son mineur, ou s'il doit tomber sur le mineur même ?

RÉPONSE.

Le mineur ne doit pas porter ce dommage, car il ne suffit pas qu'un Tuteur fasse un exact inventaire des biens de son mineur, comme il y est obligé par les loix, (l) il faut en outre, que, puisqu'ils ne produisent aucun fruit à son pupille & qu'ils peuvent périr, ou se détériorer, il les fasse vendre sans délai ; & qu'il en emploïe le prix en quelque acquisition utile au mineur : de sorte que s'il néglige de le faire pendant un temps notable, il est tenu en son propre nom du dommage qui en arrive. *Si Tutor cessaverit in distractione earum rerum quæ tempore deperennt ; suum periculum facit*, dit la Loi : (m) *Debuit enim confestim officio suo fungi ... non quidem præcipiti festinatione, sed nec moratoriâ cunctatione.*

D'où nous concluons que Théotime est tenu envers Honoré son pupille, de tout le dommage qui est arrivé par sa négligence, qui est la cause du dépérissement des choses mentionnées dans l'exposé; puisqu'il ne devoit pas differer si long-temps à les vendre.

C'est ce qui se peut confirmer par l'Ordonnance d'Orleans faite par Charles IX. le 9. Janvier 1560. (n) qui dit : Les Tuteurs & Curateurs de « mineurs seront tenus, aussi-tôt qu'ils auront fait « l'inventaire des biens appartenans à leurs pupiles, « de faire vendre par autorité de Justice les meubles « périssables, & emploïer en rente, ou héritage, « par avis des parens & amis, les deniers qui en « proviendront avec ceux qu'ils auront trouvez « comptans, à peine de païer en leurs propres « noms le profit desdits deniers.

Il faut toutefois excepter les choses mobiliaires, dont l'usage est nécessaire pour le bien du mineur, tels que sont les bestiaux d'une ferme,

(l) Tutores vel Curatores, mox cum fuerint ordinati, sub præsentia publicarum personarum, inventarium rerum omnium & instrumentorum solemniter facere curabunt, leg. Tutores 24. cod. de administratione tutor. lib. 5. tit. 37.

(m) Leg. Tutor 7. § 1. ff. de administ. & periculo tutoris, &c. lib. 26. tit. 7. Item leg. Sancimus sin. §. fin. cod. eod. tit.

(n) Ordonn. d'Orleans Art. 102.

ferme, les cuves dont on a besoin pour la vendange, & les autres choses semblables : car le tuteur ne les pourroit faire vendre, sans causer un dommage considerable à son pupile : C'est ce qui paroît par la disposition de plusieurs loix. (a)

(a) Leg. Tex quæ 22 in fine, cod. de administrat. tutorum.

On doit dire la même chose : 1°. de certains meubles qui ne sont point en danger de perir, & qui sont utiles au mineur par rapport à sa qualité, tels que sont les portraits de ses ancêtres, un carosse & son attelage, & autres choses pareilles. 2°. de tous autres meubles qui sont utiles à un mineur prêt d'atteindre l'âge de majorité, & qui seroit obligé, étant devenu majeur, d'en acheter cherement de semblables.

CAS II.

Hortensius a été tuteur d'Eugene mineur âgé de 15. ans, & dont le revenu annuel est de 3000. livres; il en a emploïé 1500. livres par chacun an, pour la nourriture & l'éducation de son pupile, & pour les autres charges nécessaires de la tutele. Eugene étant parvenu à l'âge de majorité, a demandé compte à Hortensius, qui le lui a rendu; & qui aïant justifié qu'il avoit dépensé pour lui 500. écus par chaque année, lui a offert de lui païer le surplus qui, pendant dix ans qu'il a geré sa tutele, monte à la somme de 15000. livres qu'il a épargnée sur ses revenus. Mais Eugene prétendant qu'il s'est servi mal à propos de son argent, a procedé en Justice contre lui, & l'a fait condamner à lui en païer les interêts de ses propres deniers. Surquoi l'on demande si Eugene peut en conscience recevoir ces interêts, & en profiter, s'il est vrai que Hortensius ait mis les 500. écus tous les ans en réserve sans s'en être servi.

Réponse.

Avant que de répondre à la difficulté qu'on propose, il faut faire quelques observations, d'où en dépend la décision.

La premiere est que, regulierement parlant, un tuteur est obligé, selon les loix, à emploïer les deniers pupillaires, qui proviennent de la vente des meubles, des dettes actives, des rachapts de rente, ou autrement, en l'acquisition de quelque fonds ou rente au profit de son mineur, afin d'augmenter son revenu : à faute de quoi il est tenu des interets de ces deniers. *Si post depositionem pecuniæ comparare prædia Tutores neglexerunt*, dit la Loi, (b) *incipiunt in usuras conveniri. Quamquam enim à Prætore cogi eos oportet ad comparandum: tamen si cessent : etiam usuris plectendi sunt, tarditatis gratiâ, hoc si per eos factum non est, quominus compararent.*

(b) Leg. Tutor. 7. §. 1. ff. de adm. & peric. tutorum, &c.

Nous avons dit, *régulierement parlant*, parce qu'il peut arriver qu'il ne se trouve aucune occasion sûre de faire un emploi utile, auquel cas le tuteur seroit déchargé de cette obligation, pourvû qu'il eût pris ses sûretez nécessaires, c'est-à-dire qu'il eût fait ses diligences, & qu'il rapportât des actes de l'avis des personnes de qui il étoit tenu de prendre conseil, par lesquels il parût que l'emploi n'auroit pû être fait. C'est ce qui se prouve par deux loix, dont la premiere qui est du Code de Justinien, est conçûë en ces termes : (c) *Si pecuniam pupillarem neque idoneis hominibus credere, neque in emptionem possessionum convertere potuisti: non ignorabit Judex usuras ejus à te exigi non oportere.* La seconde, qui est du Digeste, (d) dit la même chose; voici comme elle parle : *Si Tutor pecuniam pupillarem credere non potuit, quòd non erat qui crederet : pupillo vacabit.*

(c) Leg. Si pecuniam 3. cod. de usuris pupillaribus lib. 5. tit. 56.
(d) Leg. Cum plures. 14. §. 4. ff. de adm. & periculo tutorum.

La seconde observation est, que l'interêt des deniers pupillaires ne commence pas à courir contre le Tuteur, dès le moment qu'il les a reçûs: car on lui donne un temps raisonnable pour en faire l'emploi : lequel doit être plus court ou plus long, selon les differentes circonstances de la qualité des sommes, & de la difficulté de l'emploi, sur quoi le Tuteur doit prendre ses précautions de l'avis des parens du mineur. A l'égard des sommes qui proviennent des épargnes, on a de coûtume de regler un temps pour les accumuler, & pour en faire un fonds, qui est pour l'ordinaire celui de trois ans en trois ans, selon nôtre usage : & le délai de six mois pour en faire l'emploi. *Usuræ à Tutoribus non statim exiguntur*, dit la même loi que nous venons de citer; (e) *Sed interjecto tempore ad exigendum & collocandum duum* * *mensium, idque in judicio tutelæ servari solet : quod spatium, seu laxamentum temporis tribui non oportet his qui nummos impuberum vel adolescentium in suos usus converterunt.*

(e) Ch. leg. Tutor §. 11
* Ici est Dudrum.

Ces deux observations font évidemment voir que Hortensius n'a pas dû garder pendant les dix ans qu'il a geré la tutele d'Eugene, les 1500. livres d'épargne qu'il a reçûës par chaque année, sans avoir fait aucune diligence pour en faire quelque emploi en faveur de son pupile, selon l'usage & après les délais dont nous venons de parler; & que pour y avoir manqué, il a été justement condamné à païer les interêts dûs à Eugene, qui par consequent les peut recevoir en sûreté de conscience. *Ita autem depositioni pecuniarum locus est*, dit la Loi, (f) *si ea summa corradi, id est, colligi possit, ut comparari ager possit. Si enim tam exiguam esse tutelam facile probatur, ut ex nummo reserto prædium puero comparari non possit : depositio cessat :* * *quæ ergo illa quantitas depositionem inducat, videamus : & cum causa depositionis exprimatur : ut prædia pupillis comparentur : manifestum est, ut ad minimas summas non videatur pertinere : quibus modus præfiniri generaliter non potest : cùm facilius causa cognita per singulos possit examinari.*

(f) Leg. Ile. 5 ff. eod. tit.

* Notez, que selon l'usage du Droit Romain le tuteur étoit obligé de déposer les deniers pupillaires provenus des épargnes : Mais selon nôtre usage, ils demeurent en la puissance du Tuteur, & il n'est pas tenu à les déposer.

CAS III.

Aristarque, Tuteur d'Ambroise, étant obligé de faire valoir 1000. écus en especes appartenans à son pupille; en a retiré l'interêt sur le pied du denier de l'Ordonnance par un simple prêt qu'il a fait d'année en année à Jules, ne trouvant point d'autre moïen plus facile ni plus sûr de faire l'emploi de cet argent, qu'il est obligé de faire profiter sous peine d'en païer lui-même les interêts. Est-il obligé à restituer ces interêts usuraires? Il semble qu'il y est obligé; puisqu'ils ne sont pas légitimement acquis à son pupile, & que c'est par sa faute. Il semble d'autre côté qu'il n'y est pas obligé, parce qu'il n'en est pas devenu plus riche; ces interêts n'aïant pas tourné à son profit; mais à celui d'Ambroise?

Réponse.

Si Aristarque a connu qu'il ne lui étoit pas permis en conscience de faire un tel emploi des deniers de son pupille; & qu'ainsi il ait été dans la mauvaise foi, il est obligé en son propre nom à la restitution des interêts qu'il a reçûs de Jules : car absolument parlant il n'est pas vrai de dire

dire qu'il n'en est pas devenu plus riche ; puisque l'Ordonnance d'Orleans (*a*) veut, que les tuteurs soient tenus envers leurs pupiles des interêts de leurs deniers, lorsqu'ils n'en ont pas fait un emploi légitime ; & que par consequent ils doivent les restituer en ce cas, de leur propre bien, en peine de la faute qu'ils ont commise ; autrement ils en deviendroient plus riches, en ne les restituant pas.

(*a*) Ordon. d'Orleans, art. 102.

Mais si Aristarque a été dans la bonne foi, sans avoir eû aucun doute de mal faire, & qu'il ait été véritablement dans la disposition de faire profiter les 1000. écus par un emploi légitime, s'il avoit sçû qu'il étoit défendu aux tuteurs de faire ainsi profiter l'argent de leurs pupiles ; on peut dire, suivant le principe établi par saint Thomas, qu'il n'est pas obligé en conscience à faire cette restitution de ces propres deniers ; puisqu'on peut soûtenir qu'en ce cas il n'en est pas devenu plus riche : la bonne foi où il a été l'exemptant de restituer, & ne permettant pas qu'il en devienne plus pauvre : c'est le sentiment de l'Auteur des sçavantes Conférences de Luçon. (*b*)

(*b*) Confer. de Luçon, t. 2. 3. confer. 35. q. 3.

CAS IV.

SALVINE, veuve, aïant entre les mains 3000. livres appartenant à ses enfans, comme heritiers de leur pere, desquels elle est tutrice, étant obligée par Justice de leur tenir compte, non-seulement du principal, mais encore des interêts, prête cette somme à un banquier sur son simple billet ; & en retire 150. livres d'interêts par an au profit de ses enfans, croïant ne point mal faire, à cause que la Coûtume generale du païs, est d'en user ainsi dans de pareilles occasions. Quatre ans après elle épouse en secondes nôces Lambert Marchand, qui, comme maître de la Communauté, continuë aussi de bonne foi à recevoir du même banquier ces mêmes interêts, sans néanmoins avoir intention de lui laisser ainsi cette somme ; mais au contraire la lui demandant avec instance, dans le dessein de la mettre à profit dans son propre commerce, sans qu'il ait pû la retirer d'entre ses mains, ni aussi qu'il ait voulu prendre une Sentence de condamnation, de peur de se broüiller avec lui.

On demande sur cela : 1°. si Salvine est obligée en conscience à restituer ces interêts usuraires au banquier ? 2°. si Lambert est tenu à restituer ceux qui ont passé par ses mains ? 3°. si les mineurs y sont pareillement obligez au défaut de leur mere & de leur beau-pere ?

RE'PONSE.

L'article 102. de l'Ordonnance d'Orleans, rapporté dans la premiere décision, porte en termes exprès : que les enfans mineurs ont droit de percevoir l'interêt de l'argent qui leur appartient. D'où l'on doit conclure que les enfans mineurs de Salvine sont bien fondez à recevoir les interêts des 3000. livres ; soit que leur mere & leur beau-pere les aïent tirez par une voïe légitime, ou par un moïen illégitime & usuraire : car si leur mere les avoit tirez par une voïe légitime, ils leur appartiendroient justement, comme étant les fruits d'un fonds dont ils sont proprietaires. Si au contraire elle les a tirez par une voïe usuraire ; ils sont pareillement en droit de les recevoir d'elle sans qu'ils soient tenus de s'informer de la maniere qu'elle les a tirez ; puisqu'en qualité de leur tutrice elle est obligée par la loi à les leur païer, faute par elle d'avoir emploïé le capital en héritage ou en rente, ou de l'avoir mis en societé avec quelque commerçant ou autre. Cela étant ainsi, ils ne sont obligez à aucune restitution dans le cas proposé.

A l'égard de Salvine, il paroît par la réponse que nous avons faite à la difficulté précedente, qu'elle doit aussi être excusée de restitution à cause de la bonne foi, où l'on suppose qu'elle a été en percevant ces interêts usuraires ; & parce qu'elle n'en est pas devenuë plus riche, n'en aïant pas profité, & que, comme nous le supposons, elle en auroit fait un emploi légitime, si elle avoit crû mal faire.

Nous disons la même chose à l'égard de Lambert, second mari de Salvine : car la bonne foi & la volonté sincere où il étoit de retirer les 3000. livres des mains du banquier pour les emploïer légitimement au profit des mineurs, l'excuse aussi de l'obligation de restituer, encore qu'il ait obmis d'obtenir une sentence de condamnation aux interêts contre le banquier qui refusoit de lui remettre cette somme entre les mains, comme il y étoit obligé selon la justice. Cette décision est d'un celebre Théologien, autrefois Professeur de Sorbonne. (*c*)

(*c*) De Sainte Beuve tom. 3. cas 141.

CAS V.

CASSANDRE, tuteur de Jeremie, aïant laissé dépérir un arpent de vignes appartenant à son pupile, non pas par une faute qui soit très-notable, *latâ culpâ* : mais par celle que les loix appellent legere, *levis culpa*, qui tient le milieu entre la plus notable & la plus legere. Est-il obligé en conscience à dédommager Jeremie du dommage que ce pupile en a souffert ?

RE'PONSE.

Ce tuteur est obligé à la réparation du dommage qu'il a causé par sa faute, quoique legere, à son pupile. C'est ce qui se trouve clairement décidé par la vingt-troisiéme regle du Droit Romain en ces termes : (*d*) *Contractus quidam dolum malum dumtaxat recipiunt : quidam, & dolum & culpam... dolum & culpam... tutela, negotia gesta: in his quidem & diligentiam.* En effet un tuteur est obligé en conscience à se comporter en pere de famille en tout ce qui regarde l'interêt de son pupile ; c'est-à-dire, d'agir avec toute la prudence & le soin qu'un bon pere de famille apporteroit pour le bien de son propre enfant. Or, c'est ce que Cassandre n'a pas fait ; puisqu'il a commis une faute, qui, quoique legere, ne laisse pas de le rendre condamnable en ce cas. Car être coupable d'une faute legere, à le prendre dans le sens que l'entendent toutes les loix, n'est autre chose, que de faire ou d'obmettre une chose qu'un homme prudent, intelligent & soigneux ne feroit pas, ou n'obmettroit pas dans la matiere dont il s'agit.

(*d*) Leg. Contractus 23. ff. de diversis reg. juris antiqui lib. 50. tit. 17.

CAS VI.

AVIRCIUS a causé quelque dommage à Denis son pupile, par une faute très-legere. Est-il obligé à le réparer ?

RE'PONSE.

Nous répondons que ce tuteur n'est pas obligé en conscience, dans le cas proposé à la réparation du tort qu'il a causé à Denis son pupile. Car on n'est tenu à l'égard de la tutele, que de la faute que le Droit appelle *lata culpa* ; c'est-à-dire une faute fort notable, & de celle que les Loix nomment *levis culpa*.

C'est

C'est pourquoi, quand il est constant que la faute d'où provient le dommage n'est que très-legere, on n'est obligé à aucune réparation ; à moins que celui qui l'a faite ne fût expressément convenu d'en demeurer responsable, ainsi que le marquent ces paroles de la Loi : (a) *Nisi, si quid nominatim convenit, vel plus, vel minus in singulis contractibus. Nam hoc servabitur quod initio convenit: legem enim contractui dedit.* Nous avons une autre Loi, qui s'explique sur ce sujet en termes formels & décisifs. Les voici : (b) *Quidquid tutoris dolo, vel latâ culpâ, aut levi, seu curatoris, minores amiserint, vel, cùm possint, non acquisierint, hoc in tutelæ seu negotiorum gestorum, utile judicium venire non est incerti juris.* À quoi l'on peut ajoûter cette raison ; qu'il suffit qu'un tuteur apporte le même soin dans l'administration des affaires de son pupille, qu'un bon pere de famille apporte ordinairement dans les siennes propres, comme le dit cette autre Loi : (c) *à tutoribus & curatoribus pupillorum eadem diligentia exigenda est circà administrationem rerum pupillarium, quam paterfamilias rebus suis ex bonâ fide prabere debet :* & que par conséquent il n'est pas tenu de la faute très-legere ; puisque ce bon pere de famille y peut tomber sans être blâmé.

(a) Leg. Contractus quidam, ff. de diversis reg. juris ant.

(b) Leg. Quidquid 7. cod. arbitrium tutelæ. lib. 5. tit. 51.

(c) Leg. A tutoribus 33. ff. de admin. & periculo tutorum, &c. Item leg. De omnibus. 1. ff. de tutelæ & rationibus distrahendis, &c. lib. 27. tit. 3.

CAS VII.

Symmaque & Faustin aïant été nommez tuteurs de Cyrille par le testament de son pere, ont été confirmez par le Juge, de l'avis des parens de ce mineur. Faustin étant convenu avec Symmaque de gerer seul la tutele, & l'en aïant chargé, moïennant 300. livres que Symmaque lui a données, il a dissipé presque tout le bien du pupille en moins de deux ans, & est devenu insolvable. Cyrille étant parvenu à l'âge de majorité, prétend que Symmaque est obligé solidairement avec Faustin de répondre de l'administration de la tutelle, & par conséquent à réparer tout le dommage qu'il a souffert par l'infidelité & la mauvaise conduite de Faustin. Symmaque soûtient au contraire, qu'il ne peut être tenu du tout ; puisqu'il ne s'est mêlé de rien ; & que tout au plus il ne doit être responsable que de sa moitié ; puisqu'ils étoient deux, & qu'il est juste que Faustin son cotuteur soit tenu seul de l'autre moitié. De quel côté est la justice ?

Réponse.

Il faut distinguer. Car par la nomination de ces deux tuteurs, ou l'on a marqué chacun sa charge & son administration, ou leur charge étoit commune. Dans le premier cas, l'un ne doit pas être tenu de l'administration de l'autre, *in divisionem autem administratione deductâ*, dit la Loi, (d) *sive à præside, sive à testatoris voluntate: unumquemque pro suâ administratione convenire potest* (adolescens) *periculum invicem tutoribus, seu curatoribus non sustinentibus.* Mais il n'en est pas de même dans le second cas ; parce que lorsque la même administration est commise à plusieurs, ils en sont tous tenus solidairement, quelque convention qu'ils pussent avoir fait entre-eux. *Si divisio administrationis inter tutores, sive curatores, in eodem loco, seu provinciâ constitutos facta necdum fuerit*, dit la même Loi, (e) *licentiam habet adolescens & unum eorum eligere, & totum debitum exigere.*

(d) Leg. Si divisio 2. cod. de dividenda tutela, &c. lib. 5. tit. 52.

(e) Leg. Si divisio eo. Item leg. De omnibus 1. § 11. & 12. ff. de tut. & rationibus distrahendis. l. 27. tit. 3.

Il faut donc dire, que si Symmaque & Faustin ont été nommez conjointement tuteurs de Cyrille, sans que leur administration ait été distinguée ; Symmaque est tenu du dommage entier que Faustin a causé à ce mineur : *Sin verò*, dit encore la

même Loi, *ipsi inter se res administrationis diviserunt : non prohibetur adolescens unum ex his in solidum convenire.* La même chose se trouve encore décidée par une autre Loi (f) qui dit : *Si quidam ex his* (qui non administrarunt) *idonei non sint : onerabuntur sine dubio cæteri, nec iniquè, cùm singulorum contumacia pupillo damnum in solidum dederit.* Cela est conforme à nôtre usage, comme il paroît par plusieurs Arrêts, rapportez par Papon & par Carondas, citez par M. Brillon dans son Dictionnaire des Arrêts. (g)

(f) Leg. Si plures 15. § 1. ff. de adm. & per. tutorum, &c.

(g) M. Brillon, Dict. des Arrêts, v. Tuteur n. 146. & 147.

Il faut observer, que si Faustin avoit donné une caution en acceptant la tutelle ; Cyrille ne pourroit rechercher Symmaque qu'après la discussion faite des biens de son fidéjusseur & après l'avoir fait déclarer insolvable. *Usque adeò autem ad contutores non venitur*, dit la Loi, (h) *si qui sint solvendo contutores, ut priùs ad... fidejussores veniatur.*

(h) Cit. leg. De omnibus. § 13.

CAS VIII.

Aventin se trouvant embarassé des fonctions d'une tutele à laquelle il a été nommé, a acheté un Office, dont l'Edit de création accorde l'exemption de cette charge, & de toutes autres semblables : après quoi il a déclaré qu'il se démettoit de la tutele, & a cessé d'en exercer les fonctions. N'a-t'il pas droit de s'en délivrer par cette voïe ?

Réponse.

Quoique Aventin soit revêtu de la Charge, à laquelle l'exemption de tutele est attachée, il n'est pourtant pas en son pouvoir de renoncer à celle à laquelle il a été nommé avant l'achat de la Charge, & qu'il a acceptée ; ni par conséquent d'en negliger les fonctions. La raison est, que l'intention du Prince n'est pas d'accorder cette exemption à ceux qui sont déja actuellement en fonction ; mais d'accorder seulement aux personnes qui n'y sont pas encore engagées, le privilege de ne pouvoir être contraintes à l'accepter contre leur volonté. Ce qui est conforme au Droit Romain, (i) qui en a fait une Loi expresse, conçûë en ces termes : *Tutor petitus ante decreti diem, si aliquod privilegium quærit : rectè, petitionem institutam excludere non poterit.*

(i) Leg. Tutor 12. de excusationibus. l. 27. tit. 1.

CAS IX.

Leontius aïant été nommé tuteur d'Alphonse, nonobstant les raisons qu'il apportoit pour s'en exempter, a appellé de son élection, aïant une legitime excuse d'accepter la tutele. Après avoir procedé trois mois contre les parens du mineur, qui l'avoient élû, il a obtenu une Sentence qui l'en a déchargé. Mais parce que dans cet entretemps, il n'a voulu prendre aucun soin de ce qui regarde les interêts du pupille, qui en a souffert un dommage de cent écus, on l'en veut rendre responsable. Est-il tenu à indemniser ce mineur ?

Réponse.

Nous estimons, que Leontius est obligé à dédommager Alphonse, dont il a été nommé tuteur. Car, comme il est très-important qu'on prenne incessamment le soin necessaire de la personne d'un pupille, & de l'administration de ses biens, celui qui a été nommé tuteur, quoiqu'il refuse d'en accepter la charge, & qu'il se pourvoïe contre la nomination qu'on a faite de sa personne, est néanmoins censé tuteur ; & obligé par provision d'en remplir les fonctions, jusques à ce qu'il en ait été déchargé par une Sentence juridique ; puisqu'autrement le mineur & ses biens deviendroient

abandonnez pendant une telle contestation, qui peut demeurer long-temps indécise. Cette décision est conforme à l'équité naturelle, & à la Loi qui dit : (*a*) *Ipso jure tutor est, & antequam excusetur.* Une autre Loi (*b*) dit encore : *tutor datus adversus ipsam creationem provocavit : heres ejus postea victus præteriti temporis periculum præstabit.* La raison qu'elle en donne est, *quia non videtur levis culpa, contra juris autoritatem mandatum tutelæ Officium detrectare.* M. Brillon rapporte un Arrêt du Parlement de Paris rendu en conformité le 27. Avril 1534. (*c*)

(*a*) *Leg.* Si in. 91. *cod. tit. de excusat.*
(*b*) *Leg.* Tutores 39. § 6. ff. *de administr. & periculo tutorum, &c.*
(*c*) M. Brillon diction. des arr. v. Tuteur. n. 52.

CAS X.

Elpidius, fils de famille, âgé de 25. ans accomplis ; mais étant encore sous la puissance de son pere, a été nommé tuteur de Florentin, son filleul, dont il a dissipé presque tout le bien. Florentin étant devenu majeur, & aïant reconnu le mauvais état où étoient ses affaires, & l'insolvabilité d'Elpidius son tuteur, prétend aujourd'hui rendre son pere responsable de tout le dommage qu'il a souffert. Le pere de ce tuteur en est-il tenu ?

Re'ponse.

Il faut répondre avec distinction à cette difficulté. Car si le pere d'Elpidius n'a fait simplement que consentir, c'est-à-dire, qu'il ne se soit pas opposé à ce que son fils fût tuteur de Florentin ; il n'est pas responsable du dommage qu'a souffert ce mineur, suivant ces paroles de la Loi : (*d*) *nec multum videri in hoc casu facere patris scientiam & consensum ad obligandum eum in solidum.* Ce que la Glose explique dans le sens que nous venons de marquer. *Consensum hic accipere oportet pro taciturnitate & patientia patris.*

(*d*) *Leg.* Lucius 21. ff. *de administr. & peric. tutorum, &c. & ibi glossa.*

Mais si le pere de ce tuteur s'est mêlé de l'administration des biens du mineur, & qu'il ait geré lui-même la tutele sous le nom de son fils ; ou que ce fils l'ait gerée sous ses ordres, & par ses conseils ; il a contracté par-là une obligation tacite, qui le rend responsable de tout le dommage qu'a souffert Florentin. *Si filius-familias tutor à pratore datus sit*, dit la Loi (*e*) *si quidem pater tutelam agnovit : in solidum debere teneri : si verò non agnovit, duntaxat de peculio. Agnovisse autem videtur, sive gessit, sive gerenti filio consensit, sive omnino attigit tutelam.*

(*e*) *Leg.* Si filius-fam. 21. ff. *de tutelis, lib. 26. tit. 1.*

CAS XI.

Pelage aïant été nommé tuteur de Jean par la disposition testamentaire de Jerôme, marchand de Toulon, & pere de ce mineur, avec cette clause, qu'il demeurera déchargé de l'événement de ce qu'il aura fait pour Jean par le conseil de sa mere : a entrepris un procès injuste au nom de son pupille par l'avis & le consentement exprès de sa mere. En étant déchû, & aïant été condamné aux dépens, Jean devenu majeur, n'a pas voulu allouer dans le compte que Pelage lui a rendu, les frais faits pour la poursuite de ce procès, ni le dommage qu'il en a souffert : de sorte qu'ils sont sur le point d'entrer en procès sur cette contestation : Pelage prétendant que tout ce dommage doit tomber sur son pupile, puisqu'il n'a rien fait que du consentement de sa mere. Jean n'est-il pas obligé en conscience d'alloüer à Pelage cet article, & de porter les frais & le dommage dont il s'agit ?

Re'ponse.

Jean n'est pas obligé dans l'espece qu'on propose d'alloüer à Pelage l'article qu'il lui conteste. Car il n'est pas juste, qu'il soit tenu des fautes de son tuteur, quoique faites par le mauvais conseil de sa mere, qu'il ne devoit pas suivre, & au lieu duquel il devoit prendre & suivre celui de quelques habiles Avocats, ou autres, capables de juger de la justice ou de l'injustice du procès qu'il vouloit entreprendre. C'est la décision de la Loi, (*f*) qui dit : *Pater tutelam filiorum consilio matris geri mandavit : & eo nomine tutores liberavit. Non idcirò minùs officium tutorum integrum erit : sed viris bonis conveniet, salubre consilium matris admittere. Tametsi neque liberatio tutoris, neque voluntas patris, aut intercessio matris, tutoris officium infringat.*

(*f*) *Leg.* Ita. 5. § 8. ff. *de adm. & per. tutorum, &c. lib. 26. tit. 7.*

Il est inutile à Pelage de prétendre pouvoir se prévaloir de la disposition testamentaire du pere de son pupile. Car on doit certainement présumer que ce testateur n'a entendu parler que d'un conseil utile à son fils ; & non pas de celui qui tendroit à sa ruine, ou qui lui causeroit du dommage. Il devoit donc, comme il a été dit, prendre conseil de quelque autre personne éclairée dans les affaires ; ne pouvant ignorer qu'une femme n'étoit pas capable de le lui donner dans une telle occasion. C'est pourquoi ne l'aïant pas fait, il doit être responsable du mauvais évenement du procès qu'il a intenté mal-à-propos au nom de son pupile, suivant la Loi (*g*) qui dit : *De omnibus quæ fecit tutor, cum facere non deberet ; item de his quæ non fecit, rationem reddet hoc judicio.*

(*g*) *Leg.* De omnibus, 1. ff. *de tutela & rationibus distrahendis, &c.*

Cette décision est encore fondée sur la maxime de Droit, qui veut que l'autorité d'un tuteur n'empêche pas que son pupile se trouvant lézé en ce que son tuteur a geré, même de bonne foi, ne puisse en être relevé. (*h*). *Tutor in re pupilli tunc domini loco habetur, cùm tutelam administrat ; non, cùm pupillum spoliat.* Ce sont les termes d'une des Loix du Digeste, à laquelle on peut ajoûter cette autre (*i*) Loi du Code de Justinien. *Minoribus 25. annis, etiam in his, quæ præsentibus tutoribus, vel curatoribus in judicio, vel extra judicium gesta fuerint, in integrum restitutionis auxilium superesse, si circumventi sunt, placuit.*

(*h*) *Leg.* Qui fundum 7. § 3. ff. *pro empt. lib. 41. tit. 4.*
(*i*) *Leg.* Minoribus 2. cod. *si tutor, vel curator intervenerit, lib. 2. tit. 24.*

CAS XII.

Annibal a nommé par son testament Tiburce, son proche parent & homme de probité, tuteur de Thierri, son fils unique. Mais cinq ou six parens ont entrepris après son decès de donner un autre tuteur à cet enfant mineur. Le peuvent-ils faire en sûreté de conscience ?

Re'ponse.

Il est constant, que ces cinq ou six parens peuvent nommer un autre tuteur à Thierri, s'ils ont quelque cause légitime de le faire, en observant néanmoins les regles qui sont de notre usage, selon lequel tout tuteur, tel qu'il soit, doit être nommé, ou confirmé par le Juge de la tutele du mineur, qui est celui de son domicile, ce que ce Juge fait par l'avis des parens. Car, quoique selon le Droit Romain le tuteur nommé par le testament du pere, dût être préferé à tout autre ; & le plus proche parent, au défaut de cette nomination, (*k*) la jurisprudence de France dans les païs où le droit coûtumier a lieu, n'est pas

(*k*) *Leg.* Lege 1. ff. *de testamentaria tutela, lib. 26. tit. 2. Leg. 6. ff. de legitim. tutoribus, eod. lib. tit. 4. Novell. 118. c. 5.*

pas de s'attacher absolument à la nomination faite par le testament du pere du mineur, ni à la proximité des parens ; quoique cela paroisse plus naturel ; (a) mais l'usage est de s'adresser au Juge, pour choisir en sa présence le tuteur qu'on veut donner au mineur, sans même être obligé d'avoir égard à celui qui a été designé par le pere, ni au plus proche parent ; lorsqu'il y a quelque juste cause d'en élire un autre : comme si ceux là n'ont pas les qualitez nécessaires, pour être de bons tuteurs, soit à cause de la dépravation de leurs mœurs, ou de leur incapacité naturelle, ou de leur insolvabilité, ou enfin qu'ils aïent de justes raisons, qui les excusent d'accepter la tutele. Cet usage qui est autorisé par les Arrêts des Cours Souveraines est même conforme au Droit Romain, où nous avons une Loi qui dit : (b) *Utilitatem pupillorum prætor sequitur, non scripturam testamenti, vel codicillorum. Nam patris voluntatem prætor ita accipere debet, si non fuit ignarus scilicet eorum, quæ ipse prætor de tutore comperta habet.* Voici une seconde Loi, qui y est encore conforme. (c) *Quamvis autem ei potissimum se tutelam commissurum prætor dicat, cui testator delegavit : attamen non nunquam ab hoc recedet : ut puta, si pater, minus pense consilio, hoc fecit : fortè minor 25. annis : vel eo tempore fecit, quo iste tutor bona vitæ, vel frugi videbatur : deinde postea idem cæpit malè conversari, ignorante testatore : vel si contemplatione facultatum ejus res ei commissa est, quibus postea exutus est.*

(a) *Leg.* Le[illegible] de legitimis tutoribus.

(b) *Leg.* Utilitat[illegible] 10. ff. de confirmando tutore, vel curat. lib. 26. tit. 3.

(c) *Leg.* Si plures, 1. § 1. ff. de administr. tut. & peric. tutorum, &c.

CAS XIII.

Y aïant eû quelques contestations sur la solvabilité de Gratien, à l'élection duquel on procedoit pour être le tuteur de Germain son neveu ; Godefroi a certifié par écrit, qu'il étoit solvable, sur quoi il a été élû. Mais ne l'étant pas, & aïant fait un tort considérable à Germain durant la gestion de sa tutele ; Germain, après avoir atteint l'âge de majorité, a fait des poursuites contre Gratien, & l'aïant trouvé insolvable, a prétendu que Godefroi devoit être tenu de tout le dommage qu'il a souffert de la part de Gratien. Sur quoi l'on demande si Germain est bien fondé à poursuivre Godefroi ; & s'il a droit de le rendre responsable du tort que lui a fait Gratien ?

RE'PONSE.

Germain est en droit de poursuivre Godefroi & de reperer contre lui tout le dommage qu'il a souffert par l'insolvabilité de Gratien, son tuteur. Car les loix fondées sur l'équité naturelle, veulent que ceux qui ont certifié que le tuteur étoit solvable, répondent de son fait ; de même que s'ils s'en étoient rendus cautions. *Eadem causa videtur affirmatorum,* dit la Loi, (d) *qui scilicet cùm idoneos esse tutores affirmaverint : fidejussorum vicem sustinent.*

(d) *Leg.* Cùm [illegible] § [illegible] ff. [illegible] & nominatoribus & heredibus tutorum, & curat. lib. 27. tit. 7.

CAS XIV.

ARNOUL, tuteur d'Alexandre, qui a 1000. livres de revenu annuel, qui lui ont été leguées par son parein, en a emploïé une partie pendant le temps de la tutele à fournir les alimens nécessaires au frere & à la sœur de son pupile, à cause qu'ils n'avoient aucun bien. Alexandre aïant atteint l'âge de majorité n'a pas voulu alloüer ces dépenses dans le compte qu'Arnoul lui a présenté. Peut-il refuser justement de les lui alloüer ?

RE'PONSE.

Alexandre est injuste en son refus, si Arnoul son tuteur, a pris les précautions requises. Car tout mineur étant devenu majeur, est non seulement tenu d'alloüer dans le compte de tutele que lui rend son tuteur, les dépenses faites pour sa personne & pour ses affaires : (e) mais encore celles qu'il a faites, pour fournir les alimens nécessaires à son pere, à sa mere, à ses freres & à ses sœurs, ainsi qu'il est porté par la Loi, qui dit : (f) *Aliud est, si matri fortè aut sorori pupilli tutor, ea quæ ad victum necessaria sunt, præstiterit, cùm semet-ipsa sustinere non possit : nam ratum id habendum est.* Il y a encore une autre Loi qui ordonne la même chose en ces termes : (g) *Existimo & si contra magistratuum decretum tutor sororem pupilli sui aluerit, & liberalibus artibus instituerit, cùm hæ aliter ei contingere non possent : nihil eo nomine tutelæ judicio pupillo, aut substitutis pupilli præstare debere.*

(e) *Leg.* Contrarium. 1. §. 4. ff. de contrariâ tutelæ & utili actione, lib. 27. tit. 4.

(f) *Leg.* Tutor 1. § 2. ff. de admin. [illegible] & periculo tutorum.

(g) *Leg.* Qui filiu [illegible] ff. ub[illegible] pupil[illegible] educar. vel morari debea. &c. lib. 27. tit. 2.

Il faut toutefois observer que nôtre usage ne s'accorde pas tout-à-fait avec ces Loix. Car les tuteurs ne doivent pas, selon nôtre jurisprudence, faire ces sortes de dépenses, qu'après les avoir fait ordonner en Justice. C'est pourquoi quand nous disons qu'Alexandre est injuste en son refus ; cela se doit entendre au cas qu'Arnoul ait pris la précaution de faire regler en Justice les dépenses qu'il a faites pour fournir la subsistance nécessaire au frere & à la sœur de son pupile.

CAS XV.

TITIUS, tuteur d'Andronius aïant fait des avances nécessaires à son mineur, qui se montent à la somme de 1200. livres ; ce mineur étant parvenu à l'âge de majorité, a aussi-tôt emprunté 3000. livres de Mævius, à qui il a hypotequé une terre unique qui lui appartient. Quelques temps après Mævius aïant fait saisir les revenus de cette terre pour être païé des 3000. livres, Titius est intervenu, prétendant qu'il devoit être païé avant lui. Est-il juste qu'il soit préferé à Mævius, qui a une hypoteque spéciale par son titre sur la terre ?

RE'PONSE.

Il est juste que Titius soit païé le premier. Car comme le mineur a son hypoteque naturele sur les biens de son tuteur à l'égard de ce qu'il lui peut devoir par rapport à son administration (h) de même le tuteur a son hypoteque sur les biens de son pupile pour les avances legitimes qu'il a faites pour lui. *Hoc autem casu mutua sunt actiones,* dit l'Empereur Justinien. (i) Cette hypoteque est une suite naturelle de l'administration du tuteur, & l'accessoire de l'obligation réciproque, qui se forme en même temps entre le tuteur & le mineur. C'est ce qui paroît clairement par cette autre Loi : (k) *Ut pleniùs dotibus subveniatur, quemadmodum in administratione pupillarium rerum & in aliis multis juris articulis tacitas hypothecas inesse accipimus : ita & in hujusmodi actione damus ex utroque latere hypothecam.*

(h) Arrêt du Parlement de Dijon du 7. Mars 1706 Bouvot tom. 2. v. Hypoteque & discussion q. 19.

(i) §. 2. Instit. de obligationibus, quæ ex quasi contractu nascuntur. lib. 3 tit. 28. Item leg. Si quis [illegible] §. 1. de oblig. et actionibus, & action. lib. 44. tit. 7.

(k) *Leg.* Rem in præsenti no. §. 1 cod. de rei uxoriæ action. lib. 5. tit. 13.

Cela étant ainsi, Andronius n'a pû donner à Mævius une hypoteque sur sa terre, qui puisse préjudicier à l'hypoteque tacite qu'avoit Titius, comme tuteur : parce qu'elle le rend préférable à tout autre créancier : à quoi il faut ajoûter, qu'outre cette hypoteque tacite, le tuteur a encore un privilege spécial pour les sommes qu'il

a avancées pour conserver les biens, ou les dettes actives de son pupille ; & que par-là il doit être préféré à tous autres créanciers sur ses biens & sur ses dettes.

CAS XVI.

Domicius aïant nommé par son testament Theophile pour tuteur de Vincent, son fils unique âgé de 18. ans, & aïant déclaré qu'il le déchargeoit de toute obligation de rendre compte de la tutelle ; Theophile a été élû & confirmé tuteur de l'avis des parens par l'autorité du Juge, & a geré la tutelle jusqu'à la majorité de Vincent, qui lui a voulu ensuite faire rendre compte. Sur quoi l'on demande si Theophile, qui n'a rien à se reprocher sur la gestion de la tutele, ne peut pas s'en exempter ; puisque le testament du pere l'en décharge entierement : & si Vincent sur son refus peut sans injustice lui faire un procès pour l'y contraindre ?

Réponse.

L'obligation de rendre compte est si indispensable à un tuteur, que, quoique le pere d'un mineur l'en ait déchargé par son testament en le nommant tuteur de son fils, il ne laisse pas d'y être obligé. La raison est, qu'autrement la mauvaise conduite & l'infidelité de plusieurs tuteurs demeureroient impunies : ce qui seroit très-préjudiciable au bien public & contraire aux bonnes mœurs. C'est la décision de la Loi, qui dit : (a) *Quidam decedens filiis suis dederat tutores, & adjecerat : eosque anaclogistos * esse volo. Et ait Julianus, tutores, nisi bonam fidem in administratione præstiterint, damnari debere : quamvis testamento comprehensum sit : ut anaclogisti essent... & est vera sententia. Nemo enim jus publicum remittere potest hujusmodi cautionibus, nec mutare formam antiquitus constitutam.*

(a) *Leg.* 5. § 7. ff. *de administrat. & periculo tutorum*, &c.

* *Anaclogisti*, C'est-à-dire, exempts de rendre compte. *Gloss. in d. leg.*

Vincent peut donc justement poursuivre Theophile & le faire condamner à lui rendre compte. Car il se peut faire, que Domicius n'ait déchargé ce tuteur de l'obligation de rendre compte de la tutele de son fils, que pour lui marquer sa confiance & l'estime qu'il faisoit de sa probité ; & que néanmoins il se soit trompé dans le jugement favorable qu'il en faisoit ; ou que Theophile étant veritablement alors un homme de probité, soit devenu dans la suite d'une conduite toute contraire, & qu'il ait malversé dans l'administration de la tutele : ce qu'on ne peut connoître certainement qu'en lui faisant rendre un compte exact de sa gestion.

Nous ferons ici une observation qui confirme ce que nous venons de dire. C'est que, quand même un mineur, devenu majeur, auroit transigé avec son tuteur, au sujet de l'administration de sa tutelle, & qu'il lui eût donné une quittance, ou quelque autre acte par lequel il l'eût déclaré quitte directement ou indirectement, sans que ce tuteur lui eût rendu compte dans les formes ordinaires ; tout cela seroit inutile au tuteur, & de tels actes seroient toûjours considerez comme contraires aux bonnes mœurs, & comme suspects de dol de la part du tuteur, qu'on pourroit présumer avec raison avoir caché à son pupille le veritable état de ses affaires ; puisque, comme on l'a dit, il n'en peut avoir une connoissance parfaite, que par le compte que ce tuteur lui doit rendre. Cet usage est celui que nous suivons, quoiqu'il soit contraire aux deux Loix Romaines que nous indiquons à la marge. (b)

(b) *Leg. Actione 4. & leg. Cum te 1. cod. de transactionibus, l. 2. tit. 4.*

CAS XVII.

Gennade, tuteur d'Armand, qui de l'avis de tous les parens de son pupille, soûtenoit en sa faveur un procès, pour lui faire adjuger une succession de 2000. écus qu'on lui contestoit injustement, & par une pure chicane, étant venu à mourir avant la décision de ce procès ; les parens d'Armand ont negligé plus de six mois de lui nommer un autre tuteur, pendant lequel la partie adverse s'est fait adjuger la succession, sans que les heritiers de Gennade, ni ses propres parens aïent pris soin de défendre ses interêts, quoique les uns & les autres fussent en état de le faire. Ce mineur aïant atteint l'âge de majorité, s'en est pris aux heritiers de son tuteur ; & prétend, qu'ils le doivent dédommager de la perte de ce procès. Les heritiers soûtiennent, que quoiqu'ils aïent succedé aux biens de Gennade, ils ne sont pas néanmoins les tuteurs de son pupille, suivant ces paroles de la Loi : (c) *Sciendum est nullam tutelam hereditario jure ad alium transire.* Et que par conséquent ils n'étoient pas obligez de gerer ses affaires, ni tenus de veiller au procès qu'il avoit. Ces heritiers n'ont-ils pas raison ?

(c) *Leg. Tutela.* 16. § 1. ff. *de tutelis, l.* 26. *tit.* 1.

Réponse.

Les heritiers de Gennade n'ont pas raison. Car puisqu'ils étoient en état de défendre Armand, au défaut du défunt, & qu'il s'agissoit d'une affaire importante & pressante ; ils étoient obligez d'en prendre soin, jusques à ce qu'il y eût un autre tuteur élû ; ou que les parens y eussent pourvû d'une autre maniere : de sorte que s'ils ont manqué par mauvaise foi, comme par haine, ou par vengeance, ou que leur négligence ait été grossiere, ils doivent demeurer responsables de tout le dommage qu'Armand en a souffert. C'est ainsi qu'il est décidé par la Loi en ces termes. (d) *Quamvis heres tutoris tutor non est : tamen ea qua per defunctum inchoata sunt, per heredem, si legitima ætatis & masculus sit, explicari debent, in quibus dolus ejus admitti potest.* C'est encore ce qui est évident par cette autre Loi : (e) *Heredes tutorum ob negligentiam, qua non lata culpa comparari possit, condemnari non oportet.* Par lesquelles paroles il paroît, que si la négligence des heritiers est grossiere & condamnable, & qu'ils aïent été capables de prendre en main la défense du mineur, ou d'y pourvoir par d'autres ; ils ne se peuvent exempter de répondre du dommage qu'il a souffert par leur faute.

(d) *Leg. Quamvis* 1. ff. *de fidejussoribus, & nominatoribus & heredibus tutorum & curat. l.* 27. *tit.* 7.

(e) *Leg. Heredes* 1. *cod. de heredibus tutorum vel curat. l.* 5. *tit.* 54.

On peut confirmer cette réponse par l'exemple du tuteur même, lequel n'est pas déchargé de la tutele, dès le moment qu'elle est finie. Car il ne peut pas abandonner toutes les affaires qui regardent la tutele ; mais il est toûjours obligé de continuer de prendre soin de celles qu'il ne pourroit negliger sans qu'il en arrivât du dommage, & à pourvoir à ce qui ne peut souffrir de retardement, jusques à ce qu'il ait rendu compte de sa gestion, ou qu'en attendant qu'il l'ait rendu, il ait remis les papiers & les actes necessaires entre les mains de celui de la tutele duquel il étoit chargé ; afin qu'il puisse lui-même y donner ses soins. *Tutores*, dit une des Loix du Code, (f) *qui nec dum administrationem ad curatores transtulerunt, defensioni causarum pupillarium assistere oportere sæpè rescriptum est. Et ideò, si, ut proponis, instrumenta, quibus asseri possunt causæ provocationis, etiamnum hi, quorum meminisli, apud se detinent : aditus præses Provinciæ periculo sui eos admoneri præcipiet.* D'où l'on peut conclure, que, quoi qu'absolument parlant, la tutele

(f) *Leg. Tutores unica. cod. ut causæ post pubertatem adsit tutor, l.* 5. *tit.* 48.

telle finisse par la mort du tuteur : *finitur* (tutela) *morte tutoris*, (a) l'heritier du tuteur, qui represente la personne du défunt, est tenu en ce cas de l'engagement, où étoit celui qu'il represente : n'aïant pû succeder à ses biens, sans succeder à ses charges, encore que, regulierement parlant, la tutelle soit finie par la mort du tuteur, comme elle l'est par la majorité du mineur : parce que ces sortes d'affaires sont comme un accessoire de la tutelle ; & que l'heritier y doit suppléer par le défaut & après la mort du tuteur : *Quasi connexum sit hoc tutelæ officio*, ainsi que parle la Loi. (b)

(a) Leg. Nis. 4. ff. de tutela & rationibus distrahend. & l. 27. tit. 3. item § 3. instit. quibus modis tutela finitur. l. 1. tit. 22.

(b) Leg. 1. § 1. ff. de administr. & peric. tutor. & Leg. 16 tit. 7.

Mais à l'égard de toute autre affaire qui n'a pas été commencée du vivant du tuteur, quoique même par sa negligence, ses heritiers n'en sont pas tenus envers le mineur : parce que, comme dit la Loi : (c) *negligentia propria heredi non imputabitur*. Au surplus il faut se conformer, dans la matiere des tutelles, aux differens usages établis & autorisez par le Droit coûtumier dans les Provinces où il a lieu. Car la coûtume tenant lieu de Loi, l'on y doit obéïr, même dans le for de la conscience.

(c) Leg. Cùm ostendimus 4. § 1. ff. de fidejussorib. nominat. & heredibus tutorum & curatorum.

se VANTER.

ON peut définir la *Vanterie* en ces termes, selon l'explication qu'en donne saint Thomas : (d) *Jactantia est vitium, quo quis se effert suprà id quod in ipso est ; vel suprà id quod est in opinione hominum* ; ou en ces termes, qui sont de Cajetan : (e) *est vitium, quo quis plus de se quàm sit, aut apparet, elevando dicit*. Enfin Varon cité par de Rochefort (f) dit, que la vanterie est, *inanis & stulta prædicatio, quam quis se extollit suprà id quod est in eo*. Ainsi l'on voit que tous les Auteurs tant sacrez que profanes, conviennent sur la nature, la cause & la fin de ce vice, qui est l'effet de l'orgüeil secret & de l'amour propre ; & qu'il est même une espece de mensonge, selon le Docteur Angelique. (g) La raison qu'en donne Cajetan, (h) est, que *jactantia, propriè dicta, opponitur veritati per modum excessus*.

(d) S. Thom. 2. 2. q. 112. art. 1. in corp.
(e) Caiet. in sum. v. Jactantia.
(f) Cæsar de Rochefort Dictionnaire general & curieux. V. Vanterie.
(g) S. Thom. loco cit. art. 1. ad 1.
(h) Cajet. loco cit. q. 112. ad art. 1.

Ce vice a paru si odieux aux Païens mêmes, qu'ils ne le pouvoient souffrir. C'est en effet par-là qu'Alcibiade qui se glorifioit en toutes rencontres de ses richesses devint insupportable à Socrate ; & que Sylla, General d'Armée du Roi Agrippa, se rendit odieux à ce Prince & à toute la Cour, à cause qu'il se vantoit incessamment de ses actions heroïques, comme le marque Joseph dans son histoire de la guerre des Juifs. (i)

(i) Joseph l. 19. c. 7.

Nous allons examiner quelle est la nature & la qualité de ce peché.

CAS PREMIER.

DEux Theologiens disputans ensemble sur la veritable source de la vanterie ou jactance : l'un a prétendu qu'elle n'étoit autre chose que la superbe même ; l'autre a soûtenu au contraire que c'étoit la vanité. Le premier a repliqué que la superbe & la vanité étoient la même chose : ce que le second a nié. Celui-ci n'a-t'il pas raison ?

R'ÉPONSE.

Le second a raison de ne pas confondre la vanité avec l'orgüeil ; car l'orgüeil, à proprement parler, est un amour desordonné de sa propre excellence, qui porte à se persuader, qu'on est plus grand ou plus parfait que les autres : c'est un amour aveugle, qui fait que l'homme qui en est préoccupé, ne voit pas les choses comme elles sont ; mais qui se les represente telles qu'il veut qu'elles soient ; ce qui fait dire au Sage : (k) *Via stulti recta in oculis ejus : qui autem sapiens est, audit consilia*.

(k) Prov. 12. 15.

La vanité est la fille aînée de l'orgüeil ; car il n'est rien de plus naturel & de plus ordinaire à un homme superbe ; c'est-à-dire, à un homme qui s'aime d'un amour déreglé, que de desirer qu'on ait de lui la même estime qu'il en a.

Or le principal effet de la vanité (l) est la vanterie ou jactance, qui porte un homme à se vanter de tout ce qui lui paroît être avantageux, ou de ce qu'il connoît être estimé de ceux à qui il parle, ou qui le voïent, soit par rapport à sa nation, à la noblesse de sa naissance, à ses biens, à son crédit auprès les personnes puissantes, à ses amis, & à ceux à qui il appartient, ou qui le protegent, soit à l'égard de ses vertus, ou de ses bonnes œuvres, de sa capacité, de ses belles actions, de ses talens naturels, de sa force d'esprit ou de corps, de sa beauté ou de sa bonne mine, de son industrie, ou de son adresse, ou même de ses vices & de ses mauvaises actions, selon la fausse idée qu'il s'en forme.

(l) Jactantia oritur ex inani gloria. S. Thom. 2. 2. q. 112. in arg. Sed contra.

Nous passons sous silence six autres effets de la vanité marquez par saint Gregoire, (m) qui sont l'amour des erreurs ou des heresies, l'hypocrisie, l'esprit de contention, l'opiniâtreté, la discorde & la désobéïssance : *Nam ex inani gloriâ, inobedientia, jactantia, hypocrisis, contentiones, pertinaciæ, discordiæ & novitatum præsumptiones oriuntur* : ce sont les termes de ce saint Pape. D'où il est évident que la vanité est la malheureuse source d'un grand nombre de pechez très-griefs, tels que sont les mensonges, les juremens, les parjures, les inimitiez, les discordes, les querelles & les injures.

(m) S. Greg. l. 31. moral. c. 17 post med.

On voit clairement par-là la difference qu'il y a entre l'orgüeil & la vanité ; puisque la vanité dont la jactance est un effet, n'est autre chose qu'un desir de paroître & de s'attirer l'estime des autres ; & c'est pour cette raison, que saint Augustin parlant de la jactance, (n) l'appelle *libido gloriandi* : & dit, que c'est un vice qui porte l'homme à aimer d'une maniere desordonnée les loüanges, malgré les lumieres de sa conscience : *Jactantia vitium est . . . animæ perversè amantis laudari ab hominibus, spreto consilio conscientiæ*.

(n) S. Aug. l. 4. de civ. Dei c. 15 in fine.

Mais l'orgüeil est un secret mouvement du cœur, qui porte à se croire plus parfait que les autres sans en vouloir tirer de vanité ; par exempla

ple à ſe croire un bel eſprit, [illegible]s néanmoins avoir la volonté de paroître tel ; ou à attribuer à ſon propre merite ce qui ne vient que de Dieu.

CAS II.

Ces deux mêmes Theologiens aïant agité cette queſtion : ſçavoir, ſi un homme qui ſe vante peut quelquefois pecher mortellement ; ou s'il ne peche toûjours que veniellement ; & par quels moïens on peut diſcerner l'un d'avec l'autre ; leurs ſentimens ſe ſont trouvez partagez ; l'un aïant ſoûtenu qu'on peut quelquefois pecher mortellement, en ſe vantant ; l'autre aïant affirmé le contraire. Lequel des deux a raiſon ?

RE'PONSE.

(a) S. Thom. 2. 2. q. 132. art. 2. in corp.

Saint Thomas (*a*) développe fort bien cette difficulté en diſant, que la vanterie ou jactance, conſiderée en elle-même n'eſt peché mortel, que lorſqu'elle eſt contraire à la gloire qui appartient à Dieu & à l'amour qu'on lui doit ; ou quand elle détruit la charité du prochain : & que hors ces deux cas, dont ce ſaint Docteur rapporte des exemples, mais qui ſont extraordinaires & très-rares, elle n'eſt que peché veniel. Voici ſes termes avec les exemples qu'il donne : *Peccatum mortale eſt, quod caritati contrariatur. Dupliciter ergò jactantia conſiderari poteſt. Uno modo, ſecundùm ſe, prout eſt mendacium quoddam : Et ſic quandoque eſt peccatum mortale, quandoque veniale. Mortale quidem, quando aliquis jactanter de ſe profert quod eſt contra gloriam Dei : ſicut ex perſonâ regis Tyri, Ezech. 28.* Elevatum eſt cor tuum, & dixiſti : Deus ego ſum : *Vel etiam contra caritatem proximi : ſicut, cùm aliquis, jactando ſeipſum, prorumpit in contumelias aliorum : ſicut habetur Luc. 18. de Phariſæo, qui dicebat :* Non ſum ſicut cæteri hominum, raptores, injuſti, adulteri, velut etiam hic publicanus. *Quandoque verò eſt peccatum veniale, quando ſcilicet aliquis de ſe talia jactat, quæ neque ſunt contra Deum, neque contra proximum.*

Ce Docteur Angelique ajoûte, que ce même vice peut encore être conſideré en une ſeconde maniere par rapport à ſa cauſe, qui eſt l'orgüeil ou l'avarice ; & qu'alors il eſt peché mortel, ſi l'orgüeil va juſques à un degré de malice, qui ſoit peché mortel : & qu'autrement il n'eſt que veniel. *Alio modo poteſt conſiderari ſecundùm ſuam cauſam, ſcilicet ſuperbiam, vel appetitum lucri, aut inanis gloriæ : & ſic, ſi procedat ex ſuperbiâ, vel inani gloriâ, quæ ſit peccatum mortale, etiam jactantia erit peccatum mortale : Alioquin erit peccatum veniale.* A l'égard de la validité du gain, il n'eſt mortel ordinairement, que quand il eſt dommageable au prochain. Hors cela, il n'eſt que peché veniel…, *non tamen ſemper eſt peccatum mortale : quia poteſt eſſe tale lucrum, ex quo alius non damnificatur.* Ajoûtons à ce que dit ſaint Thomas, que la vanterie pourroit encore être mortelle, ſi elle préjudicioit notablement à la justice, comme il pourroit arriver, ſi, par exemple un Avocat venant s'établir dans un lieu, ſe vantoit d'être très-habile, quoiqu'il fût fort ignorant ; & que par-là il causât la perte d'un procès bien fondé, ou que par ce moïen il abusât de la credulité de ſon client pour le tromper. Voilà, ce ſemble, les regles ſur leſquelles on ſe doit fonder pour diſcerner en cette matiere le peché mortel d'avec le peché veniel.

VENTE.

CE qu'on appelle *Vente*, eſt un Contrat par lequel le vendeur cede à l'acheteur la proprieté d'une choſe, dont celui-ci a beſoin, moïennant une ſomme d'argent, dont l'un & l'autre ſont convenus : (*b*) *Si pecuniam dem, ut rem accipiam ; emptio & venditio eſt*, dit la Loi. (*c*)

(b) M. Domat. loix civiles, l. 1. tit. 2.
(c) Leg. Naturalis 5. §. 1. ff. de præſcriptis verbis. lib. 19. tit. 5.

On dit *moïennant une ſomme d'argent*, car autrement il n'eſt point de veritable vente, *ſine pretio nulla venditio eſt*, dit une autre Loi, (*d*) conformément à ces paroles de Juſtinien : *Pretium in numerata pecunia conſiſtere debet* : (*e*) En effet ce ſeroit une échange, & non pas une vente, ſi l'on donnoit une choſe pour une autre.

(d) Leg. Inter. 2. §. 1. ff. de contrah. vel empt. l. 18. tit. 1.
(e) §. 2. Inſtit. de empt. & vend.

Une des principales maximes ſur cette matiere eſt, que la vente s'accomplit par le ſeul conſentement réciproque des contractans ; quoique le prix ne ſoit pas païé, & que la choſe venduë ne ſoit pas livrée à l'acheteur : *Emptio & venditio contrahitur ſimul atque de pretio convenerit, quamvis pretium nondùm numeratum ſit* : ainſi que parle l'Empereur Juſtinien, (*f*) qui dit encore ailleurs : (*g*) *Conſenſu fiunt obligationes in emptionibus, venditionibus.*

(f) Inſtit. de empt. & vendit.
(g) Inſtit. de oblig. ex conſenſu.

Ce conſentement peut ſe donner de vive voix, ou par écrit entre preſens ; ou bien par lettres, ou par procuration entre abſens. Deſorte qu'après que les deux parties ont conſenti de cette maniere, l'une ne peut plus révoquer ſon conſentement, à moins que l'autre n'y donne les mains. (*h*)

(h) Leg. In vendentis 15. cod. de contrahend. empt. & vendit. l. 4. tit. 38.

Tout ce qui entre en commerce, & qui eſt appréciable de ſa nature à prix d'argent, peut être vendu ; pourvû que les loix de l'Egliſe, ou celles du Prince n'y ſoient pas contraires ; ainſi l'on peut vendre : 1°. des meubles, des immeubles, ou d'autres choſes corporelles. 2°. Des dettes actives, une ſervitude & tous autres droits incorporels. 3°. Des choſes à venir, tels que ſont les fruits que produira un fonds, & les animaux qui naîtront d'un troupeau, ou d'un certain bétail, ſuivant ces paroles de la Loi *Fructus & partus futuri rectè emuntur.* (*i*) 4°. On peut même vendre l'eſperance d'une choſe tout-à-fait incertaine ; comme un coup, ou un jet de filet qu'un pêcheur, ou un chaſſeur offre de faire : *Aliquando… ſine re venditio intelligitur*, dit la Loi, *vel ut cùm quaſi alea emitur : quod fit cùm captus piſcium vel avium……*

(i) Leg. Nec emptio 8. ff. de contrahendâ emptione.

emitur :

emitur : emptio enim contrahitur : etiamsi nihil inciderit : quia spes emptio est. (a)

A l'égard des choses qui se comptent, se mesurent, ou se pesent, & qu'on a venduës en détail, la vente n'en devient parfaite qu'après qu'elles ont été comptées, mesurées, ou pesées ; car le temps qu'il faut pour les compter, mesurer, ou peser, tient lieu d'une condition qui suspend la vente jusques à ce qu'elles aïent été comptées, mesurées, ou pesées : (b) Et il en est de même des choses dont l'acheteur s'est réservé la faculté d'en faire l'épreuve, ou l'essai : car cette réserve tient pareillement lieu d'une condition, d'où dépend l'accomplissement, ou la résolution de la vente. (c)

Generalement parlant, tout ce qui fait partie, ou qui est l'accessoire de la chose venduë, est réputé vendu avec la chose, à moins qu'il ne soit expressément réservé par le vendeur dans le contrat, du consentement de l'acheteur. (d)

Il est pourtant de certains accessoires de choses mobiliaires, qui n'étant pas produits au vendeur avec la chose venduë, n'entre pas dans la vente : tels sont les brides, les selles, & les harnois qu'on a séparez des chevaux, lorsqu'on les a exposez nuds au vendeur. (e)

Nous avons dit que *tout ce qui est en commerce & apprétiable de sa nature à prix d'argent, peut être vendu.* D'où il s'ensuit : 1°. que toutes les choses que la nature & les loix rendent communes à tous les hommes ou à tout un peuple, ou à une Ville, & qui par l'usage public sont hors de commerce, ne peuvent être venduës (EMI NON POSSUNT) *quorum commercium non fit*, dit la Loi : *(f)* 2°. qu'il en est de même des choses saintes. *(g)*

Le contrat de vente renferme trois especes d'engagement. La premiere est, de ceux qui y ont été exprimez ; parce que, comme dit la Loi : *Contractus legem ex conventione accipiunt.* (h) Soit que ces engagemens consistent en pactes, conditions, clauses ou autres semblables. La seconde, de ceux qui sont une suite naturelle de la vente ; soit qu'on les ait exprimez ou non. *Quod si nihil convenit*, dit la Loi, *tunc ea præstabuntur quæ naturaliter insunt.* (i) La troisiéme, de ceux qui sont portez par les Loix, par la Coûtume, ou par l'Usage du païs. *Ea enim quæ sunt moris & consuetudinis, in bonæ fidei judiciis debent venire.* (k)

Le premier engagement du vendeur est de livrer à l'acheteur la chose venduë, quand l'acheteur lui en a païé le prix convenu : & qu'il la lui garentisse, en faisant cesser tout obstacle qui se pourroit rencontrer de la part d'un tiers, qui y formeroit quelque opposition. Car c'est, à proprement parler, le droit de posseder, & de joüir de cette chose, qu'il a achetée ; c'est pourquoi, en cas de trouble, il a son recours contre son vendeur, suivant la Loi qui dit : *Sive tota res evincatur, sive pars, habet regressum emptor in venditorem.* (l) La raison est, que l'obligation de délivrer la chose venduë & païée, est une suite naturelle & necessaire de l'engagement, que le vendeur a contracté envers l'acheteur. Il faut pourtant excepter de cette regle les cas fortuits & les faits du Prince, dont le vendeur ne doit pas être garent.

Outre cette garentie naturelle, à laquelle tout vendeur est obligé, & qu'on peut appeller garentie de droit, il y en a une seconde qu'on nomme coventionnelle, qui consiste dans les conventions des contractans, & qui a toute l'étenduë qu'ils ont eû intention de lui donner. (m)

Quand le vendeur n'a pas délivré la chose dans le temps, ou dans le lieu où il devoit la délivrer, il est tenu des dommages & interêts de l'acheteur. *Si res vendita non traditur, in id quod interest, agitur : hoc est, quod rem habere interest emptoris.* (n) Ainsi si j'ai acheté de Jean 10. muids de blé ou de vin, en Novembre, pour m'être livrez en Janvier, & que ce blé ou ce vin soit encheri d'un tiers à Pâques ; Jean qui est alors en demeure de la délivrance, me doit tenir compte de cette augmentation de prix, s'il est cause que j'en aïe acheté d'autre sur ce pié pour mon besoin, ou que par ce retardement j'aïe été privé du profit que j'aurois fait en le revendant. (o) En un mot tout vendeur qui n'a pas fait la délivranec dans le temps ou dans le lieu qu'il devoit, est tenu de toutes les suites naturelles, prochaines & immediates, & lesquelles on pouvoit naturellement attendre du retardement, & qui arrivent par ce défaut : mais il n'est pas tenu de celles qui sont seulement éloignées, ou imprévuës & extraordinaires ; & il en est de même, quand il a été empêché de délivrer la chose par un cas purement fortuit, comme lorsqu'elle lui a été enlevée par violence, avant qu'il fût en demeure d'en faire la délivrance à l'acheteur. (p)

Le vendeur qui n'a pas délivré la chose venduë, est étroitement obligé de veiller à sa conservation jusqu'à la délivrance ; & d'en prendre un soin même plus grand qu'il ne prendroit de son propre bien, ou d'une chose qu'on lui auroit prêtée pour son usage. *Custodiam venditor talem præstare debet, quam præstant hi, quibus res commodata est, ut diligentiam præstet exactiorem, quàm in suis rebus adhiberet* : ce sont les termes d'une Loi du Digest. (q) *Talis custodia desideranda est a venditore*, dit encore une autre loi, *qualem bonus pater-familias suis rebus adhibet.* (r) S'il arrivoit néanmoins qu'il ne pût conserver la chose,

(a) Cit. leg. Nec emptio.

(b) Leg. Quod sæpè. 35 ff. cod. tit.

(c) Leg. Quod si nolit. 31 §. 22 ff. de ædilit. edicto lib. 21. tit. 1. leg. Si res. 5. & leg. si in emptione. 34 ff. de contrahend. empt.

(d) Leg. Julianus. 13 §. 10. & 31. ff. de actionib. empti & venditi. lib. 19. tit. 1 leg. Fundi. 17. §. 7. & 8. in fine. T. cod. tit. leg. Semper. 34 & leg. Nemo 168 §. 1. ff. de reg. juris. l. 50. tit. 17.

(e) Leg. Ædiles 38 §. 11. de ædilit. edicto

(f) Leg. Sed celsus. 6. ff de contrah. empt.

(g) Cit. leg. 6.

(h) Leg. Depositum. 1 §. 6. ff. depositi, vel contra. lib. 16 tit 3.

(i) Leg. Ex empto. § 1. ff. de actionibus, empti & venditi.

(k) Leg. Quod si 31 § 20. ff. de ædilit. edicto.

(l) Leg. Sive. 1. & leg. Evictis. 70 ff de evictionibus l. 21. tit. 2. item leg Ex empto. 11 §. 1. 8. & 17 ff de action. empti & venditi.

(m) Leg. Ex empto. cit. §. 1. & 18.

(n) Leg. Si res vendita. 1. ff. de actionib. empti & venditi. & de leg. § 7.

(o) Leg. Si sterilis. 21 § 3 & leg Si ea res. 32. §. 1. ff. eod. tit. leg. Cùm filius-familias 59. ff. de verb. obligationibus. l. 45 tit & leg. Si mercem. 20. ff. de condictione tritticaria l. 13. tit 3.

(p) Cit. leg. Si ea. 31 ff de a. empti, & vendit, & inst. §. 3 de empt.

(q) Leg. Custodiam. 3. ff. de periculo & incommodo rei venditæ. l. 18. tit 6

(r) Leg Quod sæpè 35 § 4. ff. de co ntrahenda emptione.

fe, fans faire quelque frais, ou fans fouffrir quelque dommage, l'acheteur en feroit tenu. (*a*)

Quand le vendeur eft obligé à retenir ou à reprendre la chofe, faute de paiement, & qu'elle fe trouve diminuée de prix, il a droit d'éxiger de l'acheteur un dédommagement proportionné à la diminution; parce que, comme dit la Loi : *Poft perfectam venditionem omne commodum & incommodum, quod rei venditæ contingit, ad emptorem pertinet.* (*b*)

Au refte, s'il arrive que les deux contractans foient également en demeure, l'un de délivrer la chofe venduë, & l'autre, de la recevoir après qu'elle lui a été offerte, alors l'acheteur ne doit pas être reçû à fe plaindre du retardement de la délivrance contre le vendeur. C'eft encore ce qui eft formellement décidé par les loix qu'on peut voir citées à la marge. (*c*) Mais s'il vient à co demander la délivrance, & que le vendeur continuë à être en demeure de la délivrer, la perte ou le dommage qui arrivera doit regarder uniquement le vendeur, parce qu'il eft le dernier en demeure, *& vice versâ.*

La délivrance des chofes venduës, foit meubles, ou immeubles, corporelles, ou incorporelles, fe peut faire en bien des manieres qu'il feroit trop long, & qu'il eft peu neceffaire de fpecifier ici. Il fuffit donc de dire, qu'elle fe fait veritablement, toutefois & quantes que le vendeur met l'acheteur non-feulement en état de poffeder la chofe qu'il lui a venduë, mais encore d'en joüir, & d'en pouvoir difpofer comme proprietaire.

Si un vendeur avoit vendu féparément la chofe dont il eft proprietaire, à deux differens acheteur, celui qui feroit le plus diligent à fe mettre en poffeffion, feroit préferé à l'autre : car il eft de la juftice & de l'interêt public de ne pas fouffrir qu'on trouble un poffeffeur par des ventes fecretes ou antidatées : *Quoties duobus infolidum, prædium jure diftrahitur*, dit une Loi du Code : *Manifefti juris eft, eum, cui priori traditum eft, in detinendo dominio effe potiorem.* (*d*)

Le contrat de vente admet, comme tous autres, toutes fortes de conditions & de claufes licites.

Quand l'accompliffement de la vente dépend de l'évenement d'une condition qu'on y a appofée, le vendeur demeure le proprietaire de la chofe, & la vente n'a fon plein effet qu'au moment que la condition fe trouve accomplie. *Conditionales venditiones tunc perficiuntur, cùm impleta fuerit conditio.* (*e*) D'où il s'enfuit par une conféquence neceffaire, qu'il eft auffi le maître des fruits que la chofe peut produire, fuivant ces paroles d'une autre Loi : *Fructus medii temporis venditoris funt* (*f*) Et par cette raifon il doit porter la perte de la chofe qui arrive avant l'évenement de la condition, quand même la condition viendroit à s'accomplir dans la fuite. (*g*) Mais fi la chofe ne fouffroit qu'un fimple deperiffement, ce feroit à l'acheteur à le porter: parce que fi elle étoit devenuë meilleure, il en eût profité & non pas le vendeur, qui d'ailleurs étoit obligé à la lui garder. (*h*) Mais quand la vente eft accomplie, l'acheteur eft le maître de la chofe, & des fruits qu'elle produit, encore qu'il foit ftipulé dans le contrat, que la vente fera réfoluë par l'évenement d'une certaine condition, & cela jufqu'à cet évenement : (*i*) & par la même raifon, la perte en doit tomber fur lui.

C'eft une regle conftante, que les changemens qui arrivent à la chofe avant que la vente foit accomplie, regardent uniquement le vendeur, comme ceux qui arrivent après, regardent l'acheteur, encore que la chofe ne lui ait pas encore été livrée; parce qu'il en eft le maître, & qu'il a droit de la lui faire délivrer par le vendeur : *Periculum rei venditæ ftatim ad emptorem pertinet; tametfi adhuc ea res emptori tradita non fit.* (k) Plufieurs autres Loix (*l*) décident la même chofe. Ce que l'on ne doit pourtant pas entendre d'un vendeur, qui feroit en demeure de la délivrer ; car en ce cas il en doit porter toutes les pertes qui arrivent, fans excepter même celles qui feroient arrivées par des cas purement fortuits.

Si une condition a été appofée en faveur d'un des contractans, ou qu'elle puiffe tourner à fon avantage, & que fon évenement dépende de l'autre, celui-ci ne peut fans injuftice en empêcher l'accompliffement pour en tirer avantage. Par exemple, Pierre a acheté de Paul un muid de blé, à condition que Paul le lui livrera le premier jour de Mai au marché de Paris; fi ce blé vient à augmenter de prix avant la délivrance faite, Paul ne peut pas éluder l'accompliffement de cette condition, pour profiter de cette augmentation ; puifqu'il y va de l'interêt de Pierre qu'elle foit accomplie.

Enfin fi les contractans étoient convenus de quelques claufes, qui fuffent contraires aux regles que nous venons d'établir fur les changemens de la chofe venduë, ou à d'autres, dont nous n'avons pas parlé, il faut toûjours en revenir à la teneur du contrat & en fuivre les conventions à la lettre.

Les mineurs, les infenfez, les interdits & tous ceux qui n'ont pas le droit d'adminiftrer leurs biens, ne les peuvent pas vendre. Il en eft de même d'un ufufruitier & d'un heritier, dont le bien eft fubftitué à un autre, fi ce n'eft à condition que l'acheteur

(a) Leg. Si is 9. & leg. Julianus 11. § 22. ff. de act. empt. & vend.

(b) Leg. Poft perfectam 1. cod. de periculo & commodo rei vendita. lib. 4. tit. 48.

(c) Leg. Si & per. 51. ff. de act. empt. & vendit. & leg. Qui à quolibet. 17. ff. de contrahend. empt.

(d) Leg. Quoties 15. cod. de rei vindicatione, l. 3. t. 32.

(e) Leg. Hæc venditio 7. ff. de contrahenda empt.

(f) Leg. Neceffario. 8. ff. de periculo & commodo rei vendita.

(g) Leg. Plerumque. 10. §. 5. ff. de jure dotium. l. 23. tit. 3.

(h) Cit. leg. Neceffario & leg. Secundum. 10. ff. de reg. juris. l. 50. tit. 17.

(i) Leg. Quoties 2. ff. de in diem adject. l. 8. tit. 2.

(k) §. 3. inftit. de empt. & vendit.

(l) Leg. Poft perfectam 1. & leg. Mortis. 6. cod. de peric. & commodo rei vendita. lib. 4. tit. 48.



cheteur le rendra dans le temps requis à celui à qui il appartiendra (a)

Un Mineur, un Curateur & tout autre Administrateur, ne peut rien acheter des biens des Mineurs, Pupiles ou des autres personnes qui sont sous sa charge. *Tutorem pupilli emere non posse : idemque porrigendum est ad similia ; id est, ad Curatores.* C'est ainsi que les Loix s'en expliquent. (b)

Toute vente faite avec erreur, est nulle ; parce que l'erreur est contraire au consentement qui est de l'essence du contrat : *Quid enim tam contrarium consensui quàm error?* dit la Loi : (c) C'est pourquoi la regle de Droit dit : *Non videntur qui errant consentire.* (d) Regle que le Droit Canonique a adoptée. (e) D'où il s'ensuit, que si le Vendeur a eû intention de vendre une chose de telle nature, & que l'acheteur ait crû en acheter une autre, la vente est nulle. Si néanmoins l'erreur ne regardoit que la qualité, la vente ne seroit pas nulle par elle-même, mais ce seroit au Juge à en décider suivant les differentes circonstances.

On doit à plus forte raison regarder comme nulle une vente faite par dol, par violence, ou par une crainte griéve : puisque le consentement doit être entierement libre entre les contractans & que ces vices le détruisent. (f)

Le Juge ne déclare nulle une vente, selon nôtre usage, que quand le vendeur a été lesé d'outre moitié : soit que cette lésion soit arrivée de bonne foi, ou par dol de la part de l'acheteur. *Et si nullus dolus intercessit stipulantis ; sed ipsa res in se dolum habet*, ainsi que parle une Loi du Digeste. (g)

Il est important d'observer, que le vendeur ne peut en aucun cas, même par une convention expresse, être déchargé de la garentie de son propre fait : Cela étant contraire à la bonne foi, & par conséquent aux bonnes mœurs. (h)

L'acheteur, en cas d'éviction, a droit de se faire paier des dépenses utiles, ou necessaires qu'il a faites pour améliorer la chose ; déduction néanmoins faite des fruits que cette amélioration lui auroit produits : lesquels s'ils excedoient le principal de ses dépenses, ce principal demeureroit éteint ; & l'excedent perçu de bonne foi & avant l'action d'éviction intentée, seroit pour lui. (i)

Quand un acheteur se laisse évincer sans se défendre & sans avoir dénoncé au vendeur le trouble qu'on lui a suscité ; ou qu'il transige de son autorité privée avec celui qui le trouble ; ou qu'enfin il préjudicie d'une autre maniere à la condition de son vendeur, celui-ci n'est pas tenu à la garentie de l'éviction. Car l'acheteur se doit imputer l'éviction en ce cas. (k)

Mais d'un autre côté la seule dénonciation qu'il fait au vendeur, du trouble qui lui est fait, l'exempte absolument de toute obligation de se défendre, & fait que le vendeur lui demeure garent de l'évenement de l'action intentée. (l)

Quand le vendeur connoit dans la chose qu'il vend des défauts qui en rendent l'usage ou entierement inutile, ou tellement incommode, que l'acheteur ne l'eut pas achetée, ou ne l'eut achetée qu'un moindre prix, s'il les avoit connus ; (m) alors l'acheteur peut intenter action contre le vendeur pour l'obliger à reprendre la chose, & à faire déclarer nulle la vente ; ou au moins à le dédommager, selon la qualité du défaut. Les Coûtumes marquent ordinairement les cas où a lieu la résolution de la vente, qu'on appelle en Droit, *redhibition*, (n) & ceux où le vendeur est seulement tenu à la diminution du prix qu'il en a paié : & en cas de doute que le défaut soit assez considerable, c'est au Juge à en décider.

Il en est encore de même, quoique les défauts aïent été inconnus au vendeur. C'est la décision de la Loi qui dit : *si quidem ignorabat venditor ; ipsius rei nomine teneri.* (o)

Mais s'il a connu, ou dû connoître le défaut, & que l'acheteur en ait souffert du dommage, il est tenu non-seulement à reprendre la chose, ou à en diminuer le prix, selon l'éxigence du cas ; mais il est en outre responsable de toutes les suites ; c'est-à-dire, de tous les dommages qui auront été causez par ce défaut. (p)

Quand la redhibition a lieu, le vendeur doit rendre le prix qu'il a reçû, & rembourser à l'acheteur toute la dépense qu'il a faite pour la conservation de la chose, & pour toutes les autres suites de la vente, & même les interêts, s'il en est dû : & l'acheteur doit rendre la chose au vendeur avec tout le profit qu'il peut en avoir tiré : *Factâ redhibitione omnia in integrum restituuntur, perinde ac si neque emptio, neque venditio intercessit.* (q)

Sur ce principe on doit dire que l'amélioration, ou la déterioration arrivée à la chose, sans la faute de l'acheteur, regardent uniquement le vendeur. (r)

Quand un défaut est si évident, que l'acheteur ne l'ait pû ignorer, ou lorsque le vendeur le lui a declaré, cet acheteur ne peut avoir en Justice aucune action contre son vendeur : *Hoc enim tantùm intuendum est, ne emptor decipiatur.* C'est la raison sur laquelle la Loi fonde cette maxime. (s)

(a) Leg. Sancimus. 7 cod. de rebus alienis non alie. ando, &c l. 4. tit. 51.

(b) Leg. Si in emptione, 34 § fin de contrahenda empt.

(c) Leg. Si per errorem, 15 ff. de jurisd. omnium judicum l. 2. tit. 1.

(d) Leg. Nihil 116 § 2. ff. de reg. juris.

(e) Innoc. III. in. Super. 30. de elect. l. 1 tit. 6 & in c. Quia circa. 9. de co sang. & affin. l. 4. tit. 14.

(f) Cit. Leg. Nihil. & leg. Titius 8. ff. de rescindenda venditione l. 18 tit. 5.

(g) Leg. Si quis 36. de verborum obligationibus. lib. 45 tit. 1.

(h) Leg. Hujus 1 § 9 & leg. Si unus 27. § 4 ff de pactis. l. 2. tit. 14.

(i) Cit. leg. Si quis. 16 cod. de evict. leg. Sumptus. 48. leg. Emptor. 65. ff. de evictionibus.

(k) Leg. Si facto 53 § 1. l. Si ideo 55. & leg. Si duobus 56. ff. de evictio. &c l. 21 tit. 2.

(l) Leg. Herede 63. § 1. ff eod. tit.

(m) Leg. Quanti 39. de actionibus empti & venditi. lib. 19. tit. 1.

(n) Leg. Redhibere 21 ff. de ædil. ed.

(o) Leg. Labeo. 1 § 2. ff. de ædilitio edict. item leg. Labeo. 45 ff. de contrahenda empt. & vendit. l. 18. tit. 1.

(p) Leg. Julianus [illegible] de action. empti & vendit. cum citatis legibus 1. & leg. 41.

(q) Leg. Pomponius 6 § de ædilitio edicto. item cit. leg. Labeo 1. § 1. & leg. Cum autem. 23. § 7. ff eod. tit.

(r) Leg. Quod si nolit 31. ff. 6 & 17. & leg. Ædiles 58 § 3. ff eod. tit.

(s) Cit. leg. Labeo. 1. § 6. tit. de ædilitio edicto, leg. Labeo 43 § 1. ff de contrahend. empt.

Tout ce que nous venons de dire des défauts qui donnent lieu à la redhibition, ou à la diminution du prix païé, ou enfin à la demande des dommages qui s'en ensuivent, ne se doit entendre que des ventes faites entre des particuliers ; & non pas de celles qui se font par l'autorité de la Justice, laquelle exerce le droit du proprietaire, & tient lieu de vendeur, en adjugeant la chose, seulement telle qu'elle est de sa nature.

Un proprietaire peut en quelque cas être contraint à vendre son fonds. 1°. Par un decret ordonné en Justice, en faveur de ses créanciers. 2. Par la voïe de licitation, lorsqu'un fonds ne peut pas aisément se partager entre plusieurs heritiers. 3. Quand il se trouve necessaire au Public, par exemple, pour faire des fortifications d'une Ville, pour faire un cimetiere à une Eglise qui en a besoin ; & en d'autres cas semblables. C'est ce qui est expressément porté par l'Ordonnance de Philippes le Bel de l'année 1303. Et c'est en conséquence de cette maxime, que dans un temps de disette de grains, on contraint ceux qui en ont des provisions à les vendre, & que les Magistrats de Police obligent les Boulangers & les Bouchers à vendre à un prix juste & raisonnable, leur pain & leur viande : ce qui est conforme à la disposition des Loix Romaines, aux Ordonnances de nos Rois, (a) & à la justice naturelle.

(a) Leg. Annonam. 6. ff. de extra. ord. criminibus, l. 47. tit. 1. Leg. Lege Julia. ff. de leg. Julia, de Annona, l. 48. tit. 12. Leg. Omnis. 8. 2. ff de ... prafecti urbis, l. 1. tit. 12.

On peut même contraindre un particulier à vendre à un autre particulier l'usage de quelque partie de son fonds : ce qui arrive, quand deux heritages contigus étant échûs à deux personnes, dont l'une ne peut joüir du sien qu'en passant par celui de l'autre ; alors le proprietaire du fonds necessaire au passage, est obligé de vendre cette servitude à l'autre qui en a besoin pour joüir du sien : c'est ainsi que l'a reglé le Droit Romain. (b)

(b) Leg. Si quis. 12. ff. de relig. ... & sumptibus funerum. l. 2. tit. 7.

CAS PREMIER.

Fabius possede un fonds qui lui a été legué par un parent, avec une substitution en faveur de ses enfans. Il est dans un pressant besoin, & il trouve un ami qui veut l'acheter tout substitué qu'il est. Ne le peut-il pas vendre en sûreté de conscience ?

Re'ponse.

Il est constant, qu'on ne peut vendre un fonds ni aucune autre chose, dont on n'a pas la proprieté. Or, Fabius n'a pas la proprieté du fonds, puisque son parent ne le lui a legué qu'en le substituant à ses enfans. Il n'en a donc que l'usufruit ; & ses enfans en ont seuls la proprieté. Et par conséquent il ne le peut vendre à personne sans une injustice manifeste. C'est ce qui se prouve par la Loi qui dit : (c) *Sancimus, sive lex alienationem inhibuerit, sive testator hoc fecerit, sive pactio contrahentium hoc admiserit, non solum dominii alienationem, vel mancipiorum manumissionem esse prohibendam ; sed &, &c.* C'est pourquoi si Fabius avoit vendu ce fonds à son ami, ses enfans pourroient avec justice faire condamner l'acheteur à le déguerpir, & ne seroient obligez à aucun dédommagement envers l'acheteur, qui ne pourroit avoir son recours, que contre son faux vendeur : autrement ces substitutions, que les Loix & la Coûtume autorisent, deviendroient illusoires & sans effet.

(c) Leg. Sancimus. ... cod. de rebus alienis, non alienandis. &c. l. 1. tit. 51.

CAS II.

Eparchius, curateur de Constantin, mineur, a vendu à Julien une métairie appartenante à ce même mineur, qui y a consenti : cette vente faite moïennant le prix de 6000. livres, à condition que cette somme ne sera païée à Constantin qu'après qu'il aura atteint l'âge de majorité ; & que cependant Julien lui en païera l'interêt au denier de l'Ordonnance. Ce contrat de vente est-il valide ?

Re'ponse.

Le contrat de vente dont il s'agit est nul. Car il n'y a que ceux qui sont *sui juris*, qui puissent aliener leurs fonds. Or un mineur n'est pas maître de ses droits. Donc Constantin étant mineur, le consentement qu'il a donné à l'alienation de son fonds est entierement inutile ; & Eparchius n'a pû par conséquent le vendre à Julien sous prétexte que son mineur y consentoit, & sans garder les formalitez requises par les Ordonnances : mais s'il les a gardées la vente est legitime, & l'acquereur est en sûreté.

A l'égard de la stipulation, par laquelle il est porté, que Julien ne païera le prix de la vente qu'à Constantin, & seulement après qu'il sera parvenu à l'âge de majorité, & qu'il aura ratifié l'alienation faite par Eparchius, son curateur ; & que cependant l'acquereur païera l'interêt des six mille livres, on ne la peut pas condamner comme injuste, ou usuraire : parce qu'il est permis de recevoir les interêts d'un fonds vendu, quand l'acquereur n'en paie pas le prix & qu'il joüit de ce fonds, ainsi qu'il est porté par la Loi, (d) qui dit : *Veniunt autem in hoc judicio infra scripta : imprimis, pretium quanti res venit. Item usura pretii post diem traditionis : nam cum emptor fruatur, æquissimum est eum usuras pretii pendere.* La même chose est encore portée par une autre Loi, (e) en ces termes : *Curabit præses Provinciæ compellere emptorem, qui, nactus possessionem, fructus percepit, partem pretii, quam penes se habet, cum usuris restituere, quas & perceptorum fructuum ratio & minoris ætatis favor, licèt nulla mora intercesserit, generavit.* A quoi l'on peut ajoûter le sentiment de la Glose sur une Decretale d'Alexandre III. (f) laquelle dit : *Usuræ possunt peti, etiam secundum Canones... cum vendo tibi prædium & trado & percipis fructus, nec solvis mihi pretium ad terminum... quia hujusmodi usuræ, non quasi usura, sed quasi interesse petuntur.* Covarruvias, Navarre, Loüet (g) & plusieurs autres Auteurs sont dans le même sentiment.

(d) Leg. Julianus 13. § 19. ff de actionibus empti & venditi, l. 19. tit. 1.

(e) Leg. Curabit. 5. cod. eod. tit. 1, l. 4. tit. 49.

(f) Glossa in cap. Conquestus. 8. v. fructu de usuris, l. 5. tit. 19.

(g) Didacus Covarruvias à Leiva, l. 3. variar. resolut. c. 4. § 5. Navarrus l. 5. Consilior. Cons. 31. n. 2.

CAS III.

Sidonius, tuteur de Theogene, étant poursuivi en Justice par Herculus pour le païement de mille écus qui lui étoient dûs par le mineur, lui a vendu de son autorité privée une terre, qui faisoit partie du bien de ce même mineur, pour pareille somme, afin d'acquitter Theogene, & d'éviter l'embarras d'un procès & les frais, qui

fussent

fussent tombez sur lui. Herculus a joüi six ans de cette terre, dont il a retiré deux cens livres, par chacun an, (déduction faite des frais & dépenses qu'il a faits pour la culture des terres & pour la perception des fruits.) Theogene étant devenu majeur a demandé à rentrer en joüissance de cette terre & a offert à Herculus, acheteur, & son créancier, la somme de dix-huit cens livres d'argent comptant; prétendant que les douze cens livres qu'il en a retirées pendant les six ans qu'il en a joüi, devoient être précomptées sur la somme principale, à quoi Herculus s'est fortement opposé. De quel côté est la justice?

RE'PONSE.

La justice est du côté de Theogene. Car Sigonius n'étoit pas maître du fonds qu'il a prétendu vendre, puisqu'il appartenoit à Theogene son pupile: il n'a donc pû en transferer le domaine à Herculus, suivant cette regle du Droit Canonique: (a) *Nemo potest plus juris transferre in alium, quam sibi competere dignoscatur.* On ne doit donc tout au plus considerer cette espece de vente, que comme un simple engagement: or dans l'engagement d'un fonds fait au créancier par le débiteur, les fruits de ce fonds perçûs par l'engagiste, doivent être comptez en l'acquit du sort principal, suivant ces paroles d'une Decretale que fit Alexandre III. étant au Concile de Tours: (b) *Si quis alicujus possessionem, datâ pecuniâ sub hac specie vel conditione in pignus acceperit, si sortem suam* (deductis expensis) *de fructibus jam perceptis absolutè possessionem restituat debitori: si autem aliquid minus habet: eo recepto, possessio liberè ad dominum revertatur.* D'où il s'ensuit, que Herculus doit précompter les douze cens livres qu'il a reçûës du revenu de la terre en déduction sur les mille écus qui lui sont dûs; & qu'ainsi l'offre de dix-huit cens livres que lui fait Theogene, est raisonnable & juste; sauf néanmoins son recours contre Sigonius pour ses dommages & interêts, s'il en prétend à cause qu'il lui a mal vendu: sur quoi le Juge ordonnera ce qu'il estimera être juste.

(a) Bonifac. VIII. in reg. 79. de regulis jur. in 6.

(b) Alexan. III. in c. Pl... 1. de usur.

CAS IV.

NICOLAS, pauvre païsan, a une petite maison valant environ quatre cens livres, & un verger enclos de murs, de deux arpens contigus aux terres de René, homme riche, lequel est de pareille valeur. René qui en a besoin, lui demande s'il veut bien lui vendre cet heritage. Nicolas sçait bien que s'il cherchoit à le vendre il n'en pourroit avoir que 800. livres au plus; mais comme il en tire sa subsistance avec le travail qu'il fait, & qu'il prévoit que cette somme se dissiperoit entre ses mains, ou qu'il n'en pourroit pas faire un emploi, qui lui fût aussi avantageux, que lui est ce petit heritage, il en demande à René 1200. livres qui les lui accorde à cause du besoin qu'il en a. Nicolas peut-il en sûreté de conscience le lui vendre 400. livres plus qu'il ne seroit estimé par des experts désinteressez?

RE'PONSE.

Ce païsan peut sans peché vendre sa maison & son verger à René pour la somme que celui-ci lui en offre. La raison est, qu'il est juste, qu'il se dédommage du tort qu'il souffre par la privation de cet heritage. Car, comme dit S. Thomas sur une pareille difficulté, (c) quoique la chose venduë soit d'une moindre valeur, étant considerée en elle-même; elle vaut néanmoins davantage par rapport au besoin qu'en a celui qui s'en prive par la vente qu'il en fait à la sollicitation de l'acheteur, à qui il ne la vend, que pour lui faire plaisir *Cum aliquis multùm indiget habere rem aliquam*, dit ce Saint, *& alius læditur, si eâ careat: in tali casu justum pretium erit, ut non solùm respiciatur ad rem quæ venditur; sed ad damnum quod venditor ex venditione incurrit: & sic licitè poterit aliquid vendi plus, quàm valeat secundùm se, quamvis non vendatur plus, quàm valeat habenti.* Sur quoi il est à remarquer, qu'il n'en seroit pas de même: 1°. Si Nicolas ne souffroit point de dommage en vendant. Car en ce cas, il ne pourroit pas sans injustice vendre sa maison & son verger à René plus que leur juste valeur, c'est-à-dire de 800. livres, quoique René en retirât un grand avantage: la seule utilité de l'acheteur n'étant pas un titre suffisant, qui puisse autoriser le vendeur qui s'en prive, pour faire plaisir à l'acheteur: *Si aliquis verò*, ajoûte Saint Thomas, *multùm juvetur ex re alterius quam accepit: ille verò qui vendit, non damnificatur, carendo re illâ, non debet eam supervendere: quia utilitas, quæ alteri accrescit, non est ex venditione, sed ex conditione ementis. Nullus autem debet vendere alteri quod non est suum, licet possit ei vendere damnum quod patitur.* Sylvius (d) suit à la lettre le sentiment de ce saint Docteur. 2°. Il faut encore observer, que si Nicolas étoit obligé par la necessité de ses affaires de vendre son heritage, il ne le pourroit pas vendre plus qu'il ne vaut selon la juste estimation des experts; parce qu'il n'auroit pas droit de faire porter à l'acheteur le dommage qu'il souffriroit dans la suite par la privation de son heritage; puisqu'on ne peut pas dire, que l'acheteur en fût la cause, la necessité de ses propres affaires qui le contraint de le vendre en étant la veritable & seule cause. C'est pourquoi René, en païant en ce cas la valeur de la terre & de la maison sur le pié de 800. livres, qu'on suppose être leur juste prix, païeroit ce qui seroit legitimement dû à Nicolas. *Qui enim emit rem aliquam*, dit encore ailleurs (e) le même Docteur Angelique, *tantum pro eâ justè dat, quantùm valet, non autem quantùm ille qui vendit, ex ejus carentiâ damnificatur.* Au reste ce que nous avons dit du vendeur, se doit aussi entendre de l'acheteur, qui achete au-dessous du juste prix.

(c) S. Thom. 2. 2. q. 77. art. 1. in corp.

(d) Fr. Sylv. ... in 2. 2. q. 77. art. 1. conclus. 3. & 4.

(e) S. Thom. q. 13. de malo, art. 4. ad 14.

CAS V.

AUBERT, aïant vendu & délivré une maison à Jacques avec cette clause exprimée dans le contrat, que la vente demeureroit résoluë & comme non faite, si Jacques n'en païe le prix entier dans trois mois, & Jacques n'aïant pas encore tout son argent prêt à l'échéance de ce terme; ce vendeur qui d'ailleurs se repent d'avoir vendu sa maison, se sert du prétexte de cette clause, & veut y rentrer. Jacques est-il obligé en conscience à la lui remettre?

RE'PONSE.

L'inexecution de cette clause n'a pas l'effet de résoudre d'abord la vente, avant que le Juge en ait prononcé la résolution: & c'est dans ce sens qu'on doit entendre la Loi, (f) qui dit: *Cùm venditor fundi in lege ita caverit: si ad diem pecunia soluta non sit, ut fundus inemptus sit.* Et cette autre: (g) *Non impletâ promissi fide dominii tui jus in suam causam reverti convenit.* On ne doit donc considerer une telle clause, que comme comminatoire,

(f) Leg. Cùm venditor 2. ff. de lege commissoriâ, lib. 18. tit. 3.

(g) Leg. Cùm te C. cod. de pactis inter emptorem & venditorem compositis, l. 4. tit. 54.

comminatoire, & on ne la regarde que comme telle dans tous les Tribunaux, jusqu'à ce que le Juge ait declaré la vente résoluë : car il est de l'équité naturelle d'accorder un délai raisonnable à l'acheteur, lorsqu'il ne peut païer le prix de la vente précisément au temps convenu : aussi le Juge l'accorde-t'il ordinairement sur le refus du vendeur, comme le dit cette Loi du Digeste. (a) *Si quando dies, quâ pecunia daretur, sententia arbitri comprehensa non esset : modicum spatium datum videri, hoc idem dicendum, & cum quis eâ lege vaniert, ut nisi ad diem pretium solutum fuerit, inempta res fiat.* Il s'ensuit de-là que Jacques n'est pas obligé en conscience dans le cas proposé, de remettre à Aubert la maison qu'il a achetée de lui, jusqu'à ce qu'il y ait été condamné par une Sentence juridique.

(a) Leg. Trajectitia. [illegible] ff. de [illegible] & [illegible] lib. 44. tit. 7.

Il faut néanmoins excepter le cas où le délai d'executer ce qui a été promis, ne pourroit être accordé sans un grand dommage : comme si le vendeur manquoit de livrer une marchandise promise précisément pour le jour d'un embarquement, ou d'une foire ; mais ce n'est pas de quoi il s'agit.

CAS VI.

Cledonius a vendu verbalement un diamant à Caïus pour la somme de 3000. livres, à condition que Caïus en païera le prix dans huit jours, à faute de quoi la vente deviendra nulle. Caïus a donné cependant deux Loüis d'or d'arrhes à Cledonius pour sûreté de sa parole : mais aïant laissé passer plusieurs jours au-delà du terme convenu, sans avoir executé cette condition : Cledonius a refusé de lui livrer son diamant, & d'en recevoir le prix, & même de lui rendre ses arrhes. Le refus de Cledonius n'est-il point contre la justice, sur tout à l'égard des deux Loüis d'or d'arrhes ?

Réponse.

Nous répondons, qu'il peut y avoir dans ces sortes de ventes des conventions qui les rendent résoluës, & comme non faites, même contre la volonté de celui des contractans qui manque à les accomplir. *Possunt... intervenisse pacta quadam ab initio*, dit Cabassutius, (b) *per qua contractus iste alterâ invitâ etiam parte, dirimatur ex post facto.* Telle est la convention qu'ont faite Cledonius & Caïus, qu'on appelle dans le Droit, *pactum legis commissoria*, selon laquelle les contractans conviennent, que si le prix de la chose venduë n'est pas païé au vendeur par l'acheteur dans le temps qu'ils ont déterminé, la vente demeurera nulle, & comme si elle n'avoit jamais été faite. D'où il s'ensuit, que Cledonius peut sans injustice, refuser de livrer son diamant à Caïus ; puisqu'il ne lui avoit vendu que sous une condition, qui n'aïant pas été accomplie par l'acheteur, en rend la vente nulle.

(b) Theor. & praxis [illegible] & pro. l. 6. c. 9. n. 10.

Cledonius n'est pas tenu non plus à rendre à Caïus les deux loüis que cet homme lui avoit donnez pour les arrhes de l'achat & pour sûreté de sa parole ; étant juste qu'il les perde faute d'avoir accompli la condition convenuë entre-eux.

Cette décision est conforme aux Loix Romaines : (c) voici comme parle la troisiéme de celles que nous citons à la marge : *De lege commissoria interrogatus, ita respondit : si per emptorem factum sit, quominus legi* (commissoriæ) *pareretur, & ea lege uti venditor velit, fundos inemptos fore : & id quod arrha, vel alio nomine datum esset, apud venditorem remansurum.*

(c) Leg. Si fundus 4. [illegible] § 1. & leg. De lege 6. ff. de leg. commissor. l. 18. tit. 3. leg. Scd & Celsus. 6 § 1. ff. de [illegible] emptor. [illegible] l. 18. tit. 5. leg. Cum venditor. 2. ibid.

CAS VII.

Cyrille a acheté de Paschal un arpent de vignes, par violence ou par fraude, pour une somme moindre de plus de moitié que sa juste valeur. Pascal aïant trouvé de la protection, a procedé contre Cyrille pour faire résoudre la vente ; & il lui demande en même temps la restitution de tous les fruits qu'il a perçûs depuis l'achat. Le Juge peut-il sans injustice condamner Cyrille à cette restitution ?

Réponse.

Le Juge peut condamner Cyrille à restituer à Pascal l'arpent de vignes & tous les fruits qu'il en a perçûs. Car, encore qu'un acheteur qui n'a usé ni de fraude ni de violence, ne doive être condamné à la restitution des fruits, ou à l'interêt du supplément du juste prix, s'il veut retenir la chose qu'il a achetée, qu'à compter du jour de la demande qui lui a été faite en Justice par le vendeur ; il n'en est pas de même, s'il se trouve coupable de l'un ou de l'autre ; puisqu'il n'est pas juste qu'il tire avantage de sa violence ou de sa fraude, suivant cette regle du Droit Romain : (d) *Jure naturæ æquum est neminem cum alterius detrimento & injuriâ fieri locupletiorem.* Et cette autre du Droit Canonique : (e) *Locupletari non debet aliquis cum alterius injuriâ vel jacturâ.* Ce que dit aussi Innocent III. dans plusieurs de ses Decretales. (f) C'est pourquoi Cyrille doit être condamné à restituer les fruits du jour de sa joüissance, puisqu'il a joint la violence ou la fraude à l'injustice de l'achat qu'il a fait, sauf au Juge à lui déduire l'interêt de la somme qu'il a païée. *Si fundum vestrum*, dit la Loi, (g) *vobis per denuntiationem admonentibus, volentem ad emptionem accedere, quod distrahentis non fuerit : non rectè is contra quem preces funditis, comparavit, vel alio modo malâ fide contraxit : tam fundum vestrum constitutum probantibus, quàm fructus quot cum malâ fide percepisse fuerit probatum, aditus Præses Provinciæ restitui jubebit.*

(d) Leg. Jure. 206. ff. de diversis reg. juris antiq. l. 50. tit. 17

(e) Reg. 48. de regulis juris in 6

(f) Innoc. III. in cap. Officii. 14. de testam. & l. 3. tit. 26. & in cap. Cum dilecti 33. & de rebus eccl. non alien. & l. 3. tit. 13

(g) Leg. Si fundum 17 cod. de rei vindica. l. 3. tit. 32.

CAS VIII.

Ignace, Architecte, aïant dessein d'acheter à grand marché la maison de Mævius, lui a persuadé qu'elle menaçoit ruine par les fondemens, à cause qu'il y paroissoit quelques défauts, que Mævius a crû sur son témoignage être des marques de sa ruine prochaine ; quoique dans la verité ils ne fussent pas importans, ni difficiles à réparer. Mævius ne se voïant pas en état de la faire rebâtir, a consenti de la vendre à Ignace, moïennant la somme de 10000. livres, quoique, s'il eût connu la mauvaise foi d'Ignace, il ne la lui eût pas venduë, ou qu'au moins il ne l'eût pas donné à moins de 15000. livres : sur quoi l'on demande si cette vente est valide, ou si Ignace n'est point obligé en conscience à se désister du contrat, ou à dédommager Mævius ?

Réponse.

Il y a une erreur non concomitante seulement, mais effective dans ce contrat de vente. Or l'erreur effective est celle qui est tellement cause du contrat, qu'il n'eût pas été fait, si elle eût été connuë par le contractant qui est dans cette erreur, & qui par conséquent exclud son consentement : *Cùm nullus sit errantis consensus*, ainsi que parle la Loi : (h) être dans l'erreur, n'étant autre chose que de penser le contraire de ce que l'on croit penser

(h) Leg. Non idcircò 9. cod. de juris & facti ignorantia. l. 1. tit. 18.

penser. *Errare id est, aliud pro alio putare.* (a) Quand il n'y auroit donc que cette seule raison, le contrat de vente dont il s'agit dans l'espece proposée, seroit nul par le défaut d'un consentement suffisant de la part du vendeur. *Quid enim tam contrarium consensui, quàm error?* dit la Loi; (b) aussi la regle de droit dit-elle, (c) *Non videntur qui errant consentire.* A quoi est conforme le Droit Canonique. (d)

Mais outre l'erreur, il y a encore du dol dans ce contrat; & un dol qui en est la veritable cause; puisque si Mævius n'avoit pas été trompé par Ignace, il ne lui eût pas vendu sa maison, ou que du moins il la lui eût venduë un tiers plus. D'où il faut conclure, que cette vente est nulle, *ipso jure*, suivant ces paroles de la Glose sur une Decretale qu'Alexandre III. adresse à l'Evêque d'Arras: (e) *Cum dolus dat causam contractui, puta, cum dolo induxi te ad vendendam rem, aliàs non venditurus, non tenet contractus.* Ce qui est conforme à ces autres paroles du Canon: (f) *Quòd si callidítate usus fuerit, & à colono, vel à Clerico emerit, Princeps agrum, irrita sit venditio:* à quoi les Loix Civiles (g) sont pareillement conformes.

La raison est palpable: car le dol, comme l'erreur empêche le libre consentement, sans lequel il n'y peut jamais avoir de véritable contrat; le contrat n'étant autre chose que *duorum vel plurium in idem placitum consensus.* Soit donc qu'on ait égard à l'erreur de Mævius, ou au dol d'Ignace, on doit conclure que la vente dont il s'agit, est nulle par le défaut d'un véritable & libre consentement de la part de Mævius; & par une consequence nécessaire, Ignace est obligé en conscience à se désister du contrat, ou à dédommager Mævius, son vendeur, qu'il a trompé. (h)

(a) Can. In quibus. 6. 22. q. 2.

(b) Leg. Si per errorem 15. ff. de Jurisdictione omnium judicum, l. 2. tit. 1.

(c) Leg. 116. § 2. ff. de diversis reg. juris antiq.

(d) Innocent. III. in cap. Super eo de Rescriptis, & in cap. Quia circa, 9. de consanguinit. & aff. nit.

(e) Gloss. in cap. Cum dilecti, 5. de empt. & venditione, V. Deceptione. lib. 3. tit. 17.

(f) Can. Quisquis, 19. § 2. 12. q. 2.

(g) Leg. Et eleganter 7. ff. de dolo malo, lib. 4. tit. 3.

(h) De Gen. Theol. mor. tome 1. tract. 2. c. 1. q. 3. & ch. 3. q. 3.

CAS IX.

Si l'erreur & la fraude n'ont été que concomitantes dans le contrat de vente: par exemple, si Mævius avoit exposé sa maison en vente, par une affiche publique; & qu'Ignace en faisant le marché l'ait persuadé, pour l'avoir à un prix plus modique, que sa maison étoit beaucoup plus défectueuse qu'elle ne l'étoit en effet; le contrat est-il valide; & Ignace doit-il en ce cas quelque dédommagement à Mævius?

Réponse.

Comme cette erreur concomitante, ou cette espece de fraude n'a pas été la véritable cause du contrat; on doit dire qu'elle n'en empêche pas la validité. C'est le sentiment de l'Auteur de la Glose, que nous avons citée dans la décision précédente (i) en voici les termes. *Si verò (dolus) incidit in contractum: quia venditurus eram, sed per dolum tuum minùs vendidi, vel per dolum meum plus emisti: tenet quidem contractus.* Néanmoins, Mævius qui a été lezé dans cette vente, peut demander à Ignace le supplément du juste prix de sa maison; & Ignace est obligé en conscience à le lui donner; c'est encore ce qu'enseigne la même Glose qui ajoûte: *Sed agitur ad supplementum, residui.* Et par la même raison; si Mævius avoit trompé Ignace dans le contrat; il seroit tenu à le dédommager, ainsi qu'on le prouve par ces paroles de la Loi: (k) *Si venditor dolo fecerit, ut rem pluris venderet... empti eum judicio teneri, ut præstet emptori quantò pluris servum emisset.* (l)

(i) Glossa in cap. Cum dilecti, 5. de empt. & vendit. V. Deceptione.

(k) Leg. Julianus 13. ff. de actionibus empti & venditi, § 4. lib. 19. tit. 1.

(l) Idem Dominicus loco supra cit. ch. 4. q. 4.

CAS X.

Chrysologue, Marchand d'eau-de-vie en gros & en détail, a des eaux-de-vie fortes & excellentes, dans lesquelles il mêle environ une cinquiéme ou une sixiéme partie d'eau commune, sans que ce mélange les affoiblisse trop sensiblement, ni qu'on s'en puisse aisément appercevoir. Peut-il, sans être obligé à restitution, les vendre ainsi alterées, au public en qualité d'eaux-de-vie pures? Les raisons qui le persuadent qu'il le peut, sont: 1°. que tous, ou presque tous les autres Marchands de sa profession font la même chose. 2°. Que s'il ne le faisoit pas, il ne pourroit presque rien gagner dans ce commerce; parce qu'il seroit contraint de vendre plus cher, pendant que les autres vendroient à meilleur marché, & attireroient par-là tous ceux qui ont coûtume d'acheter chez-lui. 3°. Que ce mélange ne préjudicie en rien à la santé de ceux qui se servent de cette liqueur?

Réponse.

Le Docteur Angélique (m) dit que le premier défaut où tombent les Marchands, est, lorsqu'ils vendent une espece de marchandise pour une autre, comme dans l'espece qu'on propose ici, où Chrysologue vend de l'eau commune pour de l'eau-de vie, & que le Marchand commet en ce cas une fraude qui le rend coupable de peché. *Unus defectus est secundum speciem rei,* dit S. Thomas, *& hunc quidem defectum si venditor cognoscat in re quam vendit: fraudem committit in venditione. Unde venditio illicita redditur.* Après cela ce Saint ajoûte que cette sorte de fraude, ainsi que celle qui regarde la quantité de la chose venduë oblige à restitution celui qui la commet. *Et in omnibus casibus non solùm aliquis peccat, injustam venditionem faciendo: sed etiam ad restitutionem tenetur.*

Il semble néanmoins que dans l'espece proposée, l'on pourroit excuser Chrysologue par les raisons qu'il apporte; pourvû qu'il vendît son eau-devie ainsi mêlée au-dessous du prix qu'elle vaudroit, si elle étoit pure; & que la diminution du prix fût proportionnée au mélange. C'est ce qu'on peut prouver par l'autorité de S. Antonin (n) qui estime qu'on peut excuser les Marchands qui ne vendent leurs marchandises alterées ou mêlées que pour se dédommager de la perte qu'ils y feroient autrement: parce que les autres Marchands qui font le même commerce, les donnent ainsi alterées à un plus mediocre prix: mais que ce doit être toûjours à condition de les vendre moins qu'ils ne les vendroient, si elles étoient sans mélange: à quoi il ajoûte une autre condition, qui est que cette alteration ou ce mélange ne soit pas préjudiciable à la santé: voici ses paroles. *Verùm cùm alicui sophisticant ea quæ vendunt, ut se servent indamnes & cum aliquo lucro congruo: quia si venderent puras res, & emptores non vellent dare justum pretium: quia alii vendunt talia sic sophisticata & mixta minori pretio, videntur posse excusari: dummodo non fiant tales mixturæ, quæ noceant humanis corporibus: quod accidere potest in his quæ venduntur in cibum & potum hominum: & præcipuè in medicinalibus.* On doit néanmoins remarquer que ce saint Archevêque ne parle qu'en doutant, comme on le voit par cette expression: *videntur posse excusari:* D'où l'on doit inferer qu'il est beaucoup plus sûr pour la conscience de vendre les choses sans alteration & sans mélange, dans le danger où la cupidité expose un Marchand de trop se flater sur le prix qu'il vend sa marchandise, & de commettre en cela quelque injustice, suivant cette belle parole de S. Leon: (o) *Difficile est inter ementis vendentisque*

(m) [illegible]

(n) S. Antonin. 2. part. Sum. tit. 1. c. 17. § 4.

(o) S. Leo in can. Qualitas, de pœnit. dist. 5.

eisque commercium non intervenire peccatum. Mais quoiqu'il en soit, il est au moins absolument nécessaire pour la sûreté de la conscience de ne vendre ces sortes de marchandises mélangées ou alterées, qu'à un prix moindre qu'elles ne vaudroient, si elles étoient pures. *Debent tamen venditores*, ajoûte S. Antonin, *in hujusmodi casibus minus vendere, quàm si esset purum, aliàs venderent aquam pro vino. & sic de aliis similibus.* Et voilà sur quoi Chrysologue & ceux qui sont dans le même cas se doivent regler pour ne pas commettre d'injustice.

CAS XI.

JOACHIM, Marchand de laine, a de coûtume de mettre sa laine dans un lieu humide, afin que pesant davantage, il y fasse un plus grand profit, ne pêche-t'il point en cela contre la justice ?

RE'PONSE.

(a) S. Anton. 2. par. summ. t. 1. c. 17. § 5.

Saint Antonin (*a*) répond à cette difficulté, & condamne cette pratique, comme injuste & frauduleuse, en parlant de ceux qui font ou qui vendent des étoffes de laine qu'ils mettent dans un lieu humide, afin qu'elles s'allongent davantage en les aulnant. *Lanifices*, dit ce saint Archevêque, *qui faciunt pannos trahere ad tratlorium ultra debitum artis : unde postea madefactus & tonsus, ut moris est, retrahitur ad longè minorem mensuram, quàm debet, fraudem faciunt.* D'où il s'ensuit que puisque Joachim rend sa laine plus pésante par l'humidité dont elle est imbibée, & qu'elle devient ensuite beaucoup plus legere qu'elle ne le doit être, quand l'acheteur l'a laissée quelque temps dans un lieu sec ; on ne le peut excuser de vendre à faux poids, comme les Marchands dont parle S. Antonin, de vendre à fausse mesure ; de sorte que les uns & les autres qui usent de cette fraude, pechent contre la justice ; & sont par consequent obligez à restitution du tort qu'ils ont fait aux acheteurs : car Joachim & ces Marchands font la même chose, que si leur marchandise étant seche, comme il faut qu'elle la soit, ils la vendoient à faux poids ou à fausse mesure, étant évident que cette marchandise étant devenuë seche d'humide qu'elle étoit, est d'un moindre poids, ou d'une moindre mesure qu'elle n'étoit auparavant. Aussi est-ce un artifice que condamne S. Thomas, (*b*) quand il dit : *Si quis scienter utatur deficienti mensura in vendendo, fraudem committit, & est illicita venditio. Unde dicitur Deuteron. 25.* Non habebis in sacculo diversa pondera, majus & minus, nec erit in domo tua modius major & minor : *Et posteà subditur*, abominatur enim Dominus qui facit & aversatur omnem injustitiam.

(b) S. Thom. 2. 2. q. 77. art. 2. in corp.

CAS XII.

ANTHIME, Marchand Draplet, a dans sa boutique plusieurs pieces de draps noirs, qu'il sçait être défectueux par une teinture trop forte qui les a brûlez : ce qu'on ne peut connoître que par l'usage qu'on en fait. Il vend néanmoins l'aulne de ce drap le même prix que celui dont la teinture est bonne : parce que, dit-il, le défaut de la teinture ne vient pas de lui ; & que d'ailleurs il est juste que le fort porte le foible : peche-t'il en cela & est-il obligé à quelque restitution ?

RE'PONSE.

(c) S. Thom. 2. 2. q. 77. art. 2. in corp.

C'est là, selon saint Thomas, (*c*) la troisiéme sorte de fraude que font quelquefois les Marchands, laquelle étant contre la justice, les oblige à restitution du dommage que souffrent ceux qui ont acheté ces marchandises défectueuses. *Tertius defectus* (in venditione) *est ex parte qualitatis*, dit ce Saint, *purà, si aliquod animal infirmum vendat quasi sanum. quod si quis scienter fecerit, fraudem committit in venditione, unde est illicita venditio, & in omnibus talibus non solùm aliquis peccat, injustam venditionem faciendo, sed etiam ad restitutionem tenetur.* On ne peut donc excuser Anthime de peché & d'injustice dans l'espece proposée, ni par consequent l'exempter de l'obligation de restituer aux acheteurs le dommage qu'ils souffrent.

S. Antonin se fondant sur le principe de S. Thomas, enseigne la même chose, & apporte pour exemple le même cas qu'on propose ici avec plusieurs autres : (*d*) *In qualitate rerum fit fraus*, dit-il, *cùm scilicet venduntur carnes infecta pro sanis aromata antiquata & sic virtute debilitata, pro recentibus : liber corruptus & falsus pro fideli : & corium fragile pro durabili: vinum corruptum pro sano, domus ruitura pro stabili: animal infirmum pro sano: pannus defectuosus pro indefectuoso, & hujusmodi.* Ces deux autoritez doivent suffire pour faire voir qu'Anthime peche, non-seulement en vendant un drap d'une teinture brûlante, & qui par ce défaut est d'un mauvais usage ; mais encore qu'il est obligé à dédommager ceux à qui il l'a vendu, s'il leur en a fait païer le même prix, qu'il vend celui qui n'est pas défectueux.

(d) S. Anton. 2. part. summa Theol. tit. 1. c. 17. § 6.

CAS XIII.

HIPPARQUE, Marchand dsapier, a vendu à Sostenes une piece de drap d'écarlate, dont il sçavoit que les deux dernieres aulnes n'étoient pas d'une teinture aussi vive, ni aussi belle que le reste. Il a celé ce défaut à Softeves ; de peur qu'il ne manquât à la vendre, mais il a diminué du prix à proportion de la teinture défectueuse ; a-t'il peché en célant ce défaut ?

RE'PONSE.

Nous répondons que Hipparque n'a commis aucun peché en ne déclarant point ce défaut à Sostenes : 1°. Parce qu'il lui a vendu moins le tout, qu'il ne le lui eût vendu sans ce défaut : 2°. Parce qu'il n'étoit pas tenu à manifester un tel défaut, qu'il eût pû l'empêcher de vendre la piece de drap entiere, l'acheteur n'en souffrant pas du dommage, & qu'il auroit consenti, ou dû consentir à l'acheter pour le même prix qu'il en a païé. *Si ergo vitium rei vendita*, dit S Thomas, (*e*) *non faciat rem minus valere, quàm pretium impositum quia fortè venditor minus pretium imponit propter vitium, tunc non peccat, tacens vitium : quia venditio non est injusta : & fortè esset sibi damnosum, si vitium diceret : quia emptor vellet habere rem, etiam minori pretio, quàm valeret.*

(e) S. Thom. Quodlib. 2. art. 10. in corp.

Il est néanmoins vrai, que si dans le cas proposé, ce drap ne pouvoit être dûëment emploïé à l'usage de l'acheteur, comme cela peut arriver à l'égard d'un homme de qualité ; & qu'il en souffrit du dommage ; le Marchand seroit tenu de le dédommager, nonobstant la diminution qu'il auroit faite du prix des deux aulnes défectueuses, ou de les reprendre sur le pied de leur juste valeur.

CAS XIV.

SAMUEL a vendu à Laurent une terre pour le prix de 20000. livres, à l'exception des bois qu'il s'est réservez, & se confiant à Laurent qu'il a chargé d'en faire dresser le contrat ; celui-ci a fait mettre dans le contrat, que Samuel lui a vendu la terre,

terre, & tout ce qu'il y possedoit, excepté les bois appellez de sainte Helene & du Val. Laurent aïant païé les 20000. livres à Samuël, & le contrat aïant été signé de part & d'autre, il s'est mis en possession de la terre, & en a joüi deux ans. Quelque temps après, Samuël qui n'avoit pas une assez parfaite connoissance de sa terre, & qui s'en étoit rapporté à Laurent, comme on l'a dit, a appris qu'il y avoit encore un autre petit bois de la valeur de 5000. livres qui n'avoit pas été expressément excepté, parce que Laurent n'en avoit non-plus que lui, aucune connoissance, lors de la passation du contrat. Sur cela il se plaint que Laurent l'a trompé, & prétend que ce bois lui appartient; puisque en vendant sa terre, il a excepté les bois. Laurent répond, que puisqu'il n'y a que deux bois exceptez dans le contrat, il ne peut rien prétendre au troisiéme, qui doit être censé vendu avec la terre; mais que cependant pour lui faire voir qu'il a agi de bonne foi, & qu'il a acheté la terre tout ce qu'elle valoit, il lui déclare qu'il est prêt de consentir à la résolution du contrat, s'il lui veut rendre les 20000. livres dans le terme de trois mois. Sur quoi l'on demande, si ce temps étant expiré, sans que Samuël lui ait rendu cette somme, il peut en sûreté de conscience retenir ce bois avec la terre?

RÉPONSE.

Puisqu'il n'y a aucun dol de la part de Laurent, & que d'ailleurs ce petit bois n'a pas été nommément excepté dans le contrat de vente que Samuël lui a fait, il ne lui doit aucun supplément, & Samuël se doit imputer à lui-même la faute de ce qu'il n'a pas eû une assez pleine connoissance de toutes les dépendances de sa terre, avant que de l'avoir exposée en vente; c'est pourquoi s'il souffre quelque dommage à cette occasion, c'est à lui seul à le porter, & non pas à l'acheteur, suivant cette regle de Boniface VIII. (a) *Damnum quod quis sua culpâ sentit, sibi debet, non aliis imputare.* Laurent peut donc, puisqu'il a agi de bonne foi, s'en tenir aux termes de son contrat, conformément à la Loi, qui dit: (b) *Ait Prætor pacta conventa, quæ neque dolo malo, neque adversus leges... neque quò fraus cui eorum fiat, facta erunt servabo.* Mais ce qui doit mettre entierement Laurent à couvert de toute restitution, c'est que, si Samuël se trouvoit lezé il pouvoit accepter la résolution du contrat qu'il lui offroit. Enfin supposé qu'il y eût lieu de douter de la justice du droit de l'un & de l'autre: il seroit de l'équité de juger plûtôt en faveur de Laurent, que de son vendeur, suivant cette autre regle du même Pape Boniface VIII. (c) *Cùm sunt partium jura obscura, reo favendum est potiùs quàm actori.* Ce qui est d'autant plus véritable, que la possession est toûjours favorable à celui qui possede de bonne foi: (d) *In pari causa potior est conditio possidentis.*

(a) Reg. 86. de regulis juris in 6. Item leg. 203. ff. de diversis reg. juris antiqui.

(b) Leg. Juris. Gent. 7. §. 7. ff. de pact. lib. 2. tit. 14.

(c) Reg. 11. de regulis juris in 6.

(d) Reg. 65. ib.

CAS XV.

JULES, proprietaire d'une Maison qu'il croïoit menacer ruine; parce qu'il paroissoit plusieurs fentes aux murailles, qui néanmoins n'étoient causées que par la force & l'effet du plâtre dont elles étoient enduites, l'a venduë à Lucien pour six mille livres. Un mois après le contrat de vente passé, un habile Architecte l'a désabusé de l'erreur où il étoit; & lui a dit que sa maison valoit au moins 14000. livres & qu'il étoit même prêt de lui en donner ce prix, s'il vouloit faire résoudre la vente qu'il en avoit faite à Lucien. Surquoi Jules demande, s'il peut en conscience proceder contre Lucien, & demander en Justice la rescision du contrat?

RÉPONSE.

Les Loix permettent dans un pareil cas de faire résoudre la vente par l'autorité de la Justice. *Rem majoris pretii, si tu, vel pater tuus minoris distraxerit*, dit la Loi, (e) *humanum est, ut, vel pretium te restituente emptoribus fundum venundatum recipias, autoritate judicis intercedente: vel, si emptor elegerit quod deest justo pretio recipias. Minus autem pretium esse videtur, si nec dimidia pars veri pretii soluta sit.* Nous avons encore une autre Loi, qui décide la même chose. (f)

Ces Loix sont conformes à la doctrine de saint Thomas, qui dit: (g) *etiam lex humana cogit ad restituendum... si aliquis sit deceptus ultra dimidiam justi pretii quantitatem.* Ce qui est véritable, soit que l'acheteur ait été de bonne ou de mauvaise foi; c'est-à-dire, soit qu'il ait connu, ou qu'il ait ignoré la juste valeur de la chose venduë au temps que la vente en a été faite. *Et si nullus dolus intercessit stipulantis: Sed ipsa res in se dolum habet*, dit une autre Loi: (h) Mais pour juger justement de la lésion, il se faut regler sur le prix que valoit la chose au temps même de la vente, (i) & non pas avoir égard à ce qu'elle pourroit valoir dans la suite: parce qu'il peut arriver en bien des manieres, qu'un fonds ait augmenté de prix, de moitié, depuis le jour qu'il a été aliené: auquel cas le vendeur ne peut revenir contre l'acheteur. Nous concluons donc qu'il est permis à Jules de proceder contre Lucien à la rescision du contrat de la vente qu'il lui a faite de sa maison; puisqu'il a été lezé de plus de moitié; & qu'après que le Juge aura déclaré la vente résoluë, il pourra, sans blesser sa conscience rentrer dans la possession de sa maison en restituant à Lucien les six mille livres qu'il en a reçûës.

(e) Leg. Rem majoris 2. cod. de rescindenda vendit. lib. 4. tit. 44.

(f) Leg. Si voluntate. 8. eod. eod. tit.

(g) S. Thom. 2. 2. q. 77. art. 1. ad 1.

(h) Leg. Si quis 36. ff. de verborum oblig.

(i) Cit. Leg. Si voluntate.

CAS XVI.

AMAND, Libraire, aïant trois Tomes d'un livre très rare, imprimé en quatre volumes, dont un Curieux lui offre trois pistoles, a cherché depuis long-temps le quatriéme qui lui manquoit, & l'a enfin trouvé chez Baudoüin, l'un de ses Confreres, qui sçachant le besoin qu'il en avoit pour assortir les trois Tomes qu'il avoit déja, & le grand profit qu'il en devoit tirer, ne le lui a pas voulu vendre à moins de douze livres; quoiqu'étant un livre désassorti & séparé, il ne valût tout au plus que cinq livres, & que Baudoüin le donnant pour ce dernier prix, y trouvât encore près de la moitié de profit. On demande sur cela si Baudoüin a pû en conscience & sans être obligé à aucune restitution, vendre ce livre douze livres eû égard aux circonstances qu'on vient de marquer?

RÉPONSE.

Nous estimons que Baudoüin n'a pû en conscience & sans une injustice toute manifeste vendre douze francs le livre dont il s'agit. Car il a vendu une chose qui ne lui appartenoit pas, en vendant l'utilité d'autrui, sans qu'il pût prétexter aucun dommage qu'il souffrît en le vendant son juste prix; puisqu'on suppose, comme il est vrai, qu'un livre désassorti & séparé, est d'une valeur beaucoup moindre qu'il ne seroit étant joint à ceux dont il fait partie; & qu'il en a même retiré

retiré un profit fort considerable par rapport à ce qu'il lui avoit coûté.

Cette réponse est conforme à la doctrine de l'Ange de l'École (*a*) dont voici les paroles. *Si verò aliquis multum juvetur ex re alterius quam accipit, ille verò qui vendit, non damnificatur carendo illâ re; non debet eam supervendere: quia utilitas quæ alteri accrescit, non est ex venditione, sed ex conditione ementis. Nullus autem debet vendere alteri quod non est suum: licet possit ei vendere damnum quod patitur.* Ce saint Docteur ajoûte, que dans une telle conjoncture le vendeur peut prendre quelque chose au-delà du juste prix, si l'acheteur le lui veut bien donner par generosité. *Ille tamen qui ex re alterius acceptâ multum juvatur, potest propriâ sponte aliquid vendenti supererogare: quod pertinet ad ejus honestatem.* Mais Baudoüin n'est pas dans ce cas; puisqu'il a exigé les douze livres avec rigueur pour le prix de son livre, qui n'en valoit pas la moitié. *Voiez* le cas suivant.

(a) S. Thom. 2. 2. q. 77. art. 1. in corp.

CAS XVII.

JOSEPH & Claude ont deux montres à repetition, parfaitement égales en toutes choses, chacune valant vingt-cinq pistoles. Jacques valet de chambre de Claude perd celle de son maître; & pour éviter son indignation il prie Joseph de vouloit bien lui vendre la sienne, pour la mettre en la place de celle qu'il a perduë, n'en pouvant trouver aucune ailleurs, qui y soit semblable, ni par consequent cacher autrement à son maître la perte qu'il a faite. Joseph consent de la lui vendre; mais voulant profiter de l'occasion, il lui en demande trente-cinq pistoles; quoique la privation de sa montre ne lui cause aucun dommage & ne lui fasse même aucune peine. Peut-il en conscience en éxiger ce prix dans cette conjoncture?

RÉPONSE.

Joseph ne peut pas vendre sa montre trente-cinq pistoles, puisque sa juste valeur n'est que de vingt-cinq: la raison est qu'en le faisant, il profiteroit de la nécessité d'autrui, & feroit à son prochain, ce qu'il ne voudroit pas qu'on lui fit à lui-même. C'est le sentiment de S. Thomas, qui condamne comme injuste une semblable vente où le prix qu'on en retire excede notablement la juste valeur de la chose venduë. Voici comme parle ce saint Docteur. (*b*) *Si quis alicui, in necessitate constituto venderet rem aliquam multo amplius, quàm valeret: esset... injusta venditio.*

(b) S. Thom. q. 13. De malo art. 4. ad 7.

Pour confirmer ce que nous disons, il faut sçavoir, que c'est une maxime constante & de laquelle conviennent tous les Théologiens, qu'on ne peut jamais sans injustice vendre ni acheter une chose plus que sa juste valeur: parce que, comme dit encore S. Thomas (*c*) le contrat d'achat & de vente n'a été établi que pour l'utilité commune des acheteurs & des vendeurs; & que par consequent il ne doit pas être plus avantageux à l'un qu'à l'autre; l'égalité, en laquelle consiste la justice commutative devant toûjours y être gardée: Ce qui ne feroit pas, si le prix excedoit la juste valeur de la chose; ou la chose, la valeur du prix. *Emptio & venditio*, dit le Docteur Angelique, *videtur esse introducta pro communi utilitate utriusque, dum scilicet unus indiget re alterius & e converso... quod autem pro communi utilitate inductum est, non debet esse magis in gravamen unius, quàm alterius. Et ideò debet secundùm æqualitatem rei inter eos contractus institui... & ideò, si vel pretium excedat quantitatem valoris rei; vel è converso res excedat pretium, tollitur justitiæ æqualitas.* Duquel principe ce Saint conclud, qu'il n'est jamais permis de vendre plus cher, ou d'acheter à moindre prix que la chose ne vaut. *Et ideò cariùs vendere, vel viliùs emere rem, quàm valeat, est secundùm se injustum & illicitum.*

(c) S. Thom. 2. 2. q. 77. art. 1. in corp.

Il est évident qu'on peut conclure de ce principe, que Joseph ne peut sans une injustice manifeste, vendre au valet de Chambre de Claude sa montre dix pistoles plus qu'elle ne vaut: Car, quoiqu'on puisse dire, qu'une montre est de ces sortes de choses dont le prix n'est pas fixé par la Loi du Prince, ou par l'Ordonnance du Magistrat de Police, & qui est celui qui, à proprement parler, s'appelle légitime; & qu'on ne peut jamais outrepasser sans injustice, elle a néanmoins un prix naturel & commun, qui est celui que vaut une chose estimée par un bon connoisseur équitable: & comme ce prix ne consiste pas dans un indivisible; mais dans une juste médiocrité, on lui donne ordinairement trois degrez: sçavoir le plus haut, le moïen & le plus bas, comme l'observe saint Antonin (*d*) qui dit: *Potest etiam distingui triplex limitationis gradus, etiam justus. Primus potest nominari pius: Secundus discretus: Tertius verò, rigidus. Primus est pretii minoris: Secundus est mediocris. Tertius est majoris.* De sorte que par éxemple, qu'une montre d'une telle façon, d'un tel métail ne peut avoir un prix indivisible & valoir précisément vingt-cinq pistoles, ni plus, ni moins: mais quand, selon son prix moïen, elle est estimée vingt-deux pistoles par un bon connoisseur, son plus bas prix peut-être de vingt pistoles & son plus haut de vingt-cinq. Or on ne peut en conscience acheter ces sortes de choses moins que leur plus bas prix, ni les vendre au-delà du plus haut: Parce qu'alors, comme le dit S. Thomas: (*e*) l'égalité de la Justice ne seroit pas observée. Si donc la montre de Joseph ne vaut que vingt pistoles au plus bas prix, & vingt-deux ou même vingt-cinq au médiocre: elle n'en peut pas valoir trente-cinq au plus haut, & par consequent il ne peut pas la vendre à ce prix sans injustice, n'y aïant nulle égalité morale en ce cas entre la chose & le prix. Et c'est dans ce seul sens qu'on doit entendre ces paroles de l'Auteur d'un ouvrage, qu'on attribue à S. Thomas: (*f*) *Res tantum justè valet, quantum sine fraude vendi potest.* Car, c'est-à-dire, *quantum vendi potest habitâ ratione justi valoris ejus:* Ensorte qu'on ne la vende pas au-dessus du plus haut prix: qui est le seul véritable sens de cet Auteur, comme il est évident par ce qu'il dit dans l'endroit même que nous venons d'indiquer à la marge, & dans un grand nombre d'autres, où il soûtient toûjours constamment & sans aucune variation la même doctrine.

(d) S. Antonin. 2. part. Sum. Theol. tit. 1. c. 8. § 1.

(e) S. Thom. ibi. art. 2. ad 1.

(f) Apud S. Thom. opusc. 71. c. 9.

CAS XVIII.

COSME a vendu à Clement une maison pour la somme de dix mille livres: le contrat de vente qui est passé pardevant deux Notaires porte, que Cosme se réserve de faire résoudre le contrat en cas qu'une autre personne lui en voulût donner douze mille livres. Un mois après le tonnere étant tombé sur la maison, elle a été entierement consumée par le feu. A qui est-ce à en porter la perte? N'est-ce pas au vendeur, puisque le temps stipulé pour la rescision du contrat, n'étoit pas encore expiré, quand l'incendie est arrivé?

RÉPONSE.

RÉPONSE.

La perte de cette maison doit tomber sur Clement, qui est l'acheteur, & non sur Côme son vendeur. Car, quand le contrat d'achat & de vente est consommé, le vendeur n'est plus tenu des cas fortuits qui arrivent sans sa faute : quand même la chose venduë ne seroit pas encore livrée à l'acheteur. *Cùm autem emptio & venditio contracta sit*, dit la Loi : (a)... *Periculum rei venditæ statim ad emptorem pertinet : tametsi adhuc ea res emptori tradita non sit. Itaque si... ædes totæ, vel aliquâ ex parte incendio consumptæ fuerint, emptoris damnum est. Quicquid enim sine dolo & culpâ venditoris accidit, & in eo venditor securus est.*

(a) § Cùm autem 3. inst. de empt. & vendit. l. 3. tit. 24.

Il est vrai, que la condition, d'où dépend l'accomplissement d'une convention, ne lui donne un plein effet qu'après qu'elle est arrivée, & qu'elle produit le changement qui doit s'ensuivre. *Conditionales autem venditiones tunc perficiuntur, cùm impleta fuerit conditio*, dit une Loi du Digeste. (b) Mais il n'en est pas ainsi dans les conventions déja accomplies : Car, quoiqu'elles puissent être résoluës par l'évenement d'une condition ; toutes choses demeurent néanmoins dans l'état de la convention ; & l'effet de la condition est en suspens, jusqu'à ce qu'elle arrive ; parce que le contrat n'a son effet que lorsque la condition est accomplie. *Si sub conditione res venierit, si quidem defecerit conditio, nulla est emptio.* (c) C'est pourquoi il est constant, que Clement étoit le veritable proprietaire de la maison que Côme lui avoit venduë ; & qu'il n'en pouvoit être dépossedé, à moins qu'un tiers n'en offrit dans le temps stipulé douze mille livres au vendeur : laquelle offre ne lui avoit pas été faite, lorsqu'elle a été consumée par le feu du Ciel : & il en joüissoit sans trouble. C'est donc sur lui seul, que le dommage doit tomber, & non pas sur son vendeur. C'est la décision expresse de la Loi, qui dit : (d) *Si quidem hoc actum est, ut meliore allatâ conditione ab emptione cedatur, erit pura emptio, quæ sub conditione resolvitur. ubi igitur, secundùm quod distinximus, pura venditio est, Julianus scribit, hunc, cui res in diem addicta est, & usu capere posse, & fructus, & accessiones lucrari; & periculum ad eum pertinere, si res interierit.*

(b) Leg. Hæc venditio 7. ff. de contrahendâ empt. &c. l. 18. tit. 1.

(c) Leg. Necessariò. 8. ff. de periculo & commodo rei venditæ, &c. lib. 18. tit. 6.

(d) Leg. Quotiens. 2. ff. de in diem addictione. &c. §. 1. eit. lib. 18. tit. 2.

CAS XIX.

ISAAC a vendu le 10. Avril à Pierre, la toison d'un troupeau de moutons, à condition de la lui livrer le 10. Juillet suivant, à faute de quoi la vente demeurera résoluë & comme non faite. Isaac a manqué à la livrer, parcequ'il s'est repenti de son marché : la vente demeure-t'elle nulle, Isaac le voulant ainsi ?

RÉPONSE.

Lorsqu'il est porté par une condition expresse, que la vente demeurera résoluë en cas que l'un des contractans manque à executer ce qu'il a promis, la clause résolutoire ne doit pas être censée avoir été mise en faveur de celui qui manque à son engagement ; mais seulement en faveur de l'autre contractant, au choix duquel il est, ou de le contraindre à executer sa promesse, ou de faire résoudre la convention, & même de se faire adjuger ses dommages & interêts, s'il lui en est dû. C'est ce qui est conforme à cette maxime de Droit : (e) *Quod favore quorumdam constitutum est, quibusdam casibus ad læsionem eorum nolumus inventum videri.*

(e) Leg. Quod favore 6. cod. de legibus, &c. l. 1. tit. 14.

En effet, si cela étoit autrement, il arriveroit souvent que celui qui pourroit tirer quelque avantage de l'execution de la condition, ou de la clause stipulée, en seroit frustré injustement par la mauvaise foi de l'autre, qui trouveroit son interêt à ne pas satisfaire à son engagement. Par exemple, dans l'espece proposée, Isaac a vendu le dixiéme jour d'Avril à Pierre la toison de son troupeau de moutons pour 150. livres, qui étoit le prix qu'elle valoit alors ; & s'est engagé de la lui livrer le 10 de Juillet. Mais la laine a augmenté fort considerablement au mois de Juin : ainsi il est de son interêt que la vente qu'il a faite n'ait pas lieu ; parce qu'il pourra vendre sa toison beaucoup plus cher à un autre : & dans cette vûë il manque à executer la condition à laquelle il s'étoit engagé, & ne livre pas à Pierre la laine dans le temps convenu. Il est certain, que dans ce cas il ne doit pas profiter de l'inexecution de son engagement au préjudice de Pierre, qui a interêt que la condition s'accomplisse ; & qui par conséquent peut, s'il le veut, contraindre son vendeur à executer la condition sous laquelle il lui a vendu la toison. De même si dans le mois de Mai, ou de Juin la laine étoit beaucoup diminuée de prix, Pierre ne pourroit pas sous ce prétexte manquer à païer à Isaac au temps convenu la somme promise ; afin d'en acheter d'autre à meilleur compte : parce qu'il ne le pourroit faire sans porter préjudice au vendeur, qui a interêt que la vente s'execute, & qui par conséquent est en droit de contraindre l'acheteur à accomplir la clause, par laquelle il s'est obligé à le païer le dixiéme jour de Juillet. Tout cela est fondé sur l'équité naturelle, que les Loix ont observée dans leurs décisions. *Cùm venditor fundi ita caverit*, dit une de ces Loix, (f) si ad diem soluta pecunia non sit, ut fundus inemptus sit ; *ita accipitur, inemptum esse fundum si venditor inemptum eum esse velit : quia id venditoris causâ caveretur.*

(f) Leg. Cùm venditor 2. ff. de lege commissoriâ. l. 18. tit. 3.

CAS XX.

OTHON vend au mois d'Octobre six septiers de blé à Philbert, qui est dans la necessité, à condition que Philbert lui en païera la valeur au plus haut prix qu'il se vendra jusqu'au premier jour d'Octobre de l'année suivante. Ce contrat de vente est-il licite ?

RÉPONSE.

Ce contrat est illicite & réprouvé par le sixiéme Concile de Paris, tenu sous le Pontificat de Gregoire IV. en l'an 829. (g) Voici comme y parlent les Prélats qui le composoient. *Famis præterea tempore, cùm quispiam pauper, omnium rerum penuriâ attenuatus, ad aliquem feneratorem venit, utpotè frater ad fratrem, quos constat uno pretioso Christi sanguine redemptos, petens ab eo suas miserabiles necessitates sublevari, sibique id, quod indiget, commodari, taliter sibi ab eo solet responderi : Non est mihi frumentum, aut aliud quid, quod in cibum tibi sumere vis ad mutuandum, sed magis ad vendendum. si vis emere, fer pretium & tolle : Cui pauper : non est mihi, inquit, quicquam pretii, quo emere id, quo indigeo, valeam : sed peto abs te, ut miserearis mei, & quomodocumque vis, mihi quod peto, ne fame peream, mutuum porrige. Feneratorè contra : quot modo denariis possum medium frumenti mei vendere, aut tot denarios tempore fructûs novi mihi redde, aut certè eorum pretium in frumento & vino, & cæteris quibuslibet aliis frugibus ad plenum supple. Unde evenire solet, ut pro uno frumenti modio taliter mutuato, tres aut certè quatuor modii à pauperibus tempore messis violenter exiguntur.*

(g) Conc. Paris. 6. c. 51.

Le Pape Innocent III. condamne aussi ce contrat dans une de ses Decretales, & Urbain III. dans une autre. (*a*) Comme aussi plusieurs Conciles Provinciaux, & entre-autres ceux de Milan & de Bordeaux. La raison de l'injustice d'un tel contrat est, que six septiers de blé au temps le plus cher de l'année sont quelque chose de plus estimable que ne l'est la pareille quantité dans le temps où il se vend à beaucoup meilleur marché.

(a) Innoc. III. in cap. In civitate 6. & Urban III in cap. Consuluit. 10. de usuris.

Néanmoins nous avoüons, que si Othon étoit sincerement & absolument résolu à garder son blé, par exemple jusques au mois de Juin ou de Juillet, qui est le temps de l'année où il est ordinairement le plus cher, & de ne le vendre que dans ce temps-là, il pourroit sans injustice le vendre à Philbert à peu près le même prix qu'il vaudroit alors. Nous disons à peu près; c'est-à-dire, en déduisant quelque chose, *judicio viri prudentis*, pour la garde, le peril & le déchet. (*b*)

(b) De Sainte Beuve, tome 1. cas 119 & tome 2. cas 198.

Voiez le Cas trente-cinquiéme.

CAS XXI.

Josse a vendu cinquante boisseaux de froment à Gilles, à prendre dans son grenier; & il a été stipulé entre eux, que Gilles les viendroit mesurer & enlever dans l'espace d'un mois. Quinze jours après cette vente concluë, le blé s'est notablement déterioré, les fourmis s'y étant mises; de sorte que Gilles l'aïant connu, refuse d'executer le marché fait avec Josse, & prétend ne lui donner que le tiers moins du prix dont ils étoient convenus. Josse soûtient au contraire que le blé ne s'est pas déterioré par sa faute, & qu'ainsi leur convention doit être executée à la lettre par Gilles. Lequel a raison des deux?

Re'ponse.

Gilles n'est pas obligé dans cette circonstance de recevoir le blé de son vendeur, ni de lui en païer le prix dont il étoit convenu. La raison est, que dans les choses qui se vendent au nombre, au poids ou à la mesure, la vente n'est censée parfaite, qu'après qu'elles ont été comptées, pesées ou mesurées, ainsi qu'il est porté par cette loi: (*c*) *Si omne vinum, vel oleum, vel frumentum, vel argentum, quantumcumque esset, uno pretio venierit: idem juris est quod in cæteris rebus. Quod si vinum ita venierit, ut in singulas amphoras, item oleum ut in singulas metretas: item frumentum, ut in singulos modios: item argentum, in singulas libras certum pretium diceretur: quæritur quando videatur emptio perfici? Quod similiter quæritur & de his quæ numero constant, si pro numero corporum pretium fuerit statutum? Sabinus & Cassius tunc perfici emptionem existimant, cùm adnumerata, admensa, adpensave sint, quia venditio sub hac conditione videtur fieri, ut in singulas metretas, aut in singulos modios quos quasve admensus eris, aut in singulas libras, quas adpenderis: aut in singula corpora quæ adnumeraveris.*

(c) Leg. Quod sæpè 35. § 5. ff. de cont. ab. emptione, &c.

D'où il s'ensuit, que puisque la vente n'est pas parfaite, avant que les choses de cette nature achetées aïent été comptées, pesées ou mesurées, le dommage qui arrive doit tomber sur le seul vendeur, & non pas sur l'acheteur: mais si dans l'espece qu'on propose ici le blé avoit été mesuré, compté & mis à part même dans le grenier du vendeur, la perte ou la déterioration qui arriveroit ensuite, regarderoit uniquement l'acheteur, & non pas le vendeur. C'est encore ainsi qu'il est porté par cette autre Loi: (*d*) *Priusquàm enim admetiatur vinum propè quasi nondum venit, post mensuram factam venditoris desinit esse periculum.*

(d) Leg. Si vinum 1. § 1. ff. de periculo & commodo rei vend.

CAS XXII.

Lucius aïant vendu deux bœufs à Sebastien avec la stipulation expresse, qu'il les lui livreroit dans huit jours, a differé par une pure negligence près d'un mois à le faire, après lequel temps aïant offert à Sebastien de lui en faire la délivrance; celui-ci a negligé à son tour pendant trois jours seulement de les recevoir, le quatriéme jour un de ces bœufs est venu à perir par un pur accident, & sans la faute de Lucius: la perte en doit-elle tomber sur Sebastien?

Re'ponse.

Quand le vendeur est seul en demeure de délivrer dans le temps convenu la chose qu'il a venduë, il doit s'imputer son retardement & le dommage qui en arrive; de sorte que si le changement qui détruit la chose, ou qui en diminuë la valeur entre le temps de la vente & celui de la délivrance, arrive après que le vendeur est en demeure par sa faute; il en doit souffrir la perte, quand même la chose auroit péri par un cas purement fortuit. *Quod te mihi dare oporteat*, dit la Loi, (*e*) *si id postea perierit, quàm per te factum erit, quominus id mihi dares: tuum fore id detrimentum constat.* La raison est que, s'il en avoit fait la délivrance dans le temps fixé, l'acheteur auroit pû vendre la chose, ou en prévenir autrement la perte. *Si servus petitus, vel aliud animal demortuum sit sine dolo, malo & culpâ possessoris: pretium non esse præstandum plerique aiant. Sed est veriùs, si forte distracturus erat petitor, si accepisset, moram passo debere præstari. Nam si ei restituisset, distraxisset & pretium esset lucratus.* C'est ainsi que parle une autre Loi. (*f*)

(e) Leg. Quod te. 5. ff. de reb. creditis. lib. 12. tit. 1.

(f) Leg. Item. 15. § 3. ff. de rei vendicat. Lib. 6. tit. 1.

Mais quoique le vendeur ait été en demeure de faire la délivrance de la chose qu'il a venduë, s'il offre dans la suite à l'acheteur de la lui délivrer, (la chose étant en son entier) & que l'acheteur soit à son tour en demeure de la recevoir, ou qu'au contraire l'acheteur, après avoir été en demeure de la recevoir, lorsque le vendeur la lui offroit, en ait demandé la délivrance, & que ce vendeur soit en demeure, le changement arrivé pendant le dernier retardement, doit tomber sur celui qui a été le dernier en demeure. *Quid enim*, dit la Loi, (*g*) *si interpellavero venditorem, & non dederit id quod emeram: deinde, posteriore offerente illo, ego non acceperim? Sanè hoc casu nocere mihi deberet. Sed si per emptorem mora fuisset: deinde, cùm omnia in integro essent, venditor moram adhibuerit, cùm posset se exolvere: æquum est posteriorem moram venditori nocere.*

(g) Leg. Illud. 17. ff. de peric. & comm. rei vendita.

Voilà justement l'espece à laquelle nous répondons. Car, Lucius vendeur, a été à la verité le premier en demeure de délivrer les deux bœufs à Sebastien, son acheteur; mais il a réparé sa negligence par l'offre qu'il lui a faite de les lui livrer. Sebastien a été en demeure de les recevoir. Il est donc juste que le dommage du bœuf, qui est péri depuis, tombe sur lui, & non sur Lucius.

CAS XXIII.

Eudes vend son cheval à Romain, & promet de le lui livrer dans trois jours, moïennant la somme de 400. livres, sous cette condition: si son valet qu'il a envoïé à une foire pour lui en acheter un autre, lui en achete un. Deux jours après le cheval ainsi vendu, vient à mourir d'une mort naturelle, précipitée; & deux heures après le valet arrive de la foire avec le cheval qu'Eudes lui avoit donné ordre d'acheter. Sur quoi l'on deman-

de

de si Romain est tenu de païer à Eudes les 200. livres promises pour le cheval ; quoiqu'il soit mort avant l'arrivé du valet, & par conséquent avant l'accomplissement de la condition stipulée?

RE'PONSE.

Romain n'est pas tenu de païer à Eudes le prix de son cheval. La raison est, que dans la vente faite sous condition, si la chose venduë vient à périr avant l'évenement de la condition stipulée, la perte qui arrive en doit tomber sur le vendeur, & non pas sur l'acheteur, encore que la condition vienne à s'accomplir dans la suite; car il demeure toûjours maître de la chose, jusqu'à ce que la condition soit réellement accomplie; & cette chose étant périe, il ne peut pas y avoir de vente, l'équité naturelle voulant, qu'on sous-entende qu'on ne vend que ce qui sera dans son entier au temps que la condition sera accomplie. *Si ante nuptias mancipia æstimata deperierint*, dit la Loi: (*a*) *An mulieris damnum sit & hoc consequens est dicere. Nam si sit conditionalis venditio, pendente autem conditione, mors contingens extinguat venditionem: consequens est dicere mulieri perisse: quia nondum erat impleta conditio.* Une autre Loi (*b*) dit encore: *Conditionales autem venditiones tunc perficiuntur, cùm impleta fuerit conditio.*

(a) Leg. Plerumque. 10. § 4. ff. de jure dotium. lib. 23. tit. 3.

(b) Leg. Ure venditio. 7. supra cit. ff. de contrah. empt. & vendit.

Il faut conclure de ce même principe, que si ce cheval ne fût pas mort, mais qu'il eût seulement déperi, même considerablement, le dommage fût tombé sur l'acheteur. Car l'évenement de la condition aïant rendu la vente parfaite, il seroit devenu le maître du cheval, que le vendeur avoit été obligé de lui garder, jusqu'à ce que la condition fût accomplie. *Si extet res* (vendita sub conditione,) *licet deterior effecta, potest dici esse damnum emptoris*, dit une autre Loi, (*c*) & par la même raison l'acheteur doit profiter de l'amelioration qui peut arriver à la chose, suivant cette regle du Droit: (*d*) *Secundùm naturam est, commoda cujusque rei eum sequi, quem sequuntur incommoda.*

(c) Leg. Necessariò. 8. ff. de periculo & com. rei vendita. l. 18. tit. 6.

(d) Leg. Secundùm. 10. ff. de divers. reg. juris antiqui.

CAS XXIV.

GUIBERT aïant vendu deux chevaux à Martial, tous les deux contractans sont en même temps en demeure: Guibert, de les livrer dans trois jours à Martial; & Martial, de les recevoir: parce que tous deux sont partis dès le lendemain du marché conclu, pour faire un voïage de plaisir chacun de son côté. Les deux chevaux viennent à périr dans cet entre-temps. A qui est-ce d'en porter la perte? est-ce au vendeur, ou à l'acheteur, ou bien à tous les deux?

RE'PONSE.

Quand la délivrance de la chose venduë est retardée de la part & par la faute du vendeur & de l'acheteur tout ensemble, & que cette chose vient à dépérir, ou même à périr entierement, l'acheteur n'est pas en droit d'imputer à son vendeur son retardement, puisqu'étant lui-même en demeure par son absence & par sa negligence, il ne se peut plaindre avec raison que le vendeur ne la lui ait pas délivrée. D'où nous concluons, que dans l'espece proposée, c'est à Martial seul à porter la perte des deux chevaux. C'est ainsi qu'il est défini par le Droit Romain, qu'on doit suivre en ce point, comme étant conforme à l'équité naturelle. *Si & per emptorem & venditorem mora fuisset*, dit une des Loix du Digeste, (*e*) *quominùs vinum præberetur, & traderetur: perinde esse ait, quasi si per emptorem solùm stetisset. Non enim potest videri mora per venditorem emptori facta esse, ipso moram faciente emptore.*

(e) Leg. 51. &c. 12. ff. de actionibus empti & venditi. lib. 19. tit. 1.

CAS XXV.

JUVENAL a vendu son cheval à l'essai & l'a livré à Loüis, qui est convenu d'en donner 30. pistoles, si dans huit jours il étoit content des bonnes qualitez du cheval. Cinq ou six jours aprèr la foudre étant tombée sur l'écurie de Loüis, le cheval en a été tué. Juvenal en demande le prix à Loüis, qui prétend au contraire, que la perte en doit tomber sur Juvenal. De quel côté est la Justice?

RE'PONSE.

Nous répondons, que Loüis n'est aucunement obligé à païer le prix du cheval à Juvenal. Car, 1°. il n'y est pas tenu comme dépositaire, un dépositaire n'étant pas responsable des cas qui sont purement fortuits, telle qu'est la mort arrivée par la foudre. 2°. Il n'y est pas non plus obligé à raison de la vente. Car quand une chose est venduë à l'essai pour un certain temps & à condition qu'elle ne sera réellement venduë, qu'en cas qu'elle agrée à l'acheteur; la vente n'est pas encore censée alors veritablement accomplie, comme le dit cette Loi: (*f*) *Si sub conditione res venierit, si quidem defecerit conditio, nulla est emptio.* C'est pourquoi tous les changemens, les dommages, les diminutions, les pertes & les profits qui arrivent avant, ou pendant l'essai que l'acheteur fait de la chose, regardent le seul vendeur; parce qu'il en est encore le maître. C'est ainsi que cette difficulté est décidée par la Loi suivante. (*g*) *Si mulas tibi dedero, ut experiaris, &, si placuissent, emeres: si displicuissent, ut in dies singulos aliquid præstares: deinde mulæ à grassatoribus fuerint ablatæ intrà dies experimenti: quid esset præstandum? Utrum pretium & merces, an merces tantùm? Et ait Mela, interesse utrum emptio jam erat contracta, an futura: ut, si facta pretium petatur: si futura, merces petatur.* On peut encore prouver la même chose par la disposition de cette autre Loi. (*h*) *Si quem quæstum fecit is, qui experiendum quid accepit: veluti, si jumenta fuerint, eaque locata sint, id ipsum præstabit ei, qui experiendum dedit: neque enim ante eam rem quæstui cuiquam esse oportet, priusquam periculo ejus sit.*

(f) Leg. Necessariò. 8. ff. de peric. & com. rei vendit. lib. 18. tit. 6. Item leg. Si quis 37. de contrah. emptione, &c. eod. lib. tit. 1.

(g) Leg. Apud. 20. § 1. ff. de præscript. verbis, &c. Lib. 19. tit. 5.

(h) Leg. Si quis. 13. § 1. ff. commodati, vel contrah. l. 13. tit. 6.

CAS XXVI.

NICOMEDE, marchand de chevaux, vend à Barthelemi un cheval, fort en bouche, ou qui est ombrageux, moïennant vingt écus, au lieu de 80. qu'il vaudroit, s'il étoit sans défaut. Peche-t'il en ne déclarant pas le défaut de ce cheval, & est-il obligé à quelque restitution envers Barthelemi?

RE'PONSE.

1°. Il est vrai que Nicomede pecheroit contre la verité & contre la justice, s'il assûroit que le cheval qu'il vend à Barthelemi, fût sain & sans défaut; puisqu'il est fort en bouche, ou ombrageux. Mais, puisque Barthelemi ne s'en est pas informé, Nicomede n'est pas obligé dans le cas proposé de manifester le défaut de son cheval; car quand par le défaut de la chose qu'on vend, on ne cause point de dommage à l'acheteur, on n'est pas obligé à manifester ce défaut, soit qu'il

qu'il soit caché, ou qu'il soit évident, & la vente est valide. *Res bonâ fide venditâ propter minimam causam inempta fieri non debet*, dit la Loi. (*a*) Or on peut dire, que Nicomede ne cause point de dommage à Barthelemi, & qu'il ne lui fait point d'injustice; puisqu'il diminuë le prix de son cheval à proportion de son défaut, en ne le vendant que vingt écus à cause qu'il est défectueux, au lieu de 80. qu'il vaudroit, s'il étoit sans défaut. Il n'est donc obligé en cela à aucun dédommagement. *Si ergo vitium rei venditæ faciat rem minùs valere, quàm pretium impositum à venditore*, dit S. Thomas, (*b*) *injusta erit venditio. Unde peccat occultans vitium. Si autem non faciat rem minùs valere, quàm pretium impositum: quia fortè venditor minùs pretium imponit, propter vitium: tunc non peccat, tacens vitium: quia venditio non est injusta, & fortè esset sibi damnosum si vitium diceret: quia emptor vellet rem habere etiam pro minori pretio, quàm valeret.*

(*a*) Leg. Res 54. ff. de contrah. emptione, &c.

(*b*) S. Thom. quodlibet. 2. a. 1. 2. in corp.

Mais si le cheval avoit un défaut secret, qui le rendit inutile, ou nuisible à Barthelemi: par exemple, s'il étoit courbatu, * morveux, ou poussif, ou engraissé par de certaines drogues, & dont la graisse ne dure que peu de temps, ou qu'enfin il eut de mauvais yeux, que Nicomede eût fait paroître beaux par le moïen de certaines poudres, qui ont la vertu de les éclaircir pour quelques jours seulement; alors Barthelemi souffriroit un dommage, que Nicodeme seroit obligé de réparer. Car comme dit S. Thomas, (*c*) *dare alicui occasionem periculi, vel damni, semper est illicitum .... venditor autem, qui rem vendendam proponit ex hoc ipso dat emptori damni, vel periculi occasionem: quod rem vitiosam ei offert, si ex ejus vitio damnum, vel periculum incurrere possit.*

* *Courbature.* Maladie qui vient au Cheval d'une chaleur étrangere, causée par les obstructions qui se font dans les Poulmons & dans les intestins.

La pousse. Battement & altération du flanc, qui empêche le Cheval de respirer par l'embarras des Poulmons & par l'obstruction des veines & des arteres, & surtout du conduit & de l'égout des Poulmons qui se fait par le conduit des reins.

(*c*) S. Thom. 2. 2. q. 77. art. 3. in corp.

Nous avons dit: *Si le cheval avoit un défaut secret, qui le rendit inutile, ou nuisible à l'acheteur.* Car si le défaut étoit notoire: par exemple si ce cheval étoit aveugle, ou boiteux; Nicodeme ne seroit pas obligé à manifester ce défaut; & supposé que, selon le jugement de bons connoisseurs, le cheval valut veritablement vingt écus, nonobstant ce défaut; il ne seroit obligé à aucun dédommagement envers Barthelemi, qui a connu ou pû facilement connoître un tel défaut: *Si quis hominem luminibus effossis emat*, dit la Loi, (*d*) *& de sanitate stipuletur .. de cætera parte corporis potius stipulatus videtur, quàm de eo, in quo se ipse decipiebat.* Mais il y seroit obligé, comme on l'a déja dit, si ce cheval avoit un défaut secret, & que l'acheteur en reçût du dommage, le vendeur étant tenu en ce cas de le déclarer, encore qu'il diminuë le prix; & ne le faisant pas, il est tenu à réparer le dommage, suivant cette maxime de Gregoire IX. (*e*) *Qui occasionem damni dat, damnum dedisse videtur.* A quoi est conforme S. Thomas, (*f*) quand il dit: *Si hujusmodi vitia sint occulta, & ipse non detegat: erit illicita & dolosa venditio: & tenetur venditor ad damni recompensationem.* Le vendeur seroit même obligé en ce cas à reprendre son cheval & à rembourser le prix, si l'acheteur ne vouloit pas le garder: Le contrat de vente étant nul par le défaut d'un consentement suffisant; étant certain, que si l'acheteur eût connu le défaut, il n'eût pas consenti à la vente, à laquelle il n'a donné son consentement que par la fraude du vendeur. *Si quid tale fuerit vitii, sive morbi*, dit la Loi, (*g*) *quod usum ministeriumque hominis impediat, id dabit redhibitioni locum, dummodo meminerimus, non utique quodlibet quam levissimum efficere, ut morbosus vitiosusque habeatur.* Une autre Loi (*h*) explique ce genre de défaut en ces termes: *Qui fortè si hoc cognovisset, vel empturus non esset, vel minoris empturus esset, si certioratus de loco certo fuisset.* C'est aussi le sentiment de la Glose sur une Decretale qu'Alexandre III. adresse à l'Evêque d'Arras, (*i*) où elle dit: *Cùm dolus dat causam contractui ... non tenet contractus.* Enfin on juge même ainsi dans le for exterieur où l'acheteur est reçû à intenter action contre son vendeur jusques à un certain temps, comme jusqu'à 40. jours, suivant la coûtume de quelques Provinces, ou jusqu'à un moindre temps, comme de neuf jours seulement selon celle de Paris, où l'on suppose que ce temps est suffisant pour pouvoir reconnoître les défauts d'un cheval, tels qu'ils soient: Ce qui a lieu, lors même que le vendeur ignore un tel défaut: laquelle jurisprudence est conforme au Droit Romain, où il est dit: (*k*) *Causa hujus edicti proponendi est, ut occurratur fallaciis vendentium & emptoribus succurratur, quicumque decepti à venditoribus fuerint, dummodo sciamus, venditorem, etiamsi ignoravit ea, quæ Ædiles præstari jubent, tamen teneri debere: nec est hoc iniquum.* Une autre Loi ajoûte, que si le vendeur connoît ces sortes de défauts, & qu'il ne les déclare pas à l'acheteur, il est tenu de ses dommages & interêts. En voici les termes: (*l*) *Si quidem ignorabat venditor ipsius rei nomine teneri. Si sciebat, etiam damni quod ex eo contingit.* Enfin une autre Loi (*m*) dit encore la même chose en ces termes. *Si verò sciens reticuit, & emptorem decepit, omnia detrimenta, quæ ex eâ emptione emptor traxerit, præstaturum ei.*

(*d*) Leg. 22. Quæ. 43 §. 1. ff. de contrahen. di emptione, &c. l. 18. tit. 1.

(*e*) Greg. IX. in cap. Si culpa fu de injuria & damno dato.

(*f*) S. Thom. 2. 2. au. q. 77. a. 3. in corp.

(*g*) Leg. Labeo 1 § 8 ff. de Ædil. edicto. l. 21. tit. 1.

(*h*) Leg. Quoties 39 ff. de contrahend. empt. & vendit. lib. 19 tit. 1.

(*i*) Glosa in c. Cum dilecti 5. de empt. & vend. in In decretione l. 3. tit. 17.

(*k*) Leg. Labeo 1 § 2. ff. de contrahenda emptione, &c.

(*l*) Leg. Labeo. 45. ff. eod. tit.

(*m*) Leg. Labeo 13 ff. de action. empt. & vendit.

CAS XXVII.

CAMILLE vend à Hercules un cheval borgne pour le prix de 150. livres; quoique Hercules croïe legerement & sans le bien examiner, qu'il a deux bons yeux. Camille est-il obligé à quelque restitution; parce qu'il n'a pas declaré ce défaut à Hercules, qui certainement n'auroit pas acheté ce cheval, ou au moins n'en auroit pas donné plus de 100. livres s'il avoit reconnu ce défaut?

RÉPONSE.

Nous ne nous arrêterons pas long-temps sur cette difficulté. Car ce que nous avons dit par avance dans la décision précedente suffit pour faire voir qu'un tel défaut étant très-visible, Camille n'étoit pas obligé en conscience à le déclarer à Hercules qui ne s'en étoit pas informé & qui se doit imputer la negligence qu'il a eûë d'examiner le cheval qu'il achetoit. On doit dire aussi par la même raison, que si Camille n'a vendu son cheval que le juste prix qu'il valoit; il n'est tenu d'aucun dédommagement envers Hercules. Nous nous contenterons donc d'ajoûter ici un passage de S. Thomas (*n*) que nous n'avons pas encore rapporté & qui est très-exprès pour la décision de la presente difficulté. Le voici. *Si verò vitium sit manifestum: putà, si equus sit monoculus: vel, cùm usus rei, & si non competat venditori potest tamen esse conveniens aliis: & si ipse propter hujusmodi vitium subtrahat quantum oportet de pretio: non tenetur ad manifestandum vitium rei: quia fortè propter hujusmodi vitium emptor vellet plus subtrahi de pretio quàm esset subtrahendum. Unde potest licitè venditor indemnitati suæ consulere, vitium rei reticendo.*

(*n*) S. Thom. 2. 2. q. 77. art. 3 in corp.

CAS

CAS XXVIII.

DARIUS a vendu un cheval, qui avoit de mauvais yeux à Publius pour la somme de 100. livres, qui est le juste prix qu'il devoit être estimé avec ce défaut. Mais Publius n'a pas pû s'en appercevoir, aïant presque perdu la vûë, & a crû que ce cheval étoit sans défaut. Après que le cheval lui a été livré & qu'il en a païé le prix convenu, un de ses amis lui a appris, qu'il avoit la vûë fort défectueuse; surquoi il a demandé à Darius son vendeur, qu'il eût à reprendre son cheval, & à lui en rendre le prix: ou au moins un dédommagement raisonnable, attendu qu'un homme comme lui, qui avoit la vûë très-basse avoit absolument besoin d'un cheval, qui eût de bons yeux: Darius y est il obligé en conscience?

RE'PONSE.

Nous estimons que Darius est obligé en conscience à reprendre son cheval & à rendre les 100. livres à Publius, ou à convenir avec lui d'un dédommagement raisonnable; parce qu'il l'a trompé: la raison est, que quoique le défaut de ce cheval soit de soi-même notoire, il ne doit pourtant pas être consideré comme tel à l'égard de Publius qui n'a pû le connoître, aïant la vûë trop basse. Cette décision est de Sylvius (a) qui dit qu'il faut juger de ce cas comme de celui, où l'acheteur doutant du défaut, proposeroit son doute au vendeur, qui lui assureroit le contraire. *Alioquin si fraus intercedat*, dit ce sçavant Théologien, *ut si emptor nequiverit vitium advertere, ut pote cæcus, aut visu debilis, vel si venditor interrogatus de defectu, etiam manifesto, eum occultavit; injustus est contractus*: parce qu'en ce dernier cas, le vendeur est toûjours obligé à déclarer la vérité à l'acheteur à l'égard même des défauts visibles, quand il la lui demande, & principalement quand il sçait bien, ou que l'acheteur lui fait connoître, qu'il ne l'achereroit pas aïant un tel défaut. *Quandocumque enim rogatur ab emptore an sua res defectum aliquem habeat, ex justitia tenetur eum sive occultum, sive manifestum indicare; præsertim, si emptor declaret se nolle emere eam, quæ qualemcumque defectum habeat.* (b)

(a) Fr. Sylvius in 2. 2. q. 77. art. 3. conclus. 4.

(b) Confer. de Luçon tom. 2. conf. 42. q. 6.

CAS XXIX.

JEAN a vendu un cheval fort boiteux à Jacques son intime ami, qui s'est contenté de le voir dans l'écurie, sans l'examiner, à cause de la confiance qu'il avoit en son vendeur, quoiqu'il soit un bon connoisseur en chevaux. Jean qui sçait que Jacques n'achete son cheval que pour faire un voïage de Paris à Poitiers, & qu'il lui sera inutile pour ce voïage, est-il obligé en conscience & dans la rigueur de l'avertir du défaut de son cheval: & s'il ne le fait pas, peche-t'il contre la charité, ou même contre la justice, quoiqu'il ne le lui vende que le juste prix qu'il vaut avec ce défaut?

RE'PONSE.

Il paroît assez clairement par la doctrine de saint Thomas, & par plusieurs Loix que nous avons rapportées dans la vingt-quatriéme décision, que Jean a peché contre la charité. C'est pourquoi Sylvius (c) dit avec raison, que le vendeur est tenu en ce cas d'avertir l'acheteur que le cheval qu'il lui vend, a un tel défaut; & que s'il ne le fait pas, il peche griévement contre la charité, en abusant de la confiance que son ami a en lui. *Imò*, dit ce Théologien, *tametsi emptor judicio fidens nihil interrogaverit potueritque ipse vitium, ut poté satis manifestum, advertere, potest tamen esse peccatum, etiam grave contra caritatem eum non monere ante contractum, ut si venditor videt emptorem ex simplicitate decipi: vel rem illam fore ipsi inutilem.* En effet il est bien certain que ce vendeur ne voudroit pas que dans un cas pareil on le laissât dans une semblable erreur. Donc puisque la charité ne permet pas d'agir à l'égard de son prochain, d'une maniere qu'on ne voudroit pas soi-même souffrir: on doit dire qu'il ne peut en conscience laisser son acheteur dans l'erreur & dans la fausse confiance où il le voit sans violer les regles de la charité chrétienne; quoiqu'on le puisse excuser d'injustice, supposé que cet acheteur n'en souffre aucun dommage: ce qui ne paroît pas vrai-semblable dans le cas proposé: quoiqu'absolument parlant, cela puisse arriver.

(c) Fr. Sylvius cit. conclus. 4.

CAS XXX.

HERCULES vend à Claude un cheval fourbu * pour la somme de 200. livres, au lieu de 300. livres qu'il vaudroit sans ce défaut: Claude lui demande si ce cheval n'est point défectueux. Hercules lui répond qu'il le peut examiner, qu'il le lui vend tel qu'il est, sans se vouloir obliger à être garent des défauts qui pourroient se trouver dans la suite. Claude ne laisse pas de conclure le marché, nonobstant cette réponse peu favorable, se persuadant par les apparences que le cheval n'a pas de défaut au moins qui soit considerable: mais huit jours après voulant s'en servir, il reconnoît qu'il est fourbu: surquoi il demande à Hercules qu'il reprenne son cheval, ou qu'au moins il le dédommage du tort qu'il lui a causé. Hercules est-il obligé à quelque restitution, nonobstant la protestation qu'il a faite à Claude, qu'il ne garentissoit pas son cheval sans défaut.

* Fourbure, Flux ... [illegible] ... différentes de fourbure.

RE'PONSE.

Quoique le cas de la fourbure d'un cheval ne soit pas un des trois cas qu'on appelle *Redhibitoires*, qui sont, *la pousse, la morve & la courbature*, & que la Coûtume de Paris exprime comme tels; néanmoins la réponse que Hercules a faite à Claude son acheteur, ne le peut excuser devant Dieu de l'obligation où il est de réparer le dommage qu'il lui a causé, en lui celant un tel défaut qui ne se pouvoit connoître par la seule inspection du cheval, mais seulement par sa propre déclaration. *Si vitia rei quæ vendenda proponitur, sint occulta, nisi per venditorem manifestentur*, dit S. Thomas, (d) *non sufficienter committitur emptoris judicium. Secùs autem esset, si essent vitia manifesta.* Claude peut même obliger Hercules dans le for de la conscience à reprendre son cheval, & à lui en restituer le prix ou le dédommagement qui pourroit lui être dû. *Si verò sciens reticuit* (vitium) *& emptorem decepit*, dit la Loi: (e) *Omnia detrimenta, quæ ex ea emptione emptor traxerit, præstaturum ei.*

(d) S. Thom. 2. 2. q. 77. art. 3. ad 1.

(e) Leg. Labeo ... de actionibus empti & vendi.

Mais si Hercules ne connoissoit pas ce défaut caché, & qu'il ait vendu son cheval de bonne foi, avec la protestation qu'il a faite à Claude, il ne seroit pas juste de le condamner à aucun dédommagement envers son vendeur; pourvû qu'en le lui vendant, il ait eû égard dans le prix qu'il en a exigé, au danger & au risque qu'il y avoit qu'il ne fût défectueux, & qu'il l'ait vendu un prix plus modique par rapport à ce risque: car en ce cas la vente n'est pas injuste, comme au contraire elle

le feroit, s'il n'y avoit aucun égard, en fixant le prix de son cheval ; & qu'il eût intention de le faire tomber entierement sur l'acheteur, auquel cas il seroit tenu à le dédommager de ce qu'il eût dû diminuer. (a)

(a) Pr. de Con. Theol. mor. tome 1. traité 3. ch. 10. § 1.

CAS XXXI.

GASTON aïant vendu à Paul un cheval courbatu, * (c'est-à dire malade d'une chaleur étrangere causée par la fermentation des humeurs qui sont dans le poulmon ou dans les intestins,) ou qui étoit poussif, (c'est-à-dire malade d'une difficulté de respirer, par l'embarras des poulmons, ou par l'obstruction des veines, des arteres & du conduit ou égoût des Poulmons,) Paul lui a intenté action dans le temps porté par la Coûtume de la Province, pour le faire condamner à le reprendre, & à lui rendre le prix qu'il en a païé. Mais pendant le procès le cheval est venu à mourir par un cas purement fortuit : à qui est-ce des deux à en porter la perte ?

* Voiez la note à Courbature, cas 26.

RE'PONSE.

Le vendeur doit porter la perte du cheval, dans l'espece proposée : car quand le défaut de la chose venduë est suffisant pour donner lieu à la redhibition & à la résolution de la vente, comme il l'est dans le cas dont il s'agit, le vendeur & l'acheteur doivent être considerez comme s'il n'y avoit point eû de vente, ni d'achat entre-eux. *Factâ redhibitione*, dit la Loi, (b) *omnia in integrum restituuntur, perinde ac si neque emptio, neque venditio intercessit*. De sorte que tous les changemens, même dommageables, qui arrivent à la chose venduë après la vente, & avant la redhibition, sans la faute de l'acheteur & de ceux dont il doit répondre, regardent uniquement le vendeur. *Si mortuum fuerit jumentum*, dit une autre Loi, (c) *paratus redhiberi poterit, quem ad modum mancipium potest*. Voici encore une autre Loi dont la disposition prouve la même chose : (d) *Si mancipium quod redhiberi oportet, mortuum erit : hoc quæritur : numquid culpâ emptoris, vel familiæ ejus, vel procuratoris, homo demortuus sit : nam si culpâ ejus decessit, pro vivo habendus est, & præstarentur omnia quæ præstarentur, si viveret*. D'où il s'ensuit que le cheval vendu par Gaston, étant mort par un cas purement fortuit & sans la faute de Paul qui l'avoit acheté, la perte en doit être portée par Gaston seul, comme nous l'avons dit.

(b) Leg. Facta 60. ff. de ædilitio edicto, &c. lib. 21. tit. 1. item leg. 23. §. 7. ibid.

(c) Leg. Ædiles, 38. §. 3. ff. eod. tit.

Item leg. Quod si 31 §. 6. ibid.

(d) Leg. Quod si .. §. 11. ff. eod. tit.

CAS XXXII.

EDOÜARD a vendu à Justin un attelage de six chevaux de carosse pour la somme de 1200. écus qu'il a reçûs comptant : un seul de ses chevaux s'est trouvé malade de la morve, ou de la pousse ; Justin prétend sur cela pouvoir actionner Edoüard, pour le faire condamner à reprendre tous les six chevaux, & à lui restituer les 1200. écus, qu'il lui en a païé : Edoüard soûtient qu'il n'est obligé qu'à reprendre celui qui est défectueux, & à lui en rendre le prix sur le pied de 600. livres : sur quoi l'on demande si Justin n'est pas obligé en conscience d'accepter cette offre, ou s'il peut le poursuivre en Justice pour le contraindre à reprendre tous les six chevaux.

RE'PONSE.

Justin n'est pas tenu d'accepter l'offre que lui fait Edoüard ; & il a droit de le faire condamner en Justice à reprendre l'attelage entier des six chevaux. La raison est, que quand entre plusieurs

choses qui s'assortissent, comme les chevaux d'un attelage, une se trouve avoir un défaut suffisant pour faire résoudre le contrat de vente, il peut être résolu pour le tout, étant également de l'interêt tant du vendeur que de l'acheteur, que ces sortes de choses ne soient pas dépareillées. D'ailleurs l'acheteur n'est pas censé dans le cas proposé avoir voulu acheter une partie des chevaux, mais le tout ; & il n'est pas obligé d'aller chercher un sixiéme cheval, qui convienne en âge, en grandeur, en poil & dans les autres qualitez, aux cinq autres, dont il demeureroit chargé. Aussi est-ce à quoi ont pourvû les Loix en ces termes : (e) *Cum autem jumenta paria veneunt, edicto expressum est, ut cum alterum in ea causa sit, redhiberi debeat : utrumque redhibeatur : in qua re, tam emptori, quàm venditori consulitur, dum jumenta non separantur. Simili modo & si triga venierit, redhibenda erit tota : & si quadriga, redhibeatur*.

(e) Leg. Ædiles 38. §. 14. ff. de ædilitio edicto, &c. item Leg. 34. & 39. ibid.

Il est bon toutefois d'observer que la redhibition, ni même la diminution du prix à cause du défaut de la chose venduë, n'ont pas lieu dans les ventes qui se font publiquement par l'autorité de la Justice ; parce que ce n'est pas le proprietaire qui vend, mais que c'est le Juge qui tient lieu de vendeur, & qui sans être obligé à aucune garentie, vend la chose purement & simplement telle qu'elle est. C'est aussi pour cela que les choses qui se vendent de cette maniere, sont ordinairement adjugées à un moindre prix qu'elles ne valent. Cette exception est tirée d'une loi du Digeste, (f) qui dit : *Illud sciendum est edictum hoc non pertinere ad venditiones fiscales*.

(f) Leg. Illud 1. §. 3. ff. eod. tit.

Il faut encore observer que, regulierement parlant, le temps où l'on est reçû à exercer la redhibition, ne commence à courir que du jour que l'acheteur a pû reconnoître le défaut qui y donne lieu ; à moins que le Droit Coûtumier du païs n'ait reglé le temps, ou qu'il n'ait été reglé entre le vendeur & l'acheteur par une convention expresse. *Si quid ita venierit*, dit la Loi, (g) *ut placuerit intra præfinitum tempus redhibeatur : ea conventio rata habetur. Si autem de tempore nihil convenerit : in factum actio intra 60. dies utiles accommodatur emptori ad redhibendum, ultra, non. Si verò convenerit, ut in perpetuum redhibitio fiat : puto hanc conventionem valere*.

(g) Leg. Quod si 31. §. 22. ff. eod. tit.

CAS XXXIII.

DEMETRIUS, vend à Sempronius une maison pour le prix de 28000. livres ; l'acheteur en païe comptant 8000. livres, & s'oblige par le contrat à faire 1000. livres de rente à Demetrius pour les 20000. livres qui restent à païer, à condition : 1° que Demetrius ne le pourra contraindre à lui païer le capital, tant qu'il lui en païera la rente. 2°. Qu'il lui sera libre de l'amortir, quand il voudra, en païant comptant à Demetrius les 20000. livres & en l'en avertissant six mois auparavant ; & non autrement. Ce contrat n'est-il point vicieux ?

RE'PONSE.

Ce contrat est legitime : parce que les conditions qu'il renferme font partie du prix de la maison. Il est vrai, que generalement parlant, la condition qu'on met aujourd'hui dans la plûpart des contrats de cette nature, par laquelle le vendeur oblige l'acheteur à l'avertir trois mois, ou six mois avant que de lui faire le remboursement d'une rente, paroît injuste, comme le remarque un Auteur moderne, (h) en ce qu'elle ôte

(h) De Sainte Beuve, tome 3. cas 102.

ôte la pleine liberté que doit avoir le débiteur de s'acquiter envers son créancier, quand il le veut, & en la bornant à un certain temps, quoique cette clause ne se trouve autorisée, ni par le Droit Canonique, ni par aucun Edit, Déclaration, ou Arrêt; & qu'elle ne soit en usage, que depuis peu de temps, néanmoins elle est tolerée; parce que son injustice ne va pas jusqu'à rendre illégitime le contrat où elle est inserée: & quand même elle auroit cet effet, cela ne seroit pas véritable dans l'espece proposée; puisque, comme nous l'avons déja dit, on la doit considerer, comme étant une des conditions du prix de la maison venduë.

CAS XXXIV.

Nicostrate aïant acheté du Roi une Charge de Conseiller au Parlement de Bordeaux, pour la somme de 35000. livres; Camille la lui demande à acheter, & lui en offre 40000. livres dès le lendemain qu'il en a pris possession. Peut-il en conscience y faire ce profit en la revendant?

Réponse.

Il est permis à Nicostrate de faire ce profit sur sa Charge en la vendant à Camille. La raison est, que le prix d'une Charge, achetée de la premiere main & dès sa création, est toûjours censé être moindre qu'après qu'elle a passé par d'autres mains. C'est pourquoi comme la valeur des choses, dont le prix n'est pas fixé par l'autorité publique, dépend uniquement de la commune estimation des hommes; il est constant que cette Charge, considerée dans cette circonstance, étant ordinairement estimée moins, que dans la vente posterieure qu'on en fait, le premier acheteur l'a pû vendre sans injustice plus chere qu'elle ne lui a coûté. (a)

(a) De sainte Beuve, tom. 4. cas 197.

CAS XXXV.

Germain, fameux & riche Marchand de bled, sçachant que cinq ou six autres Marchands ont pris la résolution, à l'insçû les uns des autres, de faire voiturer beaucoup de bled, un certain jour de marché, dans une Ville où il est fort cher; d'où selon toute apparence il arrivera que le prix en diminuëra notablement par l'abondance qu'ils y causeront: prend de si justes mesures, que son bled y arrive trois heures avant celui des autres Marchands. Peut-il dans cette circonstance vendre le sien au prix courant du dernier marché, ou du jour même qu'il y arrive, sans être obligé à déclarer, que dans peu d'heures il en arrivera une quantité considérable, qui en fera baisser le prix: ceux qui ont besoin d'en acheter ne le sçachant pas?

Réponse.

Nous estimons, que Germain peut en sûreté de conscience profiter de son industrie & de sa diligence, en vendant son bled au prix, où il le trouve actuellement dans la ville à l'heure qu'il y arrive, sans être tenu à déclarer aux acheteurs qu'il y en doit venir beaucoup d'autre. C'est le sentiment de saint Thomas (b) qui après s'être formé une semblable difficulté, y répond en ces termes: *In casu præmisso in futurum res expectatur esse minoris valoris per superventum negotiatorum, qui ab ementibus ignorantur. Unde venditor, qui vendit rem secundum pretium quod invenit, non videtur contra justitiam facere si quod futurum est non exponat. Si tamen exponeret, vel de pretio subtraheret; abundantioris esset virtutis: quamvis ad hoc non videatur teneri ex justitiæ debito.* Cajetan suit le sentiment de ce saint Docteur, (c) ainsi que Sylvius qui le prouve par les quatre raisons suivantes. (d)

(b) S. Thom. 2. 2. q. 77. art. 3. ad quartum

(c) Thom. de Vio Card. Cajetan in eum art. 3.

(d) Idem Sylvius in eur. art. 3. quæ. in ancab. conclus. 1.

La premiere est, qu'un tel vendeur ne vend pas plus que le juste prix: parce que le juste prix, quand il n'est pas fixé par le Magistrat, consiste dans la commune estimation; & qu'il est véritable, que le bled qu'il vend est encore alors actuellement estimé le même prix qu'il en éxige: puisque c'est le prix courant du marché.

La seconde: qu'un vendeur, qui de bonne foi & sans sçavoir le changement qui doit arriver, vend sa Marchandise autant qu'elle est estimée par le public, n'est obligé à aucune restitution envers l'acheteur; quoiqu'il reconnoisse que peu de temps après le prix en est diminué à cause de l'abondance, qui est survenuë. Donc il n'y est pas non-plus obligé; quoiqu'il sçache que le prix en diminuëra bien tôt par la même raison: Car puisqu'il vend en ces deux cas la même espece de marchandise dans un même lieu, dans un même temps & à un même prix: c'est-à-dire, au prix courant, comme on le suppose, il n'est pas plus obligé à restitution dans un cas, que dans l'autre.

La troisiéme; Qu'un Marchand peut en conscience vendre sa Marchandise le prix qu'on la vend communément dans le lieu où il se trouve; encore qu'elle se vende la moitié moins dans un autre, à cause de l'abondance qui y est. *Res, quæ uno loco valent centum juxta communem usum fori*, dit Sylvius, *possunt illic vendi centum, etiamsi alibi solùm vendantur quinquaginta propter abundantiam quæ ibi est.* Donc une chose qui se vend actuellement & communément cent francs, peut être venduë le même prix sans injustice; quoiqu'il doive arriver qu'elle ne sera bien-tôt plus venduë que cinquante à cause de l'abondance qui surviendra. *Ergo similiter res, quæ hoc tempore passim venditur centum, potest nunc vendi centum, etiamsi tempore proximo solùm sint vendenda quinquaginta propter copiam tunc affuturam.* La raison est, qu'en matiere de contrats de vente & d'achat, on doit raisonner des circonstances du temps, comme de celles du lieu: & que comme les prix sont differens en differens lieux, ils le doivent être aussi par rapport aux differens temps. *In his eam contractibus*, ajoûte ce Théologien, *quæ est ratio loci ad locum, eadem est temporis ad tempus: quia sicut pro diversis locis diversa sunt pretia: ita & pro diversis temporibus.*

La quatriéme: Qu'un Marchand qui prévoit certainement, qu'une sorte de Marchandise enchérira dans peu de temps à cause de sa rareté, n'est pas obligé en conscience à l'acheter plus que le prix courant, ainsi qu'il est évident par l'exemple de Joseph, qui, aïant prévû la famine qui devoit arriver en Egypte, acheta une grande quantité de bled à un prix modique, qu'il vendit ensuite plus cher. *Emptor, sciens inopiam rei paulò post futuram, non tenetur nunc emere merces alio pretio, quàm quod modò currit. Unde Joseph Genes. 41. cùm prævidisset famem futuram, frumenta emit vili pretio, tunc currente, quæ postea carius vendidit.* C'est toûjours Sylvius qui parle. Donc celui qui prévoit que la Marchandise diminuëra, n'est pas non-plus obligé à vendre à un moindre prix que celui qui est alors courant: *Ergo etiam venditor potest vendere magno pretio, quod jam currit, etiamsi sciat, illud postea futurum minus.* C'est la Conclusion de ce même Théologien, qui observe, que, quoiqu'un tel Marchand ne peche point contre la justice dans l'espece proposée, il peut néanmoins

moins arriver quelquefois qu'il peche contre la charité. Par exemple, s'il ne vendoit pas son bled à differens acheteurs, mais qu'il ne le voulût vendre qu'à un seul, qui ne l'achereroit que dans le dessein de le garder pour le revendre plus cher dans la suite, & qui feroit par-là une perte considérable, en se trouvant obligé de le revendre à un prix beaucoup moindre à cause de l'abondance qui seroit survenuë, & que ce premier Marchand sçavoit bien être prochaine. Mais hors ce cas, il ne peche ni contre la justice, ni contre la charité *Sin autem eas (merces) minutatim distraheret in varios emptores, neque contra caritatem, neque contra justitiam faceret, modo absint fraus & dolus.*

Ce sçavant Commentateur de saint Thomas répond ensuite à six objections qu'on peut former contre l'opinion qu'il défend. Mais comme les solutions n'en paroissent pas difficiles, & que d'ailleurs on les peut voir dans l'Auteur même, nous ne croïons pas qu'il soit nécessaire de les rapporter ici: ces preuves fondées sur l'autorité de S. Thomas, étant suffisantes pour lever toutes difficultez qu'on pourroit opposer sur ce sujet. Nous indiquons encore à la marge plusieurs Auteurs de réputation qui soûtiennent la même opinion, dont il seroit trop ennuïeux de rapporter les textes. (a)

(a) Sylvest. v. Emptio q. 15. Dom. Soto lib. 6. q. 3. art. 2. ... Petrus Navarr. lib. 3. ... Cabassutius ... Theor. & prax. lib. 6. c. 9. n. 15. & alii apud eumdem.

CAS XXXVI.

Diogene a au mois de Septembre dix muids de bled à vendre; mais parce que le bled ne vaut alors que 60. livres le muid, & qu'il n'a pas besoin d'argent, il a résolu de le garder jusqu'au mois de Juin suivant, où il a de coûtume d'être vendu plus cher qu'en toute autre saison, sur tout quand la récolte n'est pas abondante. Antoine le presse de lui en vendre un muid, & de lui faire crédit jusques à la Saint Jean. Diogene le lui vend 80. livres, sous pretexte, que selon toute apparence, il vaudra alors ce prix, & même d'avantage. Cette vente est-elle légitime & exempte de toute usure?

Réponse.

Selon l'opinion d'un ancien Auteur, dont l'ouvrage se trouve parmi ceux de S. Thomas, (b) il n'y a rien de vicieux dans la vente dont il s'agit dans l'espece proposée: la raison est, que Diogene ne vend pas son bled plus cher précisément à cause du credit qu'il fait à Antoine; mais véritablement parce qu'il est fort probable qu'il vaudra le prix qu'il le lui vend au temps auquel il avoit résolu de le vendre. *Ponamus igitur*, dit cet Auteur, *quod aliquis post Augustum multum de blado, vel de vino habeat venale. & pro illo tempore mensura bladi tres solidos tantum valeat & modius vini decem: & vendat bladum pro quatuor, & vinum pro duodecim: recepturus tamen pecuniam in festo sancti Joannis: qui nec volebat dare pro minori pretio, etiamsi statim reciperet. eo quod rem suam aestimabat tantum valituram probabiliter in praedicto tempore solutionis, dico, quod non committit usuram. licet plus accipiat in spe quam dat tempore venditionis, quia illud non accipit causa temporis, sed pro natura rei quam probabiliter & verisimiliter dubitari potest, tantum valituram in tempore pro quo vendidit, etiam si non valuit tantum in tempore, pro quo vendidit.*

(b) Apud S. Thom. opusc. 73. c. 6.

Il faut néanmoins observer que si Diogene est persuadé que son bled ne vaudra à la S. Jean précisément que 80. livres le muid, il ne peut pas le vendre à Antoine le même prix, 1°. parce que cela est incertain, & que le prix qu'il vaudra alors, dépend de l'apparence d'une bonne ou d'une mauvaise récolte: 2°. parce qu'il est également juste & nécessaire, qu'il déduise quelque chose de ce prix pour la garde, le danger, le déchet, & pour les frais qu'il lui faudroit faire alors pour le vendre; puisque s'il ne déduisoit rien pour cela il recevroit plus qu'il ne lui seroit justement dû pour se dédommager. Il faut donc *ut expensas deducat*, dit Cabassutius, (c) *quas facturus idem venditor fuerat ad servandum merces suas usque ad praefinitum diem: ut est pretium conductionis horreorum, apothecarum, cellariorum... praeterea aestimationem computet diminutionis, deteriorationis & periculi harum mercium, in id tempus reservandarum. Cum enim venditor aut creditor fiat ab his omnibus expensis & damnis immunis ex quo res istas vendidit, aut mutuavit: si ista non computaret: plus exigeret quam sibi ex justitia deberetur, & ultra suam indemnitatem in illa anticipata pretii aut mutui taxatione.* * Ce Canoniste ne parle ainsi, qu'après (d) Angelus de Clavasio, Navarre, Navarra, & Covarruvias qu'il cite.

(c) Joan. Cabass. juris can. Theor. & prax. l. 6. c. 9. n. 14.

* Voiez le Cas XX.

(d) Angelus v. Usura. 1. §. 16. Nav. Manual. c. 17. n. 219. Petrus Navarr. lib. 3. de restit. c. 2. n. 162. Didacus Covarruvias lib. 2. variarum resol. c. 3. n. 6.

Le même Cabassutius observe encore judicieusement que pour exempter de tous peché celui qui réserve son bled pour le vendre plus cher dans un temps de disette, il faut qu'il le puisse faire licitement; c'est-à-dire, que ce bled provienne de son fonds ou de son propre revenu, & non pas de l'achat & de l'amas qu'il en auroit fait exprès pour le garder dans le dessein de le vendre beaucoup plus cher dans un temps de disette. La raison est, que ce sont souvent ces amas qui produisent la rareté des bleds au grand dommage du pauvre peuple. C'est aussi pour cela que le Sage prononce la malédiction de Dieu sur ceux qui la causent par cette voie. (e) *Qui abscondit frumenta, maledicetur in populis: benedictio autem super caput vendentium:* & que ce moïen d'avarice est fortement condamné & étroitement défendu par les saints Canons. (f)

(e) Proverb. 11.

(f) Can. Quicumque. 9. 14. q. 4.

Voiez le Cas suivant.

CAS XXXVII.

Balthazar, Marchand de vin, a dans sa cave dix muids d'excellent vin vieux, qui vaut au mois de Novembre de la présente année 40. écus le muid: mais comme dans cette même année le vin a été fort verd & en petite quantité en plusieurs Provinces à cause du mauvais temps qu'il y a fait pendant les mois d'Août & de Septembre & qu'il prévoit que son vin augmentera du double du prix qu'il en a païé, avant six mois, il est résolu de le garder jusques à Pâques pour y gagner davantage. Landri aussi Marchand de vin, & qui est de ses bons amis, le sollicite fort de lui vouloit vendre son vin; Balthazar lui déclare qu'il a pris la résolution de le garder encore cinq ou six mois parce qu'il est persuadé qu'il vaudra alors le double du prix qu'il lui a coûté, c'est-à-dire, 80 écus: mais que néanmoins pour l'obliger, il veut bien le lui vendre sur le pied de 70 écus, argent comptant. Landri accepte son offre, païe & enleve le vin. Sur quoi l'on demande si Balthazar peut en conscience faire un tel profit sur son vin, pendant que le prix courant n'est que de 40. écus le muid?

Réponse.

Cette difficulté est fort peu différente de la précédente dont la décision pourroit suffire pour celle-

celle-ci. Nous disons donc que Balthazar ne pèche point contre la justice en vendant à Landri son vin sur le pié de 70. écus le muid ; puisqu'il a un sincere dessein de le garder, pour ne le vendre que dans un temps, où très-probablement il doit valoir 80. écus, & qu'il ne le vend qu'à la priere de l'acheteur, qui doit être censé bon connoisseur, puisqu'il est marchand de vin, aussi bien que Balthazar : la raison qu'on en peut donner est, qu'il est juste qu'il se dédommage de la perte qu'il souffriroit en vendant moins qu'il ne vaudroit, au temps qu'il le vouloit garder. C'est ce qui se peut prouver par ces paroles de S. Antonin: (a) *Cùm quis vendet merces quascumque, lanam, linum, pannos, victualia & hujusmodi, certo pretio majori quàm sit illud, quò tunc valent, cùm venduntur, ex eo quod non intendebat eas vendere, sed servare usque ad tempus quò probabiliter æstimabat, tantùm tunc valituras, vel plus, quantùm nunc vendit, sed ad instantiam alterius vendit: istud est etiam pretium justificatum & licitum, ut expressè dicitur in cap.* de Civitate. *de usuris.* Après quoi ce Saint ajoûte qu'il faut dire tout le contraire, lorsque le Marchand n'a pas une veritable intention de garder sa marchandise pour un temps où il étoit probable qu'elle vaudroit beaucoup plus, ou qu'aïant ce dessein, il n'y avoit pas d'apparence qu'elle dût alors augmenter de prix: car en ce cas il ne la pourroit pas vendre au-delà du prix qu'elle vaut actuellement, lorsqu'on la lui demande à acheter ; puisque ce ne seroit pas pour se dédommager qu'il la vendroit plus chere. *Secùs autem si non intendebat ea servare, sed tunc vendere : vel etiam si non est stabile, seu verisimile, quod eo tempore quo volebat in futurum vendere, tantùm debebat valere.*

(a) S. Antonin. 3. part. summæ Theol. tit. 1. c. 8. §. 9. 3.

Cette décision est conforme à une Decretale de Gregoire IX. (b) qui déclare qu'un Marchand qui est dans l'intention sincere de garder sa marchandise jusqu'à un temps où elle a de coûtume d'être plus chere, n'est pas coupable d'usure, lorsqu'étant sollicité par quelqu'un de la lui vendre, il y consent, & la lui livre à condition qu'il la païera sur le pié qu'elle vaudra au temps qu'il avoit résolu de la garder. *Ratione hujus dubii*, dit ce Pape, *etiam excusatur qui pannos, granum, vinum, oleum, vel alias merces vendit, ut amplius, quàm tunc valeant, in certo termino recipiat pro eisdem : si tamen ea tempore contractûs non fuerat venditurus.* Sur lesquelles dernieres paroles la Glose dit : *Aliàs non excusatur, quia si tunc fuerat venditurus prò minori, & ex certu scientia plus recipiat alio termino, usura est.*

(b) Greg. IX. in c. Navigandi. 19. de usuris & ibi Glosa.

Au reste, il est necessaire d'observer, que nous avons supposé que le vin vieux de Balthazar vaudroit fort probablement 80. écus le muid après Pâques, & qu'il ne l'a pourtant vendu que 70. à Landri, en quoi il a agi justement, en ne lui vendant pas 80. parce qu'il a dû le vendre moins à cause de l'incertitude du décher, des risques & des dépenses qu'il eût été obligé de faire en le gardant encore six mois.

Voiez le cas précedent.

CAS XXXVIII.

SULPICE, Marchand Epicier en gros, vend ordinairement plus cher à credit, qu'il ne fait argent comptant : quoiqu'il aimât mieux vendre à meilleur marché argent comptant, est-il coupable en cela ?

RÉPONSE.

Le Pape Urbain III. (c) étant consulté, pour sçavoir si un marchand est condamnable, lorsqu'il vend sa marchandise plus chere, quand il donne à l'acheteur un terme notablement plus long pour le païer. *An negotiator pœnâ consimili debeat condemnari, qui merces suas longè majori pretio distrahit, si ad solutionem faciendam prolixioris temporis dilatio prorogetur, quàm si ei incontinenti pretium solvatur :* répond que, suivant la parole de Jesus-Christ, on doit prêter sans esperance de gagner par le prêt. *Verùm quia quid in his casibus tenendum sit ex Evangelio manifestè cognoscitur, in quo dicitur.* Date mutuum nihil inde sperantes; & que par conséquent ceux qui vendent plus cher à cause du prêt qu'ils font, dans l'esperance de gagner davantage par ce moïen, se rendent coupables d'usure, & sont obligez à restitution. *Hujusmodi homines pro intentione lucri quàm habent, cùm omnis usura & superabundantia prohibeatur in lege, judicandi sunt malè agere ; & ad ea quæ taliter sunt accepta restituenda in animarum judicio efficaciter inducendi.*

(c) Urban III. in cap. Consuluit 10. de usuris, l. 5. tit. 19.

Le premier Concile de Milan (d) tenu en 1565. & celui de Bordeaux de l'an 1583. (e) declarent la même chose. *Ne quis rem aliquam ob dilatam solutionem cariùs vendat justo pretio*, dit celui de Milan. *Ne quis ob dilatam solutionis diem cariùs vendat, quàm justi pretii ratio ferat* ; dit celui de Bordeaux.

(d) Conc. Mediol. I. 2. part. tit. 68. de usuris.
(e) Concil. Burdigal. ead. tit.

Saint Thomas (f) enseigne la même doctrine en disant, qu'il n'y a point de difference entre celui qui vend plus cher à cause qu'il fait credit, & celui qui prête de l'argent : car celui-ci s'en prive pour un certain temps dont il convient avec son débiteur ; & celui-là se prive aussi de son argent qui est le prix de sa marchandise, en la laissant à la disposition de l'acheteur jusqu'au temps convenu entre-eux. *Si aliquis cariùs velit vendere res suas, quàm sit justum pretium, ut de pecunia solvenda emptorem expectet : manifestè usura committitur, quia hujusmodi expectatio pretii solvendi habet rationem mutui.* Ce sont les termes du Docteur Angelique, qui conclud de-là, que ce Marchand n'est pas moins coupable d'usure en vendant plus cher à cause du terme qu'il accorde à l'acheteur, que celui qui prête une somme d'argent pour un temps, & qui en tire de l'interêt ; puisqu'il ne vend plus cher que pour faire un plus grand profit à cause du credit qu'il fait à l'acheteur. *Unde quidquid ultrà justum pretium pro hujusmodi expectatione exigitur, est quasi pretium mutui : quod pertinet ad rationem usuræ.*

(f) S. Thom. 2. 2. q. 78. art. 2. ad 7.

Mais il n'en est pas de même du Marchand qui n'a pas intention de gagner davantage en vendant plus cher ; & qui dans la verité aimeroit mieux relâcher quelque chose du prix de sa marchandise, en le recevant comptant, que de la vendre plus chere à credit. Or, comme on le suppose dans l'espece à laquelle nous répondons, Sulpice se trouve dans cette disposition : puisqu'il préfereroit de recevoir un moindre prix de sa marchandise en argent comptant qu'un plus grand à credit : & il ne vend plus cher à credit, que parce qu'il ne pourroit autrement faire un commerce qui lui fût assez avantageux pour se soûtenir, à cause du dommage qui est très-souvent inseparable de l'attente du païement. C'est pourquoi nous ne croïons pas qu'on le doive condamner d'usure dans le cas proposé, ni même d'aucune injustice, pourvû qu'il ne vende pas sa marchandise au-

delà du prix rigoureux, & plus haut. C'est la décision de plusieurs Auteurs qu'on ne peut accuser de relâchement dans la Morale, (*a*) & qui ne suivent en cela, que ce qu'un ancien Auteur (*b*) avoit déja enseigné long-tems auparavant en ces termes : *Si enim venditor intendat rem suam vendere cariùs, non propter tempus tantùm, sed tantùm propter damnum quod sibi videt imminere ex dilatione persolutionis recuperandæ ; seu propter vexationem suam redimendam quam probabiliter timet futuram sibi in repetitione debiti sui propter malitiam, vel impotentiam debitoris : tunc excusatur à vitio, & fit æqualitas æstimationis in hujusmodi contractibus per recompensationem damni : vel quando probabiliter timentur hæc in credentia accidere.* Après quoi il ajoûte : *Et tunc rectitudo hujusmodi intentionis apparet, quando venditor optaret potiùs non vendere talibus, quàm vendere ad credentiam : & quando lubentiùs daret aliis pro minori pretio incontinenti persolvendo, quàm vendere ad credentiam talibus pro pretio majoris.*

(*a*) De Gen. Theol. mor. tome 4. traité 3. ch. 3. q. 8. Or Sainte Beuve tome 2. cas 153. & tome 3. cas 144. 155. & 156.
(*b*) Apud S. Thom. opusc. 73.

CAS XXXIX.

FULBERT aïant un petit diamant, qui au jugement de tous les bons connoisseurs ne vaut au plus que 200. liv. & dont il ignoroit le prix, l'a vendu 400. liv. à Probus, qui en avoit fort envie & qui n'en connoissoit pas non plus la valeur. Ainsi tous deux étoient de bonne foi : mais Probus l'aïant ensuite fait estimer par un habile Joüaillier, qui lui a assûré qu'il ne valoit que 200. liv. à bien païer : il a demandé le supplément à Fulbert. Celui-ci est-il obligé en conscience à quelque dédommagement envers Probus ?

RE'PONSE.

Nous répondons, que Fulbert est obligé à dédommager Probus, & que sa bonne-foi ne le peut pas excuser de lui rendre la justice qu'il lui doit, encore qu'elle l'excuse de peché. C'est l'esprit de la Loi (*c*) qui dit, que celui, qui par tromperie s'est obligé de faire quelque chose, a droit de demander le dédommagement du tort qu'il a souffert, quoique la tromperie ne soit pas arrivée par la malice d'aucun des contractans ; mais seulement par l'ignorance de la juste valeur de la chose : *Si quis.... per dolum obligatus est, competit ei exceptio. Idem est, & si nullus dolus intercessit stipulantis.*

(*c*) Leg. Si quis 36. ff. de verborum obligationibus. lib. 45. tit. 1.

Saint Thomas (*d*) est formel pour ce sentiment. Car voici comme il s'explique. *Si verò, eo ignorante, aliquis prædictorum defectuum in re venditâ fuerit ; venditor quippe non peccat : quia facit injustum materialiter, nec ejus operatio est injusta... tenetur tamen, cùm ad ejus notitiam pervenerit, damnum recompensare emptori : & quod dictum est de venditore etiam intelligendum est ex parte emptoris.*

(*d*) S. Thom. 2. 2. q. 77. art. 2. in co p.

Néanmoins ce saint Docteur établit une maxime ailleurs (*e*) selon laquelle Fulbert peut dans un cas être exempt de toute restitution. C'est lorsqu'il a consumé durant sa bonne-foi & sans en être devenu plus riche, le profit qu'il auroit fait sur ce diamant : tout possesseur de bonne-foi n'étant pas tenu à la restitution des fruits consumez. *Non autem tenetur restituere fructus consumptos : quia bonâ fide possedit.* (*f*)

(*e*) Idem 2. 2. q. 102. art. 6. ad 3.
(*f*) De Gen. Theol. Mor. to. 4. traité 2. ch. 3. q. 5.

CAS XL.

LUCILIUS vend à Sempronius un tableau dont l'un & l'autre ignorent le prix. Julien, mediateur de cette vente, assûre contre la conscience & contre la verité, que c'est un original du celebre Titien. Lucilius & Sempronius, sur l'assûrance de Julien, consomment le marché, moïennant le prix de 2000. écus. Mais Sempronius apprend certainement dans la suite, que ce tableau n'est qu'une copie, qui vaut à peine 50. pistoles. Sur quoi l'on demande : 1°. Si ce contrat de vente est valide ? 2°. Si Sempronius peut demander son dédommagement, & à qui ?

RE'PONSE.

Le contrat, dont il s'agit dans l'exposé, est valide : parce que Lucilius & Sempronius ont veritablement consenti. Mais il est certain, que Sempronius peut avec justice se pourvoir contre Lucilius, son vendeur, & à son défaut contre Julien. Contre Lucilius : parce que c'est lui qui a profité des 2000. écus, & qui par cette raison est le premier obligé à restitution envers Sempronius. Contre Julien : parce que c'est lui qui a été cause de la vente, & qui par conséquent est tenu au dédommagement de Sempronius, au défaut de Lucilius.

Cette décision est de l'Auteur de la Glose (*g*) sur une Decretale qu'Alexandre III. adresse à l'Evêque d'Arras, à l'égard de la validité du contrat & du mediateur. En voici les termes. *In contractibus bona fidei, si dolus dat causam contractui, non per contrahentes, sed per intermedium personam, tenet contractus : sed datur actio contra mediatorem.* A quoi est conforme le Droit Romain. (*h*)

(*g*) Glossa in c. Cum dilecti 3. de empt. & vend. v. Deceptione.
(*h*) Leg. Et eleganter 7. ff. de dolo malo, lib. 4. tit. 3.

CAS XLI.

MARTIAL a vendu à Rolland une maison & un grand verger, planté de jeunes arbres fruitiers pour la somme de 9000. livres. Rolland en a joüi cinq ans, pendant lequel temps il a amélioré la maison de plus de 3000. livres par des augmentations utiles qu'il y a faites. Après cela Jean, qui avoit vendu cet heritage à Martial, & qui n'en avoit pas encore reçû le prix, a procedé contre lui & a obtenu une Sentence d'éviction contre Rolland, en vertu de laquelle il a voulu s'en mettre en possession : sur quoi Rolland a demandé, qu'il lui fût tenu compte de l'amélioration de la maison ; à quoi Jean a répondu que cela ne le regardoit point, & qu'il pouvoit avoir son recours contre Martial. Mais celui-ci n'aïant qu'un bien fort modique & même fort embarrassé de dettes, prétend que c'est à Jean, à qui l'heritage est adjugé, à l'indemniser. On demande sur cela deux choses. La premiere : si la prétention de Rolland, qui demande un dédommagement est juste ? La seconde : par qui ce dédommagement est dû ?

RE'PONSE.

Il est constant, que Rolland peut avoir son recours pour son dédommagement contre Martial son vendeur : parce que tout vendeur est naturellement obligé à garentir à son acheteur ce qu'il lui vend. *Sive tota res evincatur, sive pars ; habet regressum emptor in venditorem*, dit la Loi, (*i*) *quod si nihil convenit*, dit une autre Loi, (*k*) *tunc ea præstabuntur, quæ naturaliter insunt hujus judicii potestate.* Et il ne faut excepter que les cas fortuits (*l*) à l'égard du fait du Prince, & des voïes qui sont purement de fait. De sorte que la vente, faite par Martial à Rolland, aïant été resoluë par la Sentence d'éviction obtenuë par Jean, Martial est tenu : 1°. De rendre les 9000. livres à Rolland, & de l'indemniser de tous

(*i*) Leg. Sive. 1. ff. de actionibus empti & venditi. l. 19 tit. 1.
(*k*) Leg. Ex empto 11. §. 1. ff. eod. tit.
(*l*) Leg. Lucius 11. ff. de evictionibus, &c.

les

les dommages qu'il a soufferts. *Evictâ re, actio non ad pretium dumtaxat recipiendum : sed ad id quod interest competit :* dit une autre Loi. *(a)* 2°. Il est obligé de lui tenir compte de ce que valloit cet heritage au temps même de l'éviction, & par conséquent du revenu que le verger planté d'arbres fruitiers lui rapportoit alors : puisque Rolland perd en effet cette valeur par l'éviction ; & que sa condition ne doit pas être renduë plus mauvaise par cet évenement, dont Martial, son vendeur est tenu de le garentir. *Ut quanti suâ interest, actor consequatur*, dit encore une autre Loi du Digeste. *(b) Scilicet, ut melioris, aut deterioris agri facti causâ, finem pretii, quo fuerat tempore divisionis æstimatus, diminuat, vel excedat.* 3°. Martial est enfin tenu de rembourser Rolland de toutes les dépenses legitimes qu'il a faites pour l'amélioration de la maison, conformément à cette Loi du Code de Justinien. *(c) Consequeris (à venditore) quanti tuâ interest : in quo continetur etiam eorum persecutio, quæ in rem emptam, à te, ut melior fieret, erogata sunt.* Néanmoins Jean, qui veut rentrer dans la possession de ce fonds qui lui est adjugé, est le premier obligé à dédommager Rolland de cette amélioration ; puisqu'il n'est pas juste qu'il en profite aux dépens de cet acheteur, ainsi qu'il paroît par la disposition des deux Loix que nous citons à la marge. *(d)*

(a) Leg. Evicta. 70. ff. eod. tit.

(b) Leg. Si cum eo in j... ff. eod. tit.

(c) Leg. Si controversia. 9. cod. eod. tit. l. 8. tit. 45.

(d) Leg. Ex quib. 45. § 1. ff. de actionibus empti & venditi. Leg. Super 16. cod. de evictionibus.

Il est important d'observer sur ce sujet, que lorsqu'on fait l'estimation des dépenses qui ont été faites par l'acquereur pour améliorer l'heritage qu'il a acheté ; comme s'il y a fait un plan, il faut compenser avec les dépenses, les fruits provenus de l'amélioration, qui auront augmenté le revenu de l'heritage. De sorte que, si le profit de ces fruits égale le prix du principal & les interêts des avances faites pour l'amélioration ; il n'en est dû aucun remboursement : parce qu'en ce cas l'acheteur n'en souffre aucun dommage. Que si le profit des fruits excede le principal, le surplus qu'il a reçû avant la demande en éviction faite en Justice, doit tourner à son profit en conséquence de sa possession de bonne-foi ; & s'ils sont moindres, il doit être remboursé du surplus : n'étant pas juste qu'il perde rien. Ce que nous disons est fondé sur ces deux Loix, dont la premiere dit : *(e) Super empti agri quæstione disceptabit præses Provinciæ : Et si portionem diversæ partis esse cognoverit : impensas, quas ad meliorandam rem vos erogasse constiterit : habita fructuum ratione, restitui vobis jubebit.* La seconde est conçûë en ces termes : *Sumptus in prædium, quod alienum esse apparuit, à bona fides possessore facti, neque ab eo, qui prædium donavit, neque à domino peti possunt : verum exceptione doli positâ, per officium judicis æquitatis ratione servantur : scilicet, si fructuum ante litem contestatam perceptorum summam excedant. Etenim, admissâ compensatione, superfluum sumptum, meliore prædio facto, dominus restituere cogitur.* Au reste il est important de sçavoir, que toutes les Loix que nous venons de citer sont conformes à nôtre usage. *(f)*

(e) Supra cit. Leg. Super. Leg. Sumptus 48. ff. de rei vindic. & L. Sumptus 65. ff. eod. tit. l. 6. tit. 1.

(f) M. Domat. Loix Civiles dans leur ordre naturel, tom. 1. page 118. edit. in 4.

CAS XLII.

LEUFROI aïant acheté de Basile un jardin & s'en étant mis en possession, a été troublé quelques mois après par Alexandre, qui a obtenu contre lui une Sentence d'éviction ; & au lieu de dénoncer à Basile, son vendeur, le trouble qu'on lui faisoit, il s'est laissé évincer par Alexandre, avec lequel il s'est contenté de composer avec une partie de son dédommagement pour quelque amélioration qu'il y avoit faite : après quoi il s'est adressé à Basile, & l'a appellé en garentie contre l'éviction obtenuë par Alexandre, & lui a demandé le surplus de son dédommagement. Basile soûtient au contraire, que puisqu'il a negligé de l'avertir du trouble qu'Alexandre lui suscitoit, il doit s'imputer tout le dommage qu'il en a souffert. Basile n'a-t'il pas raison ?

RE'PONSE.

Basile a raison. Car quand l'acheteur d'un fonds, étant troublé par un tiers se laisse condamner en Justice, sans dénoncer à son vendeur le trouble qui lui est fait, ou quand il transige, à l'insçû de son vendeur, avec celui qui lui suscite le trouble ; il est censé par-là avoir renoncé à la garentie naturelle qui lui étoit dûë, & doit par conséquent s'imputer l'éviction. Or Leufroi s'est laissé évincer par Alexandre, sans avoir dénoncé à Basile le trouble qui lui étoit fait. Il a même transigé de son autorité privée avec Alexandre qui le troubloit. Basile doit donc être déchargé de l'obligation naturelle où il étoit de garentir à Leufroi la vente qu'il lui a faite. C'est ainsi qu'il est porté par la Loi suivante. *(g) Si cùm posset, emptor autori denuntiare, non denuntiasset, idemque victus fuisset : quoniam parum instructus esset hoc ipso videtur dolo fecisse, & ex stipulato agere non potest.* Voici encore comme parle une autre Loi. *(h) Si compromisero, & contra me data fuerit sententia, nulla mihi actio de evictione danda est adversùs venditorem : nulla enim necessitate cogente id feci.*

(g) Leg. Si Ticius 53. § 1. ff. de evict. emtion.

(h) Leg. Si dictum 56. § 1. ff. eod. tit.

Et veritablement Leufroi est d'autant moins excusable, qu'en dénonçant à Basile son vendeur le trouble qu'Alexandre lui suscitoit, il n'étoit tenu ni à se défendre, ni même à interjetter appel du jugement qui fût intervenu contre lui, son vendeur lui étant naturellement garent de tous les évenemens du procès, ainsi qu'il est porté par le Droit. *(i)* Ajoûtons à cela que l'acheteur se laissant évincer sans en donner avis à son vendeur, lui ôte le moïen de faire cesser le trouble par les voïes legitimes dont il se pourroit servir, & de se défendre contre celui qui poursuit l'éviction. Il est donc juste, que cet acheteur soit puni de sa négligence & que tout le dommage qui en provient retombe sur lui Cette décision est conforme à nôtre usage & est de M. Domat. *(k)* C'est aussi celle de Bouchel en sa Bibliotheque du Droit François. *(l)*

(i) Leg. Herennius. 63. § 1. ff. eod. tit.

(k) M. Domat, Loix Civiles selon leur ordre naturel, livre 1. titre 2. section 10. n. 21.

(l) Laurent Bouchel, Bibliotheque du Droit François v. Eviction tome 1. page 1077 col. 1. & 2.

CAS XLIII.

CECILIUS a vendu purement & simplement à Caïus une obligation de 100. écus qu'il avoit sur Mævius, & la lui a cedée pour 150. livres. Caïus, a fait ses diligences contre Mævius, qui s'est trouvé entierement insolvable. Cecilius est-il tenu, comme étant naturellement garent de la vente, de rendre les 150. livres à Caïus ?

RE'PONSE.

Si Cecilius a agi de bonne-foi en vendant à Caïus l'obligation de 100. écus qu'il avoit sur Mævius, & qu'il ne se soit point obligé par écrit ou de vive voix à en être garent, il n'est pas tenu en conscience à lui rendre les 150. livres qu'il a reçûës de lui ; parce que quand on vend quelques droits, on n'est tenu qu'à en garentir la réalité & la verité, comme il paroît par la disposition de plusieurs Loix, & entre-autres des cinq que nous indiquons à la marge, *(m)* à moins que le

(m) Leg. Si hereditas 1. ff. de hæreditate vel actione vendita. l. 18. tit. 4. Leg. Si nomen. 4. Leg. Cum hereditatem. 7. Leg. Quod si 6. & Leg. Ein. 9. ff. eod. tit.

le cedant ne se soit expressément obligé à la garentie de la chose cedée envers le cessionnaire. *Qui nomen, quale fuit, vendidit*, dit la Loi, (*a*) *duntaxat ne sit, non ut exigi etiam aliquid possit, & dolum præstare cogitur.*

(a) *Leg. Si plat. 74 ff. de evictio nib. & dupl. stipulatione.*

CAS XLIV.

GERMAIN, qui a un contrat de 1000. livres de rente sur l'Hôtel de Ville de Paris, au principal de 25000. livres, dont le Roi par l'Arrêt de son Conseil du 31. Août 1719. a ordonné le remboursement, comme de tous les autres, sur le pié du capital; allant dès le premier jour de Septembre chez son Notaire pour signer une quittance de remboursement & décharger la minutte du contrat, dans le dessein d'emploïer les 25000. livres, en l'acquisition d'une maison; du prix de laquelle il est déja convenu avec son vendeur; rencontre Imbert, son ami, qui lui offre de lui païer sur le champ les 25000. livres, s'il lui veut ceder son contrat; & même de lui en donner cinq pour cent de profit; parce qu'il veut s'en servir pour le convertir en actions sur la Compagnie des Indes, d'où il espere retirer un grand profit dans la suite du temps; mais pour la délivrance desquelles la Compagnie ne reçoit que de semblables contrats, ou des billets d'Etat, ou autres Papiers Roïaux.

Germain, après avoir tâché inutilement d'obtenir huit pour cent, a enfin accepté l'offre d'Imbert, qui lui a païé comptant les 25000. livres, avec les cinq pour cent de profit, montant à la somme de 1250. livres. Ce profit n'est-il pas licite? & Germain n'est-il pas par conséquent exempt de toute obligation de restituer les 1250. livres à Imbert?

RE'PONSE.

Nous ne croïons pas devoir approuver, comme legitime, le profit que Germain a retiré de la vente de son contrat. Pour prouver nôtre sentiment, il faut d'abord supposer deux principes, dont conviennent tous les Theologiens & tous les Canonistes sans en excepter aucun.

Le premier est, que les Loix, faites par les Princes souverains, pour le bien commun de leurs Sujets & pour le bon gouvernement de leurs Etats, obligent en conscience, aussi bien que celles de l'Eglise, dès qu'elles ont été publiées selon les formes requises. C'est ce qu'on ne peut contester; puisque, comme nous l'avons prouvé ailleurs, S. Thomas & tous les Theologiens après lui, l'enseignent unanimement, fondez sur la doctrine expresse de Jesus-Christ & sur celle de l'Apôtre.

Le second: C'est qu'il appartient au Prince seul privativement à tous autres, d'établir la validité des contrats de constitution de rente, d'en autoriser les effets, de regler les interêts qu'on en peut tirer, d'en prescrire toutes les conditions essentielles. Or la principale de ces conditions, est que le remboursement de ces contrats ne doit être que du capital de la somme qui y est énoncée, sans qu'on puisse refuser ni de le recevoir, (*b*) ni rien éxiger au-delà. Donc le surplus, quelque nom qu'on lui donne, est illicite & injuste: de sorte que, par exemple, Jean qui doit à Jacques 100. livres de rente annuelle en vertu d'un contrat de constitution dont le capital est de 2000. livres, & une pareille rente à Gilles par un autre contrat au principal de 2500. livres, peut amortir ces deux rentes toutes fois & quantes qu'il lui plaira, en remboursant les 2000. livres à Jacques & les 2500. livres à Gilles; la valeur entiere de ces contrats consistant uniquement dans la somme principale qui y est exprimée & qui a été fixée par le consentement mutuel des deux contractans, dont la convention tient lieu de Loi à cet égard, suivant cette regle de Droit: *Contractus ex conventione legem accipere dignoscuntur.* (*c*) Le Prince aïant seulement fixé ses interêts au denier vingt, pour ôter aux usuriers la liberté d'en éxiger de plus forts.

(b) *Argum. leg. Creditor 20. ff. de pignoribus.*

(c) *Reg. 85. regulis juris in 6. item leg. Depositum. 1. §. 6. ff. deposit.*

Il en est de même des rentes que le Roi a constituées sur ses domaines, ou revenus, au profit de ses Sujets, comme de celles qui sont constituées par les Particuliers: Sa Majesté pouvant de même les amortir en remboursant à ses Rentiers le capital porté par les contrats passez en leur faveur: de sorte que le Roi, qui, en fixant les interêts, a en même temps déterminé la somme capitale qui les doit produire aux Rentiers, en offrant de rembourser à Germain les 25000. liv. Germain qui ne peut se plaindre qu'il lui soit fait aucune injustice par ce remboursement, ne peut aussi sans pecher contre la justice éxiger une somme plus grande, soit du Roi, ou d'un particulier, à qui il le cede, ce qu'il a néanmoins fait aïant éxigé & reçû d'Imbert cinq pour cent de plus, qui montent à la somme de 1250. livres, qu'il est par conséquent obligé à lui restituer.

Ce que nous disons est fondé sur la difference qu'on doit mettre entre le prix qu'on appelle *legitime* & celui qu'on nomme *vulgaire*. Car le prix *legitime* est celui qui a été déterminé par le Prince même, ou par ceux à qui il a communiqué son pouvoir. *Rerum venalium pretium duplex distinguitur*, dit un sçavant Theologien, Professeur d'Avignon: (*d*) *Scilicet legitimum, quod à Magistratu, vel à Principe, vel à republicâ præfixum est.* Et le prix *vulgaire* n'est établi au contraire que sur l'estimation commune que les hommes sages & prudens font de la juste valeur des choses qui sont en commerce: *& vulgare*, ajoûte le même Auteur, *quod à communi prudentium æstimatione dependet:* Ce qui est conforme à la Glose (*e*) fondée sur une des Loix du Digeste (*f*) qui dit: *Pretia rerum non ex affectu, nec utilitate singulorum, sed communiter funguntur:* c'est-a-dire, selon l'explication de la Glose, *Communi pretio æstimantur res... vel... tale pretium imponitur quod æquivaleat rei: ut commune & æquale sit, habere rem, vel pretium.* La définition que donne Polman de ces sortes de prix est conforme à celle de Cabassutius. *Pretium legitimum*, dit-il, *est illud, quod à publicâ potestate taxatum est*, (ob bonum commune.) *Pretium vulgare est illud, quod communi arbitrio peritorum est æstimatum.*

(d) *Cabass. l. 6. c. 9. n. 4.*

(e) *Glossa in Clement. Exivi. de verb. significat. v. Utilitatem. lib. 5. tit. 11.*

(f) *Leg. Pretia. 63. ff. ad legem Falcid. Lib. 35. tit. 2.*

Or le capital d'un contrat de rente de l'Hôtel de Ville, n'est pas moins déterminé par le Prince que le sont les interêts qu'on en peut tirer; puisque la quotité de ces interêts dépend necessairement du capital. C'est pourquoi il demeure toûjours le même sans pouvoir varier. *Pretium legitimum*, dit encore Cabassutius, *consistit in indivisibili, ut non liceat illud tantisper augere.* De sorte que tant qu'on en perçoit les interêts, ou lorsque le créancier en offre le remboursement entier, on n'y peut rien augmenter. *Ubi prævalet legitimum pretium, non licet illud supergredi:* quoiqu'il soit vrai, qu'on en puisse quelquefois diminuer quelque chose lorsque la fixation ne tend qu'à empêcher qu'on n'en éxige un plus haut prix. *Si autem sit taxatum*, dit Polman,

man, *quia excessus illius est injustus; tunc non peccabit emens infra, manendo intra terminos pretii vulgaris: peccabit autem suprà vendens, cui fuit pretium est taxatum.*

On peut fotmer plusieurs objections contre cette décision, ausquelles oous allons répondre poot achever de l'éclaucir & pour dissiper l'illusion qu'elles peuvent produire dans l'espiit de ceux qui soot dans un sentiment contraire.

La premiere est, que depuis qoe les rentes sur l'Hôtel-de-Ville sout établies, elles n'ont presque jamais éré vendues sur le pied de leut capital, mais elles l'ont toûjours été à un denier beaucoup moindre, & quelque fois même à moitié de perte: & cela, à cause: 1°. que l'acheteur couroit risque de n'être pas entierement paié de tous ses arrerages dans les tems difficiles, ou de l'être en papier, à perte. 2°. Parce que dans les pressans besoins de l'Etat, il pouvoit arriver, que le Roi fût obligé d'en retrancher one partie, ou de changer la fixation du capital à un deniet plus haut, comme nous l'avons vû en 1715. & qu'eo ces cas l'acheteur n'a aucun recours contre son vendeur qui n'est pas garent des faits du Prince. 3°. Parce qoe l'acheteur n'est pas en pouvoir de proceder en Justice contre son Souverain pour l'obliger à le paier en entier, ou au tems de l'échéance, comme il le setoit à l'égard d'un parriculier. Car quand le fisc differe de paier, il n'y peut être contraint, dit Bouchel en sa bibliotheque du Droit François. (*a*) C'est pourquoi comme le prix de ces sortes de contrats a toûjours varié, on les a considerez comme une espece de matchandise dont la nature est de hausser & de baisser selon les differentes citconstances des tems, suivant ces paroles de la Glose (*b*) qu'elle a prises de la Loi (*c*) *Pretia rerum in quibusdam locis variantur secundùm plus & minùs.* D'où l'on peut conclure, que, comme on peut gagoer sur une maison, ou sur une terte qu'on a achetée à un bas prix dans un tems de guerre, où l'argent étoit rare en la revendaut beaucoup plus dans un autre tems, où l'argent est commun; on peut aussi gagner sur ces contrats en les vendant au-delà du capital; sur tout aujourd'hoi qu'ils son entierement abolis.

(*a*) Bouchel. Biblioth. du dr. Franç. tom. 3. v. Rent. pag. 210.

(*b*) Gloss. in Canon. Legitimus. 24. dist. 93. v. Pretiosus.

(*c*) Leg. Idem. §. ff. de eo quod certo loco dari oportet. lib. 13.

Nous répondons, qu'il est vrai, qu'on a presque toûjours vendu ces sortes de contrats au-dessous du deniet de leur constitution. Mais sans entrer dans la question, sçavoir si on les peut acheter à moindre prix que leur capital, ce qui n'est pas sans difficulté, cela ne prouve pas qu'on les puisse vendre au-delà. Aussi les achateurs, de concert avec les Noraires qui en ont passé des contrats de venre; ont-ils toujours caché le prix qu'ils en donnoient, en supposant faussement, que la vente qui s'en faisoit étoit sur le pied du capital; afin d'éviter par-là, qu'ils ne fussent condamnez envers leurs vendeors a la restitution de ce qui y manquoit: preuve certaioe, que le Prince n'autorisoit point ces sortes de vente. Aussi est-ce la raison pourquoi on punit les Agioteurs qui en 1708. & en 1709. avoient acheté ces contrats à vil prix pour les revendre plus chet, ou pour s'enrichir, en leur retranchant les deox cinquiémes du capital, lorsqu'on en fit la réduction en 1715. & qoe la derniere Chambre de Justice, tenuë à Paris, condamna aussi à de grandes amendes ceux qui avoient negocié de même les billets de Monnoie & les autres papiers Roiaux.

Il faut donc dire, que, quoique l'on puisse vendre pour 15000. livres une maison qui en a coûtée 18000. néanmoins, si elle ne vaut que 18000. livres au plus haut prix, selon l'estimation qu'en ont faite les plus habiles & les plus judicieux connoisseurs, ou que sur leur estimation le Juge en ait fixé la juste valeur à cette somme; on ne peut en conscience la vendre davantage; parce que l'égalité qui selon la doctrine de S. Thomas, est essentielle à tout contrat de vente & d'achat, ne s'y trouveroit pas de même, puisque le capital d'un contrat de constitution de rente sur l'Hôtel-de-Ville determiné par le Prince, en fait le juste prix; on o'en peot pas recevoir un plus haut: ce qui est encore bien moins permis, lorsque le Roi en offre actuellement le remboursement entier; puisqu'autrement il n'y auroit plus d'égalité entre la valeur des contrats & le prix qu'on en tireroit. Aussi est-il constant, que dans les tems passez leur valeur n'a jamais varié qu'à l'égard du prix moindre qu'on en offroit à cause qoe, comme il a été jugé, par un Arrêt du Conseil privé, rendu le 17. Août 1666. en faveur de la ville d'Auxerre, (*d*) l'achereur n'avoit pas le vendeur pour garent des dangers, doot il demeuroit chargé, & qu'on ne les a jamais vendus au-delà du capital. Mais quand on les auroit vendus plus, comme qoelques vendeurs avides du gain, en très-petit nombre, néanmoins, le voulurent faire en 1696. qui est le seul exemple que noos aïons vû depuis plus de 60. ans que nous sommes à Paris, & qui même n'eut aucune suite, on ne l'auroit pû faire sans violer les regles de la Justice: outre que comme le dit Fagnan, conformément à la Doctrine des Peres, (*e*) il n'est jamais permis de suivre les mauvais exemples. *Non . . . est judicandum exemplis, nec quod aliquando factum est; sed quod fieri debet spectandum est.*

(*d*) M. Brillon, v. Comptes, n. 117.

(*e*) Fagnan. in c. Ex litteris de cog. a spirit. n. 14. & Leg. Sed licet. ff. de offic. præsidis.

Il est donc évident, que la raison qu'apporte Germain n'est pas concluante, non plus que la comparaison qu'il fait entre ces contrats & une maison, ou une terre: car, quoiqu'on puisse vendre l'une ou l'autre plus cher qu'on ne l'a achetée, on ne peut néanmoins la vendre au-delà de son juste prix, fondé sur l'estimation commune & eû égard à la circonstance du tems, comme nous l'avons déja dit; & que d'ailleurs le prix des maisons & des terres n'a pas été fixé, ni déterminé par le Prince, comme l'a été le capital de ces sortes de contrats.

A l'égard de ce qu'on suppose que tous ces contrats sont présentement abolis par l'Arrêt du Conseil d'Etat du 31. Août dernier; par lequel le Roi en a ordonné le remboursement; & que par consequent on ne les doit plus considérer, que comme les autres choses, dont on commerce ordinairement; nous disons que cette supposition est fausse, parce que tout contrat, tel qu'il soit, conserve toûjours sa nature de contrat & ne peut être censé aboli que par le remboursement qu'on en reçoit sur la quittance qu'en donne le créancier au constituant, laquelle doit être passée pardevant le Notaire qui en décharge la minutte. Or le remboursement, quoique déja ordonné, ne doit être fait que dans le mois de Janvier 1720. jusqu'auquel tems les Rentiers continuent de joüir de leurs contrats & d'en percevoir les interêts jusques, & y compris le 31. Décembre de la présente année. Il est donc faux de dire, à parler exactement, qu'ils sont dès-à-present entierement abolis.

Mais supposoos, que le contrat de Germain étoit déja aboli, lorsqu'il l'a cedé à Imbert &

qu'il avoit même déja un billet do Garde du Tresor-Roial, portant ordre au Caiſſier de la Banque Roiale de lui paier ſon remboursement au tems porté par l'Arrêt du Conſeil d'Etat, & que, ſi il n'avoit pas encore reçû ſon remboursement, ce n'étoit pas ſa faute, puiſqu'il n'étoit pas le maître de le recevoir avant le mois de Janvier; & qu'enfin cela n'empêchoit pas que ſon contrat ne fût aboli, n'aiant plus aucun droit de s'en ſervir, aiant accepté en ſa place un ſimple billet paiable au porteur.

La cauſe de Germain n'en eſt pas plus favorable dans cette hypotheſe: car au lieu que ſon contrat étoit un bien immeuble ſelon la coûtume de Paris, le billet qu'il a accepté en ſa place eſt un effet qui eſt devenu purement meuble par le changement qu'on en a fait, & n'eſt par conſequent point different d'un ſimple billet paiable au porteur, d'un particulier à un autre particulier, lequel aiant ſa juſte valeur fixée par le conſentement mutuel du creancier & du debiteur, & étant trés-facilement éxigible à ſon échéance, ne peut ſans injuſtice être vendu au-delà, quoiqu'il puiſſe être vendu moins dans de certaines circonſtances qui en rendroient le paiement incertain, ou fort difficile.

Or ſi cela eſt vrai a l'égard des billets & des obligations entre des particuliers; combien plus le doit-il être, quand il s'agit du païement d'un remboursement que le Prince a lui-même fixé à la ſomme de 25000. livres qui étoit le capital d'un contrat qu'on ſuppoſe qu'il a aboli? Car enfin le paiement du remboursement de Germain eſt réel & certain & même preſent par l'offre que lui fait Imbert: Sous quel pretexte pourroit il donc éxiger cinq pour cent au-delà de ſon capital?

La ſeconde objection eſt, qu'il a perdu dix pour cent ſur un autre contrat de pareille valeur, qu'il vendit il y a cinq ans auquel tems ces ſortes de contrats étoient fort décreditez dans l'eſprit du public. Pourquoi donc, dit il, ne pouroit il pas recouvrer au moins une partie de cette perte aujourd'hui qu'ils ſont recherchez avec empreſſement par ceux qui les emploient à acquerir des actions ſur la Compagnie des Indes?

On répond à cela: 1°. que Germain a pû ſans aucune injuſtice de ſa part & même de la part de l'acheteur, en certaines circonſtances & pour les raiſons dont on a déja parlé, ceder ſon contrat à un moindre prix que celui de la fixation de ſon capital, tant à cauſe de la difficulté des tems, où l'argent étant rare, étoit communément plus eſtimé que ne l'étoient ces ſortes de contrats; & qu'ainſi une moindre ſomme étoit alors cenſée être équivalente à leur capital. Mais il ne s'enſuit pas de-là, qu'il puiſſe, aujourd'hui que le Roi lui offre ſon remboursement, le vendre à un prix plus haut. 2°. Que le dommage qu'il ſupoſe avoir ſouffert, en vendant ſon premier contrat à dix pour cent de perte, ne doit pas être porté ni en tout, ni en partie, par Imbert qui n'eſt pas cauſe de cette perte. Car ſuppoſé qu'on lui eût fait quelque injuſtice dans l'achat de ce contrat; ce ſeroit à celui-là ſeul, à qui il l'auroit vendu qu'il pourroit s'en prendre, en uſant de compenſation, ſuppoſé qu'il ne pût en tirer raiſon autrement, & non pas à Imbert.

On peut confirmer ce que nous diſons par une maxime de S. Thomas (a) approuvée & ſuivie par tous les Théologiens, laquelle nous avons rapportée ailleurs, en parlant de l'achat; qui eſt, que les contrats de vente & d'achat n'ont été introduits que pour l'utilité du vendeur, qui a beſoin de l'argent de l'acheteur, & pour celle de l'acheteur qui a beſoin de la choſe qu'il achete. Or ce qui a été introduit pour l'utilité réciproque des deux contractans ne doit pas être prejudiciable à l'un, pendant qu'il eſt utile à l'autre: *Quod autem pro communi utilitate inductum eſt*; dit le Docteur Angelique, *non debet eſſe magis in gravamen unius, quam alterius; & ideò debet ſecundum æqualitatem inter eos contractus inſtitui*. Autrement l'utilité commune ne s'y rencontreroit pas, non plus que l'égalité, ſans laquelle la juſtice d'un contrat ne peut ſubſiſter. Donc Germain ne peut rien prendre au-delà de ſon capital puiſqu'autrement il n'y auroit plus d'utilité réciproque, ni d'égalité entre lui, qui recevroit plus que le juſte prix de ſon contrat, & Imbert qui en ſouffriroit du dommage en lui païant cinq pour cent plus que la valeur. C'eſt la conſequence que le même S. Docteur tire de ce principe qu'il venoit d'établir. *Et ideo*, dit-il, *ſi vel pretium excedat quantitatem valoris rei, vel è converſo res excedat pretium; tollitur juſtitiæ æqualitas*.

(a) S. Thom. 2. 2. q. 77. art. 1. in corp.

La troiſiéme objection conſiſte dans ce raiſonnement. S. Antonin (b) ſuivi par tous les Théologiens, dit, que toutes les choſes qui peuvent entrer en commerce peuvent avoir trois ſortes de prix, ſçavoir le plus haut, le moïen & le plus bas, *Summum, medium & infimum*, comme parle Cabaſſutius. (c) Or les contrats de l'Hôtel de Ville ont pû être conſiderez ſous ces trois ſortes de prix. Le plus haut étoit celui qui excedoit le capital & qui ſe regloit par l'eſtimation commune, ſelon la circonſtance du tems, où l'on ſe trouvoit. Le moïen étoit celui du capital exprimé dans le contrat; & le plus bas étoit celui, où, ſelon le cours ordinaire & commun, on perdoit tantôt le quart, tantôt le tiers, & quelquefois davantage, ſuivant la plus ou la moins grande rareté de l'argent, ou eû égard au tems, où ils étoient plus, ou moins recherchez.

(b) S. Anton. 2. part. tit. 1. c. 8. §. 1.

(c) Cabaſſ. l. 6. c. 9. n. 4.

Nous répondons, 1° Que ce raiſonnement eſt entierement illuſoire & faux: & qu'il ne peut être appliqué au cas preſent. Car quand ce S. Archevêque dit, qu'on doit diſtinguer trois ſortes de prix des choſes qui ſont en commerce, il ne parle en aucune maniere de celles, dont le prix a été déterminé par le Prince, ou par l'autorité ſouveraine; mais uniquement de celles dont la juſte valeur conſiſte dans la ſeule eſtimation commune des hommes, telles que ſont celles qui ſe vendent dans les marchez publics, dans les boutiques des Marchands, dans les magazins des Négotians, ou ailleurs, comme les étoffes, les toilles, le blé, le pain, le vin, les fruits, les maiſons, les terres, les charges ou offices & une infinité d'autres choſes neceſſaires à la vie, ou à la ſocieté civile.

2°. Que quand même on accorderoit, que les contrats fuſſent de la nature des autres choſes qui peuvent admettre ces trois ſortes de prix, (ce qui n'eſt pas;) on ne pourroit pas dire, que le capital dût être conſideré comme le prix moïen; étant certain, qu'il eſt le plus haut; puiſque c'eſt le Prince même qui la déterminé par un Edit ſolennel, revêtu de toutes les formalitez, qui ſont neceſſaires pour faire loi dans ſes Etats.

Auſſi eſt-ce pourquoi S. Thomas dit, (d) que quand les choſes qui ſont en commerce & qui ſe meſurent ſont d'un plus grand, ou, d'un moindre prix, ſelon les differens lieux, eû égard à leur abondance, ou à la diſette qu'on en a;

(d) S. Thom. 2. 2. q. 77. art. 2. ad 4.

c'eſt

c'est aux Magistrats, en vertu de l'autorité, dont le Prince les a revêtus, à en regler la juste mesure; & qu'il n'est permis à personne de l'outrepasser: *Mensuras rerum venalium necesse est in diversis locis esse diversas propter diversitatem copiæ & inopiæ rerum: quia ubi res magis abundat, consueverunt esse majores mensuræ in uno quoque tamen loco ad rectores civitatis pertinet determinare quæ sint justa mensuræ rerum venalium, pensatis conditionibus locorum & rerum: & ideò has mensuras, publicâ autoritate, vel consuetudine institutas præterire non licet.* Comme donc c'est pécher de ne pas garder l'ordonnance qui regle cette mesure; il n'est pas permis non plus d'outre-passer le prix de la chose qu'on vend, quand il a été déterminé par l'autorité souveraine. Le raisonnement qu'on fait sur la maxime sur laquelle se fonde Germain, n'est donc pas juste: & c'est par consequent en vain qu'il tâche de s'en prévaloir.

La quatriéme objection est tirée de Navarre, qui dans son commentaire *de usuris* (a) est d'une opinion contraire à la nôtre. Son fondement est, qu'une marchandise que le vendeur offre à l'acheteur, devient par là d'une moindre valeur, suivant cette maxime commune des casuistes; *Merces ultroneæ vilescunt*: Ce qui est veritable, dit-il, principalement quand il y a beaucoup de vendeurs & peu d'acheteurs: *Quia multi sunt venditores talium & pauci emptores; & propter quod valor rerum vendendarum minui solet.* D'où il conclud par une raison contraire; qu'on peut donc en conscience vendre une rente au-delà du capital de sa constitution, lorsqu'il y a beaucoup d'acheteurs qui se présentent à ceux qui en veulent vendre. Il avoüe qu'il y a plus de difficulté par rapport au for exterieur; mais que cependant on le peut faire en de certaines circonstances, en prenant les précautions requises & permises en pareil cas.

(a) *Navarr. Comment. de usuris, n. 112.*

Il est évident parce que nous avons déja dit en répondant à la troisiéme objection, que le principe de Navarre ne peut être appliqué à la vente des contrats. Car la premiere maxime sur laquelle il se fonde, ne s'entend, de l'aveu de tous les casuistes, que des choses qui sont dans le commerce ordinaire & commun, & des marchandises qu'on a de coûtume d'exposer en vente, pour les nécessitez & les commoditez de la vie, & dont la juste valeur dépend (b) de l'estimation des hommes, eû égard à leur abondance, ou à leur rareté & à celle de l'argent. Mais il ne peut pas avoir lieu à l'égard de celles, dont le juste prix a été fixé par le Prince, telles que le sont les Rentes qu'il a constituées sur lui-même, car leur fixation en rend le prix également juste & indivisible. Il faut raisonner tout de même de la seconde maxime que ce Canoniste apporte. Car le grand ou le petit nombre des vendeurs ou des acheteurs ne peut jamais faire augmenter un prix que l'autorité souveraine a determiné.

(b) *Leg. Ideò 3. ff. de eo quod certo loco dari oportet, l. 13, tit. 4.*

Pour confirmer ce qu'il avance il apporte l'exemple de ce qui se pratique à Rome, où, dit-il les rentes constituées sur les Monts de pieté se vendent tantôt plus & tantôt moins. Mais ou le prix de ces rentes est fixé par le Pape, ou par ses Magistrats; ou bien il ne l'est pas. S'il ne l'est pas; cet exemple est entierement hors de propos, & ne prouve pas ce qui est en question. S'il l'est; c'est une coûtume abusive & contraire à la justice: c'est à peu prés ainsi qu'un celebre Docteur & Professeur de Sorbonne (c) réfute le sentiment trop relâché de Navarre dans une de ses décisions du 25. Fevrier 1670. où il ajoûte en passant, que pour connoître le juste prix des Rentes, on ne doit pas se regler sur la Bulle *Cum onus* de S. Pie V. quoiqu'elle soit entierement conforme à nôtre sentiment; parce qu'elle n'a jamais été reçûe en France; mais sur la fixation qu'en a fait le Roi, soûtenuë par une coûtume universelle, qui s'observe dans tout le Roiaume.

(c) M. De Sainte Beuve, Resolut. de Cas de Consc. tom. 2. cas 145 pag. 48. edit. in 4.

La cinquiéme objection, est, que le profit de cinq pour cent a été d'abord offert volontairement par Imbert à Germain, qui ne pensoit qu'à aller chez son Notaire, pour faire décharger la minutte de son contrat & pour signer une quittance de remboursement, afin de se mettre par là en état de le recevoir. On peut donc considerer l'offre d'Imbert comme un don & une liberalité; & non pas comme un gain injuste: rien n'étant plus légitimement acquis que ce qui est donné librement & sans dol ni contrainte.

Il n'est pas difficile de répondre à cette raison équivoque qu'apporte Germain. Car encore qu'il soit vrai, qu'il eût pû recevoir ce profit, s'il lui eût été offert liberalement par Imbert aprés la vente consommée, suivant ces paroles de l'Ange de l'Ecole; (d) *Ille tamen qui ex re alterius acceptâ multùm juvatur, potest propriâ sponte aliquid vendenti supererogare; quod pertinet ad ejus honestatem.* Néanmoins il ne l'a pû prendre dans nôtre hypothese.

(d) *S. Thom. loco cit. art. 2. in corp.*

1°. Parce que la convention de cinq pour cent de profit proposée par Imbert & acceptée par Germain est une condition expressément stipulée dans la vente du contrat.

2°. Parce qu'il a même tâché d'obtenir un plus grand profit, en demandant huit pour cent au lieu des cinq que lui offroit Imbert: ce qui fait qu'on ne peut donc pas soûtenir que ce profit vienne de la pure liberalité d'Imbert, qui n'eût eû garde de lui offrir aucun profit, s'il avoit crû pouvoir acheter le contrat sur le pied du seul capital. Or une telle volonté ne suffit pas pour mettre le vendeur à couvert du peché d'injustice & de l'obligation de restituer: autrement il faudroit dire, que ceux qui prêtent à usure ne pécheroient pas & ne seroient pas tenu à restituer; parce qu'encore qu'on veüille bien leur donner le profit usuraire qu'ils demandent; il est certain, que ceux qui le donnent ne le veulent, que parce qu'ils sçavent bien que l'usurier ne leur prêteroit pas gratuitement, & qu'ils n'emprunteroient pas à usure, s'ils pouvoient emprunter de lui, ou de tout autre, sans qu'ils en payassent d'interêts.

La sixiéme objection que fait Germain est, qu'en prenant en argent comptant une, ou plusieurs actions sur la Compagnie des Indes, qui dans la suite lui pourroient produire un profit très-considérable, il ne pourroit les obtenir aujourd'hui qu'en perdant dix pour cent, au lieu qu'on y recevroit son contrat selon toute l'étenduë de sa valeur & sans qu'il y perdît rien. C'est donc, dit-il, un gain qu'il manque de faire en le vendant: Donc il est juste, que l'acheteur le dédommage du moins en partie.

Nous répondons que quelque ingenieuse que soit la cupidité à fasciner les yeux de ceux qui, comme Germain, en suivent les mouvemens; il est pourtant aisé de les leur dessiller, en faisant voir l'illusion de la raison sur laquelle ils se fondent. Car il n'y a qu'à distinguer le véritable lucre cessant, d'avec celui qui ne l'est qu'en apparence. Il y a donc selon tous les Théologiens, deux sortes de lucre cessant, sçavoir: celui qu'on appelle *prochain*, & celui qu'on nomme *éloigné*. Le lucre cessant

sant prochain, renferme toûjours quelque dommage naissant, moralement certain, au lieu que celui qui n'est qu'éloigné n'est joint a aucun dommage, ni present, ni moralement certain. Par exemple, Jacques qui est un marchand a 2000. écus qu'il va au premier jour emploier en achat de marchandises sur le débit desquelles il est moralement certain qu'il gagnera vingt pour cent de profit. Gilles, son ami, contre lequel Paul a obtenu une Sentence des Consuls qui le condamne par corps a lui païer dans trois jours une pareille somme, a recours à Jacques & le prie de lui prêter les 2000 écus, afin d'éviter l'emprisonnement dont il est menacé, & l'affront, qu'il en souffriroit, avec la perte de son crédit. Voilà un cas, où il y a pour Jacques un lucre cessant prochain, auquel se trouve joint un dommage naissant moralement certain; & où il est par conséquent juste, que, s'il prête ses 2000. écus à Gilles, il retire un dédommagement raisonnablement du gain qu'il est moralement assûré de faire sur les marchandises qu'il étoit prêt d'acheter, & que le prêt qu'il fait à Gilles l'empêche de faire.

Au contraire si Jacques a ces 2000. écus dans son coffre, & qu'il n'ait aucune intention ni besoin de les emploier dans son commerce, ni de les faire profiter par d'autres voies; & que Gilles vienne les lui demander à emprunter, il est certain qu'il ne peut en aucune maniere prétexter un lucre cessant pour en retirer aucun dédommagement ou profit; parce que ce gain cessant n'est qu'éloigné & en idée seulement: le prêt de son argent ne lui causant aucun dommage moralement certain: *Recompensationem verò damni* dit S. Thomas, (a) *quod consideratur in hoc quòd de pecuniâ non lucratur non potest in pactum deducere; quia non debet vendere quod non habet; & potest multipliciter impediri ab habendo.* Or c'est ici la même chose, car ceux qui vendent leurs contrats a cinq ou à huit de gain pour cent, n'ont aucune intention d'en emploier l'argent en actions sur la Compagnie des Indes, puisque s'ils l'avoient, ils n'auroient qu'a les porter a cette Compagnie qui les recevoit selon toute l'étendue de leur valeur, au lieu qu'ils n'y pourroient mettre leur argent comtant, qu'à dix pour cent de perte. Ce pretendu gain cessant n'est donc qu'éloigné, ou pour mieux dire, qu'imaginaire & chimerique; c'est pourquoi il est inutile à Germain de se servir de cette raison, pour justifier le profit qu'il a fait sur Imbert.

(a) S. Thom. 2. 2. q. 62. art. 4. ad 1.

La septiéme raison qu'oppose Germain, est que le Prince, a qui le commerce de ces sortes de contrats est certainement connû, est censé l'approuver, puisqu'il ne le défend pas, & qu'ainsi il veut bien qu'on déroge à la Loi qui a déterminé la quotité de la somme principale portée par le contrat; d'où il conclud qu'en profitant de cinq pour cent sur son contrat, il ne commet aucune injustice.

A quoi l'on répond que, comme le dit S. Augustin, que nous avons cité dans une autre décision, les Princes ne sont pas absolument obligez à punir tous les crimes qui se commettent dans leurs Etats; puisque quand même ils voudroient l'entreprendre, ils ne pourroient jamais en venir à bout. C'est pourquoi ils se contentent d'ordonner des peines contre ceux qui troublent la paix de leurs Etats & la societé civile. Si donc le Prince ne deffend pas cet injuste commerce, comme le prétend Germain, ce n'est pas une preuve qu'il l'approuve, mais seulement qu'il le tolere comme un mal auquel il ne peut pas remédier, sçachant bien que, quand même il le deffendroit, ceux qui le font, trouveroient aisément des moiens secrets de le faire impunément malgré sa deffense. Or, une simple tolerance ne peut pas passer pour une approbation qui même ne suffiroit pas pour mettre à couvert la conscience de ceux qui cherchent en vain a s'excuser la dessus. Car chacun sçait qu'il y a dans plusieurs Etats bien des choses qui s'y font sous prétexte de l'autorité des Princes, qui pourtant ne peuvent être excusées devant Dieu. Les seuls exemples de l'usure & de la comedie suffisent pour convaincre ceux qui en pourroient douter.

La huitiéme objection enfin que Germain fait, est que l'or & l'argent comtant qu'Imbert lui a donné en païement de son contrat, est presentement fixé, à un taux si haut, qu'il excede prés de moitié la valeur intrinseque des especes, dont la diminution a pour cette raison été ordonnée, & continuera dans la suite jusqu'à ce qu'elles aïent été réduites à leur juste valeur. Ainsi Germain souffre un dommage inévitable par la vente de son contrat, en recevant des especes sur le pié qu'elles ont cours aujourd'hui. Pourquoi donc lui refuseroit on le droit de recouvrer au moins une partie de la perte qu'il est constant qu'il souffrira par le rabais des monnoies sur l'argent qu'Imbert lui a donné pour païement?

Cette derniere raison n'est pas moins illusoire ni moins fausse que toutes les précedentes: car il n'est que le Roi seul, qui par un droit attaché à sa couronne, ait le pouvoir de fixer la valeur des monnoies de la maniere qu'il lui plaît & que le demandent ses besoins & ceux de son Etat. C'est une verité qu'on ne peut nier & un droit incontestablement commun à tous les Princes souverains. Le haut taux, où sont aujourd'hui les monnoies d'or & d'argent, n'est donc pas une raison suffisante à Germain pour dire, que le prix qu'Imbert lui a païé de son contrat n'en égaloit pas la valeur; puisque les loüis d'or, les écus, & generalement toutes les autres especes étoient communément reçûes sans la moindre contradiction dans le Public & par tous les particuliers, sur le pié qu'elles étoient au tems qu'Imbert a païé la somme dont il étoit convenu avec Germain son vendeur. On ne peut donc pas soûtenir qu'il lui ait causé aucun tort, en lui donnant 25000 livres pour son contrat, selon le cours ordinaire & commun de la monnoie: le Roi en aiant ainsi reglé le remboursement, & voulant que l'or & l'argent avec lesquels il se fait, soit reçû sur le pié courant. Ajoûtons à cela 1°. qu'il est certain, que si Germain avoit reçû son remboursement des deniers du Roi qui le lui offre pour le mois de Janvier prochain, il ne l'eût reçû qu'en pareilles especes, & n'eût eû aucun juste sujet de s'en plaindre. C'est donc à tort qu'il prétend qu'Imbert lui a causé du dommage à l'occasion du haut taux des especes. 2°. qu'il n'est pas moins certain que Germain lui-même ne païera le prix de la maison, dont il est convenu, & sur le même pied, sans que son vendeur ait aucun sujet de s'en plaindre, ni d'en prétendre aucun dedommagement: & que s'il en prétendoit, Germain ne lui en accorderoit aucun.

Au surplus, quant au rabais des monnoïes que craint Germain, il est vrai que s'il laisse oisif son argent dans son coffre; il y perdra par la diminution qui pourra arriver dans la suite. Mais, 1°. il peut l'emploier à acquitter ses dettes, s'il en a, ou chercher à faire profiter légitimement ses 25000. livres soit par achat, societé, commerce ou autrement. 2°. Ce rabais est fondé sur l'autorité souveraine

veraine du Prince, & regarde également tous ses Sujets, dont chacun en particulier doit d'autant plus volontiers souffrir quelque perte pour le bien commun & l'utilité de l'état, qu'ils ont considerablement gagné, lorsque le Roi en augmenta notablement la valeur, en fixant ci-devant les loüis d'or de 30. livres à 36. & les écus de cent sols à six livres, & le reste des autres monnoïes à proportion. Sous quelle couleur de justice Germain pourroit-il donc faire porter cette perte à Imbert, puisque ce n'est pas lui qui la lui causera, & qu'elle ne doit uniquement tomber que sur celui qui, lors du rabais, se trouvera être le proprietaire de l'argent monnoïé; c'est-à-dire sur Germain seul, qui en est devenu le maître, en le recevant d'Imbert pour le prix de son contrat, conformément à cette maxime de droit: *post venditionem periculum rei ad emptorem pertinet?*

Nous concluons donc que toutes les raisons qu'apporte Germain, ne lui peuvent servir qu'à pallier l'injustice qu'il a commise, & qu'il est obligé de réparer, en restituant à Imbert les 1250. livres de profit qu'il a reçû de lui, au-delà du juste prix du contrat qu'il lui a vendu.

CAS XLV.

Adrien aïant besoin d'argent, vend de bonne foi à Marculfe une piece de six arpens de terre pour la somme de 1000. livres, ou un contrat de rente de pareille valeur en principal, sous ces deux conditions; la premiere, qu'Adrien pourra, s'il le veut, racheter la terre, ou le contrat, dans l'espace de cinq ans, en rendant les 1000. livres à Marculfe; la seconde que Marculfe ne sera point obligé à déduire sur le principal les fruits qu'il aura perçûs de cette terre, ou les arréages qu'il aura touchez de la rente. Sur quoi l'on demande: 1°. si la premiere condition est juste: 2°. si la seconde ne ressent point l'usure?

Réponse.

Le contrat de vente fait à faculté de rachat, est permis, comme on le peut prouver: 1°. par l'Ecriture (*a*) où ces sortes de conventions sont autorisées: 2°. par les Loix Civiles (*b*) qui les permettent. *Si fundum parentes tui ea lege vendiderunt, dit une de ces loix, ut sive ipsi, sive heredes eorum emptori pretium quandocumque vel intra certa tempora obtulissent, restituere satisfacere conditioni dictæ, heres emptoris non pareret contractûs fides servetur: actio ex præscriptis verbis, vel ex vendito tibi dabitur*. 3°. Par l'Auteur de la Glose sur une Decrétale d'Innocent III. qui ne condamne ailleurs (*c*) une telle vente, que dans le cas particulier qui lui étoit proposé, dans lequel il estimoit qu'il y avoit usure; parce que comme il s'agissoit d'une chose qui avoit été venduë beaucoup moins qu'elle ne valoit, il paroissoit qu'elle avoit été seulement donnée en gage, sous le titre apparent d'une vente, pour la sûreté d'un prêt: ce qu'il y avoit d'autant plus lieu de présumer, que celui qui avoit fait cet achat simulé, étoit connu d'ailleurs pour un usurier, ce qui paroissoit dans le cas même proposé dans la Decrétale de ce Pape, où il est marqué que le vendeur aïant demandé de l'argent à emprunter à l'acheteur, celui-ci l'avoit refusé, & n'avoit pris la voïe de l'achat, que pour tirer sous ce prétexte un profit considerable de son prêt, en tâchant d'éviter par cette ruse les peines portées par le troisiéme Concile general de Latran, tenu en 1179. sous Alexandre III. contre les usuriers. Ainsi cette derniere Decrétale d'Innocent III. (*d*) ne regarde en aucune maniere le cas proposé dans l'espece que nous examinons.

(a) Levit. 25. 30. & seqq.

(b) Leg. Si fundum 2. & leg. Si a te 7. cod. de pactis, & leg. Si eo 12. ff. de præscriptis verb. &c. lib. 19. tit. 5.

(c) Glossa in cap. Ad nostram. 5 de empt. & vendit. lib. 3. tit. 17.

(d) Innoc. III. in cap. Illo 4. de pignoribus, &c. lib. 3. tit. 21.

Il faut néanmoins que trois conditions concourent pour rendre licite un contrat de rente à faculté de rachat: la premiere, que la chose venduë devienne propre à celui qui l'achete: en quoi consiste la différence qu'il y a entre ce contrat & celui d'engagement, par lequel l'engageant demeure proprietaire de la chose engagée, & non pas l'engagiste, à qui par conséquent elle ne peut rien produire, parce qu'elle ne peut produire qu'à celui qui en a le domaine, qui est l'engageant.

La seconde: que le prix païé pour la chose venduë, soit proportionné à la juste valeur de cette chose considerée avec la condition qu'elle peut être rachetée dans un tel temps par le vendeur. Or il semble que le prix y sera assez proportionné, en diminuant un quart ou au plus un tiers de ce qu'elle vaudroit, si la vente s'en faisoit purement & simplement, sans y ajoûter la clause de la faculté de rachat. Mais si le prix étoit notablement plus modique; ce contrat ne seroit pas censé une vente, mais seulement un engagement, ainsi que l'enseignent plusieurs Canonistes sur la premiere Decrétales que nous avons citée. (*e*)

(e) Ad cit. cap. Ad nostram.

La troisiéme condition enfin, est, que le temps stipulé pour faire le rachat, soit commode à l'un & à l'autre des contractans.

Le contrat dont il s'agit dans l'exposé, n'est donc pas injuste, étant fait avec les conditions que nous venons de marquer; puisque ce n'est pas un prêt, ni un simple engagement, mais une vente réelle, sincere & légitime. En effet la premiere condition qui porte la faculté de rachat, n'est aucunement contraire à l'essence du contrat de vente. La seconde, qui porte que l'acheteur ne sera point tenu à déduire sur le principal les fruits ou les arrérages perçûs, ne contient pareillement rien de vicieux. Car, puisque par l'achat d'une terre ou d'un contrat de rente on en acquiert véritablement le domaine, on en acquiert par conséquent les fruits ou les arrérages qui en proviennent. D'où il s'ensuit que Marculfe n'est pas tenu à déduire les fruits qu'il a perçûs de cette terre, ou les arrérages qu'il a reçûs du contrat de rente, sur la somme capitale qu'Adrien lui doit rendre.

Quoique cette décision ne reçoive aucune difficulté, on la peut néanmoins encore autoriser par le suffrage de saint Raimond (*f*) qui se propose une question semblable en ces termes: *Si vendidi tali conditione adjectâ, ut quandocumque solvatur pretium à me, vel herede meo, rehabeam prædium ego, vel heres meus quandocumque à septennio usque ad novennium vel simile; numquid est usurarius contractus?* A quoi il répond: *Ad hoc dico, quòd non est usurarius: & emptor facit fructus suos sine periculo usuræ, licèt venditor juxta venditionis formam, posteà recuperet prædium ... nisi in fraudem usurarum sit facta talis venditio.*

(f) S. Raymund. l. 2. tit. 7. de usuris §. 8.

On peut enfin confirmer encore cette décision par deux Bulles, dont l'une est de Martin V. de l'an 1420. & l'autre de Calixte III. de l'an 1455. rapportées toutes deux dans le troisiéme Livre des Extravagantes communes: (*g*) *Prædictos contractus*, dit le premier de ces Papes: *licitos & juri communi conformes, ac ipsorum censuum venditores ad illorum solutiones remoto contradictionis obstaculo, obligari autoritate Apostolicâ, tenore præsentium ex certâ scientiâ declaramus.* Et un peu auparavant: *& semper in ipsis contractibus expressè ipsis venditoribus data fuit facultas atque gratia, quòd ipsum annuum*

(g) Martin. V in cap. Regimini 1. de empt. & vend. in Extrav. com. lib. 3. tit. 5. Calixt. III. in cap. Regimini. 2. ibidem.

annuum censum in toto, vel in parte pro eadem summa denariorum, quam ab ipsis emptoribus receperunt quandocumque vellent liberè absque alicujus requisitione, contradictione, vel assensu possent extinguere & redimere; ac se ab ipsius census solutione ex tunc penitùs liberare. Mais outre les conditions exprimées dans l'espece proposée, il faut encore que l'acheteur ne puisse repeter sur le vendeur le prix qu'il a païé, en renonçant à la terre ou au contrat de rente qu'il a achetée, ainsi que le disent expressément ces mêmes Papes : *Sed ad hoc hujusmodi census venditores inviti nequaquam per emptores arctari, vel adstringi valerent etiam ipsis possessionibus & bonis obligatis penitùs interemptis seu distractis.* Car alors, si l'acheteur avoit la liberté de se désister de son achat ; ce ne seroit plus un contrat de vente, mais un véritable prêt, du quel on recevroit par ce moïen les interêts.

CAS XLVI.

Theodat a vendu à Pamelius un pré de 25. arpens pour la somme de 2000. livres; quoi-qu'il en vaille beaucoup plus, à condition qu'il aura la faculté de le racheter dans trois ans, en rendant à Pamelius 2200. livres : ce contrat de vente n'est-il point vicieux ?

Réponse.

Ce contrat est usuraire, & la marque par où l'on peut le connoître est, lorsque le prix de la chose venduë est beaucoup au-dessous de sa juste valeur, & que le vendeur s'oblige de rendre à l'acheteur plus qu'il n'a reçû de lui. Or c'est ce qui se trouve dans l'espece à laquelle nous répondons, où l'on suppose que les 25. arpens de pré que Theodat a vendus à Pamelius, valent beaucoup plus que les 2000. livres que l'acheteur en a païées, & où il est intervenu une stipulation expresse que le vendeur ne pourra retirer ses terres qu'en païant à l'acheteur 200. livres au-delà du principal.

Cette décision est de saint Raimond de Pegnafort, (*a*) *Ex hoc intelligas*, dit ce saint, *nisi in fraudem usurarum sit facta talis venditio : quod præsumitur ex his conjecturis; scilicet ex eo quod modicum est pretium respectu valoris rei. Item ex eo quod aliquid persolvitur ultra summam receptam.*

(a) S. Raim. lib. 2. summæ tit. 7 §. 6.

On peut confirmer ce que dit S. Raimond par la disposition d'une Décretale d'Innocent III. rapportée dans le corps du Droit Canonique, (*b*) qui déclare qu'on a tout lieu de juger un contrat usuraire, lorsque l'acheteur s'oblige de rendre la chose qu'il achete au vendeur, à condition que le même vendeur lui donnera une somme d'argent par-dessus le prix dont ils sont convenus. Car c'est-là justement le cas où l'on suppose qu'est Pamelius qui ne s'oblige à rendre à Theodat les 25. arpens de pré qu'il a achetez de lui, qu'en recevant 200. livres au-delà des 2000. livres qu'il en a païées.

(b) Innoc. III. in cap. Illum. 4. de ... vendit. & ... lib. 3. tit. 18.

CAS XLVII.

Burcard aïant vendu à Christophle dix arpens de vignoble à faculté de rachat, & Christophle aïant détruit les vignes, & changé la terre en pré; l'a renduë par ce changement d'un revenu la moitié plus grand qu'elle n'étoit auparavant. Christophle étant venu à mourir dans ces entrefaites; Georges son fils & unique heritier qui avoit un pressant besoin d'argent, a exposé cette terre en vente, & a en même-temps déclaré à Burcard, que s'il la vouloit reprendre & lui rendre le prix que son pere lui en avoit païé, il étoit prêt de la lui ceder ; ou qu'autrement il se desistât de la clause qui portoit la faculté de rachat. Burcard a pris ce dernier parti, & s'en est désisté : après quoi Georges a vendu les dix arpens, le triple de ce que son pere en avoit païé. N'est-il point tenu à quelque dédommagement envers Burcard, puisqu'il y a lésion de plus de la moitié du prix, & qu'il y seroit condamné en Justice dans les dix ans, qui ne sont pas encore expirez ?

Réponse.

Georges n'est tenu à aucun dédommagement envers Burcard dans l'espece proposée : la raison est, qu'il est libre à un chacun de renoncer à son droit : *Cum quilibet ad renuntiandum juri suo liberam habeat facultatem*, ainsi que parle Innocent III. (*c*) conformément aux Loix Romaines. (*d*) Or c'est ce qu'a fait Burcard en se désistant volontairement, sans contrainte & sans fraude de la faculté qu'il s'étoit reservée de racheter les dix arpens de terre, sans demander aucuns interêts ni aucun dédommagement à Georges. A quoi il faut ajoûter que l'amélioration de ce fonds est entierement dûë aux soins & à l'industrie de Christophle, dont Georges represente la personne, *quasi una persona cum ipso*, ainsi que parle S. Thomas; (*e*) & qui par conséquent en doit profiter, puisqu'il est son fils & unique heritier.

(c) Innoc. III. in cap. Ex conscientia 5. de in ... fol. 1. l. 1 tit. 10.

(d) Leg. Si quis 29. cod. de pactis. lib. 2. tit. 3.

Leg. Si Judex. 41. ff. de minoribus. 25 annis. lib. 4. tit. 4.

(e) S. Thom. 2. 2. q. 61. art. 5. ad 1.

CAS XLVIII.

Eleazar aïant vendu un arpent de pré à Marcellin pour la somme de 300. livres païée comptant, & s'étant réservé par le contrat la faculté de le racheter dans cinq ans échéans au dixiéme jour de Mai 1707. il lui a fait sa déclaration dans les formes la veille du jour de l'échéance, avec offre de lui rendre les 300. livres ; mais Marcellin voulant recueillir le foin de ce pré qui étoit prêt à faucher, a éludé, sous differens prétextes, d'accepter les offres d'Eleazar, & a fait cependant faucher & enlever le foin, aprés quoi il a offert à Eleazar de lui remettre cet arpent de pré, & de recevoir les 300. livres ; mais Eleazar prétend que le foin lui appartient puisqu'il a fait sa déclaration & ses offres dans le temps qu'il étoit encore sur pied. Marcellin soûtient au contraire que n'étant point encore intervenu de Sentence qui le condamne, il doit profiter des fruits du pré, qui d'ailleurs étoit alors en maturité. On demande si la prétention d'Eleazar est bien fondée ?

Réponse.

Il semble que la prétention d'Eleazar est juste, parce que les loix veulent que quand le vendeur exerce la faculté du rachat de l'heritage qu'il a vendu, l'acheteur lui doit restituer les fruits perçûs depuis le jour de la demande & de l'offre du remboursement fait dans les formes requises : *habita ratione eorum, quæ post oblatam ex pacto quantitatem ex eo fundo ad adversarium pervenerunt*, dit la Loi, (*f*) Or dans l'espece proposée Eleazar a fait sa demande & ses offres à Marcellin, avant que celui-ci eût fauché & recueilli le foin que l'arpent de pré a produit. Il est donc en droit d'en demander la restitution à Marcellin, ou de lui en déduire la valeur sur les 300. livres qu'il doit lui rembourser ; puisque suivant leur convention, Marcellin a cessé d'en être le véritable proprietaire dés le jour qu'Eleazar a exercé sa faculté de rachat, & n'a par conséquent pû en profiter. C'est le sentiment d'un habile Jurisconsulte. (*g*)

(f) Leg. Si fundum 2. cod. de pactis inter emptorem & vendit. composit. lib. 4. tit. 54.

(g) M. Domat traité des Loix Civiles, mises dans leur ordre naturel tome 1. page 174 édit. in 4°.

CAS

CAS XLIX.

Victor Fourbisseur, voïant deux hommes dans la ruë qui paroissoient fort animez l'un contre l'autre, & qui lui viennent demander deux épées d'une égale longueur à acheter, peut-il sans peché les leur vendre, principalement lorsqu'il se trouve dans un pressant besoin d'argent, s'il est persuadé qu'ils ne les veulent acheter que pour s'aller battre?

Re'ponse.

Puisqu'il n'est jamais permis de cooperer à aucun crime, il est constant que Victor ne peut pas sans un grand peché vendre des épées à ces deux hommes; puisqu'il est persuadé qu'ils ne les veulent acheter que pour s'aller battre. Car en ce cas il coopereroit efficacement au crime qu'ils commettroient, en leur fournissant les moïens de le commettre. Car, comme dit l'Apôtre, (a) non-seulement ceux qui font le mal sont coupables, mais ceux-là le sont encore qui cooperent & qui consentent à leur peché. *Qui talia agunt, digni sunt morte, & non solùm qui ea faciunt : sed etiam qui consentiunt facientibus.* Mais si ce Fourbisseur n'étoit pas persuadé de leur mauvais dessein, & qu'il ne fût que dans un doute mal fondé, il pourroit les leur vendre sans participer au peché qu'ils viendroient à commettre dans la suite; (b) pourvû qu'auparavant il eût déposé son doute.

(a) Rom. 1.17.

(b) De Sainte Beuve, tome 1. cas 154.

CAS L.

Les Habitans de la Paroisse de S. Romain, aïant fait bâtir une Eglise & un Presbytere sur un fonds qu'ils ont acheté; & cette Eglise n'aïant point de cimetiere, ils ont voulu acheter un quartier de terre appartenant à Paul, pour en faire un: mais Paul aïant refusé de le leur vendre, le Juge Roïal l'a condamné à le leur ceder pour le prix qui seroit reglé par des Experts dont ils conviendroient avec Paul, ou qu'il nommeroit d'office sur le refus de cet homme. Sur quoi l'on demande si ce Juge a pû en conscience rendre & faire executer une telle Sentence?

Re'ponse.

Nous répondons que ce Juge a pû rendre une telle Sentence & la faire executer. La raison est, que quand une chose qui appartient à un particulier est nécessaire pour quelque usage public, & que ce particulier refuse de la vendre, on peut justement l'y contraindre par l'autorité du Magistrat; parce que l'interêt particulier doit toûjours ceder à celui du public. Par exemple, une maison se trouve dans une ruë qu'il est nécessaire d'élargir pour la commodité & l'utilité des Habitans de la Ville, ou sur le fonds de laquelle il est nécessaire de bâtir une Eglise, ou d'y faire des fortifications pour la défendre contre l'ennemi, celui qui en est le proprietaire peut sans injustice être contraint de la vendre pour le juste prix qu'elle vaut.

C'est ce qui se prouve par une Ordonnance de 1303. dans laquelle Philippe le Bel s'exprime en ces termes : *Possessiones quas pro Ecclesiis aut domibus Ecclesiarum Parochialium de novo fundandis aut ampliandis infra villas, non ad superfluitatem sed convenientem necessitatem acquiri contingat : de cætero apud Ecclesias remaneant absque coactione vendendi, vel extra manum ipsarum ponendi; & possessores illarum possessionum ad eas dimittendum justo pretio compellantur, pro Ecclesiis Parochialibus, cœmeteriis & domibus Parochialibus Rectorum extra villam fundandis, vel applicandis, illud idem concedimus.*

C'est aussi pour cette même raison que dans un temps de disette ceux qui ont des grains plus qu'il ne leur en faut pour leur subsistance, peuvent être contraints de les vendre à un prix raisonnable; comme il est porté par plusieurs loix & particulierement par celle-ci; (c) *Lege Juliâ de annona pœna statuitur adversus eum qui contra annonam fecerit, societatemve coierit, quo annona carior fiat.* Et par cette autre : (d) *Præterea debebis custodire, ne Dardanarii ullius mercis sint, ne aut ab his qui coemptas merces supprimunt, aut à locupletioribus qui fructus suos æquis pretiis vendere nollent, dum minus uberes proventus expectant, ne annona oneretur.*

(c) Leg. Lege Juliâ ; ff. de leg. Jul. de annona. lib. 48. tit. 12.

(d) Leg. Annona ; ff. de extraord. criminibus. lib. 47. tit. 11.

CAS LI.

Atticus, Abbé de sainte Fare, qui a six arpens de bois de haute futaïe, dépendans de son Abbaïe, en a vendu un arpent à Alain Marchand de bois, dans le dessein d'en emploïer le prix à faire bâtir un appartement dont il a besoin dans le lieu où il a coûtume de résider. Ne l'a-t'il pas pû faire en conscience, de son chef?

Re'ponse.

Cet Abbé n'a pû faire couper & vendre l'arpent de bois de haute-futaïe, de son autorité privée; car les Ordonnances, tant anciennes que modernes, défendent aux Ecclésiastiques de vendre ces sortes de bois, comme celle du mois de Février 1558. laquelle est d'Henri II. celles d'Orleans des années 1560. & 1564. par lesquelles Charles IX. leur fait la même défense, & celle de 1669. (e) par laquelle Loüis le Grand leur défend pareillement de couper aucun arbre de haute futaïe, ni aucuns baliveaux des bois taillis, à moins qu'ils n'en aïent obtenu le pouvoir du Roi par Lettres Patentes dûëment enregîtrées; & Sa Majesté déclare par cette Ordonnance, que ces Patentes ne leur seront accordées que dans le cas d'incendie, ou de ruine des bâtimens, ou autres dommages extraordinaires causez par les guerres, par les inondations, ou par d'autres semblables cas fortuits. D'où il s'ensuit, que bien loin qu'Atticus puisse en conscience & de son chef vendre les bois dont il s'agit, sous prétexte d'en emploïer le prix pour se mieux loger dans le lieu où il fait sa résidence ordinaire, il ne lui seroit pas même permis de le faire, quand il auroit dessein de l'emploïer pour l'utilité & le bien de son Abbaïe, sans en avoir auparavant obtenu la permission du Roi dans les formes prescrites. Et véritablement rien n'a été plus sagement ordonné; puisqu'autrement un Abbé peu scrupuleux, ou peu reglé, se rendroit maître de tous les bois de haute-futaïe, quoiqu'ils ne soient point *in fructu*; & dissiperoit par là le bien le plus beau des Abbaïes, sans se mettre en peine des besoins importans que ses successeurs pourroient en avoir dans la suite du temps. Aussi est-ce pour cette raison & pour le bien public, que les Parlemens ont toûjours soûtenu par leurs Arrêts, & fait executer ponctuellement & à la rigueur ce point de Jurisprudence.

(e) Tit. des bois appartenans aux Ecclesiastiques & gens de main-morte, art. 4.

Voiez { Achat. Cabaretier. Official, Cas 14. Usure. }

VETERAN.

VETERAN.

ON appelle *Veteran*, un Officier de Justice qui a exercé sa Charge pendant le temps prescrit par les Ordonnances, qui est celui de vingt années; & qui en consequence a obtenu des Lettres de la Chancelerie, qui font foi de services qu'il a rendus dans son Office, & qui en cette considération le conservent dans tous les rangs, droits honoraires & privileges dont il joüissoit pendant qu'il l'éxerçoit: Ce qui semble avoir tiré son origine de l'ancien Droit Romain, qui parle en plusieurs endroits du Digeste & du Code, (*a*) des Soldats veterans, qui après vingt ans de service joüissoient des mêmes privileges qui étoient accordez à ceux qui étoient actuellement au service de la République; & où il est fait mention des honneurs & Privileges que Theodose & Valentinien accorderent, après un certain temps, aux Professeurs de Grammaire, de Philosophie & de Droit. (*b*)

(a) Lib. 18. ff. ... lib. 49. tit. 18. cod. lib. 10. tit. 14. & 55. lib. 12. tit. 47. cod. Theodos. lib. 7. tit. 20. ... 21.

(b) Leg. Grammaticos ... cod. de Profess. qui in urbe Constantinop. &c. lib. 12. tit. 41.

Il est de certaines Charges de judicature dans les Provinces du Roïaume qui demandent un service plus long que celui de vingt années: Mais le Roi est le maître d'accorder des Lettres de veteran à qui & quand il lui plaît.

Un Juge veteran a droit d'assister & de donner sa voix au jugement des procès, comme il l'avoit auparavant: mais il n'a pas la prérogative d'y pouvoir présider; parce qu'il n'est plus en Charge.

CAS PREMIER.

ARistobule après avoit exercé un Office de judicature pendant l'espace de dix-neuf ans, reconnoît enfin qu'il en est très-incapable, n'aïant pas la science suffisante pour remplir ses devoirs, & est résolu, suivant le conseil même de son Confesseur, de le quitter. Mais comme un Officier de Justice a droit d'obtenir des Lettres de Veteran après vingt années d'exercice, & que ce privilege que le Roi accorde lui est d'une grande consequence, tant parce qu'il éxempte de taille ceux qui l'ont obtenu, qu'à cause de l'honneur & des autres prérogatives, qui y sont attachées, il voudroit bien garder sa Charge encore une année, afin d'accomplir le temps requis pour l'obtenir. Le peut-il faire en sûreté de conscience?

RE'PONSE.

Supposé que ce ne soit pas par un scrupule mal fondé, qu'Aristobule se juge incapable de l'Office qu'il éxerce, mais qu'il le soit véritablement, il est constant qu'il ne peut en conscience le garder encore un an, sous prétexte d'achever le temps qu'il est nécessaire de l'exercer pour obtenir le privilege de Veteran. La raison est: 1°. Qu'aucun homme ne doit continuer dans une Charge, ou dans un emploi, ni dans un état ou une condition, s'il n'est capable d'en remplir les devoirs: Ce qui est encore beaucoup plus véritable à l'égard d'un Office de judicature, qui met souvent les biens, l'honneur & la vie même de particuliers entre les mains de celui qui en est revêtu, & qui par le défaut de capacité, ou de probité, peut y commettre des fautes irréparables, au péril desquelles il s'expose volontairement, en continuant à l'exercer: ce qu'il ne peut par consequent faire sans peché, suivant cette parole du Sage: *Qui amat periculum, in illo peribit*. (c) 2°. Parce que le privilege de Veteran & la qualité qu'il donne d'Officier honoraire ne sont dûs qu'à ceux qui ont servi dignement le Roi & le Public pendant vingt ans accomplis; & non pas à ceux qui sont incapables, & par consequent indignes de leurs Charges; puisqu'un tel privilege n'est accordé par le Prince, que comme une récompense dûe au véritable merite. (*d*)

(c) Eccl. 3. 27.

(d) De Sainte Beuve, tome 2. cas 140.

VIATIQUE, *Voiez* COMMUNION.

VICAIRE.

QUoique l'on se serve quelque-fois de ce terme, pour exprimer divers offices ou fonctions; néanmoins on entend plus communément par *Vicaire*, celui qui éxerce les fonctions Pastorales, ou Ecclésiastiques, d'un autre qui en est naturellement chargé: Et tels sont le Vicaire general d'un Evêque, & le Vicaire d'un Curé, dont le premier éxerce, au défaut de son Prélat, les fonctions qui concernent la jurisdiction volontaire dans tout le Diocese, comme l'Official, que le Droit appelle aussi *Vicarius Episcopi*, éxerce la jurisdiction contentieuse; & le second, les fonctions Curiales en l'absence ou au défaut du Curé.

C'est seulement dans ce sens que nous prenons ici le mot, *Vicaire*. Car il ne s'agi

pas dans ce titre de l'usage qu'on fait du nom & de la qualité de Vicaire qu'on donne chez les Chartreux, chez les Freres mineurs, ou Cordeliers, chez les Recollets, chez les Capucins, chez les Minimes, & chez quelques autres Ordres Religieux, à celui qui en l'absence du Superieur ordinaire, le represente & en exerce l'autorité & les fonctions & il s'agit encore moins des Princes, ou des autres Seigneurs seculiers, qui prennent la qualité de Vicaires de l'Empire, non plus que de ceux, que l'Empereur nomme ses Vicaires en Italie, ou ailleurs.

On distingue deux sortes de Vicaires. L'un, n'est que temporel ; c'est-à-dire établi pour autant de tems qu'il plaira à celui de qui il a reçû son pouvoir, tel qu'est le grand Vicaire d'un Prelat, ou celui d'un Curé. L'autre est perpetuel ; & est fondé sur un titre canonique qui le rend irrevocable.

Suivant l'Ordonnance de Blois (*a*) nul ne peut être Vicaire general d'un Evêque, s'il n'est Prêtre & gradué, ni tenir à ferme aucuns biens, dépendans de son Prelat, comme le porte la même Ordonnance, qui confirme sur cet article celle d'Orleans. (*b*)

Il est encore absolument necessaire, qu'un grand-Vicaire soit regnicole, & non pas étranger, ainsi qu'il est porté par l'Ordonnance de Henry II. donnée à Villiers-Coterêts au mois de Septembre 1554. vérifiée au Parlement le 8. Octobre suivant : à quol l'Evêque peut être contraint par la saisie de son temporel : Sur quoi l'on peut voir les Memoires du Clergé. (*c*) Et c'est en consequence de cette maxime que le Parlement de Provence ordonna par un Arrêt du premier Decembre 1597. que l'Archevêque d'Avignon seroit tenu d'établir en Provence dans les Evêchez du Comtat d'Avignon, des Vicaires generaux & des Officiaux naturels François. (*d*)

Tous les Vicaires generaux des Prelats, dont les Lettres de Vicariat leur donnent pouvoir exprés & special de presenter aux Benefices, ou d'y nommer, doivent necessairement les faire insinuer aux Greffes des Insinuations Ecclesiastiques, comme il est marqué dans les Memoires du Clergé : (*e*) & ces Lettres doivent être signées par deux témoins.

A l'égard des Vicaires qu'on appelle perpetuels ; ils doivent leur premier établissement au quatriéme Concile de Latran, qui ordonna qu'au lieu de Vicaires amovibles, on en instituât de perpetuels par un titre Canonique dans tous les Benefices à charge d'ame, sans même excepter ceux qui étoient unis à une Communauté : (*f*) Et cette sage Ordonnance des Peres de ce Concile a été renouvellée & parfaitement consommée par une Declaration que le Roi donna à Versailles le 29. Janvier 1686. enregîtrée au Parlement le 11. Février suivant.

Pour ce qui concerne les autres simples Vicaires amovibles l'Ordinaire est juge de la necessité qu'il y a d'en avoir dans les Cures. (*g*)

La nomination de ces Vicaires n'appartient pas aux Curez primitifs, mais au Vicaire perpetuel seul. (*h*)

Il y a encore quelques autres maximes sur cette matiere, qu'on trouvera dans la suite de ce titre.

(*a*) *Art.* 45.

(*b*) *Art.* 27.

(*c*) *Mem. du Clergé tom.* 1 *part.* 1. *pag.* 357. *& tom.* 3. *part.* 3. *pag.* 408.

(*d*) *Bonifac. tom.* 1 *l.* 5 *tit.* 9. *ch* 1. *& preuves des Libertez de l'Eglise Gallicane tom.* 2 *ch* 30. *n.* 4.

(*e*) *Memoires du Clergé tom.* 1. *part* 1. *pag.* 164. *n.* 6.

(*f*) *Ibidem tom* 1 *part.* 1. *pag.* 200. *& suivantes. & pag.* 956. *n.* 14. *& tom.* 2. *part* 1. *pag.* 912. *& suiv.*

(*g*) *Ibid. tome* 1. *part.* 1. *pag.* 319.

(*h*) *Arrêts de Catelan liv.* 1. *ch.* 10.

CAS PREMIER.

CLAUDIEN, Evêque d'Oleron, étant actuellement à Paris, pour les affaires de son Eglise, a apris que son Grand-Vicaire venoit de mourir : sur quoi il a écrit à Georges, Docteur de Paris, & lui a mandé, qu'il avoit jetté les yeux sur lui, pour remplir la place du défunt ; & qu'il lui donnoit tous les pouvoirs ordinaires de Vicaire General, sans même excepter le droit de conferer les Benefices qui viendroient à vaquer pendant tout le tems qu'il seroit obligé de rester à Paris ; à quoi il a ajoûté, qu'il lui envoieroit incessamment ses Lettres de Vicariat. Deux ou trois jours après que Georges eût reçû la Lettre de Claudien, la Cure de Sainte Apolline aïant vaqué par mort ; Gerbert, Seigneur de la Paroisse & Patron présentateur de ce Benefice, y a nommé Bertin, son parent, & Georges, a crû avoir un pouvoir suffisant pour recevoir la presentation de Gerbert, & en accorder les Provisions à Bertin, en consequence de sa nouvelle qualité de Grand Vicaire & du droit de conferer, que l'Evêque y joignoit. Bertin n'en est-il pas canoniquement, ou du moins validement pourvû, soit dans le for de la conscience, conformément à cette maxime commune : *Verbo fit gratia ?*

RÉPONSE.

Il est certain, que la collation ou provision donné par Georges à Bertin, n'est ni canonique, ni valide, même dans le for interieur. La raison est, qu'un Evêque ne peut pas établir un Vicaire General, ni de vive voix, ni par Lettre missive ; mais qu'il est absolument necessaire, qu'il lui donne des Lettres de Vicariat en forme ; c'est-à dire, qui soient signées de sa main & de deux témoins ; & que cet Acte soit du moins insinué au Greffe des Insinuations Ecclesiastiques du Diocese. Autrement ce seroit un Acte nul, qui par une suite necessaire rendroit pareillement nul tout ce que feroit en consequence celui qui auroit été établi Vicaire General d'une autre maniere.

Telle est la discipline qu'on observe à cet égard en France, conformément à l'Edit du mois de Decembre 1691. " Les Vicariats, dit cette Ordonnance, (*i*) ne pourront sortir aucun effet, ni aucune nomination, ou collation être faite en ver-

(*i*) *Edit de* 1691. *&c.*

" tu d'iceux jusqu'à ce qu'ils aient été regîtrez au
" Greffe du Diocese, où est assis le chef-lieu des
" Prélatures, Chapitres & Dignitez, desquels dé-
" pendent les benefices.

Puis donc que Georges s'est ingeré de donner les Provisions de la Cure de Sainte Apolline sur la simple Lettre missive de Claudien, laquelle il ne devoit regarder que comme une Lettre d'avis, & qu'il n'avoit pas encore ses Lettres de Vicariat ; il est necessaire qu'il rectifie ce qu'il a mal fait, en donnant à Gerbert une nouvelle provision dès qu'il les aura reçûës expediées dans les formes requises ; & que Gerbert prenne de nouveau possession de ce Benefice. Autrement il ne seroit pas en sûreté de conscience ; & pourroit même en être depossedé par un Dévolutaire, ou par un autre, à qui l'Evêque l'auroit conferé auparavant. Il est inutile d'opposer cette maxime, *verbo fit gratia.* Car elle ne peut avoir lieu que dans les cas seuls où le droit ne s'y trouve pas contraire. Or le droit établi par l'Ordonnance de 1691. y est formellement contraire à l'égard du cas, dont il s'agit : & par consequent elle ne doit être ici d'aucune considération.

Au reste, ce que nous avons dit d'une seconde Provision donnée par Georges à Gerbert, se doit entendre, supposé que conformément à la Lettre missive de l'Evêque, ses Lettres de Vicariat portent en termes exprés le pouvoir de conferer les Benefices, & non autrement ; un pouvoir general de gouverner le Diocese n'étant pas suffisant comme nous le disons ailleurs, conformément à nôtre usage & à la Constitution de Boniface VIII. qui fonde cette exception sur ces paroles de sa quatre-vingt uniéme regle de droit : (a) *In generali concessione non veniunt ea, quæ quis non esset verisimiliter in specie concessurus.* L'Auteur de la Glose sur cette regle enseigne la même chose & le prouve par un exemple, tiré d'une autre Constitution du même Pape, (b) où il est dit, que la permission qu'un Evêque a accordée à un particulier de se confesser à tel Prêtre qu'il voudra choisir ne se doit entendre que de la confession des pechez ordinaires & non pas de ceux qui sont reservez à l'Evêque même qui n'est pas censé avoir voulu accorder une permission plus ample.

(a) Anif. 8. in reg. 81. de reg. juris in 6.

(b) Idem in c. Si Episcopus de pœnit. & remiss. in 6. l. 5. t. 10.

Il est bon d'observer à l'occasion de la presente décision : 1°. que suivant la même Ordonnance que nous avons citée, quand l'Evêque veut revoquer la commission & les pouvoirs qu'il a donnez à son Grand Vicaire ; il est nécessaire, que la révocation s'en fasse par écrit, qu'elle soit signifiée à sa personne ; & que l'acte en soit insinué au Greffe des Insinuations Ecclesiastiques du Diocese ; aprés quoi tout ce que le Grand-Vicaire pourroit faire, devient absolument nul. Cependant nous croïons que dans le for interieur, dés qu'un Grand-Vicaire a connoissance de sa révocation, il ne lui est pas permis de s'ingerer en aucune maniere dans les choses qui concernent le gouvernement du Diocese quoique l'acte ne lui en ait pas encore été signifié dans la forme ordinaire. 2°. Que les Commissions données aux Officiaux & aux Vicegerens, doivent aussi se faire par écrit, ainsi que celles de Promoteur & de Greffier de l'Officialité, & être insinuées, comme celles des Grands Vicaires, par la raison que l'Official est le Vicaire de l'Evêque en ce qui regarde la Jurisdiction contentieuse ; & qu'il est de l'interêt public, qu'on connoisse l'institution & la destitution de ces sortes d'Officiers. C'est en effet ce qui est porté par la même Ordonnance de 1691.

CAS II.

L'Archevêque d'Armach s'étant trouvé engagé à fuir d'Irlande, pour éviter la persecution, s'est embarqué à Cork pour passer delà en quelqu'autre lieu de sûreté, aprés avoir établi Pallade pour son Grand-Vicaire : mais le Vaisseau sur lequel il s'étoit embarqué aïant été pris par les Corsers d'Alger, ils l'ont fait esclave. La commission de Pallade finit-elle par cet accident ?

RÉPONSE.

La commission de ce Grand-Vicaire ne finit pas par la captivité où se trouve l'Archevêque d'Armach.

La raison est, que le pouvoir d'un Grand-Vicaire ne peut finir que par la révocation, ou par la mort naturelle, ou civile de l'Evêque : or cet Archevêque n'est pas mort civilement, quoiqu'il soit détenu par les Corsaires Turcs ; car la servitude, dont parlent les Loix Romaines, & quelques Canons, n'est censée, *fictione juris*, une mort civile que dans le cas exprimez par le Droit comme l'est celui de la profession solennelle de Religion. (c) *Hoc teneas pro regula*, dit l'Auteur de la Glose, (d) *quod in solis illis casibus civilis mors æquiparatur morti naturali, ubi hoc in jure cautum invenitur.* D'où l'on doit conclure, qu'encore que la servitude, proprement dite, soit équivalente à une mort civile, il n'en est pas de même de la captivité, où les Chrétiens sont reduits par l'injustice & par la violence des Paiens, des Infideles ou des Heretiques ; puisque cela ne se trouve exprimé par aucun Canon. *In Christianis captis à Turcis, vel Saracenis, hoc non obtinet*, dit Fagnan, (e) *quia servi capientium minimè efficiuntur : nec quæ tùm ad hoc sunt servanda Leges Romanæ, quæ de captivis apud hostes loquuntur, nec sunt necessariæ fictiones Legis Corneliæ & postliminii.* C'est en effet ce que prouve fort solidement un celebre Canoniste Espagnol (f) contre l'opinion de la Glose (g) *opinor erga Christianos, captos à Turcis vel Saracenis, non esse servandas Leges Romanorum, quæ de captivis apud hostes loquuntur ; nec esse necessarias fictiones Legis (h) Corneliæ & postliminii .... Nec enim Reipublicæ Christianæ convenit, præter ipsam captivitatis afflictionem, damnum aliud aut detrimentum Christianis, apud Saracenos aut Turcas captivis, irrogari.* C'est ainsi que parle ce célebre Evêque de Sigovie. C'est pour cette raison que selon les Canons (i) ils doivent être rétablis & rentrer dans les droits qui leur appartenoient avant leur captivité.

(c) Eugen. in c. Placuit. & 16. q. 1.

(d) Glosa in c. Placuit. v. Mortuus.

(e) Fagn. in cap. Pertuas. 32. de simon. n. 19. & seqq.

(f) Post liminium ... amissa ... recuperanda ... postliminio restauranda. Leg. Postliminium ff. de captivis & postliminio reversis.

(g) Covarruvias in reg. Peccatum de reg. juris in 6. part. 2. §. 9. n. 6.

(h) Gloss. in c. Si Episcopus. v. Libertati, de suppl. neg. ... Prælatorum in 6.

(i) Si Greg. in can. Pastoralis. 47. 7. q. 1. Conc. Hispalens. 1. in can. Primâ. 13. 16. q. 1.

Geminianus & quelques autres prétendent, que dans le cas, dont il s'agit, la Jurisdiction Episcopale est dévoluë au Chapitre de l'Eglise Cathedrale ; quoique l'Evêque la conserve toûjours *quò ad habitum* ; encore qu'il soit privé du pouvoir de l'exercer pendant sa captivité *donec libertati eum restitui contigerit*, comme parle Boniface VIII. (k) On doit donc juger d'un Evêque réduit en cet état, comme de celui, qui seroit incapable d'exercer ses fonctions par l'alienation de son esprit, ou par quelqu'accident semblables (c'est la comparaison de Fagnan (l) & dire ; que, comme il ne devient pas privé de sa Jurisdiction par un tel accident, son Grand-Vicaire peut aussi continuer à l'exercer.

S. Leo in can. Cum per bellicam. 1. 34. q. 1. ... juncta glossa. v. Commu... Bonif. VIII. in c. Si Episcopus ... de suppl. neglig. Prælat. l. 1. tit. 8.

(k) Bonif. VIII. in d. c. Si Episcopus.

(l) Fagn. in cit. cap. Pervenit n. 28.

Ergo, c'est la conclusion de Fagnan, (m) *similiter, si Prælatus impediatur officium exercere propter captivitatem ; non est ab officio removendus ; sed ei*

(m) Fagn. ... cap. Pervenit.

dandus

dandus est administrator vel Vicarius, qui durante captivitate vices illius suppleat in exercitio Jurisdictionis : ce qui est conforme à ces belles paroles de saint Gregoire le Grand, raportées par Gratien : (*a*) *Satis perversum & contra Ecclesiasticam probatur esse censuram, ut fortè pro quorumdam voluntatibus quis privetur, quem sua culpa vel facinus ab officio, quo fungitur, gradu non dejicit.*

(a) S. Greg. in can. Satis. 7. dist. 56.

Rien ne nous paroît en effet plus conforme à la justice & à la charité, que de ne pas troubler un tel Prélat dans la joüissance d'un droit aussi essentiellement attaché à sa dignité, que l'est sa Jurisdiction Episcopale puisqu'on ne pourroit entreprendre de le faire sans lui causer un nouveau sujet d'affliction & de douleur contre l'esprit & le sentiment de l'Eglise : *cùm . . . nec afflicto afflictio sit addenda ; imo potius ei sua miseria miserendum.* Ainsi que parle Innocent III. écrivant à l'Archevêque d'Arles (*b*) Aussi avons-nous vû de nos yeux, que nonobstant la détention & la fuite du Cardinal de Rets, Archevêque de Paris, ses Grands-Vicaires continuerent toûjours sans aucune opposition à gouverner le Diocése jusqu'au jour qu'il voulût bien donner au Roi sa démission ; à quoi l'on peut ajoûter un second exemple plus récent, qui est celui de M. l'Evêque de Quebeck, qui aïant été pris sur mer par les Anglois, lorsqu'il alloit résider en cette Ville-là, fût mené & détenu prisonnier pendant plusieurs années en Angleterre, sans que ses Grands-Vicaires cessassent d'exercer les fonctions de la Jurisdiction Episcopale.

(b) Innoc. 3. in c. Ex parte. 3. de Clerico ægrotante vel debilitato, lib. 3. tit. 7.

CAS III.

Poüange, Prêtre, Conseiller Clerc au Parlement de Bretagne, & Docteur de Sorbonne, étant dans la réputation d'être un homme d'une grande integrité & très habile en ce qui regarde les affaires Ecclesiastiques. Bernard, Evêque de Saint Paul de Leon, l'a nommé son Grand Vicaire. Ne peut-il pas exercer les fonctions de cette dignité ?

RE'PONSE.

Ce Conseiller ne peut pas exercer les fonctions de Grand-Vicaire : La raison est, que l'Edit de Blois (*c*) défend expressément, non seulement à tous Conseillers, mais encore à tous les autres Officiers des Parlemens du Roïaume, du Grand Conseil, de la Chambre des Comptes, de la Cour des Aydes, & generalement à tous autres Officiers, même des Cours subalternes, d'accepter les Charges de Vicaires Generaux des Evêques, tant à l'égard de leurs Evêchez, que des Abbaïes ou Prieurez, dont ces Prélats seroient revêtus ; & c'est ce qui s'est observé de tout tems dans le Roïaume, comme on le voit par un ancien Arrêt du Parlement de Paris rapporté par du Luc (*d*) & par plusieurs autres.

(c) Edit de Blois. art. 14.

(d) Du Luc, lib. 4. tit. 3. n. 9.

C'est aussi ce qu'enseigne Rebuffe, qui dit : (*e*) *Consiliarii, Præsides & alii Officiales Regii non possunt esse Officiales, seu Vicarii Prælatorum Generales, cùm sint Regiis negotiis detenti . . . . Collatio tamen facta ab istis non esset nulla ; quia bi...em non annullatur, ... se l...e privantur suis Officiis.*

(e) Rebuff. Tract. benefic. ...de Vicariis Episc. ...num. 54.

Févret suit Rebuffe & rapporte la grande difficulté que fit le Parlement de Dijon le 4. Juillet 1558. d'admettre la dispense en forme de Lettres-Patentes que le Roi avoit accordée à M. Berbis, l'un des Conseillers de ce Parlement, par laquelle Sa Majesté lui permettoit d'accepter la Charge de Grand-Vicaire du Cardinal de Givri, Evêque de Langres. Sa raison étoit, dit Févret, "que cela divertiroit les Officiers de rendre la Justice avec assiduité, étant occupez aux affaires de leur Vicariat : & par ainsi que le service du Roi seroit délaissé ; qu'au lieu d'être Juges, ils deviendroient sollicitteurs des affaires des Prélats : . . . que les contentions de Jurisdictions entre les Cours Ecclesiastiques, & Seculieres, étoient les plus fréquens differens qui se présentassent à juger. & qu'il seroit périlleux, que les Conseillers, qui exercent les Vicariats, opinassent en ces procés ; étant assûré qu'ils favoriseroient plûtôt l'une des Jurisdictions que l'autre. Enfin l'enterinement de ces Lettres Patentes ne passa qu'à condition que ledit sieur Berbis n'abandonneroit, ni ne négligeroit point le service du Roi, ni les affaires de la Cour, à raison de son Vicariat, qu'il n'assisteroit point au jugement des causes du Cardinal ; & qu'il ne les solliciteroit point : qu'enfin il ne feroit aucune chose qui pût être contraire à la dignité de Conseiller.

Il est bon d'observer : 1°. que suivant l'Edit de 1554. fait par Henri II. à Villiers-Coterêts, tous les Grands-Vicaires des Evêques doivent être François & regnicoles. 2°. Qu'il en est de même des Vicaires Generaux, que les Religieux, Generaux d'Ordres étrangers établissent en France : car s'ils en établissoient qui fussent étrangers : il y auroit abus ; ainsi le jugea le Parlement de Paris le 13. Juin 1574. contre le Pere Cavalli, General des Jacobins, en faveur du Pere Nicolas Bourrin, François de nation, que ce General avoit destitué de sa Charge de Vicaire General, pour lui substituer un étranger.

3°. Que ces Lettres de Vicariats doivent être expediées par l'Evêque, scellées de son Sceau, & signées par son Secretaire & deux témoins & ensuite insinuées au Greffe du Siege de l'Evêché, suivant l'Edit de 1513. article 10. cité par Fevret. (*f*)

(f) Fevret, traité de l'abus l. 3. c. 3. n. 14.

4° Que le Vicariat General doit être donné en ces termes generaux : *in spiritualibus & temporalibus*, & non autrement.

5°. Qu'un Vicaire General ne peut conferer aucun Benefice à l'Evêque ni à soi-même. *Cum inter dantem & accipientem . . . debeat distinctio . . . .dis* ; ainsi que parle Innocent III. (*g*) raison qui autrement n'auroit plus de lieu, puisque quelque pouvoir que l'Evêque ait donné au Grand Vicaire de conferer, il ne confere pourtant que par le droit qui est propre à l'Evêque ; & que par consequent s'il conferoit à l'Evêque un Benefice ; ce seroit la même chose, que si l'Evêque se le conferoit à soi même, ainsi que l'observe Rebuffe, (*h*) qui dit : *Quamvis Episcopus, aut alius collator, possit creare Vicarium, vel Vicarios ad conferendum Beneficia* ; capite finali de Officio Vicarii in 6. *tamen iste Vicarius, vel Vicarii non poterunt conferre Episcopo qui illum creavit, quia sibi ipsi per se non potest conferre, nec potestatem conferendi dare* ; (*i*) à quoi il ajoûte, qu'il a vû juger par le Parlement de Paris, qu'il y avoit abus, quand un Evêque se faisoit conferer un Benefice par son Grand Vicaire sous prétexte d'une dispense du Pape, & il appelle ces sortes de Vicariats, *Reipublicæ pestiferos*. En effet, ce seroit un desordre intolerable ; puisque, comme l'observe le même Jurisconsulte, les Collateurs peu scrupuleux se feroient donner par cette voie & retiendroient tous les bons Benefices qui sont à leur collation. * Afinque omnia Beneficia possent Collatores retinere.*

(g) Innoc. III. in c. Cum ad nostram. fin. de institutionibus. (l. 3. tit. 7.)

(h) Rebuff. in praxi Benef. tit. Forma Vicariatus Archiepiscoporum & aliorum Collatorum n. 22.

(i) De c. fin. de institutionibus. Sol... in 1. San... in fin. de offic. delegat.

6°. Que si le Grand Vicaire a conferé un Benefice,

fice, même à un sujet incapable, soit par erreur ou autrement : il ne peut plus conferer le même Benefice à un autre, sous pretexte de réparer sa faute : mais il doit avoir recours à l'Evêque même, au droit de collation duquel il n'a pû préjudicier. (*a*)

(a) Bonif. 8. in 6. St compromissarius 17. de elect. in 6.

7°. Que dans une Province, où la collation est alternative entre le Pape & l'Evêque, comme en Bretagne, le Grand-Vicaire ne peut conferer en la place de l'Evêque, à moins que : 1°. les Lettres de Vicariat General ne portent expressément ce pouvoir. 2°. Et que l'Evêque ne soit actuellement résident : parce qu'il n'a le droit d'alternative que précisément à raison de sa résidence. C'est pourquoi la collation qu'il donneroit lui-même seroit abusive & nulle, s'il l'a donnoit étant hors de son Diocese, comme l'observe Févret (*b*) aprés Bellordeau. (*c*) Nous avons crû que ces observations feroient plaisir au Lecteur.

(b) Fevret, l. 3 chap. 4 n. 20.

(c) Bellordeau, part. 2. l. 3 controvers. 59.

CAS IV.

BERNARDIN, Vicaire General de l'Evêque de Cracovie, a conferé plusieurs benefices, donné des dimissoires & fait d'autres fonctions de sa dignité pendant que cet Evêque étoit allé faire un voiage a Leopold, où il est mort huit jours aprés y être arrivé. Sur quoi l'on demande, si tout ce que Bernardin a fait depuis la mort de son Prelat, qu'il a ignorée pendant plus d'un mois, est valide & Canonique ?

RE'PONSE.

Pour répondre à cette difficulté, il faut présupposer une maxime certaine qui est, que l'Evêque & son Grand Vicaire ne sont censez dans le Droit n'être qu'une seule personne, & qu'ils n'ont qu'une seule & même Jurisdiction. D'où vient que, quand le Droit parle de l'Ordinaire des lieux, cela s'entend non-seulement de l'Evêque, mais encore de son Vicaire General : & c'est pour cette raison, qu'on ne peut pas appeller du Grand Vicaire à l'Evêque, comme on le peut faire d'un Juge délegué à son commettant, ainsi que le déclarent Boniface VIII. & Innocent IV. étant au premier Concile General de Lyon tenu en 1245. (*d*) Car, comme la jurisdiction d'un Legat du S. Siege est ordinaire & non deleguée quoiqu'il ne l'ait reçûë que du Pape, ainsi qu'il est porté par une Constitution du même Innocent IV. (*e*) rapportée dans le Sexte ; de même la jurisdiction d'un Grand Vicaire est ordinaire, quoiqu'elle lui ait été communiquée par l'Evêque, ainsi que le prouve Zacharias Pasqualigi, Theatin, (*f*) par la Glose & par vingt autres Auteurs.

Il s'ensuit de cette maxime, que les pouvoirs du Grand Vicaire finissent par la mort de l'Evêque. De sorte qu'il ne peut pas en ce cas continuer de connoître d'une affaire qu'il auroit commencée auparavant, en quoi il differe d'un Juge délegué, dont la jurisdiction n'est pas éteinte par la mort de celui qui l'a commis, à l'égard de l'affaire, dont il avoit à connoître avant le décés de son commettant, ainsi que le déclare Urbain III. dans une de ses Decretales, (*g*) & cela parce qu'ils ont un Tribunal different.

Néanmoins pour répondre au cas particulier, dont il s'agit dans l'espece qu'on propose, il faut dire, que tout ce qu'a fait Bernardin doit être reputé valide, sans même excepter la collation des Benefices & les dimissoires qu'il a accordez, pourvû que l'Evêque lui eût communiqué ces deux sortes de pouvoirs, par une concession speciale, (car un grand-Vicaire ne lez a pas de droit.) La raison est, que la mort de l'Evêque n'étant pas encore connûë dans le pais, & au contraire le public le croiant encore en vie, Bernardin passoit communément pour Grand-Vicaire : C'est pourquoi tous les actes de jurisdiction qu'il a faits pendant ce tems-là sont canoniques & incontestables ; parce que l'Eglise est censée supléer dans ces sortes d'occasions a tout ce qui n'est que de Droit humain, non-seulement pour conserver le repos des consciences ; mais encore pour obvier aux contestations & pour remedier aux scandales, qui autrement arriveroient infailliblement.

(d) Non tamen illam consuetudinem, quantumque tempore de facto servatam, confirmamus ... ut quod ab Officiale Episcopi ad eumdem Episcopum valeat appellari ; nec ab eodem ad se ... (cum sit idem auditorium utrumque) appellatio interposita videatur. Bonifac. VIII. in cap. Non putamus 2. de consuetudine in 6. Innoc. IV. in c. Romana 3. de appellationibus in 6.

(e) Innoc. 4. in cap. Legatos 2. de Officio legati, in 6.

(f) Zachar. Pasqualig. var. 93 moral. cas. controvers. 2. q. 97 n. 4.

(g) Urban. 3. in cap. Gratum 20. de Offic. & potest. Judicis delegati. lib. 1. tit. 29.

Cette décision se peut confirmer par un exemple dont il est fait mention dans le Droit, où il est dit, que si un Esclave, tout incapable qu'il est de rendre la justice en qualité de Juge, soit ordinaire, ou délegué, passe publiquement pour libre & pour Juge, les jugemens qu'il rend, pendant que le public est dans cette erreur, sont legitimes, & doivent être éxécutez. C'est ce qui paroit par la Loi, (*h*) Qui parlant d'un certain Esclave, appellé *Barbarius*, qu'on croioit être libre, & qui devint Préteur de Rome, dit que tous les jugemens qu'il rendit devoient être regardez comme légitimes, *Barbarius Philippus*, dit Ulpien dans cette Loi, *cùm servus fugitivus esset, Romæ præturam petiit, & Prætor designatus est. Sed nihil ei servitutem obstitisse, ait Pomponius, quasi Prætor non fuerit .... tamen videamus, si servus, quandiu latuit, dignitate prætoriâ functus sit: quid dicemus ? quæ edixit, quæ decrevit, nullius fore momenti ? an fore propter utilitatem eorum, qui apud eum egerunt, vel lege, vel quo alio jure ? & verum puto, nihil eorum reprobari : hoc enim humaniùs est :* D'où l'on peut inferer avec raison, que les actes de jurisdictions faits par celui, qui passe publiquement & communément pour grand-Vicaire, doivent être considerez comme valides & canoniques ; puisque, comme dit la Glose, l'erreur commune supplée au défaut du Droit dans ces conjonctures : (*i*) *Circa factum error ... Communis facit jus.*

(h) Leg. Barbarius III. 3. de Officio Prætorum lib. 1. tit. 14.

Cette maxime est pareillement reçûë par les Canonistes. Voici comme en parle Gratien : (*k*) *Si servus, dum putaretur liber, ex delegatione sententiam dixit ; quamvis postea in servitutem depulsus sit ; sententia ab eo dicta rei judicatæ firmitatem tenet.* L'Auteur de la Glose (*l*) établit & prouve la même verité par neuf ou dix Canons, Decretales, ou Loix.

(i) Gloss. in cit. leg. Barbarius.

(k) Gratianus §. Verumtamen. 3. q. 7.

(l) Glossa ibid.

CAS V.

ARISTOPHANE, Vicaire General de Spire, a admis une permutation, faite par deux Beneficiers du Diocese, ou bien a reçû une demission qu'un Curé lui a faite de sa Cure. L'a-t'il pû faire legitimement, quoiqu'il ne soit pas autorisé specialement par l'Evêque à conferer les Benefices ?

RE'PONSE.

Il est constant que ce Vicaire General n'a pû dans le cas proposé admettre la permutation, dont il s'agit, ni recevoir la demission du Curé, sans un pouvoir special de son Evêque : Car il faut avoir le même pouvoir pour recevoir une demission, ou pour admettre une permutation, que pour conférer un Benefice : *Ejusdem namque potestatis est exuere, cujus est investire*, dit Cabassutius (*m*) qui ajoûte, que d'ailleurs une permutation ne se peut faire sans une double collation, qu'il n'est pas au pouvoir d'un Grand Vicaire de donner, à moins que l'Evêque ne le lui ait accordé expressement. Ce Canoniste confirme son sentiment par cette Regle du Droit Canonique : (*n*) *Omnis*

(m) Joan. Cab. juris can. Theor. & prax. lib. 1. c. 13. n. 6.

(n) Reg. 1.

Omnis res per quascumque causas nascitur per easdem, dissolvitur : A laquelle est conforme cette autre du Droit Romain : (*a*) *Nihil tam naturale est, quam eo genere quidque dissolvere, quo colligatum est.* Le même Canoniste conclud de-là, que celui qui ne peut conferer, ne peut donc pas non plus admettre une résignation : *Itaque non potest resignationem admittere, qui non potest conferre.*

C'est une maxime, dont Rebuffe demeure d'accord ; (*b*) *In vicariatu etiam clausula decima apponi consuevit recipiendi resignationes & beneficia resignata conferendi*, ce sont ses termes, *nempe Vicarius non potest dare autoritatem permutare volentibus ; nisi hoc expressè illi concessum fuerit .... Imo habens potestatem recipiendi resignationem beneficiorum causa permutationis, vel simpliciter, non potest beneficia sic resignata postea conferre, cùm speciale mandatum requiratur etiam in collatione* : Ce qui est expressément porté par ces paroles d'une Constitution de Boniface VIII. (*c*) *Officialis aut Vicarius Generalis Episcopi beneficia conferre non possunt. Nisi beneficiorum collatio ipsis specialiter sit commissa.* D'où le même Rebuffe tire cette conclusion : *Ideo debet in vicariatu inseri, quod Episcopus dedit facultatem recipiendi resignationes & beneficia resignata conferendi* : Et cite pour le même sentiment (*d*) une décision de la Rote ; de Selva, Caldetinus, & Felinus, ausquels nous ajoûtons Ancharanus & Zarola. (*e*)

Il est bon d'observer à l'occasion de la presente difficulté, que selon nôtre Jurisprudence le Vicaire-General d'un Chapitre, *sede vacante*, peut conferer aux graduez, même simples, les benefices qu'ils requierent, suivant l'Arrêt du Parlement de Toulouse du 8. Avril 1604. rapporté par Cambolas dans ses Décisions notables, & par Laurent Jovet en sa Biblioteque des Arrêts, où il cite aussi Rebuffe pour le même sentiment. (*f*)

de reg. juris antiquo lib. 3. Decretal. tit. 41.
(*a*) Reg. 35. ff. de diversis regulis juris antiq.
(*b*) Petrus Rebuff. in praxi Benefic. 1. part. tit. forma vicariatus Archiepiscoporum & aliorum collatorum n. 104. & 105.
(*c*) Bonifac. VIII. in cap. Cum in generali. fin. de Offic. Vicarii. in 6. lib. 1. tit. 13.
(*d*) Rota. Decis. 13. in antiquis.
Joan. de Selva, tract. de Benef. 2. part. q. 1.
Joan. Calderinus, consil. 6. de rescript.
Sandaeus Felinus in cap. Ad audientiam. col. 6. n. 13. de prascript.
(*e*) Petrus de Ancharano in cap. unic. de permutat. in 6. n. 2.
Thom. Zerola in praxi 1. part. n. 10.
(*f*) Cambol. l. 1. c. 19.
Laur. Jovet. v. Grand-Vicaire.
Rebuff. in praxi tit. de nominationibus. n. 40. & 141.

CAS VI.

Archilochus, Vicaire-General de l'Evêque de Solsone, a conferé à Gabriel une Cure vacante, en vertu du pouvoir special qu'il a de conferer. L'Evêque qui n'en sçavoit rien, a conferé le même benefice à Bertrand. Laquelle de ces deux collations, est valide & légitime ?

Réponse.

On doit dire que la collation que l'Evêque a accordée à Bertrand doit prévaloir à celle que son Grand-Vicaire a donnée à Gabriel, *propter conferentis ampliorem prarogativam*, ainsi que parle Boniface VIII. (*g*) C'est ce qu'enseigne Rebuffe, (*h*) quand il dit, que la collation faite par l'Evêque l'en porte sur celle qu'a faite son Grand-Vicaire à un autre sujet, encore qu'il l'ait faite le même jour. *Collatio facta extra Diœcesim ab Episcopo, valet ; licet à Vicario in Diœcesi eâdem die sit.* Ce sont ses termes. La premiere raison qu'il en apporte, & qu'il a prise de Boniface VIII. que nous venons de citer, est que le pouvoir de l'Evêque est plus noble que celui de son Grand-Vicaire, *quia est facta à majori ; & ideo pravalet* : Ce qu'il prouve par une autre Constitution du même Pape : (*i*) La seconde est, que l'Evêque aiant conferé le bénéfice, est censé avoir révoqué à cet égard le pouvoir de son Grand-Vicaire, *& quia censetur revocatus Vicarius quò ad illam collationem*, de la même maniere qu'un Procureur, nommé pour agir dans une affaire, est censé révoqué, quand celui qui l'a commis la termine lui-même, suivant ces paroles du même Pape : (*k*) *Tractando ipsam* (causam) *eum* (Procuratorem) *revocare censetur* ; & qu'un Juge

(*g*) Bonif. VIII. in cap. Si à sede. 31. de prabendis, & dignit. in 6.
(*h*) Petrus Rebuff. in praxi Benefic. 1. part. titulo forma vicariatus, &c. n. 11. & seqq.
(*i*) Bonif. VIII. in cap. Dudum. 14. de prabendis, &c. in 6. lib. 3. tit. 4.
(*k*) Idem in cap. Si quis. 8. de Procuratoribus in 6. lib. 1. tit. 19.

subdélegué l'est aussi, lorsque celui qui l'a délegué agit lui-même dans la cause pour le jugement de laquelle il l'avoit nommé, ainsi qu'il est porté par le Droit. (*l*) Caballutius suit pas à pas Rebuffe, (*m*) & se sert des mêmes preuves de cet Auteur.

Pour confirmer cette décision, il ne sera pas inutile de rapporter la teneur d'une des Constitutions de Boniface VIII. que cite Rebuffe. (*n*) Ce Pape y déclare que s'il donne une prebende, sa collation doit prévaloir à celle que son Legat auroit accordée à un autre : *penes nos tamen*, dit il, *nihilominus remansit major, licet eadem, potestas etiam in pradictis propter quod nostra, qui eandem praeoccupavimus potestatem, potior debet esse conditio : prasertim quod secundum Canonicas sanctiones per speciem generi derogatur ; quanquam de genere in derogante spec'e mentio nulla fiat.* On doit donc sans doute raisonner de même à l'égard d'une double collation, faite dans un même jour par l'Evêque & par son Grand-Vicaire à deux personnes differentes ; & conclure du principe qu'établit Boniface VIII. que celle de l'Evêque doit prévaloir à celle de son Vicaire-General.

C'est en effet ainsi que l'a jugé le Parlement de Paris par son Arrêt du 19. Août 1564. rapporté par Chopin ; (*o*) ainsi que le témoigne Laurent Jovet en sa Bibliotheque des Arrêts. (*p*) M. Brillon rapporte aussi ce même Arrêt dans son Dictionaire. (*q*) Rebuffe (*r*) observe néanmoins, que, si le Pourvû par le Grand-Vicaire avoit déja pris possession du bénéfice avant que l'Evêque l'eût conferé ; il seroit préferable à celui qui n'auroit encore que la simple collation de l'Evêque : Parce qu'en ce cas cette regle de Droit (*s*) a lieu *in pari .... causâ potior est conditio possidentis* : Ainsi que Boniface VIII. auteur de cette regle, le déclare dans une de ses Constitutions ; (*t*) voici les propres termes de Rebuffe. *Quod est verum, quando aquo jure procederent amba collationes, & aquales essent. Secùs si provisus à Vicario accepisset possessionem, ante provisum ab Episcopo : quia tunc is, qui est prius adeptus possessionem, prafertur.*

(*l*) Gregor. IX. in cap. Sa... 42. de appellation. recusat. & relationibus. lib. 2. tit. 28.
(*m*) Joan. Caballut. juris can. Theor. & prax. c. 6. § 16. n. 10.
(*n*) Bonifac. VIII. in cap. Dudum.
(*o*) Renatus Chopin l. 1. de sacra politia tit. 6. n. 7.
(*p*) Laurent Jovet Bibliotheque des Arrêts. v. Grand-Vicaire.
(*q*) M. Pierre-Jacq. Brillon Edition des Arrêts. n. 40.
(*r*) Petrus Rebuff. ubi sup. loc. n. 15.
(*s*) Reg. 65. de reg. juris in 6.
(*t*) Bonifac. VIII. in cap. Si à sede. supra cit.

CAS VII.

Archippus, Vicaire-General de l'Archevêque de Capoüe : étant allé à Naples pour ses affaires domestiques, & y aiant exercé quelques actes, qui ne concernent que la jurisdiction volontaire ; l'Archevêque, contre la défense duquel il avoit fait ce voiage, l'a révoqué par un acte en forme. Sur quoi l'on demande, si les Actes de jurisdiction, qu'il a exercez avant que d'avoir été informé de sa révocation, sont canoniques & valides ?

Réponse.

Les Canonistes sont partagez sur cette question. Les uns comme Gomier, pretendent, que si un Grand-Vicaire a été revoqué pour quelque crime, dont il soit coupable, les Actes de jurisdiction, qu'il exerce dans le cas proposé, sont nuls ; mais qu'autrement ils sont valides. Mais, comme cette distinction ne se trouve pas fondée dans le Droit Canonique, les autres Canonistes la rejettent & estiment indistinctement que de tels Actes sont valides dans un pareil cas, soit que le Grand-Vicaire soit coupable, ou innocent. Rebuffe est de ce nombre : (*u*) *Si collatio Beneficii Ecclesiastici, facta per primum, quem revocatum apparet, non valet ; si facta illi erat intimatio & notificatio alterius Vicarii creati. Aliàs valebit .... & per hoc patet, quod Vicarius, constitutus*

(*u*) Petrus Rebuff. prax. Benef. part. 1. tit. forma vicariatus Archiepiscop. & aliorum collatorum n. 110. & 114. & apud eum Felin. ... Decius consil. 395. Sandaus Felinus in cap. Cætera... de rescript. & in cap. fin. de ...

tutus ad conferendum potest conferre, antequam notificata sibi fuerit revocatio. Ce sont les termes de Rebuffe qui cite pour son sentiment plusieurs autres Jurisconsultes celebres, comme Calderinus, que Joannes Andræas adopta pour son fils vers le milieu du quatorziéme siécle, Decius & Felinus Evêque de Luques, & un grand nombre d'autres celebres Canonistes, ausquels nous ajoûtons Cabassutius, (a) qui dit : *Quandiu enim aliquis, quantumvis perversus sustinetur in Officio, valent ejus Acta, ut communiter docent Juris Interpretes ad D. Legem* Barbarius. Panorme enseigne la même chose, comme l'observe Laurent Jovet en sa Bibliotheque des Arrêts sur le mot de Grand-Vicaire, ainsi que Févret aprés Boërius. (b) Enfin Rebuffe (c) rapporte un Arrêt rendu en conformité par le Parlement de Paris le 18. Juillet 1514. Toutes ces autoritez nous persuadent que la distinction que Guimier a inventée, n'est donc capable que de causer des scrupules dans les consciences & de faire naître des contestations au sujet de la validité des Actes de Jurisdiction, qu'on revoqueroit souvent en doute par l'incertitude où l'on seroit presque toûjours de la cause d'une telle revocation.

(a) Joan. Cabass. juris can. Theor. & prax. l. 1. c. 13. n. 13.

(b) Fevret. traité de l'abus l. 1. ch. c. n. 21. & Boërius q. 147.

(c) Petrus Rebuff. loc. suo n. 296.

CAS VIII.

Nemesius Grand-Vicaire de Nice, s'étant broüillé avec son Evêque : Ce Prelat l'a destitué de vive voix & secretement. Mais Nemesius n'a pas laissé d'approuver depuis quelques Confesseurs, & d'exercer d'autres Actes de sa Jurisdiction. On demande sur cela, si tout ce qu'il a fait depuis sa destitution est valide, & si on le peut regarder comme canonique ?

Réponse.

Il est constant, que les Actes de Jurisdiction que Nemesius a exercez depuis sa destitution secrete, & declarée seulement de vive voix par l'Evêque, sont valides & Canoniques. La raison est, que cette destitution étant ignorée du Public, elle ne peut pas éteindre sa Jurisdiction ; puisqu'elle n'empêche pas qu'il ne passe communément, & dans l'opinion du Public, pour Grand-Vicaire legitime C'est pourquoi le Droit autorise toûjours en ce cas tous les Actes qu'exerce un tel Officier, jusqu'à ce que la revocation de ses pouvoirs soit notoire, suivant cette maxime que nous avons déja citée ailleurs *Circa fallum error ..... communis facit Jus :* (d) Il faut donc necessairement que la destitution de Nemesius soit faite dans les formes & renduë publique, comme l'a été son institution, avant que les Actes qu'il a exercez puissent être reputez illegitimes ; c'est-à-dire, qu'il est necessaire, que cette destitution soit faite par écrit, & que l'Acte en soit insinué au Greffe des Insinuations du Diocese ; ainsi qu'il est porté par l'Edit de 1691. (e) à l'égard non seulement des Grands-Vicaires, mais encore des Officiaux, Vice-Gerens & Promoteurs. Cette decision est de M. du Casse, Grand-Vicaire de Carcassone, puis de Condom. (f) Nous n'en disons pas davantage, parce que nous avons déja decidé une difficulté de cette nature. *

(d) Glossa in leg. Barbarius ff. de Offic. Praetor. [illegible]

(e) Edit. de 1691. art. [illegible]

(f) Du Casse traité de la Jurisd. Eccles. volontaire, ch. 2. n. 4.

* premiere decision.

CAS IX.

Pantaleon, aiant été nommé Vicaire-General de Sisteron par Adolphe, qui avoit été nommé à cet Evêché par le Roi, & qui en avoit déja le Brevet, a approuvé plusieurs Confesseurs, & exercé d'autres actes de la Jurisdiction volontaire. Ces Actes sont-ils valides, quoi qu'Adolphe n'ait pas encore pris possession, & qu'il n'ait pas même encore obtenu ses Bulles ?

Réponse.

Celui qui est nommé à un Evêché, & qui n'a encore que le Brevet du Roi, ne peut sans abus établir un Grand-Vicaire pour le Gouvernement du spirituel du Diocese ; puisqu'il n'a pas lui-même pouvoir d'exercer aucune Jurisdiction à cet égard, avant qu'il ait obtenu ses Bulles ou Provisions du Pape, conformément au Concordat qui est à present en usage en France. C'est pourquoi l'institution de ce Grand-Vicaire n'est pas canonique, mais abusive, & par consequent tous les actes qu'il a faits, sont absolument nuls, n'y aiant que le seul Grand-Vicaire, & l'Official du Chapitre, qui puissent exercer la Jurisdiction spirituelle, volontaire & contentieuse, *Sede vacante.* Mais aussi il est constant, que dés qu'il a obtenu ses Bulles, il peut de plein droit, même avant sa prise de possession, exercer la Jurisdiction Episcopale ; & par consequent nommer un ou plusieurs Grands-Vicaires, pour l'exercer en sa place. C'est ce qu'enseigne Panorme : (g) *Sicut electus & consecratus* dit ce grand Canoniste, *potest exercere ea quæ sunt ordinis ut in capite* TRANSMISSAM *infrà eodem ; ita electus & confirmatus, nondum consecratus, potest exercere ea quæ sunt Jurisdictionis.*

(g) Panorm. in c. De suffraganeis. [illegible] de elect. n. 1.

Cette décision est conforme au droit commun ; Févret même (h) tout disposé qu'il est à soûtenir la jurisdiction seculiere, & relever les abus qui peuvent se rencontrer dans l'exercice de la Jurisdiction Ecclesiastique, établit clairement ce point de discipline, expliquant, ces paroles de Ruæus : *Episcopus nondum consecratus, non est Episcopus, nec talis dici potest*, dit que cela s'entend, pour les choses, *quæ sunt ordinis, quæ Episcopo non competunt, nisi consecrato : non autem de iis, quæ sunt Jurisdictionis, quorum ratione sufficit habere titulum ; licet non sit adepta possessio, nec subsecuta consecratio.* Ce que nous disons néanmoins sans prétendre préjudicier au droit que certains Chapitres seroient en possession d'exercer au contraire jusqu'à la prise-de-possession de l'Evêque, comme il se pratique en France.

(h) Févret. Traité de l'Abus. l. 3. ch. 5. n. 6.

CAS X.

Pomponius, Curé de Saint Tiberi, étant venu à mourir ; Leonard, son Vicaire, a continué d'exercer ses fonctions ordinaires en assistant à des mariages, & en faisant les mêmes choses qu'il faisoit avant la mort de son Curé. Avoit-il ce pouvoir ?

Réponse.

Quoique nous aïons dit ailleurs, que le pouvoir d'un Penitencier & de tout autre Confesseur subsiste aprés la mort de l'Evêque, jusqu'à ce que son successeur l'ait expressément revoqué, on ne peut pas conclure de-là, que le pouvoir d'un Vicaire subsiste à l'égard de toutes les fonctions pastorales. La raison est que, comme le Grand-Vicaire d'un Evêque n'est censé être, *fictione Juris*, qu'une seule & même personne avec l'Evêque, parce qu'ils n'ont tous deux qu'une seule & même Jurisdiction volontaire ; de même le Vicaire d'un Curé n'est reputé qu'une même person-

personne avec le Curé. C'est pourquoi comme le pouvoir du Grand-Vicaire cesse absolument par la mort de l'Evêque, *in morte Episcopi perit tribunal Vicarii*, ainsi que parle Bail, (a) de même le pouvoir du Vicaire cesse pareillement par la mort du Curé.

(a) Bail, 1. part. de Exam. partic. art. 19. Non est pag. 691.

D'où nous concluons, que Leonard n'a pû assister à des mariages après la mort de Pomponius; puisque le Concile de Trente n'a attribué ce pouvoir qu'à la seule personne du propre Prêtre c'est-à-dire, du Curé, & qu'on le suppose mort; & par conséquent hors d'état de pouvoir déleguer Leonard.

Il est pourtant vrai que Leonard a pû continuer à entendre les confessions. Car comme le dit le même Docteur, *Non est autem idem de Vicario ac de Confessario.... quia.... Confessarius... delegatus habet aliud Tribunal à Tribunali delegantis. Unde, hoc everso, illud subsistit*, c'est-à-dire, que l'approbation de l'Evêque subsiste, quoique la commission que ce Vicaire avoit reçûe du Curé, soit finie par sa mort.

CAS XI.

Leonard, Vicaire d'un village particulier qui dépend de la Cure de saint Amand, & qui en est distant d'une lieuë, étant devenu très-infirme, a commis un Prêtre de ses parens pour exercer en sa place les fonctions curiales, dont il étoit chargé, sans en avoir parlé au Curé du lieu. L'a-t-il pû faire validement?

Réponse.

Nous disons sur cette difficulté, qu'un Vicaire n'a pas pouvoir de commettre un autre Prêtre pour exercer toutes ses fonctions en general; & que c'est dans ce sens qu'on doit entendre cette maxime de Droit: *Delegat a delegare non potest*: Ce qui se prouve par la Glose sur une Decretale, qu'Alexandre III. adresse à l'Evêque de Norwick, (b) qui dit: *In nullo ea u licet Vicario alium sibi Vicarium substituere.* Mais il peut néanmoins lui communiquer son pouvoir pour exercer quelques fonctions particulieres. La raison est, que l'intention présomptive de celui qui établit un Prêtre pour son Vicaire, est qu'il s'acquite des fonctions qu'il lui commet de la maniere qu'il pourra les exercer. Or il arrive souvent qu'il ne les peut pas exercer toutes par lui-même: C'est pourquoi l'on doit présumer, que celui qu'il a commis, consent tacitement qu'il fasse faire par un autre ce qu'il ne peut pas faire en personne. C'est ainsi que raisonne S. Thomas (c) qui dit: *Ille qui constituitur Vicarius non potest totam suam potestatem committere; sed potest partem: Quia intentio committentis est, ut exequatur secundùm quod potest ille, cui committit: & fortè non potest totum facere quod sibi committitur; & ideo potest aliquid alteri committere.*

(b) Glossa in cap. Clericus 1. de Officio Vicarii in 6. art. 26.

(c) S. Thom. quodl. 12. art. 31.

D'où nous concluons, que dans l'espece proposée Leonard a pû licitement & validement commettre au Prêtre, son parent, les fonctions particulieres qu'il ne se trouvoit pas en état de faire à cause de son infirmité, ou de quelque autre empêchement; mais qu'il n'a pû le commettre validement pour le total de ses fonctions sans le consentement & l'approbation du Curé de saint Amand, ou de l'Evêque Diocesain.

Voyez { Collation. Demissoire. Excommunication. }

VISA.

On donne le nom de *Visa* aux Lettres, par lesquelles l'Ordinaire témoigne qu'il a vû les Provisions de Cour de Rome obtenuës par un Beneficier, & qu'aprés l'éxamen qu'il a fait de sa capacité & de ses mœurs, il l'a trouvé capable de posseder & de déservir le Benefice dont il a été pourvû: laquelle clause est tellement importante, que Mornac (d) ne fait pas de difficulté de dire, qu'il y a abus dans un *Visa*, accordé sur des Provisions qu'on nomme *in formâ dignum*, quand il ne marque pas que le Pourvû a été éxaminé & jugé capable. La raison, sur laquelle ce Jurisconsulte se fonde est, que les Ordonnances de Blois & de Melun portent expressément, qu'aucun *Visa* ne sera accordé sans un éxamen préalable. C'est en effet ainsi que l'a jugé le Parlement de Paris le premier Decembre 1654. & le 14. Janvier 1659. La Rocheflavin, (e) rapporte encore un pareil Arrêt plus ancien, qui est du 29. Janvier 1606 par lequel l'Evêque de Rhodez fut condanné à une amende de cent sols pour avoir obmis ces termes: *Examinato & idoneo reperto*, dans un *Visa* qu'il avoit donné sur une Provision en forme commissoire.

(d) Mornac, ad leg. 1. ff. de praescriptionib.

(e) La Rocheflavin, liv. 6. lettre A tit. 51 arrêt. 6.

Sans un tel *Visa* un Beneficier ne peut prendre possession de son Benefice, sans se rendre coupable d'intrusion; & par consequent sans rendre son Benefice impetrable. Mais afin d'éviter tout sujet de plaintes, les Evêques ou leurs Grands-Vicaires qui croient devoir en conscience refuser le *Visa* à celui qui le demande, sont obligez de lui donner un acte de leur refus par écrit, & d'y en exprimer la cause, ainsi qu'il est prescrit par les Ordonnances de Blois (f) & de Melun, (g) & enfin par l'Edit du mois d'Avril 1695. verifié au Parlement le 14. Mai suivant; afin que celui qui est refusé puisse se pourvoir pardevant le Superieur Ecclesiastique Car à l'égard des permissions que les Juges seculiers accordent aux Pourvûs, de prendre possession pour la conservation de leurs droits; il est tres-important de sçavoir que selon la même Ordonnance (h) une telle prise-de-possession qu'on appelle civile, ne donne à celui qui l'obtient aucun droit d'exercer quelques fonctions spirituelles & Ecclesiastiques que ce soit, jusqu'à ce qu'il

(f) Art. 12. & 13.
(g) Art. 14. & 15.
(h) Art. 7.

qu'il ait obtenu un *Visa* de son Evêque, ou en cas de refus, de son Superieur immédiat, auquel seul il appartient de le donner, suivant le Reglement de l'Assemblée du Clergé, des années 1635. & 1636. confirmé par deux Arrêts du Conseil Privé du 16. Mars 1646. & 16. Avril 1658. & par un troisiéme du 27. Janvier 1667. & enfin par deux autres du 11. Mars & 11. Juillet 1670. rapportez avec le Reglement dans le second tome des Memoires du Clergé (*a*) rendus en faveur de plusieurs Evêques & renouvelez dans l'Assemblée tenuë en 1665.

(*a*) Memoires du Clergé, tome 2. part 2. ch. 4. pag. 51. 61. & 66.

Quand un Pourvû a été refusé par l'Evêque, par le Métropolitain & enfin par le Primat; il n'est plus reçû à se pourvoir sur ce triple refus. C'est la loi portée par la Déclaration du mois de Février 1657. (*b*) & par celle du mois de Mars 1666. (*c*)

(*b*) Art. 1.
(*c*) Art. 6.

Il n'a pas non plus droit de se pourvoir pardevant les Juges Seculiers contre les refus d'un *Visa*; ni les Juges ne peuvent ordonner que leurs Sentences ou Arrêts tiendront lieu de provision, ou de *Visa*, ainsi qu'il leur a été étroitement défendu par un Arrêt du Conseil Privé du 30. Juillet 1630 qui casse un Arrêt du Parlement de Roüen qui avoit été rendu au contraire contre l'Evêque de Sées, confirmé par un second Arrêt du même Conseil du 31 Juillet 1631. (*d*)

(*d*) Memoires du Clergé citez, pag. 50.

Il n'en est pas des cullations Roïales, comme des autres, car elles ne sont point sujetes aux *Visa*, à l'exception des dignitez d'un Chapitre que le Roi a conferées en regale. (*e*)

(*e*) Blondeau sur Bouchel, addition au mot Patronage. n. 92.

A l'égard de ceux qui sont pourvûs *in formâ gratiosâ*, il n'en est pas de même que de ceux qui le sont, *in formâ dignum*. Car l'attestation de vie & mœurs & de doctrine donnée par l'Evêque, & que le postulant envoïe à Rome pour obtenir en consequence une Provision de cette nature, tient lieu de *Visa*: Parce que le Pape ne renvoïe point à l'Evêque le Pourvû, pour être examiné: de sorte qu'il peut prendre possession aprés l'avoir reçûe, en observant néanmoins les formalitez ordinaires, & principalement, aprés s'être presenté à l'Evêque, lorsque le Benefice, dont il s'agit, est une Cure; ainsi que le prescrit le dernier Edit (*f*) concernant la Jurisdiction Ecclesiastique: Ce qui a été ordonné avec grande raison: parce qu'on admettoit à Rome les attestations données par l'Evêque du domicile de celui qui les produisoit, & qu'il arrivoit souvent, que le Pape étoit surpris, en accordant des Provisions en forme gratieuse à de mauvais Sujets, qui en abusoient, pour entrer dans des Benefices-Cures, sans passer par aucun examen. C'est pour cette raison qu'il fût resolu dans le Concile Provincial de Bordeaux de l'an 1624. de ne pas accorder ces Certificats pour les Cures. De sorte qu'on n'en admettoit plus aucun s'il n'avoit été donné par l'Evêque du Benefice qui a le principal interêt, que les Curez de son Diocese soient capables, quant à la doctrine, & quant aux mœurs. Mais enfin aujourd'hui par l'article III de l'Edit de 1695. quelque Provision gratieuse qu'on ait obtenuë d'une Cure; on est toujours absolument obligé à se présenter à l'examen de l'Evêque dans le Diocese duquel le Benefice est situé.

(*f*) Edit de 1695. art. 2. & 3.

Il est bon d'ajoûter aux maximes que nous venons d'établir, que celui qui est pourvû d'un Benefice peut le résigner, *Etiam possessione non adeptâ* & sans avoir obtenu de *Visa*; (*g*) la raison qu'en donne M. Du Perrai est qu'un *Visa* n'est pas de la substance de la grace, non plus que la prise de-possession, qui fait seulement partie de son execution: Et c'est pour cette raison qu'en cas de contestation sur un titre de Benefice, on n'a jamais recours à la datte du *Visa*; mais seulement à celle des Provisions qu'on en a obtenuës.

(*g*) Du Perrai traité de l'état & de la capacité des Ecclés. l. 3. ch. 6. n. 33.

CAS PREMIER.

AICHARD, Acolyte, étant depuis trois mois dans le Seminaire Episcopal, en a été chassé par l'ordre de l'Evêque, qui ne l'a pas jugé propre pour l'Etat Ecclesiastique. Trois mois aprés Antoine Curé de saint Donat au Diocese de ce même Evêque, & oncle de cet Acolyte, lui a resigné sa Cure en Cour de Rome. Ce nouveau Pourvû s'étant presenté à l'Evêque pour obtenir son *Visa*; & l'Evêque le lui aïant refusé; & aïant marqué dans son Acte de refus, qu'il n'étoit pas appellé aux saints Ordres, à cause de sa vie mal-reglée, dont il apporte des preuves legitimes; Aichard s'est pourvû au Metropolitain qui le lui a accordé; en consequence de quoi il a pris possession de la Cure. On demande sur cela: 1°. Si l'Evêque a pû sans injustice refuser le *Visa* à Aichard, sans exprimer d'autres raisons de son refus. 2°. Si le Metropolitain a pû sans peché lui accorder son *Visa* 3°. Si Aichard peut en conscience garder cette Cure?

RÉPONSE.

1°. Nous répondons, que l'Evêque a non seulement pû sans injustice refuser le *Visa* à Aichard; mais qu'il y a même été obligé en conscience, puisqu'il l'avoit chassé de son Seminaire, comme un sujet, qu'il a jugé avec raison n'être pas appellé de Dieu à l'Etat Ecclesiastique. Car il est certain qu'étant indigne de ce Saint Etat, il l'est encore beaucoup plus d'avoir le gouvernement de toute une Paroisse. Il est donc inutile à cet Acolyte de prétendre se prévaloir des Provisions qu'il a obtenues en Cour de Rome: parce que le Pape ne les accordant que *in formâ dignum*, c'est-à-dire en forme Commissoire, il charge

charge par-là la conscience de l'Evêque, qui les enterine par le *visa* qu'il accorde, si le pourvû est un sujet indigne du Benefice, soit par son ignorance, ou par le dereglement de ses mœurs.

2°. Le Metropolitain n'a pû en conscience accorder d'abord à Aichard le *visa*, que son Evêque lui avoit refusé. Car aiant reconnû par l'acte de refus, qu'il étoit dereglé dans sa conduite & par consequent incapable d'être préposé à la conduite des autres, comme l'est un Curé; il a dû juger, que l'Evêque connoissoit beaucoup mieux son Diocesain, qu'il ne pouvoit le connoître lui-même; & par consequent, que ce Prélat ne se trompoit pas dans le jugement qu'il en faisoit. Il a donc agi contre sa conscience & contre le bien de l'Eglise en lui accordant son *visa*, & en admettant par-là pour Pasteur des Fideles, un sujet qui en étoit indigne.

Nous avons dit, *accorder d'abord le* Visa. Car il devoit commencer, ce semble par déclarer à Aichard qu'il eût à se justifier auprés de son Evêque & que faute de lui raporter dans un tems limité des preuves suffisantes de son innocence, il ne lui accorderoit point de *visa*. Ce qui est conforme à l'Ordonnance de Blois qui dit: (a) Et où « lesdits impetrans seroient trouvez insuffisans & « incapables, le Superieur, auquel ils auront re- « cours ne leur pourra pourvoir, sans précedente « inquisition des causes de refus

(a) Ordon. de Blois art. 15. Item. Edit de Melun art. 15.

3°. Il s'ensuit évidemment de-là, que Aichard ne peut en sûreté de conscience retenir la Cure de Saint Donat, dont il a mal-à-propos pris possession en vertu d'un *visa*, qui lui a été injustement accordé, & qu'il est tenu de s'en demettre incessament.

Le premier fondement de cette décision est, qu'en ce qui regarde la jurisdiction volontaire, l'Evêque a Dieu seul pour Superieur. Or l'Ordination & le refus d'ordonner sont purement de la jurisdiction volontaire de l'Evêque. C'est la doctrine établie par les saints Canons & autorisée par la jurisprudence de tous les Parlemens de France. C'est pourquoi quand un Evêque refuse d'admettre quelqu'un aux saints Ordres, *il lui suffit qu'en conscience il le juge incapable d'être promû, & n'est pas tenu de rendre compte de ce refus à autre qu'à soi-même*, ainsi que parle Févret en son Traité de l'abus. (b)

(b) Charles Févret trait. de l'abus l. 2. ch. 2. §. 6.

Le second fondement est que le Metropolitain n'a aucun pouvoir sur ses suffragans, ni sur leurs Diocesains, que dans les cas exprimez dans la Decretale (c) qu'Innocent III. adresse à l'Evêque d'Eli en Angleterre; & non pas *cùm id non inveniatur à jure concessum*, ainsi que parle Innocent IV. (d) Or le cas du refus que l'Evêque fait d'ordonner quelqu'un, n'est point compris dans cette Constitution, ni exprimée ailleurs dans le Droit. Donc le Metropolitain ne peut donner de *visa* dans le cas dont il s'agit dans l'espece proposée.

(c) Innocent. III. in cap. Pastoralis. 11. de Offic. judic. Ordinarii. lib. 1. tit. 31.

(d) Innocent. IV. in cap Romana. de supplendo neglig. Praelatorum in 6. lib. 1. tit. 8.

Enfin c'est ainsi que la sacrée congrégation des Cardinaux Interpretes du Concile de Trente en ce qui concerne la discipline & les mœurs, (e) l'a decidé à la requisition du Cardinal Antoine Barberin, à qui elle écrivit en ces termes: *Cum nullus ordinari debeat, quem suus Episcopus sua Ecclesia utilem, aut necessarium non judicavit, congregatio non semel declaravit ab ejusmodi judicio nullam dari appellationem.*

(e) Bullar. Mag. tom. 2. pag. 110.

CAS II.

Cordulphe, Prêtre aiant obtenu un Benefice-Cure par une résignation, qui lui en a été faite en Cour de Rome, s'est presenté à l'Evêque Diocesain pour obtenir son *visa*, afin d'en prendre possession. L'Evêque l'aiant examiné & lui aiant proposé 7. ou 8. questions sur la matiere des Sacremens, ausquelles il a trés-mal repondu, lui a donné un Acte de refus, où il en a énoncé la cause. Cordulphe s'est pourvû quelque tems aprés vers le Métropolitain, qui l'aiant examiné de nouveau & l'aiant trouvé suffisament capable, lui a accordé son *visa*, en vertu duquel il a pris possession de la Cure. Ce Métropolitain a-t-il pû en conscience lui accorder son *visa*?

Réponse.

Il est constant qu'il ne suffit pas que l'Ordinaire donne un Acte de refus conçû en termes generaux seulement, car il est tenu, suivant l'Ordonnance de Blois, (f) & celle de Melun, d'exprimer les causes de refus dans l'Acte qu'il en donne: *Lesquelles causes de refus à cette fin les Ordinaires seront tenus d'exprimer & inserer aux Actes de leurs refus*, disent ces Ordonnances. Ce n'est pas même assez de les exprimer en termes generaux, car il faut en donner des preuves; & pour cela, quand le refus est pour cause d'ignorance, il est de la prudence de l'Evêque, ou de son Grand-Vicaire, de réduire par écrit les réponses que le Pourvû en Cour de Rome lui a faites & de les lui faire signer; & d'en envoier le procez verbal au Metropolitain. De même si le refus a pour cause la dépravation des mœurs de l'Ecclesiastique qui demande son *visa*, il est pareillement necessaire d'en avoir des preuves par des informations faites à la requête du Promoteur: autrement l'Acte de refus ne seroit pas juridique; puisqu'il ne seroit pas conforme aux regles établies par les Ordonnances & requises selon nôtre usage: & par consequent un Metropolitain ne seroit pas tenu sous peine de peché d'y avoir égard.

(f) Ord. de Blois art. 13. Edit de Melun art. 13.

Cette maxime étant présupposée comme certaine, il est évident, que dans l'espece proposée le Métropolitain n'a pû en conscience accorder le *visa* à Cordulphe en procedant de la maniere portée par l'exposé, si l'Evêque a exprimé dans son Acte les causes particulieres de son refus & qu'il ait usé de la précaution que nous venons de marquer. La raison est qu'un Métropolitain n'a droit d'examiner de nouveau celui qui a été refusé par son suffragant, qu'aprés avoir reconnû par l'examen du procez verbal fait par l'Evêque, que les causes du refus sont injustes. Car si les causes alleguées par le suffragant, sont justes; (comme si le procez verbal porte, que Cordulphe aiant été interrogé sur telles questions, il y a trés-mal répondu,) le Metropolitain doit s'en tenir là; à moins que le refusé ne prouve que le procez verbal est faux; ou que les questions que l'Evêque lui a faites étoient sur des choses qu'un Curé n'est pas obligé de sçavoir: de sorte que tout le pouvoir du Métropolitain, lorsque le refusé ne s'inscrit point en faux contre le procez verbal, se termine à prononcer, qu'il a été mal apellé du refus qui lui a été fait par le suffragant. Autrement il arriveroit trés-souvent que le procedé de l'Evêque, qui a donné un juste Acte de refus pour cause d'ignorance, seroit injustement condanné par le Métropolitain, qui prétendroit ad-

mettre le refusé après l'avoir examiné de nouveau ; puisqu'il se pourroit aisément faire qu'il auroit étudié depuis son refus, & qu'il auroit appris ce qu'il ignoroit au tems qu'il s'est presenté à l'examen de son Evêque.

Ce que nous venons de dire est conforme à la Jurisprudence de ce Roïaume, ainsi qu'il paroît par ces termes de l'Edit du mois d'Août 1539. fait par François I. à Villers-Coterêts : (*a*) En toutes apellations sera jugé *an bene, vel male*, sans mettre les apellations au néant, si non, en nos Cours souveraines, si pour très-grande & urgente cause ils voient qu'ainsi se dût faire.

(*a*) Edit de 1539. art. 117.

Il faut dire des Evêques déleguez à un pareil effet par le Pape, la même chose, que nous venons de dire du Metropolitain. Car ils ne peuvent admettre ceux que les Ordinaires ont refusé avec justice, sans avoir auparavant examiné les causes du refus. Voici comme s'explique l'Ordonnance de Blois de l'année 1579. verifiée au Parlement le 25. Août 1580. sur laquelle est fondée nôtre jurisprudence sur cette matiere : (*b*) Ceux qui auront impetré en Cour de Rome Provisions de bénéfices en la forme qu'on apelle, *Dignum*, ne pourront prendre possession desdits bénéfices, ne s'immiscer en la jouïssance d'iceux, sans s'être prealablement presentez à l'Archevêque, ou Evêque Diocesain & Ordinaire, & en leur absence à leurs Vicaires-Generaux ; afin de subir l'examen, & obtenir leur *visa*, lequel ne pourra être baillé sans avoir vû & examiné ceux qui seront pourvûs... & où lesdits impetrans seroient trouvez insuffisans & incapables, le Superieur auquel ils auront recours, ne leur pourra pourvoir sans precedente inquisition des causes du refus, lesquelles à cette fin les Ordinaires seront tenus d'exprimer & inserer aux Actes de leurs refus. Le Parlement de Paris rendit le 8. Mai 1660. un celebre Arrêt conforme à cette jurisprudence, en ordonnant, que les Officiaux des Metropolitains seroient tenus de prononcer sur les apellations conformément à l'Ordonnance *an bene, vel male appellatum fuerit*, sans qu'ils puissent faire défense, ni évoquer. Enfin cette décision est entierement conforme à ce que S. Charles Borromée ordonne dans son quatriéme Concile Provincial de Milan. (*c*)

(*b*) Ordonnance de Blois art. 12. & 13.

(*c*) Conc. Mediol. 4. part. 2. tit. de benefic. collat. & provisione.

CAS III.

Cleonicus, Evêque de Bellai, aïant un juste sujet de douter de la probité des mœurs d'Alphonse, qui s'est presenté à lui pour obtenir son *visa*, afin de prendre possession d'une Cure, dont il a été pourvû à Rome *in forma dignum* ; c'est-à-dire, en forme commissoire, a jugé à propos, avant que de lui accorder, de lui ordonner de se retirer pour huit mois dans son Séminaire. Alphonse qui dans la verité est un Prêtre sans reproche, & qui n'est soupçoné d'une vie dereglée, que par la calomnie de ses ennemis ; est-il obligé en ce cas d'obéir à l'ordre de son Evêque, & de s'exposer au danger de perdre son bénéfice, comme il arriveroit, si son résignant venoit à mourir dans les six mois, dans la possession de cette Cure, avant qu'il en eût pris possession ; & ne peut-il pas se pourvoir au Metropolitain ?

Réponse.

Alphonse ne se peut pas dispenser d'obéïr à l'ordre de son Evêque. Car encore qu'il soit innocent, l'Evêque ne laisse pas d'être en droit de s'assûrer de la probité de ses mœurs & de l'éprouver dans son Séminaire, qui est la voie ordinaire & legitime dont il peut prudemment se servir dans une pareille occasion.

La crainte où il est de perdre son benefice, en se soûmettant à une retraite de huit mois dans le Séminaire, n'est pas bien fondée ; car il est bien vrai, qu'il est necessaire d'avoir publié dans les six mois, la résignation qui a été faite d'un benefice, suivant la regle de la Chancelerie romaine *de publicandis* ; mais ce n'est pas une necessité absoluë, que la publication se fasse par la prise-de-possession du benefice : & il suffit de justifier qu'on en a été legitimement empêché, & qu'on a requis le *visa* à cet effet : & c'est ce qu'Alphonse peut faire aisément, en demandant à son Evêque acte de la requisition qu'il lui en a faite : lequel acte ne lui peut être refusé sans injustice ; par où il se mettra à couvert du danger, dont il est menacé par la regle que nous venons de citer, qui selon tous nos Jurisconsultes, n'oblige qu'à rendre publique la resignation dans les six mois, & à demander à entrer en possession du benefice, dont on est pourvû, ainsi qu'il paroît par les termes mêmes de cette regle, qui dit *Visi, ... possessio illorum ab eis, quorum id esse interest, petita fuerit* : (*d*) De sorte qu'Alphonse aïant cet Acte, par lequel l'Evêque attestera qu'il s'est presenté à lui, & qu'il lui a demandé un *visa* pour être mis en possession de la Cure dont il s'agit ; cela lui suffira, pour rendre publique la resignation qui lui en a été faite, quand même son resignant viendroit à mourir avant que d'avoir été depossedé de cette Cure. (*e*)

(*d*) Reg. de publicandis resignat.

(*e*) Du Casse Prat. de la Jurisdict. Eccl volont. ch. 5. §. 3. n. 4.

CAS IV.

Renier, Prêtre du Diocese de Bordeaux, pourvû en Cour de Rome de la Cure de Saint Godard, n'aïant pû obtenir son *visa* de l'Archevêque, parce qu'il est, dit-il, indisposé & prévenu contre lui, sans lui en avoir donné aucun sujet legitime, a obtenu un Arrêt du Parlement qui lui permet d'avoir recours au premier Evêque du ressort de ce même Parlement, pour l'obtenir. En consequence duquel Arrêt il l'a obtenu du Grand-Vicaire de l'Evêque à qui il s'est adressé ; & s'est mis ensuite en possession de la Cure. Son *visa* est-il suffisant, & sa prise-de-possession est-elle canonique ?

Réponse.

Le *Visa* de Renier est nul, & sa prise-de-possession n'est pas canonique. La raison est, que quand on est refusé par le Prelat Diocesain au sujet de quelque Benefice, on est obligé de se pourvoir par les voies de droit pardevant son Superieur, ainsi qu'il est ordonné, non-seulement par les Lettres patentes de Charles IX. du sixiéme Avril 1551. (*f*) mais encore par l'Ordonnance de Blois (*g*) & par l'Edit de Melun (*h*) du mois de Février 1580. verifié au Parlement de Paris le 8 Mars suivant, donné sur les plaintes & sur les remontrances de l'Assemblée generale du Clergé de France, tenuë à Melun en 1576. « Nous défendons, dit Henri III. dans l'Ordonnance (*i*) de Blois, à nos Cours de Parlement & à tous autres nos Juges, de contraindre les Prelats & autres Collateurs ordinaires, de bailler Provisions de Benefices, dépendans de leurs collations ; ainsi de renvoier les Parties pardevant les Superieurs desdits Prelats & Collateurs, pour se pourvoir pardevant eux par les voies de Droit. Louis XIII. a confirmé ce même point de discipline par son Ordonnance de l'an

(*f*) Art. 2.
(*g*) Ordonn. de Blois art. 64.
(*h*) Edit de Melun. art. 15.
(*i*) Ordonn. de Louis XIII art. 25.

1629. à qooi est conforme le reglement de l'Assemblée generale du Clergé de l'année 1635. & 1636. confirmé par on Arrêt du Conseil Privé rendu le 6. Mars 1646. & par une Declaration du mois de Février 1657.

Or le Grand-Vicaire de l'Evêque, dont l'exposé fait mention, ni l'Evêque lui-même n'est pas le Superieur du Metropolitain, qui n'en a point d'autre que le Primat ou le Pape. Il oe peut done sans un reoversement manifeste de la discipline de l'Eglise donner un tel *visa* sous pretexte que le Parlement de la Province l'a ordonné, ou permis. Car comme nous venons de le voir, le Roi n'entend pas que les Parlemens s'ingerent de donner de tels Arrêts, qui détruisent l'ordre qui a été établi dans tous les siécles par l'Eglise. C'est pour cela que Louis le Grand, cassa par un Arrêt de son Conseil du 4. Février 1667. celoi que le Parlement de Bordeaux avoit rendu le 17. Mars 1663. par lequel ce Parlement renvoioit on Ecclésiastique, refusé par l'Evêque de Limoges, ao premier Evêqoe de son ressort. Et un autre Arrêt du oême Parlement du 15. Novembre 1664. qui ordonnoit, qu'un Pourvû en Cour de Rome, à qui l'Evêque de Sarlat, & ensuite le Metropolitain avoient refusé le *visa* d'une Cure, se pourvoiroit sur leur refus pardevant le premier Prêtre constitué en dignité poor l'obtenir; & enfin un troisiéme Arrêt de ce même Parlement du 23. Fevrier 1670. qui portoit la même chose, furent pareillement cassez par un Arrêt du Conseil du 11. Mars de la même année, & par un second du 11. Juillet suivant, & le Pourvû renvoié, sur le refus de l'Archevêque de Bordeaux, au Pape, comme au seul Superieur legitime des Primats: Ce qui a enfin contraint ce Parlement à se conformer à cette Jurisprudence, établie par les Ordonnances des Rois, & confirmée par le Conseil Privé du Roi. D'où nous concluons que Reinier ne se peut en aucune maniere prévaloir de l'Arrêt injuste qu'il a obtenu, & qu'il ne lui reste que la seule voie de se pourvoir à Rome. (a)

(a) De Castr. Prat. de la Jurisd. Eccles. volont. ch. 5. §. 1.

CAS V.

CHARLES aiant obteou des Provisions du Doienné de l'Eglise Metropolitaine de Tours sur la résignation que son Oncle lui en avoit faite en Coor de Rome, en a pris possession sor le *visa* que le Chapitre lui en a accordé. Ce *visa* & cette prise-de-possession sont ils legitimes?

RE'PONSE.

Il est constant que ce Chapitre s'est en cela attribué un droit qui apartient à l'Archevêque seul, privativemeot à tout autre. C'est ce qui se voit par le procez verbal de l'Assemblée generale do Clergé de France de l'année 1700. où est rapporté un Arrêt du Parlement de Paris du 30 Decembre 1698. qui déclare, qu'il y a abos dans la conclusion Capitulaire, & le *visa* donné par le Chapitre de l'Eglise Metropolitaine de Reims au nommé Nicolas Bachelier Docteur de Sorbonne, & Chanoine de Reims, sur les Provisions par lui obtenuës en Cour de Rome du Doienné de ladite Eglise; & qui ordonne que le nouveau Pourvû se retirera pardevers M. l'Archevêque pour obtenir son *visa* sur les Provisioos dudit Doienné, en conseqoence duquel il sera tenu de réiterer soo installation & sa prise-de-possession. (b)

(b) Procès verbal de l'Assemblée gener. du Clergé de 1700. pag. 124.

Voiez { EXAMEN. GRADUE'. }

UNION DE BENEFICES.

ON apelle, selon le droit Canoniqoe, *Union de Benefices*, la jonction d'un Benefice à un autre, faite par le Pape ou par l'Evêque, pour n'en faire qu'un seul des deux. Le droit des Decretales admet deux sortes d'uoions. L'une, qui o'est faite qoe pour un tems & en faveur de la persone du Beneficier, laquelle finit par sa mort. La seconde, qui est la seule qui soit en usage en France, est perpetuelle, & ne se fait que pour l'utilité commune de l'Eglise.

L'ooion des Benefices se peut faire en trois manieres differentes. La premiere: quand de deux Benefices oo o'en fait qu'un seul. La seconde: quand une Eglise est soûmise à l'autre, dont elle devient l'accessoire par l'union. La troisiéme enfin, est, quand de deux Eglises onies, chacune conserve ses biens particuliers, ses droits, sa qualité, & ses prérogatives: Par exemple, quand les deux Eglises sont Paroissiales, & que l'une & l'autre demeurent telles qu'elles étoient avant l'uoion. Telle est la Paroisse de Chezy-l'Abbaie, à deux lieuës en-deçà de Chateau-Thierri au Diocese de Soissons, où il y a deux Eglises, qui étoient autrefois, & qui sont encore aujourd'hui toutes deux Paroissiales; chacune desquelles a sa Fabrique, son revenu & ses Margnilliers separez, & où le Curé fait alternativement le Service divin tous les Dimanches. Il y a un grand nombre d'exemples de semblables unions, même d'Eglises Episcopales, sur tout en Italie. On en peut voir un dans le Decret de Gratien, qui fut faite par saint Gregoire le Grand. (c)

L'uoion des Cures, des Prebendes & des autres Benefices simples, appartient de droit à l'Evêque Diocesain, comme le portent les Ordonnances, & entre-autres celles d'Orleans (d) & de Blois, (e) & comme le déclare même le Concile de Trente, (f) qui en vain regarde les Evêques, comme déleguez du Pape en cette sorte de fonction; puisque c'est un droit attaché à leur Dignité, independament du Pape, comme l'avouë Celestin III. lui-même en termes formels. (g)

Toute union de Benefices, pour avoir lieu, doit être précedée d'une enquête qu'on appele

(c) S. Greg. in can. Et temporis. 16. q. 1.
(d) Art. 16.
(e) Art. 22. & 24.
(f) Conc. Trident. sess. 24. c. 9. de reform.
(g) Celest. 3. in cap. Sicut unir. 8. de excess. Praelator. lib. 5. tit. 31.

appele *de commodo & incommodo*, faite dans les formes ordinaires qui se pratiquent en pareil cas. C'est pour ce défaut, que l'union de l'Eglise de Saint Saturnin de la Ville de Chartres au Chapitre, faite par le Pape même Sixte IV. en 1475. sans avoir fait cette enquête, & sans avoir appelé l'Evêque, ni les Paroissiens, fut déclarée abusive & nulle par Arrêt du Parlement de Paris du 24. Mars 1664. rendu sur les Conclusions de M. Talon, Avocat general du Roi, (*a*) joint à cela qu'un ne doit jamais unir une Cure à un Chapitre, sous quelque prétexte que ce soit: Ces sortes d'unions étant réprouvées dans notre Jurisprudence, comme il paroît par un Arrêt du même Parlement du 23. Février de la même année, qui déclara abusive l'union de la Cure de Saint Pierre & de saint Paul de la ville de Langres, au Chapitre de la Cathedrale de cette Ville-là. (*b*) En un mot, & generalement parlant, un n'admet en France aucuns Rescrits de Rome expediez *in formâ gratiosâ* en matiere d'union de Benefices, mais seulement ceux qui le sont, *in formâ commissoriâ*, & dans l'exécution desquels on garde toutes les formalitez usitées dans le Roïaume, ainsi que l'enseigne Chopin: (*c*) De sorte qu'il est necessaire que ces sortes de Rescrits unitifs soient adressez à des Ecclesiastiques qualifiez qui soient nez en France, ou naturalisez, & qui aïent leur domicile dans le Ressort du Parlement, & dans le Diocese où sont situez les Benefices à unir, comme l'observent le même Chopin (*d*) & du Luc (*e*) citez par Blondeau sur Bonchel; (*f*) & qu'enfin, en y procedant on y appele les Patrons, & generalement tous les autres qui peuvent y être interessez, au nombre desquels on ne compte pas les Titulaires: parce que l'union ne les prive pas de la faculté de joüir de leurs Benefices pendant leur vie, quoi-qu'unis à d'autres; l'union ne commençant à avoir son effet qu'aprés leur deceds.

Il n'est que le Pape seul qui puisse unir les Evêchez & les autres Benefices consistoriaux. La raison est, qu'il n'y a que lui seul qui en accorde les Bulles, ou Provisions, depuis le Concordat, & qu'il est par consequent convenable, que l'union lui en soit aussi reservée exclusivement à tout autre Prelat, & même aux Legats *à latere*.

Il n'est que lui encore qui puisse unir un Ordre Religieux à un autre, ou en désunir deux: mais cela ne se peut faire qu'aprés en avoir informé le Prince, & de son agrément; à quoi Innocent VIII. aiant manqué dans la réünion qu'il fit de l'Ordre de S. Lazare à celui de Malthe par sa Bulle du 28. Mars 1490. le Procureur General du Roî en appela comme d'abus, qui fut admis par le Parlement de Paris, comme le rapporte du Luc. (*g*)

Dans la vacance du Siege Episcopal le Chapitre peut unir, parce que l'union n'est qu'un Acte de Jurisdiction ordinaire, qui lui est dévolué par la mort de l'Evêque Diocesain, *quia ea quæ sunt Jurisdictionis ad Capitulum, sede vacante, transeunt*, dit Rebuffe. (*h*)

L'Evêque ne peut unir les Benefices exempts de sa Jurisdiction, si ce n'est, *cum consilio & assensu Abbatum*; ainsi que parle Clement V. (*i*) car il est à observer, que, quoi-que ces Monasteres soient exempts, l'union ne s'en peut pas faire par les Abbez, mais seulement par l'Evêque; ainsi que l'Auteur de la Glose en demeure d'accord: (*k*) à moins que l'Abbé ne soit fondé sur un Privilege, ou sur une coûtume legitimement prescrite: auquel cas l'union ne peut préjudicier en rien au droit que l'Evêque a sur les Benefices unis.

L'Union des Benefices simples ne se peut pas faire par l'Evêque à la mense Episcopale, ni à celle du Chapitre, quand même elle feroit faite du consentement exprés du Chapitre: *Quod si Episcopus, sui etiam Capituli accedente consensu, mensæ suæ vel ipsi Capitulo aliquam duxerit Ecclesiam uniendam; hoc irritum esse decernimus & inane, contrariâ quavis consuetudine nonobstante*: ce sont les termes d'une Constitution faite par Clement V. au Concile general de Vienne; (*l*) en effet persone ne peut être Juge dans une cause, où il s'agit de ses propres interêts: *nec in sua causa potest quis esse Judex*. (*m*)

On peut bien unir une Commanderie de Malthe à une autre Commanderie, mais non pas à un Benefice; ces Commanderies n'étant pas de veritables Benefices, mais seulement de simples Administrations, comme l'observe Fevret. (*n*)

Enfin nous finissons, en ajoûtant, qu'on ne peut pas unir un Benefice libre à un autre Benefice de patronage laïque; puisque l'Eglise y feroit grevée, en perdant le Benefice qui deviendroit par l'union, à la nomination du Patron laïque, contre ce Decret du Concile de Trente: *Sicut legitima patronatuum jura tollere, piasque fidelium voluntates in eorum institutione violare æquum non est; sic etiam, ut hoc colore beneficia Ecclesiastica in servitutem .... redigantur, non est permittendum.* (o)

(a) Journ. des Aud. tom. 2. l. 6. ch. 23. page 645.

(b) Idem tome 2. l. 6. ch. 15.

(c) Chopin, de Sacra polit. lib. 3. tit. 3. n. 16.

(d) Ibid. tit. 6. n. 24.

(e) Du Luc. placit. l. 2. tit. 2. art. 5.

(f) V. Union.

(g) Du Luc. placitorum l. 2. tit. 2.

(h) Rebuff. prax. Benefic. tit. de unionibus Benefic. n. 30. et ad tit. de de volutionib. n. 100.

(i) In Clement. Ne in agro. 5. § 6. de statu Monachorum. lib. 3. tit. 10.

(k) Gloss. in Clement. 2. de rebus Ecclesiæ non alienandis. v. Proprio.

(l) Clement. Si una. 2. de rebus Eccles. non alienandis. v. Episcopus. l. 3. tit. 4.

(m) Glossa in can. De occidendis. 8. 23. q. 5. v. Prosc.

(n) Fevret tra. de l'abus l. 2. ch. 4. n. 30.

(o) Conc. Trid. sess. 25. c. 9. de reformat.

CAS

CAS PREMIER.

LAURENT, Doien de l'Eglise Cathedrale de Balbastro, neveu de l'Evêque de cette ville-là a tant sollicité son Oncle, qu'il a obtenu l'union d'un Prieuré de huit cens livres de revenu à son Doiené, qui lui rapporte plus de 4000. livres par an : moiennant quoi il a déchargé cet Evêque d'une somme annuelle de cinq cens livres qu'il étoit obligé de lui paier, comme un suplément de Gros, dû par l'Evêque au Doien, en vertu d'une donnation de pareille somme faite autrefois par un de ses prédecesseurs, Evêque. On demande sur cela si cet Evêque a pû en conscience faire cette union sous cette condition ?

RÉPONSE.

Nous répondons, qu'un Evêque peut à la verité unir deux Benefices suivant la disposition Canonique, ainsi qu'il paroît par une Decretale de Celestin III. (a) qui dit : *Episcopi est Ecclesiarum sua Diæcesis unio, & subjectio earumdem.* A quoi s'est conformé le Concile de Trente (b) dont le Decret a été reçû par l'Ordonnance de Blois. (c)

(a) Celestin. III. in cap. Sicut 8. de excessibus Prælatorum, l. 5. tit. 31.
(b) Conc. Trident. sess. 14. c. 9. de reform. & sess. 24. c. 13. de reform.
(c) Ordonn. de Blois art. 22. & 23.
(d) 2. Cor. 10. 8. & c. 13. 10.

Mais, comme selon la Doctrine de l'Apôtre (d) l'Evêque ne peut user de son pouvoir que pour l'édification & le bien du Corps Mystique de Jesus Christ, qui est l'Eglise ; il ne lui est pas permis, d'en user pour unir deux Benefices, si ce n'est pour la necessité ; ou pour l'utilité de cette même Eglise. Or il n'y va ni de la necessité, ni de l'utilité de l'Eglise dans l'union dont il s'agit dans l'espece proposée ; puisqu'il est tout visible, que l'Evêque de Balbastro n'a consenti de faire cette union, que pour son interêt particulier, & qu'il ne diminuë l'Eglise d'un titre en la faisant, que pour y trouver sa commodité temporelle, ce qui est tout-à fait condamnable & ressent même la Simonie. On ne peut donc pas dire, que cette union soit Canonique : Joint à cela qu'un Doien de Balbastro, qui tire plus de 4000. livres de rente de son Benefice, a un revenu, qui doit être censé plus que suffisant à un tel Ecclesiastique pour subsister honnêtement, comme tout Beneficier y est obligé.

CAS II.

ROMAIN, Evêque de Grenoble a uni à un Seminaire qu'il a établi dans cette Ville là un Prieuré simple regulier, de sa seule autorité, & sans avoir eû recours à celle du Pape. Cette union est-elle Canonique ; & l'a-t'il pû faire en conscience ?

RÉPONSE.

Cette union est Canonique, & l'Evêque l'a pû faire de son autorité privée, sans qu'il lui ait été necessaire d'avoir recours à Rome, ni d'obtenir une Bulle du Pape pour la ratifier. C'est ce qui se peut prouver par plusieurs raisons.

La premiere est, que le Concile de Trente (e) permet aux Evêques l'union des Benefices simples aux Seminaires, soit qu'ils soient seculiers ou reguliers. *Nec-non beneficia aliquot simplicia, cujuscumque qualitatis & dignitatis fuerint ; . . . . huic collegio applicabunt & incorporabunt* (Episcopi ;) ce sont les termes de ce Concile, qui comprennent également les Benefices reguliers comme les seculiers.

(e) Conc Trident. sess. 23. de reform. c. 18.

La seconde est, que l'Ordonnance de Blois (f) donne le même pouvoir aux Evêques en faveur de leurs Seminaires, sans excepter les Benefices simples reguliers ; en disant en termes generaux qu'ils peuvent pourvoir à la fondation & à la dotation de leurs Seminaires par union de Benefices. Voici les paroles mêmes de cette Ordonnance : « D'autant que l'institution des Seminaires & Colleges, qui ont été établis en aucuns Evêchez de cestui nôtre Roiaume pour l'instruction de la jeunesse, tant aux bonnes mœurs & saintes lettres, qu'au service divin, ont apporté beaucoup de bien à l'Eglise. . . , admonestons, & neanmoins enjoignons aux Archevêques & Evêques d'en dresser, ou instituer en leurs Dioceses ; & aviser la forme qui semblera être la plus propre, selon la necessité & condition des lieux, & pourvoir à la fondation & dotation d'iceux par union de Benefices, assignations de pension, ou autrement, ainsi qu'ils verront bon être à faire.

(f) Ordon. de Blois. art. 24.

La troisiéme est, que l'usage, qui, comme le dit Innocent III. (g) est le legitime interprete des loix, *consuetudo approbata optima est legum interpres*, est entierement favorable à ce point de discipline : Les Evêques étant en possession de faire ces sortes d'unions ; & la coûtume de ce Roiaume étant, de ne se pas assujetir à n'unir à leurs Seminaires que des Benéfices simples, desquels seuls parle le Concile ; mais d'y unir des Benefices réguliers, mêmes conventuels.

(g) Innocent. III. in cap. Cum dil. tum 8. de consuetudine. lib. 1. tit. 4. Item Leg. 37. de interpretatione. 17. ff. de leg. lib. . &c. lib. 3. tit. 3.

Nous en avons deux exemples celebres. Le premier, est l'union de la mense conventuelle & des Offices Claustraux de l'Abbaïe de sainte Quitere du Mas, au Seminaire d'Aire, en consequence des Lettres patentes accordées par le Roi, au mois d'Août de l'année 1645. Le second est, l'erection du Seminaire de saint Malo, auquel l'Evêque unit la mense conventuelle, les Offices Claustraux & les bâtimens de l'Abbaïe de saint Méen par des Lettres patentes du mois de Mars 1646.

Un sçavant Theologien (h) outre ces deux exemples qu'il apporte & qu'il a tirez des Memoires du Clergé, où nous les avons aussi lûs (i) en allegue encore un troisiéme, dont ces Memoires (k) font mention, au sujet du Seminaire que feu Messire Nicolas Colbert, Evêque de Luçon avoit dessein d'établir dans sa ville Episcopale, ou au Bourg des Moustiers, en vertu des Lettres Patentes du mois de Juillet 1663. verifiées au Parlement le 13. Août de la même année ; par lesquelles il étoit porté que s'il l'établissoit dans ce Bourg-là, il pourroit y unir le Prieuré, la Cure, la Sacristie, & autres Benefices fondez dans l'Eglise de ce même lieu.

(h) De Sainte Beuve, tom. 2. cas 159.
(i) Memoires du Clergé tom. 1. Part. 1. ch. 6. art. 12. & 18. pag. 101. & 510.
(k) Ibid. art. 31. pag. 119.

On peut confirmer cette décision par une Decretale que nous avons deja citée, en répondant à la premiere difficulté, & qui est de Celestin III. écrivant à l'Evêque de Faënza dans la Romagne, où ce Pape ne fait aucune distinction entre les Benefices Seculiers ou Reguliers, disant en termes generaux : (l) *Sicut unire Episcopatus atque potestati subjicere alteri, ad summum Pontificem pertinere dignoscitur, ita Episcopi est Ecclesiarum sua Diæcesis unio & subjectio earumdem.*

(l) Celestin. III. in cit. cap. Sicut 8. de exc. Prælat.

Il est à propos d'observer : 1° qu'un Evêque ne peut unir aucun benefice sous quelque prétexte que ce soit, s'il n'est de son Diocese, ainsi que l'a ordonné le Concile de Trente (m) par ce Decret : *Ut Ordo Ecclesiasticus non confundatur aut una & eadem Ecclesia duarum quodammodo Diœcesum fiat, beneficia unius Diœcesis ; etiamsi Parochiales Ecclesiæ, Vicariæ perpetuæ, aut simplicia beneficia, seu prastimonia, aut prastimoniales portiones fuerint, etiam*

(m) Conc Trident. sess. 24. de reform. c. 9.

ratione augendi cultum divinum, aut numerum beneficiatorum, aut alià quâcumque de causâ, alterius Diœcesis beneficio, aut monasterio, seu collegio, vel loco, etiam pio, perpetuò non uniantur.

2°. Que si le Patron, de qui depend le Benefice regulier, n'avoit donné son consentement à l'union que sous le bon plaisir du Pape, l'Evêque ne laisseroit pas de pouvoir en faire l'union sans avoir besoin de l'autorité du saint Siege. Car on doit presumer, que le Patron n'a inseré cette clause, que parce qu'il a crû, qu'il étoit necessaire d'obtenir une Bulle de Rome, n'étant pas assez instruit du pouvoir de l'Evêque ; & non pas qu'il ait eu intention de ne consentir à l'union qu'à condition qu'elle fût faite par le Pape seul, n'étant pas en son pouvoir de limiter, ou de restraindre l'autorité ordinaire de l'Evêque. (a)

(a) De S. Beuve, tom. 2. cas 185.

CAS III.

Un Prieuré simple de 1000. livres de revenu, autrefois régulier, mais possedé depuis un tems immémorial, par des Titulaires, séculiers ; fût uni par l'Evêque Diocesain il y a prés de 30 ans, avec toutes les formalitez requises, au Seminaire du Diocese, où il étoit situé. L'Abbé Commandataire & les Religieux d'une Abbaïe voisine de ce Prieuté, sur lequel ils prétendoient avoir quelques droits, donnerent leur consentement à cette union, à condition néanmoins que le Séminaire paieroit chaque année à perpetuité à l'Abbaïe un muid de blé, évalué dans le païs à 60. livres, par forme de dédomagement des droits & des prétentions qu'ils pourroient avoir sur ce Prieuré, en vertu d'un acte d'échange de l'an 1300. (C'est ainsi qu'il est porté par la clause qui fût inserée dans la transaction faite entre les Religieux & les Directeurs du Séminaire, lors de l'union de ce Bénéfice.) Le Titulaire consentit pareillement à l'union par la résignation qu'il fit de son Bénéfice, en se reservant 700. livres de pension sur les fruits du Prieuté. Voilà le fait ; mais pour un plus ample éclaircissement de ce qui fait de la difficulté, il faut ajoûter trois choses.

La premiere : que les droits que ces Religieux prétendoient avoir sur le Prieuré, n'étoient uniquement fondez que sur le titre de l'an 1300. dont on vient de parler, qui sans aucun examen de la part des Directeurs du Séminaire, fût suposé véritable & autentique, lorsqu'on proceda à l'union, & qu'ils firent la Transaction avec les Religieux ; d'où il arriva que sur la même bonne foi, la clause qu'on vient de rapporter, fût pareillement inserée dans le decret d'union que fit l'Evêque diocesain, & dans les Lettres patentes qui l'autoriserent : mais que depuis quelques années les Religieux étant entrez en procés avec le Séminaire, à raison de quelque innovation faite par eux sur le terrain du Prieuré, ils produisirent en Justice leur titre de 1300 qui aïant été soigneusement examiné par les Directeurs du Séminaire, & par leur Avocat, leur parût si éloigné de la verité, & même si aprochant du fabuleux, qu'ils s'inscrivirent en faux contre cette piece ; de sorte que les Religieux n'oserent la soûtenir comme veritable ; & qui sur cela fut rejettée comme supposée & fausse, par un Arrêt du Parlement, où le procés étoit pendant, & où il fût terminé en faveur du Séminaire.

La seconde : que les prétentions des Religieux sur le Prieuré, qui leur ont servi de motif, pour inserer dans l'acte d'union la clause de la rente d'un muid de blé, ne consistoient avant la transaction que dans le droit de rentrer dans le Prieuré, ou au moins dans celui de le conferer en cas de vacance : ce qui est d'autant plus constant qu'il est certain, qu'avant leur consentement à l'union, ils n'en retiroient aucune rente, ni aucun autre avantage temporel.

La troisiéme : que l'union a été faite, non par une Bulle du Pape, mais par un decret de l'Evêque Diocesain, qui fait mention de cette prétenduë rente, sur le fondement du même titre de 1300. qui fût simplement alors exhibé par les Religieux sans avoir été examiné par les directeurs du Seminaire, ni par l'Evêque, comme on l'a déja observé. Surquoi l'on demande.

1°. Si la clause inserée dans l'acte de consentement à l'union n'est point simoniaque & contraire aux Canons & aux Ordonnances ?

2°. Si, supposé, que la clause soit simoniaque, le consentement donné à l'union par l'Abbé Commandataire & par les Religieux, ne laisse pas d'être valide ; ou s'il est nul ?

3°. Si, en cas que ce consentement soit nul, l'union est pareillement nulle ?

4°. Si le decret d'union fait par l'Evêque, quoiqu'autorisé par des Lettres patentes du Roi, où il est fait mention de la clause de la redevance du muid de blé, n'est pas aussi nul ?

5°. Si enfin, en cas de nullité, il suffiroit d'obtenir des Lettres de rescision contre la clause de cette transaction, pour conserver l'union du Prieuré au Séminaire dans toute sa force ?

Réponse.

C'est une maxime constante, (b) que toute union faite d'un Benefice à un autre ou à un Séminaire, est abusive & nulle. 1°. Lorsqu'elle a été faite sans nécessité, ou sans l'utilité de l'Eglise. 2°. Quand on n'y a pas observé les formalitez requises par les Canons, & par les usages du Roiaume. 3°. Quand l'acte renferme une simonie.

(b) M. D'Hericourt Loix Eccles. de France ch. 24. n. 15.

Or, il paroît clairement que la transaction faite entre les Religieux & les Directeurs du Séminaire, est simoniaque ; puisque ces Religieux & leur Abbé n'ont donné leur consentement à l'union qu'en éxigeant une rente annuelle d'un muid de blé, sous prétexte d'un faux titre de l'an 1300. qui même ne fait aucune mention de cette prétenduë rente, & de la fausseté duquel ils ont été eux-mêmes convaincus ; puisqu'ils n'ont osé le soûtenir comme véritable, aprés avoir eû la temerité de le produire en Justice, où il a été rejetté dans le procés injuste, qu'ils avoient intenté au Seminaire. Cette union est donc vicieuse & nulle, & ne peut jamais être rectifiée ni devenir valide par la possession du Benefice uni, dont le Seminaire joüit depuis 30. ans : Le vice de simonie ne pouvant se couvrir par aucun laps de tems, même immemorial : & d'ailleurs cette possession n'étant fondée que sur un acte d'échange reconnû pour supposé & faux ; elle ne peut avoir aucun effet, ni produire de prescription, quand même elle seroit de plus de 40. ans. C'est ce que dit cette regle Droit, que Boniface VIII. a tirée d'une Loi du Droit Romain qui dit la même chose, *non firmatur tractu temporis, quod de jure ab initio non subsistit*, (c) A quoi l'on peut ajoûter cette autre regle qui établit la même verité. *Quæ contra jus fiunt, debent utique pro infectis haberi* : (d) Ce que dit aussi Saint Gregoire cité par

(c) Bonif. 8. in. reg. 18. de reg. juris in 6. leg. Quod ab initio. ff. de reg. juris

(d) V. Bonif. V. in reg. 64. lato. etc.

(a) In can. Imperiali. 43. 25. q. 2.

par Gratien : (a) d'où l'on doit conclure que puisque dans le cas dont il s'agit, la transaction est nulle à cause de la simonie qu'elle renferme, le Decret de l'Evêque, les Lettres Patentes sont nulles, & par consequent l'union est nulle, parce que comme le porte une autre regle du Droit Canonique. *Cum quod prohibeatur omnia quæ sequuntur ex illo.* (b)

(b) Bonif. 8. in reg. 31. de Reg. juris in 6.

(c) M. D'Hericourt loco cit.

M. de Hericourt observe en parlant des unions de Benefices, (c) que c'est une Jurisprudence soûtenuë par un grand nombre d'Arrêts rendus par plusieurs Cours Souveraines du Roïaume.

(d) Tournet. L. 9. n. 4.

(e) Guido Papa decis. 179.

C'est sur ce principe qu'une union faite par un Evêque, pour éteindre une pension, a été déclarée abusive par plusieurs Arrêts rapportez (d) par Tournet : Sur quoi l'on peut encore voir Gui Pape, (e) dans son Recueil des décisions du Parlement de Grenoble.

Il paroît par là ce qu'on doit répondre aux quatre premieres demandes de cet exposé.

A l'égard de la cinquiéme, nous croïons, que des Lettres de rescision ne peuvent servir de remede au vice de simonie qui se trouve dans cette union : de sorte que la voie Canonique, dont on peut se servir, est : 1°. Que quelqu'un se fasse pourvoir en Cour de Rome du Prieuré uni : 2°. Qu'il en prenne possession : 3°. Que lorsqu'il sera troublé dans sa possession, il interjette apel comme d'abus du Decret de l'union qui en a été faite au Seminaire. 4°. Qu'aprés qu'il aura obtenu un jugement favorable, on procede à une nouvelle union dans les formes Canoniques en y appellant tous ceux qui y ont quelque interêt & en faisant une enquête *de commodo & incommodo*, où les témoins soient entendus sur tout ce qui peut déterminer à l'union, & qu'enfin on obtienne le consentement de l'Abbé & des Religieux s'ils sont Collateurs du Benefice : Celui de l'Abbé seul, quoique Collateur, n'étant pas suffisant ; à cause qu'il n'a pas pouvoir d'aliener aucuns droits utiles, ni honorifiques du Monastere sans le consentement du Chapitre Regulier. Au surplus comme les Canons, ni les Ordonnances ne requierent pas pour la validité d'une union le consentement du Titulaire non plus que celui du Peuple ; on peut aprés avoir entendu leurs raisons passer outre à l'union & la consommer, sans avoir égard à l'opposition qu'ils y pourroient former & sans qu'il soit même nécessaire de la faire déclarer non recevable.

Il est bon d'observer ici, que comme les Religieux feroient difficulté dans le cas proposé de consentir à l'union à cause qu'ils ne joüiroient plus du muid de blé qu'ils prétendent leur être dû par le Seminaire en consequence de la transaction dont on a parlé ; il faudroit en cas de refus obtenir contre-eux un jugement qui suppleât à leur consentement.

CAS IV.

RIQUIER, Titulaire du Prieuré de saint Genés, qui est à la présentation de l'Abbé de saint Gordien, étant sollicité par son Evêque, de consentir qu'il unisse son Prieuré au Seminaire du Diocese, y a donné son consentement à condition qu'il joüira sa vie durant de tous les fruits & revenus du Benefice ; & l'Evêque a accepté sa proposition, & a consommé l'union du consentement du Collateur inferieur : sur quoi l'on demande, s'il n'y a rien de vicieux en cela, soit de la part de l'Evêque, ou de celle de Riquier ?

La raison qu'on a de douter ; est que l'Evêque n'a pas pouvoir de recevoir des resignations conditionnelles, & de reserver au Resignant tous les fruits du Benefice resigné : ce qui se fait néanmoins dans cette espece, où Riquier ne resigne son Prieuré, qu'à condition, 1°. qu'il sera uni au Seminaire Episcopal. 2°. Qu'il joüira durant sa vie de tous les fruits & revenus qui en proviendront ?

RÉPONSE.

L'union dont il s'agit dans l'espece proposée, est Canonique ; car, puisque le droit autorise les Evêques à faire des unions des Benefices ; c'est une conséquence necessaire, qu'il leur accorde aussi le pouvoir de faire tout ce qui est convenable & juste pour les consommer suivant la regle de Droit (f) qui dit : *Accessorium naturam sequi congruit principalis.*

(f) Reg. 42. de reg. juris in 6.

(g) Celest. III. in. cap. Prælementiam. 20. §. 2. de officio & potest. judicis delegati, lib. 1. tit. 29.

C'est ce qu'on peut prouver par une comparaison prise d'une Decretale de Celestin III. (g) où ce Pape déclare, que les Juges déleguez pour terminer un different entre deux ou plusieurs personnes, peuvent absoudre de l'excommunication une des Parties qui plaident devant eux, lorsqu'elle en est liée ; quoique leur commission ne fasse pas une mention expresse de ce pouvoir : la raison est, que cette absolution prealable est absolument nécessaire au demandeur pour pouvoir poursuivre son droit en Justice contre le défendeur ; & que sans cela les Juges ne pourroient prononcer définitivement sur le different dont le jugement leur a été commis. *Explorati siquidem juris existit*, dit ce Pape, *ut delegatis judicibus, quibus principale committitur, & accessorium committatur.* D'où l'on peut conclure *à simili*, que puisque les Evêques ont par le droit l'autorité d'unir les Benefices, comme nous l'avons prouvé dans les décisions précedentes, ils peuvent aussi se servir des moiens sans lesquels ils ne pourroient faire ces unions.

(h) Leg. Cui. 2. ff. de jurisdictione omnium judicum, lib. 1. tit. 2.

Ajoûtons à cela une maxime du Droit Romain qui confirme ce que nous disons ; on la trouve dans une des loix du Digeste en ces termes. (h) *Cui jurisdictio data est, ea quoque concessa esse videntur, sine quibus jurisdictio explicari non potest.*

Puisqu'il se trouve donc de certains cas où un Evêque ne peut consommer l'union d'un Benefice à son Seminaire, sans recevoir une resignation conditionelle, telle que l'est celle dont il s'agit dans l'exposé, c'est-à-dire, sans reserver les fruits en tout ou en partie aux Resignans pendant leur vie ; on ne doit pas douter qu'il ne le puisse faire dans cette occasion ; d'autant plus qu'il ne le fait que pour la nécessité, ou au moins pour l'utilité évidente de son Eglise. Aussi est-ce l'usage de l'Eglise de France. (i)

(i) Du Casse prat. de la jurid. Eccles. volontaire, ch. 6. n. 2.

CAS V.

La Chapelle de sainte Claire dont le Prieur de saint Aubin est Patron, étant venuë à vaquer, l'Evêque Diocesain l'a unie au Chapitre d'une Eglise Collegiale de son Diocese, sans avoir obtenu, ni requis le consentement de ce Patron. L'union est-elle legitime ?

RÉPONSE.

Cette union faite par l'Evêque sans le consentement du Patron, ou de celui qui en seroit le Collateur inferieur, est illegitime. Car le consentement des Patrons & des Collateurs des Benefices qu'on veut unir, est absolument nécessaire.

(a) Ord. de Blois art. 22. Il est vrai que l'Ordonnance de Blois (a) ne fait mention que du consentement des Patrons Laïques conformément au Concile de Trente,

(b) Conc. Trid. sess. 14. c. 13. de reformat. (b) qui veut que les Evêques ne puissent faire aucunes unions de Benefices que *cum Patronorum consensu, si de jure Patronatus Laicorum sint* :

(c) Edit de 1606. art. 16. Mais l'Edit de 1606. (c) requiert le consentement des Patrons & des Collateurs, sans faire aucune distinction entre les Patrons Ecclesiastiques & Laïques. « Avons ordonné & ordonnons, « dit Henri IV. que les Archevêques & Evêques, « chacun dans leurs Dioceses, pourront proceder « ausdites unions, tant des Benefices seculiers que « reguliers, selon qu'ils jugeront être commode, & « pour le bien & utilité de l'Eglise, pourvû toute- « fois que ce soit du consentement des Patrons & Collateurs. Lesquels termes étant indéfinis & generaux comprennent sans doute les Patrons Ecclesiastiques comme les Laïques : en quoi cet Edit est conforme à une Décretale qu'Alexandre

(d) Alex. III. in cap. Cum pridem 20. de jure patronatûs lib. 3. tit. 38. III. adresse à l'Archevêque d'York : (d) On doit conclure par la même raison, que si le Benefice que l'Evêque veut unir, étoit tombé en Regale, le consentement du Procureur du Roi de la Senechaussée, où le Benefice est situé, seroit pareillement nécessaire pour rendre l'union legitime.

CAS VI.

Les Chanoines de l'Eglise Collegiale de Saint Marc ne pouvant retirer de leurs Prébendes que chacun 50. écus tout au plus par an ; l'Evêque Diocesain a jugé à propos d'y unir une Chapelle de 400. livres de revenu. Mais comme il s'est trouvé que cette Chapelle étoit en patronage laïque, Justin qui en est le Patron, y a nommé Jacques, son neveu, qui est Acolyte de bonnes mœurs, & qui a même de la capacité. Sur quoi l'on demande si l'union étant faite dans toutes les formes requises, l'Evêque n'en peut pas refuser les Provisions à ce nouveau presenté ?

Réponse.

L'Evêque ne se peut pas dispenser d'accorder les Provisions de cette Chapelle, à Jacques : parce que l'union qu'il a prétendu en faire à l'Eglise Collegiale de Saint Marc, est nulle : l'Ordinaire n'aiant pas le pouvoir d'unir un Benefice qui est en patronage laïque, sans le consentement exprès de celui qui en est le Patron. C'est ce qu'enseigne Rebuffe, (e) qui dit qu'un Legat *à latere* même n'a pas ce pouvoir, *item hoc non potest unire Legatus, quando ecclesia esset sub jure patronatûs laici.... sine consensu Patroni*. Ce que ce sçavant Jurisconsulte prouve par la disposition d'une Décretale d'Innocent III. (f) & par la Glose sur une autre Decretale qui est de Clement III. (g) à quoi nous ajoûtons qu'il a été ainsi ordonné par l'Edit de Blois que nous avons cité dans la décision précedente, (h) & qui est la loi du Roiaume ; (i) qu'il n'est permis à aucun Prélat de transgresser.

(e) Petrus Rebuff. prax. benef. tit. de union. benef. n. 22.

(f) Innoc. 3. in cap. Cum dilectus 27. de jure patronatûs lib. 3. tit. 38.

(g) Glossa in cap. Nobis 25. eod. tit.

(h) Ord. de Blois art. 22.

(i) [illegible] lib. 2. c. 14. de 5. & 7.

CAS VII.

Theotime, Titulaire de la Chapelle de Sainte Euphemie, aiant refusé de consentir à l'union que l'Evêque vouloit faire de sa Chapelle à son Seminaire, l'Evêque n'a pas laissé d'y proceder & de la consommer. Cette union est-elle canonique, & cet Evêque l'a-t-il pû faire sans injustice ?

Réponse.

Cette union est valide & canonique ; & l'Evêque Diocesain l'a pû faire sans injustice avec le consentement du Patron, s'il y en a ; parce que le consentement du Titulaire du Benefice n'est pas necessaire pour la rendre légitime, puisqu'une telle union ne lui fait aucun préjudice, comme en effet elle ne lui en doit pas faire, suivant le Concile de Trente, (k) qui en donnant pouvoir aux Evêques de faire ces sortes d'unions, ajoûte cette clause, *ut tamen ora[illegible] obtinuerint*. La raison est, qu'elle ne lui ôte pas la joüissance des revenus du Benefice uni durant sa vie, & qu'elle ne peut être entierement executée, que par sa mort, ou par sa démission volontaire. Il y a même quelques sçavans Auteurs comme Flaminius Parisius, Melchior Pastor, & Sauleger, citez par Ducasse, (l) qui prétendent que le Titulaire n'est pas privé de la liberté de disposer de son Benefice par l'union à laquelle il n'a pas consenti ; & qu'il conserve toûjours le droit de le résigner purement & simplement à une autre personne, ou de le permuter en Cour de Rome, en exposant au Pape l'union qui en a été faite, à laquelle le S. Pere peut déroger pour cette fois : à quoi ils ajoûtent que d'ailleurs cette union qui n'est faite que pour l'avantage de l'Eglise, peut avoir plus promtement son effet, si le Resignataire vient à mourir avant le Resignant.

(k) Conc. Trident. sess. 24. c. 15.

(l) Du Casse part. de la jurisd. Ecclés. volont. ch. 6. n. 5.

Cette décision est conforme à une Constitution de Clement V. (m) par laquelle ce Pape déclare, que le défaut du consentement du Titulaire ne rend pas nulle l'union qui a été faite de son Benefice. *Si unn Ecclesia, dit-il, alteri Ecclesiæ, seu dignitati alteri, vel Prebenda per Episcopum, suo consentiente Capitulo uniatur...... ex eo quod Rector ipsius ad hoc vocatus...... non extitit ; nequaquam id poterit impugnari.*

(m) Clementina, Si una, de rebus Eccles. non alienandis lib. 3. Clement. tit. 4.

CAS VIII.

Les Chanoines de l'Eglise Collegiale de saint Vinox n'aiant au plus que chacun 110. livres de revenu de leurs prébendes, ont présenté Requête à leur Evêque, par laquelle ils lui ont demandé la suppression de deux ou trois Canonicats de leur Eglise, qui vaquoient, & l'union des revenus aux leurs, afin d'avoir par ce moien de quoi subsister : l'Evêque leur a accordé cette suppression, & a uni le revenu de trois Canonicats aux autres qui restoient. Jean l'un des Chanoines demande, s'il peut en conscience joüir du profit qui lui revient de cette union ?

Réponse.

Nous estimons que Jean peut en sûreté de conscience joüir de l'augmentation du revenu que lui produit cette union ; parce que la suppression des trois Canonicats, est canonique, ainsi que l'union de leurs revenus à ceux des Chanoines en faveur de qui elle a été faite, supposé que leur Requête soit conforme à la vérité. C'est ce qui paroît par ces paroles du Concile de Trente : (n) *In Ecclesiis Cathedralibus & Collegiatis insignibus, ubi frequentes adeòque tenues sunt Præbendæ simul cum distributionibus quotidianis, ut sustinendo decenti Canonicorum gradui pro loci & personarum qualitate non sufficiant, liceat Episcopis cum consensu Capituli, vel aliquot Beneficia simplicia, non tamen regularia, iis unire : vel si hac ratione provideri non possit, aliquibus ex iis suppressis... quarum fructus & proventus*

(n) Conc. Trident. sess. 24. c. 15.

proventus reliquarum Prabendarum distributionibus quotidianis applicentur, eas ad pauciorum numerum reducere. Ce droit des Evêques établi par ce saint Concile, est reçû & pratiqué en France en consequence de l'Ordonnance de Blois, (*a*) où Henri III. parle en ces termes : « Semblablement aux Eglises Cathedrales, ou Collegiales, esquelles il se trouvera y avoir tel nombre de Prébendes, que le revenu avec la distribution quotidiene, ne soit suffisant pour soûtenir honêrement le degré & état de Chanoine selon la qualité des lieux & des personnes ; lesdits Archevêques & Evêques pourront proceder à l'augmentation dudit revenu par union de Benefices simples, pourvû qu'ils ne soient reguliers ; * ou par réduction desdites Prébendes, à moindre nombre ; pourvû qu'il soit suffisant pour la célébration de l'office divin & entretenement de la dignité de l'Eglise, le tout néanmoins avec le consentement du Chapitre & des Patrons, ausquels la présentation en appartient, si lesdites Prébendes, ou Benefices sont en patronage lai. Cette discipline est conforme à l'ancien usage, comme on le peut voir par la Decretale de Celestin III. que nous avons rapportée en répondant à la seconde difficulté.

(*a*) Ordon. de Blois, art. 23.

* Nous avons parlé de cette exception, dans la seconde decision.

CAS IX.

Le Chapitre de l'Eglise Collegiale de S. André, qui est composé de trois dignitez & de dix-huit Chanoines, n'a environ que 1200. livres de revenu, y compris sept ou huit cens livres de fondations de Saluts & d'Obits, avec le casuel de quelques Confrairies, lequel on ne peut pas compter comme un revenu stable : ces Confrairies pouvant cesser, ou être transferees dans une autre Eglise : de sorte qu'étant impossible que chacun d'eux puisse tirer sa juste subsistance par la portion qui lui revient ; douze d'entre eux sont toûjours absens de l'Eglise & remplissent des Vicariats ou d'autres emplois à la Campagne ; & que même ceux qui résident ont beaucoup de peine à subsister à cause de la modicité de leur revenu & de la cherté des vivres. Ce qui a fait prendre au Chapitre la résolution d'unir la Cure du lieu, qui est à la nomination & collation du même Chapitre, à un de ces Canonicats, ce qu'il a executé de la maniere suivante, lorsqu'elle est devenue vacante.

1°. Aprés avoir assemblé le Chapitre en la maniere accoûtumée, le Syndic a fait la proposition d'unir la Cure à un Canonicat, & pour y parvenir, de donner la Cure à un Chanoine ; ce qui a été agréé par tous les Chanoines presens.

2°. Il a été convenu unanimement, que cette union seroit faite sous deux conditions.

La premiere : Qu'avant la nomination tous & chacun d'eux prêteroient serment entre les mains du Doien, par lequel celui qui seroit nommé s'obligeroit à consentir à l'execution de l'union.

La seconde : Que le Chapitre auroit de certains droits Curiaux, par la cession & le retranchement desquels le nouveau Curé n'auroit plus qu'environ 600. livres de revenu ; au lieu que l'ancien revenu étoit d'environ 800 livres, & cela en considération de son consentement à l'union qui par ce moïen rendroit les cinq autres Prébendes un peu meilleures qu'elles n'étoient auparavant.

Tout cela s'est executé de bonne foi & d'un commun consentement, tant de la part du chapitre, que de la part de Leonien, l'un des Chanoines, qui a été élû Curé sous ces conditions qu'il a acceptées & acomplies : Sur quoi l'on demande : 1° Si cette union est canonique & valide : 2°. Si les Chanoines électeurs n'ont point encouru quelques censures par ces conventions, & par leur execution : 3°. Si Leonien ne les a point lui-même encouruës & si enfin la bonne foi avec laquelle ils ont agi & leur ignorance ne les en excuse pas en cas qu'ils eussent agi contre les regles canoniques ?

Réponse.

Pour répondre à la premiere difficulté, il faut présupposer : 1°. que c'est un point de discipline reçû & observé generalement dans tout le Roïaume, que personne ne peut posseder tout ensemble un Canonicat & une Cure. Cette maxime est fondée sur ce que ces deux sortes de Benefices demandent non-seulement résidence personnelle, mais encore sur ce qu'ils renferment des fonctions entierement differentes & qui souvent ne se peuvent accorder ensemble, ce qui fait qu'on ne souffre point qu'un Ecclesiastique posséde en même tems deux Benefices de cette nature, nonobstant quelques privileges contraires, accordez à de certains Chapitres tant d'Eglises Cathédrales que Collegiales, à qui le Pape avoit autrefois accordé la faculté de tenir ensemble une Cure avec un Canonicat : le Parlement de Paris n'y aïant eû aucun égard & aïant déclaré sans aucune distinction par un celebre Arrêt donné en forme de Reglement le 15. Mars 1661. (*b*) tous ces sortes de Canonicats ou Prébendes absolument incompatibles avec des Cures. En voici les termes : « La Cour faisant droit sur les conclusions du Procureur General, déclare tous les Canonicats des Eglises, tant Cathédrales que Collegiales, incompatibles avec les Cures. » Cet Arrêt est conforme : 1° au Decret du Concile de Trente (*c*) qui est conçû en ces termes : *In unionibus vero quibuslibet .... Ecclesiae parochiales .... Praebendis Ecclesiae Cathedralis, vel Collegiatae ..... non uniantur* : 2°. A la Déclaration que le Roi donna le 7. de Janvier 1681. sur l'incompatibilité des Benefices, par laquelle ce Prince n'accorde aux Beneficiers que la joüissance des fruits de celui des deux incompatibles qu'il posséde & qu'il dessert en personne pendant l'année qui lui est accordée par tolerance, pour opter l'un des deux. & veut même que tout le revenu de l'autre soit emploïé au profit & aux besoins de la fabrique de l'Eglise, & au paiement du Vicaire, ou des Vicaires, qui auront fait le service.

(*b*) Journal des Aud. tom. 1. l. 4.

(*c*) Concil. Trident. sess. 24. c. 13. de reformat.

2°. Que deux Benefices de cette nature sont encore plus incompatibles, quand on les posséde dans une même Eglise *sub eodem tecto*, à moins qu'on n'en ait obtenu une dispense de Rome, laquelle ne peut être legitime, si elle n'a pour fondement l'utilité commune de l'Eglise & le bien des Fideles : Encore n'admet-on jamais en France ces sortes de dispenses à l'égard de deux Bénéfices qui sont de même nature, telles que le sont deux Dignitez ou deux Prébendes d'une Eglise (*d*)

3°. Il est pourtant vrai, que par un usage immemorial qui s'est introduit en plusieurs Eglises Cathedrales, un même sujet y posséde une dignité & un Canonicat ensemble, & qu'il y en a même où l'on ne peut être revêtu d'une dignité, sans y avoir une Prébende : mais cela ne regarde pas la difficulté, dont il s'agit.

(*d*) Preuves des Libertez de l'Egl. gallicane, recueillies par Pithou, art. 73. édit. de 1651.

Cela étant présupposé nous répondons : 1°. que, comme nous l'avons dit, un Titulaire peut à la verité posseder une Cure & une Prébende dans

une même Eglise, lorsque l'union en a été faite canoniquement & legitimement par le Superieur; mais ce Superieur est l'Evêque Diocesain, seul, & non pas le Chapitre; quelque exempt qu'il puisse être & quelque Jurisdiction qu'il ait, comme il est évident par les preuves autentiques qu'on peut voir dans la décision que nous donnons sur le cas *Adeodat* C'est pourquoi l'union du Canonicat & de la Cure en question, faite par la seule autorité du Chapitre de Saint André, n'est ni Canonique ni valide.

2° Que ces Chanoines n'aïant été portez à conferer la Cure à leur Confrere que sous des conditions qui leur procuroient un avantage temporel d'environ 200. livres de rente à partager entre eux; on ne peut pas les excuser, non plus que celui à qui ils ont conferé la Cure, d'une simonie, qui de conventionnel, est devenuë réelle par l'execution qui s'en est ensuivie de part & d'autre. Car, en matiere beneficiale, toute convention qui n'est pas approuvée par le Pape est illicite & simoniaque : *Etenim rei sacra ut possi le atur aliquo dato vel retento sive promisso, speciem credimus habere simonia*, dit Alexandre III. (a) Urbain III. dit aussi que toute convention précedente est simoniaque dans les choses qui sont spirituelles ou annexées aux spirituels. *Circa spiritualia vel connexa spiritualibus labem semper contines simonie* (b) Quand donc même l'union des deux Benefices auroit été faite canoniquement par l'Evêque, leur convention n'en seroit pas moins simoniaque, puisqu'ils ne l'ont faite que pour en retirer l'avantage temporel, dont ils sont convenus entre-eux. D'où il s'ensuit : 1°. qu'ils ont encouru toutes les peines portées par le Droit contre ceux qui se rendent coupables de simonie, comme nous l'expliquons plus amplement ailleurs.

(a) Alex. III. in c. Super. 7. de transact. l. 1. tit. 36.

(b) Urban. 3. in c. Quæsitum 5. de rerum permut. lib. 3. tit. 19.

2°. Qu'on ne peut les excuser sous le prétexte d'une prétenduë bonne foi; puisqu'elle n'est fondée que sur une ignorance grossiere d'une chose qui est défendue par le Droit divin & par le Droit Canonique & qui ne peut par consequent les disculper devant Dieu, suivant cette regle de Boniface VIII. *Ignorantia facti, non juris, excusat.* (c) Ce que Gratien explique fort clairement dans son Decret par plusieurs exemples qu'il apporte (d) & ce qui même est assez évident de soi même à l'égard des Prêtres, à qui il n'est pas permis d'ignorer ce qui leur est défendu par les regles Canoniques, comme le dit le Pape Celestin. *Nulli sacerdotum liceat Canones ignorare, nec quicquam facere quod patrum possit regulis obviare.* (e)

(c) Bonif. 8. in reg. 13. ... de reg. juris in 6.

(d) Gratian. ad can. ... 1. q. 4. §. Notandum.

(e) Celest. in can. Nulli. 40 dist. 38.

CAS X.

OPTAT Archidiacre de l'Eglise de Navarre aïant prés de 200. Paroisses dépendantes de son Archidiaconé à visiter tous les ans, & étant dans l'obligation de soûtenir tous les procés qu'il est nécessaire de faire pour la correction des mœurs des Ecclesiastiques, quoiqu'il n'ait que 200. livres de gros, a été conseillé de présenter Requête à l'Evêque, pour lui demander qu'il lui plût d'unir à son Benefice un trait de dîmes vallant 300. livres de rente dépendant de la Cure de saint Yves, dont le revenu est de 1000. livres & dont le Curé consent à la distraction & à l'union de cette dîme. Il demande s'il peut en sûreté de conscience solliciter cette union auprés de l'Evêque dont le prédecesseur s'étoit engagé envers Optat, d'unir quelque Benefice à son Archidiaconé jusqu'à la concurrence de 400. livres de rente, par une transaction passée entre lui & Optat en considération de ce qu'il s'étoit désisté de quelques droits en faveur de l'Evêque ?

R É P O N S E.

Cet Archidiacre ne peut sans blesser sa conscience, présenter Requête à son Evêque pour obtenir l'union du trait de dîmes, dont parle l'exposé, & cela pour cinq raisons principales.

La premiere : parce que les unions d'un revenu Ecclesiastique à un Benefice, ne se doivent jamais faire que pour la necessité ou pour l'utilité de l'Eglise. Or cette necessité ou cette utilité n'a pas lieu à l'égard d'un Archidiaconé : la raison est, que quand il vient à vaquer, l'Evêque le peut conferer à un Chanoine ou à une autre personne du Chapitre ou du Diocese, qui aïant déja d'ailleurs un revenu suffisant en Benefices ou en patrimoine pourra en supporter aisément les charges, & même à l'égard d'Optat en particulier, l'Evêque lui peut donner la premiere Prébende qui viendra à vaquer, ou un autre Benefice compatible avec son Archidiaconé; s'il est vrai, comme on le suppose, qu'il n'ait pas un revenu suffisant.

La seconde : parce que, supposé même qu'il fût nécessaire d'augmenter le revenu de cet Archidiaconé, il faudroit le faire par l'union de quelque Benefice simple, & non pas par la distraction des fruits d'une Cure. Car, puisque le Concile de Trente parlant de la modicité du revenu d'un Evêché, ne permet pas qu'on y unisse des Cures, comme il paroît, par ces paroles du Concile de Trente : (f) *Interim verò ... hujusmodi Episcopis, qui fructuum subventione, pro Diœcesis sua tenuitate indigent, poterit de Beneficiis aliquibus, dum tamen curata non sint, ... à summo Pontifice provideri* : on doit dire à plus forte raison qu'on ne doit faire aucune distraction d'une partie des revenus Curiaux, pour les unir à un Archidiaconé. De plus le même Concile (g) parlant de la modicité du revenu des Prébendes, ne permet d'y unir que quelques Benefice simples, *aliquot simplicia Beneficia* : par où l'on voit qu'il n'admet en aucune maniere la distraction qu'on voudroit faire des revenus d'une Cure pour en augmenter ceux d'un autre Benefice, tel qu'il soit.

(f) Conc. Trident. sess. 24. cap. 13.

(g) Idem ib. c. 15.

La troisiéme : parce qu'il y auroit beaucoup plus de raison de distraire quelque partie des gros revenus d'une Cure, pour l'unir à d'autres Cures qui seroient d'un trop modique revenu, comme il y en a en trés-grand nombre, que d'en faire la distraction en faveur d'un Archidiaconé : & cependant il est inoüi qu'on détache aucune partie des revenus d'une Cure, quelque riche qu'elle soit, pour l'unir, à une autre, même la plus modique : Comment pouroit-on donc approuver qu'on le fit pour augmenter un Archidiaconé ?

La quatriéme : parce qu'un Benefice Cure ne peut jamais être censé d'un trop grand revenu : Car, puisque selon les Conciles & les Peres, le superflu d'un Benefice, & sur tout celui d'une Cure, est le nécessaire des pauvres, qui sont dans l'étenduë de la Paroisse, Optat ôteroit, dans l'espece proposée, le bien des pauvres, pour se le rendre propre. D'où il s'ensuit que le Curé fait fort mal de donner son consentement à la distraction du trait de dîmes qu'Optat a dessein de faire unir à son Archidiaconé; puisqu'en le faisant, il abandonne lâchement l'interêt de ses Paroissiens pauvres, pour favoriser celui de cet Archidiacre.

La cinquiéme : parce qu'il paroît évident, qu'on

qu'on ne doit pas juger du revenu d'un Archidiaconé par le seul gros qui y est attaché, puisqu'outre cela l'Archidiacre a son droit de visite & celui de déport. Or, puisqu'Optat a prés de deux cens Paroisses dans son Archidiaconé, on ne peut nier qu'outre ses 200. livres de gros il ne tire encore une somme tout au moins pareille de son droit de visite & de celui du déport des Cures qui deviennent vacantes pendant le cours de chaque année; & que par consequent son revenu ne soit beaucoup plus grand qu'il ne le fait paroître. Ajoûtons à cela, que si cet Evêque faisoit cette union en vûë d'executer la transaction faite par son prédecesseur, il se rendroit complice du vice de cette transaction, qui ressent très-fort la simonie.

Au surplus, nous n'examinons point ici si cet Archidiacre n'a point quelques autres revenus Ecclesiastiques, & nous supposons au contraire qu'il n'en a point, étant constant que s'il en avoit de suffisans d'ailleurs; il seroit encore plus condannable & plus inexcusable devant Dieu de les vouloir augmenter par cette voïe. Voïez ce qu'en dit l'Auteur que nous citons ici. (*a*)

(*a*) De Sainte-Beuve, tom. 2. cas. 186.

CAS XI.

HERCULES, Duc de saint Eugene, a un beau château dans la Paroisse de saint Clair, de laquelle Lælius, simple Gentilhomme, est Seigneur & en a tous les honneurs. Ce Duc ne veut pas se trouver à l'Eglise, où il n'en recevroit aucuns qu'aprés Lælius: c'est pourquoi pour obvier au chagrin qu'il en auroit; & pour éviter qu'il n'arrive quelque querelle à ce sujet entre Lælius & lui, il sollicite l'Evêque de vouloir bien transferer & annexer son château a une autre Paroisse voisine dont il est Seigneur; le Curé de saint Clair y donnant son consentement, & se faisant fort d'y faire consentir les habitans. 1° Hercules peut il sans scrupule continuer sa sollicitation auprés de l'Evêque? 2°. Le Curé ne fait-il point mal de consentir à la distraction de cette portion de sa Paroisse?

3°. Le Promoteur de l'Evêque qui agira dans cette union, peut-il conclure à ce que ce démembrement de la Paroisse de saint Clair soit fait? 4°. L'Evêque enfin peut-il l'ordonner sur les raisons d'Hercules?

RÉPONSE.

Quoiqu'il soit vrai que l'Evêque Diocesain ait le pouvoir de faire un semblable démembrement d'une Paroisse à une autre, lorsqu'il y a une cause légitime de le faire; on ne peut pas néanmoins dire, que Hercules puisse en conscience le poursuivre auprés de l'Evêque, parce qu'il n'en a dans la verité aucune juste raison: le chagrin qu'il a de voir un simple Gentilhomme joüir des droits honorifiques d'une Paroisse dont il est Seigneur; étant trés mal fondé & trés-injuste; puisqu'il y a plusieurs Paroisses du Roiaume dont le Roi même n'est que Coseigneur, avec de simples Gentilshommes, qui joüissent même seuls des honneurs de l'Eglise, quand elle est bâtie sur leur censive, & non sur celle de Sa Majesté; à quoi l'on peut ajoûter, qu'il y a aussi de grandes terres possédées quelquefois par des personnes de la premiere qualité, lesquelles dépendent de petits Fiefs qui ne leur appartiennent pas. Ce n'est donc pas une chose extraordinaire, & qui doive causer du chagrin à Hercules, que son château soit situé dans une Paroisse dont il n'a pas les droits honorifiques: car, 1°. puisqu'ils ne lui appartiennent pas, il ne doit pas les envier à Lælius, à qui ils sont dûs. Hercules peut d'ailleurs se délivrer de son chagrin, en achetant la Seigneurie de la terre de saint Clair, si Lælius la lui veut bien vendre; ou enfin vendre son château, soit à Lælius, ou à quelqu'autre.

2°. Le Curé fait mal de donner son consentement à l'union que l'Evêque voudroit faire du château de Hercules à une autre Paroisse: la raison est, qu'il est obligé en conscience a défendre & à conserver les droits de sa Cure, à qui néanmoins il feroit un préjudice trés-considerable par le consentement qu'il donneroit à un tel démembrement. D'ailleurs ce Curé ne peut sans une grande imprudence se mêler d'y faire consentir les Habitans; puisqu'en le faisant, il s'attireroit l'aversion & la disgrace de Lælius qui ne manqueroit pas de s'y opposer, & de faire tout le contraire du Curé, d'où il s'ensuivroit une division d'une dangereuse consequence, tant entre le Curé & le Seigneur, qu'entre ce même Seigneur & ceux de ses Vassaux qui suivroient le parti & les sentimens du Curé.

3°. Le Promoteur ne peut aussi donner ses conclusions pour l'execution de ce démembrement, ni l'Evêque l'ordonner, à moins qu'il n'y ait quelqu'autre cause juste qui concerne le bien & l'utilité de l'Eglise; car on ne voit pas dans l'espece proposée aucune utilité de l'Eglise; au contraire l'on ne pourroit distraire le château de Hercules de la Paroisse où il est situé, & l'unir à une Paroisse étrangere, sans faire un tort considerable à la premiere. Joint à cela qu'une telle Ordonnance seroit aussi préjudiciable aux droits de Lælius, légitime Seigneur, lequel, ainsi que tous les Vassaux qui entreroient dans ses interêts & dans ceux de la justice, seroient bien fondez à s'opposer à l'exécution d'une pareille Ordonnance, & à en demander la cessation. C'est ainsi qu'un savant Théologien décide une semblable difficulté. (*b*)

(*b*) De Sainte-Beuve. tom. 2. cas. 154.

CAS XII.

ADEODAT, Abbé Régulier de saint Paul, a une pleine Jurisdiction sur plusieurs Eglises Paroissiales & sur une Collegiale, où il y a six Chanoines & autant de Chapelains qui dépendent de lui en ce qui regarde le spirituel. Les six Canonicats étant d'un revenu si modique, qu'ils ne sont pas suffisans pour la subsistance des Chanoines, il a pris résolution de les augmenter en y unissant trois des Chapelles qui sont actuellement vacantes. Le peut-il faire de sa seule autorité?

RÉPONSE.

L'union des Benefices est un droit purement Episcopal, qui par consequent ne peut jamais être exercé par quelque Prélat inferieur que ce soit. D'où il s'ensuit qu'Adeodat n'a aucun pouvoir d'éxécuter l'union qu'il a projettée des trois Chapelles vacantes, aux six Canonicats. Cela est conforme à la décision de Celestin III. qui dit dans une de ses Décretales, (*c*) *Sicut unire Episcopatus atque potestati subjicere aliena, ad summum Pontificem pertinere dignoscitur; ita Episcopi est Ecclesiarum sua Diœcesis unio & subjectio earumdem.* En consequence de laquelle maxime ce Pape déclare abusive & nulle une union de deux Monasteres, qui avoit été faite du consentement du Metropolitain, mais sans le consentement & l'autorité de l'Evêque Diocesain. *Nos quoque decernimus irritandum*, & permet à l'Evêque de la casser & de l'annuller. Ce point de discipline a été pleinement confirmé par le Concile de Trente, (*d*) qui a cet égard est en usage en France.

(*c*) Celest. 3. cap. Sicut 8. de excess. Prælator. & subditor. l. 5. tit. 31.

(*d*) Conc. Trident. sess. 21. de reform. c. 5. & c. 24. de reform.

Cette

Cette décision est d'Abbas (*antiquus*) (*a*) de Joannes Andræas, de Henricus Boich, de Antonius de Bottio, de Zabatella, d'Ancharanus, de Marianus Socinus, du Cardinal d'Ostie, d'Archidiaconus, & de la Glose, qui tous soûtiennent qu'un tel droit n'appartient pas à un Abbé; & qu'il ne peut l'exercer, quand même il feroit exempt de la Jurisdiction de l'Evêque, comme l'enseignent Zenzelinus, (*b*) Guillelmus de Monte Laudano, Henricus Boich, & Fagnan qui les cite; ou que même il eût une Jurisdiction comme Episcopale, comme le soûtiennent le même Cardinal Zabarella, (*c*) Innocent IV. (*d*) en son Commentaire sur les Decretales, & le même Fagnan, qui assûre, (*e*) que la sacrée Congregation qui avoit autrefois varié sur cet article, l'a enfin depuis décidé.

Voiez Jurisdiction.

(a) *Abbas antiq. in d. c. Sicut v. Et non.* *Joan. Andr. n.* 4. *v.* … *n.* 7. *& in Clementina Nem. agto,* … *de Statu Monachorum.* *Henric. Boich post* … *n.* 11. … *Anton. de Butrio. n.* 4. *Cardinal. n.* 3. *Opposit.* 3. *Ancharanus n.* 1. *Marian. Socinus* … *n.* … *bili, & n.* 3. … *q.* 7. *n.* 47. *Hostiens.* … *c. Nonnulli. v. Sanctimoniales. de Clericis non residentibus, &c.* *Archid. ac.* … *c. Cum singulæ. v. Annexæ de prabendis, n.* 6. *Gloss. in clem. Clementina Ne in ag.* … *v. Ordinatum.*

(b) *Zenzelinus, & Guillelmus de Monte Laudano in* … *Quia regularis Unicd. de supplenda negligentia Prælatorum, v. Appiscere.* *Henric. Boich. loc. cit. & Fagnan. in d.* … *n.* 15.

(c) *Cardinal. loc. citato,* … *n.* … *in d. Clement.* … *n.* …

(d) *Innocent.* … *Cum dilectus. de Confessione, v. Joannes.* …

(e) *Fagnan. loc. cit. n.* 14. *&* 18.

V OE U.

ON peut donner plusieurs définitions du *Vœu*. Richard en son Commentaire sur le maître des Sentences en donne celle ci : *Votum est propositi supererogantis promissio, Deo facta propter bonum finem, ex deliberatione firmata.* (*f*) D'autres Théologiens la définissent en ces termes : Le vœu est une promesse deliberée faite à Dieu de quelque plus grand bien. *Promissio deliberata facta Deo de aliquo meliori bono.* Cette définition, qui est de Polman, (*g*) est tirée des propres termes de saint Thomas, qui dit : *Votum est promissio Deo facta . . . . propriè loquendo votum dicitur esse de meliori bono.* (*h*)

On dit : *Promissio deliberata*, c'est à-dire, *spontanea fidei obligatio*; ce qui se doit entendre d'une chose qui soit possible & bonne en elle-même.

On ajoûte : *Deo facta*; parce que c'est un Acte de Religion, soit qu'on fasse cette promesse immediatement à Dieu, ou bien aux Saints d'une maniere relative à Dieu : De sorte que l'on peut dire avec saint Thomas, que le Vœu fait de l'une ou de l'autre maniere, est veritablement fait à Dieu seul : *Votum soli Deo fit.* (*i*)

On ajoûte en dernier lieu : *de meliori bono*; c'est-à-dire, la promesse d'un bien qui soit meilleur, que celui qui lui est opposé, qui soit plus agréable à Dieu, & qui enfin ne soit pas incompatible avec un plus grand bien.

Il paroît par cette définition, que le vœu ne consiste pas dans une simple resolution; mais dans une veritable intention de s'obliger à executer une chose, par la promesse qu'on en fait *ex sola conceptione boni explicandi non obligatur quis ad bonum conceptum exequendum*, (*k*) & qu'il est de l'essence du vœu, que cette promesse se fasse avec deliberation. Car, comme la promesse est une suite & un effet de la resolution qu'on a prise de l'accomplir, elle doit necessairement être précedée de quelque déliberation; puisque c'est l'acte d'une volonté déliberée. C'est le raisonnement de Saint Thomas, qui dit : *Promissio . . . procedit ex proposito faciendi: propositum autem aliquam deliberationem præexigit, cùm sit actus voluntatis deliberatæ.* (*l*) D'où ce Saint Docteur conclud, que trois choses doivent concourir dans le vœu : sçavoir, la déliberation, la résolution de la volonté, & enfin la promesse en laquelle, à proprement parler, consiste le vœu : *Sic ergo ad votum tria ex necessitate requiruntur, 1°. quidem, Deliberatio: 2°. Propositum voluntatis: 3°. Promissio, in quâ perficitur ratio voti.*

La pratique des vœux est aussi ancienne que la Religion, comme il paroît par l'Ecriture, qui en fait mention en plusieurs endroits de l'ancienne Loi (*m*)

On divise ordinairement le Vœu, en vœu absolu; vœu conditionnel; vœu réel, vœu personnel; vœu réel & personnel tout ensemble; vœu simple, & vœu solennel.

Le vœu absolu est celui qu'on fait sans aucune condition, & qui oblige à l'execution aussi tôt qu'il a été fait. C'est de cette premiere espece de vœu, dont l'Ecriture dit : (*n*) *cùm votum voveris Domino Deo tuo, non tardabis reddere: quia requiret illud Dominus Deus tuus, & si moratus fueris, reputabitur tibi in peccatum.*

Le vœu conditionnel, est celui qui a été fait sous une condition; & il n'oblige qu'après l'évenement de cette condition. Tel fut ce vœu des Israëlites, dont il est parlé dans l'Ecriture : Si vous me livrez ce Peuple entre mes mains, je détruirai ses Villes : *Si tradideris populum istum, in manu meâ, delebo Urbes ejus.* (*o*)

Le vœu réel est celui, qui a pour matiere une chose qui est hors de la personne qui le fait; comme, par exemple, quand on promet à Dieu de donner une certaine somme par aumône aux Pauvres.

Le vœu personnel est celui, dont la matiere consiste en nos personnes & en nos actions; comme, par exemple, quand on promet à Dieu de se faire Religieux, ou de faire un tel Pelerinage, un tel jeune, ou une telle Priere.

(f) *Richard in* 4. *dist.* 38. *art.* 3.

(g) *Polman. part.* 1. *n.* 840.

(h) *S. Thom.* 2. 2. *q.* 88. *art.* 2. *in corp.*

(i) *Ibid. art.* 5. *ad.* 3.

(k) *Argum. cap. Litteraturam.* 3. *de voto, &c.*

(l) *S. Tom. loc. cit. art.* 1. *in corpore.*

(m) *Genes.* 28. 20. *Levit.* 27. 2. 8. 14. 15. 16. 17. 20. 21. & 26. *Num.* 6. 2. & 21. & c. 21. 2. & c. 30. 3. & *seqq.* *Deuter.* 12. 6. 11. 17. & 16. & c. 23. 21. *Eccles.* 5. 3. *Prov.* 20. 25. *Psal.* 115. 5. & *alibi.*

(n) *Deuter.* 23. 21.

(o) *Num.* 21. 2.

Le

Le vœu réel & personnel tout ensemble, qu'on appelle vœu mixte, est celui dont la matiere consiste dans nos personnes ou dans nos actions, & dans nos biens, comme quand une personne fait vœu d'aller en pelerinage à une Eglise, & d'y faire un tel don, ou une telle aumône.

L'obligation d'executer le vœu réel passe aux heritiers du défunt qui l'a fait, comme l'a défini Innocent III. (a) à la difference du vœu personel, qui n'oblige que celui-là seul qui l'a fait.

(a) *In cap.* Ex parte 18 *de censibus. l. 3. tit. 19.*

Le vœu simple, est tout vœu, tel qu'il soit, qu'on fait en particulier, ou même publiquement. Et celui qu'on appelle solemnel, est celui qu'on fait par la Profession solemnelle d'une Religion approuvée par l'Eglise, ou bien par la reception des Ordres sacrez. C'est ce qu'enseigne saint Antonin, (b) quand il dit: *Voti solemnis aliud est, quod solemnisatur per professionem approbatæ Religionis; aliud quod solemnisatur per susceptionem sacri Ordinis, scilicet Subdiaconatûs, & supra. Omne autem votum quod non est solemne, est simplex, sive illud fiat publicè, sive privatim, sive ore, sive tantùm corde.*

(b) *S. Ant. in summ part.* 2. *tit.* 11. *c.* 2. § 2.

Le vœu solemnel de Religion renferme trois differens vœux particuliers, qui sont, celui de la pauvreté, celui de la chasteté, & celui de l'obéïssance. Ce sont-là les plus importans, les principaux & les plus sûrs moïens d'arriver à la perfection Chrétienne: parce qu'ils détruisent les trois grands obstacles qui empêchent les Fideles d'y parvenir: sçavoir, 1°. l'amour des biens de la terre & des richesses de ce monde: 2°. l'amour des plaisirs sensuels: 3°. & le déreglement de nôtre volonté.

Le vœu de la pauvreté détruit le premier obstacle, en détachant la personne qui l'a fait de l'attachement aux faux biens du monde, où porte la nature corrompuë.

Celui de la chasteté, s'oppose fortement à l'amour des plaisirs, où l'homme est encore plus violemment porté par la concupiscence avec laquelle il naît, & par ses fréquentes tentations qui viennent de la corruption de son propre fonds. Enfin celui de l'obéïssance redresse & rectifie sa volonté, en la soumettant à celle de la personne qu'on a choisie pour superieur.

Car quoiqu'il soit vrai, que regulierement parlant, on puisse avec le secours de la grace, pratiquer ces trois Vertus que renferment ces vœux, sans s'y obliger expressément, il est encore plus vrai, que la pratique en seroit beaucoup plus difficile, si les personnes Religieuses n'entroient pas dans ce saint engagement, dans l'accomplissement duquel consiste d'ailleurs la perfection de leur état. Puisque c'est un puissant frein qui arrête l'inconstance de la volonté, & qui la fait perseverer dans l'execution de la promesse qu'on a faite à Dieu: ce qui fait dire à M. Godeau, (c) Evêque de Vence, qu'il n'y a pas de doute que les actions faites par un vœu solemnel de Religion ne soient plus excellentes, que celles qui se font sans vœu; parce que le vœu solemnel est un dépoüillement de sa propre volonté & un engagement qui fait donner à Dieu l'arbre & les fruits tout ensemble. Ce sont les propres termes de ce digne Prélat, qui ajoûte cette observation importante. « Il faut sçavoir, dit-il, que l'amour de « Dieu, est ce qui donne proprement la valeur aux actions Chrétiennes, & ce qui les « distingue les unes des autres: de sorte qu'une action faite sans amour, & simplement « par l'obligation du vœu, ne seroit pas si agréable à Dieu, que celle qui seroit faite « par son amour, sans vœu. » Ce que ce pieux Evêque prouve par l'autorité de l'Ecriture, & par celle de S. Augustin.

(c) M. Godeau, Morale Chrét. tome 2, page 181.

Enfin pour achever la division des vœux differens qu'on peut faire, nous ajoûtons, qu'il y en a de choses qui sont bonnes en elles-mêmes, mais qui ne sont pas commandées: Tel est le vœu qu'on feroit de jeûner tous les Mercredis de l'année, ou de donner tout son bien aux pauvres; & tel fut sans doute le vœu d'Ananias & de Saphira, sa femme, qui furent frappez de mort subite, pour n'avoir apporté à S. Pierre, que la moitié du prix qu'il avoient retiré de la vente de leur heritage: & il y en a d'autres, de choses qui sont de précepte.

Entre toutes les sortes de vœux, dont nous venons de parler, il n'y en a aucun que le solemnel, qui soit, ce qu'on appelle empêchement dirimant du mariage: de sorte que celui qui a reçû quelqu'un des trois Ordres sacrez, ne peut pas contracter validement mariage, non plus que celui ou celle qui s'est engagé dans l'état Religieux par une Profession solemnelle: ainsi que l'a déclaré Boniface VIII. (d)

(d) *Bonif.* VIII *in cap. Quod votum. unic. de voto, in* 6

L'Eglise, ou ceux qui y sont Superieurs-Majeurs, tels que sont le Pape & les Evêques, peuvent dispenser des vœux, ou les commuer, quand la chose dont on a fait vœu devient nuisible, ou inutile, ou contraire à un plus grand bien.

La dispense de ceux qu'on a faits, de visiter les Tombeaux des Apôtres à Rome, le saint Sepulcre de Nôtre-Seigneur & les autres Saints Lieux de Jerusalem, & d'aller en pelerinage

pelerinage à saint Jacques de Compostelle en Galice, est réservée par le Droit au Pape. Il y en a encore d'autres qui lui sont réservez par l'ancienne coûtume, en aïant prescrit legitimement le droit sur les Evêques; tels que sont les vœux de chasteté perpetuelle & de Religion, & plusieurs autres dont la plûpart regardent les empêchemens dirimans du mariage.

Plusieurs Evêques se sont néanmoins conservez dans la possession où ils avoient toûjours été, de dispenser en certains cas, de quelques empêchemens, même dirimans, comme ils ont tous droit de le faire à l'égard des vœux qui sont douteux, & de ceux qu'on n'a faits que sous une condition qui n'est pas encore accomplie: Par exemple, de celui qu'auroit fait une Fille de garder toute sa vie la continence, en cas que son pere revint sain & sauve de la guerre, où il seroit engagé; ou d'une bataille qui fût prête à se donner, ou pour un temps déterminé, dont le terme n'est pas expiré: comme aussi à l'égard de quelques autres vœux, dont la matiere principale qu'on a eûë en vûë, ne renferme que conséquemment & d'une maniere indirecte, celle dont l'Evêque ne pourroit dispenser, si elle en avoit été le principal objet, tel qu'est le vœu qu'on auroit fait de recevoir un Ordre sacré, sans faire attention que la continence perpetuelle y est attachée, comme en étant l'accessoire; ou celui de ne se point marier, qui renferme l'obligation absoluë d'une pareille continence. Nous n'en dirons pas ici davantage, parce que l'on trouvera cette matiere expliquée fort au long dans les 121. décisions des neuf Titres, où il est parlé des dispenses que peuvent accorder le Pape, & les Evêques.

CAS PREMIER.

LIEBAUD s'étant trouvé dans une compagnie d'Ecclesiastiques où l'on agitoit la question de sçavoir s'il étoit permis d'adresser des vœux à la Vierge & aux Saints, aussi-bien qu'à Dieu, s'est trouvé engagé à dire ce qu'il en pensoit; & son sentiment a été pour l'affirmative: ne s'est-il pas trompé?

RÉPONSE.

Le sentiment de Liébaud est veritable, pourvû qu'il soit conforme au sens que l'entend saint Thomas, dont tous ceux qui ont écrit sur cette matiere, suivent la doctrine & particulierement Durand, Richard de saint Victor, Angelus, Sylvestre, les Cardinaux Cajetan & Bellarmin & plusieurs autres. (a) Ce saint Docteur (b) dit donc, que l'on peut faire des vœux aux Saints & même aux Prélats vivans, à qui les Religieux font celui d'obéïssance, pourvû qu'on les fasse par rapport à Dieu, & dans les choses qui nous portent au culte qui lui est dû. *Per hunc modum*, dit ce Docteur Angelique, (c) *intelligendum est votum, quo quis vovet aliquid Sanctis vel Prælatis: ut ipsa promissio facta Sanctis vel Prælatis, cadat sub voto materialiter, in quantum scilicet homo vovet Deo se impleturum quod Sanctis vel Prælatis promittit.* Et ailleurs, (d) *Votum non fit Sanctis, nisi secundum quod per suffragia sunt mediatores inter nos & Deum*; c'est-à-dire, qu'à proprement parler, ces sortes de vœux se doivent faire à Dieu en la présence des Saints qu'on invoque, non-seulement comme témoins de la promesse que nous lui faisons, mais encore comme nos intercesseurs auprès de sa souveraine Majesté; afin d'obtenir plus facilement la grace d'y être fideles. C'est ainsi que s'en explique Sylvius dans une de ses décisions, qui est du 3. Mai 1625. (e) *Decendum est vota quæ Sanctis fiunt, habere hunc sensum, vel quod fiant coram Sanctis, tanquam testibus & suffragatoribus pro petendo auxilio ad illorum impletionem, vel quod fiant Deo, secundum quod habent rationem voti; Sanctis autem secundum quod habent rationem promissionis: quæ tamen promissio etiam cadat sub votum: quia Deo vovetur, quod promissio Sanctis facta implebitur.*

(a) Durandus in 4. d. 38. q. 1. Richard. ibid. art. 2. q. 1. Angelus de Clavasio v. Votum 1. n. 2. Sylvester de Prierio eod. v. Cajetan in S. Thom. Bellarmin. l. 2. de Monachis c. 14. & lib. 3. de cultu sanctorum c. 9. Azor. p. 1. l. 11. c. 13. Raphael de la Torre, Malderus, Corduba, &c.

(b) S. Thom. in 4. dist. 38. q. 1. art. 1. ad 4. quæstiunc. 2.

(c) Idem 2. 2. q. 88. art. 5. ad 3.

(d) In 4. lib. 3. [illegible]

(e) Fr. Sylvius. resol. v. Professio Monastica. 10.

C'est en effet dans ce même sens que les Docteurs des premiers siecles de l'Eglise ont parlé; & entre-autres Eusebe de Cesarée, (f) qui dit que les Fideles faisoient des vœux aux Martyrs, & qu'ils tiroient un grand secours de leur intercession. *Vere pietatis milites* (Christi) *ut Dei amicos honorantes ad monumenta quoque illorum accedimus, vota que ipsis facimus, quorum intercessione ad Deum non parum juvari profitemur.* Theodoret (g) s'en explique de même, quand il dit: *Fidelesque precatos ea maximè consequi quæ desiderant, testantur quæ votorum res persolvunt, manifesta nimirum adeptæ sanitatis indicia.* S. Gregoire de Tours témoigne aussi qu'on faisoit des vœux à S. Martin; (h) *vota beato Confessori promittentes.*

(f) Eusib. Cæsarien. l. de præpar. Evangelic. c. 7.

(g) Theodor. l. 8. de Martyribus.

(h) S. Greg. Turon. l. 1. [illegible] c. 37.

Enfin, c'est encore dans ce sens qu'il faut entendre quelques formules de vœux, même solemnels, qui sont en usage dans de certains Ordres Religieux. Telle est celle qui est en pratique en quelques Monasteres de Benedictines réformées, & qui est conçûe en ces termes: *Profiteor & promitto Deo omnipotenti, Benedictæ Virgini Mariæ, sanctis Apostolis Petro & Paulo, Patri nostro sancto Benedicto, omnibus Sanctis & vobis, reverendissime Domine Episcope... & reverenda Abbatissa hujus Monasterii, & vestris legitimis successoribus, obedientiam, paupertatem, castitatem, immutationem morum & clausuram perpetuam, &c.* Laquelle formule se trouve mot pour mot dans les Constitutions que la Congregation qui se tint à Rome au sujet des Reguliers, déclara le 6. Mars 1615. dignes de l'approbation du Pape Paul V. qui les approuva en effet le second de Juillet de la même année. Sylvius qui est nôtre garent, témoigne que cette formule est encore actuellement en usage chez les Benedictines réformées du Diocese d'Arras, de celui de Namur & de plusieurs autres. Ajoûtons à cela, que cette maniere de former de tels vœux solemnels n'est pas particuliere aux seules Religieuses Benedictines, comme le témoignent plusieurs Auteurs. L'usage pratiqué par d'autres Ordres Reguliers étant d'adresser non-seulement leurs vœux à Dieu; mais d'ajoûter encore le nom de la bienheureuse Vierge & celui du saint Fondateur de l'Ordre, où se fait la profession solemnelle, & d'y joindre ces paroles, *& omnibus Sanctis.*

(a) Cajetan. Raphael de la Torre, & Arragonius, in 2. 2. q. 88. art. 5.

tis. Le Cardinal Cajeran (*a*) le dit formellement ainsi que Raphaël de la Torre & Arragonius : mais enfin ces sortes de vœux ne se font & ne doivent s'entendre que dans le sens de S. Thomas, de Sylvius & des autres Theologiens que nous avons citez.

CAS II.

Baudouine, pauvre fille, âgée de 10. à 11. ans seulement, aïant lû un Livre qui faisoit l'éloge de la virginité, & aïant appris par l'entretien qu'elle a eû avec Jeanne sa sœur, qui est Religieuse, combien l'état de la Religion étoit parfait & agréable à Dieu, a fait vœu de virginité & de se faire Religieuse, dès qu'elle seroit en âge d'être admise à la profession solemnelle. 1°. Son vœu est-il valide ? 2°. S'il ne l'est pas, n'en peut-elle être dispensée que par le Pape ?

Re'ponse.

(b) S. Antonin. 2. part summæ Tit. 11. c. 2. § 6.

Les Auteurs sont partagez sur la difficulté qu'on propose : nous allons rapporter d'abord l'opinion de ceux qui ont embrassé la négative ; puis nous rapporterons ceux qui ont estimé qu'un tel vœu est valide. S. Antonin (*b*) met les impuberes au rang de ceux dont les vœux sont nuls, & se fonde sur l'autorité de S. Thomas & de Paludanus : *Nota*, dit-il, *quòd sunt quædam personæ, quarum vota non sunt obligatoria*. Voici un des exemples qu'il en donne : *Pueri ante annos pubertatis, scilicet masculus ante decimum quartum annum ; femina ante duodecimum completum*. Voici les raisons qu'il en donne : *tum quia in pluribus patiuntur rationis defectum, tum quia sunt in potestate parentum & tutorum & si voveant*, (votum eorum) *non habet effectum... & licet Hugo dixerit, quòd statim cùm malitia supplet ætatem, possit se vovere Deo, sicut & dare diabolo : tamen contrarium tenent communiter Canonistæ*.

(c) Angelus de Clavasio v. Votum. 2. n. 3. 6.

Angelus de Clavasio soûtient aussi (*c*) que les vœux des impuberes sont invalides : *Impubes*, dit-il, *non potest facere votum Religionis : etiam de consensu patris, & si facit, non tenet etiam post pubertatem qualitercumque intenderet, cùm fecit*. Puis rapportant l'opinion de S. Thomas, il ajoûte : *Thomas.... tenet quod si impubes habet usum rationis, obligatur quantùm in se est, nisi irritetur : de quo dicto ego dubito*.

(d) Baptist. Trovamala, in summa Rosella. v. Votum. 2. n. 4.

Baptista Trovamala, dans sa Somme intitulée *Rosella*, (*d*) est dans le même sentiment, lorsque se proposant cette question, sçavoir, si un impubere qui a fait vœu de continence, ou de Religion, est obligé à l'accomplir après que son pere est décedé, ou lorsqu'il est parvenu à l'âge de puberté, il répond qu'il n'y est pas obligé, à moins qu'il ne l'ait ratifié après avoir atteint l'âge legitime. *Licet in dicto casu non obligetur ex voto quod in minori fecit ætate : si tamen major posteà factus, illud ratum habuit quod vovit, obligatus erit*.

(e) S. Thom. in 4. dist. 38. q. 1. art. 1. quæstiunc. 3. in corp.

S. Thomas (*e*) semble favoriser assez ouvertement le sentiment de ces Auteurs, quand, en parlant du vœu en general, & sans faire aucune distinction entre le simple & le solemnel, il dit, que non-seulement ceux qui n'ont pas l'usage du libre arbitre : mais encore ceux qui sont impuberes sont incapables de faire un tel vœu. *Illi qui non habent usum liberi-arbitrii, sicut aliqui qui non sunt sanæ mentis, vovere non possunt, nec etiam pueri ante annos pubertatis*.

(f) Idem 2. 2. q. 88. art. 9. in corp.

Il est néanmoins vrai que quand il traite cette matiere dans sa Somme, (*f*) il s'explique d'une maniere un peu differente : car après avoir dit que les impuberes ne peuvent point faire de vœux qui soient valides ; parce qu'ils n'ont pas encore le jugement assez formé, & que d'ailleurs ils sont sous la puissance de leurs parens : *Quia & patiuntur rationis defectum, ut in pluribus, & sunt naturaliter sub cura parentum... & ideò eorum vota ex duplici causa robur non habent* : il ajoûte une exception en disant, qu'il arrive quelquefois, quoique rarement*, que par les dispositions extraordinaires de la nature qui n'est pas assujetie aux loix humaines, l'usage de la raison est tellement avancé dans quelques-uns, qu'ils ont le jugement assez parfait avant l'âge de puberté ; & qu'ils peuvent alors s'obliger par un vœu simple dans les choses qui sont en leur pouvoir, encore que les loix de l'Eglise les rendent inhabiles à s'obliger par un vœu solemnel. *Contingit tamen propter naturæ dispositionem, quæ legibus humanis non subditur, in aliquibus licet paucis, accelerari usum rationis, qui ob hoc dicuntur doli capaces*. * Ce sont les paroles du Docteur Angelique, qui en tire cette conclusion. *Est ergo dicendum, quòd si puer vel puella ante pubertatis annos nondum habeat usum rationis, nullo modo potest ad aliquid se obligare, si verò ante pubertatis annos attingit usum rationis, potest quidem quantum in ipso est, se obligare* : lesquelles dernieres paroles étant formellement contraires au sentiment des Auteurs que nous avons citez, en ont déterminé plusieurs autres, tant Theologiens que Cannonistes, à embrasser l'opinion contraire, & à soûtenir qu'un impubere peut avoir quelquefois assez de discernement, pour pouvoir faire validement un vœu simple de chasteté ou de Religion, & tout autre, dans les choses où il ne dépend point de ceux sous la puissance desquels il est.

* Quod frequenter ... Cajetan. ...

(g) Sylvest. v. Votum. 3. q. 3.

Sylvestre de Prierio (*g*) est un de ceux qui ont embrassé cette seconde opinion ; & dit que Angelus de Clavasio & Baptista Trovamala n'ont pas bien pris le sens de S. Thomas. *Sed ego dico quòd iste non bene vidit S. Thomam, qui distinguit dicens, quòd ante pubertatem non potest quis facere votum solemne Religionis... sed secus de simplici, & multò minùs eum vidit Summa Rosella quæ attribuit quod secundùm eum ante pubertatem non possit puer se voto Religionis obligare*.

(h) Bartholom. Fumus in Armilla v. Votum. n. 6.

Fumus (*h*) est du même sentiment, & prétend que dès qu'un enfant a atteint l'usage de la raison, il peut s'obliger envers Dieu par un vœu simple : *In aliis autem* (non solemnibus) *votis non est respectus ad ætatem quatuordecim, vel septem annorum, sed ad liberum usum rationis : nam quandocumque homo est doli capax, potest se ad votum obligare*.

(i) Joann. de Turre-cremata, vulgò Cardinal. ... Sive quædam ... 17. q. 1. n. 7. Cajetan. in 2. 2. loco cit. ... in sum. v. Votum. ... Tolet. instr. Sacerdot. l. 4. c. 1... n. 17. Navar. Manual. c. 12. n. 68.

Le Cardinal Cajetan, & avant lui le Cardinal Jean de Turre-cremata, & après eux le Cardinal Toler & Navarre (*i*) suivent aussi la même opinion. Voici les termes & les preuves de ce dernier Auteur : *Licet qui carent ætate sufficienti ad contrahendum matrimonium, si eo judicio polleant, ut possint jam & mereri & peccare, quæcumque vota, sive personalia, sive realia regulariter emittere possunt, quibus obligentur, juxta Glossam insignem, ab omnibus receptam in c.* Muliet. 32. *q.* 2. *Panormit. cum communi in c.* 2. *de voto... dixi, regulariter, quoniam voto solemni Religionis se non possunt obstringere,.. bene tamen voto simplici*. Ce sçavant Penitencier de Rome convient néanmoins avec S. Thomas, S. Raymond, (*k*) S. Antonin & les autres, qu'un pere peut, s'il le veut, annuller le vœu de son enfant impubere ; & le tuteur celui de son pupille. *Nihilominùs parentes illorum, vel tutores om-*

(k) S. Raymund. lib. 4. summæ tit. 4. § 2. ... Anton. loco cit.

nia

nia illa rectè possunt irritare.

(a) In Sylvium in 2. 2. q. 88. art. 9. concluf. 1.

Enfin Sylvius (*a*) parle tout de même. *Pueri*, dit ce sçavant Theologien, *qui ante annos pubertatis non habent usum rationis, non possunt validè se per votum obligare... qui autem ante pubertatem illum usum illum habent, possunt (quantùm est ex parte sua) votis se obstringere: sed ea non sunt firma, quia in do quidem possint irritari per patrem aut tutorem: obligant tamen quandiu non irritantur.*

Il est évident par tout ce que nous venons de rapporter, que la difficulté dont il s'agit dans l'exposé, ne peut être décidé avec une pleine certitude : car, puisque S. Thomas s'en explique en deux endroits de ses Ouvrages d'une maniere qui n'est pas tout-à-fait uniforme, on peut ce semble soûtenir avec quelque probabilité l'affirmative ou la négative, l'une & l'autre aïant de celebres Auteurs pour partisans.

Mais il faut observer que la seconde opinion selon laquelle le vœu d'un impubere, qui a l'usage de la raison, est valide, renferme une autre difficulté, qui est de sçavoir si c'est assez pour la validité de son vœu, qu'il soit capable de discerner le peché mortel d'avec le peché veniel, comme le prétendent l'Auteur de la Somme *Armilla*, & Navarre; ou s'il est en outre necessaire qu'il ait connoissance de la nature du vœu qu'il fait, & les difficultez qui se peuvent rencontrer dans son execution. Or, c'est sur quoi tous les Auteurs qui soûtiennent la seconde opinion, ne s'expliquent pas assez nettement, puisqu'ils se contentent de dire en general seulement que l'usage de la raison est suffisant pour la validité d'un vœu.

Pour nous, il nous semble qu'on ne doit pas prendre ces mots à la lettre, & dans leur sens rigoureux & précis : mais qu'il les faut entendre d'un jugement formé & assez parfait pour connoître la nature de l'engagement où l'on entre par un vœu ; & sur-tout par un vœu de continence & de Religion : ce que S. Thomas insinuë assez ouvertement par les termes dont il se sert dans les passages que nous avons tirez de son Commentaire sur le maître des Sentences & de sa Somme où il dit, qu'il est rare que des impuberes aïent cet usage de raison qu'il dit être suffisant pour la validité d'un vœu, & qu'ordinairement ils ne l'ont pas. *Ante annos pubertatis... patiuntur rationis defectum, ut in pluribus.* Et derechef: *In aliquibus, licet paucis, accelerari rationis usum, qui ob hoc dicuntur doli capaces.*

En effet, il n'y a aucune raison de croire que ce S. Docteur ait voulu dire, qu'il est rare qu'un impubere ait un usage de raison suffisant pour pouvoir commettre un peché mortel : étant tout au contraire très-constant, qu'il est fort rare qu'un garçon de douze ou treize ans, & une fille qui approche de douze ans soient assez stupides & assez peu éclairez & instruits pour ne pas connoître ce qui est défendu par la Loi de Dieu, & par celle de l'Eglise sous peine de peché mortel. Il est donc sans doute plus raisonnable de dire que S. Thomas & les autres Docteurs ne reconnoissent un vœu de continence & de Religion pour valide, qu'à l'égard de ceux qui sont suffisamment instruits de la nature de tels vœux & des difficultez qu'il y a à les accomplir fidellement dans la suite de la vie. Or, avec quelle vrai-semblance peut-on soûtenir, qu'une fille âgée de 10. à 11. ans seulement qui, comme il est très-ordinaire à des enfans de cet âge, n'a point encore ressenti les attaques de la concupiscence, & qui ne peut par conséquent connoître la peine qu'il y a à les vaincre, puisse être suffisamment instruite de la violence des tentations, ausquelles on ne commence d'être sujet, qu'après qu'on est parvenu à une pleine puberté? Comment donc Baudoüine, dont il s'agit dans l'espece proposée, peut-elle avoir fait validement un vœu de Virginité, ou de Religion, si elle ne l'a fait qu'avec une connoissance confuse d'un engagement si important, & sans avoir aucune experience des tentations, qui sont le plus puissant obstacle à l'observation de ce vœu ? Aussi est-ce pour cela que S. Thomas, (*b*) S. Antonin, S. Raimond, & tous ceux qui ont traité de cette matiere, conviennent que les vœux des impuberes ne sont point stables ; mais qu'ils peuvent être tellement annullez par leurs peres & même par leurs tuteurs, que dans le sentiment de plusieurs Docteurs, ils cessent de les obliger, même après qu'ils sont parvenus à l'âge de puberté.

(b) Sed votum ejus potest irritari per parentes ejus quorum curæ remanet adhuc subjectus. S. Thom. cit. art. 9.

Néanmoins, comme il se peut faire que, par le tempérament & par une disposition extraordinaire & prématurée de la nature, Baudoüine ait à l'âge qu'on suppose qu'elle a, autant de discernement sur la nature de son vœu & sur les difficultez qui se peuvent trouver dans son execution, qu'elle en auroit à l'âge de douze ans accomplis, on doit présumer en ce cas que son vœu est valide, à moins qu'on n'ait de fortes raisons d'en juger autrement.

Ce qui nous confirme dans ce sentiment, est qu'Alexandre III. étant consulté par l'Evêque de Norwick, au sujet d'un jeune garçon * qui avoit fait vœu d'aller en pelerinage à Jerusalem, ce Pape, bien loin de déclarer nul un tel vœu, quoiqu'il y eût lieu de croire que ce jeune enfant n'étoit pas encore alors capable de bien prévoir toutes les difficultez & les inconveniens qu'il y avoit dans son execution, suppose au contraire, qu'il est valide ; puisqu'il lui en accorde la dispense sous l'obligation de faire des aumônes. (*c*) *Nos autem ipsum à voto, quod in ætate tenerâ, facilitate potius, quàm ex arbitrio discretionis promisit, absolvimus : Ita tamen, quod idem votum eleemosynis redimat.*

* In puerili ætate constitutus.

(c) Alex. III. in cap. Venientes. 2. de voto & voti redemptione. l. 3. tit. 13.

D'où nous concluons, qu'il est plus sûr de dire que Baudoüine est tenuë à accomplir son vœu, à moins qu'elle n'en obtienne une dispense legitime, laquelle, tant à raison de sa grande jeunesse & de l'incertitude qu'il y a qu'elle ait eû assez de jugement pour pouvoir s'engager, qu'à cause de sa pauvreté, peut être accordée par son Evêque, sans qu'elle ait besoin de recourir à Rome : n'y aïant que les vœux certains qui soient réservez au Pape, & seulement dans le cas où l'on est dans le pouvoir d'avoir recours à lui.

CAS III.

LUCILLA, fille âgée de douze ans & trois mois, étant prête à se présenter à la sainte Table, pour faire sa premiere Communion, fit vœu de virginité perpetuelle, sans consulter son Confesseur ni aucune autre personne. Elle passa ensuite six ans sans faire aucune réflexion au vœu qu'elle avoit fait, & s'étant mariée, elle ne s'en ressouvint que le lendemain de son mariage, qui avoit été consommé : ce qui lui donna beaucoup de trouble. Sur quoi l'on demande : 1°. Si l'on doit considerer ce vœu comme valide, quoiqu'elle l'ait fait dans une ferveur subite de dévotion, & dans une si grande jeunesse ? 2°. Ce qu'elle doit faire pour assûrer sa conscience, supposé qu'il soit valide ?

RE'PONSE.

Réponse.

Nous disons : 1°. que si Lucilia a fait son vœu avec connoissance, & sçachant bien à quoi elle s'engageoit ; on ne doit pas douter, que son vœu n'ait été valide, quoiqu'elle ne fût âgée que de douze ans & trois mois, quand elle l'a fait. Car il est certain, que quand on est parvenu à l'âge de puberté, qui est celui de douze ans à l'égard des filles, on est capable de faire un veritable vœu, comme en conviennent unanimement tous les Theologiens & tous les Canonistes.

2°. Il faut donc que Lucilia, pour assûrer sa conscience, ait recours au Pape, & qu'elle obtienne la dispense de son vœu à la Penitencerie de Rome. Elle peut cependant sans peché continuer à rendre le devoir à son mari : mais elle ne le lui peut demander, sans pecher contre son vœu, jusqu'à ce qu'elle ait obtenu sa dispense. Que si elle ne pouvoit pas avoir recours à Rome, soit à cause de sa pauvreté, ou pour quelque autre raison legitime, il suffiroit qu'elle s'adressât à l'Evêque, ou à son Grand-Vicaire, pour en être dispensée par l'un ou l'autre dans le for interieur de la penitence, où une telle dispense doit être executée.

3°. Supposé qu'il y eût quelque juste raison de juger que le vœu de cette fille fût douteux par le défaut de connoissance ou d'une déliberation suffisante ; il n'y auroit alors aucune necessité qu'elle eût recours à Rome : car l'Evêque, son Grand-Vicaire, ou tout autre Confesseur, specialement commis à cet effet, par l'un ou l'autre, la pourroit dispenser de son vœu, ou le commuer en d'autres œuvres pieuses ; ou même declarer, qu'étant nul, il n'olige point. Mais cela ne se doit faire que *in foro pœnitentiæ*, comme nous l'avons déja dit. Cette décision est d'un sçavant Theologien, dont l'ouvrage est entre les mains du public. (*a*)

(a) De Sainte Beuve, tome 3. cas 124.

CAS IV.

Rutilia, âgée de 16. ans, peu instruite de la nature du vœu & de son engagement, aïant entendu le sermon qu'on faisoit à la cérémonie de la profession Religieuse d'une de ses parentes & dans lequel le Prédicateur faisoit voir les grands avantages des filles qui se consacrent à Dieu par le vœu de virginité, a promis à Dieu dans la ferveur de sa dévotion de ne se jamais marier & de garder toute sa vie la continence & la virginité, sans faire néanmoins réflexion, si elle s'engageoit par un vœu, ou non ; quoiqu'elle eût assez de connoissance pour sçavoir ce qu'elle faisoit. Quelques années après on lui a proposé un parti très-avantageux, qu'on lui offre encore actuellement. Elle voudroit bien l'accepter, & croit qu'elle le peut ; parce qu'en faisant sa promesse à Dieu, elle ne l'a regardée, que comme toutes les autres qu'on fait, & que comme les simples résolutions qu'on prend, sans croire qu'elle l'engageât de la maniere qu'on lui a dit depuis que le vœu engage ; que doit-elle faire pour mettre sa conscience à couvert ?

Réponse.

L'intention de s'engager est à la verité essentiellement requise pour la validité d'un vœu : parce que le vœu est une Loi qu'on s'impose volontairement, & qui par conséquent n'oblige qu'autant qu'on l'a voulu : mais c'est par cette même raison, que l'on doit considerer comme un veritable vœu la promesse que Rutilia a faite à Dieu, & qu'ainsi elle est obligée en conscience à l'accomplir. La raison est, qu'aïant promis avec une entiere déliberation de garder pendant toute sa vie la continence, on ne peut nier, qu'elle n'ait eû une intention suffisante de s'y engager, une telle promesse renfermant naturellement l'obligation de l'accomplir. *Nam promissio ex naturâ suâ parit obligationem*, dit un sçavant Theologien Espagnol. (*b*) *Ad fidelitatem hominis pertinet, ut solvat promissa*, dit un saint Archevêque. (*c*) En effet, si l'on est étroitement obligé à garder & à executer un contrat de bonne foi, fait avec les hommes, ainsi que le dit S. Thomas, (*d*) à combien plus forte raison n'est-on pas obligé à accomplir ce qu'on a promis à Dieu ? C'est le raisonnement de S. Gregoire, rapporté par Gratien dans un des Canons de son Decret. (*e*) *Si enim*, dit ce Pere, *inter homines solent bona fidei contractus nullâ ratione dissolvi : quantò magis ista pollicitatio, quam cum Deo pepigit, solvi sine vindictâ non poterit ?*

(b) Dominicus Sotus de just. & jur. l. 7. q. 1. art. 2.

(c) S. Ant. 2. part. summ. theol. tit. 11. c. 1. § 2.

(d) S. Thom. 2. 2. q. 88. art. 3. ad 1.

(e) S. Greg. in can. Viduas 2. 27. q. 1.

Nous convenons néanmoins, que Rutilia pourroit sans peché avoir recours au Superieur legitime pour obtenir la dispense de son vœu, supposé qu'elle eût une cause legitime de la demander.

CAS V.

Nummius n'aïant pû obtenir le devoir conjugal de Marie, sa femme, depuis plus de trois mois, quoiqu'elle n'eût aucune raison juste de le lui refuser, s'est enfin mis en colere, & dans la chaleur de son emportement lui a declaré, qu'il faisoit vœu de ne le lui jamais demander. Ce vœu est-il valide ?

Réponse.

L'Auteur de la Glose (*f*) sur une Decretale de Gregoire IX. estime, qu'un tel vœu est nul, à moins que celui qui l'a fait en colere, ne le ratifie après que sa colere est passée, *nisi post calorem iracundiæ consentiat*, ce sont ses termes ; & il prouve son opinion par plusieurs textes, dont le plus fort est tiré d'une Decretale d'Innocent III. (*g*) où ce Pape declare, qu'un homme qui est hors de son bon sens, *positus extra mentem, ac per hoc non valeat consentire*, dit ce Pape, à moins qu'il ne consente librement après qu'il est revenu dans son bon sens, *nisi postquam mentis suæ factus est compos, spontaneâ voluntate professionem fecerit monachalem*. Ludovicus Romanus, Felinus (*h*) Jason (*i*) & quelques autres ont suivi cette même opinion : mais de sçavans Canonistes soûtiennent qu'elle est fausse, à moins que, comme le dit Navarre, (*k*) on ne l'entende d'une colere, dont la violence aille jusqu'à ôter l'usage du jugement. *Valet votum per iracundiam emissum à vovente, non penitus à suo judicio deturbato*. Et derechef, *planè falsa est, nisi intelligatur de ira, alienante voventem prorsus à judicio*. Joannes Andræas (*l*) avoit déja enseigné la même chose plusieurs siecles avant Navarre, & avoit suivi en cela le celebre Canoniste Oldradus de Laude qui l'avoit précedé. Panorme enseigne aussi la même chose : & ils n'admettent tous deux l'opinion de la Glose, qu'avec cette restriction. *Quando turbatio est talis & tanta, quod sapit quandam mentis alienationem ex multo furore*.

(f) Glos. in c. Dudum 20. de Convers. conjugat. v. Calore iracundiæ.

(g) Innoc. III. in c. Sicut 15. de Regular. &c.

(h) Felinus in c. Matthæus. de simonia.

(i) Jason in leg. Si filiam. Cod. de inoffic. testamento.

(k) Navar. in can. Divortium n. de Pœnit. dist. 5. n. 12. in fine, & n. 19. (tom. 4. fol. 118. verso)

(l) Joann. Andr. in cit. c. Dudum n. 20.

En effet, la colere telle que nous la supposons ici ; c'est-à-dire, celle qui ne prive pas un homme de l'usage de sa raison, ne rend pas nulle une autre bonne œuvre que l'on fait ; quoiqu'elle soit fort inutile pour l'éternité ; par exemple, un pauvre me demande l'aumône, je la lui refuse : il continue de me la demander avec importunité, je me

mets en colere contre lui, & ne la lui donne que pour me défaire de lui : cette aumône est justement acquise à ce pauvre nonobstant ma colere : De même Nummius promet à Dieu, & fait vœu de ne plus éxiger le devoir conjugal, à cause qu'il est en colere contre sa femme qui ne lui obéït pas: son vœu doit être censé valide, & l'engage envers Dieu ; pourvû que sa colere ne soit pas si violente, qu'elle le prive de l'usage de sa raison.

Le Droit nous fournit encore un exemple qui peut servir de preuve à cette décision. Il se trouve dans une Decretale d'Urbain III. *(a)* qui declare qu'un homme qui dans l'emportement de sa colere, *iracundia calore succensus*, avoit juré, qu'il sortiroit du Monastere où il étoit, n'y voulant pas demeurer avec un certain Religieux qu'il n'aimoit pas, doit être contraint à y demeurer, & à faire une penitence convenable du serment temeraire qu'il a fait : *Talis ei pœnitentia injungatur, ut alius quilibet exemplo ejus deterritus, simile aliquid facere pertimescat: ipse vero in Claustro quod abjurare non potuit, cum stabilitate perpetuâ suam pœnitentiam exequatur.* Par où il paroît que ce Pape regarde le serment de ce Religieux comme un veritable serment, quoique temeraire & illicite, & encore qu'il l'eût fait par emportement. Pourquoi donc un vœu fait par un pareil emportement, ne seroit-il pas valide devant Dieu ?

Enfin nous pouvons ajoûter, que selon le témoignage du même Navarre, le Tribunal de la Penitencerie de Rome, dont l'usage étoit parfaitement connu à ce Canoniste, reconnoît pour valide tout vœu qu'on a fait par colere ou par quelque autre passion, pourvû qu'en le faisant on n'ait pas perdu la raison : *Prætorium sacræ Pœnitentiariæ omnia vota per iracundiam, vel aliam passionem & perturbationem facta, judicat esse valida, nisi tanta fuerit iracundia tantaque passio & turbatio, quæ voventem extra mentem ad insaniam trahat.*

CAS VI.

PAVIN étant parti de l'Isle en Flandres pour le pelerinage de Rome, & aïant fait vœu de jeûner le lendemain du jour qu'il y arriveroit, y est arrivé le Samedi Saint au soir. Est-il obligé à jeûner le jour de Pâques ?

RE'PONSE.

Il semble qu'on ne peut pas nier, que Pavin ne soit obligé à jeûner le jour même de Pâques dans cette hypothese, s'il n'a point eû d'intention expresse de l'excepter. C'est la décision de Joannes Andræas, *(b)* qui, parlant indistinctement & sans faire aucune exception, dit que celui qui a fait vœu de jeûner le jour qu'il aura achevé son pelerinage, est dans l'obligation d'accomplir son vœu. La raison est, que n'aïant point eû intention d'excepter ce jour-là, il est censé avoir eû intention au moins tacite, de s'obliger au vœu ce jour-là comme les autres jours. C'est aussi celle de Fagnan, *(c)* qui dit : *Idemque dicendum esset si vovisset abstinere : die in qua perveniet ad locum peregrinationis ... nam si perveniret ad locum destinatum in die Dominico, imò & in Paschate Resurrectionis : utique teneretur abstinere.*

C'est par cette raison que Honorius III. *(d)* declare à l'Evêque de Prague, à qui il écrit, qu'on ne peut pas manger de la chair le jour de la Nativité de Nôtre Seigneur, arrivant le Vendredi, lorsqu'on s'est engagé par vœu de n'en jamais manger le Vendredi. Fagnan dit la même chose *(e)* après Sylvestre. *(f)*

Le Cardinal Zabarella apporte encore l'exemple de celui qui auroit fait vœu de jeûner tous les ans le jour de l'Annonciation, sans aucune reflexion, que le jour de Pâques peut arriver ce même jour, auquel il dit, qu'il seroit obligé en ce cas à jeûner ce jour-là, quelque solemnel qu'il soit. *Nam si hoc Festum contingeret die Dominico*, dit encore Fagnan, *absque dubio teneretur abstinere, etiam in Dominicâ Resurrectionis.*

CAS VII.

CONSTANTIN, âgé de 27. ans, après avoir fait vœu de se faire Religieux, a été fait Evêque. N'est-il pas délié de son vœu par la promotion ; puisque l'état Episcopal est plus noble que le Monacal ?

RE'PONSE.

Il ne s'agit pas ici de sçavoir lequel des deux états est le plus noble, mais de l'obligation du vœu qu'a fait Constantin. Il est certain, que le vœu qu'il a fait, l'engage si étroitement à l'accomplir, qu'il n'y a que l'impuissance physique ou morale, qui l'en puisse dispenser devant Dieu. On doit donc dire, qu'il est tenu à se faire Religieux ; puisqu'encore qu'il soit Evêque, il est en pouvoir d'executer son vœu, après s'être démis de son Evêché. *Qui vovit Religionem ingredi*, dit Fagnan, *(g) & voto non completo, factus est Episcopus per hoc... non est solutus voto. Imò, si suam velit sanare conscientiam, debet cedere & votum implere.*

C'est ce qui se trouve clairement décidé par une Decretale d'Innocent III. *(h)* où ce Souverain Pontife declare, que l'Evêque de Genêve qui l'avoit consulté sur une pareille difficulté, répond à ce Prélat en ces termes : *Nos igitur tuæ discretioni consulimus, ut, si tuam sanare desideras conscientiam, regimen resignes Ecclesiæ memoratæ ac reddas altissimo vota tua*, sur quoi la Glose en rend cette raison : *Quia Dominus exigit oblatum, quod non exigeret offerendum.* Ce que l'Auteur de cette Glose a tiré des paroles de S. Augustin, rapportées sur un autre sujet dans un Canon du Decret de Gratien. *(i)*

Il est à observer : 1°. Que quoique le Pape se serve du terme *Consulimus*, il se doit neanmoins entendre d'un vrai precepte, comme le prouvent ces paroles suivantes : *Si tuam sanare desideras conscientiam* : ce qu'Innocent III. ne diroit pas, si ce n'étoit qu'un simple conseil, l'infraction d'un conseil n'étant pas capable de blesser la conscience : & ce Pape ne s'exprime ainsi, que parce qu'il ne prononçoit pas un Jugement en forme, auquel cas il eût parlé avec autorité & en Juge ; & que cet Evêque lui demandoit seulement son avis. Cette explication est d'Innocent IV. dans son Commentaire sur cette Decretale, *(k)* elle est aussi du Cardinal d'Ostie, *(l)* de Joannes Andræas, *(m)* de Petrus Ancharanus *(n)* & de Zabarella. *(o)*

2°. Qu'Innocent III. ajoûte, qu'après que celui qui avoit été nommé à l'Episcopat, a accompli son vœu, il y peut être élevé derechef. *Quod si capitulum Gebennensis Ecclesiæ te post modum canonicè duxerit eligendum : electionem recipere poteris de te factam.*

Au reste, la décision de ce Pape est aussi celle de S. Thomas, *(p)* qui se fonde sur la même Decretale citée par Fagnan. *(q)* Sanchez, *(r)* est du sentiment, & cite pour la même opinion Hostiensis, Joannes Andræas, Cajetanus, Major, Abulensis, Angelus, Sylvester, Tabiena & Armilla.

CAS

(a) Urban. III. in c. Sicut. 21. de jurejurando.

(b) Joann. Andr. in c. ap. Ex parte 9. de Observatione jejuniorum & voto. (lib. 3. tit. 46.)

(c) Fagnan in c. Explicari. 3. eod. tit.

(d) Honor. III. in c. Explicari eod. tit.

(e) Fagnan. in d. c. Explicari n. 14.

(f) Sylvest. v. Jejunium. q. in fine. 7.

(g) Fagnan. in c. Sane. de Regul. &c. n. 67.

(h) Innocent. III. in c. Per tuas. 10. de voto, &c. l. 3. tit. 14. Psalm. 75.

(i) S. Aug. in c. Nuptiarum. 41. 27. q. 1. in fine.

(k) Innoc. IV. in d. cap. Per tuas v. Consulimus.

(l) Hostiens. ib. n. 1. v. eod.

(m) Joann. Andr. ib. n. 4.

(n) Petrus Anchar. ibid. n. 8. notabil. 4.

(o) Card. ib. notabil. 1.

(p) S. Thom. 2. 2. q. 189. art. 3. ad 1.

(q) Fagnan. in c. Sane de regul. &c. n. 68.

(r) Sanchez de Decalogo, l. 4. c. 27. n. 5.

CAS VIII.

Lælia s'étant obligée par vœu à garder la virginité toute sa vie, s'est laissée corrompre quelque temps après par Juvenal, & a par conséquent perdu ce qu'elle avoit voüé à Dieu. Est-elle encore après cela obligée en vertu de son vœu à garder la continence le reste de ses jours; encore qu'elle n'ait eû intention que de voüer sa virginité?

Réponse.

(a) S. Thom. in 4. dist. 38. q. 1. art. 1. quæstiuncula. 1. ad 1. item 2. 2. q. 88. art. 3. ad 1.

S. Thomas (a) se forme une pareille question & y répond, en disant qu'une telle fille est obligée après la perte de sa virginité, comme auparavant, à garder une perpetuelle continence & à réparer son crime par les larmes d'une sincere penitence: la continence devant être considerée en ce cas comme une espece de compensation de sa virginité perduë, dont elle est redevable à Dieu; qui veut bien l'accepter, quoiqu'elle ne soit pas équivalente à la perte qu'elle a faite. *Illa ergò, quæ virginitatem vovit*, dit ce Saint, *si corrupta est, quamvis non possit virginitatem reddere; tamen potest reddere continentiam: & ad hoc remanet obligata, & ulterius ad pœnitentiæ lamentum, per quod virginitatem amissam Deo recompenset: quod quidem, & si non sit æquivalens simpliciter, est tamen æquivalens, quantum ad reputationem Dei qui non exigit ab homine ulterà posse.* Lælia est donc obligée à garder la continence le reste de ses jours par une suite necessaire de l'engagement qu'elle avoit contracté envers Dieu par son vœu de virginité.

CAS IX.

Ennodius, homme fort accommodé dans ses affaires, a fait vœu de donner cinq sols au premier pauvre qu'il trouvera, pour réparation de la dureté avec laquelle il en a refusé un. Est-il obligé sous peine de peché mortel d'accomplir son vœu?

La raison de douter, & qu'on peut apporter pour l'excuser de peché mortel, s'il ne veut pas executer son vœu, est que la matiere de ce vœu paroît fort legere; & que, comme le vœu est une loi, qu'un particulier s'impose volontairement, il semble que l'obligation où l'on est de l'accomplir, ne doit pas être censée plus grande que celle qu'imposent les autres Loix. Or l'obligation des autres Loix, sans même excepter la Loi naturelle, se regle sur l'importance petite ou grande de la matiere de ces loix; de sorte que si la matiere en est legere, le violement qu'on en fait n'est aussi que leger & veniel, conformément à cette maxime de S. Thomas: (b) *Illud quod modicum est, ratio apprehendit quasi nihil*: ou, comme parle S. Antonin, (c) *parum pro nihilo reputatur.* Ce que ces deux Saints ne disent qu'après S. Ambroise, cité par Gratien. (d)

(b) S. Thom. 2. 2. q. 88. art. 8. ad 3.
(c) S. Ant. 2. part. summ. Theol. tit. 9. c. 10. § 1.
(d) S. Ambr. in can. Reverh. 69. de consecrat. dist. 1.

Réponse.

Nous estimons, que, nonobstant les raisons mentionnées dans l'exposé, & qu'on allegue pour excuser Ennodius de peché mortel dans l'inexecution de son vœu, l'on ne doit pas l'en excuser. Car, quoiqu'il soit veritable, que s'il a accompli son vœu en partie, comme si, par exemple, il a donné trois ou quatre sols aux pauvres en vûë de s'en acquitter, on puisse l'excuser de peché mortel; parce qu'il l'a accompli pour la plus grande partie, & que ce qu'il en reste n'est pas considerable: Si néanmoins il n'en veut rien accomplir, il se rend coupable de peché mortel; puisqu'on ne doit pas regarder comme une matiere legere, le violement total d'un vœu, qui étant une promesse faite à Dieu, ne peut être violé sans qu'on se rende coupable envers lui d'une infidelité très-griéve. *Votum*, dit S. Thomas, (e) *est promissio, non quæcumque, sed Deo facta, cui infidelem esse gravissimum est.*

(e) S. Thom. 2. 2. q. 89. art. 8. ad 1.

Cette décision est du Cardinal Cajetan, (f) qui pour répondre à l'objection qu'on fait dans l'espece proposée, & pour expliquer cette maxime: *Parum pro nihilo reputatur*, apporte pour exemple le vœu qu'on auroit fait de reciter un verset de quelque Pseaume, & soûtient qu'en ce cas ce verset étant consideré comme un tout, & non pas comme une partie, on ne peut sans peché mortel violer un tel vœu. *Malè applicatur hoc principium ad propositum*, dit ce sçavant Cardinal. *Modicum namque, sive parum, relativè cùm dicatur ad aliquid respectu cujus est modicum aut parum, tunc pro nihilo intelligendum est, quando ut pars, aut quasi pars alterius respicitur: quando vero ut totum quoddam secundùm se sumitur, tunc non modici, sed totius habet rationem. Verbi gratiâ, vovet quis dicere die Dominico Psalterium: si dicendo omittit unum versum, non est reus fracti voti, quia modicum pro nihilo reputatur: at si solùm vovisset dicere unum versum, & omisisset illum, esset procul dubio reus fracti voti. Ubi manifestè vides, quòd unus versiculus, diversimodè cadens sub precepto divino de servandis votis, ut pars modica, & quiddam totum, diversimodè cadit sub obligatione. Nam ad illum versum, ut modicam partem, non obligatur, nisi sub peccato veniali propter imperfectionem actûs, quia modicum pro nihilo reputatur: ad eundem versum, ut totum, obligatur sub peccato mortali, habet enim rationem perfecti actûs.*

(f) Cajet. in art. q. 89. art. 9.

Le Cardinal Tolet (g) est dans le même sentiment. Car en parlant d'un vœu fait d'une chose qui d'ailleurs n'est pas de precepte, & qui est même très-legere, il dit: *Tale votum obligat sub mortali; adeò ut qui agit contra votum, etiam in re ante non debitâ, vel minimâ, peccet mortaliter.*

(h) Tolet. inst. Sacerdot. l. 4. cap. 17. n. 9.

On ne doit donc pas, suivant ces autoritez, excuser Ennodius de peché mortel dans le cas proposé. Si néanmoins il n'étoit coupable que du seul délai, & qu'il fût effectivement dans la volonté d'executer son vœu, nous ne croïons pas que sa negligence à l'accomplir allât jusqu'au peché mortel, la chose n'étant pas fort importante. Nous avoüons même qu'il y a des Auteurs, comme Sotus & Navarre, qui sont d'un sentiment contraire à celui des Cardinaux Cajetan & Tolet, & qui croïent qu'il n'y a que peché veniel dans le cas dont il s'agit. Mais il est important dans cette matiere de suivre l'opinion la plus sûre pour le salut, suivant cette maxime d'Innocent III. écrivant au Chapitre de l'Eglise de Wursbourg: (h) *in dubiis via est eligenda tutior.* (i)

(h) Innoc. III. in cap. Illud 3. de clerico excom. deposito, vel int. d. ministrante, lib. 5. tit. 27.
Item Clemens III. in cap. Ad audientiam. 13. de homicid. &c.
(i) Conf. de Perig. tome 4. conf. 2. q. 1.

CAS X.

Enguerrand, Abbé, & d'une naissance illustre, porté par un motif d'humilité, a fait vœu de ne jamais accepter l'Episcopat. A-t'il pû faire ce vœu?

Réponse.

Pour répondre à cette difficulté, il faut distinguer; Car, ou Enguerrand a eû intention de s'obliger par son vœu à ne jamais accepter l'Episcopat, quand même le Superieur legitime le lui commanderoit, & en ce cas son vœu seroit illicite: ou il n'a prétendu s'obliger qu'à ne le pas rechercher

rechercher & à le refuser, autant qu'il dépendroit de lui, s'il lui étoit offert; auquel cas son vœu seroit licite, & l'obligeroit devant Dieu. Cette distinction est de saint Thomas, (a) qui dit: *Qui autem votum emittit de non suscipiendo Episcopatum, si per hoc intendat se obligare ad hoc, quod nec per obedientiam Superioris Prælati accipiat illicitè vovet. Si autem intendat ad hoc se obligare, ut quantùm est de se, Episcopatum non quærat, nec suscipiat, nisi imminente necessitate, licitum est votum, quia vovet se facturum id quod hominem facere decet.*

(a) S. Thom. 2. 2. q. 185. art. 2. ad 3.

CAS XI.

HECTOR, pere de famille, Paroissien de saint Paul, a fait vœu d'entendre pendant un an tous les Dimanches & les Fêtes principales une Messe basse dans un Couvent, à dix heures du matin, qui est l'heure où l'on celebre la Messe Paroissiale. Le motif de son vœu est qu'un saint Religieux, qui est son Directeur, dit toûjours la Messe pour lui à cette heure-là; & qu'il est bien aisé d'y assister avec sa femme & ses enfans. Est-il obligé sous peine de peché mortel d'executer son vœu?

RE'PONSE.

Nous estimons que Hector n'est aucunement obligé à executer son vœu. La raison est que, selon la doctrine de S. Thomas, (b) on ne peut faire vœu d'une chose qui est illicite, ni même d'une chose moins bonne, quoique licite d'elle-même. *Sicut juramentum, quod vergit in deteriorem exitum, non est servandum*, dit ce saint Docteur, *ità nec votum. Undè Isidorus dicit:* In turpi voto muta decretum: *quia votum non extendit se ad illicita, vel minùs bona.* Or le vœu de Hector est illicite; car il est obligé d'assister, autant qu'il le peut commodément, à la Messe Paroissiale les Dimanches & les Fêtes solemnelles: ce que ce vœu l'empêcheroit d'executer s'il l'accomplissoit. Il ne le doit donc pas observer; puisque quand même il ne seroit pas obligé en conscience à assister ces jours-là à la Messe de Paroisse, il est au moins fort certain, que c'est une œuvre plus meritoire & plus utile de le faire, que d'entendre une Messe basse dans une Eglise étrangere; ce qui suffit pour rendre nul un tel vœu, étant necessaire, que tout vœu soit fait *de meliori bono*, ainsi que parle le même Docteur Angelique, (c) pour être agréable à Dieu. Ajoûtons à cela, le mauvais exemple que donneroit cet homme à tous les autres Paroissiens, en s'absentant de sa Paroisse avec toute sa famille, pendant une année entiere par une devotion mal reglée.

(b) S. Thom. in 4. dist. 38. q. 1. art. 4. quæstiunc. 1. ad 3.

(c) Idem ib. art. 3. quæstiunc. 2. in corp. & 2. 2. q. 88. art. 2. in corp.

CAS XII.

GILLES Ecolier, étudiant en Rhetorique, aïant deux chemins également commodes pour aller en classe, mais l'un desquels ne lui est pas si agréable que l'autre, a fait vœu d'aller toûjours par celui qui est le plus de son goût. Est-il obligé devant Dieu à garder son vœu?

RE'PONSE.

On ne doit jamais faire aucun vœu, si ce n'est de quelque action de vertu, dit S. Thomas. (d) C'est pourquoi tout vœu qu'on fait d'une chose inutile ou indifferente, est nul; & par consequent n'oblige point celui qui l'a fait. *Vota verò* dit ce Saint, (e) *quæ sunt de rebus vanis & inutilibus, sunt magis deridenda, quàm servanda.* Ce même Docteur Angelique dit la même chose du vœu qu'une femme auroit fait de ne se point peigner tel ou tel jour: (f) *Talia vota mulierum sunt sortilegia magis, quàm vota: sunt enim reliquiæ quædam idololatriæ, secundùm quam observabantur dies & menses: & ideò pro non votis habenda sunt: & peccant talia voventes.*

(d) S. Thom. 2. 2. q. 88. art. 2. in corp.

(e) Idem ib. ad 3.

(f) Idem in 4. dist. 38. q. 1. art. 1. quæst. 2. ad 2.

Il est donc constant, que, puisqu'il est entierement indifferent à Gilles d'aller en classe par l'un ou l'autre des deux chemins qui y conduisent, & qu'il n'exerce aucune vertu en choisissant l'un plûtôt que l'autre, il n'a pû faire vœu de préferer l'un à l'autre.

On doit pourtant observer que si la chose, qui d'elle-même est indifferente, devenoit mauvaise par quelque circonstance, comme de passer par un chemin, où l'on rencontreroit ordinairement une occasion de peché, on seroit alors obligé en conscience à garder le vœu qu'on auroit fait de passer par un autre, puisque la matiere du vœu cesse en ce cas d'être indifferente, ainsi que l'observe l'Auteur des Conferences de Luçon. (g)

(g) Conf. de Luçon, tom. 1. conf. 7.

CAS XIII.

YVES, se trouvant fort malade a fait vœu de faire celebrer une neuvaine de Messes dans l'Eglise de l'Abbaïe de S. Victor de Paris, à l'Autel de S. Clair, où il y a une Confrairie sous le nom de ce Saint: étant relevé de maladie, il est allé demeurer à six lieuës de cette Ville dans la Paroisse de saint Clair, où il y a une pareille confrairie: ne peut-il accomplir suffisament son vœu, en faisant celebrer les neuf Messes dans l'Eglise Paroissiale de S. Clair?

RE'PONSE.

Nous répondons qu'Yves ne peut pas accomplir suffisament son vœu en faisant celebrer la neuvaine de Messes dans l'Eglise de la Paroisse de saint Clair. La raison est, qu'un vœu doit être executé dans toutes ses circonstances, soit qu'elles regardent le lieu, le temps, la personne ou la chose même, sans qu'il soit permis d'y rien changer, lorsqu'on est en pouvoir de le faire. Or, il se trouve deux circonstances dans le vœu d'Yves, à l'une desquelles il ne satisferoit pas, en faisant celebrer les Messes dans l'Eglise de S. Clair. La premiere est le nombre de 9. Messes; & la seconde est le lieu particulier où il a promis à Dieu de les faire celebrer: & c'est cette derniere circonstance à laquelle il ne satisferoit pas, puisque le lieu où il s'est engagé de les faire celebrer, est l'Autel de S. Clair, érigé dans l'Eglise Abbatiale de S. Victor de Paris, & non pas celui de l'Eglise Paroissiale de S. Clair, qui en est distante de 6. lieuës. Il est donc obligé d'executer son vœu dans cette premiere Eglise, & non dans la seconde; son nouveau domicile étant une chose tout-à-fait étrangere au vœu qu'il a fait, & qui ne peut en aucune maniere en changer l'obligation ni l'execution. (h)

(h) De Sainte Beuve, tome 1, cas 93.

CAS XIV.

DOROTHE'E femme de Gilbert, se voïant attaquée d'une fiévre dangereuse, a fait vœu de son chef, & sans en parler à son mari, d'aller en pelerinage de Paris où elle demeure, à Nôtre-Dame de la Déliveande, en Normandie, si elle recouvroit sa santé; de reciter cinq fois par jour le *Pater* & l'*Ave*, & de jeûner tous les mercredis & les samedis de l'année: est-elle obligée après être revenuë en santé d'accomplir ces trois vœux, quoique son mari s'y oppose; & Gilbert peut-il en

en conscience l'empêcher de les executer ?

RÉPONSE.

La regle generale qu'établit S. Thomas en plusieurs de ses Ouvrages est, que quoiqu'une personne, qui est sous la puissance d'autrui se puisse obliger par vœu à l'égard des choses qui sont en son pouvoir & à sa libre disposition, elle ne peut pourtant faire aucun vœu qui puisse préjudicier à celui à qui elle est sujete, sans son consentement exprès, ou au moins tacite. La raison qu'il en donne est que le vœu n'est autre chose qu'une promesse faite à Dieu, & qu'on ne lui peut pas promettre ce qu'on n'est pas en pouvoir d'accomplir par sa propre autorité. *Votum*, dit ce Saint : (a) *est promissio quædam Deo facta. Nullus autem potest per promissionem se firmiter obligare ad id quod est in potestate alterius ; sed solum ad id, quod est omnino in suâ potestate. Quicumque autem est subjectus, alicui, quantum ad id in quo est subjectus, non est suæ potestatis facere quod vult ; sed dependet ex voluntate alterius : & ideo non potest se per votum firmiter obligare in his, in quibus alteri subjicitur sine consensu sui Superioris.*

(a) S. Thom. 2. 2. q. 88. art. 8. in corp.

S. Thomas suit en cela la doctrine de S. Augustin, qui, parlant en general de tous les vœux qu'une femme mariée entreprend de faire, dit : (b) *Feminam sub patre antequam nubat, & sub viro nuptam noluit lex ita vovere aliquid Deo adversùs animam suam, id est, in aliquarum licitarum atque concessarum abstinentiâ ; ut in eisdem votis feminea valeat autoritas, sed virilis.* Le sens de ce passage est rapporté plus au long dans un Canon du Decret de Gratien. (c)

(b) S. Aug. q. 59. in numeros.

(c) S. Aug. in can. Manifestum. 33. q. 5.

Cette maxime étant supposée, nous disons que Dorothée n'est pas obligée à accomplir le vœu de pelerinage qu'elle a fait, si son mari n'y consent pas, n'étant pas en son pouvoir de s'absenter de sa maison pour un tel voïage. C'est pour cela que S. Thomas (d) après avoir dit, qu'un Religieux ne peut pas faire un vœu sans le consentement de son Superieur, *nullum votum Religiosi est firmum, nisi sit de consensu prælati* ; ajoûte, qu'il en est de même du vœu d'une fille qui est sous la puissance de son pere, & de celui d'une femme qui est sous la puissance de son mari, *sicut nec votum puellæ existentis in domo, nisi sit de consensu patris ; nec uxoris, nisi sit de consensu viri.*

(d) S. Thom. ubi sup. art. 8 ad 1.

On ne doit donc pas considerer ces sortes de vœux comme des vœux absolus ; mais seulement comme conditionels, ainsi que le dit le même Saint : (e) *Quia in eorum voto intelligitur debita conditio, scilicet si suis superioribus placuerit vel non renitantur.* Car dès lors que celui de qui on depend, tel qu'est le mari à l'égard de sa femme, s'y oppose, le vœu devient nul : De sorte que, comme le mari ne peche point en refusant d'y consentir ; parce qu'il ne fait que ce qui est en son pouvoir, de même la femme ne peche point aussi, son vœu n'étant pas valide sans le consentement de son mari. *Irritatio potest fieri sine causâ*, dit un St Archevêque, (f) *& ad libitum irritantis : sicut vir ad libitum irritat vota conjugis ; ita quòd nec ipse peccat irritando ; quia nemini facit injuriam qui utitur jure suo, nec illa, omittendo ; cùm fuerit inefficax à principio.*

(e) Idem ibid. ad 2.

(f) S. Ant. 2. part. summæ Theol. tit. 11. c. 2. §. 6.

Il n'en est pas neanmoins de même à l'égard d'une chose qui est pleinement dans le pouvoir de la personne sujette ; & qui ne peut préjudicier en rien à l'autorité du Superieur, tel qu'est le vœu que Dorothée a fait, de reciter tous les jours cinq fois le *Pater* & l'*Ave*. Car elle est obligée devant Dieu à accomplir son vœu, quant à cet article : son mari ne pouvant justement & raisonnablement s'y opposer.

Il faut dire la même chose à l'égard des jeûnes ausquels elle s'est obligée par vœu, à moins qu'ils ne fussent préjudiciables au droit qu'il a sur elle en ce qui regarde l'usage du mariage. Car si ces jeûnes, ou d'autres austeritez semblables la rendoient inhabile *ad copulam carnalem*, elle ne les pourroit pas accomplir contre la volonté de son mari. *Mulier*, dit un sçavant Canoniste, (g) *quæ vovet abstinentiam vel peregrinationem sine mariti licentiâ, non tenetur eas adimplere . . . si maritus repugnaverit.*

(g) Navarre Manual. c. 12. n. 61.

CAS XV.

Si Dorothée avoit fait vœu de faire le pelerinage de Nôtre-Dame de la Delivrande, & de jeûner deux fois par semaine, avant que d'avoir épousé Gilbert ; seroit-elle obligée à executer son vœu nonobstant l'opposition de son mari ?

RÉPONSE.

Il est constant, que si Dorothée n'avoit pas déclaré ses vœux à Gilbert & obtenu de lui, avant que de l'épouser, la permission de les accomplir ; elle ne les pourroit executer contre la volonté de son mari, une femme ne pouvant pas de sa propre autorité abandonner sa maison & les soins de son menage, sous le prétexte d'un pelerinage, & encore moins jeûner plusieurs jours de la semaine ; puisqu'une telle mortification pourroit aisément la rendre inhabile *ad copulam conjugalem*. Si néanmoins elle survivoit à son mari ; elle seroit alors obligée à les accomplir ; étant devenuë *sui juris* par la mort de son mari. C'est ce qu'enseigne Navarre (h) quand il dit : *Mulier verò, quæ, antequam nuberet, aliqua vota vovit, & postquam nupsit, non potest absque mariti præjudicio ea implere, excusabitur ab eorum executione, si maritus nunquam præbeat assensum ; quo tamen mortuo, tenebitur eadem implere.* Baptista Trovamala enseigne la même chose. (i)

(h) Navarre Manual. c. 12. n. 61.

(i) Bapt. Trovam. in sum. Rosellæ v. Votum 2. §. 8.

CAS XVI.

SAMSON, & Luce sa femme, ont chacun le dessein secret de faire vœu, Samson de se croiser pour aller en Orient au secours des Chrétiens, persecutez & opprimez par les infideles : & Luce d'aller à Rome en pelerinage, & même à Jerusalem, pour y visiter les lieux Saints. 1°. Samson peut-il executer son vœu sans le consentement de sa femme ? 2°. S'il le peut, pourquoi sa femme n'aura-t-elle pas le même pouvoir ?

RÉPONSE.

Il semble que Samson pourroit faire & executer son vœu, même contre le consentement de sa femme, supposé : 1°. Que les Chrétiens fussent dans le besoin pressant, où ils étoient autrefois dans la Terre sainte : 2°. Pourvû qu'il le fît dans le sincere dessein de les secourir, ou d'aider à reconquerir ce païs-là, qui a été usurpé sur eux & envahi par les Turcs contre toute sorte de justice.

C'est ce que declare Innocent III. écrivant à l'Archevêque de Cantorberi : (k) *In tantâ quoque necessitate populi Christiani*, dit ce Pape, *ne terra sanctæ impediatur subsidium, viri, præter uxorum assensum, hujus peregrinationis propositum vovere liberè valent, & quod voverint liberè adimplere.*

(k) Innoc. III. in cap. ex multâ. 9. 4. 2. de voto & voti redempt. lib. 3. tit. 34.

Saint Thomas (l) prouve ce sentiment par l'exemple d'un vassal, qui peut librement aller

(l) S. Thom. in 4. dist. 32. q. un. art. 4. ad 1.

à la guerre sans le consentement du Seigneur de qui il tient un Fief. *Satis probabile est*, ce sont ses termes, *quod uxor debet velle continere ad tempus pro subveniendo necessitati Ecclesiæ generalis, Et ideò in favorem negotii, pro quo crux sibi* (viro) *datur, institutum est, quod vir possit absque consensu uxoris crucem accipere; sicut etiam posset Domino suo terreno, à quo feudum tenet, absque ejus consensu militare.*

Mais Samson ne peut faire ni executer un tel vœu, que dans le cas, que nous venons de marquer: parce qu'il seroit préjudiciable à son épouse, principalement en ce qui regarde l'usage du mariage. Il est même très-à-propos que dans le cas permis, le mari ne fasse pas un tel vœu sans le consentement de sa femme, lorsqu'elle ne le peut suivre, & qu'il y a danger, que pendant son absence elle ne tombe dans l'incontinence.

Pour ce qui est de la femme, il est vrai qu'il y a quelques Auteurs celebres, comme l'Archevêque de Palerme, le Cardinal d'Ostie & Navarre qui les cite, (*a*) qui estiment, qu'elle a droit de faire & d'executer un pareil vœu, aussi-bien que son mari & contre sa volonté. Mais nous croïons que l'opinion contraire est préférable à la leur: & qu'une femme, même noble, puissante, & hors de tout soupçon d'incontinence, n'a pas cette liberté: 1o. Parce qu'aucun Canon ne lui accorde ce droit: 2o. parce qu'Innocent III. ne parle en aucune maniere des femmes dans sa Decretale: 3o. parce qu'il ne donne ce pouvoir aux maris que dans la vûë qu'ils sont capables de secourir & de défendre par les armes les Chrétiens opprimez, secours dont une femme est incapable. Joint à cela que la continence d'une femme, qui entreprendroit un si long voïage, seroit beaucoup plus exposée au danger que celle d'un homme. Nous suivons en cela le sentiment de S. Thomas, qui ajoûte ces paroles à celles que nous avons raportées: *Nec est simile de uxore ad virum: quia... uxor cum majori periculo castitatis discurreret per terras, & cum minori Ecclesiæ utilitate: & ideò uxor non potest hujusmodi votum facere sine viri consensu.*

(*a*) Panorm. & Hostiens. in cit. cap. ex multâ. apud Navarrum in Manual. c. 16. n. 61.

CAS XVII.

Adelar & Colombe sa femme, vivent tous deux dans une fort grande pieté: Adelar voudroit bien s'abstenir entierement de l'usage du mariage dans la seule vûë d'une plus grande perfection: peut-il en faire vœu sans en rien dire à sa femme?

Réponse.

C'est une verité constante qu'Adelar ne peut pas faire un tel vœu à l'insçû & sans le consentement de Colombe son épouse, & que ce vœu seroit non-seulement illicite, mais encore invalide: la raison est, qu'on ne peut voüer ce qui n'est pas en son pouvoir, comme le dit saint Thomas. (*b*) Or il n'est pas au pouvoir de celui des époux, à qui le devoir conjugal est demandé, de le refuser. Adelar ne peut donc pas faire sans le consentement de sa femme le vœu qu'il se propose; puisqu'il ne s'engageroit pas seulement à ne plus exiger le devoir; mais encore à ne le plus rendre, lorsque Colombe le lui demanderoit; ce qui seroit formellement contre l'obligation qu'il a contractée en se mariant, & contre le precepte divin si clairement établi dans l'Ecriture. *Vovere voluntatis est, ut etiam ipsum nomen ostendit*, dit S. Thomas, (*c*) *unde illis tantùm bonis potest esse votum, quæ nostræ subjacent voluntati, qualia non sunt ea in quibus unus alteri tenetur; & ideò in talibus non potest aliquis votum emittere sine consensu ejus cui tenetur: undè cùm conjuges sibi invicem teneantur in reddione debiti, per quod continentia impeditur, non potest unus absque consensu alterius continentiam vovere; & si voverit peccat, nec debet servare votũ, sed agere pœnitentiam de malo voto facto.*

(*b*) S. Thom. 2. 2. q. 88. art. 8. in corp. supra cit.

(*c*) Idem in 4. dist 32. art. 4. in corp.

La doctrine de S. Thomas est perfaitement conforme à celle de saint Augustin, qui écrivant à Armentaire, & l'exhortant à garder le vœu de continence qu'il avoit fait, lui declare que son vœu seroit nul, si Pauline sa femme n'y avoit pas consenti: voici ses paroles: (*d*) *Una sola esse causa posset, quâ te id quod vovisti non solùm non hortaremur, verùm etiam prohiberemus implere; si fortè tua conjux hoc tecum suscipere animi seu carnis infirmitate recusaret; nam & vovenda talia non sunt à conjugatis, nisi ex consensu & voluntate communi: & si præproperè factum fuerit, magis est corrigenda temeritas, quàm persolvenda promissio. Neque enim Deus exigit si quis ex alieno aliquid vovet; sed potiùs usurpare vetat alienum.*

(*d*) S. Aug. Epist. 127. alias 45. n. fin.

CAS XVIII.

Adelard, mari de Colombe ne pouvant pas en conscience faire vœu d'une continence absoluë, sans le consentement de sa femme, veut au moins en faire un par lequel il s'engagera de ne lui jamais demander le devoir de mariage, puisque c'est une chose qui est en son pouvoir: ne peut-il pas faire ce vœu?

Réponse.

Il y a là dessus deux opinions differentes. La premiere est de ceux qui estiment qu'un tel vœu est bon & permis: parce qu'encore qu'il ne soit pas au pouvoir de l'un de refuser le devoir à l'autre; il est néanmoins en son pouvoir de ne le pas demander, & que par conséquent il peut faire vœu de s'abstenir de son droit sans faire tort à l'autre, qui conserve toûjours le droit de l'exiger & de se faire obéïr.

Ceux qui sont dans ce sentiment, le prouvent par une Decretale qu'Alexandre III. adresse à l'Archevêque de Pise, (*e*) où ce Pape étant consulté au sujet d'un homme qui s'étoit fait Religieux malgré sa femme, déclare que son vœu est nul, & qu'il doit retourner avec sa femme & lui rendre le devoir, sans néanmoins le lui pouvoir demander; & que quoiqu'il ne soit pas obligé à rentrer dans le Monastere après la mort de sa femme, il est pourtant tenu à garder la continence en conséquence de son vœu: *Promisit enim*, dit ce Pape, *se non exigere debitum, quod in ejus potestate erat; & ideo, quoad hoc, votum tenuit: non reddere autem, non erat in ejus, sed mulieris potestate. Unde Apostolus:* Vir non habet potestatem sui corporis. Celestin III. (*f*) decida la même chose environ cinq ans après Alexandre III. comme nous le voïons dans une autre Decretale au sujet d'une femme qui, croïant que son mari étoit mort, quoiqu'il fût vivant, avoit embrassé l'état de la Religion. D'où il s'ensuit, que celui des époux qui après le mariage consommé fait un vœu absolu de continence, ne laisse pas d'être obligé en conscience à rendre le devoir conjugal, quand l'autre le lui demande: puisqu'il n'est pas en son pouvoir de l'en priver; quoiqu'il ne le puisse plus demander après son vœu.

(*e*) Alex. III. in cap. Quidam. 5. de conversione conjugat.

(*f*) Celest. III. in cap. Placet. 12. eod. tit.

La seconde opinion, est de ceux qui tiennent le contraire; & saint Thomas (*g*) estime qu'elle est plus probable que la premiere: la raison qu'il en donne est, que celui qui feroit un tel vœu, rendroit par-là le Mariage trop onereux à l'autre,

(*g*) S. Thom. in 4. dist. 32. art. 4. ad 3.

qui n'en pourroit jamais user, qu'en demandant le devoir : ce qui est principalement très-veritable à l'égard de la femme, qui par la pudeur qui lui est naturelle, a beaucoup plus de peine à le demander que l'homme. *Sed quia si alter nunquam petere debitum*, dit ce Saint, *ex hoc alteri matrimonium onerosum redderetur, dum oporteret, unum semper confusionem petendi debiti subire; ideò alii probabiliùs dicunt, quòd neutrum potest unus absque consensu alterius vovere.*

Nous concluons de l'un & de l'autre de ces opinions que, selon S. Thomas, Adelar ne doit pas faire le vœu dont il s'agit dans l'exposé; & que si néanmoins il le fait, il ne laisse pas d'être valide & de l'obliger devant Dieu, comme il paroît évidemment par les deux Decretales d'Alexandre III.

CAS XIX.

Edicta, femme mariée, voudroit bien faire vœu de ne point demander le devoir à son mari. Le peut-elle faire sans aucun peché?

Réponse.

Quoique S. Thomas (a) estime plus probable l'opinion de ceux qui veulent, qu'il n'est pas permis ni au mari, ni à la femme de faire un tel vœu; nous croïons pourtant que la femme le peut faire licitement & avec mérite. Car la raison qu'apporte ce saint Docteur en disant : *Quia... ex hoc alteri matrimonium onerosum redderetur, dum oporteret, unum semper confusionem petendi debiti subire*, ne regarde que la femme, & non pas l'homme, qui ne se fait aucune peine de demander le devoir conjugal, au lieu que la femme ne le demande presque jamais sans quelque confusion & sans peine : La pudeur & la timidité lui étant sans comparaison plus naturelles qu'à l'homme. Edicta peut donc faire & accomplir ce vœu; puisqu'en le faisant, elle ne voue que ce qui est entierement en son pouvoir, sans préjudicier en rien au droit que son mari a sur elle; & qu'elle demeure toûjours soûmise à lui rendre ce qu'elle lui doit, lorsqu'il voudra l'exiger.

(a) S. Thom. in 4. sent. dist. 2. 32. art. 4. ad 3

Il ne faut point d'autres preuves, pour autoriser notre sentiment, que les deux Decretales d'Alexandre III. & de Celestin III. que nous avons rapportées dans la réponse à la difficulté précedente, où l'on peut les voir, sans qu'il soit necessaire de repeter ici ce qu'elles contiennent. Nous ajoûterons seulement que c'est une maxime de droit qui est incontestable; qu'il est libre à un chacun de renoncer à son droit comme le dit Innocent III (b) conformément aux Loix Romaines (c) principalement lorsqu'on le peut faire sans porter préjudice à autrui, comme il arrive dans le cas proposé.

(b) Cùm quilibet ad renunciandum juri suo liberam habeat facultatem. Innoc. III. in cap. In conscientiâ, 9. de crimine falsi lib. 5. tit. 20.

(c) Leg. Si quis 29. cod. de pactis lib. 2. tit. 3.

CAS XX.

Synesius & Mævia, Fiancez, ont fait d'un consentement mutuel en presence du saint Sacrement & après s'être confessez, un vœu absolu de garder toute leur vie la chasteté & la continence, auquel ils ont ajoûté un serment réciproque, par lequel ils ont pris Jesus-Christ à témoin de la promesse qu'il faisoient à Dieu de vivre ensemble, comme frere & sœur après qu'ils seroient mariez : & Synesius a même donné son consentement par écrit à Mævia. S'étant mariez quelque temps après, Synesius a demandé le devoir à sa femme soûtenant qu'il n'a aucunement consenti au vœu qu'il a fait avec elle. Mævia extremement surprise de cette proposition a refusé absolument de consommer le mariage, & a persisté dans son refus pendant huit jours! Après quoi son Confesseur lui aïant dit, qu'elle étoit obligée d'obéïr en cela à son mari, elle a enfin consenti à ce qu'il lui demandoit. Mais se sentant tourmentée d'un continuel remors de conscience, elle s'est adressée depuis à un Docteur, qui lui a dit, que son vœu étoit valide; que n'aïant pas été annullé par le mariage subsequent, elle ne pouvoit sans pecher mortellement, continuer à rendre le devoir à son mari, quoiqu'elle eût déja consenti à la consommation de son mariage. L'avis de ce Docteur lui a fait prendre la resolution de se retirer dans un Convent & y est entrée en effet; afin de se délivrer par ce moïen des mains & de la violence de Synesius : & pour éviter le danger où elle se trouvoit exposée de tomber dans l'incontinence, son mari aïant apris sa retraite a fait sommer la Superieure du Convent de la lui remettre entre les mains, pour vivre avec elle comme mari & femme.

On demande sur cela : 1o. si Mævia peut en conscience, ou est obligée de retourner avec son mari : 2o. Si, en cas qu'elle ne veüille pas retourner avec lui, la Superieure la doit congedier de son Monastere?

Réponse.

Nous disons : 1o. qu'on ne doit pas ajoûter foi dans le for exterieur à ce que dit Synesius, quand il assûre contre ses paroles & contre son écrit qu'il n'a pas consenti à la promesse qu'il a faite, *cùm nimis indignum sit juxta sanctissimas sanctiones, ut quod suâ quisque voce dilucide protestatus est, in eundem casum proprio valeat testimonio infirmare*, ainsi que parle Innocent III. dans une Decretale qu'il adresse à l'Evêque de Tivoli (d).

(d) Innoc. III in cap. Per tuas, de probationibus, lib. 2. tit. 19.

2o. Cet homme ne peut sans crime exiger le devoir du mariage, jusqu'à ce qu'il ait obtenu une dispense legitime; parce que le vœu fait de la maniere qu'on l'a exposé, n'a pas été anullé par le mariage, qui l'a suivi; l'une & l'autre pouvant subsister ensemble, comme il paroît par la disposition de plusieurs Canons tirez par Gratien des écrits de saint Augustin & par ces paroles du même Gratien (e) : *Si autem consensu alterius eorum ab altero promissa fuerit* (continentia) *& si postmodum in irritum deducere voluerit qui permisit, non tamen valet.*

(e) S. Aug. in can. Manifestum 10. in can. Quod Deo. 4. & in can. Una 6. 33. q. 1.

La raison pour laquelle Synesius ne peut exiger le devoir conjugal est, que quoiqu'il ait acquis par le mariage un droit véritable sur le corps de sa femme, il a renoncé à l'usage de ce droit, en faisant vœu de chasteté perpetuelle & en permetant à Mævia d'en faire un pareil; & s'étant obligé par le consentement qu'il a donné, à lui laisser l'entiere liberté de le garder suivant ces paroles de l'Ecriture (f) : *Mulierem quæ est in domo patris sui (& est affidata, ut exponit Liranus)... si maritum habuerit & voverit aliquid; & semel de ore ejus verbum egrediens animam ejus obligaverit juramento; quo die audierit vir, & non contradixerit, voti rea erit; reddetque quodcumque promiserat.*

(f) Num. 30. 4. 7. & 8.

3o. Encore que Mævia ait consenti à la consommation du mariage, elle n'est pas pour cela obligée à continuer à rendre le devoir à Synesius comme si elle avoit dérogé à son droit, puisqu'elle ne l'a fait que par l'ordre de son Confesseur qu'elle croit éclairé, & de l'ignorance duquel elle n'est pas responsable, & dont par consequent elle ne doit pas porter la peine. Néanmoins

si Synesius, après avoir exposé la verité du fait c'est à dire de leur engagement réciproque, avoit obtenu une dispense legitime de son vœu & de son serment ; & que par ce moïen il fût en pouvoir de lui demander le devoir conjugal; elle seroit tenuë en ce cas, nonobstant le vœu qu'elle a fait, à le lui rendre & à retourner avec lui, pour vivre ensemble comme mari & femme, mais elle ne pourroit pas l'exiger de lui, sans violer son vœu ; à moins qu'elle n'eût obtenu une pareille dispense, qui lui en donnât la liberté.

4o. La Superieure du Convent où Mævia s'est retirée, n'a aucune autorité de retenir cette femme contre la volonté de Synesius qui la reclame comme sa femme. Tout ce qu'elle peut faire en faveur de cette femme, c'est d'attendre que le Juge ait prononcé sur cette affaire, pour ensuite se conformer à ce qui aura été ordonné en Justice.

CAS XXI.

PHILOLOGUE étant fort malade, a fait deux vœux en presence de plusieurs personnes, le premier, par lequel il consacroit à l'état de la Religion la plus jeune de ses filles, qui n'avoit encore que sept ans: le second par lequel il promettoit à Dieu que Thierri son fils iroit à Notre-Dame de Liesse en pelerinage & qu'il y feroit une neuvaine pour la convertion des pecheurs. Philologue étant décedé, la fille a été mise dans un Monastere: mais Thierri a négligé d'executer le vœu, sous prétexte que ce n'étoit pas lui-même qui l'avoit fait. Sur qui l'on demande : 1o. s'il peut sans peché ne pas accomplir la volonté & le vœu de son pere. 2o. si la fille qui a presentement l'âge requis, est obligée à se faire Religieuse ?

RÉPONSE.

Thierri n'est pas obligé devant Dieu à accomplir le vœu de Philologue son pere, à moins qu'il ne l'ait ratifié, en lui promettant de l'executer ; & l'on doit dire la même chose de la fille du défunt : car on n'est jamais obligé à l'acomplissement d'un vœu personnel qu'on n'a pas fait, & à l'execution duquel on ne s'est pas obligé.

Il paroît à la verité par quelques Canons que les enfans sont tenus d'entrer en Religion, lorsqu'ils y ont été voüez par leurs parens ; & qu'à l'exemple de Samuel qu'Anne sa mere avoit consacré au service de Dieu, ils doivent garder les vœux que leurs parens ont faits à leur consideration, ainsi que l'ordonne le quatriéme Concile de Tolede, tenu en l'an 633. rapporté dans le Decret de Gratien dans un Canon dont le titre est conçû en ces termes (a) : *Aut propria professio aut paterna devotio Monachum facit.* Voici les termes mêmes de ce Canon : *Monachum aut paterna devotio, aut propria professio facit. Quidquid horum fuerit, alligatum tenebit proinde his ad mundum revertendi intercludimus aditum, & omnes ad seculum interdicimus regressus.* Ce qu'un autre Canon marque encore d'une maniere plus expresse (b), en disant : *Quicumque à parentibus propriis in Monasterio fuerit delegatus, noverit se ibi perpetuò permansurum: nam Anna Samuelem puerum natum & ablactatum Deo cum pietate obtulit, qui & in ministerio Templi quò à matre fuerat deputatus, permansit, & ubi constitutus est deservivit.* A quoi l'on peut ajoûter que ces enfans ainsi voïez, étoient même obligez à garder toutes les regles de la religion avec la même exactitude que ceux qui s'y étoient engagez de leur seule & propre volonté : c'est ce qui paroît par ce Decret du Concile de Tribur, tenu en 895. (c) *Quem primo genitores ad Monasterium tradiderant, & in Ecclesia cœpit cantare & legere, nec uxorem ducere, nec Monasterium deserere poterit : sed si discesserit, reducatur ; si tonsuram dimiserit, rursus tondeatur : uxorem si usurpaverit, dimittere compellatur.*

(a) Conc. Tolet. IV. can. 48 in can. Monachum 3. 20. q. 1.

(b) Can. Quicumque 4. ib.

(c) Concil. Triburienf. in can. Quem 6. ibid.

Mais tous ces Canons & autres semblables ne se doivent entendre que des enfans qui, après avoir atteint l'âge de puberté, avoient ratifié volontairement le vœu de leurs parens, ainsi que l'observe la Glose (d) qui dit : *Et hoc probatur exemplo Samuelis qui oblatus ab Anna cùm jam esset ablactatus à matre, in servitio Dei permansit . . . & intelligitur hoc caput de illis qui post legitimam ætatem consenserunt vel qui tempore oblationis erant doli capaces . . . sola oblatio non sufficeisset, nisi ipse* (Samuel) *posteà ratum habuisset.*

(d) Gloss. in can. Quicumque supra cit. verb. Ablactatum.

C'est en effet ce qui paroît encore trés-évidemment par plusieurs autres Canons que rapporte le même Gratien, & qui suivent les trois que nous venons de citer : car ils marquent expressément que ces sortes de vœux sont nuls, & deviennent sans effet, si les enfans qu'on a ainsi engagez, n'ont pas donné librement leur consentement. Telle a toûjours été la doctrine & l'esprit de l'Eglise, comme on le peut prouver clairement par le second Concile de Tolede (e), tenu en 531. sous le Pontificat de Boniface II. qui regle la maniere avec laquelle on se devoit alors comporter à l'égard des enfans voüez à la Religion ou à l'Eglise par leurs parens, & ordonne: 1o. qu'après que leurs cheveux auroient été coupez, l'Evêque prendroit soin de leur instruction. *De his quos voluntas parentum à primis infantiæ annis Clericatûs officio manciparit, statuimus observandum, ut mox ; cùm detonsi vel ministerio electorum contraditi fuerit, in domo Ecclesiæ, sub Episcopali præsentia à præposito ibi debeant erudiri.* 2o. Qu'aprés qu'on les auroit tenus en cet état jusques à l'âge de 18. ans l'Evêque les interrogeroit en présence de son Clergé & du peuple, & leur demanderoit s'ils avoient de l'inclination pour le mariage, & que s'ils declaroient qu'ils vouloient garder la continence, il les admettroit aux Ordres. *At ubi octavum-decimum ætatis suæ compleverint annum, coram totius Cleri, plebisque conspectu, voluntas eorum de expetendo conjugio ab Episcopo perscrutetur ; quibus si gratia castitatis, Deo inspirante, placuit, professionem castimoniæ suæ absque conjugali necessitate se spoponderint servaturos ; hi tanquam appetitores arctissimæ vitæ lenissimo Domini jugo subdantur ; ac primum Subdiaconatûs ministerium habitu probationis suæ à vicesimo anno suscipiant.* 3o. Que s'ils n'avoient pas la volonté de s'engager dans le celibat, on leur devoit laisser une entiere liberté de faire ce qu'ils desireroient . . . . *His autem quibus voluntas propria interrogationis tempore desiderium nubendi persuaserit, concessam ab Apostolis licentiam * . . . auferre non possumus ; ità ut cùm perfectæ ætatis in conjugio positi, renuntiaturos se pari consensu operibus carnis spoponderint, ad sacratos gradus aspirent.*

(e) Conc. Tolet. 2. c. 1.

* Alias Sententiam.

Ce Decret est parfaitement conforme à la doctrine des anciens Peres de l'Eglise & aux décisions de plusieurs souverains Pontifes. A l'égard des Peres le seul témoignage de saint Basile (f) doit suffire. Car aprés avoir dit que celle-là seule le doit être censée une véritable Vierge, qui s'est d'elle même consacrée à Dieu de son plein gré : il ajoûte qu'on ne doit pas recevoir celles qui ont été offertes par leurs parens, qu'aprés avoir déclaré qu'elles consentent librement à la profession religieuse. *Multas enim parentes & fratres*

(f) S. Basilius Epist. ad Amphilochium c. 18.

rex offerunt, & quidam eorum, qui eas cognatione attingunt ante ætatem, non ex se ipsis ad cœlibatum incitatas, sed seculare quippiam procurantes, * *quas non facilè admittere oportet, donec apertè propriam suam sententiam perscrutati fuerimus.*

* Vel Sed aliquid quod ad victum suum pertinet procurantes.

Plusieurs Pepes ont aussi decidé la même chose; & entre autres Alexandre III. qui écrivant à l'Evêque de Beanveis (*a*), déclare ces sortes de professions nulles, si les enfans ne les ont pas ratifiées après avoir etteint l'âge de puberté. *Mandamus*, dit ce Pepe, *quatenus si inveneris quod G non fuisset à parentibus oblatus, & infra decimum-quartum annum factis voti pœnitens à Religione recesserit; ab illo voto professionis quod fecit denunties absolutum: si autem à parentibus fuerit oblatus, seu decimum quartum annum compleverit, cum Religionem intravit, seu post decimum-quartum annum professionem à se prius factam, ratam habuerit, eum ad eandem vel ad aliam Religionem transire compellas.*

(a) *Alex. III. in cap. Significatum. 1. de regularibus, &c. lib. 3. tit. 31.*

Clement III. étant aussi consulté au sujet d'une fille qui avoit été mise per ses patens dans un Monastere, où elle evoit reçû l'habit & la benediction, & d'où elle s'étoit ensuite retirée & s'étoit mariée, répond conformément au Decret du Concile de Tolede quo nous avons rapotté, qu'il n'y e eucune obligation de garder un vœu auquel on n'a pas doné son consentement libre: que la fille qu'on prétendoit être engagée par le vœu ne le ponvoit pas être par la seule dévotion de sos parens, avant l'âge de discrétion; qu'on ne la devoit considerer commo engagée, que parce qu'elle avoit fait profession dans un âge plus avancé, sans avoir temoigné qu'elle persistoit dans la répugnance qu'elle avoit eüe euparavant; & que par cette profession elle avoit ratifie le vœu fait par ses parens (*b*), *Consultationi tuæ taliter respondemus*, dit ce Pape, *quòd cùm extrà Concilii Toletani censuram, Monachum aut paterna devotio, aut propria professio faciat, quidquid horum fuerit allegatum tenebit, revertendi ad seculum aditu penitus interdicto: non enim videtur illa Monastica professionis à se posse jugum excutere; cùm eam non constet evidenter contradixisse, cùm benedictionem accepit, quam non nisi in ætate discretionis recipiunt quæ velantur, præsertim si ratihabitione secutâ, etsi eam quandoque contradixisse constiterit, quod ante gestum fuerat; roboratur.* Ce Pape ajoûte que sa décision n'est point contraire à la Décretele d'un de ses prédecesseurs, laquelle n'est qu'en faveur des filles qui étoient dans le Monastere contre leur volonté, parce que celle dont il patle, eïant atteint l'âge de discretion, & eïant fait ensuite profession, sans réclsmer contro le vœu de ses parens, elle devoit être censée l'evoir faite avec un plein & libre consentement. *Nec obloquatur, quod de prædecessoris nostri Leonis Papæ Constitutione per contrarium sensum sumitur, ut puellæ, quæ coactæ parentum imperio virginitatis habitum susceperint, ipsum possint sine prævaricatione deserere; cùm de ea rectè possit intelligi, quæ in ea ætate nubilis noscitur constituta: tunc enim quia liberum habet arbitrium in electione propositi, sequi parentum non cogitur voluntatem.*

(b) *Clem. III. in cap. Cùm V... num. 12. eod. tit.*

Au reste, il faut observer que, come nous l'avons dit ailleurs, l'âge qui est necessaire aujourdui pour le validité de la profession religieuse, tant des hommes que des filles, a été reglé à celui de 16. ans acomplis par un Decret du Concile de Trente (*c*) reçû & autorisé par l'Ordonance de Blois (*d*).

(c) *Conc. Trid. sess. 25. de regularibus & monial. c. 15.*
(d) Ordon. de Blois, art. 28.

Tout ce que nous venons de dire, prouve trés-cleirement que tout vœu personel fait par eutrui, & auquel on ne s'est pas engagé volontairement, n'oblige pas devant Dieu; & que par consequent la fille de Philologue n'est pas tenue en vertu du seul vœu de son pere è se faire Religieuse, ni Thiety à faire le pelerinage voüé par le même Philologue, à moins qu'il n'ait ratifié la promesse que son pere en a faite à Dien, on s'engageant de l'executer, auquel cas il seroit tenn de l'acomplir.

CAS XXII.

FLACCUS se tronvent delivré d'un grand péril, où il evoit été exposé, a fait vœu en presence de ses heritiers presomptifs d'aller en pelerinage à une église éloignée de vint lieues de son domicile, & de doner cinq cens livres aue pauvres de sa paroisse dès qu'il seroit de retour en sa maison. Mais il est mort en revenent de ce Pelerinage. Sur quoi l'on demande si ses heritiers sont tenus d'executer son vœu à l'égard de l'article des cinq cens livres, & de les doner aux peuvres en l'aquit du défunt, confotmément à l'intention qu'il a euë en faisent son vœu?

REPONSE.

Il est vrei que, comme nous l'avons déje dit, un vœu qui n'est simplement que personel, c'est-à-dire, qui n'a que la persone même, ou son ection pour matiere, come de faire tels jeûnes, teles prieres, tels Pelerinages, n'engage que celui qui l'a fait; & que l'obligation de l'executer cesse entierement par sa mort à l'égard de ses heritiers. Mais il n'en est pas de même du vœu réel; c'est-à-dire, de celui, qui e pour metiere les choses qui sont hors de nous, tols que sont les biens temporels, come quand on fait vœu de doner une telle somme aue peuvres. Car, come ce vœu peut être eccompli per une autre persone que par celle qui l'a fait; l'obligation de l'executer passe aux heritiers. C'est pourquoi les heritiers de Fleccus sont obligez en conscience à doner les cinq cens livres aux pauvres de le Peroisse du défunt: afin de satisfaire à l'engagement qu'il avoit contracté par son vœu.

C'est co qui se peut prouver par la disposition d'une Deeretale qu'Innocent III. adresse eue Evêques de Zamora & de Salamanque (*e*), & per une Loi du Digeste (*f*) qui dit: que, si un homme eïant fait vœu de doner une certaine dîme à l'Eglise, vient à mourir avant que d'avoir aquité son vœu, ses heritiere sont tenus à l'acomplir. *Heres ipsius hereditario nomine decima obstrictus est: Voti enim obligationem ad heredes transire constat.* La reison est que ce vœu non executé est une charge. Or tout heritier est obligé aue charges de l'hereditè qu'il accepte. *Heredes onera hereditaria agnoscere.... placuit:* dit la Loi (*g*).

(e) *Innoc. III. in cap. Ex parte. 18. de censibus exactionibus & procurationibus. lib. 3. tit. 39.*
(f) *Leg. Si quis. 2. §. 2. ff. de pollicitationibus, lib. 50. tit. 12.*

(g) *Leg. Pro hereditariis. 2. cod. de hereditariis actionib. lib. 4. tit. 16.*

Il est vrai que le vœn de Flaccus est mixte; c'est-à-dire personel & réel tout ensemble: personel en ce qui regarde le pelerinage, & réel par raport à l'aumône des 500. livres, c'est pourquoi, quand cet homme seroit mort avant que d'avoir fait son pelerinage, ses heritiers ne seroient pas tenus à l'executer; quoiqu'ils soient obligez è l'execution de l'article, par lequel son vœu étoit réel.

Cete décision est conforme au sentiment commun des Theologiens & des Canonistes. *Heredes*, dit Sylvius (*h*), *teneri ad persolvenda vota defuncti realia, etsi non ea, quæ sunt merè personalia, certissimum est apud.... Sotum, Sylvestrum, Navarrum & alios communiter. Quod & nos docuimus 2. 2. q. 88. art. 3. q. 3. Conclus. 1. & 2.*

(h) *Fr. Sylv. resolut. var. v. Votum. 4. & apud eum Sotus lib. 7. de just. & jure q. 4. art. 1. Sylvester. V. votum 4. q. 11. & Navarrus. Manual. c. 12. n. 56.*

Enfin saint Antonin ceplique si nettement cete

dificulté, que nous croïons devoir rapporter tout au long ses propres termes, pour confirmer ce que nous venons de dire. Voici donc come il s'explique sur ce sujet, après le celebre Paludanus : (a) *Si est votum tantùm reale, ut fundandi Monasterium, vel dandi tantum pro Deo, aut oblationem, mittendi.... tunc heres tenetur, sicut in aliis debitis. Si autem est tantùm personale; ut jejunare... vel ire ultra mare; heres non tenetur; nisi sponte obligaverit se..... si autem est simul reale & personale & expressum utrumque; tunc tenetur ad reale; ut si vovit ire ad sanctum Jacobum & ibi offerre unum equum, heres non tenetur ire, sed offerre unum equum.... Si autem est personale & reale; sed personale est principaliter expressum; reale, tacitum & accessorium; ut ire ad sanctum Jacobum; non tenetur heres expensas quas fecisset ille eundo, stando, offerendo & redeundo, dare, sicut nec tenetur ire.*

(a) *S. Ant. part. 2. sum. Theol. tit. 11. c. 2. §. 5. & apud eum Paludanus.*

CAS XXIII.

MATTHIAU étant âgé de dix-huit ans, fit vœu dans la ferveur de sa dévotion de jeûner tous les Vendredis. Il n'est pas néanmoins assuré si ce fût un veritable vœu, ou seulement une simple résolution. Que doit-il faire dans ce doute ? peut-on dire, qu'il est obligé à observer ce jeûne sous peine de peché mortel ?

RE'PONSE.

Il faut toûjours dans le doute suivre le plus sur pour le salut. C'est une maxime du Droit Canonique si bien établie, qu'on ne s'en peut pas départir, sans se metre dans un danger évident de pecher : *In his quæ dubia sunt, quod certius existimamus tenere debemus*, dit le Pape Eugene I. (b) *in dubiis via eligenda est tutior*, dit Innocent III. (c). *Cùm in dubiis semitam debeamus eligere tutiorem*, dit Clement III. (d). C'est pourquoi l'on doit dire que Matthieu étant dans ce doute, est obligé en conscience à suivre le parti le plus sûr, qui est de jeûner tous les Vendredis, si son doute, come nous le suposons est raisonable; & que ce ne soit pas un scrupule mal fondé : En quoi nous suivons le sentiment de l'Ange de l'Ecole (e) : qui parlant de celui qui est dans le doute, si par un vœu simple de Religion qu'il a fait, il a eu intention d'entrer dans un tel Ordre, ou simplement, de se faire Religieux, sans avoir determiné en quel Ordre; dit, que quoique suposé qu'il fût assûré de n'avoir fait vœu que d'entrer dans une telle Religion, il fût dechargé de son vœu, si on refusoit de l'y recevoir; néanmoins parce qu'il doute de l'intention véritable qu'il a eüe, en faisant son vœu, il doit suivre le plus sûr, qui est d'entrer dans une autre Religion, si on lui refuse l'entrée dans ce Monastere, ou dans cet Ordre particulier; parce qu'autrement il se metroit en danger de pecher contre son vœu. *Obligatio voti ex propriâ voluntate causatur*, dit ce saint Docteur, *unde, si in vovendo prius cogitavit de Religionem intrando & postea elegit tamen Religionem, vel tamen locum; obligatur simpliciter ad Religionem. Unde si non potest in illâ, quam elegit, recipi, debet aliam quærere; si autem primo & principaliter cogitavit de tali Religione, vel tali loco, in voto suo intelligitur hæc conditio : si illi volunt eum recipere. Aliàs esset indiscretum votum. Unde, conditione non extante, non obligatur. Si autem dubitet, quomodo se in vovendo habuerit : debet tutiorem viam eligere; ne se discrimini committat.*

(b) *Eugen. Prim. cap. Juvenis. 3. de spons. & matrim. lib. 4. tit. 1.*
(c) *Innoc. III. in cap. Illud. 1. de clerico excommunicato ministrante.*
(d) *Clement. III. in cap. Ad audientiam 12. de homicidio voluntario vel casuali.*
(e) *S. Thom. in 4. dist. 38. q. 1. art. 3. quæst. 1. ad 6.*

S. Antonin enseigne encore très-expressément la même doctrine (f) en disant, que celui qui est dans un doute sur un vœu qu'il a fait, est obligé, pour ne se pas exposer à cometre un peché mortel en violant son vœu, de ne pas faire ce qu'il doute y être contraire. *Existens in dubio an transgrediatur votum, & per consequens peccet mortaliter, tenetur se ponere in tuto, ut scilicet votum non transgrediatur.*

(f) *S. Ant. 2. sum. Theol. tit. 11. c. 2. §. 10. in fine.*

CAS XXIV.

ANASTASIE étant entrée dans une celebre Congrégation de filles, établie & aprouvée par l'Evêque, & autorisée par des letres patentes du Roi, a fait vœu de virginité & de continence perpetuelle, en presence d'un grand nombre de persones de toute condition & de tout sexe, lorsqu'elle a été reçüe par la comunauté composée de plus de cent filles, qui ont toutes assisté à la cérémonie, qui a été faite par l'Evêque en persone. Un tel vœu ne doit-il pas être censé veritablement solennel ?

RE'PONSE.

Il est certain, que le vœu d'Anastasie, tout public qu'il à été, ne doit être consideré que come un vœu simple, nonobstant tout l'éclat avec lequel elle l'a fait. La raison est que l'Eglise ne reconoit point d'autre vœu solennel, que celui qui se fait dans une Religion, aprouvée par le saint Siege, ou en recevant les Ordres sacrez : Tous les autres, quelque publics qu'ils soient, n'étant que des vœux simples. *Vota*, dit saint Thoma (g), *ex hoc quod fiunt in publico, possunt habere quandam solemnitatem humanam; non autem solemnitatem spiritualem & divinam, sicut habent vota pramissa, etiamsi coram paucis fiant. Unde aliud est, votum esse publicum; & aliud, esse solemne.* La raison qu'en done Sylvius (h) est, qu'un tel vœu *promissio solum est servandæ continentiæ; non verò persona ad ipsam continentiam perpetuam traditio.* D'où ce Theologien tire cete Conclusion.... *Unde fit, ut si persona talis matrimonium posteà contraheret; peccaret quidem graviter; Validè tamen contraheret juxtà caput unicum de voto in 6.*

(g) *S. Thom. 2. 2. q. 88. art. 7. ad 3.*
(h) *Fr. Sylv. resol. var. v. Votum 2.*

S. Antonin suit la Doctrine de saint Thomas. (i) Voici come il parle : *Omne autem votum, quod non est solemne, est simplex; sive illud fiat publicè, sive privatim, sive ore, sive tantùm corde.*

(i) *S. Ant. 2. part. sum. Theol. tit. 11. c. 2. §. 1.*

Cete réponse est conforme à la décision de Boniface VIII. (k) dont voici les termes. *Præsentis declarandum duximus oraculo sanctionis, illud solum votum debere dici solemne, ... quod solemnisatum fuerit per susceptionem sacri Ordinis, aut per professionem expressam, vel tacitam * factam alicui de Religionibus, per sedem Apostolicam approbatis. Reliqua verò vota, etsi... quantò manifestius sunt emissa, tantò, propter plurium scandalum & exemplum, durior pœnitentia transgressoribus debeatur, non tamen rescindere possunt matrimonia post contracta.* Il paroît par ce que nous venons de dire, que le Maître des Sentences n'a pas parlé exactement, & qu'il s'est trompé quand, en parlant de la diference qu'il y a entre le vœu simple & le vœu solennel, il a dit : (l) *Privatum est in absconditto factum : solemne verò in conspectu Ecclesiæ.* Ce que nous avons crû devoir observer; afin qu'on ne s'y laisse pas surprendre.

(k) *Bonifac. VIII. in cap. Quod votum. unico de voto in 6.*
* Nous ne reconoissons point en France de profession tacite.
(l) *Petrus Lomb. l. 4. sent. dist. 38.*

CAS XXV.

DEUX persones ont fait vœu par une crainte griéve & capable d'ébranler un homme constant. Leurs vœux les obligent-elles devant Dieu ? Par exemple, Pomponius craignant la mort, dont il est menacé par une maladie violente qui lui est

arivée, ou par le danger évident où il se voit de faire naufrage, fait vœu de se faire Religieux dès qu'il sera delivré du peril qui le menace. Est-il obligé devant Dieu à acomplir son vœu, quoique fait par une crainte griéve? Leocadie est menacée par son pere, non-seulement d'exheredation mais même de mort, si elle ne se fait Religieuse. Elle fait sur cela profession solennelle de Religion pour éviter l'effet des menaces de son pere, qu'elle sait être capable de les executer. Son vœu est-il valide?

RÉPONSE.

Il y a une grande difference à faire entre les deux cas qu'on propose ici pour exemples. Car le vœu de Pomponius est valide, & celui de Leocadie est nul. Celui de Pomponius est valide, parce que la crainte qui le lui a fait faire provient d'une cause interieure & purement naturele. Or cette espece de crainte ne peut jamais rendre invalide un vœu, come il est aisé de le prouver par l'autorité d'Inocent III. écrivant à un Evêque de Bithinie (a) qui étant consulté par ce Prélat au sujet d'un Eclesiastique, qui se voïant malade à l'extremité & sans esperance de guerison, avoit demandé & reçû l'habit de Chanoine Regulier, & l'avoit quité après avoir recouvré sa santé, répond qu'il le faut contraindre à reprendre l'habit Religieux, puisqu'en l'aceptant il s'étoit obligé à garder la regle de l'Ordre. *Quidam Clericus*, dit ce Pape, *cùm ægritudine nimiâ laboraret, quasi de morte securus & de recuperanda sanitate desperans, habitum Canonicorum Regularium petiit & accepit.... si regularem habitum se postulante suscepit, & ad observationis religionis Canonicæ sua se professione ligavit, ad resumendum habitum Ecclesiasticâ est districtione cogendus.* D'où nous devons conclure, que, comme le vœu de cet Eclesiastique a été valide, quoique fait par la crainte de la mort prochaine; dont il étoit menacé par la violence de sa maladie, de même le vœu de Pomponius doit être jugé valide, quoiqu'il ne l'ait fait que par une semblable crainte. L'une & l'autre de ces craintes étant de même nature & provenant uniquement d'une cause interieure & purement naturele.

(a) *Innoc. III. in cap. Sicut. 17. de regular. & transeuntibus ad religionem. lib. 3. tit. 31.*

Mais on doit dire tout le contraire du vœu de Leocadie. Car la crainte qui le lui a fait faire ne provient pas d'une cause intrinseque, mais d'une cause qui est libre; laquelle rend nulles toutes sortes de vœux faits en consequence. C'est ce qui se prouve par une Decretale d'Alexandre III. (b) qui étant consulté par l'Evêque de Huesce en Arragon, savoir si une femme, qui s'étoit mariée après avoir fait profession de Religion dans un Monastere, étoit obligée d'y rentrer, répond qu'on la doit contraindre d'y rentrer, pourvû qu'elle n'ait pas fait sa profession par la crainte d'une mort violente; ou que l'aïant faite par une telle crainte, elle n'ait pas ratifié volontairement dans la suite ses vœux. *Mandamus*, dit ce Souverain Pontife, *quatenùs.... si legitimè probatum fuerit, non timore mortis prædictam mulierem religionem intrasse, aut quod fecit postmodùm ratum habuisse; ipsam ad Monasterium redire, & habitum depositum reassumere censurâ Ecclesiasticâ compellatis.* Par lesquelles paroles il paroît, que si cete femme eût été forcée par une crainte griéve étrangere à faire Profession de Religion, on n'eût pas pû la contraindre à retourner dans le Monastere, d'où elle étoit sortie pour se marier; parce qu'une telle crainte auroit rendu sa profession & ses vœux invalides. Il faut par consequent dire la même chose de Leocadie, la crainte griéve & injuste que lui a intenté son pere aïant rendu absolument nul le vœu qu'elle a fait; la cause de cete crainte étant, come nous l'avons dit, extrinseque & libre. C'est ce qu'enseigne aussi la Glose, sur une autre Decretale (c) qu'Alexandre III. adresse à l'Evêque de Vorchester, laquelle dit pour raison, que le vœu étant une promesse faite à Dieu d'une chose qui n'est que de surerogation & à laquelle on n'est pas obligé par aucun precepte; il est absolument necessaire pour être valide, qu'il soit fait avec une pleine & entiere liberté: *Votum per metum factum non tenet*, dit l'Auteur de cete Glose..... *quia votum res est consilii, & non præcepti; & liberum est arbitrium in vovendo: aliàs non est votum*: ce qu'il prouve par un Canon & par une Décretale qu'il cite (d): en effet il est de l'essence du vœu, qu'il soit fait volontairement & librement, selon la définition qu'en done le Maître des Sentences, raportée par S. Thomas (e) qui dit: *Ad votum tria ex necessitate requiruntur: 1°. quidem, deliberatio. 2°. propositum voluntatis. 3°. promissio, in quâ perficitur ratio voti: undè magister dicit 38. distinctione quarti libri Sententiarum, quod votum est testificatio quædam promissionis spontaneæ, quæ Deo, & de his quæ sunt Dei, fieri debet.*

(b) *Alex. III. in cap. Perlatum. 3. de his quæ vi metûsve causâ fiunt. lib. 1. tit. 40.*

(c) *Gloss. in cap. Abbas. 2. eod. tit.*

(d) *Can. Integritas 12. q. 1. & cap. Licet. de voto &c.*

(e) *S. Thom. 2. 2. q. 88. art. 1. in corp.*

C'est aussi pour cete raison que le Concile de Trente (f) ordone très-sagement, que les filles qui voudront faire Profession de Religion, seront préalablement examinées par l'Evêque Diocesain, afin de savoir, si elles n'y sont point contraintes. *Puella, quæ habitum regularem suscipere voluerit.... non antè suscipiat, nec postea..... professionem emittat, quàm exploraverit Episcopus, ... virginis voluntatem diligenter, an coacta, an seducta sit; an sciat quid agat.*

(f) *Conc. Trid. sess. 25. c. 17. de reform.*

CAS XXVI.

BAUDRI, âgé de vint ans, a fait vœu de se faire Religieux. Il y a déja plus d'un an, qu'il difere d'acomplir son vœu par une pure negligence. 1°. A-t-il pû sans peché en differer si long-tems l'execution? 2°. Est-il tenu sous peine de peché de l'acomplir incessamment & sans aucun délai, quoiqu'il n'ait point fixé de tems quand il l'a fait?

RÉPONSE.

On ne doit pas douter que Baudri ne soit coupable devant Dieu, d'avoir differé si long-tems à executer le vœu qu'il a fait; & qu'il ne soit obligé sous peine de peché à l'acomplir au plûtôt, à moins qu'il n'en soit empêché par quelque juste raison. C'est ce qui est évident par ces paroles du Sage (g): Il vaut beaucoup mieux ne point faire de vœux, que d'en faire & ne les pas acomplir. *Multoque melius est, non vovere, quam post votum promissa non reddere.* Si vous avez fait un vœu à Dieu, dit encore le Sage (h), ne differez pas de l'acomplir, car la promesse infidele lui est désagréable. *Si quid vovisti Deo: ne moreris reddere. Displicet enim ei infidelis & stulta promissio.* Nous avons encore dans le Deuteronome un autre passage bien formel, pour prouver ce que nous disons. En voici les termes (i): Lorsque vous aurez fait un vœu au Seigneur votre Dieu, ne differez point de vous en aquiter: parce que le Seigneur votre Dieu vous le demandera; & que si vous differez de le lui rendre, votre délai vous sera imputé à peché. *Cum votum voveris Domino*

(g) *Ecclef. 5. 4.*

(h) *Ibid. v. 3.*

(i) *Deuter. 23. 21.*

Deo tuo, non tardabis reddere quia requiret illud Dominus Deus tuus : & si moratus fueris, reputabitur tibi in peccatum. Rien ne peut condanner plus formelement la négligence de Baudri que ces paroles, ni prouver l'obligation étroite où il est d'executer son vœu sans aucun retardement.

CAS XXVII.

ERNEST se trouvant dangereusement malade a fait vœu d'entrer en Religion, pour y faire penitence, si Dieu lui rendoit la santé. Il l'a recouvré quinze jours après, & avant l'année revolue il est entré & a été reçû dans la Congregation des Prêtres de l'Oratoire, où il a reçû tous les Ordres sacrez. Surquoi l'on demande.

1°. Si son vœu est valide; quoiqu'il ne l'ait fait que par la crainte de la mort?

2°. Suposé qu'il soit valide & qu'il ait quelque legitime raison de s'en faire dispenser, est-il nécessaire, qu'il ait recours à Rome? ou bien a-t il suffisament acompli son vœu, étant entré dans la Congregation de l'Oratoire, & y aïant été fait Prêtre? La Bulle de l'institution de cette Congregation en France, qui est de Paul V. du 10. Mai 1615. portant : *Hujus piorum sacerdotum, nulli antea Religionis voto solemni addictorum, nec non & aliorum ad presbyteratûs ordinem promoveri cupientium .... Congregationis* (a).

(a) Paulus V. in Bulla Sacrosanctæ 91. die 10. Maii, ann. 1615. §. 3.

3°. Suposé, qu'il ait suffisament executé son vœu; peut-il sortir de cette Congregation, quand bon lui semblera, conformément à la liberté qu'ont ceux qui en sont membres?

4°. Suposé enfin qu'il n'eût pas satisfait à son vœu, & qu'il fût obligé à entrer dans quelque Ordre Religieux; n'en seroit-il pas censé dispensé par un mal de tête presque continuel, dont il est incommodé?

RÉPONSE.

Cete dificulté fut autrefois proposée à un savant Theologien, qui avoit été Professeur de Sorbone, pendant le trouble que causa le Jansenisme vers le milieu du dernier siecle (b). Nous conformans à son sentiment sur ce point nous disons en premier lieu, que le vœu qu'a fait Ernest, est valide; quoiqu'il y ait été peut-être porté par la crainte qu'il avoit de mourir de sa maladie. La raison est, que cete crainte n'étant qu'interieure & naturele, n'est pas contraire à la liberté, come le seroit celle qui seroit intentée par une cause exterieure & injuste: & c'est aussi par cete même raison qu'un homme contracte mariage validement quoiqu'il ne le fasse que par la crainte d'être danné, ou d'être puni par le Juge, qui lui fait son procès, come nous le disons ailleurs.

(b) De Sainte Beuve, tom. 3. Cas 124.

2°. Néanmoins, come ce vœu n'étoit pas d'abord absolu en sa forme, mais seulement conditionel; il n'eût pas été necessaire qu'Ernest eût eu recours au Pape, pour en être legitimement dispensé, s'il l'eût demandé, avant que d'avoir recouvré la santé; l'Evêque aïant le pouvoir d'acorder la dispense des vœux faits sous condition avant que la condition ait été acomplie; & n'y aïant que le seul vœu absolu, soit de continence perpetuelle, ou de Religion, avec les trois vœux, de Pelerinage de Jerusalem, de Rome & de S. Jacques en Galice, qui soit reservé au Pape: mais puisque la condition sous laquelle il avoit fait son vœu se trouve acomplie, il ne peut plus en être dispensé que par le Pape; un tel vœu devenant en ce cas absolu, de conditionel qu'il étoit.

3°. Il est vrai que par la Bulle de Paul V. qui institue la Congregation de l'Oratoire en France, il est porté que les Prêtres & ceux qui aspirent au Sacerdoce peuvent y entrer, pourvû qu'ils ne soient pas liez d'ailleurs par un vœu solennel de Religion : *Nulli anteà Religionis voto solemni addictorum.* Mais on peut dire, que, quoique Ernest n'ait pas encore fait aucun vœu solennel de Religion, il ne laisse pas d'être lié en quelque maniere par un tel vœu; puisqu'il s'est engagé de le faire après qu'il auroit recouvré sa santé: Et ce qui l'y engage encore plus étroitement, c'est que dans la Congregation des Prêtres de l'Oratoire, on ne fait aucun vœu solennel, ni aucune profession : on n'y fait pas même de vœux simples soit perpetuels ou pour un tems limité. De sorte que ceux qui y ont été admis, sont toûjours dans une pleine liberté de s'en retirer quand ils le veulent; ni la Bulle de Paul V. ni leurs Constitutions n'exigeant d'eux aucun vœu. D'où il s'ensuit que, quoique Ernest ait été reçu dans cette Congregation, & qu'il y ait même reçû la Prêtrise, il n'est pas pour cela quite du vœu de religion qu'il a fait avant que d'y entrer.

Enfin à l'égard du mal de tête presque continuel, qu'il allegue pour s'excuser d'entrer dans un Monastere, il suffit peut-être pour l'exemter d'y faire Profession; mais il n'est pas suffisant, pour le dispenser de se presenter à la Religion, & d'éprouver, en cas qu'on l'y admete, s'il peut en remplir les devoirs & en observer les regles. Que si les Superieurs refusent de l'y admetre à cause de cette infirmité; il sera pour lors en sureté de conscience, puisqu'il n'aura pas tenu à lui, qu'il n'ait accompli son vœu, suivant cette Regle du droit Canonique : (c) *Imputari non debet ei, per quem non stat, si non faciat quod per eum fuerat faciendum.*

(c) Reg. 41. de reg. juris in 6.
De Sainte Beuve, tom. 3. Cas 124.

CAS XXVIII.

UNE certaine Congrégation Eclésiastique seculiere s'étant formée dans une ville d'Espagne, celui qui en étoit l'instituteur, jugea à propos, de l'avis & du consentement de tous ceux qui y étoient entrez, de suplier le Pape de l'aprouver, & d'obliger en même tems, tant ceux qui la composoient, que ceux qui voudroient y entrer à l'avenir, de faire entre les mains du Superieur les quatre vœux simples de chasteté, d'obéïssance, de pauvreté & de stabilité : ce que le Pape lui acorda par un bref en 1650.

Mais, come on reconût par experience que le vœu absolu de pauvreté ne pouvoit s'acorder que très-dificilement avec les fonctions ordinaires qu'exercent les membres de cete Congregation, elle obtint en 1659. un second bref, portant cete modification : *Videlicet omnes & singuli, in dictâ Congregatione, dictis quatuor votis emissis, recepti, qui immobilia vel beneficia obtinent, aut in futurum possidebunt, licèt dominium illorum omnium retineant; eorumdem tamen usum liberum non habebunt; ita ut neque fructus, de hujusmodi bonis vel beneficiis provenientes, retinere, neque in proprios usus sine licentiâ Superioris quicquam convertere possint, sed de eisdem fructibus cum facultate & arbitratu Superioris in pia opera disponere tenebuntur.*

Cette modification dona lieu à quelques nouvelles dificultez par les interprétations diférentes que plusieurs particuliers donoient aux termes de ce Bref, ce qui obligea la Congrégation d'en doner une explication claire & précise, ce qu'elle fit dans une Assemblée générale tenue en 1697. où fut fait le decret suivant. *Obligationem obedientiæ, quæ paupertatis*

pertatis est addendo, omnibus & singulis mandat & precipit, ne à quoquam vel gratuitò, vel mutuo, vel alio quovis modo, pecuniam, aut alia mobilia sine licentia Superioris recipiant, aut donent; aliis dent in mutuum; apud alios retineant; aut apud se servent, gestentque secum, ac iis pro libito utantur quæ omnia conventus condemnat, tanquam paupertati, quam profitemur, prorsus aliena.

Ce decret ni les deux Brefs dont on vient de parler, n'ont pas néanmoins été capables de réünir & de calmer tous les esprits, & principalement celui de Galeatius, qui demande :

1°. Si, après le second Bref que dona le Pape en 1659. & par lequel il expliqua le vœu de pauvreté que l'on fait dans la Congrégation, il reste encore à l'égard de ce vœu quelque obligation, qui résulte du premier Bref qui l'établissoit purement & simplement; ou si ce premier Bref est devenu anéanti par le second; en sorte que l'on ne doive plus se regler que sur ce dernier, comme expliquant & détournant toute la force & toute l'étendue du vœu fait en consequence du premier.

2°. S'il peche contre son vœu de pauvreté, en gardant sans la permission de son Superieur, son argent, soit qu'il le porte sur lui ou qu'il le tiene enfermé dans son coffre, à cause que le second bref ne dit pas : *Apud se retinere possint*; mais seulement *retinere*; & qu'il semble: 1°. qu'on peut dire avec fondement, que le Decret de l'Assemblée de 1697. peut être mis au rang de plusieurs autres regles, ou observances établies par la Congregation, qui n'obligent sous aucun peché. 2°. Qu'une Assemblée, même generale, ne peut, sans renverser le bon ordre, imposer une obligation plus grande que celle qui est imposée par le Pape, qui a apprıuvé la Congrégation, & sans le consentement des particuliers qui la composent.

3°. Galearius demande, si, quand il sort d'une maison pour aller demeurer dans une autre, il ne peut pas emporter, sans la permission du Superieur les livres qu'il a achetez de ses propres deniers. La raison qu'il a d'en douter, est, que la Congregarion a fait un Decret particulier sur ce sujet, qui dans pareil cas défend à tous ceux qui passent d'une maison dans une autre, d'emporter aucuns livres, & ôte même au Superieur ordinaire le pouvoir d'en acorder la permission. D'un autre côté Galeatius ne croit pas être obligé à se soûmetre à un tel Decret: parce qu'il lui paroît injuste, & prétend que les aïant tous achetez de son argent, & même avec la permission expresse du Superieur, ils lui apartienent légitimement, & non pas à la Congregation, à laquelle il n'en a pas fait don. D'où il conclud: 1°. que n'aïant point peché contre son vœu de pauvreté en les achetant, il n'est pas de la justice qu'il soit puni par la privation de ses livres. 2°. Que come on l'a déja dit, il ne se croit pas plus obligé en conscience à se soûmetre au decret sur lequel on se fonde pour l'en priver, qu'à plusieurs autres articles de la regle, qui n'obligent pas sous peine de peché ceux qui les transgressent.

4°. Il demande enfin, s'il a peché contre son vœu, en recevant sans en rien dire au Superieur, l'argent & les autres choses qu'on lui a données & qu'il a crû avoir eû droit de recevoir, parce que le second bref qui défend de disposer de ses biens mobiliaires, ne fait aucune défense de recevoir ce qui est doné gratuitement?

RESPONSE.

Nous estimons, que le bref de 1650. subsiste dans toute sa force aprèr celui de 1659. à l'égard du vœu de pauvreté, à l'exception de ce qui regarde la proprieté des immeubles; parce que ce dernier ne révoque pas le premier; mais ne fait que l'expliquer & le limiter, en laissant à celui qui a fait vœu de pauvreté, lorsqu'il est entré dans la Congrégation, le domaine des biens immeubles temporels qu'il possede, & qu'il peut par consequent vendre, échanger ou doner, s'il le veut; & en restraignant son vœu au seul usage du revenu que ce bien produit & de celui de tout autre bien mobiliaire qu'il peut avoir, & dont il ne peut disposer sans la permission de son Superieur. De sorte que ce second bref n'anéantit pas l'esprit de pauvreté, dont il avoit fait vœu en consequence du premier.

Nous avons dit exprès : *Biens immeubles temporels*; car il faut metre une grande difference entre les biens de cete nature, & ceux qu'on apelle biens d'Eglise; parce qu'on a un plein domaine des biens temporels, dont on joüit legitimement: Mais un Beneficier n'est pas proprietaire des biens Eclesiastiques qu'il possede, ni même des revenus qui en provienent; n'en étant que le simple œconome & n'aïant droit d'en disposer que pour ses propres besoins legitimes: tout le surplus apartenant aux pauvres, ou à l'Eglise comme nous le prouvons clairement ailleurs (*a*) par un grand nombre de Conciles, par les Décretales de plusieurs Papes, & par la doctrine de S. Augustin, de S. Thomas & des plus celebres Théologiens & Canonistes.

(a) V. Benefícier. cas Bullm 1.

2°. Suivant ce que nous avons déja dit, Galeatius peche contre son vœu, lorsqu'il amasse & qu'il garde l'argent provenant de ses biens immeubles, ou d'ailleurs, sans la permission de son Superieur; puisque c'est veritablement faire un acte de proprieté, que de disposer en maître & à sa volonté contre son vœu, fait en consequence de premier bref, & contre la teneur du second, qui défend en termes formels de faire aucun usage des fruits qui provienent de ses immeubles ou de ses benefices d'une maniere arbitraire & sans la permission du Superieur.

Il est inutile à Galeatius de vouloir s'excuser sous prétexte que le second bref ne dit pas : *Apud se retinere*. Car c'est une pure équivoque & un subterfuge; puisque par le terme, *retinere*, qui est general, le Pape est censé comprendre *omnem retinendi modum*. Soit donc qu'il garde lui-même l'argent, ou qu'il le done à garder à un autre sans la permission de son Superieur, il agit contre ce ce qui lui est défendu par le Pape & contre l'esprit du vœu de pauvreté, où il s'est engagé. Aussi est-ce le mal que l'assemblée generale de 1697. a voulu prévenir par ces paroles de son Decret: *Ne... apud alios retineant, aut apud se servent, gestentque secum.*

Quand donc il seroit vrai, que Galeatius n'eût eû aucune conoissance du Decret fait par cette Assemblée; & quand on suposeroit même contre toute raison & contre le bon sens, qu'il n'y auroit aucun peché à ne le pas observer, il ne laisse pas de pecher contre son vœu, en violant la défense expresse portée par le second bref du Pape, qui bien loin de permettre aux membres de cette Congrégation d'amasser & de garder l'argent provenant de leurs revenus; leur défend au contraire d'en faire aucun usage sans en avoir obtenu au-

paravant la permiſſion de leur Superieur, & ordone qu'il ſoit emploïé en œuvres pieuſes. A quoi l'on doit ajoûter, que la Congrégation fourniſſant gratuitement à Galeatius tout ce qui eſt neceſſaire pour ſa nouriture, pour ſon vêtement & pour tous ſes autres beſoins ; il ne peut être cenſé metre ſon argent en réſerve, que par un eſprit de cupidité, entierement contraire à celui de la pauvreté qu'il a vouée, & même à la Juſtice à l'égard de celui qui provient des biens Eclesiaſtiques.

3°. Nous diſons ſur la troiſiéme demande, que tout homme qui eſt entré dans une Congrégation, ſoit reguliere, ou ſeculiere, eſt obligé en conſcience à en garder les regles & les ſtatuts. Or un des ſtatuts de celle, où Galeatius a été reçû, porte en termes formels, qu'aucun des membres qui s'y ſont engagez, ne poura emporter de ſon autorité privée & ſans la permiſſion du Superieur legitime, les livres qu'il aura achetez, lorſqu'il ſortira d'une maiſon pour aller demeurer dans un autre.

Quand on objecte, qu'en ce cas la Congrégation retient ces livres contre la juſtice ; on raiſone mal ; car quand même on ſupoſeroit contre la teneur du bref de 1659. que chaque membre de la Congrégation auroit le domaine abſolu de ſes biens quant à l'uſage des revenus ; Galeatius ne ſeroit-il pas cenſé y avoir renoncé volontairement & librement, en achetant ces livres, puiſqu'il ſavoit que ſuivant la regle & les ſtatuts de la Congrégation, il ne pouvoit plus en diſpoſer à ſa volonté & de ſon autorité privée, & qu'il ne le pouvoit même faire par la ſeule permiſſion du Superieur particulier de la maiſon : Le pouvoir de l'accorder étant reſervé par le Decret de 1697. au Superieur majeur excluſivement à tout autre.

Galeatius ne peut pas non plus ſoûtenir avec raiſon, que ce Decret qui ne contient rien que de ſage & de neceſſaire, doive être mis au rang de quelques autres obſervances, peu importantes par elles mêmes, qu'il ſupoſe qu'on y garde, ſans que néanmoins on y ſoit obligé ſous peine d'aucun peché, même veniel pourvû qu'il n'y ait ni mépris ni ſcandale : Car il ne faut pas raiſoner de même d'un ſtatut, ou d'un Decret fait par le conſentement de tous les députez qui repreſentent le corps entier de la Congrégation ; puiſqu'ils ſont cenſez ne donner leurs ſuffrages que du conſentement de tous les particuliers qui les ont députez, & agir en leur nom ; & qu'ils ont toute l'autorité requiſe pour ſtatuer ſur tout ce qui concerne le bon ordre qui s'y doit obſerver & d'y faire tous les reglemens qui ſont néceſſaires pour l'établir & pour le maintenir ; & que par conſequent tous les membres qui la compoſent ſont obligez en conſcience & ſous peine de peché d'y obéïr & de s'y conformer, ainſi qu'il ſe pratique generalement dans toutes les autres Congrégations ; & que la raiſon ſeule le doit perſuader à tout homme de bon ſens ; autrement à quoi ſerviroient tous ces Decrets & tous ces ſtatuts, s'il étoit permis à un chacun de les violer impunément & ſans peché. Quel déſordre n'en arriveroit-il pas ? Et toutes les Aſſemblées, quelque generales qu'elles fuſſent, ne deviendroient-elles pas entierement inutiles à toutes les Congrégations ſeculieres & regulieres, dont chaque membre ſe gouverneroit comme il lui plairoit ; d'où naitroient infailliblement une infinité de ſcandales. D'ailleurs, pour ne pas pêcher dans l'omiſſion d'une obſervance, il ne ſuffit pas, qu'il n'y ait ni mépris, ni ſcandale : Car il faut en outre qu'elle ne ſoit pas particulierement comandée par le Superieur, comme nous le prouvons ailleurs par l'autorité de S. Bernard & de S. Thomas (a). Or il eſt évident par les termes du Decret de l'Aſſemblée generale de 1697. que ce point de diſcipline eſt très-étroitement comandé au nom de tout le Corps de la Congrégation. Comment pouroit-on donc le conſiderer, comme une ſimple obſervance indifferente, ou arbitraire ?

(a) V. Religieux: cas Theodat.

Enfin Galeatius ſupoſe faux, quand il dit, que chaque particulier eſt maître de ſes revenus : Car le premier bref l'en dépouille d'une maniere abſolue ; & le ſecond ne lui acorde que le Domaine des immeubles & le prive du droit de diſpoſer des biens meubles, tels que ſont ces revenus, ſans la permiſſion de ſon Superieur, qui ne doit & ne peut même la lui acorder ſans une cauſe legitime.

4°. Enfin la bulle, ou le bref de 1659. ne défend pas à la verité aux Particuliers de cete Congrégation de recevoir l'argent qu'on leur done : mais leur vœu de pauvreté ne leur permet pas de le recevoir avec un eſprit de proprieté, ſeulement dans l'intention de n'en faire aucun uſage qu'avec la permiſſion que le Superieur leur voudra bien acorder, joint à cela que le Decret de l'Aſſemblée generale de 1697. l'ordone expreſſément ainſi. Concluons donc, que, puiſque Galeatius eſt lié, non-ſeulement par le vœu de pauvreté qu'il a fait, mais encore par celui d'obeïſſance qu'il a promis à Dieu de rendre à ſes Superieurs, il ne peut plus faire aucun uſage des biens mobiliaires qu'il a, ſans en avoir obtenu la permiſſion de ſon Superieur ; & qu'autrement il pecheroit très-griévement en trangreſſant l'un & l'autre de ces vœux.

CAS XXIX.

Genebaud a fait vœu de ſe faire Religieux, ſans avoir eu en vûë aucune Religion particuliere. Quelque tems après s'étant déterminé à un Monaſtere de Benedictins, il s'y eſt preſenté, & a été refuſé. Sur quoi l'on demande, s'il eſt quite de ſon vœu, ou s'il eſt obligé en conſcience à ſe preſenter encore à quelque Convent d'un autre Ordre ?

Réponse.

Il eſt conſtant que Genebaud n'eſt pas quite de ſon vœu pour s'être preſenté à un Monaſtere de l'Ordre de S. Benoît, pour y avoir été refuſé ; puiſqu'il ne s'étoit pas obligé par ſon vœu à ſe faire Religieux dans ce ſeul Monaſtere, ni dans ce ſeul Ordre particulier ; mais qu'il avoit eu en vûë la Religion en general & indéterminément. Il demeure donc obligé même après ce refus, de ſe preſenter à un autre, & de tâcher de s'y faire admetre. C'eſt le ſentiment de S. Thomas (b) qui dit : *Obligatio voti ex propriâ voluntate cauſatur. Unde ſi in vovendo priùs cogitavit de religionem intrando ; & poſteà elegit talem Religionem, vel talem locum, obligatur ſimpliciter ad Religionem ; undè, ſi non poteſt in illâ, quam elegit, recipi : debet aliam quærere.* Et ailleurs : (c) *Si quidem intendit, ſe ſimpliciter ad religionem obligare ; ſi non recipitur in unâ religione, tenetur ire ad aliam.*

(b) S. Thom. in 4. diſt. 38. q. 1. art. 3. quæſt. 1. ad 4. Item 2. 2. q. 88. art. 3. ad 2.

(c) Idem 2. 2. quæſt. 189. art. 3. ad 2.

Mais ſi Genebaud en faiſant ſon vœu, n'avoit eu le deſſein que d'entrer dans un tel Monaſtere, ou dans un tel Ordre particulier ; & que s'y étant preſenté de bonne foi, il y eût été refuſé, il ſeroit alors quite de ſon vœu, & ne ſeroit pas obligé à en chercher un autre. Car il ne ſeroit cenſé avoir fait ſon vœu, que ſous la condition tacite, que

le Superieur le veüille bien recevoir. C'est encose ce qu'enseigne saint Thomas, qui ajoûte : (*a*) *Si autem primo & principaliter cogitavit de tali religione ; in voto ejus intelligitur hæc conditio : si illi voluunt eum recipere : alias esset indiscretum votum. Unde, conditione non extante, non obligatur.*

(a) Idem supra cit. quæst. 1. art. 4.

CAS XXX.

Gabriel aïant fait vœu de se faire Religieux Benedictin, s'est presenté de bone foi à un Monastere de la Reforme de saint Maur dans la volonté sincere d'acomplir son vœu ; mais il n'a pû y être reçû, le Superieur lui aïant declaré, qu'il ne jugeoit pas que sa santé fût assez forte pour suporter la Regle. Est-il obligé de s'aller encore presenter à un autre du même Ordre ; ou est-il quite de son vœu après ce refus ?

Réponse.

Nous répondrons avec saint Thomas (*b*) que Gabriel dans le cas proposé n'est pas obligé en conscience à se présenter à un autre Monastere, s'il est persuadé qu'on lui fera la même réponse, parce qu'en ce cas il peut raisonablement présumer, qu'il n'est pas apelé de Dieu à cette Religion. *Ille qui se voto obligavit ad certæ Religionis ingressum, tenetur facere quantùm in se est, ut in illi Religione recipiatur ...... si verò se intendit specialiter obligare ad unam* (Religionem) *solùm : non tenetur ire ad aliam.* Et ailleurs de rechef : (*c*) *Si autem principaliter intendit se obligare ad hanc Religionem, vel ad hunc locum propter specialem complacentiam hujus Religionis vel loci ; non tenetur aliam Religionem intrare, si eum illi recipere nolunt.* Et veritablement on ne peut pas dire que cet homme soit plus obligé à se présenter à un second Monastere, qu'à un troisiéme, à un quatriéme, & à plusieurs autres : et il ne seroit pas raisonable de le vouloir obliger, après avoir été refusé dans plusieurs, de se présenter encore à d'autres : autrement il s'ensuivroit qu'il demeureroit toûjours dans la même obligation, & ne seroit jamais quite de son vœu : ce que l'on ne peut pas soûtenir sans une absurdité évidente. Il peut donc s'en tenir au premier refus qu'on lui a fait, & croire que Dieu ne l'a pas apelé à la Profession Religieuse, puisque le Superieur du Monastere auquel il s'est présenté, ne l'en a pas jugé capable : (*d*) supose que ce Superieur soit regardé comme un homme sage & éclairé.

(b) S. Thom. 2. 2. q. 189. art. 3. ad 2.

(c) Idem ib. q. 88. art. 3. ad 2.

(d) Fr. Tolet. instruct. Sacerd. l. 4. c. 16.

CAS XXXI.

Amand aïant fait vœu de se faire Chartreux ou Camaldule, a fait dans la suite profession solennele dans une Religion beaucoup moins austere ; ce qui l'agite présentement d'un scrupule continuel, & sent un grand remors de n'avoir pas executé le vœu simple qu'il avoit fait, que faut-il qu'il fasse pour calmer & pour assûrer sa conscience. Peut-il, ou est-il obligé à passer dans l'Ordre des Chartreux ou en celui des Camaldules ?

Réponse.

Ce Religieux n'est obligé pour calmer sa conscience, qu'à faire penitence du peché qu'il a fait en violant le vœu qu'il avoit formé, & il n'est pas obligé devant Dieu à entrer dans l'une ou l'autre des Religions où il s'étoit engagé de faire profession. La raison est, que le vœu solennel qu'il a fait dans un autre Ordre, quoique moins austere que les deux premiers est plus fort, & le lie plus étroitement que le vœu simple qu'il avoit fait auparavant. C'est la doctrine de saint Thomas (*e*) qui prouve son sentiment par l'exemple du mariage, qui, quoique contracté nonobstant un vœu simple de chastete, ne laisse pas d'être valide, & d'obliger celui qui a violé son vœu en le contractant, à rendre le devoir conjugal. *Votum solemne*, dit ce Saint, *quo quis obligatur minori Religioni, est fortius quàm votum simplex quo quis astringitur majori Religioni : post votum enim simplex, si contraheret aliquis matrimonium non dirimeretur, sicut post votum solemne ; & ideò ille qui jam professus est in minori Religione, non tenetur implere votum simplex quod emisit de intrando in Religionem majorem.* Le Cardinal de Turre-cremata (*f*) enseigne la même doctrine, & se fonde sur la même raison qu'aporte S. Thomas, qu'il cite. Fagnan dit aussi la même chose. (*g*)

(e) S. Thom. 2. 2. q. 189. art. 8. ad 3.

(f) Joan. de Turrecremata in can. Nulli 20. q. 4.

(g) Fagnan. in 3. part. decretal. c. 19.

Nous confirmerons cette décision : 1°. par une Decretale (*h*) qu'Alexandre III. adresse aux Religieux de l'Ordre de Citeaux en Angleterre, par laquelle il déclare, que tout vœu simple, de quelque nature qu'il soit, peut être validement commué en un vœu solennel de Religion. *Reus fracti voti aliquatenùs non habetur*, dit ce Pape, *qui temporale obsequium in perpetuam noscitur Religionis observantiam commutare.* 2°. Par une Constitution de Boniface VIII. (*i*) dont voici les termes : *Qui post votum à se de certâ Religione intrandâ emissum, Religionem aliam, etiam laxiorem, ingreditur & profitetur in ipsa, potest (voto non obstante priori, cui tanquam simplici, per secundum solemne noscitur derogatum) manere licitè in eadem ; pro voto tamen non completo erit eidem pœnitentia imponenda.*

(h) Alex. III. in cap. Scripturæ. 4. de voto, & voti redemptione. lib. 3. tit. 34.

(i) Bonif. VIII. in cap. Quod votum. 3. de regularibus & transeuntibus ad Religionem in 6. lib. 3. tit. 14.

CAS XXXII.

Les Religieux d'un certain Monastere vivent depuis plusieurs anées dans un si grand relâchement qu'ils n'observent plus leur regle dans plusieurs articles considerables, par la negligence des Superieurs qui y ont laissé introduire plusieurs abus. Palemon qui voit que la vie qu'on y mene n'est point gênante, & qui croïoit de bonne foi que la regle de l'Ordre n'obligeoit pas à des pratiques plus regulieres & plus austeres, s'y étant présenté, & y aïant achevé son noviciat, a fait sa profession solennele dans la pensée d'y pouvoir vivre comme les autres Religieux, en sûreté de conscience. Mais aïant examiné quelque tems après, la regle de l'Ordre, il a reconu le déreglement & les abus qui se sont introduits dans ce Monastere, où il n'eût certainement pas fait profession, si en aïant eu conoissance auparavant, il eût cru être obligé à vivre, conformément à cette regle. Il demande sur cela s'il ne peut pas en sûreté de conscience continuer à vivre comme font les autres Religieux, n'ayant eu aucune intention de s'engager à rien de plus en faisant ses vœux ; ou si nonobstant cela il est tenu devant Dieu à se conformer luiseul à ce qu'ordone la regle de la Religion.

Réponse.

S. Thomas (*k*) se forme une objection qui contient à peu près la dificulté dont il s'agit dans l'exposé : à quoi il répond que celui qui durant le Noviciat qu'il a fait dans un Monastere, n'a pas eu connoissance de toutes les véritables obligations de la Religion, à cause que les statuts de la regle n'y étoient pas alors observez, & qui par la profession solennele qu'il a faite, n'a eu intention que de s'obliger à ce qu'il voïoit faire aux autres Religieux ; ne laisse pas d'être tenu devant Dieu à observer

(k) S. Thom. in 4. dist. 38. q. 1. art. 1. ad 3.

toûjours les trois principaux vœux de la Religion, qui sont ceux de chasteté, de pauvreté & d'obéïssance, quoiqu'il semble qu'il ne soit pas obligé dans la rigueur à observer les autres choses moins considerables de la regle, que la negligence & la mauvaise conduite des Superieurs ont permis de transgresser. Voici l'objection que se propose le Docteur Angelique : *Nec videtur teneri semper ad ea quæ votum professionis continet.....& ipse non intendit intrare Monasterium, nisi ut viveret sicut alii vivunt. Ergo videtur quod non omne votum obliget, ut necessariò servetur.* Voici sa réponse : *Ad quintum dicendum...... quòd..... talis qui interpretativum votum facit, ad tria vota Religionis principalia in omni casu tenetur : sed ad alias observantias quarum transgressio ex dissimulatione Prælatorum inducitur, qui dum videntes non corrigunt, indulgere videntur, non videtur obligari.*

Deux raisons prouvent ce sentiment : la premiere est, qu'encore que le vœu simple doive être parfaitement libre, & ne dépendre uniquement que de la volonté de celui qui le fait, & que par consequent on ne soit obligé precisément qu'à accomplir la chose à laquelle on a eu intention de s'obliger : le vœu solennel au contraire dépend non-seulement de la volonté de celui qui le fait, mais encore de l'Eglise, qui a aprouvé la Religion & la regle à laquelle celui qui a fait profession, a voulu s'engager : puisque selon Boniface VIII. (*a*) faire un vœu solennel, n'est autre chose que de s'engager par une profession solennele à observer telle ou telle regle aprouvée par l'Eglise. D'où il s'ensuit qu'encore qu'il soit au pouvoir de celui qui fait un tel vœu, de le faire ou de ne le pas faire ; & de le faire dans une telle Religion ou dans quelque autre, il ne le peut néanmoins faire, qu'à condition de garder les regles essentielles & principales de celle qu'il embrasse ; c'est à dire celles qu'on ne sauroit transgresser sans violer quelqu'un des trois vœux solennels : & il n'est pas libre à celui qui se fait Religieux de faire sa profession sous la condition, qu'il poura suivre les abus & les relâchemens qui se sont introduits dans le Monastere ou dans l'Ordre où il entre ; puisqu'il est certain que l'Eglise les condanne.

La seconde raison qui fait voir la validité de la décision que done saint Thomas sur la dificulté proposée, est que la coûtume par laquelle on viole en quelque maniere que ce soit, les trois vœux qu'on fait à la profession solennele ne peut jamais être legitime ; ni par consequent excuser de peché. Car, comme dit l'Empereur Constantin cité dans un Canon du Decret de Gratien (*b*), la Coûtume quelque anciene & quelque generale qu'elle soit, n'a aucune autorité contre la Loi, ni contre la raison. *Consuetudinis ususque longævi non vilis autoritas est : verùm non usque adeò sui valitura momento, ut aut rationem vincat aut legem* : parce qu'à proprement parler, la Coûtume n'a de force qu'au défaut de la Loi, comme le dit un autre Canon (*c*) : *Consuetudo autem est jus quoddam moribus institutum quod pro lege suscipitur, cùm deficit lex* : & que l'on ne doit jamais juger selon la Coûtume, quand la Loi comande quelque chose de contraire, comme le dit la Glose sur ce même Canon (*d*) : *Nunquam secundum consuetudinem est judicandum ; si jus contrarium præcipiat.*

Or dans notre hypothese la loi positive de l'Eglise, & celle-là même qu'on s'est imposée par la profession solennele, comande expressément le contraire des abus dont il s'agit, suposé qu'ils blessent en quelque chose les trois vœux solennels, soit par le peché de proprieté ou autrement. La Coûtume ne les peut donc pas autoriser, ni par consequent exemter de peché ceux qui s'y conforment. C'est ce qu'enseignent Angelus de Clavasio, Joannes Major, Fagnan & plusieurs autres (*e*). Si donc par exemple, Palemon voïant que le vice de proprieté étoit en usage dans le Monastere où il est entré, & que par erreur il ait crû pouvoir disposer de quelque chose en propre, cela ne l'excuse pas devant Dieu, si à l'imitation des autres Religieux il tombe dans ce peché ; parce que les Superieurs même majeurs n'ont pû autoriser cet abus, suivant ces paroles d'Inocent III. écrivant à l'Abbé & aux Religieux du Monastere de Subiaco, Ville de la Campagne de Rome où S. Benoît fit le premier établissement de son Ordre (*f*) : *Nec æstimet Abbas quod super habenda proprietate possit cum aliquo Monacho dispensare, quia abdicatio proprietatis sicut & custodia castitatis, adeò est annexa regulæ Monachali, ut contra eam nec summus Pontifex possit licentiam indulgere.* Ce que le Concile de Trente (*g*) confirme en déclarant que tous les réguliers de l'un & de l'autre sexe, doivent conformer leur vie à la regle qu'ils ont embrassée ; & garder tout ce qui est essentiel à leurs vœux, ou necessaire à maintenir la vie comune ; & qu'il est certain que les Superieurs n'ont pas le pouvoir d'acorder aucune dispense à l'égard des choses qui regardent la substance de la Profession Religieuse : parce que ces choses étant comme le fondement sur lequel toute la discipline reguliere est apuiée, on ne peut cesser de les observer sans renverser de fonds en comble cette même discipline. *Sancta Synodus*, disent les Peres de ce saint Concile.... *hoc decreto præcipit ut omnes regulares, tam viri, quam mulieres, ad regulæ quam professi sunt, præscriptum, vitam instituant atque componant ; atque imprimis quæ ad suæ professionis perfectionem ut obedientiæ, paupertatis & castitatis ; ac si quæ alia sunt alicujus regulæ & Ordinis peculiaria vota & præcepta ad eorum respectivè essentiam, necnon ad communem vitam ; victum & vestitum conservanda, pertinentia, fideliter observent... cùm compertum sit ab eis* (Superioribus) *non posse ea quæ ad substantiam regularis vitæ pertinent, relaxari : si enim illa quæ bases sunt & fundamenta totius regularis disciplinæ, exactè non fuerint conservata ; totum corruat ædificium necesse est.*

Il est pourtant à observer que si Palemon n'avoit pas reconu que les relâchemens & les abus qui regnent dans le Monastere où il est, fussent contre la regle de l'Ordre ou du Monastere ; & qu'il crût de bone foi n'être pas obligé à une plus étroite observance ; il seroit excusé de peché ; pourvû que, comme nous l'avons déja dit, il ne fit rien de contraire à ses trois vœux essentiels, ainsi que l'enseignent saint Antonin, Lopez, Navarre avec plusieurs autres celebres Canonistes qu'il cite, & Cabassutius (*h*) : la raison est qu'il peut penser que les Superieurs n'ont pas laissé introduire une telle coûtume, sans quelque fondement qu'ils ont crû légitime ; & qu'elle a été sufisament aprouvée par le consentement au moins tacite du souverain Pontife.

CAS XXXIII.

ANDRONICUS étant entré dans une Congregation reguliere en qualité de Frere Convers, y a fait profession & s'est engagé par-là à la Religion d'une maniere absoluë, & selon toutes les regles qui s'y observent. Mais une des regles de cette

(*a*) Præsentis declaratione declarandum oraculo sanctionis, illud solum votum debere solemne.... quod solemnizatum fuerit... per professionem .... factam alicui de Religionibus per sedem Apostolicam approbatis. Bonif. VIII. in cap. Quod votum. de voto in 6.

(*b*) Can. Consuetudinis. 4. dist. 12.

(*c*) Isidor. in can. Consuetudo. 5. dist. 4.

(*d*) Gloss. in tit. can. Consuetudo.

(*e*) Ang. de Clavasio v. Religio n. 4. 90. Joan. Major. in 4. dist. 38. q. 2. Prosp. Fagnan. in cap. Cum causa de electione, &c. n. 13.

(*f*) Innoc. III. in cap. Cum Monasterii 6. de statu Monachorum. lib. 3. tit. 35.

(*g*) Conc. Trid. sess. 25. de regular. & monial. c. 1.

(*h*) S. Anton. 3. part. sum. theol. tit 16. c. 1. § 11. Lopez tom. 1. c. 45. Navarr. Manual. c. 23. n. 30. Joan. Cabassutius juris can. theor. & prax. lib. 1. c. 22. n. 21.

cette Congregation est de pouvoir renvoïer dans le siecle, ceux qu'elle juge n'y être pas propres ou utiles, sans avoir égard au tems qu'ils y ont demeuré. Antonius degoûté de son état, où il ne trouvoit point de stabilité, en est sorti dix ans après, sans le consentement du Superieur, & est entré Novice dans un Monastere de S. Benoît, où il a fait ensuite ses vœux solennels; quoiqu'il ait été repeté dans les formes requises par le Superieur & par la Congregation d'où il étoit sorti. Surquoi l'on demande : 1°. s'il a pû en conscience se retirer de cette Congregation de son autorité privée? 2°. Si, en étant sorti de cette maniere, il n'étoit pas obligé d'y rentrer après avoir été repeté? 3°. Si aïant fait profession dans la seconde Maison, sa profession est valide, & s'il peut en conscience y demeurer?

RE'PONSE.

Quoique la profession qu'Andronicus a faite dans la Congregation reguliere, où il étoit premierement entré, soit valide; il a néanmoins pû sortir de cette Congregation pour se retirer de son autorité privée dans le Monastere où il a fait des vœux solennels de Religion, & n'a point été obligé de rentrer dans la Maison d'où il étoit sorti, quoique le Superieur & toute la Communauté l'aïent repeté. C'est la décision d'un savant Theologien (a); la raison qu'il en done est, que la profession de Religion, proprement dite, doit être non-seulement absoluë de la part de celui qui la fait; mais qu'il faut en outre, que les vœux solennels ausquels le Profés s'engage, soient acceptez par le Superieur & par sa Communauté absolument & pour toûjours. Car la profession solennelle de Religion est dans son effet un contrat reciproque entre celui qui la fait, & celui qui la reçoit au nom du Monastere, par lequel celui qui la fait, s'engage pour toûjours à vivre dans la Religion selon la regle; & le Monastere à le nourrir & entretenir & à le traiter pendant sa vie selon la même regle. *Professio est in effectu quidam contractus reciproquus, ultrò citròque obligatorius quo Profitens se obligat Monasterio, vel Ordini ad serviendum ei secundùm regulam ejus; & è contra Monasterium ad alendum & tractandum eum secundum eandem regulam.* C'est ainsi que parle Navarre. (b) Emmanuel Rodericus s'explique presqu'en mêmes termes (c). Or la premiere profession qu'a fait Andronicus, n'a pas été absoluë & pour toûjours dans son acceptation; puisque la Congrégation se reserve le pouvoir de l'expulser de son Corps, en quelque tems que ce soit, si elle le juge à propos. D'où il s'ensuit que n'étant que conditionele de sa nature, elle ne tient lieu que de vœu simple, & que par consequent celui qui l'a faite, peut en conscience passer dans un autre Ordre Religieux, même moins austere, pour y faire des vœux solennels, absolus & une profession stable, sans qu'on le puisse obliger à retourner dans la Congrégation d'où il s'est retiré: mais il n'en seroit pas de même, s'il n'étoit sorti de sa Congregation sans la permission du Superieur, que pour rester dans le monde; ou même pour entrer dans une autre semblable: car en ce cas, étant repeté, il seroit tenu d'y retourner.

(a) De Sainte Beuve. tom. 3. cas 119.

(b) Navarr. lib 3. cons. de regularibus cons. 26. n. 1.

(c) Emmanuel Rodericus qq. regular tom. 3. q. 11. art. 2.

CAS XXXIV.

HILAIRE, âgé de 22. ans, étant tombé dans une dangereuse maladie, fit vœu de se faire Religieux dans l'Abbaïe de la Trape, si Dieu lui rendoit la santé; quoiqu'il n'eût aucune conoissance de la regle de ce Monastere: étant revenu de sa maladie, il se trouva peu de tems après fort incommodé d'une double descente de boiaux; & sans se mettre en peine du vœu qu'il avoit fait, il se maria. Sur quoi l'on demande quatre choses.

La premiere, si ce vœu n'est pas un veritable vœu de Religion. La seconde, si l'infirmité qui lui étoit survenuë, étant tout-à-fait incompatible avec la vie austere qu'on professe dans ce Monastere, ne l'exemtoit pas de l'obligation où il pouvoit être de s'y présenter pour y être admis; & si par consequent il ne lui étoit pas libre de se marier & de consommer son mariage sans crainte de peché mortel. La troisiéme, si supposé qu'il ait péché mortellement en se mariant dans une telle circonstance, il a comis autant de pechés mortels qu'il a exigé de fois le devoir conjugal. La quatriéme enfin, si un tel vœu ne peut pas au moins être commué en d'autres œuvres pieuses par son Confesseur ordinaire, au moins dans le tems du Jubilé universel.

RE'PONSE.

Nous répondons à la premiere demande avec S. Thomas (d), que le vœu, à proprement parler, n'est autre chose qu'une promesse deliberée & volontaire faite à Dieu: *votum est promissio Deo facta*; & que cette promesse doit être de quelque action de vertu.... *de aliquo actu virtutis*, qui même soit d'un bien plus excellent... *proprie loquendo votum dicitur esse de meliori bono.* Or il est évident que la promesse d'Hilaire est de cette nature. Il a donc fait veritablement un vœu simple de Religion. En effet tout ce qui est necessaire pour un veritable vœu s'y rencontre. Car, comme dit le même saint Docteur (e): *Ad votum tria ex necessitate requiruntur: primò quidem, deliberatio: secundò, propositum voluntatis: tertiò, promissio in qua perficitur ratio voti.* Or ces trois choses se trouvent dans le vœu d'Hilaire, puisqu'il ne l'a pas fait sans une suffisante déliberation, & que par sa promesse, tout-à fait volontaire, il s'est engagé à embrasser un état, sans comparaison, plus saint & plus agréable à Dieu, que ne l'est celui des gens du monde. On ne peut done pas douter qu'il n'ait fait un veritable vœu.

(d) S. Thom. 2. 2. q. 88. art. 1. in corp.

(e) Id. ibid. art. 1. in corp.

Nous disons sur la seconde question, qu'encore qu'il soit vrai qu'Hilaire ait fait son vœu avec beaucoup de temerité en s'engageant à faire profession d'une Religion, des regles de laquelle il n'avoit aucune connoissance; il savoit pourtant bien que l'état qu'il faisoit vœu d'embrasser, étoit plus parfait & plus agréable à Dieu, que ne l'étoit celui où il avoit vêcu jusqu'alors; & qu'il y pouvoit perseverer avec le secours de la grace. Il étoit donc obligé de s'offrir incontinent après sa convalescence au Monastere de la Trape, & de faire toutes les démarches nécessaires pour y être reçû, suivant cette parole du Sage (f): *Si quid vovisti Deo, ne moreris reddere:* Et ne l'aïant pas fait, mais au contraire s'étant marié au préjudice de son vœu, on ne peut pas l'excuser de peché mortel: ce que nous entendons du tems qui a precedé la double descente qui lui est survenue quelque tems après avoir recouvré sa santé: car il semble qu'on ne doit pas assurer la même chose à l'égard du tems qui a suivi cette infirmité; s'il a été entierement persuadé qu'elle fût incurable: un tel mal étant un obstacle évident & certain à une vie aussi rigoureuse qu'est celle où engage la regle du Monastere de la Trape,

(f) Ecclef. 5. 3.

& qui par consequent faisoit cesser l'obligation de son vœu précedent, suivant la doctrine des plus savans Theologiens, & entre autres de Sylvius, (*a*) qui prouve son sentiment par l'autorité du docteur Angelique (*b*) dans une de ses décisions de 15. Fevrier 1615. en ces termes : *Id omne quod ante votum emissum reddidisset rem inhabilem, ut esset materia voti, si voto facto supervenit, etiam reddit eandem rem inhabilem : veluti si vot... reddatur impossibile, verbi gratiâ, vovit quis ingredi Religionem ; & priusquam ingrediatur, incidit in talem morbum, qui est impedimentum essentiale, non tenetur, eo morbo durante, ingredi.* Un autre fameux Theologien (*c*) s'explique en ces termes sur ce même sujet. *Palam sequitur illum qui aliquod habet impedimentum Religionis, quod vel quando vovit, non consideravit, vel post votum, sive citra culpam, sive suâ culpâ incurrit, liberum fieri ab ejusmodi voti obligatione.* Et un peu aprés : *Si morbo laborat perpetuo, aut alio impedimento perpetuo subjectus est, quorum causâ jura te repellunt, tutus es in conscientia, neque ullâ indiges dispensatione.*

(a) Fr. Sylv. in 1. 2. q. 88. art. quæsit. 4. v. Resolut. var. v. Votum 1.
(b) S. Thom. in 4. dist. 38. art. 3. q. 1. ad 1.
(c) Dominic. Soto lib. 7. de just. & jure. q. 4. art. 1.

Il s'ensuit de-là que si Hilaire ne s'est marié, que parce qu'il se voïoit entierement inhabile à la profession de la Religion qu'il avoit voüée ; il semble qu'on ne peut pas soûtenir avec raison, qu'il ait peché mortellement en se mariant : mais si au contraire il a méprisé son vœu : & que sans avoir égard à son inhabilité à la Religion, il ait preferé l'état du mariage à celui de la vie Religieuse ; il n'y a pas lieu de douter qu'il n'ait peché mortellement en se mariant, & en consomant son mariage, à cause du mépris qu'il en a fait.

Sur la troisiéme demande Sylvius (*d*) répond, qu'un tel homme n'a pas peché mortellement toutes les fois qu'il a éxigé le devoir conjugal dans la suite ; quoiqu'il ait peché en se mariant, & en consomant la premiere fois son mariage. *Postquam verò*, dit ce celebre Professeur, *consummavit matrimonium, non peccavit deinceps petendo vel reddendo debitum : quia per hoc nihil fecit contra votum Religionis quod jam erat ei impossibile observatu.* La raison qu'il en done est, que celui qui fait simplement vœu d'entrer en Religion, sans avoir une intention expresse de s'engager à celui de la chasteté, n'est pas obligé précisement en vertu de son vœu à la garder, mais peut se marier, en cas qu'il ne puisse être admis à la Profession Religieuse. *Qui vovit ingredi, vel etiam profiteri Religionem, nihil aliud intendens, si non admittatur, non tenetur posteà servare castitatem, sed potest uxorem ducere.* Cet Auteur parle encore ailleurs (*e*) de même, & ajoûte cette remarque : *Aliud non distinguenda sunt vota Religionis ingrediendæ & castitatis servandæ : qui enim emisit prius, ex vi voti non tenetur ad castitatem ; sed solum ad bonâ fide ingrediendam Religionem, & ad sincerè probandum an possit in ea vivere, ac denique ad profitendum & manendum, si ea illi conveniat. . . . idemque videtur esse judicium de illo qui voverat non solùm ingredi, sed etiam profiteri.*

(d) Fr. Sylvius resolut. var. v. Votum 4.
(e) Idem. in 4. 2. loco cit.

Ce Docteur dit que celui qui fait simplement vœu de Religion, n'est pas tenu à garder la chasteté *ex vi voti* ; c'est-à-dire precisément en vertu de son vœu : parce que si en faisant vœu de Religion, son intention étoit de s'obliger en même tems à garder la continence, soit qu'il fût admis à la profession, ou seulement à la reception de l'habit de la Religion ; il seroit en ce cas obligé à garder la chasteté, quand même il ne seroit pas reçû à la profession. *Cæterùm*, ajoûte-t-il (*f*), *si quis voverit ingredi Religionem cum intentione obligandi se-ipsum ad continentiam, sive ad Religionem admittatur, sive non : & sive habitum susceperit, sive non susceperit ; tenetur servare continentiam; fecit enim votum castitatis.* Navarre est entierement conforme à Sylvius sur cet article (*g*).

(f) Idem. ibid. §. secundo. v. Cæterum.
(g) Navarr. Manual. c. 12. n. 47.

Enfin il ne nous reste plus qu'à répondre à la quatriéme demande, la décision de laquelle est sans aucune dificulté, puisqu'il est certain qu'un simple Confesseur n'a aucun pouvoir de commuer un vœu simple de Religion en d'autres œuvres pieuses, ni d'en dispenser sous prétexte d'un Jubilé, les Bulles des Jubilez exceptans expressément cette faculté, des autres pouvoirs qu'elles acordent. C'est pourquoi si Hilaire étoit dans le cas d'avoir besoin d'être dispensé de son vœu, il faudroit qu'il eût recours à Rome.

CAS XXXV.

Hildegarde aïant fait profession solennelle de Religieuse dans un Monastere où l'on ne gardoit plus la clôture depuis plus de trente ans ; & un Superieur nouveau aïant ordoné qu'elle seroit exactement gardée à l'avenir, est-elle obligée en conscience à se soûmettre à ce nouveau reglement, sur tout si en faisant profession elle a eû une intention formelle de ne s'y jamais obliger, & qu'elle ait même declaré à la Superieure, qu'autrement elle ne feroit pas profession ?

Réponse.

Il est hors de doute que Hildegarde est obligée dans le cas proposé de se soûmettre à la clôture ordonée par le nouveau Superieur du Monastere où elle est : la raison est, que par son vœu solennel d'obéïssance, elle s'est engagée à obéir à ses Superieurs legitimes, & à se conformer à leurs ordonances qui sont justes.

Or le reglement par lequel ce nouveau Superieur a ordoné que la clôture sera gardée à l'avenir par toutes les Religieuses de ce Monastere, est très-juste ; puisqu'il est fait en execution du Decret du Concile de Trente, qui a ordoné à tous les Evêques, sous peine d'en répondre au Jugement de Dieu, & d'encourir la malediction éternelle, de l'introduire dans les Maisons Religieuses où elle n'étoit pas observée, nonobstant toutes les opositions qu'on y pouroit former, & les raisons qu'on pouroit alleguer pour l'empêcher. Voici la teneur de ce sage Decret (*h*) : *Bonifacii VIII. Constitutionem, quæ incipit :* Periculoso *renovans sancta Synodus omnibus Episcopis sub obtestatione divini judicii & interminatione maledictionis æternæ præcipit, ut in omnibus Monasteriis sibi subjectis ordinaria ; in aliis verò Apostolicæ Sedis autoritate, clausuram sanctimonialium ubi violata fuerit, diligenter restitui ; & ubi inviolata est, conservari maximè procurent.*

(h) Conc. Trid. sess. 25. de regular. & mon. c. 5.

D'où il s'ensuit que Hildegarde ne peut sans un grief peché refuser de se soûmetre à la clôture ordonée par le Superieur legitime de son Monastere, & rétablie dans cete Maison depuis sa profession faite.

Cete même dificulté fut autrefois proposée avec plusieurs autres au Pape Gregoire XIII. par le Cardinal Charles de Bourbon, Legat d'Avignon & Archevêque de Roüen, & par tous les Evêques de sa Province assemblez dans un Concile tenu en cette ville-là en l'année 1581. Voici leurs propres termes : *Undecima difficultas. Circa Decretum de clausura Monialium, sunt quæ ex fundatione dicunt liberum sibi relinqui exitum & introitum Monasterii. Aliæ prætexunt, se non emisisse votum clausuræ ; nec unquam ingressuras Monasterium, si audissent ullam fuisse clausura*

obligationem. Plereque minantur se potius reversuras ad seculum, quam patiantur tandem clausuram; & per parentes nobiles necem etiam Episcopis intentant: si ausi fuerint ingressum prohibere: in his perplexitatibus supplicatur quid agendum, maximè ubi timetur. ne per clausuram aliquid deterius contingat; & Magistratus secularis non adjuvat. Rien n'est plus fort que ces raisons & ces obstacles: cependant ce Pape après avoir entendu le sentiment des Prélats qui composoient la sacrée Congrégation, ordone que le Decret du Concile de Trente sera executé, sans que les Evêques aïent aucun égard aux raisons & aux menaces des Religieuses. *Executioni demandentur Decreta Concilii Tridentini & Bullæ summorum Pontificum, quibus sublata sunt omnia privilegia & fundationes.* (a)

(a) De Genthal. mor. tom. 3. tract. 5. ch. 4. art. ...

CAS XXXVI.

Tiphaine, femme d'Olivier, demeurant tous deux à Orleans, aiant consenti que son mari se fit Prêtre, a ensuite fait vœu de chasteté perpetuelle. Est-elle en outre tenuë d'entrer en Religion: ou bien peut-elle continuer à demeurer dans le siecle & dans cette même Ville, où son mari est présentement résident?

Réponse.

Il faut distinguer: car, ou Olivier est déja ordoné, ou il ne l'est pas encore. S'il n'a pas encore reçû les Ordres sacrez, il faut distinguer de rechef. Car, ou Tiphaine sa femme est jeune, ou bien elle est avancée en âge. Si elle est jeune, il faut qu'elle se fasse Religieuse, avant que son mari reçoive les Ordres: la raison est, que quoique tous les Auteurs ne convienent pas unanimement qu'il soit absolument necessaire qu'une femme jeune soit tenue à embrasser le parti de la Religion avant que son mari se puisse faire ordoner Prêtre; il est pourtant au pouvoir de l'Evêque de ne pas admettre aux saints Ordres son mari, avant qu'elle soit entrée en Religion: l'Ordination étant un acte qui dépend uniquement de la jurisdiction volontaire: & que par consequent l'Evêque peut n'exercer qu'à l'égard de ceux qu'il juge à propos. Or il est de sa prudence de ne pas ordoner Prêtre un homme dont la femme étant encore jeune, demeure actuellement dans le siecle & dans la Ville même où reside son mari. La bienseance, le bon exemple & le danger d'incontinence sont des raisons trop puissantes pour ne pas être un motif sufisant à un Evêque d'en user de la sorte.

Mais si Tiphaine est notablement avancée en âge, & qu'elle soit hors de tout soupçon d'incontinence: il semble que l'Evêque peut ordoner son mari, sans obliger cette femme à entrer en Religion, en dissimulant si elle demeure dans le siecle ou non: la raison est que l'Evêque se peut comporter en ce cas, comme les Canons veulent qu'il fasse à l'égard d'un homme marié qui se veut faire Religieux. Or les Canons qui défendent de recevoir cet homme à la profession Religieuse, si sa femme, lorsqu'elle est jeune, n'embrasse en même tems l'état de Religion, *nisi uterque ad Religionem migraverit*, ainsi que parle Alexandre III. (b) permettent de l'y recevoir, lorsque sa femme est tellement avancée en âge, qu'elle puisse demeurer dans le siecle sans doner aucun soupçon d'incontinence. *Verùm*, dit ce même Pape, *si ita uxor senex est & sterilis, quod sine suspicione possit esse in seculo: dissimulare poteris, ut, ea in seculo remanente, & castitatem promittente, ad Religionem transeat vir ejusdem.* Innocent III. déclare la même chose dans une de ses Décretales qu'il adresse à l'Archevêque de Pise (c): *Sed & vitam debet mutare*, dit ce Pape, *nisi fortè sit ejus ætatis, ut sine suspicione incontinentiæ valeat in seculo remanere.*

(b) Alexand. III. in cap. Cùm sit 4. de convers. conjugat. lib. 3. tit. 32.

(c) Innoc. III. in cap. Ad Apostolicam 13. eod. tit.

Il est vrai que ce Pape écrivant aux Archevêques de Strigonie & de Colocza en Hongrie (d) semble ne pas éxiger, que la femme, même jeune, d'un homme qui se veut faire Prêtre embrasse l'état de la Religion. Car il dit seulement: *Nullus conjugatorum est ad sacros Ordines promovendus, nisi ab uxore continentiam profitente fuerit absolutus:* & il n'ajoûte pas, *& ad Religionem transeunte.* Mais nous pouvons répondre à cela, 1°. que les Docteurs ne sont pas tous d'acord sur l'interpretation de ces mots, *uxore continentiam profitente.* Car quelques-uns les expliquent à la verité, du simple vœu de la continence, sans obligation d'en faire la Profession solennelle; mais un grand nombre d'autres, tant Theologiens, que Canonistes, tels que sont Albert le Grand, S. Thomas, Paludanus, Dominicus Soto, Covarruvias, Navarre & Barbosa, sont d'un sentiment contraire & soûtienent que ces termes ne se doivent entendre que de la Profession Religieuse.

(d) Edem. In c. Conjugatus... eod. tit.

2°. Qu'on ne peut pas justement blâmer un Evêque, qui refuse d'ordoner Prêtre celui, dont la femme, encore jeune, veut demeurer dans le siecle: parce que, supposé que le droit n'éxige pas en termes formels, que cette femme se fasse Religieuse; on ne peut pas dire avec fondement qu'il ne pouroit en ce cas en éxiger davantage. Car s'il est vrai que dans les choses de justice & de rigueur un Evêque ne doit pas éxiger ce que les Canons ne demandent pas; il n'est pas moins véritable, que dans celles qui ne sont que de pure grace & de jurisdiction volontaire, telle qu'est l'Ordination des Clercs, il peut quelquefois éxiger ce que les Canons n'ont pas expressément marqué, ni clairement défini; sur-tout lorsqu'il s'agit du bien de l'Eglise, & de l'édification des Fideles, comme dans le cas proposé. 3°. Ce qui justifie la conduite d'un Evêque, qui éxige, qu'une jeune femme fasse profession solennelle de Religion, avant qu'il admette son mari aux saints Ordres, est que, puisque les Canons l'ordonnent, lorsque le mari se veut faire Religieux, il a encore plus de raison de l'éxiger, quand il se veut faire ordoner Prêtre; puisqu'un Prêtre seculier peut plus facilement aller voir sa femme quand il lui plait, que ne le peut un Religieux, à qui il n'est pas libre de sortir de son Cloître sans la permission expresse de son Superieur; & que d'ailleurs l'habit & la profession d'un Religieux le rendent beaucoup plus reservé dans sa conduite. D'où l'on doit donc conclure, que si Olivier n'a pas encore été ordoné, & que sa femme soit jeune, il faut qu'elle fasse profession solennele de religion, avant qu'il reçoive les Ordres; mais que, si elle est notablement avancée en âge & exemte de tout soupçon d'incontinence; elle peut demeurer dans le siecle.

Enfin, si Olivier a déja été ordoné Prêtre; Tiphaine, sa femme, qui a consenti à son Ordination & qui a fait vœu de continence, sans avoir eu aucune intention de s'engager à la Religion; n'est obligée en aucune maniere à se faire Religieuse, soit qu'elle soit vieille ou jeune. Neanmoins si elle ne pouvoit demeurer dans la même ville, où réside son mari, sans doner ocasion de scandale par les visites qu'ils se rendroient; elle seroit obligée par la Loi de la cha-

rité de s'en retirer & d'établir ailleurs son domicile pour faire cesser le scandale, du moins jusqu'à ce qu'elle eût ateint un âge qui la mît à couvert de tout soupçon ; ou au moins de ne plus recevoir en particulier & sans témoins aucunes visites de son mari (*a*).

(a) De Sainte Beuve. tom. 1. cas 185.

CAS XXXVII.

EULOGIUS a fait vœu de jeûner tous les Mecredis & les Samedis de l'année durant sa vie : il y a déja dix ans qu'il acomplit fidelement son vœu. Mais s'étant fait Religieux depuis trois mois, son Superieur lui a ordoné de vivre comme les autres Religieux, & qu'il ne s'en distingue point par ces deux jours de jeûne, qui ne s'observent pas dans le Monastere. Est-il quite de son vœu par l'obéïssance que son Superieur exige de lui ?

RE'PONSE.

Ce nouveau Religieux est quite du vœu qu'il avoit fait étant séculier. Car un Religieux n'est point obligé à acomplir les vœux qu'il a faits avant sa profession solennele : 1°. Parce que celui qui fait profession de Religion, consacre par-là sa vie toute entiere au service de Dieu de telle sorte que toutes les bones œuvres particulieres qu'il a voüées auparavant, sont renfermées & comprises dans celui de Religion, qu'on doit considerer comme un vœu general à l'égard de tous les autres vœux particuliers. 2°. Parce que la persone qui entre en Religion meurt par sa profession solennele à sa vie precedente, pour en comencer une toute nouvelle. 3°. Parce que la singularité ne peut jamais convenir dans une comunauté Monastique, où la maniere de vivre doit être uniforme entre tous ceux qui la composent : joint à cela que le joug de la vie Religieuse est assez pesant, sans qu'on y ajoûte rien. C'est ainsi que raisone S. Thomas sur cette dificulté. (*b*) *Omnia alia vota*, dit-il, *sunt quorumdam particulatium operum, sed per Religionem homo totam vitam suam Dei obsequio deputat. Particulare autem in universali includitur : & ideo Decretalis dicit, quod* * reus fracti voti non habetur, qui temporale obsequium in perpetuam Religionis observantiam commutat: *nec tamen Religionem ingrediens tenetur implere vota vel jejuniorum vel orationum, vel aliorum hujusmodi, quæ existens in seculo fecit : quia Religionem ingrediens moritur priori vitæ : & etiam singulares observantiæ Religioni non competunt : & Religionis onus satis hominem onerat, ut alia superaddere non oporteat.*

(b) S. Thom. 2. 2. q. 88. art. 12. ad 1.

* Alex. III. in cap. Scripturæ. 4. de voto. &c.

Ce saint Docteur enseigne encore la même chose dans son Comentaire sur le Maître des Sentences (*c*), où il dit, qu'il n'est pas nécessaire en ce cas d'avoir recours au Pape, ni à l'Evêque, pour être dispensé des vœux precedens ; celui de Religion renfermant tous les autres, tant à cause de sa perpetuité, qu'à raison de l'obéïssance par laquelle on se consacre totalement à Dieu. *Quia votum Religionis includit omnia alia vota, tum ratione perpetuitatis, tum ratione obedientiæ, quâ homo voluntatem suam Deo tradit.... Ideò ille, qui aliquod votum temporale fecit, potest, non requisitâ alicujus prælati dispensatione, Religionem intrare non obstante voto præcedente, quod ingressum Religionis impediret ; putà peregrinationis, vel alicujus hujusmodi.* La Doctrine de ce Saint est conforme à une Constitution de Boniface VIII. (*d*) raportée dans le Sexte, par laquelle ce Pape déclare, qu'on peut déroger à un vœu simple par la profession solennele de Religion. Nous en avons déja raporté les termes dans la 31. décision en répondant à une autre dificulté qui a quelque raport à celle-ci.

(c) S. Thom. in 4. dist. 38. q. 1. art. 4. quæstiunc. 4. in cor.

(d) Bonifac. VIII. in cap. Qui post votum. 3. de reg. & transeuntibus ad religionem in 6. lib. 3. tit. 15.

CAS XXXVIII.

PANTALEON, Religieux d'un Monastere d'une grande ville, où il y a plus de cent Religieux, a fait vœu de reciter tous les jours les sept Pseaumes de penitence. Mais comme son Superieur lui ordone souvent d'être portier, cet office lui emporte presque tout son tems. 1°. A-t-il pû faire validement ce vœu ? 2°. Suposé qu'il l'ait pû faire, est-il obligé sous peine de peché mortel à l'acomplir ?

RE'PONSE.

Nous répondons sur la premiere demande, que Pantaleon n'a pû faire ce vœu sans le consentement exprès de son Superieur ; & que par consequent il n'est pas obligé à l'acomplir. La raison est qu'un Religieux n'a aucun tems, où son Superieur ne le puisse ocuper. C'est pourquoi n'étant pas maître de son tems, il ne peut s'engager devant Dieu à en disposer selon sa propre volonté, sous quelque prétexte que ce soit. C'est le sentiment de saint Thomas (*e*), qui dit : *Religiosus subditus est prælato, quantùm ad suas operationes, secundum professionem Regulæ : & ideo, etiamsi aliquis ad horam aliquid facere possit, quando ad alia non occupatur à prælato ; quia tamen nullum tempus est exceptum, in quo prælatus non possit eum circa aliud occupare ; nullum votum Religiosi est firmum ; nisi sit de consensu prælati.*

(e) S. Thom. 2. 2. q. 88. art. 8. ad 3.

Mais parce qu'on pouroit objecter qu'un Religieux n'est pas obligé dans la rigueur à obéïr en toutes choses à son Superieur, excepté en celles qui regardent sa regle : & que par consequent il peut trouver le tems d'executer un tel vœu : on doit répondre avec le même Docteur Angelique (*f*) qu'encore qu'un Religieux ne soit pas tenu d'obéïr indiféremment en toutes choses à son Superieur ; il est néanmoins obligé d'obéïr en tout tems dans les choses que le Superieur a droit de lui comander ; & que par consequent il est toûjours vrai de dire, que ce Religieux n'a aucun tems, dont il soit le maître de disposer. *Quamvis Religiosus non teneatur ad obediendum in omnibus quæ ei possent imperari ; tamen tenetur ad obediendum, quantùm ad omne tempus de his quæ sibi imperari possunt ; sicut & servus non est exemptus aliquo tempore à servitio Domini sui.* D'où ce Saint tire cette conclusion : *& ideo nullum tempus est ei vacans, quo possint quodlibet facere : & quia omne votum est aliquo tempore complendum ; ideo, sicut nec servus ita nec Religiosus aliquod votum emittere potest sine consensu sui Superioris.*

(f) Idem. in 4. dist. 38. q. 1. art. 1. quæst. 3. ad 3.

CAS XXXIX.

CLAUDE, fille Novice du tiers Ordre de S. François, étant très-persuadée qu'elle sera reçûë à la profession solennele, a fait secretement & en son particulier les trois vœux de la Religion de cet Ordre : mais aïant été renvoïée par la Communauté, elle est entrée dans les Ursulines, où elle est Novice depuis près d'un an & prête à être admise à la Profession. Elle demande, si en faisant profession dans l'Ordre de sainte Ursule ; elle est quite devant Dieu des vœux de la Religion du tiers Ordre qu'elle a faits ; & si en cas qu'elle ne soit pas reçûë à la profession dans le Monastere où elle est, & qu'elle soit obligée de retourner dans le siecle, elle y sera tenuë à l'observation de ces trois vœux simples ?

RE'PONSE.

RÉPONSE.

Il paroît clairement par les deux décisions précedentes, que si Claude fait profession solennelle dans l'Ordre de sainte Ursule, elle est entierement quite des vœux simples qu'elle a faits secretement. Nous ne repeterons point ici les preuves incontestables que nous avons raportées ci-dessus, pour établir cete verité. Mais si elle retourne dans le siecle, elle est tenuë en conscience à observer les vœux du tiers Ordre de saint François; suposé qu'elle les ait faits avec conoissance de cause, & avec une suffisante déliberation.

Voiez { DISPENSE de vœux,
EMPECHEMENT de vœu.
PROFESSION Religieuse.
RELIGIEUX & Religieuse.

USUFRUIT.

ON apelle usufruit le droit qu'a une persone d'user & de jouir d'une chose, dont la proprieté apartient à un autre. *Ususfructus*, dit la Loi (*a*), *est jus alienis rebus utendi-fruendi, salvâ rerum substantiâ.*

1°. On le nome *jus*; c'est-à-dire, un pouvoir legitime, dont le Proprietaire ne peut pas dépouiller l'usufruitier.

2°. On dit: *jus utendi*, pour distinguer l'usufruit du dépôt dont le dépositaire n'a pas droit de se servir sans le consentement du déposant: au lieu que l'usufruitier a une pleine & entiere jouissance de tous les fruits, revenus, usages & comoditez qu'il peut tirer de la chose qu'il tient à usufruit, & cela sans reserve & sans aucune exception, suivant ces paroles de la Loi: *Omnis fructus rei ad fructuarium pertinet* (*b*), & ces autres: *quicumque reditus est, ad usufructuarium pertinet. Quæque obventiones ex ædificiis, ex areis & cæteris quicumque ædium sunt* (*c*). *Quicquid in fundo nascitur, quicquid inde percipi potest, ipsius fructus est* (*d*).

3°. On ajoûte *fruendi*; c'est-à-dire un droit de percevoir & de faire siens les fruits que peut produire la chose tenuë à titre d'usufruit.

4°. On ajoûte enfin cette condition: *salvâ rerum substantiâ*, parce que l'usufruitier ne peut pas priver de la proprieté celui à qui elle apartient, ni même diminuer ou déteriorer la chose.

Ce droit d'usufruit peut être fondé sur divers titres; comme sur la loi, sur la coûtume; sur une convention, sur un testament, ou sur une donation.

L'usufruitier qui, au moment que l'usufruit lui est acquis, trouve les fruits prêts à cueillir, les fait siens: Et quand l'usufruit viendra à cesser par sa mort, ses heritiers profiteront de tous ceux qui auront été recueillis & separez du fonds avant son decès; quand même ils feroient restez dans l'heritage; à moins qu'il ne fut reglé autrement, par le titre même de l'usufruit, comme il l'est en effet diversement dans les païs de droit coûtumier à l'égard des usufruits de la dot, qui aprés la dissolution du mariage, se partagent differemment entre le survivant & les heritiers du prédecedé, suivant les differentes dispositions des coûtumes des lieux.

Comme l'Usufruitier a son droit acquis au tems de la recolte, s'il arive, qu'aïant doné les fruits à ferme, il viene à mourir aprés la recolte, quoi-qu'avant l'écheance du terme du paiement, le prix entier du bail apartient & doit être paié à ses heritiers. C'est la décision de la Loi (*e*).

Quand les fruits d'un usufruit ne s'acquierent que successivement, comme il arive dans les loïers d'une maison; l'usufruitier n'en jouit qu'à proportion du tems que dure son droit: & ce qui a couru depuis l'usufruit fini, apartient au Proprietaire (*f*).

Il est de certains fruits que l'Usufruitier a droit de recueillir avant leur parfaite maturité; tels que sont les foins & les olives. Mais il n'en est pas de même des autres, tels que sont les grains & les raisins, qu'il ne lui est pas permis de recueillir avant leur entiere maturité (*g*).

Tous les changemens utiles, ou domageables, qui arivent à un fonds, tenu à titre d'usufruit, regardent uniquement l'Usufruitier, qui seul en profite, ou en soufre par l'augmentation, ou par la diminution qui y arive.

L'Usufruitier peut faire dans le fonds qu'il tient, tels changemens qu'il lui plait; pourvû qu'il ne le déteriore point, & qu'il en augmente le revenu pour l'avenir (*h*).

Quand celui qui est le Proprietaire d'un fonds qu'il a afermé, & qu'il done ensuite à un autre, pour en jouir à titre d'usufruit, l'Usufruitier peut interompre le bail, & jouir par lui-même du fonds; à moins que le titre en vertu duquel il est devenu usufruitier, ne porte le contraire (*i*).

(a) Leg. Ususfructus 1. ff. de usufructu, &c.

(b) Leg. Ususfructus [illegible] ff. de usufructu.

(c) Ead. Leg. § 1.

(d) Leg. Item 9. ff. eod. tit.

(e) Leg. Defuncta 58. ff. de usufructu, &c.

(f) Leg. Si usufructuarius 26. ff. eod. tit.

(g) Leg. Si absente 48. ff. 1. ff. eod. tit. & Leg. In fructu 42. ff. de usu & usufructu, &c. lib. 33. tit. 2.

(h) Leg. Si cujus 13. § 4. & 6. ff. de usufructu, &c.

(i) Leg. Arboribus 14. § 1. & Leg. Arcum 13 - 59 § 1. ff. eod. tit.

Quand l'usufruit vient à finir après un certain tems de jouïssance ; l'Usufruitier n'a aucun droit de demander que le Proprietaire lui tiene compte des ameliorations, & augmentations qu'il a faites dans le fonds de l'usufruit (*a*) : mais s'il a fait des réparations necessaires au-delà de celles dont il étoit tenu, il doit en être rembourfé par le Proprietaire à la fin de l'usufruit. *Si quid ultra quàm impendi debeat, erogatum potes docere, solemniter reposces.* Ce sont les termes de la Loi. (*b*)

Celui à qui un usufruit est acquis ; soit par achat, donation, ou testament, doit être necessairement mis en état d'en jouir par celui dont il le tient, ou par son heritier, & même par un legataire, à qui le défunt auroit legué l'heritage ; par où il faudroit que l'usufruitier passât pour cultiver les fonds de son usufruit. C'est ce qui est expressément decidé par les loix, qui en cela sont fondées sur l'équité naturelle, qui le veut ainsi (*c*). Mais on doit dire le contraire de toute autre commodité, qui n'est pas d'une necessité absoluë pour la jouïssance. Car en ce cas l'usufruitier doit se contenter de son usufruit, tel qu'il est, comme le porte la même loi (*d*).

L'usufruit acquis par un titre general, tel qu'est celui d'une succession, comprend non-seulement les immeubles, mais encore les choses mobiliaires, sans excepter celles qui se consument par l'usage qu'on en fait, tels que sont les grains, les vins, & les autres liqueurs (*e*) : néanmoins il est tenu de rendre après l'usufruit fini, la même quotité que celle qu'il a reçuë & de la même nature, selon la teneur de son titre, s'il est fondé sur une convention ou sur un testament. Mais à l'égard de celles qui ne se consument pas d'abord par l'usage, comme une Tapisserie ou autres meubles, on peut à la verité s'en servir durant tout le tems de l'usufruit : mais l'usufruitier est tenu à les conserver, en ne s'en servant que comme un bon pere de famille se serviroit de ses propres meubles. *Dicendum est, ita uti eum* (usufructuarium) *debere ne abutatur*, dit la loi ; & un peu après, *quanquam heres stipulatus sit, finito usufructu vestem reddi ; attamen non obligari promissorem, si eam sine dolo malo attritam reddiderit* (*f*).

Quant à l'usufruit, consistant en animaux, soit haras, troupeaux, ou autres semblables, l'usufruitier en a à la verité toute l'utilité qu'il en peut retirer, mais à condition qu'à la fin du tems de l'usufruit, il rendra au proprietaire ou à l'heritier, le même nombre qu'il a reçû (*g*). Neanmoins si ces animaux étoient de nature à n'en pouvoir produire d'autres, il ne feroit pas tenu à remplacer ceux qui feroient péris par sa faute (*h*).

Un usufruitier doit pour sa sûreté faire d'abord un inventaire ou procès verbal en presence du Proprietaire, ou de toute autre persone interessée, par lequel il paroisse en quoi consiste l'usufruit, & quel est l'état des choses dont il se charge (*i*).

Ce Proprietaire ou autre personne interessée, a droit d'éxiger de l'usufruitier les sûretez necessaires pour la conservation du fonds de l'usufruit, & de la restitution qu'il en doit faite en l'état où il sera obligé de le rendre après l'usufruit fini ; & l'usufruitier est tenu de les doner, à moins que son titre ne l'en exemte (*k*).

Puisqu'un usufruitier est tenu de veiller à la conservation des choses qu'il tient à titre d'usufruit, & d'en user en bon pere de famille, comme on l'a déja dit : *Debet omne quod diligens paterfamilias in domo sua facit, & ipse facere*, dit la loi (*l*), il ne peut donc rien déteriorer, ni même changer ce qui n'est destiné que pour l'embellissement d'une terre ou pour le simple divertissement. D'où il s'ensuit, qu'il ne lui est pas permis de faire couper les arbres d'une avenuë, sous prétexte d'augmenter le revenu, en y femant du blé, ou en y plantant une vigne. *Si fortè voluptuarium fuit prædium ; viridaria... deambulationes arboribus infructuosis opacas atque amœnas habens, non debebit dejicere, ut fortè hortos olitorios faciat, vel aliud quid, quod ad reditum spectat* (*m*).

Il est encore tenu : 1°. D'aquiter toutes les charges de l'usufruit, tels que sont les cens & les redevances, les tailles & les autres semblables impositions, sans excepter même celles qui survienent après l'aquisition de l'usufruit (*n*).

2°. De faire les menuës réparations des lieux, de remplacer les arbres morts sur pié, & de faire tout ce qui est necessaire pour entretenir toutes choses en bon état. Mais à l'égard des grosses réparations, il n'y est pas tenu, si ce n'est qu'elles fussent devenues necessaires par sa négligence. *Eum, ad quem usufructus pertinet sarta tecta suis sumptibus præstare debere, explorati juris est* (*o*) : *si qua tamen vetustate corruissent, neutiquam cogi reficere* (*p*).

D'un autre côté le Proprietaire ne peut rien ajoûter ni changer dans les lieux ou choses sujetes à usufruit, comme de démolir un bâtiment inutile, ou l'exhausser, ou dégrader un bois sans le consentement exprès de l'usufruitier, quand ce feroit même pour y faire des ameliorations ; autrement il feroit tenu des domages & interêts légitimes qu'il lui auroit causez (*q*).

Enfin l'usufruitier n'est pas tenu à réparer ce qui se trouve démoli au tems que l'usu-

(a) Leg. Sed & si. ff. eod. tit. & leg. si ab herede. ff. ususfructus pe... & leg. ... ff. de usufructu, &c.

(b) Leg. Eum a quem 7. cod. de usufruct. &c.

(c) Leg. Si fundo. ... ff. si ususfructus pet. lib. 7. tit. 6. Leg. ... ff. de usufructu, &c.

(d) Eâd. leg. Si fundo ... ff.

(e) Leg. ... ff. de usufr. earum rerum quæ usu consumuntur, &c. lib. 7. tit. 5. leg. ... & leg. ... ff. eod. ... & leg. ... ff. de usufr.

(f) Leg. Sed si ... ff. de usufr. &c.

(g) Leg. Usufructu ... ff. & leg. ... ff. de usufructu.

(h) Eâ leg. Quod ergo. ... eod. tit.

(i) Leg. Si cujus ... ff. usufructuarius quemadmodum caveat, &c. lib. 7. tit. 9.

(k) Leg. Si cujus ... ff. de usufruct. ... & leg. ... ff. usufructuarius, &c. leg. ... & leg. ... ff. ... & leg. ... ff. de usufructu.

(l) Leg. Sed cum ... ff. de usufructu.

(m) Cit. leg. Si cujus ... ff. de usufr.

(n) Leg. Si pendentes ... ff. de usufr. & leg. ... ff. de usufructu & legato.

(o) Leg. Eum ad quem 7. cod. de usufructu &c.

(p) Leg. Usufructu ... & leg. ... ff. eod. tit.

(q) Cit. leg. Usufructu ... ff. de usufructu.

fruit lui est acquis: car les choses ne lui sont donées que dans l'état où elles se trouvent alors (a).

Comme le droit d'un usufruitier est personel, il finit 1°. par sa mort naturele ou civile (b).

2°. Par l'évenement de la condition, quand le droit d'en jouir y est borné (c).

3°. Quand l'usufruit vient à perir par un incendie, par un débordement, ou par quelque autre cas fortuit: & au cas de l'incendie, ou de la ruine d'une maison, l'usufruitier ne conserve aucun droit sur la place ni même sur les materiaux: parce que, comme dit la loi: *est enim usufructus jus in corpore, quo sublato & ipsum tolli necesse est* (d). Si néanmoins il n'étoit peri qu'une partie de la maison; en ce cas, comme l'usufruit subsisteroit à l'égard de la partie qui resteroit, il subsisteroit aussi sur la place de la partie perie, comme un accessoire de la maison (e): ce qui se doit entendre d'un usufruit particulier, & non pas de celui qui seroit de la totalité des biens.

CAS PREMIER.

PAOLIN joüissant d'un troupeau de cinq cens moutons à titre d'usufruit pendant six ans, conformément au legs qui lui en a été fait par Ambroise; en a perdu cinquante par des cas purement fortuits, & sans qu'il y ait eu aucunement de sa faute. Après les six ans expirez il a offert les 450. restans à l'heritier d'Ambroise, qui a refusé de les recevoir, pretendant que Paulin étoit obligé à remplacer les cinquante qui manquoient au nombre, dont l'usufruit qui lui avoit été legué, étoit composé. Surquoi l'on demande s'il est vrai que cet usufruitier soit tenu en conscience à porter la perte de ces cinquante moutons?

RÉPONSE.

Il est constant que Paulin est obligé à porter cete perte, & par consequent à rendre cinq cens moutons à l'heritier d'Ambroise. La raison est, que, puisqu'il a profité du lait, de la laine, des agneaux & des engrais qu'a produit ce troupeau, ainsi qu'il en avoit le droit selon les Loix (f) il est obligé à conserver le même nombre qu'il a reçû, & à en remplacer autant qu'il en manque pour rendre le nombre de cinq cens complet. *Planè, si gregis, vel armenti sit usufructus legatus; debebit ex adgnatis gregem supplere; id est, in locum capitum defunctorum*, dit une des Loix du Digeste (g). *Si decesserit fetus*, dit un autre Loi (h), *periculum erit fructuarii, non proprietarii; & necesse habebit, alios fetus summittere.*

Mais il n'en seroit pas de même, si l'usufruit consistoit en quelques animaux, qui ne pouroient en produire d'autres pour remplacer ceux qui viendroient à perir par cas fortuit. Par exemple, si c'étoit un atelage de six chevaux de Carosse, ou des mulets, ou un cheval seul; l'usufruitier en seroit quite en rendant à la fin du tems de l'usufruit ce qui lui en resteroit, & ne seroit pas tenu à remplacer ceux qui seroient peris sans sa faute. *Sed quod dicitur, debere eum summittere*, ajoûte la derniere Loi que nous venons de citer (i), *totiens verum est, quoties gregis, vel armenti, vel equitii, id est universitatis usufructus legatus est. Caeterum singulorum capitum nihil supplebit.* Cette décision & la plupart des autres qui suivent, sont d'un savant Jurisconsulte moderne à qui nous sommes redevables du laborieux ouvrage où il nous a doné les Loix selon leur Ordre naturel. (k).

CAS II.

IL y a dix ans qu'Augustin joüit à titre d'usufruit d'une ferme, dont il a été fait un procès verbal, lorsqu'il s'en est mis en possession. Etant decedé justement à la fin du tems que devoit durer l'usufruit, le proprietaire de la ferme a reconu: 1°. qu'au lieu de trois cens piez d'arbres fruitiers mentionnez au procès verbal, il n'en restoit que deux cens dans le verger de cette ferme; le surplus étant mort sur pié; & Augustin n'en aïant point planté d'autres pour les remplacer. 2°. qu'une grange est tombée en ruine, quoiqu'elle fût en bon état lorsqu'on fit le procès verbal. Sur cela le proprietaire prétend que les heritiers d'Augustin sont tenus de ces domages. Ces heritiers prétendent le contraire. De quel côté est la justice?

RÉPONSE.

L'espece qu'on propose contient deux dificultez diférentes, ausquelles nous devons par consequent répondre separément.

Nous disons donc qu'à l'égard des cent arbres fruitiers, qui manquent au nombre des trois cens portez par le procès verbal, le proprietaire a raison de vouloir obliger les heritiers d'Augustin à lui en être responsables. Car un usufruitier est tenu de conserver en bon état le fonds dont il joüit, & de ne le pas laisser déteriorer: *debet enim* (fructuarius) *omne, quod diligens paterfamilias in suâ domo facit, & ipse facere*, dit la Loi. (l) *Fructuarius causam proprietatis deteriorem facere non debet*, dit encore une autre Loi. (m) Ce qu'on peut confirmer par la définition même de l'usufruit; qui selon la Loi, n'est autre chose, que le droit de jouir d'une chose, dont on n'est pas proprietaire en la conservant entiere, sans la déteriorer, ni diminuer: (n) *Usufructus est jus alienis rebus utendi-fruendi, salvâ earum substantiâ.*

Il s'ensuit de-là: 1° qu'Augustin étoit obligé à remplacer par un nouveau plan les arbres qui étoient morts sur pié, conformément à ce qui est ordoné par une autre Loi, qui dit: (o) *Agro usufructu legato, in locum demortuarum arborum aliae substituendae sunt.* 2°. que par consequent ses héritiers sont dans la même obligation, & doivent répondre du domage que soufre le proprietaire par la négligence de l'usufruitier: puisqu'ils n'ont pû accepter l'hérédité du défunt, sans en accepter les charges, suivant cette autre Loi: (p) *Heredes onera hereditaria agnoscere .... placuit.*

Quant à la seconde dificulté, qui regarde la grange tombée en ruine; il faut dire, que, puisque l'usufruitier est tenu à faire les dépenses nécessaires pour conserver & tenir en bon état les lieux sujets à l'usufruit, en faisant toutes les menuës réparations nécessaires aux bâtimens, comme l'enseignent Sylvester de Prierio, Gregorius Sayrus, Mornac, Bouvot, Ludovicus de Româ, Angelus Aretinus & les autres (q); si la grange est

(a) Cit. leg. sed cùm 65. §. 2. ff. de usufructu.

(b) Leg. Sicut. 3. §. fin. quibus modis usufructus, vel usus amittitur. lib. 7. tit. 4. leg. Si pariter. & leg. Corruptionem. 16. in fin. cod. de usufructu, & §. 3. instit. de usufruct.

(c) Leg. Si sub conditione. 16. quibus modis usufructus vel usus amittatur. & leg. Ambiguitatem. 12. cod. de usufructu.

(d) Leg. Eit anim. 2. ff. de usufructu § 3. in fin. instit. de usufructu. & leg. Repeti. 5 § 2. quibus modis usufructus, vel usus amittatur.

(e) Leg. Si cui 34. ff. de usufructu, &c.

(f) Leg. Plenum. 12. ff. de usu & habitatione, lib. 7. tit. 8.

(g) Leg. Vetus 68. §. fin. ff. de usufructu &c. lib. 7. tit. 1.

(h) Leg. Quid ergo. 70. §. 1. ff. eod. tit.

(i) Leg. eod. §. 3.

(k) M. Domat. Loix civiles &c. tom. 1. pag. 393. edit. in 4°

(l) Leg. Sed cùm 65. ff. de usufructu, &c.

(m) Leg. Si cujus. 13. §. 4. ff. eod. tit.

(n) Leg. Usufructus 1. ff. eod. tit. et in l. 1. Instit. tit. 4. §. 2.

(o) Leg. Agri. 18. ff. eod tit.

(p) Leg. Pro hereditariis. 2. cod. de hereditariis actionibus. lib. 4. tit. 16.

(q) Sylvester. de Prierio. v. Usufructus. q. 9. §. Palmam, & apud eum Ind. de Romà, & Ang. Aretinus Gregor. Sayrus clavis regia. l. 9. c. 5. n. 9. Mornac. l. 2. ff. de usufructu & quemadmodum &c. Bouvot. tom. 1. part. 3. apud D. Brillon. v. Usufruit. n. 148.

tombée en ruine, faute de les avoir faites, il est tenu du domage arivé par la ruine de cet édifice envers le proprietaire, & par consequent ses héritiers à son défaut. C'est ce que prouve M. Domat par ces paroles de la Loi. *Eum, ad quem ususfructus pertinet, sarta tecta suis sumptibus pr stare debere, exploratt juris est*, dit une loi du Code de Justinien (*a*). Mais si cette grange est tombée par caducité, & nonobstant les soins qu'Augustin a pris de l'entretenir en bon état, c'est au proprietaire seul a en porter la perte; puisqu'un usufruitier n'est pas obligé aux grosses réparations, comme est celle de rebâtir un édifice qui est tombé, sans qu'il y ait de sa faute. *Quoniam igitur omnes fructus rei ad eum pertinent*, dit une autre loi (*b*): *reficere quoque eum ædes per arbitrum cogi Celsus.... scribit: hactenus tamen, ut sarta tecta habeat, si quâ tamen vetustate corruissent, neutrum cogi reficere.*

(a) Leg. Eum, 7. cod. de usufructu.

(b) Leg. Usufructu 7. §. 2. ff. eod. tit.

Il est bon d'observer, que si l'usufruitier avoit fait des réparations necessaires au-delà de celles qu'il est tenu de faire dans la rigueur, le proprietaire seroit obligé à le rembourser du surplus, sur tout si le Juge l'avoit ainsi ordoné. C'est ce qui est porté par cette autre Loi (*c*): *Si quid, ultra quàm impendi debeat, erogatum potes docere; solenniter reposces.* A quoi est conforme Sayrus, que nous venons de citer, qui dit: *Ad sumptus magnos non tenetur* (usufructuarius,) *unde, si majores fructus expendat ad refectionem illius* (rei) *rationabiliter & utiliter.... datur ei actio repetendi ista à proprietario.*

(c) Leg. Eum 7. cod. de usufructu & habitat. &c. lib. 3. tit. 1.

Au reste on ne doit pas trouver étrange que nous alleguions les loix pour fondement de nos décisions sur cette matiere; puisque les Casuites n'en ont parlé que tres-succinctement, à cause qu'elle regarde principalement les Jurisconsultes; & que nous n'en avons rien dans le corps des Decretales, non plus que dans le Decret de Gratien.

CAS III.

PHILBERT a legué en mourant à Mævius l'usufruit de la terre & Seigneurie de saint Job. Mævius s'en étant mis en possession, y a fait plusieurs ameliorations; & particulierement en rendant utiles & fertiles trente arpens de terres, qui étoient remplies d'arbres inutiles & plantées pour la plûpart en allées, pour le seul plaisir de la promenade & de la vûë, qu'il a fait couper, & a fait semer dans ces terres du froment qui raporte beaucoup à cause des engrais qu'il y a fait mettre. Outre cela il a fait abatre quelques vieux bâtimens de la ferme, qui étoient entierement inutiles & dont les réparations frequentes coûtoient beaucoup. Etant venu à mourir huit ou dix ans après, le proprietaire de la terre a voulu rendre ses heritiers responsables du domage, qu'il prétend que Mævius lui a causé par l'abatis de ces arbres & par la démolition de ces vieux bâtimens. Sa prétention est-elle juste, & peut-il en conscience les poursuivre en Justice pour les faire condanner à ses domages & interêts.

RE'PONSE.

Nous croïons, que la pretention du proprietaire de la Seigneurie & terre de S. Job, est juste; & qu'il y a lieu de demander ses domages & interêts aux heritiers de Mævius; & en cas de refus, de les y faire condanner en Justice. La raison est, qu'un simple usufruitier, non-seulement ne peut deteriorer ce qu'il possede à titre d'usufruit; mais qu'il n'a pas même droit de changer l'état des choses, comme de détruire un bâtiment, quand même ces choses ne seroient destinées, que pour seul plaisir, telles que sont les avenues plantées d'arbres aux environs de la maison; encore qu'il ne le fasse, que pour augmenter le revenu de la terre: ces bâtimens, quoique vieux, & ces arbres quoique steriles, étant d'ailleurs censez faire partie du fonds, dont l'usufruitier n'est pas le maître. *Et aut fundi est ususfructus legatus*, dit la Loi (*d*), *& non debet neque arbores frugiferas excidere, neque villam diruere: nec quicquam facere in perniciem proprietatis. Et si fortè voluptuarium fuit prædium, viridaria vel gestationes, vel deambulationes, arboribus infructuosis opacas, atque amœnas habens, non debebit dejicere, ut fortè hortos olitorios * faciat, vel aliud quid, quod ad reditum spectat.*

(d) Leg. Si cujus. 13. §. 4. ff. de usufructu &c.

* Id est, Ad faciend. in olus, vel olavas Gloss. ibid. v. Olitorios.

CAS IV.

TRENTE, ou quarante grands arbres aïant été abatus par un violent ouragan dans un bois; Gaspard, qui joüit à titre d'usufruit de la terre dont ce bois fait partie, les a fait enlever avec quelques autres qui étoient morts sur pié, comme une chose qui lui apartient. Le proprietaire du fonds prétend qu'il les lui doit restituer, comme faisant partie de son fonds. Lequel a raison des deux?

RE'PONSE.

Les grands arbres sont partie du fonds de la terre, & apartienent sans contredit à celui qui en est le proprietaire, qui les doit faire enlever à ses frais, afin que l'usufruitier n'en soit pas incomodé, & en faire planter d'autres en leur place, s'il le veut (*e*). C'est pourquoi Gaspard doit rendre au proprietaire de ce bois ceux qui ont été abatus par la violence du vent, ou lui en païer la valeur, s'il les a emploïez à son usage. *Si arbores vento dejectas Dominus non tollat*, dit la Loi (*f*), *per quod incommodior is sit ususfructus, vel iter, suis actionibus * usufructuario cum eo experiendum.*

Il y a néanmoins une autre Loi qui porte, que si les bâtimens, sujets à l'usufruit, avoient besoin de quelques réparations, où ce bois abatu pût servir, l'usufruitier pouroit l'y emploïer: parce qu'elles regardent le bien propre du fonds. (*g*) *Arboribus evulsis, vel vi ventorum dejectis usque ad usum suum & villæ posse usufructuarium ferre Labeo ait.... Materiam tamen * ipsum succidere, quantùm ad villæ refectionem, putat posse.* Ce sont les termes de cette Loi.

(e) Arbores vi tempestatis, non culpa fructuarii eversas ab eo subsitui non placet l. Arbores 59. ff. de usufructu &c.

(f) Leg. Proculus 19. §. 1. ff. eod. tit.

* Scilicet actione ex testamento contra heredem, vel interdicto, quod vi aut clam, &c. Gloss. ibid. v. suis actionibus.

(g) Leg. Arboribus 12. ff. de usufruct. &c.

* Materiam de arboribus caed fo. §. Glossa ibid.

A l'égard des arbres morts sur pié, Gaspard en a pû profiter. Car on les doit considerer comme une espece de revenu qui apartient à l'usufruitier, à la charge néanmoins d'en planter d'autres en leur place. *Agri usufructu legato in locum demortuarum arborum aliæ substituendæ sunt, & priores ad fructuarium pertinent.* Ce sont les termes d'une des Loix du Digeste (*h*).

(h) Leg. Agri. 18. ff. eod. tit.

CAS V.

THIERRY, aïant laissé par testament l'usufruit de quatre arpens de vignes à David, son parent, & étant venu à deceder la veille même du jour qu'on devoit faire vendange pour lui: David & l'heritier du défunt, sont en contestation à qui aura les fruits de ces vignes. David prétend, que son droit d'usufruitier lui étant acquis avant qu'on ait comencé la vendange, il doit en profiter: & l'heritier de Thierry prétend le contraire. A qui ces fruits apartienent-ils?

RE'PONSE.

Réponse.

Ces fruits appartiennent à David. Car dès le moment que le droit d'un usufruitier lui est acquis, il comence à entrer en jouissance, & son usufruit comence à courir. C'est pourquoi si dès le premier jour qu'il comence à jouir, il trouve que les fruits pendans soient en maturité, il peut les recueillir, comme une chose qui lui apartient. C'est ainsi que les Loix l'ont decidé. *Si pendentes fructus jam maturos reliquerit testator, fructuarius eos feret, si die legati cedente adhuc pendentes deprehenderit: nam & stantes fructus ad fructuarium pertinent.* Ce sont les termes de la Loi (*a*).

Il en seroit de même, si les fruits avoient été donez à ferme par l'usufruitier; & qu'il vint à mourir apres la recolte, quoique le terme du païement dû par le fermier, ne fût pas encore échû: (*b*) *Defuncta fructuaria mense Decembri, jam omnibus fructibus, qui in his agris nascuntur mense Octobri per colonos sublatis; quæsitum est, utrùm pensio heredi fructuariæ solvi deberet, quamvis fructuaria ante Kalendas Martias, quibus pensiones inferri debeant, decesserit; an dividi debeat inter heredem fructuariæ & rempublicam, cui proprietas legata est? Respondi, rempublicam quidem cum colono nullam actionem habere; fructuariæ verò heredem sua die (secundùm ea quæ proponerentur) integram pensionem percepturum.* Sur lesquelles dernieres paroles la Glose dit: *Et sic pro ultimo anno habet omnes fructus; licet non transierit totus.* C'est ainsi que M. Domat décide cette dificulté (*c*).

(*a*) Leg. Si pendentes. 27. ff. de usufructu, &c.

(*b*) Leg. Defunctâ. 58. ff. eod. tit.

(*c*) M. Domat Loix Civiles dans leur ordre nat. l. 1. tit. 11. sect. 2. n. 4. & 5.

CAS VI.

Hervé, usufruitier d'un bois taillis prêt à couper, d'un étang prêt à pêcher, & de dix arpens de blé, prêts à être moissonnez, aïant déja fait couper le bois qui est néanmoins encore sur la terre, & la moitié du blé qu'il n'a pas encore fait enlever; & aïant enfin doné ses ordres, & préparé toutes choses pour pêcher l'étang le lendemain, vient à mourir d'apoplexie la nuit suivante. Gilles son heritier prétend que non-seulement le bois coupé lui apartient, mais encore le blé qui est sur le champ, coupé ou à couper; & qu'il a droit de faire pêcher l'étang. André, proprietaire des fonds, prétend au contraire, que l'étang n'aïant pas été pêché avant le decès de Hervé; & que le bois & le blé n'aïant pas été enlevez, mais étant encore sur la terre, ils lui apartienent. Sur quoi l'on demande lequel des deux a raison?

Réponse.

Dès le moment qu'un usufruit vient à finir pendant le tems de la recolte, soit par la mort de l'usufruitier ou autrement, ce qui se trouve être separé du fond, quoique resté dans l'heritage, apartient à son heritier; & ce qui reste à recueillir, apartient au proprietaire du fonds. La raison est, que l'usufruitier n'a que le seul droit de jouir. C'est pourquoi ce droit venant à cesser avant qu'il ait joui, il n'a plus rien à pretendre, ni par consequent son heritier: l'un & l'autre n'étant censez faire qu'une seule & même persone (*d*).

Cette décision est celle d'une Loi du Digeste (*e*) qui est conçûë en ces termes. *Si fructuarius messem fecit & decessit; stipulam, quæ in messe jacet; heredis ejus esse Labeo ait: spicam, quæ terrâ teneatur, domini fundi esse: fructumque percipi spicâ; aut fœno caso; aut ademptâ aut excussâ oleâ; quamvis nondum tritum frumentum, aut oleum factum, vel vindemia coacta sit. Sed, ut verum est quod de oleâ excussâ scripsit, ita aliter observandum de eâ oleâ, quæ per se deciderit. Julianus ait, fructuarii fructus tunc fieri, cum eos perceperit.* Une autre Loi decide encore en peu de mots cette même dificulté (*f*): *Cum fructuarius*, dit-elle, *etiamsi maturis fructibus, nondum tamen perceptis, decesserit, heredi suo eos fructus non relinquet.*

(*d*) Leg. Heres. 11. ff. de usurpationibus. lib. 41. tit. 3.

(*e*) Leg. Si fructuarius. 13. ff. de quibus modis ususfructus vel usus amittitur.

(*f*) Leg. In singulis [illegible] [illegible] lib. 33. tit. 2.

D'où nous concluons que le bois & le blé qui se sont trouvé coupez à l'heure du decès de Hervé usufruitier, apartient à Gilles, son heritier, quoiqu'ils fussent encore sur la terre: mais que le blé qui restoit à couper, & le poisson qui étoit dans l'étang apartienent à André proprietaire du fonds.

Il faut toutefois observer 1°. que, comme l'usufruit peut apartenir à l'usufruitier par des titres diferens; c'est-à-dire par testament, ou par quelque convention, ou par une Loi, on doit en chaque espece d'usufruit se regler à l'égard des droits de l'usufruitier, sur ce qui peut avoir été reglé par le titre qui le rend tel. Ainsi les fruits d'une dot se partagent diferement après la dissolution du mariage entre la persone survivante & les heritiers du predecedé, suivant que le reglent les diferentes coûtumes: & il en est de même de l'usufruit des peres & de la garde noble, ou bourgeoise, qui se reglent conformément aux dispositions des diferentes coûtumes; ainsi que le remarque judicieusement un de nos Jurisconsultes modernes. (*g*).

2°. que par ce que nous venons de dire nous n'entendons pas parler des benefices ni de ceux qui les possedent. Car encore que l'on puisse dire, que la jouissance qu'ont les beneficiers des revenus de leurs benefices soit une espece particuliere d'usufruit, elle se regle pourtant d'une autre maniere; parce que les fruits d'un benefice n'apartiennent à celui qui en est possesseur, qu'à cause des charges que le benefice lui impose: ainsi que le dit Boniface VIII. (*h*) C'est pourquoi les fruits de l'anée de la mort du beneficier, laquelle selon l'usage ordinaire comence au premier jour de Janvier, se partage en France entre les heritiers du défunt titulaire & son successeur, à proportion du tems qu'a vêcu le titulaire pendant cette derniere anée.

(*g*) M. Domat. Loix Civiles dans leur ordre nat. [illegible] page 106. de l'édit. [illegible]

(*h*) In sexto. [illegible] Quia per [illegible]

CAS VII.

Josse a legué par son testament à Jean & à Jacques une métairie de quatre cens livres de revenu, pour en jouïr conjointement pendant leur vie. Trois mois après s'en être mis en possession, Jacques est venu à mourir. L'heritier de Josse pretend, qu'il doit profiter de la portion du decedé. Jean pretend au contraire, que cette portion lui acroît, & qu'il doit jouïr seul de la metairie entiere. De quel côté est la justice?

Réponse.

La justice est du côté de Jean. Car c'est une maxime constante, que le survivant de deux, ou de plusieurs usufruitiers doit profiter de la portion des predecedez. *Quoties ususfructus legatus est*, dit la Loi (*i*), *ita inter fructuarios est jus accrescendi; si conjunctim sit ususfructus relictus.* Une autre Loi dit encore (*k*): *Si mater servo cum libertate suæ fructus legetur, amissis liberis ea ususfructum habet: sed &, matre mortuâ, liberi ejus nihilominus ususfructum habeant jure accrescendi.*

Les Auteurs qui ont traité de la morale, ont suivi la disposition de ces Loix; & entre autres Angelus de Clavasio dans sa Somme (*l*) & Sylvester de Prierio (*m*) qui dit: *Si plures sunt usufructuarii, & moriatur unus; non tamen revertitur ususfructus ad*

(*i*) Leg. Quoties 1. ff. de usufruct. accrescendo. lib. 7. tit. 2. & passim toto tit.

(*k*) Leg. Si mulieri 8. ff. eod. tit.

(*l*) Angelus de Clavasio V. Usufructus. n. 19.

(*m*) Sylvest. v. Usus. 1. q. 11. §. primo.

proprietarium, sed transit alteri usufructuario.

On doit bien observer, que nous ne parlons ici, que de l'usufruit qui a été laissé à plusieurs conjointement, *conjunctim*, ainsi que parle la Loi. Car si chacun d'eux avoit sa portion distincte & separément assignée, les survivans ne profiteroient pas de celle que l'un d'eux auroit laissée par sa mort; mais elle apartiendroit au proprietaire du fonds. C'est pourquoi la premiere Loi que nous avons citée, ajoûte : *Ceterum si separatim unicuique partis rei ususfructus sit relictus, sine dubio jus accrescendi cessat.*

CAS VIII.

SAVINIEN, jouissoit à titre d'usufruit d'une grande maison, située dans la ville de Dijon, qui a été consumée par le feu du Ciel. Le proprietaire prétend se saisir des materiaux restans, & disposer de la place où étoit le bâtiment. Savinien prétend au contraire qu'ils lui apartienent, & que, puisqu'il perd son usufruit, il est bien juste au moins, qu'il dispose de l'un & de l'autre?

RE'PONSE.

La prétention du proprietaire est juste : car le droit d'usufruit étant borné à la chose qui y est sujete, il n'afecte pas ses autres biens. Comme donc il n'y a que des bâtimens, sur lesquels l'usufruit de Savinien soit assigné; dès le moment qu'ils vienent à perir, il cesse entierement, & n'a aucun effet ni sur les materiaux restans ni sur la place du bâtiment. *Est enim ususfructus jus in corpore*, dit la Loi, (*a*) *quo sublato, & ipsum tolli necesse est.* Une autre Loi dit encore (*b*) : *Si ædes incensæ fuerint, ususfructus specialiter ædium legatus peti non potest.*

(a) Leg. Est enim 2. ff. de usufructu, &c.

(b) Leg. Quoniam 10. §. fin. ff. eod. tit.

Cete décision est conforme à une autre Loi, qui dit (*c*) : *Si ædes incendio consumptæ fuerint, vel etiam terræ motu, vel vitio suo corruerint; extingui usumfructum, & ne quidem areæ usumfructum deberi.* Nous avons encore une autre Loi (*d*) qui exprime en termes formels les materiaux, en disant : *Certissimum est, exustis ædibus, nec cæmentorum usumfructum deberi.* Angelus de Clavasio enseigne la même chose (*e*), ainsi que Bouchel & l'Auteur du Dictionaire de droit & de pratique page 891. de la quatriéme édition, qui est de 1707. & M. Brillon cite deux Arrêts rendus en conformité, l'un du Parlement de Paris, & l'autorité de celui de Toulouse (*f*).

(c) §. Finitur 3. Instit. de usufructu. lib. 2. tit. 4.

(d) Leg. Repeti 5. §. 2. ff. quibus modis ususfructus, vel usus amittitur. lib. 7. tit. 4.

(e) Angelus de Clavasio in sum. v. Ususfructus. n. 15.

(f) M. Brillon Dictionn. des Arrêts. v. Usufruit. n. 77. & 94.

Il faut néanmoins observer : 1° que si un usufruit étoit établi sur la totalité des biens, l'usufruitier conserveroit son droit sur la place, où étoit le bâtiment qui a été détruit, & même sur les materiaux restans, comme étant des choses qui font partie de cete totalité : *Si universorum bonorum an singularium eorum ususfructus legetur, hactenus interesse puto*, dit une Loi du Digeste (*g*) : *quod si ædes incensæ fuerint, ususfructus specialiter ædium legatus peti non potest : bonorum autem usufructu legato, areæ ususfructus peti poterit.* La raison qu'en donne cette même Loi, est que comme nous venons de le dire *in substantia.... bonorum etiam area est.* 2°. Il est encore à remarquer, que les Loix exceptent de la regle generale que nous venons d'établir, les biens de Campagne, dont les bâtimens viendroient à perir, & veulent que l'usufruitier conserve en ce cas son droit sur la place qui resteroit, comme étant un accessoire & faisant partie du total de ce bien. *Fundi usufructu legato, si villa diruta sit; ususfructus non extinguetur : quia villa fundi accessio est, non magis, quàm si arbores deciderint; sed & eo quoque solo, in quo fuit villa, uti-frui poterit.* Ce sont les termes des Loix que nous indiquons à la marge (*h*).

(g) Leg. Quotiens. cit.

(h) Leg. Fundi 8. & L. Sed & 9. ff. quibus modis ususfructus & usus amittitur.

CAS IX.

MICHEL, usufruitier d'une terre, y aïant trouvé une carriere, l'a fait ouvrir pour profiter de ce qu'il en pouvoit tirer. Mais le proprietaire s'y opose, & prétend que c'est un fonds, où l'usufruitier n'a pas droit de toucher. Michel ne peut-il pas sans injustice s'attribuer le profit qu'il poura tirer de cette carriere, malgré l'oposition de celui qui est proprietaire du fonds?

RE'PONSE.

Cet usufruitier peut sans aucune injustice profiter de la carriere qu'il a trouvée dans le fonds, dont il jouit à titre d'usufruit. La raison est, que les pierres, le plâtre & les autres matieres qu'on tire des carrieres, tienent lieu de fruits. Mais cela se doit entendre, au cas que par l'ouverture de la carriere & par le travail qu'il y fera faire, il ne fasse pas de tort au fonds même du lieu où elle se trouve : comme il pouroit ariver, si la carriere étoit dans un champ fertile qui vint à être détruit par le travail qu'on y feroit : Car en ce cas l'usufruitier seroit tenu de tout le domage qu'en souffriroit dans la suite le proprietaire. *Inde quæsitum est*, dit la Loi, (*i*) *an lapidicinas, vel cretifodinas, vel arenifodinas, ipse instituere possit? Et ego puto, etiam ipsum instituere posse, si non agri partem, necessariam huic rei, occupaturus est. Proinde venas quoque lapidicinarum & hujusmodi metallorum inquirere poterit..... & cæterarum fodinas, vel quas paterfamilias instituit, exercere poterit, vel ipse instituere, si nihil agri culturæ nocebit.* Ce même droit de l'usufruitier paroit encore établi sur cete même Loi qui ajoûte un peu après : (*k*) *Si tamen quæ instituit usufructuarius, aut cœlum * corrumpant agri, aut magnum apparatum sint desideratura, opificum fortè vel legulorum, quæ non potest sustinere proprietarius, non videbitur viri boni arbitratu frui.*

(i) Leg. Si cujus 13. §. 5. ff. de usufructu, &c. lib. 7. tit. 1.

(k) Leg. eod. §. 6.

* Aërem.

CAS X.

SIGISMOND aïant l'usufruit d'une maison l'a loüée six cens livres par chaque année, le bail à comencer le premier jour de Janvier; & le prix du bail païable de six mois en six mois. Mais cet homme étant venu à mourir le premier jour d'Avril suivant; son heritier prétend, que le locataire lui doit païer 150. livres pour les trois mois échûs : le proprietaire de la maison prétend au contraire que le terme du païement n'étant pas échû lors du decès de Sigismond, il n'est rien dû à l'heritier. Ce proprietaire est-il bien fondé en sa prétention?

RE'PONSE.

On ne peut pas dire que la prétention du proprietaire de la maison, dont Sigismond jouissoit à titre d'usufruit, soit legitime. Car quand les revenus d'un usufruit ne s'aquierent que successivement & de jour à autre; tels que sont les loïers de maisons, ils apartienent à l'usufruitier à proportion du tems que dure son droit : & par consequent son heritier peut après son decès exiger ce qui étoit échu au jour de sa mort. C'est ainsi que cette question se trouve decidée dans le droit. *Si operas suas locaverit servus fructuarius*, dit la Loi (*l*), &

(l) Leg. Si operas 26. ff. de usufructu, &c.

imperfecto tempore locationis usufructus interierit; quod supererit ad proprietarium pertinebit. Sed etsi ab initio certam summam propter operas certas stipulatus fuerit; capite diminuto eo, idem dicendum est.

CAS XI.

Casimir joüissant en qualité d'usufruitier, d'une petite terre, en vertu du legs qui lui en avoit été fait par Leandre, & en aïant déja joüi deux ans, il est arivé qu'elle a été chargée d'impositions publiques, à l'occasion de la guerre. Casimir prétend, qu'il doit joüir franchement de ce qui lui a été legué; & que c'est à l'heritier de Leandre à porter ces nouvelles charges; parce que autrement il ne retireroit que peu de chose de son legs contre l'intention de celui qui le lui a fait. Sa prétention n'est-elle pas juste? & l'heritier de Leandre n'est-il pas tenu à lui garantir son legs quite de toutes charges, comme il l'étoit auparavant?

Réponse.

La prétention de Casimir est mal fondée, & injuste. La raison est, que tout usufruitier est indispentablement obligé à aquiter toutes les charges des choses dont il joüit à titre d'usufruit, telles que sont les impositions publiques, les tailles, les cens, les rentes foncieres & toutes les autres redevances; encore même qu'elles soient survenuës depuis l'usufruit aquis. C'est ce qui est porté par des diférentes Loix, dont la premiere est conçûe en ces termes: *Si quid cloacarii nomine debeatur; vel si quid ob formam aqueductûs, qui per agrum transit, pendatur; ad onus fructuarii sustinebit. Sed & si quid ad collationem viæ; puto hoc quoque fructuarium subiturum. Ergo & quod ob transitum exercitûs confertur ex fructibus.* La seconde Loi est encore plus décisive & plus claire au sujet de la dificulté proposée: Angelus de Clavasio (*b*) s'en sert pour prouver ce que nous disons. En voici les termes: (*c*) *Quæro si usufructus fundi legatus est, & eidem fundo indictiones temporariæ indictæ sint, quid juris sit? Paulus respondit, idem juris esse & in his speciebus quæ postea indicuntur. quod in vestigalibus dependendis responsum est. Ideoque hoc onus ad fructuarium pertinet.* Sylvester de Prierio enseigne la même chose qu'il prouve par cette derniere Loi, & par le sufrage d'un savant Canoniste, n'exceptant que le seul cas, où les impositions publiques égaleroient la valeur entiere de tout l'usufruit, (*d*) laquelle exception fait aussi Angelus de Clavasio, après la Glose, Dynus & Bartole (*e*) à l'égard d'un usufruit qui n'est pas fait generalement de tous les biens du proprietaire.

(a) Leg. Si pendentes. 7. §. 3. eod. tit.

(b) Angelus de Clavasio v. Ususfructus, n. 8.

(c) L. 4. Quæro 28. ff. de usu & usufructu, &c. lib. 33. tit. 2.

(d) Silvest. v. Usus. 2. q. 9. §. Secundum.

(e) Ang. de Clavas. v. Ususfructus n. 8. & apud eum Gl. ff. in leg. Qui concubinam §. Quidam ... ff. de leg. 3. Dyn. & Bartho'us in leg. His verbis. §. Idem testator. ff. eod. tit.

CAS XII.

Leon usufruitier de dix arpens de pré, les a fait fauchor, & en a enlevé le foin plus d'un mois avant le tems ordinaire où tout le monde a de coûtume de faire couper les foins. Etant venu à mourir dans cet entretems, le proprietaire du fond a voulu obliger l'héritier du défunt à lui restituer le foin, comme lui apartenant; puisque si Leon ne l'eût pas fait couper avant le tems de sa maturité, il en eût profi é par la mort qui lui est arivée avant ce tems. L'héritier est-il obligé en conscience à rendre au proprietaire le foin tel qu'il est?

Réponse.

Nous répondons, que l'héritier de Leon n'est pas obligé à rendre au proprietaire du fonds le foin, quoique coupé par Leon avant le tems ordinaire. La raison est, qu'il y a de certains fruits qu'il est utile, ou de l'usage de cueillir avant leur parfaite maturité; tels que sont les bois-taillis, les olives & les foins, dont on n'a pas de coûtume d'atendre l'entiere maturité, comme on est obligé d'attendre celle du blé & des raisins, avant que de pouvoir faire la moisson & la vendange. *Sylvam caduam*, dit la Loi, (*f*) *etiam si intempestive cæsa sit, in fructu esse constat, sicut olea immatura lecta: item fœnum immaturum cæsum in fructu est.* Voici une seconde Loi conforme à la précedente: (*g*) *In fructu id esse intelligitur quod ad usum hominis inductum est; neque enim maturitas naturalis hic spectanda est: sed id tempus, quod magis colono, Domino-vè eum fructum tollere expedit.*

(f) Leg. Si Absente. 48. §. 1. ff. de usufructu &c.

(g) Leg. In fructu 42. ff. de usu & usufructu per legatum vel fideicom. dato.

CAS XIII.

Geoffroi a laissé par son testament à Delphius l'usufruit d'une ferme, consistant en soixante & dix arpens de terre labourable, un corps de logis avec une grange & les autres choses nécessaires à un fermier. La grange étant tombée par sa propre caducité un jour avant la mort de Geoffroi; Delphius s'est mis en possession de la ferme le lendemain de la mort du testateur & a demandé à l'heritier qu'il fit reédifier la grange, qui lui étoit absolument nécessaire, pour y reserrer les grains de la moisson prochaine. L'héritier lui a répondu, que puisqu'il avoit la jouïssance du fonds, il étoit juste, qu'il fit rétablir les lieux à ses dépens. Delphius lui a répliqué, que selon les Loix, un usufruitier n'étoit obligé qu'aux menuës réparations; & que par consequent celle-là n'étant pas de cette nature, ce n'étoit pas à lui à la faire. Sur quoi on demande si Delphius n'a pas raison?

Réponse.

Delphius n'est pas bien fondé en sa demande, Car un proprietaire n'est pas obligé à refaire ou à rétablir ce qui se trouve détruit ou endomagé au tems que l'usufruit est aquis à l'usufruitier, à moins que le domage ne fût arivé par sa faute, ou qu'il ne fût chargé par le titre de l'usufruitier de rétablir les choses dans l'état où elles doivent être pour son utilité. D'où il s'ensuit, que tout le droit de Delphius consiste seulement à joüir de la ferme qui lui a été leguée, en l'état où il l'a trouvée, lorsque le droit d'en joüir lui a été acquis; de la même maniere que celui qui est proprietaire d'une chose, ne la doit avoir, que dans l'état où elle étoit, lorsqu'il l'a aquise. C'est ce qui est évident par cette Loi (*h*): *Non magis heres reficere debet quod vetustate jam deterius factum reliquisset testator quam si proprietatem alicui testator legasset.*

(h) Leg. Sed tam. 65. §. 1. ff. de usufructu &c.

CAS XIV.

Artus a legué par son testament à Caïus l'usufruit d'un grand pré, situé entre les deux bras d'une grande riviere, & en deçà duquel est un autre pré, dont Mævius, fils d'Artus, a herité de son pere. Caïus lui a demandé passage pour faucher & pour enlever le foin de son pré: mais Mævius, chagrin du legs que son pere a fait à cet homme, le lui a refusé. Ce refus est-il bien fondé?

Réponse.

Le refus que Mævius fait d'acorder à Caïus la

liberté du passage par son pré, n'est pas bien fondé ; & il n'a aucun droit de la lui refuser. La raison est qu'Artus, en leguant l'usufruit de ce pré à Caïus, est censé avoir voulu lui leguer en même tems le passage par l'autre pré qu'il a laissé à son fils, puisqu'autrement le legs deviendroit inutile à Caïus, qui n'en pouroit joüir. Ce qui est évidemment contraire à l'intention du testateur. *Usufructus legatus*, dit la Loi (*a*), *adminicula eget, sine quibus uti frui quis non potest. Et ideò si usufructus legetur; necesse est tamen, ut sequatur eum aditus.* Cette même Loi ajoute un peu après : (*b*) *Si usufructus sit legatus ad quem aditus non est per hereditarium fundum ; ex testamento utique agendo fructuarius consequetur, ut cum aditu sibi præstetur usufructus.* Enfin elle ordone encore la même chose dans le paragraphe suivant, où elle dit : *Utrùm autem aditus tantùm & iter, an verò & via debeatur fructuario, legato ei usufructu, Pomponius libro 5. dubitat ; & rectè putat prout usufructus percepio desiderat, hoc ei præstandum.* Sylvester de Prierio (*c*) est dans ce même sentiment, & dit qu'autrement l'usufruitier perdroit son usufruit après un non usage de dix ans : ce qui seroit contraire à la justice & contre la volonté du testateur.

(a) Leg. Si fundo. 1. §. … ff. de usufructu & … pretante, &c. lib. 7. tit. 6.

(b) Ib. §. 1.

(c) Sylvest. … Quarto.

Il faudroit dire la même chose, quand même Mævius ne seroit que simple legataire d'Artus. Car il seroit pareillement obligé à acorder à Caïus la liberté du passage. *In hac specie*, dit une autre Loi, (*d*) *non aliter concedendum esse, legatario fundum vindicare ; nisi prius jus transeundi usufructuario præstet.* Mais ni l'heritier, ni le legataire ne sont pas obligez de fournir à l'usufruitier les choses qui ne regardent que sa simple comodité, & qui ne lui sont pas d'une necessité absoluë, comme l'est le passage dont il s'agit. *Sed an & alias utilitates & servitutes ei heres præstare debeat, putà luminum & aquarum, an verò non? & puto, eas solas præstare compellendum, sine quibus omnino uti non potest. Sed si cum aliquo incommodo utatur non esse præstanda.* Ce sont les termes de la premiere Loi que nous avons déja citée (*e*).

(d) Leg. Dominus … 15. §. 1. ff. de usu & usufructu, &c.

(e) Cit. leg. Si fundo. §. …

CAS XV.

Octavius a legué par testament à Fabius l'usufruit d'une terre affermée depuis peu à Balthasar pour cinq ans. Octavius étant mort, Fabius a voulu se metre aussi-tôt en possession de cette terre : mais Balthasar s'y est oposé, prétendant avoir droit d'en joüir pendant le tems entier de son bail, en païant le prix dont il étoit convenu avec Octavius. Fabius peut-il sans injustice l'en déposseder ?

RE'PONSE.

Fabius peut sans aucune injustice déposseder Balthasar. Car un usufruitier a droit d'interrompre le bail fait par le proprietaire, ainsi qu'un acheteur. *Quicquid in fundo nascitur*, dit la Loi, (*f*) *vel quicquid inde percipitur, ad fructuarium pertinet : pensiones quoque jam antea locatorum agrorum, si ipsa quoque specialiter comprehensa sint. Sed & ad exemplum venditionis, nisi fuerint specialiter excepta, potest usufructuarius conductorem, repellere.*

(f) Leg. Arbores 19. §. ff. de usufructu, &c. lib. 7. tit. 1.

CAS XVI.

Sylvius aïant legué par son testament à Magloire l'usufruit de quatre arpens de pré, y a fait batir depuis une maison, & a fait un jardin

du reste de la terre : après quoi étant venu à déceder sans avoir rien changé à son testament, Magloire demande à l'heritier de Sylvius à être mis en possession de cet héritage, comme d'une chose qui lui apartient à titre d'usufruit. Cet heritier peut-il en conscience s'y oposer ?

RE'PONSE.

Magloire n'a pas de droit sur ces quatre arpens de terre, & l'heritier de Sylvius peut sans aucune injustice l'empêcher de s'en metre en possession : la raison est, que le changement qu'a fait le testateur dans ce fonds avant sa mort, marque clairement qu'il a changé de volonté, & anéantir par consequent le legs ; puisqu'il n'étoit déterminé & borné qu'à un pré qui n'est plus. *Si area sit usufructus legatus*, dit une des loix du Digeste (*g*) *& in ea ædificium sit positum ; rem mutari & usufructum extingui constat. Planè si proprietarius hoc fecit, ex testamento vel de dolo tenebitur.*

(g) Leg. Repeti. 5. §. 1. ff. quibus modis usufructus vel usus amittitur.

Il en seroit de même selon la même Loi (*h*), si le testateur aïant legué l'usufruit d'un bois, qu'il eût ensuite abatu, & du fonds duquel il eût fait une terre labourable, où il eût semé du blé. Car l'usufruit n'étant assigné que sur le bois, & ce bois n'étant plus, celui qui avoit été designé usufruitier, n'a rien à prétendre sur la terre, où il étoit planté. *Si sylvâ cæsâ*, dit une autre loi (*i*), *illic sationes fuerint factæ, sine dubio usufructus extinguitur.* Nous passons sous silence plusieurs autres exemples semblables qui sont raportez dans ces mêmes loix. Mais ce que nous disons ne doit pas être étendu aux usufruits qu'on a aquis par des conventions particulieres entre le proprietaire & l'usufruitier : car en ce cas les changemens ne sont pas libres au proprietaire qui seroit tenu de dédommager l'usufruitier, s'il changeoit la nature ou l'état des choses sans son consentement.

(h) Ib. §. 4.

(i) Leg. Quid tamen. 10. ff. eod. tit.

CAS XVII.

Evroul a legué par son testament l'usufruit d'une métairie de deux cens livres de revenu à Faustin, qui est tombé quelque tems après dans un crime pour lequel il a été condamné au foüet & au banissement. On demande sur cela, si le changement d'état de Faustin fait cesser l'effet de cet usufruit ; & si l'heritier d'Evroul se peut metre en possession de cette métairie.

RE'PONSE.

Il faut distinguer : car ou le banissement auquel a été condané Faustin est perpetuel, ou il est seulement pour un certain tems, déterminé : s'il n'est que pour un certain tems, l'usufruit ne devient pas éteint par-là : mais si le banissement est perpetuel, il faut considerer Faustin comme mort civilement ; & dire qu'étant dépoüillé pour toûjours par la condannation portée contre lui, de tous les droits de citoien, il demeure par conséquent déchû de celui qu'il avoit de joüir de l'usufruit qui lui avoit été legué par Evroul ; & qu'ainsi l'heritier du défunt peut en ce cas se metre en possession de la métairie. *Finitur autem usufructus morte usufructuarii & duabus capitis diminutionibus, maximâ & mediâ.* C'est la décision de l'Empereur Justinien (*k*), qu'ont suivi les Canonistes, & entre autres Sylvester de Prierio & Angelus de Clavasio (*l*).

(k) Instit. de usufructu lib. 2. tit. 4.

(l) Angel. de Clav. … Ususfructus. n. 14. Sylvest. … q. 11.

USURE.

USURE.

Deux maux de diférent genre ont été la source de l'*Usure*: savoir, la cupidité de celui qui prête, & l'indigence de celui qui emprunte: le riche se servant de la misere du pauvre pour l'acabler; au lieu de le secourir dans son besoin, comme la charité l'y oblige, & comme l'humanité même doit l'y porter.

L'usure est un profit qu'on tire, ou qu'on prétend tirer principalement à cause du prêt qu'on fait de quelque chose à une persone. *Usura est lucrum ex mutuo principaliter intentum.* C'est la définition qu'en done saint Antonin (*a*).

Ce profit que Polman (*b*) définit *acquisitio pecuniæ, vel rei pecuniâ æstimabilis ex mutuo proveniens, aliàs indebita*, peut consister, non-seulement en argent, mais encore en toute autre chose aprétiable à prix d'argent, comme il paroît par ces paroles de Saint Augustin: *si feneraveris homini; id est, mutuam pecuniam tuam dederis, a quo aliquid plusquam dedisti, expectes accipere, non pecuniam solam, sed aliquid plusquam dedisti, sive illud triticum sit, sive vinum, sive oleum, sive quodlibet aliud, si plusquàm dedisti expectas accipere; fenerator es, & in hoc improbandus* (*c*).

Nous avons dit: 1°. qu'on tire, *à cause du prêt*; car, à proprement parler, l'usure ne se comet que dans le prêt, soit explicite, soit implicite: c'est pourquoi, quand on la comet dans un autre contrat, comme en celui de vente, c'est toûjours en consequence du prêt implicite qui s'y rencontre. Ainsi quand un Marchand, par exemple, vend sa marchandise plus cher que son juste prix, à cause qu'il la vend à un credit de six mois ou d'un an; il fait la même chose que s'il recevoit comtant le juste prix, & qu'il exigeât le surplus, parce qu'il prête sa marchandise pour le tems convenu.

2°. Nous ajoutons: *ou qu'on pretend tirer*, parce qu'on peut devenir coupable d'usure par la seule intention qu'on a de tirer quelque surcroît au-delà de la chose qu'on prête; comme l'on devient simoniaque par la seule volonté d'obtenir un Benefice par le moïen d'une chose temporelle; quoique cette intention ne soit accompagnée d'aucune convention, ainsi que le declare Urbain III. (*d*) 3°. Nous ajoûtons enfin: *principalement à cause du prêt*: parce que si l'on prête par une intention principale d'exercer la charité, ou de faire plaisir à celui qui emprunte; on ne se rend pas coupable d'usure, bien qu'on ait quelque intention moins principale d'en tirer quelque-avantage (*e*).

Or, cette seconde intention se reconnoît, quand celui qui prête se trouve tellement disposé, qu'il ne laisseroit pas de prêter, encore qu'il n'atendît aucun profit, ainsi que l'explique saint Antonin (*f*).

(a) S. Anton. in sum. 2. part. tit. 1. c. 7. § 1.

(b) Polm. part. 6. n. 583.

(c) S. Aug. serm. 2. in Psal. 36. n. 6. & refertur in can. Si feneraveris. 1. 14. q. 3.

(d) In cap. Consuluit. 10. de usuris. lib. 5. tit. 19.

(e) Gloss. in cit. cap. Consuluit.

(f) S. Anton. loco citato.

Il paroît par ce que nous venons de dire, qu'il y a deux sortes d'usure: l'une réelle, & l'autre mentale. La premiere, est celle qui se fait par une convention expresse ou tacite de tirer quelque profit du prêt: & la seconde, est celle qui se comet par la seule intention qu'on a de le tirer.

L'usure est défenduë: 1°. par le droit naturel: 2°. par le droit divin: 3°. par le droit humain, tant éclesiastique, que civil, comme nous le prouverons dans la suite, où nous expliquerons aussi en vertu de quels titres, sous quelles conditions, & en quels cas on peut retirer quelque interêt du prêt, sans être coupable d'usure.

Voici les Propositions de Morale, & les deux Censures qu'en fit le Clergé de France en 1700. qui confirment celles qu'avoient déja faites Alexandre VII. Innocent XI. & les Facultez de Paris & de Louvain, & qui servent de preuve de ce que nous venons de dire, & de ce que nous dirons dans la suite de ce titre.

PROPOSITIO LV.

Cùm numerata pecunia pretiosior sit numerandâ, & nullus sit, qui non majoris faciat pecuniam præsentem quàm futuram, potest creditor aliquid ultra sortem à mutuatario exigere, & eo titulo ab usura excusari.

PROPOSITIO LVI.

Usura non est, dum ultra sortem aliquid exigitur tanquam ex benevolentiâ & gratitudine debitum; sed solùm si exigatur tanquam ex justitia debitum.

PROPOSITIO LVII.

Licitum est mutuanti aliquid ultra sortem exigere, si se obliget ad non repetendam sortem usque ad certum tempus.

PROPOSITIO LVIII.

Tam licet ex alienatione per aliquot annos censum annuum exigere, quàm licet exigere censum perpetuum ex alienatione.

CENSURA.

Hæ Propositiones in quibus mutato tantum mutui & usuræ nomine, licet res eodem recidat;

per falsas venditiones & alienationes, simulatasque societates, aliasque ejusmodi artes & fraudes vis divinæ legis eludetur, doctrinam continent falsam, scandalosam, cavillatoriam, in praxi perniciosam, palliativam usurarum, verbo Dei scripto, ac non scripto contrariam, jam à Clero Gallicano reprobatam, Conciliorum ac Pontificum decretis sæpe damnatam.

PROPOSITIO LIX.

Usura, etsi esset prohibita Judæis, non tamen Christianis, lege veteri in judicialibus præceptis abolitâ per Christum.

CENSURA.

Hæc Propositio verbo Dei contraria est, nova legis perfectionem & gentium omnium in Christo adunatarum fraternitatem tollit.

CAS PREMIER.

EGBERT riche Banquier, est dans la pratique de prêter à interêt, sans engager son capital pour un tems determiné, aux persones acomodées. Un jeune Confesseur à qui il s'est adressé dans le tems du Jubilé, a voulu l'obliger à restituer environ 10000. écus qu'il a gagnez par cette voïe depuis douze ou quinze ans qu'il fait ce comerce. Egbert s'en est défendu, prétendant n'être obligé à aucune restitution par plusieurs raisons.

La premiere, parce que l'Ecriture ne condanne l'usure qu'à l'égard des pauvres, & sans la condanner comme mauvaise d'elle-même; elle se contente de condanner seulement la dureté des riches à l'égard des pauvres qu'ils opriment par les usures, au lieu de les secourir dans leurs besoins, ainsi que la charité les y oblige. Car voici comme elle s'explique sur ce sujet (a): Si vous prêtez de l'argent à mon peuple qui est pauvre, & qui habite avec vous, vous ne le presserez pas en exacteur impitoïable, & vous ne l'acablerez point d'usures. *Si pecuniam mutuam dederis populo meo pauperi, qui habitat tecum, non urgebis eum, quasi exactor, nec usuris opprimes.* La même chose se trouve encore repetée ailleurs en ces termes: (b) *Si attenuatus fuerit frater tuus, ... non accipias usuras ab eo, nec amplius quàm dedisti.*

(a) Exod. 22. 25.

(b) Levitic. 25. 35. & 36.

Il paroît évidemment par ces deux passages, dit Egbert, que Dieu ne défend de tirer des interêts du prêt, qu'à l'égard des pauvres, ou de ceux dont la fortune est renversée: Ce sont de ces seules sortes de persones, dit-il, qu'il est défendu d'exiger des usures, parce qu'on ne le peut faire, sans les ruiner, & sans les reduire en un état pire que celui où ils étoient auparavant. C'est pourquoi il faut que ceux qui sont riches, les secourent dans leurs miseres, & qu'ils leurs prêtent gratuitement l'argent dont ils ont besoin pour se relever de la necessité où ils se trouvent réduits: mais cette défense ne s'étend point aux riches à qui l'on prête, & qu'on n'oprime pas en tirant d'eux un interêt moderé.

Il y a à la verité un autre passage de l'Ecriture (c) qui défend l'usure en ces termes generaux: Vous ne prêterez point à usure à votre frere: soit argent ou blé, ou quelque autre chose que ce soit, mais seulement à celui qui est étranger. Vous prêterez à votre frere ce dont il a besoin, sans en tirer aucun interêt, afin que le Seigneur votre Dieu vous benisse en tout ce que vous ferez dans la terre que vous allez posseder. *Non fænerabis fratri tuo ad usuram pecuniam, nec fruges, nec quamlibet aliam rem: sed alieno: fratri autem tuo absque usura id, quo indiget commodabis.* Mais on doit toûjours, dit Egbert, sous-entendre la condition de pauvre dans cette défense; puisque ce n'est qu'une repetition de celle que Dieu avoit déja faite dans l'Exode & dans le Levitique où l'usure ne se trouve défenduë qu'à l'égard des pauvres.

(c) Deut. 23. 19. & 20.

Il est encore vrai que par le terme de *frere*, on peut entendre tout homme de la nation Juive tel qu'il soit, riche ou pauvre, mais cela n'empêche pas que l'on ne puisse dire que l'usure n'est pas mauvaise de sa nature, puisque Dieu la permet à l'égard des étrangers. Voila la premiere raison qu'aporte Egbert, pour faire voir qu'il peut sans peché prêter à usure aux riches; & que n'aïant jamais éxigé aucun interêt des prêts qu'il a faits aux pauvres, on ne le doit pas condanner d'injustice dans l'éxaction des interêts qu'il a pris de ceux qu'il a faits aux riches & aux persones acomodées, ni par consequent l'obliger à restitution.

La seconde, parce que le premier Concile general de Nicée & tous les autres qui ont été tenus pendant les premiers siecles, n'ont défendu de prendre des interêts usuraires, qu'aux seuls Eclesiastiques, qui étant des persones consacrées au culte des autels, & destinées à procurer le salut du peuple, doivent doner aux Fideles l'exemple d'un parfait détachement des biens de la terre, pour ne s'ocoper que de Dieu seul: qu'ils ont fait profession de prendre pour partage. C'est pour cela, dit Egbert, qu'on peut dire que l'éxaction de l'usure ne leur est pas défenduë par les Conciles, comme une chose qui soit essentiellement mauvaise; mais seulement comme un comerce qui ne convient pas à la sainteté de leur état, non-plus que celui de la marchandise & plusieurs autres semblables qui ne convienent qu'aux laïques. D'où Egbert conclud, qu'encore que l'usure soit interdite aux Eclesiastiques, il ne s'ensuit pas qu'elle le doive être aux laïques, puisque ces premiers Conciles ne la leur interdisent pas, & que même les premiers Papes se sont contentez de faire une pareille défense, sans condanner les loix civiles qui permetent les usures aux laïques.

La troisiéme raison d'Egbert est, qu'en prêtant son argent à des négocians qui font un gros comerce, à un homme de qualité qui achete une Charge de Magistrature, ou une terre, ou qui enfin a besoin de 10000. livres comtant pour rembourser une rente qu'il doit & qui l'incomode; il procure un avantage fort considerable à ces sortes de persones, & qu'ainsi il n'est pas juste qu'ils tirent une si grande utilité de son argent, sans qu'il lui en reviene aucun profit, & que d'ailleurs il risque son capital.

La quatriéme enfin est, qu'il n'a jamais exigé d'usures exorbitantes; mais qu'il n'a pris les interêts de son argent que sur le pié des Ordonances, Déclarations & Arrêts; à quoi il ajoûte que ce comerce étant en usage chez toutes les nations, & même autorisé par les loix des Empereurs & des Princes Chrétiens, il n'en faut pas davantage pour en prouver l'innocence & la necessité inévitable.

Ces raisons sont-elles suffisantes pour justifier la conduite d'Egbert, & pour l'excuser de la restitution à laquelle on le veut obliger?

RÉPONSE.

Nous croïons devoir comencer notre réponse par établir d'abord la verité qui regarde ce point de morale, après quoi nous examinerons les raisons qu'Egbert aporte pour s'excuser de faire la restitution a laquelle son Confesseur veut l'obliger.

Nous disons donc que l'usure qui n'est autre chose qu'un gain, qu'on tire precisément du prêt d'une somme d'argent, ou de toute autre chose que l'on prête, & qui se consume par l'usage (*a*), est également condannée dans les Eclesiastiques & dans les laïques, comme il est très-évident par le témoignage du Prophete Ezechiel que nous citons à la marge, par la bouche duquel Dieu déclare à son peuple, que chacun sera puni pour ses propres pechez, mais qu'il oublira les pechez de celui qui en fera penitence; pourvû qu'il ne ravisse point le bien d'autrui: qu'il ne prête point à usure: & qu'il ne reçoive rien au-delà de ce qu'il a prêté: *Si.... ad usuram non commodaverit, & amplius non acceperit.* (*b*) Voilà, l'usure declarée, un peché qui ferme la porte de la vie éternelle à tous ceux qui s'en rendent coupables sans aucune distinction d'Eclesiastiques & de laïques. Il ajoûte (*c*) que si au lieu de marcher ainsi dans la voie de ses Comandemens, les enfans suivent au contraire les traces de leurs peres, s'ils s'adonent à l'idolatrie; s'ils prêtent à usure, & qu'ils reçoivent plus qu'ils n'ont prêté, ils ne vivront point: mais mourront très-certainement: puisqu'ils ont fait toutes ces actions detestables. *Quod si genuerit filium, latronem, effundentem sanguinem. .. . uxorem proximi sui polluentem.... rapientem rapinas..... ad idola levantem oculos suos, abominationem facientem, ad usuram dantem & amplius accipientem: numquid vivet? Non vivet, cum universa hac detestanda fecerit.* Voilà l'usure mise au rang des crimes les plus détestables, tels que sont ceux d'idolatrie, d'adultere, de larcin & les autres abominations qui causent la mort éternelle. Qui peut donc nier après cela que l'usure ne soit contre la loi de Dieu, & par conséquent condamnable & mauvaise de sa nature? c'est encore ce que le Prophete Roïal déclare très-positivement (*d*), en disant que tous ceux qui sont coupables d'usure, seront exclus pour jamais de la béatitude céleste. *Domine, quis habitabit in tabernaculo tuo, aut quis requiescet in monte sancto tuo?* dit ce saint Roi, qui répond aussi-tôt, que les usuriers n'ont rien à esperer à un si grand bonheur: *qui pecuniam non dedit ad usuram.*

(*a*) Levit. 25. 37. Ezech. 18. 8. & 17. Luc. 6. 35. S. Aug. in Psal. 36. sermon. 3. n. 6.

(*b*) Ezech. cit. v. 8.

(*c*) Ibid. v. 10. & 11. & 13.

(*d*) Psalm. 14. 5.

La loi nouvelle est conforme à l'anciene: notre Seigneur aïant renouvellé dans l'Evangile la défense de l'usure par ces paroles (*e*): *Mutuum date, nihil inde sperantes*, dont ces deux premieres, *mutuum date*, ne renferment qu'un conseil: parce que tout le monde n'est pas obligé à prêter; & ces trois autres, *nihil inde sperantes*, un precepte formel; n'étant permis à persone de tirer aucun profit en vertu du prêt. C'est l'interpretation qu'en done S. Thomas (*f*), qui dit conformément aux Decretales des Conciles, & aux Constitutions des Papes, que nous rapporterons ci-après: *Mutuum dare, non semper tenetur homo: & ideò quantùm ad hoc ponitur inter consilia; sed quod homo lucrum de mutuo non quærat, hoc cadit sub ratione præcepti.*

(*e*) Luc. 6. 35.

(*f*) S. Thom. 2. 2. q. 78. art. 1. ad 4.

Au reste, comme nous sommes obligez par le saint Concile de Trente (*g*), de recevoir l'Ecriture selon le sens & l'interpretation que lui donent les saints Peres de l'Eglise, rien n'est plus aisé que d'establir solidement la verité que nous venons de prouver par ces passages; en montrant que l'Eglise dans ses Conciles; & les saints Peres dans leurs écrits ont toûjours réprouvé l'usure comme condannée par l'Ecriture sainte, tant de l'Ancien que du Nouveau Testament; & comme un crime contraire à la Loi de Dieu. Nous ne pouvons pas raporter tout au long ce qu'ils en ont dit; puisqu'il faudroit pour cela faire un traité entier: mais nous citerons seulement ceux qui se sont expliquez dans les termes les plus précis & les plus forts.

(*g*) Conc. Trid. sess. 4. Decreto, de edit. & usu sacrorum librorum.

Lactance (*h*) & avant lui saint Cyprien (*i*) sont du nombre de ceux qui ont le plus invectivé contre l'usure. Saint Gregoire de Nysse (*k*) l'apele un larcin & un parricide. *Improbum fenoris inventum quod quis aliud latrocinium & parricidium nominaverit, non procul ab eo quod decet aberraverit.* Saint Chrysostome (*l*) qui entre tous les Peres est un de ceux qui s'éleve avec plus de force & plus d'indignation contre l'usure, dit que c'est une chose très-infâme, & qu'on la doit regarder comme la marque de la derniere Impudence. S. Basile (*m*) avoit déja enseigné la méme chose que saint Gregoire de Nysse & saint Chrysostome; & prouve par le Prophete Ezechiel, que l'usure est condannée par la loi de Dieu, & que ce que l'on apele usure, est tout ce qu'on prend au-delà de ce qu'on a prêté. S. Ambroise (*n*) encherit par dessus tous les autres Peres en invectives contre ce crime, & dit en parlant de tous les usuriers en general, que leur iniquité est sans pareille. *Nihil iniquius feneratoribus, qui lucra sua aliena damna arbitrantur.* Enfin saint Augustin (*o*) en parlant non pas à des Eclesiastiques, mais à tout son peuple, déclare que l'usure est détestable en elle-même; & que tous les fideles la doivent avoir en horreur. *Nolo sitis feneratores*, ce sont ses paroles, *& ideò nolo quia Deus non vult.... unde apparet Deum hoc nolle: dictum est alio loco*; Qui pecuniam non dedit ad usuram. *Psalm. 14. & quàm detestabile sit, quàm odiosum, quàm execrandum; puto quia & ipsi feneratores noverunt.*

(*h*) Lactantius Firmian. lib. 6. Instit. cap. 18.

(*i*) S. Cyprian. l. 3. Testimoniorum ad Quirinum contra Judæos.

(*k*) S. Greg. Nyssen. hom. 4. in Ecclesiast.

(*l*) S. Chrysost. hom. 57. in Matth. item hom. 4. in Genes.

(*m*) S. Basil. hom. 4. in Ps. 14.

(*n*) S. Ambros. l. de Tobia. c. 4. 5. 6. 13. 14. & 15.

(*o*) S. Aug. loco supra cit. item. l. 4. contra Donat. n. 31.

Voilà plus d'autoritez qu'il n'en faut pour prouver par l'Ecriture & par les Peres que l'usure est défenduë par le droit divin: & qu'elle est même contraire au droit naturel. *Est enim contra justitiam naturalem*, ainsi que parle saint Thomas (*p*) & que par conséquent Egbert, dont il s'agit dans l'exposé, ne peut sous quelque prétexte que ce soit, être excusé du crime d'usure, & de l'obligation de restituer tout ce qu'il a aquis de bien par cette voie. Mais afin d'achever d'éclaircir parfaitement la fausse lueur, ou plûtôt les tenebres, dont ses excuses sont envelopées, nous allons les examiner & y répondre.

(*p*) S. Thom. q. 13. de malo. art. 4. in corp.

La premiere raison dont se sert Egbert pour autoriser l'usure dont il est coupable, est qu'il n'a êxigé l'interêt des prêts qu'il a faits, que des riches, & que les passages de l'Exode & du Lévitique ne condannent que l'usure qu'on exerce à l'égard des pauvres. A quoi nous répondons: 1°. qu'il sufit que l'usure soit une chose mauvaise d'elle-même, pour qu'on ne la puisse jamais excuser de peché, soit qu'on l'exerce à l'égard des pauvres ou des riches: une chose qui est mauvaise de sa nature, ne pouvant en aucun cas devenir permise. Or nous avons déja fait voir par des autoritez qui sont sans réplique, que l'usure est une chose essentielement mauvaise, il est donc inutile de vouloir distinguer entre le riche & le pauvre. Mais si les deux passages tirez de l'Exode & du Lévitique, ne défendent l'usure qu'à l'égard des pauvres; il y en a plusieurs autres qui la con-

dannent, generalement & indistinctement à l'égard de toutes sortes de persones. Pouroit-on donc avec raison conclere que los Peres de l'Eglise, ne condannent quo l'usure qu'on éxige des pauvres, sous prétexte qu'on trouvo quelques passages dans leurs Ouvrages où ils ne parlent que de cette usure? ce seroit tirer la consequence la plus absurde & la plus fausse qui fût jamais; puisqu'il y en a un grand nombre d'autres, où ils condannent ce vice absolument, & sans faire aucune distinction entre le pauvre & le riche.

En effet, il est de l'usure comme du larcin, & l'on peut raisoner de l'un comme de l'autre; puisque l'usure est une espece de larcin ou de rapine, comme le dit S. Ambroise (*a*): *Si quis usuram acceperit rapinam facit.* Or suposé qu'un ou deux passages de l'Ecrituro défendissent de dérober le bien des pauvres, & que la défense de dérober fût conçûë en termes generaux en plusieurs autres endroits; pouroit-on sans une absurdité toute visiblo, conclure dos premiers qu'il seroit permis de dérober le bi-n des riches; & véritablement, s'il étoit libre de se servir de semblables distinctions; ce seroit le moïen de renverser toute la morale de l'Evangile.

(a) *S. Ambros. l. de bonor. mortis in can. Si quis. 14. 14. q. 4.*

Il est donc sans doute plus raisonable & plus juste de dire, qu'il s'en faut tenir à la défense conçûe en termes generaux, sans inventer des distinctions mal-fondées; & que si l'Ecriture parle des pauvres en particulier dans les deux passages qu'on objecte, elle ne le fait que parce que l'usure qu'on éxige des pauvres, est sans comparaison plus injuste, plus atroce, plus criante que celle qu'on éxige des persones riches. Aussi est-ce pour cette raison que de celebres Auteurs soûtienent, que dans le passage de l'Exode, qu'on objecte, ce mot *pauperi*, n'est ajoûté que pour servir d'exemplo, & non pas restraindre la loi, & la déterminer à l'égard du seul pauvre, à l'exclusion do riche. Grotius quoique peu scrupuleux en matiere d'usure, est de ce sentiment. *Vox pauperis*, dit il, (*b*) *hic non restringit legem, sed exempli causâ posita est; quia plerumque ita accidit, ut illi magis egeant opis alienæ.*

(b) *Hug. Grotius, in Exod. 22.*

La raison qui justifie cette interpretation, se tire de ces paroles qui suivent: *Qui habitat tecum.* Car si le mot *pauper* étoit mis pour marquer une restriction du sens de ces autres mots, *populo meo*, qui précedent immediatement, on pouroit pareillement dire que ces autres termes, *qui habitat tecum*, ne sont ajoûtez aux précedens, que pour en limiter le sens. Or rien ne seroit plus absurde que de vouloir soûtenir que ces mots, *qui habitat tecum*, sont ajoûtez pour marquer les seuls pauvres qui demeurent dans la même Cité où demeurent les riches qui leor prêtent; puisqu'il s'ensuivroit de-là que ces riches pouroient acabler d'usures les autres pauvres qui ne demeureroient pas avec eux: co qui seroit une absurdité intolerable. Il faut donc conclure de ce raisonement, que comme ces termes, *qui habitat tecum* ne doivent marquer aucune restriction, mais qu'ils ne sont seulement ajoûtez que pour exemple; de même le mot *pauperi* ne limite pas non plus le sens des paroles *populo meo*, qui précedent, & qu'il n'y est ajoûté que pour un exemple qui doit faire une plus forte impression sur l'esprit. Grotius n'est pas le seul auteur qui explique ainsi ce passage: le Cardinal Cajetan (*c*) & plusieurs autres y donent le même sens.

(c) Præsertim pauperi, præ cæteris habitante in Civitate in qua habitas tu. *Cajetan. in hunc locum.*

Au surplus, quand Dieu dit dans le Deuteronome que le peuple Juif poura seulement tirer des usures des étrangers. *Non fenerabis fratri tuo ad usuram pecuniam.... sed alieno.* On ne peut pas inferer de-là que l'usure n'est pas mauvaise de sa nature. Car il faut observer avec Estios, qu'il y a trois choses qu'on doit distinguer dans ce passage. La premiere est un précepte, la seconde une défenso, & la troisiéme une tolerance. Un précepte, car Dieu commande aux Juifs de prêter gratuitement à ceux de leur nation qui sont dans le besoin. *Non fenerabis fratri tuo ad usuram.... Fratri autem tuo absque usura id quo indiget, commodabis.* Une défense: car il leur défend par ces mêmes paroles, d'exercer l'usure à l'égard de ceux de leur Nation. Une tolerance: parce qu'il veut bien soufrir qu'ils l'exercent à l'égard des nations étrangeres. Il la leur défend d'abord à l'égard de leurs freres, afin de les disposer à ne l'éxiger de persone. Il tolere qu'ils l'éxigent des étrangers, non comme une chose qui soit licite, mais afin de leur faire éviter un plus grand mal, & de peur que leur extrême avarice ne les porte à oprimer leurs compatriotes par des éxactions usuraires.

Tout ce que nous venons de dire sur ce passage est l'explication qu'en done saint Thomas (*d*), voici ses propres termes. *Quod autem ab extraneis usuram acceperint, non fuit eis concessum, quasi licitum, sed permissum ad malum majus vitandum, ne scilicet à Judæis Deum colentibus usuras acceperint propter avaritiam cui dediti erant, ut habetur Isaia 56.* (*e*) Ce même saint Docteur avoit déja doné la même interpretation de ce passage dans un autre endroit (*f*), où il dit: *Accipere usuras ab alienis, non erat secundùm intentionem Legis; sed ex quadam permissione propter pronitatem Judæorum ad avaritiam; & ut magis pacificè se haberent ad extraneos à quibus lucrabantur.*

(d) *S. Thom. 2. 2. q. 78. art. 1. ad 2.*

(e) Omnes in viam suam declinaverunt unusquisque ad avaritiam suam à summo usque ad novissimum. *Isai. 56. 11.*

(f) *S. Thom. 1. 2. q. 105. art. 3. ad 3.*

Un autro celebre & ancien Docteur Anglois (*g*) done la même explication que le Docteur Angelique, & soûtient que les Juifs n'étoient pas excusez de peché mortel par cette tolerance qui n'avoit d'autre fin que de les empêcher de cometre de plus grands crimes. *Nunquam fuit Judæis licitum fenerare alieno*, dit cet Auteur, *sed permissum fuit illis, sicut dare libellum repudii, propter duritiam cordis sui. Peccabant tamen mortaliter fenerando alieno: sed permittebatur eis duplici de causa, scilicet ne facerent pejus; id est, ne fenerarentur fratribus suis; & quia duri erant & paulatim trahendi ad perfectionem.* Voilà la premiere interpretation qu'on peut doner des paroles du Deuteronome qu'on a objectées.

(g) *Alexander de Hales, vulgò Halensis part. 3. q. 36. membro 4. art. 2.*

Saint Ambroise (*h*) done une autre raison de cette tolerance, en disant que ces étrangers dont parle l'Ecriture, c'est-à-dire, les nations étrangeres, comme les Amalecites, les Amorrhéens, les Cananéens, & les autres Gentils, étoient les ennemis que le peuple de Dieu avoit à combatre; & que comme les Juifs avoient droit de leur ôter la vie à force ouverte, ils pouvoient à plus forte raison leur ôter leurs biens par l'éxaction des usures. *Legis ipsius verba considera*, dit ce Pere, *fratri tuo inquit, non fenerabis ad usuram; sed ab alienigena exiges. Quis erat tunc alienigena, nisi Amalech, nisi Amorrhæus, nisi hostes? Ibi, inquit, usuram exige: cui meritò nocere desideras, cui jure inferuntur arma, huic legitimè indicantur usuræ. Cum bello non potes facile vincere, de hoc citò potes centesimâ vindicare te: ab hoc usuram exige, quem non sit crimen occidere: sine ferro dimicat, qui usuram flagitat: sine gladio se de hoste ulciscitur, qui fuerit usurarius exactor inimici. Ergo ubi jus belli, ibi etiam jus usuræ.*

(h) *S. Ambros. l. de Tobia. c. 15. n. 51.*

On voit donc évidemment qu'on ne peut pas prouver par le passage du Deuteronome, que l'usure soit licite de sa nature; mais seulement qu'en-

cere

core bien qu'elle soit mauvaise d'elle-même ; Dieu n'a pas laissé de la tolerer dans les Juifs, peuple charnel & grossier, comme Moïse leur permit le divorce de leurs femmes legitimes, *ad duritiam cordis*, ainsi que parle Jesus-Christ ; (*a*) afin qu'ils ne tombassent pas dans de plus grands désordres, comme l'explique saint Thomas, ou pour punir les nations étrangeres & païenes qui leur faisoient la guerre, comme le veut saint Ambroise. Au contraire il est très-certain que l'exaction des usures étant mauvaise de sa nature, elle ne peut jamais devenir licite ni à l'égard des pauvres, ni à l'égard des riches. En effet il paroît évidemment que, comme nous l'avons déja observé, l'usure étoit défenduë aux Juifs generalement & indistinctement à l'égard de tous ceux qui étoient de leur nation, *Non fenerabis fratri tuo ad usuram*, le mot *fratri* ne pouvant avoir d'autre sens, comme le prouve le terme *alieno* qui suit, & qui lui est opposé. Or on ne peut pas nier qu'il n'y eût un grand nombre de riches parmi les Juifs. Donc la défense d'éxiger des usures de leurs freres ne regardoit pas moins les riches que les pauvres. C'est la conclusion que tire saint Thomas (*b*) qui dit : *Dicendum quòd Judæis prohibitum fuit accipere usuram à fratribus suis scilicet Judæis : per quod datur intelligi quod accipere usuram à quocumque homine, est simpliciter malum : debemus enim omnem hominem habere quasi proximum & fratrem, præcipuè in statu Evangelii ad quod omnes vocantur. Unde in Psalmo* 14. *absolute dicitur :* Qui pecuniam suam non dedit ad usuram ; *& Ezechielis* 18. Qui usuram non acceperit. Saint Ambroise (*c*) enseigne très-clairement la même doctrine. Voilà ce que nous avons à repondre à la premiere preuve qu'aporte Egbert pour s'excuser de peché & d'obligation de restituer les 10000. écus qu'il a gagnez par la voïe de l'usure.

(a) *Math.* 19. 8.

(b) *S. Thom.* 2. 2. q. 78. a. 1. *art.* 1 *ad* 2.

(c) *S. Ambros. in Luc.* ... 40 42. *&* 51.

La seconde raison qu'on apotte en faveur d'Egbert, est tirée du silence des Conciles ; & l'on dit qu'ils n'ont défendu l'usure qu'aux seuls Eclésiastiques, sans faire aucune mention des laïques ; & qu'ils ne la leur ont défenduë que par raport à la sainteté de leur état, & à cause que ces sortes de personnes doivent donner l'exemple d'un plus grand détachement des biens de la terre que les laïques. Mais cette raison est fort aisée à détruire. Car si l'Eglise dans son premier Concile general & dans quelques autres suivans n'a défendu la honteuse pratique de l'usure qu'aux Ecclésiastiques; on ne doit pas tirer à consequence son silence à l'égard des laïques. La raison est que le mal étoit alors universel, & un torrent rapide qu'il n'étoit pas facile d'arrêter. Il n'étoit pas encore alors de la prudence d'effraïer tous les peuples par la rigueur des censures Eclésiastiques. Il étoit au contraire absolument nécessaire de les ménager, pour les accoûtumer peu à peu & avec douceur aux saintes maximes de l'Evangile qu'on leur anonçoit. La coûtume generale d'éxiger des usures étoit soutenuë par les loix civiles qui le permetoient ; & ce comerce paroissoit juste & nécessaire aux yeux des hommes charnels, & de ceux dont la foi étoit encore chancelante ; ce qui en rendoit l'abolition generale très-difficile. Il faloit donc que les saints Prélats qui gouvernoient l'Eglise, usassent alors d'un grand ménagement ; & qu'ils dissimulassent un mal qui étoit si general, & qui avoit si fort pris le dessus, qu'il paroissoit presque impossible d'y aporter le remede nécessaire, qu'en temporisant.

Néanmoins, nonobstant la grande difficulté que nous venons de representer, l'Eglise ne laissa pas de condanner l'usure, & d'ordoner des peines contre les usuriers même laïques, comme nous le voyons dans le Concile d'Elvire, qui fut tenu vingt ans avant le premier Concile de Nicée, aïant été celebré en l'an 305. Car les Peres de cette sainte assemblée prononcerent non-seulement les peine de l'escomunication & de la déposition contre les Eclésiastiques qui éxerceroient l'usure; mais encore ordonerent que si un laïque se trouvoit coupable de ce peché, & que ne voulant pas se soûmetre à la correction de ses Pasteurs, il s'opiniâtrât à continuer cet injuste commerce, il fût chassé de l'Eglise, c'est à dire, qu'il fût excomunié. *Si quis Clericorum detectus fuerit usuras accipere*, dit ce Concile, (*d*) *placuit eum degradari & abstineri. Si quis etiam laicus accepisse probatur usuras, & promiserit correctus jam, se cessaturum, nec ulteriùs exacturum ; placuit ei veniam tribui. Si verò in ea iniquitate duraverit : de Eclesia esse projiciendum.*

(d) *Conc. Eliberit. c.* 20.

Le premier Concile general même (*e*) fait clairement voir par les expressions dont il se sert, qu'il condane l'usure dans les laïques, comme dans les Eclésiastiques : car il déclare qu'elle provient d'une avarice sordide, & que ceux qui l'éxercent ont oublié la loi de Dieu qui la défend. Or pouroit-on dire que l'avarice sordide est permise aux laïques ? Ce que la loi de Dieu défend à tous sans exception, leur peut-il être permis ? L'Ecriture dit-elle quelque part que l'usure n'est interdite qu'aux seuls Eclésiastiques ? Tous les grands Prélats qui composoient ce Concile de Nicée, auroient-ils ordonné que les Eclésiastiques usuriers seroient degradez, si l'usure n'étoit un crime très-considerable & très-scandaleux ? Disons plûtôt que ces sages Prélats en punissant rigoureusement l'usure dans les Eclésiastiques, ont eu dessein d'en imprimer de l'horreur dans l'esprit de tous les Fideles ; & de leur persuader que s'ils n'ordonoient pas des censures contre eux, ce n'étoit que pour les gagner plus aisément par leur patience & par leur douceur.

(e) *Quoniam multi Clerici avaritiam causâ turpia lucra sectantes, obliti sunt divini præcepti quo dictum est : Qui pecuniam suam non dedit ad usuram, fœnerantes centesimas exigunt : statuit hæc sancta Concilium si quis inventus fuerit post hanc definitionem usuras accipere ... dejiciatur ex Clero & alienus habeatur ab Ecclesiastico gradu. Concilium Nicæn. c. can.* 17.

Un autre Concile tenu à Tours en l'an 461. (*f*) défend aussi l'usure aux Eclésiastiques, & la raison qu'il aporte regarde les laïques aussi bien qu'eux, en disant que personne ne peut être sauvé sans garder la loi de Dieu qui défend l'usure, en voici les termes : *Illud etiam secundùm Scripturarum autoritatem vel Patrum Constitutionem, addendum credidimus ut ne quis Clericus qui negotiandi studium habere voluerit, usuras accipiat ; quia scriptum est :* Qui pecuniam non dedit ad usuram... *manifestum est beatitudinis non posse consequi gloriam qui à præceptis divinis deviaverit.*

(f) *Conc. Turon. can.* 13.

Mais enfin quand ces Conciles n'auroient pas dit un seul mot de l'usure, pouroit-on dire qu'elle fût licite après que l'Ecriture l'a condannée si expressément dans les passages que nous avons aportez ? Ne sufiroit-il pas même que nous en trouvassions la condannation en d'autres Conciles generaux, quoique posterieurs à ceux là ? Or c'est ce que nous trouvons en plusieurs : car 1°. le troisiéme de Latran tenu sous Alexandre III. en 1179. ordonne que tous les usuriers publics soient privez de la communion pendant leur vie, & de la sépulture Eclésiastique après leur mort, (*g*) & cela sans faire aucune distinction entre ceux qui prêtent à usure aux pauvres, & ceux qui prêtent aux riches. *Constituimus*, disent les Peres de ce Concile, *ut usurarii manifesti nec ad communionem admittantur altaris ; nec Christianam, si in hoc peccato decesserint, accipiant sepulturam : sed nec oblationes eo-*

(g) *Conc. Later.* 3. c. 25. *in cap. Quia in omnibus* 3. *de usuris, lib.* 5. *tit.* 19.

rum quisquam accipiat.

(a) *Conc. Lugd. 2. c. 26. & 27.*

Le second Concile general de Lion, tenu sous Gregoire X. en 1274. (*a*) menace de la malédiction de Dieu tous ceux qui n'observeront pas le Decret de celui de Latran que nous venons de citer. Il défend en outre sous peine d'excommunication, de loüer des maisons à ceux qui s'adonent à cet infâme trafic, & défend de leur acorder la sépulture éclesiastique, quand ils auroient même avant leur mort chargé leurs heritiers de faire la restitution à laquelle ils étoient obligez, & jusques à ce que la restitution ait été effectivement faite, ou que les heritiers en aient doné des assurances à ceux à qui elle est dûë. *Usurarum voraginem, quæ animas devorat & facultates exhaurit, compescere cupientes, Constitutionem Lateranensis Concilii contra usurarios editam sub divinæ maledictionis interminatione præcipimus inviolabiliter observari, &c.*

(b) *Conc. Viennens. in Clementina. Ex gravi. §. fin. de usuris.*

Le Concile general de Vienne en Daophiné tenu au commencement du quatorziéme siecle sous Clement .V. qui y présidoit, veut qu'on traite comme Héretiques ceux qui auront la temerité de soûtenir avec opiniâtreté que l'on peut prêter à usure sans peché. (*b*) *Sanè si quis in istum errorem inciderit, ut pertinaciter affirmare præsumat, exercere usuras, non esse peccatum; decernimus eum velutì Hæreticum puniendum.*

(c) *Conc. Later. 5. sess. 10.*

Enfin Leon X. étant present au cinquiéme Concile de Latran (*c*), parlant des monts de pieté dont il loüe & confirme l'établissement, déclare que c'est Jesus Christ même qui a condanné & défendu l'usure au sixiéme chapitre de S. Luc. *Cùm Dominus noster*, dit ce Pape, *Luca Evangelistâ attestante, aperto nos præcepto obstrinxerit, ne ex dato mutuo quicquid ultra sortem sperare debeamus: ea enim propria est usurarum interpretatio, quando videlicet ex usu rei quæ non germinat nullo labore, nullo sumptu, nullove periculo lucrum fœnusque conquiri studetur.*

Les autres Papes ont toûjours été très-exacts à se conformer à ces Conciles dans les Constitutions qu'ils ont faites sur cette matiere.

(d) *Urban. III. in cap. Consuluit. 10. de usuris.*

Urbain (*d*) III. parlant de ceux qui vendent leurs Marchandises plus que le juste prix, à cause du crédit qu'ils font aux acheteurs, condanne pareillement l'usure en ces termes: *Quid in his casibus tenendum sit ex Evangelio Lucæ manifestè cognoscitur, in quo dicitur?* date mutuum, nihil inde sperantes; *hujusmodi homines pro intentione lucri quam habent (cùm omnis usura & superabundantia prohibeatur in lege) judicandi sunt malè agere; & ad ea, quæ taliter sunt accepta, restituenda in animarum judicio efficaciter inducendi.* Nous passons sous silence plusieurs autres semblables Constitutions qu'Alexandre III. & Gregoire IX. ont faites sur ce même sujet, parce qu'on les peut voir dans le cinquiéme livre des Decretales, où elles sont raportées au titre *de usuris.*

(e) *Convent. Meledun. tit. de usuris. Conc. Rhemens. tit. de fœnore. Conc. Burdegal. c. 29. de usuris & illicitis contractibus. Conc. Tolosan. part. 4. c. 24. Conc. Narbon. c. 46.*

Nous passons sous silence tous les Decrets fulminans faits contre tous les usuriers sans exception, ni distinction, par la celebre assemblée du Clergé de France, tenuë à Melun en 1579. par le Concile Provincial de Reims de l'an 1583. par celui de Toulouse tenu en 1590. & par celui de Narbonne assemblé en 1609. (*e*) qui sont tous parfaitement conformes aux Conciles generaux & aux Decretales des Papes qui les ont precedez.

La troisiéme raison qu'aporte Egbert pour excuser son usure & l'obligation où il est de restituer ne mérite pas que nous nous y arrêtions longtems. Car si ceux à qui il a prêté son argent, en ont retiré une grande utilité, il ne lui en doit rien revenir, puisqu'ils n'ont profité que d'un argent dont ils avoient le veritable domaine, au moien du prêt qu'il leur en avoit fait: étant certain & incontestable, que celui qui prête son argent en transfere la proprieté à celui qui l'emprunte; & qu'il n'a par consequent aucun droit au profit que celui-ci en retire: parce qu'il le retire de ses propres deniers & de son industrie. *Ille qui mutuat pecuniam*, (*f*) dit S. Thomas, *transfert dominium pecuniæ in eum qui mutuat. Unde ille cui pecunia mutuatur, sub suo periculo tenetur eam restituere integrè. Undè non debet ampliùs exigere ille qui mutuavit.*

(f) *S. Thom. 2. 2. q. 78. art. 2. ad 5.*

A l'égard du peril où s'expose Egbert en prêtant, on doit répondre, qu'il ne peut être grand, puisque de son propre aveu il n'a prêté qu'à des persones riches, ou acomodées & par consequent solvables: ce qui est une preuve que cette excuse n'est qu'un vain prétexte, dont il tâche de couvrir son honteux comerce. Mais suposons que ce risque soit grand: il est encore certain, qu'il ne doit être d'aucune consideration; parce qu'il est intrinseque au prêt & en est inséparable; & encore plus à celui qu'on fait aux necessiteux, de qui il seroit pourtant cruel d'éxiger des interêts usuraires sous ce faux prétexte.

La quatriéme raison enfin qu'on aporte pour justifier la conduite d'Egbert, n'est pas meilleure que les precedentes. Car 1°. il est inutile d'alleguer le taux du Roi; puisque nos Rois n'autorisent point l'exaction des usures; & qu'au contraire ils les ont toûjours défenduës, comme il paroît par l'Edit de Philippe IV. dit le Bel, fait à Montargis le Samedi avant la Purification de la sainte Vierge l'an 1311. confirmé par une Déclaration du même Prince, donnée à Poissi le 8. Decembre 1312. (*g*) & expliquée des petites comme des grandes usures: par la Declaration de Louis XII. (*h*) faite en 1512. sur le fait de la Justice. Par l'Ordonance d'Orleans du mois de Janvier 1560. (*i*) suivie d'un Arrêt du Parlement de Paris du 6. Juillet 1565. par l'Ordonance de Charles IX. du 20. Janvier 1567. par celle de Henri III. d'Octobre 1576. par celle de Blois (*k*) & par celle de Henri IV. de l'an 1605. par lesquelles tous ces Princes ont signalé leur pieté, en soûtenant de toute leur autorité les loix de Dieu & de son Eglise, au sujet de l'usure qu'ils ont toûjours condannée sans aucune exception, ni distinction de persones. Nous croïons que ce qu'en dit l'Ordonance de Blois mérite particulierement d'être raporté. En voici donc les termes: Faisons très expresses inhibitions & défenses à toutes persones, de quelque état, sexe & condition qu'elles soient, d'exercer aucunes usures, ou prêter deniers à profit & interêt; ou bailler Marchandises à perte de Finance par eux ou par autres; encore que ce fût sous pretexte de comerce (*l*), & ce sur peine pour la premiere fois, d'amende honorable, banissement & condamnation de grosses amendes; & pour la seconde fois, de confiscation de corps & de biens. Ce que semblablement nous voulons être observé contre les proxenetes, médiateurs & entremeteurs de tels trafics & contrats illicites & réprouvez. Ajoûtons à toutes ces Loix celles de Charlemagne & de Louis Débonaire, prédecesseurs de nos Rois dans la Couronne de France, qu'on peut voir dans leurs capitulaires (*m*). Le taux du Roi n'a donc jamais eu aucun lieu à l'égard des usures; & n'est uniquement fixé qu'à l'égard des interêts legitimes, tels que sont ceux qu'on tire des contrats de Constitution, ou d'une juste sentence de

(g) Fontanon tom. 1. pag. 625.
(h) Declarat. de Louis XII. art. 64. & 65.

(i) Ordon. d'Orleans, art. 100. & 141.

(k) Ordon. de Blois, art. 202.

(l) *Item art. 362.*

(m) *Capitular. l. 1. c. 5. l. 5. c. 38. l. 6. c. 204. & l. 7. c. 53.*

condannation, renduë par le juge contre le débiteur, qui est en faute, on en demeure de païer.

Enfin à l'égard de la coûtume dont Egbert tâche de se prevaloir, on en doit dire autant que des Loix qui autoriseroient l'usure contre la Loi de Dieu & contre celles de son Eglise: C'est-à-dire qu'on n'y doit avoir aucun égard, étant très-certain qu'aucune coutûme ne peut jamais établir, ou favoriser des maximes contraires a celles qui sont de droit naturel, ou de droit divin: de sorte que l'on peut dire des usuriers qui alleguent pour leur justification la coûtume, ce que notre Seigneur disoit aux Pharisiens qui violoient la Loi de Dieu par la coûtume qu'ils avoient introduite: (a) *Irritum fecistis mandatum Dei propter traditionem vestram.*

(a) Math. 15. 6.

En voilà plus qu'il n'en faut, pour convaincre Egbert, que l'usure ne peut jamais être permise à l'egard de quelques persones que ce soit; & que par consequent on ne peut l'excuser de peché mortel dans l'espece proposée; ni l'éxemter de restituer les 10000. écus, dont il s'est enrichi par la voïe des usures; encore qu'il n'ait éxigé que des personnes riches, ou acomodées, l'interêt de l'argent qu'il a prêté. Au reste on prie ceux qui liront cette décision, d'en excuser la longueur. Car comme nous savons, qu'un certain Docteur de Paris homme d'ailleurs de grande reputation, a autrefois composé un petit traité manuscrit, que nous avons entre les mains, où il s'éforce vainement de prouver que l'on peut sans peché exercer l'usure à l'égard des riches, nous avons crû qu'il étoit nécessaire de traiter plus à fond & plus amplement ce point de morale pour désabuser ceux qui se pourroient laisser suprendre aux faux raisonnemens de ce Théologien.

CAS II.

Othon, en prêtant 10000. livres à Silvain, s'est engagé à ne les pouvoir retirer que dans trois ans: mais pour se dédomager de la privation d'une si grosse somme pendant un tems si long, il a voulu que cet homme s'obligeâ: par le billet qu'il lui en a fait, à lui en païer l'interêt sur le pié du denier 20 qui est celui de l'Ordonance, sans qu'il fût nécessaire d'autre interpellation. On lui en a fait du scrupule: mais il est persuadé, qu'il peut sans peché tirer cet interêt; parce que ne pouvant sous aucun prétexte tirer son capital, avant les trois ans expirez il doit être censé l'avoir sufisamment aliené pour ce tems-là. Est-il éxemt d'usure par cette raison?

Réponse.

Il est certain qu'Othon ne peut, sans usure, éxiger cet interêt; car, quoiqu'il se soit engagé de ne repeter que dans le terme de trois ans la somme qu'il a prêtée à Silvain; il ne peut pas être censé l'avoir alienée. La raison est qu'il est toûjours vrai de dire, qu'il la pourra repeter au terme échû: ce qui ne seroit pas en son pouvoir, s'il y avoit une aliénation réelle & veritable. Ce n'est donc qu'un simple & pur prêt à terme, dont il n'est jamais permis de tirer interêt *ratione mutui.*

C'est ce qui a été décidé par la Faculté de Théologie de Paris par la condannation qu'elle prononça en 1658. & en 1665. contre deux ouvrages de morale; l'un intitulé: *Apologie des Casuistes*; & l'autre, *Amadæus Guimenius*, voici la proposition qui se trouvoit en ces deux livres. Il est permis à celui qui a prêté, d'éxiger quelque chose, outre le sort principal, s'il s'oblige de ne le repeter, que dans un certain terme. (b) *Licitum etiam esse mutuanti aliquid ultra sortem exigere; si se obliget ad non repetendam sortem usque ad certum terminum.* Laquelle proposition fut condannée comme fausse, scandaleuse, induisant à cometre le crime d'usure, & fournissant plusieurs moïens frauduleux pour la pallier. *Doctrina harum propositionum falsa est, scandalosa, inducens ad usuras variasque aperit artes eas palliandi, justitiam ac caritatem violandi & à sacrâ Facultate jam damnata.*

(b) Amad. Guimen. pag. 160. n. 7.

Ce même ouvrage entier d'Amadæus a pareillement été condamné par un Decret de la Congrégation de l'Inquisition de Rome le 1. Septembre 1675. & par le Pape Inocent XI. le 19. Septembre 1680. qui a défendu sous peine d'excommunication *ipso facto*, réservée au S. Siege de le lire, de le retenir, & d'en enseigner la Doctrine. La même proposition, dont nous venons de parler, fut aussi condanée par un autre Decret d'Alexandre VII. du 18 Mars 1666. doné contre quarante-cinq propositions de morale, dont celle-là étoit la quarante-deuxiéme. Enfin plusieurs Evéques, dont les censures ont été renduës publiques, ont suivi l'exemple que la Sorbonne a doné la premiere par sa célebre Censure. Mais nous n'avons pas besoin d'en dire davantage sur ce sujet, après le grand nombre d'autoritez que nous avons raportées dans la décision précedente, qui prouvent d'une maniere incontestable que l'usure n'est autre chose qu'un profit tiré à cause du prêt; & qu'elle est contraire au droit naturel, & condannée, par le droit divin; par les Conciles tant generaux que particuliers; par les Peres de l'Eglise, par tous les Theologiens & Canonistes Orthodoxes, & (c) par les Loix des Princes Chrétiens.

(c) S. Hieron. in cap. 18 Ezech. S. Aug. & alii P. P. cit. S. Anton. 2. part. sum. Theol. tit. 2. c. 2. § 5. & c. 5. § 1. &c. S. Raymund. in sum. l. 6. 2. de usuris. l. 1. Guillelm Antissiodor. l. 3. tract. 16. Durand. in 3. sent. dist. 37. q. 2. n. 6. Ang. de Clavasio v. Usura. Sylvester. eod. v. Adrian. VI. in tit. de restit. Navarr. in Comment. de usuris n. 5. Cajetan. in sum. v. Usura. Tolet. instr. Sacerd. l. 5. c. 38. cap. super de usuris cap. In civitate & cap. Naviganti. eod. tit. &c.

CAS. III.

Roger sachant qu'Artus, Banquier & son ami, cherchoit de l'argent à emprunter à interêt, comme il se pratique souvent parmi les Banquiers il lui est allé offrir 6000 liv. qu'il lui a prêtées pour un an sur son simple billet, sans aucune stipulation d'interêts, quoique dans l'esperance d'en tirer. Après l'année expirée il est allé demander son argent à ce Banquier qui au lieu de le lui rendre, lui a fait présent de 300. livres qui est justement l'interêt de la somme au denier 20. & aïant retiré son billet, il en a fait un autre semblable au premier; & a fait la même chose à la fin de chaque année pendant quatre ans. Le Confesseur de Roger le veut obliger aujourd'hui à ne plus recevoir d'interêts de cette maniere, & même à imputer les 1200. livres qu'il a reçûes pendant les quatre années sur le sort principal qu'il a prêté à Artus: de sorte qu'il n'en retire que 4800. livres au lieu de 6000. livres. Roger s'excuse de faire cette restitution sur ce qu'en prêtant son argent à ce Banquier, il ne lui a demandé aucuns interêts, & qu'Artus ne lui en a pas non plus proposé; & que par consequent les 300. livres qu'il a reçûës ne doivent être regardées, que comme une pure gratification voluntaire que le Banquier lui a faite en revanche de la generosité qu'il avoit eûë de lui prêter son argent sans en éxiger d'interêts. On demande si par cette raison Roger ne peut pas en sûreté de conscience & dans la rigueur garder les 1200. livres & repeter ses 6000. livres?

Réponse.

Quoique Roger ne soit pas usurier dans le for exterieur & devant les hommes, parce qu'il n'a pas stipulé d'interêts ni par écrit ni verbalement

pour les 6000. livres qu'il a prêtées à Artus ; il ne laisse pas de l'être dans le for de la conscience & devant Dieu, à qui la corruption du cœur de l'homme ne peut être cachée. Car la seule esperance de tirer interêt de son prêt le rend coupable d'usure : Jesus Christ n'aïant pas défendu seulement de demander & de prendre des interêts usuraires ; mais même d'avoir intention de les recevoir. *Mutuum date ; nihil inde sperantes*, dit-il dans l'Evangile de S. Luc (a) : étant certain, que ces dernieres paroles : *Nihil inde sperantes*, contiennent un véritable précepte, qu'on ne peut transgresser sans crime. Ainsi que l'enseigne saint Thomas dans l'explication qu'il en done, & que nous avons raportée dans la premiere décision. D'où il s'ensuit, que, puisque Roger savoit bien qu'Artus n'empruntoit qu'à interêt, & qu'il ne lui a prêté les 6000 livres que dans le dessein d'en retirer interêt ; & que, puisqu'il a reçû cet interêt pendant quatre ans consecutifs, & qu'il n'eût pas sans doute laissé une si grosse somme entre les mains d'Artus, si elle ne lui eût rien produit, il est évident qu'il a commis le peché d'usure par le pacte tacite qui étoit entre Artus & lui. C'est pourquoi il est obligé à la restitution des 1200. livres qu'il a reçûes de ce Banquier, en les lui précomptant sur le sort principal, qui par-là demeure réduit à la somme de 4800. livres.

(a) Luc. 6. 35.

Nous disons en précomptant à Artus les 1200. livres sur le sort principal : ce qui se doit entendre au cas qu'Artus ait eu une juste raison d'emprunter à interêt ; & qu'il n'ait par consequent pas peché en le faisant ; comme s'il ne l'a fait que par la nécessité de ses affaires. Car si Roger est certain qu'Artus a peché en empruntant ainsi : comme par éxemple, s'il est assûré, qu'il ne l'a fait, que pour emploïer cet argent en débauches, ou pour en faire quelqu'autre mauvais usage : la restitution doit, en ce cas, être faite aux pauvres, ou en d'autres œuvres pieuses, suivant la doctrine de S. Thomas, qui dit : (b) *Aliquis dupliciter aliquid dat illicitè. Uno modo, quia ipsa datio est illicita & contra legem ; sicut patet in eo, qui simoniacè aliquid dedit : & talis meretur amittere quod dedit. Unde non debet ei restitutio fieri de his : & quia etiam ille qui accepit, contra legem accepit, non debet sibi retinere, sed debet in pios usus convertere. Alio modo aliquis illicitè dat ; quia propter rem illicitam dat, licet ipsa datio non sit illicita : sicut cùm quis dat meretrici propter fornicationem. Unde & mulier potest sibi retinere quod ei datum est. Sed si superfluè aliquid per fraudem : vel, dolum extorsisset, tenetur etiam, restituere.* Il est aisé d'apliquer au cas proposé cette maxime du Docteur Angelique, suivie par le Cardinal Cajetan & par d'autres Théologiens.

(b) S. Thom. 2. 2. q. 62. art. 5. ad 2.

Au reste pour confirmer ce que nous avons dit de l'obligation où est Roger de restituer ce qu'il a reçû d'interêts pendant les quatre ans qu'il a laissé ses 6000. livres entre les mains d'Artus, à cause de l'intention usuraire qu'il a eûë en prêtant son argent ; il est bon de repeter ici une Décrétale que nous avons déja raportée dans la premiere décision, & qui est d'Urbain III. (c) qui déclare expressément qu'on doit en pareil cas restituer les interêts, qu'on a reçûs. Voici donc ces paroles. *Consuluit nos tua devotio, an ille in judicio animarum quasi usurarius debeat judicari, qui non aliàs mutuò traditurus, eo proposito mutuam pecuniam credit, ut, licet omni conventione cessante, plus tamen sorte recipiat.* Ce sont les termes de la question, dont on demandoit la décision à ce Pape : & c'est justement la même dont il s'agit dans l'espece proposée, au sujet de Roger. Voici la réponse de ce souverain Pontife... *Verùm quia quid in his casibus tenendum sit, ex Evangelio Lucæ manifestè cognoscitur, in quo dicitur :* Date mutuum, nihil indè sperantes ; *hujusmodi homines pro intentione lucri, quam habent (cum omnis usura & superabundantia prohibeatur in lege) judicandi sunt malè agere ; & ad ea, quæ taliter sunt accepta, restituenda in animarum judicio efficaciter inducendi.* Surquoi la Glose (d) dit : *Et hîc habes manifestè quod intentio facit hominem usurarium intellige, cum effectu.*

(c) Urban. III. in cap. Consuluit. 10. de usuris.

(d) Glossa in eo cap. Consuluit. v. malè agere.

CAS IV.

Gilbert aïant besoin d'une somme de 1000. livres pour soûtenir son commerce avec honneur, la demande à René : mais parce que René ne les lui veut pas prêter gratuitement ; Gilbert lui vend quatre arpens de pré moïennant la même somme de 1000. livres ; & se reserve le pouvoir de les racheter dans 5. 7. ou 9. ans, en rendant à René pareille somme de 1000. livres : & aprés le contrat passé, René done à ferme à Gilbert les quatre arpens, pour la somme de cinquante livres de rente annuelle : laquelle somme est justement l'interêt que l'Ordonnance permet de tirer de 1000. livres. On a fait quelque scrupule à René au sujet de ce contrat. Mais René a repliqué, que ces sortes de contrats sont autorisez par la coûtume de sa Province. On demande s'il y a quelque usure dans le contrat qu'il a fait avec Gilbert ?

Réponse.

Il est vrai que ces sortes de contrats sont autorisez par quelques coûtumes ; comme par celles de Touraine, d'Anjou & du Maine, où ils ont beaucoup plus de cours : que les contrats de constitution : parce que les hypotéques des contrats de constitution s'y peuvent prescrire par cinq ans, tant entre presens, qu'entre absens, au lieu que, suivant les autres coûtumes, comme celle de Paris, la prescription ne s'aquiert que par dix ans entre presens, c'est-à-dire, entre les persones de la même Province ; & par vint ans entre absens ; c'est à dire entre ceux qui sont de diférentes Provinces. Néanmoins les circonstances qui se trouvent dans ces contrats font clairement voir, que ce ne sont pas des contrats de vente proprement dits : mais seulement un prêt pallié & déguisé sous le nom de vente ; & qu'ils sont par conséquent usuraires, nonobstant la tolerance de la coûtome de la Province, qui n'est d'aucune considération à l'égard du for de la conscience, puisqu'il est évident que les Parties ne font un tel contrat, que pour couvrir & pour dissimuler celui de prêt usuraire. C'est le sentiment d'un Théologien moderne, autrefois Professeur de Sorbone. (e)

(e) De Sainte Beuve, tom. 1. Cas 104.

CAS V.

Gratien aïant besoin de cent écus, les demande à emprunter à Clement, qui voulant faire profiter son argent, les lui done à constitution : & pour la sûreté de cette somme Gratien lui engage un arpent de vigne ; & convienent entre eux, que pour le revenu des cent écus, Gratien païera chaque année à Clement un muid de vin jusques à l'amortissement de la rente. Mais parce qu'il pouroit arriver que Gratien demandât à Clement à compter de ce qu'il auroit reçû, & prétendît en justice repeter le surplus du revenu que doivent produire cent écus constituez, en lui offrant les interêts au denier 20. qui est celui de l'Ordonance : Clement se fait faire une vente de cet arpent par

par Justice repeter le surplus du revenu que doivent produire cent écus constituez, en lui offrant les interêts au denier 20. qui est celui de l'Ordonance : Clement se fait faire une vente de cet arpent par Gratien, dont le contrat porte, qu'il l'a acheté de Clement, moiennant cent écus, quoiqu'il vaille beaucoup plus : & après l'avoir possedé l'an & jour, il rend l'arpent à Gratien pour le prix, dont ils étoient convenus, c'est à dire, pour un muid de vin chaque année. Ce contrat de vente met-il Clement en sûreté de conscience ;

RÉPONSE.

Il est évident que le contrat de constitution, par lequel Clement aquiert une rente de Gratien, est usuraire d'une usure palliée par un second contrat d'une vente feinte & frauduleuse, & qui par consequent ne peut mettre la conscience de Clement à couvert d'usure : puisqu'il n'a pas été fait de bone foi ; mais seulement pour lui assûter un interêt plus fort, que celui qu'on peut prendre par une légitime Constitution, conformément à l'Ordonance du Roi de l'an 1665. (a) par laquelle Sa Majesté a fixé au denier 20. les interêts des contrats de constitution. De sorte que si Gratien n'a pas encore racheté cette rente, Clement est tenu en conscience à lui tenir compte du surplus qu'il a reçû ; & de le lui précompter sur les cent écus ; ou si la rente est rachetée, de lui faire la restitution de ce surplus. (b). Si néanmoins Gratien & Clement avoient tous deux agi de bonne foi dans le traité qu'ils ont fait, & que Clement n'eût eu aucune intention de gagner en vertu du prêt qu'il faisoit, mais seulement de faire profiter légitimement son argent ; il semble qu'on ne pouroit pas le condanner d'usure.

(a) Ord. de 1665.

(b) De Sainte Beuve, tom. 2. Cas 134.

CAS VI.

LIMINIUS doit à Publius une rente annuelle de cent écus. Publius aïant besoin d'argent, le prie de vouloir bien lui paier une année par avance, & lui offre cinq pour cent de diminution. Liminius accepte cette proposition, & païe 95 écus à Publius, qui lui done une quitance de cent écus. Y a-t-il en cela quelque peché d'usure pour Liminius ?

RÉPONSE.

S. Thomas écrivant à Jacquet de Viterbe, (c) condanne d'usure tous ceux qui païent avant terme ce qu'ils doivent ; afin que leurs créanciers leur diminuent une partie de leur dette, parce que c'est, à proprement parler, vendre l'anticipation du paiement qu'ils font, qui n'est autre chose qu'un prêt au moins implicite. *Ille qui ad certum terminum debet*, dit ce Saint, *si antè terminum solvit, ut ei de debito aliquid dimittatur, usuram committere videtur : quia manifestè tempus solutionis vendit. Unde ad restitutionem tenetur.* A quoi il ajoûte que celui qui anticipe un paiement, ne se peut couvrir du prétexte, qu'il est incommodé par cette anticipation, ou qu'il ne l'a fait qu'à la priere du creancier ; puisque tous les usuriers se pouroient excuser sur ce même prétexte. *Nec excusatur per hoc quod, solvendo antè terminum, gravatur ; vel quod ad hoc ab aliis inducitur : quia eadem ratione possent usurarii excusari omnes.* D'où nous concluons, que Liminius est obligé en conscience à restituer à Publius les cinq écus de diminution, qu'il lui a accordez, s'il ne reçoit aucun dommage par cette anticipation de paiement ; & qu'il n'ait reçû cette remise, que parce qu'il anticipoit le terme : puisqu'en le faisant dans cette intention, il vend veritablement le tems & fait à Publius un prêt implicite avec intention de gagner en vertu du prêt. C'est dans ce sens qu'il faut entendre les paroles de saint Thomas que nous venons de raporter ; suivant l'explication qu'en done saint Antonin (d) qui dit : *Aut debitor ex tali anticipatione solutionis, nec damnum incurrit, nec negotiari cum illis est paratus, nec super hoc cogitat ; sed solùm quia prævenit tempus, vult sibi illa quinque remitti ; tunc est usura ; & ratio est quia vendit tempus ; & mutuum est ibi implicitum cum lucro tanto ; & in hoc casu loquitur beatus Thomas.*

(c) S. Thom. opusc. 67.

(d) S. Antonin. 2. part. sum. Theol. tit. 1. c. 8. §. 15.

Il est vrai que si Liminius soufroit veritablement autant de domage par cette anticipation, que Publius en soufre par la perte qu'il fait des cinq pour cent ; il ne feroit aucune injustice, & ne cometroit aucune usure ; puisqu'il ne feroit pas ce gain en vertu du paiement anticipé ; mais seulement pour se dédomager de la perte qu'il porteroit en l'anticipant, comme il arriveroit, s'il étoit obligé d'emprunter toute la somme, ou partie, à un interêt qui fût égal au profit qu'il retireroit. C'est ce qu'enseigne le même S. Antonin (e) quand il ajoûte : *Quod si illa quinque retinet debitor, quia tantumdem est damnum, quod ipse indè recipit ex anticipatione solutionis ; tunc non est usura : quia nullum ex hoc lucrum consequitur ; sed solùm conservat se indemnem.* Ce qui est conforme à la doctrine de de S. Thomas (f) qui dit : *Hoc enim non est vendere usum pecuniæ ; sed damnum vitare.*

(e) Idem cit. loco.

(f) S. Thom. 2. 2. q. 78. art. 2. ad 1.

Voila la premiere exception. Il y en a encore une autre qui est, que si Publius faisoit la remise à Liminius par une pure generosité ; & que Liminius ne l'acceptât, que comme une liberalité, & non pas comme le prix de l'anticipation du paiement ; il la pouroit recevoir en ce cas, sans se rendre coupable d'usure. Mais il faut avoüer qu'une telle pureté d'intention est bien rare ; & qu'il est bien à craindre qu'on ne se gâte dans une telle occasion.

Ces deux exceptions se trouvent aussi dans un opuscule attribué à saint Thomas (g) en voici les termes ; *Hîc potest cadere excusatio usuræ dupliciter. Uno modo, quando gratis & liberaliter creditor hujusmodi superabundantiam tribuit debitori ; & debitor non causâ temporis accipit. Alio modo, quando debitor per damnum propriæ rei compensat hujusmodi superabundantiam ; ut, quando non potest habere pecuniam sine alicujus rei propriæ alienatione & damno, ex quâ solvat creditori quod petit antè terminum solutionis. Aliàs est casus usurarius.*

(g) Apud fanct. Thom. opusc. 73. de usuris. c. 8.

CAS VII.

SALVIUS achete de Clitus au mois de Mai & paie comptant mille toisons de deux troupeaux de moutons, que le vendeur lui doit livrer sur la fin du mois d'Août. Chaque toison vaut communément dix sols : mais parce qu'il en paie comptant le prix dès le tems qu'il les achete, il n'en paie que sept sols six deniers de chacune. N'y a-t-il point d'usure dans cet achat ?

RÉPONSE.

On ne doit pas douter, que Salvius ne commette le peché d'usure dans cet achat, parce que le paiement anticipé qu'il fait à Clitus, tient lieu de prêt. C'est pourquoi il s'en peut pas prevaloir pour en retirer du profit en paiant comptant avant le terme de la livraison les toisons à un plus bas prix qu'elles ne valent s'il ne souffre point de domage par cette antici-

pation : les deux passages de saint Thomas & de saint Antonin que nous avons citez en répondant à la difficulté precedente, suffisent pour prouver cette verité. En voici néanmoins encore un autre qui les confirme. *Si quis emptor velit rem emere, vilius, quam sit justum pretium*, dit le Docteur Angelique : (a) *Eò quod pecuniam anté solvit quàm possit ei res tradi est peccatum usur. Quia etiam ista anticipatio solutionis pecuniæ habet mutui rationem, cujus quoddam pretium est, quod diminuitur de justo pretio rei emptæ.* Le vendeur néanmoins ne peche pas en diminuant quelque chose de la juste valeur de sa marchandise pour avoir plûtôt son argent. *Si verò*, ajoûte saint Thomas, *aliquis de justo pretio velit diminuere, ut pecuniam priùs habeat, non peccat peccato usuræ.*

(a) S. Thom. 2. 2. q. 78. art. 2. ad 7.

L'Auteur d'un traité de l'usure, qui se trouve parmi les ouvrages de saint Thomas (b) enseigne plus au long la même chose & fait voir que la seule consideration de l'anticipation du païement, non plus que celle du délai, ne sont pas de titres sufisans, pour pouvoir en sûreté de conscience acheter les choses moins, ou pour les vendre plus qu'elles ne valent : voici comme il raisonne. Il est vrai dit-il qu'il se rencontre quelquefois de certaines circonstances de tems, qui peuvent changer le prix des marchandises. Mais il faut observer, que ces circonstances sont fondées, ou sur la nature même de ces marchandises ou sur leur usage : par exemple, ces marchandises sont plus rares en certaines saisons, & elles devienent beaucoup plus abondantes en d'autres : ce qui arrive particulierement à l'égard de celles qui se consument par l'usage qu'on en fait, comme est le blé, qui à l'automne, où l'on en fait la recolte, est en plus grande abondance qu'il ne l'est au printems. Il y a encore une seconde circonstance de tems, continuë cet Auteur, qui fait augmenter le prix des marchandises, qui est, lorsque par la suite du tems elles devienent meilleures, & tels sont les animaux qu'on nourrit un espace de tems pour engraisser, lesquels sont d'un plus grand prix quand ils sortent plus gras de l'herbage qu'ils n'étoient au temps qu'on les y avoit mis. Telle est encore une terre ensemencée qui est beaucoup plus estimable au tems de la moisson, qu'elle ne l'étoit avant qu'elle fût ensemencé. Il y a enfin, ajoûte ce Docteur, une troisiéme circonstance qui se prend du lieu où les marchandises sont exposées en vente, & qui peut contribuer à en faire augmenter ou en diminuer le prix ; comme quand on les y a transportées de loin, & par conséquent avec plus de peine & de dépense qu'on n'eût fait dans un lieu plus proche : ou bien quand il y a en certains lieux quantité d'acheteurs, & qu'il y en a très-peu en d'autres.

(b) Apud S. Thom. opusc. 73. c. 8.

Ces trois circonstances du tems & du lieu qui sont fondées sur la nature même des marchandises, ou sur leur usage, en font augmenter ou en diminer le prix. D'où cet Auteur conclud en disant qu'il est certain qua lorsqu'on prend quelque chose de l'acheteur ou du vendeur au delà de la juste valeur de la marchandise, on se rend coupable d'usure, si cette augmentation ou diminution de prix n'est pas fondée sur quelqu'une de ces circonstances & qu'elle ne le soit que sur la seule anticipation, ou sur le délai du paiement. Voici ses propres termes. *Est ergo generaliter tenendum quod in omnibus contractibus in quibus accipitur plus à vendente, vel emente, quàm dederit ; & non fuerit ratio hujusmodi augmenti in usu rei, sive in natura ipsius rei, nec prædictis fuerit ex temporis aliqua conditione existente in ipsis rebus, sicut apparet in tribus modis prædictis, sed accidit incrementum ex dilatione temporis concessâ à vendente vel emente, ut per hoc plus accipiat ; tunc talis superabundantia accepta super datum, usura dicitur & usura tenetur v ti m : quia sine justa ratione generatur in talibus contractibus & mutuis : & hoc vocatur apud Jurisperitos, & etiam vulgariter vendere vel emere ad credentiam.*

Concluons donc & disons que Salvius dont parle l'exposé, ne peut sans usure acheter de Clitus chaque toison sept sols six deniers, puisque, comme on le supose, sa juste valeur est de dix sols : & cela precisément à cause qu'il en anticipe de trois ou quatre mois le paiement : mais qu'à la verité, il le pouroit si par l'anticipation du paiement qu'il fait dans l'intention de faire plaisir à Clitus, son vendeur, il souffroit un domage équivalent au profit qu'il retire ; ou que ne païant pas par avance, il eû ocasion de se servir utilement de son argent & de faire quelque gain très probable : car, non seulement le domage naissant, mais encore le gain cessant, pris dans le sens que nous expliquons ailleurs, sont l'un & l'autre un titre legitime pour acheter plus ou moins que la juste valeur de la marchandise, par forme de dedomagement de la perte réelle qu'on fait d'ailleurs : c'est-à-dire, que fait le vendeur par la privation de sa marchandise, ou l'acheteur, par la privation de l'argent qu'il auroit employé utilement dans un autre Commerce, d'où il auroit très-probablement tiré un profit proportionné à celui qu'il manque de faire, en anticipant le paiement.

CAS VIII.

Nebridius, Seigneur d'une Paroisse de la compagne étant prié par Joseph de lui vouloir prêter 400. livres, dont il avoit un pressant besoin, lui a acordé cette grace, à condition que par reconnoissance il viendroit dorenavant faire moudre son blé à son moulin, ou faire cuire son pain à son four banal, à quoi Joseph n'est pas tenu, mais ce qu'il s'est engagé envers Nebridius de faire à l'avenir ; & de payer pour la mouture de son blé, ou pour la cuisson de son pain ce qu'il paioit ailleurs. Cette condition est elle usuraire à l'égard de Nebridius ? une semblable condition le seroit-elle à l'égard, par exemple, d'un Boulanger qui prêteroit une somme d'argent à quelqu'un qu'il engageroit, en lui faisant le prêt, à se fournir de pain dans sa boutique au prix que tout le monde l'y achete ?

RÉPONSE.

Il est constant que cette condition est usuraire ; puisque Nebridius ne prête les 400. livres à Joseph que sous cete obligation ; & qu'il ne les lui prêteroit pas autrement. La raison est, que cette condition renferme une servitude, estimable à prix d'argent, & que Nebridius obtient de Joseph en vertu du prêt qu'il fait. D'où il s'ensuit, qu'il ne lui prête donc pas gratuitement cette somme ; & que par consequent ; il peche contre le précepte de Jesus-Christ, qui veut qu'on prête sans esperance d'en tirer aucun profit : *Mutuum date, nihil indè sperantes.* Lesquelles dernieres paroles renferment un veritable precepte, comme nous l'avons prouvé ci-

(c) Luc. c. 35.

dessus par S. Thomas (a) qui en cela est conforme aux Conciles & aux Decretales des Papes, (b) il faut raisoner de même du boulanger & de tout autre qui ne veut prêter son argent que sous une telle condition.

Cette décision est de saint Antonin (c) qui dit : *Si quis mutuat alteri, eâ intentione, vel pacto, ut vadat ad molendinum suum, vel furnum, vel ad Apothecam suam ad emendum, vel intret scholas sub eo, & hujusmodi, aliàs non mutuaturus, usuram committit, etiam si non majori pretio sibi vendit propter hoc, seu plus ab eo quam ab aliis petit. Ratio est, quia commoditatem, seu utilitatem indè recipit, quæ pretio æstimari potest.*

Sylvius enseigne la même chose, en disant (d) que si quelqu'un en prêtant son argent, obligeoit son débiteur à labourer sa terre, s'il est laboureur; ou à le venir visiter dans ses maladies, s'il est Medecin, en paiant néanmoins à l'un & à l'autre le salaire dû pour le labourage ou pour les visites; celui-là cometroit veritablement le peché d'usure : parce que cette obligation qu'il leur imposeroit est certainement une chose estimable à prix d'argent. *Si quis alteri mutuans*, dit ce savant Theologien, *obliget ipsum, ut emat ex suâ Officina, colat suos agros, ut scholam suam frequentet, ut frumentum molat in suo molendino, ut si Medicus est, curet mutuantem ejusque infirmos, quando ægrotabunt, est usurarius, etiam si justam solvat mercedem tum agricolæ, tum Medico; neque mutuarius ei plus solvit pro mercibus, pro molitura, quàm solveret alteri : obligatio enim ad colendum agrum mutuantis, etiamsi persolutâ justâ mercede, est pretio æstimabilis. Ergo non licet eam exigere ex mutuo.* Il ajoûte encore cette autre raison : *Quia est obligatio Civilis, quâ mutuatarius privatur suâ libertate; & consequenter se exponit hujusmodi periculo, ut non possit alteri operam suam locare, quamvis sub majori stipendio requireretur.* Il cite enfin pour son sentiment Sylvestre Mozolin, le Cardinal Cajetan, Bannés, Salonius, Navarre, le Cardinal Tolet & Azorius (e).

(a) S. Thom. 2. 2. q. 78. art. 2. ad 4.

(b) Conc. Lateran. sub Alex. III. in cap. Quia de usuris. Leo X. in Conc. Lateran. 5. sess. 10. &c.

(c) S. Anton. 2. part. sum. Theol. tit. 1. c. 7. §. 8.

(d) Fr. Sylvius in 2. 2. Thom. q. 78. art. 2. conclus. 7. & Summa ult.

(e) Sylvester de Prierio v. Usura. 1. q. 7. Cajetan. eodem v. Bannés & Salonius in 2. 2. q. 78. art. 2. Navarr. Manual. c. 7. n. 220. & seqq. Fr. Tol. l. 5. instit. Sacerd. c. 3. c. 10. Joan. Azorius part. 3. l. 7. c. 7.

CAS IX.

Rigobert a prêté deux cens écus à Jerôme, Avocat, à condition qu'il plaidera gratis une cause qu'il a au Parlement, qui est un simple bon office, qui ne lui coutera rien que la peine de parler quelque quart-d'heure : laquelle condition Jerôme lui a promis d'executer. Est-il coupable d'usure pour avoir prêté sous cette condition son argent à cet Avocat ?

Réponse.

Il est évident par les autoritez que nous avons raportées dans la decision de la dificulté précedente, que Rigobert n'a pû, sans se rendre coupable d'usure, prêter les deux cens écus à Jerôme sous la condition mentionée dans l'espece proposée; puisqu'il est certain, que le travail & le Ministere d'un Avocat est une chose appetiable & estimable à prix d'argent, & que par consequent Rigobert ne lui a pas fait un prêt gratuit.

C'est ce qu'il est aisé de prouver par l'autorité de saint Thomas, qui dit : (f) *Si aliquis ex pecuniâ mutuatâ expectet, vel exigat, quasi per obligationem pacti taciti, vel expressi, recompensationem muneris ab obsequio, vel à linguâ : perinde est, ac si expectaret, vel exigeret munus à manu : quia utrumque pecuniâ æstimari potest; ut patet in his, qui locant operas suas, quas manu vel linguâ exercent.*

(f) S. Thom. 2. 2. q. 78. art. 2. ad 3.

Mais si cet Avocat vouloit bien par une pure reconoissance & par amitié rendre ce service à Rigobert, celui-ci le pouroit accepter sans aucun peché, & même l'exiger pourvû que ce fût independamment du prêt, c'est-à-dire, qu'il ne l'exigeât pas, comme une chose qui lui seroit dûe en vertu du prêt. *Si verò*, ajoûte le Docteur Angelique, *munus ab obsequio, vel linguâ, non quasi ex obligatione rei exhibetur; sed ex benevolentiâ, quæ sub æstimatione pecuniæ non cadit; licet hoc accipere & exigere & expetere.* (g)

(g) Idem S. Thom. q. 13. de malo art. 4. ad 13.

CAS X.

Thibaud, en prêtant cinq cens livres à Philippe, espere qu'il l'en reconnoîtra par quelque present. Cette esperance le rend-elle coupable d'une usure mentale & par consequent de peché ?

Réponse.

Si cet homme en esperant une recompense, à l'ocasion du prêt qu'il fait à Philippe, la regarde come une chose qui lui est dûe à cause du prêt, son esperance est vicieuse & usuraire : l'usure, selon saint Thomas (h) n'étant autre chose, que le profit qui provient & qu'on tire du prêt. Mais s'il n'atend un present que comme une chose entierement gratuite, & au paiement de laquelle Philippe n'est aucunement obligé; il ne se rend pas pour cela coupable d'usure. (i) *Munus aliquod vel à manu, vel à linguâ, vel ab obsequio, potest usurarius sperare ex mutuo, quod concedit, dupliciter* dit le même saint Docteur; *uno modo, quasi debitum ex quadam obligatione tacitâ, vel expressâ : & sic, quodcumque munus speret, illicitè sperat. Alio modo potest aliquod munus sperare, non quasi debitum, sed quasi gratuitum & absque obligatione præstandum : & sic licitè potest ille qui mutuat sperare aliquod munus ab eo, cui mutuat, sicut qui facit servitium alicui, confidit de eo, ut amicabiliter suo tempore servitium faciat.*

(h) S. Thom. 2. 2. q. 78. art. 1. & 2. in corp.

(i) Idem q. 13. de malo art. 4. ad 13.

Thibaud peut donc sans aucun peché non-seulement esperer, mais encore recevoir ce que Philippe lui donera gratuitement & par une reconoissance purement volontaire. *Si verò accipiat aliquid hujusmodi*, dit encore ailleurs le Docteur Angelique, (k) *non quasi exigens, nec quasi ex aliquâ obligatione tacitâ vel expressâ; sed sicut gratuitum donum; non peccat : quia etiam, antequam pecuniam mutuasset, licitè poterat aliquod donum gratis accipere; nec pejoris conditionis efficitur per hoc quod mutuavit.*

(k) Idem ibid. q. 78. art. 2. in corp.

Mais cependant, comme il est fort aisé de se flater en ces ocasions, & de prêter plus volontiers à ceux de qui on a déja reçû en pareil cas quelque present, parce qu'on en espere encore par le prêt qu'on leur fait; il est important de si bien regler son intention, qu'on soit dans une veritable disposition de prêter gratuitement, quand même on seroit assuré, qu'on n'en recevroit aucune gratification.

CAS XI.

Eusebe prie Gautier de lui prêter cent écus, dont il a besoin; Gautier les lui prête, mais à condition qu'il lui prêtera une pareille somme, lorsqu'il aura besoin d'argent, à quoi Eusebe s'engage de parole. Cette condition est-elle illicite & usuraire ?

Réponse.

Saint Thomas (l) dit qu'une telle condition,

(l) S. Thom. 2. 2. q. 78. art. 2. ad 4.

par laquelle celui qui emprunte s'engage à faire dans un autre tems le même plaisir à celui qui lui prête, est illicite & usuraire : Parce qu'un tel engagement est une chose estimable à prix d'argent ; & que par consequent celui qui prête, éxige quelque chose au-delà de son capital. *Quia etiam talis obligatio pecuniâ æstimari posset*, dit ce Saint, & *ideo licet mutuanti unum simul aliquod aliud mutuum recipere : non autem licet eum obligare ad mutuum in posterum faciendum.*

(a) Fr. Sylv. in cit. art. 3. conclus. 3. ad 4.

Sylvius (*a*) Savant interprete, de S. Thomas, est dans le même sentiment. *Satis constat*, dit-il, *non posse illum qui mutuat obligare mutuatarium, obligatione scilicet civili, ut in futurum, quando etiam continget, ipsum re alienâ indigere, ei remutuet ; dicit enim beatus Thomas :* Licet mutuanti unum simul &c. *Et hoc ideo, quia cùm ejusmodi obligatio sit civilis & onerosa, atque adeò æstimabilis pecuniâ ; is qui ex mutuo talem obligationem postulat, & nihilominus vult sortem principalem restitui integram, expectat ex mutuo aliquid pecuniâ æstimabile ultrà sortem, & per consequens committit usuram.*

La raison est, que la reconnoissance doit être parfaitement libre & gratuite ; en sorte que celui qui en a, ne soit pas contraint d'en doner de telles ou telles marques, en tel tems ou en telle maniere : mais qu'il soit entierement le maître de les doner, s'il le veut, de quelle maniere & en quel tems il le juge à propos, ou seulement d'en conserver un simple ressentiment dans le cœur : autrement s'il s'obligeoit à quelque chose de contraire ; ce ne seroit plus, à proprement parler, une reconoissance, mais un paiement, auquel celui qui emprunte seroit obligé à titre de justice en vertu de la convention qu'il auroit faite. C'est ce qu'enseigne saint Raimond (*c*) quand il dit : *Quare ergo hanc naturalem obligationem non potest creditor deducere in pactum expressum, vel saltem sperare effectum ipsius obligationis naturalis..... credatur nullo modo debet pactum apponere ; nec principaliter spem, vel intentionem in tali retributione habere : sed propter Deum & ex caritate principaliter debet mutuare proximo indigenti.*

(b) S. Raimund in sum. l. 2. [illegible] de usuris & [illegible] §. 4.

Ajoûtons à ces autoritez que le S. Siege s'est ouvertement declaré sur cette difficulté : Innocent XI. aïant censuré la quarante-deuxiéme proposition, qui se trouve entre les 65. qu'il condanna le second jour de Mars 1679. laquelle est » conçûë en ces termes. Ce n'est pas usure, d'exi» ger quelque chose au-dela du sort principal, » quand on ne l'exige que comme dû par bien» veillance & par reconoissance. L'usure est seu» lement de l'exiger comme une dette de justice. *Usura non est, dum ultra sortem aliquid exigitur, tanquam ex benevolentiâ & gratitudine debitum ; sed solùm, si exigatur, tanquam ex justitiâ debitum.* La censure de cette proposition & de toutes les autres porte une défense étroite d'enseigner une telle Doctrine, ou de la soûtenir : & cela sous peine d'excommunication *ipso facto*, reservée au S. Siege, excepté à l'article de la mort.

CAS XII.

Hebert a prêté vingt pistoles à Pierre principalement par amitié & pour lui faire plaisir : mais il a eu, en lui faisant ce prêt, une seconde intention secrete de recevoir de lui un semblable plaisir dans une ocasion, où il prévoit qu'il aura besoin d'emprunter une plus forte somme. Cette intention est-elle illicite & usuraire ?

Réponse.

Si cette intention a été seulement secrete ; & que Hebert n'ait exigé aucune promesse de Pierre, par laquelle il l'ait engagé à lui faire un semblable plaisir, il ne doit pas être censé coupable d'usure mentale : parce qu'il a laissé Pierre dans une pleine liberté de lui doner, ou de ne lui pas doner cette marque de sa reconoissance. C'est ce qu'enseigne l'Auteur de la Glose sur une Decretale d'Urbain III. (*c*) qui après avoir condanné de peché celui qui, en prêtant dans la vûë principale d'en retirer quelque interêt, ajoûte que l'intention seconde & moins principale n'est pas vicieuse. *Secundariò tamen aliquid sperare, non puto malum.* Mais afin de ne se pas flater en ces ocasions, il faut s'examiner, si l'on est sincerement disposé à prêter, quand même on est persuadé que celui à qui on prête, ne sera pas un pareil plaisir. Car si nonobstant cela on prête, c'est une preuve certaine, que l'intention qu'on a n'est pas usuraire. C'est saint Antonin qui nous done cette regle (*d*) : *Intentio secundaria dicitur*, c'est ainsi qu'il parle, *quando esti sperat aliquid sibi dari ab eo qui mutuavit, ex suâ liberalitate ; tamen non eum illud movet, sed magis benevolentia, ita quod etiamsi non crederet sibi aliquid dari ultra sortem, adhuc tamen mutuaret.* S. Raimond (*e*) dit la même chose en ces termes : *Si secundariò speret, quod ille debitor sibi remutuet, vel aliquid simile, si opus fuerit ; non est reprobandum.*

(c) Glossa in cap. C[illegible] de usuris, v. Sperantes.

(d) S. Anton. 2. part. sum. Theol. tit. 1. c. [illegible] §. [illegible]

(e) S. Raym. de in sum. Theolog. l. 2. [illegible] de usuris & pignor. §. [illegible]

Tout cela est fondé sur la definition même que saint Antonin done de l'usure, qui est un profit qu'on veut tirer, principalement à cause du prêt (*f*) *usura est lucrum, ex mutuo principaliter intentum.* De sorte que la principale intention de Hebert n'aiant pas été de retirer aucun profit ou avantage du prêt qu'il a fait à Pierre, mais seulement de lui faire plaisir ; on ne doit pas l'estimer usuraire, quoiqu'il ait esperé, que Pierre lui pourroit faire un semblable plaisir, s'il se trouvoit dans la necessité de recourir à lui.

(f) S. Anton. [illegible]

CAS XIII.

Scævole prête une somme d'argent à un de ses voisins dans l'intention principale de gagner son amitié & d'en recevoir de la reconoissance. Cette intention renferme-t-elle quelque chose d'usuraire ?

Réponse.

Cette intention n'est point usuraire : parce que l'amitié & la reconoissance ne sont pas estimables à prix d'argent. C'est ce qu'enseigne S. Thomas, (*g*) qui dit : *Recompensationem verò eorum, quæ pecuniâ non mensurantur, licet pro mutuo exigere : puta benevolentiam & amorem ejus, cui mutuavit, vel aliquid hujusmodi.*

(g) S. Thom. 2. 2. q. 78. art. 3. in corp.

CAS XIV.

Hercolas aïant besoin d'une somme de 550. liv. la demande à Gratien à emprunter à Paris, & lui promet de la lui rendre dans trois mois en cinquante Loüis d'or, auquel tems il est fort probable, que les Loüis d'or vaudront plus qu'ils ne valent actuellement, ou de les lui faire rendre à Strasbourg où chaque Loüis d'or vaut dix sols plus qu'à Paris. Gratien peut-il sans usure accepter cette offre ?

Réponse.

Si Gratien a pour fin principale de gagner par

par le prêt qu'il fait à Herenles, son intention est certainement usuraire. Car selon l'Auteur d'un traité de l'usure, qui se trouve parmi les œuvres de S. Thomas (*a*), celui-là se rend coupable d'usure, qui prête principalement dans le dessein de retirer un profit en vertu de son prêt. Mais si son intention principale est de faire plaisir à Hercules, sans aucune intention de gagner en prêtant, il ne peche pas, quand même il arriveroit dans la suite qu'il gagnât quelque chose sur les especes qu'on lui doit rendre. *Aut mutuans committit usuram*, dit cet ancien Docteur, *quia lucrum sperat ex mutuo; aut mutuans nihil lucri in mutuando intendit, sive ex loco; sed tantùm ob favorem & gratiam proximi hoc mutuans: & tunc nihil culpabile ex hoc incurrit.* L'Auteur de la Theologie morale de Grenoble, qu'on ne prendra pas sans doute pour un Casuite trop large, est de ce sentiment (*b*).

(a) Apud S. Thom. opusc. 73. c. 14.

(b) De Gen. Theol. mor. tom. 1. tract. 5. ch. 1. q. 5.

CAS XV.

LICINIUS a une terre qui lui raporte trois cens livres par an. Aïant besoin d'argent il offre à Julien de lui vendre pour dix ans ce revenu. Julien accepte sa proposition & convient avec lui de lui en païer comtant la somme de deux mille deux cens livres; N'y a-t'il point d'usure dans cette convention?

RÉPONSE.

L'Auteur d'un opuscule (*c*) qu'on attribuë à saint Thomas, estime qu'il n'y a point d'usure dans le cas proposé; & il le prouve par trois raisons.

(c) Apud S. Thom. opusc. 73. de usuris. c. 9. in fine.

La premiere: parce que le vendeur étant Maître de cette terre, il lui est libre de la ceder à l'acheteur pour le tems qu'il juge à propos pour un prix au-dessus de sa juste valeur. *De naturâ suâ contractus habet in se tria, quæ ipsum justum ostendunt. Unum est, ipsa vendentis liberalitas, quâ potest rem suam dare gratis, vel permutare pro rei minoris pretii, quàm sit sua res, & secundùm hoc nullum incidit vitium in emente; quia id quod accipitur, totum est de voluntate liberâ Domini.* C'est ainsi que parle cet Auteur.

La seconde, parce qu'il n'y a point d'injustice à vendre une chose autant qu'elle est estimée par les contractans; pourvû que l'estimation soit juste, comme il paroît qu'elle l'est dans l'espece à laquelle nous répondons; tant à cause que Licinius n'accepteroit pas les deux mille deux cens livres, s'il en trouvoit davantage, qu'à cause que les trois mille livres qu'il retireroit de sa terre en dix ans, n'est pas un bien plus estimable que la somme qu'il reçoit comtant: un bien à venir, consistant en fonds de terre, étant censé beaucoup moins valoir, qu'un bien present; d'autant qu'un bien present est actuellement plus utile. *Aliud est ipsa æqualitas permutationis rerum*, ajoûte le même Auteur, *quia quando res venditur pro tanto; quanto æstimatur justè sive à venditore, & emente, sive ab his qui sunt legis positivæ; tunc est justitia in permutatione, sed constat quod vendens non potest plus habere pro tempore, pro quo vendidit; & etiam res, futura per tempora, non sunt tantæ æstimationis, sicut eædem collectæ in instanti; nec tantam utilitatem instruunt possidentibus, propter quod oportet, quod sint minoris æstimationis secundùm justitiam.*

La troisiéme enfin: parce que le surplus des deux mille deux cens livres ne doit pas être consideré comme un lucre distinct du sort principal; comme un lucre distinct du sort principal; puisque l'acheteur, qui dans notre cas est Julien, a veritablement acheté le revenu entier de la terre pour le tems de dix années. A quoi il faut ajoûter qu'il peut aisément arriver, que cette terre poura beaucoup moins raporter dans quelques années de sterilité, dont le vendeur ne se rend pas responsable envers l'acheteur. *Tertium est ipsa ratio sortis: quia quod plus accipitur, quam datur, est de ratione sortis; cùm quod emens totum emit quod ei continuum erat tempore determinato: & ideo non ultrà sortem propriam accipit, sicut nec ille qui emit redditus ad omne tempus.*

C'est sur ce fondement & par ces mêmes raisons que cet ancien Docteur enseigne (*d*) qu'on peut acheter un champ ensemencé un prix moindre qu'il ne vaudroit au tems de la recolte. *Illud*, dit il, *quod per naturam temporis accrescit rei alicui, justè est illius cujus est ipsa res, ut si quis emit terras fructiferas vel arbores, vel animalia fructifera, quicquid evenit per naturam temporis & non tantùm per exercitium laboris, justè sit illius cujus sunt hujusmodi terræ, quæ cùm per naturam temporis segetes in terra sat veniant ad majorem valorem, & similiter sylvæ, sequitur quod quidquid provenit ultra pretium datum, justè sit illius qui emit ipsa* & cedit in propriam sortem. Quare nihil accipit ultra sortem, licèt plus accipiat emens quam dederit.*

(d) Idem. ibid. c. 10. in fine.

* Scilicet. segetes, & sylvas.

CAS XVI.

CESAIRE aïant besoin de dix boisseaux de blé, les emprunte de Claude qui les lui prête à la mi-Octobre, auquel tems chaque boisseau vaut trente sols, à condition qu'il lui rendra pareils dix boisseaux à la fin de Juin, où le blé vaut ordinairement quarante-cinq sols le boisseau, ou de lui en païer alors la valeur sur ce pié. N'y a-t'il point d'usure dans cette convention?

RÉPONSE.

Si Claude en prêtant ce blé à Cesaire, a intention de profiter par le moien de ce prêt, on ne doit pas douter qu'il ne se rende coupable d'usure; puisque selon l'Ecriture, les Conciles, les Peres & tous les Theologiens, on ne peut en aucun cas sans usure tirer aucun profit en vertu du prêt. *Qui mutuat hoc pacto*, dit Sylvius, (*e*) *ut mutuatarius eo loco vel tempore solvat, ubi vel quando res pluris valet, usuram committit: putà si mutuat frumentum vetus, ut reddatur novum eo tempore quo verisimile est illud pluris valiturum.* Et c'est pour cette raison & dans ce sens que cette sorte de prêt est condannée par un Concile de Paris tenu sous le Pontificat de Gregoire IV. (*f*) l'an 829. que nous avons cité ailleurs, comme aussi par Alexandre III. & par Urbain III. (*g*).

(e) Fr. Sylvius in 2. 2. q. 78. art. 1. quæst. an liceat merces carius vendere &c. conclus. 9. § Octavo.

(f) Conc. Parisi. lib. 6. c. 53.

(g) Alexander III. ... cap. In civitate. 6. de usuris. Urbanus III. ... Consuluit. ...

Néanmoins si Claude n'a pas cette mauvaise intention, il ne commet pas le peché d'usure. Or la marque par laquelle on peut reconnoître la droiture de son intention, est 1°. qu'il soit resolu de garder son blé pour ne le vendre que vers la fin du mois de Juin: 2°. qu'il soit toûjours disposé à recevoir de Cesaire les dix boisseaux de blé qu'il lui a prêtez, en quelque tems qu'il offre de les lui rendre: 3°. qu'il ne détermine un tems où vrai-semblablement le blé doit être plus cher, que dans le dessein d'éviter son propre domage qui pourroit lui arriver, si en prêtant ce blé qui lui est necessaire pour sa sub-

sistance, il étoit obligé d'en acheter d'autre à plus haut prix pour vivre, en cas que Cesaire ne le lui rendît pas alors. C'est donc à lui à s'examiner devant Dieu s'il est dans ces circonstances & dans ces dispositions. *In hoc casu conscientia aut excusat, aut accusat*, dit un ancien Docteur (*a*), *qua verò mutuum debet fieri gratis, & sine spe lucri: quandocumque in mutuo vel ex mutuo intenditur spes lucri, tunc non caret vitio usuræ... potest autem excludi spes lucri ab intentione dantis mutuo modo prædicto dupliciter. Uno modo quando dans mutuo paratus est, omni tempore accipere rem mutuatam etiam ante illud tempus determinatum, quo res verisimiliter deberent esse cariores. Hoc modo spes lucri etsi per accidens intendatur; non tamen per se, quia non tollit rationem gratuiti à mutuo. Alio modo, quando dans mutuo, etiam tempus illud determinavit, in quo verisimiliter plus valituræ erant propter solam damni vitationem: tunc etiam damnum vitat, quando necessitati propria consulens, intendit conservare res suas sibi magis necessarias ad usum vitæ, quas si tunc non haberet, oporteret eas alibi emere; & sic reportaret damnum de gratia mutui facta proximo: & sic intendens in mutuando excusatur ab omni vitio usuræ.*

(a) Apud. S. Thom. opusc. 73. de usuris. c. 14.

Il s'ensuit de-là que je puis sans usure prêter à Jean une mesure de blé au mois de Mars ou d'Avril, à condition qu'il m'en rendra une & demie au mois d'Août ou de Septembre, supose qu'il soit certain ou au moins très-probable que la mesure & demie ne vaudra pas davantage au mois d'Août ou de Septembre que ne vaut la mesure que je lui prête au mois de Mars ou d'Avril; parce qu'autrement je soufrirois du domage en n'en recevant qu'une mesure qui alors seroit de moindre valeur que celle que je lui aurois prêtée (*b*).

(b) Joan. Cabassut juris can. theor. & prax. l. 6. c. 9. n. 13. Conf. d. Cond. t. m. . . Conf. 11. & . .
Of Sainte Beuve, tom. 1. cas 19. & tom . cas . 36.

CAS XVII.

Macé' suivant la coûtume pratiquée communément dans une certaine Province de France, au lieu de prêter à Jacques 100. livres qu'il lui demande à emprunter, lui dit qu'il a dessein d'emploïer son argent à acheter du blé pour y gagner, mais qu'il veut bien néanmoins lui prêter les 100. livres qu'il demande, pourvû qu'il lui fasse une obligation païable à terme, par laquelle il reconnoisse lui devoir tant de mesures de blé sur le pié actuellement courant, jusques à la concurrence de cette somme. Ce comerce n'est-il point usuraire?

Re'ponse.

Pour répondre à cette dificulté il faut distinguer; car, ou Macé est sincerement dans le dessein d'emploïer son argent en blé pour y gagner, ou il n'y est pas: S'il n'y est pas, il comet un usure palliée, sous le nom de prêt. S'il y est, il faut encore distinguer; car ou le terme du païement porté par l'obligation, est un tems où il est certain que le blé vaut plus qu'il ne vaut au tems du prêt qu'il fait; ou bien il est certain s'il vaudra plus ou moins. S'il est certain ou très-probable que le prix du blé sera plus haut à l'échéance du terme, comme si l'obligation étoit passée au mois d'Octobre ou de Novembre, & que le terme du païement fût fixé à la Pentecôte, il est évident que Macé comet le peché d'usure; puisqu'il ne stipule ce terme dans l'obligation que lui donne Jacques, que parce qu'il est assûré de gagner par le prêt qu'il fait.

On doit néanmoins excepter le cas où Macé seroit absolument resolu d'emploïer actuellement son argent à acheter du blé, parce qu'il est à bon marché, & de le garder jusques à la Pentecôte pour le vendre alors plus cher: car en ce cas il seroit en droit d'éxiger un dédomagement de ce qu'il manqueroit à gagner en prêtant son argent à Jacques pour le soulager dans sa necessité: lequel dédomagement ou interêt se doit entendre d'une somme proportionnée à celle qu'il auroit gagnée en gardant le blé jusques-à ce tems-là, en deduisant sur ce dédomagement les frais & les dépenses qu'il lui conviendroit de faire pour le garder & pour le vendre, comme aussi le déchet, le tout selon l'estimation d'un homme prudent; c'est-à-dire, bon connoisseur & vertueux.

Enfin s'il est certain que le blé vaudra plus ou moins à l'écheance du païement porté par l'obligation, qu'il ne vaut actuellement, lorsque Macé fait ce prêt; il n'y a point d'usure en ce cas, comme il est évident par la décision de Gregoire IX. (*c*) qui dit: *Ratione hujus dubii etiam excusatur qui pannos, grana, vinum, oleum & alias merces vendit, ut ampliùs quàm tunc valeant, in certo termino recipiat pro eisdem, si tamen ea tempore contractûs non fuerit venditurus.*

(c) Gregor. IX. in cap. Naviganti. fin. de usuris. Lib. 5. tit. 19.

CAS XVIII.

Irene'e, Bourgeois de Marseille, faisant comerce de figues, donne à Bernard vint panaux de celles qu'on apele dans le païs métrisses; c'est-à-dire, blanches & noires, tant grosses que petites, chaque panal valant 15. sols, à condition que Bernard lui rendra à la recolte vint panaux, savoir dix de paumoule qui est une espece de grain, dont le panal vaut alors comunément 15. sols, & dix de seigle, valant chacun 18. à 20. sols. Y a-t-il usure dans ce comerce qui est comun en Provence?

Re'ponse.

Ce trafic est usuraire quelque comun qu'il soit dans le païs: car le bailleur éxige du preneur en vertu du prêt, quelque chose par dessus le sort principal; c'est-à-dire 3. sols ou 5. sols pour chaque panal de seigle plus que ne vaut chaque panal de figues métrisses.

On pouroit néanmoins excuser Irenée d'usure, s'il n'étoit pas certain que le panal de seigle dût valoir alors 18. ou 20. sols: car si le prix en étoit incertain, & qu'il fût quelquefois de 14. sols & quelquefois de 18. ce commerce ne seroit pas usuraire, ni illicite, ainsi qu'il paroît clairement: 1°. par la disposition d'une Decretale qu'Alexandre III. adresse à l'Archevêque de Gennes (*d*), où ce Pape met cette exception qui exclud l'usure: *Nisi dubium sit, merces illas plus, minùsve solutionis tempore valituras.* 2°. Par un autre Decretale de Gregoire IX. (*e*) qui met la même exception en ces termes: *Qui*, (mensuræ grani, &c.) *licèt tunc plus valeant, utrùm plus vel minùs solutionis tempore fuerint valituræ, verisimiliter dubitatur; non debet ex hoc usurarius reputari.* A quoi ce souverain Pontife ajoûte ces paroles que nous avons raportées dans la décision précedente: *Ratione hujus dubii etiam excusatur qui pannos, granum, vinum, oleum & alias merces vendit, ut ampliùs quàm tunc valeant, in certo termino recipiat pro eisdem; si tamen ea tempore contractûs non fuerat venditurus* (*f*).

(d) Alexand. III. in cap. in civitate. 6. de usuris.
(e) Greg. IX. in cap. Naviganti. fin. eod. tit.
(f) De Sainte Beuve, tom. 3. Cas 132.

CAS XIX.

Manlius voïant que le prix courant du

muid de blé étoit de 140. livres, en a acheté 4. muids de Sempronius au mois de Mai qu'il a païée comtant sur le pié de 120. livres chaque muid, pour lui être livrez au mois d'Octobre suivant: aïant diferé à les recevoir jusques à la fin du mois de Janvier, auquel tems le muid valoit 160. livres, il les a vendus ce prix à Junius, qui les a reçûs ensuite de Sempronius. N'y a-t il point quelque usure dans le profit qu'à fait Manlius dans ce commerce?

RÉPONSE.

Le profit qu'a fait Manlius dans l'espece qu'on propose n'est point usuraire: car 1°. il a pû sans usure acheter au mois de Mai le muid de blé 120. livres, quoiqu'il en valût communément alors 140. parce qu'il ne l'achetoit que pour lui être livré au mois d'Octobre, où il ne vaut ordinairement que le prix qu'il en a paié. C'est ce qu'enseigne le Cardinal Cajetan, (a) qui parlant de l'achat qu'on fait d'une chose, dont on anticipe le paiement, dit: *In hujusmodi emptione spectatur ad æstimatum pretium tempore assignationis frumenti: & propterea si verisimiliter creditur frumentum valiturum mense Junii decem vel circà; licèt nunc valeat quindecim, ergo ex nunc emo pro mense Junii decem, ut patet ex cap.* Naviganti, *de usuris. Nec obstat quod in Augusto creditur valiturum duodecim aut quindecim; quoniam emptor non emit pro Augusto sed pro Junio.* Soto est du même sentiment. (b) 2. Par ce que Manlius a pû sans injustice vendre au mois de Janvier suivant chaque muid de blé 160 livres; puisque, comme on le supose c'étoit alors le prix qu'il se vendoit communément: & il est inutile d'objecter qu'il vendoit ce qu'il n'avoit pas encore en sa possession; puisque ce blé lui apartenoit légitimement, son vendeur s'étant obligé à le lui livrer dès le mois d'Octobre précédent. Cette décision est parfaitement conforme à celle que donna Sylvius le 16. Juillet 1614. sur une difficulté semblable, (c) mais il est bon d'ajoûter que, puisque Manlius a negligé pendant plus de trois mois de recevoir de Sempronius les quatre muids de blé: il est de la justice qu'il dédomage Sempronius de la perte qu'il a pû faire par le dechet du blé, suivant le jugement d'un homme équitable: & cela, suposé que Sempronius lui en ait offert la livraison dans le tems convenu.

(a) Cajetan. in sum. v. Empt. n. 8.

(b) Dominic. Sotus l. 6. de just. & jure q. 4. art. 2.

(c) Fr. Sylvius resolut. var. v. Usura 2.

CAS XX.

PASQUIER prête 1000. livres à Jacques, à condition que, si Jacques meurt avant cinq ans, il demeurera déchargé de cette somme; & que Pasquier ne la poura répéter sur sa succession; mais que si au contraire Jacques vit après les cinq ans écoulez, il lui rendra les 1000. livres & en outre une autre somme pareille. Y a-t-il usure dans cette espece de prêt?

RÉPONSE.

Navarre, quoiqu'il ait varié sur cette dificulté, (d) soûtient avec raison dans son Manuel, (e) qu'il y a usure dans le cas proposé: *Qui mutuat,* dit ce Docteur, *cùm pacto; ut si Mutuarius infrà certum tempus moriatur, sit liber; si vivat, duplum reddat, quia ex mutuo lucratur illam obligationem solvendi duplum, licet dubiam.... secùs si donaret gratis absque fraude.... quia nullum ibi mutuum intervenit; sed est contractus innominatus; Do, ut mihi des.* (f) En effet, on ne peut pas soûtenir qu'un tel prêt soit gratuit; au contraire on le peut comparer à celui que Pasquier feroit à un pauvre, à condition que si ce pauvre devenoit riche dans cinq ou six ans, il lui rendroit le double de ce qu'il lui auroit prêté; ce qui est une convention tout-à-fait usuraire & condannable. Sylvestre est de ce même sentiment. (g)

(d) Navarr. Consil. 19. de usuris n. 4. in sec. ed.

(e) Id. Man. c. 17. n. 222.

(f) L. Naturalis ff. de praescriptis verbis.

(g) Sylvest. v. Usura 2. q. 16.

CAS XXI.

GOMÉS revêtu d'une Charge de Procureur au Parlement de Tournay, voulant établir Blandine sa niéce, qui n'a aucun bien, & qui l'a servi gratuitement depuis dix ans, la propose en mariage à Baudoüin, Maître Clerc d'un Procureur, & lui offre de lui donner en forme de dot sa Charge de Procureur, estimée par deux autres Procureurs désinteressez & gens de bien, dix mille livres, y compris la pratique; & s'engage de faire les frais de ses Provisions & de sa réception, à condition néanmoins que Baudoüin lui païera sa vie durant seulement la somme de 600. livres, & qu'au défaut de païement il rentrera de plein droit dans la proprieté de la Charge. Baudoüin accepte la proposition de Gomès, épouse Blandine, & est revêtu de la Charge. Surquoi l'on demande: 1°. Si ce Traité n'est point usuraire ou injuste; car il semble que le prix de cette Charge, n'est qu'un prêt, à prendre le Traité dans la rigueur, & non pas un fonds dont Gomès puisse retirer la somme qu'il a stipulée avec Baudoüin. Mais, quand ce ne seroit pas un prêt, il ne paroit pas juste qu'il retire 600. livres pour un fonds de 10000. livres.

2°. Gomès demande, s'il est tenu de subir la diminution du Dixiéme Denier qui se paie au Roi.

RÉPONSE.

Il n'y a aucune usure dans le cas proposé. La raison est, qu'on ne peut pas dire, qu'il y ait un prêt: 1°. Parce que c'est une donation que Gomès fait de sa Charge à Baudoüin en faveur du mariage que celui-ci a contracté avec Blandine; & que par ce moien Baudoüin en est devenu le vrai Proprietaire par les Provisions qui ont été expediées sous son nom.

2°. Parce que Gomès ne peut pas obliger Baudoüin à lui rendre cette Charge, pourvû qu'il lui païe annuellement la somme dont ils sont convenus entre eux: c'est donc un fonds fructifiant, dont Baudoüin joüit comme Proprietaire.

La stipulation du payement de la rente viagere de 600. livres, ne contient rien d'injuste; car: 1°. on doit faire une grande diférence entre une telle rente, & une rente perpetuele ou fonciere. La rente perpetuelle doit toûjours être constituée sur le pié de la fixation ordonée par le Prince; mais il n'en est pas de même d'une rente viagere, puisqu'elle n'a pour fondement de sa durée, que l'incertitude de la vie du Rentier, & qu'elle peut devenir éteinte par sa mort; dès le lendemain de sa création.

2°. Parce qu'il faut raisonner d'une Charge, comme d'une maison. Or, telle Charge ou telle maison qui ne se vend aujourd'hui que dix mille livres, peut augmenter en de certains tems, ou en de certaines conjonctures du tiers, & quelquefois davantage.

3°. Parce que la clause qui porte que, que fau-

te de payement de la part de Baudoüin, Gomès rentrere dans la proprieté de le Charge, n'est pas non plus injuste; puisque c'est une condition qui fait partie du contrat, & qui y est essentielement atachée, & sans lequelle la donation n'auroit pas été faite : aussi une pareille clause entre t-elle tous les jours dans les contrats de vente & d'emphytéose, sans qu'on les puisse condanner d'usure ni d'injustice.

Beudoüin est donc tenu de s'y conformer, & elle ne peut lui être préjudiciable en payant les 600. livres de pension viagere à Gomès, comme il s'y est volontairement obligé par le contrat. Cela est fondé sur une Loi de l'Empereur Constantin, qui se trouve dans le Code en ces termes : (a) *Donatio, sive directa sit, causâ mortis institutâ, sive conditione faciendi, aut non faciendi, suspensa... sub hoc fieri debet observatione, ut quas leges indulgent actiones, conditiones, pacta onesve contineat; hisque penitùs cognitis vel recipiantur, si complacita sunt; vel rejiciantur, si sint molesta.* Sur quoi Cujas dit : *Conditiones, pactiones, leges, donationibus imponuntur à Donatore solo; & à Donatario recipiuntur, si placeant; vel rejiciuntur, si displiceant.* Et ce savant Maître de nos Jurisconsultes donne pour éxemple de ce qu'il dit, cette formule de Donation : *Dono tibi fundum illum, si me alas.*

(a) Leg. Donation. 1. cod. de Donationibus. l. 8. tit. 54.

On peut confirmer tout ce que nous venons de dire par une Loi du même Code, qui est des Empereurs Valerien & Gallien, (b) dont Balde a compris le sens sous ce sommaire : *Si Donatarius non præstat alimenta Donatori, quæ ex pacto donare tenetur; donatio revocatur, & potest Donans rem suam vindicare.* Mais parce que cette Loi renferme une espece toute semblable à celle qu'on propose, & qu'elle en décide le cas, il est à propos de la raporter toute entiere. La voici : *Si doceas, ut affirmas neptis tuæ ea lege esse donatum à te, ut certa tibi alimenta præberet; vindicationem etiam in hoc casu utilem, eò quòd Legi illa obtemperare noluerit, impetrare potes; id est, actionem quâ Dominium pristinum tibi restituatur.* Voilà une donation faite per un aïeul à sa petite fille, à condition qu'elle lui fournira certains alimens que nous suposons pouvoir être évaluez à la somme de 600. livres par chaque année; & qui, faute d'être éxécutée par la Donatrice, peut être justement revoquée par le Donateur; & c'est précisément le cas dont il s'agit ici, où Gomès donne à sa niéce, ou à Baudoüin son mari en sa place & en sa consideration une Charge pour lui tenir lieu d'un fonds que son industrie & ses soins peuvent faire beaucoup fructifier, sous la condition de lui payer une somme par forme d'une pension viagere ou alimentaire; & qu'au défaut de payement, Gomès deviendra maître de la Charge; c'est à dire, que la donation deviendra nulle & révoquée. Nous avons encore plusieurs autres Loix (c) qui établissent le même droit.

(b) Leg. 1. donat. 1. cod. de Donat. quæ sub modo vel conditione, &c. l. 8. tit. 55.

(c) Leg. 9. cod. de Donat.

En un mot, c'est une maxime constante, que l'on doit observer à la lettre les pactes dont on est convenu dans une donation; ou qu'autrement le Donateur est le maître de la révoquer : *Ut Donationis impleatur ex stipulatione vel præscriptis verbis agitur*, dit Bartole. (d) Ou bien : *Pactum in Donatione est servandum*, ainsi que parle Balde sur la même Loi neuviéme, qui ordone la même chose, & dont voici les termes : *Legem, quam rebus tuis donando dixisti, sive stipulatione tibi prospexisti... apud Præsidem Provinciæ debes agere, ut hanc impleri provideat.* (e)

(d) Bartol. in d. Leg. 9.

(e) Bald. in cit. leg. cod. de Donat.

Enfin à l'égard du dixiéme Denier, Gomès en doit souffrir la diminution, à moins que le contraire ne soit exprimé dans le contrat qu'il a passé avec Baudoüin & Blandine.

CAS XXII.

Alain ayant besoin de 1200. livres, prie Philipes de les lui prêter; & lui offre de lui engager pour sûreté de sa dette quatre arpens de bois taillis dont il poura tirer une partie de son chaufage. Philipes peut-il accepter cette proposition sans crainte d'usure ?

Re'ponse.

Philippes ne peut sans se rendre coupable d'usure, tirer son chaufage des quatre arpens de bois taillis qu'Alain offre de lui engager pour sûreté des 1200. livres qu'il lui demande à emprunter à moins qu'il ne déduise sur le capital la valeur du bois qu'il en retirera. *Si quis*, dit saint Thomas, (f) *pro pecunia sibi mutuata obliget rem aliquam cujus usus pretio æstimari potest, debet usum illius rei ille qui mutuavit computare in restitutionem ejus quod mutuavit : alioqui si usum illius rei quasi gratis superaddi velit, idem est ac si pecuniam acciperet pro mutuo, quod est usurarium, nisi fortè esset talis res, cujus usus sine pretio soleat concedi, sicut patet de libro accommodato.*

(f) S. Thom. 2. 2. q. 78. art. 2. ad 6.

La Doctrine de S. Thomas est conforme à la décision d'Alexandre III. qui étant au Concile de Tours, tenu en 1180. dit (g) *Generalis Concilii decrevit autoritas ut... si quis alicujus possessionem datâ pecuniâ, sub hac specie vel conditione in pignus acceperit, si sortem suam (deductis expensis) de fructibus jam percepit absolutè possessionem restituat debitori. Sin autem aliquid minùs habet eo recepto, possessio liberè ad Dominum revertatur.* En effet celui qui joüiroit des fruits sans en imputer la juste valeur sur le sort principal, recevroit quelque chose par dessus ce sort à cause du prêt, & se rendroit par le coupable d'usure, *cùm omnis usura & superabundantia prohibeatur in lege*, ainsi que parle Urbain III. (h).

(g) Alex. III. in cap. Plures. 1. de usuris.

(h) Urban. III. in cap. Consuluit 10. de usuris.

Cette décision est encore fondée sur une autre Decretale que ce même Pape adresse à l'Archevêque de Cantorberi (i) où il dit : *Autoritate præsentium duximus injungendum, ut eos qui de possessionibus vel arboribus quas tenere in pignore noscuntur, sortem (deductis expensis) receperunt, ad eadem pignora restituenda, sine usurarum exactione Ecclesiasticâ districtione compellas.*

(i) Idem. Alex. III. in cap. Quoniam. 2. eod. tit.

CAS XXIII.

Amable emprunte 1000. livres de Thimoleon pour un an, & pour une plus grande sûreté de sa dette, il lui engage un fief qu'il tient de lui : Thimoleon est-il obligé en conscience en recevant ses 1000. livres à l'échéance du terme, à précomter à Amable en déduction ce qu'il a reçû par la joüissance de ce fief, & comet-il le peché d'usure, s'il ne les lui précomte pas ?

Re'ponse.

Thimoleon de qui dépend le fief qu'Amable lui a engagé pour sûreté des 1000. livres qu'il a empruntées de lui, n'est pas obligé à précomter sur la somme principale qu'Amable lui doit, les fruits qu'il en a perçûs, & a pû en profiter comme d'une chose qui lui apartient légitimement.

Cette

Cete décision est d'Alexandre III. (a) qui dans une Decretale qu'il adresse à un Abé & aux Religieux de son Monastere, déclare qu'il n'en est pas de même d'un Seigneur qui reçoit en engagement un fief qui releve de lui, come d'un particulier à qui le debiteur engageroit une terre pour la sûreté d'une some d'argent qu'il auroit empruntée de lui : car ce particulier est obligé en conscience à précomter sur la some qu'il a prêtée, le prix des fruits qu'il a reçû de la terre qui lui est engagée : mais le Seigneur peut joüir de son fief, & retirer la some entiere qu'il a prêtée. Il est bon de raporter ici l'espece du cas qu'on proposoit à ce Pape : la voici. Un Eclesiastique avoit emprunté une some d'argent de l'Abé & des Religieux du Monastere de Saint Laurent à qui il avoit engagé une terre pour sûreté de leur dete ; & sur la dificulté qu'ils faisoient de la lui rendre, il en porta ses plaintes au Pape, qui leur ordona de la lui restituer, si les fruits qu'ils en avoient retirez, égaloient la some qu'ils lui avoient prêtée. *Discretioni vestræ mandamus*, ce sont ses termes, *quatenus si terram ipsam titulo pignoris detinetis, & de fructibus ejus sortem recepistis, prædictam terram Clerico memorato reddatis.* Mais il ajoûte aussi tôt cete exception : *Nisi terra ipsa sit de feudo Monasterii vestri.*

(a) *Alexand. III. in cap. Conquestus. 8. de usuris.*

La raison pour laquelle un Seigneur n'est pas obligé à tenir compte des fruits qu'il a reçûs du Fief qui releve de lui, & qui lui a été engagé par celui à qui il a prêté de l'argent, est qu'un fief n'est possedé par un vassal, qu'à condition de certains services qu'il doit à son Seigneur. Or ces services ne sont pas censez valoir moins que le fief : c'est pourquoi, come ce Seigneur est obligé d'exemter ce vassal de ses services pendant tout le tems que dure l'engagement, il peut licitement en jouir sans être obligé d'en tenir aucun compte à son vassal. C'est ce qui se prouve très-clairement par une Decretale d'Innocent III. (b) qui dit : *Ita videlicet, ut quamdiu fructus illos perceperis in sortem minimè computandos, idem M. à servitio in quo tibi & Ecclesiæ tuæ pro feudo ipso tenetur, interim sit immunis.* A quoi est conforme Innocent IV. dans son Comentaire sur les cinq Livres des Decretales (c), où en expliquant le terme de *Feudatarios*, il dit, *Hic vocat Feudatarios rusticos qui teneant aliquas possessiones quarum ratione debent aliqua servitia exhibere, & non excedant multum fructus valorem servitii.* A quoi il ajoûte que si veritablement la valeur de ces fruits est beaucoup plus grande que les services qui sont dûs, alors le Seigneur à qui le débiteur a engagé le fief, est obligé en conscience à lui en tenir compte, en précomtant sur le capital qui lui est dû le surplus, parce que autrement il pécheroit contre ce précepte : N'esperez rien de ceux à qui vous prêtez. *Alioquin esset contra mandatum Dei, mutuum date &c.* (d) C'est donc à Thimoleon à examiner devant Dieu, si les fruits qu'il a retirez du fief qu'Amable lui a engagé pour la sûreté de ses mille livres n'excedent pas notablement le service qui lui est dû par Amable à raison de ce fief : car en ce cas il seroit dans l'obligation de lui en faire justice, en déduisant le surplus sur le capital de la some.

(b) *Innoc. III. in cap. Insinuatione 1. de feudis. lib. 3. tit. 20.*

(c) *Innoc. IV. in eod. cap. Insinuatione.*

(d) Conf. de Luçon, tom. 1. conf. 15. §. 1. Conf. de Condom. 1. conf. 1. sect. 1.

CAS XXIV.

Epipodius a prêté pour deux ans deux cens écus à Lucius qui lui a doné un lit garni & douze chaises en nantissement. Epipodius s'est servi de ce meuble du consentement de Lucius. Est-il obligé en conscience à lui précomter sur le capital le prix du service qu'il en a retiré ; & ne le faisant pas, se rend-il coupable d'usure ?

RÉPONSE.

Nous répondons que suivant les maximes que nous avons établies dans les décisions précedentes, Epipodius est obligé en conscience à imputer sur le sort principal qu'il a prêté à Lucius, le juste prix du service des meubles que cet home lui a donez pour sûreté de sa dete ; autrement il se rend coupable d'usure : car il en est à cet égard des meubles, come d'un fonds de terre, les fruits des meubles n'étant autre chose que l'usage qu'on en fait, lequel est estimable à prix d'argent, aussi-bien que les fruits d'un fonds de terre. D'où il s'ensuit que dans ce cas le créancier n'est pas moins usurier que s'il recevoit veritablement une some pour l'interêt de ce qu'il a prêté, parce que, come dit un ancien Canon raporté par Gratien (e), *Usura est ubi amplius requiritur quàm datur v. g. si dederis solidos decem, & amplius quæsieris ; vel dederis frumenti modium unum, & super aliquid exegeris.* On peut voir ci-dessus un grand nombre d'autres preuves que nous avons raportées en répondant aux dificultez précedentes (f).

(e) *Can. Usura 14. q. 3.*

(f) Conf. de Condom. tom. 1. Conf. 1. sect. 2.

CAS XXV.

Florent aïant trente mille livres d'argent comtant, qu'il va actuellement emploier à réparer une maison qu'il ne peut louer à persone sans y faire cete dépense ; Caius son ami lui vient dire qu'on a saisi réellement la maison où il demeure, & qu'elle est sur le point d'être ajugée en Justice au plus offrant, faute de dix mille écus qu'il doit à son voisin ; & il le prie de lui prêter cete some, ou qu'autrement sa maison sera venduë la moitié moins de ce qu'elle vaut. Florent lui prête cete some, mais à condition qu'il lui donera tant, pour le dédomager du tort qu'il soufrira en laissant sa propre maison en l'état où elle est, jusqu'à ce qu'il lui ait rendu son argent. Florent ne comet-il point d'usure, en exigeant de Caius une some d'argent par-dessus son sort principal, sous prétexte d'un dédomagement, & en la stipulant lorsqu'il lui prête les trente mille livres ?

RÉPONSE.

Il est certain que Florent peut sans usure exiger un juste dédomagement en ce cas : car tous les Theologiens convienent que ce qu'ils apellent *damnum emergens*, un domage naissant, est un juste titre pour recevoir quelque chose au-delà du sort principal : parce que quand on soufre quelque domage pour avoir prêté son argent, on ne reçoit rien en vertu du prêt qu'on a fait, mais seulement un dédomagement du tort que l'on soufre en se

(a) S. Thom. 2. 2. q. 78. art. 2. ad 1.

biens. C'est la doctrine de saint Thomas (a) qui dit : *Ille qui mutuum dat, potest absque peccato in pactum deducere cum eo qui mutuum accipit, recompensationem damni, per quod substrahitur sibi aliquid quod debet habere : hoc enim non est vendere usum pecuniæ ; sed damnum vitare.*

Or Florent est dans ce cas, puisque l'interêt qu'il tire du prêt qu'il fait à Caïus, a les trois conditions qui sont necessaires pour être legitime, dont la premiere est, que le domage soit veritable & réel, & non pas causé par des accidens qui n'aïent aucun raport au prêt : parce que si ce domage n'étoit réel ; c'est à dire, si le tort qu'on croïoit devoir arriver à cause du prêt, n'arrivoit pas, le créancier ne pourroit recevoir aucune chose au delà de son capital ; encore qu'il fût convenu avec son débiteur d'un certain dédomagement. La seconde : que le dédomagement qu'on exige de celui à qui l'on prête, soit precisément proportioné & égal au tort qu'on souffre ; autrement il y auroit usure. La troisiéme : que le créancier conviene avec le débiteur dans le tems même qu'il lui prête, du dédomagement qu'il prétend ; afin que ce debiteur ait une pleine liberté d'emprunter à cete condition, ou de ne pas accepter le prêt : toutes lesquelles conditions se trouvent dans le cas où l'on supose qu'est Florent. D'où il faut conclure qu'il ne comet donc point d'usure en exigeant & en recevant un juste dédomagement du tort que lui cause le prêt qu'il fait à Caïus (b).

(b) Conf. de Cond. tom. 2. conf. 15. sect. 2. De Sainte Beuve tom. 3. cas 140.

CAS XXVI.

Guillebaud, Marchand, aïant prêté à Guillaume une some de mille livres à un an de terme, a soufert six mois après le prêt fait un domage de plus de cinq cens livres par le défaut de la some qu'il a prêtée. Guillaume est il obligé en ce cas à le dédomager ; & Guillebaud peut-il en conscience lui faire porter cete perte ?

Réponse.

Il est constant que Guillaume n'est pas tenu de ce domage envers Guillebaud, car come nous l'avons dit, en répondant à la dificulté précedente, celui qui emprunte, n'est tenu à aucun dédomagement envers celui qui prête ; que lorsque l'un & l'autre en sont convenus au tems même que se fait le prêt ; afin que celui qui emprunte soit dans une pleine liberté d'accepter le prêt à cete condition, ou de le refuser, s'il ne juge pas à propos de s'y soumettre. De plus, si Guillebaud a prêté imprudemment son argent, il s'en doit imputer la faute, & non pas à Guillaume, qui par le prêt qui lui a été fait, est devenu entierement maître de cet argent jusques au terme convenu entre l'un & l'autre : d'où vient ce proverbe trivial : Qui a terme ne doit rien. Ainsi il n'est pas responsable du domage qu'a soufert dans la suite Guillebaud, non plus que celui qui a acheté un muid de blé au mois de Janvier pour la some de cent livres qui étoit alors sa juste valeur, n'est pas tenu à dédomager son acheteur qui a été contraint de païer deux cens livres d'une pareille quantité de blé qu'il a acheté le mois de Juillet suivant. C'est ce qu'enseigne Saint Thomas (c), qui dit : que si celui qui a emprunté pour un tems dont il est convenu avec celui qui lui a prêté, manque par sa faute à rendre dans le terme marqué ce qu'il a emprunté ; & que celui qui a fait le prêt en soufre du domage, est à la verité obligé à la réparation de ce domage : mais que si ce domage est arrivé avant le tems convenu, il n'est tenu à aucun dédomagement. *Ex pecunia mutuata*, dit ce Saint, *potest ille qui mutuat incurrere damnum rei jam habitæ dupliciter : uno modo, ex quo non redditur sibi pecunia statuto termino, & in tali casu ille qui mutuum accepit, tenetur ad interesse : alio modo, infrà tempus deputatum ; & tunc non tenetur ad interesse ille qui mutuum accepit : debebat enim ille qui pecuniam mutuavit sibi cavisse, ne detrimentum incurreret ; nec ille qui mutuo accepit debet damnum incurrere de stultitia mutuantis : & est etiam simile in emptione : qui enim emit rem aliquam, tantùm pro ea justè dat, quantùm valet, non autem quantùm ille qui vendit ex ejus carentia damnificatur.*

(c) S. Thom. q. 13. de malo art. 4. ad 14.

CAS XXVII.

Lævius, Marchand Mercier, prête à Daniel mille écus, qui est le seul argent qu'il a, & qu'il étoit prêt d'emploïer en achat d'étofes, d'où il pouvoit très-probablement tirer sept ou huit pour cent de profit, & stipule expressément que Daniel lui donera une telle some au delà de son capital pour lui tenir lieu de dédomagement, à cause qu'en lui faisant ce prêt, il manque de faire le profit que lui produiroit son argent. 1°. Ce Marchand peut-il en sûreté de conscience recevoir de Daniel la some convenuë entre eux ? 2°. Le pourroit-il aussi, quoiqu'il ne fût pas encore actuelement déterminé à emploïer ces mille écus ; n'en aïant pas à la verité l'ocasion présente ; mais cete ocasion pouvant néanmoins arriver après qu'il les leur aura prêtez ?

Réponse.

Ce Marchand peut sans usure dans le premier cas recevoir une some au delà de son capital. Car tous les Theologiens demeurent d'acord que le lucre cessant est un titre legitime pour pouvoir recevoir quelque chose par dessus le sort principal qu'on a prêté, pourvû que cela se fasse sous trois conditions.

La premiere : que l'argent qu'on prête soit exposé au comerce : car s'il n'y étoit pas destiné, l'on ne pouroit pas dire que celui qui le prête eût manqué de gagner en le prêtant : de sorte que l'interêt qu'il prendroit, seroit simplement à cause du prêt, & par conséquent usuraire. *Tria sunt in quibus non est discordia*, dit le Cardinal Tolet (d), *primum est, esse tres conditiones necessarias, ut dicatur verè esse lucrum cessans ex mutuo : prima, est, ut talis pecunia quæ mutuo datur sit negotiationi exposita. Cùm enim non erat quis aliàs negociaturus tali pecuniâ ; non dicitur ei lucrum cessare. Unde si talis in mutuo aliquid accipit & pacificatur ultrà sortem ; usura est.*

(d) Fr. Tolet. instr. Sacerd. lib. 5. c. 31.

La seconde condition qui est necessaire pour rendre legitime le titre du lucre cessant, est que le Marchand qui prête n'ait point d'autre argent en reserve qu'il puisse prêter, que celui qui est exposé au négoce : car s'il en avoit

d'autre qui n'y fût pas destiné, & qu'il pût prêter, on ne pourroit pas dire veritablement qu'il cessât de gagner en le prêtant. *Secunda*, ajoûte ce Cardinal, *ut qui mutuat: non habeat aliam pecuniam extra eam, quam habet ad negotiationem, ex qua possit mutuare; cùm enim alias habet mercator pecunias expositas, alias etiam habet non expositas: non potest mutuare cum pacto lucri cessantis absque usura. Nam tunc dicitur lucrum cessare ex mutuo; cùm non habet mercator alias pecunias, quas absque detrimento possit negotiationem exponere.*

La troisiéme condition enfin est, que le profit ne soit pas seulement possible & éloigné, mais encore qu'il soit probable & prochain: car il ne sufit pas que l'on puisse tirer du gain de l'argent exposé au comerce: il faut en outre que cette probabilité soit acompagnée de quelques aparences & de quelques raisons très-probables du profit qu'on peut faire. *Tertia est*, continue le même Auteur, *ut lucrum sit probabile, non enim sufficit posse esse lucrum ut dicatur lucrum, sed oportet probabiles esse rationes & conjecturas, ipsum futurum esse, si fiat negotiatio.*

Voilà quelles sont les conditions qui peuvent rendre legitime le titre du lucre cessant: sur quoi il est important d'observer qu'il s'ensuit de là que, quoique ce lucre cessant soit separé du domage naissant actuel, il ne l'est pourtant pas du domage probable; car autrement ce ne seroit pas un titre sufisant pour retirer quelque interêt au-delà du sort principal.

Saint Thomas (*a*) distingue fort nettement ces deux sortes de domages, & soutient qu'on est tenu à la réparation de l'un & de l'autre. Un home, dit-il, peut recevoir du domage en deux manieres diferentes, la premiere, lorsqu'on lui ôte ce qu'il possede actuelement; auquel cas on est tenu à reparer ce domage avec égalité: *Aliquis damnificatur dupliciter*, dit ce Saint, *uno modo, quia aufertur ei, quod actu habebat: & tale damnum est semper restituendum secundum recompensationem aequalis: putà si aliquis damnificet aliquem diruens domum ejus, tenetur ad tantùm, quantùm, valet domus.* L'autre espece de domage est, lorsqu'on empêche, ou qu'on est cause, ou qu'on est sûr qu'une persone n'arrive pas à la possession de ce qu'elle est en état, ou prête de gagner. *Alio modo: si damnificet aliquem, impediendo, ut adipiscatur quod erat in via habendi:* & ce domage doit être aussi réparé, ajoûte ce saint Docteur, non pas à la verité selon l'égalité, ensorte que l'on soit obligé à doner à cette persone une some égale à celle qu'on lui a empêché de gagner; car il y a une grande diference entre pouvoir avoir un bien & l'avoir en effet: l'esperance, quelque probable qu'elle soit, d'avoir un gain étant un avantage beaucoup moindre que l'actuele possession de ce gain. D'où il s'ensuit qu'il n'est pas juste de doner actuelement à celui qu'on a empêché de profiter, la chose entiere qu'il esperoit: la Loi de la restitution n'obligeant qu'à reparer le domage que la persone a soufert. *Et tale damnum non oportet recompensare ex aequo*, c'est toûjours saint Thomas qui parle; *quia minus est, aliquid habere in virtute, quàm habere in actu: qui autem est in viâ adipiscendi aliquid, habet illud solùm secundùm virtutem, vel potentiam: & ideo, si redderetur ei, ut haberet hoc in actu: restitueretur ei quod est ablatum, non simplum, sed multiplicatum; quod non est de necessitate restitutionis.* Après quoi ce Docteur Angelique conclud, qu'on est néanmoins obligé à réparer ce domage en quelque maniere eu égard à la condition des persones & à la nature de la chose, dont il s'agit.... *tenetur tamen aliquam recompensationem facere, secundùm conditionem personarum & negotiorum.* Saint Antonin (*b*) suit le sentiment de Saint Thomas.

(a) S. Thom. 2. 2. q. 62. art. 4.

(b) S. Anton. 2. part. Sum. Theol. tit. 1. c. 7. §. 28.

Tout ce que nous venons de dire est manifestement favorable à Lævius, dont parle l'espece proposée. Car, puisque les mille écus qu'il prête à Daniel sont exposez dans le negoce; & qu'il n'a aucun autre argent qu'il puisse prêter; & qu'enfin il a une ocasion toute prête de les employer utilement & avec l'esperance d'un gain considerable, il est constant qu'il peut recevoir outre son capital une some non pas égale au profit qu'il esperoit de faire; mais qui soit moindre & telle que le jugeroit à propos un home sage & experimenté dans le comerce: en quoi les autres Theologiens ont suivi la doctrine de Saint Thomas, & entre autres Adrien VI. (*c*) qui dit: *Neque debet aestimatio interesse lucri cessantis haberi ad quantum lucrari posset, sed quantum verisimiliter lucraturus fuisset, deductis expensis & laboribus, & certè ejus habitâ ratione ad arbitrium viri boni, quantùm interest inter habere & prope esse.* Durand, Sylvestre Mozolin, Covarruvias, Medina, Gabriel Biel, Navarre, Bannes, Major, Sylvius, & les autres tienent le même langage (*d*).

(c) Adrian. in 4. de Sacrament. paenit. de restit.

(d) Durand. in 4. dist. 37. q. 2. ad 1. Gabriel. ibid. dist. 15. q. 11. not. 1. litt. f. Joan. Major ibid. ead. dist. q. 30. Sylvester de Prierio, v. Usura. 1. q. 19. Joan. Medina de rebus per usuram acquisitis. q. 3. Fr. Sylvius in 2. 2. q. 77. art. 2. & alii.

Il n'en est pas de même du second cas que renferme l'exposé, où l'on demande si Lævius pourroit en conscience stipuler une some pour se dédomager du lucre cessant, quoiqu'il ne fût pas actuellement déterminé à emploier ses mille écus en achat d'étofes; & qu'il n'en eût pas l'ocasion présente. Car alors on ne doit pas considerer le profit qu'il pourroit faire, come probable & moralement certain, mais seulement come possible, incertain & éloigné. Lævius ne peut donc sans usure en ce second cas stipuler ni recevoir aucun interêt au-delà des mille écus qu'il a prêtez à Daniel sous prétexte du gain qu'il en pourroit retirer dans la suite par son comerce, lorsque l'ocasion se presenteroit. La raison est, que le profit qu'il prétexte, étant incertain & casuel, & pouvant être aisément empêché par plusieurs accidens imprévûs, ne peut justement être apretié par un prix certain pour être vendu à un autre, & c'est dans ce sens qu'il faut entendre Saint Thomas (*e*) lorsqu'il dit, qu'on ne peut pas tirer l'interêt d'un prêt sous prétexte de se dédomager de ce qu'on ne fait pas un gain qu'on espere: ce gain n'étant que possible & non pas probable. *Recompensationem verò damni quod consideratur in hoc quod de pecunia non lucratur, non potest in pactum deducere, quia non debet vendere id quod nondum habet, & potest impediri multipliciter ab habendo.* Ce que le même Saint Docteur enseigne encore ailleurs (*f*) lorsqu'en comparant cete esperance incertaine du gain qu'a un Marchand, à celle d'un Laboureur, il dit que come le profit que ce Laboureur espere de tirer du blé qu'il seme en son champ, est incertain, casuel & sujet à pe-

(e) S. Thom. 2. 2. q. 78. art. 2. ad 1.

(f) Idem 2. 2. q. 62. art. 4. in corp.

rir par diverses sortes d'accidens ; & que d'ailleurs il est fort éloigné, puisqu'il n'espere de le retirer qu'au tems de la moisson ; & que par conséquent il n'a pas encore ce profit, qui n'existe qu'en esperance ; de même le Marchand qui prête l'argent destiné à son comerce, n'a pas actuellement le profit qu'il espere d'en tirer ; mais ce gain n'est seulement que possible, casuel, incertain & éloigné ; & n'existe que dans l'esperance, qui souvent peut devenir vaine par beaucoup d'accidens imprévûs. *Per hoc patet responsio ad primum & secundum* (argumenta) dit ce Docteur Angelique, *Nam ille qui semen sparsit in agro, nondum habet messem in actu ; sed solùm in virtute, & similiter ille qui habet pecuniam, nondum habet lucrum in actu, sed solùm in virtute ; & utrumque potest multipliciter impediri.*

D'où l'on doit conclure, que Lævius dans le second cas, où on le supose, ne peut retirer aucun interêt de son prêt, parce que, come nous l'avons fait voir, il n'en peut prétendre qu'au cas, 1, que la perte qu'il souffre par la cessation du gain, soit veritable & effective : 2°. qu'au tems même qu'il prête, il soit en pouvoir, en volonté, & come en voie d'acquerir ce profit : 3°. que le prêt qu'il fait lui soit un obstacle qui l'empêche de parvenir à ce gain, parce que l'argent qu'il prête, étoit destiné à l'y faire parvenir : 4°. qu'il n'ait pas enfin intention de gagner plus comodément par le moyen du prêt. *Secunda conditio est*, dit Sylvius (*a*) *ut si quis mutuat non spontè substraxerit suam pecuniam à negotiatione priusquàm det mutuum intendens proprium commodum & malens mutuare cum certo lucro, quàm negotiari cum incerta spe lucri : sic enim fictè pacisceretur de lucro cessante, cùm pecunia jam substracta sit à proxima potentia lucrandi ; ut pote nec secundùm rem, nec secundùm voluntatem ejus exposita negotiationi : atque adeò lucrum si quod cessat, non cesset ex mutuo, vel ex contractu in gratiam alterius facto ; sed ex eo quod negotiari noluerit* (*b*). L'Auteur d'un traité qui se trouve parmi les opuscules de Saint Thomas avoit déja enseigné la même chose que Sylvius sur cet article (*c*).

(*a*) Fr. Sylvius in 2. 2. q. 77. art. 1. quæsito 6.

(*b*) Conf. de Luçon, tom. 1. Conf. 17. q. 1. De Gen. Theol. mor. tom. 1. trait. 4. ch. 4. Conf. de Cond. tom. 1. Conf. 11. Sect. 1. De Sainte Beuve, tom. 1. cas 131. 194. & 110. & tom. 3. cas 151. & 161.

(*c*) Apud S. Thom. opusc. 73. de usuris c. 6.

CAS XXVIII.

Agnan a deux mille écus qu'il est prêt à employer en achat de marchandises, où il est très-probable qu'il gagnera sept ou huit pour cent. Il a outre cela une autre some pareille en reserve, qu'il n'expose point au comerce, parce qu'il en destine quatre mille livres pour marier sa fille qui est nubile, & les autres deux mille livres pour pourvoir aux besoins fortuits qui peuvent arriver dans une famille, tels que sont des procès, des maladies & autres semblables necessitez. Baudouin son ami lui demande ces six mille livres à emprunter. Sur quoi l'on demande si Agnan peut en sureté de conscience retirer de son prêt par forme de dédomagement une some proportionée au lucre cessant, outre son capital, quoiqu'il ait en reserve une pareille some de six mille livres qu'il ne veut pas exposer au comerce.

Re'ponse.

On ne doit pas regarder les six mille livres qu'Agnan tient en reserve, comme un argent inutile, ou superflu ; puisque la destination qu'il en a faite est prudente & legitime ; & qu'il ne peut s'en défaire, soit par le prêt ou par le comerce, sans agir contre les regles que doit garder un sage pere de famille, qui est également tenu de pourvoir à l'établissement de ses enfans & au soûtien de sa famille. De sorte qu'on doit considerer cet home, come s'il n'avoit que la some qu'il est prêt d'employer dans son comerce. D'où nous concluons qu'en prêtant deux mille écus à Baudouin, il peut stipuler avec lui une some convenable au-delà de son capital, pour le dédomager du gain que ce prêt l'empêche de faire, sans qu'on doive pour cela le condanner d'usure (*d*).

(*d*) De Genet tom. 1. trait. 4. ch. 4. q. 5. De Sainte Beuve, tom. 3. cas 140.

CAS XXIX.

Landulfe ayant mille écus qu'il veut faire profiter, les a proposez à Lucien, Marchand Joaillier, qui lui a offert de les prendre à titre de societé & lui a fait esperer un profit de trois ou quatre cens livres au moins par chaque anée, dont il est moralement assuré. Landulfe voulant éviter l'embaras & les inconveniens d'une societé, aime mieux lui prêter ses mille écus & n'en retirer que cent cinquante livres par an, come partie du profit que produira son argent, si Lucien les lui veut assûrer. Lucien accepte cete proposition. Y a-t-il quelque chose d'usuraire dans cete convention ?

Re'ponse.

Cette convention est certainement usuraire Car encore que Landolfe pût licitement retirer un profit raisonable de son argent, s'il le mettoit en societé avec Lucien ; à cause qu'il demeureroit toûjours maître des mille écus qu'il y mettoit & qu'il courroit les risques d'une societé ; c'est à dire, une partie de la perte qui pourroit arriver ; il ne peut neanmoins rien retirer de cete some, en la prêtant à Lucien : parce que celui qui prête, transfere le domaine de son argent à celui qui l'emprunte & n'en est plus le proprietaire, & par consequent n'en peut pas retirer d'interêt. C'est pourquoi tout le profit qui doit provenir des mille écus apartient tout entier à Lucien, come étant le seul proprietaire de cete some, & par la même raison, si, au lieu de profiter, il soufre quelque perte, elle doit tomber sur lui seul, sans que Landolfe y participe en rien, & demeure toûjours obligé à rendre à Landulfe son capital. C'est ce qu'enseigne clairement S. Thomas (*e*) que nous allons raporter, en parlant de la grosse avanture, dans la décision suivante.

(*e*) S. Thom. 2. 2. q. 78. art. 2. ad 1.

CAS XXX.

Pierre a mis dix mille livres à la grosse avanture ou Bodemerie, entre les mains de René, qui va negocier aux Indes Orientales à condition 1°. que si le vaisseau de René vient à faire naufrage, ou à être pris par les pirates ou par les ennemis, avec lesquels on est en

guerre

guerre, ou enfin à perir par quelque autre cas fortuit sans sa faute, Pierre perdra toute la some avec les interêts stipulez, sans en pouvoir rien repeter sur René.

2°. Que le profit qui poura provenir des dix mille livres sera partagé entre eux; & la perte, s'il y en a, suportée à proportion.

Le même jour, Pierre, qui n'entend rien au comerce que va faire René, ni au compte que ce comerçant sera obligé de lui rendre à son retour des Indes, lui propose qu'il veut bien se contenter d'un profit certain de quinze ou de vint pour cent outre son capital; s'il veut le lui asûrer en cas que le vaisseau viene à bon port: consentant de perdre non seulement cet interêt, mais encore son capital de dix mille livres en cas que le vaisseau viene à perir suivant & conformément à leur convention précedente.

René dans l'esperance qu'il a de faire un profit de cent pour cent au moins; & étant bien aise d'éviter de doner conoissance de ses affaires & de son comerce à Pierre par le compte qu'il seroit autrement obligé de lui rendre, accepte cete offre & la prefere même avec plaisir à une societé en forme, qui demanderoit une longue & dificile discussion du profit qu'il se flate de faire.

Un tel contrat n'est-il point usuraire?

R É P O N S E.

Pour décider cete dificulté il faut distinguer deux sortes de perils. L'un est intrinseque au prêt & en est inseparable: tel qu'est celui qu'on court en prêtant à un pauvre, ou à un home insolvable, ou enfin à celui qui est mal acomodé dans ses affaires. L'autre est extrinseque & separable du prêt. Le peril intrinseque au prêt ne peut jamais être un titre sufisant pour pouvoir retirer aucun interêt: mais on en peut tirer, en vertu du peril qui est extrinseque.

Cela étant présuposé. La question, dont il s'agit dans l'espece proposée consiste à savoir de quelle nature est le risque dont Pierre se charge. Car s'il est intrinseque au prêt; il est certain qu'il ne peut tirer aucun profit des dix mille livres qu'il a mises à la grosse avanture sur le vaisseau de René. Si au contraire ce peril est extrinseque au prêt; il peut sans usure recevoir l'interêt stipulé entre eux.

Il est des Auteurs, qui soutienent, que le peril, dont il est parlé dans l'exposé est intrinseque au prêt; & que par conséquent celui qui prete de cete maniere, se rend coupable d'usure en stipulant & en recevant les interêts de son prêt. Ils se fondent sur la fameuse Decretale de Gregoire IX. qui est la derniere du titre *de usuris* (a) & que nous raporterons ci-après.

(a) *Greg. IX. in cap. Navigan*ti *fin. de usuris lib.* 5. *tit.* 19.

Nous ne pouvons souscrire à cete opinion; & nous estimons, que cete espece de peril est entierement extrinseque au prêt & qu'il en est separable; & que par consequent Pierre ne doit pas être condanné d'usure dans le cas, dont il s'agit: pourvû néanmoins 1°. que sa principale intention ne soit pas de gagner precisément en vertu du prêt qu'il fait; & que pour cela il ne contraigne pas René à se charger du peril de son capital pour en tirer l'interêt, mais qu'au contraire ce soit René qui le lui offre, ou qui préfere de s'en charger aux conditions marquées dans l'exposé, à l'embaras où il seroit de lui rendre compte du secret de son comerce & du profit qu'il y feroit. Car alors ce danger qu'on apelle *de droit*, & qui consiste dans l'obligation qu'on a volontairement contractée de souffrir une perte, en cas qu'elle arrive, n'a aucun raport essentiel au prêt. 2°. Pourvû que Pierre ne retire pas un plus grand profit à cause qu'il prête, mais que son profit soit proportioné au peril qu'il subit; & qu'il le considere seulement come en étant le prix: parce qu'autrement il seroit vrai de dire que l'interêt auroit un veritable raport au prêt même, & non pas au peril, qui par là deviendroit intrinseque à ce prêt; & ne lui pouroit par conséquent servir de titre legitime pour en tirer du profit.

Ce raisonement est de saint Antonin (b). Voici come il s'explique. *Aut illud ultra sortem recepit ratione mutui tantum, & sic est usura: non obstante quod ipse periculum suscipiat; & iste est casus etiam capitis* Naviganti: *aut recipit illud ultrà sortem, praecisè ratione periculi ut pretium periculi; & sic non est usura, sed licitum. Nam etiamsi non mutuaret, & periculum navigantis in se vellet recipere; licitè posset recipere pretium periculi: nec propter hoc quod ei servitium faciat in mutuando, efficitur deterioris conditionis: aut aliquid ultra sortem recipit talis mutuans partim ratione periculi & partim ratione mutui; & hoc usura est, quantum ad id, quod plus percipit respectu mutui & illud tale tenetur restituere.* Par lesquelles paroles il paroît clairement, 1°. Que celui-là comet le peché d'usure, qui en prêtant son argent, n'a d'autre vûë principale, que d'en tirer un interêt certain, en se chargeant du peril par un pacte fait exprès: & c'est pourtant ce qui arrive presque toûjours dans cete espece de comerce; *quia tales semper faciunt tale lucrum*, dit saint Raimond (c). 2°. Que son peché est plus grand, lorsque sous ce pretexte il retire un profit plus grand, qu'il n'en retireroit si sans avoir rien prêté, il se chargeoit du peril envers celui à qui il prête.

(b) S. *Anton.* 2. *part. sum. Theol. tit.* 1. *c.* 7. § 21.

(c) S. *Raimund. in sum. l.* 1. *c. de usuris & pignor.* § 7.

On peut confirmer ce que nous venons de dire par ce raisonement. La difference que les Theologiens & les Canonistes metent entre un capital, dont on fait un prêt pur & simple, & celui qu'on met en societé, consiste en ce que le premier devient propre à celui qui emprunte & que dans la societé il demeure toûjours propre à celui qui l'y met. L'argent qu'on prête purement & simplement, devient propre à celui qui l'emprunte: & c'est par cete raison que ce prêt est apellé *mutuum*; parce que *fit de meo tuum*, ainsi qu'il paroît par ces paroles de l'Empereur Justinien (d), *mutuum appellatum est: quia ita à me tibi datur; ut ex meo tuum fiat*. De sorte que c'est une consequence necessaire, que tout le risque de la some prêtée tombe sur celui qui l'a empruntée; puisqu'il en est devenu le proprietaire par le prêt qu'on lui en a fait. *Ille qui mutuat pecuniam*, dit saint Thomas (e), *transfert dominium pecuniae in eum, cui mutuat. Undè ille, cui pecunia mutuatur, sub suo periculo tenet eam.* Ce qui est fondé sur cete maxime de Droit (f) *Res ... Domino suo perit.* C'est pourquoi il seroit injuste qu'il en paiât l'interêt; puisque l'égalité, sans laquelle, come dit le même Saint, un contrat ne peut être juste (g) seroit violée dans ce contrat; & que d'ailleurs celui qui a prêté n'a aucun droit de tirer du profit d'un argent qui ne lui apartient plus. *Undè non debet amplius exigere ille qui mutuavit*, dit

(d) *Lib.* 3. *Instit. tit.* 15.

(e) S. *Thom.* 2. 2. *q.* 78. *art.* 2. *ad* 5.

(f) *Gregor. IX. in cap.* [illegible] *de commodato. l.* 3. *tit.* 15

(g) *Justitia in aequalitate consistit.* S. *Thom. ubi sup. art.* 1. *in corp.*

encore le même Docteur Angelique. Mais il n'en est pas de même d'un capital, qu'on a mis en societé. Car la proprieté en demeure toûjours à celui qui l'y a mis : c'est pourquoi il en doit subir les risques : & come il se trouve dans une societé une comunication & une compensation de gain & de perte ; le profit qu'on tire du sort principal est d'autant plus legitime, que le proprietaire ne profite que de ce que lui produit son propre bien. *Ille qui committit pecuniam suam mercatori, vel artifici per modum societatis cujusdam:* dit encore l'Ange de l'école, *non transfert dominium pecuniæ suæ in illum, sed remanet ejus ; ita quod cum periculo ipsius mercator de eâ mercatur, vel artifex operatur : & ideo sic licitè potest partem lucri indè provenientis expetere, tanquam de re suâ.* Ce que dit aussi l'Auteur de la Glose sur un Canon du Decret de Gratien (a) : en quoi son coassocié ne se peut plaindre d'aucune injustice ; parce que ses peines & son industrie sont compensées avec l'argent que l'autre lui a doné à titre de societé, de sorte que si celui-là court risque de perdre ses peines & son industrie ; celui-ci court aussi le risque de perdre son argent. Tout cela est conforme au Droit Romain & fondé sur l'équité naturele (b). *Ita coiri posse societatem non dubitatur*, dit Justinien, *ut alter pecuniam conferat, alter non conferat ; & tamen lucrum inter eos commune sit : quia sæpe opera alicujus pro pecuniâ valet.*

(a) Glossa in can. Illicitè, 14. q. 3. v. Negotiationibus.

(b) § De illa 2 instit. de Societate. lib. 3. tit. 26.

Cete diference entre le prêt & la societé étant ainsi établie ; il est aisé de voir, que Pierre a pû, sans se rendre coupable d'injustice, ni d'usure, convenir avec René du profit incertain qu'il a droit de retirer, en cas que le vaisseau arrive à bon port, pour un profit raisonable, fixe & certain. Car 1°. une telle convention n'est autre chose qu'une vente que Pierre fait à René de l'esperance de son gain : ce qu'on ne peut pas condamner d'injustice ; puisqu'il est ordinaire, qu'un pecheur vende le profit incertain qu'il espere d'un coup de filet moïenant un moindre profit certain qu'on lui offre ; & que tous les jours on achete de la même maniere les fruits d'un verger qui sont à naître, ou encore fort éloignez de leur maturité, & qui peuvent perir à l'acheteur par plusieurs accidens. C'est de cete espece de vente, dont parle la Loi qui dit (c) : *Aliquando tamen & sine re venditio intelligetur : veluti, cùm quasi alea emitur : quod fit, cum captum piscium, vel avium, vel missilium* * *emitur. Emptio enim contrahitur, etiamsi nihil inciderit, quia spei emptio est.*

(c) Leg. Nec emptio 8. § 1. de contrahenda empt. ff. lib. 18. tit. 1.
* Missilium. Quæ jactantur in vulgus & fiunt occupantium. Glossa in eod. Leg.

En 2. lieu, Pierre peut faire la seconde convention dont il s'agit, avec une tierce persone sans aucun soupçon ni aparence d'usure. C'est une verité que persone ne contestera. Il la peut donc faire avec René. Car on ne peut pas dire que ce second contrat change de nature pour être fait avec lui plûtôt qu'avec un autre, 1°. parce que, soit qu'il le fasse avec lui ou avec un tiers ; le profit est également incertain & le prix certain à l'égard de René, come à l'égard de tout autre. 2°. parce que l'esperance du profit n'est pas moins apretiable à l'égard des uns, qu'il l'est à l'égard des autres. Cete convention n'est donc pas plus condannable en Pierre, pour l'avoir fait avec René, qu'elle le seroit, s'il l'avoit fait avec une tierce persone ; c'est-à-dire, qu'elle est également licite, étant faite avec lui, come avec tout autre, avec qui il auroit voulu traiter de l'esperance qu'il avoit du profit plus grand que celui dont il seroit convenu.

C'est donc uniquement l'incertitude qui rend justes ces sortes de conventions : parce que l'acheteur & le vendeur esperent également d'en tirer de l'avantage ; & c'est pour cela qu'on peut en conscience acheter une mesure de blé à un prix moindre qu'elle ne vaut actuellement, lorsque le vendeur ne s'oblige de la livrer que dans un autre tems, où il est incertain, si elle vaudra plus ou moins, ainsi que le déclare Gregoire IX. qui dit (d) : *Ille quoque qui dat decem solidos, ut alio tempore totidem sibi grani, vini, vel olei mensuræ reddantur : quæ licèt tunc plus valeant, utrùm plus vel minùs solutionis tempore fuerint valituræ, verisimiliter dubitatur ; non debet ex hoc usurarius reputari* : & que l'on peut vendre des étofes, du blé, du vin, ou autres choses plus qu'ils ne se vendent actuelement, pour en être païé dans un tems où il est probable qu'ils doivent valoir le prix qu'on les vend, lorsqu'on est dans la sincere résolution de ne les vendre que dans ce tems-là. *Ratione hujus dubii*, ajoûte ce Pape, *excusatur qui pannos, granum, vinum, oleum & alias merces vendit ; ut amplius quàm tunc valeant, in certo termino recipiat pro eisdem ; si tamen eâ, tempore contractûs, non fuerat venditurus.*

(d) Greg. IX. in cap. Navigan. ti fin. de usuris.

On peut encore, pour confirmer notre sentiment, ajoûter une Decretale d'Innocent III. qu'on avoit consulté pour savoir, si on devoit laisser la dot d'une certaine femme en la disposition de son mari, entre les mains duquel elle n'étoit pas en assûrance, à cause du mauvais état de ses affaires : à quoi il répond (e), que, si on ne la laisse pas au mari, il la faut au moins mettre entre les mains d'un Marchand : (ce qui se doit entendre en societé) afin que le mari ait de quoi porter les charges du mariage, par le profit honête que ce Marchand en donera : *mandamus quatenus dotem eidem (marito) sub eâ, quàm potest, cautione præstare, vel saltem alicui mercatori committi ; ut de parte honesti lucri dictus vir onera possit matrimonii portare.* Or on ne peut gueres mieux entendre ce profit, que d'un profit certain, que devoit doner ce Marchand pour un incertain. Car si l'on prétend, que ce Pape n'entendoit parler que d'une simple societé, sans que ce Marchand donât un profit certain & determiné au mari ; il semble, qu'il n'auroit pas assigné un fonds sufisamment sûr pour fournir aux charges du mariage. Il faut donc l'entendre d'un profit certain, que le Marchand ne pouvoit néanmoins doner qu'après être convenu de ce profit certain pour un profit incertain. Tout ce raisonement est de Navarre (f) qui cite Sylvestre Mozolin, Major, & de plusieurs autres plus recens, dont Sylvius est du nombre (g) ainsi que Covarruvias & le Cardinal Tolet.

(e) Innoc. III. in cap. Per vestras 7. de donat. inter virum & uxorem. lib. 4. tit. 20.

(f) Navarr. Manual. c. 17. n. 256. & apud eum Sylvest. v. Societas 1. q. 2. Joan. Major. in 4. dist. 15. q. 49. & alii.

(g) Fr. Sylvius in 2. 2. q. 78. art. 2. conc. 5.

Il ne nous reste plus qu'à examiner si cete décision s'acorde avec celle de Gregoire IX. dont nous avons parlé. En voici les termes (h) : *Naviganti vel eunti ad nundinas certam mutuans pecuniæ quantitatem, eò quod suscipit in se periculum, recepturus aliquid ultra sortem, usurarius est censendus.* La question est donc de savoir quel est le veritable sens des paroles de ce Pape.

(h) Gregor. IX. in tit. cap. Naviganti. Didacus Covarruvias a Leyva l. 3. var. resolut. c. 2. n. 4. Fr. Tolet. instruct. Sacerd. l. 5. c. 41.

1°. Il est des Auteurs, même considérables, qui soutienent que le texte de cete Decretale est corrompu : qu'il doit y avoir une negation, & qu'on doit lire : *Usurarius non est cen-*

fendus. Et non pas afirmativement : *Usurarius est censendus* La premiere raison qu'ils en donent est, que selon tous les Theologiens, celui qui reçoit quelque chose par dessus son capital à raison du peril purement extrinseque, dont il se charge, ne se rend point coupable d'usure. La seconde est que la suite du texte de cete Decretale justifie clairement, que cete conjecture est bien fondée. Car ce Pape dit immediatement après, que de même il n'y a point aussi d'usure à donner, par exemple, dix écus pour dix mesures de blé, à condition que celui qui reçoit l'argent les livrera dans un certain tems à venir, où il est incertain si elles vaudront plus ou moins. *Ille quoque, qui dat decem solidos, &c. non debet ex hoc usurarius reputari*. Or ce terme *quoque* marque évidemment, qu'il doit y avoir une negation dans la periode qui precede, come il y en a une dans ce qui suit : autrement ce souverain Pontife n'auroit par parlé juste ; & auroit dû dire : *Ille autem*, pour marquer la diference de l'un & de l'autre ; & non pas : *Ille quoque*.

Voilà la premiere réponse. Mais, parce qu'elle n'est fondé que sur une simple conjecture ; & que les manuscrits & éditions tant anciennes, que modernes y sont contraires ; & qu'on y lit par tout : *Usurarius est censendus* sans negation ; il est bon de ne s'en pas tenir là ; & d'examiner de plus près cete Decretale, en suposant que ces paroles sont & doivent être afirmatives.

2°. Ces Auteurs donent donc une autre réponse, & disent, que Gregoire IX. n'entend parler que d'un peril comun & ordinaire, tel qu'est celui qui se trouve dans le prêt, & qu'il n'est pas juste de vouloir comparer avec celui qui est inséparable d'un voyage aux Indes, ou d'une navigation de long cours, où l'on est toûjours necessairement exposé au danger des tempêtes, des naufrages, des pirates & des ennemis, & à d'autres perils semblables.

3°. Ils ajoûtent que Gregoire IX. s'explique seulement selon la présomption du droit : parce qu'il ne dit pas positivement, que celui qui dans le cas proposé reçoit quelque chose au-delà de son sort principal à cause du risque, dont il se charge, soit veritablement coupable d'usure ; mais il dit seulement, qu'on doit présumer, ou juger qu'il en est coupable, *usurarius est censendus* : parce que, come nous l'avons déja observé on ne s'en charge ordinairement que pour gagner en vertu du prêt : ce qui dans la verité est usuraire. Cete explication est de Navarre (*a*).

(a) *Navarr. Manual. c. 17. n. 184.*

4°. Enfin d'autres Auteurs en plus grand nombre assûrent que Gregoire IX. n'entend parler que de celui qui ne prête son argent à un Marchand qu'en l'obligeant à consentir à un second contrat, par lequel, sous prétexte qu'il se charge du peril, ce Marchand lui assûre un profit certain pour un incertain qu'il auroit lieu d'esperer : auquel cas il y a veritablement usure, dont Sylvius (*b*) aporte cete raison : *quia taliter mutuans imponit onus mutuatario, quod est pretio æstimabile ; cùm debuisset ei relinquere, libertatem assecurandi ipsum per pignus, vel fidejussorem quemcumque, modò sufficientem.* A quoi il faut ajoûter, que celui, qui ne veut prêter à un comerçant que sous cete condition, a pour principale vûë l'intention de gagner en vertu de son prêt ; en quoi il se rend coupable d'usure, come nous l'avons observé.

(b) *Fr. Sylvius in 2. 2. q. 78. art. 1. quæsito 4. in fine.*

Cete derniere explication est d'Angelus de Clavasio, de Gabriel Biel, de Major, de Sylvestre de Prierio, de Medina, de Salonius (*c*), & de plusieurs autres citez par Sylvius (*d*), qui soutienent tous unanimement, que ces paroles de Gregoire IX. *eò quod suscipit in se periculum* ont un raport necessaire à ces autres qui précedent, *Naviganti vel eunti ad nundinas certam mutuans pecuniæ quantitatem* : & qu'elles expriment le motif vicieux, qui porte celui, dont il s'agit à prêter son argent à un marchand ; c'est-à-dire, qu'elles marquent son intention usuraire : En sorte que le sens naturel & veritable de la Decretale de ce Pape est celui ci, *Navigantes vel eunti ad nundinas ideo mutuans certam pecuniæ quantitatem ; quia suscipit in se periculum (alias scilicet non mutuaturus) ut ita lucretur, recipiens aliquid ultrà sortem, usurarius est censendus.* Selon lequel sens Gregoire IX. ne condanne pas d'usure celui qui prêtant en cete ocasion, retire un interêt de son argent simplement à raison du peril où il expose son capital & dont il se charge ; pourvû qu'en prêtant il laisse au Marchand une pleine & entiere liberté de prendre, ou de ne pas prendre à cete condition ce qu'il lui prête.

(c) *Angelus de Clavasio v. Usura. 1. q. 17. Gabriel Biel in 4. dist. 15. nombil. 9. Joan. Major. ibid. quæst. 11. Sylvester. v. Usura. 1. q. 11. Joan. Medina de restit. q. 38. ad 4. tertiæ causæ. Michael Salonius in 2. 2. q. Thomæ. q. 78. art. 2.*

(d) *Fr. Sylvius loco cit.*

Il s'ensuit de tout ce que nous venons de dire, que, come nous l'avons marqué, si la principale intention de Pierre n'a pas été de tirer du profit à raison du prêt de ladite some de dix mille livres qu'il a vraiement mise en societé, & non pas prêtée ; mais seulement de tirer du profit du gain esperé tant par lui, que par René ; qui avoit la liberté de consentir à doner une certaine some à Pierre, ou à venir à un partage égal par proportion à ses dix mille livres ; on ne doit pas condanner Pierre d'usure, puisqu'il ne retire rien précisément en vertu d'aucun prêt. Or c'est ce qui paroît qu'il a fait puisque, come il est porté par l'exposé, le Marchand a préferé fort volontiers cete condition à la necessité & à l'embaras de la discussion du profit, qu'il lui eût fallu subir, en rendant compte à Pierre, si celui-ci avoit voulu retirer tout le profit qui lui pouvoit provenir de son contrat de societé. Mais, si au contraire Pierre avoit voulu obliger René à lui paier une certaine some pour l'interêt de ces dix mille livres, & qu'autrement il n'eût pas voulu les risquer ; il est constant, qu'en ce cas il seroit coupable d'usure ; puis qu'en prêtant de cete maniere, il auroit fait dépendre le prêt de la condition qu'il lui auroit imposée ; & rendu par-là le peril de son capital intrinseque & inséparable du prêt & par conséquent un titre insufisant pour en tirer aucun interêt.

CAS XXXI.

Faaon aïant mis pour dix mille écus de marchandises diferentes sur un vaisseau qui a fait voile pour les Indes Occidentales ; & craignant, que ce vaisseau ne vînt à perir par la tempête à cause du gros tems qu'il faisoit depuis quinze jours, ou que les ennemis avec lesquels on venoit d'entrer en guerre ne l'enlevassent à son retour ; parce qu'il n'avoit point d'escorte, a vendu à Radulse son fonds pour vint-cinq mille livres comtant. Le vaisseau est revenu

bon port huit mois après si richement chargé, que Radulfe a retiré les dix mille écus, & en outre un profit de cinquante pour cent. Ce comerce de Mer, qui se pratique dans les chambres d'assurance, est-il licite : & Radulfe peut-il sans usure retenir le fonds & le profit ?

RE'PONSE.

Ce comerce est permis ; & Radulfe peut sans aucune usure retenir ce fonds de dix mille écus & tout le profit qui en est provenu. La raison est, que quoiqu'il n'ait païé que vint cinq mille livres ; son achat ne laisse pas d'être legitime ; parce qu'il a acheté ce fonds selon sa juste valeur : en aiant païé tout ce qu'il eût été alors estimé par de bons conoisseurs eu égard aux diferens dangers, qui sont énoncez dans l'espece proposée, & le juste prix des choses n'étant autre que ce qu'elles seroient estimées dans de telles circonstances par des persones sages & capables d'en juger, & qui en jugeroient sans prévention & sans fraude. *Pretia rerum*, dit la Loi (*a*), *non ex affectu, nec utilitate singulorum, sed communiter funguntur.*

(a) Leg. Pretia 6. ff. ad legem Falcidiam, lib. 35. tit. 2.

CAS XXXII.

EUSTASE a mis sur un vaisseau Holandois pour dix mille florins de marchandises pour être portées en Espagne. Mais parce qu'il craint à présent que le vaisseau ne perisse par la tempête, ou qu'il ne soit pris par les pirates, ou par les ennemis il offre dix pour cent à Martin pour lui assûrer ses marchandises. Martin accepte son offre & en consideration du profit qu'Eustase lui done, il se charge du peril des marchandises. Le vaisseau revient à bon port trois mois après & Martin reçoit les dix pour cent qu'Eustase étoit convenu de lui doner Ce comerce est-il usuraire à l'égard de Martin ?

RE'PONSE.

Ce comerce n'est point usuraire ; mais il est legitime & permis. Car par la même raison qu'on peut legitimement acheter un fond de dix mille écus pour vint cinq mille livres à cause du risque, où ce fonds est exposé sur mer : on peut aussi assûrer un moindre profit certain pour un plus grand profit incertain. C'est pourquoi le gain qu'a fait Martin est licite ; puisqu'il s'est chargé du peril du capital, en s'obligeant de païer les mille florins à Eustase, en cas que ses marchandises vinssent à perir. C'est ce qu'enseignent Saint Antonin (*b*) qui se propose cete même dificulté, & qui y répond en ces termes : *licitum reputatur tale lucrum, ratione periculi quod subit. Nec enim potest dici, ibi esse mutuum ; cùm nihil mutuetur : nec lucrum turpe ; cùm nec inveniatur prohibitum.*

(b) S. Anton. 2. part. sum. Theol. tit. 8. c. 8. §. 1.

CAS XXXIII.

GODARD a prêté pour un an cent écus à Nemesien, sur une obligation qui porte, que si Nemesien manque à lui rendre cete some, il lui païera pour peine deux pistoles au-delà des cent écus : Sur quoi l'on demande si Nemesien qui en est convenu, ne rend pas les cent écus au terme échû, Godard peut lui faire païer les deux pistoles par dessus son capital, sans cometre le péché d'usure ?

RE'PONSE.

Nous estimons, que Godard peut exiger les deux pistoles come le paiement de la peine stipulée entre Nemesien & lui, pourvû néanmoins que deux conditions concourent. La premiere : que Godard ; en imposant cete peine à son debiteur, ait eu une intention pure & droite de l'obliger seulement par là à être plus exact à lui rendre ses cent écus dans le tems convenu ; & non pas de tirer sous ce prétexte un profit de son prêt. C'est le sentiment d'Innocent IV. en son Comentaire sur les cinq livres des Decretales. *Notandum*, dit ce Pape (*c*), *pœnam impositam ex conventione partium licere exigere, dummodo intentio sit recta, scilicet ut pareatur placitis, & non ad usuras, vel lucrum .... sed secus esset, si pœna esset apposita in fraudem.*

(c) Innoc. IV. in cap. Ut suam 2. de pœnis. lib. 5. tit. 37.

Saint Antonin enseigne la même chose. Voici come il parle : (*d*) *Si etiam pœna sit de consensu partium in contractu apposita, ad hoc scilicet, ut saltem metu pœnæ debitum solvatur, usura non committitur, nisi à principio fuerit prava intentio.*

(d) S. Anton. 2. part. sum. Theol. tit. 1. c. 7. §. 12.

La seconde condition nécessaire pour rendre juste l'exaction de cete peine, est que le debiteur soit coupable du délai, c'est-à-dire, qu'il ait été en pouvoir de païer, & que néanmoins il n'ait pas païé, soit par malice, par négligence, ou autrement par sa faute. Car si le paiement étoit retardé sans sa faute ; étant, par exemple, dans l'impuissance de païer ; Godard ne pouroit pas exiger les deux pistoles dans le cas proposé, à moins que le retardement du paiement ne lui causât du domage. La raison est, que toute peine supose une faute ; & qu'il est contre la justice de punir celui qui n'est pas coupable. *Tamen in omni eventu*, ajoûte Saint Antonin (*e*), *non videtur honestum petere pœnam, immò nec etiam licitum, quando debitor sine culpâ suâ factus est impotens ad solvendum : & ideo puniri non debet.*

(e) Idem cit. §. 12.

Nous ajoûterons à ces autoritez le sentiment d'un celebre Theologien (*f*) qui s'explique sur cette difficulté en ces termes. *Si absolutè & simpliciter apponatur, ut creditor sibi acquirat pignus. Si autem apponatur in pœnam, & pignus non excedat notabiliter debitum : Ita ut censeri possit, esse pœna moderata, neque mens creditoris sit, quod alter pœnam incurrat, nisi suâ culpâ non solverit ad præfixum diem, pactum erit validum, sive pactum illud contineat, quod pignus fiat creditoris, sive quod sit venditum justo pretio secundùm prudentis arbitrium.* Par lesquelles paroles on voit clairement que cet Auteur n'aprouve cete convention penale que sous les deux conditions que nous venons de remarquer

(f) Fr. Sylvius in 2. 2. q. 78. art. 2. q. An lic. ta merces carius emere ob expect. solutionis, conclus. 7 §. Duodecimus.

quer & seulement en cas que le prix du gage (si le debiteur en a doné un à son créancier) n'excede pas notablement la valeur de la chose prêtée, pour la sûreté de laquelle il lui a été doné : parce qu'autrement il y auroit usure, selon le sentiment de Sylvius, & come il paroît par une Decretale qu'Inocent III. adresse à deux Chanoines de l'Eglise de Pise (*a*), par le premier Concile de Milan (*b*) & par celui de Bordeaux de l'anée 1583. Cete décision est encore conforme au sentiment de Sylvestre Mozolin, de Navarre, d'Azorius, de Salas, de l'Auteur de Theologie morale de Grenoble, & de celui des Conferences de Luçon (*c*).

(a) Innoc. III. in cap. Significante 7 de pignoribus. & alias cum ... lib. 3. tit. 21.
(b) Conc. Mediol. 1. ... part. tit. 6. de usuris. Conc. Burdigal. tit. 19. de usuris.
(c) Sylvester de Prierio v. Pactum q. 14. Navar. Manual. c. 17. n. 204. & 217. Joan. Azor part. 3 lib. 7. c. 1. Salas dub. 31. de usur. De Genet. Th. Mor. tom. 1. tr. 4. ch. 6. Conf. de Luçon tom. 1. Conf. 4. q. 1.

Il est pourtant à propos d'observer, qu'il est fort à craindre & dangereux que ceux qui prêtent sous une tele convention, ne couvrent leur intention usuraire sous le voile de ces sortes de peines ; & qu'une tele pratique ne deviene une porte ouverte à tous les usuriers. C'est pourquoi c'est avec une grande sagesse que la plûpart des Parlemens n'aprouvent pas ces peines conventioneles, & qu'ils présument que ceux qui les stipulent, en prêtant leur argent, ne s'en servent que pour pallier l'usure.

CAS XXXIV.

GERMANIQUE aïant dessein de paroître magnifique dans un repas qu'il veut doner à quelques-uns de ses principaux amis, offre à Scipion de lui payer trois pistoles pour plusieurs vases d'argent, s'il les lui veut prêter pour le jour destiné à ce régal : Et come il a en vûe d'y conclure une affaire avantageuse, & que pour cela il lui est important de paroître fort acomodé dans ses affaires, il lui offre encore une pareille some pour une bourse de 200. doubles Loüis d'or, s'il veut la lui prêter, voulant en faire parade en les faisant servir de jetons dans le jeu qui suivra le repas. Scipion peut-il accepter cet offre sans usure ?

RÉPONSE.

Nous disons sur la dificulté proposée, que Scipion peut, sans se rendre coupable d'usure, accepter l'offre que lui fait Germanique. Car, à proprement parler, il ne prête pas, *non mutuo dat*, ces vases d'argent, ni la bourse de 200. doubles Loüis à Germanique : Mais il les lui loüe ; & en lui en vendant seulement l'usage, il s'en reserve telement la proprieté, que Germanique est tenu de lui rendre les mêmes pieces d'argenterie, la même bourse & les mêmes 200. doubles Loüis d'or en espece ; & que si le tout venoit à perir par un cas fortuit & sans la faute de Germanique, ce seroit à Scipion seul à en porter la perte, come en étant le veritable proprietaire, suivant cete maxime de droit (*d*) *res perit Domino rei* : En quoi il est évident, que ce contrat n'est pas celui de prêt qu'on apele *mutuum*, par lequel le domaine de l'argent, ou des autres choses qu'on prête, *quæ mutuo dantur*, est transferé à celui qui emprunte, lequel en peut faire tout ce qu'il lui plaît, sans être obligé à les rendre en même espece ; mais à en rendre seulement la valeur. *In hoc damus, ut accipientium fiant*, dit l'Empereur Justinien (*e*), *& quandoque nobis eadem res, sed alia ejusdem naturæ reddantur. Unde etiam mutuum appellatum est : quia ita à me tibi datur, ut ex meo tuum fiat.* Ce qu'on ne peut dire des vases d'argent & des 200. doubles Loüis d'or prêtez à Germanique par Scipion : Germanique n'aïant aucun droit d'en disposer en proprietaire ; mais seulement de s'en servir à l'usage, dont il est convenu. Car il en est de même, que si Scipion lui avoit prêté pour quelques jours un atelage de six chevaux de Carosse pour les metre dans son écurie, & pour faire croire qu'ils seroient à lui. C'est pourquoi, come il ne se pourroit pas attribuer la proprieté de ces chevaux, ni les aliener, soit en les vendant, ou en les donant ; mais qu'il seroit obligé à les rendre à Scipion ; de même est-il tenu à lui rendre les mêmes pieces d'argenterie & les mêmes doubles Louis d'or qu'il a reçûs de lui.

(d) Leg. Pignus 9. cod. de pignorat. actio. c. lib. 4. tit. 24.

(e) Lib. 3. Instit. tit. 15.

Cete décision est conforme à la doctrine de S. Thomas (*f*) qui pose d'abord cete maxime : *Usus principalis vasorum argenteorum non est ipsa eorum consumptio : & ideò usus eorum potest vendi licitè, servato dominio rei : Usus autem principalis pecuniæ argenteæ est distractio pecuniæ in commutationes. Unde non licet ejus usum vendere, cum hoc, quod aliquis velit restitutionem quod mutuo dedit.* Après quoi ce S. Docteur ajoûte : *Sciendum tamen, quod secundarius usus argenteorum vasorum posset esse commutatio : & talem usum eorum non liceret vendere & similiter potest esse aliquis secundarius usus pecuniæ argenteæ ; ut putà si quis concederet pecuniam signatam ad ostentationem, vel ad ponendum loco pignoris ; & talem usum pecuniæ licitè homo vendere potest.*

(f) S. Thom. 2. 2. art. 1. ad 6.

Ce même Docteur Angelique prouve encore plus amplement ailleurs (*g*) ce qu'il pense sur ce sujet, en distinguant aussi deux sortes d'usages qu'on peut faire de l'argent, come de toute autre chose : d'où il tire cete conclusion : *Unde, si quis pecuniam argenteam in sacculo concedat alicui ad hoc quòd ponat eam in pignore, & exinde pretium accipiat ; non est usura, quia non est ibi contractus mutui, sed magis locatio & conductio : & eadem est ratio, si quis concedat alteri pecuniam ad usum ostentationis.* Le celebre Ægidius Romanus, suit en ce point la doctrine de son Maître, qui est aussi celle de Scot (*h*) & de plusieurs autres Theologiens. La Glose sur une Decretale d'Alexandre III. (*i*) soûtient aussi le même sentiment, en disant : *Ubi pecunia datur ad pompam ; possum inde recipere mercedem : quia non est mutuum sed potiùs commodatum, seu locatio.* Ce qu'elle prouve par plusieurs Loix du Digeste (*k*).

(g) Idem q. 13. de malo. art. 4. ad 15.

(h) Scotus in 4. sent. dist. 15. q. 2. n. 19.

(i) Glossa in cap. Consuluit. ... S. de usuris. v. De feudo.

(k) Leg. S. ad Mihi. 3. § fin. ff. commodati leg. ... 4. ff. eod. tit. lib. 13. tit. 6.

On doit néanmoins observer ici deux choses. La premiere : qu'afin que Scipion ne peche pas, il faut qu'il ne reçoive de Germain, qu'une some proportionée à l'usage des choses mentionées dans l'exposé, selon l'estimation & le jugement d'un home sage. Car si la proportion n'étoit pas observée entre l'usage de ces choses & la some qu'on done pour avoir la liberté de s'en servir ; & que la some excedât ; il y auroit de l'injustice. La seconde, qu'en cas qu'on ne louë ces choses que pour l'ostentation, il est bien à craindre qu'on ne peche, en cooperant à la vanité de celui qui s'en sert à cet usage, ou à la tromperie qu'il médite de faire par ce moïen à son prochain.

CAS XXXV.

ROBERT, qui est conû de tous pour un home qui n'a aucun autre bien que celui qu'il a amassé & qu'il amasse encore tous les jours par les usures qu'il comet, fait bâtir un Pavillon qu'il ajoûte à sa maison. Les ouvriers qu'il y emploie peuvent-ils en conscience & sans être obligez à restitution, recevoir tous les jours de

lui l'argent qui leur est dû pour leurs travaux, sachant bien qu'il n'en a point d'autre que celui qu'il a gagné par cet injuste comerce?

RE'PONSE.

L'Auteur d'un opuscole qui se trouve parmi ceux de S. Thomas (*a*) décide clairement une pareille dificulté, en disant que ceux qui reçoivent quelque chose des usuriers pour leur subsistance, ne pechent pas lorsqu'ils ne la peuvent trouver comodément ailleurs; & principalement lorsqu'ils la reçoivent come un salaire, qui leur est dû par leurs peines, ou pour leurs travaux, qu'on doit considerer come un juste équivalent qu'ils donent pour l'argent qu'ils reçoivent, & par où ils n'ôtent pas à l'usurier le moïen de restituer le bien qu'il a mal aquis. Voici les termes de cet Auteur : *Artifices & laborantes & servientes possunt juste aliquando percipere de bonis usurariorum, quæ acquirunt ab usurariis: quia quantùm accipiunt ab usurariis, tantumdem reddunt ipsis per recompensationem operis, vel laboris, vel artificii; ita quòd per hoc non fiunt usurarii impotentes effecti ad restitutionem faciendam.*

(a) Apud S. Thom. opusc. 71. de usuris cap. 17.

Néanmoins, si la necessité n'oblige pas ces ouvriers à travailler pour cet usurier; & qu'ils puissent comodément gagner leur vie en travaillant pour d'autres persones; ils ne peuvent sans peché travailler pour lui, en recevant de lui le salaire de leur travail, lorsqu'ils savent certainement que l'argent qu'ils reçoivent provient des usures qu'il exerce, come on supose qu'ils le savent dans l'espece dont il s'agit : parce qu'en ce cas on ne peut en conscience recevoir une dete ou un salaire, qu'on sait être paié d'un bien mal aquis. *Nihilominus tamen hujusmodi artifices*, ajoûte le même Auteur, *si credant usurarios nihil habere de bono; & eadem facilitate possunt ab aliis lucrari, peccant, scienter usurariis communicando opera sua pro lucro, quòd sciant esse rem alienam: & maximè propter scandalum.*

CAS XXXVI.

PHILOMETOR a une some de 10000 liv. qu'il ne croit pas être assez en sûreté chez lui : il a dessein de la doner à garder pour un an à Samuel qu'il sait être un usurier de profession. Le peut-il faire sans peché?

RE'PONSE.

Nous répondons que si Philometor metoit ses 10000 liv. entre les mains de Samuel dans l'intention de lui aider à faire plus facilement son comerce usuraire, il participeroit sans doute au peché de cet usurier; puisqu'il lui doneroit par-là ocasion de pecher. Mais s'il ne le fait que pour metre son argent en plus grande sûreté, on ne le doit pas condaner de peché; puisqu'il n'est pas défendu de se servir du ministere d'un méchant home pour une bone fin. *Si quis*, dit saint Thomas (*b*), *committeret pecuniam suam usurario, non habenti aliàs unde usuram exerceret, vel hâc intentione committeret, ut inde copiosiùs per usuram lucraretur; daret materiam peccandi : unde & ipse esset particeps culpæ. Si autem aliquis usurario aliàs habenti unde usuras exerceat, pecuniam suam committat; ut tutiùs servetur non peccat, sed utitur homine peccatore ad bonum.*

(b) S. Thom. 2. 2. q. 78. art. 4. ad 1. Item. q. 13. de malo. art. 4. ad 18.

Il est bon d'observer sur ces paroles de saint Thomas, que si Philometor savoit que Samuël ne pût d'ailleurs exercer l'usure; il est certain qu'il ne pouroit lui doner ses 10000 liv. en dépôt, sans pecher contre la charité & même contre la justice, ainsi que l'enseigne Sylvius en son Comentaire sur cet endroit de S. Thomas. (*c*) 2. Que s'il étoit persuadé que Samuel, quoiqu'en pouvoir d'exercer l'usure sans les 10000. l. ne lasseroit pas de s'en servir pour faire de plus gros gains usuraires; il ne pouroit encore en ce cas lui faire ce dépôt; puisqu'il contribueroit contre les lumieres de sa conscience au crime de Samuel, par l'ocasion qu'il lui en fournitoit volontairement. C'est ce qui est évident par la Decretale de Gregoire IX. que nous citons à la marge (*d*), & ce que prouve le même Sylvius par cete comparaison palpable. *Si quis deponeret gladium apud eum, quem scit illo esse abusurum ad interficiendum inimicum, esset particeps homicidii, usque adeò ad restitutionem obligatus : neque excusaretur per hoc, quod alius jam ante haberet voluntatem illum interficiendi. Ergo etiam est particeps peccati usuræ & restitutioni obnoxius, qui pecuniam deponit apud illum, quem novit eâ velle abuti ad exercendas usuras : uterque enim dat materiam, seu instrumentum injustæ actionis.* Ce savant Theologien prouve encore la même verité par cete autre comparaison. *Qui præberet arma illi, qui injusta prælia est commissurus, peccaret per injustitiam. Ergo similiter in proposito.*

(c) Sylvius in 2. 2. q. 78. ad. 4. (tom. 3.) pag. 439. edit. Antverp.

(d) Greg. IX. inde. si culpâ fin. de injuriis, &c.

On doit donc conseiller à Philometor, 1°. De chercher un autre dépositaire, qui ne soit pas suspect de cet infâme comerce. 2°. Que s'il n'en peut trouver aucun, qui lui paroisse sûr & fidele, il lui dépose ses 10000. l. enfermées dans un cofre dont il retiene la clef, ou qu'il les mete dans un sac, cacheté, afin d'ôter à Samuël toute ocasion d'en mal user. 3°. Que si enfin Samuel refusoit absolument de se charger de ce dépôt, ainsi enfermé ou cacheté, & qu'il regardât l'un & l'autre de ces expediens, come une marque de la défiance que Philometor avoit de lui; alors suposé que Philometor fût persuadé que Samuël eût d'ailleurs assez d'argent pour continuer ses prêts usuraires, & qu'il ne crût pas qu'il abusât du dépôt pour augmenter ses usures, & qu'enfin il ne sût où metre ailleurs ses 10000. l. pour être en sûreté; il pouroit sans aucun peché les déposer ès mains de Samuël : parce qu'un dépôt peut être fait entre les mains d'un pecheur, comme entre celles d'un home de bien, & principalement quand la necessité y contraint.

CAS XXXIIV.

MAGLOIRE, home riche, a prêté 12000. l. à Sylvestre, Banquier, sur un simple billet, à un an de terme; & il a reçû depuis dix ans 600. liv. d'interêt par chaque anée : Sylvestre lui renouvelant tous les ans son billet. Magloire aïant enfin voulu retirer de ses mains son capital, l'a fait assigner, & ensuite condanner en justice à le lui paier avec les interêts à compter du jour de la somation. Un an après Sylvestre lui a rendu ses 11000. l. avec 600. l. pour les interêts ajugez de sorte qu'en onze ans, il a reçû 6600 l. d'interêt. Symphorose femme de Magloire, qui est comune en biens avec son mari, & qui s'est toujours oposée, autant qu'elle a pû au profit usuraire qu'il retiroit de ce prêt, demande 1°. ce qu'elle doit faire à present qu'elle est sous la puissance de son mari. 2°. ce qu'elle sera obligée de faire en cas qu'elle lui survive, sans qu'il ait fait restitution.

RÉPONSE.

1°. Come il est certain que le prêt que Magloire a fait à Sylvestre, est usuraire, il est necessairement obligé à la restitution de tous les interêts qu'il a reçûs jusqu'au jour de la somation qu'il a fait faire à son debiteur ; & que par conséquent il n'a pû en conscience recevoir son capital de 12000. liv. sans précomter les 6000. liv. d'interêt usuraire reçûs pendant dix ans ; mais seulement un capital de 6000. livres, pour avec les 6000. liv. d'interêt composer les 12000. liv. qui lui étoient dûës par Sylvestre, & 300. liv. seulement, au lieu des 600. liv. à lui ajugées par la Sentence qui est intervenuë il y a un an ; puisqu'alors il ne lui étoit plus legitimement dû que 6000. liv par Sylvestre ; & cela, pourvû qu'il n'ait pas obtenu cete Sentence par collusion ; mais de bone foi.

2°. A l'égard de Symphorose qui est actuelement sous la puissance de son mari, & comune en biens avec lui, elle n'est pas tenuë à restitution durant la vie de son mari : si néanmoins elle est assûrée que son mari ne la fera pas ; & qu'elle la puisse faire en tout ou en partie par le moien de ses epargnes legitimes, elle fera très bien.

3°. Si Magloire lui survit, & qu'elle juge que ses propres heritiers accepteront la comunauté après sa mort, elle est obligé par justice d'ordoner par son testament cete restitution jusques à la concurence de la some qu'ils retireroient de profit usuraire, laquelle monte pour sa moitié à celle de 3000. liv. & pour cela de faire son testament avec toutes les précautions & les formalitez requises, de sorte qu'on n'en puisse raisonablement contester la validité : & si au contraire elle survit à Magloire, elle est tenuë à faire au plutôt cete même restitution, en cas qu'elle accepte la comunauté.

4° Si Sylvestre a été contraint d'emprunter à interêt ces 1000 liv. par la necessité de ses affaires, la restitution des 3000. liv. lui doit être faite, conformément au sentiment de S. Thomas (a) qui dit : *Licet tamen ab eo qui hoc paratus est facere, & usuras exercet, mutuum, accipere sub usuris propter aliquod bonum, quod est subventio suæ necessitatis vel alterius*, Ce que disent aussi Richard Midleton, Durand, Gabriel Biel & Sylvestre. (b) La raison est que Sylvestre n'aiant pas peché en empruntant à interêt par necessité, ne mérite pas d'être privé de la restitution de ses interêts, puisqu'il ne les a païez que malgré lui, & pour pourvoir par là à ses besoins. Mais s'il a fait cet emprunt pour fournir au luxe, & à la débauche, ou aux plaisirs, ou pour quelque autre semblable cause, la restitution doit être faite aux pauvres, selon la doctrine du même saint, (c) parce qu'en ce cas il ne mérite pas qu'elle lui soit faite. *Quando ipsa datio*, dit ce Docteur Angelique, *est illicita & contra legem ... talis meretur amittere quod dedit. Unde non debet ei restitutio fieri de his, & quia etiam ille qui accepit contra legem, non debet sibi retinere, sed debet in pios usus convertere.*

(a) S. Thom. 2. 2. q. 78. art. 4. in corp.

(b) Richard. de Mediavilla in 4. dist. .. art. 3. q. .. ad. 3. Durand. .. lib. 3. dist. 37. q. 2. .. Gabriel ... lead. dist. 37. q. 1. .. dub. .. Sylvestr. v. Usura. 3. q. 2.

(c) S Thom. 2. 2. q. 62. art. 5. ad 2.

CAS XXXVIII.

POLIXENE, Marchand, a un billet de change à païer dans deux jours : & come il manque d'argent, il solicite Metellus son ami de lui prêter cete some, avec offre de lui doner six pour cent d'interêt, pour le terme de six mois qu'il demande. Metellus accepte sa proposition. Sur quoi l'on demande si Polixene peche ?

RÉPONSE.

Il faut distinguer, car ou Polixene conoît Metellus pour un usurier, ou il le conoît pour un home qui ne fait aucun trafic d'argent. S'il sait que Metellus n'exerce pas cet injuste comerce, il peche certainement en le solicitant à comettre le peché d'usure ; mais s'il sait qu'il fait ce honteux comerce & qu'il prête ordinairement à interêt à ceux qui s'adressent à lui, & qui lui donent les sûretez qu'il demande, il ne peche pas, parce qu'on peut en conscience se servir du peché d'autrui, quand on ne le fait que pour une bone fin & pour une necessité pressante, telle que l'est celle de Polixene, qui par cet emprunt veut se retirer de la necessité où il se trouve maintenir la réputation de son crédit, & éviter les suites d'une Sentence de condanation qui interviendroit infailliblement contre lui, s'il ne payoit pas à l'écheance le billet qu'il doit.

C'est ce qu'enseigne saint Thomas (d) qui prouve son sentiment, 1°. par l'exemple de Dieu même qui comme dit saint Augustin, (e) se sert de tous les pechez des homes pour en tirer quelque bien : 2°. par l'autorité de ce même Pere, qui écrivant à Publicola (f) qui lui demandoit s'il étoit permis de se servir du serment d'un païen qui juroit par ses idoles, répond que cela est permis, pourvû qu'on ne le solicite pas directement à jurer par ses faux Dieux. *Augustinus Publicolæ ... respondit*, dit saint Thomas, *quod qui utitur fide illius, qui per falsos Deos jurat, non ad malum, sed ad bonum, non peccato illius se sociat, quo per dæmonia juravit : sed pacto ejus bono, quo fidem servavit. Si tamen induceret eum ad jurandum per falsos Deos peccaret.* D'où ce saint tire cete conclusion : *Ita etiam in proposito dicendum est, quod nullo modo licet inducere aliquem ad mutuandum sub usuris. Licet tamen ab eo qui hoc paratus est facere & usuras exercet, mutuum accipere sub usuris propter aliquod bonum, quod est subventio suæ necessitatis, vel alterius : sicut etiam licet ei, qui incidit in latrones manifestare bona quæ habet, quæ latrones peccant diripiendo, ad hoc quod non occidatur, exemplo decem virorum qui dixerunt ad Ismael :* Noli occidere nos ; quia Thesauros habemus in agro. (g)

Ce Docteur Angelique confirme peu après (h) ce qu'il vient de dire, en répondant à une question qu'il se propose, qui est de savoir, si pour éviter le scandale qu'on peut causer à l'usurier, on n'est pas quelquefois obligé à s'abstenir d'emprunter de lui à interêt : à quoi il répond, que l'on n'y est pas obligé, parce que le scandale n'est que passif de la part de celui qui emprunte, qui par consequent n'est pas coupable. *Ipse autem usurarius sumit occasionem peccandi ex malitiâ cordis sui. Unde scandalum passivum ex parte suâ est ; non autem activum ex parte petentis mutuum : nec tamen propter hujusmodi scandalum passivum debet alius à mutuo petendo desistere, si indigeat ; quia hujusmodi passivum scandalum non provenit ex infirmitate vel ignorantiâ, sed ex malitiâ.*

On ne peut pas dire non plus, que celui qui païe l'interêt usuraire, participe au peché d'injustice que comet l'usurier qui le prend : *Solvere usuras, non est peccatum, sed ille qui recipit, peccat*, dit la Glose (i) & la raison pourquoi il ne peche pas en payant l'interêt, est que, quoique l'usurier ne lui fasse pas une violence absoluë

(d) S. Thom. 2. 2. q. 78. art. 4. in corp.

(e) S. Aug. Enchirid. c. 14.

(f) Idem Epist. 47 aliàs 154. n. 2.

(g) Jerem. 41. 8.

(h) S. Thom. ibid. art. 4. ad. 2.

(i) Glossa in can. Debitores. 6. de jurejur. .. Reddere juramentum.

pour l'exiger, il lui en fait pourtant une sufisante, en lui imposant la dure condition de payer l'usure, sans quoi celui qui emprunte ne peut trouver de remede à la necessité d'argent qui le presse : & c'est de même, come quand un home profitant de la necessité d'autrui, lui vend une chose beaucoup plus cher qu'elle ne vaut ; parce qu'il sait qu'il en a un besoin pressant. C'est encore ainsi que raisone ailleurs (a) le Docteur Angelique, lorsqu'il dit : *Iste qui dat usuram, patitur injustum, non à seipso, sed ab usurario, qui licet non inferat ei quandam violentiam absolutam, infert tamen ei quandam violentiam mixtam : quia scilicet necessitatem habenti, accipere mutuum gravem conditionem imponit, ut scilicet plus reddat quàm sibi prastetur : & est simile, si quis alicui in necessitate constituto venderet rem aliquam multò amplius, quàm valeret. Esset enim injusta venditio, sicut & usurarii mutuatio est injusta.*

(a) 1. 2. q. 78. art. 4. ad. 7.

CAS XXXIX.

PANTALEON, Marchand Joüaillier, qui a deux enfans, a pour tout bien un fonds de pierreries de la valeur de quarante à quarante-cinq mille livres qui roulent dans son commerce, & environ trois mille livres de rente, tant sur le Roi que sur des Particuliers, demande si dans quelques occasions extraordinaires il peut sans peché emprunter de l'argent à interêt, en s'adressant a ceux qu'il conoît pour gens qui font profession publique de faire valoir leur argent par le prêt à terme. Trois raisons lui persuadent qu'il le peut : La premiere est, que son négoce est tout-à fait diferent de tous les autres commerces ordinaires : car les ocasions de vendre y sont fort rares, & principalement depuis deux ou trois ans que les particuliers ont leurs rentes diminuées, les grands impôts continuez, les vivres devenus plus chers, & l'argent resserré dans les coffres des riches. Ce défaut de débit empêche les Joüailliers d'acheter faute d'argent, & de peur de se charger mal à propos de marchandises qu'ils ne trouvent pas à vendre : en quoi paroît l'extrême diférence qu'il y a entre leur commerce & les autres commerces ordinaires où l'on vend toujours de tems en tems, parce que le public est dans la necessité d'acheter, & où un Marchand peut toujours trouver à acheter de nouvelles marchandises dans les magazins, lorsqu'il a vendu celles qu'il avoit dans sa boutique ; au lieu qu'il ne se trouve aucun Magazin de Pierreries, & qu'il est absolument necessaire de ne pas laisser échaper les ocasions favorables d'acheter lorsqu'elles se presentent.

La seconde raison de Pantaleon, qu'il a deux enfans à pourvoir, à qui il ne peut pas moins doner pour leur établissement, qu'il a fait à deux autres, à chacun desquels il a doné 25000 liv. ce qui lui cause une diminution très-considerable dans son bien, qu'il lui est important de réparer par la continuation de son commerce, qu'il ne lui est pas possible de soûtenir sans être quelquefois obligé d'emprunter de l'argent à interêt ; puisqu'il en faut de comtant à ceux qui ne vendent leurs pierreries que pour en avoir.

La troisiéme, parce qu'il est obligé de faire une dépense de 5000 liv. au moins par chaque année, tant pour sa table qui est frugale qu'en loïer de maison, nourriture & gages de cinq Domestiques qui lui sont necessaires, qu'en capitation & autres charges publiques.

Sur cela on demande si la necessité où il se trouve quelquefois, quoique rarement est assez légitime pour pouvoir sans peché emprunter de l'argent à interêt, en ne s'adressant qu'à ceux qu'il sait n'en vouloir pas prêter autrement, & lorsqu'il ne trouve point d'autres persones qui veüillent lui en prêter gratuitement.

RÉPONSE.

Nous estimons : 1°. que Pantaleon se trouvant dans le cas où on le supose, & ne trouvant persone qui lui veüille prêter gratuitement, peut sans peché s'adresser à un usurier public pour emprunter de lui les sommes dont il a besoin, & lui païer l'interêt usuraire qu'il exigera de lui, pourvû qu'il ne l'induise pas directement à exercer l'usure.

2°. On demeure d'acord, & il est vrai, que selon la doctrine de saint Thomas (b) suivie par tous les Theologiens, & entre autres par Sylvius, ( ) & par Durand, Richardus, Gabriël Biel, Sylvestre & Valentia, citez par ce Theologien, on ne peut, sans se rendre complice du crime que comet l'usurier, emprunter de lui à interêt sans necessité, ou sans une utilité légitime, come lorsqu'on le fait pour fournir à la débauche, au jeu, à des dépenses vaines & superfluës : ce que les meilleurs Théologiens, come Sylvius, taxent même de peché mortel ; mais tous convienent aussi que la juste necessité où l'on se trouve de faire de tels emprunts, excuse de peché celui qui les fait. *Licet tamen*, dit saint Thomas, que nous avons déja cité, *ab eo, qui hoc paratus est facere & usuras exercet, mutuum accipere sub usuris propter aliquod bonum, quod est subventio sua necessitatis, vel alterius.*

(b) S. Thom. 2. 2. q. 78. art. 4. in corp. & ad 2.

(c) Sylvius, in S. Th. cit. loco & apud eum Durandus & alii.

3°. La dificulté, qui partage les Théologiens, est de savoir jusqu'a quel degré doit s'étendre cete nécessité ; & si elle doit être extrême, ou au moins griéve, ou s'il suffit, pour excuser de peché celui qui emprunte, qu'elle soit seulement notable ; telle qu'est celle qu'on apelle necessité d'état, qui est celle qui réduit un Marchand ou un autre home, à ne pouvoir soûtenir la décence de son état, sans faire quelquefois de semblables emprunts à interêt. La plûpart des Docteurs estiment que cete espece de necessité suffit pour exemter de peché ceux qui font de tels emprunts. Sylvius est de ce sentiment : *Plerique*, dit-il, *existimant, non requiri extremam vel gravem, sed sufficere notabilem aliquam utilitatem, quæ ad decentiam status vel personæ multùm pertineat. Dico, notabilem : quia pro levibus commodis temporalibus dare proximo, etiam ad peccandum parato, peccati hic & nunc committendi occasionem, quod sine eâ non committeretur, ut minimùm continet aliquam salutis ipsius negligentiam.*

Or Pantaleon se trouve certainement dans cete espece de necessité, come il est évident par les trois raisons qu'il allegue dans l'exposé ; & S. Thomas qui est si exact en tous ses decisions n'éxige ni la nécessité extrême, ni la nécessité griéve en cela, se contentant de dire en general, qu'on peut faire un tel emprunt sans peché. *Propter aliquod bonum, quod est subventio suæ necessitatis* : & disant simplement ( ) qu'un home le peut, *si indigeat*, lesquels termes ne marquent certainement qu'une necessité commune, ou d'état, telle qu'est celle où se trouve quelquefois Pantaleon, & non pas une nécessité extrême ou griéve, que ce saint Docteur n'eût pas manqué de specifier, s'il l'eût jugé necessaire.

(d) S. Thom. ibid. ad 2.

CAS XL.

CAS XL.

Si Pantaleon ne se trouve pas dans une necessité pressante d'emprunter de Metellus à interêt ; & qu'il ne le fasse qu'à dessein de faire un plus gros négoce, & d'amasser de plus grands biens pour vivre plus splandidement ; le peut-il faire sans peché ?

Réponse.

On doit dire que dans le cas proposé, Pantaleon qui sait que Metellus ne prend pas des interêts par le titre du domage naissant, ou du lucre cessant, pris dans le sens que nous l'avons expliqué, mais qu'il exerce une veritable usure, ne peut sans peché, emprunter de lui à interêt ; car l'intention de faire un plus gros comerce, afin d'amasser de gros biens, & de vivre plus magnifiquement, n'est pas sufisante pout justifier de tels emprunts ; n'y aïant que la juste necessité d'emprunter, qui le puisse exemter de participer au peché de cet usurier, hors laquelle il y a toujours peché à emprunter à usure, lorsqu'on done injustement ocasion de peché aux usuriers, & que par consequent on participe au mal qu'ils cometent. C'est le sentiment de saint Thomas, qui come nous l'avons dit dans la décision précedente (a), n'estime excusables de tels emprunts, que quand on les fait *propter aliquod bonum, quod est subventio suæ necessitatis vel alterius* : & que lorsqu'on les fait pour vivre plus honorablement par le moïen des biens qu'on amasse par cette voïe, on participe au peché de celui qui exerce l'usure. (b) *Cum dando usuras peccaverint, tanquam occasionem peccandi usurariis præbentes : cum necessitas quæ ponitur, ut scilicet honorabilius vivant, & majores mercationes faciant, non sit talis necessitas quæ sufficiant ad excusandum peccatum prædictum.* Et c'est en ce cas que l'on doit dire que celui qui emprunte, se rend coupable du peché que comet l'usurier ; puisqu'il y consent, & qu'il l'aprouve ; & qu'on lui doit apliquer ce que dit saint Paul (c), qui assure que ceux qui consentent au peché d'autrui, se tendent coupables de ce même peché devant Dieu : *Non solum qui ea faciunt, sed etiam qui consentiunt facientibus.* Car coma le Canon dit (d) : *Quid enim prodest illi suo errore non polluι, qui consensum præstat erranti?* Cette décision est non-seulement de saint Thomas ; mais encore de plusieurs savans Auteurs, tant anciens que modernes (e), que nous avons citez ci dessus.

(a) S. Thom. 2. 2. q. 78. art. 4. in corp.

(b) Idem. opusc. de emptione & vendit. 10.

(c) Rom. 1. 32.

(d) Can. Quid enim. 4. dist. 83.

(e) Durandus. Navarrus. Gabriel & Sylvester, locis supra cit. Confer. de Luçon. tom. 1. conf. 36. q. 3. De Genet Theol. mor. tom. 1 trait. 5. ch. 1. q. 1. De Sainte Beuve, tom 1. Cas 91. & tom. 3. Cas 243. &c.

CAS XLI.

Germain, Curé de saint Quitaire, étant averti par plusieurs persones que Rupert son Paroissien, faisoit depuis quelques anées un comerce usuraire par des prêts d'argent & de bestiaux, l'a interrogé sur cela dans sa confession Pascale, & lui a demandé s'il n'étoit point coupable d'usure : à quoi Rupert a répondu qu'il n'avoit rien à se reprocher là-dessus, & sur ce que Germain lui a fait conoître que c'étoit pourtant le bruit comun, & que même il en avoit été averti par des gens dignes de foi, & que pour s'assûrer de la verité ou de la fausseté, il étoit necessaire qu'il lui fit voir ses contrats, ses obligations & ses billets. Rupert a persisté à nier qu'il fût coupable d'aucune usure, & a refusé de les lui representer. Que doit faire le Curé dans ce cas ? Lui doit-il diferer l'absolution jusqu'à ce qu'il lui ait obéï ?

Réponse.

La doctrine de saint Thomas (f) est, qu'un Curé & tout autre Confesseur est obligé d'ajoûter foi à ce que son pénitent lui dit pour ou contre soi-même au Tribunal de la pénitence. *In foro judiciali creditur homini contra se, sed non pro se*, dit ce saint Docteur, *in foro autem Pœnitentiæ creditur homini pro se & contra se.* La raison est, que celui qui s'y presente, fait la fonction d'acusateur & de témoin tout ensemble, come le Confesseur y fait celle de Medecin & de Juge. Or un Juge ne peut prononcer une Sentence juridique & legitime, que sur les choses dont il a des preuves constantes ; ni un Medecin ordonner des remedes que pour un mal qui lui est conu : & par conséquent un Confesseur ne doit pas exclure de la grace de l'absolution celui dont il ne conoît pas le crime par une voïe certaine & indubitable, & qu'il ne fait que par un simple soupçon fondé sur des raports qu'on lui a faits, & sur un bruit comun qui peut n'avoir d'autre fondement que la haine, la jalousie, l'envie ou de fausses conjectures. *Fama per se nihil probat*, dit la Glose sur un Canon du Decret de Gratien, & sur une Decretale d'Inocent III. (g) D'où il s'ensuit que Germain n'a pas droit d'obliger Rupert à lui representer ses contrats, ses obligations ou ses billets, puisqu'il est obligé à ajoûter foi à ce qu'il lui dit dans la Confession, & que d'ailleurs il est souvent important à un home de ne déclarer à persone ses afaires domestiques ou l'état de son bien (h).

(f) S. Thom. quodlib. 2. art. 12. in corp.

(g) Glossa in can. Si tellies 3. § Sæpe v Fama & in ca. Qualiter. 2. . . de accusation. l. 3. tit. 1.

(h) De Sainte Beuve, tom. 3. Cas 238.

CAS XLII.

Sigebert qui a besoin d'argent, achete de Philippes Marchand Joaillier, deux diamans moïennant la some de 6000. l. païables dans un an, dont il lui fait son billet : après quoi il revend sur le champ les mêmes Diamans à ce Joaillier, qui lui en païe 5600. l. comtant ; n'y a-t-il point d'usure dans ce contrat ?

Réponse.

Ce contrat qu'on apele de *Mohatra*, contient une usure très-manifeste, quoique palliée sous le nom d'achat & de vente, Sigebert n'aïant revendu à Philippes les deux diamans à moindre prix, que parce qu'à proprement parler, Philippes lui prête 5600 l. à un an de terme, pour l'interêt duquel prêt il prend 400 livres : *Patent igitur est*, dit saint Antonin (i), dont le premier Concile de Milan conseille la lecture aux Curez & aux autres Eclesiastiques : (k) *Quod ideò secundus revendidit primo vendenti pro pretio satis minori ; quia sub quadam mutui ratione, potius quam sub reali veritate solutionis, tradidit ille sibi nonaginta vel ollogìnta ab eo debens rehabere centum, quia ipsi primo vendenti non solvit tunc : propterea talis contractus usurarius est, & omni malignitate ac duplicitate plenus.*

C'est donc avec beaucoup de sagesse & de raison que ce contrat a été condamné, 1°. par le premier Concile de Milan, tenu sous saint Charles Boromée en 1565. (l) en ces termes : *Ne cui*

(i) S. Antonin. 2. part. sum. Theol. tit. 1. c. 8. § 1.

(k) Conc. Mediol. 1. constit. part. 2. tit. qui libri potissimùm à Clericis legendi.

(l) Conc. Mediolan. 1. part. 2. tit. de usuris.

pr. sentem pecuniam quærenti quicquam carius vendatur, ut stat m ab venditore per se, vel per interpositam personam vilius ematur. 2°. Par le Pape Innocent XI. qui entre les soixante-cinq propositions de Morale qu'il censora le 2. Mars 1679. y comprit celle ci, qui est la quarantiéme. Le contrat de *Mohatra* est permis, même à l'égard de la même persone, étant fait avec la condition du rachat dont on est convenu auparavant aïant pour intention le dessein de profiter. *Contractus* Mohatra *licitus est, etiam respectu ejusdem personæ, & cum contractu retrovenditionis prævie inito, cum intentione lucri.* Laquelle proposition avec les soixante quatre autres fut condanée avec défense à toutes sortes de persones de la soûtenir, de l'enseigner, ni de la metre en pratique, sous peine d'encourir l'excomunication, *ipso facto*, reservée au saint Siege, excepté à l'article de la mort.

Voïez Achat, Vente.
Change.
Domages & Interets.
Gage.
Interets.
Pret, *Mutuum.*
Societé.

YVRESSE.

Yvre, est un terme qui n'a d'autre étimologie que celle du mot Latin *Ebrius*, On apele yvre une persone qui aïant bû par excès du vin, ou une autre semblable liqueur, a perdu l'usage de la raison: & l'on done le nom d'yvrogne à celui qui est sujet à boire par excès.

De tous les vices, il n'en est point qui rende un home plus semblable à une bête brute, que celui de l'yvrognerie: parce que celui qui s'y livre devient aussi-tôt dépoüillé de la raison qui l'en distingue; & qu'elle le rend par consequent incapable de toute societé: aussi est-ce un peché qui est mortel de sa nature, & qui ne peut devenir que très-rarement veniel: car quoique la boisson soit necessaire pour la conservation de la vie, la nature y a mis des bornes, que les bêtes mêmes ne transgressent pas, & qu'il est par consequent honteux à l'home, & indigne d'une créature raisonable de violer. D'où il faut conclure, que, come nous l'alons bientôt dire, un home qui s'est enyvré volontairement, est responsable devant Dieu de toutes les mauvaises suites de son yvresse. On peut voir dans les saintes Ecritures ès lieux que nous indiquons à la marge, que les mauvais effets de ce vice les plus naturels & les plus ordinaires sont,

(a) Prov. 2. 1. 1°. Celui de l'impureté, ainsi que le marquent ces paroles du Sage (a). *Luxuriosa*
(b) Ephes. 18. *res vinum.* Et ces autres de saint Paul (c): *Nolite inebriari vino, in quo est luxuria.*
(c) Prov. ibid. 2°. Celui de la colere & de la violence: ce qui fait que le même Sage (c) dit, que l'yvresse ne produit que la fureur, le trouble & le desordre. *Tumultuosa ebrietas.* C'est une verité que l'experience continuele rend palpable & évidente à tout le monde, & dont l'Histoire nous fournit plusieurs exemples des plus tragiques: tels sont ceux que raporte Plutarque, qui dit qu'Alexandre le Grand après la conquête de la Perse, s'abandona telement à l'excès du vin, qu'il proposa dans un festin une some qui faisoit 600. écus de notre monoie à celui qui boiroit le plus; & que Calistenes, son favori, aïant refusé de boire par excès, ce Prince le fit enfermer sur le champ dans une cage de fer avec des chiens, où il s'empoisona de desespoir. Il dit encore que ce même Roi étant un jour yvre, tua de sa main le plus brave de ses Capitaines, nomé Clitus, l'an de Rome 426. lequel lui avoit même sauvé la vie six ans auparavant à la même bataille de Granique, en coupant la main à Roscès, qui l'avoit levée pour tuer ce Prince: aussi ce Roi étant revenu de son yvresse, & aïant apris l'indigne action qu'il avoit faite, en eut un si sensible déplaisir, qu'il en versa des larmes, & qu'il voulut même se tuer de desespoir. Telles sont les suites funestes de l'yvresse, outre un grand nombre d'autres maux qu'elle produit: ce qui fait voir qu'un Chrétien & même tout home raisonable doit l'avoir en horreur.

CAS PREMIER.

AURELUS n'aïant pas coûtume de boire de vin s'est enyvré, parce qu'il n'en conoissois pas la force, ou qu'il n'avoit pas encore experimenté quelle quantité il en pouvoit boire, sans danger de tomber dans cet accident : A-t-il peché mortellement en cela ?

RÉPONSE.

Saint Thomas (a) estime qu'un tel home ne peche pas mortelement dans le cas qu'on propose ici ; mais que son peché n'est que veniel, s'il étoit tellement disposé qu'il se fût privé du plaisir de boire, s'il eût prévû le mal qui lui en devoit arriver. Car alors on pouroit dire quece mal ne lui seroit arrivé, que contre son intention & par accident. *De ebrietate verò dicendum est*, ce sont ses termes, *quòd secundùm suam rationem habet quod sit peccatum mortale.... sed quod sit peccatum veniale, contingit propter ignorantiam quandam, vel infirmitatem : puta cùm homo nescit virtutem vini, aut propriam debilitatem unde non putat se inebriari. Tunc enim non imputatur ei ebrietas ad peccatum ; sed solum superabundantia potûs.* Et c'est de cete sorte d'yvresse qu'on estime communément que Noé s'enyvra, ce qui ne lui ariva que parce que c'étoit la premiere fois qu'il buvoit du vin ; & que par conséquent il n'en conoissoit pas encore la vertu.

(a) 2. 2. S. Thom. q. 8. art. 5. ad 2.

Mais si cet home conoissoit par son experience passée l'effet que le vin pris dans une telle quantité pouvoit produire en lui, soit par raport à la force de cete liqueur, ou à la foiblesse de son temperament, qui le mît hors d'état d'en boire une certaine quantité sans s'enyvrer, on ne peut pas l'excuser de peché mortel, parce qu'en ce cas son yvresse est volontaire ; & qu'il est censé avoir suffisament consenti à l'éfet que le vin a produit en lui en s'y exposant volontairement. C'est ce qu'enseigne encore ailleurs S. Thomas (b) qui dit. *Culpa ebrietatis consistit in inordinato usu & concupiscentia vini : hoc autem contingit esse tripliciter, uno modo, sic quòd nesciat potum esse immoderatum & inebriare potentem, & sic ebrietas potest esse sine peccato... alio modo, sic quod aliquis percipiat, potum esse immoderatum ; non tamen æstimet potum inebriare potentem : & sic ebrietas potest esse cum peccato veniali. Tertio modo potest esse quod aliquis benè advertat, potum esse immoderatum & inebriantem ; & tamen magis vult ebrietatem incurrere, quam à potu abstinere : & talis propriè dicitur ebriosus... & sic ebrietas est peccatum mortale : quia secundùm hoc homo volens & sciens privat se usu rationis, quo secundùm virtutem operatur, & peccata declinat : & sic peccat mortaliter periculo peccandi se committens.*

(b) Idem 2. 2. q. 150. art. 2. in corp.

S. Antonin (c) enseigne la même chose que saint Thomas sur ce sujet, & dit qu'il est à croire que Noé ne pecha point en s'enyvrant, (d) parce qu'il ne savoit pas que le vin eût la force d'enyvrer : ce qu'il prouve par ces paroles de saint Ambroise, raportées par Gratien, (e) *Primus Noë vineam plantavit : dedit naturam, sed ignoravit potentiam.*

(c) S. Anton. 2. part. sum. Theol. tit. 6. c. 2. §. 1.

(d) Genes. 9.

(e) S. Ambros. in cap. Sexto die. §. 2. dist. 35.

Il est aisé de conclure de cete doctrine de saint Thomas & de saint Antonin, qu'Aurelius n'a pas peché mortellement dans l'espece proposée, qu'il se peut faire qu'il n'ait pas même peché venielement.

CAS II.

PASCAL ayant invité Denys à dîner, l'a excité si fortement & si frequement à boire, qu'il s'est enyvré : Pascal a-t-il participé à son peché, en sorte qu'il en soit coupable devant Dieu ; quoiqu'il n'ait eu aucune intention de l'enyvrer ?

RÉPONSE.

Saint Thomas (f) s'étant formé une pareille dificulté, y répond, en disant que, come celui-là qui ne conoissant pas la force du vin ou sa propre foiblesse, s'enyvre, est excusé de peché mortel, de même celui qui l'invite, en est excusable, s'il ignore que la disposition du temperament de son ami soit telle, qu'il se puisse enyvrer de la quantité de vin qu'il boit : mais qu'autrement il participe à son peché, & en est coupable devant Dieu, come y aïant cooperé efficacement & volontairement. *Sicut ille qui inebriatur*, dit ce saint Docteur *excusatur à peccato, si ignorat fortitudinem vini ; ita etiam ille qui invitat aliquem ad bibendum excusatur à peccato ; si ignoret, talem esse conditionem bibentis, ut ex hoc potu inebrietur, sed si ignorantia desit, neuter à peccato excusatur.*

(f) S. Thom. 2. 2. q. 150. art. 2. ad 3.

Il faut donc distinguer pour répondre à la dificulté proposée ; car ou Pascal a jugé que Denys s'enyvreroit en l'invitant si frequement à boire ; ou il a crû que cet accident ne lui ariveroit pas. S'il a jugé qu'il s'enyvreroit, & que nonobstant cela il ait continué de l'exciter souvent à boire ; il a sans doute participé à son peché, come il est évident par les paroles de S. Thomas, & come le prouve S. Antonin (g) par l'autorité de saint Ambroise, raportée dans un Canon du Decret de Gratien. (h) S'il a cru avec fondement que cet accident ne lui arriveroit pas ; on doit dire qu'il n'en est pas coupable ; & qu'il n'a pas peché, du moins mortelement.

(g) S. Anton. 2. part. sum. Theol. tit. 6. c. 3. in fin.

(h) S. Ambros. in cap. Sané 7. 15. q. 1.

CAS III.

THEOTIME étant tout-à-fait yvre, a juré & blasphemé plusieurs fois le saint nom de Dieu, ou bien a injurié & batu une persone : est-il coupable de ces pechez devant Dieu, quoiqu'il ne fût pas maître de sa raison dans l'état où il étoit ?

RÉPONSE.

Si Theotime est tombé dans l'yvresse sans qu'il y eût de sa faute, come il peut quelquefois ariver, quoique très-rarement : & qu'il eût entierement perdu l'usage de la raison, il n'est pas coupable des paroles qu'il a prononcées, ou des actions criminelles d'elles mêmes qu'il a comises pendant son yvresse ; mais il faut dire tout le contraire, s'il s'est enyvré par sa faute : car en ce cas les blasphêmes & les juremens qu'il a proferez, & les excès qu'il a comis étant volontaires dans leur cause, ils le rendent coupable devant Dieu, encore qu'ils ne soient pas volontaires directement & par eux-mêmes.

C'est ce qu'enseigne S. Thomas (i), quand examinant la question si l'yvresse excuse de peché, il dit qu'il faut distinguer deux choses, à l'égard de l'yvresse : la premiere, le défaut qui en procede : la seconde, l'acte qui la precede. Si l'on considere le mal qui en arive, lequel empêche l'usage de la raison ; l'yvresse doit excuser de peché, en ce qu'elle rend l'acte involontaire, à cause de l'ignorance où l'on est dans cet état : mais si l'on considere l'acte qui la precede, il faut encore distinguer : car si l'yvresse est arivée sans aucun

(i) S. Th. 2. 2. q. 150. art. 4. in corp.

peché de la part de celui qui est yvre: alors le crime qui s'ensuit n'est point imputé à peché, mais s'il s'est enyvré par sa faute, le crime qui s'ensuit n'est pas tout-à-fait excusable; parce qu'il est censé suffisament volontaire par la volonté de l'acte precedent, puisqu'il n'est tombé dans le peché que pour avoir fait auparavant un acte illicite en buvant avec excès: neanmoins ce peché suivant est moins grief à proportion qu'il est moins volontaire. Voici la passage entier de saint Thomas: *In ebrietate duo attenduntur . . . scilicet defectus consequens & actus precedens. Ex parte autem defectûs consequentis, in quo ligatur usus rationis, ebritas habet excusare à peccato, in quantum causat involuntarium per ignorantiam; sed ex parte actûs precedentis, videtur esse distinguendum: quia si ex actu ille precedente subsecuta est ebrietas sine peccato; tunc pecatum sequens totaliter excusatur à culpa sicut fortè accidit de Loth. Si autem actu precedens fuit culpabilis; sic non totaliter aliquis excusatur à peccato sequenti quod scilicet redditur voluntarium ex voluntate precedentis actûs in quantùm scilicet aliquis dans operam rei illicitæ incidit in sequens peccatum. Diminuitur tamen peccatum sequens, sicut & diminuitur ratio voluntarii.*

Cete doctrine de l'Ange da l'Ecole est parfaitement conforme à celle de S. Jean de Damas, (*a*) qui dit qu'à la verité nous agissons par ignorance & contre notre volonté, quand une chose arive par un pur accident, & que nous ne somes pas cause de notre inadvertance: mais quand un home yvre comet un meurtre, quoique l'ignorance ou l'yvresse l'a reduit, le porte à le cometre; on ne peut pas néanmoins dira qu'il fasse ce crime contre sa volonté, puisqu'il a bien voulu la cause de son ignorance, qui est l'yvresse volontaire où il est tombé. *Per ignorationem tum demum aliquid invitè fit* dit ce Saint, *cùm nos imprudentia causam haud quaquam prabemus; sed casu ita res contingit: etenim si quispiam vino obrutus cadem perpetravit; errore quidem & inscitiâ ductus eam admisit, at non item invitè; ignorationis quippe causam, hoc est, ebrietatem, ipse accersivit.* Alphonse Tostat (*b*) enseigne la même chose. On peut ajoûter à toutes ces autoritez celle d'un ancien Concile tenu à Vannes environ l'an 465 (*c*) qui parlant des Eclesiastiques qui s'enyvrent par leur faute, declara qu'ils sont coupables devant Dieu des pechez qu'ils cometent en cet état: & que l'ignorance où ils sont alors ne les peut pas excuser: *Ignorantia talis non potest subjacere pœna, quam ex voluntariâ amentiâ Manasse constiterit.* (*d*)

(a) S. Joan. Damascenus. lib. 2. de fide Orthod. c. 24.

(b) Abulensis in Matth. c. 25. q. 366.

(c) Conc. Venetiarum can. 13.

(d) De Genet, tom. 6. trait. 9. ch. 3. q. 12.

CAS IV.

Epiphane, home d'une mediocre condition, s'étant trouvé engagé avec trois ou quatre Oficiers d'armée, gens débauchez, ils ont voulu l'obliger à boire par excès: sur le refus qu'il en a fait, l'un d'entre eux l'a menacé de lui passer son épée au travers du corps, s'il ne buvoit come eux: à quoi il a consenti pour sauver sa vie, & s'est enyvré come les autres. A-t il peché mortellement dans cete ocasion?

Réponse.

Pour répondre en peu de mots à cete dificulté, nous disons avec l'Apôtre: qu'il n'est jamais permis de faire un mal, afin qu'il en arive un bien: (*e*) *Non faciamus mala, ut veniant bona*; & qu'il n'est aucun cas où l'on puisse cometre un peché mortel pour quelque crainte que ce soit, come le dit Innocent III. écrivant à l'Archevêque de Drontheim en Norvege: (*f*) *Cùm pro nullo metu debeat quis mortale peccatum incurrere.* Ce sont ses termes. Or l'yvresse est certainement un peché mortel de sa nature. Car la qualité & la grandeur du peché se prend de l'oposition qu'il a à la raison. Or l'yvresse renferme une entiere oposition à la raison, puisqu'elle en fait perdre l'usage; & que d'ailleurs elle ne détruit pas moins la santé du corps que la vigueur de l'esprit. Joint à cela que ce vice n'est pas moins oposé à la charité qu'à la raison; puisqu'en atachant le cœur à un plaisir que les bêtes mêmes ne prenent pas, elle le détache de Dieu, qui seul est son souverain bien, & qu'elle reduit l'home à la funeste necessité de cometre quelquefois plusieurs crimes dès que l'ocasion s'en présente. Ce qui sufit pour rendre l'yvresse inexcusable devant Dieu: n'étant jamais permis de s'exposer au danger de pecher mortelement. C'est ce qui fait dire à S. Ambroise (*g*) en parlant du détestable inceste que le vin fit cometre à Lot, qu'il est très important d'éviter l'excès du vin; parce que la raison étant ofusquée, quand on y est tombé, on est hors d'état de faire atention sur ses actions; & qu'on comet souvent les plus grands crimes sans les conoître: *fam discimus, evitendam ebrietatem, per quam crimina cavere non possumus. Nam quæ sobrii cavemus, per ebrietatem ignorantes comittimus.*

Concluons donc, que dans le cas proposé, Epiphane n'a pû s'enyvrer, sans cometre un peché mortel, encore qu'il ne l'ait fait que pour éviter la mort, dont on le menaçoit; & qu'il devoit plutôt la soufrir que d'ofenser Dieu mortelement suivant cete parole de notre Seigneur: (*h*) Quiconque veut sauver sa vie (par le peché) perdra son ame, *qui enim voluerit salvam facere animam suam, perdet eam.* Ceux qui voudront de plus amples preuves, peuvent consulter Fagnan, qui traite fort au long cete matiere (*i*).

(e) Rom. 3. 8.

(f) Innoc. III. in cap. Sacris 5. de his quæ vi metusve causa fiunt. lib. 1. tit. 40.

(g) S. Ambros. lib. 1. de Abraham c. 6. seu n. 3. et can. Sanè q. 15. q. 1.

(h) Matth. 16. 25.

(i) Fagnan. in cap. A crapulâ 14. de vitâ & honest. clericorum n. 26. & seqq. & in cap. Audivimus. 1. de Reliquiis. & venerat. Sanctorum. n. 30. & seqq.

CAS V.

Olivier, malade de la fiévre tierce depuis long-tems, a bû exprès du vin par excès & jusqu'à s'enyvrer, afin de provoquer le vomissement que son Medecin jugeoit être le remede le plus eficace & le plus assuré pour le guerir. L'a-t-il pû faire sans peché mortel?

Réponse.

Cet home n'a pû sans peché mortel s'enyvrer sous pretexte de se guérir de la fiévre tierce par le vomissement procuré par l'excès du vin. La raison qu'en done S. Thomas, (*k*) est, que pour provoquer le vomissement, il n'est pas necessaire de boire une liqueur qui enyvre, l'eau tiede pouvant aisément produire le même efet: à quoi l'on peut ajoûter qu'il y a une infinité d'autres choses, qui peuvent exciter au vomissement. *Nec tamen ad vomitum provocandum requiritur, quod sit potus inebrians*, dit ce Docteur Angelique, *quia etiam potus aquæ tepidæ vomitum causat; & ideò propter hanc causam non excusaretur aliquis ab ebrietate*: lesquelles dernieres paroles marquent assez clairement, que saint Thomas estime, que dans un tel cas on est coupable de peché mortel; puisque, selon lui, l'yvresse est de sa nature un peché mortel. Aussi est-ce ainsi que l'entend &

(k) S. Th. 2. 2. q. 150. art. 2. ad 3.

que

que l'explique S. Aotonin (*a*), qui ajoûte qoe le Medecin qui otdoneroit un rel excès, & celui qui doneroit le vin au malade, se rendroient come lui coupables de peché mortel. *Non excusaretur per hoc quis ab ebrietate secundùm Thomam*, dit ce saint Achevêque, *quamvis faceret causâ medicinæ : & per consequens peccaret mortaliter sumens, nisi crederet ex illo potu non posse inebriari : & similiter Medicus vel alius qui hoc sibi scienter consuleret, vel propinaret hoc æstimans.* Angelus de Clavasio, Bartholomæos Fumus, Baptista Trovamala, le Cardinal Tolet & plusieors autres suivent le sentiment de saint Thomas & de saint Antonin (*b*).

(a) S. Anton. part. 3. Sum. Theol. tit. 6. c. 3. §. 2.

(b) Angelus v. Ebrietas 9. 1. Bartholom. Fumus Armilla. v. eod. n. 5. Baptista Trovamala in rosellâ eod. v. Fr. Tolet. instr. Sacerd. l. 8. c. 61.

CAS VI.

PATROCLE aïant bû du vin & des liqueurs fortes par excès, mais néanmoins saos perdre le jugement, ni l'usage de la raison, a comis volontairement un peché mortel contre la chasteté; & il sait qu'après d'aotres semblables excès, il est tombé plusieurs fois dans le même desordre. Sur quoi l'on demande si cet home aïant bû aujourd'hui jusqu'à un pareil excès, on peut dire qu'il ait comis un peché mortel d'yvrognerie oo d'intemperance ; quoiqu'il ne soit pas tombé dans le peché d'impureté ?

RE'PONSE.

Navarre & le Cardinal Tolet estiment, qu'un home qui est dans le cas où l'on sopose Patrocle, ne peche pas mortelement, pourvû qu'il ne boive pas de ce vin & de ces liqueurs dans le dessein de s'exciter à l'impodicité. *Si non eo fine utatur*, dit Tolet, *nec sit ei periculum consensûs in delectationem* Mais on peot dire ao contraire que selon les raisons de ces Auteurs mêmes, Patrocle ne doit pas être excusé de peché mortel dans l'espece qu'on propose ; & cela pour deux raisons. La premiere, parce qu'il a déja apris par sa propre experience combien est veritable cete parole de saint Jerôme, écrivant à Oceanus. *Venter verò mero æstuans citò despumat in libidines.* Et cet autre de Julien Pomere : *Luxuriam facit & nutrit vini perceptio nimia.* (*d*) La seconde ; parce qu'il n'a pû faire cet excès, qu'en s'exposant au danger presque certain de tomber dans ce même vice, ainsi que ses chûtes passées l'en doivent convaincre : ce qui sufit poor le rendre coupable de peché mortel, puisqu'on ne peut jamais s'exposer au peril de pecher mortelement, sans peché mortel, suivant cete parole de l'Eclesiastique (*e*) : *Qui amat periculum in illo peribit.*

(c) S. Hieron. in can. Venter. 5. dist. 35.

(d) Apud Sanctum Prosper. in cap. Luxuriam. 7. dist. eod.

(e) Eccli. 3. 27.

Voiez INTEMPERANCE.

NOus croïons faire plaisir à un grand nombre de Curez & de Confesseurs, tant des Viles qne de la Campagne, de leur comuniquer ici un nouveau Cas de conscience sur l'yvrognerie, decidé le 12. Janvier 1720. par Messieurs les Doïen, Syndic & Docteurs de la Sacrée Faculté de Theologie de Paris, au nombre de vint. Il est vrai, que feu Monsieur l'Abé Lambert, de la Maison & Societé de Sorbone, l'a déja fait imprimer en faveur du Public ; mais comme cete décision a été imprimée seule dans une simple brochure, & qu'il est moralement impossible, qu'elle soit venuë à la connoissance d'une infinité de persones, qui sont dans l'étenduë des diferentes Provinces de ce Roïaume ; nous somes persuadez, que ceux qui voudront avoir ce Dictionaire, seront sans doute bien aises d'en avoir la comunication & de profiter des lumieres & de la sagesse que Messieurs ces Docteurs y font paroître. Voici donc le cas dans les mêmes termes qu'il a été doné au Public.

UN Curé qui est bien aise de s'aquiter de son devoir & de garder les regles dans l'administration du Sacrement de Penitence, se trouve placé dans on païs de vignoble, ce qui produit un grand nombre d'yvrognes. Afin de ne se point perdre lui-même, ou par une severité outrée, ou par une trop mole indulgence, il propose à Messieors les Docteurs les questions suivantes.

I. QUESTION.

Ce que l'on doit penser du peché d'yvrognerie, & quelle est son éoormité ?

RE'PONSE.

On comencera par remarquer que l'yvrognerie peut avoir diferens degrez. Il y a un certain genre d'yvrognerie manifestement poussé à l'excès Ceux qui sont engagez dans cete sorte d'yvrognerie, sont évidement en état de peché mortel, & ne peuvent être admis aox Sacremens, qu'ils ne donent des preuves longoes, sufisantes & certaines d'une veritable conversion.

L'Ecriture parle avec horreur de cete sorte d'yvrognerie en plusieurs eodroits. Voici coment s'explique le Prophete Isaïe : *Malheur à vous qui vous levez dès le matin pour vous plonger dans les excès de la table, pour boire jusqu'au soir, jusqu'à ce que le vin vous échauffe par ses fumées.* Isaïe 5. v. 11.
Malheur à vous qui êtes puissans à boire le vin, & Isaïe 5. v. 22.
vaillans à vous enyvrer. Ils sont si pleins de vin Isaïe 28. v. 7.
qu'ils ne savent ce qu'ils font, ils sont si yvres qu'ils ne peuvent se soûtenir. Venez, disent-ils, *prenons* Isaïe 56. v. 12.
du vin, remplissons-nous jusqu'à nous enyvrer, & nous boirons demain come aujourd'hui & encore davantage.

Le Prophete Osée parle en ces termes : *Le vin* Osée 4. v. 11.
& l'enivrement leur ont fait perdre le sens. Le Sage ne s'explique pas moins fortement : *Le vin est* Prov. 20. v. 1.
une source d'intemperance, & l'ivrognerie est pleine de desordre ; quiconque y met son plaisir ne deviendra point sage. Le Sage dit dans un autre en- Eccli. 31. v. 22.
droit ; qu'*un home reglé est content de ne boire que peu de vin. Vous n'aurez point aussi d'inquietude dans le someil, & vous ne sentirez point de douleur.*
Le Sage nous dit encore que *le vin a été créé dès* Eccli. 31. v. 35.
le comencement pour être la joie de l'home & non l'enivrer.

De-là tant d'exhortations si soovent repetées dans l'Ecriture pour détourner les homes de l'ivrognerie : le Sage nous dit : *Ne vous trouvez* Prov. 23. v. 21.
point dans les festins de ceux qui boivent, ni dans les débauches de ceux qui aportent des viandes pour manger ensemble ; car passant le tems à boire & à se traiter ainsi ; ils seront consumez. L'Apôtre

saint Paul fait aux Fidéles la même exhortation, & il leur dit : *Ne vous laissez point aler aux debauches & aux ivrogneries, ne cherchez pas à contenter votre sensualité en satisfaisant à ses desirs déreglez.*

Rom. 13. v. 13. & 14.

Combien de suites fâcheuses de l'ivrognerie que l'Esprit Saint a eu soin de nous marquer dans les divines Ecritures !

L'ivrognerie met le desordre dans les familles par la perte des biens temporels que l'on emploie en excès & en débauche. *Celui-là*, dit le Sage, *qui aime les festins, sera dans l'indigence. Celui qui aime le vin & la bone chere, ne s'enrichira point.*

Prov. 2. v. 17.

L'ivrognerie abrege la vie. Le Sage nous le fait voir, quand il nous dit, que *l'intemperance en a tué plusieurs, & que l'home sobre en vit plus long-tems.* L'experience confirme cete verité enseignée par le Sage.

Eccli. 37. v. 34.

L'ivrognerie rend l'home stupide. On en voit plusieurs qui en sont come abrutis. L'Ecriture Sainte marque cet effet du vin, quand elle nous dit : *Prenez garde à vous, de peur que vos cœurs ne s'apesantissent par les excès des viandes & du vin.*

Luc. 21. v. 34.

L'ivrognerie a encore des effets plus funestes, qui sont d'être le principe d'un grand nombre de pechez. *N'excedez point*, nous dit le Sage, *de peur de tomber en faute.* Les juremens, les quereles, les bateries, & quelquefois même les meurtres, sont une suite de l'ivrognerie. Parmi les pechez, dont l'ivrognerie est la cause, il faut comter l'impureté ; ce qui done lieu à l'Apôtre saint Paul de s'expliquer en ces termes : *Ne vous laissez point aler aux excès du vin, d'où naissent les dissolutions.*

Eccli. 31. v. 20.

Eph. 5. v. 18.

Voici coment saint Augustin explique les suites fâcheuses de l'ivrognerie : Il dit (*a*) qu'elle alume les passions, qu'elle provoque la colere, qu'elle porte l'home à faire beaucoup d'actions contraires à la raison ; que celui qui s'enivre devient quereleux, fâcheux, enemi de la loi de Dieu, qu'il ne peut suporter qu'on le reprene, & qu'enfin l'impureté est une suite ordinaire de l'ivrognerie.

Tout ce qui vient d'être raporté done lieu de conoître l'énormité de l'ivrognerie, & de répondre au premier article.

L'ivrognerie de sa nature est un peché mortel. C'est ainsi que la Faculté de Theologie de Paris l'a determiné dans la premiere partie de son Corps de Doctrine art. 78. (*b*) *L'ivrognerie est de sa nature un peché mortel* ; & cela conformément à la doctrine enseignée par saint Paul, qui met l'ivrognerie parmi les pechez qui banissent du Roïaume du Ciel. 1. Cor. 6. v. 9. & 10. *Ne vous y trompés pas, ni les fornicateurs.... ni les ivrognes ne seront point heritiers du Roïaume de Dieu.* Le même Apôtre Epître aux Galates ch. 5. v. 19. compte l'ivrognerie parmi les œuvres de la chair, dont il a déja dis, que *ceux qui cometent ces crimes ne seront point heritiers du Roïaume de Dieu.* Saint Thomas (*c*) assûre que l'ivrognerie par elle-même est un peché mortel. Pouvez-vous ignorer, dit saint Chrysostome, quels sont les suplices dont sont menacez les ivrognes ? Ils seront chassez du Roïaume de Dieu.

Serm. 29. in Martyrio.

(*a*) L. 4. *de Baptismo contra Donat. c.* 20. Quis ebriosus non & contentiosus, & animosus, & invidus, & à præceptorum sanitate dissentiens, & arguentibus se graviter inimicus ? Jam vero ut fornicator & adulter non sit dificile est.

(*b*) Ebrietas ex suâ naturâ est peccatum mortale.

(*c*) 2a 2æ q. 150. *a.* 2. *c.* Ebrietas per se loquendo est peccatum mortale.

Qui est-ce qui le dit ? c'est saint Paul. Quel est donc l'état malheureux d'un ivrogne, qui pour un petit plaisir renonce à toutes les délices du Roïaume du Ciel ? Saint Augustin (*d*) conclud des mêmes passages de saint Paul, que l'ivrognerie doit être considerée come un grand peché. Il soûtient que la loi éternele condanne l'ivrognerie, parce que Dieu n'a institué le manger & le boire que pour soûtenir l'home, & pour conserver sa santé. Il dit que si un saint home s'est laissé surprendre & est tombé dans l'ivrognerie, cela ne diminuë rien de l'énormité de ce peché. Il ajoûte que la vûë d'un peché énorme est le sujet de ses gémissemens. Il déplore dans un autre endroit que ce peché soit devenu si comun.

II. QUESTION.

Ce que l'on doit entendre par le peché d'ivrognerie. Si l'on ne tombe dans ce peché que quand on perd la raison, ou quand on rejete du vin ?

RE'PONSE.

Il est vrai que l'ivrognerie est sur tout manifeste, quand on perd la raison. De-là vient que la Sacrée Faculté de Theologie de Paris dans l'article ci-dessus cité (*e*) : *On tombe dans ce peché, lorsque les excès qu'on fait volontairement, ôtent l'usage de la raison, ou la troublent considérablement.* C'est encore une marque d'ivrognerie, lorsque l'excès va jusqu'à rejeter du vin. S. Chrysostome parlant de ces excès, dit qu'il y en a qui ménagent moins leurs corps que leurs vaisseaux. Car quant à leurs vaisseaux, ils prenent garde de ne les pas remplir de telle maniere, qu'ils en rompent. Ils se ménagent moins, ils ne peuvent contenir tout le vin qu'ils boivent. Le vin qui sort de tous côtez, est une preuve qu'ils n'écoutent plus en aucune maniere la raison. Neanmoins ce seroit renfermer le peché de l'ivrognerie dans des bornes trop étroites, que de prétendre qu'on ne tombe dans ce peché que quand la raison en est troublée, ou qu'on rejete le vin. Si ce principe étoit veritable, il y auroit des homes qui quelque excès qu'ils comissent ne tomberoient jamais dans le peché d'ivrognerie, parce qu'ils ont la tête forte, & que quelque quantité de vin qu'ils boivent, à peine s'en ressentent-ils. Il seroit bien plus sûr de s'arêter au principe de S. Chrysostome (*f*), lequel après les paroles que je viens de citer, ajoûte que tout ce qui est au delà de la necessité n'est plus une nouriture, mais un poison. Outre le précepte qui défend l'ivrognerie, il y a celui qui comande la tempérance. Saint Thomas (*g*) expliquant ce que c'est

Hom. 44. in Matth.

(*d*) *Ep.* 29. Legi etiam illud : *Nolite errare neque fornicatores, neque ebriosi, &c.*

L. 22. *contra Faustum cap.* 44. Hanc lex æterna condemnat, quia cibum & potum ad ordinem naturalem non nisi gratiâ conservandæ salutis admittit.

De peccat. meritis l. 2. *cap.* 10 Nec ideo quisquam sobrius dixerit ebrietatem non esse peccatum quæ tamen subrepsit sancto viro.

Ep. 29. Ingemiscendo admonens.

Ep. 93. Tam late vastat hæc pestilentia animas ; & tantâ libertate dominatur, ut non multum mirer si non vestrum gregiculum penetravit.

(*e*) In eam incurritur cum voluntaria potatione rationis lumen obruitur, vel etiam notabiliter perturbatur.

(*f*) *Hom.* 44. *in Matth.* Τὸ γὰρ πλεῖον τῆς χρείας οὐκ ἔτι τροφὴ, ἀλλὰ λύμη μόνον.

(*g*) 2a 2æ q. 15. *a.* 1. *c.* Ex inordinatâ concupiscentiâ & usu vini.

Ad 2. Immoderatus usus vini est in quo peccati ratio consistit.

Ad. 2. *c.* Culpa ebrietatis consistit in immoderato usu & concupiscentia vini.

que l'ivrognerie, dit que le principe, de ce peché, est un desir trop ardent du vin, qui porte à eo faire un usage ioimoderé. Le peché de l'ivrognerie, dit ce saint Docteur, consiste dans l'usage immoderé du vin, & une passion trop forte pour le vin. Il est certain qu'il y en a plusieurs dont la raisoo n'est point troublee, qui ne rejetent poiot de vin, qui boivent au dela de la necessité, & méme ao delà de la bienseance. Ils ont une passion trop forte pour le vin, ils eo font un usage immoderé, ils sont done selon saint Thomas, coupables do peché d'ivrognerie.

Outre cela, combien de cés homes qui dans les excès qu'ila eumetent, n'out en vûë que le plaisir de boire & de satisfaire leur sensualité; ce qui est un peché selon l'article 79. de la premiete partie du Corps de Doctrine ci-dessus cité : (a) *C'est un peché ou de boire, ou de rechercher les autres satisfactions des sens, en se proposant pour fin le plaisir.* D'où il s'ensuit que c'est uu faux principe que d'avancer, qu'on ne tombe dans le peché d'ivrognerie, que quand on perd la raisoo, ou quand on rend du vio.

III. QUESTION.

S'il n'est pas vrai qu'on tombe dans le peché d'ivrognerie, qoand aptès avoir bû l'oo se sent la tére échaufée, que la langue est épaisse, & qoe l'on apeçoit très-bien que, quoiqo'on n'air pax perdu la raison, les fumées du vin montent à la tête, ou qu'ou o'est plus en état de vaquer à soo travail ordinaire ?

Réponse.

On ne peot exemter de peché ceux qui, quoiqo'ils ne perdent paa la raison, se sentent la tére échaufée, la langue épaisse, qui s'aperçoiveut très-bien que les fumées du vin leur montent à la tête, qui par-là se rendent incapables d'agir & de vaquer à leur travail. Le Prophete Isaïe ch. 5. v. 11. condanne ceux qui en vienent jusqo'à cet excès que le vin les échause par ses fumées : *Malheur à vous qui vous levés dès le matin pour vous plonger dans les excès de la table, & pour boire jusqu'au soir, jusqu'à ce que le vin vous échause par ses fumées.* Il paroît que le Prophete condanne ces homes, en ce que leur excès va jusqu'à étre échaofés des fumées du vin, *ut vino æstuetis.* C'est une circonstance agravante de se metre hors d'état de vaqoer à son travail ordinaire. De-là une famille nombreuse soufre dans son besoin, manque du necessaire : le necessaire est emploié à satisfaire la sensualité. L'énormité d'un pareil peché saote aux yeux, & ne peut être trop condannée. Il en faut revenir au principe de S. Thomas. Ces homes ont une passion violente pour le vin, ils en font un usage immoderé ; c'en est assez pour être coopable du peché d'ivrognerie.

IV. QUESTION.

Si ceox qui ont la tête forte & qui boivent une quantité considerable de vin sans que leur tête en souffre, peuvent boire autant qu'il leur plaît sans tomber dans le peché d'ivrognerie ?

Réponse.

Le cas est decidé par le Prophete Isaïe chap. 5. v. 22. *Malheur à vous qui êtes puissans à boire le vin, & vaillans à vous enivrer.* Il parle de ceux qui ont la téte forte, qui portent le vin, & ne sont pas aisément étourdis par ses fumées. Le Prophete veut dire qu'ils se trompeot, si sous ce prétexte ils se persuadent qo'ils peuvent s'abandoner à leur sensualité, à leur gourmandise. On ne se contente pas, dit S. Augustin (b), d'excuser de peché ces homes qui boivent avec excès. On leur done méme des loüanges. Ces homes sont d'autant plus pecheurs, qo'ils abusent de cete force qui les met en état de boire beaucoop de vin sans en ressentir les fâcheuses suites.

V. QUESTION.

Si l'ou peut absoodre & laisser aprocher des Sacremens les ivrognes d'habitude du troisiéme & quatriéme genre ?

Réponse.

Les ivrognes du troisiéme & quatriéme gente sout indignes de l'absolution, on ne peut les laisser aprocher des Sacremens, jusqo'à ce qu'on reconoisse par une serieuse épreove, que l'habitude est rompuë, que leur couversion est sincere, & qu'ils sont résolus de produire des fruits dignes de pénitence. Le Fils de Dieu a dit, Math. 7. v. 6. *Ne donez point les choses saintes aux chiens, & ne jetez point vos perles devant les pourceaux.* Les ivrognes dont il est parlé dans les articles précedens sont figurez par les pourceaux, & ont beaucoop de rassemblance avec eux.

VI. QUESTION.

Quelle conduite il faut garder à l'égard des Cabaretiers qui donent à boire a des heures induës, pendant la Messe Paroissiale & les Vêpres, qui reçoivent chez eux des ivrognes, des gens dissolus, qui chantent de vilaines chaosons, qui prononcent des paroles sales oo des juremens; des peres qui ruinent leurs enfans, des enfans qui vont ao Cabaret coutre la volonté de leurs peres. S'ils en peuvent doner les jours de jeûne & pendant le Carême à des gens domiciliez qui n'en ont pas besoin, & qui ne leur eo demandent que pour se divertir, ou pour faite des marchez avec leur compagnie ?

Réponse.

Il est défendo aox Cabaretiers par toutes sortes de loix divines & humaines, de doner à boire à des heures induës: come les Dimanches & Fêtes pendant la Messe de Paroisse & les Vêpres.

Donet do vin à des ivrognes, à des gens dissolus qui chantent de vilaines chansons avec scandale, & à des passans qui prononcent des paroles sales & des juremens, c'est metre l'épée entre les mains des furieux, c'est contribuer à l'iniquité & y participer. On ne peut pas nier que les peres qui ruinent leors enfans par leors débauches, & les enfaos qui vont au Cabaret contre la volonté de leurs peres, ne péchent grièvement. Peut-on exemter le Cabaretier de peché ; pendant qu'il est la cause & l'ocasion de pechez si griefs ?

Doner du vin les joors de jeûne & de Caréme à des gens domiciliez qui se proposent de se divertir, c'est témoigner qu'on ne se met point en peine que les loix de l'Eglise soient violées, & doner volontairement le moïen de les transgresser. Participer à l'iniqoité, c'est s'en rendre cou-

(a) Comedere vel bibere, aut alias sensuum delectationes quærere propter voluptatem, peccatum est.

(b) Serm. 153. Si se vino ingurgitet, si bibat mensuras sine mensurâ, parum est, quia non invenit crimen, etiam viri fortis accipit nomen tanto nequior, quantum sub poculo invictior.

Eph. 5. v. 7. Rom. 1. v. 32. pable, come l'enseigne S. Paul : *N'aïez rien de commun avec eux. Ceux qui font ces choses sont dignes de mort, & non seulement ceux qui les font, mais aussi ceux qui donent leur consentement à ceux qui les font.*

A l'égard des marchez, si en les faisant on se contentoit de boire quelques coups de vin avec moderation, il n'y auroit rien de blamable, pourvû que ce ne soit pas des jours de jeûne & de Carême.

Les raisons qu'aleguent les Cabaretiers qu'en vendant en détail, ils vendent leur vin plus cher ; que cela leur est necessaire pour entretenir leur famille, sont des prétextes vains & qui n'excusent point ce qui est criminel par tant de circonstances. *Il ne peut y avoir*, dit Tertullien, *de necessité de pecher pour celui qui ne reconoît qu'une necessité qui est de ne point pecher (a).* Lib. de coronâ cap. 11.

VII. QUESTION.

S'il faut traiter les femmes des Cabaretiers come leurs maris, quand elles donent du vin dans les cas ci dessus mentionez. Si l'obéïssance ou la crainte des mauvais traitemens les rend excusables devant Dieu ?

Réponse.

Quand les femmes entrent dans l'esprit de leurs maris & participent come eux à l'iniquité, elles doivent être reputées coupables come leurs maris, & par consequent traitées come eux à l'égard des Sacremens. Les femmes sont obligées de détourner leurs maris, & de faire tout ce qui est en elles pour empêcher un comerce qui est la source de tant de pechez. Si elles tirent le vin, qu'elles le donent aux ivrognes, & qu'elles soient bien-aises de profiter du mauvais gain, elles participent à toute l'iniquité. Il en faut juger autrement lorsque les femmes font ce qui est en elles pour rompre ce comerce, qu'elles ne le tolerent que parce qu'elles ne sont pas les maîtresses, qu'elles refusent de doner du vin aux ivrognes. Si leurs maris les maltraitent, elles auront part à la beatitude dont Jesus-Christ a parlé, quand il a dit : *Bienheureux ceux qui souffrent persecution pour la justice.* Math. 5. v. 10.

VIII. QUESTION.

Quelle conduite il faut tenir à l'égard de ceux qui frequentent les Cabarets, qui y demeurent à des heures induës, qui y font un long séjour, qui y boivent avec excès, qui jurent & y chantent de mauvaises chansons, qui choisissent le plus souvent les jours de Dimanche & de Fête pour cometre ces sortes d'excès. Le Cabaret n'est-il pas une ocasion prochaine à leur égard ? Ne doit-on pas absolument leur en défendre l'entrée, & leur interdire les Sacremens s'ils ne s'en abstienent ?

Réponse.

Le Cabaret est une ocasion prochaine de peché à l'égard de tous ceux dont il est parlé dans cet article, & ils sont indignes des Sacremens, jusqu'à ce qu'ils abandonent une ocasion si perilleuse & si prochaine.

Voici quels sont les principes de Tertullien (b) sur les ocasions qui portent au peché. Il soûtient qu'il faut ou les abandoner, ou faire en sorte de ne point pecher. Quand donc on continuë à ofenser Dieu, il n'y a point d'autre voïe ni d'autre sûreté que de les abandoner.

S. Charles (c) en parlant de ceux qu'il regarde come étant dans l'ocasion prochaine du peché, marque expressément ceux qui fréquentent les Cabarets. Le Cabaret est de ces ocasions qui demandent, selon S. Charles, qu'on ne done point l'absolution à ceux qui y sont engagez, qu'ils n'y renoncent ou qu'ils ne prometent de s'en abstenir ; & selon les principes de S. Charles, quand on a promis deux ou trois fois & que l'on n'a pas executé, il faut un renoncement actuel avant de recevoir l'absolution.

C'est une circonstance agravante de choisir les jours de Dimanche & de Fête pour frequenter les Cabarets, & y cometre des excès. S. Augustin (d) se plaint de ce qu'autrefois on cometoit des ivrogneries jusque dans les Eglises. Il dit qu'il a eu beaucoup de peine à retrancher cete pernicieuse coûtume. Pourquoi saint Augustin regardoit-il cete coûtume come si dangereuse ? C'est que c'étoit profaner le Temple du Seigneur qui lui est consacré. Les Dimanches & les Fêtes sont les jours du Seigneur, ils lui sont consacrez. S. Augustin ne seroit pas moins irrité contre ceux qui profanent les jours consacrez au Seigneur, que contre ceux qui méprisent les lieux consacrez au Seigneur. Prenez garde, dit S. Augustin, (e) à ne pas chasser le Saint Esprit de vos cœurs. Saint Augustin, come on vient de le faire voir, s'est fortement élevé contre ceux qui profanent les Temples sacrez : c'est bien une autre profanation, que de soüiller nos cœurs & nos corps qui sont consacrez pour être les Temples du Saint Esprit.

IX. QUESTION.

Les Vignerons qui debitent leur vin en secret chez eux ne sont-ils pas tenus des mêmes regles que les Cabaretiers, & ne doivent-ils pas être traitez de même quand ils les violent ?

Réponse.

Les Vignerons qui débitent leur vin en secret chez eux sont tenus des mêmes regles que les Cabaretiers, & ils doivent être traitez de même quand ils les violent. Ils sont même plus coupables que les Cabaretiers, en ce qu'ils pechent contre les Ordonances de Police, ils s'exposent à la confiscation de leur vin, ce qui peut être cause qu'ils cometent beaucoup de pechez, & qu'ils fassent des pertes préjudiciables à leur famille.

X. QUESTION.

Si des Cabaretiers persuadez par leur experience qu'ils n'ont pas assez de fermeté pour garder les regles, ne doivent pas quiter cete dangereuse profession, & si on peut les admetre aux Sacremens, qu'ils ne l'aient effectivement quitée ?

Réponse.

Les Cabaretiers qui conoissent par experience qu'ils n'ont pas assez de force pour garder les regles, sont obligez de quiter cete dangereuse profession. C'est un principe enseigné dans les avis de

(a) Nulla est peccandi necessitas, ubi est una non peccandi necessitas.

(b) *De Coron.* c. 11. Aut deserendum aut omnibus modis cavillandum ne quid adversus Deum committatur.

(c) *Avis de saint Charles aux Confesseurs, art.* Des Ocasions.

(d) *Serm.* 252. Nonne experti sumus quanto periculo nostro de ista Basilica ebriositates expulerit Deus.

(e) *Serm.* 125. Nolite Spiritum sanctum excludere de cordibus vestris.

de saint Charles, qu'on est obligé de quiter toute profession qui est une ocasion prochaine du peché. Quoique cete profession soit en elle même licite & honête, elle est neanmoins selon S. Charles (a) ocasion de peché, lorsqu'on juge avec fondement que le pénitent tombera dans les mêmes pechez qu'il a comis, s'il y persevere, come il a fait par le passé. Le principe de saint Charles est qu'on ne peut absoudre ceux qui n'ont pas une veritable résolution d'abandoner tous les pechez mortels, & ensemble toutes les ocasions de les cometre.

On apele ocasion de peché mortel, selon saint Charles, toutes choses qui le peuvent causer, ou parce qu'elles portent d'elles mêmes au peché, ou parce que le penitent s'y trouvant est tellement acoûtumé à pecher, que le Confesseur doit raisonablement juger, qu'à raison de sa mauvaise habitude, il ne s'abstiendra jamais de pecher, tandis qu'il perseverera dans ces mêmes ocasions.

Quoique saint Charles paroisse user de temperament, & permete d'exercer quelquefois ces professions, de l'avis d'un Directeur habile & vertueux; néanmoins il est toûjours ferme dans son principe, que si le pénitent retombe deux ou trois fois, le Confesseur diferera de lui doner l'absolution, jusqu'à ce qu'il témoigne actuelement être separé de ces ocasions.

Ces principes étant apuïez sur l'autorité de saint Charles, & comunément reçûs, il paroît qu'on ne peut admetre aux Sacremens les Cabaretiers dans l'hypothese marquée, qu'ils n'aïent quité leur profession.

XI. QUESTION.

Quelle conduite il faut tenir à l'égard de ceux qui sont avinez, & qui se sont tellement acoûtumez à boire, qu'ils se sentent défaillir à moins qu'ils ne boivent une quantité considerable de vin.

R é p o n s e.

Il faut porter ces homes à vaincre peu à peu cete malheureuse necessité dans laquelle ils se sont engagez. On peut leur permetre d'user du vin avec moderation, quand ils se sentent tomber en défaillance, pourvû qu'ils se renferment dans la necessité, & même qu'ils consentent de soufrir de l'incomodité, pour ne pas acorder trop largement à la cupidité ce qu'elle demande. Vous sentez en vous, dit saint Augustin (b), un violent desir de boire: votre gozier sec vous presse de l'abreuver. La concupiscence vous dresse des embûches. Les moïens d'afoiblir la concupiscence, c'est de n'y point consentir. Si vous lui resistez, elle s'afoiblira tous les jours. C'est votre molesse & votre facilité qui font sa force.

XII. QUESTION.

Quelle conduite il faut tenir à l'égard de ceux qui n'ont point de tête pour resister au vin, & qui à peine peuvent-ils boire un demi septier de vin qu'ils ne s'en ressentent.

R é p o n s e.

La premiere necessité, c'est d'obéïr à Dieu qui nous comande de garder la temperance, & de conserver le dépôt précieux de la raison. Puisque ces homes s'en ressentent, quand ils boivent du vin, même en petite quantité, ils n'en doivent jamais boire, même cete petite quantité qui les incomode. Sur tout il faut tenir ferme à ce qu'ils ne boivent jamais de vin qui ne soit mêlé d'eau.

XIII. QUESTION.

Si c'est une excuse legitime, quand on a sufisament bû, pour recomencer à boire, d'aleguer qu'un ami vous vient voir, que vous êtes invité à boire, que vous avez un marché à passer, &c.

R é p o n s e.

On ne peut jamais avoir d'excuse legitime pour blesser les loix de la tempérance. Un ami qui invite à boire quand on a sufisament bû, est un tentateur qui invite à ofenser Dieu. On est donc obligé de lui resister, parce qu'il y a obligation de resister à la tentation. Des homes raisonables qui seroient malades, & à qui le vin seroit préjudiciable, n'en boiroient pas, quoiqu'invitez à le faire. Il faut à plus forte raison resister à une invitation préjudiciable à l'ame, & qui porte à ofenser Dieu. Saint Thomas (c) soûtient que celui qui invite à boire & celui qui cede à l'invitation, pechent tous deux quand les regles sont violées. On a parlé des marchez dans la réponse à la sixiéme question.

XIV. QUESTION.

Coment il faut en user avec un home sujet à l'ivrognerie, qui a fait des éforts pendant un tems considerable, come pendant une anée, qui a été absous, & à qui l'on a permis d'aprocher des saints Mysteres, parce qu'on a crû qu'il étoit converti. Peu de tems après il retombe dans l'ivrognerie jusqu'à rendre du vin. Peut-on présumer que cet home étoit veritablement converti, qu'il a été validement absous? Ne faut-il pas l'éprouver de nouveau, & même plus longtems que la premiere fois, afin d'avoir des preuves plus sûres de sa conversion.

R é p o n s e.

Quoique cet home soit retombé, ce n'est pas une raison pour croire qu'il n'ait pas été sincerement converti, puisqu'il a fait des éforts considerables pendant un long-tems. Il faut observer les circonstances de sa rechûte, s'il n'est retombé qu'une fois, s'il a été entraîné, quelle douleur cete rechûte a produite dans son ame. Il est certain qu'il le faut éprouver; mais aussi il faut le soûtenir & le consoler. On lui fera sentir son infidelité après la grace qu'il a reçûe, & dont il a abusé: on lui fera conoître combien les misericordes du Seigneur sont grandes, de pardoner tant de fois au pecheur. On l'avertira de veiller sur lui-même, de peur que de nouvelles rechûtes ne fussent sans retour & sans pardon. On l'éprouvera autant de tems qu'il sera necessaire pour s'assûrer d'une plus solide con-

(a) *Avis de saint Charles aux Confesseurs.*

(b) *Serm.* 152. Surgit concupiscentia potandi, titillat animum, ingerit faucibus siccitatem, insidiatur sensibus.. Si ei numquam consentias & numquam inebrieris, minor & minor erit quotidie, nam sunt vires illius subjectio tua.

(c) 22. q. 150. a. 1. ad 3. En parlant de celui qui *inebriatur*, & de celui qui *incitat ad bibendum*, il dit, *neuter à peccato excusatur.*

version, dont on jugera par sa douceur, & par les éforts qu'il fera pour éviter le peché, sans néanmoins exiger de lui une épreuve trop longue qui le pouroit décourager.

XV. QUESTION.

Ne faut-il pas se relâcher, sur tout dans les paroisses où il se trouve un grand nombre de coupables, qu'on seroit obligé d'éloigner des Sacremens, si l'on vouloit se tenir exactement à la regle?

RÉPONSE.

Exod. 23. v. 2. La multitude n'a jamais été un titre pour se dispenser de suivre les regles que le saint Esprit a établies. Voici les paroles du Seigneur: *Vous ne vous laisserez point emporter à la multitude pour faire le mal, & dans le jugement vous ne vous rendrez point à l'avis du plus grand nombre pour vous détourner de la verité.* C'est un raisonement très-mauvais que l'on entend former à plusieurs. On le faisoit au tems de saint Augustin. (*a*) Est-ce, disoient-ils, que Dieu perdra tous les homes? est-ce qu'il les condannera tous? Non, faut-il leur répondre, Dieu ne perdra pas tous les homes; car tous les homes ne sont pas ivrognes, &c. Il est vrai, & on ne peut nier qu'il n'y en ait un grand nombre. Mais quand Dieu dit, je condannerai, je ne pardonerai qu'à ceux qui changeront de vie; pouvez vous démentir ou révoquer en doute la parole du Seigneur? En brûleront-ils moins dit S. Augustin (*b*) en un autre endroit, parce qu'il y en aura un grand nombre qui brûleront avec eux.

XVI. QUESTION.

Que faut-il répondre à ceux qui disent que le vin est un present de Dieu, qui ne le done qu'afin qu'on en use?

RÉPONSE.

Saint Augustin (*c*) répond: Toute créature de Dieu est bone, mais il faut prendre garde à n'en pas abuser, & le peché consiste à en abuser. Serm. 159. in Martyres. Ce n'est pas, dit S. Chrysostome, que le vin soit mauvais; on ne prétend condanner que le mauvais usage. Le vin est un present de Dieu; mais l'usage immoderé est une invention du diable.

XVII. QUESTION.

Que faut-il penser de ceux qui dans les Processions & les Pellerinages, vont au cabaret & cometent des excès, souvent jusqu'à s'enivrer.

RÉPONSE.

Ibidem. Saint Chrysostome dit que quand on va visiter les tombeaux des Martyrs, il faut prendre garde à s'en retourner en sa maison avec beaucoup de dévotion, éviter d'aller aux cabarets, & sur tout d'y manger & boire avec excès. Voïez ajoûte-t-il, combien c'est une chose déraisonable, après s'être trouvé dans la sainte assemblée des Fideles, d'y avoir été nouri de la parole de Dieu, d'aler passer une partie considerable du jour dans les cabarets. Si après avoir visité les tombeaux des Martyrs vous emploïez le tems à ivrogner, vous feriez beaucoup mieux de rester dans votre maison.

Saint Augustin (*d*) soûtient que c'est un grand abus de prétendre qu'on honore les Martyrs en celebrant des festins, ou en beuvant avec excès dans les solennitez qui leur sont consacrées. Il dit dans un autre endroit que c'est en quelque maniere faire soufrir une nouvelle persecution aux Martyrs, que de profaner par des excès les solennitez établies pour les honorer. Au lieu qu'on les a persecutez autrefois en les lapidant, on les persecute maintenant par des excès honteux, en feignant d'honorer leurs fêtes.

XVIII. QUESTION.

N'y a-t-il pas des Casuites aux décisions desquels il seroit dangereux de s'arêter sur l'ivrognerie?

RÉPONSE.

On ne peut s'arêter aux décisions des Casuites, quand elles sont contraires à l'Ecriture, aux saints Peres, aux saints Canons, à la droite raison: come, par exemple, voici des décisions de Casuites qu'il seroit pernicieux de suivre.

« (*e*) Il est probable que c'est seulement un peché veniel, quand il n'y a point de scandale, de se remplir de viandes & de boisson jusqu'à vomir, & même quand on s'exciteroit au vomissement pour être en état de boire encore. »

« Si quelqu'un après avoir bû peut encore discerner entre le bien & le mal, quoique sa tête soit troublée en quelque maniere, qu'il vomisse, qu'il ait la langue épaisse, qu'il begaïe, que ses pieds chancelent, que ses yeux voient double, qu'il lui paroisse que la maison menace ruine; ce n'est point encore une ivrognerie complete, & ce n'est qu'un peché veniel, quoique des plus considerables s'il est comis avec déliberation. »

Voici la décision d'un autre Casuite (*f*): « Il demande; Qui boiroit un peu largement par le seul motif de la bone chere, mais sans perdre »

(*a*) *Serm.* 341. Numquid omnes perditurus est Deus, numquid omnes damnaturus? Ille dicit, damnabo, ignoscam eis qui se mutaverint.

(*b*) *Serm.* 151. Non propterea minus ardebunt quia cum multis ardebunt

(*c*) *Serm.* 21. Si peccatum est multum bibere, quare vinum instituit Dominus? . . . Omnis creatura Dei bona est, & illic peccatum non est, nisi quia male uteris.

(*d*) *Ep.* 22. Comessationes & ebrietates ita concessæ & licitæ putantur, ut in honorem Martyrum non solum per dies solemnes (quod ipsum quis non lugendum videat, qui hæc non carnis oculis conspicit) sed etiam quotidie celebrentur.

In Psalm 59. *sub finem.* Modo eos ebriosi calicibus persequuntur, quos tunc furiosi lapidibus persequebantur.

(*e*) *Busembaum l.* 5. *de peccatis cap.* 3. *dubium* 5. *a.* 1. Probabile est frelusso scandalo & aliis, veniale tantum esse, usque ad vomitum se cibo & potu implere, idque etiam si quis vomat ut iterato possit bibere.

Art. 2. Si quis post potum discernere adhuc possit inter bonum & malum, licet non nihil phantasia turbata sit, aut sequatur vomitus, lingua titubet, pedes vacillent, oculi cernant duplicia, vel domus gyrare videatur, nondum plena est ebrietas, ideoque tantum peccatum veniale, quamvis ex gravioribus, si deliberate sit commissum

Laiman avance les memes absurditez. *l.* 3. *sect.* 4. *n.* 4. & 5.

(*f*) Bertin Bertaut. *Examen sur les 3. Commandement, 3. point.* Ce Casuite est des plus dangereux. Il est facheux qu'un aussi mauvais Livre soit multiplié. Il s'en est fait jusqu'à trente éditions, & peut-être davantage. A peine se trouve-t-il une page qui ne renferme quelque maxime relâchée. Un Prêtre qui n'a pas grande science suit aveuglément les décisions d'un si mauvais guide. On croit devoir avertir ceux qui se servent de ce Casuite, & d'autres semblables, qu'ils s'exposent au danger prochain de se tromper, & qu'ils doivent se doner de garde de puiser davantage dans des sources si corompues.

» le jugement ni la santé, pecheroit-il mortelement? Il répond : Non, car la matiere mortele de l'ébrieté consiste en la perte du jugement ou de la santé.

Malgré les éforts que fait cet Auteur pour modifier sa demande & sa réponse, elles induisent à l'intemperance, elles en diminuent la malice, & l'on y aperçoit plusieurs fautes.

Premierement, il manifeste assez que selon son sentiment le peché de l'ivrognerie n'est mortel que quand on perd la raison, ou que l'on ruine sa santé. On raporte ci-dessus l'autorité de saint Thomas, qui dit que l'essence de l'ivrognerie consiste dans l'usage immoderé du vin.

Secondement, ces paroles méritent d'être observées : *Par le seul motif de la bone chere.* La bone chere, motif unique & principal. Quel motif pour un Chrétien qui a apris de saint Paul,
1. Cor. 10. v. 31. Coloss. 3. v. 17. que *soit qu'il mange, soit qu'il boive, il doit tout faire pour la gloire de Dieu?* Manger & boire *par le seul motif de la bone chere*, c'est se metre
Philip. 3. v. 19. au rang de ceux dont saint Paul assure *qu'ils font leur Dieu de leur ventre.* L'Auteur ne se contente pas de dire que dans quelque circonstance, la chose pouroit ne pas aller jusqu'au peché mortel : il prononce universelement, quoiqu'on ne puisse douter que de boire largement *par le seul motif de la bone chere*, n'aille souvent jusqu'au peché mortel.

Le méme Auteur avance que les Serviteurs & les Hôteliers peuvent doner à boire à ceux qui en usent intemperamment. Principes dangereux dans la morale, sur tout quand on les assure universelement.

Il y a beaucoup d'autres décisions de quelques nouveaux Casuites relâchez qu'on pouroit raporter, & ausquelles il seroit dangereux de s'arêter. Le Clergé de France a eu en vûë ces mauvaises dispositions, quand il a condanné expressément cete proposition : (a) *Ce n'est pas un peché de boire & manger tout son soul pour la seule volupté, pourvû que cela ne nuise point à la santé, parce qu'il est permis à l'apétit naturel de se satisfaire en exerçant les actes qui lui sont propres.*

Voici la Censure du Clergé : *Cete proposition est témeraire, scandaleuse, pernicieuse, erronée, & doit être renvoiée à l'Ecole d'Epicure* (b).

(a) *Censura Cleri Gallicani.* 21. Comedere & bibere usque ad satietatem ob solam voluptatem non est peccatum, modo non obsit valetudini, quia licitè potest appetitus naturalis suis actibus frui.

(b) Hæc propositio temeraria est, scandalosa, perniciosa, erronea, & ad Epicuri Scholam ableganda.

DELIBERE' A PARIS LE DOUZE JANVIER MIL SEPT CENT VINT.

N. CHAUDIARE, Doïen de la Faculté.
DU QUESNE, de la Maison Roïale de Navare.
HIOEUX, Curé des saints Inocens, ancien Syndic de la Faculté.
G. BOURRET, Curé de saint Paul, de la Maison & Societé de Sorbone.
TH. DU RIEUX, de la Maison & Societé de Sorbone, Principal du Colege du Plessis-Sorbone.
LAMBERT, de la Maison & Societé de Sorbone, Prieur de Palaiseau.
D. LEGER, Chanoine de la Sainte Chapelle de Paris.
HERLAU, de la Maison Roïale de Navare.
JOLLAIN, Curé de saint Hilaire, Syndic, de la Maison Roïale de Navare.
BONNET, Curé de saint Nicolas des Champs, de la Maison & Societé de Sorbone.
DE LA COSTE, Chanoine de l'Eglise de Paris.
COURCIER, Chanoine Theologal de l'Eglise de Paris, de la Maison & Societé de Sorbone,
P. DAVOLLE' de la Maison Roïale de Navare.
DE BEYNE, de la Maison & Societé de Sorbone.
GIRARD DE LAOOURNAT, de la Maison & Societé de Sorbone.
F. LE TONNELIER, ancien Prieur de saint Victor.
QUINOT, ancien Professeur en Theologie, ancien Syndic de la Faculté, Bibliothecaire du College Mazarin, de la Maison & Societé de Sorbone.
PASTEL, ancien Professeur en Theologie, de la Maison & Societé de Sorbone, Coadjuteur de Monsieur le Grand Maître du College Mazarin.
F. H. DELAN, Professeur Roïal en Theologie, de la Maison & societé de Sorbone.
N. P. GUERET, de la Maison & Societé de Sorbone, Professeur en Theologie, Vicaire General de S. E. Monseigneur le Cardinal de Noailles Archevêque de Paris

Laborem denique suscepimus Lectoribus, ut arbitror, haud inutilem : quamobrem eos, qui sine labore laborum nostrorum fructum sunt percepturi, rogatos volumus, ut nobis pro laboribus nostris orationes ac preces impertiant suas. Theodoret. Epist. Dedicat. exposit. Cantici Canticorum.

Fin du troisiéme Volume.

TABLE DES MATIERES

Du troisiéme Tome.

Le premier chiffre est celui de la page qui est toûjours celui du Tome III. quand elle n'est point marquée autrement.

PAIEN.

PAÏER.

PAIN BENI.

PALET.

PAPE.

PECHEUR PUBLIC.

PEINE PECUNIAIRE.

PEINTURE.

PELERIN.

PELERINAGE.

PENITENCE ENJOINTE.

P E R E.

P E R M U T A T I O N.

PREDICATEUR.

PRELEGS.

PRESBYTERE.

PRESCRIPTION.

PRESEANCE.

PRESENS.

PRODIGALITE'.

RELIGIEUSE.

RELIGION.

instruise ? 405. Cas 3. *Peché*, 76. Cas 10. *Prêcher*, 191. Cas 6. & *Irrégularité*, Tome II. 883. Cas 2.

Peut on prendre de certains habillemens pareils à ceux des Ministres Heretiques, pour éviter la persecution ? *Religion*, 404. Cas 2.

Est-il libre à un chacun de comunier avec les infideles dans ce qui concerne la Religion ? *Infidele*, Tome II. 785. Cas 2.

RELIGION *Monastique.*

Les peres & meres sont-ils tenus à doner des dots à leurs enfans pour entrer en Religion ? *Dot*, Tome I. 1511. Cas 6.

L'entrée en Religion rend-elle caduc un legs fait pour servir de dot pour un mariage ? *Legs*, Tome II. 1165. Cas 61.

Les enfans peuvent-ils entrer en Religion malgré leurs parens, quelque scandale qui en arive ? *Scandale*, 749. Cas 6. & *Obéïssance*, Tome II. 1561. Cas 14.

Peut-on imposer pour penitence à une persone d'entrer en Religion ? *Penitence enjointe*, 93. Cas 9.

Les Superieurs qui reçoivent à la profession des persones qu'ils savent n'être entrées que malgré elles en Religion, sont-ils excomuniez ? *Abesse*, Tome I. 21. Cas 9.

Un Confesseur doit il permetre à un fiancé qui a deshonoré sa fiancée sous promesse de mariage, d'entrer en Religion ? *Fiançailles*, Tome II. 491. Cas 42. & *Fornication*, 534. Cas 6.

Quand on est lié par un vœu simple de Religion, peut-on se dispenser d'épouser une fille qu'on a séduite sous promesse de mariage ? *ibid.*

Le Droit acorde-t-il quelque tems pour déliberer à celui des conjoints qui veut entrer en Religion, avant la consomation du mariage ? *Devoir du mariage*, Tome I. 1574. Cas 26. & *Empêchement du vœu*, Tome II. 99. Cas 8. 9. 10. & 11.

Une femme qui consent à l'ordination de son mari, est-elle obligée à entrer en Religion ? *Vœu*, 1341. Cas 36.

Peut-on de sa propre autorité commuer ses vœux en celui de Religion ? *Dispense des vœux en general*, Tome I. 1340. Cas 2.

Les Evêques peuvent ils dispenser une Religieuse du vœu qu'elle a fait d'entrer dans un autre Ordre ? 1349. Cas 10.

Peut-on s'en faire dispenser sans une raison legitime ? 1350. Cas 11.

Est-on quite du vœu qu'on a fait d'entrer en Religion, quand on est entré dans quelques Congregations, d'où il est libre de sortir ? *Vœu*, 1327. Cas 27.

Le vœu qu'on fait d'entrer dans un Monastere dont on ne conoit pas bien la regle, est-il valide ? Une infirmité survenuë devant ou après un mariage, contracté au préjudice d'un tel vœu, sufit elle pour en dispenser ? Les Confesseurs peuvent-ils comuer ces sortes de vœux ? 1327. Cas 27. & 1337. Cas 34.

L'Episcopat dispense-t-il du vœu qu'on a fait d'entrer en Religion ? *Evêque*, Tome II. 273. Cas 9.

RELIQUES.

Voïez le discours préliminaire, 405.

Peut-on de son autorité privée exposer toutes sortes de reliques à la veneration des fideles ? 407. Cas 1.

Peut-on prendre furtivement quelques reliques d'une Eglise pour les doner à une autre ? Est-on obligé à les restituer ? 409. Cas 4.

Deux Curez qui contestent ensemble au sujet d'une relique peuvent-ils convenir entre eux de partager ensemble les offrandes qui s'y font ? 407. Cas 2.

Y a-t-il simonie à vendre des reliques ? 408. Cas 3. & *Simonie*, 895. Cas 61.

Les reliques sont-elles essentieles à la consecration d'un autel ? *Autel*, Tome I. 311. Cas 1.

RENTE.

Voïez le discours préliminaire, 409.

Les rentes afectées à des œuvres pieuses, peuvent-elles se prescrire ? Si l'on a passé cinquante ans sans les païer, combien d'anées en doit-on païer d'arerages selon nôtre usage ? *Prescription*, 214. Cas 12.

Peut-on constituer & recevoir des rentes à un denier plus fort que l'Ordonance ne le porte ? Est il indiferent pour cela, que les rentes soient anterieures à l'Ordonance, ou constituées dans le ressort du Parlement, où elle n'est pas en vigueur ? *Rente*, 413. Cas 1.

Peut-on accepter l'offre que fait un débiteur de faire un contrat de constitution au lieu de païement actuel de la some qu'il doit ? Les interêts dûs peuvent-ils faire partie du contrat ? 414. Cas 2.

Les rentes constituées à prix d'argent sont-elles des fruits naturels ? Les interêts de ces rentes peuvent ils produire de seconds interêts ? *Interêts des interêts*, Tome II. 861. Cas 1.

Les rentes viageres constituées à un denier plus fort que l'ordinaire, sont-elles licites ? *Rente*, 415. Cas 3.

Peut-on stipuler dans un contrat de constitution que chaque quartier de la rente sera païé d'avance ? *ibidem*, Cas 4.

Peut-on aposer quelques clauses ou conditions dans les contrats de constitution, come d'avertir du remboursement deux mois avant que d'en rembourser le principal ? 419. Cas 8.

Les contrats de rente constituée, sont-ils censez biens immeubles ou meubles ? 420. Cas 9.

Les rentes constituées sur des biens meubles, sont-elles licites ? 418. Cas 7.

Les rentes constituées à condition de ne pouvoir rembourser le capital, sont-elles licites ? Quelles conditions doivent avoir les rentes pour être licites ? 415. Cas 5.

Quand l'hypoteque d'une rente vient à perir par un cas fortuit, la rente est-elle aneantie, 416. Cas 6.

Les contrats de rente sont-ils soûmis à l'hypoteque en France ? *Hypoteque*, Tome II. 680. Cas 12.

Un legs d'une rente sur un fonds doit-il être reglé sur la valeur du revenu, ou sur le prix de la vente de ce fonds ? *Legs*, Tome II. 1137. Cas 25.

Peut-on acheter un contrat de rente à un prix moindre que celui de la constitution, porté par le contrat ? *Achat* Tome I. 113. Cas 6.

Peut-on acheter le revenu d'une rente pour un prix moindre que celui qu'elle produit ; & y a-t-il quelque diférence entre cet achat & celui du revenu d'une terre ? 122. Cas 15.

Doit-on les lots & ventes dans les échanges de terre contre des rentes ? *Lots & ventes*, Tome I. 1813. Cas 3. & 4.

REPARATION.

Est-on toûjours tenu à dédomager les locataires, quand on fait des reparations qui leur sont préjudiciables ? *Louage*, Tome II. 1231. Cas 9.

Est on tenu à rembourser les reparations pressantes à ceux qui les ont faites sans l'ordre du propriétaire ? *Restitution*, 524. Cas 45.

Un Avocat qui difame sans necessité la partie adverse, est-il obligé à réparation ? *Avocat*, Tome I. 297. Cas 4.

Est-on obligé à quelque reparation, lorsqu'on n'a rien fait contre la justice, quoiqu'on ait violé la charité ? *Restitution*, 547. Cas 66.

REPAS DU JEÛNE.

Ceux qui anticipent l'heure des repas les jours du jeûne, transgressent-ils la loi du jeûne ? *Jeûne*, Tome II. 719. Cas 15.

REPUTATION.

Peut-on se diffamer volontairement & s'avoüer coupable d'un

RESOLUTION DE VANTE.

RESTITUTION.

RESTITUTION EN ENTIER.

SIMULATION.

SOCIETÉ.

SODOMIA.

SUPERSTITION.

SURNUMERAIRE.

SUSPENSE.

T.

Tabac.

Table.

Tableaux.

Tailles.

Tailleurs d'habits.

Tapissiers.

Taxe.

Temoignage.

Temoin.

TENTATION.

TENTER DIEU.

TESTAMENT.

TUTEUR.

V

VACANCE.

VAGABOND.

VAISSEAU.

VANTER.

VENDANGE.

Peut-on travailler les jours de Dimanches & de Fêtes aux vendanges ? *Fêtes*, Tome II. 451. Cas 4.

VENDEUR.

Y a-t-il quelques cas où le vendeur ne soit pas tenu du domage arivé à la chose venduë ? *Achat*, Tome I. 107. Cas 1. & 2.

Est-il tenu à doner la meilleure marchandise à l'acheteur quand il n'est pas convenu de lui doner le choix ? 112. Cas 5.

Est-il tenu à la perte d'une marchandise venduë qui lui est enlevée de force ? 116. Cas 7.

Peut-il retenir ce qui fait partie de la chose venduë, ou qui en est un accessoire, s'il n'en a pas fait de reserve ? 118. Cas 9.

Est-il tenu sous peine de restituer le domage, d'avertir l'acheteur des défauts de sa marchandise ? *Restitution*, 625. Cas 152. & 153.

Est-il tenu envers l'acheteur des domages & interêts en cas d'éviction ? *Domages & interêts*, Tome I. 1466. Cas 4.

Le vendeur d'un immeuble ou d'un meuble est-il privilegié aux creanciers hypotequaires de l'aquereur, quand il n'en a pas reçû le prix ? Peut-il rentrer dans son fonds, ou reprendre sa marchandise faute de paiement ? *Hypoteque*, Tome II. 674. Cas 5. Voïez *Vente*, ci-après.

VENTE.

Voïez le discours préliminaire, 1195.

Peut-on vendre des contrats de constitution, ou d'autres effets semblables à un prix plus haut que celui de leur capital ? Doivent-ils être regardez comme des choses dont on comerce ordinairement ? Leur remboursement ordoné par le Prince, les pertes qu'on a pû faire sur de pareils effets, l'offre volontaire de l'acheteur, le profit qu'en produiroit un autre emploi, la diminution prochaine des especes que l'on reçoit, la conoissance que l'autorité publique a de ces sortes de ventes, ne sont-ce pas autant de titres sufisans pour les rendre legitimes ? 1239. Cas 44.

Une persone peut-elle vendre un fonds, substitué à ses enfans ? Les enfans peuvent-ils faire déguerpir l'acheteur, & sont-ils tenus à le dédomager ? 1203. Cas 1.

La vente du bien d'un mineur faite avec son consentement, est-elle valable ? Peut-il retirer validement les interêts d'un fonds vendu, quand l'aquereur n'en paie pas le prix ? *ibid.* Cas 2.

Un tuteur peut-il de sa propre autorité vendre le fonds d'un mineur pour aquiter de certaines detes ? Le mineur peut-il dans la suite en évincer l'aquereur, & l'obliger à précomter l'argent qu'il a retiré de ce fonds sur ce qu'il lui doit ? 1204. Cas 3.

Peut-on survendre son fonds pour se dédomager du tort qu'on soufre par sa privation ? 1205. Cas 4.

Peut-on survendre un livre désassorti sous pretexte du gain qu'y doit faire l'acheteur ? 1214. Cas 16.

La necessité ou l'utilité de l'acheteur est-elle un titre sufisant au vendeur pour vendre une chose beaucoup au-dessus de sa valeur ? 1215. Cas 17.

Peut-on quelquefois dans le contrat de vente vendre l'utilité que l'acheteur reçoit de la chose qu'il achete ? *Banquier*, Tome I. 327. Cas 1.

Y a-t-il peché & obligation de restituer, lorsqu'on survend la marchandise dans la bonne foi ? *Vente*, 1234. Cas 39.

L'inexecution du païement à un certain terme opere-t-elle absolument la resolution de la vente d'un fonds ou d'une autre chose, & même la perte des arrhes ? 1206. Cas 5. & 1207. Cas 6.

Tome III.

Peut-on en cas de violence, d'injustice, ou quand la chose a été achetée à trop bas prix, faire resoudre la vente, & exiger la restitution de tous les fruits perçus depuis l'achat ? 1208. Cas 7. & 1209. Cas 9.

Lorsqu'un vendeur a été lesé, peut-il demander la rescision du contrat de vente ? 1213. Cas 15.

La clause resolutoire d'une vente, faite sous condition, est-elle censée faite en faveur de celui qui manque à son engagement ou en faveur de l'autre contractant ? 1217. Cas 19.

Quand le défaut de la chose venduë sufit pour la resolution de la vente, qui du vendeur ou de l'acheteur est tenu des cas fortuits ? 1227. Cas 31.

Une vente peut-elle être résoluë pour le tout quand entre plusieurs choses qui font un assortiment, une se trouve avoir un défaut sufisant pour la faire resoudre ? La redhibition a-t-elle lieu dans les ventes faites par la justice ? Quand comence le tems de la redhibition ? *ibid.* Cas 32.

Le tems de la redhibition est-il le même dans toutes les coûtumes ? 1222. Cas 26.

Est-on tenu à dédomager un vendeur, quand on a usé de dol & de surprise, pour l'engager à vendre ? Une telle vente est-elle nule de sa nature ? 1208. Cas 8.

Quand l'erreur ou la fraude n'ont pas été la cause de la vente, la vente est-elle nule, ou peut-on demander des dédomagemens ? 1209. Cas 9.

Peut-on vendre des eaux de vie & autres liqueurs altérées sur le même pié que les bones ? *ibid.* Cas 10.

Peut-on metre des laines dans un lieu humide pour les rendre plus pesantes, afin d'y gagner davantage en les vendant ? 1211. Cas 11.

Les Drapiers peuvent-ils vendre également cher les draps qui ont été brûlez à la teinture, & ceux qui ne l'ont pas été, sous pretexte que le fort doit porter le foible ? *ibid.* Cas 12.

Une vente dans laquelle il n'y a point eu de dol du côté de l'aquereur ; mais seulement de l'imprudence du côté du vendeur, est-elle nule ? 1212. Cas 14.

Une vente dans laquelle il y a eu dol seulement du côté du mediateur, est-elle nule ? Peut-on demander des dédomagemens ? 1234. Cas 40.

Le vendeur est-il tenu des cas fortuits arivez sans sa faute, lorsque le contrat de vente & d'achat est consomé ? 1216. Cas 18. *Restitution*, 473. Cas 1. 481. Cas 2. & *Achat*, Tome I. 107. Cas 1. & 2.

Dans les ventes faites sous condition, qui est tenu des cas fortuits du vendeur ou de l'acheteur ? *Vente*, 1220. Cas 23. & *Restitution*, 473. Cas 1.

Quand une chose a été venduë à l'essai, qui est tenu des cas fortuits du vendeur ou de l'acheteur ? *Vente*, 1222. Cas 25.

Dans les choses qui s'achetent par compte, poids & mesure, le domage qui arive après ou avant qu'elles soient comtées, pesées & mesurées, doit-il tomber sur le vendeur ? 1219. Cas 21.

Quand le vendeur & l'acheteur sont en demeure l'un après l'autre, ou en même tems, qui des deux doit porter le domage qui arive ? 1220. Cas 22. & 1221. Cas 24.

Le vendeur est-il obligé en cas d'éviction à dédomager l'aquereur des ameliorations qu'il a faites, & sur quel pié le doit-il faire ? 1235. Cas 41.

Le vendeur est-il encore obligé à la garentie, quand l'acheteur s'est laissé condamner en justice, ou qu'il a transigé à son insçû ? 1236. Cas 42.

Quand on vend quelques obligations ou quelques droits, est-on tenu à la garentie ? 1237. Cas 43.

Le vendeur de bone ou de mauvaise foi est-il tenu des domages & interêts envers l'acheteur, quand il lui a vendu de mauvaises marchandises ? Est-il tenu des domages des suites éloignées du fait principal pour lequel ils sont dûs ? *Domages & interêts*, Tome I. 1464. & *Usure*, 1377. Cas 6. 7. & 19.

VESPRES.

VERITÉ.

VERTIGE.

VERTU.

VETERAN.

VETURE.

VEUVE.

VEXATION.

VIANDES.

VICAIRE.

VISITA.

VISITEURS.

UNION DE BENEFICES.

VOEU.

USURIER.

VUES.

Y

YVRESSE.

Fin de la Table des Matieres du Tome III.

Colone	Lig.	Faute	Correction.
552	21	*tatis*	*talis*
563	47	que nous avons déja rapportés,	*lisez* que nous rapporterons
564	24	aprés Theodore, *ajoutez*	qui les lui a prêtées
591	1	comme	contre
605	38	*restitus*	*institus*
613	29	*facinori*	*facinori*
628	46	ip	*id*
629	27	perdre	prendre
638	65	*neceret*	*necera*
642	34	*freus*	*fraus*
ibid.	51	*dedita*	*dedit*
653	12	*si negligene*	*si negligens*
656	59	*defnit*	*definit*
669	l. pen.	*debere*	*deberet*
697	8	*raporem*	*raptorem*
723	10	doit	droit
743 Disc	23	observer si	observer, que si
745	11	intruit	instruit
ibid.	20	*ignorencia*	*ignorantia*
765	1	*nepotianum*	*nepotianum*
766	4	temparament	temperament
771	7 & 8	aprés Mathieu, *ajoûtez*,	cité par de Rochefort dans son Dictionaire general & curieux, page 675.
824	28	*fierint*	*fierent*
841	40	*namquam*	*nunquam*
849	41	condamnation	condonation
855	59	*qualibet*	*qualibet*
864	7	si un	qu'un
ibid.	25	si un	qu'un
873	6	*accipistie*	*accepistis*
884	48	non pas d'elle qui	non pas de celle qui
929	27	*into et*	*interiet*
946	6	*Amedeus Garmonius*	*Amedeus Guimenius*
958	2	de la Rép. au second Cas, aprés forciers, *ajoûtez* des Magiciens & des Devins.	
959	2	de la prem. annot. au lieu de *can. 22. lisez 20. ex Arabicis à Turriano in Latinum versis, apud Labbe, tome 2. conc. col. 291. & can. 22. ab Abraham Ecchellensi latinè redditis. ibid. col. 318.*	
966 Disc	21	*pinus*	*putet*
970 Disc	44	*patrationem*	*patrationem*
958	35	& encourent l'irregularité, *supprimez ces mots.*	
995	31	dans Diocése	dans le Diocése
1011	60	S. Antoine	S. Antonio
1015	34	il ne doit joüir	il doit joüir
1024	41	aprés occasion, *ajoûtez*, c'est sur ce fondement que le Roi rendit un Arrêt de son Conseil d'Etat le 7. Août 1718. sur la plainte de plusieurs habitans de Niort, & de Poitiers, de ce que plusieurs gens aisez avoient été, par leur credit, imposez à la taille au dessous de ce qu'ils en devoient porter, & ordonna que les Rôles des Tailles faits depuis 1708. seroient représentez aux Commissaires, pour sur leur rapport être taxez à proportion de leurs facultez. (a)	
1051	29	das	cas
1054	14	aprés 1667. *ajoûtez*, qui admet la preuve par témoins d'une dette pour une somme qui n'excede pas celle de 100. livres.	
1071	67	quand même il ne seroit survenu aucun changement	quand même il seroit survenu quelque changement
1072	7	aprés Droit Romain, *ajoûtez*, auquel on se conforme en France dans les Provinces où l'on suit le Droit écrit.	
1095	16	un faveur	en faveur
1103	2	cet enfant	si cet enfant
1109	8	*ivenitur*	*invenitur*
1111	13	il y en d'autres	il y en a d'autres
1117	21	*mon*	*non*
1118	*lig. dern.*	bail mention	bail fait mention
1133		aprés la seconde annotation, *ajoûtez*, *apud Labbe, tom. 3. Concil. col. 911.*	
1137	21	Leon IX. *lisez*, de Hombert, Evêque du Mans, Legat de Leon IX. en sa Réponse à Nicetas.	
ibid.		à la seconde annotation, *Leo IX.* lisez *Humbertus Canomanensis.*	

(a) *Annot. Mem. de Verdun, du mois de Novembre 1718.*

Colone	Lig.	Faute	Correction.
ibid.	57	de la Rép. de Leon IX. *lisez*,	du Canon cité dans l'exposé.
1144	25	du Disc. *communiter-ne*	*communiter-ve*
ibid.	46	du Disc. & ensuite porte	ensuite, & porte
1153	41	du Disc. *cede*	*cade*
1154	31	du Disc. aprés devoir,	*ajoûtez* de son état
1158	23	*nessitate*	*necessitate*
1169	25	*sorem*	*eorum*
1196	29	validité	avidité
1204	23	*pretii pondera*	*pretii pondera*
1212	43	qu'il eût pû	qui eût pû
1214	2	deman-	demandes
1254		au bas de la colone, *aprés* cabaretier, *ajoûtez* contrat	
1260	47	Sigovie	Segovie
1313	18	*aliqui*	*alicui*
1315	50	en tel	un tel
1317	6	*petere*	*peteret*
1318	39	qu'il est	qu'il ait
1319	66	voiez	voüez
1326	33	contraires	contraintes
1335	48	validité	verité
1337	41	*Recipro*	*Reciprocus*
1340	25	Religieuse	Religion
1347	31	par	sans
1357	47	Bartele	Barthole
1360	5	aprés bannissement, *ajoûtez*	hors de Roïaume
1365	60	decretales	decrets
1368	25 & 27	*acciperint*	*acciperent*
1378	40	se gâte	se flatte
1385	33	au dessus	au dessous
1386	5	*qupi*	quoi
1396	5	chese	chose
1413	46 & 47	& Sylvestre, *ajoûtez*	Mozolin
1419	50	la même bataille	la bataille
ibid.		Rosces	Rosaces
1424	5	aprés vomissement, *ajoûtez*	le produire
1493	20	au dessus	au dessous
1499	3	disposer	dispenser
1500	2	*exerebravie*	*excerebravit*
1502	6	*nam*	*non*
1503	22	aprés y obéïr, *ajoûtez*, par la reparation de tout le dommage souffert par le complaignant, quoique, &c.	
1522	2	qui se trouveroit	qui se trouveroient
ibid.	43	maux	Meaux
1524		aprés l'annotation de saint Gregoire, *ajoûtez* saint Thomas. 2. 2 q. 79.	
ibid.	33	*venditoribus*	*venditoribus*
1538	3	Bartholas	*Bartholus*
1549	24	Principal	Provincial
ibid.	46	à	de
1560	6	*divie*	*dicit*
1573	26	*debemus*	*debeamus*
1588	22	*quarum*	*quorum*
1612	46	suivant	suivent
1613	26	l'Abbée	l'Abbé
1615	12	*Synerefiut*	*Synesius*
1618	8	*Tecius*	*Teridius*
1619	38	Christival	Christoval
1620	20	*voces*	*vices*
1622	36	7	6
1639	2	On a omis cette fausse proposition. *Propositio 125. non sunt scandalosa aut erronea opiniones quas Ecclesia non corrigit.*	
1645	20	puissent	pûssent
ibid.	13	aprés accomplis, *ajoûtez*, à l'exception des filles qui sont majeures à l'âge de vingt-cinq ans aussi accomplis.	
ibid.	14	celui, *ajoutez* ou celle	
1646	8	aprés des Papes, *ajoûtez*, à l'exception des cas dont nous avons parlé.	
1655	12	*morantur*	*morantur*
1658	24	Garias	Garcias
1670	10	Theodore	Theodoret
1676	7	S. Ramond	S. Raimond
ibid.	20	Mesolio	Mozolin
1686	2	declarations	preuves
1690	18 & 19	general, Concile qu'on	appelle *Trull*[illegible]
1694	2	exposée	apposée
1698	16 & 17	indifferens	indigens

Fin de l'Errata du troisiéme Volume.

AVERTISSEMENT.

ON a oublié dans cette Edition le Cas Genucius, qui doit être le second du Titre *Patron*.

CAS I.

GENUCIUS, Curé de saint Teugat, dont la Cure est à la collation, ou à la présentation simple de l'Ordre de saint Jean de Jerusalem, l'a resignée en Cour de Rome à Leonard, son cousin germain, sans avoir obtenu, ni même requis le consentement du Patron. La résignation est-elle valide?

RE'PONSE.

La résignation que Genucius a faite de sa Cure à Leonard, est nule. La raison est, que le Patronage qui apartient aux Chevaliers de Malte est un Patron mixte; c'est-à-dire, en partie Eclesiastique, en partie Laïque. C'est pourquoi come il n'est pas purement Eclesiastique, il faut necessairement que le Resignant obtiene le consentement du Patron. C'est ce qui s'observe en France, comme il paroît par plusieurs Arêts de Cours Souveraines.

Le premier est du Conseil Privé du Roi du 6. Février 1579. rendu en faveur du Grand Prieur d'Aquitaine, au profit de F. Georges de Regnier-Guerchy, pourvû par le Grand Maître de Malte, contre Robert de Chazé.

Le second est du Grand-Conseil du 2. Decembre 1669. rendu sur les conclusions de Monsieur de Matillac, alors Avocat General du Roy en cete Cour, & presentement Conseiller d'Etat, raporté par Blondeau en son Journal du Palais. (a)

(a) Blondeau, Journal du Palais tome 1. page 113.

Le troisiéme est de 1624. rendu le 13. Août par le Parlement de Paris, au sujet de la Cure de Mille-Vaches, au profit du Commandeur de Naberat, contre un Prêtre nomé Pierre Drouilhas.

Le quatriéme est du Conseil Privé, du 9. Mars 1655. pour les Prieurez de la Viandere, en faveur de F. Etienne Pradal, contre M. François Meillards.

Le cinquiéme est du Parlement de Toulouse, du 10. Janvier 1669. au sujet de la Vicairie de Ceras, rendu en faveur de M. Jean Desslai, pourvû par le Comandeur de Verdelin, contre M. Joseph Jordave, qui étoit Resignataire en Cour de Rome, & qui avoit possedé ce Benefice pendant 18. mois. Il y en a encore un sixiéme, rendu par le Grand-Conseil. Tous ces Arêts sont raportez par le même Blondeau en ses Aditions sur la Bibliotheque Canonique de Bouchel. (b)

(b) Blondeau, v. Patronage. t. 2. p. 179.

La Jurisprudence de ces Arêts est fondée sur la maxime qu'établit Pithou en son Traité des Libertez de l'Eglise Gallicane, que Ferrerius, en ses Notes sur Guy Pape, (c) explique en ces termes: *Differentia constituenda inter Patronum Laicum & Ecclesiasticum. Patroni Laici in Regno Franciæ non subjacent præventionibus Summi Pontificis: & non potest Summus Pontifex conferre sine consensu Patroni laici, nec derogare Juri Patronatûs laici in Regno Franciæ: &, si quæ fiant derogationes à Summo Pontifice Juris Patronatûs laici; licet ab executione derogationum appellare, tanquam ab abusu & ad Suprema Parlamenta: quod verum est; etiamsi derogatio juris Patronatûs fieret justissimâ de causâ in rescripto Summi Pontificis expressâ, veluti ob utilitatem Ecclesiæ, propter quam Patronus laicus cogi posset consentire permutationi.* Il faut raisonner de même du Patronage qui apartient aux Chevaliers de l'Ordre de S. Jean de Jerusalem; puisque selon notre Jurisprudence, il n'est pas censé purement Eclesiastique, & qu'on en juge come d'un patronage laïque.

(c) Ferrer. in Guido Pape q. 174.

Faute à corriger dans le troisiéme Volume.

10	67	qu'il demande	qui demande
23	28. du Disc. *suscepisti*		*suscepistis*
32	42	*ex levienca.*	*ex levitate*
43	46	est legitime	est illegitime
46	45	de felice	de selve
66	8. du Disc. *injustitia*		*justitia*
72	46	*voram est*	*verum est*
78	35	*pecoatis*	*peccatis*
119	6. & 7. du Disc. le droit		la mort
ibid.	27	du Disc. Relieux	Religieux
125	1	après qui, *ajoûtez*:	comme nous l'avons dit
153	34	du Disc. après resignant, *ajoûtez*:	purement & simplement, ou
170	13	*torqueantur*	*torqueantur*
173	53	du Disc. après Auteur, *ajoûtez*:	en ces termes:
196	20 & 21 du Disc. aux six ans qu'il a été present, *ajoûtez*:		au lieu des quatre qu'il a été absent.
205	32	aux pauvres	aux preuves
215	28	*heradise*	*heredi*
214	12	*qu*	*quâ*
235	16	sur quoi tomber	sur qui doit tomber
252	39	éteindre	étendre
298	1	*eadem*	*eodem*
318	41	*sciemo*	*sciente*
327	47	*elegi*	*eligi*
331	11	*juciantur*	*jaciantur*
344	24	aucun Religieux ne peut	aucuns Religieux ne peuvent
405	13	du Disc. *collitur*	*colitur*
403	58	*dimittendo*	*dimittenda*
405	12	*defunctis*	*defuncto*
411	5	du Disc. terre	Rente
415	45	enpressement	expressement
ibid.	48	*in pectum*	*in pactum*
ibid.	48	*prohibamus*	*prohibemus*
444	34	desert	dessert
453	3	la Resignation	le Resignataire
460	3	*suprenarum*	*supremarum*
473	5	ù l'égard	à l'égard
474	33	*prohibium*	*prohibitum*
493	13	*distruxio*	*distruxit*
500	3	intetera	intentera
ibid.	28	*ut*	*aut*
ibid.	29	*nin*	*non*
ibid.	30	*non*	*nam*
504	41	3000	30000
512	32	*mutandum*	*mutuandum*
516	55	*debitoris*	*debitori*
522	25	*commendand*	*commendandi*
535	l. antep. *reddisti*		*reddidisti*





